

LXI
D
36
NAPOLI

Digitized by Google

LiX I
D
36.

Digitized by Google

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT & D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

Digitized by Google

132
e
12

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE.

TOME NEUVIEME.

CONTENANT

LA POLICE ET LES MUNICIPALITÉS.






A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIX.

AVEC APPROBATION, & PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google



Digitized by Google

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Avant de développer les causes qui ont amené les changemens que nous appercevons aujourd'hui dans la police de l'Europe, nous allons établir quelques principes généraux sur l'origine & l'objet de cette partie du gouvernement civil, & faire connoître les moyens de civilisation qu'elle a fait naitre ou introduits dans la société. Nous en prendrons occasion de parler de la morale publique des anciens & des modernes, & de faire voir l'avantage que nous avons sur les premiers à cet égard.

Ces connoissances paroissent d'autant mieux placées ici, qu'elles jetteront du jour sur ce que nous aurons à dire des progrès de la civilisation parmi nous. Elles rendront sensibles des vérités utiles, & serviront de principes pour juger de l'état des mœurs & de la société actuelle. On a tant répandu d'erreurs dans cette matière, on s'est tellement efforcé de déprimer les peuples modernes en faveur des anciens, on a tant prodigué le blâme à ceux-là & la louange à ceux-ci, qu'on doit, avant tout, chercher à donner des idées saines aux lecteurs sur ces objets, quand on a à leur parler de mœurs, de police & de législation. Les grands noms de Sparte & de Rome séduisent encore les esprits, & nuisent aux progrès de la raison. On se croit fort avec eux, & l'on repousse toute morale, toute maxime publique qui n'a point été autorisée de leur exemple. Il est donc important de réduire à sa juste mesure l'idée qu'on doit s'en former, si l'on veut éviter les erreurs où sont tombés ceux qui nous ont proposé, comme des modèles de police & de législation, les formes des républiques anciennes.

Dire que la civilisation fut l'objet que se proposèrent les hommes en se réunissant, seroit peut-être une erreur: il paroît que ce fut la guerre, soit de défense, soit de conquête; du moins l'histoire, que l'on doit prendre pour guide en pareil cas, ne nous offre rien qui ne confirme cette idée. Mais quels qu'aient été les motifs de cette union, la nécessité de l'ordre & de la subordination dut d'abord se faire sentir parmi les nouveaux associés. Ils se trouvèrent indispensablement obligés d'introduire une police au milieu d'eux, & de suivre un plan de discipline publique. Cette police fut sans doute très-grossière, & telle que des hommes qui se proposoient la guerre ou le brigandage pouvoient la comporter. Quelques réglemens, ou plutôt quelques conventions tacites & commandées par le besoin de l'ordre, en composèrent d'abord toute l'étendue. La guerre en formoit le principal objet; & tout ce qui pouvoit servir à en entretenir le goût & les inclinations parmi les citoyens, mérita sûrement une attention particulière. Toute autre forme de gouvernement eût été trop compliquée pour des hommes très-ignorans & à peine sortis de l'état sauvage. Le petit nombre d'idées générales qu'ils avoient, ne leur eût jamais permis de se donner un systême de législation plus régulier. Ils devoient très-difficilement concevoir les droits de la propriété & ceux qui en dérivent. Le besoin du moment les entraînoit; & quoiqu'il ne les subjuguât pas aussi impétueusement que dans l'état absolument sauvage, il étoit le mobile de leur conduite journalière, & leur faisoit souvent négliger le soin de l'avenir.

Ce que quelques Auteurs ont dit de l'établissement des premières sociétés & des loix qui les réunirent sous un gouvernement régulier, ne s'accorde pas à la vérité avec cette police que nous leur donnons pour constitution primitive. Mais il est bien difficile que des peuples grossiers en aient pu d'abord, & même pendant long-temps, connoître d'autre. Comment des hommes isolés & répandus sur un grand

Digitized by Google

espace de terrein auroient-ils pu avoir assez d'idées morales pour adopter & suivre un code de loix, sans s'être rapprochés & avoir préalablement développé dans des petites sociétés les qualités sociales qui font la base de tout gouvernement? Les grandes administrations n'ont donc point été les premières chez les hommes. Ils resterent errans & vagabonds, ou se réunirent par peuplades sous un chef ou en communauté; & dans ce dernier cas toutes leurs loix, tout leur gouvernement consistèrent dans le maintien de l'ordre, de la tranquillité, en un mot dans l'exercice de la police nécessaire à la subordination, sans laquelle il n'y a point de société.

Ainsi le gouvernement municipal, c'est-à-dire celui qui a pour objet la discipline publique des habitans d'une cité, a été la première forme d'administration parmi les nations qui ont fait des progrès dans la civilisation; les autres sont restées dans l'état sauvage, ou n'ont formé que des peuples à demi-policés.

Les faits viennent ici à l'appui du raisonnement. Le mot de *police* qui signifie *soin de la ville*, & qui pris d'une manière générale, désigne l'économie civile & l'administration universelle d'une nation, annonce que son étendue fut limitée à l'enceinte d'une ville & que tout état a commencé par une cité: l'histoire confirme cette idée. Les peuples errans d'une grande partie de l'Asie sont restés à demi-sauvages & tels qu'ils étoient à peu près autrefois, tandis que la Grèce, peuplée d'une foule de petites villes libres, se civilisa promptement: c'est que dans l'une les hommes réunis se prêtèrent le secours mutuel de leurs lumières, & que dans l'autre la vie errante les entretint dans l'ignorance & la stupidité.

Quoique la police des premieres cités se ressentit du caractère & des mœurs guerrières de leurs habitans, elle se perfectionna néanmoins chez plusieurs, & son influence sur le bonheur public devint plus sensible de jour en jour. Son objet s'étendit, sa force s'accrut à mesure que les hommes déposèrent une partie de leur férocité. Alors elle commença à s'approcher d'avantage d'une législation régulière: mais elle n'avoit encore rien de fixe. Les règlemens varioient, s'altéroient suivant les circonstances & l'utilité commune. Il n'y avoit de positif que ce qui avoit pour base le maintien indispensable de l'ordre public. Les cérémonies du culte, dont l'observation faisoit une des parties les plus importantes de cette police, n'avoient elles-mêmes pour règle que l'usage & pour autorité que la tradition. Aucune loi écrite n'en prescrivoit l'ordre, n'en déterminoit la durée. Voilà sans doute pourquoi elles subirent de si grands changemens parmi les premiers hommes, & se multiplièrent si prodigieusement avant d'avoir reçu de la législation une consistance positive. Outre les soins que demandoit de la police l'observation des cérémonies religieuses, son domaine s'étendoit encore à tout ce qui pouvoit être l'objet de la jouissance commune des habitans de la cité. Places publiques, chemins, quais, marchés, fontaines, il fallut établir l'ordre dans la manière de participer à l'utilité que chacun avoit droit d'en retirer. La police s'en chargea, & affermit ainsi la force intérieure de la société.

Cette administration simple & grossière, en préparant les hommes à une plus grande civilisation, en faisant régner la paix au sein de la cité, facilita aux anciens législateurs l'établissement de formes plus régulières de gouvernement. Ils purent dicter des loix, lorsque la puissance & la subordination nécessaires à leur observation étoient déjà établies. Cette révolution fit naître un changement dans la société & nuisit à la civilisation ou la favorisa, suivant que les principes adoptés par les législateurs furent plus ou moins favorables à ses progrès. Quelques-uns en adoptèrent qui y étoient absolument opposés & qui retinrent les hommes dans un état demi-barbarie. Une législation positive a le grand désavantage d'éterniser les abus qu'elle autorise, & de mettre obstacle aux changemens qu'exigent les progrès des mœurs

Digitized by Google

& de la raison. Il faut de longs désordres, de grands maux pour qu'on se détermine à en attaquer la source & à réformer les loix. Tout est variable: ce qu'on pouvoit prescrire hier, on doit le défendre aujourd'hui; & telle rigueur motivée il y a un siècle, pourroit être une vexation gratuite à présent. Toute législation, pour être bonne, doit être tellement subordonnée aux progrès de la civilisation, qu'à mesure que ceux-ci augmentent, celle-là se réforme. Cela paroît d'autant plus raisonnable que *la force des choses* seule y contraint les gouvernemens les plus absolus, & que si les loix veulent lutter contr'elle, on les élude ou on les brave; & c'est en quoi la police a montré beaucoup de sagesse chez nous: on l'a vu plus d'une fois aller au-devant des maux que pouvoient causer des loix devenues dangereuses ou cruelles par les effets de la civilisation & des lumières. Elle a su tempérer une sévérité qui n'a plus d'objet aujourd'hui, & tolérer des choses qui pouvoient autrefois devenir une source d'abus, & qui de nos jours ne portent aucun caractère répréhensible; ce qui prouve, pour le dire en passant, que si la grande influence & le pouvoir étendu de la police ont souvent donné lieu à des injustices & des persécutions cachées, comme nous aurons occasion de le remarquer, ils ont aussi utilement servi à favoriser les progrès de la raison & de la civilisation.

Après l'établissement des loix positives chez les anciens, la police municipale fut restreinte & son pouvoir limité. Elle cessa de former le gouvernement pour en devenir une partie. On s'en tint à la loi & l'on ne put plus prescrire ce qu'elle défendoit, ou défendre ce qu'elle prescrivoit. Les lumières du législateur décidèrent du bonheur & de la sécurité des citoyens. La police fut chargée du maintien de cette nouvelle administration, & devint le plus ferme appui de la constitution. Elle conserva l'inspection des mœurs & de la discipline publique. Elle réformoit les abus qui, sans attaquer l'ordre public d'une manière éclatante, pouvoient donner lieu à des désordres secrets & dangereux. La nourriture du peuple, la fourniture des marchés, l'exactitude & la fidélité dans la vente des denrées, l'expulsion des charlatans & des fanatiques, la poursuite des brigands, le soin des femmes publiques, en un mot tous les détails d'une garde & d'une surveillance sans laquelle la société ne pourroit subsister, furent conservés à la police, & en composèrent toujours le domaine.

Ces soins actifs & continuels, abandonnés à la police municipale, en conservant au sein des villes l'ordre, la subordination, l'aisance & la paix, favorisèrent singulièrement l'essor des talens & la civilisation. C'est du sein des villes policées que sont sortis & les chef-d'œuvres des arts & les maximes d'une morale douce & bienfaisante. C'est-là que le génie médite, & que la raison trouve des sujets de réflexions, tandis que le paisible citoyen peut se livrer avec sécurité au soin de sa famille, sans craindre le brigandage & la violence. C'est au milieu des grandes cités que les hommes déposent la dureté de caractère & le goût de la superstition qu'ils conservent par-tout ailleurs. La douce chaleur de la bienfaisance, l'admiration pour la vertu s'y propagent & y fermentent. L'égoïsme même est obligé d'y prendre le ton du patriotisme s'il veut se soustraire à la haine & au mépris public. Le fanatisme persécuteur, l'intolérance qui l'accompagne n'ont pas de plus dangereux ennemis que l'esprit des grandes villes & les mœurs qui les habitent. Enfin, malgré les déclamations de quelques écrivains haineux & chagrins, la civilisation, les arts & la raison leur doivent leurs progrès & leur empire.

C'est encore un autre effet de l'introduction de la police dans la société, que l'existence de la *morale publique*. Elle naquit au sein de l'ordre, du rapport que des hommes rapprochés apperçurent entre leurs devoirs & leurs intérêts, leur bonheur & celui de la communauté. Ils adop-

Digitized by Google

tèrent une façon de penser uniforme sur le vice & la vertu, le bien & le mal considérés dans leur influence sur la tranquillité sociale & la paix entre les citoyens. On regarda comme injuste ou criminel un sentiment indifférent d'ailleurs par lui-même, toutes les fois qu'il pouvoit nuire à l'esprit de subordination ou aux intérêts de la société. Souvent même on en abusa; on la fit servir à des persécutions injustes. Elle fit proscrire des opinions raisonnables, seulement parce qu'elles choquoient des préjugés accrédités, ou compromettoient l'intérêt de quelques particuliers. La passion tint lieu de raison, & la morale publique servit à justifier des excès condamnables. De-là naquit l'intolérance, soit qu'on la considère comme le résultat de principes religieux & despotiques, ou qu'on la regarde comme la suite d'une police aveugle & mal entendue.

Mais si la morale publique fut la cause ou le prétexte de l'intolérance civile, comme l'abus de la religion le fut de l'intolérance religieuse, elle fit naître des vertus & donna naissance aux plus utiles établissemens. Elle civilisa les hommes, & leur fit voir dans l'estime de leurs semblables, dans l'union sociale & dans la conservation des principes fondamentaux de la société, leur bien particulier & une raison pour se conduire avec justice & avec humanité. Elle devint un nouveau lien pour les citoyens, & rendit plus étroit le commerce de secours & de lumières qui s'établit entr'eux. En un mot la morale publique fut une des grandes causes de civilisation que l'établissement de la société fit connoître aux hommes. Les peuples errans & vagabonds en durent ignorer l'existence. L'influence des vertus ou des vices des individus les uns sur les autres est très-foible dans cet état, & le besoin de principes communs & généralement reçus sur la justice & l'équité, absolument inconnu. Les hommes y vivent trop loin les uns des autres, pour craindre beaucoup leurs passions particulières, ou attendre quelques secours dans leurs détresses réciproques. Une pitié purement physique règle toute leur conduite, & jamais l'empire dune morale réfléchie ne détermine la moindre de leurs actions. On chercheroit vainement chez les peuplades Asiatiques ou Africaines ces règles de conduite qui guident les démarches des peuples policés & leur font respecter les droits de la raison & de l'équité, dans le fort comme dans le foible. Et même, si l'on en excepte les villes où l'ascendant des principes moraux a plus d'énergie qu'ailleurs, vous trouverez des nations à demi-policées en Europe, où la loi du plus fort est la loi commune, & le principe de leur morale : c'est que là on a moins cherché à réunir qu'à subjuguer les hommes, à les éclairer qu'à les contenir, à les policer qu'à les enchaîner. Ici, ce sont des citoyens qu'on veut changer en soldats & à qui on persuade par le fait qu'il n'y a de respectable que la force; là ce sont des esclaves sans courage, sans mœurs & sans vertus : plus loin, des hommes superstitieux qui craignent de s'éclairer réciproquement, & détestent pieusement ceux qui ne pensent pas comme eux; dans un autre endroit des ennemis de la liberté de la moitié du genre humain, qui voient tout dans les rêveries d'un imposteur, & veulent que sa doctrine serve de règle de justice & de raison : enfin pour un peuple qui a su rendre la morale publique un moyen de civilisation, une cause de bonheur pour les hommes, dix en ont abusé, ou plutôt ont substitué à sa place des préjugés ou des systêmes dénués de vérité.

Quoi qu'il en soit, la morale publique ne doit pas moins être regardée comme utile à la félicité sociale : c'est une voie préparée à la raison pour servir utilement l'humanité; elle peut réunir tous les hommes dans une même opinion, & établir solidement leur bonheur. Mais c'est principalement dans son rapport avec la police des peuples que la morale publique mérite que nous la considérions ici. C'est-là qu'étayée de la puissance publique, elle peut nuire ou contribuer aux progrès de la société, suivant l'esprit particulier que

les circonstances des temps & de lieu lui ont fait contracter.

En général la police d'un état, & surtout la police civile, que nous avons principalement en vue ici, est plus ou moins parfaite, plus ou moins sage & tolérante, en proportion des principes de justice & d'humanité adoptés par les hommes qui président au maintien de l'ordre. Or ces principes sont toujours plus ou moins modelés sur ceux de la morale généralement adoptée. Aussi chez un peuple guerrier ou conquérant, dont les mœurs seront austères, les vertus farouches, attendez vous à y trouver une police dure & inhumaine, des châtimens atroces & multipliés, l'esclavage, le mépris des hommes, des règlemens barbares, & tous les fléaux du rigorisme moral. Au contraire, chez une nation douce & civilisée, amie des jouissances paisibles & des actions vertueuses, sans faste & sans fanatisme, assurez-vous d'y rencontrer une police conforme à de tels principes & favorable au progrès des arts, de la civilisation & par conséquent du bonheur public.

Mais une réflexion qu'on ne doit pas manquer de faire, c'est que la morale publique, ainsi que le gouvernement & la police d'un peuple se ressentent toujours des circonstances où ce peuple se trouva au moment de son établissement. Voilà pourquoi les anciennes nations dont l'origine nous est connue, conservèrent une morale & des principes de police si durs & si peu favorables à la cause de l'humanité. C'étoient des hommes guerriers & conquérans par systême, & vivant au milieu des combats. Ils durent donc regarder la guerre comme une partie de leur constitution, & l'esclavage comme un état naturel, puisqu'il le supposoient une conséquence naturelle du droit de la guerre.

Aussi la guerre & l'esclavage furent ils un sujet de tourment pour l'humanité, tant que dura le systême de police des anciens peuples, si vous en exceptez peut-être un petit nombre, où la douceur du climat & des causes que nous ignorons avoient naturalisé des mœurs plus douces. Mais chez ceux dont la réputation est le plus généralement répandue, ces fléaux régnèrent aussi long-temps que leur empire. Tout homme y naissoit soldat, & l'éducation qu'il recevoit étoit analogue à cette destination. On ne voyoit que la gloire des guerriers; on ne connoissoit de distinction que celle des expéditions militaires. De-là cette morale publique, plus propre à changer les hommes en héros dévastateurs qu'en citoyens paisibles & heureux : de-là ces haines entre les peuples, qui rendant la force nationale plus nécessaire, à mesure que le nombre des ennemis croissoit, faisoit de l'amour de la patrie un véritable fanatisme : de-là enfin ce mépris pour les autres nations, & la dureté avec laquelle on traitoit les peuples vaincus.

De pareils hommes ne devoient porter dans la société que des vertus farouches, des mœurs dures, & leur police devoit nécessairement se ressentir de cette barbarie. On banissoit tous les hommes qui professoient des arts paisibles; on flétrissoit quiconque marquoit dans sa conduite du goût pour les jouissances de luxe ou de l'esprit. On traitoit avec inhumanité des débiteurs ou des hommes que des actions d'éclat ne rendoient pas respectables. L'humanité étoit méconnue par-tout. L'intérêt public, tant bien que mal entendu, étoit seul considéré. De-là encore cette autorité paternelle & dénaturée qui permettoit, à Rome, au père d'ôter la vie à son enfant, ou ce qui est aussi criminel, de le réduire en esclavage. De-là l'usage à Sparte de détruire les enfans mal conformés. De-là enfin tous ces excès si communs dans la morale publique & la police des anciens peuples guerriers. Le divorce devoit encore être un des usages de ces hommes belliqueux : non pas qu'ils crussent que l'homme ne peut, même volontairement, aliéner sa liberté pour toute la vie, mais parce qu'ils ne voyoient dans les enfans que des soldats pour l'armée, & dans le mariage qu'un moyen de s'en procurer. Les femmes étoient donc à leurs yeux de simples instrumens de population,

Denis Hali., liv. 1, ch. 2. Plut. vie Lycurg.

Digitized by Google

& tout ce que la nature a fait pour elles, étoit perdu pour des hommes qui les éloignoient de leur société ou les traitoient en esclaves. Cette conduite sauvage prolongea chez eux le règne de la barbarie & tous les déréglemens monstrueux qu'on a si justement reprochés aux anciens. C'est à l'empire des femmes que les nations policées doivent leur bonheur. L'atmosphère qui les entoure semble porter dans l'ame des hommes le goût du bien & quelque chose de plus parfait encore que l'amour de la vertu.

Aux malheurs attachés au génie conquérant, l'antiquité joignit tous les maux qu'a causés l'esclavage. Long-temps il tint la moitié du genre humain à la chaîne, & divisa les hommes en tyrans & en esclaves. Chaque chef de famille, tout propriétaire un peu considérable étoit un despote dangereux qui pouvoit ôter la vie à cent innocens sans en rendre compte à personne. Sparte se distingua sur-tout par ce genre de crime. On sait qu'elle réduisit des peuples entiers en esclavage, & qu'elle exerça envers eux tous les excès d'une brutalité grossière. Les Ilotes, ce peuple malheureux, fut sur-tout l'objet de la férocité Lacédémonienne. La police permettoit que les jeunes Spartiates s'exerçassent à la chasse contre ces infortunés; ils pouvoient les tuer impunément dès qu'ils les trouvoient dans un lieu écarté; & comme on craignoit enfin que le désespoir n'armât ce peuple contre ses tyrans, on avoit grand soin de les massacrer, de crainte que leur nombre ne s'accrût trop considérablement.

Ces défauts de police & de morale dans un peuple qu'on a beaucoup préconisé ne doivent pas être oubliés; ils peuvent faire juger par approximation des autres. Quelques vertus austères, une sévérité de mœurs plus odieuse qu'utile, quelques qualités guerrieres, ne doivent pas justifier aux yeux des hommes raisonnables de pareils excès; & quand on nous cite l'exemple des anciens pour modèle de conduite politique, quand on loue leurs vertus, on oublie les maux qu'ils ont causés, ou on montre un esprit de jalousie ou de rigorisme contre son siécle & contre sa nation.

Il est vrai que l'esclavage subsiste encore aujourd'hui, mais c'est chargé de l'anathême universel; c'est par la cupidité de quelques hommes plus avides de gains que touchés des droits de l'humanité, c'est loin de nous, loin de nos foyers, enfin c'est avec plus de douceur & plus de justice, si pourtant on peut prononcer le mot de justice à côté de celui d'esclavage. De plus, & nous devons le dire à l'honneur de notre siècle & des progrès de la raison, une voix générale vient de s'élever pour en obtenir l'abolition. L'Angleterre, ce pays où la civilisation est plus perfectionnée que par-tout ailleurs, où les mœurs publiques, quoique tachées encore de quelques vices, tiennent lieu de police & servent d'appui à la liberté; l'Angleterre va avoir la gloire d'offrir un exemple respectable de philantropie à tout l'univers. L'esclavage des nègres, le seul qui subsiste parmi les nations policées, vient d'y être universellement attaqué & sa destruction demandée. La nation entière s'est portée avec empressement à seconder cet acte de justice, & bientôt nous le verrons obtenir son plein effet. Ne doutons pas non plus que le même exemple ne soit suivi par tous les peuples qui osent encore trafiquer des hommes. Si des intérêts mercantiles & l'avantage prétexté mais faux des colons, pouvoient offrir quelques difficultés dans l'exécution de ce généreux dessein, ce ne seroit sûrement que pour un temps, & la destruction de la servitude est inévitable aujourd'hui.

Le systême d'esclavage étoit tellement accrédité dans l'esprit des peuples anciens, qu'ils le regardoient comme un état naturel: *Toute société*, dit Aristote, *est essentiellement composée d'un homme, d'une femme & d'un esclave.* Avec de pareilles maximes, avec une semblable morale, que pouvoit donc être le bonheur des anciens peuples? Exposés eux-mêmes aux rigueurs qu'ils fai-

Pol. lib. 1, ch. 2. & 3.

foient éprouver à leurs esclaves, ils entretenoient parmi eux un sujet éternel de crainte & d'injustice. Rome, combien de fois n'a t-elle pas employé contre ses propres esclaves les forces qui lui servoient à subjuguer les nations? Ces désordres faisoient couler le sang des citoyens & fomentoient les guerres qui déchirèrent si souvent le sein de la patrie. Des malheureux sur qui on exerçoit le droit odieux de vie & de mort, qu'on livroit sans menagement à tous les dangers, qui ne possédoient rien & à qui même la protection des loix étoit refusée; de pareils hommes devoient continuellement méditer la ruine de leurs tyrans, & exciter des révoltes dans l'état.

Aussi peut-on regarder l'abus de l'esclavage comme une des causes qui, joint à l'empire du pouvoir militaire, ont troublé la république dès son origine & enfin précipité sa chûte. Ils s'opposèrent constamment aux progrès de la civilisation & de la puissance civile. Ils donnèrent trop d'influence aux qualités guerrières dans les affaires d'état, & rendirent trop nécessaire la puissance des soldats. Ils attirèrent sur elle la haine de toutes les nations; son défaut de police intérieure ne lui permit pas d'y résister, & des légions indisciplinées se rendant maîtresses de l'empire, en achevèrent la ruine, & prouvèrent par le fait que la tyrannie n'a pas de plus redoutables ennemis que les instrumens même de son pouvoir.

Nous avons vu régner souverainement en Europe le pouvoir militaire, son despotisme n'est pas même encore entièrement anéanti: nous avons vu long-temps l'esclavage y montrer son front hideux; mais ces calamités étoient balancées par des moyens de civilisations interdits aux anciens, & qui ont enfin ramené l'ordre & le respect des conventions sociales parmi nous. Nos désordres ont été grands sans doute, mais leurs excès, leur absurdité, leur incohérence en rendoient la destruction inévitable. Ils portoient en eux un principe de réforme qui donnoit espérance au retour des lumières & de la police. Nous étions barbares, guerriers, superstitieux par ignorance, par abrutissement, par l'intérêt d'un petit nombre d'hommes puissans, mais nous ne l'étions pas par principes, & nous n'avions pas tellement incorporé nos vices politiques à notre système de police, qu'on ne pût les en séparer.

Parmi les causes inconnues aux anciens, & qui ont détruit le caractère guerrier & le système d'esclavage parmi les nations de l'Europe aujourd'hui policées, on doit regarder la morale évangélique comme une des principales. Les peuples de l'antiquité, la Grèce, les Romains, avoient bien un culte public, un ordre de cérémonies ordonnées par la loi. Mais cette religion étoit simplement un système de police, une occasion de rapprochement pour les citoyens, un moyen de donner de la solemnité aux affaires publiques. Aucune morale religieuse & publique ne l'accompagnoit, & les Dieux présens à leurs sacrifices n'avoient aucune influence sur la conduite particulière & les mœurs des citoyens.

Des sacrifices sanglans étoient encore une très-mauvaise école. On devoit s'y former à une insensibilité physique, ennemie des mœurs douces & des sentimens d'humanité. La vue d'animaux égorgés, de sacrificateurs impassibles qui sembloient s'abreuver de leur sang, donnoit au culte public un caractère de férocité qui entretenoit le peuple dans le goût du meurtre & des spectacles sanguinaires. Ces vérités ne peuvent paroître douteuses qu'à quiconque n'a point réfléchi sur le prodigieux ascendant que les sens ont sur la conduite & les passions des hommes. Habitués à voir le sang couler des animaux, ils versent avec indifférence celui des hommes. Le système religieux des anciens habitans de la Grèce & de l'Italie, ne pouvoit donc apporter aucun tempérament, prescrire aucune règle d'humanité contre les cruautés ordonnées par la puissance militaire. Aucun prêtre ne pouvoit, au nom d'un Dieu de paix & suivant les maximes de sa loi, ordonner aux peuples d'épargner le sang des hommes; la morale publique

Digitized by Google

fomentoit ces excès que secondoit la religion.

Mais le christianisme aussi doux dans sa morale, aussi favorable à l'humanité que ses prêtres se montrèrent intolérans & persécuteurs, vint offrir aux foibles un secours contre les puissans. Il prêcha une doctrine bienfaisante au nom d'un Dieu juste & compâtissant; il fit connoître un pouvoir sacré supérieur à celui des armes & respecté d'une soldatesque insolente. Il repoussa la violence sans effusion de sang, & montra qu'enfin on pouvoit établir une morale de paix parmi les hommes, quoique ses ministres offrissent souvent le spectacle du désordre & de la persécution. Malgré l'intolérance du dogme, la morale évangélique réunit les hommes sous le nom de *frères*, & l'appui qu'elle empruntoit des idées religieuses donnoit à son influence une force d'autant plus énergique, que son origine étoit sacrée. Une pareille puissance devoit enfin détruire les passions belliqueuses & féroces des hommes, les civiliser à la longue, & établir parmi eux un systême de paix & de douceur qu'ignorèrent les peuples anciens.

Mais si la morale évangélique adoucit les horreurs de la guerre parmi les nations modernes, si elle corrigea la férocité des mœurs antiques, elle ne concourut pas moins puissamment à la destruction de l'esclavage. Peut-être même peut-on regarder cette révolution comme son plus bel ouvrage : car quoique cette calamité subsiste encore chez quelques nations de l'Europe où elle semble faire partie de la constitution, on ne sauroit disconvenir qu'une religion qui prêche la charité, l'amour du prochain, l'égalité, ne doive anéantir à la longue toute espèce de servitude parmi les hommes. Aussi la vit-on souvent seconder les efforts de la politique pour parvenir à cet heureux changement. Si quelques corps ecclésiastiques, si quelques prélats aveuglés par l'intérêt, osèrent s'y opposer, ce fut l'effet de leur cupidité & non celui du christianisme; l'abus de leur pouvoir & non l'esprit de l'évangile; car ici comme par-tout ailleurs on doit bien distinguer la religion de ses ministres, la morale chrétienne de la conduite du clergé dans ces siècles de ténèbres. Encore ces exemples furent-ils rares, & bien plutôt une suite de l'ignorance & des préjugés de temps barbares, qu'une doctrine, une façon de penser inhérente à des corps dont l'emploi étoit de veiller au bonheur des hommes & au gouvernement moral de la société.

Peut-être que les efforts du christianisme, que ses bienfaisantes maximes, que ses vœux en faveur de l'abolition de l'esclavage eussent été perdus pour l'humanité si d'autres causes encore ne les eussent secondés, si les progrès des lumières & de la raison n'eussent ajouté leur puissance à celle de la religion, & si des hommes pieux & philosophes n'eussent frappé d'anathême un systême qui tenoit dans l'avilissement & l'opprobre la moitié de leurs frères. C'est encore à eux qu'on doit les idées saines que notre siècle a vu naître sur cette matière; ils ont achevé ce que la religion avoit commencé, & proscrit à jamais le joug de l'esclavage de nos institutions modernes.

A ces grandes causes de civilisation inconnues aux anciens peuples, on peut en ajouter d'autres dont l'influence n'a pas été moins puissante, quoiqu'elles ne parussent pas annoncer d'abord les effets qui en résultèrent. Les unes ont multiplié les communications entre les hommes, ont fait circuler les connoissances, attaqué les préjugés, étendu l'empire de la raison; telles furent la découverte du papier, l'invention de l'imprimerie, celle de la boussole; d'autres ont changé la face de la guerre, l'ont rendue moins sanglante, moins fréquente, en ont diminué l'influence, & rendu heureusement inutiles pour la défense sociale ces vertus farouches, ces actions forcenées qui ont valu tant de couronnes & d'admiration aux héros de Rome & de la Grèce. De ce nombre sont l'usage de la poudre, & l'art de fortifier les villes, qui en fut une suite naturelle,

Digitized by Google

naturelle. Nous aurons occasion de remarquer dans ce discours ce qu'a produit sur l'état des peuples en Europe l'invention du papier, de la boussole & de l'imprimerie; nous observerons ici seulement les changemens qu'y ont apporté celle de la poudre & le nouveau systême de fortifier & de défendre les villes.

Non seulement l'usage de la poudre en changeant entièrement la tactique ancienne, a rendu les guerres moins sanglantes, les guerriers moins féroces, la force de corps moins utile, les qualités martiales moins considérées, les vertus belliqueuses moins recherchées; mais encore il a éteint l'esprit de conquête & dégoûté des entreprises héroïques, qu'il a rendu plus rares & plus difficiles: elles sont devenues très dispendieuses. Il n'y a que des souverains riches & puissans qui puissent monter des trains d'artillerie respectables. Les petits princes sont obligés de rester neutres par impuissance. De plus, cette même raison empêche les grands Potentats de faire la guerre aussi souvent que leur ambition le voudroit bien. Le trésor est bientôt épuisé par de si grandes dépenses; il faut avoir recours à des moyens longs & à des opérations de finances qui ralentissent l'héroïsme belliqueux: d'où il est résulté que la guerre étant devenue chez nous une affaire d'argent, est tombée dans le mépris ou du moins a perdu beaucoup de la considération qu'elle avoit usurpée autrefois; ce qui ne contribuera pas peu à la proscrire un jour entièrement de l'Europe.

L'art de fortifier les villes a encore diminué les horreurs de la guerre. Les invasions subites, les dévastations de provinces sont moins faciles. Une petite ville peut tenir toute une grande armée en échec, & pendant ce temps on *parlemente*, on capitule, & la vie des hommes est un peu moins prodiguée. Il est vrai que les sieges sont quelquefois sanglans; mais ils le sont encore moins que des combats qui ne décident rien. D'ailleurs la guerre de siege coûte cher, & c'est un moyen de plus d'en dégoûter.

Nous faisons ces remarques sur l'état de la guerre parmi nous, parce qu'elle a été une grande cause de malheurs & de désordres chez les anciens; qu'il n'est pas indifférent d'observer que cette calamité perd de son activité, que nous avons encore beaucoup gagné sur l'antiquité à cet égard, & que si la nature veut bien être encore quelque temps avare de *héros*, nous pourrons bien la voir s'anéantir entièrement.

La réunion des hommes en société, l'établissement de l'ordre & le maintien d'une police vigilante au milieu d'eux, donnèrent encore naissance à un grand moyen de civilisation, dont l'empire surtout est devenu prodigieux depuis le règne de la raison en Europe : c'est l'opinion publique. Ce mot désigne d'une manière générale la somme de toutes les lumières sociales, ou plutôt le résultat de ces lumières, considéré comme motif des jugemens que porte une nation sur les choses soumises à son tribunal. Son influence est le plus puissant mobile des actions louables aujourd'hui. Elle a étendu la sphère des principes utiles & bienfaisans, réprimé une foule d'abus, déclaré une guerre implacable à tous les systêmes de persécution & d'intolérance; elle est devenue enfin parmi nous le plus ferme appui de l'ordre, le guide & le gardien de la police & des mœurs. « Elle règne » sur tous les esprits, dit un grand ministre » de notre siècle, & les princes eux- » mêmes la respectent s'ils ne sont pas en- » traînés par de trop grandes passions : les » uns la ménagent volontairement, par » l'ambition qu'ils ont de la faveur publi- » que; & les autres, moins dociles, y sont » encore soumis sans s'en appercevoir, » par l'ascendant de ceux qui les entou- » rent. »

M. Necker, Adm. et Financ. ch. 1.

L'opinion publique diffère & de l'esprit d'obéissance qui doit régner dans un état despotique, & des opinions populaires qui président aux délibérations républi-

Digitized by Google

caines. Elle se compose d'une foule d'idées que l'expérience des hommes & le progrès des lumières ont successivement introduites dans un état où le gouvernement ne permet pas à la liberté nationale l'énergie de son caractère, & où cependant la propriété, la sécurité des citoyens sont respectées ou ne sont violées que par des abus qui tiennent encore plus aux personnes qu'aux choses. C'est l'arme qu'un peuple éclairé oppose en masse aux opérations précipitées d'un ministre ambitieux ou d'une administration égarée. Son action lente conviendroit mal à un peuple libre, & des esclaves n'auroient pas la force de la diriger contre les entreprises d'un maître ombrageux & puissant.

Ces raisons portent naturellement à croire que la force de l'opinion publique, telle que nous la présentons ici, fut inconnue aux anciens gouvernemens. La morale publique qui chez eux eut une si grande influence, n'étoit point appuyée sur une semblable base. Elle fut, comme nous l'avons vu long-temps en Europe, un système de conduite, dicté par les préjugés, les besoins & sur-tout par les circonstances où ces peuples se trouvèrent au moment de leur établissement. Jamais la morale publique des anciens ne fut en contradiction avec leurs mœurs : au contraire, leurs mœurs plus ou moins dures & farouches, en furent l'expression & la pratique. Chez nous, au contraire, souvent & très-souvent l'opinion publique flétrit des usages, des loix ou des coutumes que l'on s'opiniâtre à conserver contre le sentiment national. L'opinion publique prend sa source dans l'opinion des hommes éclairés, d'où elle gagne ensuite des partisans & devient le vœu général. La morale publique, au contraire est le produit de toutes les circonstances politiques & locales qui peuvent influer sur les mœurs d'un peuple. L'opinion publique change, altère, modifie la morale d'une nation ; & si l'antiquité l'avoit connue, sûrement qu'elle y auroit enfin détruit ce système de guerre & d'esclavage dont nous avons fait connoître les excès & les désordres.

On peut donc regarder l'opinion publique comme une production sociale due à notre siècle ; & comme les causes qui l'ont précédée en ont rendu l'empire plus solide & l'energie plus certaine, on doit en attendre les plus heureux effets pour la perfection des mœurs & les progrès de la raison.

Maintenant si l'on considère l'opinion publique, par rapport à la police d'une nation, c'est-là sur-tout qu'on trouvera qu'elle agit directement pour le bonheur des peuples. En effet, par l'étendue de son influence, elle rend communes à tous les points d'une vaste monarchie les améliorations qui s'opèrent dans les mœurs & dans les idées de la capitale. Elle fait participer aux lumières générales la province isolée, où sans elle les peuples resteroient dans l'ignorance & l'abrutissement. Elle dicte au magistrat subalterne sa conduite particulière & ce qu'il doit conserver ou rejetter de loix, qu'un nouvel ordre de choses ont rendu dangereuses ou inutiles. Elle tempère en lui le rigorisme légal pour y substituer des sentimens plus adaptés au temps & au progrès de la société. Elle repousse ces châtimens rigoureux, ces abus de force, ces servitudes gênantes & oppressives, qui ne peuvent que tout au plus rappeller l'ignorance des siècles qui les ont fait naître, sans contribuer en rien au maintien de l'ordre & de l'économie civile.

On peut encore remarquer un autre rapport entre la police & l'opinion publique, qui ne contribue pas peu à en assurer la liaison & l'influence réciproque entr'elles & sur la société. C'est que la police n'est en quelque sorte que l'exécution des sentences de l'opinion générale. Tel est au moins l'exemple qu'offrent les villes les mieux policées. Là, on consulte l'état des lumières & de la raison dans la distribution des peines & des châtimens. Ce qui peut choquer les regards publics ou révolter la sensibilité, la délicatesse des mœurs, y est proscrit ou méprisé. Des rigueurs recherchées ou condamnées par

Digitized by Google

l'opinion publique y font fouvent place à des condamnations plus humaines ou moins révoltantes. La décence publique y eft confultée, refpectée comme de raifon. Cette police eft très-favorable aux progrès de la fociété, que toute loi cruelle, toute coutume barbare détériore infailliblement, quel qu'en foit l'objet ou le motif.

De quelque côté que l'on confidère l'état des hommes aujourd'hui & le fyftême de leur police, on trouvera l'un & l'autre bien fupérieur à tout ce que nous offre la civilifation des peuples anciens. Nous avons vu une partie des erreurs & des défauts de leur morale publique, les vices de leur légiflation & les abus de leur gouvernement. La guerre, l'efclavage, des mœurs féroces, la moitié des hommes à la chaîne, les autres formant autant de maîtres cruels, le defpotifme royal ou populaire érigeant ces fléaux en principes, & les uniffant fi intimément à la conftitution politique qu'ils en causèrent la ruine & l'anéantiffement. Si nous avons échappé à de femblables maux; fi nous vivons aujourd'hui fous des loix plus douces; fi la police eft plus fage & mieux obfervée; fi les fers de l'efclavage ne retentiffent plus à nos oreilles; fi des foldats farouches ne font plus que des ferviteurs gagés, & non des maîtres fuperbes; en un mot fi la civilifation & l'état focial fe font perfectionnés, ce n'a pas été fans de longs égaremens, des erreurs, des crimes dont les veftiges fubfiftent encore aujourd'hui.

Mais comme les caufes qui ont fucceffivement préparé cette révolution, & le tableau de comparaifon des mœurs anciennes & nouvelles de l'Europe, forment une des plus intéreffantes parties de l'hiftoire des nations modernes en général, & de la nôtre en particulier; que cette connoiffance doit répandre de grandes lumieres fur ce que nous avons à dire des loix de police, des moyens de les améliorer, & de leur influence fur le bonheur des peuples, nous allons analyfer avec affez de détail pour être clairs, & affez de précifion pour ne point ennuyer le lecteur, tous les principaux événemens & changemens furvenus dans l'état de fociété, & la civilifation des nations de l'Europe, depuis leur établiffement fur les ruines de l'empire Romain jufqu'à nos jours.

Nous avons déjà remarqué quelquesunes des caufes qui ont perfectionné la morale publique, & hâté les progrès de la raifon en Europe. Elles nous furent particulières, & il ne paroît pas que l'antiquité en ait connu les fecours. Leur manière d'agir a été prompte & comme indépendante de la marche lente de la civilifation, mais elles ne font venues que lorfque celleci étoit déjà fort avancée parmi nous; telles furent l'ufage du papier, la découverte de la bouffole, de l'imprimerie & d'autres encore dont il n'eft pas de notre objet de parler ici.

Mais, indépendamment d'elles, l'efprit des peuples, la nature de leur inftitution fociale, l'enchaînement & l'influence néceffaire des événemens, une puiffance irréfiftible qui tient aux circonftances locales, aux idées religieufes, à de nouveaux principes, paroiffoient dirigées de manière à amener tous les moyens de civilifation, toutes les caufes d'ordre & de bonheur public que la fuite du temps a fucceffivement préfentés fur le théâtre du monde. C'eft de ces dernieres que nous allons nous occuper. Nous obferverons leur influence fur l'état de la fociété, de la police, des mœurs & des inftitutions civiles qui ont changé entièrement la face de l'Europe, & l'ont portée à ce degré de politeffe & de lumières où nous la voyons aujourd'hui (1).

(1) *L'introduction à l'hiftoire de Charles-Quint*, par M. Robertfon, nous a fourni la majeure partie des chofes que nous allons dire fur les progrès de la civilifation & de la police en Europe. Nous en faifons l'aveu avec d'autant plus de plaifir, que cet ouvrage eft un chef d'œuvre d'érudition & de philofophie dont la France doit la connoiffance à l'excellente traduction qu'en a faite M. Suard.

Digitized by Google

Par-tout où les nations de l'Europe qui renversèrent l'empire Romain se fixèrent, elles y établirent la police féodale, & ce qu'il y a d'étonnant, c'est que, quoiqu'elles se fussent établies en différens temps dans les pays qu'elles avoient conquis ; quoiqu'elles fussent sorties de contrées différentes, qu'elles eussent des langages divers & qu'elles n'eussent point les mêmes chefs, on remarque cependant que le systême féodal s'introduisit avec peu de variations dans toute l'Europe. Cette étonnante uniformité a fait croire à quelques auteurs, que tous ces peuples ne composoient qu'une même nation sous des noms différens ; mais il est bien plus naturel d'en chercher la cause dans la ressemblance des circonstances où ils se trouvèrent lors de leur établissement : car, comme nous l'avons déjà remarqué, les circonstances où se trouve un peuple au moment de son établissement, en modifient tellement la constitution que tout autre qui se seroit trouvé dans la même position, auroit adopté les mêmes principes ; & cette influence est si puissante que les nations, quelque vieilles qu'elles soient, conservent toujours la teinte de leur caractère primitif ; ensorte que, lors même que la civilisation y a fait de grands progrès, on y reconnoît encore des traces de leur origine. Cette vérité sera confirmée par tout ce que nous aurons à dire des institutions féodales, comme elle l'a déjà été par tout ce que nous avons dit de l'esprit de conquête qui se soutint chez les anciens peuples jusqu'au moment de leur destruction.

Ces conquérans de l'Europe avoient leurs acquisitions à défendre, non-seulement contre ceux des anciens habitans à qui ils avoient laissé la vie ; mais encore contre les irruptions de nouveaux aventuriers qui pouvoient venir leur disputer leurs conquêtes : ils durent donc chercher d'abord à se défendre, & il paroît que ce fut le principal objet de leurs premières institutions civiles. Tout homme libre à qui l'on assignoit, dans le partage des terres conquises, une certaine portion de terrein, étoit obligé de prendre les armes contre les ennemis de la nation. Ce service militaire étoit la condition à laquelle il recevoit & tenoit sa terre ; & comme on n'étoit soumis à aucune autre charge, cette espèce de possession chez un peuple encore guerrier, devoit être à la fois commode & honorable. Le roi ou le général qui avoit conduit la nation à la guerre devoit avoir pour sa part la portion la plus considérable, & cet arrangement le mettoit à portée de récompenser les services de ses officiers, & de se former de nouveaux partisans, en leur distribuant différentes portions de son domaine. Il les obligeoit par-là à le défendre & à le suivre au combat avec une quantité d'hommes proportionnée à l'étendue du terrein que chacun d'eux avoit reçu. Les principaux officiers imitoient cet exemple, & partageoient entre leurs suivans les terres aux mêmes conditions. Cette hiérarchie féodale ressembloit plutôt à un établissement militaire qu'à une institution civile. Tout homme étoit soldat, & chaque propriétaire de terre, armé d'une épée, étoit toujours prêt à marcher, sur la requisition de son supérieur, & à se mettre en campagne contre l'ennemi commun.

Mais si le systême féodal paroît avoir été merveilleusement combiné pour défendre la société contre toute puissance étrangère, il étoit extrêmement défectueux dans tout ce qui peut assurer l'ordre intérieur & la police civile. Aussi fut-il une des causes qui retardèrent en Europe les progrès de la civilisation par l'esprit guerrier qu'il y entretint. Il avoit des germes visibles de corruption & de désordre qui se développèrent bientôt, & qui passant dans toutes les parties du systême politique, y causèrent de longs ravages. Il affoiblissoit les liens de l'union civile, & multiplioit les principes d'Anarchie. Les seigneurs feudataires qui n'avoient reçu leurs possessions territoriales que pour aussi long temps qu'il plairoit au prince, leur furent assurées pour la vie, & bientôt rendues héré-

Digitized by Google

ditaires, par suite de leur système d'usurpation. Les honneurs, les titres eurent la même destinée, & ce qui n'avoit été accordé que pour récompenser les services d'un individu, devint un droit dans sa famille.

Un autre effet de cette constitution féodale & qui nuisit encore plus au maintien de l'ordre public, fut le pouvoir qu'obtinrent les vassaux de juger souverainement dans leur territoire, toutes les causes tant civiles que criminelles, de battre monnoie & de faire tous les règlemens de police intérieure qu'ils jugèrent convenables. Ce dernier droit, si l'on peut donner ce nom à une usurpation, s'est conservé, même depuis la destruction de la féodalité; & des Jurisconsultes ont decidé que la police étoit un droit appartenant à la justice seigneuriale. D'autres désordres se joignoient à ceux ci & en augmentoient les maux. Chaque seigneur pouvoit, en son propre & privé nom, faire la guerre à ses ennemis particuliers; ensorte que la subordination féodale disparut même par les abus auxquels elle donna lieu. Des nobles qui avoient un pouvoir excessif, dédaignoient de se regarder comme sujets. Ils aspirèrent ouvertement à se rendre indépendans, & brisèrent les nœuds qui unissoient à la couronne les principaux membres de l'état. Un royaume considérable par sa puissance & son étendue étoit démembré en autant de principautés particulières qu'il y avoit de barons puissans; & mille causes de discorde & de jalousie s'élevant de toutes parts, allumoient autant de guerres. Chaque contrée de l'Europe, que ces querelles sanglantes plongeoient dans la désolation, dans le trouble & dans des allarmes continuelles, étoit couverte de châteaux & de forteresses, construits pour défendre les habitans, non contre des forces étrangères, mais contre des hostilités domestiques. Les désordres publics mettoient le trouble dans la société, & en bannissoient les douceurs & la sécurité que les hommes espéroient y trouver.

V. Loiseau, *Traité des Offices de Police.*

Le peuple étoit réduit à un état de véritable servitude, ou traité comme s'il étoit effectivement esclave. L'on avoit établi une sorte de police pour la vente & l'achat des esclaves, & une jurisprudence pour régler les prétentions respectives entr'eux & leurs possesseurs. Nous regardons avec raison aujourd'hui l'état d'esclavage comme le dernier degré d'infortune : cependant nous voyons dans ces temps malheureux, des hommes le rechercher comme un moyen de se soustraire aux calamités qu'entraînoit le brigandage féodal. Cette espèce de renonciation volontaire à un droit qu'aucun homme ne peut perdre, étoit connu sous le nom d'*obnoxiation*, & avoit ses formes & ses règles particulières. Au reste, les esclaves étoient assujettis à tous les caprices d'hommes grossiers & barbares qui comptoient pour rien tout ce qui ne portoit point le titre de noble. On exerçoit sur eux le droit de vie & de mort; & lorsque par la suite cet usage féroce fut un peu adouci on pouvoit encore les exposer aux plus horribles tortures pour le moindre soupçon. Leur mariage, quelque raisonnable qu'il fût, ne passa long temps que pour une espèce d'union naturelle, méconnue par la loi; & quand ensuite elle fut déclarée légale, ils ne purent même la contracter sans le consentement de leurs maîtres, qu'en s'exposant à la peine de mort. Enfin, après avoir été vendus comme meubles tant que dura la servitude domestique, ils le furent comme serfs attachés à la glèbe, *adscripti glebæ*, lorsqu'on les regarda comme formant une partie productive de la terre à laquelle ils appartenoient.

Marculfe, liv. 2, c. 28.

Telle étoit la condition déplorable d'une grande partie des peuples; & l'aveuglement, l'ignorance & la cupidité étoient si grands, que la majeure partie des serfs appartenoient à des évêques ou à des corps ecclésiastiques. On se soumettoit de préférence à leur joug, parce qu'on espéroit avoir part à la sûreté particulière dont jouissoient les vassaux & les esclaves des églises & des monastères, & qu'on devoit à la vénération superstitieuse qu'on

avoit pour le saint sous la protection immédiate duquel on étoit censé se mettre.

Le nombre des serfs chez toutes les nations de l'Europe étoit prodigieux. En France, au commencement de la troisieme race, la plus grande partie de la classe inférieure du peuple étoit esclave ainsi qu'en Angleterre. Il n'y avoit guères que dans les villes ou la liberté fut connue, encore ne le fut-elle d'une manière sensible qu'à l'époque de l'établissement des municipalités, ainsi que nous aurons occasion de le faire plus spécialement remarquer dans la suite. Avant ce temps les bourgeois étoient également assujettis aux vexations des nobles, & tenus dans un état de misère & d'avilissement à peine au-dessus de celui des habitans des campagnes. La sûreté personnelle, la tranquillité publique, le respect des loix, en un mot aucune espèce de police n'y étoit observée. La violence & la force y décidoient de toutes les contestations, & toute justice en étoit bannie.

On peut ajouter à ces tristes effets de l'anarchie féodale & du manque de police qui en étoit la suite, la funeste influence qu'ils eurent sur les progrès de l'esprit humain. Tant que les hommes ne jouissent pas d'un gouvernement réglé, & de la sûreté personnelle, il est impossible qu'ils cherchent à cultiver les sciences & les arts; à épurer leur goût, à polir leurs mœurs; ainsi le période de trouble, d'oppression & de rapine que nous venons de décrire ne pouvoit pas être favorable à la perfection des mœurs & de la sociabilité. Il n'y avoit pas encore un siècle que les peuples barbares s'étoient établis dans les pays conquis, & les traces des connoissances que les Romains y avoient répandues & de la Police qu'ils y avoient établie étoient effacées. Dans ce temps d'ignorance à peine connoissoit-on les noms de littérature & de philosophie; ou si l'on en faisoit quelquefois usage, c'étoit pour les prostituer à des objets si méprisables qu'il paroît qu'on n'en sentoit plus guères la véritable acception. Les personnes les plus considérables, ou chargées des emplois les plus importans, ne savoient ni lire, ni ecrire; & cette habitude de l'ignorance dans les grands se conserva si long-temps qu'au quatorzième siècle même, le célèbre Duguesclin, un des plus grands hommes de la France, ne savoit pas signer son nom. Le clergé même, chargé par son institution, sinon de l'instruction, du moins de l'édification des peuples, étoit si barbare qu'il étoit d'usage de demander à ceux qui se présentoient pour y être reçu s'ils savoient lire les livres saints, & s'ils étoient en état d'en expliquer le sens. Plusieurs n'entendoient pas leur bréviaire, ou n'étoient pas même en état de le lire. La tradition des événemens passés étoit perdue, on ne s'étoit conservée que dans des chroniques pleines de circonstances puériles & de contes absurdes. Les codes de loix mêmes, publiés par les nations qui s'établirent dans les différentes parties de l'Europe cessèrent d'avoir quelque autorité, & l'on y substitua des coutumes vagues & bizarres. L'esprit humain sans liberté, sans culture, sans émulation, tomba dans la plus profonde ignorance. Pendant quatre cens ans l'Europe entière ne produisit pas un seul auteur qui mérite d'être lu, soit pour l'élégance du style, soit pour la justesse ou la nouveauté des idées; & telle avoit été à cet égard la détérioration de l'esprit humain, que ce ne fut même que très-tard que nous eûmes quelques ouvrages raisonnables & utiles aux progrès de la raison.

Sainte-Palaye, T. 2, p. 8.

Brucker, hist. phil. vol. 3.

Ce ne fut pas d'ailleurs la seule influence de l'anarchie féodale & de l'esclavage des peuples qui amena ou entretint cette ignorance dans tous les états de l'Europe, si on en excèpte jusqu'à un certain point l'Italie. La rareté des livres, leur prix excessif & l'extrême difficulté de se procurer des copies du peu qu'on en avoit, y contribuèrent beaucoup. Tous les auteurs attestent combien on avoit de peine à en trouver, & les frais qu'il en coûtoit pour les faire transcrire. Cette disette étoit augmentée par la cherté du parchemin sur le-

Digitized by Google

quel on étoit dans l'usage d'écrire; car ce ne fut qu'au onzième siècle qu'on trouva le moyen de fabriquer le papier, invention qui, avec celle de l'imprimerie qui l'a suivie, fut une des causes principales du progrès des lettres & de la raison.

La religion chrétienne, dont la morale douce & bienfaisante étoit très-favorable à la civilisation & au maintien des bonnes loix, dégénéra pendant ces siècles obscurs en une grossière superstition. Les nations barbares, en embrassant le christianisme, ne firent que changer leur culte, sans en changer l'esprit. Ils cherchoient à se concilier la faveur de Dieu, par des moyens peu différens de ceux qu'ils mettoient en usage pour appaiser leurs divinités. C'étoient des puérilités qui outrageoient la majesté de l'être suprême, ou des extravagances qui déshonoroient l'humanité & la raison. Les préceptes de la morale évangélique qui seuls auroient pu adoucir leurs mœurs & leurs institutions barbares, étoient remplacées par une dévotion aveugle & fanatique. La religion étoit un dogme obscur qui servoit de prétexte à mille cruautés, au lieu d'être un lien d'union & de fraternité entre les hommes, suivant l'esprit de son institution. Le genre humain perdit d'autant plus alors à cet aveuglement, que tous les devoirs indiqués & recommandés par le christianisme sont autant de routes qui conduisent au bonheur & à la tolérance. Mais le clergé, qui seul auroit pu en faire respecter & suivre les règles aux peuples confiés à ses soins, étoit lui-même ignorant & avili comme nous avons déjà eu occasion de le remarquer. Des fêtes absurdes, des associations bizarres, des pénitences ridicules, des actes d'une dévotion sauvage, tenoient lieu de morale & de vertu, & servoient souvent à expier les plus grands crimes. Charlemagne en France, & Alfred-le-grand en Angleterre tâchèrent de dissiper ces ténèbres, & parvinrent à faire pénétrer au milieu de leurs peuples quelques rayons de lumières; mais leurs efforts & leurs institutions trouvèrent des obstacles invincibles dans l'ignorance de leur siècle, & la mort de ces deux princes replongea les nations dans une nuit plus épaisse & plus profonde.

Les habitans de l'Europe, pendant ces temps malheureux ignoroient les arts qui embellissent les siècles policés, & n'avoient pas même les vertus que l'on rencontre dans les peuples sauvages. La force d'ame, le sentiment de sa dignité personnelle, la bravoure dans les entreprises & l'opiniâtreté dans l'exécution, sont des vertus qui caractérisent des nations qui ne sont pas encore civilisées; mais elles sont le produit de l'égalité & de l'indépendance, que les institutions féodales avoient anéantis par-tout. L'esprit de domination avoit corrompu la noblesse; le poids de la servitude avilissoit le peuple; les sentimens généreux qu'inspire l'égalité étoient entièrement éteints, & il ne restoit plus aucune barrière contre la férocité & la violence. L'état le plus corrompu de la société humaine est celui où les hommes ont perdu leur indépendance & leur simplicité primitive, sans être arrivé à ce degré de civilisation où un sentiment de justice & d'honnêteté sert de frein aux passions féroces & cruelles. C'est aussi dans l'histoire des temps dont nous parlons, depuis le septième siècle jusqu'au onzième, période des horreurs féodales & superstitieuses, qu'on trouve un plus grand nombre de ces actions qui révoltent la raison & l'humanité, qu'on n'en rencontre à aucune époque des annales de l'Europe.

Nous chercherions vainement dans toute l'Europe pendant cet intervalle, quelque institution d'une police régulière & favorable aux progrès des mœurs & de la civilisation. Depuis Rome jusqu'à la mer Baltique, & de Londres à Cadix, tout étoit soumis à la tyrannie des nobles, aux sottises monacales ou à l'ambition des prêtres, & l'autorité souveraine & légitime qui seule pouvoit avoir intérêt au maintien de l'ordre & de la police publique étoit foible ou désarmée. Le peuple d'ailleurs étoit tellement avili qu'il paroissoit insen-

Digitized by Google

ſible à ſes maux, & jamais il ne fut mieux prouvé par le fait que l'homme perd avec la liberté le ſentiment de la vertu & de l'honneur.

Mais il y a, dit Hume, un degré d'abaiſſement comme d'élévation d'où les choſes humaines, lorſqu'elles y ſont arrivées, retournent en ſens contraire, & qu'elles ne paſſent preſque jamais ni dans leur progrès, ni dans leur déclin. Lorſque les défauts, ſoit dans la forme, ſoit dans l'adminiſtration du gouvernement, produiſent dans la ſociété des déſordres exceſſifs & intolérables, l'intérêt commun découvre & emploie bientôt les remèdes les plus propres à détruire le mal. Les hommes peuvent négliger ou ſupporter long-temps de légers inconvéniens; mais lorſque les abus viennent à un certain terme, il faut que la ſociété périſſe ou qu'elle les réforme. Les abus du gouvernement féodal, joints à la corruption du goût & des mœurs, qui en étoit la ſuite naturelle, n'avoient fait que s'accroître pendant une longue ſuite d'années; & il paroît qu'ils étoient arrivés, vers la fin du onzième ſiècle, au dernier terme de leur accroiſſement. C'eſt à cette époque que l'on voit commencer la progreſſion du gouvernement & des mœurs en ſens contraire, & que nous pouvons faire remonter cette ſucceſſion de cauſes & d'événemens, dont l'influence plus ou moins forte, plus ou moins ſenſible, a ſervi à détruire la confuſion, le déſordre & la barbarie, & à y ſubſtituer la diſcipline des mœurs & la régularité de la police. Dans cette recherche, nous ne croyons pas indiſpenſablement utile de ſuivre l'ordre chronologique, il nous paroît plus important de marquer la liaiſon naturelle des événemens, & de faire voir comment ils ſe ſont préparés & fortifiés les uns les autres.

Juſqu'à préſent nous n'avons préſenté que le tableau des déſordres qui ont ſucceſſivement couvert la face de l'Europe. Nous avons remarqué juſqu'à quel point ils ont dégradé l'eſpèce humaine & retardé les progrès de la civiliſation en corrompant les lumières de la raiſon, les préceptes de la morale évangélique, & ſubſtituant les principes d'une police barbare à ceux qu'exige le maintien de l'ordre ſocial. Maintenant nous allons ſuivre les accroiſſemens ſucceſſifs des cauſes qui ont préparé lentement & finalement amené le bonheur & la tranquillité dont nous jouiſſons aujourd'hui.

Les croiſades, ou ces expéditions des chrétiens pour aller arracher *la terre ſainte* des mains des infidèles, paroiſſent avoir été le premier événement qui ait tiré l'Europe de ſa léthargie, & qui par des cauſes indirectes ait contribué à amener quelque changement utile dans ſon gouvernement & dans ſes mœurs. Vers la fin du dixième ſiècle & le commencement du onzième, il ſe répandit tout-à-coup en Europe une opinion qui fit bientôt des progrès incroyables. On s'imagina que les mille ans dont parle S. Jean étoient accomplis, & que la fin du monde alloit arriver. Cette rêverie répandit une conſternation générale parmi les chrétiens. Pluſieurs renoncèrent à leurs biens, abandonnèrent leurs familles & leur amis, & ſe hatèrent de ſe rendre dans la terre ſainte où ils croyoient que Jéſus-Chriſt devoit paroître bientôt pour juger les hommes. Tant que la Paleſtine avoit été ſoumiſe à la domination des califes, ces princes éclairés avoient encouragé les pélerinages des chrétiens à Jéruſalem: c'étoit une branche avantageuſe de commerce, qui faiſoit entrer dans leurs états beaucoup d'or & d'argent pour des reliques & des pieuſes bagatelles; mais les Turcs ayant conquis la Syrie, vers le milieu du onzième ſiècle, les pélerins ſe virent expoſés à toutes ſortes d'outrages, de la part de ces peuples féroces. Cette révolution arriva préciſément dans le temps où la terreur panique dont nous venons de parler, rendoit les pélerinages plus fréquens & plus nombreux; elle répandit l'alarme & excita l'indignation dans toute l'Europe chrétienne. Tous ceux qui revenoient de la Paleſtine, racontoient les dangers qu'ils avoient cou-

rus

Digitized by Google

rus en visitant la terre sainte, & ne manquoient pas d'exagérer la cruauté & les mauvais traitemens des turcs.

Les esprits des hommes étoient ainsi préparés, lorsqu'un moine fanatique conçut l'idée de réunir toutes les forces de la chrétienté contre les turcs, pour les chasser à main armée de la terre sainte, & c'est à son zèle que cette bizarre entreprise doit son exécution. Pierre l'Hermite, (c'étoit le nom de ce prêtre guerrier) courut, un crucifix à la main, de province en province, excitant les princes & les peuples à entreprendre la guerre sainte; & ses déclamations allumèrent dans tous les esprits le fanatisme qui l'animoit. Le concile de Plaisance, auquel assistèrent plus de trente mille personnes, décida que le projet de Pierre avoit été inspiré par une révélation immédiate du ciel, & lorsqu'on en fit la proposition au concile de Clermont, qui étoit encore plus nombreux que celui de Plaisance, toutes les voix s'écrièrent: *Dieu le veut*. Cette fureur épidémique gagna tous les ordres de l'état. Ce n'étoit pas seulement les seigneurs & les nobles, qui prirent les armes avec leurs vassaux; ils auroient pu être séduits par l'audace même de cette expédition romanesque: mais on vit encore des hommes d'une condition obscure & pacifique, des ecclésiastiques de tous les rangs, des femmes & des enfans s'engager à l'envi dans une entreprise qu'on regardoit comme pieuse & méritoire. Si nous pouvons en croire les témoignages réunis des auteurs contemporains, six millions d'hommes prirent *la croix*; c'est la marque par laquelle se distinguoient ceux qui se dévouoient à cette sainte guerre, & qui lui a donné le nom qu'elle a conservé. *L'Europe entière*, disoit la princesse Comnene, *paroissoit comme arrachée de ses fondemens & prête à se précipiter de tout son poids sur l'Asie*. L'ivresse de ce zèle fanatique, loin de se dissiper au bout de quelque temps, est aussi remarquable par sa durée que par son extravagance. Pendant deux siècles entiers, l'Europe sembla n'avoir eu d'autre objet que de conquérir ou de garder la terre sainte, & ne cessa d'y faire passer successivement des armées nombreuses.

Ces expéditions, tout extravagantes qu'elles étoient, produisirent cependant d'heureux effets qu'on n'avoit pu attendre ni prévoir. Les croisés, en marchant vers la terre sainte, traversèrent des pays mieux cultivés, & des états mieux policés que les leurs. C'étoit en Italie qu'ils se rassembloient dans les commencemens; Venise, Gênes, Pise & d'autres villes avoient commencé à cultiver le commerce & se polissoient en s'enrichissant. Les croisés alloient ensuite par mer en Dalmatie, d'où ils continuoient leur route par terre jusqu'à Constantinople; il est vrai qu'un despotisme de l'espèce la plus dangereuse, y avoit presque anéanti toute vertu publique; mais Constantinople, qui n'avoit jamais été ravagée par les nations barbares, étoit la plus grande ainsi que la plus belle ville de l'Europe, & la seule où il restât encore quelque image de l'ancienne politesse, dans les mœurs & dans les arts. La puissance maritime de l'empire d'Orient étoit considérable, & des manufactures très-précieuses y subsistoient encore. Constantinople étoit l'unique entrepôt de l'Europe pour les productions des Indes orientales. Quoique les sarrasins, & les turcs eussent dépouillé l'empire de ses plus riches provinces & l'eussent resserré dans des bornes fort étroites, cependant ces sources de richesses entretenoient à Constantinople, non seulement l'amour du faste & de la magnificence, mais encore un reste de goût pour les sciences; & à cet égard l'Europe entière étoit fort au-dessous de cette ville fameuse. Les croisés trouvèrent dans l'Asie même les débris des sciences & des arts, que l'exemple & les encouragemens des califes avoient fait naitre dans leur empire. Quoique les historiens des croisades eussent porté toute leur attention sur d'autres objets que sur l'état de la société & des mœurs parmi les nations de l'orient, quoique la plupart d'entr'eux n'eussent même ni assez de

goût, ni assez de lumières pour observer & pour bien peindre ce qu'ils voyoient, cependant ils nous ont transmis des traits si frappans de l'humanité & de la générosité de Saladin & de quelques autres chefs des mahométans, qu'on ne peut s'empêcher de prendre de leurs mœurs l'idée la plus avantageuse. Il étoit impossible que les croisés parcourussent tant de pays, qu'ils vissent des loix & des coutumes si diverses sans acquérir de l'instruction & des connoissances nouvelles. Leurs vues s'étendirent, leurs préjugés s'affoiblirent, de nouvelles idées germèrent dans leurs têtes, ils virent en mille occasions combien leurs mœurs étoient grossières en comparaison de celles des orientaux policés, & ces impressions étoient trop fortes pour s'effacer de leur mémoire lorsqu'ils étoient de retour dans leur pays natal. Dailleurs il y eut pendant deux siècles entiers un commerce assez suivi entre l'orient & l'occident, de nouvelles armées marchoient continuellement d'Europe en Asie, tandis que les premiers aventuriers revenoient chez eux, & y rapportoient quelques-unes des coutumes avec lesquelles ils s'étoient familiarisés pendant un long séjour dans ces terres étrangères. Aussi l'on peut remarquer que, même peu de temps après le commencement des croisades, il y eut plus de magnificence à la cour des princes, plus de pompe dans les cérémonies publiques, plus d'élégance dans les plaisirs & dans les fêtes, plus de police & d'ordre dans la société, moins de préjugés & de grossière superstition. Les croisades produisirent encor un effet prodigieux sur l'état de la propriété qui réagit sur celui des mœurs & de la civilisation. De vastes domaines furent partagés, vendus, affermés à des mains industrieuses qui en tirèrent un meilleur parti que des barons orgueilleux & stupides. Le clergé, les moines en acquirent une grande partie, & leur avarice ne leur permit pas de laisser sans culture des terres susceptibles d'un grand produit. Leur cupidité servit en cela le bien public, & multiplia les subsistances en Europe. Les souverains profitèrent des mêmes circonstances pour réunir à leur couronne d'anciens domaines; ils y établirent l'exercice de la justice & une forme de police favorable à la tranquillité de tous les ordres de l'état. D'un autre côté l'on prononça des anathêmes contre quiconque profiteroit de l'absence des croisés pour s'emparer injustement de leurs biens ou dépouiller leurs familles ou leurs héritiers en cas de mort. Cette conduite du clergé produisit de bons effets & accoutuma les peuples à respecter les loix & les conventions sociales. L'administration de la justice commença à prendre une forme plus solide & plus constante, & l'on fit enfin quelques pas vers l'établissement d'un système plus régulier d'administration & de police dans les différens royaumes de l'Europe.

D'autres causes contribuèrent encore plus directement à accélérer les progrès de la civilisation en Europe. Telles furent les municipalités, les appels des jurisdictions seigneuriales aux juges royaux, l'abolition des combats judiciaires, & même le goût de la chevalerie, qui en polissant l'esprit militaire, lui ôta cette teinte de férocité qui en fait le fléau de la société. Nous allons successivement entrer dans le développement de toutes ces causes, de manière à en faire saisir l'influence & les effets.

Remarquons avant, que tandis que l'édifice de la société sembloit sortir de ses ruines de tous côtés, & que les lumières de la raison commençoient à dissiper les erreurs de la superstition & les ténèbres de l'ignorance, l'Europe fut menacée de nouvelles chaînes & exposée à retomber dans un abrutissement semblable à celui qui l'avoit si long-temps déshonorée.

L'esprit d'ambition profitant adroitement de l'aveuglement & du fanatisme des peuples, introduisit tout-à-coup au onzième siècle, un tribunal odieux & tyrannique, tendant à dominer les consciences & à interdire aux hommes l'exercice de leur raison. Il jeta de profondes

Digitized by Google

racines & fit couler des flots de sang. Une nouvelle procédure injuste & ténébreuse effraya les esprits, & présenta le tableau du plus dangereux de tous les despotismes. L'hérésie, ce mot de ralliement pour les ennemis de la tolérance & de l'humanité, en fut le prétexte. On arma la fureur superstitieuse du glaive qui ne doit être remis qu'aux mains de la justice. L'inquisition s'établit sur les ruines de la liberté des peuples, & menaça l'Europe d'une tyrannie éternelle. Les provinces méridionales de la France en furent d'abord infestées : bientôt elle se répandit en Italie, en Espagne, en Portugal, dans les Pays-Bas, & par-tout faisant marcher devant elle la terreur & l'effroi.

Toutes les idées de justice & d'équité furent proscrites de la jurisprudence inquisitoriale. On y dirigea la procédure de manière à trouver des coupables dans ceux qu'on soupçonnoit de l'être ; système monstrueux, qui, quatre cens ans après, s'est reproduit dans celui de notre jurisprudence criminelle. On y admit les dépositions d'un fils contre son père, d'une femme contre son mari, d'un domestique contre son maître & réciproquement, ou plutôt on encouragea de pareils crimes. On y reçut les témoignages de toutes sortes de personnes, même de celles flétries par la loi ; enfin les délateurs, eux-mêmes furent admis comme témoins ; autre excès d'injustice, que des législateurs, imprudens ou aveugles, ont encore malheureusement imité depuis.

Direct. Inquisitor. Comment 18.

Ces horreurs d'un théocratisme barbare n'ont rien de commun avec une religion bienfaisante qui ne prêche que douceur & indulgence. Cependant on a osé la profaner au point de prétendre que l'inquisition a conservé la pureté de la foi dans les lieux où elle s'est affermie & conservée. Dites plutôt qu'elle y a entretenu l'ignorance, qu'elle y a fomenté l'esprit de persécution, qu'elle en a chassé les arts & les agrémens de la vie, ou si ces tristes effets n'ont pas été également sensibles par-tout, c'est que des causes plus puissantes les ont ou détruits ou balancés. Au reste disons, pour la consolation de la raison & de l'humanité, que cette démence a beaucoup perdu de son intensité. On brûle moins d'humains à Lisbonne, quoiqu'on en ait toujours la permission. Les lumières ont tellement changé l'esprit des hommes, & tellement avancé la civilisation dans une partie de l'Europe, qu'il étoit presque impossible que les autres ne s'en ressentissent pas.

Où en serions-nous aujourd'hui si la France, l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne eussent conservé ce tribunal de sang chez elles? Tant de chef-d'œuvres des arts & de la raison seroient remplacés par d'insipides romans, de superstitieuses légendes. Le génie fuit la contrainte, & la violence l'irrite. L'industrie, le commerce, la civilisation quittent les lieux où préside la tyrannie. L'Espagne est encore au quinzième siècle ; ce pays, peuplé par des Anglois, seroit le plus riche & le plus civilisé de la terre. Peut-être l'humanité a-t-elle perdu dans des événemens où la politique croit avoir gagné.

Comme toute cause favorable aux progrès de la raison amène nécessairement un changement dans les mœurs, qui contribue à les rendre douces & amies de l'ordre ; de même tout ce qui peut enchaîner les esprits, corrompt l'ame, trouble la société & y répand un germe d'atrocités & d'injustices capables d'y introduire tous les désordres. Il résulte de là que chez un peuple où l'inquisition seroit établie, jamais la tranquillité publique, la sécurité personnelle n'y seroient aussi entières, & le maintien de la police aussi facile, aussi constant que dans une nation où l'habitude de la liberté rendroit les hommes heureux & bienfaisans. Les esclaves, de quelque espèce que soit la tyrannie qui les opprime, sont malheureux & méchans ; & de toutes les tyrannies celle des consciences est infailliblement la plus injuste & la plus dépravante ; il seroit facile de confirmer ces vérités par des exemples nombreux, tirés de l'état des peuples soumis au joug de l'in-

quisition; mais cette discussion, d'ailleurs superflue, nous mèneroit trop loin & seroit déplacée ici. Revenons aux autres causes de la civilisation en Europe.

Dans le même temps que les croisades introduisoient des changemens utiles dans l'état de l'Europe, les villes se formoient en communautés ou corporations politiques & obtenoient le privilège d'avoir une jurisdiction municipale & d'exercer elles-mêmes la police dans leur enceinte. Ce changement contribua plus qu'aucun autre à introduire les principes d'un gouvernement régulier, de la police & des arts.

Le gouvernement féodal avoit dégénéré en un systême d'oppression. Les nobles, dont les usurpations étoient devenues excessives & intolérables, avoient réduit le corps entier du peuple à un état de véritable servitude, & la condition de ce quon appelloit *les hommes libres*, n'étoit guère meilleure que celle du peuple. Cette oppression n'étoit pas seulement le partage de ceux qui habitoient à la campagne, comme nous l'avons remarqué. Les villes & les villages relevoient de quelque grand baron, dont ils étoient obligés d'acheter la protection, & qui exerçoient sur eux une jurisdiction arbitraire. Les habitans étoient privés des droits naturels & inaliénables de l'espèce humaine. Ils ne pouvoient disposer des fruits de leur industrie, ni par un testament, ni par aucun acte passé pendant leur vie. Ils n'avoient pas même le droit de donner des tuteurs à leurs enfans dans l'âge de minorité, & ils étoient obligés d'acheter de leurs seigneurs la permission de se marier. S'il avoient commencé un procès en justice, il ne leur étoit pas permis de le terminer à l'amiable, parce que cet accommodement auroit privé le seigneur, au tribunal duquel l'affaire se plaidoit, des droits qui lui revenoient lorsqu'il rendoit la sentence. On exigeoit d'eux, sans indulgence & sans pitié, des services de toute espèce, souvent aussi humilians qu'onéreux. L'esprit d'industrie étoit gêné dans quelques villes par des règlemens absurdes, & dans d'autres par d'injustes exactions. Les maximes étroites & tyranniques d'une aristocratie militaire, ne pouvoient manquer d'arrêter les progrès de toute industrie & de mettre obstacle à ceux de la police & de la civilisation.

Ce n'est pas que toutes les villes fussent sans exception soumises aux mêmes abus; quelques-unes, comme Lyon, Marseilles, Autun, conservèrent une partie du gouvernement & de la police municipale que les romains y avoient introduite. Les seigneurs de fiefs eurent moins d'autorité sur elles. Les bourgeois y choisissoient leurs magistrats & y faisoient observer une sorte de police qui en rendoit le séjour plus favorable aux mœurs & au maintien de la justice; les officiers municipaux y exerçoient toutes les fonctions attribuées au préfet & aux édiles de l'ancienne Rome. Des centeniers veilloient, sous la conduite de ceux-ci, sur un certain nombre de familles, & les rassembloient au besoin. Ils distribuoient entr'eux les impositions, & en faisoient la lévée sur les habitans; enfin on y jouissoit d'un grand nombre de droits & de prérogatives très-propres à favoriser le progrès des richesses, de l'ordre & de la civilisation dans les villes.

Sous les rois de la seconde race en France, & pendant ce tems dans quelques parties de l'Europe les princes, envoyoient des officiers royaux rendre la justice au peuple, & réformer les abus qui pouvoient troubler la tranquillité publique. Ces officiers faisoient les règlemens de police nécessaires aux villes qui n'avoient point conservé l'administration municipale des romains; ils y établissoient des officiers chargés de tenir la main à leur exécution. Cette forme d'administration dura jusqu'aux désordres de l'anarchie féodale, qui commença dès le septième siècle, & fut à son comble sur la fin du dixième. Ce fut alors que presque toutes les villes subirent le joug de l'esclavage féodal, que la police y fut anéantie, les vexations des no-

Digitized by Google

bles autorisées ; tout principe d'ordre oublié & toute liberté proscrite.

Mais dès que les villes d'Italie eurent commencé à tourner leur attention vers le commerce, & à se former quelque idée des avantages qu'elles pouvoient en retirer, elles songèrent bientôt à secouer le joug des seigneurs insolens, & à établir un gouvernement libre & égal, qui assurât parmi les habitans la propriété des biens, & encourageât les arts & l'industrie. Les empereurs d'Allemagne, sur-tout ceux des maisons de Franconie & de Souabe, dont la résidence étoit loin de l'Italie, ne possédoient dans ce pays qu'une jurisdiction foible & bornée. Leurs querelles éternelles, soit avec les peuples, soit avec leurs propres vassaux, occupoient sans cesse leurs armes, & ne leur permettoient pas de fixer leur attention sur l'intérieur de l'Italie. Ces circonstances encouragèrent, vers le commencement du onzième siècle, quelques-unes de ces villes à s'arroger de nouveaux privilèges, à s'unir ensemble par des liens plus étroits & à se former en corps politiques, qui se gouvernèrent d'après des loix établies, par le consentement général des habitans. Comme les désordres y étoient extrêmes, elles se choisirent des magistrats qui firent observer une police plus exacte, & réformèrent des abus qui altéroient la tranquillité publique. C'est à cette époque que l'on peut fixer le rétablissement de la police municipale en Italie, depuis les ravages que commirent les barbares qui s'en emparèrent.

Cette innovation n'eut pas plutôt été établie en Italie qu'elle commença à s'introduire en France. Louis-le-Gros, jaloux d'établir une nouvelle puissance pour contrebalancer celle des grands vassaux, qui souvent donnoient la loi au monarque même, adopta le premier l'idée d'accorder de nouveaux privilèges aux villes situées dans ses domaines. Par ces privilèges, appellés *chartes de communautés*, il affranchit les habitans, abolit toutes marques de servitude, & les établit en corporations ou corps politiques, qui furent gouvernés par un conseil & des magistrats de leur choix. Ces magistrats eurent le droit d'administrer la justice dans l'enceinte de leur territoire, de lever des taxes, d'incorporer & d'exercer la milice de la ville, qui, à la première réquisition du souverain, se mettoit en campagne sous les ordres d'officiers nommés par la communauté. Les grands barons suivirent l'exemple du monarque, & accordèrent de semblables immunités aux villes de leurs territoires. Epuisés par les sommes ruineuses que leur avoient coûté les expéditions de la terre sainte, ils adoptèrent avec empressement ce nouveau moyen de se procurer de l'argent, en vendant ces chartes de liberté ; & quoique l'établissement des communautés fût aussi contraire à leurs principes politiques que dangereux pour leur puissance, l'attrait d'un secours présent leur fit mépriser le danger éloigné. En moins de deux siècles la servitude fut abolie dans la plupart des bourgs de France, qui privés jusqu'alors de liberté, de police & de jurisdiction devinrent par-là des communautés indépendantes. C'est encore vers le même temps que les grandes villes d'Allemagne commencèrent à acquérir de semblables immunités, & à jetter les fondemens de leur liberté actuelle. Cet usage se répandit encore en Espagne, en Angleterre, en Ecosse, & dans tous les autres états de l'Europe soumis au gouvernement féodal.

On ne tarda pas à sentir les bons effets de cette nouvelle institution dont l'influence aussi puissante que salutaire, s'étendit sur le gouvernement & sur les mœurs. Un grand corps de peuple fut affranchi de la servitude, ainsi que de toutes les impositions arbitraires & onéreuses, auxquelles leur misérable état les assujettissoit auparavant. Les villes, en acquérant le droit de communauté, devinrent autant de petites républiques gouvernées par des loix connues de tous les citoyens & égales pour tous ; la liberté étoit regardée comme une partie si essentielle de leur constitution, qu'un serf qui

Digitized by Google

s'y réfugioit & qui dans l'intervalle d'une année n'étoit point réclamé, étoit aussitôt déclaré homme libre, & admis au nombre des membres de la communauté.

Comme l'augmentation de l'autorité légitime dans une nation y ramène nécessairement l'ordre & la prospérité publique, & que l'abolition de la servitude, par suite de l'érection des municipalités fut un des grands moyens dont se servirent les rois pour assurer leur puissance en Europe ; nous allons continuer de suivre les différens changemens qui en résultèrent par rapport au gouvernement politique & au maintien de la police qui en fut le premier effet.

On a pu remarquer par ce que nous avons dit jusqu'ici des progrès de la civilisation en Europe, & des causes qui les y ont amenés, qu'ils sont toujours en raison de la liberté des peuples & du respect pour les conventions sociales. Que par-tout où règne l'esclave, ou le mépris des loix, là aussi règne l'abrutissement & la barbarie. Que les mœurs des hommes se perfectionnent à mesure que les lumières s'étendent & que l'empire de la raison acquiert du pouvoir. Que le luxe, les richesses, loin de dégrader les peuples, les civilisent, & que les arts de la paix, tout ce qui peut adoucir le caractère de l'homme barbare, tend directement au but que se propose toute société, celui de rendre la vie d'autant plus douce, & la propriété d'autant plus assurée qu'on est réuni en plus grand nombre, & que les loix & la police sont d'autant mieux observées.

Nous ne nous sommes pas astreints à désigner les changemens particuliers arrivés dans chacun des états de l'Europe ; ils se sont tous à peu près ressemblés, & la révolution fut universelle. Ainsi en développant d'une manière générale les progrès de la civilisation, ceux de la police & du pouvoir des loix, nous faisons l'histoire de chaque nation considérée dans son rapport avec ces mêmes objets. L'on conçoit aussi que nous n'avons pas dû spécifier les détails de police particuliers à tel ou tel pays. Outre que cette connoissance n'auroit point eu de limites, elle n'auroit point offert un sujet d'instruction aussi grand, aussi vaste que celui que nous avons adopté, de n'envisager la police que comme l'ensemble des principes généraux de discipline & d'administration favorable au maintien de l'ordre social. Sous ce point de vue, nous l'avons fait marcher de front avec tous les autres objets que nous avons traités, & avec qui elle conserve un rapport immédiat. Chez un peuple barbare & ignorant peut-il régner une police régulière & constante ? Là où la civilisation est perfectionnée, les hommes heureux & la société sûre, pouvez-vous douter qu'on n'y observe une police exacte ? Et quand on connoît les moyens qui ont amené cet ordre de choses, n'a-t-on pas une idée grande & lumineuse de l'histoire de la police des peuples ? Ce que nous avons eu occasion de dire, & ce que nous dirons encore des municipalités doit être vu de même. C'est dans leur rapport avec le bonheur social, & les progrès de la civilisation que nous les considérons. Elles ont opéré un grand bien, & fait une révolution dans l'existence civile des hommes. Sous une forme différente, nous les voyons contribuer également à la perfection du systême social, en en rendant les charges plus douces, les avantages plus sensibles & les abus moins faciles. Mais n'anticipons pas sur ce que nous avons à dire dans la suite ; nous reviendrons à ces établissemens lorsque nous serons parvenus à des temps plus modernes.

La jouissance de la liberté que l'établissement des municipalités introduisit dans les villes, ainsi que nous l'avons remarqué tout-à-l'heure, produisit un changement si heureux dans la condition de tous les membres des communautés qu'on les vit bientôt sortir de cet état de stupidité & d'inaction où les tenoient auparavant enchaînés l'oppression & la servitude. L'esprit d'industrie se ranima, le commerce devint un objet d'attention & commença à fleurir, la population augmenta sensi-

Digitized by Google

blement. Enfin l'indépendance & la richesse se montrèrent dans ces villes qui avoient été si long temps le siege de la pauvreté & de la tyrannie. La richesse amena le faste & le luxe qui marchent toujours à sa suite; & quoique ce fût un faste sans goût & du luxe sans délicatesse, il en résulta cependant plus de politesse dans les manières, & plus de douceur dans les mœurs. Ce changement en produisit d'autres dans le gouvernement; la police se perfectionna: à mesure que les villes devinrent plus peuplées, & que les objets de commerce réciproque entre les hommes se multiplièrent, on sentit la nécessité de faire de nouveaux réglemens, & l'on comprit en même temps combien il étoit important pour la sûreté commune de faire observer ces réglemens avec la plus grande exactitude, & de punir avec autant de rigueur que de célérité ceux qui oseroient les enfreindre. C'est dans les villes que les loix & la subordination aussi bien que la politesse ont pris naissance, & c'est de-là qu'elles se sont répandues insensiblement dans les autres parties de la société.

Lorsque les habitans des villes eurent obtenu la franchise personnelle & la jurisdiction municipale, ils acquirent bientôt la liberté civile & quelqu'influence dans le gouvernement. C'étoit un principe fondamental dans le systême féodal qu'aucun homme libre ne pouvoit être taxé & gouverné que de son propre consentement; en conséquence chaque baron appelloit tous ses vassaux à la cour, pour y former d'un commun accord les réglemens qu'ils jugeroient les plus avantageux à leur petite société, & ils accordèrent en même temps à leurs seigneurs des subsides proportionnés à leurs moyens & à ses besoins.

Bientôt la considération que l'établissement des municipalités attira aux communes les fit admettre dans les grandes assemblées nationales. L'Angleterre fut un des premiers royaumes où les représentans des bourgs furent admis au grand conseil de la nation. Les barons qui prirent les armes contre Henri III, voulant attacher davantage le peuple à leur parti, & élever une plus forte barrière contre l'accroissement de la puissance royale, invitèrent ces représentans à venir au parlement. Philippe-le-Bel, au contraire, les admit aux états-généraux pour étendre la prérogative royale, diminuer le pouvoir des nobles, & imposer de nouvelles taxes sur la nation.

En 1225.

En 1302.

De quelque manière que les députés des villes eussent été admis dans les assemblées nationales, cette innovation influa beaucoup sur l'ordre public & le maintien de la police. Les loix commencèrent à prendre un caractère différent de celui qu'elles avoient eu jusqu'alors. L'égalité, le bien public, la réforme des abus devinrent des idées communes & familières dans la société, & s'introduisirent bientôt dans les réglemens & la jurisprudence des nations de l'Europe.

C'est à cette nouvelle puissance introduite dans le corps législatif qu'on doit, sur-tout en France, les changemens avantageux qui se sont faits dans la police de l'état & l'administration des villes. Les représentans du tiers-état y ont toujours montré beaucoup d'intelligence & de zèle dans tout ce qui avoit la tranquillité publique pour objet: leurs plaintes portoient en grande partie sur les désordres des gens de guerre, les dénis de justice, les violences faites au peuple, le défaut de police, l'abus du pouvoir & de la protection des grands, en un mot sur tout ce qui portoit un caractère de désordre public. Aux états-généraux, tenus à Paris en 1412, on les voit demander & soutenir les choses les plus justes & les plus utiles à la nation, telles que dans notre siècle on trouveroit à peine des vues plus sages & plus étendues. Ils requirent le renvoi des fêtes aux dimanches, l'exemption de droits pour les inhumations & l'administration des sacremens, la défense de ne recevoir aux vœux monastiques qu'à trente ans les hommes, & vingt-cinq les femmes; l'in-

Digitized by Google

terdiction de toute poursuite criminelle en matière de foi, l'établissement d'une chaire de morale & de politique dans chaque université, l'abolition de la vénalité des charges, la liberté des élections ecclésiastiques, & la résidence des évêques dans leurs diocèses. Ils demandoient encore que dans tout procès criminel, l'accusé connut toujours son accusateur, que les habitans des villes aient le droit d'élire leur officiers municipaux, que l'on fît des réglemens concernant les femmes publiques, les jeux de hasard, & qu'on défendit ces derniers dans tout le royaume; enfin ils proposèrent différens moyens de mettre plus d'ordre & d'économie dans l'emploi des deniers publics, & plus de justice & d'humanité dans la manière dont ils étoient levés sur le peuple. Plusieurs ordonnances qui contiennent un grand nombre de dispositions utiles sur le maintien de la police, de la justice & de l'administration des villes sont dues aux remontrances des communes aux états tenus à différentes époques. Ainsi donc, de quelque manière qu'on l'envisage, ce que quelques écrivains ont dit des abus résultans de l'introduction du tiers-état aux assemblées législatives, paroit absolument dénué de fondement, & l'évènement prouve qu'on doit au contraire la regarder comme une des causes principales de l'abaissement des nobles, du rétablissement de l'autorité légitime & de la police nationale.

V. l'int. de l'ouvrage de M. Saint-Pesavy, sur *les Admin. provinc.*

Les habitans des villes ayant été déclarés libres par les chartes de communautés, la portion du peuple qui habitoit dans la campagne & qui étoit occupée aux travaux de l'agriculture, commença à obtenir sa liberté par la voie de l'affranchissement. Tant que le gouvernement féodal a subsisté dans toute sa rigueur, la masse entière du bas peuple étoit, comme on l'a déjà observé, réduite à l'état de servitude. C'étoient des esclaves attachés à la terre qu'ils cultivoient, & qu'on pouvoit céder ou vendre avec la terre même à un nouveau propriétaire. L'esprit du systême féodal n'étoit pas favorable non plus à l'affranchissement de cette classe d'hommes: suivant une maxime généralement établie, il n'étoit pas permis à un vassal de diminuer la valeur d'un fief, au préjudice du seigneur de qui il l'avoit reçu; en conséquence, on ne regarda pas comme valides les affranchissemens accordés par l'autorité du maitre immédiat; & si l'acte n'étoit confirmé par le seigneur suzerain de qui le maître même tenoit sa terre, l'esclave n'acquéroit point un droit légitime à sa liberté. Il étoit donc nécessaire de remonter par toutes les gradations de la tenance féodale, jusqu'au roi qui étoit seigneur paramont. Une forme de procédure si longue & si embarrassee ne pouvoit manquer de décourager la pratique des affranchissemens. Les esclaves domestiques ou personnels, durent souvent leur liberté à l'humanité ou à la bienfaisance des maîtres à qui ils appartenoient en propriété absolue; mais la condition des serfs attachés à la glèbe, étoit beaucoup plus difficile à changer.

Etablis. de Saint-Louis, l. 2, c. 34.

Les rois de France voulant encourager les affranchissemens, & cédant d'ailleurs à la nécessité autant qu'au desir d'abaisser le pouvoir des nobles, s'occupèrent à en rendre la pratique universelle. Louis X & son frère Philippe rendirent des ordonnances par lesquelles ils déclarèrent: « que la nature » avoit fait tous les hommes libres, & que » leur royaume étant appellé le royaume des » francs, ils vouloient qu'il le fût en réalité » comme de nom; qu'en conséquence ils » ordonnoient que les affranchissemens fussent accordés dans toute l'étendue de » leurs états, à des conditions justes & modérées. » Ces édits furent exécutés sur le champ dans les domaines de la couronne. Un grand nombre de nobles, excités par l'exemple de leur souverain, & sur-tout par l'appas des sommes considérables qu'ils pouvoient se procurer par les affranchissemens, donnèrent la liberté à leurs serfs, & l'esclavage s'abolit enfin insensiblement dans presque toutes le provinces de la France.

1315. 1318.

Ordon. des Rois, p. 583 & 653.

Le gouvernement républicain qui s'étoit

toit établi dans les grandes villes d'Italie, y avoit répandu des principes de gouvernement fort différens de ceux du systême féodal; ces principes fortifiés par les idées d'égalité que les progrès du commerce y avoient rendu familières, concoururent à y introduire l'usage d'affranchir les anciens esclaves *prédiaux*. Dans quelques provinces d'Allemagne, les personnes qui avoient été soumises à cette espèce de servitude, furent mises en liberté, & dans d'autres provinces l'état de ces esclaves fut adouci. L'esprit de liberté avoit déjà fait tant de progrès en Angleterre que le nom & l'idée même de la servitude personnelle y furent anéantis, sans autre acte formel de la puissance législative.

On voit par les chartres d'affranchissemens accordées aux habitans des campagnes, qu'on cherchoit à remédier aux quatre principaux inconvéniens de l'état de servitude où ils se trouvoient, par quatre concessions correspondantes & opposées. 1°. On renonça au droit de disposer de leurs personnes, soit par vente ou par cession. 2°. On leur donna le pouvoir de transmettre leurs effets & leurs biens par testament ou par tout autre acte légal; & s'ils venoient à mourir sans avoir fait de testament, il fut arrêté que leurs biens passeroient à leurs héritiers légitimes, comme le bien des autres citoyens. 3°. On fixa les taxes & les services qu'ils devoient à leur supérieur ou seigneur-lige, & qui étoient auparavant arbitraires & imposés à volonté. 4°. Ils eurent la liberté d'épouser qui ils vouloient, au lieu qu'auparavant ils ne pouvoient se marier qu'à des esclaves de leur seigneur, & avec son consentement.

Ces affranchissemens furent encore puissamment secondés par l'esprit de la morale chrétienne, comme nous l'avons déjà remarqué. Il luttoit contre les maximes & les usages de la barbarie, & le systême d'esclavage. Le pape Grégoire-le-grand, au sixième siècle, en affranchissant des esclaves dit *que le législateur des chrétiens étant venu pour rétablir les hommes dans leur état de liberté primitive, c'étoit agir suivant l'esprit de la religion que de tirer d'esclavage ceux qui par leur naissance étoient libres & indépendans.* Par une suite des mêmes idées plusieurs chartes d'affranchissement, antérieures au règne de Louis X; furent accordées pour *l'amour de Dieu & le salut de l'ame*; le même motif engageoit les propriétaires de serfs à les affranchir au lit de la mort ou par testament. Ces actes étoient le fruit de sentimens religieux, & se faisoient pour *la rédemption de l'ame & obtenir grace devant Dieu;* c'étoit sûrement le sacrifice le plus agréable qu'on pût lui offrir. La même raison rendoit à la liberté tout serf qui entroit dans les ordres sacrés ou qui faisoit des vœux dans un monastère. Tels furent les principaux moyens qu'offrit aux hommes l'esprit évangélique, pour secouer un joug honteux appesanti sur leurs têtes par toutes les institutions civiles & religieuses de l'antiquité.

Gregor. maj. ap. Potgiess. l. 4, ch. 1.

Murat; ant. Ital. v. 1, p. 149.

Un changement si considérable dans la condition de la partie la plus nombreuse du peuple, ne pouvoit manquer d'avoir les suites les plus importantes. La liberté ouvrit une nouvelle carrière à l'industrie des affranchis & leur fournit de nouveaux moyens de l'exercer & de l'étendre; l'espérance d'augmenter leur fortune, & de s'élever à un état plus honorable étoit un aiguillon puissant pour animer leur activité & leur génie. Ainsi cette classe nombreuse d'hommes qui n'avoient auparavant aucune existence politique & n'étoient employés que comme de simples instrumens de travail, devinrent d'utiles citoyens, & servirent à augmenter la force ou les richesses de la société qui les avoit admis au nombre de ses membres.

Une autre révolution arrivée en Europe, & qui contribua encore fortement à rétablir l'ordre & la police parmi les peuples, fut l'introduction d'une meilleure administration dans la justice. Il est difficile de déterminer avec certitude quelle étoit la manière particulière de dispenser la justice

Digitized by Google

en usage chez les différentes nations barbares qui inondèrent l'empire Romain. Si nous en jugeons par la forme de gouvernement qu'elles avoient adopté, & par les idées qu'elles s'étoient faites de la nature de la société, nous avons lieu de croire que l'autorité du magistrat y étoit fort limitée, & par conséquent que les individus y jouissoient d'une indépendance fort étendue. La tradition & les monumens qui remontent vers ces temps obscurs & éloignés justifient cette conjecture; on peut en conclure que les idées que l'on avoit alors de la justice, & la manière dont on l'exerçoit dans toutes les parties de l'Europe, ne différoient guère de ce qu'on trouve à cet égard chez les sauvages qui sont encore dans l'état de nature. Il fallut donc, pour que la société pût se perfectionner & sortir de l'état de barbarie, que l'administration de la justice y fût établie d'une manière régulière & sur des fondemens solides; il falloit que le droit du plus fort cessât d'être la règle de la conduite des particuliers & que la police pût s'étayer de l'appui des loix contre des désordres auxquels elle avoit à s'opposer. Les réglemens qu'on a fait pour remplir cet objet, peuvent se réduire à trois moyens principaux, dont l'explication, le développement & l'influence forment un des articles les plus intéressans de la société politique parmi les nations de l'Europe.

I. La première opération importante qui contribua à établir l'égalité dans l'administration de la justice, fut l'abolition du droit barbare que les particuliers prétendoient avoir de se faire la guerre les uns aux autres en leur propre nom & de leur propre autorité. Il est aussi naturel à l'homme de chercher à repousser les injures & à redresser les torts qu'à cultiver l'amitié. Tant que la société reste dans son état de simplicité primitive, le premier sentiment est regardé comme un droit aussi inaliénable que le dernier. Le sauvage ne croit pas même qu'il ait seulement le droit de venger ses propres injures; il embrasse avec la même vivacité les querelles de ses parens, de ses amis, de ses compagnons, de ceux avec qui l'honneur, le sang ou l'intérêt l'a lié. Il n'a que des idées obscures & grossières sur les principes de l'union politique, mais il est vivement affecté de tous les sentimens d'affection sociale & des obligations qui dérivent des relations du sang. La seule apparence d'un dommage ou d'un affront fait à sa famille ou à sa tribu, allume dans son cœur une fureur subite, & il en poursuit les auteurs avec un ressentiment implacable. Il regarderoit comme une lâcheté de remettre ce soin à d'autres mains que les siennes, & comme une infamie de laisser à d'autres le droit de décider quelle est la réparation qu'il doit exiger, ou la vengeance qu'il doit tirer.

Toutes les nations non civilisées, & particulièrement les anciens germains & les autres barbares qui ont détruit l'empire Romain, ont eu sur la recherche & la punition des crimes, des maximes & des coutumes absolument conformes aux idées que nous venons d'établir. Tant qu'ils ont conservé leurs premières mœurs, & qu'ils ont été partagés en de petites sociétés ou tribus, les défauts de ce système imparfait de jurisprudence criminelle (si toutefois on peut lui donner le nom de système) furent à peine sensibles. Lorsque ces mêmes peuples vinrent à s'établir dans les vastes provinces qu'ils avoient conquises, & à former de grandes monarchies; lorsque de nouveaux objets d'ambition se présentant à leur esprit, contribuèrent à rendre leurs dissensions plus vives & plus fréquentes, ils auroient dû sans doute établir de nouvelles règles pour la réparation des torts, & soumettre à des loix générales & équitables ce qu'on avoit abandonné jusqu'alors au caprice du ressentiment personnel. Mais des chefs fiers & farouches, accoutumés à se venger eux-mêmes de ceux qui les avoient offensés, ne vouloient pas se désister d'un droit qu'ils regardoient comme un privilége de leur ordre, & une marque de leur indépendance. Des loix qui n'étoient soutenues

Digitized by Google

que par l'autorité de prince sans puissance, de magistrats sans force, ne pouvoient pas inspirer beaucoup de respect. Parmi un peuple ignorant & grossier, l'administration de la justice n'étoit ni assez régulière ni assez uniforme pour imposer aux individus une soumission aveugle aux décisions du magistrat. Chaque baron qui se croyoit insulté ou attaqué dans ses biens, endossoit son armure & alloit, à la tête de ses vassaux, demander ou se faire justice; son adversaire se mettoit comme lui en état de guerre pour se défendre: ni l'un ni l'autre ne songeoient à en appeller à des loix sans force, qui n'auroient pu les protéger; ni l'un ni l'autre ne vouloient soumettre les intérêts de leurs passions les plus fortes aux lentes décisions d'une procédure judiciaire: c'étoit à la pointe de l'épée que devoit se décider l'affaire; les parens & les vassaux des deux rivaux se trouvoient enveloppés dans la querelle & n'avoient pas la liberté de rester neutres. Ceux qui refusoient de se joindre au parti à qui ils appartenoient, non seulement se vouoient à l'infâmie, mais encore s'exposoient à encourir des peines légales.

Ainsi les différens royaumes de l'Europe furent en proie pendant plusieurs siècles à des guerres intestines, allumées par des animosités particulières, & soutenues avec toute la fureur naturelle à des hommes qui ont des mœurs féroces & des passions violentes. Le domaine de chaque baron étoit une espèce de territoire indépendant & séparé de ses voisins; & c'étoit un sujet perpétuel de contestations entre les seigneurs différens. Le mal s'invétéra & jetta des racines si profondes qu'on en vint à fixer d'une manière authentique la forme & les loix de ces guerres particulières; ces réglemens firent une partie du systême de jurisprudence, comme si cet usage barbare eût été fondé sur quelque droit naturel de l'homme, ou sur la constitution primitive de la société.

Les calamités qu'entraînoient ces hostilités perpétuelles, rendirent le mal si général & si pressant qu'on sentit enfin la nécessité d'y chercher du remède. Les princes tentèrent, par différens moyens, d'ôter aux nobles ce funeste privilége qu'ils s'étoient arrogé. Il n'y avoit point de souverain qui ne fût intéressé à abolir une pratique qui rendoit presque nulle son autorité. Charlemagne défendit, par une loi expresse, les guerres particulières, comme une *invention du diable pour détruire l'ordre & le bonheur de la société*; mais un seul règne, quelque vigoureux & quelque actif qu'il fût, étoit trop court pour extirper un usage si solidement établi. Au lieu de confirmer cette prohibition salutaire, les foibles successeurs de Charlemagne osèrent à peine appliquer des palliatifs au mal. Ils déclarèrent qu'il ne seroit permis à personne de commencer la guerre qu'après avoir envoyé un défi formel aux parens & aux vassaux de son adversaire; ils ordonnèrent que lorsqu'un délit commis donneroit lieu à une guerre particulière, l'offensé seroit obligé de laisser écouler quarante jours avant que d'attaquer les vassaux de l'agresseur; ils enjoignirent à tous les sujets de suspendre leur querelles personnelles, & de cesser les hostilités dès que le roi seroit engagé dans une guerre avec les ennemis de la nation. L'église se joignit au magistrat civil, & interposa son autorité pour anéantir une coutume si opposée à la morale de l'évangile. Plusieurs conciles publièrent des décrets pour défendre les guerres particulières, & lancèrent les anathêmes les plus sévères contre quiconque oseroit troubler la paix de la société, en réclamant ou exerçant ce droit barbare. On fut obligé d'invoquer le secours de la religion pour combattre & pour adoucir la férocité des mœurs. On somma les hommes au nom de Dieu, de remettre l'épée dans le fourreau & de respecter les liens sacrés qui les unissoient comme chrétiens & comme membres de la même société. Mais cette réunion de la puissance civile & de l'autorité ecclésiastique, quoique fortifiée encore par tout ce qui pouvoit en imposer à l'esprit crédule de ces siècles ignorans, ne produisit cependant

Digitized by Google

d'autre effet que des cessations momentanées d'hostilités, & des suspensions d'armes pendant certains jours & certaines saisons consacrées aux actes de piété les plus solemnelles. Les nobles continuèrent à soutenir leur dangereux privilège ; ils refusèrent d'obéir à quelques-unes des loix qui avoient été faites pour l'abolir ou le limiter, & en éludèrent d'autres; ils présentèrent des requêtes, firent des représentations, enfin ils disputèrent pour la conservation du droit de faire la guerre comme pour la distinction la plus éclatante & la plus honorable de leur ordre. On voit que jusques dans le quatorzième siècle, des nobles de différentes provinces de France réclamoient encore l'ancienne méthode de terminer leurs différends par l'épée, & refusoient de se soumettre à la décision juridique des tribunaux. Ce n'est pas tant à l'empire des loix & des statuts qu'il faut attribuer l'extinction entière de cet usage, qu'à l'accroissement successif de l'autorité royale, & aux progrès insensibles de la raison & des lumières qui ont donné des notions plus justes des principes du gouvernement, de l'ordre & de la sûreté publique.

II. La forme de procédure par le combat judiciaire étoit une autre coutume absurde, dont l'abolition contribua sensiblement à introduire une police régulière qui pût assurer à la fois l'ordre public & la tranquillité particulière. Suivant le droit de la guerre privée, le sort des armes décidoit plusieurs des contestations qui s'élevoient entre les individus, comme les querelles qui s'élèvent entre les nations; les procédures par le combat judiciaire qui s'étoit ensuite introduit dans tous les pays de l'Europe avoient banni toute équité des tribunaux, & n'établissoient que la force & le hasard pour seule règle des jugemens. Chez les nations civilisées, tous les engagemens ou contrats de quelqu'importance se faisoient par écrit, la représentation de l'acte suffisoit ensuite pour établir le fait, & pour déterminer avec précision ce qui avoit été stipulé par chacune des parties contractantes. Mais chez un peuple ignorant & grossier où il étoit si rare de savoir lire & écrire, qu'il suffisoit de posséder ces deux talens pour mériter le nom de clerc ou de savant, on n'écrivoit guère que les traités que les princes faisoient entr'eux, les privilèges & les chartes qu'ils accordoient à leurs sujets, ou des actes particuliers de la plus grande conséquence par leur nature & leurs effets. La plupart des affaires de la vie commune ne se traitoient que par des promesses verbales. Ainsi dans un grand nombre de procès civils, non-seulement il étoit difficile de trouver des preuves suffisantes pour fixer les prétentions réciproques des parties, mais encore la fraude & le mensonge étoient encouragés par l'espérance presque certaine de l'impunité. L'embarras n'étoit pas moins grand dans les causes criminelles, où il s'agissoit de vérifier un fait, ou de détruire une accusation. Des nations barbares n'avoient guère d'idée de la nature & des effets de la preuve légale. Comment définir avec précision l'espèce de témoignage qu'un juge doit chercher? Comment déterminer quand il doit insister sur des preuves positives, & quand il peut se contenter de preuves tirées des circonstances? Comment comparer le rapport de plusieurs témoins qui se contredisent & fixer le degré de confiance que chacun d'eux mérite? C'étoient là des discussions trop subtiles & trop compliquées pour la jurisprudence de ces siècles de ténèbres. Ce fut pour éluder ces difficultés qu'on introduisit dans les tribunaux une forme de procédure plus simple, & pour les affaires civiles & pour les causes criminelles. Dans tous les cas où la notoriété du fait ne présentoit pas la preuve la plus claire & la plus directe, l'accusé ou celui contre qui on intentoit l'action, étoit appellé légalement, on s'offroit de lui-même à se purger par serment de l'imputation formée contre lui, & s'il déclaroit par serment son innocence, il étoit absous sur le champ. Cet absurde usage n'étoit propre qu'à assurer à la fraude le secret & l'impu-

Leg. Bur, tit. 8, Aleman, tit. 89. Baiv. tit. 8.

nité, en rendant la tentation du parjure si puissante qu'il n'étoit pas aisé d'y résister. On éprouva bientôt les dangereux effets qui résultoient nécessairement d'une semblable coutume, & pour les prévenir les loix ordonnèrent que les sermens seroient administrés avec la plus grande solemnité, & avec les circonstances les plus propres à inspirer aux hommes un saint respect, ou du moins une terreur superstitieuse. Ce moyen fut d'un foible secours : on se familiarisa bientôt avec ces cérémonies qui en imposèrent d'abord à l'imagination, mais dont l'effet s'affoiblit insensiblement par l'habitude. Ceux qui ne craignoient pas d'outrager la vérité, ne pouvoient être long-temps retenus par l'appareil d'un serment. Les législateurs ne tardèrent pas à s'en appercevoir, & ils cherchèrent un nouvel expédient, pour rendre plus certaine & plus satisfaisante la preuve par serment. Ils exigèrent que l'accusé comparût avec un certain nombre d'hommes libres ses voisins ou ses parens, qui donneroient plus de poids au serment, en jurant eux-mêmes qu'ils croyoient tout ce que l'accusé avoit affirmé. Ces espèces de témoins étoient appelés *compurgateurs*; leur nombre varioit selon l'importance de l'objet qui étoit en litige, ou la nature du crime dont un homme étoit accusé. Dans certains cas, il ne falloit pas moins que le concours de trois cens de ces témoins auxiliaires pour faire acquitter l'accusé. Mais ce moyen ne produisit point l'effet qu'on en attendoit. Il a régné en Europe pendant plusieurs siècles un principe de point d'honneur qui ne permettoit pas à un homme d'abandonner dans aucun cas le chef auquel il s'étoit attaché, ou les personnes auxquelles il étoit uni par les liens du sang. Quiconque étoit alors assez hardi pour enfreindre les loix, étoit sûr de trouver des adhérens entièrement dévoués, tout prêts à le défendre & à le servir de la manière qui lui conviendroit le mieux. La formalité d'appeller des compurgateurs n'offrit donc qu'une sûreté apparente & non réelle, contre le mensonge & le parjure; & tant que les tribunaux continuèrent de s'en rapporter sur chacun des faits contestés au serment du défendeur, ils rendirent des jugemens dont l'iniquité étoit si évidente, qu'ils soulevèrent l'indignation publique contre cette espèce de procédure.

Turon. *Hist.* l. 8, Spelman. voc *Assath.*

Nos ancêtres sentoient tous ces inconvéniens; mais ils ignoroient la manière d'y remédier & de former un systême plus régulier de jurisprudence. Ils crurent cependant avoir découvert une méthode infaillible de démêler la vérité & de prévenir toute espèce de fraude; ils en appelèrent au ciel même, & imaginèrent de laisser la décision de tous les cas litigieux à l'auteur de toute sagesse & de toute justice. Dans certains cas, l'accusé, pour prouver son innocence, se soumettoit publiquement à différentes épreuves également périlleuses & effrayantes; il plongeoit son bras dans l'eau bouillante, ou levoit un morceau de fer rouge, avec sa main toute nue, ou marchoit pieds nuds sur des barres de fer embrâsées; en d'autres occasions, il défioit son accusateur au combat singulier, & se justifioit avec ses armes. Toutes ces épreuves diverses étoient consacrées par des cérémonies pieuses; les ministres de la religion y jouoient le principal rôle, & l'on invoquoit le secours du tout-puissant pour qu'il manifestât le crime & protégeât l'innocence. Les accusés qui subissoient les épreuves sans se faire aucun mal, ou qui sortoient victorieux du combat, étoient déclarés absous par *le jugement de Dieu.*

Murat. *Diss. de Judicio Dei* n. 3. p. 612. *Ant. Italiq.*

Parmi toutes les institutions absurdes & bizarres, enfantées par la foiblesse de la raison humaine, il n'y en a pas de plus extravagante que celle qui laissoit au hasard ou à la force & à l'adresse du corps la décision de ces cas importans, où les biens, la réputation & la vie des hommes étoient intéressés. Il y avoit cependant des circonstances qui devoient faire regarder aux nations ignorantes de l'Europe, cette manière équivoque de décider toute espèce de contestation, comme

Digitized by Google

un appel direct au ciel, & un moyen sûr pour connoître sa volonté. Lorsque les hommes ne sont point en état de comprendre la manière dont Dieu peut gouverner l'univers par des loix fixes, constantes & générales, ils sont toujours portés à croire que dans tous les cas que leur intérêt ou leurs passions rendent importans à leur propres yeux, l'être suprême doit interposer d'une manière visible, sa puissance pour venger l'innocence & punir le vice. Il auroit fallu beaucoup de lumières & de philosophie pour réformer cette erreur populaire, & toutes les idées qui régnoient en Europe pendant les siècles d'ignorance, au lieu de la réformer, ne servoient qu'à lui donner une nouvelle force. Pendant plusieurs siècles, la religion consistoit particulièrement à croire l'histoire légendaire d'une foule de saints, dont les noms grossissoient le calendrier romain. Les fables qu'on débitoit sur les miracles, avoient été déclarées authentiques par des bulles de papes & des décrets de conciles; elles faisoient le sujet principal des instructions que le clergé donnoit au peuple, & le peuple les adoptoit avec une admiration stupide & une aveugle crédulité. Les hommes s'accoutumèrent à croire que les loix de la nature pouvoient être suspendues ou altérées pour les causes les moins importantes, & ils s'occupèrent à chercher dans l'ordre de l'univers des actes particuliers & extraordinaires de la puissance divine, plutôt qu'à y observer une marche régulière & l'exécution d'un plan général. Une superstition en produisit une autre. Celui qui croyoit que l'être suprême avoit bien voulu interposer miraculeusement sa puissance dans les frivoles occasions que rapportoient les légendes, étoit autorisé à croire que Dieu ne refuseroit pas de manifester sa volonté dans les matières de plus grande importance, lorsqu'on s'en rapporteroit solemnellement à sa décision.

L'esprit militaire qui régnoit en Europe pendant les siècles dont nous parlons, concourut aussi avec les opinions superstitieuses, à établir la forme de procédure par le combat judiciaire. Tout gentilhomme étoit toujours prêt à soutenir à la pointe de l'épée ce que sa bouche avoit prononcé; c'étoit son premier principe d'honneur. Les nobles les plus distingués mettoient leur orgueil & leur gloire à défendre leurs droits par la force des armes, & à se venger par leurs mains de ceux qui les avoient offensés. Les jugemens par le combat favorisoient ces principes & flattoient les dispositions de la noblesse. Tout homme étoit chargé du soin de défendre son honneur & sa vie; & c'étoit à sa valeur à décider de la justice de sa cause & de sa réputation future. Cette étrange procédure devoit donc en conséquence être regardée comme un des efforts les plus heureux d'une sage politique, & dès qu'elle se fut introduite dans les gouvernemens, tous les jugemens par l'eau ou le feu, & par les autres épreuves superstitieuses, tombèrent en désuétude ou furent réservées pour les contestations qui s'élevoient entre les personnes d'un rang inférieur. Le combat judiciaire fut autorisé dans toute l'Europe, & adopté dans tous les pays avec un égal empressement. Ce n'étoit point seulement des points de faits incertains ou contestés; mais encore des questions de droit, générales & abstraites qu'on soumettoit à la décision du combat, & cette méthode étoit regardée comme un moyen de découvrir la vérité, plus noble & en même temps moins incertain que la voie de la discussion & du raisonnement. Les parties intéressées dont les esprits pouvoient être animés & aigris par la chaleur de la contradiction, n'étoient pas seules autorisées à défier leur antagoniste, & à le sommer de soutenir son accusation ou de prouver son innocence l'épée à la main; les témoins qui n'avoient aucun intérêt au fond de l'affaire & qui étoient appellés pour déclarer la vérité, en vertu même des loix qui auroient dû les protéger, les témoins étoient également exposés au danger d'un défi, & également obligés de soutenir par la voie des armes

la vérité de leurs dépositions. Mais ce qui mettoit le comble à l'absurdité de cette jurisprudence militaire, c'est que le caractère du juge ne mettoit pas à l'abri de cette violence. Lorsqu'un juge étoit sur le point d'exposer son opinion chacune des parties pouvoit l'interrompre, l'accuser de corruption & d'iniquité dans les termes les plus injurieux, lui jetter le gantelet, & le défier de défendre en champ clos son intégrité; il ne pouvoit pas sans se déshonorer, refuser d'accepter le défi & de paroître dans la lice avec son adversaire.

Ainsi le combat judiciaire s'étendant par degré comme les autres, cet abus fut bientôt mis en usage par des personnes de tous les rangs & presque dans tous les cas litigieux. Les ecclésiastiques, les femmes, les enfans mineurs, les vieillards & les infirmes qu'on ne pouvoit, ni avec justice, ni avec décence forcer à prendre les armes & à soutenir eux-mêmes leur propre cause, étoient obligés de produire des champions, qui par affection ou par intérêt, s'engageoient à combattre à leur place. Il étoit naturel qu'on revêtît de beaucoup de cérémonies une action qui étoit considérée & comme un appel direct à Dieu, & comme une décision en dernier ressort des contestations de la plus grande importance. Toutes les circonstances relatives au combat judiciaire, étoient réglées par les édits des princes & expliquées dans les commentaires des jurisconsultes, avec l'exactitude la plus détaillée & même la plus superstitieuse La connoissance approfondie de ces loix & de ces cérémonies étoit l'unique science dont se vantoit alors une noblesse guerrière, ou qu'elle ambitionnoit d'acquérir.

Cette coutume barbare corrompit bientôt entièrement l'ordre naturel de la justice dans les causes civiles, ainsi que dans les affaires criminelles. La force prit la place de l'équité dans tous les tribunaux de judicature, & la justice fut bannie de son temple. Le discernement, les lumières, l'intégrité devinrent des qualités beaucoup moins nécessaires à un juge que la force du corps & la dextérité à manier les armes. Le courage & l'audace; l'adresse & la vigueur servirent bien plus à assurer le gain d'un procès, que la bonté de la cause & l'évidence des preuves. Il étoit donc impossible que les hommes ne s'appliquassent pas à cultiver des talens qui leur étoient d'une si grande utilité.

Comme la force & l'adresse n'étoient pas moins nécessaires dans les combats où l'on étoit obligé de s'engager, pour soutenir ses prétentions particulières, que dans le champ de bataille où l'on combattoit contre l'ennemi, l'acquisition ou la perfection de ces qualités guerrières durent être le grand objet de l'éducation & la principale occupation de la vie. Ainsi l'administration de la justice au lieu d'accoutumer les hommes à obéir à la voix de l'équité & à respecter les décisions de la loi, concourut à augmenter la férocité des mœurs, & leur apprit à regarder la force comme l'arbitre souverain du juste & de l'injuste.

Les conséquences pernicieuses de ces jugemens par la voie du combat, étoient si sensibles qu'elles ne purent échapper, même aux yeux peu attentifs des hommes barbares & guerriers qui en avoient introduit & adopté l'usage. Dès les commencemens le clergé s'éleva contre cette pratique, & la représenta comme aussi contraire à l'esprit du christianisme, qu'incompatible avec l'ordre & la justice. Mais les principes & les passions qui l'avoient établie, avoient pris tant d'empire sur les esprits, que les admonitions & les censures de l'église, qui en d'autres occasions auroient frappé de terreur ces mêmes hommes, ne firent alors aucune impression sur eux. Le mal étoit trop profond & trop invétéré pour céder à un semblable remède; il continua de faire des progrès, & la puissance législative sentit à la fin la nécessité de s'armer pour le détruire. Mais les loix, qui connoissoient combien leur autorité étoit limitée, procédèrent d'abord avec ménagement; leurs premiers efforts pour réprimer ou restreindre les combats judiciaires furent très-foibles. Un

Digitized by Google

des plus anciens réglemens qu'on ait faits en Europe pour cet objet, fut l'ouvrage de Henri I, roi d'Angleterre, qui défendit l'usage des combats dans les affaires civiles dont l'objet ne passoit pas une certaine somme. Louis VII, roi de France, suivit cet exemple, & rendit un édit dont les dispositions étoient les mêmes. Saint Louis, qui avoit sur la législation des idées supérieures à celles de son siècle, s'occupa des moyens d'établir une jurisprudence plus parfaite, & de substituer la procédure par la voie des preuves à celle du combat; mais ses réglemens à cet égard n'eurent d'effet que dans l'étendue de son domaine; car les grands vassaux de la couronne jouissoient d'une autorité si indépendante, & étoient si fortement attachés à l'ancienne pratique des combats, que ce monarque n'osa pas étendre cette innovation à tout le royaume. Cependant quelques barons adoptèrent volontairement ses ordonnances. Les tribunaux de justice se déclarèrent contre cette forme barbare de jugement, & s'occupèrent en toute occasion à en décréditer la pratique. Mais les nobles attachoient tant d'honneur à ne se reposer que sur leur courage de la sûreté de leurs personnes & de leurs biens; ils s'élevèrent avec tant de chaleur contre la révocation de ce privilége particulier de leurs corps, que les successeurs de Saint Louis ne pouvant pas soumettre par l'autorité des sujets trop puissans, & craignant même de les offenser, furent obligés, non-seulement de tolérer, mais encore d'autoriser le même usage que ce roi avoit projetté d'abolir. En d'autres pays de l'Europe, les nobles ne montrèrent pas moins de vigueur & d'opiniâtreté à défendre la coutume établie, & arrachèrent à leurs souverains de semblables concessions sur cet objet. Cependant tous les princes qui montrèrent de la fermeté & des talens ne perdirent jamais de vue cet objet de politique & rendirent successivement plusieurs édits pour supprimer le combat judiciaire; mais l'observation qu'on a faite plus haut sur le prétendu droit des guerres particulières, est également applicable à la pratique de ce combat. Jamais une simple promulgation de loix & de réglemens ne suffit pour détruire un usage, quelqu'absurde qu'il soit, s'il est établi depuis longtemps & s'il tire sa force des mœurs & des préjugés du siècle même où il est établi. Il faut que les opinions du peuple changent, & qu'il s'introduise dans l'état quelque nouvelle force capable de balancer & de vaincre la force qui soutient cet usage. Ce fut aussi un changement semblable qui se fit en Europe, lorsque les lumières commencèrent à pénétrer par degrés dans les esprits, & que la société se perfectionna. A mesure que les princes étendirent leur autorité & leurs droits, il se forma une nouvelle puissance intéressée à détruire tous les usages favorables à l'indépendance des nobles. Le choc de ces forces opposées subsista pendant plusieurs siècles; quelquefois les nouveaux principes & les nouvelles loix paroissoient faire des progrès; mais les anciennes coutumes reprenoient ensuite de la vigueur; & quoique l'usage du combat judiciaire devint en général moins fréquent de jour en jour, cependant on en trouve encore des exemples jusqu'au seizième siècle, dans les histoires de France & d'Angleterre. A mesure qu'il s'affoiblissoit, l'administration de la justice prenoit une forme plus régulière; les procédures des tribunaux étoient réglées par des loix fixes & connues, dont l'étude fit un objet essentiel de l'attention des juges; & lorsque cette cause principale de la férocité des mœurs fut entièrement anéantie, on vit les peuples d'Europe marcher à grands pas vers la civilisation & la politesse qui les distinguent aujourd'hui.

Ordonn. des Rois, com. I.

Ordonn. Royale, t. I, p. 328, 350.

Une autre opération non moins importante que celle dont nous venons de parler contribua beaucoup aussi à établir plus de règle, d'accord & de vigueur dans l'administration de la justice & l'exercice de la police; ce fut la permission d'appeller aux tribunaux du roi des sentences rendues par les tribunaux des barons. De toutes les entreprises que les nobles, dans les

gouvernemens

Digitized by Google

gouvernemens féodaux osèrent tenter sur les droits des souverains, la plus extraordinaire fut de s'arroger le droit de rendre la justice dans toute l'étendue de leurs domaines, & de juger en dernier ressort toutes les causes civiles & criminelles. Dans d'autres nations, on a vu des sujets lutter contre leur prince, & chercher à étendre leur pouvoir & leurs droits; mais on ne trouve rien dans l'histoire de ces débats, de semblable au droit que prétendirent les barons féodaux & qu'ils parvinrent à obtenir. Il faut qu'il y ait eu dans leur esprit & dans leurs mœurs quelque singularité remarquable qui leur ait inspiré cette idée, & les ait excité à soutenir une prétention si extraordinaire. Chez les peuples barbares qui conquirent les différentes provinces de l'empire Romain & y fondèrent de nouveaux états, le sentiment de la vengeance étoit une passion trop violente pour souffrir aucun frein; elle n'auroit pu être réprimée que foiblement par l'autorité des loix. Nous avons déjà observé qu'une personne offensée se réservoit le droit de poursuivre son ennemi, de le punir elle-même, d'en tirer à son gré la vengeance la plus cruelle, ou d'accepter une compensation pour l'injure ou le dommage qu'elle avoit souffert. Mais tant que ces peuples farouches continuèrent d'être les seuls juges dans leur propre cause, leurs haines furent éternelles & implacables; ils ne mirent des bornes ni à la violence, ni à la durée de leur ressentiment. Les excès qui en résultèrent étoient si incompatibles avec la tranquillité & le bon ordre de la société, qu'on fut enfin obligé d'y chercher quelque remède. D'abord il intervint dans les querelles des médiateurs, qui par des raisons ou par des prières déterminoient l'offensé à recevoir de l'agresseur un dédommagement, & à renoncer à toute poursuite ultérieure. Mais ces médiateurs qui n'avoient ni autorité légale, ni supériorité de rang, ne pouvoient obtenir qu'une soumission purement volontaire. On sentit bien-tôt la nécessité de nommer des juges & de leur donner une force suffisante pour faire exécuter leurs décisions. Des peuples guerriers devoient naturellement confier cet important emploi au chef auquel ils étoient accoutumés à obéir, dont ils estimoient le courage & respectoient l'intégrité. Ainsi chaque chef dut être le commandant de sa tribu en temps de guerre & son juge en temps de paix. Chaque baron conduisit ses vassaux au champ de bataille & leur administra la justice dans son château. La fierté de ces vassaux n'auroit pas voulu reconnoitre une autre autorité, ni se soumettre à une autre jurisdiction. Mais dans des temps de trouble & de désordre, on ne pouvoit exercer la fonction de juge sans se soumettre à beaucoup d'embarras, & sans courir même du danger; personne n'osoit se charger de cet emploi, à moins qu'il n'eût assez de pouvoir pour protéger une des parties contre la violence du ressentiment personnel, & pour forcer l'autre à se contenter de la réparation qui seroit fixée selon la nature de l'offense. Ce fut par cette considération que les juges, indépendamment de la somme qu'ils assignoient en dédommagement pour la personne ou la famille offensée, imposoient encore une certaine somme comme un salaire de leurs propres peines; & dans tous les gouvernemens féodaux, cette dernière taxe pécuniaire n'a pas été fixée avec moins de précision que la première, ni exigée avec moins de sévérité.

Ainsi par l'effet naturel d'un concours de circonstances particulières aux mœurs & à l'état politique des nations soumises au gouvernement féodal, les jurisdictions territoriales, non-seulement s'établirent dans chaque royaume, mais encore les barons trouvèrent dans leur propre intérêt autant que dans leur ambition, un puissant motif pour chercher à maintenir & à étendre l'influence de cet établissement. Ce n'étoit point par un simple point d'honneur que les nobles feudataires se réservèrent le droit de rendre la justice à leurs vassaux; l'exercice de ce droit formoit une branche considérable de leur revenu; souvent même

Digitized by Google

dans les émolumens qu'ils en retiroient ils n'auroient pas été en état de soutenir leur dignité. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient toujours mis beaucoup de chaleur & de fermeté à défendre un privilége si important.

Il résulta cependant de cette institution que chaque royaume d'Europe fut divisé en autant de principautés distinctes qu'il y avoit de barons puissans. Leurs vassaux, soit dans la paix, soit dans la guerre, ne connoissoient guère d'autre autorité que celle de leur seigneur suzerain; ils ne recevoient d'ordre que de lui, & ne pouvoient être cités qu'à ses tribunaux de justice. Les liens qui unissoient ensemble ces associations particulières, se resserroient & se fortifioient de jour en jour; ceux qui formoient l'union générale se relâchèrent dans la même proportion, ou même se rompirent. Les nobles s'occupèrent à combiner des réglemens qui tendoient à confirmer & à perpétuer leurs priviléges. Afin de détruire jusqu'à la moindre apparence de subordination de la part de leurs tribunaux. A l'égard de ceux de la couronne, ils forcèrent les souverains à défendre à tous les juges royaux d'entrer sur le territoire des seigneurs, & d'y exercer aucun acte de jurisdiction: si par méprise, ou par esprit d'usurpation, quelque juge royal s'avisoit d'étendre son autorité sur les vassaux d'un baron, ces vassaux n'avoient qu'à alléguer leur privilége d'exemption, le seigneur de qui ils relevoient étoit, non-seulement autorisé à les réclamer, mais avoit encore droit d'exiger une réparation solemnelle de l'affront qui lui avoit été fait. La jurisdiction des juges royaux ne s'étendoit guère au-delà des bornes étroites du domaine de la couronne. Ainsi au lieu de la subordination régulière qui auroit dû régner entre différens tribunaux, soumis à l'autorité des mêmes loix générales, qui devoient faire la règle de leurs décisions, on vit dans chaque royaume féodal, mille tribunaux indépendans, dont les pratiques étoient réglées par des coutumes locales & des formes contradictoires. Les conflits de jurisdiction qui s'élevoient souvent entre eux, retardoient l'exécution des loix. Une jurisprudence si arbitraire, si contradictoire, si capricieuse, ne permettoit de porter dans l'administration de la justice, ni exactitude ni uniformité.

Tous les souverains avoient bien senti les atteintes portées à leur jurisdiction; mais ils voyoient avec peine combien il étoit difficile d'y remédier. Les nobles étoient si puissans qu'on ne pouvoit sans témérité essayer de les dépouiller à force ouverte des droits qu'ils avoient usurpés. Ce n'étoit que par des voies lentes & détournées que les rois pouvoient parvenir à recouvrer ce qu'ils avoient perdu. Les moyens différens qu'ils employèrent pour cet effet, mérite d'être remarqués, parce qu'ils font voir les progrès de la jurisprudence dans les divers états de l'Europe. Les princes s'occupèrent d'abord à limiter la jurisdiction des barons, en ne leur permettant de connoître que des affaires de peu d'importance, & en réservant au jugement des jurisdictions royales, celles qui seroient plus considérables, & qui furent désignées par les noms de *plaids de la couronne*, ou de *causes royales*. Ce nouveau réglement ne tomba que sur les barons d'un rang inferieur; les plus puissans d'entre les nobles n'eurent garde de souscrire à cette distinction, & non-seulement ils prétendirent avoir une jurisdiction illimitée, mais encore ils obligèrent leurs souverains à leur accorder des chartes par lesquelles ce privilége étoit reconnu & confirmé dans la forme la plus expresse & la plus solemnelle.

Cependant cette première tentative des rois produisit quelques bons effets & en prépara de plus importans; elle fixa l'attention du public sur une jurisdiction distincte de celle des barons. On s'accoutuma à voir les prétentions de superiorité que la couronne s'attribua sur les justices territoriales, & les vassaux opprimés par leur seigneur apprirent à regarder leur souverain comme leur protecteur. Cette dispo-

Digitized by Google

ſition des eſprits facilita l'uſage des appels, par leſquels les princes ſoumirent à la reviſion des juges royaux, les ſentences des tribunaux des barons. Tant que le combat judiciaire ſubſiſta dans toute ſa force, toute affaire décidée par cette forme de procédure ne pouvoit plus être évoquée à un autre tribunal. On en avoit appellé au jugement de Dieu même, & ſa volonté étoit manifeſtée par l'iſſue du combat; il y auroit eu de l'impiété à révoquer en doute l'équité de cette ſentence divine. Mais dès que cette coutume barbare devint moins univerſelle & moins fréquente, les princes encouragèrent les vaſſaux des barons à appeller aux juſtices royales lorſqu'ils auroient à ſe plaindre de leurs juſtices particulières. Ce moyen ne s'établit cependant que lentement & par degrés; les premiers exemples d'appel furent fondés ſur des refus ou des délais de juſtice de la part des tribunaux des barons; & comme ces appels étoient autoriſés par les principes mêmes de la ſubordination qu'établiſſoit le ſyſtême féodal, les nobles ne purent s'oppoſer que foiblement à l'introduction de cet uſage. Mais quand à ces appels on en vit ſuccéder d'autres, motivés ſur l'injuſtice de la première ſentence, les nobles commencèrent alors à ſentir que ſi cette innovation devenoit générale, il ne leur reſteroit plus que l'ombre ſeul du pouvoir, & que toute l'autorité de juriſdiction réſideroit réellement dans les tribunaux qui avoient le droit de reviſion. Auſſitôt l'alarme ſe répandit parmi les barons; ils firent des repréſentations contre cette prétendue uſurpation, & défendirent avec autant d'ardeur que de fierté leurs anciens privilèges; mais dans pluſieurs royaumes d'Europe, les ſouverains pourſuivirent leur plan avec ſageſſe & avec fermeté. Il eſt vrai qu'en certaines circonſtances, ils ont été forcés de ſuſpendre leurs opérations & de paroître même ſe déſiſter de leurs prétentions, lorſqu'ils voyoient ſe former contre eux une ligue trop puiſſante, à laquelle ils n'étoient pas en état de réſiſter; mais on les a vus enſuite reprendre l'exécution de ce ſyſtême & la preſſer avec vigueur, dès que la réſiſtance des nobles ſe relâchoit ou devenoit moins redoutable. Les juſtices royales dans le commencement n'avoient point de réſidence conſtante, ni de temps fixe pour la tenue de leurs aſſemblées; les princes fixèrent à chacune un lieu & un temps de l'année pour exercer leur juriſdiction; ils s'attachèrent à choiſir des juges plus éclairés & plus habiles que ceux qui préſidoient aux tribunaux des barons, à donner plus de dignité à leur emploi & plus d'éclat à leurs aſſemblées. Ils cherchèrent les moyens de mettre plus de régularité dans la forme des procédures, plus d'accord & de ſuite dans les jugemens. Toutes ces attentions ne pouvoient manquer de procurer aux tribunaux de la couronne la confiance & la vénération publiques. Le peuple abandonnant les juriſdictions partiales des barons, s'empreſſoit de porter ces objets de conteſtations ſous les yeux plus pénétrans & moins corrompus des juges que le ſouverain avoit choiſis pour adminiſtrer la juſtice en ſon nom. Les Rois devinrent donc encore une fois les chefs de la communauté & reprirent le droit de rendre la juſtice à leurs ſujets. Dans quelques royaumes, les barons abandonnèrent l'exercice de leur juriſdiction, parce qu'elle étoit tombée dans le mépris; en d'autres états, les juriſdictions territoriales furent reſtreintes par des réglemens qui en prévenoient les abus, ou furent entièrement abolies par des ordonnances expreſſes. Ainſi l'adminiſtration de la juſtice découlant alors d'une ſource unique, & n'ayant qu'une ſeule direction, prit dans les différens pays un cours plus réglé, plus uniforme & en même temps plus rapide.

Les formes & les principes du droit canonique, qui étoient devenus reſpectables par leur influence dans les tribunaux eccléſiaſtiques, ne contribuèrent pas peu à avancer les progrès de la juriſprudence. Si l'on conſidère le droit canonique ſous un point de vue purement politique, ſoit comme un ſyſtême combiné pour faciliter

Digitized by Google

au clergé l'usurpation d'une puissance & d'une jurisdiction aussi opposées à la nature de ses fonctions qu'incompatibles avec la police du gouvernement, soit comme le principal instrument de l'ambition des papes; on doit le regarder comme un des plans les plus formidables qu'on ait jamais formé contre le bonheur de la société civile. Mais si nous ne l'envisageons que comme un code de loix relatives aux droits & aux propriétés des individus, & si nous ne faisons attention qu'aux effets civils qui en résultent, nous en jugerons bien différemment & d'une manière bien plus favorable. Dans les siècles d'ignorance & de crédulité, les ministres de la religion sont les objets d'une vénération superstitieuse. Lorsque les barbares qui inondèrent l'empire Romain commencèrent à embrasser la religion chrétienne, ils virent que les ecclésiastiques jouissoient d'un pouvoir fort étendu; & ils furent naturellement disposés à rendre à ces nouveaux guides le respect & la profonde soumission qu'ils avoient accoutumé d'avoir pour la religion qu'ils avoient abandonnée. Ils regardèrent leurs personnes comme aussi sacrées que leurs fonctions, & ils auroient trouvé de l'impiété à prétendre les soumettre à la profane jurisdiction des laïcs. Les ecclésiastiques ne négligèrent pas de profiter des avantages que leur présentoit la stupidité des peuples. Ils établirent des tribunaux auxquels ils firent ressortir toutes les discussions qui concernoient leur caractère, leurs fonctions & leurs biens. Ils entreprirent & vinrent à bout de s'affranchir presque entièrement de l'autorité des juges civils. Bientôt, sous différens prétextes & par des artifices multipliés, ils communiquèrent ce privilége à tant de personnes, & étendirent leur jurisdiction sur un si grand nombre de cas, que la plus grande partie des objets de litige furent réservés à la connoissance des tribunaux ecclésiastiques.

Pour disposer les laïcs à souffrir sans murmures & sans résistance ces usurpations, il étoit nécessaire de leur persuader que la jurisdiction ecclésiastique rendroit plus parfaite l'administration de la justice, & cela n'étoit pas difficile dans un temps où le clergé osoit tout tenter sans danger & presque sans obstacles. Le peu de lumière qui servoit à guider les hommes dans ces siècles de ténèbres, étoit en dépôt chez les ecclésiastiques; eux seuls étoient accoutumés à lire, à raisonner, à réfléchir, à faire des recherches; ils possédoient seuls les restes de la jurisprudence ancienne qui s'étoient conservés, soit par la tradition, soit dans les livres échappés aux ravages des barbares. Ce fut sur les maximes de cet ancien systême qu'ils formèrent un code de loix, conforme aux grands principes de l'équité. Guidés par des règles constantes & connues, ils fixèrent les formes de leurs tribunaux, & mirent dans leurs jugemens de l'accord & de l'unité; ils avoient d'ailleurs toute l'autorité qui eût été nécessaire pour faire respecter leurs décrets; l'excommunication & les autres censures ecclésiastiques étoient des châtimens plus redoutables qu'aucun de ceux que les juges civils pouvoient infliger en exécution de leurs sentences.

Il n'est donc pas surprenant que la jurisprudence ecclésiastique fût devenue l'objet de l'admiration & du respect des peuples, & que l'exemption de la jurisdiction civile fût sollicitée comme un privilége, & accordée comme une faveur. Il n'est pas surprenant qu'aux yeux même d'un peuple ignorant & grossier, les principes du droit canonique aient paru plus équitables que cette jurisprudence informe qui régloit toutes les procédures dans les tribunaux civils. Suivant celle-ci, tous les différends qui s'élevoient entre les barons se terminoient, comme dans l'état de nature, par la violence; suivant la loi canonique, toutes les contestations étoient soumises à la décision de loix fixes. L'une en permettant le combat judiciaire, établissoit le hasard & la force pour arbitres du vrai & du faux, du juste & de l'injuste; l'autre en décidoit par les principes de l'équité & les rapports des témoins. Une erreur ou

Digitized by Google

une injustice dans une sentence prononcée par un baron à qui appartenoit la jurisdiction féodale, ne pouvoit plus alors se réparer, parce qu'on ne pouvoit pas en appeller à un tribunal supérieur. La loi ecclésiastique établit une gradation régulière de tribunaux différens, auxquels une cause pouvoit être successivement portée au moyen des appels, jusqu'à ce qu'elle fût jugée définitivement par celui auquel l'église avoit attribué l'autorité suprême pour cet objet. Ainsi le génie & les principes du droit canonique disposèrent les esprits à approuver les trois grands changemens, dans la jurisprudence féodale que je viens d'exposer. Mais ce ne sont pas les seuls changemens avantageux à la société dont on est redevable à ce systême de loix. Plusieurs des réglemens qu'on regarde aujourd'hui comme les barrières de la sûreté personnelle, ou comme la sauve-garde des propriétés particulières, sont contraires à l'esprit & aux principes de la jurisprudence civile qui régna en Europe pendant plusieurs siècles, & ils ont été empruntés des règles & de la pratique des tribunaux ecclésiastiques. Ce fut en observant la sagesse & l'équité des jugemens rendus par ces tribunaux, que les peuples commencèrent à sentir la nécessité d'abandonner les jurisdictions militaires des barons, ou de travailler à les réformer.

Une autre cause concourut avec celle que nous avons déjà exposée, pour donner aux hommes des idées plus justes & plus étendues sur la nature du gouvernement & sur l'administration de la justice, c'est l'étude & la connoissance du droit Romain. Parmi toutes les calamités qui suivirent les inondations & les ravages des barbares, une des plus déplorables fut le renversement du systême de la jurisprudence Romaine. Les loix & les réglemens d'un état civil étoient absolument opposés aux idées & aux mœurs des guerriers farouches du nord. Ces réglemens étoient fondés sur des objets absolument étrangers à un peuple grossier, & appropriés à un état de société qu'il ne pouvoit pas connoître. Aussi par-tout où les barbares s'établirent, la jurisprudence Romaine tomba bientôt dans l'oubli, & resta pendant plusieurs siècles ensevelie sous le poids de ces institutions bizarres que les peuples de l'Europe ont honorées du nom de loix. Vers le milieu du douzième siècle on découvrit par hasard en Italie un exemplaire des *Pandectes de Justinien*. L'état politique de la société avoit déjà fait de grands progrès, & l'expérience de plusieurs siècles avoit étendu & rectifié les idées des hommes sur cet objet; ils furent frappés d'admiration en examinant ce systême de jurisprudence que leurs ancêtres n'auroient pu comprendre. Quoiqu'ils ne fussent pas encore assez instruits, pour emprunter des anciens le goût de la philosophie & des sciences spéculatives, & quoiqu'ils ne fussent pas en état de sentir les beautés & l'élégance de leurs compositions littéraires, ils étoient cependant assez éclairés pour juger d'un systême de loix où tout ce qui intéresse essentiellement le genre humain dans tous les âges étoit fixé avec autant de sagacité que de précision. Les hommes de lettres se livrèrent avec ardeur à l'étude de cette nouvelle science; & peu d'années après la découverte des Pandectes, on nomma, dans la plupart des états de l'Europe, des professeurs chargés d'en donner des leçons publiques.

L'étude & l'imitation d'un modèle supérieur à tout ce qu'on connoissoit, ne put manquer de produire les plus heureux effets. Les hommes n'avoient besoin que de connoître des loix constantes & générales pour en sentir toute l'utilité; ils s'empressèrent de fixer les principes & les formes, sur lesquels les tribunaux devoient régler leurs procédures & leurs jugemens. Cette entreprise, si importante pour le bien de la société, fut poussée avec tant de zèle & d'ardeur, qu'avant la fin du douzième siècle, la loi féodale fut réduite en un systême régulier: le code du droit canon fut étendu & disposé dans une forme méthodique & les coutumes vagues & incertaines des différentes provinces ou des

Digitized by Google

royaumes divers furent recueillies & arrangées avec un ordre & une exactitude qu'on ne devoit qu'à la connoissance de la jurisprudence romaine. Dans quelques pays de l'Europe, on adopta le droit romain pour servir de supplément aux loix municipales; & tous les cas sur lesquels celles-ci n'avoient pas prononcé, étoient jugés suivant les principes du premier. Chez d'autres peuples, les maximes, aussi bien que les formes de la jurisprudence romaine, se mêlèrent & se confondirent avec les loix du pays, & contribuèrent aussi, quoique d'une manière moins sensible, à y perfectionner la législation.

Ces divers perfectionnemens dans le systême de jurisprudence & l'administration de la justice occasionnèrent dans les mœurs des changemens d'une grande importance, & dont les effets s'étendirent fort loin. Il en résulta une distinction marquée dans les professions. Les hommes furent obligés de cultiver des talens divers, & de s'exercer à des occupations différentes, afin de se mettre en état de remplir les divers emplois qu'exigeoient les besoins multipliés de la société. Chez les peuples non civilisés, il n'y a qu'une profession honorable, celle des armes. Toute l'activité de l'esprit humain, se borne à acquérir la force & l'adresse qu'exigent les exercices militaires. Les occupations en temps de paix sont simples & en petit nombre, & l'on n'a pas besoin pour se mettre en état de les remplir de suivre un plan d'éducation ou d'étude: tel fut l'état de l'Europe pendant plusieurs siècles. Tout gentilhomme naissoit soldat & méprisoit toute autre occupation; il n'apprenoit d'autre science que celle de la guerre; ses exercices & ses amusemens étoient des faits de prouesse militaire. Le caractère même de juge qui appartenoit aux nobles seuls, ne demandoit pas des connoissances plus étendues que celles que des soldats sans éducation pouvoient acquérir. Tout ce qu'un baron regardoit comme nécessaire, pour rendre la justice se réduisoit à recueillir quelques coutumes de tradition, que le temps avoit confirmées & rendues respectables, à fixer par les formalités requises les préparatifs d'un combat, à en observer l'issue & à prononcer si tout s'étoit passé conformément à la loi des armes.

Mais lorsqu'on eut fixé les formes des procédures légales, lorsqu'on eut rédigé par écrit, & recueilli en un corps les règles qui devoient guider les jugemens, la jurisprudence devint alors une science qu'on ne put acquerir que par un cours régulier d'étude & par une longue expérience de la pratique des différens tribunaux. Les nobles qui ne respiroient que la guerre, & savoient à peine écrire, n'avoient ni le loisir, ni le desir d'entreprendre un travail si pénible & en même temps si étranger aux seules occupations qu'ils regardoient comme intéressantes ou comme convenables à leur rang. Ils abandonnèrent par degrés les places qu'il avoient dans les cours de justice, où leur ignorance les exposoit au mépris. Ils se lassèrent d'entendre des discussions d'affaires, qui devenoient trop compliquées pour qu'ils pussent en embrasser tous les détails. Il fallut donc s'en rapporter à des personnes exercées par des études préliminaires & par la connoissance des loix, non-seulement pour la décision judiciaire des points qui formoient le sujet de la contestation, mais encore pour la conduite des opérations & des procédures qu'exigeoit l'instruction du procès. Une classe d'hommes à qui tous les citoyens étoient obligés d'avoir sans cesse recours pour avoir leur avis sur les objets les plus intéressans, & dont les opinions décidoient de la fortune, de l'honneur & de la vie, ne pouvoit manquer d'acquérir bientôt de la considération & de l'influence dans la société. Ils obtinrent les honneurs qui avoient été regardés jusque-là comme les récompenses propres des talens & des services militaires. On leur confia des emplois distingués par la dignité & la puissance qui y étoient attachées. Il s'éleva ainsi parmi les laïcs, une nouvelle profession honorable, qui n'étoit pas celle des armes. Les fonctions de la vie civile méritèrent l'at-

Digitized by Google

tention du public, & l'on cultiva les talens néceſſaires pour les bien remplir. Une nouvelle route s'ouvrit à l'émulation des citoyens, & les conduiſit à la richeſſe & aux honneurs. Les arts & les vertus de la paix furent mis à leur place, & reçurent les récompenſes qui leur étoient dues.

Tandis que ces changemens, ſi importans pour l'état de la ſociété & pour l'adminiſtrarion de la juſtice, s'établiſſoient en Europe, la nobleſſe commençoit à prendre des ſentimens plus généreux, des idées plus grandes; ce fut un effet de l'eſprit de chevalerie, qu'on ne regarde ordinairement que comme une inſtitution bizarre, née du caprice & comme une ſource d'extravagances; mais qui étoit le produit naturel des circonſtances où ſe trouvoit la ſociété, & qui contribua puiſſamment à polir les mœurs des nations de l'Europe. Le gouvernement féodal étoit un état perpétuel de guerre, de rapine & d'anarchie, dans lequel les hommes foibles & déſarmés étoient ſans ceſſe expoſés aux inſultes de l'inſolence & de la force. Le même eſprit guerrier qui avoit engagé tant de gentilshommes à prendre les armes pour la défenſe des pélerins opprimés dans la Paleſtine, en excita d'autres à ſe déclarer les protecteurs & les vengeurs de l'innocence opprimée en Europe. Ce fut le ſeul objet digne d'exercer le courage & l'activité de ces nobles aventuriers, lorſque l'entière réduction de la *terre ſainte*, ſous la domination des infidèles, eut mis fin aux expéditions des croiſades. Réprimer l'inſolence des oppreſſeurs puiſſans, ſecourir les malheureux, délivrer les captifs, protéger ou venger les femmes, les orphelins, les eccléſiaſtiques, & tous ceux qui ne pouvoient pas prendre les armes pour ſe défendre eux-mêmes; enfin redreſſer les torts & réformer les abus; telles étoient les occupations les plus dignes d'exercer leur valeur & leur vertu. L'humanité, la bravoure, la juſtice & l'honneur étoient les qualités diſtinctives de la chevalerie; qualités que la religion qui ſe mêloit à toutes les inſtitutions & à toutes les paſſions de ce temps-là, exaltoit encore par un mélange d'enthouſiaſme, & qu'elle portoit juſqu'à cet excès romaneſque qui nous étonne aujourd'hui. On ſe préparoit alors à la chevalerie par des exercices longs & pénibles, & l'on y étoit admis avec des ſolemnités où il entroit autant de pompe que de dévotion. Il n'y avoit point de noble qui ne ſollicitât l'honneur d'être fait chevalier. C'étoit une diſtinction qui paroiſſoit en quelque ſorte ſupérieure à la royauté; & les ſouverains ſe faiſoient gloire de la recevoir des mains d'un ſimple gentilhomme.

Cette ſingulière inſtitution où la valeur, la galanterie & la religion ſe confondirent d'une manière ſi étrange, étoit merveilleuſement appropriée au goût & au génie d'une nobleſſe guerrière, & ſes effets ſur les mœurs ſe manifeſtèrent bientôt de la manière la plus ſenſible. La guerre ſe fit avec moins de férocité, lorſque l'humanité devint autant que le courage, l'ornement de la chevalerie. Les mœurs ſe polirent & s'adoucirent, lorſque la courtoiſie fut regardée comme la vertu la plus aimable d'un chevalier. La violence & l'oppreſſion produiſirent moins d'excès, lorſqu'on ſe fit un mérite & un devoir de les prévenir ou de les punir. Le reſpect le plus ſcrupuleux pour la verité & l'exactitude la plus religieuſe à remplir tous ſes engagemens, formèrent le caractère diſtinctif d'un gentilhomme, parce que la chevalerie étoit regardée comme l'école de l'honneur, & qu'elle exigeoit à cet égard la plus grande délicateſſe.

L'admiration que méritoient ces qualités brillantes, jointes aux diſtinctions & aux prérogatives que la chevalerie obtint dans toutes les parties de l'Europe, put inſpirer quelquefois à des eſprits ardens une ſorte de fanatiſme militaire, qui les porta à des entrepriſes extravagantes; mais elle contribua toujours à graver profondément dans les ames les principes de l'honneur & de la généroſité. Ces principes étoient fortifiés d'ailleurs par tout ce qui peut affecter les ſens & toucher le

cœur. Les romanesques exploits de ces chevaliers errans, qui couroient le monde à la quête des avantures, sont assez connus, & ont été justement l'objet de la satyre & du ridicule; mais on n'a pas assez observé les effets de la chevalerie sur la morale publique & l'état de la société. C'est peut-être à cette singulière institution, en apparence si peu utile au bonheur du genre humain qu'on doit en grande partie, & les égards qu'on a pour les femmes en Europe, & la délicatesse du point d'honneur, & cette humanité qui vient quelquefois se mêler aux horreurs de la guerre; ce sont là les traits les plus frappans qui distinguent les mœurs modernes des mœurs anciennes. Pendant le douzième, le treizième, le quatorzième & le quinzième siècles, les sentimens que la chevalerie inspira eurent une influence bien sensible sur les mœurs & sur la conduite des hommes; & ils avoient jeté des racines si profondes, que leurs effets durèrent encore après que l'institution même qui en étoit le principe, eut perdu sa vigueur & son crédit sur l'opinion des peuples. Des rois ambitionnoient la gloire d'être faits chevaliers, & l'on sait que François premier sur-tout se distingua par cette ambition, qu'il vouloit avoir l'audace & la bravoure d'un chevalier dans la guerre, la magnificence & la courtoisie dans la paix. La réputation qu'il se fit par ses qualités brillantes éblouit son rival plus flegmatique, au point de le faire sortir de sa prudence & de sa modération naturelles, & de lui inspirer le desir d'égaler François par quelques actions de prouesse & de galanterie.

Les progrès de la raison & la culture des lettres contribuèrent beaucoup aussi à changer les mœurs & la morale publique des nations de l'Europe & à y introduire la politesse & le goût qui les distinguent aujourd'hui. Les romains, après la destruction de leur empire, n'avoient plus à la vérité ce goût pur qui rendoit les productions de leurs ancêtres des modèles de perfection, & des objets d'imitation pour les peuples & les siècles qui devoient leur succéder; mais ils avoient conservé l'amour de la littérature, & ils cultivoient encore les arts avec beaucoup d'ardeur. Des peuples barbares ou grossiers étoient bien éloignés d'admirer ces perfections rafinées qu'ils ne connoissoient pas ou qu'ils méprisoient; ils n'étoient pas encore arrivés à cet état de la société où l'esprit humain commence à exercer ses facultés sur les objets de l'imagination & du goût. Ils étoient étrangers aux besoins & aux desirs qui donnent naissance aux inventions de l'esprit; & comme ils ne sentoient ni le mérite, ni l'utilité des arts, ils s'occupèrent à en détruire les monumens, avec autant de zèle que leur postérité en a mis à les découvrir & à les conserver. Les secousses violentes occasionnées par l'établissement des barbares dans l'empire romain, les révolutions nombreuses qu'ils excitèrent dans tous les royaumes qu'ils formèrent, & les vices essentiels qui se trouvoient dans la forme de gouvernement qu'ils ont introduite, étoient autant de causes qui avoient suspendu la naissance du goût & la culture des lettres, & qui pendant plusieurs siècles avoient tenu l'Europe dans l'état d'ignorance dont on a déjà vu la peinture. Mais les événemens & les institutions diverses, dont nous avons tracé l'histoire, ont produit successivement dans la société les changemens les plus essentiels. Dès qu'on eut commencé à éprouver les bons effets de la révolution qui rendit à une grande partie de la nation la liberté & l'indépendance; dès que tous les membres de la société eurent commencé à sentir le prix des avantages qui résultoient du commerce, de l'ordre public, de la sûreté personnelle; alors l'esprit humain commença à sentir ses forces & prit un nouvel essor; les hommes se livrèrent à des occupations & à des recherches dont auparavant ils n'avoient pas même l'idée. C'est vers la fin du onzième siècle qu'on observe ce premier réveil des esprits, qui sortant de la profonde léthargie où ils avoient été long-temps plongés, portoient leur attention

Digitized by Google

attention & leur curiosité sur des objets nouveaux.

Cependant les premiers efforts des peuples d'Europe vers les objets de littérature & de philosophie furent très-mal dirigés. Il en est des nations comme des individus; les facultés de l'imagination ont déjà acquis de la vigueur avant que celles de l'esprit se soient exercées sur les matières abstraites & spéculatives. Les hommes sont poëtes avant que d'être philosophes. Ils sentent vivement & savent peindre avec force, lors même qu'ils n'ont fait que peu de progrès dans le raisonnement. Le siècle d'Homere & d'Hésiode précéda de beaucoup celui de Thalès & de Socrate; mais malheureusement pour la littérature, nos ancêtres s'écartant de cette marche des esprits, indiquée par la nature même, se jettèrent dans les profondeurs de la Métaphysique & des études les plus abstraites. A peine étoient-ils établis dans les pays qu'ils avoient conquis, qu'ils furent convertis à la religion chrétienne; mais ils ne la reçurent pas avec toute sa pureté. Des hommes présomptueux avoient mêlé à la doctrine instructive & simple du christianisme, les subtilités d'une vaine philosophie, qui osoit entreprendre de présenter des mystères & de décider des questions inaccessibles aux facultés trop bornées de l'esprit humain. Ces téméraires spéculations s'étoient incorporées avec le systême même de la religion, & en avoient été enfin regardées comme la partie la plus essentielle. Dès que la curiosité eut porté les hommes à réfléchir & à raisonner, ces objets dûrent être les premiers qui se présentèrent à eux & attirèrent leur attention. La théologie scholastique avec son cortège immense de discussions hardies & de distinctions subtiles, sur des points qui ne sont pas à la portée de la raison humaine, fut la première production de l'esprit philosophique lorsqu'il reprit quelque activité en Europe.

Cette circonstance ne fut pas la seule qui servit à donner une fausse direction aux esprits, lorsqu'ils recommencèrent à s'exercer sur des objets qu'ils avoient négligés si long-temps. La plupart de ceux qui concoururent à la renaissance des lettres dans le douzième & le treizième siècle, avoient reçu leurs connoissances ou leurs principes de Philosophie, ou des grecs dans l'empire d'Orient, ou des arabes en Espagne & en Afrique; mais ces deux peuples avoient corrompu, par un excès de rafinement, les sciences qu'ils avoient cultivées. Les grecs avoient fait de la théologie un systême de futilités spéculatives & de controverses interminables; les arabes avoient dégradé la Philosophie par les vaines subtilités dont ils l'enveloppèrent; de semblables guides n'étoient propres qu'à égarer. Ceux qui les premiers étudièrent la Philosophie errèrent sans but dans un labyrinthe de recherches embarrassées; au lieu d'abandonner leur imagination à son essor naturel, & de l'appliquer à des ouvrages d'invention qui auroient épuré leur goût & étendu leurs idées; au lieu de cultiver les beaux arts qui embellissent la vie & en adoucissent les peines, ils se laissèrent enchainer par l'autorité & égarer par l'exemple; ils épuisèrent la force & l'ardeur de leur génie dans des spéculations aussi frivoles que pénibles.

Mais ces spéculations, quoiqu'inutiles & mal dirigées excitoient les esprits par leur nouveauté & les intéressoient par leur hardiesse. L'ardeur avec laquelle les hommes se livrèrent à des études si peu attrayantes est extraordinaire. Jamais dans les siècles les plus éclairés, on ne cultiva avec plus de zèle la bonne Philosophie. On ouvrit dans toutes les cathédrales & dans presque tous les monastères un peu considérables, des écoles sur le modèle de celles qu'avoit établies Charlemagne. On fonda des collèges & des universités qui formèrent des communautés ou corporations, avec le droit de se gouverner par leurs propres loix, & d'exercer sur leurs membres une jurisdiction particulière & fort étendue. On accorda aux maîtres & aux étudians des privilèges considérables;

& pour récompenser les uns & les autres, on inventa des titres & des distinctions académiques de toute espèce. Ce n'étoit pas dans les écoles seules que la supériorité de connoissance, conduisoit aux honneurs & à l'autorité; la science devint un objet respectable dans la société & un moyen de fortune & d'avancement. Tous ces avantages réunis attirèrent dans les collèges & les universités une foule incroyable d'étudians; on s'empressa d'entrer dans une carrière nouvelle qui conduisoit aux honneurs & aux distinctions.

Il n'est pas inutile de connoître quelques-unes des principales circonstances qui accompagnèrent & suivirent ce renouvellement des études. Dans les écoles des cathédrales & des monastères, on se contentoit d'enseigner la Grammaire, & il n'y avoit qu'un ou deux maîtres employés à cet office. Mais dans les collèges, les professeurs étoient destinés à instruire dans toutes les différentes parties des sciences. Le temps destiné pour l'étude de chacune étoit fixé. Il y avoit des épreuves réglées pour juger des progrès des étudians, & ceux qui méritoient l'approbation étoient récompensés par des titres & des honneurs académiques. On institua différens grades pour correspondre aux connoissances acquises par les étudians. On trouve, en 1215, quelque détail imparfait de ces degrés académiques dans l'université de Paris, de laquelle la plupart des universités de l'Europe ont emprunté la plus grande partie de leurs coutumes & de leurs institutions. Nous ne ferons pas l'énumeration de plusieurs priviléges qu'on accorda aux bacheliers, aux maîtres & aux docteurs. Un exemple suffit pour prouver la considération dont ils jouissoient dans les diverses facultés. Les docteurs disputoient pour la préséance avec les chevaliers, & la dispute finissoit en plusieurs occasions par l'élévation des premiers à la dignité de la chevalerie, dignité dont nous avons déjà parlé : il fut même décidé qu'un docteur auroit droit à ce titre sans être élu. *Bartole* a écrit qu'un docteur qui avoit enseigné le droit civil pendant dix ans; étoit chevalier sans autre condition. On appella cette dignité *chevalerie de lettures*, & ceux qui y parvenoient, *chevaliers clercs*. Les établissemens nouveaux pour l'éducation, & les honneurs extraordinaires accordés aux savans, multiplièrent beaucoup le nombre des écoliers. Dans l'année 1262, il y en avoit dix mille à l'université de Bologne; & il paroît, par l'histoire de cette université, que le droit étoit la seule science qu'on y enseignât alors. L'université d'Oxford, en 1340, comptoit trente mille étudians. Dans le même siècle, dix mille personnes eurent voix pour décider une question agitée dans l'université de Paris; & comme les seuls gradués avoient droit de suffrage, il falloit que le nombre des écoliers fût très-grand. A la vérité, il n'y avoit alors que peu d'universités en Europe; mais ce grand nombre d'étudians dans ces temps-là, suffit pour prouver l'ardeur extraordinaire avec laquelle les hommes s'étoient livrés à l'étude des sciences; il montre en même temps que les peuples commençoient à regarder plusieurs professions comme aussi honorables & aussi utiles que celle de la guerre.

Crevier, Hist. de l'Univers. de Paris, t. I, p. 296.

Honoré de Sainte-Marie, p. 165.

Velly, Hist. de France, t.

Cependant quelque ardeur qu'on remarque dans ces premiers efforts de l'esprit humain, il n'en résulta pas d'aussi grands avantages qu'on avoit lieu de l'attendre, une circonstance particulière en arrêta les effets. Toutes les langues d'Europe, pendant le siècle dont nous parlons, étoient barbares, dénuées d'élégance, de force & même de clarté; & l'on n'avoit fait jusqu'alors aucune tentative pour les perfectionner ou les polir. L'église avoit consacré à la religion la langue latine, & la coutume, dont l'autorité n'étoit guère moins respectée, avoit approprié cette même langue à la littérature. Toutes les sciences qu'on cultivoit dans le douzième & le treizième siècles, n'étoient enseignées qu'en latin. Tous les livres où l'on en traitoit étoit écrits dans le même idiome. On auroit cru dégrader un sujet important que d'y employer la langue

Digitized by Google

vulgaire, ce préjugé resserroit les connoissances dans un cercle fort étroit. Il n'y avoit que les savans qui pussent être admis dans le temple de la Philosophie ; les portes en étoient fermées au commun des hommes, qui étoient forcés de rester ensevelis dans leur première ignorance.

Quoique cet obstacle, en bornant l'influence, des lumières eût empêché qu'elles ne se répandissent dans la société, cependant les progrès des connoissances doivent être comptés parmi les causes qui introduisirent un changement dans les mœurs & la police des peuples de l'Europe. Cette ardeur de recherche que nous avons décrite, quoique dirigée par un faux principe, mit en mouvement & excita l'industrie & l'activité des esprits; elle apprit aux hommes à faire de leurs facultés un usage qu'ils trouvèrent aussi agréable qu'intéressant : elle les accoutuma à des occupations & à des exercices propres à adoucir leurs mœurs & à leur donner ce goût des vertus douces & aimables qui distinguent la nation chez qui les sciences sont cultivées avec succès. L'étude introduisit dans la société l'habitude de la réflexion ; elle fit connoître de nouveaux principes, des faits qui servirent d'objets de comparaison, & contribuèrent à rectifier ce que la morale publique avoit de défectueux. Les travaux des anciens leurs connoissances politiques & ce qu'avoient produit les beaux siècles de Rome & de la Grèce furent quelquefois heureusement imités. Le goût de la liberté civile, répandu dans tous leurs ouvrages, donna lieu à des réflexions qui souvent tournèrent à l'avantage des peuples; & les funestes suites qu'eurent les antiques erreurs servirent de leçons aux nations modernes.

Le commerce, qui faisoit chaque jour des progrès sensibles, concourut aussi à polir les mœurs des peuples d'Europe, & à y introduire une bonne jurisprudence, une police régulière, & des principes d'humanité. Dans la naissance & l'état primitif de la société, les besoins des hommes sont en si petit nombre, & leurs desirs si limités, qu'ils se contentent aisément des productions naturelles de leur climat & de leur sol, & de ce qu'ils peuvent y ajouter par leur simple & grossière industrie. Ils n'ont rien de superflu à donner, rien de nécessaire à demander. Chaque petite communauté subsiste du fonds qui lui appartient ; & satisfaite de ce qu'elle possède, ou elle ne connoît point les états qui l'environnent, ou elle est en querelle avec eux. Il faut, pour qu'il s'établisse une communication libre entre des peuples différens, que la société & les mœurs aient acquis certain degré de perfection, & qu'il y ait déjà des réglemens pour affermir l'ordre public & la sûreté personnelle. Nous voyons aussi que le premier effet de l'établissement des barbares dans l'empire, fut de diviser les nations que la puissance romaine avoit unies. L'Europe fut morcelée en plusieurs états distincts, & pendant plusieurs siècles toute communication entre ces états divisés fut presque entièrement interrompue. Les pirates couvroient les mers, & rendoient la navigation dangereuse ; & en arrivant dans les ports étrangers il y avoit peu de secours & même de sûreté à attendre de la part de ces peuples féroces. Des usages barbares autorisoient les riverains à s'emparer des vaisseaux qui échouoient sur les côtes; & les navigateurs avoient autant à redouter de ces hommes avides & inhumains, que des vents & des pirates. Un voyage par terre un peu long étoit une expédition dangereuse, dans laquelle on avoit à craindre & la violence des bandits qui infestoient les chemins & les exactions insolentes des nobles, presque aussi redoutables que les brigands ; abus auxquels, pour le dire en passant, les souverains cherchèrent à remédier par l'institution des foires franches & la protection qu'ils leur accordèrent. La plupart des habitans de l'Europe étoient donc enchaînés, par toutes ces circonstances réunies, au lieu où le sort les avoit fixés. Ils ignoroient jus-

Digitized by Google

qu'aux noms, à la situation, au climat & aux productions des pays éloignés d'eux.

Différentes causes se réunirent pour ranimer l'esprit de commerce & pour rouvrir en partie la communication entre les nations diverses. Les italiens, par leurs relations avec Constantinople & les autres villes de l'empire grec, avoient conservé quelque goût pour les arts & les précieuses productions de l'Orient. Ils en communiquèrent la connoissance à d'autres peuples voisins de l'Italie. Ainsi ce pays qui donna le premier exemple de la liberté municipale en Europe fut aussi celui qui y maintint le goût & l'habitude du commerce. Cependant il ne se faisoit encore qu'un commerce médiocre qui n'établissoit entre les différens états que des liaisons très-bornées. Les croisades, conduisant en Asie des armées nombreuses, tirées de toutes les parties de l'Europe, ouvrirent entre l'Orient & l'Occident une communication plus étendue qui subsista pendant plusieurs siècles; & quoique les conquêtes & non le commerce fussent l'objet de ces expéditions; quoique l'issue en eût été aussi malheureuse que le motif en avoit été bizarre & déraisonnable, il en résulta cependant, comme on l'a déjà vu, de très-heureux effets, & très-durables pour les progrès du commerce. Tant que dura la manie des croisades, les grandes villes d'Italie & des autres pays de l'Europe, acquirent la liberté, & avec elle des privilèges qui les rendirent autant de communautés indépendantes & respectables. Ainsi l'on vit se former dans chaque royaume un nouvel ordre de citoyens qui se vouèrent au commerce, & s'ouvrirent par là une route aux honneurs & à la richesse.

Mais cette révolution devint bien plus sensible, & s'étendit encore plus universellement par la découverte de l'Amérique & les expéditions maritimes qui la précédèrent & la suivirent. Alors de nouvelles sources de richesses furent ouvertes à l'Europe, l'or devint plus commun & avec lui les moyens d'échange; le luxe fit des progrès rapides & gagna tous les états de la société. Il en résulta donc de nouveaux changemens dans l'état des mœurs qui influèrent & sur la morale publique, & sur la police des peuples; c'est ce qui nous engage à développer ici les effets de cette révolution, & son influence sur les nations de l'Europe & le bonheur des hommes en général.

Si nous rejettons toutes les traditions fabuleuses & obscures, si nous nous attachons uniquement à la lumière & aux faits authentiques de l'histoire, sans y substituer les conjectures de l'imagination, ni les rêves des étymologistes, nous conclurons que les anciens n'avoient qu'une connoissance très-bornée du monde habitable. En Europe, ils avoient à peine quelque idée des vastes provinces situées à l'est de l'Allemagne; ils connoissoient encore moins les pays immenses qui composent aujourd'hui les royaumes de Danemarck, de Suède, de Prusse, de Pologne & l'empire de Russie. Les régions plus stériles situées sous le cercle arctique, n'avoient jamais été visitées. En Afrique, leur recherches ne s'étendoient guère au delà des provinces qui bornent la Méditerranée & de celles qui sont situées sur la côte orientale du golfe arabique. En Asie, ils n'avoient, aucune connoissance des riches & fertiles contrées qui sont au delà du Gange, & d'où viennent les denrées précieuses qui, dans les temps modernes, ont été le grand objet de commerce des Européens dans l'Inde. Il ne paroît pas non plus qu'ils aient jamais pénétré dans ces régions étendues, occupées alors par ces tribus errantes, connues sous le nom général de *Sarmates* ou de *Scythes*, & possédées aujourd'hui par différentes nations tartares & par les sujets asiatiques de la Russie, ils connoissoient encore moins le vaste continent de l'Amérique, ou du moins ils n'en ont point parlé.

Mais quelqu'imparfaites que fussent les connoissances des anciens en Géographie, quelque obscures qu'aient été les idées

Digitized by Google

qu'ils avoient de la difpofition du globe, le peu de lumières qu'ils avoient acquifes, & que Ptolomée, dans le deuxième fiècle de l'ère chrétienne, réunit dans un corps d'ouvrage, difparurent abfolument lorfque l'invafion des barbares eut morcelé l'empire romain, & plongé l'Europe dans la barbarie & dans l'anarchie. Tout commerce, tout lien entre les nations étant alors rompus, les connoiffances géographiques eurent le fort de toutes les autres. Les traditions que les auteurs grecs & romains avoient laiffées fur les travaux & les découvertes des anciens furent négligées ou mal entendues. La connoiffance des pays lointains fe perdit; leur fituation, leurs productions & prefque leurs noms furent oubliés.

Cependant les croifades, le commerce, quelques voyages faits aux Indes par terre, dans le douzième, treizième & quatorzième fiècles, excitèrent chez les nations européennes le goût des recherches. Une découverte heureufe contribua, plus que les efforts & l'induftrie des fiècles précédens, à étendre les voyages fur mer, & perfectionner la navigation. On obferva cette merveilleufe propriété de l'aimant, par laquelle il communique à une légère verge de fer ou à une aiguille la vertu de fe diriger conftamment vers les pôles de la terre. On ne tarda pas à fentir l'ufage qu'on pouvoit en faire pour régler la navigation, & l'on conftruifit cet inftrument fi utile, quoique devenu fi commun, qu'on a appellé *compas de marine* ou *bouffolle*. Un citoyen d'Almafi, au royaume de Naples, nommé *Flavio Gioïa*, fit cette grande & utile découverte, la fource de tant d'autres, vers l'an 1302.

A l'aide de cette nouvelle invention, les navigateurs s'expofèrent hardiment aux hafards de l'océan. Des découvertes heureufes foutinrent les premières efpérances & multiplièrent les tentatives. Enfin, dans le quinzième fiècle, les Portugais qui vouloient partager le commerce des vénitiens, s'ouvrirent un paffage aux Indes par la pointe d'Afrique, à qui l'on donna le nom de *cap de Bonne-Efpérance*. Pendant ce temps on prenoit des mefures en Caftille pour découvrir l'Amérique, que Chriftophe Colomb fit connoître au monde en 1498. Il n'eft point de notre objet d'infifter fur les événemens qui accompagnèrent cette grande découverte, mais feulement d'indiquer l'influence qu'elle eut fur les mœurs, & les progrès des lumières & de l'induftrie des peuples de l'Europe.

A l'inftant où l'exiftence d'un nouveau monde fut annoncée, les nations de l'Europe avoient déjà fait des progrès dans la civilifation, & l'efprit étoit porté à la recherche des objets qui pouvoient l'éclairer. Un pareil événement ne pouvoit donc pas manquer de feconder ces heureufes difpofitions en offrant de nouveaux fujets de réflexions & multipliant la fomme des connoiffances pofitives. L'effet de cette nouveauté fut d'abord de dégoûter les hommes des vaines difputes théologiques & de leur infpirer du goût pour l'étude des chofes utiles. Par cela feul la découverte de l'Amérique étoit déjà favorable aux progrès de la fociété; mais ce en quoi elle lui fut principalement avantageufe, ce fut en étendant le commerce & faifant circuler des richeffes qui devinrent l'aliment d'une nouvelle induftrie & le foutien d'un vafte trafic.

Une des caufes qui avoient fi long-temps tenu le peuple dans l'abjection, étoit le défaut de moyens d'acquérir des propriétés. Les nobles & le clergé poffédoient les terres, & toutes les autres claffes en étoient falariées & ne pouvoient vivre qu'autant qu'elles parvenoient à faire refluer chez elles une partie du fuperflu des premières Auffi tant que la nobleffe habita fes châteaux & vécut d'une manière patriarchale, fi on peut donner ce nom à une vie fauvage & ignorante, les communes reftèrent dans un grand état de misère. La confommation des maîtres du territoire étant foible, les bénéfices de l'induftrie devoient être dans la même proportion. Les travaux des arts reftoient

Digitized by Google

ſans encouragemens, parce qu'il ne ſe trouvoit perſonne qui voulût les payer; les artiſans, les induſtrieux habitans des villes n'avoient aucune voie ouverte à la richeſſe, à l'aiſance & à la puiſſance qu'elle donne, & les nobles dominoient encore par là.

Mais l'or que la découverte de l'Amérique fit refluer en Europe, donna lieu à une révolution qui changea cet ordre à l'avantage des peuples & de la ſociété. Il multiplia les moyens d'échange, inſpira le goût des jouiſſances de luxe & les rendit plus faciles à acquérir. Toutes les claſſes de citoyens connurent une aiſance réſervée à un petit nombre auparavant. Les grands propriétaires firent plus de dépenſe & communiquèrent plus de leurs richeſſes au peuple, qu'ils n'avoient fait autrefois. Les débouchés que l'on trouva pour la vente de certaines denrées, par l'accroiſſement du commerce, facilita encore cette circulation. L'inégalité réelle, que la différence des fortunes ſemble mettre entre les hommes, diminua conſidérablement. Les conditions ſe rapprochèrent à meſure que les richeſſes de toutes les claſſes ſe mirent de niveau. La morgue & la hauteur inſultante des grands furent par là également affoiblies. Le peuple, en s'enrichiſſant s'élevoit réellement: heureux s'il eût pu en même temps ſe montrer jaloux de partager l'empire des lumières qu'il abandonna trop facilement aux premiers ordres de l'état.

Le luxe qui augmenta à la ſuite de cette révolution, fut encore un des heureux effets de la découverte du nouveau monde ſur l'état de la ſociété. Que l'on déclame tant que l'on voudra contre cette paſſion pour les plaiſirs brillans, les jouiſſances recherchées & les commodités de la vie, il n'en eſt pas moins vrai que le luxe eſt le premier & le plus puiſſant obſtacle à l'extrême inégalité des fortunes que des cauſes inévitables produiſent dans la ſociété; qu'il adoucit les mœurs & rend les hommes plus attachés aux loix conſervatrices de la paix; qu'auſſi long-temps qu'il a été inconnu en Europe à tous les ordres de l'état, l'oppreſſion du peuple a toujours été la ſuite de la barbarie des grands propriétaires; qu'il encourage les arts conſolateurs, & donne des ſalaires au pauvre, qu'une auſtérité de mœurs déplacée chez les riches, réduiroit au déſeſpoir; enfin que s'il eſt ſuivi de quelques abus, c'eſt que rien n'en eſt exempt, & que les meilleures inſtitutions même, donnent ſouvent lieu aux plus grands & aux plus injuſtes.

Il n'en eſt pas des tréſors mobiliers comme des propriétés territoriales; on peut encore jouir de celles-ci de cent manières différentes, ſans y intéreſſer perſonne, ſans qu'elles deviennent une ſource de travail & de ſalaires pour les peuples; mais les autres n'ont de valeur, ne procurent de jouiſſance, qu'autant qu'on les fait circuler, qu'on les échange. Auſſi dès que le numéraire augmenta par l'importation de l'or de l'Amérique en Europe, les grands propriétaires qui acquirent de nouvelles richeſſes, voulurent-ils partager la magnificence que le luxe introduiſoit dans la ſociété. Le peuple y gagna, & ſon induſtrie attira dans ſes mains une partie des tréſors du nouveau monde, répandus dans tous les états policés de l'Europe par l'ambition de l'Eſpagne & les beſoins du Portugal. Ce fut alors que l'induſtrie fit de rapides progrès; que les arts, les travaux utiles, les manufactures, trouvèrent des encouragemens & de la conſidération.

Mais ce mouvement donné par l'or de l'Amérique, ne fut par le ſeul effet qu'il produiſit. Il arriva que les propriétaires des terres, pour acquérir des richeſſes mobilières & partager les jouiſſances qu'un nouveau luxe introduiſoit, furent obligés de multiplier les denrées & les productions territoriales, de défricher, d'améliorer la culture & de faire naître ainſi un plus grand nombre de ſubſiſtances. Leurs mines étoient leurs terres, & l'or qui brilloit à leurs yeux ne pouvoit paſſer dans leurs mains que par la voie de l'agriculture &

Digitized by Google

de l'échange des fruits qu'ils recueilloient. On sentit donc le besoin des communications, on se livra à des projets de canaux, on connut la nécessité de rendre les chemins praticables, & de mettre les voyageurs à l'abri des violences & du brigandage : nouveau motif pour perfectionner la police intérieure & s'occuper de l'ordre public. Les mœurs & la morale publique reçurent également une amélioration à cette révolution. Les hommes, en se fréquentant, en se rendant leurs travaux & leurs lumières réciproquement utiles & agréables; s'adoucirent & adoptèrent des principes plus favorables aux progrès & à la civilisation de la société. En un mot la découverte de l'Amérique produisit sur l'état de l'Europe un effet analogue à celui des croisades, mais beaucoup plus sensible, soit par les lumières qu'elle répandit, soit par les richesses qu'elle fit connoître, soit enfin par le nombre de jouissances auxquelles elle donna lieu par la suite. En effet, si l'on peut mettre au rang des choses qui peuvent contribuer au bonheur de l'homme, de nouveaux plaisirs, de plus nombreux objets de consommation, l'usage d'une foule de productions qui ajoutent aux douceurs & aux agrémens de la vie, on ne sauroit douter que les établissemens européens en Amérique ne doivent être regardés comme un des plus heureux événemens & des plus favorables aux progrès de l'aisance & de la félicité publique.

Cependant la marche de la civilisation & les progrès de la raison auroient été très lents; & peut-être qu'aujourd'hui nous serions encore dans l'état d'ignorance du quinzième siècle, si l'imprimerie ne fût venu au secours de l'esprit humain. Nous l'avons déjà considérée comme un des moyens généraux de civilisation que notre Europe moderne a connus, & qui ont absolument été refusés aux anciens. Nous allons maintenant nous arrêter un moment sur les suites qu'elle eut dans la société par rapport aux changements survenus dans la morale & la police des peuples.

Nous avons vu l'ignorance où l'Europe resta plongée depuis le septième siècle juqu'à la fin du douzième; elle fut la cause de bien des crimes & l'origine de la plus affreuse tyrannie. Ces ténèbres étoient entretenus par le défaut de lumières ou de moyens d'en acquérir. Nous avons vu combien les livres étoient rares, & la grande difficulté qu'on avoit de s'en procurer jusqu'à ce qu'au onzième siècle l'invention du papier permit de multiplier les manuscrits & les rendit plus communs. Mais cette invention seule ne suffisoit pas pour mettre les livres à la portée de tout le monde. Les copistes étoient rares & les copies très-chères. Les moines s'occupoient assez généralement de ce travail; le loisir de leur état le leur permettoit. Aussi étoient-ils les seuls chez qui l'on trouvât quelque teinture des lettres; jusqu'à ce qu'enfin l'imprimerie vint opérer une révolution universelle, dont les effets rapides & prodigieux sur l'état des peuples méritent que nous nous en occupions ici,

Sitôt qu'on put multiplier les exem- 1440.
plaires des ouvrages, & les répandre ainsi en peu de temps d'un bout de l'Europe à l'autre, la communication des idées, des opinions, des systêmes, des erreurs, & des vérités devint plus facile & plus prompte. Les principes hardis, les découvertes utiles pénétrèrent par-tout. L'on discuta les opérations, les loix & les usages des différens états devant le tribunal des nations. On prit pour juge & pour arbitre, dans les grandes questions de morale & de politique, l'opinion publique & la raison générale. Des souverains montrèrent l'exemple de cette conduite. Ils plaidèrent, dans des écrits rendus publics par l'impression, leurs droits & leurs prétentions. Cette manière d'intéresser les gens éclairés dans ses propres querelles, cette facilité de se faire entendre de tous les hommes instruits, & de se créer des partisans dans tous les pays policés, fut la cause de plus d'une révolution soit dans l'église, soit dans l'état. Un autre effet,

Digitized by Google

non moins favorable aux progrès de la raison, fut la grande commodité qu'on eut alors pour se procurer les ouvrages à meilleur marché qu'autrefois. Il en résulta une nouvelle ardeur pour l'étude, & une augmentation de connoissances. Celle du droit sur-tout se répandit, & ne contribua pas peu à rectifier les erreurs anciennes, & à répandre les bons principes. Nous avons déjà remarqué combien l'étude de la Jurisprudence avoit eu de succès en Europe, depuis que le droit romain y fut connu : on conçoit que l'imprimerie dut encore accroître ce goût général. Les ouvrages des anciens & des modernes sur cette partie des connoissances utiles à la société devenant plus communs, on les étudia avec plus de soin, on les commenta, & la théorie des loix, quoiqu'encore très-imparfaite, commença à recevoir quelque développement. Comme un plus grand nombre d'esprits s'occupoient des mêmes objets, on les approfondit avec plus de justesse & de précision.

D'un autre côté, le desir de rendre publiques ses productions, la facilité qu'offroit pour cela l'imprimerie, devint un aiguillon qui porta les hommes à se livrer avec plus de chaleur à la recherche & à l'étude des connoissances littéraires & philosophiques. On analysa les principes des loix de la société, de la morale publique : on discuta publiquement ; on attaqua même des opinions que la difficulté de publier les ouvrages par la voie des copistes, auroit sûrement fait négliger auparavant. Ce conflit des esprits sous les yeux du public, accoutuma le peuple à fixer avec plus d'assurance des maximes que jusqu'alors il n'avoit envisagé qu'avec crainte.

L'imprimerie devint aussi, dans les mains des souverains, un moyen de répandre parmi les peuples les sentimens ou la doctrine conformes à leurs idées ou à leur conduite; & s'ils ne s'en servirent pas toujours pour le bonheur des individus en particulier, du moins la société s'éclaira-t-elle sur les moyens qu'on employoit pour y introduire des changemens & des innovations. Mais ce furent sur-tout les réformateurs qui tirèrent un puissant secours des presses établies en Europe. Luther, qui attaqua tous les abus du clergé romain & ne respecta pas même les dogmes catholiques, qui occasionna une révolution par la hardiesse de ses maximes & l'impétuosité de son caractère ; Luther n'eût tenté qu'une reforme imparfaite sans la publicité qu'il sut donner à ses opinions par le moyen de l'imprimerie. En un mot tel fut l'effet de cette utile invention depuis son origine, qu'elle a constamment accru la somme des lumières & détruit beaucoup d'erreurs nuisibles aux progrès du bonheur & de la raison parmi les hommes, en même temps qu'elle a assuré l'immortalité aux chef d'œuvres du génie, aux découvertes & aux principes utiles au maintien de la société : car, à moins d'un bouleversement général dans la nature, les ouvrages que l'imprimerie a répandus sur la terre, doivent durer aussi long-temps qu'elle, par la facilité qu'on a de les renouveller & d'en multiplier les exemplaires à l'infini.

Dans le même temps que l'art typographique multiplioit les livres en Europe, la réforme de Luther, & de Calvin ensuite, y préparoit de nouveaux changemens. Comme cette révolution a eu une influence directe sur l'état des peuples & celui de la morale publique, nous croyons devoir en remarquer ici les principaux traits. Nous avons vu qu'une des causes qui entretinrent encore long-temps les peuples dans l'ignorance après le renouvellement des lettres, fut l'usage qu'adoptèrent les savans de n'écrire qu'en latin. Si un pareil usage eût toujours subsisté, il n'est pas douteux que le progrès des lumières n'eût point été aussi rapide, & le nombre des découvertes utiles aussi considérable qu'il été. La plupart des hommes fussent restés dans les ténèbres de la superstition & de l'erreur. Ainsi la révolution qui introduisit tout-à-coup la coutume d'écrire dans sa propre langue,

qui

Digitized by Google

qui en fit même une maxime religieuſe en certain cas, qui facilita par ce moyen au peuple la connoiſſance des objets qu'il doit reſpecter; une ſemblable révolution devoit être conſidérée comme un heureux événement dans l'ordre des moyens politiques qui peuvent tourner au bonheur de la ſociété. C'eſt ce que produiſit la réforme en Europe. Les docteurs proteſtans traduiſirent les livres ſaints en langue vulgaire, écrivirent eux-mêmes & écrivirent très-bien pour leur temps, dans l'idiôme de leur pays. Inſenſiblement on s'accoutuma à lire des diſcuſſions ſavantes dans une langue où l'on ne faiſoit que quelques chanſons ou de mauvais romans avant. Cette habitude en amena une autre: on abandonna le latin, qui ne fut plus conſervé que dans les collèges, où l'on diſcute & ſoutient encore, dans cet idiôme, toutes les queſtions ſcientifiques. Il réſulta de ce changement que toutes les claſſes de la ſociété pouvant participer aux lumières, la civiliſation fut plus prompte & ſes effets plus ſenſible. Auſſi peut-on remarquer que dans les états où la réforme n'eut pas lieu au moins pendant quelque temps, les peuples ſont reſtés dans une eſpèce d'ignorance qui ne ſe rencontre pas dans les lieux où elle a régné; on doit cependant en excepter une partie de l'Italie qui ſemble dans tous les temps avoir eu l'avantage du côté des arts, ſur les autres peuples de l'Europe. D'autres cauſes encore ont amené des changemens heureux dans l'état de ſociété & les mœurs des nations vers cette même époque.

Le ſyſtême politique adopté au commencement du dix-ſeptième ſiècle, & la nouvelle manière de faire la guerre, n'ont pas peu contribué à changer l'état de l'Europe. Quoiqu'en général les opinions des princes, leurs querelles & leur ambition aient été à peu près les mêmes qu'autrefois, cependant les hoſtilités ſont devenues plus rares & moins cruelles qu'auparavant. Il n'a plus été auſſi facile de faire la guerre, parce que la jalouſie des ſouverains, attentive à toutes les démarches de leurs voiſins s'y eſt oppoſée dans la vue d'empêcher que trop de puiſſance ne ſe trouvât réunie dans les mêmes mains. La paix eſt donc devenue l'état habituel, ſur-tout des petits états; & ſi l'on remarque que c'eſt principalement chez eux que les peuples ſouffrent plus des horreurs de la guerre, on ſera convaincu que le *ſyſtême d'équilibre* a tourné à l'avantage de la ſociété. Dans les grands royaumes, la guerre n'eſt vraiment un fléau pour le peuple que par les impôts; il n'y a guère que les provinces frontières qui en ſentent les malheurs directement. Mais cette néceſſité même de ne pouvoir mettre de grandes armées en campagne qu'avec des ſommes immenſes, a retenu la fougue des rois, qui ne peuvent pas faire ſortir l'argent de terre d'un coup de pied, comme ils peuvent le faire d'une armée. On peut donc regarder l'uſage que les ſouverains & ſur-tout Louis XIV, ont introduit en Europe, d'avoir ſur pied des troupes nombreuſes & des trains d'artillerie conſidérables, comme un obſtacle même au progrès de la guerre. On ne peut plus attaquer avec des forces ordinaires, il faut des tréſors & des milliers d'hommes bien payés; il faut des généraux prudens & éclairés; il faut l'amitié, l'alliance ou du moins le conſentement des peuples voiſins; & lorſqu'on a fait bien des préparatifs, il n'y a ſouvent que quelques batailles de livrées, où les ſoldats ſeuls ſont expoſés, tandis que le tranquille citoyen cultive ſa terre & vend ſes denrées à ſes défenſeurs ou à ſes ennemis indifféremment. Ce que l'on appelle le *droit des gens* eſt devenu plus humain s'il n'eſt pas devenu plus délicat, par ſuite de ces circonſtances. Cette tranquillité, cette impuiſſance de faire la guerre, la paix qui règne & dans les petits états, & dans le ſein des grands empires, ont donc auſſi contribué à adoucir les mœurs, à favoriſer la civiliſation & à maintenir la police parmi les peuples. Voilà comme tout ſe tient dans le ſyſtême politique, & que depuis le trône juſqu'à la cabane du pauvre,

depuis le palais du pontife jusqu'à l'humble chaumière, tout est sujet à l'empire des événemens & soumis à la marche des choses.

On a déjà vu au commencement de ce discours combien l'usage de la poudre a changé la tactique moderne. Nous y avons observé que c'est elle qui a rendu les guerres moins meurtrières, & par conséquent moins funestes à l'humanité. Nous avons dit aussi que l'art de fortifier les places, en rendant les invasions & les dévastations moins faciles & la marche des armées plus lente, n'avoit pas peu adouci la position des malheureux habitans des campagnes, exposés à toute l'insolence d'un soldat barbare & indiscipliné : car, remarquons-le ici, il semble que l'homme revêtu de l'épée guerrière ait rompu tous les liens qui l'attachent à ses semblables ; il paroît retombé dans l'état sauvage, il en a toute l'aveugle fureur, & tous les emportemens de la vengeance. Il ne connoît que la voix de son chef, celle de la raison & de l'humanité lui devient étrangère. Tout ce qui peut donc établir un mur entre ces hommes égarés & les paisibles citoyens, tout ce qui peut s'opposer à leur barbarie, diminuer les désordres qui l'accompagnent ou les éloigner des foyers de la société, mérite l'attention du philosophe & de l'homme qui aime sa patrie & le genre humain ; & c'est à quoi n'a pas peu contribué l'art de fortifier les villes.

Nous ne voyons pas qu'il se soit fait de révolution importante dans l'état des peuples de l'Europe, depuis la découverte de l'Amérique & les changemens dans le système politique dont nous venons de parler, que celle qui a eu lieu dans notre siècle. Comme ses effets ont été sensibles sur toutes les parties de la société ; qu'elle a singulièrement avancé les hommes vers la perfection & accru tous les moyens de civilisation ; qu'elle a éclairé la morale publique & porté le flambeau de la raison & de la philosophie dans toutes les branches de la police des peuples ; qu'elle a généralement inspiré, affermi & comme naturalisé parmi nous l'esprit de tolérance ; que d'ailleurs des écrivains superficiels ou chagrins l'ont accusée d'avoir corrompu les mœurs & dégradé le sentiment de la vertu ; nous allons en suivre le développement, les causes & les effets avec autant d'exactitude que d'impartialité.

Au commencement du dix-huitième siècle, l'Europe étoit fatiguée des guerres où l'ambition de Louis XIV & la haine de ses voisins l'avoient plongée. Cette disposition éloigna plus que jamais le goût des peuples des entreprises belliqueuses ; elle leur fit regarder avec mépris les principes qui autorisoient ou fomentoient la cause de tant de maux, & les disposa à chercher dans la morale & la philosophie une source de bonheur & de raison capable de balancer l'empire des préjugés militaires & des idées guerrières. Le fanatisme qui servit long temps de prétexte & d'aliment à la tyrannie, qui alluma des bûchers & conduisit des armées contre des femmes & des enfans innocens, le fanatisme dut encore être un des objets que les hommes se proposèrent d'attaquer alors. Tout concouroit à cela, tout facilitoit cette entreprise. Les lumières étoient très-répandues, & fortes de tous les progrès qu'elles avoient faits depuis la fin du onzième siècle. Le commerce civilisoit les hommes & les réunissoit plus que jamais dans un même objet par l'intérêt ; le goût du luxe & des jouissances paisibles encourageoit les arts & faisoit naître les chef-d'œuvres du génie ; enfin la disposition des esprits étoit telle qu'un grand changement dans la manière de penser, dans la morale & la conduite des hommes paroissoit inévitable.

L'Angleterre & la France furent les premières qui par des ouvrages pleins de raison & de philosophie, instruisirent les hommes des droits de la société, & des véritables principes de la morale publique : car on doit bien remarquer que depuis l'usage de l'imprimerie, c'est par des écrits publics, des livres plus ou moins dogmatiques, que les plus importantes révolu-

Digitized by Google

tions se sont faites. Les écrivains sont devenus les véritables législateurs des peuples. A force de donner des leçons aux hommes en particulier, ils se sont emparés de l'opinion publique, & en ont fait l'instrument universel, la cause déterminante de tous les mouvemens qui se font dans l'état des peuples. C'est en la dirigeant contre les anciens préjugés en se servant de l'exemple des malheurs passés, que les écrivains philosophes du dix huitième siècle ont servi les hommes & la société; ils ont été les mobiles & les auteurs de toutes les heureuses innovations qui se sont faites; & quelques défauts, quelques travers qu'on puisse leur reprocher, on n'en doit pas moins reconnoître les services qu'ils ont rendus à la raison & à la société.

Cependant, si l'on en excepte l'Angleterre, où la nature du gouvernement a de tout temps donné lieu à des discussions dont l'objet étoit plus immédiatement applicable à la police des peuples & aux intérêts de la société, la révolution qu'opéra le progrès des lumières au dix-huitième siecle en Europe, porta d'abord principalement sur les sciences & les connoissances naturelles. On s'appliqua avec une ardeur singulière à l'étude de la nature & des loix physiques des corps. On secoua le joug de tous les systêmes anciens, & l'on prit la voie de l'expérience pour parvenir à la vérité. De-là ce goût si généralement répandu pour la géométrie & les sciences exactes qui en dépendent ou qui la prennent pour guide & pour appui; goût qui donna naissance à tant d'ouvrages sur les mathématiques, & qui accoutuma les hommes à penser juste, & à ne reconnoître que l'évidence pour règle de leurs jugemens. Mais ces objets n'avoient qu'un rapport éloigné avec les principes de la législation & de la morale publique. On ne s'occupa de ceux-ci qu'après qu'on eut long-temps étudié les premiers. Ce fut par une suite de cette résolution dans les études qu'on introduisit l'esprit & la méthode géométriques dans des sciences qui en étoient peu susceptibles; & lors même qu'on se porta à des travaux qui avoient pour but l'ordre des sociétés, on voulut encore y procéder mathématiquement. On crut avoir une politique & une morale plus évidentes en y appliquant le calcul, & l'on traita arithmétiquement ces deux sciences. Mais comme ce ne sont point les conséquences qui peuvent égarer en morale, mais les principes d'où elles sont déduites, on reconnut enfin que si l'esprit d'exactitude & philosophique étoit applicable à toutes nos connoissances la méthode géométrique devoit être réservée pour un certain nombre d'elles. Par la même pente des esprits vers les sciences mathématiques, l'érudition fut négligée: on décria même cette connoissance comme inutile & contraire à la recherche de la vérité. Peut-être avoit-on raison jusqu'à un certain point; il vaut mieux ignorer les antiques erreurs, que de les prendre pour modèles & les ériger en principes certains, parce qu'elles ont été long-temps reconnues pour telles; mais on se privoit en même temps des objets de comparaison qu'on pouvoit en tirer, & de la connoissance des causes qui avoient amené & dissipé les préjugés des nations. L'esprit philosophique joint à l'érudition est sûrement le vrai moyen de parvenir à la connoissance des vérités morales & politiques utiles à la société. On revint donc encore sur ses pas. C'est le propre de l'esprit humain de passer la limite qui sépare l'erreur de la vérité, dans les réformes qu'il apporte dans ses idées; mais c'est aussi sa marche ordinaire de rectifier cet excès lorsqu'on le laisse libre & qu'on ne lui donne pas d'entraves. On se livra de nouveau à l'étude des connoissances morales, à celle de l'antiquité, de la politique & des loix. Ce fut dans ce moment qu'on sentit les progrès réels que l'Europe avoit fait dans la civilisation. On s'étonna comment les peuples n'avoient pas été plus cruels & plus malheureux avec des principes de police & des mœurs aussi absurdes, aussi dépravés que ceux qu'on retrouva dans leurs archives. De

Digitized by Google

tous côtés les écrivains s'efforcèrent de ramener les hommes à des maximes plus justes & plus raisonnables. On remarqua toutes les causes qui avoient pu flétrir pendant si long-temps la raison & outrager l'humanité. On rectifia les idées publiques sur les notions du juste & de l'injuste moral; on distingua la cause de Dieu de celle des hommes, & l'on fit voir que pour les avoir confondues, on avoit éprouvé la plus honteuse servitude, la plus injuste persécution. Les devoirs de la vie sociale, les règles de conduite, la discipline des mœurs furent présentés sous leur véritable point de vue. On cessa de blâmer tout ce qui n'étoit dangereux que par ses abus, & la société devint plus douce, plus humaine & plus policée.

Le milieu du siècle sur-tout se distingua par les efforts qu'il fit pour hâter la révolution dans les mœurs & dans les esprits. Toutes les parties de la police des peuples furent alors analysées. Depuis Pétersbourg, jusqu'à Naples on conçut le bien qu'on pouvoit, qu'on devoit faire si l'on ne le fit pas toujours. Les lumières que les hommes de lettres répandirent dans la société pénétrèrent dans les cours, & y introduisirent un respect pour l'opinion publique & la morale universelle, qui ne se ralentit point, & ne fut que rarement violé. L'esprit de tolérance, de bienfaisance devint dominant & se confondit avec l'esprit philosophique, quoiqu'il n'en soit qu'une partie, la plus utile & la plus respectable à la vérité.

L'établissement des académies qui se multiplièrent, & dont l'origine remontoit au commencement du dix-septième siècle, accrut encore l'influence des lumières & de la raison sur les mœurs. Ces corps sont ordinairement composés d'hommes tolérans & civilisés. Les magistrats y vont déposer le rigorisme légal & l'impassibilité d'ame avec les causes qui peuvent les alimenter. Le financier, le marchand à qui elles ne sont pas fermées, sont obligés de changer leurs petites idées contre celles du bien public, pour ne pas avoir à rougir d'être seuls de leur opinion dans ces assemblées littéraires. Je sais que quelques écrivains ont pensé que les académies nuisoient aux progrès de la raison, parce que, dit-on, elles sont obligées de respecter les préjugés du pouvoir qui les protège, ou de la richesse qui les soudoie. Mais quoiqu'il ne soit pas de notre objet de traiter ici cette question, nous remarquerons que les hommes instruits qui entrent dans ces corps, y arrivent avec des idées à eux & qu'ils ont acquises par l'étude & le travail; il n'est pas en leur pouvoir d'en changer après leur réception; ensorte que chaque membre y représentant une portion des lumières du siècle, l'assemblée forme véritablement une masse de connoissances, on ne peut pas plus favorable à la raison, & ennemie des préjugés; & cette assertion est vraie sous tous les points de vue. Depuis que les esprits se sont portés vers les connoissances utiles, les corps littéraires ont proposé dans toute l'Europe des questions à résoudre aux gens de lettres, qui ont éclairé le monde, & encouragé les sciences. Les ouvrages couronnés sont en général des excellens traités de morale publique & de législation. Nous en avons vu qui sont des chefs-d'œuvres, & dont l'effet est de détruire à la longue les plus injustes préjugés. D'autres ont pour objet les arts, les manufactures, la culture & le commerce; tous sont dirigés vers l'utilité de la société.

« Dans ce même temps, dit un de nos plus grands écrivains, » on vit paroître » l'*Encyclopédie*. C'est une gloire pour la » nation françoise que des officiers de » guerre, sur terre & sur mer, d'anciens » magistrats, des médecins qui connoissoient la nature, de vrais doctes quoique » docteurs, des hommes de lettres dont le » goût a rafiné les connoissances, des » géomètres, des physiciens aient tous » concouru à ce travail sans aucune vue » d'intérêt, sans même chercher la gloire, » puisque plusieurs cachoient leurs noms; » enfin sans être ensemble d'intelligence,

Voltaire; siecle de Louis XV.

Digitized by Google

» & par conséquent exemts de l'esprit de » parti. » Cet ouvrage célèbre fut un de ceux qui concoururent le plus efficacement à éclairer les peuples par les nombreuses connoissances qu'il rassembla sur tout ce qui pouvoit être utile aux hommes, par les lumières qu'il répandit dans la société & le goût de l'étude qu'il y entretint. Si l'on a pu lui reprocher quelques erreurs, on doit convenir que le grand nombre de vérités utiles, de principes courageux qu'il contient, doivent balancer cet inconvénient inévitable dans une si grande entreprise. Les accroissemens qu'il a reçus, les corrections qu'on y a faites diminueront sans doute les unes & augmenteront les autres, & l'Europe entière qui puise dans cette superbe collection, des connoissances, des idées & des principes sur tous les objets soumis à l'esprit & à l'industrie des hommes, y trouvera en même temps réuni tout ce qui peut contribuer au progrès de sa raison & de sa civilisation. Si à mesure que les lumières croîtront, que les découvertes se multiplieront, on a soin de les y consigner, ce sera alors le plus beau monument qu'on ait élevé à l'intelligence humaine & à l'instruction des peuples.

Pendant que la philosophie opéroit tous les changemens dont nous venons de parler, une nouvelle doctrine qui se donna le nom d'*économique*, multiplia les écrits sur toutes les questions qui ont rapport à la propriété, à la culture & au commerce. Au milieu d'une foule d'exagérations, de projets de réforme & d'administration, quelques vérités utiles se distinguèrent & surnagèrent ce déluge de systêmes économiques aussi fantastiques que nouveaux. Les partisans de cette science, qu'ils appelloient *nouvelle*, quoique ce qu'elle avoit de bon fût très-ancien, s'élevèrent avec force contre des abus jusqu'alors peu remarqués; ils fixèrent l'attention publique sur la source des richesses & de la propriété nationale. Ils présentèrent de nouveaux points de vue sur plusieurs branches de l'industrie. Les finances de l'état, le commerce, les arts, tout devint l'objet de leur méditation comme de leurs déclamations. Mais ils avoient un grand défaut, & ce défaut ne contribua pas peu à les décréditer par les erreurs où il les fit tomber, c'est qu'en raisonnant ils sembloient être dans un monde idéal; ils séparèrent les choses des hommes, & raisonnant toujours abstractivement, tous leurs projets devenoient impossibles dans la pratique. Une autre source d'erreurs pour eux, c'est qu'ils manquoient *de données*, méprisoient l'expérience & donnoient trop au raisonnement. Les faits sembloient perdre leur mérite instructif à leurs yeux. Joignez à cela un langage affecté, obscur & mystérieux qui fut cause qu'on leur donna le nom de *sectaires*, épithète qui leur fit tort dans l'esprit de l'Europe, parce qu'elle annonce l'opiniâtreté & le fanatisme.

Cependant la secte économique peut être mise au rang des utiles révolutions de notre siècle. Elle a donné lieu à des recherches précieuses, & a tiré le gouvernement de son indifférence pour des objets dont l'influence est très-près du bonheur & de la puissance des peuples. Mais cet effet n'est dû seulement qu'à quelques écrivains qui sans être économistes, s'occupoient de l'économie publique, & profitoient des écarts de ceux ci pour ne pas s'éloigner des bornes de la modération & des règles d'une saine logique, dans les ouvrages qu'ils destinoient à l'instruction publique. C'est à eux qu'on doit les heureuses innovations arrivées dans le gouvernement économique des provinces en France, & dans celui de quelques autres états de l'Europe.

Mais c'est du côté de la morale publique & de la police des peuples que la révolution du dix-huitième siècle nous intéresse spécialement ici. A cet égard on peut dire que nous avons beaucoup gagné. Les loix réformées dans un grand nombre d'états, la peine de mort abolie chez quelques-uns, la torture proscrite dans les plus policés, la tolérance admise ou prêchée

Digitized by Google

par-tout, la tranquillité, l'ordre, la sécurité, la bienfaisance établis & fixés dans les villes. La police sur-tout a été perfectionnée. On peut jouir des avantages de la société sans craindre les attaques du vice ou du brigandage. Tout ce qui peut concourir à rendre la vie douce & tranquille a été multiplié. Depuis un petit nombre d'années principalement, l'Europe a adopté un systême de police très-favorable aux progrès des mœurs & de la raison. Quelques états dominés par l'esprit du rigorisme ou de la superstition, les provinces de France même offrent encore, à la vérité, quelques abus, des préjugés & une teinte de férocité qui nuisent au bonheur social. Mais tout annonce qu'ils tirent à leur fin, & que les principes de douceur & de justice prévaudront enfin à toute considération de coutume & d'ancienneté.

Une des preuves frappantes des progrès de la morale publique, & dont nous avons déjà parlé, est l'abolition de la servitude des nègres, proposée d'abord & reçue dans les États-Unis, & ensuite chez les anglois en Europe. Cette réforme eût été impraticable il y a seulement cinquante ans. Les clameurs de l'intérêt mal entendu, les préjugés de l'orgueil, l'entêtement des vieilles habitudes, eussent mis des obstacles insurmontables à son succès. Quelques hommes instruits l'avoient prêchée dans leurs ouvrages; mais ceux qui trafiquent de leurs semblables ne lisent guère. Il a fallu que des hommes philosophes & souverains fissent fructifier ces idées & délivrassent le monde de ce joug honteux : ce sera l'ouvrage de notre siècle, qui joint à l'établissement de la tolérance universelle, le vengera bien du reproche de corruption dont quelques auteurs chagrins se sont plu à le charger.

Qu'est-ce, en effet, que cette prétendue corruption que l'on veut reprocher à notre siècle? Si l'on prétend que les hommes doivent être parfaits & généralement vertueux, parce qu'ils sont plus éclairés que jamais, c'est vouloir l'impossible. L'homme a ses foiblesses, ses vices & ses vertus. Il est composé de raison & de passions. C'est du mélange de leurs actions que naît tout le bien ou le mal qu'il fait. On ne peut pas plus détruire l'un que l'autre. Mais l'expérience peut apprendre & la philosophie enseigner ce qu'il faut faire pour rendre le mal moins puissant & le bien plus sensible. Sans doute les états policés de l'Europe offrent des vices, mais ils présentent aussi des vertus, & il faut que celles-ci soient en plus grand nombre que les premiers, sans quoi la société s'anéantiroit. On dit que les mœurs sont plus corrompues que jamais. Mais qu'entend-t-on par-là? On donne ce nom a des mœurs qu'on appelle *amollies*. Veut-on leur préférer ceux de nos fanatiques aïeux? Qu'on relise donc ce que nous venons d'écrire, & qu'on juge si l'on a beaucoup perdu à ne plus trouver dans la société des mœurs féroces, dures & intolérantes, si nous n'avons pas gagné du côté de la politesse & des égards sociaux, & s'il n'est pas plus doux de vivre à Paris au dix-huitième siècle, qu'il ne le fut du temps de Charles IX ou de Louis-le Gros. Ce qu'on appelle *mollesse* n'est point un vice social, un défaut de morale publique; c'est un effet du caractère personnel & des passions de chaque individu. Ce sont les jouissances paisibles, le goût des arts & du luxe qui attirent cette épithète aux mœurs de notre siècle; mais cette inculpation est injuste. Quoique nos guerriers ne ressemblent ni aux soldats d'Attila, ni aux farouches habitans de l'ancienne Sparte, quoiqu'ils cultivent les talens agréables & portent des vêtemens précieux, ils n'en sont ni moins courageux, ni moins soumis à l'ordre de leur maître; la bravoure & la discipline n'y perdent rien. On regrette la simplicité de nos pères; mais ces expressions vagues ne présentent aucune idée. Nos pères n'étoient point simples; ils avoient un luxe grossier, une volupté brutale, des plaisirs scandaleux & tyranniques. Le *bon vieux temps* est une chimère & le mot de ralliement de l'ignorance & de l'imbécillité.

Digitized by Google

C'est la jalousie basse qui l'inventa, & le desir de mépriser ses contemporains, pour ne louer que ceux dont la réputation ne peut plus blesser, qui le maintient & le fait respecter; mais il n'en est pas moins un préjugé puérile. Nous valons mieux que nos ancêtres, & nos enfans vaudront mieux que nous.

Quand on veut déprimer son siècle, on a grand soin d'en rassembler tous les vices & de les opposer aux vertus que nous offrent les anciens temps. Mais pour être juste on devroit également comparer nos lumières & nos progrès dans la civilisation à l'ignorance & à la stupide brutalité de nos ancêtres; alors on verroit de quel côté pencheroit la balance. Il faudroit encore savoir apprécier les défauts de la société, & ne point attribuer à la morale publique, à la police d'une nation, à ses mœurs ce qui n'est l'effet que de quelques circonstances particulières. Il faudroit surtout se faire une idée bien claire du mot de *corruption*, & ne point lui donner vingt significations différentes. Il faudroit semblablement ne point regarder comme blâmable ce qui ne l'est qu'à raison des temps & des lieux, & ne pas circonscrire la vertu par l'étendue d'un état ou d'une province. On devroit aussi faire attention qu'une perfection idéale & métaphysique ne doit pas être le but de la société, & qu'à mesure que les hommes s'éclairent, ils se rapprochent de plus en plus, & avec raison, de tout ce qui peut embellir la vie & rendre l'existence plus douce & plus heureuse. Avec ces principes, on pourroit s'entendre & reconnoître enfin que nous ne sommes pas plus corrompus qu'autrefois, & que nous sommes plus civilisés.

Voye le mot *Corruption des mœurs*.

D'autres regardent le goût du luxe & les progrès qu'il a fait, comme une cause de corruption, ou plutôt comme la preuve & l'effet de la corruption même. Mais ce luxe tient à la multiplicité des richesses, & nullement à la dépravation des mœurs. Il est d'ailleurs le plus sûr remède à l'inégalité des fortunes & des propriétés, que des causes inévitables amènent nécessairement dans les états policés; & cette verité, pour avoir été souvent répétée, n'en est pas moins importante à remarquer. Le luxe est l'emploi des matières précieuses aux usages de la vie, ou l'abondance de celles qui sont communes; c'est une recherche dans les jouissances & le goût de la perfection & de la magnificence dans tout ce qui peut frapper les sens; c'est un superflu qui cesse de l'être dès qu'il devient nécessaire & qu'on s'y est habitué; enfin le luxe est l'ensemble de toutes les commodités, de tous les besoins de conventions, l'usage des arts & de tout ce qui peut jetter des fleurs sur le chemin de la vie, & je ne vois rien en cela qui mérite l'animadversion de l'homme vertueux & raisonnable. Mais les richesses employées au luxe pourroient être employés au bien des pauvres: elles y vont; elles donnent des salaires à l'homme sans propriété; peut-être pourroient-elles lui parvenir plus promptement; mais on ne doit pas trop exiger des hommes, & sûrement la bienfaisance n'est pas moins pratiquée de notre temps qu'elle l'étoit jadis.

Voyez *Aumône & Bienfaisance*.

Qu'est-ce donc que cette corruption tant reprochée? La fureur de tous les plaisirs, l'avidité de toutes les jouissances? Mais quand les hommes n'ont-ils pas aimé à jouir? Le mal là-dedans n'est que dans la manière. A Sparte, par exemple, l'on jouissoit en rendant les hommes esclaves, en les détruisant à la chasse, en avilissant & outrageant la beauté. Nos ancêtres ont eu long-temps des amusemens à peu près semblables; ils faisoient brûler les hommes & les tenoient dans la servitude. Voulons-nous les imiter? Il est vrai qu'ils n'avoient point de glaces & buvoient dans des vases de terre. Mais tous n'étoient pas des chrétiens généreux; & tel paroit avoir été un chevalier courtois qui exigeoit de ses vassaux la plus injuste prostitution.

Cessons donc de blâmer notre siècle en faveur des temps obscurs & barbares. Cherchons au contraire à seconder la marche

Digitized by Google

que semble suivre l'esprit de notre temps. Il reste encore une foule d'abus nuisibles, tâchons de les détruire. Portons dans tous les détails de la morale publique, de la police & des loix, ces principes de tolérance & de paix que semblent avoir méconnus nos aïeux; ramenons & les magistrats & les peuples au vœu de la nature; accoutumons les à entendre sa voix, à la suivre, à la prendre pour guide dans leur conduite respective. Tel est, nous le répétons, l'esprit dans lequel nous traiterons tous les objets de la police, de l'administration municipale, & de la morale publique qui y ont rapport, & celui qui doit inspirer tout homme qui se propose le bien de la société en général & celui de sa patrie en particulier, pour objet de ses veilles & de ses travaux.

Quoique notre intention ait été de ne présenter ici que d'une manière générale, les changemens qui se sont faits dans l'état civil des peuples de l'Europe, & que nous devions spécialement développer tout ce qui peut faire connoître la nature, les formes & les fonctions des nouvelles municipalités établies en France; cependant, comme la révolution qu'elles doivent opérer & qu'elles ont déjà commencée, tient aux progrès des lumières & aux événemens qui les ont précédés; que d'ailleurs ces établissemens peuvent un jour être imités dans les autres états de l'Europe, & qu'ils ne s'y rencontrent aujourd'hui dans aucun, nous avons cru devoir ajouter ici de suite ce qui les concerne, ainsi que quelques réflexions sur l'influence qu'ils doivent avoir sur la police & la prospérité des provinces du Royaume; & comme depuis les progrès qu'a fait l'imprimerie, il s'est passé peu d'événemens remarquables dans la police des états, qui n'aient été précédés, accompagnés, ou même secondés par des écrits publics, & que la connoissance de ces productions littéraires jette du jour sur ces révolutions politiques, nous avons regardé comme un sujet d'instruction, de joindre à ce que nous allons dire de ces établissemens une notice des ouvrages qui ont été publiés sur cette matière, pour en développer les principes & la théorie.

Depuis le Cardinal de Richelieu, les provinces en France étoient soumises uniquement au pouvoir des intendans, dans presque tout ce qui tient à la police générale & à l'administration économique. Ces magistrats avoient réuni en leur personne plusieurs droits des corps préposés à l'administration provinciale & municipale. Les trésoriers de France, les officiers municipaux, les juges royaux se sont vu successivement dépouillés de leurs principales fonctions dans toutes les branches de la police confiées à leur soins. Quelquefois ces usurpations ont produit d'utiles changemens, plus souvent ils ont donné lieu à des abus d'autorité, à des vexations, à des persécutions qui étoient plutôt dus à l'embarras d'une trop grande administration, aux erreurs d'un vaste département qu'aux défauts personnels ou aux qualités ambitieuses de ceux qui en étoient revêtus. Des administrateurs souvent peu au fait des matières sur lesquelles ils avoient à prononcer, surchargés d'une multitude de travaux, de plaintes, de demandes, étoient facilement séduits ou trompés par leurs subalternes ou leurs agens, sur tout si l'on fait attention qu'aucun pouvoir n'étoit préposé pour s'opposer à l'exécution de leurs volontés, & qu'appeller de leurs jugemens étoit s'exposer à de nouvelles disgraces. Amovibles d'ailleurs d'un moment à l'autre, & ne devant regarder leur place que comme un lieu de passage pour parvenir à de plus grands emplois, ils ne pouvoient ni acquérir les connoissances de détail & des lieux, si importantes dans toute administration, ni préparer des améliorations, ni tenter de réformer, ni mettre dans leurs opérations cette mesure de lumières & de zèle indispensable pour en assurer le succès & l'utilité.

Sous une pareille administration, les habitans des provinces devoient être exposés à des abus, des injustices, des erreurs.

Digitized by Google

erreurs. Faute d'un point central où puissent se réunir leurs vœux & leurs plaintes, leurs lumières & leurs besoins, ils devoient manquer d'encouragement, de secours & de protection. Ils ne pouvoient ni réparer leurs pertes anciennes, ni se livrer à des projets d'améliorations. Ce n'est point par un régime fugitif & général qu'on peut connoître tout le bien qu'on peut faire dans une province, ou réformer les abus qui y ont lieu. Il faut la réunion de toutes les connoissances locales, l'avis de tous les intéressés, l'opinion de tous les membres. Le fardeau des impositions, les charges de l'état, la multiplicité des taxes levées sur le peuple, rendent encore ce concert de vœux & de protection plus nécessaire. La propriété est devenue la base du bonheur social & la source de toutes les jouissances; c'est à la conserver, c'est à la soustraire aux efforts de la cupidité ou au désordre de la prodigalité, que doit donc tendre tout propriétaire, tout citoyen éclairé. Or il n'y a guère que des assemblées composées de propriétaires mêmes, d'habitans actifs & industrieux qui puissent connoître & les maux, & les remèdes, & les ressources que l'état des choses offre en pareil cas. Les administrations provinciales paroissoient donc indiquées & comme amenées par le besoin des peuples, & l'utilité nationale.

Cette révolution fut encore aidée par la situation où se trouva la France, à l'instant qui détermina le gouvernement à établir cet ordre, si long-temps attendu & si desiré par la nation. Les grandes dépenses qu'entraînèrent les établissemens civils, & surtout les guerres de Louis XIV; les sommes qu'il fallut lever sur la nation pour soutenir, aux yeux de l'Europe, le rôle de conquérant & de héros qu'il avoit adopté, les désordres que le besoin d'argent fit naître dans l'état, en vendant tout ce qu'il y avoit de respectable & sacrifiant à un fisc barbare le bien du peuple & la dignité nationale; enfin l'obligation de soutenir un état militaire égal à celui que l'ambition fit établir dans l'Europe, & tous les excès qui dûrent accompagner un ordre politique aussi peu naturel, rendirent le fardeau de la dette publique énorme, & les désordres de l'administration économique sans exemple. En vain des ministres éclairés, habiles, patriotes même, voulurent-ils introduire l'économie, l'égalité, la justice distributive dans la répartition & la levée des impôts; en vain tentèrent-ils les moyens de rendre au peuple sa misère supportable; les maux alloient en augmentant, la nation souffroit & le trésor public étoit exposé à se voir dénué, à la première guerre, des moyens de pourvoir aux besoins publics & à la défense de l'état.

Le règne de Louis XV, vit s'accroître tous les désordres, dont nous venons de tracer l'esquisse, pendant soixante ans. Toutes les sources du revenu public furent épuisées; tous les systêmes fiscaux réduits en pratique, l'art de travailler les *peuples en finance*, porté à sa plus grande perfection. La mobilité dans le ministère ajoutoit à ces calamités, sous lesquelles le pauvre peuple anéanti, pouvoit à peine se faire entendre; une guerre malheureuse, une administrarion prodigue & toute fiscale mirent le comble à cette triste situation. Ce n'est pas qu'il n'y eût de l'industrie, de la richesse, des ressources grandes & multipliées dans le royaume. Les provinces montroient toujours que leurs trésors annuellement renaissans, pouvoient guérir les maux de l'état : on fit même quelque chose en leur faveur; mais beaucoup d'autres à leur désavantage. Cette alternative caractérisa ce règne, où le peuple, quoique fatigué par les opérations fiscales, ne vit pas au moins les maux attachés au systême militaire & fastueux qui fatigua l'Europe entière sous le roi précédent.

Avec Louis XVI, l'esprit d'ordre, de paix & de modération parut monter sur le trône. L'intérêt du peuple ne fut plus un mot vuide de sens. Des ministres vraiment éclairés, se disputèrent successivement la gloire de rendre heureuse & puissante la nation. Ils virent les ressources

immenses qui restoient encore. Une guerre utile, quoique dispendieuse, ne changea rien à cette manière de voir. Mais les plaies étoient profondes : ce grand corps étoit attaqué dans tous ses membres, & quoiqu'il eût encore une santé robuste, il paroissoit accablé sous ses maux. Il fallut inviter la nation à en chercher les remèdes. Bientôt ils furent connus, discutés, analysés, & le systême des *assemblées provinciales* fut alors perfectionné & mis au nombre des plus importans, des plus sûrs & des plus prompts moyens de parvenir au but qu'on se proposoit.

Le duc de Bourgogne, père de Louis XV, en avoit conçu le projet sur un plan different, à la vérité, mais qui auroit rempli les mêmes vues, & peut-être de plus grandes encore. Cet excellent prince se proposoit d'établir dans toutes les provinces du royaume des espèces d'états, à peu près sur le modèle de ceux qui ont lieu en Languedoc & dans un petit nombre de généralités; mais la mort l'enleva trop tôt à la nation, & l'exécution de ces établissemens fut retardée de près d'un siècle. Peut-être eût-il trouvé des difficultés à le faire adopter alors. On craignoit encore d'associer la nation aux travaux du gouvernement. On élevoit des doutes sur la nécessité d'une pareille réforme. La jalousie du pouvoir arbitraire, dans les agens subalternes de l'autorité, multiplioit les difficultés, & leurs adversaires n'étoient pas toujours là pour y répondre.

Mais cette façon de penser n'étoit pas l'esprit général de la nation ; des écrivains distingués, des ministres, des magistrats en prirent la défense & rendirent publics leurs sentimens à cet égard. Ce sont eux qui ont enfin éclairé l'opinion publique, & l'on peut dire en quelque sorte déterminé l'irrésolution du gouvernement, dans l'établissement des nouvelles municipalités.

Un des premiers qui en ait parlé avec quelqu'étendue, & qui en ait proposé l'organisation, est le célèbre M. d'Argenson, ministre des affaires étrangères. Il regardoit comme également utile au bien du royaume & au soutien du trône de mettre à la tête de chaque communauté, ville, bourg, ou village *des magistrats populaires*, c'est-à-dire, tirés du corps des communautés & choisis par elles-mêmes.

Chaque corps de magistrature auroit eu dans son district mêmes pouvoirs & mêmes fonctions que l'assemblée des états d'une province. En conséquence il auroit représenté la communauté dans tous ses droits & donné au Roi sous la forme de *don gratuit*, les sommes demandées à titre de taille & d'impositions accessoires.

Considération sur le gouvernement de la France, 2e partie.

Ces magistrats auroient de plus été chargés de la police & finance dans toute l'étendue de leur communauté, mais ils ne l'auroient été d'aucune justice contentieuse, provisoire ou féodale, haute ou basse.

M. d'Argenson vouloit que ces magistrats populaires fussent nés & domiciliés dans la communauté qui les auroit choisis. Ils auroient été annuels & élus par scrutin. Pour instruire les nouveaux magistrats, chaque tribunal populaire auroit eu un pensionnaire à l'instar de celui de Hollande, homme instruit des loix & affaires publiques, & qui d'ailleurs auroit pu être chargé de la rédaction des procès-verbaux & des mémoires publics des tribunaux. C'est une heureuse idée que celle de ces pensionnaires. Tirés de la classe des gens de lettres, ils porteroient dans les affaires cet esprit de tolérance, de raison & d'urbanité qui ne s'y trouve pas toujours. Les mémoires, les procès-verbaux, rédigés par eux, pourroient offrir des modèles de clarté, de précision & d'éloquence. Ils feroient lus des étrangers & entendus de tout le monde. Des vérités utiles exprimées purement n'en feroient que mieux senties, que plutôt répandues. J'ajouterai que cette institution, en mettant à profit des talens inconnus, en faisant servir plus immédiatement les con-

noissances littéraires aux progrès des lumières, en répandant le goût dans les provinces, en multipliant les bons ouvrages, laveroit, jusqu'à un certain point, la France du reproche que lui font les nations voisines, d'éloigner trop légèrement de l'administration, des hommes à qui il ne manque pour y parvenir, que la seule condition qui devroit en éloigner, c'est-à-dire l'intrigue.

Voilà quelles étoient les idées d'un ministre estimé, sur la forme qu'il croyoit la plus convenable à des assemblées municipales. On voit qu'il attribue plus de pouvoirs à ces tribunaux populaires que n'en ont les nouvelles municipalités. Ces pouvoirs mêmes sont d'une autre nature, & tiennent plus à une constitution politique; les nouveaux ne sont guère qu'économiques jusqu'à présent.

Mais il avoit raison de remettre l'exercice de la police aux mains des magistrats populaires : c'est de toutes les parties de l'administration celle qui peut causer le plus de bien ou de mal, suivant la manière dont elle est conduite, & les personnes qui en sont chargées. Elle agit continuellement & immédiatement sur le peuple : sa tranquillité, sa liberté, sa sécurité en dépendent. On ne sauroit donc mieux en choisir les administrateurs que parmi le peuple même, & d'après son propre suffrage.

Le marquis de Mirabeau, si connu parmi les économistes, publia, plusieurs années après, un mémoire sur l'utilité *des états provinciaux*. Il en étoit beaucoup question alors dans le public. Les uns les soutenoient utiles, d'autres les disoient dangereux; c'est à réfuter cette dernière façon de penser qu'est destiné l'ouvrage de M. de Mirabeau. Il fit sentir d'une manière victorieuse que les états provinciaux ne pouvoient point apporter de diminution à l'autorité légitime du souverain; il montra fort bien qu'un pouvoir fondé sur l'ordre politique & non sur la force, ne pouvoit que recevoir de l'augmentation de tout ce qui concouroit au soutien de cet ordre. Enfin il fit voir que l'intérêt du souverain, celui de l'état & du bien public demandoient également la création de ces états.

Au reste, son projet étoit de les organiser à l'instar de ceux de Languedoc; d'y proportionner les députés des ordres de manière que le tiers-état eût autant de représentans que la noblesse & le clergé réunis; de les rendre annuels; d'y donner entrées aux commissaires du Roi; de donner aux présidens de chaque ordre le droit de proposer indistinctement; d'accorder à ces états le droit de nommer un ou plusieurs *syndics* à la cour, pour y protéger les droits de la province.

Ce projet, analogue à celui du duc de Bourgogne, étoit plus étendu que le plan de M. d'Argenson. C'est lui qu'on vient de réaliser, avec quelques modifications, sous le nom d'*assemblées provinciales*, dont nous allons parler, puisque la connoissance des nouvelles municipalités est liée à celles de ces même assemblées.

L'on se souviendra toujours de M. Turgot. Ce ministre éclairé aimoit trop la nation, & connoissoit trop bien les moyens économiques d'assurer sa prospérité, pour ne pas avoir vu dans les assemblés provinciales tout le bien qu'on pouvoit en attendre. Aussi se réservoit il de les établir lorsque les orages de son ministère se feroient appaisés. Il avoit à cet égard des vues que nous ne saurions mieux faire connoitre qu'en rapportant les propres paroles de l'éloquent écrivain de sa vie.

« Il eût commencé par réunir différens villages en une seule communauté. L'assemblé générale des membres de cette communauté eût été composée des seuls propriétaires. Ceux dont la propriété eût égalé un revenu déterminé, auroient eu une voix; les autres propriétaires réunis en petites assemblées, dont chacune auroit possédé collectivement environ le revenu exigé pour une voix, auroient élu un représentant à l'assemblée générale. Vie de M. Turgot par M. de Condorcet

» Ces assemblées générales auroient été

Digitized by Google

bornées à une seule fonction, celle d'élire le représentant de la communauté à l'assemblée du canton, & un certain nombre d'officiers chargés de gérer les affaires communes & de veiller sur les petites administrations qu'on auroit été obligé de conserver dans chaque village, mais en leur donnant une forme nouvelle. Les mêmes assemblées auroient été formées dans les villes par les propriétaires des maisons, & sur le même plan qui auroit été adopté pour les communautés.

» Les assemblées municipales d'un canton tel, à peu près, que ce qu'on appelle une élection, auroient nommé chacune des députés qui, à des temps marqués, y auroient tenu une assemblée.

» Chaque élection eût envoyé des représentans à une assemblée provinciale, & enfin un député de chaque province eût formé dans la capitale une assemblée générale.

» Aucun député n'eût siégé dans ces assemblées ni comme revêtu d'une charge, ni comme appartenant à une certaine classe; mais aucune classe, mais aucune profession de celles qui n'exigent pas résidence n'eussent été exclues du droit de représenter une communauté, une province. »

M. Turgot vouloit supprimer toute distinction d'ordres dans ces assemblés. Tous y auroient été comme propriétaires & nullement comme membres du clergé, de la noblesse ou des communes.

Si l'on en excepte l'assemblée nationale & la suppression des distinctions d'ordres, on voit que ce plan se rapproche, à bien des égards aussi, de celui qu'on a adopté dans la formation des nouvelles assemblées. On peut même dire que dans la loi qui les établit rien n'exclut la possibilité de voir un jour des députés de chaque province former dans la capitale, suivant l'intention de M. Turgot, une assemblée générale représentant le corps des propriétaires du royaume. Quant à la distinction des ordres, on l'a conservée, mais seulement dans le droit, car au fait, tous les députés, de quelqu'ordre qu'ils soient, ont pour objet l'administration économique des provinces, & sous ce point de vue, les intérêts doivent être les mêmes.

M. Necker ne suivit pas tout-à-fait ce modèle dans les établissemens qui eurent lieu sous son ministère. Ce n'est peut être pas qu'il ne sentît tous les avantages d'une représentation avouée des communautés dans la composition de ces assemblés. Sans doute il savoit comme un autre que le dépôt du bonheur comme de la richesse publique ne peut être mieux confié qu'aux mains du peuple; il n'ignoroit sûrement pas que si les habitans des campagnes n'avoient pas la somme de lumières nécessaires pour se conduire d'abord avec sagesse & prudence, dans le choix de leurs représentans, bientôt l'expérience & leur intérêt personnel leur enseigneroient tout ce qu'ils doivent savoir à cet égard. En un mot le bien d'une administration populaire ne lui étoit pas inconnu. Mais en cherchant à donner une forme aux administrations provinciales, & sur-tout à la réaliser, il avoit à vaincre des préjugés & des craintes. C'étoit une nouveauté qui, disoit-on, devoit paroître suspecte dans un homme né au sein d'une république. On craignoit d'admettre le peuple au partage des fonctions ministérielles, ou l'on le croyoit incapable d'y rien entendre. Des idées extrêmes sur les écarts des assemblées populaires, ne manquoient pas de se mêler à ses rêves, & de tenir lieu de raisons auprès des esprits intéressés à maintenir l'usage ancien.

Avec tant de gênes, & au milieu de tant d'obstacles, M. Necker mit cependant dans la formation des administrations provinciales, assez de condescendance pour ne point choquer les idées reçues, assez de modération pour ne point alarmer les partis ennemis des nouveautés, assez de sagesse pour en tirer tout le bien qu'on auroit pu attendre d'administrations plus populaires. Peut-être devons-nous à cette conduite le parti qu'a pris le gouvernement d'établir des assemblées provinciales

telles que nous les voyons aujourd'hui. Sans la modération de M. Necker, l'autorité souveraine, fatiguée de clameurs & de plaintes, tant bonnes que mauvaises, eût sans doute remis à un autre temps l'essai qui a définitivement amené, par ses heureux effets, l'exécution entière du projet des assemblées provinciales.

Quoiqu'il y ait peu de personnes qui ignorent la forme des administrations établies d'après le plan de M. Necker, on ne sera peut-être pas fâché de la retrouver ici : elle pourra servir d'objet de comparaison, en attendant que nous la fassions connoître avec plus d'étendue dans le corps de l'ouvrage.

Le clergé, la noblesse & le tiers-état ont séance à ces assemblées. Les membres, car ce ne sont point des députés, des deux premiers ordres réunis sont égaux en nombre à ceux du tiers-états. Ces membres sont composés des députés de quelques villes & de propriétaires habitans des campagnes. Le nombre en est déterminé pour chaque province, ainsi que celui des deux autres ordres.

Les assemblées ont lieu tous les deux ans, & durent un mois. Elles ont une *commission intermédiaire*, composée du président de l'assemblée provinciale, de deux procureurs-syndics & d'un secretaire. Cette commission suit tous les détails relatifs à la répartition des impôts, aux travaux publics, à tout ce qui intéresse la province, sous l'autorité & l'inspection de l'assemblée provinciale à qui elle rend compte de sa gestion.

Tandis que le ministère essayoit dans le Berry ce qu'on avoit à espérer d'une assemblée de propriétaires chargés de l'administration économique de la province, un écrivain distingué par des ouvrages où l'esprit de systême règne souvent, mais où l'on trouve plus souvent encore des vérités utiles, M. *le Trosne* communiquoit au public ses idées sur la forme & les objets de l'administration municipale.

Son plan étoit en grande partie celui de M. Turgot. Chaque province étoit divisée en districts, & chaque district en arrondissemens. Chacune de ces divisions devoit avoir un conseil particulier, soumis à celui de la province. Les communautés auroient semblablement eu chacune le leur, & auroient ainsi offert dans leur enceinte l'image d'un gouvernement municipal & patriotique. Enfin deux députés de chaque province auroient composé à la cour un conseil national occupé de la police & de l'administration économique de tout le royaume.

Cette idée d'un conseil national est si belle, elle présente un si grand objet d'utilité, elle est tellement liée à celle d'une administration régulière, qu'on ne doit pas s'étonner qu'elle soit adoptée par tous les partisans de l'ordre & du bien public. Ce ne seroit pas des états généraux perpétuels, comme quelques-uns l'ont voulu mal-à-propos insinuer, parce que les assemblées provinciales ne sont point des corps politiques; ce ne seroit point non plus un tribunal suprême, à l'instar du premier parlement du royaume, parce qu'il représenteroit, non la puissance civile, le droit de justice de chaque province, mais seulement le pouvoir économique, si l'on peut parler ainsi. Il veilleroit à ce que l'ordre, l'impartialité & l'économie soient maintenus dans la répartition des charges & la distribution des secours. Organe de la volonté ou plutôt de l'autorité publique, il ne pourroit ni en accélérer, ni en retarder la marche, ni en accroître, ni en diminuer l'influence; ce seroit un être passif par rapport au pouvoir législatif, & qui ne conserveroit de l'activité & une très-grande activité, que quand il faudroit exécuter. Un pareil établissement ne peut porter ombrage à aucun pouvoir, & peut être utile à tous.

Il n'est pas étonnant que d'aussi grands intérêts aient multiplié les ouvrages d'économie politique. Il est difficile d'être indifférent à la chose publique quand on voit un grand bien à faire, une grande erreur à détruire, un grand abus à réformer: aussi vit-on bien-tôt paroître un nouvel

Digitized by Google

Par M. de Saint-Peravy.

écrit sur cette importante matière, sous le titre *de l'ordre des administrations provinciales*. L'auteur y établit à peu près la forme qu'avoient adoptée M. Turgot & M. le Trosne. Il insiste sur l'utilité du conseil national, développe tous les avantages des *tribunaux des propriétés communes*, c'est ainsi qu'il nomme les assemblées provinciales; s'élève contre des abus dangereux quoiqu'anciens, propose des réformes importantes dans l'économie des propriétés, les revenus publics, l'administration des chemins, les biens du clergé, les soins des pauvres, & l'ordre dans la comptabilité des finances. Tous ces objets il les présente avec la chaleur d'un homme qui veut le bien, & qui propose des choses qu'il regarde comme propres à le produire.

Tous ces ouvrages qui parurent à différentes époques, sur un objet qui fixoit l'attention de la partie la plus éclairée de la nation, répandirent des idées utiles, des vérités importantes sur cette matière. Les principes se généralisèrent s'affermirent par la discussion, & il en résulta de nouvelles lumières, de nouveaux moyens qui hâtèrent la révolution & applanirent les difficultés qui paroissoient s'opposer encore à l'établissement des assemblés provinciales. La voie de la discussion publique est la plus sûre pour connoître & les défauts & les avantages des institutions civiles; l'interdire c'est se priver de la plus précieuse des ressources, celle qu'on doit attendre du progrès des lumières & de la civilisation. Leur influence fut si grande à l'époque dont nous parlons, les esprits étoient tellement préparés par l'instruction, la nation étoit si instruite de ses véritables intérêts, qu'au moment où les municipalités furent proposées à la dernière assemblée convoquée pour remédier aux desordres de l'état, toutes les voix furent pour elles, & que le peuple conçut dès-lors l'idée de quelqu'adoucissement à sa position, de quelqu'amélioration dans le partage des charges nationales. Non-seulement l'opinion publique s'étoit éclairée par le concours des lumières, mais des corps entiers parurent suivre son impulsion. L'esprit de jalousie, l'attachement aux vieilles formes, l'opiniâtreté qui avoit soutenu le système des corvées, & combattu contre l'innovation des administrations provinciales sous un ministère très-récent, firent place alors à des principes plus éclairés, à des maximes moins timorées ou plus équitables. Quelques clameurs étouffées en naissant, reste de préjugés expirans, parurent un moment jetter de l'incertitude sur le changement qu'on proposoit, mais les essais heureusement tentés, la raison de l'intérêt public, le bien de l'état, le salut du peuple l'emportèrent, & la loi qui établit les municipalités sur des bases populaires, fut rendue constitutionnelle, aux applaudissemens de toute la nation. Nous faisons remarquer toutes ces circonstances, parce qu'elles caractérisent notre siècle, & font connoître les progrès que nous avons faits dans la science du gouvernement & de l'administration.

L'esprit de la loi dont nous parlons, est conforme à ces principes. On y voit l'ascendant de l'opinion publique & des lumières nationales sur les délibérations du gouvernement. Nous allons en présenter les principales dispositions ici; car quoique nous devions revenir dessus encore par la suite, leur connoissance rentre absolument dans le plan de cette introduction préliminaire, & complete, en quelque sorte, ce que nous avons à dire maintenant sur les municipalités.

Après avoir reconnu les heureux effets des administrations de haute Guienne & de Berry, & ceux qu'on a lieu d'attendre de semblables établissemens dans les autres provinces, la loi fixe ainsi la constitution, la hiérarchie & les fonctions des nouvelles assemblées.

I. Dans toutes les provinces où il n'y a pas d'états provinciaux, il sera établi une ou plusieurs assemblées provinciales, des assemblées de districts & de communauté. II. Pendant les intervalles de la tenue de ces assemblées, il y aura des commissions intermédiaires, chargées

Digitized by Google

d'exécuter les ordres des assemblées qu'elles suppléeront. III. Les assemblées, tant provinciales, de districts & municipales, qu'intermédiaires, seront composées de sujets des trois ordres payant les impositions foncières ou personnelles dans les lieux soumis aux assemblées. IV. Le nombre des membres choisis dans les deux premiers ordres, ne pourra surpasser celui des membres du tiers-état. V. Les voix seront recueillies par tête alternativement entre les membres des différens ordres. VI. Les assemblées provinciales ou leurs commissions intermédiaires seront chargées, sous l'autorité du roi & du conseil, de la répartition de toutes les impositions foncières ou personnelles, & de toutes celles qui ont pour objet les chemins, les ouvrages publics, indemnités, encouragemens, réparations & autres dépenses propres auxdites provinces. VII. Il sera établi des procureurs-syndics auprès de ces assemblées, qui seront autorisés à poursuivre, au nom des assemblées, toutes demandes par elles autorisées, de présenter toutes requêtes, & introduire toutes instances auprès des juges qui doivent en connoitre. VIII. La présidence des assemblées provinciales & commissions intermédiaires sera toujours confiée à un membre du clergé ou de la noblesse, & elle ne pourra jamais être perpétuelle. IX. Les assemblées provinciales sont autorisées à faire toutes représentations, & présenter tous projets qu'elles jugeront convenables au bien des peuples & à l'utilité des provinces.

Des trois sortes d'assemblées établies par la loi, celles de communauté, désignées sous le nom de *municipalités*, forment la base & l'élément des deux autres. C'est dans leur constitution qu'existe la démocratie économique des nouveaux établissemens. Les assemblées de paroisses destinées à élire les membres de ces municipalités sont de véritables *comices populaires*, & en même tems le fondement le plus solide & le plus raisonnable de toute la hiérarchie provinciale. Il étoit juste que le peuple fût le maître de choisir ses représentans, & que supportant tout le poids des charges publiques, il nommât ceux qui devoient en faire la repartition & en surveiller la levée.

Nous verrons par la suite que ces *comices populaires* à qui l'on a, par des règlemens particuliers, donné une forme constitutionnelle & une organisation régulière, doivent influer prodigieusement sur le sort du peuple, & diminuer l'ignorance où celui des campagnes est encore enseveli de nos jours. Un autre effet de cette démocratie, c'est qu'elle peut devenir la source d'un patriotisme éclairé, sage & constant; qu'elle doit fixer les idées du peuple sur ses véritables intérêts, le tirer de l'abrutissement où les débris du systême féodal le tiennent encore aujourd'hui, & anéantir ce mot de *vassal* qui est presque encore le seul nom de tout habitant des campagnes; il est permis au moins de se livrer à ces espérances. Si des événemens imprévus, quoique possibles, ne contredisent pas la marche des choses, elles doivent se réaliser, ou il seroit politiquement prouvé que nous ne sommes pas faits pour nous élever au degré de civilisation auquel nous avons cependant droit de prétendre.

Nous avons vu le peuple en France long temps esclave de fait & de nom, ne soupçonner pas même qu'il y eût une liberté commune à tous les hommes, & dont rien ne peut les déposséder; éveillé de sa stupeur par des événemens imprévus, secouru par nos rois, enhardi à briser ses chaînes, rester long temps encore courbé sous leur poids; bien-tôt à force de courage, de patience & d'industrie, former un pouvoir dans la nation & prêter un secours redoutable au souverain contre des tyrans subalternes. Puis satisfait de ces heureux commencemens, on le voit acquérir des richesses sans accroitre ses lumières dans la même proportion, perdre ses droits politiques ou les mal soutenir dans les assemblées nationales, pour ne s'occuper que d'intérêts mercantiles, & laisser ainsi aux premiers ordres de l'état, avec

Digitized by Google

l'éclat des titres, les qualités respectables, l'autorité des lumières qu'il eût pu partager avec eux, & dont l'ascendant l'eût mis au niveau de ses maîtres. Ne craignons pas de le dire, le peuple, celui des provinces sur-tout, n'est point de pair avec les autres ordres pour le progrès des lumières & de la civilisation. Il semble que ses pas vers la liberté ne doivent le conduire qu'à la richesse, qui ne la donne pas toujours. Tout ce qui tient aux qualités de l'ame, à la générosité, lui semble étrange, les petites vertus lui plaisent. Il abandonne trop volontiers les grandes qui donnent le pouvoir & la considération à ceux qu'un rang distingué place au-dessus de lui. Cette foiblesse est encore la source de bien des maux pour lui, & la cause qui prolonge son ignorance & son abjection.

Croyons que les assemblées paroissiales, si multipliées dans le royaume, lui feront faire un pas de plus vers la civilisation, quelque peu considérables & considérées qu'elles soient d'abord; qu'ayant à distribuer des emploi, à donner des suffrages, à discuter des intérêts de bien public, ses idées s'agrandiront, ses vues s'élèveront, & que la considération que donnent les lumières, le respect qu'inspirent les grandes qualités feront à ses yeux des objets capables de balancer les vues étroites d'intérêt, de bénéfice & de gains obscurs. Peut-être apprendra-t-il à goûter les jouissances de l'esprit, à ne voir dans la richesse qu'un moyen de plus d'étendre son existence & d'exercer la bienfaisance; peut être aux vertus domestiques dont on retrouve chez lui des modèles, lui verrons-nous joindre des vertus publiques, la haine des préjugés, l'esprit de tolérance, toutes choses qui ne nous présentent aucune des qualités inhérentes au peuple, aucun des caractères auxquels on peut le reconnoître. Qu'on nous pardonne cette digression sur l'état du peuple en France; elle tient à l'intérêt que nous y prenons & sur-tout au desir & à l'espoir que nous avons de le voir s'améliorer.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails ici sur les assemblées provinciales & celles qui leur servent d'élémens. Nous remarquerons seulement que les municipalités établies par la loi, diffèrent prodigieusement de celles appellées *hôtels-de-ville*, & dont nous avons parlé plus haut. Ceux-ci, comme nous l'avons remarqué, originairement puissans, & tenant de nos rois une existence considérable dans l'état, ont été une des grandes causes de la civilisation & des progrès de la police nationale. Ils ont plus d'une fois sauvé les provinces du joug de la tyrannie, & maintenu l'autorité légitime contre les entreprises d'une noblesse puissante & indisciplinée. C'étoient de véritables forces politiques: aujourd'hui ils ne sont plus rien. Les élections des officiers municipaux sont des formes illusoires, qui ne représentent point le vœu du peuple; & ne contribuent guères qu'au maintien d'une espèce d'aristocratie bourgeoise, dans les villes qui jouissent encore de ce droit.

Les nouvelles municipalités avec une origine différente, ont un objet aussi utile, plus proportionné aux lumières de ceux qui le composent, & plus immédiatement applicable au soulagement du peuple & à sa tranquillité actuelle. Ce n'est plus contre la tyrannie féodale qu'il faut le défendre, lui seul peut en anéantir jusqu'au dernier vestige; c'est contre l'avidité fiscale & les entreprises de la cupidité puissante. A cet égard les assemblées municipales produiront le plus grand bien, si les paroisses savent en profiter. Non-seulement elles opposeront une force toujours subsistante aux entreprises de la fiscalité; mais encore elles deviendront l'organe qui fera parvenir jusqu'au trône les plaintes légitimes, les demandes raisonnables, les projets utiles de chaque communauté. Elles inspireront à tous les habitans une noble émulation, un desir louable de se distinguer, d'être utiles à leurs concitoyens; & ces vertus seront d'autant plus précieuses, & leur influence plus efficace, qu'elles se développeront

dans

dans la classe du peuple à qui elles paroissent avoir été plus étrangères jusqu'à ce jour.

Les assemblées de départemens & des provinces ajouteront encore à tous ces avantages. Elles multiplieront les secours pour les peuples & porteront leurs regards sur tous les objets qui peuvent accroître le bonheur public; elles deviendront un grand moyen de civilisation & le plus ferme obstacle au retour de l'ignorance & de la tyrannie, si jamais ces deux fléaux pouvoient reprendre l'empire absolu qu'ils ont si long-temps usurpé. Mais ce n'est qu'en s'occupant avec une infatigable assiduité du bien public que les assemblées provinciales peuvent parvenir à ce but; ce n'est qu'en facilitant le progrès des lumières, qu'en détruisant les préjugés, qu'en adoucissant les mœurs des provinces, qu'en introduisant une police douce & régulière dans les villes, qu'elles peuvent espérer des succès. Enrichir les hommes est beaucoup; les policer, les civiliser, les rendre bienfaisans, est encore davantage. Mais l'un amène ordinairement l'autre, quand on soutient le patriotisme par des récompenses flatteuses, quand le prix du mérite n'est point toujours donné à des vertus de convention, quand la raison & l'humanité sont, avant tout, les guides de toutes les démarches & de tous les procédés. Il est bien important que les peuples aient sur leur état les plus justes notions, qu'ils ne confondent point la morale avec le rigorisme des mœurs, qui en est l'abus; qu'ils sachent distinguer ce qu'ils doivent aux personnes de ce qu'ils doivent aux choses; qu'ils apprennent à connoître les limites du pouvoir domestique, à éviter les désordres du despotisme paternel, à secouer le joug de préjugés qui causent le malheur d'un grand nombre par la faute d'un seul; enfin à remplir leurs devoirs & à défendre leurs droits en hommes vertueux & en citoyens éclairés. Tous ces objets & d'autres encore imposent aux assemblées l'obligation de s'occuper de l'instruction publique & d'en faire un de leurs soins & de leurs premiers devoirs. C'étoit aussi l'idée que s'en étoit faite un des plus sages ministres & des meilleurs philosophes de notre siècle. Il vouloit que les administrations provinciales s'occupassent de l'instruction nationale; si ce but étoit en effet bien rempli, ce seroit un pas de plus de fait vers la perfection sociale.

Voyez Instruction publique.

M. Turgot, voyez sa Vie.

Telles sont les connoissances préliminaires que nous avons jugé à propos de placer à la tête d'un ouvrage destiné à faire connoître toutes les parties de la police des peuples, & les moyens qu'on peut employer pour les perfectionner. Il nous reste à rendre compte de l'ordre que nous avons adopté pour l'exécuter, & des écrivains qui ont traité la même matière avant nous. Mais nous croyons utile auparavant de résumer les principaux objets contenus dans le discours qu'on vient de lire.

Nous y avons considéré la police dans son rapport avec l'ordre social, la civilisation & la morale publique. Nous avons vu qu'elle avoit été la première & pendant long-temps la seule forme de gouvernement parmi les hommes. Que son objet fut d'établir la subordination & la sécurité parmi les citoyens, que l'étymologie de son nom, qui signifie *soin de la ville*, annonce qu'elle fut bornée d'abord à l'étendue d'une ville, & que tout état a commencé par une cité. Ce qui nous a conduit à conclure que les grandes administrations agricoles n'ont point été les premières constitutions politiques.

Voyez encore le Traité de la *félicité publique*, par M. de Chatelux, t. I.

Nous avons remarqué que la morale publique naquit au sein des villes, des rapports entre l'intérêt social & celui des individus; qu'elle conserva le caractère primitif, que lui fit contracter l'état des peuples au moment où ils s'établirent. Ainsi la morale publique des anciens se ressentit toujours du génie belliqueux & du système d'esclavage qui régnoient à l'origine des premières cités. De-là naquit chez eux l'ascendant du pouvoir militaire, & la nécessité de lui céder pour conserver à la constitution sa force & son énergie. Mais cette disposition même fut la cause qui hâta la chûte des empires, fondés sur la force des armes, lorsque des soldats indisciplinés jugèrent

à propos de disposer du trône & des honneurs à leur gré. Le systême d'esclavage ne leur fut pas moins funeste, & ce vice de leur morale leur suscita des guerres & des divisions qui troublèrent la tranquillité publique & le bonheur des citoyens.

Nous avons remarqué que si les mêmes principes ne se soutinrent pas en Europe, c'est que ceux qui en firent l'invasion n'étoient point conquérans par systême, mais seulement par nécessité, & que d'un autre côté la morale évangélique fut favorable à la cause de l'humanité, & seconda ses efforts pour abolir la servitude. Nous avons pris occasion de cette différence entre nos mœurs & celles des anciens, de faire remarquer l'avantage que nous avons sur eux à cet égard; & passant aux causes qui avoient enfin porté la civilisation au point où elle est aujourd'hui, nous avons successivement analysé celles dont l'influence a été plus sensible & plus efficace sur l'état des hommes & de la société.

La destruction du systême féodal, si opposé aux principes d'une bonne police & de la civilisation, a été la première qui s'est présentée, sinon dans l'ordre des temps, du moins dans celui des idées: plusieurs événemens y contribuèrent. Les croisades, qui, en occasionnant des changemens dans la propriété, en donnant quelqu'activité au commerce & aux hommes, portèrent les premières atteintes à la puissance des grands vassaux & au pouvoir des nobles; l'établissement des communautés, dont l'Italie offrit l'exemple d'abord, & qui fut bientôt suivi en France & dans d'autres états de l'Europe. De tous les moyens employés pour détruire l'anarchie féodale, ce dernier fut le plus puissant, & celui dont les effets ont été les plus prompts & les plus sensibles. On vit alors renaître la police dans les villes avec l'ordre & la tranquillité. C'est à cette époque que commence notre civilisation; avant, tout est barbare & sans discipline. L'affranchissement des serfs produisit, à la campagne, ce que les municipalités avoient fait dans les villes; c'est-à-dire, qu'il y ramena le respect pour les loix & la justice, autant au moins qu'on s'en pouvoit faire d'idée dans ces temps d'ignorance. Le peuple fut quelque chose, & bientôt après on le vit siéger dans les assemblées nationales, parmi les législateurs de l'état.

Nous avons encore vu qu'un des premiers soins des souverains, pour rétablir l'ordre & la police dans la société, fut d'y faire administrer la justice d'une manière régulière, & d'en bannir tout ce que l'ignorance & la superstition y avoient introduit pour en tenir lieu. Les combats judiciaires qui exposoient l'innocence & la vérité à devenir le prix du crime & du mensonge, furent donc proscrits, & la procédure juridique substituée à leur place. Mais ce ne fut qu'après bien des efforts qu'on parvint à détruire cet usage d'un peuple féroce, qui croyoit intéresser l'être suprême à ses disputes & à ses prétentions. Les puissances civiles & ecclésiastiques se réunirent pour cela; & sans les progrès des lumières qui éclairèrent les esprits, peut-être n'en seroient-elles jamais venu à bout. Les épreuves par les élémens, qui n'étoient ni moins barbares, ni moins absurdes, avoient été détruites plus facilement parce qu'elles ne tenoient qu'à l'esprit d'ignorance, au lieu que le combat judiciaire tenoit à l'ignorance & au caractère guerrier des seigneurs féodaux. Un autre moyen employé pour ramener l'équité dans l'administration de la justice, & diminuer le pouvoir tyrannique des nobles, fut l'introduction de l'appel des jurisdictions seigneuriales aux tribunaux du roi, & l'établissement des *causes royales* ou *plaids de la couronne*. Le droit canonique, ce systême d'usurpation, fut lui-même une des causes qui accoutumèrent les hommes à suivre une procédure régulière, & à reconnoître le pouvoir des loix. L'étude du droit romain, que nous avons vu se répandre en Europe au douzième siècle, produisit encore de très-heureux effets sur l'état des peuples, & fit connoître une jurisprudence plus régulière & plus équitable que tout ce qui avoit été mis en

Digitized by Google

usage jusqu'alors pour administrer la justice. Enfin d'autres événemens, le renouvellement du commerce, la chevalerie même, la culture des lettres, l'invention de l'imprimerie, la découverte du nouveau monde, la réforme, & sur-tout la révolution opérée dans les esprits, aux dix-septième & dix-huitième siècle ont enfin amené l'état de politesse & de lumières où se trouve l'Europe, & sur-tout la France aujourd'hui.

On peut maintenant se faire une idée générale de ce qu'a dû être la police, soit en France, soit dans les autres états de l'Europe, aux différentes époques que nous venons de parcourir. Elle a dû suivre la marche de la raison, & le développement des qualités sociales parmi les hommes. Sous l'anarchie féodale, pendant les troubles des guerres particulières, sous le règne des combats judiciaires & des épreuves par l'eau & par le feu: tant qu'a duré l'esclavage, que pouvoit être la police, tant dans les villes que dans les campagnes? Comment la voix de la raison & de la justice se seroit-elle fait entendre à des hommes qui ne connoissoient d'autre droit que celui de leur épée? Avant l'époque des municipalités & de l'affranchissement des serfs, on trouveroit difficilement en Europe quelque vestige de police & de respect pour les conventions civiles. La force & la violence décidoient de tout. Mais à mesure que les hommes se policèrent, nous avons vu l'ordre, la subordination, l'obéissance aux loix, la morale publique faire des progrès rapides & assurer le bonheur des peuples.

Si la police étoit bannie des villes, pendant le règne de l'ignorance, la tranquillité ne fut pas plus grande dans les campagnes. Les chemins étoient infestés de brigands, les seigneurs rançonnoient les marchands; les laboureurs étoient inquiétés, livrés à l'insolente brutalité des gens de guerre. Ces désordres causèrent les malheurs du peuple, que les guerres particulières & civiles augmentèrent encore. A mesure que les préjugés se sont dissipés, que l'administration de la justice s'est perfectionnée, les provinces sont devenues plus heureuses, plus peuplées. Les richesses mobiliaires des villes y ont reflué, & l'on y a connu les commodités de la vie. Enfin chaque état s'est occupé de la police économique des campagnes & nous avons vu tout récemment la France en admettre une qui n'a de modèle dans aucune partie de l'Europe, mais qui n'en est pas moins avantageuse & recommandable pour cela.

Par tout ce qui précède on a pu se former une idée des objets que doit renfermer un traité de la *police des peuples*. On a pu voir qu'elle offre une division naturelle en *police civile & police économique*. La première a pour but principal d'assurer l'exécution des loix & le maintien de l'obéissance civile; l'autre s'occupe sur-tout des moyens de richesse & de prospérité publique, & préside à tout ce qui peut les accroître ou les multiplier: C'est cette dernière qu'on a quelquefois désigné sous le nom d'*administration municipale*, & qui forme le sujet des assemblées provinciales nouvellement établies en France.

On a pu remarquer encore l'influence de la *morale publique* des peuples sur leur police & les progrès de leur civilisation. C'est elle qui rend les hommes heureux en raison des lumières & des connoissances répandues dans la société. Son action sur les mœurs & sur les opérations du gouvernement n'a point dû échapper à quiconque a lu attentivement ce qui précède. On a vu combien la police lui est soumise, & même qu'elle ne peut choisir un guide plus sûr & plus impartial.

Nous aurions donc manqué notre objet si ayant à parler de la police, nous avions négligé d'y joindre les notions de morale publique qui y sont intimément unies. Mais une considération plus importante encore nous a déterminé à cela. Plusieurs écrivains ont traité avec soin de la police des peuples; mais généralement parlant ils se sont contentés de rapporter les réglemens, les dispositions, les formes qui

Digitized by Google

règlent son exercice. Très-peu se sont occupés du soin d'indiquer & les abus qui s'y sont glissés, & les réformes qu'on peut y faire, & les améliorations qu'on peut espérer d'y introduire. Cet objet est pourtant important, & nous nous le sommes principalement proposé.

C'étoit la police civile sur-tout qui méritoit cette attention de notre part. Elle avoit besoin qu'on la traitât avec cette impartialité, cette justice philosophique qui n'est pas toujours celle des ordonnances. De toutes les parties de l'administration, c'est celle où le magistrat peut faire le plus de bien ou de mal suivant l'humanité de ses maximes ou la tolérance de ses principes. C'est celle où l'influence des préjugés & des vieilles routines est généralement dangereuse, & celle de la raison & de la philosophie plus sensible & plus utile. Il étoit donc bien important de développer avec la police les grands sujets de morale publique qui y ont rapport, & qui peuvent guider les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Voyez *Morale publique.*

Notre plan embrassera donc *la police civile*, *la police économique* & *la morale publique*. Ces trois objets seront développés d'après *les principes de la théorie* & d'après *les faits historiques.* La première manière sera proprement la *partie philosophique* de notre ouvrage; la seconde en sera la *partie positive* ou *pratique* : mais nous réunirons, autant qu'il nous sera possible, ces deux méthodes ensemble; les faits se gravent dans la mémoire lorsqu'ils sont appuyés du raisonnement, & le raisonnement lui-même acquiert je ne sais quel nouveau degré de force, lorsqu'il vient à la suite des faits.

Pour y parvenir, sous les mots *police civile*, *administration municipale*, *morale publique*, nous réunirons les principes généraux qui servent de base à ces connoissances, nous les resserrerons le plus qu'il nous sera possible, & nous éviterons d'entrer dans des discussions qui nous jetteroient dans des matières étrangères à notre sujet. Nous indiquerons par des renvois aux articles de l'ouvrage les détails qui n'auront pu être développés dans ceux-ci.

Mais comme les usages ne sont pas partout les mêmes, qu'ils varient chez les différens peuples, que la police n'est pas administrée par-tout de la même manière, que ses progrès ont été plus lents dans quelques états que dans d'autres, qu'elle est plus ou moins avancée vers la perfection chez les diverses nations de l'Europe, nous aurons soin d'indiquer ces différences. Cependant pour ne point donner à notre travail une étendue exagérée, nous ferons usage d'un principe que nous avons établi, c'est que la police d'un état, sur-tout la police civile, que nous avons pour objet en ce moment, est toujours modelée sur celle de la capitale de cet état. Ainsi au mot *Londres*, on trouvera une notice historique des formes, des progrès & des objets de la police en Angleterre, & nous ferons remarquer au même endroit quelles sont les personnes ou les tribunaux qui en sont chargés. Au mot *Amsterdam*, mêmes détails, & ainsi des autres.

Et pour mieux remplir cet objet, nous ferons, à chaque article géographique autant de divisions que la police de l'état politique que nous y traiterons l'exigera. Par exemple, au mot *Paris*, après une notice raisonnée des progrès de la police dans cette ville, nous détaillerons tout ce qui en fait le corps de la manière suivante. 1°. Magistrats & officiers de police de Paris. 2°. Police du culte. 3°. Police des mœurs. 4°. Police des arts. 5°. Police des vivres. 6°. Police de la sûreté publique. 7°. Police des pauvres & femmes publiques. 8°. Police des brigands & vagabonds, &c.

Tous ces objets seront traités d'une manière positive; & la théorie, les améliorations dont chaque objet est susceptible en général, se trouveront au mot même qui l'indique. On voit donc qu'il y aura deux parties distinctes pour la police civile, savoir, la partie théorique & la partie géographique, celle qui n'en considère le sujet que d'une façon générale & philo-

ſophique & celle qui la fait connoître avec les différences & les modifications que lui ont apportées les temps & les peuples. Ces deux méthodes réunies préſenteront donc au lecteur des idées diſtinctes de l'objet que doit ſe propoſer le légiſlateur dans l'établiſſement de la police, de ſon influence ſur la tranquillité publique & l'obéiſſance civile, des changemens qu'elle a éprouvés à différentes époques, & de ſes effets ſur l'état des peuples; enfin elles feront connoître l'origine des officiers & des inſtitutions de police connus chez les différentes nations, l'eſprit des ordonnances, & les principaux objets ſur leſquelles elles ont preſcrit des règles & des formalités.

Quant à la morale publique, nous la traiterons toujours d'une manière philoſophique & générale; & quand nous y prendons pour exemples ou pour objets de comparaiſon les mœurs particulières de quelque nation, ce ne ſera jamais ſous un titre particulier à cette nation, mais ſous celui de la matière que nous traiterons. Ainſi au mot *corruption des mœurs*, par exemple, nous n'aurons point pour objet d'y parler de l'état des mœurs des différens peuples, mais ſeulement de ce qu'on doit entendre par ces mots, des moyens de mettre un terme à la corruption des mœurs & de ſes rapports avec la police & l'adminiſtration publique. Si quelquefois nous citons un uſage particulier à une nation, ſi nous rapprochons ſa manière de penſer de celle d'une autre, ce ne ſera jamais qu'acceſſoirement, comme preuve, ou pour ſervir d'éclairciſſement.

En traitant de la *police économique*, nous aurons principalement en vue de faire connoître les nouveaux établiſſemens deſtinés à l'adminiſtration économique de nos provinces. Ce ſont en effet des modèles de police en ce genre, dont on ne voit d'exemple nulle part; nous devons donc nous occuper à en donner une connoiſſance ſpéciale & détaillée. Nous convenons que cette partie de notre travail a un grand rapport avec l'économie politique qui n'eſt pas de notre objet, mais les raiſons ſuivantes nous ont paru propres à nous engager à les placer ici.

Quoique la police économique & l'économie politique aient des rapports communs entr'elles, cependant elle diffèrent eſſentiellement dans leur objet, & cette différence eſt importante à connoître, non-ſeulement afin de ne point mettre de confuſion dans les idées, mais encore afin de ne point chercher dans un endroit ce qui ne doit ſe trouver que dans un autre. La *police économique* a pour but le maintien de l'ordre, l'exécution des loix dans tout ce qui a rapport à la richeſſe nationale, à la culture, à l'induſtrie, au commerce, aux impôts, à l'adminiſtration des finances, à la population. *L'économie politique* analyſe, approfondit les principes ſuivant leſquels tous ces objets ſe tiennent, ſe développent réciproquement; ceux qui ont beſoin d'être améliorés, réformés; leur origine, leurs effets, les cauſes qui peuvent agir deſſus en bien ou en mal; en un mot l'économie politique embraſſe la théorie de tout ce qui tient à la fortune publique, de tout ce qui peut l'accroître ou la diminuer; & la police économique s'occupe de la connoiſſance & de l'exécution des moyens de l'appliquer au bien de la ſociété, & d'y maintenir l'ordre & la ſtabilité. Ainſi c'eſt à l'économie politique à dire comment l'agriculture devient la ſource de toutes les autres richeſſes, ſur quelle baſe & dans quelle proportion elle doit être aſſujettie aux contributions ſociales; comment le commerce eſt un moyen univerſel d'échange, & par quelles routes on doit le diriger pour ne pas l'éloigner de ſon véritable but; comment l'induſtrie peut devenir une cauſe de proſpérité par l'activité qu'elle donne aux conſommations & à la circulation du numéraire. Mais la police économique s'empare des réglemens & de l'obſervation des formes qui peuvent aſſurer l'effet des principes développés par l'économie politique. C'eſt elle qui va préſider en France à la diſcipline des aſſemblées

Digitized by Google

provinc'ales, & tenir la balance au milieu des divers intérêts que l'esprit de propriété y peut faire naitre. C'est encore la police économique qui dispense avec choix & d'une manière utile les revenus des villes & des communautés. Enfin elle est à l'économie politique ce que la police civile est à la législation; c'est-à-dire, une des parties administrantes & actives de l'autorité souveraine.

Malgré cette différence réelle entre ces deux connoissances, il est facile de les confondre ensemble, parce qu'il n'est pas possible de traiter l'une avec utilité sans y joindre le secours de l'autre. Aussi tous les ouvrages d'économie politique renferment-ils plus ou moins de détails sur la police économique. Toutes les fois donc que pareille chose aura lieu par rapport aux articles de *l'économie politique* de l'*Encyclopédie*, nous y renverrons afin d'éviter les répétitions, & d'isoler des choses qui doivent naturellement marcher ensemble. En général, on ne trouvera de police économique ici que ce qui a pour objet la connoissance de l'organisation des administrations municipales, le plus important que l'on puisse offrir en ce genre.

Ainsi donc la *police civile*, la *police économique*, ou, si l'on veut, la science des administrations économiques & municipales, la *morale publique*, *comme systême & base des deux premières*, formeront l'objet de notre ouvrage. Nous répétons que nous nous attacherons sur-tout à faire voir les rapports qui existent entre ces institutions civiles & le bonheur des peuples, entre la prospérité publique & le maintien d'une police douce & bienfaisante, entre la pureté, la tolérance, la douceur de la morale publique & la félicité des citoyens d'un état policé. C'est en conséquence de ces principes que nous nous permettrons quelques réflexions sur la dureté, l'inutilité & les dangers des châtimens en certains cas, sur les moyens de les mitiger sans rien ôter à l'obéissance civile, & sur l'abus qu'on en a fait quelquefois. Nous dirons impartialement notre façon de penser. On est trop éclairé aujourd'hui pour interdire aux écrivains la juste mesure de liberté qui leur est nécessaire pour donner à leur ouvrage le mérite de l'utilité. Nous tâcherons de porter le flambeau de la Philosophie dans des détails qui en ont paru peu susceptibles aux yeux de bien des écrivains : enfin, pour répéter ce que nous avons déjà dit dans notre prospectus, on pourra regarder notre ouvrage comme un traité philosophique des formes, de l'état, & des principes de la police & de l'administration municipale. Nous n'en avons trouvé le plan nulle part ainsi conçu; s'il est défectueux, c'est à nous seul qu'en appartient l'erreur; s'il peut s'y trouver quelques nouveaux apperçus, quelques vérités utiles, nous aurons atteint notre but & rempli l'intention que nous nous étions proposée en le commençant.

DE L'ÉTUDE DE LA MORALE PUBLIQUE.

On a pu voir, par ce qui précède, que la morale publique est la base de toute administration éclairée, le fondement de toute police régulière. Elle présente une foule d'objets intéressans, qui ont tous un rapport plus ou moins direct avec la société, & qui saisis sous leur véritable point de vue, doivent beaucoup éclairer la science des loix & de la civilisation. Mais il est une méthode d'envisager, de comparer & d'analyser ces objets; c'est à la faire connoître que nous destinons ces réflexions, qu'on peut regarder comme une étude préliminaire, propre à étendre l'utilité des matières que nous aurons à traiter.

On se tromperoit cependant si l'on croyoit trouver ici un traité systématique de morale publique; notre objet n'est point de suivre une marche sévèrement méthodique, mais seulement de rassembler quelques vérités utiles sur la connoissance des mœurs & les rapports qu'elles ont avec

l'étude de la police & du gouvernement. Ainsi, donnant carrière à nos idées, nous nous permettrons quelquefois des digressions, qui sans être absolument essentielles à l'intelligence de la matière, pourront néanmoins en faciliter le développement, & y faire découvrir de nouveaux points de vue. Nous tâcherons, chemin faisant, d'indiquer les principales erreurs qui ont nui aux progrès de la législation & des établissemens utiles; sur-tout nous nous attacherons à donner une mesure juste des vertus & des vices, des mœurs & des moyens de les favoriser; enfin joignant les connoissances générales aux maximes de la police des peuples, nous indiquerons la route qu'on doit suivre pour se former une idée nette de cette branche de l'administration & des différentes parties qui la composent.

Nous avons déjà remarqué que ce n'étoit point sans motif que nous réunissons ainsi l'étude de la police à celle de la morale publique. En effet, il existe des rapports si prononcés entr'elles, leur union est tellement étroite, & les progrès de la première sont si parfaitement attachés à ceux de la seconde, que les considérer individuellement, c'est ne point chercher à les connoître & perdre de vue un des objets principaux qu'on doit se proposer dans l'étude des moyens de civilisation que l'état de société a fait naître parmi les hommes.

En effet, si les mœurs d'une nation donnent à ses loix un caractère analogue à leur trempe, si les principes de douceur, d'humanité & de raison répandus dans la société, influent sur ceux de police qui y sont admis, si les sentimens des individus forment par leur réunion le vœu général, si l'opinion publique modifie la conduite des magistrats, & les gouverne à la longue, si les vertus publiques contribuent à la tranquillité nationale & au maintien de l'obéissance civile, on ne sauroit douter un moment du rapport qui existe entre la morale de la société, & la police dirigée vers le maintien de l'ordre & de la paix dans cette même société. Cette idée paroît même si naturelle, que dans le langage ordinaire le mot de *peuple policé*, est pris par opposition à celui de *peuple barbare*, & qu'une nation sans police se présente avec les attributs du désordre & de la férocité des mœurs. Mais l'on sentira mieux encore la nécessité de réunir cette étude à celle de la police, si l'on se rappelle ce que nous en avons dit plus haut, & l'idée que nous avons tâché d'en donner. En prenant le mot de police dans son acception originaire, nous avons remarqué qu'il indiquoit tout ce qui peut contribuer à policer, civiliser, humaniser une nation, soit en établissant l'ordre dans la société, soit en y protégeant les vertus & les talens utiles, soit en y maintenant le respect pour les loix, soit enfin en éloignant des regards publics les exemples dépravés qui pourroient devenir des germes dangereux de corruption & de désordre. Peut-il exister un rapport plus sensible & plus incontestable entre la police & la science des mœurs?

Mais pour se former une idée claire de la morale publique, pour l'étudier avec fruit & se mettre à portée d'en saisir encore mieux les rapports avec les différentes parties de la police, on doit bien la distinguer de tout ce qui n'est pas elle. Et d'abord on ne doit pas la confondre avec la morale politique ou celle du gouvernement; elle en diffère essentiellement, & quoique les effets de l'une & de l'autre se ressemblent souvent, ils ne partent jamais ou que très-rarement du même principe.

L'on peut regarder la morale du gouvernement ou la morale politique d'une nation, comme le résultat du rapport qui se trouve entre les intérêts de la puissance souveraine & les moyens d'en soutenir l'éclat & la durée; car suivant que ces intérêts varieront au gré des événemens, vous verrez la morale du prince ou du gouvernement subir des formes & des modifications différentes. Cette vacillation de principes, cette inconstance de maximes, est également sensible dans les états polycratiques comme dans les états mono-

cratiques, & il n'y a guère que les républiques populaires, où la morale publique étant celle du gouvernement, les progrès & les améliorations qui s'y opèrent par le temps, ne sont point tout-à-coup anéantis par les passions ou les intérêts d'un petit nombre d'hommes puissans & ambitieux.

Ce n'est pas que dans les états monarchiques la morale du prince soit toujours opposée à l'opinion publique & aux mœurs nationales; au contraire, elle les favorise, les soutient, les épure & les dirige quelquefois utilement; nous en avons vu plus d'un exemple; mais nous voulons seulement dire que l'on doit toujours distinguer, lorsqu'on étudie la morale d'une nation, les principes universellement adoptés, de ceux qui ne le sont qu'à la cour, ou par les courtisans qui partagent exclusivement les bienfaits du monarque.

Et cette considération est autant en faveur de la morale du prince qu'à son désavantage: car souvent les mœurs & les principes de la cour, sont très-perfectionnés, que la morale publique est encore grossière. On jugeroit mal des usages, de la politesse & de la civilisation des provinces du royaume par la douceur, le bon goût, les graces & l'urbanité qui régnoient à celle de Louis XIV, dans les beaux jours des duchesses de la Vallière & de Montespan. Ces noms seuls peignent à l'esprit on ne sait quoi de gracieux, de civilisé, de grand & de delicat. Mais tous les rois n'ont point été des Louis XIV, & ce prince lui-même ne s'est pas toujours ressemblé dans le cours de son long règne.

L'Angleterre, au contraire, offroit, sous Cromwel, un fanatisme sombre, une morale farouche qui régnoit également dans le parlement & dans les provinces. Les mœurs étoient par-tout dépravées & barbares. Dans ce moment on chercheroit inutilement à distinguer la morale de la nation de celle du protecteur. Ce prodigieux & admirable tyran avoit absorbé dans sa personne les facultés & la volonté de tous les anglois. Il étoit l'ame d'un corps immense, qui ne se mouvoit que par les ressorts de son esprit. Il pensoit, vouloit, agissoit dans cent lieux différens, & les mouvemens de sa pensée sembloient animer l'ame de tous les citoyens. Tranquille au centre de toutes les passions, de tous les troubles qui agitoient l'Angleterre, d'un regard il les apprécioit, d'un regard il les dirigeoit; & suivant les intérêts de son autorité suprême, il modifioit ou changeoit, à son gré, la morale & les principes religieux ou politiques de ses égaux devenus ses esclaves. Tout s'anéantissoit devant lui, & son nom imprimoit encore le respect ou l'effroi, que sa puissance ne gouverneroit plus. Cromwell eût pu être un Mahomet; le théocratisme qu'il fut très-habilement joindre à sa morale & à sa politique, lui ouvroit le chemin à l'adoration des hommes. Plus grand guerrier que le prophète de l'Asie, il eût pu comme lui établir son règne sur la superstition, la force & les loix, si les progrès des lumières & la constitution politique de l'Europe n'eussent, dès ce temps même, été un obstacle insurmontable à un pareil dessein.

L'on doit, dans ces temps de fanatisme, où la morale & l'esprit national semblent disparoître du milieu d'un peuple, chercher dans les intérêts de ceux qui gouvernent, les causes de ce changement, & l'on trouvera toujours que ces convulsions de la société sont dues aux efforts de l'ambition, & non point à la marche des choses, toujours lente, continuelle & uniforme.

Car c'est encore un des caractères de la morale politique ou des Rois, d'agir avec impétuosité; & après des preuves extérieures d'un grande perfection, comme chez nous sous Louis XIV, ou d'une grande barbarie, comme en Angleterre sous Cromwel, de rétrograder ou s'améliorer tout à-coup. A la révocation de l'édit de Nantes, qui auroit pu reconnoître l'amant de la Vallière? Et quand Charles II fit régner les plaisirs & l'urbanité à sa cour, qui auroit pensé que quelques années auparavant le fanatisme y exerçoit son empire & ses excès?

Au

Digitized by Google

Au contraire, la morale publique, celle qui tient au progrès des lumières & de la civilisation ne retourne jamais en arrière. Lorsque l'ascendant d'une tyrannie heureuse, ou une dépravation puissante dans ceux qui gouvernent, la force un moment de se détourner de sa marche ou de la suspendre; sitôt que l'orage est passé elle la reprend au point où elle l'avoit laissée. Ainsi, après les guerres civiles qui confondirent pour quelque temps en France tous les principes d'ordre & de morale, on vit renaître dans la capitale & quelques grandes villes, la douceur, la police & le goût des mœurs généreuses, parce qu'avant ces desordres malheureux, notre nation avoit déjà fait des progrès dans la civilisation; & avoit tout ce qu'il falloit pour en faire de plus grands encore.

Une nation chez qui les mœurs ne seroient pas préparées à se civiliser, & qui éprouveroit les troubles que nous avons éprouvés, retomberoit dans un véritable état de barbarie; parce que les désordres des guerres civiles, les abus du pouvoir & les excès de la superstition y détruiroient les germes non encore éclos des bonnes mœurs & de la civilisation.

Ainsi quelques états de l'Europe, les côtes d'Afrique, l'Espagne, les pays soumis aux turcs sont restés dans un état de demi civilisation, parce qu'après les troubles & les désordres de la conquête, des établissemens absurdes, des loix sauvages ont entretenu les peuples dans l'erreur & dans l'abrutissement. Telle est encore l'Amérique espagnole, plus éloignée peut-être de l'état d'une société policée, qu'elle ne l'étoit sous la puissance des souverains du Mexique & du Pérou. Ce malheureux pays pouvoit-il tomber en des mains plus indignes de gouverner des hommes, que celles qui se plaisent aux chaînes de l'esclavage & à l'effusion du sang humain?

Si la morale publique d'une nation diffère de la morale politique, elle n'est pas moins distinguée de la morale religieuse: car quoique celle-ci ait la plus grande influence sur l'esprit des peuples, quoiqu'elle dicte dans bien des momens les règles de leur conduite & de leurs devoirs, quoique l'opinion publique en reçoive une modification particulière, on ne sauroit sans erreur la confondre avec les maximes, ou plutôt les principes généraux de morale, que le temps & les événemens introduisent & naturalisent en quelque sorte chez un peuple policé.

La morale religieuse ne change point. Si le législateur qui l'a enseignée aux hommes lui a donné un caractère d'erreur & de dureté, elle le conserve; si au contraire il lui a donné pour base la charité, la douceur, l'indulgence, vous le verrez au milieu des fureurs de l'ambition & de l'orgueil des hommes, se distinguer par des maximes de clémence, de justice & de sagesse qui la feront reconnoître pour l'ouvrage d'une raison supérieure. Telle fut la morale chrétienne dans tous les temps, telle on la retrouve encore aujourd'hui.

La morale publique ne paroît pas si inaltérable; le temps la perfectionne comme il peut la détériorer. Après l'avoir vue souillée de tous les crimes de la superstition & des folies humaines; après que dix siècles d'erreurs en ont fait le plus grand de tous les fléaux; après avoir été défigurée par tout ce que l'orgueil en délire peut imaginer de plus monstrueux, nous l'avons vu s'épurer, s'adoucir en s'éclairant, & quoiqu'encore mêlée de la lie des siècles barbares, elle est enfin devenue la sauve-garde des mœurs, & le plus bel ouvrage des nations policées de l'Europe.

C'est quelquefois un mal que la morale religieuse prête, non pas ses maximes bienfaisantes, mais son esprit ardent à la morale publique. Il en résulte un théocratisme moral qui prolonge le règne de l'erreur & nuit souvent aux progrès de la civilisation. Bien loin donc de confondre la morale religieuse d'un peuple avec sa morale publique, comme quelques écrivains l'ont fait, on aura soin de distinguer ce que celle-ci peut avoir emprunté de l'autre,

Digitized by Google

afin de reconnoître l'utilité de leurs principes respectifs, par rapport aux différens moyens de bonheur dont les hommes peuvent faire usage dans l'état social.

La morale publique peut encore être facilement confondue avec les usages d'un pays. Cependant il est de ces usages que la morale & l'opinion publique condamnent; & s'ils subsistent contre leur gré, c'est par une suite d'anciens préjugés qui tiennent à des idées religieuses, à des principes politiques ou à des circonstances locales. Ce préjugé barbare qui étend sur une famille la flétrissure d'un de ses membres, est un exemple frappant de cette vérité. En France, l'esprit public a reconnu toute l'injustice, toute l'absurdité d'un pareil usage; cependant à peine les efforts de la plus saine raison, de la philosophie & les intérêts réunis de la société & des individus qui la composent, ont-ils pu le déraciner; le peuple ignorant & aveugle semble en prendre d'autant plus ouvertement la défense, qu'il exerce plus de ravages chez lui que dans aucune des autres classes de citoyens.

Pour déterminer d'une manière précise la morale publique d'une nation, on ne doit s'arrêter à aucune des idées qui la circonscrivent dans une manière de voir particulière ou momentanée. On doit la considérer dans ses résultats généraux, que font ordinairement connoître les écrits estimés, la conduite publique de l'administration & de la police, les établissemens universellement respectés, les règlemens sanctionnés par l'opinion publique, souvent les modes & la création de nouveaux usages, en un mot tout ce qui porte le caractère de l'opinion nationale.

C'est sur-tout aux bons ouvrages que l'on reconnoît les progrès de la raison & de la morale. Difficilement un siècle barbare produira-t-il un livre digne de l'attention de la postérité, si ce n'est peut-être pour servir d'exemple de l'imbécillité & de la folie humaine. Quand de grandes vérités morales, des principes bienfaisans se retrouvent généralement dans tous les écrits d'un siècle, lorsque la philosophie & le bon sens y prévalent sur la superstition & l'erreur, alors on peut assurer qu'une nation a fait des progrès dans la morale, & que la législation s'y éclaire & s'y perfectionne, quelques soient d'ailleurs les préjugés & les usages barbares qui peuvent y régner encore.

A voir le nombre d'ouvrages où la vente des hommes est traitée avec une juste horreur; aux efforts que fait, depuis cinquante ans, la Philosophie, pour faire à jamais proscrire cet infâme trafic, qui ne reconnoîtra le progrès qu'ont fait la raison & la morale des peuples? Néanmoins cette barbarie subsiste encore chez presque tous les états puissans de l'Europe. Leurs avides négocians, hommes difficiles à éclairer, quoique leurs courses & leurs entreprises aient souvent servi l'humanité, se précipitent encore aux côtes d'Afrique, pour y mettre à l'enchère la liberté de ses tristes habitans, & étendre les atrocités de l'esclavage aussi loin qu'elles peuvent aller. Quelques usages barbares ne déposent donc pas contre les mœurs en général, ni contre les progrès qu'un peuple peut avoir fait dans sa morale publique.

Nous ne répéterons point ici ce qui a été dit il y a long-temps, & avec tant de force contre ce honteux commerce des nègres. Nous avons déjà remarqué qu'il avoit été attaqué en Angleterre, au milieu de la nation assemblée; nous dirons seulement que ce peuple, qui n'attend point la volonté de ses maîtres pour en avoir une, & chez qui les grands écrivains sont de véritables législateurs, s'est empressé de seconder les efforts de la philosophie, pour briser ces dernières chaînes de l'humanité, & que la France vient enfin d'imiter, quoique foiblement, son exemple. Mais le peu d'efficacité, d'activité que celle-ci semble avoir mis dans cette cause si victorieusement soutenue par les anglois, tient, non au défaut de notre morale, mais à la différence de constitution entre les deux peuples. Nous aurons plus d'une fois occasion de remarquer,

Digitized by Google

que si l'énergie de la liberté ne donne pas toujours aux mœurs publiques cette douceur qu'on y retrouve dans les états gouvernés par une cour riche & voluptueuse, elle lui communique en récompense, on ne sait quoi de grand & de généreux, qui la fait consulter, délibérer, agir à la fois Les peuples sont doux & timides sous le pouvoir d'un roi ; ils sont bons & audacieux sous celui des loix. Au reste, n'oublions pas que l'Amérique, qui a la première fait connoitre la liberté civile au nouveau monde, depuis que les Européens s'y sont établis, est aussi celle qui a donné le premier exemple du respect qu'on doit aux droits naturels des hommes, en proscrivant le commerce des nègres, & cherchant tous les moyens de les rendre solidement à la liberté.

Nous citons cet exemple de l'abolition de l'esclavage des nègres, ou plutôt des moyens tentés pour y parvenir, parce qu'il est vraiment un des effets immédiats de l'esprit philantropique de nos jours; & que si cet affreux commerce est enfin proscrit, ce sera à la philosophie, à la morale publique que nous en serons redevables ; ce qui n'est pas peu remarquable, si l'on fait attention que tant d'hommes avides & puissans, se croient intéressés à en prolonger la durée.

On peut observer encore une révolution à peu près semblable dans les esprits, par rapport au goût de la guerre. Depuis que le bon abbé de Saint-Pierre l'a attaqué par la raison, comme l'auteur de l'*histoire philosophique & politique* a diffamé le trafic des noirs par son éloquence, on a vu la fureur belliqueuse décriée, l'enthousiasme martial flétri, & les vertus de la paix universellement préférées au courage & aux qualités guerrières. On ne doit pas douter que tôt ou tard ce changement dans la morale publique, n'en apporte d'utiles dans le systême politique des nations policées.

Après avoir montré que la morale publique d'un peuple est distinguée de celle de son gouvernement, qu'elle n'est point non plus uniquement fondée sur ses idées religieuses ou les usages qui peuvent y être etablis, on ne doit point méconnoitre les modifications prodigieuses qu'elle en reçoit, & qui lui donnent un caractère plus ou moins remarquable ; c'est ce qu'il est important de connoitre, & que nous allons tâcher d'expliquer clairement.

L'exemple de toutes les nations prouve que les mœurs publiques sont singulièrement modifiées par celles de la cour. Dans les états monarchiques sur-tout, & lorsque le pouvoir souverain est tempéré par les loix ou des formes publiques, la conduite du prince devient un des grands modèles des mœurs nationales. Il semble communiquer avec l'activité de son pouvoir, les mouvemens de ses passions à tous les membres de l'état. Alors la morale publique paroît n'être plus que celle du monarque multipliée dans tous les cœurs. Mais l'on se tromperoit cependant si l'on croyoit qu'il n'en existât plus d'autre ; l'adultère n'étoit pas moins odieux chez nous, lorsqu'un grand roi en donnoit l'exemple sur le trône.

La morale publique d'une grande nation est bien plutôt un sentiment universel, fondé sur les droits de la nature & de l'humanité, qu'une opinion factice ou d'imitation. Un désordre passager ne peut donc point en causer la subversion totale, quoiqu'il puisse bien en altérer pour quelque temps la pureté.

Sous le despotisme, la morale publique est lâche, tortueuse, sanguinaire, ou plutôt elle n'existe pas. Comme cet état est vraiment la mort de la constitution sociale, une dégradation honteuse de l'espèce humaine, on y chercheroit vainement quelques traits qui annonçassent les progrès de la civilisation & la générosité des mœurs nationales. Les individus capables de quelques vertus se cachent, ou fuient un pays souillé par les désordres du tyran qui le gouverne ou plutôt qui l'opprime.

Sous un tel esclavage, quand un prince annonce quelque respect pour l'ordre

& la foi publique, alors on voit renaître dans les citoyens cet amour de la patrie, cette chaleur qui nous attache au pays qui nous a vu naître, au ciel qui a fixé nos premiers regards. Mais ces sentimens sont incertains; l'habitude du joug a tellement abruti les esprits, qu'au moindre signal de la tyrannie, à la première révolution dans l'empire du despote, tout tremble, tout se soumet, c'est à qui trahira le plutôt sa conscience, les mœurs & la raison.

Dans les républiques, nous l'avons dit, le juste orgueil qu'éprouvent les citoyens de n'avoir de maîtres chez eux, qu'eux-mêmes, soutient leur courage, donne de l'élévation à leurs vertus, affermit dans leurs cœurs le goût de tous les sentimens nobles & généreux. La morale publique rapporte tout au patriotisme, à l'amour des loix; elle sacrifie tout au maintien de la constitution, elle oublie même quelquefois ce qu'elle doit à l'homme pour ne voir que ce qui appartient au citoyen; & l'on ne doit pas dissimuler que souvent ce patriotisme porté à l'excès, a fait commettre à des peuples libres des injustices très-grandes envers des nations étrangères; mais ce malheur est encore préférable à celui que ne manque jamais de causer le despotisme sur le trône, qui se joue de la vie des hommes comme de la sainteté des loix. Nous ne pousserons pas plus loin cet examen; nous aurons occasion d'y revenir, & nous ne voulons traiter dans ce moment cette matière, que d'une manière générale.

Indépendamment des rapports de la politique avec les mœurs nationales, & de l'influence de celle-là sur ces dernières, il existe dans la société une foule d'autres causes qui peuvent modifier en bien ou en mal, retarder, hâter, égarer les principes de la morale publique & les rendre plus ou moins favorables au bonheur des hommes en particulier, & de la société en général. On ne doit point en négliger la connoissance; on doit sur-tout s'attacher à en connoître les effets lorsque l'on veut étudier avec utilité les mœurs & la police des peuples.

Les causes principales qui peuvent influer sur l'opinion publique & les principes de morale d'une nation policée, sont, 1°. la constitution, à laquelle on peut joindre la morale du prince. 2°. La religion, que nous aurions dû nommer la première, à cause de son importance & de la grande influence qu'elle a sur l'esprit des peuples. 3°. L'éducation publique ou privée. 4°. Les relations avec les étrangers. 5°. Les usages de la société. 6°. La manière dont la police & la justice sont administrées. 7°. L'état du gouvernement économique.

I. Nous venons déjà de faire quelques réflexions sur l'influence de la morale de la cour & du souverain sur les mœurs nationales. Nous avons remarqué que, quoique la morale publique ne soit point de nature à être confondue avec celle qui règle la conduite du souverain, que les maximes de la première ne soient pas toujours celles de la seconde, cependant elles réagissent puissamment l'une sur l'autre. Mais une chose qu'on doit sur-tout remarquer, c'est que là où le peuple s'assujettit le plus, par goût ou par foiblesse, aux mœurs de la cour, là aussi on trouve une morale publique douce, mais capricieuse, tolérante, mais sans énergie, bienfaisante, mais timide, humaine, mais sans activité, & que gâte encore un sentiment d'imitation bizarre & mal-entendue. On conçoit néanmoins, qu'à ne considérer cette morale publique que par rapport à ses effets directs sur le bonheur des individus, elle est peut-être de toutes, celle qui peut le plus y contribuer; mais que vue sous son rapport avec la liberté publique & la dignité nationale, elle perd une partie de ses avantages. Le patriotisme ne peut se trouver au milieu de vertus forcées; & pour ainsi dire concentrés dans des limites d'actions qui ne peuvent qu'affermir la puissance d'un maître, en contribuant à la prospérité

publique. Voilà pourquoi, quoi qu'on en puisse dire, on ne fera naître de véritable patriotisme dans un gouvernement monarchique, qu'autant qu'on accordera au citoyen le droit légitime de partager une partie de l'autorité souveraine. Sans cette condition, la vertu publique sera une philantropie universelle, également prête à se sacrifier pour les intérêts du genre humain comme pour celui de son pays. L'Angleterre, peut-être, nous offre seule l'exemple d'un peuple patriote & philantrope à la fois.

II. En ne considérant la morale publique que sous son rapport avec le bonheur des peuples, on voit que dans tous les temps elle a reçu des modifications plus ou moins utiles aux hommes, de la religion & de la discipline du culte public. La doctrine évangélique, si douce, si sublime, si tolérante dans sa morale, a singulièrement influé sur les principes de la conduite des nations chrétiennes. On peut dire que, sous plusieurs rapports, elle les a améliorés, adoucis & rendus favorables aux progrès de la civilisation. Nous avons remarqué quelques-uns de ses effets, & l'on a pu voir, par ce que nous en avons dit, les obligations que nous lui avons.

Mais, en même-temps qu'elle a rendu des services signalés à la société, elle a répandu sur les motifs des actions morales & de la conduite des hommes l'influence d'un théocratisme dont on a quelquefois abusé. On connoît les querelles des jurisdictions civiles & ecclésiastiques, les conflits de leur police & les désordres qui en sont nés. En détériorant des principes vrais dans leur source, on a abusé de l'esprit des hommes, & établi une morale religieuse, presque opposée à la morale naturelle, qui est vraiment celle de l'évangile.

On distinguera donc bien dans l'application qu'on pourra faire des exemples de la conduite morale de quelques peuples, ce qu'on doit attribuer à l'abus de l'esprit religieux de ce qui n'est véritablement que le résultat des mœurs publiques & du génie national. Le fanatisme qui régna en Angleterre sous Cromwel, les meurtres religieux, les bûchers allumés, les persécutions dirigées en Europe pendant si long-temps contre les hommes de croyances différentes, n'étoient pas entièrement dus aux principes de la morale publique de ces temps, mais encore à un mélange de superstitions & de faux zèle de la part des peuples & des magistrats. La religion s'étoit mêlée de querelles qui ne la regardoient pas, & l'enthousiasme qu'elle inspire toujours, avoit fermé les yeux aux hommes sur les désordres de leur conduite & de leurs mœurs. La morale publique parut souillée des plus horribles crimes, & son alliance avec des opinions qui doivent lui être étrangères, fut en partie la cause des crimes qu'on lui fit commettre, & de la férocité dont elle se rendit véritablement coupable.

La raison de ces désordres, est que des hommes puissans & corrompus, ont fait servir la force religieuse à l'exécution de leurs desseins ambitieux. Ils ont altéré les principes de la morale évangélique pour les faire cadrer avec leurs maximes meurtrières. Les peuples, encore ignorans & dominés par des préjugés absurdes, se sont précipités dans ces pieges qu'on tendoit à leur foiblesse & à leur ignorance; & de cette manière la religion a corrompu la morale publique, ou plutôt l'abus qu'on en a fait est devenu une source de malheurs & de crimes.

En lisant l'histoire, on reconnoît partout des preuves de ce que nous avançons ici; cependant on y voit aussi que les mœurs & la police des peuples ont reçu de grandes améliorations de leur rapport avec la morale chrétienne. C'est que dans ce dernier cas, les hommes ont pris du systême religieux ce qu'ils ont cru véritablement utile à leur bonheur, ou plutôt ce que l'expérience leur avoit prouvé être tel; c'est que par-tout où les droits naturels

Digitized by Google

de l'homme ont pu s'étayer du suffrage de la religion, ils en ont retiré plus de force; c'est que la douceur & la charité chrétienne ont paru & se sont effectivement montrées favorables à la cause de l'humanité & aux progrès de la civilisation. Mais cette correspondance de la religion avec la morale a dû être libre & naturelle, elle a dû être produite par le cours des choses, & non forcée par les passions des hommes; elle a dû se faire sentir par ses heureux effets, & non par des convulsions dans l'organisation du système social. C'est ainsi que nous avons vu la morale évangélique porter les premiers coups à l'esclavage domestique, s'élever contre les entreprises de la tyrannie & prêcher l'égalité parmi les hommes. Elle a jetté les premiers fondemens de cette charité philosophique si développée de nos jours, que les anciens ne connurent pas, & qui semble réunir tous les hommes dans les principes d'une morale philantropique & universelle. Par un effet contraire, elle a produit tous les maux du despotisme religieux, lorsque les hommes en ont abusé & l'ont détournée vers des objets qui n'étoient point de son ressort.

III. De toutes les causes qui peuvent apporter quelques modifications à la morale publique, l'éducation est encore une des principales. Dans l'étude qu'on voudra faire des mœurs & des usages d'un état policé, on ne devra donc jamais perdre de vue les principes qu'on y suit dans la manière d'élever les jeunes gens, si l'on veut se rendre raison des contradictions apparentes ou réelles, des maximes & des bizarreries qu'on remarquera, soit dans la conduite des hommes, soit même dans celle du gouvernement.

Les Spartiates qui connoissoient par expérience combien l'éducation influe sur les mœurs des citoyens, n'avoient rien négligé de ce qui pouvoit la faire tourner à leurs vues politiques. Chez eux, tous les hommes étoient soldats; la jeunesse étoit élevée dans des exercices durs, & des habitudes analogues au génie militaire, qui faisoit la base du gouvernement établi par Licurgue. Aussi doit-on regarder cet usage comme une des choses qui soutinrent pendant long-temps la constitution Lacédémonienne, & lui conservèrent sa vigueur & son impassible dureté. Les mœurs publiques s'y ressentoient de la roideur & de la sévérité de l'éducation nationale. Les femmes mêmes, par l'effet de cette institution, parvenoient à se dépouiller de cette sensibilité douce & compâtissante qui fait le plus bel ornement de leur sexe. Si elles n'avoient point les foiblesses qu'on attribue aux autres femmes, elles manquoient en récompense des vertus aimables qui les caractérisent. Elles étoient autant de héros féminins, qui, si nous en croyons les historiens, préféroient la mort de leurs enfans au moindre reproche de timidité, qu'on auroit pu leur faire: sentiment louable dans un chef de soldats, mais qu'on trouvera, sans doute, étrange dans une femme, dont l'ame sensible doit rester fermée à ces passions violentes, pour ne s'ouvrir qu'aux émotions de la nature & de la maternité. Nous avons choisi, entre plusieurs peuples, l'exemple de celui de Sparte, parce que c'est de tous ceux de l'antiquité celui où l'éducation eut le plus d'influence sur les mœurs, & les mœurs sur la conduite nationale & la police de l'état.

Notre objet n'est point de rechercher ici la meilleure forme d'éducation nationale, celle qui doit conserver plus long-temps la pureté ou la bonté des mœurs publiques, ni comment les loix peuvent l'encourager, la protéger & en recevoir du secours & de l'appui. Ces objets très-importans au bonheur de la société, & qui demandent une grande impartialité, pour être utilement traités, trouveront leur place dans la suite de cet ouvrage. Il n'est question ici que de l'influence de l'éducation sur la morale publique, & nous ne voulons que présenter quelques idées propres, à guider l'esprit du lecteur dans l'étude de ces objets, ou du moins

Digitized by Google

à le faire douter de l'importance & du mérite de quelques opinions assez généralement admises sur cette matière.

C'est principalement chez les peuples, où la morale religieuse fait partie des études, que les mœurs ont le plus de rapport avec l'éducation & en sont plus sensiblement modifiées. C'est une vérité facile à reconnoître, pour peu qu'on veuille faire attention à ce qui se passe en Europe aujourd'hui, & à la forme d'administration établie dans les états Mahométans. Vous y reconnoîtrez dans les institutions sociales & dans la conduite publique des hommes, les suites des impressions que les exercices religieux de l'enfance ont laissées dans leur esprit. Haine, aversion pour tout ce qui porte le nom de communions différentes, préjugés sur les droits respectifs des pères & des enfans, des maris & des femmes, erreurs sur les motifs des jugemens de Dieu & les raisons de sa prédilection en faveur d'un peuple, à l'exclusion de tous autres; entêtement sur les principes de théocratisme en crédit chez eux; habitudes singulières & coutumes bizarres auxquelles l'éducation les a dressés, & que tous les efforts de la raison ne peuvent que difficilement ébranler. On connoît ce qu'ont produit les siècles d'ignorance à cet égard, & combien l'instruction monacale a éloigné long-temps les hommes du véritable but qu'ils doivent se proposer dans la société. Encore aujourd'hui que les lumières sont répandues sur toutes les parties des connoissances humaines, que la destination sociale de l'homme est mieux connue, les enfans sont élevés parmi nous comme s'ils étoient destinés à n'être uniquement que des professeurs de Théologie. Ils connoissent beaucoup mieux les dogmes religieux que les droits & les devoirs de l'homme & du citoyen; ils ont des idées profondes sur les péchés & les sacremens, & n'entendent rien à la distinction des actions vertueuses ou blâmables. En un mot, la seule éducation positive qu'ils reçoivent, est beaucoup plus celle d'un théologien que d'un homme & même d'un chrétien. Il en résulte que leur conduite morale est dirigée par un mélange de motifs mal prononcés & de terreurs vaguement conçues; ils ne retiennent des principes sublimes qu'on leur a inculqués, que ce qui cadre avec leurs passions ou leurs intérêts, & ne cherchent point à faire l'application des maximes chrétiennes à la morale humaine, dont on a trop négligé de leur faire sentir l'importance, & le rapport avec celle de l'évangile.

Cette négligence est la cause de la superstition & du fanatisme de quelques peuples; parce que, plus exercés dans les connoissances théologiques que dans la pratique des vertus sociales, ils ne savent que joindre à l'ignorance des droits de l'homme, tout l'entêtement & la fureur de l'esprit de secte. Et remarquez que c'est principalement dans les derniers rangs de la société que ces abus ont lieu. En Italie, on trouve autant de lumières & de raison parmi les personnes d'un ordre distingué, que de pratiques dévotes & de vices dans les moyennes & dernières classes des citoyens. La morale de celles ci est un mélange de bigotisme & de petites idées, fruits de leur éducation monacale & rétrécie. En Espagne, mêmes abus, peut-être de plus grands encore.

En général, l'on a presque borné l'éducation, ou plutôt l'instruction morale des enfans, à la connoissance des devoirs religieux dans notre Europe moderne. C'est beaucoup si l'on compare la pureté de quelques maximes & la sainteté de quelques préceptes qu'on leur donne, à la barbarie de la morale militaire des Spartiates ou des Romains, & à celle des peuples encore dans l'état à demi-sauvage; mais ce n'est pas assez si l'on fait attention à la multitude de devoirs que l'homme a à remplir & qu'il doit connoître, à la quantité de droits qu'il faut qu'il respecte, même dans ceux qui ne pensent pas comme lui; enfin à la nécessité de faire céder les principes les plus respectables, mais quelquefois

Digitized by Google

trop févères, à ce qu'exigent nos foiblesses, nos misères & le maintien de la paix publique. Voilà quel doit être le but de l'instruction de l'homme destiné à vivre avec ses égaux & ses semblables.

Une éducation purement militaire, seroit l'extrême opposé de celle dont nous venons de parler, & son influence sur la morale publique, feroit plus dangereuse & moins favorable encore aux progrès des mœurs & de la félicité publique. C'est celle que nos gothiques aïeux donnoient exclusivement à leur enfans, la seule qu'ils connussent, la seule qu'ils regardassent comme digne de l'homme, c'est-à-dire du gentilhomme; car dans ces temps d'erreurs, tout ce qui n'avoit pas ce titre, étoit à peine mis au rang des citoyens, & toujours exclu des distinctions honorifiques, réservées à ceux qui portoient les armes. Cette estime exclusive pour la profession militaire & le soin que tout homme libre avoit d'y faire élever ses enfans, tenoient, comme nous l'avons vu, aux circonstances où se trouvèrent les nations de l'Europe au moment de leur établissement, circonstances qui influèrent long-temps sur le génie des peuples, & qui leur conservèrent le goût des armes & des exercices qui y sont analogues.

C'est cette même éducation militaire qui entretient encore en Europe, & singulièrement en France, quelques préjugés du faux honneur & de la gloriole chevaleresque: la noblesse s'y croit encore destinée uniquement aux armes; & à la honte de la raison, on y voit les enfans des premières familles, prendre des leçons d'escrime pendant plusieurs années, & s'y rendre habiles, avant de savoir même s'il existe des loix qu'il faut respecter, & à la vigilance desquelles ils doivent leur bonheur & leur tranquillité. A voir l'ardeur que cette jeunesse met à manier un fer, vous croiriez que nous sommes encore au temps de Raoul ou de Philippe-Auguste. Cependant l'éducation civile est négligée.

L'Angleterre paroît avoir senti l'avantage d'une éducation différente. Les enfans y sont, en général, élevés de manière à se pouvoir distinguer un jour, dans quelqu'état qu'ils prennent. En donnant un précepteur à un jeune homme, on ne lui dit pas: *mon fils est destiné à servir le roi, apprenez-lui ce que doit savoir un gentilhomme.* On lui recommande de l'instruire dans les loix de son pays & dans la connoissance des droits de l'homme & du citoyen. Du moins tel est l'esprit général de la nation, comme celui des François est de faire de leurs enfans d'*aimables cavaliers*. Mais ces aimables cavaliers sont ensuite des citoyens lâches & ignorans. Le défaut d'instruction sur les parties de la constitution politique & les droits des différens ordres du royaume, les rend d'une indifférence & d'une bêtise révoltantes, dans tout ce qui a rapport à la liberté civile & l'administration des affaires publiques. Il est commun de les entendre parler de leurs mœurs, de leurs loix, de leur gouvernement avec plus d'ignorance & d'impéritie qu'un habitant de la Castille ou du Canada, pour le peu que l'un ou l'autre eût lu un livre de Géographie élémentaire. De cette mauvaise éducation, de ce manque de connoissances dans les choses les plus essentielles à connoître, pour tout homme qui vit en société, il résulte dans les François une étonnante apathie pour la défense de leur priviléges & de leurs libertés. Ne connoissant rien, ils ne prennent parti dans rien; ils voient avec un stupide étonnement les révolutions qui arrivent dans le gouvernement. Tout est changé, détruit, bouleversé, qu'à peine savent-ils de quoi il est question. De-là les nombreux changemens dans la magistrature, de-là l'impunité des administrateurs qui ont abusé de leurs places, de-là les progrès de l'autorité arbitraire, ou plutôt les abus de la faveur, de là enfin l'espèce de dégradation politique, dans laquelle vit un peuple qui par ses richesses & sa position devroit être un des plus respectables de l'Europe. L'opinion publique, très-longue à se former, peut seule opposer une digue au torrent des

désordres; mais l'opinion publique est le fruit des bons ouvrages, & non celui de l'éducation nationale.

Cette imbécillité d'instruction chez les françois, en fait un peuple d'imitateurs. Le peu de précepte utiles & généreux que quelques-uns puisent dans la lecture des livres anciens, pendant le cours de leur études, font bien-tôt place à des maximes & des sentimens inspirés par l'exemple. Tel courtisan rit à trente ans des vertus républicaines ou bienfaisantes qui l'échauffoient à quinze. C'est que son caractère n'ayant point reçu de ses maîtres les modifications fières & généreuses que donne une bonne éducation civile, il reste indécis sur tout ce qui tient aux principes de la société & du bonheur public. De cette incertitude naît l'indifférence, & de l'indifférence la soumission à l'exemple, c'est-à-dire le goût de l'imitation & des vertus sans caractère comme des actions sans grandeur & sans dignité.

Aussi l'influence de la mode est-elle prodigieuse sur le françois, parce que n'ayant point été habitué de bonne heure à avoir une opinion à lui, les impressions qui lui viennent du dehors l'entrainent & le subjuguent facilement. Delà ces grands mouvemens pour les petites choses, auxquelles l'usage a mis de l'importance, & cette inertie dans les grandes choses, sur lesquelles la mode n'a point prononcé. Il résulte encore de ce principe, que ce qu'on nomme l'*opinion publique* doit avoir un plus grand empire sur les esprits en France, que par-tout ailleurs; son pouvoir s'y étend jusqu'aux ministres & au souverain lui-même. Par une conséquence analogue, la douceur des mœurs la politesse des manières, les petites libertés de la vie sociale, la bienfaisance & l'humanité ont dû faire des progrès chez un pareil peuple, plus que chez un autre. En effet, il faut un aliment à l'activité publique, il faut un objet d'occupation à de grands enfans, qui n'ont rien à démêler avec leurs maîtres, & qui d'ailleurs les aiment trop pour cela. Leur tempérament est doux, leur enfance les porte aux actions bienfaisantes; ils s'y adonnent donc, & de-là naissent ces accès de générosité, ces monumens charitables, ces sociétés patriotiques, c'est-à-dire bienfaisantes, cette générosité dans un grand nombre de particuliers, & par suite cette bonté de cœur & cette facilité de mœurs qui caractérisent une nation soumise & policée.

Mais comme ces heureux effets de la morale publique tiennent bien plus aux événemens, aux circonstances, aux temps, aux lieux, qu'à la profondeur de pensée & à l'énergie de cœurs surs d'eux & de leur volonté, à côté d'un hôpital bien doté, vous voyez en France une prison d'état; & tandis qu'on s'empresse de porter son argent à une caisse de bienfaisance, souvent on voit aussi indifféremment conduire un innocent à la roue, qu'on verroit jouer un opéra comique ou changer un contrôleur général. C'est un contraste perpétuel de bienfaisance & de rigueur, d'injustice & de bonté, de petitesse & de générosité. Il n'y a d'esprit public que pour des choses où le sentiment de la dignité, de la liberté, de la sécurité personnelle ne doit entrer pour rien. Cette trempe de caractère national est encore entretenue & en quelque sorte assurée par les écrivains. Ceux-ci ont du crédit dans la nation, ils modifient l'opinion publique, & la changent à la longue; leurs idées s'amalgament avec les idées populaires, elles les purifient, les améliorent, les civilisent. Mais comme, à l'exception d'un petit nombre ils ne s'occupent que de sujets qui ne peuvent porter ombrage à aucune puissance dans l'état, que leur plume est enchaînée par cent entraves différentes, les esprits manquent d'énergie, & se portent vers des vertus de détail, qui soutiennent la douceur & la facilité des habitudes nationales, mais qui ne portent aucun caractère de grandeur & de liberté publique.

Ces considérations expliquent comment

on peut trouver dans un peuple des choses qui semblent s'exclure ; l'attachement à son pays & le manque d'intérêt pour tout ce qui tient à sa constitution, à son régime politique ; les qualités domestiques & privées en honneur, la bienfaisance pratiquée, & le patriotisme sans recommandation, sans énergie; le goût des arts & des sciences utiles répandu, la morale du monde indulgente, généreuse, tolérante; & des loix rigoureuses, des peines révoltantes, des abus honteux; des écrivains éloquens sans liberté, patriotes sans courage ; un peuple soumis & content ; des hommes riches & sans pouvoir ; une morale publique perfectionnée & la plus grande négligence dans les principes de l'éducation des citoyens. Peut-être ce phénomène n'est-il que passager, du moins a-t-il acquis un degré d'intensité singulièrement remarquable.

Si donc on veut étudier avec utilité le génie moral d'un peuple, on ne doit point négliger de considérer l'influence que peut avoir sur l'esprit national l'éducation qu'il reçoit. Peut-être que si l'on vouloit en rechercher l'effet chez toutes les nations policées, on trouveroit qu'on doit lui attribuer en partie les caractères particuliers qui les distinguent après ceux qu'elles tiennent de leur constitution politique, de leurs loix & de leurs cérémonies religieuses; qui pourtant elles-mêmes n'ont de puissance qu'autant que l'éducation accoutume les hommes à les respecter. Nous dirons encore un mot de l'éducation, afin d'en faire mieux sentir l'influence sur le caractère & la morale des nations civilisées.

L'on peut distinguer deux sortes d'éducation, l'une *directe*, & l'autre *indirecte*. La première est celle que les hommes reçoivent de leurs maîtres, de leurs parens, par des leçons de morale & des instructions sur les connoissances utiles. La seconde est dans l'usage du monde & singulièrement dans l'inclination que nous avons d'imiter tout ce que nous voyons, tout ce qui nous frappe & nous étonne. Celle-ci est bien plus puissante & bien plus active que l'autre. C'est elle qui forme notre caractère & efface souvent dans notre esprit les foibles traces de l'éducation positive. Ainsi donc, quelques soient les maximes de sagesse, de raison & de morale que nous avons étudiées étant jeunes, si les hommes que nous fréquentons ensuite sont lâches, timides, petits, doux, bons, faciles, esclaves, minutieux, nous prendrons insensiblement toutes ces qualités & ces vices qui ont entr'eux quelqu'espèce d'analogie. Voilà pourquoi, dans un état despotique la nation reste soumise, quoique l'on ait offert aux premières réflexions de la jeunesse des exemples d'une vertu rare & d'un patriotisme républicain. Voilà pourquoi l'habitant de la Castille ne sera ni moins dévot, ni moins fanatique, quoiqu'il ait appris par cœur *Horace* & *Lucrèce* ; & il le sera tant que des événemens difficiles à prévoir, n'auront pas réformé le génie de la nation, & n'auront pas changé les élémens de l'éducation indirecte, qu'il reçoit dans ce pays superstitieux. Ce sont donc les habitudes nationales qui forment les hommes, ce sont les préjugés, les maximes publiques, les idées populaires qui effacent ou affermissent dans les ames les principes & les traces de la première éducation, & sur-tout chez les peuples naturellement imitateurs. Peut-être devroit-on borner l'enfance aux études élémentaires, & dans l'âge de la raison, donner à l'homme des leçons de morale & de politique, c'est-à dire l'instruire de ce qu'il doit à la société comme citoyen, & de ce que la société, le souverain & les autres hommes lui doivent, comme membres d'une même communauté ?

On demande si l'éducation publique est préférable à l'éducation privée? Pour former les hommes à l'égalité, à la subordination, à l'obéissance, l'éducation publique est préférable; mais pour leur inspirer la haine des ordres arbitraires, l'attachement à la liberté personnelle, le goût des mœurs domestiques, la sensibilité de

caractère ; l'éducation privée l'emporte. Un college ressemble à un gouvernement despotique ; tout s'y décide par la volonté d'un seul, & souvent d'un imbécille. Les écoliers, pour fuir la tyrannie, pour se soustraire à des châtimens souvent déplacés, mentent, se cachent, se prosternent, font des sermens aussi ridicules que dangereux pour leurs mœurs. Rien de si mauvais que la police de nos colleges, rien de si opposé aux institutions civiles des peuples libres, dont les actions font le sujet commun des leçons qu'on y donne à la jeunesse. Il semble qu'on ait voulu, par le despotisme scholastique, étouffer dans le cœur des jeunes gens, la première émotion des sentimens généreux, que l'exemple d'un *Aristide* ou d'un *Publica* y eût pu faire naître. Ainsi considérée du côté des mœurs nationales, l'éducation publique, c'est-à-dire monacale & académique, telle qu'on la donne dans nos colleges, nos couvens & nos pensions, est très-mauvaise. Il est vrai qu'on prétend qu'elle éloigne les jeunes gens du goût pour les commodités, les douceurs de la vie, du luxe & de la volupté qui règnent chez leurs parens. Mais d'abord, le luxe & la volupté ne règnent pas chez tous les citoyens qui envoient leurs enfans au college. Quelques-uns au contraire ne s'y déterminent que par une économie assez mal entendue en pareil cas. Mais quand il en seroit ainsi, quand les jeunes gens s'habitueroient aux jouissances douces, de bonne heure, qu'en résulteroit-il ? Que bientôt l'usage les leur rendroit indifférentes, & qu'ils ne les rechercheroient pas ensuite avec la fureur de ceux qui, détenus dans les colleges un tiers de leur vie, en ont été privés & n'ont connu que l'esclavage, des désordres honteux, & tous les tourmens d'une existence captive. Au reste, nous n'en dirons pas davantage sur ce sujet, nous aurons occasion d'en parler ailleurs, & cette digression n'est peut-être déjà que trop longue.

Remarquons seulement que les abus de l'éducation françoise ont été prouvés & mis au grand jour depuis long-temps que plusieurs écrivains se sont empressés d'en proposer les remèdes, & que si tous ceux qu'ils ont annoncés ne paroissent pas devoir produire tout le bien qu'ils promettent, du moins font-ils autant de preuves de la nécessité d'une réforme générale & réfléchie, dans cette partie de nos institutions sociales. On paroit vouloir la tenter aujourd'hui cette réforme ; mais on semble manquer de plan. On n'a point d'idées fixes encore sur ce qu'on croit devoir enseigner aux jeunes gens : l'esprit de corps, les préjugés nationaux, les entraves que le pouvoir tend toujours à mettre au génie, le défaut de grands motifs dans notre constitution, l'engouement militaire, qui règne encore dans une certaine classe de citoyens, l'incapacité de ceux qui sont chargés de l'éducation, sont autant d'obstacles qu'on sera long-temps encore à surmonter, avant d'avoir effectué quelque chose d'utile dans la théorie des études nationales. On paroît trop négliger les connoissances positives, les vertus sociales, les qualités naturelles, tout ce qui peut donner à l'homme une heureuse constitution physique & un beau caractère moral. Ce n'est qu'en se rapprochant de la nature, qu'en suivant son instinct, cet instinct sublime qui est toujours si juste, si sûr ; ce n'est qu'en développant les principes de sensibilité, de justice & de liberté insérés dans nos cœurs, qu'on pourra vraiment faire de l'homme un citoyen paisible & généreux un père, un époux, un ami sensé, raisonnable & fidèle.

IV. Une autre cause d'altération ou plutôt d'amélioration dans les principes moraux des peuples, c'est la communication qu'ils ont avec les étrangers, soit que cette communication ait pour motif des relations de commerce, soit qu'elle tienne au goût des voyages & des découvertes, ou à tout autre considération politique ou religieuse.

Nous avons une preuve bien frappante

de cette vérité dans l'influence qu'ont eu les croisades sur les mœurs & la civilisation de l'Europe. Ces excursions de peuples aveugles & fanatiques eurent les plus heureuses suites pour les progrès de la raison. La vue de terres autrement cultivées, de peuples mieux quoiqu'autrement gouvernés, de religions différentes, d'usages & de loix sous lesquelles des villes riches & & policées étoient heureuses & florissantes, fit naître de nouvelles idées dans la tête de ces conquérans grossiers. Ils entrevirent qu'on pouvoit être heureux de plus d'une manière, & que les opinions qu'ils regardoient comme essentielles au bonheur des hommes & à la tranquillité sociale pouvoient bien n'être que l'effet de l'ignorance & des préjugés nationaux. Ces utiles comparaisons donnèrent lieu à des réflexions plus importantes. Elles excitèrent la curiosité des hommes & nourrirent leurs idées d'exemples inconnus auparavant. Les relations des voyageurs éclairèrent leurs compatriotes, & les traits de bonté & de sagesse qu'ils remarquèrent dans des hommes d'une religion différente, ne contribuèrent pas peu à diminuer l'horreur superstitieuse qu'on avoit alors pour tout ce qui ne portoit pas le nom de chrétien. Enfin telle fut la conséquence des croisades, qu'elles éclairèrent l'Europe après l'avoir dépeuplée, & donnèrent une leçon à l'Europe, en répandant de nouvelles connoissances parmi les peuples.

Si, au lieu de chercher à conquérir un pays qu'ils ne pouvoient conserver, les chrétiens eussent établi des relations entre eux & les peuples de l'Asie; si au lieu de se faire battre par les soldats féroces & courageux d'un Saladin, ils eussent cultivé l'amitié de ce grand prince; si nos ancêtres eussent formé des communications paisibles, des rapports de commerce avec ces riches contrées, quels avantages la raison & l'humanité n'en eussent-elles pas retirés, puisque les courses extravagantes & belliqueuses des croisés produisirent même un bien réel pour le progrès des lumières & de la philosophie en Europe?

Nous voyons que les nations chez qui des rapports de commerce ou des alliances motivées par la politique ont entretenu une communication constante & suivie avec les peuples du dehors, ont toujours eu plus de tolérance, de bon sens & de civilisation que celles où le despotisme & des circonstances particulières ont fomenté le mépris & la haine pour les étrangers. Si l'on consulte attentivement l'histoire, on verra que les grandes capitales, les états commerçans, les peuples navigateurs ont toujours devancé leur siècle en civilisation & en lumières. Pendant les temps de l'anarchie féodale en Europe, lorsque tout étoit plongé dans l'épaisse nuit de l'ignorance, que chaque peuplade confinée dans une province ignoroit qu'il y eût des hommes & des loix à vingt lieues de sa frontière; quand une noblesse orgueilleuse par stupidité, tenoit les hommes dans l'esclavage, & vivoit au milieu des guerres domestiques, dans des prisons qu'elle appelloit châteaux; pendant tout ce désordre, Rome offroit l'image d'un peuple encore épris des arts & des jouissances d'une nation policée. Il s'y trouvoit plus de lumières & de raison que par-tout ailleurs; quoique l'intérêt & la politique les rendissent souvent inutiles, & y fomentassent tous les abus du théocratisme pontifical. C'est que Rome conserva toujours un grand nombre de relations avec les étrangers, qu'elle étoit la capitale d'un monde, dont elle disposoit alors avec des bulles, comme elle le fit sous les Césars avec des legions; c'est qu'on y trouvoit des hommes de tous les pays qui par le contraste de leurs systêmes religieux, de leurs usages & de leurs mœurs y entretenoient une liberté de principes, une incrédulité réfléchie, une morale publique, tantôt tolérante & tantôt cruelle, au gré des circonstances & des intérêts politiques, mais qui tenoit les esprits éveillés & leur donnoit du caractère & de l'expression. Au milieu de son plus grand délire, elle n'offrit jamais le spectacle d'abrutissement où se trouva plongée l'Europe pen-

dant dix siècles entiers. Ses relations continuelles avec tout l'empire chrétien la sauvèrent de l'ignorance & de la barbarie des autres peuples, qui n'avoient pas le même avantage.

Mais si l'exemple de Rome nous prouve qu'un peuple sans cesse à portée de juger les hommes, & toujors frappé par les contrastes qui règnent entr'eux, conserve un degré d'activité, une étendue de connoissance, & des idées que n'ont point les nations isolées & sans rapport avec les étrangers, celui des petites républiques commerçantes qui se sont successivement établies en Europe, le démontre encore plus complettement. Si l'on jette les yeux sur leur origine, on les verra sortes de toutes les lumières acquises dans leur commerce, braver la puissance de leurs maitres, en secouer le joug & établir chez elles une forme de police, des loix & des principes supérieurs à ceux de leur siècle. Leurs idées semblent s'agrandir avec leurs entreprises & les succès de leur commerce. Non seulement les richesses des autres peuples leur deviennent communes, mais avec elles encore leurs lumières & leurs bons établissemens; & la grande connoissance qu'elles en acquièrent, les mettent en état de profiter de leurs errreurs & de leurs fautes, comme de leur sagesse & de leur prospérité. L'exemple & la comparaison forment les nations encore plus utilement que les individus.

Voyez, au contraire, les peuples qui par préjugés ou par foiblesse sont retenus dans l'isolement, sans communication avec les autres hommes, sans moyen de participer à leurs lumières, à leurs découvertes, à leur civilisation, ils restent dans une enfance éternelle, ou dans une barbarie qui ajoute encore à leur esclavage & à leur ignorance. A-t-on vu la Russie suivre les progrès de la raison & des arts en Europe? Ce peuple est encore esclave, pauvre & barbare. Long-temps les loix y punirent des plus rigoureuses peines quiconque voyageoit chez les autres nations; ce despotisme tourné en habitude, devoit produire les plus malheureux effets dans ce vaste empire, dont l'existence colossale ressemble à celle des Ottomans, où d'autres préjugés entretiennent les hommes dans la même erreur.

Ce sont les grands rapports qui existent entre les peuples policés de l'Europe moderne, ce sont les visites continuelles qu'ils se font, ce sont les habitudes communes qu'ils contractent dans leurs relations, qui y soutiennent l'état des arts, de la politesse, & y répandent ces principes de morale & de raison qui les rendent aujourd'hui plus humains & tolérans que jamais.

On a blâmé l'habitude de voyager; l'on a dit qu'elle répandoit plus de vices que de vertus, qu'elle faisoit circuler la corruption d'un peuple chez tous les autres, qu'elle pervertissoit les usages nationaux, & détruisoit à la longue les caractères distinctifs des hommes. Mais ces inculpations disparoissent devant la raison & l'équité. C'est l'amour-propre d'un peuple, qui regarde ses habitudes & sa morale comme supérieures à celles des autres; c'est l'abus de quelques hommes vicieux, qui n'ont rapporté dans leur patrie que les sottises ou les préjugés des étrangers; c'est l'ignorance amie des vieilles erreurs, c'est le despotisme, en un mot, ce sont les ennemis de la raison qui ont crié contre les voyages, & fait ces objections. Aujourd'hui tout le monde est d'accord sur les avantages qu'en retirent la Philosophie, les arts & la morale publique.

En effet, si la morale publique d'une nation est en raison de ses lumières, & si le concours des connoissances étrangères peut accroître la somme de nos idées & en multiplier les rapports, peut-on douter que des voyages, des relations, des communications avec nos voisins ne nous soient de la plus grande utilité? Que d'erreurs, que de préjugés dissipés! Que de bons établissemens, que de réformes introduites chez nous, depuis que nous avons connoissance de ce qui se passe

Digitized by Google

ailleurs! Nous aurons plus d'une fois occasion d'en parler dans le cours de cet ouvrage; c'est ce qui nous oblige à n'en point dire davantage ici, & à ne considérer cette matière que relativement à son influence sur les mœurs & l'esprit des nations.

On peut distinguer plusieurs espèces de communications entre les peuples éloignés ou voisins. Les unes sont dues aux voyages des particuliers, les autres aux relations de commerce, quelques-unes s'entretiennent par les ministres publics ou députés nationaux établis dans les pays étrangers, les dernières enfin s'opèrent par la circulation des écrits, soit qu'on les considère comme production habituelle des écrivains du pays, ou comme simples ouvrages périodiques destinés à faire connoître les événemens politiques & à répandre les nouvelles découvertes.

Cette dernière espèce de communication a fait de rapides progrès depuis un siècle & demi en Europe. Avant, les hommes vivoient dans une ignorance absolue les uns des autres; il falloit voyager nécessairement pour connoître les mœurs & les loix d'un peuple voisin; on ne pouvoit profiter ni de ses découvertes dans les arts, ni de ses progrès dans la civilisation, ni de ses fautes, ni de ses erreurs. Ces matériaux manquoient à la philosophie, & la législation elle-même, qui a tant besoin de s'éclairer des lumières des autres nations, étoit privée d'un des plus sûrs moyens de se perfectionner & de se polir. Le peu de relations qu'on entretenoit avec les étrangers, se faisoient par les ambassadeurs ou ministres publics. Mais ces hommes d'état, uniquement occupés d'intrigues de cabinet, ne voyoient rien qu'à travers les préjugés de leur cour ou les intérêts de leur politique. Tout ce qui tient à la législation, à la police, aux mœurs, aux arts leur échappoit; & si vous lisez la plupart des *relations d'ambassade*, vous n'y verrez que de fastidieuses descriptions d'étiquettes, de cérémonies; des discours sur les prétentions & les droits des couronnes; des raisonnemens faux pour justifier des usurpations injustes; l'esprit d'hostilité, la morgue, la petitesse de la grandeur, & pas un mot des connoissances utiles. Il a fallu que les gens de lettres fissent circuler celles-ci dans des écrits publiés, qu'ils les répandissent parmi les nations, & leur présentassent ainsi des objets de comparaison, infiniment préférables à toutes les notions d'une politique tortueuse & bizarre. Depuis ce moment de bons ouvrages ont paru sur toutes les branches de la législation, de l'économie publique; nos arts se sont fortifiés des progrès qu'avoient faits nos voisins, & nos voisins mêmes ont profité de nos découvertes & de nos tentatives. L'administration s'est éclairée, l'opinion publique s'est formée, elle a pris de la force, de l'ascendant; & les lumières de tous les peuples venant à l'appui de ses jugemens, elle elle est parvenue à se faire respecter de ceux mêmes qui jusqu'alors n'avoient vu de respectable que leurs passions & leur volonté. Les ouvrages périodiques, les papiers publics, ces moyens de communication universelle sont devenus dans le même temps l'aliment, le soutien & l'arme de la philosophie. Ce sont eux qui lui présentent tout ce qu'il faut pour donner de la force & de l'influence à son pouvoir. Elle y consigne ses décisions en même-temps qu'elle y trouve des motifs d'encouragement & des espérances. Toute une secte, toute une nation, l'Europe entière est appellée à juger, à prononcer sur une foule d'objets sur lesquels, auparavant, le despotisme ou l'intérêt seul de quelques particuliers avoit droit de se faire entendre. De cette réunion d'idées, de ce faisceau de lumières, il se forme une nouvelle puissance qui, dans les mains de l'opinion publique, gouverne le monde & donne des loix aux nations policées.

En effet, si l'on jette les yeux sur les états de l'Europe, on verra que ceux où la multitude & la liberté des papiers publics sont plus étendues, sont aussi ceux où la civi-

Digitized by Google

lisation, la police, l'administration ont fait le plus de progrès. L'Angleterre, que l'on citera long-temps encore en fait de gouvernement, en est une preuve. Il n'est point de pays où l'on trouve une plus grande quantité de feuilles périodiques; elles sont écrites avec une liberté remarquable, il y a de la chaleur, du zèle, quelquefois de l'esprit de parti, mais toujours de la vérité dans leurs récits. Aussi l'anglois est il très-instruit de ce qui se passe chez lui & au dehors; il sait ce qu'on pense à la cour & à la ville; il compare, il raisonne, il met à profit les idées, les connoissances, les erreurs mêmes des autres nations. Les mœurs acquièrent, par cette circulation de lumières, de la tolérance, de la générosité, & ne conservent d'énergie & de rudesse que ce qu'il en faut pour ne point leur donner la physionomie de celles d'un peuple esclave. Si quelquefois cette liberté de dénoncer à la face de l'univers, de calomnier même des hommes puissans & qui se rendent odieux à la multitude, peut faire commettre quelqu'injustice au peuple anglois, il n'en est pas moins vrai que cet abus est bien moins nuisible, bien moins dangereux pour les mœurs & la liberté publique, que la servitude de ne pouvoir parler publiquement que sous l'approbation d'un officier de police.

En Fance, depuis que l'on voyage chez l'étranger sans sortir de ses foyers, qu'on sait ce qui se passe à Londres, à Berlin, par le moyen des papiers publics, les connoissances politiques se sont perfectionnées, la morale éclairée, la philosophie accrue. Les gens du monde, les hommes de lettres ont pu s'enrichir des idées étrangères & les faire servir aux progrès de leur raison. L'homme trop pauvre pour voyager, le père de famille, celui que ses affaires attachent au sol, ont pu s'instruire, & même plus solidement par la lecture des papiers publics, que par des courses précipitées & fatigantes. Il est résulté de-là une inquiétude dans les esprits, une curiosité, un goût pour la discussion des intérêts politiques, qui suppléent en quelque sorte, quoique bien foiblement, au défaut d'une bonne éducation civile, que l'on devroit donner aux enfans des principaux ordres de la société. L'exemple journalier qu'offre l'Angleterre, d'un peuple discutant ses droits, & se gouvernant par ses représentans, laisse de fortes impressions dans toutes les têtes. L'on cesse de croire qu'il n'y ait qu'une seule espèce de gouvernement solide, quand on voit une nation riche & puissante établir son pouvoir sur les droits du peuple & de la raison. Les abus mêmes qu'on remarque dans cette constitution tournent au profit de ceux qui en ont connoissance. Les affaires particulières, les bons établissemens, les entreprises utiles de ce peuple industrieux sont devenus pour les François un sujet d'instruction vraiment recommandable, & l'on ne sauroit douter que tôt ou tard cet exemple ne produise d'heureux effets sur nos mœurs, nos loix & sur-tout, ne nous fasse sortir de cette indifférence insensée pour tout ce qui regarde nos intérêts politiques.

L'Espagne est privée d'un tel secours (a): aussi voyez son état. Quelques tentatives avortées, quelques établissemens commencés plutôt par les soins de particuliers puissans, que par le concours de l'esprit public; quelques entreprises économiques dictées au gouvernement par des vues d'intérêt; une police grossière, des juges ignorans, un tribunal encore odieux & despotique, s'il n'est plus sanguinaire & tyran; point d'opinion publique, point de liberté civile, nulle liberté naturelle; voilà l'état de l'Espagne, qui sous la main des Anglois ou d'un peuple bien gouverné, seroit le plus beau pays de l'Europe. Tout ce qui entre en Espagne est

(a) On trouve en Espagne une ou deux feuilles publiques, écrites avec autant de sécheresse que de partialité. Il y a loin de-là aux bons ouvrages périodiques qui circulent en France, & sur-tout en Angleterre.

Digitized by Google

rigoureusement soumis à l'inspection des préposés de l'administration, & le saint office ne permettra jamais qu'une feuille angloise, aille circuler dans la vieille Castille ou l'Andalousie. Les esprits pourroient s'éclairer, les hommes réfléchir, & c'est ce qu'on ne veut pas. Cet esclavage est fomenté même par la stupide indolence des peuples. Sans ralliement, sans moyens de communication, sans aucunes relations entr'eux, que celles peut-être d'un commerce incertain & borné, les habitans de l'Espagne ne voient rien au-dessus de leur police monacale & de leur morale théocratique. Leurs mœurs & leurs usages répondent à cette façon de penser; si vous en exceptez un petit nombre d'hommes éclairés & haïs, humains & persécutés, le reste est un peuple d'esclaves, également satisfaits de la tyrannie des moines, de son ignorance & de l'indifférence du gouvernement pour sa pauvreté, sa bassesse & sa superstition. Voilà l'effet que produira toujours sur une nation le manque de lumière, ou de moyen de s'en procurer. Ce n'est donc pas sans raison que nous regardons les papiers publics comme très-propres à perfectionner la morale publique & à hâter les progrès de la civilisation, puisqu'ils offrent une instruction de tous les jours; instruction d'autant plus positive, qu'elle résulte de faits & d'événemens arrivés dans toutes les parties du monde & soumis à la connoissance de tous les hommes.

Les relations de voyages, quand elles sont bien faites, peuvent rendre le même service. Quoique le voyageur n'apperçoive, pour ainsi dire, qu'en superficie l'état des nations chez lesquelles il passe, cependant, s'il est vrai, il peut dire des choses utiles. Et de fait, depuis que l'usage de l'imprimerie a facilité la publicité des idées, l'histoire des voyages est devenue un véritable sujet d'instruction pour ceux qui n'ont jamais quitté leur patrie. On s'est éclairé par la connoissance des mœurs, des loix & des coutumes des autres peuples. On a rougi d'être plus barbare que des nations à qui on donnoit ce nom. Les préjugés se sont dissipés à la vue de coutumes que l'on regardoit avant, comme incompatibles avec de bonnes mœurs ou un état de société policée.

Mais ces effets ont été plus ou moins sensibles en raison du jugement & de l'exactitude des voyageurs. Un peuple crédule ou superstitieux, n'aura pas les mêmes avantages, ne retirera pas autant de fruit de la communication qui s'opère par cette voie, qu'une nation philosophe & éclairée. Sûrement les espagnols ont beaucoup voyagé, il y a longtemps qu'ils ont des histoires de l'état des autres nations; mais la plupart sont faites dans un esprit monacal & peu propre à répandre des connoissances utiles. On est aussi ignorant, aussi superstitieux à *Salamanque* ou à *Cordoue*, on y tient aussi superstitieusement à des petites pratiques, on y est aussi en arrière de la civilisation des Anglois & des François, que s'il n'y avoit aucun moyen de profiter des connoissances & des lumières de ceux-ci. Le Portugal, une partie de l'Italie, de l'Allemagne & du Nord sont à peu près de même. La France, l'Angleterre, au contraire, ont tiré les plus grands avantages des connoissances étrangères. Ils ont su, avec une merveilleuse adresse, faire servir aux progrès des arts, de la raison & de la société les exemples de mœurs & d'usages singuliers puisés dans les voyages. *Buffon*, *Voltaire*, *Montesquieu*, *Raynal*, *Robertson*, *Ferguson*, les meilleurs écrivains anglois & françois ont tiré le plus grand parti des voyages. Leurs écrits ont acquis par ce moyen une force de conviction, une justesse de jugement, une variété & une étendue d'idées, qu'ils n'auroient peut-être que foiblement eues, sans son secours.

Mais c'est principalement de la connoissance que nous avons acquise des mœurs & des loix angloises, que nous devons le plus nous louer. Par une heureuse disposition des choses, les anglois ont reçu jadis une forme de législaton très-favorable aux

aux progrès de la société & à la liberté civile. Malgré les tentatives du despotisme & la corruption de quelques ambitieux; malgré l'absurdité de leur régime fiscal, presqu'aussi mauvais que le nôtre, le grand édifice de leur constitution subsiste toujours dans l'essentiel. La nation représentée par un corps puissant, que le peuple, ou à peu près le peuple, a le droit d'élire; une procédure publique & toute en faveur des innocens; la liberté de la presse assurée, sinon par le droit positif, au moins par l'esprit national & l'opinion publique; le droit de résistance incontestablement acquis au peuple par des loix positives, & la jouissance la plus solide & la moins contestée; voilà ce qu'on ne peut méconnoître de bon dans la nation angloise, & voilà ce qu'il est utile de remettre souvent sous les yeux des autres peuples, pour leur apprendre qu'ils peuvent être libres sans être séditieux, puissans sans être sujets d'un despote, & riches sans être gouvernés par des courtisans. Depuis qu'en France ces notions sont devenues familières, depuis que *Montesquieu*, & tout récemment *de Lolme*, les ont fait connoître & mises dans leur plus grand jour, l'intérêt public s'est développé dans les esprits, & y a pris une sorte de consistance qu'il n'avoit jamais eue. Les relations bien faites de quelques voyages en Angleterre, ont encore donné de la popularité à ces idées précieuses. On a cessé d'être étonné que le peuple y fût respecté, le bourgeois considéré, l'homme de lettres, les gens de loix, les magistrats, les représentans du peuple, instruits de leurs droits & des intérêts de la nation; qu'aucun usage, aucune loi n'autorisât les violations de la liberté publique, & que le monarque puissant, tant qu'il respecte les droits des hommes, s'exposât aux plus violens orages, aux plus terribles chûtes lorsqu'il vient à les violer ou à les mépriser.

Constitution de l'Angleterre, ouvrage d'un François, & très estimée des Anglois mêmes.

On ne sauroit donc douter des bons effets de la publication des voyages. Ils ont été utiles en France; ils doivent l'être par tout, lorsqu'ils seront écrits avec sagesse, raison & impartialité. Nous avons plusieurs modèles en ce genre: nous en pourrions citer un grand nombre, mais comme ce n'est point de notre objet, nous nous contenterons d'indiquer avec éloge un petit ouvrage intitulé: *Londres*, par M. *Grosley*; les voyages de M. *de Châtelux* en *Amérique*; ceux de M. *Volney*, en *Egypte* & en *Syrie*; ceux de M. *Cox*, dans le *Nord*; ceux de M. *Swinburn*, en *Italie* & en *Espagne*; ceux de M. *Mayer*, en *Suisse*; ceux du Baron *de Riesbeck*, en *Allemagne*; enfin les excellens voyages du généreux & infortuné capitaine *Cook*, qui ont tant répandu de jour sur la connoissance du globe, & des peuples qui l'habitent.

Au reste, nous ne parlerons point ici de l'utilité des voyages par rapport aux jeunes gens à qui on en fait faire; nous dirons seulement qu'il y a autant d'abus que de raison dans cet usage. Il n'est pas rare de voir des gentilshommes, à peine sortis de l'enfance, courir l'Europe en chaise de poste, y commettre des folies & donner par-tout le spectacle de leur mauvaise conduite & de leur fatuité. Les parens disent que leurs enfans se forment ainsi: mais on devroit les former auparavant. On ne voit pas qu'il soit moins honteux pour un homme mal élevé, d'aller faire du scandale ou se charger de ridicule dans les pays étrangers, que s'il le faisoit chez lui. Il résulte encore un inconvénient bien grand de cet abus de faire voyager les jeunes gens pour les former, dans un âge où ils n'ont d'idées de rien; c'est qu'ils perdent ainsi l'occasion d'une instruction positive, qu'ils ne retrouvent plus ensuite; car, à moins que l'état qu'on a embrassé ne l'exige, il est rare que l'on puisse deux fois en sa vie, faire des voyages d'une étendue un peu importante. Pour qu'un jeune homme pût voyager utilement, il faudroit qu'il eût au moins vingt-cinq à trente ans, qu'il eût des idées nettes, ou du moins quelques connoissances des peuples chez lesquels il se propose d'aller; qu'il connût l'art d'interroger les hommes & la nature, qu'il eût des notions de droit

Digitized by Google

public, de morale & de physique; qu'il sût mettre de la valeur aux remarques, qui, indifférentes en apparence, peuvent avoir des rapports utiles avec toutes les parties des connoissances humaines. Mais ceux qu'on fait voyager n'ont pas habituellement la plus légère teinture de ces objets, ensorte que leurs voyages sont de véritables courses, dont ils ne rapportent que de l'ignorance & de la grossiéreté. Si les parens employoient à l'éducation de leurs enfans les sommes qu'ils leur font mal-à propos semer dans les auberges & sur les routes, il en résulteroit plus de bien pour ceux ci & plus de satisfaction pour les parens. Ce n'est donc point à cette mode d'envoyer des enfans assister aux opéras étrangers, ou se ruiner avec des filles d'un autre pays, qu'on peut attacher quelqu'utilité publique, quelqu'influence sur les progrès de la civilisation nationale; il n'en résulte qu'une exportation d'argent au dehors, & une démonstration complette de nos travers à des peuples qui ne les auroient pas connus. De tous *ces merveilleux* que l'Angleterre & la France envoient se former dans les cours étrangères, il n'y en a pas deux qui pussent vous dire le prix du bled, ou la valeur des terres des lieux d'où ils viennent, le génie du peuple, ses mœurs, ses succès dans les arts, la police de l'état & les usages qui se rencontrent ailleurs qu'à la cour. A les entendre parler, vous croiriez qu'il n'y a dans une nation que des seigneurs, des gens riches & des femmes de condition, ou que le peuple ne mérite pas qu'on s'occupe de lui. Quelques ques voyageurs estimables ont même donné dans ce travers que je dois remarquer ici. Ils vous disent: *les appartemens sont très-beaux dans ce pays; les femmes ne vont guère qu'en voiture; les hommes portent tous des habits galonnés.* Comme si l'on devoit compter pour rien les maisons des pauvres qui ne sont sûrement pas de beaux appartemens; comme si les femmes du peuple, qui sont ordinairement plus douces & plus sensibles que celles des grands, ne méritoient pas qu'on décrivît leurs mœurs paisibles & obscures; comme si les ouvriers, les laboureurs portoient des habits galonnés, & que ce soit faire connoître une nation que de décrire le luxe ou les plaisirs qui règnent à la cour& chez les grands. Nous l'avons remarqué, rien, en bien comme en mal, ne ressemble moins aux mœurs des courtisans & des valets du prince, que les habitudes & les coutumes générales d'une nation.

Mais un des genres de rapports qui ont le plus influé sur les mœurs modernes, & augmenté la somme des lumières sociales, est sans contredit le commerce, qui depuis trois siècles, s'est développé avec une grande énergie chez presque toutes les nations de l'Europe. On ne sauroit douter en effet que l'habitude de traiter avec des peuples différens en culte, en usages, en principes, ne détruise les préjugés nationaux, n'étende les lumières & n'adoucisse les mœurs. Tout le monde a reconnu les avantages du commerce à cet égard. Ceux mêmes qui ont voulu le bannir comme une source de luxe & de richesses superflues, ont avoué que les rapports & les moyens de communication qu'il établit entre les hommes, doivent produire les plus heureux effets sur la civilisation & les idées d'ordre public. Car on peut observer que par les rapports de commerce, les préjugés nationaux, les préventions réciproques s'éteignent, & que cette voie semble répandre les habitudes utiles, en même-temps qu'elle reste fermée aux usages nuisibles ou seulement embarrassans. Des hommes occupés d'un commerce étendu, des moyens d'accroître l'industrie de leur pays par la vente des denrées, de profiter des besoins de leur voisins pour offrir un débouché aux marchandises nationales; de pareils hommes sont peu propres à propager les préjugés, les ridicules, les frivolités des peuples avec qui leurs relations s'étendent. L'esprit de leur état les préserve de la corruption, & les porte à se saisir des connoissances utiles. Leur tolérance, leur connoissance des hommes,

Digitized by Google

leur bon sens servent de contrepoids aux haines nationales, aux idées intolérantes, toujours prêtes à dominer dans les états despotiques: Aussi les lieux où se rassemblent les marchands sont-ils des asyles de tolérance & de liberté; l'intérêt même les forceroit & les habitueroit à vivre ainsi en frères, quand la raison & la justice ne les y porteroient pas. Les nations les plus commerçantes seront donc celles où la civilisation, la morale publique & la police seront les plus perfectionnées, toutes choses égales d'ailleurs.

Si nous jettons les yeux sur la Hollande, nous la verrons depuis long-temps soustraite à cet esprit intolérant & dur, qui a causé tant de malheurs en France & dans le reste de l'Europe. Ces braves républicains, après avoir répandu leur sang pour secouer le joug d'un tyran qui vouloit les opprimer du double despotisme des armes & de la religion, ne crurent pas devoir traiter les autres hommes comme ils avoient été traités si long-temps par l'Espagne. Ils admirent tous les cultes; leur commerce leur en faisoit une loi, & cette heureuse nécessité prouve l'incompatibilité de cette profession avec l'esclavage & l'intolérance. Bien-tôt l'industrie & tous les arts de la paix se développèrent chez eux, & en peu d'années leurs richesses & leur civilisation firent des progrès rapides. Il est vrai qu'ils conservèrent une rudesse de mœurs & quelque chose d'agreste dans le caractère; mais ces défauts tiennent bien plus à leurs occupations maritimes qu'à leur morale publique & à l'influence du commerce.

Londres est un autre exemple à jamais célèbre de l'action du commerce sur les mœurs. Depuis long-temps, peut-être, le génie extrême & l'humeur altière des anglois, les eussent rendu le peuple le plus intraitable & le plus incivil de l'Europe, si la fréquentation des étrangers, si l'habitude des hommes & un grand concours d'opinions & d'usages différens, n'eussent corrigé ces dispositions en eux. Il est impossible, en effet, que tant de causes puissantes & toujours en activité, ne modifient, ne polissent les manières & les coutumes d'un peuple, à la longue. Il y a de plus ceci de remarquable dans l'influence du commerce sur les mœurs, & dont l'Angleterre & la Hollande nous offrent un exemple frappant, c'est qu'elle détruit les petites manières, les folles prétentions & donne à l'esprit ce caractère solide de bon sens qui paroît être l'appanage des peuples commerçans; & cet effet se fait sentir jusque dans les ports de mer des états les plus superstitieux; il y règne une morale sensée, dont l'existence est due au concours des hommes réunis pour négocier & à l'activité du commerce dans ces lieux.

Un autre effet du pouvoir du commerce, c'est qu'il développe dans les ames un amour vrai & réfléchi pour la liberté civile. Ce n'est point un esprit de mutinerie, de sédition, un goût passager pour l'indépendance qu'il fait naître dans les cœurs, c'est un sentiment combiné des droits naturels de l'homme & de la société, un desir d'en soutenir l'existence contre les atteintes du despotisme & de la barbarie. D'ailleurs les despotes qui sentent de quelle utilité, de quelle importance sont de tels hommes, craignent de les perdre ou de les aigrir; parce qu'ils sont en quelque sorte les premiers agens de la richesse nationale, qu'ils tiennent dans leurs mains le nerf de toutes les opérations politiques, & qu'une injustice trop éclatante peut les pousser à porter à l'étranger les trésors amassés par leurs soins & les forces qui accompagnent toujours un commerce en activité.

Mais si l'habitude du commerce est merveilleusement disposée pour entretenir dans une nation le goût de la liberté & la haine des entraves despotiques, trop ordinairement elle l'expose à une conquête facile. Il est rare que des hommes soient tout-à-la-fois marchands & soldats, qu'ils s'occupent des relations extérieures de commerce & de l'ambition ou des intérêts des princes qui les environnent, qu'aux ménagemens qu'exige leur constitution mercantile ils joignent cette vigueur

Digitized by Google

politique & cet orgueil qui en imposent aux puissances ambitieuses. Aussi de deux peuples en guerre, dont l'un ne sera que guerrier & l'autre que marchand, à forces égales, le premier subjuguera l'autre. Carthage, la Hollande en sont la preuve. Cette dernière, déjà vaincue par Louis XIV, en trois mois, vient de l'être tout récemment par trente mille Prussiens en quinze jours. Mais ces effets dangereux pour la liberté politique, ne sont à craindre que dans les états exclusivement livrés au commerce, & qui restent trop indifférens sur les moyens d'assurer leur existence au milieu des passions ambitieuses, & des intérêts qui agitent leurs voisins. Au reste ces considérations sont d'un autre ordre que les choses que nous avons à traiter ici; revenons aux effets de l'influence du commerce extérieur sur la morale publique & l'état d'une nation policée.

On doit bien remarquer que ce n'est que comme moyen de communication avec les étrangers, que nous considérons ici l'influence du commerce sur les mœurs & l'opinion publique, & non pas comme cause de luxe, de richesses & d'aisance. Ainsi nous ne devons point nous attacher à suivre toutes les révolutions qu'il peut opérer dans la société; sous ce dernier point de vue, nous en avons déjà dit quelque chose; nous pourrons y revenir ailleurs.

Il y a cette différence entre les effets du commerce & des voyages particuliers sur les mœurs publiques; que le premier tend toujours à introduire dans une nation le goût des arts utiles, la tolérance, l'égalité, les richesses étrangères, & que souvent les derniers n'y apportent que des ridicules analogues aux nôtres, des préjugés au lieu de raison, souvent de mauvaises mœurs & causent toujours une exportation de numéraire assez considérable. Les connoissances, les lumières acquises par les relations de commerce nous viennent après avoir été long temps réfléchies, discutées, calculées par une espèce d'homme assez propres, en général, à distinguer une vérité utile d'un préjugé barbare ou dangereux; elles ont été soumises à une sorte de discussion, d'analyse avant de se naturaliser chez nous, & leurs bons effets, ont été en quelque sorte vérifiés par l'usage & l'habitude. Un voyageur particulier, au contraire, qui n'a vu que par ses yeux, qui n'a pu être contredit, ni éclairé par personne, hasarde des opinions fausses, répand des erreurs, ou du moins ne peut donner à ses lumières ce caractère de maturité qu'ont celles qui circulent & se communiquent lentement par la voie des relations de commerce. Remarquons néanmoins que ces défauts des voyages particuliers, ne doivent pas s'entendre de ceux qui ont été entrepris, exécutés, & écrits par des hommes sages & éclairés. Ceux-ci sont des foyers de lumières, des sources abondantes de connoissances précieuses; & ceux qui en sont les auteurs méritent notre estime & notre reconnoissance. Nous voulons seulement parler des courses irrégulières & inconsidérées de tant de gens, qui, au retour de leurs prétendus voyages, ne rapportent que des connoissances, non pas seulement incomplettes, mais fausses, de ce qu'ils ont vu, & de ce qu'ils n'ont pas vu.

V. Nous avons regardé les *usages* établis dans la société, comme une autre cause des différences que l'on remarque dans la morale publique des divers peuples policés. C'est qu'en effet l'ascendant de l'habitude & la routine des vieux usages, plient plus ou moins les mœurs nationales & les forcent à prendre une teinte particulière. Telle est même la puissance de cette cause, que souvent elle suspend la marche de la civilisation & les progrès de la raison. Combien long-temps l'usage des combats judiciaires, des épreuves par les élémens n'a-t-il pas repoussé toute idée d'ordre & de police en Europe? l'usage du duel, qui en est une suite, ne s'oppose-t-il pas encore au progrès des mœurs douces & ne donne-t-il pas à notre morale un caractère de férocité qui la déshonore? C'est une chose étonnante que parmi les

usages nationaux il s'en trouve tant qui soient défavorables à la société. Un grand nombre sont fondés sur des anciens abus, sur de fausses idées, ou de folles prétentions. Les uns ont leur source dans un théocratisme obscur, les autres dans une Jurisprudence barbare, quelques-uns dans l'abus du pouvoir, d'autres enfin dans l'ignorance des hommes.

Mais, en négligeant cette multitude d'usages, occupons-nous de celui qui a le plus d'influence sur les mœurs & la civilisation, nous voulons dire la fréquentation des sexes. Le plaisir est tellement inné dans l'homme, il le remue si puissamment, le dirige, l'excite avec une si grande énergie, qu'on ne sauroit douter qu'un usage qui favorise ce penchant n'ait dû singulièrement influer sur les idées & les habitudes morales de la société. Le desir de plaire, l'espoir de réussir, ont dû y répandre plus de douceur & d'égards, plus de décence & de goût. Par une autre conséquence, cet usage a diminué l'intensité du pouvoir de l'amour. Cette passion s'irrite par les obstacles; la privation d'un sexe qui en fait l'objet lui donne une teinte sombre & atroce, capable de tous les excès. C'est un feu concentré qui s'accroit par le temps & les difficultés. Chez les peuples où les femmes sont sequestrées de la société, l'amour est une affaire, je ne dirai pas sérieuse, mais terrible; il est toujours accompagné de poignards, de fureurs & de poisons. Les hommes n'en connoissent que les horribles tourmens ou la plus insipide satiété. Les mœurs se ressentent de cette malheureuse habitude; elles ont un caractère de tristesse & d'uniformité continuelle. Les passions sans cesse exaltées, sans cesse irritées par la privation, ne permettent ni à l'esprit de raisonner, ni à la volonté de vouloir. Des hommes dont l'ame annonce quelqu'énergie, passent leur temps à surveiller leurs femmes, ou des années entières à la poursuite d'un objet qu'ils ne verront jamais. Cependant leur caractère s'abrutit, leurs idées prennent la teinte du soupçon, de l'inquiétude, ou du désespoir. L'homme a des besoins, il faut qu'ils soient satisfaits; ces besoins ne sont pas tous positifs, un grand nombre résident dans l'imagination, & n'en sont pas moins réels pour cela. De ce nombre est celui de voir des femmes, de vivre en société avec elles. Nos arts, notre luxe, nos loix mêmes ont fait naître dans notre cœur je ne sais quelle exubérance de desirs impérieux, qu'il seroit dur de contrarier, & qu'on peut favoriser sans crime & sans désordres. C'est ainsi que le plus magnifique spectacle, le plus brillant coup-d'œil nous paroîtra triste & insipide, si nous n'en partageons point la vue avec des femmes, & que jamais la scène théâtrale n'est plus animée que lorsqu'elles y sont en grand nombre. Eloignez-les, tout rentre dans l'engourdissement: Ce n'est sûrement pas pourtant, quoi qu'en disent les rigoristes, une dépravation de mœurs positive, qui produit cet effet, puisque, quand partageant un pareil sentiment avec les autres assistans, on s'ennuie ou l'on se plaît au théâtre, on n'a certainement formé aucun dessein sur les femmes dont la vue fait néanmoins un des agrémens de la scène pour la plupart des hommes.

L'on se tromperoit bien, si pour perfectionner ou conserver les mœurs, on vouloit éloigner les femmes de la société. Ce seroit le moyen d'y rappeller tous les désordres, pour en bannir quelques ridicules ou quelques foiblesses. Ce seroit redonner à la superstition son antique pouvoir; à la morale, sa dûreté; aux préjugés, tout leur empire, & ôter aux hommes une source de bonheur paisible & innocent. Voyez l'abrutissement du Turc, son imperturbable fanatisme, son impassible rigueur, la sombre circonspection de sa conduite, son incroyable patience à supporter toute l'insolence d'un despotisme théocratique; sa vie est une contrainte continuelle, une gêne de tous les momens, un insipide voyage sans objet & sans agrément. Forcé de vivre au milieu de ses femmes, il craint dans les autres hommes cette atrocité de caractère, ces excès que des passions exaltées ne manquent jamais

de faire naître dans son propre cœur. Tout est dans la crainte ou dans la stupeur chez lui comme dans sa nation. Mais rendez les femmes à la société, qu'elles puissent faire naître des espérances, exciter des desirs, qu'elles imposent des devoirs aux hommes, qu'elles en exigent des égards : bien-tôt tout va changer, & les mœurs prendre une teinte plus douce, plus riante, plus humaine, & par conséquent plus favorable au bonheur de la société.

La femme est bien plus ennemie des préjugés que l'homme. Elle est plus près de la nature, elle y tient davantage & s'intéresse moins aux conventions sociales, dont d'ailleurs elles ne partagent point les honneurs avec nous. Son caractère doit donc incessamment la porter aux vertus naturelles, aux arts de la paix, aux jouissances réelles & moins dépendantes des idées de conventions. Par une semblable raison, elle répandra dans la société plus de ces qualités d'instinct, de ces sentimens doux qui sont la vraie source du bonheur. Si elle est superstitieuse, elle le sera sans atrocité; si elle adopte une opinion exclusive, elle n'en sera point un systême de persécution constante. La femme est tolérante par elle-même, & l'heureuse enfance dans laquelle la nature a voulu qu'elle restât toute sa vie, lui conserve un degré de sensibilité qui la préserve des excès auxquels l'homme fanatique se livre souvent. La femme met peu d'importance aux disputes religieuses, aux prétentions politiques; il n'y a que lorsqu'elle est gâtée par le fanatisme, le pouvoir ou la royauté, qu'elle s'éloigne de ces dispositions naturelles; mais encore est-ce avec moins d'égarement & de délire que l'homme entraîné par ses passions.

On a prétendu que le commerce des femmes & leur admission dans la société, donnoient aux mœurs nationales une légèreté, une molesse, un caractère voluptueux qui nuisoient aux sentimens libres & fiers, qui sont l'appui des loix & de la liberté. Mais, je le demande, qui des espagnols, des portugais, des turcs & des italiens, ou des françois, des hollandois, des américains & des anglois, sont plus libres, plus jaloux de leurs loix & de leurs privilèges politiques? sûrement chez ces derniers l'usage n'est point d'y voiler & emprisonner les femmes, elles voient les amis de leurs maris, elles vont dans la société, elles y donnent l'exemple de la douceur, du luxe, de la paix & des vertus aimables; cependant les hommes y sont-ils des lâches & des amis de l'esclavage plus que les autres? Non sans doute, & si jamais le despotisme s'établit sur les ruines de la liberté chez eux, sûrement les femmes n'en seront pas la cause. Cette objection m'avoit frappé moi-même; mais je me suis bien convaincu du contraire, & j'ai remarqué même dans les femmes je ne sais quelle haine de la tyrannie, qu'il est d'autant plus difficile de détruire en elles, que les despotes n'ont pas toujours pour les corrompre, les mêmes moyens qu'ils peuvent employer auprès des hommes.

Mais la liberté des femmes détruit les vertus domestiques....., cela n'est pas vrai. Il suffit de jetter les yeux sur les peuples que nous venons de nommer. Rien n'est si corrompu, dit M. de Volney, que les femmes du Caire, de Constantinople & des principales villes de la Turquie. Elles haïssent leurs maris & s'enrichissent autant qu'elles le peuvent avec eux, afin de pouvoir trouver d'autres hommes lorsqu'elles viennent à être répudiées. Leur conduite est celle de courtisannes esclaves & malheureuses; aussi les hommes ont-ils peu d'estime pour elles en général, obstacle insurmontable à l'essor des vertus conjugales & domestiques. Les femmes ne jouissent cependant pas de leur liberté dans ces pays. Et peut-il y avoir quelques vertus dans l'esclavage? Ne pourroit-on pas faire ici l'application du vers d'*Homère*. *Le jour qui met quelqu'un aux fers, lui ravit la moitié de sa vertu première.*

Voyage en Syrie T. II.

C'est donc une des plus importantes remarques à faire dans l'étude des *usages* des

peuples, que celle qui regarde la fréquentation des sexes ou l'isolement des femmes. On trouvera, si l'on y fait bien attention, la solution d'un grand nombre de problêmes moraux dans l'une, & dans l'autre la source de bien des désordres, qui paroitroit tenir à d'autres causes si on n'y regardoit pas de près.

Cet exemple du pouvoir des *usages* doit suffire pour remplir l'objet que nous nous proposons ici. Il seroit inutile d'entrer dans de plus grands détails, & les bornes que nous nous sommes prescrites nous le défendent. Dailleurs nous en dirons encore quelque chose, en parlant de leur rapport avec l'administration de la police. Et comme cette matière est d'une grande importance pour la connoissance des loix & des habitudes de la societé, nous la traiterons avec étendue dans le corps de notre ouvrage, & nous distinguerons les usages qui peuvent nuire à la morale & à la police, de ceux qui peuvent leur être utiles. Nous diviserons les uns & les autres, par égard à leur origine, en *usages religieux*, *usages civils*, *usages moraux*, *usages politiques*. Au reste, on conçoit qu'il n'est pas question ici des usages autorisés par les loix & qu'on regarde comme des principes de droit & des maximes de procédure ou de discipline des tribunaux. Ceux-ci appartiennent a la Jurisprudence, & servent quelquefois de supplément aux loix écrites, & de motifs de décision dans l'administration contentieuse de la propriété.

VI. C'est principalement dans l'histoire qu'on doit chercher à connoître la morale publique des peuples, & c'est dans leurs institutions sociales qu'il faut puiser la différence des principes & des dispositions qu'on y remarque. De toutes ces institutions, le gouvernement est celle qui a le plus d'influence sur les mœurs; & de toutes ses parties, la police est celle qui agit avec le plus d'empire sur la conduite des particuliers, les habitudes nationales & la félicité publique.

Les hommes sont ennemis de la contrainte, l'esclavage les détériore, & tout ce qui peut l'amener ou le fomenter doit être regardé comme opposé au premier but de la société. La liberté, au contraire, & la sécurité élèvent leur ame, reposent leurs passions, & développent en eux le germe des vertus. Le besoin de penser est un des élémens de notre être; il contribue au perfectionement de l'espèce, & donne le mouvement à toutes les actions de la vie. Le contraindre, l'entraver, c'est abâtardir le génie & protéger l'ignorance. Nous sommes foibles, nos jouissances sont le prix de nos travaux & la récompense de nos bonnes actions; nous ne sommes point assez parfaits pour faire le bien, sans lui donner le plaisir pour objet; il faut donc seconder ces dispositions si l'on veut conserver à l'homme la franchise de son caractère & l'élévation de son être. Faire autrement, ce seroit le dégrader & rendre la société un état de misère pour lui.

Nous avons une propriété, elle nous est acquise par nos soins, & nous en avons fait la base de nos droits sociaux; c'est d'elle que nous attendons le bonheur & les douceurs de la paix; sans son influence & l'amour que nous lui portons, nous sentirions mal le droit des autres, & y porterions peut-être atteinte. On doit donc nous la conserver, la protéger contre la violence ou la surprise, sans quoi nous retomberions dans l'état de guerre, & nous en renouvellerions toutes les scènes meurtrières & les crimes qui les accompagnent.

C'est pour établir l'ordre dans ces droits & maintenir la paix parmi ces passions, ces intérêts, qui se croisent & se heurtent, que la puissance publique a imaginé cent ressorts différens, & qu'elle en a confié le principal aux magistrats chargés d'administrer la police. De là l'influence de celle-ci sur les mœurs, & la nécessité de son exactitude & de sa sagesse, pour conserver à l'homme ce mélange de douceur & de courage, de liberté & de soumission, de privation & de plaisirs qui en font un sujet paisible & un citoyen heureux.

Digitized by Google

Mais ce n'eſt pas ſeulement par l'eſſor des vertus que les mœurs s'adouciſſent, c'eſt encore par celui des talens. Ce ſont eux qui rendent les premières aimables, & qui leur aſſurent un empire inaltérable. Ils développent dans l'homme le ſentiment du beau & du noble, & par-là, le diſpoſent à tous les genres de perfection; ſur-tout ils font naître dans ſon cœur l'amour de la ſolide gloire, celle qu'on acquiert en faiſant le bien des hommes; & c'eſt alors qu'ils paroiſſent tenir vraiment au bonheur focial. Mais ces effets n'ont lieu qu'au ſein de la paix, de l'aiſance & de la liberté; que ſous une police attentive & ſans préjugés, dont le théocratiſme, des uſages inſenſés ou de vieilles erreurs n'altèrent ni la pureté, ni la tolérance, ni l'humanité.

Chez les peuples, au contraire, où la police ſe reſſent de ces vices, la morale publique eſt dépouillée de cette douceur, de cette urbanité, fruit des arts & des habitudes bienfaiſantes. D'abord ce ſont des préjugés religieux qu'une police aveugle fomente & protège contre les efforts de la raiſon; c'eſt un intolératiſme moral qui mène à tous les excès; ce ſont des abus qu'on commet au nom des loix & de la vertu; c'eſt un rigoriſme qui ſe rend odieux par la morgue ſuprême qu'il affecte; ce ſont enfin des rigueurs contre des foibleſſes qui ne méritent ſouvent que des corrections paternelles.

Tous ces défauts de la police rendent les hommes fourbes & impitoyables. On a vu dans des villes de provinces interdire les jeux les plus innocens, & affectant un zèle outré pour la conſervation des mœurs, rendre le peuple dur & vindicatif, par l'exemple de rigueurs injuſtes & déplacées. Des nations entières de l'Europe ont fait du rigoriſme la baſe de leur police: cet état violent ne peut durer. Il nuit à la morale publique & au perfectionnement des talens utiles à la vie.

Le plus grand défaut de la police eſt de ne ſe pas conformer aux mœurs régnantes & aux beſoins des peuples, & de vouloir maintenir des uſages qu'un nouvel ordre de choſes proſcrit ou rend inutiles. Sa plus grande perfection, au contraire, eſt lorſque ſe proportionnant aux temps & aux lieux, elle favoriſe tous les arts de la paix, toutes les inſtitutions bienfaiſantes & ſacrifie la morgue des préjugés antiques aux convenances & à l'utilité actuelle.

Mais le plus odieux de tous les défauts de la police, c'eſt lorſqu'elle eſt toute militaire, comme en Turquie, & dans quelques villes d'Europe. Je n'entends point par ce nom, celle qui fait uſage de la force des armes pour veiller à la garde des citoyens; mais celle dont la conduite & les principes ſont modelés ſur ceux d'un camp; qui tient une nation ſous l'ordre d'un ſergent ou d'un tambour; qui diſpoſe de la vie d'un citoyen comme de celle d'un ſoldat, & ne reſpecte que la volonté d'un commandant militaire, dans la diſtribution des châtimens.

De tous les ordres de la ſociété, le militaire eſt par-tout le plus ignorant & le plus généralement dévoué aux caprices du pouvoir arbitraire Ces deux vices le rendent ennemi des mœurs & des loix, & par conſéquent ennemi de la ſociété, par-tout où le peuple n'eſt pas le maître. Si par une erreur de conſtitution politique, l'armée ſe mêle de l'adminiſtration civile; ſi la police lui eſt confiée, tout eſt perdu, il faut rentrer dans l'ignorance & l'abrutiſſement. Avec le pouvoir des légions, vingt tyrans ont anéanti l'édifice de la puiſſance romaine, & ſe ſont anéantis eux-mêmes.

L'aſpect militaire deſsèche tout. Voyez la différence qui règne entre une ville de commerce & un lieu de garniſon. Ici les citoyens ſemblent atterrés ſous l'aſpect des bayonnettes & des épées; la puiſſance municipale diſparoît devant l'ordre inſolent d'un major de troupes: il faut obéir. Quelle morale dans de pareilles villes! Si un petit nombre d'hommes vertueux y conſervent quelques principes courageux, les autres anéantis ſous l'arme qui les commande, n'ont pas

Digitized by Google

pas même la force de croire à la vertu publique, & de haïr leurs tyrans. La livrée du maître, ses ordres, & sur-tout ceux de ses serviteurs dictent les loix & règlent la conduite publique des citoyens. Jamais rien n'a mieux prouvé que l'état militaire est la manufacture des tyrans. N'y cherchez point, dans ces lieux infestés de soldats ignorans, ni les arts, ni les artistes; les uns & les autres fuient ces asyles du pouvoir arbitraire, où le magistrat même ne pourroit que foiblement s'opposer aux violences qu'une milice insolente voudroit tenter contre eux. Voyez au contraire les villes de commerce, l'abondance, la richesse, une sorte de liberté publique y règnent; la police n'y est pas celle d'un *Pacha* ou d'un *Oualli*; le magistrat y maintient la force des loix, & le pouvoir déguisé sous cent formes, ne choque point vos regards d'une troupe de vagabonds, armés autant contre la patrie que contre les ennemis de l'état. *Ibi patria ubi libertas.*

Les Anglois font sagement de ne point permettre l'existence d'une armée subsistante au milieu d'eux, *a standing army*. A Rome, les faisceaux étoient baissés devant l'assemblée du peuple, & l'on n'a vu que dans des états mal gouvernés, un soldat insolent s'emparer, pendant sa paix, du lit d'un citoyen, pour y reposer sa tête criminelle.

La police militaire est donc la plus mauvaise de toutes; c'est elle qui dans la Turquie multiplie les abus & les désordres des mœurs; elle entretient le peuple dans une bassesse avilissante; elle détruit le lien de la société & la confiance dans les loix; elle renverse tous les principes de morale publique; elle est une source toujours renaissante de malheurs & de crimes; elle ôte aux hommes les qualités du cœur & les vertus de l'ame, qui peuvent seules les rendre bons & utiles les uns aux autres.

M. Volney, voyage de Syrie, T. II.

Voilà comme on doit suivre, en étudiant la morale des peuples, toutes les causes qui peuvent en corrompre la source ou en améliorer les principes. Ces points de vue ainsi développés, présentent une foule d'idées qui reviennent au besoin, & facilitent la connoissance des élémens de la police sociale. Il nous reste encore à examiner rapidement, quelle influence peut avoir sur la morale publique d'une nation, l'état de son gouvernement économique; c'est la sixième & dernière division des principales causes que nous nous proposons de parcourir dans cet essai.

VII. La nature a donné à l'homme tous les biens qui l'entourent, ou du moins son intelligence a su les approprier à ses besoins, les parer de nouvelles formes, & ajouter à leur immense variété celle qu'ils tiennent encore de l'art & du génie. « Qu'elle est belle cette nature cultivée ! a dit M. *de Buffon*, que par les » soins de l'homme elle est brillante & » pompeusement parée ! Il en fait lui-» même le principal ornement, il en est » la production la plus noble; en se mul-» tipliant, il en multiplie le germe le » plus précieux, elle-même aussi semble » se multiplier avec lui; il met au jour » par son art tout ce qu'elle recéloit » dans son sein; que de trésors igno-» rés ! que de richesses nouvelles ! les » fleurs, les fruits, les grains perfection-» nés, multipliés à l'infini; les espèces » utiles d'animaux transportées, propa-» gées, augmentées sans nombre; les es-» pèces nuisibles réduites, confinées, re-» léguées. L'or, & le fer plus nécessaire » que l'or, tirés des entrailles de la terre; » les torrens contenus, les fleuves diri-» gés, resserrés, la mer même soumise. La » terre accessible, rendue aussi vivante » que féconde; dans les vallées de riantes » prairies, dans les plaines de riches pâtu-» rages ou des moissons encore plus riches; » les collines chargées de vignes & de » fruits; leurs sommets couronnés d'arbres » utiles & de jeunes forêts; les deserts de-» venus des cités habitées par un peuple im-» mense; des routes ouvertes, fréquentées, » des communications établies par tout » comme autant de témoins de l'union & » de la force de la société. »

Telle est la propriété commune de l'homme civilisé, tel est son domaine, & l'immense étendue d'objets dont doit s'occuper le gouvernement économique des peuples. C'est à en conserver à chacun la jouissance de la partie qui lui convient; c'est à multiplier les trésors des arts & de la culture; c'est à faire circuler dans la société, c'est à distribuer tant de richesses, avec mesure & proportion, que doivent se porter ses vues. Non seulement il doit mettre au milieu de cet édifice de l'industrie humaine, l'ordre qui en assure la durée & la police qui en règle les mouvemens, mais encore il faut qu'il vivifie, qu'il encourage les travaux des hommes qui font naître ces prodiges, qu'il leur donne toute l'activité dont ils sont susceptibles, & distribue avec une telle proportion la part des contributions communes, que chacun reçoive de la société l'équivalent des travaux qu'il y met, & des jouissances qu'il y fait naître.

Est-il étonnant, après cela, que le gouvernement économique ait la plus grande influence sur l'état moral des peuples? Les injustices ou les erreurs qu'il peut commettre, doivent nécessairement y jetter le trouble & la méfiance, la haine & la division. Après sa liberté, l'homme n'a rien de plus cher que la propriété & les droits qu'elle lui donne. Les lui ravir, c'est le mettre dans l'état de guerre, c'est le revêtir du droit de défense qu'il a déposé entre les mains de la société, c'est le replonger dans l'état de barbarie; c'est le corrompre & détruire en lui tous les germes de la civilisation & des mœurs.

Les peuples exposés à ces maux, à ces abus d'une administration vicieuse, sont timides, lâches & méchans. Le despotisme, quel qu'en soit l'objet, est dans les sociétés la cause de la dépravation des hommes & le passage à l'esclavage. Il n'est pas naturel que l'homme dépouillé par une force supérieure, réduit aux privations de l'état sauvage, conserve cette vigueur de caractère, & cette morale sensée des peuples où la propriété paroît inviolable.

L'abus du pouvoir dans le gouvernement économique produit donc de grands désordres, parce qu'il peut donner lieu, non seulement à des malheurs involontaires, mais à des injustices réelles; il peut dépouiller l'un au profit de l'autre, & renverser ainsi le fondement de toute équité sociale. Il devient pour les peuples un exemple de corruption funeste, qui substitue l'astuce & la mauvaise foi à la fidélité & à la franchise. Un peuple qu'on cherche à dépouiller injustement, en impose sur la réalité de ses richesses, il devient faux & petit. La générosité, cette vertu de l'homme civilisé, disparoît des lieux où les désordre économiques se font remarquer, non seulement parce que la volonté s'y oppose, mais encore parce que la pauvreté y met un obstacle invincible.

C'est donc une vérité incontestable; qu'une administration économique bien entendue & fondée sur des bases équitables entretient dans la société la bienfaisance & l'habitude des sentimens généreux. La richesse & l'aisance qu'elle y fait naître, en donne les moyens, & l'exemple de la modération qu'elle offre, en soutient le goût & l'esprit parmi les hommes.

La culture de la terre est une occupation de paix, une école de mœurs, une source de santé, de bonnes habitudes, & le premier des objets dont doit s'occuper un gouvernement économique. On a toujours regardé la vie des champs comme favorable aux sentimens humains & pacifiques. La morale de ces hommes qui respirent toujours un air libre, qui vivent près de la nature, & pour ainsi dire sous ses regards, à qui l'ordre constant & sage de la reproduction & du mouvement des êtres, laisse des tableaux vrais & profondément dessinés dans l'ame; chez qui la sagesse de l'instinct est fortifié par l'habitude des inclinations douces & des plaisirs faciles; qui ne voient sous leurs yeux que les merveilles de la providence &

Digitized by Google

d'une création qui se renouvelle tous les jours; la morale de pareils hommes, dis-je, peut être quelquefois minutieuse & timorée, mais elle sera toujours pure, & la base des mœurs d'une nation policée. C'est donc un des devoirs de l'autorité souveraine, d'attacher ces utiles & respectables colons à leurs travaux, de les leur rendre doux & productifs; sur-tout de ne point exiger d'eux plus que le devoir & la justice ne demandent, quelle que soit la raison d'état ou de faste qui pourroit y forcer.

Quand on pense aux sentimens généreux que l'administation économique d'un Sully fit éclore dans nos campagnes, après les scènes de sang & de barbarie qui y régnèrent pendant quarante ans; quand on réfléchit sur les vertus bienfaisantes qui honorent ces bons anabaptistes habitans de nos vallées d'Alsace; quand on compare la sage modération d'un cultivateur Américain au caractère féroce d'un visir ou à l'avidité d'un courtisan ambitieux; quand sur-tout on se rappelle la vie de quelques-uns des premiers romains & celle encore de quelques peuplades de l'Europe, on éprouve une émotion de reconnoissance & d'attendrissement pour l'art bienfaisant & consolateur à qui nous devons tant de vertus & de bonheur.

C'est à l'administration économique que sont confiés de si grands intérêts; c'est elle qui peut, par de fausses opérations, des erreurs ou des injustices, détruire tous ces effets de la civilisation & des mœurs agricoles. Une expérience de plusieurs siècles, de vingt nations différentes vient à l'appui de cette considération. C'est un fisc barbare qui a détruit en Espagne, en Portugal, une partie des vertus que nous venons d'admirer; c'est la double vexation du despotisme militaire & économique qui a réduit l'Egypte, la Syrie, l'une & l'autre Turquie, dans l'état d'opprobre & de misère où elles sont aujourd'hui. Chez tous ces peuples l'agriculture est méprisée, l'agriculteur dépouillé, la propriété champêtre livrée sans ménagement à la rapacité des despotes de tous les ordres. Par suite de cette décadence, il y règne un engourdissement universel, une indifférence pour les vertus sociales, un oubli de la morale naturelle, qu'on cherche à remplacer par des pratiques superstitieuses, ou un systême de théocratisme, qui ne peuvent qu'ajouter encore à l'abrutissement des esprits & à l'anarchie des mœurs.

L'on a quelquefois reproché à nos agriculteurs une ignorance volontaire, un entêtement déplacé, une grossièreté méchante, une méfiance & une avarice enracinées; mais ces défauts, qui existent plus ou moins, suivant l'état des provinces, sont dus aux injustices qu'on leur a faites, aux vexations qu'ils ont éprouvées, au peu d'égards qu'on a eus pour eux depuis long-temps, à l'excès des impôts arbitraires dont on les a accablés, au manque d'instruction, enfin à la haine que tous ces abus leur ont inspirée pour tout ce qui porte le caractère du pouvoir public, & qui a trait à l'administration fiscale.

Au reste, distinguons bien les mœurs de l'agriculteur habitant des campagnes, des mœurs de celui qui fait sa résidence dans les villes. Les préjugés de celui ci, sa misère & sa dégradation sont, toutes choses égales d'ailleurs, plus grands & plus invincibles. Les petites villes de province n'ont des capitales, en France principalement, qu'un goût erroné pour le luxe, & une mauvaise imitation des travers qui s'y trouvent. Elles n'en ont ni les lumières, ni la tolérance ni la délicatesse. C'est-là où le peu d'agriculteurs qu'on y rencontre, acquièrent cet entêtement, cette obstination qu'on leur reproche, & y perdent ce peu de vertus publiques dont on reconnoît des traces encore dans quelques-uns de ceux qui habitent les champs. Le peuple de ces petites villes a grand besoin d'adoucir sa morale & de perfectionner son état de société; sur-tout d'en proscrire cette éternelle fausseté de goût & de jugement, cette habitude des vieilles erreurs, cette morgue municipale qu'on retrouve jusques dans leurs magistrats, & qui leur fait quelque-

fois commettre des injustices & des duretés.

Dans le tableau que l'on pourroit faire des nations policées, on y verroit que chez celles où l'agriculture est protégée, il règne une morale douce & bienfaisante, un attachement à la patrie qui n'existent point ailleurs. Rien n'inspire un goût vif, un amour invincible pour le lieu qui nous a vu naître, comme le bonheur & la tranquillité des campagnes. C'est qu'en effet il est douloureux de quitter ces objets attachans; c'est qu'il est difficile de trouver ailleurs une félicité plus positive & des biens plus réels. Rarement l'habitant des villes éprouve-t-il ces déchiremens qu'un agriculteur ressent, lorsqu'il quitte son pays. Ce n'est pas qu'il n'y ait du *patriotisme* dans le citadin; mais il y a plus d'*amour de la patrie* dans l'homme des champs. Le premier sentiment est une vertu active; le second l'effet d'une douce habitude de vivre près des mêmes objets : habitude qui n'en est pas moins le fondement du vrai patriotisme, de celui qui est établi sur l'attachement aux choses qui ont long-temps fait notre bonheur & qui feront celui de nos enfans. C'est donc encore entre les mains du gouvernement économique que repose, en partie, cette première de toutes les vertus sociales.

Le commerce est également un des premiers objets du gouvernement économique. La manière dont il est administré contribue toujours à le rendre plus ou moins utile à la société, plus ou moins propre à en adoucir les mœurs & avancer la civilisation. Pour mieux sentir ces vérités, arrêtons-nous un moment à considérer l'effet du commerce sur l'état social & le caractère moral des nations de l'Europe. Ces réflexions, quoiqu'éloignées de notre objet, ne lui sont point étrangères; le luxe, l'aisance & la police que le commerce introduit parmi les hommes, doivent nécessairement influer sur leurs idées, & par conséquent sur leurs habitudes & leurs mœurs. Ainsi, quoique nous ayons déjà offert un apperçu très-rapide des effets du commerce sur la police de l'Europe, en traitant des causes qui l'ont perfectionnée, nous pouvons encore le considérer ici dans son rapport avec la morale publique, & la manière dont on doit l'étudier, pour en acquérir une connoissance plus complette & plus positive : examinons d'abord l'état moral d'un peuple sans commerce extérieur.

Dans une nation ainsi constituée, un propriétaire ne trouvant rien avec quoi il puisse échanger la plus grande partie du produit de sa terre qui lui reste, l'entretien des cultivateurs prélevé, il s'en sert pour exercer chez lui une sorte d'hospitalité rustique. Ainsi dans un état sans débouché pour la vente des denrées, sans débit à l'extérieur, les grands terriens doivent être entourés d'une multitude de gens qui tiennent d'eux la subsistance, & qui par conséquent en dépendent immédiatement. Avant l'extension du commerce en Europe, l'hospitalité des grands, depuis le souverain jusqu'au plus petit baron, étoit telle qu'on a peine à s'en former une idée aujourd'hui. On remarque qu'en Angleterre, la salle de Westminster étoit la salle à manger de *Guillaume le Roux*. Les historiens citent comme un trait de magnificence dans *Thomas Becquet*, d'avoir fait joncher le plancher de la salle, de paille fraîche ou de joncs, dans la saison, pour que les chevaliers & les écuyers, qui ne pouvoient avoir de sieges, ne gâtassent point leurs habits lorsqu'ils s'asseyoient pour dîner. On dit que le grand comte *de Warwick* nourrissoit tous les jours, dans ses différens manoirs, trente mille ames; & quoique ce nombre soit sans doute exagéré, il n'en est pas moins une preuve qu'il étoit très-considérable. La même chose eut lieu long-temps en France & dans les principaux états d'Allemagne & d'Italie. Les grands d'Espagne ont encore l'habitude d'avoir à leur suite une foule de domestiques très-inutiles au service de leurs maîtres, mais que l'usage ancien a fait en partie conserver. Chez les Arabes, l'hos-

Voyez Smith, rech. de la Richesse des Nations, t. III.

Digitized by Google

pitalité est en singulière recommandation, & tous les voyageurs sont d'accord sur l'exactitude avec laquelle on l'observe chez eux.

Voyez M. Valney. voyage en Syrie, T. I.

Les grands propriétaires n'étoient pas moins les maîtres de ceux qui tenoient leurs terres, que de ceux qui vivoient ainsi chez eux à leurs dépens. Si les cultivateurs n'étoient pas toujours des *vilains*, c'étoient des tenanciers à volonté, qui payoient une rente légère & nullement équivalente à la subsistance qu'ils tiroient de la terre. Un écu ou demi-écu d'Angleterre, une brebis, un agneau, étoient, il y a quelques années dans les montagnes d'Ecosse, la rente ordinaire, pour des terres qui nourrissoient toute une famille. Celui qui tient donc ainsi une terre, pour un modique cens, n'est pas plus indépendant des propriétaires que ses domestiques ou ses pensionnaires, & il ne peut pas mettre plus de réserve à l'obéissance qu'il lui doit. Comme un pareil terrien nourrit ses pensionnaires & ses valets chez lui, de même il entretient ses tenanciers chez eux. La subsistance des uns & des autres vient de sa bonté, & il peut la leur continuer ou la leur retirer suivant sa volonté.

C'étoit sur cette autorité des propriétaires sur leurs tenanciers, que dans cet état des choses, étoit fondé le pouvoir des anciens barons. Le manque de commerce accumulant une grande quantité de subsistances entre leurs mains, ils s'en servoient pour s'attacher une foule de vassaux, de valets & de pensionnaires. Leur pouvoir & les abus qui en résultoient croissoient en proportion de cet engorgement de productions; & le défaut de circulation réagissant sur la police & les mœurs publiques, rendoient un petit nombre d'hommes maîtres de la vie & souvent de l'honneur d'une nation entière. De-là l'établissement de ces droits honteux qui choquoient également la raison, la décence & la morale publique; & ces abus de pouvoir, & ce despotisme; & ces désordres moraux & politiques qui, ayant & pendant la féodalité, firent de la société en Europe, une anarchie tyrannique pour les peuples, & pour les grands une espèce de pays de conquête, où eux seuls jouissoient du droit de l'homme & de la liberté. Leur hospitalité avoit bien plus pour but d'étendre leur pouvoir & de s'acheter des hommes, que d'exercer une vertu publique, une bienfaisance gratuite.

Mais lorsque le commerce extérieur vint, après les croisades & ensuite après la découverte de l'Amérique, offrir aux propriétaires de quoi changer les produits de la terre; il se fit un grand changement; qui prouva que le défaut de circulation seul avoit ainsi enchaîné de nombreuses familles aux loix & au pouvoir d'un homme riche & puissant. En effet, dès que les tenanciers trouvèrent le moyen de consommer eux-mêmes la valeur de leurs revenus, ils ne voulurent plus en faire part à personne. Pour une paire de boucles de diamans, par exemple, ou pour quelque chose d'aussi inutile & d'aussi frivole, ils échangeoient peut être la subsistance annuelle d'un millier d'hommes, & en même-temps tout le poids de l'autorité qu'ils en tiroient. Cependant les boucles devoient être à eux seuls, & personne qu'eux ne devoient en avoir la moindre part, au-lieu que dans l'ancienne manière de dépenser, il falloit partager leurs jouissances avec mille personnes au moins; & c'est ainsi qu'ils troquèrent leur pouvoir & leur autorité contre la plus insensée de toutes les vanités.

Dans un pays qui n'a point de commerce étranger, ni de belles manufactures, un propriétaire de deux cens mille livres de rente, ne peut guère employer son revenu autrement qu'à faire subsister peut-être mille familles, qui toutes sont nécessairement à ses ordres. Dans l'état actuel de l'Europe, il peut dépenser & généralement il dépense son revenu de manière qu'il n'entretient & ne nourrit pas directement vingt personnes, & qu'il ne peut pas commander à plus de dix valets qui

n'en méritent guère la peine. Peut-être qu'indirectement il fait subsister autant ou même plus de monde qu'il n'auroit pu le faire avec l'ancienne manière de dépenser : car quoique la quantité de productions précieuses pour lesquelles il échange son revenu soit fort petite, le nombre des ouvriers employés à les recueillir & à les préparer, doit nécessairement avoir été fort grand. Mais en général il ne contribue que pour une très-petite partie à la nourriture de chacun d'eux ; à celle de quelques-uns peut-être pour un dixième, à celle d'autres pour un centième, un millième, un dix millième & moins encore ; ensorte que tous sont plus ou moins indépendans de lui, parce que généralement ils peuvent subsister sans lui.

La dépense personnelle des grands propriétaires s'étant ainsi accrue par degrés, il étoit impossible que le nombre des gens attachés à leur suite ne diminuât pas de même jusqu'à ce qu'ils fussent tous renvoyés. Mais les pensionnaires & ceux qu'ils nourrissoient à titre d'hospitalité disparurent les premiers. Ils se défirent aussi de la partie de leurs anciens tenanciers qui ne leur étoit point nécessaires. Les fermes furent agrandies, & il y eut une réduction dans le nombre de ceux qu'il falloit pour cultiver la terre, selon la méthode imparfaite de culture & d'amendement usitée dans ces temps là. Il voulurent ensuite augmenter le revenu de leurs terres pour accroître leurs dépenses personnelles & suivre les progrès du luxe. Ils exigèrent donc un plus grand prix du fermage de leurs tenanciers. Ceux-ci, de leur côté, exigèrent que, pour dédommagement des améliorations de culture qu'ils feroient, dans l'intention d'accroitre le revenu, on leur assurât le fermage pour un grand nombre d'années, d'où naquirent les baux à long terme, espèce de contrat rural qui délivra l'agriculteur de la dépendance journalière du propriétaire, & influa sur les mœurs des habitans de la campagne ; car si un tenancier même amovible, & qui paie la pleine valeur de la terre, n'est ni assez dépendant du propriétaire, ni assez obligé & reconnoissant envers lui, pour exposer sa vie ou sa fortune en sa faveur, bien moins encore un fermier à long bail sera-t il dans ce cas ; & pendant tout le temps stipulé par le contrat de fermage, il n'aura d'autres relations, d'autres devoirs à remplir avec le propriétaire, que le paiement des sommes dues, & rien audelà.

Les tenanciers ayant ainsi leur indépendance individuelle & civile, & les gens pensionnés par les grands propriétaires, leur congé, les barons ne purent plus troubler l'ordre de la société, interrompre le cours de la justice & légitimer leurs vices & leurs passions par la force & la violence. Il se fit un changement remarquable dans les habitudes sociales, qui tourna au profit de la morale publique & des loix. L'homme, auparavant aumôné par son semblable, en obtint un salaire légitime, & subsista des travaux de son génie ou des ouvrages de son industrie. Ce systême de devoirs & de droits réciproques rétablit une sorte d'égalité civile & de générosité dans les mœurs, qui suit toujours même l'ombre de la liberté.

Voilà comme une révolution d'une grande importance pour le bonheur public, s'est faite par deux sortes d'hommes, qui n'avoient pas la moindre intention de rendre ce service à la société. Le seul motif des propriétaires étoit de satisfaire leur luxe & leur vanité ; les marchands & les artisans agirent par des motifs d'intérêt, & ni les uns ni les autres ne prévoyoient sûrement pas la suite qu'auroit ce nouvel ordre de choses introduit parmi eux.

Si maintenant on porte ses regards sur les différens états de l'Europe, on verra qu'où cette révolution eut le plus d'étendue & d'activité, là aussi la morale publique fut généralement plus favorable au développement des facultés sociales des hommes, parce qu'il y eut moins d'esclavage, une plus grande réciprocité de devoirs & de droits entre les citoyens, plus d'égards pour les hommes de tous les

rangs, un plus grand luxe, & par conséquent une inégalité de fortune moins choquante, source ordinaire de vices & de dépravation, bien moins pour ceux qui en jouissent, que pour ceux qui en sont privés. Il est vrai que cette disposition des esprits ne conduit point à une morale monastique, mais elle mène a l'estime de soi-même & a ce sentiment de dignité personnelle, qui fait qu'on aime mieux chercher dans son industrie, son activité & la force de son caractère, de quoi pourvoir à ses besoins, que de l'attendre ou l'obtenir d'un riche charitable mais dédaigneux, patriarche dans ses mœurs, mais intolérant dans ses principes, libéral par ambition & généreux avec mépris. L'homme s'avilit lorsqu'il ne veut vivre qu'aux dépens même des vertus de ses égaux; & par une autre conséquence facile à sentir, l'indépendance sociale est le lien le plus ferme & en même-temps le nerf de la bienfaisance publique. Comparez Londres & la Castille, Paris & Moscou, & vous verrez si la philantropie, la vertu publique consiste à traîner à sa suite une foule d'esclaves enchaînés par leur subsistance aux caprices orgueilleux d'un despote terrien.

Un gouvernement économique, qui regarde la dignité nationale comme une source du bonheur public, doit maintenir cet état de choses, & multiplier les voies qui conduisent à la liberté respective, & rendent la subsistance totale des citoyens indépendante du caprice & de la volonté des autres. Le commerce est merveilleusement propre à cela. Aussi verra-t-on les états où l'administration publique le gêne assez pour l'anéantir, le méprise assez pour l'avilir, le considère trop peu pour l'encourager, éprouver plus ou moins les abus attachés à l'avilissement du peuple & à la corruption de la morale publique. Les grecs, autrefois si célèbres, sont aujourd'hui un peuple d'esclaves superstitieux, dont l'existence précaire est achetée aux dépens des plus durs sacrifices. L'Andalousie, la Castille, la Grenade & tant d'autres lieux autrefois enrichis par le commerce & le luxe brillant des Maures, n'offrent presque par-tout à présent que de malheureux & pauvres fermiers, de sauvages pensionnaires de quelques grands, ou des insensés qui baisent les chaînes dont on se sert pour les attacher à un joug, devant lequel leur imbécille stupidité les prosterne encore. L'Allemagne offre des nations entières où dix propriétaires terriens nourrissent à leur suite deux cens mille âmes & disposent de leurs personnes comme de celles de valets à leurs gages. En Pologne, la noblesse possède les hommes & les hommes n'ont rien à eux. La Russie nous présente des désordres du même genre, & quinze boyards y ont autant d'esclaves qu'il y a d'individus répandus dans leurs immenses possessions. Voilà l'esclavage dont l'esprit de commerce a encore délivré le monde, ou du moins celui dont il a été, & sera toujours un des plus irréconciliables ennemis. Les bons princes doivent donc le favoriser, & la connoissance des moyens qu'ils emploient pour cela, ne doit point être négligée par celui qui veut connoître à fond toutes les causes qui peuvent influer sur le bonheur & la morale des nations.

Par un effet, qui semblera sans doute extraordinaire, si l'on considère attentivement l'influence des manufactures, cet autre objet des soins économiques d'un peuple policé, on trouvera qu'elles ne sont ni aussi favorables aux mœurs, ni aussi avantageuses aux progrès de la morale publique & des loix, que l'agriculture & le commerce. Quoique les manufactures soient destinées au soutien du luxe & des échanges, qu'elles mettent en valeur les produits de la culture & contribuent par-là au bien public, néanmoins une nation agricole & commerçante, qui pourroit se passer de manufactures, conserveroit aux citoyens une énergie, une santé, une activité, morale qu'ils perdront nécessairement en s'adonnant aux fabriques exclusivement. A cet égard, nous sommes de l'avis d'un écrivain

M. Brissot de Warville, du commerce des Etats-Unis.

moderne qui, dans un ouvrage destiné à faire connoître l'état du commerce des Etats Unis, exhorte les Américains libres à se livrer à la culture aussi long-temps qu'ils le pourront, sans trop s'embarrasser d'établir des manufactures chez eux. « Il y a bien des raisons, dit-il, pour » lesquelles, dans un pays neuf, les » hommes se livrent plutôt à l'agricul» ture qu'aux manufactures. Là où deux » individus peuvent vivre ensemble, a » dit Montesquieu, il se fait un mariage. » Or le travail de la campagne offre plus » de moyens à deux individus, de vivre » ensemble, d'augmenter, de soutenir » leur famille, que le travail des manu» factures: car dans celles-ci la dépendance » de l'ouvrier, son prix incertain des den» rées des villes, où sont établies presque » toutes les manufactures, le mettent hors » d'état de songer à avoir une compagne, » & s'il en a une, la perspective de la » misère qui doit la suivre après sa mort, » lui fait faire une loi de la rendre stérile, » pour n'être point barbare envers les » malheureux à qui ils donneroient le » jour. On remarque que les garçons ma» nufacturiers, & en général les hommes » dépendans, dont la subsistance est pré» caire, & qui ont des enfans, les aiment » certainement moins que l'habitant des » campagnes qui a une petite propriété. » La paternité est à charge & souvent » odieuse aux premiers; leurs enfans ne » connoissent point les douces caresses de » l'amour paternel: quelle génération » peut-il en résulter? Ajoutez que les fa» bricans sont condamnés à végéter dans » de tristes prisons, à y respirer l'infection, » à y rétrécir leur ame & abréger leurs » jours. »

C'est encore dans les villes manufacturières qu'on trouve le plus de prostituées. Ces malheureuses sont les victimes des changemens de mode & des mauvaises saisons; il faut vivre, & dans l'impossibilité de trouver des secours dans leur travail, elles en cherchent dans la débauche. Voilà comme les causes les plus éloignées, en apparence, tiennent de près aux moeurs & à l'humanité. Ce n'est point le luxe par lui même qui produit cet effet, mais une suspension de dépenses de la part des gens riches, ou le trop grand nombre d'ouvrières qui se destinent à une même branche de manufacture, qui en sont la cause. On voit, pour le dire en passant, si c'est par des peines rigoureuses, ou flétrissantes qu'on doit chercher à remédier à la prostitution dans un semblable cas. Ce désordre moral des villes manufacturières, peut encore être secondé par le grand nombre d'ouvriers qu'elles renferment, presque tous célibataires par nécessité, comme vient de le remarquer M. *Brissot de Warville*.

On objectera que l'Angleterre est un pays très-manufacturier, & que tous les maux que nous attribuons à l'état sédentaire & dégradant des ouvriers ne s'y rencontrent pas. Mais on doit remarquer que l'Angleterre est en même-temps un pays très-commerçant & très-agricole, & que ces deux qualités tempèrent prodigieusement les inconvéniens attachés à la multitude innombrable des manufactures qui s'y trouvent. La vérité est que si l'Angleterre pouvoit être moins manufacturière, les vertus publiques, les actions grandes & généreuses y seroient sûrement plus communes, puisque malgré un monde d'ouvriers esclaves & soumis aux caprices des modes & de la vente des marchandises, c'est un des états de l'Europe, où il règne encore plus de liberté, de morale & de raison.

C'est encore la nation où l'administration économique a été, sinon la meilleure, du moins la plus soignée, la plus attentive à favoriser tous les genres de commerce & d'industrie. L'agriculture y est florissante, & la circulation prompte & rapide. Aussi le peuple, en général, y est-il riche; & loin que cette disposition puisse nuire à son caractère, elle ne peut que contribuer à lui donner du nerf & de la solidité, soit en rendant la mendicité moins commune & moins dégradante, soit

soit en rendant les citoyens moins attachés aux grands & à la cour dont les prodigalités ou la dédaigneuse générosité ne leur sont point nécessaires pour vivre, soit par l'amour que leur inspire un pays où l'existence est douce & les commodités plus communes qu'ailleurs, soit enfin par les facilités qu'on trouve chez un peuple riche, pour élever ses enfans & faire naître au sein des familles le germe des vertus publiques & particulières.

Je voudrois donc, en cherchant à connoître le caractère moral d'un peuple, scruter ainsi dans toutes les causes qui peuvent influer sur son génie. Par ce moyen je me préserverois de l'erreur où sont tombés quelques écrivains, d'attribuer tout à un seul principe ou à une seule habitude : il y a cent choses qui composent l'existence morale d'une nation & donnent à leurs mœurs une physionomie particulière. Et telle est la nécessité de les considerer & comparer toutes, que si on ne s'occupe que d'une seule, on lui attribuera tout le pouvoir qu'elle n'a pas. D'ailleurs une même objet peut être considéré sous différens points de vue, & compenser par le bien qu'il fait sous l'un, le mal qu'il produit sous l'autre. Ainsi le commerce dont nous venons de parler, en même temps qu'il fait circuler les richesses dans un état, & lui ouvre des relations avec l'étranger, donne à la nation un esprit intéressé qui lui fait commettre des injustices, & entretient le peuple dans une habitude de gagner qui tient beaucoup de l'avarice & qui en a tous les défauts & les petitesses. Mais ces vices sont compensés par tant d'autres qualités essentielles & utiles, que l'activité du commerce doit être regardée comme un des signes du bonheur public, une cause du progrès des lumières & des arts utiles.

L'ouvrage de l'agriculture, du commerce & des arts lorsqu'ils sont développés dans un état policé, est d'y attirer le luxe & le goût des jouissances recherchées ; est-ce un bien ? est-ce un mal ? On pourroit facilement résoudre cette question par tout ce que nous venons de dire ; mais comme en général on attribue au luxe des effets qu'il ne produit pas, qu'on le regarde comme le corrupteur des mœurs & des loix, qu'on a vu des peuples publier des réglemens contre lui, & qu'il paroît contre les principes d'une saine morale d'attribuer au gouvernement économique le soin de le conserver & de l'entretenir, nous ajouterons ici, à tout ce que nous en avons dit, les réflexions suivantes.

On peut considérer le luxe par rapport à la prospérité d'un état, ou par rapport à son influence sur les mœurs, & quoique ces deux manières de voir se réunissent au même but, & que la prospérité nationale ait le plus grand ascendant sur la morale publique : néanmoins, comme dans les discussions sur le luxe, cette division facilite l'intelligence de la matière, il n'est pas indifférent de la retenir & de s'en servir comme d'un moyen d'analyse.

Nous n'entrerons point dans le développement des raisons qui prouvent que le luxe est utile à la prospérité des états ; nous remarquerons seulement que ce n'est qu'autant que la constitution du gouvernement n'en altère pas l'influence, que cet effet a lieu. Avec une mauvaise constitution, une police vicieuse, il n'y a rien qui ne se détériore dans la société. Il faut donc bien se garder, en raisonnant d'après des faits sur un principe politique, de lui attribuer des vices qui découlent uniquement de la forme du gouvernement établie dans le pays où l'on observe ces faits.

On commet cette faute lorsque l'on impute au luxe de rendre les hommes venaux, de leur ôter par-là tout esprit public, & de les disposer à la servitude. Les hommes ne se vendent que quand on peut les acheter. Supprimez les facultés du corrupteur, ils resteront incorrompus au milieu du plus grand luxe. Au contraire, quiconque aura beaucoup de graces à répandre & un grand pouvoir dans la main, se les asservira, soit qu'ils s'adonnent au

Digitized by Google

luxe, soit qu'ils ne s'y adonnent pas. Ce n'est pas le luxe qui les rend corruptibles, ils le sont par leur propre caractère. Les hommes se donnent pour du pain comme pour de grandes sommes d'argent. *Sp. Mœlius* aspire, dans Rome, à la royauté; il gagne la moitié du peuple avec les bleds qu'il distribue; & sans l'activité du sénat qui découvrit le projet de Mælius, les romains, si jaloux de leur liberté, l'auroient peut-être perdue dès-lors.

Pareillement l'esprit public ne s'affoiblit généralement dans les membres d'un état, que quand cet esprit ne leur apporte aucun avantage, & l'on ne renonce à sa liberté que quand l'on désespère de la conserver. Le luxe n'opère point ces malheureuses dispositions de l'ame; elles proviennent d'une constitution de gouvernement où les droits du peuple & du prince sont mal combinés pour l'intérêt commun.

C'est encore par méprise, que l'on reproche au luxe de prendre par degré un tel empire sur les esprits, qu'enfin ceux mêmes qui s'y sentent le moins de penchant sont contraints par bienséance, par raison d'affaires, de s'y livrer au-delà de leurs moyens, & de sacrifier pour cela, non-seulement le repos de l'esprit, mais encore les besoins réels, ou du moins les satisfactions les plus douces & les plus raisonnables. Ce désordre dont les suites, au reste, intéressent plus les particuliers que l'état, ne vient pas de la nature du luxe: c'est encore à la constitution du gouvernement qu'il faut attribuer cet effet. On ne se jette avec ardeur dans les dépenses outrées de pure ostentation, cette conduite ne devient générale que dans les pays où la loi fléchit sous le puissant, & n'est forte que contre le foible; où la faveur décide de tout; où l'on ne peut se flatter de rien obtenir, avec l'aide seule de l'équité, du mérite & de la raison; & principalement où l'argent ouvre presque toutes les portes qui conduisent aux honneurs, aux dignités & aux emplois distingués. On sent qu'alors ce n'est point le goût du luxe qui domine, lors même que l'on paroît s'y abandonner entièrement. On est entraîné par des motifs tout-à-fait étrangers à ce goût, par des vues de vanité, d'ambition, de fortune, & même, en bien des cas, par la vue simple de se maintenir dans l'état où l'on est.

« On reproche au luxe, dit l'auteur de la *théorie du luxe*, de corrompre les mœurs, de dégrader l'ame, d'étouffer la vertu, d'introduire mille sortes de vices & par ce moyen d'opérer la ruine des états. On dit aussi que nous ne valons pas nos pères, & que le genre humain va toujours en dégénérant. Il y a deux mille ans que l'on tient de pareils discours, sans que l'expérience de vingt siècles, qui les démentent, ait fait changer de langage. M. Dumont, ch. VIII, pag. III.

» L'histoire ne confirme par aucun fait cette manière de penser sur le luxe. Pour nous en tenir à des temps & à des lieux connus, portons nos regards autour de nous, & parcourons rapidement les cinq derniers siècles. Depuis St. Louis, jusqu'à présent, le luxe n'a cessé de régner en France, & dans certaines époques de cet intervalle de temps, avec plus de profusion qu'aujourd'hui. Cependant depuis ce roi, la monarchie françoise n'a sûrement pas diminué de grandeur. Il n'est arrivé depuis cinq cens ans, dans la partie du monde que nous habitons, aucune révolution que l'on puisse, avec quelqu'ombre de vraisemblance, attribuer à une dépravation de mœurs occasionnée par le luxe. Si l'on en excepte la prise de Constantinople par les Turcs, & l'expulsion des Maures d'Espagne, événemens dont les causes réelles, ainsi que celles de tous les événemens politiques qu'on voudroit attribuer au luxe, n'ont nul rapport à l'influence du luxe sur les mœurs; si l'on fait, dis-je, ces deux exceptions, les principaux états qui partageoient l'Europe il y a cinq cens ans, la partagent encore avec bien peu de différence dans leurs limites; quoique l'usage d'un très-grand luxe se soit introduit dans quelques uns de de ces états avant cette époque, & n'ait point cessé d'y continuer. Où sont donc les

Digitized by Google

ruines politiques causées par le luxe (1)? & puisque malgré ces effets, durant un si longue espace d'années, les grandes dominations se sont à peu près maintenues dans les mêmes bornes, comment pourroit-on soutenir que le luxe altère les mœurs au point de causer la ruine des états? Observez que les plus puissans de ces empires, sont ceux où le luxe éclate davantage.

» Sur le fondement que l'attrait des jouissances, ouvre l'ame au desir, dispose les hommes à s'écarter de leurs devoirs & fait taire la voie de la conscience, on se persuade que dans un pays dont les habitans ne sont point élevés à se priver des superfluités, on doit trouver moins de vertu que dans un pays dont les habitans se réduisent à une vie plus simple. Cette opinion suppose que dans une nation qui vit d'une manière simple, il y a moins d'objets capables d'allumer la cupidité, & par conséquent moins d'occasions où l'envie de se contenter emporte au-delà des principes qu'on doit respecter; mais la réalité n'est pas conforme à cette supposition.

» Qu'une nation vive splendidement ou pauvrement, elle est également exposée aux désordres qu'entraîne après soi la cupidité. Il n'y avoit rien de précieux à Lacédémone, on y voloit des bagatelles. *Tarpeïa*, dans les premiers temps de Rome, c'est-à-dire dans un temps où Rome étoit pauvre, livra le capitole aux ennemis de sa patrie, pour un objet, qui ne tenteroit en France la fidélité d'aucune personne de son rang. Tant il est vrai que les passions tirent leur force de la manière dont le cœur de l'homme est formé, bien plus que du nombre & de la valeur des choses qui les allument.

» On cite les succès que quelques nations pauvres ont eu dans la guerre; mais ces succès sont dus à leur courage, à leurs mœurs guerrières, & non point à leur pauvreté, qui n'étoit qu'un obstacle de plus à surmonter. On n'observe pas que leurs rivaux avoient bien peu de puissance, qu'ils vivoient, pour la plupart, aussi durement qu'eux, & que si les vainqueurs & les vaincus avoient la même manière de vivre, ce n'est pas dans cette même manière de vivre qu'il faut chercher la cause de la victoire. D'ailleurs on ne prouve pas l'excellence de la morale d'un peuple par ses succès dans la guerre. Les flibustiers, les Tartares, les Pizarres & leurs compagnons vainquirent des peuples entiers, & cependant quelle morale que la leur! quelles mœurs atroces & dénaturées! Athènes étoit une ville de luxe & de plaisir; il y avoit des courtisannes & des théâtres; à Lacédémone on vivoit dans la privation des douceurs de la vie, dans une très-grande sévérité de conduite: cependant le nombre des grands hommes qu'a produit la première surpasse de plus du double ceux de la seconde. »

Nous employons ici ces réflexions, parce qu'elles prouvent qu'en général le luxe est très-propre à adoucir les mœurs, sans les détériorer, qu'il influe nécessairement sur la morale publique, & qu'on doit regarder la conduite que l'administration tient à son égard comme une des choses qui méritent une grande attention. La connoissance des principes qui dirigent chaque gouvernement, en matière de luxe, entre donc dans le plan que nous nous sommes formé pour l'étude de la morale & de la police; on doit donc en faire un examen, une analyse réfléchie, si l'on veut ne négliger aucune des idées accessoires propres à jetter du jour sur cette matière. L'on voit encore, par ce que nous venons de dire,

(1) On prétend que l'empire romain n'a été détruit que par le luxe. On se trompe. La liberté républicaine a d'abord cédé la place au despotisme des légions; ensuite les empereurs sont venus, qui, à leur tour, ont été le jouet de la puissance militaire, dont les désordres ont anéanti l'empire, après y avoir, long-temps avant, étouffé toute liberté & tout respect pour les loix.

Digitized by Google

que l'agriculture, le commerce & les arts de luxe, se portent un mutuel secours, loin de se nuire, & que s'opposer à l'un ou à l'autre, c'est arrêter les progrès de la civilisation & de la prospérité publique.

Il est encore une qualité morale des peuples, qu'on doit bien approfondir, si l'on veut se rendre compte de leur mœurs & de leurs usages, c'est le *caractère national*, espèce de disposition des esprits qui les porte à agir & à penser toujours d'après une manière particulière d'envisager les choses. C'est par ce côté, sur tout, que les nations semblent avoir leur physionomie propre, à peu près comme les individus qui ont chacun des traits qui les distinguent de tous les autres hommes.

Voyez *Caractère national.*

De même que le caractère de chaque homme est indestructible & paroit fondé sur les élémens de son être, ainsi chaque peuple retient de son origine je ne sais quelle teinte qui ne s'efface jamais. Il est bien vrai que toutes les causes qui peuvent altérer les mœurs publiques modifient aussi son caractère; mais elles ne le détruisent point. Le gouvernement, la religion, la police, les lumières, en le dirigeant, peuvent bien le rendre plus ou moins favorable aux progrès de la civilisation, sans néanmoins faire disparoître entièrement son influence: vous la retrouverez par-tout.

En France, le goût du changement, la politesse, l'esprit & la légèreté semblent avoir été de tout temps le caractère radical de la nation, comme le bon sens, la profondeur & la morosité ont toujours distingué les peuples de la Grande-Bretagne. Parcourez l'histoire de l'une & l'autre monarchie, examinez les mœurs particulières, suivez les événemens qui se sont succédés de part & d'autre; par-tout vous appercevrez des marques de ces dispositions premières des deux peuples. Cette différence caractéristique explique tous les *contrastes* qui règnent entr'eux, & qui font qu'ils rivalisent & se cherchent en paroissant se mépriser & se fuir. Peut-être pourroit-on appliquer au caractère moral des nations ce qu'un écrivain de nos jours, a dit des inclinations des hommes, & trouver dans les rapports nationaux la loi des *contrastes* qu'il a cru remarquer entre les individus. Quoi qu'il en soit, c'est au caractère des peuples qu'on doit attribuer une partie des défauts & des avantages de leur législation & de leur morale. La légèreté, le goût pour l'imitation donnent à tout une consistance mobile & soumise à l'action momentanée des événemens; le bon sens, la profondeur, au contraire, s'attachent plus à bâtir sur la nature même des choses que sur leur apparence ou leurs qualités passagères. Mais par une suite de ces dispositions mêmes, les peuples d'un caractère froid & réfléchi seront capables d'excès que n'auront pas ceux d'un naturel inconstant & superficiel. Ceux-ci feront le mal par imitation & le bien par sensibilité, comme ceux-là, par haine & par raison. Les défauts, d'une part, seront plus communs mais plus aisés à corriger; de l'autre, plus rares, mais à l'épreuve des ans & quelquefois des lumières. De chaque côté la nature a placé des avantages & des inconvéniens, qui se compensent, jusqu'à un certain point, & qui laissent aux peuples ce qu'il faut pour travailler à leur bonheur, quand le despotisme n'y interpose pas l'influence de son souffle empoisonné.

Voyez M. de S.-Pierre, Etudes de la Nature, t. i.

De toutes les institutions civiles qui ont le plus de pouvoir sur le caractère des nations, qui en peuvent plus facilement améliorer ou gater l'espèce, la religion & le gouvernement sont les plus puissantes, comme la morale publique est celle qui est la plus immédiatement soumise à leurs effets. Aussi ces trois causes agissant presque toujours de concert, on ne doit jamais les séparer dans l'étude des mœurs, de la police & des loix. C'est de leur combinaison & de leurs rapports que naissent tous les phénomènes de la société & tous les abus qu'on y remarque. Ils méritent donc une attention particulière, & l'on doit les mettre au rang des

Digitized by Google

plus utiles connoissances qu'on peut acquérir sur la nature & les fondemens du bonheur public.

Nous bornerons à ces réflexions générales, ce que nous avions à dire sur l'étude de la morale publique. On sent bien que ce n'est qu'une légère introduction, & que nous n'avons pu approfondir ici des objets qui seront détaillés dans le cours de l'ouvrage. Mais quelle que soit la brièveté de cet essai, nous l'avons cru propre à faciliter la connoissance des matières que nous avons à traiter, & à multiplier les points de vue sous lesquels on peut considérer chaque objet. Nous n'ajouterons plus qu'une réflexion, c'est que l'histoire paroît être la véritable source où l'on doit puiser la connoissance de la morale, sur-tout de la morale publique; c'est en joignant les faits au raisonnement qu'on parvient à se former une solide façon de penser; les uns rectifient les écarts de l'autre, & apprennent ce qu'on doit faire dans des circonstances à peu près semblables. « C'est parce qu'on dédaigne » par indifférence, par paresse ou par pré» somption de profiter de l'expérience des » siècles passés, dit l'abbé *de Condillac*, » que chaque siècle ramène le spectacle » des mêmes erreurs & des mêmes cala» mités. L'imbécille ignorance va échouer » contre des écueils, autour desquels on » voit encore flotter mille débris, restes » malheureux de mille naufrages. Elle est » obligée d'inventer & peut à peine ébau» cher des établissemens dont on trouve » le modèle parfait dans un autre temps » ou chez une autre nation. De là ces vi» cissitudes, ces révolutions capricieuses & » éternelles, auxquelles les états semblent » être condamnés. Nous faisons ridicule» ment & laborieusement des expériences » malheureuses, quand nous devrions pro» fiter de celles de nos pères. »

De l'Étude de l'Histoire, part. I, ch. I.

Mais c'est principalement pour connoître l'état moral des peuples & les raisons de leur conduite, que l'histoire est utile. Si l'homme public peut y apprendre les devoirs de sa place & les écueils qui l'entourent, le philosophe doit y chercher la connoissance des hommes & celle des progrès qu'ils ont fait dans la civilisation & les mœurs. Pour cela, le premier plan qu'il doit se faire est de classer tous les grands objets qui composent l'état social sur une même ligne, gouvernement, religion, loix, police, mœurs; & de suivre du même pas les révolutions qu'ils ont éprouvées; distinguer les effets qui doivent être attribués aux hommes de ceux qui doivent l'être aux événemens ou seulement à la nature des institutions civiles. C'est un apperçu de ce genre que nous avons voulu présenter dans le discours qui précède.

On conçoit encore que pour remplir cet objet, c'est principalement à la lecture des histoires particulières qu'on doit s'attacher. L'histoire universelle ne présente que de grands résultats & néglige presque toujours les causes qui les ont produits. C'est cependant la connoissance de ces causes qu'il importe d'acquérir. Ce sont elles qui peuvent seules nous instruire & nous guider: car quoiqu'il soit généralement vrai qu'il ne se rencontre pas deux circonstances tellement pareilles, qu'il faille se conduire parfaitement dans l'une comme dans l'autre, cependant l'on est bien plus sûr de ses pas lorsque l'on est instruit des chûtes des autres, & des causes qui les ont amenées.

Enfin c'est bien plutôt une connoissance purement théorique que l'on cherche à acquérir en lisant l'histoire, qu'une connoissance pratique de la manière de se conduire. Celle-ci résulte de notre caractère, de nos passions & de nos habitudes. Elle peut néanmoins s'éclairer par la lecture de l'histoire, sans que celle-ci suffise pour la former; c'est à la morale qu'est réservé ce soin. Le but principal de nos recherches historiques doit donc être la connoissance des hommes en général, des moyens qu'ils ont employés pour perfectionner la société, des ressources que le gouvernement, la religion, les lumières, les richesses leur ont offertes pour cela, sur-tout des avantages qu'ils ont retiré du maintien de

Digitized by Google

l'ordre & de la subordination parmi les membres de la société; avantage qu'ils dûrent à l'établissement de la police sociale & aux moyens de civilisation qu'elle a successivement développés & encouragés. Mais, comme l'étude de cette partie du gouvernement civil est elle-même susceptible de réflexions propres à la rendre plus facile, nous allons en développer les principales avec toute la briéveté qu'exige la nature d'une introduction, comme celle-ci.

DE L'ÉTUDE DE LA POLICE.

L'on ne paroît pas, en général, s'être fait de la police l'idée que son importance exige & que l'étendue de ses fonctions suppose. Accoutumé à donner ce nom à un ordre d'administration minutieuse & en apparence peu recommandable, on n'a point vu qu'elle s'étendoit à des objets de la plus grande utilité pour le bonheur public & qu'elle entretenoit l'harmonie de la société. On n'a point fait attention que cette partie du gouvernement étoit liée à toutes les autres branches de l'économie civile, à tous les rapports qui existent entre les hommes dans l'état social. On auroit cependant dû remarquer, qu'image du pouvoir souverain, la police exerce une sorte d'autorité publique & peut faire d'autant plus de bien ou de mal, que les principes qui doivent diriger ceux qui en sont chargés, sont plus ou moins fondés sur la raison & l'équité. Cette négligence de la part des écrivains jurisconsultes a été la cause des abus qui se sont glissés dans l'administration municipale & la police des villes, ainsi que du peu de ressources que l'on trouve dans leurs ouvrages pour s'instruire, non pas des règlemens & ordonnances qui y ont rapport, mais des connoissances qui doivent composer cette partie du droit public & éclairer les magistrats dans la dispensation des peines, des châtimens, & dans la manutention de la discipline des arts, du commerce, des artisans & du peuple des villes confiées à leurs soins.

La police est une administration de tous les momens; c'est sur elle que repose en quelque sorte l'édifice de la société. Elle veille à ce que les citoyens observent entr'eux la paix & l'union sans lesquelles il ne peut y avoir de repos public. Pour cela, elle étend son attention sur toutes les actions, les démarches, les paroles mêmes qui peuvent jetter du trouble ou de l'inquiétude parmi eux. Une commission aussi délicate exige, comme on voit, sur-tout dans les grandes cités, beaucoup de sagesse, de lumières, & je dirai même de philosophie dans ceux qui en sont revêtus, pour ne pas passer les limites de leur pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions. C'est donc une grande foiblesse, une grande indifférence pour le bien public, qui a retenu tant d'écrivains, dont le pinceau mâle & généreux auroit tracé les limites invariables de la police, & peint tracé les désordres auxquels l'abus du pouvoirpeut donner lieu dans cette partie. Il est vrai qu'on trouve dans des mémoires particuliers, dans des ouvrages philosophiques, quelques vérités utiles, quelques principes courageux sur cette matière; mais en général ils ont bien plus l'air d'être placés là pour l'instruction des particuliers que pour celle des magistrats & des officiers de police. C'est dans un ouvrage élémentaire & dogmatique qu'il convient de leur dire la vérité & de poser les bornes de leur pouvoir & de leurs droits, afin que le prétexte de l'ignorance publique ne devienne pas la sauve-garde d'abus dangereux & volontaires. C'est ce que nous avons eu intention de faire; & quand, avec le courage & l'impartialité qui nous guident, nous tomberions dans quelques erreurs, il feroit impossible qu'étayés des lumières de notre siècle & des progrès de la raison universelle, nous n'établissions quelques faits certains, quelques vérités utiles, propres à amener la lumière & les bons principes dans cette partie de l'administration.

Loyseau, Traité des Seig. ch. 9. *Le pouvoir du magistrat de police*, a dit un jurisconsulte françois, *approche & participe beaucoup plus de celui du prince que de celui du juge, qui ne doit que prononcer entre le demandeur & le défendeur; car il fait des règlemens par le seul intérêt du bien public, personne ne le postulant.* Ce pouvoir peut donc devenir quelquefois dangereux, & ne peut jamais être utile, si ceux qui en jouissent ne sont point éclairés sur leurs fonctions & les droits respectifs des hommes & de la société. La liberté individuelle, le bonheur civil, la félicité municipale, si on peut dire ainsi, dépendront donc des principes moraux de ce petit despote, qui souvent à l'autorité de sa place joint encore d'autres prérogatives qui lui donnent de l'ascendant sur l'esprit du peuple. Comment donc des écrivains qui ont senti toute l'importance de cette observation, se sont-ils bornés, en traitant de la police, à compiler une foule d'ordonnances, de réglemens, de loix absurdes, & d'en composer le code suivant lequel un magistrat de police doit gouverner sa cité? Quelle étude peut-on faire du droit de police & de ses différentes branches, dans ces informes recueils? Peut-on raisonnablement conseiller aujourd'hui ce qui ne pouvoit tout au plus être utile que dans des siècles moins éclairés que le nôtre?

Mais c'est sur-tout dans les provinces où il est dangereux de porter aux anciens réglemens de police ce respect superstitieux que l'on veut encore lui conserver. Dans ces lieux éloignés du centre des lumières, il règne encore des préjugés affreux, des routines meurtrières, des maximes intolérantes. Au milieu de pareils écarts de la raison, un juge de police peut commettre une foule de désordres obscurs, en suivant même les loix qu'il trouve dictées dans les répertoires de son état. Cette ignorance digne du douzième siècle, a fait long-temps de nos provinces un séjour intolérable; elle a rendu la morgue & la barbarie pédantesque de nos petits magistrats autant de fléaux insoutenables & persécuteurs. L'opinion publique, la morale des grandes villes, ne pénètrent que très-tard dans ces tribunaux dévoués à l'erreur & au rigorisme. Et quand les livres qui doivent servir à leur instruction fomentent encore ces dispositions, quand le style inquisiteur & l'intolérantisme moral respirent dans les ouvrages de jurisprudence qui tombent entre leurs mains, peut-on douter qu'il n'en résulte des effets très-fâcheux pour les tristes habitans des villes de provinces? Il est donc bien important, bien instant d'appeller la philosophie à leur secours, & de porter dans l'étude de la police toutes les lumières qu'elle présente & les améliorations qu'elle seule a le pouvoir d'opérer utilement. Il existe encore un autre avantage de la réunion de la philosophie à l'étude de la police & de la législation, c'est que quand on fait de nouvelles loix & des changemens dans l'administration civile, les recherches tournent alors au profit de l'humanité, de la justice & de la raison, effet qui n'auroit sûrement pas lieu si l'on se contentoit uniquement de compiler & de commenter les réglemens, comme ont fait tant d'écrivains plagiaires ou peu philosophes.

La police des grandes villes, des capitales, n'est pas moins que celle des provinces, exposée à des écarts, qu'il faut prévenir & sur lesquels il est du devoir d'un écrivain national de dire courageusement son avis. Ils se bornent en général à un nombre assez circonscrit; mais l'intensité de leur pouvoir est d'autant plus inquiétante qu'elle frappe un plus grand nombre d'individus & de plus respectables têtes. Ici, comme dans bien d'autres circonstances, on peut tirer de grands avantages de l'opinion publique, & c'est à l'éclairer, à la diriger, qu'on doit principalement diriger ses efforts. Il y a une différence essentielle entre les abus de la police des grandes villes & celle des villes de province, c'est que dans celles-ci ce sont les magistrats ou officiers principaux eux-mêmes qui causent ces abus, au lieu

Digitized by Google

que dans les autres ce sont les mauvais réglemens, les maximes despotiques, & sur-tout les agens de l'administration qui y donnent lieu, & qui font de ce département une burocratie odieuse & un systême ténébreux de désordres & de persécutions. Il est difficile, dans ce dernier cas, de changer le mal en bien, & de conserver à la police son énergie sans gêner la liberté civile; mais dans les premières, on peut tout attendre des bons livres, parce que les magistrats de provinces, les chefs des municipalités, peuvent s'instruire, s'éclairer & faire tourner à l'avantage de leurs communautés des projets de bien public, dont l'exécution n'est pas toujours aussi facile dans les grandes villes.

Mirabeau, traité de la population, tom. I, p 106.

On ne sait pas trop bien ce qu'a voulu dire un écrivain d'économie publique, lorsqu'il a écrit, *que plus un état est peuplé, plus il est aisé d'y établir une bonne police, & qu'il y a plus de sûreté dans Paris que dans une forêt.* Il auroit dû dire que plus un état est peuplé, plus il est difficile & important d'y établir une bonne police; que l'importance naît du grand nombre de passions & d'intérêts opposés & réunis dans un même endroit, & qu'il faut contenir; que la difficulté provient du grand nombre d'agens subalternes qu'on est obligé d'employer; espèce d'hommes qui abusent de tout, ne respectent rien, & qu'il faut surveiller avec plus de soin encore que les brigands qu'ils sont chargés d'arrêter. L'auteur auroit dû dire que si on est plus en sûreté dans Paris que dans une forêt, on y est aussi moins libre, & que ce n'est pas parce qu'il y a beaucoup de peuple que la police y a l'air d'aller toute seule, mais parce qu'on y donne beaucoup de soin, & que s'il y avoit moins de monde, elle seroit encore plus facile & moins dispendieuse. Sûrement chez un peuple où il n'y auroit ni filoux, ni marchands trompeurs, ni recruteurs indisciplinables, ni femmes publiques, ni prêtres oisifs & scandaleux, ni militaires insolens & tapageurs, la police seroit très-aisée & la plus grande population n'y seroit qu'un accroissement de facilité pour y maintenir la discipline des arts & des mœurs publiques; mais à Paris, mais à Londres, on peut bien lui assurer que cent mille habitans de plus, exigent une augmentation, je ne dis pas de rigueur & de despotisme, mais de soins, d'attention, en un mot de police de plus.

De toutes ces réflexions, on est donc en droit de conclure que si de toutes les connoissances humaines, la jurisprudence est celle qui a fait le moins de progrès depuis le renouvellement de la philosophie en Europe, la police est de toutes les parties de la jurisprudence & du droit public, celle qu'on a le moins approfondie ou le plus négligée. En effet, on verra par la notice des principaux écrivains qui ont traité de la police, combien ils ont apporté peu de raison & de choix dans cette matière. Ils ont tous suivi la routine des ordonnances & des vieux usages; ils ont préconisé d'anciens abus, ou les ont cités comme des objets respectables; ils ont perpétué des erreurs & favorisé le progrès des préjugés dans les diverses branches de la police; enfin ils n'ont établi aucuns principes, aucunes bases solides, rien qui puisse préparer des améliorations dans cette partie du gouvernement; sur-tout ils ont affiché une rigueur de châtimens aussi injuste que déplacée.

Ce sont principalement ceux qui ont voulu proposer des plans contre la prostitution, la mendicité, les désordres domestiques des pauvres citoyens, qui se sont distingués par l'inhumanité, l'ineptie, l'imprudence de leurs prétentions. On riroit de pareils excès s'ils n'avoient point été la source d'une foule de maux qu'ont éprouvés & qu'éprouvent encore les classes indigentes des peuples. N'avons-nous pas vu des écrivains à projets mettre à la mode le systême des dépôts de mendicité, & parler avec la plus grande assurance, de l'utilité, de la justice même de ces prisons meurtrières, où l'on entasse sans humanité, & où l'on dévoue à la mort des pères, des mères arrachés à leurs familles &

Digitized by Google

& à leurs enfans? Il n'est personne qui n'ait été temoin des désordres qu'ont produit ces malheureux établissemens; violation de la liberté civile, traitemens atroces prodigués aux pauvres, enlevemens nocturnes effectués sur des plaintes vagues, des soupçons injustes : le prétexte de détruire la mendicité couvroit toutes ces horreurs. Paris, sur-tout, a été dix ans livré à cette guerre intestine. Les dépôts de mendicité seuls, si aveuglément adoptés, prouvent le peu de progrès qu'a fait la science de la police.

Le commissaire *Lamarre* est le premier qui ait parlé de la police avec quelqu'étendue; plusieurs écrivains l'ont copié depuis; nous aurons occasion d'en parler plus bas. Mais l'on ne voit pas qu'il ait par son ouvrage cherché à perfectionner la science, il en a fait l'histoire, & l'a laissée telle qu'il l'avoit trouvée, aussi compliquée, aussi peu philosophique, aussi mêlée de despotisme & de préjugés qu'avant lui. Ceux qui sont venus ensuite n'y ont rien ajouté, & personne n'a paru même penser qu'on pût perfectionner cette partie de l'administration autrement que par la multiplicité & la sévérité des ordonnances (1). Aucun auteur au moins n'a présenté ses idées sur les moyens de l'étudier & de la perfectionner, en se fondant sur les principes d'une morale douce & bienfaisante.

Il est cependant une manière d'envisager la police, qui non-seulement peut en faciliter l'intelligence, mais encore en avancer les progrès, & la faire marcher de front avec les autres parties des connoissances sociales : car toute doctrine dont les principes peuvent être assujettis au raisonnement & à l'analyse, toute science qui a pour objet les hommes & la société, tout systême d'idées & de faits, est susceptible de réformes & de perfectionnement. C'est donc une absurdité de dire que la police ayant pour objet des défauts du moment, des règlemens fugitifs, une tâche journalière, ne peut présenter aucun côté aux améliorations, aux changemens utiles; que c'est aux loix à perfectionner les mœurs; & que là où il y aura des mœurs, la police sera inutile.

Quand tout ce que nous avons dit des rapports de la police & de son étendue, ne réfuteroit pas cette opinion, le fait seul en feroit sentir l'erreur. La police de Paris a sûrement fait des progrès depuis cent ans, même en dépit des auteurs aveugles & partiaux qui l'ont traitée dans leurs ouvrages avec trop peu de philosophie & de bon sens; & l'on peut dire que ses abus ne viennent que de ce qu'on l'a trop négligée ou de ce qu'un despotisme étranger à son administration, l'a employée à des objets qui n'étoient pas de sa compétence. Cependant il n'y a pas dix ans qu'on a fait des réformes dans les loix; la police peut donc se perfectionner & son département faire d'utiles progrès, sans que pour cela l'on doive changer les loix, dont un gouvernement sage & raisonnable fait toujours tempérer le rigorisme & la dureté. Quant aux mœurs, il est vrai qu'elles forment une des importantes occupations de la police, & que leur amélioration en doit beaucoup simplifier la discipline, Mais il ne s'ensuit pas que là, où il y a des mœurs, la police soit inutile, puisqu'il lui reste encore un grand nombre d'objets dont elle peut s'occuper utilement. Ces vérités sont si simples, qu'on doit même craindre qu'on ne regarde comme une chose superflue de s'être attaché à les développer & à les appuyer du raisonnement & de la discussion.

Mais elles nous font sentir au moins la nécessité de tracer quelques idées préliminaires sur la manière dont on doit envisager la police pour l'étudier avec fruit, & sur la méthode qu'on doit employer pour

(1) L'on doit en excepter Mrs. *Lacroix* & *la Cretelle*, dont les ouvrages sont pleins de raison & de philosophie, & dont nous avons fait le plus grand usage.

Digitized by Google

cela. Ces connoiſſances, d'ailleurs, paroîtront d'autant mieux à leur place ici, qu'elles jetteront du jour ſur ce qui ſuivra, qu'elles faciliteront l'intelligence de notre ouvrage, & nous épargnerons des répétitions où nous ſerions néceſſairement entraînés par la ſuite.

L'on peut diſtinguer deux parties dans la police, lorſqu'on veut l'étudier avec utilité; la *partie ſpéculative* ou *philoſophique* & la *partie poſitive* ou *pratique*.

Dans la première, on doit rechercher l'*origine*, l'*objet* de la police en général, la *variété de formes* qu'elle a reçues chez les différens peuples policés & *les cauſes* de ces variétés; cette dernière conſidération eſt de la plus grande importance, la plus utile, comme la plus agréable de toutes celles qu'on peut faire dans l'étude de la police en général. C'eſt en quelque ſorte le tableau du gouvernement des hommes, l'hiſtoire de leurs moyens de civiliſation, celle de leur erreur politique, & de l'abus comme du bon emploi de la force ſociale.

L'étude de la *police poſitive* n'eſt ſûrement pas auſſi agréable que la première; outre qu'elle exige beaucoup de mémoire pour retenir un grand nombre de réglemens, elle ne préſente point à l'eſprit cette combinaiſon ſyſtêmatique d'idées enchaînées dans laquelle il ſe plaît; c'eſt preſque une répétition monotone d'ordres & de défenſes, de peines & de châtimens, tous objets qui fatiguent l'attention de ceux qui n'y ont pas un intérêt direct & prochain, comme peuvent être les magiſtrats & les principaux officiers de police. Néanmoins elle a ſon degré d'utilité & même d'agrément, pour quiconque veut ſe former une idée des choſes, & un tableau poſitif des inſtitutions de la ſociété où il vit & aux loix de laquelle il obéit.

La première partie convient davantage aux philoſophes, aux hommes de lettres, aux gens du monde; ils peuvent ſe borner là, & ne pas négliger des occupations ou des connoiſſances plus importantes pour eux, en faveur d'une ſcience dont ils n'ont guère beſoin. Mais pour les magiſtrats de police, il eſt abſolument eſſentiel qu'ils joignent les deux parties enſemble; parce qu'elles leur indiqueront les moyens de réformer les abus plus ſûrement; parce qu'elles leur feront connoître les établiſſemens utiles dans tous les genres, en bien plus grande connoiſſance de cauſe; parce qu'elles les éclaireront bien plus poſitivement ſur les réglemens vraiment néceſſaires au maintien d'une police ſage, & les préſerveront des écarts où ſont tombés ceux qui n'ont eu que des notions ſpéculatives ſans connoiſſances pratiques, ou, ce qui eſt pis, qui ont négligé les premières pour ne faire uſage que de celles-ci.

L'on peut établir quatre diviſions générales de la police conſidérée d'une manière poſitive, *police militaire*, *police civile*, *police eccléſiaſtique*, *police économique*. Nous reviendrons tout-à-l'heure ſur ces diviſions, & ce que nous en dirons ſervira de ſuite au peu qui en a été dit à la fin de la première partie du diſcours préliminaire. Remarquons ſeulement ici, que nous ſuivons dans l'ordre de ces quatre diviſions, celui que nous penſons avoir eu lieu dans l'origine de la ſociété, quoiqu'aujourd'hui on doit mettre la police civile au premier rang, par ſon importance & ſon étendue. Nous avons vu, en effet, que l'état de guerre fut le premier où ſe trouvèrent les peuples au moment où ils ſe formèrent en corps de cité; leurs premiers ſoins ſe portèrent donc vers une *police militaire*, groſſière à la vérité, mais abſolument néceſſaire pour ſe conduire & mettre quelque accord dans leurs entrepriſes. L'établiſſement fixe du domicile des femmes, des enfans, des vieillards, en un mot la ville exigea une police civile ou municipale, quelle qu'ait été d'abord ſon imperfection; le temps amena les autres, & l'on peut penſer qu'on régla le culte des dieux avant d'établir une régie pour la levée & l'emploi des deniers publics.

Digitized by Google

Une des plus utiles manières d'étudier l'origine & les motifs de la police en général est de consulter l'histoire. Nous avons indiqué cette façon de penser au commencement de ce discours. C'est en consultant l'histoire, c'est en la prenant pour guide que nous avons vu que la police a dû être la première forme de gouvernement parmi les nations qui se sont policées, comme l'indique l'étimologie du mot *police* & l'histoire des peuples de la Grèce & du monde connu. Ce n'est qu'en joignant ainsi l'étude des faits à la réflexion & à l'analyse qu'on parviendra à se faire des idées saines sur toutes les parties du gouvernement. Autrement & en ne consultant que le raisonnement, on s'égare, on donne dans des écarts de génie qui nuisent beaucoup aux progrès de la science. C'est un défaut commun à un grand nombre d'écrivains, & où sont tombés principalement les *économistes*, même les plus sensés, lorsqu'ils ont écrit sur l'origine de la société. Ils ont voulu que les peuples aient d'abord été *chasseurs*, puis *pêcheurs*, puis *agriculteurs*, & que dans ce dernier état des nations entières répandues sur une très-grande étendue de pays se soient donné des loix, aient combiné & adopté un systême de gouvernement favorable au droit de propriété. Mais l'histoire dément cet échafaudage philosophique. Tous les peuples civilisés qui existent se sont formés de la réunion de peuplades vivant chacune sous une discipline de cité, une police municipale particulière & devant son origine à des brigands rassemblés pour faire la guerre, & civilisés ensuite par le besoin d'ordre & de subordination, même au milieu de leurs mœurs agrestes & barbares.

Si l'étude de l'histoire est nécessaire pour se former des idées nettes de l'*origine* & de l'*objet de la police* dans le berceau de la société; elle est absolument indispensable pour connoître les variétés, que cette partie de l'administration a éprouvées chez les différens peuples, & les causes qui y ont donné lieu. C'est dans l'histoire de chaque nation; dans celle de son gouvernement politique, de ses mœurs, de ses usages, de son culte, de ses productions territoriales, de son industrie, de sa richesse, que vous trouverez la cause des différences qui existent dans la police des peuples. C'est d'après ces connoissances que vous pourrez établir des comparaisons, & juger si un réglement, bon à Rome ou à Londres, ne seroit pas nuisible à Séville ou à Paris. Cette considération est importante sur-tout dans l'exercice de la police: car, comme dit l'*Esprit des loix*, *dans l'administration de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit que la loi:* si donc, faute de connoître ce qu'on doit aux lieux ou aux choses, le magistrat se laissoit entraîner par un esprit généralisateur, & concluoit qu'il faut punir une chose à Paris parce qu'on la punit à Lisbonne, ou qu'il faut user des mêmes châtimens, seroit dans l'erreur & commettroit une injustice. Son jugement étant exécuté sans délai, il pourroit causer ainsi bien des maux de détail, & faire de son administration une véritable tyrannie, avant qu'on ait pu y porter remède.

La première des distinctions qu'on remarque dans la nature & l'objet des réglemens de police, & dans la conduite du magistrat, vient de la nature & du principe du gouvernement. Sous la verge du despotisme, la police n'est point administrée comme dans des états libres ou dans une monarchie tempérée.

« Dans les villes de Syrie, dit M. *Volney*, le pacha exerce la police d'une manière atroce, & comme image du sultan; dans les visites qu'il fait des quartiers, il est toujours accompagné de bourreaux. Trouve-t-il quelqu'un en faute, sur le champ il est mis à mort, & le corps est emporté dans un sac de cuir. Trois jours avant mon arrivée à *Sour*, ajoute-t-il, il avoit publiquement & en plein jour, éventré un maçon d'un coup de hache. Si le pacha ne veut point exercer ces horribles fonctions lui-même, il en commet le soin à un officier de police nommé *Ouali*, qui

Voyage en Syrie en 1783.

p 2

remplit sa place avec autant de férocité que son maître, & plus de partialité encore »

Comme le gouvernement despotique n'est fondé que sur le pouvoir militaire, & ne se soutient que par lui, les tyrans qui l'ont établi, font administrer la police chez eux comme dans un camp. L'ordre du chef fait la loi, sa volonté est exécutée sur le champ, & sans aucune espèce de ménagement. Dans une administration, où l'intérêt du propriétaire seul est consulté, où les caprices du maître sont mis avant la vie des hommes, la police doit être une discipline capricieuse, farouche & tyrannique; & plus ceux qui l'exercent seront bas & éloignés de l'œil du despote, plus elle sera cruelle & injuste, parce qu'il y aura un plus grand nombre de passions à satisfaire & plus de préjugés barbares en activité. Ajoutez que c'est une des marques distinctives du caractère odieux des ministres de la tyrannie, que plus leur emploi est vil & leur rang abaissé, plus leur conduite est oppressive & leur zèle dangereux. Ces satellites du despotisme pensent, avec une sorte de raison, que plus ils seront durs & cruels, plus ils mériteront les regards du maître & contribueront à leur fortune, en affermissant son pouvoir.

Dans les monarchies tempérées, la police a une forme plus humaine, & moins directement opposée à la liberté naturelle de l'homme. Comme l'opinion publique y joue un grand rôle, on la respecte lorsqu'il n'est pas d'un intérêt majeur de la choquer, parce qu'on sait qu'on ne le peut jamais impunément, & qu'on est obligé tôt où tard d'écouter sa voix. C'est par une suite de ce respect pour l'opinion publique que les abus que se permet la police ont principalement lieu pendant la nuit. C'est à la vérité une précaution de despote, mais c'est un despote qui craint, ou du moins qui ne veut point choquer les regards de la nation. C'est un foible aveu de l'injustice du procédé, puisque la droiture & l'équité ne veulent que le grand jour. A Paris, la police nous offre un mélange bizarre d'autorité arbitraire & de respect pour l'opinion publique. Au milieu des plus dangereux écarts, d'une burocratie ténébreuse, vous entendez souvent répéter : *il ne faut point agir ainsi, parce qu'on choqueroit trop évidemment l'opinion publique.* C'est de ces égards pour le public, que naissent toutes ces commodités, la sûreté, la tranquillité qu'on y trouve. Il est vrai qu'on les paie quelquefois cher, mais c'est par l'effet d'un abus. La police ne doit point être l'instrument arbitraire du pouvoir souverain, il n'en doit point connoître d'autre que la loi. Vouloir faire une alliance entre deux choses qui, par une sorte de ressemblance entre elles, peuvent se confondre, c'est ouvrir la porte à des abus que l'autorité souveraine elle-même a grand intérêt d'empêcher.

On doit encore remarquer cette différence, dans la manière dont la police est tenue, sous les deux formes de gouvernemens que nous venons de nommer. Sous le régime despotique, on punit avec dureté, on affecte un excès de rigueur pour maintenir en apparence l'ordre & la sûreté publique, mais dans le fait pour conserver le pouvoir du maître, & l'on néglige tout ce qui peut tourner au profit & à l'agrément des citoyens. « En Turquie, dit l'auteur » que nous venons de citer, la police » n'atteint point à ces objets utiles ou » agréables qui en font le mérite par» mi nous. Elle n'a aucun soin ni de la » propreté, ni de la salubrité des villes; » elles ne sont, en Syrie comme en » Egypte, ni pavées, ni balayées, ni » éclairées; les rues sont tortueuses, » étroites & presque toujours embarrassées » de décombres. » Qu'importe à un despote la santé, la commodité de ses esclaves; c'est la sienne qu'il cherche.

Dans les gouvernemens tempérés on remarque une douceur dans les châtimens, qui tient aux mœurs nationales. La police y tolère bien des foiblesses sociales, qu'il seroit gênant & rigoureux de violenter sans cesse. C'est à l'empire des femmes

Digitized by Google

qu'on y doit sur-tout cette espèce de tolérance. Ce sont ces habitudes douces & bienséantes qu'elles entretiennent dans la société, qui agissent ainsi jusque sur la discipline publique. Elles tempèrent ainsi le rigorisme de certains principes, qu'il seroit peut être blâmable de chercher à détruire d'une manière positive. On ne brûleroit plus à Paris un profanateur prétendu, à moins qu'il n'y eût un crime volontairement public & scandaleux; l'adultère est proscrit, mais on ne le punit pas de mort; les loix défendent la polygamie; mais je doute qu'un polygame circonspect y éprouvât d'autre mortification que celle de se tenir caché. Un prêtre marié ne seroit pas même rigoureusement poursuivi à présent; je crois du moins qu'il pourroit se défendre, dans un moment où des ouvrages publics proposent à la nation le mariage des prêtres, & où le gouvernement ne paroît pas trop s'opposer à cette doctrine. Ce n'est pas que les loix aient changé sur tous ces points; mais l'opinion publique a changé, & la police se conforme en général à l'esprit du temps & aux mœurs régnantes; ce qui, suivant nous, est parfaitement raisonnable. C'est une gouvernante sage qui se conforme aux volontés de son maître.

Dans les états libres, dans les républiques, la police étant administrée par des magistrats choisis par le peuple, elle a presque toujours le juste mélange de douceur & de sévérité, sur-tout l'impartialité qui convient qu'elle ait pour être véritablement utile. Là, plus qu'ailleurs, elle est soumise à l'empire des mœurs publiques & aux besoins de la société. Purement passive, elle ne peut porter aucune espèce d'atteinte à la liberté publique : elle laisse aux citoyens l'entier & plein exercice de leurs droits; des vexations obscures s'accorderoient mal avec l'énergie d'un peuple libre : pour l'asservir, il faut d'autres forces que celles d'un espionage habituel, ou d'une compagnie de brigands. Aussi voyons-nous les villes libres remplies d'hommes fiers de la protection des loix, & en même-temps prêts à se sacrifier pour elles. La police chargée d'arrêter les brigands & de pourvoir aux agrémens de la société, à la propreté, à la décence publique, y respecte le citoyen qui la soudoie, pour le servir, & non pour l'opprimer.

Quelques écrivains pleins de partialité ont prétendu que la police étoit mal observée, chez de pareils hommes, & qu'on n'y étoit point en sûreté; mais une semblable allégation est démentie par le fait. Londres, cette ville peuplée de tant de nations, ce séjour de tant d'esprits indomptables, ce rendez vous de tant d'hommes fiers & de toutes les conditions, est en même-temps le lieu le plus sûr, & où vous avez le moins à craindre le brigandage & l'assassinat.

> . . . . *Non istis vivitur illic*
> *Queis tu rere modis : urbs hac nec purior ulla est*
> *Nec magis his aliena malis.*

« La police de Londres, dit M. *Grosley*, » qui y a séjourné long-temps, respecte » infiniment les citoyens qui ne se laisseroient pas molester aisément; & l'on ne » voit point que cet excès d'indépendance » de la part du peuple, y produise les désordres qu'on pourroit en craindre. Les » choses sont montées sur ce pied là, & » elles s'y soutiennent bien. » Voyez son ouvrage intitulé *Londres*.

Nous avons vu, il y a quelques années, le corps municipal & les principaux habitans de Londres, s'opposer à des innovations que quelques membres du parlement avoient conseillé de faire dans la police. On craignit avec raison que, sous prétexte de corriger quelques légers désordres, on n'en introduisît de véritablement dangereux. Le despotisme est si attentif à étendre son autorité, il est si avide de pouvoir, que la plus petite parcelle qui s'en présente, il la saisit avec empressement & s'en fait un moyen d'en acquérir davantage, jusqu'à ce qu'il ait tout englouti.

D'après cette différence qui règne en général dans la police des peuples, suivant l'espèce de pouvoir qui les régit,

Digitized by Google

on conçoit que les mêmes réglemens ne pourroient pas produire des effets semblables par-tout, & que ce qui maintient l'ordre ici, pourroit ailleurs être la source de grands abus & de grands désordres. Cette considération est importante non-seulement dans l'exercice, mais encore dans l'étude de la police, & l'on ne doit jamais la perdre de vue, quand on se propose de tirer quelque fruit de écrits que nous ont laissés les auteurs, qui ont traité du gouvernement des peuples.

Mais ce n'est point seulement le gouvernement qui influe sur la police, & en modifie la nature; les *mœurs* d'une nation y contribuent beaucoup aussi. En effet, si l'on consulte l'histoire, on verra que la police des peuples a suivi par-tout le type de leur morale publique. Nous avons déjà fait cette remarque au commencement de ce discours préliminaire. Nous avons vu par l'exemple de Rome & de Sparte, les excès auxquels la morale publique des anciens a donné lieu. Nous avons fait observer les principales difformités de leur police toute guerrière, & par conséquent toute défavorable aux progrès de la civilisation & de la paix sociale. Les mêmes rapports existent chez les peuples modernes, & l'on peut constamment y remarquer que la police y est plus ou moins douce, en raison de leurs mœurs & de leurs lumières.

Mais pour mieux faire sentir l'analogie dont nous parlons, je crois qu'il ne sera pas inutile de caractériser cette relation de la police à la morale publique, & de dire ce qu'on doit entendre par l'état de perfection de l'une & de l'autre.

La morale publique d'un peuple sera d'autant plus sage que ses principes seront plus conformes au vœu de la nature, & à la destination de l'homme dans tous les états. Ainsi les vertus paisibles, les arts, le goût pour les jouissances domestiques, l'éloignement, l'aversion pour les actions cruelles & sanguinaires, l'amour de l'ordre & de la paix sont des qualités, qui dans une nation annoncent de grands progrès dans la morale publique. Et par une raison semblable, on pourra regarder comme une perfection de la police, si elle sait favoriser & protéger ces heureuses dispositions; si elle sait entretenir l'ordre, la tranquillité, l'abondance dans les villes; si elle sait en éloigner les opressions particulières, le brigandage public; si elle porte une attention suivie à tout ce qui peut encourager les arts de la paix, l'essor du génie & des talens, enfin si elle seconde les progrès de la morale publique. Celle-ci, de son côté, n'est jamais plus parfaite que lorsqu'à une grande étendue de lumières, elle joint les principes d'une tolérance & d'une bienfaisance universelle; lorsqu'elle préfère les droits de l'humanité à ceux de l'opinion, une généreuse condescendance pour nos foiblesses, à un rigorisme qui nous persécute sans nous convertir; lorsqu'elle regarde les plaisirs comme un des présens de la nature, & qu'elle ne cherche point à en corrompre la douceur par des principes outrés ou faux; lorsqu'en un mot elle tend à rendre l'homme meilleur en le rendant plus heureux, & en développant chez lui tous les mouvemens de la douce sensibilité. C'est en se conformant encore à ce modèle, que la police doit mériter nos suffrages; c'est en respectant la décence, la délicatesse des mœurs, en protégeant tous les moyens de bonheur, en donnant des secours aux pauvres, de la protection aux foibles, en punissant pour corriger & non pour se venger, en refusant son bras au despotisme & à la superstition, en le prêtant à l'innocence qui le demande & à la vertu qui en a besoin; sur-tout c'est en soutenant les principes & les institutions de la tolérance morale & religieuse, que la police peut être regardée comme un moyen de civilisation & le plus ferme appui des mœurs & de la félicité publique.

Les *usages* ne sont point les mœurs; ils influent dessus, mais ne les forment pas. Les mœurs se composent de l'habitude des mêmes actions; elles se perfectionnent ou se détériorent. Les usages, au contraire,

Digitized by Google

subsistent plus ou moins long-temps, & s'anéantissent tout-à-coup. Les mœurs sont dues au génie des peuples, à leurs principes moraux; les usages tiennent aux besoins & à l'occasion, ensorte que la cause qui les a établis étant détruite, il ne reste plus d'eux qu'un simulacre qui n'a plus d'objet. Les mœurs conservent toujours une sorte d'activité & d'uniformité nationale, que n'ont point les usages, dont quelquefois l'origine est aussi obscure que la forme est absurde.

Mais quelque soit la nature ou le motif des usages d'un peuple, on les voit quelquefois influer d'une façon dangereuse sur les réglemens de police, empêcher l'établissement de quelque nouveauté utile, & combattre en faveur des préjugés antiques; car comme la plupart des usages datent d'anciens temps, il est rare qu'ils soient complettement utiles; ils nuisent souvent, parce qu'ils intervertissent l'ordre des choses en voulant substituer de vieilles habitudes aux progrès de la raison & des mœurs.

Quand les usages ne sont que rappeller d'anciennes formalités ou des priviléges politiques, en pareil cas, on ne sauroit les regarder comme nuisibles, & leur influence sur la police ne doit point avoir d'inconvénient. Alors il n'est pas toujours bon de se hâter de les abolir, puisqu'ils peuvent être utiles à la conservation des droits des citoyens. Mais ce n'est point de ceux-là que l'on doit s'occuper dans la réforme des abus de police, c'est de ceux qui peuvent entretenir quelque cause de barbarie ou de désordre dans la société. L'on pourroit mettre de ce nombre l'usage où sont en France les parens de faire enfermer leurs enfans pour désobéissance, l'usage du mari de faire renfermer leurs femmes lorsqu'il leur plaît, celui d'élever les jeunes filles au couvent, l'usage des lettres de cachet, celui de vendre les charges de juges, celui de regarder la profession des armes comme la première, l'usage des duels, celui de ne permettre l'entrée de certains emplois qu'aux nobles, celui de ne pouvoir exercer un métier qu'avec la permission du prince; & tant d'autres encore qui comme ceux-ci ne sont que des abus ou des préjugés.

Souvent par l'embarras qu'ils mettent dans l'administration de la police, ils en gênent l'exercice, donnent lieu à des exceptions, à des désordres odieux. C'est ainsi que l'usage des duels, ce reste de l'imbécille & meurtrière jurisprudence de nos aïeux, cause tous les jours des assassinats, & force la police à des condescendances blâmables, en même-temps qu'il donne l'exemple d'une impunité continuelle dans la plus révoltante & la plus dangereuse infraction des loix. Mais Louis XIV signa les lettres-patentes, qui autorisoient un académie ou *salle d'armes* à Paris, dans le même temps qu'il fit publier un édit contre les duels. Les japonnois, au rapport de *Kempfer*, sont plus courageux ou plus fous que nous encore. Celui qui, chez eux, se croit offensé s'ouvre le ventre avec un couteau devant l'agresseur, & si celui-ci n'en fait point autant, il passe pour un lâche aux yeux des braves de son pays. Voilà les hommes & leurs usages.

On distingue les coutumes des usages. Elles sont, en général, des formes civiles ou sociales conservées par tradition ou dans les chartes. Leur objet est ordinairement de prescrire sur les droits respectifs des citoyens certaines règles qu'on s'est accordé d'observer. Il y en a beaucoup en France. Ces coutumes plus ou moins respectées ont quelqu'influence sur l'exercice de la police & l'on ne doit point en négliger la connoissance. Mais, parce qu'elles ont moins de rapport à son administration qu'au droit de l'exercer & à la jurisprudence de la propriété, il importe davantage de porter son attention sur les habitudes nationales qui touchent de plus près à l'exercice de la police.

L'on remarque que c'est principalement dans les états peu éclairés que les petits usages, soit civils ou religieux, sont le plus scrupuleusement observés & que l'autorité publique même se porte à les faire

Digitized by Google

respecter. Qui oseroit en Espagne ne pas céder sa voiture au prêtre qui porte le viatique? Le corrégidor ou l'alcade forceroit l'homme assez hardi pour s'y refuser, à respecter cet usage, qui pour avoir quelque mérite, doit au moins être volontaire. Il est vrai que *Lucius Albinus* donna jadis à Rome l'exemple d'une piété semblable, en cédant son char aux vierges vestales, qui fuyoient à pied de Rome, alors envahie par les Gaulois. Mais le Romain ne craignoit pas la haine du saint-office, & cette action louable n'étoit point le fruit d'un esprit superstitieux. En Angleterre, nous trouvons également un usage établi par *Cromwel*, qui porte tous les caractères de la contrainte religieuse. Les dimanches y sont fêtés avec une rigueur inflexible. Tous travaux sont alors rigoureusement suspendus, & la police, si indulgente sur le reste, est de la plus grande sévérité à cet égard. L'on peut mettre au même rang l'usage de s'abstenir du maigre, ordonné par l'église dans presque tous les états catholiques, celui de tapisser les rues à certaines fêtes de l'année, enfin d'autres encore qui forment un département étendu de la police.

Mais de tous les usages qui reconnoissent l'empire de la police, il n'y en a point de plus singulièrement remarquable, que le carnaval. On ignore l'ancienneté de son institution; mais on le retrouve presque, par toute la terre sous des formes différentes. Celui de Venise est le plus célèbre; l'état en maintient l'existence avec raison. Les fêtes joyeuses auquel le carnaval donne lieu, méritent l'attention d'un gouvernement indulgent & d'une police douce. C'est un moment de liberté pour le peuple, un amusement qui fait circuler le numéraire dans le corps politique & les esprits dans celui du peuple. Il suffit d'y contenir les écarts de l'insolence grossière & les désordres du brigandage auxquels il peut donner lieu. Mais je ne vois pas pourquoi on l'interdiroit. Quelques petits magistrats de province ont eu cette idée; mais l'on doit s'y opposer, & conserver un usage qui ne peut produire aucun mal réel. On a pris le prétexte des mœurs; mais cette raison est futile; quelle corruption de mœurs y a-t-il à courir une soirée, avec un morceau de carton sur le nez, & un vêtement fait autrement que celui qu'on porte habituellement? C'est aux parens à prendre garde à leurs enfans, & à ne leur accorder de ces divertissemens, que ce que le bon sens leur indique. Quant aux accidens du feu & des rixes, c'est à la police à y prendre garde; elle est établie pour cela, pour mettre de la sûreté dans les fêtes, & non pour les supprimer.

Il n'en est cependant pas de même de quelques usages qu'on retrouve dans nos provinces, à l'occasion de certaines cérémonies. Elles donnent souvent lieu à de véritables désordres, ne procurent aucun amusement raisonnable, & gênent la liberté des citoyens.

Par exemple, dans quelques villes, les jeunes garçons vont dans une forêt, coupent du bois, en chargent une voiture & forcent tous les hommes mariés depuis un an, à la traîner par les rues pendant les jours gras; & si quelqu'un s'absentoit, pour ne point s'exposer à ce ridicule, à son retour il seroit plongé dans l'eau, dépouillé & obligé de faire la débauche avec ceux qui le traitent ainsi. Dans la sénéchaussée de Lyon & de Villefranche, on retrouve encore un usage très-ancien & très-gênant. Les jeunes gens s'attroupent à la porte de l'église où se célèbre un mariage, offrent aux nouveaux époux un régal à leur sortie; & soit qu'on l'accepte ou qu'on le refuse, ils en exigent le prix, & le soir vont au logis des mariés se faire servir & vivre à discrétion: cet abus a été attaqué sans être détruit. Ailleurs, la jeunesse court à l'église, prend les cierges allumés, va chez les futurs époux, les cherche, les amène à la paroisse, & là, tandis qu'on célèbre la messe, quelques-uns prennent une quenouille qu'ils apportent ensuite aux nouveaux mariés, avec des

des bouquets & du vin qu'ils se font payer. Mais ces vexations bisarres, en partie anéanties, ne sont rien en comparaison des accidens que causent souvent les feux allumés à leur occasion : on en a vu des effets funestes ; & c'est simplifier la police que de défendre tout ce qui peut y avoir de dangereux dans ces habitudes, d'ailleurs inutiles & vexatoires.

Ces usages étoient de véritables abus, qu'on a fort bien fait de proscrire ; on en devroit faire autant de plusieurs désordres du pouvoir militaire, soit dans les garnisons, soit dans les marches des troupes. Sous prétexte de coutume ou d'usage, les bourgeois sont assujettis à des obligations très gênantes, & les officiers municipaux souvent molestés. La route ordinaire des troupes devroit être invariablement fixée, & l'établissement de corps-de-logis aux portes des villes, ordonné pour les recevoir & les loger. Pourquoi, quand on a payé pour le soutien de la puissance militaire, est-on encore obligé de recevoir chez soi les gens de guerre en temps de paix ? Ne connoit-on pas leurs désordres ? & s'il falloit encore supporter cette nouvelle charge, ne vaudroit-il pas mieux payer, que d'avoir à mettre le trouble dans une ville, lorsqu'il arrive des troupes ? Mais la coutume est en France, que les citoyens doivent loger les soldats. Il n'en est point ainsi en Angleterre.

Cette coutume suspend & interrompt souvent l'ordre de la police dans les villes de province. Les Officiers militaires se permettent des excès que la police n'ose ou ne peut réprimer ; les soldats imitent leurs chefs, & de proche en proche il s'établit un désordre qui doit d'autant plus déplaire aux bons citoyens, que la puissance destinée à le réprimer demeure muette & sans pouvoir devant des hommes qui ne respectent que la force dont ils sont dépositaires : le mal étoit plus grand encore autrefois. Depuis que l'on a établi une police parmi les troupes, les abus ne sont plus si désordonnés ; mais ils le sont encore assez pour mériter l'attention nationale, & la tourner vers les moyens d'y remédier. Plus l'homme est redoutable, plus il doit être soumis, & personne ne mérite d'être plus sévèrement puni de ses désordres, que celui qui a la force en main, lorsqu'il la fait servir à ses passions particulières, & qu'il la tourne contre ceux qui la lui ont commise. Au reste il vient de se faire un changement utile à cet égard en France. La dernière ordonnance militaire fixe les troupes dans les garnisons à perpétuité, & elles n'en sortiront que dans des cas extraordinaires seulement. Ainsi les provinces seront délivrées du fléau du passage des troupes ; car le petit avantage qu'elles en retiroient, par la consommation de quelques denrées, ne compensoit point les désordres qu'elles y occasionnoient. Il seroit encore mieux qu'elles fussent irrévocablement fixées à la frontière ; c'est là leur place : qu'ont-elles besoin dans l'intérieur du royaume ? Ordon. Mai 1788.

Après avoir remarqué les différences qu'apportent dans l'établissement de la police, le gouvernement, les mœurs, les usages & les coutumes, on ne doit point négliger l'analyse de l'influence du *culte public*. C'est un des premiers mobiles des hommes, & de toutes les institutions civiles celle qui a le plus grand rapport avec la discipline & la police de la société. La religion se présente sous trois points de vue différens, à qui la considère avec attention. Premièrement elle offre un système d'idées théologiques qui en composent proprement le dogme ; & cette partie tient moins directement au bonheur social, & à l'avancement de la civilisation que la seconde. Celle-ci contient les maximes morales & les préceptes de conduite qui peuvent servir de guide aux hommes, & leur prescrire les règles de leurs devoirs réciproques. Elle compose le code moral de la religion, & ses effets sur les progrès des mœurs ont été plus ou moins utiles en proportion du progrès des lumières & de la raison parmi nous. Enfin le culte extérieur, les cérémonies religieuses, certaines pratiques, la discipline des prêtres, les obliga-

tions publiques imposées pour l'observation du service des autels & la police des églises, forment la dernière partie du systême religieux, celle dont le rapport avec l'ordre public est marquée de la plus grande évidence.

Si nous jettons un moment les yeux sur la police des hébreux, nous la verrons résulter entièrement des réglemens théocratiques, prescrits par leur législateur. les ablutions, les abstinences étoient des règles de santé, comme les jubilés, les assemblées, des moyens de concorde & d'union parmi ce peuple superstitieux & aveugle. Le pouvoir de la religion paroissoit d'autant mieux employé dans ce cas, qu'il pouvoit seul faire observer des préceptes utiles, dont l'exécution eût échappé à une police purement humaine. Moïse fit ainsi servir les maximes de la loi divine au bien temporel des hommes, & forma une police religieuse, susceptible à la vérité d'une foule d'abus, mais qui paroissoit être la seule propre à contenir le peuple qu'il avoit à conduire.

C'est de l'Inde que nous viennent les formes de discipline théocratique. Moïse lui-même, ne puisa chez les Egyptiens que les idées que ceux-ci tenoient de leur communication avec les philosophes Indiens. De tous temps les peuples de l'Asie eurent des préceptes de conduite fondés sur leur systême théologique. D'âge en âge, cet ordre s'est conservé, & toutes les religions sorties de cette souche commune, forment aujourd'hui chez les peuples modernes, une sorte d'administration religieuse, qui est devenue un des élémens de la police générale, sans être cependant une des parties essentielles du contrat politique. Le polythéisme, cette religion de peuples doux & spirituels, animoit la nature, peuploit les forêts & les eaux d'une foule de divinités, charmoit l'imagination par ses peintures brillantes & souvent voluptueuses, mais ne gouvernoit point les consciences & ne maitrisoit point les esprits. C'étoit un bel édifice au milieu de la société, mais qui ne servoit qu'à l'embellir. Il semble qu'il ait eu pour auteurs des nations heureuses; ou du moins encore près de la nature, & chez qui l'ordre & la paix subsistoient par la force des choses, & le pouvoir des premières conventions. Le théocratisme, au contraire, propre à des imaginations exaltées par la chaleur du climat, tourmentées par des terreurs & des passions violentes, s'annonce comme l'ouvrage d'une ancienne civilisation & de peuples déjà loin de la nature.

Le polythéisme diffère encore du théocratisme en ce que ce dernier fut partout l'œuvre d'un législateur, & souvent plus ou moins absurde de domination. L'autre, au contraire, enfant de mœurs sauvages, guerrières ou voluptueuses, n'eut pour but qu'un culte grossier, & pour soutien que les erreurs fugitives de l'imagination. Il est résulté de cette différence, que le polythéisme n'a dû produire aucun trouble dans la société, tandis que le théocratisme a dû souvent en être l'origine, lorsqu'une nouvelle puissance eut des droits d'un ordre différent à maintenir, & qu'il s'éleva entr'eux un combat de pouvoir & de jurisdiction.

C'est de cette forme politique que la religion reçoit de son mélange avec les autres parties de la police temporelle, que résulte son influence sur l'ordre public & la nécessité de lui conserver le juste pouvoir qui lui convient. Elle est aujourd'hui un moyen essentiel de gouvernement, & en simplifie sensiblement les ressorts. Il est au moins indubitable que par-tout où l'on détruiroit cette police de conscience, ce pouvoir religieux, on seroit forcé d'y substituer une autre puissance, & de multiplier ainsi les moyens de contrainte & de force au milieu des familles & de la société. L'empire de la religion est doux lorsque ses ministres savent l'employer à propos; & lorsqu'ils s'écartent de leur devoir, c'est au souverain à les y ramener par les voies de la raison & de la justice; mais c'est une erreur de voter pour la destruction de l'administration religieuse, &

Digitized by Google

d'en vouloir accroître le pouvoir excessif de l'autorité arbitraire.

La religion qui, comme le dit *Montesquieu*, *ne gouverne que par conseil*, non-seulement prête un secours utile à l'administration de la police civile, mais en exerce elle-même une très-réelle & très-détaillée. Elle prévient ou punit des délits sur lesquels une autorité temporelle ne pourroit s'étendre sans une sorte de tyrannie: ce qu'un ministre de l'autel nous conseille avec douceur, entre plus profondément dans notre esprit, que ce qui est impérieusement ordonné par le magistrat. Ajoutez qu'une religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes, comme le remarque encore *l'esprit des loix*. Qu'ainsi par-tout où l'influence religieuse sera tellement tempérée qu'elle puisse exercer son pouvoir sans entraîner au fanatisme, là les soins de la police seront réduits à un plus petit nombre d'objets, parce que la religion retiendra les hommes, préviendra les fautes & conseillera des voies de douceur & de conciliation dans des cas, où sans elle on eût employé la rigueur & les peines.

Ce n'est point seulement par ses dogmes & par son empire que la religion peut être considérée comme une institution nécessaire à l'harmonie civile; c'est aussi par les fêtes auxquelles elle donne lieu, par les abstinences de certains alimens qu'elle prescrit, par l'instruction qu'elle répand dans les chaires & dans les écoles, par les secours qu'elle distribue aux pauvres, enfin par l'attention qu'elle donne aux mœurs sociales. Tout ce qu'a ordonné la religion sur ces objets est presque généralement estimable; il n'y a que l'abus qu'en ont fait quelques prêtres ambitieux ou fanatiques, qui en ait pu faire soupçonner l'importance & l'utilité.

Pourroit-on méconnoître le bien que font les pasteurs? la nécessité de leur ministère? les consolations qu'ils répandent parmi les peuples, la paix, l'union qu'ils y entretiennent? Si ces utiles citoyens étoient en général plus éclairés, si l'on ne distribuoit les paroisses qu'à des hommes de mœurs douces & tolérantes, à des hommes pieux sans rigorisme, à des hommes religieux sans fanatisme, à des hommes bons & instruits, quels avantages la société, l'état & l'humanité ne retireroient-ils pas de cette espèce de ministère public? Par l'habitude de voir & d'écouter un curé, par le respect qu'on lui porte, par la sainteté de ses soins paternels, il est devenu, dans les paroisses des campagnes, le lien des familles & le magistrat né de tous les habitans. Il peut donc faire beaucoup de mal ou beaucoup de bien selon son caractère & ses passions; mais la vérité est qu'en général le bien que font les curés est de tout au-dessus du petit nombre d'abus qu'on pourroit citer à la charge de quelques-uns. Cette remarque est principalement vraie dans les campagnes. C'est là sur-tout que les ministres des autels sont moins tourmentés de cette ambition religieuse qui gâte les meilleures choses, & change la bienfaisance d'un pasteur en un zèle de prosélytisme; c'est là que l'extérieur de la charité est rarement mis à la place de l'habitude ou du desir réel de l'exercer. Là, vous ne voyez ni la morgue presbytérale faire sécher le pauvre dans une antichambre, ni l'engouement des sociétés de charité remplacer l'habitude de faire le bien, ni ce luxe de bonnes œuvres qui ne tournent qu'au profit de quelques dévots favorisés, ni ces refus insultans qu'on attendroit à peine d'un valet de la fiscalité, ni cet appareil épiscopal qui ne soutient sa bouffissure qu'aux dépens du domaine de la pauvreté; ces abus qui se retrouvent très-fréquemment dans l'administration des paroisses des grandes villes, & sur-tout de Paris, n'existent point dans les campagnes. Respectons-en la simplicité, conservons-la, imitons-la, si nous pouvons.

Mais si la religion peut, par l'action lente, uniforme & continue de son influence, être considérée comme un grand moyen de gouvernement, & une magistrature toute puissante pour le maintien

de la police sociale, il n'en est pas moins vrai, qu'elle peut par des dogmes erronés, fruit d'une imagination fausse, jetter du trouble & de la désunion parmi les hommes. Je n'entends pas seulement désigner par là, les guerres d'intolérance & les persécutions religieuses, qui ont si malheureusement ensanglanté la terre: j'entends ces systêmes métaphysiques plus ou moins probables, qui dans la tête ou le cabinet d'un philosophe n'ont rien de dangereux, mais qui réduits en principes de foi, & animés de la chaleur religieuse, peuvent donner lieu à des désordres, & devenir un obstacle aux progrès de la civilisation. Je mets dans ce nombre la doctrine des expiations & celle du fatalisme. Que *Pascal* & *Vincent de Paule* soient persuadés qu'il n'est point de péché dont nous ne puissions obtenir le pardon, nous n'avons rien à craindre de pareils hommes; leurs vertus, leur grande ame nous rassurent à leur égard contre cette fausse doctrine. Mais qu'un *Balthazar Gérad*, un *Jacques Clément*, un *Ravaillac* aient la même pensée, qu'ils espèrent dans la miséricorde de Dieu le pardon de leurs crimes, je ne vois rien de si dangereux. C'est par ce côté qu'ayant envisagé la religion, *Bayle*, si mal réfuté par Montesquieu, a soutenu, non sans raison, que l'athéisme étoit préférable à une fausse idée du pouvoir & de la justice de Dieu. Et en effet, il faut que le coupable n'ait de refuge nulle part, & qu'en commettant le crime volontairement, aucun espoir de pardon ne vienne étouffer dans son cœur le remords cruel qui vient s'y établir. Si l'on ne doit pas réduire l'homme au désespoir, on ne doit pas non plus anéantir en lui le frein le plus puissant qui existe contre les passions violentes, celui d'une conscience agitée & cruellement déchirée par le repentir. C'est cependant l'effet que trop souvent produit la doctrine des expiations.

Esprit des Loix, liv. 24, ch. 2.

Le fatalisme, envisagé comme systême philosophique, n'est ni plus dangereux, ni plus absurde qu'un autre. Il a même un grand air de vraisemblance pour quiconque réfléchit sur l'enchaînement des événemens humains. Par-tout on croit voir des traces d'une destinée à laquelle on ne peut se soustraire. L'ascendant des causes physiques sur notre être, l'empire des sens sur notre raison, la force des choses & l'ignorance des motifs qui nous poussent & nous entraînent malgré nous, semblent encore venir à l'appui de cette opinion; mais elle n'est jusques là qu'une vaine spéculation, un systême d'abstraction philosophique, qui ne peut produire aucun abus dans la société, aucun désordre dans la morale. Au contraire, lorsqu'elle devient un dogme religieux, alors son effet paroit sensible sur les mœurs & la police des peuples. Les hommes persuadés que rien ne peut arracher au sort qui les attend, & que leurs bonnes ou mauvaises actions sont indépendantes de leur volonté, se livrent à une insensibilité morale, à une dépravation de principes qui peuvent les conduire aux plus grands désordres ou à la plus stupide indifférence pour les vertus sociales. Par une suite de cette disposition des esprits, la police exige plus de soins, & le maintien de l'ordre plus de vigilance & d'attention. Alors, dit *Montesquieu*, les peines des loix doivent être plus sévères, & la police plus vigilante, pour que les hommes, qui sans cela s'abandonneroient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs.

Liv. 24. ch. 14.

On conçoit donc comment les opinions religieuses influent sur la police; comment les ministres des autels exercent une magistrature bien positive dans la société, & comment les cérémonies du culte, les fêtes, les devoirs religieux forment une branche d'administration considérable, confiée en partie au ministère ecclésiastique & en partie à celui du magistrat civil. On conçoit encore que la connoissance de tous ces objets doit entrer dans l'étude de la police d'une nation, & que ce n'est qu'après s'en être formé une idée nette qu'on peut se flatter d'avoir sur cette partie du gouvernement une

Digitized by Google

fomme de principes judicieux & folidement établis. Parcourons rapidement les autres caufes qui peuvent apporter quelques différences dans le régime de la police des nations civilifées.

Nous pouvons mettre au nombre de ces caufes l'induftrie, la richeffe & les productions d'un état. Un peuple agricole exigera moins de foins qu'un peuple manufacturier; & chez une nation pauvre & nombreufe il faudra plus d'attention de la part de la police pour remédier aux malheurs qu'entraîne ordinairement l'indigence populaire, que chez une nation riche, & où l'aifance met l'homme au-deffus des tentations & des défordres de la pauvreté. Un état agricole n'a befoin que d'un petit nombre de réglemens; la police s'y réduit à une fimple protection, que la douceur des mœurs & l'uniformité de la vie rendent facile à exercer. Chez un peuple manufacturier, il faut au contraire pourvoir aux befoins d'une foule d'ouvriers, maintenir la difcipline parmi eux, réprimer les vexations & les injuftices de ceux qui les foudoient, les nourrir dans les *mortes faifons*, empêcher l'émigration, encourager les artiftes diftingués, protéger tous les talents. Il faut encore prévenir les émeutes, les féditions, les brigandages d'un peuple irrité par les plus dures privations, à la vue d'un luxe féducteur. La proftitution eft encore un des maux plus ordinairement attachés aux peuples fabricans. Les femmes que le défaut de travail réduit dans l'indigence, malheur qui arrive fouvent, vont chercher dans la proftitution un falaire indigne. Et quand même le travail ne leur manqueroit pas, le prix de la main-d'œuvre eft ordinairement dans les villes manufacturières, fi difproportionné avec celui des denrées néceffaires à la vie, qu'il eft prefque impoffible que le vice ne profite pas de cette facheufe circonftance, pour féduire, par l'efpoir d'un gain illicite, une foule de malheureufes que le befoin tourmente & que la féduction entoure. Nouveaux foins, nouvelle follicitude pour une police attentive & compatiffante.

Une nation riche n'a pas befoin de loix fomptuaires; une nation pauvre, au contraire peut utilement les employer quelquefois, & cette différence dans les befoins de l'état en met une auffi dans l'exercice de la police. C'eft une tâche difficile & odieufe que celle d'épier continuellement la conduite des hommes pour les punir d'une tranfgreffion qui mérite à peine le nom de foibleffe. Quoi! parce qu'un homme mangera dans la porcelaine, ou fera porter à fa femme des dentelles & de la foie, un magiftrat s'armera de rigueur contre lui & punira fouvent une complaifance domeftique comme il pourroit faire un fcandale public? Cette févérité donne à la police un air de rigorifme & de dureté morale qui nuit bien plus aux progrès de la fociété civile, qu'elle ne fert au foutien des mœurs. Les loix fomptuaires énervent l'induftrie, nuifent à la confommation, gênent la liberté, détruifent les talens & rendent la police defpotique. Si les états abfolument pauvres peuvent quelquefois les employer, c'eft lorfque, bornés dans leur fortune, ils craignent de tranfporter à l'étranger un numéraire qu'ils ne pourroient plus recouvrer. Car l'on conçoit que jamais un luxe qui ne confommeroit que des ouvrages précieux du pays, ne porteroit aucun préjudice à la nation.

Tout fe tient dans l'ordre politique, on l'a dit cent fois. Voilà pourquoi l'abondance des productions de la terre en faifant circuler des richeffes dans la fociété, en multipliant les jouiffances & foutenant le commerce, donnent à un peuple une phyfionomie particulière, des habitudes & des ufages qui follicitent de nouvelles attentions & une protection particulière de la part de la police. Le commerce foutient l'agriculture, & l'agriculture alimente le commerce. Le commerce a été une des principales caufes du progrès de la culture & de la police en Europe. C'eft lui qui a échangé les denrées d'une

province contre celles d'un autre, & en a ainsi multiplié la quantité. C'est lui qui pour faciliter les transports a fixé l'attention publique sur la nécessité de rendre les communications des villes & des provinces sûres, d'en éloigner les brigands, de multiplier les auberges & tout ce qui peut faciliter les voyages. Le commerce est devenu lui-même un objet de police, qui en a augmenté l'étendue & accru le pouvoir. Chez les nations où l'on le protège, la police est attentive à tout ce qui peut le favoriser; ensorte que l'on met au nombre des premiers devoirs des officiers qui sont chargés de l'exercer, de ne porter aucune atteinte à sa liberté. Et c'est ainsi que par un concours d'effets & de causes subordonnées, les loix & le gouvernement se forment sur le caractère particulier & les besoins de la société.

On a remarqué qu'indépendamment des effets que les productions territoriales opèrent dans un état policé, par la multiplication des richesses & l'activité qu'elles donnent au commerce, elles en produisent encore sur le caractère des individus, & donnent à leurs facultés morales une teinte particulière, une énergie plus ou moins forte, une pente vers certains usages ou certaines habitudes. Qui ne connoît les effets du vin sur l'esprit des peuples, & les nuances d'inclinations qu'on y remarque? Par-tout où il croît en abondance, les hommes semblent avoir une légèreté, une tournure d'esprit, une impétuosité de conduite qu'on ne retrouve pas ailleurs.

M. Grosley, Londres, tom. I & II.

La privation du vin, dit un écrivain très-judicieux, contribue beaucoup à conserver aux Anglois cette mélancolie qui les porte à la méditation. Ils n'ont plus cette docilité qu'ils avoient du temps des Edouard & des Henri. Mais sous ces princes la vigne étoit cultivée en Angleterre, & peut-être alors que le vin qu'elle y donnoit étoit passable, puisque nos rois même n'en avoient point d'autre que celui de Surêne. Les ports d'Angleterre étoient d'ailleurs ouverts aux vins, de France, d'Espagne & d'Italie; les monastères & les chapitres anglois avoient des celliers: enfin l'usage du vin étoit si généralement répandu, & le peuple en abusoit à tel point, que par une loi formelle le roi Henri V défendit à tout Anglois de boire le vin sans eau. Les révolutions d'Angleterre étoient alors conduites par une aveugle impétuosité, & non par cet esprit de suite, de combinaison, qui après avoir examiné la constitution nationale & les droits des citoyens, les a établis sur des fondemens positifs & inébranlables.

Conf. Capituli Salisburgensis, apud Ducange.

Elmham, vitâ Henrici V.

Nous voyons, en France même, ce que peut sur une nation l'usage du vin plus ou moins étendu. Entre *les verres & les pots* nos ancêtres régloient l'état, mais en se réglant si peu eux mêmes, que tous leurs projets disparoissoient avec les pots d'où ils étoient sortis: il n'en restoit que quelques chansons peu alarmantes pour le gouvernement. Depuis que les excès de la table n'ont plus lieu dans la capitale & quelques villes de provinces, depuis que l'usage du café a pris la place de ces éternelles libations à Bacchus, si communes autrefois, le françois instruit est devenu plus essentiel, plus politique, plus généralement patriote. La raison, la méditation, se sont emparés d'une petite partie du vaste domaine que la folie, la galanterie, la légèreté avoient totalement usurpé autrefois, & dont ils conservent encore la plus forte portion aujourd'hui. On chante moins son roi & les belles, mais on aime davantage la patrie & les femmes. Ces sentimens ont acquis quelque chose de plus positif & une tenue qu'on ne retrouve pas même dans les institutions de la chevalerie, qui n'étoient vraiment qu'un amusement de fous honnêtes plutôt que d'hommes raisonnables. Quelques auteurs regrettent, mais trop légèrement, sans doute, cette raillerie fine, ces chansons bachiques, ces joyeuses orgies, cette gaité que le vin inspiroit à nos ancêtres, & dont notre sobriété moderne & d'autres habitudes nous ont privés. Mais

Digitized by Google

penſent ils bien qu'un pareil caractère national peut difficilement s'accorder avec le goût du bien public & le moyen de l'effectuer dans un état riche, puiſſant, étendu & très-peuplé? Oublient ils que tandis que des joyeux convives célébroient le dieu du vin & ſubiſſoient toutes les formes qu'il lui plaiſoit de leur faire prendre, le peuple gémiſſoit ſous la tyrannie des nobles, des gens de guerre, de robe & de finance? Le vin rend indifférent aux affaires publiques; il attache l'homme aux jouiſſances perſonnelles, & en exaltant chez lui les forces de l'imagination, il ſemble étouffer ce bon ſens, cette raiſon paiſible, ce patriotiſme profond, que l'on retrouve plus communément chez les peuples ſobres que par-tout ailleurs. Les grecs avoient toute la légèreté, la gaîté, l'impétuoſité de leurs vins, voilà peut-être pourquoi ils furent ſi facilement ſubjugués, & ſi inconſtans dans leur gouvernement.

Peut-être que ſi l'on pouſſoit cet examen plus loin, & ſi l'on cherchoit à connoître l'influence des productions territoriales, ou plutôt de l'uſage qu'on en fait, ſur le caractère moral des peuples, on trouveroit que c'eſt à elles, beaucoup plus qu'aux climats, qu'on doit attribuer les diverſités qu'on remarque dans les mœurs & la police des différens états. Mais ces recherches nous mèneroient trop loin; l'exemple que nous avons cité ſuffit pour faire connoître le rapport de certaines productions territoriales avec le caractère des peuples, & l'importance qu'on doit mettre dans l'étude de la police, à la connoiſſance de tout ce qui peut modifier les habitudes & les mœurs des nations policées.

Enfin, ſi l'on porte une attention de détail ſur le régime de la police dans les différens états de l'Europe, on verra que la vigilance publique, la garde & les ſoins d'adminiſtration civile, ſont toujours en raiſon des inclinations morales, & des habitudes du peuple; que par-tout où l'intempérance le porte à la diſpute, à la violence, il a fallu plus de ſoins, plus de précautions pour remédier aux petits déſordres qui, journellement renaiſſans, ſeroient de la ſociété un état de guerre ou de troubles; que dans les lieux où les richeſſes peuvent tenter les deſirs & exciter la cupidité, on a dû multiplier les châtimens & les moyens de prévenir le vol; que dans ceux où la débauche & la misère ſont des cauſes de ſcandales & de corruption, on a porté une attention particulière aux mœurs, & cherché à oppoſer une barrière à leur dépravation; que chez les peuples négocians & riches on s'eſt occupé de la ſûreté des chemins & des établiſſemens propres à mettre le commerce à l'abri du brigandage; que les nations libres & naturellement amies de l'indépendance & des vertus républicaines ont adopté un genre de police analogue à leur caractère, c'eſt-à-dire, dépouillée de tout eſprit inquiſiteur; que les états deſpotiques, où les hommes n'ont que des ſentimens d'eſclaves & des inclinations vicieuſes, en ont, au contraire, adopté une tyrannique & odieuſe; qu'enfin les peuples barbares ou fanatiques, chez qui les idées de juſtice & les mœurs publiques ſont également obſcures & corrompues, n'ont pour police qu'un ſyſtême de préjugés & de maximes féroces qui accroît encore leur ignorance & leur misère.

Mais de toutes les habitudes morales d'une nation qui peuvent en altérer ou modifier la police, l'*orgueil national* eſt ſans doute la plus puiſſante & la plus univerſelle. Ce ſentiment rend un peuple ſingulièrement délicat ſur tout ce qu'on lui doit, & ſur le manque d'égards pour ſes droits & ſa dignité. Lorſqu'il eſt fondé ſur des motifs légitimes, c'eſt-à-dire raiſonnables, on doit le regarder comme un des remparts de la morale & la ſauve-garde de la liberté publique. Mais il faut qu'il ſoit établi ſur la raiſon pour produire cet effet; car ſi l'orgueil national n'eſt qu'un ſot orgueil, s'il n'eſt alimenté que par des idées d'une fauſſe gloire & non par des ſentimens élevés; s'il conſiſte à exiger des reſpects de convention & d'étiquette, s'il n'a pour objet que la vanité alors il devient une cauſe

de petitesse & d'esclavage, au-lieu d'en être une de grandeur & de liberté.

Deux peuples sont aujourd'hui singulièrement remarquables par le sentiment de l'orgueil national, les espagnols & les anglois. Mais quelle différence dans l'objet & les motifs de ce caractère national! L'espagnol semble n'être orgueilleux que de ses titres, de sa noblesse & d'une fausse gloire; c'est son roi qu'il se plaît à humilier, en même-temps qu'il en est l'esclave; c'est parce qu'il est espagnol qu'il s'enorgueillit, & non parce qu'il vit sous un gouvernement sage & paternel. Son orgueil est celui du préjugé; & n'étant fondé sur aucun motif solide, on ne voit point qu'il produise rien de véritablement grand & d'estimable. Par une suite de cette disposition, le castillan fier & orgueilleux vit sous le despotisme de l'inquisition & du roi réunis; il n'a aucune liberté politique, point de patriotisme; sa vie se passe entre les vaines prétentions de la vanité & les actions d'un courtisan soumis, d'un sujet esclave. Il s'enorgueillit, & de quoi? Sa Patrie est sans culture, sans commerce, sans activité, dans les chaînes & l'ignorance. Il s'enorgueillit; la foiblesse nationale, la pauvreté de ses compatriotes, leur stupide indolence fomentée par l'indifférence du gouvernement, font de sa nation un peuple de dévots & d'indigens, lorsqu'elle devroit être la première de l'Europe par ses richesses & sa puissance. Il s'enorgueillit, & les pauvres inondent les villes & les campagnes, assiègent les voyageurs & forment des compagnies de filoux & de brigands. Il s'enorgueillit, & le gouvernement semble prendre toutes les mesures possibles pour que ses jeunes gens restent dans l'ignorance & ne prennent aucuns sentimens courageux. L'éducation est affreusement mauvaise en Espagne, & tout-à-fait indigne d'une nation jadis si puissante sous l'empire & l'industrie des Maures. Les champs attendent des bras, les villes des habitans, les esprits manquent de lumières, le peuple est malheureux, &, ce qui est pis, ne sent point sa misère & s'enorgueillit d'être espagnol. Aussi, comme cet orgueil n'est qu'une chimère & ne repose sur rien, les ministres du Roi & de la religion ne respectent-ils guère la majesté du peuple castillan. Il n'y a point de loi qui puisse mettre à l'abri un homme du peuple du ressentiment d'un moine, & malgré sa grandesse, un courtisan est aussi bien le jouet des ordres arbitraires de son maître que le plus simple particulier. Ce despotisme est sans doute un abus, un désordre; mais quand on porte des fers, on ne doit point s'enorgueillir, & ce n'est pas l'air d'un pays qui doit nous flatter, mais les loix qui le gouvernent & le bonheur qu'on y trouve.

Que l'orgueil de l'anglois est différent! Né dans un pays immortalisé par les chef-d'œuvres du génie, de la richesse & des arts, compatriote d'hommes à jamais célèbres par leurs actions & leurs ouvrages, vivant sous des loix sages & protectrices de sa liberté, de sa fortune & de sa vie; respectant son roi sans le craindre, & se couvrant de sa gloire sans ambitionner ses graces, l'anglois doit avoir de justes raisons de se préférer à d'autres peuples moins libres ou moins heureux que lui. *La majesté du peuple anglois*, ce mot tout exagérateur qu'il est, n'est point absurde & ne contraste point trop avec l'idée que nous avons de la gloire britannique. Qu'un peuple éclairé se croie libre, & c'est assez. Il produira des chef-d'œuvres dans tous les genres, il aimera sa patrie, travaillera pour sa gloire, & le marchand dans son comptoir, l'artisan dans son attelier, l'écrivain dans son cabinet chercheront tous également à conserver par leurs productions respectives l'idée avantageuse que les étrangers se forment de leur nation. Ils aiment leur pays d'un amour de propriété, de parenté & de reconnoissance, parce qu'ils y trouvent tout ce qui peut rendre la vie heureuse sans la rendre captive, & policée sans gêner l'exercice de la liberté naturelle. Aussi quelle différence entre le peuple de Londres & celui de Madrid! Comme la police veille bien plus attentivement

Digitized by Google

attentivement aux intérêts publics dans la première que la seconde ! En Espagne, le peuple est méprisé ; & sur la moindre plainte, un artisan, un marchand est maltraité, emprisonné impitoyablement, sans que cette vexation de la part de la police soit rachetée par des soins pour la propreté & la sûreté des villes. A Londres, au contraire, où l'orgueil populaire ne souffriroit pas de semblables traitemens, l'on prend une attention particulière aux commodités & aux agrémens des citoyens. Différence qui prouve la supériorité des loix angloises sur celles d'Espagne, la bonté de sa police & les raisons de l'orgueil que doit avoir un anglois.

Cet orgueil est, en Angleterre, la cause première d'une foule d'établissemens utiles, d'institutions patriotiques, d'entreprises grandes & périlleuses, enfin du respect que l'administration de la police porte aux citoyens. On ne doit jamais le perdre de vue, cet orgueil, quand l'on veut se former une idée juste de l'état de société de ce peuple recommandable, & qui, malgré ses nombreux abus, nous présente le seul tableau dans notre Europe, digne de l'attention du législateur, & le seul modèle que les peuples esclaves puissent prendre pour s'avancer vers la liberté. L'Amérique libre, elle-même, ne vaut point à cet égard l'Angleterre ; ce pays n'offre encore qu'une étude stérile & fâcheuse aux philosophes. Les peuples n'y montrent pas un caractère à eux ; & quoiqu'une conduite décidée soit difficile dans un moment où les droits ne sont point encore énoncés d'une manière bien positive, néanmoins on retrouve chez les Américains libres, on ne sait quoi d'inconséquent & d'irraisonnable qui fait peine & qu'on voudroit ne pas y appercevoir. Mais puisque nous avons cité ce peuple nouveau, nous allons dire librement de lui ce que sa conduite présente nous inspire. Sa révolution fait une époque si marquée dans nos annales, il en est tant question, & son sort nous intéresse tellement, que ces considérations paroîtront sans doute suffisantes, pour excuser une digression qui pourroit sans cela paroître déplacée dans cette introduction.

Les écrivains politiques se sont peut-être trop pressés d'annoncer les avantages que l'humanité entière doit retirer de la révolution américaine. Le docteur *Price* surtout, qui a porté l'exagération au plus haut période à cet égard, s'est sans doute laissé séduire par l'exercice des vertus particulières qu'on retrouve en Amérique. Il n'a point assez vu que les vertus publiques y sont rares & manquent d'uniformité. Ce sont les individus qui en général soutiennent la réputation américaine ; mais l'état politique n'offre, jusqu'à présent, qu'un systême incohérent d'intérêts opposés & de passions aveugles. La tolérance établie dans plusieurs états, les sages principes de liberté qu'on y trouve, la procédure par jurés, le droit de députation, tout cela est dû au génie anglois qui gouverne encore ce pays & qui l'a tiré de la barbarie. Mais depuis la révolution, nous ne voyons pas que la civilisation ait fait un pas de plus. Ici ce sont des mœurs austères, qui par leur rigueur inutile se détruiront elles-mêmes. Là, un luxe difficile & que contrarie la pauvreté publique ; ailleurs des coutumes encore sauvages & peu favorables aux progrès de la raison. La morale publique y est mal prononcée les qualités nationales convulsives & sans union. D'un côté, le congrès & les anciens militaires voudroient établir une sorte d'aristocratie suprême à laquelle tous les états fussent soumis ; d'un autre, le peuple, qui a si bien soutenu sa cause, voit avec haine & mépris ces dispositions despotiques & semble menacer de tout plonger dans l'anarchie. Les magistrats semblent joindre, dans leur conduite publique, à un systême de domination positive un sentiment équivoque de popularité. Ces dispositions nationales se manifestent de temps à autres par des mouvemens violens, qui annoncent un peuple mal content de son gouvernement & en garde contre les démarches qu'on veut lui faire faire. Un trait seul entre

Considérations on révol. of Amer. in-8. Londres, 1784.

mille autres, achevera de rendre ces vérités sensibles. En avril 1788, des professeurs d'anatomie à New-Yorck, crurent pouvoir enlever, pendant la nuit, plusieurs cadavres récemment enterrés, pour les disséquer. Cette conduite déplut au peuple. Il s'assembla au nombre de quinze cens, visita les maisons des médecins, emprisonna ceux des élèves qui avoient affecté plus de mépris & de hauteur pour la *vile populace*. Les magistrats, d'anciens officiers, les premiers de l'état qui se trouvèrent là, quelques *Cincinnati* tirèrent sur le peuple qui vouloit se faire justice de ce manque d'égards aux loix de la police, de la part des chirurgiens. On assembla quelques milices; plusieurs citoyens perdirent la vie, & le calme ne se rétablit qu'après qu'on eut promis de punir les coupables qui avoient violé le droit de sépulture; attentat (1) qui ne peut paroître indifférent qu'à ceux qui ne sentent pas l'importance de faire observer les loix de la police, dans tout ce qui tient aux repos & à la tranquillité sociale.

Eh bien! voilà donc des magistrats chargeant le peuple, à la tête des défenseurs de la patrie! Voilà donc quinze cens citoyens traités de vile populace, & comme telle maltraités pour plaire à quelques chirurgiens indisciplinés! Quelle police! quelles mœurs! Où est la dignité nationale? & cela dans un temps de lumières, dans un moment où les droits des hommes sont connus, où les principes de morale publique ont été développés par-tout. Sera-ce là le nouveau *populum latè regem* que les politiques nous annoncent? L'on sait, il est vrai, que ces émeutes sont des mouvemens nécessaires dans un état jeune & peu affermi; l'on sait qu'ils annoncent une vigoureuse santé dans le corps politique, mais c'est quand ils tiennent à l'exercice de quelques vertus publiques, quand de grandes causes les alimentent; & non quand ils procèdent du manque de police, de la haine du peuple contre ses chefs, & du mépris de ceux-ci pour la nation. Dans une pareille disposition d'esprits, après une longue anarchie, le pouvoir doit passer essentiellement d'un côté, & l'apparence rester de l'autre: car il ne faut pas comparer Rome à l'Amérique, & croire que celle-ci aura comme l'autre un motif d'union dans le goût des conquêtes, & le desir de subjuguer ses voisins. Une longue paix est à-peu-près l'état que doivent attendre les américains, & cet état doit les conduire à la servitude aristocratique, s'ils n'y prennent garde. Ils ont des craintes à avoir que nous, vieilles nations, nous ne devons pas connoître. Nous sommes instruits par l'expérience. L'opinion publique gouverne chez nous; & après avoir éprouvé toutes les astuces, toutes les vexations du pouvoir arbitraire, nous savons le chemin qu'on doit tenir pour les rendre impuissantes ou moins funestes. Mais l'Amérique a toujours été libre en comparaison de l'Europe moderne. Sous la dureté britannique même, un anglo-américain étoit cent fois plus libre qu'un Castillan ou un habitant de la Prusse. Ce peuple a donc besoin de se former. Après avoir été demi-sujet, il lui faut des talens pour être souverain. Ces talens sont le fruit des lumières, des arts, des études positives, toutes choses que l'Amérique ne possède que foiblement; on pourra donc la tromper. On le cherchera peut-être, & de ce conflit d'événemens il en résultera qu'après un temps de troubles, elle sera divisée en un nombre d'états plus ou moins policés, plus ou moins démocratique ou esclaves; mais on se tromperoit si l'on croyoit que jamais l'Amérique dût contribuer aux progrès de la raison & de la liberté autant que quelques écrivains

(1) On chercheroit vainement à disculper les chirurgiens sous le prétexte de l'utilité des dissections anatomiques; il y a plus de curiosité de la part des jeunes élèves, que de solidité dans cette espèce d'instruction, si ridiculement prodiguée dans nos écoles publiques.

Digitized by Google

se le sont persuadé. Déjà une nouvelle constitution rejettée, il est vrai, par quelques états, mais admise par plusieurs, vient d'essayer l'établissement d'une forme de gouvernement très-propre à réunir à la longue, je ne dirai pas une seule province, mais toute la république américaine, sous le pouvoir militaire du congrès, ou plutôt de son président (1). Et cette constitution est l'ouvrage d'américains mêmes! de Washington & des plus éminentes têtes de l'état! Au reste il n'est pas étonnant qu'elle soit défectueuse dans l'essentiel, & tende à concentrer dans les mains d'un seul la force militaire, la plus dangereuse comme la plus injuste des tyrannies, puisque à peine a-t-on consulté les lumières de l'Europe & les dispositions particulières des peuples qui doivent la reconnoître, avant de lui avoir donné la forme insidieuse sous laquelle on la présente aujourd'hui à la nation? S'il en est encore temps on doit la rejetter, ou la modifier considérablement. Sur-tout on ne doit point forcer aucun état particulier à reconnoître d'autre puissance politique que la sienne propre, & l'union ne doit être que simplement fédérale, pour être utile à tous.

Nous faisons ces remarques ici, toutes déplacées qu'elles peuvent y paroître, afin de mettre en garde quelques esprits trop ardens pour le bien général, contre cette persuasion, que le bonheur du genre humain, le sort de la liberté européenne, dépend de celui de l'indépendance américaine. Ces nouveaux peuples ont montré sûrement beaucoup de courage & de persévérance à défendre leur liberté; mais, nous le disons hardiment, la Hollande, la Suisse en ont montré davantage. Sans secours, sans protection bien décidée, ces deux républiques se sont établies au milieu des troubles & de la barbarie. A peine soustraites au joug, elles ont fait paroître une sagesse de principes, une profondeur de vues & de raison dont l'Amérique n'approche pas. La Hollande sur-tout, a donné l'exemple à l'Europe d'une intrépidité politique & morale, d'une prudence sage & éclairée, enfin d'une conduite qui étonnent lorsqu'on réfléchit à l'époque où cette république a fondé sa puissance. Le monde étoit encore plongé dans la stupide ignorance: cependant quelle tolérance! quel respect pour les droits du peuple! que de mesures prises contre la tyrannie! Il est vrai que ces efforts ont été en partie impuissans; mais l'Amérique, forte de toutes les lumières de notre siècle & de l'expérience des temps passés, semble courir au-devant des erreurs qui ont causé la perte de la liberté batave, & sans doute pour long-temps. Tels sont au moins les sentimens que sa conduite actuelle fait naître. C'est avec regret que je les exprime & par le seul intérêt que l'Europe prend au maintien de la liberté américaine. Peut-être aussi ces craintes & ces reproches sont-ils exagérés; mais on ne doit pas plus flatter les peuples que les Rois, & l'Amérique fait des fautes qu'un homme impartial doit blâmer.

Après avoir parcouru les causes morales, religieuses & naturelles qui peuvent apporter quelques différences dans la nature, l'objet & les formes de la police des peuples, ce qui forme la partie philosophique de cette étude, on doit porter son attention sur sa partie positive ou pratique; c'est elle qui a pour but la connoissance des réglemens faits sur les différentes branches de l'administration générale de l'état. Nous avons remarqué que la police pouvoit, sous ce point de vue, être divisée en police militaire, police civile, police ecclésiastique, police économique. Assez communément on comprend, sous le nom de *police civile*, les

(1) Cela paroît d'autant plus probable que le congrès, propriétaire d'immenses territoires, aura une puissance très-forte, indépendante de celle des états, lorsque ses possessions seront cultivées & peuplées.

Digitized by Google

trois premières, parce qu'elles concourent, chacune de leur côté, au maintien de la paix & de la sécurité publique, & forment en quelque sorte la partie protectrice de la société. La police économique, au contraire, formant un département hors des limites des trois autres, & se proposant plus particulièrement la discipline de la propriété publique, doit être désignée sous un nom particulier.

En regardant donc la police militaire comme un des élémens de l'administration publique, & comme celle qui doit présider à la garde des citoyens, elle rentre dans l'ordre des études qu'on doit embrasser ici, & forme une des connoissances essentielles au magistrat civil. Pour mettre de la méthode dans cette étude, on doit d'abord se proposer la recherche des rapports de la puissance militaire avec les autres parties du gouvernement civil; ensuite la connoissance des ordonnances & réglemens établis pour contenir les gens de guerre dans les bornes d'une sage discipline, & prévenir les désordres qu'ils se sont permis dans des temps d'anarchie. On trouvera pour cela de grands secours dans les délibérations & les plaintes du tiers-état en France aux états-généraux & dans les différens recueils de loix faites sur cette matière.

Il est très-important au magistrat de police d'avoir les connoissances les plus sûres & les plus positives sur la discipline des gens de guerre, non-seulement pour tenir la main à l'exécution des réglemens, mais encore pour prévenir les désordres auxquels se livrent trop communément les officiers & soldats sur les routes & dans les garnisons. Nous avons déjà dit quelque chose de ces abus. C'est en général un grand inconvénient qu'il y ait des troupes dans l'intérieur du royaume; elles sont aussi dangereuses à la liberté civile qu'à charge aux citoyens, & l'on doit voir avec peine qu'il faille souvent user de sévérité envers elles, pour les empêcher de commettre des excès qu'elles devroient être les premières à réprimer.

Au reste, il est peu nécessaire pour acquérir les connoissances utiles de la police militaire, d'entrer dans les détails de l'organisation, des divisions, privileges & rang des différens corps qui composent l'armée. Mais on doit particulièrement s'instruire des ordonnances militaires qui concernent les obligations, les devoirs auxquels tout homme de guerre est tenu envers les citoyens : car depuis qu'un chef heureux ou puissant, quel qu'ait été son nom, a pu soudoyer une armée subsistante en temps de paix, il semble avoir existé une différence politique entre le soldat & le citoyen, & l'on a été obligé de multiplier les ordonnances pour contenir l'insolence des troupes. Ce sont presque toujours les officiers municipaux qui ont eu le département de la police militaire dans les villes de province. Cette foible autorité est importante à conserver, & l'on doit s'appliquer à la recherche des loix qui l'établissent, & des principes d'ordre qui exigent qu'on la maintienne & qu'on l'augmente.

L'on doit distinguer l'armée des corps destinés à la défense purement civile des citoyens, à la garde des villes & au maintien de la police. Ceux-ci sont très-utiles, & leur institution est une des plus avantageuses à la société. On ne peut trop les multiplier pour l'utilité publique; & comme ils sont incessamment sous l'œil du magistrat, on ne doit craindre aucun désordre d'eux. Il suffit qu'on punisse les abus du pouvoir & les vexations sourdes auxquels des intérêts personnels pourroient les porter, pour en retirer tout l'avantage qu'on doit en attendre. Il faut donc étudier principalement les différentes formes qu'on leur a données, les réglemens qui les concernent, leurs fonctions & les moyens d'en perfectionner la discipline & les services. Quelques villes ont le droit d'une milice bourgeoise; ce droit est précieux si les magistrats de police en savoient tirer parti : nous engageons les assemblées provinciales à solliciter auprès des états-généraux & des parle-

Digitized by Google

mens, de semblables institutions pour toutes les villes de leur département au-dessus de six mille habitans. Nous donnerons dans notre ouvrage quelques éclaircissemens sur cet objet intéressant de notre droit municipal.

Voici donc l'ordre dans lequel on doit classer les connoissances sur la police militaire, & les chefs auxquels on peut les réduire. 1°. Objet du pouvoir militaire, origine, histoire & police des troupes & des milices. 2°. Abus des gens de guerre, & désordres auxquels ils donnent lieu par le manque de discipline, & le mauvais emploi qu'on en a fait quelquefois. 3°. Réglemens, loix & précautions contre ces abus; celles qui sont prises, celles qu'on devroit prendre. 4°. Autorité des magistrats dans le département civil de la police militaire. 5°. Troupes civiles, officiers d'épée, guet, maréchaussées, &c. 6°. Fonctions, obligations, droits & privileges de ces corps. 7°. Milice bourgeoise, son origine, ses droits, son utilité.

Quant à la police civile proprement dite, on doit en faire une étude toute particulière, & y rapporter les autres branches de l'administration, pour s'en former une idée positive & claire. En effet, comme l'objet de la police considérée sous son vrai point de vue, n'est ni le pouvoir d'un seul ou de plusieurs, ni l'intérêt de quelques particuliers, mais la paix publique & le bonheur des citoyens; on voit que les autres parties de l'administration, ne pouvant tendre qu'à ce même but par des voies différentes, doivent ainsi rentrer dans l'étude de la police civile. On doit s'y proposer trois objets principaux; 1°. de connoître l'origine & l'état des loix, réglemens & institutions de police civile; 2°. les réformes qu'on peut y faire; 3°. les améliorations qu'on peut y introduire.

C'est dans l'histoire d'une nation, dans les annales de son gouvernement & de sa législation qu'on trouvera le plus de connoissances positives & de faits importans sur le premier objet. On verra qu'à mesure que la civilisation, la richesse publique & la puissance souveraine se sont accrues, les établissemens de police se sont multipliés, mais qu'ils n'ont pas toujours reçu la juste mesure de douceur & de sévérité, de justice & d'impartialité qui en étend la puissance & l'utilité. C'est toujours par la connoissance des temps, des lieux & des circonstances qu'il faut tâcher d'expliquer les contradictions réelles ou apparentes, les fausses démarches & les mauvais établissemens de l'administration publique.

Dans la multitude de faits que cette recherche doit présenter, on peut se former quelques points de ralliement auxquels on rapporte ses idées & ses raisonnemens. Cette méthode soulage la mémoire & facilite la connoissance des matières, en les présentant dans leur ordre positif & systématique. On pourra donc rapporter les connoissances positives de la police civile aux loix & établissement de de grande police qui concernent toute une nation, & à ceux qui n'ont pour objet qu'une ville ou une province en particulier. Dans la première classe se trouvera, 1°. ce qui regarde les mœurs en général, le commerce, la police des grands chemins, la mendicité; 2°. l'établissement des magistrats, officiers & agens nécessaires à l'exercice de ce departement. Dans la seconde classe, on placera tout ce qui tient, 1°. à la discipline des arts & métiers, aux réglemens locaux sur la vente des denrées nécessaires à la vie, sur la police des fêtes publiques, sur le commerce de certaines productions particulières à quelques pays, enfin tout ce qui peut faire exception à la police générale, & caractériser la discipline & l'économie civile d'une ville & d'une province en particulier. C'est pour completer cette partie qu'on réunira à cette connoissance celle des officiers municipaux, des privileges, droits & prérogatives de chaque corps de ville & assemblée municipale. On aura ainsi un plan propre à diriger dans l'étude de la police & dans l'exercice des

Digitized by Google

fonctions qu'elle exige ; & cette connoissance positive mettra à portée de mieux juger des imperfections dont cette partie du gouvernement est susceptible : ce qui conduira au développement des deux autres objets qu'on doit se proposer ; c'est-à-dire, la réforme des abus & les améliorations dans l'exercice de la police.

L'utilité des réformes en matière d'administration & sur-tout en matière de police, est fondée, non seulement sur le caractère d'imperfection que porte tout ce qui sort de la main des hommes, mais encore sur le progrès des lumières & l'inconstance des événemens : ce qui donne la méthode de classer les réformes suivant que l'une ou l'autre de ces causes en déterminera la nécessité. Ainsi on les distinguera, 1°. en réformes que sollicite l'imperfection originelle des institutions de police ; 2°. en réformes qu'exigent le progrès des lumières & le changement des mœurs & d'habitude nationale ; 3°. en réformes motivées par les révolutions survenues dans la constitution politique & le gouvernement de l'état. Sous la première division, l'on pourra ranger tous les abus qui naissent des mauvais réglemens, des écarts de pouvoir dans les agens de l'administration civile, de la dureté & de la partialité de certaines loix, enfin du despotisme de la police; l'on pourra encore y joindre les établissemens tyranniques pour détruire la prostitution, la mendicité, le vagabonage ; tous les moyens employés jusqu'à présent pour prévenir les maux & les désordres qui naissent de la misère & de l'abjection du peuple.

Dans les réformes sollicitées par les progrès des lumières & la politesse des mœurs, on doit placer toutes celles qui ont pour objet les excès de rigueur, les peines dures & féroces, les poursuites outrageantes, les châtimens révoltans, l'intolérance civile & religieuse, le rigorisme moral & quelques autres défauts de police que l'on retrouve dans les provinces & les villes privées des lumières & des connoissances de la capitale.

Enfin l'accroissement de la liberté, le changement de souverain, l'élévation du peuple, doivent encore donner lieu à des réformes dans l'administration de la police. A mesure qu'une nation devient puissante, & prend un caractère d'indépendance politique, la police doit lui remettre une partie de sa vigilance & de ses soins. Elle doit respecter des hommes libres, comme elle semble autorisée à mépriser des esclaves. Ce seroit une grande maladresse de vouloir assujettir à des formes despotiques un peuple courageux & fier ; ce seroit rappeller l'anarchie & vouloir le mal pour le mal. Nous en avons eues & nous en avons encore sous nos yeux aujourd'hui des preuves frappantes. Les hommes marchent lentement à la liberté; mais lorsqu'une fois ils ont pris la route qui y mène, il faut, dans ceux qui ont intérêt à les tenir dans l'esclavage, une grande supériorité de lumières & de souplesse pour pouvoir les en détourner, encore ne le pourront-ils point si la force des choses s'y oppose. Le monde moral comme le monde physique semble éprouver de temps à autre des révolutions qu'il n'est pas au pouvoir humain d'arrêter. La violence sur-tout est le moyen de leur donner de l'intensité, & d'en rendre l'effet dangereux. Le despotisme s'est percé mainte fois de l'arme qui devoit le défendre, & son pouvoir s'est dissipé au moment même qu'il sembloit déployer toute l'étendue de sa puissance. Dans ces instans de fermentation & de crise, la police, qui de nos jours est devenue trop souvent l'instrument d'un pouvoir aveugle, doit régler sa conduite sur les événemens; &, pour remplir dignement son objet, montrer une grande déférence, beaucoup d'égards pour les droits & les privileges des différens membres de l'état. Il seroit trop long, au reste, de rapporter ici les réformes que sollicite dans la police, un changement considérable dans la constitution politique d'un peuple ; on entrevoit aisément jusqu'où elles peuvent s'étendre, & il suffit d'en avoir indiqué l'objet pour faire sentir l'importance d'une étude approfondie de cette matière. Ces

Digitized by Google

détails trouveront d'ailleurs leur place dans l'ouvrage, & le mot *abus* seul en réunira les principaux & les plus utiles.

Les améliorations, dont toutes les différentes parties de la police sont susceptibles, méritent encore une étude particulière. Elles doivent être subordonnées aux circonstances de temps & de lieu, comme les réformes dont nous venons de parler. Il est rare que les meilleurs établissemens mêmes aient en naissant toutes les perfections dont ils sont susceptibles; le temps seul peut faire connoître ce qui y manque, & les changemens utiles qu'on peut y faire. L'abbé *de St. Pierre*, pénétré de cette vérité, desiroit qu'il y eût en France un bureau perpétuel chargé de faire dans la législation, les améliorations & réformes que l'expérience auroit indiquées. Ce moyen auroit facilité le progrès des lumières, & hâté le perfectionnement des loix. Il auroit été le supplément de ce qui nous manque de connoissances, attaché l'attention sur toutes les parties de l'économie civile, & fait jouir invariablement la société des avantages qu'elle peut retirer de ses loix & de sa police.

Quoique les améliorations & les réformes soient deux manières différentes de perfectionner la police, cependant on peut en rapporter les différentes espèces aux mêmes divisions & aux mêmes objets; & ce que nous avons dit des unes, peut également se rapporter aux autres. Il y a néanmoins cette différence entre la manière d'introduire la réforme des abus, & celle d'effectuer des améliorations, que la première exige plus de circonspection, de fermeté, de connoissance des détails que la dernière. Il y a toujours moins de résistance à éprouver, moins d'intérêts à choquer dans l'une que dans l'autre; c'est pourquoi la prudence & la modération ne doivent jamais être méprisées quand il est question de réformer des abus, quelque grands, quelque funestes qu'ils soient. L'on se roidit contre les innovations quand elles portent un caractère de contrainte & de force; tout doit se faire par la douceur & la persuasion; & c'est une marque d'ignorance ou de mépris d'employer dans les affaires publiques les voies de rigueur ou de fait. Les hommes sont, en général, susceptibles de raison; il suffit de les éclairer pour qu'ils s'y rendent, & l'on ne peut guère y parvenir que par la force de l'instruction & de la discussion publique, moyen que le gouvernement paroit avoir trop légèrement méprisé dans tous les temps.

Après s'être ainsi fait un plan d'étude raisonnée de la police civile, & s'être proposé son avancement & le progrès de ses différentes branches par le rapprochement qu'on en peut faire avec les principes & les lumières de la philosophie, on doit porter son attention sur la discipline du culte & les loix de police qui en dérivent. Cette partie n'est guère moins intéressante que les deux autres. La religion fait partie de la police universelle, c'est un moyen d'union entre les hommes & un grand instrument d'administration paternelle dans un état. C'est sur-tout par sa morale & ses institutions charitables, & pacifiques qu'elle intéresse la société & rentre dans l'ordre des élémens qui en font le bonheur; c'est donc bien moins pour la subordonner au pouvoir temporel que pour la rendre de plus en plus inséparable de la félicité publique qu'on doit la regarder comme une des premières & des plus importantes parties de la police générale. Ce que nous en avons déjà dit, suffit pour assurer cette idée, & nous ne devons parler ici que des moyens de l'étudier avec méthode & facilité.

D'abord, on ne doit envisager la police religieuse que dans son rapport avec la société, & nullement dans celui qu'elle a avec les membres du orps sacerdotal & la discipline intérieure du culte, à peu près comme nous n'avons pris de la police militaire que ce qui touche la tranquillité publique & le besoin de subordination dans l'état. Les questions théologiques, le dogme, la solidité des principes religieux, la vérité, la fausseté des sectes & des

Digitized by Google

opinions, ne doivent donc pas nous occuper; ces connoissances appartiennent à la Théologie spéculative ou morale; mais ce qui mérite toute notre attention, c'est 1°. de considérer comment la religion peut contribuer au maintien de la société; 2°. quels sont les moyens qu'elle offre ou emploie pour cela; 3°. comment ses membres exercent une sorte de magistrature journalière sur le peuple; 4°. les abus & les avantages de cette institution, considérés, soit dans leur rapport avec les mœurs, soit dans leur rapport avec l'exercice du pouvoir souverain; 5°. l'établissement des fêtes, abstinences, cérémonies publiques considérées comme moyen de santé, d'union, de délassement & d'instruction pour les citoyens; 6°. Enfin ce que la police civile a de commun avec la police religieuse & les raisons qui peuvent engager celle-ci à demander ou à rejetter le secours & la protection de l'autre, ainsi que ceux où la première doit accorder ou refuser sa force aux sollicitations des ministres des autels. Toutes ces considérations sont très-importantes, très utiles à développer pour les progrès de la science, & nous tâcherons, au mot *religion*, de suppléer au silence des écrivains sur cette matière.

C'est encore dans l'étude de l'histoire qu'il faut chercher des connoissances positives sur ces objets; c'est-là qu'on verra les abus du pouvoir sacerdotal & le bien que la morale religieuse & la police de l'église a produit dans la société. Mais qu'on ne s'y trompe pas, c'est l'abus des choses les plus saintes employées par le despotisme & l'ambition qui a causé les désordres religieux, tandis que le bien a toujours été une production spontanée des maximes de l'évangile & des principes de la religion. Ces réflexions générales suffisent, sans doute, après tout ce que nous avons dit des effets du christianisme pour faire sentir au lecteur l'importance de cette étude; & les objets que nous venons d'indiquer peuvent lui servir de point de ralliement pour donner à ses idées de l'ordre & de la suite.

La police économique moins compliquée, n'en présente pas moins une des principales branches de l'administration générale d'un état policé. Nous avons déjà fait connoître l'idée qu'on devoit y attacher: nous allons décrire ici les nombreuses parties qu'elle renferme, & l'ordre qu'on doit tenir pour se rendre compte d'une si grande diversité de réglemens généraux & de détails particuliers.

La police économique des villes a presque généralement été réunie à l'administration municipale, lors du rappel des communes à la liberté; celle des provinces a éprouvé différentes fortunes en France. Les trésoriers des finances & les intendans l'ont pendant long temps partagée, jusqu'à ce qu'enfin ces derniers s'en étant presque totalement emparés depuis long-temps, au moment où l'on forma les assemblés provinciales, celles-ci en revendiquèrent une partie, qui vraisemblablement s'accroîtra chaque jour, jusqu'à ce que définitivement ces corps en soient exclusivement & entièrement chargés. Le premier objet qu'on doit se proposer dans l'étude de la police économique paroît donc être la connoissance des établissemens destinés à son administration. On la trouvera dans l'histoire de la fiscalité & dans celle des différentes méthodes adoptées pour la perception & l'emploi des revenus publics. Si l'accroissement des revenus du prince a été le premier motif des dispositions économiques adoptées dans l'état, les moyens d'y parvenir ont été nombreux en proportion, & plus ou moins bien choisis. Il a fallu porter sa vue sur tout ce qui étoit cause de richesse dans la nation; l'agriculture, les arts, le commerce sont donc devenus des branches du département économique. Les vues plus ou moins étendues des administrateurs, leurs principes, plus ou moins sûrs, ont donné lieu à une foule de dispositions sur ces sources de la fortune publique. De ces nombreux systêmes, de cette multitude d'établissemens dirigés vers l'agriculture, les arts & le commerce, est résulté un corps de police économique qui a plus souvent

Digitized by Google

souvent nui aux progrès de la richesse nationale, qu'il ne leur a été favorable; cependant on doit le connoître, ne fût-ce, que pour éviter les erreurs qu'il présente. Voici la marche qui doit à peu près y conduire, & celle qui paroit en même-temps la plus courte & la plus sûre.

Le but de la police économique est de mettre de la stabilité, de l'ordre & de la fidélité, dans l'exécution des loix relatives à l'accroissement & la disposition de la fortune publique. La première source de toute richesse est le travail des hommes; il est le représentant comme la cause efficiente de tout bien. C'est donc vers lui que les premières loix économiques doivent se porter; c'est à le protéger qu'elles doivent tendre; c'est en sa faveur que doivent être formés les premiers établissemens. Par conséquent, étude des loix de police qui ont pour but les travaux de la société, soit que ces travaux tirent les productions du sein de la terre, soit qu'ils façonnent les produits de la culture, des mines & de la pêche. Donc police économique de l'agriculture, des mines & de la pêche.

C'est le travail qui donne le droit de propriété, ou plutôt le droit de propriété n'est que le représentant du droit acquis par le travail. C'est encore la propriété qui est le terme de nos entreprises & le but de nos travaux. Pour soutenir le travail, il faut donc assurer la propriété & la mettre à l'abri de l'invasion étrangère. Il faut donc établir une force sociale & pourvoir à son entretien. Cette force ne peut être elle-même entretenue que par le bénéfice du travail : il faut donc qu'il y contribue. Cette contribution doit être réglée, levée, distribuée avec ordre & stabilité. Il faut des loix & une police pour cela. Donc police & établissemens destinés à la répartition, levée & emploi des impôts; administrations provinciales, fermes, régies, administrateurs & ordonnateurs de toute espèce. Cette partie est la plus étendue & la plus compliquée de toutes celles qui constituent la police économique.

Les hommes ont des besoins qui nécessitent des échanges: le nombre & la variété des jouissances conviennent à leur nature; ils s'y portent spontanément. C'est le travail qui leur donne les moyens de se les procurer, & ce seroit en tarir la source que de les leur interdire. Le commerce devient donc un moyen de richesse publique, non-seulement parce qu'il donne de la valeur aux choses, mais parce qu'il soutient & alimente le travail. La police économique s'en occupera & avec lui de tout ce qui peut le faciliter: canaux, chemins, ports, manufactures, entrepôts, chambres de commerce, privileges, jurandes, discipline des arts & de l'industrie.

Le travail soutenu, encouragé, perfectionné par le commerce, multipliera les jouissances, perfectionnera le goût des arts, & amènera le luxe, ce produit naturel de la richesse, & où elle semble déposer une surabondance gênante qu'elle retrouve au besoin, est un des effets résultans des réserves du travail annuel; on ne peut donc s'empêcher de le protéger, c'est-à dire, de ne pas le contraindre par des loix somptuaires; & c'est encore un des objets de la police économique de tempérer tellement son action sur l'industrie publique, qu'il lui serve d'aiguillon de récompense & de terme.

Par cette énumération raisonnée des objets soumis à l'empire de la police économique, on voit quelle est son étendue & les motifs de bien public qui en sont le fondement & l'appui. De tous les pays de l'Europe, l'Angleterre est celui qui offre une plus abondante moisson dans cette matière. Cette nation s'est singulièrement occupée de son commerce, de son industrie, de sa pêche, de sa culture, & de tout ce qui peut soutenir & étendre les progrès & la diversité des travaux. On doit donc sur-tout étudier les dispositions de la police économique des anglois, pour se former une idée grande & solide de cette partie. Mais il faut bien prendre garde cependant à ne s'en point laisser imposer. Leurs réglemens

Digitized by Google

économiques sont pleins de défauts & d'erreurs grossières : on se tromperoit si l'on pensoit qu'ils fussent des modèles en ce genre; mais on peut les parcourir, les comparer, & songer que ce qui causeroit souvent du désordre chez nous, par l'effet de la contrainte, peut au contraire produire du bien chez un peuple libre.

Nos administrations provinciales, nous le répétons, sont une des plus sensées, des plus utiles, & des plus imposantes institutions de police économique que l'on connoisse. Elles sont proprement la partie active & vigilante du gouvernement de la propriété en France ; & cette destination de pouvoirs & de droits ne doit point néanmoins leur interdire l'exercice des fonctions qui tiennent à quelques autres parties de l'économie civile, ainsi que nous aurons occasion de le remarquer.

Il ne reste plus qu'à se former une idée des auteurs qui ont traité de la police, pour avoir sur cette partie des connoissances sociales, les notions préliminaires qui peuvent en faire entreprendre l'étude avec succès. Mais comme la multitude d'auteurs qui en ont écrit, ne pourroit qu'étendre infructueusement ce que nous avons à en dire, si nous voulions donner une connoissance même superficielle de chacun; nous nous attacherons principalement à ceux qui sont le plus généralement connus en France; notre intention n'étant pas d'ailleurs de parler dans ce moment des écrivains étrangers qui s'en sont occupés. Nous pourrons en faire connoître quelques-uns, en parlant de la police étrangère, aux articles de notre ouvrage qui l'auront pour objet.

Nicolas de la Mare, commissaire au châtelet de Paris, né à Noisy-le-grand, en 1641, mort à Paris en 1723; est le premier qui ait traité de la police avec étendue, méthode & clarté. Son livre n'est point une compilation sèche des ordonnances qui ont été faites sur la police; c'est un recueil orné de tout ce que la religion, l'histoire, la politique fournissent de maximes ou d'exemples propres à servir au maintien de l'ordre dans les sociétés civiles. L'auteur a parfaitement saisi les rapports de la police avec toutes les parties de l'économie sociale; il en a senti toute l'importance & connu toute l'utilité. Il a donné à cette partie de l'administration civile, l'étendue qu'elle comporte, & a le premier fait connoître que son objet ne devoit pas se borner au ministère obscur d'une surveillance éphémère & minutieuse, mais embrasser tout ce qui peut faire jouir l'homme civilisé du bonheur & de la paix que lui promettent les loix & la religion.

L'ouvrage de *la Mare* est une source d'érudition & de savoir, où une foule d'auteurs, de légistes & d'écrivains politiques ont puisé, sans le dire, les connoissances les plus importantes qui se trouvent dans leurs écrits. C'est, comme le *dictionnaire de Bayle*, une compilation, mais une compilation éclairée, savante & méthodique; avec cette différence cependant, que le philosophe a mis plus de raison, de courage & de philosophie dans ses écrits que le commissaire au châtelet dans les siens. Ceux-ci sont l'ouvrage du savoir & de la méthode; ceux là, celui du génie & de la liberté; mais les uns comme les autres sont de véritables originaux dans leur genre respectif, & où l'on peut faire d'abondantes récoltes de connoissances positives & de recherches importantes. Ce qui manque au *Traité de police*, c'est cet esprit philosophique qu'on ne connoissoit point encore, ou qu'on n'osoit point avouer du temps de *la Mare*, & qui a répandu de nos jours de si grandes lumières sur toutes les parties de l'administration civile & du gouvernement des hommes. *Montesquieu*, *Rousseau*, *Voltaire*, ont tellement amélioré, perfectionné, rectifié les idées morales que l'on avoit jadis sur les droits, les devoirs, les loix & les préjugés de la société, que la législation demande par-tout les changemens qui se sont déjà fait sentir dans les mœurs & l'exercice de la police en France. C'est

Digitized by Google

ce qui a fait vieillir le traité de *la Mare*, qui a même rendu odieux l'esprit de rigueur & de dureté qui y règne, & que la douceur de nos usages semble plus que jamais proscrire : car on ne doit point perdre de vue, que de tous les départemens, celui de la police a le moins besoin de ce rigorisme farouche, si re commandé par des écrivains enthousiastes ou intolérans.

D'ailleurs la liberté sociale, naturelle & religieuse est un peu plus étendue de nos jours que du temps de *la Mare*; ensorte que les réglemens qui pouvoient être utiles alors & dont l'exécution faisoit une partie des devoirs d'un officier de police, seroient injustes & odieux à présent. Mais cela n'empêche pas, comme nous le disions tout-à-l'heure, que son livre ne soit un monument utile & respectable de la sagesse & du savoir de son auteur. Le traité historique des progrès & des accroissemens de la ville de Paris est un excellent ouvrage, & j'ose dire un chef-d'œuvre dans son genre; on le lit avec plaisir, & l'on y apprend toujours quelque chose en le consultant.

On trouve dans le reste de l'ouvrage l'établissement des différentes branches de la police des villes du royaume, mais principalement de Paris, ainsi que les changemens qui y sont survenus, les fonctions & les droits des magistrats de police, avec les loix & les règlemens qui y ont rapport : tout y est approfondi. L'auteur remonte à ce que l'antiquité nous a laissé de plus certain sur cette matière. Il cite avec une exactitude vraiment recommandable ses autorités & ses titres. On a de cette sorte, une histoire authentique des loix de police des anciennes républiques jusqu'à nous.

Le commissaire *de la Mare* a lui-même tracé le plan de son ouvrage dans sa préface : comme l'idée qu'il en donne est très-lumineuse, & peut faire connoître d'une manière satisfaisante l'ordre & la méthode qu'il a suivis en traitant la police, nous allons nous servir de son texte même pour rendre compte de son travail. Ce sera un abrégé de l'ouvrage dont la lecture ne pourra que fournir un sujet d'instruction au lecteur, en lui présentant une sorte de résumé de la police universelle.

« J'ai, dit-il, commencé d'abord par montrer l'utilité de la police, la dignité de ses magistrats & la soumission que l'on doit à ses loix; j'ai ensuite fait voir que son unique objet consiste à conduire l'homme à la plus parfaite félicité dont il puisse jouir en cette vie. Après avoir ainsi considéré la police en elle-même, je remonte à sa source; j'explique les motifs qui lui ont donné naissance; je la fais connoître par ses définitions, par sa division & par toutes les descriptions que les anciens & les modernes en ont faites, & les éloges qu'ils lui ont donnés.

» Je passe ensuite à l'histoire de ses magistrats; j'y ajoute celle des officiers qui leur sont subordonnés, & qui en partagent avec eux les premiers soins; l'on y voit leurs établissemens, leurs dignités, leurs prérogatives & leurs fonctions. Je conclus enfin ce premier livre par l'obéissance qui est due aux magistrats, & la soumission que l'on doit à l'exacte observation des loix.

» Le second livre contient toutes les matières qui concernent la religion. J'y prouve que de tout temps les soins de maintenir la religion & le culte extérieur ont été abandonnés aux deux puissances, la temporelle & la spirituelle, chacune dans l'étendue de son pouvoir. Je cherche avec application en quoi consistent ces soins & ce pouvoir à l'égard du magistrat politique, & combien les empereurs chrétiens & nos princes ont recommandé cette importante partie de la police à leurs officiers. Ensuite je passe au détail de ce qui s'est fait pour maintenir ce bon ordre & cette discipline chez les payens, les juifs & les chrétiens; sur-tout je me suis attaché à la recherche de ce qui s'est passé à l'égard de la religion en France.

» Enfin j'ai trouvé, sur cette matière,

f 2

Digitized by Google

que les loix & les ordonnances de police viennent au secours des usages & des décisions de l'église en ces sept points. I. Faire rendre aux lieux saints le respect qui leur est dû. II. Observer exactement les dimanches & les fêtes. III. S'abstenir, pendant le carême, des viandes défendues. IV. Conserver, dans les processions publiques, l'ordre & la décence convenables. V. Empêcher les abus qui se peuvent commettre sous le titre de pélerinages. VI. Prendre les mêmes précautions à l'égard des confreries. VII. Et veiller à ce qu'il ne se fasse aucuns nouveaux établissemens, sans y avoir observé les formalités nécessaires.

» Toutes les loix qui ont pour objet la discipline des mœurs forment le troisième livre. On y trouve donc celles qui ont condamné le luxe, l'intempérance, certains jeux & certains spectacles, les débauches & prostitutions des femmes, les juremens, les blasphêmes, l'astrologie judiciaire, la magie & les sorciers.

» La santé, qui est le premier & le plus desirable des biens corporels, sert de matière au quatrième livre. A l'exemple des anciens, j'ai réduit tous les soins que l'on doit prendre pour entretenir cette heureuse constitution, ou pour la rétablir quand la maladie lui donne quelqu'atteinte, à ces cinq points principaux; la salubrité de l'air, la pureté de l'eau, la bonté des alimens, le choix des remèdes, la capacité des médecins & des chirurgiens que l'on emploie. J'ai rapporté toutes les autorités qui prouvent l'importance de chacun de ces points, & les loix & ordonnances qui ont établi des précautions, pour ne rien négliger dans une matière qui nous touche de si près.

» Le cinquième livre est destiné à la police des vivres; elle y est traitée & divisée dans toute son étendue, en ces neuf principaux points qui comprennent tout ce qui peut être desiré à cet égard. I. Le pain. II. La viande. III. Le poisson de mer frais, sec & salé. IV. Le poisson d'eau douce. V. Les œufs, le beurre & le fromage. VI. Les fruits & les légumes. VII. Le vin & la bierre. VIII. Le bois & le charbon qui servent à préparer les alimens pour la cuisson. IX. Le foin & les grains dont on nourrit les bestiaux qui sont employés à la culture de la terre, à voiturer les vivres ou à d'autres services pour nos commodités particulières.

» A l'égard du pain & de la police des grains l'on y a pour objet :

» I. Les laboureurs qui emploient leurs travaux pour faire venir les grains, & desquels on les tire de la première main. II. Les marchands qui en font le commerce. III. Les voituriers qui les conduisent. IV. Les ports ou marchés où ils doivent être exposés en vente. V. Les officiers préposés pour les mesurer. VI. Les porteurs établis pour faciliter les décharges des vaisseaux ou des harnois, & le transport des grains dans les greniers.

» Ce qui m'engage à parler de l'agriculture, & à rapporter les loix & les ordonnances qui ont été faites: I. Pour favoriser la culture & les engrais des terres. II. Pour la conservation de celles qui sont ensemencées. III. Pour les moissons. IV. Pour la garde, la vente & le débit des grains par les laboureurs.

» Je n'oublie pas ensuite de décrire les précautions que l'on prend dans les temps de disette, & je fais différentes recherches sur ce qui a été fait à cet égard en differens temps.

» J'ai observé la même économie sur tout ce qui concerne le poisson de mer frais, sec & salé, & celui d'eau douce. Ainsi pour y suivre, comme dans les autres matières précédentes l'ordre le plus naturel, j'y traite d'abord: I. de la pêche à l'égard de la mer; II. des lieux où elle se fait & des instrumens dont on peut se servir à cet usage; III. des précautions que l'on prend pour la sûreté des pêcheurs & de leurs vaisseaux; IV. comment les provisions pour la ville de Paris se doivent faire sur les lieux; V. des marchands forains ou chasse-marées; VI. des jurés vendeurs & des autres officiers établis pour ce

commerce; VII. ce qui concerne les salines en particulier; VIII. des poissonnières & harangères qui vendent en détail; IX. des tribunaux qui connoissent de cette police & de la jurisprudence qui s'y observe. L'on y traite également des réglemens qui concernent le poisson d'eau douce, le beurre, les œufs, le fromage, les fruits, les herbes vertes & les légumes. L'on y rapporte ce qui regarde les marchands forains de ces provisions. I. La discipline qu'ils doivent observer dans leurs achats & leurs ventes. II. Ce qui leur est permis ou défendu. III. Les places & marchés qui leur sont destinés. IV. L'élection des jurés & les visites qu'ils doivent faire. V. La discipline des lotissemens. VI. Les professions auxquelles ce commerce est défendu pas incompatibilité; & enfin tous les réglemens qui ont été faits pour y entretenir l'abondance & la bonne foi.

» Je parle ensuite des boissons, de l'eau, du vin & à l'occasion de ce dernier je rapporte: I. tout ce que les auteurs sacrés & profanes en ont dit de bien & de mal; II. les préceptes qu'ils nous ont donnés pour en user utilement; III. les sophistications, mélanges qui se peuvent commettre en le préparant & qu'on doit éviter; IV. les réglemens & ordonnances qui ont prononcé des peines contre ces prévarications.

» Je rapporte après; I. tout ce qui concerne le plan & la façon des vignes; II. les vendanges; III. les pressoirs bannaux; IV. les tonneliers; V. les marchands forains; VI. les voituriers par eau & par terre; VII. les étapes, les ports, les places ou halles destinées au commerce du vin; VIII. Les officiers établis sur cette marchandise, leurs devoirs, leurs fonctions & leurs droits; IX. les marchands de vin en gros; X. les cabaretiers, XI. les mesures de vins.

» Je parle ensuite de la bierre & des brasseurs; & je conclus enfin cette matière des liqueurs par tous les réglemens qui concernent: I. les distillateurs; II les eaux-de-vie; III. les limonadiers; IV. le commerce ou débit; en gros & en détail, du thé, du café & du chocolat; V. la vente & le débit de la glace.

» La préparation des alimens est encore l'un des soins de cette police des vivres; & comme le bois & le charbon y sont nécessaires, j'ai cru devoir rapporter dans ce même livre; I. les façons & les achats dans les forêts; II. les marchands forains; III. les voitures par eau & par terre; IV. les ports, les places & les chantiers destinés à la vente qui s'en doit faire dans les villes; V. les fixations du prix; VI. les jurés-mouleurs & les autres officiers qui ont été établis pour ce commerce; VII. l'on conclud enfin par faire remarquer ce qui a été mis en usage pour approvisionner Paris, & sur-tout de l'origine & de la méthode du bois flotté.

» Les animaux sont utiles pour la culture de la terre & pour le transport des denrées; leur nourriture entre donc naturellement dans l'objet de ce livre. Ainsi j'y traite de l'avoine, & je renvoie pour de plus grands détails au commerce des bleds, où le sien est en même-temps traité. Quant au foin, je rapporte tout ce qui concerne cette marchandise. I. Le soin qu'on doit prendre d'avoir des prairies en chaque territoire, & de veiller à leur conservation. II. Les abus & malversations qui se peuvent commettre dans ce commerce & qui sont défendus. III. Les marchands forains qui trafiquent pour Paris; ce qu'ils doivent observer en faisant leurs achats sur les lieux. IV. L'obligation dans laquelle ils sont d'amener à Paris, d'en garnir les ports, & ce qui leur est défendu sur la route. V. Comment les propriétaires des terres peuvent faire venir leurs foins & sous quelles conditions. VI. Ce qui doit être observé par les écuyers, les argentiers, les pourvoyeurs & les maîtres d'hôtel dans les achats du foin pour les maisons dont ils ont la charge. VII. Les voituriers, tant par eau que par terre, & ce qui doit être observé de leur part. VIII. Les ports de Paris pour la marchandise de foin, & de l'ordre qui s'y

Digitized by Google

observe pour y placer les bateaux & les en retirer. IX. Ce qui doit être observé par les marchands à l'arrivée de leurs bateaux, & dans la vente & debit de leurs marchandises. X. Les réglemens pour le poids & le prix du foin, selon l'abondance ou la stérilité de l'année, & selon les saisons. XI. Les jurés-vendeurs & contrôleurs, & les autres officiers établis sur cette marchandise.

» Quant aux habits, qui sont une chose utile à la santé, il y a trois choses qui y ont rapport & dont la police s'occupe. I. Les étoffes dont elle règle le commerce. II. Les ouvriers qu'elle contient dans l'ordre & la discipline établie par les réglemens. III. Et l'excès du luxe qu'elle doit retrancher.

» Je passe ensuite de la police des vivres, à celle du logement & de ses dépendances, c'est-à-dire à cette portion que l'on nomme police de la voierie. Comme ce n'est pas un point moins capital à l'utilité publique, je rapporte avec le même soin dans le sixième livre tout ce qui le concerne. Ainsi j'y traite: I. des bâtimens, de leur origine, des matériaux différens qu'on y emploie, & des ouvriers qui les mettent en œuvre; II. des rues & des voies publiques; leur pavé, leur nettoyement, des dangers & des obstacles qui les rendent moins sûres ou moins commodes; III. les grands chemins suivent cet ordre & je n'ai rien oublié de ce qui les regarde; IV. on y trouvera aussi à cette occasion l'origine des postes & des voitures publiques, & tous les réglemens qui ont été faits pour y établir l'ordre & la discipline.

» Le septième livre a pour objet la tranquillité publique. On y trouvera d'abord ce que les cas fortuits & ce que les purs accidens nous donnent lieu de craindre. Cet article comprend toutes les loix, les ordonnances & les réglemens contre les périls imminens des édifices; ce qui doit être observé pas les couvreurs & autres ouvriers qui travaillent en bâtimens; par les cochers, les charretiers, les marchands de chevaux, pour la conduite de leurs carosses, harnois, chevaux & plusieurs autres semblables cas.

» Je viens en second lieu aux actions qui ne se commettent pas, non plus que les précédentes, dans l'esprit de nuire; mais qui sont néanmoins accompagnées d'une grande négligence & qui renferment même en certaines occasions quelques degrés de malice. Comme d'abandonner des animaux dangereux, tirer des armes à feu, jouer au mail dans les rues, dans les chemins ou passages publics, &c.

» Le troisième article traite des filoux & voleurs, & rapporte les ordonnances qui enjoignent aux bourgeois, chacun en particulier, de veiller à la garde de leurs maisons. Les défenses aux marchands d'acheter de gens inconnus; tout ce qui a été statué contre les brigands, vagabonds, Bohémiens & gens sans aveu.

» Je range dans la quatrième classe les violences, les homicides & autres crimes de cette nature, ainsi que les loix, arrêts & réglemens qui y ont rapport.

» Le cinquième contient toutes les loix & tous les réglemens qui ont en vue la tranquillité publique en géneral, & de prévenir toutes les entreprises secrettes & clandestines qui la peuvent troubler. L'on y trouve donc les défenses des assemblées illicites, des placards & libelles diffamatoires, de répandre & faire courir de faux bruits, de composer ou distribuer des gazettes à la main; & enfin la police des auberges des hôtelleries & des chambres garnies.

» La sûreté de la nuit remplit le sixième livre de notre distribution. Il y est question de la retraite des soldats, des heures où les cabaretiers & marchands d'eau-de-vie doivent cesser leur commerce; les lanternes publiques, l'ordre & la discipline de la garde de nuit.

La sûreté des grands chemins n'est pas moins importante au bien public que celle des villes; ainsi l'on a rangé en cet endroit tout ce qui la concerne.

» Je traite ensuite de tous les soins de la police & des devoirs des magistrats en

temps de guerre, soit pour la sûreté des villes, soit pour celle générale de tout le royaume, & je rapporte à cette occasion les soins qu'on a pris dans les temps de guerres civiles pour la sûreté de la ville de Paris, les traités de paix, les déclarations de guerre, la convocation du ban & de l'arrière-ban, & généralement ce qui a rapport à la milice.

» Le huitième livre traite des sciences & des arts libéraux. C'est encore & ç'a été de tout temps une partie considérable des soins du magistrat de police d'y veiller & d'en régler la discipline. J'ai rassemblé dans ce livre, en suivant mon systême, tout ce que l'histoire nous apprend touchant l'origine & les progrès des sciences, l'établissement des différentes écoles & des plus fameuses universités ; mais je n'ai touché cela qu'autant qu'il a été nécessaire pour la parfaite intelligence des loix & des ordonnances qui ont été faites à leur égard. Je parle dans le même endroit de la Médecine, de la Pharmacie & de la Chirurgie, & de tout ce qui n'a pas été traité dans l'article de la santé. Les Mathématiques, les académies pour les exercices de la jeunesse, l'imprimerie, la Géographie, l'écriture, la peinture, la sculpture, la gravure & tout ce qui en dépend composent le reste de ce livre. J'y rapporte tout ce que les statuts, les ordonnances ont établi à leur égard, ainsi que par rapport aux communautés & professeurs de ces différens arts.

» Le neuvième livre est destiné à traiter du commerce & de ce qui en dépend. On y trouvera son origine, ses progrès & son état présent, l'origine des monnoies, poids & mesures. Je passe ensuite au commerce de France en particulier, & je le divise en commerce des villes, commerce des provinces, & commerce étranger ou de long cours.

» Entre le commerce des villes, celui de Paris est remarquable : en conséquence j'en fais l'histoire & je rapporte les réglemens, arrêts & ordonnances qui le concernent.

» Je parle ensuite du commerce réciproque de chaque province, des productions qu'on y trouve, des foires & marchés, & de tous les capitulaires & réglemens qui les concernent.

» Le commerce étranger a ses avantages particuliers, ses loix, ses privileges, ses prérogatives ; je les rapporte & je parle du commerce aux Indes, en Espagne, en Angleterre, dans le nord, & de tous les établissemens de justice & de police qui ont été faits pour le protéger & l'encourager.

» Le dixième livre traite des arts méchaniques & des manufactures, y parle de de leur ancien état en France, & je rapporte toutes les loix qui ont rapport à l'établissement des corps & communautés, aux privileges & prérogatives des ouvriers, & à la discipline & police qu'on leur fait observer.

» Le onzième livre traite des serviteurs, domestiques & manouvriers. Je remonte à l'origine de l'esclavage en France ; je parle de sa durée & des causes qui l'ont aboli ; enfin des réglemens qui ont été faits pour les domestiques & manouvriers.

» Le douzième & dernier livre traite de la pauvreté. Je la divise en deux classes ; la *pauvreté proprement dite* & la *mendicité*. Je distingue encore les pauvres en sains & malades ; les sains en valides & invalides ; & enfin les invalides en enfans, en caducs par vieillesse & en estropiés ou infirmes. Il y a des loix, des ordonnances, des établissemens pour pourvoir aux besoins de ces différentes espèces de pauvres, je les ai rapportés & j'ai fait mon possible pour qu'il ne reste rien à desirer sur cette importante partie de la police. »

Tel est le plan vaste que le commissaire *de la Mare* s'étoit fait de la police, & qu'il se proposoit d'exécuter ; mais nous n'avons de lui que les cinq premiers livres & le sixième traitant de la *voierie*, par M. *le Cler-du Briller*. On peut voir, dans cet apperçu général l'étendue de la police &

Digitized by Google

l'importance des objets qu'elle embrasse ; tout ce qui a rapport au bonheur & à la tranquillité sociale, tout ce qui peut assurer le pouvoir des loix & réprimer les abus ; tout ce qui concerne les droits & les privileges des différens ordres de l'état, ou plutôt la jouissance de ces droits, est de son district. C'est l'idée que nous nous en sommes formée en composant notre ouvrage & que tout homme qui en connoîtra la nature & l'objet s'en formera de même.

C'est une perte pour les lettres que le commissaire *de la Mare* n'ait pas achevé ce grand ouvrage ; c'eût été le traité le plus complet que nous ayons de connoissances positives sur toutes les parties de l'économie civile & politique de la France ; car son livre n'a guère pour objet que l'intérieur du royaume, & la police étrangère n'entre pas dans son plan.

Un travail aussi considérable a dû coûter des peines & des recherches infinies au commissaire *de la Mare*, & peut-être l'eût-il abandonné s'il n'y eût pas été engagé par M. *de Lamoignon*, premier président, qui lui fit sentir combien un pareil ouvrage seroit utile pour l'administration civile, & qui l'engagea à s'en occuper. La mort de ce grand magistrat n'empêcha pas notre auteur de rassembler les matériaux nécessaires à son ouvrage, & lorsqu'il en parla, vers 1693, à M. *de la Reynie*, lieutenant de police, il en reçut les mêmes encouragemens que de M. *de Lamoignon*. Il en donna donc le premier volume en 1705, le second en 1710, & le dernier en 1719.

Le commissaire *de la Mare* fut chargé des affaires de la religion réformée, avant & depuis la révocation de l'édit de Nantes, de l'inspection de l'imprimerie & de la librairie, & de la recherche des perturbateurs du repos public. Il a été commis par le roi pour découvrir les malversations dans les finances, dans la conduite des bâtimens de Versailles & pour le recouvrement des meubles & effets de la couronne. Il fut aussi employé dans les disettes de 1693 & 1700, par ordre du parlement, & envoyé commissaire du roi pour le même objet dans les provinces de Hurepoix, Brie, Bourgogne & Champagne, en 1709 & 1710.

Il s'acquit la réputation d'un homme intègre & désintéressé ; & Louis XIV satisfait de sa conduite, lui dit un jour : *Je n'ai jamais été servi avec plus d'exactitude, de zèle & de diligence, je m'en souviendrai ; je sai bien que par votre désintéressement vous n'en êtes pas mieux avec la fortune, mais j'aurai soin de vous.* En effet, il lui fit donner en 1684 une pension de mille livres, qui fut ensuite portée à deux. Mais ce qui ajouta davantage à sa fortune, ce fut l'augmentation d'un neuvième sur les entrées aux spectacles, établi en sa faveur par le régent, & abandonné à l'hôtel-dieu qui convint de lui donner trois cens mille livres en échange. Le commissaire *de la Mare* est mort en 1723. C'étoit un homme vraiment observateur des loix & ami de l'ordre établi ; ayant tous les défauts & toutes les qualités des partisans de l'autorité arbitraire ; aussi ardent à punir avec rigueur & suivant l'ordonnance, qu'attaché aux formes & aux privileges respectifs des corps. Quoique très-instruit, il manquoit de cette philosophie profonde & de cette énergie dont le seizième siècle avoit donné quelques modèles dans *Montaigne*, *Charon* & quelques autres, & que le pouvoir & le faste de Louis XIV firent disparoître de la nation, pour les voir renaître avec plus d'éclat & d'utilité de nos jours.

L'ouvrage de M. *le Cler-du-Brillet*, continuateur de la Mare, est recommandable par l'ordre & la clarté qui y règnent. C'est un excellent traité de *la police*, *de la voerie* ; & si l'auteur eût achevé le travail du commissaire sur le même plan, nous n'aurions peut-être rien à regretter. Au reste, ce ne seroit pas une entreprise inutile, que celle de revoir *la Mare*, d'y ajouter les changemens, les augmentations qui ont eu lieu dans la police jusqu'à nos jours, & de le completter d'après le projet de l'auteur même. Malgré notre

travail

Digitized by Google

travail nous croyons que celui-là seroit encore utile, parce qu'il présenteroit des développemens que nous ne pouvons pas réunir ici, & qui se trouvent répandus dans les volumes de l'Encyclopédie. Nous osons croire que celui qui l'entreprendroit n'auroit qu'à mettre à leur place les différens articles de police qui sont discutés dans cette grande collection, & sur-tout dans *la Jurisprudence*, *l'économie politique*, *les finances* & la partie que nous traitons, & il auroit un traité complet de *police universelle*.

M. *le Clerc-du-Brillet* promettoit, dans l'avertissement mis en tête de son ouvrage, un second tome contenant les arts libéraux & mécaniques. Il n'a point été imprimé; celui qui existe est de 1738.

Nous avons encore plusieurs ouvrages sur la police de la *voierie*; entr'autres le *code de la voierie*, par M. *Mellier*, trésorier de France, en deux volumes *in*-12, imprimé à Paris en 1757. Mais ce recueil n'est qu'une compilation imparfaite de réglemens intervenus jusqu'alors; & comme il y en a un grand nombre rendus depuis, & que les anciens ont été rectifiés & changés en bien des choses, on ne peut pas tirer grande utilité de cet ouvrage. Ajoutez que l'auteur ne fait aucune application des ordonnances, & n'entre dans aucune explication sur leurs dispositions, ce qui rend son travail encore plus aride & infructueux.

En 1759, il parut un petit ouvrage *in*-12, qui contient plusieurs détails sur la police de la voierie; c'est pourquoi nous en parlons ici. Il est intitulé : *essais sur les ponts & chaussées, la voierie & les corvées.* L'auteur n'a pas toujours des principes bien sains sur les corvées; mais cette question étant décidée, on n'a plus besoin de comparer & peser les opinions des écrivains sur ce qui la touche. Au reste, je remarquerai, avec cet auteur, que c'est un grand abus que d'employer les troupes aux travaux publics dans les campagnes. Il en naît mille désordres & mille maux : violences, enlèvemens, séductions, vols, meurtres, dégâts, querelles, débauches de toutes espèces. Le tableau qu'il en fait est très-vrai & très-touchant Eh! qui ne connoît point les insolences, les brutalités, l'immoralité de la conduite des soldats? L'état célibataire dans lequel ils sont forcés de vivre, & l'impunité des délits qu'ils commettent, sont la source de ces désordres. C'est aux assemblées provinciales, qui ont aujourd'hui ce département, à préserver les paroisses de ces malheurs. Les bonnes mœurs ne sont pas si indifférentes qu'on doive les livrer aux troupes, comme on leur a déjà livré tant d'autres objets respectables dans la société.

M. *Perrot*, garde-scel du bureau des finances, a donné en 1782, un volume *in*-4°. sur la police de la voierie. C'est un bon ouvrage de droit & de pratique en cette matière. Il est en forme de dictionnaire, & l'on trouve à la fin un recueil des arrêts & réglemens sur la voierie, très-bon à consulter. Il y a du soin, du travail & de l'envie d'instruire dans le dictionnaire de M. *Perrot*. Il n'a fait aucunes recherches historiques; il s'est contenté de rapporter les dispositions des ordonnances qui ont pour objet cette partie de la police. Plusieurs articles sont très-instructifs, tels que ceux *appel des ordonnances & jugemens en matière de voierie*, *amendes en matière de voirie*, *limites*, &c. Enfin il y a des connoissances qu'on ne trouveroit que difficilement ailleurs; & c'est une des bonnes compilations sur la police de la voierie.

Il parut, en 1758, un ouvrage sous le titre de *Dictionnaire*, *ou traité de la police générale des villes, bourgs & paroisses*, par M. *de la Poix de Freminville*, bailli des ville & marquisat de la Palisse, en un fort volume in-4°. C'est un recueil d'édits, ordonnances & réglemens sur la police. L'auteur ne donne aucune espèce d'éclaircissemens sur les différens articles de son ouvrage. Après l'énoncé d'un mot, vous trouvez, sans autre préliminaire, l'ordonnance ou le réglement qui y a rapport.

Si quelquefois M. *de Fremenville* entre

Digitized by Google

en explication sur quelque loi, coutume, usage ou fonction de police, il le fait avec une sécheresse étonnante. Souvent même il est inintelligible, ensorte qu'on ne peut rien conclure de positif de la lecture de son discours.

Par exemple, au mot *grossesses cachées*, vous trouverez ces paroles : « les femmes » & les filles qui celent leur grossesse & » leurs accouchemens commettent un homicide volontaire en la personne de » leurs enfans, soit en les faisant périr » pendant leur grossesse, par breuvage, » d'où s'ensuit l'avortement, ou autrement, » en les faisant mourir après leurs accouchemens: dans l'un & l'autre cas elles » sont punissables de mort : c'est la loi » établie par Henri II, en 1556. »

Il est absolument impossible de tirer aucune notion positive de cet énoncé. Il sembleroit d'abord que l'auteur veut dire que *les filles qui celent leur grossesse, se rendent coupables d'un homicide volontaire en la personne de leurs enfans*; ce qui n'est pas, même aux yeux de la loi; & par ce qui suit, on diroit que c'est un fait qu'il avance, & que les filles mères sont dans l'usage de se faire avorter, ou de se rendre coupables d'infanticide, ce qui est faux. De quelque manière qu'on interprète les paroles de l'auteur, il n'en résulte rien, sinon une notion vague & confuse que les filles enceintes qui se font avorter ou qui détruisent leur fruit, sont coupables, mais on auroit pu dire cela en termes plus clairs, & ajouter ensuite de bonnes réflexions sur ce chapitre, sur lequel, en général, les procureurs-fiscaux, pour qui M. de Freminville dit qu'il a écrit, manquent souvent de lumières, de raison & d'humanité.

Au reste, cet ouvrage peut servir pour retrouver les ordonnances sur les différens objets de la police; elles y sont rapportées tout au long, & il n'y a pas jusqu'aux arrêts d'enrégistrement & aux noms, qualités & accessoires de ceux qui les ont signés, qu'on n'y trouve, suivant l'usage des compilateurs de dictionnaires.

Nous pouvons indiquer comme ouvrage de police religieuse, le *Code de la religion & des mœurs*, en deux volumes *in-12*, imprimé en 1782. C'est un recueil utile de réglemens, de loix & de remarques sur ces deux objets. L'auteur les a classés dans un ordre méthodique qui en rend l'usage plus facile, & la lecture moins fastidieuse. Ce livre est en général estimable, & contient une foule d'objets qui peut épargner bien des recherches & des peines à quiconque veut étudier la police avec soin.

Le *code municipal* peut être également mis au nombre des livres utiles à consulter. Il contient les loix positives & les réglemens qui ont pour objet la police municipale & économique des villes. C'est un *in-12* imprimé en 1760, & dont on trouve un supplément dans un autre ouvrage imprimé en 1784, sous le titre de *recueil concernant la municipalité. Le code municipal* est divisé en six parties : la première traite *de l'origine & de l'établissement des officiers municipaux;* la seconde *de l'administration des revenus des communautés*; la troisième, *des ouvrages publics*; la quatrième, *des impositions*; la cinquième, *de l'exécution des réglemens relatifs au service militaire;* & la sixième enfin, *du rétablissement & de la finance des offices municipaux.*

Pour avoir une connoissance plus détaillée de la municipalité, on peut joindre aux ouvrages que nous avons cités, les *recueils de loix & réglemens concernant les privileges, franchises & immunités des villes.* Il est peu de villes un peu considérables qui n'aient leurs réglemens particuliers, qu'on peut consulter utilement; c'est là qu'on pourra puiser la connoissance de notre droit municipal, si peu respecté, si mal conservé jusqu'aujourd'hui dans le royaume. Mais ce que l'on trouvera dans notre travail, & dans l'Encyclopédie en général sur cet objet, peut tenir lieu d'autres recherches & d'autres livres; & si nous en citons ici, c'est qu'il est dans notre objet de les faire connoître, soit parce que nous les avons consultés, soit parce que

Digitized by Google

nous croyons agréable au lecteur de les lui indiquer.

En 1757, M. *Duchesne*, lieutenant-général de police à Vitry-le-François en Champagne, donna au public un bon ouvrage sous le titre de *code de la police*, en un volume *in*-12. On ne doit pas confondre celui-ci avec les compilations informes de tant d'auteurs sur la Jurisprudence & la législation. Quoique le rédacteur ait tiré le sujet & la matière de son ouvrage en partie de celui de *la Mare* & des ordonnances; l'ordre, la clarté, la précision qu'il y a mis, en font un travail vraiment à lui. On voit qu'il a eu dessein d'instruire & d'être utile.

Son plan est celui du commissaire *de la Mare*; il est bon. Il le divise en douze titres. Le premier traite *des magistrats* & *officiers de police*; le second, *de la religion*; le troisième, *des mœurs*; le quatrième, *de la santé*; le cinquième, *des vivres*; le sixième, *de la voierie*; le septième, *de la sûreté publique*; le huitième, *des sciences & arts libéraux*; le neuvième, *du commerce*; le dixième, *des manufactures & arts méchaniques*; le onzième, *des serviteurs, domestiques & manouvriers*, le douzième, *de la police des pauvres*.

L'auteur donne une notice assez claire de son opinion & de celle adoptée par les ordonnances sur les différens articles de la police. Il cite ensuite le texte de la loi qui convient à son sujet, & ne s'écarte point de sa matière. Mais pas une réflexion utile sur l'esprit des réglemens, sur les abus qu'on en peut faire, sur les adoucissemens qu'on peut y apporter, il semble qu'il n'y ait que depuis une trentaine d'années que les auteurs aient osé enseigner aux hommes ce qu'on doit penser en matière de législation. Avant, leur esprit subjugué par les habitudes de l'obéissance aveugle, ne pensoit qu'avec la loi, ne voyoit que par la loi. Lisez le paragraphe de *la prohibition des fausses religions* de notre auteur, vous n'y trouverez pas le moindre vestige de tolérance, pas une idée qui y conduise. Ce n'est pas que M. *Duchesne* ne dise quelquefois sa façon de penser; mais c'est ordinairement pour ajouter une rigueur à la loi, ou pour étendre celle qu'elle ordonne.

Si tous les écrivains, & même les législateurs & les magistrats, eussent toujours agi de cette sorte, la question & ses supplices, le fanatisme & ses bûchers, l'esclavage & ses fers, l'intolérance & ses horreurs présideroient encore aux jugemens des hommes & au gouvernement des peuples. Jamais un écrivain ne doit laisser échapper l'occasion de répandre des vérités utiles; elles fructifieront quand elles pourront. Ce n'est que sous ce point de vue qu'on peut regarder les bons auteurs comme les législateurs des peuples policés & les arbitraires nés de l'opinion publique.

Le *baron de Bielfeld* donna, en 1762, un petit *traité de police*, dans un ouvrage intitulé: *institutions politiques*. L'auteur y considère la police comme un des départemens généraux de l'administration publique. Il la divise en deux sortes, *police des villes* & *police des campagnes*. Cette division, juste à plusieurs égards, montre que l'auteur ne s'est formé de la police qu'une idée incomplette; & c'est ce qu'il donne assez à connoitre par l'application qu'il fait à son travail de l'obligation qu'imposa le premier président du Harlay à M. d'Argenson, en le recevant à la charge de lieutenant général de police de Paris. Ce premier magistrat lui dit: *le roi, monsieur, vous demande sûreté, netteté, bon marché.* M. *de Bielfeld* renferme la police dans ces trois objets: il est vrai que ce sont à peu près les devoirs d'un magistrat qui en est chargé; mais ce ne sont point les seuls auxquels on doive se borner, lorsqu'il est question de donner une connoissance utile des différentes parties de la police.

Au reste, ce que l'auteur dit de la police des villes n'est que le résumé de celle de Paris, réduite en systême avec tous ses abus, toutes ses imperfections, sans aucunes réflexions sur les moyens de les dé-

Digitized by Google

truire, & de rendre la sûreté parfaite sans porter atteinte aux droits des citoyens, la tranquillité constante sans employer des rigueurs déplacées, & le maintien de l'ordre invariable sans tout soumettre aux délibérations d'une burocratie arbitraire. C'est le moyen de ne jamais avancer l'édifice de la société que d'en louer exclusivement toutes les institutions, sans faire connoître les défauts qui les déparent & les voies qui peuvent conduire à d'utiles réformes. Si toutes les personnes qui ont écrit sur l'administration publique, se fussent tenues dans cette circonspection ridicule & timorée, qui ne sert le plus souvent qu'à couvrir l'ignorance des écrivains, nous n'aurions encore que des lumières imparfaites & des connoissances avortées sur toutes les parties de la constitution sociale. Les administrateurs éclairés sont les premiers à encourager les bons écrivains à dire leur avis sur les établissemens publics; & comme ils ne peuvent le faire qu'avec un degré de liberté raisonnable, loin de désapprouver leur hardiesse, ils la favorisent, lorsqu'elle n'a pour objet que l'utilité nationale & le bien de chaque membre de la société. C'est ce motif qui règle ici la tolérance du ministre, comme il légitime les discours de l'écrivain.

D'après cette idée qu'il n'y a plus rien à changer dans l'administration de la police de Paris, l'auteur parle comme un homme sûr de son opinion : son style est tranchant & impératif; *on doit faire ceci, il faut faire cela.* Mais de tant de choses qu'il prétend qu'on doit ainsi ordonner, il y en a plusieurs qui sont changées & qu'on ne commande plus, quoique M. *de Bielfeld* les ait crues indispensables. C'est le défaut où tombent presque tous les écrivains qui prennent le fait pour le droit, & qui osent assurer qu'une chose doit être telle parce qu'elle l'est effectivement; pendant que s'ils examinoient attentivement de quoi il s'agit, ils verroient des défauts qu'ils n'apperçoivent pas, & qui demandent des changemens que les temps amènent à la longue, & qui démontrent la mauvaise foi ou l'incapacité de l'écrivain admirateur.

M. *de Bielfeld* a encore le défaut de traiter avec une légèreté impardonnable les sujets les plus graves, & qui méritent la plus profonde réflexion de la part de l'homme qui se charge d'instruire les souverains, les magistrats & les peuples sur leurs devoirs, leurs obligations & leurs droits.

Par exemple, en parlant des moyens de remédier à la prostitution, voici ce qu'il conseille & comme il s'exprime : « on » fait de temps en temps des visites noc- » turnes & imprévues, de tous les endroits » suspects, & on y ramasse tout ce qu'on » trouve, pour les mettre dans des maisons » de correction, où leurs mains sont em- » ployées à filer, à broder, à coudre...... » Que dirons-nous de ces maisons plus » huppées, comme il s'en trouve en Angle- » terre, en Hollande, en France, en » Italie, où le penchant au libertinage » s'exerce d'une manière moins crapuleuse » & avec moins de danger...... Cepen- » dant la police ne ferme pas entièrement » les yeux sur ces maisons, elle n'en per- » met point la multiplication, elle en pré- » vient le scandale public; mais n'en par- » lons plus..... Entrer dans de plus grands » détails sur cette matière, seroit contre la » dignité de cet ouvrage. »

On voit, par ces dernières paroles, combien cet auteur s'étoit peu pénétré de l'importance des objets qu'il traitoit. Comment peut-on dire qu'il soit indigne d'un homme qui écrit sur l'administration, de rechercher les moyens de détruire, par des voies convenables, ce fléau qui n'est pas seulement un scandale public, mais une cause de dépopulation, une calamité qui dévoue à l'opprobre & à la misère une foule de jeunes femmes, qui seroient sans elle des mères fécondes & laborieuses? Est-ce avec des maisons de force & des châtimens qu'on remédie à de pareils maux? Comment M. le baron *de Bielfeld* n'a-t-il pas vu que c'est par d'autres

Digitized by Google

moyens que ceux qu'il conseille, qu'on peut parvenir à diminuer l'intensité de ce désordre public? Dailleurs on s'apperçoit dans le discours de cet auteur, qu'il n'a vu la prostitution qu'en officier de police, & non en philosophe, aux yeux de qui les peines de l'humanité, la captivité, les châtimens ne paroissent des moyens à employer, pour réprimer les vices, qu'après que tous les autres ont été tentés infructueusement. Il semble méconnoître des êtres humains dans les prostituées, & leur refuser tout sentiment de pitié; comme si ces malheureuses, quelque soit leur avilissement, n'avoient plus de droits à notre charité, à notre bienfaisance, & comme si les désordres qu'elles produisent & les maux auxquels elles sont livrées, n'étoient pas le fruit de notre libertinage & de nos déréglemens. La plupart sont de malheureuses filles séduites par des hommes adroits & corrompus; la société les repousse, & ce n'est que dans le dernier degré de la dépravation sociale qu'elles peuvent trouver un pain de douleur & de larmes. Ce ne sont point, encore une fois, les moyens dogmatiquement prescrits par M. *de Bielfeld* qui pourront couper la racine à ce mal; il faut d'autres soins, d'autres attentions, non-seulement de la part de la police, mais encore de la part de la société; & l'on peut croire que de pareilles considérations ne sont point indignes d'un traité de police. La prostitution est, dit-on, un mal nécessaire dans des villes riches & corrompues: cela peut-être; mais est-il nécessaire que ce soit le plus grand des fléaux, que celles qui en sont les victimes aient perdu tout droit à notre pitié, à notre humanité; que nous soyons obligés de les précipiter dans l'abyme, d'où quelques secours, quelques bons réglemens pourroient retirer un grand nombre? Je ne le crois pas.

Ecoutons le même auteur parler d'un autre objet non moins important, & admirons la logique & la prudente politique qu'il y fait paroître.

« Dans les émeutes populaires, dit-il, une police attentive découvre bientôt s'il y a de l'agitation dans les esprits, & une fermentation dans le peuple. Rien ne peut échapper à sa pénétration: elle doit éteindre les premières étincelles de la révolte, pour prévenir l'embrâsement. Sentinelles redoublées, tout le guet mis en activité, patrouilles continuelles, visites de tous les quartiers suspects, affiches séditieuses arrachées, libelles répandus parmi le peuple supprimés; voilà à peu près les moyens dont elle se sert aussi-tôt qu'elle s'apperçoit de la moindre fermentation. Comme elle redouble sa vigilance, elle augmente aussi sa sévérité. Tout lui devient suspect; elle arrête, elle emprisonne tout ce qui mérite d'être soupçonné, les prisons se remplissent, & si les auteurs de ces attentats se découvrent, ils subissent promptement les peines prescrites par les loix; ils sont traînés aux supplices ou envoyés aux galères. »

Si tout l'ouvrage du baron *de Bielfeld* ressembloit à ces dernières phrases, ou même à tout ce texte, nous pourrions croire qu'il a voulu faire la satyre du despotisme, ou enseigner aux hommes l'art de la tyrannie, pour leur apprendre à s'en garantir, comme on dit qu'a fait le célèbre *Machiavel*; mais la vérité est que l'auteur parle sérieusement. Cela est d'autant plus extraordinaire que son livre, imprimé avec permission, contient d'ailleurs quelques principes courageux & des maximes de gouvernement très-saines & très-lumineuses.

Ce qu'il dit de la police des campagnes est plus raisonnable, & semble annoncer que moins séduit par des abus accrédités, il a donné plus de liberté aux développemens des idées de justice & de raison qui doivent servir de guides dans toutes les parties de l'administration publique. Ce qu'il dit des précautions à prendre pour prévenir les incendies dans les villages, est judicieux; mais il s'égare encore sur les moyens de détruire la mendicité. Les réglemens échouent là, parce que la misère

du peuple ne se guérit pas par des règlemens, des défenses & des châtimens.

Cet ouvrage a eu quelques succès : il est en trois volumes *in-12*, & la partie de la police forme la moitié du premier tome.

Jean-Pierre Willebrand, directeur de la police à Altona, publia, en 1765 un *abrégé de la police, accompagné de réflexions sur l'accroissement des villes*, en un volume *in-4°*. L'Auteur a très bien saisi l'importance & les rapports des objets soumis à la police; mais ce qu'il en dit n'est absolument qu'un sommaire & plutôt l'énoncé de sa façon de penser particulière, qu'une discussion raisonnée de chaque matière. Ce sont des préceptes & des conseils généraux qui peuvent également convenir à tous les états policés. Il y a des principes d'humanité & de tolérance recommandables & en assez grand nombre quoiqu'exprimés assez singulièrement. Par exemple, l'auteur en conseillant de ne point livrer aux flammes les livres qu'on appelle *blasphématoires*, dit : « Je ne sais « pas si le zèle dévot de faire brûler publi- » quement ces écrits n'entraineroit pas un » effet opposé à l'intention. Je suppose » que la curiosité publique s'irrite par ces » flammes, & l'on sait d'ailleurs que le » diable ne craint guère le feu. » Il dit une chose très remarquable par rapport à la tolérance religieuse, & qui dément ce qu'avancent quelques personnes, que la multitude des religions donne lieu à des troubles, des rixes & des désordres de la part des sectaires entr'eux. « Pendant six » années, dit-il, que j'ai eu la direction » de la police à *Altona*, je ne me rappelle » aucun événement qui ait donné lieu à » des émeutes entre les sectaires. Cepen- » dant il est généralement connu qu'un » grand nombre y est toléré, & que l'on » n'y voit pas peu souvent, un juif & un » chrétien, un catholique & un protes- » tant, un memnonite & un luthérien » habiter sous le même toit. » Au reste, cet auteur qui ne manque pas de bon sens a l'imbécille foiblesse de dire : *que dans les endroits où règne la liberté de la presse on ne peut guère se louer de la protection de la police*. S'il a voulu désigner par là, Londres & quelques autres villes, il s'est grossièrement trompé. C'est la liberté de pouvoir réclamer publiquement contre des abus & des attentats, quelles que soient les personnes qui les ont commis, qui est la meilleure garde des citoyens. Cette arme dont personne ne peut abuser, parce que tout le monde a le droit de s'en servir, ne tue point, mais contient dans le respect & la soumission, ceux qui se croient tout permis par les places ou le rang qu'ils occupent dans la société. La police est meilleure à Londres qu'à Séville & à Madrid, quoique dans ces dernières villes on n'ait certainement pas la liberté de tout dire. Quant à Paris, où on ne parle qu'à moitié, c'est l'opinion publique qui gouverne, & la police a toujours grand soin de dérober ses coups aux regards publics, quand elle y commet quelque injustice, ou favorise quelque abus; & le moyen d'y remédier seroit de permettre à tout homme domicilié de rendre ses plaintes publiques, en les garantissant vraies par sa signature. Loin que cette innovation pût porter préjudice à la tranquillité publique, elle préviendroit les écarts des agens subalternes de l'autorité, qui oublient souvent ce qu'ils doivent à la justice & à la liberté des citoyens. C'est même ce qu'on peut faire par le ministère des avocats. Il n'est personne qui ne puisse par leur organe dénoncer à la nation les plus secrettes manœuvres du despotisme de la police; on en a plus d'une fois fait usage, & cette liberté n'a point compromis la tranquillité & la sureté publique, comme paroît le craindre *Jean-Pierre Wilebrand*, *directeur de la police d'Altona*.

A peu près à l'époque où parut l'ouvrage précédent, un M. *de la Morandière*, auteur du *traité théologico-politique*, sur le rappel des protestans, donna au public un livre sous le titre de *police sur les mendians, vagabonds, joueurs, femmes prostituées & domestiques*. Ce petit ouvrage est remar-

quable par le ton déclamateur, le rigorisme & le style inquisiteur qui y règnent : défauts communs à presque tous les auteurs qui n'ont écrit de la police que d'après leurs préjugés, & sans aucun respect pour le droit des hommes & des citoyens.

L'objet de M. *de la Morandière* est de détruire par les voies de rigueur la mendicité, la prostitution & le vagabonage. Il veut qu'on prononce les peines les plus sévères contre ceux qui n'obéiront point aux ordonnances à cet égard, & qui ne se rendront pas au plus tard, deux mois après qu'il leur aura été signifié, dans le lieu de dépôt indiqué. Il n'excepte personne de la sévérité des châtimens, ni femmes, ni enfans, & il y assujettit tout domestique hors de condition depuis un mois. « Ceux, dit-il, qui négligeant de se » rendre à leur domicile ou au lieu qu'on » leur aura désigné, seront trouvés dans » Paris ou dans les autres villes, bourgs, » villages ou sur les chemins de traverses » sans passeport, ou avec un passeport » périmé, même avec un passeport non » périmé, s'ils sont trouvés sur une autre » route, que celle qui leur aura été or» donnée, & dont le passeport fera men» tion, seront arrêtés & conduits pieds & » mains liés, dans la prison la plus pro» chaine, ou dans l'hôpital ou maison de » force des environs, soit qu'ils soient » valides, soit qu'il soient invalides, jeu» nes ou vieux indistinctement de l'un ou » de l'autre sexe. Aussi-tôt leur arrivée » dans l'un de ces lieux de force, ils se» ront marqués d'un fer chaud sur la joue » ou sur le front, & attachés à la chaîne » pour y travailler en qualité de forçats » pour le compte du roi ou de la maison » qui sera chargée de les loger, nourrir & » entretenir, tant sains que malades ou » infirmes. Leur jugement sera rendu sans » information & sans aucune des forma» lités prescrites par l'ordonnance de » 1670; & s'ils se sauvent des prisons ou » maisons de force, ou des endroits où » ils seront employés à travailler, ils se» ront pendus aussitôt qu'ils auront été » réintégrés dans telle prison que ce » soit. »

Voilà une étrange manière de détruire la mendicité. On a vraiment peine à croire que de pareilles horreurs aient été conseillées dans le dix-huitième siècle. Il est des genres de punition qui révoltent & qui font regarder comme barbares ceux qui veulent les faire adopter. Imprimer un fer rouge sur la joue d'une femme publique, d'un mendiant, d'un enfant, parce qu'ils ne se seront pas rendus assez tôt au dépôt prescrit par la police ! Il faut avoir l'ame d'un cannibale, d'un *Procuste*, pour conseiller de pareils crimes. Croit-on que ce sera par de semblables moyens, qu'on guérira les maux de la société & qu'on en chassera les abus que les passions y font naître? N'est-ce pas plutôt une voie sûre pour y établir une férocité, un état de guerre capable de tous les excès? Voilà néanmoins comme bien des gens ont parlé des loix & de la police, & n'est-il pas temps que la philosophie vienne mettre un terme à de pareilles folies, à de semblables égaremens?

Il n'est pas étonnant qu'avec une semblable morale, l'auteur blâme le projet que *Chenevrier* prête à M. *le Maréchal de Belle-isle*, dans son prétendu *testament politique*, d'établir à Paris comme à Berlin des maisons décentes, où les filles-mères puissent être reçues avec secret & attention pour faire leurs couches; d'obliger les administrateurs des hôpitaux à recevoir avec plus de douceur celles qui s'y présentent pour le même sujet, & de leur donner cinquante écus en sortant pour les aider à vivre jusqu'à ce qu'elles soient bien rétablies. Il n'est pas, dis-je, étonnant qu'il blâme avec sa morale, un établissement plein de justice & d'humanité; mais il l'est de l'entendre dire qu'il craindroit qu'une pareille institution ne contribuât à la corruption des mœurs & aux progrès du libertinage. Observez que tels furent les hommes que le philantrope *Vincent-de-Paul* eut à combattre, en *1668*, lorsqu'il fonda l'*hospice des Enfans-Trouvés*. On

Digitized by Google

conseilloit des châtimens contre les filles-mères, il prêcha la douceur ; on crioit au scandale, à la dépravation morale, au renversement des mœurs, & lui réclama les droits de l'humanité, de la justice & de la raison. Méfiez-vous donc de ces fanatiques partisans d'une fausse vertu qui ne parlent que de fers & de corde, au nom des loix & de la justice qu'ils méprisent aussi parfaitement dans leur cœur, qu'ils l'outragent par leurs absurdes & meurtrières maximes.

Mais une chose remarquable, c'est que cet auteur, très-partisan du pouvoir arbitraire, & qui dit par-tout *le roi mon maître*, ait pu conseiller des rigueurs, même contre les militaires : c'est un oubli des principes ou une contradiction manifeste. Des gens qui, comme lui, ne voient dans la nation que des hommes faits pour obéir, qui se figurent le royaume comme une grande *habitation* dont le propriétaire confie la régie à qui bon lui semble & dispose de tout à son gré, qui prétendent que le premier devoir d'un citoyen est la soumission absolue : de pareils hommes doivent sentir de quelle importance il est de ménager ceux qui font la force du maître, & de ne point révolter par des rigueurs trop prononcées le caractère des soldats & des officiers de l'armée. Cependant M. *de la Morandière*, constant dans son projet de punir à tort & à travers, & d'enchérir sur tous les châtimens établis, dit « que lorsque les ministres de la guerre » font expédier des *lettres de casse* contre » un officier, ils devroient le faire con» duire pieds & mains liés par la maré» chaussée dans la ville ou le lieu où se » trouve le régiment auquel il avoit l'hon» neur d'être attaché, & là le dégrader à la » tête de son régiment, lui arracher sa croix » ou son cordon s'il est commandeur ou » chevalier, & même son uniforme, afin » que, d'un côté, tous les officiers & les » soldats qui seroient à cette fin assemblés, » pussent en avoir connoissance, &c. » Observez que cette rigueur, pratiquée quelquefois dans des cas graves, mais avec moins de dureté, l'auteur l'étend à toutes les fautes qui peuvent faire casser un officier ; absurdité atroce & gratuite comme l'on voit.

Au reste on trouve une idée qui ne paroît pas à mépriser dans cet ouvrage, & qui prouve ce qu'a dit *Pline* le naturaliste, *qu'il n'y a point de si mauvais livre dont on ne puisse retirer quelque utilité*. L'auteur propose quelques réglemens & quelques réformes dans la société, tendans à diminuer le nombre des domestiques mâles, & à multiplier celui des domestiques femelles ; il regarde avec raison ce projet comme très-propre à diminuer la prostitution & à tarir une des sources qui l'entretiennent. Mais il faudroit pour cela que les maîtres n'eussent pas la lâcheté de séduire, de corrompre, de rendre mères leurs servantes & de les mettre ensuite à la porte ou les faire enfermer à l'*hôpital* ; chose qui n'est pas facile, malgré la douceur de nos mœurs & les lumières de notre siècle.

Il paroît un ouvrage considérable sur la police depuis quelques années, & sur lequel nous feront quelques remarques, c'est le nouveau *dictionnaire de police* que publie M. *des Essarts*, en 1788, & dont les derniers volumes ne sont pas encore imprimés.

L'ouvrage de M. *des Essarts* a pour principal but les détails de la police en France & la connoissance de la manière dont elle est administrée dans les pays étrangers. *La Mare* lui a fourni tout ce qui a rapport à la police françoise, à ses magistrats, officiers & à l'histoire de ses établissemens. C'est sur-tout Paris que M. *des Essarts*, ainsi que son modèle, a en vue ; & ce n'est pas sans raison : car la police de Paris, séparée de ses abus, & des difformités qu'on y trouve, est sans doute une des plus parfaites qui existent, & celle que l'on peut plus raisonnablement proposer pour exemple. Cette ville est devenue en quelque sorte la capitale de l'Europe, & les établissemens, les arts, les mœurs, les habitudes qui s'y rencontrent, font d'elle un abrégé du monde, & de sa police, une forme d'administration journalière,

Digitized by Google

journalière, qui a des parties propres à tous les pays & à tous les temps.

Il y a des articles très-bien traités dans l'ouvrage de M. *des Essarts*, & il eût été à souhaiter qu'il ne se fût pas contenté de copier simplement *la Mare* dans quelques-uns, mais qu'il y eût encore ajouté les réflexions que le sujet indiquoit & que le progrès des lumières demandoit. On doit le regarder comme un code très-étendu de police & dont l'usage sera très-commode, si l'auteur a soin de présenter dans un article exprès, l'ensemble de la police & un apperçu de sa disposition méthodique: car quoique la police soit une science de détails & que la forme de dictionnaire lui convienne merveilleusement pour les faire tous connoître, cependant on peut encore la rendre plus claire & d'une utilité plus générale en la résumant dans un ordre systématique; cette manière même de la présenter en raccourci & sous un point de vue unique, en fait plus facilement retenir les différentes parties, montre les rapports qui sont entr'elles, & peut contribuer en même-temps à leurs progrès.

Il auroit encore été à souhaiter que M. *des Essarts* eût, ou supprimé, ou concilié, ou au moins comparé entr'elles les nombreuses ordonnances dont il a fait usage. On ne sait souvent, après une longue lecture, de quoi il est question; parce que le style ministériel des réglemens ne permet pas à tous les lecteurs de saisir le fil des idées & la suite des faits. Il est bon de les résumer ou d'en tirer une conclusion positive qui fixe les idées & les attache à un objet déterminé.

Mais quoiqu'il soit utile, sans doute, de supprimer les ordonnances superflues, il est cependant très-important de conserver le texte même des articles de celles dont on fait usage; parce qu'on épargne alors au lecteur la peine de recourir aux originaux, lorsqu'il est obligé d'en faire usage & de les citer. Nous avons tâché, nous, d'éviter la prolixité de M. *des Essarts*, & la négligence de ceux qui suppriment les textes entièrement, pour ne citer que des extraits faits d'après la lecture ou l'esprit de l'ordonnance. Cette dernière méthode n'est bonne que dans des mémoires où l'on ajoute à la fin les pièces justificatives.

L'on trouve en tête de chaque volume de l'ouvrage de M. *des Essarts*, *une notice historique des établissemens utiles & des réformes faits dans la police de Paris, depuis Louis XVI*. Cette partie peut devenir intéressante, si l'auteur lui donne plus d'étendue & ne déguise point les abus, dans la crainte de déplaire à ceux qui en sont les auteurs. En général c'est une tâche difficile de parler avec impartialité d'une partie d'administration si délicate aujourd'hui à Paris, & qui a tant de rapport avec tout ce qu'on craint ou qu'on révère dans la société. Il faut pour cela un grand fond de courage & de patriotisme; & quand ce sont de semblables raisons qui poussent un écrivain, ceux mêmes qui se trouvent offensés dans ses discours doivent lui pardonner en faveur des motifs qui l'ont fait agir.

L'ouvrage de M. *des Essarts* est pratique. Il peut être très-utile aux magistrats & officiers de police; mais on trouvera peut être qu'il n'y a point assez de philosophie dans quelques articles qui ont rapport à la morale publique, & que l'auteur s'est aussi laissé trop facilement entraîner au courant des vieilles opinions. Au reste nous ne citerons aucun passage de cet ouvrage ici. On en trouvera plusieurs dans le cours du nôtre; nous avons eu soin de les faire connoître, & d'en prendre occasion de rendre toute la justice qui est due au travail de M. *des Essarts*.

Dans le nombre des ouvrages que nous aurions pu nommer & que nous avons passés sous silence, comme n'ayant que quelques rapports avec l'objet de notre travail, il en est plusieurs qui méritent cependant un attention particulière, & qu'on peut regarder comme propres à faciliter l'étude de la police en en développant différentes parties; tels sont, par exemple,

Digitized by Google

les *traités des seigneuries & des offices*, de *Loyseau*; celui *du domaine*, par *Choppin*; les *œuvres de l'abbé de St. Pierre*, la *république de Bodin* : nous allons en dire deux mots.

Loyseau est un de ceux qui ont le mieux étudié notre droit public, & qui en ont présenté les détails avec le plus de soin & de solidité. Sa manière & son érudition approchent beaucoup de celles de *Montaigne* son contemporain. Nous lui devons une foule de connoissances sur le droit de police, sur les privileges des trois ordres & l'administration de la justice que l'on ne trouve pas ailleurs. Nous allons en faire connoître quelques-unes de celles qui ont trait à notre ouvrage, après que nous aurons dit quelque chose de lui.

Charles Loyseau, avocat au parlement de Paris sa patrie, naquit en 1564. Il fut Lieutenant particulier à Sens, puis bailli de Châteaudun, & enfin avocat consultant à Paris où il mourut le 27 octobre 1627, à soixante trois ans. La meilleure & la plus ample édition de ses œuvres, est celle de Lyon, en 1701, *in folio*. On regarde son traité *du déguerpissement* comme son chef-d'œuvre. Ses *traités des offices & des seigneuries & des trois ordres*, sont ceux qui nous intéressent le plus généralement. Celui de l'*abus des justices de village*, est très-important par la manière dont ce sujet est traité.

Il définit l'office comme le jurisconsulte *Callistrate*, en la loi 14, *de mun. & honor. Honor est dignitatis gradus cum administratione reipublicæ ; l'office est une dignité avec fonction publique.* « Ce qui, dit-il, comprend en trois mots la nature de l'office, » qui consiste en trois points, à savoir; » 1°. en la fonction & administration, à » cause de laquelle il est appellé office; » 2°. en la puissance & autorité publique à » cause de laquelle il est appellé *δύναμις & potestas*; 3°. & finalement au titre d'honneur, à cause duquel il est appellé *τιμὴ honor & dignitas.* »

Ce qu'il dit des offices des villes, donne lieu à différentes recherches sur la municipalité, les privileges des villes, utiles à consulter, & il remarque fort judicieusement, en commençant, que les villes s'accroissent, s'enrichissent, se peuplent par les droits qu'on leur accorde. Il rapporte à cette occasion l'histoire de l'architecte *Demochares*, qui ayant proposé à *Alexandre* de lui construire une ville magnifique sur le mont Athos, sur ce que le prince lui demanda comment on pourroit la peupler quand elle seroit bâtie, il lui répondit : en lui accordant des privileges. C'est en effet un moyen de rendre les villes florissantes, que de leur donner des franchises & privileges, tels que de se gouverner en forme de république, de choisir leurs propres magistrats, de se garder elles-mêmes, &c.

Il divise les seigneuries en *publiques*, c'est-à-dire souveraines, & *privées*, c'est-à-dire seigneuries de terres possédées sous un souverain. Selon lui, la seigneurie publique est ainsi appellée parce qu'elle donne la puissance publique & emporte le commandement sur les personnes & sur les biens. C'est en vertu de cette seigneurie qu'on contraint quelquefois les personnes de faire la guerre, qu'on les emprisonne, qu'on les punit corporellement & même de mort, enfin qu'on lève les subsides pour le bien de l'état.

Les François victorieux confisquèrent toutes les terres des Gaules; ils formèrent de quelques-unes le domaine du roi, & distribuèrent les autres à leurs chefs, donnant à tel capitaine une province à titre de duché; à tel, un pays situé sur la frontière, à titre de marquisat, à l'un, une ville avec son territoire, à titre de comté; à l'autre, des châteaux ou villages avec les terres d'alentour, à titre de châtellenie ou simple seigneurie, & à tous selon leur mérite particulier & le nombre de soldats qu'ils avoient sous eux : car les soldats eurent part à cette distribution ; mais les terres ne leur étoient pas données pour en jouir en parfaite seigneurie; les capitaines se réservèrent un droit sur la seigneurie privée. Les terres furent données aux capitaines à titre de fiefs, c'est-à-dire à la

charge d'assister toujours le souverain en guerre. Ce qui a formé l'origine des censives, c'est que les capitaines ou les soldats vendirent aux naturels du pays quelques petites portions de leurs terres, pour ne pas exterminer les vaincus, & pour les employer au labourage, non à titre de fief, car ils leur ôtèrent l'usage des armes, mais à titre de *cens*, c'est-à-dire, de leur en payer une rente annuelle. De-là deux degrés de seigneuries privés; la directe, qui est celle des seigneurs féodaux ou censiers; l'utile, qui est celle des vassaux & sujets censiers. Notre Auteur trouve aussi deux sortes de seigneuries publiques, la souveraine & la suzeraine: il pense que la souveraine est la propre seigneurie de l'état, & en est inséparable. La suzeraine est cette seigneurie publique que les vassaux usurpèrent aux dépens de l'autorité légitime ou naturelle.

Quant au droit de police, il le fait consister « à faire des réglemens particuliers, » que les romains appelloient proprement » *édits*, à la distinction soit des loix du » du peuple ou des constitutions des em» pereurs: car comme le seigneur souve» rain peut faire des loix générales, aussi » le subalterne ayant l'entier commande» ment, peut faire des réglemens particu» liers pour ses justiciables. Mais au pareil, » comme le seigneur subalterne doit lui » même obéir aux loix de son souverain, » aussi en premier lieu ses réglemens par» ticuliers doivent être, quoi que ce soit, » non répugnans aux loix du prince. Se» condement, ils doivent être fondés, sur » quelque considération qui soit particu» lière au lieu où ils se font; pource qu'au» trement c'est au prince souverain de » pourvoir par loix générales aux néces» sités communes de son estat, tant à l'oc» casion que cela depend de son autorité » qu'à cause que ce seroit un désordre, » & discordance en un royaume, si cha» cune ville avoit diverses observances. » C'est à-dire en ce qui regarde la police générale.

Il remarque sagement que le droit de police n'appartient pas seulement aux châtelains parce qu'ils l'ont usurpé sur les barons, mais encore parce que la police n'est pas le réglement d'une ville τῦ ἄστεος mais d'une cité τῦ πόλεως; c'est-à-dire d'une communauté d'habitans, vivans sous les mêmes magistrats, quoiqu'ils ne soient pas enclos de murs: *non enim est in parietibus civitas*. Opinion confirmée par *Bodin*, liv. I, ch. VI.

Les réglemens de police, dit-il, sont des édits, c'est à dire, des proclamations: car *édit* vient *ab edicendo; edicere autem est extra dicere*, proclamer; aussi comme en France il n'y a que les châtelains, ou autres grands seigneurs qui puissent faire des réglemens de police; il n'y a qu'eux aussi qui puissent faire des proclamations.

Il soutient ensuite que le droit de police n'est pas purement royal, & il se fonde, 1°. sur ce que les juges royaux n'exercent la police qu'au même titre que l'exercèrent les ducs & comtes qui étoient les premiers magistrats des villes, & que ceux qui les représentent aujourd'hui, peuvent l'exercer par la même raison. 2°. Que les juges royaux peuvent être prévenus en leur office, ou même qu'on peut leur ôter le droit de police, comme a fait l'édit de Cremieu, qui l'a donnée aux prévôts, mais que les barons de France l'ayant par droit de seigneurie, le roi ne peut la leur ôter. 3°. Sur ce qu'il n'y a point d'apparence qu'un juge royal, éloigné de huit ou dix lieues d'une ville ducale, y pût mettre la police qui doit être réglée promptement & sommairement, lorsqu'il ignore, pour la plupart du temps, les particularités du lieu qui peuvent modifier les réglemens. Et cela est conforme à l'ordonnance de Charles IX.

Le traité des ordres de *Loyseau* est une suite à ceux des offices & seigneuries. C'est un ouvrage curieux & plein d'érudition. Il définit un *ordre* dans le sens que nous entendons ici, *une espèce de dignité ou qualité honorable, qui d'une même sorte & d'un même nom, appartient à plusieurs personnes; ne leur*

Digitized by Google

attribuant de soi aucune puissance publique ou particulière ; mais outre le rang qu'elle leur donne, elle leur apporte une aptitude ou capacité particulière, pour parvenir ou aux offices ou aux seigneuries : & est appellée ordre, soit parce qu'elle n'attribue par effet à la personne que le rang & l'honneur, soit parce qu'elle met celui qui l'a en ordre & en rang de parvenir à la puissance publique. L'auteur traite des ordres romains, des trois ordres de France, & ce qu'il dit du tiers est plein de recherches curieuses. En général, les idées qu'il donne sur le droit public sont très-saines. Il confirme quelquefois ce qu'a dit *Bodin* & souvent le réfute; enfin quoiqu'on ait écrit depuis *Loyseau* sur les mêmes objets que lui, cependant la lecture de ses ouvrages est très-instructive, & fournit beaucoup de connoissances utiles.

Un autre auteur qui, sans avoir écrit expressément de la police, a fait néanmoins plusieurs traités qui en font partie, est le célèbre abbé *de St. Pierre*. Nous avons dix-huit volumes *in* 12 de ses œuvres, dans lesquels on trouve plusieurs projets & mémoires d'une grande utilité. Il y en a sur *les mendians*, sur *les écoles*, sur *les maisons d'éducation*, sur *les académies*, sur *l'agrandissement de la capitale*, sur *les chemins*, sur *différens objets de bienfaisance publique*. La bienfaisance étoit tellement l'ame de ses projets, qu'il est regardé généralement comme l'inventeur de son nom. *Du moins*, remarque M. d'Alembert, *si d'autres écrivains s'en sont servi avant lui, il étoit resté enseveli chez eux, & notre auteur en est le véritable créateur puisqu'il l'a ressuscité.*

Charles Irénée Castel de St. Pierre, abbé de *Tiron*, naquit au château de St. Pierre en basse-Normandie, en 1658. Il fut reçu à l'académie françoise le 3 mars 1695, & mourut le 29 avril 1743, âgé de quatrevingt-cinq ans. Il étoit aumônier de Madame la duchesse d'Orléans, mère du régent; & il disoit en parlant de cette place, *que c'étoit un bénéfice simple*, apparemment parce qu'il n'en faisoit guère les fonctions. Il avoit une aversion naturelle pour les violences & les désordres des guerres. Aussi son projet favori étoit-il celui d'établir une paix perpétuelle entre tous les princes chrétiens, afin de tarir la source de tous les maux qui naissent à la suite des hostilités. Il regardoit ces fléaux avec horreur, & blâmoit hautement & ceux qui en avoient inspiré le goût à Louis XIV, & Louis XIV lui-même de s'y être livré avec tant d'aveuglement. *L'amour de la guerre*, disoit-il, *ne trouve que trop d'encouragement & d'appât dans le cœur des princes ambitieux, par cette cruelle mais puissante raison que s'ils font la guerre avec succès l'avantage & la gloire seront pour eux, & que si leurs armes sont malheureuses, le dommage ne sera guère que pour leurs peuples; & qu'est-ce que les peuples*, ajoute-t-il, *pour la plupart de ceux qui gouvernent? Il est vrai que l'imbécile multitude favorise elle-même stupidement l'orgueil barbare des princes guerriers en les encourageant par des éloges à cueillir des lauriers teints de sang & de larmes, tandis qu'elle fait à peine distinguer les princes bienfaisans & justes.* L'abbé de St. Pierre en donnoit ainsi la raison, *c'est que les peuples partageant avec leurs rois les dangers de la guerre, & souvent même s'y exposant tout seuls, croient en partager la gloire; au lieu que la gloire d'un prince juste n'étant guère que pour lui seul, n'intéresse pas autant la vanité de la nation, quoiqu'elle intéresse bien plus son bonheur.*

Les ouvrages de l'abbé de *St. Pierre* sont pleins de semblables idées; tout y respire le savoir & le bon sens, en morale comme en politique. Le mariage des prêtres étoit encore une de ses opinions; il croyoit le celibat forcé, injuste & contraire aux bonnes mœurs, *par la nécessité où se trouvoient les ministres des autels d'y désobéir avec scandale.* L'agrandissement de la capitale ne lui paroissoit point un désordre, il le croyoit favorable aux arts & à la civilisation, pourvu qu'on y augmentât la police en proportion. Cet excellent

Digitized by Google

philosophe fut chassé de l'académie françoise pour avoir dit des vérités courageuses, & l'on délibéra à sa mort si on lui accorderoit le service dû aux membres défunts. Un pareil scandale n'auroit pas lieu aujourd'hui.

Jean Bodin, naquit à Angers en 1529; il fut professeur en droit, avocat au parlement de Paris, secretaire des commandemens du duc d'Alençon, frère de Henri III, avec qui il prit toujours parti tant bien que mal contre le roi: enfin il fut lieutenant-général du présidial de Laon, & mourut en 1596. Il entra dans la ligue, & défendit de tout son pouvoir les projets de la ville de Paris, révoltée en 1589. Nous avons de lui plusieurs ouvrages, entr'autres *six livres de la république*, dont la meilleure édition est celle de Paris, de 1578, que l'auteur corrigea sur les observations du célèbre jurisconsulte *Cujas*. *Bodin* a fait d'autres écrits, & si nous en croyons M. *de Thou* (lib. 117, ad an. 1596), il en publia même contre Henri IV, comme partisan de la ligue. L'on s'est élevé contre les mœurs & l'ouvrage de *Bodin*; mais ces plaintes & les critiques sont oubliées, & la *république* est restée. Ce n'est pas qu'il n'y soutienne de fausses & dangereuses opinions, telles que celle ci, *que pour le bien des états, les peres devroient avoir droit de vie & de mort sur leurs enfans*. (lib. I, cap. 4.) Idée monstrueuse & aussi injuste que le prétendu droit d'esclavage que quelques auteurs ont soutenu. Au reste, dans les chapitres I, II, III, IV, V, VI & VII du second livre, on trouve d'excellentes idées sur la grande police de l'état, la puissance des magistrats, sur les corps, colleges & communautés de citoyens. Dans le dernier chapitre du sixieme livre, il traite *de la justice distributive, commutative & harmonique, & laquelle des trois est propre à chacune république*. Par justice harmonique, il entend celle qui maintient l'accord & les convenances, qui doivent exister dans un gouvernement. L'idée qu'il veut en donner est très-saine & très-lumineuse; mais il emploie pour y parvenir des raisons de nombres à la manière de Platon, ce qui le rend obscur & diffus.

René Choppin est né en Anjou en 1537; il fut avocat en parlement & mourut à Paris en 1578. Il a publié un excellent traité du *domaine de la couronne*, en latin, pour lequel il obtint des lettres de noblesse de Henri III. Ce livre est plein d'idées raisonnables & profondes sur différentes parties de la souveraineté du roi de France, de la police générale & du droit municipal: il avoit fort bien étudié cette matière. Etant entré dans la ligue, il publia, en 1591, un livre contre le roi, dont l'objet est de prouver que la couronne de France est elective, sentiment adopté & modifié par d'autres écrivains. Jean Hotman répondit à *Choppin*, mais les forces n'étoient pas égales.

De Thou nous apprend que lorsqu'après la réduction de Paris, on fit sortir les ligueurs, *Choppin*, quoiqu'un des plus dangereux, ne fut point banni, par la considération qu'inspiroit son grand savoir. Son livre contre le roi fut brûlé; & sa femme, aussi bonne ligueuse que son mari étoit grand écrivain, perdit l'esprit, dit on, le jour que Henri IV rentra dans Paris. Le livre *du domaine* de *Choppin* est un des meilleurs faits sur cette matière, & d'où presque tous les écrivains, qui en ont parlé depuis, ont tiré ce qu'ils ont dit de bon.

Jusqu'à présent *l'Esprit des loix* n'a été considéré que comme un ouvrage de droit public & de philosophie législative. Nous pouvons, nous, le considérer ici comme un des meilleurs traités qui aient été faits sur la police générale des peuples; c'est même un des titres sous lesquels il paroit le plus universellement utile. La manière dont *Montesquieu* considère le rapport des hommes & des loix, avec la religion, les mœurs & le climat,

Digitized by Google

est tout-à-fait lumineuse; & le grand art de ce philosophe, c'est que, même lorsqu'il se trompe, il fait penser le lecteur, & lui montre le chemin qui conduit à la vérité.

L'on a relevé, il est vrai, dans *l'Esprit des loix*, quelques inexactitudes, quelques erreurs de fait, trop de facilité à mettre en preuve des usages locaux, qui sont ou incertains ou absolument accidentels; mais ces taches dans un si grand tableau sont insensibles, & n'ôtent rien ni au mérite de l'ensemble, ni même à celui des détails.

Parmi les chapitres de cet ouvrage, qui jettent de grandes lumières sur le système de la police des peuples, comme nous la considerons, on peut compter les VIIe, VIIIe, IXe, X^e, XIe, XVe, XVIe, XIXe, XXe & XXIVe du livre 26e. L'auteur y fait connoître suivant quels principes les souverains & les magistrats doivent se conduire, soit dans l'administration de la justice, soit dans le maintien de l'ordre public. Ce qu'il dit dans le XXIVe. chapitre, sur tout, mérite d'être rapporté ici.

« Il y a, dit il, des criminels que le » magistrat punit, il y en a d'autres qu'il » corrige; les premiers sont soumis à la » puissance de la loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la » société, on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la société.

» Dans l'exercice de la police, c'est » plutôt le magistrat qui punit que la loi; » dans les jugemens des crimes, c'est plutôt la loi que le magistrat. Les matières » de police sont des choses de chaque » instant, & où il ne s'agit ordinairement » que de peu, il ne faut donc guère de » formalités. Les actions de la police sont » promptes, & elles s'exercent sur des » choses qui reviennent tous les jours; » les grandes punitions n'y sont donc pas » propres. Elle s'occupe perpétuellement » de détails; les grands exemples ne sont » donc pas faits pour elle. Elle a plutôt » des réglemens que des loix; les gens » qui relèvent d'elle sont nécessairement » sous les yeux du magistrat; c'est donc » la faute du magistrat s'ils tombent dans » les excès. Ainsi il ne faut pas confondre » les grandes violations des loix avec la » violation de la simple police; ces choses sont d'un ordre different.

» De-là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans la république de Venise, où le port des » armes à feu est puni comme un crime » capital, & où il n'est pas plus fatal d'en » faire usage que de les porter.

» Il suit encore que l'action tant louée » de cet empereur qui fit empaler un » boulanger qu'il avoit surpris en fraude, » est une action de sultan qui ne sait être » juste qu'en outrant la justice même. »

D'où *Montesquieu* conclut avec raison, *que les réglemens de police sont d'un autre ordre que les autres loix*. Nous remarquerons cependant que cette conclusion ne signifie pas que les loix de police ne doivent point avoir pour bâse une justice impartiale comme les autres loix, mais seulement que l'application qu'elles font de la justice aux actions qui sont de leur ressort, ne doit point être invariablement la même, mais subir des modifications suivant les lieux & les circonstances: car c'est bien plutôt en considération du désordre public qui résulte d'une action, que la police doit être sévère, qu'en considération de l'intention de celui qui l'a commise; au-lieu que la justice consulte toujours l'intention de l'auteur du délit, lequel délit est plus ou moins grave en raison des motifs qui l'ont fait commettre.

Remarquons encore que *Montesquieu* est le premier qui ait fait sentir & approfondir les abus d'un gouvernement militaire. (*Voyez les pages* 153 & 177 *du premier volume de l'Esprit des loix*) Cependant il les a plutôt considérés, ces abus, par rapport à la puissance souveraine que par rapport au malheur & à l'esclavage des peuples. Mais ces deux inconvéniens sont inévitables & simultanés. Si *Frédéric*, qui

Digitized by Google

réussit à détruire le gouvernement civil dans ses états, a rendu sa puissance formidable au dehors, & accru son pouvoir au dedans, c'est, non seulement aux dépens de la liberté de ses sujets, mais aux risques de la subversion du trône même. *Les soldats*, dit notre auteur, *qui avoient vendu l'empire romain parce qu'ils s'en étoient rendus maîtres, assassinèrent les empereurs lorsqu'ils crurent de leur intérêt de le faire.* (*Considérations sur la grandeur des Romains*, ch. 16.) Mais la puissance militaire est encore plus dangereuse pour les citoyens; elle fait taire les loix au gré des caprices du maître & des passions des soldats. Par-tout où l'armée est mercenaire, elle est ennemie née de la liberté publique, à moins que le peuple ne la gouverne & n'en nomme les chefs. Qu'on nous permette de demander comment, après de pareilles considérations sur les dangers du pouvoir militaire, tant d'écrivains ont pu s'aveugler au point de garder le silence sur ce sujet, tandis qu'ils ont fait des volumes de déclamations contre de légers abus, de fragiles privileges, qui ne pouvoient que momentanément gêner la liberté de quelques individus?

Nous ne croyons pas devoir entrer dans aucuns détails biographiques sur le *président de Montesquieu.* Tout le monde fait sa vie, tout le monde connoît ses ouvrages. Mais tout le monde les lit-il, sur-tout l'*Esprit des loix?*

Ce n'est pas sans sujet que nous faisons cette question. Elle nous est inspirée par le débordement d'écrits superficiels, que nous voyons journellement paroître, dans ce moment de trouble, sur les affaires publiques. Il y règne en général un oubli de principes, une foiblesse d'idées, une ignorance de faits singulièrement frappans. Les maximes les plus fausses, les plus despotiques, sont débitées avec une légèreté, une impétuosité, une stupidité déplorable. Les écrivains prostituent leur plume à défendre d'obscurs systêmes de tyrannie, avec la suffisance, la confiance d'hommes surs d'eux & de leur science. Mais la vérité est, que s'ils lisoient, ils verroient leur doctrine honteusement proscrite depuis long-temps, par les grands écrivains qui ont traité la même matière, par *Montesquieu*. Et, sur-tout d'un autre côté, ceux de nos écrivains actuels, qui, pleins de bonnes intentions, prennent en main la défense de la vérité, le font avec si peu de force, & munis de si peu de connoissances grandes & profondes, qu'ils donnent des armes à leurs ennemis dans les combats qu'ils engagent avec eux. Dans leurs disputes ardentes & superficielles, on ne retrouve ni logique, ni érudition, ni connoissances positives; ils déclament, ils invoquent des principes abstraits, & qui peuvent également servir d'appui au mensonge comme à la vérité. C'est qu'ils ne lisent plus; c'est qu'ils méprisent trop les connoissances positives, les faits, les grands développemens puisés dans la nature de l'homme, dont l'*Esprit des loix*, offre si infructueusement de grands modèles.

Indépendamment des auteurs que nous avons cités dans cette notice, il a paru, de nos jours, quelques ouvrages qui ont trait à l'administration de la police; entre autres le *Tableau de Paris*, par M. *Mercier*, ouvrage vraiment original, & quelques autres qui ne sont que des répétitions de ce qui a déjà été dit, & même mieux autrefois. L'on peut encore regarder les *procès-verbaux des assemblées provinciales*, comme propres à faire connoître l'état actuel de la police économique du royaume. Nous en parlerons dans le corps de notre ouvrage.

Enfin, quoique les ouvrages que M. *la Croix*, avocat au parlement, a publiés *sur la civilisation*, ne soient pas, à proprement parler, des traités de police: cependant, comme presque tous les objets qui s'y trouvent ont un rapport sensible

Digitized by Google

avec cette partie de l'adminiſtration, que quelques-uns même lui ſont abſolument propres, nous en conſeillons la lecture, comme un moyen d'acquérir des idées neuves & philoſophiques dans cette matière. La modération, l'humanité, l'éloquence & une grande ſenſibilité ſemblent ſur-tout caractériſer celui qui a été couronné par l'académie Françoiſe. Quelques articles de cet ouvrage ſe retrouvent dans la juriſprudence de l'Encyclopédie, & peut-être en verra-t-on d'autres dans celui-ci. Quand un ſujet a été bien développé & préſenté ſous ſon vrai jour par un écrivain, pourquoi ne feroit on pas uſage de ſon travail en le nommant, ſur-tout quand on n'a pour but que l'inſtruction du lecteur & le progrès de la ſcience? Finiſſons en nous appliquant ces paroles de *Bacon*.

Nos autem ſi quâ in re vel malè credidimus vel obdormivimus & minùs attendimus, vel defecimus in viâ & inquiſitionem abrupimus, nihilominùs iis modis res nudas & apertas exhibemus, ut errores noſtri notari & ſeparari poſſint, atque etiam ut facilis & expedita ſit laborum noſtrorum continuatio. Bacon. *Novum organum, in præf.*

Fin du diſcours préliminaire.



A

A

ABANDON, s. m. C'est l'état d'une chose ou d'une personne privée de la surveillance ou de la protection qui lui est nécessaire ou qui lui convient. On emploie le mot d'*abandonnement* pour désigner l'action même d'*abandonner*.

Les jurisconsultes distinguent plusieurs espèces d'*abandon*; celui des choses, celui des bêtes & celui des hommes. On peut voir, au mot *abandon*, dans la Jurisprudence, les règles de droit sur chacune de ces espèces. Nous ne considérons ici l'*abandon* que par rapport aux abus qui peuvent en résulter pour l'ordre public & le maintien de la police.

Ce n'est pas tant l'*abandon* en lui-même que l'on considère en police, que les suites qui peuvent en résulter. L'on y remarque aussi l'intention de ceux qui ont laissé quelque chose à l'*abandon*, parce que l'intention, non-seulement donne un caractère d'injustice, ou de justice aux actions, mais encore indique les moyens qu'on doit employer pour y remédier. Ainsi, pour donner un exemple frappant de ce principe, quand une mère abandonne son enfant, dans l'espérance que quelqu'un plus riche qu'elle en prendra soin, sans doute elle est coupable, mais son intention n'a rien de criminel, & indique en même temps les moyens qu'on doit employer pour éviter de pareils malheurs.

Dans l'*abandon* des choses, on doit principalement considérer l'abus qu'on peut en faire, les moyens de désordre qu'elles peuvent faire naître, & les plaintes auxquelles elles peuvent donner lieu. Il y auroit du danger pour la société d'abandonner des armes à feu, des drogues pernicieuses à la disposition de gens imprudens ou mal intentionnés. On conçoit qu'une pareille négligence pourroit devenir funeste, & la police doit veiller à ce que les artisans, marchands ou débitans de semblables objets prennent garde qu'il n'en résulte aucun abus.

C'est dans le même esprit que des réglemens de police ont défendu de laisser, pendant la nuit, des coutres ou autres instrumens de fer, dans les rues des villages & sur les chemins, parce que les brigands pourroient s'en servir pour forcer les portes, ou s'en armer dans des instans où l'on voudroit les arrêter. Ces réglemens ont lieu, non-seulement dans les provinces de France, mais même chez les étrangers, parce qu'on a senti qu'ils étoient d'une utilité générale. C'est ce qui fait qu'on ne peut trop exhorter les officiers de police à tenir la main à leur exécution.

L'*abandon* des bêtes, animaux domestiques ou autres, peut encore porter préjudice aux propriétés particulières, ou troubler la tranquillité publique, par les dangers auxquels se trouvent exposés ceux qui se rencontrent sur leurs pas. On a vu des animaux échappés des chaînes & des cages où des bâteleurs les tenoient attachés, causer des ravages dans les campagnes & dans les villes. On trouve des réglemens qui prescrivent de très-grosses amendes, & même des peines plus considérables, lorsque par leur négligence, ces gens ont donné lieu à de semblables malheurs. C'est la même raison qui doit engager un officier de police attentif, à recommander aux fermiers, bouchers & autres personnes qui ont de gros dogues, de ne point les *abandonner* à leur liberté, ni les laisser errer dans les rues. Plus d'une fois des femmes & des enfans en ont été dangereusement blessés. Tous ces petits détails d'une police attentive, sont ce qui rend la vie sûre & agréable dans les lieux où l'on y tient la main. C'est encore dans la même vue qu'on doit défendre de conduire des gros chiens dans les jardins publics, parce qu'il y a dans ces endroits ordinairement de jeunes enfans qui jouent & se promènent loin des yeux de leurs parens & dans la plus grande sécurité: il seroit d'une police négligente que des animaux y vinssent les mutiler par des morsures ou des chûtes dangereuses. Aussi a-t-on fait des réglemens pour obvier à cela.

Il n'est point de notre objet de parler des choses ou des animaux *abandonnés*, comme soustraits à la propriété de leurs anciens maîtres & passant à ceux qui les ont trouvés, sous le nom d'*épaves*. Cette matière est de la Jurisprudence, & l'on pent y avoir recours au mot *épave*.

Mais de toutes les espèces d'*abandon*, celui des personnes doit nous occuper particulièrement ici. Il influe par ses conséquences sur l'harmonie de la société, dont il peut troubler l'ordre; il tient, par les causes qui peuvent y donner lieu, à la morale publique & à l'état des hommes dont il fait connoître les vices ou la dépravation; enfin par les châtimens qu'on a employés pour le réprimer, il mérite toute l'attention de l'homme sensible & raisonnable.

Tous les hommes doivent, de droit naturel, la nourriture aux enfans qui tiennent d'eux l'existence, & lorsque quelque loi atroce, quelque préjugé absurde les détourne de ce devoir, c'est d'abord la société qui est coupable, & ensuite le parent malheureux qui perd ainsi ce qu'il a de plus cher au monde. Qu'on ne pense pas que jamais volontairement un père, & sur-tout une mère, ait *abandonné* son enfant; c'est toujours à quelque cause puissante, à quelque vice de morale publique, à quelque erreur sociale qu'on doit un pareil malheur, lorsqu'il a lieu: expliquons-nous.

A Sparte, par une suite de la police absurde & cruelle qui y régnoit, il étoit permis aux parens de

Digitized by Google

détruire les enfans foibles ou contrefaits. A Rome, un père pouvoit *exposer* son enfant, & cette coutume barbare subsista jusqu'à ce que Valentinien & Gratien la défendirent sous peine de mort. Ce fut pour imiter ces Empereurs, & dans le même esprit qu'eux, sans doute, que Henri II prononça la même peine contre une mère qui *abandonneroit* son enfant, avec danger évident pour sa vie.

Mais quand quelque préjugé accrédité, respecté, étayé de la morale publique, devient une cause perpétuelle de crimes, lorsque des institutions civiles secondent encore cette malheureuse disposition des esprits, que peuvent des loix sévères, sinon ajouter de nouveaux malheurs à ceux qu'elles cherchent à prévenir par les châtimens? C'est ce qui a lieu à l'égard de l'*abandon* des enfans. La femme est naturellement pudique, & l'état de société a encore exalté & modifié cet instinct de la nature en elle. Cependant lorsqu'avant d'avoir contracté un mariage civil, elle devient mère, la loi veut, chez nous, qu'elle aille le déclarer au magistrat; qu'elle attire sur sa tête tous les anathêmes du préjugé, qu'elle se prostitue ainsi aux yeux de l'opinion publique, qui n'est point encore assez éclairée dans bien des lieux, pour distinguer ce qu'on doit à la nature de ce qu'on doit aux conventions sociales. Par un contraste bizarre & cruel, pendant qu'on exige qu'une mère naturelle se soumette à cette obligation, on déclare bâtard l'enfant qu'elle porte dans son sein; c'est-à-dire qu'on le prive des droits de l'homme civil, & qu'on jette ainsi un caractère infâmant sur sa mère & sur lui. Si au moins, pour prix de cette obligation, le législateur avoit légitimé l'enfant; si la fille rentroit dans les droits qu'un moment de foiblesse, peut-être la séduction, peut-être la violence lui ont fait perdre aux yeux de ses parens & du public; si le magistrat, en recevant *sa déclaration de grossesse*, mettoit cette mère à l'abri des injustices de famille, des persécutions, du mépris, de l'abjection, sûrement elle n'auroit aucune raison suffisante de se soustraire au joug de la loi. Elle s'y soumettroit même avec plaisir, elle la regarderoit comme son refuge & son appui; mais rien de cela n'a lieu. Les loix ont voulu conserver les mœurs, & elles les ont rendu féroces; elles ont entretenu les erreurs du peuple, & la méprise du législateur a causé la perte de plusieurs générations. Qu'arrive-t-il donc de nos dispositions par rapport à l'*abandon des enfans?* Ce qu'on doit en attendre. Que la jeune mère cache avec grand soin sa grossesse, que tandis qu'elle auroit besoin, pour conserver sa vie & celle de son enfant, des égards & des soins qu'exige sa foiblesse, elle se ménage moins pour mieux faire illusion sur son état. Il arrive encore que, pour ne point se diffamer éternellement, pour conserver ce fantôme qu'on nomme honneur, pour cacher sa honte, si l'on peut en trouver dans une pareille situation, elle *abandonne* l'enfant qu'elle vient de mettre au monde, lui qu'elle eût aimé, qu'elle eût élevé avec délices, qu'elle eût chéri comme le premier gage du plus doux de tous les sentimens, si un préjugé barbare, des maximes injustes ne l'eussent précipitée dans le crime.

Quels moyens faudroit-il donc employer pour éloigner de la société un aussi grand fléau que celui de l'*abandon* des enfans? Il faudroit anéantir à jamais toutes les causes qui peuvent y donner lieu, détruire le préjugé qui flétrit, qui persécute une mère, parce qu'elle a eu le malheur de le devenir sans avoir contracté un mariage civil; & conservant aux loix le respect & l'obéissance qu'elles méritent, en adoucir la rigueur & n'en plus faire un instrument de persécution dirigée contre la plus douce & la plus malheureuse partie du genre humain. On pourroit donc établir, 1°. Que toute fille qui viendroit déclarer sa maternité, seroit, dès l'instant même, mise sous la protection immédiate de la loi, pour tous les effets qui pourroient résulter de son état. 2°. Que son enfant jouiroit, en vertu de cette déclaration, des droits de citoyen, & pourroit hériter de sa mère, en partage avec ses autres frères, s'il en avoit par la suite. 3°. Que sous le prétexte de la foiblesse de leur fille, les parens ne pourroient exercer aucun acte de rigueur envers elle, & que ce malheur ne seroit pas non plus une raison suffisante pour la déshériter, ni la faire renfermer. 4°. Enfin on pourroit mettre en vigueur un usage reçu, dit-on, à Strasbourg, qui permet au magistrat de réintégrer dans son honneur & dans ses droits, aux yeux du public & de ses parens, une jeune fille qui a commis une faute du genre de celle dont nous parlons. 5°. Enfin il conviendroit d'encourager les mères naturelles à préférer l'exercice de leurs devoirs à toutes autres considérations, & à élever elles-mêmes leurs enfans. Il faudroit pour cela que le gouvernement les protégeât, les distinguât par des marques d'égards & de bienveillance. Cette conduite pourroit influer sur l'opinion publique dans les provinces, où l'on est encore tellement aveuglé à ce sujet, qu'on y regarde avec horreur, & qu'on y traite avec mépris la fille courageuse & estimable qui nourrit elle-même son enfant, & s'expose ainsi aux traits empoisonnés du rigorisme & des préjugés. On ne considère pas si la malheureuse mère a été séduite, trompée, abusée; on ne veut rien donner à l'âge, aux sens, à la jeunesse, à un célibat presque toujours forcé; on la flétrit, on l'outrage, & l'on a vu des magistrats subalternes assez peu éclairés pour seconder ce fanatisme de mœurs, la cause de tant de maux. Il n'est donc point étonnant que le crime d'*abandon* des enfans nouveaux-nés, ait été commis, & que les châtimens qui y sont attachés n'en aient pas même détourné des mères d'ailleurs, tendres & généreuses, mais trop sensibles, trop soumises à l'empire des préjugés & de l'opinion.

Peut-être trouvera-t-on sujets à quelques inconvéniens les moyens que nous venons de proposer pour détruire chez nous, jusques dans leurs racines, les causes de l'*abandon* des enfans; peut-être leur nouveauté leur ôtera-t-il une partie de l'utilité

Digitized by Google

qu'ils pourroient avoir. Mais que l'on considère qu'il s'agit ici du bonheur, de la vie des hommes & de la tranquillité sociale. Près de si grandes considérations, que peuvent être quelques idées conventionnelles, quelques principes généraux dont la théorie même n'est pas bien assurée?

En Prusse, les mères naturelles élèvent publiquement leurs enfans, sans que ce devoir sacré puisse jamais devenir pour elles un titre d'humiliation; la loi les protège elles & leurs enfans, & cela est juste. Comment pouvoir joindre l'idée de scandale & de deshonneur à celle d'une mère qui préfère la vie de son enfant à tous les égards, à toutes les jouissances qu'elle auroit pu encore se procurer si elle l'eût envoyé dans un hôpital? Comment une pareille conduite, au contraire, ne produiroit-elle pas dans l'ame de tout homme raisonnable un sentiment bien propre à y effacer jusqu'au dernier vestige de mépris, s'il étoit possible qu'il en pût conserver pour un être aussi estimable?

Lorsqu'on établit l'hôpital des Enfans-Trouvés, la clameur fut générale; on cria au scandale, à la corruption des mœurs; mais la religion & l'humanité, sourdes à ces discours de l'erreur & du fanatisme, soutinrent courageusement leur projet & firent de cet hospice un des plus beaux monumens élevés à la nature & à la société. Ce ne seroit donc point en vain, ni témérairement qu'on proposeroit quelque heureuse innovation dans la morale publique & la police des peuples, qui tendroit à rectifier les idées reçues, & à détruire jusqu'aux causes les plus éloignées de l'*abandon* des enfans. Et cela paroîtroit sur-tout nécessaire dans quelques provinces où les hôpitaux manquent, où les préjugés ont beaucoup de pouvoir, & où la loi contre l'*abandon* exerce principalement sa rigueur inflexible.

Un écrivain célèbre, connu par son intrépidité à défendre la cause des hommes, & que pour cette raison nous aurons occasion de citer plus d'une fois, avoit senti tous ces abus. L'exemple qu'il en cite est si frappant & si propre à confirmer tout ce que nous venons de dire, que nous ne pouvous nous dispenser de le rapporter pour l'instruction du lecteur; il nous donnera d'ailleurs occasion de faire quelques réflexions sur la nécessité de multiplier les hospices destinés à recevoir les enfans *abandonnés*.

« J'étois plein de la lecture du petit livre *des délits & des peines*, dit M. de Voltaire, je me flatois que cet ouvrage adouciroit ce qui reste de barbarie dans la jurisprudence de tant de nations; j'espérois quelque réforme dans le genre humain, lorsqu'on m'apprit qu'on venoit de pendre, dans une province, une fille de dix-huit ans, belle & bienfaite, pour avoir *abandonné* son enfant. Cette fille infortunée, fuyant la maison paternelle, est délivrée seule & sans secours auprès d'une fontaine. La honte qui est dans le sexe, une passion violente, lui donne assez de force pour revenir à la maison de son père, & pour y cacher son état. Elle laisse son enfant exposé, on le trouve mort le lendemain, la mère est découverte, condamnée à la potence & exécutée. »

« La première faute de cette fille, ou doit être renfermée dans le secret de sa famille, ou ne mérite que la protection des loix, parce que c'est au séducteur à réparer le mal qu'il a fait, parce que la foiblesse a droit à l'indulgence, parce que tout parle en faveur d'une fille dont la grossesse cachée la met souvent en danger de mort, que cette grossesse flétrit sa réputation, & que la difficulté d'élever son enfant est encore un grand malheur de plus. »

« La seconde faute est plus criminelle. Elle *abandonne* le fruit de sa foiblesse, & l'expose à périr. »

» Mais parce qu'un enfant est mort faut-il absolument faire mourir la mère? Elle ne l'avoit pas tué; elle se flattoit que quelqu'un passant, prendroit pitié de cette créature innocente, elle pouvoit même être dans le dessein d'aller recouvrer son enfant, & de lui faire donner les secours nécessaires. Ce sentiment est si naturel, qu'on doit le présumer dans le cœur d'une mère. (M. de Voltaire auroit dû dire qu'il *existe* dans le cœur de toutes, & qu'il n'y a que d'absurdes préjugés ou des erreurs accréditées, qui puissent en suspendre les effets ou en affoiblir l'énergie.) »

« La loi est positive, continue le même écrivain, contre la fille. Mais cette loi n'est-elle pas injuste, inhumaine & pernicieuse? Injuste, parce qu'elle n'a pas distingué entre celle qui tue son enfant & celle qui l'*abandonne*; inhumaine, en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que sa foiblesse & son empressement à cacher son malheur; pernicieuse, en ce qu'elle ravit à la société une citoyenne qui devoit donner des sujets à l'état. »

« La charité n'a pas encore établi, dans le pays où ce malheur a eu lieu, des maisons secourables où les enfans *abandonnés* soient nourris. Il valoit bien mieux prévenir ces malheurs, que de se borner à les punir? La véritable jurisprudence est d'empêcher les délits, & non de donner la mort à un sexe foible, quand il est évident que sa faute n'a pas été accompagnée de malice, & qu'elle a coûté à son cœur. » *Commentaire sur le livre des délits & des peines du Marquis de Beccaria.*

Le préjugé contre les filles devenues mères, le défaut d'asyles pour recevoir leurs enfans, sont donc ensemble ou séparément les causes de l'*abandon* de ces jeunes innocens. Nous venons d'indiquer quelques moyens généraux qui, s'ils étoient employés, pourroient déjà y porter remède, disons encore quelque chose des hospices: un pareil sujet mérite bien qu'on s'en occupe avec quelque détail.

Plusieurs écrivains, frappés des suites terribles qu'entraîne l'*abandon* des enfans, ont proposé de multiplier les maisons propres à les recevoir. Ils ont conseillé aussi de rendre plus communes & plus commodes celles où les filles enceintes peuvent être reçues pour y faire leurs couches. Ils ont sur-tout recommandé qu'on les y traitât avec ces égards,

Digitized by Google

cette humanité qui sont dus à leur foiblesse & à leur malheur ; que les loix les protégeassent contre le despotisme paternel & la misère qui souvent les précipitent dans la prostitution. S'il y eût eu un hospice dans la province citée dans l'exemple rapporté par M. de Voltaire, sûrement il y auroit eu deux malheurs de moins, celui de la mort d'un enfant, & celui de la mort d'une jeune femme. C'est, en effet, principalement dans les provinces qu'il importe de multiplier les secours en pareil cas, parce que c'est-là où les préjugés destructeurs de l'humanité agissent avec le plus d'énergie sur des ames grossières, & qui croient aveuglément ce que leur ont dit des hommes durs & impitoyables. C'est une chose étonnante qu'on ait trouvé des fonds pour des institutions frivoles ou inutiles, & qu'il y en ait si peu pour le grand objet dont nous parlons.

Cependant son importance est prouvée. Tous les états ont établi des hôpitaux pour les enfans *abandonnés*. Moscow est célèbre, sur-tout par les soins, la propreté qui règne dans son hospice. Les enfans y sont élevés avec plus d'humanité qu'on ne paroîtroit en attendre d'un peuple encore peu civilisé. Ils y trouvent tout ce qui peut remplacer la tendresse maternelle, si pourtant quelque chose peut jamais en tenir lieu. Ceux de Paris, de Londres, de Madrid, ne méritent pas moins la reconnoissance des hommes. Ce dernier, fondé par Anne d'Autriche, est accompagné d'un autre hospice où les filles enceintes sont reçues, avec la liberté d'élever leurs enfans, si elles le desirent ; liberté qu'en d'autres pays, quelques administrateurs subalternes se sont enhardi à refuser, sous le vain prétexte que la mauvaise conduite des mères deviendroit un exemple dangereux pour les enfans. Voy. ENFANS-TROUVÉS, *dans l'Economie politique*.

Les assemblées provinciales, les nouvelles municipalités peuvent, en France, rendre le plus grand service à l'humanité, en prévenant les maux dont nous venons de parler. Le soin des enfans, celui des mères qui leur donnent le jour, forment un des plus importans objets soumis à leur surveillance. Comment pourroient-elles n'en pas sentir toute l'importance ? Quelles que soient les charges des communautés, quels que soient les impôts que supportent les provinces, lorsqu'une sage économie présidera à leur emploi & à leur répartition, croit-on qu'il ne se trouvera pas des fonds suffisans pour multiplier les secours offerts à l'indigence souffrante ou *abandonnée*. Il deviendra facile à ces assemblées bienfaisantes de multiplier les hospices destinés à recevoir les enfans exposés ; il conviendroit qu'il y en eût un dans chaque ville ou bourg un peu considérable. On verroit par-là s'anéantir pour jamais le crime d'*abandon* des enfans. Et si l'on parvenoit à éclairer le peuple ; si par les égards, la considération que l'on auroit pour les mères qui voudroient se charger de nourrir leurs enfans elles-mêmes, les administrations provinciales opéroient quelque heureux changement dans la morale des peuples & leur civilisation : bien-tôt les hospices mêmes deviendroient superflus, & la tendresse maternelle tiendroit souvent lieu de tout aux enfans qu'elle abandonne volontairement aujourd'hui.

Les magistrats & officiers de police peuvent beaucoup aussi dans les provinces à cet égard. Ici la cause de l'humanité leur est spécialement confiée. Leurs opinions particulières, leurs lumières, leurs principes d'humanité, ont la plus grande influence dans les lieux soumis à leurs soins. Il dépend d'eux de rapprocher la civilisation des provinces du niveau des grandes capitales, où l'on est parvenu à marquer autant de considération & d'estime pour une mère naturelle qui remplit les devoirs de la maternité, que pour celle à qui des formes exigées par la loi donnent un caractère plus respectable & plus religieux. Ils doivent, autant qu'il est en eux, mettre un frein à cette erreur brutale qui persécute impitoyablement une fille devenue mère, & la force à s'expatrier, pour aller loin de ses foyers chercher la misère & la mort ; ils doivent éclairer l'opinion publique par leurs procédés, & lui faire comprendre que l'excès des vertus, même les plus respectables, est dangereux, & mène à l'inhumanité ; qu'une fille peut être foible & blâmable sans cesser d'être précieuse aux yeux de la société, sur-tout lorsqu'elle y tient par le titre de mère, & que c'est agir contre cette même société que de forcer une femme au crime par l'empire de la honte & des préjugés. C'est encore à eux à se rendre arbitres & conciliateurs entre les familles dans ces momens où d'un côté le rigorisme moral, de l'autre la sévérité des loix sont également prêtes à précipiter dans la honte & le malheur des enfans qui se sont manqués à eux & à leurs parens. Il est en un mot une foule de circonstances, dans le cas présent, où un magistrat éclairé, doux & humain peut prévenir les maux & les châtimens attachés *à l'abandon des enfans*.

L'on pourra consulter le mot *prostitution*, dans cet ouvrage. Il servira d'éclaircissement à plusieurs choses que nous venons de dire. Nous y prouverons que le mépris qu'on témoigne pour les mères naturelles, & l'abjection où le rigorisme affecte de les tenir dans un grand nombre d'endroits, sont les causes les moins équivoques de la prostitution vénale qui déshonore & détruit la plus belle partie des femmes sensibles & fécondes.

Il est une autre sorte d'*abandon* sur lequel les loix n'ont pas prononcé, c'est celui des parens vieux ou infirmes, par leurs enfans, & celui des femmes par leurs maris. Voyez la *jurisprudence*, au mot ABANDON. La jurisprudence des tribunaux a quelquefois autorisé une femme à se remarier, après une longue absence volontaire de la part de son mari. Cette disposition est juste, & tout homme qui cesse de protéger la foible compagne qu'il s'est associée est véritablement répréhensible & coupable. Les femmes sont de grands enfans ; & cette qualité que je regarde comme leur éloge, rend ceux qui les *aban-*

Digitized by Google

donnent après les avoir enlevées à leur famille, par une alliance civile ou une convention quelconque, aussi criminels que s'ils avoient enlevé un enfant, pour le laisser ensuite exposé aux horreurs de la faim & de la misère. L'*abandon* des femmes est encore une cause de prostitution ; & par cela seul, tout homme qui, sans de trop puissantes raisons, commet ce délit, mérite l'animadversion des loix & la haine de la société.

Il n'est pas de notre objet de rechercher pourquoi l'*abandon* des parens n'a point été proscrit par la loi, en France & dans la jurisprudence moderne, & par quel motif elle n'a point prononcé de peines en pareil cas. Peut-être a-t-elle regardé l'éducation physique & morale qu'ont reçue les enfans comme une simple dette que leurs parens avoient contractée envers eux, & dont ils n'ont fait que s'acquitter par les soins qu'ils leur ont donnés. Peut-être n'a-t-elle pas cru qu'il fût possible de trouver un enfant assez dénaturé pour refuser à son père des secours qu'il pourroit lui donner. Cette dernière idée pourroit avoir quelque chose de vrai, si en même-temps la loi n'avoit pas laissé au pouvoir du père le moyen de ruiner ses enfans par une exhérédation souvent injuste, ou fondée sur des motifs passionnés. Encore une fois cela n'est point de notre objet. Nous observerons seulement qu'il est très-rare de trouver des enfans qui manquent à ce devoir, sur-tout parmi ceux qui n'ont point éprouvé dans leur jeunesse les rigueurs du despotisme paternel. *Voyez la jurisprudence*, au mot ABANDON.

Remarquons encore, avant de finir cet article, un autre *abandon* des enfans, qui, sans être puni par les loix, n'en est pas moins criminel & injuste de la part des parens ; nous pouvons en parler ici avec d'autant plus de convenance que l'autorité d'une police sage & éclairée peut souvent en prévenir les dangereuses suites.

C'est une chose étonnante que les parens à qui les conventions sociales donnent tant de moyens de se faire respecter, servir & obéir par leurs enfans tant qu'il sont sous leur autorité, puissent refuser à ceux-ci les soins, la surveillance, la garde dont ils ont besoin, sans qu'aucune loi positive puisse les y contraindre. Tout est en faveur des pères & rien en faveur des enfans à cet égard. Aussi voyons-nous souvent des parens abuser de la malheureuse impossibilité où sont les enfans de se pourvoir contre leurs rigueurs ou leur négligence. En conséquence, par une injustice vraiment criminelle, ils laissent dans un état d'*abandon* ces jeunes malheureux dès qu'ils peuvent le faire sans s'exposer aux châtimens ordonnés contre l'*abandon des enfans*. De-là tant de malheurs qui naissent de l'imprudence ou de l'impéritie des jeunes gens ainsi négligés de leurs parens. Ceux du peuple, que des passions orgueilleuses & un nom respecté ne tiennent pas à une certaine distance de la crapule & du brigandage, vont mourir ou se perdre dans des prisons infâmantes. Les jeunes filles sont encore plus à plaindre. *Abandonnées* de leur famille dans un âge où la beauté devient un écueil pour leur sagesse, une source de malheur pour elles, un dangereux présent qui devroit faire leur bonheur & qui tourne à leur perte, leur jeunesse, leur imprudence, la corruption qui les entoure, les mènent à la prostitution, elles qui auroient été des mères respectées & fécondes, si leurs parens eussent veillé sur elles avec plus de douceur, de suite & d'attention. Il est vrai que le peuple est si pauvre que ses malheurs sont le crime des riches & presque jamais le sien ; il néglige de bonne heure ses enfans, dans l'espérance qu'ils trouveront plus vite à se pourvoir, & à gagner leur vie. Mais il ne voit pas que cet *abandon* où il les laisse, loin d'atteindre ce but, les en éloigne, & souvent irréparablement.

Nous avons en France une ordonnance de police, de *1726*, qui ordonne aux pères & mères d'avoir soin de leurs enfans, & de les empêcher d'insulter le monde & de causer du désordre. Mais ce réglement, quoique sage, ne remplit pas l'objet dont nous parlons, il n'empêche pas le peuple d'abandonner trop facilement ses enfans, & de les livrer ainsi de bonne heure aux ravages du libertinage & de la prostitution. Ce n'est pas seulement de moyens que le peuple manque pour cela, il manque sur-tout de lumières. Il faut l'éclairer sur ses véritables intérêts. C'est aux magistrats de police à le faire, dans ce cas-ci, avec sagesse, avec humanité. Ils doivent, sur-tout engager les familles de province à ne pas laisser trop légèrement partir leurs enfans pour *chercher fortune*. Cette fortune est presque toujours la misère, la honte & les prisons. Ce n'est pas seulement en France que ces suites de l'*abandon* des jeunes garçons & des jeunes filles ont lieu. Nous en avons vu sur-tout des exemples plus grands & plus frappans en Espagne. Les filles de campagne, sous l'espoir de faire fortune, sont *abandonnées* de leurs parens qui les laissent venir dans les grandes villes, où la prostitution & la misère les détruisent successivement, ce qui n'est pas une foible cause de dépopulation de ce beau pays. Enfin, pour revenir à l'objet principal de cet article, c'est encore bien moins quand un enfant a eu quelque foiblesse, quand une fille est devenue mère, que ses parens doivent l'*abandonner*, c'est alors un crime qui en amène un autre, celui de l'*abandon* & de la mort de l'enfant qui vient de naître, & souvent la perte de la femme qui l'a conçu.

ABATTIS, s. m. C'est le lieu où les bouchers tuent leurs bestiaux. *Voy.* ce mot dans la partie de la *jurisprudence*, & le mot BOUCHERIES, où nous ferons connoître les nouvelles dispositions qu'on est prêt à adopter à Paris, pour éloigner les tueries ou *abattis* de la ville ; opération qui auroit dû être effectuée il y a long-temps, & qui ne mérite pas moins d'attention & de célérité que celle qui a été faite pour la transposition des cimetières.

On appelle encore *abattis* les pieds, la tête, les entrailles de bœufs & de moutons que les bouchers

Digitized by Google

vendent crus & en gros à des *cuiseurs* qui les nettoient, les font cuire & les revendent à des détailleurs.

Il y a à Paris une compagnie établie par lettres-patentes, en 1763, qui a le privilége exclusif de faire cuire les *abattis*. Elle est établie dans un lieu nommé *l'isle des Cygnes*. Au reste, le prix de ces *abattis* est réglé par la police. La raison en est naturelle, & annonce la pauvreté du peuple de Paris. Un grand nombre de petits ménages ne se nourrissent, dans cette ville si opulente, que de ces rebuts de viande qui ne pourroient être présentées sur la table des riches. Ils n'offrent qu'un aliment mal sain & peu nourrissant. Cependant si l'on laissoit agir la cupidité des bouchers de la capitale, le pauvre peuple se verroit encore privé de cette foible subsistance, ou seroit obligé d'en donner un prix au-dessus de ses modiques facultés.

Nous observerons ici, suivant l'intention où nous sommes de joindre toujours quelques réflexions utiles aux faits particuliers, que ce n'est vraiment pas toujours à tort que la police a été autorisée à régler le prix de la subsistance du peuple dans les grandes villes, quoique quelques auteurs aient voulu soutenir le contraire. Sans cette précaution, il y auroit des momens où le peuple plongé dans la plus grande indigence, sembleroit être en droit de demander aux riches une partie des biens qu'ils possèdent. Les variations de prix amèneroient des mouvemens violens parmi une multitude affamée, qui n'a pour subsister que de modiques salaires, encore souvent incertains. Si les prohibitions, dans les grandes opérations de commerce peuvent être nuisibles à l'industrie, de sages réglemens de police locale, pour tenir la nourriture du pauvre peuple à bas prix, ne peuvent être que louables, sur-tout quand ils portent sur une denrée aussi vile que les *abattis*, dont l'augmentation de prix ne pourroit qu'ajouter à la fortune de quelques particuliers déjà aisés, sans tourner aucunement au profit de la chose publique.

ABAT-JOUR, s. m. C'est ainsi qu'on appelle une fenêtre qui sert à procurer un faux jour.

« Ces sortes de fenêtres ne se trouvent que dans les magasins des marchands. Ils ont eu recours à ce moyen pour séduire les acheteurs & les tromper : cette espèce de fraude est tolérée. Il seroit cependant à desirer qu'on prît des précautions pour détruire les abus qui peuvent résulter de cette adresse mercantile. On rendroit un service important au public dont les yeux & la bonne foi sont à chaque instant trompés par la ruse & la cupidité.. Pour y parvenir, il faudroit qu'on exécutât les dispositions d'un ancien réglement, fait le 22 septembre 1600, par le prévôt de Paris. Ce réglement porte : que toutes fausses vues qui se trouveront faites dans les auvents, desquelles s'aident les marchands de soie & autres marchands, & dont ils tirent des faux jours pour déguiser leurs marchandises en la montre & en la vente d'icelles, seront ôtés & abattus dans la huitaine, à peine de dix écus d'amende contre les contrevenans. »

« Toute personne qui construit un *abat-jour*, est obligée de payer un droit de 4 livres, suivant l'article IX de la déclaration du roi, du 16 Juin 1693, & le tableau annexé à l'arrêt du 18 janvier 1782. » *M. des Essarts.*

ABEILLES, s. f. Comme tout ce qui peut, non-seulement troubler l'ordre public, mais même apporter quelque incommodité gratuite, quelque gene continuelle aux habitans des villes, mérite l'attention de la police, on peut demander si l'on doit indifféremment permettre d'entretenir des ruches d'abeilles dans les villes ? Cette question ne peut paroître minutieuse qu'à quiconque n'a point réfléchi sur l'importance qu'on doit mettre en police à éloigner de la société tout ce qui peut y rendre la vie désagréable, ou y entretenir des sources de divisions entre les citoyens. Or c'est ce qui peut avoir lieu par l'admission des ruches dans les grandes villes. Non-seulement ces petits animaux peuvent nuire & importuner par eux-memes, mais encore ils peuvent devenir une occasion de dispute & quelquefois de rixes entre des voisins. Il peut se trouver des personnes qui, fatiguées du murmure & des piqûres des abeilles, s'étudieroient à les détruire, & qui donneroient par-là sujet aux propriétaires des mouches de se plaindre & d'occasionner du trouble ; & si pareilles choses arrivent quelquefois dans les campagnes où les maisons sont éloignées les unes des autres, que sera-ce dans les villes, & sur-tout dans les grandes villes où les habitans sont réunis dans un petit espace ? Il est d'une sage police d'en éloigner jusqu'aux moindres gênes, lorsqu'elles ne peuvent être bonnes à rien : car ce ne seroit guère que la curiosité qui pourroit engager quelques particuliers à élever des mouches à miel dans les villes, & une pareille considération ne vaut pas la peine qu'on s'expose à des plaintes, à des haines qui pourroient résulter d'une trop grande indulgence à ce sujet.

C'est, au reste, l'esprit du réglement de police de 1577, qui autorise les officiers de police à mettre hors des villes certains métiers, *pour éviter les inconvéniens qui peuvent en résulter.*

Nous sommes donc de l'avis de M. des Essarts, qui, dans son dictionnaire de police, ne craint point de dire : « qu'on peut réclamer l'autorité de la police pour faire détruire les ruches, toutes les fois qu'elles sont placées à une distance capable d'exposer les voisins aux piqures des essaims de mouches qui en sortent pour aller se répandre sur les fleurs qui sont à leur portée.

ABJURATION, s. f. C'est l'acte par lequel un homme renonce à une opinion religieuse ou politique, ou à une autorité qu'il reconnoissoit avant son *abjuration.*

L'on peut voir, dans la *jurisprudence*, la partie

Digitized by Google

canonique de l'*abjuration*, nous ne considérons ici cette formalité que dans son rapport avec l'économie civile.

On peut considérer, en général, deux sortes d'*abjurations*; l'*abjuration civile ou politique* & l'*abjuration religieuse*.

L'Angleterre nous offre un exemple de la première espèce. La révolution qui plaça Guillaume, Prince d'Orange sur le trône, y donna lieu. Comme il restoit encore un grand nombre de partisans du roi détrôné, ou après sa mort, du prétendant son fils, on exigea de toute personne proposée pour remplir un emploi civil, militaire ou ecclésiastique, d'*abjurer* publiquement l'autorité du prétendant, & de n'en reconnoître de légitime dans les trois royaumes, que celle du roi de la Grande-Bretagne.

Cette *abjuration* fut regardée comme nécessaire au maintien de la tranquillité publique & de la puissance de la maison régnante en Angleterre. Par-là, aucun officier public ne peut agir pour les intérêts de la famille des Stuarts, sans se parjurer; ce qui doit nécessairement rendre plus rare le crime appellé *de haute trahison*. Voilà donc bien une *abjuration* purement politique.

L'*abjuration* religieuse est celle où l'on reconnoît fausse une religion dans laquelle on a vécu. Telle est celle qu'on exige en Angleterre de tout homme ayant un caractère public; elle est regardée comme aussi essentielle, par quelques membres de la constitution, que l'*abjuration* civile dont nous venons de parler; mais c'est une erreur: elle vient même d'être attaquée tout récemment dans le parlement. On y a proposé de détruire ce reste d'intolérance religieuse & de ne plus demander une profession de foi à des hommes qui ne sont souvent d'aucune communion.

En France, avant le dernier édit de tolérance, tout homme qui n'étoit point catholique ne pouvoit y avoir aucune existence sociale qu'il n'eût fait *abjuration* entre les mains d'un évêque ou d'un archevêque qui en retenoit l'acte en bonne forme. Cette rigueur n'a plus heureusement lieu aujourd'hui; l'*abjuration* religieuse, la seule qu'on y connoisse, n'y est plus exigée pour une infinité de circonstances où on l'avoit rendue civilement nécessaire autrefois. Ainsi tout religionnaire fugitif peut rentrer dans le royaume, s'y marier, exercer un commerce, hériter d'une succession, &c. sans avoir besoin d'*abjurer* la croyance de sa secte qu'on y tolère. *Voy.* le mot *tolérance*, où nous ferons connoître les principales dispositions de l'édit de novembre 1787, qui ont trait à notre ouvrage.

Comme il est dit dans la loi que nous venons de citer, que les non-catholiques ne pourront exercer aucun emploi, aucune charge qui donne pouvoir de juger ou d'enseigner, l'*abjuration* devient encore nécessaire pour partager ces droits de citoyens. Ainsi, pour citer un exemple relatif à notre objet, aucun officier municipal ou de police, d'une communion étrangère, ne peut être reçu sans avoir *abjuré* la religion dans laquelle il a été élevé.

Nous ne ferons aucunes réflexions sur les abus de l'*abjuration* religieuse. On voit d'abord qu'elle tire son origine de l'intolérance; que la violence qu'elle fait à la conscience peut être dangereuse pour la tranquillité sociale & le maintien des mœurs publiques. Elle accoutume ceux de qui on l'exige trop légèrement, à abuser de la foi du serment & à croire qu'il est des cas où un homme peut, sans blesser l'Être suprême qu'il atteste, parler contre sa pensée & employer le mensonge. Elle peut aussi détruire l'influence de la morale religieuse, ce guide & ce soutien de la conduite du peuple. Enfin l'*abjuration* ne remplit jamais l'objet qu'on s'y propose, puisqu'elle ne convertit pas, & que souvent ceux qui ont abjuré avec le plus de solemnité sont ceux qui retournent le plus souvent à leurs anciennes erreurs.

L'*abjuration* peut également ébranler la foi des peuples; car, comme son objet est d'ouvrir la porte aux emplois civils, aux biens temporels, elle peut compromettre l'esprit de la religion dont le domaine n'est pas de ce monde. Pour que l'*abjuration* eût quelqu'utilité, il faudroit qu'elle fût demandée plusieurs fois, par ceux-là mêmes qui la veulent faire, & jamais ordonnée ou exigée de la puissance politique. Alors, & seulement alors, elle deviendroit une institution utile, & dont les heureux effets ne seroient pas long-temps sans se faire sentir. L'*abjuration* religieuse peut encore être regardée comme une des sources du *zèle convertisseur*; on sait qu'il n'y a rien de si dangereux que ce zèle pour la gloire de la religion & la pureté de la morale évangélique, cette doctrine d'humanité & de douceur; il est un des grands promoteurs du fanatisme, & le fanatisme donna naissance à l'inquisition & porta une main sacrilège sur le plus grand comme le meilleur des rois.

Il est donc bien essentiel de ne point entretenir les causes qui peuvent donner lieu à un si grand fléau, de ne point alimenter, par des institutions dont les bons effets ne sont pas toujours certains, un feu qui peut faire naître l'incendie qui a si long-temps dévasté l'Europe; de ne point désunir les hommes par des moyens tyranniques & qui contrastent si visiblement avec les progrès des lumières & de la raison. Ces remarques portent aussi bien sur l'*abjuration* religieuse qui a eu lieu en Angleterre, que sur celle qu'on exige encore chez nous pour ne pas être dépouillé des droits de l'homme citoyen. Voy. TOLÉRANCE. Nous y regardons tout ce qui peut contraindre les sentimens religieux comme une cause de désunion publique, & l'*abjuration* comme une véritable contrainte.

ABONDANCE, s. f. Nous entendons ici par ce mot l'affluence des choses nécessaires dans une ville, à la nourriture des citoyens: car, quoique l'*abondance* des autres commodités de la vie soit à desirer & à rechercher, nous ne voyons pas que la

Digitized by Google

police se soit occupée de la procurer aux habitans, d'une manière aussi spéciale, qu'elle l'a fait pour les vivres, & sur-tout pour les grains.

Les économistes, qui outrent tout, ont blâmé jusqu'aux plus simples précautions que les officiers municipaux & de police ont quelquefois pris pour assurer au peuple sa subsistance, & pour entretenir l'*abondance* qui amène le bon marché dans les lieux soumis à leurs soins. Ils vouloient toujours qu'on s'en rapportât à la concurrence, à l'intérêt personnel des marchands. Il est bien vrai que ces grands moyens agissent toujours avec plus d'efficacité à la longue que tous les autres. Mais dans un moment pressant, il y auroit une sorte d'entêtement à vouloir s'astreindre trop scrupuleusement à des principes généraux qui doivent toujours être modifiés par les temps, les lieux & les personnes. On cite les abus de l'autorité civile dans le commerce des vivres; on prouve qu'ils ont quelquefois éloigné le négociant, & fait manquer l'approvisionnement: cela peut être; mais cette même autorité a plus d'une fois soutenu la pauvreté plébéienne contre l'avidité des propriétaires; & quand l'uniformité n'est point dans l'ensemble des loix de commerce, lorsque de grands exemples n'ont point assuré l'efficacité d'une méthode, qu'elle n'est encore fondée que sur des raisonnemens problématiques, nous ne conseillerons jamais à un administrateur, dans des temps difficiles sur-tout, d'exposer vingt ou trente mille hommes à souffrir la faim, pour tenter le succès d'un système: car il faut bien faire attention qu'il n'en est pas toujours de la police d'une ville, qui ne produit rien comme de celle d'un grand royaume, puisque dans celui-ci, quand une province est stérile, une autre a souvent plus qu'il ne lui faut de subsistance. Ces raisons peuvent être obscurcies, mais elles ne doivent point perdre de leur force aux yeux de quiconque a connu que les hommes ne se gouvernent pas d'une manière vague & abstraite, mais par des réglemens adaptés aux circonstances, aux temps, aux lieux & aux personnes.

Qu'on nous permette, dans un sujet si grave, une anecdote qui pourra jetter du jour sur l'opinion où nous sommes que l'intervention des réglemens de de police est souvent utile, & qu'elle produit des effets qu'on attendroit vainement de la concurrence. Un des plus grands adversaires des soins que l'on prend dans les villes pour y entretenir l'*abondance*, par des réglemens quelquefois opposés à la cupidité mercantile, s'indigna de voir que dans une hôtellerie où il avoit logé, lui, un simple domestique & deux chevaux, on lui demandât deux louis pour une nuit, & cela dans une des plus fertiles provinces du royaume. *Une autre fois*, dit-il, *j'irai à une autre hôtellerie. Vous paierez encore davantage*, dit le maître du logis; *nous sommes douze aubergistes ici, & pas un ne vous eût traité plus économiquement que moi. Il n'y a donc pas de police ici*, ajouta le maltraité? *Si, monsieur*, répondit l'autre, *mais elle ne s'occupe que de la voierie, & n'a que faire à nous.* Pareille chose arriva à M. le duc de Nivernois, qui alloit à Londres pour conclure la paix: On lui fit payer, à Cantorbéry, douze cens francs pour lui & sa suite, qui n'étoit pas nombreuse, pour une seule nuit. Ces abus de la cupidité particulière qui ne cherche qu'à rançonner le public, ne ressemblent pas mal à ceux des marchands de denrées qui abusent des circonstances pour gagner sur le pauvre peuple des villes beaucoup plus qu'ils n'osoient l'espérer; & de sages magistrats doivent y prendre garde, sans violence & sans rigueur.

Mais, dit-on, au sacre de Louis XVI, à Rheims, on supprima les approvisionnemens d'ordonnance, on ne fit *aucune injonction* d'apporter des vivres, & tout alla bien dans un moment de grande consommation. Cela devoit être, 1°. parce que l'on supprima les droits sur les denrées. 2°. Parce que les marchands qui savoient qu'ils auroient affaire à des consommateurs riches & dans un moment d'éclat, n'hésitèrent pas à approvisionner les marchés. Le temps, le lieu, la circonstance indiquoient à M. Turgot ce qu'il avoit à faire en pareil cas. Par la même raison, lorsque les vivres manqueront dans une ville, que cependant le peuple y sera pauvre & nombreux, que les droits y seront considérables, il est vraiment du devoir des magistrats & d'une police éclairée, d'aller au-devant de la misère publique, & par des *injonctions momentanées*, s'il le faut, forcer les approvisionnemens, sauf ensuite à pourvoir, pour l'avenir, aux moyens de ne plus être obligé d'avoir recours à ces voies précaires. Au reste, ces matières ne sont pas spécialement de notre objet dans ce moment : on peut voir le mot Abondance dans l'*économie politique*, & Greniers d'abondance dans le cours de cet ouvrage, où nous développerons mieux quelques principes que nous venons d'indiquer.

Il n'est pas non plus de notre objet ici de dire par quels moyens on peut faire naître l'*abondance* dans un grand état: tout le monde sait que tout se réduit à encourager l'agriculture, à modifier l'exportation illimitée, suivant les temps & les circonstances; c'est-à-dire, que lorsque les grains, par exemple, sont rares dans un état, on doit mettre un impôt à leur sortie, qui en ralentisse l'écoulement au dehors, comme font les anglois; enfin à diminuer les droits qui peuvent gêner la reproduction ou la circulation des denrées. Mais ce qui doit nous occuper ici, c'est de faire quelques réflexions sur les moyens qu'une police sage peut employer pour assurer aux habitans des grandes villes l'*abondance* nécessaire à la subsistance du peuple. Nous disons *du peuple*, car ce n'est véritablement que cette partie des citoyens qui exige l'attention des magistrats à cet égard; les riches sauront toujours bien, par les ressources qui sont en leur pouvoir, faire naître l'aisance & la superfluité même dans les lieux les plus arides, quoiqu'il y ait encore quelque exception à cette règle.

Dans les villes manufacturières où le changement de

Digitized by Google

de mode peut diminuer prodigieusement les salaires, où en tout temps même les ouvriers ont à peine de quoi soutenir leurs familles dans la plus étroite médiocrité, il est fort important que les magistrats ne perdent point de vue les moyens qui peuvent y entretenir l'*abondance*. Malgré l'embarras & quelques inconvéniens attachés aux *greniers d'abondance*, ce seroit ignorer les bons effets qu'on en a souvent retirés, que de n'en pas conseiller l'usage modéré en pareil cas. Mais alors les gros manufacturiers doivent seconder les efforts de l'administration municipale, & partager les frais de magasinage; ce qui revient à dire qu'ils doivent, dans des momens de cherté, ne point abandonner les bras qui les ont enrichis. Voy. Cherté.

Dans les villes exposées à de fréquens abords de troupes, d'étrangers, de négocians, soit que la guerre, quelqu'événement public ou des foires les y attirent, la police doit veiller avec le plus grand soin à ce que l'*abondance* des choses nécessaires à la vie du pauvre peuple soit maintenue. Pour cela il faut, à l'approche de ces temps, engager les marchands à approvisionner la ville de grains, de poissons salés & d'autres denrées qui peuvent se garder long-temps. Tous ces moyens de détail seroient déplacés dans une loi générale, ils pourroient donner lieu à des abus, à des persécutions, à des vexations; mais, abandonnés à la police municipale de chaque lieu, ils peuvent produire les meilleurs effets.

On doit engager les officiers municipaux à ne pas négliger le peuple, à ne point se trop laisser aller à l'abstraction de principes généraux, qui, en fait d'administration, doivent toujours être modifiés suivant les circonstances. Il seroit dangereux pour le commerce & sa liberté, d'obliger le marchand à faire *abonder* une denrée dont il ne trouvera pas le débit, mais il seroit aussi dur & d'une police négligente de livrer le peuple à la cupidité des négocians. Le commerce n'est pas un si grand mystère, qu'on ne sache à peu près ce que doit gagner un honnête négociant en général. On peut donc, pour empêcher les écarts de l'intérêt personnel, lui prescrire quelquefois & après mûre délibération, le bénéfice dont il doit se contenter. Nous ne voyons pas que cet usage ait fait tort au commerce & à la culture des environs de Londres & de Paris. Au contraire, la grande population que la vigilance municipale y attire, est une des grandes causes de la fertilité des provinces qui les avoisinent.

Les Romains avoient le plus grand soin de la subsistance du peuple; & cette coutume, dont on abusa, tenoit aux idées de justice civile dont ce peuple n'étoit pas entièrement dépourvu, malgré les torts de son ambition & de sa politique. Les flottes de Sicile, d'Alexandrie, étoient uniquement destinées à l'aprovisionnement de la ville; & chaque municipalité établie dans les provinces conquises, suivoit l'exemple de Rome. Si, comme l'a remarqué le bon abbé de Saint-Pierre, l'agrandissement des capitales civilise les peuples, développe le génie & fait naître les inventions utiles, c'est parce que la police y entretient une heureuse *abondance* qui permet au pauvre comme au riche d'y vivre avec quelque facilité. Paris est un modèle digne de tous éloges à cet égard; Londres offre aussi beaucoup de sagesse dans la police municipale qui y règne; si le peuple y paie les vivres plus cher que le Parisien chez lui, c'est que les pauvres y sont plus rares & la nation plus opulente que nous. *Voy*. Londres.

Nous ne terminerons point cet article sans faire remarquer une augmentation de subsistance que l'usage des pommes de terre vient de faire connoître. Le pauvre peuple de Paris en a su tirer un heureux parti. Non-seulement les ménages indigens en font leur principal aliment, mais encore des petits marchands ou marchandes en vendent à la livre dans les rues, toutes cuites à un prix très-modiques; ensorte que c'est un spectacle satisfaisant pour les amis de l'humanité de voir les secours nouveaux que cette utile denrée offre à la misère populaire. Il est bien important que les magistrats de police de cette grande ville empêchent qu'il ne soit mis aucune gêne au débit de cette subsistance, qui puisse en faire hausser le prix. On en a ensemencé des champs entiers près de Paris; les gens de campagne la donnent à leurs bestiaux; ceux de Paris en nourrissent leurs familles.

Voyez dans l'*économie politique*, les principes de *Montesquieu*, sur les progrès de la population en raison de l'*abondance* des vivres; nouvelle raison pour engager la police à tenir la main à tout ce qui peut la faire naître ou l'entretenir.

ABREUVOIRS, s. m. Ce sont des abords sur les rivières, en forme de pente douce, qui servent à faire boire les chevaux, bœufs ou autres bestiaux.

« Il est essentiel que les *abreuvoirs* soient conservés & maintenus en bon état, que l'on en écarte avec soin tout ce qui est étranger à leur destination. La sureté & la commodité doivent y régner, surtout dans les grandes villes, où chaque jour on y mène un grand nombre de bestiaux. Aussi les *abreuvoirs* sont-ils très-commodes à Paris; les chemins qui y conduisent sont larges & d'une pente douce, qui en rend l'abord facile; ils sont pavés: cette précaution prévient une foule d'accidens; il seroit seulement à desirer que le nombre en fut plus grand, & qu'il y en eût un dans chaque quartier de la ville. »

« La police des *abreuvoirs* n'a point échappé à la sagesse des législateurs. Ils ont rendu plusieurs ordonnances, soit pour empêcher les désordres qui pourroient y arriver, soit pour déterminer les peines qu'on doit infliger à ceux qui les commettrent; & si, dans un usage aussi fréquent, les accidens sont aussi rares, c'est le fruit de la vigilance que l'on apporte sur cette matière. Le soin de les faire observer à Paris est partagé entre les officiers de police & les

Digitized by Google

magistrats du corps municipal. Les premiers sont obligés de veiller à ce que les voies qui conduisent aux *abreuvoirs* soient toujours libres, d'empêcher qu'aucun particulier n'y mène à la fois un trop grand nombre de bestiaux, & n'entreprenne rien contre l'ordre, la sureté & la tranquillité publique. Les seconds, à qui notre législation a attribué la police de la rivière, veillent à ce que les *abreuvoirs* ne soient pas dégradés, & à ce que les limites qui en forment l'enceinte soient respectées. »

« Suivant une ordonnance du Bureau de la ville, rendue en 1662, tous propriétaires de bateaux naviguant sur la Seine, & qui veulent les placer dans le voisinage de quelque *abreuvoir*, sont tenus de se ranger de manière qu'ils ne gênent point, & ils ne peuvent approcher du bord de l'eau qu'à une distance de cinq toises. Par cette sage précaution, dans les temps de sécheresse, où la rivière se resserre dans son lit, les bestiaux ont toujours un espace libre à parcourir sans danger, ni pour eux, ni pour ceux qui les conduisent. Lorsque, contre cette disposition de l'ordonnance, un particulier franchit les bornes marquées, le procureur du roi du bureau de la ville, sur l'avis qu'il reçoit de la contravention, en poursuit l'auteur, fait retirer à ses frais les bateaux trop avancés, & sur ses conclusions le bureau de la ville, condamne le coupable en une amende de 60 livres parisis (1), dont un tiers est délivré au dénonciateur & les deux autres à l'Hôtel-Dieu. »

» Louis XIV a également publié une ordonnance sur cet objet. L'article II du chapitre XXXII de cette ordonnance, rendue en 1672, porte : » que les quais » de la ville seront soigneusement rétablis à l'instant » où il y aura des réparations à faire, & les ports & » *abreuvoirs*, entretenus en bon état; le pavé d'iceux » refait chaque année, & le fond desdits *abreuvoirs* » affermis par des recoupes & cailloutages; afin » que lesdits ports & *abreuvoirs* soient laissés libres; » & afin que personne ne puisse prétendre cause d'i» gnorance de l'étendue d'iceux: sera à cet effet » planté bornes, & l'étendue desdits ports & *abreu-* » *voirs* marquée sur des tables de marbre ou de » cuivre, qui seront posées aux lieux les plus éminens » des quais, vis-à-vis desdits ports & *abreuvoirs*. »

» L'article II, prescrit aux magistrats du corps municipal la visite des ports & *abreuvoirs*. » La pré» sence des magistrats sur les ports, y est-il dit, » étant le moyen le plus assuré d'y faire observer la » police, les prévôt des marchands & échevins s'y » transporteront, tous les jours de lundi de chaque » semaine pour y recevoir les plaintes de contraven» tion aux réglemens, y pourvoir sur le champ & » faire exécuter les ordonnances par les huissiers » & archers dont ils seront assistés; & par cha» cun des autres jours de la semaine, l'un des » échevins à ce député, fera la visite à même fin » sur lesdits ports, avant dix heures du matin, pour » venir ensuite faire son rapport au bureau, de ce » qu'il aura observé, & y être statué ainsi qu'il » appartiendra. »

» L'un des échevins à ce commis, aura l'inspection sur les fontaines, quais, ports, *abreuvoirs*, & ne seront expédiés aucuns mandemens, pour dépenses faites auxdites fontaines, quais, *abreuvoirs*, que sur des mémoires visés par ledit échevin. » C'est la disposition de l'art. XVII de la même ordonnance.

« Il s'étoit élevé autrefois des conflits de jurisdictions entre les lieutenans du prévôt de Paris & les prévôts des marchands & échevins de cette même ville: ceux-ci prétendoient connoître, à l'exclusion des lieutenans-criminel & de police, des vols & autres délits qui se commettoient sur la rivière ou sur les bords, autour des *abreuvoirs* & des fontaines publiques. Chargés de l'inspection de ces endroits, tout ce qui peut s'y passer, leur paroissoit devoir être de leur compétence. Ces sortes de conflits entrainoient nécessairement des abus. Ils altéroient, entre les chefs des deux tribunaux, cette correspondance avec laquelle ils doivent concourir au bien public, il en résultoit aussi que les particuliers qui avoient des plaintes à rendre, ne savoient à quel tribunal les adresser. Mais par un édit du mois de juin 1700, Louis XIV voulant faire cesser ces inconvéniens, a fixé d'une manière invariable la compétence respective des jurisdictions du châtelet & de l'hôtel-de-ville. Suivant cet édit, les prévôt des marchands & échevins connoissent de tout ce qui regarde l'entretien des fontaines, quais & *abreuvoirs*, & doivent punir ceux qui les dégradent; mais au surplus, le magistrat de police a le droit d'y exercer la même jurisdiction que dans le reste de la ville. »

» Si l'on a pourvu à ce que les bestiaux trouvent toujours dans la capitale des *abreuvoirs* commodes & sûrs; l'on a pris des précautions aussi pour qu'ils ne soient point menés ailleurs; l'eau qui coule des fontaines publiques étant destinée pour les hommes, est interdit aux animaux. Deux ordonnances, rendues en 1379, pour la fontaine des Saints-Innocens & celles des halles, insérées sur les registres du châtelet, veulent » que nul marchand de chevaux ne » puisse, par lui ni par autre, venir querir eau ès» dites fontaines, si ce n'est pour son boire & man» ger, & que nul ne puisse abreuver chevaux ou » autres bêtes èsdites fontaines, à peine de confis» cation & amende. » Cet article est de M. *des Essarts*.

Ces dispositions de police peuvent également avoir lieu pour toutes les autres villes du royaume, où il y a une nombreuse population. Il est en effet utile, dans ces endroits, de tenir la main à ce que chacun puisse retirer l'utilité qu'il a lieu d'attendre des

(1) La livre parisis étoit d'un quart plus forte que la livre tournois, & valoit 25 sols tournois : 60 livres parisis font donc 75 livres tournois.

Digitized by Google

choses dont l'usage est commun. Aussi Lyon & Bordeaux ont-elles adopté des principes semblables à ceux qu'on suit à Paris, où la police est d'autant plus perfectionnée, que les lumières y sont plus communes que dans tout autre endroit du royaume.

Nous aurons soin de faire remarquer les principales dispositions de police des capitales de l'Europe, lorsquelles offriront quelques détails instructifs; mais lorsqu'elles seront semblables à celles qu'on observe en France, ou qu'elles n'auront rien qui puisse en rendre la connoissance utile, nous ne nous appesantirons point sur des objets peu importans, quand nous en avons tant d'autres qui sollicitent notre attention. Voilà pourquoi nous ne nous livrons pas ici à la recherche des connoissances locales relatives au mot *abreuvoirs;* on sent combien une pareille érudition seroit superflue, & ce que nous disons ici peut s'appliquer à un grand nombre d'articles semblables. Au reste, ce sera aux mots indicatifs des grandes capitales de l'Europe qu'on trouvera le plus de détails de police & d'administration étrangère.

ABSTINENCE, s. f. On entend par ce mot la privation de certains alimens & de certaines occupations, ordonnée par la loi, principalement par la loi ecclésiastique.

Plusieurs législateurs ont ordonné l'*abstinence* de certaines viandes, quelques philosophes même en ont interdit l'usage à leurs disciplines. Cette doctrine se soutient encore chez quelques peuples de l'Inde, & comme la plus grande partie des institutions religieuses, dont nous ne connoissons pas l'origine, nous viennent de cette partie du monde, on peut penser que l'usage de s'*abstenir* de certains alimens en vient également.

Le motif qui a dû déterminer les premiers législateurs à prescrire l'*abstinence* aux peuples à qui ils donnèrent des loix, a sans doute été une raison physique. Il est des temps & des lieux où la chair de certains animaux est mal saine; & c'est, dit-on, ce qui engagea Moïse à interdire celle de porc aux Hébreux. C'est la même raison qui oblige encore aujourd'hui la police des grandes villes à défendre la vente de certaines denrées dans des temps où elles peuvent nuire à la santé.

Le Ramazan des mahométans, notre carême ont pu être dirigés dans les mêmes vues. Il est un temps dans l'année où l'homme a besoin d'une nourriture plus légère, d'une sorte d'*abstinence*, qui redonne à ses humeurs l'équilibre qu'elles ont perdu. Voilà pourquoi, sans doute, la loi mahométane interdit l'usage des femmes pendant le temps du ramazan qui dure à la vérité un mois, mais qui n'a pas de saison déterminée pour commencer. La religion dont le véritable esprit est de faire servir son influence au bien des hommes, est venu à l'appui de ces institutions; mais souvent un zèle superstitieux & mal entendu a rendu méconnoissables des usages établis par la raison & l'utilité. On a vu punir de mort l'infraction des jours d'*abstinence*. Voyez le mot *abstinence* dans la Jurisprudence.

Mais la morale publique est aujourd'hui moins en contradiction avec les loix de la raison. L'*abstinence* est ordonnée & l'on ne la violeroit pas publiquement & avec éclat, impunément; mais ce que le tempérament, l'âge, les lieux, les temps exigent, font passer par-dessus une foule de réglemens rigoureux; & la peine de mort qui ne devroit peut-être jamais être infligée, n'est plus prodiguée pour une action souvent dictée par la nécessité. Cette sagesse de conduite n'est pas seulement particulière à l'Europe: les voyageurs nous attestent que l'usage du vin, si généralement défendu chez les mahométans, est cependant toléré publiquement à Constantinople. A Paris, à Madrid, à Rome même, la sévérité antique est bien diminuée, & la police n'arme plus la loi contre des délits qui ne peuvent apporter aucun trouble dans la société.

On a cru que des raisons économiques avoient aussi quelquefois été la règle des *abstinences* ordonnées par les législateurs; s'il n'en est point ainsi, du moins est-il vrai qu'une pareille conduite peut être fondée en raison. Elle peut donner lieu à des efforts d'industrie pour suppléer, par de nouveaux objets de consommation, à ceux interdits par l'*abstinence;* & le carême a peut-être été le plus grand promoteur des succès de la pêche européenne, & la cause des richesses qui en ont été la suite.

Les idées théocratiques se mêlent quelquefois aux institutions civiles, plus souvent encore celles-ci acquièrent de l'autorité par l'ascendant des premières, & les unes & les autres tournent également au soutien de la société, lorsqu'elles sont sagement & prudemment combinées. Cette réflexion nous mène à considérer l'institution des fêtes, & l'*abstinence* des œuvres serviles ces jours-là, comme un relâche, un repos nécessaire aux travaux de l'industrie & des occupations journalières. L'abus qu'on en a fait est surement blâmable; mais l'objet de leur établissement est louable. Le corps a besoin de repos; les hommes, que l'or des riches force à un travail continuel, sont bien aises d'avoir quelques jours dans l'année pour jouir du spectacle de leurs familles, & cultiver l'amitié de leurs égaux. Les fêtes, de plus, rapprochent les citoyens, donnent lieu à des amusemens innocens & paisibles. Mais c'est sur-tout dans les grandes villes que l'*abstinence* des œuvres serviles, certains jours de l'année, est vraiment précieuse pour un peuple d'ouvriers de toutes les espèces qu'un assujettissement non interrompu à l'ouvrage, acheveroit de rendre tout-à-fait stupides & infirmes. Ce n'est pas que le grand nombre de fêtes n'ait aussi son inconvénient; mais c'est entre ces deux extrêmes qu'une sage police doit choisir, en ne perdant pas de vue le véritable objet qu'on doit se proposer en pareil cas.

Jusqu'ici nous n'avons regardé l'*abstinence*, soit des alimens, soit des œuvres serviles, que du côté de ses effets temporels; on peut encore les envisager

Digitized by Google

sous un point de vue plus grand & plus important; mais cet objet regarde la théologie. Voyez-y le mot *abstinence.* C'est cependant pour remplir les intentions de la religion à cet égard que les officiers de police sont obligés de tenir la main à faire observer ce qu'exige la décence publique dans l'observation de l'*abstinence*, & ce qu'ont prescrit les ordonnances sur cette matière. Pour en mieux faire connoître les dispositions, nous allons ajouter quelques détails à ceux que l'on trouve déja dans la *jurisprudence*.

Dans tous les pays catholiques, il est défendu aux bouchers, rotisseurs, charcutiers & autres, d'exposer en vente, pendant le temps du careme, aucune viande, volaille, ou gibier, sous différentes peines, & l'on n'y permet l'usage de la viande pendant ce temps, qu'aux malades & aux personnes affoiblies de vieillesse, ou faisant apparoître de leur indisposition.

En conséquence, le débit de la viande ne se fait qu'en des endroits désignés, comme les hôtels-dieu, où le juge de police commet le nombre de bouchers nécessaires pour assortir les malades; cette commission se donne, soit par une adjudication au rabais, soit après avoir fait tirer les bouchers au sort.

Si l'usage des œufs n'est pas permis dans le diocèse, le juge de police rend son ordonnance pour en empêcher le débit ailleurs que dans un lieu privilégié, pour les infirmes. Voyez la déclaration du roi, du premier Avril 1726, registrée au parlement, portant défenses de vendre de la viande de boucherie, volailles & gibier dans Paris, depuis le mercredi des cendres, jusqu'à la veille de pâques, ailleurs qu'à l'hôtel-dieu, ou sans le consentement par écrit des administrateurs; la même prohibition a lieu à l'égard des œufs, lorsque l'usage n'en a pas été accordé; le tout sous différentes peines, d'amende, de confiscation & de prison, qui ont lieu également contre ceux qui auroient achetés, ou qui auroient donné retraite ou protection aux contrevenans.

Mais, nous le répétons, ces loix ne sont exécutées que très-rarement, & seulement dans le cas d'un scandale public de dessein prémédité; ce qui n'arrive jamais. Au reste, on doit bien faire attention que la douceur & la sagesse de la police à cet égard, tiennent à l'esprit des mœurs & à l'état des choses. Ce n'est pas pour braver la religion qu'on se permet de ne pas toujours garder l'*abstinence* des viandes, c'est parce que les autres denrées sont trèschères & souvent mauvaises, sur-tout pour la classe moyenne de la société; car pour le peuple l'on n'a pas besoin de réglemens à cet égard, sa vie est une perpétuelle *abstinence*.

Lorsque le jubilé est accordé dans un temps où le peuple se porte à des divertissemens, il est aussi d'usage d'y pourvoir, en défendant les déguisemens, les bals publics, les représentations & les spectacles.

L'on sait qu'à Londres & par toute l'Angleterre, on observe avec la plus rigoureuse police l'*abstinence* des travaux les jours de dimanches & des grandes fetes, depuis que Cromwell sur-tout y a introduit cette rigide discipline. Voyez OBSERVATION DES FÊTES.

ABUS. s. m. C'est l'usage que l'on fait de quelque chose, d'une manière opposée à sa destination; comme lorsque l'on se sert de la force publique pour opprimer la liberté civile; lorsqu'on se sert du crédit pour éluder les loix; lorsque l'on emploie les revenus d'un état en faste & dépenses inutiles. On dit encore qu'un magistrat *abuse* de sa charge, lorsqu'il la fait servir à sa fortune aux dépens du public, lorsqu'il interprète les loix au gré de ses intérêts, ou ordonne des peines conformément à ses caprices & à ses passions. Un officier de police *abuse* de sa place lorsqu'il passe les ordres qu'on lui a donnés ou qu'il les oublie; ou plus communément encore lorsqu'il exerce une tyrannie sourde sur la partie pauvre & obscure du peuple, comme cela est commun.

Ces exemples nous font connoître qu'il y a des *abus* de plus d'une espèce. Il doit y en avoir autant que de choses dont on peut *abuser*. Cependant nous tâcherons de mettre quelque ordre & quelque choix dans le nombre d'*abus* dont nous allons parler, tant pour éviter la confusion que pour ne dire rien qui n'ait un objet d'utilité direct & prochain.

D'abord, la plus grande division des *abus* doit être en *abus des choses physiques*, des *choses morales* & des *choses divines*, pour nous servir d'un genre de division, si utilement employée par les anciens philosophes & jurisconsultes, & si mal-à-propos négligée de nos jours.

L'*abus* que l'on fait des choses physiques s'étend à tout ce qui peut en pervertir l'usage, les rendre nuisibles aux êtres sensibles, & troubler l'ordre établi par la nature. C'est un *abus* de ce genre qui a introduit la pédérastie parmi les hommes, & qui même a soumis la femme à cet odieux excès de brutalité luxurieuse. C'est encore un pareil *abus* qui a fait de la force un moyen général de violence & de barbarie. La force est une puissance physique qui a été donnée à l'homme pour sa propre conservation & non pour travailler à la ruine des autres: lorsqu'il l'a tournée contre ses semblables & s'en est servi pour soumettre à sa volonté celui qui ne lui étoit point redevable, il a *abusé* de sa force, il l'a employée à un usage différent de celui pour lequel la nature la lui avoit donnée; d'où l'on voit que le droit du plus fort a sa source dans un *abus*. C'est ce même *abus* de la force qui a fait de l'homme, non le frère, le compagnon, le soutien de la femme, mais son maître, son propriétaire; enfin l'*abus* de la force physique est la première & la plus générale de toutes les causes de désordres introduits dans la société: il méritoit donc bien que l'on commençât par lui. Un autre *abus des choses physiques*, non moins dangereux, est celui que l'homme a fait des

Digitized by Google

productions de la nature. Non-seulement il a tourné contre lui & ses frères, les poisons les plus violens, mais des substances les plus saines il a su tirer des corps destructeurs qui ont porté les langueurs & la mort dans son sein. Les alimens donnés par la nature sont devenus entre ses mains des présens meurtriers dont il a *abusé* avec le plus étrange égarement. L'état social, loin de l'éclairer sur ses erreurs & son imprudence, semble avoir légitimé tous les *abus* qu'il s'est à cet égard permis. Si l'on porte, en effet, un regard attentif sur l'état de la société actuelle, on verra que tous les *abus* que nous venons de nommer y ont jeté de si profondes racines, qu'on ne pourroit peut-être les détruire qu'en subvertissant l'ordre établi. Il faudroit d'abord dissiper les illusions de l'habitude, les préjugés de l'amour-propre, de la paresse & de la vanité. Quel est l'homme qui voudra jamais se persuader que c'est *abuser* de sa force que d'égorger des animaux paisibles pour repaître sa voracité ou amuser son désœuvrement? Bien loin de cela, tous les savans vous diront, que depuis le ciron jusqu'à l'éléphant, tout est fait pour l'homme, & que, quel que soit l'usage qu'il s'en permet, il ne peut jamais y avoir d'*abus*. Mais ces réflexions sont si loin de nos idées ordinaires, qu'y insister davantage, c'est nous exposer au reproche d'aimer le paradoxe, & de soutenir des choses inintelligibles. Revenons à l'*abus* que l'on peut faire des choses physiques dans l'ordre de la police ordinaire.

Tout mauvais usage que l'on peut faire publiquement d'une chose, devient du ressort de la police civile, parce que c'est un *abus* qui peut causer quelque désordre dans la société. J'observe qu'il faut que l'*abus* soit public, pour être soumis à l'inspection de la police; il est, en effet, contre notre droit positif qu'un officier de police exerce son office dans les maisons des particuliers; cependant, par un autre genre d'*abus*, dont nous nous occuperons tout-à-l'heure, il n'arrive que trop souvent que cette infraction des loix a lieu.

Les *abus* les plus généraux qui peuvent se commettre publiquement dans l'usage des choses physiques, & que la police doit empêcher, comme pouvant porter préjudice à la tranquillité publique, consistent, 1°. dans la vente de certains remèdes ou spécifiques qui, dit-on, guérissent de tous maux, ce qui arrive quelquefois, mais contre l'intention de de l'acheteur; 2°. dans la distribution des médicamens chez les pharmaciens, qui quelquefois, par des vues d'intérêt, vendent des médicamens qui, vieux, peuvent faire autant de mal qu'ils auroient pu faire de bien étant nouvellement faits; 3°. dans la composition du pain & la vente des petites denrées. Il peut se commettre des *abus* dangereux dans cette partie; on en a vu des exemples. La police est autorisée à prendre toutes les mesures sages & raisonnables qui peuvent obvier à ces inconvéniens. Il y a eu une foule d'ordonnances sur ces objets; nous en parlerons lorsque nous en traiterons à leurs articles respectifs.

Il peut encore se commettre des *abus* dans l'usage des choses physiques, lorsqu'elles peuvent occasionner des accidens considérables; comme étoit cette magnifique invention d'élever en l'air un ballon de papier, avec un réchaud d'esprit-de-vin enflammé au-dessous. Une pareille découverte pouvoit incendier un village, ou réduire en cendres une plaine de bled au moment de la récolte. Aussi la police de Paris réprima-t-elle cet *abus* d'une invention qui, toute critique à part, peut avoir un jour quelqu'utilité, mais qui jusqu'à présent n'en a eue aucune, & a même causé la mort de deux malheureux aéronautes; car c'est ainsi qu'on appelle ceux qui s'élèvent en l'air avec ces vastes machines nommées *aérostatiques*. Nous en parlerons au mot Incendie; c'est le lieu qui paroît leur convenir le plus généralement.

Un autre *abus* dans l'usage des choses physiques, & dont nous parlons ici par anticipation & seulement pour réunir sous un même point de vue plusieurs idées, qui ont du rapport entr'elles, c'est celui que se permettent tous les marchands de vin détailleurs des grandes villes, comme Londres & Paris. Il est surprenant, dans cette dernière sur-tout, qu'étant la capitale d'un royaume riche en vins, le peuple ne puisse y boire, même pour un très-haut prix, qu'une mauvaise liqueur frelatée, sous le nom de vin. Cet *abus* est vraiment plus dangereux que l'on ne croit. Il abâtardit le peuple parisien, & lui donne cet air rabougri, que n'a ni celui des provinces, ni les gens aisés de la capitale. Les ouvriers, les journaliers ont la foiblesse dangereuse de s'enivrer de ces mauvais mélanges, que des détailleurs coupables fabriquent dans leurs caves. Il en résulte des maladies mortelles, une langueur, une pâleur, une dégénérescence dans toutes les humeurs, qui opèrent une consommation prodigieuse d'homme à Paris. La police devroit absolument détruire cet *abus*. Nous prouverons par des calculs, à l'article *de la police des vivres de Paris*, qu'en exigeant que les cabaretiers vendissent de la bonne marchandise; ils gagneroient encore suffisamment, malgré les droits énormes qui sont imposés sur les vins. Le commerce de détailleur de vin est un des meilleurs dans les grandes villes; les fortunes que font les cabaretiers qui ont de la conduite le prouvent; ainsi, quand on les forceroit à plus de probité, on ne feroit que diminuer foiblement leurs bénéfices sans les réduire à quitter leur état. D'ailleurs, s'il étoit vrai qu'ils ne s'enrichissent que parce qu'ils trompent le peuple, ce n'en seroit pas moins une raison pour les assujettir à la plus sévère police. Les boulangers y sont bien assujettis; on les punit bien lorsqu'ils vendent le pain un liard ou deux plus cher que ne le porte la taxe; ils sont bien forcés à délivrer du bon pain aux citoyens: pourquoi les cabaretiers pourroient-ils vendre librement très-cher du très-mauvais vin? J'insiste sur cet *abus*, qui paroît de peu de conséquence; mais qui cependant, examiné attentivement, est la cause d'une partie de la misérable santé du pauvre peuple. On dira qu'il n'a qu'à n'en pas

Digitized by Google

boire : fort bien ; mais n'est-il pas plus raisonnable d'assujettir les cabaretiers à être honnêtes & à ne pas vendre au public une liqueur détestable, sous le nom de vin ?

Il est des moyens faciles de reconnoître quand un vin est composé de substances, je ne dirai pas seulement malfaisantes ; mais même de substances qui ne sont point vineuses, & qui n'ont point le caractère balsamique & nourrissant de cette boisson naturelle. On pourroit donc punir très-sévèrement les cabaretiers qui manqueroient ; & c'est là vraiment qu'une sévérité inflexible seroit utile ; elle tourneroit au bien de tous, des cabaretiers même, chez qui les gens aisés s'habitueroient à prendre du vin, lorsqu'ils sauroient qu'il est naturel, ou qu'il n'y a que de l'eau dedans.

C'est encore un *abus* bien grand que les courses en voitures ou à cheval, que se permettent des gens de tous états, au sein des grandes villes, & sur-tout de Paris. Il ne se passe pas un jour que l'on ne se plaigne de quelques accidens graves, causés par l'impétuosité & le peu d'attention avec lesquelles les cochers poussent leurs chevaux sur le malheureux piéton. Cet *abus* est vraiment un fléau à Paris. On peut fort bien jouir de ses chevaux & de ses voitures sans en abuser ainsi publiquement. C'est un désordre extravagant que de culbuter, renverser tout ce qui se trouve sur son passage pour aller se promener aux Tuileries, ou bâiller toute une soirée dans une société. Si la ville étoit garnie de trotoirs, comme Londres, au moins le peuple fantassin seroit à l'abri des insultes, des coups, des meurtrissures, qu'on éprouve journellement des roues & des timons des carrosses & des chars de toutes espèces qui voltigent dans la capitale. Mais il paroît que cet *abus* subsistera longtemps encore, car il n'est pas aisé d'y remédier, à moins de défendre d'aller plus vite que le pas dans les rues de Paris ; respect que l'on n'aura jamais pour une populace méprisée, ou des bourgeois imbéciles qui n'ont point le moyen d'avoir des cabriolets.

C'est au mot Accident qu'il faut voir tout le mal que produisent les *abus* des choses physiques. Il n'en est point qui ne soit suivi de quelque malheur ou de quelque trouble public. De ce nombre sont ceux qui ont lieu par le peu de précaution que l'on prend lorsque l'on brûle de la paille dans des rues étroites, ou qu'on y fait des feux d'artifice. Ce n'est pas qu'on doive, je crois, défendre absolument les premiers, puisqu'ils peuvent contribuer au renouvellement & à la pureté de l'air ; mais on devroit faire plus d'attention aux incendies qui pourroient en résulter, & qui en résultent souvent. D'autres viennent de la négligence des personnes préposées à la garde des rivières, & de l'*abus* d'envoyer des enfans mener boire des bêtes ou conduire des bateaux. Il en arrive très-communément des accidens fâcheux. Un autre espèce d'accident non moins remarquable, est causé par le zèle mal-entendu de quelques officiers de police, pour ce qu'ils appellent *la décence dans l'usage des bains* sur la rivière. J'ai vu un malheur bien fait pour servir de leçon à cet égard. Deux jeunes filles, qui prenoient les bains dans des bateaux couverts près du pont-neuf à Paris, sortirent de la petite enceinte destinée à cet usage ; elles furent apperçues par la garde qui tout aussi-tôt descend au bord de la rivière, les effraie par des menaces, & leur fait précipiter leurs pas pour regagner le bateau. Une d'elles, passant près d'un piquet, y embarrasse sa chemise, car elles n'étoient pas entièrement nues, tombe, se noie, sans qu'il y ait eu du secours à temps pour la sauver. Voilà les accidens qui résultent journellement de l'*abus* des meilleures choses, faute de prudence & de précaution, pour parer aux malheurs qui peuvent arriver. Passons à d'autres *abus*.

C'en étoit un grand que celui de sonner les cloches pendant les orages. Il vient d'être proscrit par un arrêt du parlement. Croiroit-on qu'il a fallu presque employer la violence pour le faire exécuter ; tant le peuple des campagnes est encore ignorant, & tant les préjugés superstitieux ont de peine à se dissiper. Grand nombre de curés ont été les plus obstinés, les plus difficiles à éclairer, & ceux qui ont fait les plus sottes objections.

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen qu'on peut faire de l'*abus* des choses physiques. Ce que nous en avons dit suffit pour montrer combien il est important que la police veille sur cette partie. C'est un de ses soins particuliers & dont le développement se trouvera dans l'exposé de *la police des vivres & de la sureté publique*. Mais nous devons à nos lecteurs plus de détails sur les *abus* moraux, qui sont en bien plus grand nombre, & dont l'influence est très-active sur le bonheur public & la tranquillité sociale.

Sous le nom d'*abus moraux*, ou qui se commettent dans l'usage des choses morales, nous comprenons généralement, 1°. les usages abusifs autorisés, soit dans la discipline des mœurs, soit dans la conduite publique des citoyens ; 2°. tous ceux qui ont lieu dans l'administration de la police & la subordination des personnes qui en sont chargées.

Les premiers peuvent se réduire aux *abus* des maîtres envers leurs domestiques, des maris envers leurs femmes, des pères envers leurs enfans, des chefs envers leurs subalternes, des gens riches envers les pauvres, enfin des hommes publics envers les particuliers. Ces *abus* donnent lieu à des actions plus ou moins blâmables, à des désordres dans la société, à des persécutions secrètes, dont il est important qu'un magistrat de police ait connoissance, parce qu'il lui est souvent permis, toujours convenable & même utile d'y remédier.

Les *abus* de la seconde espèce, c'est-à-dire, dans l'administration de la police & la discipline des personnes qui en sont chargées, sont encore en très-grand nombre & d'une influence dangereuse sur le bien de la société. Ils méritent une attention particulière, & nous mettrons quelque soin à les carac-

Digitized by Google

térifer. On peut les claſſer de la manière ſuivante.

Abus qui naiſſent des loix de la police.

1°. Trop de ſévérité en certains cas.

2°. Trop d'indulgence en d'autres.

3°. Partialités & exceptions injuſtes & dangereuſes.

Abus qui naiſſent de la part de ceux qui ſont chargés de l'exécution des loix ou réglemens de police.

1°. Rigueur arbitraire déſavouée par la loi.

2°. Condeſcendance intéreſſée ou gratuite, mais déſavonée ou défendue par la loi.

3°. Oubli des égards qu'on doit à la différence des rangs, des perſonnes & des ſexes.

Sous ces titres, nous renfermerons à peu près les principaux *abus* qui ont lieu dans l'uſage des choſes morales de la ſociété. Commençons par ceux que nous avons nommés *abus moraux* proprement dits.

Abus *dans la conduite des maîtres envers leurs ſerviteurs, & de ceux-ci envers leurs maîtres.*

La domeſticité eſt une ſorte d'eſclavage, volontaire en apparence, mais réel en effet, & commandé par le beſoin de vivre. Les maîtres doivent donc, dans les principes d'une morale juſte & bienfaiſante, adoucir la rigueur & l'humiliation d'un pareil état, par une conduite humaine & généreuſe, & ſur-tout par les égards que l'on doit à la pauvreté, à la foibleſſe & à l'indigence; mais l'on n'en agit point généralement ainſi. Sous prétexte que les gages donnés à un domeſtique ſont le prix de ſes ſervices, il eſt des maîtres qui ſe croient délivrés de toute reconnoiſſance envers eux. Cette façon de penſer donne lieu à des *abus* communs, & ſur leſquels la morale publique ne paroît pas avoir aſſez jeté de honte & de blâme. Il arrive ſouvent qu'à la moindre faute, à la plus petite négligence, un domeſtique eſt mis à la porte, ſans aucun égard pour ſon âge, ſes ſervices & ſa fidélité. Qu'en réſulte-t-il? que le valet, frappé de l'injuſtice de ſes maîtres, conçoit de la haine contre la ſociété, regarde les principes de juſtice & de religion comme des chimères, puiſqu'on ne les a point obſervés à ſon égard, & finit quelquefois par devenir un vagabond, un brigand, d'honnête & ſage ſerviteur qu'il étoit.

C'eſt bien pis lorſque les domeſtiques, ainſi congédiés, ſont des pères de famille, qui ſoutenoient leurs femmes & leurs enfans en partie des gages & des profits qu'ils gagnoient chez leurs maîtres. Une boutade, un caprice, de la part d'un riche fantaſque & dur, les plonge dans la plus grande indigence; le père devient frippon, la mère intrigante & la fille, s'il en a, un ſuppôt malheureux de la proſtitution. Voilà comme les *abus* dans la conduite des maîtres envers leurs domeſtiques occaſionnent des maux dans la ſociété, qui en altèrent la paix & le bonheur.

Mais un autre *abus* que ſe permettent encore bien des maîtres, c'eſt la rigueur extrême & la dureté avec leſquelles ils traitent leurs domeſtiques. Ces malheureux aiment ſouvent mieux encore ſupporter ces maux que de ſe plaindre & s'expoſer à perdre leur place; mais cela ne juſtifie point ceux qui les traitent ainſi. Ce ſont ſur-tout les ſervantes ſur qui pèſe cet *abus* moral. On eſt étonné, au milieu d'une ſociété ſenſible & policée, de voir des hommes en apparence humains, des femmes qui affectent de la générofité, exiger d'une malheureuſe fille, pour cinquante écus par an, les plus durs travaux, les plus accablantes occupations. Il n'eſt point d'égards pour elles, & l'on aſſujettit ſouvent une ſervante enceinte à des devoirs qu'on pourroit à peine exiger d'un matelot ou d'un charretier. Que de pareils *abus* règnent chez des fermiers, des cultivateurs impaſſibles & brutaux, c'eſt ce qui eſt concevable; mais qu'on en trouve des exemples à Paris, à Londres, dans les villes les plus policées, c'eſt ce qui ne l'eſt pas. Je ne peux jamais revenir de mon indignation à la vue d'une bourgeoiſe altière, qui regarde avec la plus froide indifférence une malheureuſe ſervante gémir ſous les plus lourds fardeaux, ſupporter la plus grande ardeur du ſoleil ou la rigueur des plus fortes gelées, ſans lui témoigner le moindre intérêt, ſans chercher à lui épargner ces peines, ſouvent auſſi injuſtement qu'inutilement exigées.

On doit s'étonner comment au milieu de pareils *abus* de la part de leurs maîtres, les domeſtiques, & ſur-tout les domeſtiques femelles, qui ſont les plus maltraitées, conſervent autant de fidélité, & commettent ſi peu de déſordres chez les citoyens. Et cela eſt d'autant plus remarquable, que dès qu'un domeſtique eſt entré dans une maiſon, il ſemble qu'il s'établit un état de guerre entre le maître & lui, & que la rigueur des loix prononcées contre ce dernier, paroît encore être un moyen de déſunion à jamais propre à les entretenir dans un eſprit de haine & de crainte réciproques.

Car quelle doit être la penſée d'un domeſtique quand il ſait qu'une ſimple ruſe de la part de ſon maître peut le conduire à la potence? que ſon averſion ou le deſir de ſe venger de quelque faute, ou peut-être d'avoir déſobéi à ſes caprices, à ſa brutalité, à ſa luxure, peut le perdre irrévocablement? que ſon ennemi ſemble être juge & partie dans une pareille circonſtance? N'eſt-on pas étonné qu'avec de pareils *abus* ſubſiſtans, les domeſtiques ſe contiennent auſſi généralement dans les bornes de la fidélité & de la modération? Prétendra-t-on ici que ce ſont les peines rigoureuſes attachées à la moindre infidélité, qui les contient ainſi? Mais d'abord, une peine extrême & trop au-deſſus de la meſure du délit, loin de rendre les hommes plus attachés & plus jaloux de leurs devoirs, ne fait que les aigrir, les effaroucher & les affermir dans l'art de ne point commettre le crime à demi. L'exemple d'une injuſtice légale dans la diſtribution des châtimens, eſt un mauvais moyen de ramener des hommes ſimples & ignorans, à l'amour de l'ordre & de la juſtice. Et que dirons-nous des maîtres qui ont abuſé de ce pouvoir terrible qu'ils ont entre les mains, de faire pendre une malheureuſe fille ſur leurs dépoſitions, pour parvenir à la ſéduire, à en abuſer? Nous en avons

Digitized by Google

en des exemples. On a vu plus encore ; on a vu un maître, après avoir placé des effets dans les cassettes de sa servante, la déclarer voleuse, la faire arrêter, conduire à la potence, pour se délivrer de cette victime enceinte de sa coupable lubricité.

Mais il y a une autre considération a faire ici, c'est que la rigueur des loix pénales nuit aux bons maîtres, les empêche de faire punir raisonnablement un domestique pour des infidélités certaines, & leur fait ainsi perdre des deniers ou des effets précieux, qu'ils auroient pu recouvrer. Ajoutez que les domestiques soustraits par la rigueur même des loix aux châtimens qu'ils méritent, commettent de nouveaux désordres, corrompent leurs camarades & font tort à ceux qui ont des mœurs & de la fidélité. Il n'est donc point vrai que ce soit la sévérité de notre législation qui contienne les serviteurs dans le devoir ; elle ne peut être tout au plus qu'un moyen d'oppression, & jamais de police & de discipline.

Nous remarquerons encore un grand *abus* dans la conduite des maîtres envers leurs domestiques, c'est la séduction que quelques-uns emploient pour les faire servir à leurs plaisirs, & les abandonner ensuite à toutes les calamités d'une existence coupable ou corrompue. C'est une chose vraiment incroyable qu'il y ait des hommes assez lâches & assez criminellement organisés, pour *abuser* de l'ascendant du pouvoir qu'ils ont sur de jeunes malheureuses, pour les séduire & en abuser le plus honteusement du monde. C'est en quelque sorte le droit d'hospitalité violé. On ferme les yeux sur de pareils *abus*, l'on a tort, & ces désordres de quelques cœurs corrompus rejaillissent sur la morale publique, & donnent lieu à crier contre la corruption des mœurs. Cependant ce ne sont que les crimes de quelques particuliers & non ceux de la nation, c'est pourquoi l'on doit les dénoncer & les punir si l'on peut.

Nos rues sont peuplées de jeunes courtisannes, couvertes d'opprobre & de maux, que des maîtres insolens & brutaux ont séduites, & qu'ils ont ensuite mises à la porte, pour exercer le même désordre & commettre le même crime envers d'autres ; & qu'on ne croie pas que ces *abus* soient particuliers à la capitale, ils sont communs aux villes de provinces, aux villes de commerce & à tous les lieux où se trouvent réunis un grand luxe & une grande population.

On doit regarder à bon droit ce dernier *abus* comme un des plus nuisibles à la société, celui qui entraîne les plus funestes conséquences, & qui doit intéresser spécialement une police humaine & vigilante.

Les officiers de police sont, en général, trop prévenus contre les domestiques. Les maîtres ont toujours raison. Il faudroit qu'il y eût à cet égard la plus grande impartialité, & qu'il fût expressément recommandé aux commissaires à Paris & aux juges de police dans les provinces, de porter la plus sérieuse attention aux plaintes que les domestiques, principalement les pauvres servantes, ont à alléguer contre leurs maîtres ; sur-tout il faudroit qu'on ne pût mettre une servante à la porte que pour de bonnes raisons, & jamais lorsqu'elle seroit enceinte de huit mois, à moins qu'on ne voulût pourvoir à lui procurer des secours, soit en nature, soit en argent, à titre de prêt ou autrement. Cette espèce de sévérité envers les maîtres tourneroit au moins au profit de l'humanité, diminueroit la prostitution, celle sur-tout qui est la plus misérable, & adouciroit un peu les peines & les maux attachés à l'esclavage domestique. Au reste, il y a des réglemens faits sur quelques-uns de ces objets ; nous en parlerons au mot DOMESTIQUE.

Les *abus* que les domestiques peuvent se permettre dans leur conduite envers leurs maîtres, sont en bien plus petit nombre, & intéressent bien moins & la morale publique, & la police générale de l'état. Cependant on paroît avoir pris beaucoup de précaution pour les prévenir ; on a même multiplié les rigueurs & les formalités gênantes & humiliantes ; mais toutes ces entraves ne pourroient ni retenir un caractère méchant, ni corriger un homme vicieux ; ainsi ce n'est pas à leur influence qu'on doit attribuer la moralité douce, la soumission, la patience & la fidélité que l'on retrouve en général dans les domestiques, lorsque leurs maîtres, ne passent pas, dans ce qu'ils exigent d'eux, les bornes de la justice & de l'honnêteté.

Il se rencontre néanmoins des sujets qui, sans être précisément vicieux & infidèles, ont des défauts qui peuvent donner lieu à des *abus ;* tels sont l'esprit de curiosité, le manque de retenue dans les rapports qu'ils font de leurs maîtres, & sur-tout l'espionage qu'un petit nombre ose se permettre. Ce dernier *abus* est très-dangereux pour la tranquillité des familles & le soutien du peu de liberté civile qui reste en France. On a vu quelquefois des domestiques se prêter aux sollicitations d'officiers de police, pour dévoiler la conduite des maisons où ils servoient. C'est une grande erreur de ne pas voir qu'en employant ainsi la police, faite pour maintenir la paix, on établit un véritable état de guerre dans le sein même de la société. Cet horrible *abus* a eu longtemps lieu à Paris, & y subsiste encore. C'est une raison de plus pour engager les maîtres à traiter avec bonté, sagesse & générosité les serviteurs fidèles qui leur sont attachés. Au reste, nous reviendrons encore sur cet article au mot ESPIONNAGE.

Abus *dans la conduite des maris envers leurs femmes, qui peuvent intéresser la police & la morale publique.*

Notre objet n'est point de rechercher ici comment, chez presque tous les peuples civilisés ou à demi-sauvages, la femme est une espèce d'esclave, faite pour donner des enfans à l'homme, le servir & endormir ses passions. Cette recherche nous conduiroit au droit du plus fort pour cause de cet assujettissement, ou à des réflexions sur les principes de la société, qu'il n'est point nécessaire de développer ici pour l'intelligence de ce que nous avons à dire.

dire. Nous remarquerons seulement une différence essentielle entre la manière dont le mariage fut d'abord contracté, & celle que nous suivons aujourd'hui. Cette observation jettera du jour sur ce que nous allons dire de quelques *abus* trop communs de notre temps, & faire sentir la justesse de nos réclamations & de nos critiques.

Dès que les hommes sortis de l'état sauvage, eurent établi des loix de police, & fixé les droits de propriété, le mariage cessa d'être une union naturelle & passagère. Chaque homme sentit le besoin d'une compagne de plaisirs & de travaux, qui, non-seulement partageât les soins du ménage, mais encore lui donnât des enfans sur qui il voulut avoir les droits les plus positifs & les plus étendus. Cette manière de sentir & de penser le conduisit à exiger de la femme une grande soumission, une grande assiduité, beaucoup de dévouement & aucun moyen de se soustraire à son empire. Il fallut donc qu'elle devînt en quelque sorte sa propriété, qu'aucun autre homme n'eût le droit de la lui disputer & qu'il pût en disposer à son gré; aussi l'acheta-t-il, & les mœurs de presque tous les peuples nous présentent le mariage comme l'achat, l'acquisition vénale qu'un homme faisoit d'une femme.

Quand l'intendant d'*Abraham* alla demander *Rebecca* en mariage pour *Isaac*, il partit avec dix chameaux chargés de toutes les espèces de richesses qu'avoit son maître. *Ex omnibus bonis ejus portans secum.* Arrivé au pays de *Bathuel*, il est introduit par *Rebecca* elle-même dans la famille qu'il cherche; il fait des présens à tout le monde & n'en reçoit de personne. Il donne des habits, des vases d'or & d'argent aux frères, à la mère, à la jeune fille. Alors on lui dit : *la voilà devant vous, emportez-là & partez. En Rebecca coram te est; tolle eam & proficiscere.* Le mariage ainsi conclu, elle monte sur un chameau & part sous la conduite du vieux *Eliezer*, comme une marchandise dont on a consommé la vente & qu'on envoie à sa destination. L'Ecriture ne dit pas qu'en sortant de la maison paternelle, elle emmène autre chose que sa nourriture pour la route, & quelques servantes.

Cet usage s'est conservé chez presque tous les peuples à demi-policés, & se retrouve dans les premiers temps de la république romaine. Par-tout on acheta sa femme ou ses femmes, & on les regarda comme une propriété acquise à prix d'argent. Le douaire est encore chez nous l'image de ce qu'on donnoit pour l'achat d'une femme. Mais les progrès de la société & la distinction des rangs ont amené un ordre de chose bien différent chez nous. Loin de payer l'acquisition d'une femme aujourd'hui, on veut de l'argent, une dot avec elle, sans quoi elle reste fille, & privée du droit de devenir mère légitimement. Cependant ce changement dans la manière de contracter le mariage n'en a point apporté dans l'état de la femme. On a continué de la regarder comme une propriété mobiliaire en quelque sorte; quoiqu'on ne l'ait plus achetée, quoiqu'on se soit même enrichi en l'épousant, qu'on en ait reçu une grande dot, des biens, des alliances distinguées, les hommes ont conservé les droits de véritables propriétaires, & ont exigé de leurs épouses la même sujétion qu'autrefois; les femmes sont demeurées vraiment esclaves, quoique les nouveaux arrangemens & les avantages qu'elles font à leurs maris dussent leur donner une sorte de liberté indépendante du caprice des hommes.

Mais il n'en est rien : les femmes, & principalement les femmes riches, qui ont apporté de grands biens à leurs époux, sont exposées à perdre leur liberté à la moindre boutade sérieuse de la part de leurs maîtres. Nos prisons, nos maisons de correction, nos couvens sont pleins de femmes belles & innocentes que l'on y a renfermées, sur la demande d'un mari stupide & libertin, qui souvent ne sollicite ces ordres arbitraires, que pour se livrer avec plus de liberté à des goûts dépravés. Ce seroit un acte de justice d'entendre ces infortunées avant de les séparer ainsi de la société, de leurs amis & de leurs parens, pour condescendre aux vœux d'un homme aveuglé par la passion & l'intérêt.

On conçoit qu'un homme qui a acheté sa femme peut, dans les principes du droit barbare qu'il s'est fait, disposer d'elle & la faire renfermer, s'il lui plaît. Mais dans nos mœurs, où, en général, les femmes ont plutôt des foiblesses que des vices, des égaremens que des penchans condamnables, il en a un excès de brutalité injuste à priver l'état, la société, d'une femme jeune & féconde, parce qu'il en a été ainsi ordonné par un mari passionné. On crie au désordre, on dit qu'il faut assurer l'honneur des familles. Mais ne voyez-vous pas que vous commettez un grand désordre, en arrachant subitement une mère à ses enfans qui la demandent, à sa famille qui la réclame ? Ne voyez-vous pas que c'est bien autrement compromettre l'honneur des familles, sur-tout des familles bourgeoises & du peuple, que de permettre que les maris confinent arbitrairement leurs femmes dans des maisons de correction, où le désespoir & les sociétés corrompues qu'elles y trouvent, les pervertissent & les perdent à jamais.

Il est commun de voir un petit bourgeois faire mettre sa femme, prétendue dérangée, à *l'hôpital*, par la protection d'un valet de commis de la police. Rien ne peut légitimer un pareil *abus*, rien même ne peut l'excuser : le remède, aux yeux du législateur & du philosophe doit paroître pire que le mal; quand ce mal seroit aussi grand, aussi réel, qu'il est souvent faux & exagéré. Ces emprisonnemens se font arbitrairement; moyen odieux, moyen blâmable sous toutes les faces. Pourquoi ne point entendre une femme dans ses défenses ? elle est souvent innocente, & vous la condamnez ! Vous n'écoutez que les plaintes du mari, vous ignorez les siennes. On abuse ainsi de sa foiblesse, de son impuissance pour l'opprimer sans l'entendre.

Mais on ne fait pas attention à tous les désordres

Digitized by Google

que cause cet *abus*. C'est lui qui a établi cette froideur, ce relâchement dans l'union conjugale, qui en a fait une sorte d'esclavage pour bien des femmes. Comment, en effet, peut-on avoir cette douce confiance, cette généreuse sensibilité, cet amour vif & parfait pour un homme qui, sur un soupçon de jalousie, une fausse nouvelle, un caprice ou le desir d'une nouvelle jouissance, peut vous faire renfermer sans être entendue, vous plonger dans la honte & l'ignominie, vous priver au moins des agrémens de la société, dont votre fortune devoit vous assurer le partage ? Quelque chose que l'on dise, il est difficile de ne pas être frappé de cette raison. Delà naissent tant de précautions qui amènent les intrigues, les cabales, les infidélités, qui surement n'auroient pas lieu si l'homme ne jouissoit pas aussi despotiquement de ce pouvoir redoutable.

Et remarquez encore que ce ne sont que les femmes timides & honnêtes qui sont les victimes de cet odieux *abus*. Celles qui sont adroites, intrigantes, soutenues, perdues de mœurs & de pudeur, savent parer le coup qu'on veut leur porter, ou du moins s'en servir pour accabler celui qui les a voulu perdre. Il ne se passe pas d'années qu'on n'ait des exemples de ces scandales à Paris & dans les grandes villes.

Rien ne paroît donc si contraire aux principes de la morale publique que ces scènes injurieuses à la société. Elles servent d'aliment à la malignité des hommes corrompus, & empêchent les gens honnêtes de défendre la raison. Elles troublent l'harmonie sociale & y jettent des semences de corruption & de haines; elles offrent des exemples dangereux aux enfans, & les empêchent d'avoir cet attachement si vrai, si doux, si légitime pour leurs mères, auxquelles la nature les a particulièrement liés.

Le magistrat de police, trop souvent sollicité pour faire séquestrer des femmes, doit bien réfléchir à ce qu'il va faire; & ce sujet, pour prêter quelquefois matière aux sarcasmes des mauvais plaisans, ne doit pas moins attirer toute son attention. Quoique son ministère ne l'oblige point à des devoirs moraux, il doit cependant, comme citoyen, comme homme, se rendre médiateur, dissiper les soupçons & se prêter à cet examen de choses, qui offre à un homme éclairé les moyens de concilier souvent les partis les plus opposés. Son devoir l'oblige surtout à opposer toute l'autorité de sa place à l'*abus* qui règne parmi une certaine classe de citoyens. Souvent on ne sait comment une mère de famille, une femme douce vient tout-à-coup d'être mise à *l'hôpital*. C'est que des valets de grands & de commis font agir des ressorts inconnus, & font parler leurs maîtres, dont la considération fait quelquefois oublier au magistrat ce qu'il doit à la justice, & l'engage à délivrer des ordres d'emprisonnement sans réflexions & sur des accusations ridicules ou controuvées.

Nous ne nous arrêterons que sur cet *abus* de la conduite des maris envers leurs femmes, parce qu'il est le seul sur qui le magistrat de police a une influence directe, & qu'il nuit au progrès des mœurs dont il tend à altérer les principes & la douceur.

On doit avouer néanmoins que depuis quelques années en France, la rigueur n'est plus si positive à cet égard. Mais il faut bien prendre garde qu'elle est la cause de ce changement : car si c'étoit le mépris des mœurs, ce seroit un malheur; mais si c'étoit par suite des progrès des lumières & de la raison, on n'auroit qu'à s'en louer. C'est peut-être en partie l'un & l'autre; c'est aussi parce que les magistrats ont un peu reconnu l'injustice de cet *abus*, & que des désordres éclatans en ont fait sentir tous les inconvéniens & les malheurs. Passons a un autre *abus* analogue à celui-ci sous plusieurs aspects.

Abus *des parens dans leur conduite envers leurs enfans, qui peuvent blesser la morale publique, & intéresser l'administration de la police.*

Si l'*abus* du pouvoir que les maris ont su se donner sur leurs femmes, est la source d'un grand nombre de désordres dans la société, celui de l'autorité paternelle n'est ni moins actif ni moins fâcheux par les suites & les malheurs qui lui sont attachés. Des parens aveugles & impitoyables exercent sur leurs enfans une autorité despotique, qui précipire souvent ces jeunes malheureux dans une foule de démarches honteuses & désespérées. Les violences les plus injustes, les traitemens les plus durs, sont quelquefois aussi imprudemment que légèrement prodigués. Cette conduite blâmable des parens aigrit le caractère des jeunes gens, fait naître dans leur cœur des sentimens de haine contre l'autorité paternelle, & détruit ou détériore le peu de bons principes qu'ils peuvent avoir reçus dans la mauvaise éducation qu'on donne généralement à la jeunesse en France.

Les parens semblent ignorer, en général, les limites & la nature de leur pouvoir. Ils veulent l'étendre au-delà du terme prescrit par la nature, ou le faire servir à satisfaire leurs passions & leur goût pour le commandement & la domination; mais ils ne l'ont point reçu pour cela. Cette autorité, dont ils sont si jaloux, n'est point un droit acquis sur leurs enfans d'en disposer à leur gré, c'est une charge très-onéreuse à celui qui veut bien la remplir, & dont le dédommagement ne peut se trouver que dans l'espoir de faire le bonheur de ceux qui tiennent de nous l'existence. Cette autorité a un terme, & ne dure qu'autant qu'elle est nécessaire aux enfans; elle est purement tutélaire, & ne doit point ressembler au pouvoir politique du prince ou à la puissance du magistrat. « Il est si certain que le père » n'est que le gardien & le tuteur de ses enfans, dit » *Locke* (*Gouvernement civil*, chap. V.) que lorsqu'ils vient à n'avoir plus soin d'eux, à les abandonner dans le moment où il se dépouille de son » affection pour eux, il perd à leur égard tout le » pouvoir, toute la jurisdiction qui étoit inséparablement annexés au devoir de les nourrir & de

Digitized by Google

» les élever. » C'est donc bien faussement que quelques pères regardent leurs enfans comme leur propriété, & comme un bien dont ils peuvent disposer à leur gré. Cette prétention ridicule & sans motif est absolument opposée à la destination du pouvoir paternel. La naissance d'un enfant ne donne aucun nouveau droit; elle impose seulement de nombreux devoirs, & lorsque ses parens l'ont élevé, l'ont conduit à l'âge de force & de raison, il ne leur doit légitimement rien; c'est une dette qu'ils ont acquittée & non une créance quils ont acquise sur lui. « Sitôt que les enfans n'ont plus besoin de » secours, dit *Rousseau*, exempts de l'obéissance » qu'ils devoient au père, le père exempt des soins » qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également » dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, » c'est naturellement, & la famille elle-même ne » se soutient que par convention. » (*Contrat social*, chap. II.)

Sur quel motif donc voudroit-on fonder le despotisme que tant de parens exercent envers leurs enfans? Comment peut-on invoquer pour justifier de pareils *abus*, une autorité qu'on dénature pour l'adapter à des démarches tyranniques? Les désordres du pouvoir paternel éclatent tous les jours de cent manières scandaleuses, & l'on voudroit les tolérer, les légitimer? N'est-ce pas assez que la loi ait interdit aux enfans toute espèce de récrimination légale contre les extravagances, les mauvais traitemens, les dispositions iniques des parens, sans qu'il soit nécessaire d attribuer à ceux-ci un pouvoir imaginaire, une jurisdiction qui n'est pas de leur compétence? Cet oubli des principes du droit naturel produit, non-seulement des malheurs dans les familles, y répand la désunion, la haine & le mépris des égards domestiques, mais il est encore une source de désordres publics, & devient, par ses suites, une cause de prostitution, de brigandage & de troubles dans la société: c'est ce qui nous est très-aisé de faire sentir, & que nous allons expliquer brièvement.

La vanité, la sotte gloire, les folles prétentions des parens ont rendus l'état des filles très-malheureux dans la société. Ces jeunes victimes sont ordinairement le jouet de toutes les passions de leurs familles. Presque par-tout leur goût, leurs plus doux sentimens doivent céder à l'intérêt de quelque héritier favorisé, ou au caprice de quelque vieillard imbécile, qui du fond de sa tombe veut encore tyranniser les vivans. Souvent un célibat long & difficile est le partage de leurs jeunes années. Exposées à toutes les séductions, ou ensevelies dans une obscure solitude, à la moindre faute, à la plus légère inconduite, on ne leur parle que de chaînes; on sollicite des ordres arbitraires; on les condamne à une éternelle captivité, avec aussi peu de remords que si elles avoient mérité de pareils châtimens. Ces *abus* sont véritablement honteux, & jamais un sage magistrat de police ne doit, en considération de quelques préjugés de famille, donner les mains à de semblables désordres. La justice & l'humanité doivent le tenir en garde contre les sollicitations, les importunités de parens qu'aveuglent l'emportement & la passion, & qui, dans le délire de leur barbare conduite, abusent des plus utiles institutions pour satisfaire leur vengeance absurde & condamnable. Mais d'autres désordres naissent encore du même *abus*.

Tous les esprits ne sont point également soumis, & dans un sexe timide il s'en trouve même que la tyrannie révolte & qui cherchent à s'y soustraire par la fuite. Ce malheur est commun; il disperse dans la société, loin des yeux de leurs parens des jeunes filles, que tous les maux menacent & poursuivent à la fois. Mais qu'arrive-t-il alors? de nouveaux *abus* de la part des parens & des officiers de police. Plutôt de rappeller, par de bons procédés, ces pauvres égarées au sein de leur famille, on les fait ordinairement arrêter & constituer dans des *maisons de force*. A ce mot il n'est point de cœur honnête & sensible qui ne frémisse. C'est-là, c'est dans ces asyles du vice malheureux, que s'achève la perte de ces victimes de la folie & de la déraison de leurs parens, ou elles y restent & passent une vie honteuse dans tous les désordres des plus sales passions irritées par la contrainte, ou elles en sortent & vont accroître le nombre des prostituées. Que ces considérations doivent paroître sérieuses à un magistrat de police humain & éclairé! comme elles appellent & captivent l'attention de l'ami des hommes & de la société! Que de maux naissent du défaut de réflexion à cet égard, & que d'*abus* tolérés qui ne le seroient plus si on vouloit attaquer le mal dans la racine!

Voilà donc comme l'*abus* du pouvoir paternel devient une cause d'un des plus grands scandales, des plus grands désordres de la société. Mais c'est dans la classe du peuple ou plutôt dans la bourgeoisie que ces malheurs ont principalement lieu. Cette classe de citoyens est moins éclairée, moins civilisée que les autres. Sans être positivement vertueuse, elle veut affecter un rigorisme moral, qui est un vice, parce qu'il n'a pour objet que de fausses idées, & pour fondement que des erreurs. Le peuple est encore plus à plaindre. Les enfans chez lui vivent plus durement, & le despotisme grossier auquel ils sont soumis, les rend malheureux dès le premier âge. Les armes, la servitude, la plus déplorable prostitution, le brigandage, voilà la ressource de ceux que les violences domestiques, la dureté des parens forcent à quitter la maison paternelle. Heureux les bons pères qui, connoissant les devoirs que la nature exige d'eux, préservent les enfans de ces malheurs, & les enchaînent par la douceur & les bons traitemens! ils trouveront en eux le bonheur & l'appui de leurs vieux jours.

Si l'on considère également la conduite des jeunes garçons que la dureté, le manque d'égards ou d'autres *abus* du pouvoir paternel éloignent de leurs foyers, on verra qu'elle n'est pas moins funeste

Digitized by Google

pour leurs mœurs, & que les moyens qu'on emploie pour y remédier ne font qu'en accroître l'intensité. Quelle est, en effet, la voie qu'on suit pour les corriger? Les faire renfermer; on ne connoît que ce moyen: mais où? dans des maisons où des malheureux qui ont déjà parcouru tous les périodes du vice, les infectent de leurs funestes passions, de leurs dépravantes habitudes: & l'on se sert du ministère de la police pour cela! On perd donc ainsi sans scrupule une foule de jeunes citoyens par l'aveuglement de leurs parens, l'*abus* de leur pouvoir & l'inconséquence de la police. En effet, cette partie de l'administration, faite pour maintenir l'ordre & le bonheur dans la société par tous les moyens qui sont en son pouvoir, se prête trop communément & trop facilement aux desirs des hommes vindicatifs, des parens emportés qui se font un plaisir de sacrifier à leurs passions la liberté & le bonheur de ceux qui ont encouru leur disgrace. L'extrême facilité que la police trouve à maintenir cette dépravation de conduite, dans l'*abus* des lettres de cachet, est une des causes de ces désordres: ils n'ont point échappé aux magistrats, & nous nous honorons de rapporter ici les plaintes qu'ils adressent au roi sur ce sujet.

« On sait que dans cette ville, où tant de particuliers, réputés vagabonds, sont arrêtés sur des soupçons, & enfermés, on est obligé de leur rendre, après quelques mois, leur liberté, sans quoi les maisons de force n'y pourroient suffire. Or, en avouant tant qu'on voudra que ces ordres sont décernés avec la plus grande justice & la plus grande impartialité, ils est certain qu'ils tombent ou sur des criminels contre lesquels on n'a pu acquérir des preuves juridiques, on sur ceux qu'on a voulu ménager par égard pour leur famille, ou sur des libertins qui n'étoient pas encore criminels, mais très-disposés à le devenir. De tels gens passent le temps de leur captivité ensemble; c'est-à-dire, dans la plus funeste de toutes les sociétés, & dans une oisiveté qui ne leur laisse d'autre occupation que de se préparer à de nouveaux crimes. Peut-on douter que le simple libertin n'y devienne criminel, & que celui qui avoit commis seul quelques délits, & qui, par cette raison, étoit peu dangereux, ne sort de la prison enrôlé dans une bande de scélérats? Ainsi, en procurant au public le bienfait momentané de séquestrer quelques mauvais sujets, on relâche tous les ans des troupes entières de malfaiteurs devenus bien plus redoutables qu'avant leur détention. » *Remontrances de la cour des Aides*, 1770.

Voilà les hommes dont trop souvent une erreur sociale, un *abus* du plus beau de tous les titres, du plus doux de tous les noms infecte la société. Quelle reconnoissance peut-on avoir pour ceux qui donnent à l'état de pareils sujets? Ce n'est pas-là ce que les anciens attendoient de l'éducation paternelle.

Gratum est quod patriæ civem, populoque dedisti,
Si facis ut patriæ sit idoneus, utilis agris,
Utilis & bellorum & pacis rebus agendis.
JUVENAL, satyr. XIV.

Nous nous sommes attachés à faire connoître les *abus* du pouvoir paternel; nous avons spécialement blâmé l'usage barbare de faire enfermer les enfans pour la plus légère faute ou l'inconduite d'un moment, parce que ces deux désordres, non-seulement altèrent ou détruisent le bonheur des familles, mais encore troublent la société & y multiplient les vices & les malheurs. Nous n'avons rien dit de la désobéissance ou de l'indiscipline des enfans, parce qu'elle n'a point des suites aussi fâcheuses que l'*abus* de l'autorité paternelle, & que c'est toujours l'ignorance ou la folie des parens qui sont la cause des défauts & des mauvaises habitudes des enfans, ceux-ci sortant des mains de la nature, susceptibles de toutes les vertus, de toutes les belles qualités de l'ame & du cœur.

Abus *dans la conduite des supérieurs envers leurs inférieurs, qui peuvent intéresser l'ordre public & les mœurs nationales.*

Nous ne parlerons dans cet article que des *abus* qui ont lieu de la part des maîtres dans les arts & métiers envers les apprentifs & ouvriers; de la part des maîtres d'école & professeurs dans les colléges envers leurs élèves; enfin de la part des chefs militaires envers les soldats & autres personnes chargées de leur obéir.

C'est un grand *abus* que celui que se permettent les maîtres dans les communautés d'arts & métiers, de fixer le salaire de leurs ouvriers d'une manière irrévocable, & de ne le point augmenter malgré la cherté des vivres. Il en résulte souvent des troubles, des attroupemens, des désordres qui excitent la rigueur de la police & donnent lieu à des châtimens toujours pénibles aux yeux du magistrat sensible & humain. Il seroit bien plus simple de permettre aux ouvriers de traiter avec leurs maîtres avant d'entrer chez eux, & de régler le taux du salaire qu'ils prétendent demander. Il en résulteroit que les pauvres ouvriers seroient moins à plaindre, & les maîtres & le public mieux servis. Il faudroit sur-tout que la police mît beaucoup d'impartialité dans l'intervention que les maîtres sollicitent d'elle, lorsque les ouvriers refusent de travailler parce qu'on ne les paie pas assez. Il arrive trop souvent que le magistrat n'écoute qu'une des parties, & punit en conséquence ceux qui ne l'ont point mérité. Nous avons eu plus d'un exemple de ces *abus*: nous avons vu à Paris, à Lyon, les ouvriers maltraités par les maîtres, se plaindre, s'assembler, demander une augmentation de salaire, s'adresser au magistrat de police, qui la leur refuse & qui en fait mettre plusieurs en prison. Est-ce ainsi qu'on doit gouverner d'utiles citoyens? dans tout ne faut-il pas de la justice & de l'humanité? Il n'y a point d'usage qui doive tenir contre une pareille

Digitized by Google

raiſon. Il eſt vrai que la force des choſes qui conduit les hommes, les a amenés à plus de raiſon & d'équité à cet égard, & que l'adminiſtration plus éclairée a ſenti qu'il étoit injuſte de donner toujours numérairement la même ſomme de deniers, pour la journée d'un ouvrier, lorſque tout étoit augmenté de prix intrinsèquement. Un autre *abus* dont les maîtres ſe rendent encore coupables envers leurs ouvriers, & par ſuite envers le public, c'eſt l'indifférence & la légèreté avec leſquelles on les renvoie dans les *mortes ſaiſons* ou au moindre mécontentement. Je conçois qu'on ne doit pas obliger un manufacturier, fut-il riche comme un *Samuel Bernard*, un *Vanrobais*, à garder chez lui des bras inutiles, ou des hommes dont il eſt mécontent; mais,

Eſt modus in rebus, ſunt certi denique fines,
Quos ultra citraque nequit conſiſtere rectum.
HOR.

l'humanité, le bien public ont auſſi leur droit. Il eſt dur, il eſt même injuſte de congédier de pauvres ouvriers dès l'inſtant qu'ils ne peuvent plus être les inſtrumens de notre fortune. On doit quelque ménagement pour leur poſition, ſur-tout pour ceux qui ont de la famille, & l'intérêt du riche fabricant ne doit pas toujours être la meſure du bien public. Enfin ce qui doit ſur-tout fixer l'attention des magiſtrats de police, c'eſt que cet uſage donne lieu au brigandage, à la proſtitution & à une foule de déſordres publics & privés

L'on peut encore reprocher aux perſonnes qui emploient des ouvriers le peu de ſoin qu'elles prennent d'eux, lorſque l'âge ou les infirmités les ont privés des reſſources du travail. L'hôpital ou la mendicité, voila leur refuge. C'eſt un malheur que les loix morales ne ſoient pas obligatoires; car l'utilité de leur pouvoir ſe feroit ſentir principalement ici. Qu'y auroit-il de ſi extraordinaire qu'un fabricant, enrichi par le travail & l'induſtrie de ſes ouvriers, fût obligé de donner une penſion alimentaire au vieillard infirme ou malheureux, dont les bras ne peuvent plus fournir à ſa ſubſiſtance? Mais nous paierions les étoffes & les bijoux plus cher, dira quelqu'économiſte: & bien, ſoit, je conſens à cette taxe ſur le luxe public, pour ſecourir mes concitoyens malheureux.

Nous ne dirons qu'un mot ſur les *abus* que les *maîtres* ſe permettent dans leur conduite envers les apprentiſs qu'ils ont chez eux, & nous n'en parlerons que pour ſolliciter l'attention du magiſtrat de police en faveur de cette partie de la diſcipline des arts. Il eſt juſte que les jeunes gens qui deſtinent les plus belles années de leur vie à apprendre un métier, voient leurs vues remplies par les ſoins, l'exactitude & le zèle de leurs maîtres; il eſt important que le public ait de bons artiſans, & l'état des hommes capables de perfectionner les arts & accroître l'induſtrie nationale. Ces motifs de bien public ſuffiroient ſeuls pour engager tout adminiſtrateur à porter la plus ſérieuſe attention ſur la police des apprentiſs, quand l'intérêt de ces jeunes citoyens ne les y engageroit point. On doit donc leur rendre une prompte juſtice, s'oppoſer aux mauvais traitemens, aux duretés, aux rigueurs déplacées que les maîtres exercent trop ſouvent contr'eux. Ces *abus* les découragent, les dégoûtent, leur font abandonner leur profeſſion & perdre ainſi le moyen & le temps de devenir des citoyens utiles & laborieux.

La diſcipline des colleges & des écoles publiques offrent auſſi des *abus* qui intéreſſent la ſociété, & dont un magiſtrat, chargé d'y maintenir la tranquillité, doit avoir connoiſſance. Nous ne les analyſerons pas tous ici, nous ne ferons mention que des plus remarquables; les autres trouveront leurs places aux mots COLLEGES, ECOLES PUBLIQUES. L'on peut remarquer deux eſpèces d'*abus* dans les établiſſemens dont nous parlons; les uns tiennent aux perſonnes qui ſont chargées de l'inſtruction, & les autres aux établiſſemens mêmes.

Les premiers *abus* prennent leur ſource dans l'ignorance, le pédantiſme & la dureté des maîtres & profeſſeurs, quelquefois même dans leurs mauvaiſes mœurs; mais ce dernier cas eſt très-rare, & les défauts de caractère ſont bien plus communs que les vices du cœur ou de conduite parmi eux. Les châtimens déplacés, les rigueurs & l'appeſantiſſement de l'eſclavage ſcholaſtique ſont extrêmement nuiſibles au but des études & à l'ordre public. Non-ſeulement ces *abus* de l'autorité dégoûtent les jeunes gens, ou leur font paſſer un temps pénible, mais encore leur inſpirent la haine de l'inſtruction, les forcent à quitter le college, & à errer dans les villes où ſouvent ils finiſſent par devenir de mauvais ſujets, ou tout au moins d'inutiles citoyens. On en rencontre par-tout qui, pour une rigueur déplacée de la part d'un régent, ſe ſont enrôlés dans des troupes de comédiens ou d'aventuriers, ont paſſé dans les iſles, chez l'étranger en qualité de valet, & ont donné à nos voiſins la preuve de notre peu de ſoin dans l'éducation de la jeuneſſe. Il eſt donc bien important que les adminiſtrateurs des colleges empêchent de pareils *abus*, & qu'on rende tolérable aux enfans un genre d'occupation ſi éloignée de celle que la nature leur commande à cet âge. De plus cette crainte continuelle, ces peines multipliées qu'on leur fait éprouver, nuiſent à leur ſanté & à leur caractère; à leur ſanté, en empêchant la libre circulation des eſprits, en troublant le ſommeil & la digeſtion par des inquiétudes d'autant plus actives, que le genre nerveux eſt irritable chez de pareils ſujets. On reconnoît cette diſpoſition phyſique à leur air ſérieux, abattus, à leurs regards occupés, à leurs yeux fatigués de travail & de pleurs. La gêne, l'eſclavage & les duretés ſcholaſtiques nuiſent encore au caractère des enfans en le formant à la ſervitude, en l'habituant à obéir à des ordres arbitraires, en le formant de bonne heure à porter le joug du deſpotiſme. Rarement ces pauvres enfans conſervent-ils cet eſprit noble & fier qui annonce l'homme libre & qui ne

craint rien que la honte de manquer à ses devoirs. Ils ont à redouter les caprices, la mauvaise humeur, les dangereuses mœurs, la dureté, je dirai presque la férocité de leurs maîtres.

Mais pourquoi donc ces *abus* incroyables dans le plan de notre éducation? Est-ce donc que *Rousseau* n'a pas écrit? Avant lui, que des hommes ignorans s'érigeassent en persécuteurs de l'enfance, que l'on *travaillât* les jeunes gens par la férule & le fouet, ces sottises barbares pouvoient au moins avoir l'erreur pour excuse; mais aujourd'hui que l'auteur d'*Emile* a éclairé notre raison, que nous connoissons nos fautes, comment peut-on continuer dans ces vieilles & destructives habitudes? On peut, je crois, mettre au rang des causes de la dépopulation & des obstacles au perfectionnement de l'espèce humaine, la manière dont on élève la jeunesse dans notre Europe civilisée.

Mais, indépendamment de ces *abus*, on peut encore en trouver de très-grands dans les établissemens mêmes, ou plutôt dans la manière dont nous en faisons usage. « Les collèges & les écoles gratuites de dessin, dit M. *Mercier* dans son *Tableau de Paris*, propagent l'*abus* d'un reflux éternel de jeunes gens sur les arts de pur agrément, pour lesquels souvent ils ne sont pas nés. Cette pernicieuse routine des petits bourgeois de Paris, dépeuplent les atteliers des arts méchaniques bien plus utiles à la société. Ces écoles de dessin ne sont que des barbouilleurs, & ces collèges de plein exercice pour ceux qui n'ont point de fortune, répandent dans le monde une foule de scribes qui n'ont que leur plume pour toute ressource, & qui portent par-tout leur indigence & leur inaptitude à des travaux fructueux. » (L'auteur auroit pu ajouter que ces deux établissemens peuplent éternellement nos colonies, & recrutent les troupes aux dépens des arts & du commerce bien plus utiles.)

« Le plan actuel des études est très-vicieux, & le meilleur écolier remporte, au bout de dix années, bien peu de connoissances en tout genre. On doit être vraiment étonné de voir des gens de lettres; mais ils se forment d'eux-mêmes. Il y a dix collèges de plein exercice. On y emploie sept ou huit ans pour apprendre le latin, un peu de rhétorique & de philosophie; & sur cent écoliers, quatrevingt-dix en sortent sans rien savoir.

» Le nom de Rome est le premier qui ait frappé mon oreille dans les collèges, continue le même auteur. Dès que j'ai pu tenir un rudiment, on m'a entretenu de Romulus & de sa louve; on m'a parlé du Capitole & du Tybre. Les noms de Brutus, de Caton & de Scipion me poursuivoient dans mon sommeil. On entassoit dans ma mémoire les épîtres familières de Cicéron, tandis que d'un autre côté, le catéchiste venoit le dimanche & me parloit encore de Rome comme de la capitale du monde où résidoit le trône pontifical, sur les débris du trône impérial; de sorte que j'étois loin de Paris, étranger à ses murailles, & que je vivois à Rome, que je n'ai jamais vue & que probablement je ne verrai jamais.

» Les décades de Tite-Live ont tellement occupé mon cerveau pendant mes études, qu'il m'a fallu dans la suite beaucoup de temps pour redevenir citoyen de mon pays, tant j'avois épousé les fortunes des anciens romains. J'étois républicain avec tous les défenseurs de la république; je faisois la guerre avec le sénat contre le redoutable Annibal; je rasois Carthage la superbe; je suivois la marche des généraux romains, & le vol triomphant de leur aigle dans les Gaules; je les voyois sans terreur conquérir le pays où je suis né; je voulois faire des tragédies de toutes les stations de César, & ce n'est que depuis quelques années que je ne sais quelle lueur de bon sens m'a rendu françois & habitant de Paris.

» Il est sûr qu'on rapporte de l'étude de la langue latine un certain goût pour les républiques, & qu'on voudroit pouvoir ressusciter celle dont on lit la grandeur & la vaste histoire. Il est sûr qu'en entendant parler du sénat, de la liberté, de la majesté du peuple romain, de ses victoires, de la juste mort de César, du poignard de Caton, qui ne put survivre à la destruction des loix, il en coûte pour sortir de Rome & pour se retrouver bourgeois de la rue *des Noyers*.

» C'est cependant dans une monarchie que l'on entretient perpétuellement les jeunes gens de ces idées étrangères, qu'ils doivent perdre, & oublier bien vîte pour leur sureté, pour leur avancement & pour leur bonheur, & c'est un roi absolu qui paie les professeurs pour vous expliquer gravement toutes les éloquentes déclamations lancées contre le pouvoir des rois; de sorte qu'un élève de l'université, quand il se trouve à Versailles & qu'il a un peu de bon sens, songe malgré lui à Tarquin, à Brutus, à tous les fiers ennemis de la royauté. Alors sa pauvre tête ne sait plus où elle en est; il est un sot, un esclave né, ou il lui faut du temps pour se familiariser avec un pays qui n'a ni tribuns, ni décemvirs, ni sénateurs, ni consuls. »

Remarquez que l'auteur ne regarde point comme un *abus* de notre éducation, qu'on y entretienne l'esprit des jeunes gens d'exemples républicains, de vertus ennemies de la tyrannie. C'est un fait qu'il raconte, fait qui confirme la contradiction que nous avons si souvent fait remarquer entre nos principes & notre conduite, fait qui prouve que la légèreté, l'inconstance françoise & la morale publique de notre nation, nous rendent également incapables d'une tenue de principes & d'une façon de penser énergique. Une tête angloise est différente. D'ailleurs l'éducation indirecte que nous recevons dans le monde a bientôt amené notre caractère à la soumission, à la douceur nationale, & la vertu romaine n'est point à craindre à Paris.

Digitized by Google

Mais enfin doit-on regarder comme un *abus*, qu'on énerve ainsi les plus énergiques pensées, en proposant comme des modèles de vertu, les qualités républicaines que la constitution politique obligera bientôt d'abjurer ? Croit-on que les ames seroient plus fortes, si, étrangères dès l'enfance à ces grandes idées, on ne les leur communiquoit qu'à mesure que l'âge & les injustices des hommes publics les mettroient à portée d'en sentir le prix & d'en faire d'heureuses applications ? Ou bien, pour le bonheur de tous ne devroit-on enseigner que les principes du monarchisme, c'est-à-dire, d'un gouvernement établi en partie sur l'autorité arbitraire & en partie sur un droit qui n'a presque aucun rapport avec la liberté civile de Rome & de la Grèce ? Ces questions que nous proposons ici trouveront leur réponse ailleurs. Poursuivons les *abus* réels qui se rencontrent dans d'autres sortes d'instructions publiques.

D'abord j'en apperçois d'une espèce qui mérite toute l'attention du magistrat de police, dans les écoles d'anatomie ; c'est l'*abus* qu'on fait de la dissection des cadavres. Quelques peuples regardoient les morts comme des choses sacrées, & il étoit défendu d'y toucher. Ce respect superstitieux étoit sans doute peu favorable aux progrès de la médecine, mais il empêchoit des désordres, sur-tout ceux que nous avons vu naître de nos jours dans l'usage des dissections anatomiques. Des jeunes gens inconsidérés violent impunément le droit de sépulture, enlèvent les cadavres, les dispersent par parties dans les rues, dans les puits & dans les latrines, lorsqu'ils n'en ont plus besoin. C'est vraiment un scandale révoltant & qu'on ne doit point tolérer. Le prétexte de la science est tout-à-fait frivole ici. Il y a plus d'impertinence & de curiosité dans cette mutilation des restes malheureux de notre être, que de solidité & de desir de s'instruire. Il est des sentimens délicats qu'on ne peut détruire sans préjudicier aux mœurs & à l'ordre social. Je mets dans ce nombre l'émotion que nous fait éprouver la vue de la triste dépouille de l'humanité. Cette horreur salutaire est un des fondemens de la sensibilité de l'homme : la détruire, permettre qu'une foule de jeunes gens indisciplinés la bravent en s'abreuvant, pour ainsi dire, de sang humain, sous le prétexte de l'étude : c'est un vrai désordre, un grand *abus* de police. De tous ces apprentifs chirurgiens, occupés un tiers de leur vie à hacher, couper, semer à droite & à gauche des parties de cadavres, il n'y en a pas deux qui chaque année acquièrent une connoissance utile aux progrès de leur art, dans ces degoûtantes & horribles boucheries. On sent bien que je n'entends point parler ici des démonstrations utiles & décentes, faites par les maîtres de l'art. Celles-ci sont recommandables & suffisent pour l'instruction de quiconque cherche plus à s'instruire qu'à faire parade de zèle & de courage dans cette rebutante étude. Mais, indépendamment de ces considérations générales, il en est encore de particulières qui, dans une ville comme Paris sur-tout, exigent la vigilance de la police. « Les élèves chirurgiens, dit » le *Tableau de Paris*, escaladent la nuit les murs » d'un cimetière, volent le corps déposé & enseveli » la veille, & le dépouillent de son linceul. Après » qu'on a brisé la bière & violé la sépulture des » morts, on plie le cadavre en deux, on le porte » dans une hotte chez l'anatomiste. Ensuite, quand » le corps a été haché, disséqué, l'anatomiste ne » ne sait plus comment le replacer au lieu où il l'a » pris ; il en jette & en disperse les morceaux où il » peut, soit dans la rivière, soit dans les égoûts, » soit dans les latrines. Des os humains se trouvent » mêlés avec les os des animaux qu'on a dévorés, » & il n'est pas rare de trouver dans des tas de fumier des débris de l'espèce humaine. »

On sent combien de pareils *abus* peuvent donner lieu à des méprises funestes, dans la police & les recherches de la procédure criminelle. Ils peuvent aussi servir à cacher des meurtres, puisque rien ne constate l'apport du cadavre chez l'anatomiste ; enfin, sous tous les points de vue, la licence qui s'est introduite dans cette partie mérite d'être réprimée, puisqu'elle ne peut être utile à rien, & que loin de concourir aux progrès de l'art de guérir, elle ne sert qu'à dresser les jeunes élèves au sang, & à se jouer de la vie des hommes. Nous engageons les magistrats à s'opposer à cette épidémie anatomique, avec autant de zèle que nous leur conseillons d'en avoir pour l'avancement & les progrès de l'anatomie, science qui, de l'aveu même des maîtres de l'art, n'a point fait un pas en France depuis cinquante ans, malgré la quantité de cadavres qui ont été, en pure perte, prodigués à la gente chirurgicale pendant ce temps. Les motifs d'une augmentation de sévérité dans la police à cet égard sont donc fondés, d'après ce que nous venons de dire ; 1°. sur l'inconvénient qu'il y a d'émousser la sensibilité des citoyens pour des objets qui doivent leur inspirer une horreur salutaire ; 2°. sur la violation du droit de sépulture, violation que l'on ne doit jamais tolérer, parce que la sépulture est une des choses dont la société répond aux parens de la personne enterrée ; 3°. sur l'indécence que se permettent les jeunes chirurgiens de jetter des parties de cadavres dans les fumiers & les latrines, indécence que les hommes les moins délicats ne peuvent s'empêcher de blâmer ; 4°. sur les malheurs & les méprises dangereuses qui peuvent en résulter dans l'administration de la justice criminelle ; 5°. sur les obstacles que ces désordres ne peuvent manquer de mettre aux progrès même de l'anatomie ; 6°. sur le mauvais air que répandent ces restes malheureux de notre existence ; 7°. sur le commerce criminel auquel cet *abus* donne lieu entre les gardiens des cimetières & les élèves en chirurgie ; 8°. enfin, sur les désagrémens, les incommodités & la peine que fait éprouver aux citoyens le voisinage de ces scènes par trop multipliées, & renouvellées tous les jours.

Nous finirons ces observations sur les *abus* les plus

Digitized by Google

généraux qu'on remarque dans la discipline des écoles, & qui peuvent intéresser l'ordre public, par cette dernière réflexion de l'auteur du *Tableau de Paris*. « J'ai toujours été révolté de voir dans les » collèges un professeur qui, à la fin d'une année de » physique, la couronne par une barbarie expéri- » mentale. On cloue un chien vivant par les quatre » pattes; on lui enfonce un scalpel dans les chairs, » malgré ses hurlemens douloureux; on lui ouvre » les entrailles, & le professeur manie un cœur » palpitant. La cruauté doit-elle accompagner la » science ? & les écoliers ne sauroient-ils apprendre » un peu d'anatomie sans être préalablement des » bourreaux ? » A quoi bon, en effet, cette curiosité cruelle ? La douce sensibilité n'est-elle pas préférable à une légère teinture de connoissances qui ne peuvent jamais être véritablement utiles ? Pourquoi montre-t-on, en général, tant de zèle, quand il est question d'*abus* qui peuvent porter atteinte à la décence & à la pudeur, tandis qu'on prend si peu de soin des choses qui émoussent la sensibilité & rendent les mœurs féroces ? L'université s'est quelquefois plaint que des maîtres de pension donnassent chez eux des pièces de théâtre, où des jeunes gens des deux sexes jouoient ensemble; elle a blâmé cette coutume comme contraire aux bonnes mœurs, & elle autorise un *abus* aussi dangereux que celui dont nous parlons, *abus* qui ne tend à rien moins qu'à anéantir dans l'ame des écoliers la pitié, les sentimens de miséricorde, de sensibilité, à leur inspirer une impassible dureté, le le goût du sang, & à les accoutumer à voir sans émotion un être vivant périr au milieu des douleurs & des hurlemens. Voilà, je crois une habitude dangereuse & bien plus nuisible au bonheur & au repos de la société qu'aucune autre en apparence plus contraire aux mœurs & à la religion. *Tollite barbaram morem, sodales.* Horace.

Des abus *que les gens riches peuvent commettre envers les pauvres, & qui peuvent intéresser l'ordre & la morale publique.*

L'inégalité des fortunes est une chose inévitable dans l'état de société; elle naît du talent, de l'adresse, de l'économie des uns & de la prodigalité, de l'ignorance & du besoin des autres. Il n'est pas au pouvoir du magistrat, ni du souverain même de l'empêcher, mais il l'est de mettre un terme aux *abus* qui peuvent en résulter, & sur-tout de chercher à y remédier.

On dit que la richesse & le luxe endurcissent le cœur & donnent des sentimens impassibles: cela n'est pas exactement vrai. On peut dire, au contraire, qu'en général, les gens riches, sur-tout ceux qui habitent les grandes villes, ont plus de sensibilité, de facilité, toutes choses égales d'ailleurs, que les autres hommes, parce que les jouissances paisibles, le goût des arts, la lecture & la société exaltent en eux les sentimens doux & bienfaisans. Voyez Paris, malgré les déclamations ridicules contre sa mollesse, ses plaisirs, malgré les noms de *vampire politique*, de *gouffre dévorant* qu'on lui donne, n'est-il pas un foyer perpétuel de bienfaisance ? N'est-ce pas à lui qu'on a recours pour obtenir des secours dans les temps de calamités (1) ? Dispersez-en les riches habitans, confinez-les dans leurs terres, vous allez en faire des propriétaires impassibles, qui n'iront point, à la vérité, à l'opéra, qui n'auront point de maîtresses entretenues, mais qui, insatiables de biens, se réjouiront de la misère publique, pour vendre plus cher leurs denrées, & ne donneront aux pauvres qu'un morceau de pain qu'ils leur feront payer au prix du plus dur travail. Le riche propriétaire vivant au milieu de ses possessions est donc beaucoup plus personnel que le citadin. Il a tous les défauts de l'esprit de propriété à un degré inconnu aux habitans des grandes villes, & quels que soient les préjugés à cet égard, qu'on y réfléchisse, on s'assurera de la vérité de cette assertion. L'homme opulent de la capitale n'est pas à l'abri de tous reproches à cet égard; si le riche campagnard est endurci au sein des vrais biens, s'il *abuse* de la propriété, celui de la ville *abuse* de ses richesses d'une manière qui, quoique moins nuisible, n'en est ni moins réelle, ni moins remarquable. Voyons donc en peu de mots en quoi consiste ces *abus*, ne fût-ce que pour les connoître, quand bien même le droit du magistrat ne s'étendroit point toujours jusqu'à pouvoir en arrêter le cours.

Dans l'état social, le plus dangereux *abus* de la richesse est celui qui naît de l'esprit de propriété. Les économistes ont cherché par des principes outrés à donner tout pouvoir au propriétaire de disposer & d'acquérir des biens à son gré. Ils n'ont pas vu que le droit d'acquérir se mesure sur les besoins réels de l'acquéreur, & que quiconque se donne un superflu aux dépens du nécessaire des autres, viole les clauses du contrat social. Il est vrai que cette violation a lieu dans presque tous les états policés, mas elle est primitivement l'effet de la conquête & non du droit politique. Les économistes ne devoient donc point l'ériger en principes, & supposer comme une vérité ce qui n'est qu'une conséquence du droit du plus fort. C'est donc un grand *abus* d'acquérir tous les jours de nouvelles possessions, & d'englober dans sa propriété toutes les terres d'une paroisse, de profiter des mauvaises saisons, des calamités publiques, pour acheter à vil prix les héritages des pauvres & les réduire ainsi de propriétaires à l'état de salariés. Il n'y

(1) Nous avons un exemple de cela dans les secours que les habitans des campagnes, ruinés par l'orage du 13 juillet 1788, ont trouvés à Paris : toutes les bourses se sont déliées, & les bons parisiens, si enviés, si jaloussés, se sont empressés de secourir les *grêlés* avec une charité vraiment fraternelle.

Digitized by Google

n'y a point de raison économique qu'on puisse donner pour justifier ces excès. Mille maux en naissent, la pauvreté du peuple, l'orgueil, l'égoïsme du grand propriétaire, l'accaparement des biens, l'indifférence des citoyens pour une patrie où l'on les dépouille de l'héritage de leurs pères. Telle est la conséquence nécessaire de cet *abus*, que si les changemens que le séjour & le luxe des grandes villes occasionnent dans les fortunes des riches, qui viennent y résider, ne redivisoient pas les propriétés territoriales, par vente, saisie, engagement, &c. & ne les morceloient pas de temps à autre, toute la richesse foncière d'un état se trouveroit entre les mains d'un petit nombre de familles, & le peuple gémiroit, non plus comme autrefois sous le joug de la noblesse, mais sous celui plus odieux des propriétaires terriens. On sait les malheurs qu'ont produit à Rome ces mêmes désordres, malheurs que la loi de restitution, qui chez les hébreux rendoit, au bout de cinquante ans, tout héritage à son ancien propriétaire, quelle qu'ait été la cause de l'aliénation, eût infailliblement prévenus. Peut-être qu'il seroit utile d'en faire quelquefois usage chez nous, ne fût-ce que *par voie d'administration*. Du moins les magistrats municipaux, les assemblées provinciales, les états particuliers devroient-ils chercher à s'opposer aux *abus* des gros propiétaires, par différens moyens, soit en acquérant eux-mêmes les biens que les pauvres citoyens sont forcés de vendre pour les revendre ensuite, au prix de l'achat, aux petits particuliers, avec des facilités pour le paiement; soit en allant au-devant des besoins qui peuvent engager les villageois à se défaire de leurs biens; soit enfin en réglant que, vu la pauvreté du vendeur, il lui sera permis de rentrer dans son héritage jusqu'à telle époque, s'il peut rembourser. Peut-être seroit-il utile de faire des loix particulières à chaque ville & à chaque province, pour régler la quantité d'arpens de terre que peut posséder un seul homme, en proportion de l'étendue de la communauté ou du pays? Tout cela n'est pas sans inconvénient, je le crois, mais s'il peut servir à en prévenir de plus grands, ne doit-on pas le prendre en considération? L'usage du parlement d'Angleterre de délivrer les débiteurs insolvables prisonniers, ne prouve-t-il pas que dans un grand état policé il est nécessaire, quoiqu'on en dise, d'aller quelquefois au secours du pauvre écrasé par le riche, & de rappeller au milieu de la société ce principe du contrat social, que tout ce qu'un particulier a de trop aux dépens de la communauté, peut lui être ôté si le besoin public le demande? La propriété n'est-elle pas soumise aux loix de la liberté, de la tranquillité, de l'ordre social? C'est une erreur de croire que nous ne nous soyons réunis que pour conserver *notre avoir* ou le fruit de notre travail; cette clause, une des principales, à la vérité, a dû être subordonnée à celle de la défense nationale & de l'existence politique; d'ailleurs c'est conserver aux citoyens leur propriété primitive, que de mettre un terme à l'esprit même de propriété, & du même principe on pourroit tirer des conséquences diamétralement opposées à celles qu'en ont tirées les économistes.

Après avoir parlé des *abus* de la richesse, considérés du côté des désordres qu'ils font naître dans la propriété même, examinons-les sous leur rapport avec les mœurs & le bonheur des hommes soumis à leur influence. C'est principalement dans les villes qu'on doit considérer la richesse sous ce dernier point de vue; c'est-là que le pauvre dénué de tout, est plus sensiblement le jouet des caprices, des passions & de la brutalité de ceux qui possèdent & distribuent l'or. Et les *abus* que se permettent ces rois de la terre, dans leur conduite envers les pauvres étant très-nombreux, & portant le trouble & la division dans les familles & dans la société, ils doivent fixer l'attention du magistrat chargé d'y maintenir l'ordre & la police.

Le plus grand de tous les *abus* que se permettent les hommes opulens, est d'employer leur fortune à séduire l'innocence & corrompre la jeunesse. C'est quelque chose d'étonnant que l'impudence avec laquelle un riche marchande les faveurs de la beauté indigente, & c'est un spectacle vraiment douloureux que celui de la facilité avec laquelle le peuple se prête à ces honteuses manœuvres. C'est le comble de la dégradation, sans doute, dans celui-ci; mais c'est le comble de l'infamie dans les autres. Ces désordres sont, dans les grandes villes, une source intarissable de malheurs & de prostitution. Comment se peut-il faire que de tous temps la fortune n'ait été entre les mains des riches qu'un moyen de persécution pour le peuple? car je regarde comme une persécution sourde & continuelle ces filets d'or tendus à la simplicité, à la bonne foi, à la vertu du peuple. Cette corruption de mœurs, ces *abus* blessent l'ordre public & portent la division dans la société; c'est au magistrat intègre à les prévenir, à les détruire, & à ne point permettre que les gens riches deviennent les corrupteurs du peuple & les artisans de la prostitution.

Un autre *abus* de la richesse, c'est l'usure, monstre affreux que quelques écrivains économistes ont encore eu la foiblesse d'excuser, sur ce principe faux que chacun est maître de faire de sa propriété tout ce qui lui plaît & d'en tirer tout l'avantage possible: comme si tout usage de la propriété qui peut apporter du trouble dans la société, y éteindre les vertus publiques, sapper l'édifice moral de la civilisation, ne devoit pas en être proscrit, & comme s'il étoit jamais permis, par le contrat social, de tirer tout l'avantage possible de sa fortune aux dépens de la communauté & de la subsistance des pauvres citoyens? Les législateurs éclairés n'ont point pensé comme cela: *si vous prêtez de l'argent au pauvre peuple*, dit Moïse, *vous ne le presserez point comme un créancier rigoureux, & vous ne le chargerez point d'usures*. exode, c. 22, ℣. 25. Quels malheurs, quels désordres l'usure dévorante ne fit-elle point naître à Rome! Pourquoi

Digitized by Google

n'avoir point flétri ce vice de la honte, de l'infamie attachée à la désertion ou à la trahison de la patrie? N'est-ce pas, en effet, trahir la patrie que d'employer sa propriété à soutenir une guerre sourde & continuelle, contre le peuple, à le ruiner par des voies injustes, à le dépouiller du fruit de ses travaux, à le priver même de sa liberté pour le forcer à acquitter des dettes que réprouvent la justice & l'humanité? Il n'est qu'un moyen de détruire cet horrible *abus* des richesses, c'est d'y attacher l'infamie du faussaire, de ne point recevoir en justice le témoignage de l'usurier, &, comme à un homme flétri par la loi, lui refuser l'entrée dans toutes les charges civiles ou municipales..

Au reste, on conçoit que l'on n'entend parler ici que de l'usure réelle, qui consiste à exiger, pour le prêt d'une somme d'argent ou de son équivalent, un intérêt au-dessus de celui prescrit par l'usage & la loi en pareilles circonstances. Il est très-difficile, je le crois, d'extirper ce fléau; il fuit le jour & cherche les ténèbres. L'avarice est si adroite, elle sait si habilement profiter des malheurs de l'indigence, qu'il n'est pas étonnant que l'usurier échappe aux châtimens. Mais cela n'exempte pas le magistrat de police de veiller avec le plus grand soin sur cette partie des désordres publics. Il ne doit aucun ménagement à l'odieux artisan de la ruine des familles, & jamais on ne le taxera de rigueur lorsqu'il chassera de son ressort de pareilles sangsues, ou les dénoncera à la justice pour en obtenir la restitution de leurs vols.

Il est un genre d'usure qu'on ne connoît peut-être qu'à Paris: voici comme parle de cet *abus* méprisable, M. *Mercier*, tome III, p. 50, de son *Tableau de Paris*. « Les *prêteurs à la petite semaine* sont une » espèce d'usurier qu'on ne rencontre qu'ici, & qui » jugent leur métier extrêmement honteux, puis» qu'ils ont perpétuellement le front voilé. Leurs » courtiers habitent autour des halles. Les femmes » qui vendent des fruits & des légumes sur l'*éven-* » *taire*, les détailleurs en tous genres, ont besoin » le plus souvent de la modique avance d'un écu de » 6 livres, pour acheter des maquereaux, des pois, » des poires, des cerises. Le prêteur le confie à » condition qu'on lui rapportera au bout de la se» maine 7 livres 4 sols. Ainsi son écu, quand il » travaille, lui rapporte près de 60 livres par an; » c'est-à-dire, dix fois sa valeur: voilà le taux mo» déré des prêteurs à la petite semaine. Si je disois » que des hommes opulens font ainsi manœuvrer » leurs fonds, & qu'ils exercent cette usure énorme » sans remords, quelle idée ne se formeroit-on pas » de la dureté de certaines ames, & de leur soif » cruelle pour les richesses. O! qui ne recule pas » épouvanté, quand il vient à contempler de près » la lutte éternelle de la misère & de l'opulence! »

Nous parlerons ailleurs des moyens sages qu'on pourroit employer à Paris pour détruire ce dernier *abus*, moyens qui ont déjà été utilement employés autrefois & qu'on pourroit renouveller aujourd'hui. *Voyez* USURE & PRÊTEURS A LA PETITE SEMAINE.

Nous ne finirions pas ici, si nous voulions dénombrer tous les *abus* des riches, comme tels, envers les pauvres; nous avons indiqués les deux plus nuisibles à l'ordre public, la corruption & l'usure, parce qu'ils sont en même-temps ceux sur lesquels le magistrat de police peut avoir le plus de prise: passons à d'autres *abus*.

Des abus *des personnes publiques dans leur conduite envers les particuliers.*

Tout homme public est le dépositaire d'un pouvoir ou le représentant d'un droit. La loi doit être sa règle, & lui interdire toute acception particulière; il doit être sans haine, sans amour, lorsqu'il est question de faire usage de son pouvoir, & l'équité seule doit diriger sa conduite. Tel est l'objet du serment tacite ou positif qu'il fait à la société en se revêtissant du caractère public. Il ne peut donc l'oublier sans s'exposer à un parjure également honteux pour lui, & funeste à ses concitoyens. Sur-tout il ne doit jamais employer l'autorité qui lui est confiée à satisfaire ses passions particulières ou à légitimer ses désordres. Ces principes vrais & fondés sur les principes de la raison, ont cependant été violés de tout temps par les hommes puissans, & depuis le crime du décemvir *Appius*, jusqu'aux emprisonnemens ordonnés de nos jours, sur la requisition d'un valet des fermes, combien en a-t-on vu honteusement *abuser* du pouvoir confié à leur soins?

C'est principalement chez les peuples esclaves, dans les états despotiques ou les monarchies mal gouvernées, que les *abus* de ce genre sont plus communs. Là, toute réclamation est interdite à l'homme privé qui, avili à ses propres yeux, craint ses maîtres avec d'autant plus de raison, que la justice est méconnue & la force érigée en droit. Quand la violence militaire se joint à ces désordres & prête son appui à la prévarication & à l'iniquité, alors l'esclavage ou l'oppression des particuliers entraîne à la fois la ruine de l'état ou du gouvernement qui les a fomentés. Mais, lors même que l'*abus* du pouvoir confié aux officiers publics n'entraîne pas ces malheurs, il ne laisse pas de jetter le trouble & la division dans la société, soit en trahissant la confiance, soit en violant le droit de propriété, soit en détruisant la liberté des citoyens & leur respect pour les loix.

En parcourant la hiérarchie des hommes publics, on voit que le nombre de ces *abus* doit être immense. Au premier rang, je mets ceux des ministres des autels; & pour rentrer dans un ordre de choses analogues à notre sujet, je regarde comme un *abus* condamnable celui dont se rendent coupables quelque pasteurs, en portant le trouble dans les familles par l'influence de leur despotisme sacerdotal. Les petites familles bourgeoises principalement sont le théâtre où s'exerce leur tyrannie religieuse. Ils y fomentent des haines, provoquent des châtimens, arment la rigueur paternelle, rompent des unions,

Digitized by Google

s'érigent en juges des inclinations que doivent avoir les jeunes filles qu'on destine à entrer dans le monde; sur-tout par un esprit de prosélitisme, bien affoibli à la vérité de nos jours, ils emploient souvent l'autorité de leur ministère respectable à faire prendre l'état monastique à des personnes, qui n'ont aucune des qualités qu'il exige. Enfin on a vu, sous le prétexte de religion, des chefs même de l'église persécuter ce qu'il appellent des hérétiques, & se rendre odieux par un zèle absurde & intolérant. Je range encore dans la même classe d'*abus* le rigorisme moral, qui porte quelques curés à interdire, dans les paroisses de campagnes, les jeux innocens, les danses, les amusemens où les deux sexes se fréquentent & s'animent réciproquement. Ils ne voient pas, ces hommes aveuglés d'un saint zèle, que le plus bel encens qu'on puisse offrir à l'éternel, est celui de ces jeunes cœurs que l'amour & la vertu rassemblent, & qui viennent, après de long travaux, s'épancher au milieu d'une joie douce & pure comme la nature qui la fait naître. Les danses villageoises doivent être encouragées; elles entretiennent la santé, la gaîté, l'union, les bonnes mœurs parmi les habitans, & donnent lieu à des unions paisibles & assorties. Ce ne seroit point une chose très-déplacée, que l'institution d'une danse dans chaque paroisse, & les seigneurs des terres, ou mieux encore les municipalités, pourroient y consacrer utilement un petit fonds.

Les autres ordres de personnes publiques offrent encore des *abus* de plus d'une espèce. Qui ne connoît ceux des petits despotes de provinces, à commencer par l'intendant, & à finir au procureur-fiscal & au receveur des aides d'un village? Leurs désordres dans l'administration économique sont connus; ils ont été une des principales raisons de l'établissement des assemblées provinciales, qui probablement y remédieront. Mais c'est dans leur conduite envers les simples particuliers qu'on doit reconnoître principalement l'*abus* qu'ils ont fait du pouvoir remis entre leurs mains. Combien de fois des intendans n'ont-ils point obtenu des ordres rigoureux contre des particuliers, uniquement par haine & par vengeance? Combien de plaintes l'exercice de la grande police qu'on leur a attribué, n'a-t-il pas excitées! Les petits magistrats de province ne sont point non plus exempts de reproches à cet égard, & on les a vus souvent, par esprit de jalousie, *abuser* de leur crédit & de celui de leur place, pour accabler des citoyens obscurs & foibles. C'est toujours le peuple qui est l'objet de ces tyrannies sourdes, de ces vexations inconnues, & qui échappent à l'attention du souverain même, par l'espèce de nullité où se trouvent réduits les malheureux qui les supportent.

A ces *abus* joignons ceux des officiers militaires: car, quoique de pareils hommes ne dussent avoir aucune influence sur la police civile par le droit de leur place, cependant telle est la mauvaise administration des villes de garnison, que les majors de place, les commandans font la loi, & n'en connoissent d'autre que celle de leur caprice & de leurs désordres. Cette espèce d'autorité municipale confiée à des mains armées, est une des fâcheuses dispositions politiques de l'état; elle ôte la considération & le pouvoir aux véritables officiers des villes, qui sont les officiers municipaux; elle donne lieu à des meurtres, des séductions, des violences que le foible magistrat ne peut réprimer; elle tient la bourgeoisie & tous les habitans dans l'abrutissement qu'engendre une police militaire; enfin elle fomente les mauvaises mœurs au-delà de ce que l'on peut croire. C'est à une assemblée législative de la nation qu'on doit dénoncer ces *abus*; c'est à elle à pourvoir, par des loix invariables, à ce que la garde, la police, le commandement des villes soient confiés en entier à ceux à qui ils appartiennent de droit, & qu'aucun homme militaire ne soit en temps de paix revêtu d'un caractère public dans les murs d'une cité.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur la première division des *abus* moraux de la société; ce que nous venons d'en dire suffit, non-seulement pour s'en former une idée, mais encore pour mettre une espèce d'ordre dans une matière qui en paroît peu susceptible. On trouvera d'ailleurs presque tous les articles dont nous avons parlé à leur place respective, & les *abus* qui s'y rapportent y seront développés & présentés sous un point de vue plus positif & plus détaillé.

Nous avons observé que les *abus* qu'on remarque dans l'administration de la police naissent, ou des loix & réglemens de police, ou des personnes chargées de les exécuter. Dans le premier cas, ils consistent, 1°. dans un excès de sévérité ou d'indulgence dangereuses; 2°. dans une partialité contraire à l'ordre & au maintien de la justice. Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque les *abus* naissent de la conduite des agens de la police: on les retrouve, 1°. dans la dureté arbitraire des officiers de police; 2°. dans une condescendance intéressée qui équivaut à une sorte de prévarication; 3°. enfin dans le manque des égards qu'exige le rang, la personne ou le sexe. Parcourons rapidement quelques-uns de ces *abus*, renvoyant à leur place ceux qui ne peuvent, ni ne doivent être détaillés ici.

Ce fut autant pour empêcher l'émigration des protestans & gêner la liberté civile, que pour établir un ordre utile de police, qu'en *1686*, une déclaration défendit, sous peine de galères à perpétuité pour les hommes & d'autres peines afflictives pour les femmes, d'aller en pélerinage hors du royaume sans une permission expresse du roi, signée par l'un des secretaires d'état, sur l'approbation de l'évêque diocésain. Cette loi qui s'est conservée, ne peut que faire des coupables, sans que les châtimens exemplaires puissent tourner au profit du repos public: car quels désordres peuvent commettre des pélerins & des pélerines? Dans la crainte qu'ils n'en commettent, multipliez la maréchaussée, mais n'envoyez pas les gens aux galères par provision: car une telle manière d'administrer la grande police est

Digitized by Google

tyrannique. A côté de cette loi despotique, placez celle-ci de François Ier., de 1536, qui par son absurdité même ne put être exécutée. « Quiconque sera trouvé ivre, soit incontinent constitué prisonnier au pain & a l'eau, pour la première fois; & si secondement il est pris, sera, outre ce que devant, battu de verges ou fouet par la prison. » C'est le moyen d'avilir les loix & d'autoriser les *abus*, que de donner dans une sévérité ridicule ou exagérée. Mais en parlant de rigueur injuste & déplacée, qui peut supporter l'idée des peines infligées contre ceux qui ont commis quelque délit sur le *fait des chasses?* L'ordonnance de 1601, sous le bon Henri IV même, ordonnoit la peine de mort en pareil cas; tant les bons principes législatifs sont longs à s'établir! Aujourd'hui l'honnête citoyen, qu'une imprudence ou tout autre motif a fait tuer une perdrix, est envoyé aux galères, s'il ne veut pas se ruiner pour satisfaire l'avidité despotique des agens du gouvernement dans la police des chasses. *Voy.* CHASSE.

Mais, sans nous arrêter à ces *abus* de la grande police du royaume, venons à ceux du même genre qui s'offrent de toutes parts dans l'administration municipale & la police des villes. Si l'on observe avec attention tous les détails de discipline, les réglemens & la manière dont ils sont exécutés, on sera étonné de la foiblesse de l'administration dans de certaines parties & de sa rigueur dans d'autres, sans que pourtant elle soit plus nécessaire, cette rigueur, dans le cas où l'on en fait usage, que dans celui où l'on ne fait paroître qu'une indifférence absolue.

Paris sur-tout est remarquable par cette irrégularité de conduite dans l'administration de la police; on y tolère des choses vraiment blâmables, & on sévit avec zèle & impétuosité contre des délits qu'on pourroit prévenir par de sages réglemens, sans être toujours obligé de recourir à la rigueur. Mais les *abus* en ce genre sont tellement enracinés qu'il est difficile d'en espérer la destruction, du moins jusqu'à présent rien ne le fait espérer. Tels sont, par exemple, ceux qui ont lieu dans les *enlévemens*. Ils se sont multipliés à un point extrême, jusques-là qu'on est parvenu à les faire regarder, aux stupides & bons parisiens, comme une institution utile & dont on ne sauroit se passer. « Je marche tranquillement dans la rue, dit M. *Mercier*, qui observoit les *abus* de la police en philosophe, » un jeune homme me précède. Tout-à-coup quatre estafiers sautent sur lui, le tiennent à la gorge, le pressent contre la muraille: l'instinct naturel m'ordonne d'aller à son secours; un tranquille témoin me dit froidement: *laissez, monsieur, ce n'est rien; c'est un enlévement de police*. On met les menottes au jeune homme, & il disparoît.

» Le lendemain, un voisin qui a entendu du bruit dans la maison, demande ce que ce pouvoit être: *rien; c'est un homme que la police a fait enlever*. — Qu'avoit-il fait? — *On n'en sait rien; il a peut-être assassiné, ou vendu un livre suspect*. — *Mais, monsieur, il y a quelque différence entre ces deux délits.* — *Cela se peut, mais il est enlevé.* Je veux entrer dans une petite rue, un homme du guet est en sentinelle. J'apperçois un ramas de populace qui regarde aux fenêtres. *Qu'est-ce cela, monsieur? Rien*, répond-il: *c'est une trentaine de filles publiques qu'on enleve d'un coup de filet.* »

Je remarquerai que dans ces enlèvemens nocturnes, sur-tout dans ceux des prostituées, les agens subalternes de la police se permettent des voies de fait, des mauvais traitemens qu'une police équitable ne doit point tolérer. On a vu de ces malheureuses enceintes, mourir des suites de chûtes qu'on leur avoit fait faire, ou des coups qu'elles avoient reçus. On doit respecter l'humanité, & la foiblesse d'un sexe, même dans les plus grands châtimens, & principalement lorsqu'il est question de punir un délit dont la cause & l'origine sont bien plus dans nos désordres que dans les vices de celles qui le commettent.

Observez que ce qui rend la rigueur des enlèvemens arbitraires plus odieuse encore, c'est le motif qui souvent y donne lieu. Nous avons, en effet, vu que des pères despotes, des maris passionnés, des parens avides se servent de ces moyens sourds pour satisfaire leur vanité, leur haine, leur ambition, & que par un *abus*, dont la France seule offre l'exemple, des hommes innocens ou foiblement dérangés, sont traités avec toute la rigueur de brigands dangereux ou de coquins décidés. Sous le prétexte de prodigalité on fait renfermer, sous le prétexte de débauche on fait renfermer, sous le prétexte de prostitution on fait renfermer, & très-souvent des gens qui n'ont contr'eux que la haine ou l'envie d'hommes puissans ou seulement riches. Et remarquez encore que tandis qu'on affecte un zèle de bien public dans l'usage de ces exécutions arbitraires, on traite avec la plus grande légèreté des délits qui méritent la plus impartiale sévérité, on néglige des petits soins dont l'inobservation coûte souvent la vie ou la fortune aux citoyens. Qui ne connoît les désordres, les malheurs qu'occasionnent tous les jours ces impitoyables voitures nommées *cabriolets?* Les interdit-on? Un père de famille écrasé n'est-il pas un désordre aussi grand dans la société qu'un joueur ruiné, un libertin souffletté, ou tout autre évènement, pour lequel on emprisonne à droite, à gauche, sur la requisition d'une courtisanne protégée ou d'un commis intrigant? A Londres, les filles publiques & les joueurs s'arrangent comme ils l'entendent, la police ne les enlève pas; mais les meurtres publics exécutés avec des roues dorées, ne seroient pas tolérés comme chez nous; & si l'on n'emprisonnoit point *M. le chevalier*, du moins seroit-il condamné à une amende qui seroit autre chose qu'une simple formalité. Par-tout la vie des hommes est menacée à Paris: il n'y a pas jusqu'aux batelets qui servent à passer l'eau, qui ne deviennent une cause de malheurs, par l'incurie de ceux qui en ont la police. Il n'y a point d'années que quelques personnes ne périssent par leur *chavirement*. Il y a quelquefois vingt-

cinq personnes dedans, ils n'en doivent contenir que quinze ou seize.

Qui pourra connoître les meurtres que commet dans la capitale cette troupe de recruteurs indisciplinés, hommes aussi corrompus que les derniers agens du vice ? Rarement sont-ils punis, parce que leurs excès n'ont lieu que contre la classe des pauvres citoyens. On ferme d'ailleurs les yeux sur leurs déréglemens, *ils sont soutenus*. Voici un fait. On a vu un de ces satellites du pouvoir militaire, décharger un énorme coup de plat de sabre sur le sein découvert d'une courtisanne qui lui tenoit quelques propos durs. Un pareil désordre fut impuni, & la fille, trois jours après mise à l'hôpital, mourut des suites de sa blessure.

Je mettrai au rang des *abus* que tolère la police, les excès auxquels les bouchers de Paris se livrent, dans la conduite des malheureux animaux dévoués à notre voracité. Il n'est personne qui n'ait été témoin des actes de barbarie que ces hommes dénaturés exercent sur ces déplorables créatures. N'étoit-ce pas assez que notre cruauté les dévouât à nous servir de pâture, sans qu'il fût besoin de leur faire éprouver des tourmens gratuits & affreux avant, de leur arracher la vie ? J'ai frémis d'horreur en voyant un féroce boucher frapper à grand coups redoublés sur les naseaux d'une malheureuse vache, à qui sa foiblesse ne permettoit plus de gagner le lieu de sa mort. Le scélérat sembloit insulter à l'indignation de quelques hommes sensibles qui blâmoient une pareille cruauté. On punit sévèrement des délits beaucoup moins criminels & beaucoup moins dangereux que celui-là. Il seroit sûrement bien temps que les hommes, & sur-tout les officiers de police épargnassent de pareils tourmens à de foibles créatures, qui après avoir été les compagnons assidus de nos travaux agricoles, nous avoir nourris de leur lait, vêtus de leur laine, servent encore à nous fournir un aliment facile & nourrissant. Tant de bienfaits méritent bien quelque reconnoissance.

Voici un tableau touchant, de M. *Mercier*. « Un » mouton meurtri de coups succomboit, au milieu » de la rue *Dauphine*, à la fatigue; le sang lui » ruisseloit par les yeux : tout-à-coup une jeune » fille en pleurs se précipite sur lui, soutient sa tête » qu'elle essuie d'une main avec son tablier, & de » l'autre, un genou en terre, supplie le boucher, » dont le bras étoit déjà levé pour frapper en- » core. »

Il est étonnant que des citoyens sensibles & délicats, qui ne voudroient pas souffrir la plus légère incommodité, voient avec tant d'indifférence ces scènes déchirantes. Mais si la pitié ne touche point leur cœur, du moins qu'ils écoutent la voix de la raison & de leur intérêt. Ces cruautés deshonorantes pour un peuple éclairé, ont plus d'une fois causé des accidens graves. J'ai vu une femme vaporeuse & prête d'acoucher, tomber dans un état affreux à la vue de pareils excès. Un malheureux accouchement, la mort de son enfant en furent les suites. Tout Paris a vu ces tristes animaux, effrayés, irrités, enragés par l'effet de la douleur & des coups que leur donnoient leurs féroces conducteurs, se jetter sur les passans, les blesser, casser, briser des marchandises de prix, foible vengeance pour les maux qu'on leur fait inutilement éprouver. Voici encore un trait sublime rapporté par l'auteur que nous venons de citer, & qui peint l'énormité de l'*abus* que nous attaquons ici. Un garçon boucher, armé de son bâton noueux, vouloit accélérer la marche tardive d'un veau qui, arraché à la mammelle de sa mère, foible, ne pouvoit avancer; une femme du peuple lui crie : *tue-le, barbare, mais ne le frappe pus*.

Une ame, plus dangereuse cent fois que celle de *Cartouche*, devoit animer un pareil homme. Je voudrois qu'à la clameur publique, il fût chassé de la ville, déclaré incapable d'y exercer jamais aucune profession, & condamné à une amende très-forte, pour punition de son action barbare. Les magistrats de police, qui ont grand intérêt à entretenir la douceur & la facilité des mœurs, doivent être sans foiblesse & sans ménagement pour de pareils bourreaux, dont les cruautés atroces ne sont qu'un jeu pour eux, une école de barbarie pour les jeunes gens, & un surcroît de tourmens inutiles pour les pauvres animaux, qui, moins maltraités, se laisseroient conduire avec plus de doucent & de facilité à la tuerie. Au reste, ce que nous disons ici de Paris doit également s'entendre des autres villes du royaume, où de pareils *abus*, accompagnés d'une égale insouciance, sont également communs.

Je devrois ajouter ici que la police tolère un plus grand *abus*, du même genre encore, dans cet atroce & dangereux spectacle, connu sous le nom de *combat du taureau*. Tous ceux qui connoissent l'empire que les sens ont sur nos passions, la liaison qui existe entre nos actions & les objets qui nous frappent, l'effet de l'exemple & du méchanisme des organes, sentiront combien il est périlleux d'offrir à une jeunesse bouillante & inconsidérée, des scènes de meurtres, un spectacle de sang & de carnage. L'ame s'y endurcit aux cris de la douleur & de la mort, la sensibilité s'y émousse, la pitié, ce caractère distinctif de l'homme & la base de toutes les vertus bienfaisantes, y disparoît pour faire place à une férocité qui se manifeste souvent par les plus tragiques événemens. A quoi bon un amusement si dangereux ? En est-il qui mérite une plus sévère interdiction ? Ne peut-il être remplacé par un autre plus analogue aux qualités paisibles & à la douceur de nos mœurs ? *Le combat du taureau*, a dit quelqu'un, *a été l'origine de plus d'un assassinat*. En effet, pour commettre le crime il faut y être poussé par une passion violente, & avoir les organes disposés de manière à ne point se laisser ébranler par le spectacle de la douleur. L'habitude de voir couler le sang donne singulièrement cette dernière qualité, sur-tout quand on s'y est accoutumé dès l'enfance. Il ne sera donc pas étonnant que celui qu'une horreur

Digitized by Google

naturelle pour le sang eût retenu, au milieu de l'emportement, se laisse aller à l'assassinat par la seule habitude de voir avec indifférence des scènes de carnage. Voyez le féroce soldat, dressé au meurtre, il enfonce, avec la même indifférence, le fer dans le sein d'une mère éplorée & dans celui d'un brigand contre lequel il a à défendre sa vie : c'est que le sang ne l'effraie plus, & que, subjugué par la violence de ses desirs, l'organisation viciée ne lui permet plus de consulter les sentimens de la pitié naturelle.

Le célèbre *Pope*, le premier poëte qui ait fait servir, dans notre Europe moderne, la plus sublime poësie aux progrès de la philosophie, a parfaitement senti & développé les suites malheureuses qu'eut pour les hommes & la société cette guerre cruelle & barbare que nous faisons aux animaux. Nous rapporterons la traduction de M. l'abbé *du* Resnel.

O! combien différent & de vie & de mœurs,
L'homme dégénéra de ses premiers auteurs!
Il remplit de terreur l'air, les mers & la terre,
Aux foibles animaux il déclara la guerre;
Tantôt leur meurtrier & tantôt leur tombeau,
Il se couvrit les yeux d'un coupable bandeau;
Aux cris de la nature il devint insensible,
Le sang n'effraya plus son courage inflexible;
Cruel aux animaux, injuste pour les siens,
Avec son innocence il perdit tous ses biens.
De ce luxe effréné l'affreuse tyrannie
Par un juste retour fut aussi-tôt punie;
La fièvre, la douleur, une foule de maux;
Sortirent à l'envi du sang des animaux;
De ce sang étranger la fougue impétueuse,
Mit dans les passions une ardeur furieuse;
Et malgré ses remords, dans le crime affermi,
L'homme trouva dans l'homme un farouche ennemi.

POPE, *Essai sur l'homme*. Epit. III.

Comme nous aurons plus d'une fois occasion de revenir sur les *abus* qui se commettent par le défaut des réglemens de police, nous n'étendrons pas plus loin l'apperçu que nous venons d'en tracer. Donnons quelques exemples de ceux qui ont lieu de la part des agens mêmes de la police.

Quand, par un oubli des véritables loix de la société & par un *abus* des meilleures institutions, on a élevé une sorte d'administration opposée à toutes les formes sociales, qu'on veut substituer des volontés particulières à celles de la loi, des punitions arbitraires aux châtimens avoués par la justice; quand enfin, pour soutenir une pareille machine, il faut lutter continuellement contre les efforts de la liberté, alors on doit avoir recours à des moyens honteux, à des agens méprisables; on doit s'étayer du vice, de la misère & de la corruption pour conserver le corps monstrueux qu'on a fait naître dans l'état. Tel est, je ne dirai pas en totalité, mais à plusieurs égards l'état de la police de Paris. Nous ferons voir qu'on auroit pu en obtenir les mêmes services qu'on en retire, sans employer des moyens aussi compliqués & aussi dangereux. *Voyez* ESPIONNAGE. D'un côté, les bureaux de son administration forment une espèce de burocratie despotique, où tout se règle, se décide sans la participation des intéressés; d'un autre, la liberté des citoyens, la sécurité du peuple sont continuellement exposées aux haines, à la tyrannie des agens de la police; & ce qu'il y a d'extraordinaire, de vraiment inintelligible, c'est que tout se fait au nom du souverain, & qu'on voudroit persuader que sa gloire & sa puissance, le bonheur public & celui des particuliers sont intéressés à conserver ce foyer d'*abus* & de désordres.

Il faudroit faire l'énumération de tous les objets dont s'occupent les bureaux de la police, pour faire connoître le nombre d'*abus* auxquels ils donnent lieu; mais outre que ces détails nous méneroient trop loin, il faut convenir qu'il en est qui sont inévitables dans un aussi grand département. J'ajouterai qu'il y en a plusieurs qui tiennent bien plus à la nature même des choses, qu'aux personnes chargées de faire exécuter les règlemens. La véritable source des grands *abus* de la police est l'usage qu'on en a fait pour violer la liberté civile & le respect qu'on doit à la sécurité des personnes domiciliées. Ce désordre est d'autant plus odieux, qu'il sert très-souvent les passions des agens de la police, & devient entre leurs mains une arme funeste & dangereuse : mais c'est sur-tout ceux que leur état ou leur misère expose à leur inspection, qui en sont le plus arbitrairement frappés. Ecoutons encore M. *Mercier*.

« Les inspecteurs de police déterminent pour leur part beaucoup d'enlèvemens subalternes, en ce qu'ils sont crus ordinairement sur parole, & que ne frappant d'ailleurs que la dernière classe du peuple, on leur concède facilement les détails de cette autorité. Quelques-uns obéissent à leur humeur, à leurs caprices; mais qui sait si la cupidité n'entre pas aussi dans leurs démarches, & s'ils ne favorisent pas souvent celui qui paie aux dépens de celui qui ne paie pas? Ainsi la liberté des misérables & derniers citoyens auroit un tarif, & l'on greveroit de cette étrange imposition, la portion nombreuse des prostituées, des joueurs de profession, des empyriques, des escrocs, des chevaliers d'industrie, &c. tous gens qui font le mal & qu'il faut punir, mais qui en font encore davantage quand ils sont obligés de payer & d'acheter pendant un certain temps le privilège de leurs désordres.

» Pourquoi telle malheureuse se vante-t-elle hautement d'avoir la protection de l'*inspecteur*? pourquoi marche-t-elle tête levée au-dessus de ses compagnes, en les menaçant de son crédit? n'est-ce pas un nouveau desordre dans le désordre même? Elle se tairoit si l'expérience ne lui avoit pas appris, ainsi qu'au joueur, à l'escroc, que la balance de l'agent de la police a plusieurs poids & plusieurs mesures, & qu'on faisoit adroitement tomber l'*exemple nécessaire* sur son voisin, quand on avoit su le détourner de dessus sa tête, en faisant à l'inspecteur un petit présent, ou une petite délation particulière : car il se contente de cette dernière mon-

Digitized by Google

noie quand il ne peut tirer autre chose; & comme c'est la lime qui ronge le fer, de même c'est la canaille qui sert à dévoiler les turpitudes, les excès, les violences sourdes de la canaille. » *Tableau de Paris*, tom. V, p. 162.

Les désordres des derniers agens de la police, des espions, moucharts & autre vermine semblable, sont encore plus crians, plus accablans pour le pauvre peuple & la petite bourgeoisie. Chaque jour est marqué par quelque *abus* commis sur la dénonciation de ces honteux satellites, qui sacrifient l'innocence, la justice, à l'appât du gain & aux viles passions qui les tourmentent. Leur nombre prodigieux les rend encore plus redoutables: semblables à ces insectes qu'on peut écraser en marchant, mais qui, renaissant sans cesse & se soutenant réciproquement, forment un véritable fléau public. Comme nous sommes bien persuadés qu'on pourroit diminuer tant d'*abus*, sans ébranler l'édifice de la police en ce qu'elle a de bon, comme nous pensons qu'un désordre ne peut jamais être prescrit, qu'un changement seroit facile & salutaire dans ce département, nous osons croire que les états généraux, si jamais la nation peut les voir renaître, s'occuperont de ces matières beaucoup plus importantes que l'on ne croit, au bonheur & à la liberté publique. Le très-foible apperçu que nous venons d'en tracer pourra, sinon donner tous les renseignemens positifs, du moins servir de point de ralliement, & réveiller l'attention sur la foule d'*abus* qu'on peut reprendre dans le vaste département de la police.

Nous protestons en même temps ici contre ces esprits soupçonneux & amis du despotisme, qui voudroient interdire la liberté de parler, sous le prétexte qu'on ne peut dire certaines vérités que par des motifs criminels; qu'il y a des *abus* qu'on doit respecter, ou du moins sur lesquels on doit garder le silence, & qu'enfin tout écrivain doit s'interdire toute espèce de réflexion sur les affaires publiques; nous protestons, disons-nous, contre les mauvaises intentions, la haine ou l'esprit de blâme que voudroient nous attribuer de pareils gens. C'est le motif du bien public qui nous fait parler. En attaquant les *abus*, nous n'attaquons personne; loin de cela, nous reconnoissons avec plaisir qu'il faut, dans les chefs actuels de la police une grande pureté de principes, beaucoup de désintéressement & d'honneur, pour que, malgré les pouvoirs dont ils jouissent, & les éternelles sollicitations dont ils sont accablés, les *abus*, ne soient pas infiniment plus grands & plus dangereux qu'ils ne le sont. Aucun corps n'est d'ailleurs assez sûr de lui-même, pour croire que tous ses membres seront également & dans tous les temps à l'abri de la séduction & de la cupidité. Les *abus* qui ne sont qu'en petit nombre aujourd'hui peuvent donc être en très-grand nombre demain. Et puis, notre principale réflexion porte sur ce qu'on a revêtu la police d'un pouvoir qui ne doit pas lui appartenir: cela ne blesse personne, & mérite l'attention de tout le monde. *Voyez* BUREAUCRATIE, POLICE DE PARIS, *& tous les mots qui ont rapport aux abus dont nous avons parlé.*

Nous ne croyons pas devoir insister sur les *abus* qui naissent de l'usage des choses divines; peu ont un rapport direct avec l'administration de la police. Les temps ne sont plus où le despotisme sacerdotal abusoit des choses les plus saintes pour troubler la société & servir les passions des ministres des autels. Le clergé est aujourd'hui l'ordre le plus sage & le plus éclairé de la société. La puissance souveraine a resserré ses privilèges dans des limites fort étroites. Peut-être même est-on allé trop loin: on n'a point assez réfléchi sur ce que nous devons à ce corps auguste & sacré; on a confondu les fautes de quelques-uns de ses membres avec l'esprit de l'ordre; on a oublié les lumières, la morale & les qualités pacifiques qu'il a répandues dans le monde chrétien. Des fanatiques, partisans d'une doctrine exagérée, ont cru que nous gagnerions beaucoup à son entière destruction; mais ils ne voient point que c'est le seul contrepoids que nous ayons à opposer à la puissance militaire, la plus dangereuse comme la plus meurtrière dans l'état. Le clergé tire son lustre de lui-même, & ce corps antique doit mériter la reconnoissance des philosophes raisonnables. Je m'élèverai toujours contre les *abus* du despotisme sacerdotal; mais je respecterai toujours aussi cette grande & sublime institution sociale, qui est de droit divin pour nous, puisqu'elle tient à ce que nous avons de plus précieux & de plus sacré. C'est une sainte & grande magistrature qui veille bien plus à consoler les hommes qu'à les effrayer, à prévenir les crimes, qu'à punir les coupables, à entretenir les vertus douces dans la société, qu'à y fomenter les dispositions violentes de l'orgueil & de la tyrannie.

Nous engageons le grand nombre d'écrivains qui se sont déchaînés contre la religion, à réfléchir sur la grande utilité dont elle est pour s'opposer au pouvoir indéfini, pour rompre la lance des tyrans & la chaîne de l'esclavage; & si quelques *abus* se font remarquer au milieu de cette foule de biens réels que nous lui devons, c'est à les attaquer directement & & particulièrement qu'ils doivent employer leur éloquence, & non à détruire la considération qu'on doit au clergé, lorsqu'il se conduit avec la sagesse, le courage & la dignité qu'il fait paroître depuis nombre d'années. *Voyez* RELIGION.

S'il falloit cependant citer quelques exemples d'*abus* des choses divines, qui peuvent avoir rapport avec les soins de la police, nous nommerions tant de faux miracles dont on s'est servi pour tromper le peuple & causer du trouble dans la société. Qui n'a pas entendu parler des guérisons opérées par le diacre *Pâris*, & des folies incroyables qui eurent lieu sur son tombeau dans le cimetière d'une petite paroisse de Paris, nommée *St. Médard?* La vertu de ce diacre étoit non-seulement de guérir toutes sortes de maux, mais encore de donner des convulsions à ses dévots, à peu près comme nous avons

Digitized by Google

vu de nos jours *Mesmer* & ses *compères*, faire tomber le monde en crise pour vingt-cinq louis: ces messieurs gagnèrent plus que le bienheureux *Pâris*, mais n'eurent pas plus de célébrité. Tout le peuple se portoit au tombeau de celui-ci, & les miracles s'y multiplièrent tellement, que la police de Paris fut obligée d'interdire l'entrée du cimetière à la foule des croyans qui augmentoit chaque jour: ce qui fit qu'un plaisant mit sur la porte ces deux vers:

De par le roi, défense à Dieu
D'opérer miracle en ce lieu.

J'ai dit que ces folies étoient un véritable *abus* de la religion, parce qu'effectivement tous ces prétendus miracles n'avoient pour objet que de tromper le peuple, & d'accréditer la doctrine de je ne sais quelle secte, qu'on désignoit vaguement sous le nom de *jansénisme*.

Mais voici un autre *abus* des choses, sacrées auquel la police a sagement mis fin depuis quelques années. Ecoutons M. *Mercier*.

« La nuit du jeudi au vendredi-saint, on expose publiquement, à la *Sainte-Chapelle*, un morceau du bois de la vraie croix. Tous les épileptiques, sous le nom de possédés, accourent en foule, & font mille contorsions en passant devant la relique: on les tient à quatre, ils grimacent, poussent des hurlemens, & gagnent ainsi l'argent qu'on leur a distribué. On tolère ce spectacle ridicule, pour entretenir parmi la populace l'espérance de la guérison miraculeuse de ces maux réputés incurables, ou pour maintenir la croyance qui lui reste. Plusieurs de ces prétendus possédés, qui ne hurlent qu'à minuit précis, au moment que l'on tire du coffre l'instrument du supplice du sauveur du monde, ont le privilège, ce jour-là, de se répandre en imprécations publiques; elles sont censées la pure inspiration du diable.

» J'ai entendu, continue le même auteur, en 1777, le plus hardi, le plus incroyable des blasphémateurs. Imaginez tous les adversaires de Jésus-Christ & de sa divine mère; imaginez tous les impies, incrédules mêlés ensemble & ne formant qu'une seule voix: eh bien! ils n'ont jamais approché de son audace sacrilège, injurieuse & dérisoire. Ce fut pour moi & pour toute l'assemblée un spectacle bien nouveau & bien étrange, que d'entendre un homme défier publiquement & d'une voix de tonnerre le Dieu du temple, insulter à son culte, provoquer sa fondre, vomir les invectives les plus atroces, tandis que tous ces blasphêmes énergiques étoient mis sur le compte du diable.

» La populace se signoit en tremblant, & disoit, le front prosterné contre terre: *c'est le démon qui parle*. Après qu'on l'eut fait passer trois fois de force devant la croix (& huit hommes le contenoient à peine), ces blasphèmes devinrent si outrés, si épouvantables, qu'on le mit à la porte de l'église comme abandonné à jamais à l'empire de satan, & ne méritant pas d'être guéri par la croix miraculeuse. Imaginez une garde publique qui préside cette nuit-là à cette inconcevable force, dans un siècle tel que le nôtre.

» Insensé ou maniaque, ou seulement acteur soudoyé, je n'ai jamais conçu le rôle de ce personnage. Ceux qui auront été présens & qui se rappelleront ses licencieuses paroles, doivent confesser qu'il poussa ce rôle bien avant, & que le lendemain, à leur réveil, rien ne dut leur paroître plus extraordinaire que ce qu'ils avoient entendu la nuit. L'année suivante, le beau monde se rendit en foule pour voir la seconde représentation de cette curieuse comédie, devenue fameuse par le récit fidèle des assistans. On attendoit le *grand acteur*, mais il ne parut pas; la police lui avoit fermé la bouche: le diable se tut conséquemment. Il n'y eut que des convulsionnaires subalternes, qui ne méritoient pas la peine d'être examinés ni entendus. A peine vomirent-ils un *petit blasphème*: le diable avoit épuisé l'année précédente toute sa rhétorique; mais il faut convenir qu'elle fut riche. Croiroit-on, je le répète, que tout cela se passe à Paris, dans le dix-huitième siècle? pourquoi? comment? à quel but? je n'en sais rien, & bien d'autres seroient embarrassés de répondre. »

Voilà, sans doute, un des plus scandaleux *abus* des choses sacrées. De pareils manèges sont très-dangereux, en ce que loin d'affermir la religion dans l'esprit des peuples, ils ne peuvent que la détruire, parce qu'attachant à ces prestiges un pouvoir divin, les hommes tombent dans le libertinage & les desordres d'une impiété grossière, quand ils viennent à être détrompés. Le chapitre des fraudes pieuses est très-long, mais tous les *abus* qu'elles ont occasionnés, n'ont pas toujours été de nature à troubler l'ordre public. Lorsqu'ils le sont, le magistrat de police doit s'empresser d'aller au-devant, parce que tenant à ce qu'il y a de plus respectable dans la société, il en ébranlent les fondemens & y causent des désordres longs & malheureux.

Toutes les superstitions, la magie, la négromancie, la divination même se rapportent à ce chapitre: nous en parlerons dans leurs articles respectifs; nous remarquerons seulement ici que lorsqu'elles ne produisent aucun *abus* éclatant & capable de troubler la société, on doit les mépriser, c'est le moyen de les anéantir: ordonner des peines contre ces maladies de l'esprit, c'est leur donner de l'importance, & les rendre quelquefois dangereuses, ou tout au moins rebelles.

Finissons cet article en remarquant que, quelque minutieux & fugitifs que paroissent certains *abus* que nous avons désignés dans cet article, on ne doit pas les croire tellement indifférens, qu'on en puisse regarder la suppression comme une chose au-dessous des soins d'un sage administrateur. En effet, les *abus* dans un état sont, comme dans une famille; les plus petits deviennent considérables par la tolérance, & insensiblement entraînent des désordres qu'il

Digitized by Google

qu'il n'est plus possible de détruire, ou qui ont déjà fait bien des maux avant qu'on s'en soit occupé ; & cette réflexion est sur-tout vraie quand ces *abus* sont obscurs, cachés, n'agissent que sur le peuple, & sont de nature à gêner la liberté sociale, l'exercice du droit de propriété, & à troubler le repos des citoyens. D'ailleurs de petits maux sans cesse agissans & toujours renaissans, sont plus nuisibles à la société qu'une calamité très-active, mais passagère. Les premiers peuvent être comparés à une fièvre lente qui mine le corps social, en détruit les ressorts & l'affoiblit continuellement : celle-ci n'est souvent au contraire, qu'une grande crise, dont les ravages même tournent au profit du corps politique, quand elle n'a pas été jusqu'à en détruire entièrement les fondemens. Les petits *abus* se maintiennent par leur obscurité même, se soustraient aux réformes, & se retranchent contre les bonnes loix. Par-là ils se perpétuent & causent tous les désordres d'une anarchie morale & politique.

On ne doit donc pas les abandonner à leur nullité apparente ; il faut les détruire : on peut le faire avec d'autant plus de facilité, qu'isolés & comme étrangers aux grands ressorts de l'administration, ils présentent un côté accessible à la réforme. Nous en avons cités plusieurs de cette espèce, qui, quoiqu'insupportables par leurs suites, ne demandent qu'une vigilance, une attention de plus de la part du magistrat, pour disparoître à jamais du milieu de la société. Il est cependant des ménagemens à garder quelquefois, non pas précisément par égard pour l'*abus* qui par lui-même est toujours nuisible, mais par ce que l'on doit, même à l'homme coupable, une sorte de modération dans les châtimens qu'on lui inflige, ou les privations auxquelles on le soumet. Au reste, nous nous sommes contenus presque toujours dans le simple récit des faits ; nous avons évité la déclamation, si commune aux écrivains lorsqu'il est question d'*abus*, & par les exemples grands & petits de ceux que nous avons rapportés, nous croyons avoir donné matière à réflexion au lecteur attentif. *Voyez encore* DÉSORDRE.

ACADÉMIE, f. f. Ce nom est devenu équivoque ; il désigne, en général, un établissement destiné à l'étude & aux progrès des sciences, des arts & des lettres. *Voyez* dans la *jurisprudence*, l'étymologie ce mot, les époques des *académies*, l'histoire des établissemens de celles qui sont en France, & les principaux règlemens de celles de Paris. *Voyez* aussi ce même mot dans la *littérature*.

» Le titre d'*academie*, dit Voltaire, (*Questions encyclopediques*) a tellement été prodigué en France qu'on l'a donné, pendant quelques années, à des assemblées de joueurs, qu'on appelloit autrefois *tripots*. On disoit *académie* des jeux. On appella les jeunes gens qui apprenoient l'équitation & l'escrime dans des écoles destinées à ces arts, *académistes*, & non pas *académiciens*. »

Au reste, le mot *académie* est encore quelquefois employé pour désigner les assemblées de joueurs, & toujours pour les écoles d'équitation & d'escrime. Il y a à Paris des pensions académiques, & différens établissemens qui portent le titre d'*académie*.

Les pensions *académiques*, dont nous parlerons plus amplement aux mots PENSIONS & INSTRUCTION PUBLIQUE, sont ainsi nommées parce qu'on y enseigne les connoissances qu'on n'acquiert pas dans l'université, telles que la danse, la musique, l'escrime, la natation, &c. Elles ne sont pas non-plus immédiatement soumises au régime de l'université.

Les *académies* ou sociétés littéraires se sont considérablement multipliées en Europe depuis un demi-siècle. Il faut bien qu'elles soient véritablement utiles, puisque des nations différentes en génie, en habitudes & en gouvernement les ont adoptées indifféremment ; mais c'est sur-tout pour l'avancement des sciences exactes que les *académies* sont recommandables : nous dirons tout-à-l'heure pourquoi & comment, sans trop nous embarrasser de le prouver ; car ce seroit une discussion parfaitement inutile ; toutes les personnes raisonnables conviennent assez généralement des avantages réels qu'en retirent les sciences.

Les *académies* ont des règlemens de discipline, tant pour la tenue des assemblées, que pour les travaux dont elles s'occupent ; leurs membres jouissent aussi de différens privilèges, & sont assujettis à certaines obligations, comme académiciens. On peut voir les uns & les autres dans la *jurisprudence*, au mot ACADÉMIE ; on y trouvera aussi l'origine de toutes les sociétés littéraires qui ont lieu en France aujourd'hui. Nous n'entrerons donc dans aucun de ces détails ici ; mais nous discuterons différens points relatifs aux moyens de perfectionner les académies, à leur influence sur le progrès des mœurs & de la civilisation, après avoir jetté un coup d'œil sur l'histoire des sciences exactes & de la philosophie en Europe, & particulièrement en France.

Dans cet apperçu rapide que nous allons tracer, nous ne prétendons pas prouver que de proche en proche nos connoissances actuelles nous aient tellement été transmises, que leur état présent soit une suite nécessaire du précédent, & que nous ayons acquis les sciences étrangères comme par héritage & imitation. Ce sont les besoins de l'esprit & de la société, ce sont les circonstances, qui donnent lieu aux inventions des arts, aux progrès des sciences. Les dispositions successives d'un peuple sont les véritables sources, la véritable origine des découvertes. En vain l'exemple des siècles passés, ou celui de nations plus policées lui offriroit-il des modèles de perfection dans les sciences, il ne les estimera pas, ne cherchera point à les imiter, ne les transportera pas chez lui si quelques circonstances favorables, & tenant à ses besoins, ne l'y engagent ; & souvent même il arrive que la nécessité nous fait faire des découvertes qui depuis long-temps étoient connues ailleurs, ensorte qu'on se tromperoit dans l'histoire des connoissances humaines, si l'on attribuoit tou-

Digitized by Google

jours à un peuple étranger les vérités ou les arts répandus chez un autre. La source commune à l'un à l'autre est la nature, le besoin, l'occasion, la curiosité, les mêmes positions de part & d'autre.

Ainsi donc lorsqu'en étudiant l'histoire des sciences nous en appercevons les traces dans l'antiquité, ou même les développemens & les principes, & que portant nos regards sur les siècles présens, nous les retrouverons parmi nous, nous ne devons pas en conclure qu'elles se soient conservées en total par tradition ou par une successive communication d'âge en âge, le même principe qui les fit naître alors leur donna naissance de nos jours, c'est-à-dire, la curiosité & le besoin; ainsi nous ne devons seulement considérer le tableau de leurs divers états, & de leurs variations dans les différentes époques connues de l'histoire de l'esprit humain, que comme un moyen de comparer les degrés de perfection de nos connoissances, ou d'apprécier les avantages & les inconvéniens qu'on leur attribue.

Penser est un besoin de l'homme, c'est un élément de son être, une des facultés qui secondent l'instinct, & le perfectionnent. La pensée n'est que le résultat des sensations, &, comme elles, son action est indépendante de notre volonté. C'est un des moyens que la nature nous a donnés pour veiller à notre conservation & prévoir l'avenir, en se rappellant le passé. La pensée amène la réflexion & semble être mises en activité par elle. C'est de l'effort continuel de l'un & de l'autre que naît la curiosité, ce besoin de connoître qui prouve que la science est aussi naturellement dans l'ordre de nos facultés que l'instinct & la pensée. C'est donc à la curiosité, au desir d'apprendre, au besoin de penser que l'homme doit tout l'édifice de ses connoissances, & qu'on doit attribuer l'origine des sciences.

Ces dispositions naturelles en nous furent encore secondées par l'établissement de la société; elle développa dans l'homme les germes du génie, & lui apprit à connoître la force de la pensée, à y soumettre en quelque sorte la nature, & à triompher par son moyen des élémens & des autres animaux, faits comme lui pour partager l'empire du globe. Né foible & désarmé, il appella à son secours les sciences & les arts; il substitua l'adresse à la force, la réflexion à l'instinct souvent borné, la pensée à l'impétuosité aveugle des sens. Son domaine s'étendit, son orgueil s'accrut avec lui, & bientôt il regarda la terre comme un pays de conquête, sur lequel il prétendit seul le droit de régner. Il fit la guerre aux animaux, & ses triomphes furent rapides & constans; il partagea la terre avec ses semblables & créa un nouvel ordre de choses, émule de celui de la nature, & quelquefois son égal. Les sciences, enfans du génie & de la réflexion, firent naître tous ces prodiges, que l'habitude d'en jouir étendit encore, & qui s'accroissent chaque jour par les progrès du luxe & de la civilisation.

Car l'homme n'eut pas plutôt senti l'empire de sa raison, l'excellence de sa pensée, qu'une révolution universelle s'opéra dans son être. Il vit doubler ses facultés, & ses jouissances s'étendre par la mémoire & le raisonnement. Il combina ses besoins avec les moyens d'y pourvoir; le sentiment de l'amour lui parut sous des formes plus touchantes, l'etre qui l'inspiroit lui devint cher, & ses yeux se fixèrent avec l'étonnement du réveil sur l'enfant qu'il vit naître. Il connut le besoin de l'union, d'une paix au moins momentannée, & la première idée de la société se présenta a son esprit. Les arts grossiers accompagnèrent cette première aurore de la raison; il eut connoissance de la propriété, & avec elle, du besoin de la conserver. Il s'associa, & le premier élément d'un état naquit. Alors sa curiosité devint plus active, son ignorance fut moins profonde, & les travaux que les besoins de sa petite communauté exigèrent, développèrent sa réflexion, & accoutumèrent son esprit aux recherches, à la spéculation, aux combinaisons qui font naître les sciences & les arts.

Mais l'homme devint jaloux de l'homme, la propriété d'autrui excita sa cupidité, il voulut s'en emparer, les guerres naquirent bientôt entre les hommes; on sentit le besoin d'opposer la force à la force, & tandis qu'une horde se formoit pour attaquer, une autre prenoit des mesures pour se défendre. Cette position resserra les liens de la société, & fit naître une sorte de gouvernement positif dans chaque peuplade. Alors on connut le prix du génie, & l'ascendant que donnent les sciences à ceux qui les possèdent, sur ceux qui en sont dépourvus. *Tunc demum*, dit Salluste, *periculo atque negotiis compertum est, in bello plurimum ingenium posse. Bellum Catil.* cap. 11. Telle au moins l'histoire la plus reculée, nous peint l'origine des premières cités.

Cependant les peuples errans & dispersés par des circonstances qui nous sont inconnues, ne furent pas totalement dépourvus des connoissances spéculatives que l'on retrouve plus particulièrement chez les nations rapprochées. Il paroît même, par l'histoire des hommes, que les peuples pasteurs furent les premiers qui se livrèrent à l'étude des sciences exactes, de l'astronomie, de la physique générale & des rapports des nombres. On croit même voir que ces peuples étoient déjà avancés dans ces connoissances, que les peuples plus civilisés les ignoroient encore: cela peut être. Chaque état de société offrant différens objets de réflexion à l'homme, il n'est pas étonnant qu'une vie errante & presque oisive l'attachât à des recherches abstraites, & qui demandent beaucoup de loisir. Mais l'homme, dans un état de société plus avancé, a dû faire des progrès d'un autre genre, également favorable au développement de l'esprit humain. Ses idées se portèrent sur lui, sur la société, sur le culte, sur la police sociale; & l'origine des connoissances politiques est due aux peuples réunis de bonne heure en société, comme celle des sciences spéculatives peut l'être aux peupels errans mais sortis du premier état d'ignorance naturelle.

Nous devons cependant remarquer que la vie

Digitized by Google

active des premiers ne leur permit pas toujours de donner à leurs connoissances le degré de perfection que les derniers donnèrent aux leurs, & qu'ils négligèrent même long-temps de cultiver assez les sciences, pour les appliquer au bien de la société, ensorte qu'ils furent obligés d'emprunter quelquefois le secours des peuples étrangers, pour remédier aux abus de leurs institutions, ou perfectionner leurs établissemens. Tels les philosophes grecs, Pythagore, Empedocle, Platon & tant d'autres, voyagèrent en Egypte pour y puiser des connoissances, quoiqu'imparfaites, dont l'origine se perd d'ailleurs chez les plus anciens peuples de l'Inde.

Ainsi donc, indépendamment du besoin qui fait naître les sciences chez un peuple, du climat qui les favorise, de l'esprit qui y est propre, on trouve encore chez les grecs cette importation de connoissances étrangères qui augmenta leurs richesses naturelles en ce genre, & facilita le développement de leur génie & de leur goût; fait qui prouve aussi qu'avant eux l'Egypte, l'Inde & des peuples sans doute inconnus, avoient déjà fait des progrès dans les sciences & les arts qui tiennent à la réflexion.

En effet, tous les peuples ont besoin, pour se livrer à l'étude des sciences & aux recherches qu'elles exigent, de la paix & d'une température de climat douce & favorable aux productions d'où l'homme tire sa subsistance. L'Asie semble avoir réuni ces avantages. Suivant quelques écrivains, à la tête desquels on peut mettre l'auteur de l'*histoire de l'astronomie*, ce fut le nord de cette vaste partie du monde qui eut la gloire d'être le berceau des sciences, dans la période actuelle des immenses révolutions qu'a éprouvées notre globe. Cette opinion semble être confirmée par une considération bien frappante, c'est qu'à la Chine, dans l'Inde, en Egypte, on retrouve des connoissances profondes qui supposent un peuple très-éclairé, tandis que ces nations offrent en même temps des marques d'une ignorance grossière dans toutes les sciences qui ont dû conduire à ces connoissances. On apperçoit les débris d'un systême combiné, de principes & d'expériences qui annoncent qu'un grand peuple savant & policé est la source commune d'où tant de nations diverses en mœurs & en gouvernement ont puisé ces idées, beaucoup au-dessus de leurs progrès actuels dans la civilisation. L'invention de la sphère, la connoissance du mouvement du soleil, de la mesure de la terre, &c. répandues chez des peuples dont rien ne prouve les antiques connoissances, disent que des précepteurs étrangers, des philosophes sortis d'une nation plus savante, leur ont apporté ces élémens, avec les autres données qu'ils supposent & d'où ils découlent. Des inductions très-fortes & qui seroient hors de place ici, portent à croire que ce peuple primitif a pu exister vers le cinquantième degré au nord de l'Asie. (Voyez les *Lettres sur l'origine des sciences*, *par M. Bailly*.)

Quoi qu'il en soit, c'est dans l'Asie que nous trouvons la plus ancienne existence des sciences. L'histoire nous offre l'Europe sauvage & inculte, tandis que l'Inde, la Chine & successivement l'Egypte, présentent déjà des progrès dans les arts & les connoissances philosophiques.

Les Chinois paroissent les plus reculés de ces peuples. Leur goût pour les sciences est très-ancien & remonte à *Fohi* leur fondateur, qui vivoit il y a quatre mille ans. Les connoissances astronomiques leurs sont communes avec les indiens & les autres peuples de l'Asie; mais ce qui les distingue dans l'antiquité, c'est l'invention de la poudre à canon & d'une espèce d'imprimerie. Les sciences y furent toujours estimées beaucoup plus même que perfectionnées, ce qui semble contradictoire. Cependant cette contradiction apparente, cessera si l'on fait attention au gouvernement de la Chine. Rien ne prouve mieux l'influence de l'administration politique sur les connoissances que l'ordre établi dans l'empire à cet égard. « Si les » chinois, dit le *pere Perennin*, des temps reculés » n'ont pas fait faire plus de progrès aux sciences, » c'est qu'ils étoient à peu près de même caractère » & de même génie que ceux d'aujourd'hui; gens » superficiels, indolens, ennemis de toute application, qui préfèrent un intérêt présent, & solide » selon eux, au vain & stérile honneur d'avoir découvert quelque chose de nouveau. » Le gouvernement y entretient, y favorise en quelque sorte cette indolence, par le respect superstitieux qu'il commande pour les usages & les cérémonies antiques. Car, comme dit M. *Bailly*, « le cérémonial est » écrit dans un livre fait il y a plus de trois mille » ans, & les loix de la politesse chinoise sont plus » anciennes que celle de la justice en Europe. »

Cependant les sciences y sont honorées, & les tribunaux composés de savans & de lettrés. Mais le despotisme détruit toutes ces heureuses dispositions favorables aux lettres. Le génie ne se commande pas, & fuit la contrainte. Voilà pourquoi, malgré leur antiquité, & grand nombre de connoissances ébauchées, les chinois ne ferons de véritables progrès dans les sciences que lorsque le peuple y sera plus élevé, l'autorité moins despotique, & le respect pour les anciens usages moins superstitieux. Voyez, au reste, dans l'*économie politique*, l'état présent des sciences chez les chinois: nous y renvoyons pour ne point nous répéter ici.

Les sciences eurent à-peu-près le même sort dans l'Inde; elles y restèrent dans une sorte d'enfance, & nous ne voyons pas que les peuples s'y livrassent généralement. La connoissance en étoit réservée à différentes sectes de philosophes connus sous le nom de *Germanes* & de *Brachmanes*. (*Megasthène*, *dans Strabon*, liv. 15.) Eux seuls avoient le droit d'étudier, & ils ne communiquoient point avec le vulgaire, & faisoient un secret de leur savoir. Cette foiblesse de tenir la science dans le mystère, est ce qui a le plus nui & qui nuit encore aux progrès de l'esprit humain dans cette partie de l'Asie. *St. François-Xavier* observe, dans une de ses lettres, qu'ayant obtenu d'un brachmane ou d'un brame

Digitized by Google

l'aveu de ses connoissances, celui-ci lui recommanda *de ne point divulguer ses idées parmi le peuple, comme étant hors de sa portée.* Nous retrouverons la même conduite en Egypte. Mais qu'elles pouvoient être ces connoissances si sublimes des anciens brachmanes? Ils n'avoient que des notions fausses sur la physique; & ce qu'ils savoient d'astronomie étoit mélangé d'une multitude d'erreurs sur le pouvoir des astres. Ainsi ce qu'on nous dit de *Pythagore*, de *Platon* & d'autres philosophes qui allèrent s'instruire chez eux, ne peut que s'entendre des idées métaphysiques qu'ils y puisèrent sur la divinité, les anges, les génies & tous les mystères, aussi vuides d'objet qu'inintelligibles, de la théologie platonicienne.

Le lieu qui fut le plus célèbre dans l'antiquité par le séjour des brames, est Benarès. C'est-là qu'étoit leur principal école, & l'on y retrouve encore quelques vestiges de leur ancienne existence. Ils y conservent encore seuls le droit de cultiver les sciences, & ils sont si jaloux de ce droit, qu'ils ne laissent échapper au dehors que quelques foibles rayons de la lumière dont ils se croient pleins, dit M. *Deslandes*. Leur tribu est la plus noble & la plus considérable de toutes, & même on la regarde autant au-dessus de celle d'où l'on tire les rois, que la sagesse & les connoissances utiles sont au-dessus des grandeurs & du pouvoir dont les rois abusent si facilement. Les sciences qu'ils cultivent principalement se réduisent à une espèce de grammaire; c'est la langue privilégiée dont ils se servent pour écrire, à quelques connoissances astronomiques & de la médecine assez imparfaites; enfin à une espèce de théologie très-abstraite & telle que peuvent la comporter des hommes livrés à l'enthousiasme de l'imagination & aux plus bizarres idées de la nature.

Ce que les brachmanes étoient dans l'Inde, les *mages* l'étoient dans la Perse. Ce peuple, jadis célèbre par l'adoration des feux dont le soleil lui présentoit l'immense & éternel réceptacle, fut, comme toutes les nations de l'Asie, infecté d'une métaphysique inintelligible. Les mages pensoient ou du moins enseignoient que les ames humaines alloient successivement de planète en planète, avant de parvenir au soleil qui étoit à leurs yeux le séjour immortel des bienheureux. C'étoit l'inverse de la métempsycose de *Pythagore*. On retrouve en Perse les mêmes connoissances que dans le reste de l'Asie; & ce n'est que par la communication avec les autres peuples que les sciences firent quelques progrès chez eux. Aujourd'hui, l'astrologie, l'astronomie, la médecine y sont cultivées, mais sans aucune sorte de distinction. Ce sont *Avicenne* & *Aristote*, que les arabes leur ont fait connoître, qu'ils étudient encore sans se donner la peine d'étudier la nature & de tenter de nouvelles découvertes.

Un des peuples, jadis célèbres, par leur application aux sciences, sont les habitans de la Chaldée & de la Babylonie. « Occupés à faire la guerre, dit » M. *Deslandes*, & à étendre leurs conquêtes dans » cette enfance du monde, où la force décidoit de » tout & étouffoit la voix de la raison, ils ne » laissèrent point de cultiver les arts & les sciences, » du moins autant qu'ils pouvoient les cultiver. Ils » établirent même des écoles publiques à Babylone, » qui étoit la capitale de leur empire, le centre de » toutes les affaires; & ces écoles, où l'on se rendoit des régions les plus éloignées, durèrent jusqu'au temps de Nabuchodonosor & du prophète » Daniel. On sait encore que lorsque l'empire des » Assyriens ou Chaldéens, affoibli & presque ruiné, » passa aux mèdes & ensuite aux perses, Babylone » fut toujours remplie de savans. »

On prétend même que *Pythagore* & d'autres grecs, y allèrent étudier l'astronomie & la physique. Du moins est-il certain qu'aucun peuple n'avoit des observations si anciennes, ni si exactes que ces assyriens, soit qu'ils en dussent la connoissance à un peuple ancien & détruit, soit que sous un ciel toujours clair, ils se fussent livrés de bonne heure & & par goût à l'étude des astres. Il y avoit même un observatoire dans le temple de Belus; aussi regarda-t-on le prince qui portoit ce nom, comme l'inventeur de l'astronomie.

Cicéron regardoit ces philosophes comme les plus anciens du monde (*de Divinat. lib.* 1.); & *Josephe* assure, qu'ils communiquèrent aux Egyptiens les premiers élémens des sciences, & sur-tout de l'astronomie. Ils étoient divisés en quatre classes, qui, malgré leurs occupations différentes, obéissoient à un chef commun, qu'ils regardoient comme une espèce de président.

La première classe étoit composée d'une sorte de curieux qui se mêloient d'annoncer l'avenir, soit par la physionomie ou les allures de ceux qui venoient les consulter. Cette foiblesse se retrouve chez tous les peuples anciens; c'est une des principales maladies de l'esprit humain, & un des obstacles qui s'opposèrent constamment aux progrès de la raison en Asie. La seconde classe étoit celle des physiciens & des naturalistes; leurs travaux avoient pour but l'utilité de la société. Ils se nommoient *Asaph* ou *Ascaph*, d'où l'on croit qu'est venu les noms σοφὸς & σοφιστὴς; ce qui ne doit point paroître étrange quand on sait que les grecs voyagèrent dans l'orient, comme nous l'avons remarqué. La troisième classe renfermoit les médecins, les botanistes, espèce de savans équivoques & charlatans, puisqu'ils se vantoient de pouvoir faire des choses surprenantes par les forces d'une magie surnaturelle. Enfin la dernière classe étoit celle des astronomes. « Ils gouvernoient, dit M. *Deslandes*, ceux » qui avoient le fol orgueil de penser que leur sort » étoit écrit dans le ciel. Cette espèce d'erreur que » le succès favorisoit quelquefois, & qui devenoit, » par ce succès même plus dangereuse, plus générale, attiroit un grand nombre d'étrangers à Babylone; & ces étrangers donnoient unanimement » le nom de *chaldéen* à tous les sages & à tous » les savans de cette grande ville, nom qui fut

Digitized by Google

» ensuite affecté à ceux qui faisoient profession » d'une théologie occulte & superstitieuse. L'histoire romaine en fournit des preuves incontestable, & les empereurs proscrivirent toutes ces » doctrine qui gâtoient les jeunes esprits, & troubloient l'ordre des familles. » *Voyez* DIVINATION.

Cette division de classes de savans sous un chef-président, semble offrir une légère image de nos *académies* des sciences actuelles. Mais quelle différence! Autant l'esprit philosophique, la raison, le doute éclairé, rendent celles-ci propres à étendre & perfectionner les sciences, autant la superstition, les erreurs métaphysiques & l'astrologie de l'*académie* Chaldéenne devoient en resserrer la sphère, & en vicier les principes. Aussi ne voyons-nous pas que dans une étendue de siècles assez considérable, les sciences aient acquis cette clarté, cette vérité de principes que nous leur trouvons depuis deux cents ans en Europe. Il est vrai que l'imprimerie nous a beaucoup servi. Mais pourquoi ne l'inventoient-ils pas? & les chinois, qui la possèdent depuis tant d'années, pourquoi l'ont-ils, pour ainsi-dire, laissée dans une espèce d'enfance?

Si des chaldéens nous passons aux égyptiens, nous verrons l'esprit humain toujours égaré par les mêmes erreurs, les sciences grossièrement imparfaites, & les établissemens destinés à les protéger, opposer des obstacles insurmontables à leurs progrès utiles. En effet, dans l'Egypte comme dans les autres pays que nous avons parcourus, les prêtres étoient les seuls qui les cultivassent exclusivement. Eux seuls étoient en possession du langage énigmatique qui contenoit les mystères de la religion, & les principes des sciences. Leurs colléges étoient des espèces d'*académies* secrètes, assez ressemblans à nos anciennes assemblées de francs-maçons. La cabale, la magie formoient une grande partie de leur savoir. Ils réduisoient en maximes théologiques quelques préceptes que le bon sens seul eût suffi pour faire pratiquer & respecter. De-là ces hiéroglyphes, ces figures énigmatiques, ces obélisques chargées de caractères mystérieux, qui, au reste, n'étoient peut-être qu'une preuve de l'incapacité de ces peuples d'exprimer autrement certaines idées, ou l'effet d'un respect superstitieux pour des anciens usages.

Quoi qu'il en soit, les colonnes de *Mercure*, surnommé *Trismégiste*, y étoient très-fameuses, & renfermoient, dit-on, des leçons importantes. *Jamblique* en parle avec beaucoup d'éloges, & il ajoute qu'elles attirèrent du fond de la Grece *Pythagore* & *Platon*. Celui-ci même, au rapport de *Proclus* de Lycie, en avoit emprunté tout ce qu'il raconte de l'isle Atlantide, si considérable autrefois par sa grandeur & par ses richesses; mais aujourd'hui entièrement inconnue. D'habiles géographes croient cependant, sur des connoissances qui paroissent assez légères, que ce pourroit être l'Amérique; & *Guillaume Sanson* a dressé une carte très-ingénieuse, où il divise, d'après *Platon*, cette partie du monde entre les dix enfans de Neptune, & où il leur assigne à chacun son domaine.

Démocrite s'attacha de même à la colonne d'*Acicarius*, & embellit ses ouvrages de ce qu'il y trouva de plus sublime & de plus intéressant. *Evhmer*, auteur très-ancien, avoit long-temps consulté les inscriptions sacrées, & les figures hiéroglyphiques qu'on voyoit dans les temples des dieux pour composer leur histoire. Il y avoit sur-tout dans celui de *Jupiter Triphylien*, si connu par sa belle architecture, une colonne d'or, que Jupiter lui-même avoit fait élever, & où étoient décrites ses principales actions.

» Si l'on s'informe maintenant quels secrets, quelles connoissances renfermoient ces divers monumens de l'antiquité, c'est à quoi il est impossible de répondre avec quelque justesse. Suivant *Sanchoniaton*, on y voyoit les devises & les armoiries des dieux, leur esprit, leur caractère, les maladies auxquelles ils présidoient. Suivant *Martianus Capella*, on y trouvoit un précis de toute la religion, avec le calendrier de l'année sacrée, qui différoit en plusieurs points de l'année civile. Suivant le chevalier *Jean Mersham*, on y lisoit sur-tout un grand nombre de préceptes relatifs à l'éducation des enfans & au bonheur des mariages, préceptes qui étoient ordinairement attribués à Isis & à son fils *Horus Apollo*. » (Deslandes, *Histoire critique de la philosophie*, tom. I, pag. 21.)

Quelques modernes conjecturent que les colonnes d'Egypte renfermoient le secret de faire de l'or. *Jean-Michel Vansleb*, qui a deux fois parcouru l'Egypte en voyageur curieux, assure qu'on y est encore persuadé que le secret de faire de l'or se trouve en lettres hiéroglyphiques sur les obélisques. Le même voyageur assure qu'on lui montra un ancien château, où, suivant la tradition du pays, il y avoit des gens entretenus avec beaucoup de soins pour travailler au grand œuvre. Mais ce prétendu secret de faire de l'or, si chaudement soutenu encore de nos jours par *dom Pernety*, dans ses *fables expliquées*, est une véritable chimère qui n'a jamais existé que dans les cerveaux exaltés des prétendus philosophes hermétiques. Nous en parlerons ailleurs. *Voy.* ALCHYMIE.

Tout ce qu'on fait de plus positif sur les colonnes d'Egypte, c'est que les rois, dans la crainte que le temps ne les détruisît, & avec elles les connoissances qui y étoient enseignées, ordonnèrent aux prêtres d'en retirer ce qu'il y avoit de plus utile. Ce travail fut exécuté & il produisit les livres sacrés qu'on cacha dans les archives publiques. Peu de gens avoient la permission de les lire & on leur faisoit promettre auparavant qu'ils ne parleroient jamais des choses qui y étoient renfermées; on punissoit de mort ceux qui violoient leur serment, & dévoiloient au peuple les connoissances qu'on leur avoit confiées.

Cette coutume de tenir les connoissances secrètes

Digitized by Google

n'étoit sûrement pas favorable au progrès des lumières ; elle éloignoit le peuple de l'étude, & concentroit les sciences dans un petit nombre de personnes qui avoient le droit de s'y livrer. Telle fut sans doute encore une des causes du peu de progrès que firent les sciences chez les égyptienss. Tout y étoit dans une sorte de stupeur, & l'ignorance répandue dans la nation y entretenoit toutes les erreurs de la superstition & des vieilles habitudes. Ajoutez que plus il y a de personnes qui s'occupent d'un objet, & plus il peut faire des progrès rapides en même temps. Voila pourquoi, comme nous le remarquerons plus bas, les sciences & les arts qui les accompagnent, atteinrent en peu de temps un grand degré de perfection dans la Grèce, parce que les philosophes les avoient mises à la portée de tout le monde, & que dans l'Inde, à la Chine & en Egypte, elles restèrent imparfaites, parce qu'on en faisoit un mystère aux hommes, & que les initiés seuls pouvoient en prendre connoissances. Tout ce qui peut réunir exclusivement les lumières dans un corps est toujours nuisible à leurs progrès & à ceux de la civilisation. Les égyptiens avoient quelques notions de la physique générale ; mais elle étoit chargée d'un galimatbias sublime qui le rendoit inintelligible ; & au rapport de Plutarque, (*in Isid. & Osiride*) la physique particulière n'étoit pas moins sublime, c'est-à-dire, moins obscure, que la générale. On fait honneur aux Egyptiens de l'invention de la géométrie : l'on suppose que la nécessité de retrouver les limites des héritages, que le Nil couvre d'un limon fertile tous les ans, les obligea de recourir à l'arpentage, & de créer ainsi les premiers élémens de cette science. Il est fort possible que les Egyptiens aient ainsi donné naissance chez eux aux premiers principes de la géométrie pratique, mais cela ne prouve pas que d'autres peuples n'en eussent pas fait usage avant eux. Tout au plus on en pourroit conclure ce que nous avons remarqué, que souvent une nation doit aux circonstances & à ses besoins des découvertes qui, depuis long-temps, sont connues ailleurs ; c'est ainsi que la connoissance de la poudre à canon & de l'imprimerie, par exemple, ne nous vient point de la Chine, quoique depuis long-temps elle y fût commune.

On regarde encore les Egyptiens comme les premiers chymistes qui aient existé ; mais l'on n'a que des preuves vagues de cette opinion, ou plutôt on la fonde sur des rêveries tout-à-fait absurdes. On suppose que les anges, qui, suivant l'écriture trouvèrent les femmes propres à leur faire goûter des plaisirs qu'ils ne pouvoient pas connoître en paradis, découvrirent à leurs maîtresses les secrets de l'alchymie pour prix de leurs faveurs, & qu'ensuite celles-ci enseignèrent à leurs maris les moyens de s'enrichir, par la voie que les anges leur avoient indiquée. Ainsi les premiers auteurs de la prostitution sont les anges. Aussi Dieu irrité les chassa-t-il de la demeure céleste. Cependant Cham, un des fils de Noé, se trouva, après le déluge, seul possesseur des secrets alchymiques ; & comme dans le partage que firent les citoyens de l'arche, l'Egypte lui échut, il la nomma de son nom, *chamia* ou *chemia*, d'où est venu *chymie* ; &, par la même raison il y fit fleurir les sciences metallurgiques. C'est ainsi que raisonnent *Kircher* & *Scaliger*, au moins ils traitent ces matières avec autant de gravité que si elles avoient quelque vraisemblance. En parlant de l'alchymie, nous reviendrons sur cet objet, & nous ferons connoitre les autres prétentions folles des *philosophes hermétiques*, qui regardent l'Egypte comme le berceau de leur science & de leur doctrine.

Si des égyptiens nous passons aux hébreux, nous ne trouverons pas que les sciences aient fait de grands progrès chez eux, ni qu'on y ait, en leur faveur, formé des établissemens qui soient venus à notre connoissance. D'ailleurs, la vie errante que la nation juive mena pendant long temps, ne lui permit pas de s'appliquer à l'étude des sciences abstraites, telles que l'astronomie, les mathématiques & la physique. Ils n'avoient point d'écoles publiques, dit l'abbé *de Fleury*, (*Mœurs des israélites*, ch. 15.) les jeunes gens ne sortoient point de chez leurs parens pour aller étudier. Leur vie laborieuse ne le permettoit pas. Seulement leurs prêtres avoient pour principale fonction d'enseigner leur loi dans les assemblées qui se tenoient en chaque ville le jour du sabbat, & que les grecs nommèrent *synagogues* ou *églises*, car l'une & l'autre signifient à-peu-près la même chose. On y faisoit aussi parler d'autres hommes doctes, particuliérement ceux qui étoient inspirés ou reconnus pour tels : c'étoit-là les écoles publiques des hébreux.

Si nous en croyons le rabin *Léon de Modène*, dans son livre *des Coutumes des juifs*, cette forme d'instruction s'est conservée avec peu de différence. « Les » juifs, dit-il, se rassemblent encore dans des lieux » qu'ils nomment *jesivod*, pour disputer sur le tal» mud & la théologie. » Ce sont leurs Académies.

Une des choses qui dûrent aussi mettre obstacle aux progrès des sciences chez les hébreux, fut le mépris qu'ils faisoient des langues étrangères. (*Fleury*, *Mœurs des israélites*, p. 65.) Ils étoient ainsi privés d'un des plus grands moyens de profiter des connoissances de leurs voisins ; outre que, comme dit le savant abbé que nous venons de citer, il n'y a pas d'apparence qu'ils étudiassent les livres étrangers, puisqu'ils avoient en horreur la doctrine qui y étoit enseignée.

De plus, un très-petit nombre d'entr'eux savoit écrire ; & l'agriculture, à laquelle ils se livroient principalement, n'étant point une occupation qui exige des connoissances savantes, ils pouvoient facilement s'en passer. Aussi les savans sont-ils nommés dans l'écriture *sopherim*, c'est-à-dire, *scribes* (*Fleury*). Mais il est à croire que la plupart savoient lire, puisqu'il étoit recommandé à tous d'apprendre la loi de Dieu, & que cette étude étoit leur unique occupation.

Digitized by Google

Mais si les juifs n'étoient point versé dans les sciences exactes, comme l'a prouvé *dom Calmet*; si leurs usages & l'esprit hostile qui les caractérisa long-temps, ne leur permit pas de cultiver les connoissances spéculatives autant que les autres peuples, ils se distinguèrent par leur adresse & leur habileté dans les arts méchaniques & la musique. *Voy.* ARTS.

Un peuple célèbre dans l'antiquité, par ses richesses, son commerce & la culture des sciences qui en est la suite: ce sont les phéniciens. Ils inventèrent chez eux, ou du moins perfectionnèrent l'arithmétique, l'astronomie nautique, le commerce & les arts de luxe. Au rapport de *Lucain*, on leur doit aussi la découverte des caractères alphabétiques.

Phænices primi, famæ si credimus, ausi
Mansuram rudibus vocem signare figuris.

Ils étoient d'ailleurs communicatifs comme sont les nations commerçantes; enfin de tous les peuples que nous présente l'histoire ancienne, il fut le plus éclairé, le plus actif & par conséquent le plus philosophe. Ce furent les phéniciens qui se répandant dans la Grèce, à la suite de Cadmus, la tirèrent de l'affreuse barbarie où elle languissoit, & qui lui inspirèrent ce goût des sciences & de la philosophie qui produisit ensuite tant de chef-d'œuvres. Cette nation estimable se distingua sur-tout par les progrès des arts utiles & des connoissances propres a la navigation. *Voyez* ARTS.

Nous avons tracé l'esquisse de l'état des connoissances chez les différens peuples de l'orient. Nous avons presque toujours vu des peuples ignorans, superstitieux ou barbares; les sciences au berceau, les hommes égarés par les fausses idées de Dieu & de la nature, presque nul établissement en faveur des connoissances utiles; par-tout une théologie fantastique ou le goût de la guerre, fléaux également contraires à la raison & à la philosophie. Si nous n'avons point porté un regard détaillé sur tous les peuples qui ont brillé un moment sur la scène du monde autrefois, si nous n'avons fait que parcourir légèrement cette immense étendue de siècles, c'est que le monde montre par-tout la même physionomie dans ces temps obscurs, & que rien n'y présente de réflexions immédiatement applicables aux progrès de nos connoissances. Hâtonsnous donc de nous rapprocher des temps modernes, & commençons par la Grèce, à tracer ce que l'histoire nous offre de plus positif dans les progrès des sciences, & de la civilisation qui les accompagne ou les précède toujours.

Au nom de la Grèce l'enthousiasme se réveille; les idées du beau, du grand, viennent naturellement se présenter a l'imagination; la mémoire des chef-d'œuvres qu'elle a produits, des grands hommes qu'elle a vu naitre, des arts qui l'ont embellie, des sciences qui l'ont illustrée, forme un brillant tableau qui échauffe & transporte l'esprit vers les idées de perfection & de grandeur. Tout y respire la délicatesse, la grace, la volupté; la nature semble s'être plu à immortaliser ce petit coin du globe, en y rassemblant tout ce que peut produire le génie joint au courage & à la raison. Le monde est encore plein de la Grèce; & si nous ne lui devons pas tout ce que nous savons, c'est elle au moins qui nous a montré le chemin qu'on doit suivre pour parvenir au bonheur & à la vérité. Ses artistes paroissent avoir épuisé les ressources du génie, & leurs noms, ceux de ses législateurs, de ses philosophes, de ses généraux, sont encore prononcés avec admiration & étonnement. Enfin, il n'est pas jusqu'à ses défauts qui n'aient quelque chose de séduisant, & qui n'annoncent un peuple fait pour perfectionner les arts & éclairer le monde.

On doit attribuer ces étonnans progrès de la Grèce dans les sciences & les arts du génie, à deux causes principales; d'abord, au rapprochement d'une foule de petites villes dans une étendue de pays trèsbornée; en second lieu, à la liberté qui s'y établit d'assez bonne heure & qui développa dans toutes les ames les sentimens du vrai & du sublime. On peut ajouter à cela l'influence du climat, qui paroît naturellement favorable aux talens & à la culture de l'esprit. Enfin ce phénomène, à jamais remarquable dans les fastes du monde, tient peut-être encore à un ordre de causes qui nous échappent: car pouvonsnous bien nous flatter de connoître l'harmonie du monde moral & du monde physique, & les rapports secrets qui existent entr'eux?

Il falloit que les grecs eussent un caractère bien à eux, & un génie surprenant, pour s'être ainsi civilisés en peu de temps, avoir fait de grands progrès dans les sciences, & atteint la perfection dans les beaux arts, malgré l'influence du goût bizarre des égyptiens chez qui ils voyagèrent, malgré les absurdités de la théologie orientale, dont ils adoptèrent à la vérité une partie. Mais voyez de combien de charmes ils l'ont embellie! comme leur mythologie est douce, est variée, est aimable! tous ses dieux, ses déesses, ses divinités, semblent animer la nature & doubler l'étendue du monde réel. Comme leur philosophie est supérieure à celle de ces indiens, toujours perdus dans des idées abstraites de Dieu & de la création!

Aucun peuple n'a autant fait pour la science que les grecs, & entr'eux les athéniens mériteront toujours la reconnoissance des hommes délicats & des philosophes. C'étoit la patrie des grands hommes, des grands génies & des grands artistes: on aime à se rappeller jusqu'aux moindres détails du gouvernement, de la police & des mœurs de cette ville, si célèbre & si digne de l'être. Comme on lit avec empressement tout ce qui peut nous la faire connoître! & comme on s'enorgueillit de partager, en

quelque sorte, sa gloire par l'intérêt que l'on prend à ses succès & à ses triomphes! Les grecs font honneur à l'homme & prouvent l'excellence de sa nature.

Mais notre objet n'est point de faire l'histoire de ce peuple aimable, sensible & inconstant; nous ne voulons pas même entrer dans aucun détail sur ses usages & ses mœurs; quoique ces connoissances tiennent à celles des sciences & des arts dans une nation. D'autres ont développé avec intérêt ses objets véritablement attachans, & nous citerons ici deux excellens ouvrages sur cette matière, savoir; celui de M. Gelhes anglois, intitulé *histoire de la Grèce & de ses colonies*, & dont nous avons une bonne traduction françoise. L'autre, de M. *Paw*, sous le titre de *recherches philosophiques sur la Grèce*. Nous ne nous appliquerons donc ici qu'à faire voir rapidement l'état des sciences chez ces peuples, sans plus nous attacher à des objets étrangers à notre sujet.

L'on commence à voir clair dans l'histoire des sciences dès qu'on les considère dans la Grèce. Elles étoient assez séparées les unes des autres pour que chacune offrit un sujet à part à considérer. Des hommes de génie les étudioient avec soin pour les enseigner ensuite avec méthode à tous ceux qui vouloient les entendre; en cela bien différens de ces prêtres égyptiens, indiens, persans, qui en faisoient un mystère dont ils croyoient le vulgaire indigne. Il a fallu un grand fond de philosophie dans les grecs, pour ne point avoir imité cette coutume qui flatte tant la vanité des hommes au-dessus du peuple. Mais chez des nations où le peuple est souverain, on ne le méprise point, & l'on met sa gloire à l'éclairer & à en être estimé; c'est ce qui a produit les premiers germes de l'héroïsme des grecs.

Toutes les sciences & les arts furent cultivés chez eux avec plus ou moins de succès. Nous ne parlerons que des premières ici, & nous ferons quelque mention de l'histoire des autres dans la même nation, à l'article qui les concerne: ainsi *voyez* ARTS.

Sous le nom de philosophie, les Grecs comprenoient plusieurs sciences réunies, telle que la physique, la morale, la métaphysique, la logique, les mathématiques, l'astronomie, la médecine.

On regarde *Thalès* comme le premier qui apporta en Grèce, les premiers élémens de la philosophie & des sciences qu'il avoit puisés en Phénicie, lieu de sa naissance. Il s'établit à Milet dans l'Ionie, & y enseigna la physique, la géométrie & l'astronomie, qu'il dégagea des absurdités théurgiques, qu'y méloient les prêtres égyptiens, chez lesquels il avoit voyagé, & où il s'étoit instruit dans leurs mystères. Il vivoit du temps de Cyrus & Cambyse, rois de Perse & fut le fondateur de la secte nommée *ionique*. Il eut plusieurs disciples qui s'appliquèrent à l'étude de la physique générale & de la géométrie, & en répandirent le goût dans la Grèce. *Thalès* démontra, dit-on, le premier que l'angle, pris dans la circonférence du cercle & dont les deux côtés sont appuyés sur les extrémités du diamètre, est égal à un droit. Cette proposition, connue & démontrée le mena à la mesure des triangles, & à la connoissance de la trigonométrie & des hauteurs inaccessibles. Il fit encore connoître aux Grecs les points des solstices & des équinoxes, soit qu'il en ait fait la découverte, ce qui est possible, soit qu'il en ait eu quelques notions chez les égyptiens qui paroissent les avoir connus. Il décrivit aussi le cours de la petite ourse autour du pole boréal, connoissance, qu'il tenoit peut-être des phéniciens, ce peuple célèbre & intelligent dans la navigation. *Anaximandre*, son disciple, connut la grandeur du soleil & de la lune; il mesura la distance qu'il y a de la terre à ces deux astres, & découvrit aux grecs l'obliquité du zodiaque, c'est-à-dire, cet angle de 23 degrés & demi, compris entre l'écliptique & l'équateur, & que l'on nomme quelquefois la plus grande déclinaison du soleil. Mais *Anaximandre* s'éloigna de l'opinion de son maître, en supposant l'immobilité de la terre & la révolution du soleil autour de cette planète.

Pendant que la secte ionique cultivoit les sciences en Grèce, *Pythagore* de Samos, qui avoit étudié sous *Phérécyde*, le syrien, établissoit aux environs de Naples, la secte italique. Pythagore se livra principalement à la morale théologique, & à la connoissance chimérique des êtres surnaturels. La science des égyptiens faisoit la base de sa doctrine fondée sur je ne sais qu'elle fausse philosophie orientale. Il attribuoit beaucoup de vertus aux nombres & enseignoit la métempsycose indienne. Néanmoins on lui attribue l'invention du quarré de l'hypothénuse, c'est-à-dire, la découverte de cette proposition; qu'un quarré fait sur le côté opposé à l'angle droit d'un triangle est égal aux deux quarrés, construits sur chacun des deux côtés de l'angle droit; découverte importante dans les mathématiques & qui est une des propositions fondamentales de la trigonométrie rectiligne. Il est encore regardé comme l'auteur de la *table de multiplication*, qui sert à trouver sur le champ les deux facteurs des produits qui s'y trouvent contenus; elle a retenu le nom de *table de Pythagore*. *Diophante* ajouta beaucoup aux travaux de Pythagore, & fit faire des progrès à la science des nombres, par la résolution d'un grand nombre de problèmes, arithmétiques très-compliqués.

L'on voit par les ouvrages de *Démocrite*, dont *Diogène Laërce* nous a donné une liste, que les sciences étoient déjà parvenues de son temps à un grand degré de perfection. En effet, dans le nombre, qui est considérable, on en trouve plusieurs sur la géométrie, sur l'astronomie; un intitulé: *la grande année*, contenant le méchanisme du ciel, & l'explication du mouvement des planètes & de la révolution qui doit les ramener toutes au même point d'où elles sont parties; c'est ce qu'on appelle l'*année platonique*, & que *Cicéron*, dans le *songe de Scipion*,

Digitized by Google

Scipion, nommé *annum vertentem* : un autre nommé *Parapegma* ; c'étoit une description de la sphère armillaire, que *Démocrite* perfectionna : un traité sur la *clepsydre*, où son mouvement étoit rapproché de celui des corps célestes : une description de la terre & des poles : un traité des lignes incommensurables : enfin différens écrits sur la médecine, l'agriculture, l'art militaire, l'architecture, les langues, la navigation, l'histoire, la poésie, &c. sur quoi l'on peut voir *Diogène Laërce*.

Si tant de livres annoncent le progrès des sciences & des lettres, voici une anecdote qui prouve que parmi les plus grands philosophes de la Grèce, il y avoit, comme chez nous, de la haine & de la jalousie. *Aristoxènes* rapporte, dans ses commentaires sur *Diogene Laërce*, que *Platon*, jaloux de la gloire & de la grande réputation de *Démocrite*, voulut faire périr tous les ouvrages de ce philosophe, mais qu'il en fut détourné par le conseil de quelques amis, par la raison qu'il ne le pourroit pas, puisqu'il y en avoit un grand nombre d'exemplaires répandus dans la Grèce. Mais ce que *Platon* ne put faire, *Aristote* l'exécuta par le pouvoir d'*Alexandre*, qui, dit-on, pour conserver à son précepteur un empire plus considérable dans la philosophie, fit bruler un grand nombre de livres, dans le nombre desquels se trouvèrent ceux de *Démocrite*.

La médecine ne fit pas moins de progrès alors que les autres sciences. Tout le monde connoît les ouvrages d'*Hyppocrate*, & ce que ce grand homme fit pour délivrer Athènes de la peste qui ravageoit alors, non-seulement la Grèce, mais la Perse & une partie de l'Asie. *Hyppocrate* nous a laissé la description de ce fléau. Là, comme dans le reste de ses écrits, on reconnoît l'attention de cet habile homme à observer la marche de la nature, les qualités de l'air, celles des alimens, le tempérament des malades, & toutes les circonstances qui peuvent rendre l'effet des remèdes plus ou moins sûr, plus ou moins efficace. Avant *Hyppocrate*, la médecine grecque consistoit dans l'application de topiques ou remèdes extérieurs, comme il nous l'apprend lui-même, & c'est à son génie que l'on doit les grands progrès qu'elle fit en peu de temps. Une chose qui rend les ouvrages d'*Hyppocrate* précieux, c'est qu'ils ne sont point infectés de cette physique mystérieuse & magique, dont les prêtres égyptiens se vantoient d'être possesseurs ; la nature seule s'y montre à nue, & la nature ne connoît ni génies, ni caractères, ni enchantemens.

Nous ne voyons pas qu'à cette époque l'anatomie fût fort cultivée ou perfectionnée dans la Grèce. Ce n'est pas que la structure humaine fut entièrement méconnue, mais cette connoissance se bornoit à l'essentiel, & l'on ne faisoit point une étude particulière d'une science qui, repoussante par elle-même, ne portoit pas un caractère d'utilité bien indispensable. *Hyppocrate* connoissoit la circulation du sang, sans doute, mais il n'avoit pas eu besoin de disséquer un grand nombre de cadavres pour cela ; une réflexion profonde & l'observation du corps vivant ne peuvent en donner autant de connoissance qu'il en faut pour traiter avec succès les maladies. L'anatomie n'est donc pas d'une si grande utilité qu'on se plaît à le croire, puisque ce grand homme qui surement possédoit son art avec une supériorité bien décidée sur nos anatomistes modernes, n'en avoit fait qu'une étude momentanée & superficielle, en comparaison de l'éternelle & infructueuse *dissectomanie* a laquelle se livrent de nos jours les élèves d'Esculape.

Quelque temps après la mort d'*Hyppocrate*, les grecs réformèrent le calendrier ; & *Meton*, célèbre astronome, inventa le cycle de dix-neuf ans, c'est-à-dire, détermina l'espace de temps qui s'écoule entre deux conjonctions de la lune & du soleil, faites au même mois & au même moment ; ce qui arrive à-peu-près tous les dix-neuf ans ; c'est ce que nous nommons le *nombre d'or*, parce qu'autrefois les années de cette révolution se marquoient en lettres d'or. *Eudoxe*, contemporain de *Meton*, ajouta encore de nouvelles connoissances astronomiques à celles découvertes par cet astronome.

Cependant la philosophie morale fit aussi de rapides progrès dans la Grèce, & elle n'y fut pas moins bien cultivée que les autres sciences ; ensorte que si l'on ne peut pas dire que les grecs en soient les inventeurs, toujours est-il vrai qu'ils lui donnèrent une forme bien plus appropriée aux lumières & aux mœurs des hommes, que celle qu'elle tenoit des orientaux, qui ne l'enseignoient que sous des emblêmes souvent aussi obscurs qu'insignifians. *Socrate*, sur-tout, dirigea la morale vers la pratique. Ce philosophe, si justement célèbre, & si injustement traité par ses concitoyens, eut un grand nombre d'élèves qui répandirent sa doctrine, & donnèrent à la morale grecque cette universalité & ce développement qui l'ont rendue propre à tous les hommes & à tous les gouvernemens. Elle cessa d'être une métaphysique morale, fondée sur la théologie & sur les écarts de l'imagination. Les grecs l'appliquèrent, en la discutant, à la politique, à la religion, à la police, à la vie commune, & la regardèrent comme une des bases de l'état social. Ils s'en servirent pour civiliser & éclairer les hommes. La morale, forma dès-lors la plus noble & la plus utile partie de la philosophie, & ceux qui la professoient s'acquirent une grande réputation de sagesse & de prudence.

Le goût pour la morale distingua toujours les philosophes grecs. Un mathématicien, un physicien n'étoit pas exclusivement tel, mais encore bon moraliste, c'est-à-dire, instruit dans la science des hommes & des loix. Cette urbanité grecque, cette liaison de la morale avec les sciences exactes & les beaux-arts, a développé chez eux ce goût sûr, cette convenance des choses, ce sentiment du beau, qui

Digitized by Google

naît sût-tour de la connoissance de l'homme & de ses passions. Quelle précision d'idées ! quelle justesse d'instinct & de raison dans leurs monumens, leurs figures, leurs tableaux ! à la grace, à la légèreté des proportions vous distinguiez un temple de Vénus : la noblesse, la majesté des ensembles vous annonçoient la demeure du premier des dieux, & l'architecture seule excitoit d'abord dans l'ame le sentiment qui accompagne toujours une si grande idée. Ils répandoient ainsi sur tour ce qui sortoit de leurs mains cette indéfinissable empreinte du génie ; & c'est à l'étude de la morale qu'ils dûrent ces prodiges. Elle ne fut pas moins chez eux la base du gouvernement. Les vertus publiques, l'amour de la liberté, le sentiment de l'honneur national y formoient un systême de principes policiques digne de notre admiration. Mais l'esclavage & l'esprit hostile dépareront roujours les anciennes républiques, & nous avons gagné sur eux à cet égard.

Si les grecs perfectionnèrent les sciences exactes, les épurèrent, les embellirent au point de pouvoir être regardés comme les inventeurs du plus grand nombre, l'on peut dire que dans les arts ils dûrent tout à leur génie brillant & créateur. Aussi ce point de vue est-il celui sous lequel l'esprit se plaira toujours à les considérer ; ils y offrent le spectacle le plus frappant, le plus honorant pour l'humanité. Nous en parlerons ailleurs avec quelqu'étendue. *Voyez* ARTS. Mais une science dans laquelle ils ne se sont pas moins distingués, qu'ils ont réduite en arts, & qui les caractérise particulièrement, c'est la connoissance de nos facultés naturelles pour la pensée, la mémoire & le raisonnement, dont les résultats-pratiques forment ce qu'ils ont nommé *dialectique* & *logique*.

On croit que les disciples de Pythagore en formèrent les principes. *Ocellus* employa le premier la méthode des définitions. *Architas* réduisit à diverses classes les objets de nos pensées. *Zenon* d'Elée distingua les opérations de l'esprit. (*Rapin, comp. de Platon & d'Aristote.*) Cicéron, neanmoins, reconnoît Socrate pour l'auteur de la logique. (*Quæst. acad. lib. I, n. 4.*) En effet, ce philosophe fit un corps de tous les préceptes de cette science, & par le discours familier, il en démontra la pratique réelle, ce qui est le propre de la dialectique. *Socrate* n'avoit rien écrit, mais *Platon* nous a conservé la doctrine de son maître dans le *théètète*, dans le *sophiste*, dans le *politique*, où il enseigne à diviser & à définir ; dans le *cratile*, où il examine la nature des mots simples ; dans le *Menon*, où il établit la manière de chercher la vérité, en faisant produire à celui avec qui il s'entretient, tout ce qu'il peut trouver de lui-même, ce que *Socrate* appelluit *faire accoucher les esprits*.

Enfin *Aristote* vint, qui donna à la logique cette force qu'on lui connoît, la réduisit en pratique, & fit usage pour cela de la méthode des géomètres, qui consiste à n'admettre aucun terme qui ne soit défini, ni aucun axiome qui ne soit accordé, & à ne raisonner qu'en forme concluante. Il inventa le syllogisme, ou du moins il donna la démoustration de toutes ses figures dans ses livres analytiques. *Cleanthe* & *Chrysippe* ajoutèrent quelque chose à la logique, & son état demeura ainsi fixé chez les grecs

La métaphysique n'y fut jamais bien solide ; cette science par elle-même est peu susceptible d'une grande certitude ; & si vous en exceptez les notions abstraites & stériles de l'onthologie, le reste est à-peu-près douteux sous tous les rapports, ensorte que le pour & le contre en peuvent également être soutenus de part & d'autre. Voilà pourquoi elle devint chez les grecs un sujet interminable de disputes. *Pythagore* & *Platon* adoptèrent les rêveries des égyptiens, & firent de la métaphysique la plus inintelligible de toutes les sciences. Ils parlèrent de Dieu, de l'ame, du temps, de l'espace, de la volonté divine, de la providence, de la création & durée du monde, avec une incroyable obscurité, où il étoit bien impossible que les autres entendissent quelque chose, puisque euxmêmes ne s'entendoient pas.

De tous les philosophes grecs, *Aristote* est celui qui a le plus perfectionné les sciences de raisonnement. Nous avons de lui un grand nombre d'ouvrages, où l'on trouve beaucoup d'idées positives & fort saines sur presque toutes les parties de nos connoissances. L'abus que l'on a fait de ce philosophe dans les écoles de l'Europe, l'a trop fait négliger. Il seroit vraiment temps que l'on revînt sur la prévention où nos nouveaux philosophes se sont laissé aller à son égard. On ne doit jamais espérer d'y trouver des principes & des idées bien étendus ; *Aristote* néglige trop la nature & l'observation, pour donner tout au raisonnement : mais, au milieu de ces défauts, on y découvre un fond de doctrine précieuse, & un systême de philosophie qui n'est point à mépriser. L'histoire naturelle doit aussi beaucoup à ce philosophe, & les livres qu'il nous en a laissés, contiennent des faits curieux & des remarques très-sensées. Enfin *Aristote* étoit de tous les grecs le moins enthousiaste & le moins exagérateur. S'il se trompa sur le droit naturel, sur l'esclavage & l'état de société, du moins il sut apprécier avec beaucoup de justesse les différens devoirs des souverains & des peuples, dans tout ce qui tient à la police universelle & le gouvernement de l'état.

Le siècle d'*Aristote* fut le dernier terme du progrès des sciences chez les grecs. Les savans, les orateurs & les philosophes qui vinrent ensuite, ne ne firent qu'expliquer ou présenter méthodiquement les découvertes de leurs prédécesseurs. La Grèce ne jouit plus que de la gloire de ses premiers maîtres ; mais cette gloire en imposoit encore au monde, & fut la seule défense qu'elle opposa au débordement de la puissance romaine, qui s'empara du théatre du monde, pour y jouer pendant dix siècles le plus grand de tous les rôles.

Rome, livrée à la guerre dès le berceau, ne

Digitized by Google

cultiva point les sciences comme les grecs. Déjà son empire s'étendoit sur les deux mondes, qu'à peine étoit-elle hors de la barbarie. Une ame de fer, un corps endurci aux travaux, le mépris des dangers, l'esprit des combats, voilà ce qu'on rencontroit chez les romains. Mais lorsque les jouissances de la vie, le luxe & les plaisirs eurent pénétré chez ce peuple guerrier, un nouvel ordre de choses se fit connoître. On dépouilla les rois & les peuples pour enrichir la capitale du monde; on asservit les nations pour triompher avec éclat & rendre le luxe romain proportionné au colosse de la république; on étendit & appesantit l'esclavage pour multiplier les objets & les satellites de l'orgueil & des plaisirs des *Marius*, des *Sylla* & des *Lucullus*. Ce peuple devint le fléau de la terre, & paya enfin de sa liberté les crimes dont il s'étoit si long-temps rendu coupable.

Rome adopta les arts des grecs, imita ou transporta chez elles les chef-d'œuvres d'Athènes & de Corinthe; mais elle n'eut jamais ce fonds inépuisable d'artistes célèbres, de génies créateurs qui établirent la gloire de la Grèce sur un fondement qui durera aussi long-temps qu'il y aura des nations policées. Les sciences ne furent pas plus perfectionnées, elles ne firent aucuns progrès, & la philosophie qui les embrasse toutes, ne s'enrichit d'aucune découverte importante, d'aucun système qui mérite d'être rapporté.

Cependant depuis *César*, & sous les empereurs, la philosophie morale fut fort cultivée. *Cicéron* mit à la mode celle des académiciens; *César* celle d'Epicure, & *Caton*, *Sénèque* & le reste des républicains, celle de *Zenon*. Mais dans la suite presque tous les philosophes furent grecs, tels qu'*Epictète*, *Plutarque*, *Taurus*, *Appollonius*, *Numène*; enfin la saine philosophie, ressuscitée un moment par les *Antonins*, disparut entièrement ou ne fut plus qu'un système bizarre de platonisme corrompu, de christianisme, de judaïsme, & de magie mêlés d'astrologie judiciaire.

On doit remarquer néanmoins que la médecine, l'astronomie & l'histoire naturelle occupèrent quelques momens les romains. Les encouragemens que reçut la première, durent favoriser les découvertes & lui faire faire quelques progrès; car c'est toujours une conséquence de la protection accordée aux sciences, de les voir s'avancer vers la perfection, ou du moins se tourner à l'utilité publique. *Jules-César*, qui eût éré un homme estimable, s'il n'eût pas mis sa patrie aux fers, accorda le droit de bourgeoisie à ceux qui professoient la médecine; *Auguste* les exempta de paiement des impôts. L'habileté ou le bonheur d'*Antoine Musa* qui avoit guéri ce prince, mit cet art en grande considération & & lui attira ce privilège. Vers le même temps, *Celse* composa huit livres sur cette science, qui prouvent plutôt son éloquence que son savoir en médecine. *Andromacus* de Crète, adressa à Néron un poëme grec sur la thériaque. *Marcel* de Pamphilie, écrivit aussi en vers, du temps de *Marc-Aurèle*, quarante-deux livres sur la médecine; car il y avoit alors une espèce d'alliance entre cet art & la poësie; & les médecins cultivoient avec soin les belles-lettres. *Galien* de Pergame, contemporain de Marcel, se fit un grand nom par la pratique de son art & par ses divers ouvrages; il a commenté & expliqué *Hyppocrate* avec beaucoup de soin; mais il manque de de connoissances physiologiques. Tous ces auteurs, a l'exception de *Celse*, ont écrit en grec. *Serenus Sammonicus*, qui éprouva la cruauté de Caracalla, nous a laissé quelques vers latins sur la médecine. *Zenon* de Cypre professa cette science à Alexandrie, dont l'école étoit fort célèbre, il fleurit sous l'empire de *Julien*, & eut pour disciple le fameux *Oribaze*, qui réduisit en abrégé la doctrine de *Galien*; enfin *Paul Eginète*, qui vivoit du temps de Saint-Jérôme, composa un épitome des écrits de *Galien* & d'*Oribaze*. Nous devons aux arabes différens autres ouvrages sur la médecine; mais nous en parlerons lorsque nous reprendrons la notice de l'histoire de nos connoissances dans des temps plus modernes.

Il ne paroît pas que les romains se soient occupés essentiellement de l'astronomie, jusqu'au temps de *Jules-César*, qui réforma leur calendrier, & composa l'année de 365 jours six heures, au-lieu de 355 jours, comme Romulus l'avoit établi. L'on connoît à ce sujet le bon mot de *Cicéron*, qui entendant dire qu'un tel astre se levoit tel jour à telle heure, ajouta: *oui, & par l'ordre de César*. Les romains connurent & cultivèrent l'astrologie judiciaire; c'est la maladie générale de l'esprit humain. Nous avons dans les ouvrages de *Ptolomée*, astronome du temps de *Marc-Aurèle*, des preuves de l'état de l'astronomie sous les empereurs romains, à l'époque de la naissance & des progrès du christianisme. Le système qui place la terre au centre de notre monde planétaire, étoit celui qu'on suivoit alors le plus généralement; l'on en a depuis senti l'absurdité; & *Copernic* l'a entièrement réfuté, comme nous le verrons bientôt.

L'histoire naturelle de *Pline* seroit mieux intitulée l'*histoire du monde*, comme l'a fait le premier traducteur françois *Pinet*. C'est un recueil qui prouve que les romains ont cultivé avec quelqu'attention cette partie de nos connoissances. Leur luxe leur en faisoit une loi, & l'immense étendue de leur empire leur en donnoit la facilité. Mais leurs richesses à cet égard n'approchent pas des nôtres, comme nous allons avoir occasion de le remarquer lorsque nous parlerons de l'état de cette science chez les modernes, & des établissemens qu'on a fait pour la favoriser.

A la chûte de l'empire romain, tout sembla rentrer dans le cahos depuis Rome jusqu'au Tage, & depuis l'océan jusqu'au détroit de Bysance. L'Europe se trouva tou-à-coup sans loix, sans mœurs & sans lettres. Constantinople & quelques villes grecques conservèrent encore quelqu'ombre de politesse, & de goût pour les sciences; mais une théologie

Digitized by Google

fausse & ridicule énervoit les esprits & corrompoit la raison. On n'osoit penser & écrire que suivant l'opinion particuliere de l'empereur ou de ses courtisans; tout sentiment contraire étoit exposé à une persécution plus ou moins ouverte. Ce n'est pas que l'on ne vît, de temps à autre, quelques hommes instruits pendant cet intervalle de temps que l'on appelle *le moyen âge*, c'est-à-dire, depuis le septieme siecle jusqu'au commencement du seizieme; mais la plupart ne s'occupoient que de platonisme, n'étudioient qu'une philosophie sèche & inintelligible: les sciences étoient négligées.

Les arabes, cependant montrèrent un goût particulier & assez constant pour elles. Ce peuple spirituel, quoique guerrier, débuta, il est vrai, par un trait qui n'annonce point l'amour des lettres. Leur calife *Omar* fit brûler la belle bibliothèque d'Alexandrie; mais bientôt leur civilisation fit des progrès, & dès que la victoire leur eut assuré l'empire, ils se livrèrent à l'étude de la philosophie, des sciences & des beaux-arts. Ils cultivèrent sur-tout la médecine & l'astronomie, & nous avons d'eux différens ouvrages sur ces deux sciences, dans lesquels on trouve de l'esprit, du savoir, mais trop de respect pour la doctrine de leur maître *Aristote*. Les arabes firent longtemps la gloire de l'Espagne & d'une partie de l'orient. Mais depuis que les tartares & les turcs les ont chassés d'un côté, & les descendans des anciens espagnols de l'autre, le reste de cette nation dégénéra bientôt en Afrique; & enfin, au commencement du siècle présent, sous *Muley-Ismaël*, ils tombèrent dans un état d'ignorance, de barbarie & de servitude abjecte, dont il seroit difficile de trouver un autre exemple dans l'histoire ancienne ou moderne.

Le mouvement qui s'étoit fait appercevoir dans l'empire des sciences dès le douzième siècle, reçut tout-à-coup un accroissement prodigieux vers le milieu du quinzième. La chûte de l'empire grec en fut plutôt l'occasion que la cause, mais elle y contribua puissamment. En effet, après la prise de Constantinople par les turcs, arrivée en 1453, les grecs qui avoient quelques connoissances, se refugièrent en Italie, où le goût qu'on avoit pour leur langue, leur ouvroit un asyle & leur assuroit des secours. Ils trouvèrent de puissans protecteurs dans Côme, Pierre & Laurent de Médicis. D'autres princes Italiens, des cardinaux, des villes les reçurent & les protégèrent. Enfin le seizième siècle ayant fait naître le pontificat de Léon X, l'impulsion donnée à l'esprit humain fut accrue de toute l'influence de ce grand prince. Elevé sur la chaire de Saint-Pierre à l'âge de trente-six ans, il se partagea entre la politique, les sciences, les arts & les plaisirs. Sa cour riche & voluptueuse, étoit l'asyle du génie, des savans, des grands artistes. On vit donc paroître des chef-d'œuvres d'architecture, de peinture, de sculpture; la géométrie, l'astronomie, la philosophie furent cultivées & les sciences se présentèrent sous un point de vue plus net & moins aride. Cette heureuse fermentation s'étendoit par toute l'Europe; en Allemagne, sous Maximilien Ier., par les soins d'*Erasme*, de *Mélanchton*, de *Camerarius* & d'autres savans; en Angleterre, par ceux de Henri VIII, d'Elisabeth, de *Bacon*; en Espagne, en Portugal, par *Louis Vivès*, *André Govea*, *G. Buchanan*; en France, par la protection de François Ier. Ce prince établit, en 1529, un collège magnifique & bien doté: c'est le collège royal. Il y institua des professeurs, pour y enseigner les lettres & les sciences; le célèbre & malheureux *Ramus* en fut un des premiers. La reine de Navarre seconda les intentions du monarque françois, & contribua pour sa part aux progrès des études; le goût des sciences devint alors universel & gagna tous les esprits.

« Il y a dans chaque siècle, dit M. *Thomas*, un esprit général qui influe, sans qu'on s'en apperçoive, sur tous ceux qui vivent dans le même temps. Il est très-sûr que le seizième & le dix-septieme siècles furent marqués par de grands changemens & de grandes découvertes. Navigation, commerce, politique, belles-lettres, tout éprouva des révolutions. Jamais on ne vit plus de ces hommes entreprenans & actifs, qui font des choses extraordinaires, qui veulent ouvrir des routes & changer en bien ou en mal, ce qui est établi. Découverte de l'Amérique, par *Christophe Colomb*, en 1492; découverte des Indes, par *Vasco de Gama*, en 1497; conquête du Mexique, par *Cortès*, en 1518; du Pérou, par *Pizarre*, en 1525; expédition de Magellan vers les terres australes, en 1519; voyage autour du monde, par *Drack*, en 1577; établissement du protestantisme dans la moitié de l'Europe, vers 1525. *Copernic*, né à Thorn en 1473, publia le vrai système du monde, en 1543, mort la même année. *Tycho-Brahé*, gentilhomme danois, dépensa plus de cent mille écus à l'astronomie, mort à Prague, en 1601. *Kepler*, astronome allemand, auteur des fameuses loix sur le cours des planètes, né en 1571, mort à Ratisbonne en 1630. Les verres concaves & convexes, inventés en Italie, vers 1295, par *Alexandre Spina*, religieux. Le premier télescope formé par *Jacques Metius*, hollandois, en 1609. La circulation du sang découverte par *Harvey*, en 1615. *Galiley*, auteur de plusieurs belles découvertes en astronomie, & de la théorie du mouvement dans la chûte des corps, mort à Florence en 1642. Le fameux *Bacon*, né à Londres en 1560, mort en 1626: on sait tout ce que les sciences lui doivent, & quelles vues il avoit principalement sur la physique expérimentale. »

Mais un des hommes qui eurent le plus d'influence sur les progrès des sciences vers cette époque, fut le célèbre *Descartes*. Il leur fit faire un pas immense & sur-tout leur appris à se prêter des secours qu'elles ne se prêtoient point avant. « Descartes, dit. M. *Thomas*, est le premier qui ait » conçu la grande idée de réunir toutes les sciences, » & de les faire servir à la perfection l'une de l'autre. » Il transporta dans sa logique la méthode des » géomètres; il se servit de l'analyse logique pour

» perfectionner l'algèbre ; il appliqua ensuite l'al- » gébra à la géométrie, la géométrie & l'algèbre » à la méchanique, & ces trois sciences combinées » ensemble à l'astronomie & à la physique. » Ce rapprochement de connoissances isolées, lui fit faire les plus grands progrès dans toutes les sciences ; lui donna lieu de les enrichir de nouvelles idées, & prépara dans les esprits la grande révolution qui s'y est faite depuis.

Dans toutes les connoissances dépendantes des faits & de l'observation, *Descartes* commençoit par douter. C'est le moyen d'éviter l'erreur & de trouver quelquefois la vérité. La réunion de plusieurs sciences, & l'étude simultannée qu'il en fit, lui ouvrirent le chemin qui le conduisit à ce donte éclairé. L'observation anatomique lui montra les erreurs de la physique ; & le calcul appliqué aux loix des corps lui prouva les erreurs de l'astronomie. Il ne lui fallut pas même d'abord, des connoissances très-profondes dans chaque partie de nos consciences, pour s'appercevoir des difficultés, des obstacles que l'esprit rencontroit pour s'y assurer de la vérité. Une légère teinture de chymie, peut suffire pour détruire en un moment, le plus abstrait système de physique. Les sciences ont donc prodigieusement gagné par le rapprochement que *Descartes* en a fait, & par l'art avec lequel il a su lier les rapports & les principes des unes avec ceux des autres.

Il en est résulté que, quoique tout le monde n'ait point eu le génie de *Descartes*, pour saisir les grands principes des choses, & analyser profondément les élémens de nos connoissances, cependant l'habitude qu'il avoit introduite de les réunir sous un même point de vue, de les prouver l'une par l'autre, si l'on peut dire ainsi, a donné lieu à toutes les grandes découvertes, & aux progrès rapides que les sciences ont fait depuis lui en Europe ; la chymie, l'anatomie, la botanique, les mathématiques, la physique, l'astronomie, la morale, l'économie publique, la théologie, la politique, ont marché sur une même ligne ; & si toutes n'ont pas fait les mêmes progrès, c'est que des causes d'un ordre différentes ; la superstition, le despotisme, l'intérêt du plus fort, s'y sont violemment opposé ; mais l'ouvrage du génie n'a pas été moins sensible aux yeux clair-voyans.

Nous allons brièvement suivre ces progrès modernes des connoissances humaines, nous en prendrons occasion d'apprécier les établissemens que l'on a faits pour elles, & l'on sentira mieux l'utilité de ces mêmes établissemens, lorsqu'on appercevra la liaison que les sciences ont avec eux, & les secours qu'elles en retirent. Ce développement nous facilitera la résolution de la question si souvent agitée ; *les académies sont-elles favorables ou nuisibles aux progrès des connoissances.*

Depuis qu'on avoit quitté l'étude des subtilités scolastiques, pour se livrer à celle de la nature, & qu'on avoit substitué la science du calcul & d'une logique rigoureuse, aux raisonnemens vagues de l'ancienne école, la philosophie n'étoit plus une science vaine & stérile ; ce mot désignoit l'ensemble des connoissances astronomiques, physiques, anatomiques & mathématiques, la recherche de la vérité par la voie des expériences & de l'analogie, enfin l'étude des bons principes & la culture de la raison. C'est aussi sous ce point de vue que nous l'envisageons ici, & qu'en conséquence nous rappellerons l'époque & le sujet des principales découvertes qui ont étendu l'empire des sciences, & multiplié leur utilité.

L'astronomie moderne est née en Allemagne dans le quinzième siècle. Elle dut ses premiers progrès à *Purbach*, & à *Régiomontanus*, qui sentirent l'un & l'autre la nécessité d'observer pour s'assurer d'une hypothèse. Quelques autres astronomes se bornèrent aussi à l'observation, mais *Copernic*, comme nous l'avons dit, les fit oublier & démontra le véritable système du monde, vers 1543.

Dès le treisième siècle, on avoit découvert l'usage des verres concaves & convexes, & imaginé les lunettes simples ; mais ce ne fut que près de trois cens ans après, vers 1509, qu'on les employa pour construire les télescopes. *Galilée* se servit heureusement de cet instrument en 1690, & fit plusieurs découvertes dans le ciel ; telles que diverses inégalités dans la lune, plus de 500 nouvelles étoiles, & enfin les satellites le jupiter vers 1613, il leur donna le nom d'*astres de Médicis*, mais celui de satellites leur est resté. Il remarqua encore, au moyen du télescope, les phases de vénus, deux globes près de saturne, & des taches dans le soleil. Il étoit parvenu a perfectionner cet instrument au point de lui faire augmenter les objets de trente-trois fois leur diametre.

Tycho-Brahé, gentilhomme danois, contribua aussi aux progrès de l'astronomie, quoique le système planétaire qu'il proposa fut invraisemblable. Mais il découvrit la réfraction des rayons du soleil dans l'athmosphère, & calcula des tables propres à la rectifier dans les observations astronomiques. Il perfectionna la théorie de la lune, détermina le lieu d'un grand nombre d'étoiles fixes, assigna la place des comètes au-dessus de la lune, & enfin laissa un grand élève dans le célèbre *Kepler*.

Kepler, né en 1571, fut un génie créateur en astronomie ; il proposa la découverte de *Newton*, & détermina avec une précision admirable la loi suivant laquelle les planètes circulent autour de leur centre, c'est-à-dire, du soleil. Cette loi comprise en deux règles qu'on nomme les *analogies de Kepler*, date de 1618, & depuis ce moment l'astronomie physique a été une science lumineuse & susceptible des plus rigoureux calculs. Ce philosophe a entrevu la raison que donne Newton des mouvemens de la lune, & l'a attribué à l'action combinée de la terre & du soleil.

Pour parvenir à une connoissance plus parfaite de la théorie des planètes, il falloit déterminer les

Digitized by Google

nœuds & l'inclinaison de l'orbite de chacune à l'écliptique. Or, on y parvient pour les planètes inférieures, en observant leur passage sur le soleil. La premiere observation de ce genre fut donc faite pour mercure par Gassendi, en 1631 ; pour vénus, par *Horoxès*, astronome anglois, en 1639 ; la seconde observation de cette dernière planete n'a pu être faite qu'en 1761.

Halley, grand astronome anglois, profita de ces observations pour démontrer, en 1691, la parallaxe du soleil, & donner, à un cinquantième près, la distance où nous sommes de cet astre. En 1655, on fit de nouvelles découvertes dans le ciel. *Huyghens*, qui avoit fort perfectionné les verres des télescopes, apperçut que les deux globes que *Galilée* avoit cru voir des deux côtés de saturne, sont un anneau, & il s'en assura en suivant ce phénomène dans tous ses aspects. Il découvrit aussi le quatrième satellite de cet astre cette même année 1655.

Cassini, est célèbre pour avoir fait connoître quelques années après, les quatres autres satellites de cette planète, pour avoir découvert la rotation de jupiter & de mars sur leur axe, & surtout pour avoir donné la théorie des satellites de jupiter. Il trouva aussi, en observant les éclipses du premier de ces satellites, que le mouvement de la lumière est progressif, & qu'elle met seize minutes à traverser le diamètre de l'orbite. Cette vérité fut ensuite combattue par *Maraldi*, & *Cassini* lui-même, qui ne la croyoit pas bien prouvée, mais enfin *Pound* l'a rigoureusement démontrée.

Ces progrès en astronomie furent secondés puissamment en 1667, par l'établissement de l'observatoire de Paris. Louis XIV le fit construire & l'enrichit, à la sollicitation de Colbert, de plusieurs instrumens astronomiques. Il y attacha des savans & entr'autres le célèbre *Cassini*. Voyez dans *l'astronomie* le mot OBSERVATOIRE. Un autre moyen employé pour perfectionner l'astronomie, fut les fameuses méridiennes de Sainte-Pétrone, à Bologne, & de l'observatoire à Paris. Celle de Sainte-Pétrone fut tracée en 1575, par *Egnazio Dante*, religieux dominicain ; mais M. *Cassini*, la trouvant défectueuse, en tira une nouvelle en 1655. La méridienne de l'observatoire, commencée en 1669, par M. *Picard*, qui a tant perfectionné l'art du nivellement ; continuée en 1683, par MM. *Cassini* & de *la Hire* ; poussée en 1700, jusqu'aux Pyrenées, fut sous le règne de Louis XV, portée du sud au nord, de de Coullioure jusqu'à Dunkerque ; enfin *Jacques Cassini*, fils de *Dominique Cassini*, éleva une perpendiculaire à cette méridienne, qui traverse la la France de Saint-Malo à Strasbourg en passant par Paris.

L'astronomie reçut encore plusieurs accroissemens sous le règne de Louis XV, des travaux des savans, & sur-tout de ceux de *l'académie* des sciences, qui firent servir à l'envi, l'optique, la géométrie, la physique à ses progrès ; mais ce qu'on fit principalement pour elle, ce furent les voyages entrepris, soit pour faire des observations, soit pour vérifier des théories. Nous n'en parlerons pas ici en détail, nous dirons seulement, qu'on en entreprit au pole & à l'équateur, pour déterminer la figure de la terre. *L'académie* des sciences, voulur faire mesurer un degré du méridien sous le pole, & envoya en 1736, plusieurs académiciens a Torno en Suède, sur les confins de la Laponie. MM. *Maupertuis*, *Clairaut*, *Camus*, *& le Monier*, furent choisis pour cette opération, ainsi que MM. *Bouguer*, *Godin*, *la Condamine*, *& Jussieu*, pour celle qui eut lieu au Pérou deux ans après. Dans ces deux voyages, non-seulement on détermina la longueur d'un degré du méridien, mais encore on fit différentes observations relatives à la réfraction de la lumière, aux variations de l'atmosphère, aux changemens de pesanteur, à différentes latitudes, à l'élévation des plus hautes montagnes du globe. Ces voyages utiles & faits par des savans, munis de tous les instrumens, & de toutes les instructions nécessaires, out beaucoup contribué à l'avancement des sciences. Il n'y a que des corps comme les *académies*, qui puissent les entreprendre, les diriger & obtenir du gouvernement la protection, & les secours indispensables pour les exécuter. Des savans isolés n'ont pas toujours la volonté, le pouvoir & l'intelligence nécessaires pour cela. On ne sauroit donc méconnoître les avantages des sociétés savantes pour de telles entreprises.

Avant que MM. *Godin* & *Jussieu* quittassent l'Amérique, l'académie envoya M. l'abbé *de la Caille* au cap de Bonne-Espérance, afin d'y mesurer de tous les degrés du méridien, le plus austral dans notre continent, & afin d'y observer la parallaxe de la lune. Mais M. l'abbé *de la Caille* fit plus encore ; il observa & détermina la position du cap si nécessaire pour les navigateurs, & celle de 9,800 étoiles australes, qu'on ne voit point de notre hémisphère septentrionale. Il en forma des constellation & il les dessina ; mais il ne leur donna pas, comme on dit que firent les bouviers de Chaldée, des noms d'animaux & de princes ; il leur imposa ceux des arts, des sciences & des instrumens qui leur servent. Il les appella la *pompe pneumatique*, *l'attelier du sculpteur*, la *boussole*, le *chevalet*, *l'horloge* ; il nous rapporta un planisphère austral, peut-être plus complet que ne le fut jamais notre planisphère septentrional.

Pendant que M. de *la Caille* observoit la parallaxe au cap de Bonne-espérance, M. *de Lalande* l'observoit aussi à Berlin ; & par le rapport de ces deux astronomes l'erreur ancienne dans la distance de la lune à la terre fut réduite de plus de deux mille lieues à cinquante, ensorte qu'on sait aujourd'hui que cette même distance est, à peu de chose près, de 91,400 lieues.

Cependant un nouveau voyage fut encore entre-

Digitized by Google

pris en faveur de l'astronomie. On savoit que vénus passeroit sur le soleil le 6 juin 1761. Cette observation devoit donner la véritable distance du soleil à la terre. *L'académie* des sciences envoya en conséquence le père *Pingré*, de la congrégation de Ste. Geneviève, à l'isle Rodrigue, au milieu de la mer des Indes; M. *le Gentil* à Pondichéry, & M. l'abbé *Chappe* à Tobolsk, au fond de la Sibérie. Ces Messieurs partirent de France en 1760, & malgré la guerre & différens événemens fâcheux qu'ils éprouvèrent, ils firent leur observation, & il en est résulté que la distance du soleil à la terre fut connue autant peut-être qu'il est possible à l'homme de la connoître: avant ces voyages, on la savoit à 8 ou 10 millions de lieues près, aujourd'hui on n'a guère que 300 mille lieues d'incertitude, & cette distance est de 34 millions 357 mille 480 lieues de 2283 toises de 6 pieds de roi chacune.

On demandera peut-être à quoi bon ces connoissances qui nous touchent si peu, & quelle nécessité d'entreprendre des voyages longs & périlleux, pour des objets dont on peut se passer. Mais, répondrois-je, toutes les sciences se tiennent, & la certitude dans les calculs astronomiques a contribué aux progrès de la navigation, de la géographie, celles-ci ont rendu, à leur tour, le même service à d'autres; & en dernière analyse, la société en retire le double fruit de voir croître ses lumières & augmenter le pouvoir des hommes.

Enfin, de nos jours, l'astronomie a fait encore des découvertes importantes. M. *Herschell*, célèbre astronome d'Edimbourg, a observé & découvert, en 1781, un grand nombre d'étoiles dans le nord, inconnues avant lui, & un astre ou planète auquel on a donné le nom même de celui qui l'a découvert.

Mais l'astronomie n'est pas la seule science qui ait fait des progrès depuis le retour de la saine philosophie en Europe; ceux de la physique proprement dite, sont peut-être plus grands, & les secours qu'elle a retirés des *académies* & des sociétés savantes établies en Europe, plus sensibles & plus positifs encore. Cinq choses principales y contribuèrent.

1°. La raison oubliée depuis tant d'années, & en quelque sorte foulée aux pieds, reprit ses droits en Europe vers la fin du seizième siècle, & *Ramus*, *Bacon*, *Descartes* vinrent ensuite & successivement, qui lui firent reprendre l'empire qu'elle avoit perdu depuis si long-temps.

2°. On apprit à penser & à ne se servir que d'idées claires & nettes, qui, à leur tour, enfantèrent l'esprit d'examen & de discussion, si nécessaire à l'avancement des sciences. Ces idées claires & nettes donnèrent à la philosophie une force & un ordre qui ne consistoit point dans l'agrément des paroles, mais dans la profondeur du sens & la recherche de la vérité.

3°. L'ancienne physique parloit beaucoup de la matière, & du mouvement, de l'infini, du temps, du lieu, des substances pensantes; le tout sans rien éclaircir & sans entrer dans la connoissance de la nature. On prit le parti de moins raisonner & de se livrer davantage à l'observation & aux calculs mathématiques, qui servoient à en généraliser l'utilité.

4°. Ce qui a de plus ajouté un nouveau mérite & de grandes facilités à l'étude de la philosophie moderne, c'est l'invention & l'application d'une foule de machines ingénieuses & savantes, qui ont fait connoître l'état du ciel & un nouveau monde d'atômes animés, inconnu aux anciens.

5°. Avant le temps dont nous parlons, toutes les sciences étoient comme isolées. Les mathématiques ne se mêloient point avec la physique, l'anatomie, l'histoire naturelle n'entroient point dans les études philosophiques ordinaires. Cet inconvénient étoit un obstacle insurmontable à leurs progrès. La nouvelle philosophie rassembla les sciences, les fit marcher de front, fit réagir les lumière des unes sur les autres, & parvint à les mettre dans le chemin de la perfection où nous les voyons aujourd'hui. *Bacon* fut un des promoteurs de cette grande révolution; aussi dit-il *qu'un philosophe doit renfermer dans l'objet de ses études, toutes les sciences exactes & utiles, & s'en former une espèce d'encyclopédie, non par vanité, mais pour être en état d'instruire les autres, après s'être instruit soi-même.*

Cette réforme dans la manière de penser, & dans celle de chercher la vérité, fit successivement naître toutes les grandes découvertes en physique, qui, depuis que *Descartes* avoit enseigné à douter, sembloient se multiplier sous les regards des philosophes. Nous ne pouvons pas les suivre toutes avec une exactitude scrupuleuse, ce n'est point notre objet; d'ailleurs on peut en voir l'histoire, en partie au moins, dans les discours préliminaire *des mathématiques*, par MM. d'*Alembert*, *Condorcet*, & l'abbé *Bossut*. Nous dirons seulement ce qui peut avoir un plus grand rapport avec l'établissement des *académies* qui secondèrent si positivement ces dispositions de l'esprit humain dans le dernier siecle.

L'astronomie avoit eu besoin du secours de l'optique pour se perfectionner, & celle-ci vit, par une réaction simultanée, ses succès devenir de plus en plus brillans. *Jean-Baptiste Porta*, napolitain, fut le premier qui, dans le seizième siècle, découvrit les phénomènes de la *chambre obscure*, à laquelle il compara l'œil; mais il ne put pas complètement expliquer le méchanisme de la vision. Plusieurs années après, *Maurolicus* de Messine rendit raison de l'usage du cristallin dans l'œil. Il reconnut que son objet étoit de réunir les rayons lumineux sur la rétine; il explique même sur ce principe pourquoi les presbites ont la vue longue & voient mal de près, & pourquoi les myopes ont la vue courte, & voient mal de loin; & il fait voir comment le défaut des premiers se corrige avec un verre convexe, & celui des seconds avec

Digitized by Google

un verre concave. Bien-tôt après, *Marc-Antoine de Dominis*, Archevêque de Spolatro, expliqua les phénomènes de l'arc inférieur de l'arc-en-ciel; & *Descartes* parvint à expliquer ceux de l'arc extérieur & du renversement des couleurs. La théorie de l'œil acheva enfin d'être expliquée dans le même temps par *Kepler*, qui perfectionna aussi le télescope, comme nous l'avons déja remarqué.

Le microscope ne fut pas moins utile aux observations des petits objets que le télescope pour celles des astres. Le hasard en fit faire la découverte, plusieurs physiciens ensuite le perfectionnèrent: *Homberg*, sur-tout, & *Hartsoesker* y firent d'heureux changemens. Pour bien expliquer l'effet de cet instrument, il falloit pouvoir se rendre raison de la réflexion de la lumière, dans les différens milieux, & connoître l'égalité de l'angle de réflexion à celui d'incidence. *Galilée*, *Kepler* & enfin *Descartes* s'occupèrent de cette solution & le dernier en donna une très-satisfaisante & très-complète. Ces découvertes conduisirent à des connoissances plus étendues dans la dioptrique & la catoptrique. Ces deux sciences furent fort cultivées dès le milieu du dix-septième siècle. On s'appliqua sur-tout a perfectionner les télescopes, les microscopes, la théorie de la lumière. Le père *Grimaldi* s'apperçut, en 1666, de l'inflexion des rayons solaires, découverte dont *Newton* a fait ensuite le plus grand usage. La science des miroirs ardens fut aussi perfectionnée. M. de *Tschirnhaus*, sur la fin du siècle dernier, fit faire dans les verreries de la Saxe des miroirs ardens, qui produisirent des effets étonnans sur le corps, & enrichirent la physique d'une foule de belles connoissances; mais ces miroirs n'approchoient point de celui de M. *de Buffon*, qui par ses effets & sa grandeur rappelle celui d'*Archimède*, qui brûla la flotte de *Marcellus*, dans le port de Syracuse.

Toutes les parties de la physique faisoient des progrès; déja, depuis long-temps, le célèbre *Galilée*, qui, dès le commencement du dix-septième siècle, avoit fait voir que des corps de pesanteur inégale, tombent avec la même vitesse, que le mouvement de leur chûte est accéléré dans la progression un, deux, trois, quatre, &c.; que les espaces parcourus successivement sont comme un, deux, trois, cinq, sept, &c.; & que tous pris ensemble, depuis le commencement de la chûte, sont comme les quarrés des temps; qui découvrit les loix du pendule dans ses vibrations, le rapport de sa longueur avec le nombre de ces mêmes vibrations; la courbe que décrit un corps projetté obliquement: *Galilée* soupçonna aussi la pesanteur de l'air. Mais *Torricelli* son disciple, remarqua, en en 1643, que lorsqu'on plongeoit dans un vase plein de mercure un tuyau fermé par l'orifice supérieur, le mercure y demeuroit suspendu à une certaine hauteur, & qu'il tomboit dans le vase dès que ce tuyau étoit ouvert. *Torricelli* communiqua son expérience, sans la rapporter toutefois à sa cause véritable; mais à force de la réitérer, il conjectura que ce pouvoit être l'effet de la pesanteur de l'air. *Pascal* saisit cette idée après s'être assuré du fait par les expériences qu'il fit lui-même, & qu'il publia en 1647; enfin par son expérience du *Puy-de-Dome*, il rendit tout-à-fait sensible la pesanteur de l'air; grande & importante découverte, qui peut être mise au rang des plus utiles & des plus heureuses.

Quelques années après, *Othon de Guerick*, Bourguemestre de Magdebourg, inventa la *machine pneumatique*, qui non-seulement prouva invinciblement la pesanteur de l'air, mais encore donna la facilité de faire un grand nombre d'expériences qui ont prodigieusement enrichi la physique expérimentale. Bientôt apres le *baromètre* parut, & on le dut principalement a MM. *Huyghens* & *Amontons*. Apres l'invention d'un instrument si utile pour connoître la pesanteur & la légereté de l'air, il fut aisé de trouver le *thermomètre*, pour marquer les différens degrés de chaud & de froid. Il parut dès l'année 1673. Long-temps apres vint celui de M. *Amontons*, « invention, dit M. *de Fontenelle* (*éloge histor. de M. Amontons*) qui n'est » pas seulement utile pour la pratique, mais qui a » donné de nouvelles vues pour la spéculation. » Le même académicien avoit présenté à l'*académie*, en 1687, un *hydromètre* qui en fut fort approuvé: c'est, comme chacun fait, un instrument a mesurer l'humidité de l'atmosphere.

Les expériences qu'on avoit faites pour connoître les propriétés des fluides & des liquides portèrent M. *Mariotte*, académicien, à faire plusieurs observations qui avoient échappé aux premiers: ces observations le menerent insensiblement plus loin qu'il n'avoit pensé; il enrichit l'hydraulique d'une infinité de découvertes sur la mesure & la dépense des eaux, suivant les différentes hauteurs des réservoirs & des ajutages; il examina ensuite ce qui regarde la conduite des eaux, & la force que doivent avoir les tuyaux pour résister aux différentes charges.

Cependant ces progrès dans les sciences & ce goût général qu'ils faisoient naître pour la recherche de la vérité, engagerent des savans à se rassembler pour discuter entr'eux des matieres de physique, de médecine, & de mathématiques. Dès 1657, il y eut une semblable assemblée à Paris, chez M. *Montmor*, qui fut l'origine de l'*académie* des sciences, établie par Colbert en 1666. Semblablement en Angleterre, la société royale de Londres, établie en 1660, pour l'encouragement & l'étude des sciences devint un point de réunion où les connoissances exactes se trouvèrent rassemblées, & où elles se fortifièrent réciproquement l'une & l'autre. Ces deux célèbres sociétés savantes, dont nous aurons occasion de parler encore ailleurs, facilitèrent singulierement au siècle suivant, les succes en tous genres qui l'illustrèrent.

Le célèbre *Newton*, membre de la société royale de Londres, créa, en quelque sorte, une nouvelle science

Digitized by Google

science, par sa découverte de la gravitation universelle, dont *Galilée*, *Kepler*, *Huyghens* & *Picard* lui avoient préparé les élémens. L'astronomie physique devint plus lumineuse que jamais, & la théorie de *Descartes* disparut pour toujours. La physique s'enrichit des plus intéressantes, des plus riches expériences; on s'attacha plus que jamais à l'étude des mathématiques, qu'on appliqua à la physique, comme celle-ci prêta des ressources infinies aux arts utiles à la vie.

Le siècle de Louis XV vit en France se multiplier les découvertes & les machines propres à démontrer les phénomènes du mouvement, ou à rendre sensibles les effets de l'*électricité*. Cette propriété des corps, déjà connue sous le dernier siècle, devint dans celui-ci la source d'une foule de grandes & merveilleuses connoissances.

Gilbert, *Othon de Guericke*, *Boyle* en avoient parlé dans leurs écrits; mais ce ne fut guère qu'en 1720 que M. *Gray* en parla avec plus de détail, dans les transactions philosophiques. Quelques années après, M. *du Fay*, de l'*académie* des sciences, donna différens mémoires sur l'électricité; enfin *Muschembroek* & l'abbé *Nollet* achevèrent de lui donner une grande publicité, & d'en faire un objet d'étude particulière.

L'abbé *Nollet*, sur-tout, fut celui qui répandit le plus cette science en France, comme M. *Priestley* le fit en Angleterre. Il cultiva avec un soin, un goût particulier toutes les parties de la *physique expérimentale*; il la réduisit en corps de doctrine, & fit établir une chaire au collège de Navarre, à Paris, tout exprès pour l'y enseigner. L'abbé *Nollet* peut être regardé comme un de ces hommes, qui, sans avoir le mérite d'un grand génie, ont contribué cependant beaucoup à l'avancement des connoissances. Sans lui peut-être la physique expérimentale ne seroit-elle encore entendue que d'un petit nombre de savans; il la fit connoître aux gens du monde, & la mit à portée des artistes de tous les rangs.

Mais une des plus étonnantes applications de l'électricité nous est venue de l'étranger. Le célèbre *Franklin* saisit le rapport qui existe entre le fluide électrique & la matière de la foudre. Il s'en servit pour détruire les effets de ce terrible météore, & fut l'auteur du *pare-à-tonnerre* comme de la révolution américaine: de-là ce vers de M. *Turgot*,

Eripuit cælo fulmen, sceptraque tyrannis.

que j'ai tâché de rendre ainsi:

Ce n'étoit point assez, pour désoler la terre,
Que des cieux embrâsés la foudre s'échappât,
Que des airs sillonnés par les feux du tonnerre
La mort sur les cités à grand bruit s'élançât:
Cent tyrans conjurés ont partagé le monde,
Cet asyle de l'homme est devenu leur bien,
Et sous des noms divers cette cohorte immonde,
Regne en paix, fait le mal & ne redoute rien.
Des hommes, pour jamais, est-ce là le partage?
Non, non, rompant ses fers & forçant les destins,
Le génie, en secret, peut conjurer l'orage,
Se montrer en vainqueur & venger les humains.
C'est ainsi qu'on te vit, aux champs de l'Amérique,
O généreux *Franklin*! braver les élémens,
Te rendre le soutien de la vertu publique,
Ravir la foudre aux cieux & le sceptre aux tyrans.

Les phénomènes de l'électricité mieux comparés ont fait découvrir la véritable cause d'une foule d'effets qui nous paroissoient surprenans. Sur-tout l'on a expliqué avec plus de vraisemblance l'aurore boréale, que M. *de Mairan* attribuoit au mélange de l'atmosphère solaire avec celle de la terre. La singularité, le merveilleux des prodiges électriques contribuèrent à mettre la physique expérimentale à la mode en Angleterre & en France. Les professeurs & les cours se multiplièrent à Paris. Les gens riches avoient des cabinets de physique, comme ils en ont aujourd'hui d'histoire naturelle. Il ne résulta rien de bien utile pour les progrès de la science de cette espèce de goût passager du public. Mais il facilita l'acquisition des instrumens en les rendant plus communs & à meilleur marché, il les fit aussi perfectionner & leur donna plus de grace & de fini. Les *machines électriques*, sur-tout, ont éprouvé de très-heureux changemens. Ce n'étoit d'abord, comme on sait, qu'une espèce de boule de soufre, montée sur un tour, ensuite une de verre. Enfin, vers 1778, on y substitua le plateau de crystal qui produit beaucoup plus d'effet. On a fait ensuite des machines composées d'une simple pièce de taffetas qui, dans un mouvement de rotation, éprouvoit un frottement qui l'électrisoit.

On crut aussi voir dans cette découverte un remède contre la plupart des maladies nerveuses. M. *Ledru* ouvrit à Paris une salle publique, pour traiter suivant cette méthode. La police & le gouvernement l'autorisèrent, & l'on prétend qu'il a guéri du monde; du moins les certificats le disent. Nous reviendrons sur cette matière ailleurs.

Une grande découverte de notre siècle en physique est celle des différens airs que l'on a su tirer des corps par la dissolution ou d'autres moyens. Quoique cette partie appartienne nommément à la chymie, la physique s'en est emparée: & en effet, c'est l'usage qu'elle en a su faire qui en a sur-tout fait sentir l'utilité. Une des choses auxquelles a servi cette connoissance des substances ou fluides aériformes, a été l'usage des ballons aérostatiques. Le premier qui fut élevé à Paris, en 1782, étoit rempli d'air inflammable extrait du fer par la dissolution de l'acide vitriolique. On en fit ensuite de plusieurs sortes: l'enthousiasme fut général. Des hommes s'enlevèrent en l'air; les peuples, les ministres & les rois crurent la face de la guerre & du monde changée par cette découverte: elle ne produisit que la mort de deux hommes; & nous en parlerons aux mots BALLONS & INCENDIE.

La physique ne put pas faire de progrès, sans que les autres sciences, & sur-tout la chymie, l'anatomie, la médecine ne se perfectionnassent en

même-temps : car depuis que *Bacon* & *Descartes* avoient fait connoître la liaison qui existe entre toutes les sciences, on sentoit qu'il n'étoit pas possible de cultiver l'une sans l'autre.

Aussi, dès le dix-septième siècle & quelque temps après la découverte de la circulaion du sang, faite en 1615, par *Harvey*, médecin anglois, la médecine cessa d'être un composé absurde de raisonnemens galéniques & de subtilité de l'école. Les médecins se livrerent à l'étude de la botanique, de la chymie, de l'anatomie. On fit plusieurs découvertes, on consulta la nature & l'on perdit le goût de cette multitude de remèdes qui avoient cours encore du temps de *Fernel*, un des plus grands médecins de France, & celui de Henri II. Mais ces progrès furent peu sensibles jusques sous le règne de Louis XIV, & même sous une partie de celui de Louis XV. Alors on étoit encore entêté de vieilles idées, & la médecine pratique, sur-tout, étoit presque aussi meurtrière qu'autrefois.

Mais depuis que quelques grands écrivains, sans être médecins, ont écrit sur la médecine, depuis que *Buffon*, *Rousseau*, ont parlé de l'homme en physiologistes éclairés, que l'*académie* des sciences & la société de médecine en ont soutenu les bons principes, & l'ont fondée sur l'observation, elle est devenue plus simple, & par conséquent plus sûre. Aujourd'hui, un physiologiste de bon sens, avec une légère teinture de l'effet des remèdes ordinaires, c'est-à-dire, de la diète, de l'exercice, de l'eau & de l'air, peut exercer la médecine d'habitude. Autrefois il n'y avoit que des prêtres & des moines qui la pratiquassent, parce qu'il n'y avoit qu'eux de lettrés. Ainsi on comptoit parmi les médecins, *Fulbert*, Evêque de Chartres, *Pierre Lombard*, Evêque de Paris, *Obizo*, religieux de Saint-Victor, & *Rigord*, abbé de Saint-Denis. C'est à ce temps qu'on peut rapporter la distinction des médecins d'avec les apothicaires & chirurgiens; car il n'étoit pas permis aux clercs de répandre le sang, ni de tenir boutique; cette distinction fit que les médecins s'arrêtèrent à la spéculation, & négligèrent les expériences. Les universités se formèrent, & la faculté de médecine fut une des principales. *Voyez* Médecins, Chirurgiens, Apothicaires.

L'inoculation, que nous devons à notre siècle, est une véritable conquête faite sur la mort. C'est en Angleterre que les médecins en firent le premier essai; elle fut apportée de Constantinople par *mylady Montaigu*, & l'on commença à la pratiquer en France vers 1750. *Voyez* Inoculation. Le traitement du mal vénérien est devenu plus simple & plus sûr aussi; l'on a même trouvé le moyen de traiter jusqu'aux enfans à la mammelle, de cette triste & dangereuse maladie. On peut croire aussi que ses symptômes ne sont plus si terribles qu'autrefois, & que ce fléau a diminué d'intensité. La médecine-pratique a fait encore d'autres découvertes très-utiles à la société. De ce nombre sont le moyen de guérir de la morsure de la vipère, par l'alkali volatil fluor, qu'on fait prendre au malade; l'art de rappeller les noyés à la vie, par la fumigation, par la saignée & d'autres moyens que nous indiquerons ailleurs *Voy.* Noyés.

Nous avons déja remarqué que l'on a voulu & prétendu guérir les maladies épileptiques, par l'application du fluide électrique; mais nous n'avons point encore parlé de la médecine-magnétique, ou du magnétisme animal. Nous n'en dirons seulement que deux mots ici, parce que cet objet se trouve dans la *médecine*, & que nous ne voulons que présenter rapidement une notice du progrès des sciences, comme une introduction nécessaire, & un supplément au peu que nous dirons des *académies*.

Dès 1775, un médecin allemand, ou charlatan allemand se vanta, dans les papiers publics, à Paris, de guérir un très-grand nombre de maladies par le moyen du magnétisme animal. On lui fit différentes questions sur la nature de son remède, il répondit par des extravagances, des raisons dignes des *clavicules de Salomon* ou du *petit Albert*, & par des *tours de passe-passe*, qu'il appelloit *des expériences*. C'étoit fort adroit; il se fit des disciples, ils prirent le nom d'*adeptes* : c'est celui que se donnent les bohémiens, les alchymistes, les francs-maçons, les économistes, en un mot, les charlatans de toutes espèces. Les premiers adèptes ne payèrent rien pour être reçus aux mystères; ceux qui vinrent après donnèrent cent louis. Cent louis! Oui. Et qu'apprenoit-on pour cent louis? le magnétisme animal. Et qu'est-ce que le magnétisme animal?... *L'action qu'un homme exerce sur un autre homme, soit par le contact immédiat, soit à une certaine distance, par la simple direction du doigt ou d'un conducteur quelconque.* (*rapport de la société de médecine, sur le magnétisme animal.* 1784, p. 2). Il y eut grand nombre de dupes qui achetèrent cette merveille, & qui, à force de diriger le doigt sur des femmes vaporeuses ou non vaporeuses, parvinrent à les faire tomber en crises. Elles se disoient par-là guéries de leurs vapeurs. Cette nouveauté fit fortune; on établit des salles publiques de crises où pour 3 livres, 6 francs, un louis ou plus, on étoit magnétisé. Cette démence fit tourner la tête à la moitié de Paris. On se battoit, on se disputoit pour le magnétisme, tandis que le chef des magnétiseurs se voyoit publiquement traité de grand homme, & s'enrichissoit plus publiquement encore, aux dépens des parisiens & des provinciaux, singes de la capitale.

Ces folies éveillèrent l'attention de la police de Paris & du gouvernement. On traita d'abord la chose sérieusement. On nomma, en 1784, des commissaires de l'*académie* des sciences, de la société & de la faculté de médecine, qui rendirent un compte public de leur examen. Il fut tel, ce compte, qu'on devoit l'attendre. On prouva que le magnétisme étoit un vieux reste de la philosophie occulte, réchauffé par le desir du gain, l'ignorance & l'impudence. On le joua sur le théatre de l'opéra

Digitized by Google

comique, & tout Paris retint ce bout de couplet :

Crois au magnétisme, animal,
Crois au magnétisme.

C'est ainsi que se termina une des plus singulières révolutions dans l'empire de l'art de guérir, qui soient jamais arrivé en France. Aujourd'hui, en 1788, ce fanatisme ne subsiste plus que dans quelques maisons du marais, à prendre l'expression à la lettre. On sait que c'est là où vont se retirer les vieilles erreurs & les vieilles modes. *Voy.* CHARLATANS.

Un des établissemens qui ont le plus contribué à épurer la médecine & à ramener la pratique à de bons principes, est la société royale de médecine établie en 1776, & dont nous parlerons plus amplement ailleurs. Cet établissement n'est pas seulement occupé de la médecine humaine, mais encore des maladies des animaux qu'elle a désignées sous le nom d'*épizootie*. *Voyez* ce mot : nous y dirons les moyens que la police emploie pour empêcher les progrès du mal, lorsque quelque contagion occasionne la mortalité parmi les bestiaux.

La médecine vétérinaire est encore une création de notre siècle. Son objet est de connoître les incommodités ordinaires des chevaux, & celles de tous les animaux domestiques. Elle s'occupe aussi de l'anatomie comparée & de tous les moyens de conservet la vie & la santé aux compagnons de nos travaux & de nos dangers. *Voy.* ECOLE VÉTÉRINAIRE.

Je rapporterai, comme la plus récente des vérités de médecine-pratique, découvertes de notre temps, ce principe lumineux & incontestable, démontré par l'*académie* des sciences dans son *rapport sur le magnétisme animal*. C'est qu'en fait de remède, une cure opérée sur un sujet, ne prouve rien en faveur d'un autre sujet ou du même dans un autre moment. Ensorte que, de ce que vous avez guéri quelqu'un avec tel remède, vous ne pouvez pas en conclure que vous en guérirez sûrement un autre avec le même remède. Cette règle me paroît à la médecine-pratique, ce qu'est la méthode de *Descartes* à la physique.

L'anatomie, la chymie, la botanique & l'histoire naturelle, toutes sciences d'observations, ont aussi fait des progrès étonnans depuis un siècle, surtout ces trois dernières ; car ceux de la première ont été d'abord plus rapides, & datent de la fin du seizième siècle. En effet, dès 1551, *Gabriel Fallope* démontra les *trompes* qui portent son nom, parties intérieures de la génération dans les femmes. *Barthelemy Eustache* fit aussi connoître les parties de l'oreille, & sur-tout le conduit nommé *aqueduc d'Eustache*. *Fabricius ab Aquapendente*, vers 1565, découvrit les valvules des veines. *Guillaume Rondelet*, trouva les vésicules séminales vers la même époque ; *Gaspard Asellius*, les veines lactées, quelques années après ; *Georgius Wirsungus*, le canal pancréatique. *Willis* fit connoître la structure du cerveau & la nature des nerfs, vers 1640. *Thomas Bartholin*, danois, & *Olaus Rudbeck*, suédois, les vases lymphatiques, en 1650 & 1651, *Pecquet* le canal chylifère, nommé *canal de Pecquet*. *Graaf* démontra avec une adresse & une sagacité étonnante les parties de la génération de l'un & l'autre sexe. *Thomas Warthon*, anglois, mit au jour, en 1660, les grands conduits salivaires inférieurs, & *Gaspard Bartholin*, les petits ; *Stenon* & *Antoine Nuck*, les conduits supérieurs grands & petits, en 1667. *Duverney*, dans le même temps, & *Marcellus Malpighi*, firent l'anatomie, le premier de l'ouie, & l'autre des organes du cerveau, de la langue & du poumon ; ils en firent connoître la structure intérieure. *Jean Conrad Peyer* trouva les glandes répandues dans les intestins qu'on nomme les *glandes de Peyer*. Qui ne connoît pas les injections de *Ruisch*, médecin hollandois, qui, dans le même siècle, en perfectionna l'art au point de rendre sensibles des parties imperceptibles ? Sous le règne de Louis XV, les grandes découvertes étoient faites : on rechercha l'usage des parties avec plus de soin. *Winslow* donna quelques lumières sur celui des muscles ; *Hérissant* voulut expliquer la formation des os, en l'attribuant à une matière crétacée : on croit avoir prouvé depuis, par le secours de la chymie, que leur base est une matière phosphorique. Le célèbre *Disdier*, de Montpellier, les regarde comme un amas de vaisseaux extrêmement serrés & remplis d'un fluide qui y circule à l'instar de la sève dans les plantes, c'est-à-dire, par la force attractive des tuyaux. *Ferrein* a développé avec clarté le méchanisme & l'usage des organes de la voix. Avant le milieu de notre siècle, on n'avoit que des notions fausses sur cela. *Ferrein* fit servir les connoissances méchaniques & les principes de la musique instrumentale, ou plutôt de la vibration des cordes, à cette explication, & il réussit. Nous lui devons aussi la connoissance des vaisseaux lymphatiques, dont *Boerhawe* avoit soupçonné l'existence.

La génération, ce phénomène sublime & qui ne nous étonne pas assez, parce que nous en voyons tous les jours des exemples, fut étudiée avec soin, avec opiniâtreté. On voulut en percer le mystère, & il paroît que le système qui attribue la formation du fœtus à des corps organisés subsistans dans le corps de la femelle, ou plutôt qui suppose que l'embrion est tout formé dans le sein de sa mère, & que la substance masculine n'est destinée qu'à y exciter le mouvement de la vie ; il paroît, dis je, que ce système est celui qui a eu & qui a encore le plus de partisans : il est le mien. L'exemple des des végétaux, d'un chêne immense, sorti d'un petit fruit, semble venir à l'appui de cette opinion. La manière de penser de M. de *Buffon* a trouvé des défenseurs aussi. Il prétend *que des molécules organiques* partent de toutes les parties du corps de l'homme & de la femme, & que chacune dans son espèce forme la partie du fœtus correspondante à celle d'où elle procède. Le mélange de couleur dans les

G 2

Digitized by Google

enfans qui naissent d'un blanc & d'une noire, milite beaucoup en faveur de ce système.

D'autres ont cru voir dans la substance séminale, des animaux qu'ils ont nommés *spermatiques*, & auxquels ils attribuent le pouvoir de se changer en enfant étant reçus dans le sein maternel. Mais cette opinion pèche par le côté essentiel; ces prétendus animaux ne sont que les parties élastiques de la semence, & n'ont qu'un mouvement de vibration : ainsi l'on ne peut pas leur attribuer la puissance génératrice, ou pour mieux dire, on ne peut pas les regarder comme des fœtus en petit & tout formés.

Une des plus heureuses opinions physiologiques de notre siecle, & qui date de trois ou quatre ans, est celle que M. *Fabre* a développée dans un ouvrage sur la sensibilité, qu'il a publié à Paris. Il place le siège de la pensée dans le cerveau, & celui du sentiment dans le plexus nerveux du diaphragme. Il n'y a rien de plus juste que cette distinction, & tout le monde peut la vérifier sur soi-même. Si mon objet me permettoit de traiter ici ces matières, je tirerois de ce principe une foule de conséquences de morale physique que M. *Fabre* lui-même n'a peut-être pas prévues. Mais passons à d'autres considérations sur le progrès des sciences.

La chymie, dont on fait honneur aux égyptiens par habitude, comme on attribue à Caïn l'invention des métiers, étoit très-peu de chose chez ce peuple fameux. On dit que Mercure, roi de Thèbes, leur apprit à réduire les corps par la décomposition à trois principes, le sel, le soufre, le mercure. Ce prince sut tirer du cinabre ce métal liquide qui porte son nom, & qui se trouve le même que l'argent-vif dont on commença à découvrir les mines vers le milieu du seizième siècle, en 1566, & 1567, suivant *Acosta*, (*hist. des Indes*, liv. IV, ch. 11).

Les rois d'Egypte, successeurs de Mercure, cultivèrent, dit-on, la chymie. L'un d'eux, si l'on en croit *Théophraste*, inventa l'azur artificiel. *Senèque* (*épit.* 90) prétend que *Démocrite* apprit des égyptiens l'art d'amollir l'ivoire, & de donner au caillou la couleur & l'éclat de l'émeraude. Dans les derniers temps de cette monarchie, ne dit-on pas que Cléopâtre fit dissoudre en un instant, dans du vinaigre préparé, la perle qu'elle fit avaler à Marc-Antoine? Mais quelles que soient les connoissances chymiques que les anciens historiens attribuent aux prêtres égyptiens, il ne paroît pas qu'elles fussent autre chose que quelque secret que le hasard leur fit connoître, ou qu'ils tenoient par tradition des indiens ou autres nations, comme nos ouvriers en possèdent aujourd'hui, sans connoissance de la partie théorique ou philosophique de la science, sans vues, sans idées sur les causes & les loix des opérations chymiques. *Voyez* M. Paw, (*réflexions sur les égyptiens*).

Les arabes se sont occupés de la chymie, on n'en sauroit douter. Mais ils ne lui firent faire aucun progrès considérable. Il paroît même qu'ils croyoient à l'alchymie, & que leurs travaux avoient bien plus pour objet la recherche de la pierre philosophale, du grand œuvre, que les connoissances utiles & la théorie censée de cette science. Par ce qui nous reste de leurs ouvrages à ce sujet, on reconnoît leurs égaremens & leurs folles prétentions; il y a cependant quelques notions positives de chymie, qui ne sont pas toujours à mépriser.

Sur la fin du treizième siècle, on vit le goût de la chymie & sur-tout de l'alchymie renaître en Europe. *Raimond Lulle* porta en Espagne & en Italie ce qu'il en avoit appris des arabes, c'est-à-dire, beaucoup d'erreurs & bien peu de vérités utiles. Long-temps après vint *Paracelse* qui la fit goûter aux allemands vers 1530, & un nommé *Gohori* aux françois. La chymie étoit alors très-imparfaite, cependant elle commençoit à faire espérer des améliorations pour la suite. On s'égaroit dans la théorie, mais les faits, les expériences se multiplioient. Les *souffleurs*, cependant, ne voyoient par-tout que le sel, le soufre & le mercure; tout devoit, comme chez les égyptiens, se résoudre en ces trois élémens imaginaires. On donnoit des propriétés chimériques aux substances, aux métaux sur-tout. On mêloit à la chymie la cabale, la théurgie, c'étoit une science occulte. Les planetes sympathisoient avec les pierres, les métaux; de-là les noms donnés à ceux-ci. Saturne est encore le plomb, jupiter l'étaim; mars le fer, vénus le cuivre, le soleil l'or, la lune l'argent, & le vif-argent mercure. Ils imaginerent aussi un *azoth*, *alkaest*, *archée*, qui étoit l'agent, le dissolvant universel, ils ne s'entendoient pas; & ce qui causoit tout ce désordre dans l'empire de la chymie, c'étoit toujours la recherche de la pierre philosophale, de l'art de faire de l'or. Virgile n'auroit peut-être jamais pensé qu'on dût appliquer à une pareille manie le vers tant répété :

> . . . . *Quid non mortalia pectora cogis*
> *Auri sacra fames* . . . .

mais les adeptes regardoient *Virgile* même, comme un possesseur du secret, dont il avoit voilé & enseigné la connoissance sous la fable du *rameau d'or*.

Telle étoit la chymie lorsque *Glaser*, *Bourdelin*, *Lemery*, françois; *Becker*, *Hombert*, allemands; *Boyle*, anglois; la société de Londres & l'*académie* des sciences de Paris, vinrent successivement dissiper les ténèbres de cette science. Ils multiplièrent les opérations, les simplifièrent, éloignèrent le galimathias hermétique, & préparèrent au siècle suivant les rapides progrès qu'elle a faits.

C'est en effet depuis ce temps, à peu près, qu'on peut dire que la chymie a opéré des prodiges; découvertes dans les arts, théorie perfectionnée, travaux utiles entrepris, cours & instructions publics pour en faciliter les progrès. L'éther est une découverte de notre siècle; la combustion du diamant opérée d'abord au foyer d'un verre ardent, par le grand duc de

Digitized by Google

Toscane, depuis François Ier. empereur, & répétée dans des boules de pâte de porcelaine, par M. d'*Arcet*; les parties constituantes des substances farineuses connues & démontrées, les affinités chymiques étendues, & leur nature beaucoup mieux connue; l'eau décomposée & réduite en deux substances, qui, réunies, redonnent le même élément; le feu analysé, son essence & son action déterminée; enfin les principes des corps séparés, pour ainsi dire, les uns des autres & soumis a un examen particulier. Ces progrès de la chymie ont influé sur la médecine, sur les arts & la physique. La teinture, la verrerie, la poterie, la métallurgie se sont perfectionnées par son secours, & de toutes les sciences aucune n'a rendu plus de service au commerce & à l'industrie.

Le goût de l'observation a nécessairement donné plus d'activité, à l'étude de la botanique. Cette science s'est prodigieusement enrichie depuis un siècle. On sait que ce que nous ont laissé les anciens à ce sujet se réduit a peu de chose. Nous devons au philosophe, *Théophraste*, disciple d'*Aristote*, neuf livres de l'histoire des plantes, & six livres de leurs causes. Cette histoire est un beau traité de physique de l'antiquité, mais rempli d'erreurs à bien des égards. *Théodore de Gaza* l'a traduite en latin, & *Jules Scaliger* l'a commentée. Nous avons encore le grand ouvrage de *Dioscoride* sur les simples: c'étoit un médecin fort estimé de Marc-Antoine & de Cléopâtre. Mais nous avons perdu les six livres de *Ruphus* d'Ephèse, qui vivoit, selon *Vossius*, du temps de Trajan, & dont les écrits sont cités par *Galien* & par quelques autres.

Nous avons obligation aux allemands du renouvellement de l'étude de la botanique. *Léonard Fuchsius* s'y rendit si célèbre, que les plus grands princes de l'Europe l'honorèrent de leur estime. L'empereur Charles-quint l'ennoblit, & Cosme, duc de Toscane, pour l'attirer dans ses états, lui offrit six cents écus d'appointement. L'exemple de *Fuchsius* excita les italiens & les françois à s'attacher à cette partie de la médecine; car alors on regardoit encore la botanique comme n'étant qu'une partie de la médecine. *Mathiole* de Sienne, fit des commentaires sur Dioscoride; *Dodonée* de Malines, fait plus d'ordre dans son histoire des plantes que tous ceux qui avoient écrit avant lui sur cette matière.

Les fréquens voyages que l'on fit en Amérique & dans d'autres pays peu connus avant la fin du quinzième siècle enrichirent la botanique par les nouvelles plantes que l'on en apporta & que l'on distribua en différentes classes. *Pison* apporta du Bresil une connoissance exacte des simples de cette contrée. *Jean Fernandes* donna une notice des plantes du Mexique. Les indiens du Pérou enseignèrent aux européens les propriétés de l'écorce du quinquina qui croit dans leur pays. Ceux de Cayenne nous ont montré l'usage du simarouba contre la dissenterie. Les habitans des Moluques nous ont fait connoître leur mangoustan contre la même maladie. *Tournefort*, qui avoit entrepris exprès, par ordre du gouvernement & par les soins de l'*académie* des sciences, un voyage au Levant, pour perfectionner la botanique, en rapporta plus de douze cents nouvelles plantes, en 1702.

Une des causes des progrès de la botanique, de nos jours, & sur-tout depuis le célèbre *Linnée*, c'est qu'on a cessé de regarder les champs émaillés de fleurs comme des boutiques de pharmacie, ou une telle plante rappelloit l'idée d'un remède, & telle autre celle d'une tisanne. On a vu dans ces productions de la nature des substances organisées, animés de la vie, & présentant un systême régulier de génération, de développement & de multiplication inhérentes à leur espèce. On a considéré les plantes en elles-mêmes, & non plus sous le rapport chimérique de froides, chaudes, sèches & humides, idée bizarre qui étoit née de ce principe, que Dieu avoit créé les simples uniquement pour guérir nos infirmités, comme les animaux pour nous nourrir.

En conséquence on a cultivé les plantes dans notre siècle pour en connoître la nature. On y a vu des organes propres à la nutrition, à la respiration, à la génération, & il a été prouvé que leur manière de se reproduire étoit absolument semblable à celle des animaux. On a fait différentes expériences sur les fleurs, sur les plantes. On a trouvé, avec les secours des principes de la chymie, que les plantes exhalent au soleil un air pur & salutaire, & qu'à l'ombre c'est une substance méphytique. On a reconnu que le concours de la lumière étoit nécessaire à la végétation, & que l'air & l'eau ne leur suffisoient pas. Bref, la botanique, étayée & accompagnée des autres sciences, a fait plus de progrès en cinquante ans, que lorsqu'on l'étudioit comme une science isolée, & uniquement destinée à servir la médecine.

Un établissement public qui a infiniment contribué aux succès de la botanique, est le jardin du roi à Paris. Il a reçu des accroissemens considérables sous les célèbres botanistes & naturalistes qui en ont eu la direction: aujourd'hui c'est un des plus beaux de l'Europe, & bien supérieur à ceux de Londres & de Montpellier.

L'histoire naturelle tient de près aux sciences dont nous venons de parler. C'est elle qui fait, en quelque sorte, l'inventaire des richesses de l'homme, & lui développe l'immense tableau des merveilles de la nature. Elle raconte les choses sans en rechercher les causes; elle classe chaque être dans le rang qui semble lui convenir par ses rapports extérieurs ou ses qualités particulières. On conçoit que la base de cette connoissance est l'observation, l'expérience, l'analyse physique, dont l'objet n'est pas de connoître les élémens des corps, mais les parties qui composent principalement les êtres organisés.

On avoit cultivé autrefois quelques parties de l'histoire naturelle, telle que la minéralogie, l'histoire des poissons; mais l'ensemble de cette science

Digitized by Google

étoit négligé. Les ouvrages de *Pline* servoient de guide & de documens; on le citoit, on le commentoit, mais on n'étudioit pas la nature. La mode des voyages & les progrès de la philosophie apportèrent du changement dans cette façon d'étudier. On forma des collections d'animaux, de minéraux & de végétaux; les cabinets d'histoire naturelle fournirent un sujet d'étude aux savans, & la véritable connoissance de la nature prit la place de l'erreur & des préjugés.

Le siècle de Louis XIV avoit déjà fait faire de grands progrès à l'esprit humain dans cette science, il avoit préparé une partie des matériaux de l'histoire de la nature, enfin son historien parut, & tout changea de face. M. *de Buffon* a su donner à cette étude toute la splendeur & la magnificence propres à la faire rechercher & à en inspirer l'enthousiasme. Son éloquence & ses travaux semblent avoir tiré l'histoire naturelle de l'espèce d'obscurité où elle étoit plongée. Les soins qu'il a donnés à enrichir le *cabinet du roi*, n'ont pas peu contribué à seconder la disposition des esprits, par la facilité que les savans ont trouvé, dans cette superbe collection, à s'instruire & à distinguer les différentes productions de la nature.

Enfin la géographie a fait des progrès aussi, & trois choses y ont contribué; 1°. les voyages entrepris, soit par les savans, soit par les marchands; 2°. les observations astronomiques; 3°. les travaux académiques pour déterminer la position ou l'étendue de différentes régions. On sait que ce que les anciens nous ont laissé à cet égard, se réduit à des connoissances vagues ou incertaines sur la géographie générale & particulière. Les grecs plaçoient à Delphes le milieu de la terre: cette opinion avoit pour base une ancienne fable qui, bien entendue, signifioit seulement que Delphes étoit au milieu de la Grèce. (Voyez *Dacier*, *remarque sur l'intermède du troisième acte de l'Œdipe.*) *Ptolomée* confond les isles Fortunées ou Canaries avec les Gorgades ou isles du Cap-Verd. Les anciens ne comptent que 378 de ces petites isles que l'on nomme Maldives: quelques modernes en comptent jusqu'à 1200. *Damastès* assure dans *Strabon*, que le détroit de Babe-Mandel est fermé: l'erreur sur ce point est d'autant plus étrange que c'étoit par ce détroit que les anciens faisoient leur commerce.

Après les géographes grecs viennent les arabes. Le plus célèbre est *Abulfeda*, de la maison de *Jobides*, & issu d'*Aladil*, frère du sultan *Saladin*. *Abulfeda* fut aussi revêtu de la dignité de sultan, & il mourut âgé de soixante ans, l'an de l'hégire 733. De vingt-huit tables qui composent son canon géographique, nous n'en avons encore que trois. La première a été publiée par M. *Hudson*. La vingt-cinquième & la vingt-sixième ont vu le jour par les soins de *Jean Gravius*. *Albufeda* ne suit pas toujours les géographes grecs; il fait passer son méridien par le cap le plus avansé de la côte occidentale de l'Afrique; différence de dix degrés par rapport au premier méridien de *Ptolomée*: de plus, pour mesurer la distance des lieux, il se sert de journées de vingt-quatre milles, peu d'accord en cela avec le géographe de Nubie, qui fait ses journées de trente milles.

Nos premiers progrès en géographie remontent à l'époque de la découverte du nouveau monde. *Christophe Colomb*, génois, faisant attention aux vents d'ouest qui souffloient avec assez d'égalité pendant plusieurs jours, crut que ces vents ne pouvoient être causés que par des terres: sur cette pensée il partit du port de Palos en Estramadoure, le 3 août 1492, avec trois navires de Ferdinand & d'Isabelle: après une navigation de deux mois treize jours il découvrit l'isle de Guanahani, l'une des Lucayes, puis celles de Cuba & de Saint-Domingue. Dans trois voyages qu'il fit en 1493, 1498 & 1504, il reconnut une partie des petites Antilles, les isles de la *Trinité*, de *Sainte-Marguerite*, &c. D'autres navigateurs pénétrèrent dans la terre ferme; & l'Amérique fut mieux connue au bout d'un siècle, que ne l'avoit été l'ancien monde au bout de dix. Mais cette découverte de Colomb ne fut pas la seule qui perfectionna la science du globe dans ce temps-là. *Vasco de Gama* avoit doublé, quelques années avant, le cap de Bonne-Espérance, & ouvert le chemin aux Indes par la pointe d'Afrique. Les ports, les pays qui bordent cette partie du monde furent bientôt reconnus, & leur position déterminée de manière à ne pas s'égarer dans la pratique de la navigation.

Les observations astronomiques devenues faciles par l'invention des lunettes & des télescopes, rendirent les plus grands services à la géographie. Avec ce secours, les savans que les *académies* de Paris & de Londres envoyèrent en différens endroits de la terre, prirent les principaux points de longitude, d'une manière aussi aisée, aussi sûre qu'on prenoit autrefois les points de latitude. Sur ces observations, MM. *Cassini* & *de Chazelles* dressèrent, en 1671 & 1672, le planisphère de l'observatoire, de 27 pieds de diamètre; & ce fut à l'aide de cette carte géographique, la plus détaillée, la plus grande & la plus exacte qui ait paru, que M. *de Lisle* fit sa mappemonde, qui servira toujours de modèle aux géographes. Ils firent aussi une nouvelle carte de France. Les anciennes étoient si fautives qu'elles avançoient la Bretagne de plus de trente lieües dans la mer. Depuis ces géographes & *Danville*, la science s'est encore perfectionnée & se perfectionne tous les jours.

Les travaux des académiciens, leurs recherches sur la géographie physique ont eu les plus grands succès. La connoissance des volcans, des chaînes de montagnes, des courans, des marées a été mise à la portée de tout le monde. Les anglois ont donné des cartes de toutes les contrées connues de l'Inde; nous en avons une excellente de la côte de Madagascar, que fit en 1769 M. *Gentil*. M. *Buache*

Digitized by Google

nons a fait voir que les chaînes de montagnes se suivent sous l'océan comme sur la terre, & que les isles ne sont que les sommets de cette longue chaîne de montagnes qui embrasse tout le globe. M. *Peyssonel*, médecin, a démontré que les coraux & les madrépores ne sont point des plantes comme on le croyoit, mais des habitations construites par des insectes, comme les ruches par des abeilles.

Joignons à ces découvertes sur l'histoire du globe, les grandes théories de M. *de Saint-Pierre*. Cet écrivain profond & éloquent croit avoir trouvé la cause des marées dans la fonte périodique des glaces qui couvrent les mers du nord. Il a pensé aussi que la terre, loin d'être applatie vers ses poles, devoit être allongée, puisque les degrés du méridien s'y trouvent plus grands que près de l'équateur. Enfin les prix proposés par les *académies*, les relations des voyageurs ont achevé de jetter des lumières inconnues jusqu'aujourd'hui, sur les différentes parties de la géographie.

On a pu voir par cette notice rapide des progrès de l'esprit humain dans les sciences exactes, qu'ils sont dus presque exclusivement à l'union, à la correspondance qui s'est établie entre toutes nos connoissances, depuis l'époque de *Descartes* & de *Bacon*. C'est à cette disposition des esprits, à ce goût encyclopédique, que doivent être attribués ces succès. Les *académies* sont venues en même-temps, qui ont secondé cette manière d'étudier. Elles ont réuni plusieurs connoissances dans leur enceinte; elles ont offert aux savans les moyens de les embrasser, pour ainsi dire, toutes à la fois, & de perfectionner les différentes parties de celle qu'ils étudioient particulièrement. Tels sont, en raccourci, les services que les *académies* ont rendu aux sciences : elles n'en ont pas toujours perfectionné les détails, mais elles les ont protégées en masse; elles ont favorisé, secondé les travaux qui pouvoient amener de grandes découvertes; elles ont donné aux savans un caractère d'autorité publique, & si quelquefois la vanité a gâté des hommes qui auroient été, sans le titre d'académicien, des savans laborieux, il faut convenir aussi qu'elles en ont conservés d'autres, & qu'elles ont dirigé les travaux de leurs membres vers des objets d'utilité publique. En un mot, s'il n'est pas vrai que les sociétés académiques puissent faire naître le génie & l'éloquence, il est très-vrai qu'elles peuvent, par de sages tempéramens encourager les sciences, les appuyer, leur donner secours & en hâter les progrès.

Ces vérités sont tellement simples, qu'il suffit de jetter un moment les yeux sur les différens établissemens de ce genre, pour voir que chez tous les peuples policés, les *académies* ont eu le mérite réel de protéger & multiplier les connoissances philosophiques & utiles. Athènes se glorifioit de ses écoles de philosophes. C'étoit des espèces de corps littéraires qui donnèrent à cette ville célèbre une réputation de savoir & de goût qu'aucune autre ne lui a jamais enlevée. Ecoutons M. *Paw* nous rendre compte de la nature & de l'utilité de ces assemblées de philosophes. Elles étoient connues sous le nom de *jardin des philosophes*, parce qu'effectivement elles avoient lieu dans des jardins qui occupoient à peu-près une demi-lieue quarrée aux environs d'Athènes, depuis les rives de l'Ilisse jusqu'à celles du Céphise. « Les épicuriens étoient établis au centre, » les disciples de *Platon* vers le nord, & ceux » d'*Aristote* vers le sud. Jamais on ne vit de voisins » moins turbulens, ni moins jaloux : une allée » d'oliviers ou un bosquet de myrthe y séparoit les » systême & y servoit de limites au règne de l'o- » pinion.

» Cependant chaque secte se distinguoit par un » caractere particulier & par des mœurs qui lui » étoient propres : les épicuriens ne furent jamais » ni riches, ni pauvres : on observoit parmi eux » beaucoup de simplicité & beaucoup d'économie : » ils ne voulurent point se donner la moindre » peine pour augmenter le patrimoine que leur fon- » dateur leur avoit légué par son testament : mais » aussi quand on voulut les en dépouiller, ils mirent » en mouvement tous les épicuriens de l'Europe » pour les engager à les protéger.

» Les successeurs de *Platon* furent fort malheu- » reux durant les guerres de Philippe, fils de Dé- » métrius, qui saccagea toutes leurs possessions; & » le même désordre leur arriva encore durant les » guerres de Sylla. Mais comme les grecs aimoient » beaucoup la métaphysique; ils avoient une singu- » liere prédilection pour les Platoniciens : & reta- » blissoient leurs jardins a mesure que des chefs de » brigands les dévastoient. Enfin l'usage s'intro- » duisit parmi les personnes les plus distinguées de » la Grece, qui n'avoient plus ni famille, ni posté- » rité, d'instituer les *platoniciens* au nombre de » leurs héritiers : de sorte que la communauté de » ces philosophes-là parvint a acquérir un revenu » annuel de plus de mille pièces d'or.

» Les successeurs d'*Aristote*, qui occupoient le » Lycée, vers les rives de l'Ilisse, étoient enne- » mis déclarés de la vie humiliante des cyniques, » & ils se distinguèrent par autant de splendeur » que leur fortune put en comporter. *Lycon*, qui » gouverna long-temps leur république, fut même » accusé d'y avoir introduit une profusion inconnue » jusqu'alors, en faisant des dépenses telles que » n'en firent jamais les épicuriens. »

Ces détails, sur lesquels nous reviendrons en parlant de l'instruction publique, prouvent que les grecs sentoient, comme toutes les autres nations policées, que les savans ont besoin d'être protégés & réunis, pour pouvoir étudier ou enseigner les sciences de manière à en avancer les progrès. C'est dans cette idée que se trouve le fondement de toutes les *académies* : les plus grands princes, comme les peuples les plus éclairés, ont pensé de même à cet égard.

Digitized by Google

Indépendamment de ses sociétés de philosophes, la Grèce avoit ses jeux où l'on couronnoit les vainqueurs, & que l'on regardoit comme propres à encourager les talens. Ces jeux étoient une représentation en grand de nos triomphes *académiques*. Rien n'étoit si pompeux ni si propre à inspirer l'enthousiasme de la gloire. Il y en avoit de quatre sortes ; les jeux olympiques, les isthmiques, les pythiens ou pythiques & les néméaques.

Les jeux olympiques établis en l'honneur de Jupiter, furent institués d'abord par Hercule, & renouvellés 442 ans après par *Iphitus*, 884 avant l'ère chrétienne : on les célébroit pendant cinq jours de quatre ans en quatre ans, proche de la ville d'Olympie en Elide. L'olivier étoit destiné pour couronner le vainqueur. Ce fut aux jeux olympiques qu'*Hérodote* lut avec tant d'applaudissemens l'histoire qu'il avoit composée des victoires des grecs sur les perses & sur les peuples barbares, qu'on faisoit retentir de tous côtés son nom & sa gloire, & que par-tout où il passoit, on disoit à haute voix : *Voilà celui qui a écrit si dignement les victoires & les avantages que nous avons remportés sur nos ennemis.* Il fut même arrêté que chacun des neuf livres, porteroit le nom d'une muse, pour en marquer toute la beauté & tous les charmes. *Thucidide* fut si transporté des honneurs que recevoit *Hérodote*, qu'il travailla à en acquérir de pareils, en quoi il réussit en donnant son histoire de la guerre du Péloponèse.

Les jeux isthmiques ou isthméens, consacrés à Neptune par Thésée, étoient représentés dans l'isthme de Corinthe. Les branches de pin y formoient les couronnes.

Le laurier couronnoit le victorieux dans les jeux pithiques ou pithiens, dédiés à Apollon, en mémoire de ce qu'il tua le serpent Pithon, que la terre avoit produit après le déluge de Deucalion.

Les jeux néméaques ou néméens se donnoient dans la forêt de Némée, pour honorer Hercule qui avoit tué un lion furieux dans cette forêt, & dont il portoit sur son dos la peau pour marque de son triomphe ; on y distribuoit à ceux qui remportoient le prix, des couronnes & des guirlandes faites avec l'ache ou le persil (1). On distribuoit dans ces jeux des prix pour l'éloquence, pour la poésie, pour la musique. *Homère*, *Hésiode*, *Archiloque*, *Simonide*, *Euripide*, *Sophocle*, *Pindare*, *Aristophane*, *Ménandre*, *Appollodore* le tragique, & les plus illustres poëtes de la Grèce, récitoient leurs ouvrages dans ces jeux, & y remportoient le prix & la palme de la victoire, de même que les plus célèbres musiciens par leur chant, par la manière élégante & par la grace avec lesquelles ils touchoient la lyre & les autres instrumens.

La plupart des villes de la Grèce envoyoient à ces jeux, & sur-tout aux olympiques, des députés qu'on appelloit les *architéores* : ils représentoient les états de la Grèce, & offroient ensuite en leur nom un sacrifice sur le grand autel de Jupiter Olympien. Comme ils vouloient tous inspirer aux spectateurs une haute idée de la puissance & de la richesse de leur pays, ils finirent par exposer à l'envi sous des pavillons superbes, le long du fleuve Alphée, des vases d'or & d'argent sortis de la main des plus fameux artistes ; ce qui dégénéra, comme le remarque M. *de Paw* en un luxe ruineux pour les petites villes de la Grèce.

Outre ces jeux communs à la Grèce, Athènes en avoit de particuliers. C'étoient des fêtes nommées *Panathenées*. Les poëtes, les orateurs & les musiciens y disputoient les prix proposés. Mais le sujet de ces prix étoit presque toujours déterminé. C'étoit la gloire des grands hommes qu'il falloit célébrer ; de ceux qui avoient fidélement servi la république, tels qu'*Harmodius*, *Aristogiton*, ces illustres libérateurs de leur patrie ; & *Thrasibule* qui chassa les trente tyrans ; ainsi la poésie & la musique loin d'amollir les cœurs, rendoient la vertu aimable, & portoient les citoyens aux actions louables.

Mais, par un égarement extraordinaire, ces mêmes athéniens, si passionnés pour les sciences & la liberté, avoient une institution presque tyrannique & très-propre à arrêter les progrès du génie. « Chez eux, » dit M. de *Paw*, ni la nation en corps, ni les » spectateurs, en général, ne pouvoient décider du » mérite d'une pièce de théatre ; ce droit compétoit » uniquement à un tribunal souverain qu'on formoit tous les ans d'un certain nombre de juges » qui s'engageoient par les nœuds d'un grand serment, & attestoient les dieux mêmes, qu'ils » vouloient rendre une justice très-exacte & très-» sévère : ensuite ils prononçoient sans appel, & » distribuoient arbitrairement les palmes théatrales » parmi les poëtes qui se présentoient au concours ».

» Jamais on ne vit des décisions comparables » aux décisions de ce tribunal : souvent il rejettoit » avec mépris les plus grands chefs-d'œuvres d'Euripide & de Ménandre, & couronnoit les pièces » les plus absurdes & les plus ridicules. Il faut, dit » *Elien*, que de deux choses il en soit nécessairement arrivé une : ou les juges du théatre d'Athènes se laissoient aveugler par une grande partialité, ou ils se laissoient corrompre par une » grande somme de drachmes attiques ».

C'est le reproche que quelques personnes ont voulu faire à nos *académies* modernes ; mais dans la Grèce on s'irrita contre les obstacles & l'on entreprit de vaincre l'injustice même par une supériorité de

(1) Sur ces jeux, on peut consulter *Noël Lecomte*, dans les cinq premiers chapitres du cinquième livre de sa *mythologie*, & le *père Montfaucon*, dans son *antiquité dévoilée*, tome III, liv. 3.

Digitized by Google

de talens décidée ; peut-être chez nous pareille chose eût-elle lieu, & le desir de vaincre la faveur & la recommandation peut avoir plus d'une fois fait faire des efforts à des hommes, qui sans ces difficultés, n'eussent point fait usage de tout leur génie. Ainsi *Pindare*, *Euripide* & *Menandre*, tant de fois repoussés par la partialité des juges athéniens, reparoissoient dans la carrière armés de nouveaux chef-d'œuvres, si l'on peut parler ainsi, sans jamais se décourager du triomphe de leurs faibles rivaux.

Tels étoient chez les grecs les établissemens favorables aux progrès des lettres ou du moins formés en leur faveur. On n'en trouve nulle part dans l'antiquité d'aussi magnifiques, d'aussi célèbres. Mais il s'en rencontre de plus utiles peut-être quoique moins brillans; telle fut cette *académie* fondée à Alexandrie, 284 avant l'ere chretienne, par *Ptolomée Soter*, roi d'Egypte, l'un de ceux qui ont le plus cultivé les sciences, dans ce pays jadis infecté du théocratisme & de la superstition. Une société de savans s'assembloit régulièrement au musée, lieu public dans le quartier de la ville, qu'on nommoit *Bruchion*, près du palais-royal, pour faire des recherches de physique & perfectionner toutes les autres sciences. Cette compagnie avoit un président ou un directeur que le roi nommoit, & *Démétrius de Phalère* fut le premier qui remplit cette place. Ce savant dressa la bibliothèque que *Ptolomée* donna aux académiciens & où l'on compta dans la suite jusqu'à quatre cents mille volumes. Il est vraisemblable que dans les tems postérieurs on joignit des professeurs aux académiciens ; car le musée devint une des plus grandes écoles du monde, & forma un nombre infini d'excellens hommes en tout genre de littérature. (*Plutarq. in moral. Strabon. lib.* 17.).

Les romains se mirent fort tard à cultiver les belles-lettres ; mais à peine eurent-ils goûté les charmes de la poésie qu'ils voulurent tous être poëtes ; & le changement alla si loin à cet égard sous l'empire d'Auguste, que les pères & les enfans, si l'on en croit Horace, ne soupoient qu'avec une couronne de lièrre sur la tête, dictant leurs vers à des copistes (*Lib.* 2. *Epist. I.*) Dans la suite il se forma à Rome des assemblées nombreuses, où les auteurs récitoient les pièces qu'ils vouloient donner au public.

Et Augusto recitantes mense poetas.
JUV. *Sat. I.*

C'étoit dans le mois d'avril selon Pline ; *toto ferè mense aprili non erat dies quo non recitaret aliquis.* (*Libr. I. Epist.* 13.). Les personnes les plus qualifiées tenoient à grand honneur la réputation de poëte ; témoin ce *Sentius Augurinus* qui lut trois jours de suite ses petites poësies, (*Pline lib.* 4. *Epist.* 17.) & qui probablement est le même qui fut consul la quinzième & seizième année d'Adrien ; témoin *Pline* le jeune que Trajan éleva au consulat, à la charge de trésorier de l'épargne, & à la dignité d'augure, & qui lisoit ses poëmes dramatiques & ses poésies lyriques. (*Idem lib.* 5. *epist.* 3.)

Toute espèce de littérature étoit du ressort de ces assemblées académiques ; leurs suffrages répondoient de ceux du public & leurs avis éclairoient les écrivains sur les défauts que l'amour-propre leur avoit cachés. Ainsi ce même *Pline*, qui, pour satisfaire à la coutume avoit prononcé dans le sénat le panégyrique de Trajan, ne voulut laisser à la postérité l'éloge de ce prince qu'après avoir pressenti le goût de ses amis & profité de leurs critiques. Telle étoit la conduite non-seulement des orateurs, mais des historiens. Le célèbre *Nonianus* en est un bon garant ; il lisoit publiquement ses ouvrages, & l'empereur Claude, comme chacun sait, étoit souvent du nombre des auditeurs. (*Pline lib. I. epist.* 13.)

Dans le siècle précédent & sur la fin de la république les philosophes faisoient entr'eux des conférences sur les matières de leur profession. *Ciceron* avoit dans sa maison de *Tusculum*, aujourd'hui *Frescati*, deux endroits destinés à ces entretiens philosophiques, qu'il nommoit, l'un le lycée, où étoit sa bibliothèque, & l'autre *académie*, espèce de gymnase situé au bas de ses jardins ; où il est à remarquer, que ces lieux n'avoient rien de commun avec ceux que *Platon* & *Aristote* ont rendu si célèbres & dont nous avons parlé plus haut : ceux-ci étoient des espèces d'écoles publiques pour l'instruction de la jeunesse, dans ceux-là un certain nombre de savans s'assembloient pour agiter des questions de philosophie.

Les romains s'étants rendus maîtres des Gaules y firent fleurir les lettres. Ils y trouvèrent quelques dispositions dans les établissemens mêmes de la nation ; car les *bardes* y avoient cultivé la poésie & les *eubages* la philosophie. *Viguere*, dit Ammien Marcellin, *studia laudabilia doctrinarumque inchoata per bardos, eubages & druidas.* Lib. XV. Les romains joignirent à ces connoissances celles qui étoient cultivées à Rome. *Caïus Caligula* etablit à Lyon des combats où les vaincus étoient obligés de faire l'éloge des vainqueurs. Ces disputes se faisoient devant l'autel d'Auguste pendant les jeux qui s'y tenoient.

Aut Lugdunensem rhetor dicturus ad aram.
JUVEN. Sat. I.

Cet établissement portoit le nom d'*Athénée*, parce qu'on y enseignoit aussi les sciences & les beaux arts, dans un lieu qui leur étoit destiné. Marseille cultivoit également les lettres ; cette ville entretenoit des professeurs qui enseignoient les sciences des grecs, & son *académie* étoit le siège des études. *Sedem & magistram studiorum Massiliam*, dit *Tacite*, dans la vie d'*Agricola*.

Avec les sciences les barbares détruisirent les établissemens qui leur étoient destinés, & l'Europe resta dans l'abrutissement, jusqu'à ce qu'enfin

Charlemagne chercha de l'en retirer dans le septième siècle. Le règne de ce prince sera toujours célèbre, non-seulement par les grands événemens qui s'y passèrent, mais encore par les soins qu'il donna à l'agriculture, aux arts & aux sciences. Ce fut dans ses voyages d'Italie que Charlemagne prit du goût pour celles-ci; les conférences qu'il y eût avec le célèbre *Alcuin* anglois, n'y contribuèrent pas peu. Le roi attira ce savant en France & l'y fixa par ses libéralités.

Ce fut par son conseil que Charles établit dans son palais une *académie* qui devint le modèle de plusieurs autres; elle avoit pour objet l'étude des belles-lettres, & pour fin de les faire fleurir dans toute l'étendue de l'empire françois. Ce grand prince se faisoit honneur d'être membre de cette société. Il assistoit aux assemblées & donnoit son avis sur les matières qu'on y traitoit. Le sujet le plus ordinaire de leurs dissertations étoit la dialectique, la rhétorique, l'astronomie. Le monarque sur-tout se livroit à l'étude de cette dernière. On trouve dans ses annales des observations astronomiques fort curieuses. Tous les savans & les beaux-esprits de la cour furent admis dans cette société, & ce qu'il y a de particulier, c'est que chacun des membres prit un nom particulier qui caractérisoit ou ses inclinations ou ses mœurs. Charlemagne prit celui de David, apparemment parce qu'il avoit le goût des femmes comme ce prince hébreux, qui comme l'on sait,

> Pouvoit, sans offenser la décence & les mœurs,
> Flatter de vingt beautés la tendresse importune.
> *VOLTAIRE.*

La France retira de grands avantages de ces conférences. Elle leur doit la renaissance des arts & des sciences. La tyrannie des maires du palais, les avoit reléguées dans une honteuse obscurité; Charles les rappella par ses bienfaits, fit venir d'Italie des maîtres d'arithmétique & établit des écoles dans toutes les provinces. *Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE & UNIVERSITÉ.

Mais les fréquentes irruptions des normands, l'anarchie du système féodal, les guerres particulières, les vexations des nobles, l'esclavage du peuple & les excès de la tyrannie replongèrent bientôt la France dans l'état où elle étoit avant le règne de Charlemagne. Les sciences y restèrent dans un état d'abandon général jusqu'au commencement du douzième siècle, époque où la révolution dans le système moral des peuples commença, & où l'on apperçoit quelque lueur de raison dans l'étude des sciences. La poésie fut la première qui dissipa en Italie les ténèbres de l'ignorance. On rétablit donc l'ancien usage, de couronner les poëtes, qui avoit été aboli par l'empereur Théodose, parce qu'il faisoit partie des jeux capitolins. *Albertino Mussati* reçut la couronne de laurier en 1329 & *Petrarque* en 1341. Les autres nations imitèrent cet exemple des italiens. Les allemands donnèrent le titre de poète *laureat* à *Conradus Celtes Protuccius* sous l'empereur Frédéric III, & les espagnols à *Arias Montanus*, & à *Ausias-March* qui vivoit quatre-vingt ans avant *Petrarque*. (*Mémoire de l'académie des belles-lettres, Tome 10 article 17.*)

Ce fut vers le même tems & par les mêmes motifs, que *Clemence d'Isaure*, de la maison des comtes de Toulouse, fonda un prix pour être distribué à la meilleure pièce de vers; ce prix étoit une violette d'or: & c'est l'origine des *jeux floraux*, étendus, amplifiés depuis. *Voyez* le dernier article du mot *académie* dans la *jurisprudence*.

L'*académie* de Florence parut avec éclat: elle fut fondée dans le treizième siècle, tems de barbarie pour les lettres, par *Brunetto Latini*, qui réveilla le goût des beaux-arts. Cette école forma d'abord *Cavalcanti* & le fameux *Dante*; mais bientôt elle perdit de sa célébrité & ne se releva que dans le seizième siècle. *Jean-Baptiste Gelli*, qui avoit été simple cordonnier, en fut le second fondateur & un des plus grands ornemens de cette compagnie savante. L'*académie* de Florence a beaucoup contribué à perfectionner la langue italienne, & l'on lui doit un célèbre & fameux dictionnaire.

L'*académie* de Rome étoit florissante dans le quinzième siècle, puisqu'elle donna la couronne poétique vers l'an 1453 à un *Andrelini*, qui prit le nom de *Publius Faustus*. Car en ce tems-là les savans changeoient leurs noms, peut-être à l'exemple de Sannasar qui voulut s'appeller *Actius Sincerus*. Alors les *académies* se multiplièrent en Italie. On vit en 1543 s'élever celles de Verone. Perouse en eut bientôt aussi. Nous parlerons de toutes ces *académies* au mot ROME, où nous décrirons la police, les mœurs & les établissemens littéraires de l'Italie. Il en sera de même de tous les autres états de l'Europe; nous dirons sous l'article de leur ville capitale, tout ce qui peut faire connoître l'état de la société & des arts chez eux. Ici nous ne citons l'établissement successif des *académies*, que d'une manière générale, afin de former un ensemble & de montrer qu'à mesure que les sciences ont fait des progrès, les sociétés littéraires se sont multipliées comme un moyen de les favoriser. Ce fut en effet l'objet de toutes, & sur-tour de celles qui s'occupent des connoissances utiles. Ainsi du tems de *Galilée* s'établit encore à Florence, l'*académie del cimento*: elle s'occupoit d'expériences & des sciences mathématiques; elle a été remplacée depuis par l'*académie* d'agriculture. Madrid eut son *académie* des belles-lettres en 1614, de l'histoire en 1736, de peinture & de médecine en 1774, Lisbonne, en 1722. Londres vit s'élever la société des antiquaires sous Elisabeth; celle des sciences sous Charles II en 1660; celle d'émulation en 1754; Pétersbourg son *académie* des sciences par les soins de Pierre Ier. en 1724. Stockolm la sienne en 174?; Berlin en 1700. La France compte depuis 1635 l'établissement de l'*académie* françoise, depuis 1663 celui de l'*académie* des inscriptions & belles-lettres & par les

Digitized by Google

soins de Colbert celui de l'*académie* des sciences en 1666; de peinture & de sculpture en 1748, d'agriculture en 1671, rétablie en 1704, de chirurgie en 1731. Enfin, il n'est plus aujourd'hui de ville considérable dans l'Europe policée, & même en Amérique, qui n'ait chez elle une société de littérateurs & de savans. *Voyez* le mot *académie* dans la *jurisprudence*. Vous y trouverez les réglemens & statuts concernant la discipline des trois grandes *académies* de France, & les obligations de leurs membres. Au mot Paris, nous entrerons dans de plus grands détails historiques sur les *académies* qui s'y trouvent. Il ne nous reste plus ici qu'à faire quelques réflexions sur l'objet & l'utilité des *académies* : nous répondrons en même-temps aux objections que l'on a faites contre ces établissemens.

L'on peut considérer les *académies* sous deux points de vue, qui, quoique différens en apparence, n'en forment cependant qu'un dans le fond; c'est-à-dire, 1°. comme pouvant contribuer aux progrès des connoissances utiles; 2°. comme propres à adoucir les mœurs & l'état civil d'un peuple policé.

Par tout ce que nous avons dit ci-dessus, & nous ne l'avons dit que pour appuyer cette remarque, on a pu voir que c'est par le secours mutuel que se prêtent les sciences & les connoissances profondes, qu'elles prospèrent & font des progrès. Tant qu'elles ont été cultivées d'une manière isolée, que le physicien n'avoit aucune connoissance de la géométrie, l'astronome de l'optique, le médecin de la chymie, le philosophe des hommes & de la politique, l'esprit manquoit d'instrument pour découvrir la vérité; ses pas dans la carrière des sciences étoient incertains & il n'y avoit que des génies supérieurs qui pussent espérer de leur faire faire quelques progrès. Il en est de la science comme de l'homme moral, qui a besoin du commerce de ses semblables pour se former aux travaux & aux devoirs de la vie civile. La science isolée reste en quelque sorte stérile; mais sitôt que l'esprit peut voir les rapports qui lient tous les principes, saisir l'ensemble des différentes connoissances, bientôt une foule de nouvelles idées, des moyens de perfection se présente à lui, & c'est alors qu'il fait des progrès surs & rapides. Mais c'est surtout quand il est question de la rendre la science utile au bonheur public, à l'avantage des individus, qu'on doit chercher à lui donner plus d'étendue que de profondeur, si l'on peut parler ainsi : car remarquez que c'est bien plutôt par le nombre de ses connoissances, pourvu qu'elles soient sûres, que par la profondeur d'une seule, que l'homme instruit fait se rendre utile à la société. Il est même vrai de dire qu'on ne peut guère se rendre profond dans une science qu'en y joignant une connoissance au moins générale de toutes celles qui y ont rapport. Ainsi le médecin sera bien autrement habile dans son art, lorsqu'il possédera les connoissances chymiques, physiques & anatomiques qui peuvent jetter du jour sur l'état de l'homme malade ou en santé. Sans le télescope, jamais *Galilée* & ses successeurs n'eussent fait faire à l'astronomie physique les progrès qu'elle a faits depuis un siècle. la morale a éclairé la politique & la science du gouvernement, perfectionnée à son tour, a influé sur la jurisprudence & la théorie des loix.

Ces idées n'ont échappé à aucun des états ou des princes qui ont établi des *académies*. Ils ont pensé que ces établissemens, en réunissant les savans, & encourageant toutes les sciences à la fois, les feroient marcher de front, & corrigeroient les erreurs de l'une par les découvertes de l'autre. Charlemagne, François Ier., Colbert ont agi en conformité de ce principe. Ce dernier, qui avoit besoin de mettre en mouvement toutes les forces de l'intelligence humaine, pour ramener en France le règne des arts, du luxe éclairé, des sciences & des lettres, organisa l'*académie* des sciences sur ce modèle. Il la composa d'astronomes, de géomètres, de méchaniciens, d'anatomistes, de chymistes, de botanistes; il multiplia le nombre des membres afin d'exciter davantage l'émulation. Colbert a parfaitement réussi dans son entreprise : les sciences d'observation & de raisonnement ont eu des succès prodigieux en France, & l'Angleterre seule en Europe, & peut-être dans tout le monde connu, peut disputer à Paris l'empire des lettres & des connoissances utiles à la société. Il est vrai qu'avant l'établissement des *académies*, des génie du premier ordre, *Galilée, Kepler, Descartes*, avoient marché à pas de géant dans la carrière des sciences; mais l'humanité ne doit pas toujours espérer de tels hommes. Les *académies* semblent les suppléer en faisant en plusieurs années ce que ces esprits supérieurs achèvent dans la durée de quelques méditations. Les *académies*, en réunissant les idées ordinaires, en excitant l'ambition littéraire, en présentant des titres & des couronnes, qui ne peuvent s'obtenir qu'au prix du savoir & de l'utilité, fomentent & entretiennent l'esprit créateur & le goût des découvertes dans la société. Elles sont moins importantes ces découvertes, mais elles sont plus nombreuses; d'ailleurs les grandes masses de l'édifice des connoissances humaines sont posées, les principes universels sont connus, c'est à les conserver, c'est à les défendre contre l'ignorance & la barbarie qu'on doit sur-tout s'occuper, & c'est à quoi les *académies* sont merveilleusement propres.

Mais ces établissemens contribuent encore d'une autre manière aux progrès des sciences utiles. C'est presque toujours à leurs soins que sont dus ces longs & dispendieux voyages pour vérifier un calcul, enrichir une partie de l'histoire naturelle, ou perfectionner la science du globe. Nous en avons cités plusieurs de cette espèce. Il ne se passe point de temps un peu considérable, qu'il ne s'en fasse dans les différentes parties du monde; & l'on voit ces corps profiter, avec une intelligence & un zèle estimables des entreprises, de la politique même, pour avancer l'édifice des sciences & des lettres.

Les *académies* ont encore utilement servi la

Digitized by Google

so iété par les prix qu'elles ont proposés sur presque toutes les parties de nos connoissances. Ce sont des aiguillons qui, en même-temps qu'ils offrent aux jeunes savans des moyens de se faire connoître & de se rendre utiles leurs travaux, font circuler des idées qui tournent tôt on tard au profit des hommes & de l'état. La navigation, les manufactures, la métallurgie, la verrerie, &c. ont retiré des avantages positifs de ces couronnes distribuées aux mémoires les plus instructifs sur ces différens objets.

On a dit que la justice n'étoit point toujours observée dans ces récompenses académiques; que la faveur, l'intrigue donnoient souvent le prix au mérite médiocre ou à l'ignorance audacieuse. Cela peut avoir lieu quelquefois; mais ce n'est ni l'esprit, ni l'objet de l'institution. Les meilleurs établissemens sont sujets à ces abus; & depuis l'élection des représentans d'un peuple libre, qui est sans doute le plus saint & le plus précieux des devoirs d'un citoyen, jusqu'au partage des faveurs d'un despote, qui est le dernier degré de corruption sociale, dans cette latitude immense, je défie qu'on me cite un choix sur qui la faveur & le crédit ne puisse avoir aucune influence. D'ailleurs, qu'on se rappelle ce que nous avons dit de la Grèce où la partialité des juges du talent étoit un motif de plus pour les gens de lettres, de forcer l'opinion publique en leur faveur, par la supériorité décidée de leurs ouvrages sur ceux de leurs concurrens couronnés. Il n'y a qu'un courage ou un génie médiocre qui se laisse attérer par l'injustice d'un jugement.

Mais, en favorisant le progrès des lettres, en multipliant les sociétés litteraires, on n'a point seulement éclairé la société, on l'a rendue meilleure, effets toujours simultanées. L'illustre & immortel *Rousseau* de Genève, cet homme si sublimement extraordinaire, a cru voir dans les sciences un principe de corruption qui, loin de contribuer au bonheur des hommes, ne peut que les rendre plus per vers & plus malheureux. Il a donc banni les sciences de sa république, comme *Platon* les poëtes de la sienne. Mais cette proscription du philosophe genevois étoit trop universelle, & l'erreur de *Rousseau*, s'il est permis à moi d'user d'une telle expression, vient de n'avoir, 1°. envisagé que l'abus des sciences, 2°. considéré que les sciences dangereuses ou inutiles. Mais s'il avoit mis l'art de gouverner les hommes au rang des sciences, & des plus sublimes sciences, comme elle y est effectivement, peut-être auroit-il pensé, que c'est contribuer au bonheur des hommes que de les éclairer, puisqu'alors on apprend aux peuples leurs droits, & aux rois leurs devoirs, qu'il n'est pas toujours inutile qu'ils connoissent. Les sciences ont un rapport si étroit entr'elles, qu'il est presqu'impossible qu'elles puissent se perfectionner les unes sans les autres, & que plusieurs se perfectionnent sans que toutes fassent des progrès. Aussi les lumières répandues sur la médecine, la chirurgie, la botanique, les mathématiques, le géographie, ont réagi sur la morale & la politique, ne fut-ce que parce que les hommes ont porté dans celles-ci le même esprit de doute, de combinaison, de calcul auquel il s'étoient habitués dans les autres. Ainsi, éclairer les hommes dans une science, c'est les servir dans toutes; & depuis que nous ne respectons plus *Aristote* & *saint Thomas* comme des dieux, nous ne croyons plus aux sophismes du pouvoir & aux maximes de la tyrannie. Notre esprit est devenu libre en s'éclairant; & si les despotes avoient cru enchaîner les esprits, & se rendre les arbitres de l'opinion des hommes, en s'érigeant en protecteurs des sciences, & leur donnant des asyles, ils se seroient trompés, comme ils l'ont toujours fait toutes les fois qu'ils ont voulu soutenir le droit du plus fort, par une autre voie que celle de la force.

Il est donc incontestable que les sciences proprement dites, à commencer par l'astronomie & la politique, & à finir par la botanique & la géographie, ont reçu des services de l'établissement des *académies*, & que par une conséquence toute naturelle, les hommes en s'éclairant se sont adoucis, ce qui est l'équivalent d'améliorés dans l'état social. Les rois sont moins cruels, les peuples moins sanguinaires, les guerres moins sauvages, les guerriers moins barbares, & leur pouvoir dans la société moins redoutable. Je mets au rang des effets du progrès des sciences & de la raison ce dernier bienfait. C'est un si grand fléau, dans un état monarchique, & par-tout où le peuple n'est pas roi, qu'une armée fière & menaçante, qu'on doit mettre la subordination militaire au nombre des grands avantages de la civilisation. « Or, que l'on compare la discipline de nos troupes, dit un écrivain moderne (1), à celle de ces temps où *la Hire* disoit que *si Dieu descendoit sur la terre & se faisoit guerrier, il deviendroit pillard*; où la plaisanterie à la mode parmi les soldats qui couroient la campagne, étoit d'enfermer le mari dans la huche, tandis qu'ils violoient la femme sur le couvercle, en insultant aux cris de l'un & de l'autre; & l'on verra la différence. » La jeunesse militaire, encore très-audacieuse, très-insolente dans les villes de garnison, est mieux contenue dans la capitale, qu'elle ne l'étoit sous Louis XIV, qui a livré le royaume & les loix aux soldats, de manière que si ceux-ci ne culbutent & ne renversent pas la monarchie, c'est qu'ils ne le veulent pas, puisqu'ils ont la force en main, & que pareil évènement s'est vu cent fois dans l'empire romain. Les militaires sont aussi

(1) M. *Gudin de la Brenelerie*, auteur du livre intitulé: *Aux mânes de Louis XV*, ou *Essai sur les progrès des arts & des sciences sous ce prince*, 1776.

un peu moins ignorans & moins féroces qu'ils ne l'étoient, même au commencement du siècle.

Les sciences contribuent encore aux progrès des mœurs, en travaillant continuellement à détruire cette inégalité de convention qui règne entre les hommes, en les ramenant à s'estimer réciproquement les uns les autres, & substituant les égards & le respect à la morgue & à l'orgueil. Les sciences font de tous les états autant de républiques, parce que le savoir rend tous les hommes égaux. cette disposition des esprits est très-propre à tirer le peuple proprement dit, de l'abjection où le tiennent la vanité des nobles & le luxe des riches: elle est l'ennemi de l'esclavage domestique, de l'esclavage civile, source de tous les vices comme de tous les genres de dégradation. Or les *académies* multipliées dans toutes les provinces, sont comme des espèces d'*états* de la république littéraire; là le grand seigneur, le magistrat, le savant pauvre, le marchand éclairé, le noble, le roturier, siègent à la même place, & toute distinction de fortune est bannie.

Si les sciences pouvoient nuire aux mœurs, ce seroit parce que perfectionnant les arts de goût, de luxe, & les recherches de la volupté, elles ôtent à l'homme ce caractère impérieux, ce physique de l'ame qui le porte dans l'état social à vouloir, pour se faire admirer, plutôt de grandes choses que de bonnes choses. Mais la première qualité d'un peuple policé est d'être bon, & un peuple voluptueux, quoiqu'on en dise, est le plus près de cet état; à moins que des vices de législation, la superstition, le despotisme ne le portent aux crimes secrets, aux désordres politiques. Mais alors quels meilleurs remèdes à de pareils maux que les sciences qui éclairent l'homme, & que les établissemens qui favorisent les sciences. Il paroît donc certain, 1°. que les *académies* sont utiles aux progrès & à la propagation des lumières; qu'elles les tournent à l'avantage de la société & au perfectionnement des arts nécessaires & des arts de luxe; 2°. que les sciences ne sont point opposées aux mœurs généreuses, & que les *académies*, en contribuant à leur développement, contribuent en même-temps au bien public, à l'avancement de la civilisation & au maintien de l'égalité parmi les hommes. *Voyez* encore SCIENCES. Nous les considérons dans leur rapport avec les mœurs, la civilisation & le maintien de la liberté civile.

Plaçons-ici une réflexion en faveur de l'*académie* des sciences de Paris: il n'en est point en Europe, je n'excepte pas même celle de Londres, où il se trouve plus de lumières, une plus grande aversion pour les préjugés & moins de ménagement pour le charlatanisme. Elle se distingue encore par un caractère précieux, c'est qu'elle encourage les artistes vraiment éclairés, & que, pour peu qu'une invention ait le mérite de l'utilité, elle y donne son attention; mais elle se refuse assez constamment à tout ce qui a tant soit peu l'air du merveilleux. Les hommes les plus éclairés ont tant de fois été induits en erreur par des charlatans, qu'on ne sauroit reprocher à l'*académie* des sciences la retenue qu'elle met à donner son approbation à de prétendues découvertes imaginaires: elle-même a été trompée.

On peut citer deux excellentes productions de l'*académie* des sciences qui ont vu le jour depuis quelques années; c'est *son rapport sur le magnétisme animal* & sur l'*hôtel-dieu*. Dans le premier de ces ouvrages, l'*académie* a souvent généralisé la question, & a discuté la métaphysique de la médecine avec une sagacité, une dialectique digne de *Bacon* & de *Bayle*; de l'un, à cause du génie observateur qui y règne; de l'autre, à cause de l'excellente logique dont l'*académie* y fait usage. Le mémoire sur l'*hôtel-dieu* est un monument qui honore l'humanité, la science & le patriotisme de cette compagnie. C'est un modèle d'éloquence en ce genre; il attendrit, pénètre, sans tirailler, sans forcer la sensibilité; il persuade sans effort, sans tyranniser l'entendement. Nous en ferons part à nos lecteurs, au mot HÔPITAUX.

L'on peut regarder l'*académie* de chirurgie, dans le système encyclopédique, comme une branche de l'*académie* des sciences. Cependant elle en est séparée dans son établissement. C'est une compagnie de savans anatomistes qui sont tout-à-la-fois chargés des progrès de la science & de l'instruction des élèves. Elle doit sa renaissance à Louis XV, qui regardoit la chirurgie comme le premier des arts. Il avoit raison lorsqu'elle est administrée par des hommes éclairés, des mains habiles; mais elle peut devenir aussi, entre celles de jeunes gens incapables, un instrument meurtrier, une cause de désordre public, comme on l'a vu quelquefois. Nous dirons au mot CHIRURGIE, notre façon de penser sur le peu de police & de discipline qui règne parmi les élèves en chirurgie, tant par rapport à l'enlèvement & la dissection des cadavres, que par rapport aux autres abus que se permet cette jeunesse, en général ignorante & dérangée.

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici par rapport aux *académies*, on a pu remarquer que nous ne les avons considérées que du côté des sciences exactes, & de leur application immédiate aux progrès des arts utiles & des agrémens de la vie. Nous ne les avons point annoncées comme pouvant réellement former des génies créateurs, des hommes comme *Bacon*, *Descartes*, *Bayle*, *Newton*, *Montesquieu*, *J. Jacques Rousseau*, *Buffon*. La nature seule peut former & forme rarement de pareils génies. Mais les *académies* peuvent, comme des séminaires de prêtres, entretenir le feu sacré qu'ils ont répandu sur la terre. Alors elles méritent bien de la patrie, bien loin qu'on puisse les regarder comme inutiles. C'est cependant le reproche que quelques écrivains leur ont fait, & sur-tout à l'*académie* françoise. Ils ont prétendu que, non-seulement elle donnoit des entraves au génie par sa propre forme, nuisoit aux progrès des lettres par son despotisme, mais encore

Digitized by Google

qu'elle tendoit à ne créer dans la nation que des écrivains lâches, amis de l'esclavage, & toujours prêts à louer les caprices du monarque qui les soudoie & les protège. Tel, disent-ils, a été le motif secret de son instituteur.

Mais est-il bien vrai que Richelieu, en établissant l'*académie* françoise, ait eu intention de servir le pouvoir absolu du monarque? *Il ne pouvoit, même par instinct*, dit M. Mercier, *former un établissement qui ne tendît au despotisme. On a fait venir dans la capitale les gens de lettres comme on y a fait venir les grands seigneurs, & par les mêmes moyens, pour les avoir sous la main. On les tient plus en respect de près que de loin.* Mais n'est-ce pas prêter des motifs à ce ministre, qu'il ne connoissoit point? De son temps les gens de lettres ne s'occupoient guère que de poésie, de romans, de bagatelles; ou si quelques-uns écrivoient sur des matieres d'administration, ils n'étoient surement pas du nombre de ceux qui pouvoient prétendre à l'*académie*. Elle étoit exclusivement ouverte aux beaux-esprits, aux hommes tels que *Voiture*, *Balsac*, *Pelisson*, hommes royalistes, & qui n'ont jamais pensé à troubler le pouvoir souverain par des opinions hardies. Aucun philosophe ne fut de l'*académie* dans son origine, & nous ne voyons pas qu'elle ait empêché depuis, que des écrivains qui en étoient, se soient exprimés librement sur les abus ministériels ou les préjugés respectés, tels que l'abbé *de Saint-Pierre*, *Mirabeau*, *Voltaire*, &c. L'esprit de son institution & de ses règlemens n'a donc jamais été d'enchaîner la plume des grands écrivains. L'objet de l'*académie* est de conserver la pureté de la langue françoise & de maintenir le bon goût. Or je ne vois rien en cela de bien propre à favoriser le despotisme. J'y remarque seulement l'esprit vaniteux de *Richelieu*, qui avoit la foiblesse de vouloir passer pour un bel esprit & qui crut en donner une grande preuve en établissant une *académie* françoise.

Que *Richelieu* eût établi une *académie politique*, où, par de fortes pensions, on eût attiré les grands écrivains, les génies puissans, les hommes hardis, je crois qu'on eût pu lui attribuer des vues de despotisme, l'intention de couper tous les chemins qui mènent à la liberté publique par la liberté de penser; mais il n'en a rien fait, les politiques, les publicistes, les philosophes étoient a-peu-près exclus de l'*académie*, comme nous venons de le dire, & son entrée ne s'ouvroit & ne s'est long-temps ouverte qu'aux poëtes, aux grammairiens, aux romanciers, aux beaux-esprits; si aujourd'hui on y reçoit des écrivains plus solides, c'est par un oubli des statuts antiques, & parce que les hommes les plus raisonnables n'ont pas dédaigné d'en rechercher les honneurs.

Ce n'est pas qu'aujourd'hui l'espoir d'entrer à l'*académie* ne mollisse la plume de quelques écrivains; que la crainte de passer pour esprits turbulens & de se voir refuser le fauteuil n'appauvrisse l'ame de quelques-uns, qui sans cette gêne eussent parlé avec toute l'énergie d'un caractère franc & au-dessus des ménagemens; mais ce nombre est petit. L'homme de génie que la vanité, les convenances, des sollicitations d'amis forcent à briguer le siège académique, conserve toujours ses opinions; seulement il les exprime avec plus de ménagement & d'adresse, sans cependant rien y retrancher de ce qui peut en assurer le mérite & la vérité. Croiroit-on que l'*Esprit des loix* eût été mieux fait, ou plus profondément écrit, quand son auteur n'eût point été de l'*académie*?

Si l'honneur académique nuit aux lettres, c'est en inspirant à ceux qui s'en laissent enivrer, je ne sais quelle suffisance, quelle estime de soi-même & quelle morgue qui les font haïr des hommes de bon sens; mais ces défauts ne tiennent point aux *académies* en elles-mêmes. Doit-on, par exemple, détruire les corps municipaux, les cours souveraines, parce que quelques-uns de leurs membres sont souvent infectés d'une vanité puérile qui les rend méprisables? Les gens du monde peu éclairés, les hommes de lettres violens confondent l'*académie* avec les académiciens, & parce que tel ou tel ne descend jamais de son piedestal pour se familiariser avec les humains, ils en concluent que l'*académie* ressemble à la cour du grand roi, où tout ce qui n'en étoit point étoit regardé comme d'une nature basse & commune.

On doit néanmoins avouer que les académiciens sont, en général, plus portés à excuser les erreurs du gouvernement & à défendre les prétentions de l'autorité, que les écrivains libres & indépendans. Mais on peut dire la même chose de toutes les personnes qui tiennent ou qui espèrent des emplois, des pensions ou des graces de la cour. Leur intérêt est le motif de leur conduite dans ce cas. Mais cette considération même me paroît n'avoir d'application qu'à un petit nombre d'hommes de lettres pauvres & rongés d'une impuissante ambition. La faim, le manque d'esprit solide, de caractère & de vertu publique, leur font jouer tous les personnages qu'il plait aux grands & aux ministres de leur commander. Mais, semblable aux espions que l'on emploie pour trahir les honnêtes gens, ils sont méprisés de ceux-là mêmes qui les ont payés pour seconder leurs entreprises ou leurs désordres.

On dit encore que l'*académie* établit une différence presque injurieuse entre les gens de lettres; ils paroissent, pour ainsi dire, n'avoir pas de rang s'il ne juge du fauteuil. Je ne vois pas que le public pense ainsi en général. Un académicien sans mérite n'en reste pas moins dans la plus profonde obscurité, malgré ses prétentions à l'immortalité. Les gens sensés qui ont vu cent fois un sot siéger à l'*académie*, ne regardent pas l'honneur d'y être admis, comme un signe auquel on puisse juger infailliblement du mérite d'un auteur. Combien de bons écrivains, *Bayle*, *Pascal*, *Diderot*, *Jean-Jacques Rousseau*, *Thomas Raynal*, d'autres encore, qui n'étoient d'aucune *académie*.

Digitized by Google

Bien loin que les gens de lettres véritablement philosophes, regardent comme une récompense leur admission à l'*académie*, tout le monde fait que ce corps littéraire, ainsi que tous les autres, s'efforce de les attirer; à moins qu'ils n'aient un mérite trop éminemment incommensurable, tel que celui de Jean-Jacques Rousseau, qui est bien le plus étonnant orateur, le plus prodigieux écrivain que la nation ait jamais produit; ce qui ne veut pas dire pourtant qu'il ne s'est jamais trompé, car qui peut s'en vanter?

Il n'est donc pas vrai que les gens de lettres paroissent ne pas avoir de rang, parce qu'ils ne sont pas de l'*académie*. La nation, les parisiens surtout, quelqu'aveugles que vous les supposiez, n'en sont point venus à ce degré de méprise étrange. Le titre d'académicien est devenu un titre civil, il ne prouve pas plus par lui-même en faveur du mérite littéraire, que celui d'avocat-général ou de recteur de l'université. On obtient les uns & les autres à titre d'avocat, d'homme riche, de professeur, de bel-esprit, de grand seigneur. Tout le monde sait cela. Il est bien vrai que dans les familles & dans les cotteries, le mot d'*académicien* produit un effet étonnant; le public en masse pense différemment.

Mais dites, que lorsque le gouvernement à quelque commission à donner, où il faut des connoissances littéraires, il s'adresse de préférence à des académiciens, & que cela peut souvent porter préjudice à la fortune des gens de lettres, qui par leurs lumières & leur médiocrité, ont des droits à ces emplois. Voilà ce qui effectivement arrive souvent, quoique pas toujours; mais c'est un reste de foiblesse dans le gouvernement. Quand l'empire de l'opinion publique sera plus solidement établi; alors elle indiquera seule les hommes dignes de la confiance du ministère: en attendant, je crois qu'il vaut encore mieux choisir, en pareil cas, des membres d'*académie*, que des moines ou des commis subalternes, comme on faisoit autrefois.

Au reste nous dirons en faveur de l'*académie françoise*, qu'elle a senti le vuide de son institution primitive. Son goût est devenu plus essentiel. Elle s'est occupée de travaux utiles, elle a renoncé à cet éternel néologisme que l'on retrouve dans presque tous les ouvrages qu'elle a couronnés jusqu'à ces derniers tems; enfin ses membres mêmes ont perdu une partie de la morgue qui les caractérisoit autrefois. Il ne lui manque plus qu'un pas pour donner un grand degré de perfection à son établissement, ce seroit de ne donner les prix qu'à des ouvrages couronnés d'avance par l'opinion publique, ou plutôt ne les donner qu'aux ouvrages seuls couronnés par cette opinion.

Il n'en est point des découvertes scientifiques comme des productions littéraires. Celles-ci, pour être bonnes, devant être entendues du public, on ne sauroit prendre un meilleur juge que lui, quand il est question de donner un prix. Son jugement est sans appel & le seul compétent en pareille matière. On ne peut pas prescrire à une nation ce qu'elle doit trouver bon ou mauvais. C'est affaire de goût. Dans les inventions des arts, dans les découvertes dont la vérité ou l'utilité est difficile à reconnoître, le cas est différent. Alors les académiciens deviennent les avoués, les commissaires du public. Il s'en rapporte à eux sur des objets qui ne peuvent être appréciés que par une société très-instruite & qui examine long-tems. Telle est l'*académie* des sciences. Le jugement national seroit trop long à se former en pareil cas, & il est des découvertes qui ont besoin de célérité, de soins attentifs pour être senties; un retard pourroit nuire & à l'inventeur & à l'invention; de plus, dans certaines occasions, il est quelquefois important que le concurrent démontre lui-même son idée & ses moyens devant ceux qui doivent le juger, ce qui seroit impraticable devant le public en général.

L'*académie* françoise pourroit donc, quand il est question de donner un prix, inviter les auteurs à écrire sur le sujet proposé, à publier leurs ouvrages, & au bout d'un certain temps couronner celui qui auroit été le plus estimé du public, le plus lu & jugé par lui le mieux fait. Mais comment connoître l'opinion générale à cet égard? 1°. par le nombre des éditions, si l'on mettoit trois ans entre la publication du programme & la distribution du prix: 2°. par ce qu'en auroient dit les journaux nationaux & étrangers: 3°. par la révolution qu'il auroit opérée dans le goût, la conduite ou les idées de la nation, suivant l'espèce de sujet mis au concours: 4°. par le récit qu'en feroient & les gens de lettres eux-mêmes & les différentes *académies*, qui seroient priées de consigner leur façon de penser à cet égard, dans le papier public qu'ils voudroient choisir. Je ne sais où j'ai vu ainsi les suffrages donnés dans un journal, sur une matière littéraire. On compta les voix, & la couronne fut donnée à l'auteur qui en avoit davantage. J'ajouterai, que ce desir de donner sa voix publiquement, engageroit les gens du monde à lire, & multiplieroit ainsi l'influence des lettres sur les mœurs.

L'abbé *de Saint-Pierre* a proposé un autre projet pour rendre, comme il disoit, l'*académie françoise plus utile à l'état*. Il vouloit d'abord qu'on en changeât le nom & qu'on la nommât l'*académie des bons écrivains*; & comme cela n'étoit pas rigoureusement vrai, il conseilloit différens moyens, qu'il croyoit propres à la rendre telle. De plus, il remarquoit que ce nom d'*académie françoise* paroissoit équivoque aux étrangers, & qu'y ayant plusieurs compagnies savantes qui portent le titre d'*académie* en France, on ne pouvoit sans erreur conserver un nom qui ne lui a été donné, que parce qu'au moment de son établissement, elle étoit la seule dans le royaume. Quoi qu'il en soit, le titre d'*académie françoise* lui est resté, & celui d'*académie des bons écrivains* n'a pas pris, soit parce qu'il auroit été par trop injurieux au reste de la nation qui s'obstine à croire qu'elle a plus de quarante bons écrivains, soit parce que

Digitized by Google

le nom d'*académie françoise* est plus court, plus coulant, plus vague, & laisse par conséquent plus de prise à l'imagination, qui y attache l'idée qui lui plaît davantage.

Mais comme on ne sauroit mieux faire connoître le plan, l'ordre & sur-tout l'esprit d'un projet qu'en le rapportant à-peu-près tel que l'auteur l'a conçu, & qu'on ne peut guère réussir à cela qu'en citant son propre texte, nous allons donner l'extrait du mémoire de l'abbé *de Saint-Pierre*, & rapporter ses propres paroles. Nous y ajouterons les réflexions que le sujet fera naître & qui pourront en développer le sens, non pas que nous croyons qu'on réalise jamais le projet par rapport à l'*académie françoise*, mais parce que les vues de l'auteur sont saines & qu'elles peuvent trouver une utile application ailleurs.

Il paroît que *l'abbé de Saint-Pierre* vouloit augmenter de dix le nombre des académiciens, car il parle de dix honoraires, qui n'auroient pas joui du droit de *committimus* & de quarante *académiciens travailleurs*, dont vingt auroient eu deux mille livres & vingt autres mille livres de traitement. *Voy.* Académie, dans la *littérature*.

Le gouvernement leur auroit prescrit les travaux dont ils se seroient occupés. » Les gens de lettres, » dit *l'abbé de Saint-Pierre*, qui ne sont d'aucune » *académie*, auront toujours liberté entière de choi- » sir les sujets de leurs travaux ; mais il est juste » que ceux auxquels l'état fournit des pensions » soient toujours dirigés par le conseil dans leurs » travaux académiques vers la plus grande utilité » de l'état ».

Il vouloit qu'entre tous les ouvrages que pouvoient entreprendre ces *académiciens travailleurs*, ils s'occupassent sur-tout à écrire la vie des grands hommes, telles que sont les vies des hommes illustres de Plutarque ; il avoit raison. » Car, comme » il le dit, c'est dans ces vies que la jeunesse pourra » apprendre à juger sainement de la véritable valeur » des actions des grands hommes, à mépriser toutes » les petites glorioles des enfans & des femmes, & » à estimer la véritable gloire des grands hommes. » Il n'y a point de traité de morale qui se lise » avec tant de plaisir, & par conséquent tant d'utilité, » que la vie d'un grand homme, & nous sommes » d'autant plus portés à acquérir ses talens & ses » vertus, que nous les voyons mieux récompensés » par les applaudissemens publics, par l'estime des » princes & par l'admiration des plus honnêtes » gens.

L'auteur du projet réunissoit l'*académie* des inscriptions & belles-lettres, à l'*académie* françoise, ou plutôt en formoit un des bureaux de celle-ci ; car il faut savoir que ce que nous nommons *comité*, *assemblée*, l'abbé de *Saint-Pierre* lui donnoit le nom de *bureau*. Il vouloit donc que tous les travaux *académiques* fussent distribués à trois bureaux différens, & que chacun travaillât en particulier à un sujet, pour en conférer ensuite avec toute l'*académie* & le communiquer après au ministre. Voici, comme il entend cela.

» Dans la disposition générale, dit-il, de l'*académie* des bons écrivains, je propose trois bureaux, qui se tiendront trois fois la semaine en même-tems, dans trois pièces du vieux louvre.

» Dans le premier bureau on parlera du dictionnaire, de la grammaire, de la poétique, & des pièces de théatre qu'il faut corriger. J'ai montré dans un autre mémoire imprimé la grande utilité du théatre, quand il sera dirigé par l'*académie* politique vers l'augmentation du bonheur des citoyens.

» Dans le second bureau on parlera des jetons, des médailles, des inscriptions & autres monumens antiques & modernes. On lira ce qui aura été fait d'historique sur chaque règne de nos anciens rois, & des observations critiques sur les fautes des principaux compilateurs & sur les monumens des anciens françois. On y lira aussi des remarques pour perfectionner le dictionnaire étymologique de la langue françoise. On y lira des observations pour perfectionner le dictionnaire des vieux mots françois, & des mots latins qui s'employoient en France, sous les trois races de nos rois, dans le langage vulgaire, sur quoi *du Gange* & autres ont travaillé.

» Dans le troisième bureau on y lira ce qui sera fait sur la vie des hommes & des femmes illustres, avant & depuis Plutarque parmi toutes les nations, & ce sera particulièrement dans ces vies que l'on mettra en œuvre l'art d'écrire agréablement & sensément. Nous savons assez ce que c'est qu'écrire agréablement, mais il y a beaucoup d'auteurs agréables qui n'écrivent pas sensément ; ils estiment trop ce qui n'est que peu estimable ; ils n'ont pas assez d'horreur pour les injustices ; ils estiment trop peu la vertu ; ils prennent pour grande vertu ce qui n'est que peu vertueux. Il faudroit être un peu jeune pour écrire agréablement & un peu vieux pour écrire sensément.

» Ce bureau pourra un jour donner au public l'histoire du monde & de chaque siècle par les personnes illustres qui y auront vécu. Il n'y aura qu'à remplir en abrégé les vides par des recits chronologiques des principaux événemens & des principales révolutions des états. On y lira les vies de Plutarque qui auront été écrites pour notre siècle. Ainsi on en ôtera ce qui nous intéresse peu ; on y ajoutera ce qui peut y manquer & que nous tenons d'autres auteurs ; on tâchera par des réflexions sensées, & par des peintures vives & gracieuses de rendre ces vies encore plus utiles, & plus agréables qu'elles ne le sont. Voilà où l'éloquence sera très-utilement employée.

» On y lira des observations sur les fautes des beaux endroits de nos bons écrivains en prose ; on y fera des réflexions sur ce qui en cause la beauté, & l'on donnera au secrétaire ces beaux endroits corrigés & perfectionnés.

» Le secrétaire de ce bureau donnera tous les ans

Digitized by Google

ans au public un recueil de ces différentes observations ; & les autres sécretaires, des autres bureaux, donneront tous les ans de semblables recueils d'observations ».

On peut douter que tous ces réglémens & cette distribution, pour ainsi dire méchanique du génie, puissent faire naître des ouvrages véritablement éloquens & tels que l'abbé *de Saint-Pierre* paroît les desirer. Il est étonnant que cet auteur n'ait point senti que cet esclavage littéraire n'est point propre au développement des talens, & ne peut tout au plus servir qu'au perfectionnement des sciences exactes & de la grammaire, mais jamais à celui de l'éloquence & de la poésie, qui ne peuvent véritablement reconnoître aucune espèce d'assujetrissement. Quoi qu'il en soit, voici ce qu'il ajoute ensuite :

» Je suppose, que le premier bureau sera de quatorze académiciens pensionnaires, & les deux autres chacun de treize ; ils pourront par le conséquement du directeur convenir de changer de bureau.

» Ces bureaux seront toujours de même nombre, à moins qu'il n'y ait des raisons d'utilité publique pour en user autrement.

» Les places de pensiounaires qui vaqueront seront remplies par le roi, de l'un des trois qui seront choisis par le scrutin, en présence des trois commissaires destinés à le garantir de toute espèce de cabale.

» A la fin de chaque séance le président conviendra, avec ceux qui seront chargés du travail de la séance suivante, des observations qu'on y lira, & chaque travailleur aura son tour pour lire.

» Le directeur sera toujours pensionnaire, il sera élu pour trois ans, il sera président du premier bureau, & pourra être continué. Il pourra présider, quand il voudra, aux autres bureaux, le sécrétaire-général sera perpétuel.

» On choisira dans tous les bureaux un président & un sécrétaire particulier pour trois ans, & ils pourront être continués ; le sécrétaire-général aura soin de conserver tous les registres & papiers des sécrétaires particuliers, quand leur tems sera fini. Le trésorier des trois bureaux sera perpétuel & choisi au scrutin ; il sera chargé des frais de bureaux & pourra être aussi sécrétaire-général. »

L'auteur distribue ensuite le travail de chaque bureau pour les trois jours de la semaine, auxquels ils se tiennent ; mais nous ne croyons pas devoir le suivre dans ces détails. Ce que nous venons de dire, suffit pour donner un idée de ce projet & mettre à portée de juger de son utilité. L'abbé *de Saint-Pierre* avoit un caractère essentiel, & se proposoit toujours quelque chose d'utile dans ses méditations ; il aimoit vraiment son pays, & parmi les nombreux projets que nous avons de lui, il s'en trouve qu'on pourroit utilement réalisér. Quant à celui pour l'*académie françoise*, on conçoit que l'auteur, choqué de l'espèce d'inertie dans laquelle restoient ses confrères, qui, occupés de fades éloges, de discours menteurs & vuides d'objet, ne rendoient aucun service réel à l'état, a dû chercher les moyens de les rendre bons à quelque chose ; & si son plan n'a point été adopté, du moins ses idées ont-elles été réalisées en quelque sorte, puisqu'enfin cette *académie* est sortie de sa léthargie, s'occupe de travaux utiles, & encourage des écrivains qui ont pour but le bien public & l'instruction nationale, comme nous l'avons remarqué plus haut.

D'autres personnes ont pensé que, pour perfectionner les *académies*, l'on pourroit abandonner au public, ou plutôt à une certaine portion du public, le choix de leurs membres. Ils regardent cette méthode comme juste & favorable aux progrès des sciences & des lettres.

1°. Juste, en ce que les *académies* étant devenues des corps publics, & les témoignages de leurs membres ayant force en jugement (*voyez académie* dans la *jurisprudence*), il seroit naturel que les citoyens eussent le droit de choisir ces espèces d'officiers lettrés. Et que l'on ne dise pas, que le public seroit incapable d'un pareil choix, car il a tout ce qu'il faut pour cela, lumières, goût & impartialité. Tel homme ou tel corps en particulier, peut être partial ou ignorant, mais le public en général est juste, a le goût sûr & la somme de lumières qui caractérise son siècle.

Quant à la manière de donner sa voix, elle seroit fort simple & fort paisible. Chaque *académie* adopteroit la feuille publique qu'elle jugeroit convenable ; & depuis telle époque jusqu'à telle époque, il seroit permis à toute personne de donner sa voix pour tel lettré qu'elle voudroit, en faisant inscrire dans cette feuille le nom du candidat, envoyé d'avance au sécrétaire de l'*académie*. On feroit donc tenir à celui-ci un billet, dans lequel on mettroit *un tel donne sa voix pour M. tel*. Et il seroit facile de connoître si l'on ne trompe pas sur le nombre des voix, car chacun pourroit voir si la sienne est donnée à celui qu'il avoit adopté. Il est vrai qu'on pourroit en mettre de fausses ; mais comme, en général, on ne recevroit que celles de gens connus, on pourroit aisément reconnoître des noms supposés. D'ailleurs on courroit risque de faire parler des personnes qui n'auroient rien dit & qui pourroient s'en plaindre dans les papiers publics.

Et pour que, sous le prétexte de ne recevoir que des voix de gens connus, on ne refusât pas les noms d'hommes qui auroient droit de le donner, on engageroit tous ceux, qui auroient éprouvé un pareil refus, de le faire connoître briévement par la voix des papiers publics.

2°. Cette méthode, perfectionnée bien entendu, seroit favorable aux progrès des lettres : 1°. en ce qu'elle diminueroit l'ascendant de la recommandation en faveur de la médiocrité présomptueuse ; 2°. en ce qu'elle tireroit le mérite de l'obscurité pour le mettre à sa place : 3°. en ce qu'elle attacheroit plus positivement les yeux du public sur

Digitized by Google

les gens de lettres ; ce qui tourneroit nécessairement à leur avantage : 4°. en ce qu'elle répandroit dans le monde le goût des connoissances utiles, puisqu'il auroit à prononcer sur le mérite de ceux qui s'en occupent par choix ou par état.

L'on pourroit déterminer au reste, les qualités nécessaires a un électeur. Par exemple, les villes de provinces considérables pourroient n'accorder ce droit qu'à ceux qui sont domiciliés chez elles, qui jouissent de quelqu'emploi public, ou qui sont connus pour cultiver les lettres. Mais comme on a souvent à choisir un membre d'*académie* correspondant, soit chez l'étranger, soit dans une province éloignée, il vaudroit mieux laisser au public, en général, le droit d'élection, parce que les gens de lettres appartiennent à tous les pays.

Au reste, voilà l'essentiel & le fond de cette idée, qui n'est pas sans quelqu'apparence d'utilité. La forme constante adoptée dans toutes les *académies* de l'Europe, est, à la vérité, une forte objection contre elle. Mais ce n'est point un principe de réfutation insurmontable : nous laissons au public à en juger, comme arbitre souverain en cette matière, ainsi que dans bien d'autres, dont il s'est gauchement laissée ôter le droit de connoître.

Voyez, comme faisant suite à cette article, les MOTS, SCIENCE, INSTRUCTION PUBLIQUE, ÉCOLES, UNIVERSITÉS, ARTS, MÉDECINS, CHIRURGIENS, PROFESSEURS, &c.

Il existe à Paris & dans quelques autres villes des espèces de sociétés *académiques* sous le nom de *musée*, *club*, *salon des arts*, *lycée* ; nous en parlerons aux mots COTTERIES, SOCIÉTÉS & sous leurs noms propres. Ainsi voyez tous ces articles.

ACCAPAREMENT, s. m. On appelle ainsi un achat considérable de marchandises & sur-tout de comestibles fait dans l'intention d'en augmenter le prix.

Ce n'est guère que de l'*accaparement* des choses nécessaires à la vie, telles que les farines, les grains, les bestiaux, ou de seconde nécessité, telles que le bois, le charbon &c. que la police s'occupe & sur lequel s'étend le pouvoir de ses fonctions.

Comme il est très-important pour les magistrats & officiers de police de connoître les dispositions des loix & des réglemens rélatives aux *accaparemens*, que cet objet mérite toute leur attention, puisqu'il influe directement sur la nourriture & le bonheur du peuple, nous allons rapporter celles qui y sont relatives, d'après M. des Essarts, & nous y joindrons quelques réflexions sur les motifs de ces loix & l'abus des *accaparemens*.

» L'*accaparement* n'est pas ce qu'on appelle monopole, mais le monopole en est souvent la suite.

» Tant que Rome fut vertueuse & qu'elle eut des mœurs, sa législation garda le silence sur un délit qu'elle ne connoissoit pas ; mais en perdant sa liberté ses maîtres furent obligés de promulguer & de prononcer des peines contre les *accaparemens*.

» Plusieurs loix renferment des défenses de faire des spéculations, des associations pour retarder ou empêcher l'approvisionnement des vivres. Celle *de annona* condamnoit les coupables à un amende de vingt écus d'or. La loi 6. de *extra. crim.* prononçoit des peines arbitraires suivant les circonstances. Il paroît que ces peines consistoient, pour les négocians, dans l'interdiction de tout commerce, & quelquefois au bannissement, pour les personnes d'un état inférieur.

» La loi 6. c. *de monopoliis* & *conventu negociatorum illicito* est encore plus sévère. Elle défend toute espèce d'associations qui tendent à augmenter le prix des denrées, sous peine de confiscation de tous les biens & d'un exil perpétuel.

» Les capitulaires de Charlemagne sont la première & la plus ancienne loi que nous ayons en France contre les *accaparemens*.

» Si, pendant la moisson (dit cet empereur) ou la vendange, quelqu'un accapare sans nécessité & par avidité le bled ou le vin ; s'il achète à vil prix pour conserver jusqu'à ce qu'il puisse vendre très-cher, nous regardons ce profit comme un gain illicite & honteux ; mais s'il accapare par besoin pour lui & pour vendre aux autres, nous disons qu'il fait le commerce.

» On voit par ce capitulaire que Charlemagne fut obligé de faire une loi pour empêcher les *accaparemens* ; mais on n'y trouve pas le genre de peines que l'on devoit infliger aux coupables. Il paroîtroit que ce législateur s'étoit borné à flétrir dans l'opinion publique, un trafic qui tendoit à enrichir la cupidité aux dépens de la misère du peuple. Mais nous trouvons dans les coutumes anglo-normandes, qui ont été recueillies par un savant jurisconsulte, M. Houard, sous le titre de *Statuta gildæ*, d'anciennes coutumes, qui paroissent avoir servi de modèle à notre législation sur les *accaparemens*. Nous allons les transcrire.

» Cap. XX. *Nullus emat lanam, coria aut pelles ad revendendum, aut pannos scindat, nisi fuerit confrater gildæ nostræ, nisi sit extraneus mercator ad sustentationem sui officii. Neque lot, neque cavil habeat, cum aliquo confratre nostro.*

» Cap. XXI. *Si quis confratrum gildæ exhibeat denarios nostros alicui mercatori alienigenæ ad negotiandum, & de his per forum certum lucrum capiat, de sacco lanæ, de lasta coriorum, de pellibus & aliis mercimoniis, condemnetur in quadraginta solidis, semel, secundo, & tertio. Et sit quarto super hoc convictus fuerit, amittat gildam. Simili & eodem modo, puniatur confrater gildæ, si acceperit denarios ulteriùs mercatoris alienigenæ ; ad negotiandum modo prædicto.*

Digitized by Google

» Cap. XXII. *Nullus emat halleces, vel pisces aliquos, qui per navem deferuntur ad villam, antequam navis jaceat super siccam terram, & remus ponatur foras. Nec alia mercimonia, scilicet de bl..do, fabis aut sale. Si quis in hoc convictus fuerit, dabit dolium vini gilda pro foris facto, aut per annum annum & diem à villâ ejiciatur. Item si aliquis emerit heleces, sal, bladum, fabas aut pisces, vel aliquid de consimilibus mercimoniis; non negabit vicino suo partem, quamtum voluerit emere ad cibum suum, scilicet ad domûs suæ sustentationem, pro foro quo ille emit. Sin autem, condemnabitur in foris facto unius dolii vini. Similiter qui plus emerit quàm ad cibum suum, & vendiderit, eâdem panâ puniatur. Quia dixit se tantùm ad cibum emere, & super hoc petiit partem & obtinuit.*

» Cap. XXVIII. *De regratariis. Nullus regratarius, emat pisces, fœnum, avenas, caseum, butyrum, vel aliquid quod ad burgum defertur ad vendendum ante pulsationem campanæ in berefrido (in campanili); & si quis contra hanc prohibitionem nostram venire præsumpserit, res emptæ capiantur & pauperibus erigentur per considerationem ballivorum.*

» Chap. XXIX. *De anticipatoribus fori. Statuimus quod nullus emat mercimonia quæ ad burgum deferuntur ad vendendum, antequàm ad commune forum burgi perveniant. Si quis super hoc convictus fuerit, rem emptam amittet & commodum illius ad gildam nostram vertetur.*

» Chap. XX. Que personne n'achète de la laine, des cuirs ou des peaux pour les revendre, s'ils n'est associé à notre communauté; à moins que ce ne soit un marchand forain, pour soutenir son état.

» Si quelqu'un des associés de notre communauté donne de nos deniers à quelque marchand étranger pour commercer, & qu'il en retire du bénéfice, soit que ce soit des laines, des cuirs ou autres marchandises; qu'il soit condamné à quarante sols d'amende, la première, la seconde & la troisième fois; & s'il en est convaincu une quatrième fois, qu'il perde le droit de communauté. Il sera également puni & de la même manière s'il reçoit des deniers d'un marchand étranger, pour commercer ainsi que l'on vient de le dire.

» Cha. XXII. Que personne n'achète des harengs ou autres poissons des pêcheurs, avant que le navire ne soit sur la grève & les rames mises dehors. Il en est de même des autres marchandises, telles que le bled, les fèves, le sel. Si quelqu'un y manque, il sera condamné à l'amende d'un tonneau de vin envers la communauté, ou chassé pendant un an & un jour de la ville où il aura commis le délit. De même, si quelqu'un achète des harengs, du sel, du bled, des fèves, des poissons, ou de semblables marchandises, il n'en refusera pas à son voisin, autant qu'il en voudra acheter pour la subsistance de sa maison. Sinon, il sera condamné à l'amende d'un tonneau de vin. Semblablement celui qui en aura acheté plus qu'il n'en aura fallu pour sa nourriture & qu'il l'aura revendu ensuite, sera puni de la même peine.

» Chap. XXVIII. *Des regratiers*. Aucun revendeur ne doit acheter des poissons, du foin, de l'avoine, du beurre, du fromage, ou ce qui est apporté à la ville pour être vendu, avant le son de la cloche. Si quelqu'un n'observe pas cette défense, les choses achetées seront prises & données aux pauvres par les baillifs.

» Chap. XXIX. *Des enharreurs du marché*. Nous ordonnons que personne n'achète les marchandises qui viennent à la ville pour être vendues, avant quelles ne soient parvenues au marché commun. Si quelqu'un est convaincu du contraire, il perdra ce qu'il a acheté & le profit en sera appliqué à notre communauté.

» Après avoir rappellé ces anciennes coutumes, nous devons rapporter suivant l'ordre chronologique les monumens de notre jurisprudence sur le fait des *accaparemens*.

» Le premier arrêt que nous ayons trouvé sur cette matière, est celui que le parlement de Paris rendit en 1306, avant la Saint-André. Par cet arrêt, des particuliers chargés de l'approvisionnement de Paris, furent condamnés à des amendes considérables, & les blés qu'ils conduisoient à Rouen furent confisqués.

» Une ordonnance du 12 septembre 1343, fit défense aux marchands de faire des magasins de bled & de s'assembler sous prétexte de confrérie pour faire des monopoles.

» Une autre ordonnance du mois de mars 1356 porte : Nous avons entendu que plusieurs des conseillers & officiers de notredit seigneur & de nous, tant du grand conseil comme autres, ont accoutumé, par personnes interposées, *de faire & exercer très-grandes marchandises, dont les denrées sont aucunes fois par leurs grandes mauvestiez grandement* enchéries; & qui pis est, pour leur *hautesse & puissance*, il est peu de personnes qui osent mettre prix aux denrées, qu'eux ou leurs facteurs pour eux, veulent avoir & acheter, à quoi les *bons marchands* sont grandement dommagés & grevés, dont il nous déplaît, & pour ce, nous avons défendu & défendons à tous les conseillers & officiers, tant de notre chèr seigneur, comme de nous, que par eux ne par interposées personnes dorésnavant ne exercent le fait de marchandises ou de change; ne soient compagnons avec d'autres; sur peine de perdre la marchandise & autrement être punis griévement, & avons ordonné que aucunes graces ne seront faites au contraire; & si aucunes en étoient faites, nous les répétons nulles & de nulle value; & si aucuns s'efforcent de faire ou

de user au contraire, ils en seront punis grièvement.

» Une ordonnance du mois de juillet 1482, défend aux marchands de faire achat des blés par *amas* & provisions, sinon en plein marché.

» Une ordonnance de Louis XII du 15 novembre 1508 article 42 porte : Défendons à tous nos officiers des aides & tailles de se mêler ou entremettre par eux ou par autres, de faire aucuns faits de marchandises en quelque manière que ce soit, sur peine de privation de leurs offices & de restitution des gages qu'ils auront pris durant le tems qu'ils auront exercé le fait de marchandises. François I., par son ordonnance du dernier juin 1517; conformément aux anciennes ordonnances, défendit aux grénetiers & contrôleurs d'exercer par eux ou par autres aucun fait de marchandise, & d'avoir part ni société avec aucun autre marchand & mêmement en marchandise de sel en leurs greniers ni ailleurs, en quelque manière que ce soit, sur peine de privation d'offices & d'amende arbitraire.

» Le même prince, par une autre ordonnance du 29 février 1531, défendit que nul, de quelque qualité & condition qu'il fût, pût vendre blés, ni aussi les acheter ailleurs ni autre part qu'auxdits marchés.

» Une autre ordonnance du même monarque du 20 juin 1539 porte : Défendons à tous les marchands & autres de commettre au fait de vivres & marchandises aucuns *monopoles*, conventicules ou fraudes au préjudice de nous & de la chose publique.

» Enfin ce prince, par une dernière ordonnance du premier août 1539 art. 191, défendit à tous les maîtres ensemble, aux compagnons & serviteurs de tous métiers de faire aucune congrégation ou assemblées, grandes ou petites, ni pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucuns *monopoles* & n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leurs métiers, sur peine de confiscation de corps & de biens.

» Ces loix furent observées jusqu'au règne de Henri IV ; mais ce monarque crut devoir briser les chaînes dont il trouva le commerce chargé, & Sulli suivit un nouveau plan d'administration qui eut le plus grand succès ; ainsi il n'est pas étonnant que sous le règne de ce prince on ne trouve aucune loi contre les *accaparemens*.

» Sous les règnes de Louis XIII & de Louis XIV, les loix contre la liberté du commerce, dont l'effet avoit été suspendu, furent de nouveau exécutées. Cette vérité est attestée par un aveu du parlement de Paris, qui fut rendu le premier juin 1611, c'est-à-dire, peu de tems après la mort de Henri IV & la disgrace de son ministre.

» Un autre arrêt du même parlement, du 16 décembre 1660, ordonna que, par le lieutenant-général de police, le procès seroit fait à tous les marchands qui feroient ou auroient fait des approvisionnemens de bled.

» Un arrêt du parlement de Dijon, du 19 juillet 1694, au sujet des monopoles & *amas* de grains faits aux environs d'Autun, défendit ces monopoles, & ordonna qu'il en seroit informé pardevant le lieutenant criminel d'Autun.

» Par une sentence du bureau de la ville de Paris, du 14 août 1694, un marchand de grains sur les ports de Paris, convaincu *d'avoir par monopole & mauvaises* voies causé & entretenu la cherté des grains, fut condamné à être mandé audit bureau pour y être admonesté, on lui fit défense de faire aucun commerce sur les ports de la ville à peine du carcan, & on le condamna à 10,000 liv. d'amende au profit de l'hopital-général.

« En 1699 le 26 octobre, Louis XIV publia une déclaration, dont le préambule est conçu en ces termes. Les soins que nous avons pris depuis ces dernieres années, pour faire fournir les blés & les autres secours nécessaires à nos peuples dans quelques provinces où ils manquoient, nous ont fait connoitre, que ce qui avoit le plus contribué à augmenter leurs besoins, n'avoit pas tant été la disette des récoltes que l'avidité de certains particuliers, qui, bien qu'ils ne fussent point marchands de blé par leur profession, se sont neanmoins ingèré à en faire le commerce ; l'unique but de ces sortes de gens étant de profiter de la nécessité publique, ils ont tous concouru, par un intérêt commun, à faire des amas cachés, qui, en produisant la rareté & la cherté des grains, leur ont donné lieu de vendre à beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avoient achetés...... Nous avons cru qu'il étoit tems de prendre les précautions nécessaires pour faire cesser un désordre si contraire aux bonnes mœurs & à l'ordre de la police & si préjudiciable à nos sujets ; & nous avons pensé, qu'il n'y en avoit point de meilleur, que de suivre la voie que nos prédécesseurs nous ont tracée par leurs ordonnances, en obligeant ceux qui veulent faire le trafic & la marchandise des grains, d'en faire leur déclaration devant les officiers de nos justices & de prendre leurs permissions ; avec défenses à toutes autres personnes d'en faire le commerce, & en y ajoutant de nouvelles précautions pour en assurer l'exécution, également dans tous les tems, soit d'abondance, soit de disette. Nous ne doutons pas que cet ordre une fois établi & rendu perpétuel & ordinaire, le public n'en reçoive un avantage considérable, aussi bien que les bons & véritables marchands de bleds & autres grains, par l'engagement où ils se trouveront de veiller, pour leurs propres intérêts, à empêcher que d'autres personnes n'en fassent des *amas*, & par la facilité qu'ils auront de faire leurs achats sans y être troublés, & de se mettre par-là à portée de fournir abondamment & & à meilleur marché, tant notre bonne ville de Paris que les autres.

» Les quatre premiers articles enjoignent aux marchands de bleds d'obtenir permission, de se faire enregistrer & de prêter serment. Par l'article V, il

Digitized by Google

est défendu à tous officiers, gentilshommes, juges, laboureurs, receveurs & autres de s'immiscer dans le commerce des grains, à peine de confiscation, 2000 d'amende, & punition corporelle. L'article VII porte : n'entendons assujettir aux permissions & enregistrement portés par ces présentes, les négocians de notre royaume, & autres qui voudront y faire venir des grains des pays étrangers, ni ceux qui voudront en temps d'abondance en faire sortir, en vertu de permissions générales & particulières que nous en aurons données. L'article VIII fait défenses à tous marchands de grains, de faire ni contracter aucune société avec d'autres marchands de grains, à peine de confiscation & de 2000 livres d'amende, & d'être déclarés incapables de faire à l'avenir le trafic & marchandise de grains. Par l'article IX, ceux qui voudront en contracter, seront obligés de passer des actes par écrit, & de les faire enregistrer. L'article X défend d'enharrer ni acheter les bleds & autres grains en verd sur le pied & avant la récolte, à peine de nullité, de perte des deniers fournis d'avance, d'être privé de la faculté de faire le commerce des grains, de 3000 livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet, &c.

» Louis XV, par une déclaration du 9 Avril 1723, ajouta à cette loi les dispositions suivantes : Le roi, y est-il dit, étant informé que la plupart des grains, au-lieu d'être portés aux halles & marchés, étoient vendus dans les greniers & magasins des particuliers, ce qui donnant occasion aux monopoles, causoit souvent la disette de cette marchandise au milieu même des récoltes les plus abondantes ; sa majesté, pour remédier à cet abus, ordonne que les bleds, farines & grains ne pourront être vendus, achetés, ni mesurés ailleurs que dans les halles & marchés, ou sur les ports.

» Après la déclaration de 1723, nous ne trouvons aucune loi sur les *accaparemens*, jusqu'à l'arrêt du conseil du 17 septembre 1743, qui annonça d'autres principes & d'autres vues : en effet, cet arrêt permit le transport des grains de province à province & de port à port, à la charge d'en faire déclaration aux intendans. Le préambule porte que la rareté des grains & la nécessité de faire assurer la subsistance des habitans, avoit fait suspendre, pendant plusieurs années, la liberté du transport d'une province à l'autre, que l'abondance des grains rendoit la liberté nécessaire pour pouvoir en procurer un débit avantageux aux propriétaires.

En 1747, un arrêt du conseil, du 7 novembre expliqua les intentions du roi sur le commerce des grains. Le roi, y est-il dit, instruit qu'en abusant de l'arrêt de 1743, quelques particuliers, par les marchés & enharremens considérables qu'ils ont faits sur les grains, dans les provinces les plus abondantes & les plus en état de secourir celles qui ont été moins favorisées par la récolte, cherchoient à se rendre maîtres du commerce & du prix des grains, en occasionnant une rareté qu'ils soutiendroient à leur gré, s'il n'étoit pas pris des mesures pour détruire cette espèce de *monopole*, le roi veut que que ceux qui auroient fait des marchés, enharremens ou conventions, en justifient aux intendans, ainsi que des commissions & de la destination, à peine de nullité.

» Un arrêt du conseil, du 17 Septembre 1754, contient entr'autres dispositions, celles qui suivent : art. premier. Le commerce de toute espèce de grains, sera libre entièrement par terre, & par les rivières, de province à province, dans l'intérieur du royaume, sans qu'il soit besoin d'obtenir pour cet effet des passeports, ni des permissions particulieres. L'article II, permet à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, nationaux ou étrangers, de faire sortir de la province du Languedoc & des généralités d'Auch & de Pau, telle quantité de toutes espèces de grains qu'ils jugeront à propos pour être transportés à l'étranger.

» Une déclaration du 25 mai 1764, porte : la culture & le commerce des denrées nécessaires à la vie ayant toujours été regardée comme l'objet le plus important pour le bien des peuples, les rois nos prédécesseurs ont toujours donné une attention particulière aux moyens d'en procurer l'abondance, en ménageant également l'intérêt des cultivateurs & ceux des consommateurs. Ils ont regardé la liberté de la circulation dans l'intérieur, comme nécessaire à maintenir. Mais les précautions qu'ils ont cru devoir prendre pour empêcher les abus, ont souvent donné quelque atteinte à cette liberté. Animé du même esprit & persuadé que rien n'est plus propre à arrêter les inconvéniens du monopole qu'une concurrence libre & entière, dans le commerce des denrées, nous avons cru devoir restreindre la rigueur des réglemens précédemment rendus, pour encourager les cultivateurs dans leurs travaux & donner à cette portion précieuse de nos sujets des marques particulieres du soin que nous prenons de ses intérêts. — L'article premier permet à tous les sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, même les nobles & privilégiés, de faire ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains, d'en vendre & d'en acheter, même d'en faire des magasins, sans que, pour raison de ce commerce, ils puissent être inquiétés ni astreints à aucune formalité. L'article II permet pareillement a tous les sujets de transporter librement d'une province du royaume dans une autre, toutes espèces de grains & de denrées, sans être obligés de faire aucunes déclarations, ni prendre aucuns congés ou permissions, &c.

» En 1764, il parut, au mois de juillet, un édit dont le préambule est conçu en ces termes : l'attention que nous devons à tout ce qui peut contribuer au bonheur de nos sujets, nous a porté à écouter favorablement les vœux qui nous ont été adressés de toutes parts, pour établir la plus grande liberté dans le commerce des grains, & révoquer les loix & les réglemens qui auroient été faits précédemment; après avoir pris l'avis des personnes les plus éclairées

Digitized by Google

en ce genre, & en avoir mûrement délibéré dans notre conseil, nous avons cru devoir déférer aux instances qui nous ont été faites pour la libre importation & exportation des grains & farines, comme propres à animer & à étendre la culture des terres, dont le produit est la source la plus réelle & la plus sûre des richesses d'un état; à entretenir l'abondance par les magasins & l'entrée des bleds étrangers, & empêcher que les grains ne soient à un prix qui décourage le cultivateur; à écarter le monopole par l'exclusion sans retour de toutes permissions particulières, & par la libre & entière concurrence de ce commerce; à entretenir enfin entre les différentes nations cette communication d'échanges du superflu avec le nécessaire, si conforme à l'ordre établi par la divine providence, & aux vues d'humanité qui doivent animer tous les souverains. Nous avons reconnu qu'il étoit digne de nos soins continuels, pour le bonheur de nos peuples, & de notre justice pour les propriétaires des terres & pour les fermiers, de leur accorder une liberté qu'ils desirent avec tant d'empressement, & nous avons cru devoir mettre, par une loi solemnelle & perpétuelle, les marchands & les négocians à l'abri de toutes loix prohibitives. »

Plusieurs arrêts du conseils ordonnèrent l'exécution dans les provinces & confirmèrent cet édit concernant la liberté du commerce des grains; jusqu'à ce que quelques abus excitèrent l'attention des parlemens sur les dangers des *accaparemens*, & donnèrent lieu à de nouveaux changemens dans notre jurisprudence à cet égard.

» En effet, au mois de janvier 1769, le parlement de Paris ordonna l'exécution des anciens réglemens sur l'enharrement, l'*accaparement*, le monopole, la police des marchés, &c.

» Par un autre arrêt, du 31 janvier 1769, il ordonna l'exécution du précédent avec injonction aux juges du ressort de prendre les précautions qui feroient nécessaires, pour connoître, découvrir, constater, réprimer les manœuvres odieuses qui tendent à procurer ou maintenir la cherté des grains ou du pain.

» Par un autre arrêt, du 29 août 1770, le parlement de Paris considérant — que la cherté, suite des monopoles & des *accaparemens*, continue au milieu de la moisson la plus favorable, de sorte qu'il devient indispensable & instant d'y pourvoir, pour empêche que la récolte actuelle ne soit enlevée au peuple, par des manœuvres qui le réduisent aux plus dures extrémités en le privant de sa subsistance, la cour, par provision, ordonne, 1°. que toute personne qui voudra faire le commerce des grains & farines, sera tenue de faire inscrire au greffe des jurisdictions ordinaires des lieux où il exercera son commerce, son nom, ses qualités, demeure & domicile de ses associés ou commettans; ensemble le lieu dans lequel il tiendra ses *magasins*; & de tenir en bonne & due forme un registre d'achat & de vente des grains & farines dont il fera le commerce. 2°. Enjoint auxdites personnes faisant le commerce & trafic des grains & farines, d'en apporter une suffisante quantité dans les marchés, à l'effet de les garnir: en conséquence autorise les officiers de police à obliger, dans le cas de nécessité, lesdits marchands & trafiquans, tenant des magasins dans leur territoire, de faire apporter une quantité suffisante de grains au marché; le tout sous les peines portées par les ordonnances. 3°. Fait défenses à toutes personnes faisant ledit commerce & trafic de grains & farines, d'acheter lesdits grains & de les enharrer; comme aussi à tous laboureurs & fermiers de les vendre, soit en verd, soit sur pied, avant la moisson, & avant qu'ils soient conduits dans les granges, sous peine d'être poursuivis extraordinairement; déclare dès-à-présent nuls tous les marchés de ce genre qui pourroient avoir été faits en contravention de la présente disposition. 4°. Enjoint aux officiers de police du ressort, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de procéder contre les contrevenans avec autant de vigilance que de circonspection, comme aussi de maintenir avec la plus grande attention la libre circulation des grains dans le royaume.

» Un arrêt du conseil, du 23 décembre 1770, renouvella les anciennes prohibitions, comme celui du parlement de Paris.

» Tels sont les principaux monumens de notre législation & de notre jurisprudence sur les *accaparemens* de grains, jusqu'au règne de Louis XVI. Le 13 septembre 1774, un arret du conseil, revêtu le 2 novembre, de lettres-patentes registrées au parlement de Paris, développa de nouveaux principes. Nous allons transcrire le préambule, ouvrage de M. Turgot, où l'on découvre les motifs qui ont dicté ce changement; nous rapporterons ensuite les principales dispositions de la loi, puisqu'elles forment la jurisprudence actuelle sur le commerce des grains dans l'intérieur du royaume.

» Le roi, y est-il dit, s'étant fait rendre compte du prix des grains dans les différentes parties de son royaume, des loix rendues successivement sur le commerce de cette denrée, & des mesures qui ont été prises pour assurer la subsistance des peuples & prévenir la cherté, sa majesté a reconnu que ces mesures n'ont point eu le succès qu'on s'en étoit promis.

» Persuadée que rien ne mérite de sa part une attention plus prompte, elle a ordonné que cette matière fût de nouveau discutée en sa présence, afin de ne se décider qu'après l'examen le plus mûr & le plus réfléchi.

» Elle a vu avec la plus grande satisfaction, que les plans les plus propres à rendre la subsistance de ses peuples moins dépendantes des vicissitudes des saisons, se réduisent à observer l'exacte justice, à maintenir les droits de la propriété & la liberté légitime de ses sujets.

» En conséquence elle s'est résolue à rendre au

Digitized by Google

commerce des grains dans l'intérieur du royaume, la liberté qu'elle regarde comme l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans les prix, & d'empêcher que rien n'altère le prix juste & naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons & l'étendue des besoins.

» En annonçant les principes qu'elle a cru devoir adopter, & les motifs qui ont fixé sa décision, elle veut développer ces motifs, non-seulement par un effet de sa bonté, & pour témoigner à ses sujets qu'elle se propose de les gouverner toujours comme un père conduit ses enfans, en mettant sous leurs yeux ses véritables intérêts ; mais encore pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière, & que la seule instruction peut dissiper ; sur-tout pour assurer davantage la subsistance des peuples, en augmentant la confiance des négocians, dans des dispositions auxquelles elle ne donne la sanction de son autorité qu'après avoir vu qu'elles ont pour base immuable la raison & l'utilité reconnues.

» Sa majesté s'est donc convaincu que la variété des saisons & la diversité des terreins, occasionnant une très-grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre, & d'une année à l'autre dans le même canton, la récolte de chaque canton se trouvant par conséquent quelquefois au-dessus & quelquefois au-dessous du nécessaire pour la subsistance des habitans, le peuple ne peut vivre dans les lieux & dans les années où les moissons ont manqué, qu'avec des grains ou apportés des lieux favorisés par l'abondance, ou conservés des années antérieures.

» Qu'ainsi le transport & la garde des grains sont, après la production, les seuls moyens de prévenir la disette des subsistances parce que ce sont les seuls moyens de communication qui fassent du superflu la ressource du besoin.

» La liberté de cette communication est nécessaire à ceux qui manquent de la denrée, puisque si elle cessoit un moment, ils seroient réduits à périr.

» Elle est nécessaire à ceux qui possèdent le superflu, puisque sans elle ce superflu n'auroit aucune valeur, & que les propriétaires ainsi que les laboureurs, avec plus de grains qu'il ne leur en faut pour se nourrir, seroient dans l'impossibilité de subvenir à leurs autres besoins, à leurs dépenses de toute espèce, & aux avances de la culture, indispensable pour assurer la production de l'année qui doit suivre.

» Elle est salutaire pour tous, puisque ceux qui dans un moment se refuseroient à partager ce qu'ils ont avec ceux qui n'ont pas, se priveroient du droit d'exiger les mêmes secours, lorsqu'à leur tour ils éprouveront les mêmes besoins, & que dans les alternatives de l'abondance & de la disette tous seroient exposés tour-à-tour aux derniers degrés de la misère, qu'ils seroient assurés d'éviter tous en s'aidant mutuellement.

» Enfin elle est juste, puisqu'elle est & doit être réciproque, puisque le droit de se procurer par son travail & par l'usage légitime de ses propriétés les moyens de subsistance préparés par la providence à tous les hommes ne peut être, sans injustice ôté à personne.

» Cette communication qui se fait par le transport & la garde des grains, & sans laquelle toutes les provinces souffriroient alternativement ou la disette ou la non-valeur, ne peut être établie que de deux manières, ou par l'entremise du commerce laissé à lui-même ou par l'intervention du gouvernement.

» Les réflexions & l'expérience prouvent également que la voie du commerce libre est pour fournir aux besoins du peuple, la plus sure, la plus prompte, la moins dispendieuse & la moins sujette à inconvéniens.

» Les négocians, par la multitude des capitaux dont ils disposent, par l'étendue de leurs correspondances, par la promptitude & l'exactitude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations, par l'usage & l'habitude de traiter les affaires de commerce, ont des moyens & des ressources qui manquent aux administrateurs les plus éclairés & les plus actifs.

» Leur vigilance, excitée par l'intérêt, prévient les déchets & les pertes, leur concurrence rend impossible tout monopole ; & le besoin continuel où ils sont de faire rentrer leurs fonds promptement, pour entretenir leur commerce, les engage à se contenter de profits médiocres ; d'où il arrive que le prix des grains, dans les années de disette, ne reçoit guère que l'augmentation inévitable qui résulte des frais & risques du transport ou de la garde.

» Ainsi, plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement & abondamment pourvu : les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen & habituel sur lequel les salaires se règlent nécessairement.

» Les approvisionnemens faits par les soins du gouvernement ne peuvent avoir les mêmes succès.

» Son attention, partagée entre trop d'objets, ne peut être aussi active que celle des négocians occupés de leur seul commerce.

» Il connoît plus tard, il connoît moins exactement & les besoins & les ressources.

» Ses opérations, presque toujours précipitées, se font d'une manière plus dispendieuse.

» Les agens qu'il emploie n'ayant aucun intérêt à l'économie, achètent plus chèrement, transportent à plus grands frais, conservent avec moins de précaution ; il se perd, il se gâte beaucoup de grains.

» Ces agens peuvent, par défaut d'habileté, ou même par infidélité, grossir à l'excès la dépense de leurs opérations.

» Ils peuvent se permettre des manœuvres coupables à l'insu du gouvernement.

Digitized by Google

» Lors même qu'ils en sont le plus innocens, ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés; & le soupçon rejaillit toujours sur l'administration qui les emploie, & qui devient odieuse au peuple par les soins mêmes qu'elle prend pour le secourir.

» De plus, quand le gouvernement se charge de pourvoir à la subsistance des peuples, en faisant le commerce des grains, il fait seul ce commerce, parce que, pouvant vendre à perte, aucun négociant ne peut sans témérité s'exposer à sa concurrence.

» Dès-lors l'administration est seule chargée de remplir le vuide des récoltes.

» Elle ne le peut qu'en y consacrant des sommes immenses, sur lesquelles elle fait des pertes inévitables.

» L'intérêt de son avance, le montant de ses pertes forment une augmentation de charge pour l'état & par conséquent pour les peuples, & deviennent un obstacle aux secours bien plus justes & plus efficaces, que le roi, dans les temps de disette, pourroit répandre sur la classe indigente de ses sujets.

» Enfin, si les opérations du gouvernement sont mal combinées & manquent leur effet, si elles sont trop lentes & que les secours n'arrivent point à temps; si le vuide des récoltes est tel que les sommes destinés à cet objet par l'administration soient insuffisantes, le peuple, dénué des ressources que le commerce réduit à l'inaction ne peut lui apporter, reste abandonné aux horreurs de la famine & à tous les excès du désespoir.

» Le seul motif qui ait pu déterminer les administrateurs à préférer ces mesures dangereuses aux ressources naturelles du commerce libre, a sans doute été la persuasion que le gouvernement se rendroit par-là maître du prix des subsistances, & pourroit, en tenant les grains à bon marché, soulager le peuple & prévenir ses murmures.

» L'illusion de ce système est cependant aisée à reconnoître.

» Se charger de tenir les grains à bon marché, lorsqu'une mauvaise récolte les a rendus rares, c'est promettre au peuple une chose impossible, & se rendre responsable à ses yeux d'un mauvais succès inévitable.

» Il est impossible que la récolte d'une année, dans un lieu déterminé, ne soit pas quelquefois au-dessous du besoin des habitans, puisqu'il n'est que trop notoire qu'il y a des récoltes fort inférieures à la production de l'année commune, comme il y en a de fort supérieures.

» Or l'année commune des productions ne sauroit être au-dessus de la consommation habituelle.

» Car le bled ne vient qu'autant qu'il est semé: le laboureur ne peut semer qu'autant qu'il est assuré de retrouver, par la vente de ses récoltes, le dédommagement de ses peines & de ses frais, & la rentrée de toutes ses avances, avec l'intérêt & le profit qu'elle lui auroient rapportés dans toute autre profession que celle de laboureur.

» Or, si la production des mauvaises années étoit égale à la consommation; que celle des années moyennes fût, par conséquent, au-dessus & celle des années abondantes incomparablement plus forte, le prix des grains seroit tellement bas, que le laboureur retireroit moins de ses ventes qu'il ne dépenseroit en frais.

» Il est évident qu'il ne pourroit continuer un métier ruineux, & qu'il n'auroit de ressource que de semer moins de grains, en diminuant sa culture d'année en année, jusqu'à ce que la production moyenne, compensation faite des années abondantes & des années stériles, se trouve correspondre exactement à la consommation habituelle.

» La production d'une mauvaise année est donc nécessairement au-dessous des besoins.

» Dès-lors, le besoin étant aussi universel qu'impérieux, chacun s'empresse d'offrir à l'envi un prix plus haut de la denrée, pour s'en assurer la préférence.

» Non-seulement ce renchérissement est inévitable, mais il est l'unique remède possible de la rareté, en attirant les denrées par l'appât du gain.

» Car, puisqu'il y a un vuide, & que ce vuide ne peut être rempli que par les grains réservés des années précédentes, ou apportés d'ailleurs, il faut bien que le prix ordinaire de la denrée soit augmenté du prix de la garde ou de celui du transport; sans l'assurance de cette augmentation l'on n'auroit point gardé la denrée, on ne l'apporteroit point; il faudroit donc qu'une partie du peuple manquât du nécessaire & pérît.

» Quelques moyens que le gouvernement emploie, quelques sommes qu'il prodigue, jamais, & l'expérience l'a prouvé dans toutes les occasions, il ne peut empêcher que le bled ne soit cher quand les récoltes sont mauvaises.

» Si, par des moyens forcés, il réussit à retarder cet effet nécessaire, ce ne peut être que dans quelque lieu particulier pour un tems très-court, & en croyant soulager le peuple, il ne fait qu'assurer & aggraver ses malheurs.

» Les sacrifices faits par l'administration, pour procurer ce bas prix momentané, sont une aumône faite aux riches au moins autant qu'aux pauvres, puisque les personnes aisées consomment, soit par elles-mêmes, soit par la dépense de leurs maisons, une très-grande quantité de grains.

» La cupidité sait s'approprier ce que le gouvernement a voulu perdre, en achetant, au-dessous de son véritable prix, une denrée sur laquelle le renchérissement, qu'elle prévoit avec une certitude infaillible, lui promet des profits considérables.

» Un grand nombre de personnes, par la crainte de manquer, achètent beaucoup au-delà de leurs besoins, & forment ainsi une multitude d'amas particuliers de grains, qu'elles n'osent consommer, qui sont entièrement perdus pour la subsistance des peuples, & qu'on retrouve quelquefois gâtés après le retour de l'abondance.

» Pendant

Digitized by Google

» Pendant ce tems les grains du dehors, qui ne peuvent venir qu'autant qu'il y a du profit à les apporter, ne viennent point. Le vuide augmente par la consommation journalière : les approvisionnemens, par lesquels on avoit cru soutenir le bas prix, s'épuisent, le besoin se montre tout-à-coup dans toute son étendue, & lorsque le tems & les moyens manquent pour y remédier.

» C'est alors que les administrateurs, égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des peuples, se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des citoyens, se permettent d'attenter à la liberté, à la propriété, à l'honneur des commerçans, des laboureurs, de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce vexé, outragé, dénoncé à la haine du peuple fuit de plus en plus; la terreur monte à son comble; le renchérissement n'a plus de bornes, & toutes les mesures de l'administration sont rompues.

» Le gouvernement ne peut donc se réserver le transport & la garde des grains sans compromettre la subsistance & la tranquillité des peuples. C'est par le commerce & par un commerce libre, que l'inégalité des récoltes peut être corrigée.

» Le roi doit donc à ses peuples d'honorer, de protéger, d'encourager d'une manière spéciale le commerce des grains, comme le plus nécessaire de tous.

» Sa Majesté ayant examiné sous ce point de vue les réglémens auxquels ce commerce a été assujetti, & qui, après avoir été abrogés par la déclaration du 25 mai 1763, ont été renouvellés par l'arrêt du 23 décembre 1770, elle a reconnu que ces réglemens renferment des dispositions directement contraires au but qu'on auroit dû se proposer.

» Que l'obligation à ceux qui veulent entreprendre le commerce des grains, de faire inscrire sur les registres de la police leurs noms, sur-noms, qualités & demeures, le lieu de leurs magasins & les actes relatifs à leurs entreprises, flétrit & décourage ce commerce, par la défiance qu'une telle précaution suppose de la part du gouvernement; par l'appui qu'elle donne aux soupçons injustes du peuple, & sur-tout parce qu'elle tend à mettre continuellement la matière de ce commerce, & par-conséquent la fortune de ceux qui s'y livrent, sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé le droit de les ruiner & de les déshonorer arbitrairement.

» Que ces formalités avilissantes écartent nécessairement de ce commerce tous ceux des négocians, qui, par leur fortune, par l'étendue de leurs combinaisons, par la multiplicité de leurs correspondances, par leurs lumières & l'honnêteté de leur caractère, seroient les seuls propres à procurer une véritable abondance.

» Que la défense de vendre ailleurs que dans les marchés surcharge, sans aucune utilité, les achats & les ventes des frais de voiture au marché, des droits de hallage, magasinage, & autre également nuisible au laboureur qui produit, & au peuple qui consomme.

» Que cette défense, en forçant les vendeurs & les acheteurs à choisir, pour leurs opérations, les jours & les heures des marchés, peut les rendre tardives, au grand préjudice de ceux qui attendent, avec toute l'impatience du besoin, qu'on leur porte la denrée.

» Qu'enfin, n'étant pas possible de faire, dans les marchés, aucun achat considérable, sans y faire hausser extraordinairement les prix, & sans y produire un vuide subit, qui, répandant l'alarme, soulève les esprits du peuple; défendre d'acheter hors des marchés, c'est mettre tout négociant dans l'impossibilité d'acheter une quantité de grains suffisante pour secourir d'une manière efficace, les provinces qui sont dans le besoin; d'où il résulte, que cette défense équivant à une interdiction absolue du transport & de la circulation des grains d'une province à l'autre.

» Qu'ainsi, tandis que l'arrêt du 23 décembre 1770 assuroit expressément la liberté du transport de province à province, il y mettoit, par ses autres dispositions, un obstacle tellement invincible, que depuis cette époque le commerce a perdu toute activité & qu'on a été forcé de recourir, pour y suppléer, à des moyens extraordinaires, onéreux à l'état, qui n'ont point rempli leur objet, & qui ne peuvent, ni ne doivent être continués.

» Ces considérations mûrement pesées ont déterminé Sa Majesté à remettre en vigueur les principes établis par la déclaration du 25 mai 1763; à délivrer le commerce des grains des formalités & des gênes, auxquelles on l'avoit depuis assujetti par le renouvellement de quelques anciens réglemens; à rassurer les négocians contre la crainte de voir leurs opérations traversées, par des achats faits pour le compte du gouvernement.

» En conséquence, il est déclaré 1°. qu'il sera libre à toutes personnes de faire, ainsi que bon leur semblera, le commerce des grains & farines, & de les vendre & acheter en quelques lieux que ce soit, même hors des halles & marchés, sans qu'elles puissent être astreintes à aucunes formalités d'enregistrement ou autres : 2°. que les juges de police & autres officiers ne pourront mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains & farines de province à province; comme aussi, de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autres de porter des grains ou farines aux marchés; ou de les empêcher de vendre par-tout où bon leur semblera : 3°. que le roi ne voulant plus faire aucun achat de farines ou grains pour son compte, elle défend à toutes personnes de se dire chargées de pareils achats pour lui : 4°. qu'il est permis à toutes personnes de faire venir des blés de l'étranger & de les réexporter ensuite, en justifiant, que les grains sortans ont été apportés de l'étranger ».

Au reste, on a depuis peu établi la liberté illimitée du commerce des grains, & l'exportation

à l'étranger vient d'être permise, par la déclaration du 17 juin 1787. Cette nouvelle loi a été sollicitée par les notables, assemblés cette même année, & sanctionnée par l'enregistrement dans les cours souveraines; nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

Quant aux *accaparemens* de vins, comme ils influent moins essentiellement sur la subsistance des peuples, nous n'en parlerons qu'accessoirement, & seulement pour dire, que tous les obstacles, qui en gênoient le commerce & la circulation, ont été levés, en grande partie, par l'édit d'avril 1776, registré aux parlemens de Toulouse, de Dauphiné, & au conseil souverain de Roussillon.

Par cette loi il a été permis de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du royaume, des les emmagasiner, de les vendre en tous lieux, en tous tems, & de les exporter en toute saison, par tous les ports, nonobstant tous privilèges particuliers & locaux à ce contraires.

Nous ne saurions nous refuser à rapporter encore ici le préambule de cet édit. C'est un ouvrage de M. Turgot, qui fait connoître les principes que ministre, justement célèbre, avoit sur le commerce des denrées. Quand on a des pièces aussi instructives à présenter à ses lecteurs, on ne doit point craindre de les ennuyer, & quoiqu'elles ne soient pas indispensablement liées à l'objet de notre travail, elles y ont tant de rapport, qu'on ne sauroit les en séparer sans le rendre imparfait. Ce sont des résultats généraux de principes applicables à une foule de circonstances particulières, & l'on doit de la reconnoissance à M. Turgot de s'être servi, pour répandre des lumières sur l'administration d'une voie dont on ne faisoit usage, avant lui, que pour séduire la nation, ou donner des ordres au peuple. Il a voulu que la persuasion précédât & produisît l'obéissance. C'est ce qu'on a pu voir dans le préambule de l'édit sur la liberté du commerce des grains que nous avons rapporté, ce qu'on peut remarquer dans ceux des loix sur les corvées, les jurandes & dans celui que nous transcrivons ici sur le commerce des vins.

» Chargé par la providence, fait-il dire au roi, de veiller sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter notre attention sur tout ce qui concourt à la félicité publique. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance des denrées & leur débit avantageux, seul encouragement de la culture, seul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes & des achats. C'est cette liberté seule qui assure aux cultivateurs la juste récompense de leurs travaux, aux propriétaires des terres un revenu fixe, aux hommes industrieux des salaires certains, aux consommateurs les objets de leurs besoins, aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs véritables droits ».

M. Turgot fait ici le résumé des gênes & prohibitions introduites dans le commerce des vins de France, dans l'intérieur même du royaume; il montre qu'elles ne sont fondées la plupart que sur des abus ou des erreurs, & continue ainsi:

» L'étendue des pays où règne l'interdiction du commerce des vins de canton à canton, de ville à ville; le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins, prouvent qu'il ne faut point chercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité de nos prédécesseurs, à titre de faveur & de grace, ou accordées sur de faux exposés de justice ou d'utilité publique. Ils sont nés & n'ont pu naître que dans des tems d'anarchie, où le souverain, les vassaux des diverses ordres & les peuples, ne tiennent les uns aux autres que par les liens de la féodalité; ni le monarque, ni même les grands vassaux n'avoient assez de pouvoir pour établir & maintenir un système de police qui embrassât toutes les parties de l'état, & réprimât les usurpations de la force; chacun se faisoit alors ses droits à lui-même.

» Les seigneurs molestoient le commerce dans leurs terres; les habitans des villes, réunis en commune, cherchoient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leurs territoires. Les riches propriétaires, toujours dominans dans les assemblées, s'occupoient du soin de vendre seuls, à leurs concitoyens, les denrées que produisoient leurs champs, & d'écarter toute concurrence, sans songer que ce genre de monopole devenant général, & toutes les bourgades d'un même royaume se traitant ainsi réciproquement comme étrangères & comme ennemies, chacun perdoit, au moins, autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers, qu'il gagnoit à pouvoir seul vendre à ces concitoyens, & que par conséquent, cet état de guerre nuisoit à tous, sans pouvoir être utile à personne.

» Si dans l'examen des questions qui se sont élevées, nous devions les discuter comme des procès sur le vu des titres, nous pourrions être arrêtés par la multiplicité des lettres-patentes & des jugemens rendus en faveur des villes intéressées. Mais ces questions nous paroissent d'un ordre plus élevé; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel & du droit public entre les diverses provinces. C'est l'intérêt du royaume entier que nous avons à peser; ce sont les intérêts & les droits de tous nos sujets, qui, comme vendeurs & comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées & à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage. C'est l'intérêt du corps de l'état, dont la richesse dépend du débit le plus étendu, du produit de la terre & de l'industrie, & de l'augmentation de revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de temps, & il ne peut en exister, où de si grandes & de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt de quelques villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité

Digitized by Google

a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les provinces, le peuple, l'état entier lésé, peuvent réclamer en tout tems, & qu'en tout état de cause, nous pouvons réparer, en rendant par une acte de notre puissance législative, à tous nos sujets, une liberté dont ils n'auroient jamais dû être privés ».

Si tous ceux qui se sont mêlés d'écrire sur l'économie publique, eussent parlé avec autant de sagesse & de lumières que M. Turgot, si leurs ouvrages eussent respiré la modération & le bon esprit qu'on retrouve dans les préambules qu'on vient de lire, si les systèmes puériles & absurdes, auxquels les économistes se sont livrés, eussent fait place à des principes aussi raisonnables, sûrement ils ne se seroient jamais attiré les reproches qu'on leur a faits; ils auroient joui de la confiance universelle, & leurs extravagances économiques n'auroient pas rendu douteuses des notions que l'opinion publique, fortifiée du progrès des lumières, auroit su d'elle-même adopter & appliquer efficacement & avantageusement aux différentes branches de la police & de l'économie politique; mais les économistes, en outrant ou plutôt en défigurant les meilleurs principes, se rendirent ridicules & ne produisirent pas le bien qu'on devoit attendre d'eux.

Au reste, quoique nous ayons rapporté toutes ces loix différentes, qui se trouvent recueillies dans l'ouvrage de M. des-Essarts, au mot *accaparement*, pour faire connoître l'esprit & les vacillations de la législation françoise sur le commerce des grains & des subsistances; on doit pourtant remarquer, que tant de réglemens, que les principes d'une bonne administration économique semblent exclure & rendre inutiles, n'ont pu avoir été proposés & publiés, sans quelqu'utilité réelle ou du moins apparente dans les circonstances. Car, quelque chose que l'on puisse dire en faveur de la liberté illimitée du commerce des denrées, quelqu'évidens que soient les argumens qui en démontrent la nécessité pour le soutien de la culture, du commerce & de la subsistance nationale, on ne peut révoquer en doute qu'une jurisprudence aussi constamment sévère que celle de l'*accaparement* des denrées, jurisprudence dont on ne s'est départi pleinement que de nos jours, n'ait été soutenue & peut-être même nécessitée par quelque cause qui échappe d'abord, mais qu'on peut retrouver en réfléchissant sur les abus & les écarts de la police & de l'administration françoise.

Dans un état libre où les droits du peuple sont respectés, où sa voix peut se faire entendre & armer les loix contre l'oppression, on conçoit que des réglemens, qui auroient pour objet de mettre obstacle aux entreprises des grands & aux manœuvres de la cupidité, seroient aussi déplacés qu'inutiles. Là, le peuple n'auroit besoin que de lui-même pour s'opposer à la violence, au monopole, aux moyens dirigés contre sa prospérité, son bonheur & sa vie. Un riche appuyé d'un courtisan, dont il paie la protection, ne seroit pas un être redoutable pour une communauté de dix à douze mille hommes, comme il l'est dans un gouvernement arbitraire. On ne craindroit pas qu'un ordre imprévu & arbitraire interdit de leurs fonctions des magistrats patriotes qui prendroient les intérêts du peuple. Des officiers municipaux n'auroient pas besoin d'y faire, en quelque sorte, des capitulations avec le prince, ou plutôt d'acheter, par des impôts, le droit de repousser avec liberté les atteintes que le pouvoir voudroit porter à leurs privilèges.

Mais sous un gouvernement très-compliqué, où la cupidité & la prodigalité avare de quelques courtisans peuvent disposer des moyens de subsistance de deux ou trois villes, où les privilèges exclusifs, les droits & les exceptions en faveur de quelques ordres de citoyens sont autant de charges imposées sur le peuple; où la nation ne peut faire entendre ses plaintes qu'avec de très-grandes difficultés, où une province jouit de privilèges dont celle qui l'avoisine est privée, où enfin rien n'est établi d'une manière permanente sur le droit des hommes & des citoyens; sous un pareil gouvernement, il n'est pas étonnant qu'il y ait eu souvent des abus dans le commerce des denrées de première nécessité, & que des réglemens nuisibles dans un état libre, n'y ayent produit quelquefois de très-bons effets & n'ayent épargné de nouveaux malheurs au peuple.

Sans doute ce ne sera pas sous une administration comme celle de Sully, où de pareils moyens seront utiles. On sait que ce grand homme avoit sur-tout l'intérêt du peuple à cœur. Il savoit, comme son maître, que sans le commerce & la prospérité du peuple, la nation ne pouvoit s'enrichir & les sujets être heureux. Il avoit grand soin d'empêcher que les habitans des campagnes & les pauvres citoyens des villes ne fussent livrés à la rapacité, à l'avarice des grands & des courtisans. Sous une pareille administration, celui qui, par des manœuvres adroites & cachées, par l'abus de son crédit ou de sa charge, auroit trouvé moyen d'*accaparer* des denrées, pour en faire monter le prix à son avantage, n'eût pas trouvé de protecteur à la cour, & eût été perdu dans l'esprit du prince. Le peuple étoit donc vraiment à couvert des désordres du monopole; & sans qu'il fût besoin de gêner le commerce des denrées par des réglemens, dont les hommes en crédit savent toujours éluder l'effet, l'abondance régnoit par le pouvoir de la concurrence. Il est donc bien vrai, que toutes les fois que l'administration sera attentive, impartiale, éclairée, les loix contre les *accaparemens* seront inutiles & peut-être dangereuses; mais que toutes les fois que la faveur & la protection tiendront lieu de justice, qu'on pourra abuser de son pouvoir pour faire acheter au peuple sa subsistance au poids de l'or, qu'il n'y aura rien de fixe dans

Digitized by Google

les principes du gouvernement, rien de certain dans les opérations des ministres; que des exceptions, des exemptions favoriseront quelques hommes aux dépens du public, alors je ne vois rien d'injuste, ni d'absurde à ce que des officiers municipaux, des magistrats, des villes & provinces sollicitent des loix qui leur permettent de poursuivre ceux qui profitant des désordres publics, font dépendre la subsistance d'un peuple des avantages particuliers d'un petit nombre d'hommes avides.

Ainsi, dans un état où le peuple est pauvre & asservi, un riche *accapareur* peut causer beaucoup de mal dans une province isolée & éloignée de tous secours. Ce mal ne sera que momentané à la vérité, parce que la concurrence y amenera l'abondance. Mais un délit momentané contre la société n'est pas moins un crime qui mérite punition. On a beau dire, qu'aucune loi ne peut empêcher un homme de disposer de son bien, & qu'il est le maître de l'employer à acheter toutes les denrées d'une province, pour les revendre ensuite le double s'il peut, sans qu'on ait rien à lui reprocher. Je dis que cette opinion, non-seulement anéantit toute vertu publique & fait dépendre l'état des nations policées des calculs de l'avarice, mais encore qu'elle est opposée aux premières notions du droit naturel. L'homme ne peut disposer de ses forces & de ses facultés morales, que pour acquérir les choses suffisantes à sa conservation & à son bonheur; il ne peut, sans injustice & sans s'exposer aux poursuites de ses semblables, s'emparer de ce qui ne lui est point nécessaire, & qui l'est aux autres. *Locke*, beaucoup plus instruit & éclairé que les économistes, ces calculateurs éternels du produit net & de l'usure, nous enseigne, qu'on ne peut prendre des fruits & des productions de la terre au-dela de nos besoins, sans violence & sans nuire aux droits des autres. *Voyez* le chapitre IV *de son essai sur le gouvernement civil.* Cette doctrine est celle de tous les écrivains qui ont approfondi les principes du droit naturel. Ainsi quiconque abuseroit des moyens de richesse, qu'il auroit entre les mains, pour s'emparer de la subsistance des autres hommes, se rendroit coupable envers la société; & il n'y a point de raison qui puisse l'excuser aux yeux de la justice. Que penseroit-on d'un homme qui, assez riche pour acheter toutes les denrées qui sont dans un marché, les iroit ensuite jetter à la rivière, sûrement l'emploi que cet homme feroit de sa propriété seroit très-condamnable. Celui qui *accapare* les subsistances, pour en priver les hommes ou les leur faire payer un prix excessif, commet une injustice aussi grande, une action aussi destructive de la société, quoique moins absurde en apparence. Il est donc bien clair que l'*accaparement* est punissable & que le droit de propriété ne l'autorise point, pas plus que celui de défense, qu'ont tous les hommes, ne les autorise à se servir de leurs armes pour troubler la paix & l'union de la société.

Ce n'est donc point parce que l'*accaparement* a été regardé comme l'usage légitime de ses richesses & de son industrie, que l'on a établi la liberté du commerce des subsistances dans des états policés, c'est parce qu'on l'a regardée comme le véritable remède aux monopoles & aux *accaparemens*, comme le seul moyen de les détruire dans leur source. Mais cependant si dans un moment de cherté, de de troubles, de guerre, ou de calamités publiques, d'habiles intrigans fomentroient la disette & s'emparoient de la vente des denrées, avec le dessein prouvé de les survendre, il ne mériteroient pas moins d'être punis; & le législateur n'a pas cru les exempter des châtimens dont leur cupidité les rendroit dignes en pareil cas.

Il n'y a point de raison qui puisse tenir contre la juste horreur qu'inspirent des hommes avides, qui, pour faire des bénéfices odieux & excessifs, osent profiter des facheuses circonstances où se trouvent une petite province, une ville pauvre, un peuple affamé. On a beau dire que c'est l'espoir de faire de bonnes spéculations qui soutient le commerce, on ne sauroit trop s'indigner contre un pareil commerce & de semblables spéculations. Les économistes qui ont voulu justifier jusqu'aux excès de l'usure, n'ont pas vu que l'état de société prescrivoit des limites au droit de propriété comme à celui de liberté, & qu'en rendant l'intérêt personnel, l'avide cupidité, le desir des richesses, les arbitres de la société, ils y ont éteint la vertu publique, le sentiment du patriotisme & l'oubli de soi-même en faveur de son pays, qui est la première comme la plus belle des qualités de l'homme social.

L'amour de soi, l'intérêt personnel sont des passions violentes & injustes, prêtes à tout envahir; elles sont exclusives & ardentes. Si vous en favorisez les écarts, si vous en préconisez les abus, si vous leur attribuez un mérite qu'elles n'ont pas, vous détruisez toute vertu publique, tout lien social. De tous les vices de l'homme, l'avarice, le goût exalté de la propriété est celui qui peut être le moins utile, & tout-à-la-fois le plus nuisible à la société.

Concluons par dire que les loix contre les *accaparemens* ont pu être salutaires sous des administrations vicieuses, que sous un bon prince & dans une nation libre, elles sont inutiles; que l'*accaparement* en lui-même est une injustice contre la société; que le moyen de le détruire est presque toujours d'assurer une liberté générale au commerce des denrées, & que ceux qui s'en rendent coupables méritent le mépris des hommes & l'animadversion des loix.

ACCIDENT, f. m. C'est en général un événement imprévu dont il résulte quelque malheur ou quelque trouble public.

L'attention à prévenir les *accidens*, & à réparer les malheurs qu'il ont occasionnés, lorsqu'on n'a pas pu les prévenir, forme un des plus importans

Digitized by Google

& des plus essentiels devoirs des magistrats & officiers de police. C'est, en effet, sur leur vigilance à à cet égard que reposent la tranquillité & la sécurité publiques.

Il étoit, en effet, impossible que des hommes occupés journellement de leurs affaires personnelles, du soin de leur famille ou de leur commerce, pussent prévoir les *accidens* & les éviter. Il falloit qu'une police attentive s'en chargeât & veillât perpétuellement sur le repos public & la sûreté des citoyens. C'est à elle à les mettre à l'abri des *accidens* sans nombre auxquels l'homme est exposé dans l'état de société; elle ne peut y manquer sans se rendre coupable d'un délit positif, & dont on a droit de la punir. C'est ainsi qu'en 1499 le parlement de Paris cassa les officiers municipaux de cette ville, & les déclara incapables de remplir aucune charge publique, pour ne pas avoir prévenu l'*accident* de la chûte du pont Notre-Dame, chûte annoncée en quelque sorte par l'état de vétusté & de délabrement où étoit ce pont.

Mais tous les *accidens* ne peuvent pas être prévus; il en est qui dépendent des intempéries des saisons & de l'action des élémens; d'autres des entreprises & des travaux qui ont lieu dans la société; d'autres enfin de la malice & de la méchanceté des hommes. On conçoit qu'il n'est pas toujours au pouvoir de la police de prévoir ni d'empêcher ceux de la première & de la dernière espèce; mais il l'est au moins de tenir en état tout ce qui est nécessaire pour diminuer les malheurs qui en sont la suite, ou qui les accompagnent. C'est ainsi qu'on ne peut pas prévoir une inondation, une grande chûte de neige, les incendies produits par la foudre, &c. mais dans une ville bien administrée, on doit avoir des moyens toujours près d'arrêter le cours ou la multitude des malheurs qui suivent ces désastres, suivant la nature des lieux & les facultés des habitans. On ne peut pas non plus connoître ce qui se passe dans le cœur des hommes pervers; & les soins les plus exacts d'une police vigilante n'empêcheront que foiblement des brigands, des ennemis du repos public, de causer de très-grands *accidens*, s'ils en ont fixément la volonté. Heureusement que ces manœuvres les exposant à des dangers, à la vindicte publique, & ne leur étant ordinairement d'aucune utilité réelle, ils ne s'y livrent que rarement, & la société se voit peu souvent alarmée par les *accidens* de cette espèce. Ils sont plus ordinairement l'effet d'une vengeance particulière qui fait naître sous les pas de la personne haïe, des dangers qu'elle ne pouvoit pas prévoir.

Quant aux *accidens* qui naissent des travaux, établissemens, entreprises, événemens publics qui ont lieu dans la société; c'est-là qu'excelle la prévoyance de la police. Comme tout peut être prévu en pareil cas, il dépend d'elle de prendre de si sages mesures que les *accidens* ne puissent point naître. C'est donc de cette dernière espece que nous devons parler ici. Nous traiterons d'abord des *accidens* les plus communs, qui ont lieu dans les villes, soit de la part des hommes, soit de la part des choses, ensuite des moyens de prévenir pour toujours certains accidens, qui ne renaissent que par le défaut d'attention de la part de la police, à employer les voies propres à y couper court.

Quant aux deux autres espèces d'*accidens*, nous remarquerons, 1°. que lorsque ceux qui naissent de l'action des élémens & de l'intempérie des saisons, sont considérables, ils portent principalement le nom de *désastres*: 2°. que ceux qui naissent de la malice & de la perversité des hommes, sont de véritables délits que la police dénonce aux tribunaux, & dont les auteurs doivent être, indépendamment de la peine afflictive, forcés à payer des dédommagemens aux personnes qui en ont souffert. *Voyez* sur cela l'article *accident*, dans la *jurisprudence*.

On doit encore observer que les mots *accident* & *malheur*, quoique quelquefois employés comme synonymes ne le sont point. L'*accident* est ordinairement la cause du malheur, & c'est de la nature de celui-ci que dépend celle de l'autre, ou plutôt l'idée qu'on s'en forme. Ensorte qu'un *accident*, quoiqu accompagné de beaucoup de fracas, qui ne produiroit point de malheur, de perte de biens ou de personnes, seroit à peine regardé comme tel. C'est ainsi qu'une inondation subite qui ne s'étendroit que sur une campagne de prés & qui s'en retiroit sans avoit causé la mort de personne, ne seroit appellée *accident*, que parce qu'elle seroit inopinément survenue. Aussi les désastres ne sont-ils que des grands malheurs produits par des *accidens* naturels. On distingue encore l'*accident* du *cas fortuit*. Celui-ci est proprement une espèce de l'autre. Le cas fortuit est un *accident* auquel nulle personne n'a évidemment donné lieu volontairement, & que personne n'a pu prévoir. Ensorte qu'on ne peut ni en rechercher les auteurs, ni soupçonner qui que ce soit de l'avoir fait naître, ni même se plaindre des magistrats ou officiers de police de ne point l'avoir prévenu. Mais pour qu'un *accident* soit réputé cas fortuit à l'égard de la police, il faut qu'il ne soit jamais arrivé auparavant dans une circonstance semblable; car lorsqu'un événement accidentel se présente deux fois de suite, il doit cesser d'être imprévoyable aux yeux d'une administration chargée de le prévenir, *Voyez*, dans la *jurisprudence*, les règles de droit sur ce qui caractérise les différentes espèces d'*accidens*, & distingue ceux qui ont été produits *fortuitement* de ceux qui l'ont été *méchamment*, ou par une *négligence condamnable*.

Nous avons dit que nous allions parler ici des *accidens* qui naissent dans la société, & sur-tout dans les villes, des différens genres de travaux, ou d'usages qui y ont lieu; ceux-ci viennent proprement des hommes, ceux-là des choses.

Les travaux entrepris pour le service de la société peuvent exposer deux sortes de personnes à des *accidens* plus ou moins graves; les unes sont les manouvriers ou directeurs qui y sont employés, les autres

Digitized by Google

sont le public & tous ceux qui peuvent s'y trouver exposés. Ces deux sortes d'*accidens* doivent attirer l'attention de la police, de sorte cependant que la sûreté publique soit préférée d'abord a celle des individus occupés de travaux dangereux : car le danger auquel s'exposent les ouvriers ou toutes autres personnes occupés dans ces travaux, forme souvent une des conditions d'après lesquelles ils passent leur marché d'entreprise ; & d'ailleurs les connoissances qu'ils doivent avoir des ressources de leur art, doivent les mettre à l'abri d'un grand nombre d'*accidens*, dont le public feroit infailliblement la victime, si la police ne prenoit pas sur elle, comme elle le doit, le soin de pourvoir à sa sûreté. Il ne s'ensuit cependant pas de là qu'on doive refuser les secours qui peuvent on rappeller à la vie, ou épargner des dangers à ceux qui par état ou par événement se trouvent frappés de quelqu'*accident* inattendu, ou même qu'ils auroient pu prévoir C'est ainsi que la police procure de l'aide & des secours à ceux qui dans une construction, une excavation, une vuidange, le transport de quelque grande masse, &c. se trouvent accablés sous des décombres, suffoqués par des vapeurs mortelles ou blessés par des chûtes dangereuses, &c. quoique les entrepreneurs ou directeurs de ces travaux eussent dû eux-mêmes empêcher ces *accidens* par des moyens de prévoyance. Mais lorsque cette négligence de leur part s'étend trop loin on peut les condamner à des dédommagemens, suivant la nature des personnes & des choses.

Les constructions, les démolitions, les excavations, les vuidanges, les transports de matériaux, les courses rapides des voitures de toutes espèces, les expériences incendiaires sont les causes les plus générales d'*accidens* de la part des choses, qui ont lieu dans l'enceinte des villes, sur-tout dans l'enceinte de Paris. Disons-en un mot par ordre ici, en renvoyant pour de plus grands détails aux articles de chaque espèce particulière.

Les constructions, de maisons, par exemple, donnent lieu à plusieurs *accidens* que la police doit prévoir. D'abord l'apport des pierres, du plâtre, des bois & autres matériaux, engorge la voie publique, & dans leur déchargement peuvent blesser ou tuer les passans ; ensuite les pierres, les charpentes élevées & suspendues en l'air, peuvent, par la rupture des cordes ou la négligence des ouvriers, donner lieu à des *accidens* terribles. C'est pourquoi on doit, en pareil cas, obliger les entrepreneurs à enceindre ou faire garder les abords de leurs travaux. La couverture des maisons n'est pas moins une cause d'*accidens*, par la chûte des tuiles & platras à laquelle elle donne lieu. La police fait sagement à Paris, d'obliger les entrepreneurs à mettre deux hommes dans la rue, pour avertir les passans du danger. Néanmoins cette précaution est souvent infructueuse, soit qu'on la néglige, soit que les gardiens se relâchent dans l'attention de prévenir le public.

Il y auroit un moyen fort simple d'empêcher les *accidens* qui ont lieu par la chûte des tuiles, & de garantir en même-temps les couvreurs eux-mêmes des malheurs qui leur arrivent lorsqu'ils viennent à tomber des toits dans la rue. Ce moyen même pourroit également servir à préserver les *poseurs* & charpentiers, en certains cas, des mêmes dangers. Voici ce qu'on pourroit pratiquer. Ce seroit d'attacher, soit à des perches, soit à des crochets de fer, au-dessous du toit, un filet dont les mailles n'auroient qu'un pouce de diamètre. On pourroit aussi en attacher une extrémité à la maison que l'on couvre, & un autre à la maison vis-à-vis, dans les rues étroites ; alors on éviteroit l'embarras de maçonner de longues perches pour soutenir le filet dans sa longueur, puisque ces deux extrémités seroient solidement attachées.

On conçoit que ce moyen fort simple remplit parfaitement son objet, & que de plus il épargne l'emploi de deux hommes chargés dans la rue d'avertir les passans de prendre garde à eux ; ce qu'ils ne peuvent pas toujours faire, puisqu'au moment où on s'y attend le moins, & tandis qu'on cherche où se ranger, la tuile vient & vous frappe. Il n'y a peut-être personne qui ne l'ait éprouvé aussi.

Il est vrai que ce filet coûteroit assez cher pour qu'il fût bon & solide ; mais la municipalité dans les villes de province, & la police à Paris, pourroient en tenir de tout fait, & les louer aux maîtres couvreurs, lorsqu'ils feroient travailler, sauf à ceux-ci à se faire payer cette augmentation de dépenses par les propriétaires des maisons.

Si les constructions d'édifices ou de maisons peuvent donner lieu à des *accidens*, les démolitions y sont encore plus sujettes. La chûte des pierres, des platras, des décombres qui se précipitent avec fracas forment autant de dangers qui semblent menacer la vie de ceux qui passent auprès. Ajoutez l'épouvantable poussière que ne manquent pas de produire, dans les temps de sécheresse, ces montagnes de plâtre, que la pioche & le marteau du maçon réduisent en poudre. Heureux ceux qui, demeurant près de semblable lieu, peuvent les quitter, sur-tout pendant les chaleurs, pour aller respirer l'air frais & végétal des champs ! car ce plâtre, porté dans les poumons par la respiration, y produit des maux plus dangereux cent fois que ne feroit la meurtrissure d'une pierre tombée sur quelque membre.

On a pu remarquer qu'on prit au palais de la justice à Paris, dans les dernières démolitions qu'on y fit, une précaution assez sage pour arrêter cette explosion mortelle de plâtre pulvérisé, que produisoit la chûte accélérée des décombres qui se précipitoient du sommet du palais en bas. On y pratiqua une espèce de grand tuyau quarré, composé de planches jointes ensemble, dont un bout répondoit au haut des échafauds, & l'autre à deux ou trois pieds de terre. Je ne vois pas pourquoi on n'obligeroit pas, les autres maîtres maçons à se servir d'une machine aussi simple, & qui est également propre à empêcher

les *accidens* causés par les platras & la poussière vraiment intolérable qu'ils produisent en été. *Voy.* Batimens.

Les excavations peuvent produire plusieurs *accidens*. Les principaux sont l'écroulement des terres sur ceux qui y travaillent, l'éruption soudaine de vapeurs dangereuses, enfin les chutes & les malheurs qu'elles peuvent occasionner par leur rencontre dans la voie publique ou dans des lieux qui ne sont point éclairés de nuit. Ce sont ces derniers *accidens*, sur-tout qui intéressent la police ; les premiers étant plus directement du ressort des entrepreneurs. Pour donc empêcher que le public ne soit la victime de semblables *accidens*, la police a toujours obligé les particuliers à éclairer, pendant la nuit, les atteliers, lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique, dans les rues & aux abords des grandes villes. On devroit même étendre ces précautions jusques sur les grands chemins passagers ; car on a souvent vu des malheurs arrivés par des excavations mal-à-propos abandonnées près des routes. Quelquefois on les fait enclore de planches, & l'on fait fort bien ; mais, en général, on ne voit point que les officiers de police de province se rendent assez sévères sur le maintien de cette partie de la police de la sûreté publique : aussi que d'*accidens* !

Les environs de Paris sont excavés ; les immenses quantités de pierres qu'on en a retirées y ont formé des espèces de cavernes qui se prolongent & dans les campagnes, & sous une partie de la ville : nous en parlerons au mot Carrières. Nous dirons seulement ici que pour éviter les *accidens* en pareil cas, la police fait arebouter, avec des colonnes & des massifs de pierres, le ciel des carrières, & que l'on ne permet pas d'en ouvrir qu'à une certaine distance de la voie publique. Il n'y a pas d'années à Paris que le bureau de la voierie ou la chambre de la police ne fasse fermer des carrières ou autres excavations ouvertes dans des endroits où il y auroit quelque danger pour le public.

Les vuidanges des fosses d'aisance & des puisarts donnent semblablement lieu a de terribles *accidens* par les vapeurs méphytiques qui s'y développent toujours ; & quelques précautions que l'on ait prises, il est bien rare que l'on les prévienne tous. Cependant la police a très-multiplié les secours & les instructions sur cette matière. On sait que le meilleur préservatif contre ces accidens est le vinaigre versé en grande quantité dans les fosses, & répandu sur les habits des travailleurs. *Voyez* Méphytisme. Les officiers municipaux des villes de province qui ont la police dans leur département, doivent singulièrement s'attacher à prendre des mesures pour éviter les malheurs qui ont lieu souvent par les causes que nous venons de dire. Ils doivent encore mettre beaucoup de prudence dans l'inhumation des personnes crues mortes par les suites de ces *accidens*. L'expérience a prouvé que des hommes qui ne donnoient aucune marque de sensibilité à toutes les épreuves qu'on leur faisoit subir, n'étoient cependant pas privés de la vie, & que si on les eût enterrés dans cet état, l'on eût commis un horrible malheur. Combien de fois n'a-t-il pas eu lieu, par l'ignorance & la précipitation ! *Voyez* Morts subites.

Les transports des matériaux à bâtir, des poutres & autres objets lourds & d'un grand encombrement, font naître tous les jours mille *accidens*, dans les grandes villes, & sur-tout à Paris. Les voitures employées à ce charroi marchent pesamment, & suspendant la course des chars dorés qui parcourent la ville, donnent lieu à des embarras où le citoyen piéton risque d'être roué. Cet inconvénient seroit moins grand si les charretiers faisoient deux voyages au-lieu d'un, & n'atteloient pas à leur voiture une file de chevaux, qui par leur nombre & les efforts qu'ils font, semblent accuser l'avidité des entrepreneurs qui voudroient en une seule fois transporter des masses qui ont besoin d'être divisées pour pouvoir parcourir la ville sans danger & sans faire naître des malheurs. Mais la mode de construire des maisons en pierres, aujourd'hui adoptée à Paris, celle d'employer les pierres les plus grosses, rendent ces avis inutiles pour cette ville. On y verra toujours le pavé écrasé, & la foule circulante menacée par des monstrueuses charrettes, attelées d'énormes chevaux qui traînent lentement & convulsivement des pierres d'une grosseur effroyable, pour construire la maison d'un petit bourgeois. On y verra toujours ces pesantes machines poussées par le cahotement du pavé faire craindre pour la sûreté publique, pour la vie des piétons, comme pour celle de ceux qui sont en voiture. Car on a vu plus d'une fois un carrosse renversé & fracassé par la rencontre impétueuse d'une de ces énormes masses. Et quand l'essieu sur lequel elles se meuvent vient à rompre, quels *accidens*, quels malheurs n'a-t-on pas à redouter !

Mais ce ne sont pas seulement les charrettes qui transportent ce qu'on appelle *des pierres de taille*, qui causent les *accidens* que nous venons d'indiquer, celles qui transportent du moëlon sont encore plus dangereuses, & les conducteurs plus coupables. On en voit journellement attelées de quatre, & même quelquefois de cinq robustes chevaux, transporter des charges amoncelées d'un pied & demi au-dessus des ridèles de la voiture. Ensorte que la vie des passans est évidemment en danger, puisque du haut de ces charrettes tombe, à tout moment, des moëlons de cinquante à cent livres pesant. C'est pour remédier à ce désordre, auquel on n'a cependant pas remédié, puisqu'il faut le dire, que l'ordonnance de police, du 21 décembre 1787, porte, article III :

» Enjoignons aux voituriers qui conduisent du moëlon, des pierres à plâtre & de meulières, soit que lesdits matériaux entrent par les barrières, ou qu'ayant été déchargés sur les ports, ils en soient enlevés pour être conduits dans les différens atteliers, de garnir leurs voitures de ridelles, devant, derrière & des côtés, de manière qu'il ne puisse

rien tomber au risque des passans & de ne charger sur lesdites voitures plus de quarante-trois a quarante-quatre pieds cubes, ensorte que cinq desdites voies ne puisse former qu'une toise de deux cens seize pieds cubes. . . . . . . Et les gravatiers & voituriers de sable, ceux qui enlèvent & voiturent les démolitions & décombres des bâtimens, seront également obligés d'avoir des tombereaux de grandeur convenable, solides & bien clos, de les charger quarrément & de maniere qu'il ne puisse tomber aucun gravats, ni se faire d'épanchemens dans les rues; le tout conformément à l'ordonnance de la jurisdiction royale des bâtimens ponts & chaussées de France, du 5 décembre 1738, & l'arrêt du conseil, du 29 septembre 1747, à peine de 100 livres d'amende, &c. » *Voyez* Voituriers.

Mais un éternel sujet de plaintes & une cause perpétuelle d'*accidens* graves, qu'on ne voit pas que la police ait cherché efficacement à détruire, c'est l'usage de pousser impétueusement un carrosse ou un cabriolet au milieu d'une foule immense, de femmes, d'enfans, de renverser les boutiques ou étalages des petits marchands de fruits ou autres, d'éclabousser insolemment & souvent de dessein prémédité les pauvres piétons qui ne peuvent pas se ranger à tems. On a voulu faire de ce désordre un sujet de plaisanterie, fondé sur ce bon mot de Louis XV, qui disoit, que *s'il étoit lieutenant de police, il défendroit les cabriolets*; mais ce désordre produit tous les jours des malheurs réels, & la police se donne bien des soins, se sert de beaucoup de rigueur pour empêcher des abus bien moins dangereux que celui-ci. Je ne vois rien de plus contraire à la paix & à la sûreté publique, que la légéreté avec laquelle on voit à Paris un homme roué par un carrosse ou foulé aux pieds des chevaux. L'on dit qu'il étoit ivre, & avec quelqu'argent tout est fini. C'est, au moins, ce qui se passe communément quand le coupable est puissant, & qu'il n'est point sensible & généreux. Un commissaire vous dit alors, *c'est un malheur, que voulez-vous y faire?* Qu'y faire? ordonner, que dorénavant, tout homme qui jugera à propos de se faire transporter en carrosse ou en cabriolet, dans l'intérieur des barrières de Paris, sera obligé d'aller au pas ordinaire d'un cheval les jours de fêtes, de cérémonies, de beaux dimanches où le peuple est dans les rues, & que les autres jours il ne pourra aller, tout au plus, qu'au très-petit trot. Et pour que cette loi ne fût pas seulement comminatoire, il faudroit que, sur la déposition de quatre témoins, celui qui y auroit manqué, même sans causer d'*accident*, fût condamné à une amende exigible sur le champ, sans quoi la voiture seroit saisie; & pas de faveur pour qui que ce soit, autrement la défense ne seroit qu'illusoire ou plutôt dérisoire, comme tant d'autres.

Je conçois qu'il y a un peu de rigueur dans cette police que je voudrois établir, je conçois qu'il seroit gênant de n'aller qu'au pas quand on seroit pressé; mais je conçois encore mieux, que c'est une chose affreuse de voir un père de famille, une femme enceinte, roués par le carrosse d'un imbécille, qui va montrer rapidement sa vanité, une soirée entière au palais-royal ou au cours. Dans une ville comme Paris, où il n'y a pas de trotoir, le peuple est livré à la brutalité des cochers, des conducteurs des chevaux, & ce qu'il souffre à cet égard passe tout ce que peuvent imaginer ceux qui ne se sont pas fait une étude de l'observer.

Nous avons déjà parlé, au mot Abus, des incendies que pouvoient occasionner la mode d'enlever des balons avec des réchauds d'esprit de vin enflammés; nous avons dit que, pour prévenir ces *accidens*, la police avoit interdit cet amusement dangereux; il est d'autres objets encore sur lesquels elle doit porter son attention, pour éviter les *accidens* mêmes. Tels sont les amas de foin, de tourbes, &c. qui, par le développement des parties inflammables, qui se trouvent dedans, causent souvent des *accidens* auxquels on ne s'attendoit pas. C'est ainsi que, cette année, nous avons vu à Paris un magasin de tourbes s'embrâser & exposer à une incendie inévitable les chantiers voisins, sans les secours qu'on y a apportés.

Les travaux des chimistes, les fonderies de suif, les magasins à poudre, peuvent aussi donner lieu à des *accidens* terribles, tels qu'on en a vus souvent; c'est pourquoi les officiers de police doivent toujours veiller sur eux, & mettre en pratique tout ce qui peut les prévenir & en diminuer le danger, lorsque, par malheur, ils ont eu lieu. *Voy.* Incendie.

Il naît encore des *accidens* funestes de l'usage de certains instrumens de cuisine, tels que les casseroles de cuivre mal étamées. Lorsque pareil malheur arrive, le magistrat de police a droit de condamner à l'amende, & à de plus grandes peines, les traiteurs, restaurateurs, aubergistes, qui y ont donné lieu. C'est ce que prouvent plusieurs sentences de police de Paris, qui ont condamné à de fortes amendes, & même à interdiction de leur état, des traiteurs qui, par leur négligence ou celles de leurs domestiques, avoient causé des *accidens* graves & même la mort de quelques personnes, par le vert-de-gris qui s'étoit développé dans les casseroles, dont ils avoient fait usage pour servir le public.

Remarquons aussi, que c'est pour éviter de semblables *accidens* qu'il est défendu aux laitières de se servir de vases de cuivre, pour transporter & mesurer leur lait. Cette défense devroit s'étendre à d'autres espèces de marchandises, telles que le sel, le beurre, la viande, pour lesquelles on se sert encore, dans quelques endroits, de balances de cuivre. *Voyez* Aubergistes, Laitières.

Nous avons dit qu'indépendamment des *accidens* produits par les travaux ou l'usage public, de certains

Digitized by Google

de certains instrumens, il en naissoit de la part même des hommes & de l'abus qu'ils se permettoient de plusieurs choses. C'est ainsi que le port d'armes est devenu une source d'*accidens* graves & de meurtres dans la société. Les ordonnances de police l'interdisent d'une manière générale à tous ceux qui n'en ont pas le droit, mais comme il n'est pas facile de distinguer au vêtement & à l'air extérieur, si un homme doit ou ne doit pas porter des armes, il en résulte qu'à l'ombre de cette incertitude, beaucoup de personnes en portent qui ne le devroient pas.

Mais pourquoi, je vous prie, cette mode barbare de marcher armé, en tems de paix, dans des villes où la police & le bon ordre mettent votre vie en sûreté ? C'est un véritable reste de notre antique grossiéreté& du goût hostile & batailleur de nos pères, goût qu'une foule d'énergumènes voudroient encore ressusciter aujourd'hui. *Voy.* PORT-D'ARMES.

Au reste, ce n'est pas tant de la part de ce qu'on appelle les *bourgeois*, par opposition aux *militaires*, que de la part des militaires mêmes, que naissent les *accidens* dus au port d'armes. On n'a point oublié les désordres qu'a si long-tems commis à Paris le régiment des gardes, avant d'etre mis sous la discipline où le tient le colonel actuel. Et encore aujourd'hui, il ne se passe pas d'année, qu'il n'y ait des *accidens* meurtriers, produits, surtout dans les provinces, par l'abus du port d'armes des troupes, dans les villes, en tems de paix. Tel soldat qui se sert, dans des instans d'ivresse, de son sabre ou de son épée, pour vuider un différend n'eût point commis de meurtre si le port lui en eût été interdit; tel autre qui en fait usage pour exiger des contributions ou favoriser le brigandage de quelques camarades, eût respecté la vie des hommes, si on lui eût fait pareille defense; enfin, il n'est que trop commun de voir des citoyens paisibles exposés à des *accidens*, par la mauvaise discipline de laisser la troupe sortir du corps-de-garde, & se promener, hors de service, avec des armes. Je voudrois qu'une ordonnance du roi obligeât tous les militaires, excepté peut-être les officiers, à n'avoir ni épée, ni sabre, ni bayonnette, ni fusil avec eux, lorsqu'ils ne feroient point actuellement de garde, ou faisant un service commandé. Cela préviendroit les désordres, & sur-tout les *accidens*, chaque jour renouvellés, qui ont lieu entre les soldats ivres, les bourgeois & les cabaretiers. Et qu'ont besoin, en effet, ces hommes brutaux & tapageurs de traîner à leur côté une arme menaçante, toujours prêts à s'en servir ? ils n'en ont besoin qu'au moment d'une bataille; qu'ils la réservent pour cet instant & pour ceux du service militaire; mais que dans la société ils soient aussi désarmés que les bourgeois, puisque, hors du service, le soldat doit rentrer dans l'ordre des autres citoyens. Que d'abus, que de désordres, que d'*accidens* naissent encore de notre police ou plutôt de notre gouvernement militaire! *hinc mali labes. Voyez* ARMÉE & PORT D'ARMES.

Dans les fêtes publiques, qui réunissent un grand nombre de spectateurs, il est très-important aussi de prendre des précautions pour qu'il n'arrive aucun *accident*, soit par les machines, feux, canons ou autres instrumens qui servent aux rejouissances publiques, soit par l'écroulement des échafauds & loges destinées à contenir le monde. *Voyez* FÊTES PUBLIQUES. C'est pour remplir cette intention, que les officiers municipaux de la ville de Paris rendoient tous les ans une ordonnance concernant la police qu'on devoit observer pour la sûreté publique, le jour du feu d'artifice qu'on tiroit devant l'hôtel de ville, la veille de la St. Jean. Il y étoit défendu de construire aucun échafaud, sans en avoir obtenu la permission du bureau de la ville, qui en prescrivoit la hauteur, longueur & solidité; aux charretiers de s'arrêter dans la place; au public de s'approcher des canons, boëtes & feu d'artifice, de monter sur les bateaux de la Seine, & à tous les bateliers de tenir aucun bateau sur la rivière pour y recevoir du monde.

Toutes ces précautions étoient nécessaires pour empêcher un peuple immense de s'exposer à des *accidens* malheureux; encore en arrivoit-il quelquefois qu'on n'avoit pu prévoir ou empêcher, & peut-être est-ce une des raisons qui ont fait supprimer ce feu, & substituer à sa place un tas de fagots; ce que je n'approuve pas du tout. Pour parer bien complettement aux accidens, on pouvoit le tirer dans la plaine de Grenelle, de Vaugirard ou ailleurs, mais ne pas le supprimer. Nous verrons que les fêtes sont utiles au peuple, & qu'elles donnent à une nation une physionomie de bonheur & de joie qu'il ne faut pas mépriser. Les chefs de l'administration ne devroient pas regretter quelques sommes destinées à ces amusemens nationaux; d'ailleurs l'argent qui en provient n'est ni enseveli ni exporté à l'étranger, il circule dans la classe industrieuse & commerçante. Mais en voilà assez sur cet objet.

Les fêtes peuvent encore donner lieu à d'autres *accidens*, lorsqu'une grande quantité de monde se porte dans un même lieu, ou plutôt en revient & a quelque rivière à passer. L'événement suivant, qui a été consigné dans tous les papiers publics, & que nous tirons du Mercure de France, 1788, fait connoître d'une manière sensible les suites malheureuses de pareils *accidens*.

» Le 6 mai 1788, il y eut une grande affluence de peuple & beaucoup d'étrangers à la foire de Vars, gros bourg sur la Charente, à deux lieues d'Angoulême, à quatre heures du soir plusieurs personnes prirent le parti de s'en retourner, & entrèrent au nombre de soixante & plus, hommes & femmes, avec des chevaux, bœufs, vaches, dans la barque de passage, elle se trouva tellement surchargée, qu'à quelque distance du rivage, elle fut engloutie; cinq personnes seulement, dans le nombre desquelles est un batelier, se sont sauvées; tout le reste a

Digitized by Google

péri. Ce désastre a plongé dans le deuil toutes les familles des environs. Il y a peu de villages, à cinq ou six lieues à l'entour, dont les habitans n'aient à gémir sur le triste sort de quelqu'un des leurs. Le même soir vingt-cinq cadavres furent tirés de l'eau ; on en a depuis découvert quelques autres, mais il en est qu'on n'a pu encore pêcher. Cet événement doit servir à éclairer la justice des magistrats & les engagera à mettre un frein à l'imprudente cupidité des bateliers, qui surchargent leurs barques de fardeaux énormes, & qui exposent les passagers aux *accidens* que doit naturellement occasionner le mélange de bestiaux. »

Cette dernière remarque du rédacteur de cet article est juste. Les bestiaux marchent presque continuellement dans les bateaux & leur font faire des mouvemens irréguliers qui peuvent en occasionner le chavirement & la submersion. C'est donc un soin de plus pour les officiers de police ; ils doivent être très-sévères sur les règlemens usités en pareils cas. *Voyez* BATELIERS, PASSEURS D'EAU.

Les assemblées nombreuses peuvent être également la cause d'autres espèces d'*accidens*, que les officiers de police doivent prévenir par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. D'abord en modérant l'impétuosité de la foule qui se porte, soit en allant ou en revenant, dans des lieux étranglés & de difficile issue ; ensuite en ménageant deux courant de monde, si on peut parler ainsi, c'est-à-dire, en conservant une partie de la largeur de la rue à ceux qui vont en un sens, & une autre à ceux qui vont d'un autre. On doit aussi éloigner les voitures & les carrosses de toutes espèces de ces lieux, ou si l'on ne le peut pas absolument, il faut les faire aller au très-petit pas sur deux files, l'une allant en un sens & l'autre en un autre, à-peu-près comme le monde, & dans les mêmes directions. Enfin il est important de multiplier la garde, pour contenir l'insolence des cochers, en lui ordonnant d'avoir pour le public le plus d'égards & d'honnêteté qu'il est possible ; cela d'ailleurs est un des devoirs de tout homme qui se trouve devant ses maîtres.

Et qu'on ne croie pas que cette dernière précaution soit inutile. Nous avons vu souvent des mécontentemens, des émeutes éclater par les mauvais propos & les voies de fait que des soldats grossier & indisciplinés se sont permis contre le public. Nous en pourrions citer des exemples très-récens, & qui ont donné lieu à des *accidens* vraiment déplorables, tels que des meurtres & des désordres publics. On ne sauroit trop le répéter, la troupe, en général, doit devant le public qui la soudoie, avoir la contenance d'hommes qui sont là pour servir les citoyens, & non pour les commander & les insulter. Nos soldats, soit de troupes réglées, soit de maréchaussée, ne sont que des valets à nos gages. Le nom de défenseurs de la patrie est vuide de sens pour eux ; ils incendieroient une ville françoise, sur l'ordre arbitraire d'un ministre despote, avec autant de zèle ou plutôt d'instinct féroce, qu'ils en mettroient à monter à une tranchée ennemie. On n'oubliera jamais les excès auxquels s'est porté la brutalité militaire dans l'affaire des malheureux protestans de nos provinces méridionales ; tout ce que l'insolence jointe aux voies de fait les plus odieuses, pouvoit trouver de plus révoltant, étoit devenue aussi familier à nos troupes que la veille & le sommeil ; les protestans n'étoient plus des françois ; ils n'étoient pas même des hommes. « De tant de gueux, dit Rousseau, » qui brillent dans nos armées d'Europe, il n'y en a pas quatre qui n'eussent, peut-être, été chassés d'une légion romaine. » Mais les légions romaines se souillèrent elles-mêmes du sang des citoyens ; elles vendirent leur patrie aux tyrans, & finirent par les sacrifier à leur ambition & à leur avarice. Revenons à notre objet.

Une autre cause d'*accidens*, souvent très-fâcheux dans les provinces principalement, c'est l'évasion des betes féroces, loup, hyene, lion, &c. que des bateleurs mènent dans les foires. Il est prouvé que la plupart de ces bêtes, dont l'origine est inconnue, & qui tout-à-coup causent des dégats affreux dans les campagnes, viennent de là. Nous en avons eu des preuves tout récemment dans nos cantons méridionaux. Une espèce d'hyène échappée de la cage de fer où elle étoit contenue, courut les campagnes, blessa & tua nombre de personnes & de bêtes domestiques, & ce ne fut qu'après bien des malheurs qu'on parvint à la mettre à mort. On pourroit en citer des exemples semblables, pris chez nos voisins, mais l'évidence de la chose n'a pas besoin de plus de preuves.

Les officiers de police ne sauroient donc prendre trop de précautions pour empêcher ces *accidens*. La meilleure seroit d'empêcher le transport de pareils animaux ; mais, outre que ce seroit priver des malheureux du moyen de vivre, que la police n'a pas le droit d'interdire indéfiniment tout ce qui peut produire des *accidens*, qu'elle n'a que celui de veiller à ce qu'ils n'aient pas lieu, & qu'enfin elle doit diriger, éclairer, protéger, secourir, & non contraindre arbitrairement ; outre cela, dis-je, ces transports auroient leur cours ordinaire mais en secret, & par une espèce de contrebande, & les lieux de passage seroient encore plus exposés aux *accidens* dont nous parlons, qu'en accordant comme l'on fait des permissions ; mais on devroit en même-temps prendre des précautions contre tout danger, & ne pas s'en rapporter toujours, à cet égard, aux soins des bateleurs ou marchands qui montrent ces animaux, sur-tout lorsqu'ils sont très-féroces, comme lion, tigres, &c.

Finissons ces réflexions sur la nature, les espèces & les causes des *accidens* qui peuvent troubler la société, par cette remarque, que la police étant faite pour assurer la tranquillité publique & la sureté personnelle des citoyens, elle ne doit rien négliger des moyens grands & petits, physiques & moraux, qui peuvent nous mettre à l'abri des *accidens* de tous genres ; mais qu'elle ne doit pas toujours croire qu'il

Digitized by Google

suffit de défendre pour tout prévenir ; il faut encore veiller. Quand un coupable est puni pour avoir commis un *accident* grave en méprisant l'ordonnance, le mal n'est pas moins fait, & ce mal est souvent irréparable. *Voyez* encore DÉSORDRE, DÉSASTRE, INONDATION, INCENDIE.

ACCLAMATION, s. f. C'est, en général, un cri de joie ou d'espérance ; il est opposé à la clameur qui n'en est qu'une de plainte. *Voyez* ce mot dans la *jurisprudence*.

Nous remarquerons ici que l'*acclamation* peut être employée ou à témoigner un sentiment de joie, d'espérance, ou à donner son suffrage pour l'élection d'un roi, d'un magistrat ou d'un homme public quelconque. Mais elle est quelquefois aussi l'expression de la bassesse & de la flatterie.

Un peuple qui a oublié jusqu'aux plus élémentaires notions de la justice naturelle, qui a perdu tout sentiment de liberté, d'égalité individuelle, chez qui l'esclavage est devenu habitude & la crainte un mobile universel ; un pareil peuple, atterré sous l'orgueil de ses maîtres, s'épuisera en *acclamations* aux moindres marques de bonté ou même de justice que ceux-ci donneront, parce que, vile à ses propres yeux, incapable de s'estimer lui-même, il regarde toujours comme une faveur qui le transporte, le coup-d'œil que le despote veut bien jetter sur lui.

Il me semble voir un tyran d'Asie, traversant une ville immense, peuplée d'une multitude d'esclaves de toutes figures, de toutes qualités. Sa suite orgueilleuse & couverte des tributs des peuples, éloigne, repousse insolemment la foule qui court encenser son idole, cette idole dévorante, qui ne vit que de larmes & de sang. Cependant le cortège fastueux s'avance, le despote est superbement porté au milieu de ses satellites, le peuple tremble, baise la poussière, & reste prosterné, tandis que des *acclamations* se répètent au loin & portent aux pieds du tyran l'hommage de la bassesse & de la servitude. Voilà, peuples répandus sur la terre, votre partage ; obéir, ramper, adorer vos maîtres superbes, telle est votre destinée.

Mais non plutôt, qu'au lieu de ces avilissantes *acclamations*, un silence dédaigneux annonce les dispositions effrayantes qu'inspirent les mauvais princes ; qu'au lieu de remplir les places, les chemins, une affreuse solitude dise au maître farouche ou barbare, qu'au milieu de son peuple il est seul, & livré tout entier à la haine des hommes & à ses propres remords. Cette arme est la seule qui vous reste, mais arme terrible, qui fait la sûreté des bons rois comme l'effroi des tyrans.

C'est sur-tout dans les états où l'opinion publique gouverne, que les *acclamations* populaires ont une force, un pouvoir qu'on ne leur connoit pas ailleurs. En effet, dans de tels gouvernemens les mœurs ont ordinairement acquis un grand degré de douceur, la civilisation est avancée & les lumières répandues dans toute la nation, semblent rendre égaux tous les hommes, ou ne mettre entr'eux de différence que celle des talens & des connoissances. Le souverain lui-même se trouve assujetti à cette disposition générale, & l'opinion publique est un fantôme qui le commande au milieu même de ses plus secrètes délibérations. Or cette opinion publique est toujours plus ou moins manifestée par les *acclamations*, & l'oreille des grands ne s'y trompe pas ; elle fait distinguer une *acclamation* payée ou commandée, de ce cri général, de cette effusion de cœurs touchés & reconnoissans.

Ainsi donc, chez les nations civilisées, éclairées, & dont on despotisme farouche n'a point encore étouffé la voix, l'*acclamation* publique est, non-seulement le thermomètre auquel on peut mesurer la sagesse ministérielle, mais encore une sorte de rempart qui s'oppose naturellement aux écarts de la puissance arbitraire. *Voyez* OPINION PUBLIQUE.

Le peuple, même dans les états libres, a trop multiplié ses *acclamations*, il les a trop prodiguées. Il en est résulté qu'elles ont perdu une partie de leur effet, & que peut-être elles ne flattent plus autant les souverains, que lorsqu'elles étoient plus rares. Mais l'effet opposé, je veux dire le silence de la multitude, en a acquis plus d'expression : car plus une nation est portée a applaudir aux actions de ceux qui la président, plus elle se livre à la joie & aux *acclamations* devant ses souverains, plus son silence est énergique & annonce de mécontentement lorsqu'elle reste muette ; & tous les grands princes savent que ces dispositions ont toujours des motifs réels, & ne sont que rarement imaginaires. Jamais le murmure du peuple n'a été sans sujet, & lorsqu'il est libre, ses *acclamations* comme ses plaintes ont toujours la justice & l'équité pour mesure. En morale, comme en affaire de goût, le jugement public est sans appel.

Il est donc faux que les grands princes aient pu mépriser les *acclamations* populaires ; ils savent trop bien le prix qu'on doit y mettre, & le monarque qui fuiroit ou dédaigneroit ces marques de tendresse & de reconnoissance de la part d'une nation sensible, ne ressembleroit pas mal a un père de famille qui croiroit l'hommage de ses enfans indignes de son attention, ou trop au-dessous de sa dignité. La faveur du peuple est l'appui comme la consolation des bons rois. Inutilement voudroit-on infirmer cette vérité par quelques actes d'imprudence & d'adulation auxquels on a vu quelquefois le peuple aveuglement se livrer ; je répondrois par cent autres, qui prouvent sa justice, son impartialité, sa fermeté.

On a fait mille folles comparaisons du peuple ; on lui a donné des noms odieux pour le faire haïr, des noms de séditieux pour le faire craindre, des noms ridicules pour le faire mépriser. Mais cette nomenclature, puisée dans les archives du despotisme, ne prouve que l'imbécille ignorance de ceux qui l'ont adoptée sans examen, ou plutôt l'esprit de brigandage de quelques tyrans subalternes, qui ont été

Digitized by Google

bien aises de suppoſer des vices au peuple, afin de l'enchaîner, pour le mieux dépouiller enſuite.

Le peuple n'eſt point une hydre à cent têtes, ce n'eſt point une mer agitée ſans règle & ſans modération, ce n'eſt point une multitude féroce & aveugle qu'il faut contenir par la crainte & les ſupplices. C'eſt l'aſſemblée des bienfaiteurs de la patrie, de ceux qui la ſoutiennent, la défendent, la nourriſſent; c'eſt la réunion des ſujets laborieux, des hommes ſoumis aux loix & fidèles à leur ſouverain; c'eſt la pépinière de l'état, la ſource de toutes ſes richeſſes. Soyez juſte envers ce peuple, il ſera bon & tranquille; pour prix de ſes durs & longs travaux, il ne demande qu'un peu de liberté, la paix & les égards qu'on doit à ſes mœurs, à ſa pauvreté. Mais ſi vous le dépouillez injuſtement, ſi vous le foulez, l'injuriez & flétriſſez en lui la plus reſpectable comme la plus nombreuſe partie de la nation, n'a-t-il pas droit de ſe plaindre, de repouſſer ſes tyrans & de demander l'appui de la juſtice contre l'oppreſſion & le brigandage? Ses cris ſont-ils alors des cris de révolte? ſes aſſemblées ſont-elles de condamnables attroupemens de canaille, contre leſquels vous ayez le droit d'employer la force qu'ils ſoudoie de ſes ſueurs & de ſes travaux? Ceſſons, ceſſons d'outrager des hommes qui nous nourriſſent & nous défendent; qui fourniſſent des bras à la terre & des ſoldats à l'armée; qui préviennent le ſoleil pour faire naître l'abondance dans nos marchés, & le luxe ſur nos tables; qui contens de peu, vivent au milieu de nos jouiſſances, avec la réſignation des ſages & la pauvreté des ſpartiates.

Rois, qui ne voyez jamais de pareils hommes que de loin, n'oubliez pas qu'ils ſont votre force & votre appui; leur liberté doit vous être chère, parce que ſans elle il n'y a point de vertu; leur bonheur doit être l'objet de vos ſoins, parce que vous en avez fait le ſerment; & quand vous vous offrirez à leurs yeux, ne mépriſez point leurs *acclamtions;* c'eſt la récompenſe de vos peines, l'hommage d'un peuple, la gloire de votre règne, c'eſt la voix de Dieu.

Les peuples ſont naturellement portés à applaudir, à prodiguer leurs *acclamations;* mais il eſt aiſé de diſtinguer celles qui ſont dues à l'habitude de celles que dicte le cœur. C'eſt ordinairement après une abſence ou une maladie conſidérable, & au retour d'un bon prince que le peuple fait éclater ſa joie. Alors les *acclamations* ſont franches & univerſelles; elles ſe prolongent long-temps, & on les entend encore, que celui qui les excite eſt déjà paſſé.

Mais ce ne ſont pas ſeulement les princes qui ont droit à ſes hommages & qui les partagent. Jamais *acclamations* ne ſont plus impétueuſes, plus cordiales que lorſqu'on rend à une nation des corps ou des magiſtrats qu'on lui avoit ôtés. Les loix ſont le bonheur public, elles ont beaucoup d'empire ſur le peuple, qui a une confiance d'autant plus grande en elles, qu'il croit tous les hommes auſſi incapables que lui de les violer. Il réſulte de là que les magiſtrats, organes & dépoſitaires des loix, ſont à ſes yeux, les arc-boutans de la félicité publique, qu'il gémit en leur abſence & les reçoit avec des *acclamations*, des cris d'une joie vive & ſincère. Puiſſent les magiſtrats ſentir tout ce qu'a de glorieux, de véritablement honorant pour eux cette effuſion publique, ces témoignages de confiance & d'attachement!

Nous applaudiſſions tumultuairement autrefois à nos théatres. On a mis une ſorte de police dans ces *acclamations* répétées, & ſouvent très-déplacées. L'homme n'aime point la contrainte, & tout ce qui peut le gêner, tend à fauſſer ſon jugement & à vicier ſa raiſon. Ainſi je ſerois très-prêt à trouver mauvais la réforme théatrale qu'on a en partie effectuée dans nos ſalles de ſpectacle, ſi l'abus des cris, des *bravo*, des ſifflets n'avoit point été portés à l'excès; ſi notre jeuneſſe avoit moins d'impétuoſité, nos auteurs moins de prétentions jalouſes, & ſi les ſpectateurs n'avoient pas cent fois maudit l'uſage de crier où il faut ſe taire, & de ſiffler quand il faut écouter. Mais comme toutes ces gênes pour le public avoient lieu, & qu'il n'y a pas grand mal que dans un amuſement, que partage preſque excluſivement la partie paiſible de la nation, on obſerve les règles de la tranquillité & de la paix, je crois qu'au total on a bien fait le peu qu'on a fait. Je conviens qu'il n'eſt pas toujours agréable de recevoir des ordres d'un ſoldat, même au théatre, & qu'à Londres on ne ſouffriroit pas cela; mais quand nous aurons les autres bons défauts des anglois, nous pourrons imiter celui-ci.

La police n'a rien à faire dans les *acclamations* populaires; c'eſt un privilège public ſur lequel ne doit point s'étendre ſa juriſdiction. Je ne crois pas qu'il y ait de prince aſſez moroſe pour trouver mauvais que ſon peuple lui *rompe* les oreilles de ſes *acclamations;* & des magiſtrats de police qui croiroient faire leur cour en empêchant ces *criailleries*, ſeroient je crois éconduits auprès des bons ſouverains. Il y a mieux, perſuadés que le bonheur public fait honneur à ceux qui ſont chargés de veiller deſſus, & que rien ne le prouve à l'égal des *acclamations* populaires, on a vu ſouvent les membres de la police & des corps municipaux, ſoudoyer une partie du peuple, pour entraîner l'autre à faire éclater une joie factice par des cris & des *acclamations;* mais que ces *acclamations* different de celles qui ſont dictées par l'amour & la reconnoiſſance! Elles ſont sèches, interrompues, foibles & clair ſemées dans la multitude. Remarquons, au reſte, que jamais un magiſtrat ou chef de la police ne doit ſe livrer à cette manœuvre. C'eſt tromper le ſouverain, c'eſt abuſer & corrompre le peuple, c'eſt dégrader l'honneur public & le proſtituer au menſonge. Quand le peuple ſouffre & qu'il eſt mécontent; qu'il reſte muet, c'eſt le moyen de ſe faire entendre; un magiſtrat patriote doit apprécier tout l'avantage de cette reſſource dans des momens d'erreurs miniſtérielles, & en profiter habilement.

Digitized by Google

ACCOTEMENT, s. m. En terme de voierie, c'est le nom qu'on donne à l'espace qui se trouve dans un chemin, entre l'encaissement, c'est-à-dire, le pavé, par exemple, & le fossé qui borde ce même chemin.

L'*accotement* est ordinairement de terre, quelquefois mêlée de cailloux & pierrailles qui lui donnent de la solidité. Il a différentes largeurs, suivant les espèces de chemins. Autrefois les grands chemins royaux ayant soixante pieds de large, suivant l'ordonnance de Blois, de 1579, celle des eaux & forêts, de 1669, & celle 1720, les *accotemens* avoient au moins dix-huit à vingt pieds; dans les chemins du second ordre ils n'étoient que de quatorze à quinze, & dans ceux du troisième ils ne portoient que dix à douze pieds.

Depuis l'arrêt du conseil, du 6 février 1776, cette largeur a été diminuée, & n'a été conservée qu'aux abords de la capitale & des grandes villes de commerce, afin d'y prévenir les embarras des voitures qui y arrivent de tous côtés. Ainsi l'*accotement* dans les chemins du premier rang, a de douze à quinze pieds, dans ceux du second de dix à douze, & dans les derniers de huit à dix ou à-peu-près. *Voyez* CHEMINS & VOIERIE.

Quelques personnes ont blâmé l'usage de faire des *accotemens* aux chemins, entr'autres le marquis de Mirabeau dans son *Traité de la population*, première partie. « La moindre communication, dit-il, » entre chaque petite ville, est tracée sur le plan, » ou peu s'en faut de la grande allée de Vincennes » au Trône. » Sans relever l'exagération de ces paroles, nous allons faire quelques observations propres à faire sentir l'utilité des *accotemens*, lorsque sur-tout ils sont contenus dans les limites d'une étendue raisonnable & telle que les prescrit l'ordonnance.

Un chemin n'est praticable en tout temps & en toute saison que par deux circonstances. 1°. Quand le terrein est assez ferme, assez sûr & assez élevé pour se soutenir par lui-même & sans aucun secours de l'art. Or ceux-là sont si rares qu'en mille lieues de cours on n'en trouve pas communément vingt dans cette heureuse disposition. 2°. Par le revêtement d'une chaussée qu'on construit dans son milieu. Ce dernier cas est l'ordinaire, & sur la nécessité duquel il faut absolument compter pour les grandes routes, à peine de s'en repentir. Mais il n'y a point de chaussées, sans excepter celles des romains, si magnifiquement décrites par *Bergier*, qui résistât au rouage continuel de voitures immensément chargées comme celle de nos rouliers, si elles rouloient sans interruption sur la chaussée. L'exemple en est palpable, à l'égard de nos pavés de grès, matières la plus dure après le marbre, & dont néanmoins la vingtième partie se consomme en un an de temps; elle dureroit moins si elle n'étoit exactement entretenue. Il a donc fallu imaginer un moyen de parer à cet inconvénient: où pouvoit-il être, si ce n'est dans une largeur qui laissât assez d'espace entre la bordure de la chaussée & le fossé, pour y ménager un passage aux voitures dans les saisons où l'*accotement* seroit praticable?

Il ne faut pas inviter les conducteurs à le suivre, parce qu'ils le préfèrent pour ménager les pieds de leurs chevaux, & pour descendre à leur avantage les rampes un peu roides, à plus forte raison les montagnes où ils seroient obligés d'enrayer. Mais cet expédient seroit encore insuffisant à cause des arbres, si les chemins n'étoient assez larges, pour être bientôt desséchés par les impressions de l'air, lorsque les pluies les ont imbibés; d'autant que l'eau tombant rapidement des feuilles sur un terrein déja pénétré par celle qu'il reçoit directement du ciel, l'ombre y entretiendroit l'humidité si les arbres n'étoient pas séparés par un grand espace. Elle rendroit l'*accotement* impraticable pour les gens de pied, à qui elle sert de rafraîchissement pendant les chaleurs. La largeur des chemins est donc utile, & celle de l'*accotement* un moyen de conservation pour la chaussée & de commodité pour les voyageurs.

Ce sont ces considérations qui ont fixé l'attention des différens corps ou jurisdictions chargés de la conservation des routes, de veiller à ce que les *accotemens* des chemins ne soient ni dégradés, ni embarrassés par les riverains ou autres personnes. C'est ainsi que le bureau des finances condamna, par son ordonnance du 25 mai 1762, plusieurs particuliers à l'amende pour avoir mis des platras sur l'*accotement* de la route de Saint-Germain-en-Laye, & les obligea à les retirer. Une autre ordonnance du même bureau, de 1772, ordonne aux propriétaires des maisons de réparer & entretenir les *accotemens* qui se trouvent devant leur porte sur la route.

Il est défendu de faire aucune cabane, hutte ou autre construction semblable sur les *accotemens* des routes, ainsi que de les creuser & d'en enlever les terres, sous peine d'amende pour la première fois, & de prison en cas de récidive dans le premier cas, & de 50 livres d'amende dans le second. *Ordonnance du bureau des finances*, aout 1774, & *de M. l'intendant de Paris*, décembre 1780. *Voyez* encore VOIERIE.

ACCOUCHEMENT, s. m. C'est l'action naturelle qu'emploie la nature pour faire sortir un être vivant du sein maternel où il étoit renfermé. Cette définition distingue, comme l'on voit, la naissance de l'être animé de toute autre fonction analogue qui, dans les ovipares, ne produit qu'un germe privé de mouvement, & dans qui la vie ne se développe que par l'action lente & continue de la chaleur; elle distingue encore l'*accouchement* de l'avortement qui n'est qu'un accident volontaire ou imprévu, & dont le résultat est un corps inanimé; ce dernier porte encore le nom de *fausse-couche*. *Voyez* AVORTEMENT.

Nulle part la nature ne s'est montrée plus grande que dans l'acte de la génération. Elle y tire du néant

Digitized by Google

un être doué des plus brillantes facultés, susceptible des plus grandes perfections, & sur-tout capable de se reproduire un jour. Ce prodigieux phénomène ne frappe point assez; il est pourtant aux yeux du sage plus admirable encore que la course rapide & mesurée de l'astre qui nous donne la vie. Il égale l'homme au créateur, par le pouvoir surprenant de se perpétuer & d'opposer ainsi une résistance victorieuse aux coups redoublés que la mort frappe éternellement sur nos têtes. Mais qu'est-ce donc que cette fécondité merveilleuse? quelle est donc cette puissance donnée à l'homme? Ces mystères, comme tant d'autres, sont inaccessibles à nos recherches, & celui que la nature sembloit avoir admis à ses conseils ne nous a présenté sur ces grands objets que des doutes, des abîmes encore plus impénétrables.

Quoi qu'il en soit de notre profonde ignorance sur l'artifice admirable de la conception, nous savons que son terme est l'*accouchement*. Jusqu'à ce que cette importante opération de la nature soit effectuée, la vie de l'enfant & même celle de la mère sont en danger, l'œuvre de la génération reste incertain, & la fécondité n'est encore qu'en espérance. La femme reste donc long-temps dépositaire & tutrice de la vie de son enfant, avant même qu'elle puisse se flatter de jouir de sa présence. Un devoir rigoureux lui est donc imposé avant d'être sûre d'en être récompensée. Telles sont les grandes obligations qu'elle contracte au moment où elle s'expose à devenir mère; elle cesse de vivre en quelque sorte pour elle, afin d'être toute entière à son fruit. Ce fardeau sacré lui sera redemandé, elle doit précieusement veiller dessus, & en supporter les fatigues avec une longue & douce résignation.

Aussi la nature a-t-elle fait tout ce qu'il falloit pour rendre la femme propre à ces pénibles & douloureuses fonctions. La douceur de caractère, la flexibilité des fibres, la chaleur des organes, le penchant à la paix, à la soumission, l'habitude de souffrir avec patience, sont des qualités essentielles aux fonctions de la maternité, & qu'on retrouve chez toutes les mères qui n'ont point été gâtées par les préjugés ou les faux plaisirs de la société; & quand on considère ces heureuses dispositions dans les femmes, combien alors elles paroissent chères & respectables! Nos plus grands intérêts leur sont confiés; elles ne sont point seulement le sexe créateur, elle sont encore, le sexe protecteur, conservateur de nos premiers instans, des frêles élémens de notre etre.

Peut-on, après de si grandes considérations, chercher, pour honorer les femmes, d'autres motifs que ceux qu'offre leur fécondité, leur beauté? Que sont auprès de ces charmes de la vie, des talens superflus, des efforts de pensée qui flétrissent leur jeunesse, décolorent leurs traits, & moissonnent infructueusement les plus beaux momens de leur vie? Ah! que leurs titres à nos hommages sont bien plus solidement fondés sur la douceur & les graces que sur une prétendue capacité de tout savoir dont quelques écrivains ont voulu leur faire le malheureux honneur. Femmes, votre empire n'est jamais plus puissant que lorsque vous vous présentez telles que la nature vous a faites; votre foiblesse est plus dangereuse pour nous que la force, & vous n'avez besoin, pour être obéies que de laisser au prestige qui vous accompagne exercer son irrésistible puissance.

Mais si les femmes ont, en général, le droit de nous séduire par leur beauté, leur douceur, elles méritent toutes notre attention, tous nos respects par le titre de mère qu'elles tiennent de nous à la vérité, mais dont elles courent seules les dangers. Aussi chez toutes les nations policées, la maternité a-t-elle imprimé à celles qui en ont été honorées, un caractère sacré & au-dessus de tous les titres. On regardoit chez les hébreux comme une chose honorable d'avoir un grand nombre d'enfans, & la stérilité passoit pour un vice honteux. Les poëtes grecs ont beaucoup célébré les cinquante enfans de Priam. Et la virginité n'étoit point à leurs yeux une vertu recommandable. L'on estimoit malheureuses les filles qui mouroient sans être mariées. Electre s'en plaint expressément dans *Sophocle*, & ce fut le regret de la fille de *Jephté*.

La virginité ou le goût pour le célibat procède d'un vice d'organisation, ou d'un grand délire de cerveau; c'est ordinairement le produit de l'erreur ou de la folie. Aussi les peuples les plus sensés ont-ils regardé ce désordre comme une cause de scandale, de dépopulation & de dépravation publique. Les romains, sages en cela, se sont sur-tout distingués par leur haine contre les célibataires, & les loix qu'ils firent à cet égard subsistent encore aujourd'hui. *Voy. célibat* dans la *jurisprudence*.

On observe, chez presque toutes les nations, des cérémonies plus ou moins bizarres, plus ou moins raisonnables, soit avant, soit pendant, soit après l'*accouchement*. Ce détail, sans être d'une utilité indispensable, jette du jour sur la connoissance des hommes & l'histoire des mœurs; c'est donc une raison pour nous d'en donner quelque teinture ici. Nous parlerons également de celles qui ont lieu chez les peuples encore sauvages, ou du moins peu policés, & de celles qu'on retrouve parmi les nations civilisées ou qui passent pour l'être.

Quelques voyageurs rapportent qu'en Guinée, dès qu'une femme est reconnue enceinte, on fait des sacrifices aux dieux du pays; qu'on la mène au bord de la mer, & qu'on lui jette des ordures en chemin. Ensuite on la lave avec soin, & l'on prétend que cette ablution ôte à la mère & à l'enfant la souillure qu'ils ont contractée dans l'acte de la génération. C'est ainsi qu'on retrouve par-tout cette absurde idée qu'une action naturelle, innocente par elle-même, & suivie du plus étonnant phénomène qu'on puisse concevoir, celui de la création d'un être sensible & raisonnable, c'est ainsi, dis-je, qu'on retrouve par-tout cette idée jointe à celle de souillure & de crime. Cette doctrine peut sûrement

Digitized by Google

à quelque système théocratique très-ancien & dont on voit cent vestiges sur la surface de la terre, quoiqu'il n'existe point dans la nature.

L'*accouchement* est un spectacle touchant; c'est un phénomene propre à exciter les plus fortes émotions, les plus profondes réflexions. Aussi les peuples qui ne sont point enchaînés par les liens de la décence, c'est-à-dire, qui n'ont sur la nature & ses œuvres que des idées simples, ne manquent point d'y assister. Tous les habitans de l'Ostrog, sans distinction d'âge ni de sexe, vont voir les femmes du Kamtchatka qui sont en travail. C'est un acte public. La même chose s'observe chez les nègres. Lorsqu'une femme est dans les derniers jours de sa grossesse, ils remplissent en foule sa chambre, & les jeunes & les vieux se hâtent d'arriver pour être mieux placés. (Bosman, *Description de la Guinée.*)

En Europe, les reines accouchent en public, c'est-à-dire, qu'un certain nombre de personnes ont droit de se trouver dans leur appartement alors. Il y a même de grands officiers qui sont obligés d'y être, pour certifier la naissance du prince; tels sont en France, par exemple, le chancelier ou garde-des-sceaux, les vidames de Chartres, &c. Cette cérémonie, dont nous parlerons ailleurs plus au long, destinée à empêcher des substitutions dangereuses, ou plutôt à en prévenir même le soupçon, est nécessaire dans les états héréditaires, afin d'assurer la nation que l'héritier de la couronne est bien le fils du prince régnant.

On a remarqué que lorsque les indiennes de l'Amérique éprouvent de grandes difficultés dans l'*accouchement*, ce qui est très-rare, on avertit les jeunes gens de la bourgade, qui viennent crier à la porte de la malade lorsqu'elle y pense le moins. La peur opère souvent une heureuse délivrance. (Le père Charlevoix, *Hist. de la nouvelle France.*) Mais le remède pourroit quelquefois être plus dangereux que le mal, & je ne conseillerois pas d'y avoir légèrement recours. Les tartares nogais font à peu près la même chose: ils viennent crier à la porte de la femme, & y font un grand bruit de chaudrons, de marmites & de sonnailles. Mais ils prétendent par-là, disent-ils, mettre en fuite le diable pour qu'il n'ait aucun pouvoir sur l'esprit de l'enfant, & ne nuise point à la femme dans le travail de l'*accouchement*.

Ces peuples ne sont pas les seuls qui aient cherché à secourir les femmes dans cet état, à éloigner d'elles les mauvais génies, ou à appeller à leur secour les divinités protectrices de l'*accouchement*. Des nations civilisées nous en offrent des exemples. Chez les grecs & les romains, on faisoit des sacrifices, des prières & des vœux pour l'heureuse délivrance de la femme enceinte. On sait que ces peuples avoient multiplié les dieux, autant qu'ils l'avoient cru utile pour calmer les inquiétudes des hommes & adoucir leurs misères par la confiance & l'espoir. On intéressoit une foule de divinités en faveur de la femme féconde, pour qui le nom de mère étoit un titre d'honneur.

Junon, sur-tout, étoit principalement invoquée en pareille circonstance. De là ces vers de *Properce* (*lib. II, élég.* 2.)

Idem ego cùm caræ traheret Lucina dolores,
Et jacerent uteri pondera lenta moram
Junoni votum facite impetrabile, dixi,
Illa parit.

Et *Térence* fait dire à la courtisanne Glicère, dans les douleurs de l'*accouchement*: *Juno lucina, fer opem, serva me, obsecro.* (*in Andr. act.* 3, *sect.* 1.) Mais cette déesse prenoit différens noms suivant les différentes fonctions auxquelles elle présidoit; on l'appelloit *Fluonia*, en tant qu'elle pouvoit empêcher les pertes; *Februa*, en tant qu'elle présidoit à la purification des accouchées. D'autres divinités encore étoient particulièrement chargées du soin des femmes dans cet état, & veilloient à la conservation des enfans nouveaux nés. On peut les voir dans un ouvrage de *Laurentius* qu'on trouve dans la collection de *Gronovius*, ainsi que dans un autre de *Bartholin* fils, intitulé: *de puerperio veterum. Voyez* aussi *Aul. Gellius*, lib. XVI, cap. 16.

Enfin il est peu de peuples qui n'aient regardé avec respect & attendrissement l'état d'une femme enceinte, & qui n'aient par conséquent cherché à la tranquilliser sur son sort, soit par des cérémonies, soit par des invocations religieuses. Et certes ce n'est pas sans raison; l'*accouchement* est une des plus dangereuses fonctions auxquelles la nature a assujetti la femme. Il y va de sa vie, & lorsqu'elle la conserve, elle est toujours sûre d'y perdre une partie de sa fraîcheur & de sa beauté. Il falloit donc ménager son imagination, cette puissance invisible, mais souveraine sur l'être sensible, & sur-tout sur la femme; il falloit par des idées fortes soutenir sa foiblesse contre les craintes & les inquiétudes de son état. Cette seule considération doit faire sentir, pour le dire en passant, l'importance d'un culte public, d'une religion quelconque, quand d'autres motifs ne l'exigeroient point encore. Toutes les femmes ne peuvent pas être mues par la grande considération de donner l'existence à un être raisonnable. Le plaisir, l'instinct invincible & impérieux de la nature les séduit. Devenues mères, l'inquiétude, les alarmes, s'emparent de leur ame, & c'est pour elles alors une grande consolation de pouvoir compter sur une puissance au-dessus de la nature qui les protège & les surveille.

Mais si l'on peut trouver de la sagesse & de la raison dans l'institution de quelques cérémonies religieuses qui précèdent l'*accouchement*, chez un grand nombre de peuples, on rencontre souvent aussi un grand fond de folie & de superstition dans d'autres usages qui l'accompagnent ou le suivent.

On peut d'abord mettre de ce nombre l'extravagante institution qu'on a trouvée établie aux Indes occidentales, ou le mari se met au lit, ou dans son hamac, quand sa femme a accouché d'un enfant mâle ou femelle. Dans cette posture, il

Digitized by Google

contrefait le malade, gémit, se fait soigner & reçoit les visites de ses amis. *Maritus tempore puerperii*, dit Pison, *uxoris loco decumbit primis à partu diebus*, & *puerpera instar bellariis & epulis fruitur.* (*Hist. natur Brasil.* p. 14.)

» Quand pour la première fois, dit M. de Paw, on entendit parler de cette extravagance en France, on demanda à l'ordinaire, comment on pouvoit être si fou en Amérique : mais on ignoroit sans doute alors que cette coutume a été & est encore en vogue en France même, & que c'est ce qu'on nomme dans le Béarn *faire la couvade.* Il est vraisemblable que les anciens Béarnois ont puisé cette étiquette en Espagne, où elle régnoit principalement du tems de *Strabon*, *mulieres cum pepererunt, suo loco viros decumbere jubent*, *eisque ministrant.* (*Lib. III.* p. 174.) ; ce qui revient à ce qu'on a observé parmi les bresiliens, & parmi tant de peuplades du nord de l'Amérique, où la femme, dès qu'elle est délivrée, n'a rien de plus pressé que d'aller servir son époux alité pour plusieurs jours. *Marc Paul* assure qu'il a vu pratiquer la même chose chez plusieurs tribus de la grande famille des tartares indépendans. D'où l'on peut conclure que cette cérémonie a fait le tour du monde, ayant été généralement adoptée depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'au-delà des pyrennées.

Mais cette coutume bizarre n'est pas seulement particulière aux tems modernes, on la retrouve dans l'antiquité, ce qui donne lieu de croire qu'elle tient, peut-être, à un reste d'usage, de cérémonie, soit religieuse, soit civile, dont il ne subsiste plus que ce lambeau. Plusieurs auteurs racontent en effet la même chose des tibareniens, peuple d'Asie sur le Pont-Euxin. Voici la traduction latine des vers d'Appollonius de Rhodes qui en font mention.

> . . . . *Eruperunt ad tiberenorum terram,*
> *Ibi cum è viris gravidæ mulieres ediderunt fœtum,*
> *Ipsi versantur in gemitu, & puerpero cubant ;*
> *Capitibus circumvinctis : illæ corpus molliter curant escis,*
> *Præbitis viros, & puerpera ipsis lavacra calefaciant.*

La même chose avoit lieu chez les celtiberiens, suivant *Strabon*, & en Corse, suivant *Diodore de Sicile* (*lib. V.* cap. 14.).

On s'est exercé à expliquer cette singularité. *Bayle* au mot *Tibareniens*, fait remarquer que ce peuple étoit naturellement moqueur & aimoit beaucoup à rire ; il mettoit à cela, dit-il, le souverain bien ; voilà pourquoi, continue-t-il, dès qu'une femme étoit délivrée du travail d'enfant, l'homme s'alloit mettre dans le lit, y faisoit le malade & se faisoit traiter comme tel ; car il est visible qu'il n'en usoit de la sorte que par cet esprit moqueur, qui portoit les tibareniens à se divertir de tout.

Mais je doute que cette explication de *Bayle* satisfasse tout le monde. Tous les peuples chez qui l'on a observé cette coutume ne sont point moqueurs, & il est presque impossible qu'un usage fondé sur un pareil motif se puisse répandre si généralement sur la terre ; pour moi je ne le crois pas.

M. *Boulanger* a adopté un autre système dans son *antiquité dévoilée par ses usages.* Ce savant homme qui prétend trouver chez toutes les anciennes nations des preuves de la crainte qu'elles avoient de la fin du monde & de l'attente où elles étoient du *grand juge*, attribue à cette même cause l'institution dont nous parlons. Des hommes frappés de l'anéantissement universel & des punitions qui les attendoient, voyoient avec peine naître des enfans dévoués à la mort & aux châtimens de leurs prétendus crimes. Peut-être aussi trouvoient-ils honteux & criminel, & regardoient-ils comme un péché d'avoir donné naissance à des enfans par des voies impures ; car on sait que ces idées d'une théomanie abstruse ont été de tout tems en crédit chez les peuples orientaux. On sait que, par je ne sais quel égarement de l'esprit humain, toutes les nations qui ont eu quelque rapport avec ces fous de l'Inde, que l'on a nommés *brachmanes*, *gymnosophistes*, *mages*, &c. ont regardé comme immondes, & la femme dans le tems de ses règles, & l'homme qui s'en approche, & l'acte de la génération, & les organes qui y servent. Elles ont jetté sur-tout ce qui tient à la premiere des fonctions animales, une idée de crime & d'infamie aussi monstrueuse que nuisible aux mœurs & au bonheur des hommes.

Or il n'est pas étonnant que ces erreurs dans des têtes orientales aient donné lieu à une sorte de repentir, au moment de la naissance des enfans ; aient porté le père à gémir de son crime & de la preuve publique qu'il en donnoit, qu'il en ait fait pénitence, & pris les marques extérieures d'un véritable coupable. « Cette conjecture paroît » d'autant plus fondée, dit M. *Boulanger*, que » suivant les lettres édifiantes, le mari pendant sa » retraite observe un jeûne très-rigoureux, & » s'abstient même de boire, ensorte qu'il maigrit » considérablement ». (*antiq. dévoilée.* lib. II, chap. 3.).

Cette opinion, qui paroît étrange d'abord, est peut-être celle qui approche le plus de la vérité, ou qui entre davantage dans l'esprit de cette bizarre coutume. On objecte que le mari aujourd'hui, loin de faire pénitence, se fait servir des mets succulens, *& puerpera instar bellariis & epulis fruitur.* Mais on répond que les coutumes, sur-tout les coutumes religieuses s'altèrent insensiblement, & qu'elles dégénèrent souvent au point de devenir méconnoissables, quand elles n'ont pour fondement qu'une erreur ou une folie, comme celle dont nous parlons. Il ne seroit donc pas extraordinaire que le pénitent qui jeûnoit d'abord, ait fini par se bien nourrir pour réparer ses forces & non ses fautes.

C'est aussi l'opinion de M. *de Paw.* » n'est-il » pas raisonnable, dit-il, de croire que les maris » ont, dans de certains pays, voulu donner à » connoître

Digitized by Google

» connoître qu'ils avoient eu autant de part à l'ouvrage de la génération que leurs femmes, & que » la fatigue avoit été la même de part & d'autre? » C'est à cette prétention singulière qu'on doit » attribuer leur retraite. Ils se sont mis au lit pour » se refaire de leur lassitude & se préparer à de » nouveaux travaux pour la propagation de l'espèce, comme si le premier produit de leur » amour les eût énervés & abattus..... Quand » on a questionné ces barbares sur les motifs de » leur conduite, ils ont répondu qu'ils vouloient » rétablir leurs forces, qui s'épuisoient toutes les » fois qu'ils devenoient pères ». (*Recherches sur les amér.* tome II, p. 213.)

On ne peut rien conclure de bien positif de cette réponse des sauvages, car ils doivent être aussi ignorans que nous sur l'origine & les motifs de cet usage. C'est ainsi qu'on ne seroit pas plus instruit de l'objet & des causes qui ont donné lieu chez nous au carnaval, par exemple, quand on demanderoit au peuple de Paris ou de Londres, pour quelle raison il court ainsi les rues pendant sept ou huit jours un masque sur le nez. Quoi qu'il en soit de cette coutume, en voilà sûrement assez de dit, pour en donner une idée au lecteur, & le mettre à même d'en prendre l'opinion qu'il voudra.

Observons cependant encore que quelques écrivains, & singulièrement M. l'abbé *Roubaud*, ont prétendu que les maris ne se mettoient au lit, qu'afin de réchauffer le nouveau-né qu'on plaçoit à côté d'eux, la mère ne pouvant pas toujours le faire commodément, à cause de la fièvre de lait & des autres incommodités qu'elle éprouve alors. D'autres enfin croient que cet usage est établi afin de faire faire du mouvement à la femme qui en a besoin, pour l'écoulement des liqueurs & corps étrangers. « De plus, lorsqu'elle est débarrassée de » l'enfant qu'elle portoit dans son sein, dit M. *Démeunier*, la surabondance de nourriture est dangereuse à l'économie animale, & immédiatement » après ses couches, elle fait un violent exercice » pour en prévenir les effets. Le mari se couche, » afin que la femme pourvoie aux besoins du ménage, qui en Amérique exigent de longues » courses ». (*Esprit des usages.* tome I. p. 259.)

L'on remarque que presque tous les peuples bien ou mal policés, ont regardé les femmes nouvellement accouchées, comme souillées & impures. La loi défend aux bukariennes jusqu'aux prières de la religion pendant les quarante jours qui suivent l'*accouchement*. Elles ont chez les ostiaques un logement à l'écart, & il n'est permis au mari ni à personne de les approcher. Une vieille femme leur sert de garde & de compagne pendant quatre ou cinq semaines. On allume ensuite un grand feu, elles se purifient en sautant par-dessus, & elles vont ensuite avec leurs enfans retrouver leur père, qui est le maître de les recevoir ou de les renvoyer. A Siam elles ont une autre manière de se purifier. On les place un mois entier devant un grand feu, que l'on entretient au même degré; on les y tourne, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre; elles sont très-incommodées par la fumée & par la chaleur. Les habitans du Pegu les mettent sur un gril de bambou assez élevé & l'on fait du feu dessous. La purification s'y réitère cinq jours de suite.

La loi des juives, ordonnoit aux femmes après leur *accouchement*, une sorte de purification, ainsi qu'après l'époque de leurs règles. *Voyez* le ch. 12 *du Lévitique*; cette coutume est encore religieusement observée chez les juifs aujourd'hui, ainsi que les *relevailles* chez nous.

« Lorsqu'une femme juive est *accouchée*, dit le Rabin *Léon de Modène*, elle demeure séparée de son mari, pendant sept semaines si elle a mis au monde un garçon, & pendant trois mois si c'est une fille. Sept jours avant que ce terme soit accompli, elle change de linge & va au bain. Là elle se met toute nue, se plonge dans l'eau de manière que toutes les parties de son corps en soient touchées sans en excepter aucune; jusque là, que si elle avoit une bague au doigt, & que l'eau ne pût passer entre deux, le bain seroit inutile, il faudroit ôter l'anneau & se baigner une seconde fois. Lors donc qu'une femme prend ce bain-là, il y en a une autre qui observe si elle est bien couverte d'eau, après quoi étant de retour chez elle, elle peut demeurer avec son mari tant qu'elle n'aura pas ses règles; car si-tôt qu'elles paroissent, elle doit l'en avertir: alors il se retire & ne touche plus à sa femme. Il ne peut même, suivant la loi, lui rien donner, ni rien recevoir de sa main, non pas même s'asseoir auprès d'elle, ni manger au même plat, ni boire au même verre ». (*Des coûtumes des juifs.* chap. V.)

Toutes ces coutumes, plus ou moins mêlées de superstitions, ont eu sans doute pour origine des raisons de santé, de délassement & de propreté; l'esprit de rigorisme & d'erreur en aura ensuite exigé l'observation avec autant de scrupule dans les régions tempérées de l'Europe, où elles sont moins utiles, que dans le climat brûlant de l'Asie, où la chaleur les rendoit nécessaires. Voilà ce qui fait que nous cherchons avec étonnement le motif d'une foule d'usages civils ou religieux, dont il nous est impossible de deviner la raison. Pour le trouver, il faut remonter à l'origine de la loi & au tems du législateur. C'est ainsi que la propreté, par exemple, étant une chose absolument essentielle au bonheur & à la conservation du peuple hébreu, elle leur fut ordonnée & devint un article de leur loi qu'ils ont ensuite religieusement observé par toute la terre.

« Les purifications ordonnées aux juifs, dit l'abbé *de Fleury*, avoient les mêmes fondemens que la distinction des viandes. Elles étoient nécessaires pour entretenir la santé & prévenir les maladies, surtout dans des pays chauds. Il est certain que la

Digitized by Google

saleté où vivent parmi nous la plupart des petites gens, sur-tout les plus pauvres & dans les villes, cause ou entretient plusieurs maladies : que seroit-ce dans les pays chauds, où l'air se corrompt plus aisément, & où les eaux sont plus rares ? De plus les anciens se servoient peu de linge, & la laine n'est pas si facile à nétoyer. Il étoit donc important que les préceptes de propreté fissent partie de la religion : parce que regardant le dedans des maisons & les actions les plus secretes de la vie, il n'y avoit que la crainte de Dieu, qui pût les faire observer ». (*Mœurs des israëlites* ch. XIII.)

Mais la propreté & la santé des citoyens ne furent pas toujours les seules raisons qui engagèrent les législateurs à prescrire un intervalle considérable entre l'*accouchement* & le tems où le mari pouvoit habiter avec sa femme. La conservation de celle-ci, le soin & la nourriture des enfans devoient être des motifs également pressans. Ce ne peut être même qu'à cette cause qu'est dû l'usage des negres de Burré, de n'avoir de commerce avec leurs femmes que quatre ans après leurs couches (*Voyage de Labat.*); ainsi que celui des negresses du pays d'Anta, de se reposer deux ans après qu'elles ont eu dix enfans. *Bosman, descript. de la Guinée;* enfin c'étoit par une semblable raison, ainsi que le remarque le judicieux abbé *de Fleury*, que les juifs s'abstenoient de leurs femmes, non-seulement pendant qu'elles étoient grosses, mais pendant tout le tems qu'elles étoient nourrices, c'est-à-dire pendant deux ou trois ans.

Mais on peut observer qu'une coutume semblable pourroit être nuisible aux progrès de la population dans un état où la polygamie seroit défendue ; aussi les juifs, pour éviter cet inconvénient, admirent-ils la pluralité des femmes. « Comme leur but étoit d'avoir un grand nombre » d'enfans, dit encore le même écrivain, ils pre- » noient plusieurs femmes, & ils s'en faisoient un » honneur & une marque de grandeur. C'est ainsi » qu'*Isaïe*, pour marquer combien seroient estimés » ceux que Dieu conserveroit entre son peuple, » dit que sept femmes s'attacheront à un seul » homme, offrant de vivre à leurs dépens, pourvu » qu'elles aient l'honneur de porter son nom. Ainsi » il est dit que *Roboam* avoit dix-huit femmes & » soixante concubines ; & qu'il donna plusieurs » femmes à son fils *Abia* qu'il avoit choisi pour » son successeur ». (*Mœurs des israël.* ch. XIV.)

Après ces considérations générales sur les idées que les hommes se sont faites de l'*accouchement*, des cérémonies qu'ils ont établies à son sujet, des effets chimériques ou réels qu'ils lui ont attribués, enfin des règles qu'ils ont voulu que la femme observât pendant ou après cet acte le plus important de sa vie, examinons son rapport avec l'ordre public, voyons ce que les loix civiles ont prescrit à son égard, & considérons-le dans son rapport avec la police des peuples & la conservation des individus auxquels il donne le jour.

Ces réflexions, comme on voit, nous présentent un vaste champ à parcourir, & une abondante moisson d'idées à faire. Le peu de faits que nous venons de rapporter nous serviront dans cet examen, & nous offriront comme autant de points de ralliement au milieu de l'analyse dans laquelle nous allons entrer. Nous avons donc suivi l'ordre naturel des conceptions & la marche qu'on doit adopter pour instruire, quand nous avons commencé par établir quelques données que l'expérience & l'observation ont fait connoître. Les faits sont les véritables élémens de nos connoissances ; & en physique comme en morale, rien n'est certain que ce qu'ils prouvent, & les conséquences qu'on en tire.

La société ne peut subsister que par les membres qui la composent ; c'est d'eux qu'elle tire sa force & sa gloire. Les terres, l'armée, les arts ont besoin d'hommes. Aussi leur conservation & leur augmentation ont elles fait chez tous les peuples policés, l'objet des soins du magistrat public & du gouvernement de l'état. De-là les loix en faveur des femmes mères & les moyens de police indiqués pour prévenir les suites & les malheurs qui accompagnent l'*accouchement*, lorsqu'il est dirigé par des personnes ignorantes ou criminelles. Ces vues de bien public ne sont point seulement dans les principes d'une sage politique, ils sont aussi conformes au vœu de la nature & au cri de l'humanité. De tous les êtres qui peuvent fixer les regards de l'homme & solliciter des soins & des secours de lui, la femme, dans les douleurs de l'enfantement, est sans doute celui qui y a le plus de droit. Que de titres en effet n'a-t-elle pas dans ce moment à nos égards & à la protection de la société ! comme une femme qui risque ses jours pour donner un fils à son époux, un citoyen à l'état, un homme à l'univers, est un être intéressant ! Ah ! si le présent qu'elle nous fait est souvent un triste fardeau à supporter, une carrière de douleurs à parcourir, les peines qu'il lui a coûté, les maux qu'il lui a fait éprouver, n'en doivent pas moins mériter notre reconnoissance, & la rendre respectable à nos yeux.

Aussi la société, à mesure qu'elle s'est policée, a-t-elle cherché à multiplier les secours en faveur des femmes enceintes, & à prévenir les abus du charlatanisme dans les *accouchemens* ; l'ordre public & le bonheur des individus demandoient que la police s'occupât de ces deux grands objets. Ainsi l'on prescrivit des réglemens pour s'assurer de la capacité des personnes occupées de l'art des *accouchemens*, & l'on multiplia les moyens d'instruction, afin de rendre leurs secours plus positivement utiles aux mères, dans le moment de l'enfantement.

Mais, & on doit l'avouer, long-tems dans notre Europe moderne le peuple fut privé des avantages qu'il a depuis retirés des progrès des arts & de la police à cet égard. Nous ne voyons pas que nos ancêtres aient porté sur cette importante partie

Digitized by Google

des soins publics, toute l'attention qu'elle mérite. Une routine meurtrière composoit tout le savoir des sages-femmes, sur-tout de celles à qui on pouvoit donner ce titre dans les campagnes; & l'on ne doit pas douter que des générations entières n'aient péri par leur impéritie & leurs méthodes dangereuses. C'est ce qu'un médecin estimable déplore en ces termes, dans on bon ouvrage qu'il a publié sur la médecine légale.

« C'est une chose vraiment déplorable que de voir l'abandon où se trouvent les femmes de la campagne dans l'*accouchement*. Quels tristes spectacles n'offre-t-il pas chaque jour à nos yeux! L'on voit des hommes estropiés, infirmes, impotens dès leur naissance; d'autres dont les organes & les proportions de la tête ont été dérangés & viciés, & cela par l'impéritie de la sage-femme qui a tiraillé ou pressé trop fortement les os encore membraneux & mal assurés dans leurs articulations; d'où il résulte qu'un grand nombre d'enfans périssent ou restent contrefaits ou imbécilles tout le tems de leur vie. Combien ne voit-on pas aussi de pauvres mères dont les organes générateurs ont été misérablement déchirés & rendus incapables de leurs fonctions naturelles? sans compter toutes celles qui ne pouvant supporter toutes les douleurs qu'on leur fait éprouver, périssent par la maladresse & l'ignorance de ceux qui se chargent de les accoucher ». (*Hebenstreit. medicina forensis; de partu.*)

C'est pour remédier à ces déplorables effets de la présomption, du charlatanisme & de l'ignorance que l'on a fait différens règlemens sur l'art des *accouchemens*; ou plutôt sur les qualités nécessaires à ceux qui l'exercent; c'est encore dans la même intention qu'on a multiplié les instructions publiques sur cette matière, depuis un demi-siècle en Europe. Bornons-nous à faire connoître ce qui a lieu à cet égard en France, en nous réservant de parler des établissemens étrangers aux articles des capitales de chaque état, dont nous croitons devoir traiter. On peut aussi voir le mot *sage-femme* pour les détails que l'on ne trouvera pas ici, ainsi que le mot *accoucheur*, qui suit.

Jusqu'en 1736 nous ne voyons pas que l'on se soit occupé des personnes qui exercent l'art des *accouchemens* dans les villes & villages des provinces, ensorte que les pauvres femmes étoient sans restriction livrées au charlatanisme & à l'impéritie de ceux qui vouloient s'en mêler; ce qui fait voir, pour le remarquer en passant, l'erreur du gouvernement françois, qui s'est en général si scrupuleusement occupé des plus petits détails de police, & qui a négligé pendant si long-tems un des plus importans objets qui pouvoient mériter son attention. Enfin, à l'époque que nous venons de citer, il fut ordonné que ceux qui entreprendroient d'exercer l'art des *accouchemens* dans les bourgs & villages, se feroient recevoir par la communauté des chirurgiens, établie dans le chef-lieu de la justice où ils voudroient fixer. (*Déclaration* du 3 septemb. 1736.)

Dans les grandes villes, & sur-tout à Paris, les soins de la police pour la vie & la santé des citoyens avoient été de meilleure heure mis en activité. Nous trouvons une sentence du châtelet de 1679, qui fait défenses à toutes personnes de s'immiscer dans l'art des *accouchemens* & prendre enseigne, sans avoir été examinées aux écoles de Saint-Côme & prêté serment. Déja la réception des sages-femmes à Saint-Côme avoit été réglée dès 1664, par déclaration enregistrée le 3 août 1666. *Voyez* SAGES-FEMMES. Enfin depuis que l'on s'est éclairé, & que le bien du peuple a été mieux apprécié & mieux senti, les réglemens en faveur des soins qu'on doit aux femmes dans le tems de l'*accouchement*, se sont multipliés, & plusieurs tribunaux dans les provinces on ont rendu de véritablement utiles. Telle est l'ordonnance de la police de Poitiers, du mois d'août 1779, « qui défend, sous peine de vingt livres d'amende, dont les maris seront & demeureront responsables, à toutes les femmes des paroisses y dénommées, qui n'ayant pas de lettres de maîtrise, délivrées par le lieutenant du premier chirurgien du roi, se mêlent d'exercer l'art des *accouchemens*, d'y continuer ledit exercice: & aux habitans desdites paroisses de s'adresser à d'autres qu'à celles qui, après avoir fait leur apprentissage, ont suivi le cours d'*accouchemens* requis pour être reçu, & se sont rendues dignes d'être admises à la maîtrise ». Tel est encore l'arrêt de règlement du parlement de Rouen, du 24 Février 1728, qui enjoint à toutes les sages-femmes de la province, lorsqu'elles se trouveront dans des *accouchemens* laborieux & contre nature, d'appeller promptement du secours, sous les peines qu'il conviendra: moyen sage pour prévenir les accidens trop communs que l'ignorance des sages-femmes fait souvent naître.

Quelques personnes ont cru que ce pouvoit être une police aussi nuisible qu'avantageuse à la société, d'interdire l'exercice de l'art des *accouchemens* à quiconque n'auroit point été reçu exprès dans cette profession. Elles ont pensé qu'il pouvoit se trouver des hommes ou des femmes doués d'une adresse, d'une patience & d'une intelligence particulières dans cette partie; que priver les mères de leurs secours, c'étoit aller contre l'intention du législateur & les principes de l'humanité; & qu'enfin l'on devoit au moins laisser les malades libres de choisir qui bon leur sembleroit pour les traiter & les soigner.

Mais ce raisonnement, qui pourroit à la vérité être poussé plus loin, & à l'appui duquel on cite des cures merveilleuses, des *accouchemens* difficiles effectués par des gens qui n'étoient point de la profession, ce raisonnement, dis-je, prouveroit trop si on l'admettoit; car il en résulteroit qu'on pourroit sans inconvénient, sans abus, sans impolice, livrer la foiblesse souffrante à l'audace & au char-

Digitized by Google

latanisme : puisque pour un homme qui fera le médecin ou l'accoucheur avec connoissance de cause, pour une femme qui se mêlera d'*accouchemens*, avec quelque teinture des talens qu'ils exigent, il y en aura mille qui n'écouteront que leur présomption, leur zèle, leur intérêt, leurs fausses lumières, & qui rendront ainsi la femme, qui aura eu confiance en eux, victime de leur ignorance & de l'incurie de la police. Or le législateur doit toujours compter sur le plus grand nombre de cas, & ne point établir de règlemens sur des exceptions particulières, qui sont toujours accidentelles & momentannées.

Ajoutez de plus, & ceci est décisif, que les personnes qui se livrent à exercer l'art des *accouchemens* par zèle charitable ou par vanité, le faisant ordinairement sans aucune rétribution pécuniaire, ne se croient pas aussi positivement engagées à suivre leurs malades & à les veiller, que celui qui fait de cet état la base de son existence & de son bien-être. Il n'est pas rare de voir de ces *guérisseurs gratuits*, entreprendre de traiter un malade, l'abandonner ensuite par légéreté, par incurie, par mauvaise humeur, ou parce que la conduite & les mœurs du malade lui ont paru suspectes; car ces hommes charitables sont souvent intolérans. Cependant le pauvre souffrant, ou la pauvre accouchée reste au lit, attend le médecin généreux, l'accoucheur bienfaisant, qui n'arrive point, ou qui envoie dire qu'il a des affaires qui ne lui permettent point de venir.

Et quand, par un hasard très-commun, ces accoucheurs charitables ont estropié une femme, blessé l'enfant dont elle est accouchée, quand pour faire des essais, des expériences, ils exposent leurs malades à des dangers terribles, quelle protection pourrez-vous trouver dans les loix contr'eux, si l'on ne leur interdit pas l'exercice d'un art qu'ils n'ont étudié que vaguement, & sans cet esprit de suite qui caractérise ceux qui professent un état dont ils doivent vivre? Ajoutez encore que ceux qui se livrent ainsi à traiter les malades charitablement, & singuliérement les femmes en couches, sans en avoir les conditions requises par la loi, sont ordinairement étrangers aux progrès de l'art, & ne suivent dans leur pratique que des recueils de recettes aussi dangereusement composées que maladroitement appliquées.

Ceci, au reste, ne fait point l'apologie universelle des accoucheurs & sages-femmes ordinaires. Il en est d'effroyablement ignorans, de téméraires & de barbares au-delà de ce que l'on peut imaginer. Il en est même qui portent ces mœurs féroces jusqu'au crime; voyez-en un exemple révoltant au mot SAGE-FEMMES. J'avoue aussi qu'il y a parmi les charlatans de bonne ou de mauvaise foi, qui se livrent sans titre légal, à exercer l'art des *accouchemens*, sur-tout parmi les femmes, des personnes instruites, expérimentées, judicieuses & adroites, à qui la société a les plus grandes obligations. Mais le nombre en est très-petit, & je crois qu'il vaut mieux en général n'avoir recours qu'aux gens de l'art, ne fut-ce qu'afin d'avoir le droit de les faire punir lorsqu'ils donnent lieu à quelque malheur, qu'ils auroient pu prévenir.

A mesure que les sciences ont fait des progrès, que la police s'est perfectionnée, on a senti par-tout qu'il ne suffisoit pas toujours, pour empêcher les malheurs qui ont lieu dans les *accouchemens*, de punir ceux qui y avoient donné lieu. On a plus raisonnablement supposé qu'il falloit rendre l'instruction publique plus commune, & faciliter aux jeunes élèves les moyens de s'instruire dans l'art. C'est ce qui a été tenté & très-heureusement effectué dans plusieurs provinces du royaume; car c'est principalement là que les accidens des femmes accouchées sont plus déplorables & plus évidemment dus à l'ignorance des accoucheurs ou accoucheuses.

Un des hommes qui se sont le plus positivement occupés de cet objet est M. *Turgot*. Lorsqu'il n'étoit encore qu'intendant de Limoges, il donna, dans les provinces, l'exemple des cours publics d'*accouchemens*, que les autres intendans & les administrations provinciales ont imité depuis, comme nous le dirons tout-à-l'heure. Il fit venir de Paris à Limoges une sage-femme vraiment instruite & expérimentée (nommée *du Coudray*), lui assura un traitement & lui fournit les fantômes nécessaires pour faire successivement plusieurs cours de l'art des *accouchemens* à Limoges, à Tulles & à Angoulême; il donna des encouragemens aux femmes qui suivirent ces cours, & favorisa en différens endroits de la province l'établissement de celles qui avoient le mieux réussi. Il parvint à former ainsi une pépinière de sages-femmes suffisamment éclairées, & les accidens sont devenus plus rares.

Mais M. *Turgot*, pour remplir plus efficacement ses vues, de secourir l'humanité souffrante, auroit dû, préférablement à ce qu'il fit, établir dans différens districts de la province, des accoucheurs tirés de la capitale ou des autres villes où l'art de guérir est perfectionné, les appointer exprès pour qu'ils pussent se livrer gratuitement à accoucher & soigner les pauvres femmes de la campagne, faire des élèves & préserver les malades des remèdes incendiaires que l'ignorance & le charlatanisme ne sont que trop ardens à leur administrer. Nous supposons qu'un fonds, même considérable, eût été bien placé en pareil cas; c'est au moins l'idée que s'en est formée l'assemblée provinciale de l'Isle-de-France, de 1788, qui présente le même plan de secours que nous proposons ici.

Mais de tous les soins donnés à cette partie de la police bienfaisante de l'état, aucuns n'ont été plus constamment suivis que ceux qu'y ont apportés les membres de l'administration provinciale de haute-Guyenne. Voici comme s'exprime le bureau du bien public, dans le procès-verbal d'assemblée de 1782: nous rapporterons en entier le discours prononcé,

Digitized by Google

parce que c'est une véritable instruction sur cette matière, qu'on lira avec d'autant plus de plaisir, que l'esprit public & le desir d'être utile aux hommes s'y montrent dans tout leur jour.

« Il n'est sans doute personne qui, dans quelque circonstance, n'ait été témoin des malheurs qu'occasionnent si souvent dans nos campagnes, & quelquefois même dans nos villes, l'ignorance & l'impéritie des sages-femmes. Vous n'ignorez pas que cette profession si intéressante pour l'humanité, & qui dès-lors ne devroit être exercée que par des personnes qui joignissent à beaucoup d'honnêteté, toutes les connoissances nécessaires, est trop souvent usurpée par des femmes également avilies par leur brutale stupidité & par la dégradation de leurs mœurs ; aussi combien ne voit-on pas de tristes victimes périr sous ces mains ignorantes & cruelles, & que des secours sagement administrés auroient facilement conservées à la vie ? Combien de femmes blessées dès leurs premières couches, & qui ne peuvent plus devenir mères ? Combien de malheureux enfans estropiés dès leur naissance, & qui après avoir eu une enfance pénible & douloureuse, sont, dans un âge plus avancé, à charge à leurs tristes parens & à eux-mêmes ? Combien de malheureux époux qui, croyant toucher au moment d'être pères, & se reposant avec sécurité sur des femmes ignorantes du soin de procurer à leurs épouses une heureuse délivrance, ont vu périr tout-à-la-fois & par les même causes, l'objet de leur tendresse & le gage de leur amour ? Ces funestes événemens, si dignes d'intéresser les ames sensibles, se reproduisent trop souvent pour que vous ne deviez pas desirer de les prévenir. On fait tous les jours de grandes dépenses, pour former des établissemens qui n'ont pour objet que l'agrément ou les commodités de la vie : n'est-il pas plus conforme à la raison & à l'humanité de consacrer des fonds pour conserver des citoyens à l'état, des enfans à leurs pères ; & des mères à leurs familles ? De toutes les destinations qu'on peut donner aux fonds publics, il n'en est pas de plus respectable ; il n'en est pas même qui, considérée politiquement, puisse être d'un plus grand intérêt pour la société ; elle ne se maintient & ne se renouvelle que par la succession des générations. Préparons donc à celles qui n'existent pas encore, les secours qu'elles ont droit d'attendre de celles qui les ont précédées. Le moyen le plus efficace pour y parvenir, est de répandre l'instruction & les lumières parmi les personnes chargées de présider à la naissance des enfans. Le sort de ces êtres foibles & délicats est entre leurs mains : assurons leurs fragile existence, en procurant à celles qui doivent la garantir de tous les dangers qui la menacent au moment où ils vont appartenir à la société, les connoissances dont elles ont besoin, pour que les secours qu'elles leur administreront ne leur deviennent jamais funestes, & puissent le plus souvent leur être salutaires.

» Vous y réussirez en établissant dans les principales villes de la province, des cours publics d'*accouchemens*, auxquels pourront assister toutes les personnes qui desireront embrasser la profession de sage-femme ; mais comme c'est sur-tout aux campagnes que vous desirez procurer des sages-femmes instruites & intelligentes, & que les frais qu'il y auroit à faire pour que celles qui se destinent à cet état, allassent résider pendant un certain temps dans les villes où seront établis les cours d'*accouchement*, pourroient être un obstacle à leur émulation, il est indispensable d'aller au devant de cette difficulté ; & voici quelles sont les vues du bureau, tant pour les frais qu'exigeront ces établissemens, que pour les lieux où ils devront être formés. Nous croyons d'abord qu'il convient de les placer dans les villes chef-lieux des élections, de préférence à tous les autres, parce qu'il est à présumer qu'on y trouvera plus facilement des démonstrateurs instruits & éclairés ; on pourroit ensuite choisir dans chaque élection cinq élèves-sages-femmes, auxquelles on donneroit 20 sols par jour, tant pour leur logement que pour leur nourriture, pendant les deux mois que durera le cours auquel elles devront assister. Le nombre des élèves que nous vous proposons est peu considérable ; mais la médiocrité de vos ressources ne nous a pas permis de l'accroître davantage ; la nourriture & le logement de ces élèves, sur le pied de 20 sols par jour, reviendroit à 300 livres par élection ; cette somme multipliée par six, à raison de six villes chefs-lieux d'élection, donnera 1800 l.

» Quant aux honoraires des six démonstrateurs, nous desirerions pouvoir les proportionner à l'importance de leurs services ; mais les circonstances nous forcent encore d'oser d'économie à cet égard, & ne nous permettent d'assigner à chacun d'eux que 150 livres par forme de gratification ; cet article se portera à 900 livres. . . . . . . En supposant qu'il faille ajouter quelque chose pour le voyage & le retour des élèves, à qui 20 sous seroient insuffisans pour les jours où elles seroient en route, nous sommes persuadés que 3000 livres rempliront tous les articles de dépense.

» Par rapport à la manière de faire le choix de cinq femmes par élection, il nous a paru :

» 1°. Qu'il convenoit de diviser chaque élection en cinq arrondissemens, ensorte qu'il y ait, pour chacun desdits arrondissemens, une femme qui assiste à l'école des démonstrations. Par cet arrangement, vous aurez, Messieurs, la satisfaction de voir que, dans l'espace de quelques années, toutes les paroisses de la Haute-Guyenne auront joui du bienfait que nous sollicitons pour elles.

» 2°. Les membres & correspondans de l'administration proposeront à la commission intermédiaire une ou plusieurs femmes pour chaque arrondissement, d'après l'avis & les renseignemens qu'ils auront pris des curés, consuls & notables dudit arrondissement.

» 3°. Sur la présentation des membres & correspondans, & sur les notes qu'ils voudront bien

Digitized by Google

envoyer, la commission intermédiaire choisira l'élève-sage-femme qu'elle jugera la plus digne d'être admise au cours d'*accouchement*, par son intelligence, par sa dextérité & par ses bonnes mœurs.

» La matière mise en délibération, les vues proposées par le bureau du bien public ont été adoptées. » (*Procès-verbal de l'assemblée de 1786*, p. 120.)

Nous avons rapporté en entier ce discours, parce qu'il présente un modèle de prudence & de sagesse à imiter par les autres assemblées provinciales dans une semblable matière. Il n'y a guères qu'elles qui puissent répandre efficacement les lumières dans les provinces, & veiller à l'instruction publique de tous les genres. Leurs délibérations & les moyens qu'elles adoptent pour les effectuer, doivent donc être soigneusement recueillis. C'est d'ailleurs un spectacle honorant pour la nation, & consolant pour l'humanité, de voir l'esprit de bienfaisance, ne plus rester inactif dans l'ame de quelques citoyens; mais mouvoir de grandes assemblées & diriger leurs travaux vers le bonheur de la classe la plus obscure & la plus intéressante de la société.

Les soins de l'assemblée provinciale de Haute-Guienne ont eu d'heureux succès, & nous ne saurions encore mieux les faire connoître qu'en rapportant les propres termes dans lesquels la commission en rendit compte en 1786.

« Ayant prevu, Messieurs, que la misère des habitans pourroit bien ne pas leur permettre de profiter des avantages des cours publics d'*accouchement*, à cause de la dépense que leur occasionneroit nécessairement la résidence dans une ville, vous avez prévenu cette difficulté en destinant des fonds pour cinq élèves dans chaque élection : vous avez encore considéré qu'il étoit convenable d'accorder une gratification au démonstrateur de chaque ville : vous l'avez fixée à 150 livres, & vous avez chargé votre commission intermédiaire de mettre votre délibération sous les yeux du ministre pour en obtenir l'autorisation. . . . . . Les cours publics d'*accouchement* se sont ouverts le premier jour de carême dernier, les cinq élèves-sage-femmes de chaque élection, choisies par messieurs les membres & correspondans se sont rendues & ont assisté assiduement aux démonstrations. . . . . . . La province entière a applaudi avec transport à cette institution si utile à l'humanité. Dans chaque ville, les médecins & chirurgiens se sont disputé l'honneur d'être choisis pour démontrer le cours public. . . . . Le compte que les démonstrateurs ont rendu à la commission intermédiaire, des progrès des élèves, est très-satisfaisant, & doit nous faire espérer que dans quelques années, la province jouira des avantages que vous avez desiré de lui procurer.

» Mais, messieurs, il existe malheureusement dans les campagnes un préjugé qu'il seroit important de détruire. La profession de sage-femme est regardée dans quelques cantons comme avilissante. Les femmes qui ont quelque aisance, cédant à l'opinion, ne se déterminent que très-difficilement à embrasser cet état. Ne pourroit-on pas, en donnant des encouragemens aux femmes, ou en donnant quelques privilèges à leurs maris ou à leurs enfans, parvenir à déraciner un préjugé qui peut s'opposer au bien que vous vous proposez ?

» Si vous trouvez que notre observation mérite quelqu'attention, nous vous prions de la prendre en considération. Il nous paroîtroit toujours essentiel que les élèves sortant de l'école, qui auroient été jugées capables d'exercer la profession de sage-femmes, fussent reçues sage-femmes-jurées par le lieutenant du premier chirurgien du roi dans chaque département. Les frais qu'il y auroit à faire, devroient être à la charge de la province; mais la dépense ne seroit pas considérable : les lieutenans du premier chirurgien du roi, sont trop pénétrés du motif qui vous anime, pour ne pas chercher à donner dans cette occasion à la province des preuves de leur désintéressement. (*Procès-verbal de l'assemblée provinciale de Haute-Guyenne*, 1786.)

L'administration provinciale de Berry n'a pas fait paroître moins de zèle & d'humanité; & l'on ne doit pas douter que les efforts réunis de toutes les assemblées nouvellement établies, ne rendent enfin les plus grands services à l'humanité, dans cette partie comme dans tant d'autres, confiées aujourd'hui à leurs soins. Mais nous ne cesserons de répéter que tous ces secours ne produiront qu'un effet infiniment disproportionné avec les besoins du pauvre peuple, si l'on ne prend pas la résolution définitive d'établir dans chaque paroisse un peu forte, un bon chirurgien-accoucheur, ou une excellente sage-femme, capables de remédier à tous les accidens qui peuvent survenir, soit dans les *accouchemens* faciles, soit dans ceux où l'enfant se présente contre les loix ordinaires de la nature.

C'est autant pour la conservation des enfans que pour celle des mères, qu'on a multiplié les règlemens, les soins, les instructions sur l'art des *accouchemens*; les loix paroissent même avoir préféré dans certains cas la vie des premiers à celle des secondes. On connoît la rigueur de l'édit de Henri II : nous en avons déjà parlé, nous en parlerons encore parce que son extrême dureté choque nos mœurs, jette la terreur dans la société & fait commettre aux loix des atrocités dont rien ne peut réparer les suites malheureuses. On a cru, par cet édit, pouvoir assurer à jamais la vie des enfans contre l'imprudence ou la barbarie des mères, en punissant celles-ci du dernier supplice, lorsquelles auroient donné le jour à un enfant mort, sans avoir préalablement dénoncé leur grossesse au magistrat public. Mais le législateur, auteur de cette loi, y fait également voir une ignorance absolue du cœur des femmes, de la force de la pudeur, de l'empire & de la nature des préjugés qui gouvernent la société.

Digitized by Google

En effet, nous avons fait voir, au mot ABANDON, que l'infamie dont on couvre les filles mères, est en général la cause qui les porte à cacher leur *accouchement*, à abandonner l'enfant qu'elles viennent de mettre au monde, à en causer ainsi quelquefois la mort, & à s'exposer, par cet enchaînement de malheurs, à subir le supplice prononcé contre elle par la loi. Or, qui ne frémit a la vue d'une pareille anarchie de principes, d'un pareil systême de morale, qui pour retenir un sexe fragile dans les limites de la vertu, l'expose au plus malheureux de tous les crimes, au plus rigoureux de tous les supplices : quelle contradiction! quelle barbarie! Commencez par offrir des secours à la beauté foible & indigente; secouez le préjugé féroce qui couvre d'infamie la fille-mere qui produit au grand jour son enfant & l'éleve, & vous n'aurez plus besoin d'armer les loix contre la nature & de punir des crimes dont vous êtes les auteurs. Nous avons remarqué tous ces désordres, & indiqué quelques moyens d'y remédier.

La loi seroit donc inutile si les filles-mères n'avoient point un intérêt violent à cacher leur état aux yeux d'un public superstitieux & barbare. L'enfanticide n'est donc, lorsqu'il a lieu, que le crime du peuple imbécille, qui aime mieux voir les malheurs & les désordres naître au milieu de lui, que de renoncer à des erreurs de jugement, à des principes d'une morale monstrueuse. Vous craignez de voir les mœurs se corrompre, & vous ne craignez pas de multiplier les crimes & les châtimens qui les accompagnent! Vous voulez conserver la pudeur & la vertu du sexe, & vous le sacrifiez à des opinions tyranniques que la nature & l'humanité désavouent!

Mais le préjugé ne pouvant pas se détruire, les hommes s'obstinent à entretenir un foyer de malheurs au sein de la société, par l'infamie, le déshonneur dont ils se plaisent à couvrir la malheureuse fille, qu'une foiblesse, la séduction, peut-être même la violence, a rendue mère; leurs absurdes & monstrueuses maximes l'emportant sur le cri de la nature & la voix de la raison, doit-on conserver à la loi toute sa dureté, toute son inflexible rigueur? Non; il est vraiment contre tout principe d'ordre, contre le droit sens & la justice, qu'une fille-mère soit condamnée à mort par cela seul qu'elle a caché une grossesse, dont la découverte l'eût déshonorée, & qu'il en est résulté un enfant privé de la vie. La loi suppose que la mère qui ne s'est pas déclarée, avoit l'intention criminelle, & que la mort de son fruit en est la preuve & l'effet. Mais la loi est aveugle & se méprend. La femme aime naturellement l'enfant qui vient de naître. Avec quels regards attendrissans elle parcourt cette jeune créature! comme son cœur bat! comme ses yeux sont animés! & quel désespoir les obscurcit tout-à-coup, quelle pâleur couvre son visage, quelle sensation douloureuse agite tous ses organes, au moment où elle réfléchit qu'un préjugé cruel, un fantôme d'honneur, la force à quitter, à abandonner pour jamais ce cher fruit qu'elle eût chéri, qu'elle eût élevé avec délices, si les hommes le lui eussent permis! Sans doute une mère d'un courage inébranlable peut surmonter ces obstacles & préférer la vie, la liberté, la santé de son enfant à toute autre considération. Mais on a rendu ce sacrifice si grand, si difficile à effectuer par la honte qu'on a attachée a l'état de mère naturelle, comme si cet état étoit toujours volontaire, qu'il est rare d'en trouver aujourd'hui, sur-tout dans les provinces, qui osent le faire, & se charger ainsi de l'anathême public.

C'est donc bien injustement que la loi suppose que la mère qui n'a pas dit sa grossesse, qui a célé son *accouchement*, avoit l'intention criminelle d'ôter la vie à son enfant; ne devroit donc la punir que lorsque des témoins irréprochables assureroient l'avoir vu elle-même commettre ce crime abominable. Ah! cet opprobre de l'humanité n'est jamais arrivé; Non, jamais la mère foible & physiquement attendrie par l'action même qu'elle vient de faire, n'a pu trouver en elle cette force criminelle, cette tension forcenée des organes nécessaires pour effectuer un pareil forfait. Le crime coûte, même au scélérat; il exige un effort, dont la femme n'est point capable dans ce moment de douleurs & de sensiblité maternelle.

Mais l'on me cite des exemples, l'on me prouve qu'on a vu des mères dénaturées porter une main homicide sur l'enfant qu'elles venoient de mettre au monde..... J'ai besoin de quelque violence pour le croire; je frissonne en y pensant; mais enfin c'est vrai. Eh! oui; des mœurs barbares, des préjugés atroces, des vanités malheureuses, le respect des hommes à conserver, la honte à fuir, le mépris a éviter, l'infamie à prévenir, ont pu pousser à ces crimes vraiment monstrueux, des êtres faits pour protéger notre enfance & les premiers instans de notre vie. Qu'en conclure? que la société est elle-même la source des maux auxquels elle s'efforce de remédier, & que la sévérité, la rigueur des loix annonce toujours un vice de morale, un désordre dans les idées qui s'oppose aux droits de la nature & aux maximes de la raison; & certes jamais cette vérité ne trouva une application plus juste que dans le cas présent.

L'on n'a donc point autant assuré la vie des enfans, par la peine infligée contre le soupçon même d'infanticide, qu'on l'auroit pu faire en détruisant le préjugé par une loi bien simple, c'est-à-dire, celle qui assureroit à toute fille mère qui élèveroit son enfant, 1°. protection contre la violence, l'injustice des parens; 2°. partage dans la succession patrimoniale, suivant la coutume, sans que sa faute soit une raison pour la déshériter; 3°. en accordant à son enfant les droits civils, c'est-à-dire, la capacité à hériter de sa mère naturelle, &c. 4°. en lui donnant des secours phy-

Digitized by Google

fiques, si elle en avoit besoin, ainsi qu'à son enfant.

Mais l'on n'a point fait cela. L'on a multiplié les hospices pour les enfans exposés ou trouvés; c'est un très grand bien, un bien inestimable très-sûrement; mais ces innocentes créatures portées dans ces maisons, éloignées du sein maternel, des caresses & des douceurs qu'une mère seule peut prodiguer, meurent en très-grand nombre, ou vivent dans une espèce d'oubli, malgré les soins vraiment paternels que l'on leur donne assez généralement dans tous les états policés & chrétiens.

Je résume: 1°. la loi contre les filles-mères, qui ne déclarent pas leur grossesse, & dont l'enfant est mort en venant au monde, est injuste, parce qu'elle suppose ce qu'il faudroit prouver; savoir, que la mère a eu l'intention de tuer son enfant, & qu'elle l'a tué; 2°. cette loi est absurde & fait violence à la pudeur, puisqu'elle exige qu'une fille aille déclarer une faute qui doit la couvrir de honte & d'infamie; 3°. elle n'empêche pas les mères véritablement criminelles de donner impunément la mort à leurs enfans, puisqu'il suffit pour cela qu'après avoir déclaré leur état, elles emploient des moyens violens propres à faire périr leur fruit; 4°. le seul moyen de bannir à jamais ces désordres, ces fléaux & ces crimes de la société, seroit d'attacher moins de honte & d'infamie à l'état de mère naturelle, de mettre sous la protection d'une loi spéciale toutes celles qui voudroient élever leurs enfans, & enfin d'adoucir, par toutes les voies imaginables, ce rigorisme dénaturé de notre morale publique, qui dévoue à l'opprobre l'enfant qui reçoit le jour de toute autre mère, que de celle que les loix ont publiquement reconnue.

C'est encore pour protéger la vie des enfans, sans doute, que quelques cours souveraines, ont fait des règlemens pour obliger les sage-femmes ou accoucheurs à déclarer les *accouchemens* qui peuvent avoir eu lieu chez eux (1); mais on doit bien prendre garde à ne pas donner lieu à de nouveaux malheurs, par l'abus qu'on pourroit faire de semblables règlemens. Lorsqu'une fille-mère, pleine de confiance dans celui ou celle qui la reçoit, lui confie ses peines & le secret de son état, ne doit-on pas respecter cette démarche? n'est-il pas à craindre que cette confiance dans la discrétion & la sagesse d'un accoucheur, une fois altérée par le règlement, ne donne lieu à des abandons qui ne seroient point arrivés, sans la crainte d'être découverte directement ou indirectement par la déclaration exigée? Cela ne signifie pas cependant que ce règlement ne puisse avoir des applications utiles; mais comme le préjugé contre les mères naturelles est demésurément flétrissant, il ne faut jamais oublier que tout ce qui peut tendre à les y soumettre, doit leur inspirer de l'effroi & leur faire commettre des erreurs & des crimes, peut-être, par la crainte de s'y trouver exposées.

Il ne suffit pas de punir; les châtimens coûtent à l'humanité: ils coûtent au législateur sensible, & par-tout où un préjugé atroce peut en renouveller souvent le triste spectacle, on doit éviter soigneusement de multiplier les occasions qui peuvent y donner lieu.

La chirurgie & la médecine ont aussi très-souvent protégé & conservé la vie des enfans aux dépens de celle de la mère. L'*opération césarienne*, celle de la *symphise* sont connues. Au moyen de la première, si la mère périt, l'enfant est sauvé; & ce parti est souvent celui auquel on a cru devoir se tenir dans l'alternative de conserver l'un ou l'autre. Mais est-il bien permis de sacrifier la vie d'une femme qui peut encore donner des citoyens à l'état, pour conserver celle d'un enfant qui a tous les dangers & les maux du jeune âge contre lui, auxquels il succombera peut-être, & dont l'existence est par conséquent une chose incertaine? n'est-ce point une injustice affreuse de ne consulter en pareil cas que la volonté du mari ou de la famille, comme si celle de la mère ne devoit point être la prépondérante, & la première prise en considération? En un mot dans tous les cas, il ne paroît pas dans l'ordre de la nature & de la justice de condamner à la mort une femme jeune, saine, en âge d'avoir des autres enfans, pour sauver un être dont la vie est à peine commencée, qui n'a encore aucune faculté morale, & qui sent moins que sa malheureuse mère le dur supplice d'une fin lente & prolongée dans les tourmens. (*Voyez* dans la *médecine* opération césarienne.

L'opération de la symphise a-t-elle rendu de véritables services aux mères? n'en est-il point résulté un motif trop facile, pour des accoucheurs ignorans, de tenter une opération douloureuse & incertaine? Cette demi-opération césarienne, si on peut lui donner ce nom, ne peut-elle pas devenir la source de bien des maux pour les femmes, qu'elles n'auroient pas connus sans elle? ou bien enfin est-ce une véritable découverte précieuse à l'humanité? c'est ce qui ne nous est pas donné de décider. On cite des exemples en sa faveur, & son inventeur, M. *Sigaud*, doit mériter la reconnoissance des hommes sensibles, si effectivement elle produit le bien qu'on lui attribue. *Voyez* dans la *médecine* le mot SYMPHISE.

(1) Un règlement du parlement de Besançon, du mois de mai 1774, ordonne aux accoucheurs & accoucheuses, chez qui se présenteront des filles & veuves, & même des femmes venues de provinces étrangères pour accoucher, d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heure; de déclarer également, dans ce délai, le sexe des enfans nouvellement nés, les marques auxquelles on pourra les reconnoître, & l'endroit où ces enfans auront été placés en nourrice.

Quand

Digitized by Google

Quand on considère la variété d'idées, d'habitude & de mœurs, qui se rencontrent chez les différentes nations qui peuplent la terre, quel contraste! quelle opposition de conduite! quelle bizarrerie! Tandis qu'ici on multiplie les loix en faveur des enfans, que tout semble veiller à leur conservation, que les parens n'en peuvent jamais moins disposer que lorsqu'ils sont plus foibles & plus incapables de résistance, ailleurs on les leur abandonne, & leur vie & leur mort dépendent du caprice ou du goût de ceux dont ils tiennent l'être. Ces désordres dus à l'oubli, je ne dirai pas des loix de la société, mais des loix de la nature, éprouvent des différences suivant les peuples & les pays.

Les voyageurs nous ont conservé quelques-uns de ces actes de barbarie. Les femmes, dit le jésuite *Gumilla*, étoient si malheureuses sur les bords de l'Orenoque, qu'elles faisoient mourir les filles, en leur coupant de très-près le cordon ombilical, & le christianisme n'a que foiblement détruit cet usage invétéré. Les femmes de Madagascar exposent dans les bois, ceux qui viennent au monde le mardi, le jeudi & le vendredi; elles les laissent périr de faim ou en proie aux bêtes sauvages. (*Relation d'un voyage à Madagascar, par* Rennefort.)

Diodore de Sicile nous apprend que les habitans de la Tapobrane, qu'on croit être l'île de Ceylan, condamnoient à la mort tous ceux qui naissoient ou devenoient estropiés. L'on fait que cette coutume avoit également lieu chez les lacédémoniens, ce peuple de brigands dont les mœurs atroces firent long-temps le malheur de la Grèce & des peuples soumis à leur despotisme (1). L'on voit, par le récit de Denis d'Halicarnasse (*Antiq. Rom.* lib. II) que les romains jouissoient du même droit de tuer leurs enfans, s'il le jugeoient à propos: *romanorum legislator dedit patri potestatem necare filium, si id libeat:* &, ce qui paroîtra extraordinaire à bien des gens, c'est que cet auteur a l'air de louer cette barbare législation, & de blâmer quelques républiques grecques où l'autorité paternelle étoit contenue dans les bornes qui lui conviennent. Mais nous avons vu des auteurs modernes, entr'autres le célèbre *Hobbes*, avoir la même opinion. Celui-ci soutient qu'une mère, qu'il regarde comme seule propriétaire de l'enfant (2), a le droit de l'exposer, de le tuer ou de l'élever à sa volonté. *De Cive*, cap. IX, & *Léviathan*, cap. XX.

Aristote en regardant comme un crime de détruire l'enfant vivant & bien constitué, prétend cependant qu'on peut faire périr le germe qui doit lui donner l'être, pour éviter une trop nombreuse population. *Si mores*, dit-il, *institutioque civitatis prohibeant natos exponere, ac multitudo tanta prolis alicui contigerit, ut duplicatus sit filiorum numerus (nam is definitus esse debet) ad multitudinem nimium evitandam, antevenire oportet ut non concipiantur.* Politic. lib. VII, c. XVI.

Enfin, si nous en croyons quelques relations, cette affreuse coutume de tuer les enfans, sans encourir les châtimens de la loi, subsiste à la Chine. On les expose sur les chemins ou dans le rues, morts ou en vie, & un tombereau passe tous les matins, qui les emporte & les jette dans un fossé. Les auteurs des nouveaux mémoires sur la Chine, qui ont pris à tâche de justifier tous les abus de son gouvernement, cherchent à diminuer l'horreur que doit inspirer un pareil crime en prétendant qu'il y est rare, mais il n'en est pas moins vrai que l'infanticide y est toléré. (3)

Au reste, on doit bien distinguer l'infanticide dont nous parlons ici, d'une autre espèce qui, quoique très-criminelle sans doute, n'a point cependant un caractère d'atrocité si révoltant; la nécessité semble le commander chez des peuples pauvres & où la subsistance est difficile. C'est ainsi qu'une femme kourile, qui accouche de deux enfans, en immole un. Elle ne pourroit pas les élever tous les deux, elle sacrifie celui qui paroît le plus infirme & montre moins de disposition pour vivre. Tel est le triste sort de la nature humaine, que les plus grands crimes même semblent inséparables de sa déplorable destinée. Tout lui retrace son néant & l'abandon affreux où elle semble livrée sur ce globe de misères & d'ennuis. La folie, l'erreur, la douleur, voilà ses élémens, voilà son partage le plus universel.

Les hommes ont toujours voulu trouver quelque chose de surnaturel & de prophétique dans la manière dont naissoient les enfans. L'*accouchement* est devenu pour eux une espèce de moyen de connoître l'avenir. De-là tant de fausses idées sur les malheurs que la naissance des monstres ou des enfans contrefaits présage. Les prêtres du polythéisme les expioient par des sacrifices, comme des marques de la

(1) On a mal à-propos attribué cette coutume barbare à Licurgue, elle étoit originairement chez les spartiates, peuple sorti de la petite Doride, qui l'ont conservée, comme analogue à leur caractère & à leur constitution militaire.

(2) *Hobbes* a raison de regarder la mère, non pas comme propriétaire, mais comme seule chargée par la nature de gouverner & de commander son enfant, 1°. parce qu'elle seule expose sa vie pour lui donner le jour après l'avoir long-temps porté dans son sein; 2°. parce qu'elle est dépositaire de la nourriture naturelle de l'enfant, du lait; 3°. parce qu'elle seule connoît en dernière analyse le père de l'enfant; 4°. enfin parce que la nature a proportionné la douceur, la délicatesse de son organisation physique, à la fragilité des membres de l'enfant.

(3) Je ne doute pas que les chinois ne jettent leurs enfans dans l'eau, depuis que j'en ai vu flotter plusieurs sur la rivière; mais je ne saurois dire si cela se fait avec la permission du gouvernement dit Olof Torée: *Voyage aux Indes*, en 1752. p. 69

colère des dieux ou des signes des maux qu'ils vouloient envoyer aux hommes : & cette superstition est encore aujourd'hui poussée si loin chez quelques peuples à demi-sauvages, qu'une naissance un peu extraordinaire, sans être monstrueuse, donne lieu à des craintes ou à des réjouissances publiques. Chez les hottentots, lorsqu'une femme *accouche* d'un enfant mort, la terreur se répand dans la horde, l'alarme est universelle, il n'est plus possible de rester au même lieu, & le village est transporté ailleurs. Si, au contraire, ce sont deux jumeaux mâles qui soient nés, alors on se livre à la joie ; mais si ce sont deux filles, ils tuent celle qu'ils croient la plus laide ; & quand une fille & un garçon naissent ensemble, la fille est abandonnée ou enterrée toute vive, du consentement de la communauté. La naissance de deux jumeaux est également un sujet de joie publique au royaume de Benin : le roi en est informé, & ordonne des fêtes & des réjouissances. Cependant par un genre de barbarie qu'on ne pourroit croire si on ne connoissoit point l'empire de la superstition, les habitans d'une ville appartenant à ce même prince, égorgent la mère & les deux jumeaux en l'honneur d'un démon qui habite, dit-on, un bois voisin. *Artus* assure, dans sa relation, avoir vu un père qui fut obligé d'égorger ses enfans de sa propre main.

En Europe, si les préjugés sont moins atroces & les coutumes moins meurtrières, il n'en est pas moins vrai qu'il existe parmi le peuple cent erreurs sur la naissance des enfans. Les jours heureux ou malheureux fixent l'attention des parens, les mois, les fetes sont à leurs yeux des causes qui doivent influer sur leur bonheur ou leur santé. Mais les loix qui, en général, veillent à la sûreté des enfans, empêchent que ces superstitions ne les exposent à des dangers, & ne causent ainsi la perte des citoyens, qui appartiennent encore bien plus au gouvernement qui les protège, qu'aux parens qui leur donnent le jour, ou plutôt qui n'appartiennent ni à l'un ni à l'autre ; car, pour finir par cette réflexion, c'est une erreur de croire qu'un homme puisse, de droit, être la propriété de qui que ce soit.

Telles sont les connoissances & les différens objets que nous avons cru devoir réunir sous le mot Accouchement. Les uns & les autres tendent à montrer les erreurs & les fautes des hommes, sur-tout les causes qui les produisent & les abus qui les entretiennent. Ce n'est que de cette manière qu'on peut se former une idée de l'histoire de la société, & des moyens d'y établir solidement le bonheur & la paix. La vue des malheurs d'autrui doit nous rendre prudens à les prévenir : c'est l'instruction de l'exemple. Il est peu de sujets, dans le grand département de la police, qui présentés ainsi sous différens aspects, n'offrent des moyens d'y faire d'utiles changemens, parce que l'homme ayant les mêmes foiblesses & les mêmes passions par-tout, on juge des institutions propres à le civiliser par l'état des peuples qui sont privés de ces institutions, par les essais imparfaits qu'on a tentés pour y réussir, & par la nature même des crimes auxquels l'ignorance & la barbarie ont donné lieu. C'est ainsi que le très-peu d'idées que nous venons de présenter sur l'*accouchement*, ses suites, les cérémonies qui le précèdent ou l'accompagnent, le manque d'instruction pour le pratiquer avec sécurité, même dans nos provinces, le préjugé contre les filles mères, contre les enfans naturels, la rigoureuse législation établie pour prévenir l'infanticide, les maux qui en naissent, les coutumes des autres peuples à la naissance des enfans, leur superstition, leurs barbares erreurs, forment un faisceau de connoissances positives, également propres à servir de matériaux, grossiers à la vérité, au législateur, & de règle de conduite, quoiqu'imparfaite encore, au magistrat chargé du dépôt des loix & du bonheur public. *Voy.* Femme, Enfant, Accoucheur, Sage-femme, Avortement, Infanticide, Batard, Prostitution : tous ces articles ont des rapports avec celui-ci.

ACCOUCHEUR, s. m. C'est un homme publiquement autorisé à exercer l'art des accouchemens, parce qu'il en a été reconnu capable par ceux qui ont droit d'en juger. Ainsi tout homme, quelle que soit son habileté, qui s'immisce dans la pratique des accouchemens, n'est point un *accoucheur* aux yeux du magistrat public ; c'est un charlatan ou un homme charitable, mais presque toujours plutôt le premier que le second. Son témoignage n'est point reçu en justice, & l'on ne pourroit point procéder juridiquement contre lui, s'il avoit commis quelque faute qui donnât lieu à des dommages & intérêts envers la partie lésée. L'on doit donc, en général, toujours placer sa confiance dans les hommes reconnus pour suffisamment instruits dans leur art, & peut-être le public court-il moins de risque de leur ignorance & de leur impéritie, que de tout le savoir de tant de charlatans audacieux qui trompent le peuple & le volent, sous le titre de médecins ou de chirurgiens *accoucheurs*, gratuits ou charitables. *Voyez* Accouchement.

Nous parlerons des *accoucheuses* ou sages-femmes à l'article qui les regarde ; nous ne devons nous occuper ici que des hommes qui professent cet état : non pas que les uns & les autres ne soient soumis aux mêmes règlemens généraux de police, mais parce que cette distinction nous donnera lieu d'examiner en peu de mots la question sérieusement proposée par quelques personnes, s'il convient que des hommes exercent l'art des accouchemens.

Des écrivains trop prévenus en faveur des principes d'une morale sévère, ont cru voir dans cet usage une source de mauvaises mœurs, un scandale public, une indécence capable d'alarmer & d'éteindre la pudeur dans le cœur des femmes. C'est, à leurs yeux, une sorte de prostitution d'autant plus dangereuse, qu'elle est motivée par le besoin de secours & la nécessité. Ils ont cru qu'on devoit

Digitized by Google

donc interdire l'état d'*accoucheur* aux hommes, & le réserver exclusivement aux femmes, qui, certaines de n'avoir plus à craindre la concurrence des chirurgiens dans l'exercice de leurs professions, se livreroient avec plus de zèle & d'ambition à l'étude de l'anatomie, s'instruiroient davantage, & n'auroient plus besoin du secours d'une main savante, étant elles-mêmes en état de connoître & de prévenir tous les accidens des accouchemens naturels ou contre nature.

Mais ces raisons, toutes spécieuses qu'elles peuvent paroître, manquent de solidité, & pèchent dans le principal motif: car l'art d'accoucher ayant été très-sûrement inventé pour conserver la vie des femmes & des enfans, il est clair que plus il y aura de personnes qui s'en occuperont, plus il se perfectionnera, & les mères auront de secours à en attendre. Ainsi, vouloir en exclure les hommes, c'est commettre une sorte de délit public, puisque c'est ôter aux femmes tous les moyens de salut, les consolations, les remèdes, les ressources qu'elles peuvent avec raison, plus sûrement attendre des *accoucheurs* que des sages-femmes: car, sans rappeller ici l'inutile & fastidieuse question de la prééminence des hommes sur les femmes en fait de science, il est certain que les chirurgiens *accoucheurs* ont des connoissances physiques, anatomiques, physiologiques, une étude, une réflexion, un génie observateur que n'ont pas & que ne peuvent pas avoir des femmes, à qui la foiblesse du sexe, le manque d'étude, les incommodités de la maternité, les convenances sociales ne permettent ni un aussi grand travail, ni des recherches & une facilité de tout voir & de tout entendre, aussi libres qu'aux hommes. Si l'un m'objecte que tous les *accoucheurs* n'ont pas cet amour de leur art, cette ambition éclairée que je suppose ici, je répondrai qu'il est également difficile de rencontrer l'un & l'autre parmi les sages-femmes; ensorte que, toutes choses égales, il y a plus de lumières chez les premiers que chez celles-ci. Pourquoi donc en vouloir priver les mères?

Ce n'est pas seulement en exerçant l'art des accouchemens que le travail des hommes le perfectionne; c'est encore en l'enrichissant de toutes les connoissances puisées dans les autres sciences qui ont rapport à l'art de guérir; telles sont la chymie, la botanique, l'anatomie, la méchanique, la morale ou la science des passions, &c. Cependant si on leur en interdisoit l'exercice, il seroit presque impossible qu'ils le perfectionnassent, parce que l'art d'accoucher exige, pour faire de véritables progrès, que l'on joigne la théorie à la pratique. Ainsi donc, le permettre aux femmes seules, c'est vouloir le concentrer à jamais dans les ténèbres de l'incertitude, de l'impéritie, & dans l'usage des méthodes meurtrières qui ont tant causé de maux aux mères & à leurs enfans.

Il y a plus, c'est que la concurrence des *accoucheurs* a été cause, indépendamment des lumières qui se sont répandues sur l'art, que les sages-femmes se sont piquées d'être plus instruites, 1°. par amour-propre; 2°. par intérêt, pour ne pas perdre toutes leurs pratiques; 3°. par la crainte d'être jugées & condamnées par des hommes éclairés & capables de connoître les meurtres qu'elles auroient pu commettre par imprudence ou par manque d'attention. Voilà un bien qu'on ne sauroit méconnoître, & c'est le cas d'avouer, ainsi que dans tous les arts susceptibles de perfection, les avantages inestimables de la concurrence, quand elle a pour objet une chose d'aussi grand intérêt que celui de la vie des hommes. Mais prenez bien garde cependant que cette concurrence même ne doit être accordée qu'à ceux qui en sont infailliblement jugés dignes: car il n'y a point de loix générales, dans l'état de société, qui ne doivent subir des modifications, des exceptions aussi essentielles à leur utilité que la police même chargée de les faire observer.

Quant à ce qu'on dit de l'indécence qu'il y a à un homme d'accoucher, on voit que c'est une mauvaise raison; car il en résulteroit, si on l'admettoit, qu'il faudroit que les femmes seules exerçassent la chirurgie des femmes, puisque très-souvent un chirurgien traite une femme de blessure ou autre incommodité dans des parties aussi secrettes que l'organe de la génération; & c'est même l'espèce de soins que leur état exige le plus ordinairement des gens de l'art. Or je crois qu'il n'est pas besoin de faire sentir tout ce qu'il y a de complettement impossible, à vouloir que des femmes seules exercent une profession, où souvent la force du corps est aussi nécessaire que celle d'esprit, ou plutôt où il faut que l'un & l'autre soient réunies; une profession qui demande, pour mériter la confiance publique, des études longues & pénibles à celui qui s'y livre, sans quoi ce n'est qu'un assassin, comme nous en avons malheureusement un si grand nombre. *Voyez* CHIRURGIENS, MÉDECINS.

Mais, indépendamment de cette considération, quelle indécence trouvez-vous à accoucher une femme? L'indécence est un défaut de convention; elle réside, non pas dans l'action, mais seulement dans l'intention. Tous les jours une jeune femme sage & attachée à ses devoirs, se découvre le sein devant les hommes, pour le donner à son enfant. Soupçonne-t-elle de l'indécence? Cependant si elle découvroit seulement à moitié sa gorge, pour exciter des desirs, ou en faire voir les mouvemens & la blancheur, il y auroit de l'indécence, & quelque chose de plus. Un ouvrier voit une femme à demi-nue, en lui prenant mesure d'un corps ou autre vêtement, & il n'y a d'indécence que pour celui qui veut en trouver, parce que, de part & d'autre on est occupé d'un objet différent de celui qui fait naître des scrupules dans l'ame, souvent brûlante, du rigoriste. C'est donc bien mal-à-propos qu'on va trouver de l'indécence dans une fonction aussi pénible, aussi douloureuse, que celle d'accoucher une femme & de la voir souffrir. Il faudroit

Digitized by Google

avoir une bonne dose d'insensibilité luxurieuse pour penser à autre chose dans ce moment, qu'à plaindre & secourir la malheureuse qui s'agite sous l'action de la douleur.

Je pense que les desirs concentrés d'un jeune jeune cœur pourroient fermenter à l'idée des objets qu'offre à parcourir librement une belle femme dans cet état. Mais bientôt la vue même de ce qui faisoit battre son cœur, y rappelleroit la tristesse & le sentiment d'une inquiétude gênante & douloureuse. Un profonde réflexion sur l'état fragile & malheureux de ce qu'il admire le plus au monde, seroit le dernier des mouvemens de son ame; & bien loin que ce spectacle pût y allumer des feux tourmentans, il seroit très-propre, au contraire, à lui inspirer je ne sais quelle crainte d'une passion qui mène à de si tristes momens.

Mais quand il seroit vrai que l'incendie de l'amour pût naître de l'aspect d'une femme tourmentée par les douleurs de l'enfantement, quand il seroit vrai que cette vue pût causer de l'émotion dans une ame brûlante, sont-ce de pareils sujets qui s'approchent du lit d'une malade? Un *accoucheur*, plein de l'important objet qui l'appelle, occupé des préparatifs & des suites de l'accouchement, ne voit qu'une femme souffrante, n'est sensible qu'à ses cris, ne connoît que le sentiment de la pitié, de la douce commisération. Il partage avec la mère ses inquiétudes, ses alarmes, pour la vie de l'enfant; lui-même tremble pour les jours de la femme, & dans cette agitation intérieure de la crainte & de l'espoir, il faut qu'il conserve un maintien sûr, une physionomie consolante. La femme semble y chercher en effet l'arrêt de son sort; les moindres mouvemens de l'*accoucheur* sont saisis, analysés, appréciés, quelquefois même exagérés. Il a donc besoin d'une grande circonspection pour le salut même de la malade, & je demande si son ame préoccupée d'un si grand soin peut éprouver alors quelque sentiment qui puisse rappeller l'idée d'indécence?

Sera-ce l'état de la femme qui la fera naître cette idée? Mais comment une malade tourmentée par la douleur, attendant du secours de l'homme qui se présente à elle, s'agitant pour ainsi dire dans les bras de la mort, peut-elle produire sur l'imagination d'autre impression que celle des souffrances, & exciter dans l'ame d'autre sensation que celle de la pitié, de la crainte? Or ces émotions sont tristes, pénibles; elles ne mènent point à des idées indécentes, c'est-à-dire, à des idées qui excitent des desirs interdits à celui qui les éprouve, qui rappellent l'image des voluptés ou des goûts dépravés, qui corrompent le cœur ou révoltent la délicatesse; car telle est, en général, la notion la moins vague qu'on puisse se faire de l'indécence, en pareille circonstance. Par elle-même, une mère dans les douleurs de l'enfantement, ne peut avoir aucune intention indécente, ni d'autre objet que d'assurer la vie de son enfant & la sienne: ces affections l'occupent toute entière.

comment pourroit-elle donc encore conserver quelque sentiment qui pût donner lieu à l'indécence de sa part? Car, encore une fois, ce ne sont point les objets qui sont indécens par eux-mêmes, mais l'idée qu'y attache celui qui les regarde, ou celui qui les offre à la vue. A peu près comme les mots ne sont indécens aussi que par le sens accessoire qu'on y cherche & qu'on y met.

Qu'est-ce donc que cette indécence contre laquelle on veut crier? en quoi consiste-t-elle? qu'on s'explique. Il est dans la société une foule de préjugés vagues auxquels on s'arrête par habitude sans pouvoir en donner de raison. C'est là l'effet de l'ignorance, qui est de tous les vices le plus tenace & le plus intolérant. Les gens qui prétendent à la pureté de mœurs extérieures, s'y attachent toutes les fois qu'ils les croient favorables à leur fausse modestie: ils crient au scandale, à l'anathême, quand on les méprise; ils voudroient qu'on sacrifiât le genre humain à leurs petites idées, à leurs sottises. Tel est le portrait des partisans de la doctrine que nous réfutons ici, doctrine également absurde & dangereuse dans la société, en ce qu'elle ne tend à rien moins qu'à priver les femmes des secours qu'elles peuvent retirer du progrès des sciences anatomiques & de l'art de guérir, & cela dans l'instant de leur vie où elles en ont évidemment besoin, & où la moindre faute peut occasionner leur mort & celle de leur enfant.

Mais, en même-temps que nous soutenons que l'on ne doit point interdire la pratique des accouchemens aux hommes, nous sommes convaincus qu'il est également à propos que les femmes l'exercent, parce que c'est multiplier les secours, & faciliter aux pauvres mères les moyens de se faire soigner à moins de frais; cependant cet avantage seroit un malheur si l'ignorance & l'impéritie des sages-femmes pouvoient impunément & inévitablement occasionner des accidens dans la société. Mais, au moyen des règlemens de police dont nous parlerons, & des secours que les *accoucheurs-chirurgiens* peuvent leur donner, les malheurs ne sont point inévitables, ni par conséquent impunis.

C'est donc un bien qu'il y ait aussi des sages-femmes concurremment avec les *accoucheurs*; on peut même dire qu'il seroit à souhaiter que les femmes eussent, avec la douceur & la sensibilité de leur caractère, la force & le savoir particuliers aux hommes; car alors il seroit plus agréable aux mères de n'employer que des accoucheuses, non pas à cause de l'indécence qu'il y a à se servir d'hommes, mais à cause de la brutalité, de la dureté, j'allois presque dire de la férocité de quelques-uns de ceux qui exercent l'art des accouchemens: car on ne doit pas le dissimuler, soit que la pratique chirurgicale émousse la sensibilité, ou qu'il n'y ait que ceux qui ne sont pas doués de cette délicieuse faculté qui embrassent cette profession, il est certain qu'on rencontre souvent des *accoucheurs*

Digitized by Google

odieux par leur ton dur & dédaigneux, par l'appareil effrayant, l'air cruellement empressé qu'ils font paroître aux yeux des malheureuses femmes. Ces abus gothiques, ce pédantisme barbare nuit à la réputation des *accoucheurs*, & empêchent bien des mères d'y recourir, lors même qu'elles sentent que leurs secours leur seroient utiles. Ces reproches, au reste, ne s'adressent point aux hommes civilisés de la capitale, ni même des provinces; mais ils regardent cette foule de chirurgiens ou médecins *accoucheurs*, qui semblent oublier la foiblesse, la crainte & les effets prodigieux de l'imagination d'un sexe naturellement timide, pour se livrer à des brusqueries, des manques d'égards & de condescendance souvent funestes à celles qui en sont les tristes objets.

Les femmes, au contraire, mettent en général plus de douceur, de patience dans les soins qu'elles donnent à leurs malades. Si leurs yeux sont animés, c'est d'un mouvement de sensibilité vrai ou factice, mais qu'on apperçoit plus rarement dans les hommes, dont l'air empressé inspire quelquefois de l'inquiétude, de la crainte. Tout ce qui porte le caractère de la commisération, de la douce pitié, est plus naturellement propre à calmer une ame souffrante & agitée. Or les femmes ont plus que les hommes les dispositions physiques qui produisent & annoncent aux dehors ces qualités précieuses. Voilà peut-être pourquoi les femmes, du peuple sur-tout, qui ne sont pas si familiarisées avec l'habitude de se livrer à des hommes, voient avec peine un *accoucheur* se présenter à elles. La figure nécessairement sévère & triste d'un homme livré à l'étude & à la réflexion, doit leur faire éprouver un sentiment pénible, & une sorte de crainte vague.

De plus, cette façon de penser de leur part est encore fondée sur une autre idée, qui tient à l'usage de n'appeller un *accoucheur* que dans les cas embarassans & qui menacent la vie de l'enfant ou celle de la mère. Ainsi, dès qu'elles l'apperçoivent, elles supposent tout ce qu'il y a de plus affligeant pour elles, & cette émotion peut leur être funeste, en contrariant les mouvemens ordinaires de la nature. C'est donc une coutume à-peu-près dangereuse que d'appeller en certains cas un *accoucheur*, puisqu'on peut ainsi exposer les jours de la mère. Mais cette coutume est motivée par l'impéritie & l'ignorance où l'on suppose que peut être une sage-femme, & par l'espoir qu'on a de trouver des secours plus certains dans un *accoucheur*. Ensorte que les accidens qui peuvent en naître, & qui en naissent quelquefois n'auroient pas lieu, s'il n'y avoit que des *accoucheurs*; je dis que des *accoucheurs*, parce qu'on ne peut pas dire *que des sages-femmes*, attendu que, comme nous venons de le voir, celles-ci auront toujours moins de force de corps, moins de connoissances positives, toutes choses égales, que les hommes; ainsi l'a fait, ainsi l'a voulu la nature; ce n'est point à nous à le changer, & nous n'y gagnerions rien.

Mais ce même inconvénient dont nous venons de parler, n'a pas empeché les loix d'enjoindre, sous des peines graves, aux sages-femmes, d'appeller un *accoucheur*, lorsqu'elles se trouveroient très-embarrassées. On a mieux aimé exposer quelques mères à l'émotion que produit nécessairement en pareil cas la présence du chirurgien *accoucheur*, que d'en laisser périr un plus grand nombre, faute de secours; & cette loi doit paroître sage à quiconque l'examinera bien attentivement; quoique d'abord elle puisse paroître le fruit de l'amour-propre & de l'intérêt des chirurgiens-*accoucheurs*. Mais la vérité est qu'elle est motivée par l'intérêt public, la conservation des mères & des enfans. Ce n'est pas qu'elle soit sans inconvéniens, nous venons de lui en trouver un notable; mais quelle est la loi qui n'en a pas? c'est le sort de toutes les institutions sociales, de la société elle-même, d'être marquée au coin de l'imperfection, & ce que nous pouvons faire de mieux, c'est de multiplier les loix & les réglemens à mesure que les circonstances y donnent lieu; car il ne faut pas croire qu'on puisse mener un grand peuple par une loi simple & uniforme: cette chimère n'a existé que dans la tête des économistes qui créoient un état de choses à leur gré, le gouvernoient à leur fantaisie, & trouvoient ensuite mauvais qu'on se conduisît différemment dans le monde réel. *Voyez*, au mot SAGES-FEMMES, les réglemens qui les concernent.

Mais si l'on exige que les sages-femmes demandent du secours aux chirurgiens lorsqu'elles sont embarrassées ou manquent de lumières suffisantes, ceux-ci sont eux-mêmes soumis à des règlemens, dont l'exécution ne sauroit être trop rigoureuse, & sur laquelle cependant les magistrats ou les officiers de police manquent très-souvent de fermeté, surtout lorsque les accidens ont eu lieu dans la classe du peuple, cette partie de la nation si estimable & si injustement méprisée. *Voyez* CHIRURGIENS.

Citons, à l'appui de cette remarque, un jugement rapporté dans les causes célèbres, & qu'on retrouve dans le dictionnaire de M. *des Essarts*, d'où nous le tirons. « En 1775, un chirurgien des environs de Sédan, se trouvant par hasard dans cette ville, est conduit auprès d'une femme qui étoit depuis vingt-quatre heures dans les douleurs de l'enfantement, malgré les efforts de trois sages-femmes qui avoient inutilement tenté de la délivrer. Le chirurgien trouve que l'enfant étoit mort, & présentoit un bras; il essaya de le tordre, & ne réussissant pas, il en fait l'amputation; il veut ensuite extraire l'enfant par partie, mais comme il n'a pas les instrumens nécessaires, il se sert d'un crochet de lampe. Après cette opération, aussi cruelle qu'inutile, il ne voit plus d'autre ressource que dans l'opération césarienne qu'il entreprend avec un mauvais rasoir qu'il se procure. La femme meurt au bout de vingt-quatre heures.

Digitized by Google

» Les chirurgiens attaquent *l'accoucheur* campagnard, le premier juge lui fait défense d'exercer à l'avenir sa profession de chirurgien dans la jurisdiction de Sédan, & le condamne en outre en une amende de 500 livres, applicable aux pauvres. Sur l'appel, les chirurgiens de Sédan, soutenoient que *l'accoucheur* étoit répréhensible d'avoir voulu faire une opération aussi délicate, & de l'avoir faite avec une témérité, une impéritie sans exemple. L'appellant répondoit qu'on ne pouvoit l'accuser d'impéritie, qu'en prouvant qu'aucune cause étrangère n'avoit donné la mort à la femme, & il prétendoit prouver que l'inflammation avoit détruit les effets salutaires de l'opération césarienne. On lui répliquoit par un raisonnement très-frappant & qui paroît décisif, & on lui disoit : l'inflammation occasionnée par le travail des sages-femmes étoit telle que l'accouchement étoit devenu impossible; dans ce cas, pourquoi avez-vous essayé de le consommer avec des crochets de lampe, & à deux reprises différentes? ou bien cette inflammation ne demandoit que plus d'adresse & plus de prudence, pourquoi donc avez-vous risqué l'opération césarienne qui étoit dans ce moment aussi inutile que dangereuse & terrible? Malgré ces raisonnemens qui n'étoient point soutenus par l'intervention des véritables parties, le parlement de Nanci a regardé les chirurgiens de Sédan comme n'ayant aucun droit de poursuivre *l'accoucheur*, & en conséquence les a déboutés de leurs demandes. »

On peut observer sur cette triste affaire, 1°. que le jugement du premier juge est trop modéré, puisqu'il auroit évidemment condamné à la mort une servante qui auroit volé un écu à son maitre, & qu'il ne prononce que l'amende de 500 livres & une interdiction locale de sa profession, à un homme qui a physiquement & volontairement causé la mort d'une femme; ce qui est un assassinat réel. Je dis qu'il l'a commis *volontairement*, parce que le meurtre a pu être autant causé par les mauvais outils dont il s'est servi que par tout atre accident, & qu'il pouvoit en envoyer chercher chez d'autres chirurgiens de la ville, ou même les engager à venir sauver la vie à cette malheureuse mère conjointement avec lui. Mais il ne l'a pas fait, rien ne l'en empêchoit, il a donc volontairement exposé cette femme à la mort, il est donc son assassin aux yeux de la justice. 2°. Le jugement du parlement de Nanci annonce une légèreté, une inconséquence de principes monstrueuse. Comment une cour souveraine ne s'apperçoit-elle pas qu'il est bien plus important de punir les imprudences, les témérités, l'audace & l'abus de confiance en pareil cas que dans bien d'autres circonstances où l'on emploie souvent une sévérité injuste? Ce n'est point ici un délit privé, c'en est un qui intéresse la société, la sécurité publique, & l'on doit en poursuivre la punition avec rigueur, parce qu'il est toujours dangereux d'en diminuer l'horreur aux yeux des hommes, en le laissant impuni. C'est enhardir les charlatans, c'est favoriser l'audacieuse barbarie de ces ignorans féroces qui, sous le nom de chirurgiens ou médecins, se font un affreux plaisir de multiplier le nombre des victimes qu'ils ont dévouées à la mort. Une incendie, un accident public causés par l'imprudence de celui qui auroit dû le prévenir, donne lieu à l'amende, à des dommages & intérêts, & vous laissez impuni un furieux qui, au milieu de la société, peut causer des malheurs d'autant plus déplorables qu'ils paroissent couverts du voile de la nécessité, de la fatalité? Mais ne comptera-t-on donc jamais pour quelque chose la vie des hommes? Le défaut de véritable partie ne devoit pas influer sur le jugement du parlement de Nanci; parce que la véritable partie est morte, & qu'un mari, un héritier, une famille, barbares & intéressés peuvent trouver quelqu'avantage, quelque satisfaction dans la mort de cette malheureuse, qui les mettent dans le cas de n'avoir aucun ressentiment contre l'assassin *accoucheur*, & de ne point le poursuivre. Leur conduite à cet égard ne doit point motiver celle du ministère public, leur jugement est nul. De plus, je le répète, cet accident intéresse la sûreté publique; il n'a besoin que des malheureuses suites qui l'accompagnent pour exciter toute la vigilance du magistrat..... Il faut contenir, par des punitions réelles, ces hommes téméraires qui se jouent de la vie des autres. La vie! que rien ne peut réparer; qui, semblable au temps qui s'abyme dans l'éternité, ne peut plus revenir à nous sitôt qu'elle nous est échappée.

La société seroit un foyer de destruction, de maux sans cesse renaissans, si les loix toujours actives & impartiales contre tout ce qui peut y semer le désordre & la crainte, ne s'armoient pas, surtout contre la férocité qui en est l'ennemi le plus implacable comme le plus puissant. La cupidité fait la guerre à mon bien, à ma propriété; je peux frustrer son attente ou réparer les pertes qu'elle me fait éprouver; mais la férocité qui vient m'ôter la vie, ce bien que nous tenons de Dieu seul; la férocité qui se déguise sous cent formes, qui abuse de toutes les institutions sociales pour porter la mort dans les familles, & satisfaire son goût sanguinaire, produit des maux que rien ne peut réparer. Il faut donc en prévenir le développement, les progrès: & comment? en punissant rigoureusement ceux qui en ont commis des actes tant soit peu volontaires, en instruisant ceux chez qui des événemens obscurs peuvent la rendre impunie, que les loix, toujours éclairées, prononceront sur leur conduite même au moment qu'ils se croiront le plus à l'abri de leur influence.

Que d'abus, que de délits se commettent parmi les hommes attachés à l'art de guérir, que l'on rejette sur l'ignorance, & qui souvent n'ont pour cause que la précipitation, l'entêtement, l'imprudence! Ah! si ceux-là échappent aux loix, que du moins ceux qui portent le caractère évident du charlatanisme, de l'audace, du mépris de la vie des

hommes, subissent la peine qu'ils méritent, & servent à effrayer l'*accoucheur* dépravé, qui ne s'est point pénétré de l'importance & de la difficulté de son art, qui, sourd aux remords, ne suit, en administrant à ses malades des secours dangereux, qu'une folle présomption & la morgue d'un pédantisme cruel.

Les chirurgiens-*accoucheurs* sont quelquefois chargés de prononcer sur des accouchemens secrets, réels ou supposés. Ces fonctions, ces rapports exigent dans l'homme de l'art, 1°. beaucoup de savoir & de connoissance de la physiologie; 2°. un esprit toujours porté à douter, & ne se lassant point de vérifier; 3°. une grande sensibilité, beaucoup de délicatesse, & sur-tout point de prévention. Il a à prononcer sur la vie, ou tout au moins sur la liberté de son semblable; le moindre préjugé, une méprise, une erreur de physiologie pourroit donner lieu à un jugement injuste, à un assassinat légal.

C'est sur-tout dans les provinces, dans les petites villes, dans les campagnes, que la prévention règne, & qu'un *accoucheur* aveuglé par le préjugé, par la clameur, par le fanatisme, peut voir des choses qui n'existent pas, & faire périr une femme innocente. Mais lorsqu'il montre assez de courage, de savoir & de fermeté pour s'opposer à l'opinion publique, ou plutôt au préjugé, il peut soustraire souvent l'innocence aux traits malfaisans de la calomnie: nous en avons un exemple dans l'arrêt suivant, rendu par le parlement de Paris en 1687. « Une fille de vingt-sept à vingt-huit ans fut » accusée par le procureur-fiscal de Montreuil, » sous le bois de Vincennes, d'être accouchée en » secret, & d'avoir jetté son enfant dans un puits, » où l'on avoit trouvé un enfant nouveau-né. La » fille soutient qu'elle est innocente, & qu'elle n'a » jamais été grosse. Le juge ordonne qu'elle sera » visitée par une matrône & un chirurgien-*accou-* » *cheur*; elle est visitée dans la prison, & trouvée » vierge par leur rapport. Sur l'appel au parlement, » il est fait défenses aux juges d'ordonner de sem- » blables visites, & pour réparation à la fille, il » fut ordonné que l'arrêt, qui la renvoyoit ab- » soute, seroit lu au prône de la messe paroissiale » de Montreuil ».

Quel scandale qu'une pareille procédure! & combien elle annonce d'ignorance dans le juge qui l'a ordonnée! Comment est-il possible qu'il n'ait pas vu que la fille qu'on soupçonnoit, auroit pu être très-innocente du crime dont on l'accusoit, quoiqu'on eût trouvé en elle des marques qui pussent faire croire qu'elle étoit accouchée? Tous les physiologistes vous diront qu'il suffisoit pour cela qu'elle ait été adonnée au plaisir vénérien avec un homme robuste & très-puissant; qu'elle eût eu quelque blessure ou quelque reste de maladie vérolique bien ou mal traitée; car les signes d'un accouchement sont si équivoques, qu'un chirurgien même très-instruit peut s'y méprendre. Si donc cette fille se fût trouvée dans quelqu'une des circonstances que nous venons de citer, elle eût donc été condamnée comme criminelle du délit dont on la soupçonnoit. Voilà comme les mauvaises loix exposent la vie des hommes qu'elles devroient protéger.

Les juges devroient être très-difficiles à se déterminer à des informations, des procédures sur de pareilles accusations: car, dans les campagnes surtout, c'est une tache éternelle pour la fille, contre qui elles ont été dirigées. On a beau lire les jugemens d'absolution, les affichet, les publier; la sottise publique, la calomnie, les petites passions ne veulent pas se soumettre, ni se taire. Il se dit d'abord tout bas que la fille a eu des protections, que si on n'a pas pu lui prouver son crime, ce n'est pas une raison pour croire qu'elle ne l'a pas commis; ensuite on l'insulte publiquement. Elle craint de nouveaux malheurs, une nouvelle prison, de nouvelles persécutions; elle s'expatrie. Le premier devoir d'un juge de police est donc de se méfier beaucoup des soupçons vagues que l'on veut faire naître sur une fille en pareil cas; cent indices ne font point une preuve; & parmi ces indices, la plupart sont souvent des mensonges, ou des exagérations. Au reste, nous traiterons cette matière avec quelque étendue au mot INFANTICIDE; ce que nous en disons ici n'est que pour faire sentir le rapport qu'ont alors les fonctions de l'*accoucheur* consulté, avec l'ordre & le bonheur de la société, qu'il peut troubler ou détruire, par méprise, ignorance ou précipitation. *Voyez* aussi dans la *médecine* cet article & le mot *avortement*.

Nous ne nous sommes point arrêtés à développer les règlemens relatifs aux *accoucheurs*, parce que ce sont, en général, des chirurgiens qui en font l'état; ainsi les loix qui ont été faites pour ceux-ci ont également lieu pour ceux-là. En conséquence on trouvera à l'article *chirurgien*, tout ce qui peut faire connoître les dispositions de police, les devoirs des magistrats, & les obligations des *accoucheurs*, dans ce qui a rapport à l'ordre & à la tranquillité publique. Sous le mot de *sage-femme*, nous réunirons semblablement tout ce qui peut faire connoître l'importance de leur profession, les talens qu'on exige des élèves, & les moyens de police qu'on a cru devoir adopter pour assurer la vie & l'état des enfans, ainsi que pour prévenir quelques abus, auxquels l'imprudence ou la cupidité pourroient donner lieu.

Remarquons en finissant, que si l'on prisoit les professions, en raison de leur utilité, celle d'*accoucheur* & de sage-femme mériteroit la première distinction & les plus grands encouragemens dans la société. C'est elle en effet qui est chargée du plus précieux de tous les ministères, celui de secourir l'homme & celle qui lui donne le jour, dans un moment où l'un & l'autre sont presque également hors d'état de s'en passer; de ménager les frêles

Digitized by Google

élémens de notre être, & de nous mettre dans le chemin de la vie, enfin de conserver à la société, au monde, à la religion une foule d'êtres qui, sans le secours de cet art bienfaisant, périroient infailliblement.

ACHALANDER, v. act. C'est attirer par des égards, par le bon marché, par un assortiment complet, & sur-tout par la qualité des marchandises, les acheteurs, à venir dans une boutique ou un magasin, de préférence à tous autres. On dit une boutique *achalandée*, un magasin *achalandé*, pour dire qu'ils ont l'un & l'autre la réputation de bien servir le public, & qu'il s'y fait un grand débit; & c'est sous ce rapport qu'on donne aux acheteurs le nom de *chalands*; ainsi *achalander* signifie attirer les *chalands*. *Chalands* & *pratiques* diffèrent donc, comme l'on voit; car un marchand a les premiers, & les médecins, les chirurgiens, les ouvriers ont les secondes. On dit les pratiques d'un chirurgien, d'un tailleur, d'un perruquier, &c.

Mais comme les médecins & chirurgiens cherchent souvent & desirent toujours d'attirer les pratiques de leurs confrères, de même les marchands cherchent à attirer les *chalans* de leurs voisins. Ils le font en dénigrant la marchandise étrangère, en en dépréciant la valeur, en offrant des crédits, des facilités pour payer la leur; mais ce qui doit leur assurer la vogue en pareille circonstance, c'est le bon marché à qualité égale de marchandises.

Ce desir de vendre, d'*achalander* sa boutique tourne donc au profit du public. Il établit une concurrence au rabais qui fixe le prix des choses à leur juste valeur; il est le plus sûr moyen de commerce qu'on connoisse, & vaut mieux à lui seul que tous les réglemens, en ce qui concerne sur-tout le débit des marchandises de luxe ou de commodité, & dont on peut se passer au moins pour quelque tems. Car, & l'on doit bien remarquer ceci, l'effet de la concurrence, du desir de s'*achalander*, n'est plus tout-à-fait le même, quand il est question des objets indispensables à la vie; on auroit donc tort de trop s'y fier dans des momens de besoin. Il n'est pas ordinaire de voir un boucher, un boulanger, un marchand de bois donner, en commençant son établissement, sa marchandise à meilleur compte que ceux qui font le commerce depuis long-temps; ils ne la donnent pas même meilleure. Tandis qu'un marchand de draps, de bijoux, de meubles, s'efforcera de restreindre ses bénéfices, de donner des ouvrages bien conditionnés, d'avoir des égards, d'inspirer de la confiance, pour *achalander* sa boutique ou son magasin. C'est que le premier est sûr de trouver du débit, son commerce est fondé sur la nécessité, il faut vivre avant tout. Le second, au contraire, ne vend que des objets d'agrément ou tout au plus de commodité; on peut s'en passer ou du moins attendre. Aussi n'a-t-on jamais fait de loix pour empêcher les accaparemens de draps, de bijoux, &c. au moins je n'en connois point, & l'on a multiplié celles qui défendent les accaparemens de vivres. En fait de denrées nécessaires à la vie, on ne doit donc pas trop légérement compter sur le desir d'attirer les pratiques, sur la concurrence & l'*achalandement* des marchands, car loin de chercher à se nuire en baissant le prix des vivres, ils sont plus naturellement portés à s'entendre pour en tenir le marché peu fourni, ne point baisser le prix de la boutique ou du magasin, & conserver ainsi aux denrées la valeur qu'ils veulent en obtenir.

Comme c'est uniquement pour *achalander* leurs boutiques ou leurs magasins, que les marchands donnent à meilleur compte, il arrive ordinairement qu'aussi-tôt qu'ils ont obtenu ce qu'ils desirent, c'est-à-dire, un bon nombre d'acheteurs habituels ou de *chalands*, ils se négligent, ne donnent plus à si bon marché, donnent du médiocre, que l'on prend pour du meilleur, trompé par les premières emplettes que l'on a faites. Cependant la réputation du marchand est faite, il a des comptes ouverts avec des maisons, qui se fournissent chez lui; la confiance est établie, elle se soutient long-tems; & s'il est assez adroit, pour ne pas faire monter trop vîte le prix de ses marchandises, ou baisser trop promptement leur qualité, il pourra par le grand nombre de débouchés qu'il se sera ouvert, de *chalands* qu'il se sera attirés, regagner ce qu'il aura perdu, & soutenir avantageusement son commerce. *Il aura su perdre pour gagner*, comme disent les marchands.

Mais cette conduite est délicate, elle exige une foule de ménagemens, une grande adresse & pardessus cela un certain bonheur que les circonstances ne favorisent pas toujours. Heureux le marchand qui peut s'en passer, & qui, en s'établissant, peut attendre ou vendre ses marchandises au prix nécessaire, pour lui assurer un honnête bénéfice & l'intérêt de ses fonds.

On conçoit qu'aucuns de ces détails ne regardent directement la police. Les moyens qu'emploie un marchand, pour attirer des acheteurs, dépend absolument de sa bonne foi, de ses lumières, de sa morale. Sa fortune lui sert de thermomètre, & comme rien dans sa conduite ne peut troubler le repos public, rien aussi n'y doit fixer l'attention du magistrat.

Un marchand qui viendroit donc se plaindre qu'un autre cherche à lui enlever ses *chalands*, en donnant les mêmes étoffes ou les mêmes bijoux à beaucoup meilleur marché, ne seroit sûrement point écouté, 1°. parce que le marchand peut avoir des moyens & des raisons de vendre à bas prix; 2°. parce qu'il est le maître de faire de son bien ce qui lui plaît; principe qu'on ne peut pas cependant toujours généraliser; 3°. parce que ses créanciers seuls doivent en prendre de l'inquiétude, & se pourvoir en conséquence pour assurer leur créance.

Mais

Mais le magiſtrat de police n'étend pas & ne doit pas étendre juſques-là ſon pouvoir.

Mais ſi la police n'a aucune inſpection, aucune puiſſance poſitive ſur la conduite du marchand, qui tâche par des moyens libres d'*achalander* ſon magaſin, les abus auxquels ont donné lieu l'avide cupidité & les manèges de certains boutiquiers en ont excité la vigilance, & fait naître l'ordonnance de police, rendue le 3 ſeptembre 1776 : « elle » fait très-expreſſes défenſes à tous marchands » de courir les uns ſur les autres pour le débit » de leurs marchandiſes, ni d'uſer d'aucun artifice » pour ſurprendre les acheteurs, & ſe les ménager » au préjudice de la liberté du commerce, à peine » de trois cents livres d'amende, pour la première » contravention, & de fermeture de leur bouti- » que, en cas de récidive ».

Pour bien entendre le ſens de cette ordonnance, il faudroit avoir vu les ſcènes ridicules, bruyantes, les querelles, & quelquefois les rixes auxquelles donnent lieu les petits boutiquiers de Paris, & ſur-tout les fripiers, car c'eſt principalement eux que l'on a en vue dans ces défenſes. Rien n'égale l'audace, l'importunité, la volubilité de paroles, le tiraillement qu'éprouve un acheteur, ſur-tout un étranger, lorſque ſon temps ou ſa bourſe le force d'aller à la friperie faire une emplette quelconque. A peine eſt-il hors de la boutique du marchand, où il n'a pas trouvé ce qui lui convenoit, ou bien où il n'eſt pas convenu de prix, que le fripier voiſin s'empare de lui, le tire, l'entraîne dans ſon magaſin obſcur, pour le tromper s'il peut, & le pauvre acheteur n'en eſt quitte, que lorſqu'il a enfin acheté, ſans quoi il faut qu'il ſubiſſe la même torture devant toutes les boutiques de fripiers qui ſe trouvent dans la rue.

Or, pour entendre en quoi, & comment cette manœuvre entre ces boutiquiers peut donner lieu à des querelles, à des rixes, qui excitent des plaintes, il faut ſavoir que ces infidèles vendeurs ſont dans le déteſtable uſage de faire une marchandiſe le double de ce qu'ils veulent la vendre. L'acheteur en offre alors un prix, qui eſt bien celui qu'ils deſirent, mais qui étant trop inférieur à celui qu'on a d'abord demandé, établit un petit débat entr'eux. Cependant le chaland, qui voit qu'on ne la lui donne pas, & qui croit qu'on ne veut pas la lui donner pour le prix, gagne la porte de la boutique, & ſi dans ce moment le voiſin vient l'arracher, l'entraîner, on conçoit que le premier fripier a perdu ſa proie, car l'eſpèce de refus qu'il faiſoit de vendre, n'étoit que ſimulé; l'offre de l'acquéreur étoit ſuffiſante, & peut-être au-deſſus de la valeur de l'objet.

C'eſt une choſe véritablement honteuſe que la manière dont la plupart des petits marchands de Paris font le commerce. La mauvaiſe foi qu'un grand nombre y font paroître; le peu de délicateſſe qu'ils mettent à ſurfaire les marchandiſes, l'effronterie avec laquelle ils vous vendent du rebut pour du bon, enfin leur bavardage étourdiſſant, les rendent véritablement odieux. Il n'eſt perſonne qui ne puiſſe citer des exemples de duperies, de tromperies vraiment criminelles. Ces procédés font tort au commerce de détail, & jettent ſur ceux qui le font, je ne ſais quel vernis de baſſeſſe qui doit en éloigner tout homme qui tient à l'opinion publique & aux idées de juſtice. Ce qu'il y a de plus malheureux en cela, c'eſt qu'il n'eſt pas rare de voir des marchands en gros, autrefois petits boutiquiers, porter dans leur commerce cet eſprit de ſupercherie, de fauſſe adreſſe qu'ils ont pratiqué jadis. Qu'en réſulte-t-il? que les hommes témoins de ces baſſeſſes, rejettent ſur la profeſſion le mépris qui n'eſt dû qu'à l'individu, & que l'on écrira long-temps encore en France, avant de perſuader qu'il eſt auſſi noble de tenir un magaſin, que de commander une compagnie de ſoldats, quoique le premier ſoit ſûrement auſſi utile que l'autre à la ſociété. *Voyez* COMMERCE.

Pour ſe donner la vogue, pour s'*achalander*, car ils font une ſorte de trafic auſſi, les médecins & les chirurgiens ont leurs fineſſes, leurs coups de maître, dont il eſt au moins plaiſant de s'inſtruire : les uns font des cours publics, qu'à peine ils ſavent l'anatomie; d'autres s'aſſocient avec des charlatans, dont l'opulence atteſte l'audace & la vogue meurtrière; quelques-uns s'intriguent dans les ſociétés des femmes, cabalent, écrivent, barbouillent, font du bruit : celui-ci avec ſon carroſſe, celui-là avec ſa langue; & le très-petit nombre s'avance vers la renommée par la voie du mérite & de la ſcience. Mais écoutons un maître de l'art donner des leçons à ſes élèves ſur les moyens de s'*achalander* & d'enlever les malades à ſes confrères.

Le premier point de notre catéchiſme
Eſt d'embraſſer, ſans pitié, l'égoïſme;
Faire ſa règle & ſa ſuprême loi,
Dans tous les cas, de ne ſonger qu'à ſoi,
De ſe vanter, quoique jeune novice,
De ſavoir tout par un long exercice;
D'avoir de l'art épuiſé les moyens
De s'offrir même à ſes concitoyens.
Ainſi l'on vit, épris d'un ſi beau zèle,
A leurs devoirs portant un cœur fidèle,
De fins docteurs, à peine hors du berceau;
Sur les ſantés chercher un droit nouveau;
Et pour capter d'abord la confiance,
Vanter par-tout leur longue expérience,
Leurs grands talens qu'eux-mêmes commentoient;
Eux ſeuls pourtant ignoroient qu'ils mentoient.
De bons moyens craignez-vous la diſette?
Voici pour vous la meilleure trompette.
Faites des *cours*. Voyez ces noms écrits
Envelopper tous les murs de Paris,
De nos badauts, arrêtés dans la rue,
Par leur format défier la berlue;
Et figurer, pour l'honneur de notre art,
Dans la gazette, en un article à part.
Si ce moyen décevoit votre attente,
Je vous conſeille une affiche roulante,
Qui promenée en mille endroits divers,
Vous ſauvera de malheureux revers;

Digitized by Google

C'est un carrosse. Ayez un équipage.
Mais si du sort l'inflexibilité,
De ce haut rang vous avez écarté,
Imaginez quelque trait remarquable,
De tout Paris soyez plutôt la fable;
Que votre histoire occupe encor la cour;
Mais produisez votre nom au grand jour.
Sur cet article, il est des docteurs même,
Qui hautement soutiennent le système,
Qu'au prix de tout il faut faire du bruit.
Oui, fût-ce en mal, jamais cela ne nuit.
Si vos esprits étoient peu disposés
A mettre en jeu les moyens proposés,
Pour vous produire & briller dans le monde,
Il est encore une source féconde,
Où vous pouvez puiser à pleines mains,
Et vers le but vous frayer les chemins:
De vos travaux faites gémir la presse.
Que votre verve à créer ne s'empresse.
Un vieux système, oublié, rebattu,
D'habits nouveaux par vos soins revêtu,
Développé du ton de l'importance,
Suffira bien en cette circonstance.
Il est toujours de ces infortunés,
Déjà vieillis avant que d'être nés,
Qu'on peut changer avec une préface,
Ou rajeunir par une dédicace.
L'essentiel consiste à s'annoncer.
Donnez un livre & laissez prononcer.
Tout est égal pourvu qu'on vous affiche,
Et moquez vous d'être un auteur postiche.

Art Iatrique, chant II.

Il est vraiment déplorable qu'une pareille ironie soit réalisée tous les jours aux dépens du public & de la santé des hommes. C'est l'opprobre de la médecine que des charlatans osent se couvrir du titre de médecin, pour se jouer de la vie des citoyens; c'est une honte que des hommes qui ne devroient connoître d'autres moyens d'établir leur réputation que la science, l'étude & la décence, emploient pour y parvenir des voies dignes d'un saltimbanque; c'est un désordre que l'on ait porté le ton de légéreté & de futilité dans un art qui, sagement administré, peut apporter quelques adoucissemens aux maux dont nous sommes sans cesse tourmentés. Pour un médecin qui dans la société cherche à gagner la confiance publique, par son savoir, sa méthode, son respect pour la vie des hommes, il est une foule de petit-maîtres inconsidérés, sans cesse entraînés au tourbillon des intrigues & des modes, qui font de leur état un vrai commerce, & emploient, pour s'attirer des pratiques, les vils moyens que les fripiers mettent en usage pour s'*achalander*, le bruit, le bavardage, l'importunité, l'intrigue & la médisance.

Revenons aux marchands dont ces réflexions nous ont éloignés; leur honneur, leur devoir, leur fortune doivent les engager à n'employer, pour *achalander* leur magasin, que des voies honnêtes & sûres. En s'éloignant de ces deux principes, il s'exposent à des malheurs, à des pertes dont personne ne les plaindra, parce qu'ils les auront mérités, par leur imprudence ou leur mauvaise foi. Il faut encore qu'un marchand qui a de gros fonds, & qui peut perdre pendant quelque temps, pour *accaparer* ensuite les pratiques d'un quartier, & ruiner ainsi de petits commerçans qui n'ont que de foibles moyens, & soutiennent difficilement leur famille, il faut, dis-je, qu'un pareil marchand se garde d'abuser de cette facilité. Il doit mettre de la délicatesse dans ses procédés, & respecter la morale publique, quoique ce soit un mot à-peu-près impuissant sur des esprits adonnés au trafic. Il peut porter ses spéculations ailleurs, & ménager une industrie naissante chez ses confrères, sur-tout si ses facultés lui permettent de faire d'autres entreprises. *Voyez* MARCHANDS.

ACHAT, s. m. C'est l'acquisition que l'on fait d'une chose, au moyen d'un prix convenu. Ainsi l'*achat* diffère de l'échange, dans l'usage ordinaire, en ce que dans celui-ci on ne fait point usage d'une somme représentant la valeur de l'objet acheté, mais que l'on donne pour l'acquérir une chose en nature. *Voyez* le mot *achat* dans la *jurisprudence*: vous y trouverez les principes & les regles de droit sur cette matière; nous ne devons le considérer ici que dans son rapport avec les inconvéniens qui peuvent en résulter pour l'ordre public & qui sollicitent l'attention du magistrat de police.

Mais pour mieux faire connoître la nature de cette transaction qui nous rend propriétaires de la chose d'autrui, nous allons développer quelques-uns des principes sur lesquels elle est fondée, & approfondir les motifs & les causes qui peuvent y donner lieu dans la société.

L'*achat*, considéré dans lui-même, peut être envisagé comme un véritable échange, malgré qu'il n'en soit pas un dans l'acception commune; car, quoiqu'on ne donne ce nom qu'à la permutation d'objets en nature contre d'autres, on doit néanmoins considérer l'argent lui-même, dans ce cas, comme une marchandise qui, passant dans les mains du vendeur, devient le titre de la propriété de l'*acheteur*, & le représentant de l'objet vendu. C'est l'utilité qu'on attend d'une chose qui détermine à l'acquérir soit par échange, soit par *achat*. Cette utilité fait la valeur réelle de la chose, ou plutôt la valeur que lui trouve celui qui veut s'en rendre maître. Aussi l'on peut dire que toutes les fois qu'une marchandise vendue n'a point les qualités qu'on a droit d'en attendre, il n'y a pas *achat*, ni échange; mais dol, fourberie de la part du vendeur, & la transaction n'est qu'illusoire.

Long-temps avant l'usage de la monnoie, l'on se servoit pour exprimer cette valeur, des objets mêmes des échanges, ou plutôt ces objets formoient la monnoie & tout *achat* étoit échange alors. Et lorsqu'on eut quitté cet usage & qu'on y eut substitué celui du numéraire métallique, les dénominations primitives se conservèrent encore. Les romains donnèrent à leur argent le nom de *pecunia*, du mot *pecus*, parce que les troupeaux furent naturellement les premiers objets d'échange, & la monnoie naturelle des peuples agricoles. C'est encore ainsi que, chez les nègres de la côte d'Afrique, tout

Digitized by Google

s'évalue en *makkute*, qui signifie une sorte de natte, parce que ces peuples auront sans doute primitivement apprécié la valeur de chaque chose par son rapport avec cet objet. On pourroit citer d'autres exemples à l'appui de ce principe (1). Il est donc prouvé qu'avant l'usage des métaux, on se servoit des objets même de commerce pour évaluer les *achats*, & que ce nom étoit absolument synonime d'échange.

Mais aujourd'hui leur différence est sensible, elle est positive; & quoique le numéraire soit le représentant & le gage de tous les échanges, on ne pourroit point le substituer, dans une transaction, à une marchandise qu'on auroit exigée pour paiement, & réciproquement on ne pourroit point substituer des choses en nature à la valeur d'une somme de numéraire due, sans rendre illusoire & rompre le marché.

C'est par une semblable raison qu'on doit, dans un *achat* quelconque, payer en monnoie courante du pays, & non en celle d'un autre, quoique la valeur de cette dernière pût être égale à celle de l'autre; parce qu'alors on feroit une échange & non un *achat*; le numéraire étranger ayant besoin, pour devenir entre les mains de son propriétaire un signe & gage de toutes les valeurs, d'être encore une fois échangé contre de l'argent national.

L'objet de l'*achat* est de donner un nouveau propriétaire à la chose achetée, ainsi cet acte doit être libre dans le moment où l'acheteur & le vendeur transigent, & cela tant d'un côté que de l'autre, autrement l'*achat* changeroit de nature, & deviendroit un dol ou une usurpation, suivant les circonstances.

Cette propriété de l'*achat* de faire changer de maître à une chose ou d'en transmettre la possession d'une personne à une autre, l'a rendu un des actes les plus importans & les plus fréquens de la société. On a donc dû chercher les moyens d'empêcher qu'il ne dépouillât les véritables propriétaires au profit de ceux qui ne le sont pas, & on a dû faire des règlemens pour parer aux désordres qui pourroient en naître tous les jours.

Sous le prétexte de l'*achat*, on pourroit favoriser l'usurpation, le vol, & couvrir de son nom toutes les infractions faites aux droits des véritables propriétaires.

Ce soin ne pouvoit être confié qu'à la police, chargée de veiller à l'ordre public & de dénoncer les délits aux tribunaux pour en poursuivre la vengeance exemplaire. En conséquence on a établi qu'il y auroit de certains objets qui ne pourroient être mis dans le commerce d'aucune manière, tels que les vases sacrés, les choses publiques, les personnes, les titres de familles, les chartres, &c. On a encore établi que l'*achat* des choses qui peuvent entrer dans le commerce seroit soumis à de certaines formes, & que dans le cas où le vendeur n'auroit pas été le légitime propriétaire de la chose achetée, l'acheteur en répondroit, s'il négligeoit les précautions prescrites par la loi, pour la sûreté des propriétés. C'est ainsi, qu'au rapport de M. *Houart*, « une loi » Anglo-Normande défendoit à tout particulier » d'*acheter* un animal en vie, ou même de vieilles » hardes d'un inconnu qui ne pouvoit pas présenter » un bon répondant. Les ouvrages d'or & d'argent » ne pouvoient être achetés sans consulter un orfèvre, & alors on s'informoit quel étoit le vendeur & d'où provenoit la chose vendue. Ce n'étoit qu'après avoir rempli ces formalités qu'on » pouvoit *acheter* en sûreté; l'acheteur qui avoit » négligé d'y avoir recours, outre la perte de son » argent se voyoit exposé a un examen de vie & » de mœurs. »

Ces rigueurs étoient destinées à prévenir l'*achat* des choses volées. Et certes, ce ne fut pas sans raison que l'on s'y attacha; car le vol devient inutile à celui qui le commet, dès qu'il ne peut pas trouver à vendre les objets dérobés. Ainsi, en multipliant les gênes, & punissant les acheteurs, on met le voleur presque dans l'impossibilité d'en trouver, & par-là seul on le détourne du crime. Et voilà pourquoi les romains, qui prirent chez les athéniens ce qu'ils trouvèrent de loix favorables à la sûreté publique, défendirent très-sévèrement l'*achat* des choses volées. Le propriétaire de la chose dérobée avoit le droit de la revendiquer par-tout où il la trouvoit, & de la reprendre sans être obligé de rendre à l'acheteur le prix qu'elle lui avoit coûtée, quand même il auroit ignoré le vol.

Cette loi, toute sévère qu'elle soit, a cependant été adoptée dans notre législation. On la retrouve dans un capitulaire. Celui qui avoit acheté, même de bonne foi, une chose volée étoit obligée d'en trouver le vendeur dans un temps fixé. S'il ne pouvoit pas y parvenir, il devoit se purger par serment de n'avoir pas participé au vol, faire attester son innocence par des témoins, & rendre au vrai propriétaire l'effet volé.

Aujourd'hui les choses sont à-peu-près de même.

(1) M. *Horrows*, dans son Histoire d'Islande, en offre un très-sensible. « Toutes les acquisitions, ventes & généralement toutes les affaires s'y font en une certaine quantité de poissons, & les livres de compte se tiennent de même. Deux » schellings de Lubeck valent un poisson, & ainsi quarante-huit poissons font un écu d'Empire, argent de banque. Une couronne de Danemarck vaut, suivant l'évaluation du pays, trente poissons, & une demi couronne quinze poissons; un demi-écu d'Empire vingt-quatre poissons, & un quart d'écu douze poissons; c'est la moindre monnoie reçue en Islande. Sur » ce calcul, se règlent tous les comptes, de même que chez nous on calcule par marc, & par schelling jusqu'à la concurrence » de l'écu de banque. Ce qui vaut moins de deux poissons ne peut pas être payé avec de l'argent; mais dans ce cas-là on » se sert de poissons en nature, ou de tabac dont une once vaut un poisson. Ainsi l'on peut regarder les poissons & le tabac » comme la monnoie d'Islande. » *Description de l'Islande*, p. 92.

Digitized by Google

Cependant on distingue deux sortes d'objets, suivant l'espèce desquels, la restitution a lieu sans dédommagement ou avec dédommagement. Lorsque l'acheteur n'a pas pu soupçonner que la chose ait été volée, à cause du caractère, de l'âge ou de la fortune du vendeur, il n'est pas tenu à une restitution simple; mais lorsqu'il l'a pu, comme s'il a acheté des bijoux de prix, ou de la vaisselle d'argent de personnes suspectes, on suit dans ce cas les loix romaines; l'*acheteur* est tenu de rendre au propriétaire l'objet par lui réclamé, sans pouvoir en exiger le prix. Le parlement de Dijon a jugé conformément à ce principe, par un arrêt du 19 février 1616. Cet arrêt a obligé un orfevre à rendre un diamant qui avoit été volé, à son propriétaire, sans que le prix ait été restitué, quoique l'orfevre eût acheté le diamant à sa valeur. Un arrêt du parlement de Paris, du 9 décembre 1648, contraric il est vrai cette jurisprudence; il a mis les parties hors de cour, sur l'appel d'une sentence rendue par le châtelet, qui condamnoit le propriétaire d'un diamant volé à en rendre le prix à l'orfevre qui l'avoit acheté.

Mais si l'on suivoit constamment l'esprit de ce dernier arrêt, l'on multiplieroit les vols, & surtout les vols d'argenterie & de bijoux dans la société. L'on ouvriroit la porte à des filouteries multipliées en assurant l'impunité à l'orfevre acheteur, qui en seroit quitte pour rendre l'effet ou un pareil, sans courir le danger d'aucune perte, puisqu'on lui restitueroit son déboursé. Les vols d'argenterie, quoique faciles, attendu le peu de volume des objets, ne sont plus rares que les autres, que par cette difficulté de trouver des acheteurs. Cette gêne salutaire tourne également au profit du public & des mœurs. Il y auroit plus de fripons, plus de voleurs, si la facilité de vendre des objets précieux étoit plus grande, & il y en auroit encore moins si la sévérité des réglemens à cet égard n'étoit point éludée.

Il est de fait aujourd'hui que si un malheureux a quelque chose à prendre, ce ne sera ni de l'argenterie, ni des bijoux, à moins qu'il ne soit enrôlé dans une troupe de brigands, qui ont des débouchés & des moyens toujours sûrs de se défaire de leurs larcins. Aussi l'on ne sauroit donc trop insister sur l'usage ancien, de ne point rendre à un marchand, de quelque genre que soit son trafic, les fonds qu'il auroit déboursés pour l'*achat* d'un effet volé, réclamé par son légitime propriétaire, lorsqu'il en a fait l'acquisition en contravention aux loix établies sur cette matière; c'est-à-dire, lorsque le vendeur a pu paroître suspect, ou que l'acheteur a négligé de prendre son nom & sa demeure, & de s'en assurer positivement.

C'est en conformité de ces principes que le parlement de Paris, par un arrêt du mois de février 1718, en confirmant une sentence de mort contre une servante qui avoit volé des couverts d'argent, « fait défenses à toutes personnes d'acheter aucunes » choses, sinon de personnes connues, & qui » donneront caution & répondant de qualité non » suspecte. »

En effet, la malheureuse servante condamnée au supplice exagéré de la potence, pour un semblable vol, n'eut pas subi ce triste sort, si elle n'eût trouvé ou espéré de trouver des gens assez imprudens ou assez criminels pour *acheter* l'argenterie qu'elle avoit volée. Ainsi l'on peut regarder les marchands fripons qui se livrent à ces démarches perfides, comme les complices ou du moins les fauteurs indirects des vols qui se font dans la société, & des malheurs irréparables qui en sont la suite.

On peut ajouter que c'est couper cours à un autre désordre que d'être sévère à cet égard. Les marchands qui achètent des effets volés, sur-tout des bijoux d'or & d'argent, les ont presque toujours à un prix au-dessous de leur valeur. Cet abus alimente en eux le goût de la friponnerie, & d'un gain illicite qu'il est utile pour le bien public de réprimer inflexiblement.

Aussi un autre arrêt du même parlement, du 11 Août 1721, « condamne la veuve d'un orfèvre à » rendre une tasse d'argent ou sa valeur à celui à » qui on l'avoit dérobée, & fait en outre défense » à tous orfèvres *d'acheter* de gens inconnus & sans » répondans, & leur enjoint de tenir des registres » sur lesquels ils inscrivent les marchandises qu'ils » achètent. »

« Un troisième arrêt, rendu en janvier 1770, » condamne un horloger à payer la valeur d'une » montre qu'il avoit achetée, dans un temps de » foire à la vérité, mais dans sa boutique & d'un » juif. Elle avoit été volée à un négociant de Dunkerque, qui avoit fait tout de suite les perquisitions nécessaires: l'horloger offrit de la remettre » en lui rendant neuf louis qu'elle lui avoit, disoit-» il, coûtés; mais, pour avoir acheté d'un juif un » tel meuble, on jugea qu'il n'avoit rien à répéter contre le propriétaire de la montre. »

Si l'on vouloit objecter que cette rigueur exercée envers les acheteurs d'effets volés, pourroit enfin gêner le commerce & donner lieu à un découragement nuisible à son activité, on répondroit que les marchands ont un moyen fort simple d'y remédier; c'est tout uniment de *n'acheter* que des personnes domiciliées, connues ou qui offrent des répondans de leur honnêteté, domiciliés, sur-tout quand il est question de bijoux & d'effets précieux. C'est encore de suivre les reglemens de police à cet égard, & d'avoir un livre où tous les *achats* qu'ils font soient régulièrement enrôlés.

Ces principes sont si conformes à l'ordre public & à la sûreté mobiliaire, que différentes ordonnances de police les ont pris pour base de leurs défenses, & ont spécifié les personnes de qui les marchands, brocanteurs & autres ne peuvent pas *acheter*, qu'avec certaines précautions, à peine d'amende, d'interdiction & autres punitions suivant les cas.

Digitized by Google

Une ordonnance de police, du 18 juin 1698, « fait défenses à tous marchands & artisans d'*acheter* » aucunes hardes, meubles, linges, bijoux, livres, » plomb, vaisselle & autres choses des enfans de » famille, & des domestiques, sans un consente- » ment exprès & par écrit de leurs peres & meres, » ou tuteurs, & de leurs maîtres & maîtresses : » leur fait également défenses d'en acheter d'au- » cune personne, dont le nom & la demeure ne » leur soient connus, ou qui ne leur donnent cau- » tion & répondant de qualité & connoissance non » suspecte, le tout à peine de quatre cents livres » d'amende, & de répondre en leur propre & privé » nom, des choses volées, même en cas de réci- » dive, d'être punis comme receleurs ».

Mais, pour assurer davantage encore l'exercice de la police en cette partie, & prévenir tous les abus possibles dans les *achats* & ventes d'effets volés, l'ordonnance du 4 novembre 1778 entre dans les plus grands détails, & spécifie les formalités à remplir par les marchands, tant envers les vendeurs, qu'envers les différens officiers de police. En voici les dispositions :

« Art. I. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands & artisans de cette ville & fauxbourgs, même à ceux qui demeurent dans l'étendue des lieux privilégiés ou prétendus privilégiés, d'acheter aucunes hardes, meubles, linges, livres, bijoux, plomb, vaisselle & autres choses des enfans de famille, ou des domestiques, sans un consentement exprès & par écrit de leurs pères, mères, tuteurs & curateurs, ou de leurs maîtres & maîtresses; leur faisons semblables défenses d'en acheter d'aucune personne, dont le nom & la demeure ne leur soient connus, ou qu'ils ne leur donnent caution & répondant d'une qualité non suspecte, & de toute personne sans qualité; de s'entremettre dans lesdites ventes & reventes, le tout à peine de quatre cents livres d'amende; de répondre en leur propre & privé nom des choses volées, & même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet ».

« Art. II. Enjoignons aux marchands, merciers, quincailliers, orfèvres, jouailliers, bijoutiers, horlogers, fripiers, tapissiers, fourbisseurs, potiers d'étain, fondeurs, plombiers, chaudronniers, vendeurs de vieux fers, & à tous marchands & artisans, qui achètent & revendent, changent & trafiquent de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, vaisselle, tableaux, armes, plomb, étain, cuivre, ferraille & autres effets & marchandises de hasard, ou qui achètent les mêmes choses neuves d'autres personnes que des artisans qui les fabriquent, ou des marchands qui en font commerce; d'avoir & tenir chacun deux registres, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux de qui ils acheteront, & avec lesquels ils trafiqueront ou échangeront des effets & marchandises de hasard, ensemble la nature, qualité & le prix desdites marchandises, conformément à l'ordonnance du commissaire ancien, préposé pour la police de leur quartier; qui sera mise en tête de chacun desdits registres, lesquels seront de lui cotés & paraphés par premier & dernier feuillets, & seront tenus lesdits marchands de représenter lesdits registres, au moins une fois le mois; savoir, l'un audit commissaire ancien, & l'autre à l'inspecteur de police de leur quartier, à l'effet d'être chaque fois paraphés par le commissaire & visés par l'inspecteur, le tout à peine, contre chacun des contrevenans ou refusans, de quatre cents livres d'amende, & même de plus grande peine ».

» Art. III. Toutes personnes dont le commerce consiste à acheter de vieux passemens ou galons d'or & d'argent, brocanteurs, crieurs de vieux chapeaux, colporteurs de merceries ou jouailleries, revendeurs & revendeuses, seront également tenus d'avoir un registre coté & paraphé par le commissaire de leur quartier, de porter journellement sur eux ledit registre, d'y inscrire les hardes, linges, nippes & autres choses qu'ils acheteront, & les noms & demeures des vendeurs, & de faire viser ledit registre, au moins une fois la semaine par un inspecteur du quartier : en tête duquel registre, seront les noms, demeures & signalement desdits revendeurs & revendeuses, lesquels, en cas de changement de demeure, en feront la déclaration, tant au commissaire ancien & à l'inspecteur de police du quartier qu'ils quitteront, qu'à ceux du quartier où ils iront demeurer; le tout à peine de cent livres d'amende, même de prison.

» Art. IV. Seront aussi tenus lesdits revendeurs & revendeuses de représenter leurs registres, même les effets, hardes & autres choses, qu'ils auront achetés, aux commissaires, inspecteurs & autres officiers de police, toutes les fois qu'ils en seront requis; à peine de saisie & confiscation des hardes & effets qu'ils auront reçus, & de cinquante livres d'amende.

L'on conçoit qu'il est très-difficile, dans une grande ville comme Paris, de faire observer scrupuleusement une pareille ordonnance; l'immensité, l'activité du trafic qui s'y fait, l'adresse des filoux à éluder les réglemens, la négligence des brocanteurs & leur peu de fidélité à observer les réglemens de police, sont autant de causes qui fomentent les désordres & entretiennent le brigandage secret. Il n'en est pas cependant moins vrai que l'obligation imposée aux marchands, fripiers, bijoutiers, d'inscrire les noms des vendeurs, & de s'informer de leurs qualités & demeures, ne gênent beaucoup le filoutage, le vol & l'escroquerie. Ajoutez que la peine prononcée contre les receleurs, & la crainte d'etre traités comme tels, lorsqu'ils manquent aux précautions ordonnées par la loi dans leurs *achats*, retiennent encore les mar-

Digitized by Google

chands & font un nouvel obstacle mis au débit des effets volés. *Voyez* RECELEUR.

Mais si la sûreté publique exige que la police prenne des précautions pour mettre la propriété mobiliaire à l'abri du vol, en en rendant la vente difficile, & en punissant ceux qui s'en trouvent possesseurs par *achat* répréhensible, le bonheur des familles, l'état des hommes, la conservation de la propriété foncière n'exigent pas moins que l'on fasse des règlemens sur l'*achat* des papiers écrits, manuscrits, titres, livres, &c. qui, par leur perte ou leur destruction, peuvent causer plus de dommages encore, que le vol d'un bijoux ou d'un meuble.

C'est pour prévenir ces accidens, très-nuisibles à la société, qu'un arrêt du parlement, du 8 mars 1618, « défend, sous peine de punition » exemplaire, à tous marchands, apothicaires, » papetiers, cartiers, épiciers, charcutiers, beur» riers, &c., d'acheter, soit directement, soit par » personnes interposées, aucuns parchemins, ni pa» piers écrits, minutes ou grosses, ni d'en employer » aucuns à leurs paquets & métiers, si aucuns leurs » étoient offerts; leur enjoint de les retenir, & » d'en faire leur déclaration à la justice. »

C'est sur-tout chez les notaires, procureurs, avocats, financiers, officiers publics, que le vol des papiers est très-dangereux. Aussi le parlement de Paris, par un arrêt de 1661, en réitérant les défenses que nous venons de rapporter, a-t-il condamné au fouet & au bannissement pour trois ans, un particulier autrefois clerc de procureur, pour avoir détourné de l'étude de son procureur plusieurs regîtres pour les vendre.

On a fait les mêmes règlemens pour prévenir le vol & la désertion dans les troupes du roi. Je dis aussi *la désertion*, parce que l'on conçoit que ce seroit un grand moyen de la faciliter, que de ne mettre aucun obstacle à la vente des habits, armes, chevaux & ustensiles de guerre, en laissant impunis ceux qui les acheteroient sans précaution. En effet, cette négligence, non-seulement procureroit de l'argent au déserteur, mais encore le moyen de se déguiser, en achetant des habits bourgeois avec l'argent qu'il se seroit procuré par la vente des siens.

Aussi est-il défendu d'*acheter* des soldats, fantassins, cavaliers, artilleurs ou de marine, leurs habits, armes, chevaux, munitions & autres effets, que l'on doit savoir appartenir au roi. Les règlemens rendus les 25 mars 1704, 6 décembre 1719, sont très-positifs sur cela. Ils défendent à tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient d'*acheter* de tous cavalier, dragons, ou soldats; leurs habits, armes & chevaux, à peine de confiscation, & de 200 livres d'amende. (1)

L'Arrêt de 1716 défend à tous armateurs, marchands & autres personnes d'*acheter* aucune poudre, ni plomb, soit en balles ou saumons, ou de quelque nature que ce puisse être, cuivre, fers coulés, ou non coulés, outils à pointes ou tranchans, outils d'ouvriers, charrons, charpentiers, forgerons, tonneliers, chauderonniers, menuisiers, & autres servant à l'usage de l'artillerie, fusils, carabines, mousquetons, pistolets, armes de remparts, & demi-remparts, espontons, pertuisannes, piques, fléaux, faux à revers, & toutes autres sortes d'armes, poids à peser, bois & toutes autres munitions généralement quelconques, qui proviennent des magasins du roi; à peine, pour la première fois, d'amende applicable, moitié au dénonciateur, & moitié à l'hôpital du lieu ou du plus prochain; & en cas de récidive, de punition corporelle, outre l'amende qui demeurera encourue.

Tels sont les loix & les règlemens qui ont été faits sur l'*achat*, ou plutôt sur les moyens d'empêcher que cet acte utile au maintien de la société, ne devienne un instrument de destruction & de trouble pour elle. On a vu que ces précautions se bornoient, 1°. à condamner à la restitution de l'objet volé, le marchand qui l'avoit imprudemment acheté, sans en recevoir le déboursé. 2°. A exiger des brocanteurs, orfèvre, fripiers, &c. qui trafiquent des effets de hasard, à n'en point acheter des enfans sans l'autorité de père & mère, des domestiques, sans une permission signée de leurs maîtres, &c. ou sans une recommandation équivalente, &c. 3°. A exiger des mêmes trafiquans d'avoir un livre signé & visé par les officiers de police, sur lequel ils doivent inscrire, article par article & jour par jour, tous les *achats* qu'ils font, en spécifiant les marchandises & le prix qu'ils en ont donné. Ces formes ont même été exigées de la part des marchands domiciliés, à peine d'amende, d'interdiction, & en certains cas d'être punis corporellement.

Cette législation ne sauroit être regardée comme rigoureuse, puisqu'il est toujours facile nous le répétons de se mettre à l'abri des peines qu'elle prononce, & que ces peines ne sont ordinairement que pécuniaires & proportionnées à l'importance du délit. Et en effet, un bijoutier qui *achete* un effet, qui peut avoir été volé meme à un ouvrier dont il faisoit la fortune, sans s'être informé si celui qui le vend peut être propriétaire d'un objet de ce prix, sans s'être soumis aux précautions que les loix, l'honnêteté & la sûreté publique exigent; sûrement est punissable, & ne sauroit l'être plus équitablement qu'en restituant l'objet qu'il a si frauduleusement acquis.

(1) Cette ordonnance a été exécutée plusieurs fois rigoureusement. Un jugement du prévôt de la maréchaussée d'Aix, rendu le 15 février 1751, condamne un ouvrier à l'amende de 200 livres, pour avoir acheté l'habit uniforme d'un soldat. Une ordonnance de police, de 1769, a condamné à la même peine le nommé Moreau & sa femme, pour avoir acheté différens effets de soldats des gardes françoises.

Digitized by Google

lui-même est d'ailleurs intéressé à maintenir cet ordre, puisqu'on peut, sous un petit volume lui enlever des objets d'une grande valeur & le ruiner ainsi lui & sa famille.

Mais le commerce est gêné, mais cette police peut donner lieu à des erreurs, à des amendes injustes..... quant aux erreurs, aux amendes injustes, cela n'est guère possible, la raison en est dans la chose même; pour les gênes de commerce, elles ne sont que des gênes de commerçans, c'est-à-dire, un assujettissement à des règles peu multipliées, & dont il résulte un grand bien pour la société.

Reste donc prouvé que les précautions de la police à cet égard sont sages, qu'elle ne sauroit trop veiller à l'exécution des ordonnances sur les *achats*, & que loin de crier à la rigueur, on doit au contraire en reconnoître la modération & l'utilité. Cela ne veut pourtant pas dire que les vexations que les petits officiers de police peuvent commettre, sous prétexte de maintenir ces réglemens, soient excusables; on doit toujours faire cette exception, & ne jamais oublier qu'il y a des abus par-tout, & qu'il y en a principalement dans l'administration de la police.

ACTEUR, s. m. C'est le nom qu'on donne généralement à tout homme qui joue sur un théatre public. Le féminin d'*acteur* est actrice. On dit aussi comédien, mais ce dernier nom est moins général, & semble faire allusion plutôt à la profession de l'homme qu'à son caractère public. Nous traiterons donc ici, plutôt qu'au mot COMÉDIEN, du rapport que les personnes de théâtre peuvent avoir, 1°. avec la morale publique; 2°. avec la police chargée de les protéger & de les gouverner.

L'on peut distinguer deux sortes d'acteurs : ceux qui sont attachés aux grands spectacles, comme les *acteurs* françois, les *acteurs* italiens, ceux de l'opéra; & les *acteurs* des spectacles forains ou petits spectacles. Cette distinction est d'autant plus utile à faire, que ces différens *acteurs* ne sont pas tous également soumis à la même police, & ne reconnoissent pas immédiatement la même autorité en France.

Notre objet n'est point d'entrer ici dans aucun détail sur l'histoire & la police des théatres en général, & de ceux de France en particulier. Ces connoissances trouveront naturellement leur place, les unes au mot PARIS, les autres à celui de THÉATRE. C'est là que nous discuterons les avantages & les inconvéniens des spectacles, par rapport à la société, à la morale publique, aux loix & à la police. Nous y ferons en même-temps connoître ce qu'en ont pensé les plus sages législateurs & les philosophes les plus éclairés. Cet objet a, presque de tout temps, fait un des principaux départemens de la police des peuples & offert une abondante moisson de réflexions & de remarques utiles à l'histoire des hommes & de la civilisation.

Ici, comme le titre de cet article le fait assez connoître, nous n'avons à envisager que ce qui concerne la personne même de l'*acteur* dans son rapport avec la chose publique, c'est-à-dire, avec les mœurs & la police nationales. Sous ce point de vue, il devient la matière d'une analyse philosophique & d'un examen politique. On conçoit, en effet, qu'une profession qui donne le privilége a celui qui l'exerce, de s'offrir en public pour y prêcher, en quelque sorte, une morale particulière, & y débiter des maximes de conduite sous le voile de la fiction & des fables, qu'une profession qui semble donner naissance à des mœurs entièrement voluptueuses ou du moins compagnes du luxe & de la mollesse, qui, présentant sans cesse aux desirs enflammés de la jeunesse une perspective de plaisirs inconsidérés, de passions mal gouvernées, peut rompre l'équilibre qui doit exister entre les règles de la morale & la conduite des citoyens; on conçoit, dis-je, qu'une pareille profession, ainsi que les accessoires qui l'entourent, doivent influer sur le bonheur public, l'etat de la société, & par conséquent, fixer l'attention du philosophe & du législateur éclairé.

C'est ainsi que deux des plus grands écrivains de notre siècle, *Rousseau* & *d'Alembert*, ont traité cette question avec l'éloquence & la solidité qui leur étoient propre. Le premier, sur-tout, y a developpé une profondeur d'idée, un luxe de réflexions qui font de son ouvrage un des plus beaux traité de morale publique que nous connoissions sur cette matière.

Après avoir combattu avec toutes les forces de la raison & du savoir l'utilité d'un théatre; après avoir examiné tous les maux qui peuvent résulter d'un semblable établissement, & le peu de bien qui en doit naître, après avoir conclu qu'un spectacle public peut être bon pour un peuple corrompu & n'être que mauvais pour un peuple bon, le philosophe genevois examine l'influence des mœurs & de la conduite des comédiens sur celles de la nation, l'impossibilité de remédier par des loix aux dangereux effets de cette influence, & les suites qu'ils doivent naturellement avoir dans l'ordre du bonheur & de la tranquillité des hommes.

L'académicien françois, au contraire, avoit soutenu les avantages des théatres pour les progrès du goût, des arts & de la civilisation; il avoit cru pouvoir en conseiller l'établissement à Genève, & l'annonçoit à l'Europe comme une chose indispensable au bien & à la richesse de cette petite république (1).

« Il regardoit d'ailleurs le préjugé barbare contre la profession de comédien, l'espèce d'avilissement où nous avons mis ces hommes si nécessaires aux progrès & au soutien des arts, comme une des principales causes qui contribuent au

(1) Dans l'article *Genève* de l'Encyclopédie *in-fol.*

Digitized by Google

au dérèglement que nous leur reprochons : ils cherchent à se dédommager par les plaisirs, de l'estime que leur état ne peut obtenir. Parmi nous, un comédien qui a des mœurs est doublement respectable ; mais à peine lui en fait-on quelque gré. Si les comédiens étoient non-seulement soufferts à Genève, mais contenus d'abord par des règlemens sages, protégés ensuite, & même considérés dès qu'ils en seroient dignes, enfin absolument placés sur la même ligne que les autres citoyens, cette ville auroit bientôt l'avantage de posséder ce qu'on croit si rare & qui ne l'est que par notre faute, une troupe de comédiens estimables. »

Tels sont les principes de M. *d'Alembert* ; surquoi *Rousseau* reprend : « des spectacles & des mœurs ! » voilà qui formeroit vraiment un spectacle à voir, » d'autant plus que ce seroit la première fois. » Et donnant ensuite un grand développement à ses idées, il entre dans la preuve de son opinion, & fait passer en revue les désordres moraux que les mœurs d'une troupe de comédiens peuvent faire naître dans la société, & sur-tout dans une petite ville comme Genève (1).

Mais comme cette discussion mérite la plus sérieuse attention, qu'elle intéresse la morale publique & l'art de gouverner les hommes, de maintenir l'ordre & le bonheur au milieu d'eux, nous allons mettre sous les yeux du lecteur les pièces mêmes du procès, il jugera lui-même & prendra l'opinion qui lui paroitra la mieux prouvée. *Non nostrum est tantas componere lites.*

D'ailleurs, quand nous nous efforcerions de traiter cette matière de nous-mêmes, nous ne lui donnerions jamais ce degré de perfection qu'y ont mis ces deux célèbres écrivains, qui s'en sont particulièrement occupés. Ce que nous pourrons faire de moins mal, ce sera d'y ajouter des notes, soit pour éclaircir le texte, soit pour énoncer quelques idées qui nous seroient particulières.

Et comme notre objet n'est point seulement de présenter des principes généraux de philosophie politique & de législation, mais encore de faire connoître la partie positive de la police ; nous joindrons à ces connoissances préliminaires, celles des règlemens qui ont pour objet les personnes & les fonctions publiques des *acteurs* de nos différens spectacles.

« Je vois, en général, dit *Rousseau* (2), que l'état de comédien est un état de licence & de mauvaises mœurs, que les hommes y sont livrés au désordre, que les femmes y mènent une vie scandaleuse ; que les uns & les autres, avares & prodigues tout-à-la-fois, toujours accablés de dettes & toujours versant l'argent à pleines mains, sont aussi peu retenus sur leurs dissipations que peu scrupuleux sur les moyens d'y pourvoir. Je vois encore que par-tout pays leur profession est déshonorante, que ceux qui l'exercent, excommuniés ou non, sont par-tout méprisés, & qu'à Paris même, où ils ont plus de considération & une meilleure conduite que par-tout ailleurs, un bourgeois craindroit de fréquenter ces mêmes comédiens qu'on voit tous les jours à la table des grands. Une troisième observation non moins importante, est que ce dédain est plus fort par-tout où les mœurs sont plus pures, & qu'il y a des pays d'innocence & de simplicité, où le métier de comédien est presque en horreur. Voilà des faits inconestables. Vous me direz qu'il n'en résulte que des préjugés. J'en conviens ; mais ces préjugés étant universels, il faut leur chercher une cause universelle, & je ne vois pas qu'on la puisse trouver ailleurs que dans la profession même à laquelle ils se rapportent. A cela vous répondez que les comédiens ne se rendent méprisables que parce qu'on les méprise ; mais pourquoi les eût-on méprisés s'ils n'eussent été méprisables ? Pourquoi penseroit-on plus mal de leur état que des autres, s'il n'avoit rien qui l'en distinguât ? Voilà ce qu'il faudroit examiner, peut-être, avant de les justifier aux dépens du public.

» Je pourrois imputer ces préjugés aux déclamations des prêtres, si je ne les trouvois établis chez les romains avant la naissance du christianisme, & non-seulement courans vaguement dans l'esprit du peuple, mais autorisés par des loix expresses qui déclaroient les *acteurs* infâmes, leur ôtoient le titre & les droits de citoyens romains, & mettoient les *actrices* au rang des prostituées. Ici toute autre raison manque, hors celle qui se tire de la nature de la chose. Les prêtres païens & les dévots, plus favorables que contraires à des spectacles qui faisoient partie des jeux consacrés à la religion, n'avoient aucun intérêt à les décrier, & ne les décrioient pas en effet. Cependant on pouvoit se récrier dès-lors, comme vous faites sur l'inconséquence de déshonorer des gens qu'on protège, qu'on paie, qu'on pensionne, ce qui, à vrai dire, ne me paroît pas si étrange qu'à vous : car il est à propos quelquefois que l'état encourage & protège des professions déshonorantes mais utiles, sans que ceux qui les exercent en doivent être plus considérés pour cela.

» J'ai lu quelque part que ces flétrissures étoient moins imposées à de vrais comédiens qu'à des histrions & farceurs qui souilloient leurs jeux d'indécence & d'obscénités ; mais cette distinction est insoutenable ; car les mots de comédien & d'histrion

(1) Je vois qu'assez généralement les écrivains se sont attachés à développer les abus des différentes professions, des établissemens civils, de ceux sur-tout qui ont pour objet le luxe & les arts d'agrément, tels que les troupes de comédiens, par exemple ; mais à peine ont-ils pensé aux désordres moraux, à la licence, au libertinage & à la corruption des mœurs qui marchent à la suite des troupes militaires ; ils sont pourtant bien autrement actifs & dangereux.

(2) Lettre de J. J. *Rousseau* à M. *d'Alembert*.

étoient

Digitized by Google

étoient parfaitement synonimes, & n'avoient d'autre différence, sinon que l'un étoit grec & l'autre étrusque. *Cicéron*, dans le livre de l'orateur, appelle histrions les deux plus grands acteurs qu'ait jamais eu Rome, *Esope* & *Roscius*; dans son plaidoyer pour ce dernier, il plaint un si honnête homme d'exercer un métier si peu honnête. Loin de distinguer entre les comédiens, histrions & farceurs, ni entre les *acteurs* des tragédies & ceux des comédies, la loi couvre indistinctement du même opprobre tous ceux qui montent sur le théâtre. *Quisquis in scenam prodierit, ait prætor, infamis est.* Il est vrai seulement que cet opprobre tomboit moins sur la représentation même que sur l'état où l'on en faisoit métier, puisque la jeunesse de Rome représentoit publiquement, à la fin des grandes pièces, les attellanes ou exodes, sans déshonneur. A cela près, on voit dans mille endroits que tous les comédiens indifféremment étoient esclaves, & traités comme tels, quand le public n'étoit pas content d'eux.

» Je ne sache qu'un seul peuple qui n'ait pas eu là-dessus les maximes de tous les autres, ce sont les grecs. Il est certain que chez eux la profession du théâtre étoit si peu déshonnête que la Grèce fournit des exemples d'*acteurs* chargés de certaines fonctions publiques, soit dans l'état, soit en ambassades. Mais on pourroit trouver aisément les raisons de cette exception. 1°. La tragédie ayant été inventée chez les grecs, aussi-bien que la comédie, ils ne pouvoient jetter d'avance une impression de mépris sur un état dont on ne connoissoit pas encore les effets; &, quand on commença de les connoître, l'opinion publique avoit déjà pris son pli. 2°. Comme la tragédie avoit quelque chose de sacré dans son origine, d'abord ses *acteurs* furent plutôt regardés comme des prêtres que comme des baladins. 3°. Tous les sujets de pièces n'étant tirés que des antiquités nationales dont les grecs étoient idolâtres, ils voyoient dans ces mêmes *acteurs*, moins des gens qui jouoient des fables que des citoyens instruits qui représentoient aux yeux de leurs compatriotes l'histoire de leur pays. 4°. Ce peuple, enthousiaste de sa liberté jusqu'à croire que les grecs étoient les seuls hommes libres par nature, se rappelloit avec un vif sentiment de plaisir ses anciens malheurs & les crimes de ses maîtres. Ces grands tableaux l'instruisoient sans cesse, & il ne pouvoit se défendre d'un peu de respect pour les organes de cette instruction. 5°. La tragédie n'étant d'abord jouée que par des hommes, on ne voyoit point sur leur théâtre ce mélange scandaleux d'hommes & de femmes qui fait des nôtres autant d'écoles de mauvaises mœurs. 6°. Enfin, leurs spectacles n'avoient rien de la mesquinerie de ceux d'aujourd'hui. Leurs théâtres n'étoient point élevés par l'intérêt & par l'avarice; ils n'étoient point renfermés dans d'obscures prisons; leurs *acteurs* n'avoient pas besoin de mettre à contribution les spectateurs, ni de compter du coin de l'œil les gens qu'ils voyoient passer la porte, pour être sûrs de leur soupé.

» Ces grands & superbes spectacles donnés sous le ciel, à la face de toute une nation, n'offroient de toutes parts que des combats, des victoires, des prix, des objets capables d'inspirer aux grecs une ardente émulation, & d'échauffer leurs cœurs de sentimens d'honneur & de gloire. C'est au milieu de cet imposant appareil, si propre à élever & remuer l'ame, que les *acteurs*, animés du même zèle, partageoient, selon leurs talens, les honneurs rendus aux vainqueurs des jeux, souvent aux premiers hommes de la nation. Je ne suis pas surpris que, loin de les avilir, leur métier, exercé de cette manière, leur donnât cette fierté de courage & ce noble désintéressement qui sembloit quelquefois élever l'*acteur* à son personnage. Avec tout cela, jamais la Grèce, excepté Sparte, ne fut citée en exemple de bonnes mœurs; & Sparte, qui ne souffroit point de théâtre, n'avoit garde d'honorer ceux qui s'y montroient.

» Revenons aux Romains qui, loin de suivre à cet égard l'exemple des grecs, en donnèrent un tout contraire. Quand leurs loix déclaroient les comédiens infames, étoit-ce dans le dessein d'en déshonorer la profession? quelle eût été l'utilité d'une disposition si cruelle? Elles ne la déshonoroient point, elles rendoient seulement authentique le déshonneur qui en est inséparable: car jamais les bonnes loix ne changent la nature des choses, elles ne font que la suivre, & celles-là seules sont observées. Il ne s'agit donc pas de crier d'abord contre les préjugés, mais de savoir premièrement si ce ne sont que des préjugés; si la profession de comédien n'est point, en effet, déshonorante en elle-même: car, si par malheur elle l'est, nous aurons beau statuer qu'elle ne l'est pas, au lieu de la réhabiliter, nous ne ferons que nous avilir nous-mêmes.

» Qu'est-ce que le talent du comédien? l'art de se contrefaire, de revêtir un autre caractère que le sien, de paroître différent de ce qu'on est, de se passionner de sang-froid, de dire autre chose que ce qu'on pense aussi naturellement que si on le pensoit réellement, & d'oublier enfin sa propre place à force de prendre celle d'autrui. Qu'est-ce que la profession du comédien? Un métier par lequel il se donne en représentation pour de l'argent, se soumet à l'ignominie & aux affronts qu'on achète le droit de lui faire, & met publiquement sa personne en vente. J'adjure tout homme sincère de dire s'il ne sent pas au fond de son ame qu'il y a dans ce trafic de soi-même quelque chose de servile & de bas. Vous autres philosophes, qui vous prétendez si fort au-dessus des préjugés, ne mourriez-vous pas tous de honte si, lâchement travestis en rois, il vous falloit aller faire aux yeux du public un rôle différent du vôtre, & exposer vos majestés aux huées de la populace? Quel est donc, au fond, l'esprit que le comédien reçoit de son état? Un mélange de bassesse, de fausseté, de ridicule orgueil, &

Digitized by Google

d'indigne avilissement, qui le rend propre à toutes sortes de personnages, hors le plus noble de tous, celui d'homme qu'il abandonne.

» Je sais que le jeu du comédien n'est pas celui d'un fourbe qui veut en imposer, qu'il ne prétend pas qu'on le prenne en effet pour la personne qu'il représente, ni qu'on le croie affecté des passions qu'il imite, & qu'en donnant cette imitation pour ce qu'elle est, il la rend tout-à-fait innocente. Aussi ne l'accusé-je pas d'être précisément un trompeur, mais de cultiver pour tout métier le talent de tromper les hommes, & de s'exercer a des habitudes qui, ne pouvant être innocentes qu'au théâtre, ne servent par-tout ailleurs qu'à mal faire. Ces hommes si bien parés, si bien exercés au ton de la galanterie & aux accens de la passion, n'abuseront-ils jamais de cet art pour séduire de jeunes personnes? Ces valets filoux, si subtils de la langue & de la main sur la scene, dans les besoins d'un métier plus dispendieux que lucratif, n'auront-ils jamais de distractions utiles? Ne prendront-ils jamais la bourse d'un fils prodigue ou d'un pere avare pour celle de *Léandre* ou d'*Argan*? Par-tout la tentation de mal faire augmente avec la facilité; & il faut que les comédiens soient plus vertueux que les autres hommes, s'ils ne sont pas plus corrompus.

» L'orateur, le prédicateur, pourra-t-on me dire encore, paient de leur personne ainsi que le comédien. La différence est très-grande. Quand l'orateur se montre, c'est pour parler & non pour se donner en spectacle: il ne représente que lui-même, il ne fait que son propre rôle, ne parle qu'en son propre nom, ne dit ou ne doit dire que ce qu'il pense; l'homme & le personnage étant le même être, il est à sa place; il est dans le cas de tout autre citoyen qui remplit les fonctions de son état. Mais un comédien sur la scène étalant d'autres sentimens que les siens, ne disant que ce qu'on lui fait dire, représentant souvent un être chimérique, s'anéantit, pour ainsi dire, s'annulle avec son héros; & dans cet oubli de l'homme, s'il en reste quelque chose, c'est pour être le jouet des spectateurs. Que dirai-je de ceux qui semblent avoir peur de valoir trop par eux-mêmes, & se dégradent jusqu'a représenter des personnages auxquels ils seroient bien fâchés de ressembler? C'est un grand mal, sans doute, de voir tant de scélérats dans le monde faire des rôles d'honnêtes gens, mais y a-t-il rien de plus odieux, de plus choquant, de plus lâche, qu'un honnête homme à la comédie, faisant le rôle d'un scélérat, & déployant tout son talent pour faire valoir de criminelles maximes, dont lui-même est penétré d'horreur?

» Si l'on ne voit en tout ceci qu'une profession peu honnête, on doit voir encore une source de mauvaises mœurs dans le désordre des *actrices*, qui force & entraîne celui des *acteurs*. Mais pourquoi ce désordre est-il inévitable? Ah, pourquoi! Dans tout autre tems on n'auroit pas besoin de le demander; mais dans ce siècle ou règnent si fièrement les préjugés & l'erreur sous le nom de philosophie, les hommes, abrutis par leur vain savoir, ont fermé leur esprit a la voix de la raison, & leur cœur à celle de la nature.

» Dans tout état, dans tout pays, dans toute condition, les deux sexes ont entr'eux une liaison si forte & si naturelle que les mœurs de l'un décident toujours de celles de l'autre; non que ces mœurs soient toujours les mêmes, mais elles ont toujours le même dégré de bonté, modifié dans chaque sexe par les penchans qui lui sont propres. Les anglaises sont douces & timides. Les anglois sont durs & féroces. D'où vient cette apparente opposition? De ce que le caractère de chaque sexe est ainsi renforcé, & que c'est aussi le caractère national de porter tout a l'extrême. A cela près tout est semblable. Les deux sexes aiment à vivre à part; tous deux font cas des plaisirs de la table; tous deux se rassemblent pour boire après le repas, les hommes du vin, les femmes du thé: tous deux se livrent au jeu sans fureur & s'en font un métier plutôt qu'une passion; tous deux ont un grand respect pour les choses honnêtes; tous aiment la patrie & les loix; tous deux honorent la foi conjugale, &, s'ils la violent, ils ne se font point un honneur de la violer; la paix domestique plaît à tous deux; tous deux sont silencieux & taciturnes; tous deux difficiles à émouvoir; tous deux emportés dans leurs passions; pour tous deux l'amour est terrible & tragique, il décide du sort de leurs jours, il ne s'agit pas de moins, dit *Muralt*, que d'y laisser la raison ou la vie; enfin tous deux se plaisent à la campagne, & les dames angloises errent aussi volontiers dans leurs parcs solitaires, qu'elles vont se montrer à Vauxhall. De ce goût commun pour la solitude, naît aussi celui des lectures contemplatives & des romans dont l'Angleterre est inondée. Ainsi tous deux, plus recueillis avec eux-mêmes, se livrent moins à des imitations frivoles, prennent mieux le goût des vrais plaisirs de la vie, & songent moins à paroître heureux qu'à l'être.

» J'ai cité les anglois par préférence, parce qu'ils sont, de toutes les nations du monde, celle où les mœurs des deux sexes paroissent d'abord le plus contraires. De leur rapport dans ce pays-là nous pouvons conclure pour les autres. Toute différence consiste en ce que la vie des femmes est un développement continuel de leurs mœurs, au lieu que celle des hommes s'effaçant davantage dans l'uniformité des affaires, il faut attendre, pour en juger, de les voir dans les plaisirs. Voulez-vous donc connoître les hommes? étudiez les femmes. Cette maxime est générale, & jusques-là tout le monde sera d'accord avec moi. Mais si j'ajoute qu'il n'y a point de bonnes mœurs pour les femmes hors d'une vie retirée & domestique; si je dis que les paisibles soins de la famille & du ménage sont leur partage, que la dignité de leur sexe est dans sa modestie, que la honte & la pudeur sont en elles inséparables de l'honnêteté, que rechercher les regards des hommes

Digitized by Google

c'est déjà s'en laisser corrompre, & que toute femme qui se montre se déshonore, à l'instant va s'élever contre moi cette philosophie d'un jour, qui naît & meurt dans le coin d'une grande ville, & veut étouffer de-là le cri de la nature & la voix unanime du genre humain.

» Préjugés populaires! me crie-t-on, petites erreurs de l'enfance! tromperie des loix & de l'éducation! la pudeur n'est rien; elle n'est qu'une invention des loix sociales pour mettre à couvert les droits des pères & des époux, & maintenir quelque ordre dans les familles. Pourquoi rougirions-nous des besoins que nous donna la nature? Pourquoi trouverions-nous un motif de honte dans un acte aussi indifférent en soi, & aussi utile dans ses effets que celui qui concourt à perpétuer l'espèce? Pourquoi, les desirs étant égaux des deux parts, les démonstrations en seroient-elles différentes? Pourquoi l'un des sexes se refuseroit-il plus que l'autre aux penchans qui leur sont communs? Pourquoi l'homme auroit-il, sur ce point, d'autres loix que les animaux?

Tes pourquoi, dit le Dieu, ne finiroient jamais.

Mais ce n'est pas à l'homme, c'est à son auteur qu'il les faut adresser. N'est-il pas plaisant qu'il faille dire pourquoi j'ai honte d'un sentiment naturel, si cette honte ne m'est pas moins naturelle que ce sentiment même? Autant vaudroit me demander aussi pourquoi j'ai ce sentiment. Est-ce à moi de rendre compte de ce qu'a fait la nature? Par cette manière de raisonner, ceux qui ne voient pas pourquoi l'homme est existant, devroient nier qu'il existe.

» J'ai peur que ces grands scrutateurs des conseils de Dieu n'aient un peu légèrement pesé ses raisons. Moi qui ne me pique pas de les connoître, j'en crois voir qui leur ont échappé. Quoi qu'ils en disent, la honte qui voile aux yeux d'autrui les plaisirs de l'amour, est quelque chose. Elle est la sauve-garde commune que la nature a donnée aux deux sexes, dans un état de foiblesse & d'oubli d'eux-mêmes qui les livre à la merci du premier venu; c'est ainsi qu'elle couvre leur sommeil des ombres la nuit, afin que durant ce temps de ténèbres ils soient moins exposés aux attaques les uns des autres; c'est ainsi qu'elle fait chercher à tout animal souffrant la retraite & les lieux déserts, afin qu'il souffre & meure en paix, hors des atteintes qu'il ne peut plus repousser.

» A l'égard de la pudeur du sexe en particulier, quelle arme plus douce eût pu donner cette même nature à celui qu'elle destinoit à se défendre? Les desirs sont égaux! Qu'est-ce à dire? y a-t-il de part & d'autre mêmes facultés de les satisfaire? Que deviendroit l'espèce humaine, si l'ordre de l'attaque & de la défense étoit changé? L'assaillant choisiroit au hasard des temps où la victoire seroit impossible; l'assailli seroit laissé en paix, quand il auroit besoin de se rendre, & poursuivi sans relâche, quand il seroit trop foible pour succomber; enfin le pouvoir & la volonté toujours en discorde ne laissant jamais partager les desirs, l'amour ne seroit plus le soutien de la nature, il en seroit le destructeur & le fléau.

» Si les deux sexes avoient également fait & reçu les avances, la vaine importunité n'eût point été sauvée; des feux toujours languissans dans une ennuyeuse liberté ne se fussent jamais irrités, le plus doux de tous les sentimens eût à peine effleuré le cœur humain, & son objet eût été mal rempli. L'obstacle apparent, qui semble éloigner cet objet, est au fond ce qui le rapproche. Les desirs voilés par la honte n'en deviennent que plus séduisans; en les gênant la pudeur les enflamme: ses craintes, ses détours, ses réserves, ses timides aveux, sa tendre & naïve finesse, disent mieux ce qu'elle croit taire que la passion ne l'eût dit sans elle: c'est elle qui donne du prix aux faveurs & de la douceur aux refus. Le véritable amour possède en effet ce que la seule pudeur lui dispute; ce mélange de foiblesse & de modestie le rendent plus touchant & plus tendre; moins il obtient, plus la valeur de ce qu'il obtient en augmente, & c'est ainsi qu'il jouit à la fois de ses privations & de ses plaisirs.

» Pourquoi, disent-ils, ce qui n'est pas honteux à l'homme, le seroit-il à la femme? Pourquoi l'un des deux sexes se feroit-il un crime de ce que l'autre se croit permis? comme si les conséquences étoient les mêmes des deux côtés! comme si tous les austères devoirs de la femme ne dérivoient pas de cela seul qu'un enfant doit avoir un père! Quand ces importantes considérations nous manqueroient, nous aurions toujours la même réponse à faire, & toujours elle seroit sans replique. Ainsi l'a voulu la nature, c'est un crime d'étouffer sa voix. L'homme peut être audacieux, telle est sa destination: il faut bien que quelqu'un se déclare. Mais toute femme sans pudeur est coupable & dépravée, parce qu'elle foule aux pieds un sentiment naturel à son sexe.

» Comment peut-on disputer la vérité de ce sentiment? Toute la terre n'en rendit-elle pas l'éclatant témoignage? la seule comparaison des sexes suffiroit pour la constater. N'est-ce pas la nature qui pare les jeunes personnes de ces traits si doux qu'un peu de honte rend plus touchant encore? N'est-ce pas elle qui met dans leurs yeux ce regard timide & tendre auquel on résiste avec tant de peine? N'est-ce pas elle qui donne à leur teint plus d'éclat, & à leur peau plus de finesse, afin qu'une modeste rougeur s'y laisse mieux appercevoir? N'est-ce pas elle qui les rend craintives afin qu'elles fuient, & foibles afin qu'elles cèdent? A quoi bon leur donner un cœur plus sensible à la pitié, moins de vitesse à la course, un corps moins robuste, une stature moins haute, des muscles plus délicats, si elle ne les eût destinées à se laisser vaincre? Assujetties aux incommodités de la grossesse & aux douleurs de l'enfantement, ce surcroît

de travail exigeoit-il une diminution de forces? Mais pour les réduire à cet état pénible, il les falloit assez fortes pour ne succomber qu'à leur volonté, & assez foibles pour avoir toujours un prétexte de se rendre. Voilà précisément le point où les a placés la nature.

» Passons du raisonnement à l'expérience. Si la pudeur étoit un préjugé de la société & de l'éducation, ce sentiment devroit augmenter dans les lieux où l'éducation est plus soignée, & où l'on rafine incessamment sur les loix sociales; il devroit être plus foible par-tout où l'on est resté plus près de l'état primitif. C'est tout le contraire. Dans nos montagnes les femmes sont timides & modestes, un mot les fait rougir, elles n'osent lever les yeux sur les hommes, & gardent le silence devant eux. Dans les grandes villes la pudeur est ignoble & basse: c'est la seule chose dont une femme bien élevée auroit honte; & l'honneur d'avoir fait rougir un honnête homme n'appartient qu'aux femmes du meilleur air.

» L'argument tiré de l'exemple des bêtes ne conclut point, & n'est pas vrai. L'homme n'est point un chien ni un loup. Il ne faut qu'établir dans son espèce les premiers rapports de la société pour donner à ses sentimens une moralité toujours inconnue aux bêtes. Les animaux ont un cœur & des passions; mais la sainte image de l'honnête & du beau n'entra jamais que dans le cœur de l'homme.

» Malgré cela, où a-t-on pris que l'instinct ne produit jamais dans les animaux des effets semblables à ceux que la honte produit parmi les hommes? Je vois tous les jours des preuves du contraire. J'en vois se cacher, dans certains besoins, pour dérober aux sens un objet de dégoût; je les vois ensuite, au lieu de fuir, s'empresser d'en couvrir les vestiges. Que manque-t-il à ces soins pour avoir un air de décence & d'honnêteté, sinon d'être pris par des hommes? Dans leurs amours, je vois des caprices, des choix, des refus concertés, qui tiennent de bien près à la maxime d'irriter la passion par des obstacles. A l'instant même où j'écris ceci, j'ai sous les yeux un exemple qui le confirme. Deux jeunes pigeons, dans l'heureux temps de leurs premiers amours, m'offrent un tableau bien différent de la sotte brutalité que leur prêtent nos prétendus sages. La blanche colombe va suivant pas à pas son bien-aimé, & prend chasse elle-même aussi-tôt qu'il se retourne. Reste-t-il dans l'inaction? de légers coups de bec le réveillent; s'il se retire, on le poursuit; s'il se défend, un petit vol de six pas l'attire encore; l'innocence de la nature ménage les agaceries & la molle résistance, avec un art qu'auroit à peine la plus habile coquette. Non, la folâtre *Galatée* ne faisoit pas mieux, & *Virgile* eût pu tirer d'un colombier l'une de ses plus charmantes images.

» Quand on pourroit nier qu'un sentiment particulier de pudeur fût naturel aux femmes, en seroit-il moins vrai que, dans la société, leur partage doit être une vie domestique & retirée, & qu'on doit les élever dans des principes qui s'y rapportent? Si la timidité, la pudeur, la modestie, qui leur sont propres, sont des inventions sociales, il importe à la société que les femmes acquièrent ces qualités; il importe de les cultiver en elles, & toute femme qui les dédaigne, offense les bonnes mœurs. Y a-t-il au monde un spectacle aussi touchant, aussi respectable que celui d'une mère de famille entourée de ses enfans, réglant les travaux de ses domestiques, procurant à son mari une vie heureuse, & gouvernant sagement la maison? C'est-là qu'elle se montre dans toute la dignité d'une honnête femme; c'est-là qu'elle impose vraiment du respect, & que la beauté partage avec honneur les hommages rendus à la vertu. Une maison dont la maîtresse est absente est un corps sans ame qui bientôt tombe en corruption; une femme hors de sa maison perd son plus grand lustre, & dépouillée de ses vrais ornemens, elle se montre avec indécence. Si elle a un mari, que cherche-t-elle parmi les hommes? Si elle n'en a pas, comment s'expose-t-elle à rebuter par un maintien peu modeste celui qui seroit tenté de le devenir! Quoi qu'elle puisse faire, on sent qu'elle n'est pas à sa place en public, & sa beauté même, qui plaît sans intéresser, n'est qu'un tort de plus que le cœur lui reproche. Que cette impression nous vienne de la nature ou de l'éducation, elle est commune à tous les peuples du monde; par-tout on considère les femmes à proportion de leur modestie; par-tout on est convaincu qu'en négligeant les manières de leur sexe, elles en négligent les devoirs; par-tout on voit qu'alors tournant en effronterie la male & ferme assurance de l'homme, elle s'avilissent par cette odieuse imitation, & déshonorent à la fois leur sexe & le nôtre.

» Je sais qu'il règne en quelque pays des coutumes contraires; mais voyez aussi quelles mœurs elles ont fait naître! Je ne voudrois pas d'autre exemple pour confirmer mes maximes. Appliquons aux mœurs des femmes ce que j'ai dit ci-devant de l'honneur qu'on leur porte. Chez tous les anciens peuples policés elles vivoient très-renfermées; elles se montroient rarement en public; jamais avec des hommes; elles ne se promenoient point avec eux; elles n'avoient point la meilleure place au spectacle, elles ne s'y mettoient point en montre; il ne leur étoit pas même permis d'assister à tous, & l'on sait qu'il y avoit peine de mort contre celles qui s'oseroient montrer aux jeux olympiques.

» Dans la maison, elles avoient un appartement particulier où les hommes n'entroient point. Quand leurs maris donnoient à manger, elles se présentoient rarement à table; les honnêtes femmes en sortoient avant la fin du repas, & les autres n'y paroissoient point au commencement. Il n'y avoit aucune assemblée commune pour les deux sexes, ils ne passoient point la journée ensemble. Ce soin de ne pas se rassasier les uns des autres faisoit qu'on s'en revoyoit avec plus de plaisir; il est sûr qu'en général la paix domestique étoit mieux affermie, &

Digitized by Google

qu'il régnoit plus d'union entre les époux qu'il n'en règne aujourd'hui.

» Tels étoient les usages des perses, des grecs, des romains, & même des égyptiens, malgré les mauvaises plaisanteries d'*Hérodote* qui se réfutent d'elles-mêmes. Si quelquefois les femmes sortoient des bornes de cette modestie, le cri public montroit que c'étoit une exception. Que n'a-t-on pas dit de la liberté du sexe à Sparte? On peut comprendre aussi par la *Lisistrata* d'*Aristophane*, combien l'impudence des athéniennes étoit choquante aux yeux des grecs; & dans Rome déjà corrompue, avec quel scandale ne vit-on point encore les dames romaines se présenter au tribunal des triumvirs?

» Tout est changé. Depuis que des foules de barbares, traînant avec eux leurs femmes dans leurs armées, eurent inondé l'Europe, la licence des camps, jointe à la froideur naturelle des climats septentrionaux, qui rend la réserve moins nécessaire, introduisit une autre manière de vivre que favorisèrent les livres de chevalerie, où les belles dames passoient leur vie à se faire enlever par des hommes, en tout bien & en tout honneur. Comme ces livres étoient les écoles de galanterie du temps, les idées de liberté qu'ils inspireut s'introduisirent, sur-tout dans les cours & les grandes villes, où l'on se pique davantage de politesse: par le progrès même de cette politesse, elle dut enfin dégénérer en grossièreté. C'est ainsi que la modestie naturelle au sexe est peu-à-peu disparue, & que les mœurs des vivandières se sont transmises aux femmes de qualité.

» Mais voulez-vous savoir combien ces usages, contraires aux idées naturelles, sont choquans pour qui n'en a pas l'habitude? Jugez-en par la surprise & l'embarras des étrangers & provinciaux à l'aspect de ces manières si nouvelles pour eux. Cet embarras fait l'éloge des femmes de leur pays, & il est à croire que celles qui le causent en seroient moins fières, si la source leur en étoit mieux connues. Ce n'est point qu'elles en imposent, c'est plutôt qu'elles font rougir, & que la pudeur chassée par la femme de ses discours & de son maintien, se réfugie dans le cœur de l'homme.

» Revenant maintenant à nos comédiennes, je demande comment un état dont l'unique objet est de se montrer au public, & qui pis est, de se montrer pour de l'argent, conviendroit à d'honnêtes femmes, & pourroit compatir en elles avec la modestie & les bonnes mœurs? A-t-on besoin même de disputer sur les différences morales des sexes, pour sentir combien il est difficile que celle qui se met à prix en représentation ne s'y mette bientôt en personne, & ne se laisse jamais tenter de satisfaire des desirs qu'elle prend tant de soin d'exciter? Quoi! malgré mille timides précautions, une femme honnête & sage, exposée au moindre danger, a bien de la peine encore à se conserver un cœur à l'épreuve; & ces jeunes personnes audacieuses, sans autre éducation qu'un système de coquetterie & des rôles amoureux, dans une parure très-peu modeste, sans cesse entourées d'une jeunesse ardente téméraire, au milieu des douces voix de l'amour & du plaisir, résisteront, à leur âge, à leur cœur, aux objets qui les environnent, aux discours qu'on leur tient, aux occasions toujours renaissantes, & à l'or auquel elles sont d'avance à demi-vendues! Il faudroit nous croire une simplicité d'enfant pour vouloir nous en imposer à ce point. Le vice a beau se cacher dans l'obscurité, son empreinte est sur les fronts coupables: l'audace d'une femme est le signe assuré de sa honte; c'est pour avoir trop à rougir qu'elle ne rougit plus; & si quelquefois la pudeur survit à la chasteté; que doit-on penser de la chasteté, quand la pudeur même est éteinte?

» Supposons, si l'on veut, qu'il y ait eu quelques exceptions; supposons

Qu'il en soit jusqu'à trois que l'on pourroit nommer.

» Je veux bien croire là-dessus ce que je n'ai vu ni ouï dire. Appellerons-nous un métier honnête celui qui fait d'une honnête femme, un prodige, & qui nous porte à mépriser celles qui l'exercent, à moins de compter sur un miracle continuel? L'immodestie tient si bien à leur état, & elles le sentent si bien elles-mêmes, qu'il n'y en a pas une qui ne se crût ridicule de feindre, au moins de prendre pour elle les discours de sagesse & d'honneur qu'elle débite au public. De peur que ces maximes sévères ne fissent un progrès nuisible à son intérêt, l'actrice est toujours la première à parodier son rôle & à détruire son propre ouvrage. Elle quitte, en atteignant la coulisse, la morale du théatre aussi-bien que sa dignité, & si l'on prend des leçons de vertu sur la scène, on les va bien vite oublier dans les foyers.

» Après ce que j'ai dit ci-devant, je n'ai pas besoin, je crois, d'expliquer encore comment le désordre des *actrices* entraîne celui des *acteurs*, surtout dans un métier qui les force à vivre entr'eux dans la plus grande familiarité. Je n'ai pas besoin de montrer comment d'un état déshonorant naissent des sentimens déshonnêtes, ni comment les vices divisent ceux que l'intérêt commun devroient réunir. Je ne m'étendrai pas sur mille sujets de discorde & de querelles que la distribution des rôles, le partage de la recette, le choix des pièces, la jalousie des applaudissemens doivent exciter sans cesse, principalement entre les *actrices*, sans parler des intrigues de galanterie. Il est plus inutile encore que j'expose les effets que l'association du luxe & de la misère, inévitable entre ces gens-là, doit naturellement produire. J'en ai déjà trop dit pour vous & pour les hommes raisonnables; je n'en dirois jamais assez pour les gens prévenus qui ne veulent pas voir ce que la raison leur montre, mais seulement ce qui convient à leurs passions ou à leurs préjugés.

» Si tout cela tient à la profession du comédien, que ferons-nous, pour prévenir des effets inévitables? Pour moi je ne vois qu'un seul moyen;

Digitized by Google

c'est d'ôter la cause. Quand les maux de l'homme lui viennent de sa nature ou d'une manière de vivre qu'il ne peut changer, les médecins les préviennent-ils? Défendre au comédien d'être vicieux, c'est défendre à l'homme d'être malade.

» S'ensuit-il de-là qu'il faille mépriser tous les comédiens? il s'ensuit, au contraire, qu'un comédien qui a de la modestie, des mœurs, de l'honnêteté, est, comme vous l'avez très-bien dit, doublement estimable, puisqu'il montre par-là que l'amour de la vertu l'emporte en lui sur les passions de l'homme, & sur l'ascendant de sa profession. Le seul tort qu'on lui peut imputer est de l'avoir embrassée; mais trop souvent un écart de jeunesse décide du sort de la vie, & quand on se sent un vrai talent, qui peut résister à son attrait? Les grands *acteurs* portent avec eux leur excuse; ce sont les mauvais qu'il faut mépriser. »

Telles sont les raisons qui, aux yeux du philosophe genevois, prouvent l'incompatibilité de la pureté de mœurs, de la décence & de l'honnêteté avec la profession de comédien. Il bannit donc de sa république tout *acteur*, comme Platon en chassoit les poëtes. Il croit la morale des théatres, les habitudes de ceux qui y montent propres à pervertir la simplicité, la bonhomie & les goûts naturels des hommes & plus encore des femmes.

Il faut convenir que si cette opinion n'est point invinciblement prouvée par *Rousseau*, au moins il est difficile de ne point être ébranlé par les raisonnemens & l'éloquence qui dominent dans sa lettre. C'est bien le plus violent sermon qui ait été fait contre l'immoralité qui accompagne presque toujours cette profession, beaucoup plus préconisée que recherchée ou enviée.

Quoi qu'il en soit, voici comme M. *d'Alembert* y répond. Il ne falloit pas moins qu'un aussi puissant athlète, pour tenir tête au philosophe, & le lecteur poutra juger qui des deux est le plus pressant, le plus positif dans ses raisons. (1).

« Après avoir dit tant de mal des spectacles, dit M. *d'Alembert* dans sa réponse, il ne vous restoit plus qu'à vous déclarer contre les personnes qui les représentent, & contre celles qui, selon vous, nous y attirent; & c'est de quoi vous vous êtes pleinement acquitté par la manière dont vous traitez les comédiens & les femmes. Votre philosophie n'épargne personne, & on pourroit lui appliquer ce passage de l'écriture; *& manus ejus contra omnes.*

» Selon vous l'habitude où sont les comédiens de revêtir un caractère qui n'est pas le leur, les accoutume à la fausseté. Je ne saurois croire que ce reproche soit sérieux. Vous feriez le procès sur le même principe à tous les auteurs de pièces de théatre, bien plus obligés encore que les comédiens de se transformer dans les personnages qu'ils ont à faire parler sur la scène. Vous ajoutez qu'il est vil de s'exposer aux sifflets pour de l'argent; qu'en faut-il conclure? Que l'état de comédien est celui de tous où il est le moins permis d'être médiocre. Mais en récompense, quels applaudissemens plus flatteurs que ceux du théatre? C'est là où l'amour-propre ne peut se faire illusion, ni sur les succès, ni sur les chûtes; & pourquoi refuserions-nous à un *acteur* accueilli & desiré du public le droit si juste & si noble de tirer de son talent sa subsistance. Je ne dis rien de ce que vous ajoutez (pour plaisanter sans doute) que les valets en s'exerçant à voler adroitement sur le théatre, s'instruisent à voler dans les maisons & dans les rues.

» Supérieur comme vous l'êtes par votre caractère & par vos réflexions, à toute espèce de préjugés, étoit-ce là celui que vous deviez préférer pour vous y soumettre & pour le défendre? Comment n'avez-vous senti, que si ceux qui représentent nos pièces méritent d'être déshonorés, ceux qui les composent mériteroient aussi de l'être, & qu'ainsi en élevant les uns & en avilissant les autres, nous avons été tout-à-la-fois bien inconséquens & bien barbares? Les grecs l'ont été moins que nous, & il ne faut pas chercher d'autre cause de l'estime où les bons comédiens ont été parmi eux. Ils consideroient *Esopus*, par la même raison qu'ils admiroient *Euripide* & *Sophocle*. Les romains, il est vrai, ont pensé différemment, mais chez eux la comédie étoit jouée par des esclaves; occupés de grands objets, ils ne vouloient employer que des esclaves à leurs plaisirs.

» La chasteté des comédiennes, j'en conviens avec vous, est plus exposée que celle des femmes du monde; mais aussi la gloire de vaincre en doit être plus grande: il n'est pas rare d'en voir qui résistent long-temps, & il seroit plus commun d'en trouver qui résistassent toujours, si elles n'étoient comme découragées de la continence par le peu de considération réelle qu'elles en retirent. Le plus sûr moyen de vaincre les passions, est de les combattre par la vanité: qu'on accorde des distinctions aux comédiennes sages, & ce sera, j'ose le prédire, l'ordre de l'état le plus sévère dans ses mœurs. Mais quand elles voient, que d'un côté, on ne leur sait aucun gré de se priver d'amans, & que de l'autre, il est permis aux femmes du monde d'en avoir, sans être moins considérées; comment ne chercheroient-elles pas leur consolation dans des plaisirs qu'elles s'interdiroient en pure perte?

» Vous êtes du moins plus juste & plus conséquent que le public; votre sortie sur nos *actrices* en a valu une très-violente aux autres femmes. Je ne sais si vous êtes du petit nombre des sages, qu'elles ont su quelquefois rendre malheureux, & si

(1) On doit se rappeller que nous n'avons pour objet ici que les *acteurs* personnellement; nous parlerons ailleurs des abus ou avantages des théatres par rapport à la morale publique.

Digitized by Google

par le mal que vous en dites, vous avez voulu leur restituer celui qu'elles vous ont fait. Cependant je doute que votre éloquente censure vous fasse parmi elles beaucoup d'ennemis ; on voit percer à travers vos reproches le goût très-pardonnable que vous avez conservé pour elles, & peut-être même quelque chose de plus vif ; ce mélange de sévérité & de foiblesse vous fera aisément obtenir grace ; elles sentiront du moins, & elles vous en sauront gré, qu'il vous en a moins coûté pour déclamer contr'elles avec chaleur, que pour les voir & les juger avec une indifférence philosophique. Mais comment allier cette indifférence avec le sentiment si séduisant qu'elles inspirent ? Qui peut avoir le bonheur ou le malheur d'en parler sans intérêt ? Essayons néanmoins, pour les apprécier avec justice, sans adulation comme sans humeur, d'oublier en ce moment combien leur société est aimable & dangereuse ; relisons *Epictete* avant que d'écrire, & tenons-nous fermes pour être austères & graves.

» Je n'examinerai point si vous avez raison de vous écrier : *où trouvera-t-on une femme aimable & vertueuse ?* comme le sage s'écrioit autrefois : *où trouvera-t-on une femme forte ?* Le genre humain seroit bien à plaindre si l'objet le plus doux de nos hommages étoit en effet aussi rare que vous le dites. Mais si par malheur vous aviez raison, qu'elle en seroit la triste cause ? L'esclavage & l'espèce d'avilissement où nous avons mis les femmes ; les entraves que nous donnons à leur esprit & à leur ame ; le jargon futile & humiliant pour elles & pour nous, auquel nous avons réduit notre commerce avec elles, comme si elles n'avoient pas une raison à cultiver, ou n'en étoient pas dignes : enfin l'éducation funeste, je dirai presque meurtrière, que nous leur prescrivons sans leur permettre d'en avoir d'autre ; éducation où elles apprennent presque uniquement à se contrefaire sans cesse, à n'avoir pas un sentiment qu'elles n'étouffent, une opinion qu'elles ne cachent, une pensée qu'elles ne déguisent. Nous traitons la nature en elles comme nous la traitons dans nos jardins, nous cherchons à l'orner en l'étouffant. Si la plupart des nations ont agi comme nous à leur égard, c'est que par-tout l'homme a été le plus fort, & que par-tout le plus fort est le tyran & l'oppresseur du plus foible. Je ne sais si je me trompe, mais je sais que l'éloignement où nous tenons les femmes de tout ce qui peut les éclairer & leur élever l'ame, est bien capable, en mettant leur vanité à la gêne, de flatter leur amour-propre. (1). On diroit que nous sentons leurs avantages & que nous voulons les empêcher d'en profiter. Nous ne pouvons nous dissimuler que dans les ouvrages de goût & d'agrément elles réussiroient mieux que nous, sur-tout dans ceux dont le sentiment de la tendresse doivent être l'ame ; car quand vous dites qu'elles ne *savent ni décrire, ni sentir l'amour même*, il faut que vous n'ayez jamais lu les lettres d'*Héloïse*, ou que vous ne les ayez lues que dans quelque poëte qui les aura gâtées. J'avoue que le talent de peindre l'amour au naturel, talent propre à un temps d'ignorance, où la nature seule donnoit des leçons, peut s'être affoibli dans notre siècle, & que les femmes devenues à notre exemple, plus coquettes que passionnées, sauront bien aimer aussi peu que nous, & le dire aussi mal ; mais sera-ce la faute de la nature ? A l'exemple des ouvrages de génie & de sagacité, mille exemples nous prouvent que la foiblesse du corps n'y est pas un obstacle dans les hommes ; pourquoi donc une éducation plus solide & plus mâle ne mettroit-elle pas les femmes à portée d'y réussir ? Descartes les jugeoit plus propres que nous à la philosophie, & une princesse malheureuse a été son plus illustre disciple (2). Plus inexorable pour elles, vous les traiterez comme ces peuples vaincus, mais redoutables, que leurs conquérans désarment ; & après avoir soutenu que la culture de l'esprit est pernicieuse à la vertu des hommes, vous en concluez qu'elle le seroit encore plus à celle des femmes. Il me semble au contraire, que les hommes devant être plus vertueux à proportion qu'ils connoîtront mieux les véritables sources de leur bonheur, le genre humain doit gagner à s'instruire. Si les siècles éclairés ne sont pas moins corrompus que les autres, c'est que la lumière y est trop inégalement répandu ; qu'elle est resserrée & concentrée dans un trop petit nombre d'esprits ; que les rayons qui s'en échappent dans le peuple ont assez de force

(1) Je ne vois pas comment nous éloignons les femmes de tout ce qui peut *leur élever l'ame*. La nature ne les a pas faites pour cette élévation ; elles sont destinées à quelque chose de plus positivement utile & agréable, la fécondité, la douceur, la beauté, l'innocence & le goût des vertus paisibles ; toutes choses qui s'accorderoient mal avec l'impétueuse énergie d'ame qui mène à l'élévation des idées & à la hauteur des actions étonnantes. Ont-elles besoin de cet attirail héroïque pour nous rendre heureux, pour l'être elles-mêmes ? M. *d'Alembert* voit ici les femmes en savant, *Rousseau* les voit en homme.

(2) *Descartes* eut une fille naturelle, nommée *Francine*, dont il pleura long-temps la mort. *Descartes* eut donc une maîtresse, & sans doute qu'il l'aimoit. Or le philosophe ne fit sûrement pas de sa maîtresse, une savante & un bel esprit ; car nous ne la connoissons point sous ce titre, nous n'avons aucun livre d'elle ; ce qui n'eût pas manqué d'avoir lieu si *Descartes* lui eût appris les hautes sciences. Quant à *Christine*, c'est différent. *Descartes* fit ce qu'elle voulut, & ne lui conseilla pas d'abjurer son sexe & le trône pour des émules dont elle pouvoit se passer comme femme & comme reine. Pour la *princesse Palatine*, à qui le philosophe donna des leçons, on doit remarquer que cette femme, une des plus belles de son siècle, s'y livroit bien plus par amusement, & pour se consoler des malheurs de sa famille, que par un desir réel d'être savante & de passer pour telle. On voyoit chez elle des hommes de génie & de savoir ; mais jamais sûrement elle ne se proposa de les imiter, de commenter Tite-Live, ou de résoudre des problêmes d'algèbre. Si l'on savoit à quoi se réduit la science de tant de belles dames ..... heureusement elles n'en ont pas besoin.

Digitized by Google

pour découvrir aux ames communes l'attrait & les avantages du vice & non pour leur en faire voir les dangers & l'horreur; le grand défaut de ce siecle philosophe est de ne l'être pas assez. Mais quand la lumière sera plus libre de se répandre, plus étendue & plus égale, nous en sentirons alors les effets bienfaisans, nous cesserons alors de tenir les femmes sous le joug & dans l'ignorance, & elles de tromper, de séduire & de gouverner leurs maîtres (1). L'amour sera pour lors, entre les deux sexes, ce que l'amitié la plus douce & la plus vraie est entre les hommes vertueux; ou plutôt ce sera un sentiment plus délicieux encore, le complément & la perfection de l'amitié; sentiment qui dans l'intention de la nature devroit nous rendre heureux, & que pour notre malheur nous avons su altérer & corrompre.

» Enfin ne nous arrêtons pas seulement, aux avantages que la société pourroit retirer de l'éducation des femmes, ayons de plus l'humanité & la justice de ne pas leur refuser ce qui peut leur adoucir la vie comme à nous. Nous avons éprouvé tant de fois combien la culture de l'esprit & l'exercice des talens sont propres à nous distraire de nos maux, & à nous consoler dans nos peines: pourquoi refuser à la plus aimable moitié du genre humain, destinée à partager avec nous le malheur d'être, le soulagement le plus propre à le lui faire supporter? Philosophes de la nature répandus sur la terre, c'est à vous à détruire, s'il vous est possible, un préjugé si funeste; c'est à ceux d'entre vous qui éprouvent la douceur ou le chagrin d'être pères, d'oser les premiers secouer le joug d'un barbare usage, en donnant à leurs filles la même éducation qu'à leurs autres enfans. Qu'elles apprennent seulement de vous, en recevant cette éducation précieuse, à la regarder comme un préservatif contre l'oisiveté, un rempart contre les malheurs, & non comme l'aliment d'une curiosité vaine, & le sujet d'une ostentation frivole. »

Nous avons conservé cette digression sur le caractère & l'éducation des femmes, parce que nos deux philosophes l'ont liée à la discussion sur les mœurs théatrales, & sur celles que les *actrices* & les femmes qui les fréquentent peuvent contracter. Et en effet, on conçoit, pour peu qu'on examine la matière, qu'elle y est intimément unie, & que si l'on croit les femmes utiles au bonheur des hommes, l'innocence de conduite, un des élémens de leur mérite, l'exemple contagieux & la liaison des comédiennes & des *acteurs*, peuvent être nuisibles à la société, & y répandre des nuages & des désagrémens amers. Passons maintenant à d'autres réflexions.

L'on se souviendra toujours en France que la sépulture fut refusée à *Adrienne le Couvreur*, cette *actrice* célèbre, qui pendant sa vie avoit captivé l'estime & l'admiration de son pays. Mais *Molière* lui-même, le premier des poëtes moraux françois, & celui dont les écrits ont le plus contribué à détruire les sots préjugés & les maximes hypocrites des fripons, *Molière* eut à peine un coin de terre pour reposer sa cendre.

Cette barbarie puérile doit paroître d'autant plus extraordinaire aux yeux des personnes éclairées, que nos voisins semblent en cela faire la critique de nos mœurs & blâmer notre pédantisme par les égards qu'ils ont pour leurs grands *acteurs*. Tout le monde sait que les anglois ont placé la célèbre *Osfields* dans Westminster, au milieu des rois & des grands hommes qui ont honoré l'Angleterre; & l'on connoît les honneurs rendus au fameux *Garrick*, l'*acteur* le plus accompli qu'ait eu le théâtre britannique.

Au reste, on n'a point toujours, même en France, tenu à la rigueur qui exclut les *acteurs* & *actrices* de la sépulture chrétienne. *Bayle* nous a conservé l'épitaphe d'*Isabelle Andreini*, morte à Lyon en 1604, & enterrée avec les cérémonies ordinaires. Il y a mieux, c'est que cette même épitaphe lui donne toutes les vertus que *Rousseau* refuse aux femmes de cette profession, & c'est son mari qui l'a composée; la voici:

D. O. M.

Isabella Andreina patavina, mulier magnâ virtute prædita, honestatis ornamentum, maritalisque pudicitiæ decus, ore facunda, mente fecunda, religiosa, pia, musis amica, & artis scenicæ caput, hic resurrectionem expectat.

Ob abortum obiit 4 idus junii 1604,
annum agens 42.
Franciscus Andreinus mœstissimus posuit.

L'on avoit quelque temps cru en France que les *acteurs* italiens n'étoient point dans le même cas que les *acteurs* françois, & que les rigueurs canoniques n'étoient point les mêmes à leur égard. Mais, dit l'auteur du *Dictionnaire patriotique*, cette opinion publique est sans fondement. 1°. Les comédiens italiens établis en France, sont aussi comédiens que les autres. 2°. Comme tels ils doivent être soumis aux mêmes loix, tant civiles que

(1) On ne peut pas trop concevoir ce que veut dire M. *d'Alembert* par là. Les femmes doivent nous gouverner & nous gouverneront toujours, dans tout ce qui est de leur compétence; c'est le plus grand bien qui puisse nous arriver; c'est le vœu de la nature. Le mal est qu'elle veulent se mêler de ce qui ne les regarde pas, de ce que leur bonheur & le notre exigent qu'elles ignorent ou méprisent. Alors, en effet, elles sont les premières victimes de leurs prétentions; elles marchent dans un pays inconnu, elles se perdent & les hommes avec elles, c'est-à-dire, que les uns & les autres se rendent malheureux. Au reste, nous ne sommes les maîtres des femmes que dans ce sens, que nous les possédons quand elles nous aiment, & non que nous ayons le droit de propriété & de commandement absolu sur elles; tout au plus c'est un droit de conseil & de secours nécessaires.

quelconques

canoniques (1). 3°. Ils le sont réellement, & c'est une pratique adoptée & constamment suivie par ceux spécialement préposés pour y tenir la main. 4°. Les *acteurs* italiens & les autres *acteurs*, principalement les françois, n'ont qu'un seul moyen pour rentrer dans l'ordre commun, c'est de renoncer à l'état qui les en fait sortir. 5°. Tous les faits qu'on pourroit alléguer, au contraire, doivent être regardés comme des cas particuliers, qui sont moins des exceptions, que des confirmations de la règle générale.

» On ne manque pas de citer, continue le même auteur, l'exemple de *Romagnesi*, enterré à sa paroisse, & de l'autre celui de la célèbre *Lecouvreur*, inhumée sur les bords de la Seine. Mais on ignore quelques anecdotes concernant la mort de l'*acteur* & de l'*actrice*. *Romagnesi* termina ses jours à Fontainebleau, sans avoir eu le temps de songer à ses affaires, soit spirituelles, soit temporelles. Pour garder certains ménagemens convenables, on prit le parti de le transporter secrettement à Paris. On y éprouva d'abord les mêmes difficultés qu'on avoit craint d'essuyer ailleurs, & qui ne purent être levées que par des ordres supérieurs (2). La fin de mademoiselle *Lecouvreur* fut semblable à celle de *Romagnesi*, mais les suites en furent différentes. Tout ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est qu'on se conforma rigoureusement à la loi, à l'égard de l'une, & qu'on y dérogea à l'égard de l'autre ». Ajoutez, dirois-je, que *Romagnesi* n'avoit point la célébrité de mad. *Lecouvreur*, & n'avoit point par conséquent autant d'envieux & d'ennemis.

Nous n'insisterons pas davantage sur cet objet. Chacun à cet égard peut adopter l'opinion qui lui paroîtra la plus raisonnable; mais l'on peut croire que les idées qu'on peut se former là-dessus, dépendent de la manière d'envisager la matière. Ceux qui tiennent par-dessus tout à la pureté des mœurs, à la bonhommie, au goût de la simplicité, de la décence morale, craindront toujours qu'une troupe d'*acteurs*, peu accoutumés à respecter le lien conjugal, les engagemens domestiques, habitués à une vie errante & indisciplinée, ne hâte par son exemple, dans l'esprit de la jeunesse, des femmes sur-tout, le développement des idées fausses, des principes immoraux, qui font la honte des familles & le scandale de la société. Ils banniront donc les *acteurs* & les spectacles. Ceux, au contraire, qui mettent un grand prix au progrès des arts, qui les croient essentiellement utiles à l'homme civilisé pour supporter l'ennui de la vie, qui pensent que l'art du théâtre & le talent de l'*acteur* sont des moyens donnés à la société pour parvenir à ce but, qui n'attachent pas la même importance aux idées morales que les premiers, & qui regardent les mœurs douces & faciles comme plus propres au bonheur que les mœurs sévères, ceux-là n'hésiteront pas à attirer les jeux & les scènes théatrales chez eux, & ne craindront, ni la corruption, ni les abus, qui peuvent en résulter, sur-tout dans les petites villes, où la fermentation est d'autant plus active, que le lieu de son action est plus resserré.

Il nous reste à parler maintenant des principaux réglemens donnés, soit pour établir la discipline & l'ordre entre les *acteurs*, soit pour fixer leurs salaires, leurs droits & leurs devoirs; & comme il y a quatre espèces principales d'*acteurs* chez nous, savoir: ceux des françois, des italiens, de l'opéra, & les forains, nous allons, sous chacun de ces titres, rassembler les choses les plus utiles à connoître sur l'état & les privilèges des *acteurs* françois, renvoyant au mot THÉATRE tout ce qui ne doit point trouver place ici.

Acteurs du théâtre françois.

C'est de 1629 que l'existence légale des *acteurs* françois date en France. On sait qu'auparavant ils étoient à peine distingués des bateleurs & farceurs publics. Les *confrères* dominoient à Paris, & la comédie étoit dans l'enfance. Mais bientôt elle sortit de cet état, la scène fut mieux choisie, le théâtre plus fréquenté des grands & des personnes instruites de la nation, & les *acteurs* plus considérés. Louis XIII, qui les protégeoit, donna en leur faveur une déclaration honorable, & leur fit défenses en même temps « de représenter aucunes actions » malhonnêtes, ni d'user d'aucunes paroles lascives » ou à double entente, qui puissent blesser l'hon» nêteté publique, sous peine d'être déclarés in» fames: il enjoignit aux juges de tenir la main » à ce que sa volonté fût religieusement exécutée; » & en cas de contravention, que les théâtres » fussent interdits, & qu'il fût procédé contre les » coupables, selon la qualité de l'action, par » telles voies qu'ils jugeront à propos, sans néan» moins pouvoir ordonner plus grande peine que » l'amende ou le bannissement; & en cas que lesdits » comédiens règlent tellement les actions du théâtre, » qu'elles soient du tout exemptes d'impuretés, » nous voulons que leur exercice, qui peut inno» cemment divertir nos peuples, ne puisse leur » être imputé à blâme, ni préjudicier à leur répu» tation dans le commerce public: ce que nous » faisons afin que le desir qu'ils auront d'éviter le re» proche qu'on leur a fait jusqu'ici, leur donne autant » de sujet de se contenir dans la tenue de leur devoir, » que la crainte des peines qui leurs étoient inévitables, » s'ils contreveuoient à la présente déclaration ».

(1) On connoît ce que les progrès des mœurs douces & de la civilisation ont apporté de changement aux anciennes dispositions canoniques prononcées contre les *acteurs*.

(2) Pourquoi? ou la loi est conforme à la raison & à l'intérêt public, & alors point d'ordres supérieurs à cette loi, ou elle choque le bon sens & l'ordre social, & alors il faut la détruire & non pas la braver; car c'est le pis de tout.

Mais la véritable époque de l'union des *acteurs* françois & de la formation de la compagnie des *comédiens* est de 1680. Louis XIV fit tenir alors une lettre-de-cachet à M. de la *Reinie*, lieutenant de police de Paris, pour lui ordonner d'empêcher l'établissement d'aucune autre troupe, sans une permission expresse, & lui annoncer qu'ayant réuni les deux théatres en un seul, il vouloit qu'il fût protégé, & que toutes les facilités lui fussent accordées pour s'établir convenablement. Ce fut encore dans ce moment que les comédiens firent un règlement conventionnel entr'eux pour régler la part de chacun à l'établissement du théâtre, les droits & les bénéfices qu'ils en obtiendroient & les pensions dues aux *acteurs* qui seroient retirés, soit par véterance ou par maladie.

Enfin, un arrêt du conseil, du 18 juin 1757, & des lettres-patentes de 1761, ont complettement assuré l'état des *acteurs* françois. Comme ces deux pièces contiennent des dispositions qui font connoître absolument les droits & les fonctions de chaque sujet jouant sur le théâtre, nous allons les analyser & rapporter les articles qui les concernent. Cette connoissance est d'autant plus nécessaire, que ce n'est que depuis cet instant que les comédiens ont une existence vraiment légale dans la capitale. Avant l'obtension des lettres-patentes, en effet, ils n'existoient qu'en vertu d'ordre du roi & de traités particuliers; aujourd'hui ils sont appuyés sur les titres exigés par les loix pour donner à un corps ou communauté un état avoué & protégé publiquement.

L'arrêt du 18 juin 1757 règle 1°, que le fonds pour l'achat du local & décorations, & pour les autres frais nécessaires à l'établissement du théâtre, sera fixé à la somme de deux cents mille huit cents sept livres.

2°. Que cette somme sera divisée en vingt-trois parts égales dont chacune sera de huit mille sept cents trente livres, fournie par les *acteurs* membres de la compagnie, indépendamment de quatre mille quatre cents livres, sous le nom de *récompense aux acteurs ou actrices*, qui ne peuvent plus être répétées.

3°. Que chaque part fournie par les comédiens sera susceptible de division en demi-part ou autre portion.

4°. Que le fonds dudit établissement ne pourra être aliené ni engagé sous quelque prétexte que ce puisse être, pour le besoin d'un ou de plusieurs particuliers, mais seulement pour le bien de la troupe en général.

5°. Qu'aucun des *acteurs* ou *actrices* ne pourra prétendre le remboursement du fonds de sa part, si ce n'est dans le cas de retraite, & ledit remboursement sera fait à leurs héritiers ou ayant droit dans le cas de mort.

6°. Qu'aucun des *acteurs* ou *actrices* ne pourra pareillement engager ni aliéner les fonds de sa part ou portion de part dans ledit établissement, ni aucun de leurs créanciers particuliers poursuivre le paiement de leurs créances par saisie réelle, mais seulement par saisie mobiliaire desdites parts ou portions de part, dont les fonds seront, s'il y échet, contribués entre lesdits créanciers, lesquels ne pourront procéder par ladite voie de saisie mobiliaire desdits fonds de parts, que dans le cas de retraite ou de décès des *acteurs* ou *actrices* leurs débiteurs.

7°. Que les *acteurs* ou *actrices* qui seront admis dans la troupe, seront tenus de payer, la somme ci-dessus de huit mille sept cents trente livres pour une part, & ainsi à proportion pour une demi-part ou autre portion de part, entre les mains du caissier de la troupe.

8°. Que pour faciliter aux nouveaux *acteurs* ou *actrices* le paiement de la somme exigée ci-dessus, il leur sera retenu, à moins que de leurs deniers ils ne veuillent faire ledit paiement, par chaque année & jusqu'à concurrence, la somme de mille livres par part, & ainsi par proportion, & par privilège & préférence à tous les autres créanciers particuliers, de laquelle retenue les intérêts leur seront payés par la troupe, à la clôture du théâtre de chaque année.

9°. Que tous les *acteurs* ou *actrices* qui seront renvoyés après quinze années de service accomplies, jouiront de mille livres de pension viagère, laquelle leur sera payée annuellement par la troupe, sans aucune retenue ni diminution des impositions présentes & à venir quelconque, de six mois en six mois, à compter des jour & date des ordres du premier gentilhomme de la chambre lors en exercice, sur lesquels seront expédiés les contrats de constitutions desdites rentes auxdits *acteurs* ou *actrices* ainsi retirés.

10°. Il sera libre auxdits *acteurs* ou *actrices* de se retirer après vingt années de service, & audit cas ils jouiront de la pension de mille livres, laquelle sera constituée à leur profit, conformément au précédent article; sauf néanmoins que ceux desdits *acteurs* ou *actrices* qui seront jugés nécessaires, après les vingt années de service, ne pourront se retirer, mais auront quinze cents livres de pension, en continuant leurs services pendant dix autres années.

11°. Néanmoins s'il survenoit à quelques *acteurs* ou *actrices*, avant ledit terme de quinze années, des accidens ou infirmités habituelles, qui les missent hors d'état de continuer leurs services, lesdites pensions de mille livres seront constituées à leur profit; en conséquence d'une délibération signée de tous ceux qui composeront alors ladite troupe, pour leur être payée, ainsi qu'il est porté ci-dessus, à compte des jour & date des ordres du premier gentilhomme de la chambre alors en exercice.

12°. A la fin de chaque mois, les registres de recette & de dépense, ainsi que ceux du contrôle, seront représentés à l'un des sieurs intendans des menus, pour les viser & arrêter:

13°. Sur le produit de la totalité de la recette seront prélevés,

Digitized by Google

1°. Les trois cinquièmes du quart, ou la neuvième au total, pour l'hôpital-général, sans déduction quelconque.

2°. Le dixième en faveur de l'hôtel-dieu, déduction faite de trois cents livres, dont la retenue a été ordonnée par sa majesté, pour les frais journaliers de représentation.

3°. La rente annuelle des deux cents cinquante livres, due à la mense abbatiale de Saint-Germain-des-Prés, par transaction du 24 août 1695.

4°. Les pensions viagères dont la troupe sera chargée.

5°. Les intérêts des fonds ou portions de fonds, ainsi qu'il est porté par les articles ci-dessus.

6°. Les sommes payées pour fonds ou portions de fonds, ainsi qu'il est également spécifié ci-dessus.

7°. Les appointemens du caissier, des receveurs particuliers & des gagistes, & autres employés au service de la troupe; & finalement seront payés & acquittés tous les frais ordinaires & extraordinaires à la charge commune de la troupe.

Et quant au surplus du produit des représentations journalières, il sera divisé & partagé en vingt-trois portions égales, & distribué aux *acteurs* ou *actrices*, à proportion des parts ou portions de parts appartenantes à chacun d'eux dans le fonds dudit établissement.

Entendant sa majesté que les deniers provenans des paiemens qui seront faits par les nouveaux *acteurs* ou *actrices*, pour leurs fonds, ou portions de fonds, ne puissent être employés qu'au paiement des créanciers de la troupe.

14°. A l'égard de la pension de douze mille livres pour chaque année, accordée à ladite troupe par brevet du 24 août 1682, elle sera pareillement partagée en vingt-trois portions égales, conformément à l'article précédent, & chacune desdites portions sera & demeurera, comme par le passé, non saisissable par aucuns créanciers desdits *acteurs* ou *actrices*.

15°. La part de chacun des *acteurs* ou *actrices*, dans le produit des représentations journalières, sera divisé en trois portions égales; savoir, deux tiers libres & non saisissables par les créanciers, pour être appliqués l'un aux alimens, l'autre à l'habillement de chacun d'eux; & quant à l'autre tiers il sera affecté aux créanciers des *acteurs* ou *actrices*, sur lesquels il surviendra saisie: en sorte qu'après le remboursement & entier paiement du fonds de la part ou portion de part de chaque *acteur* ou *actrice*, lesdites saisies vaudront & auront leur effet, sans qu'il soit besoin de les renouveller, sur le tiers de la portion entière à lui appartenante dans le produit desdites représentations ordinaires.

16°. Veut & ordonne sa majesté que lesdits comédiens ordinaires soient tenus de représenter chaque jour, sans que sous aucun prétexte ils puissent s'en dispenser.

Après avoir rapporté ces dispositions de l'arrêt du conseil de 1757, qui font connoître les émolumens & honoraires dont les *acteurs* françois jouissent en vertu de leur titre de comédiens; pour rendre plus complet ce que nous avons a dire d'eux, nous devons joindre ici les autres règlemens, ou au moins les articles des autres règlemens qui concernent spécialement leur personne, réservant, comme nous l'avons déja dit, pour le mot Théatre, les autres détails relatifs à l'établissement de la comédie françoise. Ainsi, pour cet objet, *voyez* Théatre.

Les comédiens françois, ainsi que les italiens, sont soumis, pour leur administration & leur discipline intérieure, à une commission du conseil, composée de messieurs les premiers gentilshommes de la chambre du roi. Sa majesté les a autorisés par l'arrêt du conseil de 1757 a donner des règlemens aux comédiens, & c'est en vertu d'une des dispositions de cet arrêt revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement, qu'ils ont fait celui dont nous allons extraire ce qui regarde la personne des *acteurs* & *actrices*.

1°. A la lecture des pièces, chaque *acteur* ou chaque *actrice* a, pour droit de présence, un jeton de la valeur de trois livres, qui lui est donné par le caissier.

2°. Les *acteurs* & *actrices* sont obligés de garder un secret inviolable, sur tout ce qui s'est passé dans les assemblées relatives aux pieces nouvelles, sous peine d'être privés de leur voix délibérative & de leur droit de présence.

3°. Si une pièce n'étoit pas jouée au jour désigné, par la faute personnelle d'un *acteur* ou *actrice*, il supporteroit une amende de trois cents livres, & il est enjoint, sous la même peine, aux semainiers (1) de dénoncer à messieurs les premiers gentilshommes les *acteurs* ou *actrices* qui contreviendront à cette regle.

4°. Tous les *acteurs* & toutes les *actrices* de la comédie françoise doivent se trouver à l'assemblée générale, qui se tient tous les lundis de chaque semaine, à onze heures du matin à l'hôtel de la comédie; aucune personne étrangère ne peut assister à ces assemblées, sous quelque prétexte que ce soit.

5°. Chaque *acteur* & chaque *actrice* a un droit de présence de six livres pour assister à ces assemblées, les *acteurs* reçus à la pension jouissent du même droit que ceux reçus à la part. Ceux des *acteurs* ou *actrices* qui ne se trouvent pas à l'assemblée, ou qui arrivent après onze heures, perdent leur droit de présence, & les six livres qui leur

(1) Il y a deux semainiers qui sont comédiens, ainsi nommés par ce qu'il en sort un chaque semaine, qui est remplacé par un autre. Les fonctions des semainiers consistent dans l'administration, police intérieure & discipline de la troupe. *Réglement* de 1776.

Digitized by Google

appartenoient, sont déposées par le caissier dans la caisse des amendes.

6°. Les *acteurs* ou *actrices* qui sortent de l'assemblée auparavant que l'on ait déclaré qu'il n'y a plus d'affaires à y traiter, perdent leur droit de présence, & le premier semainier est autorisé à le retenir, à moins qu'il ne leur ait été permis de se retirer.

7°. Dans les délibérations des assemblées de comédiens, chaque *acteur* ou chaque *actrice* dit son avis par rang d'ancienneté.

8°. Lorsqu'un *acteur* ou une *actrice* interrompt l'assemblée dans le temps où elle délibère sur une affaire, pour en proposer une autre, ou sous quelque prétexte que ce soit, le règlement veut qu'il soit condamné à l'amende de six livres. La même peine est prononcée contre ceux qui se servent de paroles piquantes & peu mesurées, & dans l'un ou l'autre cas les contrevenans sont privés de leur droit de présence, & leurs noms sont rayés de la feuille.

9°. Tout *acteur* ou *actrice* qui ne sait pas son rôle, est condamné à une amende de douze livres pour la première fois, & en cas de récidive, à garder les arrêts jusqu'à nouvel ordre.

10°. Ceux qui manquent leurs entrées ou qui ne sont pas prêts à l'heure indiquée pour commencer, sont condamnés à trois livres d'amende. La même peine est prononcée contre ceux qui ayant joué dans la grande pièce, se font attendre pour la petite.

11°. Les *acteurs* & les *actrices* sont obligés de se rendre exactement aux répétitions, dont les jours & les heures sont indiqués par le premier semainier, sous peine de trois livres d'amende, s'il arrive trop tard, & de dix livres s'ils ne s'y rendent pas. Le semainier est chargé de ce détail; & s'il fait grace à quelqu'un, le règlement veut qu'il porte la peine lui-même.

12°. Les *acteurs* ou les *actrices* qui refusent de jouer des rôles médiocres, sont privés du droit de jouer les bons.

13°. Tout *acteur* ou toute *actrice* qui, par humeur ou par mauvaise volonté, fait manquer une représentation, doit être condamné en une amende de trois cents livres.

14°. Toute personne qui se présente pour débuter à la comédie françoise, ne peut être employée qu'à jouer des rôles de caractère, & avant de débuter elle doit avoir été entendue par le comité. Les comédiens de province qu'on fait venir sur leur réputation sont seuls affranchis de cette règle.

15°. On ne peut être reçu à débuter, qu'en vertu d'une permission de messieurs les premiers gentilshommes de la chambre, & cette permission doit être montrée à l'assemblée des comédiens. Le débutant peut demander trois pièces, pourvu qu'elles soient sur le courant du répertoire, & le premier semainier est tenu de les employer sur le répertoire prochain.

16°. Les *acteurs* ou *actrices* qui ont des rôles dans les pièces choisies pour le débutant, ne peuvent se dispenser de jouer sous peine d'une amende de cent livres. Les *acteurs* de chaque pièce où le débutant doit jouer, sont obligés de faire une répétition générale sur le théâtre, sous peine pour ceux qui y manquent, d'une amende de dix livres.

17°. Outre les représentations de trois pièces que les débutans peuvent choisir, MM. les gentilshommes de la chambre en approuvent trois autres, dans lesquels les débutans sont tenus de jouer le rôle qui leur est donné dans le genre auquel ils se destinent. Il doit être fait deux répétitions de chacune de ces pièces, en présence des intendans des menus. Les *acteurs* qui jouent dans ces pièces doivent se trouver aux répétitions sous peine de cent livres d'amende.

18°. Tout *acteur* & toute *actrice* qui n'a point joué sur les théâtres de province, ne peut obtenir un ordre de début qu'après avoir joué devant le comité. Ceux ou celles qui débutent avec succès, sont reçus à l'essai pendant un an, avec dix-huit cents livres d'appointemens. Si leurs dispositions ne se sont point démenties pendant ce temps, on les admet alors dans la société avec deux mille livres d'appointemens. Ils ont en outre les droits de présence & de jetons, & leur pension court du jour de leur début. A la fin de la seconde année, si les *acteurs* ou les *actrices* sont trouvés en état d'être reçus, on les admet ou on les congédie comme inutiles à la société : mais avant d'admettre ou de congédier un *acteur* ou une *actrice*, chaque membre de la société doit remettre son avis motivé & cacheté aux intendans des menus, pour etre communiqué à MM. les premiers gentilshommes de la chambre.

Toutes ces dispositions concernant les *acteurs* & *actrices*, sont tirées de différens règlemens & surtout de celui de 1757; nous nous sommes servi, pour les extraits, de la compilation qu'en a faite M. *des Essarts*, au mot *acteur*. On trouvera à l'article THÉATRE les détails du comité, des assemblées, des délibérations & autres qui peuvent faire connoître la discipline & la police intérieure des *acteurs* françois. Passons aux *acteurs* italiens.

Acteurs *de la comédie italienne*.

Les comédiens italiens, dont l'existence date en France de 1577, ne prirent le titre de comédiens italiens ordinaires du roi qu'en 1723, & n'eurent la forme actuelle qu'après la réunion de leur théâtre à celui de l'opéra-comique en 1762, qu'ils obtinrent cette concession de l'opéra, & ensuite de la ville même en 1780, pour en jouir jusqu'en 1810, c'est-à-dire pendant trente ans. *Voyez* THÉATRE.

Différens traités entre les *acteurs* italiens, homologués au parlement, entr'autres ceux de 1719, 1741 & 1754, règlent leur état sur le même pied

Digitized by Google

à-peu-près que celui des *acteurs* françois, pour la mise en commun, les bénéfices, la sûreté des appointemens & les réserves en cas de saisie pour dettes. Voici en abrégé en quoi ces dispositions consistent.

1°. Chaque *acteur* ou *actrice* est obligé de laisser le quart de sa part ou portion de part du produit des représentations, les frais prélevés, pour fournir à former un fonds qui est destiné à payer les dettes de la société.

2°. La part que chaque *acteur* ou *actrice* est obligé de fournir étoit autrefois de huit mille livres; elle est, depuis 1754, de quinze mille livres.

3°. Cette somme de quinze mille livres est rendue ensuite à l'*acteur* ou *actrice*, à sa retraite, ou à ses héritiers, en cas de mort.

4°. L'*acteur* ou l'*actrice* reçu à demi-part, en paie la moitié, & à proportion pour les autres parts.

5°. L'*acteur* qui n'auroit pas cette somme, seroit tenu de l'emprunter sous le cautionnement de la société, & de la remettre dans la caisse.

6°. Il est libre à l'*acteur*, lorsqu'il se retire, ou à ses héritiers, en cas de mort, de laisser ou de retirer la somme, & dans le premier cas l'intérêt en seroit payé à cinq pour cent, solidairement par tous les comédiens.

7°. Sur les trois quarts de la part ou portion de part de chaque *acteur*, qui restent après qu'on en a prélevé le quart pour le fonds ci-dessus, il sera pris un quart pour être employé au paiement des créanciers personnels, de ceux des *acteurs* sur lesquels il y aura des saisies, & le restant desdits trois quarts sera touché par les *acteurs* pour leur subsistance & entretien.

8°. Aucun des comédiens ou comédiennes ne peut faire des transports au-dessus du quart ci-dessus destiné pour leurs créanciers personnels; & s'il en étoit fait aucun, les cessionnaires ne pourroient toucher que par contribution avec les créanciers saisissans, la somme à laquelle se montera ledit quart (1).

9°. Lorsqu'un *acteur* ou *actrice* vient à quitter après quinze ans de service, il doit lui être payé, même retiré du royaume, la somme de mille livres de pension viagère, pour ceux qui ont part entière ou trois quarts de part, & celle de cinq cents livres pour ceux qui n'auront que demi-part ou quart de part; laquelle pension appartient également à ceux qui avant lesdits quinze années, se trouvent hors d'état par leurs infirmités de servir.

Les *acteurs* italiens sont, comme nous l'avons dit, soumis pour la discipline & la police intérieure du théâtre, à une commission composée de MM. les gentilshommes de la chambre du roi; & le reste des règlemens qui ont lieu pour les *acteurs* françois s'observent également pour eux.

Acteurs *des spectacles à la suite de la cour.*

Les *acteurs* des spectacles à la suite de la cour ont une discipline différente de celle des théâtres françois & italien, quoique semblable dans plusieurs cas.

Les *acteurs* & *actrices* de ces spectacles sont assujettis à la jurisdiction de l'hôtel du roi, qui a le droit de police & de règlement dans tout ce qui tient à l'administration civile des maisons, jardins & autres lieux dépendans de la cour. Le droit de juger les matières contentieuses pour dettes entre les *acteurs* & leurs créanciers, & autres objets de discipline analogues, leur est spécialement attribué par la déclaration du roi, du 18 août 1779, qui contient aussi différens règlemens concernant les droits & l'état de ces *acteurs*, & que nous allons faire connoître.

1°. Les gages & appointemens des regisseurs, receveurs, inspecteurs, *acteurs* ou comédiens, & & autres personnes attachées aux spectacles suivant la cour, sont exempts de saisies, arrêts ou oppositions, jusqu'à concurrence des deux tiers seulement desdits gages & appointemens, qui doivent leur être réservés pour subvenir à leurs nourriture & logement.

2°. Les saisies & oppositions qui pourroient être faites pour raison de nourriture & de logement, ne sont point comprises dans cette exception, au contraire elles doivent être effectuées, sans que pour cela les créanciers, pour autres choses que pour nourriture & logement, puissent se croire en droit de jouir du même avantage.

3°. Le dernier tiers des gages & appointemens reste saisissable pour quelque cause & nature de créance que ce puisse être.

4°. Les directeurs & receveurs sont tenus de retenir entre leurs mains ledit tiers saisissable, du moment qu'il y aura opposition, & même de retenir les deux autres tiers, lorsque la saisie, opposition ou empêchement, auront pour cause le paiement de nourriture ou logement; c'est pourquoi les saisies & oppositions doivent contenir la nature, les causes & le montant de la dette; à faute de quoi les directeurs, receveurs, n'y auront aucun égard, & ne retiendront que le tiers saisissable, sur lequel les créanciers seront payés, chacun en proportion de ce qui leur sera dû.

6°. Les receveurs, directeurs, sont obligés de

(1) Plusieurs arrêts du parlement des 9 août, 6 & 7 Septembre & 19 octobre 1748, assurent la force de ces réglemens & autres relatifs aux dettes des *acteurs* ou de la société. Ils obligèrent plusieurs créanciers à s'y conformer, sur la réclamation de la compagnie qui produisit ces traités homologués au parlement, comme nous l'avons remarqué. *Voyez* le mot THÉATRE, où nous détaillerons plus au long cette partie de l'économie des théâtres.

Digitized by Google

dénoncer aux créanciers saisissans les nouvelles saisies & oppositions, s'il en survient de nouvelles.

7°. Les receveurs, directeurs de la troupe, sont obligés de représenter, quand ils en sont requis, aux lieutenans généraux de la prévôté de l'hôtel, l'état des gages & appointemens payés à chaque *acteur*; ainsi que les traités & arrangemens faits entr'eux, pour éviter les abus ou y mettre ordre.

8°. A défaut de cette représentation des registres & engagemens; les directeurs, receveurs, seront obligés de payer aux créanciers saisissans jusqu'à concurrence des causes de leurs saisies & oppositions.

Une nouvelle déclaration du roi, du 28 février 1782, règle en détail les formes de procédures, les moyens dont les créanciers doivent se servir pour obtenir leur dû, & les droits des officiers de la prévôté de l'hôtel, qui s'instruisent & se jugent les matières contentieuses de cette espèce, dont l'appel est porté au grand conseil.

C'est une chose à remarquer que tous les règlemens émanés de l'autorité souveraine, en faveur des *acteurs* & autres personnes de théâtre, commencent par des dispositions relatives aux dettes qu'ils peuvent contracter, au moyen de les payer, & aux poursuites que les créanciers peuvent faire contr'eux. Il semble que l'état de dissipation ait été regardé par le législateur comme l'élément des enfans de Thalie. Il est vrai que les gages & appointemens des commis aux aides, employés dans les fermes & les armées du roi, sous toutes sortes de titres, sont également hors de la portée des créanciers, mais ce cas me semble différent. Ceux-ci sont assujettis à une fonction nécessaire & pressante, tant pour la perception des deniers publics, que pour la régularité du service militaire; ils sont vraiment occupés à la chose publique, & l'on peut sans irrégularité soustraire leur revenu à la rigueur des loix contre les débiteurs, pour leur conserver le loisir & les moyens de ne se point départir de leurs fonctions.

Les comédiens, au contraire, sont des citoyens libres, dont la réputation & la fortune dépendent de leurs talens & de leur mérite particuliers. Ils restent dans la classe ordinaire des autres sujets de l'état à cet égard. Leurs fonctions ne sont point absolument nécessaires, quoiqu'agréables; ce n'est donc point pour leur conserver la tranquillité requise à un service indispensable, qu'on a pris tant de soins pour les mettre à l'abri des poursuites des créanciers, & assurer leur subsistance & leur *habillement* contre le droit de ceux qui leur ont fait des avances & des crédits.

Mais l'on prévoyoit que, naturellement dissipés & professant un état entièrement fondé sur le luxe, ils feroient des dépenses forcées & souvent au-delà de leurs moyens de fortune; que cette manière de vivre les constitueroient dans des dettes qui absorberoient leurs revenus en entier, si la loi permettoit aux créanciers de les poursuivre indéfiniment; que ces troubles apportés à leurs affaires domestiques, leur feroient négliger leur profession, & priveroient enfin le public d'*acteurs* exercés, exacts & distingués.

Voilà les considérations qui sans doute ont déterminé le législateur, considérations qui, comme l'on voit, tirent leur force de l'état de dépense, de luxe & de dissipation, dans lequel vivent les *acteurs*, & qui ne leur permet pas de mettre dans leurs affaires l'ordre & l'économie nécessaires pour les conserver toujours franches de dettes & d'embarras.

Mais cette condescendance en faveur des *acteurs* n'a-t-elle pas été elle-même une cause, ou plutôt un encouragement aux dépenses ruineuses, auxquelles ils se livrent trop facilement peut-être? Leur subsistance, leurs *habillemens*, (& les habillemens d'un comédien vont loin) sont à l'abri de tout événement. Que peuvent les créanciers? Ainsi l'on pourroit donc mettre en question si c'est un bien ou un mal que la plus forte partie du revenu des *acteurs* soit à couvert des saisies, & s'il ne vaudroit pas mieux qu'ils fussent comme les autres citoyens assujettis aux rigueurs de la loi contre les débiteurs négligens ou infidèles.

Il est vrai, car il faut tout dire, qu'on a traité à cet égard les comédiens en jeunes gens dérangés, c'est-à-dire, en jeunes gens à qui les marchands, bijoutiers, fournisseurs, font payer les choses, & jusqu'à l'argent même, le double de leur valeur ordinaire. Un *faiseur d'affaires* pourroit à lui seul faire saisir douze fois par an les revenus d'une troupe, jouir avec impunité de sa friponnerie & insulter à l'indignation publique, si l'on n'avoit dérogé en faveur des gens de théâtre à la loi générale. La vie voluptueuse, & occupée d'objets rien moins qu'économiques, livrée entièrement aux arts d'agrémens, ne leur permet ni de calculer les dépenses ni d'estimer la recette; c'est le besoin, le desir, la commodité, qui règlent tout cela. L'ouvrier, le fabricant qui le sait, vend aussi cher & aussi mauvais qu'il peut. Et voilà pourquoi les *acteurs*, si vous en exceptez un certain nombre des villes capitales, ne sont jamais riches. Ils ressemblent à cet égard aux courtisannes, qui, ne sachant ni le prix des choses, ni mettre un terme à leurs goûts variables, ni se précautionner contre l'adresse des marchands & fournisseurs fripons, finissent par languir dans la misère, après avoir fait la fortune de leurs couturières & de leurs bijoutiers. C'est donc par une sorte de justice, qu'on a soustrait les *acteurs* aux efforts de l'infidelle cupidité, qu'on a empêché que leur inconduite ne devînt l'aliment de l'usure & de la friponnerie & qu'on a assuré leur existence contre leur manque de précaution, en dérogeant à leur faveur aux règlemens généraux, auxquels sont tenus tous ceux qui ont l'âge requis pourcontracter des engagemens.

Digitized by Google

Acteurs *de l'opéra*.

L'opéra ou l'académie royale de musique remonte à 1645, que le cardinal Mazarin fit jouer à Paris des opéras italiens ; mais sa véritable existence date de 1668. A cette époque, l'abbé *Perrin* obtint des lettres-patentes pour l'établissement de ce spectacle, sous le nom d'*académie de musique*. Ces lettres-patentes furent suivies d'autres en 1669, qui confirmoient les premières, & attribuoient différens privilèges aux *acteurs* de ce spectacle, entr'autres de ne pas déroger. Depuis ce temps l'opéra a éprouvé différens changemens, sur-tout différentes formes d'administrations, dont nous parlerons au mot THÉATRE (1).

L'opéra n'est point régi comme les deux autres spectacles dont nous venons de parler, & les *acteurs* n'y sont pas non plus soumis aux mêmes engagemens, ils ont cependant des devoirs & des obligations à remplir, tant envers l'administration même de l'académie, qu'envers le public ; nous allons faire connoître les uns & les autres.

Les règlemens concernant l'académie royale de musique ont été très-multipliés ; la grande quantité de personnes employées à ce spectacle, la variété des objets qu'il embrasse, & les nombreux détails de son administration en ont été le motif. Il est difficile en effet qu'il puisse se passer un laps de temps un peu considérable sans apporter quelque changement dans cette variété de personnes & de choses. Mais enfin un règlement du 13 mars 1784 & un autre de la même année contiennent les formes de discipline, police & administration auxquelles est soumise la régie actuelle de l'opéra. Nous allons en extraire ce qui concerne les *acteurs*, en renvoyant à l'article THÉATRE ce qui ne peut trouver sa place ici.

» 1°. Les *acteurs*, *actrices* & autres sujets de l'académie royale de musique ne pourront se dispenser d'exécuter les ordres donnés par le comité de ladite académie, sous peine d'une amende de vingt-quatre livres pour la première fois, laquelle sera retenue par le caissier, de plus forte somme en cas de récidive, & de renvoi absolu, s'ils multiplioient ces actes de désobéissance, dont le comité sera tenu de rendre compte à la personne qui sera chargée de représenter le secrétaire d'état, conformément à l'article IV de l'arrêt du conseil, du 30 mars 1776, sauf à eux qui se trouveroient lésés par ces ordres, auxquels rien ne peut jamais les dispenser d'obéir, de faire leurs représentations par écrit.

» 2°. Si aucun des employés ou préposés de l'académie étoit reconnu inutile, & s'il manquoit aux devoirs de son emploi par mauvaise conduite ou autrement, le comité seroit tenu d'en rendre compte par un mémoire circonstancié, pour que, d'après les ordres du secrétaire d'état, le comité puisse le congédier ; voulant sa majesté que dans ce cas, les brevets, commission & pensions, qui auroient pu lui avoir été donnés, demeurent annullés & révoqués, en vertu du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'une révocation spéciale.

» 3°. Tous les sujets seront tenus d'être arrivés avant cinq heures, les jours de spectacles & de répétitions, sous peine d'une amende de six livres, selon l'article XVIII de l'arrêt du conseil du 27 février 1777.

» 4°. Le nombre total des sujets sera divisé en deux classes : la première sera celle des sujets appointés, & la seconde celle des surnuméraires, qui ne pourront prétendre aux appointemens, qu'autant qu'il y aura des places vacantes, sans observer le rang d'ancienneté, mais d'après leurs talens & leurs services.

» 5°. S'il arrive que quelqu'un des *acteurs*, *actrices*, sujets des chœurs, de la danse, ou symphonistes, trouble par quelques rumeurs le bon ordre ou la tranquillité nécessaire au spectacle, il sera imposé à l'amende de vingt-quatre livres pour la première fois, de quarante-huit pour la seconde, & il sera congédié en cas de récidive, conformément aux règlemens de 1713, 1714 & 1718.

» 6°. Aucuns des *acteurs* ou *actrices*, danseurs ou danseuses, ne pourront être reçus à l'opéra, conformément à l'article XVIII du règlement de 1714, qu'après avoir fait preuve de leurs talens dans quelques représentations, & y avoir mérité les suffrages du public : de même nul *acteur* ou *actrice*, ou sujets des chœurs, ne seront admis à l'opéra, qu'il ne soit assez musiciens pour étudier seuls leurs rôles, ou les parties qui leur auront été confiées, à moins que ce ne soient des sujets de grande espérance, alors l'académie se chargera de les faire recevoir dans l'école à cet effet établie.

» 7°. Les sujets de l'académie chantans ou dansans, soit premiers remplacemens ou doubles,

(1) L'académie royale de musique, conformément à l'article V de l'arrêt du conseil, du 17 mars 1780, est régie par un directeur général, avec pleine & entière liberté, sous les ordres du secrétaire d'état ayant le département de Paris. Il y a de plus, un comité nommé par le roi, chargé de l'administration, dont les assemblées se tiennent régulièrement les lundis, à l'hôtel de l'académie, pour les affaires des membres ; & tous les premier & troisième vendredis de chaque mois, pour traiter avec les auteurs.

Le privilege de l'opéra n'appartient pas collectivement au corps des principaux *acteurs*, comme ceux des théâtres françois & italiens, mais à un donataire qui a été depuis 1749 jusqu'à 1776, le corps municipal de Paris : & voilà pourquoi *J. J. Rousseau* ayant été frustré d'une partie du produit de son *Devin de village*, ne voulut point payer sa capitation, disant que le corps de ville lui devoit trente mille francs pour la représentation de son opéra, qui eut le plus grand succès. On fit grace à l'auteur d'*Emile* de sa capitation ; elle étoit de six livres dix sols. (*On sait que c'est le prévôt des marchands qui connoît des plaintes des parisiens sur le fait de cette taxe.*)

Digitized by Google

seront tenus, conformément aux anciens règlemens, & notamment à l'article X de l'arrêt du conseil du 27 février 1778, d'accepter les rôles ou les entrées qui leur seront distribués, sans pouvoir s'en dispenser, sous aucun prétexte, sous peine de privation d'un mois de leurs appointemens, ou autres émolumens ou d'être congédiés en cas de récidive.

» 8°. Veut sa majesté, conformément à l'article XVII de l'arrêt du 27 février 1778, que lorsqu'on distribuera les rôles aux premiers sujets, on les donne en même temps aux remplacemens & aux doubles de chaque genre, & qu'il en soit de même pour la danse, afin qu'en cas d'accident, les seconds sujets puissent remplacer les premiers, & les troisièmes remplacer les seconds; & pour assurer le service, il sera fait une ou deux répétitions générales avec les sujets dits remplacemens ou doubles.

» 9°. Ordonne sa majesté que, conformément aux règlemens de 1714 & 1776, & notamment à l'article IX de l'arrêt du conseil, du 27 février 1778, les chanteurs & danseurs, chanteuses & danseuses en premiers, se trouvent aux répétitions aux heures indiquées, de même que les remplacemens & les doubles, à peine de douze livres d'amende pour la première fois, de privation d'un mois d'appointemens pour la seconde, & d'être congédiés pour la troisième; à moins que ce ne soit pour cause de maladie bien constatée, dont chacun dans son genre aura soin de prévenir son chef, qui en rendra compte au comité.

» 10°. Tout sujet chargé de rôle, qui manquera une représentation sans cause légitime, & dont le comité s'assurera, après en avoir été prévenu par écrit, sera imposé à une amende de trois cents livres; sa majesté ne voulant pas que dans aucun cas, le spectacle puisse manquer par l'absence d'un sujet sur lequel on avoit compté.

» 11°. Les premiers sujets ne pourront quitter les rôles qui leur auront été distribués par le comité, d'accord avec les auteurs; de même les premiers danseurs ne pourront quitter leurs entrées que dans le cas de maladie bien avérée. Nul ne pourra se faire doubler, sans une permission expresse du comité. Sa majesté voulant néanmoins qu'on emploie tous les moyens pour former des sujets utiles & agréables au public, & rien ne pouvant y contribuer davantage, que d'exercer les sujets tant du chant que de la danse, destinés à remplacer un jour les premiers sujets, elle ordonne que chacun des sujets chargés en premier des rôles ou entrées, ne puissent les quitter qu'après la dixième représentation; alors les remplacemens ou doubles seront employés, suivant la distribution qui en sera faite par le comité, en observant de ne pas livrer l'ouvrage entièrement aux doubles; mais de faire jouer alternativement un premier sujet avec un remplacement, & de donner alternativement du repos aux premiers sujets par cette distribution, sa majesté voulant cependant que les premiers sujets reprennent leurs rôles ou leurs entrées, quand ils en seront requis par le comité, pour le bien du service, ou si ceux qui les auront remplacés tomboient malades, sous peine, en cas de refus, d'une amende de cent livres pour la première fois, de trois cents livres pour la seconde, & de privation d'un mois d'appointemens, gratifications & autres émolumens pour la troisième fois, & même de plus grande peine si le cas le requiert.

» 12°. Tout premier sujet du chant ou de la danse qui refusera de chanter ou de danser avec un remplacement ou un double, sera imposé aux amendes portées dans l'article précédent: la volonté de sa majesté étant qu'il y ait toujours au moins la moitié des premiers sujets, pour soutenir le spectacle à la satisfaction du public & des auteurs.

» 13°. Ceux qui manqueront leurs entrées, soit du chant, soit de la danse, ou qui ne seront pas prêts à l'heure indiquée pour commencer les répétitions ou représentations, paieront une amende de douze livres pour la première fois, une de vingt-quatre livres pour la seconde, & ce sur le rapport de l'inspecteur général, à qui il est enjoint d'y tenir sévèrement la main.

» 14°. Conformément aux anciens règlemens, & notamment à l'article XXXIII de 1714, sa majesté veut & entend que les *acteurs* & *actrices*, danseurs & danseuses, chargés des rôles & entrées en premiers, non-seulement n'exigent point, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres habits que ceux qui leur sont destinés pour les rôles ou entrées où ils sont employés, mais encore qu'aucun d'eux ne se mêle en aucune manière du genre de dessin, & de faire rien changer aux habits qui leur sont donnés, sous prétexte même d'en faire les frais; à peine de perdre un mois d'appointemens, & de plus forte punition en cas de récidive: le tout conformément à l'article XVI du règlement de 1778.

» 15°. Les sujets chargés en premiers des rôles ou entrées, venant à les quitter, pour raison de maladie ou autre cause légitime, leurs habits seront donnés à ceux qui les remplaceront, soit en second, soit en troisième, sans que pour cela les *acteurs* & *actrices* de la musique ou de la danse, venant à reprendre les rôles ou entrées qu'ils avoient en premier, puissent prétendre à d'autres habits que ceux qu'ils auront eus d'abord; à peine de deux cents livres contre les contrevenans.

» 16°. Ne pourront les sujets du chant & de la danse, & autres employés, conformément aux règlemens de 1776 & 1778, se retirer, ni demander leur congé absolu, qu'en le sollicitant une année d'avance; à peine de punition, & seront contraints de servir pendant ladite année.

» 17°. Fait défense sa majesté, aux sujets susdits de signifier leur congé par huissiers; leur enjoint de déduire leurs motifs dans des mémoires qu'ils remettront à la personne chargée de représenter le secrétaire d'état, pour qu'il puisse les mettre sous ses yeux & avoir sa décision.

« 18°.

» 18°. Nul *acteur* ou *actrice*, danseur ou danseuse, symphoniste ou autre, ne pourra, conformément aux réglemens de 1713, 1714 & suivans, obtenir la pension qu'après quinze ans de service non interrompu, & ne pourra même en jouir, quoique les quinze années soient révolues, si ses services sont encore jugés utiles à l'académie; & alors, dans le cas où un sujet continueroit ses services d'une manière satisfaisante pour le public, pendant cinq années; entend sa majesté, conformément à l'article IV de l'arrêt du conseil de la présente année, que la pension des premiers sujets augmente de cinq cents livres au bout de cinq années; de cinq cents autres livres après vingt-cinq années de service non interrompu; ainsi des autres sujets du chant & de la danse dans la proportion de leurs appointemens. Si cependant il arrive que quelqu'un vienne à être estropié ou blessé grièvement au service de l'opéra, il sera sur le champ admis à la pension, & dispensé d'attendre l'expiration des quinze ans. Veut d'ailleurs sa majesté que, suivant l'ancien usage, la première pension ne soit jamais, avant vingt ans expirés, que de la moitié des appointemens, au moment où un sujet se retirera. Seront lesdites pensions payées par quartier, de trois mois en trois mois.

» 19°. Si quelque sujet avoit obtenu sa pension pour cause de maladie, il ne pourroit cependant la conserver, s'il étoit prouvé que sa santé lui permît de reprendre le service; mais elle lui seroit rendue à sa retraite, après avoir rempli le temps nécessaire fixé pour les pensions.

» 20°. Les sujets qui, étant encore en état de servir, quitteront par humeur ou sous des prétextes frivoles, & ceux à qui une mauvaise conduite & des faits graves obligeront l'administration de donner congé, seront exclus de la pension de retraite, & perdront tous les avantages qui leur auront été accordés par l'arrêt du conseil du 3 janvier de la présente année, conformément aux articles IV & X dudit arrêt. Ils perdront en outre toutes les pensions qu'ils auront pu obtenir de sa majesté, sur quelque partie qu'elles puissent être assignées, & seront au même instant rayés des états de la musique & de la danse, établies pour le service de sa majesté, conformément à l'article XXVI de l'arrêt du conseil du 30 mars 1776, & à l'article XXIII de celui du 27 février 1778: sa majesté, en accordant des graces aux talens, ayant en vue principalement d'exciter leur émulation pour le service public.

» 21°. Tout sujet qui, volontairement & sans cause légitime, auroit quitté l'académie, ou qui pour des faits graves se seroient mis dans le cas d'être renvoyé, ne pourra jamais y rentrer, sous quelque prétexte que ce puisse être.

» 22°. Sa majesté renouvelle les très-expresses inhibitions & défenses déjà faites par les arrêts de son conseil, des 30 mars 1776 & 27 février 1778, aux comédiens françois & italiens, à tous directeurs de comédies ou spectacles dans les provinces, de recevoir aucun sujet sortant de l'académie royale de musique, s'il ne présente un congé en forme, signé de l'administration; à peine de six mille livres de dommages & intérêts pour l'académie royale de musique.

» 23°. Tout sujet qui se présentera pour entrer à l'opéra, soit pour le chant, soit pour la danse, s'adressera au comité qui s'informera du nom des parens du sujet & jugera ses talens; le rapport en sera fait par écrit & remis, signés du comité, afin que si le rapport est favorable, il soit donné l'ordre nécessaire pour le début, sans lequel ordre aucun sujet ne pourra paroître sur le théatre.

» 24°. Aucun sujet ne devant être reçu à l'académie royale de musique qu'en contractant avec elle des engagemens, le comité aura soin d'en faire signer d'uniformes à chacun des sujets qui seront reçus, avec soumission de se conformer en tout aux réglemens de l'académie royale de musique. *Réglement de 1784.*

» 25°. S'il arrive qu'aucun des *acteurs* ou *actrices* du chant ou de la danse, ou des symphonistes de l'orchestre, troublent, par quelque rumeur, le bon ordre & la tranquillité nécessaires pour le service du spectacle, il sera imposé a une amende de douze livres pour la première fois, de vingt-quatre livres pour la seconde, & pour la troisième il sera congédié sur le champ.

» 26°. Aucun *acteur* ou *actrice* ne peut demeurer sur le théatre, avec d'autres habits que ceux du théatre, & seulement quand il faut être à portée de paroître en scène.

» 27°. Des sujets du chant il sera formé trois classes sous la dénomination de *premiers sujets*, *premiers remplacemens* & *premiers doubles*. Chaque sujet de la première classe qui chantera un rôle ou un grand coriphée, gagnera une rétribution sous le nom de *feux*, laquelle sera de cinq cents livres après dix représentations, & pareille somme consécutivement de dix en dix; ceux du premier remplacement gagneront de même, & en pareil cas, un feu de quatre cents livres; & celui des premiers doubles sera de deux cents livres aux mêmes conditions (1).

» 28°. Les sujets de la danse seront aussi divisés en trois classes, pareilles à celle du chant; mais comme ils peuvent être employés ensemble dans les différens ouvrages qu'on met au théatre, & qu'ils ont par conséquent plus de facilité d'atteindre à un grand nombre de représentations, qu'ils sont aussi moins exposés que les sujets du chant à éprouver des accidens qui suspendent l'usage de leurs talens; voulant d'ailleurs conserver entre les feux la proportion qui existe continuellement entre les gratifications du chant & celles de la danse, dont ils forment la représentation, sa majesté a fixé le feu de la première classe de la danse, à deux cents livres

(1) Cet arrangement n'a plus lieu depuis le réglement de 1784. Voyez le plus bas.

Digitized by Google

pour dix représentations, à cent vingt livres pour celui de la seconde, & à soixante livres celui de la troisième classe, suivant les progressions exprimées pour le chant par l'article précédent. *Règlement de* 1776.

» 29°. Les places de premiers sujets du chant sont irrévocablement fixés à sept; savoir, deux premières basses-tailles, deux premières hautes-contres, trois premières actrices, l'une chargée des rôles à baguettes, l'autre de ceux de princesses, & la troisième de ceux d'amoureuses dans le pastoral. Les places de remplacement seront également fixées à sept, deux basses-tailles, deux hautes-contres, trois *actrices*. Les places de doubles seront fixées à trois; savoir, une haute-contre & deux rôles de princesses ou amoureuses, ce qui composera en tout dix-sept sujets, tant hommes que femmes, sans qu'ils puissent jamais excéder ce nombre, sous quelque prétexte que ce soit.

» 30°. Le roi voulant que toutes les difficultés qui pourroient naître des prétentions des *acteurs* & *actrices* en remplacemens, ou des *acteurs* & *actrices* en double, ainsi que des danseurs ou danseuses, dans le cas où une place supérieure deviendroit vacante, elle entend que ladite place ne puisse jamais être accordée à un sujet, qu'autant qu'il l'aura remplie pendant une année à la satisfaction du public & de l'administration, avec les mêmes appointemens dont il jouissoit auparavant.

» 31°. Dans le cas où un *acteur* de remplacement deviendra premier sujet, ou qu'un double parviendra à la place de remplacement, l'un ou l'autre ne pourra prétendre à la pension attachée aux places supérieures qu'autant qu'il l'aura rempli au moins pendant cinq ans; c'est-à-dire, que si un remplacement succédoit à un premier sujet après douze années de service, il ne pourroit obtenir la pension de premier qu'au bout de dix-sept années, ainsi que des autres dans la même proportion.

» 32°. Dans le cas où le roi voudroit bien, pour quelques raisons particulières, accorder un congé à un sujet pour aller jouer en province, alors son traitement sera retenu en entier au profit de l'académie, pendant tout le temps de son absence, n'étant pas juste qu'il touche ses apppointemens en même-temps qu'il profite des avantages qu'il trouve ailleurs. N'entend au surplus sa majesté qu'aucun congé ne soit accordé, même pendant la clôture du théatre, sans l'assurance positive que le sujet sera en état de reprendre son service dans les ouvrages nouveaux mis à l'étude pendant la vacance, pour l'ouverture du théatre.

» 33°. Les appointemens des premiers *acteurs* & *actrices*, seront fixés pour toujours à neuf mille livres; savoir, trois mille livres d'appointemens sur le premier état, afin de ne point déranger l'ordre établi pour les pensions; trois mille livres sur le second état, comme cela se pratiquoit anciennement, ce qui fait six mille livres qui seront payés auxdits premiers sujets à raison de cinq cents livres par mois; & trois mille livres en outre sur un troisième état de gratifications, dont quinze cents livres payables chaque année à la clôture du théatre; à l'égard des autres quinze cents livres, elles seront retenues & mises en sequestre, pour fournir à chaque sujet un fonds de vingt-deux mille cinq cents livres, qui leur sera remis après quinze années expirées, si au terme des règlemens ils se trouvent alors hors d'état de continuer leur service. Il leur sera payé annuellement soixante-quinze livres d'intérêts pour chacune desdites sommes de quinze cents livres retenues, & ainsi d'année en année progressivement jusqu'au complément des vingt-deux mille cinq cents livres. Dans le cas où un *acteur* ou *actrice*, après quinze années de service non interrompu, sera jugé en état de continuer ses services, les fonds provenans des gratifications mises en sequestre leur seront alors remboursés pour en faire alors le placement qu'ils jugeront à propos; & s'il continue ses services encore pendant cinq ans, il aura droit à une pension de deux mille livres après vingt ans. Il sera de même accordé une augmentation de cinq cents livres pour les années suivantes; ainsi l'*acteur* ou l'*actrice* en état de servir vingt-cinq ans, jouira de deux mille cinq cents livres de pension, indépendamment du fonds de vingt-deux mille cinq cents livres qui lui aura été remboursé.

» 34°. Les appointemens des *acteurs* ou *actrices* remplaçant les premiers, seront de sept mille livres; savoir deux mille cinq cents livres sur le premier état, deux mille cinq cents livres sur le second état, & deux mille livres sur le troisième état, dit de gratification, dont mille livres payables à la clôture du théatre, & mille livres de retenues, mise en sequestre pour en former à chaque sujet, un fonds de quinze mille livres, qui leur sera remis après quinze années de service, aux mêmes clauses & conditions énoncées en l'article précédent.

» 35°. Les appointemens des doubles seront fixés à trois mille livres; savoir, quinze cents livres sur le premier état, & quinze cents livres sur le second, sans retenue.

» 36°. Le corps des principaux sujets de la danse sera composé d'un maître de ballets, d'un aide, de trois premiers danseurs, trois premières danseuses, pour les trois genres sérieux, demi-caractère & comique, trois remplacemens en danseurs & danseuses, & six doubles, dont trois hommes & trois femmes.

» 37°. Les appointemens du maître des ballets, ainsi que ceux des premiers danseurs seront fixés pour toujours à sept mille livres, dont trois mille livres sur le premier état, & trois mille livres sur le second, ainsi que mille livres de gratification, pour former à chacun d'eux un fonds de quinze mille livres, dont il leur sera payé l'intérêt au fur & à mesure des fonds qu'ils se trouveront avoir faits, & ce conformément à ce qui est dit aux articles XXXIII & XXXIV.

Digitized by Google

» 38°. Les appointemens des danseurs & danseuses en remplacement, seront de cinq mille livres, dont deux mille livres sur le premier état, deux mille sur le second, & mille livres de gratification sur le troisième état, pour leur former à chacun d'eux un fonds de quinze mille livres, dont il leur sera payé l'intérêt aux mêmes clauses & conditions déjà énoncées. Les appointemens des danseurs & danseuses en double, seront de deux mille quatre cents livres; savoir, quinze cents livres sur le premier état, & neuf cents livres sur celui des gratifications, sans retenue. Ceux de l'aide du maître des ballets, seront de même de deux mille quatre cents livres. » *Arrêt du conseil d'état, portant règlement pour l'opéra*, 3 *Janvier* 1784.

On s'est plaint souvent de la vie libertine & scandaleuse des *actrices* de notre opéra, on les a mises même dans la classe des courtisannes, parce que toutes ou du moins presque toutes, sont ce qu'on appelle entretenues. Mais à qui doit-on reprocher la cause de ce désordre? à ceux-là même qui sont chargés du soin & de la surveillance de l'académie de musique. C'est à eux à apprécier les dépenses de toutes espèces que le luxe, les habits, la parure, le logement d'une *actrice* doivent entraîner, dans une ville comme Paris, où les gens de théâtre donnent & veulent donner le ton. Comment suffire à cela, avec huit à neuf mille livres d'appointemens prescrits par le règle ment qu'on vient de lire? Sûrement une femme économe & sensée vivroit avec ce revenu; mais une femme de ce genre ne seroit & ne pourroit point être *actrice*. Il faudroit donc nécessairement doubler les appointemens des femmes de l'opéra, en proportion de leurs grades, si l'on vouloit nous épargner d'abord auprès des étrangers, le reproche de ne faire les choses que mesquinement, ensuite le désagrément de voir nos *actrices* en lambeaux, sitôt qu'elles manquent d'hommes qui les soutiennent aux dépens de leur famille, troisièmement enfin le scandale que cause nécessairement ce genre de vie, qui, pour être brillant & à la mode, n'en est pas moins une cause de prostitution publique.

Car, sans être rigoriste, sans exiger d'une fille de theâtre les mœurs d'une femme sage & raisonnable, je voudrois que le besoin, le manque des objets nécessaires à son état & les créanciers, ne la forçassent pas au libertinage, à des amours que son cœur désavoue, & qui sont une des raisons qui ont fait de nos jeunes gens de famille, de nos financiers, autant de sybarites blasés, qui achètent des faveurs avec de l'or & marchandent le lit d'une *actrice*, comme ils pourroient faire un meuble de fantaisie, dont ils se dégoûteront le lendemain. Ce désordre plonge les sujets du théâtre dans une sorte d'abrutissement qui, s'il n'est pas sensible dans les *actrices* des premiers grades, l'est beaucoup dans une foule de malheureuses subalternes qui gagnent à peine de quoi fournir à leur loyer.

Mais, dira-t-on, cette générosité ne choqueroit-elle pas les mœurs publiques? n'auroit-on pas à rougir de donner vingt à trente mille livres d'appointemens à une première *actrice*, & autant aux autres proportionnellement, tandis que des professions plus utiles, plus honorantes, ne produisent pas à ceux qui les exercent, le dixième d'un pareil revenu? L'on n'auroit point à rougir, & ce revenu ne seroit point exagéré, 1°. si les *actrices* étoient, comme elles le sont, forcées à le dépenser; 2°. si cet argent provenoit d'une contribution volontaire, comme est la recette de l'opéra; 3°. si ces sommes n'alloient pas s'endormir dans un coffre économique, mais circuloient dans le commerce & faisoient subsister, depuis le marchand de fil jusqu'au fabricant de galons & de dentelles, comme le font les appointemens des *acteurs*, qui n'ont pas le temps de s'accumuler; 4°. si cette dépense disculpoit la nation aux yeux des étrangers, de cette lésine publique, qui nous porte à donner à nos établissemens l'empreinte de l'avarice ou de la pauvreté, quoique nous soyons prodigues & que nous puissions être riches; 5°. enfin, si cette prodigalité pouvoit détruire une partie du désordre qui a jetté sur l'état d'*actrice* de l'opéra ce blâme universel, cette espèce de honte que la prostitution vénale, qui l'accompagne presque toujours, lui a nécessairement communiquée.

Ces réflexions nous sont dictées par la justice. L'état de société est très-compliqué: les plaisirs qu'on s'y procure sont mêlés d'amertumes; ils entraînent des abus, & ce n'est qu'à force de soins, de sacrifices, qu'on peut parvenir à les rendre innocens. Les personnes destinées à nos amusemens, dépouillées en quelque sorte de toute considération personnelle, doivent être dédommagées, s'il est possible de l'être en pareil cas, par des récompenses pécuniaires, par les biens de la fortune, des avantages dont jouissent les autres citoyens par leurs places, ou les dignités auxquelles ils peuvent prétendre. Si l'on néglige ces soins, si l'on refuse à des hommes de plaisirs les moyens de répondre au luxe, à la dépense que nos usages exigent d'eux, alors ils chercheront à se dédommager autrement, & la société deviendra en quelque sorte comptable, & des maux qu'ils se feront à eux-mêmes, & des désordres dont ils offriront l'exemple journalier, ; & ces considérations sont principalement vraies, relativement aux femmes. Ce sexe dont l'homme honnête & sensible ne peut jamais parler sans une émotion de plaisir & de reconnoissance, est susceptible par sa foiblesse, sa douceur même, des plus grands écarts. Livré à l'homme corrompu, il devient la victime de ses erreurs, de ses passions, & se creuse à lui-même son abyme, pour peu que la société néglige de lui porter aide, & de lui donner de l'appui. Or, à l'égard de nos *actrices* de tous les rangs à l'opéra, il n'y a pas d'autre moyen de les soustraire à la brutale luxure des sybarites de nos jours, & aux malheurs qui suivent la prostitution vénale, que d'augmenter leurs appointe-

Digitized by Google

mens. Ce conseil est encore étayé d'une réflexion; c'est que d'année en année le luxe augmente progressivement, & que les modes deviennent de plus en plus mobiles, ce qui doit entraîner une augmentation de dépenses, & rendre les revenus des années précédentes insuffisans. Donc, si l'on veut que les filles de l'opéra cessent de mériter ce blâme, qui retombe en partie sur la nation, qui fait honte à la raison & détériore les bons sujets, il faut nécessairement augmenter leurs appointemens considérablement. On ne le fera sûrement pas; eh bien, l'abus subsistera & le blâme dont il nous charge avec lui.

Tandis qu'on regarde l'état d'*acteur*, & sur-tout d'*actrice* de l'opéra, comme un état sans mœurs & livré de la part des femmes aux désordres de la prostitution publique, on est dans l'habitude de le croire compatible avec la noblesse, il ne déroge pas, & l'on prétend que celui de comédien ne convient qu'aux roturiers, & dégrade le gentilhomme (1). Cette bizarrerie est étonnante, mais elle n'est point contradictoire avec nos mœurs, où l'on en pourroit citer de plus absurdes ou de plus injustes encore; l'on a seulement excepté les comédiens françois ordinaires du roi, ainsi qu'on peut le voir par les lettres-patentes du mois d'avril 1641, qui déclarent leur état compatible avec la noblesse; ce qui fut confirmé par un arrêt du conseil de septembre 1668, en faveur d'un comédien françois nommé *Floridor*, à qui on accorda un an pour produire ses titres de noblesse qu'on lui demandoit.

On conçoit que cette distinction n'est pas susceptible de discussion, & qu'elle est uniquement fondée sur des préjugés & des idées vagues, car il n'y a sûrement rien de plus roturier dans le jeu d'un *acteur* du théâtre italien, ou d'une troupe de *Bordeaux*, que dans celui d'une *actrice* de l'opéra de Paris. Quoi qu'il en soit, ne pourroit-on pas trouver l'origine de cette manière publique de penser dans l'ancienneté même du métier de comédien en France, & dans la différence de mœurs des temps où l'opéra s'est établi chez nous, & de celles des temps anciens où la comédie n'étoit qu'une jonglerie, une folle représentation de platitudes indécentes ou de farces grossières?

Il est en effet vraisemblable que les tréteaux n'étant alors montés que par des gens méprisés d'une noblesse fière & dédaigneuse, on s'accoutuma à regarder le métier de comédien comme la profession de gens sans état, de misérables roturiers, & qu'on ne crut pas un pareil genre de vie compatible avec la dignité de gentilhomme; ce qui pouvoit n'être pas trop absurde, si l'on réfléchit à ce qu'étoient dans le quinzième & seizième siècle les troupes d'*acteurs*, & si l'on suppose qu'un gentilhomme ne mérite la considération & les privileges dont il jouit, qu'autant qu'il se rend utile à la patrie & recommandable par ses mœurs & par son honnêteté publique & privée.

Les opinions nationales ne se détruisent pas aisément, quand elles ont une fois pris racine, & se conservent lors même que ce qui jadis y donnoit lieu n'existe plus dans la société. C'est ainsi qu'après avoir regardé l'état de comédien comme indigne d'un homme bien né, dans le temps où l'ignorance, la grossiéreté, le libertinage scandaleux des hommes de cette profession, pouvoient rendre équitable ce jugement; on s'y sera tenu encore, lorsque le bon goût, la décence, l'esprit de société seront devenus l'appanage des gens de théâtre.

Si la même chose n'eut pas lieu par rapport aux *acteurs* de l'opéra, c'est parce que 1°. cet établissement date de temps modernes, où la noblesse étoit moins ignorante, plus amie des arts & méprisant moins les professions qui ne sont point militaires; 2°. parce que les personnes choisies pour chanter d'abord à l'opéra étoient des italiens chez qui cette profession n'avilit point, & qui n'avoient d'ailleurs rien de cette grossiéreté de nos anciens bateleurs; 3°. que ces personnes & les nationaux qui se joignirent à elles, furent dirigés & employés par le roi, son ministre & la cour; 4°. qu'enfin, dès 1669, on leur donna des lettres-patentes portant expressément que l'opéra, étant fait sur le modele des académies de musique d'Italie, les personnes qui seroient attachées à ce spectacle ne dérogeroient point.

Sans ces circonstances favorables à ce dernier établissement, on eût sans doute confondu les *acteurs* de l'*opéra* avec ceux des autres théâtres; & la roture, ce mot si fatal à la vanité françoise, & si nuisible quelquefois à la fortune des particuliers, eût été le partage de ceux qui chantent & dansent à l'opéra, comme de ceux qui parlent & déclament des vers, ailleurs que sur le théâtre des comédiens ordinaires du roi.

Finissons ces détails sur les *acteurs* de notre académie de musique, par quelques observations de M. *Mercier*, & passons ensuite à ceux des petits spectacles. Quoique ces matières pussent également trouver leur place au mot THEATRE, nous croyons devoir les donner ici, parce qu'elles ont bien plus pour objet les mœurs & la personne des *acteurs*, que la discipline des théâtres même.

---

(1) Voyez ci-dessus les lettres-patentes de 1669 & 1769; il y est dit formellement que les *acteurs* & *actrices* de l'opéra ne dérogent point, & que les gentils-hommes & demoiselles peuvent jouer sur ce théatre; ce que ne porte aucune des loix données en faveur des comédiens, excepté les *françois*.

Le gouvernement chinois a aussi flétri cette profession sur la représentation d'un censeur, jusqu'à demander trois générations pour effacer la tache, & pouvoir obtenir les grades littéraires. La déclaration de l'empereur est de 1777; elle a été enregistrée sans aucune difficulté, & mise à exécution. (*Mém. sur les chinois*, t. IV, p. 160.)

Digitized by Google

» L'opéra, dit M. *Mercier*, est entretenu à grands frais, pour efféminer les courages, fondre les têtes fortes de la nation dans le creuset de la volupté, & les couler en mollesse (1).

» On n'a rien épargné. L'art des enchanteresses prodigue ces molles postures, qui jettent l'étincelle des desirs dans de jeunes organes. La hardiesse de leurs regards, qui devroit révolter, invite une folle jeunesse. On oublie que ces beautés sont à prix d'or, & qu'elles ont des rivales qui ne sont point vénales. On leur prête mille graces piquantes, parce qu'elles semblent pleines du dieu qu'elles célèbrent & qu'elles chantent; ce n'est que dans leurs bras qu'on se désabuse de leurs charmes. Toute victime de la débauche est toujours une froide prêtresse de l'amour.

» Une fille est enlevée au pouvoir paternel, dès que son pied a touché les planches du théâtre. Une loi particulière rend vaines les loix les plus antiques & les plus solemnelles (2). Cette fille d'opéra se montre aux foyers toute resplendissante de diamans: elle est respectée de ses compagnes à raison de sa robe éclatante, de sa voiture légère, de ses cheveux superbes. Il s'établit même un intervalle entr'elles selon le degré d'opulence, & l'on ne diroit plus que la plus riche fait le même métier. Elle traite avec hauteur celle qui débute: elle reçoit avec les airs d'une femme de qualité, le bijoutier séduisant & l'industrieuse marchande de modes. Le magistrat déride son front en sa présence, le courtisan lui sourit, le mousquetaire n'ose la brusquer. Sa toilette est tous les matins surchargée de nouveaux présens: le pactole semble rouler éternellement chez elle.

» Mais la mode qui l'éleva, vient à changer. Une petite rivale qu'elle n'appercevoit pas, qu'elle dédaignoit, se met insolemment sur les rangs, brille, l'éclipse & fait déserter son sallon. La courtisanne superbe, quoiqu'ayant encore de la beauté, se trouve l'année suivante avec des dettes immenses. Tous les amans se sont enfuis; & quand ses affaires seront liquidées, à peine aura-t-elle de quoi payer sa chaussure & son rouge ».

Remarquons que si quelque chose peut diminuer aux yeux des personnes, qui blâment l'établissement des théâtres, l'abus des mœurs licencieuses & du luxe dont les *acteurs* offrent l'exemple; c'est l'empressement avec lequel ceux de nos différens théâtres, sans en excepter aucun, se sont portés à donner en différens temps, soit au profit des pauvres, soit pour soulager les malheureux, des représentations où l'on les a constamment vus choisir les meilleures pièces, & faire tous leurs efforts pour rendre la recette abondante (3).

Nous devrions peut-être, avant de terminer ce que nous avons à dire sur les *acteurs* des grands spectacles, ajouter ici quelques détails sur le concert spirituel, qui est une sorte de dépendance du théâtre lyrique; mais cet établissement trouvera sa place ailleurs; notre objet ne devant être ici que de parler des personnes beaucoup plus que des choses auxquelles elles sont employées. Ainsi *voyez* CONCERT SPIRITUEL.

Mais une fondation en faveur des théâtres françois, & dont nous devons parler ici, puisqu'elle regarde absolument la perfection des *acteurs* & les moyens d'en multiplier le nombre des bons, c'est l'*école royale de chant & de déclamation* établie le premier avril 1784; on la doit à M. le baron de *Breteuil* qui, comme l'on sait, a donné pendant tout le temps de son ministère, des soins particuliers à l'embellissement de Paris & aux moyens d'y favoriser les arts.

L'objet de cet établissement est de faire le choix des meilleurs maîtres, d'y former les élèves qui y sont reçus au chant, à la danse, à la déclama-

(1) On me permettra de douter de cette intention; personne n'est moins que moi indulgent sur les manœuvres du despotisme; par-tout où je les rencontre je les démasque & les dénonce aux lecteurs éclairés. Mais il y a une sorte d'exagération & d'abus de pénétration, à vouloir prêter au gouvernement les idées que lui suppose ici M. *Mercier*. Ce moyen seroit ridicule & ne rempliroit pas même son objet, les peuples amollis ne sont pas toujours aussi éloignés qu'on le croit de la résistance, lorsque leur mollesse ne vient pas après la liberté.

(2) La même chose a lieu à l'égard du jeune garçon qui s'engage au service militaire à seize ans; il peut aliéner sa liberté sans consulter son père, & ne peut vendre son chapeau. Est-ce un abus? Est-ce à un aveu tacite des limites que l'on devroit donner à la minorité des enfans & à l'autorité des parens? *Voyez* AUTORITÉ PATERNELLE.

(3) L'on a eu des preuves du zèle bienfaisant des *acteurs* de tous les théâtres de Paris, notamment dans le grand hiver de 1784, lors de la souscription pour la construction des nouveaux hôpitaux, en 1787, & tout récemment à l'occasion de l'orage qui a ruiné tant de cultivateurs. Nous rapporterons à ce sujet un article du Mercure de France, du 19 Juillet 1788, qui rendra très bien notre idée & vérifiera ce que nous venons d'avancer sur les qualités généreuses de nos *acteurs*. « On a » invité, dans le Journal de Paris, dit le rédacteur du Mercure, les comédiens de nos grands théâtres à ouvrir *deux fois* » leur spectacle en faveur des cultivateurs malheureux qu'a ruinés l'orage du 13 juillet. L'auteur pseudonime de cette invita» tion l'a terminée en disant: *ainsi nos plaisirs auront servi une fois à essuyer les pleurs des malheureux*. Nous croyons devoir » relever cette phrase. Plus d'une fois les comédiens se sont empressés à soulager les pauvres & les infortunés, en donnant des » représentations à leur profit, & en sollicitant pour eux la bienveillance publique; & chaque jour les spectacles contribuent » à adoucir le destin des misérables, puisque chaque jour ils paient une rétribution aux hôpitaux. On ne devroit pas igno» rer non plus que les comédiens ne tiennent presque jamais leurs assemblées générales, sans avoir fait quelqu'acte de » bienfaisance, & que plus d'une famille leur doit son existence & son bonheur. Leurs libéralités sont le fruit des plaisirs » publics; ainsi les plaisirs n'ont pas contribué une fois, mais ils contribuent journellement à essuyer les pleurs des » malheureux. » La recette, pour les grêlés fut de 5300 liv. au théâtre françois; c'est plus qu'aucun particulier, qu'aucun corps même ait donné: les autres spectacles ont fourni en proportion.

Google

tion & aux arts du théâtre dont l'*acteur* a besoin. On y admet des jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, lorsqu'ils ont une belle voix, d'heureuses dispositions pour le chant & la déclamation. Il règne un ordre assez constant dans cette école & une décence vraiment recommandable.

L'on avoit douté quelque temps de l'utilité de cette école, & la crainte de former une entreprise infructueuse en avoit toujours éloigné l'administration. Aujourd'hui les avantages en paroissent prouvés. Il n'y a point d'année qu'il n'en sorte des sujets distingués. Ainsi tous ceux qu'elle produit, ne pouvant point trouver place sur les théâtres de la capitale, il est nécessaire qu'il en reflue dans les troupes de provinces, ce qui ne contribuera pas peu à perfectionner celles-ci, & à y répandre le goût de la capitale & des grands maîtres.

Les élèves de l'école de déclamation, principalement destinés au théâtre françois, sont instruits dans les principes de l'art qu'on leur développe, dans la tradition raisonnée des rôles; & l'on a soin de cultiver leurs talens naturels, de les former à la décence, au bon ordre, à l'observation des bienséances.

Ce seroit donc une entreprise heureuse que celle d'établir une correspondance entre l'école royale & les comédies de province. Le but de cette correspondance seroit de faire connoître les différens genres de talens qui, formés dans cette école, seroient susceptibles d'être placés avec avantage sur les principaux théâtres du royaume (1).

Des acteurs *des petits théâtres*

L'on n'a point fait de règlemens exprès pour les petits théâtres, ils sont soumis à l'inspection de la police ordinaire, & c'est elle qui prescrit les règles de discipline que leurs *acteurs* & *actrices* doivent suivre. Les arrangemens particuliers qui se font entre les chefs de troupe ou directeurs, ne sont fondées que sur les conventions réciproques des parties, ou plutôt les *acteurs* ne sont que de simples mercenaires à gages, assez mal menés par ceux qui les emploient. Les appointemens des sujets de ces spectacles, ne sont point non plus privilégiés comme le sont ceux des *acteurs* des grands spectacles, ainsi que nous l'avons vu, & il n'est pas rare de voir une jeune *actrice* des boulevards dans la plus grande misère, parce que ses honoraires ont été arrêtés par un créancier fripon, un faiseur d'affaires, un ouvrier infidèle (2). Peut-être ne seroit-ce pas un mal que les revenus des *acteurs* fussent saisissables en entier, s'ils étoient suffisans & proportionnés aux dépenses de cet état; mais en général ils sont beaucoup au-dessous de ce qu'exige le train de vie d'un homme, & surtout d'une femme de théâtre. Nous ne cesserons de répéter cette vérité, parce que, faute d'y avoir donné toute l'attention qu'elle mérite, on a réduit les *actrices* des grands spectacles à l'état de courtisannes, & celles des petits à celui de prostituées.

Je crois qu'il seroit même de la justice & d'une prudence utile de n'accorder de permission à un directeur de troupes de s'établir ou demeurer dans une ville, sur-tout à Paris, qu'à condition qu'il donnera à ses *acteurs*, & sur-tout à ses *actrices*, des appointemens suffisans pour mettre les uns & les autres à l'abri de la misère, des dettes, de l'escroquerie, des intrigues & de la prostitution. Alors une grande partie des inconvéniens qu'on reproche avec tant d'amertume & d'exagération aux petits théâtres, comme si les grands n'en avoient pas d'aussi contagieux, disparoîtroit infailliblement.

Car, on ne doit pas le dissimuler, c'est le besoin d'argent, la nécessité de fournir à un luxe difficile, l'impossibilité d'en trouver des moyens courts & certains, qui plongent tant de jeunes *acteurs* & *actrices* des boulevards dans le désordre & la prostitution. Mais ce n'est pas parce qu'ils montent sur des tréteaux, ce n'est pas parce qu'ils jouent le rôle d'un filou plutôt que d'un brigand, d'un tapageur plutôt que d'un assassin, d'un grossier personnage plutôt que d'un corrupteur adroit, que leurs mœurs sont plus pauvrement & plus crapuleusement libertines ou dépravées que celles des grands *acteurs*. Si l'on faisoit toutes ces réflexions & d'autres encore plus naturelles, peut-être, reviendroit-on de la prévention où l'on est, sur le désordre, l'impolice, les abus que l'on attribue aux petits spectacles (3).

Mais loin de cela, on s'obstine à les blâmer; on les accuse non-seulement d'accélérer la chûte du théâtre françois, mais encore de corrompre les mœurs parmi le peuple, & d'y semer le goût du luxe & de la dissipation, enfin l'on a publié qu'ils ne pouvoient qu'être nuisibles à la société, & que

(1) Un ancien comédien vient de former un établissement de ce genre, sous la protection & avec le consentement de MM. les gentils hommes de la chambre du roi.

Il en existoit un autre antérieurement à celui là, qu'un arrêt du conseil, de 1755, autorise à former à Paris un bureau de correspondance avec les directeurs des spectacles des provinces, pour leur fournir des sujets nécessaires à la formation & au renouvellement de leurs troupes.

(2) Il n'est que trop commun d'entendre les fournisseurs & marchands dire qu'avec des comédiens il n'y a point de délicatesse à avoir, & qu'on ne sauroit leur vendre trop cher. Ce n'est donc point au hasard que nous nous servons des épithètes de fripons, d'infidèles.

(3) Ce préjugé règne à Londres aussi; les *acteurs* des grands théâtres le fomentent, on en sent la raison. Ils ont proposé la proscription des petits, mais les directeurs de troupes se sont servi d'un moyen infaillible pour ne pas être sacrifiés à l'intérêt de leurs adversaires, ils ont donné plus qu'eux: car dans de semblables affaires comme l'argent est le but de tout, il est aussi le maître de tout.

Digitized by Google

par conséquent il étoit de la sagesse & de la prudence des magistrats de les interdire (1).

» De quelle utilité sont-ils donc aujourd'hui ces petits théâtres si nombreux, s'écrie un écrivain moderne ? Nous en cherchons la nécessité, nous ne la trouvons pas : quant aux inconvéniens désastreux qu'ils entraînent, nous les trouvons sans les chercher. Il faut, dit-on, des spectacles au peuple. Oui, puisqu'on l'y a accoutumé ; mais pourquoi lui en a-t-on fait une habitude ? Y a-t-il gagné du côté des mœurs ? Non : au contraire, il y a appris beaucoup de choses qu'il ignoroit, qu'il n'avoit pas besoin de savoir, & il s'y est familiarisé avec la honte. Comment ? le voici. Il a vu les *acteurs* les *actrices* jouir d'une certaine aisance ; il a vu que ces dernières, quand elles étoient jolies, y étoient entourées d'adorateurs, d'amis comme celle des grands théâtres, & la pente qui entraîne tout homme à quitter des travaux pénibles, la facilité évidente d'y pouvoir briller sans talent, lui a fait imaginer d'attacher ses enfans à l'état utile, mais honnête quoique servile, auquel ils étoient destinés dès leur naissance, pour en faire des baladins, des *actrices*, des danseurs ou des danseuses. Les théâtres des boulevards sont couverts de petits libertins, de filles prostituées avant l'âge, qui doivent le jour à des artisans, dont peut-être la grossière probité seroit demeurée intacte, s'ils n'avoient pas trouvé dans ces cloaques du vice & du mauvais goût, des causes de séduction qui la leur ont fait perdre ».

» C'est réellement un tableau affligeant, continue le même auteur, que celui de tous ces enfans, de tous ces jeunes gens de l'un & de l'autre sexe ; flétris, décolorés, pâles, foibles, décharnés, portant sur leur physionomie le certificat de leur inconduite & le signe des maladies qui les rongent. Si tous ces petits malheureux n'eussent pas été dévoués à l'infamie par des parens avides, ils auroient vécu tranquilles dans leur sphère, ils seroient devenus des époux, des pères, ils auroient donné à la patrie des citoyens (2) ; & non-seulement ils sont perdus pour elle, mais ils laisseront après eux leur exemple à suivre à d'autres enfans qui enchériront peut-être encore sur leurs vices & sur leurs excès. Nous pourrions étendre ce tableau, mais nous n'avons voulu qu'indiquer les dangers qui sont attachés aux petits théâtres. Ce sont eux qui ont commencé la ruine du goût & la dépravation des mœurs du peuple ; ils l'achèveront si l'on n'y met pas promptement ordre.

Voilà sans doute qui est parfaitement bien dit, & nous convenons d'une grande partie des tristes vérités que l'auteur fait connoître ici. Mais qu'en résulte-t-il ? qu'il faille supprimer ces amusemens dangereux ? C'est le vœu de l'auteur, mais supprimez donc aussi les autres spectacles, parce qu'il n'est ni juste, ni convenable, ni décent que le peuple soit privé d'objets qui sont le délassement, je dirai même l'occupation continuelle des riches ; ou donnez-lui à ce peuple, si méprisé & si utile cependant, des moyens suffisans de partager avec vous ces théâtres dont votre fortune, vos loisirs, votre éducation vous font une jouissance exclusive ; changez sa manière de vivre, élevez-le, instruisez-le, & il ne courra plus admirer des fades plaisanteries, des indécentes maximes, des licencieuses intrigues. Avec sa bassesse, vous verrez disparoître ses inclinations crapuleuses, sa grossiéreté, sa brutalité. Mais vous le dédaignez, vous le voulez pauvre & soumis, étranger à vos plaisirs, & uniquement occupé du soin de faire naître l'abondance sur vos tables, & le luxe dans vos maisons.

C'est la pauvreté du peuple, la misère nationale, la mesquinerie de tous nos établissemens publics qui ont élevé au milieu de nous ces théâtres dont vous vous plaignez. On a cru que c'étoit assez faire que d'offrir des asyles aux plébéiens malheureux pour y terminer en paix leurs tristes jours, & ou tout au plus ils trouvent une difficile & laborieuse guérison. L'on n'a pas cru que l'on dût s'occuper de leurs plaisirs, qu'il fût dans l'ordre de construire des spectacles pour eux, comme on leur a destiné des hôpitaux ; & l'esprit religieux qui se refuse à ce dernier objet, n'a pas été une des foibles causes qui a maintenu cette indifférence. Athènes & Rome ne pensoient point ainsi : le citoyen obscur siégeoit aux jeux publics à côté des conquérans du monde, & ne craignoit ni le mépris, ni la honte au milieu des siens. Chez nous c'est différent ; aussi la pente de nos mœurs & notre caractère particulier ne ressemble-t-il à rien de ce qui se voyoit parmi ces peuples si justement admirés. Car, ne vous y trompez pas, ce sont les inclinations, les habitudes populaires qui forment à la longue le goût public & le génie national.

Ainsi donc, si les petits théâtres produisent un mal aussi grand, aussi réel que le paroît croire

(1) Voyez *Mercure de France*, 29 Mars 1728.

(2) Faisons ici une triste réflexion. En général les écrivains s'efforcent d'indiquer les moyens d'accroître la population, ou de lever les obstacles qui s'y opposent. Est ce donc un si grand bien que la vie ? Et le malheureux journalier qui gagne à peine de quoi vivre, doit-il regarder comme un vrai bonheur le nombre de ses enfans ? Ceux ci eux mêmes, dépourvus de tout ce qui rend l'existence douce, exposés à toutes les tentations du luxe & des plaisirs, sans pouvoir les satisfaire, doivent-ils se réjouir de la vie ? Un huitième de l'état vit de mauvais pain, étranger à toutes les jouissances & privé des droits naturels de l'homme. Qu'est-il besoin d'accroître le nombre des malheureux ! Mais il faut des bras à la terre, des soldats à l'armée. . . Oui, l'on sait qu'il faut des instrumens pour satisfaire le goût des riches, & servir le despotisme des états. Ah ! le bonheur du peuple nous est indifférent, c'est notre bien propre que nous cherchons dans son augmentation. Ce sont des esclaves, dont le nombre ne peut être trop grand ; ils sont la richesse du propriétaire.

Digitized by Google

l'auteur que nous venons de citer, c'est à l'indifférence même qu'on a pour le peuple, c'est au mépris qu'on fait de lui, qu'on doit d'abord en attribuer l'origine; & c'est à détruire cette indifférence, ce mépris injuste, qu'on doit diriger l'attention publique, c'est à offrir gratuitement des amusemens nobles & décens à la nation, qu'on doit consacrer des fonds si mal-à-propos employés à soudoyer des corps militaires dans presque toutes les villes du royaume (1), & non pas à solliciter la destruction d'établissemens qui, en donnant au peuple les défauts & les vices des gens riches, l'a au moins retiré de cette ivrognerie, de cette habitude des vieilles erreurs, de cette férocité de mœurs qu'on lui retrouve encore dans quelques provinces.

Mais est-il bien vrai que les petits théâtres produisent tous les désordres dont on les accuse? N'ont-ils pas compensé par quelques avantages pour le peuple, le mal qu'ils peuvent avoir fait à ses mœurs? quels peuvent être ces avantages & ce mal? enfin est-il vrai que leur existence nuise aux progrès de la scène françoise, ou en ait hâté la décadence? cette décadence est-elle même bien sensible? peut-elle être évitée? ne tient-elle pas à la tournure des esprits & au goût public, qui depuis un demi-siècle se porte vers des objets de calcul ou de philosophie politique? Voilà des questions qu'il ne sera peut-être pas inutile de traiter succinctement ici, puisqu'elles tiennent de près à la connoissance des hommes, des loix de la société, des moyens d'y conserver le bonheur (2), & que d'ailleurs ces objets trouvent plus naturellement leur place au mot ACTEUR qu'à celui de THÉATRE, puisque c'est principalement aux mœurs des *acteurs* & *actrices* que sont attribués tous les abus dont nous venons de parler.

Comment les petits théâtres pourroient-ils être la cause de tous ces désordres articulés par l'écrivain.

D'abord, pour examiner la première de ces questions, établissons les désordres que l'on attribue à ces spectacles. Les voici d'après l'écrivain cité tout-à-l'heure : 1°. d'habituer le peuple à la dissipation; 2°. de corrompre ses mœurs par les pièces scandaleuses qu'il voit jouer; 3°. d'être une école de libertinage & de prostitution pour les jeunes gens qui en deviennent *acteurs*.

Mais l'on peut répondre en peu de mots à cela, car la dissipation est aussi utile, & même plus, au peuple qu'aux riches. Le premier travaille, il a besoin de relâche & d'amusement, les seconds n'ont rien a faire & trouvent dans la lecture & les agrémens de la société de quoi occuper leur loisir. Ce n'est d'ailleurs qu'aux jours de fete que le peuple va au spectacle, ou lorsqu'il manque d'ouvrage, & dans ce dernier cas je suppose qu'il vaut mieux qu'il entende une mauvaise pièce pour douze sols, que d'aller dépenser trois livres au cabaret. Et si quelque chose peut être une occasion de perte de temps pour les hommes de travail, ce sont bien moins les spectacles, que les farces grossières qui se donnent à la porte sur les espèces d'échafauds qui s'y trouvent. C'est vraiment là, comme l'a fort bien remarqué l'auteur du *Tableau de Paris*, qu'une foule d'ouvriers, de domestiques, s'arrêtent des heures entieres, & laissent passer le moment du travail & de leurs devoirs. Mais qui empêche d'interdire ces fades amusemens aux petits théatres? Plusieurs même ne demanderoient pas mieux, & j'entends dire que ces abus leur sont en quelque sorte prescrits.

Quant aux mœurs, il y a bien de la mauvaise foi dans l'accusation dont on les charge : car, 1°. la police est la maîtresse d'interdire une pièce si elle est trop scandaleuse; 2°. on peut leur permettre de jouer de bonnes pièces, ce qui, dit-on, ne plairoit point aux grands spectacles. 3°. Plusieurs donnent les meilleures pièces du théâtre; ils en défigurent le jeu à la vérité, mais un mauvais jeu ne corrompt point les mœurs (3). 4°. Il n'est pas vrai que les pièces qu'on donne sur les grands théâtres soient à l'abri de tout reproche à cet égard, & l'on pourroit en nommer de très-licencieuses & pleines d'équivoques indécentes; ce qui méneroit à dire que les spectacles sont nuisibles aux mœurs innocentes en général, mais non pas que les petits théâtres sont seuls dans ce cas.

Si les *acteurs* des petits spectacles, les jeunes filles sur-tout, sont les suppôts & les victimes d'un libertinage scandaleux, ce n'est pas précisément parce qu'ils y sont employés. Le plus grand nombre de ces petites *actrices* auroient également été entraînées dans le libertinage, par le goût qui les y portoit, quand elles n'auroient pas pris parti sur ces théâtres. La jeune fille, timide, sage & bien élevée n'en aura pas le desir; celle, au contraire, qui de bonne heure a été sensible au plaisir, que les hommes ont séduite, qui s'est senti de l'inclination pour la vie libre & dissipée, celle-là, recherchera avidement tout ce qui pourra la mettre au niveau de ses desirs, & le métier d'*actrice* la sauvera d'un plus grand désordre.

(1) Quelques villes, comme Péronne, St. Quentin & Abbeville sur-tout, ont le privilege de ne reconnoître chez elles d'autres commandans militaires que leurs Maire & échevins. La municipalité tient lieu de l'état major. Que n'imite-t-on cette forme, si précieuse à la liberté bourgeoise, dans les autres villes & l'on aura de nouveaux fonds libres, qui, maintenant servent à payer les majors de place, lieutenans-de roi, &c. Je ne vois qu'une objection à faire à cela. Mais cette objection ne regarde que la nation.

(2) Remarquez que nous raisonnons toujours ici dans l'hypothèse que les spectacles existent dans la société : car nous ne prétendons pas décider si véritablement ils leur sont utiles ou nuisibles. Nous reviendrons sur cette question au mot THÉATRE : ce sera la suite de celui-ci.

(3) Ce sont les très-petits théatres, tel que celui qu'on nomme *des associés*, on ne le permettroit point aux autres.

Et

Et d'ailleurs ce sont, en général, bien moins les *acteurs* & *actrices* des boulevards qui se corrompent les uns les autres, qu'une troupe de libertins publics, qui profitent de la pauvreté, du besoin où se trouvent ces jeunes enfans, pour les faire servir à leurs plaisirs criminels. Ils sauroient les trouver également par-tout, & il vaut peut-être encore mieux que ces théâtres offrent à leur luxure un aliment facile, que d'exposer les familles aux malheureuses suites de leur or corrupteur.

Mais un moyen d'épargner aux petits *acteurs* & *actrices* la nécessité de se prostituer, pour gagner de quoi suffire à leur luxe, c'est d'obliger les directeurs de salles à leur donner de bons appointemens; alors le besoin ne les pressant plus, leur vie licencieuse n'auroit plus ce caractère de malheur & d'infortune, qui le distingue aujourd'hui. Au reste, je remarque qu'il n'est pas vrai que le désordre & le libertinage des *acteurs* des boulevards soient aussi grands, aussi réels qu'on voudroit bien le faire accroire. Il y a par-tout des sujets qui sont la honte de leur profession, & ce sont ordinairement ceux-là qui attirent aux autres une flétrissure qu'ils ne méritent pas.

Mais quand il seroit vrai que les spectacles forains produisissent quelques abus, des désordres licencieux, n'ont-ils pas quelques avantages pour le peuple, qui peuvent les balancer! car enfin il n'y a pas d'institution qui n'ait son mérite comme son côté nuisible.

Si l'on peut desirer quelque chose du peuple, c'est qu'il s'éclaire un peu, qu'il s'éloigne de son abrutissement, qu'il prenne goût aux jouissances de sentiment, & sur-tout qu'il se dépouille du caractère féroce qu'on lui reproche si souvent, & dont il donne des preuves plus souvent encore. Or, c'est à quoi sont principalement propres les petits spectacles. Un maçon, un tailleur ne peut aller ni aux françois, ni à l'opéra; il ira donc *aux variétés*, *aux associés*, &c. Qu'en résultera-t-il? que ses mœurs s'adouciront, que le goût du vin, des rixes, des disputes, disparoîtra insensiblement chez lui, & qu'enfin il se donnera un sujet de conversation paisible dans sa famille, ou entre ses camarades. Croit-on que ce seroit un grand mal pour les mœurs populaires, qu'il y eût dix petits spectacles de plus à Paris, & qu'on cessât de voir enfin ces sales cabarets qui peuplent la capitale & les environs, pleins d'hommes & de femmes en lambeaux, s'empoisonnant de mauvais vin, & payant très-cher des alimens à moitié corrompus? Je conçois qu'il faut du mouvement au peuple. Mais croit-on que c'est s'en donner beaucoup, que de rester une journée entière sur un banc, dans une taverne infecte, à boire une détestable liqueur, que l'on prend pour du vin, parce qu'elle enivre plus mortellement encore que lui? Or, l'habitude du spectacle va directement à détruire ces mœurs sauvages: on ne peut donc pas dire qu'elle nuise au peuple; il seroit à souhaiter, au contraire, qu'elle devînt plus générale & plus goûtée parmi lui.

Mais c'est sur-tout pour diminuer le goût féroce du petit peuple que les spectacles sont utiles. De tous les défauts, de tous les vices que le peuple tient de son ignorance, la férocité est le plus dangereux & le plus directement opposé à son bonheur. C'est la férocité qui donne lieu à ces scènes de violence, de meurtre, que l'on voit si souvent arriver dans les petits ménages; colère, emportement, dureté, cruautés exercées par les pères & maris envers leurs enfans & leurs femmes. Ces malheureux, toujours plongés dans l'ivresse & l'abrutissement, se déchirent eux-mêmes de leurs propres mains, & entretiennent un état de guerre domestique au milieu de leurs familles. Je ne sais si nous avons intérêt à entretenir un pareil état de choses; mais s'il étoit vrai que les spectacles corrompissent les mœurs & les amollissent, il est sûr que je préférerois encore des mœurs molles, lascives, en un mot, corrompues (1), à cet état de violence & de barbarie, dans lequel nous affectons de vouloir tenir une partie de la nation. Point de spectacles, ou que le peuple en ait à portée de ses foibles moyens.

Enfin ces théâtres que vous demandez, me dira-t-on, sont la ruine de la scène françoise; donc il faut les détruire. Je ne vois pas la justesse de cette conséquence, & même ni comment les petits théâtres pourroient produire cette ruine.

Et, en effet, ce ne sont pas ceux qui fréquentent la scène françoise, qui vont rire aux farces de *Nicolet*, ou s'amuser à voir danser des enfans au *Palais-Royal*. Le nombre de ceux-ci s'accroît par la modicité du prix des entrées, sans que celui des premiers diminue sensiblement. Tous les théâtres sont pleins. Il est pourtant vrai que quelques petits spectacles ayant mis du soin à représenter leurs pièces, s'étant efforcés de plaire au public, comme cela doit être, ont enlevé aux grands quelques amateurs, & diminué par-là la recette, mais le nombre en est petit. C'est d'ailleurs une raison pour les *acteurs* du théâtre françois de s'exercer à mériter la préférence du public. L'effet de la concurrence est de contribuer aux progrès du talent. Elle devient un motif d'émulation, & quand rien ne vient la troubler, elle sert également l'intérêt de tout le monde, sur-tout en pareil cas. Le bien qu'elle produit si souvent dans les arts de première utilité, pourquoi n'auroit-il pas également lieu dans ceux du plus grand luxe? Loin de favoriser les progrès

(1) Je fais usage ici de l'expression ordinaire, car je suis persuadé que les mœurs voluptueuses ne sont pas des mœurs plus corrompues que des mœurs féroces, violentes, portées au brigandage, au meurtre, & à tous les excès du caractère physique de l'homme exaltés par les arts de la société.

de la scène françoise, ce seroit donc y nuire, que de lui ôter toute concurrence, & de s'accommoder par nécessité de ce qu'elle voudroit bien nous offrir. Les privilèges exclusifs prolongés en fait d'industrie, sont de mauvais encouragemens, ils font beaucoup de mal pour un petit bien momentané.

Ce n'est donc point la suppression des petits théâtres qui peut relever le théâtre françois, si tant il y a pourtant que sa décadence soit si sensible & sa chûte si prochaine qu'on nous le dit, c'est l'émulation entre les *acteurs*, un grand desir de plaire au public, le choix des pièces, une grande attention à les bien représenter, en un mot, le travail, la science, le mérite, l'exercice assidu dans tous ceux qui courent la même carrière, qui peuvent remplir cet objet.

D'ailleurs on ne doit pas espérer tous les jours des *Baron*, des *Lekain*, des *Clairon*; des *Lecouvreur*, &c. parmi les *acteurs* & *actrices*, comme on ne rencontre que rarement des *Moliere*, des *Racine*, des *Voltaire*, &c. parmi les auteurs dramatiques. On doit, au reste, un peu se défier de ces déclamations outrées contre les vices & les défauts de son siècle. Il y a des gens qui ne voient de bien que ce qui n'existe plus: ils ne font pas attention que ce qui étoit un chef-d'œuvre ou un succès il y a cent ans, n'est aujourd'hui regardé que comme un mérite ordinaire. On s'est accoutumé aux efforts du génie, & on a regardé comme peu estimable tout ce qui n'en portoit point l'empreinte.

Ainsi il n'est donc pas vrai, ou du moins pas certain, 1°. que les petits théâtres fassent tort aux grands; 2°. qu'ils nuisent au peuple; 3°. qu'ils corrompent les mœurs plus que les autres. Donc on doit les conserver pour ce qu'ils valent, & c'est par où nous finirons ce long article.

Nous nous sommes peut-être trop écartés du plan que nous nous étions fait de ne parler que des *acteurs*, mais la liaison des objets nous a entraînés, & d'ailleurs ce que nous avons dit peut, en généralisant la question, s'appliquer également aux spectacles de toute autre nation, ce qui nous épargnera des répétitions au mot THÉATRE que l'on doit consulter comme faisant la suite de celui-ci.

ACTION, s. f. Ce mot a plusieurs significations. En termes de jurisprudence, il signifie le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû; les financiers & les commerçans s'en servent pour désigner une portion d'intérêt dans une entreprise quelconque; enfin nous le prenons ici comme signifiant l'exercice actuel d'une ou de plusieurs de nos facultés.

Sous ce dernier rapport, les *actions* peuvent être utiles, indifférentes ou nuisibles à la société. Les *actions* utiles à la société, annoncent un esprit public, un patriotisme plus ou moins sensible dans celui qui les exercent, moins encore en raison de leur importance que du sacrifice qu'elles exigent.

A proprement parler, il n'existe point d'*actions* indifférentes à la société si celui qui les commet est dans la société; car l'oisiveté même deviendroit funeste à l'état social, si le nombre des oisifs l'emportoit sur celui des hommes laborieux. Néanmoins il est quelques *actions* à qui l'on peut donner ce nom, comme sont presque toutes celles qui regardent la conduite individuelle de chaque particulier. C'est la morale qui doit en prendre connoissance, les diriger au bonheur de l'individu, & lui faire connoître en quoi elles sont conformes ou opposées à la raison. Mais elles ne doivent point faire l'objet de notre méditation, puisque nous n'envisageons ici que les habitudes qui peuvent influer directement sur la tranquillité publique, ou la félicité particulière des familles.

Il n'en est pas de même de celle de la dernière classe, c'est-à-dire, qui nuisent à la société. Celles-ci rentrent tout-à-fait dans notre objet, & méritent la plus grande attention de notre part. La connoissance de leurs causes & de leurs effets forment une partie importante de la morale publique & de l'art de gouverner les hommes.

De ces *actions* nuisibles à la société, les unes ont été désignées & punies par les loix, telles que le vol, l'assassinat, l'empoisonnement, l'incendie volontaire, le viol, le blasphême, le sacrilège, la haute trahison, &c. On les a désignées sous le nom de crimes, de délits publics. Les autres, quoique moins affreuses en apparence, moins odieuses, moins criminellement éclatantes, n'en sont pas moins l'origine d'une foule de maux & comme autant de sources de désordres publics & privés. Telles sont la trahison entre amis, la mauvaise foi dans le commerce de la vie, l'ingratitude, l'égoïsme exalté, l'avarice sordide, la perfidie, &c. Ce sont autant de délits moraux que les loix ont épargnés, & qui ne laissent pas que d'être les plus grands ennemis du bonheur public & de la tranquillité des citoyens. C'est en partant d'eux que l'auteur des *Observations sur la société* a dit: « Un des plus visibles signes de l'imperfection des réglemens sous lesquels nous vivons, » est l'impunité attachée à certaines *actions* qui excitent un soulèvement général, sans que ceux » qui s'en sont rendus coupables paroissent néanmoins avoir perdu dans la société rien de leur » existence personnelle. »

On peut être sans doute étonné de cette indulgence, ou plutôt de cette foiblesse des loix, pour des *actions* qui portent tous les caractères d'un désordre moral & du mépris des principes fondamentaux de la société. Cependant la raison qu'on en peut donner semble être dans la crainte qu'a eu le législateur de punir l'imprudence, l'étourderie, l'égarement d'esprit comme des crimes, lorsqu'ils n'étoient que des actes de foiblesse ou d'ignorance. Il aura craint également de multiplier les châtimens, les peines flétrissantes & tous ces signes extérieurs de l'infamie, que les loix attachent éternellement à ceux qui en ont été publiquement repris.

Digitized by Google

Mais ces considérations, grandes & humaines sans doute, ont laissé subsister au milieu de la société un foyer de vices & d'*actions* dépravantes, d'autant plus actif, que rien n'oppose de digue à son pouvoir mal-faisant. Ainsi le père barbare qui abuse de son pouvoir, le féroce supérieur qui vexe & maltraite de pauvres subalternes, le riche égoïste qui emploie son or à séduire & tromper l'innocente beauté, le marchand qui calomnie son voisin pour le ruiner, le tyran domestique qui fait le malheur de ses valets, la mère insensible qui éloigne de ses yeux & confine dans une retraite longue & pénible la fille qu'elle devroit élever, l'ami bas & trompeur qui viole l'hospitalité pour séduire une épouse, ou rendre publics les secrets des familles, l'indécent & audacieux charlatan qui trompe les hommes, & profite de leur ignorance pour ruiner leur bourse & leur santé; le prêtre scandaleux qui, oubliant les loix de son ministère sacré, remplit le rôle d'intrigant, fait & défait des alliances, & met le trouble dans les maisons; le militaire insolent, bas & corrupteur qui marque tous les jours de sa vie par des *actions* d'une conduite également contraire aux mœurs, à la décence & au respect dû à la religion; toutes ces pestes de la société sont à l'abri des poursuites & de la rigueur des loix. On punit de mort pour un léger vol, & l'on tolère ce bourbier de vices, on lui assure une éternelle impunité.

Il est cependant des perfidies, des *actions* tellement honteuses, qu'elles révoltent les hommes les plus insensibles, & semblent reprocher à la société son indifférence à les prévenir par des moyens proportionnés à leur nature. Citons-en une de cette espèce : elle prouvera jusqu'à quel point la scélératesse peut s'étendre en conservant les dehors de l'honneur & de la considération publique.

» Il y a quelques années qu'un gentilhomme, qui depuis a acquis une fâcheuse célébrité, s'arrêta, dans un voyage, chez l'ami de son frère : celui-ci n'épargna rien pour lui rendre son séjour agréable & en prolonger la durée. Veuf depuis plusieurs mois, il venoit de rappeller sous ses yeux une fille unique, qui avoit à peine dix-sept ans, & toute la candeur & l'ingénuité de son âge. Cet homme, qui depuis longtemps vivoit à Paris, & s'y étoit exercé dans l'art de la séduction, n'eut pas de peine à employer ses artifices sur le cœur d'une jeune personne à peine sortie du couvent. Sous le prétexte de faire de la musique avec elle, & de perfectionner son chant, il avoit trouvé le moyen de faire paroître ses assiduités indifférentes & ses avis très-utiles; cependant quinze jours lui avoit suffi pour subjuguer l'innocence & la flétrir; mais ce n'étoit pas assez pour ce suborneur; il conçut le projet de faire payer au père le déshonneur de sa fille. Les billets qu'il avoit remis à la jeune personne n'étoient pas restés sans réponses; d'abord elles ne respiroient qu'un sentiment timide, bientôt les expressions d'un amour plus vif les animèrent, & enfin les images du plaisir & de la volupté s'y retracèrent. C'étoit-là ce que desiroit le criminel personnage. N'ayant plus rien à obtenir, pressé d'ailleurs de retourner à Paris, pour exercer ses talens sur ce grand théatre, il entre un matin dans le cabinet du père, qui le reçoit avec la sérénité de la confiance & de l'attachement. Monsieur, lui dit-il, je n'ai qu'à me louer de votre réception; vous m'avez rendu votre maison si agréable que je ne m'en éloignerai qu'avec peine. Malheureusement je ne puis plus différer mon retour à Paris; & ce qui me contrarie encore davantage, c'est que je n'ai point deux mille écus pour y terminer une affaire importante. Celui auquel s'adresse ce discours lui témoigne tout son regret de ne pouvoir lui prêter la somme qui lui est nécessaire. Je ne serois pas embarrassé de la trouver, répond l'infame corrupteur; mais il faudroit user du moyen qui m'a souvent réussi, & auquel je n'aurai recours dans la circonstance présente qu'à la plus fâcheuse extrémité. Pourroit-on savoir, demanda le père, du ton de l'intérêt, quel est ce moyen? C'est lui repliqua l'effronté personnage, d'accepter l'offre que l'on me fait d'acheter la correspondance d'une jeune personne qui a beaucoup d'esprit, de sensibilité, mais qui peut-être met trop d'indiscrétion dans ses épîtres. . . . Je préférerois, ajouta-t-il, prix pour prix, de les remettre au père, ce ne seroit pas pour lui une lecture indifférente. A ces mots il tire de sa poche un paquet de lettres. Le père reconnoît l'écriture de sa fille. . . . . Ah! monsieur, s'écria-t-il, ses lettres sont. . . . Il ne peut achever : & que vous écrit-elle? Le misérable détache une lettre, la laisse tomber sur le bureau de son père, qui s'en saisit, qui la parcourt d'un œil inquiet : bien-tôt la feuille échappe à sa main tremblante, il a lu le déshonneur de son enfant.... Absorbé, anéanti, il ne peut proférer une parole; mais passant bientôt de l'accablement à la fureur, il se lève, jette sur le perfide des yeux étincelans de colère. Homme odieux, lui dit-il, voilà donc la récompense de l'hospitalité que tu as reçu de moi? Point d'emportement, repliqua cet homme, accoutumé sans doute à de semblables scènes, si ces lettres vous intéressent, vous savez à quel prix vous pouvez les avoir. . . . . Trouvez bon que je m'éloigne, j'attendrai à la poste jusqu'à demain votre réponse.

» Le père, ne prenant conseil que de sa prudence, & n'ayant rien de plus cher que l'honneur de sa fille, se reprocha sa tendresse aveugle, dévora son outrage dans le silence, alla puiser dans la bourse de ses amis l'argent nécessaire pour arracher des mains du crime & de la perfidie la preuve de son malheur. » *Essais sur la société*, p. 175, première partie.

Voilà une *action*, sans doute, qui sans être positivement assujettie à des peines par les loix, est néanmoins un crime de lèze-société; elle annonce dans son auteur une scélératesse aussi dangereuse, & plus méprisable encore que celle du filou adroit

Digitized by Google

ou du voleur audacieux. Qu'il s'en vante cependant, qu'elle vienne à être tue, il ne perdra aucun droit, il conservera les avantages de son état, & n'éprouvera aucune flétrissure dans la société. C'est une contradiction monstrueuse, & dont il seroit aussi inutile qu'impossible peut-être d'assigner la raison. A-t-on cru que le respect pour la pudeur, l'innocence fut un vain nom ? Pense-t-on que l'hospitalité foulée aux pieds, la vertu publique outragée ne soient pas des torts aussi grands, aussi réels, qu'une infidélité dans la garde d'un dépot, ou l'abus de confiance dans la disposition d'une somme d'argent ? Cependant ces derniers délits sont punis, & les *actions* honteuses, lâches, outrageantes avec adresse, restent impunies & fomentent la hardiesse des ennemis de l'ordre & du bonheur public.

C'est, dira-t-on, que la propriété est le fondement de la société, & que la vertu, le respect pour l'innocence n'en font que l'ornement & l'effet de la civilisation. Il est vrai que c'est précisément là la doctrine des brigands qui ont conquis l'Europe. Leur esprit s'est conservé fidèlement dans la classe d'hommes qui les représentent aujourd'hui dans la société, c'est-à-dire, parmi les militaires. Une bataille, un siege, une campagne est bien moins à leurs yeux un moyen d'assurer les droits & la tranquillité de leur pays contre des attaques étrangères, qu'une facilité d'exercer leur férocité meurtrière & les violences gratuites qu'ils ne cesseroient de commettre contre l'innocence & la foiblesse, même après la victoire, si les loix d'une discipline sévère, ne prévenoient une partie de ces horreurs avilissantes. Hélas ! que dis-je, n'a-t-on pas vu les princes autoriser ces excès ? & *Turenne* n'a-t-il pas présidé au massacre, à l'incendie du Palatinat, aux outrages qu'une scélérate soldatesque fit éprouver à des femmes, à des enfans, à des vieillards malheureux, aussi étrangers aux querelles des rois, qu'inconnus au monarque égaré qui osa prononcer ou approuver ce honteux désastre ? Est-il donc étonnant que des hommes ainsi accoutumés à mépriser les droits de l'humanité à la guerre, portent dans la société un cœur féroce & corrompu, & se fassent un jeu de fouler aux pieds ce que les loix ont de plus saint, ce que la société a de plus sacré ?

Si l'on réfléchit attentivement, on verra en effet que les mœurs corrompues, libertines des militaires, & sur-tout l'espèce d'approbation que l'on donne à cette conduite scandaleuse, deviennent successivement l'origine des lâchetés, des perfidies que les autres ordres de la société se permettent. L'état militaire est un état indépendant : un homme de guerre croit ne tenir qu'à son épée dans tout ce qui regarde sa conduite personnelle ; il s'étonne, il s'indigne qu'il y ait des conditions, des loix à observer pour un homme qui a la force en main, & qui va répandre son sang pour la patrie. . . . . Eh ! malheureux ! la patrie que tu outrages, à qui tu fais un mal plus grand par l'exemple du vice que tu y donnes, que tu ne lui rendras de service en versant un sang mercenaire & vendu. L'ami de la patrie, son véritable défenseur, c'est l'ami des loix & des mœurs, sur-tout des mœurs douces & compatissantes.

L'homme enchaîné dans l'exercice d'une profession, autre que celle des armes, élevé au milieu d'une société accoutumée à respecter les convenances, les loix sociales, l'opinion publique, les vertus paisibles ; cet homme-là, quelle que soit la trempe de son ame, se déterminera difficilement à se couvrir de honte, en commettant une perfidie morale, parce qu'il sera retenu par cent considérations & par l'effet de l'habitude, qui est très-puissant sur notre esprit. Mais si une fois la société d'hommes libres des entraves que nous venons de nommer, vient à lui offrir des exemples de violence, du mépris des égards & des loix, il s'endurcira dans le vice, & son funeste talent parviendra à porter des coups mortels aux mœurs, à la bonne foi, à la religion, à l'hospitalité, sans que la puissance publique puisse frapper sa tête coupable, par l'imperfection de notre police morale, si l'on peut parler ainsi.

Mais ce ne sont pas toujours des hommes de l'espèce que nous désignons ici, qui commettent des *actions* dont l'influence semble se concentrer dans le cercle de leur existence personnelle, & qui cependant blesse la société ; il en est d'autres encore également audacieux & viles, qui profitent de l'impuissance des loix pour satisfaire leur cupidité, leurs passions ou leur intérêt, & qui, abusant des choses les plus respectables, troublent l'ordre public par une conduite qui, quoique condamnable, a été malheureusement regardée comme permise ou indifférente.

On voit bien que nous voulons principalement désigner par ces derniers mots tous les abus de l'autorité paternelle & maritale. Les *actions* tyranniques & souvent féroces, dont elle est l'inépuisable source, forment un des grands fléaux de la société ; des pères barbares se croient tout permis envers leurs enfans, sous le prétexte que ces jeunes malheureux ne peuvent, sans une espèce de blâme, invoquer contre leurs persécuteurs des loix souvent insensibles à leurs plaintes. La folle idée répandue dans le monde, que les enfans sont la propriété de leurs parens (1), ajoute encore à ce désordre, & de foibles créatures sont long-temps les victimes d'un despotisme odieux, d'une tyrannie sourde, qu'à peine a-t-on conçu quelque indignation contre les pères qui se rendent coupables de ces *actions* lâches & barbares.

(1) Quand on reproche à un père la dureté avec laquelle il traite son enfant ; il vous répond : est-ce que je n'en suis pas le pere ? Eh ! barbare, c'est parce que tu en es le père que tu n'as pas le droit de le maltraiter.

Digitized by Google

Nous avons fait connoître au mot Abus, combien ces excès du pouvoir des parens, causoient de maux dans la société & produisoient d'*actions* contraires à la morale publique & à la tranquillité des familles. Ils sont la cause la plus générale de l'évasion des enfans, de leur fuite de la maison paternelle, de la dépravation de leur caractère, des maux qu'ils éprouvent, & de tous les inconvéniens qui en résulent pour l'ordre & la police de la nation. Ces abus seront encore l'objet de notre méditation quand nous traiterons de l'autorité paternelle : remarquons seulement ici que les *actions* auxquelles ils donnent lieu, doivent être rangées dans le nombre de celles qui, sans avoir précisément de peines prononcées par la loi, ne couvrent pas moins de blâme & d'infamie, aux yeux de l'humanité, les hommes qui s'en rendent coupables.

Si les parens donnent lieu, par leur conduite, à des *actions* condamnables qui deviennent la source de grands désordres, l'abus du pouvoir marital n'est pas à l'abri non plus d'un semblable reproche. Le bonheur des familles, la félicité domestique sont tous les jours troublés par les brutalités, les rigueurs, les *actions* cruelles qu'un époux féroce exerce contre ce qu'il devroit le plus respecter, chérir, aimer. Il faut des délits graves, des souffrances longues & pénibles, pour qu'une malheureuse femme puisse obtenir des loix quelque remède à ces maux; & quelquefois sa santé est perdue, sa beauté flétrie, sa fécondité passée, lorsqu'elle a pu se soustraire à cette tyrannie. Mais il est d'autres crimes encore du même genre qui restent impunis, & qui mériteroient cependant la plus sévère attention de la part de la société.

N'est-ce pas avec raison, par exemple, que M. *de la Croix* regarde comme une *action* condamnable aux yeux de la justice & de l'humanité, celle que commet l'homme pervers & libertin, qui porte dans le sein d'une jeune épouse les germes d'un mal contagieux, qu'il a peut-être puisé dans la plus honteuse débauche ?

» Dans le moment ou j'écris, dit ce Jurisconsulte, j'ai le cœur serré & l'imagination obscurcie du plus triste souvenir. Je me rappelle une femme qui sembloit destinée à être long-temps l'ornement de son sexe, devenue triste, foible, languissante & menacée de la destruction; comme la rose dont les feuilles tendres & vermeilles se sont détachées, parce qu'un insecte caché dans son sein, en dévore la substance.

» Des parens, plus occupés de répandre sur leur fille l'éclat d'un beau nom (1), & de lui procurer les avantages d'une grande fortune, que d'assurer son bonheur par le choix d'un époux délicat, livrèrent sa destinée à un jeune homme de qualité, habitué a vivre parmi ces êtres qui n'existent que par les attraits de la volupté, qui ne sont occupés qu'à en rappeller le souvenir. Incapable de sentir tout le prix de sa possession, il ne renonça pas a ses premières fantaisies. Plût a Dieu du moins que par une suite de son indifference pour une compagne fidelle, il ne lui eût pas fait partager la peine de son inconstance. La pureté, la candeur de cette chaste épouse ne servireut qu'à l'entretenir dans une erreur fatale à ses jours. Les progres de la contagion étoient à leur comble, avant que le mari eut osé révéler son infidélité meurtrière, & en sauver la victime.

» Je le demande, continue M. *de la Croix*, cet homme qui, sous le voile du plus doux des devoirs, porte indifféremment la destruction dans le sein de sa compagne, n'opère-t-il pas un mal aussi cruel, n'est-il pas aussi punissable que l'assassin qui abuse de la sécurité du voyageur pour lui donner la mort? »

A toutes ces *actions* condamnables & cependant impunies, joignons l'égoïsme des maîtres, qui sans égard pour l'état de malheur & de servitude où se trouvent leurs domestiques, les traitent impitoyablement; joignons-y celles des fabricans, qui après s'être long-temps enrichis du travail d'un ouvrier actif & laborieux, le renvoie, sur ses vieux jours, lorsqu'il ne peut plus servir à satisfaire leur cupidité; joignons-y ces *actions* d'un rigotisme moral absurde, qui fait persécuter, sous le prétexte de la décence, une fille-mère qui a le courage d'élever son enfant; joignons-y encore la barbarie froide & gratuite que l'on exerce si cruellement envers les animaux. Nous avons déjà parlé, au mot Abus, de ce dernier désordre, & nous en parlerons souvent, 1°. parce qu'il paroît que les écrivains ont regardé ce sujet comme au-dessous de leur dignité d'homme & de leur gravité d'auteur; 2°. Parce qu'il n'est point juste de faire souffrir des douleurs préalables & gratuites à de tristes animaux compagnons de nos peines & de nos travaux, & qui nous ont toujours servi fidèlement. 3°. Parce que cette conduite n'est que nuisible à la société; elle y entretient un levain de férocité, un aliment perpétuel à la cruauté des hommes. Or, de tous les malheurs qu'on doit chercher à éviter, de tous les vices dangereux, de tous les désordres publics, il n'y en a point de plus à craindre, de plus véritablement destructeurs, que ceux qui peuvent dresser le citoyen au crime & l'endurcir au meurtre; & tel est cependant l'effet inévitable que doit produire sur des cerveaux jeunes & flexibles, le spectacle des tourmens inutiles & barbares que ces

(1) Si l'autorité particulière d'un écrivain pouvoit être de quelque poids, nous ajouterions notre témoignage à celui de M. *de la Croix*, en produisant plus d'un exemple de parens aveugles, qui ont sacrifié la plus aimable jeunesse, la candeur & la beauté à la vanité d'un titre, & au chimérique honneur d'un nom porté souvent par des hommes également indignes des épouses qu'ils perdent par la contagion de leurs honteuses infirmités, & des familles auxquelles on les associe.

Digitized by Google

hommes de sang, nommés *bouchers*, font journellement éprouver dans les rues des villes aux bons & foibles animaux. Ces *actions* monstrueuses sont de véritables crimes de lèze-nature.

L'avarice, la cupidité, la dureté, le libertinage, sont donc de tous les vices ceux qui produisent des *actions* plus généralement affreuses, quoiqu'impunies. On est tous les jours révolté du refus d'alimens & des choses nécessaires à la vie, ou un père, un maître laisse ceux qui lui sont soumis; on n'est pas moins outragé à la vue du service forcé, de l'excès de travail que l'avare cupidité d'un fabricant, d'un laboureur exige du triste journalier qu'il tient à ses gages. . . . . C'est un marché fait, direz-vous; oui, mais doit-on abuser de l'état de misère où se trouve un malheureux, pour exiger de lui un travail qui vous enrichira sans doute, mais qui ruinera sa santé, & l'arrachera à sa famille? L'avarice ne respecte rien. Elle ne se contente pas d'exiger avec rigueur ce qu'elle a obtenue par surprise, elle voudroit encore avoir, à un prix vil, la peine ou les talens qui ont souvent coûtés de grands risques à ceux qui les lui offrent. N'est-ce donc point une *action* répréhensible, un délit moral, que de profiter des circonstances pour priver de son juste salaire celui qui vient offrir ses services dans un moment de détresse & de besoin?

Nous faisons ces réflexions, non sans motif; elles tendent à captiver l'attention des magistrats de police sur des *actions* qui semblent loin de leur sphère d'abord, & indifférentes par elles-mêmes, mais qui deviennent à la longue des causes de désordres publics, & qui par cette raison ne doivent point être perdues de vue. Il n'est que trop commun, dans les campagnes sur-tout, de voir l'avare & riche laboureur, deux mots presque synonimes, demander, à un prix vraiment insuffisant, de longues & dures journées aux manouvriers indigens. Aucune loi ne prononce des peines contre une *action* aussi lâche; cependant elle produit plus de mal par les principes immoraux & l'égoïsme qu'elle fait naître & fortifier, qu'un vol, un délit passager que l'on punit sévèrement. Ne pourroit-on pas punir tous les deux dans une proportion & un genre de peine appropriés à leur nature?

On tolère trop généralement, nous le répétons, les *actions* lâches dont l'immoralité des hommes corrompus offre souvent l'exemple dans la société. Tel est celui que nous venons de citer, d'après M. *de la Croix*. Tel est encore ce libertinage cruel, ce goût dépravé, cet art de causer des peines à un sexe fait pour ne connoître que la douceur. Mais un trait fera mieux sentir notre idée.

Dans un âge où la vanité prend ordinairement la place des sentimens naturels, lorsqu'après avoir vécu dans ce qu'on appelle *la grande société*, on a perdu de vue tout ce qui rappelle l'homme à la raison & aux émotions généreuses, enfin à trente ans, un officier, gâté par les femmes de la capitale & des petites villes, singes de la capitale, prit la coupable résolution de tirer parti des dons que la nature lui avoit prodigués, pour persécuter un sexe, dont il n'avoit jamais éprouvé que des bienfaits. Il s'étoit apprécié; différentes conquêtes qu'il avoit faites mieux encore que son miroir, sa qualité de militaire enfin (1), & son adresse, lui donnoient la certitude de plaire & d'inspirer des passions vives à ces ames douces & aimantes, qui pensent toujours qu'on met autant de bonne foi dans les protestations qu'on leur fait, qu'elles mettent de générosité dans leurs sentimens.

D'après ces idées & la résolution prise de s'amuser aux dépens des femmes, il s'insinue facilement dans une maison, où depuis deux ans une jeune veuve vivoit dans ce calme de l'ame & de la mélancolie si propre à recevoir l'impression des passions tendres, & sur-tout de l'amour. L'homme adroit n'eut point de peine à se faire aimer, & comme son intention n'étoit point d'abuser de la foiblesse physique de son amante, elle conçut pour lui une estime qui accrut encore le feu brûlant qui circuloit dans ses veines. Elle crut pouvoir s'abandonner entièrement aux doux sentimens de l'amour & de l'attachement: mais c'étoit-là où l'attendoit le traître. Quand il vit son ouvrage parfait & l'ivresse de la passion à son comble, il livra cette victime aux fureurs de la jalousie & à l'horrible tourment de perdre ce qu'on aime. Un noir chagrin s'empara de cette infortunée, & six mois qu'elle survécut à cette perfidie, ne furent pour elle qu'un temps de douleurs & de maux, dont la mort seule put la délivrer.

Un pareil trait de noirceur n'est-il pas une *action* vraiment coupable; & si l'on ne peut pas dire qu'elle trouble positivement & ouvertement la société, ne fait-elle pas pis, puisqu'elle mine sourdement le bonheur des individus qui la composent? Ceux qui dans leurs mœurs barbares traitent de puériles & de frivoles de semblables procédés, ne sont-ils pas plus à craindre & plus condamnables, que les plus grands promoteurs du crime & de la débauche, puisqu'enfin on peut se méfier de ceux-ci, & que l'apparence trompeuse des autres ressemble au sommeil perfide du serpent.

(1) Il n'est pas trop aisé d'expliquer le goût général que les femmes ont pour les militaires. Ce qu'il y a de certain c'est qu'il est réel & qu'on a vu souvent un malotru en uniforme triompher de toutes les qualités aimables d'un homme dépourvu de cet habit magique. Ne pourroit-on pas en trouver la cause; 1°. dans l'idée, si fausse cependant, que les femmes ont de la santé & des qualités viriles des militaires en général; car le physique en amour est le premier conseiller; 2°. dans l'air de propreté qui règne sur eux; 3°. dans l'état célibataire & indépendant de presque tous ceux qui portent le mousquet en France; 4°. Dans l'idée qui s'est conservée de la chevalerie, que tout homme galant & *valeureux* doit être chevalier, c'est-à-dire, porter les armes; 5°. dans la jactance amoureuse des militaires; 6°. d'après M. *de Saint-Pierre*, dans la loi des contrastes, qui porte un être désarmé à s'attacher à un être plus fort & armé: ce qui peut être vrai.

Digitized by Google

Il faudroit donc établir de nouvelles peines, un code & des tribunaux moraux destinés à prévenir & châtier de pareilles *actions*. Chez les romains, la censure, dans la Grèce, le tribunal de l'aréopage, & à Athènes, les gyneconomes, qui avoient l'inspection des mœurs, eussent sans doute puni sévèrement un semblable exemple de lâcheté. Mais ces établissemens étoient très-imparfaits, & nous pourrions, aujourd'hui que les lumières sont plus répandues & les passions mieux connues, en établir de plus appropriées aux divers besoins de la société.

Telle seroit, en effet, l'idée de plusieurs écrivains qui se sont occupés du bien public. M. *de la Croix*, dans ses *Essais sur la société*, desireroit que l'on formât un tribunal à l'instar de celui des maréchaux-de-France, où les délits moraux seroient jugés & punis. Nous développerons, au mot Autorité paternelle, quelques idées qui nous sont propres sur les moyens d'empêcher les *actions* coupables & les abus du pouvoir des parens; enfin la censure publique des vices & des *actions* sur lesquelles la loi n'a point prononcé seroit encore un moyen que l'on pourroit employer. *Voyez* donc Censure & Autorité paternelle.

Il résulte des notions détaillées dans cet article, 1°. qu'il y a des *actions* qui, quoiqu'indifférentes en apparence, portent le trouble dans la société & méritent l'attention du législateur. 2°. Que ces *actions* naissent ou de la férocité naturelle de l'homme, qu'il faut contenir, ou de la perversité des facultés morales qu'il faut réprimer. 3°. Que l'autorité paternelle, le pouvoir marital, la cupidité, le libertinage, l'impudence militaire, sont les principales sources de ces lâchetés. 4°. Que le magistrat de police doit toujours prendre connoissance de ces délits, & les punir lorsqu'il le peut, ou du moins en tarir la source par les moyens qui sont en son pouvoir; & sur cela on peut voir le mot Abus. 5°. Enfin que peut-être des tribunaux de supplément seroient nécessaires pour purger la société de ces délits, de ces *actions* lâches qui se multiplient prodigieusement, parce qu'elles restent ordinairement impunies.

ADJOINT, f. m. Ce mot est devenu substantif; il désigne une personne destinée à en aider une autre dans l'exercice d'une place ou d'une fonction quelconque. Il signifie, dans le sens que nous lui donnons ici, un agent élu par les députés d'une communauté de marchands ou d'artisans, pour faire exécuter les statuts, & maintenir la police parmi leurs membres. Ce sont, comme l'on voit, des espèces d'officiers; on donne aussi le nom d'*adjoints* à des agens de la librairie, tels sont les quatre *adjoints* de la chambre syndicale de Paris. *Voyez* pour ces derniers la *jurisprudence*, au mot Adjoint.

Les *adjoints* ont été créés pour aider les syndics dans tout ce qui regarde les affaires de la communauté dont ils sont; aussi jouissent-ils à-peu-près des mêmes prérogatives, & dans les loix concernant les jurandes, ils sont toujours nommés ensemble. L'*adjoint* sert encore, comme on va le voir, à remplacer le syndic, quand celui-ci vient à se retirer, ce qui procure des hommes plus au fait de la police & des droits des maîtres, que si le syndic étoit immédiatement tiré du nombre des autres membres.

On sait que M. *Turgot* supprima les jurandes, & avec elles les officiers, députés, membres & autres personnes chargées de leur discipline, par un édit de février 1776. Mais lorsqu'un long usage a établi un ordre qui, sans violer le droit naturel positivement, en modifie l'application suivant les lieux & les temps, lorsque cet ordre s'est identifié avec la chose publique, il est difficile de le détruire sans donner une commotion violente à la police sociale, & sacrifier ainsi le bien des générations présentes à l'avantage éventuel & incertain de celles qui sont à naître. Aussi vit-on six mois après une nouvelle loi rétablir la police des arts sur le pied où elle étoit avant, avec quelques modifications qui, sans nuire essentiellement aux droits des communautés, leur ôta cependant le peu de représentation politique qu'elles avoient acquise & conservée depuis long-temps (1).

Ce fut cette dernière loi qui régla les droits, la forme d'élection & les fonctions des *adjoints*; & c'est d'elle aussi que nous allons extraire les réglemens qui concernent ces espèces d'officiers électifs.

» Art. XXI. Il y aura dans chacun des six corps trois gardes & trois *adjoints*; & dans chaque communauté deux syndics & deux *adjoints*, lesquels auront la régie & administration des affaires, & la manutention des revenus des corps & communautés des marchands & artisans, & seront chargés de veiller à la discipline des membres & à l'exécution des règlemens; ils exerceront conjointement leurs fonctions pendant deux années consécutives; la première en qualité d'*adjoints*, la seconde en qualité de gardes ou syndics (2). Lesdits gardes & syndics seront nommés, pour la première fois seulement,

(1) Les économistes crièrent beaucoup contre le rétablissement des jurandes. Ils crurent y voir la liberté naturelle, qu'a tout homme d'exercer son industrie, méprisée; ils raisonnèrent à perte de vue, & confondirent l'état de société avec celui de nature, oubliant que dans l'un l'homme a des droits dont il ne peut pas conserver l'exercice dans l'autre. Ils ne voyoient pas non plus qu'en détruisant ministériellement toutes les petites corporations, ils ouvroient la porte à tous les écarts du despotisme, qui n'aime que l'uniformité.

(2) Les gardes sont, dans les six corps des marchands, ce que sont les syndics dans les communautés. *Voyez* ces deux mots.

Digitized by Google

par le lieutenant-général de police, & leur exercice ne durera qu'une année, après laquelle ils seront remplacés par les *adjoints*, qui seront pareillement nommés, pour la première fois seulement, par le lieutenant-général de police.

» Art. XXII. Dans les trois jours qui suivront la nomination des députés, ils seront tenus à s'assembler ; savoir, ceux des six corps au bureau de leur corps, & ceux des communautés à l'hôtel de notre procureur au châtelet, pour y procéder par la voie du scrutin, & en sa présence, à l'élection des *adjoints* qui remplaceront ceux qui, ayant géré en ladite qualité l'année précédente, passeront en leur seconde année aux places de gardes ou syndics; lesquels *adjoints* ne pourront être choisis que parmi les membres qui auront été députés les années précédentes.

» Art. XXIII. Les gardes, syndics & *adjoints* ne pourront procéder à l'admission d'un maître ou d'une maîtresse, qu'après qu'il aura prêté le serment accoutumé devant notre procureur au châtelet ; à l'effet de quoi deux desdits gardes, syndics ou *adjoints*, seront tenus de se rendre avec l'aspirant en son hôtel, & il sera fait mention de ladite prestation de serment, dans l'acte de l'enregistrement de la réception sur le livre de la communauté.

» Art. XXIV. Les gardes, syndics & *adjoints*, procéderont seuls à l'admission des maîtres & à l'enregistrement de leur réception sur le livre de la communauté ; & les honoraires qui leur seront attribués pour leur réception, seront partagés également entr'eux ; leur défendons d'exiger ou recevoir des récipiendaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune autre somme que celles qui leur seront attribuées, ainsi qu'à la communauté, même d'exiger ou recevoir desdits récipiendaires, à titre d'honoraire ou de droit de présence, aucun repas, jetons ou autres présens, sous peine d'être procédé contr'eux extraordinairement comme concussionnaires, sauf aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs lettres de maîtrise & le droit de l'hôpital, duquel droit ils seront tenus de représenter la quittance avant d'être admis à la maîtrise.

» Art. XXV. Les droits dus aux officiers de notre châtelet pour l'élection desdits *adjoints* sont fixés; savoir, à notre procureur au châtelet pour l'élection des trois *adjoints* dans chacun des corps, y compris son transport à leur bureau, la somme de quarante-huit livres ; pour l'élection des deux *adjoints* dans les communautés, à celle de vingt-quatre livres ; aux substituts de notre procureur au châtelet la somme de quatre livres, & au greffier de cinq livres pour l'élection de chaque *adjoint*; en ce non compris les droits de scel & de signature.

» Art. XXVI. Le cinquième du quart, ou le vingtième des droits de réception à la maîtrise dans lesdites communautés, sera perçu, employé aux honoraires des syndics & *adjoints*, qui seront aussi chargés de percevoir les quatre autres vingtièmes, pour être employés aux dépenses des corps & communautés.

» Art. XXVIII. Les gardes, syndics ou *adjoints*, ne pourront former aucune demande en justice, autre que celle en validité des saisies faites de l'autorité du lieutenant-général de police, appeller d'une sentence, ni intervenir en aucune cause, soit principal, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération des députés du corps ou de la communauté, & ce, sous peine de répondre en leur propre & privé nom de l'événement des contestations, si mieux ils n'aiment cependant poursuivre lesdites affaires pour leur compte personnel, & ce à leurs risques, périls & fortunes.

» Art. XXIX. Les gardes, syndics & *adjoints*, ne pourront faire aucun accommodement sur des saisies qui seront causées par des contraventions à leurs statuts & réglemens, qu'après y avoir été autorisés par le lieutenant-général de police, & aux conditions par lui réglées, sous peine de destitution de leurs charges & de trois cents livres d'amende ; & lorsque le fonds des droits du corps ou de la communauté sera contesté, ils ne pourront transiger qu'après une délibération des députés du corps ou de la communauté, revêtue de l'autorisation du lieutenant-général de police, sous peine de nullité de la transaction & de pareille amende.

» Art. XXX. Ils ne pourront faire aucunes dépenses extraordinaires, autres que celles qui seront fixées par les réglemens particuliers, ni obliger le corps ou la communauté, pour quelque chose ou en quelque manière que ce puisse être, qu'après y avoir été autorisés par une délibération duement homologuée, ou une ordonnance spéciale du lieutenant-général de police, & ce, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, & d'être tenus personnellement des obligations qu'ils auroient contractées pour le corps ou la communauté.

» Art. XXXI. Les gardes, syndics & *adjoints*, seront tenus, deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur gestion & administration aux *adjoints* qui auront été élus pour leur succéder, & aux députés du corps ou de la communauté qui auront élu lesdits nouveaux *adjoints* ; lequel compte sera par eux examiné, contredit, si le cas y échet, & arrêté, & le reliquat sera remis provisoirement aux gardes, syndics & *adjoints* en charge : défendons expressément de porter dans ledit compte aucune dépense pour

Digitized by Google

pour présent, à titre d'étrennes, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de radiation desdites dépenses, dont lesdits gardes, syndics ou *adjoints* demeureront responsables en leur propre & privé nom (1).

On ne jugea point à propos, en rétablissant les jurandes, d'y joindre une foule de petites professions, dont l'état peu considérable n'exige, de la part de ceux qui les exercent, ni des avances ni des talens aussi considérables que les autres. On les laissa donc libres; mais la nécessité d'établir la discipline nécessaire parmi les membres de ces différentes professions, & d'autres soins de police, ont déterminé le gouvernement à leur accorder des syndics & *adjoints*, par la déclaration du 19 décembre 1776; avec cette différence que ces officiers sont élus dans les autres communautés par les députés, & que dans celles-ci, ils sont nommés par le lieutenant-général de police de Paris.

» Art. I. Il sera incessamment fait choix, & nomination par le lieutenant-général de police, dans chacune des professions déclarées libres, d'un syndic & d'un *adjoint*, lesquels exerceront les charges; savoir, le syndic pendant une année, & l'*adjoint* pendant deux; la première, en ladite qualité d'*adjoint*, la seconde en celle de syndic; laquelle nomination sera renouvellée tous les ans pour le remplacement de l'*adjoint*, qui prendra la place du syndic sortant.

» Art. IV. Lesdits syndic & *adjoint* seront tenus de faire annuellement deux visites, accompagnés d'un huissier; l'une au mois d'avril & l'autre au mois d'octobre, chez tous les particuliers de leur profession qui se seront fait enregistrer, pour connoître s'ils emploient de bonnes marchandises, & si elles sont bien & fidèlement fabriquées, lors desquelles visites ordinaires il leur sera payé par chaque particulier enregistré, cinq sols, pour les dédommager de leurs frais & dépens (2).

» Art. V. Ils seront aussi tenus de faire des visites extraordinaires ou contre-visites, lorsqu'ils le jugeront nécessaires, ou qu'elles seront ordonnées par le lieutenant-général de police, tant pour s'assurer de la manière dont les particuliers enregistrés se comporteront dans l'exercice de leurs professions, que pour veiller à ce qu'aucun particulier ne les exerce qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les édits, lesquelles visites extraordinaires seront faites sans frais.

» Art. VI. Dans le cas où ils découvriroient quelque contravention, lesdits syndic & *adjoint* les feront constater par un procès-verbal, lequel sera remis & déposé, dans les vingt-quatre heures, à l'un des commissaires du châtelet, qui en fera son rapport à l'audience du lieutenant-général de police, pour être par lui statué sommairement & sans frais (3), & prononcé telle amende qu'il appartiendra, applicable moitié à notre profit, & l'autre moitié aux syndic & *adjoints*. «

Tels sont en substance les règlemens concernant les *adjoints* des communautés d'ats & métiers. On sentira mieux leur utilité & leur rapport avec la police des arts, lorsqu'on aura lu l'article qui concerne ces deniers: ainsi *voyez* ARTS ET MÉTIERS.

Remarquons, avant de finir ce qui regarde les *adjoints*, & nos réflexions pourront également s'appliquer aux syndics & gardes des corps, qu'en général ces officiers ne jouissent pas d'une assez grande considération. *Colbert*, qui avoit voulu donner aux arts tous les encouragemens compatibles avec l'ordre & le bien publie, s'étoit attaché à attribuer aux artisans une sorte d'existence politique, par la forme, les prérogatives, les privilèges attachés à leurs corporations. Ils avoient certains droits, la police de leurs membres, une manutention de fonds, le moyens de faire des charités, des confrairies; toutes choses, qui quoique minutieuses, lient les hommes à leur état, & les accoutument à ne pas regarder le lucre comme la seule jouissance qu'on puisse espérer dans la profession des arts & du commerce. C'est dans la même intention aussi que l'on a accordé l'aptitude à l'échevinage de Paris, aux membres des six corps, & différens privilèges aux fabricans de Lyon & des autres villes. Ces distinctions donnoient aux officiers des jurandes un certain lustre, & de la considération dans leur corps.

Mais depuis qu'une secte d'homme a dit que tout cela étoit mauvais, que celui qui l'avoit imaginé n'avoit pas le sens commun, que *Colbert* n'y voyoit goutte, & que rien n'est bien que ce qui est administré d'après les principes de la science économique, depuis ce temps, dis-je, on est parvenu à rendre ridicule des institutions utiles, des usages qui opposoient une barrière aux écarts de la volonté arbitraire, ou du moins gênoient l'action du

(1) Ces règlemens ont également lieu pour les communautés des villes qui ont droit de jurande.

(2) Ces visites devroient ou être supprimées ou rendues plus fréquentes: car si le motif qui les fait faire est d'empêcher la fraude & la mauvaise foi des petits marchands, on conçoit que ce n'est pas une inspection qui se fait deux fois par an, qui peut les en détourner; si c'est pour faire un fonds d'honoraires aux *syndic* & *adjoint*, on peut exiger une légère contribution sans compromettre & rendre dérisoire un moyen de police sage & très-propre, s'il étoit bien executé, à contenir les débitans & petits artisans dans les devoirs de leur profession.

(3) Il n'est pas toujours bon d'exiger que les vacations, visites, délibérations, assemblées, &c. se fassent sans frais; 1°. parce que toute peine mérite salaire; 2°. parce que cette gratuité-là nuit souvent au succès des affaires ou au maintien de l'ordre; ainsi l'on perd beaucoup pour avoir voulu ménager peu. Je voudrois donc que toutes les visites des *adjoints* & *syndics*, toutes les vacations fussent payées; elles en iroient mieux.

Digitized by Google

desporisme ministériel; on n'a plus vu par-tout que de l'argent, de l'argent, de l'argent. Les économistes ont ainsi porté atteinte à des principes sociaux, sans avoir rien mis à la place que des faits incertains, des maximes douteuses, une doctrine contestée, le systême de la loi uniforme, systeme absurde & digne d'un conseiller d'état d'Alger ou de l'empereur du Japon. Par l'influence de leur doctrine, les deniers des communautés ont été saisis, leurs bureaux détruits, leurs assemblées mises sous la férule de la police, leurs officiers réduits à moins que des bedeaux de paroisse, & l'ouvrage de *Colbert* a-peu-pres anéanti. Londres a conservé ses corporations sans y rien changer; ce sont des corps considérés, & Londres s'en trouve bien. *Voyez* LONDRES, ARTS.

ADMINISTRATEUR, s. m. C'est le nom qu'on donne généralement à une personne chargée de la tenue d'un revenu quelconque, ou d'un établissement public. C'est au moins sous ce point de vue que nous devons le considérer ici; car nous n'avons point pour objet de traiter des droits, fonctions & obligations des *administrateurs* ou *administratrices* chargés de régir la fortune d'un particulier. Ces objets ont été développés dans la *jurisprudence* avec une étendue suffisante, pour qu'il ne soit pas nécessaire de revenir dessus maintenant.

Ce que nous avons à dire sur les *administrateurs* ici doit bien plutôt être un résumé de maximes & de réflexions de morale publique, qu'une discussion de droit ou de police générale. Sans donc nous arrêter aux divisions des différentes especes d'*administrateurs*, nous allons présenter à nos lecteurs les principes généraux de conduite qu'ils doivent tous indifféremment respecter dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées.

Et pour qu'on ne regarde pas ce que nous pouvons dire à cet égard, comme une stérile spéculation, une insipide instruction, que désavoueroient les hommes publics à laquelle elle s'adresse, nous nous étaierons des suffrages d'un de nos plus grands *administrateurs*, & nous opposerons sa doctrine & les préceptes de morale publique qu'il a lui même établis, au doute ou au dédain de ceux qui regardent avec mépris les conseils dictés par la prudence & le devoir.

C'est après avoir connu les dégoûts & les obligations des grandes places, c'est après en avoir apprécié les travaux, & en conservant peut-être l'espérance de se revoir encore au centre du tourbillon qui les entoure, que M. *Necker* a tracé, & ce que doit etre un *administrateur*, & ce que le public doit attendre de lui, & ce qu'en exigent les soins multipliés & les devoirs sacrés de sa place; l'on reconnoît dans le tableau qu'il en fait, le caractère de l'homme public, de l'*administrateur* profond & éclairé (1).

» Quelqu'imposant que soit, dit M. *Necker*, le spectacle des devoirs d'un *administrateur*, il ne doit cependant pas, en l'appercevant, se livrer au découragement: la carrière qui s'offre à ses yeux est vaste sans doute; mais les routes n'en sont point détournées, mais les sentiers qu'il faut suivre sont faciles à reconnoître: & déja, pour assurer ses premiers pas, il suffit d'un cœur droit & d'un esprit juste; il suffit peut-être, en commençant, d'adopter cette marche simple, la même qui sied à tout, aux finances, à la politique & à la conduite morale, aux diverses transactions entre les hommes, celle enfin, qu'indiquent sans peine à une ame honnete les principes d'une généreuse éducation.

» Mais il faut que ces principes se soutiennent, contre le temps, & s'affermissent au milieu des obstacles; car la vertu nécessaire à un *administrateur* n'est pas une vertu commune; la moindre foiblesse, la moindre exception, deviennent souvent une tache qu'on essaie en vain d'effacer: les hommes sont susceptibles d'enthousiasme; mais ils le sont aussi de préventions défavorables, qui naissent rapidement & ne se dissipent point de même; car dans le tourbillon du monde, où les distinctions, les nuances & les applications doivent nécessairement échapper, on obéit long-temps aux premières impressions; d'ailleurs, on ne peut se le dissimuler, dans cette suite de sacrifices que la vertu commande, on a besoin pour se soutenir d'etre encouragé par une idée de perfection qui vous attache & vous lie comme par une sorte de culte; & la première atteinte donnée à cette espèce de beau moral, qui attiroit votre hommage, rend bien plus facile une seconde erreur.

» Cependant à mesure qu'un homme se fait une réputation de grande honnêteté, on devient plus rigoureux avec lui, on le suit dans toutes ses actions, on le compare à lui-meme, l'on exige qu'il soit fidele au modèle qu'il a donné; & de la moindre faute dont on le croit coupable, on est prêt à le ranger dans la classe commune, & à s'affranchir des tributs d'estime, dont la continuité devient, pour la plupart de ceux qui s'y soumettent, une fatigue & un ennui.

Il faut aussi, pour faire impression, que les vertus d'un administrateur soient parfaitement vraies; il faut qu'elles se développent sans effort, & qu'elles paroissent comme l'épanchement naturel d'une grande ame. Ce n'est qu'à ce prix qu'elles ont en tout temps

(1) Quoique les réflexions de M. Necker portent principalement sur les *administrateurs* des finances, on s'appercevra aisément qu'elles peuvent également convenir à tous autres, & que sans rien changer aux idées de l'auteur, nous avons pu les appliquer aux *administrateurs* publics de tous les ordres. Pour ce qui regarde ceux des finances en particulier, *voyez* l'article dans les *finances*.

Digitized by Google

cette mesure & cette convenance qui leur est propre; ce n'est qu'alors sur-tout qu'elles ont cette suite & cette universalité que la plus laborieuse attention ne sauroit imiter; & il règne parmi les hommes rassemblés une sorte d'instinct qui ne s'y méprend jamais. Aussi quand la politique veut prendre le langage de l'honneur & de la franchise, on s'en apperçoit à l'instant, & à une sorte de discordance & de maladresse, & à ce caractère de fatigue qui accompagne un rôle, & à cette exagération qui est le signe certain d'un sentiment composé, mais les véritables vertus, les vertus soutenues, seront toujours l'un des premiers secours & l'un des plus sûrs appuis d'un *administrateur*.

» La puissance de la raison, l'ascendant des qualités morales, ont une force invincible qui s'accroît chaque jour: la confiance une fois établie, tout devient facile & semble s'applanir. L'*administrateur*, dont une sage circonspection avoit retardé la marche, s'avance plus hardiment lorsqu'il a fixé l'incertitude des premiers jugemens, & qu'il s'est comme étayé lui-même par ses actions.

» Les nations ressemblent aux vieillards qu'une longue expérience, les erreurs & les injustices des hommes ont rendus soupçonneux & défians, & qui accordent lentement leur estime & leur approbation; mais lorsqu'un *administrateur* a triomphé de ces dispositions, les difficultés disparoissent: on croit alors à ses intentions; l'imagination, l'espérance, ces précieux avant-coureurs de l'opinion des hommes viennent le servir & le seconder; & par-tout encouragé sur sa route, il jouit à chaque instant du fruit de ses vertus.

» Si c'est par la vertu qu'on jette les premiers fondemens d'une heureuse administration; c'est par elle aussi qu'on tient à ses devoirs sans efforts, qu'on se plaît dans ses sacrifices qu'on trouve comme une espèce de délice au bien qu'on peut faire. C'est encore par cette vertu qu'on lutte avec tranquillité contre les passions des hommes, & qu'on connoît le contentement au milieu de leur injustice; c'est par elle enfin qu'on voit venir la défaite sans abattement, & qu'on se relève encore après la disgrace.

» Sans doute les grandes places offrent d'autres plaisirs; mais ce sont des jouissances de particuliers, semblables à-peu-près à toutes celles que les différentes vanités recueillent dans le monde. L'accroissement de la fortune, l'avancement de la famille, les bienfaits répandus parmi ses amis, les faveurs accordées à ses connoissances, les prévenances de tous ceux qui espèrent, les politesses des grands, les mots obligeans des princes, le charme indéfini du pouvoir, en voila plus qu'il n'en faut pour attacher au ministère les hommes qui se bornent à l'envisager comme un nouveau grade dans la société, ou comme un heureux coup du sort qui vient embellir leur destinée.

» Mais celui qui conçoit ses devoirs, qui veut les remplir, mépriseroit toutes ses jouissances; elles troublent l'imagination de l'homme privé, mais elles sont un objet d'indifférence pour le véritable homme public. Ce sont les pommes d'or du jardin des hespérides, qu'il ne faut pas ramasser au milieu de sa course; & le sage *administrateur* ne se laissera point séduire par ces trompeuses amorces. Il renoncera donc a la reconnoissance particulière, parce qu'il n'en méritera point s'il est toujours juste (1); mais il se pénétrera de l'idée de cette bienfaisance universelle, qu'il étend les devoirs & les sentimens, & qui avertit de défendre l'intérêt général contre les usurpations de l'intérêt personnel. Un tel *administrateur* appuiera le mérite isolé contre les efforts de la protection: il rendra au rang & à la naissance ce qui leur est dû; mais il ne se laissera point subjuguer par leur ascendant, & il saura respecter leur droit sans en adorer le prestige. Sur-tout il ne délaissera jamais l'estime pour la faveur; & il aimera, mieux que la louange, ces bénédictions secrettes du peuple qu'il n'entendra point, & cette opinion publique qui est lente à se former, & dont il faut attendre les jugemens avec patience.

» Si sa fortune ou la simplicité de sa vie, lui permettent de renoncer aux émolumens de sa place, ou de les fixer lui-même avec modération; il devra le faire, ne fût-ce que pour rendre sa tâche plus facile. J'ai tiré un grand parti pour le service du roi du désintéressement entier dont j'ai pu donner la preuve: il eût été pénible de jouir de deux ou trois cents mille livres d'appointemens, & d'avoir à parler sans cesse de la modération que les circonstances & les principes d'un nouveau systême rendoient indispensables. Enfin l'*administrateur* sensible renoncera sans doute avec plus de regret au plaisir de servir ses amis; mais il conservera également ceux qui ne s'attachent que par l'estime ou par l'inclination; il perdra l'empressement tumultueux des indifférens, & ces faux intérêts qui prennent l'apparence du sentiment; mais il se trouvera dans sa retraite tel qu'il étoit auparavant, & il n'aura pas la douleur de voir disparoître à son réveil les fictions qui avoient occupé ses songes. Enfin au bout d'un temps il jouira de l'amour public, qui environne comme un atmosphère bienfaisant le ministre uniquement occupé de ses devoirs. » *Introduction au traité de l'administration des finances.*

C'est donc une grande vérité que les *administrateurs* publics sont tenus à des devoirs rigoureux, à des privations, & que l'exercice de leurs fonctions,

(1) C'est-à-dire qu'il n'en méritera que lorsqu'ayant agi pour le bien général, le bien du particulier se trouvera en même-temps fait; car il est impossible que le sage *administrateur* n'éprouve la reconnoissance de chaque citoyen individuellement, son but devant être le bonheur de tous.

si facile aux yeux vulgaires, exige l'habitude de sentimens généreux, de grandes vertus & d'un caractère moral propre à applanir les difficultés de leur place, & à balancer l'effort des passions en eux. Leur réputation tient à l'opinion publique, & il ne leur suffit pas même toujours d'être irréprochables dans leurs mœurs, il faut encore qu'ils le paroissent, & qu'ils ne donnent point prise à la calomnie. On exige beaucoup d'eux, parce qu'ils jouissent d'un grand pouvoir, & si leurs vices sont regardés comme des titres de haine & de réprobation, la justice, l'égalité, l'impartiale vérité, l'humanité deviennent en eux des motifs d'amour public & de reconnoissance, qui leur attachent les peuples & leur méritent l'hommage de leurs concitoyens. Tels *Suger*, *d'Amboise*, *Sully*, *Colbert*, ont fixé sur eux les yeux de leur siècle, & les regards satisfaits de la postérité.

Mais lorsque, méprisant les devoirs de sa place & les obligations de son ministère, l'*administrateur* a trompé la confiance publique, abusé des moyens de pouvoir qu'on lui avoit confiés; lorsque foulant aux pieds le respect pour la liberté du peuple & le maintien de leur propriété, il a envahi le domaine du pauvre, & trafiqué de la fortune nationale; lorsque, par un criminel & barbare usage de son pouvoir, il a fait servir les loix mêmes au soutien de sa coupable conduite, qu'il a bravé le cri de la haine des hommes & les remords de sa conscience; lorsque, se couvrant de la majesté suprême, il a insulté à la bonne foi, à l'honneur des citoyens; lorsqu'un *administrateur* s'est rendu coupable de ces délits multipliés, la nation n'a-t-elle pas le droit d'en demander justice? Est-il aucune considération politique qui puisse soustraire sa tête coupable au glaive des loix qu'il a méprisées, & dont il a abusé (1)?

Comment? le brigand malheureux qui a porté atteinte à la propriété, à la sûreté de quelques individus, repris de la loi, en sera sévèrement puni; le filou moins redoutable sera flétri & banni de la société, le débiteur infidèle, le marchand, l'ouvrier, légèrement fautifs, seront irrémissiblement assujettis aux peines prescrites contr'eux, & l'*administrateur* perfide, tyran & concussionnaire pourra se soustraire à tout châtiment! Il trouvera un abri contre l'orage, un refuge où la justice n'osera le saisir? Vraiment cette idée est le renversement de tout ordre, la subversion de la société & la violation du contrat public.

Quelle que soit la forme d'un gouvernement, à moins que les peuples ne soient des esclaves salariés par le prince, tout *administrateur* public n'est pas seulement le ministre du souverain, il est encore, & sur-tout, le dispensateur, le premier intendant de la fortune nationale, l'homme du peuple autant que l'homme du roi, vérité que les formes exigées en certain cas, démontrent aux yeux de tout homme instruit. L'*administrateur* ne peut donc violer la confiance publique, il ne peut donc rendre dérisoire le serment qu'il a fait, soit ouvertement, soit tacitement, sans encourir les peines prononcées contre les parjures & les brigands.

Les brigands! oui, je ne crains point de le dire; le plus dangereux de tous les brigandages est celui qui sappe la société dans ses fondemens, qui n'attaque point les citoyens individuellement & un à un, mais tous à la fois; qui offre aux yeux d'un peuple le criminel exemple du mépris des loix & des conventions sociales, dans ceux qui sont chargés de les faire respecter; qui, se jouant de la liberté, de la propriété publique, donnent la leçon aux brigands subalternes, & semblent leur dire que la justice est une chimère, & que la crainte du supplice doit seule les retenir; enfin le brigandage des *administrateurs* publics prostitue également aux yeux de la nation & des étrangers, la dignité publique & l'honneur du souverain.

Mais, direz-vous, c'est au prince lui-même à juger son ministre; lui seul en a fait le choix, lui seul doit le punir; le souverain répond au peuple de la fidélité, de la loyauté de ses agens; & s'ils trompent, à lui seul appartient le pouvoir de les flétrir & de les dégrader. La justice ordinaire cesse en pareil cas, & la nation doit rester dans un respectueux silence....

Mais si le prince est aveuglé, si l'adresse perfide d'un ministre parvient à l'éblouir, à le tromper; si les intérêts des courtisans, qui ne sont presque jamais ceux du public, se joignent à ceux de l'*administrateur*, pour laisser impunis des désordres qui demandent une punition éclatante; si les idées de despotisme & de volonté indéfinie dominent autour du trône, si l'ensemble d'une administration corrompue & corruptrice épaissit le nuage qui dérobe la nation au souverain, quelle ressource, quels moyens de salut, emploiera donc ce peuple qui souffre, qu'on maltraite, qu'on dépouille, qu'on opprime, si on interdit aux tribunaux faits pour lui rendre justice, le droit imprescriptible de poursuivre les auteurs de sa misère & de son oppression?

Les citoyens sont-ils donc des êtres si vils qu'il faille les sacrifier à la perfidie, au despotisme d'un *administrateur* corrompu, adroit, tyran, ennemi des loix & de la patrie? Qui mieux que le peuple peut apprécier les crimes de ce monstre, les dénoncer, en poursuivre la punition devant les tribunaux publics, & faire craindre à ses successeurs sa voix terrible & sainte? *Vox populi*, *vox Dei*.

(1) On ne doit faire ici aucune application particulière; je parle en général, & quiconque voudroit particulariser mes assertions, feroit peut-être bien loin de ma pensée.

Digitized by Google

Les rois ont mal connu leurs intérêts, lorsqu'ils ont voulu soustraire le jugement des *administrateurs* publics à la procédure ordinaire, ils se sont, en quelque sorte, rendus complices de leurs erreurs ou de leurs fautes. Ils ont attiré sur eux la haine des peuples, établi deux intérêts différens dans l'état, mis la défiance, la crainte, l'esprit de précaution à la place de la confiance, de la sécurité, de la douce vénération. Mais ce sont les mauvais princes qui ont donné l'exemple d'une pareille foiblesse, exemple que l'intérêt des coupables a érigé ensuite en coutume, en loi. Les hommes pervers ont cru voir dans cette corruption l'impunité de leurs désordres, & ils ne se sont pas toujours trompés. Combien de temps encore cette source de déprédations, de scandale & d'abus publics subsistera-t-elle ? jusqu'à quand la justice restera-t-elle muette devant une évocation qui ôte également au peuple ses droits, aux tribunaux leur pouvoir, aux loix leur puissance suprême ?

On craint les écarts de la part des hommes, on redoute l'animosité populaire, l'on prétexte qu'une erreur, une faute involontaire pourroit dans un *administrateur* malheureux, être puni comme un délit prémédité.

Mais ces terreurs sont des chimères, des aveux de mauvaise foi, des subterfuges adroits pour dépouiller les peuples & sacrifier la liberté publique & la fortune nationale aux intérêts de quelques familles, à qui l'usage & les formes ordinaires donnent des espérances aux grandes places..... Et quand il seroit vrai que quelques fautes involontaires, quelques imprudences fussent sévérement punies, doit-on mettre en balance le bien public, si long-temps méprisé, avec l'intérêt de quelques hommes puissans ? où a-t-on jamais vu le petit nombre l'emporter ainsi dans le calcul des probabilités sur le plus grand, & maintenir un désordre actuel, de peur de donner lieu à un autre, qui n'est tout au plus qu'éventuel ?

Ces raisons paroissent vraies, & tout homme impartial & désintéressé doit les reconnoître. Il y a plus, c'est qu'on ne peut leur opposer aucune de ces considérations qui forcent à respecter des gênes publiques, des abus d'administration & de grande police, parce qu'ils tiennent les uns & les autres à des formes antiques, à de grands motifs d'utilité, à une sorte de respect pour le maintien des libertés & privilèges des corps & des ordres nationaux. Mais ici tout, au contraire, s'élève, se dirige contre l'impunité des *administrateurs* infidèles, des ministres pervers ; tout dit qu'ils doivent être soumis au pouvoir indéclinable de la loi ; que citoyens, & sujets du prince, ils doivent, comme les autres, compte de leur conduite, lorsque la clameur universelle le demande, que revêtu d'un grand pouvoir momentané, leurs passions & leur cupidité doivent être contenues par la crainte salutaire de la rigueur des tribunaux ; & qu'enfin si la bonté du souverain peut bien leur faire grace, par la prérogative attachée à son titre, il ne peut jamais les soustraire à la condamnation légitime qu'ils peuvent avoir encourue par leur inconduite ou leur administration tyrannique.

Jettons un moment les yeux sur l'Angleterre : Londres nous offre aujourd'hui un grand modèle à suivre ; un *administrateur* forcé de se justifier devant la nation ou de subir la peine que la loi prescrit contre les oppresseurs & les déprédateurs publics ; les témoins librement entendus & enhardis sous la sauve-garde de la liberté publique, à déposer à charge & à décharge ce qu'ils savent de cet illustre accusé ; enfin tous les ordres de l'état attentifs à la décision de ce grand procès, plaidé devant eux avec toutes les formes & les solemnités de la jurisprudence ordinaire. Si l'*administrateur* de l'Inde est innocent, qui peut mieux le réintégrer dans l'opinion publique, que l'appareil & la rigueur même de la procédure intentée contre lui ? S'il est coupable, pourquoi la nation qu'il a offensée, dont il a méprisé les statuts, n'auroit-elle pas le pouvoir légal de le condamner suivant la nature & l'espèce du crime ? Et l'Angleterre n'est pas la seule qui nous offre des exemples de cette justice éclatante. La France en a donné qui auroient dû contenir les *administrateurs* audacieux (1).

---

(1) Nous ne rapporterons point les motifs qui ont déterminé les jugemens de condamnation de plusieurs *administrateurs* ; nous citerons seulement les noms & l'époque des plus célèbres.

Marigni, pendu en 1315, mais jugé par commission, ou plutôt par une brigue absurde & illégale.
Remi, surintendant, comme le précédent, condamné par une commission à être pendu, le 25 avril 1328.
Trente-deux ministres destitués en 1356, à la réquisition des états-généraux assemblés, pour avoir *flatté le roi, & lui avoir caché la vérité.*

Aubriot, prévôt des marchands de Paris, iniquement condamné à périr de faim, en 1381 ; vengé par le peuple, & rendu à la liberté.

Desmarets, avocat général, décapité en 1382, jugé par des commissaires & pleuré du peuple.
Betizac, ministre déprédateur, brûlé en 1389.
Montagu, surintendant, pendu en 1409, mais jugé par des commissaires.
Desessarts, surintendant, décapité en 1413, pour avoir mal *gouverné* les finances.
Le *maréchal de Gamache*, banni en 1476.
Le Daim, pendu en 1484. Le maréchal *de Gié*, dégradé en 1505. Le chancelier *Du Prat*, décrété en 1525. *Semblançay*, surintendant, pendu en 1527. Le président *Gentil*, pendu en 1542. L'amiral *Chabot*, banni en 1541. Le chancelier *Poyet*, degradé en 1545. Le maréchal *d'Ancre* & sa femme, en 1617. Le maréchal *de Marillac*, décapité en 1632, *Mazarin*,

Digitized by Google

Des esprits superficiels, des ames qui ont besoin de l'indulgence de la corruption pour se soustraire à l'infamie, des *Séjans* en espoir, insultent à cette jurisprudence des peuples, & traitent de fanatisme ce zèle pour le maintien de la cause publique ; mais les hommes éclairés, les amis de la liberté, doivent y voir une rigueur salutaire, une des clauses du contrat politique, qu'on ne peut violer sans plonger la société dans un état de guerre sourde, plus funeste, peut-être, que celui de barbarie & d'insubordination sauvage. Mais passons a d'autres objets, & poursuivons les qualités qu'exige le titre d'*administrateur*.

» L'on a quelquefois agité, dit M. *Necker*, que nous ne pouvons nous lasser de citer dans cette matière, si un homme sans principes, mais qui réuniroit à de grandes lumières un esprit supérieur, n'étoit pas plus convenable à l'administration, qu'un homme vertueux, mais dépourvu de talens. C'est une question du nombre de celles qui ne peuvent jamais être soumises à une décision simple & absolue. Le défaut de morale peut être moins dangereux que le défaut d'esprit, dans les places où l'intérêt particulier de ceux qui les occupent, est uni nécessairement à l'intérêt public.

» La conduite d'une flotte ou d'une armée, un plan de bataille ou de campagne exigent du talent par-dessus tout. Car, à moins de supposer le dernier degré de l'avilissement, la gloire & la fortune des généraux en chef sont tellement dépendantes de leurs succès, que toutes les combinaisons de leur ambition les dirigent vers leurs devoirs. Un négociateur aura bien des désavantages, s'il n'a que de l'esprit ; mais comme cet esprit même le conduiroit à feindre les vertus qu'il n'auroit pas, il pourroit quelques instans être plus utile à son prince qu'un ministre sans intelligence & sans dextérité. Enfin, un homme en sous ordre dans une administration circonscrite, & sous l'inspection d'un supérieur honnête & vigilant, rend quelquefois ses talens précieux, lors même que la délicatesse de ses principes n'y répond pas, parce qu'il est possible de le contenir, ou d'accorder son intérêt avec ses devoirs.

» Mais dans une administration telle que celle des finances d'un grand roi, ou dans toute autre à la fois étendue, continuelle & diversifiée ; dans une administration, sur-tout, où la confiance publique est nécessaire, je n'hésite point à prononcer qu'il n'est aucun talent qui puisse dédommager du manque de délicatesse & de vertu. Les connoissances, les lumières des autres, peuvent secourir un *administrateur* médiocre ; mais quel ressort portera vers le bien public, celui qui ne se croit lié à la société par aucune obligation ? quelle flamme échauffera les cœurs indifférens pour tout ce qui est étranger a leur intérêt ? quel autre mobile que celui de la vertu, pourra soutenir l'attention du ministre dans cette suite d'actions obscures, qu'aucun éclat, qu'aucune gloire ne récompensent ? comment sur-tout un homme public pourra-t-il inspirer l'amour du devoir a cette multitude de personnes qui doivent le seconder, s'il perd le droit de lui en imposer par son exemple ? comment cette chaine de morale & d'honnêteté qui, dans une vaste administration, doit s'étendre d'un bout du royaume à l'autre, ne sera-t-elle pas de toutes parts relâchée, si le chef même de cette administration ne la tient pas dans sa main, & si l'estime qu'on a pour lui n'en resserre pas les nœuds ?

» Que deviendroit la société, si le bien public dépendoit de l'union qu'un ministre appercevroit entre l'avantage de l'état & son propre intérêt ? qui répondroit de la justesse des calculs d'un homme si personnel & si dégagé de toute autre inquiétude ? alors même qu'on lui supposeroit le coup-d'œil le plus lumineux, à quels risques encore ne seroit-on pas exposé ? Celui qui ne voit que lui dans les affaires, ne seme jamais que pour recueillir le lendemain, & le bien public est le plus souvent l'ouvrage du temps : il faut quelquefois se borner a poser, pendant sa vie, la première pierre de l'angle, & laisser à ses successeurs tout l'honneur de l'édifice : il faut à chaque instant savoir se passer des hommages des hommes, & chercher au fond de son cœur une récompense qui suffise, un sentiment dont on se contente. Non, rien ne peut prendre la place de ces principes de morale, ni dans les gouvernemens, ni dans la vie privée : ces principes sont les résultats d'une grande idée religieuse pour les uns, respectable pour tous : l'homme est trop foible & trop peu clairvoyant, & trop environné d'écueils, pour qu'on puisse détruire les barrières qui l'arrêtent, & rompre les liens qui le contiennent. Ainsi la défense du bien public ne doit jamais être remise qu'à ceux qui en ont le zèle & qui s'en font un devoir.

» Les principes de vertu sont plus étendus encore que les lumières du génie : la morale est

---

dénoncé & décrété par les parlemens en 1649. *Fouquet*, surintendant, condamné en 1684. *Lally*, décapité en 1766, D'autres enfin, plus modernes, dénoncés aux cours souveraines, & condamnés par la voix publique & la haine nationale.

Nous sommes, au reste, éloignés d'approuver tous les jugemens rapportés ci-dessus ; nous en faisons seulement mention pour confirmer notre assertion : plusieurs même auroient été contradictoires à ceux qui eurent lieu, si les procédures eussent été dans la forme ordinaire, & non par commission, moyen illégal & aussi dangereux à l'innocence que souvent favorable au crime.

Digitized by Google

l'esprit des siècles : les talens sont celui d'un homme en particulier.

» Qu'on ne détourne point cependant, ces observations de leur véritable sens, en tirant des conséquences exagérées. Je le dirai sans doute aussi, il faut une grande intelligence pour appercevoir toute la circonférence de la vertu publique ; vertu si différente de celle d'un simple particulier. En réhaussant donc, comme je viens de le faire, les qualités d'un *administrateur*, je ne sens pas moins l'importance de ces dons heureux de la nature, qui préparent aux qualités morales les moyens de s'exercer : ce sont eux qui étendent, pour ainsi dire, l'horison de la bienfaisance publique : c'est le génie sur-tout qui, découvrant seul l'immensité de la carrière que l'*administrateur* doit parcourir, l'éclaire de son flambeau & nourrit son courage. Mais rien n'est plus rare que l'esprit ou le génie d'administration, non pas comme on l'explique dans la langue classique des bureaux, où ce nom est quelquefois témérairement accordé à la simple connoissance des formes ; mais l'esprit d'administration, tel qu'il s'entend dans la langue générale des nations. Un tel esprit n'est pas seulement la faculté d'approfondir un objet, ni la capacité d'en bien comparer deux ensemble : ce n'est pas non plus cette attention vigoureuse qui mène d'une première proposition à toutes celles qui s'y enchaînent ; ni cette facilité de pénétration qui aide à juger sur les apperçus. L'esprit d'administration, dans sa perfection, est un composé de tous ces talens : un immense tableau doit se déployer devant lui, & ce tableau doit être l'œuvre de sa réflexion & de sa pensée ; il faut qu'il en découvre à la fois tous les rapports, & qu'il en distingue les nuances ; il faut qu'il apperçoive les abus avec l'utilité, les risques avec les avantages, les conséquences avec les principes ; il faut qu'une idée nouvelle réveille en lui toutes celles qui s'y lient par quelque rapport, ainsi que la plus légère pression sur un point de la surface des eaux, produit rapidement un nombre infini d'ondulations.

» Enfin ce seroit au génie d'administration à se décrire lui-même, & peut-être encore cette entreprise seroit-elle au-dessus de ses forces : car il se mêle à son essence une sorte d'instinct, dont lui-même n'a pas la conception précise, ou dont les effets sont tellement rapides & multipliés, que la chaîne qui les lie à l'une des facultés de son esprit échappe peut-être à sa propre observation.

» En même temps qu'un *administrateur* guidé par son génie, doit s'élever aux plus hautes pensées & y puiser de nouvelles forces ; il faut par un contraste souvent pénible qu'il se livre au travail le plus laborieux ; il faut qu'il scrute les détails, qu'il en connoisse l'importance & qu'il la respecte. Il faut qu'il triomphe par son courage des dégoûts attachés à ce genre d'application ; car je sais bien que pour s'y complaire il faudroit se trouver comme à cette mesure, & n'être jamais distrait par le charme des idées générales ; mais on ne tarde pas à reconnoître que ces idées générales ne seroient elles-mêmes que des abstractions inutiles sans la certitude des détails. Cette dernière science est tellement indispensable, & pour projetter, & pour agir, qu'on ne paroît qu'un enfant précoce, lorsqu'avec l'esprit seul on prétend diriger des affaires compliquées ; & l'homme de génie qui s'estimoit capable de gouverner le monde, & qui croyoit n'avoir à déployer que ses aîles, est arrêté dès son premier essor, par les difficultés d'exécution qu'il n'a pas su connoître ; il avoit développé le plus beau systême, on oppose des faits à sa théorie, & elle plie comme un arbrisseau sans appui : les subalternes qui épient les talens & les facultés d'un ministre, & qui en ont bien tracé le circuit, ne tardent pas à devenir ses maîtres, s'ils apperçoivent qu'il ignore les détails ou qu'il les prend en haine ; car il dépend d'eux alors de lui présenter, & les objections véritables, & toutes celles encore qu'on le croit incapable de résoudre. (*Idem*. p. 34.) .

Comme ces réflexions sont justes ! & comme il seroit facile de trouver dans la dernière que nous venons de rapporter, & les négligences des *administrateurs*, & les écarts des subalternes, & les injustices faites à ceux qui reconnoissent leur pouvoir & sont soumis à leurs soins ! car pour particulariser le sujet & prendre un exemple d'administration publique, quoique plus circonscrite que celle des hommes d'état, que d'abus, que de désordres, quelle multitude de maux n'engendre pas, dans la tenue des hôpitaux, l'ignorance des détails, des convenances journalières & des besoins que le moment, les personnes & les lieux exigent des *administrateurs* qui les gouvernent !

Mais de tous les défauts de caractère, de toutes les imperfections morales, l'insensibilité, ce vice des ames qui se disent courageuses, parce qu'elles sont dures, & raisonnables parce qu'elles manquent d'humanité, l'insensibilité qui nous éloigne des maux des autres ou nous les fait oublier, est, dans l'*administrateur* chargé de soins paternels, la plus odieuse comme la plus injuste de toutes les dispositions du cœur. Je dis la plus injuste, parce que comme l'enfant a droit à l'indulgence, aux égards, aux attentions, aux témoignages d'intérêt & d'amour de la part de son père, de même le malheureux, le pauvre citoyen, la mère féconde & sans appui, l'étranger sans moyens de subsistance & sans protection, ont des droits non-seulement à une vigilance froide & méchanique de la part des *administrateurs* des établissemens bienfaisans, mais encore à des marques de bienveillance, d'estime, de commisérations, à des consolations, à des attentions paternelles. La douce philantropie, cette vertu active & profonde à la fois, courageuse, quoiqu'occupant une grande surface dans l'ensemble de nos affections,

Digitized by Google

impartiale & ardente, doit être en général la règle de leurs mœurs, le principe de leur conduite.

Il est trop commun de voir donner les places d'*administrateurs* des hôpitaux, des prisons, des provinces, d'*administrateurs* de tous les ordres, dont les fonctions portent directement sur le peuple & peuvent opérer son bonheur ou son malheur, suivant la teinte particulière du caractère de l'homme choisi, il est, dis-je, trop commun de voir donner ces places par les suffrages de gens à qui le bien public & la cause du pauvre sont indifférens, pour attendre quelque amélioration dans cette partie de la police nationale.

Par-tout on répète le *salus populi suprema lex esto*, mais c'est lorsque personne ne se croit en particulier tenu d'observer cette sainte maxime; c'est lorsqu'envisageant les devoirs publics d'une manière générale, on espère donner la loi aux autres bien plus qu'à soi, enfin c'est lorsque l'intérêt individuel se joignant à l'intérêt de tous, on réclame le précepte qui devroit toujours en faire le plus ferme appui.

Suivez ces déclamateurs politiques, qui ont cent fois répété les mots d'humanité, d'amour du peuple & du bien général, suivez-les dans les détails d'une administration laborieuse, où la satisfaction d'avoir rempli ses devoirs & offert son tribut à la vertu, est la seule récompense des soins & des peines, où l'éclatante renommée ne publie pas les actes d'une probité commune comme l'exercice d'une générosité héroïque, où le secret couvre le bien, & la plainte dénonce le mal; vous les verrez tièdes, insensibles, ne voyant que vaguement le tableau de leur devoir & livrant à des mains qui en abusent, le pouvoir & le dépôt qu'on leur avoit confiés. Qu'en résulte-t-il? que ce peuple pour qui on s'honore d'acquérir des talens, de repousser l'ennemi, de protéger les loix & faire naître l'abondance & les arts, que ce peuple est livré, dans ses instans de malheur & de peine, à des *administrateurs* indignes de la confiance publique, non pas précisément par la dissipation ou le mauvais usage qu'ils peuvent faire des deniers du pauvre, mais par la hauteur, l'insouciance, le dédain, le mépris, l'insolent regard du despotisme avec lesquels ils administrent les secours aux membres sacrés de la patrie confiés à leurs soins, abandonnés à leur garde. Une foule d'insectes, dont chacun s'est arrogé le scandaleux pouvoir d'imiter l'insolence des supérieurs, dévore & persécute l'honnête & malheureuse indigence, forcée d'avoir recours à cette déplorable ressource; & si ces désordres ne sont pas également généraux; si l'on peut nommer des *administrateurs* publics, soit d'hôpitaux, soit d'autres établissemens nationaux, à l'abri des reproches que nous venons de rapporter, il n'en est cependant pas moins vrai que partout le peuple manque, sinon de secours positifs, de charité proprement dite, du moins d'égards, de consolations. On lui refuse ces marques de bonté, d'estime, qu'on doit toujours avoir pour la misère & la souffrance, sans en excepter même le criminel qui mérite de la commisération & de la douceur, ne fût-ce que parce qu'il est malheureux.

Nous dirons en parlant des hôpitaux que ce seroit peut-être une chose utile que les *administrateurs* en fussent nommés par le peuple même. Rarement le peuple se méprend-il sur la vertu des hommes, & leurs qualités bienfaisantes, & ce sont elles qu'on exige, & qui sont les plus nécessaires dans l'administration des hôpitaux. Cette forme est indiquée en Flandres où les officiers de la municipalité sont *administrateurs* nés des hôpitaux, & les nouvelles administrations paroissiales ou municipalités de paroisse pourroient, si elles étoient solidement en activité, remplir cet objet. Les habitans pourroient choisir dans le nombre des hommes qui la composent, ceux qu'ils croiroient les plus dignes de remplir ces respectables fonctions. Mais notre peuple, sur-tout celui des campagnes, est si abruti, si dégradé, si courbé vers la fange, qu'il n'a presque ni les talens, ni la volonté propres à cela; il ne sait que souffrir, & supporter avec une patience qui dégénère en lâcheté, les insultes des grands, le despotisme des *administrateurs* & sa propre misère *Voy.* HOPITAUX, PAROISSE, PRISON. Nous y parlerons encore des devoirs, des *administrateurs*, de ces établissemens.

ADMINISTRATION, s. f. C'est un ensemble de moyens & d'agens destinés à maintenir un certain ordre de choses de droits ou de propriétés, soit publiques, soit particulières dans la société; ainsi on dit l'*administration* des finances, des biens d'une communauté, de la justice, de la police, d'une province, d'un hôpital, d'un état. Ce n'est que de l'*administration* publique qu'il est ici question: *voyez* la *jurisprudence* pour ce qui regarde celle des biens des particuliers mineurs. L'*administration* diffère essentiellement du gouvernement, quoique les écrivains s'obstinent à se servir indistinctement de ces deux mots pour désigner la même chose; il en résulte une confusion d'idées, d'où naissent ensuite un désordre & un abus de principes aussi absurdes que dangereux (1).

(1) Il est si vrai qu'*administration* & gouvernement ne sont point synonimes, qu'on ne dit point le gouvernement de *Sully*, de *Colbert*, de M. *Necker*; on dit l'*administration* de *Sully*, de *Colbert*, de M. *Necker*, parce que ces administrateurs, quoiqu'auteurs de changemens considérables dans l'état, n'ont fait qu'exécuter les ordres du gouvernement, mais ils n'ont point gouverné. A la rigueur même le roi n'est qu'administrateur, puisqu'il ne fait que surveiller l'exécution des loix nationales, & l'emploi de la fortune publique. Un administrateur public, au contraire, ne peut & ne doit, comme

L'*administration*

Digitized by Google

L'*administration* doit compte au gouvernement qui l'emploie, & le gouvernement n'en doit qu'au souverain; l'*administration* peut recevoir différentes formes sans changer la constitution d'un état, & le gouvernement, au contraire, entraîne avec lui des changemens dans les droits d'un peuple, lorsqu'il en éprouve lui-même. L'*administration* n'a pas de loix constitutionnelles qui l'établissent telle ou telle, c'est le besoin, le moment, la convenance qui la prescrivent. Le gouvernement ne doit avoir pour guide que les statuts nationaux, le code public. Le gouvernement est le souverain, en tant qu'il s'occupe des moyens de se conserver ou de s'étendre, & l'*administration* consiste dans les personnes & les choses qu'il emploie pour cela. En France, le souverain est la nation & le roi, le gouvernement est le roi faisant des règlemens, des loix, du consentement tacite ou exprès des trois ordres françois réunis aux états-généraux; & l'*administration*, c'est l'ordre établi parmi certains agens, l'ensemble non de mandataires, mais de préposés du gouvernement pour faire jouir la nation du bénéfice de ces mêmes loix; ce sont les différens départemens de la justice, des finances, de la police, de la guerre.

Le pouvoir indépendant dont peut jouir l'*administration* est conditionnelle; il est censé dirigé au bien de tous & à la plus exacte observation des statuts publics. C'est pour cela qu'on lui laisse une certaine latitude d'opérations arbitraires; mais elle en doit compte ensuite à la nation, & comme souverain, & comme sujets administrés, qu'on n'a pu volontairement tromper, sans violer les loix naturelles & le droit des hommes.

Le premier devoir de toute *administration* est de se conformer à la volonté générale, c'est la principale règle de conduite qui lui est imposée par l'obligation même de son ministère. Or la volonté générale est énoncée par la loi qui est censée la représenter: d'où l'on peut légitimement conclure, qu'une *administration* se rend coupable toutes les fois qu'elle s'éloigne du sens ou de l'esprit des loix.

Le pouvoir de les interpréter ne lui appartient pas plus que celui de les faire, parce qu'il n'y a que le législateur qui ait seul ce droit, & l'*administration* ne l'est point & ne le peut être. L'*administration* ne pourra donc jamais excuser sa conduite sur le sens accessoire ou sous-entendu des loix; elle devra se conformer à la lettre même, à peine de subvertir l'ordre & de passer ses pouvoirs.

Ces règles fort simples, & qui paroissent tenir à l'ordre social, n'ont cependant pas toujours été respectées, & l'histoire des abus comme des erreurs en *administration*, est longue & fertile en événemens. Mais ce n'est pas le lieu de les faire connoître, & l'ensemble en seroit trop considérable pour pouvoir espérer d'en donner ici même une foible idée.

Le chef-d'œuvre de l'*administration*, ou plutôt sa véritable perfection consiste à respecter la liberté publique en même temps qu'elle assure l'autorité souveraine. Sans la première de ces conditions, elle n'est qu'une odieuse tyrannie, comme sans la seconde, elle n'offre qu'un assemblage de moyens plus propres à troubler la société, qu'à y maintenir le bonheur & l'égalité civile.

Quand les administrateurs, oubliant les limites de leur pouvoir & les obligations de leur place, se permettent des actes arbitraires, des procédés désavoués par la loi, alors l'*administration* dégénère en une espèce de burocratie despotique, parce que tout se règle au gré des subalternes, & que le bien public est souvent la proie d'un commis ambitieux ou corrompu.

Et ces abus ont principalement lieu dans les monarchies pures, c'est-à-dire, où le pouvoir souverain est passé des mains de la nation dans celle du prince qui, à son tour, en abandonne une partie aux agens de son autorité. *Voyez* BUROCRATIE.

Ce désordre est d'autant plus nuisible à la paix intérieure, au maintien de la société, qu'il ne rend à rien moins qu'à détruire le pouvoir de la loi qui doit enchaîner tous les ordres de citoyens. Car le peuple s'appercevant que ceux, dont le premier devoir est de faire observer les loix, en sont les infracteurs publics, perd la confiance qu'il a en elles, substitue la soumission contrainte à l'obéissance volontaire, & l'état de guerre s'établit au milieu de la société.

Il faut donc, comme l'a remarqué *Rousseau* (1), » que, comme le premier devoir du législateur est » de conformer les loix à la volonté générale, » l'*administration* soit en tout conforme aux loix ». C'est une maxime fondamentale dont toute nation qui n'est point réduite au dernier degré d'esclavage, ne doit jamais permettre que ses administrateurs s'éloignent.

---

un administrateur, ne peut qu'énoncer le vœu de la loi, l'appliquer, & jamais la modifier, ou transiger sur son exécution; c'est prévarication, infidélité ou trahison lorsqu'il le fait. Tel le ministre de la justice est forcé de punir suivant le code, & l'administrateur des finances ou des affaires d'une communauté ne peut jamais demander, refuser, prétendre, ni plus ni moins que ce que la commission dont il est chargé porte.

L'erreur vient de ce qu'on a pris les personnes administrantes pour l'*administration*, & les gouverneurs pour le gouvernement; & de ce qu'ayant distingué l'*administration* de la propriété de celle des personnes, le nom de gouvernement a été donné à cette dernière, & celui d'*administration* est resté à la première.

(1) De l'économie politique.

C'est le mépris qu'on en a si souvent fait, qui a causé la subversion de tant d'empires, bien plus que tout ce qu'on a dit du luxe & de la corruption des mœurs populaires. Car lorsque les gardiens, les ministres mêmes de la loi en transgressent le commandement, il n'y a plus qu'une violente crise, la conquête ou l'anéantissement même de la constitution, qui puissent redonner la vie à l'état.

Mais ce n'est point assez à une *administration* de porter un respect inaltérable aux conventions sociales & aux droits naturels, pour assurer l'ordre public & le maintien de l'autorité suprême, il faut encore qu'elle sache faire aimer les loix. « C'étoit » le grand art, dit encore le philosophe de Genève, » c'étoit le grand art des gouvernemens anciens, » dans ces temps reculés, où les philosophes donnoient des loix aux peuples, & n'employoient » leur autorité qu'à les rendre sages & heureux. » De là tant de loix somptuaires, tant de règlemens » sur les mœurs, tant de maximes publiques admises » ou rejettées avec le plus grand soin. Les tyrans » mêmes n'oublioient pas cette importante partie de » l'*administration*; & on les voyoit attentifs à » corrompre les mœurs de leurs esclaves avec autant de soin, qu'en avoient les magistrats à » corriger celles de leurs concitoyens. Mais nos » gouvernemens modernes qui croient avoir tout » fait quand ils ont tiré de l'argent, n'imaginent » pas même qu'il soit nécessaire ou possible d'aller » jusques-là ». *De l'Economie politique*.

Si quelque chose pouvoit offrir à l'*administration* publique, le moyen de faire aimer les loix, ce seroit sans doute l'attention continuelle à épier leur effet sur l'esprit & la conduite des peuples, & sur-tout à reconnoître celles qui sont devenues cruelles ou impraticables par le progrès des mœurs & de la raison. Car on ne doit pas oublier que les hommes sont naturellement portés à rejetter sur le système entier de la législation, l'abus ou le désordre que produisent des règlemens dont la rigueur ou l'inutilité semblent demander l'abrogation. Telles les loix sur la nature des délits & des peines, sur quelques parties de la discipline civile, sur les bâtards, les mariages, le droit des parens, la police fiscale & politique, ont attiré dans la majeure partie de l'Europe la haine des peuples sur les statuts qui les gouvernent, & les tribunaux qui les jugent. Les hommes ont cherché à se soustraire à un joug odieux, & la société se trouve divisée en deux partis opposés, dont l'un veut maintenir l'ancienne rigueur, & l'autre en demande la destruction.

Les agens d'une *administration* paternelle auroient pu cependant prévenir cette anarchie; ils auroient pu développer aux yeux du législateur les changemens que l'état des choses lui auroit indiqués comme indispensables, pour conserver aux loix le respect & l'autorité qui leur sont nécessaires; ils auroient pu servir d'organe au peuple, pour faire parvenir au souverain ses plaintes & ses réclamations sur la dureté ou l'insuffisance de certains règlemens.

L'*administration* de la police seule, malgré les abus dont on l'a rendue coupable par son alliance avec un pouvoir monstrueux dans la société civile, l'*administration* de la police seule a rendu des services signalés aux nations, sur-tout en France, par une sorte d'attention à passer à côté de la loi, lorsqu'elle ne porte plus dans son caractère de rigueur l'utilité qu'elle avoit à son origine, conduite qui ne peut point être taxée de prévarication, puisqu'elle ne s'appuie point du titre de la loi pour l'éluder, & que c'est plutôt une condescendance morale qu'un procédé juridique. Il est résulté de là qu'ayant moins à punir, & sur-tout des délits dont la méchanceté est souvent incertaine, les loix ont paru moins odieuses aux yeux d'hommes à qui on a ravi depuis longtemps le droit de les faire ou de les modifier, suivant la règle de leurs besoins ou de leurs vues. La police est donc devenue par-là le supplément de la législation, le correctif de la négligence de l'*administration* générale, &, en quelque sorte, une loi vivante adaptée aux mœurs, au tems & aux progrès des lumières. Plût à Dieu qu'elle se fût toujours contenue dans ce cercle vraiment utile de pouvoir, & qu'elle ne se fût jamais permis des écarts, qui l'ont diffamée aux yeux des peuples libres & des nations éclairées!

Au défaut d'amour pour les loix, on a cherché à faire entendre aux hommes que leur intérêt étoit de les observer religieusement. On a eu raison lorsque ces loix portoient le caractère évident du bien public & se trouvoient en tout conformes à l'intérêt général; mais lorsqu'elles ne tendoient qu'à assurer un pouvoir usurpé, à légitimer un abus, un désordre, il fallut employer l'adresse & la violence pour les faire exécuter. L'*administration* devint alors complice de l'usurpation, & loin d'être la gardienne de la loi, elle fut l'instrument du despotisme & le ciment de l'esclavage public.

Il fallut alors substituer l'espionnage, la délation, les rigueurs déplacées, les emprisonnemens arbitraires aux procédés juridiques, à la loyauté, à la franchise, au respect dû au caractère de citoyens. Ces actes d'un gouvernement odieux causèrent l'erreur publique sur les limites de l'*administration*, on la confondit avec le pouvoir même qui la commande; mais malheureusement ce fut presque toujours par des écarts qu'elle s'attira cette assimilation.

En même temps elle devint plus compliquée, il fallut faire jouer des ressorts également opposés aux principes de l'ordre social & au maintien du pouvoir souverain. Dans cette confusion de pouvoirs on attribua à celui-ci les fautes des administrateurs publics, lesquels, à leur tour, ne manquèrent pas de profiter de cette méprise pour couvrir leurs désordres du nom de ce même souverain. La gêne, l'embarras, les soins forcés naquirent de ce renversement politique, tout fut contraint, & l'amour des loix devint un mot à peine usité dans

Digitized by Google

la langue, ou du moins à-peu-près vuide de sens.

Tandis que, lorsqu'on est parvenu à faire aimer les loix aux citoyens & à leur en rendre les organes respectables, toutes les difficultés s'évanouissent, l'*administration* prend une facilité qui la dispense de cet art ténébreux dont la noirceur fait tout le mystère. Ces esprits vastes, si dangereux & si admirés, tous ces grands ministres dont la gloire se confond avec les malheurs du peuple ne sont plus regrettés : les mœurs publiques suppléent au génie des chefs; & plus la vertu règne, moins les talens sont nécessaires. L'ambition même est mieux servie par le devoir que par la violence : le peuple convaincu que ses administrateurs ne travaillent qu'à faire son bonheur, les dispensent par sa déférence de travailler à affermir leur pouvoir; & l'histoire nous montre en mille endroits que l'autorité qu'il accorde à ceux qu'il aime & dont il est aimé, est cent fois plus absolue que la tyrannie des usurpateurs.

Enfin, un autre devoir de l'*administration* générale, c'est d'être aussi sévère, aussi exacte à faire jouir le plus petit citoyen du bénéfice protecteur de la loi & des conventions sociales, je ne dirai pas que tout autre individu considérable, mais même que toute association, tout corps existant dans l'état. « Car, dit le philosophe de Genève, la sûreté particulière est tellement liée avec la confédération publique, que sans les égards que l'on doit à la foiblesse humaine, cette convention seroit dissoute par le droit, s'il périssoit dans l'état un seul citoyen qu'on eût pu secourir; si l'on en retenoit à tort un seul en prison, & s'il se perdoit un seul procès avec injustice évidente : car les conventions fondamentales étant enfreintes, on ne voit plus quel droit, ni quel intérêt pourroit maintenir le peuple dans l'union sociale, à moins qu'il ne fut retenu par la seule force qui fait la dissolution civile.

» En effet, l'engagement du corps de la nation n'est-il pas de pourvoir à la conservation du dernier de ses membres, avec autant de soin qu'à celle de tous autres? & le salut d'un citoyen est-il moins la cause commune que celle de tout l'état? Qu'on nous dise qu'il est bon qu'un seul périsse pour tous, j'admirerai cette sentence dans la bouche d'un digne & vertueux patriote, qui se consacre volontairement & par devoir à la mort pour le bien de son pays; mais si l'on entend qu'il soit permis au gouvernement de sacrifier un innocent au salut de la multitude, je tiens cette maxime pour une des plus exécrables que jamais la tyrannie ait inventées, la plus fausse qu'on puisse avancer, la plus dangereuse qu'on puisse admettre, & la plus directement opposée aux loix fondamentales de la société. » Loin qu'un seul doive périr pour tous, tous ont engagé leurs biens & leurs vies à la défense de chacun d'eux, afin que la foiblesse particulière fût toujours protégée par la force publique, & chaque membre par tout l'état. Après avoir, par supposition, retranché du peuple un individu après l'autre, pressez les partisans de cette maxime à mieux expliquer ce qu'ils entendent par le corps de l'état, & vous verrez qu'ils le réduiront à la fin à un petit nombre d'hommes qui ne sont pas le peuple, mais les officiers du peuple; & qui s'étant obligés par un serment particulier à périr eux-mêmes pour son salut, prétendent prouver par-là que c'est à lui de périr pour le leur ».

Cette dernière observation du philosophe explique la juste horreur que tant de peuples ont conçue contre leur *administration*, & sur-tout contre leurs administrateurs. Ceux-ci ne ressemblent souvent pas mal à des valets perfides & fripons qui se sont emparés de la maison dont ils n'avoient seulement que la régie, d'où ils sont parvenus à chasser les véritables maîtres, ou du moins où ils se sont rendus maîtres eux-mêmes, & n'ont plus employé le nom des véritables, que pour en toucher les revenus & soutenir l'honneur de la maison.

C'est encore cette odieuse conduite des chefs de l'*administration* qui a donné lieu à ces absurdes & malheureuses dénominations de *populace*, de *canaille*. A l'abri de ces noms inventés par l'orgueil & le mensonge, les administrateurs publics de tous les rangs, de tous les départemens, se sont permis des excès de vengeance, de despotisme, de tyrannie souvent infernale. Ils se sont justifiés aux yeux de leurs pareils, en prétextant les excès d'une vile populace qu'il faut réprimer, & qu'on ne doit jamais balancer à sacrifier au bien public & à la tranquillité des citoyens. C'est ainsi qu'au milieu des troubles, que l'injustice des ministres ne manque jamais d'exciter, l'ordre est souvent donné d'employer la violence contre ce qu'on appelle la populace, parce qu'on sait qu'il n'y a plus guère qu'elle qu'un procédé inique révolte, & sur-tout parce qu'on sait qu'il n'y a qu'elle qui, voyant les statuts publics violés, a le courage d'opposer la force à la force & d'appeller par un instinct admirable, les loix naturelles au secours des loix sociales. C'est ainsi que pour *faire un exemple* en 1775, on pendit à Paris deux misérables *de la lie du peuple*, à de hautes potences, pour contenir une *canaille* qui ne vouloit pas, mais absolument pas, qu'on disposât de sa subsistance au gré des caprices d'une *administration* systématique. C'est ainsi qu'on trouva fort commode de soustraire aux yeux des *honnêtes gens* le spectacle de la mendicité, en faisant renfermer indistinctement tout homme du peuple qui en seroit soupçonné, & livrant aux fureurs des agens de la police, la *canaille*, qui n'est bonne qu'à pourrir dans des prisons infectes décorées du nom de *dépôts*. C'est ainsi que pour avoir isolé le peuple proprement dit, l'avoir dépouillé de ces droits, & pris sa pauvreté, son ignorance & son abrutissement, pour des titres de réprobation, on a fait naître réellement dans la

Digitized by Google

société un ordre d'hommes tour-à-tour opprimés & oppresseurs, & qui semble reprocher tous les jours aux *administrations* leur partialité, leur injustice, leur cupidité & l'oubli de leurs véritables devoirs. Les noms de *canaille*, de *populace*, qu'on leur a donnés, ne prouvent que l'adresse de la tyrannie à légitimer ses attentats; & ces épithètes odieuses n'empêchent point que le dernier individu n'ait d'autant plus de droit à réclamer auprès de l'*administration* de le faire jouir du bénéfice des loix, que sa pauvreté, sa foiblesse & sa misère l'exposent à plus de maux & d'injustices de la part des autres hommes.

Après ces considérations rapides, que la nature de notre ouvrage ne nous permet pas de pousser plus loin, sur le rapport de l'*administration* en général avec l'ordre public, & sur les désordres qui accompagnent l'oubli des limites & des devoirs qui lui sont prescrits, examinons le méchanisme de chaque espèce d'*administration*, considérons-la en elle-même, & traçons ensuite le tableau positif des formes qu'elle a reçues chez les peuples les plus célèbres, & singuliérement en France.

Un écrivain moderne (1) distingue quatre sortes d'*administrations* par rapport à leur régime intérieur. 1°. L'*administration* mobile, 2°. l'*administration* perpétuelle, 3°. l'*administration* tournante, 4°. l'*administration* mixte. Voici comme il s'explique, & sa distinction est d'autant plus utile à faire, qu'elle jette beaucoup de jour sur la nature & l'étendue des pouvoirs qui doivent être attribués à chaque espèce d'hommes publics.

« L'*administration* mobile est celle dans laquelle l'autorité qui la commande, place, maintient & déplace à son gré. Tel fut dans tous les lieux & dans tous les temps ce qu'on appelle *ministère*, excepté néanmoins ce premier ministre du Tunquin, appellé *Chova*, qui, semblable aux maires du palais sous nos rois fainéans, règne véritablement sous le nom du monarque qu'il cache, renferme & endort sans cesse dans le sein de la volupté.

» Nous avons vu en 1781 le parlement britannique, par des motions & des menaces d'enquête, & par la nécessité de se concilier, amener son roi à changer entiérement le ministère, & indiquer par le vœu public celui qu'il devoit substituer.

» En France les ministres, les sous-ministres, les gouverneurs, les commandans, les généraux, les intendans & leurs subdélégués, tous ceux qui n'existent que par commission, sont sujets à être révoqués sans que l'autorité royale soit tenue à motiver son jugement (2).

» Plus le pouvoir est grand, & plus il faut qu'il puisse être ravi aussi promptement qu'il a été donné, sans aucune forme, & par la seule volonté souveraine (3).

» Mais tout est perdu lorsque la confiance de l'administrateur dépend du caprice, de l'intrigue, de la délation, de l'injustice. Alors on emploie à se soutenir un temps qui appartient à la chose publique. L'inquiétude personnelle énerve les facultés du génie. La crainte de n'être plus, absorbe, corrompt, anéantit; & souvent on a des ministres sans *administration*.

» Le grand art est de conserver tant que le bien se fait, de changer aussi-tôt qu'il cesse par incapacité ou par mauvaise volonté; & ce système bien connu, établissant une confiance générale, rend l'*administration* mobile, la meilleure de toutes. Cet art fut celui d'Henri IV, dont le mot précieux étoit *à la vie* & *à la mort*.

» L'*administration* perpétuelle est celle à laquelle une ou plusieurs personnes sont attachées légalement toute leur vie & dont elles ne peuvent être déplacées que par un jugement rendu sur de justes causes & par des juges compétens.

» Telle est en France l'*administration* de la justice. Notre droit public sur cette matière, se trouve renfermé dans les mots, *magistrat*, *parlement*, *tribunal*, dans la *jurisprudence*, ainsi voyez chacune de ces articles.

(1) C'est M. *Prost de Royer*, ancien Lieutenant-général de Police de Lyon, auteur de l'excellent ouvrage intitulé : *Dictionnaire universel de jurisprudence & des arrêts*, dont les cinq premiers volumes sont publiés. C'est un répertoire qui n'est pas une froide compilation; l'écrivain attache, fait penser & instruit tout-à-la fois. Une foule d'excellentes idées sont semées parmi des détails qui en paroissent peu susceptibles. C'est l'ouvrage d'un Philosophe courageux : lisez la préface. Nous ferons usage souvent du travail de M. *de Royer*, & nous nous ferons aussi un devoir de le citer. Puissions-nous disculper par là ceux de nos confrères qui ont pu oublier de rendre cette justice à un auteur aussi laborieux, aussi éclairé, aussi bon citoyen. *Voy.* la préface du troisième volume.

(2) Il ne seroit peut-être pas inutile, pour l'intérêt du pouvoir suprême même, que le prince ne pût déplacer un ministre pour en remettre un autre à sa place, sans motiver ce changement : car, quoique les ministres ne fassent pas les fonctions de juges, il est des cas où comme ceux-ci l'on doit les maintenir contre les attaques de la corruption, pour conserver la force & la sécurité au bon droit. Un administrateur intègre est un être cher à la nation. Lorsqu'il est parvenu à bien mériter du public, pourquoi une intrigue de cour l'en priveroit-elle? S'il est à peu près impossible qu'un administrateur dont la nation est mécontente, tienne contre la clameur générale, il devroit l'être aussi que celui dont elle est satisfaite ne pût être déplacé sans qu'elle connût & approuvât les motifs de sa disgrace. Une pareille connoissance pourroit être attribuée à une commission intermédiaire des états-généraux ou aux parlemens : cela paroîtroit d'autant plus juste, que la mobilité arbitraire dans l'administration a été une des choses les plus nuisibles à la France.

(3) Cette opinion de M. *de Royer*, qui est vraie, ne change rien à la note précédente : car, 1°. nous n'exigeons d'alléguer le motif que lorsque le ministre est remplacé. 2°. L'administrateur remercié pourroit entrer en charge provisoirement, jusqu'à ce que la retraite du précédent fût jugée. 3°. On pourroit ne pas confier de si grands pouvoirs aux ministres. 4°. Enfin la nation est au moins co-souveraine, assemblée en états.

Digitized by Google

» La perpétuité produit l'attachement, le savoir ou la routine : mais l'habitude amène l'ennui, le dégoût, l'insouciance. A force de voir les mêmes choses, on devient nécessairement froid, indifférent, apathique. Tel est le caractère de l'homme qui met moins d'intérêt à ce qu'il fait tous les jours, qu'à ce qui est rare ou extraordinaire : telle est sa foiblesse, qu'il mettra toujours plus de zèle à ce qu'il ne fera qu'un certain temps, qu'à ce qu'il doit faire toujours (1).

» La perpétuité peut donc convenir à tout ce qui n'exige que l'assiduité, l'exactitude & une opinion saine, comme dans l'*administration* de la justice.

» La perpétuité ne va point à ces *administrations* qui exigent de la vigueur dans le génie, de la fraîcheur dans les idées, de la hardiesse dans l'imagination & du courage dans l'exécution. Le bonheur est un foyer qui s'éteint quand on ne remplace pas les ames qu'il consume.

» L'*administration* tournante est celle qui est confiée pour un certain temps à quelques personnes, remplacées successivement & déterminément par d'autres.

» Telle fut celle de Rome, & l'on ne considère pas sans étonnement les grandes choses exécutées par des hommes dont le service changeoit toutes les années. C'étoit ou la vertu ou l'amour de la gloire ; ils préparoient avant d'être en place ; ils se hâtoient lorsqu'ils pouvoient exécuter ; ils étoient chargés de finir, lorsqu'ils passoient à d'autres places ; & jamais comme parmi nous, ils ne rentroient dans cette foule à qui il est interdit de se mêler de la chose publique (2).

» Vous trouvez ce régime dans l'*administration* de nos provinces, de nos villes, de nos paroisses, de nos hôpitaux & de la plupart des corps municipaux.

» Vous le trouverez même en plusieurs provinces, pour l'*administration* de la police, & là il a des désavantages bien connus. Quand vous ne voyez dans le magistrat de police que le *jugeur* de quelques affaires minutieuses, le dernier homme est bon ; mais quand vous considérez tout ce que la police exige de lumières, de savoir, d'activité, d'expérience, de constance, pour maintenir l'ordre, la paix, l'approvisionnement & la sûreté, vous convenez aisément que cette *administration* ne sauroit être bien exercée par des hommes nouveaux & se renouvellant sans cesse ; elle ne peut l'être par le nombre, & il faut un seul homme, qui veille, agisse & ordonne comme dans la capitale. *Voyez* POLICE.

» L'édit de janvier 1780 concernant la vente des immeubles des hôpitaux, pourvoit à un des désavantages de cette *administration collective & changeante*, dont jamais *les soins ne peuvent égaler l'activité de l'intérêt personnel* ; & s'il n'ordonne pas, il indique, il prescrit la vente des immeubles.

» Corneille a fait de ces *administrations* tournantes un portrait, dont la méchanceté de ses contemporains ne manqua pas de faire l'application.

Ces petits souverains, qu'on fait pour une année,
Voyant d'un temps si court leur puissance bornée
Des plus heureux desseins font avorter le fruit,
De peur de le laisser à celui qui les suit.
Comme ils ont peu de part au bien dont ils ordonnent,
Dans le champ du public largement ils moissonnent ;
Assurés que chacun leur pardonne aisément
Espérant à son tour un pareil traitement.

» C'est Cinna qui parle à Auguste ; & l'on ne peut sans injustice supposer ces vices comme essentiels aux *administrations* tournantes : mais il en est d'autres dont il est difficile de les garantir.

En général on ne sait rien quand on arrive, & l'on quitte quand on est instruit. On est tout de feu en entrant, on s'attiédit bientôt par les difficultés, par la concurrence même, & l'on dit comme *Benoît* XIV : *Sara l'affare del papa che viene*. Cependant le mal se fait, se voit, se publie, & deviendra éternel, à moins que l'autorité, la nécessité, ou quelque génie puissant, courageux & opiniatre ne force ses collègues & les sous-ordres à une réforme salutaire.

» Voilà le désavantage de ces *administrations* ; voici leurs avantages.

» Elles doivent avoir plus de zèle, parce qu'il n'a pas le temps de s'user ; elles conviennent mieux par conséquent aux hôpitaux, où l'habitude de voir l'humanité souffrante rend insensible. L'homme se fait à tout, même au mal qu'il éprouve.

» On peut leur supposer plus d'honneur, parce qu'on ne présumera pas que des hommes qui n'ont qu'une, deux ou quatre années à régir, osent se compromettre pour l'intérêt d'un moment.

» Elles devroient être moins infectées de ce funeste esprit de corps qui concentre en lui l'intérêt public. Quelquefois il sembleroit qu'on tient d'autant plus à son autorité, à ses prétentions, à sa vanité même, que la jouissance n'est pas durable. On se regarde comme dépositaire, & l'on refuse de justes sacrifices qu'on feroit plus aisément, si l'on étoit perpétuel.

» Enfin, outre la propension naturelle à ne pas présumer le mal, il est évident que des hommes

(1) Ce principe, vrai à bien des égards, éprouve cependant un grand nombre d'exceptions, comme on peut s'en convaincre par l'ancienne *administration* des intendans.

(2) Les choses étonnantes que firent les romains sont dues à l'esprit républicain, dont le propre est de voir tout en grand. Athenes, Corinthe, Carthage offrirent le même spectacle ; & lorsque sous les empereurs on vit encore à Rome quelques-uns des prodiges que nous admirons, c'étoit ce même esprit qui soutenoit encore l'effet de la grande impulsion républicaine, & qui se prolongeoit en quelque sorte sous le règne de la tyrannie. *Voyez* GOUVERNEMENT.

Digitized by Google

qui, guidés par l'honneur, débutent avec zèle, s'ils se corrompent dans la suite, n'ont pas le temps & les moyens de préparer, combiner & exécuter, ces manœuvres secrettes qui amènent la ruine des *administrations*. Ils s'inspectent réciproquement, & ils seront inspectés à leur tour par leurs successeurs.

» Cette opinion sur les *administrations* tournantes établies en France avec les communes, les a fait maintenir. Le roi ne pouvant suffire à tout, semble ne pouvoir faire mieux, que d'appeller tour-à-tour les citoyens à s'occuper du bien public. Si le mal se fait, c'est la faute du public représenté par ses délégués; ce n'est plus celle du souverain; il a confié à ses sujets le soin de leur bonheur; s'ils le négligent, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

» L'*admidistration* mixte est celle qui est exercée en partie par des administrateurs tournans ou amovibles, & en partie par des administrateurs perpétuels.

Ainsi dans la Hollande, la Flandre autrichienne & la Flandre françoise, les bourguemestres & les échevins sont changés périodiquement; mais les conseillers pensionnaires, les fiscaux & les greffiers sont perpétuels, sont stipendiés convenablement, & n'ont qu'un avis qui ne se compte pas. C'est dans nos tribunaux la voix du ministère public: c'est encore dans les affaires criminelles la confiance accordée pour les formes au greffier, qui en a la routine; c'est un flambeau qui éclaire tous les pas de l'*administration*, & sans lequel souvent elle erreroit au milieu des ténèbres.

» Vous trouvez un autre mélange de perpétuité dans l'*administration* de nos états provinciaux, ou les trésoriers ou greffiers se regardent comme perpétuels: vous le trouvez enfin dans les municipalités où le maire, le procureur du roi, le receveur & le greffier sont à vie.

» Cette *administration* mixte qui réunit les avantages des trois autres, n'a pas leurs désavantages quand les perpétuels sont éclairés & vertueux, & sous cet aspect sans doute c'est le meilleur des régimes connus. Un seul homme, éloquent & instruit, honnête & courageux, maniant à son gré les volontés, inspire des miracles & les fait exécuter: comme le cocher habile qui, tranquille sur son siège, anime & guide les coursiers dociles à sa voix.

» Mais si le perpétuel est incapable ou corrompu, il entraînera tout par le crédit qu'acquiert sur des hommes inhabiles & passager, l'opinion du savoir, la crainte d'errer, la complaisance, la foiblesse le desir de ne pas déplaire à celui que l'on craint de rencontrer en son chemin, lorsque rentré dans la foule on pourra avoir à traiter avec l'*administration* qu'il dirige: que s'il trouvoit quelque résistance, il attendroit pour remplir son projet, le moment où l'*admidistration* se renouvellant, il pourroit, par toutes sortes de moyens, faire adopter son plan, par des hommes nouveaux. Ainsi dans plusieurs *administrations* se sont introduits des abus utiles aux perpétuels, & auxquels tous les administrateurs passagers se défendent d'avoir en part.

» Dans ces *administrations* mixtes, si vous ne pouvez pas remplacer le perpétuel sans lui faire son procès; comme les moyens d'accusation sont très-difficiles à saisir & à prouver; comme les passagers ne veulent pas se compromettre, & soupirent bientôt après la retraite; il peut se faire insensiblement beaucoup de mal, qui ne peut se réparer que par une grande révolution.

» Cette perpétuité est donc dangereuse; & il semble qu'il conviendroit mieux au bien de l'*administration* de rendre ces places amovibles; en sorte néanmoins que le pourvu soit assuré de les conserver tant qu'il fera le bien, & menacé de les perdre aussi-tôt qu'il en sera incapable par son âge, ses qualités, sa conduite, ses crimes, ses torts, ses erreurs & sa négligence même. Car là, s'il se fait un mal réel, c'est incontestablement au perpétuel qu'il faut s'en prendre; il doit avoir tout ce qu'il faut pour le prévenir; & dans un gouvernement tel que la France, il peut s'empêcher par le recours à la grande *administration*, dont les particuliers ne sont que des branches, & aux cours souveraines, qui en ont la grande police ».

Ces considérations générales sur le régime intérieur de l'*admidistration*, & les formes particulières dont il est susceptible, nous conduisent naturellement à faire quelques réflexions sur l'art de l'*administration*, & les connoissances qu'il suppose.

On peut considérer l'*administration*, relativement à ceux qui l'exercent, ou qui veulent en acquérir la connoissance, 1°. comme une science formée de différentes règles de conduite publique ou particulière, 2°. comme une habitude acquise par l'exercice & la connoissance des hommes & des affaires.

Sous le premier rapport, avec de l'étude & du bon sens on peut se former une idée assez nette de l'*administration*, considérée dans ses divers départemens. Mais cette connoissance est stérile; elle est toujours insuffisante pour opérer le bien public, lorsqu'elle est seule. Il ne faut pourtant pas croire qu'elle soit à mépriser, c'est pour l'avoir négligée que tant d'administrateurs ont si souvent donné des marques de bêtise, d'ignorance & de stupidité; & si elle ne peut former qu'un spéculateur politique, elle peut aussi prévenir les écarts & les abus de la routine aveugle.

La science de l'*administration*, ou plutôt les maximes publiques qui en forment l'ensemble, offrent un vaste champ de connoissances & composent la plus intéressante partie du droit public. Chercher même à l'esquisser ici, ce seroit en méconnoître

l'étendue, ce seroit aussi passer les limites de notre travail; portons seulement nos regards sur quelques-uns des objets qu'elle embrasse, & qui forment comme une partie de ses élémens.

D'abord se présentent à considérer, dans l'étude de l'*administration*, les règlemens. Toutes doivent en avoir, à peine de voir ses suppots, ses agens & ses chefs tomber dans l'anarchie, & les affaires s'échapper de leurs classes respectives, se croiser, se brouiller & la société privée des secours & des soins qu'elle a droit d'en attendre.

Ces règlemens doivent contenir, 1°. le régime; 2°. le sujet; 3°. l'objet de l'*administration*; 4°. la nomination; 5°. les qualités; 6°. les devoirs des administrateurs; 7°. les obligations & les engagemens des personnes administrées. L'on doit encore y comprendre, 1°. la forme des délibérations; 2°. l'ordre à établir dans la recette, la dépense & les comptes; 3°. les procédés dans les cas imprévus & extraordinaires & tout ce qui tient à la matière de l'*administration*.

Après les règlemens qui déterminent l'organisation de l'*administration*, on doit s'occuper des délibérations. Elle doivent, pour être utiles, être libres, franches, claires & précises. Les deux premières qualités, sont de droit, & tiennent au pouvoir même des administrateurs; les deux autres dépendent de leurs talens, de leurs lumières.

Lorsque dans une *administration* compliquée il faut délibérer sur des objets dont l'examen est long & sujet à contestation, alors on forme un comité chargé de prendre en considération, la matière en délibération, de l'approfondir, d'en rechercher les avantages & les inconvéniens, & d'en faire ensuite son rapport à l'assemblée des administrateurs.

Il est encore d'un usage commode de diviser les sujets de discussion, & d'en confier à différens bureaux l'examen, qui, chacun en particulier, donnent leur avis, après avoir envisagé le sujet sous toutes ses faces. Ces bureaux doivent toujours être composés de membres mêmes de l'assemblée; car quoiqu'ils n'aient point le droit de suffrage, l'*administration* a grand intérêt à n'être éclairée que par des gens liés d'un intérêt commun avec elle.

C'est ainsi que les *administrations* provinciales ont établi différens comités & bureaux pour entendre le rapport des raisons & des objections proposés sur les plans, les améliorations, les réformes utiles aux provinces.

Les comités diffèrent des bureaux; les premiers durent, seulement pendant le temps de la tenue & séances de l'assemblée, les autres se prolongent encore souvent que les membres ne sont plus réunis; les premiers n'ont ordinairement qu'un objet à examiner; les seconds ont des travaux plus ou moins considérables qui exigent un grand détail de commis & de subalternes que n'ont pas les autres; enfin les comités ne sont composés que d'un très-petit nombre de personnes, & les bureaux absorbent ordinairement tous les membres, qui ne se réunissent que pour se communiquer leurs résultats, au lieu que le devoir de ceux du comité est plus particulièrement de rendre compte d'un objet, sans qu'on exige d'eux un avis motivé.

On a beaucoup crié contre le tumulte, le bruit, la confusion, & sur-tout contre les altercations, les disputes, les divisions qui s'élèvent entre les membres des *administrations* aux assemblées, lorsqu'elles sont nombreuses; mais ces petits désordres sont l'effet naturel de la liberté & du développement du caractère de l'homme: y opposer des règlemens asservissans, une police trop sévère, ce seroit nuire aux intérêts même de l'administration, & substituer la crainte & la dissimulation, à la franchise & à la loyauté qui doivent règner dans les délibérations. Le plus grand mal seroit que les membres craignissent de se déplaire les uns aux autres & employassent à se ménager une attention qui doit être entièrement tendue vers la recherche du bien public. Passons a d'autres objets qui entrent dans le plan de l'*administration*, & hâtons-nous de nous rapprocher des détails positifs sur ce qui a lieu en France à cet égard.

Le résultat de toutes délibérations doit être assuré par la signature de ceux qui y ont assisté, & c'est alors que les résolutions prises engagent tous & chacun des administrateurs & les assujettis au même vœu.

Mais est-ce un principe d'administration salutaire, que ceux qui sont d'un avis contraire à la majorité soient obligés de signer conformément à l'avis du plus grand nombre? Chez les romains, le *veto* d'un tribun, & en Pologne celui d'un noble, empêchoit l'effet de toute délibération, & cette protestation enchaînoit les bras de l'*administration*. Quelques arrêts dans des affaires particulieres, & la jurisprudence du commerce reçoivent l'opposition de la minorité & le regarde comme une raison suffisante d'empêcher les autres votans d'obtenir les fins de leur délibération. Cette façon de penser étoit également celle de *Montesquieu* qui dit même dans sa vingt-quatrième lettre persanne, *qu'il vaudroit mieux recueillir les voix à la minorité, parce qu'il y a très-peu d'esprits justes, & qu'il y en a un grand nombre de faux*; & au rapport de M. *de Royer*, ce fut aussi quelquefois l'idée de Louis XIV, qui néanmoins se rangeant toujours vers la majorité quoiqu'il pût ordonner, ne manquoit pas de dire ensuite que c'avoit été contre son avis; & en effet il vérifia souvent qu'il auroit dû préférer la minorité.

Malgré ces considérations, on a cru devoir conserver la supériorité à la majorité; & pour éviter les schismes, les divisions interminables, il a été décidé que dans les affaires d'*administrations*, surtout de celles qui ne peuvent que difficilement être différées, elle prévaudroit, & seroit tenue pour aussi obligatoire que l'unanimité d'opinions. *Quod major*

Digitized by Google

curia efficit, pro eo habetur ac si omnes egerint L. 19, *c. ad muni. & de incolis.* Et cette loi a été portée au point qu'on a vu dans le parlement britannique la différence d'une voix emporter la balance & faire passer une motion malgré la prodigieuse opposition de cent quatre-vingt-quatorze voix contre cent quatre-vingt-quinze.

Mais si c'est un motif d'ordre, de paix & d'expédition qui a cimenté le pouvoir de la majorité dans les assemblées administrantes, si la minorité, quelle que soit son importance & son étendue, n'a point dû empêcher l'exécution des délibérations passées sous l'avis du plus grand nombre; il paroît contre les loix de la justice & le droit de la conscience que les opposans signent contre leur opinion & mentent pour maintenir une forme dérisoire. Ce seroit assez que le nombre des votans présens à l'assemblée étant connu, la majorité seule signât & laissât aux autres la liberté de se retirer.

Mais peut-être a-t-on craint que cette méthode ne donnât lieu à des prétentions turbulentes, à une sorte d'anarchie dans la police des *administrations*, & ne facilitât aux esprits ardens, inquiets & agités, le moyen d'éluder les règlemens ou les décisions, en argumentant du nombre de voix opposées à leur exécution, lors de la sanction qui leur a été donnée dans l'assemblée: au lieu que tous les membres souscrivant la délibération, les difficultés sont levées, les schismes s'oblitèrent & tout retient la forme constante de l'ordre & de l'uniformité.

Remarquons ici, d'après M. *Prost de Royer*, une contradiction singulière dans notre jurisdiction, dont nous laisserons à notre lecteur le soin de tirer telle conséquence qui lui plaira.

» Quand il est question de juger, quoique nous soyons d'un avis contraire, il est certain que nous devons signer, fussions-nous convaincus que c'est la condamnation de l'innocence. L'art. XIV du tit. 25 de l'ordonn. de 1670, veut que tous jugemens, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, soient signés par tous les juges qui y auront assisté, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des parties, & de 500 livres d'amende.

» Et tandis que la loi prononce ainsi, quand il s'agit de l'honneur & de la vie, comme si par là elle vouloit persuader au peuple que la condamnation de l'accusé a été unanime, elle voit bien autrement quand il s'agit de créanciers assemblés pour délibérer sur une banqueroute. L'ordonnance de 1673, *tit.* 1, *art. VI*, statue que les voix prévaudront non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qu'il leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes. De plus, les déclarations de 1716 & 1739, autorisent un seul créancier à donner plainte, à contredire ainsi la très-grande majorité, & à tout bouleverser. »

Mais c'est sur-tout quand il est question des affaires publiques qu'il est essentiel d'avoir quelquefois égard aux protestations de la minorité; car elles sont d'un ordre bien plus intéressant pour la société, que les suites d'une banqueroute particulière.

» Lorsqu'un administrateur prononce sur de grands intérêts, lorsque voyant la pluralité s'égarer, il croit devoir consigner son aveu salutaire, pourquoi le forcerez-vous au contraire à mentir, dit M. *de Royer*, en signant sans restriction ni protestation l'avis de la pluralité? Qu'y gagnerez-vous? Si la délibération doit être déférée à un pouvoir supérieur, il est important qu'il sache qu'il n'y a point eu unanimité, & qu'il connoisse les deux avis principaux & les motifs divers, parce qu'il pourra adopter l'avis de la minorité..... Si la délibération est souveraine, lorsque les inconvéniens qu'elle entraînera commenceront à se faire sentir, alors remontant à la source du mal, on aura moins de respect en découvrant qu'il n'y a pas eu unanimité, plus de moyens en trouvant les motifs de la minorité, & à tous égards le mal sera plus aisé à réparer.

Voilà pour l'intérêt public; & ces considérations qui pourroient être appuyées de mille exemples, me paroissent supérieures à toutes celles qui en quelques lieux ont dicté la nécessité de signer. Voici encore pour l'intérêt, l'honneur & la sureté même des administrateurs, & ceci mérite la plus sérieuse attention.

» En examinant la question si l'on peut accuser les villes, corps & communautés. J'ai, continue M. *de Royer*, cité un arrêt du grand-conseil qui casse une procédure contre la ville d'Evreux: on y trouve, dans les moyens respectifs, cette distinction. *On ne peut faire le procès à une communauté, que lorsque les habitans se sont assemblés, lorsqu'ils ont délibéré & fait une société & un pacte de joindre toutes leurs forces & de s'unir pour faire rebellion.* Cette opinion, que j'ai tâché de combattre, est appuyée par une infinité de jurisconsultes & de jugemens. J'ai dit, entr'autres: pour pouvoir condamner justement une communauté sur une délibération prise dans une assemblée, il faut savoir ce que c'est qu'une assemblée, du moins populaire, & ce que sont les délibérations qui en émanent. . . . . Parmi nous, qu'est-ce que ces assemblées? un ramassis formé par le hazard, le rang ou l'intrigue; des hommes, sans instruction, sans énergie & sans vues; vrai troupeau que fait mouvoir à son gré le scélérat ou l'ambitieux qui peut être agitateur ou chef d'émeute.

» Or, si la pluralité s'aveugle au point d'adopter ou une délibération punissable, ce qui peut arriver de mille manières, forcerez-vous la minorité à signer pour l'injustice, le crime & le malheur public, & l'empêcherez-vous de consigner son avis pur & salutaire? le pouvez-vous? Non certes: ce seroit l'exposer à être accusée, jugée & condamnée pour un délit qu'elle n'auroit pas commis. Cette violence s'exerce entre des conjurés, des assassins & des

Digitized by Google

des voleurs, qui redoutant la trahison, punissent entr'eux la résistance, l'opinion, la foiblesse, le soupçon, le doute même.

Tous les règlemens particuliers où l'on s'est cru autorisé à forcer la minorité à signer, supposent donc tacitement cette restriction : *toutes les fois néanmoins que la délibération passée à la pluralité ne contiendra rien de contraire au roi, à la religion, à la justice & au bien public.* Mais voyez combien ces grands intérêts toujours sacrés, toujours & par-tout en réserve, donnent de moyens a l'administrateur pour ne pas signer, ou pour motiver son avis contraire.

» En insistant sur cette liberté, que je regarde comme tenant, par son origine, au droit naturel, &, par les conséquences, au bien public, je n'entends point que la minorité en abuse pour entretenir la division dans le corps administrant ; je n'entends point qu'il faille en user dans la plupart des affaires qui n'ont qu'un intérêt modique ; mais dans ces grandes délibérations qui tiennent vraiment à la sureté & à la félicité publique ; mais toutes les fois que par sa signature sans réserve l'administrateur pourroit être compromis en son honneur, son état, sa sûreté, je persiste à croire qu'il peut & doit motiver son avis contraire, & à refus par la majorité de l'admettre, protester dans l'assemblée ou chez un officier public, ou, par une adresse particulière au pouvoir supérieur. »

Le bon ordre & la fidélité, qui sont l'ame & le soutien de toute *administration*, grande ou petite, exigent encore un autre soin de la part des administrateurs ; c'est la tenue des livres-registres des délibérations & comptes & dépenses, événemens particuliers, changemens survenus dans le régime intérieur & la police de l'*administration.*

De plus, ces registres sont autant de dépôts où les nouveaux administrateurs vont puiser des lumières & des connoissances positives sur tous les détails soumis à leurs soins. Aussi depuis le retour de la civilisation & des arts en Europe, voyons-nous toutes les *administrations* publiques mettre en usage cette méthode & en retirer les plus grands avantages.

L'établissement de corps politiques comme les parlemens, ou ecclésiastiques, comme les chapitres, les hôpitaux, sont les premiers qui en aient répandu l'exemple ; & ce ne fut que plus tard, en France sur-tout, comme nous le verrons plus bas, que l'*administration* générale eut une forme de registre, tels que ceux des différens conseils du roi.

L'Angleterre s'est toujours distinguée par l'ordre & l'exactitude dans la tenue de ses registres publics. Son parlement en possession, non-seulement de la plus forte partie du pouvoir législatif, mais encore de la grande *administration* de l'état, son parlement, par sa forme, l'ordre de ses délibérations, l'importance des objets qui s'y traitent, exigeoit un grand soin, une attention scrupuleuse à tenir état de ses débats & de ses décisions. Aussi les registres des communes & des lords sont-ils des recueils précieux à la nation, & indispensables pour ceux qui en sont les administrateurs.

Il y a plus, cet exemple du premier corps de l'état, ou plutôt du souverain, a non-seulement habitué les autres administrateurs, tels que ceux des trésoreries, des amirantés, à tenir d'exacts registres ; mais encore, & sur-tout la nécessité de rendre un compte public à la nation, est devenu un des plus puissans motifs de cette utile coutume. En effet, la vérité d'un compte rendu ne peut être assurée qu'autant qu'on peut le comparer avec l'état tenu des différentes dépenses, recettes, entreprises, changemens, améliorations, &c. survenus dans l'*administration*, suivant la nature de son objet.

Le compte rendu est donc lui-même une essentielle partie de l'*administration.* C'est lui qui forme la sûreté du public contre la cupidité, le despotisme & le désordre des administrateurs & de leurs agens. C'est sur-tout dans les finances qu'il est d'une utilité majeure, parce que c'est la partie dans laquelle l'avarice & toutes les passions qui tiennent à l'intérêt personnel, ont plus de moyens d'abuser de la chose publique & de la confiance des citoyens.

Mais l'on se tromperoit si l'on croyoit qu'il n'y eût que l'*administration* des finances où la reddition de compte fût de droit & d'une utilité réelle. Tous les autres départemens sont dans le même cas ; & je ne vois pas pourquoi on voudroit soustraire à cette obligation, un administrateur de la marine, de la guerre, de la police d'une grande ville & ceux des grands hôpitaux. Ces hommes peuvent jetter le désordre, la confusion dans les affaires confiées à leurs soins, & le peuple a droit d'en connoître, parce qu'en dernière analyse, c'est lui qui supporte le poids des charges & des malheurs publics ; parce que si un ministre de la guerre dispose mal des moyens qui lui sont confiés ; si, faute d'attention à maintenir l'ordre & la police militaire, les troupes se livrent aux excès qui leurs sont familiers ; si des garnisons mal saines font périr le soldat ; si des casernes trop petites obligent de loger les militaires chez les citoyens, tous ces fléaux retombent sur le peuple ; & que la nécessité de rendre compte au public, de son ministère, contiendroit, par l'empire de l'opinion publique, l'administrateur orgueilleux qui se confond avec le souverain, parce qu'il approche souvent de celui qui en réunit les pouvoirs. J'en dis autant de tous les autres départemens.

Quel bien ne résulteroit-il pas, par exemple, d'un compte de conduite, rendu annuellement par un administrateur chargé de la police d'une grande ville, même dans le cas où on lui ôteroit les pouvoirs dangereux contre qui l'honneur, la décence, la liberté publique réclament avec une égale raison ? Quand l'administrateur est censé suivre littéralement une loi écrite, que son devoir & l'intérêt de sa fortune l'y engagent, on peut, je crois, l'exempter d'un compte d'*administration* régulier, parce qu'en

s'oubliant, il devient prévaricateur, & s'expose à un châtiment prononcé. Mais celui qui exerce une autorité en partie arbitraire, comme est un chef de la police, entre les mains de qui se trouvent réunies, & la tranquillité particulière, & l'honnêteté publique, qui peut commettre une foule d'abus, soit par lui-même, soit par la perversité de ses agens, un tel homme doit être tenu de rendre à la nation qui le soudoie & l'honore de sa confiance, une preuve authentique, sûre & publique de son *administration* (1); & cette obligation ne seroit pas seulement une précaution contre l'égarement & les écarts de l'administrateur en chef de la police, mais ce seroit encore une sûreté contre les vexations, les abus, les violences, & je dirai même avec tout le public, contre les meurtres des honteux satellites de cette espèce de gouvernement monstrueux dans le corps de l'état (2).

Mais le secret . . . . . le secret? Ecoutons un homme qui a long-temps été à la tête de la police d'une grande ville, de Lyon. « On a loué les romains de ce que, pendant plusieurs siècles, personne ne révéla le secret des conseils. (*Valer. Maxim.* liv. II, ch. 21.) les *imbécilles* ont en conséquence imaginé que toutes les affaires publiques devoient être traitées avec le même secret; & les *fripons* n'ont pas manqué d'accréditer ce préjugé; il est clair, cependant, que c'étoit confondre des objets qui n'ont point de rapport.

» Le secret est nécessaire pour les affaires politiques du dehors; mais pour les affaires d'une ville, d'une province, il est absurde, dangereux; il choque la nature des choses. Des fondés de procuration ne doivent avoir ni mystère, ni secret pour ceux qui les ont commis. On s'en défie comme des négocians qui cachent soigneusement leur inventaire & leur livre, & l'on n'a pas tort. Lorsque les administrateurs en viennent là, le désordre, la ruine & le despotisme ne sont pas loin.

» En Angleterre, le conseil privé du roi exige & observe le plus grand secret; mais les opérations de la chambre des communes, les discours pour ou contre, les bills, le bilan de l'état, tout est imprimé, publié chaque année aux frais du gouvernement; & cette dépense montoit, en 1764, à plus de trois mille livres sterling (3).

» Que l'on publie ainsi chaque année, les séances tenues pour les affaires du premier ordre, l'apurement des comptes généraux, le bilan général, les changemens, suppressions, établissemens, avec les noms & les discours de ceux qui les ont proposés: alors vous verrez la lumiere se répandre, l'ordre s'établir, & les loix particulières se former d'elles-mêmes; alors soumis, sans cesse aux regards du public, & livré à la censure, il faudra ou faire le bien, ou se perdre pour toujours. Alors la crainte du blâme, la vanité, l'amour de la gloire, toutes les passions qui précèdent la vertu & que l'on prend pour elle, se joindront à l'honneur, à l'amour de la patrie, pour élever, soutenir & orner l'édifice du bien public. Eh! lorsque les lettres, les sciences & les arts ont tant de journaux, pourquoi l'*administration* publique n'en auroit-elle pas? » (*Tome II, page* 838.)

Nous verrons, en parlant de l'*administration* générale du royaume & de celle des provinces, jusqu'à quel point ces vues ont été réalisées. Mais suivons encore pour le moment les détails généraux d'une *administration* publique quelconque.

Ce n'est point assez, pour le bien public, que toutes les parties de l'*administration* soient habilement combinées, prudemment disposées, il faut encore des talens & le goût du devoir dans ceux qui en sont chargés.

Nous avons traité une partie de cette matière, au mot ADMINISTRATEUR, nous en dirons encore quelque chose ici, parce qu'elle tient directement à la morale publique & aux principes de civilisation, que nous voulons sur-tout faire connoître.

Si la vérité n'étoit jamais couverte de nuages, si la vertu n'étoit jamais chancellante, si l'homme étoit toujours sûr de lui, de ses pensées, de sa volonté, la droite intention, l'amour du bien, l'exposé des besoins, suffiroient aux administrateurs, pour s'acquitter envers le public des obligations qu'ils ont contractées. Mais il n'en est point ainsi: l'intérêt des subalternes, la mauvaise foi des supérieurs, la tiédeur des égaux, l'ignorance du grand nombre, l'irrésolution, le doute ont besoin qu'une éloquence ferme & courageuse, anime les esprits, réchauffe le patriotisme, triomphe des obstacles & soumettent les hommes au joug de la justice & de la raison. Il faut encore que le don de la parole, fortifié de l'analyse philosophique, de l'étude des droits & des faits, présente les délibérations sous toutes les faces, mettent en opposition & détruisent

(1) Si pareille institution eût eu lieu, peut-être n'auroit-on pas vu à Paris, les malheurs qui ont fait gémir les bons citoyens dans le courant de l'été & le commencement de l'automne de 1788.

(2) On ne doit jamais oublier que plus une chose est utile lorsqu'elle est bonne, plus elle devient dangereuse lorsqu'elle se corrompt, & que quand nous traitons la police de corps monstrueux nous faisons allusions à ses abus, à ses désordres; car par elle-même la police est essentielle aux états & forme une des plus précieuses parties du gouvernement, *Voyez* POLICE.

(3) Les Anglois savent très bien qu'une dépense faite dans la nation n'est pas une somme perdue; qu'elle va vivifier le commerce, l'industrie, & par conséquent l'agriculture. C'est donc un très-grand bien que l'on fasse des dépenses, il n'y a que la manière d'y procéder; les dettes mêmes ne sont point un obstacle insurmontable. La mesquinerie d'une grande administration, seroit un grand moyen d'appauvrissement public.

les unes par les autres, les petites passions que l'amour-propre & la cupidité font naître dans le cœur des opposans.

L'éloquence démasque l'artifice, encourage la vertu, fortifie le devoir, récompense le mérite en distribuant la louange avec adresse, avec impartialité; elle réunit les hommes, éclaire leur raison, facilite leur conception, les embrase, les pénètre de l'objet qui les occupe. C'est elle qui fait, dans une grande *administration*, prendre ces résolutions vigoureuses, patriotiques, qui enfantent ces desseins majestueux, immortels, dont l'idée saisit l'ame & y laisse une émotion indéfinissable d'admiration & de respect. L'orateur est l'esprit qui agite, fait penser, mouvoir un corps immense. *Mens agitat molem* Ses paroles, semblables à l'étincelle electrique, vont distribuant par-tout le feu qui l'anime : il accélère, retient, modère les passions, les idées, les affections de la multitude, & si son ame est bienfaisante, il fait de ses auditeurs autant d'amis du bien public ou du moins d'agens de ses intentions généreuses.

Mais, dira-t-on peut-être, si la perversité, la corruption, la haine de la liberté publique, sont les principes qui meuvent cet homme si puissant; si des intérêts de parti, un esprit de révolte, le desir du changement sont l'ame de ses projets; si un nouvel *Alcibiade* cherche à engager ses concitoyens dans une guerre désastreuse; si un *Périclès* conseille des dépenses ruineuses; enfin si le fanatisme allumant son flambeau, & soufflant la discorde, la haine & la persécution, s'empare du génie ardent de l'administrateur, n'en a-t-on pas tout à craindre? & ce talent sublime qui pouvoit changer l'assemblée en une société de frères & d'amis de la patrie, n'en peut-il pas faire une association de tyrans, de déprédateurs, de fanatiques?

Tels sont, en effet, les dangers de l'éloquence dans la bouche de l'homme public. Mais on doit le dire, pour l'honneur du génie & la consolation de l'humanité; rarement ce don merveilleux fut-il le partage de la bassesse, de la corruption réelle, des véritables ennemis du bien public. D'abord l'éloquence est amie de la liberté; c'est la fille aînée du génie; & le génie fut toujours l'ennemi de la contrainte & le dénonciateur de la tyrannie publique. Il meurt dans l'esclavage, & cherche les pays où l'air n'est point infecté du souffle du despotisme. Par-tout où vous verrez de grands orateurs, assurez-vous que là l'homme est libre sous l'empire de la loi. Rome, Athènes, ces noms à jamais chers à l'éloquence, ne nous rappellent-ils pas en même-temps la plus parfaite image d'un peuple ennemi des tyrans.

Craignez donc difficilement des conseils despotiques, des motions contraires à la liberté publique, des avis destructeurs, de la part de l'administrateur éloquent. Son génie peut l'égarer, mais ses vues sont grandes, & jamais les élans d'une grande ame ne se sont ravalés jusqu'au manège des tyrans subalternes.

Si l'homme vraiment éloquent est ami de la liberté, il est également sensible. C'est l'éloquence du cœur qui fait le succès de l'orateur; il doit être ému pour émouvoir, & jamais l'homme foiblement attendri des maux de sa patrie ne parviendra a subjuguer l'ame des auditeurs, & à les entrainer à des résolutions généreuses. Et telle est la certitude de ce principe, que par-tout on s'attend à des marques de sensibilité, à des témoignages de bienveillance, d'amour des loix & de l'humanité, lorsqu'on voit l'homme éloquent s'emparer du siége de la parole. Ne craignez donc pas plus les conseils sanguinaires de la part du grand orateur, que les avis despotiques. Attendez-en plutôt des consolations, des secours, l'intérêt pour le pauvre & la charité pour les malheureux. Peignez-vous *Démosthène*, *Cicéron* défendant leur patrie, *Chrisostôme*, *Augustin* combattant pour notre foi, *Fénélon*, *Bossuet*, l'un symbole de l'humanité, de la tolérance, l'autre sublime apôtre de la religion; voyez de nos jours les *Chatam*, les *Fox*, en Angleterre; voyez en France un *Turgot*, un *Necker*, différens peu-être en opinions, mais réunis dans le grand motif du bien public, tant d'autres encore distingués par le talent de la parole, ont-ils favorisé des vues contraires au bonheur public, à la tranquillité nationale, aux intérêts de la patrie, à l'honneur de leur pays?

Je veux donc qu'un administrateur soit éloquent, & je mets, avec *Plutarque*, cette qualité au rang des premières qui lui conviennent. Mais cela ne suffit pas; bien dire est beaucoup, bien faire est aussi précieux; & comme très-souvent le second ne peut avoir lieu si le premier ne précède, aussi celui-ci n'est-il qu'un vain bruit, lorsqu'une conduite sage, ferme & éclairée ne l'accompagne pas. C'est même cette dernière qui sert de règle de jugement au public, & difficilement tiendra-il compte de ses grands desseins à un ministre, s'ils ne sont qu'une stérile spéculation, de vains & inutiles projets. Il seroit en droit alors de lui demander raison de son indolence, & ne paroît pas moins autant irrité de son incapacité, que d'une véritable perversité de conduite.

On ne sauroit douter que le succès d'un administrateur ne soit la preuve de ses talens, de sa sagesse, de son savoir dans l'art difficile de concilier les intérêts des hommes & de leur faire observer les loix; mais lorsque des événemens malheureux, l'anarchie des principes, la confusion des idées, les troubles domestiques, les hostilités étrangères, ont dérangé ses plans, fait avorter ses desseins, doit-on méconnoître le grand homme, le ministre citoyen, dans les sages dispositions qu'il avoient faites? Le malheur, la brigue, les obstacles suscités par les passions subalternes, doivent-elles tourner à la charge de celui qui n'a pu ni les éviter ni les prévoir? Toutes ces considérations & d'autres encore, doivent être murement pesées, lorsqu'il est question

Digitized by Google

de citer une administrateur au tribunal de l'opinion publique, des loix & de la postérité.

Nous n'étendrons pas plus loin ces réflexions sur les talens & les qualités morales qu'on peut exiger dans un administrateur, nous en avons déjà parlé; nous ajouterons seulement ici quelques remarques sur les abus en *administration*, moins pour présenter des connoissances positives, que pour faire connoitre l'abus meme que l'on fait de ce mot.

Sans doute il y a de grands, de très-grands abus dans toutes les *administrations*, nous en avons indiqués quelques-uns dans un article à part; mais combien de fois n'a-t-on pas vu la calomnie, le rigorisme, la morgue réformatrice, crier aux abus, pour avoir le plaisir de tout bouleverser, de tout changer. L'adresse, l'artifice se servent aussi de ce mot pour supplanter des administrateurs souvent attachés à leurs devoirs, mais trop peu clairvoyans ou trop foibles dans leur conduite.

Ce sont sur-tout ces éternels réformateurs, ces hommes à projets, ces enthousiastes atrabilaires, qui déclament le plus communément contre les abus. A les en croire, eux seuls possèdent l'art du gouvernement par excellence. Oh! que depuis quelques années, le nombre s'en est accru en France. Leur secte remonte aux économistes. Ce sont eux qui ont vu des abus par-tout, & qui n'ont voulu y voir que des abus; leur langage en est devenu celui de l'amertume & de la déclamation.

Cependant de tous ces frondeurs, de tous ces dénonciateurs d'abus, il n'y en a pas un, peut-être, qui pût couper racine à un désordre, sans donner lieu à de plus nombreux encore. Ils n'ont souvent pas la plus légère idée des choses sur lesquelles ils s'épuisent en projets, en réforme, en suppression d'abus. Quelquefois l'amour-propre, souvent l'intérêt, & toujours un esprit de système, les fait parler. Il ne veulent pas entendre qu'il est quelques abus qui ne sont tolérés que pour en éviter de plus grands. L'esprit chagrin, exagérateur, abstrait, le ton dur, l'incohérence de leurs idées, la pénurie de connoissances exactes qu'ils ont fait paroître, ont fait tort ensuite aux projets vraiment utiles, aux plans raisonnables, aux réformes sensées; & le ridicule que leur conduite a jetté sur le génie réformateur a été, peut-être, dans une nation qui y est très-sensible, le plus ferme soutien de certains abus & le plus inflexible obstacle aux innovations utiles.

Ce n'est pas tout. « Le mot d'abus, dit M. *de Royer*, est dans la bouche de tous les administrateurs qui, voulant se faire un nom, ne parlent » que des désordres qu'ils ont découverts, & des » peines qu'ils se donnent pour les détruire. Sans » avoir le génie & les vertus de *Caton*; ils en ont » l'inquiétude & l'aspérité : réformateurs éternels, » en remontant la maison d'un côté, ils la font » choir de l'autre, & la laissent crouler plus souvent. » Ils ont plus de zèle que de lumière : ils voient » plus leur petite gloire que le grand intérêt public, » & souvent c'est l'infâme *Vatinius*, qui, couvert » de l'opprobre de la magistrature, accuse les gens » de bien qu'il veut éloigner de l'*administration*. « Voyez le *plaidoyer de Cicéron*, pour *Publius-Sextius*. » C'est bien de ceux-là qu'on peut dire *que le mot d'abus est dans leur bouche, & l'intérêt personnel dans leur cœur*.

Ces déclamations, ces dénonciations ampoulées d'abus, sont d'autant plus déplacées qu'elles ne remédient à rien. C'est par d'autres moyens que des plaintes vagues, des projets alambiqués, que l'on doit chercher à remédier aux abus publics d'*administration*.

Le premier moyen seroit de rendre à la nation, aux villes, aux communautés, le droit de poursuivre les administrateurs convaincus d'abus dangereux & bien positifs, devant les tribunaux & les juges compétens. *Voyez* ADMINISTRATEUR.

Le second, de ne donner les places subalternes de l'*administration* qu'au scrutin, & d'après le suffrage des personnes qui auroient le plus d'intérêt à ce qu'il ne se commît point d'abus dans l'*administration* dont elles auroient à éprouver l'influence, les soins & le pouvoir. Au reste, nous ne parlons ici de cette méthode que proposoit aussi l'abbé *de Saint-Pierre*, que pour rendre d'autant plus complet ce que nous avons à dire sur l'*administration* en général; nous en traiterons plus au long aux mots ELECTION, SUFFRAGE, SCRUTIN.

Nous pourrions ajouter beaucoup de choses encore ici sur la science de l'*administration*, tels que les emprunts, l'économie, le droit de députation, la corruption, l'opposition & les divers avantages qu'elle peut produire pour maintenir les administrateurs suprêmes dans les bornes du devoir; mais ces objets trouveront leur place ailleurs, soit sous leur titre même, soit dans les articles qui peuvent y avoir rapport : ainsi *voyez* EMPRUNT, DÉPUTATION, OPPOSITION.

Ce qui nous reste à dire maintenant sur l'*administration* se réduit, 1°. aux connoissances positives que nous pouvons puiser chez les anciens à cet égard. 2°. Au tableau rapide des changemens survenus dans notre *administration* publique. 3°. A son état actuel & aux formes qu'elle a reçues de nos jours.

Ces trois objets réunis formeront une suite de connoissances qui, jointes aux idées que nous venons d'établir, présenteront une sorte de traité d'*administration* aussi complet qu'il est possible de le desirer dans un ouvrage dont l'objet n'est pas précisément de s'occuper des grands principes du gouvernement & de la théorie du droit public.

Cet article servira en même-temps de supplément au peu d'instruction qu'on a réunie sur cette matière dans l'*économie politique* & la *jurisprudence*, sous le même mot. Peut-être aurions-nous dû traiter en même-temps de l'*administration* de la police chez les différens peuples civilisés. Mais nous réservons cet objet pour le mot POLICE, où nous

Digitized by Google

entrerons dans de grands détails à cet égard, soit pour faire connoître les tribunaux & les magistrats chargés de l'exercice de cette partie du gouvernement, soit Pour en développer l'esprit & les maximes.

Nous sommes tellement familiarisés avec les principes religieux de la nation juive, nous nous sommes tellement habitués à chercher dans les livres de leur loi l'origine ou le modèle de nos institutions sociales, notre religion, dont l'influence est si prodigieuse sur notre état de civilisation, tient de si près à la sienne, ce peuple est d'ailleurs si ancien, qu'il n'est pas étonnant que nous commencions par lui à considérer l'histoire de l'*administration*. Cette méthode est d'autant plus utile pour nous, qu'ayant conservé plusieurs maximes du gouvernement théocratique & pontifical des juifs, on sera plus à portée d'apprécier les formes de la grande *administration*, les usages politiques & les cérémonies publiques qui s'observent chez les peuples chrétiens, lorsqu'on aura quelque idée de ce qui avoit lieu chez les hébreux à cet égard.

*De l'*administration *chez les hébreux*.

» Jehova fut lui-même le législateur des hébreux, dit M. *Pastoret*, l'expression de sa volonté souveraine sortit de sa propre bouche. L'amour qu'il exige est la base des devoirs qu'il prescrit. On restera immédiatement soumis à ses ordres & à ses regards. Il défend aux israélites d'ajouter ou retrancher jamais aux maximes qu'il daigne leur publier. Ne voit-on pas dans tous ces traits les caractères d'un gouvernement théocratique (1)? »

Mais le gouvernement des hébreux n'étoit point seulement théocratique, c'est-à-dire, que leurs loix n'émanoient pas seulement de Dieu, leur *administration* fut d'abord absolument du même caractère. Jehova étoit roi, législateur & juge. C'est au milieu même du peuple juif qu'il donne ses commandemens; il assiste à l'exécution des arrêts, & dicte aux magistrats leur décision. Ainsi donc les hébreux, au contraire des autres peuples qui firent de leur roi un Dieu, firent de leur Dieu un roi. Le grand-prêtre fut son premier ministre & l'administrateur suprême de la nation.

Tant que les juifs restèrent dans le désert, l'*administration*, sur-tout celle de la justice, y fut aisée; leur tribunal fut mobile comme eux, & le peuple rassemblé n'eût pas besoin d'une nombreuse magistrature. Mais si-tôt que du désert on passa dans la terre promise, il fallut multiplier les magistrats & les agens de l'*administration*: chaque cité eut ses juges. Le Deuteronome prescrivit d'en établir aux portes des villes abandonnées aux tribus Précaution sage pour un peuple agriculteur, & chez qui l'usage étoit établi de faire, dans ces endroits, les ventes & les conventions devant témoins. C'étoit encore aux portes des villes que l'on assembloit le peuple; les tribunaux s'y trouvoient donc bien placés.

Comme toutes les loix civiles, criminelles & de police émanoient du principe théocratique qui gouvernoit la nation, elle ne connoissoit point de tribunaux d'attribution, qui, en multipliant les rivalités de compétence & les formes de la jurisprudence, donnent lieu peut-être à plus d'abus encore qu'ils ne rendent de service réels aux justiciables soumis à leur jurisdiction particulière.

L'*administration* théocratique se conserva sous les *juges*. Ces chefs n'avoient pas le pouvoir de donner des loix, & ils ne faisoient rien que par le conseil des anciens & du sanhedrin; ce n'étoit que lorsqu'il falloit combattre qu'on leur laissoit une grande autorité; de consuls ils devenoient dictateurs, & il paroît que les qualités guerrières étoient les principales que l'on estimât en eux.

Les rois qui vinrent ensuite eurent des pouvoirs plus étendus. L'*administration* prit alors une forme plus régulière ou du moins plus expéditive; elle s'éloigna même un peu du caractère théocratique qu'on lui remarquoit d'abord en tout. Les monarques firent des réglemens, infligèrent des peines, voulurent quelquefois établir des magistrats & réformer leurs décisions. Mais l'*administration* n'appartenoit pas exclusivement au roi: chaque tribu avoit son chef dans la branche aînée des descendans directs du patriarche qui lui avoit donné son nom. On a désigné ensuite ces chefs par phylarques. Les phylarques n'avoient pas seulement une grande considération; ils assistèrent le roi dans les affaires importantes, comme ils avoient auparavant assisté le juge, & ils juroient tous avec lui s'il falloit garantir un serment public. Ils avoient d'ailleurs, chacun dans leurs tribus, quelques-uns des droits que le monarque avoit sur la nation entière. Celui, par exemple, d'en ordonner l'assemblée pour délibérer sur un objet important. Ces assemblées, soit générales, soit particulières avoient ordinairement trois buts principaux; écouter, prier, agir: écouter, quand on avoit à communiquer les ordres de Jehova ou ceux du souverain; prier, comme on en voit des exemples dans le livre des juges, dans celui des rois, dans celui des Machabées; agir comme pour nommer un chef, applaudir à l'élection d'un roi, concourir à la décision de la guerre & de la paix.

Un grand nombre d'officiers s'élevèrent aussi bientôt dans le palais du souverain. Complaisans pour ses goûts, ils devinrent, par intérêt, les

(1) *Moïse considéré comme législateur & comme moraliste*, chap. II. Nous tirons de cet ouvrage savant les principales connoissances répandues dans cette courte notice de l'*administration* juive.

Digitized by Google

agens de son despotisme, & étendirent son autorité pour accroître leur puissance. Ces dignités portoient différens noms. L'une étoit la fonction d'administrateur général ou du premier ministre du royaume. C'étoit un vice-roi, si l'on peut nommer ainsi le sujet qui gouverne directement auprès du monarque & sous ses yeux. L'autre celle de surintendant de la maison du roi & de ses finances, car ces deux places paroissent avoir été réunies. La troisième celle de mazechir, que plusieurs écrivains désignent, assez improprement par le nom de *chancelier*, du moins tel que nous l'entendons aujourd'hui, puisque loin d'être le chef de la magistrature, son devoir fut de conserver les événemens politiques & les actions des rois. Nous ignorons si les mazechirs osoient juger ces actions, ou si la crainte & la flatterie les dégradoient au point de n'en faire que les panégyristes du monarque. Dans le second cas, regrettons peu la perte d'une si honteuse institution. Dans le premier, observons combien elle a quelquefois peu d'influence, puisque les rois des juifs furent presque toujours ignorans & féroces.

De tous les peuples qui se sont donné des rois, les hébreux en furent peut-être les plus maltraités: du moins voit-on le peuple juif tenu dans le plus dur esclavage & la plus stupide servitude. Le théocratisme de leur politique ne leur permettoit point de réflexions sur leur triste état, ou du moins ces réflexions ne produisoient rien de bien décisif en faveur de la liberté publique.

Aussi les souverains hébreux regardoient-ils leurs sujets comme des serfs & des esclaves. Ils les accabloient de tributs en fruits, en argent, en bestiaux; & par une ironie cruelle de la loi on les nommoit des présens, comme s'ils eussent été volontaires. Quelquefois ils furent si excessifs, que les peuples opprimés se révoltèrent, comme sous Roboam, où une partie de la nation, fatiguée de ce prince & des impôts qu'il exigeoit, lapida l'homme envoyé pour les recueillir. Avant lui, Salomon ayant fait des dépenses immenses, pour élever son temple, mit un tribut considérable; mais ce tribut porta moins sur les israélites que sur les étrangers qui habitoient dans leur contrée.

Outre cela, quelques endroits de l'écriture prouvent qu'il y avoit une servitude personnelle. « Par » quelle fatalité voyons-nous donc, dit M. *Pastoret*, en parcourant l'histoire de l'univers, l'orient presque toujours privé de sa liberté civile? » Ces terres, si favorisées par la nature, n'ont » souvent nourris que des tyrans & des esclaves. » Le climat feroit-il la cause de cette longue & » éternelle servitude? Celui des environs de la mer » Egée & des rivages du tybre est peu différent; & » c'est à Rome & dans la Grèce que parurent, avec » toute leur énergie, les prodiges & l'enthousiasme » de la liberté. »

Le désordre se mit quelque temps dans le gouvernement; & la police générale & le régime de l'*administration* ordinaires ne reparurent que sous Josaphat. Les Magistrats y redevinrent les dépositaires de la volonté de Jehova, & si des deux tribunaux institués, l'un eut pour chef Zabadias, prince de la maison royale, l'autre composé de prêtres & de lévites, fut présidé par le pontife suprême. Il en avoit auparavant envoyé plusieurs dans toutes les villes de son royaume, accompagnés des principaux seigneurs de sa cour, pour instruire le peuple de la loi; institution sage & digne d'être célébrée.

L'influence sacerdotale, toujours liée au respect du peuple & des princes pour le culte de Moïse, n'éprouva, sous les règnes suivans, aucune variation. Si les soldats & une foule de citoyens armés reconnoissent Joas pour leur souverain, l'élèvent à la royauté & lui en donnent les marques augustes, c'est dans le temple que se fait la cérémonie; c'est le grand-prêtre qui pose le diadême; c'est par ses ordres ou par les conseils qu'une grande partie de la nation est rassemblée autour de lui pour venger & couronner le juste héritier du trône; c'est lui qui fait prononcer au peuple le serment d'être fidèle à son nouveau roi, & au roi le serment d'aimer son peuple, & d'obéir à la législation de Moïse. Il va plus loin, il ordonne qu'on se saisisse de la reine, qu'on la transporte hors du temple & de la ville, menace de la mort ceux qui oseront la défendre, & lui fait arracher la vie: action barbare qui prouve à la fois la puissance pontificale & l'aveugle soumission des juifs au joug sacerdotal.

Il semble néanmoins, par une loi de Joas, que la conduite des ministres des autels étoit alors peu conforme au caractère sacré dont ils sont revetus. Les réparations du temple qui devoient toujours se faire à leurs frais, & pour lesquelles, outre les dons volontaires, ils recevoient la capitation des israélites au-dessus de vingt ans, étoient négligés. Joas ordonna qu'ils n'en fussent plus chargés désormais, & par conséquent qu'ils ne recevroient plus les sommes qu'on y avoit destinées. Tout cet argent fut placé dans un endroit particulier, d'où on le tiroit à mesure que les besoins du sanctuaire l'exigeoient. Le roi, cependant, laissa aux prêtres le produit pécuniaire de la peine des fautes ordinaires & du péché.

Sous Josias, le livre de la loi fut retrouvé dans le temple après un long intervalle de temps. Les autels des dieux étrangers furent détruits, l'ordre judiciaire affermi, des censeurs & des magistrats établi pour assurer l'exécution des vertus civiles, & la tranquillité publique.

Les juifs étant devenus tributaires des égyptiens, ils s'adonnèrent au polithéisme, & les prêtres eurent peu d'empire parmi eux. En vain ils condamnèrent Jérémie pour avoir fait des prédictions désastreuses: le sénat de la nation & les princes de Juda réformèrent leur sentence. Cependant ils avoient toujours un rang distingué, quelques pouvoirs & une grande considération. Le prophete fut empri-

Digitized by Google

ſonné ſur l'ordre ſeul de *Phaſſur*, qui étoit le ſecond prêtre du temple, ou le vicaire du pontiſe, celui qu'on appelloit prince dans la maiſon du ſeigneur ; & dans une lettre écrite à Sephonias qui rempliſſoit le même emploi ſous un des règnes ſuivant, il eſt très-à remarquer qu'on lui obſerve que ſi Dieu l'a élevé à cette fonction auguſte c'eſt pour faire arrêter & mettre dans les fers ceux qui ſe diſant inſpirés, troublent, par leurs prédictions, le repos des citoyens.

Les juifs, après leur captivité, étant retournés en judée, ſous Darius, l'*adminiſtration* ſacerdotale prévalut, & les prêtres eurent la plus grande influence ſous ce régime. Les prêtres ſe ſoutinrent dans leur primatie ariſtocratique. Pendant près de trois cents ans, ils furent ſeuls les chefs de la nation. Mais après un gouvernement de ſoixant-ſept ans, ſous ce qu'ils nommoient *princes des juifs*, il eurent des rois de race aſmonéenne, qui commencèrent en la perſonne d'Ariſtobule fils d'Hircan.

Sous cette nouvelle forme d'*adminiſtration*, on exigea de ceux qui ſe vouoient au miniſtère des autels, qu'ils produiſiſſent leurs preuves généalogiques de leur deſcendance d'Aaron.

Juſqu'alors le pontificat ſuprême avoit été héréditaire ; il ne continua pas à l'être long-temps. Les aſmonéens parvenus au trône, affoiblirent, en rétabliſſant le gouvernement monarchique, la prépondérance des grands ſacrificateurs. Hérode en reudit la dignité élective. Le grand-prêtre conſerva, au reſte, une juriſdiction fort étendue, quoique la judée fut devenue province romaine ſous Pompée & que Gabinius y eut enſuite établi cinq tribunaux ſupérieurs, pour le jugement de tous les procès qui naîtroient dans un certain reſſort qu'on leur donna.

La forme de l'*adminiſtration* & la règle du gouvernement étoient encore changés. L'ariſtocratie avoient de nouveau remplacé la monarchie. Les principaux citoyens compoſoient les tribunaux ſupérieurs qui régiſſoient la nation, régloient tout, adminiſtroient tout, chacun dans le département qui lui étoit confié.

Mais Céſar changea encore cette forme politique, rétablit la royauté qui fut encore détruite par Auguſte en la perſonne d'Archélaus, fils d'Hérode, que l'empereur exila à Vienne. Un gouverneur ſubordonné à celui de Syrie le remplaça, &, ſous le nom d'Auguſte, changea les coutumes & la juriſprudence des hébreux, qui furent dès-lors ſoumis à la juriſprudence & aux loix romaines, ſous l'*adminiſtration* d'un procurateur & de ſes officiers.

Tels furent les changemens qu'éprouva le gouvernement chez les hébreux, changement qui fit varier leur *adminiſtration* au point qu'on ne connoît pas de peuple qui ait été plus inconſtant à cet égard. Mais les malheurs qu'ils éprouvèrent en furent auſſi quelquefois la cauſe, juſqu'à ce qu'incorporés au ſyſtème de la légiſlation romaine, ils ne conſervèrent plus que des coutumes particulières, des uſages domeſtiques, dont nous parlerons au mot JUIF.

A ce que nous venons de dire, nous ajouterons : 1°. que les iſraélites furent diviſés en douze tribus, comme le peuple d'Athènes le fut d'abord en quatre, & celui de Rome en trois.

2°. Que la différence principale qui régnoit entre elles, étoit celle des lévites & des ſacrificateurs. Toute la tribu de Lévi étoit conſacrée à Dieu, & n'avoit point d'autre partage que les dixmes & les prémices qu'elle recevoit des autres tribus. Entre tous les lévites, il n'y avoit que les deſcendans d'Aaron qui fuſſent ſacrificateurs : les ſimples lévites étoient occupés au reſte des fonctions de la religion, au chant des pſeaumes, à la garde du tabernacle & à l'inſtruction du peuple.

3°. Qu'il y avoit des eſclaves chez eux. Il eſt dit qu'Abraham en arma juſqu'à 318 de ceux qui étoient nés chez lui. Il y avoit deux cauſes qui pouvoient les réduire à cet état la pauvreté qui les contraignoit de ſe vendre, (*Lévit.* 25, 29.) ou le délit du larron qui n'avoit point de quoi payer. (*Exod.* 22, 3.) Cette dernière cauſe s'étendoit aux autres dettes, comme on le voit par l'exemple de la veuve, dont Elyſée multiplia l'huile afin qu'elle eût de quoi payer ſes créanciers, & garantir ſes enfans de l'eſclavage. Il eſt vrai que les eſclaves hébreux pouvoient devenir libres au bout de ſix ans, qui étoit l'année ſabbatique, ou au bout de cinquante ans, qui étoit celui du jubilé. Ils avoient droit de vie & de mort ſur les eſclaves, mêmes ſur les eſclaves nationaux.

4°. Que les hébreux étoient parfaitement libres, principalement avant qu'ils euſſent des rois. Il n'y avoit chez eux ni hommages, ni cenſives, ni contraintes pour la chaſſe ou pour la pêche, ni toutes ces eſpèces de ſujétions qui parmi nous ſont ſi ordinaires, que les plus grands ſeigneurs n'en ſont point exempts

5°. Qu'ils avoient le plus grand pouvoir ſur leurs enfans. Ils pouvoient les vendre. Nous voyons par un paſſage d'Iſaïe que les pères vendoient leurs filles à leurs créanciers, & du temps de Nehemias les pauvres propoſoient de vendre leurs enfans pour vivre. De plus, ils avoient le droit de vie & de mort ſur eux (1).

6°. Que l'autorité des vieillards étoit très-grande parmi eux, qu'ils étoient les conſeillers de l'état & des eſpèces de juges politiques. Jehova dit à Moïſe : *choiſiſſez ſoixante-dix hommes que vous connoiſſez*

(1) Cette tyrannie abſurde qu'on retrouve chez preſque toutes les anciennes peuplades, vient de l'idée que ſe ſont faites les hommes que leurs enfans ſont leur propriété, & qu'ils peuvent en diſpoſer comme telle à leur fantaiſie : principe contre lequel la nature ſe révolte, & dont nous rendrons ſenſible la fauſſeté à l'article de l'AUTORITÉ PATERNELLE.

Digitized by Google

pour être les anciens & les intendans du peuple. Dans toute la suite de l'écriture, toutes les fois qu'il est question, d'affaires publiques, les anciens sont toujours nommés au premier rang, quelquefois ils sont nommés seuls (1).

7°. Qu'il y avoit deux conseils d'*administration*, l'assemblée du peuple, que les grecs ont nommée *ecclesia*, & les latins *concio*; & le sénat composé des vieillards & des anciens, dont le nom est passé ensuite en titre de dignité.

8°. Que la justice étoit administrée par deux sortes d'officiers, *Sopherim & Soterim*, établis en chaque ville par Moïse. Les premiers étoient les juges, & il paroît que les seconds n'étoient que les agens de la justice que nous nommons *officiers de robe-courte*, comme huissiers, sergens, archers. Ces charges étoient données à des lévites, & il y en avoit jusqu'à six mille du temps de David. Josaphat rétablit à Jérusalem le conseil des soixante-dix anciens pour juger les grandes causes, & où présidoit le grand pontife. On y décidoit les affaires trop difficiles pour être terminées par les juges des villes. Ces juges de villes étoient, dans chacune, au nombre de vingt-trois; & devoient être tous réunis pour les jugemens de mort; mais trois suffisoient pour les causes péuniaires & les affaires de moindre conséquence.

9°. Que les juges tenoient leur audience à la porte des villes: car comme les israélites étoient tous laboureurs, ils sortoient le matin pour aller au travail, & ne rentroient que le soir; ce qui faisoit qu'ils se trouvoient réunis à la porte de la ville. C'étoit-là que se traitoient toutes les affaires publiques, & que se tenoit le marché.

10°. Qu'il n'y avoit point de distinction de tribunaux, les mêmes juges décidoient les cas de consciences & terminoient les procès-civils & criminels. Ainsi il falloit peu de charges différentes, & peu d'officiers en comparaison de ce que nous en voyons aujourd'hui.

11°. Que sous Josué, on ne voit que quatre noms de fonction publique. Zekenim, les sénateurs, Rasim, les chefs, Sopherim, les juges, Soterin, les exécuteurs. « Du temps de David, dit l'abbé *de Fleury*, lorsque le royaume étoit le plus » florissant, voici les officiers dont il est parlé: les » six mille lévites, juges & exécuteurs; les chefs des » tribus; les chefs des familles; les chefs des douze » corps de vingt-quatre mille hommes; les chefs de » mille hommes & de cent hommes: les chefs de » ceux qui faisoient valoir les domaines du roi, » c'est-à-dire, ses terres & ses bestiaux. » *Mœurs des israélites*, p. 118.

12°. Qu'il n'y avoit point d'israélite qui ne portât les armes, jusques aux lévites & aux prêtres. C'étoit comme les milices de certains pays, toujours prêtes à s'assembler au premier ordre. On habituoit de bonne heure le peuple à manier les armes.

13°. Que les hébreux n'eurent que de l'infanterie dans les premiers temps, & de la cavalerie sous les rois.

14°. Depuis Josué jusqu'aux rois, le commandement des armées appartint à ceux que le peuple choisissoit; mais ils n'étoient obéis que de la partie du peuple qui les avoit choisis. Le reste du peuple abusant de sa liberté s'exposoit souvent aux insultes de ses ennemis.

15°. Les rois avoient droit de vie & de mort, & pouvoient faire mourir les criminels, sans formalités de justice. La puissance des rois étoit d'ailleurs fort bornée, & ils étoient obligés d'observer la loi comme les particuliers.

Telles sont les connoissances les plus générales que nous avons cru devoir rassembler sur l'*administration* des juifs. Ce que nous venons d'en dire doit suffire pour s'en former une idée; & quant à leur police & leur état politique actuels, nous y reviendrons au mot Juif. Examinons maintenant quelles étoient les formes d'*administration* générale, les plus connues dans la Grèce, & sur-tout à Athènes.

Et comme l'*administration* a changé dans cette ancienne patrie des arts aussi souvent que le gouvernement politique, nous dirons quelque chose de l'un pour mieux faire connoître la nature de l'autre. Cependant nous ne perdrons pas de vue notre objet, & nous nous tiendrons dans les limites d'un simple apperçu; de plus grands détails appartiennent à l'économie politique.

Administration *chez les Grecs.*

La plupart des états de la Grèce furent d'abord gouvernés par des chefs élus par le peuple, & auxquels on donna le nom de roi (1). Ils jugeoient les querelles particulières, exerçoient leur pouvoir suivant

(1) Quelques écrivains ont agité cette question. Qu'ont de supérieur les vieillards aux autres hommes pour le conseil & la délibération? Ils ont cru pouvoir supposer que la débilité des organes, sur-tout à un grand âge, devoit ôter à leur cerveau cette force de tension qui saisit rapidement les principes & les conséquences; que l'habitude des mêmes pensées & l'attachement aux vieux usages devoient les porter à s'opposer à toute innovation, sans en examiner l'utilité; que si la prudence pouvoit être en eux l'effet de l'expérience, elle pouvoit aussi n'être que le produit d'une pusillanimité déplacée, & qu'enfin si les vieillards sont bons à consulter sur le résultat de ce qu'ils ont vu, ils le sont rarement quand il est question d'effectuer une entreprise utile, une réforme salutaire; sur tout ils ne le sont jamais lorsqu'il faut régler les mœurs actuelles & la police morale d'un peuple. Leurs passions amorties, leurs desirs éteints, les rendent en quelque sorte étrangers au reste des hommes: ce sont des archives qu'il faut consulter, & non des oracles qu'il faille suivre.

(1) *Arist.* polit. liv. III, *Thucyd.* 1, 9, dit qu'*Atrée* monta sur le trône de Mycènes *du consentement du peuple*, [illegible]

certaines

certaines conventions & présidoient à l'*administration* des différentes parties de l'état. Ils alloient aussi à la tête des armées en temps de guerre, & présidoient au culte des dieux. Cette royauté étoit héréditaire. (*Aristote*, *polit.* liv. III, 14.) *Thucidide*, liv. I, ch. 13, appelle la royauté *Basileian patrikè* c'est-à-dire, passant des pères aux enfans, selon l'ordre de la naissance.

Cependant le fils ne succédoit pas toujours à son père, par exemple, lorsque les crimes de ce fils, l'avoient rendu odieux au peuple, ou lorsqu'un oracle ordonnoit de créer un autre roi. On en a une preuve dans les fils de Temenus, qui furent exclus de la succession du trône, à cause du parricide dont ils s'étoient souillés. (*Appollod.* liv. II, 8.)

La principale marque de la majesté royale étoit le sceptre; c'étoit originairement une branche d'arbre à laquelle on attachoit quelquefois des clous d'or. Au haut du sceptre étoit représenté un aigle, à l'exemple de Jupiter à qui cet oiseau est consacré. Quelquefois on y représentoit d'autres figures.

La forme de la république d'Athènes, ainsi que de la plupart de celles de la Grèce, a beaucoup varié. La royauté, la tyrannie, l'aristocratie & la démocratie s'y sont succédées alternativement. Théfée, le dernier de ses rois, fut regardé comme le second fondateur de la ville; il rassembla, dans une même enceinte, le peuple dispersé auparavant dans les bourgs & dans les villages. Il divisa le peuple en trois classes, les nobles, les laboureurs & les artisans. (*Plutarq.* Vie de *Théfée.*) Il paroît que Théfée suivit dans cette distribution l'exemple de l'Egypte où le peuple étoit pareillement divisé en trois classes.

Le dernier roi d'Athènes fut Codrus. Les Athéniens, au lieu d'un roi, choisirent des Archontes perpétuels. Ils n'avoient point le pouvoir absolu; mais ils étoient assujettis aux loix. *Pausanias*, Messen. V. Il y eut treize de ces archontes perpétuels, & cette forme subsista pendant l'espace de trois cents quinze ans. Ensuite ils furent bornés à la durée de dix ans. Il y eut sept archontes de cette dernière espèce.

Le dernier des archontes de cette espèce, ayant été banni, la fo[illegible]u gouvernement fut encore changée, & l'[illegible]*stration* des affaires confiée à neuf archontes dont la dignité ne fut plus perpétuelle, ni de dix ans, mais seulement d'une année. Ils étoient élus par le suffrage des citoyens, & devoient être recommandables, par l'ancienneté de leur naissance, par leurs richesses & leur crédit. Ces archontes étoient distingués les uns des autres & par leurs noms & par leurs fonctions. Le premier étoit le chef & le président du collège. C'étoit par lui qu'on comptoit les années pour les marquer dans les fastes. Il se nommoit *Eponumos*, le second *Basileus*, le troisième, *Polemarkos*, les six autres *Tesmotetai.*

Les fonctions de l'archonte éponime étoient, 1°. d'avoir soin de quelques sacrifices, des Bacchanales, &c. 2°. de connoître des procès entre parens; 3°. de veiller à la défense des pupilles, & de leur donner des tuteurs. Celles du roi Archonte étoient, 1°. d'avoir l'inspection de quelques cérémonies religieuses, comme des fêtes d'Eleusis; 2°. de connoître de quelques causes, concernant la religion, comme des accusations d'impiétés, ou des concurrences au sacerdoce. Les fonctions du polémarque étoient, 1°. l'inspection de quelques sacrifices, comme de ceux de Diane & de Mars; 2°. la conduite des guerres, fonction que lui a donné particulièrement son nom; 3°. la jurisdiction des étrangers comme l'archonte avoit celle des citoyens. Enfin les fonctions du thesmothètes étoient, 1°. de faire observer la justice & de maintenir les loix, fonction de laquelle ils tirent leur nom; 2°. de connoître de quelques causes, comme des calomnies, de la vénalité des magistrats, de l'adultère, des insultes, &c. Ils rapportoient les causes plus graves à des tribunaux supérieurs. Chacun de ces novemvirs avoit sa jurisdiction séparée; mais il falloit qu'ils fussent réunis pour avoir droit de convoquer le peuple. Les trois premiers, savoir, l'archonte éponyme, le roi & le polémarque, avoient chacun deux assesseurs, de sorte que sur chaque tribunal il y avoit trois juges assis.

Ces neufs archontes étoient élus, dans les premiers temps, par les suffrages du peuple, d'entre les citoyens distingués par leur naissance & par leurs richesses; mais ils le furent ensuite comme les prytanes dont nous allons parler, par le sort (1). Alors les magistratures furent ouvertes à tous les ordres de citoyens; ce qui arriva quelque temps après la bataille de Platée, époque à laquelle on doit placer le commencement de la véritable démocratie à Athènes.

Ces novemvirs, avant d'entrer en charge, subissoient dans le sénat, un examen sévère sur leur naissance, leur âge, leurs biens & leur conduite, & juroient solemnellement d'observer les loix & de refuser les présens.

Mais les archontes ayans abusé de leur pouvoir, la forme du gouvernement & de l'*administration* changea cinquante-trois ans après leur établissement, & *Dracon* fut chargé du soin d'écrire un code de loix. Mais ces loix dures & cruelles déplurent au peuple, qui, comme souverain, chargea *Solon* de lui composer un nouveau code adapté à sa constitution politique & morale.

(1) On distinguoit à Athènes les magistrats élus par la voie des suffrages de ceux qui l'étoient par le sort. *Potter. Arch. græca*, l. 1, ch. 1. Le même hérault qui publioit devant le peuple le nom du candidat élu par le sort, demandoit aussi à haute voix : *qui veut l'accuser?*

Solon, ayant été élu archonte, cassa les loix de *Dracon*, changea l'*administration* & restreignit le pouvoir des archontes. Tous les citoyens furent admis en jugement & aux assemblées du peuple; mais il réserva les magistratures & les dignités pour les nobles & les riches; il abolit les dettes; il donna à tout athénien le droit d'interjetter appel, & soumit au peuple les causes les plus importantes.

Il laissa le peuple divisé comme auparavant en quatre tribus, subdivisées chacune en trois curies, qui chacune comprenoit trente familles. Mais il introduisit une nouvelle division du peuple; car il le distribua en quatre classes; 1°. *Ceux qui recueilloient cinquante mesures*; 2°. *les chevaliers* 3°. *les Zeugites*; 4°. *les esclaves*, & ces derniers furent comme les autres admis en jugement, & aux assemblées. *Plutarq.* vit. Sol. Meur. Solon, c. 14.

Il établit un conseil de quatre cents hommes, cent de chaque tribu, chargés d'examiner les affaires avant que de les proposer à l'assemblée du peuple. Ces juges devoient être âgés de trente ans & choisis au sort. On s'informoit auparavant de leurs mœurs, on leur faisoit prêter serment, & ils avoient des honoraires réglés. Ils avoient un président que chaque tribu fournissoit selon son rang. Les sénateurs avant que de s'assembler, offroient un sacrifice à Jupiter & à Mercure. L'affaire dont il s'agissoit étoit proposée par le président; chacun opinoit en son rang & toujours debout. Après qu'on avoit formé un avis, il étoit mis par écrit & lu à haute voix; pour lors chacun donnoit son suffrage par scrutin. Si le nombre des fèves blanches l'emportoit, l'avis passoit, autrement il étoit rejetté. On le portoit ensuite à l'assemblée du peuple; s'il y étoit reçus & approuvé, il avoit force de loi, sinon il n'avoit d'autorité que pour un. Ce conseil décidoit des matières les plus importantes, telles que celles de la guerre, de la paix, des finances, de la marine & de tout ce qui avoit rapport à l'*administration*. Il distribua en trois classes les charges & les magistratures, selon la différence des biens de chaque particulier. Mais ceux qui n'y furent pas admis, eurent droit d'opiner dans les assemblées & pouvoient appeller devant le peuple de tous les jugemens des magistrats.

Parmi les sénateurs, on élisoit au sort, tous les ans, les *prytanes*, qui présidoient le sénat à leur tour.

La république d'Athènes ayant subsisté sous cette forme d'*administration* pendant environ vingt-quatre ans, *Pisistrate* s'empara du gouvernement, & *Solon* mourut l'année suivante. Ce tyran anéantit l'autorité ou plutôt le pouvoir du peuple. Il perdit & recouvra deux fois la tyrannie pendant l'espace de seize ans. Après la mort de *Pisistrate*, ses fils *Hippias* & *Hypparque* lui succédèrent. *Hipparque* fut tué par *Harmodius* & *Aristogitan*, & *Hippias* fut chassé par le peuple. Ainsi finit la tyrannie.

Les Pisistratides ayant été chassés quatre-vingt-six ans après l'établissement des loix de *Solon*, la forme de l'*administration* fut encore changée par *Clisthène*, qui commença par gagner le peuple, afin de l'emporter sur *Isagne*, fils de *Tisamène*, qui avoit pour lui la noblesse.

Il divisa le peuple en dix tribus (division qui subsista toujours dans la suite) & donna à la démocratie plus de force encore que n'avoit fait *Solon*. Il composa de cinq cents sénateurs le sénat qui n'étoit auparavant que de quatre cents; ce qu'il fit en tirant au sort cinquante sénateurs de chacune des dix tribus auxquelles il avoit donné de nouveaux noms.

A la tête du sénat étoit cinquante prytanes au lieu de quarante qu'il y avoit auparavant; & ce fut de leur nom qu'on appella *prytanie*, le temps pendant lequel présidoit chaque tribu.

Outre les prytanes, le sénat avoit encore neuf chefs nommés *Proedroi*. Les fonctions des Prytanes étoient d'indiquer, de convoquer ou de renvoyer le sénat & les assemblées, & de rapporter les affaires au sénat. Le chef des prytanes étoit nommé *épistates*. Il avoit une autorité absolue dans le sénat, mais pour un jour seulement.

Si quelque sénateur commettoit un crime, le sénat l'interdisoit de ses fonctions & le chassoit de son corps, la sentence étoit écrite sur des feuilles.

Cette forme de gouverner fut légèrement troublée par le démagogue Périclès. Cet homme dont le génie & le goût pour les arts, donnèrent lieu à l'exécution de tant de chef-d'œuvres qui ont illustré Athènes, mérite que nous fassions connoître son *administration*, après que nous aurons dit quelque chose du pouvoir & du crédit du *démagogue*.

C'est au peu d'influence des neuf archontes annuels qu'est dû la puissance de cet homme qui n'étoit ni magistrat, ni dictateur, ni juge, mais simple citoyen, que le peuple honoroit tellement de sa confiance, qu'il lui remettoit un anneau avec un cachet qu'on doit envisager comme le grand sceau de la république. On sait que cet anneau fut pendant quelques années de la guerre du Péléponèse entre les mains du fameux *Cléon*, comme on le voit par un passage de la comédie des *chevaliers* d'Aristophane.

Au reste, les démagogues d'Athènes étoient, dans la réalité, les ministres des finances & les premiers secrétaires de la trésorerie: aussi est-ce en cette qualité que *Périclès* disposa constamment de l'argent public, fit élever tant de bâtimens, entâma tane de négociations, & acquit la renommée d'être le plus grand politique de la Grèce.

Périclès avoit toutes les qualités qui peuvent concilier à un homme, dans une république, le suffrage de la multitude. Il parloit avec éloquence, avoit un génie grand, impétueux, porté aux choses étonnantes. Son caractère, son intérêt, son ambition, le portoient à flatter le peuple, & ses qualités étoient encore étayées des grandes leçons de philosophie politique

Digitized by Google

qu'il reçut d'*Anaxagoras*. Il lui fut donc facile de s'élever à ce degré de puissance que donne l'appui de la multitude. Aussi après l'exil de *Cimon*, son rival de gloire & de pouvoir, il s'empara tout-à-fait de l'*administration*, & de démagogue devint presque souverain. Il ôta à l'aréopage la connoissance des plus grandes affaires qui étoient de son ressort, & se rendit maître des tribunaux.

» Comme il avoit successivement commandé les » armées de terre & les flottes de la république, » dit M. *de Paw*, il eut occasion d'approfondir les » principes de la guerre ; & à force de la faire, il » s'étoit convaincu que le meilleur des systêmes est » celui de ces tacticiens qui croyoient alors qu'il » faut éviter autant qu'il est possible, les batailles » où le hasard a une influence qu'on ne sauroit soumettre à aucun calcul. Et quand un peuple, dit-» soit-on, ne veut point faire de conquête, il peut » aisément décliner les actions décisives, & arrêter » l'ennemi par des places ou des camps retranchés, » & en le harcelant sans cesse avec de la cavalerie » légère, telle que celle des thessaliens, que Po-» lybe regardoit en de tels cas comme une arme » invincible. » Mais ce systême de défense ne put jamais se concilier avec un gouvernement républicain, où la hardiesse des entreprises est nécessaire pour soutenir le courage & l'enthousiasme belliqueux.

Mais par où l'*administration* de *Périclès* sera toujours célèbre, c'est par les soins qu'il donna à orner la ville de chef-d'œuvre & à l'enrichir des productions des arts. C'est par-là qu'Athènes a triomphé des temps & vivra éternellement dans la mémoire des hommes. La gloire des combats, les conquêtes s'oublient, mais la réputation que donne le génie est immortelle, comme celle de la vertu.

Périclès étant mort la quatre-vingt-huitième olympiade, *Alcibiade* ayant été ensuite chassé de la ville, & Nicias tué, & son armée taillée en pièces dans la Sicile, l'*administration* fut remise entre les mains de quatre cents des principaux citoyens. Mais ces nouveaux magistrats s'étant comportés tyranniquement, furent déposés au bout de quatre mois, & on leur substitua cinq mille citoyens entre les mains de qui l'*administration* publique fut encore remise.

Enfin, dans la quatre-vingt-treizième olympiade, Lysandre se rendit maître d'Athènes, & y établit trente tyrans qui tenoient la ville opprimée ; mais trois ans après, ils furent chassés par *Trasybule*. Après l'expulsion de ces trente tyrans, on créa, sans aucun interrègne, la seconde année de la quatre-vingt-quatorzième olimpiade, dix magistrats qui furent chargés de l'*administration* publique, on les appella, par excellence *les dix*, & chacun d'eux *décadouques*. Ces magistrats ayant encore abusé de leur pouvoir, le peuple, usant du droit de souveraineté, les chassa & se conserva la grande *administration* de l'état.

Cette *administration*, toute populaire, se conserva jusqu'à la mort d'*Alexandre-le-grand* : alors la ville fut prise par Antipater ; & la forme du gouvernement fut une oligarchie, composée des neuf mille plus riches citoyens, qui s'attribuèrent le droit de nommer aux emplois, de disposer des fonds publics, faire des loix & veiller à la grande police de l'état.

Antipater étant mort au bout de quatre ans, la ville fut soumise au pouvoir de *Cassandre*, qui donna aux Athéniens pour gouverneur, *Demetrius de Phalère*, homme savant, & qui, malgré les services importans qu'il avoit rendus aux Athéniens, & dont il avoit été récompensé par des honneurs distingués, fut néanmoins chassé dans la suite pour s'être montré trop peu favorable à leur liberté. Mais *Demetrius Poliocertes* rendit à la ville ses anciens droits & au peuple son pouvoir ; en mémoire de ce bienfait, on lui rendit les honneurs divins ainsi qu'à Antigone.

Les Athéniens conservèrent cet état d'indépendance, presque jusqu'au temps de *Sylla*, à l'exception de quelques échecs momentanés qu'essuya quelquefois leur démocratie. Mais ayant favorisé *Mithridate*, dans la guerre que ce prince fit aux romains, *Sylla*, pour s'en venger, prit la ville d'assaut & la livra au pillage, y exerça toutes sortes de ravages & la réduisit à un état déplorable.

Mais Athènes se releva dans la suite par les bienfaits du peuple romain qui, après la mort de *Sylla*, lui rendit sa liberté. Entr'autres, Adrien accorda toutes sortes de graces aux Athéniens, leur donna des loix équitables & des privilèges flatteurs, sans parler des ornemens dont il embellit leur ville. Les Athéniens reçurent encore plusieurs avantages de ses successeurs ; *M. Antoine le pieux*, & *M. Antoine le philosophe*. Ils furent aussi protégés de *Valérien*, qui leur permit de rétablir leurs murs. Enfin l'an de J. C. 1455, elle a été tellement dévastée par les turcs, que ce n'est plus aujourd'hui une ville, mais un bourg dont ils sont encore les maîtres, & qui porte le nom de *Setines* (1). Mais revenons aux formes de l'*administration* athénienne.

Les Athéniens avoient grand nombre d'assemblées parce qu'ils jouissoient du droit de souveraineté, celui de juger ensemble les principales causes dont on appelloit devant eux, & de traiter des grandes affaires.

(1) Quand on réfléchit à l'ignorance barbare des turcs, à leur insolent mépris pour les lettres, au systême d'esclavage domestique qui règne chez eux, à leur brutale conduite envers les peuples vaincus, au despotisme des princes, à la superstition des peuples, on ne doit plus être étonné du zele qui dicta les croisades, on est irrésistiblement entraîné à souhaiter & à effectuer, si on le pouvoit, la destruction de ce peuple odieux dont l'empire vient d'être affermi par la légèreté avec laquelle deux puissances l'ont attaqué, & la lâcheté avec laquelle d'autres lui ont fourni des armes & des officiers instruits.

Digitized by Google

L'assemblée, en latin *concio*, en grec *Ecclesia*, étoit la réunion de tout le peuple, qui, convoqué légitimement avoit l'*administration* générale des affaires, selon le réglement de *Solon*, ou plutôt la nature & le principe de la démocratie. Elle avoit le droit de juger les actes du sénat, de porter des loix, de créer les magistrats, de déclarer la guerre, de régler les finances, &c.

Le lieu où s'assembloit le peuple étoit ou la place publique, ou la place à côté de la citadelle, ou le théatre. Ces assemblées étoient ou ordinaires qu'on nommoit *ecclesiai*, ou extraordinaires, qu'on nommoit *catecclesiai*. Les assemblées ordinaires se tenoient à des jours marqués trois fois par mois & étoient indiqués par les prytanes en vertu de la loi, & par le sénat.

Les assemblées extraordinaires étoient convoquées par les prytanes lorsqu'il survenoit quelqu'accident grave, & avec l'agrément du sénat. Quelquefois elles étoient convoquées par les *strategoi*, lorsqu'il étoit question d'une guerre.

Comme il y avoit un grand nombre de citoyens qui se rendoient malgré eux à l'assemblée, & qui tardoient le plus qu'ils pouvoient, à cause des affaires désagréables qui s'y traitoient quelquefois, ils étoient forcés d'y aller par des ministres publics, qui étendoient dans la place de l'assemblée, quand l'heure étoit passée, une corde teinte de rouge, & ceux qui s'en trouvoient marqués, étoient condamnés à l'amende (1). Tous les citoyens avoient droit de suffrage.

Les présidens de l'assemblée étoient les *assesseurs*, l'*epistrate*, & les *prytanes*.

On commençoit par immoler un jeune porc pour expier le peuple. Alors un crieur public adressoit aux dieux les vœux du peuple & faisoit faire silence. Alors les prytanes & les assesseurs exposoient l'objet de la délibération, & s'il y avoit déja quelque décret existant sur cet objet, après en avoir fait la lecture, le crieur faisoit entendre que ceux qui avoient quelque chose à dire pouvoient parler. Alors on pouvoit monter dans la tribune aux harangues, & faire entendre ses raisons au souverain naturel (2).

Pour avoir le droit de parler, il falloit être au-dessus de cinquante ans. (Petit, *ad leges*, *Atticas*, p. 209.) Si ce réglement étoit rigoureusement suivi, les athéniens devoient se priver des talens & des conseils de presque tous les hommes, dans le moment de la force des idées & de la netteté de conception. On excluoit aussi les gens notés & ceux qui menoient une vie malhonnête. Le peuple donnoit son suffrage en étendant la main, ce qui se nommoit *Keirotonia*.

Lorsqu'on vouloit faire recevoir une loi, il falloit qu'elle fût d'abord examinée par le sénat; on la proposoit ensuite au peuple, & le senatus-consulte, ainsi ratifié par l'assemblée, avoit force de loi pour toujours, tant qu'elle n'étoit pas abrogée par une autre; mais si le sénat seulement avoit approuvé la loi & que le peuple l'eût rejettée, elle n'avoit alors de force que pour un an (3). On écrivoit sur les loix perpétuelles, c'est-à-dire, passées dans l'assemblée, le nom de l'orateur & du sénateur qui avoit opiné, & celui de la tribu de laquelle étoit le prytane. *Voy.* dans l'*économie politique*, ATHÈNES.

Pour achever de donner une notice, sinon étendue, du moins exacte & sûre de l'*administration* publique de cette ville, nous ajouterons quelques détails concis sur ses tribunaux.

L'aréopage étoit une cour de justice criminelle, nommée *colline de Mars*. Ce tribunal tire son nom de Mars, parce qu'on prétend qu'il fut le premier qui y comparut pour y plaider sa cause. Vis-à-vis le tribunal étoient deux pierres, sur l'une desquelles se tenoit l'accusé, & sur l'autre l'accusateur.

A côté du tribunal étoient deux colonnes, sur lesquelles étoient gravées les loix suivant lesquelles les aréopagistes devoient juger.

On admettoit à ce tribunal, dans les premiers temps, tous les citoyens indifféremment, pourvu qu'ils fussent vertueux, justes & religieux. Mais ensuite, par un règlement de *Solon*, il falloit avoir été archonte pour être reçu à l'aréopage. Tous les grands crimes étoient du ressort de l'aréopage, tels que les vols, les embûches, les blessures volontaires, les empoisonnemens, les incendies & les homicides. Sa jurisdiction s'étendoit jusques sur la religion même. Quiconque méprisoit les dieux, ou en introduisoit dans la ville de nouveaux & de nouvelles cérémonies religieuses, étoit sévèrement puni à ce tribunal. Les crimes les plus graves étoient punis de mort, & les plus légers par une amende au profit du trésor public.

Dans les commencemens, ces juges ne tenoient leurs séances que les trois premiers jours de chaque mois, mais dans la suite, elles devinrent plus fréquentes & plus journalières. Quand les magistrats s'étoient assemblés, un crieur faisoit éloigner le peuple & imposoit silence. Alors celui des archontes qui avoit le titre de roi, prenoit place parmi les juges; mais avant tout on faisoit des sacrifices solemnels.

---

(1) Schol. *Aristoph. ad Acharn.* ℣ 22. *Pollux* VIII, c. 9, §. 104. *Sigon.* l. c. p. 495. Mais on peut bien croire que cette police n'étoit point sévèrement exercée.

(2) Je dis le souverain naturel; car on conçoit que tout ce qui porte ce nom dans un état & qui n'est pas la nation, ne peut être souverain que par commission, mandat, convention; mais le peuple l'est naturellement, 1° par le droit, lui seul se donnant l'existence; 2°. par la force, aucune force ne pouvant être supérieure dans la constitution, à celle des citoyens réunis.

(3) Cette disposition sent l'aristocratie, mais on ne doit pas oublier que le peuple élisoit les magistrats.

Digitized by Google

L'accusateur & l'accusé, aux pieds du tribunal, juroient l'un & l'autre sur la chair des victimes immolées. Alors l'accusé montant sur sa pierre & l'accusateur sur la sienne, plaidoient l'un après l'autre ou par eux-mêmes, ou par leurs patrons. Dans les commencemens chacun parloit soi-même, mais dans la suite, on tira au sort dix citoyens pour être les avocats à ce tribunal. Les juges, après avoir entendu les deux parties donnoient secrettement leurs voix (1). On se servoit, pour les donner, de cailloux blancs & noirs, qu'on mettoit dans des urnes qui étoient au nombre de deux. L'une étoit d'airain, & étoit nommée d'*absolution*; l'autre de bois, & s'appelloit *de mort*. On mettoit les cailloux blancs dans la première, & les noirs dans la seconde.

Si le nombre des blancs étoit le plus fort, on traçoit de l'ongle, sur des tablettes de cire, une ligne plus courte, & plus longue si c'étoit le nombre des noirs qui l'emportoit. Si le nombre des cailloux étoit égal dans les deux urnes, le crieur en jettoit dans l'urne de l'absolution un surnuméraire, qu'on appelloit le *caillou de Minerve* (2). Le coupable, aussi-tôt après sa condamnation, étoit chargé de chaînes & conduit au supplice; mais avant la sentence l'accusé n'étoit point dans les fers, & avoit la liberté, s'il désespéroit de sa cause, d'éviter le supplice par l'exil: il étoit alors puni par la vente de ses biens. Démosthen. *in aristoc.* Pollux, VIII, §. 117, & IX, §. 99.)

C'étoit le plus ancien tribunal de toute la Grèce. Les savans ne sont pas d'accord sur le temps où il commença: il y en a qui en attribuent l'institution à *Solon*; mais ils ont tort: ce tribunal existoit avant *Solon*; il ne fit que lui donner une plus grande autorité. Mais *Périclès* l'a diminué beaucoup: cependant ce tribunal ne fut pas anéanti pour cela, & il se soutint encore long-temps après.

Il y avoit à Athènes un autre tribunal assez sévère aussi, auquel on donnoit le nom de *tribunal des éphètes*. On en attribue l'institution à Démophoon. Dans les premiers temps, il n'étoit pas nécessaire d'être de l'Attique pour avoir séance à ce tribunal, les argiens y étoient aussi admis. Mais dans la suite, *Dracon* en bannit les argiens & n'y admit que les athéniens. Ces juges, au nombre de cinquante-un, âgés de cinquante ans au moins, connoissoient des meurtres commis sans dessein prémédité. *Solon* laissa subsister ce tribunal dans le même état, si ce n'est qu'il lui ôta quelques causes importantes dont il chargea l'aréopage, pour augmenter son autorité. Les juges s'appelloient *Ephetai* du verbe *Ephienai*, *appeller*; parce qu'on en appelloit des moindres tribunaux à celui-là. Ces juges étoient l'élite des dix tribus, dans chacune desquelles on choisissoit dix citoyens d'une vie irréprochable, auxquels on en ajoutoit un, tiré au sort.

Il y avoit encore le tribunal des héliastes, qu'on nommoit ainsi parce que les jugemens se rendoient en plein air, aux rayons du soleil. Le nombre des juges n'étoit pas toujours le même: il étoit plus ou ou moins considérable, suivant que les fautes étoient plus ou moins graves. C'étoit le sort qui les nommoit, & avant d'entrer en fonction, ils se lioient par un serment solemnel.

Quant à l'ordre qui s'observoit dans le jugement, en voici le précis: le demandeur qui vouloit traduire quelqu'un en justice, en demandoit la permission aux thesmothètes, après l'avoir obtenu, il faisoit assigner sa partie par une espèce d'huissier; alors il présentoit sa demande sur un placet. Quand les juges étoient assemblés, les magistrats s'y rendoient avec les requêtes des demandeurs, & donnoient aux juges le pouvoir de juger, ce qui s'appelloit *lites inducere in forum*, d'où a été formé l'expression *lis importata*, c'est-à-dire, *introducta in forum*.

Quand la cause étoit portée devant les juges, l'accusé avoit quatre moyens de se soustraire au jugement ou de le déférer à un autre temps; savoir:

1°. *Paragraphi*, c'est-à-dire, une opposition fondée sur ce que l'affaire avoit été déjà jugée, ou sur ce qu'il n'y avoit point de magistrats pour la porter aux juges, ou sur ce qu'il n'y avoit point de loi sur l'objet contesté (3). (Voyez *Suidas*, à ce mot *ulpian. in midian.* p. 170. C. Pollux VIII, 6. *Segm.* 57.)

---

(1) « Les écrivains qui ont parlé de l'aréopage, dit M. *de Paw*, paroissent avoir été mal instruits. Ils prétendent, par exemple, qu'on n'y jugeoit que pendant la nuit, ce qui n'est certainement pas vrai; car à Athènes comme à Rome, il ne pouvoit y avoir aucune espèce de jugement après le coucher du soleil.

» Il est faux encore qu'on eût défendu, suivant M. *de Paw*, aux orateurs qui plaidoient devant les aréopagistes, d'employer les exordes, les péroraisons & tous les grands ressorts d'une éloquence propre à émouvoir la terreur ou la pitié, puisqu'*Antiphon* qui a plaidé devant ce tribunal, touchant le meurtre d'*Hérode*, y fait usage, non seulement de l'exorde, mais encore de la péroraison la plus longue qu'on connoisse; & après avoir épuisé tous les secrets de son art, il dit aux aréopagistes: je vous supplie de ne pas vous laisser induire en erreur par la magie d'une rhétorique captieuse & illusoire, comme cela est souvent arrivé lorsqu'on a vu de grands criminels échapper à la sévérité de vos loix par le prestige de la parole. »

Cependant Pollux, VIII, 10, §. 117; Lucien *de gymnas*, p. 281; Quintilien. liv. V, 1, §. 7 & 11, 17; Thémist. *orat.* 16; Apul. *Miles*. X, p. 21, sont d'un avis contraire; mais l'on se sera peut-être relâché de cette sévérité, & ces Auteurs ne font peut-être qu'allusion à l'ancienne loi.

(2) Cet usage est très important à remarquer; voici les autorités. Aristid. *orat. in Minervam*; Julien, *orat.* III, p. 114. C'est à quoi fait allusion Philostr. *in vit. Sophist.* 11, 3, p. 568. *Voyez* Lucien, *in reviviscent*, p. 402, & Lambin, *ad Cic. orat. pro Milon* c. 3.

(3) Cette dernière forme a lieu en Angleterre, jusques-là qu'on prétend qu'un trigame ne fut point repris de la loi parce qu'elle ne prononçoit que contre les bigames. *Voyez* ANGLETERRE.

Digitized by Google

2°. *Uponosia*, c'est-à-dire, un serment qu'on faisoit pour obtenir un délai, en prétextant, soit une maladie, soit une mort domestique, soit quelque malheur. (*Voyez* Ulpian. *in median.* p. 170, C. Harpocrat. à ce mot, & les auteurs cités par *Valesius.*)

3°. *Antigraphi*, c'est-à-dire, une récrimination par laquelle l'accusé accusoit lui-même son accusateur. (Pollux VIII, 6, *Segm.* 58, & les commentaires sur Harpocration.)

4°. *Antilexis*, c'est-à-dire, quand l'accusé absent du barreau, & par conséquent incapable d'entendre l'huissier qui lui enjoignoit de comparoître, échappoit ainsi au jugement, &, dans l'espace de deux mois, intentoit à son tour un procès à son accusateur. (*Voyez* Sigonius *de repub. Athen.* III, 4, p. 524; Pollux VIII, 6, §. 61.)

L'accusateur & l'accusé étoient obligés de consigner, l'un & l'autre, une certaine somme d'argent, qui se nommoit *prytanée*, ou *parastase*, ou *epobelie.* Après ces préliminaires, on permettoit de parler au demandeur & au défendeur, ou à son patron. Le temps pendant lequel chacun devoit parler étoit réglé par un horloge d'eau; on versoit autant d'eau pour l'un que pour l'autre; & pour qu'il n'y eut point de tromperie, il y avoit un homme seul chargé de la verser, & qui se nommoit *Ephudor.* Après avoir entendu les deux parties, les juges donnoient leur avis avec des petits cailloux, & rendoient leur jugement. Quand l'accusé perdoit sa cause, il étoit condamné à une amende ou à quelque punition. Si cette punition étoit la mort, on le livroit à onze exécuteurs; quand il n'étoit condamné qu'à une amende, à d'autres hommes nommés *exactores*; quand il ne pouvoit pas payer l'amende, on le mettoit en prison; son fils même étoit déclaré infâme, & étoit mis dans la même prison, quand son père mouroit dans les fers. (Corn. Nepos, *in Cimone.* Démosthène se récrie contre cet usage, (*epist. III, p.* 114.) Au reste, la paie des héliastes, pour chaque cause, étoit de trois oboles.

Passons maintenant aux jugemens & accusations. Les jugemens étoient *publics* ou *particuliers* : les premiers étoient nommés *Kategoriaï*, & les seconds *dikaï.* Il y avoit différentes espèces de jugemens publics. 1°. Le jugement nommé *graphé*, pour connoître de différens crimes publics, tels que le meurtre, les blessures préméditées, les incendies, les empoisonnemens, les embûches le sacrilège, l'impiété, la trahison, la débauche, l'adultère, la calomnie, le célibat, & d'autres crimes relatifs à la discipline militaire, comme d'avoir négligé de s'enrôler, d'avoir déserté, d'avoir quitté son poste, &c. &c. 2°. Le jugement appellé *Phasis*, étoit la délation ou la manifestation des crimes cachés. 3°. Le jugement nommé *endeixis*, étoit intenté contre ceux qui sans avoir satisfait au trésor public, se présentoient pour gérer les charges, & pour juger les citoyens. Il étoit permis à tout le monde de les dénoncer. 4°. Le jugement nommé *apagogué*, intenté contre les voleurs & les brigands, que chacun pouvoit dénoncer absens, ou traduire en justice, quand ils étoient surpris en flagrant délit. 5°. Le jugement nommé *epheguesis*, étoit la dénonciation d'un criminel qui se cachoit. 6°. Le jugement nommé *androlexion*, intenté contre ceux qui refusoient de livrer un criminel caché chez eux. 7°. Le jugement nommé *eisaguelia*, intenté contre ceux qui commettoient un délit, contre lequel il n'y avoit point de loi positive.

Il y avoit aussi plusieurs espèces de jugemens particuliers, selon les divers crimes qui peuvent se commettre; comme les injures, les coups, la violence, la folie, les mauvais traitemens, les faux témoignages & d'autres crimes de cette espèce relatifs, soit aux dépôts, soit au commerce, soit au loyer des maisons, soit au patronage, &c.

Peut-être, pour completter cette notice de l'*administration* civile chez les athéniens, devrions-nous ajouter quelques détails sur les différens genres de peines usitées dans cette république; mais ces objets sont trop éloignés du but que nous nous proposons dans cet article, & d'ailleurs on peut avoir recours à l'*économie politique*, & au mot PEINE, dans cet ouvrage.

Nous n'offrirons point non plus de grands détails sur l'*administration* civile & militaire des Lacédémoniens. Tout le monde sait que la constitution de ce peuple, dirigée vers les armes, n'offre qu'une police de brigands, de barbares conjurés contre la liberté & le bonheur de la grèce. « Les Lacédémoniens, dit M. *de Paw*, ne cultivoient ni les sciences, ni les arts. Ils ne savoient qu'aiguiser des javelots & des poignards, pour dépouiller tous ceux qui étoient plus foibles qu'eux; & ils firent enfin de la ville de Lacédémone ce que Platon appelle l'*antre du lion*, ou presque toue l'or & l'argent de la Grèce alla s'engloutir. Cette déprédation soutenue pendant plusieurs siècles par des brigands vraiment insatiables, forme le plus sombre tableau de toute l'histoire grecque : on y voit sans cesse la perfidie suppléer à la force ouverte, & les notions les plus sacrées de la justice céder au moindre appât d'un intérêt sordide. » *Recherches philos. sur les grecs*, tom. II, p. 231.

Quelle utilité pourrions-nous retirer de nos recherches sur l'*administration* d'un pareil peuple ? Peut-être des vices à éviter, mais aucune institution vraiment applicable à notre état actuel. On ne voyoit à Sparte que des soldats ou des esclaves; un peuple libre à-peu-près comme l'étoient les flibustier; mais ennemi des vertus douces, des arts, du commerce & qui n'en fut pas moins le peuple le plus avare, le plus déprédateur de tous ceux que l'antique Grèce nous offre.

Quoi qu'il en soit, voici, d'une manière très-abrégée, en quoi consistoient les différens établissemens qui régissoient la république dont le véritable

Digitized by Google

souverain resta toujours le peuple, c'est-à-dire, les spartiates descendus de la petite Doride, & qui s'étant fixés dans la Laconie, y établirent leur empire.

C'est à *Licurgue* qu'on attribue généralement la forme de gouvernement ou plutôt d'*administration* de Lacédémone.

1°. Il établit un sénat de trente sénateurs, y compris les deux rois qui subsistèrent toujours à Sparte. Ces deux rois n'étoient que chefs du sénat, ils ne pouvoient rien entreprendre sans avoir la pluralité de voix & n'avoient un pouvoir réel qu'à la guerre, qu'ils faisoient en conséquence durer autant qu'ils pouvoient.

2°. Le sénat avoit le droit seul de convoquer les assemblées du peuple ou de les rompre; il proposoit son avis, le peuple l'admettoit ou le rejettoit, mais il n'avoit point le droit d'examen.

3°. Il partagea les terres en trente mille parties, en attribua neuf mille aux citoyens & le reste aux habitans du territoire du domaine.

4°. Il établit la monnoie de fer, bannit l'or & l'argent; croyant sans doute par-là rendre les spartiates moins adonnés à l'avarice; mais le législateur se trompa, & l'on peut voir dans M. *de Paw*, que nous venons de citer, les preuves de cette vérité.

5°. Il établit des repas communs, où tout le monde étoit obligé d'assister, & régla la manière dont les enfans seroient élevés. Dès qu'ils naissoient, ils étoient visités, & ceux qu'on jugeoit trop foibles pour supporter les travaux guerriers auxquels on les destinoit, étoient condamnés à périr. A sept ans, on tiroit les enfans d'entre les mains des parens, & on les distribuoit en différentes classes. On les accoutumoit à une vie dure, & à tous les exercices d'une véritable milice, lorsqu'ils avoient atteint plus d'âge. On les faisoit combattre les uns contre les autres, & avec tant d'opiniâtreté, que plusieurs y perdoient quelque membre & quelquefois la vie.

Cette dureté de mœurs, cet esprit militaire, cette discipline rigide, n'empêchèrent point que le despotisme des deux rois ne devînt enfin insupportable, par la raison que nous avons dit. Pour y remédier, on établit, cent quarante ans après l'institution de Licurgue, des magistrats sous le nom d'*ephores*. Ils étoient cinq. Ils servoient également de frein à la sauvage autorité du sénat. Ils faisoient rendre compte aux magistrats de leur *administration*; ils avoient inspection sur les rois mêmes, qu'ils pouvoient faire mettre en prison. Mais leur pouvoir ne duroit qu'un an, & dans la paix, il se réduisoit à peu de chose.

Cette connoissance superficielle doit suffire pour se former une idée de ce que pouvoit être l'*administration* civile à Sparte; celle que nous avons principalement pour objet ici: car, pour le remarquer, nous éviterons, autant qu'il est en nous, d'entrer dans les détails d'*administration* économique & de finance, qui ne sont point aussi exactement de notre objet, & dont nous nous occuperons d'ailleurs en parlant de la police économique de quelques peuples, & sur-tout des anciens.

Et si l'on nous demande pourquoi nous attachons tant de prix à l'étude de la police & de l'*administration* des nations anciennes de ces empires, républiques, peuplades qui n'existent plus. Nous répondrons: 1°. que c'est d'abord pour inspirer à nos lecteurs le goût de ce qu'on appelle *les bonnes études*; goût qui consiste à s'attacher à l'histoire de l'homme & des faits; à substituer aux abstractions vagues du raisonnement & de l'opinion, la science des événemens & des causes qui les ont amenés; à chercher dans les archives du genre humain à connoître les vertus ou les écarts dont il est susceptible, plutôt que dans des systêmes incohérens & illusoires; enfin à donner à la morale, à la politique, cette utilité, cette vie qu'elles acquirent par la force de l'exemple & de l'autorité universelle des peuples. Goût que l'étude des mathématiques, de la physique, des sciences exactes, avoit trop fait négliger en France, & dont les écrivains les plus éloquens, les plus philosophes ont senti qu'il falloit se rapprocher (1).

2°. Nous insistons sur les notions de police & de législation des anciens, parce qu'elles servent à rectifier nos idées sur les projets que nous pourrions concevoir, parce qu'elles nous découvrent le vice ou l'insuffisance de certains établissemens que l'enthousiasme & l'ignorance s'habituoient à exhausser sans examen, parce qu'elles nous offrent & les efforts de la tyrannie contre la liberté des peuples, & les entreprises légitimes des peuples pour conserver leur liberté; conflit dans lequel l'homme public & l'écrivain attentif peuvent puiser les plus justes renseignemens sur l'art de gouverner les hommes, & de conserver leurs droits; enfin nous croyons l'histoire de l'ancienne *administration* agréable, utile, & par cela même formant une partie indispensable des études véritablement profitables à l'administrateur & aux citoyens. Nous dirons donc encore quelque chose de l'*administration* civile en général chez les romains, avant d'entrer dans les détails de celle de la France.

*De l'*administration *chez les romains.*

Pour faire connoître l'état de l'*administration* des romains, nous n'entrerons point dans l'histoire détaillée des changemens & des révolutions survenues

(1) Nous pourrions citer en preuve le célèbre abbé *Raynal*, cet écrivain dont les ouvrages ont opéré, comme ceux de *Voltaire* ou de *Jean-Jacques*, une révolution dans le systême des idées morales des peuples: cet écrivain a fondé un prix à l'*académie des inscriptions & belles lettres*, pour être donné chaque année au meilleur mémoire sur les différentes parties de l'histoire de l'ancienne civilisation.

dans leur gouvernement. Ces matières sont connues, & d'ailleurs elles ne forment point l'objet principal de notre travail. Nous nous bornerons donc, 1°. à donner une notice de leurs magistratures & de leurs magistrats; 2°. à présenter le tableau rapide des formes & des parties qui composoient leur *administration* générale.

Romulus, regardé généralement comme le fondateur & le législateur des romains, fut aussi celui qui fit les premières dispositions de police & d'*administration* de ce peuple fameux. Nous rapporterons, au mot POLICE, les détails qui ont rapport au premier de ces objets : essayons de tracer ici succinctement, mais avec ordre & netteté, les principaux caractères du second.

La plus ancienne division du peuple romain fut en tribus, c'est-à-dire, en trois parties dont chacune étoit subdivisée en dix curies. A la tête de chaque tribu étoit un magistrat, ou plutôt un officier nommé *trioun*.

Cette division étoit fort commode pour lever les troupes; car dans ces premiers temps, où tout se rapportoit à la discipline militaire, l'on tiroit mille fantassins de chaque tribu, avec cent cavaliers, ce qui composa la première légion romaine. Sous Tarquin l'ancien, cinquieme roi de Rome, le nombre des tribus fut doublé, & il fut porté dans la suite à trente-cinq. Le roi Servius fit une loi qui défendoit aux sujets d'une tribu de passer dans une autre. (*Tite-Live*, liv. XLV, c. 15.)

Quant aux curies dans lesquels chaque tribu avoit été divisée, on pourroit les comparer à nos paroisses; elles avoient un curion chacune à leur tête, & par-dessus tous les curions, un grand curion qui en étoit le président. Ce nom de *curie* vient peut-être du soin qu'elles prenoient des affaires publiques; car dans les premiers temps, elles se méloient de l'*administration* de l'état; de-là les *comitia curiata*, dont nous parlerons dans la suite: de-là aussi le nom de *curia* qui étoit le lieu où le sénat s'assembloit. Peut-être aussi ce mot vient-il de *Curia*, qui signifie *puissance*, *domination*, parce que c'étoit dans les assemblées par curies, à Rome comme à Athènes, que l'on statuoit en dernier ressort sur les affaires qui regardoient la république. Tous les citoyens, soit de la ville, soit de la campagne étoient inscrits dans les curies, & les villes municipales avoient leurs curies particulières. Malgré l'augmentation du nombre des tribus, celui des curies ne passa jamais celui de trente.

Outre cette distinction numérique, ou plutôt cette division du peuple romain en tribus & en curies, on en attribue encore une autre à Romulus, en patriciens & plébéiens. Les patriciens composèrent seul le sénat pendant long-temps, qui étoit la partie de la nation chargée de toute l'*administration* exclusivement.

Le sénat fut d'abord composé de quatre-vingt-dix patriciens, choisis par les curies, & de neuf par les tribuns; ce qui faisoit trois par chacune des unes & des autres, & quatre-vingt-dix-neuf en tout; auxquels Romulus en ajouta un pour le représenter en son absence, & ces cent patriciens composèrent le premier sénat. Ce nombre de sénateurs augmenta beaucoup par la suite, & l'on sait que du temps de *Sylla* ils se trouvoient au nombre de plus de quatre cens. (Lettres de *Ciceron* à *Atticus*, liv. 13.) Dans les commencemens, les sénateurs étoient nommés par le roi, ensuite par le peuple sur la présentation des consuls, enfin par les censeurs, lorsque leur charge fut établie dans la république. Le premier des sénateurs portoit le nom de *prince du sénat*.

Dans le choix d'un sénateur, on faisoit attention à cinq choses; 1°. on examinoit de quelle famille étoit le sénateur; 2°. de quel ordre il étoit; 3°. quel étoit son revenu, 4°. quel âge il avoit; 5°. enfin, de quelle charge il avoit été jusqu'alors revêtu. Il n'y eut long-temps que les patriciens qui purent entrer au sénat; mais l'an 302 de la fondation de Rome, les plébéiens y furent admis; cependant on continua de les tirer de l'ordre des chevaliers qui étoit mitoyen, entre la noblesse & le peuple. Nous en parlerons tout-à-l'heure.

D'abord, on n'eut aucun égard à la richesse pour le choix des sénateurs; mais ensuite on en exigea du candidat quatre-vingt mille sesterces, c'est-à-dire, environ quarante mille livres de notre monnoie. Auguste ordonna, selon *Suetone*, (*August. vit.* c. 41.) que le revenu d'un sénateur seroit de soixante mille livres; & selon *Dion*, *Cassius*, de cinquante mille livres.

Les rois avoient d'abord le droit de convoquer le sénat; après l'expulsion des rois, les consuls l'eurent, ainsi que les dictateurs, les généraux de la cavalerie, les prêteurs, les tribuns du peuple, les gouverneurs de la ville, & ceux qui étoient revêtus de magistrature extraordinaires, tels que les décemvirs, les tribuns des soldats, les triumvirs. De ces magistrats qui avoient droit de convoquer le sénat, un inférieur ne pouvoit le faire qu'en l'absence de celui qui lui étoit supérieur.

Le sénat s'assembloit ordinairement aux kalendes, aux ides, ou aux nones du mois; cependant s'il y avoit quelque chose de pressant, il se tenoit tous les jours, excepté pourtant les jours de comices. Selon la loi de *Cornelius*, tribun du peuple, au rapport de *Gravius*, il falloit que les sénateurs fussent réunis au nombre de deux cents pour composer le sénat. *Auguste*, en ordonnant qu'un plus petit nombre pourroit former un sénatus-consulte, chercha à diminuer l'autorité & l'influence du sénat dans les affaires d'*administration* publique. C'est de ce nombre exigé par la loi, que venoit l'usage de demander que l'on comptât le nombre des sénateurs lorqu'on vouloit s'opposer à un décret du sénat : car il falloit être cent au moins pour pouvoir en porter un légalement; du temps d'Auguste même, on en exigeoit quatre cents; mais ce prince qui vouloit s'emparer du pouvoir général, en diminua

lo

Digitized by Google

le nombre, espérant en pouvoir plus facilement gagner un petit qu'un grand.

Le magistrat qui convoquoit le sénat avoit coutume de faire un acte de religion, tel que de prendre les auspices, faire un sacrifice avant d'y prendre place. Dans les délibérations, l'usage ancien étoit de demander d'abord l'avis du prince du sénat, &, si après les comices consulaires, on tenoit le sénat, c'étoit au consul désigné qu'on s'adressoit pour savoir son sentiment. Autrefois les consuls choisissoient à leur gré celui qui devoit le premier opiner, en lui demandant son avis, & du temps de Jules-César cette liberté subsistoit encore. On suivoit après cela le rang & la dignité de chaque sénateur, en commençant par ceux qui avoient été consuls, & continuant par ceux qui avoient été préteurs, suivant l'ordre de leur dignité.

Le magistrat qui avoit assemblé le sénat, devoit faire son rapport en commençant par les affaires de la religion, puis celles de l'état, puis celles de la guerre, ensuite des alliés, &c. suivant le nombre de choses dont il avoit à parler. Ce n'étoit pas seulement le magistrat qui avoit convoqué le sénat, qui pouvoit faire son rapport, tous ceux qui jouissoient du droit de convoquer le sénat, les tribuns du peuple pouvoient même, malgré le consul, proposer ce qu'ils vouloient au sénat, & s'opposer à ce qu'il proposoit s'il ne vouloit pas recevoir son rapport. (*Tacite*, ann. I, c. 13; *Cic. de legib.* 3, c. 3.) Lorsque, par la suite, les loix & la liberté furent détruites, les empereurs s'arrogèrent le droit de faire plusieurs rapports à leur volonté, de suite, dans le sénat.

L'on ne pouvoit faire aucun sénatus-consulte après le coucher du soleil. (*Seneq. de tranquill. c. ult.*) On donnoit son avis debout. On donnoit son suffrage en quittant sa place, c'est-à-dire, que celui qui opinoit le premier, passoit d'un côté, & tous ceux qui étoient du même avis, y passoient ensuite. Si quelqu'un s'opposoit au décret du sénat, il ne portoit point le nom de *sénatus-consulte*, mais de délibération du sénat, *senatus-auctoritas*. On en usoit de même lorsque la convocation n'étoit pas légitime, ou que le nombre n'étoit point complet, alors on faisoit le rapport à l'assemblée du peuple. (*Dion.* liv. 55, *initio Cic. epist. famil.* liv. 8.) Lorsque le senatus-consulte étoit formé, ceux qui avoient proposé les objets qu'il contenoit, mettoient leur nom au bas, & il étoit ensuite mis dans les archives publics sous la garde des édiles.

Au reste, les affaires dont on faisoit le rapport au sénat, étoient toutes celles qui concernoient l'*administration* de la république. Il n'y avoit que la création des magistrats, la publication des loix & les délibérations de la guerre & de la paix qui devoient absolument être portés devant l'assemblée du peuple, parce que le peuple, *populus*, étoit le souverain, & que tous ces actes sont des actes de souveraineté, tandis que les autres n'en sont que de grande police, ou d'*administration*. Le sénat étoi donc le conseil perpétuel de la république. Tout citoyen pouvoit être élevé à ce rang; la vertu & la capacité en ouvroient le chemin.

C'étoit aussi du sénat qu'on tiroit les juges pour les particuliers. Mais dans l'an de Rome 631, le tribun *Sempronius Gracchus* publia une loi qui ôtoit aux sénateurs le pouvoir de juger, & le transportoit à l'ordre des chevaliers. Cependant, quelque temps après, ce droit fut commun aux uns & aux autres. C'étoit encore le sénat qui avoit la garde du trésor public. (*Polyb.* 6, c. 11.)

N'ayant point à traiter de la politique de Rome, ni des formes de son gouvernement, mais seulement de ce qui a trait à son *administration*, nous ne dirons rien des droits du peuple, de ceux de l'état & des divers ordres respectivement les uns aux autres, & si nous faisons mention des chevaleries ici, ce n'est que pour les considérer sous deux points de vue qui rentrent dans notre objet, c'est-à-dire, comme officiers de justice & agens ou fermier du fisc.

Les chevaliers étoient originairement trois cents jeunes gens choisis dans les trois tribus établies par Romulus. C'étoit d'abord une compagnie, ce fut ensuite un ordre. La république leur fournissoit un cheval, & l'on fixa le bien qu'il falloit avoir pour y être reçu.

Le devoir des chevaliers étoit non-seulement de défendre l'état, mais, comme nous venons de le voir, la loi *Sempronia* leur attribua les fonctions de juges, d'abord exclusivement, mais ensuite ils les exercèrent en concurrence avec les sénateurs.

Ils étoient aussi les fermiers des revenus de la république, divisés en plusieurs sociétés ou compagnies, ainsi qu'on le voit dans Cicéron, *familiar. lib.* 13, c. 9. Celui qui étoit à la tête de chaque société, s'appelloit le chef ou le directeur de la compagnie. Ils étoient fort distingués à Rome, comme on peut le voir par les éloges qu'en fait Cicéron. Nous n'entrerons ici dans aucuns détails sur l'*administration* des finances des romains; on peut avoir recours pour cela au *discours préliminaire du traité des finances*; par M. *de Surgy*, dans l'Encyclopédie.

Nous parlerons ici, 1°. des magistrats de tous les départemens; 2°. des formes de l'*administration* civile, religieuse & militaire.

Magistrat vient de *Magister*, maître. Il y avoit plusieurs sortes de magistrats chez les romains. I°. des magistrats ordinaires & des magistrats extraordinaires. Les ordinaires étoient les consuls, les préteurs, les édiles, les tribuns du peuple, les questeurs, &c. Les extraordinaires étoient le dictateur avec son maître de la cavalerie, le censeur, l'inter-roi & autres dont nous parlerons dans la suite.

II°. Il y avoit des magistrats patriciens, d'autres plébéiens & d'autres mixtes. Au commencement de la république tous les magistrats étoient patriciens;

Digitized by Google

mais dans la suite le peuple eut part à toutes les dignités excepté à celle de l'inter-roi. Les magistrats plébéien étoient les tribuns & les édiles plébéiens, tous les autres étoient mixtes.

III°. On distinguoit encore les grands & les petits magistrats. Les grands magistrats étoient ainsi appellés, parce qu'ils avoient les grands auspices, comme les consuls, les préteurs, les censeurs, &c. Les petits magistrats n'avoient que les petits auspices. (*Aul. Gel.* liv. XIII, c. 15.) De plus, les grands magistrats étoient ainsi nommés parce qu'ils avoient des licteurs & des messagers, & que les édiles & les questeurs n'en avoient point.

Enfin, il y avoit des magistrats des villes & des magistrats de province; ceux-ci étoient les proconsuls, les propréteurs & les proquesteurs : c'est comme qui diroit, les vice-consuls, &c.

On observoit la naissance & l'âge dans l'élection ou le choix des magistrats. Mais la première condition fut abolie par la suite & les magistratures furent également remplies de citoyens de tous les ordres. Quant à l'âge requis, il fut réglé par la *loi annaire*. Il paroît qu'on exigeoit que celui qui se présentoit pour la questure eût vingt-trois ans, pour le tribunat & l'édilité vingt-sept ou vingt-huit ans. On pouvoit etre préteur deux ans après avoir exercé la charge d'édile. Pour le consulat, il falloit quarante-trois ans. (*Cicer. phil.* 5, c. 17.) Mais toutes ces règles furent violées sous les empereurs.

Il y avoit certaines loix qui étoient communes pour toutes les magistratures. Par exemple la loi de Romulus qui défendoit d'entrer en charge sans avoir consulté le vol des oiseaux; la loi *Cornélia*, sur l'ordre qu'il falloit observer dans la promotion aux charges, ensorte, par exemple, qu'on ne pût être préteur avant d'avoir été questeur, ni consul avant d'avoir été préteur. Il étoit pareillement défendu à celui qui avoit été édile, de demander le consulat sans avoir passé par la préture. Il y avoit une ancienne loi touchant l'intervalle qu'on devoit observer entre la gestion d'une magistrature & celle d'une autre, par laquelle il étoit défendu de demander une charge dont on avoit déjà été revêtu, s'il n'y avoit un intervalle de dix années (*Tite-Live.* X, c. 13; *Plut. Coriolan.*) Il étoit défendu aussi d'avoir deux charges ensemble, au moins deux charges ordinaires & du premier rang. Mais lorsque la république eut perdu sa liberté, ces loix, comme plusieurs ordres, furent entièrement négligées.

Après ces notions générales, faisons connoître les principales magistratures, celles au moins qui avoient la grande *administration* de l'état; c'est-à-dire, 1°. le consulat; 2°. la préture; 3°. l'édilité, 4°. le tribunat; 5°. la questure; 6°. la dictature; 7°. la censure; 8°. l'interrègne. Nous ne dirons qu'un mot de chacune, & seulement pour ne pas détacher des objets qui doivent etre réunis, & dont quelques-uns se trouvent développés dans la *jurisprudence* & les *antiquités*.

1°. Les consuls portèrent aussi les noms de prêteur & de juge : & comme dit *Cicéron*, ils furent ainsi nommés *à praeundo, judicando, consulendo*. C'est pourquoi on trouve dans Festus, *que ceux qui sont aujourd hui les consuls étoient les préteurs autrefois*; & dans les novelles 24 & 25 de Justinien, *le nom de préteur est particulier à l'empire romain; & avant l'établissement des consuls, il étoit usité dans la république*. Vers le temps des décemvirs, ils reçurent le nom de juges, qui leur resta jusqu'à ce que l'on eût créé les préteurs propres, c'est-à-dire des juges, & alors ils furent désignés sous la dénomination de consul qui leur resta : mot dérivé de *consulere*, qui, suivant Quintilien, signifioit aussi autrefois *judicare*, juger; mais qu'on peut plus raisonnablement regarder comme exprimant plus particulièrement les soins du consul, qui étoit de pourvoir à l'*administration*, *civibus consulens*, car, comme dit Tite-Live, *constat partem ejus in consiliis exquirenda, quam danda sententia esse*.

Quoi qu'il en soit de l'étymologie de leur nom, les consuls furent institués après l'expulsion des rois, l'an de rome 244. On en créa deux afin de ne point exposer de nouveau la liberté au caprice d'un seul homme; & afin, comme dit *Eutrope*, que si l'un vouloit abuser de son pouvoir l'autre put s'y opposer : car ils avoient chacun un égal pouvoir. C'est encore pour cette raison que le temps de leur puissance fut réglé à une année, & afin aussi qu'ils n'oubliassent pas qu'ils n'étoient que de simples citoyens, qui, au bout d'un court espace de temps devoient se trouver au niveau des autres (1). Ciceron (3 *liv. de legibus*) donne au consulat le titre de puissance royale, *imperium regium*, ainsi que Tite-Live & d'autres.

Cependant cette grande autorité des consuls éprouva quelque diminution & cela de deux manières, c'est-à-dire, par *provocation* & par *intercession*. La provocation eut lieu sitôt après l'expulsion des rois par la loi *Valeria*, qui ôtoit aux consuls le droit de vie & de mort sur les citoyens, puisqu'on pouvoit les provoquer devant le peuple, c'est-à-dire, y appeller de leur sentence. L'*intercessio*, qui naquit avec le tribunat, ôta au consulat la décision des affaires majeures & d'un intérêt général, telles que la paix, la guerre, les alliances, avec les étrangers, la distribution des terres, &c. Tous ces objets furent discutés devant le peuple & rien ne pouvoit être décidé à leur égard sans son aveu. Cependant il resta encore une grande étendue de pouvoir d'*administration* & même de souveraineté aux consuls.

(1) *Florus* a très-bien exprimé ce double motif. *Ex perpetuo imperio, unum placuit, ex singulari duplex : ne potestas sollicitudine, vel more corrumperetur.* Il seroit difficile de rendre un sens aussi précis en françois.

Digitized by Google

I°. Ils étoient les chefs de la république & tous les autres magistrats leur étoient soumis excepté les tribuns (1). Ainsi ils pouvoient intercéder dans toutes sortes d'affaires.

II°. Ils avoient à leur disposition l'armée & la police souveraine des milices : pouvoir terrible entre les mains d'un seul, & qui finit par noyer la liberté civile dans le sang des citoyens. Malheur que les américains viennent de se préparer aussi, pour l'avenir, en donnant au président du congrès la direction générale & le commandement des forces militaires de l'union. Il n'est point de restrictions, de conditions qui puissent balancer une semblable puissance : faites des loix, & donnez-moi seulement vingt-quatre heures la disposition entière d'une force capable de les faire taire, & je me rends le tyran de l'état ; parce que si quelques citoyens montrent assez de courage pour s'opposer à mon usurpation, d'autres y trouveront leur intérêt, & la frayeur, le goût de la paix en tiendront la moitié dans le silence. Ajoutez qu'un chef d'union obligatoire, commandant souverainement une puissante armée, va en quelque sorte de pair avec les princes étrangers, méprise ses concitoyens, sacrifie à sa vanité, à ses alliances avec des couronnes, le salut de la patrie, qui n'est plus à ses yeux qu'une proie dont il seroit glorieux de s'emparer. C'est ainsi qu'en 1787, Guillaume de Nassau s'est étayé de l'alliance, des armes, du crédit de deux rois pour donner des chaînes à la Hollande, malgré les traités, les sermens, les loix sur lesquels cette république a trop aveuglément compté. Les citoyens n'ont souvent qu'un siècle de courage, d'énergie : la paix, le commerce, les liaisons de familles énervent les grandes passions. Les bataves se soumirent sans résistance, quoiqu'ils eussent des hommes & des trésors : Ils avoient pourtant combattu jadis jusqu'à la dernière extrémité. Ils avoient étonné l'Europe dans le seizième & dix-septième siècle, pour établir cette liberté qu'ils viennent de perdre, & pour long-temps ; ils avoient enfin montré à Louis XIV ce que peut l'amour de la patrie contre les efforts de l'oppression, en 1672 ; mais la puissance du stathoudérat & la force militaire qui lui fut confiée détruisirent tant de grands moyens. La Hollande vient d'être soumise par les mêmes voies que Rome le fut & que l'amérique le sera, c'est-à-dire, par l'ambition du général, souverain des armées. Revenons aux consuls.

III°. Ils créoient les tribuns des soldats, les centurions, les préfets. Ils avoient le commandement absolu des provinces : ils pouvoient mander les sujets, les arrêter, les punir.

IV°. Ils jouissoient du pouvoir de convoquer le peuple, de le haranguer, de traiter avec lui, de lui proposer des loix, & de donner à ces loix leur propre nom.

V°. C'étoit à eux que s'adressoient les lettres de tous les gouverneurs & magistrats des provinces, & de toutes les nations étrangères ; ils donnoient audience aux ambassadeurs, & c'étoit à eux de faire exécuter les décrets du sénat & du peuple.

VI°. Ils assembloient le sénat, ils recueilloient les avis des sénateurs, comptoient les voix, & faisoient finir la séance à leur gré.

VII°. Enfin, ils donnoient à l'année sa dénomination, comme l'archonte chez les athéniens, qui étoit pour cela nommé éponime.

Ces fonctions des consuls subsistèrent tant que dura la liberté civile à Rome. Mais lorsqu'elle eût été opprimée par *Jules-César* & ses successeurs, les consuls eurent pour toutes fonctions celles de prendre les avis du sénat, & de lui faire le rapport des volontés du prince, de nommer des tuteurs aux pupilles, & d'affranchir publiquement les esclaves. Ils affermoient les revenus de l'état, ce qui appartenoit autrefois aux censeurs ; enfin ils donnoient certains jeux publics au peuple romain. Mais sous les empereurs, comme on faisoit souvent plusieurs consuls dans la même année, afin d'avilir peu à peu cette dignité en la rendant commune, il n'y avoit que les premiers consuls, les consuls ordinaires, dont le nom fut donné à l'année. Les autres consuls se nommoient *suffecti* ; c'est-à-dire, ajoutés & surnuméraires. Il y eut encore d'autres consuls sous les empereurs appellés *honoraires*, parce qu'ils étoient consuls par lettres particulières du prince, c'étoient des consuls à brevet.

2°. Le nom de préteur, propre aux consuls dans le commencement de la république, fut attribué à un magistrat particulier, l'an de Rome 388. Deux raisons donnèrent lieu à cette magistrature : premièrement, *l'absence* des consuls, qui, souvent occupés du commandement de l'armée au dehors, ne pouvoient pas rendre la justice au peuple, & régler la police de l'état : secondement *l'émulation* entre les magistrats qui furent bien-aise de pouvoir remplir cette grande place, après le temps fini de leur consulat.

D'abord, il n'y eut qu'un préteur ; ensuite, vers l'an de Rome 501, on en créa un second, également destiné à rendre la justice, mais avec une étendue de jurisdiction différente, celle du premier ne s'étendant que sur les citoyens, & celle du second sur les citoyens & les étrangers : l'un fut appellé *prætor urbanus*, l'autre *prætor peregrinus*. Lorsque la Sicile & la Sardaigne furent réduites en provinces romaines, on fit deux nouveaux préteurs

(1) Il y a dans cette exception un grand sens : car les tribuns étant les magistrats du peuple, & le peuple étant souverain à Rome de droit naturel & de droit positif, par la loi *Valeria*, c'eût été une monstruosité que les magistrats du souverain eussent reconnu d'autre pouvoir que celui de leurs commettans.

destinés à administrer la justice dans ces deux conquêtes ; ainsi qu'en 557, lorsque Rome s'empara de l'Espagne. Il y eut donc alors six préteurs, dont deux seulement demeurèrent dans la ville, les autres se rendoient dans leurs départemens respectifs, qui leur étoient donnés par le sort.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'an de Rome 606. Alors il fut réglé que tous les préteurs rendroient la justice à Rome, soit en public, soit en particulier, dans l'année de leur magistrature, & qu'à la fin de cette année, ils partiroient pour les provinces qui leur seroient échues. *L. C. Sylla* ajouta en 672 deux nouveaux préteurs à ceux qui existoient déja. Enfin *Jules-César* porta leur nombre jusqu'à seize pour récompenser les coopérateurs de sa criminelle ambition. Ce nombre varia plusieurs fois ; sous l'empereur Valentinien il étoit réduit à trois, & enfin, vers le temps de Justinien, la préture fut entièrement abolie.

Les fonctions du préteur étoient, 1°. de donner des jeux, sur-tout les jeux du cirque & autres. *Voyez*, sur cette partie des fonctions du préteur, le mot POLICE. 2°. Durant la vacance de la censure, il avoit droit d'ordonner la réparation des édifices publics ; mais il falloit y joindre un décret du sénat. 3°. Dans l'absence des consuls, ils faisoit leurs fonctions ; il assembloit le sénat : il falloit cependant que ce fût pour quelqu'affaire nouvelle : il demandoit les avis des sénateurs, tenoit les comices & haranguoit le peuple. Enfin il pouvoit empêcher tout magistrat, excepté les consuls, de tenir les comices, & de haranguer. (*Cicer. philip.* 2, c. 13.)

Cependant il paroît que quelques-unes de ces prérogatives ne regardoient que le préteur de la ville. La quatrième & principale fonction du préteur étoit ce qui regardoit sa jurisdiction, comme s'exprime Ciceron (*de legibus*, l. 3, c. 3.) Cette jurisdiction étoit si étendue & l'occupoit tellement, qu'il lui étoit impossible d'etre hors de Rome plus de dix jours.

3°. Les édiles furent ainsi nommés, soit parce qu'ils avoient soin des édifices publics & particuliers, soit parce qu'on leur confia la garde des plébiscites ou ordonnances du peuple, déposées dans le temple de Cérès. Il y avoit trois sortes d'édiles, des *édiles plébéiens*, des *curules*, & d'autres qu'on nommoit *cereales* ; ils furent institués à Rome, avec les tribuns du peuple, l'an de la ville 261 : car le peuple ayant obtenu des tribuns, il voulut de plus, comme le rapporte *Denis d'Halicarnasse*, *litt.* 6, avoir deux magistrats qui aidassent les tribuns dans l'exercice de leurs fonctions, & qui pussent connoître de certaines affaires qui leur furent attribuées. Ces premiers édiles furent nommés *plébéiens*. On en créa ensuite deux autres tirés de l'ordre des patriciens, en 368, dont l'occupation étoit sur-tout de présider aux jeux publics ; on les appella *édiles curules*. Il n'y en eut pas davantage jusqu'au temps de *Jules-César*, qui, aux précédens, en ajouta deux, en 710 de la fondation de Rome : ils furent tirés de l'ordre des patriciens, & nommés *cereales*, parce qu'ils étoient préposés à l'*administration* & la police des vivres. *Voyez* le mot POLICE. Il y eut donc six édiles qui durèrent jusqu'à *Constantin*, qui, dit-on, les supprima à Rome.

Cicéron a renfermé dans sa loi les fonctions des édiles en peu de mots. *Sunto ædiles*, dit-il, *curatores urbis*, *annonæ*, *ludorum solemnium*. Les devoirs des édiles doivent être de prendre soin de la ville, des vivres & des jeux solemnels.

Et en effet, 1°. ils avoient l'inspection des édifices publics & des temples des dieux ; 2°. ils étoient chargés de remédier aux incendies : devoir qui paroît ne leur avoir été imposé que par Auguste, au rapport de *Denis d'Hal.*liv. 54 ; 3°. le soin des funérailles leur étoit aussi attribué. C'est pourquoi *Ovide* dit, *6 fast.*

Adde quod ædiles, pompâ qui funeris irent,
Artifices tantum jusserat esse decem.

Ils étoient aussi chargés de différens détails de police, comme les bains, les femmes publiques, les marchés, les vivres, dont nous parlerons ailleurs ; c'est pourquoi nous n'en dirons pas davantage sur les fonctions de ces magistrats. *Voyez* POLICE.

4°. Le quatrième ordre de magistrature, dont nous nous proposons de parler ici, c'est le tribunat. Le mot de tribun signifioit en général chez les romains, un homme qui avoit une inspection (1). Il y avoit des tribuns des soldats, & des tribuns du fisc, parce qu'ils comptoient aux questeurs l'argent nécessaire pour la paie des soldats. Sous les empereurs il y en eut des plaisirs, des mariages, des écoles, comme on le voit dans *Cassiodore* ; mais il n'est ici question que des tribuns du peuple.

Leur origine est due à l'amour du pouvoir, inné chez tous les hommes, & à la tyrannie des patriciens. Ces deux causes réunies excitèrent des troubles dans Rome, vers l'an 260, qui se terminèrent par la retraite du peuple, cette même année, sur le mont sacré, près de la ville. Là on délibéra sur ce qu'on avoit à faire, & ces braves citoyens qui ne vouloient ni abandonner leur patrie, ni être les esclaves des nobles, résolurent de ne rentrer dans Rome, qu'à condition qu'on leur accorderoit une magistrature protectrice de leurs droits, & remplie, par des hommes tirés de leur ordre. On créa donc d'abord deux tribuns du peuple : bien-tôt on leur

(1) Vossius *lexicon etymolog.* verbo *tribunus*.

Digitized by Google

en ajouta trois, & enfin, vers l'an 297, on les augmenta de cinq; ce qui les porta à dix, nombre qui a toujours subsisté tant qu'a duré la république.

Ces tribuns étoient toujours choisis d'entre le peuple, & dans les commencemens il furent même tirés de la plus pauvre classe des citoyens, *plebs*. On ne voit pas néanmoins qu'il en soit résulté aucun inconvénient; ce qui prouve que la dernière classe du peuple n'est pas moins propre à discuter & défendre ses droits de citoyen que les premiers ordres de l'état. Aucun patricien ne pouvoit être revêtu du tribunat, à moins que l'adoption ne l'eût fait passer dans l'ordre des plébéiens. Un plébéien qui étoit sénateur, ne pouvoit pas même être tribun. Dans la suite, il fut ordonné qu'aucun ne pourroit être élu tribun, s'il n'étoit sénateur plébéien.

Les tribuns du peuple n'avoient point entrée au sénat; ils demeuroient seulement assis sur des bancs vis-à-vis la porte du lieu où il étoit assemblé, d'où ils entendoient tout ce qui s'y disoit. Ils pouvoient cependant assembler le sénat quand il leur plaisoit, ainsi que les comices populaires.

Au commencement, l'unique devoir des tribuns fut de protéger le peuple contre les patriciens & les magistrats: ils avoient le droit de délivrer un prisonnier & de le soustraire à un jugement prêt à être prononcé contre lui. Aussi pour désigner le droit de protection indéfinie dont ils jouissoient, leur maison devoit être ouverte jour & nuit, pour recevoir les plaintes des citoyens. (*Aul. Gel.* lib. 7, c. 19; *Appian. Alex.* lib. 2, *civil.*) On prétend même que, pour cette raison, ils ne pouvoient même s'absenter un jour de la ville, ni même en sortir.

Leur principal pouvoir consistoit à s'opposer aux arrêts du sénat, & à tous les actes des autres magistrats, par cette formule si célèbre: *veto*, *intercedo*, je m'oppose, j'interviens. La force de cette opposition étoit si grande, que quiconque n'y obéissoit pas, soit qu'il fût magistrat, soit qu'il fût particulier, étoit conduit en prison par l'officier nommé *viator*, conducteur (1), ou bien on le citoit devant le peuple, comme rebelle à sa puissance sacrée; car les tribuns du peuple étoient sacrés, & si quelqu'un les offensoit, de parole ou d'action, il étoit regardé comme un impie & un sacrilège, & ses biens étoient confisqués. Lorsqu'ils ne s'opposoient point aux décrets du sénat, on mettoit au bas de l'acte la lettre T, pour marquer l'approbation des tribuns. S'ils s'opposoient, le décret n'étoit point appellé *senatus-consultum*, mais seulement *senatus auctoritas*, opinion du sénat. Un seul tribun pouvoit s'opposer à ce que faisoient les autres, & il l'annulloit par cette disposition.

Quoiqu'ils eussent déjà une très-grande autorité, elle devint dans la suite bien plus considérable. En vertu de la puissance sacrée dont ils étoient revêtus, non-seulement ils s'opposoient à tout ce qui leur déplaisoit, comme aux assemblées par tribus, & à la levée des soldats, mais encore ils assembloient le sénat & le peuple quand ils vouloient, & ils rompoient les assemblées de même. Tous les plébiscites ou décrets du peuple, qu'ils publioient, n'obligeoient au commencement que le peuple seul. Dans la suite, ils obligèrent tous les trois ordres; c'est-à-dire, vers 466 de la fondation de la ville. Ils donnoient & ôtoient le maniement des deniers publics, la recette des impositions, les départemens, les magistratures, le commandement de l'armée & toutes les places de l'*administration* romaine. Enfin cette magistrature après avoir été réduite à presque rien par *Sylla*, qui employa la force des armes à détruire les loix, après avoir été rétablie en partie par *Cotta*, fut réunie au pouvoir d'Auguste, & disparut enfin de nom & de fait sous Constantin, n'étant déjà plus qu'un vain titre, depuis le règne de *Nerva* (2).

5°. Les questeurs, chez les romains, étoient des officiers de finances. Leur ministère étoit de veiller sur le recouvrement des deniers publics, & sur les malversations que les triumvirs, nommés *capitaux*, furent chargés d'examiner dans la suite. Il y avoit trois sortes de questeurs; les premiers s'appelloient *questeurs de la ville*, *urbani*, ou intendans des deniers publics; *quæstores ærarii*: les seconds étoient les questeurs de province ou questeurs militaires; les troisièmes, enfin, étoient les questeurs des parricides & des autres crimes capitaux. Il ne s'agit point ici de ces derniers qui n'avoient rien de commun avec les autres.

L'origine des questeurs paroît fort ancienne. Ils furent peut-être établis dès le temps de Romulus ou de Numa, ou au moins sous Tullus Hostilius. C'étoit les rois mêmes qui les choisissoient. *Tacite*, (*annal.* 11, c. 22) dit que les consuls se réservèrent le droit de créer des questeurs, jusqu'à l'an 307. D'autres prétendent qu'aussi-tôt après l'expulsion des rois, le peuple élut deux questeurs ou trésoriers, pour avoir l'intendance du trésor public? l'an de rome 333, il fut permis de les tirer de l'ordre plébéien, & on en ajouta deux autres pour suivre les

(1) Cette sévérité étoit juste, & elle étoit nécessaire; 1°. pour contenir le pouvoir insolent des nobles; 2°. pour conserver au peuple le respect dû à son caractère de souverain: 3°. pour assurer la puissance du tribun, & ne point rendre dérisoires ses jugemens. Le tribunat fut la sauve-garde de la liberté romaine, un modèle de magistrature qu'il est étonnant qu'aucun peuple moderne n'ait imité. C'est le seul qui convienne à la souveraineté populaire, la seule vraiment imprescriptible.

(2) L'on nous blâmera peut-être de rapporter ainsi les formes anciennes d'*administration*; l'on croira ces détails superflus, & on les traitera d'érudition déplacée; mais l'on doit remarquer qu'il en résulte des objets de comparaison qui fertilisent & étendent les idées, que les meilleurs écrivains en ont ainsi agi, & que depuis qu'on s'est départi de cette méthode les ouvrages de législation n'ont été que de vagues & inutiles abstractions.

consuls à la guerre; c'étoit des *intendans d'armées*. Enfin le nombre en augmenta jusqu'à quarante sous les empereurs qui en nommoient une partie, & le peuple l'autre. De tous ces questeurs, il n'y en avoit que deux pour la ville & la garde du trésor public; les autres étoient pour les provinces & les armées.

Le principal devoir des questeurs étoit la régie du trésor public, la garde des enseignes militaires, la vente & la distribution du butin. Par une loi d'Auguste, on leur confia aussi la garde des sénatus-consultes qui auparavant appartenoit aux édiles & aux tribuns.

Les Empereurs eurent aussi un questeur qu'on nomma *candidat du prince*. Sa fonction étoit de lire les ordres de l'empereur dans le sénat. Après vinrent les questeurs du palais, dont la charge se rapporte à celle de chancelier parmi nous, & à celle de grand logothète sous les empereurs de Constantinople.

Il y avoit encore, parmi les magistrats ordinaires, d'autres officiers publics, comme les triumvirs capitaux, qui étoient des juges du petit peuple, & dont le ministère étoit de faire punir ceux qui avoient été condamnés à une peine capitale. On avoit aussi établi des triumvirs monétaires, qui dirigeoient les fabriques d'or, d'argent & de cuivre : ils étoient distingués de ceux qui examinoient & faisoient l'épreuve des pièces qu'on soupçonnoit, & qui pour cela étoient appellés *speculatores pecuniæ*. Il y avoit encore les questeurs nocturnes, qui veilloient aux incendies, & d'autres dont nous parlerons au mot POLICE. Nous dirons seulement que le college des *vigintivirs* étoit composé de ces officiers; savoir, des triumvirs monétaires, des triumvirs capitaux, des quatuorvirs noctures, & les décemvirs, dont la fonction étoit de juger les procès du bas peuple.

Tels sont les magistrats *ordinaires* qui présidèrent à l'*administration* des affaires publiques, de la justice & de la ville, tant que dura la république, & même long-temps encore sous les empereurs, & dont l'élection forma toujours un des premiers droits de la souveraineté que le peuple conserva assez constamment.

Il nous reste encore à faire connoître les magistratures extraordinaires, c'est-à-dire, qu'on créoit, lorsque le besoin le demandoit, & dont le pouvoir cessoit aussi-tôt que la cause qui leur avoit donné naissance. Ces magistratures sont; 1°. la dictature : Elle fut ainsi nommée parce que, suivant quelques auteurs, le citoyen qui en étoit revêtu, étoit nommé par le consul. D'autres prétendent que ce nom vient de *dictare*, ordonner, faire des ordonnances; qui étoit, chez les romains, un pouvoir attaché à la souveraine puissance. On l'appelloit aussi *magister populi romani*, *prætor maximus* : ce qui annonce l'importance & la dignité de cette grande charge.

Au reste, la première raison qui fit choisir un dictateur à Rome, fut l'esprit de sédition & la crainte de l'ennemi : car les dissentions ne permettant pas toujours une décision prompte, & de suivre une conduite ferme & constante, on eut recours à ce dangereux moyen, pour faire agir le peuple & repousser l'ennemi (1). Dans la suite, on le créa encore pour d'autres objets : par exemple, pour tenir les comices, pour élire les sénateurs, pour faire des informations, pour faire célébrer des jeux, sur-tout lorsque le préteur étoit malade, ou enfin pour enfoncer le clou, dans les temps de crainte ou de calamité. On ne le créoit pas, comme les autres magistrats, par les suffrages du peuple; mais un des deux consuls, par un décret du sénat, nommoit ordinairement qui il vouloit d'entre les sénateurs consulaires, & cette nomination se faisoit pendant la nuit, & après avoir pris les auspices.

Le dictateur étoit aussi puissant qu'un roi, dans l'acception ordinaire de ce terme; car il étoit maître de faire la guerre ou la paix, & d'exécuter tout ce qu'il vouloit. (*Denis d'Halicarnasse*, liv. 5, c. 74). Il pouvoit disposer à son gré de la vie & des biens d'un citoyen, sans consulter le peuple & sans qu'on pût appeller de son décret. Cela dura jusqu'à l'an 304, qu'*Horatius* & *Valerius*, alors consuls, portèrent une loi qui défendoit qu'on créât aucun magistrat dont on ne pût appeller. (*Tite-Live*, 3, c. 54.) Lorsque le dictateur étoit élu, tous les autres magistrats abdiquoient leurs charges, excepté les tribuns du peuple (2); & pour marquer la grande puissance dont il étoit revêtu, la nation voulut qu'il eût vingt-quatre licteurs, avec les faisceaux & les haches dans la ville, & toutes les marques de la souveraineté.

Comme on craignit que tant de pouvoir confié à un seul homme ne détruisît la liberté publique, il fut réglé, 1°. que la dictature ne pourroit durer que six mois, & que si le besoin qui avoit fait nommer le dictateur duroit encore au bout de ce temps, il n'en seroit pas moins obligé d'abdiquer, pour qu'on le continuât ou qu'on en nommât un autre. 2°. Le dictateur ne pourroit faire aucun emploi des deniers publics sans la permission du sénat & du peuple. 3°. Il ne lui étoit pas permis de sortir d'Italie tant qu'il étoit revêtu de cette charge,

(1) Rien ne prouve mieux le respect que les romains eurent si long temps pour les loix, que l'obéissance aveugle avec laquelle ils se soumettoient aux ordres du dictateur. *Sylla* fut le premier qui abusa honteusement de cette magistrature; c'est que *Sylla* avoit des soldats qui n'étoient déjà plus des citoyens comme les autres, mais des hommes vendus à leur chef comme le sont toutes les troupes stipendiées. Le véritable défenseur de la patrie est le citoyen armé; tout autre est plus dangereux qu'utile, c'est un traître qui tournera les armes contre l'état au premier ordre du despote qui le commande.

(2) Remarquez l'instinct des romains à conserver au peuple & à ses magistrats, le caractère & le droit qui conviennent au souverain naturel.

Digitized by Google

autrement il en perdoit les prérogatives, & il n'avoit plus d'autorité. 4°. Il lui étoit expressément défendu de monter à cheval, à moins que ce ne fût pour aller à la guerre, il falloit donc que le dictateur demandât la permission au peuple, pour monter à cheval, lorsque ce n'étoit pas pour aller à la guerre. Ces précautions n'empêchèrent pas que *Corn. Sylla*, n'abusât de la dictature, en 672, ne violât toutes les loix, ne commît cent désordres & n'établît une tyrannie affreuse dans la république. C'est qu'on eut l'imprudence de confier la force militaire, & le pouvoir souverain au même homme; c'est que les soldats payés aux dépens de l'état, & ne se regardant plus comme citoyens, s'attachèrent de préférence à leur général plutôt qu'au souverain naturel, au peuple. Si les citoyens eussent continué de faire les campagnes à leurs frais, pareil malheur ne fût point arrivé : je le répète, il n'y a de vrai défenseurs de la liberté, de l'état & de l'empire, que les citoyens armés; les autres sont des hommes dangereux, des mercenaires prêts à trahir les loix & leurs devoirs lorsque leur chef le leur ordonnera, qu'il se nomme roi, dictateur ou général. Nous en avons une nouvelle preuve dans *Cromwel*. Cet admirable tyran n'eût été qu'un vrai protecteur, le premier & peut-être le meilleur des citoyens, au moins de fait, si la puissance militaire dont il disposoit, n'eût lâchement sacrifié la patrie, les loix & leur honneur au pouvoir de celui qui la commandoit; mais revenons au dictateur romain.

Il avoit sous lui un officier qu'on nommoit *général de la cavalerie*, à-peu-près comme les rois avoient sous eux le tribun des *celères* ou des *chevaux-légers* (1). On lui donnoit aussi le nom de *maître de la cavalerie*, parce que comme le dictateur commandoit le peuple, de même cet officier commandoit la cavalerie. C'étoit le dictateur qui le nommoit, & il le choisissoit ordinairement parmi les ex-consuls ou anciens préteurs. Le devoir de ce général de la cavalerie étoit de servir le dictateur dans tout ce qui pouvoit lui être utile, & de lui obéir.

6°. La seconde magistrature de la république romaine dont nous nous proposons de parler après celle du dictateur, c'est la censure : car, quoiqu'elle ne soit pas proprement une magistrature extraordinaire, cependant comme elle n'eut lieu pour la première fois que l'an de rome 311, nous avons cru pouvoir l'excepter du rang des anciennes & ordinaires magistratures; & comme cette matière a été déja traitée dans la *jurisprudence*, aux mots CENS & CENSEUR, que d'ailleurs nous reviendrons encore dessus; nous n'en dirons que peu de chose ici, quoique ce soit un des objets les plus importans à connoître de l'*administration* & de la police des romains.

Il paroît que *Servius-Tullius*, sixième roi de Rome, fut le premier censeur; car il en exerça la charge lui-même. Ainsi cette fonction fut regardée comme une des premières de l'état, & après l'expulsion des rois, on l'attribua aux consuls. Mais les affaires se multipliant tous les jours, il ne fut plus possible à ces magistrats de s'en occuper. Ainsi le *cens*, c'est-à-dire, le recensement du nombre, des biens, de l'état & de la profession des citoyens, ayant été suspendu pendant dix-sept ans par cette cause, l'on créa deux censeurs l'an de Rome 311, comme nous venons de le dire. Ils furent ainsi nommés, soit parce qu'ils faisoient le dénombrement du peuple à leur volonté, *ad censionem*, comme dit *Varron*, soit parce que les facultés de chacun étoient estimées en raison de leur appréciation, *quanti censuissent*, comme dit *Festus*. Et certainement leur nom vint du pouvoir qu'ils avoient de faire l'estimation de la valeur des biens, auquel on ajouta dans la suite l'inspection des mœurs.

Ils furent d'abord créés au nombre de deux, autant que de consuls, & pour cinq ans, parce que les dénombremens du peuple ne se firent primitivement qu'à cet intervalle de temps les uns des autres; mais l'an de Rome 319, il fut réglé par la loi *Emilia*, qu'à la vérité on feroit des censeurs tous les cinq ans, mais de manière que deux de ces censeurs seroient en charge seulement durant une année; parce qu'il étoit fâcheux d'être cinq années de suite soumis aux recherches des mêmes magistrats. Ils étoient tirés ordinairement d'entre les principaux personnages patriciens; mais par la suite on les tira également des deux ordres : il y eut même une loi qui ordonnoit qu'il y en auroit toujours au moins un de plébéien.

Les deux principaux objets des censeurs étoient, comme nous venons de voir, 1°. l'estimation des facultés de chaque citoyen; 2°. l'examen des mœurs.

Pour remplir le premier objet, ils s'asseyoient au champ de mars, dans leurs chaises curules, & là ils faisoient appeller, par un crieur public, chaque tribu, & dans chaque tribu successivement ceux qui la composoient (1). Lorsque ceux-ci étoient devant

(1) Il ne faut pas se laisser tromper par les noms. Les *celères* de Romulus, ne ressembloient pas plus à nos *chevaux-légers* qu'un flibustier à un acteur de l'opéra comique, ou une fermière galloise à une marchande de modes de la rue *saint-Honoré*.

(2) Ce qui a rendu nos *administrations* modernes si compliquées, c'est qu'on a tout voulu faire dans le cabinet, dérober au peuple la connoissance d'objets qui lui appartiennent, & sur tout eviter de le réunir en comices, en assemblées publiques, où son pouvoir se fait sentir à la vérité, mais où aussi l'on parvient à connoître la vérité bien autrement que par le rapport de commis ou même de députés. Je voudrois voir les assemblées populaires établies dans les grandes &

le censeur, ils étoient obligés de rendre compte de leurs actions, de déclarer de quelle classe ils étoient, de quelle centurie, de quel âge, quelle étoit leur femme, combien ils avoient d'enfans, de domestiques, de revenus. (*Dion. Hal.* l. 4, c. 15.) Celui qui n'avoit point comparu devant le censeur, ou qui avoit fait une fausse déclaration de ses biens, étoit fouetté & vendu comme esclave, & ses biens étoient vendus à l'encan, comme ceux d'un homme indigne de la liberté. Dans les colonies & dans les villes municipales, les censeurs du lieu faisoient aussi le dénombrement des citoyens. Ceux qui commandoient dans les provinces, faisoient pareillement le dénombrement des sujets de la république, suivant une formule que les censeurs de Rome leur présentoient, & ils en faisoient leur rapport à ces mêmes censeurs : ensorte que le sénat pouvoit voir d'un coup-d'œil toutes les forces de la république ; car on tenoit registres exacts du cens.

Les censeurs affermoient toutes les impositions faites sur les sujets de la république, & ceux qui prenoient ces fermes à bail étoient des personnes d'un état honnête, & la plupart de l'ordre des chevaliers. Ce n'étoit qu'à Rome que les baux de ces fermiers publics pouvoient se faire. Les censeurs régloient la manière de lever les impôts dans les provinces, & ces réglemens ou tarifs se nommoient *tabulæ censoriæ*. C'étoit des espèces de rôles où la contribution des villes & des particuliers étoient fixées. C'étoient encore eux qui concluoient des traités avec des entrepreneurs pour fournir les chevaux nécessaires aux jeux du cirque & nourrir les oies du capitole. Ils traitoient aussi avec des entrepreneurs, appellés *redemptores*, ainsi que tous les fermiers de la république, pour la construction ou la réparation des ouvrages publics.

La seconde fonction des censeurs étoient l'examen des mœurs : de là vient que nous appellons encore aujourd'hui censeurs ceux qui remarquent les défauts des autres, & en critiquent les mœurs & les actions. Ainsi le soin des censeurs portoit sur autre chose que les crimes publics que les loix & les juges étoient chargés de punir. Leur objet étoit la conduite particulière des citoyens & certaines fautes personnelles, c'est-à-dire, les délits moraux, qui, sans porter atteinte directe à la tranquillité publique, troublent la société & y établissent un foyer de désordre & de dépravation d'autant plus redoutable, que son action est presque insensible de premier abord, & ne se fait sentir que lorsqu'il n'est plus temps d'y remédier. Mais nous parlerons de cette partie du devoir des censeurs romains, au mot CENSURE, où nous examinerons quelle utilité on pourroit retirer d'un semblable établissement pour contenir une foule d'actions infames, dont les loix n'ont cependant pas dû déterminer la peine dans tous les cas, où il seroit nécessaire qu'elle fut prononcée. *Voyez* ACTION & DELIT MORAL.

On ne pouvoit être deux fois censeur. (*Val. Max.* 4, c. 17.) Lorsque l'un des deux mouroit, il n'étoit pas permis de lui en substituer un autre ; mais son collègue devoit abdiquer. La mort même de ce magistrat étoit une espèce de mauvais présage, parce que sa personne passoit pour sacrée. Ce qui étoit particulier à ce magistrat, c'est que, dès qu'il étoit élu, il entroit en fonction. Mais avant d'exercer leur charge, les censeurs faisoient serment qu'ils n'écouteroient ni l'amitié ni la haine, & qu'ils se comporteroient toujours suivant leur conscience. En sortant de charge, ils juroient sur la loi, & de là, montant dans le lieu où étoit le trésor public, il donnoient les noms de ceux qu'ils laissoient pour commis à la garde de ce trésor. Après cela, l'un des deux censeurs à qui le sort faisoit tomber cette fonction, avoit coutume de fermer le lustre dans le champ de mars. Il faisoit des vœux pour la république, après avoir conduit une truie, une brebis & un taureau autour de l'assemblée du peuple, il les sacrifioit, & cette cérémonie s'appelloit *suovetorilia* ou *solitorilia*.

7°. L'inter-roi désigne assez par son nom la nature de ses fonctions. Sa charge fut créée immédiatement après la mort de Romulus. Les différens ordres de la république, ne pouvant alors s'accorder, & d'ailleurs les romains & les sabins prétendant également avoir un roi de leur nation, il fut décidé que durant cinq jours les droits & les marques de la royauté seroient donnés à un sénateur, & que lorsque les cinq jours seroient écoulés, l'inter-roi remettroit les marques de la royauté à celui qui lui plairoit de nommer pour remplir sa place, que celui-ci feroit la même chose au bout de cinq jours, & que le sénateur qui lui succéderoit, continueroit de même jusqu'à ce qu'on eût élu un roi. Cette forme de gouvernement, c'est-à-dire, cet interrègne dura alors une année entière.

Après l'extinction de la royauté, on fit des inter-rois, lorsque la république manquoit, soit de consuls, soit de dictateur. Ce qui pouvoit arriver, tantôt lorsque les tribuns du peuple, en s'opposant tantôt par la mort inopinée de ces grands magistrats, à l'élection des consuls, rompoient l'assemblée du peuple, ou pour de semblables raisons. On créoit un inter-roi principalement pour la tenue des comices, cependant ce n'étoit point le premier inter-roi qui avoit cet honneur. Du reste, ces magistrats passagers avoient la même autorité & les mêmes fonctions que les consuls. On ne sait point pourquoi le peuple ne partagea jamais cette magistrature ; c'est sans doute parce qu'ayant été rare & de peu de durée, le peuple ne crut pas qu'il fût nécessaire d'y faire entrer quelqu'un de son ordre.

---

petites villes, avec pouvoir d'y tenir des délibérations & de discuter *oratoirement* les intérêts de la municipalité de la province, du royaume, de l'*administration* locale & universelle de l'état.

ville,

Digitized by Google

4°. Il y eut différentes espèces de préfets de la ville, suivons les époques auxquelles ils se rapportent. Au commencement de la république, les rois & les consuls étant souvent obligés de sortir de Rome pour aller à la guerre, mirent un magistrat à leur place pour faire toutes les fonctions de roi & de consuls, &, comme dit *Tacite*, pour rendre la justice & remédier sur le champ aux accidens qui pourroient survenir; ensorte que Rome *ne fût point sans magistrats*, comme dit encore le même auteur. (*Annal.* 6, c. 11.) On l'appela *préfet de la ville*, & le premier qui eut cette charge fut *Denter Romulus*, choisi par Romulus même.

Le préfet de la ville avoit droit d'assembler le sénat; de délibérer avec lui, de traiter avec le peuple & de tenir les comices par centuries. Cependant pour les tenir, lorsqu'il s'agissoit de l'élection des magistrats, on créoit plutôt un dictateur.

Lorsqu'on eut, en 387, créé la charge de préteur, pour remplacer les consuls dans l'exercice de leur fonctions civiles, l'usage fut alors de n'élire de préfet que lorsqu'il étoit question d'une fête ou d'une cérémonie particulière dont on leur abandonnoit la police & la direction. Au reste, celui à qui on donnoit cette charge étoit ordinairement un jeune homme qui n'avoit pas encore l'âge pour entrer au sénat, & qui cependant, dans un cas pressant, pouvoit l'assembler, mais il ne lui étoit pas permis de traiter avec le peuple.

L'Empereur Auguste, par le conseil de *Mecenas*, institua un autre préfet de la ville, dont le pouvoir ordinaire & continuel fut souvent prolongé plusieurs années. *Mecenas* fut lui-même le premier qui qui remplit cette charge. Ses fonctions étoient de rendre la justice principalement entre les maîtres & les esclaves, les affranchis & les patrons; de connoître des crimes des tuteurs & des curateurs; de réprimer les fraudes des banquiers, & enfin de procurer la tranquillité publique. *Voyez* dans la police, de plus grands détails sur cette charge. Passons au préfet du prétoire.

5°. L'on prétend que les préfets du prétoire succédèrent aux maîtres ou lieutenans-généraux de la cavalerie. Auguste, qui les tira d'abord de l'ordre des chevaliers, en fit deux, afin qu'ils pussent s'éclairer mutuellement, & s'opposer l'un à l'autre, en cas qu'ils eussent quelque mauvais dessein. Tibère n'en fit qu'un, qui fut l'hideux *Séjan*, digne ministre d'un pareil maître. Ce monstre fit beaucoup valoir sa charge, & prépara la puissance qui dans la suite mit l'empire à l'encan, & fit porter aux maîtres de Rome la peine de leur folle & cruelle tyrannie. Le moyen dont *Séjan* se servit pour cela, fut de rassembler dans un champ les cohortes qui étoient dispersées dans Rome & d'en former un camp. Voilà l'origine du pouvoir de ces cohortes prétoriennes qui créèrent & massacrèrent successivement les empereurs; funeste & nécessaire effet d'un gouvernement militaire, le plus odieux comme le plus dangereux de de tous, même pour les tyrans qui en font l'appui de leur pouvoir.

Lorsque la charge de préfet commença à être créée, elle étoit uniquement destinée au maintien de la police militaire; ceux qui en étoient revêtus n'avoient d'autres fonctions que celles qui concernoient la guerre. *Marc-Antonin* est le premier qui ait commencé à se servir des préfets du prétoire pour faire des loix & des ordonnances en leur nom. Enfin cette charge devint si considérable que toutes les appellations des tribunaux ressortissoient au préfet du prétoire, & il n'étoit pas permis d'appeller de son jugement, mais seulement de présenter à l'empereur une humble requête.

Jusqu'à Constantin, il n'y eut que deux préfets du prétoire. Cet empereur en diminua le pouvoir en divisant leur charge & en attribuant le gouvernement des troupes aux *maîtres de la milice*. Cependant les préfets conservèrent toujours un grand pouvoir, puisque du règne même de ce prince, ils publioient des édits qui faisoient loi, à moins que l'empereur ne les annullât spécialement. Ils étoient au-dessus des gouverneurs des provinces, qui étoient à leur ordre. Ils punissoient les prévarications des juges, & déposoient ceux qu'ils trouvoient coupables. Ils repartissoient dans les provinces les impôts ordonnés par le prince. Enfin ils avoient une intendance absolue sur les tributs, les péages, les salines, les denrées & sur les bateaux & voitures destinés à les transporter. On appelloit à eux des jugemens rendus par les gouverneurs des provinces.

Chaque préfet du prétoire eut sous lui des *vicaires* qui étoient préposés sur tout un *diocèse*. Chaque diocèse contenoit plusieurs métropoles, & sous chaque métropole il y avoit plusieurs villes & pays qui en dépendoient. Mais cet ordre de choses n'eut lieu, comme on peut se l'imaginer, que sous les derniers empereurs de l'empire & sur-tout depuis *Constantin*.

Il y eut à Rome un préfet des vivres, qui étoit au rang des magistrats extraordinaires de la ville, on ne le créoit que dans des temps de disette & de besoins pressans. Ce fut ainsi que Pompée fut revêtu de cette charge. Auguste établit un magistrat ordinaire pour avoir l'intendance sur la distribution des blés qui se faisoient au peuple (1). Cette charge devoit être importante, puisque Varus, pour se

(1) On a beaucoup crié contre ces distributions de bled faites au peuple; mais on n'a point toujours fait attention au bien qu'elles ont pu produire & à la justice d'un semblable procédé. 1°. Elles empêchoient la mendicité, l'ext[illegible] & les crimes multipliés que le besoin fait commettre tous les jours parmi nous aux indigens. 2°. Elles étoient un moyen naturel

consoler de la perte de celle de préfet du prétoire, voulut bien l'accepter. Nous en parlerons encore au mot Police ; car les fonctions de ces deux magistrats étoient vraiment des fonctions de grande police. Revenons aux magistratures extraordinaires qui eurent lieu dans les temps de liberté à Rome.

6°. Rome fut d'abord régie par des rois, ils rendoient la justice en leur nom & presque arbitrairement ; c'est-à-dire qu'il n'y avoit point de règle qu'ils dussent invariablement suivre dans l'*administration* de la justice & le maintien de la police. Après leur expulsion, les consuls ayant succédé aux rois dans l'exercice de ces fonctions, le peuple fut également soumis aux décisions du sénat dans tout ce qui tenoit aux discussions, aux affaires domestiques de Rome. Il en résulta des abus, & le peuple demanda à avoir un code de loix écrites, & d'après lesquelles les procès fussent jugés & les crimes punis. *Terentius Arsa*, tribun du peuple en 291, publia une loi qui statuoit que l'on choisiroit cinq hommes pour faire des loix, & auxquelles les consuls se conformeroient dans l'exercice de leur charge. Mais la chose traina en longueur & ne fut effectuée qu'en 299. Alors on nomma des commissaires qui allèrent en Grèce recueillir les loix de *Solon*, comme les plus sages & les plus conformes aux droits du peuple & à la démocratie. Les députés furent de retour à Rome, l'an 302 ; alors tous les magistrats abdiquèrent leurs charges, & l'on choisit parmi les patriciens dix hommes appellés décemvirs, qu'on revêtit de l'autorité des consuls, & qu'on chargea de la rédaction des loix romaines d'après celles qui avoient été apportées de la Grèce. Au bout d'un an, ils produisirent dix tables de loix, qui furent approuvées dans l'assemblée du peuple ; mais ayant jugé à propos d'ajouter encore deux tables à celles-là, on élut de nouveaux décemvirs qui voulurent usurper l'autorité qu'on leur avoit confiée, en se la conservant au-delà du terme fixé. Mais le peuple irrité de cette tyrannie & d'autres actes de despotisme infames de la part de ces magistrats patriciens, les cassa, les poursuivit, & rétablit les consuls.

7°. Nous ne dirons qu'un mot des tribuns militaires. Lorsque le peuple eut obtenu de partager le consulat avec les patriciens, ceux-ci, pour éluder cette loi, imaginèrent de proposer l'érection de tribuns militaires, qui jouiroient des mêmes pouvoirs que les consuls, & qui seroient tirés de l'ordre plébéien & de celui des patriciens. Cet arrangement eut lieu jusqu'en 387 que fut nommé le premier consul plébéien. Ces tribuns militaires furent tantôt au nombre de trois, de quatre ou de six, & leur durée à Rome fut interrompue par l'élection de plusieurs consuls, c'est-à-dire, qu'après les tribuns militaires on eut recours aux consuls, & qu'ensuite on revint aux tribuns jusqu'à l'époque que nous venons de nommer, où se termina cette guerre honteuse entre les prétentions du sénat & la souveraineté du peuple.

Lorsque *Jules-César* périt dans le sénat, par les suites de la haine qu'inspiroit son usurpation (1), trois hommes s'emparèrent du gouvernement, & des rênes de l'*administration* sous prétexte de réformer les abus ; mais en effet pour asservir leur patrie, ce sont les triumvirs *E. Lepidus*, *M. Antoine* & *Jules-César-Octavien*, le plus heureux tyran qu'on ait jamais vu, & qui joignit à toutes les bassesses d'une ame fausse, quelques talens & des qualités paisibles qui ont couvert une partie de l'infamie attachée à la mémoire de tout homme qui donne des chaines à son pays, substitue la force aux loix & le despotisme à la liberté. Nous ne regarderons donc point ses trois prétendus réformateurs comme des magistrats, mais comme des tyrans, & nous ne les nommons que pour faire voir qu'on peut déguiser, sous des noms respectables, les plus odieux de tous les procédés, la plus injuste de toutes les puissances.

Avant de passer aux magistrats provinciaux, dont la notice complettera ce que nous avons à dire sur les magistratures romaines, ajoutons deux mots ici sur d'autres magistrats extraordinaires appellés *minores*, subalternes. D'abord, il y en avoit qu'on nommoit *quinquevirs*, qui avoient soin que chacun payât ses dettes. D'autres, sous le même nom, qui veilloient aux réparations des tours & des murailles de la ville. Les *décemvirs*, pour la navigation ; les *triumvirs* qui avoient soin de la réparation des édifices sacrés ; les *triumvirs*, pour la conduite & fondation des colonies. Sous les empereurs, il y eut aussi des *intendans du calendrier*, qui étoient chargés de faire payer les intérêts des sommes que l'empereur prêtoit aux particuliers. Venons aux magistrats provinciaux.

Les magistrats provinciaux étoient les proconsuls & les propréteurs, qui avoient sous eux des quef-

---

de faire participer aux richesses du petit nombre de propriétaires, le grand nombre de sujets sans propriété, & qui cependant ont le droit de vivre comme ceux à qui des circonstances heureuses ont réuni dans leurs mains la subsistance de vingt, trente, cent, mille individus qui mourroient de faim, s'il plaisoit aux riches de garder les productions naturelles qu'ils recueillent.

(1) Quand on réfléchit aux qualités de *César*, à ses talens, à son courage, à sa grandeur, on est indigné, révolté contre les auteurs de sa mort, l'on se croit en droit de les regarder comme de vils assassins ; & le *tu quoque, mi Brute*, semble ajouter encore à l'énergie de ce sentiment de haine ; mais quand on considere que l'ambition de César mettoit un peuple roi à la chaine, qu'elle violoit tous les engagemens, toutes les loix de la république, qu'elle anéantissoit en un moment l'ouvrage de plusieurs siècles & le plus beau monument élevé à la liberté des hommes, alors l'indignation cesse, & l'on redevient romain.

Digitized by Google

teurs & des lieutenans. Avant que la république se fût étendue, les magistrats *civils*, c'est-à-dire, ceux qui résidoient à Rome, suffisoient pour l'expédition des affaires; mais dans la suite les états de la république s'étant augmentés, il fallut nommer des gouverneurs pour les pays éloignés : ce qui se faisoit en quatre maniere. 1°. On donnoit quelquefois à des particuliers le gouvernement proconsulaire, c'est-à-dire, l'*administration* & le commandement d'une province à un particulier, comme il arriva à *P. Cornel. Scipion*, qui, l'an de Rome 542, obtint le proconsulat d'Espagne, n'ayant encore occupé aucune place publique. Ensuite on donna le gouvernement des provinces à ceux qui sortoient du consulat ou de la préture. 2°. On prorogeoit quelquefois à un proconsul le temps de sa magistrature. 3. On appelloit plus communément proconsul, ceux qui, après avoir été consul à Rome, étoient envoyés dans les provinces pour en prendre soin. L'an de Rome 631, *C. Sempronius Gracchus* porta une loi qui fut observée dans la suite, savoir, que le sénat nommeroit avant les comices, décerneroit deux provinces consulaires & six prétoriennes pour les magistrats qui seroient nommés, dont les désignés feroient le partage entr'eux. Ce soin regardoit le sénat uniquement, quoique les tribuns du peuple s'en mêlassent assez souvent. Ces provinces n'étoient point déterminées : la même étoit, suivant les conjonctures & l'avis du sénat, tantôt consulaire, tantôt prétorienne. Sur la fin de la république, on donna quelquefois, contre les loix, plusieurs provinces à un seul homme, & on en continua d'autres dans leur gouvernement durant plusieurs années, comme cela arriva à l'égard de *Pompée* & de *César*. Après cette loi *Sempronia*, dont je viens de parler, il ne fut plus nécessaire d'assembler les comices pour nommer & établir des proconsuls.

Les proconsuls & les propréteurs, sur la fin de l'année de leur magistrature, présentoient au peuple assemblé par curies, une loi touchant le commandement des armées, *de imperio militari*, sans laquelle on ne pouvoit légitimement agir à la guerre. Car il faut bien distinguer ces deux choses, commandement & puissance, *imperium & potestas*. On appelloit avoir la *puissance*, lorsqu'on étoit nommé par le peuple, pour présider à quelque affaire & pour quelque département. Mais celui-là seul avoit le *commandement* & ce qu'on appelloit *imperium*, qui tenoit nommément du même peuple l'autorité sur les armées & le pouvoir de conduire la guerre. Ce commandement se donnoit ordinairement au dictateur, au consul, au préteur, & quelquefois, comme nous l'avons vu, à des particuliers qui n'avoient exercé aucune charge.

Les proconsuls n'étoient pas proprement des magistrats, mais seulement des hommes munis de pouvoir, *cum potestate*; & lorsque le peuple avoit donné sa voix & y avoit joint une loi, on disoit alors qu'il avoit le commandement, *cum imperio*.

Lorsque les provinces étoient échues à ceux qui devoient en avoir l'*administration*, on autorisoit la commission des proconsuls & propréteurs d'un sénatus-consulte, par lequel on fixoit l'étendue de leur district, le nombre de leurs troupes, leur solde, leurs dépenses pour la route, leur suite, où étoient compris leurs lieutenans, leurs tribuns, leurs capitaines ou centurions, tous les officiers de leur maison, enfin ceux qu'on appelloit *contubernales*, c'est-à-dire, des jeunes gens des premières familles qui les accompagnoient, pour se former sur eux à la guerre & aux emplois.

Les proconsuls, comme nous avons dit, avoient dans les provinces le commandement & la puissance, *imperium & potestatem*. Le commandement concernoit les affaires de la guerre : la puissance donnoit la jurisdiction, & le droit de connoître de toutes les affaires civiles.

Tout ce qu'on vient de dire des proconsuls, doit s'entendre aussi des propréteurs, entre lesquels il n'y avoit d'autre différence, si ce n'est que les premiers avoient douze licteurs, & les autres n'en avoient que six. Ajoutez que l'armée & la suite des proconsuls étoient ordinairement plus nombreuses. Ceux qui passoient de la préture au gouvernement d'une province, étoient quelquefois appellés *proconsuls*, & quelquefois ceux qui sortoient du consulat étoient appellés *propréteurs*. Les questeurs mêmes qu'on laissoit dans une province étoient appellés *proconsuls*. Enfin on lit quelquefois qu'un questeur propréteur a été envoyé dans une province, comme *Pison* & *Caton*. (*Sallust. Catil.* c. 19. *Jug.* c. 13.)

Il y eut une quatrième sorte de proconsuls institués par *Auguste*; c'étoient ceux qui avoient le commandement & l'*administration* civile des provinces laissées à la disposition du sénat & du peuple par cet empereur, qui retint pour lui celles qui étoient les plus éloignées du centre de l'empire. Il fit aussi un règlement que personne ne pourroit être nommé au gouvernement d'une province que cinq ans après avoir été revêtu de quelque magistrature à Rome.

L'on distinguoit encore dans l'*administration* des provinces, sous les empereurs, les *procuratores*, *curatores*, ou *rationales Cæsaris*, qui différoient des *præsides*. Les premiers n'avoient l'intendance que du fisc.

Les proconsuls & les propréteurs avoient sous eux des *lieutenans-légats*, ou nommés par le sénat, ou choisis avec sa permission par les proconsuls mêmes, ou bien ils étoient établis par une loi particulière. Ces lieutenans étoient au moins trois, & on en augmentoit souvent le nombre, suivant la dignité du gouverneur & l'étendue de la province. Les fonctions de ces lieutenans étoient d'être les vicaires des gouverneurs, & de les aider en toutes choses. Ils avoient, par la jurisdiction qui leur étoit déléguée, la connoissance des procès des particuliers. Mais à l'égard des affaires qui concernoient

A a 2

Digitized by Google

le droit public, elles n'étoient portées qu'au tribunal du proconsul ou gouverneur de la province. Quelquefois ces lieutenans régissoient sans dépendre d'aucun gouverneur, & au nom du peuple romain, certaines provinces où tout étoit tranquille.

Après cette instruction sur les magistratures romaines & le pouvoir qui étoit attaché à chacune d'elles, peut-être ne fera-t-il pas inutile de dire quelque chose, 1°. de l'idée que les romains s'étoient faite de la puissance royale; 2°. des officiers des magistrats.

A juger du pouvoir royal par les fonctions qu'exercèrent les premiers monarques de Rome, on est loin de croire que ce pouvoir fût aussi absolu que quelques écrivains ont voulu le faire entendre. Voici quelles furent les principales fonctions qui leur étoient attribuées. 1°. De présider à tout ce qui concernoit la religion & d'en être l'arbitre souverain. 2°. D'être le conservateur des loix, des usages & du droit de la patrie. 3°. De juger toutes les affaires où il s'agissoit d'injures atroces faites à un citoyen. 4°. D'assembler le sénat & d'y présider; de faire au peuple le rapport de ses décrets, & par-là de les rendre authentiques. 5°. D'assembler le peuple pour le haranguer. 6°. De faire exécuter les décrets du sénat (1). Voilà pour ce qui regardoit les affaires civiles & le temps de paix. A l'égard de la guerre, le roi avoit un très-grand pouvoir, parce que tout ce qui la concerne demande une prompte exécution & un grand secret; étant fort dangereux de mettre en délibération dans un conseil public les projets d'un général d'armée. Malgré cela, le peuple romain étoit le souverain arbitre de la guerre & de la paix, comme nous l'avons dit.

Romulus institua aussi un préfet ou tribun des chevaux-légers. Cet officier étoit proprement le commandant de la cavalerie, &, après le roi, il avoit la principale autorité dans les armées. Après l'expulsion des rois, cette charge fut abolie, & il n'y eut que le dictateur qui se créa un général de la cavalerie, dont les fonctions approchoient de celle du préfet établi par Romulus. Passons aux officiers des magistrats.

Les premiers officiers des magistrats étoient les greffiers, *scribæ*, qui étoient à leur suite pour enregistrer toutes les loix & tous les actes. Les différens magistrats auxquels ils étoient attachés leurs faisoient donner des dénominations différentes: par exemple, on disoit: *scriba quæstoris*, *scriba ædilium*. Ils étoient divisés en décuries, & leur charge n'étoit pas fort honorable; cependant elle n'étoit ordinairement exercée que par des hommes libres, & les affranchis en étoient assez rarement revêtus.

On appelloit *accenses* ceux qui avertissoient le peuple de s'assembler, qui introduisoient devant le préteur ceux qui demandoient la justice, qui faisoient faire silence. Leurs fonctions étoient à-peu-près celle de nos huissiers. Ils marchoient devant le consul, dans le mois qu'ils n'avoient point les faisceaux. La plupart étoient des affranchis.

Les crieurs, *præcones*, étoient aussi divisés en décuries: leurs fonctions étoient en grand nombre. 1°. Ils faisoient faire silence dans les cérémonies de religion. 2°. Ils étoient employés dans les encans, pour proclamer ce qui étoit à vendre, & le prix qui en étoit offert. 4°. Dans les comices, ils appelloient le peuple pour venir donner son suffrage, & ils annonçoient les magistrats qui étoient désignés. 5°. Lorsqu'on avoit porté les loix, ils les notifioient au peuple, telles que les scribes les leur avoient communiquées. 6°. Dans les procès ils assignoient, les défendeurs, les demandeurs, les témoins, & ils lisoient les pièces. 7°. Enfin ils lisoient dans le sénat les lettres qui lui étoient écrites, & plusieurs autres choses pareilles. Une autre charge, à-peu-près pareille à celle-ci, étoit celle des *coacteurs*, qui exigeoient le prix de ce qui avoit été acheté dans les ventes publiques; les financiers avoient aussi des coacteurs pour faire payer les impositions.

Ce fut Romulus qui institua les *licteurs*, & il les établit à l'exemple des *étrusques*. Ils étoient attachés à tous les grands magistrats, excepté aux censeurs. 1°. Ils marchoient devant eux avec des faisceaux de verges & des haches. 2°. Ils servoient à faire ranger le peuple sur le passage de ces magistrats, en se servant de cette formule, *si vobis videtur, discedite quirites*, ce que ne pouvoit faire l'accense des tribuns du peuple. 3°. Ils avertissoient le peuple de rendre à ces magistrats l'honneur qui leur étoit dû. 4°. Lorsque les magistrats prononçoient ces mots: *i, lictor, adde virgas reo, & in eum lege age*, ils frappoient de verges le coupable, & ils lui coupoient la tête.

Les messagers, *viatores*, étoient proprement les officiers des édiles & des tribuns du peuple: on les appelloient ainsi parce qu'ils alloient souvent de la ville à la campagne. Les anciens romains aimoient beaucoup l'agriculture, & les principaux faisoient ordinairement leur vie à la campagne, c'est là que les messagers les alloient trouver pour les faire venir à la ville.

Le ministère de celui qu'on appelloit *carnifex*, bourreau, étoit d'exécuter les jugemens portés contre les esclaves ou les gens de la lie du peuple, condamnés à des supplices ou à la mort: car les esclaves & les affranchis étoient ordinairement condamnés à des supplices différens de ceux auxquels étoient condamnés les gens libres. Celui qui exerçoit ce vil & odieux ministère étoit si méprisé qu'il étoit obligé de demeurer hors de la ville. (*Plaute, pseud.* A. 1, sc. 3; *Cic. pro rab.* c. 5.) Cet usage étoit

(1) Le roi n'étoit, comme on voit, qu'un officier de la souveraineté, un premier magistrat, qui ne tiroit sa force que du consentement du peuple. Une nation libre ne pouvoit ni penser, ni agir autrement.

Digitized by Google

aussi chez les grecs & chez les rhodiens. Le bourreau n'avoit pas la permission d'entrer dans la ville.

Après ces détails, dans lesquels nous avons cru devoir entrer sur les différentes magistratures du peuple romain, il nous sera facile de donner une idée de la forme de l'*administration* chez lui. En conséquence nous suivrons, pour remplir cet objet, la division que nous trouvons la plus commode, celle que nous adopterons également pour la France, on les autres états dont nous pourrons faire connoître le régime, c'est-à-dire, que nous distinguerons cinq sortes d'*administrations* : 1°. l'*administration* religieuse ; 2°. l'*administration* civile ; 3°. l'*administration* économique, c'est-à-dire, qui a pour objet l'agriculture, le commerce, les finances ; 4°. l'*administration* militaire ; 5°. l'*administration* de la police. Cette derniere est, comme nous le ferons remarquer, le résumé, pour ainsi dire, de toutes les autres, le choix de tout ce qu'elles prescrivent d'immédiatement applicable au maintien de l'ordre & du bonheur public : elle n'en diffère point par l'objet, mais seulement par l'exercice.

1°. Sous le nom d'*administration* religieuse, nous comprenons, 1°. tout ce qui avoit rapport au maintien des droits & de la hiérarchie des ministres du culte public ; 2°. ce qui concernoit les soins que demandent de la part des magistrats la conservation, la magnificence & la pompe des cérémonies religieuses.

Les prêtres, chez les romains n'étoient point d'un ordre différent de ceux des autres citoyens. On les élisoit d'entre tous les ordres de citoyens. Ils étoient divisés en deux sortes ; les uns n'étoient attachés à aucun dieu particulier, & les servoient indifféremment tous ; les autres, au contraire, étoient destinés au culte d'une divinité particulière, dont ils étoient les ministres, dans la première classe étoient les *pontifes*, les *augures*, les *quindecemvirs*, dits *sacris faciendis*, les *auspices*, ceux qu'on appelloit *fratres arvales*, les *curions*, les *septemvirs*, nommés *epulones*, les *feciaux* ; d'autres à qui on donnoit le nom de *sodales titienses*, & le roi des sacrifices, *rex sacrificulus*. Dans la seconde étoient les *flamines*, les *saliens*, ceux qui étoient appellés *luperci*, *pinarii*, *politii*, pour Hercule ; d'autres aussi nommés *Galli*, pour la déesse Cybèle, & enfin les vestales.

Comme notre objet n'est point de faire un traité de la religion des romains, nous n'entrerons dans aucune explication de ces différens ministres du culte à Rome ; l'on peut les trouver sous leurs noms dans *les antiquités* : nous nous bornerons à les considérer ici en général, & dans leurs rapports avec l'*administration* publique des romains.

Et d'abord observons que les pontifes, les premiers ministres du culte, étoient élus par le peuple, tant que dura la république ; sous les empereurs, ils furent choisis par leur volonté. Ils formoient un college composé de quinze pontifes, qui avoient l'inspection générale de la religion ; ils jugeoient toutes les causes qui la concernoient, à l'égard de toutes sortes de personnes ; ils faisoient des loix touchant les sacrifices & la grande police du culte, contenoient dans le devoir les autres ministres, & mettoient à l'amende ceux qui faisoient quelque faute. Enfin, ils devoient répondre sur le culte qu'on devoit aux dieux, & sur les différentes religions. (*Tite-live*, liv. V, c. 27, & VI, c. 1.)

Mais comme le peuple s'étoit réservé de juger les magistrats civils, il voulut aussi se conserver la suprême intendance de la religion, en accordant à ses tribuns le pouvoir de les forcer à remplir leurs devoirs, & de les citer devant l'assemblée du peuple pour rendre compte de leur conduite, dans le cas où ils auroient commis quelque désordre. Mais aussi lorsque les pontifes avoient rendu un édit : il étoit exécuté fort religieusement.

Le grand nombre de prêtres qu'eurent les romains ne produisit jamais de troubles civils, parce qu'ils n'étoient distingués des autres citoyens par aucune distinction que celle de leur exercice momentané. C'étoit des magistrats du culte, soumis comme les autres à l'empire des loix & de la raison du souverain.

Comme le polithéisme offre une grande flexibilité de principes, qu'on peut l'appliquer à tous les besoins de la société, qu'il est susceptible de modifications arbitraires, qu'il admet tous les cultes, tous les dieux, & s'accorde avec toutes les adorations, Rome ne dut point connoître de fanatisme religieux, en même-temps qu'elle tira le plus grand parti de la religion. Elle l'incorpora au système social & le soin des sacrifices, des augures & des vestales, étoit une aussi essentielle partie de l'*administration*, que le maintien de l'ordre, la distribution de la justice, la levée des impôts, la discipline des mœurs & l'entretien de l'armée.

Rome mêla donc la religion à toutes les affaires publiques d'un peu d'importance. Si l'on avoit un college de pontifes, pour régler la police des prêtres & du culte public ; l'on en avoit également un d'augures, dont l'emploi étoit d'instruire le peuple de la volonté des dieux protecteurs de l'état. Un pareil système pouvoit conduire à la superstition ; mais il ne conservoit aucun rapport avec l'esprit persécuteur qu'on a vu régner de nos jours.

Aussi les augures étoient-ils fort considérés à Rome ; & ils avoient cela de particulier, qu'on ne pouvoit leur ôter le sacerdoce, afin que les ministres du culte ne fussent point profanés & avilis dans la personne de leurs ministres. D'abord ils furent tirés, au nombre de trois, de l'ordre des patriciens ; les plébéiens y furent admis ensuite, & sous *Sylla* on les porta jusqu'à quinze. Ils prédisoient l'avenir par le vol, & le chant des oiseaux, & cherchoient dans les événemens extraordinaires à interpréter la

Digitized by Google

volonté du ciel (1). A ces prêtres, qu'on pourroit assimiler aux prophetes de tant d'autres peuples, se joignoient les aruspices, devins étrusques d'origine, & que les romains admirent au nombre des officiers du culte. Ceux-ci cherchoient l'avenir dans les entrailles des victimes, & les uns & les autres indiquoient encore les moyens expiatoires, ou propres à détourner les malheurs qui menaçoient l'état.

Les romains avoient encore un conseil religieux: c'étoit celui des *quindecimviri sacris faciendis*, chargés de la garde & du soin d'interpréter les oracles sybillins; ils composoient un college présidé par un chef qui, comme les membres du corps, étoit élu par dix-sept tribus choisies par le sort & assemblées en comices, ainsi que les pontifes dont nous avons parlé.

Les livres des sybilles, furent un moyen puissant, entre les mains du sénat, d'*administration* & de puissance. Une circonstance facheuse, quelqu'événement extraordinaire troubloit-il la république, le sénat portoit aussi-tôt un arrêt qui obligeoit les quindecemvirs de consulter ces livres, de lui en faire leur rapport, d'avoir soin de faire exécuter les cérémonies, de faire les sacrifices, & de faire célébrer les jeux séculaires. (*Tite-Live*, l. III, c. 10, V, c. 13, VII, c. 28; *Horat. Carm. secul.* v. 5, 70.)

Les quindecemvirs étoient exempts de la guerre & des autres charges de la ville (*Denis d'Hal.* l. 4, c. 62), ainsi que tous les autres prêtres. Les romains avoient fort bien conçu que le culte public exige des soins, des habitudes qui ne peuvent point s'accorder avec les travaux guerriers, les charges civiles, les discussions politiques, ils voulurent que les ministres des autels n'eussent d'autres devoirs à remplir que ceux de la religion & des divers cérémonies qu'elle exige nécessairement pour lui conserver cet extérieur imposant, cette magnificence qui en relève l'éclat & la dignité. Si la majesté d'un peuple peut se faire connoitre, si sa grandeur, sa puissance peuvent s'annoncer par quelques signes frappans & respectables, c'est par l'appareil de la religion, l'ensemble & les détails des cérémonies qui l'accompagnent, par les immunités des prêtres, la richesse & la splendeur des temples.

Aussi les romains ne se montrèrent-ils pas moins dignes du titre de peuple-roi, par les attentions qu'ils donnèrent à ces objets, que par leur discipline militaire & leur amour pour les loix. Et c'est le second objet qui nous reste à examiner rapidement, ou plutôt à faire connoitre sous le point de vue & dans l'esprit de l'ensemble de l'*administration* romaine.

Le premier soin des romains à conserver à la religion son caractère de grandeur paroît d'abord dans l'attention qu'ils donnoient à la construction des temples, comme ils vouloient que ces lieux consacrés au service des autels répondissent à la majesté des dieux, & qu'une dévotion puérile n'avilît point aux yeux du peuple la dignité du culte public, ils regardèrent comme une des parties essentielles de l'*administration* de l'état, de s'occuper de cette importante matiere. C'est pourquoi l'on ne pouvoit faire la dédicace d'un temple sans l'ordre du sénat ou de la plus grande partie des tribuns du peuple. (*Tite-Live*, liv. IX, c. 36.) Un pontife prononçoit la formule ordinaire de la dédicace, pendant que celui qui dédioit le temple tenoit la porte. Après quoi les augures venoient en faire la consécration; c'est ce qu'on appelloit *inauguration*. Il n'étoit d'abord pas permis de dédier un temple à plusieurs divinités; mais cette défense fut abolie, & les dieux qu'on adora ensuite dans le même temple furent appellés *contubernales*.

Le culte sacré consistoit dans l'adoration des dieux, dans les prières publiques, & sur-tout dans les sacrifices. Ceux-ci étoient de plusieurs espèces. Notre objet n'est point d'en parler; on peut voir ce qui les concerne dans les *antiquités*, au mot SACRIFICE.

Quant aux prières, celles qu'on nommoit *supplications* étoient les plus distinguées, elles furent instituées pour faire honneur aux généraux lorsque le sénat leur donnoit le titre d'*imperator*. Alors les temples étoient ouverts; on y couroit remercier le ciel ordinairement pour le gain d'une bataille. Ces prières, qui duroient plusieurs jours, étoient une marque de joie, comme celle qu'on ordonnoit lorsque la république étoit menacée de quelques maux, s'appelloient *obsécrationes*. Ceux qui avoient soin de les faire exécuter étoient les décemvirs, qu'on avoit créés pour cela, & c'étoit sur-tout alors qu'on ordonnoit les *lectisternes*, qui se faisoient sur l'ordre des magistrats nommés *quindecimviri sacris faciendis*, dont nous avons parlé. *Voyez* LECTISTERNE dans les *antiquités*.

Nous ne devons point entrer dans de plus grands détails sur les soins que les romains donnoient à la religion & aux personnes chargées de son *administration*; ce que nous venons d'en dire peut en donner une idée suffisante, & propre à faire connoître l'importance que ce peuple fameux mettoit à tout ce qui pouvoit influer sur le culte, qu'il regardoit avec raison comme une partie élémentaire de l'organisation de la société. Passons maintenant à l'*administration* de la justice, en ne nous attachant qu'aux notions essentielles à retenir pour se faire un

(1) Un philosophe ne doit point s'étonner de cet aveuglement. Nous sommes tous foibles; & lorsqu'une erreur innocente peut devenir un moyen d'ordre, de sécurité, d'union, d'encouragement, de patriotisme, de discipline dans la société, on doit le maintenir, le respecter. Et que sont toutes nos connoissances, sinon une heureuse & conséquente combinaison d'erreurs, de folies & d'illusions?

Digitized by Google

tableau de son état chez les romains & des idées de comparaison de son rapport avec la nôtre.

Nous avons vu que l'usage de l'appel au peuple, chez les romains, formoit une des parties de la constitution, & le soutien de la liberté. Ce même usage, ou plutôt ce droit de juge souverain, reconnu dans le peuple, en même-temps qu'il lui conservoit l'exercice de la souveraineté, le constituoit encore chef & premier magistrat dans l'*administration* de la justice. Ainsi le peuple, dans les affaires civiles, dans les moyens d'ordre & de discipline, dans la conservation de la liberté, de l'honneur, de la propriété des citoyens étoit donc, en dernière analyse, l'arbitre légitime & l'administrateur suprême.

Mais son pouvoir n'intervenoit pas toujours dans les affaires. Il y avoit une forme établie pour les juger, & les jugemens eux-mêmes étoient de deux espèces; les jugemens particuliers & les jugemens publics. Nous parlerons des uns & des autres avec toute la brièveté possible, mais cependant avec assez de détail pour donner de ces objets aux lecteurs une idée claire & positive.

Le jugement particulier étoit la discussion, l'examen & la décision des contestations qui naissoient au sujet des affaires des particuliers. Il y avoit un ordre fixé pour cela; il consistoit, 1°. dans l'ajournement; 2°. dans l'action; 3°. dans la forme du jugement; 4°. dans la décision ou fin de la discussion.

1°. Quand un romain avoit à se plaindre ou à répéter quelque chose d'un autre, il le faisoit assigner à comparoître un jour d'audience devant le préteur; c'est ce qu'on nommoit *l'ajournement*. Si le défendeur refusoit de le suivre, les loix des douze tables permettoient au demandeur de le saisir & de le traîner par force devant le juge; mais il falloit auparavant prendre à témoin de son refus quelqu'un de ceux qui se trouvoient présens. Dans la suite il fut ordonné, par un édit du préteur, que si l'ajourné ne vouloit pas se présenter sur le champ en justice, il donneroit caution de se représenter un autre jour. (*Tit. ff. si quis in jus non erit.*) S'il ne donnoit pas caution, ou s'il n'en donnoit pas une suffisante, ou le menoit, après avoir pris des témoins, devant le tribunal du préteur, si c'étoit un jour d'audience; sinon on le conduisoit en prison pour le retenir jusqu'au plus prochain jour d'audience, & le mettre ainsi dans la nécessité de comparoître. Lorsque quelqu'un restoit caché dans sa maison, il n'étoit pas, à la vérité, permis de l'en tirer, parce que l'asyle du citoyen doit être sacré, & qu'aucun ordre, de quelque nature qu'il soit, ne doit y être mis à exécution (1); mais il étoit assigné en vertu d'une ordonnance du préteur, qu'on affichoit à sa porte, en présence de témoins; & si le défaillant n'obéissoit point à la troisième de ces assignations, qui se donnoient à dix jours l'une de l'autre, il étoit ordonné, par sentence du magistrat, que ses biens seroient possédés par ses créanciers, affichés & vendus à l'encan. (*Sigon. de judic.* I, c. 18.) Si le défendeur comparoissoit, le demandeur exposoit sa prétention, c'est-à-dire, qu'il déclaroit de quelle action il prétendoit se servir, & pour quelle cause il vouloit poursuivre; car il arrivoit souvent que plusieurs actions concouroient pour la même cause. Par exemple, pour cause de larcin, quelqu'un pouvoit agir par *revendication* ou par condiction furtive, ou bien en condamnation de la peine du double, si le voleur n'avoit point été pris sur le fait, ou du quadruple, s'il avoit été pris sur le fait.

Deux actions étoient pareillement ouvertes a celui qui avoit empêché d'entrer dans sa maison, l'action en réparation d'injure & celle pour violence faite & ainsi dans les autres matières. Ensuite le demandeur demandoit l'action en jugement au préteur; c'est-à-dire, qu'il le prioit de lui permettre de poursuivre sa partie, & le défendeur, de son côté, demandoit un avocat.

Après ces préliminaires, le demandeur exigeoit par une formule prescrite, que le défendeur s'engageât, sous caution, à se représenter en justice un certain jour, qui pour l'ordinaire étoit le surlendemain. Trois jours après, si les parties n'avoient point transigé, le préteur les faisoit appeller, & si l'une des deux ne comparoissoit pas, elle étoit condamnée, a moins qu'elle n'eût des raisons bien légitimes pour excuser son défaut de comparoir.

2°. Quand les deux parties se trouvoient à l'audience, le demandeur proposoit son action, conçue selon la formule qui lui convenoit: car les romains avoient un nombre prodigieux de formules judiciaires, qu'ils avoient soin de faire suivre à la lettre, à peine de nullité des actes & procédures. La formule de l'action étant réglée, le demandeur prioit le préteur de lui donner un tribunal ou un juge. S'il lui donnoit un juge, c'étoit un juge proprement dit, ou un arbitre. S'il lui donnoit un tribunal, c'étoit celui des commissaires, qu'on appelloit *recuperatores*, ou celui des *centumvirs*.

Le juge qui étoit donné de l'ordonnance du préteur, connoissoit de toutes sortes de matières, pourvu que l'objet fut peu important; mais il ne lui étoit pas permis de s'écarter tant soit peu de la formule de l'action.

L'arbitre connoissoit des causes qu'on appelle *de bonne foi* & *arbitraires*. Quelquefois dans les arbitrages, on consignoit une somme d'argent qu'on

(1) Ce principe d'ordre & de liberté civile a plus d'une fois été violé avec une audace sacrilège. Les *administrations* modernes sur-tout, l'ont foulé aux pieds, & ont ainsi renversé toute idée de justice par la violence ouvertement faite à la demeure des citoyens. *Voyez* ABUS.

Digitized by Google

appelloit *compromissum* : c'étoit un accord fait entre les parties de s'en tenir à la décision de l'arbitre, sous peine de perdre l'argent déposé (1).

Les commissaires, *recuperatores*, connoissoient des causes dans lesquelles il s'agissoit du recouvrement & de la restitution des deniers & effets des particuliers : on ne donnoit ces juges que dans des contestations de fait, comme en matières d'injures, &c.

Les *centumvirs* étoient des magistrats tirés de toutes les tribus, trois de chacune, de sorte qu'ils etoient vraiment au nombre de cent cinq. Ils rendoient la justice dans les causes les plus importantes. Leurs jugemens étoient sans appel, parce qu'ils étoient comme le conseil du peuple. (*Voy. Sicama, de jud. centum.* liv. I, c. 6.) Ils étoient distribués en quatre chambres ou tribunaux. C'étoient les décemvirs qui par l'ordre du préteur assembloient ces magistrats pour rendre la justice.

Ces décemvirs étoient du conseil du préteur & avoient une sorte de prééminence sur les centumvirs. Cinq étoient sénateurs & cinq chevaliers. Le préteur de la ville présidoit le tribunal des centumvirs. Dans les délibérations, les voix étoient recueillies par les décemvirs.

3°. Pour qu'un jugement fût légal, il falloit que le juge ou l'arbitre fût approuvé par le défendeur. Il falloit aussi que les deux parties souscrivissent le jugement des centumvirs, afin qu'il parût qu'elles y avoient consenti. (*Pline, epist.* l. 5, n. 1.) Après que le juge étoit nommé on présentoit les cautions de payer les jugemens & de ratifier ce qui seroit ordonné. Après les cautions données, venoit *la contestation en cause*, qui n'étoit que l'exposition du différent faite par les deux parties devant le juge, en présence de témoins. Ce n'étoit que de la contestation en cause que le jugement étoit censé commencer. Après la contestation, chaque plaideur assignoit sa partie adverse à trois jours ou au surlendemain. Si une des parties manquoit de comparoître sans cause légitime, le préteur donnoit contre le défaillant un édit péremptoire, qui étoit précédé de deux autres édits. Quand les deux parties se trouvoient à l'audience, on leur faisoit prêter serment sur l'objet du procès & la valeur de la chose réclamée, & cela avoit sur-tout lieu dans les affaires de *bonne foi*. Le juge alors s'associoit une ou deux personnes instruites dans la science des loix, & l'on plaidoit devant lui : les discours étoient ou le simple exposé de la question, des faits & des preuves, ou un discours étudié & orné des agrémens de l'éloquence : telles sont les oraisons de *Cicéron* pour *Quintius* & pour *Roscius* le comédien.

4°. Quant à la fin du jugement, c'étoit l'après-midi qu'elle avoit lieu. Alors le juge donnoit sa décision, à moins que la discussion ne lui parût pas assez éclaircie : car dans ce cas il juroit qu'il n'étoit pas suffisamment instruit, *sibi non liquere*, & par cet interlocutoire, il étoit dispensé de juger. (*Aul. Gell.* noctè XIV, c. 2) Souvent il prononçoit une plus ample information, mais ce n'étoit guère que dans les jugemens publics que cela avoit lieu.

Pour les arbitres, ils commençoient par déclarer leur avis. Si le défendeur ne s'y soumettoit pas, ils le condamnoient & lorsqu'il y avoit dol de sa part, cette condamnation se faisoit conformément à l'estimation du procès, au lieu que le juge faisoit quelquefois réduire cette estimation en ordonnant la prisée. Les arbitres étoient aussi soumis à l'autorité du préteur, & c'étoit lui qui prononçoit & faisoit exécuter leurs jugemens, aussi bien que ceux des autres juges.

Si le défendeur, dans les premiers trente jours depuis sa condamnation, n'exécutoit pas le jugement, on n'en interjettoit pas appel ; le préteur le livroit à son créancier, pour lui appartenir en propriété comme son esclave, & celui-ci pouvoit le retenir prisonnier jusqu'à ce qu'il se fût acquitté ou en argent ou par son travail. Le demandeur, de son coté étoit exposé au jugement de *calomnie*. On entendoit par *calomniateur* ceux qui sans sujet suscitoient un procès.

Enfin, si le juge lui-même, sciemment & par mauvaise foi, avoit rendu un jugement injuste, il devenoit garant du procès : *litem fecerat suam* ; c'est-à-dire, qu'il étoit contraint d'en payer la juste estimation. Quelquefois même on informoit de ce crime suivant la loi établie contre la concussion. Si le juge étoit convaincu d'avoir reçu de l'argent des plaideurs, il étoit condamné à mort suivant la loi des douze tables. (*Aul. Gell.* XX, c. 1.) Voilà ce qui regarde les jugemens particuliers, passons aux jugemens publics.

Les jugemens publics étoient ceux qui avoient lieu pour raison de crimes ; on les appelloit ainsi, parce que dans ces jugemens l'*action est ouverte à tout le monde*. Ils étoient ordinaires ou extraordinaires. Les premiers étoient exercés par des préteurs, & les seconds par des commissaires ou juges extraordinairement établis par le peuple.

Dans les premiers temps, tous les jugemens étoient extraordinaires ; mais environ l'an de Rome 605, on établit des commissions perpétuelles, *quæstiones perpetuæ* ; c'est-à-dire, qu'on attribua à certains préteurs la connoissance de certains crimes ; de sorte qu'il n'étoit plus besoin de nouvelles loix à ce sujet. On créoit cependant quelquefois des commissaires extraordinairement ; & cela à cause de la nouveauté ou de l'atrocité du crime dont la vengeance étoit poursuivie, comme par exemple, dans l'affaire de *Milon*, qui étoit accusé

(1) On a cherché à établir, de nos jours, des sociétés d'arbitres, sous le nom de *prud'hommies* ou *bureau de conciliation* : nous en parlerons au mot PRUD'OMME & PRUD'HOMMIE.

d'avoir

Digitized by Google

d'avoir tué *Clodius* ; & dans celle de *Clodius* lui-même accusé d'avoir violé les saints mystères. Les premiéres *commissions perpétuelles* qu'on établit, furent pour la concussion, le péculat, la brigue & le crime de lèze-majesté.

On suivoit un ordre déterminé dans les jugemens publics. Celui qui vouloit se porter accusateur contre quelqu'un, le citoit en justice, a-peu-près de la même manière que dans les jugemens particuliers. Ensuite l'accusateur demandoit au préteur la *permission* de dénoncer celui qu'il avoit envie d'accuser, ce qu'il faut par conséquent distinguer de l'accusation même. Mais cette permission n'étoit accordée ni aux femmes, ni aux pupilles, non plus qu'aux soldats, ni aux infâmes. Il n'étoit pas permis non plus, d'accuser les magistrats, ou ceux qui étoient absens pour le service de la république.

Au jour marqué, la dénonciation se faisoit devant le préteur dans une certaine formule; par exemple, je dis que vous avez dépouillé les siciliens, & je répète contre vous cent mille sexterces, en vertu de la loi. (*Divin. in verr.* c. 5.) Mais il falloit auparavant que l'accusateur prêtât le serment de calomnie, c'est-à-dire, qu'il affirmât que ce n'étoit point dans la vue de noircir l'accusé par une calomnie, qu'il alloit le dénoncer. Si l'accusé ne répondoit point, ou s'il avouoit le fait, on estimoit le dommage dans les causes de concussion & de péculat, & dans les autres on demandoit que le coupable fût puni : mais s'il nioit le fait, on demandoit que son nom fût reçu parmi les accusés.

On laissoit la dénonciation entre les mains du préteur, sur un acte signé de l'accusateur, qui contenoit en détail toutes les circonstances de l'accusation. Alors le préteur fixoit un jour auquel l'accusateur & l'accusé devoient se présenter, & ce jour étoit quelquefois le dixième & quelquefois le trentième : souvent dans l'accusation de concussion, ce délai étoit plus long, parce qu'on ne pouvoit faire venir des provinces les preuves qu'après beaucoup de recherches. On faisoit appeller par un huissier l'accusateur, l'accusé & ses défenseurs. L'accusé qui ne se présentoit pas, étoit condamné, ou si l'accusateur étoit défaillant, le nom de l'accusé étoit rayé des registres.

Quand les deux parties comparoissoient, on tiroit au sort le nombre des juges que la loi prescrivoit. Ils étoient pris parmi ceux qui avoient été choisis pour rendre la justice cette année-là : fonction qui étoit dévolue tantôt aux sénateurs, tantôt aux chevaliers, auxquels furent enfin joints par une loi du préteur *Aurelius Cotta*, les tribuns du trésor, qui furent supprimés par *Jules-César*; mais Auguste les ayant rétablis, il en ajoura deux cents autres, pour juger des causes qui n'avoient pour objet que des sommes modiques. (*Suetone Aug.* c. 32.)

Les parties pouvoient récuser ceux d'entre ces juges, qu'ils ne croyoient pas leur être favorables, & le préteur ou le président de la commission en tiroit d'autres au sort pour les remplacer ; mais dans les proces de concussion, suivant la loi *servilia*, l'accusateur, de quatre cents cinquante juges en présentoit cent, desquels l'accusé en pouvoit récuser cinquante. (*Sigon. de judic.* 2, c. 27.) Les juges nommés, à moins qu'ils ne se récusassent eux-mêmes pour des causes légitimes, juroient qu'ils jugeroient suivant la loi. Alors on instruisoit le procès par voie d'accusation & de défense. L'avocat de l'accusé le défendoit publiquement, & employoit toutes les ressources de l'art oratoire pour le soustraire à la rigueur des loix. On produisoit aussi des apologistes en faveur de l'accusé, qui en faisoit l'éloge, & le nombre en étoit porté jusqu'à dix. (*Cic. Varr.* 1, 27.)

Ensuite les juges rendoient leur jugement, à moins que la loi n'ordonnât une remise, comme dans le jugement de concussion. La remise, *comperendinatio*, différoit de la plus ample information, *ab ampliatione*, sur-tout en ce que celle-ci étoit pour un jour certain au gré du préteur, & celle-là toujours pour le surlendemain, & en ce que dans la remise, l'accusé parloit le premier, au lieu que le contraire arrivoit dans le plus ample informé.

Le jugement se rendoit de cette sorte. Le préteur distribuoit aux juges des tablettes ou bulletins & leur ordonnoit de conférer entr'eux pour donner leur avis. Ces tablettes étoient de trois sortes ; l'une d'absolution, sur laquelle étoit écrite la lettre A ; l'autre de condamnation, sur laquelle étoit la lettre C ; & la troisième de plus ample information, sur laquelle on mettoit N L, *non liquet* ; & ce plus ample informé se prononçoit ordinairement lorsque les juges étoient incertains s'ils devoient absoudre ou condamner.

Les juges jettoient ces tablettes dans une urne, & lorsqu'on les en avoit retirées, le préteur à qui elles avoient fait connoître quel devoit être le jugement, le prononçoit après avoir ôté sa prétexte. Lorsque les voix étoient égales, l'accusé étoit renvoyés absous (*Denis d'Hal.* liv. IV, c. 64.)

Dans ce cas, il restoit deux actions à exercer contre l'accusateur : celle de calomnie, s'il étoit constant qu'il eût imputé à quelqu'un un crime supposé ; la punition consistoit à imprimer sur le front du calomniateur la lettre K.

Outre le préteur, il y avoit encore pour présider à ces sortes de jugemens, un autre magistrat, qu'on nommoit *judex quæstionis*. Cette magistrature suivant *Sigonius*, *Noodt & Neuport*, fut créée après l'édilité, & le devoir de cette charge consistoit à faire les fonctions du préteur en son absence, à instruire l'action donnée, à tirer les juges au sort, à ouir les témoins, à examiner les registres, à faire appliquer a la torture, & à accomplir les autres choses que le préteur ne pouvoit pas faire par lui-même, tant à cause de la bienséance, qu'à cause de la multitude de ses occupations.

Digitized by Google

Quant aux jugemens qui se rendoient dans les assemblées du peuple, c'étoient principalement ceux de trahison, de lèze-majesté, ou quelque action directement contraire aux loix qui favorisoient le droit des citoyens & la liberté du peuple. Voici dans quelle forme on les rendoit. Le magistrat qui avoit envie d'accuser quelqu'un, convoquoit l'assemblée du peuple par un héraut public, &, de la tribune, il assignoit un jour à l'accusé pour entendre son accusation. Dans les accusations qui alloient a peine de mort, le magistrat lui demandoit une caution, laquelle étoit personnellement obligée de se représenter. Dans celles qui ne s'étendoient qu'à l'amende il lui demandoit des cautions pécuniaires. Le jour marqué étant arrivé s'il n'y avoit point d'opposition de la part d'un magistrat égal ou supérieur, on faisoit appeller l'accusé de la tribune par un héraut; s'il ne comparoissoit pas & qu'on n'alléguât point d'excuses en sa faveur, il étoit condamné à l'amende. S'il se présentoit, l'accusateur établissoit son accusation par témoins & par raisonnemens, & la terminoit après trois jours d'intervalle. Dans toutes les accusations, l'accusateur concluoit à telle peine ou amende qu'il jugeoit à propos, & sa requisition s'appelloit *anquisitio*. Ensuite l'accusateur publioit, par trois jours de marché consécutifs, son accusation rédigée par écrit, qui contenoit le crime imputé & la punition demandée; le troisième jour de marché, il finissoit sa quatrième accusation, & alors on donnoit à l'accusé la liberté de se défendre. Après quoi, le magistrat qui s'étoit porté accusateur indiquoit un jour pour l'assemblée; ou si c'étoit un tribun du peuple qui accusât quelqu'un de rebellion, il demandoit jour pour l'assemblée à un magistrat supérieur.

Dans ces circonstances, l'accusé, en habit de deuil, avec ses amis, sollicitoit le peuple, par des prières & des supplications; & le jugement se donnoit en rendant les suffrages de la même manière que dans les assemblées ordinaires, à moins qu'il n'intervint quelqu'opposition, ou que le jugement n'eût été remis, à cause des auspices, pour cause de maladie, d'exil, ou par la nécessité de rendre a quelqu'un les derniers devoirs; ou bien que l'accusateur n'eût prorogé lui-même le délai en recevant l'excuse; ou qu'enfin s'étant laissé fléchir, il ne se fût entièrement désisté de l'accusation.

Pour suivre ce que nous nous sommes proposé de réunir ici sur l'*administration* générale des romains, nous devons parler maintenant de leur *administration* militaire, c'est-à-dire, des formes publiques adoptées pour déclarer la guerre, lever des armées, y entretenir la discipline & récompenser le courage de leurs guerriers. Nous serons courts sur ces objets, parce que nous ne les présentons ici que pour ne point interrompre la chaîne des idées sur cette matière, & pour rendre par-là l'instruction du lecteur plus positive & plus utile.

L'*administration* suprême des affaires de la guerre & de l'armée appartenoit, ainsi que toute autre, au peuple; mais il en commettoit le pouvoir aux consuls, aux dictateurs, aux magistrats supérieurs dans leurs fonctions respectives. Cependant ces dépositaires de l'autorité publique étoient obligés, sur la fin de l'année de leur magistrature, de présenter au peuple assemblé par curie, une loi touchant le commandement des armées, *de imperio militari*, sans laquelle on ne pouvoit légitimement agir à la guerre. (*Tite-Live*, liv. V, c. 52.) Ensorte que celui-là seul avoit le commandement, & ce qu'on nommoit *imperium*, qui tenoit nommément du peuple l'autorité sur les armées, & le pouvoir de conduire la guerre.

Mais avant de l'entreprendre, les romains faisoient précéder des cérémonies religieuses, dont l'objet étoit de la légitimer aux yeux du peuple, & de justifier Rome dans la conduite qu'elle tenoit envers ses ennemis. Ainsi donc, lorsque quelque peuple avoit offensé la république, un des féciaux, espèce de prêtres institués au nombre de vingt, pour cet objet, partoit aussi-tôt vers ce peuple, pour lui demander réparation, soit en rendant ce qui avoit été enlevé, soit en livrant les coupables. Si la réparation n'étoit pas faite sur le champ, on laissoit a ce peuple trente jours pour délibérer, après lesquels on pouvoit légitimement lui déclarer la guerre. Alors le prêtre fécial retournoit sur la frontière de l'ennemi, & y jettoit un javelot teint de sang, en déclarant la guerre par une certaine formule. (*Aul. Gell. noit* XVI, c. 4; *Tite-Live*, liv. I, c. 32; *Dion. Hal.* liv. II, c. 72.)

Dans la suite, les bornes de l'empire romain s'étant fort étendue, on continua de faire cette cérémonie seulement pour la forme. Les féciaux étoient encore chargés de faire les traités de paix & les alliances, qu'ils rendoient plus respectables en y faisant intervenir la religion.

La manière d'entretenir ou de lever les armées étoit simple chez les romains, & les magistrats chargés de cette partie de la grande *administration*, n'avoient point a éprouver ces difficultés & ces reproches auxquels notre système de milice donne si souvent lieu. C'étoit à l'élection des consuls qu'on régloit la levée & la distribution des troupes. Lorsque ces magistrats étoient désignés, on faisoit vingt-quatre tribuns des soldats pour quatre légions. Quatorze étoient tirés de l'ordre des chevaliers, & ils devoient avoir cinq ans de service; on en tiroit dix d'entre le peuple, & ceux-ci devoient avoir servi dix ans. Les chevaliers n'étoient obligés qu'à dix ans de service; les autres vingt-neuf, à commencer depuis la dix-septième année jusqu'à la quarante-sixième: & l'on pouvoit obliger à servir jusqu'à cinquante ans ceux dont le service avoit été interrompu par quelque accident. Mais à l'âge de cinquante, soit que le terme de service fût accompli, soit qu'il ne le fût pas, on étoit dispensé de porter les armes. Personne ne pouvoit posséder une charge dans la ville à moins qu'il n'eût dix ans de service.

Digitized by Google

Quand les consuls devoient lever des troupes, ils faisoient publier un édit par un héraut & planter un étendart sur la citadelle. Alors tous ceux qui étoient en âge de porter les armes, avoient ordre de s'assembler dans le capitole ou dans le champ de mars. Les tribuns militaires, suivant leur ancienneté se partageoient en quatre bandes; de manière que dans la première & dans la troisième, ils fussent quatre des plus jeunes & deux des plus vieux; & dans la seconde & la quatrième trois des plus jeunes, & autant des anciens : car ordinairement on ne levoit que quatre légions, quoiqu'on en levât souvent davantage.

Après cette division, les tribuns s'asseyoient dans le rang que le sort leur avoit donné, afin de prévenir toute jalousie; & ils appelloient les tribus, dans lesquelles ils choisissoient quatre jeunes gens, à peu près de même âge, & de même taille, & ils en mettoient un dans chaque légion, ils continuoient de même jusqu'à ce que les légions fussent remplies. On agissoit ainsi pour rendre les légions à-peu-près égales en force; ils avoient soin de choisir des soldats qui eussent un nom heureux, comme *Valerius Salvius*, &c. Quelquefois aussi on les levoit à la hâte & sans choix, sur-tout quant on avoit une guerre dangereuse à soutenir. Ces manières de lever les soldats cessèrent sous les empereurs; les levées dépendirent alors de l'avarice & du caprice de ceux qui les faisoient, à quoi on doit attribuer en partie la ruine de l'empire romain.

La levée de la cavalerie étoit plus facile, parce que les chevaliers étoient écrits sur les registres des censeurs. On en prenoit trois cents pour chaque légion.

La levée des soldats étant faite, on en prenoit un de chaque légion qui prononçoit les paroles du serment avant tous les autres, qui les répétoient ensuite. Par ce serment, ils promettoient d'obéir au général, de suivre leur chef, & de ne jamais abandonner leurs enseignes. On ne les obligea à faire ce serment que le jour de la bataille de Cannes; on leur demandoit seulement auparavant, s'ils ne promettoient point d'obéir.

Les soldats alliés se levoient, dans les villes d'Italie, par les capitaines romains; & les consuls leur indiquoient le jour & le lieu où ils devoient se rendre. Ces alliés servoient à leurs dépens, excepté le blé que les romains leur donnoient, c'est pourquoi ils avoient un questeur particulier. Il ne faut pas confondre avec les alliés les troupes auxiliaires qui étoient fournies par les étrangers.

Nous ne parlerons point ici des différens ordres de la milice romaine, des légions, des cohortes, de la manière dont les officiers montoient en grades, des armes, des exercices & de la discipline des armées : ces objets sont traités dans les *antiquités* & l'*art militaire* ; nous dirons seulement quelque chose des triomphes, ce grand moyen employé par la politique romaine pour encourager & rendre victorieux les généraux.

Le triomphe étoit ordinairement décerné par le sénat; mais si ce corps le refusoit & que le peuple voulût l'accorder, il pouvoit le faire malgré les sénateurs. (*Valer. Max.* II, c. 8.) Il falloit pour triompher que le général eût détruit plus de cinq mille ennemis dans une seule bataille. Il falloit que le général qui livroit le combat eût les auspices, c'est-à-dire, fut revêtu d'une charge qui donnoit droit d'auspices. Il falloit aussi que la guerre fût légitime & étrangère; on ne pouvoit point triompher dans une guerre civile; ce qui étoit très-sage & très-politique. Les honneurs du triomphe étoient les plus grands qu'on pût obtenir dans la carrière des armes, & la pompe qui l'accompagnoit donnoit un lustre & de l'éclat encore à cette grande cérémonie. Nous ne la décrirons pas, elle se trouve dans tous les écrivains qui ont traité des antiquités, & surtout dans les volumes de l'Encyclopédie qui en parlent particulièrement.

Avant de finir ce léger apperçu de l'*administration* militaire des romains, remarquons que jusqu'à l'an 347 de Rome, les soldats avoient toujours combattu à leurs dépens, & qu'alors le sénat, pour tenir le peuple dans la dépendance, & plutôt que de lui accorder le partage des terres & l'abolition des dettes, dont il auroit cependant bien pu s'affranchir lui-même, aima mieux accorder une paie aux troupes, laquelle fut successivement augmentée; ce qui causa la perte de la liberté, parce qu'insensiblement les soldats se séparèrent du corps de l'état, & se regardèrent bien plutôt comme les sujets du général que comme des membres de la république.

Les délits commis par les soldats étoient de la compétence des tribuns & des préfets, & du général même, duquel on ne pouvoit appeller avant la loi *Porcia*, portée l'an 556.

Enfin, pour achever de faire connoître le génie de l'*administration* romaine dans son ensemble, & dans chacune de ses parties; il nous reste à parler maintenant de l'*administration* du commerce, de l'agriculture & des finances. Quant à cette dernière, nous avons déjà remarqué qu'on en trouvoit le développement dans le discours préliminaire du *traité des finances* de l'Encyclopédie; ainsi ce que nous en pouvons dire ici ne doit être que très-bref & seulement par supplément à ce qu'en a dit M. *de Surgy*.

L'*administration* des finances chez les romains consistoit dans celle du domaine de l'état, la perception & l'emploi des impôts qu'ils levoient, soit sur les citoyens, soit sur les peuples soumis.

Le domaine romain consistoit en fonds de terre, prés, vignes, forêts, oliviers, étangs, mines, rivières, salines & arbres fruitiers. Romulus distribua le territoire de Rome en trois parties. Il partagea la première par portions égales aux trente curies; il destina la seconde à l'entretien des

Digitized by Google

temples, & la troisième aux besoins de l'état (*Dion. Hal.* liv. II, c. 2.)

Le domaine s'accrut ensuite par les conquêtes que firent les romains; après la prise de Veïes, on y incorpora une partie du territoire de cette ville; la même chose eut lieu par rapport aux peuples voisins qui furent successivement soumis & dont la propriété territoriale augmenta celle de la république.

Une autre source de cette augmentation venoit des confiscations. C'est ainsi que le domaine de Tarquin fut confisqué au profit de la république, & un héritage qu'il possédoit fut changé en une place publique appellée *le champ de mars;* les biens des décemvirs furent également confisqués, & un grand nombre d'autres dans la suite.

Le motif des confiscations portoit sur ce principe dans l'esprit des romains, qu'un homme qui est retranché de la société par le dernier supplice, ou de la république par la mort civile, est réputé anéanti & par conséquent incapable de laisser ses héritages à ses parens ou à ses amis comme ayant été retranché de la participation des loix; de sorte que par événement les biens qu'il possédoit se trouvent sans propriétaires, & conséquemment appartenir au domaine public.

Mais cette jurisprudence étoit absurde & barbare; absurde, en ce que l'état se rendoit juge & partie dans un semblable jugement, & qu'elle supposoit que le crime du père peut priver les enfans des droits acquis par leur naissance; barbare, en ce qu'elle réduisoit des innocens à la mendicité, les punissoit de fautes qu'ils n'avoient point commises, & les armoit en quelque sorte contre la société qui les dépouilloit injustement: aussi les derniers empereurs ont-ils tempéré cette dureté, & décidé que le sang étoit préférable au fisc. (*Novel.* 134.)

Le domaine comprenoit aussi plusieurs forêts, dont l'*administration* étoit fort honorable, & dont les rivières faisoient aussi une partie; c'est au moins l'opinion d'*Angelus* sur la loi *fluminum.* (*ff. de damno infecto.*)

Le fisc n'avoit aucun droit sur les naufrages. (*Cod.* l. 1, *de naufragiis*) L'empereur Constantin prend sous sa protection quiconque a été maltraité par la mer, & accorde un asyle aux vaisseaux jettés sur le rivage.

Les empereurs donnoient quelquefois les terres de leur domaine à cens, & elles ne pouvoient être retirées des preneurs ou de leurs successeurs, pourvu qu'ils payassent la rente. *Ulpien* nomme cette nature de domaine champs tributaires, *agros vectigales.* C'est proprement ce que nous appellons *domaine fieffé* ou *immuable.*

Ils en affermoient d'autres à prix d'argent, dont les baux étoient de cinq ans, c'est le domaine muable, tantôt ils le laissoient à moitié, & les fermiers de cette espèce se nommoient *coloni partiarii.*

Les terres incultes se donnoient quelquefois à longues années; cela dépendoit de la conduite & de l'économie des administrateurs. Mais les baux se faisoient ordinairement pour cinq ans, parce qu'au bout de ce temps, on faisoit une revue générale de tout ce qu'il y avoit de citoyens, & un dénombrement exact de leurs biens, comme nous avons vu plus haut.

Les romains ne connoissoient point cette distinction de terres nobles, roturières, franches ou allodiales, (Dumoulin, *préface sur le titre des fiefs.* Loiseau.) non plus que les droits de lods & ventes, de quint & requint, d'investiture & ensaisissement, saisie, ouverture de fiefs, ni enfin les droits de haute, moyenne & basse justice. (Pithou, *sur la coutume de Troyes.*) Les jurisconsultes italiens qui ont cru que Romulus avoit établi les fiefs, sur ce qu'il avoit partagé les citoyens romains en deux ordres, & nommé les uns *patrons*, qui est un nom qu'on donne aux seigneurs féodaux, & les autres *cliens*, qui est un nom de vassaux feudataires, ces jurisconsultes n'avoient pas consulté *Denis d'Halicarnasse;* car il leur auroit appris que les patrons étoient les patriciens chargés du soin de la religion & de l'*administration*, & que les cliens étoient des citoyens de la classe des plébéiens qui s'attachoient aux premiers afin d'en être protégés & secourus, soit dans leurs affaires civiles, soit dans leurs besoins particuliers. Cette correspondance étoit uniquement relative aux personnes, & n'avoit aucun rapport aux héritages qui en dépendoient.

L'on distinguoit le trésor du prince de celui de l'état. Le premier, nommé *fisc*, étoit destiné à recevoir les revenus du domaine privé du prince, le second, nommé *ærarium*, étoit pour ceux de l'état.

Les anciens fermiers des domaines avoient la préférence dans les adjudications; mais il étoit défendu à tous les officiers de la maison de l'empereur, & sur-tout à ceux qui avoient quelque charge ou quelque emploi dans l'*administration* des finances, de s'en rendre adjudicataires. C'est l'ordonnance expresse d'Arcadius & d'Honorius: celles de 1541 & 1561, chez nous, y sont conformes, mais différentes circonstances y ont fait déroger, & la loi ne s'observe pas.

Les officiers faisoient quelquefois valoir & exploiter le domaine par des commis qui avoient des familles & esclaves sous eux.

Les terres domaniales étoient sujettes à la taille & autres charges réelles; comme aux réparations des chemins, ponts & chaussées. (Liv. I, c. *de collat. fund. patrim.*) De plus, le domaine impérial se vendoit à perpétuité comme celui des particuliers. *Je rougirois*, dit Alexandre Sévère, *que le fisc inquiétât un acquéreur du domaine, après que l'adjudication lui en a été faite de bonne foi & qu'il en a payé le prix.*

Digitized by Google

Indépendamment du revenu du domaine, les romains levoient encore les impôts suivans.

1°. La taille réelle : elle se levoit sur tous les sujets de l'empire romain, & consistoit ; 1°. dans le dixième des terres labourables qui avoient accoutumé d'être en friche ; 2°. en un cens ou redevance annuelle pour celles qui étoient cultivées ; 3°. dans la cinquième partie du produit des arbres fruitiers ; 4°. en un droit de pâturage que payoient les propriétaires de troupeaux. Nulle terre n'étoit exempte de la taille réelle, ni le domaine, ni les terres ecclésiastiques sous les empereurs chrétiens. (Liv. II, c. tit. *de quibus munerib. nemini liceat se excusare.*)

La solidité, en fait de taille, étoit défendue ; & l'Empereur Zenon dit que c'est choquer l'équité naturelle, qu'un homme soit poursuivi pour les dettes d'un autre. (*L. un. cod.*) Il y avoit des villes & des provinces où la taille réelle étoit abonnée. (cod. 12, *de annon. & tributis.*)

Les tailles étoient imposées par des officiers appellés *censitores*, *peraequatores*, *inspectores*. C'étoient proprement des asséeurs. Ils inscrivoient dans le censiers ou papier terrier le nom du propriétaire & du fermier du territoire, le nombre des arpens, la qualité du terrein, & la nature de culture que s'y faisoit, ou l'espèce de production qu'elles portoient. (cod. *de censibus & censit.*) Ces officiers avoient l'autorité de faire des diminutions, quand les terres étoient détériorées ou endommagées : de plus, ils pouvoient donner à qui bon leur sembloit, les terres désertes & abandonnées, & faire leur assiette de telle sorte que les terres stériles fussent compensés par les champs fertiles, le fort portant le foible.

Cette taille se payoit ordinairement en trois termes, au premier septembre, au premier janvier & au premier de mai. (c. 1, *de annon. & trib.*) Il y avoit ordinairement deux receveurs dans chaque *metrocomie* ; c'est à-peu-près ce que nous nommons élection. Leurs quittances se faisoient chez des notaires nommés *chartularii*. Ils avoient d'autres officiers dépendans d'eux, comme des caissiers, appellés *Arcarii*, des contrôleurs, nommés *tabularii*, & des commis qui expédioient les quittances, & qu'on appelloit aussi *chartularii*. L'argent que les receveurs touchoient, étoit versé dans la caisse de la province qu'il nommoit *recette* ou *métropole*.

Il existoit encore un autre officier du fisc, nommé *canonicarius* : il alloit dans les provinces faire payer ceux qui étoient en retard. Il leur accordoit un mois, après lequel temps un autre officier nommé *compulsor*, venoit décerner & exécuter les contraintes.

2°. Outre la taille réelle, il y avoit encore un impôt en bled, dû par les propriétaires, sous le nom d'*annona militaris*. Personne n'en étoit exempt, & il étoit destiné à fournir les étapes, *mansiones*. On avoit établi des officiers pour le lever ; mais les contribuables étoient obligés de le faire voiturer aux dépôts ou magasins désignés. Cet impôt, & surtout le charroi, occasionnerent bien des vexations & des plaintes sous les derniers empereurs romains.

Outre cela, les peuples fournissoient encore d'autres subsides en nature, comme de lard, de viande, de beurre ; quelques provinces donnoient des habits aux troupes, & certaines villes étoient obligées de fournir des chevaux aux magistrats qui alloient prendre possession de leurs charges.

3°. La taille personnelle ou capitation étoit encore une imposition qui se levoit chez les romains Elle s'imposoit ordinairement dans les pays conquis, comme il se voit par plusieurs passages de *Tite-Live*. Elle n'étoit pas uniforme dans toutes les provinces de l'empire. Autant il y avoit de têtes dans une maison, autant il y avoit de contribuables, sans exception de sexe ; savoir, les mâles depuis l'âge de quatorze ans, & les femelles depuis douze jusqu'à soixante-cinq. Néanmoins cette distinction d'âge ne s'observoit guères qu'en Syrie ; car ailleurs on payoit la capitation depuis la naissance jusqu'à la mort. Les habitans des villes furent affranchis de ce tribut, pourvu néanmoins qu'ils fussent citoyens romains.

Cet impôt étoit, au reste, perçu par les mêmes officiers que la taille réelle dont nous venons de parler.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les autres moyens de fournir à la dépense publique qui furent imaginés à Rome, & sur-tout sous les empereurs ; nous dirons seulement un mot des impôts sur les marchandises, & des emprunts publics.

Il y avoit des impôts sur les marchands & sur les marchandises, sans exception de celles de personne, même des soldats & ambassadeurs. Les maisons de ville pouvoient aussi en établir c'étoit le huitième de la marchandise, de là le nom d'octrois & d'*octavarii*, donné à ceux qui levoient cet impôt. Il y avoit aussi un droit d'entrée aux portes des villes, & un autre sur les marchandises étrangères, qui fut établi pour la première fois par Jules-César. Les denrées & autres fournitures destinées pour la maison de l'empereur, les munitions de bouche & l'entretien des troupes étoient franches ; mais elles devoient également être déclarées aux bureaux de la douane.

Nous avons déjà vu que ces droits, levés au profit de la république, étoient affermés aux chevaliers romains, qui furent ensuite, à cause de cela, désignés *publicains*, *mancipes*, *conductores*, *redemptores vectigalium*. Ils avoient un grand nombre de commis, & les uns & les autres se rendirent si odieux, que Néron, dans le commencement de son règne, proposa au sénat de supprimer les douanes & les traites-foraines ; mais les sénateurs l'en empêchèrent en disant que la république avoit be-

soin de revenu (1), au rapport de *Tacite*. On se contenta donc, pour cette fois, d'ordonner que les baux & les droits des fermiers publics, qui auparavant étoient tenus fort secrets, seroient publiés & affichés; qu'après l'année ils ne seroient plus reçus à demander ce qu'ils auroient négligé, & que le préteur à Rome, & les gouverneurs dans les provinces, connoîtroient de leurs malversations.

Dans les extrêmes besoins de la république, il se trouvoit des particuliers qui faisoient de grands prêts à l'état; mais si les affaires ne permettoient pas qu'on pût les payer dans le temps convenu, on le faisoit à différens termes en divers paiemens; & à moins d'une impuissance visible, on gardoit toujours la foi publique qui étant bien ménagée, est la plus riche ressource des souverains. Nous avons un exemple éclatant de cette bonne foi dans *Tite-Live*. Plusieurs particuliers de Rome avoient avancé de l'argent pour soutenir la guerre contre Annibal; comme après la bataille de Cannes, il fut impossible de se libérer avec eux dans le temps convenu, on ordonna qu'il seroit remboursés en trois paiemens. *decreverunt patres, ut tribus pensionibus ea pecunia solveretur.* Lib. 9, n. 16.

Après la guerre de Carthage, les romains ne pouvant satisfaire leurs créanciers, il fut ordonné qu'ils seroient payés en fonds de terres. *Tite-Live*, l. 31, n. 13.

Remarquons aussi que les communautés qui se trouvoient accablées de dettes pouvoient aliéner leurs biens, & rendre à leurs créanciers des terres & des fonds jusqu'à la concurrence de ce qui leur étoit dû.

Il seroit inutile de parler des impôts extraordinaires que les romains levoient, soit sur les hommes, soit sur les choses; cela nous conduiroit à décrire les horribles exactions qu'ils commirent, tant envers les propres sujets de la république, qu'envers les peuples vaincus. A cet égard ils surpassèrent tout ce qu'on peut reprocher aux nations modernes. Mais il n'est point de notre objet de traiter toutes ces matières ici, venons aux agens de l'*administration* des finances.

Les uns étoient des magistrats de la république les autres de simples officiers ou commis subalternes. Dans les premiers se trouvent les questeurs, ou les surintendans des finances: nous en avons déja parlé. Il n'en restoit ordinairement que deux à Rome, qui faisoient enregistrer au greffe public la recette & la dépense. Les autres étoient ou dans les armées, ou dans les provinces, employés à la régie des revenus publics, des impôts & de l'argent qui provenoit du butin sur les ennemis. Ils menoient avec eux un greffier ou espèce de contrôleur. Le nom de questeur leur resta jusqu'à Auguste. Leurs pouvoirs furent successivement transférés aux préteurs & aux prétoriens; puis rendus, puis enfin ils furent supprimés, & leur charge transférée au préfet. Ils étoient nommés *Præfecti ærarii*. Sous Constantin, les surintendans des finances furent mis sur un autre pied; il créa deux charges pour en remplir les fonctions, & les titulaires furent nommés, l'un *comes sacrarum largitionum*, & l'autre *comes rerum privatarum*. Le premier avoit l'*administration* des deniers publics, le second du domaine du prince.

Le surintendant, *comes sacrarum largitionum* (2), avoit, dans les provinces, des officiers pour recevoir & exécuter ses ordres, ils se nommoient *Palatins*. Il y avoit encore six officiers appellés aussi *comites largitionum*, départis dans l'Orient, en Egypte, en Thrace, en Macédoine, ils payoient les troupes, & leur jurisdiction ressembloit à celle qu'ont aujourd'hui parmi nous la cour des aides & la chambre du trésor. (*L. ubi causâ fiscal. agi debeant* l. 13, c. *finium regundorum.*)

Les trésoriers ou receveurs généraux des finances dépendoient aussi du surintendant. Les recettes générales s'appelloient *metropoles* ou *stationes*. Ces receveurs ou trésoriers se nommoient *thesaurarii*.

Le surintendant des finances avoit, au moins sous les empereurs, onze bureaux appellés *scriniaria*, pour expédier les affaires de son département.

Le premier étoit le bureau de la recette de l'or, appellé *scrinium canonum*. Canon ici signifie tribut, c'est la quantité d'or qui se portoit à la recette ou épargne, & ce qu'on appelle parmi nous *la partie du trésor royal.*

Le second bureau étoit composé de greffiers, contrôleur ou gardes-rôles, appellés *tabularii*.

Le troisième bureau étoit composé de commis préposés aux comptes, appellés *numerarii;* ils dressoient les états des finances; faisoient compter tous ceux qui étoient chargés de quelque recette, & exerçoient presque toutes les fonctions des officiers de nos chambres des comptes.

Le quatrième bureau étoit celui des officiers de la masse d'or, dans lequel on enregistroit tout l'or qui étoit mis en masse. Il y avoit quatre classes de commis dans ce bureau & des secretaires pour écrire des lettres aux gouverneurs des provinces. On y tenoit aussi compte de l'or qu'on fabriquoit en

---

(1) La complication de l'*administration* romaine ne permettoit peut être pas au sénat de changer aisément la forme des impôts; mais ne pouvoit-on pas aller au plus près de l'avis de Néron & effectuer quelque changement utile? Voici le passage de Tacite. *Eodem anno crebris populi flagitationibus publicanorum immodestiam arguentis, dubitavit Nero an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum mortalium generi daret, sed impetum ejus retinuere senatores, dissolutionem imperii dicendo secuturam, si fructus quibus resp. sustineretur, diminuerentur.* Annal. l. XIII.

(2) Il étoit nommé *comes sacrarum largitionum*, parce que depuis le changement de la république en monarchie, la plus grande dépense alloit à gagner & entretenir la faveur du peuple par des largesses.

espèces, ainsi que de celui qui étoit employé aux étoffes & bijoux de la maison de l'empereur.

Le cinquième bureau étoit composé de ceux qui distribuoient & tenoient des états de l'or destiné pour les frais des couriers que l'empereur & les généraux envoyoient dans les provinces & dans les armées.

Le sixième bureau étoit celui du vestiaire, chargé de l'état & du soin de l'habillement des troupes, & de la garde-robe de l'empereur & de l'impératrice.

Le septième bureau étoit celui de l'argenterie ou de la vaisselle de l'empereur, appellé *scrinium ab argenteo*.

Le huitième bureau étoit chargé du soin de la fabrique des anneaux d'or, & d'une sorte de monnoie d'argent, appellée *milliarensis*, qui valoit la dixième partie d'un écu ou d'un solide d'or. Elle servoit à payer les troupes.

Le neuvième étoit composé, 1°. de ceux qui tenoient des états du nombre des espèces d'or & d'argent qui se fabriquoient dans les monnoies: 2°. de ceux qu'on nommoit *vascularii* & qui faisoient la vaisselle du prince: 3°. des changeurs appellés *argentarii*: 4°. de ceux qui gravoient & ciseloient la vaisselle & qu'on nommoit *Barbaricarii*. Ce bureau avoient plusieurs officiers.

Le dixième étoit composé des greffiers qui écrivoient tous les actes du surintendant, & les jugemens qu'il rendoit. Il y avoit aussi plusieurs officiers.

Enfin le onzième étoit celui des officiers appellés *mittendarii*, qu'on envoyoit dans les provinces pour presser les gouverneurs de faire lever les tailles. Il y avoit un grand nombre de ces officiers, un entr'autres, qui avoit la direction des voitures; qui ordonnoit les routes, & qui commandoient aux mariniers & aux conducteurs des bêtes de somme.

Après le surintendant nommé *comes sacrarum largitionum*, parlons de celui du domaine, nommé *comes rerum privatarum*. Il fut établi, au rapport de *Spartien*, par l'empereur Sévère. (L. 4, c. *de fundis reipub.* l. XI, c. 1.) Il avoit l'*administration* & la direction de tout le domaine & des droits fiscaux, particulièrement des lettres domaniales de l'Asie, de Cappadoce, &c. Sa jurisdiction s'étendoit sur tout ce qui dépendoit de sa charge, & en jugeoit les matières contentieuses comme faisoit l'autre surintendant dans son département.

Le surintendant du domaine avoit plusieurs officiers sous lui dans les provinces, qu'on nommoit *comites rationales*, ou simplement *rationales & procuratores*.

Leurs fonctions consistoient à réunir & à incorporer au domaine les biens & les droits appartenans au fisc, particulièrement ceux qui lui étoient dévolus par confiscation. Ils étoient encore juges des causes où le domaine & tout ce qui y avoit rapport avoit intérêt; mais il falloit que l'avocat du fisc fût présent. A l'égard des affaires criminelles, où les fermiers du fisc étoient intéressés, c'étoit le gouverneur de la province qui en connoissoit. Ils avoient sous eux des huissiers & des greffiers; ils étoient payés par l'épargne de leurs appointemens & de leurs gages. Ils avoient le soin & la direction des biens, terres & revenus affectés autrefois au culte des dieux, & depuis appliqués aux églises, avec une entière jurisdiction sur ces biens.

Les inspecteurs ou maîtres des forêts étoient aussi subordonnés au surintendant du domaine. Il avoit encore inspection sur le compte du sacré domaine créé par l'empereur Anastase, & le conétable ou grand écuyer étoient encore sous ses ordres.

Les huissiers ou sergens, appellés *palatini* dépendoient aussi du surintendant du domaine. Ils avoient soin du patrimoine de l'empereur & des biens appliqués au fisc. Ils étoient distribués en quatre bureaux. Le premier chargé de la régie des biens donnés aux églises. Le deuxième de la recette des rentes annuelles dues au domaine. Dans le troisième, on délivroit les quittances du département. Le quatrième étoit celui des largesses privées.

Outre tous ces officiers, il y en avoit encore d'autres dans l'*administration* des finances. De ce nombre étoient les décurions des villes. Ils en étoient les conseillers, & répondoient à nos échevins; ni eux ni leurs enfans, ne pouvoient changer de condition ou transférer ailleurs leur domicile. (Novel. 38, *de decurion.*) S'ils mouroient sans enfans, le quart de leur succession appartenoit à la communauté.

Ils affermoient les terres du domaine, & adjugeoient au rabais les ouvrages publics. Les dix premiers levoient les tailles, & étoient tenus de remplir les fonds en suppléant ce qui manquoit. Ils avoient l'*administration* des biens qu'on laissoit à la république. Ils faisoient les fournitures du bled, les assiettes & les réglemens des tailles, & ceux qui étoient chargés de l'assiette des impôts, étoient distingués sous les noms de *censitores*, *peræquatores*. avec eux, il y avoit encore les collecteurs de tailles, appellés *exactores*, ou *susceptores*, & tirés par les décurions, ou du corps de ceux nommés *censitores*, ou d'entre le peuple. Ces collecteurs en présence des magistrats de la ville prenoient un état des terres que chaque particulier possédoit & de ce que chacun devoit payer: mais les décurions, en cas d'insolvabilité des collecteurs, en étoient responsables. Ils faisoient aussi la levée des tailles personnelles. Cette levée se faisoit, à quelque différence près, de la même manière que se fait chez nous la capitation, qui est un impôt semblable.

Quoique pour rendre plus complette notre notice de l'*administration* romaine nous dussions peut-être faire connoître ici quelles étoient ses fonctions relativement à l'agriculture & au commerce, nous croyons, comme nous l'avons déjà dit, devoir ren-

Digitized by Google

voyez ces deux objets à leurs articles respectifs. Tout ce que nous devons remarquer ici, c'est qu'on doit distinguer à quelle époque on considère ces deux sources des richesses publiques : car elles n'eurent pas le même sort dans tous les temps.

L'on sait que dans les commencemens de la république, l'agriculture étoit l'occupation des premiers citoyens, que c'étoit le seul art en honneur avec la guerre. C'est même à cette disposition des mœurs, & à ce goût pour les travaux champêtres qu'on attribue généralement le courage & la fierté des anciens romains. Mais cette idée semble exagérée ; car il n'est pas absolument vrai que les soins de la culture & la vie de la campagne rendent meilleur citoyen ou plus attaché à ses devoirs. Il paroît, au contraire, par la conduite des créanciers romains, par les duretés qu'ils exercèrent envers leurs malheureux débiteurs, par l'impassible avarice des propriétaires des terres, que les occupations de la campagne, les travaux rustiques, l'agriculture en un mot, conduit à cet égoïsme & à cette insensibilité de caractère qui causèrent tant de troubles & de malheurs à Rome autrefois.

Quoi qu'il en soit de cette idée, il est certain que l'agriculture perdit de sa considération même avant les empereurs & que sous ceux-ci elle devint plus particuliérement un des objets de l'*administration*. Avant, elle se suffisoit à elle-même, & n'avoit point besoin de secours étrangers.

Quant au commerce, les romains en firent toujours peu de cas, soit qu'il sympathise mal avec le caractère d'un peuple guerrier, soit qu'ils y trouvassent quelque chose d'ignoble & d'indigne d'un homme libre. Il étoit, en effet, abandonné aux esclaves dans les commencemens, ainsi que l'exercice des arts méchaniques. Mais ces dispositions cessèrent & sous les empereurs, non-seulement il ne fut plus regardé comme une profession ignoble, mais encore il reçut des encouragemens & la protection de l'*administration*. *Voyez* AGRICULTURE & COMMERCE.

Telles sont les connoissances élémentaires sur l'*administration* grecque & romaine que nous avons cru utile de réunir ici : quelques-unes se rencontrent, il est vrai, dans l'encyclopédie ; mais il étoit nécessaire de les reprendre afin de ne point manquer le tableau, & rompre la chaîne des idées. D'ailleurs nous n'avons fait que les énoncer, & les considérer dans leur rapport avec l'*administration* générale de l'état, si pourtant on en excepte un petit nombre qui avoient besoin de quelque développement. On pourra donc comparer, jusqu'à un certain point, les principes de l'*administration* romaine avec ceux de l'*administration* d'une des nations les plus éclairées de l'antiquité, je veux dire des athéniens, ce peuple qui porta les arts de la guerre & de la paix au plus haut degré où les pouvoit porter alors l'esprit humain. On pourra aussi la comparer avec les *administrations* modernes ; & c'est pour remplir cet objet que nous allons joindre à ce que nous venons de dire de Rome & d'Athènes, quelques notions positives sur l'*administration* de la France, en nous réservant de traiter, aux mots GOUVERNEMENT & POLICE, tout ce qui ne doit point trouver sa place ici.

Notre méthode ne doit point être de donner notre opinion a la place des faits & des événemens qui peuvent seuls instruire le lecteur & lui fournir des sujets utiles de réflexions. Cette foiblesse qu'ont eue & qu'ont encore tant d'écrivains d'économie politique (1), nous tâcherons soigneusement de l'éviter, & quand nous dirons notre sentiment sur les matières publiques, nous l'appuierons toujours du témoignage de l'histoire & de l'autorité du droit positif. Ainsi, au lieu de nous étendre en conjectures vagues, en déclamations, en reproches, en souhaits superflus sur l'*administration* & les abus qui lui ont assez constamment été attachés en France, nous ferons connoître son état sous les plus célebres règnes de nos rois, à commencer par Charlemagne & à finir par Louis XVI. Et qu'on ne croie pas que le nombre des époques que nous parcourons soit considérable, nous les réduirons à cinq. 1°. Charlemagne. 2°. Louis IX. 3°. Charles VII. 4°. Louis XIV. 5°. Louis XVI ; & cette dernière époque sera celle à laquelle nous nous attacherons spécialement comme la plus généralement utile à nos lecteurs.

Si les hommes & les choses étoient toujours les mêmes, l'*administration* des états seroit invariable. Dès qu'un peuple auroit des loix, leur rapport avec la chose publique ne changeant point, les moyens de les faire aimer & respecter seroient fixes, & le même besoin, le même ordre subsistant toujours, la conduite & les moyens des administrateurs publics se maintiendroient dans le même rapport avec les détails de la police & de la discipline des peuples. Mais tout change : les mœurs, les habitudes varient d'un demi-siècle à l'autre ; & lorsqu'il n'est pas encore nécessaire de changer les loix, il l'est déja d'employer de nouvelles voies pour en maintenir le caractère & l'utilité. C'est une rigueur qui devient déplacée & qu'on doit rarement prononcer, ce sont des préjugés qui ne subsistans plus, demandent une sévérité de moins, une condescendance de plus dans la distribution des

(1) Il seroit à souhaiter, qu'on rendît au nom d'*économie politique*, sa véritable signification, c'est-à-dire, qu'on l'employât pour désigner la *science de l'administration générale* de l'état, & non pas seulement celle qui a pour objet l'agriculture, le commerce & les impôts, comme ont dit les économistes. *J. J. Rousseau* a fait un excellent petit traité d'*économie politique*, dans l'acception que je voudrois qu'on lui conservât.

peines

peines & des récompenses; ce sont de nouvelles richesses acquises, des découvertes dans les arts, les progrès de la raison, des sciences, de la puissance publique, de l'autorité souveraine, l'élévation d'un ordre, l'abaissement d'un autre, qui, en modifiant les idées, les droits, les rapports des citoyens, changent l'*administration*, en même-temps que le gouvernement conserve sa physionomie, sa nature & son principe.

Car, répétons-le, on doit bien distinguer l'*administration* du gouvernement. Celui-ci est fondé sur le caractère primitif d'un peuple; sur les loix du contrat social, sur les principes du droit positif & naturel reçus dans une nation; l'autre, au contraire, est arbitraire & momentanée, on peut la changer, la modifier, en étendre les fonctions, les diminuer, les partager sans rien changer à la forme constitutionnelle, à la nature de l'association politique, & à ce qu'on appelle constitution, c'est-à-dire, à la mesure de pouvoir & de liberté publique que chaque individu s'est conservée dans la convention ou transaction faite avec les autres membre de l'état. L'*administration* diffère tellement du gouvernement, que le peuple pourroit partager les fonctions d'administrateur public, sans que son pouvoir politique fût accru, c'est-à-dire, sans que l'essence ou même la forme du gouvernement fût changée. C'est ainsi qu'en France les assemblées ou *administrations* provinciales n'ont point rendu les provinces où elles existent plus puissantes politiquement qu'elles n'étoient auparavant, au moins par le droit & l'esprit de l'institution. Le gouvernement ne change donc point avec l'*administration*, & nous ferons mieux sentir encore cette vérité au mot GOUVERNEMENT.

Il ne faut donc pas croire que le gouvernement ait changé avec l'*administration* en France, que les variations survenues dans l'une, aient acccompagné celles de l'autre, qu'elles aient été simultanées & en proportion les unes des autres. Ainsi, quand on voit un grand changement survenu dans l'*administration*, il ne faut pas en conclure tout de suite un semblable dans le gouvernement, & l'extinction d'une branche d'*administration* corelative à l'exercice d'un pouvoir du gouvernement, ne suppose pas toujours la destruction de ce pouvoir. C'est ce que nous voyons aujourd'hui dans l'affaire des états-généraux qu'on peut regarder en France comme un grand moyen d'*administration*, en même-temps qu'ils exercent & représentent la souveraineté.

La forme naturelle de l'*administration* paroît avoir été démocratique sous Charlemagne, c'est-à-dire, que ce prince, fit partager au peuple (1) françois l'*administration* des provinces & de l'état. Nous en avons la preuve dans ce que les historiens nous rapportent de ce monarque.

En effet, tous nous disent que non-seulement Charlemagne convoqua deux fois par an les états de la nation, c'est-à-dire, au printemps & en automne, où toutes les affaires législatives se traitoient au vœu des trois ordres de l'état, mais encore qu'il introduisit l'*administration* populaire dans les provinces; ainsi que nous le dirons en parlant des assemblées provinciales; & ce qui achève de prouver l'esprit démocratique qui régnoit alors, c'est le capitulaire qui dit: « que lorsqu'il s'agira » d'établir une nouvelle loi, la proposition en sera » soumise à la délibération du peuple, & que s'il » y a donné son consentement, il le ratifiera par la » nature de ses représentans. » (*Capit.* v. 1, p. 194.)

Trois grands objets occupèrent Charlemagne, l'*administration* de la justice, de ses domaines & la guerre. Pour faciliter l'exécution du premier, il divisa tout le pays de sa domination en différens districts ou légations, dont chacun contenoit plusieurs comtés, & renonçant à l'usage ancien, il n'en confia pas l'*administration* à un Duc. Il sentit qu'un magistrat unique, à la tête de chaque province, négligeroit ses devoirs ou abuseroit de son autorité. Des officiers, au nombre de trois ou quatre, choisis d'entre les prélats ou la noblesse, & qu'on nomma *envoyés royaux*, *missi dominici*, furent chargés du gouvernement de chaque légation, & obligés de la visiter de trois en trois mois (2). Ils tenoient les assises dans les provinces pour l'*administration* de la justice, & les assemblées provinciales, où l'on traitoit de toutes les affaires de la province, & où l'on portoit les plaintes auxquelles avoient donné lieu des magistras ou officiers prévaricateurs.

Mais ces moyens de paix & d'ordre devenoient infructueux par l'usage barbare des guerres privées. Nous avons parlé, dans notre *discours préliminaire*, des maux qu'elles firent naître dans la société. L'empereur les interdit, par une loi expresse, comme une invention du diable pour détruire le bonheur des hommes. Mais malheureusement cette défense ne fut point maintenue par les successeurs de Charlemagne, & les guerres particulières continuèrent leurs désordres avec plus de fureur que jamais.

(1) Le peuple veut dire la nation; l'on conçoit que la classe des citoyens ignorans & pauvres ne peut partager l'*administration* dans aucun état; mais il n'en est pas de même du gouvernement, à Rome à Athènes, en Suisse, en Hollande, en Amérique, tout homme a pu ou peut donner un suffrage.

(2) On a comparé ces *missi dominici* aux intendans actuels; mais la différence me semble grande entr'eux; car les intendans ont un pouvoir, une jurisdiction, une autorité que n'avoient point ces anciens officiers. L'influence du gouvernement populaire qui existoit alors, les états provinciaux qu'ils tenoient au nom du roi, l'autorité royale moins grande qu'aujourd'hui, tout cela limitoit prodigieusement leur pouvoir; ils étoient ce que pourront être les intendans si les assemblées provinciales, sont changées en états provinciaux, & si les états-généraux deviennent périodiques, &c.

Ses soins ne se bornèrent pas là; il voulut perfectionner tous les objets de l'*administration*, accroître la population en attirant des étrangers, (*Voy.* Baluf. tit. I, capit. *aquis granense.*), étendre la culture en faisant arracher des forêts, dessécher des marais, enfin en faisant des réglemens utiles aux arts, à l'agriculture & au commerce. *Voyez* ces mots.

Il voulut que la désertion fût punie de mort; & l'on trouve dans le sixième livre des capitulaires, ch. III, cette loi. *Si quis adeo contumax aut superbus extiterit, ut demisso exercitu, absque jussu, vel licentiâ regis domum revertatur, & quod nos theudiscâ linguâ dicimus heristit fecerit, ipse & reus majestatis vitæ incurrat periculum & res ejus in fisco nostro socientur.*

Ce monarque avoit un soin particulier de ses fermes, qui étoient des espèces de hameaux où se trouvoient des ouvriers, cultivateurs & artisans pour tous les objets relatifs à l'agriculture. Il recommande par-tout le soin des bénéfices, comme étant la source de toutes les richesses, ce qui est vrai surtout dans un temps & chez un peuple où le commerce & les produits de l'industrie étoient fort bornés.

Charlemagne rendit son règne éclatant & ses peuples heureux par une *administration* fort simple, mais fort sage, celle de laisser à la nation en partager une partie, tant pour éviter de multiplier les officiers du roi, que pour attacher le peuple au bien même de l'état par la part qu'il y prend comme sujet & comme administrateur. J'ajouterai que Charlemagne témoigna un grand respect pour la religion (1), & qu'il pensoit que lorsqu'on peut parvenir à inspirer aux hommes la confiance & la vénération dont ils doivent être pénétrés pour cette grande & sublime magistrature, le gouvernement & la police de l'état deviennent infiniment plus faciles. Je remarque que tous les grands princes ont été pénétrés de cette vérité, du moins leur conduite l'indique.

Charlemagne paroissoit aussi porté à la polygamie, & quoique les femmes dont il partagea les plaisirs fussent, si l'on veut du second ordre, ce n'en étoient pas moins ses femmes, & ce prince ne se fût point cru à l'abri des reproches, par une équivoque de mots s'il eût pensé qu'il y eût à reprendre dans sa conduite à cet égard (2).

Finissons ce que nous avons à dire de l'*administration* de ce grand prince par ces paroles de l'abbé *de Condillac*. « Sous lui, les françois connurent la » liberté, eux qui jusqu'alors n'avoient connu que » la licence. Ils eurent une patrie, ils devinrent » citoyens, & parurent presque dignes d'être gou- » vernés par un Charlemagne. Rien ne prouve » mieux l'étendue & la sagesse des vues de ce » prince que les changemens qui se firent dans les » mœurs : car la noblesse & le clergé cessèrent de » se haïr, le peuple cessa d'être foulé, & tous les » ordres concoururent au bien général (3). » (*Histoire moderne, tome I.*)

Les capitulaires de Charlemagne contiennent une foule de règles d'*administration* & de police remarquables, &, comme dit le président *Hénault*, plusieurs en ont été tirées pour rédiger les ordonnances de Louis XIV. Mais il y règne trop de confusion, les matières y sont mal présentées, & peu proportionnées : on y trouve plusieurs choses sur la religion, la police, l'*administration* & le droit criminel, mais d'une manière disproportionnée à leur importance; & le droit privé, les principes généraux du juste & de l'injuste, y sont absolument oubliés, il n'en est pas question.

Cependant, si les rois suivans eussent continué l'ouvrage de la civilisation déjà fort avancée par Charlemagne, on ne peut pas douter qu'elle n'eût fait de rapides progrès. Mais après lui, tout tomba dans le désordre & l'anarchie. Les droits furent confondus, les loix violées, le peuple qui avoit eu part à l'*administration* & à la législation en fut exclu; la féodalité s'établit sur les ruines de la liberté publique & l'autorité royale fut anéantie sous l'oppression de cent tyrans imbécilles.

La propriété changea de nature, & l'on vit, vers la fin de la dinastie de Charlemagne, un nouveau genre de possession, connu sous le nom de *fief* (4).

Ce fut alors que les ducs ou gouverneurs des provinces, les comtes ou gouverneurs des villes, les officiers d'un ordre inférieur, profitant de l'affoiblissement de l'autorité royale, rendoient héréditaires dans leur maison des titres que, jusques-là, ils n'avoient possédés qu'à vie, & ayant usurpé également & les terres & la justice, s'érigèrent eux-mêmes en propriétaires des lieux dont ils n'étoient que les magistrats, soit militaires, soit civils, soit

(1) Il prenoit le titre de *devotus sanctæ ecclesiæ defensor, humilisque adjutor. Capit. Baluzii.*

(2) « Il faut remarquer, dit le président Hénault, t. I, p. 65, que ce qui se nommoit concubinage, & qui nous paroît » aujourd'hui contraire aux loix civiles & ecclésiastiques, étoit alors une espèce de mariage qui pour être moins solemnel, » n'en étoit pas moins légitime. »

(3) En même temps que nous rendons justice au mérite de Charlemagne, comme administrateur & chef de la nation; nous sommes bien loin de ne pas être indignés de la manière avec laquelle il traita les saxons & fit la guerre à ces peuples, sous le prétexte de les convertir. Son zèle le trompa, ou son ambition s'en couvrit pour se satisfaire.

(4) Il n'est point de notre objet d'expliquer comment ce changement put se faire; il suffit de remarquer qu'il détruisit entièrement la forme d'*administration* établie par Charlemagne, *administration* fort simple & vraiment monarchique, c'est-à-dire, où le roi & le peuple, *populus*, gouvernent & administrent ensemble.

Digitized by Google

tous les deux ensemble. Par là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'état, auquel on donna le nom de *suzeraineté*, mot, dit Loyseau, qui est aussi étrange que cette espèce de seigneurie est absurde. (Hénault, *Remarques sur la fin de la seconde race.*)

C'est encore à ce temps que le même auteur rapporte une autre origine. « La noblesse, dit-il, ignorée jusqu'au temps des fiefs, commença avec cette nouvelle seigneurie, ensorte que ce fut la possession des terres qui fit les nobles, parce qu'elle leur donna des espèces de sujets nommés *vassaux*, qui s'en donnoient à leur tour par des sous-inféodations. »

Ces désordres & les maux qui dûrent en résulter allèrent toujours en croissant jusqu'au onzième siecle où l'exemple des villes d'Italie, qui secouèrent le joug de la tyrannie, introduisit en France une nouvelle *administration*, ou plutôt fit renaître celle qui avoit eu lieu dans les principales du temps des romains.

Il y avoit des villes murées que la féodalité n'avoit point encore détruites. Les hommes libres, les marchands, des nobles mêmes, opprimés par des nobles plus puissans qu'eux, s'y retirerent; ils mirent en *commun* la sureté, l'ordre, la justice qu'ils recherchoient, & cette association ils l'appellèrent *commune*, communauté. Elle donna lieu au titre de bourgeoisie & à l'*administration* municipale, dont le droit fut nommé *municipalité*. *Voy.* BOURGEOIS, MUNICIPALITÉ.

De plus, ils se donnèrent des loix comme les sociétés politiques naissantes. L'on en trouve différens exemples dans le recueil des loix *anglo-normandes*, le titre d'une suffit pour en indiquer l'esprit. *Statuta gildæ per dispositionem Burgensium constituta : ut multa corpora uno loco congregata, unio consequatur, & unica voluntas, & in relatione unius ad alterum, firma & sincera dilectio*.

Ces associations se multiplièrent & furent singulièrement favorisées par les rois de France qui y voyoient un avantage pour eux; car, comme dit M. Dargenson, *la royauté bien entendue est amie de la démocratie*. (*Essai sur le gouvernement de la France.*) On en place le commencement assez généralement sous Louis-le-Gros, en 1109. Leurs droits & leur pouvoir s'accrurent par la suite lorsque le règne de Saint-Louis eut, par l'effet des croisades & d'une *administration* paternelle, rappellé les esprits vers l'ordre & la justice. En effet, on trouve des lettres de Philippe-le-Hardi de 1278, qui autorisent les maires & les bourgeois de la commune de Rouen & leurs successeurs à *administrer*, comme par le passé la haute justice appartenant au roi, à l'exception de la mort, du mehaing & du gage de bataille. *Quòd dicti major & illi de communiâ & eorum successores habeant & exerceant omnimodam jurisdictionem ad nos pertinentem, tam in placitis spadæ quàm de aliis quæ accident & amodò accidere poterunt in civitate & banleucâ Rhotomagensi in placitis jurisdictionibus & justiciis quibuscumque, retentâ nobis justitiâ mortis, mehagnii & vadiorum belli cùm secuta fuerint.* (Ordonn. du Louv. tom. I, p. 306.)

Cependant, comme nous l'avons dit, plusieurs choses hâtèrent cette élévation des communes, & le gouvernement de saint Louis, ses fautes & sa sagesse y contribuèrent. On a pu voir, dans notre *discours préliminaire*, la maniere dont ce changement s'effectua, & son influence sur la police & la civilisation de la France : ici nous ne devons considérer le règne de ce prince que comme une des cinq époques auxquelles nous rapportons le tableau de l'*administration* françoise.

Sous le règne de Louis IX, les parlemens conservoient la même forme qu'ils avoient sous Philippe-Auguste. Mais l'*administration* de la justice prit de nouvelles forces par l'abaissement successif du pouvoir des barons.

Déjà sous le règne de Louis VIII, l'usage d'appeller à la cour féodale du roi acheva de s'établir & devint une loi que les grands vassaux mêmes commençoient à reconnoître quoiqu'elle dégradât leurs justices. Les *assuremens* s'introduisirent également alors, & devinrent un des plus grands moyens de pouvoir entre les mains du roi. *Voy.* ce mot. Saint Louis les étendit & s'en servit avantageusement pour réunir à lui toute l'*administration* de la justice & pour détruire les guerres privées. Il employa encore pour la même fin des *lettres de sauve-garde*, qui assuroient sa protection aux foibles contre les entreprises des grands. Ces lettres les autorisoient à ne point reconnoître la jurisdiction de leur seigneur, & à s'adresser au roi. « Il arriva bientôt, dit l'abbé *de Condillac*, que ceux qui vouloient décliner la justice de leurs seigneurs, déclaroient être sous la sauve-garde du roi, & dès-lors, leurs juges naturels étoient obligés de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé la fausseté de cette allégation; c'étoit un abus, mais qui ne tomboit que sur les seigneurs, & qui, par conséquent tendoit à détruire l'anarchie féodale. »

Il étoit impossible que l'*administration* de l'état fût assurée tant que les barons auroient le droit ou le pouvoir de la troubler par des guerres que leur facilitoit leur alliance avec l'étranger. Louis IX attaqua cette source de désordres. Grand nombre de seigneurs avoient des fiefs en France & en Angleterre. Il leur offrit ou plutôt les força de choisir entre les deux souverains, ensorte qu'ils renonçassent à leurs terres hors du royaume, pour y conserver celles qu'ils y possédoient. Ils acceptèrent cette dernière voie, & l'autorité royale s'en accrut d'autant, parce que ces seigneurs n'eurent plus la facilité d'appuyer leur oppression des armes & de la protection étrangères.

Digitized by Google

Ce n'étoit point assez d'avoir rendu les guerres particulières plus difficiles & plus rares, il falloit encore détruire d'autres abus qui subvertissoient tout ordre, & s'opposoient aux progrès de la civilisation & au retour de la démocratie. Tels étoient les combats judiciaires. On y prenoit Dieu à témoin de la justice de sa cause, & l'on prétendoit que la victoire seroit le moyen dont il se serviroit pour manifester le bon droit, supposant, non sans quelqu'apparence de raison, que cet être infiniment juste & qui veille avec un égal soin sur le citoyen, l'homme ou l'ange, ne permettroit pas que l'innocence succombât. Mais cette idée toute simple & toute conséquente qu'elle soit, n'en étoit pas moins la source d'une foule de désordres, & malgré les idées de justice & de bonté qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître pour tout être créé dans Dieu, le bon droit avoit souvent tort, & l'innocent étoit sacrifié au coupable. Au défaut de philosophie, l'expérience apprit que les combats judiciaires étoient un obstacle éternel au retour de la police & des loix. Saint Louis les attaqua en abolissant, par un édit de 1260, tout jugement rendu d'après eux; & quoique cette loi n'eût de force que dans les domaines du roi, plusieurs seigneurs l'imitèrent, ou en adoptèrent les dispositions pour leurs vassaux.

Les appels des justices des barons aux justices du roi, déja établis sous les deux règnes précédens devinrent encore plus fréquens & plus efficaces ce qui produisit un changement notable dans l'*administration* de la justice & dans la police du royaume. Pour en assurer encore mieux l'effet & le rendre durable, « il falloit que saint Louis, dit l'auteur » que nous avons déjà cité, en acquérant le droit » de réformer les jugemens des justices des seigneurs » par l'appel, acquît en même-temps, celui de » leur prescrire la manière dont elles devoient juger; il falloit, en un mot, qu'il devînt le seul » législateur. »

Quoique les seigneurs ne fussent pas, en général, assez éclairés pour sentir cette conséquence, quelques-uns cependant s'y opposèrent; mais le roi leva l'obstacle. Il fit un reglement qui condamnoit à l'amende envers le premier juge, les parties qui, sur l'appel aux justices royales, seroient déboutées de leur demande. Les seigneurs donnèrent dans le piege & l'avarice leur laissant espérer de recueillir grand nombre d'amendes, ils souhaitèrent & permirent les appels, qui devinrent ainsi d'un usage fréquent, & passèrent en droit ou coutume non contestée.

Le respect du roi pour l'église ne l'empêcha pas d'en réprimer les abus. Ce fut, comme on sait, un des désordres des siècles d'ignorance que le clergé oubliant son saint ministère, s'avilit au point de rivaliser avec les laïcs sur des objets d'ambition ou d'intérêt. Les évêques s'arrogeoient la même autorité, dans leur diocèse, que les papes usurpoient sur toute la chrétienté; si on attaquoit leurs prétentions les moins fondées, ils jettoient des interdits, des excommunications, & toujours armés de leurs censures, ils crioient contre l'irréligion des officiers du roi, qui s'opposoient à leurs entreprises. Ces moyens leur avoient souvent réussi; mais saint Louis, dès les premières années de son règne, sut distinguer dans les ministres des autels, le caractère qu'il devoit respecter, & les passions qu'il devoit réprimer. Bien loin donc de tolérer l'abus des censures, il punit, par la saisie du temporel, les évêques qui les employoit pour conserver ce temporel même, de sorte que, devenues dès-lors contraires à leurs vues intéressées, elles devinrent aussi plus rares.

L'*administration* éprouva d'autres changemens encore, sur-tout celle de la justice, la partie des finances & du militaire n'ayant point alors de forme remarquable parce que les revenus du roi étoient peu considérables, & l'état militaire encore informe.

Les Capétiens avoient établi dans les différentes parties de leurs domaines des prévôts qui percevoient leurs revenus, commandoient la milice & rendoient la justice en leur nom. Philippe-Auguste créa des baillis pour avoir inspection sur eux; & comme des prévôts on appelloit aux baillis, on appelloit aussi des baillis au roi. Mais la jurisdiction de ces magistrats étoient renfermée dans les domaines de la couronne.

« Saint Louis ayant soumis aux appels toutes les justices des seigneurs, étendit la jurisdiction de ses baillis sur toutes les provinces du royaume; & ce fut à leur tribunal qu'on appella des jugemens rendus dans les justices seigneuriales. Ces magistrats, devenus par là plus puissans, s'appliquèrent à se faire tous les jours de nouveaux droits, en empiétant peu-à-peu sur les privilèges & sur les prétentions des vassaux. Ils imaginèrent des cas royaux, des cas privilégiés, dont les justices royales pouvoient seules prendre connoissance. Mais comme ils se gardoient bien de les déterminer, c'étoit un prétexte pour attirer insensiblement toutes les affaires à leurs tribunaux. Le nombre des cas royaux augmentoit tous les jours. » *Condillac*, tom. II, p. 60.

Enfin différentes autres loix de ce prince prouvent son attention à régler toutes les parties de l'*administration* & font connoître en meme-temps les changemens que celle-ci dut éprouver alors ou par suite de ces mêmes loix.

Ordonnance de 1262, sur le fait des monnoies par laquelle il est dit: 1°. que dans les terres où les barons n'avoient point de monnoie, il n'y aura que celle du roi qui aura cours; 2°. que dans les terres où les barons auroient une monnoie, celle du roi aura cours pour le meme prix qu'elle aura dans ses domaines. Il y avoit alors plus de quatre-vingt seigneurs particuliers, dit le président *Hénault*, qui pouvoient battre monnoie; mais il n'y avoit que le roi seul qui eût droit d'en faire battre d'or & d'argent. D'un des côtés de sa monnoie étoit une

Digitized by Google

croix, & de l'autre des piliers; ce qui fait qu'encore aujourd'hui les différens côtés des monnoies se nomment croix & piles.

Ordonnance de 1262, au sujet de la chambre des comptes: il est dit, « que ceux qui auront reçu les » biens des villes pendant cette année, viendront à » Paris, aux gens du roi, qui sont les gens des » comptes aux octaves de la Saint-Martin, pour » rendre compte de la recette & dépense. »

Ordonnance du roi contre les blasphémateurs, ou, suivant le langage du temps, contre ceux qui *jurent le vilain serment* contre Dieu, la vierge & les saints. Il est à remarquer, dit l'auteur que nous venons de citer, que saint Louis avant cette ordonnance qui punissoit le blasphème par la mutilation de quelque membre, se radoucit dans celle-ci à l'exhortation du pape Clément IV, & restreint le châtiment à une peine pécuniaire, ainsi que l'avoient fait les rois ses prédécesseurs.

Observons, à l'occasion de cette loi de saint Louis, que quelques écrivains ont trop atténué ce que le blasphème a de criminel en lui. Souvent ce n'est que l'expression de la colère ou de la folie; mais quelquefois aussi on y trouve un dessein marqué d'insulter à la divinité, au culte & au respect public pour les choses saintes. Or je crois qu'alors on ne sauroit trop sévèrement exiger l'amende prescrite par saint Louis, elle est plus propre a détruire ce scandale, que les punitions corporelles; 1°. parce qu'en général les hommes sont très-attachés à l'argent, & qu'on peut leur faire une peine infinie en les taxant à une somme très-forte, suivant leur fortune, moyen sûr de les tenir dans le respect; 2°. parce qu'on hésite toujours à prononcer des peines dures & cruelles, & que leur rigueur même soutient l'impunité & par conséquent le désordre. Aussi parmi le peuple, dans les armées, sur les flottes, les hommes les moins délicats sont révoltés des paroles outrageantes qu'ils entendent prononcer. Condamnez-moi ces gens à une forte amende, exigez-là & ils se tairont. Mais il faut savoir distinguer le blasphème d'un jurement insignifiant. *Voy.* BLASPHÉMATEUR.

On prétend que sous ce prince notre marine fit de grands progrès; mais si les soins de l'*administration* militaire ne l'occupèrent pas au moins utilement pour le royaume, il est certain que ceux qu'il prit des autres affaires intérieures eurent d'heureuses suites, & furent favorables a la civilisation. Les coutumes générales, connues sous le nom d'*établissemens de saint Louis*, en sont une preuve. Le roi y réunit plusieurs loix de ses prédécesseurs & en fit une espece de code. La pragmatique sanction qu'il avoit publiée en 1268, sur les affaires ecclésiastiques peut faire juger de son attention à maintenir la liberté de l'église gallicane.

Ce fut sous son règne que la police de Paris prit quelque forme, par les soins d'*Etienne Boileau*, prévôt de cette ville; il s'appliqua d'abord à punir les crimes: les *prévôts-fermiers* avoient tout vendu, jusqu'à la liberté du commerce, & les impôts sur les denrées étoient excessifs; il remédia à l'un & à l'autre. Il rangea tous les marchands & artisans en différens corps de communautés, sous le titre de confrairies: il dressa les premiers statuts, & forma plusieurs règlemens, ce qui fut fait avec tant de justice & une si sage prévoyance, dit le président *Hénault*, que ces mêmes statuts n'ont presque été que copiés ou imités depuis pour la discipline des mêmes communautés ou pour l'établissement des nouvelles.

Cependant cette sagesse que le président *Hénault* & d'autres écrivains voient dans les dispositions de *Boileau*, pour la discipline des arts, les économistes ne la voient pas, & s'obstinent à regarder ces établissemens comme autant de causes de désordre, d'anarchie, d'appauvrissement public. Leur verve s'enflamme au seul mot de jurande, & transportant l'état de nature dans celui de société, & l'état de société dans celui de nature, après avoir regardé les travaux industrieux comme des objets beaucoup au-dessous de la culture; ils ne veulent la soumettre à aucune discipline, aucune règle, aucune police; ils regardent *Etienne Boileau* comme un insensé, un mauvais économiste, & soutiennent que l'industrie françoise seroit bien plus perfectionnée s'il n'y avoit ni maître, ni apprentifs, ni bureaux de communautés, ni jurandes, & que tout allât de son propre mouvement. Mais comme il n'en est ainsi nulle part, que la plupart des législateurs ont pensé différemment, que les peuples, les villes, les artisans eux-mêmes ont demandé d'être formés en corporations, ils concluent savamment qu'eux seuls entendent quelque chose à l'*administration* des états. Revenons à saint Louis, & *voyez* CORPORATIONS.

Saint Louis suivit le système de ces prédécesseurs, & favorisa la démocratie autant qu'il étoit en son pouvoir, dans ces temps où l'esprit féodal faisoit regarder avec mépris tout ce qui n'étoit pas gentilhomme. Ses ordonnances en faveur de plusieurs villes font voir sa politique à cet égard. Les principales sont celles-ci. Lettres-patentes portant confirmation de certains privilèges accordés, tant aux habitans de la ville de Dun-le-Roi, que de celles de Bourges. A Paris, en Août 1229. Autres portant confirmation des privilèges de la ville de Bourges. A St. Satur, près Sancerre, en mars 1233. Autres, portant confirmation des coutumes & privileges accordés aux habitans de Chatillon-sur-Cher. A Paris, en novembre 1265.

Les successeurs de ce prince adoptèrent les mêmes vues avec plus ou moins de modifications, selon les temps & les personnes. Mais notre objet n'étant point de suivre tous ces changemens progressifs dans l'*administration*, nous passerons tout de suite au règne de Charles VII, parce qu'il se fit alors une révolution importante dans la police de l'état, dont l'effet fut de suspendre tout-à-coup le développement de la

Digitized by Google

démocratie, par la création d'une armée subsistante & payée par un impôt perpétuel. Cette innovation mit entre les mains du roi un pouvoir dangereux, & accoutuma les monarques suivans à lever des subsides sur les peuples, sans qu'ils aient été préalablement consentis par les états-généraux.

Les troupes, pour la paie desquelles cette taille perpétuelle fut établie en 1444, furent nommées *compagnies d'ordonnance*. Elles étoient au nombre de quinze compagnies; chaque compagnies de cent lances; chaque lance ou homme d'arme avoit sous lui trois archers, un coutilier, un écuyer & un page, tous montés à cheval, ce qui formoit un corps de neuf mille hommes. Au reste, la manière dont se levoit cette taille étoit à-peu-près la même que celle de nos jours. Les communautés choisissoient les collecteurs qui faisoient la répartition & la levée. (Villaret, *Histoire de France*. Charles VII.)

C'est cette création d'une armée qui prépara à Louis XI les moyens dont il se servit pour assurer sa puissance, sans avoir besoin de recourir aux communes; ensorte que ce fut bien plutôt Charles VII que son fils & ses successeurs, qui mit les rois *hors de pages*. Cet événement est un des plus remarquables, non-seulement de l'histoire politique de la France, mais encore de l'Europe, parce que c'est d'après cette innovation que toutes les puissances se sont mises à tenir en tous temps des armées sur pied, & à lever de grosses contributions pour en soutenir la charge. Cette raison nous a particulièrement déterminés à fixer à cette époque une des grandes révolutions de la police générale de la nation.

L'*administration* de la justice éprouva aussi une grande révolution sous ce règne. Ce fut le fruit de l'*édit pour l'abréviation des procédures*, publié en 1453. D'abord, un des grands inconvéniens de notre droit, qu'il importoit de corriger, étoit la diversité des coutumes. Charles VII en ordonna la rédaction. Il fut donc dit que tous les *coutumiers & praticiens* du royaume rédigeroient par écrit les *usages, styles & coutumes* de chaque province; que ces usages, une fois transcrits dans des registres publics, & reconnus dans les différentes jurisdictions, serviroient de règle de droit sans qu'il fût besoin de recourir à d'autres autorités. Avant la rédaction de ces coutumes, il falloit, dans les matières contentieuses & civiles, aller aux informations, & s'en rapporter à la tradition orale: c'est ce qu'on appelloit *enquêtes par tourbes*.

L'édit prescrivoit ensuite différens réglemens relatifs à la procédure, aux avocats, procureurs, &c. sur-tout aux sénéchaux & baillis dans l'élection desquels il étoit défendu de recevoir aucun denier, *afin*, dit la loi, *que libéralement & sans exactions aucunes ils administrent la justice à nos peuples*.

Dans la crainte que les sollicitations, la faveur, l'intrigue n'abusassent de l'influence du pouvoir du monarque, pour violer les loix, & faire prévariquer les juges, Charles VII fit un règlement fort sage, & qui a été le plus ferme appui de la justice en France, depuis l'élévation de la prérogative royale, au-dessus de tous les pouvoirs nationaux. *Nos juges n'obéiront*, dit-il, *à nos lettres*, *sinon qu'elles soient civiles & raisonnables: voulons que les parties les puissent débattre, & que les juges les entendent; & s'ils trouvent lesdites lettres inciviles & subreptices, que par leurs sentences ils les déclarent telles qu'ils les trouveront en bonne justice; & si lesdits juges reconnoissent que par dol, fraude & malice des parties, lesdites lettres aient été impétrées dans la vue d'éloigner le jugement de la cause, qu'ils punissent & corrigent les impétrans, selon qu'ils verront au cas appartenir.*

Enfin cet édit s'étendoit à la jurisdiction du parlement sur laquelle il s'exprime ainsi. *Nous ordonnons que dorénavant ne seront introduites en notre parlement que les causes qui de leur nature & droit doivent y être introduites: savoir, les causes de notre domaine, nos droits & régales, les causes ès-quelles notre procureur sera principale partie, les causes des pairs de France, & leurs causes touchant leurs terres tenues en pairies & aussi en appanage, & les droits d'icelles; celles des prélats, chapitres, comtes, barons, villes, communautés, échevins & autres, qui par privileges & anciennes coutumes ont accoutumé d'être traités en la cour, & les causes d'appel qui ailleurs ne peuvent être déterminées.* Toutes les autres affaires furent renvoyées, par la même ordonnance, devant les juges ordinaires qui devoient en décider.

Quoique l'établissement d'un corps d'armée, payé par un impôt perpétuel, fût, de la part de Charles VII, un pas immense vers le monarchisme absolu, & un moyen de ralentir les progrès de démocratie, qui depuis l'érection des communes étoit devenue un des plus fermes appuis de la couronne, comme nous venons de le remarquer, cela n'empêcha pas ce prince de donner plusieurs ordonnances en faveur des villes & de leurs habitans (1),

(1) Ces privilèges n'étoient plus guère que des exemptions de taille & autres impôts, plutôt que des droits politiques & des pouvoirs administratifs concédés aux habitans. Or, de toutes les manières de favoriser une ville, la plus mauvaise est l'exemption des impôts: car, comme dit l'abbé de *saint Pierre*, « les villes comme les personnes doivent être récompensées » de leur services, par des pensions & des gratifications passageres, & non par des exemptions perpétuelles d'impôts, qui » donnent lieu à des procès, & retombent d'ailleurs à la charge des autres citoyens. *Annal. politiq.* tom. I, p. 141. Les seules distinctions, les véritables privileges, qui peuvent honorer une cité, sont les droits, les pouvoirs d'*administration*, de police & de garde, confiés aux bourgeois ou à leurs représentans: c'est l'ancienne municipalité. *Voyez* ce mot.

Digitized by Google

principalement en faveur de la ville de Montargis, qui se distingua par sa fidélité & son courage dans la guerre contre les anglois.

Une grande réforme, ou plutôt un grand changement, qu'on dut aussi au règne de ce roi, dans l'*administration* ecclésiastique, fut la réception de la pragmatique sanction en France. C'étoit un résultat des délibérations du concile de Basle, & l'effet des divisions survenues entre les papes & ceux qui prétendoient l'être.

Par un des articles de cette pragmatique, les *expectatives*, privilege par lequel le pape nommoit aux bénéfices avant qu'ils fussent vacans; les *réserves*, qui lui donnoient le pouvoir de déposséder un nouveau bénéficier, en disant qu'il en avoit depuis long-temps destiné le bénéfice à un autre, furent supprimées. Par un autre, les élections libres des évêques sont rendues au peuple & à l'église. Un troisième reconnoit la supériorité du concile général sur le pape; & le quatrième ordonne la tenue périodique, de dix ans en dix ans, de l'assemblée général de l'église en concile écuménique.

Il faut avouer que si l'église eût eu la fermeté de maintenir ette dernière disposition, elle se fût rendue l'arbitre perpétuel de la chrétienté. Les peuples & les rois se seroient habitués à regarder ces états-généraux de l'église comme les juges de leurs différens; l'union qui en seroit résultée eût donné du poids aux décisions qui en seroient émanées; l'Europe eût été gouvernée par des prêtres, & la *diete européenne* eût été réalisée dans la diète ecclésiastique. Mais il eût fallu pour cela de la sagesse, de la modération, de la circonspection dans les pères du concile decennal, un accord parfait entre tous les membres de ce vaste corps, & beaucoup de discrétion dans leurs discours. Aujourd'hui il n'est plus temps: on s'éloigne plus que jamais du théocratisme.

L'*administration* des finances éprouva quelques changemens aussi. « La *chambre des comptes*, » dit *Vilaret*, les trésoriers de France, les » généraux des aides eurent ordre de veiller plus » que jamais sur les malversations des comptables. » On rappella les anciennes ordonnances auxquelles » on ajouta les mesures qu'exigeoit l'économie ac» tuelle des revenus publics, augmentés avec l'é» tendue du royaume & l'accroissement des tributs. » On prescrivit a tous les receveurs, taut géné» raux que particuliers, les loix les plus précises » pour justifier l'emploi des sommes dont ils étoient » responsables. La *chambre des comptes* fut confir» mée dans la jurisdiction sans ressort, tant civile que » criminelle, sur-tout les gens chargés de la régie » des finances. Cependant quoique cette cour fût » en possession de juger *au souverain*, l'usage étoit, » lorsqu'il s'agissoit de prononcer une peine afflic» tive, d'appeller des magistrats du parlement. » Cette jonction se faisoit à la requête des présidens » & maitres de la chambre des comptes, compo» sée en grande partie de clercs qui, par leur » état, ne pouvoient condamner à mort. » *Vie de Charles VII.*

Louis XI ne fit que suivre l'impulsion donnée à l'*administration* par ses prédécesseurs, & y joindre l'effet de l'active ambition de son caractère. Ce fut plutôt comme homme jaloux de son pouvoir, que comme roi propre à l'accroître, qu'il abaissa les nobles & les grands vassaux de la couronne, puisqu'il le fit sans augmenter l'influence de la démocratie, qui est le seul moyen d'établir la royauté sur des fondemens légitimes & durables

La tenue des états-généraux, sous Charles VIII & Henri III, préparèrent & effectuèrent une partie des grands changemens survenus depuis dans tous les départemens de l'*administration* du royaume. Les ordonnances qui eurent lieu à l'occasion de ceux d'Orléans & de Blois, sont un monument & une preuve des progrès que l'on faisoit dans l'*administration*, quoiqu'il s'y trouva bien des choses également absurdes & dangereuses, sur-tout dans les détails de la procédure criminelle & les mariages des sujets de l'état.

Sous Henri IV, l'*administration* s'occupa du soin de rétablir la richesse nationale, & les divers établissemens de police ne firent aucun progrès. Sous Louis XIII, Richelieu donna un ensemble aux diverses parties du gouvernement, il éleva l'autorité du roi, affecta une sorte de grandeur dans les affaires publiques, & s'il eût eu le même soin à élever le peuple qu'il eut à abaisser les grands, son ministère seroit peut-être encore le plus glorieux & le plus utile de tous ceux qui ont eu lieu depuis. Mais en augmentant l'autorité du roi, il mit la nation dans les fers, & le peuple & les grands, tous devinrent les esclaves du prince. Alors la faveur, la recommandation à la cour tintent lieu de mérite. On ambitionna plutôt les bonnes graces du ministre ou du roi, que la réputation d'homme intègre & éclairé. Les emplois de la guerre & de la paix, les magistratures, les gouvernemens furent le prix de l'intrigue & de la flatterie. La nation prit un caractère de petitesse qui, joint a une sorte de goût qu'elle conserva pour les armes, lui donna cet air romanesque & cette *braverie* militaire qui la distinguent en Europe.

L'amour pour le roi devint une affaire d'intérêt & une habitude à la mode. On plaça le nom du roi par-tout, & la science ministérielle étendit les effets de son influence jusqu'aux plus petits détails de la police & de la discipline de la propriété; le peuple étonné d'ailleurs de voir tomber les premières têtes de l'état sous le fer du despotisme, regarda son roi comme un dieu, le royaume comme sa propriété, & ses ministres comme des êtres sacrés. Dès-lors aussi on les crut à l'abri de toute responsabilité, & si vous en exceptez *Fouquet*, que des intrigues de cour perdirent, aucun ministre ne

fut, depuis l'époque que nous citons, forcé de rendre compte de sa conduite à la nation ou à ses tribunaux, comme on l'avoit vu auparavant. *Voy.* Administrateur.

Mazarin, avec les mêmes principes que Richelieu, n'eut point la même grandeur & les mêmes moyens. Mais il trouva tout disposé, la machine étoit montée, l'*administration* réduite en méthode, ne lui offroit que de légers obstacles à surmonter. Les troubles parlementaires, les mouvemens qu'on se se donna à la cour n'eurent pas même l'air d'une affaire sérieuse: la nation n'existoit déjà plus. Une sorte d'aristocratie ministérielle prit la place de l'influence démocratique, qui avoit fait une des plus grandes ressources des anciens rois. Cinq ou six hommes ambitieux s'emparèrent de l'autorité publique, & pour la rendre plus respectables aux yeux d'une nation dont ils connoissoient bien le caractère, ils en chargèrent la personne du roi, & crurent qu'à l'abri de son pouvoir souverain, ils pourroient gouverner l'état paisiblement. Ils réussirent.

Louis XIV n'eut donc aucun embarras sérieux à éprouver lorsqu'il monta sur le trône. Un heureux hasard fit naître à cette époque un grand nombre d'hommes habiles dans l'art des armes, & qui s'étoient d'ailleurs exercés sous les premiers capitaines de l'Europe. Cette facilité que le roi trouva à vaincre dans l'habileté de ses généraux, & peut-être un reste de levain belliqueux, qui s'est conservé jusqu'à ces derniers temps, furent sans doute les motifs, ou du moins la cause déterminante du systême guerrier & de l'esprit de conquête, qui furent si fort à la mode sous son règne.

De là, tant d'injustes guerres, de subsides levés sur la nation, de conquêtes inutiles, acquises à un prix excessif, d'établissemens en faveur des gens de guerre, de la gloriole & du goût des armes, qui s'est maintenu parmi nous. L'éclat des entreprises guerrières de ce prince, l'activité de ses généraux, leurs succès, l'enthousiasme qu'ils inspirèrent, tournèrent absolument les vues de l'*administration* vers les soins de l'armée & de l'entretien des milices. Tout fut subordonné au militaire.

Un génie laborieux, haut, ambitieux, haîneux, vint encore seconder ces dispositions du siècle & du monarque: c'est Louvois. Il suscita des ennemis à son maître pour se rendre utile, il multiplia les rapports d'*administration* entre la guerre & les autres départemens, pour donner plus d'importance au sien, & réussit tellement dans son projet, que, si vous en exceptez quelques légers détails sur la police, les arts & les lettres, dus aux soins de Colbert, l'histoire du règne de Louis XIV n'est qu'une suite de guerres injustes, de victoires sanglantes, d'entreprises militaires; enfin vous croyez être dans ces temps reculés où la petitesse du territoire, & le génie féroce des peuples les entraînoient dans de continuelles hostilités les uns contre les autres.

L'*administration* militaire a donc dû se perfectionner alors, & comme elle est de toutes les formes de gouvernement la plus opposée au systême de la liberté publique des peuples, on doit bien penser que ce mot [illegible] me ne fut point connu tant que ce pouvoir colossal domina les françois. Il s'y sont accoutumés, & ce n'est que depuis un petit nombre d'années, depuis les progrès de la philosophie qu'on commence à sentir que l'objet de la société étant la paix, tout ce qui peut inspirer des sentimens opposés à cette fin, doit être regardé comme un vrai désordre & un fléau public.

Il faut cependant avouer que malgré ces dispositions peu favorables aux progrès de la civilisation & au perfectionnement des loix, on fit plusieurs ordonnances qui annonçoient des vues & des lumières dans ceux qui les rédigèrent; mais elles ne portent point l'empreinte du génie législateur qui convient au bonheur des états. L'ordonnance criminelle surtout est marquée au coin de l'ignorance & de la barbarie; on y établit une instruction tout-à-fait partiale, & dirigée de manière à trouver toujours un coupable dans un accusé. En général, dans toutes, on y a plutôt cherché la forme de procédure, qu'on n'a cependant pas améliorée, que les grands principes de la législation fondée sur la morale, la civilisation & les droits naturels de l'homme & du citoyen.

Le roi, à qui l'on n'avoit donné que de fausses idées sur l'art de régner, & qui croyoit bonnement que cet art ne consistoit qu'à commander des subsides & faire des conquêtes, ce prince qui n'avoit aucun principe des loix de la société, & qui, quoique d'un beau naturel, ne connoissoit d'autre mérite que celui des armes dans un monarque, ne surveilla pas, & ne put pas surveiller la rédaction des ordonnances publiées sous son nom comme il auroit dû le faire, s'il eût mieux été dressé à la science des loix, des hommes & des choses. On en fit cependant un grand nombre, & nous indiquerons ici la date & l'objet des principales, de celles sur-tout qui sont loi aujourd'hui, ou du moins auxquelles on a peu dérogé dans l'*administration* publique depuis qu'elles ont été publiées.

Ordonnance de 1667, intitulée pour la réformation de la justice; mais bornée à la procédure civile. Edit de juillet 1669, portant règlement pour l'âge & la capacité des officiers de judicature, la manière d'en obtenir les provisions, &c. Ordonnance d'août 1669, pour la réformation de la justice & continuation de celle de 1667, évocation, règlement de juge, committimus, lettres d'état & de répits. Autre du même mois 1669, portant règlement pour les eaux & forêts, la chasse, la pêche, &c. C'est la dix-neuvième depuis le commencement de la monarchie; & ce n'en est pas

Digitized by Google

pas moins une des parties les plus ténébreuses pour la jurisdiction de laquelle on a encore établi des sièges particuliers appellés *maîtrises*. Ordonnance de 1670, portant règlement général pour l'instruction & le jugement des affaires criminelles C'est l'ouvrage de *Pussort*, c'est-à-dire, un code dirigé presqu'entièrement contre l'innocence des accusés, rigoureux dans ses formes, extrêmement favorable aux accusateurs, & qui n'a pas diminué pour cela le nombre des crimes en France. Ordonnance ou édit de 1673, portant règlement pour le commerce. Une partie des règlemens qui y sont n'a jamais été rigoureusement exécutée, & d'autres sont tombés en désuétude. Ordonnance de mai 1680, portant règlement sur *le fait des gabelles*. Loi fiscale, concernant la vente exclusive du sel, pour l'exécution de laquelle on a créé encore des juges particuliers, ressortissant à la cour des aides. Autre du mois de juin de la même année, portant règlement général pour les aides: malgré son étendue il y a environ dix volumes in-4°. d'arrêts du conseil ou de décisions qu'il faut savoir, si l'on veut connoître à fond cette partie. Edit de décembre 1680, pour l'interprétation de quelques articles de l'ordonnance criminelle de 1670; mais ce supplément, avec l'ordonnance principale, ne forment point un code criminel clair & impartial. Ordonnance de juillet 1681, pour servir de règlement sur plusieurs droits des fermes du roi, & sur tous en général. Ordonnance d'août 1681, portant règlement général pour la marine. Il s'y agit de la marine marchande, de l'amirauté, des contrats maritimes, de la police des ports & côtes & de la pêche en mer. Edit d'octobre 1685, portant révocation de celui de Nantes, & défense de faire aucun exercice public de la religion protestante dans le royaume. Cet édit, ouvrage de *Louvois*, de madame *de Maintenon* & des jésuites, fut un grand acte de despotisme & d'aveuglement ministériel. 1°. De despotisme, parce que le pouvoir légitime du souverain ne s'étend point jusqu'à prescrire les objets de foi, & n'a rien à démêler avec la conscience des hommes, qui reste libre. 2°. D'aveuglement ministériel, parce que cette violence déplacée fit passer chez l'étranger une partie de notre industrie, de nos capitaux & de nos citoyens. On a remédié en partie à ces abus, pour l'avenir, par l'édit en faveur des protestans, dont nous parlerons au mot PROTESTANS.

Edit d'août 1686, pour l'imprimerie & la librairie. Il y a eu des changemens faits depuis sur ces objets, & de nouveaux se préparent par le vœu de la nation, des cours & des ministres, en faveur de la liberté de la presse. Ordonnance de février 1687, portant règlement pour la perception des droits de sorties & d'entrées sur les marchandises. L'on a créé des juges pour l'exécution de cette loi, nommés *juges des traites*. Edit d'août 1695, portant règlement pour la *jurisdiction ecclésiastique*. C'est la loi vivante, suivie de quelques déclarations. Edit d'octobre 1699, portant création de lieutenans-généraux de police dans chaque ville, pour en faire les fonctions ainsi que le lieutenant-général de police de Paris, créé par Edit de mars 1667.

Telles sont les principales loix & règlemens généraux d'*administration* qui émanèrent des conseils de Louis XIV. La nation ne fut point consultée pour leur rédaction, & si l'on en excepte les ordonnances qui ont rapport au commerce & aux manufactures, où quelques négocians & agens du commerce furent entendus, les autres furent le fruit des délibérations aristo-monarchiques qui dominoient à la cour de ce prince.

Le même esprit subsista sous Louis XV, jusqu'à ce que les économistes vinrent, qui se livrèrent à la discussion des principes d'*administration*. Leurs déclamations, leurs projets, leurs systêmes ne firent longtemps qu'amuser le loisir des écrivains ou des personnes désœuvrées. On regarda même avec une sorte de mépris leurs idées & leurs opinions, & ce qu'il y eut de mal, c'est que parmi le fatras d'extravagances qu'on blâmoit ou ridiculisoit en eux, on proscrivit également des principes salutaires d'*administration* & de liberté publique.

Mais lorsque des hommes, attachés par goût & par habitude à la secte économique, eurent pris pied dans les conseils du roi, lorque l'opinion publique fut modifiée sur celle des nouveaux partisans de l'*économie politique*, alors le génie, l'esprit de l'*administration* prit une teinte différente; & quoiqu'on défendît, en 1764, d'écrire sur les objets de finances & d'*administration*, le goût de la nation parut néanmoins se fixer vers ces objets, & depuis, il n'a fait que se fortifier, à quelques intervalles d'inattention près.

C'est sous Louis XVI, dernière époque où nous nous proposons d'envisager l'*administration*, que les idées nationales ont tout-à-fait pris une nouvelle forme, & le régime public une autre marche, quoique son méchanisme soit resté le même, à quelques changemens près, qu'il importe peu de faire connoître.

Depuis que Richelieu, Mazarin, les ministres de Louis XIV & de Louis XV eurent trouvé les moyens d'assurer l'autorité royale, sans appeller à son aide les communes, comme avoient fait les rois avant François premier, le peuple, le tiers-état, fut absolument éloigné de toute *administration*, comme ordre, & si l'on tira de son sein la plus grande partie des administrateurs, il n'en fut pas moins vrai que le roi se conserva entièrement les détails, la surveillance & la police de tout le gouvernement, dont il confia l'exercice à ses officiers, sur-tout aux ministres de ses conseils & aux intendans des provinces.

Cette forme d'*administration* substitua une sorte

Digitized by Google

d'aristocratie à la place de l'ancienne démocratie. Le roi n'en fut réellement pas plus puissant, & surtout le royaume n'en fut pas mieux tenu. Cette vérité fut apperçue dès la fin du règne de Louis XIV; mais elle n'acquit de la maturité que sous celui de Louis XVI. On sentit alors qu'il étoit de l'intérêt public de rappeller le peuple à l'*administration* des affaires nationales & de celles des provinces. Les idées se rapprochèrent des principes démocratiques, quoique l'*administration* fût toujours aristocratique sous le nom du roi (1). On se porta donc naturellement à penser que pour rendre à l'*administration* sa force de détail, pour en éloigner les abus, y rappeller l'ordre, entretenir la confiance nationale dans les opérations de finances, & surtout pour adoucir le poids des impositions, on devoit recourir à des *administrations* provinciales ou populaires, à qui on attribueroit des pouvoirs plus ou moins étendus; c'est ce qu'on fit, & c'est ce qui distingue ce régne des deux ou trois précédens, où la nation fut comptée pour rien. *Voyez* ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Nous avons déjà parlé, même avec quelque étendue de cette révolution, dans notre *discours préliminaire*. Nous y avons remarqué tout le bien qu'on doit en attendre pour les progrès de la civilisation & de la liberté publique; & quoique ces établissemens ne paroissent pas aussi parfaits qu'ils pourroient l'être, que la nation même semble desirer de les voir organisés sur la forme, & avec les pouvoirs politiques des états provinciaux, il n'en est pas moins vrai que leur influence est certaine, & le bien qui doit en résulter sur, quelque régime qu'on leur attribue, quelque droit qu'on leur accorde.

L'*administration* françoise est donc essentiellement composée de deux parties aujourd'hui; celle de l'état en général, qui comprend l'*administration* de la justice, des finances & des divers départemens, & dont le dernier terme se trouve dans les conseils du roi; & celle des provinces, autrefois attribuée aux intendans, & dont le principe actif, le pouvoir exécutif est confié aux assemblées provinciales & états provinciaux.

Nous n'entrerons pas dans les détails qui ont rapport aux diverses branches de ces deux espèces *administrations*: nous indiquerons seulement les titres des objets qui les concernent, & le lecteur pourra les assujettir à une forme méthodique & propre à les faire retenir, en les parcourant dans l'ordre que nous les lui présentons.

Administration suprême: son essence, ses progrès, son étendue, ses limites. Voyez *roi*, *couronne*, *majorité*, *sacre*, *états généraux*, *officiers de la couronne*, *régence*, *conseils d'état*, *des finances & du commerce des dépêches*, *des parties* dans l'*économie politique* & la *jurisprudence*.

Départemens de l'*administration* & officiers qui en sont chargés, leurs objets, leur étendue, leurs limites, leur histoire & leur état actuel.

Administration ecclésiastique. Voyez *jurisdiction ecclésiastique*, *nomination*, *régale*, *collation des bénéfices*, *commandes*, *libertés de l'église gallicane*, *assemblées du clergé*, *bureaux diocésains*, *chambres ecclésiastiques*, *décimes*, *cardinaux*, *moine*, *réforme des monastères*, dans la *Jurisprudence* & la *Théologie*.

Administration civile. Ses différentes parties, son histoire, ses progrès & ses variations. Voyez *comte*, *vicomte*, *duc*, *vidame*, *baillif*, *sénéchal*, *prévôt*, *justice royale & seigneuriales*, *parlemens*, *chancellerie*, *garde des sceaux*, *avocats*, *procureurs*, *huissiers*, dans la *Jurisprudence*.

Administration des finances. Ses différentes parties, son histoire, ses abus, ses réformes. Voyez *domaine de la couronne*, *aides*, *gabelles*, *taille*, *capitation*, *vingtièmes*, *généralité*, *election*, *cours des aides*, *chambre des comptes*, *trésoriers*, *receveurs généraux des finances*, *contrôleur général*, *ferme générale*, *régie générale*, *&c.* dans les *finances* & la *Jurisprudence*. A ce département est joint celui du commerce & des manufactures: ainsi voyez *inspecteurs généraux* & *intendans du commerce*, *inspecteurs des manufactures*, *douanes*, *&c.* dans les *manufactures* & les *finances*.

Administration provinciale *Voy.* ce mot, ASSEMBLÉES PROVINCIALES, ÉTATS PROVINCIAUX, SYNDICS & INTENDANS.

Administration militaire. Voyez *noblesse*, *place*, *garnison*, *gouvernement des places*, *milice*, *état-major*, *marine*, *matelot*, *soldat*, *conseil d'administration militaire*, dans l'*art militaire*, *la jurisprudence* & notre ouvrage.

Nous terminerons ici nos détails sur l'*administration* du royaume, quoique nous eussions dû peut-être nous étendre davantage sur son état actuel; c'eût été bien notre intention, malgré l'étendue déjà considérable de cet article; mais il se prépare dans ce moment, une révolution si importante, si desirée, si profonde dans l'état de la France, que nous avons dû en attendre la fin, pour ne point

(1) On ne doit point oublier que nous ne parlons ici que de l'*administration*, qui peut varier, sans que le gouvernement change essentiellement; ainsi la démocratie & l'aristocratie ont pu successivement s'y succéder, sans que la constitution ait changé, parce qu'il n'est question ici que de la manière dont on veille à l'exécution des loix, & non du pouvoir ou du droit de les faire.

Digitized by Google

avoir à revenir sur les changemens qui se feroient dans toutes les parties de l'*administration* actuelle.

Remarquons seulement que les principes de justice, l'esprit démocratique, la tolérance politique, la force de l'opinion publique, ont fait des progrès rapides & étonnans en France sous cette dernière époque. Les conflits de l'autorité royale & des cours, ont enfin tourné à l'avantage de la nation : le peuple a été appellé à défendre ses droits ; il a trouvé d'ardens & impétueux partisans de ses prérogatives dans tous les ordres de l'état, & sur-tout parmi les ministres du trône ; en sorte que l'*administration* populaire semble plus que jamais prendre le dessus.

L'approche des états généraux donne à la nation une énergie nouvelle, qu'il est à souhaiter qu'elle conserve ; les provinces, les municipalités, les corporations, les gens de loi & de lettres, appellés par le souverain même, à donner leur avis sur l'organisation de cette grande assemblée, ont témoigné beaucoup de zèle, de courage, plus d'ordre & de profondeur qu'on ne s'y seroit attendu. Le suffrage national a été reconnu pour arbitre souverain dans le point le plus important de notre légiltation politique ; enfin l'on peut dire que la nation, c'est-à-dire le peuple, a fait un grand pas vers la liberté, & l'on doit reconnoître en même-temps dans le monarque actuel une justesse d'intention, une droiture de cœur & d'esprit qui se rencontrent rarement dans les grands rois ; & moi, qui ne les loue jamais, je me trouve forcé ici, par le témoignage public, les événemens & l'évidence des affaires, de reconnoître dans Louis XVI un prince ami de son peuple, & que des insinuations des cabales, des intrigues, le mensonge & l'astuce dans ceux qui l'entourent peuvent seuls éloigner d'un si noble but. *Voy.* GOUVERNEMENT : nous y entrerons dans des détails qui seroient déplacés ici.

En résumant ce que nous venons de dire sur l'*administration*, principalement de la France, on voit, 1°. qu'elle diffère du gouvernement, puisqu'elle n'est, en quelque sorte, que l'ordre établi pour assurer l'exécution des décisions du gouvernement, sans qu'elle puisse jamais s'ingérer de gouverner elle-même, si elle ne veut pas passer les limites de ses pouvoirs & le but de son institution ; 2°. qu'elle peut être envisagée de deux manières ; savoir, dans la hiérarchie des personnes qui en sont chargées, & dans la marche des affaires qui sont de son ressort. Sous le premier point de vue, l'*administration* a subi plusieurs formes en France, & varie également suivant les lieux où on la considère. En effet, les noms & les pouvoirs des officiers de la justice, des finances, de l'armée, ont éprouvé des changemens considérables dans le même état, & diffèrent à bien des égards dans ceux qui existent actuellement. Quant à la marche des affaires, elle a moins varié pour le fond, quoiqu'extérieurement elle ait subi de grandes métamorphoses : car par-tout & en tout temps, après avoir fait des loix, il a fallu en confier l'exécution à des agens ; après avoir établi des impôts, il a fallu en faire faire la perception, la levée sur le peuple, & la marche a dû être à peu près la même, sur-tout pour ces objets qui tiennent à l'ordre public, sans lequel il n'existe pas de société. Semblablement dans l'*administration* militaire, par-tout il a fallu enrégimenter des hommes, soit par le sort, soit volontairement, les former, les discipliner, & les noms des officiers & leurs pouvoirs ont seulement varié, les fonctions d'*administration* ont été les mêmes.

Ainsi quand l'on dit que l'*administration* est changeante, mobile, cela veut seulement dire que les ministres se succèdent rapidement, que les méthodes pour assurer la marche des affaires changent souvent, mais cela ne signifie point & ne peut signifier que l'ordre public est interverti, que personne n'est chargé d'administrer la justice, qu'il n'y a plus de répartiteurs ni de collecteurs d'impôts, qu'on a détruit toute police, & qu'à la place de cela on a substitué un forme essentiellement différente. Une pareille révolution seroit l'anéantissement de la société. Ainsi les changemens considérables dans l'*administration* sont plutôt dans les personnes que dans les choses, jusques-là que les *administrations* provinciales ne sont qu'un partage des fonctions de l'intendant ; car, comme nous l'avons remarqué jusqu'ici, l'*administration* des provinces, si vous en exceptez celle d'état, la police religieuse & économique étoient entièrement confiées aux intendans : aujourd'hui les assemblées les partagent (1). Nous avons beaucoup parlé de l'*administration* démocratique, nous avons remarqué ses progrès, sa chûte & son renouvellement en France, ce qui prouve que le peuple est non-seulement le seul propre à maintenir la souveraineté, mais encore à administrer solidement l'état.

ADMINISTRATION PROVINCIALE, s. f. C'est le nom qu'on donne en France à une forme particulière d'*administration* économique exercée en partie par des propriétaires des provinces, qui sont ou nommés par le roi, ou élus par les habitans des paroisses, pour assister aux assemblées chargées de cette *administration*.

On doit donc distinguer l'*administration provinciale* des assemblées destinées à la gérer, comme

(1) Le vœu public semble être dans ce moment (janvier 1789) de changer toutes les provinces en pays d'états. Le parlement de Normandie est le premier qui se soit exprimé positivement à cet égard ; & par le rapport de M. *Necker* au conseil, du 27 décembre 1788, il paroît que ce ministre est du même sentiment.

on distingue le conseil & les ministres de ce qu'on appelle le *ministère*. Voyez ASSEMBLÉES PROVINCIALES. Quelques écrivains, à l'imitation de M. Turgot, ont donné le nom de *municipalités* à ces assemblées, & ont désigné, sous l'attribut *municipal*, le régime de la propriété.

Nous n'emploierons le nom de *municipalité*, pris au singulier, que pour énoncer la puissance ou le droit accordé aux habitans des villes de se former en corps de cité, & d'avoir une *administration* civile, politique, & économique, indépendante des administrateurs royaux. Sous l'expression de *municipalités* ou *hôtels-de-ville*, nous entendrons les différens corps d'habitans jouissans du droit que nous venons d'énoncer. Si quelquefois nous employons le mot *municipalités*, pour désigner les assemblées nouvellement établies, nous aurons toujours le soin d'y joindre l'épithète de nouvelles, & de dire les *nouvelles municipalités*, ce qui désigne en général les assemblées & petites *administrations* de paroisses.

Il n'est point de notre objet d'entrer dans tous les détails économiques qui servent de base à l'*administration provinciale ;* nous ne voulons point assigner non plus le rapport qui existe entre son existence & la richesse publique, ni rechercher comment, par son moyen, on peut diminuer le fardeau des impôts, soit par une égale répartition, soit par une juste économie ; comment elle peut rendre la levée des impôts plus prompte & établir une juste balance entre les demandes du souverain & les facultés des peuples, ni enfin de quelle manière son influence sur la propriété peut favoriser l'agriculture, le commerce, les arts & la fortune publique. Ces objets tiennent de trop près à l'économie politique, & nous jetteroient dans des répétitions longues & embarrassantes. On peut donc avoir recours à l'*économie politique & aux finances ;* on y trouvera ces objet traités avec étendue & solidité.

Nous voulons ici considérer l'*administration provinciale* comme police économique, comme corps administratif dans l'état, comme une hiérarchie de citoyens, qui, par leurs soins & leurs lumières, peuvent favoriser la civilisation & contenir les efforts du pouvoir arbitraire par la seule force de l'opinion publique & de la résistance qu'opposent toujours des corps respectables aux abus du despotisme ministériel. Nous voulons aussi considérer cette nouvelle forme d'*administration*, dans son rapport avec les pouvoirs des autres corps & de l'assemblée nationale ; enfin c'est sous un point de vue politique & civile, que nous voulons l'envisager. Si nous parlons de ses rapports économiques, c'est par supplément à ce qu'on en a pu dire ailleurs, ou pour indiquer d'une manière générale le bien qu'elle peut opérer à cet égard.

La puissance de la loi ne peut parvenir des mains du législateur aux sujets d'un état que par des canaux intermédiaires, qui la dirigent dans son cours, & en assurent l'effet. Ces canaux, ce sont les corps nationaux, les agens de la souveraineté, les membres de l'*administration*, les officiers de la justice. Ils sont absolument nécessaires dans la société : car si la nation peut se faire, on par ses représentans, des loix & des réglemens salutaires, il faut essentiellement qu'elle ait des délégués, des élus, des magistrats chargés de leur exécution, soit que ces hommes soient tirés indistinctement du corps du peuple en général, soit qu'ils ne le soient que de quelques ordres ou de quelques classes particulières de citoyens.

Dans cette *administration*, dans cette garde des loix, de la chose publique, il y a, non-seulement plusieurs départemens séparés dans l'exercice, quoique réunis dans le principe & dans l'objet ; mais encore plusieurs degrés de pouvoir & d'autorité dans le même département. C'est ainsi que dans l'*administration* de la justice, les appels font remonter un procès de la plus petite jurisdiction au conseil du roi, & qu'une communauté voit ses demandes aller du syndic d'une paroisse jusqu'au tribunal du souverain ; & cet ordre de choses a été déterminé pour éviter les méprises de l'ignorance & les abus de la mauvaise foi.

Mais cette forme ne seroit pas absolument indispensable au bien public, s'il étoit possible, sans s'exposer à des désordres, de rassembler dans le dernier terme du pouvoir administratif, une somme de lumières & d'autorités assez grande pour y assurer le maintien de l'ordre & l'exécution des loix. C'est ce que semblent présenter les *administrations provinciales* ou populaires : elles sont le moyen actif & perpétuel qui veille à la prospérité de la chose publique, dans la partie qui leur est confiée.

De plus, comme il existe un grand nombre de départemens dans le systême de notre administration, on peut confier des pouvoirs étendus d'un côté, sans qu'ils gênent l'exercice de ceux qui sont nécessaires ailleurs, pourvu que les premiers soient clairement circonscrits dans les limites qu'on juge à propos de leur confier : car il vaut mieux donner en *administration* une autorité étendue, mais déterminée, à un corps, qu'une moindre, mais mal prononcée, parce que, dans ce dernier cas, les prétentions & les réclamations deviennent une source de désordre au moment où il faut agir.

Le rapport des *administrations provinciales*, telles qu'elles existent, ne dérangent donc point le développement & l'ordre des pouvoirs exécutifs, parce qu'elles ont un objet déterminé, l'*administration économique des provinces*. Sous ce point de vue, elles ne peuvent être que les yeux de l'*administration* suprême, & un obstacle opposé aux désordres des intendans ; je dis aux désordres, car il n'est pas vrai que les *administrations provinciales* soient opposées à l'existence absolue de ces magistrats, &

Digitized by Google

rendent leurs fonctions de commissaires du roi inutiles. Au contraire, sous ce dernier titre, l'intendant est très-nécessaire aux provinces & aux assemblées même, mais seulement pour être un point communicatif entre le conseil & elles, c'est-à-dire, pour être, en quelque sorte, rapporteur dans les causes qui peuvent s'élever entr'eux, & où l'un des deux doit être juge.

Si l'on considère l'*administration provinciale* par rapport au droit & à la police des cours de justice, elle n'y est pas essentiellement opposée. Ces corps, plus utiles encore dans une monarchie que par-tout ailleurs, n'ont guère d'autre objet que de maintenir la force des loix, les droits de l'état & ceux du peuple; or ces grandes vues n'entrent pas dans le plan d'une *administration provinciale*, occupée de détails locaux, & tendante d'ailleurs à améliorer le sort des cultivateurs.

Si les cours pouvoient avoir quelque rapport avec ces *administrations*, ce seroit sous le point de vue des impôts; mais, 1°. les cours n'ont à cet égard rien qui puisse les assujettir aux décisions d'une *administration* circonscrite: 2°. les impôts ne peuvent point être levés en vertu des pouvoirs confiés à ces corps, mais seulement en vertu du consentement national & des loix autorisées par l'enregistrement libre dans les cours, qui auront toujours la grande police de l'état & la garde de la constitution. Ainsi, bien loin que les *administrations provinciales* puissent croiser les justes pouvoirs des grands corps de l'état, elles ne pourroient qu'éclairer leurs délibérations & guider leurs vues dans des momens ou les lumières de détails peuvent seules offrir un moyen de conciliation efficace.

L'objet de l'*administration provinciales* a été jusqu'à présent fixé au régime de la propriété & c'est d'après cette idée que nous en avons parlé. Si elle venoit à changer, si on lui confioit des pouvoirs de police, de jurisdiction, des rapports politiques avec le souverain & le gouvernement, alors sa puissance réagiroit sur les autres corps, & il faudroit remonter les ressorts de l'*administration* de manière à ce qu'il n'y eût pas de frottement, si l'on vouloit qu'il en résultât du bien, & un grand bien. Mais un pareil changement pour être sur, bon, avantageux, doit être l'ouvrage de la nation elle-même assemblée en états-généraux; & c'est dans ce moment l'opinion générale en France.

L'*administration provinciale* tend naturellement à améliorer le pays confié à ses soins. C'est son but, c'est son objet. Elle est donc personnelle, si on peut se servir de cette expression; elle tend donc à réunir les avantages publics en faveur de sa province, elle s'isole en quelque sorte par sa nature; c'est un membre qui a une force de succion particulière, & qui demande à être dirigé par une tête puissamment organisée, pour qu'il ne se forme point d'excroissance dangereuse ou inutile dans le corps politique.

Si la France croyoit donc utile d'affermir l'édifice de son *administration provinciale*, d'en accroître le pouvoir, il faudroit qu'elle prît toutes les mesures de la prudence & de sagesse pour faire converger toutes les forces particulières qui en résulteroient vers un centre commun; en rendant au peuple des campagnes une grande influence sur le sort de l'état, il faudroit qu'elle n'oubliât pas celui des villes, il faudroit qu'elle balançât tellement les avantages entre les propriétaires terriens & les citoyens industrieux; que ceux-ci, par l'égalité de pouvoir & de considération, dont ils jouiroient dans ces *administrations* pussent opposer à la cupidité des premiers, un obstacle raisonnable & efficace.

Car il n'est pas vrai que la nature de cette espèce d'*administration* ne comporte que le droit de propriétaire, & qu'à tout autre titre un citoyen ne puisse y être admis. Cette erreur accréditée par les économiste est le comble de la déraison systématique, leur méprise vient de ce qu'ils ont regardé la propriété seule comme le fondement de l'état social, & la terre comme la source de toute richesse; d'où ils ont conclu que les propriétaires de terres avoient seuls le droit constitutionnel de partager les charges & les honneurs du gouvernement, & sur-tout de l'*administration provinciale*, dont ils ont tâché de faire le synonyme d'*administration* de la propriété.

Mais il n'est pas vrai que la propriété soit la base du pacte social; c'est la sûreté réciproque, le desir de conserver sa vie & sa liberté contre les attaques des brigands (1). La propriété y a sans doute entré pour beaucoup; mais sa conservation n'a pas été le seul objet de l'association civile. Il n'est pas vrai non plus que la terre soit la source primitive, l'origine de toute richesse, & la cause productrice de tout bien; il est clair que c'est le travail; que sans travail la terre seroit stérile, la société dans la stupeur, que l'homme qui travaille, soit à la terre, soit pour celui qui la cultive, a autant de droit au titre de citoyen que le propriétaire de la terre. Ce n'est point le lieu où réside une multitude d'hommes qui fait la société, ce sont les hommes eux-mêmes, & sur-tout ceux qui contribuent à son bien-être d'une manière quelconque. Il n'y a ni plus ni moins dans ce droit, *in necessariis non datur, nec plus, nec minus*. Un graveur, un charretier,

(1) Comme le desir de conserver sa vie & sa liberté est évidemment le plus impérieux & le premier de tous nos desirs, & qu'il paroît naturellement avoir été le motif de l'association politique; les économistes ont dit que ce n'étoit autre chose que le droit de la propriété personnelle que nous avions recherché à conserver en nous unissant, & par ce moyen leur système propriétaire a reçu d'eux une extension absurde & forcée.

Digitized by Google

sont aussi bien citoyens qu'un riche laboureur, ou le propriétaire de mille arpens de terre.

Ce seroit une chose très-dangereuse que la doctrine des économistes sur le droit exclusif des propriétaires aux charges & aux honneurs civils, devînt dominantes ; il en naîtroit la servitude politique du plus grand nombre ou les malheurs de l'anarchie la plus humiliante.

Tous les citoyens ont donc droit à l'*administration provinciale* ; il n'est point de la nature de cette *administration* d'être gérée par des propriétaires, & le suffrage des électeurs doit être la seule règle à suivre en pareil cas. Il y a plus, c'est que ces *administrations* étant en partie dirigée vers la classe souffrante de la société, en éloigner les citoyens des villes, les hommes qui, sans être propriétaires, ont des lumières & de l'humanité ; ce seroit manquer leur principal objet, ce seroit les réduire à des *aristocraties territoriales*, les plus dures, comme les plus injustes de tous les régimes publics.

C'est par la même raison qu'une *administration provinciale* légalement constituée, ne doit pas être gérée par un nombre d'administrateurs proportionné seulement à l'étendue de la province, mais encore à sa population & aux ressources plus ou moins grande de commerce & d'industrie qui s'y trouvent. Peut-être devroit-on aussi prendre en considération la somme des contributions de la province, sans cependant s'arrêter à cette règle, car on retomberoit dans l'inconvénient des économistes dont nous venons de parler, & l'on n'opéreroit qu'un demi-bien. D'ailleurs l'*administration provinciale* étant principalement établie pour le bien de la province, le gouvernement doit moins envisager dans son organisation, les charges qu'elle supporte, que ses besoins, à moins que ces charges ne soient elles-mêmes une cause de sa détresse par leurs excès.

L'*administration provinciale*, telle que nous la considérons ici, & même telle qu'elle existe en France aujourd'hui, est un moyen vraiment sûr d'attacher les citoyens au bien public, d'établir une chose commune, une patrie, un ordre de rapports entre le corps politique & chaque individu. Mais, nous ne le dissimulerons pas, il y auroit plus d'un changement à faire dans la constitution actuelle à cet égard ; car, quoique l'*administration provinciale* en elle-même soit simple, elle exige, à cause des membres qui doivent en être chargés, de leurs droits respectifs & de l'état des provinces, de grandes & profondes considérations, qu'on ne pourra guère effectuer qu'en établissant pour l'exercer des états-provinciaux.

De ce que nous venons de dire sur l'*administration provinciale* en général, il résulte, 1°. qu'elle n'est opposée à aucun corps politiques dans l'état & encore moins au droit du souverain ; 2°. que tous les citoyens y doivent être appellés, qu'ils soient propriétaires ou non ; 3°. que son organisation doit être appropriée à la population de la province plutôt qu'à son étendue ou à ses contributions, mais mieux dans le rapport composé de ces trois élémens ; 4°. qu'elle est un excellent moyen d'intéresser la nation à la chose publique & aux intérêts de de l'état ; 5°. que la forme actuelle de l'*administration provinciale* auroit besoin de quelques changemens, & sur-tout d'être confiée à des états provinciaux.

Mais il faut mettre le lecteur à portée de juger lui-même de cette *administration*, en lui présentant le règlement qui la regarde spécialement ; & qui, à quelques modifications près, est suivi dans les provinces où il y a des assemblées provinciales. Ce règlement, publié en août 1787, règle, d'une manière générale, 1°. les fonctions publiques des assemblées provinciales, secondaires & municipales ; 2°. leur rapport avec l'*administration* (1).

Fonctions des assemblées.

De ces fonctions, les unes sont déterminées par des règlemens, les autres sont abandonnées au caractère particulier, à la bienfaisance des membres de ces assemblées : commençons par les premières.

1°. L'assemblée municipale sera chargée de la répartition de toutes les impositions & levée de deniers, dont l'assiette devra être faite sur la communauté, d'après les mandemens qui lui seront adressés à cet effet, en vertu des ordres du conseil, par l'assemblée d'élection ou la commission intermédiaire de ladite assemblée. La répartition entre les contribuables de ladite assemblée sera faite par les deux tiers au moins de tous les membres qui composeront l'assemblée municipale, en observant néanmoins que la répartition de la taille & des impositions accessoires d'icelle, soit faite par les seuls membres taillables de l'assemblée municipale.

Et dans le cas où il ne se trouveroit pas dans l'assemblée municipale les deux tiers des membres payans taille dans la paroisse, ce nombre sera complété à la pluralité des voix de l'assemblée paroissiale, par le choix d'un ou de plusieurs taillables de la paroisse (2), pour tous lesdits députés taillables

---

(1) Pour mieux entendre ceci, il faut lire l'article ASSEMBLÉES PROVINCIALES : car ayant distingué l'*administration provinciales* des corps destinés à l'exercer, nous avons dû renvoyer ceux-ci au mot qui les concerne.

(2) Voyez pour ce choix de deux sujets taillables, l'article ASSEMBLÉES PROVINCIALES ; nous y faisons connoître les dispositions de la déclaration du 18 octobre 1788, qui les concernent, & qui les associent aux autres membres de la municipalité à l'assiette des impositions, sous le nom d'*adjoints*

Digitized by Google

réunis, procéder conjointement à l'assiette & à la répartition de la taille.

2°. La répartition des impositions s'opérera dans chaque communauté, par cinq rôles distincts & séparés, & conformes aux modeles qui doivent être envoyés à chaque assemblée municipale.

Ces cinq rôles sont destinés à contenir chacun en particulier la répartition d'une sorte d'imposition, 1°. le premier est destiné à la répartition individuelle de la taille & des impositions accessoires; 2°. Le second à la répartition individuelle de la capitation des domiciliés dans les paroisses & des privilégiés, ainsi que la capitation roturière; 3°. Le troisième à la subvention territoriale (1); 4°. le quatrième à la contribution pour les chemins; 5°. le cinquième doit être destiné à la répartition individuelle des autres charges relatives aux constructions, aux indemnités, propres a la paroisse, au département ou à la communauté.

3°. Chaque rôle doit être fait triple & de trois expéditions, l'une sera conservée au greffe de l'assemblée municipale, les deux autres seront adressés par le syndic de l'assemblée municipale avant le premier novembre, aux syndics de la commission intermédiaire de l'élection ou département, lesquelles feront remettre les deux expéditions du rôle de la taille & impositions accessoires d'icelle au greffe de l'élection, pour ledit rôle y être vérifié; l'une des deux expéditions demeurera au greffe de l'élection, & l'autre expédition destinée pour le recouvrement, sera rendue exécutoire dans le délai de trois jours, conformément aux réglemens. A l'égard des quatre autres rôles, le syndic de l'assemblée d'élection en adressera deux expéditions aux syndics de l'assemblée provinciale, pour lesdites expéditions être par eux présentées au sieur intendant & commissaire départi, qui les vérifiera, conservera une desdites expéditions & remettra la seconde, en forme exécutoire aux syndics de l'assemblée provinciale qui la renverront aux syndics de l'assemblée d'élection avant le premier décembre; & les syndics des commissions intermédiaires d'élection ou département feront repasser tous les rôles exécutoires au syndic de chaque paroisse avant la fin de décembre, pour qu'ils soient mis en recouvrement au premier janvier de l'année suivante.

4°. Le syndic, ou, en cas d'absence ou légitime empêchement du syndic, un autre membre à ce député par l'assemblée municipale, examinera, une fois par semaine, au jour qui sera fixé à cet effet par ladite assemblée, les différens rôles dont le collecteur sera porteur, à l'effet de vérifier, 1°. si le recouvrement est en retard, & qu'elles en sont les causes; 2°. si toutes les sommes recouvrées sont émargées sur le rôle, & existent en entier dans les mains du collecteur, en deniers ou quittances valables du receveur de l'élection, ou des adjudicataires d'ouvrages a la charge de la communauté. Ces quittances seront visées par celui qui fera la vérification, & il sera tenu de remettre, dans le délai de trois jours, à l'assemblée municipale, l'état desdites quittances, certifié de lui & du collecteur, & le bordereau, pareillement signé de l'un & de l'autre, du montant du recouvrement, des paiemens faits dans la semaine par le collecteur, & des sommes restantes à recouvrer dans la paroisse.

5°. Les assemblées municipales veilleront à prévenir tous les abus auxquels pourroit donner lieu l'exécution des contraintes ou garnisons pour fait d'impositions, notamment à ce que les huissiers, chefs de garnison ou garnisaires, ne séjournent dans les communautés que le temps nécessaire pour accélérer le recouvrement, & à ce que les frais portent principalement sur les redevables le plus en retard; & afin que les frais soient équitablement réglés, & n'excèdent pas une quotité proportionelle, lesdits membrea de l'assemblée municipale signeront la contrainte avec le collecteur, pour constater ce qui sera dû au porteur de la contrainte, à raison du nombre de journée réellement employées.

6°. Les membres de l'assemblée municipale seront en outre, chargés de tous les objets qui intéressent la communauté. Ils veilleront à ce que tous les bâtimens & autres objets qui sont ou peuvent retomber à la charge de la communauté ne soient pas dégradés, & ils prendront les mesures convenables pour qu'il soit promptement pourvu aux réparations qui, trop différées, en nécessiteroient de plus considérables, ou ou même des constructions neuves.

Ils prendront les délibérations nécessaires pour qu'il soit fait des baux d'entretien de tous les objets qui en sont susceptibles, sans cependant que leurs délibérations puissent être exécutées avant qu'elles aient reçu l'approbation de l'assemblée provinciale ou de sa commission intermédiaire, sur l'avis de celle d'élection ou de département, ainsi que l'autorisation du commissaire départi, si la dépense, n'excède pas 500 livres, & celle du conseil si la dépense est plus considérable.

7°. Les requêtes présentées au sieur intendant & commissaire départi, pour obtenir la construction, reconstruction ou réparation d'une église ou presbytère, seront par lui communiquées à l'assemblée municipale, si ces requêtes ne sont présentées par l'assemblée municipale elle-même.

Sur la réponse de l'assemblée, le commissaire départi jugera s'il convient ou non d'autoriser la demande; s'il ne l'autorise pas, il rendra en conséquence son ordonnance qui sera exécutée, sauf l'appel au conseil.

(1) Cette imposition a été supprimée, & peut-être sera-t-elle rétablie un jour.

Si le commissaire départi ne trouve pas l'affaire suffisamment instruite, ou si l'assemblée municipale soutient qu'une reconstruction n'est pas indispensable & que des réparations suffiroient, le commissaire départi nommera un expert pour constater l'état des lieux, en présence des parties intéressées & des membres de l'assemblée municipale. Sur le rapport du procès-verbal de l'expert, le commissaire départi statuera ainsi qu'il appartiendra.

Enfin, lorsque le commissaire départi aura autorisé la reconstruction ou réparation, il ordonnera qu'il soit procédé à un devis & détail estimatif par un expert que désignera son ordonnance. L'expert se rendra sur les lieux, & en présence des députés de l'assemblée municipale & autres parties intéressées; il rédigera le devis dans lequel il distinguera, s'il est question d'un presbytère, les réparations usufruitières qui sont à la charge des curés ou de leurs successions, d'avec les grosses réparations, & même celles de cette dernière espèce, qui, occasionnées par défaut d'entretien, seroient; par cette raison, à la charge du curé. S'il s'agit des réparations d'une église, l'expert aura également soin de ne pas confondre avec la réparation de la nef & autres qui sont à la charge des paroissiens, les réparations du chœur, celles du clocher, suivant sa position, ni celles des chapelles seigneuriales.

Le procès-verbal de l'expert, entièrement rédigé, sera par lui affirmé véritable, & remis au sieur commissaire départi, qui, après l'avoir homologué, s'il y a lieu, l'adressera, avec les autres pièces à la commission intermédiaire d'élection ou de département, pour qu'elle fasse procéder à l'adjudication, ainsi qu'il sera dit ci-après.

8°. Les délibérations que prendront les communautés à l'effet d'être autorisées à ester en jugement, soit en demandant, soit en défendant, ne pourront être adressées qu'au sieur commissaire départi, pour être par lui homologuées, s'il y a lieu, conformément aux règlemens.

Dans le cas où les habitans auroient demandé, en outre par la même délibération, à être autorisés à faire, soit un emprunt, soit une imposition pour subvenir aux frais du procès, & où le sieur intendant jugeroit que l'autorisation pour plaider doit être accordée, il donnera communication de la délibération à la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale, qui, après avoir entendu la commission intermédiaire d'élection ou de département, proposera sur l'imposition ou emprunt seulement, ce qui lui paroîtra plus convenable.

9°. L'assemblée municipale délibérera sur la fixation, tant des traitemens de son syndic & de son greffier que des autres frais de l'*administration* municipale. Elle prendra aussi toutes les délibérations qu'elle croira convenables, soit pour de nouvelles constructions, soit pour toute espèce d'établissemens utiles à la communauté; mais toutes délibérations quelconques pour dépenses, soit de construction, soit d'*administration*, n'auront d'effet qu'après que les formalités prescrites par l'article 6 ci-dessus auront été remplies.

10°. Toutes les dépenses d'entretien à la charge des communautés seront supportées & acquittées par chaque paroisse, & celles relatives à des constructions neuves, qui, quoique sollicitées par une seule paroisse, auroient cependant un caractère d'utilité générale, reconnue par l'assemblée provinciale, ne seront à la charge de la paroisse que jusqu'à la concurrence de la somme que le conseil jugera proportionnée à la force de ladite paroisse.

Dans le cas où la dépense excéderoit cette somme l'excédent sera réparti, par l'assemblée ou département, sur les paroisses qui la composent, jusqu'à la concurrence de la somme que le roi jugera convenable de lui faire supporter.

Dans le cas cependant où cet excédent, retombant à la charge de toute l'élection ou département, surpasseroit la somme qui sera également déterminée pour la contribution des élections ou départemens dans ces sortes de dépenses, alors le surplus sera réparti sur toute la généralité, par l'assemblée provinciale, qui, passé une certaine somme, pourra pareillement demander à sa majesté de concourir à l'acquit de la dépense.

11°. L'assemblée municipale adressera directement à la commission intermédiaire de département ou d'élection, toutes ses propositions, délibérations & réclamations; & ladite commission les fera passer, avec son avis, à l'assemblée provinciale ou à la commission intermédiaire de ladite assemblée.

12. Toutes les dépenses ordinaires ou extraordinaires de la communauté, autorisées dans la forme prescrite ci-dessus, seront acquittées, ainsi qu'il sera réglé, sur les mandats signés par le syndic & deux membres de l'assemblée municipale, & visés par la commission intermédiaire de l'élection ou département.

13°. Au mois de Janvier de chaque année, l'assemblée municipale se fera rendre compte de toutes les recettes & dépenses faites pendant l'année précédente en l'acquit de la communauté: ce compte certifié & signé, tant par le collecteur, que par les membres de l'assemblée municipale sera adressé avec les pièces justificatives avant la fin du même mois de janvier, à la commission intermédiaire de l'élection ou département, qui, après l'avoir vérifié, le fera passer, avec ses observations, à la commission intermédiaire provinciale, à l'effet d'être par elle examiné & arrêté définitivement.

Fonctions des assemblées d'élection ou de département.

1°. Les assemblées d'élection ou de département, ainsi

ainsi que leurs commissions intermédiaires, seront le lieu de la correspondance qui doit exister entre les assemblés municipales & l'assemblée provinciale : elles feront parvenir à celle-ci les délibérations des communautés, & transmettront aux assemblées municipales les décisions qui les concerneront.

2°. A l'ouverture des séances de chaque assemblée d'élection ou de département, les syndics seront tenus de faire à ladite assemblée un rapport divisé par matières, de tous les objets qui depuis la dernière tenue, auront été traités par la commission intermédiaire en vertu des délibérations de l'assemblée duement autorisée, ou des instructions qui lui auront été adressées, soit au nom de sa majesté, soit par l'assemblée provinciale.

3°. Les assemblées d'élection ou de département adresseront à l'assemblée provinciale l'état des frais de leur *administration*, ainsi que les propositions & représentations qu'elles jugeront devoir faire sur les objets qui intéresseront tout ce qui composera leur territoire.

4°. Les assemblées d'élection & de département ou leur commission intermédiaire, procéderont aux adjudications des ouvrages délibérés par elle dans l'étendue de ce qui composera leur territoire. Elles procéderont aussi à celles qui auront été délibérées par l'assemblée provinciale, lorsqu'elles auront été commises à cet effet par ladite assemblée provinciale ou sa commission intermédiaire.

5°. Les adjudications d'ouvrages particuliers à une communauté, duement autorisés, seront pareillement faites par la commission intermédiaire de l'assemblée d'élection ou de département, ou par un de ses membres par elle député à cet effet ; & il sera procédé à ladite adjudication en présence de l'assemblée municipale de ladite communauté, au chef-lieu de l'élection ou département, ou dans la paroisse intéressée, selon qu'il sera jugé plus utile par la commission intermédiaire de l'assemblée d'élection.

6°. En général, tout ce qui intéressera exclusivement ce qui composera le territoire des assemblées d'élection ou de département, sera d'abord délibéré, & ensuite exécuté par elles ou leurs commissions intermédiaires, lorsque sur l'avis de l'assemblée provinciale, l'exécution en aura été autorisée par sa majesté.

Mais tout ce qui regardera le général de la province ne sera point l'objet de leurs délibérations, & l'exécution ne leur en appartiendra, dans l'étendue de leur territoire, que lorsqu'elles auront été déléguées, elles ou leurs commissions intermédiaires, à cet effet par l'assemblée provinciale ou sa commission intermédiaire.

Fonctions de l'assemblée provinciale

1°. Toutes les sommes nécessaires pour faire le fonds des indemnités ou décharges générales ou particulières, pour les frais d'*administration*, pour la construction & l'entretien des ouvrages d'art & canaux de navigation dans l'étendue de la province, & en général pour toutes les dépenses, à la charge, soit de la province entière, soit de quelqu'une de ses parties, ou qui auroit une utilité générale ou particulière pour objet, seront délibérées chaque année par l'assemblée provinciale qui en proposera au conseil l'état avec distinction des objets, par la voie du commissaire départi, en y joignant les plans & devis, à l'effet de recevoir l'autorisation du roi, s'il y a lieu.

2°. Lorsque les travaux auront été autorisés, & l'état approuvé, les sommes auxquelles cet état se trouvera fixé, seront réparties sans délai par la commission intermédiaire provinciale, entre toutes les assemblés d'élections ou de départemens ; & les mandemens qui détermineront la contribution respective de chacune d'elles avec distinction des objets, seront renvoyés à leurs commissions intermédiaires, à l'effet d'être par chacune d'elles procédé à la répartition entre les communautés.

3°. Toutes les demandes en décharge ou indemnités, formées par un particulier, seront portées à l'assemblée municipale, & pourront l'être ensuite à l'assemblée d'élection ou de département.

Celles du même genre qui seront formées par des paroisses, pourront, après avoir été portées aux assemblées d'élection ou de département, l'être une seconde fois à l'assemblée provinciale, à laquelle seront aussi portées les demandes formées par des élections ou départemens.

4°. L'assemblée provinciale, pendant la tenue de ses séances, ou dans les cas très-urgens, sa commission intermédiaire procédera seule à l'adjudication & à la direction des travaux que l'assemblée aura proposés & qui s'exécuteront sur les fonds de la province : les dépenses relatives à ses travaux seront acquittées, sur les mandats donnés par la commission intermédiaire, d'après les certificats des ingénieurs.

5°. Les dépenses relatives à toutes les charges locales, communes & assises sur les fonds de la province seront également acquittées sur les seuls mandats de l'assemblée provinciale ou de sa commission intermédiaire.

6°. L'assemblée provinciale & sa commission intermédiaire pourront faire parvenir au conseil toutes les propositions & mémoires qu'elles jugeront utiles à la province.

7°. Tous les comptes des communautés, ainsi que ceux des dépenses qui se feront faites sous l'*administration*, tant des assemblées provinciales que des assemblées d'élection ou département, seront envoyés ou présentés à la commission intermédiaire

Digitized by Google

provinciale, pour y être examinés & arrêtés dans la forme qui sera déterminée dans la section suivante.

8°. A l'ouverture des séances de chaque assemblée provinciale, les syndics seront tenus de faire à ladite-assemblée, un rapport divisé par matières, de tous les objets qui depuis la dernière tenue, auront été traités par la commission intermédiaire, en vertu des délibérations de l'assemblée provinciale, duement autorisée, ou des instructions qui lui auront été adressées au nom de sa majesté.

9°. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée provinciale, seront livrés à l'impression pendant la durée des séances, de manière qu'ils puissent être rendus publics immédiatement après la clôture de l'assemblée.

Fonctions respectives du commmissaire départi & de l'assemblée provinciale.

1°. Le Commissaire départi remplira, auprès de l'assemblée provinciale, les fonctions de commissaire du roi : aucune délibération ne pourra être prise par l'assemblée avant qu'il en ait fait l'ouverture. Il fera connoître à l'assemblée les intentions de sa majesté, & en fera la clôture le trentième jour, ou même plutôt, si les ordres du roi le lui prescrivent, ou si les affaires étant terminées, il en est requis par l'assemblée.

2°. Les syndics seront tenus d'informer chaque jour le commissaire du roi, des objets qui auront été mis en délibération dans l'assemblée, & de ce qu'elle aura déterminé.

3°. L'assemblée provinciale correspondra pendant la tenue de ses séances avec le sieur contrôleur général des finances, & les autres ministres de sa majesté, par la voie de son président, qui sera tenu d'envoyer au sieur contrôleur-général des finances, immédiatement après chaque délibération, une copie du procès-verbal de chaque séance, des mémoires qui y auront été adoptés, & des avis formés en conséquence. Pareille copie contresignée par le secrétaire de l'assemblée, sera remise en même temps au commissaire départi.

4°. Aussi-tôt après la clôture de l'assemblée, le procès-verbal entier de ses séances sera adressé, par le président, au sieur contrôleur général, & au secrétaire d'état ayant le département de la province. Pareille copie du procès-verbal sera envoyée au sieur intendant commissaire départi, pour y faire ses observations s'il le juge convenable.

5°. Chaque commission intermédiaire sera tenue de faire remettre ou adresser par ses syndics, dans la huitaine, au sieur intendant & commissaire départi, une copie, des délibérations qu'elle aura pu prendre, contresignée & certifiée par le syndic de ladite commission.

6°. Ordonne expressément sa majesté à tous représentans & secrétaire greffiers, soit de l'assemblée provinciale, soit des autres assemblées ou commissions qui lui sont subordonnées, de donner sans aucun délai, à son commissaire départi, tous les éclaircissemens ou communications qui leur seront demandés par ledit sieur commissaire départi, comme aussi à tous préposés de se soumettre aux vérifications qu'il pourra juger nécessaires.

7°. L'intention de sa majesté est aussi que son commissaire départi procure à l'assemblée provinciale tous les éclaircissemens que ledit sieur commissaire jugera lui être nécessaires pour ses opérations, sans que l'assemblée puisse sous aucun prétexte, prendre aucune délibération contraire aux actes d'*administration* antérieure à celle que sa majesté veut bien lui confier.

8°. L'intention de sa majesté étant qu'il ne soit statué en son conseil sur aucune délibération, demande ou proposition des assemblées provinciales, sans qu'elles aient été communiquées aux sieurs commissaires départis, & le bien du service étant intéressé à la plus prompte expédition possible, les syndics de l'assemblée provinciale, remettront au nom de la commission intermédiaire au sieur intendant & commissaire départi, les lettres, mémoires, états & projets d'arrêts qui devront être adressés au sieur contrôleur général auquel ledit sieur commissaire départi fera parvenir toutes ces pièces en original, en y joignant ses observations & avis. Il remettra de même en original ou par ampliation, suivant la nature des objets, aux syndics les réponses, décisions ou arrêts qu'il recevra du sieur contrôleur général pour la commission intermédiaire. N'entend néamoins sa majesté interdire, par la présente disposition toute correspondance directe entre son conseil & les commissions intermédiaires des assemblées provinciales, pour les objets étrangers à la correspondance courante & habituelle.

9°. Le commissaire départi connoîtra seul de tout le contentieux qui peut concerner l'*administration*, sauf l'appel au conseil. En conséquence, toutes les discussions qui pourroient s'élever, soit entre des propriétaires qui auroient succombé dans des demandes en indemnités pour perte de terreins par des ouvrages publics, & les syndics qui soutiendroient la décision de l'assemblée provinciale ou de sa commission intermédiaire, soit entre les mêmes syndics & des adjudicataires des travaux publics, soit entre les assemblées municipales & les contribuables qui se pourvoieroient pour raison de surtaxe contre leurs impositions, a l'exception toutefois de celles qui sont de la compétence des élections & cour des aides, & en général toutes les contestations & demandes de nature à être portées par appel au conseil, seront portées en première instance devant le sieur intendant & commissaire départi.

10°. Le commissaire départi procédera seul & sans concours ni de l'assemblée provinciale, ni de

Digitized by Google

sa commission intermédiaire, à l'adjudication, direction & réception des ouvrages qui s'exécuteront sur les seuls fonds du roi, & les dépenses en seront acquittées sur ses seules ordonnances.

11°. Lorsque les ouvrages se feront, partie sur les fonds du roi, partie sur les fonds de la communauté, toutes les opérations seront déterminées par la commission intermédiaire présidée par le commissaire départi, qui aura voix prépondérante; en cas de partage, & les ordonnances seront expédiées par le seul commissaire départi.

En cas de l'absence dudit sieur intendant, son subdélégué entrera à la commission intermédiaire, il y aura voix délibérative, mais il ne présidera pas, il n'aura que la seconde place; & en cas de partage, la voix prépondérante appartiendra au président.

12°. Les états détaillés des diverses impositions faites sur chacune des villes & communautés de la province, seront tous rédigés sur le même modèle, & envoyés a la diligence des syndics des différentes commissions intermédiaires, dans le courant du mois de mars qui suivra celle de l'imposition, à la commission provinciale intermédiaire, ainsi que l'état justifié des dépenses faites par chaque collecteur pour la même année sur les fonds, des deniers imposés pour les charges de la province ou de la communauté.

13°. Les syndics feront à la commission intermédiaire, présidée par le commissaire départi, le rapport de ces comptes, à l'effet par elle de les vérifier, & d'ordonner que le montant des sommes qui n'auront point été valablement imposées, ou qui n'auront point été dépensées, sera appliqué en moins imposé au profit des communautés qui en auront supporté l'imposition.

14°. Les comptes de toutes les dépenses faites sur les fonds de la province, seront également rendus devant la commission intermédiaire présidée par le commissaire départi, qui aura toujours, en cas de partage la voix prépondérante.

15° Tous les arrêts & réglemens émanés de l'autorité de sa majesté seront imprimés, publiés & affichés, sur l'ordonnance d'attache du sieur intendant & commissaire départi.

Du rapport des assemblées provinciales avec l'administration.

Le roi permet à l'assemblée provinciale de lui faire en tous temps telles représentations qu'elle avisera. Il est cependant établi que sous prétexte de ces représentations ou de réglemens projettés, la répartition & le recouvrement des impositions établies ou qui pourroient l'être suivant les formes usitées dans le royaume, ne puissent éprouver le moindre obstacle ni délai.

L'assemblée provinciale a seule des rapports directs avec le conseil du roi, ses ministres & son commissaire départi dans la province. C'est par elle que leur parviennent, avec son avis, les demandes des assemblées municipales & de districts, ainsi que les comptes qu'il peut être utile de rendre de leurs délibérations & de leur *administration*. C'est également par l'assemblée provinciale que les assemblées intermédiaires reçoivent l'ordre du roi.

L'assemblée provinciale, pendant le temps de ses séances, correspond avec le contrôleur général & les ministres de sa majesté par la voie du président, qui envoie successivement & sans délai une copie du procès-verbal de chaque séance, des mémoires qui y ont été adoptés & des avis formés en conséquence.

Dans l'intervalle des assemblées, les ordres du roi, les arrêts du conseil, les lettres de consultations, d'instructions & de décisions sont adressées au commissaire départi. C'est lui qui fait parvenir au contrôleur général des finances, les lettres, mémoires, états & projets d'arrêts que la commission intermédiaire lui fait remettre par les syndics-généraux afin qu'il puisse y faire des observations. Le commissaire départi remet de même en original ou par ampliation, les réponses, décisions ou arrêts qu'il reçoit du contrôleur général, aux autres ministres du roi,

La commission intermédiaire peut néanmoins correspondre avec eux directement, dans les circonstances qu'elle croit mériter une exception particulière, ainsi que répondre aux lettres & autres ordres qu'elle en reçoit directement, sans que dans ce cas elle soit obligée d'en communiquer avec le commissaire départi.

Toutes les fois que le commissaire départi veut avoir par lui-meme, ou par des personnes chargées de son ordre spécial, communication ou expédition d'une délibération, d'un acte ou d'une pièce quelconque se trouvant au greffe de l'assemblée provinciale ou d'une assemblée secondaire, il est réglé qu'on doit s'adresser au président, qui ordonnera la communication ou l'expédition sans délai, & sans pouvoir la refuser, en présence d'un commissaire de l'assemblée, suivant que le cas paroîtra le requérir.

Il est également réglé que lorsque l'assemblée provinciale ou sa commission intermédiaire, a pour elle ou pour quelques assemblées secondaires, besoin de la communication ou de l'expédition de quelques pièces étant dans les bureaux de l'intendant commissaire départi ou de ses subdélégués, les syndics généraux doivent en faire, en son nom, la demande par écrit, & si le sieur intendant juge ne pas devoir y déférer, il fera de même son refus par écrit.

Le roi fait connoître ses intentions à chaque assemblée provinciale par un ou par plusieurs

Digitized by Google

commissaires qui en font l'ouverture & la clôture, & qui peuvent s'y rendre durant la tenue, après l'en avoir prévenu toutes les fois que le bien du service paroît le requérir.

Il ne peut être pris aucune délibération dans l'assemblée provinciale avant que les commissaires du roi en aient fait l'ouverture. Il en fait la clôture le trentième jour, ou plutôt si les affaires le permettent, & qu'il en soit requis par l'assemblée.

Les syndics généraux doivent faire remettre chaque jour au commissaire du roi à la fin de chaque séance, une notice succinte & uniquement énonciative des objets discutés ou délibérés dans l'assemblée, & doivent également remettre dans la huitaine, pendant le cours de l'année, une notice des délibérations que la commission intermédiaire aura pu prendre.

Indépendamment de ces fonctions des *administrations provinciales*, il en est beaucoup d'autres que les circonstances, les personnes & les choses peuvent déterminer. Des temps de calamités publiques, de disette, de trouble, peuvent suggérer aux membres qui y sont attachés des vues de bienfaisance & de patriotisme, que le règlement n'a dû, ni pu prévoir. C'est un des effets de ces *administrations* paternelles, qu'elle peuvent faire une foule de biens de détail, dont l'*administration* supérieure seroit incapable par l'étendue des objets dont elle a à s'occuper.

Déjà les assemblées ont donné des preuves de ce qu'on doit en attendre à cet égard; elles se sont occupé de différens établissemens utiles aux provinces: tels que sont les cours d'accouchemens, les atteliers de charité, les moyens d'extirper la mendicité, les haras, les entreprises favorables à l'agriculture, aux arts, aux manufactures, au commerce, aux travaux littéraires. Tous ces objets rentrent dans la classe du bien public: aussi chaque *administration* a-t-elle établi un *bureau du bien public*, pour lui rendre compte de tous les projets qui tendent à ce but. Mais cette matière se trouvera mieux discutée au mot ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

Il reste bien des choses à faire encore pour rendre l'*administration provinciale* d'une utilité sûre & constante. Son état actuel paroît comme indéterminé; il lui faut nécessairement un accroissement de pouvoir, & la nature des choses seule l'amèneroit, quand l'intérêt de l'ordre & du bien public ne l'exigeroit pas. Ce sera à l'assemblée nationale à prononcer sur cette grande innovation, & à tellement organiser les assemblées des provinces & déterminer la mesure de la puissance de *l'administration* confiée à leurs soins, qu'on n'en puisse qu'éprouver de bons effets, pour le maintien de la fortune & de la liberté publique, deux objets qui mettent en fermentation la France depuis quelques années. *Voyez* ÉTATS GÉNÉRAUX, ÉTATS PROVINCIAUX, ASSEMBLÉES PROVINCIALES, GOUVERNEMENT; tous ces articles ont un rapport plus ou moins direct avec ceux d'*administration* publique & *provinciale* que nous venons de traiter ici.

ADOLESCENCE, s. f. C'est l'âge qui s'écoule entre l'instant de la puberté & celui de vingt-cinq ans. *Voyez* la *jurisprudence*.

L'*adolescence* est le plus beau moment de la vie; c'est alors que tout rit, que tout paroît nouveau dans la nature. Une passion, un besoin, des desirs jusqu'alors inconnus, excitent en nous cette brûlante inquiétude, cette activité voluptueuse, qui est peut-être un des plus grands tourmens, & tout-à-la-fois la source des vrais plaisirs du jeune âge. alors l'imagination règne en souveraine, elle règle nos actions, domine notre conduite & semble être l'ame de tous nos mouvemens. Sa force se fait d'autant mieux sentir que les organes encore flexibles, les nerfs pleins d'esprits & de chaleur, permettent aux sens de renvoyer à l'ame tout l'effet, toute l'action des objets extérieurs sur eux. Tout la frappe, tout l'ébranle & y laisse des impressions, des traces profondes & multipliées. Une belle campagne, une fleur, le cours d'un fleuve, l'aspect romantique d'un bois sauvage, ces tableaux touchans, indifférens à l'âge mûr, sont pour l'adolescent autant de scènes délicieuses qui attirent ses regards, fixent son attention, & le remplissent du sentiment de l'existence.

Mais la beauté sur-tout a des droits à son hommage: c'est elle qu'il semble chercher toujours & pour laquelle il se sent né & s'estime heureux de vivre. A son aspect, voyez ses yeux, d'abord étincelans, se couvrir d'une légère vapeur, l'espoir du plaisir animer ses regards, faire palpiter son cœur, & le tissu de sa peau se couvrir de la plus spiritueuse partie de son sang, pour y marquer les mouvemens & les transports que son ame éprouve. Oh! heureux momens de la vie! les noirs soucis, la folle ambition, les remords cuisans n'ont jamais troublé le bonheur que vous faites goûter.

L'homme est déjà au quart de sa vie, que la raison est encore un mot vuide de sens pour lui; la nature y substitue le sentiment: c'est le guide de l'*adolescent*, & le seul conseil qu'il puisse écouter. C'est une base sur laquelle s'établit tout le système de la conduite de sa vie, & comme les impressions des actions morales des hommes sont aussi profondes alors que celles qu'il reçoit de la nature, elles peuvent également dresser son cœur au vice ou à la vertu, selon qu'elles seront d'un exemple plus ou moins dangereux. Cette innocence, cette franchise, cette ardeur que nous venons de remarquer en lui, doivent donc être les élémens de son bonheur ou de son malheur, en raison des circonstances où son ame peut se trouver dans cet instant. Comme il est indifférent à tout, il peut prendre toutes les formes, & son caractère être ami du bien, ou adonné au

Digitized by Google

crime en proportion des obstacles, des facilités, des avantages ou des peines qu'il aura trouvés à être bon ou pervers.

C'est donc dans l'*adolescence* sur-tout, qu'il importe de faire prendre d'heureuses dispositions à la jeunesse. Le premier moyen, & le seul peut-être pour y parvenir, est de ne point s'opposer trop despotiquement au vœu naturel du cœur de l'*adolescent*, de flatter ses desirs & d'assurer sa conduite morale, en l'appropriant aux qualités physiques de son être. Inutilement tenteroit-on de former tous les hommes sur le même modèle; & il n'y a tant d'éducations manquées que parce qu'on a voulu s'obstiner à détruire ce qu'il ne falloit que diriger.

On a voulu regarder comme mauvaises ou criminelles, toutes les dispositions du cœur des jeunes gens, qui n'avoient point une utilité évidente, un rapport marqué avec les vues qu'on a fur eux. Cette conduite est la source de bien des maux. Si c'étoit le lieu de dire ma pensée, comme je serois loin de compte avec le commun des hommes! sur-tout des pères, qui veulent tout faire à la fois, recueillir avant de semer, & sacrifier les dons naturels de leurs enfans, à quelques qualités acquises que la nature méconnoît, & souvent même, auxquelles elle répugne.

Deux grands besoins tourmentent & doivent tourmenter l'homme à cet âge, parce qu'ils sont l'un & l'autre les élémens de son bonheur, c'est l'amour & la liberté: sentimens vrais, sentimens grands, passions qu'il faut soutenir & alimenter, si ce n'est par une jouissance actuelle, du moins par l'espérance certaine, par l'espoir assuré de les voir bientôt embellir son existence.

La longue captivité où l'on tient les jeunes gens, aigrit le caractère de ceux qui sont fiers, les jette dans des désordres; elle rend fourbes ceux qui, avec un caractère ambitieux, ont pour but, plutôt de commander aux hommes, que de les aimer & de les rendre heureux. La liberté est tellement de l'essence de l'homme; que sa perte détériore même sa constitution physique. C'est à la société à se rapprocher de la nature, dans les choses où la nature ne peut peut pas déroger à ses loix.

Il n'y a peut-être d'autre règle générale d'éducation pour l'*adolescence* que celle-ci: qu'il faut conduire chaque caractère par une méthode & sous une discipline qui lui soient propres: il n'y en a point d'universelle; & comme dans une montre la disproportion du plus petit rouage arrête ou détruit le mouvement, de même dans l'éducation un manque sensible de convenance peut rendre inutiles tous les soins des meilleurs maîtres. Souvenez-vous aussi que l'éducation n'est point un établissement de la nature, mais de la société, & que l'enfant naît, croît, se développe, a les passions & les besoins d'un homme, & non d'un habitant de telle ville, ou d'un sujet de tel prince.

L'on a trop & mal-à-propos crié contre l'*adolescence*: c'est l'âge de la vraie vertu, de la vertu sans vanité; c'est l'âge de la générosité, de la sensibilité, de toutes les belles qualités de l'ame; & voilà pourquoi, sans doute, nos anciens disoient qu'il falloit *respecter la jeunesse*.

Mais c'est l'âge des désordres, direz-vous, des passions déréglées, du libertinage. Du libertinage, voilà le mot. Et bien, je prétends moi que ce désordre que les pères font sonner si haut, & sous le prétexte duquel ils abusent si souvent des loix & de la protection du pouvoir, je prétends que ce désordre est l'ouvrage de parens stupides, ambitieux, ou despotes; d'hommes qui foulant aux pieds tout respect pour la volonté de leurs enfans, pour leurs goûts innocens & conformes aux vœux de la nature, en font des libertins, à force d'en vouloir faire des riches, des fourbes, à force d'en vouloir faire des *hommes raisonnables* à leur manière; c'est-à-dire, des hommes qui ne voient par-tout que leurs intérêts, & substituent le plus dur égoïsme, la plus brutale insensibilité à toutes les vertus du jeune âge.

On ment quand on dit que le libertinage est l'effet du caractère de l'*adolescence*, le libertinage est une idée relative. L'homme nait avec des dispositions bonnes en elles; ce sont les conventions sociales qui les ont rendu mauvaises; & ce sont les stupides maximes des familles qui y multiplient ce qu'on appelle des *libertins*. Il m'est impossible de développer la turpitude de nos mœurs & encore plus celle des temps où la galanterie tenoit lieu, ou passoit pour tenir lieu de tout mérite viril. Parens insensés permettez ce qui est convenable & licite, & vos enfans seront bons, vous vous épargnerez des remords, & des scandales à la société. Est-ce prudence, raison, sottise ou ambition, qui vous font tenir des enfans dans un célibat dur & forcé, pour attendre un riche mariage? Mais vous y avez bien resté dans ce célibat, direz-vous? Mais ignorez-vous qu'il n'y a point de règle générale d'éducation, & que comme en médecine, on ne peut pas conclure l'efficacité d'un remède par un essai particulier, de même dans l'art d'élever la jeunesse l'analogie est souvent trompeuse, & mène droit à l'erreur.

Si quelque chose pouvoit ajouter au tort qu'ont les parens dans la manière dont ils éduquent leurs enfans, & sur-tout dans l'âge de l'*adolescence*, ce seroit la barbarie froide & tenace avec laquelle plusieurs persécutent ces jeunes malheureux, & les précipitent dans des abymes de malheurs & de crimes. Nos prisons, nos maisons de force ou de correction, je le dirai en passant, regorgent d'*adolescens* que la sottise, l'injustice, le préjugé, tous les honteux manèges du despotisme de leurs

Digitized by Google

parens, ont, ou plongés dans le bourbier de l'infamie, ou fait tyranniquement enfermer dans ces tristes demeures, sur les plus frivoles prétextes, ou seulement pour contenter leurs caprices. Les malheureux ! personne ne les entend, & leur demeure ignominieuse les fait confondre avec d'autres qui ont mérité une pareille captivité.

Il faut châtier la jeunesse; . . . . . dites donc plutôt qu'il faut punir des parens qui ne savent que châtier, & qui se sont exposés à donner des enfans à l'état sans savoir les élever. Je le répète, les jeunes gens seroient bons, toujours & par-tout, si on les élevoit dans des principes raisonnables & si l'on ne vouloit point faire un prêtre de celui qui veut être marchand, ou un homme de loi de celui qui se sent du goût pour les armes. C'est déjà une assez grande perte que les plus beaux & les plus doux instans de la vie soient consacrés à des études, des occupations, des travaux durs, singuliers, bizarres, pour avoir un état dans la société, sans qu'il faille encore que cet état contrarie nos mœurs & inclinations. *Voyez* AUTORITÉ PATERNELLE, ABUS, ÉDUCATION, MARIAGES CLANDESTINS : tous ces articles ont du rapport avec ce que nous venons de dire.

L'*adolescence* est le moment où l'on fait choix d'un état; c'est celui où le père bon, humain & vraiment père, épie les qualités d'ame, les dispositions physiques de ses enfans, pour voir la profession qu'il convient de leur faire embrasser. Il leur propose les agrémens & les dégoûts de chacune, il leur en montre les avantages & les inconvéniens pour la fortune, la santé, la liberté. Il leur fait fréquenter des hommes de différens états; les fait expliquer devant eux sur ce qu'ils en pensent; enfin il prend toutes les mesures pour ne point engager ses enfans sur le chemin de la vie, sans des moyens capables de les y soutenir d'une manière conforme à leur goût & à leur caractère. Voilà comme agit le bon père, & si tous agissoient de même, que deviendroient toutes ces rodomontades, toutes ces plaintes, ces criailleries qu'on fait contre le libertinage & la mauvaise conduite des jeunes gens dans l'âge dont nous parlons ?

Comme l'*adolescence* est le temps où le corps prend beaucoup de croissance, de développement; que c'est l'instant où la force génératrice s'affermit, il est bien important de ne point livrer le jeune *adolescent* à un travail forcé, à des occupations trop sédentaires, à des airs renfermés ou trop chauds, en un mot à tout ce qui peut empêcher le corps de prendre une forme proportionnée & bien nourrie.

L'on remarque que dans les pays de manufactures les hommes sont plus petits, moins forts, plus laids que dans ceux où l'agriculture est l'occupation générale. C'est que dans les premiers, les hommes sont fixés à des *métiers* dès l'âge de douze ou treize ans, & que l'âge de la parfaite conformation se passe dans des postures pénibles, & dans des airs viciés, ce qui n'a pas lieu dans les seconds. Après l'*adolescence*, cet inconvénient est moins sensible, & si dans les métiers qui demandent plus d'assiduité que d'habitude, & plus de momens sédentaires que d'exercice, on n'y admettoit les jeunes gens qu'à vingt ans, par exemple, je crois que l'on regagneroit en perfection dans l'ouvrage, & en bonne santé dans l'ouvrier, ce qu'on auroit perdu de temps à attendre. Cette idée pourroit être l'objet d'un réglement de police, dans le cas où il faudroit introduire un nouveau métier dans un état, & former les statuts des artisans destinés à l'exercer. Au reste, il y a des manufactures où ces suites ne sont point réelles du tout.

Après avoir parlé de l'*adolescence* dans son rapport avec l'éducation, disons-en un mot en la considérant sous le point de vue de l'ordre public.

Solon fit une loi qui interdisoit les magistratures aux *adolescens : ne quis magistratum gerat adolescens, neve ad consultationes admittatur, quamvis prudentissimus videatur.* (*Stobeus, serm.* 114, p. 587.) Plusieurs raisons, toutes fort bonnes, ont pu déterminer le législateur à ce réglement; 1°. parce que dans les affaires publiques, le conseil du sentiment ne suffit pas, & que le bon jeune homme qui n'écouteroit que sa sensibilité, seroit souvent dupe de sa vertu, & sauveroit le crime adroit aux dépens de la sûreté publique. 2°. Parce que le bon sens naturel ne suffit pas non plus dans une administration compliquée, & qu'il faut encore connoître les loix de son pays & les établissemens publics; car *Solon* vouloit que les magistrats fussent instruits, & son intention n'étoit pas de conseiller aux athéniens de vendre les emplois & les charges de la république. 3°. Parce que l'*adolescence* est un temps de croissance & où il convient que l'homme jouisse de ses momens pour achever de former son être physique. 4°. Enfin c'étoit pour épargner à la jeunesse un piége dangereux, celui de l'exposer à juger sans connoissance de cause, & à trancher intrépidement le nœud d'une question sans l'entendre, comme M. d'*Aguesseau* le reproche à nos jeunes sénateurs, qui ne sont pourtant pas toujours *adolescens*.

Mais si l'*adolescence* est peu propre à remplir les emplois publics, par la foiblesse & l'ignorance de cet âge, elle est en récompense peu susceptible de crimes, de trahison, de désordres publics & dangereux. Dans ces instans l'homme ne cherche qu'à jouir, & ses jouissances sont ordinairement innocentes. Son sommeil n'est point interrompu par l'émotion d'une résolution violente qu'il a prise, d'un complot qu'il a formé. Son ambition est dans les faveurs de sa maitresse, & toutes les trahisons qu'il machine se bornent à tromper un rival, ou séduire un argus incommode.

Ou bien si l'imagination du jeune *adolescent* le

porte aux talens du génie, aux beaux arts, à la poésie; le voila plein de son objet : par-tout il trouve le sujet d'un tableau ou d'un poëme. Bientôt il néglige tout; la fortune, les honneurs lui sont indifférens, & vous êtes étonné de trouver un vrai philosophe dans celui que vous traitiez comme un enfant. J'aime l'*adolescent*, c'est le règne des bons sentimens, c'est le temps où l'injustice, la barbarie, la violence, nous paroissent plus odieuses. Jamais complots funestes, jamais incendies, vols, scandales publics n'ont été les effets spontanées de cet âge. C'est toujours lorsque des conseils sinistres, des avis perfides l'ont dirigé, qu'il a quelquefois donné de l'inquiétude aux magistrats chargés de maintenir l'ordre & la sûreté parmi les citoyens.

L'*adolescent* n'est point assez aveugle, assez foible pour causer les accidens qu'on auroit à redouter d'un enfant; il n'est point assez vicieux pour concevoir & exécuter les crimes réfléchis de l'âge mur: il est donc dans cet heureux équilibre qui laisse aux loix & à la paternité les moyens de le diriger au bien public & à la vertu.

Après ce que nous venons de dire sur l'*adolescence*, que penser de cette plainte d'un écrivain magistrat, de M. *Prost de Royer*? A quoi attribuer les véritables causes des malheurs qui y donneur lieu? Le lecteur peut les trouver dans ce que nous avons dit de la stupide & aveugle manière d'élever la jeunesse lorsqu'elle a atteint le moment de l'*adolescence*.

« Que voit-on dans les prisons, aux galères & au gibet? sur cent malfaiteurs (1), vous compterez quatre-vingt-dix jeunes gens, qui ne parviennent pas à leur majorité, qu'égarent une jeunesse bouillante, des besoins impérieux, des passions ardentes, des liaisons funestes, & le défaut absolu d'instruction. Ce sont des brutes, des sauvages, ou c'est un malheureux moment. Et l'état perd ainsi tous les ans une jeunesse vigoureuse, qui, dirigée par de sages institutions, eût donné d'excellens soldats & de bons pères de famille! Je n'ose pas écrire combien, chaque année, il en périt ainsi : on feroit effrayé. Mais allez dans les prisons; demandez-leur ce qu'ils ont fait, quel étoit leur but, quelle éducation ils ont reçue, quel système ils se sont formé sur le bonheur & la vertu : vous serez encore plus effrayé. »

Il faut espérer que les nombreux établissemens populaires qui sont aujourd'hui formés dans les provinces & les villes capitales, prendront en considération les moyens respectifs d'améliorer l'éducation dans les lieux soumis à leurs soins, & répandront sur cette partie des institutions sociales, des lumières & des instructions vraiment utiles. On peut, sans faire perdre du temps à la jeunesse, sans trop diminuer ce pouvoir paternel dont on est si jaloux; sans favoriser la licence, veiller à son bonheur & la rendre meilleur en dirigeant ses premières années d'après des principes plus au niveau de sa foiblesse, & plus conformes au vœu de la nature.

ADOPTION, s. f. C'est un acte par lequel un particulier, une famille, une communauté, reçoit quelqu'un au nombre des siens. C'est de l'*adoption* paternelle dont on l'entend ordinairement. *Voy.* ce mot dans la *jurisprudence*.

Nous ne parlerons de l'*adoption* ici, que considérée dans son rapport avec les principes du droit naturel de la religion & des mœurs, & nous ne nous y arrêterons qu'autant qu'il sera nécessaire pour appuyer l'idée d'un écrivain moderne, qui a proposé ce moyen pour assurer un état aux bâtards, si honteusement & injustement traités par nos loix & nos usages.

Sans recourir au témoignage de l'histoire & des voyageurs, qui nous fait voir l'*adoption* reçue & mise au nombre des droits naturels de l'homme libre, chez la plupart des peuples civilisés, il suffit de rentrer en soi-même & de réfléchir sur les mouvemens de son propre cœur & de ses affections, pour sentir qu'il n'est pas plus contre les principes de la vertu, de la justice & de l'humanité d'aimer & surveiller comme son propre fils celui que ses qualités, notre position & l'impulsion de nos intérêts nous engagent à adopter, que celui dont un acte aveugle nous a rendu père.

En effet, l'homme n'est pas seulement le père d'un enfant parce qu'il lui a donné le jour; cette qualité lui est principalement acquise par les soins qu'il en a pris, par l'éducation, l'état qu'il a su lui donner, par tout ce qui peut lui faire regarder le présent de la vie plutôt comme un bienfait que comme un fardeau lourd & pénible à porter. Tous les philosophes conviennent que celui qui abandonne son fils, au moment qu'il vient de naître, perd tous les droits de la paternité sur lui: pourquoi celui qui reçoit cet enfant, le soigne, l'élève, remplit les devoirs pénibles de pere,

(1) Le mot de *malfaiteur* est très-impropre ici. M. *de Royer* n'aurdit pas dû s'en servir. Doit-on nommer ainsi des malheureux enfans mis aux galères, pour avoir, par ordre de leur père, passé en contrebande une livre de sel? Doit-on appeller malfaiteur, celui qu'on a légèrement plongé dans une prison honteuse pour une faute d'un moment? Donnerai-je meme ce nom au braconnier imprudeur, ou peut être au triste agriculteur qu'on aura réduit à l'esclavage & mis aux fers, pour avoir transgressé une loi injuste, la source de cent désordres? Nos prisons, nos galeres sont cependant peuplées de ces malheureux. Sont-ce là des malfaiteurs?

n'acquetreroit-il pas ces mêmes droits, qui ne sont aux yeux de la raison que le prix des soins & de la tendresse paternels ? Quel motif pourroit encore articuler un pere assez barbare pour abandonner son enfant, afin de rentrer dans des droits qui ne lui appartiennent plus ? aucun, sans doute : là où cesse la surveillance paternelle, là finit l'autorité qui en est le prix & la récompense. Donc par cela seul qu'un homme s'est rendu père par l'*adoption*, qu'il s'est engagé à remplir les devoirs sacrés de la paternité, il peut acquérir les droits du père naturel ; & loin que le vœu de la nature soit violé par cette fiction morale, il est, au contraire, parfaitement rempli, puisque ce vœu a pour but la conservation de l'enfant, & que l'*adoption* n'a point d'autre objet. Donc il n'est point contre les droits naturels de l'homme que les pouvoirs de père soient transmis à celui qui en remplit les devoirs : donc l'*adoption* n'est point contre nature.

L'acte de la génération est un acte aveugle, il est involontaire par l'impétuosité du besoin qui le commande, & comme il n'y a aucun mérite moral à le remplir, il ne peut conférer aucun droit réel. Or, puisqu'il ne peut conférer aucun droit, il ne peut donc pas être réclamé comme le principe constitutif du pouvoir du père ; on peut donc avoir ce pouvoir sans lui, & le père adoptif, qui ne peut pas réclamer cet acte en sa faveur, n'a donc pas moins pour lui tout ce qu'il faut pour être aimé, estimé, respecté de ses enfans adoptifs, il n'en est pas moins le père. Donc encore, à cet égard, l'*adoption* n'est point contre le droit naturel.

Il feroit inutile d'accumuler les citations de jurisconsultes & de philosophes, pour appuyer cette vérité ; il suffit de remarquer qu'elle est parfaitement dans l'esprit de la législation vivante. Tous les jours la disposition de la loi accorde à un homme les pouvoirs paternels, quoiqu'on pût être certain qu'il n'en est pas le père naturel ; c'est l'esprit de la maxime *pater est is quem nuptiæ demonstrant*. Or le mariage, *nuptiæ*, est d'institution civile, comme pourroit l'être l'*adoption* : donc il ne répugneroit point à l'esprit de la législation qu'on dit *pater est is quem adoptio demonstrat*, puisque, de part & d'autre, on n'a d'autre certitude de la paternité qu'un acte civil ; acte dont l'objet est d'assurer l'état, l'éducation, le bien-être de l'enfant autant que cela se peut ; ce qui est également possible dans l'*adoption* comme dans le mariage.

Une chose ne peut être regardée contre le droit naturel qu'autant qu'elle répugne au sens, à la raison, aux idées de justice & d'équité naturelle. Or, on ne peut point alléguer ce motif contre l'*adoption* ; car s'il étoit possible qu'on pût craindre qu'elle donnât lieu à quelque passe-droit, quelque partialité de la part des pères en faveur des enfans adoptifs, au détriment des enfans naturels, on pourroit dans ce cas y pourvoir par des loix civiles, sans qu'on fût obligé pour cela de la proscrire, a-peu-près comme on a pourvu aux abus qui peuvent naître des secondes noces, du mariage même & des meilleures institutions ; ce qui est raisonnable & facile, puisque ces abus ne naissent pas de la nature des choses, mais de la perversité ou de l'ignorance seule de quelques hommes.

Si l'on avoit besoin d'exemples pour prouver que l'*adoption* peut tenir lieu de la paternité, & en remplir les devoirs envers les enfans qui en seroient l'objet, on pourroit citer ceux que nous offrent l'histoire romaine & celle des nations modernes ; mais ces détails nous convaincroient moins de la bonté réelle de l'*adoption*, & de sa conformité avec les principes de la raison & du droit naturel, que ce que nous venons d'en dire & que ce que la réflexion peut suggérer. Rapportons seulement un trait qui montre jusqu'à quel point l'habitude morale & les sentimens de bienveillance peuvent remplacer l'amour paternel ou plutôt s'identifier à lui, & en présenter le caractère & les marques distinctives. C'est de M. *Prost de Royer* que nous l'empruntons ; nous n'en connoissons point de plus propre à jetter du jour sur notre façon de penser.

« Je ne me rappelle pas sans émotion, dit cet écrivain, une espèce d'*adoption*, où, comme administrateur de l'hôpital général de la Charité de Lyon, je jouois un rôle principal. Un enfant trouvé avoit été mis en nourrice chez un bon paysan, qui l'avoit rendu à l'âge de sept ans, & bientôt après avoir vu périr ses trois enfans, ce nourricier entre au bureau avec sa femme, ses voisins, & s'adressant à moi, d'un air égaré & d'un ton suppliant : *mon fils*, me dit-il, *mon pauvre Pierre ! rendez-le moi. Hélas ! tant qu'il a été avec nous, le ciel nous a béni, & depuis que vous l'avez repris, j'ai perdu tous mes enfans, & j'ai été grêlé. Nous sommes seuls, ma pauvre femme & moi : rendez-le moi, mon pauvre Pierre, ce sera notre enfant & il aura tout.* Pierre arrive, faute au cou de sa nourrice & de son père, qui fondent en larmes en lui disant : *ne pleures pas, tu viendras avec nous, & nous ne te quitterons plus.* »

Voilà, sans doute, une *adoption* vraiment naturelle, & qui doit former une preuve de sentiment pour quiconque sait sentir & aimer ; elle prouve aussi que cette façon de se donner un fils est conforme au droit sens, & ne répugne point aux idées de justice que l'homme a naturellement. On pourroit trouver, chez les nations les plus près de l'instinct de la nature, des exemples d'*adoption* semblables. « En Amérique, dit l'*histoire générale des voyages*, » (tom. XV, l. VI, p. 26) l'usage le plus com- » mun est de dédommager les parens de celui qui » a été tué à la guerre, par un prisonnier, qui, » adopté par eux, remplace le mort. Dès cet instant

» instant sa condition ne diffère pas de celle des » enfans de la nation ; & la connoissance jointe à » l'habitude lui fait prendre de si bonne foi l'esprit » national, qu'il ne feroit pas difficulté de porter la » guerre jusques dans son ancienne patrie. »

Mais si l'*adoption* ne contredit point les principes de droit naturel, qu'elle semble au contraire propre à seconder les dispositions bienfaisantes que nous pouvons avoir pour un autre en nous le faisant regarder & favoriser comme ce que nous avons de plus cher, elle n'est pas moins dans les maximes de la religion, & les livres saints l'autorisent particulièrement.

Ne voyons-nous pas, en effet, le divin législateur des chrétiens la recommander expressément lorsqu'il dit à sa mère, en lui montrant son disciple chéri : *mulier, ecce filius tuus. Deinde dicit discipulo : ecce mater tua ; & ex illâ horâ accepit eam discipulus in suâ.* (*Jean* 59, ℣. 26 & 27.) Et remarquez que ce texte est d'autant plus positif, que l'*adoption* étoit, comme elle l'est encore, en usage chez les juifs, de manière qu'il n'est pas une manière figurée de parler, mais l'énoncé d'un vœu formel d'*adoption*.

Lorsque *Sara*, fâchée d'être stérile, cherche les moyens de remplir les vues de Dieu, en donnant une postérité à *Abraham*, elle lui dit : *prenez Agar, ma servante, & ses enfans seront les miens. Ex illâ suscipiam filios.* (Gen. XVI, 2.) *Mardoché* avoit adopté *Esther. Mardocheus sibi adoptavit eam in filiam.* (Esther. 2, 7.) Enfin si la religion proscrivoit l'*adoption*, elle seroit donc en contradiction avec elle-même, puisqu'elle la favorise, l'autorise, la sanctifie même dans l'établissement des hôpitaux, où elle s'empresse de rendre à l'enfant trouvé, orphelin ou abandonné, un père qu'il tenoit de la nature, & à la place duquel cette religion en substitue un autre par l'*adoption*.

Cet usage n'est donc point contraire non plus à l'esprit de la religion ; le seroit-il davantage aux mœurs ? C'est ce qu'il faut examiner.

Si quelque chose pouvoit faire regarder l'*adoption* comme dangereuse pour les mœurs, ce seroit parce qu'on supposeroit qu'en favorisant le célibat, & permettant de se donner des héritiers sans partager les soins, les embarras de l'éducation des enfans, elle substitueroit aux loix du mariage des unions arbitraires, & priveroit souvent des familles pauvres & honnêtes en faveur d'hommes dont tout le mérite auroit été de plaire à celui qui les auroit adoptés.

Mais d'abord on répond à cela que les peuples chez qui l'*adoption* a été universellement mise en usage, les hébreux, les romains, &c. ont conservé au mariage & aux unions légales, le plus grand respect, & au droit des familles le plus d'égards. En second lieu, & nous le remarquons pour la seconde fois, qui pourroit empêcher de faire des loix positives sur l'*adoption*, & de régler ce qu'un père ou une mère adoptifs, pourroit légitimement attribuer de leur bien à ceux qu'ils éleveroient au rang de leurs enfans ? Ces moyens seroient suffisans pour tranquilliser les familles & enchaîner la mauvaise volonté, sans blesser la liberté naturelle de l'homme, & les principes d'une sage législation.

Mais est-il bien vrai que l'*adoption* dût encourager le célibat ? & quand l'exemple des nations que nous venons de citer ne démontreroit pas la fausseté de cette assertion, ne resteroit-il pas encore des preuves tirées de la nature même des mœurs sociales, qui en feroient sentir l'absurdité ?

Le mot de célibat est équivoque. Nous regardons à-peu-près comme célibataire celui qui ne vit point dans les liens du mariage, quoiqu'il pût avoir un grand nombre d'enfans, parce que ceux-ci nés d'une union naturelle, sont réputés bâtards, & flétris en quelque sorte dans la société. Or, si l'*adoption* étoit admise, celui qui est censé célibataire, deviendroit bientôt père par la facilité qu'il auroit d'adopter ses enfans naturels ; ainsi, loin d'augmenter le célibat réel, l'*adoption* augmenteroit le nombre des pères, & feroit un grand bien à la société. Le scandale de la bâtardise & la honte du concubinage ne feroient plus des fléaux retombant de tout leur poids sur les malheureux enfans qui en sont flétris. Les unions arbitraires cesseroient d'être aussi odieuses ; elles ne rempliroient plus nécessairement toutes les classes de la société d'hommes méconnus par la loi, & par cela seul elles perdroient ce caractère immoral que nous leur trouvons & qu'elles n'avoient point autrefois. *Voyez* Concubinage. Déjà donc, à cet égard, l'*adoption* ne détérioreroit point nos mœurs par l'extension du célibat.

Mais il n'est pas même vrai qu'elle étendît le célibat civil, celui qui consiste à vivre hors des entraves d'un mariage dont la proscription du divorce fait une captivité douloureuse pour les personnes les plus sages mêmes, mais dont les caractères ne s'accordent pas.

En effet, combien de personnes, de femmes surtout, renoncent au mariage, parce que l'âge d'avoir des enfans est passé, qui se marieroient cependant, si elles pouvoient croire qu'elles pussent par l'*adoption* remédier au vice de l'âge ? Et qu'on ne dise pas qu'elles ne seroient pas tentées de se marier pour remplir cet objet ; car l'éducation des jeunes enfans exigeant des soins & des peines, ce n'est pas trop d'un père & d'une mère pour élever deux enfans, sur-tout s'ils étoient en bas âge.

Une autre considération, c'est que le défaut de fortune ou de parens dont on puisse en espérer, empêche bien des mariages, aujourd'hui que les jouissances, le besoin de s'instruire, de partager

Digitized by Google

les agrémens de la société forcent à de grandes dépenses. L'*adoption*, en faisant passer les fortunes ou partie des fortunes dans des familles, ou à des individus qui en seroient privés, multiplieroit les mariages, & les mariages féconds principalement : car, & c'est une remarque qu'on peut faire, il est naturel de croire que l'*adoption* tomberoit principalement sur les enfans bien faits, spirituels, sains & beaux, ce qui meneroit a des unions heureuses & fécondes, contractées par eux. Et cela seroit sur-tout sensible, si l'*adoption* étoit principalement dirigée vers les bâtards, ces enfans étant assez communément forts & bien proportionnés, sans doute parce qu'ils sont pour la plupart conçus dans la vigueur de l'âge de leurs parens, & par les suites d'un amour peut-être plus généralement vrai que celui qu'on trouve parmi les hommes mariés.

Mais, indépendamment de cet avantage qu'on retireroit de l'*adoption* dirigée de préférence vers les pauvres bâtards, quel bien ne feroit-on point à la société en détruisant les désordres qui naissent & se multiplient dans son sein tous les jours, par l'idée qu'on attache à l'état de ces malheureux. Je dis malheureux, parce qu'à moins d'une fortune considérable, d'un mérite rare, qui fait retrouver au bâtard, dans les mœurs, la tolérance & les vertus sociales, l'équivalent de ce que les loix lui refusent, c'est un homme véritablement malheureux, & cela particulièrement dans la classe ignorante des citoyens qui regardent comme un titre infamant ce qui ne devroit être qu'une légère nuance absolument indifférente dans l'état civil des hommes.

C'est donc principalement vers cet objet, l'*adoption* des bâtards, que nous devons diriger nos réflexions, & après avoir prouvé que cette fiction légale n'est contraire par elle-même, ni au droit naturel, ni à la religion, ni aux mœurs, il nous sera facile de montrer qu'en la faisant servir au bien de ceux qui ont perdu leurs parens naturels, elle contribue en même-temps à celui de la société, soit en y multipliant les mariages féconds, soit en y détruisant une cause de désordre & d'injustice sociale, soit enfin en adoucissant les mœurs, & leur conciliant un caractère de générosité publique, qu'elles n'ont encore que pour des actions d'éclat ou d'une bienfaisance passagère.

Le préjugé contre les bâtards est si singulier, si dépourvu de sens aux yeux de la raison, il sacrifie avec une telle intolérance l'homme naturel à l'homme civil, la nature à la loi, que de tous temps les hommes les plus sensés se sont récriés contre lui, & qu'il n'y a que des fanatiques ou des sots qui aient pu le regarder comme une barrière opposée au libertinage, un frein à la débauche, une punition au crime : comme si on devoit punir l'innocent pour le coupable ; comme si un enfant qui naît avoit pu rompre ou légitimer l'union de ses parens, & comme si la loi devoit créer les crimes & ne se pas borner à les punir. Or la loi a créé un crime, un crime imaginaire au bâtard, en le flétrissant avant qu'il ait pu commettre une faute, avant qu'il en ait pu avoir la volonté : tout cela est connu, tout cela est senti ; cependant le préjugé n'en existe pas moins ; comment cela se peut-il faire ? c'est ce qui n'est pas de notre objet d'examiner ici, l'on peut avoir recours au mot BATARD.

Mais ce qui est de notre objet, c'est d'indiquer comment, avec l'*adoption*, on pourroit détruire cette prétendue flétrissure des bâtards, & ce qui est plus positif, comment on pourroit, par son moyen leur rendre des parens que la honte, le malheur, la dureté ou la mort leur ont enlevés.

L'académie de Metz avoit proposé, en 1787, pour prix de concours cette question. *Quels seroient les moyens compatibles avec les bonnes mœurs, d'assurer la conservation des bâtards, & d'en tirer un plus grand avantage pour l'état ?*

Par l'énoncé de cette question, il paroît que l'académie ne s'est proposé que les enfans abandonnés ; & c'est, en effet, la classe de bâtards la plus intéressante & celle où le malheur de la pauvreté ajoute encore à celui de la bâtardise, mais cela n'empêche pas, que ce qui peut être dit de ceux-ci, ne puisse également s'appliquer à tous autres.

M. *Bousmard*, du corps du génie, qui a remporté la couronne, a sagement senti que pour rendre les enfans abandonnés utiles à l'état, il falloit d'abord les réintégrer dans leurs droits ; parce qu'il seroit injuste & ridicule de vouloir exiger des services d'hommes, à qui on en ravit le premier droit, celui de leur état civil ; que l'on dépouille, pour ainsi dire, du titre de citoyen & des prérogatives qui y sont attachées, pour ne leur laisser que les dégoûts & le partage commun des devoirs sociaux. Aussi n'a-t-il proposé ni ces plans bizarres, ni ces projets ridicules, qu'on retrouve par-tout, de prendre les enfant-trouvés, pour en faire des matelots, des soldats, peupler des colonies, comme si ces citoyens, parce qu'ils ont été abandonnés de leurs parens & qu'ils sont bâtards, étoient des espèces d'esclaves dont on pût disposer comme de troupeaux de moutons, ou de criminels à qui on inflige la peine d'*exportation* (1). M. *Bousmard* propose, avec beaucoup de raison & de sagesse de rétablir

(1) Nous nous applaudissons d'avoir publiquement attaqué un projet semblable, publié, il y a quelques années, dans le *Mercure de France*. On vouloit *prendre* les enfans-trouvés pour en faire des matelots, des soldats, & sous prétexte qu'ils

en leur faveur l'*adoption*, persuadé que c'est le seul moyen d'assurer le bonheur des bâtards, & de les rendre vraiment utiles en les rendant citoyens, avantage qu'on ne peut d'ailleurs leur ôter sans injustice & sans absurdité.

On ne sauroit douter, en effet, que cette idée ne soit très-judicieuse, & ne porte avec elle les caractères d'une utilité certaine & prompte. Je dis d'une utilité certaine & prompte, car :

1°. Dès que les bâtards, sur-tout les pauvres, auroient recouvré les droits qu'on leur a ravis, ils trouveroient bien plus aisément à se marier, ils se marieroient plus jeunes, ils seroient moins timides, moins humiliés devant le monde, ils s'estimeroient davantage. De là plus de mariages, moins de libertinage, plus de mœurs, moins d'hommes dégradés, plus de citoyens & par conséquent plus de bonheur & de vertu : or tout cela doit être regardé comme d'une grande utilité, comme un grand bien pour la société.

2°. L'abolition de la bâtardise par l'*adoption*, détruiroit l'exemple dangereux, d'un préjugé barbare protégé de la loi, d'une morale qui sacrifie sans scrupule l'innocent à une rigueur qui n'a point de motif, enfin d'une injustice qui conduit à penser que les notions du droit naturel, les principes du juste & de l'injuste ne sont que des chimères, puisqu'on les méconnoît, qu'on les interprète arbitrairement, ou qu'on les viole tous les jours dans la conduite qu'on tient envers les bâtards, en les rendant coupables d'une faute dont ils sont innocens, & qui pis est, en les punissant plus sévèrement de la faute, que ceux-là mêmes qui l'ont commise; puisque tout citoyen peut avoir des enfans bâtards sans perdre son état & ses droits d'homme civil. Ce seroit donc encore une chose d'une certaine & prompte utilité pour la société, que celle qui anéantiroit ce désordre; & c'est ce que produiroit l'*adoption* des bâtards.

3°. Enfin cette *adoption* des bâtards feroit naître chez nous l'exercice d'une vertu que nous ignorons, d'une générosité continuelle, complète & intime, générosité qui tiendroit lieu d'une foule d'actes de bienfaisance qui se répètent infructueusement tous les jours, puisque, quels que soit leur nombre & leur importance, ils ne peuvent donner ni des parens, ni un état, ni une bonne éducation aux pauvres bâtards, & par conséquent ne peuvent attaquer dans leurs racines & détruire, ni la mendicité, ni la prostitution, ni le vagabonage, ni la dégradation des membres de l'état. L'*adoption* des bâtards, sur-tout des bâtards abandonnés, produiroit tous ces effets, qui sans doute encore sont de la plus grande importance pour la société.

Et il n'y a point à douter que ces heureuses suites de l'*adoption* des bâtards ne fussent promptes : car une des raisons qui empêchent grand nombre de célibataires, de gens mariés sans enfans, d'en admettre dans leur maison, n'est pas toujours l'avarice ; c'est aux yeux des uns la tache de bâtardise ; aux yeux des autres la crainte de ne pouvoir conserver un droit de surveillance assez positif sur les enfans, pour pouvoir les conduire, les élever, les instruire; enfin l'inquiétude morale qui nous détourne de regarder, comme nôtre tout ce que la loi n'a pas déclaré tel, formellement ou tacitement. Mais l'*adoption* leveroit tous ces obstacles, & en peu de temps on verroit dans tous les points du royaume grand nombre de citoyens retrouver un état, une famille, des parens, la mendicité diminuer, la prostitution, par cent causes différentes, rallentir ses progrès ; & les hôpitaux des enfans-trouvés s'alléger du fardeau immense qui les surcharge tous les jours (1).

Mais écoutons M. *Bousmard* expliquer lui-même les avantages de l'*adoption* des bâtards, & les moyens de l'effectuer ; nous allons transcrire de son discours ce qui nous reste à dire sur ce sujet.

» Pour assurer aux bâtards, dit-il, tous les biens

---

auroient moyen de vivre ainsi, on appelloit cela *un projet patriotique & de bienfaisance*. Voici ce que nous publiâmes à ce sujet, dans une lettre au rédacteur du *Mercure*.

« Je viens de lire, monsieur, dans le Mercure du 12 mai, un projet aussi surprenant que barbare : c'est celui de prendre les enfans-trouvés pour en faire des soldats & des matelots à vie. Quoi ! le bien qu'on leur fait en les recevant dans les hôpitaux, en les élevant, donne-t-il le droit de disposer de leur liberté ? Est-il aucune convenance politique qui puisse autoriser un pareil abus ? Ces malheureux enfans ne sont-il point assez à plaindre, par la privation de leur parens, sans que vous en exigiez, pour prix des secours que vous leur avez accordés, qu'ils embrassent un état pour lequel ils peuvent avoir la plus grande aversion ? Sont-ils votre propriété pour que vous ayez le droit d'en disposer aussi absolument ? Il n'y auroit que les beaux hommes qui auroient la liberté de se marier, ajoute-t-on, vraiment cette manière de condamner ainsi des hommes à un éternel célibat, parce qu'ils ont eu le malheur d'être abandonnés de leurs parens, doit paroître étonnant à tout esprit juste, à tout cœur sensible.

« C'est ainsi que la manie des projets fait éclorre les plus injustes systêmes ; c'est ainsi qu'on oublie les plus imprescriptibles droits de l'humanité pour donner un air d'importance & de facilité à de prétendus plans patriotiques. Je n'ai pu voir sans horreur ce nouveau genre d'esclavage ainsi proposé de sang-froid. Veuillez, je vous prie, insérer cette légère réclamation contre une pareille innovation ; non pas qu'on doive craindre de la voir s'effectuer, mais parce qu'il semble utile de rendre publique le peu de considération qu'elle mérite. J'ai l'honneur d'être, &c. » (*Mercure de France*, 9 juin 1757.)

(1) C'est une vérité incontestable qu'une foule de filles-mères, ou de mères naturelles, comme je les nomme, n'envoient leurs enfans aux hôpitaux, que par le désespoir de ne leur pouvoir donner une famille, lorsqu'elles ne trouvent pas à se marier. Ce malheur ne peut être arrêté que par ces deux moyens, 1°. par l'*adoption* des bâtards que nous proposons ici; 2°. en détruisant la flétrissure de bâtardise en faveur des enfans que les mères éleveroient, comme cela paroit naturel : car un enfant est encore plus l'enfant de sa mère que l'enfant de son père. *Voyez* ABANDON, BATARD & ENFANT-TROUVÉS.

Digitized by Google

de l'éducation, tous ceux qui résultent du bonheur d'avoir une famille, il suffit de recourir pour eux à une institution appartenante à presque toutes les législations anciennes, & qui doit les honorer à jamais; cette loi bienfaisante qui créoit une paternité fictive, lui accordoit tous les droits, & lui imposoit tous les devoirs attachés à la paternité réelle, en un mot à l'*adoption*. Quelle institution plus sainte que celle par laquelle tant d'enfans dénués de famille, & par la même exposés à tant de dangers dans leur enfance, à tant d'opprobre pendant le cours de leur vie entière, se trouveroient membres presqu'en naissant, de la famille qui les auroit choisis, & jouiroient toute leur vie de l'avantage d'en être avoués, & celui de ne pouvoir être discernés des enfans légitimes par le barbare préjugé, qui frémiroit alors de ne pouvoir plus les immoler? Quel inconvénient d'ailleurs pourroit résulter, par l'ordre établi dans les successions, de l'admission dans les familles pauvres, de ces bâtards qui, en échange des biens d'une éducation privée, & de tous les avantages résultans de l'*adoption*, y apporteroient une modique aisance produite par la somme qu'ils coûtent aujourd'hui dans les hôpitaux (1)?

» Que coûtent donc aujourd'hui aux hôpitaux les enfans qui y trouvent un asyle? Ouvrons le livre de M. *Necker;* nous y trouvons (tome III, ch. 16) « qu'il évalue de 18 à 20 millions le revenu » annuel dont les hôpitaux ont la disposition, qu'il » estime de cent à cent dix mille, le nombre des mal» heureux qui trouvent habituellement un asyle, ou » des secours dans les différentes maisons, & qu'il » divise ce nombre en trois principales classes de » cette manière:

» Quarante mille infirmes ou pauvres, d'un âge » avancé, & présumés hors d'état de gagner leur vie.

» Vingt-cinq mille malades.

» Quarante mille enfans-trouvés dont le plus » grand nombre est mis en pension dans les cam» pagnes.

» D'après toutes ces données, je ne serai pas, je crois, taxé d'exagération si j'évalue à 6 millions la part des quarante mille enfant-trouvés, dans les dépenses des hôpitaux, y compris les frais de service & d'administration qu'il entraîne. Chacun de ces enfans coûte donc 150 liv. annuellement (2). J'estime que l'âge moyen qu'ils ont à leur sortie est seize ans.

» J'ai donc 150 liv. à consacrer pendant seize ans à acquérir à chaque bâtard une famille adoptive, qui, par honneur comme par intérêt, travaillera à faire de lui un citoyen laborieux & honnête, en un mot un citoyen utile à l'état.

» Pour prévenir toute objection, tant sur la quotité de la somme, si l'on étoit tenté de la croire plus forte que celle que coûte annuellement un enfant-trouvé, que sur l'insuffisance de nos 6 millions à faire face à l'entretien d'un plus grand nombre d'enfans désormais conservés par ma méthode, je me réduis à obtenir pour chaque bâtard, jusqu'à l'âge de seize ans, une somme annuelle de 120 livres; voici comme je l'emploie:

» Je suppose que le législateur rende un édit par lequel il déclare qu'ému par la considération des maux de toutes espèces qui résulent, pour l'humanité & pour la société, du malheur de n'appartenir à aucune famille, malheur qui afflige tant d'enfans abandonnés; & reconnoissant que leur extrême infortune est à ses yeux un titre de plus pour recueillir les fruits de la sollicitude paternelle qui veille dans son cœur pour tous ses sujets, il a résolu de rétablir l'*adoption*, avec tous ses devoirs & tous ses droits, telle & plus parfaite, s'il est possible, que celle qui a été en vigueur dans les gouvernemens anciens, les plus célèbres par la sagesse de leurs loix; & que d'après ce principe, il a déterminé d'appliquer les sommes qui se dépensent annuellement dans les hôpitaux, pour la nourriture & l'entretien des enfans, à leur procurer les avantages d'une *adoption* faite par des citoyens honnetes & laborieux, dont les soins & l'exemple puissent les rendre à leur tour des citoyens heureux. A quoi voulant pourvoir, il a été statué & ordonné ce qui suit:

» 1°. Il sera payé à quiconque aura adopté un enfant abandonné, pour le nourrir & entretenir à l'égal de ses enfans légitimes, avec droit de succéder concurremment avec eux, & par portions égales, à ses meubles & acquêts, & en outre de porter son nom, la somme de 100 livres par an, & ce jusqu'à ce que ledit enfant ait l'âge de seize ans accomplis.

» 2°. Ne seront admis à adopter un enfant, qu'un homme & une femme unis par mariage (3), & faisant, l'un & l'autre, profession de la religion

(1) On doit remarquer que M. *Bousmard* ayant eu pour objet de proposer un moyen fondé sur les idées, les convenances & les vues ordinaires de la société, afin d'effectuer plus sûrement un changement favorable aux bâtards par l'*adoption*, il a dû s'attacher à la voie la plus simple, celle qui présente un intérêt aux familles qui adoptent, & en même-temps diriger ses vues, de préférence vers les pauvres enfans abandonnés; mais cela n'empêche pas que l'on n'apperçoive un égal avantage dans l'*adoption* pour toutes les classes de citoyens.

(2) Cette estimation de M. *Bousmard* est peut être trop forte; mais cela ne nuit point à la justesse de ses vues.

(3) Cette condition est propre à empêcher que l'*adoption* ne favorise le célibat; mais je crois qu'on ne devroit pas l'exiger, non plus que les autres qui remplissent ce paragraphe, qui d'ailleurs ne sont proposées que d'après cette supposition de l'auteur, qu'il n'y auroit que des familles d'un état bas qui adopteroient des enfans abandonnés; supposition qui n'est point vraisemblable, du moins j'estime assez notre moderne philantropie pour le penser ainsi.

Digitized by Google

dominante, de quoi ils justifieront par certificat de leur pasteur, en état, par leur travail ou autres moyens connus, de faire subsister ledit enfant, à l'aide de la rétribution ci-dessus fixée, sans diminuer la subsistance des enfans légitimes qu'ils auroient déjà, où qui pourroient leur subvenir, de quoi ils justifieront ainsi que de leurs bonne vie & mœurs, par certificat, tant de leur curé que de leur seigneur, ou au défaut de ce dernier, des maires & gens de justice du lieu.

» 3°. L'*adoption* d'un enfant devra, autant qu'il se pourra, être faite, dès les premiers jours de sa naissance, & en conséquence la mère adoptive devra être en état de l'allaiter, ce qui sera constaté par une sage-femme jurée.

» 4°. Lorsqu'un homme & une femme, ayant les qualités ci-dessus, seront agréés pour adopter un enfant abandonné, il seront tenus de se présenter devant le substitut de notre procureur-général & d'y souscrire la déclaration suivante.

» Nous, soussigné (*le nom de l'homme*) & de mon autorité, (*le nom de la femme*) mon épouse, demeurans à (*le nom du lieu de leur domicile*) adoptons pour notre fils (*ou fille*) légitime, l'enfant ici présent, qui nous est remis par M. N. procureur du roi au baillage de (*le nom de la jurisdiction*), promettons de le nourrir & entretenir à l'égal des enfans issus de notre mariage; promets en particulier, *moi* (*le nom de la femme*) de le nourrir de mon lait (1) aussi long-temps qu'en mon ame & conscience, je le lui croirai profitable: promettons en outre de l'élever dans la croyance de (*le nom de la religion dominante*) & de ne rien négliger à l'égard dudit enfant, de ce qu'elle nous prescrit de faire pour ceux dont il a plu ou plaira à Dieu de bénir notre mariage, tant pour leur inspirer des sentimens de probité, que pour les former au travail, & les mettre en état de pourvoir un jour par eux-mêmes à leur subsistance: voulons en outre que ledit enfant porte, ainsi que sa postérité, le nom (*celui de la famille de l'homme*), déclarons que nous l'admettons éventuellement & irrévocablement au partage par portions égales avec les enfans nés & à naître de notre mariage, de nos biens & acquêts, enfin de toute notre hoirie, hors les biens de ligne qui nous sont échus ou à écheoir, promettons enfin de le traiter, pendant tout le cours de notre vie à l'égal de nos autres enfans, & de remplir à son égard, tous les devoirs de bons père & mère, ainsi Dieu nous soit en aide. A . . . . le . . . . de l'année . . . . (*ici les signatures de l'homme & de la femme.*)

» 5°. En échange de l'acte d'*adoption* de l'article précédent le substitut de notre procureur-général remettra aux père & mere adoptifs une autorisation d'emporter & garder chez eux, l'enfant qu'ils viennent d'adopter, en attendant que par nos lettres reversales, nous ayons accepté & confirmé ladite *adoption*, & que nous leur ayons conféré sur ledit enfant, tous & les mêmes droits de paternité qu'ils exercent en vertu des loix de notre état sur les enfans nés de leur légitime mariage.

» 6°. Le substitut de notre procureur-général sera tenu, après avoir fait enregistrer au greffe de sa jurisdiction l'acte d'*adoption*, de nous l'adresser en original, pour, sur le vu d'icelui, faire expédier les reversales mentionnées en l'article précédent, lesquels après l'entérinement dont notre procureur-général les aura fait revêtir, seront remises sans frais, par son substitut, auxdits père & mère adoptif.

» 7°. La rétribution annuelle de 100 liv. que recevront pendant les seize premières années de la vie de l'enfant ses père & mère adoptifs, leur sera payé sans frais & par quartier, dans le lieu de leur domicile, par le collecteur des tailles, sur le certificat de vie de l'enfant, donné par le curé, légalisé sans frais par le juge du lieu; la quittance des père & mère adoptifs, accompagnée dudit certificat de vie, sera reçu & employé pour comptant dans nos recettes.

» 8°. Indépendamment des 100 livres ci-dessus prises des fonds des hôpitaux, ou s'ils ne sont suffisans, d'autres fonds de bienfaisance & de charité que nous aurons soin d'y affecter, il sera encore, des mêmes fonds, attribué annuellement à chaque enfant abandonné, à dater du jour de son *adoption*, jusqu'à sa seizième année révolue, une somme de 20 liv. qui sera placée dans nos fonds publics, pour y accroître au profit dudit enfant, jusqu'à son établissement, dans la raison du denier vingt-cinq, tant de ces sommes annuelles de 20 livres que des intérêts produits chaque année par placemens faits dans les années antérieures.

» 9°. Lors de l'établissement de l'adopté il lui sera remis, s'il est majeur, la somme résultante du placement énoncé en l'article précédent, sous l'obligation cependant d'en indiquer un emploi utile, tel qu'acquisition de maison ou biens-fonds, ou achats de bestiaux & instrumens de labourage, ou d'outils & matières premières de la profession dont il sera, de laquelle obligation l'effet sera garanti par une bonne & suffisante caution. S'il est mineur, la somme sera remise aux père & mère adoptifs, ou au tuteur nommé après leur décès, pour, assisté

(1) On conçoit que cette condition ne pourroit avoir lieu que dans le cas où l'enfant seroit en très bas âge, & qu'on ne devroit pas empêcher une *adoption* même d'un enfant très-jeune, quand la mère seroit obligée de le donner à une nourrice comme le sien propre.

Digitized by Google

d'un curateur nommé d'office, faire, au profit dudit mineur, l'emploi utile de ladite somme, de laquelle ils lui rendront compte à sa majorité, suivant les loix observées pour les autres tutelles & curatelles (1).

» 10°. L'adopté parvenu à l'âge de majorité, sera toujours libre, soit qu'il s'établisse ou non, ou de retirer sa somme pour en faire un emploi utile, justifié suivant les dispositions de l'article précédent, ou d'en toucher la rente annuelle à son échéance, ou bien de la laisser pour accroître son fonds, tant de ladite rente que des intérêts d'icelle, ainsi qu'il lui conviendra mieux. A chaque échéance annuelle il lui sera delivré un bordereau, tant de la rente que du capital qui lui appartiennent, pour qu'il puisse, s'il le veut, toucher l'une & se préparer à l'emploi de l'autre.

» 11°. Si l'adopté meurt avant d'avoir retiré sa somme, elle sera dévolue à la caisse des enfans adoptifs. Si après l'avoir retiré, il vient à mourir sans enfans, elle sera dévolue par succession a sa famille adoptive, ainsi que tous les autres biens qu'il pourroit posséder, suivant les loix qui reglent les successions, à moins qu'il n'en ait spécialement disposé par testament.

» 12°. Ne pourront les père & mère privet leurs enfans adoptifs de la part & portion de leur hoirie, assurée par l'acte d'*adoption* contenu en l'article IV, que pour les causes légales d'exhérédation qu'ils seroient tenus d'alléguer, pour déshériter les enfans issus de leur légitime mariage.

» 13°. Dans aucun cas & dans aucun acte, autre que celui de partage de la succession de leurs pere & mere, les enfans adoptifs ne seront tenus d'en prendre ni d'en recevoir la qualité ; notre intention étant que hors l'héritage des biens de ligne, duquel ils seront exclus, rien ne distingue chacun d'eux des enfans de la famille qui l'aura adopté ».

Telles sont les idées de M. *Bousmar* sur l'*adoption* des bâtards & les moyens de l'effectuer, *adoption* qu'il regarde, avec raison, comme un moyen efficace d'en assurer la conservation, ce qui est d'autant plus essentiel à obtenir, qu'il est prouvé que la mortalité est très-grande parmi les enfans abandonnés & élevés dans les hôpitaux (2). Nous ne le suivrons pas dans le développement des objets qui font la matière de l'édit qu'il propose, nous y reviendrons à l'article ENFANT-TROUVÉ, parce que c'est plus naturellement là qu'il doit être placés.

Résumons en peu de mots ce que nous venons de dire sur l'*adoption* en général & celle des pauvres bâtards abandonnés en particulier. Nous avons prouvé, 1°. que cette fiction, en usage chez les peuples les plus distingués, n'étoit point opposée au droit naturel, qu'au contraire elle sembloit fortifier cette doctrine si vraie, que c'est bien plus l'éducation, les soins que l'on donne à un enfant, qui font la base de l'autorité paternelle, que l'acte aveugle de la génération, dont la mere, après tout, est la seule instruite ; 2°. qu'elle n'est point en contradiction avec les principes sacrés de la religion, puisque les livres saints & les établissemens avoués par elle nous offrent des exemples & des modeles d'*adoption ;* 3°. que loin qu'elle pût porter de la corruption & du désordre dans les mœurs, elle ne contribueroit au contraire qu'à les rendre plus généreuses, à rapprocher les familles, à diminuer le nombre des bâtards & des célibataires, en facilitant les unions civiles ; 4°. enfin, nous avons vu que l'idée de la diriger principalement vers les pauvres enfans abandonnés produiroit deux grands biens, celui de rendre heureux ceux de ces enfans qui seroient adoptés, d'en conserver un plus grand nombre, & celui de faciliter aux hôpitaux le moyen de s'occuper plus efficacement du plus petit nombre qui leur resteroit à soigner. Mais il faudroit, nous le répétons, que l'*adoption* fût permise à l'homme marié, comme au célibataire, à la femme comme à l'homme, au prêtre comme au laïc & généralement à tout majeur qui jouiroit des droits de citoyens. *Voy.* BATARD & ENFANT-TROUVÉ.

Nous devrions, peut-être, joindre ici quelques éclaircissemens sur l'*adoption* des villes & des hôpitaux, mais ces deux objets ont été traités dans la *jurisprudence ;* nous n'en dirons donc que deux mots, & seulement pour suppléer à ce qui manque dans cet endroit.

Quelques hôpitaux, celui de Lyon en particulier, jouissent du privilege d'adopter les enfans d'un certain nombre de pauvres, ou plutôt ils ont conservé l'ancien usage d'adopter si généralement en vogue autrefois. Ce droit a été assuré à celui de Lyon par

(1) Nous demandons pardon à l'auteur de ce projet utile, de n'être point de son avis sur la réserve qu'il propose de faire d'un fonds en faveur de l'enfant adopté. Dans les pauvres familles, cette petite fortune suffiroit pour mettre une sorte de distinction entre lui & les autres enfans; distinction dont ceux-ci se vengeroient par le mépris, & qui ne pourroit par conséquent que nuire à l'adopté, en rappellant en quelque sorte son origine & les idées du préjugé. Il faudroit que tout fût consommé dans la famille, le bâtard y resteroit étranger tant qu'il ne seroit pas en tout & totalement traité comme les autres.

(2) Je prie que l'on remarque une chose ici relativement à la bâtardise dont on flétrit les enfans-trouvés. Il est certain que dans le nombre il y en a beaucoup de légitimes ; en sorte que sur une quantité donnée de ces enfans, on ne peut pas dire combien il y en a de légitimes & quels ils sont. Or le principe de loi qui veut que dans l'état douteux d'un homme on conclue toujours en sa faveur n'est point observé ici ; il eût été cependant bien plus utile, bien plus humain & bien plus conforme à l'esprit de la législation de déclarer tous les enfans abandonnés non bâtards, puisqu'il y en a un grand nombre qui ne le sont pas, que de les priver tous de leur état, ce qui n'est par juste.

Digitized by Google

différentes lettres-patentes, entr'autres par celles de 1729, qui confirment aux administrateurs de l'hôtel-dieu & de la charité de Lyon, *l'ancien usage d'adopter, & donnent aux administrateurs tous les droits de la puissance paternelle, l'usufruit des biens des adoptifs, le droit de leur succéder par portion égale aux freres & aux sœurs, & à l'exclusion des collatéraux, de faire faire l'inventaire par les officiers de l'hôpital, de vendre leurs biens, meubles & immeubles & de n'être tenu à d'autre rendement de compte qu'à l'extrait du grand livre de raison de l'hôpital en recette & en dépense, lequel ne pourra être débattu.* articles 14, 15, 16, 20, 21 & 22.

Voilà sansdoute un établissement utile, mais on l'a gâté en le bornant aux seuls enfans légitimes. L'hôpital n'adopte point les bâtards, eux qui en auroient tant besoin, eux pour qui cette institution auroit tous les caractères d'une utilité complète. Cette contradiction, dans la manière d'exercer la charité, est vraiment étonnante chez un peuple civilisé; mais elle tient aux idées extrêmes qu'on s'étoit faites autrefois de la flétrissure attachée à la condition de bâtard.

L'*adoption* de ville est fort ancienne. Une inscription grecque trouvée en Laconie, dit qu'entre les magistrats de Sparte, *Caïus Pomponius Acostus*, joignoit au titre de grand pontife & d'ami de *César*, celui de *fils de la ville*, & qu'il y avoit reçu tous les honneurs accordés par-là à ceux qui avoient bien mérité de la république.

C'étoit un titre de vertu, & *Apulée* mettant dans la bouche d'une jeune fille l'éloge de son amant, lui fait dire: *Speciosus adolescens, inter suos principalis, quem filium publicum omnis civitas sibi cooptavit* (Apul. metam. 4.). C'étoit un titre d'honneur, & l'on s'en glorifioit toute la vie. Ainsi Rome le donnant à *Romulus*, fils de l'empereur Maxime, fit frapper une médaille qui avoit pour légende: *Divo Romulo, nostræ urbis filio*: elle contrastoit avec le titre donné par *Ovide* au premier *Romulus*, quand il l'appelle *Romule pater*, ou *urbis genitor*.

» Cet usage, dit M. *de Royer*, est passé aux peuples modernes sans être troublé par la féodalité & sujet à la fiscalité. A-t-il été donné par un souverain? les successeurs l'ont toujours confirmé: a-t-il été délibéré par une province, une ville, un corps? l'autorité supérieure ne l'a point contredit, quoiqu'il communique des privilèges, des exemptions & des droits de séance. Sous cet aspect, les corps politiques sont envisagés comme une famille, qui adopte l'homme qu'elle considère ou qui l'a bien servie. »

C'est par cette raison que nous avons vu le *duc de Nivernois* reçu au nombre des nobles vénitiens; le *maréchal de Richelieu* adopté par la république de Gênes, & plus récemment M. *du Belloy* mériter le même honneur de la part de la ville de Calais, dont il a si dignement fait connoître le patriotisme dans son excellente pièce du *siège de Calais*. *Voyez* MUNICIPALITÉ & BOURGEOISIE.

Il y a une quatrième sorte d'*adoption*, nommée *adoption d'honneur*. C'est plutôt un choix libre que l'on fait de quelqu'un, pour en cultiver l'amitié & en recevoir des services ou de la satisfaction, qu'une véritable *adoption*. Elle n'auroit, je crois, aucun effet civil, & elle ne lie pas l'adopté à la famille de l'adoptant d'une manière légale & positive.

Telle fut celle de Louise-Marie de Gonzagues de Clèves, lors de son mariage avec Uladislas, roi de Pologne. Le contrat du 26 octobre 1645, reçu par MM. de Guénégaud & de Loménie, porte *que sa majesté* (Louis XIV) *donne en mariage au roi de Pologne ladite dame princesse, comme si elle étoit sa propre fille*. (Corps univers. dip. tom. VI, part. I, p. 326.) Telle fut encore l'*adoption* que fit Montagne de Mlle. *de Gournay*, qu'il appelloit sa fille.

Il existe encore une espèce d'*adoption*, qu'on appelle *quasi-adoption*, ou *adoption* de noms & d'armes, qui consiste à donner par contrat de mariage, donation ou testament ses biens disponibles, à la charge de porter le nom & les armes du bienfaiteur. Cette forme n'a point non plus les effets de l'*adoption*. Nous en avons un exemple & une preuve dans l'héritier du nom & des biens du fameux *cardinal Mazarin*.

ADORATION, s. f. C'est un sentiment de vénération, mêlé d'humilité, de crainte, d'admiration & de confiance. Telle est au moins la manière dont nous adorons l'Être suprême. *Voyez* la *Théologie*.

Il y a deux sortes d'*adoration*, l'*adoration* religieuse & l'*adoration* civile.

La première est de droit positif divin. *Non habebis Deos alienos coram me; non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem non* adorabis *ea, neque coles; ego sum dominus Deus tuus*. (1) (Exod. c. 20.) Paroles sublimes, & qui peignent la grandeur majestueuse de celui qui les prononce.

Le concile de Bourges, assemblé en 1584, définit ainsi les conditions essentielles de l'*adoration* religieuse: *la véritable* adoration *doit être en esprit & en vérité*. C'est adorer Dieu *en esprit que de le servir affectueusement*; c'est l'adorer *en vérité que de faire connoître extérieurement par des actions religieuses les dispositions de son cœur*. (Bochellus, *in*

(1) Tu n'auras point d'autres dieux devant moi; tu ne te feras point d'image taillée, ni aucune figure; tu ne les *adoreras* point, tu ne les serviras point; je suis le seigneur ton Dieu.

decret. eccl. gall. liv. I, tit. 2, cap. 2.) *Voyez* la *Théologie*.

La nature entière semble rendre un hommage éternel à la divinité; au milieu des forêts & des mers silencieuses un frémissement universel exprime l'*adoration* des êtres prosternés devant l'auteur de leur existence. Les plus affreux déserts, les lacs glacés, les climats brûlés des feux de l'équateur, présentent également l'expression de ce grand sentiment. Tout annonce un être sublime & majestueux, tout est animé de sa présence, tout est plein de sa gloire. Chaque parcelle de la matière est un instrument de sa puissance, & le mouvement qui l'anime un acte d'obéissance aux ordres de sa volonté.

Qui a jamais contemplé le réveil de la nature, au printemps, sans partager l'enthousiasme dont tout être sensible paroît alors transporté? Qui a jamais vu sans émotion ce mouvement universel de la végétation, de la génération qui se répète sur tous les points de la surface terrestre, sans y appercevoir l'action d'une main puissante & invisible? Peut-on méconnoître une sagesse, un pouvoir infini dans cette fermentation de l'univers? & lorsqu'on voit ensuite cette agitation faire place à de nouveaux trésors, à des richesses nouvelles, peut-on ne pas éprouver un sentiment d'*adoration*, ou plutôt le partager avec toute la nature qui s'empresse de l'offrir alors à l'auteur de tant de biens? Oui c'est aux champs, c'est au milieu des campagnes, à la vue de tant de miracles que l'*adoration* est pure, qu'elle est vrai; c'est l'expression de l'idée qu'on se fait de Dieu à l'aspect de ses ouvrages, & de la reconnoissance que ses bontés font naître. C'est là que dans le transport d'une sainte ivresse, & pénétré d'une religieuse reconnoissance, j'aimerois à m'écrier:

Grand Dieu c'est dans ces champs embellis par tes mains;
Que ta main paternelle appelle les humains;
Ta bonté s'y déploie avec magnificence,
C'est là que l'abondance amène l'abondance.
J'ai vécu, jeune encor, dans ces champs formés,
La j'ai vu les vrais biens qui nous sont destinés;
Et philosophe heureux, homme content de l'être,
Je viens de ces bienfaits rendre grace à mon maître.

L'*adoration* à la face du ciel, au milieu des êtres qui embellissent la terre, a quelque chose de grand, de sublime, de consolant, qu'elle n'a pas dans des temples clos & resserrés. J'aime à me pénétrer de la divinité au moment que je lui offre mon hommage; à voir les ouvrages de ses mains, & ce soleil, symbole de sa gloire, & ministre de sa puissance. Mon esprit en est plus grand, mon cœur plus satisfait, mon *adoration* plus profonde. Si j'étois législateur, la campagne seroit le temple où je voudrois qu'on adorât l'éternel, & la voûte des cieux la seule enceinte que je lui donnerois.

Ce ne sont pas seulement les plaines fécondes & couvertes de moissons qui rappellent l'homme à son auteur & l'invitent à l'*adoration*. L'aspect des forêts tranquilles, des rochers immobiles, témoins éternels des changemens du globe, les hautes montagnes, les frimats qui les couvrent, les tempêtes & la foudre qui les tourmentent, la révolution constante & inaltérable des cieux, cette multitude d'êtres que notre raison, aidée de l'analogie, est forcée d'y placer, tant de grandes choses absorbent les facultés de l'homme, & le portent à en adorer l'auteur. Mais il existe une différence entre cette *adoration* & la première. Celle-ci naît de la reconnoissance & d'un sentiment d'admiration douce; celle-là est mêlée de crainte: l'une s'adresse à Dieu bon & notre père généreux; l'autre à Dieu grand & notre maître tout puissant. Venons à l'*adoration* civile.

Les hébreux la connoissoient. « Les hommes » pieux de l'ancienne loi adoroient Dieu, mais » d'un culte religieux, *sed cultu religioso*; ils ado» roient aussi les rois, mais d'un culte civil, *cultu* » *civili*. A-peu-près comme les Anglois qui ne ser» vent leur roi qu'un genou en terre, ce que per» sonne ne regardera sans doute comme une *ado*» *ration* divine (1). » (*Heineccius*, tom. III, part. I, p. 133.) C'est dans le même sens qu'il faut prendre les passages de l'écriture où le mot d'*adoration* est pris pour désigner le respect, les égards, la considération, la déférence qu'on avoit pour les rois, les magistrats, les vieillards, &c. *Voyez* Genes. c. 49, ℣. 8; Exod. c. 18, ℣. 7, Reg. 2, c. 18, ℣. 28; Paralip. 2, c. 24, ℣. 17, &c.

Nous trouvons plusieurs traits dans l'histoire, qui ont rapport à l'*adoration civile*, que l'orgueil, le despotisme ont voulu souvent faire confondre, & que la bassesse & la flatterie ont en effet confondus quelque fois avec l'*adoration* religieuse. On sait que les empereurs romains, même les plus stupides & les plus féroces, obtinrent les honneurs divins, que les rois de Perse étoient dans l'usage de se faire adorer, & qu'ils trouvoient des hommes assez esclaves pour se prêter à cette folie. Sur cela *Hérodote* rapporte que *Spartiès* & *Bulis*, envoyés de Sparte auprès de *Xerxès*, refusèrent constamment d'adorer ce roi, quelques efforts que fissent ses gardes pour les y contraindre. (*Liv. VII, c. 136.*) *Valère Maxime* dit que les Athéniens condamnèrent du

(1) Voici le sens dans lequel *Blackstone* présente cette espèce d'*adoration*; c'est dit-il, afin que le peuple regarde le roi comme un être d'un rang supérieur, & lui rende un respect tel qu'il puisse s'en aider pour gouverner plus aisément. *By which he people are led to consider him in the light of a superior being, and to pay him that respect, which may enable him with greater ease to carry on the business of governement.* Book, I, c. 7.

dernier

dernier supplice *Timagoras*, pour avoir bassement fléchi le genou devant *Darius*. Finissons par un trait plus moderne.

Dom *Garcie de Sylva Figueroa*, ambassadeur du roi d'Espagne se montra plus fier que *Timagoras*. Le jour qu'il fit son entrée à *Ispaham*, les deux gouverneurs de la ville, qui l'accompagnoient, le firent passer par le *Maidan*, & le vouloient obliger à descendre de cheval pour aller baiser le pas de la porte du palais de *Schach* : ils disoient que c'étoit la coutume dont personne ne pouvoit se dispenser ; mais *Figueroa* leur répondit qu'il ne les empêcheroit point de faire leurs cérémonies, mais pour lui qu'il n'avoit garde de faire au *Schach* un honneur qu'il ne feroit pas a son propre maître. Tellement que bien que les deux gouverneurs & ceux de leur suite missent pied-a-terre, l'ambassadeur défendit a ses gens de descendre de cheval ; & étant proche du palais, il se contenta de tourner la tête de son cheval vers la porte, & de la saluer d'un coup de chapeau. (*Vicquefort*, liv. I, p. 306.)

Il faut espérer que la raison, aidée de la philosophie, détruira toutes ces sottises, qui n'ont été imaginées que pour donner au despotisme un caractère sacré & faire servir l'imbécillité des sots au pouvoir des hommes adroits. On ne doit adorer que Dieu, & l'*adoration* civile, lorsqu'elle passe les limites d'un respect ordinaire & proportionnée à l'état de la personne, est un sacrilège & une lâcheté impardonnable.

ADRESSE, f. f. C'est, dans le sens que nous l'entendons ici, une facilité de tromper ou d'induire en erreur, acquise par l'expérience & la réflexion. *Voyez* la *Jurisprudence* pour les autres acceptions de ce mot.

L'on peut en distinguer deux de cette sorte, l'une physique & l'autre morale ; les charlatans, les escamoteurs, nous offrent des exemples de la première, dans ce qu'ils nomment des *tours d'adresse*. Les intrigans, les prétendus gens d'affaires, les escrocs, les fripons, nous en offrent de la seconde ; & l'art de tromper consiste toujours dans l'*adresse* à séduire les hommes peu au fait de pareilles astuces.

Ce n'est pas un des moindres abus de la civilisation que cette seconde sorte d'*adresse* ; c'est une guerre perpétuelle faite à l'honnêteté, un piège tendu à la bonne foi, & le premier des désordres qui mènent au filoutage & au larcin.

L'*adresse* morale est très-commune dans les grandes villes, parce que là elle trouve un théatre plus spacieux, & grand nombre de gens qui, distraits par cent objets différens, permettent à l'homme adroit d'exercer son art avec fruit. La multitude d'affaires qui s'y font, la complication des droits & des prétentions, la diversité de caractères, de goûts ajoutent encore à la confusion des idées, des choses & des personnes, que demande celui qui cherche à tromper adroitement.

L'*adresse*, considérée sous ce point de vue, a quelque chose de plus odieux que le vol positif, parce que s'échappant à la rigueur des loix, & se jouant en quelque sorte de tous les liens de confiance établis dans la société, elle semble insulter à l'honnêteté publique, & jouir du fruit de ses ruses à la vue de ceux même qu'elle a dépouillés.

Il y a bien des sortes d'*adresses* morales ; tantôt c'est celle d'un intrigant qui s'insinue dans votre maison, s'instruit de vos affaires, vous offre ses services, vous en rend même quelques-uns, le tout pour profiter de votre nom ou de votre crédit pour lui faire trouver de l'argent dont il a besoin, qu'il ne rend point & dont il vous laisse responsable. Un autre usera des mêmes moyens pour connoître votre fortune, les défauts de votre caractère, l'état de vos affaires, pour adroitement vous déposséder de votre place & se la faire donner. Celui-ci, c'est un mariage qu'il a promis de faire terminer, celui-là une charge dont il veut vous faire obtenir la restitution ; tous enfin ont un prétexte séduisant, qui sert de motif à leurs démarches, & qui n'est qu'une *adresse* perfide dont il se servent pour vous tromper. Mais ce sont principalement les femmes, les mineurs les orphelins, qui deviennent la proie des hommes adroits ; ils se trouvent, sans savoir comment, enlacés dans des procédures qui les ruinent & dont la fin est de les dépouiller de leur fortune au profit de ceux qui les ont précipités dans ces démarches. C'est par ces moyens que des hommes de néant, des fripons adroits, parviennent tout-à-coup au comble de l'opulence, sans qu'on puisse savoir comment ; & quoique leurs succès ne soient pas toujours aussi considérables, il n'en est pas moins vrai que l'espèce d'*adresse* dont nous parlons ici, fait souvent la perte de ceux qui en sont les tristes objets ; il seroit inutile d'en citer des exemples, il n'est personne qui n'en ait vu, & d'ailleurs il faudroit rappeller des faits trop étroitement liés à des noms connus, pour qu'on pût les rendre publics sans indiscrétion.

Cependant il est une *adresse* moins ambitieuse ; elle se contente de petits larcins, de petits désordres & n'attaque que momentanément la propriété des citoyens, c'est celle qu'exerce un tas de malheureux qui, ayant eu d'abord quelques succès dans ce honteux manège, s'y habituent, ne peuvent plus en faire d'autre, & finissent par subir le châtiment que de plus grands crimes leur ont mérité ; crimes auxquels ils n'auroient peut-être jamais été entraînés sans le funeste talent qu'ils ont eu de tromper adroitement ; mais ce genre d'*adresse* tenant de très-près à l'escroquerie, nous en parlerons sous ce dernier titre.

Digitized by Google

Comme l'*adresse* peut devenir la cause de beaucoup de désordres dans la société, c'est donc un devoir de l'arrêter, & ce devoir doit être particuliérement attribué aux officiers de police. Ce sont eux qui, par l'habitude de voir les hommes pervers en lutte contre les loix, peuvent juger des moyens de tarir cet abus dans sa source, & désigner les individus qui en offrent l'exemple & en tiennent école dans la société. Ils doivent surveiller ceux qui sont adroits à tromper dans la marchandise, dans les affaires, dans la conduite de la vie, dans les postes qu'ils remplissent, soit comme hommes publics, soit comme simples particuliers.

Mais comment assigner le terme où l'*adresse* devient repréhensible, & où elle cesse d'être un simple défaut de caractère ou un excès tolérable de précaution ? le voici : c'est lorsqu'elle produit un mal réel, un mal dont elle est véritablement l'origine, & lorsqu'on voit qu'elle n'a pu être pratiquée que dans cette intention, un assez grand nombre d'autres moyens ayant pu suffire, aux sûretés ou aux intérêts du trompeur. Alors celui qui a employé l'*adresse* doit être puni & contraint à réparer le mal. C'est le principe de jurisprudence le plus certain à cet égard, & comme nos loix n'ont rien prescrit de positif à ce sujet, c'est aux juges à en faire l'usage qu'ils croiront le plus équitable, suivant la nature des choses & des personnes.

Quant aux officiers de police, ils ne sauroient trop constamment veiller à la destruction de l'*adresse* frauduleuse ; ils doivent la dénoncer, la poursuivre, ne la point laisser en repos qu'ils ne l'aient anéantie comme une peste ; car c'est en détruisant ainsi les vices publics de la société qu'on peut dire que la police contribue à y entretenir l'esprit d'ordre & de civilisation.

M. *Prost de Royer*, qui, dans sa place de lieutenant de police de Lyon, avoit pu apprendre, sur cet article, bien des choses que d'autres ignorent, parle ainsi des moyens propres à remplir cet objet.

« Le premier, si commun chez les peuples anciens, consistoit à s'enquérir des facultés de l'habitant, à savoir de quoi il subsistoit, à le forcer au travail, ou à le reléguer.

» Le second, pratiqué en Angleterre, consiste à demander caution à celui qui n'ayant pu être condamné, laisse pourtant des soupçons, tels que l'on croit devoir s'assurer de sa conduite, par une caution qui le veillera, à défaut de quoi il est transporté. Ce moyen fait partie de ce que les Anglois appellent *justice préventive*.

» Le troisième moyen, inférieur aux deux autres, est celui que nous employons. Il consiste à avoir des espions, même parmi les malfaiteurs, comme à la guerre on en a parmi les ennemis ; à harceler, à envoyer comme vagabonds aux galères, où l'on achève de se perfectionner & de se corrompre ; à rassembler les preuves possibles ; à ordonner un plus ample informé, durant lequel l'accusé tiendra prison ; après ce délai, à renfermer encore ; puis vuidant le repaire qui s'engorge, à mettre en liberté avec défenses d'approcher de plusieurs lieues de la capitale ou de la cour. » Triste ressource contre un mal si grand ! & qui montre combien l'art de gouverner les hommes, de les rendre bons & heureux, est difficile. Tant de maux, tant de désordres seroient à jamais inconnus parmi nous si l'éducation étoit mieux soignée ; si les parens étoient moins despotes & plus zélés pour le bonheur de leurs enfans ; si l'état offroit à tous les citoyens un moyen facile de faire instruire leurs enfans, & si cette instruction portoit principalement, 1°. sur la connoissance, au moins légère, des loix & des affaires ; 2°. sur la conduite qu'on doit tenir pour s'avancer dans le monde ; 3°. sur les obligations, les droits & le devoir des citoyens. Il faudroit encore que l'on n'accordât que difficilement aux parens, aux maîtres, aux supérieurs, &c. la permission de faire renfermer ceux qui leur sont soumis dans des maisons de correction, des prisons, &c. Ces lieux sont des écoles de tous vices ; & quand un enfant y a croupi pendant plusieurs années, doit-on être surpris si pour vivre il a recours à l'*adresse*, à la filouterie, au brigandage, qui sont les seuls arts dont il a reçu des leçons dans sa retraite. C'est encore pis si vous l'enfermez seul, il deviendra assassin ou empoisonneur, à moins que la religion ne vienne à son secours, ou qu'il ne soit frappé d'une heureuse maladie.

Enfin le grand moyen d'extirper tant de malheurs de la société, seroit d'accoutumer de bonne heure le peuple à prendre part aux affaires publiques : rien n'élève autant l'ame, & ne l'éloigne davantage de la dégradation morale.

ADRESSE de corps, (dextérité) considérée comme une perfection de nos qualités physiques. C'est une des premières sources de l'industrie, un moyen de conservation, un agrément, une facilité de plus pour l'exécution de certains travaux, dont sans elle nous ne jouirions pas.

L'on a vu des choses surprenantes, exécutées par des hommes qui avoient perfectionné l'*adresse* en eux à un degré vraiment prodigieux. Notre objet ne doit point être de les faire connoître ; on en peut voir des exemples dans le livre de *Cardan*, *de subtilitate*, & dans les anciens auteurs qui ont écrit sur cette matière. Qui n'a pas vu les tours d'*adresse* de nos bateleurs ? Qui n'a connu celle du sieur *Pinetti* ? & tous les *exercices* des sauteurs de la foire ? C'est autant & plus l'*adresse* que la force qui leur permet de faire des choses aussi prodigieuses.

L'*adresse* est nécessaire, dans le sens naturel qu'on

lui donne ici ; elle doit faire partie de l'éducation des enfans ; & sans qu'il soit nécessaire d'apporter en preuve ce qu'en ont dit ou pensé les anciens & les modernes, tout le monde sent qu'un homme adroit a, toutes choses égales d'ailleurs, un degré de perfection de plus que celui qui ne l'est pas.

C'est d'après cette idée que les loix qui défendent les jeux de hazard, permettent ceux où l'*adresse* dans les mouvemens, la justesse dans le coup-d'œil & la précision dans l'action assurent le succès. *Senatus-consultum vetuit in pecuniam ludere, præterquam si quis certet hastâ vel pilo jaciendo, vel currendo, saliendo, luctando, pugnando, quod virtutis causâ fiat.* (L. II, §. D. *de aleatoribus.*) Arrêt du parlement de Paris, du 6 mai 1603, qui ordonne le paiement de vingt écus d'or gagnés au jeu de paume, parce que, dit *Mornac*, ce jeu sert à former le corps. *Quoniam universo corporis vires ex æquis, exercitatione laboriosa comparat.* (*Mornacius*, t. I, p. 740.)

Les auteurs des *instructions pour l'éducation des jeunes gentilshommes de Russie*, étoient si persuadés de l'utilité de l'*adresse* pour la perfection de l'homme, qu'ils y font dire à l'impératrice : « que non-seulement ils doivent être exercés à tout ce qui peut les » rendre forts, agiles & adroits, mais encore qu'on » doit les accoutumer à être bidextres autant qu'il » se pourra, en exigeant qu'ils se servent également » des deux mains dans leurs jeux ordinaires, comme » en jouant aux quilles, &c. »

Ce seroit, en effet, doubler en quelque sorte la puissance de l'homme que de le rendre bidextre ou ambi-dextre ; ce seroit augmenter notre *adresse* & accroître notre force, qui aujourd'hui est en moins dans notre main gauche, sans être en plus dans la droite. Et combien d'ouvriers qui, ayant été blessés de cette main, ne peuvent plus travailler, qui pourroient également continuer leur métier, s'ils pouvoient se servir de la gauche ? Les scythes avoient une loi formelle qui les astreignoit à tirer de l'arc également des deux mains. *Voyez* EXERCICES.

Disons quelque chose d'une autre sorte d'*adresse*, qui n'a aucun rapport avec les deux précédentes, & qui tient beaucoup de la sagesse ; c'est celle dont quelques magistrats de police se sont servi pour découvrir & faire restituer des vols, sans avoir recours à aucun moyen violent. Voici deux faits qui feront connoître en quoi elle consiste.

En 1768, un particulier se présente à M. le lieutenant de police de Paris (c'étoit M. de Sartine), & lui dit : je suis arrivé hier pour acheter une charge, & j'ai confié 30,000 liv. en or, à un ami, qui aujourd'hui le nie effrontément. Ce dernier est mandé sur le champ, soutient son rôle, & continue à nier. Prenez cette plume, lui dit le magistrat, qui appercevoit dans la physionomie de l'accusé une altération qui le décéloit, écrivez à votre femme que vous êtes découvert & que vous n'avez d'autre moyen de vous sauver que de rendre la somme. Si vous n'êtes pas coupable vous n'avez rien à craindre, & votre femme ne pourra point l'apporter. La lettre dictée est envoyée, & la somme est rapportée.

En 1775, la connoissance de ce fait guida un magistrat de province, dans une conjoncture à-peu-pres semblable. *Marc* vint le trouver & lui dit : hier, à sept heures du soir, j'ai laissé entr'ouverte la porte de mon cabinet. A mon retour, il me manquoit trois sacs de 1200 livres. Je ne saurois soupçonner mon commis fidèle, depuis vingt ans. Il n'est entré dans mon comptoir que *Jean*, qui, après m'avoir attendu un quart d'heure, a dit qu'il alloit revenir, & n'est point revenu. — Fort bien, mais qu'est-ce que *Jean* ? — Il a pour 60,000 liv. de biens-fonds, & quelques affaires avec moi. — Fort bien, mais pas la moindre marque sur vos sacs ? — L'un d'eux, venant de Clermont, doit être de toile grise, & avoir le cachet de mon correspondant. — Allez chercher sa lettre. — La lettre apportée, le magistrat ajoute : j'essaierai, mais sur-tout le plus grand secret. — Jean arrive, & le magistrat après lui avoir rendu un compte exact : voilà le cachet, lui dit-il ; si l'on trouvoit chez vous le sac gris, & une empreinte pareille ! voyez. *Je ne vous accuse pas*, mais il y a de malheureux momens, & *Marc* a pu vous faire quelques torts. Si cela étoit il suffiroit que vous fissiez un billet payable dans six mois ; alors je serois censé avoir reçu l'argent de quelque confesseur : tout seroit secret & oublié. — *Jean* inquiet pendant le récit, rassuré par la conclusion, & ému par la confiance, qui le pénétroit sans le flétrir, demande une plume. — Non : à présent ce pourroit être l'effet de la surprise ou de l'effroi ; retirez-vous quelque temps ; reprenez bien vos sens & rentrez. — Après un quart d'heure, *Jean* paroît, remet le billet, puis avant les six mois rapporte la somme, prend la main du magistrat, la couvre de larmes & lui dit seulement : vous avez bien raison, monsieur ; il y a de malheureux momens, mais c'est vous qui êtes un honnête homme. (Cette anecdote est tirée de M. *Prost de Royer.*)

Voilà de cette *adresse* qu'on peut nommer prudence & humanité, & dont il est très-important que les magistrats & officiers de police connoissent tout le prix & le mérite.

ADULTERE, s. m. C'est en général le nom qu'on donne au commerce charnel d'une personne mariée, avec tout autre individu que celui qu'elle a pris pour époux. Ce mot ne vient point du grec; dans cette langue il est rendu par Μοιχεία ; c'est un dérivé du latin *adulteratio* ; *altération*, *adultération*, *faux*, *chose mise pour une autre.* D'autres en font une phrase abrégée, & définissent l'*adultère*, *quasi ad alterius thorum transitio*, ou *ad alterius uterum transitio.*

L'on peut voir dans la *Jurisprudence* les maximes de droit, les peines & les formes de procédure en matiere d'*adultère*; ici nous ne devons en parler qu'en le considérant dans son rapport avec l'ordre public, les mœurs & la morale naturelle: & sous ce point de vue, il nous offre une foule de réflexions grandes & importantes à connoître, dans un moment sur-tout où les esprits s'occupent de législation & de la réforme des loix. Mais avant, citons les réflexions de M. *Prost de Royer*, elles présentent un grand fond de raison & de philosophie.

» Les loix de presque tous les peuples ont prononcé des peines capitales contre ce délit, & les ont variées avec une recherche cruelle, qui feroit penser qu'elles ont été plutôt inspirées par une jalouse passion, que dictées par cette raison sage & éclairée, qui mesure la peine des délits sur le trouble fait à la société & non sur le ressentiment des offenses (1).

» Ces loix, comme toutes celles qui tendent à diriger les mœurs, ont souvent manqué leur but; là où règnent la vertu & la simplicité, elles sont superflues; là où les mœurs sont corrompues, elles sont insuffisantes.

» Par-tout où des intentions civiles ou religieuses, & plus encore les besoins créés par le luxe, ont condamné au célibat une partie nombreuse de citoyens; où l'intérêt, calculant les mariages, n'assortit que les fortunes; où les femmes reçoivent une éducation si absolument étrangère à l'état d'épouse & de mère, que loin d'appercevoir dans le mariage des devoirs importans & graves, elles ne l'espérent que comme l'époque de leur indépendance; l'opinion générale a tellement prévalu sur les loix, que toutes nombreuses qu'y soient les infidélités dans le mariage, l'accusation d'*adultère* y est très-rare: la preuve en devient d'autant plus difficile, qu'il y a comme une espèce de ligue pour la faire échouer; & la raillerie qui poursuit dans la société, sur nos théâtres & jusqu'aux pieds des tribunaux, le mari qui ose se plaindre, l'engage presque toujours à dévorer en secret une douleur que personne ne partage, & à garder un silence prudent sur un malheur dont il n'est plus au pouvoir des loix de le venger entiérement. Chez les nations qui ont admis le divorce, que nous n'avons rejetté que depuis environ le dixième siècle de l'ère chrétienne, que la Pologne catholique tolère, que l'église grecque autorise, l'accusation d'*adultère* rend au moins la liberté à celui qui n'est que malheureux; il peut encore redevenir époux & père, & oublier sa douleur & sa honte dans les bras d'une femme vertueuse: mais nos loix ayant prononcé l'indissolubilité du mariage, quoique l'évangile eût autorisé le divorce dans le cas de l'*adultère* (1), il n'est resté au mari outragé, que la perspective de vivre avec une femme qui le déshonore, ou de se livrer au ridicule pour obtenir une satisfaction toujours incertaine, dont le succès même ne rétablit pas son honneur, & le laisse dans une privation absolue, ou une débauche criminelle.

» Le philosophe se fait sur l'*adultère* beaucoup de questions que le jurisconsulte ne sauroit résoudre, parce qu'il ne peut parler que le langage des loix.

» Qu'ont-elles voulu punir dans l'*adultère*? est-ce l'introduction d'un héritier étranger dans une famille? Elles auroient donc distingué les circonstances, où l'âge, la stérilité, une grossesse avancée, mettent le mari à l'abri de ce danger. Elles paroissent d'ailleurs avoir été peu touchées de cet inconvénient; à leurs yeux le mari est toujours le père, *pater est is quem nuptiæ demonstrant*, & cela suffit en effet à l'état de l'enfant.

» Ont-elles espéré prévenir le trouble dans le mariage? Mais auroient-elles laissé impuni l'*adultère* du mari? Celui qui dissipe avec une concubine une fortune destinée pour ses enfans, qui ne veille plus à leur éducation, qui, par un divorce réel, cesse de vivre avec une femme, dont l'état devoit espérer encore des citoyens, qui fait chaque jour couler les larmes d'une épouse vertueuse & sensible, à qui même il ne dissimule souvent pas ses infidélités, trouble-t-il moins le mariage qu'une femme qui s'enveloppe du mystère; & qui, par les égards & les soins domestiques, cherche à éloigner des soupçons qu'elle a tant d'intérêt à ne pas laisser naître.

» On se demande aussi pourquoi les loix qui ont gradué, selon les circonstances, les peines des autres délits, n'ons admis aucunes distinctions, lorsqu'elles ont eu à punir l'*adultère*, quoiqu'en ce genre les degrés de *coupabilité* puissent varier infiniment? Une femme outragée par un mari violent,

(1) Par une loi de *Zaleucus*, on crevoit les yeux aux *adultères*. Dans le Bas-Empire, on prostituoit à tous les passans la femme *adultère*, & même on sonnoit une cloche pour rendre ce châtiment plus éclatant. (*Socrate*, hist. eccl. liv. V, c. 18.) Les mogols fendent une femme infidelle en deux, & dans le royaume de Tunquin, elle est foulée aux pieds d'un éléphant. *La Loubere* assure, dans sa relation, qu'elle est prostituée d'abord à un cheval dressé à cet infame exercice, & qu'ensuite on l'égorge. Les bretons anciens la traînoient dans les rues, & la faisoient mourir sous les verges. Dans le Diarbeck, le mari, le frère & les plus proches parens exécutent la malheureuse dans leur maison, & tous ceux qui entrent sont obligés de lui porter un coup de poignard. (*Voyage de Herrera*) L'on sait que chez les romains la femme *adultère* étoit punie de mort, si le mari l'exigeoit, & que nous avons long-temps suivie cette législation, également en vogue chez les juifs & d'autres peuples moins connus, &c &c.

(1) *Quicunque dimiserit uxorem, nisi ad fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur*. Math, c, 19, ℣. 9.

Digitized by Google

réduite au besoin par un mari avare, trompée par un mari infidèle, abandonnée par un mari absent, livrée dans sa jeunesse à un mari impuissant & fâcheux, forcée par d'ambitieux parens de donner sa main quand elle retenoit son cœur, livrée peut-être à de plus doux sentimens, conçus dans la liberté & l'innocence; une telle femme subira la même peine que celle qui, ayant trouvé dans un mari de son choix tous les rapports d'âge, d'agrément, de fortune, de caractère, des soins complaisans, des procédés généreux, une tendresse fidèle, auroit, par une indigne perfidie, trompé un époux qui devoit échapper à un outrage qu'il ne méritoit pas! La loi ne distingue pas non plus entre une Messaline & une femme sensible, qu'égare un penchant qu'on ne doit pas justifier, mais qui du moins n'exclut pas toute vertu. Le public saisit la vérité ces nuances, & blâme ou excuse en conséquence; mais les juges ne peuvent fausser une règle qui ne plie point, car la loi n'a rien distingué.

» Le seul moyen d'expliquer son silence, seroit d'adopter l'opinion de M. *Linguet*, qui pense que les législateurs ont regardé la femme comme une esclave faisant partie des effets du maître. D'après ce système qui fut celui des romains, du moins dans les premiers siecles de la république, où toutes les loix sur l'état des femmes, & sur celui des enfans, respirent la servitude, rien n'est plus conséquent que de ne faire aucune distinction. On n'examine point si l'esclave qui fuit a volontairement perdu sa liberté, s'il a pu la perdre, si son maître pouvoit en espérer de longs & importans services, s'il étoit traité avec humanité ou avec rigueur: il a fui, il n'étoit plus à lui, il ne pouvoit disposer de sa personne; il est puni. Nos mœurs n'adoptent plus ces idées; mais nos loix n'ont point changé avec nos mœurs.

» Ne seroit-il point à desirer qu'au lieu de porter dans les tribunaux l'accusation d'*adultère*, & d'y amuser la curiosité publique, si ardente à recueillir des détails cyniques & des circonstances dont se rit la malignité, le mari qui se croit outragé, & la femme accusée, fussent tenus de s'en remettre au jugement des deux familles assemblées, qui seroient obligées de prononcer! Là seroient connus & pesés tous les procédés, les torts respectifs seroient calculés avec équité, la liberté de se défendre seroit entière; mais l'art des procédures & des subterfuges seroit écarté, & un jugement sans éclat, qui ne seroit point consigné dans des greffes, ni annoncé dans des papiers publics, mais qui seroit strictement exécuté, absoudroit ou puniroit, en modérant ou aggravant la peine selon les circonstances.

» Il n'est pas sans vraisemblance que ce tribunal domestique, incapable d'errer sur des faits dont il seroit difficile qu'il n'eût pas été en quelque sorte le témoin nécessaire, seroit plus important pour une femme coupable, que nos formes judiciaires, à la faveur desquelles elle espère toujours échapper, & qui, jusqu'au jugement, lui laissent tant de moyens d'humilier, de calomnier, d'outrager encore son mari. »

A ces considérations qui sont justes, & qui peuvent guider les bons esprits dans la réforme des loix sur l'*adultère*, joignez-en une de la plus grande importance pour la connoissance des mœurs & des causes qui les détruisent; c'est que la sévérité même de la peine d'*adultère* l'a fait tomber en désuétude, & que pour avoir voulu punir ce délit de la mort, on est parvenu à le rendre impuni. C'est ainsi que le vol domestique est devenu commun, par la raison qu'on a mieux aimé laisser le coupable dans l'impunité, que de le voir traîner à la potence. Le moyen de conserver les loix, de les faire respecter, & surtout de ne pas rendre les peines illusoires, c'est de proportionner celles-ci, non-seulement au ressentiment de l'offensé, mais encore aux atteintes que le délit peut porter à l'ordre public & à la sûreté commune. L'*adultère* ne trouble point directement la république, il ne porte atteinte à aucune propriété, à la sûreté de personne par lui-même, il ne devoit donc pas être puni de mort; & si l'on eût eu cette sagesse, l'*adultère* eût été sûrement plus rare & sur-tout plus odieux qu'il ne l'est.

Car remarquez que sitôt qu'on a vu la vie d'une femme en péril pour une foiblesse, qui est blâmable sans doute, mais qui ne mérite pas la mort, chacun s'est rangé de son côté, & l'intérêt qu'inspiroit la belle accusée a rendu la faute moins odieuse, moins criminelle: d'où il en est résulté que l'*adultère* a été regardé dans les mœurs comme une inconduite purement morale, tandis que les loix lui ont conservé son caractère de crime capital.

Cette façon de penser s'est fortifiée d'autant plus aisément que, comme nous venons de le remarquer, l'*adultère* n'attaque pas ouvertement la sûreté publique par lui-même, & qu'on est à-peu-près porté à l'indulgence pour un délit qui n'expose ni notre vie, ni notre propriété (1). Ajoutez qu'il n'y a guere d'*adultère* puni que parmi les femmes, & que cette sorte de partialité porte encore à les plaindre, à cacher leurs déréglemens, & à regarder leur punition comme une injustice qu'on auroit voulu leur épargner.

Une autre réflexion, c'est qu'on ne doit pas conclure de cette tolérance morale, de cette indulgence

(1) Notre législation autorise cette manière de voir. L'*adultère* ne se poursuit point à la réquisition du ministère public; ce n'est que sur la demande de l'offensé, du mari, qui peut remettre la peine, & se désister de la procédure.

Digitized by Google

qu'on a pour l'*adultère*, & que la rigueur excessive de la peine prononcée contre lui a fait naître, on ne doit pas conclure, que ce vice social soit plus commun aujourd'hui parmi nous qu'autrefois. Il ne peut y avoir qu'un homme prévenu contre son siècle qui puisse s'aveugler à ce point. Les mœurs sont plus libertines, peut-être, aujourd'hui qu'il y a deux cents ans, mais elles sont moins dissolues, moins illégales & moins opposées à la tranquillité des familles. Cette assertion paroîtra sans doute un paradoxe, parce qu'on est habitué aux éternelles déclamations qu'on fait par routine contre son temps, mais on la trouvera exacte si l'on se donne la peine de réfléchir & de comparer ce que nous ont laissé les historiens des seizième & dix-septième siècles avec ce que nous voyons aujourd'hui.

J'ouvre *Comines*, & je vois qu'à la cour du duc de Bourgogne la licence étoit extrême. Les femmes mariées étoient presque toutes habituées dans des commerces d'amour avec des jeunes gens; commerce qui menoit à des duels, à des meurtres continuels. *Brantome* qui a peint les mœurs de son temps, en homme libertin, en militaire, en débauché, fait bondir le cœur & frémir l'honnêteté dans ses récits. Les plus grands de l'état, les princes, les rois se faisoient un passe-temps de l'*adultère*, & cela s'appelloit *faire sa cour aux dames*, *galanterie*; c'étoit un mépris artificieux des loix du mariage, sous un air affecté de courtoisie. Ces braves chevaliers, ces nobles dont on nous vante si mal-à-propos la bonhomie, la naïveté, n'entretenoient pas de filles, mais ils corrompoient les femmes mariées, & commettoient le double *adultère* avec aussi peu de ménagement que de remords.

L'extérieur des mœurs pouvoit être alors plus sévère qu'aujourd'hui, mais la conduite morale ne valoit pas mieux; & si nous la rapportons à l'*adultère*, elle étoit pire, parce que, je le répète, l'habitude des unions libres & le goût pour le concubinage, très-répandus de nos jours, ont prodigieusement diminué les atteintes portées au lien conjugal.

Il est aisé de dire, sans doute, qu'il n'y a plus de mœurs, que la débauche est à son comble, que l'*adultère* est plus que jamais à la mode; ce ne sont que des déclamations; nos ancêtres avoient les mêmes vices, les mêmes passions que nous, & ils avoient de plus une brutalité guerrière, une hypocrisie hautaine, une ignorance grossière, qui rendoient leurs défauts & leurs désordres plus odieux & plus constans. *Voyez* CORRUPTION DES MŒURS.

Quant à l'ordre public, l'*adultère* n'offre aucun sujet de réflexions importantes. Nous avons vu tout-à-l'heure que le magistrat n'en prenoit connoissance que sur les plaintes du mari: on ne le considère donc pas comme un délit propre à exciter la vigilance des loix, & à sévir publiquement contre lui. Les magistrats de police n'ont donc rien à faire à cet égard. Leur ministère ne seut donne aucun droit d'inspection sur les familles pour y entretenir l'ordre & prévenir les délits cachés: le remède seroit pis que le mal.

Ils doivent plus, ils doivent se refuser aux éternelles sollicitations de maris emportés, qui, sans preuves & sans raison, persécutent les magistrats de police pour en obtenir des ordres d'enlevement & d'emprisonnement de leurs malheureuses femmes; & leur refus doit être fondé sur trois motifs. 1°. Ces demandes sont souvent injustes; & il ne seroit pas toujours raisonnable d'ôter une mère de famille à ses enfans parce qu'elle auroit eu une foiblesse, même constatée aux yeux du magistrat. 2°. Parce que ces femmes, il n'est question ici que de celles des bourgeois, au sortir de leur retraite, sont alors des mères, des épouses, des citoyennes absolument perdues, & que c'est encore la même chose, si elles y restent toujours, ce qui paroît, de plus, monstrueusement injuste. 3°. Parce que, sous prétexte de ce pouvoir terrible, dont certains maris se montrent très-jaloux, ils assujettissent leurs femmes à toutes leurs fantaisies, dépensent leur bien & les mettent dans l'impossibilité de pourvoir à l'éducation de leurs enfans.

On fait bien qu'il a été quelquefois utile d'employer ce moyen; mais tout ce qui est utile n'est pas juste, & d'ailleurs, il a si souvent servi la passion, la haine, l'inconduite des maris, qu'on doit bien se tenir en garde contre ces prétendues plaintes, que leurs femmes les déshonorent, qu'elles sont des libertines, qu'il faut les renfermer. Ce sont les temps, les circonstances qui doivent déterminer le magistrat, mais si l'on doit être réservé, sourd, lent, difficile, dans l'exécution d'un ordre ou dans son expédition, ce doit être sur-tout quand il est question d'*adultère*, car c'est le grand prétexte de tous ceux qui veulent se débarrasser de leur épouse; à-peu-près comme ont fait tant de rois, qui ont sacrifié sous ce prétexte des femmes belles & sensibles à leurs injustes soupçons ou à leur sotte vanité.

Quand l'*adultère*, devenu trop commun, paroît une prostitution publique, qu'il l'est vraiment, qu'il peut troubler la société, y porter du scandale d'une manière éclatante, alors il devient du ressort du magistrat de police; il doit employer les moyens qui sont en son pouvoir pour l'arrêter, & voir, 1°. si c'est la pauvreté de la femme qui le cause, ou son goût pour la débauche; 2°. s'il peut porter préjudice à sa famille, à ses enfans & donner lieu à des plaintes de leur part; 3°. s'il est du consentement réel ou tacite du mari comme celui dont parle saint Augustin, qui, pour sortir de prison consentir à ce que sa femme se prostituât pour avoir de quoi payer sa dette (1). Il doit modifier sa

(1) Voici comme Bayle, raconte ce fait au mot, *Acindynus*. « Un certain homme ne portant pas à l'épargne la livre d'or à

Digitized by Google

conduite, suivant la nature de chacun de ces cas. Il ne punira pas la misère, l'égarement, l'impulsion maritale, comme il pourroit faire l'impudeur, l'effronterie & la débauche affichée, ou plutôt il ne punira rien, mais en magistrat paternel & éclairé, il secourra, consultera, rappellera au devoir & à la vertu celles qu'il verra s'en écarter (1).

Me sera-t-il permis de demander si l'idée attachée au crime d'*adultère* n'a pas produit plus de mal que de bien? Si, purement de convention comme elle est, la société n'eût pas été plus tranquille en la rejettant de son sein qu'en le conservant? Si elle n'a pas produit une foule de meurtres, d'empoisonnemens, & coûté la vie à des innocens, à des femmes qui n'étoient qu'égarées & non viciées, coupables d'une faute contre les mœurs, mais non d'un crime contre la société? Enfin seroit-ce un mal qu'on cessât d'attribuer à ce délit toute l'infamie qu'on y attache, & qu'on le regardât comme un objet de discipline domestique, plutôt qu'un sujet de peine capitale? Il est douloureux d'avoir à punir, à flétrir; peut-être même que la malignité, la perversité, qui n'auroient plus à cet égard le même aliment, auroient moins de victimes & feroient moins de malheureuses.

On auroit tort de regarder l'idée infamante attachée à l'*adultère* comme capable de le réprimer. Ce n'est pas là la morale du cœur humain; le vice trouve une certaine volupté aux plaisirs prohibés. Si donc l'infamie de l'*adultère* ne le retient pas, qu'au contraire il lui donne plus d'activité en le tenant sous le secret, seroit-ce perdre que de la réduire dans des limites plus resserrées? On sait assez, par ce qu'on nous dit de Lacédémone, que le crime d'*adultère* n'est qu'une fiction sociale, puisque dans cette république la loi l'abolit: ce qu'elle n'eût pu faire s'il eût été une conséquence nécessaire des principes du juste & de l'injuste, & du droit naturel: car si les Lacédémoniens violèrent ce droit envers leurs malheureux esclaves, ils le respectèrent dans ce qui les regardoit.

Mais, en même-temps que nous pensons que ce seroit peut-être un bien que l'opinion publique fût moins rigoureuse sur l'*adultère*, nous ne voudrions pas qu'un pareil effet fût dû à une corruption marquée, au mépris des loix du mariage, à un cinisme indécent, mais seulement à des idées philosophiques, à l'esprit de tolérance, au desir de diminuer le nombre des coupables parmi un sexe foible, & qu'il est dur d'être obligé de punir.

Avouons, cependant, que le plus sûr des moyens d'anéantir à jamais l'*adultère*, seroit la perfection de la morale publique, de bonnes mœurs, le respect pour les loix, une conduite sage & raisonnable de la part des maris, & une meilleure éducation donnée à la jeunesse; car c'est-là le dernier terme où se réduit l'édifice moral de la société. Mais que pourroit une éducation première sans celle d'imitation que nous recevons dans le monde au sortir des écoles? C'est cette dernière qui modifie l'autre, & la rend véritablement utile ou nuisible à nos mœurs & à celles des autres. *Voy.* ÉDUCATION.

AEROMANCIE, s. f. Divination par l'air, ou par ce qui se passe dans l'air.

De tout temps les hommes ont désiré savoir l'avenir; il n'est point de moyens qu'ils n'aient employés pour cela. Les uns ont cru pouvoir y parvenir en consultant les entrailles des animaux; les autres en tentant le sort & combinant des nombres,

---

» laquelle il avoit été taxé, fut mis en prison par *Acindymus*, qui lui jura qu'il le feroit pendre s'il ne lui donnoit cette somme » au jour qu'il lui marquoit. Le terme alloit expirer sans que ce pauvre homme se vît en état de satisfaire le gouverneur: » il avoit à la vérité une belle femme, mais qui n'avoit point d'argent; ce fut néanmoins de ce côté-là que l'espérance de » sa liberté lui apparut. Un homme fort riche brûlant d'amour pour cette femme, lui offrit la livre d'or, d'où dépendoit la » vie de son mari, si elle vouloit lui accorder une nuit, ou, comme dit saint Augustin, *si ei misceri vellet*. Cette femme, » instruite par l'écriture que son corps n'étoit point sous sa puissance, mais sous celle de son mari, communiqua au prison» nier les offres de ce galant, & lui déclara qu'elle étoit prête de les accepter, pourvu qu'il y consentît, lui qui étoit le » véritable maître du corps de sa femme, & s'il vouloit bien racheter sa vie aux dépens d'une chasteté qui lui appartenoit » toute entière & dont il pouvoit disposer. Il l'en remercia & lui ordonna d'aller coucher avec cet homme. Elle le fit; on » lui donna bien l'argent qu'on lui avoit promis, mais on le lui ôta adroitement & puis on lui donna une autre bourse où » il n'y avoit que de la terre. La jeune femme, de retour à son logis n'eût pas plutôt apperçu cette tromperie, qu'elle s'en » plaignit publiquement [illegible] en demanda justice au gouverneur & lui raconta le fait d'une manière fort ingénue. *Acindymus* » commença par se [illegible] coupable, puisque ses rigueurs & ses menaces avoit fait recourir ces bonnes gens à de tels remèdes; » il se condamna [illegible] au fisc la livre d'or; ensuite il adjugea à la femme le domaine où avoit été prise la terre qu'elle » avoit trouvée [illegible] bourse. Saint Augustin n'ose traiter cette conduite d'*adultère*, & penche beaucoup plus à l'approuver » qu'à la condamner. [illegible] *hic in alteram partem disputo; liceat cuique æstimare quod velit*. » lib. I, *de serm. dom. in monte*, c. 16.

Ce trait, [illegible] qu'on pourroit citer & qu'on peut voir dans le dictionnaire de M. Prof de Royer, au mot *adultère*, semblent prouver [illegible] l'opinion des hommes sensés, ce délit n'est pas *crimen per se*, comme disent les scholastiques, mais *secundùm* [illegible] ou pour mieux dire, ce n'est un *adultère* que lorsqu'il blesse les droits du mari, *illo non permittente*. Ecoutons enc[illegible] *Scrupulosis* [illegible] *malitiis pudicitia violaretur, etiamsi carni ejus quisquam commixtus* [illegible] *sed jubente, permitteret, nequaquam fidem deserens conjugalem, & præstitam* [illegible] lib. XXII, c. 37.

(1) C'est [illegible] quelqu'un pour des désordres, dont la cause est dans l'égarement des id[illegible] du cœur, on ne le donne point des conseils, des consolations, des avis salutaires, qui puissent [illegible] & le rappeller à la raison. Cet usage seroit principalement utile pour les femmes prostituées qu'on renferme. On [illegible] à peu-près semblable à la *Salpetrière* à Paris; elles y font des lectures & reçoivent des instructions, mais cela n'est point assez suivi.

des figures; quelques-uns l'ont cherché dans les mains de l'homme, sur son front, dans ses songes; quelques autres en observant les phénomènes célestes, les effets de la foudre, la position des planettes, le vol des oiseaux, leurs cris, leur chûte & leurs mouvemens, c'est cette dernière science, ou plutôt cette dernière folie à qui l'on a donné le nom d'*aéromancie*.

Lorsque nous entrerons dans les détails des différentes branches de la divination, nous parlerons avec plus d'étendue de ces délires de notre esprit; délires qui ont fait long-temps & qui font encore l'étude d'un certain nombre d'hommes, à qui la religion, la philosophie & la raison n'ont pas encore ouvert les yeux.

Il y a des esprits qui semblent naturellement portés vers les arts magiques & la divination, ce ne sont point toujours des esprits à mépriser, & cette foiblesse a plus d'une fois été celle d'un grand homme.

Si quelque chose peut être plus absurde encore que la magie, c'est la cruauté diabolique avec laquelle nos pères ont condamné des hommes au feu pour une semblable folie. En Virginie on plonge le prétendu magicien dans l'eau : on eût mieux fait de ne lui rien dire.

Tant que la divination se borne à des prédictions vagues, des prophéties à la manière de *Nostradamus*, on peut bien ne pas s'en embarrasser; mais lorsque des hommes par leur prétendu savoir ont captivé la confiance du peuple, & sous prétexte de connoître ce qui doit ou ne doit pas lui arriver, le détournent de ses occupations, ou lui font entreprendre des choses ruineuses, sèment l'inquiétude dans les familles & découragent les meilleurs établissemens, il est sans doute alors du devoir du magistrat de police de se concerter avec des hommes instruits, tels que les curés, les gens de lettres, pour éclairer le peuple sur son erreur, sans trop s'empresser de sévir contre le prétendu prophète, ne fût-ce que pour ne pas entretenir la foi, par l'importance que cette conduite lui donneroit, & par l'obstination que ne manque pas de faire naître tout ce qui a l'air de persécution en matière de croyance.

Je crois qu'on nous dispensera de rapporter les loix qui prononcent des peines contre cette maladie de l'esprit, ainsi que des exemples de leur exécution. On peut au reste, pour les premières, voir les codes de Théodosien & de Justinien. *de malef. & mathem.*

Les romains affectoient de croire à l'*aéromancie*; ils avoient un collège de prêtres destinés à cela seul. Rien d'important ne pouvoit se faire, sans prendre les auspices, & c'étoit une fonction réservée à un corps de prêtres nommés *augures*, qui furent établis par *Romulus* au nombre de trois, autant qu'il y avoit de tribus; mais ils furent augmentés par la suite, & leurs fonctions particulières aux patriciens, devinrent, vers 454 de la fondation de Rome, communes aux deux ordres. *Voy.* AUGURE dans les *Antiquités*.

AFFAIRE, s. f. c'est le nom qu'on donne en général à un procédé, une entreprise, une suite de transactions quelconques. En droit, il s'emploie pour signifier toutes les choses qui concernent la fortune & les intérêts, soit du public, soit des particuliers; en terme de pratique, il signifie les contestations ou procès qu'on a avec quelqu'un, en quelque jurisdiction que ce soit, tant en matière civile, que criminelle & ecclésiastique. *Voyez* la *jurisprudence*.

Nous ne parlerons ici des *affaires* que dans le rapport qu'elles ont avec la police & l'ordre public, & c'est pour nous renfermer dans cet objet que nous traiterons 1°. des faiseurs d'*affaires*; 2°. des *affaires* publiques; 3°. de l'esprit des *affaires*.

1°. Le mot d'*affaires* est devenu équivoque par le genre de transactions & de procédés qu'on a désignés sous ce nom; mais celui de faiseur d'*affaires* est toujours pris aujourd'hui dans un sens infamant pour quiconque le porte, il est presque synonime de fripon ou escroc. C'est un homme adroit, souple, intrigant, de mauvaise foi, & qui joint à tous les traits de la plus sordide avarice le mépris de toutes les loix, de tous sentimens honnêtes. Tromper sans être découvert, tromper en paroissant obliger, tromper en observant l'apparence des formes légales, tromper sans pitié pour l'indigence, la jeunesse, la foiblesse ou l'ignorance, voilà son mobile, son but, son métier.

L'insolence des faiseurs d'*affaires* égale leur basse hypocrisie. Veulent-ils vous enlacer dans quelques démarches ruineuses, en paroissant vous obliger; ils sont humbles, polis, ils affectent un air facile & gracieux; parlent de la peine qu'ils ont à élever leur famille, à soutenir leur état; ne manquent à aucun des égards qui sont dus au rang & à la naissance? Mais vous ont-ils une fois précipités dans leurs projets, se sont-ils assurés du besoin que vous avez d'eux, ont-ils obtenu de vous quelque titre qui assurent leurs avides espérances, alors ils vous condoient, prennent des airs de familiarité, marchent en égaux, se font prier & ne vous écrivent plus que *monsieur* à la seconde ligne. Ces hommes sont ordinairement vêtus médiocrement, ils ont une figure épaisse, un œil faux, une parole lente, les mains toujours prêtes à prendre; sur-tout ils sont l'opprobre de leurs quartiers.

Les faiseurs d'*affaires* ne sont pas précisément des usuriers, ils sont & plus odieux & plus criminels. L'usurier s'expose à des rigueurs qu'il ne peut guère éviter, parce que son délit est souvent facile à constater, mais le faiseur d'*affaires* possède l'art ténébreux

Digitized by Google

ténébreux de voiler sa conduite sous des formes si compliquées, si détournées, qu'il n'est pas aisé de le suivre; & d'ailleurs il sait que nos loix ne sont point positives sur cette nature de dol, quoiqu'on l'ait puni plusieurs fois, & qu'il existe cent moyens de se soustraire à la rigueur des tribunaux. L'usurier ne peut guère excuser son crime, le faiseur d'*affaires* fait faire illusion par la manière dont il présente sa conduite; enfin le caractère principal qui distingue l'un de l'autre, c'est que l'usurier révolte tout de suite, par l'évidence de l'énormité du gain qu'il veut faire; à l'aspect de son coquinisme, vous pouvez concevoir une salutaire horreur contre un pareil trafic, & tenter d'autres moyens de vous aider, en un mot, l'étendue de votre malheur est connue; mais avec le faiseur d'*affaires* vous ne savez pas quel sera le terme de votre ruine; vous ne pouvez pas même apprécier à quoi se montera le sacrifice qu'on exige de vous, il faut que vous vous abandonniez entièrement aux plus corrompus de tous les hommes. Leur conduite infernale peut vous ruiner malgré vous en peu de temps & foudre une fortune immense dans une *affaire* de deux mille écus.

« Si un homme, qui doit douze cents livres, qu'il ne peut pas payer, ne s'arrange pas avec son créancier, si, pour le satisfaire, il a recours à des faiseurs d'*affaires*, il se trouvera devoir à la fin de l'année dix mille livres au moins ». Observat. françois. tom. VII. p. 27.

Une des ruses des faiseurs d'*affaires* est de faire en sorte que la première qu'ils font faite, ne soit pas ruineuse pour leurs commettans; ils gagnent par-là leur confiance, & c'est lorsqu'ils en sont bien assurés qu'ils en profitent. D'ailleurs, en multipliant leurs embarras par le nombre des engagemens qu'ils leur ont fait prendre, ils les mettent dans le cas de ne pouvoir se passer d'eux; ils les ont ruinés & se sont enrichis à leurs dépens.

C'est sur-tout les jeunes gens, les fils de famille, les femmes, qui sont la proie des faiseurs d'*affaires*. Il n'est point de marchés absurdes & ruineux qu'on ne leur fasse faire. Ont-ils besoin d'argent? On ne peut pas leur en prêter parce qu'on n'en a pas, mais on peut leur procurer des bijoux, de la marchandise, des livres, des denrées, qu'on revendra ensuite. Ils reçoivent donc ces objets & font des billets à des époques déterminées pour en faire le paiement. Le faiseur d'*affaires* déjà payé de sa commission, est encore nécessaire pour revendre ces effets. Il le savoit bien. Il s'offre de rendre ce service, on l'accepte; il n'en trouve que le quart de ce qu'ils ont coûté; il faut de l'argent, il les livre & souvent à celui-là même qui les avoit vendus, de sorte que nos deux fripons gagnent ainsi, sans bourse délier, la valeur des marchandises, & les conservent. Au terme de l'échéance des billets, nouvelles *affaires*, nouveaux désordres, nouvelles friponneries. On a vu à Paris un marquis, ayant besoin d'argent, recevoir des bières d'un faiseur d'*affaires*, qui les revendit ensuite, & qui se contenta de gagner 3,000 livres sur 12,000, dans l'espace de quinze jours. Ce marché est un des bons pour l'emprunteur. *Voyez* le *Tableau de Paris*, de M. *Mercier*, où cet écrivain philosophe fait une excellente peinture de cette vermine sociale.

Il y a une autre espèce de faiseurs d'*affaires* moins odieux, peut-être, mais aussi dangereux, que ceux que nous venons de nommer. Ce sont ceux qui vendent leur crédit, leur protection, leur faveur à la cour; qui promettent des places & se font payer d'avance les démarches qu'ils font, disent-ils, obligés de faire pour les obtenir. Ces gens étoient connus & détestés à Rome, on les appelloient *vendeurs de fumée*; & l'empereur *Alexandre Sévère* en fit périr un dans la fumée, portant écriteau, *que celui qui a vendu la fumée est puni par la fumée*.

Tout récemment nous venons de voir un Arrêt du conseil du roi, réprimer un abus de ce genre. « Le roi, y est-il dit, étant informé que des intrigans & des imposteurs s'efforcent de faire accroire que par de prétendues protections, dont ils supposent être assurés, ils peuvent procurer à prix d'argent des bons de places de finances, & les faire réaliser; qu'affectant de répandre qu'à l'expiration prochaine des baux & traités des fermes & régies générales, il y aura plusieurs changemens & nominations nouvelles, ils sont parvenus, par des voies insidieuses, à négocier des promesses chimériques, & à entraîner des personnes trop crédules dans des engagemens, des soumissions & des actes de dépôt, que des notaires ou leurs clercs ont eu l'imprudence de rédiger & recevoir, &c. En conséquence, sa majesté enjoint au lieutenant de police du châtelet & aux officiers y tenant la chambre du conseil, d'instruire, à la diligence de son procureur au châtelet, le procès aux auteurs, complices & adhérens de traités, marchés & négociations pour de prétendus bons, assurances & promesses de places de finances ». Cet arrêt est du 28 août 1785.

Si les faiseurs d'*affaires* ont quelquefois échappé à la rigueur des loix, parce qu'elles ne peuvent pas les suivre dans leurs sentiers ténébreux; elles n'en ont pas moins proscrit la funeste industrie, & plus d'un exemple a prouvé qu'elles n'étoient point toujours impuissantes contre eux.

L'ordonnance d'Orléans, de 1560, porte, art. 101 « Enjoignons à tous juges de nier toute action aux marchands qui auront vendu drap de soie à crédit; à quelque personne que ce soit, fors de marchand à marchand; & avons, dès-à-présent, cassé toutes cédules & obligations qui se trouveront déguisées & faites en fraudes de cette ordonnance. Art 34,

» défendons aussi à tous marchands & autres, de
» quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun
» prêt de marchandise, appellé *perte de finance*,
» laquelle se fait par revente des mêmes marchandises
» à des personnes supposées; & ce, à peine contre
» ceux qui en useront en quelque sorte qu'elle soit
» déguisée, de punition corporelle & de confisca-
» tion de biens, sans que nos juges puissent mo-
» dérer la peine. »

C'est en vertu de ces ordonnances & des loix contre l'usure, que le parlement de Paris a condamné, par arrêt du 10 janvier 1777, plusieurs faiseurs d'*affaires* d'Orléans, au carcan & au banissement. Par un autre arrêt du 29 mars 1779, il a également condamné deux particuliers à être blâmés, deux autres admonestés; il a enjoint à deux autres d'être plus circonspects; onze accusés ont été mis hors de cour, & deux notaires ont été déchargés d'accusation dans la fameuse *affaire* de M. *de Brunoy*. Cet arrêt a déclaré nulles plusieurs déclarations & reconnoissances.

Malgré la honte attachée au métier de faiseurs d'*affaires*, malgré la défense des loix & les rigueurs de la police, Paris est rempli de gens qui n'ont point d'autre état. C'est que l'appât du gain, la certitude de réussir, & l'impunité qu'assure la fortune sont des motifs qui font tout braver: « Ajou-
» tez, comme dit M. *des Essarts*, qu'il existe dans
» Paris des hommes connus pour être les conseils
» & les défenseurs habituels des faiseurs d'*affaires*.
» Ces hommes dangereux ont fait une funeste
» étude de toutes les ressources que la chicane offre
» pour éluder les loix & pour en abuser; ils sont
» sur-tout très-instruit dans l'art de diriger une
» procédure perfide. Les formes que le législateur a
» introduite pour être la sauve-garde des propriétés,
» deviennent dans leurs mains des pièges adroits
» qui font triompher la mauvaise foi. Si le magis-
» trat convaincu par les preuves les plus évidentes,
» veut employer son autorité, pour punir les fai-
» seurs d'*affaires*, ces derniers osent se présenter
» devant lui avec impudence; & aux justes répri-
» mandes qu'il leur fait, ils répondent avec ironie
» qu'ils sont en justice réglée, que les loix seules
» doivent prononcer sur les plaintes qu'on a faites
» contre eux, & qu'ils n'ont aucun compte à rendre
» de leur conduite. Ils parviennent ainsi à mettre
» des bornes à une autorité bienfaisante, & fiers
» de ce succès, ils écrasent la victime qu'ils veulent
» dépouiller sous le poids des formes & des procé-
» dures. Ils n'ignorent pas que les magistrats dépo-
» sitaires des loix, ne prononcent que sur les
» titres, les actes & les conventions; & comme
» ils ont toujours l'adresse d'envelopper leurs opé-
» rations du voile respectable des formes, ils vont
» dans le temple même de la justice insulter aux
» loix. Ils savent que leur morale peut inspirer le
» mépris aux magistrats; mais pourvu qu'ils réus-
» sissent à se procurer de l'or, ils sont insensibles à
» la honte: que leurs titres s'exécutent, voilà leur
» objet: qu'on les regarde comme des gens vils,
» cela leur est indifférent. Leurs conseils peu déli-
» cats, bravent avec la même indifférence l'opi-
» nion publique, & ne se passent que trop aisé-
» ment de l'estime & de la considération générales.
» Pourvu qu'ils recueillent les fruits d'une procé-
» dure lucrative, ils s'inquiètent peu des sentimens
» que l'abus de leur ministère inspire à toutes les
» ames honnêtes. »

La vermine des faiseurs d'*affaires* a une influence très-pernicieuse sur les mœurs & l'état de la société. 1°. Ils facilitent à une foule de jeunes gens qu'entraînent l'erreur & leurs passions, les moyens de multiplier leurs désordres, & de contracter des habitudes funestes. Celle du jeu sur-tout est la principale de toutes, & pour laquelle il se fait un plus grand nombre d'*affaires* ruineuses. Il n'est rien qu'un joueur ne sacrifie pour tenter une fortune qu'il espère toujours lui être favorable, & qui le repousse sans cesse. Ce désordre entraîne après lui une dépravation de mœurs déplorable. Ces malheureux ruinés, dépouillés par les faiseurs d'*affaires*, deviennent eux-mêmes des escrocs, des hommes sans honneur & sans foi. C'est pis encore quand des femmes succombent à l'industrie des faiseurs d'*affaires*; leur mœurs déjà altérées par le choc des passions violentes, des habitudes & des usages corrupteurs, achèvent de se pervertir lorsqu'elles ne trouvent de ressource que dans les moyens qu'offre la prostitution. La plupart des femmes perdues d'un certain rang, doivent leur misère & leur opprobre à cette calamité.

2°. Les faiseurs d'*affaires* sont d'un grand secours pour les marchands de mauvaise foi, qui ont projetté de s'enrichir en trompant la confiance de ceux qui leur ont confié une partie de leur fortune. Dans le dessein où ils sont de faire une banqueroute frauduleuse sans paroître coupables, ces marchands s'adressent aux faiseurs d'*affaires*, leur demandent des papiers tout-à-fait discrédités, qu'ils obtiennent pour de très-mauvaises marchandises, que celui qui a fait le papier se trouve encore fort heureux de recevoir en échange. Ces papiers, portés sur leur bilan, grossissent la masse de leur avoir, & de cette façon ils écartent tout soupçon de mauvaise foi, & se mettent à couvert de la juste punition que mériteroit leur friponnerie.

3°. Cette facilité de gagner par des moyens obscurs, malhonnêtes & que les loix ne peuvent pas toujours punir, par les raisons que nous avons dites, dépeuplent les états utiles à la société, crée un peuple de voleurs adroits, qui troublent la marche des *affaires*, & répandent une méfiance, une inquiétude dans le commerce & les conventions réciproques qui ont lieu même entre les gens de bonne foi.

C'en est assez, je crois, pour exciter la vigilance

magistrats & officiers de police. C'est-là principalement qu'une rigueur salutaire est desirable, c'est-là qu'il faut porter l'esprit de recherche & de précaution, qu'il faut se tenir sur ses gardes pour n'être point éconduit par l'astuce, le secret & l'adresse. La société ne pourroit que s'applaudir des soins d'une police sévère, si son attention se portoit de ce côté. Mais, il faut le dire, tandis qu'elle appesantit son bras sur des hommes moins odieux & sur-tout moins coupables, elle semble ménager des gens que leurs richesses & leurs liaisons devroient encore rendre plus suspects. Tandis que je vois enlever, sans respect des droits de l'homme, sans égard pour l'asyle des citoyens, ici une femme publique, là un jeune homme égaré, plus loin un prétendu libelliste, dans un autre endroit un pauvre dont tout le crime est de l'être; à côté, je vois l'insolent, l'impudent, mais le riche faiseur d'*affaires* braver & les menaces & les archers de la police. Mais que dis-je, braver..... il sait bien qu'il n'a rien à redouter, puisqu'avec de l'or on peut tout oser & ne rien craindre.

L'inquisition de la police est une chose odieuse, la turpitude de ses derniers agens est le comble de la dégradation sociale, ses rubriques sont la honte de la société; mais si elle pouvoit au moins contenir les véritables pestes de cette même société, & en respectant le citoyen, faire trembler le fripon adroit, on auroit moins à se plaindre. Il n'en est point ainsi, & l'aveuglement public ne sert pas mal à cet égard la négligence & la prévarication de plus d'un officier subalterne.

II°. Les *affaires* publiques sont de plusieurs sortes; elles regardent ou toute une paroisse, ou toute une province, ou l'état en général. On appelle donc de ce nom tout ce qui peut intéresser un grand nombre de personnes liées par des rapports plus ou moins sensibles. Mais ce nom est principalement donné aux *affaires* qui tiennent à l'administration, au gouvernement, à la politique de l'état; & dans ce sens, être instruit des *affaires* publiques, c'est connoître les motifs, les raisons, les causes des évènemens qui se passent, ou des établissemens qui se font dans la république.

Dans un état bien gouverné, tout le monde doit être instruit des affaires publiques, parce que dans un état bien gouverné tout le monde doit y prendre un tel intérêt, & le partager tellement que si une personne sur cent cessoit d'y prendre part, elles iroient mal & tout en souffriroit, à peu près comme dans un corps bien organisé & en bonne santé, une fibre ne peut cesser de faire ses fonctions sans que le tout ne s'en ressente. Mais on ne connoît point d'état, sur-tout un peu considérable, où cette précision d'ordre existe, même à un très-gros à-peu-près.

On peut considérer les *affaires* publiques ou par rapport au gouvernement & à l'administration qui en soutiennent & dirigent la marche, ou par rapport aux individus qu'elles peuvent intéresser.

Comme on ne peut pas croire, à moins d'une grande erreur, que l'administration agisse toujours pour ses propres intérêts sans avoir en vue simultanément ceux des sujets, puisqu'elle ne peut guère avoir constamment l'un sans l'autre; il est clair qu'il est de l'intérêt de l'administration que les citoyens soient instruits des *affaires* publiques. Il y a plus: c'est qu'elle doit chercher à les éclairer sur ses vues, afin d'en pouvoir obtenir des secours de lumière & de confiance.

Cette conduite de la part de l'administration & du gouvernement est devenue plus indispensable aujourd'hui que jamais en Europe, par la nécessité de soutenir le crédit, & de trouver de l'argent soit par des emprunts, soit par des impôts à temps. Le progrès des lumières & la grande influence du systême de liberté, qui s'est répandu depuis la guerre qu'a soutenue l'Amérique contre l'Angleterre, viennent encore à l'appui de ce motif. Il ne seroit guère possible à présent d'empêcher les raisonnemens, les conjectures, qui concentrés, pressés, refoulés par le poids du despotisme vers ceux qui en seroient les auteurs, ne serviroient qu'à faire naître des inquiétudes, la fermentation des idées & des convulsions politiques, qu'il est toujours malheureux d'éprouver.

Aussi le goût des *affaires* publiques s'est-il étonnamment répandu depuis quelques années, singulièrement en France. L'époque la moins éloignée d'où l'on peut commencer à compter ses progrès, est l'instant où M. *Necker* a rendu public l'état des finances. Dès-lors ce qu'on nommoit *la politique* n'a plus fait l'objet des raisonnemens particuliers & le sujet des conversations. Sous ce mot de *politique*, on entendoit les *affaires* de la guerre, la correspondance avec les princes étrangers, les intérêts des différentes cours de l'Europe, & tout ce qu'on pouvoit dire là-dessus ne pouvoit être, comme il n'étoit en effet, qu'un bavardage puéril.

Mais, à mesure que les *affaires* publiques ont cessé d'être un mystère pour la nation, que les délibérations du conseil, les états des finances, les vues de l'administration ont été connus, que des établissemens populaires ont répandu le goût des discussions d'économie politique & de législation, alors on a pu y prendre part, en parler, en raisonner sans s'exposer au ridicule si bien mérité par ces hommes qui veulent régler les affaires des potentats, avant de connoître celles de leur province ou même de leur paroisse. Parlons maintenant de l'esprit des *affaires* publiques, sur-tout des *affaires* auxquelles ces considérations nous conduisent naturellement.

III°. L'esprit des *affaires*, quand il est droit, s'applique également aux *affaires* publiques & privées. Il suffit dans les premieres, d'étendre davantage

Digitized by Google

ses idées, d'y mettre plus de fermeté que de finesse, plus de bon sens que d'esprit, plus de justesse que d'ardeur, & plus de vrais moyens que de détours. Dans les *affaires* publiques, la vérité est plus utile que bien des gens ne se sont plu à la dire; on réussit souvent parce qu'on ne croit pas que vous soyez sincère. *Je les trompe tous en disant la vérité*, disoit un jour le fameux *Walpole*.

Dans les *affaires* privées, sur-tout dans celles qui ont une partie contentieuse, il faut cependant de la roideur, de l'opiniâtreté, une marche particulière, un je ne sais quoi qui n'est pas facile à définir, & dont on peut très-bien se passer en traitant les *affaires* publiques.

« Dans le labyrinthe obscur de notre jurisprudence européenne, dit M. *de Royer*, il faut une grande sagacité pour traiter les *affaires*; la justesse de l'esprit, la vivacité de l'imagination, la netteté dans les idées, l'énergie de l'expression & une pénétration rapide; si vous joignez à cela l'étude des loix, la routine de la procédure, la connoissance des hommes, une ame sensible & un cœur droit, vous devez être l'oracle des tribunaux & le Dieu tutélaire de ceux qui ont le malheur d'avoir des *affaires*. Cependant ces qualités si rares & si difficiles à réunir ne forment pas encore ce qu'on appelle aujourd'hui *un homme d'affaires* un *homme à ressources*. Il y a donc pour les *affaires* une marche & un art extraordinaire, il y a donc un esprit particulier: quel est-il?

» Seroit-ce ce caractère que *la Bruyère* a voulu peindre quand il a dit, chap. 9: *ces hommes fins & entendus qui tirent autant de vanité que de distinction d'avoir su, pendant toute leur vie, tromper les autres*.

» Ce n'est pas cela précisément; mais il y a dans les loix une effrayante obscurité; dans la jurisprudence une instabilité & une grande diversité; tant de formes, tant de détours, que l'homme d'*affaires* connoissant seul tous les sentiers & les faux-fuyans, les prend avec adresse, se glisse & se courbe dans les taillis qui embarrassent la route, a beaucoup d'avantage sur celui qui, la loi à la main, allant droit devant lui, se heurte, s'égare & se perd. »

Si l'esprit des *affaires* publiques exige moins d'adresse que celui des affaires privées, c'est que dans les premières on traite avec l'opinion générale, on met à contribution l'honneur, la vertu, les intérêts de la société; on s'étaie de tout ce qui est grand, noble, vrai; & si la loi même prescrit une injustice ou cesse d'avoir son caractère d'utilité publique, on peut réclamer & invoquer le droit du législateur; mais dans les affaires particulières, il faut aller le règlement à la main, & l'essor des grandes qualités devient un moyen à-peu-près infructueux pour l'avantage de celui qui en pourroit faire usage.

Tous les hommes ne naissent pas également propres aux *affaires*, sur-tout aux *affaires* publiques. Voici les qualités qu'elles demandent. D'abord, un caractère ambitieux, la haine du pouvoir, une bonne dose de sensibilité, le goût de la méditation, une grande facilité à pardonner, l'imagination prompte & le cœur doux: ces dispositions naissent d'une organisation mobile, d'une grande quantité de nerfs, d'une large fabrique des instrumens de la pensée, d'une grande abondance de sang; elles sont encore fortement secondées par une éducation libre, le malheur, les injustices éprouvées dans l'enfance, la vue des besoins des pauvres, les occasions de faire le bien & l'exemple des hommes rares & des esprits généreux. *Voyez* ÉDUCATION: c'est à elle qu'on doit rapporter tout ce que peut être l'homme, après ce que l'a fait d'abord la nature.

AFFICHE, s. f. C'est le nom qu'on donne à un placard imprimé ou manuscrit, & qu'on attache ou colle en divers lieux, afin de rendre une chose publique ou notoire.

On distingue l'*affiche* de l'écriteau: 1°. l'*affiche* est fixement attachée à l'endroit où elle se trouve, l'écriteau est mobile; 2°. & c'est la distinction essentielle, l'écriteau indique ce qu'est la chose à laquelle il pend, au lieu que l'*affiche* indique une chose générale, & qui peut n'avoir aucun rapport avec l'endroit où on l'a placée.

On appelle encore *affiches* des papiers qui circulent dans Paris & dans les provinces; comme les *affiches* de Normandie, de Flandres, &c. Elles sont principalement destinées à faire connoître les biens, charges & terres à vendre; & c'est de-là sans doute que le nom d'*affiches* leur est venu: cependant elles ne bornent point leur utilité à cet objet, elles font connoître le prix des grains, les événemens remarquables, les nouvelles littéraires, &c. Ce sont en général des *feuilles* utiles, & où l'on trouve souvent plus de sens que dans quelques-unes de la capitale. Nous en parlerons au mot JOURNAL.

On peut voir dans l'encyclopédie, au mot *affiche*, ce qui concerne leur publication, la manière de les placer suivant la nature des objets qu'elles annoncent, en un mot, les connoissances générales de droit & de pratique qui y ont rapport. Disons un mot des *affiches* injurieuses, parce que cet objet regarde principalement la police.

On connoît l'origine du mot *pasquinade*; c'est une ombre de liberté dont on jouit à Rome. A-t-on quelque grief contre un grand, un prince, le pape même? on attache à la statue, connue sous le nom de *Pasquin*, une *affiche*, une énigme, un calembourg satirique, qui, exposé aux yeux du public, rend notoire la sottise ou la turpitude qui seroit restée secrète. Cette liberté est une véritable puérilité, & si nous la plaçons dans la classe des *affiches* injurieuses, c'est parce qu'elle a quelquefois servi à dire d'inutiles injures.

Digitized by Google

Les *affiches* injurieuses sont prohibées, on les regarde comme des libelles diffamatoires, & plusieurs arrêts des cours ont prononcé des peines contre ceux qui s'en sont rendus coupables. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 23 décembre 1572, « défend, sous peine de confiscation de » biens & d'être sévérement punis, d'user de pas- » quins & placards diffamatoires, permettant au » procureur-général de faire publier monitoire pour » en connoître les auteurs ». Un autre du même parlement, de 1761, juge que la diffamation par *affiches* qui blesse la réputation, est sévérement punie, quelques déclarations que les accusés puissent faire en jugement.

Un arrêt du conseil, du 4 mars 1669, défend à tous libraires, imprimeurs, colporteurs, d'imprimer, vendre, colporter ou afficher aucunes feuilles ou placards, sans la permission du lieutenant de police, à peine contre les imprimeurs d'interdiction de la maitrise, & de punition corporelle contre ceux qui les auront affichés.

Arrêt du conseil, du 13 septembre 1722, fait défenses à tout particulier de faire le métier de colporteur & afficheur, s'il ne sait lire, & qu'après avoir été présenté par le syndic des libraires, au lieutenant de police, pour être reçu sur les conclusions du procureur du roi, & sans frais.

L'article 4 du titre II du règlement de 1723, après avoir défendu à toutes personnes, autres que les libraires, de vendre des livres & de les faire *afficher* pour les vendre en leurs noms, à peine de cinq cents livres d'amende, de confiscation & de punition exemplaire, défend à tous imprimeurs & afficheurs d'imprimer & de poser aucunes *affiches* portant indication de la vente des livres, ailleurs que chez les libraires & les imprimeurs, & ce, sous les mêmes peines. Depuis les derniers règlemens de la librairie, les auteurs ont obtenu le même droit que les libraires pour la vente de leurs ouvrages. Il y a cent vingt colporteurs & quarante afficheurs de la chambre syndicale.

On a demandé si ce n'étoit point un abus de pouvoir, une gêne, une contrainte injuste que celle de ne pouvoir rien afficher publiquement sans permission ? Je ne le crois pas, & il est impossible d'assimiler cette police aux entraves que l'on a données à la liberté de la presse ; il suffit, pour s'en convaincre, de faire quelques remarques sur l'objet d'une *affiche* & celui d'un livre.

Un livre a pour but ordinairement l'instruction, ou une dénonciation, ou l'indication d'un fait. S'il contient des maximes fausses, des principes pernicieux, des conseils dangereux, ils ne se répandent pas sur le moment & en cent lieux. Les gens sensés peuvent y répondre, les loix citer l'auteur & lui faire rendre compte de ses principes, les justifier (1) ou les rétracter. Mais l'*affiche* donne tout-à-coup une grande publicité à ce qu'elle contient ; & comme c'est assez communément une chose qui frappe sur les personnes, ou intéresse l'état public, si son intention est mauvaise, ses vues séditieuses & injustes, alors il n'est plus possible d'en arrêter l'effet, & le mal est commis avant qu'on en connoisse l'origine.

Car il faut bien observer que l'*affiche* parle toujours au peuple, & qu'un livre n'y parle guère, ou n'y parle que lentement, en sorte que dans une ville où le nombre des mal intentionnés feroit considérable, on pourroit le tromper, le séduire, l'entraîner dans des démarches précipitées, dont lui-même seroit le premier à se répentir. L'*affiche* peut donc être soumise à des loix de police auxquelles la raison ne permet pas que soit assujettie l'impression des ouvrages.

Vous direz que les *affiches* rendues libres comme la presse, tiendroient lieu de l'appel au peuple, & que cet appel étant de droit naturel-social, la liberté d'afficher ne peut être interdite qu'injustement.

Il y a bien des choses à dire à cela : mais en se réservant pour la principale, j'observe que l'*affiche* ne remplit qu'imparfaitement & dangereusement l'objet de l'appel ou plainte au peuple, 1°. parce que, dans l'appel au peuple, le dénonciateur est présent, & qu'on peut l'arguer de faux ou de calomnie, s'il en impose, ce qui n'est pas possible dans l'usage de l'*affiche*, puisqu'il peut rester caché ; 2°. parce que dans l'appel au peuple on parle collectivement à un grand nombre de personnes qui peuvent s'éclairer par leurs lumières réciproques, au lieu que l'*affiche* ne parle qu'à des petites divisions de citoyens isolés ; 3°. que l'*affiche* est un moyen obscur, & l'appel au peuple, public & éclatant. Au reste, voyez Appel au peuple.

AFFICHEUR, f. m. C'est le nom d'un homme autorisé à coller les affiches dans les lieux où il convient qu'elles soient, & de manière qu'elles soient vues & lues du plus grand nombre de personnes qui peuvent avoir intérêt à ce qu'elles contiennent ; & c'est en quoi consiste l'art de l'*afficheur*.

Un *afficheur* doit donc bien connoître les localités de l'endroit où il exerce ; il doit savoir que dans tel lieu, ou telle place, il ne faut que des affiches

(1) Disons, par anticipation, que la liberté de la presse ne consiste pas à dire *impunément* tout ce qu'on veut, mais à le dire, à l'imprimer librement, sauf à le prouver à celui qui se trouve attaqué, ou à subir la peine de la loi prononcée contre les calomniateurs, ou à passer pour fou.

Digitized by Google

de spectacle, ailleurs de finance, plus loin de police, ici des arrêts des cours souveraines, là des annonces de vente, & il faut encore faire des soudivisions; car il n'affichera pas une vente de livres à la porte d'un médecin ou dans le quartier des halles, comme on ne verra pas des thèses de philosophie à la place du Palais-Royal.

C'est vraiment un spectacle curieux que cette multitude d'affiches qui tapissent les murailles extérieures de nos maisons. Quelle quantité de papier consommé annuellement à Paris, pour cet objet! Quelqu'un, qui n'auroit point de bibliothèque, pourroit faire un cours de jurisprudence & de police, à lire toutes les affiches journellement répandues sur ces objets. Il pourroit même, d'après ce que nous venons de dire, mettre un certain ordre dans cette étude. A la porte du notaire, il trouveroit tout ce qui regarde les rentes, les paiemens, la caisse d'escompte, les créations de charges, les emprunts; celle d'un commissaire lui offriroit le prix du foin, de la volaille, du bois, la police de la propreté, qu'on n'observe pas, de l'observation des jours saints qu'on observe moins, les défenses d'allumer des feux, de tirer des fusées, dont on se moque; une maison de procureur seroit pour lui la plus fructueuse leçon de pratique. Il y verroit affichées la ruine, la condamnation de vingt familles, la saisie, la vente des biens de trois ou quatre gros seigneurs, dont les fortunes vont grossir celles de quelques faiseurs d'affaires; enfin il en verroit de toutes sortes.

Mais qu'il n'approche pas des hideux *afficheurs*. Ces malheureux sont ordinairement d'une saleté vraiment parisienne. La boue, la colle, la graisse, répandues sur leurs vêtemens, les rendent aussi sales que les tristes nétoyeurs & allumeurs de lanternes. Tous ces misérables gagnent à peine de quoi vivre. Est-ce le moyen d'avoir des habits? Les *afficheurs* ont vingt-cinq sols au plus. Il faut encore sur cela qu'ils fournissent une échelle & la colle pour leur service. On fait à Paris d'immenses charités aux *pauvres des paroisses* (1), & l'on néglige de soutenir par de bons salaires les hommes qui travaillent.

Les *afficheurs* sont soumis à la chambre syndicale, en certaines parties, & à la police en d'autres. On les assemble tous les ans avec les cent vingt colporteurs pour en faire la revue. Voyez pour ce qui regarde leur police & leurs réglemens, la *jurisprudence* au mot AFFICHEUR.

AFFORAGE, f. m. C'est le droit dont jouissent les officiers municipaux ou ceux du seigneur d'une ville, de mettre le prix aux denrées qui s'y vendent, & sur-tout au vin. *Voyez* ce mot dans la *jurisprudence*.

AFFRANCHISSEMENT, f. m. C'est un acte civil ou politique, qui rétablit un ou plusieurs hommes dans l'état de liberté sociale & individuelle. Il signifie aussi en terme de jurisprudence féodale, une remise des obligations auxquelles se trouve assujetti un bien envers un seigneur. Voyez ce mot dans la *jurisprudence*; vous trouverez aussi ce qui regarde l'*affranchissement* des biens, des serfs, des nègres, & les règles de droit qui y sont relatives.

Nous avons parlé de l'*affranchissement* des serfs dans notre discours préliminaire. Nous l'avons considéré comme un des grands moyens de civilisation employé par nos rois, dans les onzième, douzième & treizième siècles. Cette révolution changea la face du royaume, accrut l'autorité royale, & réintégra la nation dans une partie des droits dont elle avoit été dépouillée. Nous avons vu que depuis cet instant jusqu'au ministère de Richelieu, le peuple fut constamment regardé comme un contrepoids nécessaire au pouvoir de la noblesse; mais que surtout l'administration démocratique, ouvrage de l'érection des communes & de l'*affranchissement* des serfs, eut la plus grande influence, depuis Louis-le-Gros jusqu'à Charles VII, qui forma un corps de troupe, dont ses successeurs se servirent pour élever leur pouvoir, sans accroître celui du peuple. Nous avons remarqué que les mœurs & l'état de société s'épurèrent & s'adoucirent par le même moyen; que les nobles n'offrirent plus l'exemple d'un brigandage impuni & d'un mépris des hommes, que sembloient autoriser le droit de main-morte & la servitude qui régnoient alors. Les hommes, d'ailleurs, sont malheureux & vils dans l'esclavage, il y a deux mille cinq cents ans que Homère l'a dit. Le peuple n'étoit donc qu'un misérable troupeau, sans vertu comme sans courage, & l'Europe ne ressembloit pas mal à une assemblée de brigands, qui tiendroient dans les chaînes les habitans d'un pays pour s'en disputer les dépouilles.

Qui croiroit que cette profonde barbarie, cette violation de tous les droits, avoit une jurisprudence, & que, trois ou quatre cents ans après, des auteurs distingués ont voulu persuader que la féodalité étoit un chef-d'œuvre de raison.

Si quelque chose peut être plus étonnante encore que cela, c'est que des peuples nombreux & puissans, qui se sont tant de fois égorgés pour une image, un léger subside, ou le caprice de leurs maîtres, ne se soient jamais ligués pour recouvrer

(1) Je prends la liberté d'avertir mes lecteurs, & je leur en demande pardon, qu'il n'entendent pas ce que veut dire *pauvres de paroisse* à Paris, sur-tout dans quelques-unes.

Digitized by Google

leur liberté, sans laquelle il n'y a de bonheur, ni public ni privé.

L'on croit, peut-être, qu'il n'existe plus de serfs en ce moment, en France, & que, depuis l'édit de 1779, qui affranchit tous les sujets main-mortables des domaines du roi, la liberté civile est universelle; cependant l'on se trompe. La main-morte est encore dans toute sa vigueur au Mont-Jura, que ses rochers, ses forêts, ni ses neiges, n'ont pu defendre des injures de la féodalité; la main-morte y est telle, que le noble chapitre, le seigneur évêque y perçoit le dixième du bien, quand on le cultive, pour ses dixmes; la moitié du bien, quand on le vend, pour ses lods; & tout le bien, quand on meurt, pour ses droits.

Il faut croire que dans un moment où la nation va se rassembler par ses représentans, cet abus sera pris en considération; je ne sais même où j'ai déjà vu que le chapitre de Saint-Claude étoit de nouveau prêt à faire le sacrifice de ses prétentions à cet égard.

Mais indépendamment de cet *affranchissement*, qui a rendu à la nation, ou plutôt aux individus qui la composent, l'exercice de leurs droits civils & la jouissance indéterminée de leur liberté individuelle, il en est un autre auquel on travaille, depuis quelques années, avec une constance graduelle, quoique souvent interrompue; c'est l'*affranchissement* de la servitude politique; servitude qui réduit le citoyen à l'état passif de sujet, sans jamais lui laisser partager la moindre portion de la souveraineté, ce qui annulle le contrat public; servitude qui détériore une nation au point de la rendre le jouet des volontés d'un ministre, & de la précipiter dans des guerres injustes ou des démarches honteuses dont elle ne se seroit point rendue coupable si elle eût été maîtresse de ses droits; servitude qui ne laisse de perspective que l'anarchie, le despotisme & la nullité des pouvoirs politiques aux membres les plus utiles de l'état. Pour en effectuer l'*affranchissement*, il faut; 1°. que la nation gouverne elle-même; 2°. qu'aucune assemblée ne soit souveraine, & ne fasse que représenter la nation; 3°. Que les corps politiques soient très-multipliés, & qu'afin de ne se point croiser, ils soient tous subordonnés graduellement les uns aux autres; 4°. que chaque sujet étant, sous ce point de vue, une partie du souverain, il ne connoisse d'autorité que la loi & de juge que ses pairs; 5°. que l'appel au peuple soit permis à tous, dans toute matière qui regarde l'ordre public; 6°. que la force militaire soit souverainement administrée par les représentans de la nation, & que son existence dépende de la volonté nationale; 7°. que le prince soit revêtu du pouvoir exécutif, mais avec appel au peuple. Telles furent Rome & Athenes tant qu'elles furent libres.

AFFRONT, s. m. C'est une sorte de témoignage public qui avilit & dégrade, par l'opinion qu'il donne des torts, de la foiblesse, ou même de la bassesse de celui qui le reçoit.

L'*affront*, *contumelia*, diffère de l'injure, *injuria*. Celle-ci est toujours injuste & non mérité, l'autre peut être légitime, & celui qui le reçoit ne pas avoir le droit de récriminer contre le tort qu'il lui fait.

On pardonne plus facilement une injure qu'un *affront*, parce que dans l'une l'amour-propre est beaucoup moins blessé que dans l'autre. L'enfant, dès qu'il commence à distinguer, est sensible à l'*affront*; l'homme sauvage en reçoit une blessure qui excite en lui la haine la plus implacable; & de tous les sentimens dont l'homme grossier est capable, c'est la sensibilité à l'*affront* qui paroît davantage l'émouvoir.

Mais on ne doit pas s'y méprendre; cette colère, ce desir de vengeance qu'excite l'*affront*, n'est ni l'effet de la vertu, ni celui de la délicatesse, dans l'homme qui l'éprouve. Rien n'est surement moins vertueux, moins délicat que les gens de guerre; cependant il n'y a point jusqu'au dernier racoleur qui ne vengeât avec beaucoup plus d'ardeur un *affront* que tout autre mal qu'il auroit pu éprouver. A quoi cela tient-il? peut-être à l'idée vague de l'honneur qu'on fait consister à ne rien souffrir qui puisse choquer l'amour-propre & faire soupçonner le courage. Mais la femme qui n'a point la vanité de vouloir passer pour brave, est cependant sensible à l'*affront*: c'est sa pudeur qui souffre, dit-on, à la bonne heure. Je pense que la haine qu'inspire un *affront*, tient au desir qu'a tout homme de ne vouloir point paroître l'objet du mépris d'un autre & en recevoir la loi; plus l'homme est indépendant & moins civilisé, & plus il est dans ce cas.

C'est encore par la même raison que moins un peuple est civilisé, plus les individus qui le composent partagent le sentiment de haine ou de honte qu'a fait éprouver un *affront* à quelqu'un de leurs parens, ou de leur nation. Les sauvages se font une guerre terrible, & s'entre-détruisent pour venger une insulte faite à quelqu'un des leurs. De là l'origine première du préjugé qui flétrit une famille par la faute d'un seul. Comme on partage la vengeance du mal ou de l'*affront* fait aux siens, on veut partager aussi le blâme qu'il a encouru.

Ce préjugé de l'état sauvage, ou plutôt de l'état barbare transporté dans celui de société, y a causé des désordres effrayans. 1°. Il a désuni les familles & éteint la charité naturelle entre les hommes qui en sont imbus. 2°. Il a multiplié les malheureux & les crimes, parce que l'homme flétri par un injuste préjugé est très-disposé à se venger de la société, & qu'il ne lui reste plus qu'une existence dégradée dont le sacrifice ne doit rien lui coûter. 3°. Il a corrompu la morale en offrant de faux prétextes, d'injustes motifs de manquer de parole, de violer leurs promesses, de commettre des délits moraux, à ceux

Digitized by Google

qui ont voulu le prendre pour excuse de leur conduite. C'est la sauvegarde de la dureté, de l'intolérantisme, de tous les vices destructeurs de l'ordre social.

Il est difficile de le détruire, puisqu'il est, comme on voit, fondé sur ce principe naturel, que puisqu'on partage le desir de la vengeance d'un *affront* injuste fait à ses parens, on doit aussi partager la honte d'un juste châtiment. Pour que l'un soit absurde il faut que l'autre le soit aussi; cependant on voudroit retenir le premier & proscrire le second, cela est impossible. Bannissez-les tous les deux. Il est encore fondé sur ceci, dans l'état policé principalement, que puisqu'on se fait honneur des distinctions accumulées sur la tête des siens, on doit rougir de la peine qui peut les avoir flétris; & cela paroît d'autant plus conséquent qu'il n'est pas rare de voir la société, la loi même compter au nombre des titres d'un homme la gloire ou le mérite de ses parens; pourquoi ne les puniroit-elle donc pas de leurs crimes? Il faut conserver l'un & l'autre, ou renoncer à tous les deux.

Il y auroit cependant quelqu'autres moyens d'épargner à toute une famille l'*affront* reçu par un de ses membres. 1°. La volonté du prince & sa conduite envers les parens de l'homme déclaré infâme; il pourroit conserver sa faveur à ceux-ci, & leur donner des témoignages de considération, s'ils en méritoient. 2°. Détruire toutes les dispositions des loix qui exigent qu'aucun des parens de celui qu'on veut recevoir dans une place, ou élever à un grade n'ait été repris de justice. Il y a de semblables dispositions si bêtes, que quelques-unes demandent que le récipiendaire n'ait aucun de ses parens mort malade à l'Hôtel-Dieu. Je crois que cette condition est requise pour être reçu échevin à Paris. N'est-ce pas le moyen d'étendre le préjugé des peines infamantes à des choses qui n'ont rien de blâmables, bien loin de travailler à le détruire. Revenons à l'*affront* individuel.

Les loix ne paroissent pas avoir distingué l'*affront* de l'injure, ou plutôt elles ne se sont chargées de punir que l'injure, en négligeant l'*affront* qu'elles ont regardé comme un délit moral plutôt du ressort de la censure que de celui des tribunaux. Mais on doit avouer que dans une grande population, au milieu d'hommes qui joignent aux vices de la civilisation la brutalité de l'état sauvage, qui se croient permis ce que les loix n'ont pas positivement défendus, qui regardent la foiblesse de l'âge, du sexe, ou la timidité comme des motifs d'encouragement pour insulter publiquement, sans raison, sans sujet, quiconque ne fait pas leur plaire, on doit, dis-je, convenir que le silence des loix en pareille circonstance, est oubli dangereux ou ignorance blâmable.

Dans une ville comme Paris, rien ne seroit cependant si sage que de punir avec quelque exactitude & dans des proportions convenables, les *affronts* qu'une foule de vagabonds, gredins, recruteurs, soldats, ne cessent de faire éprouver à la partie du public la moins en état de se faire rendre justice & de se mettre à couvert de pareilles insultes. La police seule est chargée de ce soin; mais tandis qu'elle se montre d'une rigueur démesurée pour des délits bien moins odieux, bien moins désordonnés, on la voit se relâcher à cet égard, & refuser satisfaction au citoyen insulté, à moins que son rang & sa richesse ne la réclament trop fortement: ensorte que ce n'est jamais le sujet de l'état qu'on fait jouir du bénéfice de l'ordre public, mais le dignitaire, l'homme riche, l'homme décoré. Cette conduite d'ailleurs est l'effet du manque de loix positives sur l'*affront*; comme la punition est arbitraire, que l'officier de police ne craint point qu'on le trouve en prévarication, il en résulte une grande négligence dans cette partie de ses devoirs; & tandis que je vais armer toute la justice pour un mouchoir ou un écu qu'on m'aura pris, je ne pourrai point réprimer l'insolence brutale d'un gredin qui m'aura outragé publiquement, si je ne suis ni titré, ni décoré?

Chez les romains, on trouve quelques passages de loix qui prouvent qu'on ne pouvoit pas toujours insulter impunément le citoyen d'une manière éclatante: *qui adversus bonos mores convicium cui fecisse cujusve opera factum esse dicetur, quo adversus bonos mores convicium fieret, in eum judicium dabo.* « De ces reproches publics, dit M. *de Royer*, » un des plus condamnables, des plus contraires » aux bonnes mœurs & des plus dangereux dans » une république qui se regardoit comme une famille, étoit celui qui outrageoit la maxime sacrée chez tous les peuples raisonnables, que les » fautes sont personnelles. »

Notre opinion est si différente de celle de ce peuple, nous avons une manière de voir si bizarre à cet égard, qu'il seroit ridicule d'intenter un procès à quelqu'un pour en obtenir justice d'un *affront*, & comme dit l'abbé *Girard*, ce n'est pas réparer son honneur chez nous, que de plaider pour un *affront* reçu.

Si les loix ont en grande partie abandonné l'*affront* à la classe des désordres moraux dont elles ne prononcent pas la peine, elles s'en sont servi en récompense comme d'un moyen de correction ou si l'on veut de punition; elles l'ont employé pour rendre publique la faute d'un coupable, & lui faire éprouver le mépris ou la flétrissure que comporte le genre de son délit: telles sont les peines de blâme, d'admonition, &c. qui, sans frapper le coupable de mort civile, sont pour lui un *affront* d'autant plus éclatant qu'il est accompagné de tout l'appareil judiciaire.

Peut-être seroit-il utile qu'on pût faire subir une sorte d'*affront* à un coupable sans qu'il en résultât pour lui d'autre inconvénient que l'humiliation même qui y seroit attachée. Il faudroit que ce fût seulement une peine morale; au lieu que celui que prononce la

la loi, dans le blâme ou l'admonition, a un caractère de flétrissure plus prononcé. Il est des hommes dont il importe de ménager la délicatesse, & cependant de retenir l'audace, d'autres à qui le mécontentement public seul tient lieu des plus grandes punitions; toutes ces nuances doivent être saisies. Mais il n'y auroit peut-être qu'un tribunal moral, telle que la censure des romains, mais modifiée, perfectionnée, qui pût produire cet effet d'une manière utile pour nos mœurs actuelles. *Voyez* CENSURE dans cet ouvrage, & *injure*, *diffamation* dans la *Jurisprudence*.

AFFRONTEUR, f. m. C'est un homme qui en impose au public & le vole, en se donnant pour ce qu'il n'est pas, & violant sans pudeur les loix de la confiance & de la bonne foi, ou, comme dit M. *des Essarts*, c'est celui qui, pour s'enrichir, abuse de la confiance publique & fait des dupes.

L'*affronteur* n'est rien moins que celui qui fait un affront, comme sembleroit l'indiquer le mot. Il est sans doute ainsi nommé, parce que le front étant regardé comme le siege de la dignité & de la pudeur, on regarde comme un homme sans front, *affronteur*, celui qui, sans retenue & sans délicatesse, dupe publiquement les hommes.

» L'*affronteur* a quelqu'analogie avec l'aigrefin & l'escroc. Cependant il a un caractère particulier qui le distingue, & qu'il faut remarquer par les manœuvres qu'il emploie pour réussir.

» L'affronterie est un délit aussi dangereux qu'il est commun. Il est d'autant plus pernicieux que ses malheureuses victimes rougissent d'avouer une crédulité aveugle, se gardent bien de divulguer leurs disgraces, & laissent ainsi l'*affronteur* impudent faire de nouvelles dupes, & s'enrichir de leurs dépouilles.

» Ces *affronteurs*, qui, après en avoir imposé long-temps à un peuple crédule & avide de nouveautés, ont fini par tomber entre les mains de la police, avoient, il faut l'avouer, un langage & des manières séduisantes: leurs moyens, leurs ruses se sont tellement multipliés selon les circonstance des temps & des lieux, qu'il étoit difficile qu'une certaine classe d'hommes n'en fût la dupe: chaque province, chaque ville même a été à son tour le théatre ou un *affronteur* exerçoit son adresse heureuse & par-tout de nouveaux procédés, de nouvelles ruses.

» L'un attachant à un mauvais habit une *croix de Saint-Louis* qu'il tient cachée, la laisse entrevoir au besoin, s'annonce pour un gentilhomme, pour un vieux militaire sans fortune, & obtient ainsi des secours que chacun croit avoir bien placés.

» L'autre, plus intriguant, arrive avec grand fracas dans une ville, y fait quelques connoissances: bientôt il imagine de fabriquer une correspondance entre lui & les plus fortes maisons de commerce; il a soin de laisser dans sa chambre, comme par négligence, les preuves apparentes de cette correspondance factice: par ce moyen il acquiert le plus grand crédit, en profite amplement, & part à petit bruit, sans prendre congé ni du marchand bijoutier, ni de ses riches correspondans, & laisse à ses créanciers pour sureté de leur dû, ces fameuses lettres de crédit dont la vue les avoit éblouis.

» Celui-ci, par une métamorphose heureuse, d'une limonadière, sa maîtresse, fait une princesse de l'empire: quelques enveloppes de lettres ministérielles lui servent à faire opérer le prestige: la princesse fait de riches emplettes, ne paie que de son nom; & disparoît emportant 30 ou 40,000 livres avec sa principauté.

» Celui-là s'annonce chargé de l'habillement des troupes, soutient cette fourberie par une figure heureuse, un extérieur aisé & beaucoup d'esprit: il achète, pour 2000 liv. d'échantillons, foible prélude d'achats plus considérables qu'il promet de faire sous peu; mais le marchand, crédule, perd avec ses échantillons l'espoir d'habiller l'armée.

» Une autre, possesseur d'un secret, a le talent de changer la substance des métaux: promettant à la foule crédule un or imaginaire, il soutire à chaque amateur un or plus réel. Après avoir ruiné ceux à qui il promettoit tant de richesses, il disparoît, & devient aussi difficile à découvrir que cette pierre merveilleuse qu'il promettoit.

» Nous ne finirions pas si nous rapportions ici tous les traits d'affronterie qui se renouvellent sans cesse & sous nos yeux; les exemples que nous venons de citer suffisent pour qu'on s'en garantisse, les *affronteurs* ayant pour l'ordinaire le même langage, employant les mêmes artifices, à quelques nuances près: mais si les particuliers doivent chercher à rendre leurs fourberies inutiles, l'homme public, le magistrat doit faire plus; il doit punir avec la plus grande sévérité ces nouveaux Scapins, dont le grand art, le véritable secret, est de ruiner des familles entières.

» Les peines infligées aux *affronteurs* ont presque toujours été arbitraires & analogues aux circonstances; elles ont été quelquefois célèbres par leur singularité: de ce nombre est celle d'un *affronteur* qui, ayant vendu de faux diamans à une impératrice, fut condamné à être jetté dans la fosse aux lions pour y être dévoré. Descendu dans ce lieu terrible, il s'attendoit à voir sortir de la loge fatale un lion furieux, prêt à le dévorer, lorsqu'il voit paroître un chapon aussi tremblant que lui. Ainsi le trompeur fut trompé lui-même, trop heureux d'en être quitte pour la peur.

» Parmi nous, les *affronteurs* sont punis d'une manière plus réelle, & cela est indispensable. Le fouet, la prison, le carcan, les galères, sont pour

l'ordinaire la récompense de leurs manœuvres; la jurisprudence nous en offre divers exemples.

» Un Arrêt du parlement de Paris, du 29 janvier 1767, condamne Dumont de Montjolly, écuyer, au carcan pendant trois jours, au fouet, à la marque & aux galères pendant neuf ans, pour avoir *affronté* & ruiné plusieurs particuliers par ses excroqueries.

» Cet *affronteur* persuadoit à des gens de la plus haute considération qu'il étoit leur parent, supposoit des relations qu'il n'avoit point, & sous cet appareil pompeux, à l'aide de quelques intrigues, empruntoit ce qu'il ne devoit jamais rendre, faisoit ce qu'on appelle *des affaires*, & ruinoit des enfans de famille.

» Un second arrêt, du 17 mai 1776, rendu sur l'appel d'une sentence, du 11 septembre 1775, condamne le nommé *Chambaut* à être attaché au carcan sur la place de Pithiviers, pendant trois jours, avec un écriteau portant ces mots: *affronteur par fausse magie*. La sentence l'avoit déclaré atteint & convaincu d'avoir escroqué 720 livres à Jarnicot, sous prétexte de lui vendre une poule noire qui devoit lui pondre de l'argent, & de l'avoir réduit à la dernière misère; pour réparation de quoi il avoit été condamné au fouet, au carcan, au flétrissement & au bannissement pour cinq ans: il avoit eu quelques complices qui avoient encouru les mêmes condamnations, mais qui s'étoient évadés.

Il ne faut pas être surpris que Jarnicot, quoique ruiné par cet *affronteur*, n'ait pas obtenu la restitution de la somme que celui-ci lui avoit escroquée: Jarnicot avoit donné volontairement; il s'étoit déja laissé affronter par un autre; on l'avoit averti de se défier de celui-ci: enfin, ce qui tranche toute question, c'est que le motif qui lui avoit fait donner son argent étoit condamnable. Sans toutes ces considérations, Chambaut auroit été certainement condamné à le lui restituer. En effet, l'affront public, fait aux *affronteurs*, seroit un trop foible châtiment si on ne les forçoit à la restitution: insensibles à la honte, ce n'est qu'en leur arrachant le prix de leurs escroqueries qu'on les punit véritablement, & c'est le moyen de les faire découvrir par ceux qui ont été leurs dupes.

» Par un autre arrêt du même parlement, rendu le 8 octobre 1776, la cour déclare François du Theil, dit Minette, atteint & convaincu d'avoir été constamment, depuis plusieurs années, *affronteur* public; d'avoir couru le pays, s'annonçant faussement comme chirurgien, pour avoir des secrets capables de guérir toutes les maladies, pour être sorcier, prédire l'avenir & faire découvrir les trésors cachés; d'avoir été porteur de livres de prétendue magie, notamment d'avoir employé toutes sortes de ruses & de moyens illicites, même superstitieux & attentatoires à la religion, pour abuser de la crédulité du nommé *Dumont*, lui avoir escroqué des sommes considérables, & lui avoir fait vendre tout son bien, sous la fausse promesse de lui faire trouver des trésors; d'avoir escroqué seize louis au sieur Desnoyels, chirurgien, sous prétexte de lui faire avoir une charge auprès du roi, dont il se disoit médecin; pour réparation de quoi, flétri & envoyé aux galeres perpétuelles.

» Paris est rempli de ces *affronteurs* hardis, qui en imposent par des dehors brillans, & qui, sous des noms, empruntés s'insinuant dans les grandes maisons, les font contribuer à leurs dépenses. Il n'y a pas bien des années qu'un *affronteur* de cette espèce, nommé *Herfilz*, y a exercé ses talens, jusqu'au moment où, découvert par la police, il a été condamné par arrêt du 19 février 1779, à être mis au carcan, flétri & envoyé aux galères pour neuf ans. Il s'étoit annoncé comme baron étranger, avoit loué un appartement magnifique; &, à l'aide d'un équipage superbe & d'un grand train de maison, il faisoit un trafic de bijoux, dans lequel, comme on l'imagine bien, tout étoit gain pour lui.

» Des *affronteurs* d'un autre genre trouvent dans les campagnes des moissons abondantes: de ce nombre étoit un journalier qui avoit le secret d'excepter du sort ceux qui tiroient à la milice, au moyen d'un talisman qu'il leur faisoit porter en allant au tirage, & qu'il avoit soin de leur faire payer d'avance. Son talisman néanmoins n'étoit pas infaillible pour tous; mais si sur cent billets, il y en avoit cinq de noirs, il y avoit quatre-vingt-quinze tireurs de sauvés par la vertu du talisman vainqueur. Les habitans de la campagne, qui voient toujours du merveilleux où il n'y a rien que de très-naturel, étoient enchantés de posséder cet homme admirable, & ne croyoient pas payer assez un secret aussi heureux que le sien. Mais ce merveilleux secret ne put garantir son propriétaire des poursuites de la justice: un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1780, le condamne à être mis au carcan, à Yenville, un jour de marché, avec écriteau portant: *escroc public*.

» Un arrêt du parlement de Normandie, rendu le 14 octobre 1782, condamne quatre *affronteurs* aux galères pour neuf ans, & à faire amende honorable avec écriteau portant ces mots: *prétendus sorciers, escrocs & fabricateurs d'actes pour duper le public, sous prétexte de faire trouver des trésors*. Ces impudens personnages montroient aux paysans crédules une prétendue bulle du pape, datée du 15 mai 1780, écrite en lettres rouges & portant que chez le nommé *Peccata*, au village de la Hurlière, il y avoit un poinçon d'or, & quantité d'espèces: chacun leur avoit porté son argent pour courir après de chimériques richesses; étrange aveuglement qui prouve jusqu'à quel point peut aller l'aveuglement & la foiblesse de l'esprit humain!

» La religion a toujours été le masque le plus sûr

Digitized by Google

des *affronteurs* publics. Nous en trouvons un exemple tout récent arrivé en Prusse. Un nommé *Rosenfalt* ayant quitté sa femme avec qui il étoit las de vivre ; avec une barbe longue & hérissée, un extérieur négligé, se montre au peuple, prêche la réforme, se déchaîne contre les prêtres (1) & les magistrats, se donne pour un nouveau messie, annonce avoir en sa possession le livre de vie, mais ne pouvoir l'ouvrir à moins qu'on ne lui amène une vierge : des parens imbécilles lui amènent une fille, qu'il viole en leur présence. Cette scène est suivie de plusieurs autres semblables, jusqu'à ce qu'enfin découvert, il est condamné, par le juge territorial, à être fouetté & enfermé dans la forteresse de Spendau. Le tribunal d'appel avoit un peu mitigé les dispositions de ce jugement ; mais le souverain, par un ordre du cabinet, en date du 12 janvier 1782, a confirmé la sentence du premier juge, & fait exécuter avec l'éclat que demandoient les circonstances.

Nous avons vu parmi nous beaucoup d'*affronteurs* prétendre aux miracles, & recevoir par ce moyen des présens ou aumônes de leurs stupides sectateurs. Quelques-uns, à l'adresse de tromper le vulgaire ignorant, ont joint celle de tromper l'œil vigilant de la justice ; mais ils ont été en petit nombre. La plupart ont été mis dans l'impossibilité de faire des dupes. Malgré les exemples, on voit cette espèce dangereuse se reproduire de toutes parts, & renaître pour ainsi dire, de sa cendre. Vainement les progrès des lumières ont reculé les bornes des connoissances humaines, & étendu l'empire de la philosophie, le peuple reste dans l'ignorance, & il semble devoir être éternellement livré à l'affronterie, & la victime de sa crédulité.

» La police, qui est la sauve-garde des mœurs & de la sûreté publique, doit prévenir, autant qu'il est en elle, toute espèce d'affronterie, & éclairer, par le moyen de ses agens secrets, les démarches & les manœuvres de ces hommes artificieux & fourbes, qui ont pour maxime de vivre & de s'enrichir en affrontant le public. Lorsqu'elle les a découverts, c'est à elle à les punir selon la gravité des délits, si ce sont des aventuriers errans, sans domicile fixe & permanent, comme cela se rencontre presque toujours ; mais s'ils sont domiciliés, ils ne sont plus de la compétence de la police ; elle doit les renvoyer devant le juge criminel : hors ce cas, qui est extrêmement rare, c'est le magistrat de police qui connoît des affronteries, & inflige à leurs auteurs le châtiment qu'ils méritent.

» Quant aux peines que la jurisprudence inflige aux *affronteurs*, il nous semble qu'elles devroient être sévères, & qu'on ne peut en rendre les châtimens trop publics. Nous croyons que le bannissement est une peine dangereuse ; car c'est leur ouvrir la porte pour aller dans un autre canton renouveller leurs mêmes tours d'adresse. *Voyez* AIGREFIN, ESCROC ». Cet article est de M. *des Essarts*.

A ces espèces d'*affronteurs*, joignez ceux qui trompent indignement le public par des annonces d'ouvrages magnifiques dont le résultat n'est souvent qu'une indigeste compilation, un véritable plagiat ; & où, sur dix volumes *in*-4°., l'on trouve à peine deux cents pages qui aient passé par la filière de l'auteur. Ces *affronteurs* sont d'autant plus odieux qu'ils ont discrédité les entreprises utiles, & attiré des disgraces aux véritables gens de lettres : ils sont absolument à l'abri de tous châtimens, & ils ont beau champ à duper le public.

AGENT DE CHANGE, s. m. Les *agens de change* sont, en France, des officiers qui s'entremettent pour le commerce des lettres & billets négociables, dans les villes où il y a bourse ; & dans celles où il n'y en a point, ce sont les courtiers qui en font les fonctions. Ils sont tenus d'avoir un registre-journal, contenant toutes les parties par eux négociées (2). *Voyez agent de change* dans la *jurisprudence*.

Le nombre des *agens de change* de Paris, après avoir beaucoup varié, a été fixé à soixante par la déclaration du 19 mars 1786, laquelle régloit leurs gages au denier vingt-cinq de leurs finances, mais une seconde, du 28 janvier 1787, a établi que ces gages seroient fixés au denier vingt, avec retenue du dixième.

Nous allons donner l'extrait de deux arrêts du conseil concernant ces officiers, l'un regarde leur

(1) Ce ne sont pas seulement des hommes fanatiques & ignorans qui ont cherché à se distinguer par des injures contre le clergé. Nous avons vu des hommes instruits renouveller toutes les criailleries tant de fois réfutées, contre cet ordre respectable. Ils ne voient pas, ces dénonciateurs de prétendus abus monstrueux, que l'excès de leurs exagérations n'ont fait que mieux affermir l'église dans ses droits, & que si quelques parties de cette grande & sublime institution demandent des réformes, c'est le moyen de les manquer que d'inculper à tort & à travers qui a droit & qui ne l'a pas. Les discussions sur les affaires de l'église demandent une extrême impartialité, beaucoup de lumières, & d'honnêteté ; parce que la religion est la magistrature du peuple, & qu'il en confond ordinairement les intérêts avec ceux des ministres des autels : insulter l'un, c'est nuire à l'autre. Les écrivains qui disent qu'on peut gouverner les hommes & les consciences par des abstractions, des gibets & des fusils, sont des sots qui n'ont jamais vu la société, des petits despotes en singerie, qui n'aimeroient pas mal substituer la force à la persuasion, & la vacillité des intérêts fiscaux aux grands principes d'une législation sage & religieuse. On doit donc bien se défier de tant d'écrits soi-disant courageux qui ne sont qu'injurieux, & qui voudroient charger un ordre de crimes dont il n'est pas coupable, pour en légitimer la ruine & la nullité. Voulez-vous que tout le monde soit juste envers vous, soyez juste envers tout le monde.

(2) Les agens de change & de banque, tiendront un livre-journal dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation. *Edit du commerce*, tit. III, art. 4.

état & l'autre, leur police; & comme c'est au lieutenant de police qu'est attribuée la connoissance de ces objets, nous en devons compte ici; de plus grands détails ne nous appartenant pas & se trouvant traités ailleurs.

L'arrêt du conseil, du 6 novembre 1781, veut que tout *agent de change*, avant d'être reçu, produise un cautionnement de 60,000 liv. en immeubles, dont le lieutenant de police de Paris, examinera la solidité, ou bien de verser au trésor royal 40,000 liv. dont l'intérêt lui sera payé sans retenue, au denier vingt. Le marc d'or est fixé à la somme de 500 liv. en principal. Nul ne peut être reçu *agent de change* s'il n'a été cinq ans dans un comptoir de banque ou de commerce, dans les bureaux des finances ou chez un notaire. En cas de décès ou de démission d'un *agent de change*, son cautionnement en immeuble ne peut être actionné par aucun créancier, que six mois après le décès ou la démission; quant aux 40,000 liv. déposés au trésor royal, ils seront remis, avec les intérêts, en justifiant qu'il n'y a point d'oppositions au remboursement.

Il est défendu à toutes personnes autres que les *agens de change*, de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux & papiers commerçables, comme aussi de prendre la qualité d'*agent* ou courtier de change, d'avoir ou tenir dans la bourse aucun carnet pour y inscrire le cours des effets, & de rester à la bourse, après le son de la cloche qui en indique la sortie, à peine, pour l'une & l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations, de 3000 liv. d'amende, & en cas de récidive, de punition corporelle.

Il est néanmoins permis aux marchands, négocians, banquiers & autres qui sont dans l'usage d'aller à la bourse, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur à ordre, & de marchandises, sans l'entremise des *agens de change*, en se conformant au surplus aux règlemens.

Un nouvel arrêt, du 5 septembre 1784, ajoute différentes dispositions d'ordre & de police, à ce que nous venons de voir. 1°. En cas de contestations, les *agens de change* se retireront devant les syndic & adjoints de leur corps, pour les contestations qui naîtroient entr'eux, sauf à référer devant le lieutenant de police. 2°. Lorsqu'il y aura un nouveau cours des effets, les *agens de change*, vendeurs & acheteurs, seront obligés, à la première réquisition de leurs confrères, de se nommer. 3°. Ils ne pourront faire aucune société entr'eux, ni avec aucun marchand; se servir de commis, facteur, entremetteur, faire aucun commerce directement ni indirectement de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables & autres effets pour leur compte, suivant & aux termes des articles XXXII, XXXIII & XXXIV de l'arrêt du conseil, du 24 septembre 1724. 4°. Tous ceux qui voudront être admis à suivre la bourse seront tenus de se faire inscrire; pour cet effet, ils présenteront un mémoire au lieutenant-général de police, concernant leurs services & travaux dans le notariat ou la banque: ce mémoire sera communiqué aux syndic & adjoints de la compagnie des *agens de change*, pour avoir leur avis: ils seront ensuite inscrits, s'il y a lieu, sur un registre paraphé par le lieutenant-général de police; en cas de refus, il leur sera défendu de se présenter à la bourse, & s'ils parvenoient à s'y introduire, ils en seront expulsés. 5°. Il sera donné note aux syndic & adjoints de la compagnie, & aux officiers chargés de la police de la bourse, des courriers qui auront été admis. 6°. Le courtier qui aura commis quelqu'infidélité, qui aura abusé de la confiance de ses commettans, & se sera écarté de l'usage reçu dans les négociations, sera expulsé de la bourse, sans espérance de pouvoir y rentrer, ni de parvenir à une place d'*agent de change*. 7°. Tous ceux qui auront obtenu l'inscription, & qui auront rapporté le certificat des syndic & adjoints, *agens de change*, pourront aspirer aux places d'*agent de change* vacantes, & y être nommés par le contrôleur-général des finances, sur la présentation qui en sera faite par le lieutenant-général de police, sans qu'il soit besoin d'être précédemment compris au nombre des dix aspirans élus par les *agens de change*, pour remplacer ceux qui viennent à manquer, en vertu de l'article VII de l'arrêt du conseil, du 6 novembre 1781. 8°. Il sera nommé tous les ans, par le lieutenant-général de police, un comité de six *agens de change*, pour aider les syndic & adjoints, lorsqu'ils en auront besoin, lequel comité pourra être continué, avec l'agrément du lieutenant-général de police. 9°. Lorsqu'il sera procédé à la nomination annuelle d'un nouveau syndic, la présente instruction sera lue par le syndic sortant, au syndic entrant dans l'assemblée de la compagnie, & il en sera fait mention expresse dans la délibération qui contiendra sa nomination.

AGENS DE LA POLICE. Ce sont tous ceux qui n'exercent aucune fonction publique, mais qui sont autorisés & soutenus dans l'exercice de certaines parties de la police. En général, on donne ce nom aux espions & inspecteurs de police, parce qu'ils agissent sans cesse, furetent, examinent la conduite des particuliers & en rendent compte aux officiers & magistrats qui doivent en connoître, ou plutôt qui sont dans l'usage d'en connoître.

On a beaucoup crié contre les *agens de la police*; on a eu tort ou raison, suivant qu'on s'est plus ou moins éloigné ou rapproché de la vérité. Dans une ville comme Paris, où l'astuce, l'escroquerie, le libertinage, la fourberie & la dégradation civile d'une foule d'hommes perdus exposent l'honneur, la vie, la propriété des citoyens à des dangers continuels, il falloit une police active, vigilante, à qui rien n'échappât & qui pût, tantôt soustraire les habitans aux manœuvres du brigandage & de l'affronterie

par la connoissance qu'elle fait s'en procurer, tantôt arrêter à tems l'adroit coquin ou le perturbateur du repos public, qui cherche dans la fuite l'impunité de ses délits ; il étoit important que la sûreté, la tranquillité de la ville fussent assurées & continuellement surveillées pour en rendre la durée constante ; la multitude d'étrangers qui arrivent dans cette immense capitale exigeoit qu'on prît des mesures sages, pour n'en pas faire un réceptacle de brigands & le lieu d'asile des malfaiteurs du royaume. Toutes ces vues ne pouvoient se réaliser, tous ces objets ne pouvoient s'effectuer qu'au moyen d'*agens* toujours en mouvement, toujours aux aguets, & qui, semblables aux gardiens du troupeau, obéissent au moindre signal du maître.

Mais il ne falloit pas que ces gardiens, faits pour éloigner les loups, vexassent, maltraitassent les plus foibles du troupeau, qu'ils exerçassent une tyrannie sourde & odieuse sur tout ce qui ne peut pas se faire respecter par son importance ou sa force.

Les *agens de la police* ont abusé du pouvoir qui leur a été confié ; la bassesse, la turpitude morale de quelques-uns a ajouté à l'indignation que leur conduite a fait naître. Fideles à l'esprit inquisiteur, qui, par un monstrueux dérangement de l'ordre politique, est devenu celui de la police, on les a vu violer tous les égards dus à la demeure des citoyens, pour exercer leur ténébreux office. Ce désordre s'est accru à un point extrême ; & depuis quelques années, la ville la plus peuplée, la plus riche, la plus distinguée du royaume, tremble sous la férule méprisable d'une foule d'*agens* également décriés, & par leur profession, & par leurs mœurs.

Ce désordre, étonnant sans doute, & incroyable pour quiconque n'en a pas été témoin, est principalement entretenu par la nullité politique, l'indifférence des parisiens pour tout ce qui a trait au gouvernement. Il n'est point de bourgade, point de village, point de paroisse de campagne, où le particulier n'ait plus de droit de considération civique, qu'un bourgeois n'en a à Paris. Il ne tient par rien à l'état ; & depuis la destruction de l'ancienne forme des corporations par M. *Turgot*, l'habitant de cette ville n'a rien qui le lie à l'administration, aucun rapport qui lui assure les distinctions que mérite le titre de citoyen.

Dans cette dégradation, dans cet oubli de lui-même, le domicilié de Paris s'est facilement accoutumé à regarder la police comme l'arbitre de la destinée & la puissance souveraine par excellence. N'étant rien, il lui a été naturel de croire qu'elle étoit tout. De là, cette incroyable patience à souffrir des enlèvemens, des vexations, des injustices, des exactions, & tout ce qu'il plaît aux *agens de police* d'exercer sur un peuple stupide qui ne sent pas même le mal qu'on lui fait.

Aussi rien n'égale-t-il l'audace, l'insolence des *agens* de la police, si ce n'est peut-être l'impunité qui accompagne tous les délits dont ils peuvent se rendre coupables. Quiconque a connu l'opprobre dont nous avons été couverts pendant long-temps quiconque a vu nos citoyens égorgés sur l'ordre & par le commandement arbitraire d'*agens de la police* ; quiconque sait de quelle outrageante manière un citoyen est arrêté, traîné, enchaîné par ce qu'on appelle *la garde*, ou par une sorte de canaille nommée *moucharts*, dont la France seule offre le honteux cortège ; celui qui a vu cela ne doit trouver rien d'exagéré dans les plaintes que nous portons ici au public.

C'est principalement sur la classe pauvre, foible & malheureuse de la société que la cohorte des *agens de la police* exerce son horrible ministère. Croiroit-on que cette vermine porte son audace impie jusqu'à violer les asiles que la religion offre à la pauvreté ? On a vu de ces hommes perdus porter leurs pas sacrilèges dans un de ces lieux (1), sous le prétexte d'y demander des servantes, & vendre ensuite ces malheureuses à d'autres satellites pour les renfermer dans des prisons connues sous le nom de dépôts, lieux affreux, lieux de misère, où tous les genres de maux attaquent à la fois l'infortuné citoyen qu'on y emprisonne.

L'autre espèce de victime des *agens de la police* sont les prostituées. Ces femmes, que tant de maux dégradent, que tant de douleurs tourmentent, que tant d'opprobres avilissent, ont encore à essuyer l'impudente injustice de ces vils personnages. Et ne croyez pas que les rigueurs brutales, les traitemens grossiers, les partialités, les vexations qu'on fait éprouver à ces malheureuses puissent, ou les corriger, ou diminuer les progrès de la prostitution. Les honteuses manœuvres des *agens de la police* ne peuvent qu'ajouter à ce fléau public tous les désordres que ne manque jamais de produire une tyrannie sourde & corruptrice. N'allons pas chercher les courtisannes grecques qui étoient considérées, parlons seulement de celles de Londres. Y sont-elles, dans cette dernière ville, abruties au degré où elles le sont chez nous ? Y sont-elles aussi corrompues, aussi malheureuses ? non surement. C'est qu'elles n'ont à craindre ni l'incontinence brutale d'un mouchard, qui les livrera si elles ne se prostituent point à lui ; ni l'avarice d'un *agent* plus relevé, qui protégera l'infame proxenète, pour sévir contre la malheureuse, qui aura soustrait un salaire modique à l'avare rapacité de ceux qui vivent de sa prostitution. Ne doutons pas, en un mot, que la turpitude des *agens*

(1) L'hospice de Sainte-Catherine, à Paris, lieu où l'on reçoit les pauvres servantes sans condition. On ne les y loge que trois jours ; par-tout notre charité est mesquine ; il semble que nous craignions d'être grands.

Digitized by Google

subalternes de la police n'ajoute à celle de ce fléau & n'en augmente l'intensité. *Voyez* PROSTITUTION.

Mais tandis qu'ils exercent ce despotisme bas & avilissant sur tant de malheureux, ils laissent à une foule de gredins qui inondent Paris la plus entière liberté d'y commettre cent désordres ; & le même fripon qui, la veille, insultoit à la foiblesse, à la pauvreté de quelques misérables hommes ou femmes, qui les accabloit du pouvoir abusif dont une odieuse burocratie le revêt, ce même satellite se rendra complice des délits d'un recruteur, d'un intriguant ou d'autres pestes semblables.

C'est sur tout avec les racolleurs, (qu'on me pardonne la bassesse des termes, dont l'ignobilité de la matière me force de me servir), que les *agens de la police* ont des relations d'intérêts. Il seroit difficile d'en dire toutes les raisons, mais en voici quelques-unes : d'abord, c'est afin que les racolleurs profitent des pertes au jeu, des écarts, des fautes de jeunes gens, pour les entôler ou faire semblant de les enrôler. Les *agens de police* leur indiquent ceux qui sont dans ce cas. Le jeune homme n'est pas sitôt entre les mains du racolleur, qu'on fait adroitement savoir à la famille que l'enfant est engagé, qu'il va partir, que cependant on pourroit s'arranger. La famille capitule, on en tire de l'argent, & cet argent est partagé entre les fripons de part & d'autre. Cela ne mérite-t-il pas bien l'association de pareils hommes ? Souvent un père a du mécontentement contre son fils, l'imbécile veut le faire renfermer ; le mouchard le sait, en fait part au racolleur, on l'engage & l'on partage le bénéfice ; enfin, le commerce qui se fait entre les *agens de la police* & les proxenètes de la prostitution, a semblablement lieu entre eux & les recruteurs : de part & d'autre il s'agit de vendre & d'avilir la jeunesse.

Nous ne pouvons pas, nous ne voulons pas entrer ici dans tous les honteux manèges de ces *agens*, & les désordres qui en sont la suite, nous en avons dit quelque chose au mot ABUS, nous en parlerons encore ailleurs ; remarquons seulement que pour les faire cesser, il faudroit 1°. rétablir des assemblées de quartiers, composées de domiciliés librement élus, & conférer à ces assemblées l'exercice des principales parties de la police dans leur quartier respectif, &c. *Voyez* ASSEMBLÉES DE QUARTIERS. 2°. Interdire toute espèce d'enlevement sous quelque prétexte qu'il pût être, & envers qui que ce soit, même des gens non domiciliés. 3°. Défendre de constituer un homme prisonnier sans avoir été entendu, interrogé. 4°. Enfin, supprimer toute cette burocratie ténébreuse qu'on croit utile par habitude & qu'on respecte par préjugé, comme si les villes qui n'en ont pas n'étoient point aussi sûres, aussi tranquilles, plus propres & mieux éclairées que Paris. Ces objets méritent bien autant de fixer l'attention nationale que quelques réformes fiscales, bonnes, au plus, à priver nombre de citoyens de leur état.

AGIOTEUR ; s. m. C'est celui qui fait le commerce des effets publics en spéculant sur la baisse & la hausse qu'ils peuvent éprouver. Mais comme ce négoce est presque toujours accompagné d'adresse, d'astuce, de manœuvres équivoques, le mot d'*agioteur* est presque toujours pris en mauvaise part.

Pour en entendre pleinement la signification, il faut se rappeller celle du mot *agio*, dont *agioteur* est dérivé. L'*agio* est un terme de banque, il désigne l'excédent qu'on prend sur une somme qu'on reçoit en payement d'une autre, afin de compenser les risques que l'on court de n'être pas ou mal payé de la première. Il signifie aussi la différence qu'il y a entre la monnoie de banque & la monnoie courante. Or, comme ces différences varient, & que les craintes de ne pas être payé varient aussi, montent, descendent, on a donné à ces mouvemens le nom d'*agio* & d'*agioteur* à celui qui profite en spéculant dessus dans la vente des papiers publics, attendu que toutes ces sommes sont ordinairement exprimées en papiers. *Voyez* ce mot dans le *commerce*.

Mais l'*agioteur* porte principalement ses vues sur les papiers royaux, qui plus que les autres sont sujets à des variations, qui lui donnent lieu de multiplier ses chances, ce qui, en commerce d'aventure, est toujours un avantage. Ces effets ou papiers royaux naissent des emprunts que les guerres, les prodigalités, l'accroissement forcé des dépenses en tems de paix, obligent les gouvernemens de faire. La valeur qu'on reçoit en papier, en échange de l'argent que le public porte à ces emprunts, est sujette à des révolutions plus nombreuses que les engagemens particuliers. Elles ont pour cause 1°. l'impossibilité de discuter & de contraindre le débiteur ; 2°. les événemens politiques qui augmentent ou diminuent la fortune de l'état ; 3°. l'espoir des profits annoncés pour attirer l'argent & la crainte des retards & des pertes ; 4°. les principes & le personnel des administrateurs.

Si le gouvernement paie exactement, son papier conserve sa valeur primitive. Quelquefois même il gagne, & c'est une preuve de la confiance publique dans la bonne foi du souverain & dans le caractère de son ministre. Ainsi, le 11 mai 1774, les papiers publics en France ont haussé, & le papier d'emprunt créé le 5 avril 1783, a gagné sur le champ. A la seconde élévation de M. *Necker* au ministère, en 1787, tous les effets ont également monté par l'effet de la confiance. Quand, au contraire, le gouvernement ne paie pas ou paie mal, ou donne des allarmes, le papier diminue suivant la perte actuelle, le risque présumé & l'opinion du moment. Quand le papier conserve dans le commerce sa valeur primitive, c'est le *pair*, quand il augmente, c'est la *hausse*, quand il diminue, c'est la *baisse*. Sa valeur du moment, c'est le *cours*. C'est sur cette échelle que l'*agioteur* dresse ses calculs, c'est d'après la connoissance du crédit actuel qu'il dirige toutes ses

Digitized by Google

ſpéculations. S'il ſe bornoit à cette manière de commercer, il n'y auroit rien ſans doute à reprendre dans ſa conduite, il eſt de droit naturel de faire fructifier ſes fonds & de les placer le plus avantageuſement poſſible; l'intérêt de perſonne n'eſt bleſſé là dedans, & comme le vendeur ne force point l'acheteur à prendre de ſes effets, chacun reſte libre, & le marché, quelque lucratif qu'il puiſſe être pour l'un des deux contractans, n'eſt point frauduleux.

Mais l'art de l'agiotage a fait des progrès ſi rapides, ces progrès ont tellement été l'effet de l'aſtuce, de la mauvaiſe foi & de l'intrigue, que loin de ſe contenir dans les bornes de la franchiſe, de la juſtice & d'un gain honnête, les *agioteurs* ont fait jouer les plus odieux reſſorts, ou employé les plus vils manèges pour s'aſſurer des bénéfices exorbitans; & ſans adopter toutes les exagérations débitées à cet égard, par vingt déclamateurs auſſi ſuſpects d'ignorance que de mauvaiſe foi, on peut dire que l'agiotage eſt devenu, depuis quelques années, en France, un véritable ſcandale, une cauſe de déſordres dans les finances & de corruption dans la morale publique. Pour mieux faire ſentir comment ces effets ont été la ſuite de ce commerce frauduleux faiſons-en connoître la marche & les ruſes.

» On peut appeller généralement du nom d'agiotage les opérations d'un capitaliſte qui achète ou vend des effets publics, d'après les variations qu'ils éprouvent ou peuvent éprouver dans leur prix au marché, ſelon l'eſpérance ou les craintes qu'il a conçues; en ce ſens il y a eu de l'agiotage dès qu'il y a eu des effets publics; en ce ſens encore l'agiotage n'a rien de répréhenſible, rien qui puiſſe mériter l'animadverſion du gouvernement: mais diverſes circonſtances ont donné à ce genre de commerce un tout autre caractère, ou plutôt le caractère ſous lequel il faut le voir lorſqu'on attache à ce mot le ſens odieux qu'il a aujourd'hui dans notre langue, & qu'il lui faut conſerver.

» La première a lieu lorſque l'*agioteur* n'eſt pas ſimple obſervateur des variations que peuvent éprouver les effets publics dans leur valeur, mais qu'il en eſt en même-temps la cauſe, lorſque par des bruits artificieuſement ſemés ou accrédités, il décrie un effet public pour l'acheter, ou le relever dans l'opinion publique pour le revendre: la ſeconde circonſtance qui doit faire regarder l'*agioteur* d'un mauvais œil, ſe rencontre, lorſque celui qui négocie ainſi des effets publics, eſt d'avance le confident des opérations politiques ou financières qui doivent influer ſur le prix de ces mêmes effets; car il eſt évident qu'en achetant ou en vendant en conſéquence de cette connoiſſance qu'il a à lui ſeul, il combat à armes inégales avec les poſſeſſeurs actuels de ces effets ou de tous autres. Il abuſe de leur ignorance; le moindre reproche qu'on puiſſe lui faire eſt de manquer, non pas ſeulement de délicateſſe, mais même de cette équité naturelle, qui interdit à la force de combattre la foibleſſe, & à l'homme éclairé & habile de tromper l'ignorance & la ſimplicité. La troiſième circonſtance eſt l'accaparement des effets publics, c'eſt-à-dire, que l'opération de l'*agioteur* prend un caractère odieux, ſi elle porte à la fois ſur une grande quantité du même effet public; car, quoique l'accaparement en général ne ſoit pas contraire aux principes de la juſtice rigoureuſe, parce que l'accapareur n'achète après tout que ce que chaque propriétaire de la choſe veut bien lui vendre, & ne vend enſuite qu'au prix que ceux qui achètent veulent bien lui payer; il eſt cependant coupable d'une avidité véritable, d'une ſorte de ſurpriſe faite à l'ignorance du public, d'un abus cruel des momens du beſoin; il mérite au moins d'être regardé du même œil que le marchand qui, par des manœuvres du même genre, ſe rend maître d'une ſeule eſpèce de marchandiſe, & la vend enſuite à un prix extraordinaire, qui lui donne des profits exorbitans.

Une quatrième circonſtance qui nous ſemble caractériſer l'agiotage répréhenſible & ſcandaleux eſt l'achat & la vente d'effets fictifs & non réels. C'eſt ſur-tout par là que l'agiotage dont nous avons été les témoins a mérité l'indignation publique, & l'animadverſion du gouvernement. On ſait en quoi conſiſte cette manœuvre, mais il eſt à propos de l'expliquer ici en deux mots.

Deux perſonnes, n'ayant ni l'une, ni l'autre aucun effet public, s'engagent mutuellement l'une à vendre, l'autre à acheter du premier une certaine quantité de tel ou tel effet public, à tel prix ſtipulé & à telle époque éloignée, quelque ſoit à cette époque, le prix qu'aura ſur la place l'effet qu'ils promettent de fournir & de recevoir ainſi. Si l'on ſuppoſe qu'ils ont fait un marché pareil ſur cent actions de la compagnie des indes à 1200 liv. chacune, & qu'à l'époque fixée ces actions vaillent ſur la place 1300 livres; il eſt clair que celui qui les doit fournir, ſera obligé de payer pour les avoir 130 mille livres, & que celui qui doit les recevoir ne ſera tenu de donner que 120 mille livres; & comme ce dernier, après avoir reçu les actions, pourra les vendre en totalité 130 mille livres, par la ſuppoſition qu'elles valent au marché 1300 liv. chacune, le premier perdra donc dans l'exécution du marché préciſément 10 mille livres, & cette même ſomme ſera gagnée par le ſecond.

» Mais cela poſé, l'un & l'autre jugeront qu'il eſt inutile que le premier achète & livre réellement à ſon antagoniſte cent actions, & que celui-ci les reçoive, puiſque tout ce que l'exécution littérale du marché peut avoir d'avantageux à ce dernier, eſt de lui faire gagner 10 mille francs, différence du prix anciennement ſtipulé au prix actuel; & cet avantage, il en jouira en recevant directement

Digitized by Google

10 mille francs de celui qui s'est engagé à lui fournir les cent actions. Or, aussitôt que le marché dont il s'agit a pu s'exécuter, en payant seulement la différence du prix stipulé antérieurement au prix actuel & qu'on s'est dispensé d'exécuter littéralement la convention, on n'a plus acheté & vendu des effets réels : première conséquence.

» Dès qu'on n'a plus acheté & vendu d'effets réels, la négociation est devenue un simple pari sur la valeur future de l'effet public à une époque déterminée, un véritable jeu : seconde conséquence.

» Enfin cette négociation relative à l'effet public, devenue une fois un pari, un jeu, & n'emportant plus la livraison & le paiement d'un effet réel, n'a plus eu de limites ; car entre des gens qui ne doivent ni fournir, ni recevoir des actions réelles, un pari semblable peut porter sur dix fois, cent fois plus d'actions qu'il n'en existe réellement, & toute limite est ôtée : troisième conséquence.

» Il est visible que cette quatrième conséquence & les circonstances qui en découlent, donnent à l'agiotage un caractère répréhensible. Si les excès du jeu doivent être en horreur à tout homme raisonnable, & nous ne craindrons pas d'ajouter véritablement honnête, de quel œil peut-on voir un jeu capable d'engloutir en un moment & sans retour la fortune la mieux établie, de ruiner les familles, de faire manquer aux engagemens & aux devoirs les plus sacrés ; en un mot le plus dangereux & le plus désastreux de tous les jeux ; car le jeu est de ces actions dont le caractère moral change selon le plus ou le moins ; & quoiqu'il soit innocent lorsque le risque est léger & la perte possible modique ; si le risque est terrible & la perte immense, par cela seul il devient criminel ».

Un autre effet de cet agiotage, & que l'auteur de ces réflexions (M. l'abbé *Morellet* (1)) a oublié, c'est que pour favoriser la *hausse* des effets, l'*agioteur* qui y trouve son intérêt en achète un grand nombre, & que pour trouver l'argent nécessaire à cela, il emprunte à de très-gros intérêts, sûr d'en retirer de plus grands bénéfices encore ; ce qui produit deux maux remarquables : 1°. la hausse du taux de l'intérêt de l'argent ; 2°. son éloignement des entreprises utiles dans le commerce ou l'agriculture.

De plus, l'*agioteur* qui joue à la *baisse*, c'est-à-dire qui a intérêt que les effets qu'il doit livrer soient au plus bas prix possible sur la place, ne manque pas d'en faire vendre par des craintes semées adroitement sur leur valeur, & sur-tout en soudoyant quelque plume vénale & impétueuse, qui, ébranlant la confiance, & jettant de l'incertitude sur les intentions ou les projets des ministres, sappe le crédit, & ôte, au moins momentanément, aux papiers leur juste valeur, par la vente subite & forcée qui s'en fait alors. C'est ainsi que des hommes d'un génie distingué & qu'on auroit cru nés pour une meilleure conduite, ont offert à nos concitoyens l'exemple de la plus honteuse vénalité du talent d'écrire, eux qui se font un devoir apparent de crier contre toute espèce de vénalité : pestes publiques qui ne voient dans l'erreur ou la foiblesse des hommes qu'un moyen de les tromper, fléaux de la société par la duplicité de leur conduite, ennemis des loix de la paix par leur effronterie, leur charlatanisme & leur mauvaise foi. C'est bien à un de ces fourbes publics qu'on peut dire :

> Nous te ferons, sans art & sans talent,
> D'un métal faux un buste ressemblant.

On pense bien que l'agiotage a été réprimé par l'administration, ou plutôt que l'administration s'est efforcée d'en arrêter l'essor & les abus ; mais comment porter une surveillance assez sure, assez constante sur ces objets pour contenir dans les limites de la modération des joueurs acharnés ? Les précautions n'ont servi qu'à donner plus d'intensité à ce mal, en concourrant les causes qui l'ont fait naître, & liant par l'intérêt du secret & de la confiance tous ceux qui y sont intéressés. Et puis comment distinguer toujours sûrement l'innocent du coupable, le bonheur de la friponnerie ? Quoi qu'il en soit, voici les réglemens publiés à cet égard depuis quatre ans.

L'arrêt du conseil, du 7 août 1785, après avoir rappellé dans son préambule ce qu'on vient de lire sur l'agiotage, & avoir dit : « que c'est un jeu désordonné que tout sage négociant réprouve, qui met au hasard les fortunes de ceux qui ont l'imprudence de s'y livrer, détourne les capitaux de placemens plus solides & plus favorables à l'industrie nationale, excite la cupidité à poursuivre des gains immodérés, substitue un trafic illicite aux négociations permises, & pourroit compromettre le crédit dont la place de Paris jouit à si juste titre dans le reste de l'Europe ». Il défend ; 1°. de s'assembler dans aucun lieu public, notamment dans aucun café pour y tenir bureau & faire de semblables négociations ; 2°. toute vente ou achat d'effets royaux, sans l'entremise des agens de change ; 3°. à ceux-ci de coter à la bourse d'autres effets que les effets royaux & le cours du change, ni de faire aucun commerce de papiers pour leur propre compte ; 4°. déclare nuls les marchés & compromis d'effets royaux, & autres quelconques qui se feroient à termes & sans livraison desdits effets, ou sous le dépôt réel d'iceux, constaté par acte duement contrôlé, au moment même de la signature de l'engagement ; 5°. enjoint aux courtier, agens de change & syndic, d'avertir le

(1) Mémoires relatifs au privilege de la nouvelle compagnie des Indes, 1787.

lieutenant

Digitized by Google

lieutenant de police des contraventions qui pourroient être faites au présent arrêt, qui doit tenir la main à son exécution.

Comme par cet arrêt on n'avoit point annullé les compromis qui avoient été faits, & qu'au contraire on en avoit assuré l'effet, sous la condition de les faire contrôler par les commis des finances préposés à cela; on établit une commission, par arrêt du 2 octobre 1785, pour effectuer la liquidation de ces mêmes compromis, mais par un autre du 14 juillet 1787, elle fut supprimée, & il y est dit « que sa » majesté étant informée que l'*agiotage* qu'elle avoit » voulu supprimer, se perpétue & s'étend tous les » jours, a cru devoir changer quelques dispositions » aux règlemens concernant la bourse; en consé» quence elle révoque la commission établie pour la » liquidation des compromis, renvoie devant les juges » ordinaires les instances relatives aux marchés illici» tes d'effets publics, & ordonne qu'à l'exception des » actions de la caisse d'escompte, aucun des papiers » & effets des compagnies & associations particu» lières ne pourront être négociés à la bourse de » Paris, que comme des billets & lettres de change » entre particuliers ».

Il résulte de ce que nous venons de dire sur l'*agiotage*; 1°. qu'originairement c'est un commerce utile; 2°. que les abus qui en sont résultés sont dus à la multitude prodigieuse de papiers qui circulent sur la place; 3°. que ces abus ont amené des désordres: rareté & haut intérêt de l'argent, manque de fonds pour les entreprises utiles, mauvaise foi & intrigue dans les agens de la bourse & même de la finance; 4°. que ces désordres ne peuvent être que difficilement anéantis, qu'il n'y auroit qu'un moyen, celui de détruire tous les papiers, effets royaux & papiers de commerce, ce qui est impossible & seroit nuisible, quoique je ne sais quel réformateur l'ait proposé.

AGITATEUR, s. m. C'est un homme qui par ambition fait soulever un corps, une ville, en dicte les résolutions, & la fait servir à ses projets, à ses vues, à ses desseins.

L'*agitateur* diffère du démagogue, celui-ci ne se dirige pas toujours d'après des motifs personnels, le bien public est souvent le moteur des sentimens fiers & impétueux qu'il inspire à la multitude; celui-là ne voit jamais que lui, que son intérêt, que sa fortune. Le démagogue, peut-être ami des loix, n'envisager dans les moyens qu'il met en œuvre pour échauffer, entraîner le peuple, qu'une voie pour arriver à l'ordre, à la paix, au maintien du pouvoir légitime; l'*agitateur* au contraire ne se propose jamais qu'une autorité privée, c'est sa puissance qu'il veut affermir, & non celle de la république. Le premier chef d'une faction populaire a presque toujours pour but l'agrandissement de la démocratie & de la liberté publique, le second membre & soutien d'un parti dans l'état, veut attribuer à un petit nombre de particuliers des droits qui ne leur sont pas dus. *Voyez* DÉMAGOGUE.

Le nom d'*agitateur* est fameux dans l'histoire d'Angleterre. On sait qu'après que le parlement eut attaqué Charles I, qu'il l'eut forcé à chercher en Ecosse un asyle & des secours, que l'armée victorieuse & toute puissante sous le commandement de Cromwell eut entrepris de partager un pouvoir qui ne lui appartenoit pas, il fut établi dans le camp anglois un conseil d'*agitateurs*, qui prépara la subversion de la puissance souveraine, & fraya le chemin au trône à celui qui l'avoit si hardiment acquis, si on peut pourtant acquérir un trône par une autre voie que l'élection libre des peuples. Ces *agitateurs* étoient les députés ou procureurs de chaque régiment, & leur nom seul inspiroit de la frayeur & de la haine à tous les citoyens.

Mais il n'étoit plus tems de s'opposer à cette terrible innovation, le gouvernement militaire faisoit des progrès rapides à la faveur des desseins de Cromwell, qui voyant le monarque proscrit & bientôt en son pouvoir, crut qu'il n'y avoit de moyen de se conserver l'autorité suprême qu'en attribuant à l'armée la connoissance & le jugement des matières les plus importantes de l'état. C'est un malheur inévitable dans le tems de troubles, que lorsque deux partis puissans se font la guerre, c'est l'armée du vainqueur qui devient arbitre des destinées du peuple, & s'empare du gouvernement. Comme la force, toujours aveugle, n'en est pas moins dans ces tems orageux, le juge sans appel de toutes les contestations, c'est elle en dernière analyse qui gouverne tout & qui devient la règle générale des affaires publiques.

L'Angleterre en fit une funeste expérience à l'époque que nous venons d'indiquer. Ce ne fut pas assez qu'aux clameurs des *agitateurs* soutenus par Cromwell, le parlement concédât au conseil de guerre une jurisdiction souveraine sur tous les membres de l'armée, bientôt il fallut tout céder à ces despotes, qui, faisant taire les loix & les maximes de liberté publique, voulurent se rendre arbitres de toutes les délibérations. Tout fut soumis à leur tribunal. Cette odieuse tyrannie changea la forme de l'administration, & fortifia dans Cromwell l'idée de se rendre souverain de ses maîtres.

De tous les tirans que l'Angleterre pouvoit alors avoir, Cromwell étoit peut-être le seul qui put remplir cette grande place; parce qu'après la terrible crise que la nation venoit d'éprouver, il falloit un génie puissant, adroit, un guerrier, un législateur, un grand politique pour soutenir le courage des anglois, & légitimer, par la gloire de son règne aux yeux des nations étrangères, l'effroi que leur avoit inspiré l'effusion du sang de Charles I. Cromwell remplit tous ces objets. Sa domination fut une suite non interrompue de succès dans la guerre, d'heureuses innovations dans la paix; son nom, en rappel-

Digitized by Google

lant des idées de pouvoir, de force, de pénétration, de bonheur & d'habileté, lui faisoit des amis & des alliés par-tout. Il s'établit une puissance dans l'Europe, & l'on ne peut douter que si ses jours n'eussent point été abrégés par l'inquiétude & le travail, il eût suscité de nouveaux malheurs à la France, en réveillant d'anciennes prétentions depuis long-tems oubliées.

Si ce pût être un bien pour l'Angleterre qu'elle ait eu alors un maître inflexible, heureux & despote, ce fut sans doute un mal pour elle & pour toutes les nations civilisées, qu'il ait obtenu ce pouvoir par le suffrage & la volonté de l'armée. Cet exemple est terrible; & dans l'état politique des hommes, le mieux ou plutôt le juste, seroit que la force militaire fût nulle, qu'elle ne pût jamais se montrer, car en l'employant on introduit l'état de nature dans l'état de société, ce qui est un désordre malheureux aux yeux de la justice & de la raison.

L'armée, depuis qu'elle est soudoyée, qu'est-elle? un assemblage d'hommes vendus à leur commandant, qui, sous prétexte de respecter les loix de leurs chefs, violent celles de l'humanité. C'est un ramas de gens sans principes, de brigands ou de débauchés; voilà les hommes qu'on rend arbitres de nos destinées; voilà ceux qui se croient tout permis, parce que l'ordre d'un chef ambitieux ou fanatique semble légitimer leurs attentats. Voilà les *agitateurs* qui insultèrent à la majesté du peuple anglois, qui tournèrent en dérision les ordres de leurs souverains, des deux chambres du parlement.

Mais l'erreur & l'aveuglement suivent la force & la férocité. Cromwell fut écraser les mêmes hommes dont il s'étoit servi pour élever sa puissance. Dès que l'armée l'eut mis en possession du monarque, de l'état, de l'autorité souveraine, les *agitateurs* disparurent. Il étoit trop habile homme pour ne pas s'appercevoir qu'un conseil d'hommes victorieux & armés étoit à craindre; que le despotisme lui-même a besoin d'établir son pouvoir sur un autre ordre de choses que celui des armes, & que les satellites qui lui avoient servi de marche-pied pour parvenir au trône l'en auroient pu faire descendre, si leur intérêt l'eût exigé; mais tout le monde ne peut pas se flatter d'être aussi heureux; & ce ne fut d'ailleurs qu'avec l'armée qu'il détruisit tout pouvoir, en sorte qu'en dernier résultat, alors comme aujourd'hui dans les états militaires, c'est l'armée qui défait, dicte les dernières volontés du souverain dans les tems de troubles & d'anarchie.

AGORANOME, s. m. Ce mot vient du grec, *agoranomos*, qui signifie le magistrat chargé de la police des vivres. C'étoit lui, chez les grecs, qui avoit soin de vérifier tout ce qui se vendoit au marché, & d'y mettre le prix. Il faisoit jetter les mauvaises denrées, briser les faux poids & les fausses mesures; punissoit les contraventions, soit en forçant le vendeur à reprendre les animaux & les esclaves qui avoient quelques défauts qu'il avoit cachés, & à rendre l'argent qu'il avoit reçu, soit en mettant à l'amende les marchands qui trompoient ainsi le public.

Les romains imitèrent cette institution des grecs; l'*agoranomie* fut une des parties de la police attribuées aux édiles, & c'est une des fonctions de nos lieutenans & magistrats de police. Il est quelquefois parlé des *agoranomes* dans *Denis d'Halycarnasse* & dans *Plaute*, qui les comparent effectivement aux édiles, ainsi que l'a remarqué un de nos anciens jurisconsultes: *eadem curabant apud græcos agoranomi quæ apud latinis ediles & pretia uterque imponebat venalibus*, &c. (Pet. Gregorius, *in syntag. juris*. Lib. XXXVI, cap. 30, r. 1.)

Loyseau partage ainsi les fonctions des magistrats, qui parmi nous veillent à la vente des marchandises & des comestibles. Il appelle la jurisdiction des premiers *agoranomie*, & celle des seconds *astynomie*.

» Ce docte chancelier de Lhôpital recueillit & fit » renouveller de son tems, en France, deux sortes » de justices, qui sont encore exercées ès villes par » les habitans d'icelles, élus par le peuple. L'une » pour l'*agoranomie* qui est la justice des juges-con- » suls des marchands, qui premièrement fut insti- » tuée à Paris, en l'an 1563, puis en d'autres » villes par concession particulière. Et finalement » par édit général de l'an de 1566, cette justice » fut établie en toutes les bonnes villes de ce » royaume où il y a marchands, pour vuider les » procès de marchand à marchand, & pour fait de » marchandise: ce que Bodin nous apprend être » pratiqué de long-temps en la plupart des villes » d'Italie. L'autre pour l'*astynomie* & police des » villes, instituée, tant par l'ordonnance de Mou- » lins, que par l'édit de 1572 ». (Loyseau, *traité des seigneuries*, ch. 16.)

Nous parlerons plus au long de ces deux branches de la police, au mot COMMERCE, attendu que c'est là que nous devons, après avoir fait connoître l'influence du commerce sur les mœurs, son histoire en Europe & sur-tout en France, donner une idée nette & suffisamment étendue de la police générale du commerce. L'on peut voir également, au mot DENRÉES, quelques détails relatifs à l'*astynomie*, c'est-à-dire, à la police des vivres; *voyez* aussi POLICE, où nous en indiquons les principales divisions, tant dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui, que dans celui qu'elle avoit autrefois.

AGRANDISSEMENT, s. m. Dans le sens que nous le prenons ici, c'est l'augmentation successive & graduée d'une chose, d'une ville, par exemple; & c'est sous ce dernier rapport que nous voulons le considérer.

C'est un lieu commun de déclamation que

Digitized by Google

l'*agrandissement* des villes, & sur-tout des villes capitales. Il n'est point d'épithètes insensées qu'on ne lui ait données, il n'est point de noms bizarres & monstrueux qu'on ne lui ait prodigués. Paris sur-tout est devenu l'objet des plus extravagantes exagérations : l'un le qualifie de vampire politique, l'autre de gouffre dévorant ; celui-ci d'abyme ou viennent se perdre les richesses & les hommes ; celui-là de séjour du luxe & de la corruption. Cette manie dénigrante n'a point été le partage des écrivains médiocres seulement, des hommes instruits, amis des mœurs & des arts, captivés par l'habitude & entraînés par des préjugés, ont répété sans examen, sans réflexion, ce qu'ils avoient entendu dire, a-peu-près comme on exalte tous les jours, aux dépens des lumières & des usages actuels, la grossière ignorance & le libertinage caché de nos aïeux, sans se donner la peine de voir si c'est a tort ou à raison.

C'est le comble de l'hypocrisie de blâmer sans cesse un lieu où l'on seroit bien fâché de ne pas être. C'est un abus de l'art d'écrire d'entasser des griefs sans preuves & sans mesure contre une ville où l'on trouve tout ce qui peut flatter les sens & éclairer l'esprit ; c'est une ingratitude ridicule de vouloir attribuer tous les torts, tous les défauts à une capitale où les provinces ne cessent de puiser des secours & des lumières ; c'est une injustice publique de flétrir les mœurs d'un peuple doux, généreux, compatissant, & où l'on me'ure, moins qu'ailleurs, la bienfaisance sur le produit de la récolte ; c'est une erreur en politique que d'appeller Paris un chef monstrueux & inutile, qui absorbe à lui seul la moitié de la subsistance du royaume. Paris fertilise & anime toutes les provinces qui l'entourent ; c'est un centre d'activité où l'industrie trouve des encouragemens, & les denrées une valeur. Dispersez-en les riches habitans, qu'ils aillent vivre patriarchalement dans leurs châteaux, qu'il cessent d'être échauffés par l'attrait des arts, le goût des jouissances, qu'ils ne soient plus émus de l'esprit de bienfaisance qu'on retrouve à Paris plus que par-tout ailleurs ; que réservant leurs trésors pour eux seuls, ils accumulent des biens dont l'appât du luxe les forcent ici de faire part aux agens de l'industrie, bientôt vous verrez la civilisation retourner en arrière, les mœurs devenir dures, les passions sanguinaires, & l'édifice de la société & de la liberté publique rentrer dans l'état où il étoit aux douzième & treizième siècles.

C'est au sein des villes, au milieu des grandes cités que se développe le génie créateur ; c'est parmi un peuple sensible & bon que les vertus publiques prennent cet ascendant, cette force qu'on ne lui connoît point dans les provinces & dans les asyles de la féodalité. L'opinion publique, qui gouverne aujourd'hui le monde, doit sa naissance à l'esprit qu'on retrouve dans les capitales, & sur-tout à Paris.

La sotte vanité, les préjugés de la naissance, les distinctions futiles, l'engouement militaire, la morgue provinciale disparoissent, s'anéantissent dans cette ville immense, où, après tout, le mérite vrai trouve des protecteurs, des secours qu'il chercheroit vainement autre part. Les qualités sociables, les dons du cœur, les agrémens de l'esprit, y sont, quoi qu'on en dise, plus prisés & mieux sentis qu'ailleurs : on y trouve de l'aisance sans grossiéreté, de la décence sans contrainte, de l'esprit sans prétention, du savoir sans pédantisme. La vie de Paris est une lime qui ôte à l'homme sa rouille sans rien diminuer de la trempe de son caractère & de l'originalité naturelle de ses idées. L'afféterie est aussi éloignée des usages parisiens que la férocité ou le fanatisme.

Cette ville n'est donc point tout ce qu'on dit ; & une des preuves qu'on en peut donner, c'est que ceux mêmes qui en parlent le plus amèrement, sont ceux qui y tiennent le plus opiniâtrement. Nous ne craignons pas de le dire, s'il est sur la terre un asyle agréable pour l'homme aisé, doux & spirituel, c'est celui des grandes villes, & le plus grand malheur qui pourroit arriver à l'humanité, ce seroit qu'un systême assez bizarre pour en préparer la ruine, vînt à s'exécuter : alors nous retomberions dans l'état sauvage, & les arts, sans lesquels il n'est point de douceur sur la terre, même pour la dernière classe de la société, les arts disparoîtroient, pour ne nous laisser que des mœurs grossières, des superstitions & des erreurs.

Ces raisons doivent paroître claires & péremptoires à tout homme de sens, à quiconque n'est point aigri contre la société par des malheurs, à quiconque ne confond point les vices de l'homme naturel dans l'état social, avec les effets de la société même ; qui sait que dans le commerce de la vie on est souvent trompé, sans que tous les hommes soient trompeurs, & qui est persuadé que les crimes de la férocité sont changés en vices moins destructeurs par nos mœurs ; mais pour tous autres elles paroîtront peut-être superficielles ; pour les convaincre, nous emploierons la froide raison d'un écrivain qu'on ne soupçonnera sûrement pas d'être un partisan du luxe & de la corruption ; c'est l'abbé de *Saint-Pierre* : voici ce qu'il dit de l'*agrandissement* des capitales, & sur-tout de Paris ; nous ne changeons rien à son texte, tout y est prévu.

» J'ai vu mettre en doute, à l'occasion de Paris, s'il étoit de l'intérêt de l'état que cette capitale s'agrandît ou qu'elle diminuât ; c'est ce qui m'a fait examiner la question en général sur les capitales ; & après l'examen, je suis demeuré persuadé qu'il étoit de l'intérêt de l'état d'en favoriser l'*agrandissement* continuel, mais qu'il falloit de temps en temps en augmenter plusieurs parties qui n'avoient pas augmenté en même proportion que les autres.

» Il faut, par exemple, augmenter le nombre

Digitized by Google

des principaux magistrats pour la police, pour le criminel, & par conséquent il faut augmenter le nombre de leurs tribunaux.

» Il faut divers lieutenans de police pour les divers quartiers d'environ cent mille habitans; mais il faut un magistrat général de police choisi parmi ses lieutenans; ce magistrat aura seul relation à la cour pour en recevoir les ordres importans; & il y aura appel de ses lieutenans au parlement pour les choses de moindre importance.

» Il faut de même augmenter en proportion le nombre des archers.

» Il faut augmenter en proportion la facilité de la navigation.

» Il faut augmenter la facilité des voitures & des chemins qui tendent à la capitale.

» Il faut élargir insensiblement les rues du centre.

» Il faut multiplier & agrandir en même proportion les Halles & les places des marchés.

» Il faut, à proportion des habitans, augmenter les bâtimens & les revenus des hôpitaux, & des maisons de correction.

» Ce sont ces agrandissemens subalternes & proportionnels que nos pères ne se sont pas avisés de faire depuis cinq cents ans, & que nous pouvons faire nous-mêmes peu à peu; c'est cette omission, c'est cette négligence de plusieurs de nos rois, qui fait juger à quelques esprits superficiels que Paris n'est déja que trop grand & trop peuplé.

» Au lieu que si toutes les parties de cette capitale étoient augmentées dans la même proportion les unes que les autres, ils penseroient tous comme moi que ni Paris, ni aucune capitale ne sauroit jamais être trop agrandie, & trop peuplée pour l'intérêt de l'état, pourvu que toutes les parties qui servent à la police soient augmentées & perfectionnées à proportion du nombre des habitans.

Observations préliminaires.

» L'esprit d'un homme, quelque grand qu'il soit devenu par son application, a eu son enfance, c'est-à-dire, ses ignorances, ses préjugés, ses erreurs; on peut avoir vu, par exemple, *Descartes* à dix ans, égal ou même inférieur à tel de ses camarades, qui est resté un esprit commun.

» D'où est venu cette grande différence qui s'est trouvée entre les esprits de ces deux camarades de college quarante ans après leur première connoissance? c'est que le grand génie a continué d'exercer son esprit tantôt par la lecture, tantôt par la méditation, tantôt par la dispute dans la conversation de gens d'esprit, tantôt par des conférences réglées dans la capitale avec les meilleurs esprits qui pour l'ordinaire y sont en plus grand nombre qu'ailleurs, il a été ainsi forcé d'examiner la plupart des principes généraux des connoissances humaines, & a surmonté, par ces divers moyens, les divers obstacles qui se trouvent à sortir des ignorances & des erreurs vulgaires sur diverses matières des arts & des sciences.

» Son camarade, au contraire, depuis le college a résidé à la campagne ou dans quelque petite ville, & n'a exercé son esprit que sur des choses d'un usage commun, & avec des esprits du commun; il n'a point acquis l'habitude ni de lire, ni d'écrire, ni de méditer, ni de conférer avec politesse; il n'a parlé qu'à des gens de peu d'esprit, & parmi lesquels il y avoit peu d'émulation pour examiner les principes, pour approfondir les matières, & pour découvrir les erreurs des préjugés de notre enfance & de notre jeunesse, son esprit s'est borné à passer & repasser par un petit cercle de connoissances très-communes, & est ainsi resté esprit du commun.

» C'est donc de la lecture, de la méditation & de l'exercice de la dispute, soit dans la conversation des hommes, soit dans des conférences réglées que dépend l'accroissement de l'esprit, plus ces exercices sont continus, plus les esprits avec qui on s'exerce sont éclairés, plus l'émulation entr'eux est grande, plus aussi cet accroissement de l'esprit devient grand, & se fait en moins de temps & avec plus de facilité.

» L'*agrandissement* du bonheur des états dépend de deux choses; d'un côté, de la grandeur de la vertu, & de l'autre, de l'étendue & de la justesse des connoissances dans la science du gouvernement dans ceux qui les gouvernent.

» La vertu croît à proportion de l'émulation du grand nombre de gens vertueux qui vivent ensemble, & qui se rencontrent souvent; & semblables aux acteurs, ils font plus d'efforts à proportion qu'ils ont plus de spectateurs connoisseurs, & plus de personnes estimables à surmonter en vertus.

» Ainsi il est visible que le même homme qui est vertueux à six degrés dans une petite ville où il vit avec six personnes raisonnables, le seroit à douze degrés dans une capitale où il vivroit avec un nombre double de gens de vertu.

» La chose est encore plus évidente du côté de l'esprit & des connoissances, parce que l'homme d'esprit s'approprie bien plus facilement & bien plus promptement les connoissances & les degrés d'intelligence de l'homme habile, que le vertueux ne s'approprie les degrés de vertu de l'homme le plus vertueux.

» C'est que la grande vertu ne peut s'acquérir que par de longues habitudes des actes souvent répétés, au lieu qu'un homme d'esprit s'approprie souvent en moins d'une heure la démonstration

qu'a trouvé, au bout d'un mois d'étude, un autre homme d'esprit.

» Il y a d'excellens esprits, qui, avec le simple secours de la méditation, sans résider dans la capitale, découvrent dans le calme de la solitude de la campagne des vérités très-sublimes, & quelquefois très-importantes; mais ils ne sont jamais bien surs de ne s'ètre point égarés, si ce n'est par l'examen des objections de quelques personnes habiles, & par l'approbation des autres : or, par malheur, ils ne trouvent commodément en grand nombre les habiles contradicteurs & les bons approbateurs que dans les grandes villes, & sur-tout dans la capitale de leur pays.

» Il ne suffit pas que dans une nation un petit nombre d'esprits y prennent en peu de temps un grand accroissement; ce qui importe le plus, c'est que le commun des esprits de la nation prenne en même temps un accroissement proportionné à celui que prennent tous les jours ces esprits du premier ordre : or il est évident que dans la capitale, les propositions démontrées passent bien plus promptement de main en main, d'esprit à esprit que d'une ville à l'autre, & que, de la capitale comme du centre, il y a beaucoup plus de facilité à communiquer les découvertes aux villes principales, que si la découverte s'étoit faite dans une petite ville, avec laquelle on a beaucoup moins de commerce qu'avec la capitale.

» Il y a plus, c'est que les opinions éprouvées par la dispute, en partant de la capitale lorsqu'elle est fort grande, & fort peuplée & sur-tout remplie d'académies où l'esprit est continuellement exercé, arrivent avec beaucoup plus d'autorité dans les provinces, & sont reçues avec beaucoup plus de soumission que si elles venoient de petites villes où l'esprit est bien moins exercé, & où les opinions sont moins épurées par la contradiction.

» Le préjugé est pour la capitale, & ce préjugé est fondé en raison; car là où les opinions sont plus contestées & débattues par un plus grand nombre d'esprits supérieurs, là elles doivent être plus épurées & plus éloignées de l'erreur. Le monde se gouverne par opinion, & les trois quarts & demi de nos opinions sont fondés sur l'autorité & sur l'imitation, très-peu sont fondées sur l'évidence qu'apporte l'examen.

» Il n'est pas douteux que le séjour de la ville capitale pour ceux qui n'ont point une fortune ou un emploi qui attache dans les villes de province, ne soit préféré de presque tous les hommes. Il y a pour toutes les conditions différentes, plus d'amusemens, plus de promenades, plus de conversations, plus de commerce, plus de nouvelles, plus de nouveautés, en un mot plus de sortes de plaisirs.

» Ceux qui aiment les bons livres sur les sciences & les arts, soit les plus utiles, soit les plus agréables, ceux qui cherchent les beaux sermons, les meilleurs auteurs, les hommes illustres en savoir, en piété, en talens, trouvent dans la capitale plus de commodités de voir ces livres, ces savans, ces beaux ouvrages, ces personnes distinguées, soit par leurs talens, soit par leurs vertus.

» Ceux qui ont besoin de conseil ou pour leur santé ou pour leurs affaires, y trouvent les plus habiles médecins, les plus habiles chirurgiens, les plus savans jurisconsultes.

» Ceux qui ont des talens supérieurs & qui veulent augmenter leur fortune, y trouvent plus d'occasions qu'ailleurs; il n'y a pas jusqu'aux artisans dans les métiers les plus communs qui n'y trouvent des facilités d'augmenter considérablement leur fortune quand ils ont trouvé le secret d'exceller sur leurs pareils.

» On y fait mieux élever ses enfans, & en meilleure compagnie dans les colléges; ils y font des liaisons utiles à leur fortune, les parens sont plus à portée de les mieux placer dans les emplois, & de leur obtenir des bénéfices, ou d'autres graces, que dans les petites villes.

» On peut y vivre avec plus de liberté, soit dans une plus grande retraite, soit dans une plus grande dissipation; on y jouit plus facilement des commodités de l'incognito; on peut, sans beaucoup de peine, y jouir le matin du calme & du repos de la campagne, & après dîner des amusemens de la ville; on y est plus maître de son loisir qu'ailleurs, & même il est plus facile d'y régler sa dépense annuelle selon son revenu annuel.

» Il n'est donc pas étonnant que la pente générale de tous les sujets des provinces soit de venir demeurer dans la capitale, & de l'agrandir par leur séjour; mais outre cette pente universelle, j'espère que l'on va voir qu'il est de l'intérêt du roi & de l'état de favoriser la multiplication des habitans & de faciliter l'*agrandissement* de la capitale.

» Les anglois attribuent la grande & subite prospérité de leur nation au subit agrandissement de la ville de Londres; mais ce grand & subit accroissement de la ville vient, je crois, encore plus du grand & subit accroissement du commerce maritime des habitans de Londres, que d'aucun dessein que le gouvernement ait eu d'agrandir la capitale.

» Il n'y a dans la nation angloise, qu'environ treize millions d'habitans, & il y en a environ un million dans Londres, c'est la treizième partie de la nation : il y a en France environ vingt millions d'habitans; la treizième partie de vingt millions est environ quinze cents mille, & cependant il n'y a qu'environ huit cents mille habitans dans Paris, de

Digitized by Google

sorte qu'il s'en faut au moins de sept cents mille habitans que la capitale de France ne soit à proportion aussi peuplée que la capitale d'Angleterre.

» Après ces observations préliminaires, voici la proposition que je prétens démontrer.

Il est de l'intérêt du roi & de l'état, de favoriser toujours l'agrandissement de la capitale, & de n'y mettre des bornes que celles qu'y peut mettre la difficulté d'y subsister aussi commodément & aussi agréablement, à tout prendre, que dans les autres lieux.

» Ces sortes de démonstrations politiques où il s'agit de montrer que le parti proposé est plus avantageux à l'état que le parti opposé, dépendent uniquement du plus grand nombre d'avantages plus importans & du plus petit nombre d'inconvéniens, & moins grands qui se trouvent dans le parti le plus avantageux, c'est une espèce de balancement d'avantages contre avantages, d'inconvéniens contre inconvéniens, qui doit se réduire à une démonstration arithmétique.

I°. *Plus de sûreté contre les guerres civiles.*

» 1°. Dans le système présent de l'Europe, où l'on a à craindre les guerres civiles, plus la capitale sera grande & peuplée, plus il seroit aisé de l'affamer si elle se révoltoit; donc, ou bien il n'y naîtra point de révoltes, ou bien elles seront calmées en peu de jours par l'environnement des troupes qui en fermeroient les avenues.

» 2°. Plus la capitale sera grande, plus il sera difficile de l'envelopper d'ouvrages suffisans, de fortifications, & de remplir ses magasins : on ne la regardera donc jamais dans l'état comme une place de guerre, mais comme une place ouverte de tous côtés, qui doit être soumise dans le moment aux troupes qui l'environnent.

» 3°. Une ville où il n'y a ni armes défensives, ni armes offensives, ni magasins de vivres, ni munitions de guerre, ni garnison, ni officiers, ni habitans disciplinés, ni fortifications, ne sauroit prendre le parti de se révolter & de résister à de bonnes troupes, qui peuvent arriver de tous côtés pour l'envelopper.

» 4°. Pour plus grande sûreté contre les révoltes, il seroit facile au roi d'avoir, aux différentes avenues, deux lieues au-dessus & au-dessous de la rivière de la capitale, & sur les grandes routes, plusieurs petits camps fortifiés, avec des casernes & du canon.

» 5°. Si la plupart des magistrats, si le gros des bourgeois ont une grande partie de leur revenu sur le roi, si les principaux habitans ont des charges & des pensions qui dépendent de la cour, ils auront tous des motifs puissans pour suivre l'esprit de soumission.

» Donc plus la capitale sera grande, peuplée sans garnison, sans fortifications, sans munitions, sans armes, sans discipline militaire, sans officiers, plus il y aura de créanciers du roi, plus elle sera soumise, & facile à soumettre à son prince ; or, de la soumission dépend la tranquillité de l'état qui est la base du bonheur des sujets.

II°. *Plus la capitale sera soumise, plus les provinces seront soumises.*

» Il est sûr que les villes des provinces se règlent presque toujours sur la conduite & sur l'exemple de la capitale, particulièrement lorsqu'elle sera très-grande, très-peuplée & très-bien policée.

» D'ailleurs les habitans de la capitale sont, la plupart, les seigneurs les plus riches des provinces mêmes : or, si elles étoient tentées de résister, les seigneurs serviroient à ramener plus facilement les révoltés à leur devoir : on peut donc soutenir que plus la capitale sera grande & peuplée de seigneurs; plus il sera facile au roi de contenir des provinces dans l'obéissance.

III°. *Plus de sûreté contre les guerres étrangères.*

» 1°. Dans une grande capitale comme Londres & comme Paris, on y trouve la moitié de ce qu'il y a de plus riches habitans dans l'état, dans toutes les professions & dans tous les ordres ; ils ont & plus de la moitié des richesses en espèces & presque tout le crédit de l'état : or il n'y a personne qui ne voie que c'est un très-grand avantage que d'avoir, pour la défense & pour la conservation de l'état, la plus grande partie des moyens rassemblés en une seule ville, pour lever plus promptement des troupes dans les provinces; & on sait qu'à la guerre, le reste étant égal, c'est presque toujours la célérité à attaquer qui décide de la supériorité ; celui qui attaque, marche en ordre & avec confiance, surprend l'ennemi, l'intimide, le met facilement en désordre & le bat.

» 2°. Les richesses mobiles étant tirées hors de la ville, dans des temps de craintes & d'alarmes il n'y restera presque rien à piller, & même le vainqueur n'a aucun intérêt, ni de piller, ni de brûler une capitale qui se soumet naturellement au plus fort comme un village sans défense ; il n'en est pas de même des capitales qui sont fortifiées, & qui résistent long-temps aux victorieux, la plupart sont ou pillées ou brûlées; ainsi sa foiblesse devient son salut & la cause de sa longue durée.

IV°. *Le progrès de la raison & des connoissances utiles en sera beaucoup plus grand.*

» En général, le grand progrès de la raison, &

Digitized by Google

de ses dépendances est un grand avantage pour un peuple, nous l'avons prouvé dans les observations préliminaires; ainsi il est extrêmement de l'intérêt du roi de faire ensorte que son peuple devienne, en moins, de temps beaucoup moins ignorant ou beaucoup plus savant que les autres peuples, sur-tout du côté des matières les plus utiles à la société.

» On ne peut donc pas douter que ce ne soit un grand avantage pour un peuple, de posséder & les personnes les plus habiles dans les sciences & les plus importantes, & d'en avoir en beaucoup plus grand nombre que les autres peuples de la terre; & plus de moyens de répandre dans les provinces les connoissances les plus importantes au bonheur de la société.

» Or il n'est pas difficile de voir que le grand & prompt progrès des connoissances, & des meilleures méthodes de les enseigner, dépend en partie du grand & prompt accroissement de la capitale, & particulièrement du nombre des bons colleges, & de la bonne direction des différentes académies où les lumières se communiquent, & où l'esprit se fortifie par l'exercice de la contradiction.

V°. *Le progrès des arts les plus utiles en sera beaucoup plus prompt.*

» Personne n'ignore combien les arts sont importans à la richesse, à la commodité de la nation, & à l'augmentation du bonheur de la société. Avec le secours de l'art de l'imprimerie, par exemple, dix hommes peuvent faire plus d'ouvrages & meilleurs que trois cents autres, & par conséquent donner leur ouvrage à trente fois meilleur marché.

» Il est évident aussi que les arts vont naturellement en se perfectionnant, c'est-à-dire, que l'impression d'un livre qui coûtoit il y a cent ans cent onces d'argent, coûteroit aujourd'hui un quart moins; mais ce progrès est d'autant plus prompt, que la capitale contient plus d'ouvriers de même métier, parce que les petites découvertes que chacun y peut faire, soit par hasard, soit par méditation, y sont plus fréquentes, & s'y communiquent bien plus promptement à tous les ouvriers de la ville, & de cette ville capitale dans les autres villes, parce qu'il y a bien plus de commerce d'une petite ville à la capitale qu'à une autre petite ville du royaume: or, comme il y a un nombre prodigieux d'arts très-importans au bonheur de la société, il est visible que c'est un très-grand avantage pour une nation d'avancer beaucoup plus vite qu'une autre, dans le progrès des arts, & surtout de ceux qui sont les plus utiles à la société.

VI°. *Réputation & prééminence de la nation.*

» C'est proprement de l'idée que l'on prend de la capitale, que dépend la réputation de la nation; s'il y a beaucoup de personnes très-savantes, d'autres très polies, d'autres d'une conversation agréable, enjouée, si la manière de vivre y est commode & pleine de liberté, & cependant de bienséance; s'il y a dans la ville sûreté entière pour les étrangers qui ne voyagent que pour s'instruire; si les étrangers y sont plus protégés & même plus favorisés que les habitans, s'ils y trouvent plus facilement qu'ailleurs & commodités, & plaisirs, & amusemens, & occupations utiles, & conversations avec les plus habiles dans les arts & dans les sciences, une pareille capitale deviendra la capitale de l'Europe, & la ville de toutes les nations; la plupart des étrangers souhaiteront d'en devenir habitans, & remporteront de la nation l'idée de prééminence qu'ils inspireront ensuite à leurs amis, à leurs parens à leurs enfans, ce qui rendra la nation aimable, & la capitale très-fréquentée, & par conséquent très-riche.

» Nous avons rendu notre nation suspecte aux étrangers durant trente ou quarante ans (1), parce que nous avons voulu agrandir notre territoire, ce qui ne se pouvoit faire qu'à leurs dépens; heureusement nous commençons à quitter ces fausses idées d'*agrandissement* extérieur de territoire, pour songer aux *agrandissemens* intérieurs, qui sont bien plus réels, bien plus faciles, beaucoup plus considérables, plus durables, infiniment moins coûteux, & tels sur-tout que nos voisins ne sauroient jamais nous les reprocher, & s'en plaindre lorsqu'il ne tient qu'à eux de nous imiter.

» Nous n'abandonnons pas pour cela une précaution raisonnable, qui est de ne laisser aucuns peuples de l'Europe dans l'exercice de la guerre sans nous y exercer nous-mêmes autant qu'eux: or, de notre conduite sage, sensée & pacifique, il arrive que les étrangers nous agrandissent eux-mêmes, attirés par la douceur de nos mœurs, & peu à peu ils nous donneront volontairement & insensiblement une sorte d'empire sur eux, par l'imitation de nos mœurs, & par l'inclination que nous leur inspirerons pour nos manières de vivre, & par l'estime qu'ils concevront de notre équité, de notre facilité dans le commerce de la vie.

» Or, cette sorte d'empire volontaire, qui vient de la supériorité de la raison, est la seule manière desirable de dominer sur les nations civilisées, & la seule supériorité que les nations aiment à reconnoître, parce qu'elles ne la reconnoissent jamais sans plaisir & sans utilité.

VII°. *Augmentation dans le commerce & dans la circulation de l'argent & des billets.*

» 1°. Plus les villes sont grandes, & plus le commerce y est facile, & cette facilité multiplie le commerce: or, là où il y a plus de commerce, là

(1) Ceci a été écrit après les guerres de Louis XIV.

Digitized by Google

une somme de 100 pistoles passe par plus de mains en temps égal : or, plus elle passe & repasse par des mains différentes, plus elle rapporte de profit; ainsi il est à souhaiter qu'il y ait plus d'argent dans la capitale à proportion que dans les parties éloignées, où le commerce est plus difficile & moins fréquent à cause du moindre nombre d'habitans.

» 2°. Plus le commerce de la ville du centre est grand, plus il anime, plus il augmente, mieux il dirige le commerce dans toutes les villes de la circonférence.

» 3°. Plus la capitale est grande, plus il est facile d'y établir la monnoie de crédit, c'est-à-dire, les billets qui équivalent à la monnoie d'argent, & ces billets ont la commodité d'être plus aisés à porter, à serrer, plus faciles à compter, & ils peuvent augmenter considérablement les effets de la monnoie d'argent; mais il faut que ces billets soient libres, & que personne ne soit jamais forcé de les prendre pour de l'argent.

» 4°. On peut y avoir un dépôt public de compte en banque, pour la sûreté de l'argent des particuliers déposans : or, ces billets de banque, ces monnoies de crédit servent aussi aux habitans des provinces, pour les paiemens; ainsi, loin que la richesse de la capitale appauvrisse les provinces, elle sert au contraire à augmenter leurs richesses, à payer plus cher leurs denrées, à faciliter leurs différens commerces : ceux qui soutiennent le contraire, ou bâtissent leurs raisonnemens sur des faits faux, ou n'ont pas assez approfondi la matière.

» 5°. Le séjour dans la capitale n'empêche pas les seigneurs qui y demeurent l'hiver, d'aller l'été passer quatre ou cinq mois dans leurs terres, ils y empêchent plusieurs petites vexations, ils y accommodent plusieurs procès, ils font des augmentations à leurs fermes, ils y soulagent plusieurs pauvres familles : c'étoit une des vues de politique de feu M. le duc de Bourgogne de renvoyer, dans cette saison, tous les courtisans à leurs terres, & de ne donner aucune grace à aucun courtisan qu'à leur retour.

» 6°. C'est une maxime constante que l'argent va communément là où il produit plus d'intérêt ou de profit, & par conséquent là où il est le plus nécessaire qu'il aille pour le bien de l'état; de sorte que s'il vient en plus d'abondance à un port ou à une capitale, ce sera une preuve qu'il y apporte plus de profit au propriétaire qu'il ne lui en apporteroit ailleurs.

OBJECTIONS.

» Pour bien juger de l'utilité d'un parti, il faut considérer les inconvéniens & les avantages du parti opposé. Sans cette espèce de balancement des avantages & des inconvéniens des deux partis opposés, on est dans le même péril de se tromper, que feroit un juge, qui dans un procès voudroit porter son jugement lorsqu'il n'a entendu qu'une des parties. Je vais donc mettre les raisons du parti opposé en forme d'objections, & prendre Paris pour exemple d'une ville capitale.

» *Première objection.* Je comprens bien que lorsque Paris n'avoit que cent mille habitans, le juge civil, le prévôt des marchands, le juge de police de Paris, avec leurs conseillers, suffisoient pour contenir tous les habitans chacun dans leur devoir; je comprens bien qu'étant commis pour extirper les voleurs, les vagabonds, ils pouvoient facilement les découvrir & les punir.

» Je comprends bien qu'un seul homme avec certain secours pouvoit y faire la police dans tous les quartiers; un seul magistrat dans Rouen, dans Marseille, dans Bordeaux, dans Toulouse, dans Lyon, n'ayant que cent mille habitans à gouverner, peut, par la peur qu'inspire sa vigilance, par ses espions & par ses archers préserver la ville de voleurs; mais à présent que la ville s'est si fort accrue & par le nombre des maisons, & par le nombre des habitans, à présent qu'il y a près de huit pareilles villes dans une seule, il est impossible qu'un seul magistrat suffise pour la sûreté d'une ville d'une si grande étendue, & pour un si grand nombre d'habitans, il faut donc plutôt songer aux moyens de diminuer de la moitié le nombre des maisons & des habitans de Paris, que de laisser augmenter tous les jours cette capitale en maisons & en nombre d'habitans.

» *Réponse.* 1°. Il est certain que le nombre des magistrats doit augmenter à mesure que le nombre des hommes & des affaires augmente; mais est-ce un inconvénient où l'on ne puisse pas remédier *en dédommageant suffisamment* un juge à qui on ôte partie des affaires dont il est accablé, pour en charger sept autres officiers de pareille autorité, qui peuvent faire pareil travail que le huitieme? n'est-il pas évident que les officiers & les charges sont faites pour les habitans; & que les habitans ne sont pas faits pour les officiers & pour les charges?

» 2°. Peut-on se persuader que Pékin qui a neuf ou dix lieues de long sur une riviere, & deux ou trois lieues de large, & qui contient dix ou douze fois autant d'habitans que Paris, n'ait qu'un tribunal pour les matieres civiles, un pour les matieres criminelles, & un pour les matieres de police en premiere instance? & cela parce qu'il n'y en avoit qu'un dans sa premiere origine, lorsqu'elle n'étoit qu'une ville de cent mille habitans; mais de ce qu'un seul est trop chargé de détail, s'ensuit-il qu'il n'y ait pas des moyens de partager ses fonctions en le dédommageant avantageusement. Les inconvéniens où l'on peut facilement remédier par des dédommagemens avantageux sont-ce de véritables inconvéniens?

» Que

Digitized by Google

» Que l'on donne à un magistrat en rente le double de ce que lui rapporte sa charge, & de ce qu'il gagne avec beaucoup de travail, loin de s'opposer au réglement qui diviseroit Paris en huit quartiers de cent mille habitans, & qui donneroit un tribunal à chaque quartier, il aidera lui-même à trouver les moyens d'en faire l'établissement & à remettre de la proportion entre le nombre des juges principaux & le nombre des justiciables.

» *Deuxième objection.* Le nombre des habitans de Paris a deux causes d'accroissement, la première qui lui est commune à toutes les villes, c'est qu'il y a tous les ans un vingtième plus d'hommes qui naissent en France, sur-tout dans la partie septentrionale, qu'il n'y en a qui meurent. La seconde cause vient de ce qu'il s'y établit tous les ans plus d'habitans qu'il n'y en a qui en sortent, les habiles ouvriers, les bourgeois qui vivent de leurs rentes, & qui, de Rouen ou de Lyon, viennent se transporter à Paris, ne font point de tort à l'état, puisque les uns travaillent à Paris ou à Lyon, & les autres sont fainéans à Paris comme ils étoient à Rouen & à Lyon; mais le laboureur riche qui quitte sa profession pour venir demeurer inutile à Paris, fait tort à l'état. Le gentilhomme riche qui quitte la campagne pour venir demeurer inutile à Paris fait tort à l'état.

» *Réponse.* 1°. Le laboureur riche qui quitte sa profession pour demeurer inutile à Rouen fait le même tort à l'état. Cherchez-vous les moyens de l'en empêcher? Et n'est-il pas raisonnable de lui laisser la liberté d'occuper ses enfans utilement à d'autres espèces de travaux utiles à la société? Le laboureur moins riche & plus laborieux lui succède, & travaille pour arriver un jour à ce degré de fortune, pour devenir bourgeois d'une grande ville; qu'importe à l'état pourvu qu'il y ait toujours nombre suffisant de laboureurs? Or, tant qu'il y aura suffisamment à gagner au labourage, il n'y a pas à craindre que la terre manque de laboureurs; il y en aura toujours nombre suffisant; c'est le plus d'agrémens qui attire les plus riches dans les villes. C'est le plus de commodités pour la subsistance qui attire les moins riches à la campagne: il faut, pour le bonheur de la société, laisser aux sujets toute liberté de suivre leurs goûts lorsqu'il n'en résulte aucun dommage ni pour les particuliers ni pour l'état.

» 2°. Il n'est défendu ni au laboureur, ni au commerçant riche de quitter, l'un son labour, & l'autre son commerce, pour vivre de ses rentes en homme inutile, soit à Rouen, soit à Paris, soit ailleurs. Je sais bien que nos loix pourroient attacher du mépris à la fainéantise des personnes riches qui ne songent qu'à leurs amusemens; mais nos législateurs n'ont pas encore été ou assez sages pour voir l'importance d'un pareil établissement, ou assez habiles pour en découvrir les moyens, ou assez courageux pour en surmonter les difficultés. C'est un malheur commun à toutes les villes; ce n'est pas un inconvénient qui soit particulier à la capitale.

» 3°. S'il ne restoit pas d'autres laboureurs, & d'autres commerçans qui remplacent ceux-ci, & qui veulent bien, comme les autres, prendre la peine de s'enrichir en travaillant au labourage ou au commerce, ce seroit une perte réelle pour l'état; mais le remplacement se fait naturellement aussi-tôt, & il arrive à ces riches des successeurs, qui avec pareille ardeur de s'enrichir, mettent bientôt en œuvre pareils talens.

» 4°. Ces nouveaux habitans de villes ne sont pas entièrement fainéans, ils procurent par leurs soins des emplois à leurs enfans, dans lesquels ces enfans travaillent utilement pour l'état: ainsi leur famille devient laborieuse.

» 5°. Les fainéans qui ont quitté leurs campagnes pour demeurer dans une ville de province, sont-ils plus fainéans lorsqu'ils viennent demeurer dans la capitale?

» 6°. Je conviens que c'est un mal pour l'état que la fainéantise des riches; mais qu'un chef de famille soit fainéant dans une ville ou dans une autre, cela est indifférent à l'état, & encore vaut-il mieux qu'il dépense son revenu dans la ville où les arts & les sciences font le plus grand progrès, puisque, par son séjour, il contribue à récompenser les inventeurs qui procurent ces progrès, par leur émulation.

» *Quatrième objection.* A vous entendre parler, il semble que vous voudriez mettre tout votre royaume dans une capitale, puisque vous n'y mettez point de bornes.

» *Réponse.* 1°. Quelques moyens que l'on emploie pour l'*agrandissement* d'une capitale, elle a ses bornes naturelles qui viennent de l'augmentation de la dépense. Or l'augmentation de la dépense vient de la cherté des denrées dont le prix augmente à proportion des frais nécessaires pour le transport de ces denrées, & la cherté des denrées cause la cherté des matériaux, & des ouvriers nécessaires pour bâtir des maisons, le loyer des maisons en est plus cher, il ne viendra donc s'établir à Paris que ceux qui sont suffisamment riches pour y avoir le nécessaire & le commode, & qui pourront y vivre du moins quelque temps en attendant de l'emploi. Or ce nombre est borné dans un royaume borné.

» Il ne viendra point non plus d'ouvriers & de domestiques qu'à proportion qu'il en faut aux riches; le reste y seroit plus mal qu'ailleurs: c'est un marché perpétuel, où il ne vient que ce qui peut s'y vendre plus cher qu'ailleurs tous frais faits, & chacun fait sur toutes ces choses ses supputations & ses comparaisons. Ce calcul fait que tout est bien

Digitized by Google

balancé, & qu'il y a moins à craindre sur le trop d'habitans dans une capitale que sur le trop peu.

» 2°. Pourquoi Pékin est-il dix ou douze fois plus peuplé & plus grand que Paris ? Une des raisons c'est que le royaume de la Chine est dix ou douze fois plus peuplé que le royaume de France.

» 3°. Paris peut arriver, en deux ou trois règnes, à quinze cents mille habitans : ce sera, à l'égard de la France, la même proportion que Londres garde à l'égard de l'Angleterre ; n'ayez pas de peur que sa grandeur devienne jamais excessive, puisque l'augmentation de dépense & de cherté des denrées mettra toujours des bornes à cet *agrandissement :* ainsi la capitale ne contiendra jamais trop d'habitans, par rapport au reste du royaume.

» Les trois quarts & demi des hommes ne cherchent que les commodités de la vie. Or, dès qu'il faut transporter beaucoup de choses de cent lieues à la capitale, & que le transport enchérit les denrées du double & du triple, le commun des hommes aime mieux consommer, à cent lieues de là, le double de vin, de viande, de bois, & n'avoir pas les commodités & les agrémens de Paris. Or c'est au gros des habitans qu'il faut avoir égard, lorsque l'on craint qu'il n'en vienne trop à la capitale ; il n'y aura donc jamais rien à craindre de ce côté pour Paris, quand même il y auroit présentement le double des habitans qui y sont.

» *Cinquième objection.* Ce n'est pas un grand avantage pour un état que de perfectionner les arts, parce qu'en cinq ou six ans les étrangers nous ont bientôt dérobé nos secrets, comme nous leur dérobons les leurs.

» *Réponse.* 1°. Il y en a de tels qu'ils ne sauroient nous dérober ; par exemple, les Anglois ne sauroient nous dérober l'art de bien faire le vin.

» 2°. Une nation, faute de ministres assez vigilans & assez laborieux, garde long-temps un secret, sans que la nation voisine le lui dérobe. Les Anglois, par exemple, ont possédé cinquante ans le secret des manufactures du beau drap fait avec la laine d'Espagne, avant qu'il soit passé en France.

» 3°. Tandis que nos voisins nous déroberont nos secrets sur une matière, nous en inventerons d'autres sur d'autres matières, & nous conserverons ainsi toujours sur eux la supériorité dans les arts ; ce qui doit être notre objet principal.

» *Sixième objection.* La grande quantité d'argent qui des provinces se porte à Londres pour y entretenir la noblesse qui s'y retire l'hiver, appauvrit ces mêmes provinces, tant par le défaut de consommation des denrées que par le peu d'argent qui reste dans les provinces.

» *Réponse,* 1°. J'ai déjà répondu que le gentilhomme en payant les voituriers des denrées qui s'apportent des provinces à Londres, & les ouvriers de Londres dont il a besoin, paie une partie de leur consommation. Ainsi il fait ou fait faire une égale consommation, soit qu'il demeure dans sa province, soit qu'il demeure à Londres.

» 2°. Nous avons déjà dit que dans la consommation de la province, il y a plus de dégât & d'excès qu'à Londres, ce qui est un mal pour l'état, car le bon ordre demande que tout soit employé utilement, & que rien ne soit perdu ou consommé inutilement.

» 3°. L'argent qui vient de la province au gentilhomme qui demeure à Londres, pour acheter les denrées qui lui sont nécessaires, ne s'en retourne-t-il pas, par voie de circulation, dans ces mêmes provinces ? car il ne croît rien à Londres, la laine, le lin, le chanvre, le bois, le bled, les autres vivres, les boissons, tout cela ne vient-il pas des provinces, & toutes ces denrées peuvent-elles en venir qu'en échange de l'argent qui se paie à Londres, & qui se donne dans les provinces en échange des denrées qui en viennent ?

» *Septième objection.* Plus les villes sont grandes, plus il y a de débauche, & plus il est difficile d'y remédier, les mœurs des jeunes gens s'y corrompent plus facilement loin de leurs parens, ils se rencontrent tous les jours aux promenades publiques, à la comédie & à l'opéra.

» *Réponse.* 1°. Quand vous anéantiriez tout d'un coup la moitié de Londres, les jeunes gens pourroient toujours se cacher facilement de leurs parens, & se trouver aux cafés, au cabaret & aux spectacles. Les parens ne peuvent donc empêcher la corruption des mœurs des jeunes gens, si ce n'est avec le secours des bons règlemens, en leur procurant de bonne heure de l'occupation, en les mariant, & en leur inspirant de l'émulation de surpasser leurs camarades en talens convenables à leur profession.

» 2°. Ces mêmes jeunes gens qui passent quatre ou cinq années dans la fainéantise, dans la débauche deviennent dans la suite des citoyens sages, sensés, réglés, c'est une espèce de maladie propre de la jeunesse pour laquelle il n'y a point encore de remèdes suffisans dans notre police. Je ne crois pas impossible de trouver des moyens pour diminuer des trois quarts cette oisiveté, mère des vices dans une éducation plus vertueuse, dans l'établissement du scrutin pour les emplois publics, dans l'établissement des académies politiques ; mais c'est le sujet d'un autre ouvrage.

» 3°. Il est vrai que la débauche du vin cause beaucoup de désordres ; mais ce n'est pas la grandeur de la ville qui en est la cause.

» 4°. Faites par de sages loix que la tempérance & l'assiduité au travail soient toujours récompensées

Digitized by Google

par des distinctions honorables entre pareils, & que l'intempérance & la fénéantise excessives soient punies par des marques de mépris entre pareils, vous multiplierez les plaisirs innocens, & vous ferez cesser les débauches.

» *Huitième objection*. Plus la ville s'agrandit & se peuple, plus il est difficile de pourvoir à sa subsistance : nous en avons vu de facheuses expériences dans Paris, sur-tout quand la rivière manque d'eau pour la navigation, ou lorsque la glace empêche cette navigation. Or la ville peut devenir si grande que la difficulté de la faire subsister deviendra toujours plus grande.

» *Réponse*. 1°. Il est certain qu'à mesure que le peuple augmente, il faut que la subsistance vienne de plus loin; mais aussi la chose arrive ainsi, & le marchand porte volontiers, & sans y manquer, là où il vend plus cher.

» 2°. Il ne faut pour cela que faire la dépense nécessaire pour faciliter la navigation, faire des canaux, rétrécir le lit de la rivière, y faire des écluses. Il faut, comme je l'ai dit, que cette dépense soit proportionnée au nombre des habitans; il ne faut qu'un magistrat général de police, pour veiller à tout ce qui regarde la subsistance, & qu'il ait sous lui divers bureaux pour le détail.

» 3°. Ne peut-on pas avoir, dans tous les fauxbourgs de la ville, des magasins pour trois mois des choses nécessaires à la subsistance? N'en a-t-on pas dans les villes de guerre? Or, ce qui se pratique ailleurs, pourquoi, avec les richesses d'une grande ville, ne pourroit-on pas le pratiquer à Paris avec un peu plus d'application à la police? Il ne faut donc pas opposer à l'*agrandissement* d'une capitale des inconvéniens où il est si facile de remédier?

» 4°. Si jusqu'ici on a omis de multiplier les places des marchés, les magasins de grains, de foin, de bois, & les maisons des tribunaux de justice, les prisons, les hôpitaux, leurs revenus, &c. à proportion que les quartiers se sont agrandis, & que les habitans se sont multipliés; sont-ce des maux sans remède?

» *Neuvième objection*. La grandeur excessive de Paris peut devenir la cause de sa ruine.

» *Réponse*. 1°. Vous convenez que l'*agrandissement* de Londres est une des causes de l'accroissement des richesses & des forces du royaume d'Angleterre. Demandez aux anglois s'il croient utile à l'état d'en diminuer le nombre des maisons & des habitans. Or, quand la capitale de France sera aussi grande à proportion que la grandeur du royaume d'Angleterre, on trouverez-vous une grandeur excessive? Comment prouverez-vous que cette grandeur peut devenir la cause de sa ruine?

» 2°. Il est vrai qu'il y a plus de commerce extérieur à Londres; mais il peut y avoir plus de commerce intérieur à Paris par la consommation des dentées, & par le mouvement de l'argent.

» 3°. L'opinion que Paris est, dès à présent, d'une grandeur excessive, pourroit bien n'être qu'une opinion mal fondée : l'accroissement d'une ville, qui se fait insensiblement & par degrés, ne se fait que parce que les habitans qui viennent s'y établir, y trouvent plus de profit, plus de sûreté, plus de commodités qu'ailleurs; il est même impossible que cette grandeur devienne excessive, puisque lorsque l'on se trouvera mieux ailleurs pour le profit, pour la sûreté & pour les commodités, l'*agrandissement* cessera. Ainsi les justes bornes, les véritables limites d'une capitale sont dans l'expérience de ceux qui s'y établissent. C'est l'observation que les habitans peuvent faire que l'on y gagne trop peu, que l'on n'y a pas assez de sûreté, que l'on y dépense trop, & que l'on y achète trop cher les mêmes commodités, les mêmes agrémens que l'on pourroit trouver ailleurs à meilleur marché. Voilà les vraies bornes que la raison & la nature mettent à une capitale & à toute autre ville, & voilà les seules bornes qu'y doit mettre le bon gouvernement.

» *Dixième objection*. Les vivres, les habits, les matériaux pour bâtir sont déjà fort chers à Paris. Or, si en vingt ans le nombre des habitans augmentoit d'un vingtième, le prix en augmenteroit aussi, parce qu'il faudroit aller chercher les vivres, les habits, les matériaux encore plus loin dans les provinces, les bâtimens publics en deviendroient plus chers, & les réparations plus chères.

» *Réponse*. 1°. Il est certain que les vivres enchériront dans la capitale à proportion que le nombre de ses habitans croîtra, parce qu'il faudra ou les tirer de plus loin, & par conséquent payer les frais du transport, ou que les terres des environs de la capitale soient encore plus cultivées que les terres qui en sont éloignées; mais ce que l'état y perd d'un côté, il le regagne de l'autre par plus de culture des environs de la capitale.

» 2°. Il faut que les nouveaux habitans soient nourris, habillés & logés quelque part. Or, qu'importe à l'état qu'ils consomment les vivres & les habillemens, les matériaux en un endroit plutôt qu'en un autre, le reste étant égal?

» 3°. Il importe fort à l'état, au contraire, que leur esprit & leurs talens pour l'utilité publique se perfectionnent beaucoup par le commerce avec les plus habiles, ce qui se fera mieux & plus promptement à mesure que la capitale s'agrandira.

» 4°. Il n'y a pas plus de disette à craindre pour les vivres & les matériaux, dans le cas de

Digitized by Google

l'*agrandissement* que dans le cas du non-*agrandissement*, puisqu'il faut que les habitans soient nourris, logés & habillés quelque part.

» 5°. Au contraire, il y a plus de consommation inutile de ces choses dans les campagnes qu'à Paris, à cause de l'abondance & du bon marché, & à cause que le terrein des bâtimens coûte fort cher à Paris.

» 6°. Si d'un côté les bâtimens publics coûtent plus cher, on à faire, ou à réparer à proportion du nombre des habitans; il est visible que les droits que la ville tire des entrées pour les dépenses publiques sont plus grands, il se trouve toujours de la proportion entre les grandes dépenses qu'elle a à faire, & les revenus qu'elle tire de la grande consommation des habitans.

» L'inconvénient ne vient donc pas du nombre excessif des habitans à gouverner; mais de ce que nous n'avons pas eu l'attention au commencement de chaque siècle de commettre un nouveau magistrat principal, & de construire un nouveau tribunal à mesure que le nombre des habitans s'est trouvé augmenté de cent mille habitans à la fin de chaque siecle ».

Il est donc bien prouvé que l'*agrandissement* des capitales n'est point une cause de destruction pour un empire, qu'il n'en corrompt point les mœurs, n'y forme pas un corps monstrueux & disproportionné au reste. Pour cela, il faudroit que cet *agrandissement* fût forcé, & en quelque sorte commandé par la puissance souveraine; mais quand il se fait de lui-même & par la seule force des choses, il ne porte préjudice ni à l'ordre politique, ni à la richesse nationale, ni à la tranquillité, ni aux loix.

Si l'on dit que c'est forcer l'*agrandissement* de la capitale que d'y établir le centre de l'administration, d'en faire le séjour des premiers tribunaux & la résidence du prince; on peut répondre à cela qu'il faut bien que le gouvernement ait son siège quelque part & que les peuples ne sauroient desirer qu'il l'ait ailleurs qu'au centre de la civilisation, des lumières & des mœurs douces. La justice y est plus impartiale, les petites haines, les rivalités de prétentions disparoissent dans cette immense population, la difficulté, ou plutôt l'impossibilité de plaire à tout le monde fait qu'on ne cherche à plaire à personne aux dépens de la loi & de l'équité publique.

S'il existe une objection respectable contre l'étendue des grandes villes, c'est l'indifférence pour les droits politiques & la liberté civile, que les mœurs paisibles, les arts & les occupations font contracter aux habitans. Il est en effet indubitable que les citoyens de Paris sont, par exemple, de tous les françois les moins ardens à conserver leurs justes droits, à se défendre de la vexation des agens de l'autorité. Ils ont laissé établir dans leurs murs une inquisition perpétuelle, une tyrannie honteuse, & l'administration qui devoit n'être employée qu'à expulser les brigands, & maintenir la sureté publique, est devenue un odieux ministère dirigé contre les citoyens de tous les ordres. Les valets se sont rendus maîtres, & ceux qui devoient être obéis se sont vus forcés de recevoir la loi de leurs subordonnés. Mais ces désordres ne peuvent avoir qu'un temps; & quand on réduiroit la ville au tiers de ce qu'elle est, le despotisme & l'anarchie de la police ne seroient ni moins violens, ni moins méprisables.

De tous ceux qui ont déclamé sans raison contre l'*agrandissement* de Paris, il n'en est point de plus déraisonnable, de plus outrés que ceux qui affichent le rigorisme des mœurs. Ils ont choisi quelques traits de vice & de corruption de cette grande ville; pour en faire le sujet de leurs plaintes les erreurs, les passions qui tiennent à la nature de l'homme, ils les ont attribuées au séjour de la capitale, comme si, proportion gardée, les désordres moraux, les crimes de l'avarice, de la luxure, de de l'usure, les meurtres, les empoisonnemens n'étoient pas aussi & peut-être plus communs dans les provinces qu'à Paris.

Par exemple, on crie contre la prostitution de Paris, on la cite comme une preuve de ses mauvaises mœurs & de la corruption de ses habitans. Mais on ne dit pas que les quatre cinquièmes des malheureuses qui en vivent, sont des filles débauchées que la province nous envoie, on ne dit pas qu'un grand nombre devenues mères par l'incontinence des bourgeois ou habitans des petites villes & villages, sont chassées de leur domicile, sans aide, sans ressources, qu'elles viennent à Paris chercher un pain de larmes, & continuer la conduite égarée dans laquelle les a plongées la luxure provinciale. Si chaque généralité du royaume, si chaque bourgade nourrissoit ses prostituées, ou les malheureuses filles-mères qui s'y trouvent, on n'en verroit point tant à Paris; mais lorsqu'après les avoir séduites, corrompues, avilies, on les chasse, il faut bien que nous les recevions, que nous oublions les vices de la société pour ne voir que les maux de l'humanité.

Il est vrai que les provinces, les frontières surtout, recèlent dans leur sein un principe terrible de dépravation & de corruption publiques; ce sont les troupes. Quiconque n'a vu que légèrement les torts qu'elles causent à la patrie, à la population, à la religion, aux mœurs par l'impunité de leur conduite scandaleuse, n'a pu sans doute en concevoir une juste horreur. Mais il suffit de dire que nos hôpitaux, nos prisons, nos maisons de correction, nos rues sont peuplées de filles & femmes de tous rangs, des provinces, séduites, enlevées, trompées par les soldats ou ceux qui les commandent; que ce désordre se renouvelle tous les ans, ou plutôt qu'il est constant qu'il forme une calamité publique, pour qu'on ne puisse s'empêcher d'être horriblement indigné, & de plaindre le sort des

Digitized by Google

misérables villes frontières, où il n'y a de respectable que ce qu'il ne plaît pas à la troupe d'insulter. *hinc mali labes; hæ sunt irritamenta malorum.*

L'établissement des états provinciaux doit nécessairement ralentir l'*agrandissement* de la capitale, pour deux raisons; 1°. parce que les propriétaires seront moins jaloux d'y venir, ayant un objet d'occupation, & un aliment à leur ambition dans les provinces; 2°. parce que ce changement ruinera, détruira une foule de marchands, d'ouvriers, d'artistes, que le défaut de consommation & de gens riches dans la capitale empêchera de se reproduire. Ce que je dis de Paris, on peut le dire de Lyon, Rouen, &c. en sorte que le bien des provinces se fera réellement aux dépens de la richesse des villes, du progrès des arts & de la civilisation; mais la France y gagnera du côté de la liberté politique tout le pouvoir que le monarque doit y perdre.

AGRICULTURE, s. f. C'est l'art de faire produire à la terre les choses nécessaires à la subsistance, aux vêtemens & autres besoins des hommes.

L'on peut considérer l'*agriculture* sous trois points de vue principaux; 1°. comme art méchanique, & dans ce sens l'écrivain doit présenter successivement les progrès qu'ont fait vers la perfection, les instrumens du labourage, les méthodes de culture & l'éducation des bestiaux; 2°. comme source des richesses d'une nation, & qui a des rapports étroits avec le commerce, l'industrie & le gouvernement économique de l'état; 3°. comme objet de police où le maintien de l'ordre, des loix, de la justice, exige l'intervention du magistrat, & dont l'influence est plus ou moins sensible sur les mœurs & les habitudes de la société.

C'est sous ce dernier point de vue que nous nous proposons de la considérer; nous dirons donc en abrégé d'abord quelle est l'influence de l'*agriculture* sur les mœurs & les habitudes publiques; en second lieu, quel fut son état chez les peuples connus & singuliérement en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'aujourd'hui; enfin, les principaux articles de la police agricole.

Sans nous livrer à toutes les conjectures, que tant d'écrivains ont données comme des vérités sur les effets qu'a produits l'*agriculture* parmi les hommes, sur les causes qui l'ont fait naître ou développée, sur les différens états par où elle a dû passer avant de se perfectionner; nous observerons seulement que son influence sur les mœurs & l'état de société s'est rendu sensible principalement de deux manières différentes, en assurant l'inégalité des fortunes, & civilisant les peuples qui s'y adonnèrent.

C'est moins dans les richesses mobiliaires que dans les propriétés territoriales que réside la véritable différence des fortunes. Les premières sont fragiles, & leur valeur est accidentelle. La mode, le caprice, les circonstances en font souvent tout le prix. Elles sont exposées aux accidens du feu, au brigandage, au vol; elles se détériorent, s'usent, se perdent par le tems. Mais les fonds de terre offrent toujours une valeur intrinsèque, dont le produit peut bien éprouver un échec par l'intempérie des saisons, mais ne peut jamais disparoître entièrement. Ainsi celui que la force, le hasard, l'adresse, ont rendu maître d'un champ plus grand ou plus fertile que celui de son voisin; celui qui par héritage, don, alliance, a acquis une propriété double ou triple de celle des autres citoyens, a, dès cet instant, en son pouvoir, des moyens de dominer, de se distinguer, de jouir, en plus grand nombre qu'eux; il a une fortune inégale, & cette inégalité est d'autant plus affermie qu'elle est fondée sur le sol.

Par la même raison, celui que des malheurs, une nombreuse famille, les guerres, des inondations ou d'autres accidens ont privé d'une partie de son champ, soit qu'il ait été obligé de la vendre, soit qu'elle ait été détruite ou envahie, celui-là se trouve relativement aux riches, dans un état de pauvreté d'autant plus incurable, qu'il ne peut pas aussi facilement trouver à acquérir des fonds de terre que tout autre bien; la raison en est simple. Dans la société, un peu avancée sur-tout, les fonds ont une valeur plus forte que toute autre acquisition, il faut une sorte d'aisance pour pouvoir y faire les avances & vivre en attendant que vous en retiriez de quoi vivre; & ce qui rend ces difficultés d'acquérir des terres encore plus grandes, c'est qu'on ne peut pas le faire par modique partie, comme un mobilier dont on achete aujourd'hui une quantité & demain une autre. Tel pauvre a pu accumuler en quelques années, pour cinq ou six cens francs d'argenterie, qui n'eût pas pu acheter un demi-arpent de terre; parce que cette première acquisition a été faite à très-petites sommes d'argent qui se seroient dépensées avant qu'il eût pu les réunir pour en faire une capable de payer une pièce de terre. Les fonds aliénés ne peuvent donc que très-difficilement rentrer dans les familles pauvres; de là, la multitude d'hommes sans propriété; de là, leurs tentatives pour y rentrer; de là, les loix agraires & tous les malheurs de l'avidité & des grandes fortunes des propriétaires à Rome.

Cette inégalité de fortune donna donc naissance à des troubles inconnus avant elle; elle fut la cause conservatrice de l'esclavage, car l'homme ayant plus de terre qu'il ne pouvoit en labourer, employa des esclaves à sa culture; elle multiplia les loix relatives à la propriété dont il fallût assurer la jouissance contre la jalouse fureur de l'homme pauvre; elle arma les tribunaux & établit une sorte d'état de guerre dans la société; mais cette guerre ne fut que contre ceux qui, par imprudence, foiblesse ou malheur, se trouvèrent dépouillés; ceux-là durent seuls se trouver à plaindre, mais les autres g... gnèrent à cet ordre de choses, & réunirent re...

Digitized by Google

les efforts pour le conserver & le cimenter de plus en plus.

Et ce ne fut pas sans raison, sans doute; car si l'*agriculture* amena l'inégalité des fortunes; source de tant de maux & de crimes, elle adoucit les mœurs du plus grand nombre de membres de la société, elle attacha l'homme aux loix, à la paix, à l'ordre, & le força, par son intérêt propre, à respecter dans les autres ce qu'il vouloit qu'on respectât en lui. Cette influence fut une des grandes causes de civilisation parmi les hommes.

L'*agriculture* fit naître l'esprit de famille & la police domestique. Le propriétaire vit, dans la naissance de ses enfans, autant de nouveaux moyens d'accroître son domaine, & ce fut pour lui une raison de les aimer davantage; mais ce même attachement lui fit desirer d'en être le maître absolu, d'avoir sur eux une jurisdiction sans appel, & de là l'autorité paternelle qu'on ne connoît pas dans l'état sauvage, & dont les terribles effets naquirent avec les progrès de l'*agriculture*.

Pour se former une idée juste de l'influence de l'*agriculture* sur les mœurs & l'état de société, il faut la considérer dans des temps différens: lorsque les hommes sortirent de l'état sauvage, & lorsqu'ils furent déja avancés dans la civilisation. Dans le premier cas, l'*agriculture* n'eut que des avantages, & tous les sentimens, les habitudes qu'elle fit naître tournèrent au profit de la société naissante. L'autorité paternelle, dont nous venons de parler, toute injuste, toute déraisonnable qu'elle fut, dut sans doute avoir d'heureux effets: l'esprit de sévérité, d'économie ne put être alors ni avarice, ni dureté.

Mais lorsque d'autres objets occupèrent les hommes, lorsqu'ils connurent d'autres moyens de jouissance, que les arts eurent répandu sur le chemin de la vie les fleurs sans laquelle elle n'est qu'un insipide voyage, alors l'*agriculture* perdit de son importance; elle continua de nourrir les hommes, mais elle ne fut plus regardée comme le seul moyen de civilisation. Cependant ceux qui s'y livrèrent conservèrent les habitudes primitives; étrangers aux progrès de la société, ils voulurent en méconnoître les besoins, les convenances. Ils conservèrent l'esprit de propriété dans toute sa plénitude, & cet esprit, enté sur celui d'économie, fit naître l'avarice & l'usure, vices dont Rome nous offre des exemples déplorables dans ceux mêmes que nous sommes forcés d'admirer pour les grandes qualités.

De plus, la simplicité des mœurs agricoles dégénéra en une sorte de rusticité, lorsque l'habitant des campagnes affectant un excès d'austérité, de rudesse, s'aigrit par le contraste des habitudes des villes, & se jugea meilleur que le citadin, parce qu'il étoit ou plus grossier ou plus ignorant. Cette morgue agricole a été une source de rivalité aussi déplacée que ridicule. Tous les hommes sont frères & citoyens, & celui qui, relativement au temps & au lieu, se croit meilleur, sera dans un autre moment véritablement au-dessous des autres, par cela même qu'il se croit des vertus & des principes.

Cependant, si les effets de l'*agriculture* sur l'état des hommes n'ont été ni si utiles, ni si précieux, lorsque la société eut fait des progrès, ils conservèrent néanmoins un caractère respectable, & l'on fit toujours cas des mœurs champêtres, comme plus près de la nature; mais il faut savoir distinguer ces mœurs champêtres, des hommes qui habitent les champs; car ces derniers ne sont rien moins souvent qu'un tableau vivant des premières. On doit se tenir sur ses gardes vis-à-vis de ces hommes qui dénigrent les villes en faveur des campagnes, comme on parle mal de son siècle, pour avoir la singularité de louer ce qui n'existe plus.

Il est sûr que l'homme bon qui habite les campagnes, qui ne connoît de travaux que l'*agriculture* (je ne parle pas du malheureux journalier qui ne pense pas, qui ne sent pas), a plus de franchise, de loyauté, de religion, de mœurs austeres que l'honnête, le bon citadin. Mais celui-ci sera plus sensible, plus généreux, plus ami des hommes, moins attaché à la propriété. Son économie ne sera point de l'avarice, ses bienfaits une usure déguisée, sa vertu un intolérantisme souvent barbare à force d'être sévère. L'agriculteur méprise les arts, les arts consolateurs, les dons de l'esprit, tout ce qui peut embellir la vie; il vit pour vivre: l'homme de ville vit pour jouir, pour perfectionner son espèce, pour étendre son être, pour scruter la nature, l'imiter, la vaincre quelquefois; & s'il est vrai que cet état mène après soi quelque désordre, une inquiétude, des soins que n'éprouve pas l'homme des champs, il faut convenir en récompense qu'il est bien difficile de n'en pas sentir le mérite & de l'aimer. Il est malheureux, sans doute, que les nations, après être parvenues à ce degré de civilisation, s'écroulent, s'anéantissent; mais c'est leur maturité, & lorsque la plus belle fleur y est parvenue, elle se flétrit & tombe également.

La meilleure combinaison des mœurs seroit celle où les occupations champêtres feroient interruption aux travaux de la ville, où l'homme, agriculteur à la campagne, seroit magistrat, commandant, orateur dans la cité; où les arts ne seroient point l'objet du mépris du riche laboureur, & où l'homme éclairé trouveroit son égal, son émule dans le rustique cultivateur; où le propriétaire ne seroit point citoyen par cela seul qu'il est propriétaire, & l'artiste, le citadin rien, par cela seul qu'il n'est pas propriétaire.

Aujourd'hui les mœurs paroissent entièrement soustraites à l'influence de l'*agriculture* dans nos villes: il est important de les y ramener. La vie des champs est si belle pour l'homme civilisé, pour

Digitized by Google

l'artiste, le savant! Que d'objets de recherches & de méditations qui échapent à l'agriculteur, dont l'ame simple, à la vérité, mais étrangère à la science, ne voit, dans ce qui l'entoure qu'un moyen de s'enrichir. C'est aux champs que le philosophe peut méditer, connoître la nature, & l'homme même dans cette classe laborieuse, qui, respirant sous le ciel un air pur & libre, n'a ni la foiblesse d'organisation, ni les altérations morales que le séjour des villes nous fait éprouver.

Ce sont ces considérations, sans doute, & les trésors que fait naître l'*agriculture*, qui ont porté les peuples à en attribuer l'origine à des divinités. Les Egyptiens en faisoient l'honneur à Osiris, les grecs à Cérès & à Triptolème; les peuples d'Italie à Saturne ou à Janus, leur roi, qu'ils mirent au nombre des dieux, en reconnoissance de ce bienfait. Les hébreux firent de l'*agriculture* leur principale occupation & les plus grands patriarches étoient agriculteurs. On ne doit pas cependant comparer l'état & la vie de ces hommes à celle de nos laboureurs. c'étoient des princes, des hommes dont la richesse & la force consistoient dans le nombre de leurs troupeaux & la fécondité de leurs terres. La plupart des allusions de l'écriture sont tirées des travaux champêtres & des instrumens du labourage; cette méthode est la même chez tous les peuples agricoles, comme chez ceux qui ne connoissent que la guerre, les idées de sang & de vengeance forment toute leur éloquence figurée.

Cet art ne fut pas moins honoré dans la grèce, dès que la police & la sûreté publique eut acquis une sorte de consistance: si vous en exceptez pourtant les farouches Lacédémoniens, qui abandonnèrent cette occupation aux seuls esclaves, & ne jugèrent que celle des armes digne d'un homme libre & citoyen.

On trouve une loi des athéniens qui défend expressément de tuer le bœuf qui sert au labourage & à voiturer les grains; il n'étoit pas même permis de l'immoler en sacrifice: elle enjoint, au contraire, d'en prendre beaucoup de soin, parce qu'il est dans une espèce de société avec l'homme. Elle veut de plus que celui qui commet cette faute, ou vole les instrumens nécessaires aux champs, soit puni d'une peine capitale.

Mais c'est principalement chez les romains qu'il est utile d'examiner l'état & la police de l'*agriculture*, parce que cette nation ne s'étant adonnée que très-tard au commerce, & n'en ayant jamais fait beaucoup d'estime, les travaux agricoles ont attiré toute l'attention de son gouvernement. Ils la considéroient, non-seulement comme une source de subsistances, mais comme une pépinière de soldats, d'autant plus attachés à la défense commune, qu'une propriété foncière les lioit encore à la patrie.

Aussi les premiers soins du fondateur de Rome s'étendirent-ils sur la culture des terres. Il divisa ses concitoyens en trois classes, sous le nom de *tribus*, & sous-divisant ces tribus en trente curies, il partagea les champs en autant de part qu'il y avoit de curies, & chaque individu par un autre partage eut une portion de terres à peu près égale à quatre arpens (1). Numa Pompilius, roi pacifique & administrateur, seconda ces premières dispositions, que négligea Tullus Hostilius en faveur de la guerre, & que ranima Ancus Martius. Servius Tullius suivit les traces de Romulus; il fit distribuer de nouvelles terres aux citoyens qui en manquoient, & fit construire des lieux fortifiés, où l'on pût mettre le produit de la récolte à couvert des invasions hostiles.

La tyrannie de Tarquin, l'injure de son fils, ayant mis fin au pouvoir royal, & leurs terres ayant été partagées entre les pauvres de la ville, l'*agriculture* acquit un nouveau lustre sous l'empire de la liberté; ce ne sera pas la dernière fois qu'on distribuera des terres aux citoyens, la nécessité y contraindra souvent; la grande inégalité de fortune étant un mal bien plus sensible dans un état libre, que sous un gouvernement monarchique.

Mais ce n'étoit point assez pour le succès de l'*agriculture* de donner des terres à cultiver, il falloit, chez un peuple sans commerce & entouré d'ennemis, qu'elle fût respectable & tînt à ce que l'homme a de plus sacré: on la lia à la religion; on fit entendre au peuple que les dieux s'intéressoient aux travaux de la campagne & présidoient aux productions de la terre. Les uns faisoient croître les plantes qu'on ne seme point, les autres répandoient la fécondité par des pluies douces, qui développent les semences; Pan veilloit à la sûreté des troupeaux & des bergers. Le peuplier étoit consacré à Hercule, la vigne à Bacchus, l'olivier à Minerve, le laurier à Apollon. Les jardins étoient sous la protection de Priape; Diane étoit la souveraine des montagnes & des bois; toute la campagne, toute la nature étoit animée, peuplée d'une foule de dieux protecteurs.

De là ces nombreuses fêtes où les campagnes formoient autant de temples élevés à la divinité bienfaisante, où les chants des jeunes filles & des jeunes garçons se méloient aux offrandes d'un peuple reconnoissant. Oh! que la religion est grande & pompeuse dans de pareils instans; & périsse à jamais l'esprit froid & calculateur qui voudroit arracher aux hommes ces élans d'une ame reconnoissante, pour n'y substituer que les formes du génie fiscal ou de la politique sourcilleuse!

(1) *Quantùm attinet ad antiquos nostros antè bellum punicum, pendebant bina jugera. quod à Romulo primùm divisa dicebantur viritim*, Varro, *de re rusticâ*, lib. I, cap. 10.

Nous n'avons, nous, aucune de ces fêtes, le peuple cultive, récolte, consomme sans aucune marque de bienveillance, sans porter un œil de satisfaction & d'attendrissement sur ces biens dus à la protection de la providence. S'il en existe quelques vestiges, une cohorte de déclamateurs crie à la superstition, à l'interruption de travail, ils calculent combien de productions ces jours de reconnoissance ôtent à la richesse publique, & ne savent pas apprécier l'encouragement, la douce joie, la confiance qu'ils font naître dans l'esprit du laboureur. *Voyez* ADORATION.

Les romains avoient des fêtes instituées par Numa, sous le nom de *rubigales*, pour demander aux dieux que les grains fussent préservés de la niele & de la grêle; les floroles afin d'obtenir pour les arbres une pousse vigoureuse & la maturité des fruits. Les vinales, désignées par le flamen ou prêtre de Jupiter, lequel ouvroit lui-même la vendange par le sacrifice d'un agneau; les ambulales, ou processions solemnelles autour des champs; les terminales, sacrifices annuels, qui se faisoient sur les bornes des possessions rurales; les palides, *à partu pecorum*, parce qu'on y rendoit graces à la déesse Palès de la fécondité des troupeaux; les paganales instituées par Servius-Tullius, & solemnitées après les semailles; les Forcanales en faveur de la déesse des fours: les laboureurs la supplioient de sécher le bled au degré précis de chaleur qui fît évaporer le trop d'humidité sans les brûler. On faisoit encore des prieres publiques, lorsqu'un excès de sécheresse faisoit tout craindre pour la récolte. Enfin sous cent formes différentes on rendoit l'*agriculture* respectable en la liant au premier sentiment de l'homme, celui de la confiance en la protection des dieux, sentiment précieux pour la société, & un de ceux qui peuvent plus constamment y entretenir la paix & le bonheur.

Les loix vinrent encore à l'appui de la religion pour encourager la culture. On établit les féries nundinales ou féries rustiques, *feriæ rusticorum*. Ces féries, ainsi nommées parce qu'elles revenoient de neuf en neuf jours, furent instituées pour les gens de la campagne, qui ne pouvoient souvent interrompre leurs travaux. Il n'étoit pas permis ce jour-là de convoquer le peuple pour les affaires publiques; ce qui auroit troublé ou même arrêté les marchés.

La cessation du travail, les jours de fête, ne s'étendoit point aux opérations qui ne peuvent point éprouver de retard sans inconvénient ou perte pour le laboureur.

Quin etiam festis quædam exercere diebus
Fas & jura sinunt. Virg. *Georg. lib. I.*

Pour inspirer une frayeur religieuse à ceux qui, par l'enlèvement d'une borne, chercheroient à usurper le champ d'un voisin, on posoit les bornes avec le plus grand appareil. On faisoit des onctions sur les pierres qui servoient à cet usage, on les couvroit d'un voile & l'on plaçoit au-dessus une couronne de fleurs. Une victime étoit immolée sur la fosse qui devoit recevoir la borne, le sang couloit dans ce creux, où l'on jettoit en même tems des torches allumées, de l'encens, des fruits, des gâteaux de miel & du vin; ensorte que l'homme qui portoit atteinte à la propriété en détruisant ou changeant les limites, ne commettoit pas seulement un délit ordinaire, mais un sacrilège, dont l'idée seule le retenoit bien plus encore que la peine qui y étoit attachée.

L'établissement des communes ne parut pas absurde à ce peuple agriculteur. On lit dans une ancienne loi, *que ce champ serve de commune, que personne ne se l'approprie & n'empêche qui que ce soit d'y faire paître ses troupeaux* (1). C'est en effet une chose utile que, lorsque l'extrême inégalité des fortunes a accumulé les richesses & les terres dans un petit nombre de mains, il reste au moins à la pauvreté un champ commun où elle puisse trouver la subsistance de quelques animaux compagnons de sa peine & de sa misère. Les romains pensoient ainsi sans doute. Il étoit aussi défendu chez eux de prendre en gage une charrue pour sûreté d'un prêt ou d'une dette. (*Bolduinus*, lib. II, p. 217).

Enfin, car il n'est pas de notre objet d'entrer dans tous les détails de la police agraire des romains, pour assurer la tranquillité des laboureurs, la sûreté des bois & des chemins, dès le tems de l'ancienne république il existoit en Italie un département, *provincia*, qu'on appelloit *sylva & colles*, inspection des forêts & des sentiers: on le donnoit souvent aux consuls. Cette commission avoit pour objet de battre les bois & les routes peu fréquentées, & de protéger les colons contre les attaques des brigands & des vagabonds. Telle fut l'attention que les romains donnèrent à l'*agriculture*, tel fut l'honneur où ils la portèrent.

Mais le despotisme militaire ayant noyé la liberté publique dans le sang des citoyens, placé la férocité ou la bassesse tour à tour sur le trône, fait taire les loix, & enfin détruit l'édifice que tant d'années de travaux & de gloire avoient élevé, l'*agriculture* perdit son lustre, les agriculteurs furent dépouillés par des soldats insolens qui n'étoient plus des citoyens, & la police agraire du bas empire ne fut plus qu'un mélange de fiscalité, de rapines & de désordres. La comparaison seule des loix promulguées à ces diverses

(1) *Ager. Compascuus. Esto. Neive. Quoi. In eo. Agro. Agrum. Occupatum. Habeto. Neive. Defendito. Quominus. Quei. Velit. Compascere liceat.* Hyginus, p. 393, *autores rei agrariæ.*

époques

époques sur l'*agriculture*, fait sentir la différence extrême de son état.

En effet, dans les loix des douze tables & du digeste, l'*agriculture* n'a que des réglemens de police nécessaires pour maintenir la propriété du sol, la conservation des bornes sacrées, la sûreté des bestiaux & des fruits, la circulation des denrées par les chemins, la distribution des eaux & le bon voisinage. Dans le code & les novelles au contraire, il n'est question que de déserts & de quelques moyens foibles pour ranimer l'*agriculture*; la crainte perpétuelle de la disette, établissant par-tout l'annonce, les terres soumises à des impôts, à des gênes de toutes espèces; les agricoles réduits à l'emprunt, à l'usure, aux saisies, aux procès, à la misère & à une servitude combinée. Ces malheurs s'accrurent encore avec l'irruption des barbares; & si l'on trouva des terres cultivées, ce fut moins au centre de l'empire que dans les provinces éloignées. Les gaules principalement conservèrent un goût pour les travaux champêtres, que son commerce avec l'Angleterre & les nations voisines soutint préférablement aux autres.

La France sur-tout, dont il nous importe d'avantage de connoître l'état & la police, dut cette distinction à sa position, à ses nombreuses rivières, à la douceur de son climat & à la nature de ses terres fertiles en bled, en vin, en bois & en fruits. Les romains qui en firent la conquête la trouvèrent peuplée d'un grand nombre d'habitans & couvertes d'immenses forêts. On se rappelle avec une sorte de frémissement ces antiques asyles des druides si naturellement peintes par Jules-César, & dont *Lucain* nous a tracé le tableau.

Lucus erat longo nunquam violatus ab ævo
Obscurum cingens connexis aëra ramis,
Et gelidas altè summotis solibus umbras.
Hunc non ruricolæ panes, nemorumque potentes
Sylvani, nymphæque tenent; sed barbara ritu
Sacra Deûm, structæ diris feralibus aræ,
Omnis & humanis lustrata cruoribus arbos.
Si qua fidem meruit superos mirata vetustas,
Illis & volucres metuunt insistere ramis,
Et lustris recubare feræ: nec ventus in illas
Incubuit sylvas, excussaque nubibus atris
Fulgura: non ullis frondem præbentibus auris,
Arboribus suus horror inest. Tum plurima nigris
Fontibus unda cadit; simulacraque mæsta deorum
Arte carent, cæsisque extant informia truncis;
Ipse situs, putrique facit jam robore pallor.
Attonitos: non vulgatis sacrata figuris,
Numina sic metuunt: tantum terroribus addit
Quos timeant, non nosse deos. Jam fama ferebat
Sæpe cavas motu terræ mugire cavernas
Et procumbentes iterum consurgere taxos,
Et non ardentis fulgere incendia sylvæ.
Roboraque amplexos circumfluxisse dracones.
Non illum cultu populi propiore frequentant.

Cette peinture est magnifique & forme un tableau frappant de ces hommes fanatiques & cruels qui croyoient honorer l'Etre-suprême en détruisant le plus bel ouvrage de ses mains. Dans un pareil pays, où l'empire de la religion étoit si puissant, il devoit s'y trouver une nourriture abondante, ou telle du moins qu'elle pût mettre l'homme à couvert des inquiétudes, que ne manquent pas de donner les soins d'une subsistance précaire. Car en général, un peuple tourmenté de la faim, obligé de parcourir de grandes étendues de pays pour se procurer des vivres, tient peu aux idées religieuses. La fatigue, les courses continuelles, l'épuisement physique, ne permettent point à l'homme cette surabondance d'idées & de passions qui l'élancent vers les objets intellectuels. De plus, le changement de domicile, la chasse, la pêche, offrent sans cesse de nouveaux tableaux à son esprit qui ne permettent point aux idées métaphysiques d'y laisser une impression durable. Cet état est encore opposé à celui de famille. La femme a besoin de repos pour nourrir, élever ses enfans, se soigner elle-même pendant le temps de la grossesse & de l'enfantement. Un peuple errant sera donc dispersé, désuni; & les sentimens religieux, les cérémonies du culte n'auront point de prise chez lui; il vivra dans une sorte d'athéisme ou de matérialisme naturel. Mais que la nourriture devienne facile, que la terre fournisse aux besoins de la vie, alors l'état de famille naîtra, la religion reprendra son empire, & le fanatisme pourra tenir sous son joug cent peuples que la fatigue, la faim ne tourmentent plus, & qui, rapprochés les uns des autres, se communiqueront leurs erreurs & leurs sentimens. Les arabes errans & sans nourriture certaine, n'ont point de religion bien caractérisée, ou du moins elle manque de cette énergie triomphante qu'on lui trouve chez les peuples riches & rapprochés. L'américain sauvage est de même, le fanatisme lui est inconnu, il n'a pas le temps de s'y livrer; un sentiment religieux mais vague fait toute sa religion.

Regarde l'Indien dont l'esprit sans culture,
N'a point l'art d'altérer les dons de la nature,
Il voit Dieu dans les airs, il l'entend dans les vents;
Son savoir ne va point au-delà de ses sens;
Il s'arrête avec eux aux seules apparences;
Sa raison n'étend point ses foibles connoissances,
Au delà du soleil & des corps radieux
Que son œil apperçoit dans la voûte des cieux.

POPE, *Essai sur l'homme.*

Puisque le fanatisme régnoit dans les gaules, ces pays devoient donc avoir des moyens de subsistance fixe. L'agriculture y étoit donc sûrement avancée, la nourriture des bestiaux, les travaux de la campagne connus & perfectionnés. La facilité que César y trouva pour nourrir ses armées vient encore à

Digitized by Google

l'appui de cette idée, & la consommation que les légions romaines y occasionnoient, dut encourager la culture par le débouché qu'elle présenta aux denrées. Aussi les Gaules furent bientôt regardées par les romains comme une de leurs plus riches & plus belles provinces. Le gouvernement en étoit brigué par tous les ambitieux qui espéroient en tirer le même parti que César. Ils accordèrent aux villes gauloises des privilèges étendus. Elles avoient chacune une espèce de sénat, des magistrats choisis par le peuple; des édiles, des décurions, une bourse commune, enfin tous les droits de la municipalité. Cependant depuis que le farouche Domitien avoit défendu aux gaulois de cultiver la vigne; ces belles provinces voyoient une partie de leur culture dépérir. Mais Probus, vers 265, la leur rendit; l'*agriculture* en profita par le soin qu'on prit de défricher les côteaux incultes pour les planter. Enfin pour peu qu'on réfléchisse sur les événemens de l'histoire du bas empire romain, on voit par le commerce que faisoient les gaulois que l'*agriculture* devoit être florissante, & ce que nous dit Ausonne de Bordeaux, sa patrie, sert encore à le confirmer.

Cependant, vers le commencement du cinquième siècle les Gaules furent enlevées aux foibles empereurs romains. Les goths se saisirent des parties méridionales qui composoient l'Aquitaine; les bourguignons s'établirent dans la partie orientale, & les francs soumirent les provinces septentrionales jusqu'à la Loire; ils réunirent dans la suite les possessions des goths & des bourguignons, & formèrent la monarchie à laquelle ou a donné le nom de France. Mais pendant ces temps de troubles & de conquêtes, tout fut dans la plus horrible confusion; les auteurs contemporains nous peignent les désordres des féroces guerriers avec les couleurs les plus effrayantes. Sans doute qu'au milieu de ces malheurs, l'*agriculture* dut souffrir beaucoup. Les terres furent abandonnées & restèrent long-temps incultes. Mais trois choses contribuèrent bientôt à leur rendre les bras qui leur manquoient, & les soins dont elles avoient besoin pour produire leurs anciennes richesses; la première, fut l'abandon que les vainqueurs firent d'une partie des terres aux vaincus, à titre de cens; la seconde fut la conversion de Clovis; & la troisième, qui est une suite de celle-ci, fut le progrès des ordres monastiques, & les dons de terres faits aux églises.

Les conquérans s'apperçurent bientôt que pour ne pas faire du pays conquis un désert, il falloit multiplier les colons, & encourager l'*agriculture*; leur intérêt les y portoit naturellement. Ils concédèrent donc des terres aux gaulois vaincus, à des conditions dures à la vérité, mais qui ne mettoient point un obstacle absolu aux travaux champêtres. Ils établirent ainsi une espèce de seigneurie utile, & qui les fit vivre à leur aise, sans partager les fatigues de la culture. Ces cultivateurs furent serfs & attachés à la terre même qu'ils cultivoient, & leur affranchissement ne date que de la fin du onzième siècle.

Clovis par sa conversion entraîna dans sa religion les principaux chefs de l'armée & les guerriers qui s'étoient partagé les terres. Cette ressemblance de culte & de croyance avec les vaincus adoucit le sort de ceux-ci. La morale chrétienne, d'ailleurs, douce & charitable, rendit le despotisme militaire moins barbare & moins sanguinaire. Les cultivateurs dûrent éprouver un sort moins cruel & l'*agriculture* se soutenir contre tant de fléaux conjurés contre elle. Mais ce qui rendit cette influence religieuse plus directement utile à l'*agriculture*, c'est qu'elle donna insensiblement naissance à l'établissement de plusieurs monastères, de communautés & d'établissemens religieux, dont les membres s'occupèrent de la culture & du défrichement des terres. C'est la troisième & dernière des causes que nous avons cru pouvoir assigner comme ayant servi au soutien de l'*agriculture*.

Et en effet, nous voyons que sous la seconde race de nos rois, & même dès la fin de la première, les moines s'occupoient de travaux de ce genre. On voit, dans la vie de saint Germain d'Auxerre, de saint Samson, & dans les actes de l'ordre de saint Benoît (*sect.* 1 & 2.) que les religieux s'occupoient de travaux utiles. Que les ouvrages pénibles & le soin de labourer la terre étoient confiés à leurs serfs ou même exécutés par eux-mêmes; que d'autres avoient la direction de ces travaux, ou choisissoient d'autres occupations moins pénibles, comme de travailler à la cire, ou autres ouvrages utiles.

Dans un état monarchique, comme fut la France, à dater principalement de la seconde race de ses rois, la prospérité publique, les habitudes nationales dépendent en partie des inclinations du souverain. Comme dans un pareil gouvernement, l'honneur qui en est le principe, dépend en partie des préjugés du monarque, il n'est pas étonnant que lorsque celui-ci veut honorer un genre d'occupation, tous les sujets s'y portent au moins momentanément. Aussi, dès que Charlemagne fut monté sur le trône des francs, il se fit un heureux changement dans l'état économique du royaume; toutes les branches d'industrie, le commerce & par conséquent l'*agriculture*, firent des progrès. Charlemagne s'occupa principalement de cette dernière. On a de lui différens règlemens qui prouvent les soins qu'il y donnoit & l'estime qu'il en faisoit.

Cette attention de la part du prince étoit d'autant plus naturelle, que les biens-fonds étoient les seuls d'où il pût alors tirer un revenu solide & constant. Les peuples n'étoient pas encore imposés, & les revenus casuels se montoient à peu de chose. Il entreprit donc des défrichemens & des améliorations; on a de lui plusieurs capitulaires qui s'y rapportent: nous croyons devoir en faire connoître

Digitized by Google

quelques-uns ici : nous rapporterons la traduction du texte même.

Au capitulaire *de Villis*, Baluze, tit. I, on trouve, *cap.* 36 : « Nous voulons que nos forêts » soient gardées, que celles qu'il faudra planter le » soient, & que nos juges ne permettent pas que » les champs s'agrandissent aux dépens de nos » bois ».

Au capitulaire V, *idem*, *chap.* 22 : « Nous » ordonnons que nos juges s'informent de l'état de » nos forêts par-tout où elles sont, & comment » elles sont conservées & gardées, & défendent » aux comtes d'en laisser planter de nouvelles, » & que s'il y en a de telles sans notre ordre, » qu'ils les fassent arracher ».

On trouve, dans le même capitulaire, des règlemens plus positifs sur les différens objets de culture des domaines de ce prince.

« Nous voulons, dit-il, que nos fermes soient » bien tenues, & que nos juges n'exigent d'elles » aucune corvée, ni aucun présent, soit en che» vaux, en bestiaux, en fruits, œufs ou légu» mes »: *art.* 3.

« Nos juges auront également soin de nos vignes, » les feront entretenir, & auront soin que le vin » qui en proviendra soit enfermé dans de bons » vaisseaux, de crainte qu'il ne lui arrive quelque » accident : » *art.* 8.

« Que dans les fermes principales, il y ait au » moins cent poules, & trente canards : dans les plus » petites fermes, quarante poules, & douze oies » : *art.* 19.

« Que nos pressoirs soient en bon état, & que » nos juges aient soin qu'aucune personne ne foule » les raisins de ses pieds; mais que tout soit propre » & décent » : *art.* 48.

Au reste, ces lieux désignés sous le nom de *fermes*, & en latin, *villa*, n'étoient pas de simples métairies ou châteaux de campagne : ils avoient un grand nombre de dépendances qui formoient un arrondissement considérable. Outre des jardins & des parcs, il y avoit des cantons entiers habités par des ouvriers en tous métaux, des haras, des troupeaux de gros & menu bétail qu'on menoit pâturer dans les bois, des forges, des fonderies, des tanneries, des viviers, des vignes, des pressoirs, des moulins, des boutiques d'orfèvres, des ateliers de taillandiers, de fourbisseurs, de charpenniers, de charrons; d'autres où l'on façonnoit la cire, le suif, le miel, le beurre, &c. où l'on faisoit de la moutarde & des liqueurs de plusieurs sortes. On y voyoit aussi des ménageries d'oiseaux, où l'on conservoit des paons, des faisans, des tourterelles & autres volailles semblables.

Ces soins, ces détails annoncent dans le monarque du goût pour l'agriculture & les travaux champêtres : mais Charlemagne encouragea la culture par une autre voie, qui, sans être aussi directement appropriée à l'*agriculture*, a dû néanmoins contribuer à ses succès. Ce prince, indépendamment des assises destinées à l'administration de la justice dans les provinces, y institua des assemblées où les intérêts de la province y étoient discutés à peu près comme dans celles qui viennent d'être établies dans le royaume. *Voyez* ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Les guerres particulières & les incursions des barbares, en plongeant la France dans le trouble & ravageant les campagnes, portèrent des coups funestes à la culture des terres. Les campagnes restèrent en friches & les plus belles provinces n'offrirent que des déserts. A ces fléaux se joignirent les désordres de l'anarchie féodale & l'esclavage du peuple. Les nobles seuls & les ecclésiastiques étoient libres : le reste de la nation vivoit dans l'ignorance & l'abrutissement. Les rois impuissans sur un trône dont on les dépossédoit au moindre mécontentement n'avoient aucun intérêt à soutenir la culture, & d'ailleurs ne pouvoient rien qu'avec le consentement des barons qui opprimoient le peuple, comme ils l'ont été depuis par le peuple & le roi conjointement.

Nous ne nous arrêterons donc pas à faire des recherches sur l'état de la culture dans ces temps, nous nous hâterons de parvenir à des époques plus modernes, & nous fixerons au douzième siècle le moment où la nation commença à sortir de sa léthargie dans tous les genres. Ce fut, en effet, vers ce temps qu'à l'exemple des villes d'Italie, celles de France se liguèrent contre la noblesse & obtinrent de nos rois des *chartres de communes*, sous différens titres, en donnant de l'argent ou prêtant un service militaire. Mais cette révolution ne se faisoit point sentir aux habitans des campagnes. Ils étoient toujours attachés à la glèbe & gémissoient sous la tyrannie des seigneurs. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

Il falloit donc que cette servitude honteuse fût anéantie pour que l'*agriculture* & les travaux champêtres reprissent l'activité qu'ils avoient eu sous Charlemagne. Nos rois de la troisième race s'y prirent assez adroitement. Ils commencèrent par porter atteinte au droit de faire la guerre qu'avoient les seigneurs, & leur rendirent par-là le nombre & la fidélité des vassaux moins utiles. S. Louis par son ordonnance de Pontoise de 1245, & Philippe-le-Bel par celle de 1311, mirent des restrictions à ce droit barbare qui insensiblement en opérèrent la ruine. Le roi Jean II renouvella les mêmes ordonnances, & diminua encore par-là les maux attachés aux troubles qui naissoient de ces guerres. Enfin, ce qui sur-tout amena la destruction de l'esclavage, ce fut l'exemple de l'affranchissement des serfs dans les domaines du

roi donne pour la première fois d'une manière authentique par Louis X, en 1315. Nous rapporterons ailleurs les ordonnances qui concernent ces matières intéressantes; il nous suffit pour le présent d'en avoir indiqué un des effets.

Nous ne répondrons pas à ceux qui ont prétendu que cet affranchissement des serfs à la campagne ôta des bras à la terre, & que loin de contribuer aux progrès de l'*agriculture* il y nuisit beaucoup. On sent qu'une pareille raison n'est qu'un sophisme fondé sur l'ignorance affectée des bons effets de la liberté. En effet, les nobles ne pouvant plus employer les serfs forcément à la culture des terres, payèrent des hommes qui s'en chargèrent volontairement, & les uns & les autres y gagnèrent. Il fallut toujours pourvoir à la consommation nationale, par conséquent il fallut toujours cultiver une même étendue de terrain. Les hommes libres qui travailloient pour eux, ou du moins pour un salaire, firent plus d'ouvrage & le firent mieux. Il y en eut à la vérité qui ne se livrèrent plus à la culture, mais ils y étoient devenus inutiles, parce que ceux qui en faisoient leur état pouvoient suffire pour un plus grand nombre. C'est toujours l'effet de la liberté & de la perfection des travaux d'exiger moins de mains. Aussi l'industrie fit des progrès qu'elle n'auroit jamais fait; les villes se peuplèrent, les richesses s'accrurent, & les consommations, que le luxe introduit dans la société exigea, tournèrent au profit de la culture & des cultivateurs libres. Aussi voit-on par les efforts que firent les rois, par les nombreuses armées qu'ils levèrent, par les grandes entreprises qu'ils formèrent, que la puissance des nations, la population, & par conséquent la culture, s'étoient notablement accrues. Tels furent les effets de l'affranchissement des communes & des serfs à la campagne.

Aussi, sous les règnes suivans, vit-on plusieurs réglemens sur le fait de l'*agriculture*. L'idée de Charles IX, de 1571, sur-tout est remarquable par l'attention qu'on y donne pour soustraire la propriété des laboureurs aux rapines des gens de guerre, des courtisans & des financiers. Ces idées saines en supposent d'autres antérieures qui durent leur existence aux avantages que la culture de la terre procuroit au royaume. L'édit du bon roi Henri IV n'est pas moins remarquable, il peint l'amour de ce grand prince pour son peuple, la connoissance qu'il avoit des violences des gens de guerre, & la crainte qu'il avoit de voir la nation victime des désordres de ceux mêmes qui sont payés pour la défendre.

« Tous paysans, dit-il, laboureurs & autres gens des champs, non portant armes, sont mis en la protection & sauve-garde du roi, ensemble leurs vaches, moutons, brebis, & autre bétail, ne leur sera touché ne méfait à eux ni à leur troupeaux de bestial, en quelque sorte & manière que ce soit, sur peine de la vie ».

» Et afin que les terres ne demeurent sans culture & en friche, par faute de pourvoir à la sûreté du labourage, sadite majesté défend sur peine de la vie à toutes personnes, de quelque qualité, nation ou condition qu'elles soient, de son armée, de prendre prisonnier ou rançonner aucuns paysans, laboureurs ou autres gens des champs, ni leur méfaire ou médire en leurs personnes, en leurs chevaux, bœufs, mules ou mulets, ânes ou autres bestiaux, soit étans en leur labourage ou faisant leurs mestiers ou semences en la campagne, dans leurs maisons, ou faisant trafic ou négoce domestique, & ne les pourra-t-on prendre prisonniers sur la même de la vie.

Rapportons encore une ordonnance du même roi, donnée à Paris le 16 mars 1595.

» Ordonnons qu'il ne sera fait ci-après aucun arrêt, saisie, transport, décret, ou main mise sur les chevaux, bœufs & autres bêtes & ustensiles des laboureurs, vignerons & manœuvres servant à labourer & à cultiver les terres, soit labourables, vignobles ou autres, non plus que pour nos deniers & affaires; & que pour autre cause quelle qu'elle soit. Et où il y en auroit dès à présent en dépôt ou prisons, saisis & arrêtés, nous entendons qu'il leur en soit fait prompte & entière main-levée & délivrance, &c. »

Nous trouvons encore un édit du même prince qui prouve les soins qu'il donnoit à la culture, & les encouragemens qu'il desiroit y donner. Il est du mois d'avril 1599, & accorde différentes facilités & privilèges à ceux qui entreprendront ou effectueront le desséchement des marais. L'expression de cette loi est singulièrement remarquable par le ton paternel & cordial qui y règne. On y reconnoît le maître & le ministre.

Sous Louis XIII, l'*agriculture* en France ne partagea que foiblement l'attention du ministère. Les loix de police & de protection, accordées à cette partie de l'état, furent à peu près les mêmes que sous le règne précédent, & la création des intendans n'y apporta pas un changement avantageux. Ces officiers furent principalement chargés de tout ce qui regardoit le soin & l'administration des provinces. Hommes de la cour, ils ne s'occupèrent pas toujours du bien du peuple, & leur régime a été mis par quelques écrivains, par des administrateurs même, au rang des obstacles mis aux progrès de la culture & des richesses territoriales.

L'on a remarqué qu'une des choses qui ont été le plus funestes aux provinces dans la personne des intendans, a été avec leur esprit despotique & hautain, leur peu d'expérience. Ce défaut leur a fait commettre une foule de fautes, & laissé prendre pied à un grand nombre d'abus. L'instabilité de leur place n'y contribuoit pas peu non plus. Il est en effet impossible que des hommes qui ne s'occupent que momentanément des soins d'une province, & qui ne

regardent leur intendance que comme un lieu de passage, aient cet intérêt & cette suite nécessaire à un si grand département.

Le manque d'expérience des intendans se fait sentir dans une infinité de détails qui influent sur le progrès de l'*agriculture*. Il faut de l'expérience pour connoître les abus qui se subdivisent à l'infini, & se métamorphosent même pour mieux séduire; il en faut pour faire un choix de préposés intermédiaires, dont l'emploi a fait souvent le malheur d'une province, & même de l'intendant; il en faut pour concilier les intérêts de l'état avec ceux des particuliers toujours enclins à demander; il en faut pour s'assurer si les subdélégués & les receveurs des tailles n'excèdent pas les bornes de la confiance par leurs émissaires appellés *garnisaires*; il en faut pour vérifier si un premier commis n'abuse pas de la confiance contre des cultivateurs qui réclament leurs droits.

Or, toute cette provision de connoissances pratiques peut-elle se trouver dans la tête d'un jeune homme, dont l'ancienne occupation n'a souvent été que d'opiner pour quelques sentences, qui n'a eu que partiellement une administration très-facile à comprendre comme à exécuter? Combien d'abus n'y a-t-il pas à craindre de la part d'un pareil administrateur, dont le pouvoir attributif a tant d'influence directe sur le sort du laboureur & de l'*agriculture*, & qui, à l'âge de vingt-six ou vingt-sept ans, a, comme les autres hommes, à se défendre des passions, des agrémens & de la dissipation de la jeunesse.

Enfin, une preuve du peu de bien que les intendans ont fait à la nation, & des maux qu'ils ont toujours fait craindre pour la prospérité des provinces, c'est que sous la minorité de Louis XIV, la levée de quelques nouveaux impôts leur ayant été attribuée, les cours souveraines assemblées à Paris en 1648, arrêtèrent des remontrances au roi, pour en obtenir la révocation des commissions d'intendans. *Voyez intendans* dans la *jurisprudence*.

Mais en voilà assez sans doute sur ces administrateurs, pour faire sentir le mal qu'ils ont pu faire & celui qu'ils ont fait; aujourd'hui leur pouvoir est diminué par l'influence de l'opinion publique, le progrès des lumières & l'établissement des assemblées provinciales. Revenons à l'histoire de l'*agriculture* chez nous.

Si l'on suit attentivement l'ordre des faits & les conséquences qui doivent en résulter, on ne soupçonnera pas que l'*agriculture* ait dû beaucoup augmenter en France sous le règne de Louis XIII. Les troubles qui l'accompagnèrent, la fermentation qui régnoit alors, le peu de soin que Richelieu prenoit aux entreprises agricoles, le goût des vues de commerce absorboient l'attention nationale. D'ailleurs les impôts alloient en augmentant, les tailles croissoient, la culture étoit écrasée sous le poids des taxes, & son état empiroit. Il est sûr que c'est à compter du commencement du règne de Louis XIII que l'état de pauvreté, où s'est trouvé depuis le paysan en France, a pris son origine.

Les troubles civiles, les mauvais traitemens des gens de guerres, étoient bien des fléaux terribles, mais ils étoient momentanés; l'impôt au contraire agit & agit toujours. C'est un mal attaché à la racine de l'*agriculture* (1), qui la détruit à la longue. La gabelle sur-tout a fait des torts immenses au produit des terres, & les accroissemens successifs qu'elle a reçus, peuvent être mis au nombre des grands maux faits à la nation.

On voit cependant sous Louis XIII quelques réglemens pour encourager les desséchemens. La déclaration du 5 juillet 1613, porte: » la connoissance que » le feu roi, notre très-honoré seigneur & père que » Dieu absolve, a eu du bien qui pouvoit revenir à » son état en général, & à ses sujets en particulier, » de l'entreprise des desséchemens des marais, palus » & terres inondées qui étoient en son royaume, » lui auroit fait desirer avec affection l'avancement » & le succès de ladite entreprise; & en cette con- » sidération auroit fait son édit du mois d'avril » 1599, pour le desséchement desdits marais, &c. »

Différentes déclarations suivirent celle-ci, soit pour en assurer l'exécution, soit pour y ajouter de nouvelles dispositions, entr'autres celles du 15 octobre 1613, donnée à Fontainebleau; du 12 avril 1639, donnée à Saint-Germain-en-Laye; du 4 mai 1641, donnée à Escouan.

Les historiens plus curieux de nous conserver des descriptions de batailles auxquelles on ne comprend rien, des harangues qui n'ont jamais été prononcées, & des lettres que jamais personne n'a écrites; plus curieux, dis-je, de cela, que de tracer l'histoire de la société & des arts qui contribuent à son bonheur, ne nous ont rien laissé de détaillé, de positif, de certain sur l'état de la culture au commencement du règne de Louis XIV. L'on a recueilli jusqu'aux moindres anecdotes de la vie de ce prince; & pour connoître l'administration de son tems, ses projets du bien public, & les entreprises des arts, il faut presque se livrer à des conjectures, ou ne marcher qu'à l'aide des différens réglemens, arrêts & lois émanés du conseil & des cours.

(1) Tout cela ne veut pas dire que les cultivateurs propriétaires ne doivent supporter aucun impôt. Qui donc les supporteroit si ce ne sont ceux qui sont les propriétaires des véritables richesses & de la source de toutes les autres? Mais cela veut dire qu'ils ne doivent être ni trop, ni inégalement taxés.

L'on peut, il est vrai, à l'aide de ces derniers, suivre jusqu'à un certain point l'état de l'*agriculture* en France, parce que cet art tenant au bien du royaume par les richesses qu'il fait naître & la subsistance des peuples qui en dépend, l'administration ne l'a jamais dû perdre de vue, & ses dispositions à cet égard peuvent nous servir de guide. Ajoutez que ces recherches & cette histoire de la législation & de la police agricole, sont des objets de méditation d'autant plus utiles qu'ils peuvent servir d'instruction aujourd'hui, & apprendre ce qu'on doit attendre d'un règlement dont on connoît l'effet antérieur; si toutefois il est bien vrai qu'on puisse toujours argumenter du passé au présent ou à l'avenir; les esprits, les mœurs, les goûts, les consommations, les alimens, tout variant, tout changeant, tout s'altérant d'un siècle à l'autre, assez peut-être pour influer sur l'ordre politique.

Les troubles de la minorité du roi, les inquiétudes des peuples, les persécutions suscitées aux cours souveraines, la liberté mourante & enfin morte de la nation, ne donnent pas lieu de croire qu'on dût beaucoup se porter à encourager la culture. Les provinces cependant se ressentoient encore de la bonne administration de Sully, dont le gouvernement de Louis XIII ne put détruire les effets. C'est un des précieux avantages du cultivateur, que lorsque l'on ne le surcharge pas d'impôts, il peut être moins fatigué des secousses de l'état & des intrigues des cours. Sa propriété le rend nécessaire, on ne peut se passer de lui, il cultive son champ loin de l'ambition & du faste. Il est même légèrement incliné à la parcimonie, à l'avarice; & lorsque la guerre ou d'autres fléaux publics lui permettent d'augmenter le produit de son champ, il est peu sensible à la douleur populaire. C'est une espèce de financier dont les fonds sont en bled, & qui en hausse le prix en raison, non pas toujours de ses dépens & frais, mais en raison du besoin qu'il sait qu'on en a. Je ne fais ici ni l'apologie ni la satire de cette conduite; elle a trouvé des approbateurs; j'en fais seulement la remarque pour en tirer cette conséquence, que les maux publics n'agissent pas toujours avec autant de force sur le laboureur propriétaire que sur les autres citoyens, & que lorsque les impôts n'augmentent pas, sa prospérité peut se soutenir quel que soit l'état de la nation d'ailleurs. Il est bien sur cependant que le débit de ses récoltes n'est pas également actif dans un tems d'agitation, de déprédation & d'esclavage public, que dans un tems calme & heureux, mais l'on ne peut point conclure de l'état national à celui du laboureur purement & simplement.

Aussi l'on ne voit pas que les provinces fissent des plaintes sur leur état, lors de la minorité. Leur commerce étoit considérable, & le débit des denrées assuré dans le royaume. Les guerres civiles avoient cessé & les champs n'étoient plus, comme avant, infestés de gens d'armes, peste plus cruelle que la grêle & la famine.

A ces considérations, ajoutez que l'édit de Nantes n'étant point révoqué, & la liberté de conscience permettant l'exercice du commerce & des arts à tous les sujets indistinctement, la population & la richesse publique devoient être plus considérables. les productions de la terre avoient un plus grand nombre de débouchés, & par conséquent plus de valeur. Ces heureuses dispositions étoient toutes en faveur de l'*agriculture*, & ajoutent une preuve de plus à ce que nous venons de dire de son état au commencement du règne de Louis XIV. Ce roi publia plusieurs loix qui avoient pour objet l'encouragement des travaux champêtres; le plus grand nombre date de l'administration de Colbert, qu'on a si mal-à-propos voulu priver de sa gloire, parce qu'il protégea les arts, fit refluer une partie des richesses dans les mains des agens de l'industrie, & força l'avide propriétaire à sacrifier au bonheur public une partie de son trésor.

La première loi de ce règne, en faveur de l'*agriculture*, est celle du 20 juillet 1643, en exécution de celle donnée en 1641. Edit du même roi, du mois de mars 1644, pour dessécher les marais & former un canal en Provence. Nous parlerons de cette entreprise au mot CANAL. Lettres-patentes, du 26 novembre 1646, portant permission à Amable Gitton de dessécher les marais de l'isle de Rez. Règlement, donné en décembre 1654, pour la vente des places inutiles des domaines du roi en faveur de l'*agriculture*. Déclaration pour le desséchement des marais du royaume, donnée à la Fère en 1656. Lettres-patentes, réglant les privilèges des propriétaires des marais desséchés dans la Saintonge, donné à Versailles en janvier 1692. Autre édit, en 1702, pour autoriser les entreprises de desséchement des étangs & marais dans le Bas-Languedoc.

Vers 1700, on s'apperçut qu'un grand nombre de terreins avoient été abandonnés par leurs propriétaires, & que faute d'être cultivés l'état se trouvoit privé des productions qu'on en auroit pu retirer. L'on crut que sans blesser les loix de la propriété on pouvoit autoriser des entrepreneurs actifs à les mettre en valeur. En conséquence on vit paroître la déclaration du 11 juin 1709, qui permet à toutes personnes de cultiver à leur profit les terres que les propriétaires auroient négligé d'ensemencer.

Art. III. « Tous propriétaires de terres labourables qui en jouissent par leurs mains, & pareillement tous fermiers conventionnels ou judiciaires, seront tenus dans la huitaine du jour de la publication de cette déclaration dans chaque bailliage ou sénéchaussée de notre royaume, de déclarer au greffe de la justice ordinaire du lieu, s'ils entendent faire cultiver & ensemencer leurs terres & de commencer à les faire labourer dans la huitaine suivante, sinon & à faute par eux de le faire dans ledit temps, permettons à toutes sortes de personnes de faire donner les façons nécessaires auxdites terres,

pour les semer en bled dans la saison convenable. »

Nous pouvons faire plusieurs observations générales sur cette loi, & en tirer différentes conséquences. D'abord, on ne doit pas croire qu'elle ait jamais été rigoureusement exécutée parce que cent obstacles ont dû en faire éluder l'effet, tant de la part des propriétaires actuels que de ceux qui pouvoient espérer de l'être un jour. En second lieu, il auroit été difficile & injuste de dépouiller un laboureur, sous le prétexte que sa pauvreté ou différens malheurs l'auroient empêché de mettre en valeur des parties de terre. Ainsi c'étoit bien plutôt une menace faite aux cultivateurs négligens, à ceux qui possédant de vastes domaines, négligent, au détriment de la subsistance publique, des terreins utiles & féconds, qu'une peine infligée aux propriétaires ruinés ou privés des avances indispensables à la culture.

On peut croire aussi que le nombre de ces derniers dut être considérable par les nombreux impôts, les milices, les désordres qui eurent lieu pendant la vie guerrière du roi. On aura voulu les porter à des efforts par la crainte de se voir privés de la jouissance de leur propriété territoriale. On aura peut-être pensé aussi que cette contrainte en détermineroit quelques-uns à vendre les biens qu'ils ne se sentoient point en état de faire valoir. Enfin, quelque chose qu'il en puisse être, cette déclaration annonce un grand affoiblissement de culture & une disette de production dans le royaume.

Et ce n'est pas sans raison qu'on peut soupçonner cet état de délabrement de l'*agriculture*. Les disettes de 1693 & 1700, annoncent assez quelle devoit être alors la situation du royaume à cet égard. Cependant Louis XIV ne s'étoit pas contenté de faire des loix pour favoriser la culture ; différens établissemens concouroient au même but. Les canaux qu'il fit entreprendre & exécuter, le commerce qui acquit de l'étendue, la consommation de la ville & de la cour, qui augmenta la consommation & le débit des denrées, la fourniture des troupes & de la marine durent offrir d'immenses débouchés aux productions de l'agriculture.

Le soin des bestiaux, des bêtes à laine sur-tout, l'attention à en interdire la saisie aux créanciers des cultivateurs, sont autant de dispositions d'une police civile & économique, favorable aux travaux champêtres.

Edit de 1667, art. XIV. « Desirant pourvoir à la conservation des bestiaux, nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous huissiers & sergens de prendre, pendant le temps de quatre années, par voie de saisie, ni vendre aucuns bestiaux, soit pour dettes de communauté ou particulières, à peine d'interdiction de leurs charges, 3000 livres d'amende, applicable moitié à nous, moitié à la partie, & de tous dépens, dommages & intérêts ». Déclaration du même, prorogeant pour six années la défense ci-dessus, de saisir les bestiaux, 25 avril 1671. Autre déclaration accordant un nouveau délai de bans aux laboureurs & communautés pour acquitter leurs dettes, avec défense de saisir leurs bestiaux pendant ce temps ; Paris, janvier 1678. Autre, défendant de saisir les bestiaux de Languedoc pendant dix ans : 18 janvier 1682. Autre, du 10 janvier 1690, portant pareille défense dans tout le royaume, pour bans, commençant à l'expiration du dernier délai. Enfin cette défense a été renouvellée plusieurs fois, & est passée en loi, puisqu'il est défendu de vendre les bœufs & instrumens servant au labourage.

Toutes ces facilités accordées à l'*agriculture* n'empêchèrent point qu'elle ne perdit de sa prospérité. Les longues guerres que Louis XIV soutint, le dégât qui en résulta dans les provinces frontières, les impôts qu'on fut obligé de mettre sur les terres & les marchandises, la levée des hommes de guerre & les désordres secrets & pénibles qu'ils commirent, la destruction de toute liberté politique dans les villes & dans les provinces lui portèrent des coups mortels. A la suite de ces désordres on en ajouta un plus grand au mois d'Octobre 1685, celui de ravir à la partie la plus industrieuse des sujets du royaume l'exercice de leur religion. Cet acte de rigueur fut précédé, suivi & accompagné d'une foule de vexations qui troublèrent le commerce & réagirent sur la culture. Les terres tombèrent de prix, les denrées devinrent plus chères & les disettes se firent sentir les années suivantes, autant par l'effet de ces erreurs politiques, que par l'intempérie des saisons. Il n'en fut pas moins nécessaire de faire des recherches & de donner aux officiers de police les ordres les plus précis pour faire des perquisitions sur les accaparemens ; ordres qu'ils exécutent souvent avec un zèle déplacé dans ces momens de trouble & qu'ils négligent ensuite jusqu'à l'indifférence dans les tems de repos.

Les ordonnances sur le commerce des grains se multiplièrent alors prodigieusement, mais ces actes d'une autorité arbitraire ne remédièrent pas toujours au mal & les peuples souffrirent autant des fausses mesures qu'on prit pour le soulager, que des sotises qu'on avoit faites pour soutenir des guerres injustes. Il est cependant vrai de dire que les précautions du gouvernement ne furent pas entièrement inutiles & produisirent quelque bien particulier.

En général on peut conclure du règne de Louis XIV, par rapport à l'*agriculture*, qu'il n'en avança point les progrès, & qu'après l'avoir vue au commencement dans un état de prospérité notable, il la vit sur la fin dans une grande décadence, laissant de nombreuses terres incultes &

les branches de l'industrie, du commerce & des arts, dans une crise nuisible à leur accroissement.

Au commencement du règne de Louis XV, les esprits se tournèrent vers l'étude des choses utiles, & l'administration rassasiée de projets & d'entreprises militaires, dirigea ses vues du côté de la culture & des entreprises utiles. L'*agriculture* fut donc alors l'objet des méditations générales & des soins particuliers du gouvernement; & cette disposition nationale s'est propagée jusqu'à nos jours. Aussi vit-on naître depuis des réglemens destinés à encourager les travaux champêtres, plusieurs loix qui s'y rapportoient & des établissemens propres à en étendre le goût & les connoissances.

Dès 1731 l'administration s'occupa des desséchemens des marais du Bas-Poitou, & le défrichement des terres incultes de cette province. Plusieurs arrêts du conseil développèrent les intentions du gouvernement à cet égard, & si elles n'ont pas été entièrement remplies, elles n'en annoncent pas moins le système du ministère & son attention pour l'amélioration de la culture. Le privilège exclusif de la culture du riz avoit été accordé à une compagnie; ce qui pouvoit nuire aux laboureurs, dont les terres auroient été propres à ce genre de culture, un arrêt du conseil du 5 Octobre 1747 le révoqua.

Mais ce qui dut étendre le goût & les progrès de l'*agriculture*, furent les encouragemens donnés à ceux qui défricherent des terres incultes. Un grand nombre d'arrêts du conseil, déclarations, soit pour le royaume en général ou quelque province en particulier, furent rendus sur cette matière; nous indiquerons les principaux & rapporterons les dispositions les plus remarquables.

Arrêt du conseil du 16 Août 1761, exempte les cultivateurs des généralités de Paris, Amiens, Soissons, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, Bordeaux, Tours, Auch, Champagne, Rouen, Caen & Alençon, des tailles & autres impositions pendant dix années pour raison des terres incultes qu'ils auront défrichées & mises en valeur. Il statue aussi que toutes terres laissées sans culture depuis vingt ans seront réputées incultes. Une déclaration du 13 Août 1766 rend communs ces encouragemens à tout le royaume, étend à quinze ans le tems d'exemption des charges, & règle qu'il faudra que les terrains aient été abandonnés pendant quarante ans pour être réputés incultes. Lettres-patentes sur le même sujet pour la province d'Artois du 30 Mai 1767. Déclaration du 7 Novembre 1775, qui fixe à six mois le tems pendant lequel les communautés d'habitans & les décimateurs pourront contredire les déclarations de défrichement. *Voy.* Défrichement pour l'intelligence de celà, soit dans la *Jurisprudence*, soit dans l'*Economie politique*, soit dans cet ouvrage.

Mais si les défrichemens fixoient l'attention de l'administration, les desséchemens y avoient part aussi. Une déclaration, du 14 Juin 1764 sur cette matière, accorde des encouragemens à tous seigneurs & propriétaires de marais, palus & terres inondées, qui voudront en faire les desséchemens. Le préambule historique de cette déclaration est utile à connoître: il renferme des détails que nous avons omis & qui peuvent jetter du jour sur l'histoire de notre *agriculture*, & de son *administration*; car ces deux objets doivent marcher ensemble pour atteindre le but que nous vous proposons ici.

« En l'an 1599, y est-il dit, Henri IV, de glorieuse mémoire, par son édit du 8 Avril de ladite année, enregistré au parlement de Paris le 15 Novembre suivant, avoit honoré le sieur Henri Humfrey Bradley, qui, le premier, avoit formé une compagnie à cet effet de la qualité de maître des digues de France, & lui avoit accordé & à ses associés, à titre de propriété incommutable, sous la redevance seulement d'un cens, la moitié de tous les palus & marais dépendans de notre domaine, & lui avoit attribué en outre une redevance de quarante sols par arpent, payable pour une fois seulement, par tous les propriétaires des marais inondés, qui voudroient les dessécher eux-mêmes sous sa direction.

« En l'an 1607, animé des mêmes vues du bien public & occupé du soin de faire convertir en bonnes terres des terrains incultes & submergés, le même roi a, par un nouvel édit de Janvier de la même année, enregistré au parlement le 23 Août suivant, détaillé plus particuliérement & spécifié les privilèges & exemptions dont il entendoit faire jouir ceux qui entreprendroient de défricher & mettre en valeur lesdits terrains, en conséquence par l'article XII de cet édit, il avoit déclaré exempts de la taille pendant vingt ans & de la traite foraine à perpétuité, ceux qui acquerroient des biens & possessions, esdits marais desséchés & réduits en culture & prairies, & par l'article XIII exempts de toutes charges personnelles, comme commission de justice, assiette & collecte des tailles, charges de villes & communautés, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges semblables: par l'article XIV, en ce qui touche les marais & terres roturières, il a été ordonné que la moitié seroit exempte à perpétuité, de toutes contributions, sans pouvoir être comprise au rôle des tailles & cadastres, & quant à l'autre moitié elle a été déclarée exempte pendant vingt ans: enfin par l'article XV, il a été ordonné que les marais qui auroient été défrichés & mis en valeur, seroient exempts de toutes dixmes ecclésiastiques ou seigneuriales qui pourroient y être

être prétendues, comme étant lesdits marais situés aux territoires, dans lesquels lesdits ecclésiastiques ou seigneurs ont droit de lever & percevoir dixmes, & ce, pendant l'espace de vingt ans, à compter du jour que lesdits marais auroient été mis en valeur; lequel passé, les possesseurs desdits héritages seroient seulement tenus de la payer à raison de cinquante gerbes l'une, encore que les dixmes des paroisses où lesdits héritages seroient assis, ou bien des lieux circonvoisins, ayant accoutumées d'être payées à un plus haut compte; la plupart desquelles dispositions auroient été confirmées par deux déclarations postérieures des 5 juillet & 19 octobre 1616.

« Depuis en l'année 1641, en confirmant au sieur Fiette, ingénieur, & à ses associés, la direction générale des défrichemens & desséchemens qui avoit été d'abord attribuée au sieur Bradley, Louis XIII, par sa déclaration du 4 Mai de ladite année 1641, enregistrée au parlement de Paris, avoit de nouveau confirmé tous les privilèges & exemptions énoncés dans l'édit de 1607, notamment celle de l'exemption des tailles & autres impositions pendant vingt ans, & celle de l'exemption des dixmes pendant dix ans; passé lequel tems elles ne seroient qu'en raison de la cinquantième gerbe: enfin en 1643, sur les représentations qui furent faites à Louis XIV par les particuliers propriétaires des terres, marais & palus inondés qui restoient à dessécher dans les provinces de Saintonge, Poitou, pays d'Aunis, qu'ils ne pourroient espérer d'être dédommagés des travaux immenses & dépenses considérables qu'ils avoient faites pour parvenir au desséchement des marais qui leur appartenoient, tant que le privilège exclusif accordé en 1641 au sieur Fiette & à sa compagnie, subsisteroit, il intervint une déclaration de ladite année 1643, par laquelle en acceptant les offres de ces propriétaires particuliers de continuer à leurs frais & dépens le desséchement de leurs marais & palus, la permission expresse leur en fut accordée; en conséquence la faculté accordée précédemment au sieur Fiette ou ses représentans, a été restreinte à cet égard & limitée, & on lui a seulement laissé le droit de diriger les travaux de ces propriétaires particuliers qui ont été singuliérement maintenus dans l'exemption de taille & autres charges, soit ecclésiastiques, soit seigneuriales pendant vingt années, & au bout de ce tems assujettis à la dixme d'une gerbe sur cinquante ».

Ce sont ces dispositions que la déclaration du 14 juin 1764 renouvelle, & en conséquence elle donne droit « à tous seigneurs & propriétaires de marais, palus & terres inondées, & à ceux qui prendroient lesdits terreins à bail emphytéotique ou perpétuité, de faire le desséchement des terres inondées, &c. vérification préalablement faite de l'état & consistance desdits terreins par un procès-verbal qui en sera dressé par le plus prochain juge des lieux, en présence de toutes les parties intéressées, moyennant quoi lesdits propriétaires ou les fermiers jouiront pendant vingt années de l'exemption ci-dessus expliquée, de toutes tailles & impositions pour lesdits terreins ainsi desséchés; ils seront en outre exempts de dixmes envers les ecclésiastiques ou autres seigneurs qui les pourroient prétendre, & ce, durant lesdits vingt années; passé lequel temps, lesdites dixmes ne seront payées qu'à raison de cinquante gerbes l'une, encore qu'elles se payent à un plus haut taux dans les lieux où sont situés les terreins défrichés ».

Sans entrer ici dans aucune discussion sur l'avantage ou l'inconvénient du partage des *communes*, nous observerons seulement qu'elle fut la cause de beaucoup d'écrits sous ce regne, & donna lieu à quelques loix directement contraires à l'ancienne législation sur cet objet. *Voy.* COMMUNES, dans la jurisprudence.

Nous trouvons un édit de juin 1769, registré au parlement de Metz le 6 juillet suivant, portant permission aux habitans de la province des trois Évêchés, de partager leurs communaux, par portions égales, entre tous les chefs de ménage, pour les mettre en telle sorte de produit que chacun avisera.

La plus forte objection qu'on faisoit contre le partage des communes étoit que les pauvres jouissant de la facilité d'envoyer leurs bestiaux paître dans ces endroits, c'étoit au moins un dédommagement pour eux de leur dénuement de toute propriété & une douceur d'un grand prix, dont ils seroient privés si-tôt que le partage seroit effectué.

Les partisans contraires soutenoient qu'il n'y avoit que les riches qui tirassent une véritable utilité du partage des communes. Ces pâturages, disoient-ils, ne peuvent servir qu'à ceux qui ont des bestiaux, or les seuls propriétaires & gros fermiers sont dans ce cas; eux seuls ont donc un avantage positif à ce que les communes restent comme elles sont. Ils citoient à l'appui de cela que les fermiers des seigneurs parloient de baisser leurs baux si le partage s'effectuoit; ils ajoutoient encore que les procès auxquels plusieurs communautés furent engagées avec les seigneurs à l'occasion de ces terres, le dessous qu'elles ont presque toujours eu, & les vexations qui en furent la suite, achevoient de rendre ces propriétés uniquement utiles aux riches & à charge aux pauvres.

On répondoit à cela, 1°. que ceux qui n'avoient pas de bestiaux aujourd'hui pouvoient en avoir demain, & qu'une seule vache étoit aussi utile pour un petit métayer qu'un plus grand nombre au riche laboureur; 2°. que les riches achetant toujours & ne vendant jamais, les communes partagées auroient

passé dans les mains des riches, ou qu'au moins si ceux à qui on les auroit distribuées en eussent constamment gardé la propriété, les pauvres à venir auroient été sans ressource pour leurs bestiaux & privés du petit avantage qu'ils retirent aujourd'hui des communes. Il faut croire que cette dernière raison a paru plausible, car le partage a été suspendu dans le royaume, & n'a été effectué que dans un très-petit nombre de lieux. Au reste, nous ne prétendons pas juger cette question, qui tient plutôt à l'économie politique, qu'à notre objet, & dont par conséquent nous ne devons pas nous occuper.

Le règne de Louis XV fut un de ceux où l'on fit plus de choses en faveur de l'*agriculture*, & cependant les campagnes ne paroissent point s'être améliorées ou enrichies. Le sort de leurs habitans y semble moins fortuné qu'autrefois. C'est que les impôts alloient toujours en croissant, & l'oppression avec eux, c'est que l'on ne remédie point par des conseils au manque d'argent & de courage nécessaires pour soutenir la culture. Ce n'est pas qu'il ne se fît des entreprises directement propres à produire cet effet. Des canaux furent entrepris, des marais desséchés, des chemins formés & embellis de tous côtés.

L'administration de M. Turgot sur-tout fut une des plus utiles à l'*agriculture*. Il tourna ses vues principalement de ce côté, & s'occupa constamment du soin des campagnes. Il n'étoit encore qu'intendant d'une des provinces les moins riches du royaume, qu'il répandoit les lumières sur cet objet par sa conduite, & par les écrits qu'il faisoit publier sur les matières agricoles. Il fit supprimer un grand nombre de petits droits imposés sur les grains & le transport des denrées, fit plusieurs dispositions favorables en faveur des milices, cette partie de l'administration militaire si mal entendue. Il rédigea une loi pour faire détruire les lapins, dont les dégâts sont véritablemens horribles dans de certains cantons. Ce qu'il fit sur les chemins est très-louable, & personne n'a peut-être jamais été plus jaloux que lui d'en avoir de beaux. Mais ce en quoi il pensoit avoir davantage travaillé au bien de l'*agriculture*, étoit la liberté du commerce des vins & des grains, dont nous avons parlé au mot ACCAPAREMENT, & dont il sera question derechef au mot GRAINS. L'on sait aujourd'hui ce qu'on doit penser de cette liberté indéfinie de porter sa subsistance chez l'étranger pour en rapporter de l'argent qu'on ne mange pas. Tout doit être soumis à la règle des temps & des lieux. Voici ce qui vient d'arriver. La liberté du commerce des grains fut assurée par une loi enregistrée dans les cours, en 1787, d'après le vœu des notables. Nous venions de faire un traité de commerce avec les anglois, qui pourra bien enrichir nos arrières-neveux, mais qui a ôté le pain à cinq cents mille ouvriers dans le royaume, & ruiné dix mille maisons de commerce. Ces calamités combinées entr'elles, on accrut la misère publique. Cependant le bled s'écoule, le pain hausse de prix; un hiver affreux & tel qu'on n'en a point vu depuis long-temps accroît nos malheurs. Le peuple manque de vivre; la charité publique est obligée d'acheter un pain cher pour le nourrir; enfin un ministre éclairé reconnoît l'erreur, arrête l'écoulement des grains au dehors, & l'administration est obligée d'accorder des primes à l'étranger pour qu'il veuille bien nous revendre le bled qu'il nous a acheté. Il est donc clair que la liberté des grains doit être, en bonne police, soumise à l'influence des temps & des lieux. L'anglois, que l'on cite souvent dans ces matières, encourage l'exportation dans les années d'abondance, & l'arrête dès que le bled a atteint un certain prix.

Mais un défaut de l'administration de M. Turgot & de la doctrine des économistes en général, ce fut de ne voir les choses que d'une manière générale, de ne tenir aucun compte des droits positifs, de l'état moral des hommes, pour donner tout à des spéculations incertaines & vagues. On remarquoit encore un désordre d'idées dans les partisans de ce système, & on le retrouve encore dans ceux qui s'en laissent enticher, c'est une sorte prétention à l'infaillibilité & un grand mépris pour toutes représentations, toutes réflexions qui ne sympatisent pas avec leur doctrine; & cette manière d'agir les a jettés souvent dans des contradictions de raisonnement & de conduite. C'est ainsi qu'en même temps que M. Turgot, par exemple, regardoit la liberté d'écrire comme un des droits des citoyens, & la discussion comme un moyen de connoître la vérité, flétrissoit les mémoires dans lesquels les jurisconsultes de la capitale défendoient les droits des corporations que M. Turgot supprimoit avec aussi peu de ménagement que d'égards pour l'ordre public, qui demandoit que cette opération fût lente & successive, si tant étoit qu'elle fût utile: c'est sans doute cette conduite peu réfléchie qui empêcha que l'*agriculture* fit autant de progrès qu'elle auroit dû faire sous cette administration.

Celle de M. Necker eut des suites plus heureuses; il fut respecter des préjugés peu dangereux pour en détruire de véritablement nuisibles; il ne s'enthousiasma pas pour l'*agriculture*, & la protégea. Les administrations provinciales sont de véritables administrations agricoles. L'extension qu'il donna aux travaux de la société d'*agriculture*, les soins qu'il prit des enfans trouvés, la modification de certains droits, l'abolition de quelques autres ont réagi sur les campagnes, & opéré un bien réel, sans avoir causé dans l'état de ces tiraillemens, de ces craintes que les gens à système absolu ne manquent jamais de produire.

Cependant les loix n'ont point varié sur les grands objets de l'*agriculture*, la police a toujours été la même, & les changemens momentanés qui se font

Digitized by Google

faits à cet égard ne doivent pas nous intéresser. Nous allons dire un mot des sociétés d'*agriculture*, des comices agricoles, de l'administration de l'*agriculture* ; & nous finirons par le tableau raisonné de la police des campagnes.

Les sociétés d'*agriculture*, moitié littéraires, moitié agricoles, ont beaucoup influé sur le goût public pour les travaux champêtres ; elles ont jetté des lumières sur certaines pratiques & proposé d'utiles améliorations dans la culture. Mais malgré les efforts qu'elles ont faits, malgré les soins qu'elles se sont donnés, on ne voit pas que, jusqu'à ces derniers temps, elles aient vraiment changé l'état de l'*agriculture* en France. La plupart des travaux des membres de ces sociétés ont toujours été renfermés dans le cercle étroit de tentatives dispendieuses, qui pouvoient difficilement être goûtées par des laboureurs avides & ignorans, beaucoup plus frappés d'un petit avantage actuel, que d'un plus grand à venir. De plus, les agriculteurs théoristes ont quelquefois donné des rêves pour des vérités, des essais imparfaits pour des découvertes, de laborieuses & difficiles méthodes pour des procédés expéditifs ; enfin ils ont trop facilement substitué l'abstraction du raisonnement aux épreuves de l'expérience, pour avoir pu seuls opérer des changemens & des réformes avantageux à l'*agriculture*.

Il falloit y associer des cultivateurs un peu moins grossiers que ceux qui tourmentent depuis si longtemps la terre, avec une inaltérable routine ; il falloit y faire concourir des propriétaires riches, raisonnables & éclairés ; toutes choses comme l'on voit assez difficiles. On y est cependant enfin à peu près parvenu, & l'on peut, sans enthousiasme exagérateur, regarder aujourd'hui les sociétés d'agriculture comme des établissemens vraiment utiles à la richesse publique.

Elles rendent sur-tout des services essentiels à l'état lorsque dans des années de sécheresse, de pluies immodérées, dans des momens de désastres, de grêle, de gelée, elles indiquent & les moyens de substituer une production capable de supporter l'intempérie de la saison à une autre que la sécheresse ou le froid a fait pétir, & le remplacement qu'on peut faire des denrées qui ont manqué par celles qui ont été abondantes, mais dont l'usage étoit inconnu ; & les méthodes qu'on peut employer pour tirer de la terre une récolte secondaire lorsque la première a été anéantie, comme nous l'avons vu dans le mois de juillet 1788. Les sociétés d'*agriculture* ont offert toutes ces ressources, tous ces secours de lumières aux cultivateurs dans ces derniers temps en France ; & si l'habitant des campagnes ne s'en est pas toujours aidé aussi positivement qu'on auroit dû l'espérer, il faut en attribuer la cause à son ignorance, à sa misère, ou à l'imbécillité de ceux qui le dirigent.

Les comices agricoles sont des assemblées de laboureurs, de propriétaires, de personnes distinguées par leur rang & leurs bienfaits. Leur objet est d'encourager l'*agriculture* en distribuant des prix à ceux qui se sont distingués par quelque découverte utile ou par une nouvelle méthode de culture. Ces comices n'offrent pas précisément des distinctions civiques à ceux qui ont le plus contribué aux progrès des arts agricoles ; le moyen seroit dangereux, & porteroit l'esprit de vanité dans un ordre dont la simplicité doit faire le mérite ; mais ils donnent des récompenses flatteuses, l'approbation publique, la considération morale entre pareils, la publicité des actions grandes ou généreuses, ce qui doit en être tout le prix.

Les comices peuvent être considérés comme un grand moyen de civilisation ; les campagnes en ont besoin. L'homme des champs, abruti depuis longtems sous toutes les chaînes de la tyrannie fiscale, militaire & féodale, a besoin de quelque institution semblable qui lui inspire le goût des habitudes sentimentales, & lui apprenne à mettre un prix aux jouissances de l'esprit, à quelque chose qui n'ait pas pour objet l'argent.

Ils peuvent encore servir à l'instruction publique ; je suppose que dans ces assemblées on lise quelque mémoire, réflexions sur les matières de justice, de morale, de police, d'affaires publiques, tout le monde s'en pénétrera, & le goût s'en répandra dans toute la contrée. Les comices peuvent seconder les vues de l'administration à cet égard.

Ils peuvent aussi développer le sentiment de la bienfaisance dans les campagnes. On n'y est pas sensible, & ce défaut moral y cause bien des malheurs qui échappent aux yeux publics, par la nullité des personnes qui les éprouvent. Pourquoi dans ces comices ne récompenserois-je pas la fille courageuse qu'un séducteur ayant rendue mère, élève, nourrit son enfant elle-même ? Pourquoi ne donnerois-je pas des éloges à l'homme laborieux, qui se distingueroit par l'habitude des mœurs douces & bienfaisantes ? En vérité, je ne vois pas ce qu'on peut opposer de raisonnable à cela. Les vertus généreuses & bienfaisantes doivent marcher avant les mœurs austères, les principes intolérans.

Sous tous les aspects, les comices agricoles, ouvrage de notre siècle, ne peuvent que favoriser le bonheur des campagnes, & par cela même contribuer aux succès de l'*agriculture*. C'est une bonne institution, & l'on doit des éloges à l'administrateur patriote (M. *Berthier*) qui en a été le promoteur, & aux ministres sages qui les ont soutenus & autorisés. *Voyez* COMICES AGRICOLES.

L'administration de l'*agriculture* en France peut être considérée sous deux points de vue aujourd'hui.

Digitized by Google

Dans tout ce qui a besoin de la législation & de la jurisdiction, l'*agriculture* est administrée par le conseil du roi, les tribunaux & les magistrats de police; dans ce qui n'a pour objet que des arrangemens locaux, des secours à distribuer, des réformes à solliciter, des améliorations à entreprendre; &c. ce sont les états & assemblées provinciales qui en sont chargés. On peut même dire que ces derniers corps finiront par s'attribuer une grande partie des deux autres pouvoirs à mesure qu'ils deviendront plus considérables & plus utiles.

C'est la législation, qui depuis un demi siècle a fait tant de chose en faveur de l'*agriculture*, a établi les assemblées provinciales, encouragé le commerce des denrées, les défrichemens, les desséchemens, a fait des changemens dans les milices & gardes-côtes, quoiqu'il en reste davantage encore à faire; a multiplié les chemins, les canaux, aboli les corvées, créé l'art vétérinaire, les sociétés, les comices agricoles.

Une partie de ces objets avoit été projettée par *Raoul Spifame*, avocat du seizième siècle; entr'autres, il propose des *chambres rurales, agraires & arpentaires, pour gouverner & régenter la culture & fécondité des terres ..... composé les deux tiers de marchands & riches laboureurs, & l'autre tiers de gens de lettres, ayant pratique en cour souveraine, jugeant sans profit en dernier ressort, ès cas, & tout ainsi que les juges présidiaux, & le surplus des appellations à la chambre souveraine de la police rurale.*

Les juridictions de *Spifame* ressemblent en partie à nos sociétés d'*agriculture*, en partie à nos jurisdictions consulaires, & ont en même tems quelque rapport avec les assemblées d'arrondissemens nouvellement établies.

C'est la jurisdiction qui conserve aux campagnes 1°. leur police, 2°. l'ordre nécessaire dans le maintien de la propriété; ce second objet regarde la jurisprudence; voici comme on peut diviser le premier. 1°. Soin des semailles; 2°. soin des biens sur pied, bled, fruits; &c. 3°. police du glanage, pâturage; 4°. règlemens concernant les éteules ou chaume.

I°. C'est avec raison que la police a porté un regard attentif sur la protection qu'on doit aux terres ensemencées; ces soins sont nécessaires pour assurer la récolte & les justes bénéfices du laboureur; ainsi ce n'est pas seulement une considération de justice particulière, mais encore un motif d'intérêt public, qui doit diriger l'autorité à cet égard.

L'infraction la plus odieuse journellement faite à cette loi, consiste dans les abus de la chasse; il n'y a point d'excès que la stupidité féodale ne se permette à ce sujet. L'espoir des plus riches moissons est souvent anéanti par la turbulente férocité de trois ou quatre gentilshommes qui trouvent plaisant de persécuter un pauvre animal toute une journée pour avoir la satisfaction de le tuer à leur aise. Mais s'ils se plaisent tant à tuer, qui les empêche de faire une tuerie de leur basse-cour, cet exercice me semble aussi noble que l'autre.

Il y a des loix qui défendent ces désordres. Ordonnance d'Orléans, *art.* 108 : « Défendons aux » gentilshommes & à tous autres de chasser, soit » à pied ou à cheval, avec chiens & oiseaux, sur » les terres ensemencées, depuis que le bled est en » tuyau; aux vignes, depuis le premier jour de » mars jusqu'après la dépouille, à peine de dommage & intérêts, &c. » Cela n'empêche pas ces polisons d'y aller. *Voyez* CHASSE & MESSIER.

Et comment pourroit-on respecter une loi que d'autres rendent dérisoire? Pourquoi conserver exclusivement à ces messieurs le droit de tuer les animaux, même les animaux nuisibles? N'est-ce pas leur dire que c'est un droit inhérent à leur titre? N'a-t-on pas fait la défense suivante. Ordonnance de *1669* : « Faisons défenses aux marchands, bour» geois, artisans, habitans des villes & villages, » paysans & rôturiers, de quelqu'état & qualité » qu'ils soient, non possédant fief, de chasser en » quelque lieu, sorte & manière, & sur quelque » gibier de poil ou de plume que se puisse être, » à peine d'amende, de carcan & de bannissement ». tit. 30, art. 28.

N'est-ce pas là un outrage? N'est-ce pas dire que pour menager le plaisir de quelques fats, un agriculteur devra souffrir tout le dégât que des bêtes féroces ou nuisibles pourront faire sur ses possessions? N'est-ce pas dire aux gentilshommes que puisqu'on se donne tant de soin de leur assurer l'amusement de la chasse, ils n'ont pas tant de précautions à prendre lorsqu'ils en jouissent, & que les biens de la terre ne sont pas plus à respecter par eux qui sont des hommes, que par les bêtes qu'il est défendu de tuer lorsqu'elles les détruisent? Telle étoit au moins la manière de penser de nos ancêtres, & telle est celle de leurs dignes héritiers. Le bien public souffre de ces sottises autant que la propriété particulière; grande raison pour que les états provinciaux, & sur-tout les petites municipalités, maintiennent la justice & la décence dans ce bourbier de folies, & pressent auprès des officiers de police l'exécution sévère des règlemens utiles.

II°. La conservation des grains & fruits sur pied est encore un objet de police agricole important, parce qu'on n'a pas seulement à les garantir alors des dégâts des hommes chasseurs, mais encore des attaques des voleurs, &, il faut le dire, de la pauvreté. Les *messiers* ont été institués pour cet objet. Hommes plus utiles sûrement que tant d'insolens valets de prince, seigneurs ou gentilshommes, qui sous la livrée de la domesticité parcourent les

Digitized by Google

campagnes, y causent des meurtres & des brigandages en insultant les habitans des campagnes, & leur suscitant des procès injustes & ruineux. *Voyez* Messier.

C'est pour conserver les fruits, prés & récoltes avancés, que des petits réglemens de police défendent de cueillir des fleurs dans les bleds; & c'est une privation pour la jeunesse qui met un grand prix à ces productions de la nature, de voir le barbeau, la marguerite, la gueule de loup, le pied d'alouette périr sur leur tige sans en avoir pu former des bouquets ou des couronnes. Il n'est pas indifférent pour l'homme sensible de voir une jeune fille attendre l'instant où le messier ne la voit pas, arracher une fleur, s'échapper & la mettre à son corset, avec une inquiétude mêlée de satisfaction. Revenons à la police agricole.

III°. Nous ne faisons qu'en parcourir les principaux titres; le glanage en est un principal. Pour procurer à ceux qui s'y livrent la liberté de profiter des épis échappés aux moissonneurs, il y a des coutumes qui défendent de mener des bestiaux sur les champs, si ce n'est vingt-quatre heures après l'enlèvement des gerbes; plusieurs arrêts des cours souveraines confirment cette jurisprudence.

Dans les pays où la disette de bois oblige les habitans d'arracher les éteules ou chaume; il leur est aussi défendu de le faire avant que le juge l'ait permis par une publication, ou du moins les règlemens veulent qu'il soit laissé un tems suffisant pour le glanage, comme de huit jours depuis l'enlèvement des bleds & autres dépouilles.

D'un autre part, il est défendu aux glaneurs d'entrer dans les champs avant le soleil levé, d'y rester après le soleil couché, ni même d'y glaner avant l'enlèvement de toutes les gerbes & de la dîme, à moins que le laboureur ne le veuille bien. Il y a eu des arrêts confirmatifs de ces réglemens & plusieurs qui ont condamné au fouet & à la marque même des femmes pour avoir volé des grains pendant la moisson, sous prétexte de glaner. Condamnation rigoureuse & barbare, & qui ne peut qu'assurer l'impunité des délits, tout le monde ne se souciant pas de livrer les coupables à un pareil châtiment. *Voyez glanage* dans la *jurisprudence*.

Si l'on a voulu secourir la pauvreté publique en obligeant les laboureurs de permettre le glanage, on a travaillé d'un autre côté pour la propriété particulière dans la police du pâturage. Les prés sont en *défenses*, c'est-à-dire, clos & fermés à toute sorte de bestiaux, pendant la saison nécessaire, pour y laisser croître l'herbe & enlever celle qui appartient au propriétaire, savoir: des le mois de mars jusqu'à la fauchaison, ensorte que durant ce tems, les bestiaux ne peuvent être conduits que dans les vaines pâtures qui sont les jachères, les friches & le long des chemins. Ces dispositions qu'indiquent le bon sens, ont été confirmées par plusieurs arrêts des cours, & notamment par un édit de mars 1769 qui permet à tous propriétaires de clore leurs terres, prés, champs & héritages, à moins que la coutume n'y déroge..... Croiroit-on que cette permission ne s'étend pas aux propriétaires des environs de Compiegne, par exemple? & imagineroit-on que c'est afin de ménager de quoi chasser à la grand'bête? *Voyez pâturage & pacage* dans la *jurisprudence*.

IV°. *Règlemens concernant les chaumes ou éteules.* Arrêt du parlement de Paris du 13 juillet 1750, qui ordonne de couper les bleds avec la faucille, & défend de les faucher.

On sait qu'en fauchant les bleds la paille se trouve coupée très-près de terre, & qu'il ne reste aucun, ou très-peu de chaume alors.

Autre du 15 janvier 1780, confirmatif d'une sentence de Saint-Quentin, « qui condamne des fermiers à l'amende, pour avoir fait faucher une » partie de leurs bleds; défend aux habitans d'en» lever aucuns chaumes sur les bleds sciés; leur » enjoint de les laisser aux pauvres de la paroisse; » les condamne à restituer la valeur des chaumes » excédant le tiers au-delà duquel ils ont continué » faire faucher les bleds ».... Les fermiers disoient 1°. que cette manière de recueillir est une suite du droit de propriété; 2°. que l'usage de la faux est plus avantageux pour la dépouille..... M. l'avocat-général dit que de tous tems le chaume avoit été réservé pour les pauvres; que la propriété particulière peut être restreinte pour un motif d'utilité publique (1); que les propriétaires seuls seroient recevables à se plaindre de cette restriction; que des fermiers n'y sont pas fondés, ayant affermé d'après l'usage & l'arrêt de 1750.

Un autre arrêt du même parlement, de juillet 1782, confirme l'usage où l'on est dans quelques paroisses du bailliage d'Amiens, de laisser aux cultivateurs la disposition de leurs chaumes.

V°. Il nous reste à parler des laboureurs & de leurs valets, tant moissonneurs que charretiers &

(1) Ce principe, que les économistes ne veulent point reconnoître, est d'autant plus vrai, que nous faisons le sacrifice de notre liberté naturelle en faveur de l'ordre public, laquelle liberté est d'un bien plus grand prix que la propriété. Pourquoi donc ne voudrions-nous pas gêner l'exercice du droit de propriété, quand nous restreignons bien celui de l'homme même? La contribution aux impôts n'en exempte pas.

Digitized by Google

autres. Dans le règlement fait au conseil du roi pour la police de la France, le 4 février 1567, revêtu de lettres-patentes regiſtrées au parlement, *titre de la police des grains*, *article* 1; il fut pourvu, à ce que les laboureurs, en reſſerrant leurs grains pendant pluſieurs années, n'occaſionnaſſent la cherté.

« Ceux qui prennent & tiennent terres à fermes, ſoit de l'égliſe ou autres perſonnes, ne pourront par eux ou perſonnes interpoſées, tenir & garder bleds en greniers & autres lieux, plus de deux ans, ſinon pour la proviſion de leurs maiſons, ſur peine de confiſcation de leurs grains, & cent livres pariſis d'amende, de laquelle le tiers ſera adjugé au dénonciateur & à celui qui aura fait la priſe ou ſaiſie, & néanmoins en cas de néceſſité ſera permis aux officiers de la police des lieux, faire ouvrir les greniers en tout tems, quand beſoin ſera.

Le même règlement, ainſi que la déclaration du roi du 31 août 1699, interdiſent le commerce des grains aux laboureurs. *Voyez* Accaparement. De ces deux règlemens, le premier que nous venons de citer n'a pas beſoin de commentaire pour rendre ſenſible ſon abſurdité; le ſecond peut être un moyen de police très-utile dans des tems de cherté factice.

Les laboureurs ne ſauroient ſe paſſer d'aides, de valets, de domeſtiques, principalement dans le tems des labours & des moiſſons. Différentes ordonnances défendent aux journaliers de s'attrouper & former des cabales pour demander des ſalaires au-deſſus du prix ordinaire, ou refuſer de travailler. On les contraint dans ce cas de ſervir, parce que le bien public l'exige. *Voyez* Domestique.

Mais d'un autre côté, le laboureur & l'officier de police doivent être équitables, & proportionner la journée du journalier aux prix des ſubſiſtances & à la difficulté du travail, c'eſt-à-dire, en la taxant, conſidérer 1°. la cherté locale & actuelle des vivres; 2°. la nature du travail; 3°. le perſonnel du ſalarié; 4°. la concurrence, enfin; car par-tout, s'il y a plus de travail que d'ouvriers, le prix de la main-d'œuvre hauſſera, & au contraire, il baiſſera s'il y a plus d'ouvriers que de travail.

AIGREFIN. ſ. m. C'eſt un homme qui vit d'induſtrie; c'eſt un *chevalier d'induſtrie*.

Dans un ouvrage de la nature de celui-ci on doit faire connoître tous les vices qui peuvent troubler la ſociété & en corrompre les mœurs. Sous ce point de vue la morale acquiert une étendue qui ajoute à ſon utilité, puiſqu'on s'en ſert pour acquérir la connoiſſance des perverſités particulières qui peuvent influer ſur le bonheur public, que le philoſophe ne doit pas moins déſirer que celui de l'individu.

La morale de l'*aigrefin* eſt une morale non pas préciſément libertine, c'eſt un mélange de mauvaiſe foi, d'aſtuces & de mépris pour les droits de la juſtice. L'*aigrefin* s'occupe journellement à induire ceux qui traitent avec lui dans des démarches, dont l'objet eſt de ſe procurer la ſubſiſtance, ou quelque commodité à leurs dépens, c'eſt en quoi conſiſte ſon mépris pour les loix de la juſtice. Tantôt c'eſt de l'argent qu'il ſait adroitement emprunter & dont il ne remet le montant qu'à des termes très-éloignés ou même point du tout. Souvent il ſe donne pour ce qu'il n'eſt pas, & promet ce qu'il ne peut pas tenir; & en cela il reſſemble à l'affronteur. Mais ce qui différencie principalement l'*aigrefin* des autres fripons c'eſt que lui ne cherche ordinairement qu'à vivre plus ou moins aiſément par ſon induſtrie, au lieu que les autres veulent amaſſer du bien, faire des fortunes & ſe moquer publiquement & impunément enſuite du public qu'ils ont dupé.

C'eſt dans la première jeuneſſe qu'on eſt *aigrefin*, l'âge mûr amène l'affronterie, l'*art des affaires*, l'adreſſe à tromper & le courage de le faire ſans ſe démentir. Celà n'empêche pas qu'il n'y ait des *aigrefins* de tous les âges, parce qu'une habitude vicieuſe une fois contractée ſe détruit difficilement.

Les grandes villes ſont le théâtre où toutes ces peſtes exercent leurs talens dangereux. C'eſt là que l'*aigrefin* trouve des ouvriers qui lui font des avances ſous l'eſpoir d'un gros bénéfice & qui ne retirent qu'une partie de leurs fonds; des prêteurs d'argent qui ne ſont jamais rembourſés. L'*aigrefin* eſt adroit, il affecte un grand air de droiture, & ſans trop ſe ſoucier s'il pourra remplir ſes engagemens, il en contracte toujours & donne enſuite de mauvaiſes défaites.

Paris récèle un grand nombre d'individus de cette ſorte, & la plupart provinciaux. Le pariſien eſt bon, doux, facile, les mœurs de la ville ajoutent encore à ces diſpoſitions, en ſorte qu'il n'eſt point difficile de leur en impoſer, & cette raiſon encourageante fait que tous les mauvais ſujets des provinces y accourent & trouvent des dupes. Mais cette claſſe d'hommes n'eſt pas tellement obſcure qu'il ne s'y trouve des gens diſtingués par leur nom, leur place, leur naiſſance. Accoutumés de bonne heure à un luxe difficile, ils trouvent plus plaiſant d'intriguer, de duper des marchands, le public & leurs amis que de ſe retrancher ſur leurs dépenſes habituelles quoique ſuperflues.

L'*aigrefin* eſt inſinuant, complaiſant, adroit, fin. Il captive la confiance par des expreſſions flatteuſes, par un air ouvert, par l'art de faire naître des eſpérances & propoſer des choſes agréables a ceux à qui il s'adreſſe, ſans qu'il ſoit ſoup-

Digitized by Google

tonné de les avoir préparées à dessein. Il a toute l'adresse de l'escroc, du faiseur d'affaires, mais il n'a pas l'impudence de l'affronteur. Voy. ESCROC, AFFRONTEUR.

Proposer d'assujettir tout particulier à rendre compte au magistrat de la maniere dont il vit, comme on dit que cela eut autrefois lieu à Athènes, pour détruire les *aigrefins* ou du moins mettre la police en état de les contenir; c'est proposer un projet en l'air, un projet impraticable, peut-être dangereux dans une grande ville & surtout odieux dans Paris où l'espionnage public & les abus de police sont déjà un des grands désordres auxquels il faudroit remédier.

L'*aigrefin*, comme escroc, comme voleur avec ménagement, est un homme répréhensible; lorsque sa mauvaise foi est connue, qu'il y a plainte portée contre lui, que sans pouvoir le punir sur des preuves légales, on démêle cependant dans sa conduite une perversité marquée, alors la police peut le faire observer & devenir dans ce cas l'œil de la loi & l'instrument de la justice. Mais il faut bien prendre garde encore dans la punition qu'on inflige à ces hommes à demi corrompus, à ne pas les envoyer dans des prisons infâmantes, d'où ils sortent ensuite plus dangereux & mieux affermis dans la dépravation qu'avant. La plus convenable peine est de les forcer à se retirer dans des lieux où l'exercice de leur funeste talent soit impossible, & cette peine peut être commune à bien d'autres que l'on punit souvent au-delà des termes de la prudence & de la justice. C'est ce qui prouve qu'un magistrat de police doit être un homme éclairé, sage, humain, qui connoisse les torts, les foiblesses de l'humanité & les moyens d'y remédier par d'autres voies que des châtimens, & toujours des châtimens.

AIGUILLETIER, s. m. C'est un ouvrier qui fait & vend des lacets ou tresses qu'on nomme *aiguillettes*, parce qu'elles sont garnies d'un petit fer à chaque bout, fait en forme d'aiguille. Les aiguilletiers & les épingliers sont, depuis 1776, réunis ensemble sous le nom de ces derniers, à la communauté des férailleurs pour ce qui regarde la discipline de l'art, la réception des maîtres, les droits & frais de maîtrise. *Voyez* FÉRAILLEUR.

AIGUILLETTE, s. f. C'est comme l'on vient de voir le nom d'une espèce de lacet. On s'en servoit autrefois à lier les hauts de chausses à la place où l'on met des boutons aujourd'hui, & de la supposition qu'on pouvoit par des charmes empêcher les hommes de remplir ou même de commencer l'acte de la génération, est venu le prétendu sortilège de nouer l'*aiguillette*.

Les noueurs d'*aiguillette* ont été fameux autrefois, ils se faisoient craindre des imbécilles, & les vieux maris n'étoient pas fâchés de trouver cette excuse auprès de leurs jeunes femmes quand ils ne pouvoient pas faire autrement. Ce préjugé règne encore aujourd'hui dans nos campagnes, où toutes les erreurs se conservent & où les lumières ont tant de peine à se faire jour. C'est sur-tout le peuple qui croit à cette folie; il met même je ne sais quelle prétention d'honnêteté, de bonnes mœurs, à conserver ce fatras de sottises antiques, uniquement parce que leurs bons ayeux y croyoient. Mais leurs bons ayeux étoient des brutaux & superstitieux libertins, dont les débauches vineuses, l'inconduite secrette étoient les véritables causes de leur impuissance, qu'ils rejettoient sur les enchanteurs, dont le nombre par cette raison devoit être considérable alors. Aujourd'hui cette excuse n'a plus lieu, & celui qui s'est privé par ses excès de ses droits virils, est puni pour son compte; sa faute n'est pas à la charge du Diable. Les villes policées, Paris sur-tout, ont renoncé à ces vieux mensonges, & si l'on en retrouve quelques vestiges dans les provinces, parmi ces campagnards, dont on vante la vertu, par habitude, c'est en éclairant le peuple qu'on doit les attaquer: toute autre maniere leur donneroit une importance qu'ils ne méritent pas.

Quelques jurisconsultes ont eu la foiblesse de croire à l'*aiguillette*. On lit dans le *traité de l'abus de Fevret*; « qu'il est aussi aisé, par art magique, de rendre un homme impuissant à l'acte du mariage, comme il est facile, par sortilège, de nouer la langue, & ôter l'usage de la parole, &c. ». Voici l'origine d'une pareille croyance, & ce qui a causé la méprise. Un fripon aura, par des boissons, drogues, venins, rendu un homme impuissant ou muet, ce qui est possible au risque de la vie de celui sur qui l'on fait l'épreuve, il se sera vanté ensuite d'avoir opéré cet effet par des paroles, signes, caractères & pacte avec les esprits infernaux. D'où je conclus que tout homme qui se vante d'être sorcier, & qui a effectivement fait éprouver une incommodité à quelqu'un est un empoisonneur ou bien près de l'être; si toutefois le prétendu maléficié n'est point instruit du maléfice, & si son imagination ne lui persuade pas qu'il est malade, comme elle persuade à tant de sots qu'ils sont de grands hommes.

Il n'est pas vrai que l'église ait contribué à conserver cette folie. Ses ministres ont pu y croire autrefois parce que tout le monde y croyoit; mais elle a été, au renouvellement des lumières, une des premières à reconnoître la vanité des enchantemens. Les ordonnances de l'église de Lyon, de 1557, (tit. *de matrimonio*) défendent de nouer les *aiguillettes*, comme un *tour superstitieux*; expression qui ne laisse aucun doute. Le concile de Bourges de 1584 est encore plus positif, & les paroles dont il se sert annoncent que c'est bien plus pour empêcher les profanations, les sacrilèges, qu'il sévit contre

ces prétendus sorciers, que comme méritant la moindre attention.

C'est comme empoisonneurs, perturbateurs du repos des familles & artisans d'erreurs, que la police doit les considérer ; & je ne crains pas de dire que le bien public exige qu'on les chasse de la société, lorsqu'ils ont acquis quelque confiance parmi le peuple. Mais l'on doit y mettre une sorte de prudence afin que l'éclat ne donne pas du poids à une sotise, & que la persécution ne fasse pas des partisans à un affronteur, un imposteur, un charlatan, un aventurier. Quand ce sont des gens trop misérables, des pauvres femmes qui font ce métier, il faut les faire bien manger, leur donner à travailler, & le lendemain ils riront de leur folie, en bénissant celui qui les a traités ainsi.

Il est une autre application du mot *aiguillette*, qui est passée en proverbe, & dont nous allons rapporter l'histoire. Le lecteur pourra, après l'avoir lue, juger si nos mœurs anciennes valoient mieux que les modernes, & si l'on ne retrouve pas chez nos pères les vices d'aujourd'hui, avec une teinte d'ignorance qui les rendoient encore plus odieux. Voici ce qu'on lit dans Pasquier, (*Rech.* liv. VII, ch. 33.)

« Saint Louis voulut détruire tous les mauvais lieux de son royaume ; mais ses successeurs, encore qu'ils ne permissent par leurs loix & édits les bordeaux, si les souffrirent-ils par forme de connivence, estimant que de deux maux il falloit éviter le moindre, & qu'il étoit plus expédient de tolérer les femmes publiques, qu'en ce défaut donner occasion aux méchans de solliciter les femmes mariées, qui doivent faire profession expresse de chasteté : vrai qu'ils voulurent que telles femmes, qui en lieux publics s'abandonnent au premier venant, fussent non-seulement réputées infâmes de droit, mais aussi distinctes & séparées d'habillemens d'avec les sages matrônes ; qui est la cause pour laquelle on leur défendit anciennement en la France, de porter ceintures dorées ; & pour cette même occasion l'on voulut anciennement que telles bonnes dames eussent quelque signal sur elles pour les distinguer & reconnoitre d'avec le reste des prudes femmes, qui fut de porter une *aiguillette* sur l'épaule : coutume que j'ai vu se pratiquer encore dedans Tholose, par celles qui avoient confiné leur vie au Castel-verd, qui est le bordeau de la ville ; qui me fait penser qu'anciennement en la France, lorsque les choses furent mieux réglées, cette même ordonnance s'observa ; dont est dérivé entre nous ce proverbe par lequel nous disons qu'une femme *court l'aiguillette*, lorsqu'elle prostitue son corps à l'abandon de chacun ».

Cet usage que les filles publiques faisoient des *aiguillettes* donna sans doute lieu à ce qui se passoit à Beaucaire, à la foire de la Magdeleine. On y faisoit courir nues en public les prostituées, & celles qui avoient le mieux couru avoient un paquet d'*aiguillettes* pour prix. Cette fête un peu indécente, devoit réveiller des idées lubriques dans l'esprit de tous ces marchands réunis pour leur commerce, & donner lieu sans doute à des débauches pour le moins égales à celles de nos jours. Dira-t-on après cela qu'il n'y ait plus de mœurs aujourd'hui, & que nos anciens ne se livroient à ces obscénités qu'en tout bien & tout honneur ? Du moins telle doit être la façon de penser de ceux qui soutiennent que tout est perverti, & qui font de notre siècle une peinture horrible, quand il est question sur-tout de mœurs libertines.

AIR, s. m. C'est le fluide qui nous entoure & dans lequel nous vivons.

Les propriétés physiques & chymiques de l'*air*, qui sont plus ou moins de chaleur, de pureté, de pesanteur & de légèreté, influent sur la vie des hommes d'une manière sensible. Tout le monde est pénétré de cette vérité, & les expériences faites depuis plusieurs années sur cet élément, ont encore ajouté de nouvelles connoissances à celles que nous avions sur cette matière. Leur détail ne nous regarde pas & l'on peut avoir recours pour cet objet à la médecine.

Ce qui doit fixer notre attention ici, c'est le dénombrement des causes qui peuvent vicier les qualités salubres de l'*air*, & celui des moyens qu'une police sage & prévoyante doit employer pour les éloigner.

L'*air* peut être vicié ou par des matières infectes répandues dans les rues, places & lieux publics, ou par la malpropreté des maisons particulières. L'une & l'autre de ces causes sont également du ressort de la police, & l'on a fait plusieurs réglemens pour les prévenir.

Les rues & les places publiques peuvent altérer la salubrité de l'*air* par un excès de chaleur, lorsque dans les mois de juin, juillet & août, les rayons solaires sans cesse frappent sur la terre, le pavé ou le sable, y forment un foyer de particules ignées, qui fatiguent la poitrine, & développent tous les principes de putréfaction. Cet inconvénient est terrible dans les étés très-chauds, & l'on doit regarder comme un grand bien, la précaution que prennent les officiers de police, de faire rafraîchir les rues alors, sur-tout les plus grandes. C'est le motif des plus anciennes ordonnances pour la police de Paris, entr'autres des 11 juillet 1371, 19 juillet 1392, 27 juin 1397, il fut enjoint à tous les habitans de jetter plusieurs seaux d'eau devant leurs portes à la même heure, sous peine de 60 sous d'amende contre les contrevenans ; & il fut ordonné aux huissiers de les contraindre sur le champ au paiement de cette amende.

Cette coutume d'arroser dans les grandes chaleurs a cent avantages ; 1°. Elle tempère l'ardeur de l'*air*, &

Digitized by Google

rend la respiration plus libre & abat la poussière; 2°. l'eau se décomposant & s'évaporant forme un nouvel *air* vital, qui est nécessaire à l'exercice de toutes les fonctions; 3°. elle empêche la calcination aérienne des bâtimens, des portes, & les crevasses de terre, qui ruinent le pavé & les fondemens des maisons; 4°. elle diminue le développement ou du moins l'horrible puanteur de la putridité des substances organisées, &c. Les officiers de police sont donc alors les agens de l'intérêt & de l'aisance publique, lorsqu'ils produisent tout ce bien; il seroit donc à souhaiter qu'on fût plus exact, à Paris, à tenir la main sévèrement à cette police: elle s'y fait avec assez de négligence. La raison en est qu'étant abandonnée aux commissaires, les soins multipliés de ces officiers les empêchent d'y porter une attention bien suivie.

Les eaux croupissantes peuvent nuire également à la santé publique en altérant les qualités de l'*air*, lorsqu'elles se ramassent sur les places, sur les quais, & forment des mares après de grandes pluies ou des inondations; on doit prendre tous les moyens possibles de les sécher & de rétablir la propreté après qu'elles ont été épuisées. Ce n'est pas seulement sur les places & dans les rues que ces précautions deviennent nécessaires, elle ont été mises en pratique pour des amas d'eau formés par des débordemens dans les maisons des particuliers. Ainsi nous trouvons deux ordonnances pour la police de Paris, l'une de 1671 & l'autre de 1701, qui obligent les habitans des maisons situées le long des ports & des quais, à faire dessécher l'eau introduite dans leurs caves par l'élévation de la rivière, & autorisent les commissaires à faire travailler à ce dessèchement, dans le cas où les propriétaires n'auroient pas voulu le faire, & condamnent ceux-ci à l'amende; le tout afin d'empêcher l'infection de l'*air*, par les eaux croupissantes.

La saleté habituelle des rues est une autre source de l'impureté de l'*air*; & il faut croire qu'à Paris l'on s'y est habitué, car elle peut être citée comme un modèle de malpropreté, si vous en exceptez un très-petit nombre de rues habitées par de riches propriétaires qui occupent de grands hôtels. Ce défaut a toujours été celui de cette grande ville, & le méchant *air* qui en résulte est peut-être, avec le mauvais vin qu'y boit le peuple, la cause de l'air rabougri, pâle & décharné qu'y a le petit monde, qui ne passe pas, comme les gens riches, les beaux mois de l'été à la campagne.

Dès le temps de Philippe-Auguste, Paris étoit infecté d'immondices qui empoisonnoient l'*air* jusques dans le palais de ce prince. Ce fut la cause qui engagea le roi à faire paver la ville. Depuis cet instant, l'on a renouvellé différens réglemens de police pour la salubrité de l'*air*, & l'enlèvement des substances corrompues qui peuvent le gâter, sans que Paris soit beaucoup plus sain, jusques-là que l'on y conserve encore les tueries, malgré tout ce qu'on a dit contre cet usage dangereux. Nous en parlerons ailleurs.

Mais ce qui ne doit pas moins mériter l'attention de l'administration, c'est la conservation de la pureté de l'*air* dans les campagnes, par le dessèchement des marais, des étangs fangeux & des mares qui, dans quelques endroits, y sont nombreux. Des maladies épidémiques sont souvent produites par ces foyers de corruptions; les bestiaux, les hommes meurent sans qu'on en sache la cause; & c'est à la négligence des paysans, à leur manque de lumières, à leur avarice, qui les empêchent de s'occuper de leur propre bien, qu'on doit l'attribuer. Des villages entiers semblent n'être souvent qu'une grande mare, un amas d'eaux bourbeuses; de là les fièvres, les maladies, la dépopulation. C'est aux magistrats chargés de la police des campagnes, aux municipalités, aux assemblées provinciales à s'en occuper. Le gouvernement en a offert l'exemple dans le dessèchement des marais de Rochefort, de la Picardie & d'autres lieux. Cet objet de grande police est essentiel.

Les cadavres de chevaux, de bœufs morts, aux approches des grandes villes, y répandent l'été une odeur infecte, des miasmes putrides, qui gâtent l'*air* & peuvent produire des maladies. Malgré le bien public qui demande la suppression d'un pareil abus, & les ordonnances qui l'interdisent, il subsiste toujours, & sa continuité prouve & l'indifférence des particuliers pour l'intérêt général, & la négligence des officiers chargés de cette police. Non-seulement les champs, mais les chemins sont quelquefois jonchés de bestiaux tombant en pourriture: on devroit donc augmenter le nombre des personnes qui ont inspection sur ces objets, & ce soin en vaudroit bien un autre. Les intendans publient quelquefois des ordonnances à cet égard: elles enjoignent d'enterrer les bestiaux morts; mais ce n'est guère que dans les temps de contagion qu'on prend cette précaution. En tout autre temps, les chevaux, les ânes, les chiens morts forment un atmosphère empesté autour des grandes villes, & sur-tout de Paris. En général on s'est montré ici beaucoup plus jaloux de gêner, dans l'exercice de la police, la liberté, la conduite personnelle des individus, on a beaucoup plus pris de soin des vices indifférens ou légers en eux-mêmes, qu'on n'a mis de vigilance, d'activité dans tout ce qui tient à la propreté, à l'aisance, à la tranquillité, au bien général des citoyens: c'est que l'un fait craindre, rend plus puissant, produit quelque chose, & que l'autre n'est qu'un devoir pénible, obscur, & qui demande des lumières & du travail.

Indépendamment de ces causes communes ou publiques de l'altération de l'*air*, il en est d'autres qui naissent de certains travaux, de l'habitation ou de la malpropreté des particuliers. De là les réglemens

Digitized by Google

qui prescrivent aux habitans, 1°. d'avoir des latrines; 2°. de ne garder dans les maisons aucunes ordures ni eau croupie; 3°. de n'y élever aucuns bestiaux qui causent putrefaction; 4°. de n'y infecter l'*air* par aucune exhalaison maligne.

L'usage des latrines est ancien; c'est un des plus utiles moyens d'empêcher l'infection de l'*air*. La plupart des coutumes du royaume obligent chaque particulier d'en avoir dans sa maison. Celle de Paris, entr'autres, art 193, dit: « tous propriétaires des » maisons de la ville & fauxbourgs de Paris sont » tenus avoir latrines & privés suffisans en leurs » maisons ». Cette coutume a été confirmée & assurée pour la ville de Paris par différens arrêts du parlement, du 13 septembre 1533, du 14 juin 1538, &c. & par l'édit de François premier, de novembre 1539, lequel ordonne aux quarteniers dizainiers, cinquanteniers de la ville, de faire au prévôt de Paris ou son lieutenant criminel le rapport des maisons qui seroient dépourvues de latrines, à l'effet d'obliger les propriétaires à en faire construire; enfin la même obligation est de nouveau prescrite par le règlement général, pour le nettoiement de la ville, du 30 avril 1663.

Quoique cette police soit particulière à Paris, on voit qu'elle peut également convenir par-tout, que la nécessité de tenir l'*air* dans un état de pureté l'exige, & qu'on ne doit rien négliger pour la maintenir. Aussi sert-elle de modèle aux autres villes du royaume, & même de l'étranger.

Non-seulement l'on a voulu, pour le maintien de la propreté & de la salubrité de l'*air*, que chaque maison eût des latrines, mais encore un arrêt du parlement, du 13 septembre 1533, pour mieux mettre les citoyens à l'abri du méphytisme, « fait » défenses aux cureurs de retraits, de les curer & » nettoyer dorénavant sans permission de justice ».

Quant aux moyens propres à empêcher que les habitans n'entretiennent le mauvais *air*, par leur malpropreté, voici ce que prescrit le réglement du parlement, du 30 avril 1663.

« Il est défendu à toutes personnes de garder en leurs maisons aucunes eaux croupies, gâtées & corrompues; leur enjoint de les vuider sur les pavés des rues, & d'y jetter à l'instant & au même endroit, un ou deux seaux d'eau claire: il est enjoint par les mêmes réglemens, à tous chefs d'hôtels, propriétaires ou locataires, de garder en leurs maisons leurs ordures dans des paniers ou manequins & de les vuider dans les tombereaux, lorsqu'ils passeront dans les rues pour les recevoir ».

Cette loi de police n'est point exécutée; deux obstacles s'y opposent: la malpropreté innée des habitans de Paris, & le très-peu de zèle que mettent tous les employés de la police de la propreté, dans l'exercice de leurs devoirs. Il résulteroit cependant deux biens de son exécution; 1°. les coins de rues & de bornes ne seroient point inabordables par les immondices qui s'y accumulent; 2°. le pavé ne seroit point couvert d'une boue liquide qui s'échappe de ces tas d'ordures dans les temps de pluie. Mais il est dans les destinées de Paris d'être éternellement malpropre.

Un excellent moyen, & dont nous parlerons au mot PROPRETÉ, pour entretenir continuellement la fraîcheur de l'*air*, & la netteté du pavé, qui en est une des causes, ce seroit de laver les rues par des bouches d'eau répandues le long des maisons, à l'instar du petit nombre qu'en ont établies MM. Perrier à Paris, & de celles que l'on voit à Londres. Mais il n'est guère probable que nous réalisions ce bon projet; encore une fois nous devons être malpropres à jamais.

Plusieurs réglemens défendent de nourrir & élever des animaux dans les villes, qui par leur multitude & leur entassement, peuvent produire un mauvais *air*. Tels sont les pigeons, les lapins, les poules, les chèvres, les moutons. Mais ces ordonnances ne sont point ou mal exécutées. Ce ne seroit guère que dans le cas où des voisins se plaindroient qu'on les pourroit faire suivre. L'officier de police ne peut ni ne doit scruter chez les domiciliés, pour y connoître des délits commis contre l'ordonnance dans ce cas. Cependant si le nombre d'animaux élevés & nourris étoit tellement considérable que l'*air* en fût sensiblement altéré aux environs, alors cet indice peut suffire pour forcer le locataire à rendre raison de cela, & à le condamner à l'amende. Mais tout cela est bien difficile à suivre.

Ce qui l'est moins, c'est l'exécution des réglemens qui demandent que l'exercice de certaines professions n'ait point lieu dans la ville. Celui du châtelet, du 10 juin 1703, enjoint aux écorcheurs d'animaux de faire la fonte des graisses hors de la ville dans des lieux écartés, à telle distance que les citoyens n'en puissent être incommodés. C'est dans la même institution que les amidonniers ont été relégués loin du centre de la ville. *Voyez* AMIDONIER. Le même motif a enfin fait revivre depuis quelques années parmi nous cette maxime de la police romaine, *mortuos in urbe ne sepelito*, & a obligé de porter les cimetières hors de Paris. *Voyez* CIMETIÈRE.

Inutilement voudroit-on blâmer la sévérité de la police à éloigner des villes, ou du moins du centre de certaines villes, les professions qui, par l'emploi de certaines matières, répandent une infection dans l'*air* aux environs. S'il est vrai qu'on doive respecter la propriété particulière, ce n'est point lorsqu'elle est aux dépens de l'intérêt général. Sans cette maxime, la société ne pourroit subsister. Il est bien sûr qu'on fait à cela des objections très-spécieuses; mais elles n'en sont pas moins sans force. Qu'un homme ait contribué aux charges publiques, ce n'est pas une raison pour être exempté de toute autre déférence à l'avantage commun. Le même motif qui

Digitized by Google

fait qu'on arrête l'avidité du spéculateur dans les temps de cherté, fait aussi qu'on met empêchement à l'établissement d'une manufacture dans un lieu, commode pour elle à la vérité, mais qui pourroit nuire à la santé des citoyens par l'effet de certaines vapeurs qui vicieroient l'*air*. Dans l'un & l'autre cas on considère la vie, le bonheur du plus grand nombre. Règle générale en police, là où le bien public, la santé commune sont évidemment en danger, l'intérêt particulier doit céder.

Finissons ces observations par quelques remarques sur les travaux entrepris ou exécutés pour connoître la pureté de l'*air*. C'est principalement depuis quelques années qu'on y a donné une attention particulière. Les lumières de la chymie, les faits consignés dans les livres des médecins, de funestes événemens, ont prouvé combien la police devoit s'intéresser à ces objets.

Les savans ont décomposé & recomposé l'*air*; ils en ont apprécié la qualité suivant les différens quartiers; par exemple, on a trouvé que le meilleur de Paris, étoit celui de la rue Saint-Jacques, vers *Saint-Magloire* & le *Val-de-grace*. Ils ont fait connoître l'utilité de l'eau pour purifier l'*air*, & celle du vinaigre pour neutraliser, c'est-à-dire, ôter la qualité mortelle aux vapeurs méphitiques, telles que celles des latrines; ils ont appris ce qu'on doit penser de l'atmosphère de nos salles de spectacles & les maladies que doivent produire cent vapeurs mélangées dans un si petit espace, sur des poitrines échauffées, resserrées; enfin la science de l'*air* est en quelque sorte devenue à la mode, sans que les particuliers aient rien fait de plus pour s'assurer la jouissance d'un *air* plus pur que celui qu'on respire dans les rues de Paris.

Quant à la police, elle a fait des changemens, des abattis considérables pour cet objet. Les maisons sur les ponts ont été abattues, ce qui a permis à l'*air* de circuler & d'éprouver librement l'action de la rivière qui le purifie. Les cimetières ont été éloignés, comme nous avons dit, & quelques marchés rendus plus propres, ou, si vous voulez, moins surchargés de puanteur & d'ordures. Cela donne de l'espérance pour la suite, & nous le remarquons ici d'autant plus volontiers, que nous devons principalement faire connoître l'état de la police de cette grande ville, qui sert de modèle aux autres en tant de choses.

AISSIEU *ou* ESSIEU, s. m. C'est une pièce de bois ou de fer qui passe dans le moyeu des roues d'une voiture & en soutient le fardeau.

La sûreté publique exige que les *aissieux* soient solides, & la commodité de la voie publique, que leur longueur soit tellement proportionnée à la force de la voiture qu'ils ne prennent que le moins d'espace possible: à défaut de ces deux conditions, il peut arriver & il arrive souvent des accidens graves, des voitures renversées, des hommes tués ou grièvement blessés dessous. Les officiers de police doivent donc, à cet égard, être d'autant plus vigilans, que ces minuties indifférentes en apparence, fuient les regards, & ne sont pas moins importantes au bonheur public.

On trouve une ordonnance de Louis XIII, du 4 mai 1624, qui porte: « que dans tout le royaume » les *aissieux* des coches ordinaires, chariots & » charrettes de voituriers & autres personnes sans » exception, seront de semblable échantillon & de » même voie que celui du canon & artillerie, & » qu'ils auront pour toute longueur cinq pieds » dix pouces, dont il y aura cinq pieds & demi » entre les deux yeux de l'*aissieu* & le reste » pour servir de rebord, qui est deux pouces pour » chacun des deux bouts. Fait défenses à tous forgerons, maréchaux & charrons de faire lesdits » *aissieux*, tant de fer que de bois, de plus grande » longueur & distance, à peine de confiscation, de » 15 livres d'amende, & à tous voituriers de s'en » servir ».

Cette loi n'est point exécutée à la rigueur aujourd'hui, comme presque toutes celles qui ne donnent point à ceux qui les font exécuter, de l'importance, un pouvoir déplacé ou quelque produit frauduleux. Il en résulte deux inconvéniens: 1°. que les chemins de traverses sont sillonnés d'ornières de différentes largeurs, ce qui abîme les chevaux, les roues, les voitures & les *aissieux* mêmes. 2°. Que cette longueur démesurée que l'habitude fait donner dans certaines provinces aux *aissieux* sans nécessité, produit des accrocs, des renversemens de voitures qui sont autant au désavantage des propriétaires de l'attelage, que dangereux pour les paisans.

Mais il ne faut pas espérer qu'on puisse de sitôt réformer cet abus, il est étayé de l'entêtement, de l'habitude, de l'indifférence de la chose publique & de la négligence des officiers de police pour tout ce qui est d'une utilité incontestable, & qui ne porte point atteinte aux droits de citoyen: car remarquez que si l'exécution de la loi pouvoit vexer, opprimer, humilier, abrutir le peuple, on la suivroit rigoureusement; vous verriez tous les limiers de la police prêts à dénoncer les contrevenans; elle est utile, au contraire, personne ne s'en occupe & personne ne s'en occupera peut-être jamais à Paris, tant que les choses y seront sur le pied où elles sont par rapport à la police. *Voyez* PARIS.

ALAITEMENT ou ALLAITEMENT, s. m. C'est l'action naturelle d'une femme qui nourrit un enfant de son lait. Je dis une *action naturelle* parce que le lait est évidemment destiné à la nourriture de l'enfant dans les vues de la nature, & que l'*alaitement* est le seul moyen qu'elle indique pour remplir cet objet.

Digitized by Google

Rien n'est plus touchant qu'une femme qui donne le sein à son enfant ; ces deux êtres semblent attirer sur eux les regards satisfaits de la nature ; symboles de l'innocence & de la fécondité, leur groupe rappelle à la fois des idées voluptueuses & tendres, l'émotion de l'amour & de la sensibilité. Et des hommes ont pu agiter si l'on devoit donner la question avec des coins ou seulement avec des mèches ardentes à une mère dans cet état ! Ces horreurs font frémir.

Rousseau nous a appris tout ce que nous devons savoir & faire par rapport à l'*alaitement*. Ce grand homme dont le nom ne se prononce plus qu'avec un sentiment profond, d'estime & de reconnoissance, s'est montré le bienfaiteur de l'humanité [à] cet égard, & le monde lui doit de plus grandes obligations qu'aux législateurs qui ont bien plutôt cherché à multiplier les hommes qu'à les rendre heureux. *Rousseau* les a multipliés précisément en les rendant heureux.

Tacite, en parlant des mœurs des germains, dit, que par-tout les enfans y sont *alaités* par leurs mères, qui ne les confient ni à des noutrices ni à des servantes (1). Il falloit donc que toutes les femmes de ce pays eussent assez de santé, de force & de lait pour cela. Il est vrai que la vie sauvage, agreste & laborieuse qu'elles menoient, devoient entretenir en elles ces dispositions ; & de plus, l'Allemagne est célèbre par la fécondité des femmes qui généralement ont toutes le sein formé de bonne heure & doué de toutes les qualités qui lui conviennent. Mais je ne vois pas qu'on puisse dire la même chose des jeunes femmes d'ici, de celles surtout qui vivent dans les villes. Il est sûr qu'un grand nombre n'ont ni gorge, ni rien qui en rappelle les forces. C'est quelquefois dans la jeunesse un petit amas de lymphe qui bientôt se dissipe & ne laisse qu'une place aride. Ce défaut peut être attribué à l'âcreté des humeurs qui ne permet pas aux glandes mammaires de se développer, ou au lait de se former ; tant il y a qu'un grand nombre qui peuvent être mères, ne peuvent pas être nourrices, & que c'est une déclamation ridicule de vouloir juger *in globo* les mœurs des femmes qui donnent leurs enfans à nourrir à d'autres. Ce qui justifie suffisamment les soins qu'a pris la police dans différentes villes, d'établir des bureaux de recommanderesses ; établissemens que des hommes chagrins ou exagérateurs ont regardé comme propres à entretenir la perverse habitude d'envoyer les enfans en nourrice.

Qu'on juge mieux de notre siècle & des femmes. Il n'y a que celles dont l'état demande tous les soins, il n'y a que celles qui sont dépourvues de lait, il n'y a que celles que le préjugé force à cacher leurs enfans, qui les donnent à élever à d'autres. On n'est pas plus corrompu aujourd'hui qu'hier à ces égard, & l'empressement qu'ont montré tant de mères à adopter les principes du philosophe Genevois, la soumission qu'elles ont fait paroître à ses décisions, les peines que tant de pauvres femmes donnent à leurs enfans aux dépens de leur vie, prouvent mieux que tout ce qu'on pourroit dire, la douceur & la bonté des mœurs du très-grand nombre, & l'ignorance de nos graves déclamateurs. Disons plutôt que quelques hommes forcent leurs femmes à confier leurs enfans à d'autres, afin de ne point être dérangés dans leurs jouissances, & de ne point voir flétrir des charmes dont ils sont idolâtres. Mais n'allons pas trop loin non plus, & n'attribuons pas à tous le défaut de quelques-uns.

Le chancelier de *Lhôpital* dit dans une lettre à son ami *Jean Morel*, « qu'un lait mercenaire déprave la nature & le cœur. Qu'une vierge sortie » de parens généreux, prend les mœurs d'une suivante ; voluptueuse comme elle, sans pudeur, » elle aimera la licence des repas, la danse & les » liaisons qui corrompent. Un fils sera bas, sans » ressort, libertin, avare, cruel, semblable enfin à » celle dont il aura sucé le lait. »

Il est étonnant qu'un aussi grand homme que le chancelier de *Lhôpital* ait pu donner de semblables raisons. Le lait n'a point de qualités morales ; il ne peut pas rendre un homme avare, lui faire aimer la danse. Il est bien vrai que par ses qualités physiques il peut influer sur le caractère de l'homme ; mais à cet égard, le lait âcre d'une sainte, d'une princesse, le lait bilieux, séreux d'une présidente vaporeuse, d'une duchesse patelleuse, produira sûrement un plus mauvais effet sur les facultés de l'enfant, que celui d'une bonne & joyeuse servante, dont l'ame aussi calme que le teint est frais, ne trouble point son lait par des passions ardentes. Le lait d'une femme noble peut être un lait corrompu comme le sang d'un roi peut être un sang pourri. Cette folie de nos ancêtres qu'un sang noble étoit physiquement différent de celui d'un roturier est une platitude, & celui qui circule dans les veines d'un forçat vaut souvent mieux que celui du premier gentilhomme de l'empire.

Ainsi, ce ne doit pas être la crainte de faire contracter à son enfant des vices, ou des mauvaises habitudes, qui doit empêcher une mère de le donner à une autre femme, puisque cela est faux, & que s'il étoit vrai, tout compensé, les mœurs des nourrices & servantes ne sont ni plus dépravées, ni plus honteuses que celles des mères ; mais c'est qu'il est extrêmement difficile de trouver une nourrice dont le lait ne soit ni trop vieux, ni trop jeune ; que la mère se prive de la présence de son enfant & retient

(1) *Sua quemque mater uberibus alit nec ancillis, ac nutricibus delegantur*. De morib. germ. 20.

dans son sein une liqueur superflue qui va y causer des ravages; qu'on ne peut donner un nourrisson à une femme sans l'obliger à éloigner son propre enfant, ce qui est un malheur, à moins qu'elle n'en puisse élever deux; & cette dernière considération est un des grands inconvéniens publics du nourrissage étranger.

Il seroit donc à souhaiter qu'on pût trouver moyen d'alaiter les enfans avec du lait d'animaux, de vache, de chèvre, par exemple; & j'apprends que déjà l'on l'a tenté avec succès. L'on élève avec du lait de vache, aux enfans-trouvés à Paris, ceux de ces petits innocens qui se trouvent attaqués de mal vénérien. Malgré l'affoiblissement que cause en eux le virus de la maladie, malgré le défaut de soins, qui ne sont jamais si actifs dans un hôpital que chez une mère ou un particulier, ces pauvres petits ne meurent pas tous; au contraire, le plus grand nombre échappe, ce qui prouve l'utilité qu'on peut tirer de cette méthode, & l'emploi qu'on en peut faire dans un cas de besoin, pour empêcher que les enfans ne soient envoyés *en nourrice*, & par-là privés des soins & de la tendresse de leurs mères, que rien ne peut remplacer.

Aux mots Nourrices & Enfans-Trouvés, nous parlerons plus au long de ces objets, mais ils sont assez intéressans pour que nous en ayons parlé ici, d'autant mieux qu'ils se rapportent principalement à l'*alaitement* des enfans.

ALARME, s. f. En matière de police on entend par ce mot tout ce qui tend à inspirer une grande frayeur au public.

» Il résulte de cette définition que l'*alarme* peut être salutaire ou dangereuse, & son auteur un citoyen utile ou dangereux, suivant les circonstances. Donner une fausse *alarme*, ou même en donner une véritable, de manière à troubler sans nécessité la tranquillité publique, & ne pas donner l'*alarme* lorsque le danger de l'état l'exige, sont des délits dignes de l'attention d'une police exacte & éclairée. Rien n'est en effet plus contraire à l'ordre public qu'une *alarme* donnée faussement ou sans précaution; mais aussi rien de plus salutaire qu'une *alarme* donnée dans un péril pressant & imprévu.

» Des hommes imprudens ou mal intentionnés peuvent causer les plus grands maux, en alarmant par des faux bruits, un peuple crédule & capable de se porter aux plus violens excès. (1) Ces sortes d'*alarmes*, si terribles dans leurs conséquences, sont bien moins souvent l'effet de l'imprudence que de la machination. Tantôt elles sont le ressort que font jouer dans l'ombre ces monopoleurs avides, qui cherchent à établir une grande cherté dans les denrées, pour tirer un prix exorbitant de celles qu'ils ont amassées; tant elles ont pour objet de troubler l'état en soulevant les particuliers contre des abus imaginaires, & deviennent le germe des guerres intestines; tantôt enfin, & ce dernier cas est malheureusement trop fréquent, elles tendent à occasionner des assemblées publiques & tumultueuses, à la faveur desquelles des malfaiteurs peuvent commettre facilement des vols.

» Dans ces différentes circonstances, plus les résultats sont terribles, & plus ceux qui donnent l'*alarme* sont punissables. Mais si la fausse *alarme* n'a point eu l'effet qu'elle pouvoit avoir, si elle n'a point été donnée dans une mauvaise intention, la police doit punir les coupables avec moins de sévérité.

» Le droit romain nous fournit à cet égard quelques principes, mais qui ne sont ni clairs ni précis; on y confond avec la sédition tout ce qui peut apporter le trouble dans l'état, & tout attentat contre la tranquillité publique, étoit un crime de lèze-majesté: suivant quelques auteurs, c'en étoit un de répandre une nouvelle vraie, mais dangereuse, & celui qui donnoit ainsi l'*alarme* étoit regardé comme l'auteur de la sédition; mais aucune loi ne détermine les cas auxquels un citoyen peut être puni plus ou moins sévèrement pour l'avoir répandue.

» La jurisprudence angloise contient sur cette matière des règles sévères. *Blacstone*, dans son traité des offenses contre la paix publique, met au rang des délits publics toute prophétie, tout discours tendant à inspirer au peuple le fanatisme, la terreur & l'*alarme*; les nouvelles répandues dans le public sans la permission du magistrat, & qui peuvent avoir des effets dangereux. Il cite un statut d'*Elizabeth* qui porte, que celui qui répand dans le public de fausses

(1) On conçoit bien que ce n'est pas le peuple de Paris que M. *des Essarts* désigne par là; il n'en est point de plus doux, de plus tranquille, de plus patient; jusques-là qu'il permit qu'on le condamnât tout à mort, sans remuer. Voici le fait; il n'est pas inutile à connoître.

Sous le règne de Charles VI, Louis, duc d'Anjou, régent du royaume, ses deux freres, Jean, duc de Berri, le duc de Bourgogne & d'autres princes, se disputoient le pouvoir souverain. Le plus affreux brigandage accompagnoit leurs pas; ayant fait entourer Paris de gens de guerre, (car les gens de guerre ont de tout temps été les fauteurs des tyrans) ils résolurent d'en condamner tous les habitans à mort, parce qu'ils avoient refusé des subsides, qui ne pouvoient qu'alimenter le désordre public; & ils obtinrent cette infernale sentence du roi encore enfant. Mais voulant ensuite se donner un air de générosité auprès de ce même peuple, ils le firent assembler dans la cour du palais, en présence du roi; ils feignirent de demander sa grace & de la lui accorder, à condition qu'il donneroit plus de la moitié de son bien; & malgré ce pillage infâme, on pend, on noie pendant la nuit plusieurs centaines de bourgeois. Cette horrible tyrannie n'excita que des murmures & pas l'ombre d'une insurrection décidée. On s'étoit emporté à des tumultes pour quelques impôts, & l'on ne remua pas pour le massacre d'une foule de citoyens. Et dites après cela qu'avec des troupes on ne vient pas à bout de tout, dites que les Parisiens sont séditieux.

Digitized by Google

prophéties doit être condamné à une amende de cent livres sterling, & à une année de prison. Celui qui répand des bruits faux, alarmans & dangereux, doit être puni par la confiscation de tous ses biens, & la prison perpétuelle.

» En France on considère plutôt les effets de l'*alarme*, tels que les attroupemens, les émeutes, les séditions, que l'*alarme* même; c'est cependant en remontant à la source du mal, en le détruisant dans sa racine qu'on parvient à l'extirper; aussi notre jurisprudence a-t-elle rempli ce vuide de notre législation, en s'appliquant à prévenir les *alarmes* dangereuses, par l'exemple d'un châtiment plus ou moins sévère suivant les circonstances.

» Une sentence de police rendue à Paris, le 22 juillet 1740, condamna le nommé *Fossé*, laboureur, en deux mille livres d'amende, pour avoir tenu dans le marché de Gonesse des discours tendans à alarmer le public & à faire augmenter le prix des grains.

» La police doit, par des règlemens sages, prévenir les *alarmes*; mais lorsque le mal est fait, lorsqu'un peuple crédule est prêt à se livrer à sa fureur, c'est alors qu'un magistrat de police a besoin de toute son activité, de toute sa prudence pour arrêter les progrès de l'incendie; c'est alors que son ministère est important & difficile à remplir: il doit bien distinguer ceux qui par imprudence ou avec une mauvaise intention ont les premiers semé l'*alarme*, d'avec ceux qui, échauffés par des discours indiscrets, ne franchissent les bornes du devoir que parce qu'on exalte leur imagination, & qu'on abuse de leur crédulité; il doit mettre tout en œuvre pour découvrir les auteurs de l'*alarme*, & les punir avec la plus grande rigueur.

» En 1768, sur le bruit faussement répandu dans Lyon, que le collège de chirurgie enlevoit des enfans pour les disséquer vivans, le peuple avoit pris l'*alarme*, & s'étoit porté aux plus violens excès; deux crocheteurs qui s'étoient fait remarquer dans l'émeute furent punis, mais l'on ne voit pas que ceux qui avoient ainsi alarmé le peuple mal-à-propos l'aient été, quoiqu'ils le méritassent réellement. Ceci est tiré de M. *des Essarts*.

Tout ce que nous venons de rapporter ne regarde que les fausses *alarmes*, il nous reste encore à établir quelques principes sur les *alarmes* fondées, & sur l'oubli ou la négligence de ceux qui ne s'empressent pas de les faire naître lorsqu'il est nécessaire. Nous les tirons de M. *Prost de Royer*.

» 1°. Tout habitant informé d'un événement qui menace le public & même le particulier, doit en donner avis. Les hommes ne se sont mis en société que pour se soutenir par la réunion des forces, s'avertir du péril commun & des dangers réciproques. Ce grand & salutaire engagement se renouvelle avec éclat dans plusieurs villes & républiques, comme Genève & Lyon, en prêtant le serment de bourgeoisie.

» 2°. L'on ne doit pas publier inconsidérément une *alarme* funeste. On doit avertir le magistrat qui a le pouvoir exécutif, & dont le devoir est de prendre les précautions convenables.

» 3°. Si l'on s'écarte de cette double obligation, l'on est punissable suivant les circonstances, c'est-à-dire, la grandeur du péril & le mal que le silence ou l'*alarme* auroit fait. C'est d'après cette maxime qu'un notaire de Genève ayant, au commencement de 1782, donné de la consistance & une certaine publicité, à une lettre qu'il croyoit indiquer une conspiration; s'étant ainsi conduit, tandis que suivant son serment de citoyen, il en avoit dû donner avis aux syndics, le petit conseil le punit de prison.

» 4°. Le magistrat ne doit dédaigner aucun avis. On peut lui en donner de faux, de ridicules, de méchans même. Il doit tout accueillir & examiner; il doit feindre & ne point oublier que sur dix s'il en reçoit un utile c'est beaucoup.

5°. C'est à la sagacité du magistrat à bien voir. Mais il ne doit pas toujours supposer impossible, ce que la routine des événemens & de l'administration regarde comme incroyable.

» 6°. Quand il s'agit de sûreté & de tranquillité publique, le magistrat qui est à la tête du peuple doit comparer ces événemens à une piquure légère dans le corps humain; elle peut être sans conséquence, mais elle peut irriter le sang, occasionner une plaie, amener l'inflammation, la gangrène, la mort.

» 7°. En général, les *alarmes* ne sont jamais à négliger en matière de religion, de subsistance, d'enfans & de sûreté individuelle. Sur tout le reste le peuple est difficile à émouvoir.

» 8°. Pour empêcher l'émotion populaire, il ne faut pas attendre tous les éclaircissemens possibles. Pendant qu'on s'enquiert & qu'on délibère, l'incendie croît, & on ne pourra plus l'éteindre qu'en sacrifiant une partie.

» 9°. Les moyens de prévenir dépendent des circonstances & de la nature du péril; c'est là que paroissent le génie, la sagesse & le mérite réels du magistrat ».

Mais indépendamment des *alarmes* que peuvent faire naître la méchanceté ou l'indiscrétion des particuliers, le gouvernement lui-même y donne souvent lieu par des opérations, des ordres mystérieux, des délibérations cachées, des mouvemens déplacés, sur-tout par des dispositions militaires & des déplacemens de troupes, qui, à bon droit, sont toujours suspects au peuple. Dans ces momens, la confiance s'altère, l'inquiétude naît, l'*alarme* se répand,

Digitized by Google

& les esprits mal intentionnés en profitent pour abuser le peuple ou le précipiter dans des démarches dont lui seul est ensuite indignement châtié.

C'est donc une règle de police très-générale & très-sûre, de ne jamais employer la force militaire, dans tout ce qui tient à la partie contentieuse du gouvernement; & quand l'esprit politique d'une bonne administration ne proscriroit pas ce moyen comme coupable, il l'excluroit comme dangereux; & en effet, le pouvoir militaire ne doit être montré qu'à l'ennemi de l'état, ou lorsqu'un peuple entier en requiert l'aide pour opposer la force à la tyrannie de quelques despotes subalternes. Rien ne fait naître des *alarmes* comme l'apparition d'un corps de troupe, lorsque la bayonnette prend la place de la voix du citoyen, & qu'on craint de voir dans ses compatriotes, des lâches ou des traîtres vendus à quelques chefs de complot, contre la liberté & la fortune publiques.

ALCADE*, f. m. Ce mot en arabe signifie magistrat, on le retrouve en Espagne & en France, comme une preuve & un monument de la domination des arabes.

Il y a des *alcades* employés dans l'administration économique de la Bourgogne. Ce sont des officiers nommés par les chambres de l'assemblée des états de cette province, pour examiner l'administration des élus généraux à la fin de la triennalité, & en rendre compte aux prochains états. *Voyez* ce mot dans la *jurisprudence*.

Nous ne parlerons ici des *alcades* que comme magistrats de police étrangère. C'est en Espagne qu'on les trouve. Autrefois ils y avoient plus d'importance & de considération. Aujourd'hui l'*alcade* n'est que le lieutenant de police de l'endroit où il est établi; il veille à la sûreté publique, aux marchés; il taxe le prix des denrées. Il n'y a point de petit hameau qui n'ait son *alcade*, mais il n'est que le premier officier du corrégidor; car c'est lui qui est chargé de faire les premières diligences contre les coupables; il doit se saisir de leurs biens & de leur personne, & rendre compte de ses démarches au corrégidor, qui seul a droit d'en décider & de juger. L'*alcade* des villes & des villages change tous les ans. Dans Madrid, chaque quartier choisit & nomme lui-même son *alcade* à la pluralité des voix. Les notables s'assemblent en présence d'un *alcade* de cour & de l'escrivano à ce délégué. Chacun donne à son tour son suffrage; & l'homme élu représente nos commissaires de quartiers. Il veille à la police, à la propreté des rues & des maisons, aux rixes publiques & particulières. Cet emploi est très-recherché, & quelques jours avant l'élection, les prétendans ont soin de se concilier les suffrages.

Il est étonnant qu'avec une aussi heureuse institution la police soit aussi mal administrée, aussi ridicule qu'elle l'est en Espagne; car j'appelle une bonne & heureuse institution celle d'élire soi-même les magistrats destinés à veiller au soin de la ville, la vénalité ou le caprice du souverain n'influant point sur le choix des *alcades*. On peut n'en donner la place qu'à des hommes sages, éclairés, judicieux, actifs, tolérans & humains; on peut les prendre dans la classe des citoyens les plus instruits des abus & des moyens d'y remédier. Il seroit bien à souhaiter que nous imitassions cet usage, & que nos grandes villes rentrassent dans le droit de nommer leurs officiers de police, cette réforme en vaudroit bien un autre.

ALCHIMISTE, f. m. C'est le nom qu'on donne à un homme qui cherche la pierre philosophale, la médecine universelle, ou simplement le moyen de transformer un métal particulier en or ou en argent. Les prétentions de quelques *alchimistes*, l'abus que plusieurs charlatans ont fait de prétendus remèdes spagirisques, les malheurs qui peuvent en résulter pour la classe ignorante du peuple si facilement dupe des gens qui prétendent avoir des secrets & des élixirs pour tous maux, doivent fixer l'attention de la police sur la conduite publique des fous qui se croyent *alchimistes*, ou qui se disent capables de guérir toutes les maladies par des compositions de leur art. Ce n'est même que sous ce dernier point de vue que les magistrats de police peuvent faire quelque attention aux prétendues découvertes des *alchimistes*, car tous leurs grands travaux n'aboutissent ordinairement qu'à les ruiner eux-mêmes, ce qu'il seroit néanmoins fort bon d'empêcher, si le pouvoir des loix pouvoit, sans blesser le droit des citoyens, s'étendre jusques-là.

Les *alchimistes* ont un langage à eux, des mystères, des symboles, des maîtres, des initiés, une doctrine à-peu-près comme quelques économistes ont voulu faire accroire au public qu'ils possédoient une science au-dessus de la politique ordinaire. « Aussi, dit » M. de Voltaire, cet *al* amphatique, placé devant » le mot *chimiste*, met autant l'*alchimiste* au-dessus » du chimiste ordinaire, que l'or qu'il compose est » au-dessus des autres métaux ».

» L'Allemagne, continue le même auteur, est pleine de gens qui cherchent la pierre philosophale comme on a cherché l'eau d'immortalité à la Chine, & la fontaine de Jouvence en Europe. On a connu quelques personnes, en France, qui se sont ruinées dans cette poursuite.

» Le nombre de ceux qui ont cru aux transmutations est prodigieux; celui des fripons fut proportionné à celui des crédules. On a vu à Paris le seigneur *Dammi*, marquis de Conventiglio, qui tira quelques centaines de louis de plusieurs grands seigneurs, pour leur faire la valeur de deux ou trois écus en or.

» Le meilleur tour qu'on ait jamais fait en *alchimie* fut celui d'un *Rose-Croix*, qui alla trouver

Digitized by Google

Henri I, duc de Bouillon, de la maison de Turenne, prince souverain de Sedan, vers l'an 1620. » Vous n'avez pas, lui dit-il, une souveraineté proportionnée à votre grand courage ; je veux vous rendre plus riche que l'empereur ? Je ne puis rester que deux jours dans vos états ; il faut que j'aille à Venise tenir la grande assemblée des frères. » Gardez seulement le secret ; envoyez chercher de la litharge chez le premier apothicaire de votre » ville. Jettez-y un grain seul de la poudre rouge que » je vous donne, mettez le tout dans un creuset, » & en moins d'un quart d'heure vous aurez de » l'or ».

» Le prince fit l'opération & la réitéra trois fois en présence du virtuose. Cet homme avoit fait acheter auparavant toute la litharge qui étoit chez les apothicaires de Sedan, & l'avoit ensuite revendue chargée de quelques onces d'or. L'adepte en partant fit présent de toute sa poudre transmutante au duc de *Bouillon* ».

» Le prince ne douta point qu'ayant fait trois onces d'or avec trois grains, il ne fît trois cents mille onces avec trois cents mille grains ; & que par conséquent il ne fût bientôt possesseur, dans la semaine, de trente-sept mille cinq marcs, sans compter ce qu'il feroit dans la suite. Il falloit trois mois au moins pour faire cette poudre. Le philosophe étoit pressé de partir ; il ne lui restoit plus rien, il avoit tout donné au prince ; il lui falloit de la monnoie courante pour tenir, à Venise, les états de la philosophie hermétique. C'étoit un homme très-modéré dans ses desirs & dans sa dépense ; il ne demanda que vingt mille écus pour son voyage. Le duc de Bouillon honteux du peu, lui en donna quarante mille. Quand il eut épuisé toute la litharge de Sedan, il ne fit plus d'or, il ne revit plus son philosophe, & en fut pour ses quarante mille écus ».

« Toutes les prétendues transmutations alchimiques ont été faites à peu près de cette manière. Changer une opération de la nature en une autre, est une opération un peu difficile, comme par exemple du fer en argent ; car elle demande deux choses qui ne sont guère en notre pouvoir, c'est d'anéantir le fer & de créer l'argent ».

« Il y a encore des philosophes qui croient aux transmutations parce qu'ils ont vu de l'eau devenir pierre. Ils n'ont pas voulu voir que l'eau s'étant évaporée, a déposé le sable dont elle étoit chargée, & que ce sable rapprochant ses parties, est devenu une petite pierre friable, qui n'est précisément que le sable qui étoit dans l'eau. »

« On doit se défier de l'expérience même. Nous ne pouvons en donner un exemple plus récent & plus frappant que l'aventure qui s'est passée de nos jours & qui est racontée par un témoin oculaire. Voici l'extrait du compte qu'il en a rendu ».

« Il faudroit avoir toujours devant les yeux ce » proverbe espagnol : *De las cosas mas seguras, la mas segura es dudar.* Quand on a fait une » expérience, le meilleur parti est de douter long- » tems de ce qu'on a vu & de ce qu'on a fait ».

« En 1753, un chimiste allemand, d'une petite » province voisine de l'Alsace, crut avec apparence » de raison, avoir trouvé le secret de faire aisé- » ment du salpêtre avec lequel on composeroit la » poudre à canon à vingt fois meilleur marché & » beaucoup plus promptement qu'à l'ordinaire. Il » fit en effet de cette poudre, il en donna au » prince, son souverain, qui en fit usage à la » chasse. Elle fut jugée plus fine & plus agissante » que toute autre. Le prince, dans un voyage à » Versailles, donna de la même poudre au roi, » qui l'éprouva souvent & en fut toujours égale- » ment satisfait. Le chimiste étoit si sûr de son » secret, qu'il ne voulut point le donner à moins » de dix-sept cent mille livres payées comptant, » & le quart du profit pendant vingt années. Le » marché fut signé ; le chef de la compagnie des » poudres, depuis garde du trésor-royal, vint en » Alsace, de la part du roi, accompagné d'un des » plus savans chimistes de France. L'Allemand » opéra devant eux à Colmar, & il opéra à ses » propres dépens. C'étoit une nouvelle preuve de » sa bonne foi. Je ne vis point les travaux, mais » le garde du trésor-royal, étant venu chez moi » avec le chimiste, je lui dis que s'il ne payoit » les dix-sept cent mille livres qu'après avoir fait » du salpêtre, il garderoit toujours son argent. Le » chimiste m'assura que le salpêtre se feroit. Je » lui répétai que je ne le croyois pas. Il me de- » manda pourquoi ? C'est que les hommes ne font » rien, lui dis-je ; ils unissent, ils désunissent, mais » il n'appartient qu'à la nature de faire ».

« L'Allemand travailla trois mois entiers ; au » bout desquels il avoua son impuissance. Je ne » peux changer la terre en salpêtre, dit-il ; je m'en » retourne chez moi changer du cuivre en or. Il » partit & fit de l'or comme il avoit fait du sal- » pêtre ».

« Quelle fausse expérience avoit trompé ce pauvre » Allemand, & le duc, son maître, & les gardes » du trésor-royal, & le chimiste de Paris ? La » voici.

« Le transmutateur Allemand avoit vu un mor- » ceau de terre imprégnée de salpêtre, & il en » avoit extrait d'excellent avec lequel il avoit com- » posé la meilleure poudre à tirer, mais il n'ap- » perçut pas que ce petit terrain, étoit mêlé des » débris d'anciennes caves, d'anciennes écuries & » des restes du mortier des murs. Il ne considéra » que la terre, & il crut qu'il suffisoit de cuire » une terre pareille, pour faire le salpêtre le » meilleur ».

L'on

Digitized by Google

L'on voit par ces deux anecdotes que nous tirons des questions encyclopédiques de M. de Voltaire, & auxquelles nous en pourrions ajouter beaucoup d'autre du même genre, que s'il y a des *alchymistes* de mauvaise foi, il peut s'en trouver aussi de très-bonne foi. Mais ceux-ci ne sont pas toujours les moins dangereux parce que leur enthousiasme & la certitude qu'ils ont de leur savoir, peut leur faire commettre des fautes ou des malheurs dangereux à la société. Le moins qu'ils puissent faire est de causer la ruine de quelques familles par des recherches chimériques ou infructueuses.

Mais on doit cependant mettre une distinction marquée entre la conduite qu'on peut tenir envers les uns & les autres. Les premiers doivent être vraiment traités comme des fripons & des escrocs; les derniers méritent plus de compassion que de haine, & l'on doit bien plutôt chercher à les éclairer qu'à les mortifier, ce qui n'est pas facile. *Voyez* CHARLATANS.

Quelques auteurs ont prétendu prouver que ce seroit un grand malheur que les *alchymistes* trouvassent en effet le secret de changer en or les métaux communs. Ils ont cru voir dans cette découverte la subversion du commerce par l'impossibilité d'avoir un métal d'un prix assez haut sous un petit volume, pour pouvoir s'en servir aux ventes & aux achats; enfin ils ont pensé que les fortunes se trouveroient ruinées par la révolution qui en résulteroit & par l'augmentation du prix des denrées.

Ils ont eu raison de dire que les fortunes dont tout le bien consiste en propriété mobiliaire, en métaux fins, seroient ruinées; car avec le morceau d'or qui leur servoit à avoir un setier de bled, bientôt ils n'en pourroient avoir qu'un demi-boisseau ou moins encore; & l'augmentation du prix des vivres se trouveroit par cela seul effectué, c'est-à-dire, si l'on continuoit de les évaluer & payer avec des métaux : car si l'on employoit une autre matière, les particuliers qui n'auroient que de l'or seroient bien ruinés, mais l'augmentation du prix des denrées, n'auroit point lieu dans le sens qu'on l'entend ordinairement.

Au reste, les propriétaires, ceux qui recueillent les denrées n'éprouveroient à cela aucun inconvénient, aucun mal; tout resteroit dans le même état pour eux, parce que la fécondité de la terre ne dépend point de nos combinaisons : ce qui prouve que l'homme terrien, celui dont la subsistance est établie sur le sol, est le plus heureux dans l'état social, puisqu'en même temps qu'il en goûte les avantages, il est à l'abri des révolutions qui peuvent y naître, si vous en exceptez la guerre.

Quant au commerce, le secret de la transmutation n'y produiroit ni bien ni mal; on auroit bientôt substitué à l'or une autre substance pour effectuer les échanges, & l'ordre seroit promptement rétabli. Pas si promptement pourtant qu'un grand nombre de commerçans, qui auroit beaucoup de numéraire, ne souffrissent de grandes pertes; mais ceux dont la fortune seroit en marchandises n'éprouveroient qu'une grande gêne, effet de cette révolution, trop chimérique, trop impossible, pour qu'on ne regarde pas comme oiseux ce que nous venons d'en dire.

ALDERMAN, s. m. C'est, dans la Grande-Bretagne, un officier municipal, chargé de représenter le peuple d'une ville ou d'un bourg, de défendre ses droits & sa liberté, d'administrer la chose commune & de juger en certains cas.

Ce nom paroît pour la première fois dans les loix de Henri premier. *Le dixième citoyen préside aux neuf autres, & un des plus respectables, à toute la centaine, lequel est nommé* alderman, *dont l'emploi est de maintenir les loix de Dieu & les droits des hommes* (1). Henri accorda aux citoyens de Londres la fameuse chartre qui confirmoit les privilèges des quarteniers, *alderman of a ward*, leur donna le droit d'élire leurs shérifs & leurs *aldermans* & de tenir la cour des plaidoyers de la couronne.

Londres a trente-six quarteniers, vingt-six *aldermans*, & un maire. C'est parmi les *aldermans* que le maire est élu tous les ans.

On compare cette magistrature à celles de la France qui y sont analogues. Celle des capitouls de Toulouse, des échevins de Marseille & sur-tout des jurats de Bordeaux en approche plus que celle des échevins de Paris & de Lyon; mais en général la différence est sensible.

1°. L'élection se fait à Londres, ainsi que dans les autres villes de l'Angleterre, par le peuple; & pour voter, il suffit d'être citoyen de Londres & homme libre, ce qui exclut, les mineurs, les apprentifs & les domestiques. On y opine la main levée ou par écrits, & si quelquefois ces assemblées sont tumultuaires, elles ne le sont pas toujours; ce prétendu trouble que ne cessent de rabacher les ennemis de la démocratie n'est pas d'ailleurs aussi affreux qu'ils le font.

2°. Il est défendu de refuser cette magistrature, à peine d'amende, tandis qu'il est permis de ne vouloir pas être officier de la couronne.

3°. Cette magistrature est à vie. On sent quelles doivent être en conséquence l'expérience &

(1) *Henrici leges*, *capite* 5.

Digitized by Google

l'habileté des *aldermans*, bien différens de ceux qui n'ayant que deux ou trois années à servir, acceptent par intérêt ou par honneur, & quittent toujours sans même connoître les droits qu'ils avoient à conserver, les loix & les fonctions de la municipalité.

Au reste, on doit remarquer que ces grandes places ne sont données à Londres qu'à des hommes encore plus distingués par leur fortune que par leur mérite réel, & l'on se tromperoit si l'on croyoit que le simple citoyen pût raisonnablement espérer d'y parvenir. Dans les grandes villes, même les mieux organisées, l'homme ordinaire doit se regarder comme dans une sorte d'aristocratie élective, dont il ne lui est guère permis de partager les honneurs. Il est vrai que le droit d'élection y est honorant; mais il donne plus de considération que de pouvoir positif au peuple. Cet état vaut cependant infiniment mieux que celui d'obéir à des officiers nommés par la cour, ou qui héritent du droit de juger & d'administrer, comme de celui de porter le nom de leur père.

ALGUASIL, s. m. Ce mot qui dérive de l'arabe est donné en Espagne à un officier subalterne de la justice, qui a beaucoup de rapport à ce que nous comprenons en France sous les mots *huissier*, *sergent*, *appariteur* & même *archer*; car l'*alguasil* remplit toutes ces fonctions. L'alcade de nuit marche avec ses *alguasils*, comme chez nous le commissaire de police avec ses archers ou soldats qui composent le guet.

Les *alguasils*, composés d'un ramassis d'hommes sans principes & sans courage, forment une troupe aussi lâche que méprisable en général. Ils n'ont aucune sorte de discipline qui puisse les accoutumer à un service réglé, & tel que la police se fasse avec ordre & fermeté. Les brigands, les filoux, les aventuriers dont l'Espagne est pleine, se jouent des *alguasils*, les attaquent, les battent, ou plutôt les font enfuir. Cette troupe auroit besoin d'une réforme, mais il n'est pas probable qu'on l'effectue de sitôt; un royaume où l'on craint de s'instruire doit rester long-tems dans l'abrutissement. Il seroit cependant possible d'en tirer les espagnols. Ils ont naturellement de l'ame, de la religion, de la vertu; & ces grandes qualités qu'ils tiennent en partie des institutions des maures, & de leur mélange avec ce peuple riche, galant & industrieux, pourroient rendre à la nation son ancien éclat, si elle vouloit s'instruire. Mais cette entreprise est aussi éloignée que jamais, & nous avons eu raison de dire que l'Espagne étoit encore au quinzième siècle. *Voyez* le mot ESPAGNE.

L'inquisition a ses *alguasils*. Ces êtres monstrueux dans un état ne font plus autant de mal qu'autrefois. Il n'est pas rare même de voir d'honnêtes gens acceptet ce titre afin de se mettre à l'abri des vexations du saint office, & contenir le zèle fanatique des *familiares* de ce tribunal odieux; espèce d'espions aussi méprisables que les nôtres, mais plus superstitieux, plus sanguinaires & plus dégradés, si pourtant on peut trouver quelque chose de plus dégradé qu'un espion de police. Cette peste se retrouve par-tout: c'est la galle du genre humain qui sans cesse le persécute & l'irrite. On pourroit peut-être dire d'eux, ce qu'on dit en Espagne des *alguasils*. Lorsqu'on veut faire entendre que chacun a son tourment, sa peine, on dit: *cada uno tiene su* alguasil, *chacun a son* alguasil.

ALIGNEMENT, s. m. En terme de voierie, c'est le plan qu'on donne à ceux qui construisent des bâtimens, qui font des murs ou fossés, sur le bord des rues ou chemins, afin de les obliger à se renfermer dans les limites qu'exigent la liberté & la commodité de la voie publique.

Les règlemens concernant les *alignemens* forment une partie principale de la police de la voierie. Elle est en effet chargée de veiller sur la régularité & la forme des bâtimens; de prescrire l'*alignement*, & la hauteur des maisons, de conserver la largeur & la liberté de la voie publique, d'empêcher les entreprises qui pourroient nuire aux passans ou causer de la difformité, d'entretenir la propreté dans les rues, par le moyen du pavé & du nettoiement; en un mot, les halles, les marchés, les places publiques, & tout ce qui intéresse ou la décoration de la ville ou la commodité des habitans, se trouvent du ressort de la police de la voierie.

On peut considérer les *alignemens* relativement aux rues & relativement aux chemins publics, on conçoit que ce sont deux choses différentes & qui intéressent également la commodité publique.

Si l'on porte un moment son attention sur la police des romains, on ne trouvera pas qu'ils se soient occupés dans les premiers temps de la république de l'*alignement* des rues de rome. Elles étoient irrégulières, étroites & tortueuses. Dans la suite, il fut statué que les rues droites seroient réglées à huit pieds de large, & les tortueuses à seize; la difficulté de tourner exigeant plus de largeur dans celles-ci. On prit sous les empereurs un nouveau soin de la ville. Les édifices furent limités à une certaine hauteur. Le droit civil porte que ceux qui feront construire ou rétablir une maison, n'excéderont point l'ancienne forme de bâtir, n'offusqueront point les jours ni les vues des maisons voisines; que les rues ou voies publiques seront entretenues dans leur largeur. Il est défendu à tous particuliers d'en rendre le passage plus difficile & plus étroit, à peine, si c'est un esclave, d'être fustigé, & si c'est une personne libre, de faire démolir à ses dépens

Digitized by Google

ce qu'elle aura fait construire, & d'être en outre condamnée à faire rétablir les lieux. Cette loi avoit également lieu à Athènes.

« En France, la largeur des rues n'est point déterminée par une loi générale, dit M. *Leclerc du Brillet*, continuateur de *la Marre ;* & de là vient que l'on distingue dans Paris trois sortes de rues, les grandes, les moyennes & les petites, & pour chacune de ces rues, il n'y a pas même de largeur fixée.

» Les grandes rues ont communément depuis sept jusqu'à dix toises de largeur ; les moyennes, que l'on appelle *rues de communication & de distribution*, sont de trois, de quatre ou de cinq toises de large ; les petites, considérées comme rues de dégagement, pour raccourcir le chemin, sont aussi différentes, il y en a de six de neuf & de dix-huit pieds de large.

» A considérer cette inégalité, il semble que la largeur des rues soit arbitraire ; cela est vrai aussi dans de certaines occasions : par exemple, lorsqu'il s'agit d'ouvrir ou de former de nouvelles rues sur des emplacemens qui ne sont point bâtis, en ce cas, l'on prend telle largeur que l'on juge à propos ; mais quand il faut élargir ou redresser des rues déja bâties, pour rendre le passage plus aisé, alors la largeur n'en est point arbitraire : l'on a égard au dommage que souffriroient les particuliers, si des retranchemens trop considérables supprimoient leur maison en totalité ; d'ailleurs toutes les rues n'étant point également passantes, il n'est point nécessaire de les assujettir à une même largeur. Cependant celle qu'on leur donne ordinairement est de cinq toises ; elle a paru la plus convenable suivant la pratique.

» La largeur des rues étant déterminée, tout ce qui se rencontre dans l'étendue de l'*alignement* doit être démoli sans distinction de personnes, de quelque état & dignité qu'elles soient, sauf néanmoins le dédommagement qui est réglé sur l'avis des commissaires nommés par le roi, ayant égard à la valeur des fonds & à l'avantage ou à la perte que peuvent recevoir ou souffrir les propriétaires par ces changemens.

» Il y a différentes manières de pourvoir au dédommagement de cette nature. Le roi prend, dans certains cas, les fonds nécessaires sur son domaine & sur ses finances : quelquefois le domaine de la ville en est seul chargé ; mais il arrive bien souvent que l'on fait contribuer les propriétaires des maisons qui n'ont point été retranchées dans la même rue & dans les environs à proportion des avantages qu'ils en retirent. Les taxes qu'ils sont obligés de payer, suivant les rôles arrêtés au conseil, sont employées à dédommager ceux sur qui on a pris les emplacemens pour former ou élargir, redresser ou continuer les rues. »

C'est ainsi qu'en 1557, on donna aux religieux de Saint-Martin-des-champs une maison appartenant au roi, en échange d'une autre qu'ils avoient dans la rue de la *toilerie* ou *des lingères*, & qu'on abattit pour agrandir la rue. C'est ainsi que l'arrêt du conseil, du 7 décembre 1680, ordonne que les propriétaires des maisons abattues pour l'élargissement de la rue *des noyers*, seront remboursés, & que ceux des maisons conservées contribueront en raison de l'avantage qu'ils retirent de l'embellissement de la rue, &c.

La déclaration du roi, du 10 avril 1783, prescrit ce qu'on doit suivre à Paris dans *l'alignement* des édifices, maisons, murs, &c. En voici les principales dispositions. 1°. Il ne peut être ouvert aucune nouvelle rue, sans lettres-patentes, & sans donner au moins trente pieds de large à celles qu'on ouvrira. Les rues qui ont moins de trente pieds seront élargies à sur & à mesure des reconstructions qui s'y feront. 2°. Il est défendu à tous maçons, architectes, entrepreneurs, d'entreprendre aucune construction sur la rue, qu'ils n'en aient déposé le plan au greffe du bureau des finances, & obtenu des officiers dudit bureau les *alignemens* & permissions nécessaires. 3°. La hauteur des maisons & bâtimens en la ville & fauxbourgs de Paris, autres que les édifices publics, sera & demeurera fixée, dans les rues de trente pieds de largeur & au-dessus, à soixante pieds, lorsque les constructions seront faites en pierres & en moëlons, & à quarante-huit pieds seulement lorsqu'elles seront faites en pan de bois ; dans les rues depuis vingt-quatre & jusques & compris vingt-neuf pieds de largeur, à quarante-huit pieds, & dans toutes les autres rues, à trente-six pieds seulement ; & ce, sous peine de 3000 livres d'amende pour les propriétaires, & 1000 livres pour les ouvriers. Mais cette déclaration n'est point ponctuellement suivie ; on lui a donné des restrictions & explications. Il n'étoit guère possible, en effet, que dans les plus grandes rues, les maisons n'eussent que soixante pieds de haut. Cela n'eût pas fait plus de trois étages au-dessus de la boutique & retranchement fait du comble.

Quant aux *alignemens* pour les grands chemins, nous en parlerons au mot CHEMIN ; nous remarquerons seulement ici qu'il est défendu de construire ou faire travailler le long des routes pavées & entretenues au frais du roi, sans en avoir obtenu les *alignemens* des trésoriers de France : dans les chemins non pavés, l'*alignement* & permission de construire peuvent être donnés par l'officier de justice du seigneur haut-justicier dans la seigneurie duquel se trouve le chemin. Ainsi décidé par arrêt du conseil, du 26 février 1778.

Dans les villes où il n'y a point de bureaux des finances, la police des *alignemens* est attribuée aux officiers de police des lieux les plus près d'y veiller.

Digitized by Google

Le châtelet de Paris étoit autrefois en possession de de donner les *alignemens* ; il a perdu ce droit par l'acquisition faite par le bureau des finances de l'office de voyer & la réunion des fonctions par édit de mai 1635, & la déclaration du 11 janvier 1658. Cependant l'*alignement* des encoignures appartient au lieutenant de police de Paris ; mais dans les autres villes du royaume où il y a des trésoriers de France, ce sont eux qui donnent les *alignemens* des rues à l'exclusion des officiers de police. On doit encore remarquer que les *alignemens* des remparts appartiennent au corps municipal, & que ceux des nouvelles rues lui sont ordinairement attribués par le conseil. *Voy.* CHEMIN, VOIERIE, BATIMENT & PERMISSION.

ALIMENT, f. m. On donne ce nom à toute substance qui peut servir à la nourriture de l'homme ; ce qui semble renfermer les corps liquides & fluides, comme les corps solides qui servent à cet usage. En droit, le terme d'*alimens* emporte avec soi l'idée de vêtement, logement, éducation physique & même morale.

L'on peut envisager les *alimens* sous deux aspects différens, ou comme étant dus par les pareos à leurs enfans, soit naturels, soit légitimes ; ou comme formant un des soins de la police, soit qu'elle cherche à en procurer l'abondance ou la bonne qualité. Sous le premier rapport ils forment une partie intéressante de la jurisprudence, puisqu'il est vrai de dire que le premier besoin de l'homme sont des *alimens* & la première obligation des parens d'en assurer à ceux qui naissent d'eux. Et cela ne souffre point d'exception. Car l'usage qui a établi les exceptions humiliantes d'enfans bâtards, d'enfans adultérins, &c. n'a pas cru devoir étendre son avengle dureté jusqu'à autoriser le refus d'*alimens* à ces malheureux, il la leur a souvent fait accorder contre l'avarice, la mauvaise foi de collatéraux & d'héritiers avides. *Voyez* la *jurisprudence*.

Comme ces objets ne nous regardent pas, nous ne ferons ici qu'une remarque utile, qui s'est présentée sans doute, à d'autres avant nous. C'est que la sévérité à faire assurer des *alimens* ou une profession lucrative aux bâtards, est un moyen d'arrêter l'incontinence & la dépravation de mœurs. Car l'homme, souvent plus attaché à sa fortune qu'à la tranquillité & au bien de sa conscience, sera plus retenu par la crainte d'un sacrifice pécuniaire que par toute autre considération.

Mais je voudrois qu'on étendit cette loi même aux enfans nés de femmes livrées à la prostitution publique. Lorsqu'une d'elles pourroit prouver un commerce charnel avec un ou plusieurs hommes, ils seroient obligés de payer les frais de gésine, & de donner des *alimens* à l'enfant. Tant pis pour ceux qui s'y trouveroient pris. Ce danger, cette rigueur salutaire produiroit plusieurs biens publics ; 1°. Il y auroit moins de femmes publiques ; 2°. Il en iroit moins faire leurs couches aux hôpitaux ; 3°. il y auroit moins d'enfans abandonnés ; 4°. il y auroit moins de libertins & plus d'hommes honnêtes, puisqu'en fréquentant les prostitués on s'exposeroit aux charges de la paternité naturelle. Arrêt du parlement de Grenoble, favorable à cette doctrine, du 25 février 1661 ; il ordonne : « qu'un enfant sera nourri » jusqu'à l'âge de quatorze ans, aux frais communs » de plusieurs particuliers *convaincus d'avoir eu,* » *dans un même jour, la connoissance charnelle de* » *la mère de cet enfant, & ce, le solvable pour le* » *non solvable* ». (Basset, tom. I, liv. IV, tit. 9, ch. 3.)

Les soins de la police, relatifs aux *alimens*, sont très-nombreux, très-divisés, très-importans, parce qu'il importe sur-tout que le public ne soit pas trompé par une foule de marchands, dont l'avidité aveugle même l'esprit au point de ne pas voir qu'en trompant le public, ils se décréditent. Rien n'égale, par exemple, à Paris, l'infidélité, les friponneries des cabaretiers. C'est une chose étonnante qu'il y ait des inspecteurs de police pour des objets au moins indifférens, & que celui-là ait été négligé. C'est un abus qui ne pourra être détruit que quand des assemblées de bourgeois dans chaque quartier, seront chargées de la police. *Voyez* VIVRES : nous réservons pour cet endroit tout ce qui regarde les *alimens* ; on y trouvera les détails & les réglemens de la police des vivres.

ALMANACH, f. m. L'académie françoise le définit ainsi : calendrier qui contient tous les jours de l'année, les fêtes, les lunaisons, les éclipses, les signes dans lesquels le soleil entre & quelquefois des pronostics du beau & du mauvais temps. *Voyez* ce mot dans la *jurisprudence*.

Ce genre d'ouvrage s'est prodigieusement multiplié ; il a pris l'accroissement des journaux. Aujourd'hui les souverains, les provinces, les villes, les corporations ont leur *almanach* ; & leur mérite ne se borne pas à indiquer le jour du mois ou les phases de la lune, on y trouve les naissances & morts des princes, les évêchés, les personnes publiques, les objets de l'administration, les forces & richesses des états, avec leur population & souvent un traité historique sur leur fondation.

Les *almanachs* ont reçu toutes sortes de noms ; il n'y en a pas de bizarres, de singuliers, qu'on ne leur ait donné. Chaque année en voit naître de nouveaux, & cette nomenclature intarissable semble attester le génie industrieux des libraires plus encore que celui des auteurs. Un *almanach* en vogue peut faire la fortune de celui au profit de qui il s'imprime.

Ce qui distingue les *almanachs* proprement dits, des éphémérides, calendriers, &c. Ce sont les prophéties que le goût pour l'astrologie, & l'espérance

Digitized by Google

de savoir l'avenir y ont fait insérer ; & de là le proverbe, *menteur comme un almanach*.

Les rois, les puissans qui n'aiment point qu'on annonce leur mort, ont défendu d'insérer des prophéties dans les *almanachs*, à commencer par Louis XI, en 1490, & les gens sensés ont désiré que l'on n'y prescrivît pas des règles de santé & des méthodes de guérir, assujetties aux influences astrales, parce que ces erreurs fomentent l'aveuglement & la bêtise du peuple.

Qui croiroit qu'en 1772, un bourgeois de Paris obtint le privilège exclusif de tous les *almanachs*. Il vendoit à des libraires la permission d'imprimer tel ou tel, suivant leurs desirs. Cette folie qui ressemble à une autre du même genre, & dans une sorte d'ouvrage à peu près semblable, fut abandonnée quelques années après.

Les *almanachs* sont sujets aux règlemens de la librairie. Les merciers & porte-balles peuvent en vendre, pourvu qu'ils n'excèdent pas deux feuilles de *petit cicéro*. Arrêt du parlement, du 13 mars 1730. Un autre arrêt du 10 septembre 1735, veut que les paquets d'*almanachs* soient adressés à la chambre syndicale, & ouverts avant que d'être envoyés aux merciers. Une partie de ces gênes inventées par la morgue, l'entêtement, l'esprit d'autorité, tombe en désuétude, & l'on peut espérer que bientôt le commerce des livres & l'art d'écrire seront délivrées des entraves où l'on les a mis.

ALUN, s. m. C'est une substance minérale, saline & légèrement corrosive.

« Comme l'*alun* sert à clarifier les liqueurs, les marchands de vin en font usage, & il devient un poison lorsqu'il séjourne dans des vaisseaux d'étain allié avec du plomb. On a pris des précautions pour empêcher cet abus ; mais la routine & l'avidité continuent d'employer l'*alun*.

Les boulangers font quelquefois usage de l'*alun* pour rendre leur pain plus blanc : on en a surpris qui s'étoient rendus coupables de ce délit, tant en France que dans les pays étrangers. Cette pratique est d'autant plus criminelle qu'elle peut avoir des suites funestes. Des médecins ont remarqué qu'elle étoit la source de maladies cruelles très-rebelles. La police ne sauroit donc trop veiller sur de pareils abus, & punir trop sévèrement ceux qui osent sacrifier la santé des hommes pour s'enrichir.

Ce n'est pas assez d'infliger des peines pécuniaires à cette espèce de coupables ; il faut les dévouer à la honte, en les dénonçant au public comme des hommes indignes de sa confiance. Plus les délits sont cachés & obscurs, en même temps qu'ils attaquent la société, plus la punition doit avoir d'éclat, si l'on veut qu'elle produise son effet.

Ainsi toutes les fois qu'on parviendra à découvrir qu'on a abusé de l'*alun*, nous croyons que le magistrat de police doit faire un exemple qui empêche le coupable d'avoir des imitateurs. (M. *des Essarts*.)

C'est avec sens que M. *des Essarts* conseille de rendre publique la honte qu'ont encourue les cabaretiers ou boulangers qui ont fait un usage déplacé de l'*alun* dans le vin ou le pain. Car ces gens sont toujours d'une avarice insatiable, puisqu'elle les porte à tromper, & c'est les punir par leur foible, que d'exposer aux yeux de tout le monde une contravention, qui leur faisant perdre la confiance, les privera de leurs pratiques & éloignera les acheteurs de chez eux. Ce remède est proportionné au mal, & n'a juste que la mesure de rigueur qui lui convient.

Mais ces desirs que nous faisons paroître sont superflus. La police attentive à sévir contre de moindres délits, laisse ceux-là impunis. Quand ils viennent à être connus, tout s'arrange & on n'en parle pas. Nous l'avons dit cent fois, il n'y a qu'un corps de citoyens, de bourgeois élus par les autres, & en très-grand nombre, qui étant chargé de la police, dans chaque quartier respectif, puisse remédier à ces abus & produire le bien réel des habitans, sans les vexer, sans les opprimer, sans appesantir le joug d'une part, pour tout laisser impuni de l'autre. Les délits qui attaquent la santé, la sûreté, la tranquillité des citoyens d'une manière inévitable, sont ceux qu'on néglige, & qui demandent pourtant d'autres punitions que de simples menaces.

AMBITION, s. m. desir du pouvoir. Quelques auteurs ont mal-à-propos confondu l'*ambition* avec la brigue : ces deux choses sont cependant différentes. La brigue est un des moyens que l'ambitieux emploie quelquefois pour parvenir aux dignités, au commandement, sur-tout lorsqu'on peut y parvenir en s'assurant les suffrages des électeurs qui ont droit d'y nommer. L'ambitieux peut également mettre en usage la force, sur-tout la force militaire, comme l'ont fait tant de tyrans ou d'imbécilles, qui n'ont eu pour mérite que beaucoup d'*ambition* & l'attachement des soldats. La bienfaisance, l'amour de la justice, la science peuvent aussi élever l'homme aux honneurs qui donnent le pouvoir, sur-tout dans les états ou le peuple est législateur, comme à Athènes, à Rome jadis, & maintenant dans quelques états de l'Europe & de l'Amérique.

Cette dernière *ambition* fut la source des vertus publiques que nous admirons, & la cause d'une foule d'actions grandes & généreuses ; elle est dans l'ame de ceux qui l'éprouvent, l'équivalent de toutes les qualités nobles, parce qu'elle fait les faire naître à propos, & les employer au bien public.

On auroit donc tort de confondre cette *ambition* avec cette passion aveugle, impétueuse, qui ne voit dans les hommes que des esclaves qu'il faut asservir,

Digitized by Google

dans la force, qu'un moyen de les opprimer, dans les loix, qu'un prétexte pour éterniser leur servitude. Celle-ci, vile opprobre de l'homme, a dégradé la première de ses facultés, l'amour du pouvoir, celle qui assure sa liberté contre le despotisme & son courage contre les abus de la force. C'est contre elle qu'à Rome on porta les loix *de ambitu*, & qu'on a cru dans des états moins libres, devoir en prévenir, par des règlemens, les dangereux complots. *Voyez* BRIGUE.

L'*ambition* peut donc être utile par-tout où le mérite, le savoir, l'amour des loix sont de quelque poids; c'est-à-dire, par-tout où l'opinion publique & le suffrage du peuple élèvent les hommes aux charges & aux emplois publics : car là, pour un ambitieux maladroit & dépravé qui substituera l'astuce à l'équité, l'hypocrisie aux vertus solides, vous trouverez vingt hommes profondément honnêtes qui ne marcheront vers l'autorité que par les voies de la justice & de la modération : & même l'homme menteur qui voudra séduire le peuple pour en obtenir la véritable puissance, que lui seul donne, ne le fera que par des moyens grands & tels que la nation ne puisse qu'en être flattée, & y reconnoître l'expression du respect qu'elle inspire.

L'amour du pouvoir pourroit donc, en dernière analyse, être regardé comme un des appuis de la constitution, lorsque dans cette constitution il est permis à tout le monde de le partager avec l'espoir de le voir se réaliser; l'*ambition* publique est donc un moyen d'ordre, de grande subordination, puisque pour se montrer digne de commander, il faut avoir su obéir; enfin elle réunit aux vertus naturelles de l'homme l'exercice des qualités sociales.

AMENDE, f. f. C'est une peine pécuniaire établie pour la punition, la satisfaction, la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit. Autrefois on disoit *amende*, du latin *emendare*, corriger.

Chez tous les peuples, on trouve la réparation de certains crimes ou de certaines fautes contre les loix, évaluée en argent, & le coupable absout en payant une certaine somme. Quoique les *amendes*, comme nous l'entendons ici, ne soient pas la même chose que ces réparations pécuniaires, qui remplissent presqu'en entier le corps de la loi salique, on ne sauroit cependant méconnoître le rapport qui existe entr'elles dans bien des cas.

Les *amendes* ont été distinguées en légales, qui sont déterminées par la loi; en arbitraires, que le juge règle lui-même, & en mixtes, partie arbitraires & partie légales.

On peut encourir ces trois sortes d'amendes par différens genres de délits ou de quasi-délits qu'on peut classer ainsi.

1°. Contraventions aux réglemens relatifs à l'ordre judiciaire, appels téméraires, appels comme d'abus, évocations, demandes en cassation, requêtes civiles, récusations des juges, inscriptions de faux, &c.

2°. Contraventions aux réglemens de police générale ou de la police particulière des différentes jurandes & communautés d'arts & métiers.

3°. Contraventions pour fait de chasse ou de pêche, & autres entreprises sur les forêts, bois, rivières, &c. contre les dispositions des loix forestières.

4°. Contraventions aux loix fiscales en matière de tailles, d'aides, gabelles, traites, domaines, &c.

5°. Délits ou quasi-délits maritimes & militaires, par exemple, en matière de lestage & délestage, tempêtes, naufrages, gardes des côtes, mouillages, entrée & sortie des ports, placemens de bouées & hoirins, coupe de Varech, &c.

6°. Quasi-délits coutumiers & féodaux.

7°. Délits ordinaires, formant l'objet de toute espèce de procédures criminelles, poursuivies par le ministère public seul ou assisté de parties civiles.

De toutes ces espèces d'*amendes*, nous ne devons parler ici que de celles qui ont lieu en matière de police, & quand ce sont des communautés qui les ont encourues; l'on peut, pour les autres, avoir recours à la *jurisprudence*. Disons un mot auparavant des *amendes* chez les anciens.

On en trouve de cinq espèces établies chez les hébreux en faveur de celui qui avoit été maltraité dans sa personne : une pour la mutilation, une pour les souffrances que le blessé avoit éprouvées, une pour les frais des pansemens & remèdes, une pour l'injure, une pour la perte du temps, la cessation de travail. Moyen de police sage, si les officiers de justice avoient soin de le faire suivre scrupuleusement.

L'*amende* n'étoit pas moins en vogue chez les grecs, & elle étoit due du jour de la condamnation de l'accusé. De plus, le demandeur & le défendeur étoient obligés, à Athènes, avant de pouvoir faire entendre leur cause, de consigner l'un & l'autre une *amende* dite *prytanée*. S'ils y manquoient, leurs défenseurs en répondoient. Celui qui succomboit supportoit seul les deux consignations, qui tournoient au profit du juge (1). Enfin celui qui ne payoit point l'*amende* à laquelle il étoit condamné devenoit infame. *Donec multam irrogatam solverit, ignominiosus esto* (2). Ce qui étoit sage, puisque rien ne doit rendre plus odieux que le mépris des loix & de ceux qui les prononcent.

(1) *Julius Pollux*. lib. 8. *onomast*. Sect. 38.
(2) Petit. *de legib. Atticis*. lib. 14.

Digitized by Google

En matière de police, les *amendes* étoient nombreuses à Athènes. Il y en avoit de singulières, & qui sans doute n'étoient pas observées telle que celle qui étoit prononcée contre les femmes qui se faisoient conduire aux fêtes d'Eleusis dans un char à deux chevaux. Il est clair qu'un peuple aussi voluptueux & ami des arts que l'étoient les athéniens, n'observoit point cette loi; elle eût nui au progrès des agrémens, de la civilisation & du luxe nécessaires à un état policé.

Cette ordonnance de police étoit d'ailleurs directement opposée au systême des magistrats d'Athènes, qui avoient exprès établi un tribunal de gynécocosmes, pour veiller sur la parure des femmes, pour l'encourager, & non pour les mettre à l'*amende*, lorsqu'elles se produisoient en public avec des ornemens recherchés. De là cette loi qui défend à une athénienne de sortir sans être vêtue avec grace. *Femina inornatiùs in publicum procedentes mille drachmis multantor.* (Petit, *de legib. atticis*, lib. VII, p. 39.) *Voyez* GYNÉCOCOSME.

Une loi de police bien sage à Athènes, étoit celle qui condamnoit à l'*amende* celui qui sans nécessité connue & publique, paroissoit en arme dans la ville. Qu'il seroit utile qu'on la renouvellât chez nous, qu'on y tînt la main, & qu'aucun homme, sur-tout aucun militaire, qui par état est fait pour obéir aux ordres de ceux qui le soudoient, ne portât d'arme, de quelque forme qu'elle fût.

L'*amende* eut également lieu à Rome: elle se payoit dans les premiers temps de la république en nature; mais lorsque le numéraire devint plus commun, il fut ordonné qu'elle le seroit en argent. C'est ce que nous apprend *Aulugelle*, qui ajoute que ce changement eut lieu principalement afin d'éviter la fraude qui avoit lieu en donnant de mauvais bestiaux pour le paiement de l'*amende*. (*Noct. att.* lib. II, cap. 1.) Les *amendes* étoient presque toutes arbitraires, & celles qui étoient prononcées en matière criminelle n'entraînoient pas peine d'infamie.

On punissoit divers délits par l'*amende*. Le père de famille qui soustrayoit son fils au service militaire (1), celui qui ne se présentoit point en jugement, le juge qui avoit volontairement fait durer un procès trois ans, les escrocs, les filoux, les célibataires valides, les femmes de condition qui se prostituoient publiquement, ceux qui faisoient commerce de marchandises prohibées, étoient punis d'*amende*.

Nous avons conservé une partie de ces loix, & nous leur en avons ajouté d'autres. Chaque article peut les faire connoître; & sans nous arrêter à en faire l'énumération, rapportons les principes de notre législation sur les *amendes*, en matière de police.

Les jugemens de police générale définitifs ou provisoires, devoient être exécutés par provision, & nonobstant opposition ou appellation; & il étoit défendu aux cours de donner des défenses ou surséances, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1667. La déclaration du 28 décembre 1770, avoit borné cette exécution provisoire & la défense des surséances, a l'égard des jugemens de la police qui ne porteroient condamnation d'*amende* que jusqu'à 3 livres; mais l'exécution de l'ordonnance de 1667, fut prescrite de nouveau, par une déclaration du 27 décembre 1738. Elle porte que le recouvrement des *amendes* prononcées au profit du roi par des jugemens rendus en première instance, en fait de police, sera fait en la manière accoutumée, à la poursuite des fermiers du domaine, sans qu'ils soient tenus de donner d'autre caution que celle qu'ils ont fournie pour l'exécution de leurs baux, ni que l'on puisse exiger d'eux nouvel acte de présentation desdites cautions: elle veut qu'on ne puisse accorder des défenses que dans le cas où les *amendes* excéderont 100 livres, & prescrit encore que ceux qui seront condamnés ne peuvent pas être reçu appellans avant d'avoir consigné la somme de 100 livres, outre les *amendes* d'appel.

Quoiqu'il soit défendu, en général d'appliquer les *amendes* à des objets particuliers, cependant, en police, il est assez d'usage d'en adjuger une partie à des hôpitaux, & autres lieux de bienfaisance, même aux inspecteurs & autres officiers de police qui ont fait des avances pour l'exécution, des ordres dont ils ont été chargés. L'article XIII, de l'ordonnance [illegible] bureau des finances de Paris, confirmée par arrêt du conseil, du 27 février 1763, attribue aux cavaliers de maréchaussée le tiers des *amendes* encourues par ceux qui auront été trouvés par eux à dégrader ou embarrasser les chemins.

Pour faciliter le recouvrement des *amendes* au profit du roi, les greffiers sont tenus de fournir au régisseur des extraits des jugemens qui en prononcent la condamnation, contenant les noms & qualités des parties, leurs domiciles & les noms de leurs procureurs, à peine de 500 liv. d'amende, & de demeurer garans des condamnations.

En fait d'*amende* pour la police de la grande voierie, dans la généralité de Paris, les trésoriers de France, commissaires du conseil au département des ponts & chaussées, doivent aussi, après leurs tournées, remettre, au greffe de leur bureau, les ordonnances portant condamnation d'*amende* qu'ils rendent dans le cours de leurs tournées, contre les

(1) De là peut être nos *amendes* contre les fauteurs de désertion; elle est de 60 liv. suivant l'ordonnance de Louis XIV, du 26 octobre 1666 & 30 novembre 1691, & de Louis XV, du 30 mars 1737.

Digitized by Google

particuliers trouvés en contravention, pour en être délivré dans la huitaine, par le greffier de leur bureau des extraits au receveur des *amendes*. *Arrêt du conseil du* 17 *juin* 1721.

C'est d'après ces extraits que les contraintes doivent être décernées, signifiées, & ensuite mises à exécution.

Il y a privilège en faveur du roi pour le recouvrement des *amendes* sur les biens mobiliers des condamnés, il doit à cet égard être payé de préférence à tous créanciers, à la réserve des propriétaires de maisons pour loyers, des marchands qui révendiqueroient leurs marchandises non payées, & encore en nature, des domestiques pour la dernière année de leurs gages, & des boulangers pour les six derniers mois de leur fourniture de pain; mais à l'égard des biens immeubles, le roi n'a hypothèque que du jour de la condamnation.

La déclaration du 16 août 1707, enregistrée au parlement de Paris, le 13 octobre suivant, porte, « que le payement des *amendes* sera fait nonobstant toutes saisies, arrêts, oppositions, appellations, & autres empêchemens quelconques, » après commandement fait au condamné, à personne ou domicile, sans que les receveurs, fermiers, commissaires aux saisies réelles & autres » débiteurs, soient obligés de le faire dire & ordonner avec les créanciers, parties, saisies, saisissans & opposans. »

Les *amendes* ne se prescrivent que par trente ans du jour qu'elles sont acquises ou adjugées, ainsi que tous les autres droits domaniaux casuels.

La contrainte par corps n'a pas lieu pour les *amendes* arbitraires, telles que celles prononcées contre les contraventions aux réglemens de la police & de la voierie.

En fait de police particulière des communautés d'arts & métiers, les *amendes* portées par les statuts ne peuvent être exécutées contre les contrevenans sans une condamnation judiciaire. Mais ce n'est seulement que dans le cas où il faudroit savoir si l'on doit prononcer l'*amende*, car dans le cas où la loi l'a prononcée, comme par exemple, si un membre de la communauté manque à l'assemblée; &c. alors il est clair que la communauté peut exiger l'*amende* sans avoir recours à une condamnation judiciaire. Il est cependant vrai de dire que depuis que par différens moyens on est parvenu à détruire le peu d'importance qu'avoient les jurandes, elles recourent à la voie ordinaire pour exiger les *amendes*; ce qui est assez extraordinaire & d'un droit faux, puisque toute société, toute communauté doit avoir la police intérieure de ses assemblées & de ses membres; ceux-ci en reconnoissent la légitimité au moment où ils s'y associent.

Les communautés d'habitans, les paroisses peuvent encourir des *amendes* à la suite d'un procès, ou pour fait de grande police. *Bacquet* a traité la question de savoir comment on doit les contraindre au payement. D'une part, selon la loi romaine, un habitant ne peut, sans injustice, être contraint pour toute sa communauté (1). D'autre part, si le receveur des *amendes* étoit contraint de poursuivre chaque habitant pour sa portion individuelle, ces procédures seroient également difficiles, incommodes & dispendieuses. Il faut donc, suivant *Bacquet*, pour concilier tous les intérêts que le receveur, après un commandement préalable à la communauté, fait à haute voix à l'issue de la messe de paroisse, présente requête à la cour, dans laquelle, après avoir rendu compte du fait qui a déterminé la condamnation de l'*amende* & du commandement qu'il a fait donner pour s'en procurer le payement, il demande que les asseseurs soient tenus d'en faire l'assiette sur tous les habitans dans le délai que la cour fixera, & que les collecteurs soient tenus d'en faire la levée, à peine contre les asseseurs & collecteurs d'en payer l'*amende* en leur propre & privé nom, sauf leur recours, ainsi qu'ils aviseront.

Aujourd'hui il faudroit, pour le payement d'une *amende* prononcée contre une communauté, se pourvoir au conseil, ou par devant l'intendant de la généralité, pour faire ordonner qu'elle sera imposée avec la taille au marc la livre, mais on ne pourroit se pourvoir en aucun cas contre un ou plusieurs habitans en particulier. Pour que l'*amende* forme régulièrement une dette de communauté, il faut que la communauté y ait été légalement condamnée, c'est-à-dire, que cette *amende* ait été prononcée dans une contestation que cette communauté avoit régulièrement poursuivie ensuite d'une assemblée & d'une autorisation; sans cela les syndics ou particuliers qui auroient agi au nom de la communauté seroient seuls responsables de l'*amende*. Ce sont entr'autres les dispositions de l'art. 12 de la déclaration du 13 avril 1761. « Lorsque les habitans d'une communauté auront succombé dans » un procès, soit en demandant, soit en défendant » sur le fait de la taille, sans avoir été préalablement autorisés par les sieurs intendans & commissaires départis, voulons, en ce cas, que les condamnations de frais & dépens, dommages & intérêts, ne soient supportées que par ceux qui » auront signé & approuvé la délibération, entre » lesquels la réimposition sera faite au marc la livre » de leurs cotes, sans que les autres habitans qui » n'ont point adhéré à ladite délibération soient

(1) *Grave est non solum legibus, verum etiam æquitati naturali contrarium pro alienis debitis alios molestari. Idcirco hujus modi iniquitatis circa omnes vicaneos perpetrari omnibus modis prohibimus*, L. un. cod. *ut nullus ex vicaneis*, &c.

» tenus

» tenus de supporter aucune portion desdites con-
» damnations ou rejets ».

Les pâtres, gardes, bangards, &c. des habitans des paroisses usagères, & ayant droit de panage dans les forêts & bois du roi, des ecclésiastiques, communautés & particuliers, & qui y conduiront, ainsi que dans les landes, bruyères, places vaines & vagues, & aux rives des bois & forêts, des bêtes à laine, chèvres, brebis ou moutons, seront condamnés en l'*amende* de dix livres pour la première fois, & demeureront les maîtres & propriétaires des bestiaux & pères de familles, responsables des *amendes* prononcées contre ces bergers.

Par tout ce que nous venons de dire, on voit que l'*amende* est un grand moyen de police, qu'elle peut s'appliquer à une foule de cas, & qu'on peut d'autant mieux s'en servir que si elle a été mal-à-propos prononcée, le tort qu'elle a fait peut être facilement réparé, ce qui n'a pas toujours lieu dans les autres peines. D'ailleurs, l'homme est en général avare, & c'est en punir durement un grand nombre que de les forcer à sacrifier même une légère portion de leur propriété; & cela au point qu'il en est qui préféreroient une punition physique, quoique douloureuse. *Voyez* la *jurisprudence* pour tout ce qui ne se trouve pas ici sur cette matière.

AMÉRIQUE, f. f. Dans l'histoire de la civilisation des hommes en général, & de l'Europe en particulier, la découverte du Nouveau-Monde tient un rang distingué, soit qu'on la considère par rapport aux peuples qui l'habitent, soit qu'on l'envisage dans ses rapports avec les nations de l'ancien continent. Quand je dis pourtant qu'elle tient un rang distingué dans l'histoire de la civilisation, je ne prétends pas dire qu'elle ait véritablement contribué à civiliser les habitans de l'*Amérique*, mais qu'elle fait époque dans l'histoire des hommes de cette malheureuse contrée, ainsi que dans celle que nous habitons, & que comme nous en devons la connoissance aux progrès des arts en Europe, c'est aussi sur nous que son influence a été plus prompte, & ses effets plus sensibles.

La découverte de l'*Amérique* n'a d'abord été considérée par ses auteurs que comme une conquète ajoutée a l'empire espagnol; les historiens n'y ont rien vu de plus, les naturalistes y ont apperçu de nouvelles productions, l'avarice de nouveaux trésors, & deux siècles se sont presqu'écoulés avant que la philosophie ait remarqué son influence sur les arts & la civilisation de l'Europe. C'est en effet de nos jours que, frappés des grands changemens survenus dans la police & l'état des peuples, les philosophes en ont cherché les causes, & ont assigné une place parmi elles, aux entreprises des portugais dans l'Inde, & sur-tout à la découverte de l'*Amérique*, par Colomb.

Mais c'est bien moins cette découverte elle-même que la culture des colonies, les établissemens européens qui s'y sont faits, l'or du Mexique, & les denrées qu'on a transportés, qui ont opéré un changement dans les mœurs & le commerce de l'Europe. La découverte ne recula que les bornes des connoissances humaines, elle agrandit la sphère de nos idées, & donna plus de force à nos conceptions, elle détruisit des préjugés, mais les productions du Nouveau-Monde nous firent connoître de nouvelles jouissances, sur-tout donna une nouvelle activité au commerce, & créa des arts inconnus jusqu'alors, non-seulement par la quantité de numéraire qu'elle répandit, mais encore par les objets d'échange, les marchandises de toutes espèces qu'elle fit connoître, ou qu'elle mit en circulation.

D'un autre côté, la philosophie qui avoit remarqué ces effets salutaires, ne vit point sans horreur les maux qui accompagnèrent cette découverte. Les naturels égorgés, asservis, réduits à l'esclavage pour servir leurs tyrans; des peuples entiers esclaves, transportés d'un monde à l'autre, pour alimenter notre commerce & soutenir la culture, les guerres terribles que la jalousie des puissances a suscitées pour se disputer quelques possessions dans ces lieux éloignés, l'accroissement des impôts, & peut-être de la misère des peuples.

On a donc pu mettre en question si la découverte de l'*Amérique* a été plus nuisible qu'avantageuse au genre humain; on a pu douter que les progrès qu'elle a fait faire aux arts, à la civilisation de l'Europe, aient compensé dans la balance des biens & des maux, les injustices, les atrocités, les fureurs dont elle a multiplié les exemples & souillé l'histoire de la civilisation; on a pu regarder comme un malheur cet opprobre de l'homme, & la cause qui l'a fait naître, comme un funeste présent fait à l'humanité.

Le bien qu'elle a produit ne pourra jamais couvrir les maux dont elle est l'auteur, & quelles que soient les espérances que la liberté, les sciences & le commerce conçoivent, peut-être encore, pour l'avenir de cette grande révolution, comme les douleurs & les injustices ne se compensent pas d'un individu ou d'un peuple à l'autre, par une plus grande somme de plaisirs ou de bien, dans un autre lieu ou dans un autre tems, il en résulte que le crime de l'humanité ne sera jamais lavé, & que par conséquent cette découverte sera toujours un reproche éternel, un malheur que rien ne pourra balancer aux yeux des hommes justes & éclairés.

Cet aveu n'est point une décision, nous n'avons point cherché à résoudre une question dont la solution dépend d'une foule d'élémens sur lesquels rien n'est encore ni positivement décidé, ni généralement consenti; nous avons seulement voulu dire que la découverte de l'*Amérique* ayant été accompagnée, suivie & soutenue de brigandages,

Digitized by Google

de meurtres, de fureurs supérieures à tout ce que l'antiquité nous offre de plus monstrueux, ce délit de l'humanité ne sauroit être expié par le bien que les générations actuelles ou futures peuvent en retirer, à-peu-près comme la prospérité d'une famille d'assassins ne justifie point les crimes dont elle s'est rendue coupable (1).

Mais en reconnoissant cette honte de notre âge, cet opprobre dont rien ne peut nous laver, & qui est un véritable malheur; j'avoue que nous en avons retiré de grands avantages, & je soutiens que l'état de société en Europe a fait de rapides progrès depuis & par la découverte de l'*Amérique*. Cette vérité a déja trouvé son application dans notre discours préliminaire, & nous n'avons besoin que d'y ajouter quelques réflexions pour en faire mieux sentir l'importance & la réalité.

Trois choses furent l'effet incontestable de la découverte de Colomb; 1°. de nouvelles connoissances; 2°. de nouvelles richesses; 3° une nouvelle industrie; & toutes trois agirent avec une action simultanée sur les mœurs, l'esprit & police de l'Europe.

A l'instant où Colomb découvrit l'*Amérique*, le monde sortoit d'une léthargie qui avoit duré douze siècles. L'ignorance, la superstition & tous les maux d'une anarchie militaire avoient été sur-tout le partage de l'Europe. La force & le brigandage concentroient la propriété dans les mains d'un petit nombre d'hommes qui se croyoient seuls en droit de commander aux autres. Il n'y avoit point de richesse publique. Le peuple étoit pauvre & dépendant des grands. L'instruction réservée pour quelques ecclésiastiques ou des légistes pleins de préjugés, étoit bien loin de donner à l'opinion publique, cette puissance qu'elle a acquise de nos jours. Le fanatisme, de toutes les passions de l'ame, étoit la seule que connût le commun des hommes; c'étoit le moteur des grandes révolutions & des grands crimes. C'étoit lui qui avoit soulevé des provinces entières pour soutenir des sottises, tandis qu'elles supportoient avec la plus incroyable patience tous les maux de la servitude, & la perte de leur liberté. Les peuples n'avoient d'énergie que pour servir leurs tyrans; c'étoient des esclaves qui se battoient avec leurs chaînes pour rendre éternelle leur captivité. Cet abrutissement avoit tellement détérioré l'espèce humaine qu'on passoit pour fou ou criminel de lèze-majesté, lorsqu'on mettoit en question le droit que s'arrogeoient les princes de disposer arbitrairement de la vie ou du bien de leurs sujets. Aujourd'hui encore vous trouverez des esprits assez stupidement organisés, pour croire qu'un homme peut appartenir à un autre, & qu'un maître couronné tient de Dieu le pouvoir d'opprimer ou gouverner à sa volonté, les peuples que le hasard de la naissance a confiés à ses soins; comme si Dieu se mêloit des sottises des hommes, & que dans le cas où il y prendroit quelque part, ce ne seroit pas pour faire justice, des horreurs que les nations ont de tous tems éprouvées, de la part des imbécilles furieux qui les ont commandées. *Propter iniquitates terræ principes ejus*, dit l'écriture, & l'écriture a raison.

Si la folie, la violence, l'épée, faisoient le droit public pendant ces tems de malheur, les vices, la luxure, l'adultère, l'usure & la mauvaise foi souilloient les mœurs & régnoient sur le trône. L'Europe n'eut pas seulement des rois tyrans, des peuples esclaves, elle eut des rois faux monnoyeurs, assassins, pédérastes, des princes adultères, des pontifes usuriers, des officiers publics prévaricateurs, des armées infectées de tous les crimes que peuvent se permettre des brigands sans pudeur & sans crainte. Le peuple, la bourgeoisie, effrayés de ces excès, s'y livroient en frémissant, & partageoient sans goût une dépravation qui n'avoit pas même pour excuse l'amour du plaisir & l'attrait des sens. La volupté n'étoit alors qu'une grossière luxure, & les plaisirs délicats, les arts de luxe, l'amour libre des femmes, les jouissances naturelles étant interdites, la prostitution virile se multiplioit dans le secret des cloîtres, au milieu des camps, dans les écoles, & lorsqu'on étoit parvenu à cacher ces désordres, on se croyoit autorisé à déclamer contre l'homme sensuel, qui vivoit dans les liens d'une union libre; on eût brulé un prétendu athée, & sauvé l'assassin de sa mère ou le corrupteur de ses propres enfans. C'étoit la vie de nos bons ayeux; opposons-lui notre siècle, & jugeons.

Ce désordre des mœurs & de l'ordre social tenoit au despotisme des grands, à l'affreux pouvoir des armes qui rend tout impuni, & sur-tout au défaut de richesse parmi le peuple.

La richesse donne le pouvoir à la longue, parce qu'elle offre des moyens positifs de repousser la tyrannie, qu'elle entoure celui qui en jouit d'un grand nombre d'individus, tous intéressés au maintien de l'ordre, & que l'ordre est la véritable base de tout pouvoir légitime. Tant que les nobles furent les seuls qui en possédassent, eux seuls régnèrent,

(1) L'on sait que les espagnols sur-tout se sont rendus coupables des plus lâches comme des plus révoltans excès dans leur conduite aux Indes américaines; tout ce que la barbarie, la luxure, la pédérastie, l'avarice, ont de féroce & de hideux fut employé pour dévaster le Nouveau-Monde. Ces brigands régnent sur des déserts. La haine qu'inspirent encore ces horreurs doit se propager d'âge en âge, & l'anéantissement des connoissances seul pourra faire oublier la honte de ce peuple assassin, que la partie du genre humain qui ne fut point complice de ces meurtres, a droit de faire rouer! D'autres peuples les ont imités, mais avec moins de rage.

& malgré les loix & les conventions qui avoient soustrait une partie des communes à leur joug, qui les avoient mises sous la protection de la police municipale, leurs grands biens leur permirent de violer les loix, & d'enfreindre les sermens les plus sacrés.

Le défaut de richesse parmi le peuple tenoit à l'état de propriété; il n'y en avoit presque point de mobiliaire; tout consistoit en terres; un foible numéraire alimentoit à peine le commerce, & quelque gros marchands le possédoient, le reste ne vivoit que d'un salaire modique, incapable de donner jamais un état d'aisance à ceux qui en jouissoient. Le luxe consistoit dans le grand nombre de valets, ce qui ajoutoit encore à l'esprit d'esclavage, & augmentoit le pouvoir des propriétaires. La pauvreté dans laquelle les nobles voyoient le peuple plongé, l'impuissance, la nullité publique à laquelle le réduisoit cette misère, accroissoient leur orgueil, & assuroient leur tyrannie; car la tyrannie de droit, si on peut se servir de cette expression contradictoire, étoit déjà détruite, que celle de fait existoit encore. On n'est pas seulement l'esclave d'un grand, parce qu'il est puissant, mais parce qu'il est riche; & voilà pourquoi l'esclavage croît, non à mesure que les richesses se multiplient dans un état; mais à mesure que l'inégalité des richesses s'y rend sensible, toutes choses égales d'ailleurs cependant.

Or, de tous les moyens de répartir la propriété dans une nation, de détruire l'inégalité prodigieuse des fortunes, de rendre par conséquent l'état des particuliers indépendant de celui des grands, l'abondance du numéraire qui facilite & soutient le commerce, fait naître & encourage les arts, est le plus prompt, le plus fécond. C'est ce qu'on vit quelques temps après la découverte de l'*Amérique*. L'or qu'elle fit refluer en Europe, les denrées nouvelles dont elle répandit le goût, fit changer l'ordre de la circulation des richesses, qui cessèrent de s'accumuler dans les châteaux, dans les cloîtres, dans les coffres du roi. Le peuple devint respectable parce qu'il possédа de l'or, & les seigneurs ayant mis en vente leurs propriétés, pour soutenir le luxe qui prit alors un grand essor, le peuple en acquit une partie & dès cet instant commença de jouer un rôle national & de constituer une fortune publique. Cette révolution valut une conquête aux mœurs & à la raison. La tyrannie féodale cessa presqu'entièrement, non-seulement on n'exigea plus des droits honteux abolis depuis long-temps; mais les grands terriens s'accoutumèrent à regarder leurs vassaux, non plus comme des hommes hors de l'état, mais comme composant un ordre dans l'état. La propriété étant un grand motif de considération dans la société, tout le monde y eut des droits à mesure que le numéraire devint commun & que l'*Amérique* en accrut la masse.

C'est donc une erreur manifeste de regarder le luxe qu'introduisit l'or de l'*Amérique* comme un malheur pour l'état & les mœurs; c'est une erreur de penser qu'il détruisit les liens de la société pour y substituer la soif des richesses; c'en est une plus grande encore de le regarder comme l'auteur d'une corruption jusqu'alors inconnue, puisque loin d'avoir introduit des mœurs perverses, il adoucit les anciennes & rendit l'état de l'homme en général plus heureux & plus respecté. Il causa la ruine de quelques familles, à la vérité, par le goût des dépenses qui devint alors de mode; mais les débris de leur fortune passèrent entre les mains de gens dépouillés peut-être par ces mêmes familles, & asservis long-temps par elles. Des seigneurs de châteaux vendirent le manoir de leurs ancêtres, lorsqu'ils virent qu'un luxe jusqu'alors inconnu en faisoit un objet de raillerie publique, lorsqu'ils s'apperçurent que les arts, la civilisation, la richesse numéraire donnoient aux villes de la gloire, de la splendeur, & à leurs habitans des jouissances qu'on ignoroit dans les asyles de la féodalité.

Mais ce ne fut pas seulement le luxe, l'aisance, la circulation des richesses, introduits par l'or du Nouveau-Monde, qui produisirent ces heureuses innovations; les denrées de l'*Amérique* étendirent & en accrurent l'effet tous les jours, jusques-là qu'elles firent une des branches du commerce le plus lucratif comme le plus important de l'Europe. Le commerce est ami de la paix, de la liberté, de l'ordre, des loix. L'ascendant qu'il prit alors força donc les hommes à respecter ces objets, qu'ils auroient toujours dû respecter; on s'occupa des moyens d'en faire jouir tout le monde, & bientôt la police, la sûreté, la propreté des routes furent assurées. Les provinces se civilisèrent, on y trouva des secours contre les brigands, les nobles & les gens de guerre. La nation parut sortir du néant & ce fut par la suite à cette exubérance de force qu'elle dut les choses étonnantes qu'on lui fit faire sous Louis XIV, choses qui ne font pas moins voir de quoi la circulation des richesses, le progrès des arts, l'activité du commerce, peuvent rendre capable un peuple, quoiqu'elles aient fait le malheur de l'Europe par l'ambition du monarque qui en fut l'arbitre.

On peut donc dire que la découverte de l'*Amérique* a fait faire un pas immense à la civilisation en France, par sa seule influence sur l'état de la propriété, par l'or qu'elle rendit commun, par la fortune publique qui prit alors une consistance qu'elle n'avoit point, par le progrès des arts & l'indépendance populaire, qui furent un effet de cette révolution, enfin par le luxe & les jouissances douces qui se répandirent dans tous les ordres, & y firent germer le goût des mœurs paisibles, du respect des loix, & la haine du pillage & de la vexation militaire.

Mais cette découverte rendit encore des services

Digitized by Google

à l'Europe par la masse de lumières qu'elle répandit ou dont elle fût tout-à-coup l'occasion. Un aussi grand objet frappant les esprits, les mit en mouvement, excita la curiosité & la soutint par des découvertes utiles, multiplia le goût des voyages & les rendit instructifs. L'ignorance grossière & barbare qui commençoit à disparoître, s'anéantit en quelque sorte tout-à-fait. Des idées philosophiques naquirent. On raisonna mieux sur l'homme & sur ses facultés; les erreurs théologiques, qui sont si souvent le prétexte de la persécution perdirent de leur insoutenable absurdité; on n'agita plus de ces questions oiseuses qui firent autrefois l'étude du monde, ou si quelques-unes encore occupoient les écoles, elles n'infectoient point les gens de lettres & les savans.

Les sciences naturelles, le goût de l'observation firent aussi des progrès; la chymie fut ramenée à son véritable objet, l'histoire de la nature accrut son domaine, ou plutôt sortit de cette barbarie qui l'avoit réduit à orner les dispensaires de médecine, & cette lueur de succès lui annonçoit déjà ceux qu'elle devoit avoir dans un siècle où plus de lumières & de philosophie éclairent le monde.

Sous tous les aspects, la découverte du Nouveau-Monde nous fut donc utile; elle hâte, elle assure, elle affermit la révolution qui s'opéroit dans l'ordre moral en Europe; elle ne fut pas la cause premiere de ce changement, mais elle en rendit l'effet plus certain & la marche plus facile. Ce fut un secours offert au peuple, & à la raison contre la tyrannie & l'erreur, déjà attaquées par cent moyens divers. Enfin, si nous jouissons aujourd'hui de la paix, de l'aisance, des arts, c'est en grande partie à l'*Amérique* que nous le devons. Dans l'ordre politique comme dans l'ordre naturel, l'action d'une cause, en apparence isolée, détermine souvent la marche des plus grands événemens. Si l'on n'eût point découvert l'*Amérique*, si l'abondance du numéraire n'eût point rendu la richesse accessible & commune à toutes les classes de citoyen, peut-être long-temps encore le peuple fût-il resté dans l'abrutissement qu'amène la misère; & la France, l'Angleterre, la Hollande n'eussent jamais connu qu'un systême de police militaire, propre aux peuples ou l'argent est concentré dans quelques mains, le commerce difficile & les arts inconnus.

Mais on demande comment il est possible que l'Espagne, qui partagea d'abord immédiatement les trésors de l'*Amérique*, ait subi la dégradation, la décadence politique à laquelle elle est réduite aujourd'hui & dont l'origine remonte à cette époque? Si les richesses mobiliaires, le luxe sont utiles aux progrès de la force nationale, comment a-t-elle perdu la sienne depuis ce moment? Qui a pu l'éloigner du point de civilisation où elle se trouvoit alors? Nous pourrions ne pas entrer dans ces détails qui ne sont point de notre objet, mais nous remarquerons que les causes de cette différence entre l'Espagne & les autres états tiennent a plusieurs circonstances toute indépendantes de la découverte de l'*Amérique*.

1°. L'Espagne n'étoit point aussi avancée que la France dans la civilisation, au moment où Colomb découvrit l'*Amérique*. L'inquisition y montroit son front hideux & faisoit fuir la raison: la réforme n'y avoit point pénétré, les esprits n'y étoient accoutumés qu'aux erreurs de la théurgie; l'esprit brillant & les mœurs policées des maures avoient fait place à des sottises, à des usages de moines ou de soldats.

2°. Par un effet de cette disposition, l'or du Nouveau-Monde, le numéraire, au lieu de servir à alimenter un commerce actif, à perfectionner les arts, ne fit qu'accroître l'indolence des grands & la pauvreté du peuple, parce que les uns & les autres aimèrent mieux acheter des étrangers ce qui leur manquoit, que d'apprendre à le faire chez eux. Et puis, un peuple qui regarde tous les autres comme des hérétiques, est fait pour rester barbare & stupide.

3°. Les espagnols se firent exploiteurs de mines, ne jouirent pas de l'or, mais le firent naître en quelque sorte. Les autres nations ne leur envièrent pas ce triste avantage, & furent profiter plus habilement de la découverte de l'*Amérique*.

4°. L'Espagne, au lieu de faire servir son abondant numéraire à la décharge des impôts, a encourager la culture, laissa subsister les anciens impôts, en mit de nouveaux, & ne vit que l'or & non les biens qu'il représente ou qu'il peut faire naitre.

Et comment, d'ailleurs, pourroit-on attribuer aux trésors du Mexique & du Pérou la ruine du commerce, de la culture & de l'industrie en Espagne? Ces trésors furent des objets d'échange pour les Espagnols, & une sorte de production du sol qu'il troquèrent contre des ouvrages de l'art des autres nations. Or, comment peut-on supposer qu'une abondance de production quelconque puisse nuire par soi-même à la prospérité d'une nation? cela est impossible. Si l'Espagne, depuis la découverte de Colomb, a dépéri; il faut en chercher la cause dans le mauvais gouvernement, dans les fureurs de Philippe II, & dans tous les excès d'une administration monacale & militaire, qui ont, depuis ce moment, été en augmentant dans toutes les possessions espagnoles aux Indes & en Europe.

A ces réflexions générales sur l'influence de la découverte de l'*Amérique*, joignons-en quelques autres qui pourront jetter de nouvelles lumières sur cet objet, & en faire sentir le rapport avec l'état des peuples.

On a dit que l'*Amérique*, en offrant un refuge aux peuples de l'Europe, contre l'oppression &

Digitized by Google

l'injustice des rois, en devenant l'asyle de la liberté, méritoit par cela seul notre reconnoissance. Mais un pareil système est une erreur. Ce seroit un véritable désordre qu'il se trouvât des peuples assez lâches pour céder à des tyrans, assez imbécilles pour en accroître le pouvoir de leur propriété abandonnée, & aller loin de leur patrie chercher une terre qui ne leur appartient pas. Il est bien plus raisonnable, bien plus conforme à la dignité, à la nature des nations civilisées, de forcer la tyrannie à respecter la justice, que d'émigrer pour se soustraire à ses fureurs. Aussi ne voyons-nous guère les peuples de l'Europe se transplanter en *Amérique*. Les établissemens qui s'y sont formés, sont la plupart dus à des vues particulières, à des intérêts de commerce; ce sont des colonies dépendantes ou alliées de la métropole, & non des réfuges d'hommes, irrités contre leur patrie. Ou en seroit la France, par exemple, si, lassés des maux que l'ambition des grands & des rois lui ont fait éprouver depuis François premier jusqu'à ces derniers temps, les meilleurs citoyens eussent été dans les déserts de l'*Amérique*, chercher la paix & la liberté? ils ont mieux fait, ils ont éclairé leur nation, combattu pour le droit des peuples, & tout annonce que nous marchons vers le repos que donne la liberté.

On doit convenir cependant que si l'*Amérique* n'offre point ce dangereux avantage à l'Europe, l'exemple de la révolution des Etats-Unis a été une des grandes causes des progrès qu'a fait la science des gouvernemens; elle a plus fait même, elle est devenue une sorte d'encouragement pour les autres peuples, & une preuve qu'une nation peut être libre, & que rien ne peut l'asservir lorsqu'elle a pris la ferme résolution de briser ses chaînes. Mais c'est à l'esprit anglois, ou plutôt à cette forme de gouvernement municipal, au génie d'administration populaire que ces états doivent leur révolution, & il est bien à craindre que la nouvelle constitution qu'ils se sont donnée, n'y fasse germer l'esprit monocratique sous les formes républicaines, comme l'esprit de liberté s'y étoit maintenu sous les dehors d'un gouvernement royal.

Il paroît que le sort de l'*Amérique*, en général, est & sera long-temps de suivre les impulsions & la civilisation de l'Europe; les liaisons de commerce, la dépendance où elle se trouve de nous, pour les lumières, l'instruction, la connoissance des arts & des travaux de l'industrie, sont les liens qui l'attachent à la destinée du vieux continent.

Cela n'empêche pas qu'on ne doive regarder comme une chose assurée que les établissemens du Nouveau-Monde, soit dans l'intérieur des terres, soit sur les côtes, soit dans les isles, ne forment un jour des états plus au moins grands, qui en conservant des rapports de civilisation & de commerce avec leurs anciennes métropoles, ne secouent le joug qu'on a voulu leur imposer. Cette révolution doit commencer par les villes qui bordent la mer, & s'avancer dans l'intérieur, en raison du progrès de la liberté & du succès de la victoire. Les isles seront les dernières à se rendre indépendantes, & peut être ne le deviendront-elles jamais, si les métropoles ne sont ni esclaves ni despotes.

Il est étonnant que l'*Amérique* espagnole n'ait montré jusqu'ici aucune résolution de briser ses chaînes, que de vastes contrées dépouillées par quelques tyrans subalternes, superstitieux & farouches, souffrent avec une incroyable résignation cette longue servitude. L'Europe ne verroit-elle pas avec joie les anciens habitans d'un monde ravagé par des brigands, reprendre leur rang parmi les peuples de la terre, & ne traiter plus avec eux comme avec des maître superbes, mais comme avec des égaux & des frères?

Ce ne sont pas seulement les naturels du pays qui vivent dans cette abjection, les espagnols y sont aussi abrutis, aussi esclaves. Quelle différence entre les habitans du Mexique, du Pérou, des côtes de la mer du sud, & ceux des régions septentrionales de l'*Amérique!* Ici, la liberté, le commerce, l'activité, la tolérance; là, un luxe pauvre, la gêne, la superstition, une léthargie, une stupeur avilissante. L'*Amérique* angloise est encore rustique, à la vérité; les arts consolateurs, les agrémens de la société n'y ont pas encore adouci l'âpreté des caractères; la sévérité particulière aux révolutions libres y entretient encore une intolérance, une rigidité morale, qui choque, qui déplaît; mais vous n'y voyez pas l'homme dégradé comme au Mexique, au Chili, à la Nouvelle-Espagne.

Nous dirons, au mot COLONIE, quelque chose de la police & de l'administration des nôtres, par supplément à ce qu'on en trouve dans la *jurisprudence* & l'*économie politique*. Sous le mot ETATS-UNIS, nous en ferons de même pour ce qui les regarde; & aux articles ANTROPOPHAGIE & SAUVAGE, nous rectifierons quelques erreurs assez généralement répandues sur ces deux états de l'homme.

AMEUTER, v. a. En terme de droit public & de police, c'est réunir publiquement le peuple pour le porter à la sédition, à la révolte ou à quelque démarche illégale. L'*ameutement* (1) diffère de l'attroupement, en ce que le premier est le résultat d'un dessein particulier à celui qui ameute, c'est-à-dire, qui excite à l'insubordination, au lieu que l'attroupement est l'effet du mécontentement, de

(1) Le mot d'*ameutement* n'est guère usité, cependant nous nous en servons afin d'éviter l'obscurité & les longueurs de phrases.

Digitized by Google

l'animosité, du desir de la vengeance dans ceux mêmes qui s'attroupent. Au reste, on a souvent abusé de ces deux mots, ainsi que de ceux de sédition, de rébellion, pour opprimer ou dépouiller les peuples.

L'*ameutement*, aux yeux de l'homme sensé, doit paroître plus dangereux que l'attroupement, parce que celui-ci est plus aisé à appaiser, plus facile à dissiper; il suffit de satisfaire ou rendre justice au peuple réuni; la cause est détruite au moment même où les attroupés se séparent. Dans l'*ameutement*, au contraire, les esprits sont aigris, prévenus: comme les ameutés sont conduits aveuglément par l'intérêt secret de l'ameuteur, on ne sait rien de positif, ni sur les moyens de conciliation, ni sur l'auteur du désordre. Dans l'attroupement, il y a une demande déterminée, un point auquel tendent les démarches du peuple, qui, une fois connu, rend tout facile; & il n'y a presque jamais de plan concerté; au-lieu que l'*ameutement* porte tous les caractères d'une action impétueuse, & combinée dans ses vues; c'est le moyen de nuire qui en est l'ame, & la rigueur seule peut y mettre un terme.

Mais il faut bien prendre garde, en punissant, à ne point punir l'ameuté aveugle & peu coupable, en place de l'ameuteur adroit & criminel. Ce malheur n'est arrivé que trop souvent, par l'irascibilité du pouvoir exécutif, & le mépris qu'on fait, en général, du peuple. On en citeroit cent preuves; mais pour nous restreindre à une, nous dirons qu'en 1775, on vit un exemple de ce genre, lorsqu'on pendit deux pauvres hommes des dernières classes de la société, pour s'être trouvés dans le nombre de ceux qui pilloient les boulangers. Ces malheureux furent punis de mort, supplice affreux pour un semblable délit; & les ameuteurs, ceux qui avoient excité cette manière d'insurrection n'essuyèrent pas même un reproche public.

Il existe une maxime abominable parmi quelques magistrats de police à cet égard; il faut dans les momens de trouble & d'*ameutement* faire un exemple, disent-ils, sans trop s'embarrasser d'une équité scrupuleuse. C'est sans doute en vue d'un pareil système que la justice prévôtale, bonne tout au plus pour maintenir la police dans un camp, s'est établie au milieu de nous, y a commis des horreurs prévôtalement; justice affreuse, qui livre le citoyen à l'arbitraire d'hommes ignorans, pour qui rien n'est respectable que l'or & la puissance; qui, sans forme & impétueusement, décide de la vie des hommes & sacrifie toute liberté civile. C'est elle qui fit périr les deux malheureux dont nous venons de parler; mais je ne sais pas si ce fut elle aussi qui ordonna que les potences fussent beaucoup plus hautes que de coutume: insulte publique faite au peuple qu'on sacrifioit de part & d'autre à ses vues particulières.

Ce sont donc les *ameuteurs* qu'il faut punir, cela est clair, & tout ce que les loix ont prononcé à cet égard doit s'entendre dans ce sens. Les ameutés sont des aveugles, des fous qu'il faut contenir, & s'ils emploient la violence, on peut employer la force pour s'en mettre à l'abri, mais après l'action cessée, la justice publique ne sévira pas contre des malheureux égarés, mais contre l'imposteur, l'ambitieux fripon qui les a séduits & ameutés, c'est-à-dire, disposés & réunis de manière à se servir d'eux pour parvenir à ses fins.

Cette conduite est d'autant plus sage qu'elle met les magistrats à portée de distinguer si ce qu'il faut punir est *ameutement* ou attroupement. Ce dernier exige beaucoup plus de ménagement, parce que souvent il n'est qu'une récrimination juste, un soulevement contre la tyrannie, l'acte public de citoyens qui agissent librement; & que sous ce rapport il mérite attention, ménagement, prudence & modération; l'*ameutement* au contraire étant l'acte d'un particulier qui trouble le repos public pour ses prétentions, qui séduit ses concitoyens, & les fait servir à ses passions, le délit est toujours punissable dans l'auteur du trouble, qu'il est absolument nécessaire de connoître avant de prononcer aucune peine.

Les romains qui savoient qu'un peuple ameuté n'est point un peuple exerçant ses droits, que c'est un amas d'hommes vendus ou livrés aux desseins de quelques particuliers, ne regardoient pas ses décisions alors comme l'expression de la volonté publique; & cela étoit juste, d'après ce que nous venons de dire; car dans un pareil cas l'on n'eût eu que le suffrage de quelques ambitieux à la place de celui du peuple, que leur intrigue faisoit mouvoir. Et l'on doit bien remarquer que ce n'est que sur ce principe qu'est fondé la justice du refus romain, car si le peuple avoit librement adopté l'opinion de quelques citoyens, & l'eût proposée comme la sienne, il n'y eut pas eu d'irrégularité, & c'eût été une oppression de regarder son acte comme l'effet de l'*ameutement*.

Jusqu'aujourd'hui cette police romaine n'a su que très-imparfaitement trouver son application en France. Le peuple n'y a été compté pour rien; & sous ce nom de peuple, je désigne tout ce qui n'est ni ministre, ni prince, ni grand seigneur, ni haut magistrats. Mais un nouvel ordre de choses semble devoir changer la face du royaume, la fermentation publique annonce que la nation va reprendre ses droits, & le peuple acquérir de l'importance. Son suffrage va donc devenir la loi publique, & ses assemblées les conseils de l'état. Il est donc utile d'établir quelque principe fixe sur la légitimité de ces assemblées, de savoir distinguer si elles sont des *ameutemens*, des attroupemens ou des comices libres, que des circonstances imprévues ont fait naître contre la forme de la police ordinaire.

Toute assemblée populaire est bonne, légale,

Digitized by Google

& respectable, lorsqu'elle se fait du consentement d'une corporation, d'une municipalité entière, lorsqu'un besoin évident de connoître l'opinion commune ou d'obtenir un secours public, engage les citoyens à se réunir, à délibérer, à voter. Ce n'est point alors un dérangement dans la machine politique, un mouvement irrégulier d'un rouage sorti de son centre, c'est l'action nécessaire d'une partie élémentaire de l'état, c'est un acte de pouvoir public, pouvoir qui, quoique concentré, quant à l'intensité de l'effet dans la réunion de tous les ordres, ne subsiste pas moins dans chaque communauté particuliere, en raison de sa force & de son rapport politique avec le reste de l'état.

L'attroupement est lorsqu'un nombre de citoyens se réunissent, s'assemblent, non plus comme membres & parties intégrantes d'une corporation politique, mais comme individus, comme citoyens, non comme partie du souverain qui délibère, vote & agit, mais comme sujets mécontens qui demandent justice ou réclament la réforme de quelques abus publics. Dans ce cas, l'autorité exécutive a des mesures d'autant plus sages à prendre, que de peuple comme sujet, au peuple comme souverains, il y a très-peu de distance, lorsqu'il se trouve rassemblé, l'essentiel paroissant y être, & la forme seule restant à y ajouter. Il semble d'ailleurs qu'un grand nombre de citoyens réunis, quelle que soit leur erreur, a quelque chose de saint, & qu'il importe même au souverain de les mettre à l'abri des insultes des officiers de police, & des violences des gens de guerre. Ces deux moyens employés mal-à-propos ont souvent changé de simples attroupemens en séditions ouvertes, en insurrections légitimes. On doit retenir le zèle suspect des hommes ardens, qui, dans leur fanatisme, croient qu'on doit traiter un peuple immense comme un troupeau de bêtes féroces, lorsqu'il n'est souvent question que d'exécuter un acte de justice que le bien public demande. On doit donc bien prendre garde à ce que l'on fait en matière d'attroupement, quelquefois il est un délit, souvent il ne l'est pas, malgré le sens qu'on attache à ce mot d'une manière générale. *Voyez* ATTROUPEMENT.

L'*ameutement* est proprement lorsqu'un motif public ne peut donner lieu au mécontentement des citoyens, lorsque parmi les murmures, les plaintes, les voies de fait du peuple, on apperçoit une impétuosité aveugle, lorsqu'il demande la suppression ou la réforme de choses qui ne peuvent pas l'intéresser, ou lorsqu'il agit pour une cause tellement métaphysique ou au-dessus de ses vues ordinaires, qu'il est évident qu'elle lui a été recommandée par des esprits inquiets, turbulens, séditieux.

Trop souvent l'on a eu des exemples d'*ameutement* semblables. L'histoire de France nous en offre une foule parmi lesquels nous ne citerons que celui dont le *cardinal de Retz* étoit l'ame; car nous ne voulons rien dire de ceux qui ont eu lieu plus récemment en France.

La régence & le ministère de Mazarin avoient, par leur exaction & le haut mépris du peuple, souverainement irrité la nation. Paris sur-tout, encore plein d'esprits factieux & ardens, voyoit avec dépit, avec haine l'ascendant que prenoit la cour, l'avilissement où tomboit le parlement qu'on avoit toujours regardé, non sans quelque raison, comme une sorte de tribunal opposé à l'évasion du pouvoir arbitraire. Deux magistrats de la cour avoient été arbitrairement arrêtés; le peuple les voulut ravoir. Le refus produisit un attroupement qui dégénéra en révolte tumultueuse. Les parisiens menacèrent; on les méprisa, on leur fit peur, on leur promit la liberté des conseillers détenus, & ils s'appaisèrent. Cet leurre de la cour n'étoit qu'un moyen adroit de surprendre la bourgeoisie, les membres des parlemens & les hommes les plus échauffés pour disposer ensuite des événemens à son gré. Paris s'étoit laissé prendre au piège. Un *ameutement* le réveilla, & l'auteur en fut le *cardinal de Retz*, homme d'esprit, plein de projets factieux. En Angleterre & dans des circonstances favorables, il eut joué le rôle du protecteur; en France aujourd'hui, peut-être causeroit-il une révolution indéfinie; de pareils hommes sont faits pour donner la loi aux autres; cependant de tous les projets du coadjuteur, il n'est résulté que des mémoires écrits en style de conjuré, & par cela même d'un intérêt toujours nouveau pour les lecteurs. Nous en extrairons ce qui concerne l'*ameutement* dont nous parlons, on le lira sans doute avec plaisir; c'est le cardinal lui-même qui rend compte de sa conduite.

» D'*Argenteuil* entra dans ma chambre avec un visage effaré, & me dit, vous êtes perdu, le maréchal de la *Meilleraye* m'a chargé de vous dire, que le diable possède le palais-royal, qu'il leur a mis dans l'esprit (à la reine & à *Mazarin*), que vous avez fait tout ce que vous avez pu pour exciter la sédition, que lui, maréchal de la *Meilleraye*, n'a rien oublié pour témoigner à la reine & au cardinal la vérité, mais que l'un & l'autre se sont moqués de lui, qu'il ne les peut excuser dans cette injustice; mais qu'aussi il ne les peut assez admirer du mépris qu'ils ont toujours eu pour le tumulte, qu'ils en ont vu la suite comme des prophètes, qu'ils ont toujours dit que la nuit feroit évanouir cette fumée, que lui, maréchal, ne l'avoit pas cru; mais que présentement il en étoit convaincu, parce qu'il s'étoit promené dans les rues, où il n'avoit pas seulement trouvé un homme; que ces feux ne se rallumeroient plus quand ils s'étoient éteints aussi subitement que celui-là; qu'il me conjuroit de penser à ma sûreté, que l'autorité du roi paroîtroit le lendemain avec tout l'éclat imaginable; qu'il voyoit la cour très-disposée à ne pas perdre ce moment fatal; que je serois le premier sur qui l'on feroit un grand exemple, que l'on avoit même déjà

Digitized by Google

parlé de m'envoyer à Quimpercorentin, que Broussel seroit mené au Havre de Grace, & que l'on avoit résolu d'envoyer à la pointe du jour le chancelier au palais, pour interdire le parlement, & pour lui commander de se retirer a Montargis. Argenteuil finit son discours par ces paroles : Voilà ce que le maréchal de la Meilleraye vous mande. Celui de Villeroy n'en dit pas tant, car il n'ose; mais il m'a serré la main en passant, d'une manière qui me fait juger qu'il en sait peut-être encore davantage. Et moi je vous dis, ajouta Argenteuil, qu'ils ont tous deux raison, car il n'y a pas une ame dans les rues, tout est calme, & l'on prendra demain qui l'on voudra.

» Montresor qui est de ces gens qui veulent toujours tout deviner, s'écria qu'il n'en doutoit point, qu'il l'avoit bien prédit. Laigle se mit sur les lamentations de ma conduite qui faisoit pitié à mes amis. Je leur répondis que s'il leur plaisoit de me laisser en repos un petit quart d'heure, je leur ferois voir que nous n'étions pas réduits à la pitié, & il étoit vrai. Comme ils m'eurent laissé tout seul le quart d'heure que je leur avois demandé, je ne fis pas seulement réflexion sur ce que je pouvois, parce que j'en étois très-assuré, je pensai seulement à ce que je devois, & je fus embarrassé.

» Comme la manière dont j'étois poussé, & celle dont le public étoit menacé, eurent dissipé mon scrupule, & que je vis ce que je pouvois avec honneur, & sans être blâmé, je m'abandonnai à toutes mes pensées, je rappellai tout ce que mon imagination m'avoit jamais fourni de plus éclatant, & de plus proportionné aux vastes desseins; je permis à mes sens de se laisser chatouiller par le titre de chef de parti, que j'avois toujours honoré dans les livres de Plutarque. Mais ce qui acheva d'étouffer tous mes scrupules fut l'avantage que je m'imaginai à me distinguer de ceux de ma profession. Le déréglement des mœurs très-peu convenable à la mienne me faisoit peur. J'appréhendois le ridicule de M. de Sens. Je me soutenois par la sorbonne, par des sermons, par la faveur des peuples; mais enfin, cet appui n'a qu'un tems, & ce tems même n'est pas fort long, par mille accidens qui peuvent arriver dans le désordre. Les affaires brouillent les espèces, elles honorent même ce qu'elles ne justifient pas, & les vices d'un archevêque peuvent être dans une infinité de rencontres les vertus d'un chef de parti. J'avois eu mille fois cette vue, mais elle avoit toujours cédé à ce que je croyois devoir à la reine.

» Le souper du palais-royal & la résolution de me perdre avec le public m'ayant purifié, je pris ma résolution avec joie, & j'abandonnai mon destin à tous les mouvemens de la gloire. Minuit sonnant je fis rentrer dans ma chambre Laigle & Montresor, & je leur dis : Vous savez que je crains les apologies, mais vous allez voir que je ne crains pas les manifestes; toute la cour me sera témoin de la manière dont on m'a traité depuis plus d'un an au palais-royal. C'est au public à défendre mon honneur; mais on veut perdre le public, & c'est à moi à le défendre de l'oppression. Nous ne sommes pas si mal que vous vous le persuadez, Messieurs, & je serai demain devant midi maître de Paris.

» Mes deux amis crurent que j'avois perdu l'esprit, & eux qui m'avoient, je crois, cinquante fois en leur vie persécuté pour entreprendre, me firent à cet instant des leçons de modération. Je ne les écoutai pas, & j'envoyai quérir à l'heure même Miton, maître des comptes, colonel du quartier de Saint-Germain-l'Auxerrois, homme de bien & de cœur, & qui avoit beaucoup de crédit parmi le peuple. Je lui exposai l'état des choses, il entra dans mes sentimens, il me promit d'exécuter tout ce que je désirois. Nous convînmes de ce qu'il y avoit à faire, & il sortit de chez moi en résolution de faire battre le tambour, & de faire prendre les armes au premier ordre qu'il recevroit de moi.

» Il trouva, en descendant mon degré, un frère de son cuisinier, qui ayant été condamné à être pendu, & n'osant marcher de jour par la ville, y rodoit assez souvent la nuit. Cet homme venoit de rencontrer par hasard auprès du logis de Miton deux espèces d'officiers, qui parloient ensemble, qui nommoient souvent le maître de son frère. Il les écouta, & s'étant caché derrière une porte, il ouit que ces gens-là (nous sûmes depuis que c'étoit Vennes, lieutenant-colonel des gardes, & Rubentel, lieutenant au même régiment) discouroient de la manière qu'il faudroit entrer chez Miton pour le surprendre, & des postes où il seroit bon de mettre les gardes, les suisses, les gendarmes, chevaux-légers, pour s'assurer de tout ce qui étoit depuis le Pont-neuf jusqu'au Palais-royal. Cet avis, joint avec celui que nous avions par le maréchal de la Meilleraye, nous obligea à prévenir le mal; mais d'une façon toutefois qui ne parût point être offensive, n'y ayant rien de si grande conséquence auprès des peuples, que de leur faire paroître, même quand on attaque, que l'on ne songe qu'à se défendre. Nous exécutâmes notre projet en ne postant que des manteaux noirs sans armes, c'est-à-dire, des bourgeois considérables, dans les lieux où nous avions appris que l'on se disposoit de mettre des gens de guerre, parce qu'ainsi l'on se pouvoit assurer que l'on ne prendroit les armes que quand on l'ordonneroit.

» Miton s'acquitta si généreusement & si heureusement de cette commission, qu'il y eut plus de quatre cents gros bourgeois assemblés par pelotons, avec aussi peu de bruit & aussi peu d'émotion qu'il y en auroit pu avoir si les novices des chartreux y fussent venus pour y faire la méditation. Je donnai ordre à l'Epinay de se tenir prêt pour se saisir, au premier ordre, de la barrière des sergens, qui

est

Digitized by Google

est vis-à-vis Saint-Honoré, & pour y faire une barricade contre les gardes qui étoient au Palais-royal; & comme Miton nous dit que le frère de son cuisinier avoit oui plusieurs fois nommer la porte de Nesle à ces deux Officiers dont je vous ai déjà parlé, nous crûmes qu'il ne seroit pas mal-à-propos d'y prendre garde, dans la pensée que nous eûmes que l'on pensoit peut-être à sortir par cette porte. Argenteuil, brave & déterminé autant qu'homme qui fût au monde, en prit le soin, & il se mit chez un sculpteur qui étoit tout proche, avec vingt bons soldats que le chevalier d'Humières, qui faisoit une recrue à Paris, lui prêta.

» Je m'endormis après avoir donné ces ordres, & je ne fus réveillé qu'à six heures par le secrétaire de Miton, qui me vint dire que les gens de guerre n'avoient point paru pendant la nuit, que l'on avoit seulement vu quelques cavaliers qui sembloient être venus pour reconnoître ces pelotons de bourgeois, & qu'ils s'en étoient retournés au galop, après les avoir un peu considérés; que ce mouvement lui faisoit juger que la précaution que nous avions prise avoit été utile, pour prévenir l'insulte que l'on pouvoit avoir projettée contre des particuliers; mais que celui qui commençoit à paroître chez M. le chancelier, marquoit que l'on méditoit quelque chose contre le public: que l'on voyoit aller & venir des hoquetons, & qu'un d'eux y étoit allé quatre fois en deux heures. Quelque temps après, l'enseigne de la colonelle de Miton vint m'avertir que le chancelier marchoit avec toute la pompe de la magistrature, droit au Palais, & Argenteuil m'envoya dire que deux compagnies des gardes suisses s'avançoient du côté du fauxbourg vers la porte de Nesle.

» Voilà le moment fatal; je donnai mes ordres en deux paroles, & ils furent exécutés en deux momens. Miton fit prendre les armes. Argenteuil, habillé en maçon & une règle à la main, chargea les suisses en flanc, en tua vingt ou trente, prit un drapeau, dissipa le reste. Le chancelier, poussé de tous côtés, se sauva à toute peine dans l'hôtel d'O, qui étoit au bout du quai des Augustins, du côté du pont Saint-Michel. Le peuple rompit les portes, y entra avec fureur, & il n'y eut que Dieu qui sauva le chancelier & l'évêque de Meaux son frère, à qui il se confessa, en empêchant que cette canaille (qui s'amusa, de bonne fortune pour lui, à piller) ne s'avisa pas de forcer une petite chambre dans laquelle il s'étoit caché.

» Ce mouvement fut comme un incendie subit & violent, qui se prit du Pont-neuf à toute la ville. Tout le monde, sans exception, prit les armes; l'on voyoit les enfans de cinq à six ans avec les poignards à la main: on voyoit les mères qui les leur apportoient elles-mêmes. Il y eut dans Paris plus de douze cents barricades en moins de deux heures, bordées de drapeaux & de toutes les armes que la ligue avoit laissé entières. Comme je fus obligé de sortir un moment pour appaiser un tumulte qui étoit arrivé par le mal-entendu de deux officiers du quartier, de la rue Neuve-Notre-Dame, je vis entr'autres une lance traînée plutôt que portée par un petit garçon de huit à dix ans, qui étoit assurément de l'ancienne guerre des anglois; mais j'y vis encore quelque chose de plus curieux M. de Brissac me fit remarquer un hausse-col de vermeil doré, sur lequel le jacobin qui tua Henri III étoit gravé, avec cette inscription: *saint Jacques-Clément*. Je fis une réprimande à l'officier qui le portoit, & je fis rompre le hausse-col à coups de marteaux publiquement, sur l'enclume d'un maréchal. Tout le monde cria vive le roi; mais l'écho répondoit, point de Mazarin.

» Un moment après que je fus rentré chez moi, l'argentier de la reine y entra, qui me commanda & me conjura de sa part, d'employer mon crédit pour empêcher la sédition, que la cour comme vous voyez, ne traitoit pas de bagatelle. Je répondis froidement & respectueusement que les efforts que j'avois faits la veille, pour cet effet, m'avoient rendu si odieux parmi le peuple, que j'avois même couru fortune, pour avoir seulement voulu me montrer un moment; que j'avois été obligé de me retirer chez moi-même fort brusquement. A quoi j'ajoutai ce que vous pouvez imaginer de respect, de douleur, de regret & de soumission. L'argentier qui étoit au bout de la rue quand on crioit vive le roi, & qui avoit oui que l'on y ajoutoit, presqu'à toutes les reprises, vive le coadjuteur, fit ce qu'il put pour me persuader de mon pouvoir; & quoique j'eusse été très-fâché qu'il l'eût été de mon impuissance, je ne laissai pas de feindre que je la lui voulois toujours persuader.

» Les favoris des deux derniers siècles n'ont su ce qu'ils ont fait, quand ils ont réduit en style l'égard effectif que les rois doivent avoir pour leurs sujets. Il y a, comme vous voyez, des conjonctures dans lesquelles, par une conséquence nécessaire, l'on réduit en style l'obéissance que l'on doit au roi.

» Le parlement s'étant assemblé ce jour-là de très-bon matin, & devant même qu'on eût pris les armes, apprit ce mouvement par les cris d'une multitude immense qui hurloit dans la salle du Palais: Broussel, Broussel; & il donna arrêt par lequel il fut ordonné que l'on iroit en corps & en habits au Palais-royal, redemander les prisonniers; qu'il seroit décrété contre Comminge, lieutenant des gardes de la reine; qu'il seroit défendu à tous gens de guerre, sous peine de la vie, de prendre des commissions pareilles, & qu'il seroit informé contre ceux qui avoient donné ce conseil, comme contre des perturbateurs du repos public. L'arrêt fut exécuté à l'heure même. Le parlement sortit au nombre de cent soixante-six officiers; il fut reçu & accompagné dans toutes les rues avec des acclamations &

des applaudissemens incroyables, toutes les barricades tomboient devant lui.

» Le premier président parla à la reine avec toute la liberté que l'état des choses lui donnoit; il lui représenta au naturel le jeu que l'on avoit fait en toute occasion de la parole royale, les illusions honteuses & même puériles, par lesquelles l'on avoit éludé mille fois les résolutions les plus utiles & même les plus nécessaires à l'état. Il exagéra avec force le péril où le public se trouvoit par la prise tumultuaire & générale des armes. La reine qui ne craignoit rien, parce qu'elle connoissoit peu le péril, s'emporta, & elle lui répondit avec un ton de fureur, plutôt que de colère: je sais bien qu'il y a du bruit dans la ville, mais vous m'en répondrez, Messieurs du parlement, vous, vos femmes & vos enfans. En prononçant cette dernière syllabe, elle rentra dans sa chambre grise, & elle en ferma la porte avec force.

» Le parlement s'en retournoit; il étoit déjà sur les degrés quand le président de Mêmes, qui étoit extrêmement timide, faisant réflexion sur le péril auquel la compagnie s'alloit exposer parmi le peuple, l'exhorta à remonter & à faire encore un effort sur l'esprit de la reine. M. le duc d'Orléans, qu'ils trouvèrent dans le grand cabinet, & qu'ils exhortèrent pathétiquement, les fit entrer au nombre de vingt dans la chambre grise. Le premier président fit voir à la reine toute l'horreur de Paris, armé & enragé; c'est-à-dire, il essaya de lui faire voir, car elle ne vouloit rien écouter, & elle se jetta de colère dans la petite galerie. Le cardinal s'avança & proposa de rendre les prisonniers, pourvu que le parlement promît de ne plus faire d'assemblées. Le premier président répondit qu'il falloit délibérer sur la proposition: on fut sur le point de le faire sur le champ; mais beaucoup de ceux de la compagnie ayant représenté que les peuples croiroient qu'elle auroit été violentée si l'on opinoit au Palais-royal, l'on résolut de s'assembler l'après-dîné au Palais, & l'on pria M. le duc d'Orléans de s'y trouver.

» Le parlement étant sorti du Palais-royal, & ne disant rien de la liberté de Broussel, ne trouva d'abord qu'un morne silence, au lieu des acclamations passées. Comme il fut à la barrière des sergens, où étoit la première baricade, il y rencontra du murmure qu'il appaisa, en assurant que la reine lui avoit promis satisfaction. Les menaces de la seconde furent éludées par le même moyen. La troisième qui étoit à la Croix-du-tiroir, ne se voulut point payer de cette monnoie; & un garçon rôtisseur s'avançant avec deux cents hommes, en mettant la hallebarde dans le ventre du premier président, lui dit: tourne traître, & si tu ne veux être massacré toi-même, ramène-nous Broussel, ou le Mazarin & le chancelier en ôtage.

» Vous ne doutez pas, à mon opinion, de la confusion & de la terreur qui saisit presque tous les assistans. Cinq présidens à mortier & plus de vingt conseillers se jettèrent dans la foule pour s'échapper; le seul premier président, le plus intrépide homme, à mon sens, qui ait jamais paru dans son siecle, demeura ferme & inébranlable; il se donna le temps de rallier ce qu'il put de la compagnie, il conserva toujours la dignité de la magistrature, & dans ses paroles, & dans les demandes, & il revint au Palais-royal à petit pas, dans le feu des injures, des menaces, des exécrations & des blasphêmes. Cet homme avoit une sorte d'éloquence qui lui étoit particulière, il ne connoissoit point d'interjection, il n'étoit point correct dans sa langue; mais il parloit avec une force qui suppléoit à tout cela. Il étoit naturellement si hardi, qu'il ne parloit jamais si bien que dans le péril. Il se surpassa lui-même, lorsqu'il revint au Palais-royal, & il est constant qu'il toucha tout le monde, à la réserve de la reine, qui demeura inflexible. M. le duc d'Orléans fit mine de se jetter à genoux devant elle; quatre ou cinq princesses, qui trembloient de peur, s'y jettèrent effectivement. Le cardinal, à qui un jeune conseiller des enquêtes avoit dit en raillant qu'il feroit assez à propos qu'il allât lui-même dans les rues voir l'état des choses, le cardinal, dis-je, se joignit au gros de la cour, & l'on tira enfin à toute peine cette parole de la bouche de la reine: hé bien, Messieurs du parlement, voyez donc ce qu'il est à propos de faire.

» L'on s'assembla dans la grande galerie, l'on délibéra, & l'on donna arret par lequel il fut ordonné que la reine seroit remerciée de la liberté accordée aux prisonniers. Aussitôt que l'arret fut rendu, l'on expédia des lettres de cachet; le premier président montra aux peuples les copies qu'il avoit prises en forme de l'un & de l'autre. L'on ne voulut pas quitter les armes que l'effet n'en fût ensuivi: le parlement même ne donna point d'arrêt pour les faire poser qu'il n'eût vu Broussel dans sa place. Il y revint le lendemain, ou plutôt il y fut porté sur la tête des peuples, avec des acclamations incroyables. L'on rompit les baricades, l'on ouvrit les boutiques; & en moins de deux heures Paris parut plus tranquille, que je ne l'ai jamais vu le vendredi-saint ».

Voilà un *ameutement* considérable, l'auteur en étoit positivement le *Cardinal de Retz*, mais l'origine en étoit dans la mauvaise administration. De pareils troubles ne s'appaisent ni par des archers, ni par des emprisonnemens arbitraires; il n'en est point de même lorsqu'il sont produits par des mécontentemens particuliers, ou l'ambition de quelques grands; alors on doit employer la force pour les faire cesser d'abord, & diriger ensuite les rigueurs, non de l'autorité arbitraire, mais de la justice contre les perturbateurs du repos public qui en sont les auteurs.

Ces hommes sont doublement coupables; 1°. de sacrifier la tranquillité, la sûreté des citoyens à leurs passions aveugles; 2°. de forcer en quelque sorte,

Digitized by Google

l'autorité publique à employer la violence, & souvent même a sacrifier la vie des sujets, dans le moment du tumulte, pour arreter les progrès du désordre. Le premier de ces chef les constitue traîtres à l'état, & le second meurtriers publics. Et remarquons, par hors-d'œuvre, que le mauvais administrateur, le magistrat [illegible]an ou prévaricateur, qui cause par sa conduite une émeute, se rend coupable des mêmes crimes que l'ameuteur, puisque l'émeute, l'insurrection commencée, quoique fondée sur ce motif, produit des attroupemens où l'usage de la force devient souvent nécessaire, & où la vie des hommes est quelquefois sacrifiée.

La législation angloise a établi des peines contre les *ameuteurs*; la trente-sixième loi du code d'*Alfred* prononce différentes amendes contre eux, en raison de l'importance des villes qu'ils ont ameuté le peuple. Le statut de Georges I déclare crime de félonie, tout attroupement au-dessus de douze personnes, & le treizieme de Charles II indique des précautions contre les pétitions tumultueuses; mais cette législation est modifié, en Angleterre, par l'esprit démocratique qui y régne sous les formes du gouvernement royal, comme ailleurs l'aristocratie militaire ou territoriale, règne sous des apparences républicaines. Les attroupemens à Londres, ainsi que dans toute la Grande-Bretagne, ne sont point condamnés comme tels; ils ne le sont que lorsque quelque caractère de révolte & de violence les constitue délits publics. *Voyez* ATTROUPEMENT, ÉMEUTE.

On dit quelquefois que le peuple s'*ameute* : cette maniere de parler est inpropre; elle veut dire que le peuple s'échauffe, se réunit, menace, crie; mais tout cela n'est point *ameutement*, c'est attroupement, émeute instantanée, & l'on sait que le magistrat de police doit s'y comporter d'une manière différente que dans un *ameutement*, dont le caractère distinctif est d'être produit par un ou plusieurs particuliers qui se tiennent cachés assez ordinairement, & qui ont séduit la multitude. Il est aussi accompagné d'attroupemens, quelquefois d'émeute, & dans cette derniere, la rumeur & les voies de fait sont plus sensibles.

La douceur, la modération, la justice impartiale, le respect pour la vie des hommes, l'éloignement de la force militaire, voilà les moyens d'appaiser les attroupemens commencés; la vigilance, la recherche des auteurs des *ameutemens*, leur punition suivant les formes, voila les moyens de les anéantir, & d'en empêcher les suites funestes.

AMIDONIER, s. m C'est le nom du fabricant d'amidon. Cette substance sert à faire la poudre, & entre dans les dragées & autres petits ouvrages de sucreries : ce qui fait sentir la nécessité de ne rien faire entrer dedans qui puisse nuire à la santé.

La substance muqueuse du grain ou de la farine étant mise en putréfaction par les *amidoniers* pour en pouvoir tirer l'amidon, il se répand dans l'air, pendant cette opération, un gaz qui en corrompt la substance, & qui peut nuire à la santé : ainsi le même principe qui a fait éloigner des lieux habités les cimetières, & qui sollicite pour en éloigner les tueries, devroit aussi obliger les *amidoniers* a placer leurs manufactures hors des villes.

Un arrêt du conseil, du 10 décembre 1778, en commuant le droit qui se percevoit sur la vente de l'amidon en un autre relatif à la coutenance des vaisseaux destinés à la fabrique, a attribué la connoissance des fraudes du droit & de la fabrique de cette marchandise, au lieutenant-général de police à Paris, & aux intendans dans les provinces. *Voyez*, dans les *arts*, *amidonier*, & *amidon*, dans la *jurisprudence* & les *finances*.

AMIENS, ville capitale de la Picardie. Comme un des objets de notre travail est de faire connoître l'état de la municipalité en France, nous allons donner une notice de celle d'*Amiens*, en extrayant de l'arrêt du conseil, du 22 janvier 1774, ce qui peut la faire connoître.

« Art. I. Le corps de ville d'*Amiens* sera & demeurera composé d'un maire, d'un lieutenant-de-maire, de six échevins, d'un procureur du roi, d'un secrétaire-greffier, & d'un trésorier-receveur.

» Art. II. Les maire, lieutenans-de-maire & échevins seront élus par voie de scrutin & par billets, dans une assemblée des députés des corps & communautés, qui se tiendra le 23 juin de chaque année.

» Art. III. Le procureur du roi, le secrétaire-greffier, le trésorier-receveur seront élus aussi par billets & par voie de scrutin, dans le conseil de ville qui se tiendra ledit jour 23 juin, à l'issue de l'assemblée des députés, & où le lieutenant-général du bailliage présidera.

» Art. IV. Il y aura quatre conseillers de ville qui ne feront pas partie du corps municipal, qui seront choisis par les officiers municipaux, parmi les anciens maires, & à défaut d'anciens maires, parmi les plus notables personnages de la ville, qui auront été lieutenans-de-maire ou échevins.

» Art. V. Les députés pour la nomination des maire & échevins, seront envoyés par les corps qui suivent, savoir un par le chapitre de la cathédrale, un par les chapitres des collégiales de Saint-Firmin & de Saint-Nicolas; un par la congrégation des curés, un par l'université des chapelains, un par

Digitized by Google

l'ordre de la noblesse & les officiers militaires, un par le bailliage & siège présidial, un par le bureau des finances, un par l'élection, un par les officiers de la maîtrise des eaux & forêts, un par les officiers du grenier à sel, un par la jurisdiction consulaire, un par la jurisdiction de la maréchaussée, un par la jurisdiction des monnoies, un par les officiers des jurisdictions de l'évêché, du chapitre, du vidame, de l'abbaye de Saint-Jean, du collège & des jacobins; un par l'académie, un par la chambre du commerce, & les anciens syndics; un par les seize capitaines & les lieutenans de la milice bourgeoise, un par les avocats, un par les médecins, un par les notaires; un par les procureurs, un par les chirurgiens, un par les marchands des trois corps réunis, un par les marchands épiciers, un par les imprimeurs, les libraires & les apothicaires; un par les orfèvres, teinturiers, brasseurs, tanneurs, tapissiers, bonnetiers & fabricans de bas; un par les seize gardes des fabricans; un par les gardes en charge des maçons, charpentiers, menuisiers, couvreurs, ferruriers-pailloteurs, vitriers, peintres & sculpteurs; un par les gardes des charrons, maréchaux, cloutiers, ferronnier, taillandiers, éperonniers, armuriers, fourbisseurs, chaudronniers, fondeurs & couteliers; un par les gardes des cuisiniers, traiteurs, pâtissiers, boulangers, meûniers, aubergistes, cabaretiers, bouchers, charcutiers, poissonniers, barcliers, potiers d'étain & fayanciers; un par les lieutenans & prévôts des perruquiers, les gardes des tailleurs & des boutonniers; un par les gardes des corroyeurs, gantiers, mégissiers, parcheminiers, relieurs, pelletiers, fourreurs, cordonniers, sueurs de viels, selliers & bourreliers; un par les gardes des tonneliers, tourneurs, ménestriers, vanniers, tondeurs, foulons, imprimeurs d'étoffes, calendreurs, lustreurs, & apprêteurs; un par tous les maîtres & les doyens des différens corps d'officiers dépendans de la ville & du vidame; un par les lieutenans des fauxbourgs & des villages de la banlieue.

» A ces trente-six députés seront réunis le maire, le lieutenant-de-maire, les six échevins, les quatre conseillers de ville & les anciens maires, lesquels donneront, chacun séparément, leur billet de scrutin.

» Art. VIII. Aucun habitant ne pourra voter dans deux ou plusieurs corps...... & pour connoître les contrevenans, les procès-verbaux de chaque assemblée particulière contiendront les noms & surnoms de ceux qui se seront trouvés auxdites assemblées.

» Art. IX. Ladite assemblée génerale se tiendra ledit jour 23 juin, trois heures de relevée, en la grande salle de l'hôtel-de-ville; sera présidée par le gouverneur de la ville, en son absence, par le bailli d'*Amiens*, ou le lieutenant-général, ou premier officier du bailliage; les députés justifieront d'abord de leur acte de nomination, & prêteront serment devant le président de l'assemblée, que le scrutin qu'ils vont rapporter est tel qu'il leur a été confié.

» Art. XI. Les difficultés qui pourroient s'élever pendant la tenue de l'assemblée, seront jugées provisoirement, l'assemblée tenante, par le président d'icelle, sur les conclusions du procureur du roi de la ville, & les jugemens exécutés par provision.

» Art. XII. Le procès-verbal de ladite assemblée sera rédigé par le secrétaire-greffier, lequel y portera le plus nommé pour chaque place, & fera mention des plus nommés après lui.

» Art. XIX. Il n'y aura jamais plus de deux *gradués*, & plus de deux négocians parmi les échevins; il y aura toujours au moins un *noble*, ou officier militaire.

» Art. XX. Ne pourront être reçus en même temps dans le corps municipal le père & le fils, le beau-père & le gendre, les freres & les beaux-frères, l'oncle & le neveu, ni les cousins-germains; ne pourront même y être reçus les officiers comptables de la ville, qui n'auroient pas rendu compte, ni payé le reliquat d'icelui.

» Art. XXI. Les six échevins ne prendront point séance entr'eux selon l'ancienneté de leur nomination, ni selon le plus grand nombre de voix, mais les échevins, *nobles d'extraction*, auront le premier rang, ensuite les *échevins gradués*, en telle sorte cependant que si l'un des deux nobles est gradué, le *gradué aura la préséance*, à moins que le noble non gradué soit chevalier de S. Louis.

» Après les gradués viendront les officiers non gradués des justices royales, ensuite les commensaux de la maison du roi; après eux, les gens vivant noblement, & finalement les négocians.

» A l'égard des échevins de chacune des classes ci-dessus, ils se règleront, pour la préséance entre eux, selon leur dignité, état ou qualité particulière, & *à toutes choses égales*, selon l'ancienneté de leur nomination.

» Art. XLIII. Toutes les affaires extraordinaires, comme emprunts, aliénations, acquisitions, établissemens, constructions ou reconstructions, grosses réparations, toutes dépenses extraordinaires excédant 500 livres, demandes de nouveaux octrois, & enfin toutes affaires qui pourront intéresser les droits, possessions, privileges & exemptions de la ville & de ses habitans, ne seront délibérées que dans une assemblée convoquée exprès par billets signés des secrétaires-greffiers, où les conseillers de ville seront appellés, & où le lieutenant-général présidera avec voix délibérative; & les délibérations

Digitized by Google

prises dans ces assemblées, seront envoyées au commissaire-départi, pour être visées par lui s'il y a lieu (1) ».

Le corps de ville d'*Amiens* est chargé de la police qui s'exerce par les maire & échevins. La ville est divisée en huit quartiers, chaque quartier a un officier municipal en tête. *Voyez* la *jurisprudence*.

La généralité d'*Amiens* est administrée par une assemblée provinciale, des assemblées de départemens & municipales, en vertu de l'édit de juin 1787, & du règlement particulier pour cette province, du 8 juillet de la même année.

L'assemblée provinciale est fixée dans la ville d'*Amiens*; elle est composée d'un président nommé par le roi, & de trente-cinq autres députés élus parmi les trois ordres du clergé, de la noblesse & du tiers-état.

Les membres de l'assemblée sont choisis dans les départements qui composent la province, c'est-à-dire, quatre dans chacun, qui sont *Amiens*, Abbeville, Montdidier, Péronne, Saint-Quentin, Dourlens, le Boulonnois & les quatre gouvernemens de Calais, Montreuil & Ardres. Chacun de ces hauts départemens a une assemblée particulière, composée des députés choisis dans les paroisses qui composent chaque département. *Voyez* ADMINISTRATION & ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

AMOUR, s. m. Au sens que nous l'entendons ici, c'est une passion qui a pour objet la jouissance d'une personne dont la beauté ou les autres qualités nous plaisent. On peut le considérer dans l'ordre moral ou dans l'ordre physique. Sous ce dernier rapport, il n'est point dans notre plan d'en traiter; il appartient à la physiologie. Nous parlerons donc de l'amour moral.

Celui-ci doit son origine à l'état social, car avant que l'homme eût une cabane & des fruits à offrir à sa compagne, ce sentiment n'étoit qu'un besoin aveugle, l'effet de l'instinct irrésistible de la nature. Il voyoit la femme avec l'indifférence d'un cœur qui ne sent rien, d'une ame qui, dominée par l'organisation physique, obéit machinalement à l'impulsion de la matière. Mais sitôt que le repos & la propriété eurent donné du ressort à sa pensée, qu'il eut réfléchi & apprécié l'instant à venir par l'impression de l'instant passé; dès que ses membres ne furent plus accablés des fatigues d'une chasse pénible, qu'il put respirer mollement à l'ombre de l'arbre qu'il avoit planté, & auprès du troupeau élevé par ses soins, alors la femme lui parut sous des traits plus séduisans. Il ne la poursuivit plus avec l'ardeur brutale de l'instinct, ne la força plus à satisfaire des desirs qu'elle ne partageoit peut-être pas. Il s'approcha d'elle paisiblement, lui parla avec douceur, lui montra sa cabane & ses troupeaux, desira de lui plaire, & dans la crainte de la perdre, il lui fit une chaîne de ses bras pour la retenir. Déjà ses mains se plurent à la toucher, il trouva un nouveau plaisir à la voir, tous ses sens devinrent alors autant de sources de voluptés pour lui; il ne connoissoit qu'une jouissance imparfaite, il en vit naître tout-à-coup cent qui lui étoient inconnues.

L'*amour* & les charmes que l'homme civilisé y trouve doivent donc leur existence à l'état de société, plus ou moins avancée. Et comment l'homme poursuivant une proie incertaine sur la terre ou dans les eaux auroit-il pu se livrer aux plaisirs de l'amour & en connoître toutes les douceurs? Cette passion semble exiger dans celui qui l'éprouve & la veut faire partager à une autre, une surabondance de vie, un luxe de sensibilité, une délicatesse d'organes dont n'approcha jamais le chasseur décharné qu'accablent de longs travaux, & qu'épuise le manque d'alimens & de repos. Comparez l'activité, l'émotion amoureuse de l'homme délicat, riche & passionné, avec celle du triste mercenaire, du colon grossier, du rustique habitant des campagnes, & vous jugerez par analogie quel a dû être l'abrutissement de l'*amour* chez les premiers hommes, & de combien de charmes l'état de société l'a enrichi.

Il n'y a de bon que l'amour physique, a dit un grand écrivain de nos jours: je crois cette façon de penser trop rigoureuse. L'amour physique est sûrement le principal élément de la jouissance, celui qui en forme la nature & le principe; mais les accessoires moraux que l'état de société lui a donnés en ont rendu le sentiment plus cher à l'homme, & plus propre à balancer en lui l'effet de cette idée terrible, qu'aucune puissance naturelle ne peut l'arracher à l'anéantissement éternel qui doit terminer ses tristes jours. Tout ce qui peut adoucir dans l'homme l'amertume de cette pensée, que la société a rendu plus active encore, doit être précieux pour lui, & tels sont, selon moi, les peines, les inquiétudes, les troubles & les plaisirs que l'*amour* moralement modifié fait naître.

Tout desire & jouit, l'homme seul sait aimer.
Il est souvent des sens l'esclave involontaire;
Mais à son cœur sensible un cœur est nécessaire.

(1) Cette disposition rend illusoire, comme on voit, toute la puissance municipale, & elle n'est pas nécessaire, car l'assemblée étant présidée par l'homme du roi, c'est-à-dire, le gouverneur ou bailli d'*Amiens*, les deux pouvoirs publics reconnus en France, c'est-à-dire, le peuple & le roi s'y trouvent réunis. Pourquoi donc exiger ce consentement du commissaire départi? Voilà comme les intendans ont été successivement saisis de toute la police municipale, & comme l'administration des villes a été graduellement ôtée aux habitans pour passer dans les mains des officiers royaux.

> L'*amour* dans les oiseaux meurt avec le printemps ;
> L'*amour* chez les humains revient dans tous les temps
> Consoler les douleurs dont l'ame est poursuivie,
> Il embellit l'aurore & le soir de la vie.
>
> *Les Saisons*, chant I.

Mais si cette passion, telle que nous la peignons ici est la source de quelques douceurs, elle est comme la propriété, la liberté & tous les autres biens de l'homme, l'origine d'une foule de troubles & de maux dans l'état social. C'est de ce côté sur-tout qu'il nous importe de la considérer ici.

Dans l'état de nature, où l'autorité paternelle n'existe que très-imparfaitement, où les loix n'ont point établi un ordre de rang & de conditions parmi les hommes, les désordres que produira l'*amour* ne seront ni si grands, ni si multipliés que dans la société. Il y fit naître la séduction, le rapt, l'adultère, & tous les crimes auxquels une passion furieuse & contrariée peut donner naissance. L'homme s'est trouvé dépouillé de femme au sein de l'ordre civil, à peu près comme de propriété ; & si sa fortune & les convenances ne lui permettent pas de satisfaire des besoins pressans, il faut qu'il recoure à la violence, à la fraude, qu'il séduise la femme, la fille de son voisin, comme le pauvre s'empare du bien qui ne lui appartient pas. La société a commencé à tout ôter à l'homme, pour ne donner qu'au citoyen ; & cette partialité nécessaire a inévitablement amené une multitude de désordres. Pour y remédier on a élevé des échafauds, & les crimes n'en ont pas moins existé, parce que leur cause est permanente.

Ce n'est pas la seule privation qui a causé les malheurs de la passion de l'*amour* dans la société. Un goût de préférence & la secrette influence des qualités naturelles, en attachant l'homme exclusivement à un objet, l'ont souvent porté au crime, lorsqu'on lui en a refusé la possession.

C'est sur-tout parmi ceux qui ont contracté une douce habitude d'aimer, que se développent ces plus terribles effets de l'*amour*, quand par des obstacles peu raisonnables, on les force à sacrifier ce qu'ils appellent *le bonheur*, à des considérations dont la nature n'a jamais tenu compte. Cette conduite est l'origine de plus grands désordres dans la société, la cause de crimes qui font frémir, & la preuve la plus complette que les conventions sociales sont souvent la source des malheurs qu'elles cherchent à prévenir.

Cette vérité se trouve singulièrement appuyée par nos mœurs, & par la multitude d'événemens tragiques dont l'*amour* est ou l'auteur, ou le complice. Citons-en un des moindres exemples.

Dans le courant de 1788, on vit à Rome un assassinat des plus révoltans, commis par une jeune fille envers son père qui s'opposoit à une inclination qu'elle avoit pour un jeune matelot. Cet homme marié en secondes noces, & resté veuf avec sa belle-fille, tâcha de l'élever dans les plus sages maximes de la religion ; mais sa passion l'empêcha d'en profiter. Elle fut plusieurs fois reprise & contrariée à ce sujet par son beau-père, qui desiroit de l'établir richement. Enfin, aveuglée par l'*amour*, avec l'aide & les conseils de son amant, elle surprit de nuit son malheureux beau-père, & l'égorgea (1).

Voilà un crime affreux, sans doute ; & quand on réfléchit qu'il a été médité, commis & parfait par une fille à peine agée de seize ans, il paroît encore plus épouvantable. Il faut que la passion de l'*amour* soit bien impérieuse & bien puissante, puisqu'elle peut à ce point étouffer le cri de la nature, dans le cœur des hommes. Il faut en même temps que l'aveuglement des parens soit extrême, de prétendre opposer aux désordres de ce délire, les préceptes de la sagesse & le poids des convenances sociales. C'est par la possession seule de l'objet aimé, c'est par la certitude de ne point être lié à un autre, que l'emportement d'un jeune cœur peut être calmé, que ses passions peuvent être enchaînées, les parens doivent donc y prêter les mains, & faire le sacrifice de leur vanité ou de leurs vues particulieres au bonheur de leurs enfans, à leur propre tranquillité, à celle de la société.

Car, en général, on peut dire que si l'intérêt des enfans est quelquefois consulté par les parens, dans les mariages qu'ils leur font contracter, l'*amour*, cet idole du jeune âge, ne l'est jamais. Et quand

---

(1) Joignons à ce trait celui ci, moins criminel, mais aussi effrayant, & bien propre à servir d'instruction. « Un jeune homme de Sezanne, petite ville de la Brie champenoise, cherchoit à épouser une personne qu'il aimoit depuis long-temps. Cet établissement n'étoit point du goût des parens. La jeune fille, docile à leurs ordres, refuse de le voir. Il insiste, prie, gémit ; mais la fille persiste à ne pas vouloir l'écouter. Le 3 juin 1785, apprenant qu'elle est seule, armé d'un pistolet, il se transporte, sur les six heures du soir, au village de Charleville, où elle demeuroit ; il la rencontre occupée aux travaux de la campagne ; il l'aborde au milieu de la plaine, la conjure de s'expliquer, & de lui déclarer formellement si elle est disposée à rejetter constamment sa main : *mon père s'y oppose*, répond-elle, *& je ne serai jamais votre épouse*. A ces mots, n'écoutant plus que son désespoir, il lui présente l'arme, & d'un coup de pistolet lui fait sauter la cervelle. Un tard retour s'empare de cet infortuné ; il se précipite entre les bras de sa maîtresse, il l'embrasse, se relève, charge son pistolet, lève les yeux au ciel, le coup part & ne lui enleve qu'une partie de la figure ; il chancelle, se traîne & tombe à cinquante pas. Des paysans éloignés, témoins de ces différentes scènes, crient & accourent.... Le malheureux moribond parvient à se relever, charge son pistolet pour la seconde fois, & avant qu'on ait pu voler à son secours il se porte un coup mortel, auquel il n'a survécu qu'un quart-d'heure. » *Mercure de France*, 9 Août 1788.

Digitized by Google

cependant on pense que le nœud qui unit deux époux est éternel, que rien ne peut rendre la liberté à celui qui l'a perdue au pied des autels, on conçoit qu'il est très-important d'appeler l'*amour* au secours d'une action aussi considérable dans la vie de l'homme. Il n'y a que le charme d'une passion si puissante, il n'y a que l'espoir de passer ses jours avec une personne que l'on chérit, qui puisse nous déterminer a un sacrifice si prodigieux. Que fera-ce donc si l'on vent vous y contraindre, si l'on ne vous l'ordonne que pour vous unir à un être que vous haïssez, ou pour vous séparer de celui qui seul vous est cher? Ces réflexions qui ne viennent pas assez à l'esprit des parens, & dont cent malheurs font sentir l'importance & la vérité, devroient cependant agir puissamment sur eux, puisque comme nous venons de le voir, faute d'en sentir la conséquence, ils sont eux-mêmes les victimes de leur erreur ou de leur préjugé.

C'est quand on pense aux suites funestes, aux écarts dangereux d'un *amour* contraint & enchaîné, qu'on sent toute l'importance de la loi du divorce. Que de malheurs, que de crimes ont tiré leur origine de l'obligation de vivre toujours dans le même lien, & de ne pouvoir céder a un penchant dont on n'est pas toujours le maître de se guérir! Les moindres maux qui en résultent, sont des suicides, seul refuge des malheureux qu'une passion tourmente sans espoir de la soulager. Les desirs nous aveuglent, les mouvemens de notre cœur nous dirigent, l'imagination nous subjugue, & dans ces momens de délire, l'homme est capable des plus grands crimes. C'est une machine mue par des ressorts dont la raison ne peut plus diriger l'ensemble; l'aveuglement de l'esprit & l'ardeur des sens achèvent encore de l'égarer, & lorsque le coupable est conduit au supplice, on regrette de n'avoir pas cherché à prévenir des maux, plutôt que d'avoir à y ajouter des supplices. C'est ainsi que du sein meme de la société, du milieu de l'ordre établi pour son bonheur, naissent des peines inconnues dans l'état de nature.

On doit faire ici une remarque importante, parce qu'elle a un rapport direct avec la passion, qui fait l'objet de cet article. C'est que la société en irritant nos desirs, en exaltant nos sentimens, en échauffant nos passions, par tout ce que l'art a de plus adroit & de plus puissant, a créé au fond de notre cœur un foyer de douleurs auxquelles elle n'a pu remédier, de crimes qu'elle n'a pu que punir & de passions qu'il lui a été impossible de satisfaire.

Quoique nous ayons déjà parlé de l'adultère, c'est ici le lieu de faire sentir comment ce malheur, la cause & l'origine de tant d'autres, a sa source dans les institutions même les plus respectables de la société; comment la passion de l'*amour*, plus forte que les liens de l'union conjugale y a donné naissance, & comment le défaut d'une loi de divorce doit en perpétuer l'horreur au milieu des nations les plus policées. Le mariage établi pour assurer l'état des enfans, la félicité des époux, l'adoucissement des passions, & l'accomplissement de nos plus ardens desirs, est donc devenu pour la société, un moyen de trouble & de désordre, par la violence qu'on a su faire aux enfans, pour le contracter, & par l'impossibilité de s'en dégager & de reprendre ses droits, quand une fois l'on s'y est soumis. Si jamais la nécessité d'un choix libre a été reconnue, si l'abus d'une autorité quelconque a pu être dangereux, si la contrainte a pu se montrer funeste, c'est assurément dans les suites qui accompagnent un mariage fait contre le gré ou l'inclination d'un ou des deux époux.

Si donc la prudence, la sagesse, l'humanité ont jamais été exigés d'un magistrat de police, c'est principalement quand il est question de punir ou d'empêcher les écarts, les désordres, les fureurs de l'*amour*. Cette terrible maladie de l'ame, est dans quelques hommes une espèce de fanatisme; les tourmens, la contrainte, la captivité, les menaces ne font que l'accroître. La mort ne paroît plus un châtiment aux yeux de l'amant malheureux, & il y auroit autant d'injustice souvent que de maladresse à la lui présenter, comme le châtiment d'une conduite insensée. Les loix romaines le regardoient comme insensé, & la jurisprudence moderne confirme cette opinion. Plusieurs arrêts renvoient absous des hommes coupables par l'excès de l'*amour*, ou adoucissent la peine prononcée contr'eux.

Le magistrat de police sera de même, il inclinera toujours pour la douceur, parce que cette voix ramene les hommes à la longue, & qu'elle est l'ame & le soutien de la société. Sur-tout il se refusera à l'aveugle vengeance des parens, des intéressés, des ambitieux, des hommes à préjugés. C'est à lui à saisir toutes ces nuances. Quand l'amour n'est point accompagné de violence, de perfidie, de moyens bas & avilissans; qu'il regarde les accusés comme des malades qui ont besoin de consolation, car la consolation, & les conseils sont le remède à de pareils maux.

Il doit se montrer inflexible sur les emprisonnemens, les enlèvemens arbitraires. Il n'y a point d'intérêt de famille qui puisse porter un magistrat à se souiller d'un pareil crime, l'opprobre de nos mœurs & de notre civilisation. Il trouvera toujours dans la sagesse des avis, la fermeté des raisons, la justice de sa conduite, des moyens de remplir à cet égard les devoirs de sa place. C'est la fourberie, le mensonge, un prétendu besoin de secret, qui ont accrédité ces formes arbitraires. Ai-je besoin d'un odieux enlèvement pour soustraire un homme foible à des rigueurs outrées? Cette malheureuse facilité a causé la subversion du bonheur des familles, & fait depuis

Digitized by Google

quatre cents ans l'opprobre public. *Voyez dans la jurisprudence*, *adultere*, *séduction*, *rapt*, ils ont rapport à cet article. *Voyez* dans notre ouvrage, AUTORITÉ PATERNELLE, ABUS, PROSTITUTION, FEMME.

Nos ancêtres joignoient à un caractère d'ignorance, des institutions singulières, & dont l'esprit annonce un mélange bizarre de dévotion & de libertinage, de rigorisme & de morale corrompue Telles étoient les cours d'*amour*, tribunaux institués pour juger les fautes commises contre les loix, non pas précisément de la galanterie, mais de la passion de l'*amour*, & infliger des peines proportionnées a ce genre de délits. Ces établissemens n'eurent qu'un temps, & les arrêts qui nous en restent, s'ils ont été exécutés, n'annonçent rien moins qu'un vrai respect des loix du mariage & de la pudeur publique.

Ces tribunaux avoient beaucoup d'officiers, au nombre desquels étoient les plus grands seigneurs, & même des magistrats. Elles avoient des grands veneurs, des auditeurs, des chevaliers d'honneur, des conseillers, des maîtres des requêtes, des secrétaires, des substituts du procureur général de la cour amoureuse, des concierges des *jardins & vergers amoureux*, & les femmes avoient spécialement droit d'y assister.

Ils datent, en France, du règne de Charles VI, vers 1410; & devoient être goutés sous ce prince. Sa femme, Isabeau de Bavière, qui avoit introduit le luxe & la magnificence à la cour, y avoit aussi donné naissance à la galanterie qu'on y voit regner. On jugera par un des arrêts rendus par ce tribunal d'*amour* de l'esprit qui regnoit alors. Arrêt XII, rendu par les dames du conseil d'*amours*, rendu en la chambre de plaisance. C'est un jeune homme & une jolie femme, qui s'étoient donnés l'un à l'autre, se promettant de vivre & mourir ensemble, *confirmant l'alliance de plusieurs baisers, données de si très-bon cœur, que les larmes en venoient de joie;* d'où le jeune homme concluoit avoir droit *à la possessoire & saisine*, & que la dame ne devoit *rire, ne faire le petit genouil*. Elle répondoit que *de raison naturelle feminine, nulle dame n'est tenue d'aimer, si la personne qui la requiert ne lui plait; que cet amant se fioit trop en ses pensées & folles imaginations.* A l'égard du possessoire, elle répondoit: *que tous les biens d'amours gissent* en la grace des dames, *qu'il faut que les biens voisent aux saints à qui il sont voués, & où amour les veut départir*..... Arrêt qui, *maintient & garde l'amant en toutes ses possessions & saisines*, en levant *ôtant la main d'amour, & tout empêchement à son profit.*

AMOUR SAPHIQUE. Nous nous servons de ce mot, pour désigner une sorte de dépravation d'instinct, qui porte une femme à chercher dans des personnes de son sexe, des jouissances que la nature a placées pour elle dans celui de l'homme. Un ouvrage qui doit indiquer les désordres de la civilisation, pour en mieux faire connoître les remèdes, ne devoit pas passer sous silence cette erreur des sens & de l'imagination, dont le gout trop répandu, pourroit pervertir les mœurs, & altérer le bonheur qui résulte de l'accord & de l'*amour* des sexes.

Plutarque prétend que les femmes de Lacédémone, étoient quelquefois consumées du feu de cet amour, dont brûla *Sapho*, & qui a ellemême dépeint dans ses vers, les symptômes de ce mal terrible. On peut l'envisager comme le comble de toutes les perturbations, dont l'ame du sexe fut susceptible dans la Grèce: quant au principe de ce mal, il est possible qu'une organisation vicieuse en ait été la cause première, mais on ne doit pas douter que l'usage immodéré des vices de Laconie, encore plus violens que ceux de Lesbos, n'ait beaucoup contribué à l'aigrir dans des individus, qui s'y trouvoient déja naturellement disposés. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que cet *amour* illusoire, ne guérissoit point de l'*amour* réel, & que Sappho étoit tellement entraînée par ces deux chaînes à la fois, qu'elle dut avoir recours au faut de Leucade; mais on ne sait point positivement si elle y termina ses jours, ou si elle fut du nombre de ceux, qui se faisoient appliquer, comme dit *Strabon*, des plumes & des aîles, dans l'espérance de se soutenir après leur chûte, sur les eaux de la mer, où ils étoient ensuite secourus par les prêtres d'Appollon, qui prétendoient que cette immersion calmoit les fureurs érotiques. Ils traitoient les amoureux, comme les médecins traitoient de leur côtés, les hydrophobes; car, à de grands maux, il falloit, disoit-on, de grands remedes.

Il ne paroît pas que l'*amour saphique*, ait été aussi en vogue chez les Romains, que dans la Grece. Cette partie du monde étoit faite pour offrir des modèles de vertus, de vices & d'excès en tous gentes. La délicatesse des organes, l'influence du climat, les fruits, les liqueurs, l'air, tout portoit aux plaisirs des sens, & à ce qui peut la multiplier. Les femmes, quoique moins soumises à ces effets que les hommes, n'en ressentoient pas moins de fortes atteintes; & le défaut que nous leur reprochons ici, en est la preuve.

De nos jours l'*amour saphique*, vit dans le secret & n'est point un désordre public. Quelques femmes, en petit nombre à la vérité, en paroissent atteintes, mais celles qui le sont, portent cette dépravation à un excès qui n'est pas croyable. C'est parmi les prostituées qu'il faut s'instruire des fureurs & des folies dont elles sont capables. Qu'on se rappelle ce que dit Lucien, dans le troisième dialogue des courtisannes, voila le tableau de leurs étranges voluptés, qui, si nous en croyons *Brantome*, étoient très à la mode de son temps.

La police n'a aucun pouvoir sur ce vice. Il est secret, il est obscure, & c'est plutôt une maladie de

de l'imagination, produite par la contrainte, la captivité, l'effervescence des sens, qu'un désordre positif. Il est commun dans les cloîtres, & dans quelques sociétés de femmes. C'est à la religion, à la bonne société, à l'amour naturel à détruire ce penchant, bien moins dénaturé que celui qui y est analogue chez les hommes, quoiqu'aussi odieux. Ces femmes sont appellées *tribades*, nous pourrons encore en parler sous ce mot.

AMPHITEATRE. f. m. C'est le nom d'une salle grande & spacieuse, garni le plus souvent de gradins, où se placent les personnes qui assistent aux leçons & démonstrations qui se font dans ces lieux.

Ce sont sur-tout les anatomistes, chirurgiens, physiciens & mathématiciens qui ont besoin d'*amphitéâtre*, pour mieux faire appercevoir ce qu'ils démontrent à tous les assistans.

Il faut une permission de la police, à Paris & dans les villes un peu considérables, pour pouvoir établir un *amphitéâtre*. Quelquefois ces permissions ne s'obtiennent que difficilement, malgré le droit que peut avoir le demandeur, d'enseigner publiquement. La raison en est dans la jalousie d'un concurrent qui intrigue, pour vous empêcher un établissement rival du sien. Souvent les difficultés ne gissent que dans la petite vanité des burocrates de la police, qui sont bien aise de faire voir qu'ils ont de l'autorité, qu'ils sont tout ce que vous n'êtes pas & peuvent vous empêcher d'instruire votre nation, fussiez vous un *Newton*, si votre air & vos manières ne leur plaisent pas. Car ces messieurs, comme tous les petits despotes, ont des fantaisies; ce qui est assez naturel, car quand on commande à sept cent mille personnes, parmi lesquelles il se trouve des princes & des magistrats, des législateurs & des philosophes; quand on peut les vexer, les inquiéter, qu'on a quelquefois l'honneur de les faire enlever, de les constituer prisonniers, parce qu'on le veut ainsi, il est bien permis d'avoir un peu d'orgueuil. On dit que le roi ne peut pas entrer à Londres, sans la permission du Lord-maire; à Paris personne ne peut s'y dire libre, s'il ne plaît au bureau de ces messieurs.

Vous n'aurez donc point d'*amphiteâtre*, sans l'ordre de la police; mais quand vous en aurez, si vous êtes chirurgiens, au nom de Dieu respectez notre dépouille; que vos élèves ne trainent pas par les rues & ne jettent pas dans les latrines, les malheureux restes de ce que nous avons eu de plus cher; que le pauvre qui va chercher une mort douloureuse dans nos hôpitaux, ne soit pas insulté, encore après sa mort; que vos prétendus *Havrveis*, vos *Bertholins* en miniature, cessent de croire qu'on est anatomiste, parce qu'on a fait quelque boucherie de chair humaine: cette antropophagie déguisée, fait frémir & ne mene à rien, qu'à l'imbécille barbarie, dont nos esculapes de province, donnent de si beaux exemples.

Si les officiers de police avoient quelque zèle raisonnable de leur état, ce seroit à empêcher de pareilles sottises, qu'ils devroient le mettre. Les maisons des particuliers sont souvent infectées de corruption, par cet abus doublement monstrueux. Mais, mon dieu! lorsque l'on est si zélé à tenir les citoyens dans la gêne, quand il est question de liberté individuelle, d'établissemens utiles, pourquoi met-on tant de négligence à contenir des désordres qui ne peuvent qu'en amener d'autres, & dont la suppression seroit un vrai bien? On refuse des permissions pour dresser des *amphiteâtres*, mais ce n'est pas pour diminuer cette impolice chirurgicale, c'est seulement pour gagner de l'importance, & quelque chose avec.

Je n'ose pas dire qu'on a vu des professeurs assez barbares, pour faire souffrir des douleurs atroces, & prolongées à des malheureux qui faisoient le sujet de la séance, afin de mieux instruire les auditeurs. Le public se plaint même que cette atrocité, se pratique dans le grand *amphiteâtre* de l'hôtel-dieu de Paris. Un pareil délit seroit d'autant plus criminel, qu'il s'exerceroit sur des malheureux, que la crainte, la misère & le mal condannent au silence. La punition en devroit être des plus rigoureuses.

Il n'y auroit que des citoyens, qui, connoissant ces désordres, pussent, réunis ensemble, y remédier convenablement. L'on ne peut pas concevoir comment Paris ayant, plus qu'aucune autre ville, besoin d'être policé, administré par ses propres habitans, on s'obstine à en abandonner l'entière, totale & suprême direction, à un petit nombre de particuliers, aussi étrangers aux maux du peuple, qu'ignorans des abus qui subsistent, & des moyens de les réformer avec sûreté, douceur & fermeté. Ouvrez l'*almanach royal*, voyez le mot police, & vous serez étonnés de la quantité d'objets abandonnés à l'arbitraire, à l'impétuosité, à l'avidité de quelques commis, & d'agens obscurs, tandis que le citoyen n'est rien, mais absolument rien.

De là vient l'imperfection de la police de Paris; parce que la généralité des citoyens, ne pouvant pas dans chaque quartier respectif, contribuer au bien public, en proportion de ses lumières & de son zèle, mille choses se font sans vue, sans ensemble, avec secret, avec hauteur, & par conséquent avec négligence.

Les abus dont nous parlons ici, tiennent à cet état de choses. Comment des officiers de police, occupés de cent objets qui se succèdent avec rapidité, pourront-ils prendre une attention assez suivie, aux plaintes qu'on leur fait, pour y pourvoir efficacement? L'instant se passe, le mal continue, & l'on

se dégoûte de se plaindre à des gens qui ne peuvent pas écouter.

L'abus que les chirurgiens commettent, nous a conduit à ces réflexions, parce qu'il est comme tant d'autres facile à détruire, qu'il ne paroît rien aux officiers de police, qu'il influe cependant sur le repos des citoyens, & que, plus qu'un autre, il montre l'utilité de remettre une partie de la police, à des assemblées de quartiers, chargées de remédier à tous les abus locaux, & d'en arrêter les suites.

ANGLETERRE, royaume gouverné par des loix que la nation seule a le droit de faire, & où la liberté civile & individuelle forme la base de la constitution. *Voyez l'économie-politique* : au mot *Londres*, nous entrerons dans des détails positif sur la police & les mœurs angloises.

ANIMAL. s. m. C'est le nom de tout être vivant & sensible. L'histoire naturelle traite de ce qui regarde la naissance, l'éducation & les mœurs des *animaux*, les arts les font servir à nos besoins, soit pendant leur vie, soit après leur mort, la jurisprudence les considère dans leur rapport, avec le droit de propriété ; & la police dans celui qu'ils ont avec la sûreté publique, & les habitudes de la société.

C'est sous ce dernier point de vue, que nous devons parler des *animaux*, parce que c'est le seul qui offre un sujet de réflexions analogues à notre objet.

Il paroît que la société a tiré autant de secours des animaux, pour s'établir, que des hommes mêmes. Leur force, leur adresse, leur docilité, nous ont rendu de grands services. Le bœuf, en fécondant la terre ; la vache, en nous fournissant un aliment sain ; les chevaux, en multipliant la vitesse de notre marche ; le chien, en faisant une garde fidelle auprès de nos foyers ; le mouton, en nous vêtissant de sa laine, nous ont tiré de notre état d'imbécillité, de foiblesse & de pauvreté naturelles ; ils ont adouci notre existence, & répandu des agrémens sur le chemin de la vie.

Mais qu'avons-nous fait pour récompenser ces services ? nous avons abandonné les *animaux* à la faim, à la douleur, dès que des maux ou la vieillesse nous les ont rendus inutiles, ou nous les avons assommés, égorgés, pour satisfaire notre appétit vorace & dénaturé. Je dis dénaturé, parce qu'il est contre l'ordre naturel, qu'un être vivant & sensible devienne l'aliment d'un autre de même espèce. Ce qu'il y a de plus étrange encore à cela, c'est qu'on ait pu regarder ce désordre comme l'exercice d'un droit naturel, qu'on ait voulu en attribuer l'origine à l'auteur de tout être, qu'on ait prétendu qu'il n'ait créé des animaux carnaciers, & sur-tout l'homme, qu'afin d'empêcher que les espèces ne se multipliassent trop, & que la terre ne se dépeuplât, par le moyen même destiné à y entretenir la vie ; comme si une pareille ineptie, pouvoit être dans les vues de l'être suprême, comme si l'horrible nécessité où sont réduits certains animaux, à ne pouvoir subsister que de chair, n'étoit point une sorte d'objection, contre la providence ; comme si l'homme ne pouvoit pas vivre de substances insensibles, comme si la défense opiniâtre, les efforts, les cris que font les animaux pour échapper à la mort, la douleur qu'ils éprouvent en perdant la vie, l'horreur qu'ils sentent à la vue des lieux & des instrumens de leur destruction & des bourreaux qui en exercent l'affreux ministère, n'étoient point de preuves énergiques qu'on viole les loix physiques de la nature, en arrachant la vie aux êtres sensibles, pour en assouvir sa voracité, ou plus criminellement encore, pour s'amuser de leurs douleurs, & des hurlemens que la mort leur fait pousser.

Nous avons poussé l'aveuglement stupide à cet égard, jusqu'à regarder comme un reproche vuide de sens, celui qu'on peut faire à l'homme barbare & féroce, qui fait inutilement souffrir & périr un foible & malheureux animal. On est parvenu même à étouffer le cri de la sensibilité, on s'est endurci au point de voir sans frémir, le sang ruisseler dans les villes, & d'entendre sans horreur, les mugissemens plaintifs des animaux livrés à la hâche de leurs bourreaux. Mais cela peut-il étonner, quand on voit les hommes s'égorger réciproquement, & venger sur eux-mêmes, en quelque sorte, par ce barbarisme, les excès dont il se rendent coupables envers les autres créatures ?

Ou plutôt regardons cette ardeur du meurtre, ce caractère hostile, ce désir, ce goût du sang, comme l'effet terrible de l'habitude de tuer les animaux, comme la conséquence nécessaire du barbare usage de jouir de leurs tourmens, & de prolonger leurs douleurs, pour rendre leur mort un sujet d'amusement & de plaisir.

Que la nécessité force l'homme à disputer sa vie contre le tigre, la féroce hyène, le loup affamé, j'excuserai son audacieuse témérité, & j'applaudirai au succès d'un combat qui n'a pour but, que le salut de sa personne ; mais qu'imbécille tyran, il s'arme d'un tonnere pour faire une guerre stupide aux paisibles habitans des forêts, que pour fournir un objet continuel à cette occupation puérile, il ait soin de les faire multiplier, de les nourrir, & qu'il mette aux fers ses égaux, pour les priver du droit d'interrompre ces plaisirs monstrueux ; voilà une sottise féroce & digne de ceux qui ont cru en faire l'éloge, en disant que c'étoit une image de la guerre & l'amusement des rois. Ainsi la chasse n'est pas seulement la honte de l'ordre civil, elle l'est aussi de l'ordre naturel, qui ne veut la mort d'un individu, que pour sauver la vie d'un autre, évidemment menacée.

Si une sorte de nécessité, un barbare usage nous force à faire servir les *animaux* à notre nourriture,

Digitized by Google

si malgré tous les maux attachés à cette détérioration du caractère primitif de l'homme, qui sûrement n'étoit point né pour vivre de chair, nous sommes en quelque sorte forcés à faire des villes, autant de tueries & à révolter tous les jours la nature, pour satisfaire nos besoins précaires, du moins contentons nous de ces désordres, & ne lui en ajoutons pas de volontaires. A quoi bon ces combats sanglans, ces luttes mortelles, dont on alimente la férocité des peuples? Si Rome autrefois en donna l'exemple, ce n'est point une raison pour le suivre. Le polythéisme au milieu du meurtre & des autels couvertes de sang, croyoit honorer l'auteur de la nature, en lui sacrifiant des victimes animées; c'étoit une erreur funeste. Voulons-nous l'imiter? Voulons-nous aussi adopter les sacrifices humains, auxquels ont succédé ceux des bêtes? Ces absurdités de l'antique civilisation, ne sont point à citer: le bon sens se révolte contre elles, & l'humanité doit à jamais les proscrire.

Que n'en fait-on autant de la chasse d'amusement, des combats de bêtes féroces, qui sont des écoles de crimes & de meurtres, pour un peuple grossier, qui, accoutumé à voir le sang des *animaux* couler, se fait ensuite un jeu de verser celui de ses frères. Quel motif peut militer contre une pareille vérité? Que peut-on avancer en faveur de semblables désordres? Je voudrois donc qu'on abolît à jamais ces scènes de sang, dont le combat du taureau à Paris, nous offre un exemple affreux. Que prétend-on, en conservant ce terrible amusement? Sont-ce de semblables spectacles qui peuvent adoucir les mœurs, civiliser le peuple? Ignore-t-on l'action méchanique des organes, & ne sait-on pas que tel qui n'eût été qu'un fripon devient un assassin, par l'habitude qu'il a contractée dès l'enfance, d'être insensible à la vue de la douleur? L'on pourroit développer cette vérité, en faire sentir toute l'importance pour la sûreté publique & le bonheur social, mais ces détails nous meneroient trop loin, & en voilà peut-être déjà trop sur un sujet que bien des gens ne gouteront pas.

Après avoir parlé des désordres que nous commettons dans l'usage des *animaux*, parlons de leur rapport avec la police ordinaire des villes.

La police des villes, chargée de veiller au bien des habitans, a fort sagement imaginé de leur défendre d'élever des *animaux*, dont le fumier & la puanteur qui s'en exhale, peuvent vicier l'air. Les *animaux* domestiques seuls en ont été exceptés, tels que chevaux, chiens, chats, mais les bœufs vaches &c, en sont exclus.

Paris, dont la nombreuse population, la diversité des habitans, la multitude des professions exigent des soins multipliés pour maintenir l'ordre & la propreté parmi tant de monde, a des loix de police, positives à cet égard. Déjà du temps de saint Louis, une ordonnance défend de nourrir aucun porc dans la ville; Charles V étendit la défense en 1368, aux pigeons, & le prévôt de Paris proscrivit également en 1502, les oies, les lapins, sous peine d'amende contre les contrevenans.

Cette défense d'élever des oies, fut sur-tout motivée par la consommation, & par conséquent, la nourriture prodigieuse qui s'en faisoit alors. L'histoire rapporte même que quelques habitans des fauxbourgs furent autorisés à en élever chez eux pour les vendre à la ville; mais la puanteur & l'infection de l'air qu'ils produisirent par la suite, lorsque les maisons se multiplièrent, firent supprimer la permission; & François premier rendit un édit au mois de novembre 1539, qui renouvella les anciennes ordonnances, & les étendit à toutes espèces d'*animaux*. Ce réglement fut confirmé par différentes ordonnances de police, subséquentes, telles que celles du 4 juin 1667, du 22 Avril 1668, &c. Mais toutes ces prohibitions n'empêchent pas qu'il n'y ait un très-grand nombre d'*animaux* élevés en France au sein des villes, & sur-tout à Paris, où la cherté des entrées engage les habitans à cette contravention. D'ailleurs il est facile, en payant un certain droit, de s'affranchir de toutes craintes, ensorte que, sous tous ces aspects, la police de la propreté, qui devroit être de première obligation dans cette grande ville, y est absolument illusoire.

Il est juste encore de mettre les citoyens à l'abri des *animaux* féroces ou malfaisans, que des hommes imprudens pourroient laisser échapper. C'est pour cela qu'aux foires, où les bâteleurs en font voir, le magistrat de police ou ses officiers ont soin d'obliger les propriétaires de ces *animaux* à les tenir grillés ou enchaînés; ce qui forme un spectacle assez rebutant. Car on ne doit qu'éprouver de la peine à voir un pauvre animal resserré dans une niche où à peine il peut se remuer, s'effrayer, mugir ou trembler à la vue des spectateurs, & tourmenté par les coups que leur donnent ceux qui les montrent. Il arrive aussi quelquefois que les chiens deviennent enragés par la négligence ou la pauvreté de ceux qui les ont: la police doit y veiller. Il y a des ordonnances sur cet objet: nous en parlerons au mot CHIEN.

ANONYME, adj. C'est ce qui n'a pas de nom: on dit un livre *anonyme*, un mémoire *anonyme*: on dit aussi garder *l'anonyme*; & alors ce mot devient substantif.

La nécessité de faire suivre les règles de la police sociale a obligé le législateur de forcer quiconque avance un fait, ou rend publiques quelques plaintes contre un citoyen, à signer son allégation, afin que si la fausseté en est reconnue, l'auteur puisse être puni & l'accusé dédommagé par lui. Ce principe a conduit à un autre: on a cru que celui qui gardoit l'*anonyme*, dont le nom ne devenoit pas le garant

Digitized by Google

de ce qu'il affirmoit, étoit un fourbe, & sa dénonciation un libelle. De là les loix contre les ouvrages *anonymes*, & les réglemens qui astreignent les écrivains à se faire connoître.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport qu'en police on considère l'*anonyme*, c'est principalement en vue de prévenir des craintes, des soupçons, que des billets, des lettres sans nom, pourroient faire naître, & qu'il est important d'empêcher. Le magistrat de police est ordinairement celui auquel on s'adresse pour cela. On suppose que les devoirs de sa place le mettent à portée de découvrir ceux qui veulent rester cachés pour jouir de l'embarras ou de la peine qu'il cause aux autres. Mais en général ces billets *anonymes* ne peuvent attirer de punition à leur auteur, que lorsqu'ils sont injurieux ou allarmans pour ceux qui les reçoivent, & l'on trouve un arrêt du parlement de Paris, du 11 août 1763, qui confirme cette façon de penser.

Souvent les magistrats reçoivent des lettres *anonymes*. Elles sont ordinairement la voie indirecte qu'emploie un peuple esclave & malheureux pour se plaindre d'hommes puissans, qu'il est important de ménager ; c'est en même temps la honte de la police.

Les ouvrages *anonymes* ne sont pas répreuvables par cela seul qu'ils n'ont point de nom d'auteur ; un homme de lettres peut avoir de grandes vérités à dire ; & craindre de s'attirer la haine des sots, souvent très-puissans & toujours ardens à se venger. Quant à la forme pour l'impression des livres, l'*anonyme* ne fait rien, parce que passant à la censure, tout ce qu'ils contiennent est censé publié avec l'approbation publique, ce qui mène à regarder la nation comme garante & complice de toutes les sottises imprimées avec approbation & privilège. On fait mieux en Angleterre. Le libraire peut refuser l'impression d'un livre s'il est *anonyme*, parce qu'un ouvrage étant condamné, c'est à lui qu'on s'en prend, & qu'il ne peut avoir de recours que sur l'auteur. Ainsi la liberté de la presse consiste donc dans la Grande-Bretagne, en ce qu'un auteur peut faire imprimer tout ce qu'il veut, sans avoir besoin d'approbation, mais avec cette clause, que si son ouvrage est un libelle, il sera puni comme coupable d'un délit public ; ce qui est juste, parce qu'il ne doit pas être plus permis de nuire avec un livre qu'avec toute autre chose. Mais il est admis à se défendre, & les tribunaux ne sont point juges & partie : il peut, par une nouvelle production, défendre l'ancienne. Il en est de l'écrivain comme de l'homme libre, on ne l'empêche pas d'agir, mais s'il a mal agi, on le punit. *Voyez* LIBERTÉ DE LA PRESSE.

ANTROPOPHAGIE, s. f. C'est le nom qu'on donne à l'action de manger des hommes, & l'on appelle *antropophage* ceux qui mangent de la chair humaine, ou plutôt qui s'en nourrissent quelquefois.

Nous devons à nos lecteurs l'explication des motifs qui nous déterminent à traiter ici une matière qui paroît, au premier coup-d'œil, si éloignée de notre objet. Pour en sentir la raison, on doit remarquer que nous avons pour but, non-seulement de faire connoître les loix positives & les connoissances spéculatives qui peuvent concourir au maintien de la police & de l'harmonie sociale, mais encore d'examiner tous les moyens de civilisation que la nature a mis dans l'homme, toutes les causes, soit physiques, soit morales, qui s'y s'opposent, enfin toutes les observations qui peuvent jetter du jour sur cette importante partie de l'histoire des hommes & de la société. Considérée dans son rapport avec ces objets, on voit que la question de l'*antropophagie* n'est point déplacée dans un ouvrage de la nature de celui-ci. En effet, si cette affreuse disposition étoit inhérente dans le cœur de l'homme, si on pouvoit en craindre les excès au milieu de la société, ne devroit-on pas veiller aux moyens de les réprimer, & la police n'auroit-elle pas un crime de plus à prévenir ?

Voltaire, qui doutoit assez facilement des choses qui ne portoient pas un caractère marqué d'évidence historique, semble avoir cru avec une étrange facilité, tout ce qu'on a débité sur l'*antropophagie*. Il est étonnant qu'il n'ait pas fait usage de la critique dans une matière qui en paroît si susceptible, & qui intéresse si essentiellement le genre humain. Mais en cela il n'a été que l'écho de tous les écrivains qui l'ont précédé. Ainsi qu'eux, il a regardé l'*antropophagie* comme un vice dont tous les hommes ont été entichés. On jugera, par les preuves qu'il a rassemblées pour confirmer cette manière de penser, du plus ou moins de foi qu'elle mérite. Les voici ; nous rapportons son texte.

» *Herrera* nous assure que les mexicains mangeoient les victimes humaines immolées. La plupart des premiers voyageurs & des missionnaires disent tous que les brasiliens, les caraïbes, les iroquois, les hurons & quelques autres peuplades mangeoient les captifs faits à la guerre ; & ils ne regardent pas ce fait comme un usage de quelques particuliers, mais comme un usage de nation. Tant d'auteurs anciens & modernes ont parlé d'antropophages, qu'il est difficile de les nier. Je vis, en 1725, quatre sauvages amenés du Mississipi à Fontainebleau ; il y avoit parmi eux une femme de couleur cendrée comme ses compagnons ; je lui demandai par l'interprète, qui les conduisoit, si elle avoit mangé quelquefois de sa chair humaine ? Elle me répondit qu'oui très-froidement & comme à une question ordinaire. Cette atrocité si révoltante pour notre nature est pourtant bien moins cruelle que le meurtre. La véritable barbarie est de donner la mort & non de disputer un mort aux corbeaux & aux vers.

Digitized by Google

Des peuples chasseurs, tels qu'étoient les brasiliens & les canadiens, des insulaires comme les caraïbes, n'ayant pas toujours une subsistance assurée, ont pu devenir quelquefois antropophages. La famine & la vengeance les ont accoutumés à cette nourriture; & quand nous voyons, dans les siècles les plus civilisés, le peuple de Paris dévorer les restes sanglans du maréchal d'Ancre, & le peuple de la Haye manger le cœur du grand pensionnaire de *Witt*, nous ne devons pas être surpris, qu'une horreur chez nous passagère ait duré chez les sauvages.

» Les plus anciens livres que nous ayons ne nous permettent pas de douter que la faim n'ait poussé les hommes à cet excès. Le prophete *Ezéchiel*, suivant quelques commmentateurs, promet aux hébreux de la part de Dieu, que s'ils se défendent bien contre le roi de Perse, ils auront à manger de *la chair de cheval & de la chair de cavalier*.

» *Marco-Paolo* ou *Marc-Paul*, dit que de son temps, dans une partie de la Tartarie, les magiciens ou les prêtres (c'étoit la même chose) avoient le droit de manger la chair des criminels condamnés à mort. Tout cela soulève le cœur; mais le tableau du genre humain doit souvent produire cet effet.

» Comment des peuples toujours séparés les uns des autres, ont-ils pu se réunir dans une si horrible coutume? Faut-il croire qu'elle n'est pas aussi opposée à la nature humaine qu'elle le paroît? Il est sûr qu'elle est rare, mais il est sûr qu'elle a existé. On ne voit pas que ni les tartares, ni les juifs aient mangé souvent leurs semblables. La faim & le désespoir c. traignirent, aux sièges de Sancerre & de Paris, pendant nos guerres de religion, des mères de se nourrir de la chair de leurs enfans. Le charitable *las Casas*, évêque de Chiapa, dit que cette horreur n'a été commise en Amérique que chez quelques peuples chez lesquels il n'a pas voyagé. *Dampier* assure qu'il n'a jamais rencontré d'*antropophages*, & il n'y a peut-être pas aujourd'hui deux peuplades où cette horrible coutume soit en usage.

» *Americ Vespuce* dit, dans une de ses lettres que les brasiliens furent fort étonnés quand il leur fit entendre que les européens ne mangeoient point leurs prisonniers de guerre depuis long-temps.

» Les gascons & les espagnols avoient commis autrefois cette barbarie, à ce que rapporte *Juvénal*, dans sa quinzième satyre. Lui-même fut témoin en Egypte d'une pareille abomination sous le consulat de *Junius*; une querelle survint entre les habitans de Tintire & ceux d'Ombo; on se battit, & un ombien étant tombé entre les mains des tintiriens, ils le firent cuire & le mangèrent jusques aux os; mais il ne dit pas que ce fût un usage reçu. Au contraire, il en parle comme d'une fureur peu commune.

» Le jésuite *Charlevoix*, que j'ai fort connu, & qui étoit un homme très-véridique, fait assez entendre, dans son histoire du Canada, pays où il a vécu trente années que tous les peuples de l'Amérique septentrionale étoient *antropophages*, puisqu'il remarque comme une chose fort extraordinaire que les acadiens ne mangeoient point d'homme en 1711.

» Le jésuite *Brebœuf* raconte qu'en 1640, le premier iroquois qui fut converti, étant malheureusement ivre d'eau de vie, fut pris par les hurons, ennemis alors des iroquois. Le prisonnier baptisé par le père *Brebœuf*, sous le nom de *Joseph*, fut condamné à mort. On lui fit souffrir mille tourmens, qu'il soutint toujours en chantant, selon la coutume du pays. On finit par lui couper un pied, une main & la tête, après quoi les hurons mirent tous ses membres dans la chaudière, chacun en mangea & on en offrit un morceau au père *Brebœuf*.

» *Charlevoix*, parle, dans un autre endroit de vingt-deux hurons mangés par les iroquois. On ne peut donc douter que la nature humaine ne soit parvenue, dans plus d'un pays, à ce dernier degré d'horreur, & il faut bien que cette exécrable coutume soit de la plus haute antiquité, puisque nous voyons dans la sainte écriture, que les juifs sont menacés de manger leurs enfans s'ils n'obéissent pas à leurs loix. Il est dit aux juifs, (Deut. ch. XXVIII, ℣. 53.) que non-seulement ils auront la galle, que leurs femmes s'abandonneront à d'autres, mais qu'ils mangeront leurs filles & leurs fils dans l'angoisse & la dévastation; qu'ils se disputeront leurs enfans pour s'en nourrir; que le mari ne voudra pas donner à sa femme un morceau de son fils, parce qu'il dira qu'il n'en a pas trop pour lui.

» Le livre attribué à *Enoch*, cité par *Saint Jude*, dit que les géans nés du commerce des anges avec les filles des hommes, furent les premiers *antropophages*.

» La relation des Indes & de la Chine, faite au huitième siècle, par deux arabes & traduite par l'abbé *Renaudot*, assure que dans la mer des Indes, il y a des isles peuplées de nègres qui mangent les hommes. Ils appellent ces isles *Ramni*. Le géographe de Nubie les nomme *Rammi*, ainsi que la *bibliothèque orientale d'Herbelot*.

» *Marc-Paul*, dit la même chose quatre cents ans après. L'archevêque *Navarette*, qui a voyagé depuis dans ces mers, confirme ce témoignage. *Texeira* prétend que les Javans se nourrissent de chair humaine, & qu'ils n'avoient quitté cette abominable coutume que deux cents ans avant lui. Il ajoute qu'ils n'avoient connu des mœurs plus douces qu'en embrassant le mahométisme. On a dit la même chose de la nation du Pégu, des caffres, & de plusieurs peuples de l'Afrique. *Marc-Paul*, déjà cité, dit que chez quelques hordes tartares, quand un criminel avoit été condamné à mort, on en faisoit

un repas ; & le même voyageur ajoute, qu'en général les chinois mangent tous ceux qui ont été tués ».

Quoique Voltaire ne crût pas cette barbarie attribuée aux chinois par le vénitien Marc-Paul, il paroît cependant persuadé que l'*antropophagie* est un vice général de l'état sauvage, & toutes les autorités qu'il rapporte, sans les contredire, ne tendent qu'à donner du poids à cette façon de penser ; ce qui doit paroître étonnant après ce qu'il rapporte du discours de *las Casas*.

Plusieurs auteurs ne pensent pas de même, & prétendent que si les sauvages, d'Amérique sur-tout, ont quelquefois donné des apparences d'*antropophagie* momentanée, ils n'étoient point *antropophages* par leurs mœurs, mais seulement accidentellement. Voici comme raisonne à cet égard M. *Mazzei* dans un très-bon ouvrage qu'il a fait sur les *Etats-Unis*, pays où il a vécu, & dont il connoît les mœurs & les usages.

» Il n'y a aucun lieu de croire que les sauvages de l'Amérique soient *antropophages* ; aucun de nos écrivains (américains) n'en parle, & l'opinion contraire est reçue parmi nous. Comment, en effet, aurions-nous pu ignorer pendant si long-temps un fait aussi intéressant sur les mœurs des sauvages, un si grand nombre des nôtres s'étant trouvés fréquemment parmi eux comme missionnaires, ou comme prisonniers, ou comme commerçans ? Si leurs mœurs admettoient l'*antropophagie*, ils ne le cacheroient pas plus qu'ils ne cachent les tourmens qu'ils font souffrir aux prisonniers, tourmens sans comparaison plus cruels, quoique moins révoltans que l'usage dont il est ici question. Toutes les nations sauvages que nous connoissons nient qu'il existe parmi eux. Quelques-uns de de nos voisins ont entendu dire que les *flat-heads* (*têtes-plates*), peuples très-éloignés de nous, mangent les prisonniers ; mais eux-mêmes ne le croient pas. Un sauvage que j'interrogeai à ce sujet me répondit : *qu'il étoit plus probable que les blancs mangeassent de la chair humaine*, *parce que*, ajouta-t-il, *nous trouvons plus aisément à vivre dans les bois*, *sans ce moyen*. Plusieurs autres m'ont fait des réponses dans le goût de celle que je viensde rapporter.

» Je doute beaucoup de la vérité de ce qui a été dit sur l'*antropophagie*. Il n'est pas improbable que les européens aient fait des descriptions exagérées des mœurs des sauvages, dans l'espoir de justifier leurs propres cruautés. Les choses nouvelles & singulières s'accréditent aisément, & on les répète volontiers, ne fût-ce que pour paroître plus instruit qu'un autre. Beaucoup de mensonges ont obtenu foi de cette manière, & il a été difficile ensuite de les détruire. Souvent des voyageurs, sur-tout lorsqu'ils sont jeunes, sont portés à dire qu'ils ont vu, dans les pays éloignés dont ils reviennent, les choses qu'ils savent que l'on en raconte, & ils n'osent se dédire dans la suite, même lorsqu'ils se repentent d'avoir trahi la vérité. Il arrive même quelquefois de finir par croire eux-mêmes, à force de les avoir répétés, les contes qu'on leur a fait croire.

» Que l'on ait vu des sauvages tenant entre les mains les os de leurs ennemis, faire des gestes menaçans, agiter leurs dents, ce ne seroit pas une preuve qu'ils fussent *antropophages*. Ce n'en seroit pas une encore, quand bien même on auroit constaté qu'ils ont été quelquefois portés à cette barbarie par besoin, par un transport de haine & de fureur. Si un sauvage avoit vu, dans un vaisseau européen, les passagers, pressés par la faim, tirer au sort celui qui seroit destiné a soutenir la vie de ses compagnons, le tuer & s'en nourrir, il auroit pu également rapporter à sa nation que les européens sont *antropophages* & se mangent les uns les autres. Les preuves négatives sont toujours difficiles, souvent impossibles ; mais il n'en faut point pour suspendre son opinion sur un fait. Il suffit qu'il n'y ait point de preuves positives. Je n'affirme point que l'*antropophagie* n'existe pas, mais j'en doute beaucoup, & je crois qu'on doit, avant de se décider, attendre des preuves plus convaincantes que celles que l'on a recueillies jusqu'à présent ».

Il n'est donc pas certain que l'*antropophagie* soit un attribut de l'état sauvage. Cette barbarie qui pourroit conduire les hommes à d'étranges atrocités & porter tous les désordres dans l'état social, n'est donc tout au plus que l'effet momentané d'une vengeance aveugle ou d'un besoin impérieux On peut donc mettre cette erreur au rang de tant d'autres, & ne regarder l'*antropophagie* que comme un préjugé qu'aura fait naître l'exemple de quelque malheur ou de quelque crime particulier. L'imagination, le goût du merveilleux, le mensonge & le charlatanisme auront exagéré l'impression qu'il aura produite, & on aura attribué à des peuples entiers ce qui n'appartenoit qu'à la démence ou à la cruauté de quelques hommes. A peu près comme on trouve des empoisonneurs chez tous les peuples, sans que pour cela il y ait eu des nations empoisonneuses ou que l'usage du poison soit propre à l'homme dans l'état naturel.

Une autre considération fait encore soupçonner que dans l'état sauvage l'homme n'est point porté à l'*antropophagie* naturellement, & que cette dépravation n'est point du nombre de ses vices, c'est qu'aucune loi n'a été établie pour punir l'*antropophagie*. Sûrement on trouveroit quelque trace des loix pour réprimer cette fureur, si elle se fût rencontrée chez les hommes à l'établissement de la société ; à moins qu'on ne veuille supposer que les législateurs des peuples aient jugé à propos de conserver ce penchant, comme on dit que Minos ordonna l'amour des garçons, qui va directement à l'anéantissement de l'espèce, & par conséquent de la société. Suppo\-

Digitized by Google

que la police introduite dans les premières sociétés détruisît insensiblement ce goût dépravé, & qu'ensuite les législateurs qui vinrent donner des loix positives aux peuples, n'en parlèrent pas parce qu'il n'existoit plus : c'est vraiment ne point connoître les idées d'ordre & de prudence qu'a dû se proposer tout homme pour civiliser ses concitoyens ou ses sujets. L'*antropophagie* pouvoit renaître ; il étoit donc bien important de le prévoir, & d'ordonner des peines contre ceux qui s'en rendroient coupables : c'est ce qu'aucune loi positive ne nous a fait connoître jusqu'ici.

Ce seroit effectivement une chose affreuse & déplorable que l'introduction d'un pareil crime dans la société ; il y produiroit les plus grands désordres, & exigeroit la plus grande vigilance de la part de la police. Des parens mangeroient leurs enfans, des citoyens leurs frères ou leurs parens, & le meurtre qui ne peut avoir qu'une possession pour objet ou la vengeance pour cause, deviendroit bientôt plus commun lorsqu'il pourroit en même temps fournir à la nourriture des hommes qui le commettroient, & ne laisser aucuns restes qui en puissent faire connoître les auteurs. Non jamais ce crime n'a été dans la nature. Lorsque la famine dévoroit les parisiens, au siège que le fanatisme leur faisoit soutenir contre le meilleur des hommes & le plus grand des rois, on essaya de faire de la farine & du pain avec les os de morts, mais jamais on ne proposa de vendre la chair humaine aux citoyens affamés.

Nous avons cependant vu des *antropophages*, on n'en sauroit douter, & quelques arrêts que nous allons rapporter, en font foi. Mais ces exemples, comme nous le disions tout-à-l'heure, sont l'effet de la dépravation ou de l'horrible situation de quelques particuliers. Ce sont des crimes ou des malheurs, & ces deux états ne forment point l'habitude ordinaire des hommes. Il y a plus, c'est que loin de soupçonner que l'*antropophagie* ait existé dans l'état de la nature & soit propre à l'homme, on peut croire au contraire, qu'étant frugivore par goût, il n'a dû que très-long-temps après l'établissement de l'ordre social, s'habituer à répandre le sang, & à se nourrir de substance vivante. L'enfant, abandonné à lui-même, représente assez le type de l'homme sauvage. Eh bien, l'enfant préfere les fruits, les alimens innocens, à ceux qui ont coûté la vie à des êtres animés & sensibles.

Si quelque chose a pu accoutumer, localement & accidentellement, l'homme à manger de la chair humaine, indépendamment de l'esprit de vengeance, c'a dû être l'usage barbare des sacrifices humains, que la terreur & la superstition ont indiqués aux hommes, comme propres à appaiser les dieux, à qui ils attribuoient les vices & les passions dont ils étoient animés eux-mêmes. Mais ces désordres sont l'effet du fanatisme, de la barbarie & de l'erreur, & non un goût de la nature.

Tel est aussi l'exemple du féroce *Ferrage*, qui retiré dans les montagnes du Languedoc, se jettoit sur les femmes & filles qu'il trouvoit dans les chemins, les entraînoit, les violoit, les tuoit & les mangeoit, & qui fut roué par arrêt du parlement de Toulouse, en 1782. Tels encore ces pâtissier & barbier de Paris, qui tuoient le monde & les servoient à manger, condamnés prr un arrêt du parlement ; telle une femme de Vimen, fut brulée à Abeille en 1438, pour avoir mangé son enfant ; tels des scélérats alloient en 1301, à la chasse aux petits enfans. *Voyez* les histoires de France.

Tous ces exemples font frémir, mais elle ne portent pas plus atteinte au caractère de l'homme, que les meurtres & les excès qui se commettent tous les jours ; ouvrage de la scélératesse & du malheur, mais non de l'esprit doux & sensible que nous avons reçu de la nature, & qu'on doit prendre garde d'endurcir par des actes de cruautés déplacées ; lisez l'article *animal.*

APAISEUR. s. m. On donne ce nom à des officiers de police, chargés d'empêcher les rixes, disputes & mutineries qui pourroient s'élever entre les citoyens. *Voyez* ce mot dans la *jurisprudence*, & celui de PRUD'HOMME, dans cet ouvrage.

APOSTASIE. s. f. C'est le changement de religion, ou seulement l'infraction d'un vœu religieux. *Voyez* ce mot *dans la jurisprudence.*

Les loix contre les *apostats*, ont été généralement trop sévères, sur-tout celle de l'*apostasie* de rechûte, dont ceux qu'on nomme relaps, sont censés coupables. L'esprit persécuteur qui eût lieu en France, depuis la révocation de l'édit de Nantes, jusqu'au milieu du siécle de Louis XV, fit de ce délit un sujet de persécutions odieuses contre les protestans, jusques-là que la déclaration du 14 mai 1724, prononce la peine du bannissement & de la confiscation contre ceux qui auroient retourné à la religion réformée. Cette rigueur que le zèle déplacé des intendans & d'autres imbécilles, ne rendit pas seulement comminatoire, mais bien positive, n'existe plus aujourd'hui. Depuis l'édit de tolérance, un homme assez inconstant, pour donner des preuves de protestanisme, après s'être lié à l'église, seroit traité bien plus comme un étourdi, que comme un criminel, si l'on avoit des indices que cette conduite ne procédât ni d'un mépris formel de la religion, ni du désir de braver le respect qu'on lui doit.

L'on peut douter aussi qu'un *apostat* religieux fût puni rigoureusement, pour avoir rompu ses vœux, bien moins encore qu'il fût inquiété vingt ans après son *apostasie*, quoique *Lacombe* prétende que ce crime ne puisse point se prescrire. Enfin, enverrions nous aux galères perpétuelles, un religieux marié, ainsi que le fit le parlement d'Aix, en 1765 ;

Digitized by Google

comme si le mariage n'étoit point un sacrement, qu'il pût rendre criminel celui qui le reçoit, qu'il dût attirer l'infamie sur la tête du malheureux à qui l'imprudence, la jeunesse, l'autorité des parens, ont fait faire un vœu qu'il ne pouvoit souvent pas concevoir. C'est une contradiction dans l'ordre civil & religieux.

Adopteroit-on aujourd'hui la constitution de Charles-Quint, donnée à Bruxelles en 1555, qui défend à toutes sortes de personnes de retirer les *apostats*, & de leur prêter aucun secours ? Un officier de police dénonceroit-il aux ordinaires des lieux, l'homme imprudent ou malheureux, la religieuse timide & sensible, que l'amour, la jeunesse, le desir d'être mère, forcent à quitter un cloître d'où tout les repousse ? En vérité, je ne le crois pas. La première vertu de l'homme est la douceur, la charité en tire sa source, & la religion l'ordonne. Eclairons nos frères, consolons-les, & si la providence, dont le souffle gouverne l'univers change la vocation d'un d'eux, le rappelle aux embarras, aux soins du siècle, pourquoi nous y opposerions-nous ? Un serment éternel ne doit être permis qu'à un ange. Au reste, ces doutes ne doivent rien ôter au respect infini qu'on doit à la religion, la seule consolation qu'un homme raisonnable puisse avoir, pendant la courte durée de la vie.

APOTHICAIRE, s. m. C'est le nom de celui qui prépare & conserve les remèdes, en se conformant aux statuts de son corps, & aux règlemens de police. *Voyez* dans la *jurisprudence*, ce qui concerne cet état, qui de nos jours a fait de rapides progrès, & n'est plus ce qu'il étoit au siècle précédent. Les *apothicaires* ou maîtres en pharmacie, sont en général des hommes instruits à présent, & presque tous de bons chymistes.

De toutes les professions, celle d'*apothicaire* exige le plus de soin & de vigilance de la part des officiers de police & des membres du collège de pharmacie, lequel est chargé d'une certaine partie de la discipline de l'art. L'on conçoit, en effet, que la vie des citoyens dépend du plus ou moins de capacité, d'attention & de probité de la part des agens de la pharmacie, & que la plus petite négligence ou mauvaise intention, peut donner lieu à des scènes terribles. Nous verrons au mot POISON & REMÈDE, quelques règlemens de police fort sages, pour prévenir tous accidens à cet égard : en général, ils sont assez bien observés, mais plus par l'honnêteté, les soins des maîtres en pharmacie, que par ceux des officiers de police.

Les *apothicaires* du corps du roi ont le privilège de tenir boutique ouverte à Paris ; ils prêtent serment entre les mains du premier médecin de sa majesté, qui leur donne des certificats de service. Ils ne font pas seulement la fourniture des remèdes, ils font aussi celle de quelques confitures dans les coffres de la chambre, & jouissent des droits de la commensalité, ainsi qu'il est porté par les lettres-patentes du mois de janvier 1642, enregistrées au grand-conseil, le 20 mai de la même année.

Les *apothicaires* en chef, employés dans les hôpitaux du roi sont nommés par le secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation de trois sujets par le conseil de santé (1) ; à l'égard des places inférieures, elles sont accordées au concours en présence de l'administration, sur le rapport des médecins & pharmaciens en chef, en vertu de la nouvelle ordonnance concernant les hôpitaux, du 20 juillet 1788.

APPEL, s. m. Recours au juge, action de soumettre à la décision d'un nouveau juge ce qui a été prononcé par un autre. *Voyez* la *jurisprudence*, pour tout ce qui regarde la nature, la forme & les espèces d'*appels*. Je ne parlerai ici que de l'*appel* au peuple.

L'*appel* au peuple, *provocatio*, après avoir fait la gloire & la puissance des nations les plus éclairées de l'antiquité, est disparue de notre législation moderne. L'esprit de despotisme, de gouvernement arbitraire, l'habitude d'une soumission machinale, l'adresse des souverains & la lâcheté des hommes ont rendu ce droit inconnu parmi nous, le mot est à peine entendu. Si quelques écrivains en ont parlé, ce n'a été que comme d'une chose impraticable, illusoire ou dangereuse, comme d'un usage incompatible avec l'ordre & la police des états ; comme si Rome & la Grèce n'avoient point eu de police, comme si ces peuples ne s'étoient point élevés à un grand degré de civilisation, comme si de sages, de courageuses, de justes loix n'avoient point été le fruit de leur gouvernement, de leur politique. Que l'intérêt de ceux qui se sont partagé le monde, que l'ambition, la cupidité d'un petit nombre d'hommes, fassent regarder l'*appel* au peuple comme une institution dérisoire & absurde à quelques esclaves des préjugés & de l'habitude, c'est une chose toute simple. Mais que des peuples pleins d'ame & de raison, & dont cependant l'honneur avili est devenu le jouet des passions de leurs maîtres, que des peuples qui ont intérêt à être libres & heureux, aient pu adopter une semblable façon de penser ; qu'ils en soient les imbécilles défenseurs,

(1) Le conseil de santé est un établissement formé par le roi, sur l'avis du conseil de guerre : il a pour objet toutes les parties de l'art de guérir, qui peuvent avoir rapport aux hôpitaux militaires. Douze membres le composent, huit en activité & quatre honoraires, tous médecins ou chirurgiens. Ces officiers ont la partie consultative & le directoire des hôpitaux, la partie exécutive de cette nouvelle administration. *Règlement du 18 juillet 1788.*

& qu'idolâtres de leur servitude, ils repoussent avec dédain & horreur tout homme qui cherche à leur rappeller leur antique gloire, leur première vertu, c'est ce qui est étonnant, & c'est ce qui est pourtant très-vrai.

Ce seroit une chose curieuse que de rechercher par quel enchaînement malheureux de foiblesses & d'erreurs, par quel aveuglement, quel dérangement dans l'ordre moral des idées, des nations entières sont parvenues à cette incroyable détérioration de principes & de sentimens. Que l'homme captif, qu'une chaîne pesante attache aux volontés d'un tyran, que le foible pour qui le secours des autres est un besoin journalier, que le pauvre dépouillé, que le riche soudoie, restent courbés sous le poids de l'esclavage & se croient heureux de vivre dans les fers, qu'ils se fassent un systême de résignation de leur avilissement, que l'impuissance d'en sortir légitime leur insouciance & leur tienne lieu d'excuse, voila qui est concevable. Mais que la terre soit abandonnée à deux ou trois cents maîtres qui en disposent, que les habitans qui la cultivent, qui la peuplent, qui l'animent, soient involontairement & forcément réduits à forger le métal dont leurs chaînes sont fabriquées, qu'ils ne soient rien, que leur vœu ne présente qu'un vain desir, leurs paroles de vains sons, leur existence une durée physique d'êtres toujours passifs, voilà ce qui est inconcevable & ce qui est pourtant encore vrai.

Si je jette mes regards dans l'antiquité & sur quelques parcelles de la terre où la liberté vit encore, je remarque que par-tout où les peuples se sont réservé le droit de se réunir indéfiniment en corps, où la nation s'assemble réellement & physiquement, où le citoyen peut personnellement agir comme membre de l'état & comme homme, sans avoir d'autre maître que la loi, là seulement je n'apperçois ni cette honte, ni cette dégradation qui avilissent les peuples esclaves.

C'est que dans ces états chacun pouvant dénoncer au peuple, c'est-à-dire, à la nation, les injustices, les vexations, les prévarications des magistrats, des officiers publics; les loix conservent leur force, leur autorité; & si quelquefois on y déroge en faveur de quelqu'un; comme la dérogation est notoire, qu'elle est faite par ceux-là même qui ont le plus d'intérêt à l'ordre, qu'elle ne leur est arrachée ni par l'adresse, ni par la violence, il n'y a point d'infraction du contrat public, & les loix ne perdent rien de leur pouvoir. Or, c'est dans l'impartiale & entière exécution des loix envers & contre tous, que consiste la véritable liberté civile, celle de savoir ce qu'on peut & ce qu'on ne peut pas faire, en vertu de l'accord politique.

Ajoutez que les loix sont bien plus soigneusement faites, bien plus appropriées à la constitution, au caractère populaire, lorsqu'après avoir été rédigées par des magistrats particuliers, elles sont lues, discutées devant l'assemblée, non des représentans, mais de la nation même; car ces représentans formant un corps isolé, n'offrent bien souvent qu'une autorité monocratique, répartie entre plusieurs agens, dont la conduite ne peut inspirer la sécurité, qu'autant que la crainte d'être désavoués par leurs constituans, peut les retenir.

Mais il est impossible, direz-vous, d'assembler physiquement une nation, de lui parler, d'en appeller a ses jugemens de ceux des magistrats; il faut nécessairement qu'un petit nombre se charge du gouvernement de tous, & que la totalité des peuples renonce au rôle de souverain, pour l'abandonner en entier à quelques particuliers.

D'abord, on ne prétend point *qu'on assemble* une nation, c'est à elle-même à s'assembler: en second lieu, s'il n'est pas possible de s'adresser à tous les individus de tous les lieux à la fois, & dans le même endroit, on peut le faire en divers lieux; & comme on parle à tout un royaume par une loi émanée d'un conseil, on peut dans chaque ville, dans chaque bourgade, s'adresser aux citoyens, & par une administration fort simple, résumer l'opinion commune.

Comment peut-il donc se faire que l'avantage constitutionnel, le bien public qu'un pareil ordre des choses peut produire, aient été mis en question par des écrivains éclairés? Comment se fait-il que des hommes, même de bonne foi, amis des loix, l'aient proscrit comme dangereux & chimérique? C'est que dans tout établissement politique les avantages & les inconvéniens marchent ensemble, & que dans un pays où la législation s'approche du systême de liberté populaire, celui qui y vit ne verra que les heureux effets de cette forme, au lieu que dans les autres on ne s'attachera qu'aux abus qui peuvent en naître. Mais dans l'usage de consulter, d'assembler une nation, de regarder le peuple comme le souverain juge en tout ce qui touche le bien public & l'état social, l'homme impartial voit, à inconvéniens égaux, une somme de gloire, de liberté, de vertus qui n'existera jamais sous aucune autre forme politique.

Il est donc certain que l'*appel* au peuple est un des grands ressorts des gouvernemens, celui qui en tirant sa force de la source même du pouvoir, & présentant continuellement les loix au législateur, les magistrats au souverain, met la liberté sous la sauvegarde de l'état, & fait du bonheur public l'ouvrage de toute la nation. Et qu'on ne m'oppose pas les écarts du champ de Mars a Rome, & quelques fautes de la démocratie athénienne, car je répondrois par la liste des fureurs, des maux & des crimes que nous devons à l'abolition de cette coutume, & à l'indivisibilité de pouvoir ou sa concentration dans quelque corps. Mais ces réflexions trouveront mieux leur place dans le cours de cet article, où nous ne nous proposons cependant pas tant de considérer l'*appel au peuple* comme moyen de

législation politique, que comme principe d'ordre, de police & de liberté publique.

J'examinerai donc, 1°. Si l'*appel* au peuple étant de droit naturel, une nation peut irrévocablement le perdre.

2°. Quels furent, chez les anciens, son état & son influence sur la morale publique & la police.

3°. Comment on pourroit rétablir l'*appel* au peuple aujourd'hui.

4°. Quels seroient, dans l'ordre actuel des institutions politiques, les objets dont on pourroit appeller au peuple.

5°. Quelles seroient les suites d'un pareil établissement sur l'obéissance civile, les mœurs & l'éducation nationale.

Sous tous ces chefs, je réunirai ce que la réflexion & l'autorité des faits m'encourageront à dire : je ne prétends donner de leçons à personne. J'écris autant pour l'avenir que pour le présent, & dans ce cas je ne dois pas m'attacher tellement au joug des idées présentes que je ne me permette quelque liberté de penser d'après moi, ou plutôt d'après l'histoire même de la civilisation. Ainsi je dirai librement mon opinion, heureux si je trouve quelques lecteurs qui pensent comme moi ! Et qui sait si ces idées ne germeront pas chez quelque peuple encore neuf & persuadé que ce qui fit d'Athènes & Rome, les premières villes de l'univers, & l'objet de notre admiration, ne doit pas être regardé comme digne des suffrages d'une nation qui veut se former ?

I°. Nous défendons, en général, notre liberté, comme les protestans défendoient leur état après la révocation de l'édit de Nantes, c'est-à-dire, lorsque tout ce qui les entouroit & les commandoit, s'intéressoit à leur perte. *Rousseau* combat l'esclavage avec une logique aussi éloquente qu'étoit profonde celle qu'employa *Bayle* pour démasquer l'hypocrisie fanatique de la cour de Louis XIV. Les protestans n'en furent pas moins chatiés, persécutés, & quarante ans après, on n'en vit pas moins l'ordonnance de 1724 ; aujourd'hui, malgré le *contrat social*, les loix sont publiquement violées, & il n'existe de liberté que pour ceux qui peuvent assurer à leurs crimes l'impunité, fruit de l'or & du crédit.

Peut-être, cependant, que si les enfans de la réforme eussent pu faire entendre leurs plaintes au monarque, ils eussent été soustraits à l'inquisition des intendans & aux fureurs de nos troupes ; & peut-être aussi que si les peuples eussent pu prendre connoissance des injustices civiles & politiques dont nos annales sont souillées, que l'*appel* des sentences iniques, des condamnations absurdes, eût été porté à leur tribunal, les loix eussent été maintenues, & la liberte avec elles.

Et dans cette demande, je ne vois rien qui soit contraire au droit naturel des peuples. Il est des crimes de convention, il en est de naturels. La première espèce est de nature à changer de châtiment. Le peuple, dont l'opinion seule forme la règle en cette matière, s'est donc tacitement & implicitement réservé le droit de changer à son gré des peines qui n'ont plus d'objet. Il s'est donc réservé de prononcer en dernière analyse sur cette partie de la police publique ; celui qui appelleroit d'un jugement porté contre lui, en ce cas, ne feroit donc qu'appliquer à son bien particulier l'exercice d'un droit inhérent au peuple, & le peuple, en cassant ou confirmant la sentence, ne feroit qu'user d'un pouvoir qui lui appartient.

Il y a plus, lorsque les loix d'un état sont promulguées, soit qu'elles soient l'ouvrage du peuple, soit qu'elles ne le soient que d'un petit nombre de délégués, l'exécution en est confiée à des magistrats revêtus d'un pouvoir exécutif. Mais si ces magistrats refusent d'exécuter les loix, si en faveur de quelques membres de leur ordre, ils se rendent prévaricateurs, à qui le citoyen opprimé s'adressera-t-il pour obtenir la justice qu'on lui refuse ? Formera-t-il des partis dans l'état ? Troublera-t-il la tranquillité publique par des mouvemens hostiles ? Mais ces moyens ne sont point à la portée de tous les membres de l'état, & ceux même qui pourroient en faire usage aimeront souvent mieux renoncer à leur droit que d'y recourir. Ainsi la puissance réelle, l'action du pouvoir seroient donc absolument passées des mains du souverain, aux magistrats chargés du pouvoir exécutif, la liberté personnelle, source & base de la liberté publique seroit donc anéantie ; il a donc été nécessaire, & les peuples ont dû le sentir, que l'*appel* au peuple fût un des élémens de la constitution, qu'il fût respecté & ouvert à tous ceux qui en voudroient faire usage.

Bien loin donc que l'on puisse mettre en question si cette faculté est contre le droit naturel des peuples policés, on voit qu'elle en fait une partie tellement essentielle, que si on y fait attention, on verra que pour y suppléer, on a été obligé de recourir à des formes qui, en conservant aux souverains leur usurpation, continssent cependant assez les désordres particuliers, pour que l'état ne devienne pas la proie du crime & de la cupidité secrette.

C'est ainsi qu'une loi de *Constantin*, assujettissoit le magistrat à recevoir les applaudissemens ou le blâme du public, lorsqu'il sortoir de charge, comme une sorte d'*appel* au peuple, sur la justice de sa conduite ou la prévarication de ses démarches. *Justissimos judices. . . . . . omnibus collaudandi damus potestatem, & è contrario injustos querellarum vocibus accusandi, ut censura nostræ vigor eos absumat.* C'est ainsi que, dans nos gouvernemens modernes, les souverains, par des manifestes, les jurisconsultes & les particuliers par des écrits, en

Digitized by Google

appellent au peuple, & cherchent à réunir en leur faveur le cri de l'opinion publique, qui, au fond, n'est que le jugement de la nation, exprimé confusément & indirectement.

Qu'un peuple libre ne se fût point réservé le droit d'*appel*, c'eût été renoncer à sa liberté, à sa qualité d'homme : or, aucun avantage particulier n'a dû balancer à ses yeux cet inconvénient; & c'eût été une absurdité de stipuler, d'un côté, une autorité absolue, & de l'autre une obéissance sans bornes. L'autorité eût été absolue sans l'*appel*, puisque rien n'eût pu s'opposer alors à l'abus du pouvoir exécutif, &, par la même raison, l'obéissance eût été sans bornes. Le droit de législateur conservé au peuple eût été illusoire sans cette précaution, le souverain n'eût plus été souverain. Donc l'*appel* au peuple est de droit naturel constitutif de l'état de société libre, bien loin d'être une source de troubles & d'anarchie.

Et comment pourroit-il être une source d'anarchie? Quel est l'audacieux assez intrépide, dans un état où l'*appel* au peuple a lieu, pour s'exposer à une accusation dont la nation même va devenir juge? Quel sera l'homme assez téméraire pour en calomnier un autre, lorsque celui-ci pourra se défendre par la même voie, & que chacun peut s'instruire publiquement de sa cause? Qu'on ne dise donc pas que cette forme démocratique a pu engendrer l'anarchie, ce malheur n'eut jamais lieu que lorsque des ambitieux soulevèrent l'état, employèrent la force des armées contre les citoyens, & detruisirent les loix qui faisoient le soutien de la constitution, mais par d'autres moyens sans doute que l'*appel* au peuple. Tant qu'il subsista dans toute sa force, la corruption secrette, les brigues furent moins puissantes; parce qu'exposé à se voir juger par la nation même au moindre soupçon de tyrannie, l'ambitieux que ne retenoit plus l'amour de la patrie, le fut par la crainte. C'est ce que nous verrons encore mieux tout-à-l'heure, & ce que prouve invinciblement l'exemple de Rome & d'Athenes.

II°. Ces états, dont les noms seuls rappellent des idées de gloire & de puissance, jouissoient, dans toute sa plénitude du droit d'*appel* au peuple. *Le législateur d'Athènes*, dit Plutarque, *permit d'appeller devant le peuple de toutes les choses dont connoissoient les officiers, à ceux qui penseroient être grévés par leurs sentences.* (*Vie de Solon.*) Si la liberté individuelle devient, quand elle est respectée, le fondement de la liberté publique, Athènes, d'après cette loi, devoit toujours être libre. Mais des fautes, & la jalousie de Lacédémone, la mirent quelquefois aux fers. Au reste, on ne sauroit douter, que tant de chef-d'œuvres, de si grands progrès dans les arts & la civilisation, le nombre prodigieux d'hommes célèbres dont Athènes fut le berceau, ne dussent leur naissance à la démocratie établie par Solon, & plus encore par ses successeurs. Dans une république, en effet, où la liberté de l'*appel* au peuple maintient les magistrats, les officiers publics dans leurs devoirs, & les assujettit à une justice impartiale, il est certain que la sûreté personnelle & de la propriété, mise à l'abri de l'astuce & de la rapacité, est un des plus grands encouragemens donnés à l'industrie publique, au génie, à la vertu civique. Qu'Athènes eût été irrévocablement & sans *appel*, soumise au jugement de ceux qui la gouvernoient, quelque précises qu'eussent été ses loix, quelqu'attention qu'on eût donnée à l'élection des magistrats, la paix publique eût été moins assurée, la police moins juste, si jamais l'homme privé, le citoyen isolé, n'eût pu *appeller*, dans une matière grave, d'un jugement quelconque à l'assemblée du peuple. Car la sentence populaire est toujours un acte légal, souvent d'équité naturelle, & plus souvent encore de sagesse & de raison : puisque, comme dit Machiavel, *le peuple peut se tromper dans les choses générales, mais il juge toujours avec sagesse dans les cas particuliers* (1).

Lacédémone, où l'esprit militaire, la police guerrière sembloient devoir assujettir les citoyens à une obéissance absolument passive, Lacédémone reconnoissoit le droit du peuple comme juge souverain & sans *appel*. Lorsque, suivant *Plutarque*, les éphores eurent condamné le roi Agis, le peuple accourut à la prison où il étoit renfermé, demandant que son *procès fût fait & parfait par ses concitoyens*. Enfin Rome dut sa gloire & les merveilles de son gouvernement à l'*appel* au peuple, qui étoit chez elle l'effroi des tyrans, la sauvegarde des citoyens & l'arme dont ils se servirent pour repousser la violence, jusqu'à ce que les armées, vendues à d'imbécilles despotes noyèrent la liberté avec les loix dans le sang de la patrie.

Il n'est pas sûr qu'elle jouit, sous les rois, de ce droit. Guerriers & brigands, les romains ne connurent long-temps qu'une police militaire, police dont le propre est de n'éprouver aucun délai, aucun *appel*, & d'exclure toute obéissance raisonnée. Ainsi l'*appel* d'*Horace*, meurtrier de sa sœur, est plutôt un acte particulier du roi Tullus, une dérogation momentanée à son pouvoir souverain, qu'une preuve certaine de la supériorité légalement reconnue du peuple sur le roi : c'est le sentiment de *Montesquieu*. *Le peuple n'avoit pas le pouvoir de juger*, dit-il; *quand Tullus Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulières que l'on trouve dans Denis d'Halicarnasse.* (*Esprit des loix*, liv. II, ch. 12.)

Mais lorsque la violence & le mépris du peuple,

(1) Discours sur Tite-Live, décad. 1, l. 1, c. 48.

Digitized by Google

qui suivent toujours le pouvoir monocratique, eurent fait chasser les rois, lorsque les romains joignirent l'idée de cité à toutes celles qu'ils avoient sur la guerre, lorsqu'ils eurent reconnu que la force des armes peut bien faire la conquête d'un pays, agrandir le domaine public, mais jamais asseoir le repos & la félicité commune sur une base certaine, qu'il faut des loix & un ordre de jurisdiction établis; que cet ordre devoit être tel que le peuple fût en dernière analyse le juge suprême, comme il est, en effet, le souverain réel; alors de nouveaux principes s'établirent, de nouvelles vues se développèrent. On reconnut la faute qu'on avoit faite d'abandonner tout le pouvoir au chef de l'état, on craignit un nouvel esclavage; & ces sentimens devenus communs ne demandoient qu'une occasion favorable pour opérer une révolution.

La proscription de la royauté fut conduite, il faut en convenir par les patriciens à Rome, mais le peuple y avoit contribué de toute sa force; c'étoit avec son aide que les Tarquins avoient été chassés. Il falloit reconnoître cette fermeté, en offrir la récompense, & sur-tout ménager un peuple fier, qui détestoit la tyrannie. Aussi le sénat, qui eût bien voulu s'emparer de tout le pouvoir, fut-il obligé de céder à l'influence de l'opinion générale, & de passer une loi, qui, en assurant le droit du peuple contre les passions des nobles, établissoit l'*appel* à ses assemblées d'une manière positive & incontestable. Cette loi, rapportée par *Tite-Live* & *Denis d'Halicarnasse*, porte: que tout citoyen romain qui aura été condamné par un magistrat, ou à perdre la vie, ou à être battu de verges, ou à payer quelque amende, aura droit d'en *appeller* au jugement du peuple, sans que le magistrat puisse passer outre avant que le peuple eût donné son avis. Les haches furent dèslors ôtées des faisceaux que les licteurs furent obligés de baisser en entrant dans l'assemblée du peuple, comme une marque du respect qu'on doit au souverain: coutume que tous les magistrats observèrent ensuite & que les tyrans seuls, tels que les décemvirs, tentèrent de détruire.

Ces derniers avoient dépouillé la nation de ses droits par le pouvoir des armes, *armorum potentia*, comme disoit *Virginius* à ses compagnons, & tenoient la ville dans l'oppression. Ce malheur devoit son origine à l'imprudence d'avoir donné aux décemvirs une puissance sans bornes: *placuit*, dit Tite-Live, *decemviros* creari *sine provocatione*.

Il fallut donc rétablir l'*appel* au peuple comme la sauvegarde de la liberté publique & particulière. On fit une nouvelle loi pour le mettre à l'abri des atteintes qu'on lui avoit portées. Elle statuoit: qu'on ne pourroit créer aucune magistrature, dont les jugemens ne seroient point sujets à l'*appel*, & l'on permit de tuer impunément quiconque oseroit proposer une pareille création (1). La rigueur de la peine attachée à l'infraction de la loi en prouve la nécessité, & fait voir en même temps l'importance qu'y mettoient les romains.

Le sénat & les patriciens, qui, ennemis des plébéiens par orgueil & par ambition, ne cherchoient qu'à les dépouiller de leurs droits, voyoient avec peine cette loi qui les assujettissoit au jugement du peuple. Pour en éluder l'effet, lorsque leur vengeance ou leurs prétentions blessées les portoient à prononcer quelque sentence dont on ne pût appeller, ils recouroient à l'élection d'un dictateur; cette magistrature au-dessus des loix & du souverain même. Le plus léger prétexte leur suffisoit; & de là les dissentions, les divisions, l'état de guerre qui subsista entre les deux ordres jusqu'aux loix liciniennes.

Mais, à cette époque, l'odieuse barrière mise entre les patriciens & les plébéiens étant tombée, ceux-ci étant parvenus aux premières places de l'état, & toutes les magistratures comme toutes les charges publiques étant devenues communes, alors les loix en faveur du peuple, ou plutôt de la république, furent maintenues; la police romaine se rétablit, la justice & l'honneur devinrent la sauvegarde de la constitution, jusques-là qu'une nouvelle loi ayant été portée en faveur de l'*appel* au peuple, on se contenta de la peine du blâme contre les infracteurs (2); tant le régime populaire est favorable aux progrès de la vertu, de la foi publique & des mœurs. Aussi *Hoock*, remarque-t-il que c'est à cette époque qu'on doit rapporter tout ce que l'histoire nous dit de la gloire & de la puissance romaines.

Comment auroit-il pu se faire, en effet, qu'un sénat jaloux & tyran, maître de l'état & des hommes, se fût élevé à la même énergie de courage & de raison, qu'un peuple roi, protecteur des loix dont lui-même est l'auteur? Réfléchissez sur les événemens de l'histoire des hommes; remontez aux causes des grands mouvemens, de ces révolutions qui font honneur à l'humanité, & accélèrent les progrès de l'esprit humain; vous verrez qu'elles sont dues à la vertu du peuple, à son influence dans l'état politique, à l'aspect majestueux que son ensemble donne aux délibérations qu'il prend en commun, bien supérieures, sans doute, à ces conseils secrets, ces prétendus réglemens politiques sortis du cabinet

(1) *Legem* de provocatione *in posterum muniunt, sanciendo novam legem, ne quis, ullum magistratum sine* provocatione *crearet:* qui creasset *eum jus fasque esset occidi; neve ea cædes capitalis noxæ haberetur.* Tite Live, liv. III, ch. 55.

(2) *M. Valerius* de provocatione *legem tulit diligentiùs sanctam; Valeria lex, cum eum qui provocasset, virgis cædi, securique necari vetuisset, si quis adversus ea fecisset; nihil ultra quam improbè factum adjecit.* Liv. lib. X, cap. 9.

Digitized by Google

des princes. Athènes, tant que le peuple y fut libre, offrit au monde la réunion de ce que les vertus & les talens, la gloire & la puissance, ont de plus grand, de plus imposant. Un coin du monde fit l'étonnement du reste, tandis que les vastes royaumes de la Perse, régis par des tyrans imbécilles, n'ont pas même laissé de traces de leur existence dégradée.

Aujourd'hui, l'Europe possède une nation, qui, par son esprit, plus encore que par sa constitution, donne une idée de ce que peut la force du peuple. L'Angleterre, où les arts, la civilisation, le respect de la puissance publique, les mœurs saines, le commerce & la raison, sont plus qu'ailleurs cultivés, respectés, l'Angleterre agit, pour ainsi dire, en masse. C'est moins le sénat, le prince, que la nation qui propose, examine, délibère; un esprit public supérieur aux principes même de liberté qu'on y trouve, régit, anime ces vastes corps, & donne aux mouvemens qu'il produit, aux événemens qu'il fait naître, cette forme régulière, cette consistance politique, cet ensemble qu'on ne trouve point dans les gouvernemens arbitraires, même où les loix sont respectées, où par conséquent il existe une liberté civile, mais dont le peuple n'est ni l'auteur ni le garant. Le peuple anglois jouit du droit de résistance positive: ce seroit un terrible *appel* pour ses maîtres, s'il en avoit jamais, comme on en a ailleurs.

Quelque juste, quelque modéré que soit le pouvoir absolu d'un seul, il desséche à la longue la vertu publique, énerve l'ame, & rend le citoyen indifférent à la gloire nationale. C'est un cancer qui ronge le corps politique & le tue lentement; l'extirpation est le seul remède qui peut sauver l'état: mais ce remède est violent, & ne réussit pas toujours, quand le mal a jetté de profondes racines. La république affoiblie, ressemble à une jeune femme dont la beauté, la force & la fécondité, minées & corrompues par une plaie douloureuse, n'offrent à la place d'un ensemble régulier & séduisant, que des formes décharnées, un tout qui périt avant l'âge.

Ainsi Rome vit à peine le pouvoir absolu des empereurs envahir tous les droits, que le terme de sa grandeur parut: elle continua quelque temps encore à fixer les regards du monde, mais ce fut bien plus par ce qu'elle avoit été que par ce qu'elle étoit. Cette grande & sublime puissance, élevée par les vertus & l'héroïsme d'un peuple roi, se soutint par la force de la vie qu'elle avoit si long-temps puisée dans son sein. Le mouvement d'un grand peuple dure long-temps; il faut l'action lente & constamment soutenu de la tyrannie pour l'arrêter; c'est ce qu'éprouvèrent les romains. Les loix n'existoient déja plus, puisque des maîtres insolens pouvoient les violer impunément, le tribunat étoit avili, le droit d'*appel* passé à la personne du despote & de là à celle d'affranchis; ce degré d'avilissement avoit déjà souillé les fastes de la républiqne, que Rome étoit encore la maîtresse du monde, invincible par ses légions, & recommandable par sa sagesse. De stupides empereurs s'honoroient de cette gloire, comme si elle leur appartenoit, comme si elle n'étoit point l'effet de l'esprit républicain qui animoit encore l'empire; & comme si leur insolent gouvernement ne tendoit point à l'anéantir à jamais.

C'est une chose étonnante que des rois aient quelquefois exposé leur vie pour un objet méprisable, par haine, par ambition déplacée, & qu'aucun n'ait eu encore le courage vraiment héroïque d'abandonner l'empire, de remettre le sceptre au peuple, d'employer une autorité dangereuse à l'affermissement de la puissance nationale. Quelques-uns ont abdiqué, mais ç'a été en disposant de leur état par contrat, par donation, comme on dispose d'une maison en faveur de qui l'on veut de ses enfans. Il faut que l'amour du pouvoir soit bien enraciné dans le cœur de l'homme; il faut en même temps que l'habitude du joug soit quelque chose de bien dégradant, puisque jamais aucun peuple n'a sérieusement pris sur lui d'empêcher un monarque de disposer de lui comme de serfs attachés à la glebe & soumis aux volontés d'un maître.

Par tout ce que nous venons de dire de *l'appel* au peuple, à Rome, à Athènes, on peut juger de son influence sur les mœurs & la morale de ces peuples. La crainte d'un jugement public devoit contenir les juges prévaricateurs, la certitude de ne pouvoir recevoir de punition injustement, puisqu'on eût pu se soustraire à une sentence inique, en soumettant de nouveau sa cause à la décision de ses pairs; enfin, la majesté, la fierté que de pareilles loix donnent au caractère, devoient les tenir loin de cette turpitude, de cette petitesse qu'on retrouve dans les nations modernes, quoiqu'elles aient une religion & des principes de morale, à bien des égards, supérieurs à ceux des Grecs & des Romains.

Par la même raison, la police, l'ordre public devoient être respectés avec d'autant plus de scrupule, que chacun ne voyant de supérieur que la loi, & tout homme pouvant forcer un autre à s'y soumettre, il eut été honteux & dangereux de vouloir la braver. Les citoyens sans espions, sans contrainte, sans oppression, étoient pour ainsi dire surveillés les uns par les autres: ils ne connoissoient ni enlèvement, ni violence, ni insulte de la part des officiers publics. Lorsque de grands malheurs arrivoient, lorsque la tyrannie armée s'emparoit du pouvoir souverain, que la république étoit asservie, c'étoit de grands crimes qui produisoient ces révolutions, elles tenoient aux fautes de tout un peuple, & non pas à la turpitude de quelques particuliers. Ces désordres soulevoient la nation, & le peuple

Digitized by Google

secouoit le joug, ou du moins obéissoit à d'illustres chefs. Mais jamais un peuple libre, un peuple où l'on pouvoit appeller à lui de toutes les sentences, ne rampa sous la férule honteuse de quelques agens obscures, ne fut le jouet de ses valets & d'hommes destinés à des fonctions purement passives. Cet avilissement eut lieu enfin, mais ce ne fut que lorsque Rome, livrée à des empereurs soupçonneux, à des princes imbécilles, à des hommes que la crainte ou le remord agitoit, eut perdu la sensation même de ses maux, & marchoit vers sa destruction.

III°. Si *l'appel* au peuple honora, éleva, protégea si long-temps les nations les plus respectables de l'antiquité; si Rome, si Athènes lui dûrent leur police, leurs mœurs nobles & courageuses; si elles soutinrent long-tems la vertu publique par son moyen, pourquoi les peuples modernes n'en retireroient-ils pas les mêmes avantages? pourquoi ne chercheroit-on pas les moyens de l'y établir?

Il seroit je crois, très-faux de dire, qu'une des preuves que *l'appel* au peuple seroit inutile aujourd'hui, c'est qu'il n'existe plus sur la terre depuis la destruction de la liberté romaine & grecque; car avec un pareil argument on repousseroit toute institution utile que nous pourrions imiter de l'antiquité. Et d'ailleurs ne sait-on pas que tous les peuples policés d'aujourd'hui sont entés sur des nations de brigands qui ont dévasté la moitié du monde, & y ont établi un système de gouvernement, que les peuples que nous venons de nommer ne devoient point connoître.

Voici un principe : il y a cette différence entre la législation d'un peuple formé de vainqueurs & de vaincus, & celle d'un peuple qui s'est établi sur une terre inhabitée, que chez ceux-là, la civilisation s'y développe difficilement, & sans le secours de la liberté; les vaincus suivent en partie le droit des vainqueurs, les vainqueurs, une partie des mœurs des vaincus; & de cette mauvaise police il résulte une forme de gouvernement où l'esprit de servitude, d'imitation, forme le goût national, & où la force, la considération personnelle, les titres, composent le droit public; c'est le gouvernement féodal : nous y sommes tous plus ou moins soumis, mais cependant moins qu'autrefois.

Les peuples au contraire qui se sont établis sur une terre vierge, où chaque occupant est maître & souverain de la partie qui lui tombe en partage, ou tous donnent & reçoivent la loi, où tous forment une assemblée d'égaux; ces peuples ne se civilisent qu'à l'ombre de la liberté, leurs formes publiques visent à l'égalité; l'esprit qui règne parmi eux, est un esprit fier qui se ressent toujours de son origine, & qui ne connoissant de respectable que l'état, regarde toujours une décision particulière comme au-dessous du jugement de tous. Ils auront donc *l'appel* au peuple en honneur; tels furent les romains.

Mais parce que nous, nations modernes, nous n'avons pas l'avantage d'être un peuple unique, que nous sommes composés de vainqueurs & de vaincus, que l'esprit de servitude & de domination a long-tems régné parmi nous, s'en suit-il que nous devions toujours rester dans notre état de peuple barbare? La distinction de maître & d'esclave qui subsista pendant tant de siècles, a disparu; celle de seigneur & de vassal ne sera bientôt plus qu'un mot, & quand il y auroit toujours parmi nous des nobles & des plébéiens, ce ne seroit pas une raison pour repousser toute forme de liberté nationale & privée, puisqu'à Rome, à Athènes même, ces deux ordres existoient.

Qui pourroit s'opposer à ce qu'on établît *l'appel* au peuple? quel danger y trouveroit-on? je n'en vois aucun; mais soumettre, dira-t-on, la fortune, la vie des particuliers, la cause nationale, à la décision d'une vile populace; voilà ce qui est impossible, voilà ce qui est dangereux.

D'abord je remarque que sous le nom de peuple, on entend ici l'ensemble de la population, noble, plébéien, marchand, agriculteur, tout ce qui compose l'ordre civil, tout ce qui n'est pas soudoyé par l'état, tout ce qui jouit du droit de cité. Or, je le demande, est-ce là une vile populace? Ajoutez qu'une nation appellée à délibérer sur ses propres intérêts, sur les affaires publiques, a bientôt acquis la force de caractère & d'idées, propre à jouer dignement son rôle. En second lieu, il faut bien entendre ce que c'est que *l'appel* au peuple. Cet acte public n'a lieu que par l'instruction, le développement de la question que l'on soumet à son jugement. L'orateur ou l'homme public fait entendre sa voix, il explique, il écoute la contradiction de son adversaire, & lorsque la matière est discutée, analysée, le peuple est encore maître de différer son jugement, & de remettre la décision à une autre séance. Tout se fait sans désordre, sans tumulte, sans abus, parce que chacun a intérêt d'entendre, de dire son avis, de prononcer un jugement juste; chacun a intérêt que les loix soient exécutées, le coupable puni, l'innocent absous.

Mais enfin, dira-t-on encore, comment en *appeller* au peuple dans un vaste état, comme la France par exemple? Il est vrai qu'un grand peuple est plus difficile à gouverner qu'un petit, mais un grand peuple ne doit pas avoir plus de peine à se gouverner qu'un petit, parce que les moyens se multiplient avec les soins que font naître la population & l'étendue du pays. L'erreur vient de ce qu'on suppose que cent ou deux cents hommes doivent seuls régler les autres qui par-là se trouvent réduits à jouer un rôle purement passif. Mais cette illusion disparoît, lorsque chaque membre de l'état

Digitized by Google

remplit sa place, & contribue pour sa part au gouvernement comme à la défense de son pays; & ces arrangemens sont faciles par-tout.

Rien au reste n'est moins compliqué en fait d'administration publique, que la voie de *l'appel* au peuple, & rien ne me semble plus propre à resserrer le lien social, qui se relâche, comme dit l'auteur du *contrat social*, à mesure que l'état s'étend.

A moins d'être réduit à l'état de serf, tout peuple renferme dans son sein une hiérarchie de corps publics, d'assemblées populaires, telles que sont chez nous, & que furent sous la domination romaine, les municipalités. Il suffit de cette forme pour établir l'*appel* au peuple, sans confusion, sans abus, & cela de deux manières.

1°. Ou en soumettant un jugement à *l'appel* au peuple dans toutes les assemblées qui ont ou auroient lieu dans toutes les villes du royaume, & où tout citoyen libre, de la ville & de la campagne, pourroit venir donner sa voix, & parler, même s'il le vouloit. Reprenant ensuite les décisions de chaque assemblée, il seroit facile, par un moyen d'administration bien simple, de prononcer un nouveau jugement d'après le suffrage du plus grand nombre d'assemblées.

2°. Et ce moyen paroît plus simple & plus imposant; l'assemblée d'*appel* pourroit être fixée dans une ville unique, la capitale, par exemple, où tout citoyen auroit droit de rester; mais comme l'éloignement des provinces pourroit empêcher d'y assister, chaque assemblée de ville pourroit envoyer son vote à celle de la capitale, & ce vote seroit compté pour autant de suffrages, qu'il y auroit d'individus qui l'auroient signé, sans que cela empêchât les particuliers de venir voter à l'assemblée capitale, lorsqu'ils n'auroient pas voté à celle de province.

Au reste, il pourroit y avoir des objets uniquement destinés aux délibérations particulières de chaque ville, sans qu'il fût nécessaire de les soumettre à celles de toute la nation, & c'est ce que nous devons examiner.

IV°. Nous supposons l'utilité de *l'appel* au peuple reconnue, le moyen de l'établir fixé; quels seroient les objets de sa compétence? & en admettant des assemblées d'*appel* dans chaque ville & dans la capitale, quels jugemens pourroient être soumis à la décision d'une seule, & quels autres à la décision de toutes, pour être définitifs?

Nous croyons que tout ce qui pourroit intéresser une ville ou le territoire qui en dépend, tous les objets de police, les jugemens en matière d'emprisonement, les propositions d'établissemens, de réformes pourroient être proposés à l'assemblée du peuple, c'est-à-dire de particuliers, ayant le droit de cité; & que tous les objets qui intéresseroient la généralité du royaume, toutes les sentences, qui en violant le droit en la personne d'un citoyen, portent atteinte à la sûreté publique, seroient de la compétence de *l'appel* au peuple dans toutes les assemblées de l'état, ou dans celle de la capitale munie des votes de celles des provinces, & grossie de tous ceux qui voudroient y venir, & qui n'auroient point voté chez eux.

Ces assemblées du peuple décerneroient les récompenses, les peines dans les matières publiques, avec un appareil & plus imposant & plus efficace, que tant d'assemblées où tout se fait à huis clos, & où l'homme resserré dans les liens d'une administration asservie, ne peut donner à ses idées, à ses démarches, ce caractère de grandeur qu'inspirent la vue du peuple & le desir de captiver son suffrage.

C'est une remarque qu'on a toujours faite, que si le peuple peut être séduit, corrompu, ce ne peut être au moins par des moyens vils. Voilà pourquoi l'intrigue même a quelque chose de grand dans les républiques qu'elle n'a pas dans les états arbitraires.

Ces idées paroîtront sans doute étonnantes, & peut-être singulières à un certain ordre de lecteurs, nous l'avons déjà dit. Ils regarderont comme une chose oiseuse & que rien n'indique dans l'état, cette forme d'*appel*; mais ce sera faute de réflexion qu'on portera ce jugement. *L'appel* au souverain, au prince dans l'ordre politique actuel, n'est légitime & légal, que parce qu'il représente *l'appel* au peuple, que parce qu'il en est le vice-gérent, & que son autorité est fondée sur celle de la nation. Charlemagne lui-même reconnoissoit ces principes. Ce Prince reçut une requête où l'on demandoit que les ecclésiastiques fussent dispensés de servir en personne à la guerre. Il répondit, que ne possédant pas seul l'autorité législative, il falloit que cette matière fût soumise au jugement de la nation. *Capitul T.* 1. p. 405. Déjà ce Monarque avoit reconnu que lorsqu'il falloit établir une loi, elle devoit être soumise à la délibération du peuple, & que ce n'étoit que d'après sa délibération, qu'il pouvoit prendre soin de la faire exécuter. *Cap. vol.* p. 194. Enfin les formes, altérées à la vérité, du pouvoir populaire, se conservent, même sous les monarchies les plus absolues.

Nous avons adopté des assemblées de députés, qui conservent à la nation son pouvoir législatif; mais le pouvoir exécutif & la jurisdiction ont tellement été arrachés des mains du peuple, que malgré les nombreux représentans qu'on peut lui donner, il n'est libre que conventionnellement. Les loix peuvent être violées, altérées en faveur de quelques particuliers; on peut le fouler, l'avilir, le dégrader, sans qu'il puisse presque se faire respecter. De toutes les manières il est gouverné &

Digitized by Google

jamais il ne gouverne comme peuple, mais seulement comme député, ce qui n'est pas également favorable au développement des facultés sociales & de la vertu publique.

L'Angleterre en conservant, de fait beaucoup plus que de droit, une grande liberté à la presse, a éprouvé une partie des bons effets de l'*appel* au peuple. Lorsqu'on peut dénoncer à la nation une infraction faite aux loix, un abus d'autorité, c'est toujours un grand bien, quoiqu'on ne puisse parler au peuple, & que celui-ci ne puisse porter un jugement, que d'une manière indirecte, & seulement de façon à influer sur l'opinion de ses chefs.

V°. Quoiqu'il ne soit pas croyable que l'*appel* au peuple soit de si-tôt établi en Europe sur le pied où il étoit à Rome, quoique la forme de gouvernement & de police adoptée parmi nous en rende l'exécution très difficile, qu'il n'y ait qu'une longue suite de guerres civiles, de troubles, soutenus de quelque vertu qui puisse élever le peuple jusqu'à vouloir rentrer dans une jouissance de droit aussi légitime, ce ne sera peut-être pas néanmoins sans quelque plaisir qu'on réfléchira à la révolution qu'il produiroit dans les mœurs & l'esprit des nations.

D'abord, qu'on se figure un grand peuple, qui, rassemblé sur un territoire contigu dans toutes ses parties; que le desir & la soif des conquêtes ne transporte pas au-delà des bornes de son empire; où les arts, les sciences, les productions du génie, les subsistances sont à portée de tout le monde, où un grand commerce fait circuler les richesses, qu'on se figure ce peuple jouissant du droit d'*appel*, & sous un chef respecté, protégeant ses loix par la force de la masse & l'influence de son pouvoir souverain. Dans une époque comme la nôtre, où les droits de l'homme sont mieux connus, où la paix est devenue nécessaire par la jalousie, la crainte réciproque des états, & où la guerre est difficile & dispendieuse par les nouveaux moyens de la faire, on ne sauroit douter des avantages qui résulteroient pour le bonheur public de l'établissement de l'*appel* au peuple.

S'il est vrai en effet que ce bonheur dépende non-seulement des bonnes loix, mais sur-tout de leur exacte & impartiale exécution, quel moyen plus puissant de remplir cet objet que l'*appel* au peuple? Qui pourroit le séduire dans des affaires majeures pour le faire décider contre ses propres intérêts?

De ce principe il résulte que la police seroit mieux organisée, la religion plus respectée, l'honneur public plus considéré, le patriotisme plus commun ou plutôt la base inébranlable de la constitution. On peut croire aussi sans exagération que les mœurs s'amélioreroient, quoiqu'il ne soit pas certain qu'elles en devinssent plus douces, mais elles seroient plus pures, & cette pureté ne dégénéreroit pas en rigorisme, comme il arrive dans les états corrompus, où ceux qui veulent se donner pour vertueux ne se montrent que durs & fanatiques.

Les arts, chez un pareil peuple, sur-tout les arts de génie, s'avanceroient à grands pas vers la perfection; parce que les artistes, animés du desir d'illustrer une patrie où la liberté ne seroit pas un mot vuide de sens, & les loix une bride, une leurre pour les pauvres citoyens, se disputeroient le mérite à ses yeux de l'enrichir de leurs ouvrages: cette action réagiroit sur toutes les parties de l'état social, & chaque ville offriroit les chef-d'œuvres d'Athènes & les vertus de l'ancienne Rome.

Nous répétons ici ce que nous avons déjà dit, que la proposition seule d'un pareil projet paroîtra ridicule à plus d'un lecteur; l'habitude de regarder la démocratie comme un monstre, un certain penchant à la paresse politique, c'est-à-dire, au défaut d'abandonner à quelques personnes tout le soin des affaires publiques, le préjugé en faveur de l'ordre établi, quelques mauvais proverbes opposés aux intérêts du peuple, & par-dessus tout l'étonnement, la fatigue que produit dans l'esprit une grande nouveauté, doivent faire regarder l'*appel* au peuple comme inutile, chimérique & dangereux. Mais ce qui paroît monstrueux aujourd'hui, peut ne pas l'être dans cent ans; on peut revenir sur des institutions qui ont été utiles autrefois.

Nous n'avons pas cru nécessaire non plus d'entrer dans tous les détails qui auroient pu justifier notre opinion; ce n'est qu'un apperçu, une esquisse imparfaite d'un tableau, qui, tracé d'une autre main, auroit sans doute pu produire un grand effet. Si même nous en avons parlé, c'est que dans un ouvrage destiné à faire connoître les moyens anciens & moraux de police & de civilisation, il ne falloit pas taire ceux qui ont été le plus chers aux peuples qui nous ont précédés, & de qui nous tenons tant de choses.

APPLAUDISSEMENT, f. m. On désigne, par ce mot, une manière bruyante de témoigner l'admiration & le contentement que quelque chose ou quelque action fait éprouver.

C'est en public que les *applaudissemens* flattent ceux qui les reçoivent; c'est là que chacun les brigue en paroissant les refuser; le barreau, le théatre, les salles d'instruction publique en retentissent journellement, & cette habitude est devenue si triviale, qu'elle n'est bientôt plus qu'une vaine cérémonie, un bruit sans objet.

L'*applaudissement* diffère de l'acclamation. Celle-ci est quelquefois l'expression de la rumeur, du mécontentement, on peut désapprouver par acclamation, mais l'autre est toujours censé une marque de

de satisfaction. L'acclamation est souvent enfant de l'espérance; elle est produite à la vue d'un libérateur, d'un magistrat intègre : l'*applaudissement* n'est l'effet que d'un plaisir actuel & toujours bien plus dépendant de l'action des objets extérieurs que de l'émotion de l'ame (1).

Soit qu'on attache une grande idée à la puissance du peuple, soit qu'on le regarde comme le meilleur juge, il est sûr que son approbation, ses *applaudissemens* ont été de tout temps l'objet de l'ambition de la plupart des hommes, même les plus puissans. Il n'y a pas jusqu'aux tyrans qui ne soient assujettis à cette loi qui prouve si victorieusement l'ascendant de l'opinion publique sur l'esprit des hommes. *Néron* n'avoit-il pas, au rapport de *Suetone*, une troupe de jeunes gens chargés de l'applaudir par-tout où il s'efforçoit de se distinguer par son chant. *Divisi in factiones plausuum genera condiscebant, operamque navabant cantanti sibi.* (*in Neron*, cap. 20.).

Il y a plus, on trouve une loi de Gratien qui veut qu'on paie par des *applaudissemens* le tribut de reconnoissances qu'on doit aux hommes publics qui ont bien rempli leurs places; & *Constantin*, dans une autre, en donnant au peuple le pouvoir de blâmer ou d'applaudir les juges, regarde cette dernière louange comme le moyen de les attacher au bien général, & comme une récompense de leurs vertus (2).

Aujourd'hui ce sont les orateurs qui reçoivent les plus grands *applaudissemens*; les voûtes des tribunaux en retentissent tous les jours, & cette joie bruyante est presque devenue un désordre, au moins est-ce quelquefois un abus. Je ne voudrois pas, au reste, qu'on les proscrivît; on doit convenir qu'il faut au moins que l'homme qui se dévoue au soutien de la justice, puisse publiquement recevoir un témoignage de la reconnoissance ou de l'admiration des hommes; & je pense, comme *Constantin*, que cette récompense étant vraiment celle du mérite, il importe de la lui conserver. Car, quoiqu'on puisse peut-être se plaindre avec *Pline le jeune* de la vénalité des *applaudissemens* prodigués au barreau, quoique plus d'un orateur ait sa cohorte applaudissante, on peut dire, en général, que cette approbation publique, bonne ou mauvaise, est ordinairement l'effet de la persuasion des auditeurs.

Les *applaudissemens* au théâtre ont été plus avilis; ils ont donné lieu à des cabales puérilement honteuses, à des petites brigues, des vengeances, des sotises. C'est l'arène où chacun veut arracher le signe d'approbation du public, & les ambitieux de ce genre, ont souvent trouvé qui leur a répondu.

L'*applaudissement*, au sens méchanique, ne signifie rien par lui-même dans nos salles de spectacle; il n'est souvent qu'un persifflage, une huée, une sanglante ironie dont l'auteur se passeroit bien. C'est la plupart du temps un tapage vuide d'objet & qu'entretient l'instinct méchant d'une foule de rieurs & de jeunes gens indisciplinés. On les a fait asseoir pour les rendre plus posés; mais comme on n'a pu enchaîner leurs langues ni leurs mains, les *applaudissemens* à tort & à travers ont continué; & je crois que le meilleur est de ne s'y pas opposer, car un demi-tiers des désœuvrés de Paris, ou plutôt de provinciaux désœuvrés à Paris, n'y vont que pour jouir de cette petite liberté.

Comme aussi tant de héros, de grands hommes, d'illustres voyageurs ne vont au théâtre que pour s'offrir à ces *applaudissemens* tumultueux, & leurs têtes aux couronnes qui les précèdent ou les accompagnent ordinairement, nous en avons vu accourir des extrémités de la France, des extrémités du monde, pour recevoir cet encens flatteur aux théâtres de la capitale. O athéniens! s'écrioit *Alexandre*, si vous saviez ce que j'ose pour mériter vos *applaudissemens!*

C'est au théâtre que règne l'opinion publique; c'est là que s'effectue, non l'appel au peuple, mais l'appel à la nation, ou à la partie de la nation qui a coutume d'y aller. Mais, qu'on y prenne garde, à force de multiplier les *applaudissemens*, les couronnes, les *bravo*, on les rendra aussi dégoûtans qu'ils sont déjà insupportables à ceux qui n'en sont pas les objets.

On établit une police très-sévère à Rome, pour mettre un frein à la pétulance de jeunes gens, qui s'étoient arrogé le droit exclusif d'applaudir & de disposer des réputations des auteurs & des acteurs. Leurs excès furent portés à un tel point qu'il fallut songer à les réprimer par la crainte des peines les plus dures. Une loi infligeoit à ces *tapageurs* la peine du fouet, ou la privation de l'entrée au spectacle, & la peine d'exil ou même de mort, en cas de récidive. (*L.* 28, §. 3, *c. de pœnis.*) La défense d'entrer au spectacle paroît, de toutes ces peines, la plus proportionnée au délit, les autres devenant cruelles pour un si mince objet. Une sentence des capitouls de Toulouse, du 23 janvier 1783, condamna à trois mois de prison & à un an d'absence de la salle des spectacles, un

(1) Cette distinction semble démentie par la conduite que tinrent les parisiens à la rentrée du parlement en 1789. Ils applaudirent les pairs & les magistrats : cette manière de s'unir à une grande cause, est au dessous de la dignité nationale, c'étoit au milieu des acclamations qu'il falloit les recevoir : mais le peuple est timide à Paris jusqu'à la bêtise.

(2) L. 1, c. *de quæstoribus & magistris officiorum.* L. 3, c. *de off. rectoris prov.*

jeune homme, qui avoit occasionné du bruit & un tumulte considérable dans le parterre.

APPRENTISSAGE, f. m. C'est le temps qu'on passe à apprendre quelque chose, un métier, par exemple. *Voyez*, dans la *jurisprudence*, ce qui regarde les dispositions de droit pour rendre l'*apprentissage* légal & sûr.

Sans examiner si les statuts, qui exigent qu'un aspirant à la maîtrise dans une corporation, ait fait son temps d'*apprentissage* suivant les règlemens, gênent l'industrie, & portent atteinte à la liberté sociale; sans chercher à répondre aux objections que les économistes ont fait contre cette police des arts, sans prétendre justifier les abus, les frais, les exactions commises à la réception des apprentis, nous dirons seulement que puisqu'il y a des maîtres il faut qu'il y ait des apprentis, que puisqu'on est convenu de donner sa confiance à un artisan quelconque, qu'il est censé expert en son art & reconnu pour tel par les corporations qui l'ont admis, il doit y avoir des *apprentissages*, & cela par plusieurs raisons indépendantes de ce que nous venons de dire.

1°. L'*apprentissage*, en diminuant la trop grande quantité d'ouvriers dans les arts délicats, en fait naître dans les arts grossiers aussi nécessaires.

2°. Cette nécessité empêche l'engorgement & le découragement que ne manqueroit pas de faire naître une trop grande concurrence.

3°. Elle soutient, par conséquent, le salaire des ouvriers à un plus haut taux, parce qu'étant moins nombreux, il s'en présente moins pour remplir les places chez les maîtres.

4°. L'*apprentissage* habitue les jeunes gens au travail, à l'assiduité, perfectionne les arts & met l'ouvrier à portée d'approfondir les règles de son art. En Angleterre, il est de sept ans; en Hollande, il n'y en a pas de droit; mais un fabricant ne prendroit point à son service un ouvrier dont il ne connoîtroit pas la capacité par un certificat du maître chez qui il a appris : ce qui revient au même.

5° L'*apprentissage* empêche un trop grand nombre d'hommes de quitter l'agriculture, le service militaire & de la marine, pour s'appliquer aux métiers dans lesquels ils ne feroient qu'accroître la pauvreté relative qui se multiplie tous les jours. Car il est sûr qu'un grossier matelot, un bouvier, un valet de charrue est relativement moins misérable qu'un ouvrier qui gagne plus qu'eux, mais qui étant forcé de vivre au sein des villes, dépense proportionnellement bien plus.

Ces raisons & d'autres encore que nous pourrions ajouter, n'obligent cependant pas, nous le répétons, à exiger de trop forts deniers pour les frais & les actes nécessaires à l'*apprentissage*. Elles ne doivent pas non plus autoriser les maîtres à maltraiter les enfans qu'on leur confie, ou a leur faire faire des travaux qui n'ont aucun rapport avec l'instruction qu'ils doivent leur donner. Nous avons aussi remarqué au mot ABUS, les torts que les maîtres ont souvent envers leurs apprentis, & nous avons engagé les officiers de police à porter une attention sérieuse sur cette partie de la discipline des arts, presqu'entièrement abandonnée a leurs soins.

Le réglement annexé à la déclaration du premier mai 1782, établit quelques règles sur l'*apprentissage*, qu'il est important de rapporter ici.

1°. Les brevets d'*apprentissage* pourront être faits sous signature privée. Mais ils seront enregistrés par les syndics & adjoints des communautés, sur un registre a ce destiné. 2°. Le temps de l'*apprentissage* ne commencera à courir que du jour de l'enregistrement du brevet. 3°. Les syndic & adjoints ne pourront exiger, pour ledit enregistrement, plus de 6 liv. dans les villes de la première classe, & de 4 liv. dans celles de la seconde classe. *Voyez arts & métiers*. 4°. La moitié de ce droit sera versé dans la caisse de la communauté, l'autre moitié sera partagée entre les syndic & adjoints. 5°. Dans le cas où le brevet se trouveroit annullé, du consentement des parties, par le décès du maître, ou par jugement, les apprentis pourront achever leur *apprentissage* chez un nouveau maître, & le nouveau brevet sera inscrit sans frais sur le registre de la communauté. 6°. Les maîtres des communautés créés & établies par édits & lettres-patentes duement enregistrés, auront seuls le droit de faire des apprentis. 7°. Les pères ou mères, maîtres ou agrégés qui feront travailler avec eux leurs enfans, dans la vue de les faire recevoir maîtres de leur métier ou profession, seront tenus de les faire inscrire sur le registre de la communauté, & ladite inscription sera gratuite.

Au reste, ce réglement ne regarde point les orfèvres, lapidaires, horlogers, apothicaires, imprimeurs, libraires, perruquiers, non plus que les manufacturiers, & n'a lieu que dans le ressort du parlement de Paris, quoiqu'il en diffère peu dans les autres.

Voici encore quelques réglemens à remarquer sur l'*apprentissage*. Il est fait défense aux apprentis de quitter leurs maîtres, & aux maîtres de les congédier avant l'expiration du temps, sans causes légitimes, & jugées telles par le juge de police. (Arrêt du parlement, 14 Mars 1730.) L'apprenti qui s'engage au service du roi se trouve dégagé de son *apprentissage*, & le maître ne peut se faire payer le surplus du prix qui restoit à courir. (Arrêt du même parlement, 19 février 1745.) Ce qui a lieu dans tout le royaume. Les sujets qui justifieront d'un *apprentissage* & compagnonage chez les maîtres d'une ville quelconque du royaume, où il y a

Digitized by Google

jurande seront admis à la maîtrise de leur profession dans les communautés d'arts & métiers de toute autre ville du royaume qu'ils voudront choisir, à l'exception toutefois de Paris, Lyon, Lille & Rouen. (Arrêt du conseil d'état, du 25 mars 1755.)

Ce dernier Arrêt doit au surplus se modifier par ce qu'exprime le réglement de 1782, lequel dit : que ceux qui auront fait quatre ans d'*apprentissage* pourront être reçus maîtres dès l'age de vingt ans accomplis. Mais s'ils veulent être reçus maîtres dans une autre ville, que celle où ils auront fait leur *apprentissage*, ils ne pourront y être admis qu'en justifiant de leur *apprentissage*, par un extrait du registre de la communauté, & par un certificat des maîtres chez lesquels ils ont appris ; le tout duement légalisé par le juge de police, & après avoir travaillé un an chez un des maîtres de ladite ville.

L'on trouvera sous le nom de chaque art ou métier en particulier les détails que nous n'avons pu rapporter ici, & singuliérement ceux des orfèvres, apothicaires, libraires, imprimeurs, perruquiers, qui sont exceptés du règlement général.

APPROBATION, f. m. C'est, en terme de police de la librairie, l'acte par lequel la personne commise par le chancelier ou le garde des sceaux pour examiner un livre, déclare l'avoir lu & n'y avoir rien trouvé qui puisse ou qui doive en empêcher l'impression.

Cette forme n'existe que depuis l'ordonnance de 1619 qui, article 52, défend à tous imprimeurs, libraires ou autres, de vendre & débiter aucuns livres ou écrits qui ne portent le nom de l'auteur & de l'imprimeur, & sans la permission du roi, par lettres du grand sceau, lesquelles ne pourront être expédiées, qu'il n'ait été présenté une copie du livre manuscrit au chancelier ou garde des sceaux, sur laquelle ils commettront telle personne qu'ils verront être à faire, selon le sujet & la matiere du livre, pour le voir & examiner, & bailler sur icelui leur attestation, si faire se doit, en la forme requise, sur laquelle sera expédié le privilège.

Avant ce réglement l'auteur d'un ouvrage, ou l'imprimeur s'adressoit au syndic de la faculté de théologie, ou au parlement, qui n'accordoit la permission d'imprimer que d'après l'approbation de cette faculté. Comme on craignoit les innovations en matière de religion, la sorbonne se montroit souvent difficile à accorder des permissions. *Voyez Censeur* dans la *jurisprudence*.

Ce ne sont pas seulement les livres qui ont besoin de permission pour être imprimés, les gravures sont sujettes à la même règle par l'arrêt du conseil du 10 juillet 1745 ; mais si jamais réglement fut éludé c'est celui-là.

Je crois qu'on doit distinguer l'*approbation* de la permission. On peut permettre une chose sans l'approuver ; cependant il paroît qu'on entend que la permission ne doit être accordée qu'en conséquence de l'*approbation* de la personne qui censure ; mais en cela on se trompe peut-être.

Au reste, on a de tout temps crié contre cette nécessité de faire approuver ses pensées par un autre avant de les rendre publiques. En même temps les partisans de l'habitude & de l'usage ont soutenu qu'il n'y avoit rien de si bien imaginé, & d'une police plus sage ; & sur cela, de part & d'autre, il s'est élevé des discussions où le véritable point de la question a été perdu de vue. *Voyez* LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Disons ici seulement, & par anticipation, que sans blesser les principes d'une bonne police, on pourroit permettre à tout homme domicilié de faire imprimer ce qu'il voudroit, sauf aux tribunaux publics à lui faire son procès à la requisition de qui il appartiendroit, en cas qu'il eût calomnié quelqu'un, ou attaqué positivement & malignement quelque objet respectable dans la société, & le libraire ou imprimeur répondroit provisionnellement du délit de l'auteur, si l'auteur ne pouvoit être trouvé. Mais il faudroit laisser à celui-ci le droit de se défendre publiquement, & de ne pouvoir être jugé coupable ou non coupable que par ses pairs. C'est à peu près ce qui a lieu en Angleterre, où l'esprit public & l'amour de la liberté adoucissent encore cette rigueur légale, & où l'on s'en trouve bien. *Voyez* LONDRES : nous y dirons, d'après des monumens authentiques, en quoi consiste la police à cet égard.

APPROVISIONNEMENT, f. m. Fourniture des choses nécessaires à la consommation ordinaire. On ne le dit guère qu'en parlant des choses nécessaires à la subsistance des armées & des villes ; c'est dans ce dernier sens que nous le prenons.

Avant d'entrer dans aucun détail, donnons une idée de l'*approvisionnement*, ou plutôt des soins qu'il exige de la part du gouvernement municipal pour une ville, ou de l'administration suprême pour l'état en général.

Une sécheresse dévorante a fait manquer la récolte ; la gelée, suspendant le cours des rivières, tient le commerce dans l'inaction ; quelque calamité publique inspire de l'inquiétude aux riches propriétaires, & les vivres restent dans les magasins ; enfin le desir de soutenir de faux bruits, pour vendre plus cher, engage le laboureur à laisser les marchés déserts, & le citoyen sans pain.

Ce malheur arrive quelquefois ; & lorsque, d'une manière imprévue, il afflige la société, on sent alors seulement combien il a été sage d'en prévenir les suites d'avance.

Et en effet, qu'on se peigne l'état d'une ville,

Digitized by Google

d'une capitale comme Paris, par exemple, manquant des choses nécessaires à la vie; si le corps municipal, les magistrats attendent que le commerce, avide de gain, vienne lentement au secours du peuple qui crie, & qui, à son besoin réel, ajoute tous ceux de l'inquiétude; si, dans un temps où la difficulté des chemins & de la navigation multiplie les frais de transport, & tient le marchand dans une indifférente oisiveté par la crainte de ne pas assez gagner, l'administration n'emploie pas une sage fermeté pour ramener l'abondance, & forcer la cupidité particulière à céder au malheur public; si dans ce moment où le riche, spéculant sur les besoins du peuple, l'autorité souveraine ne rappelle pas l'avidité égarée aux loix de la justice sociale, alors vous verrez des scènes terribles ou des maux plus déplorables encore; les écarts de la multitude fomentée par l'orgueil & l'égoïsme de la propriété, & les malheurs d'une insurrection dictée par la faim. Une légère sévérité, quelques sacrifices exigés de l'opulent laboureur ou propriétaire, calment toute cette effervescence & rappellent la paix avec l'abondance.

L'erreur de ceux qui soutiennent qu'on ne doit pas, dans ces temps calamiteux, forcer les *approvisionnemens*, vient de l'ignorance où ils feignent d'être de l'état des peuples, de son oppression, de l'extrême inégalité des richesses; toutes causes qui dérangent les systèmes abstraits sur le droit de propriété.

Il y a plus: comme dans un incendie on force le particulier à abattre sa maison, pour empêcher l'embrâsement d'un quartier, on doit aussi, dans un temps de disette, obliger le propriétaire à approvisionner le marché au prix courant, & cela uniquement afin d'arrêter les progrès de la famine qui ne manqueroit pas d'exercer ses horreurs à la suite des gaspillages affreux, des pertes de subsistances qu'une insurrection populaire ne manqueroit pas de causer, si l'avidité du marchand continuoit à soutenir le prix de la denrée au-dessus de celui que la misère publique comporte. Je dis même qu'alors, comme tout augmente de prix, & que les travaux cessent, on doit forcer le marchand à donner à bon marché, comme on force le citoyen voisin de l'incendie à abattre sa maison, quoiqu'il en puisse résulter sa ruine. *Salus publica, suprema lex esto.*

Après ces réflexions, auxquelles nous en pourrions ajouter d'autres, pour prouver qu'il est quelquefois indispensable de forcer les *approvisionnemens* dans les grandes villes, qu'il n'est que ce moyen de prévenir des maux qui peuvent éclater du jour au lendemain; que c'est à tort que des administrateurs, entêtés de principes abstraits, ont voulu ôter ce pouvoir aux corps qui en ont toujours été revêtus, nous dirons historiquement en quoi consiste la police des *approvisionnemens*, & ce qu'on a pratiqué plusieurs fois à cet égard, pour la capitale sur-tout.

Rome avoit un magistrat destiné à cet objet; on le nommoit *préfet de l'annone*. Sa charge fut créée lorsqu'après les loix frumentaires de *Sempronius Gracchus*, on eut senti la nécessité de tenir le marché abondamment pourvu des choses nécessaires à la vie. Ce tribun avoit fait recevoir une loi qui établissoit pour les pauvres citoyens un prix inférieur à la valeur du bled. La rareté, soutenue par l'avarice, le rendoit cher. Pour éviter cet inconvénient, & ne point épuiser le trésor par la vente à perte des grains, on établit le préfet des vivres, chargé de tenir les marchés pourvus. Cette magistrature fut d'abord accordée à Pompée, qui pendant cinq ans la remplit avec le plus grand succès. Elle devint si considérable qu'Auguste n'en voulut pas, lorsqu'il fut sur le trône, en laisser l'exercice à un autre qu'à lui. Il se fit nommer préfet de l'annonce & créa deux officiers chargés de distribuer les bleds au peuple sous ses ordres, & de veiller à l'*approvisionnement* de Rome.

Mais dans la suite cette place perdit de son importance, elle ne fut plus qu'un des départemens de la police attribué au préfet de la ville. Elle conserva toujours cependant une grande importance, le préfet de la ville ne pouvoit rien ordonner sur le fait des *approvisionnemens*, sans l'aveu de celui de l'annone; & la jurisdiction de celui-ci se prouve parce qu'il conserva toujours des huissiers ou appariteurs chargés de faire exécuter ses ordres.

Dans les provinces, les proconsuls, du temps de la république, & les gouverneurs, sous les empereurs, étoient chargés de l'*approvisionnement*; & pour exercer cette fonction, ils étoient aidés d'officiers subalternes, qu'on nommoit *defensores civitatum*. C'étoient des échevins ou autres officiers municipaux, qui, parmi nous, ont encore conservé en grande partie, la police des *approvisionnemens*. Nous voyons aussi que dans le bas empire les évêques partagèrent ce soin. Ils faisoient distribuer au peuple les grains renfermés dans les magasins, & *approvisionner* les marchés dans les temps de disette: c'est ce qu'on peut voir dans *Cassiodore*, lib. 12. cap. 26. mais ces fonctions étoient purement chrétiennes, & il ne paroît pas qu'elles leur donnassent aucune jurisdiction positive.

Rome, dans sa naissance, & long-temps après l'institution des consuls ne vivoit que des produits de son territoire, & de ce qu'elle pouvoit prendre aux ennemis. Mais lorsqu'elle se fut accrue, lorsqu'elle eut soumis la moitié du monde connu, il fallut qu'elle fît venir de loin des subsistances & l'*approvisionnement* devint, comme nous l'avons dit, les fonctions d'un de ses magistrats.

Quatre sortes de moyens furent mis en usage pour cela. Comme c'étoit en faveur du peuple, & pour tenir les vivres à bas prix qu'on approvi-

Digitized by Google

ſionnoit les marchés, on remplit ce premier objet en diſtribuant les grains au-deſſous du prix ordinaire, en vertu de la loi frumentaire de *Gracchus*. C'étoit dans la même intention que les empereurs faiſoient des diſtributions gratuites au peuple, à certaines fetes, comme Céſar pour honorer la mémoire de ſa fille. Mais cette manière d'approviſionner le peuple eſt très-indirècte & quelquefois abuſive. En ſecond lieu, les dépôts de tributs en nature, auxquels étoient aſſujettis les peuples conquis, formoient un *approviſionnement* continuel que l'on tiroit des greniers publics où ces contributions étoient dépoſées. Les loix contre les accaparemens étoient le troiſième moyen d'*approviſionnement*; elles étoient ſevères, & nous en avons parlé au mot Accaparement. Enfin le quatrième moyen conſiſtoit dans le ſecret qu'on avoit à Rome de conſerver, même pendant un demi-ſiècle, ſous terre, les grains qu'on y dépoſoit. *Varron* parle de tes greniers ſouterrains, & les regarde comme d'un grand ſecours contre la famine produite par la guerre ou l'intempérie des ſaiſons.

Les flottes de Sicile & d'Alexandrie fourniſſoient à ces *approviſionnemens* de Rome, & long-tems le commerce des Romains, ou plutôt les ſoins qu'ils donnèrent au commerce, n'eurent pour objet que ce département. On ſait comme Pompée chaſſa les Pirates qui empêchoient les flottes d'arriver; le Sénat & les Empereurs eurent toujours ſoin que la mer fût libre.

L'*approviſionnement* des armées romaines étoit fort ſimple; le ſoldat portoit ce qu'il lui falloit de farine ou de grains pour quinze jours, il ne buvoit point de vin. Quelquefois les vaincus fourniſſoient des vivres, & même des habits aux troupes, comme *Tite Live* le rapporte en parlant des Samnites. Ainſi les armées de la république n'étoient point ſuivies d'un peuple de vivandiers, d'une multitude de chariots qui embarraſſent, & ſont ſouvent la cauſe de la perte d'une bataille.

Mais tet ordre changea ſous les empereurs. Les troupes perdirent de leur courage, il fallut les nourrir plus délicatement, & ſur-tout les chefs. Faute de ces ſoins, les ſoldats pilloient & cauſoient mille déſordres. On établit donc des gens pour avoir ſoin des *approviſionnemens* de l'armée, & bientôt naquit une pépinière d'hommes fiſcaux & avides, dont les noms forment ſeuls une liſte conſidérable. Nous avons conſervé cette partie de la police militaire du bas empire, & ceux qui l'ont vue, ſavent les abus qui en naiſſent, mais ils ſont preſqu'inévitables, parce que depuis l'invention de la poudre, la guerre ne peut plus ſe faire comme autrefois.

Les nations modernes n'ont pas pris moins de ſoin que les anciennes pour entretenir l'*approviſionnement* des villes. Celui de Paris ſur-tout a de tout tems, été un des ſoins de l'adminiſtration, mais nous ne voyons point qu'on ait jamais établi dans cette capitale, des greniers de réſerve ſons la protection du gouvernement, ſoit qu'on ait craint des pertes & des dépenſes exceſſives, ſoit qu'on ait cru que le commerce ſeul étoit plus en état qu'aucune autre choſe d'entretenir l'abondance. On auroit eu raiſon ſans doute s'il n'eût pas été gêné par des inſtitutions, des uſages, qui bons à certains égards & tant qu'ils ſont ſous l'inſpection immédiate du magiſtrat, deviennent nuiſibles au moment qu'ils ſont livrés a l'avidité & à l'eſprit excluſif du négociant.

Telle fut cette ſociété ou hanſe appellée des *marchands de l'eau*, érigée en confrairie avec le droit excluſif d'apporter à Paris les proviſions recueillies ſur les bords des rivières voiſines. Le Pont de Mantes fermoit aux provinces de la baſſe-ſeine, la navigation pour le tranſport de leurs denrées à Paris. Mais bientôt la néceſſité d'un *approviſionnement* plus conſidérable, exigé par le beſoin de la capitale, força à admettre les marchands étrangers. On ordonna qu'ils ſeroient payés, s'ils l'exigeoient, le jour même de la vente; que les formes de la juſtice ordinaires ſeroient la règle des marchés, & qu'enfin on obſerveroit à leur égard tout ce que dictent la bonne-foi & l'honneur. On fit enſuite différens règlemens concernant la vente des denrées dans la capitale, que l'on a toujours obſervés depuis, & qui regardent moins les *approviſionnemens* que la police des vivres & la défenſe des accaparemens.

Une des choſes qui dûrent nuire davantage à l'*approviſionnement* des grandes villes du royaume, & principalement de Paris, fut le défaut de circulation des grains dans l'intérieur du royaume. Les gênes, les droits, les défenſes ralentiſſoient la marche du commerce, & l'adminiſtration elle-même ſe trouvoit enchaînée par une foule d'abus locaux, lorſqu'il étoit queſtion de quelque *approviſionnement* conſidérable. La circulation fut rétablie par l'édit de 1577, & confirmée par d'autres poſtérieurs.

On enjoignit auſſi aux magiſtrats de faire dans des magaſins publics des proviſions pour trois mois. On défendit aux fermiers, ſous peine de confiſcation, de garder leurs bleds dans leurs greniers pendant plus de deux années. Le commerce de grains fut interdit aux magiſtrats & à la nobleſſe. Les marchands furent obligés de ſe faire inſcrire. Ils ne pouvoient faire leurs achats qu'à la diſtance de plus de deux lieues des villes de province, & de ſept de la capitale.

Je trouve encore dans les ordonnances royaux pour la ville de Paris, qu'Henri IV & Louis XIII défendirent aux troupes de demeurer dans les lieux circonvoiſins de la capitale, afin de n'y point empêcher les travaux de la culture néceſſaire à l'*approviſionnement*, car, dit le premier: *la licence des gens de guerre attire après ſoi en peu de temps la*

ruine totale des lieux où ils font quelque séjour. Ord. d'Henri IV, 28 Septembre 1594.

Mais il ne suffisoit point que les provinces fussent libres de transporter leurs denrées où elles voudroient, pour que la capitale jouît de l'abondance, il falloit encore que les chemins qui y conduisent, & surtout que le lit de la Seine & des rivières qui y tombent, facilitassent aux marchandises, les moyens d'arriver promptement. Le corps municipal, qui réunit l'administration & la jurisdiction de la rivière de Seine, porta ses regards sur cet objet & vit bientôt qu'une des grandes difficultés de l'*approvisionnement* de Paris se trouvoit dans la gêne, l'embarras que mettoient au passage des bateaux, les péages, moulins & entreprises des riverains de la Seine, de la Marne, &c. Un édit du mois de décembre 1672 remédia à une partie de ces inconvéniens.

Tous les habitans des rivages de la Seine furent obligés d'y laisser un chemin libre & sûr pour les traits des chevaux : les plantations trop voisines des bords & mille autres obstacles disparurent. Les ruisseaux affluens a la Seine & à la Marne, cessèrent d'être une propriété soumise aux caprices de ceux dont ils arrosoient les champs. Le lit de la Seine fut purgé des immondices qu'on y avoit accumulées, & débarrassé de tous les débris qui le ralentissoient. Dans la conservation même des moulins, on évita tous les ouvrages qui pouvoient nuire à sa rapidité. Les périls étant ainsi diminués, le voiturier devint garant des avaries, & la vente de son bateau, la punition de son imprudence & de son impéritie. Les péages furent supprimés, & le prévôt des marchands fut autorisé à faire conduire de force dans Paris, les vivres achetés pour cette capitale, lorsqu'on les retenoit dans les provinces, à dessein d'en faire hausser le prix.

Un autre acte de législation relatif à l'*approvisionnement*, fut la déclaration du 31 Août 1699, qui proscrivit les sociétés en fait de commerce de grains. On conserva seulement les blatiers qui *approvisionnent* Paris des bleds qu'ils tirent de la Beauce, du Vexin, de la Picardie, & que les laboureurs n'apporteroient point.

L'*approvisionnement* de Paris par terre a toujours été de la compétence du prévôt de Paris, c'est en vertu de ses ordonnances que les officiers de police en prennent soin; comme l'*approvisionnement* par eau, qui est le plus considérable, est du ressort de MM. du corps municipal.

On trouve une ordonnance du prévôt de Paris de 1396, où ce magistrat défend aux marchands qui approvisionnent Paris, de décharger leurs marchandises ailleurs que dans les ports & places de la ville, police qui est encore suivie aujourd'hui, ainsi que celle qui défend d'aller au devant des vivres pour les enharrer. Un arrêt du parlement du 23 décembre 1660, enjoint aux commissaires du châtelet de Paris, de tenir la main à ce que les vivres & provisions arrivent à Paris, & des lettres-patentes sur arrêt du 21 Avril 1667, ordonnent que les ordonnances du lieutenant de police de Paris, concernant l'*approvisionnement* de Paris, seront exécutées dans tout le royaume.

Paris jouit d'un privilège qu'il faut rapporter ici: c'est que les denrées destinées à son *approvisionnement*, ne peuvent être saisies pour quelque raison que ce soit, & sur cela il n'a point d'autre juge que son magistrat. Dans tous les règlemens de jurisprudence commerçante, on excepte toujours les *approvisionnemens* de Paris, en ce qui pourroit déroger à ce privilège. Un arrêt du conseil du 10 décembre 1660, défend aussi d'arrêter les bateaux chargés de vivres pour l'*approvisionnement* de Paris, sous prétexte de taxe ou de solidité.

Les vivres ne forment pas le seul objet de la police de l'*approvisionnement* de Paris : le bois, le charbon & le foin en sont de très-importans ils sont soumis aussi a la même loi, & nous en parlerons plus en détail sous leurs noms particuliers.

L'on doit encore mettre au rang des soins pris par le gouvernement pour l'*approvisionnement* de Paris, la caisse de Poissy. Voici ce que c'est que cet établissement.

La cherté de la viande s'étant fait sentir en 1743, on proposa pour aider les bouchers à entretenir facilement leurs boucheries de viande, d'établir une bourse qui leur fourniroit les sommes dont ils auroient besoin pour l'achat des bestiaux, en donnant un sol pour livre des bœufs, moutons, vaches, &c. qui seroient vendus dans le marché. Cet établissement formé d'abord pour quinze ans, fut prorogé par différentes loix, jusqu'à ce qu'en 1776, M. Turgot le fit supprimer. Mais la viande n'ayant point diminué de prix, les petits bouchers de Paris ne trouvant plus les facilités qu'ils avoient avant pour trouver du crédit, enfin l'activité que ce marché donne à l'*approvisionnement* de Paris, le firent rétablir en 1779.

C'est le lieutenant de police de Paris qui est chargé de la police de cette caisse, il en règle les crédits & les différentes discussions qui ne sortent point des bornes d'une simple administration, le parlement s'est réservé par l'enregistrement de la déclaration de 1755, la connoissance de ce qui peut y avoir rapport à l'*approvisionnement* de Paris. *Voyez* ACCAPAREMENT.

AQUEDUC, s. m. Canal fait dans un terrain inégal pour conserver le niveau de l'eau & la conduire d'un lieu dans un autre.

C'est dans l'*architecture* qu'il faut chercher tout ce qui concerne l'art de la construction & de l'embellissement des *aqueducs*, nous ne devons ici

Digitized by Google

à nos lecteurs que quelques détails sur leur police & leur administration, puisqu'étant des choses d'un usage public, ils doivent être soumis aux règles de l'ordre & de la subordination municipale.

C'est dans les pays chauds que se fait sentir le prix de l'eau; non-seulement à cause des boissons rafraîchissantes dont elle est la base, mais encore parce qu'elle sert à la propreté du corps & au nettoyement des villes. Rome sentit de bonne heure ces avantages, & ne négligea rien pour en faire jouir les citoyens. Les *aqueducs* qu'elle fit construire, étonnent encore dans les débris qui nous en restent. La grandeur & la solidité de leur construction annoncent la puissance du peuple qui les éleva. Ils fournissoient, suivant les auteurs, cinq cent mille muids en vingt-quatre, par dix mille trois cent cinquante tuyaux d'un pouce de circonférence chacun. Ces eaux étoient reçues dans de grands bassins clos & couverts de bâtimens magnifiques, & qui servoient à l'ornement & à l'utilité publique. Les unes étoient destinées pour les bains & la propreté des maisons & des rues, les autres servoient aux boissons, & afin que les particuliers ne prodiguassent pas celles-ci au préjudice des pauvres citoyens, on établit une police dont la direction étoit confiée à des officiers soumis au préfet de la ville. Chaque particulier recevoit une quantité d'eau en proportion des tributs qu'il payoit; mais on ne pouvoit point sans la permission du prince ou du magistrat, en divertir, en détourner; sous peine de punition & de confiscation des héritages, ou on l'auroit dirigée. Ces concessions d'eau ne s'obtenoient qu'à un certain prix, & les revenus qu'on en tiroit, étoient employés à la construction de nouveaux *aqueducs*, ou au rétablissement des anciens. Ce soin fut confié d'abord aux consuls, ensuite aux censeurs, lors de leur création, qui l'abandonnèrent aux édiles curules. Mais Auguste établit pour cet objet une sorte d'administration. Après avoir fait réparer les *aqueducs*, il créa un maître des eaux, *consularis aquarum*, & au-dessous de lui, un certain nombre d'officiers, nommés commissaires des eaux, *curatores aquarum*. On y ajouta ensuite six cents subalternes, chargés de la police de détail pour la distribution de l'eau & le soin des *aqueducs* dans la ville, ils en rendoient compte aux commissaires & aux maîtres, en sorte que l'ordre étoit parfaitement observé dans cette partie du gouvernement municipal.

Remarquons encore deux choses sur les *aqueducs* des romains. Ils avoient soin de ne les point faire en ligne droite, mais serpentant en quelque sorte de la source au lieu de l'arrivée, afin que le cours de l'eau n'étant pas si rapide, elle ne dégradât pas si promptement les bâtisses, & en même temps pour lui donner le temps de s'éclaircir & de déposer les parties terreuses, ou le gravier qu'elle pouvoit contenir.

Ils obligeoient aussi les propriétaires des héritages de campagne, par lesquels passoient les *aqueducs*, de les nétoyer & d'empêcher qu'on y jettât des immondices, lorsqu'ils étoient découverts. Pour les encourager à cela, ils étoient exempts de toutes autres charges publiques, mais aussi ceux qui étoient trouvés en défaut, étoient privés de leur héritage, qu'on donnoit à d'autres plus soigneux.

Ce n'est que très-tard que nous nous sommes occupés des moyens de propreté & de salubrité à Paris; les établissemens qui ont pour objet cette partie de la police, sont très-récens, & les *aqueducs* qu'on y a construits, ne remontent pas à un siècle, quoique celui d'Arcueil, construit par les ordres de l'empereur Julien en offrit l'exemple & le modèle.

Aujourd'hui ils sont plus nombreux, indépendamment de ceux qui conduisent à Paris les eaux de Belleville, d'Arcueil, du Pré-Saint Gervais, de Rungis, nous avons la pompe à feu, établissement dont l'utilité n'est pas encore assez connue, & qui fournit une grande abondance d'eau à Paris, soit pour le service du public, soit pour la commodité des particuliers. On nous fait espérer bientôt un nouvel *aqueduc* qui amènera les eaux de l'Yvette & de quelques autres rivières dans la partie la plus haute de la ville, pour de là se répandre dans les autres quartiers.

Le soin des *aqueducs*, soit pour la construction, soit pour l'entretien, est attribué à Paris au corps municipal, qui sur les deniers communs de la ville, fournit à la dépense nécessaire en cette partie; les fontaines sont aussi de son département.

Mais la police des *aqueducs* & fontaines appartient au prévôt de Paris, ou aux officiers de police, chargés de cette partie. C'est ce qui résulte d'une manière positive de l'édit de 1700. Il y est énoncé que les prévôts des marchands & échevins connoissent de tout ce qui regarde les conduites des eaux & entretien des fontaines publiques, & que le lieutenant-général de police connoît de tout ce qui doit être observé entre les porteurs d'eau pour l'y puiser & pour la distribuer à ceux qui en ont besoin, ensemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux règlemens de police.

Une ordonnance du mois de Mars 1669, contient différens règlemens pour la conservation des *aqueducs* de la Capitale. 1°. Le maître des œuvres, soit celui qui est chargé, sous l'autorité de la ville, de l'inspection des ouvrages publics, doit visiter de temps en temps les *aqueducs*, pour en rendre compte à la ville, afin qu'ils soient curés & nétoyés ? 2°. Il doit se tenir tous les mois une assemblée à l'hôtel-de-ville sur le fait des eaux, & où l'on discute les devis & plans relatifs aux *aqueducs*. 3°. Les magistrats & officiers municipaux doivent se transporter au moins une fois l'an aux principales sources qui fournissent l'eau, & y examiner l'état des

Digitized by Google

conduits qui y aboutissent. 4°. On doit déposer au greffe de la ville, les plans des lieux par où passent les tuyaux & *aqueducs*, afin que la connoissance puisse s'en conserver & qu'on les retrouve au besoin.

Dans les provinces, le soin des *aqueducs*, fontaines & autres objets semblables, étoit attribué en très-grande partie, aux intendans, sans le consentement desquels, les officiers municipaux ne pouvoient rien faire d'un peu important. Mais aujourd'hui, quoique cet ordre subsiste encore à certains égards, ce sont principalement les assemblées provinciales, & sous elles, celles de districts & les municipalités, qui ont cette partie du bien public dans leur administration; il est vrai que les villes & communautés ont besoin de l'attache de l'intendant pour les dépenses publiques qui excèdent une certaine somme, mais ce ne sera bientôt plus qu'une vaine formalité qui s'anéantira avec tant d'autres, attendu que les corps municipaux d'ancienne ou de nouvelle création, doivent être seuls juges compétens en pareilles matières

ARCHITECTE, f. m. c'est celui dont l'état est d'exercer l'art de la construction & de l'embellissement des édifices. Il y a des *architectes* experts, dont le jugement est reçu en justice dans les contestations qui s'élèvent entre les personnes qui font bâtir, & les ouvriers. *Voyez* ARCHITECTE expert dans la *jurisprudence*.

On a proposé d'assujettir tous les particuliers qui font bâtir, à suivre le plan qui leur seroit donné par des *architectes* nommés par le gouvernement, pour veiller à ce que l'inégalité de forme des maisons ne produise pas une irrégularité déplaisante dans l'ensemble des grandes villes, & surtout de Paris. Mais on conçoit qu'un pareil assujettissement deviendroit odieux, & peut-être abusif, s'il étoit commandé. Il vaut mieux qu'il soit le fruit des lumières & du goût des citoyens.

On a regardé aussi comme une chose utile, d'avoir des *architectes* instruits, largement pensionnés par l'état, pour guider gratuitement les propriétaires dans les constructions qu'il faut faire, & les mettre à l'abri des dépenses ruineuses & des sottises que leur font faire des entrepreneurs avides. Sûrement cet établissement seroit fort bon, mais il ne faut pas s'attendre qu'on pensionne en France, des hommes instruits pour un objet aussi utile. On pensionne de vieux courtisans bien inutiles, des gouverneurs, commandans, & autres officiers plus inutiles encore, dont tout le mérite est souvent d'avoir exercé pendant vingt ans, des ordres arbitraires lancés contre les citoyens. Nous ne parlerons ici ni de l'académie d'architecture, ni des parties de ce bel art, il y a une partie de l'encyclopédie destinée à le faire connoître.

ARDOISE, f. f. Espèce de schiste bleuâtre, dont on se sert pour couvrir les maisons. Il en vient beaucoup à Paris de l'Anjou, du Perche, du Maine. &c. *Voyez* la *jurisprudence* pour ce qui regarde la police de cette marchandise sur les ports de Paris.

ARÉOPAGE, f. m. Tribunal où se jugeoient les causes criminelles à Athènes. Voyez ce que nous en avons dit au mot ADMINISTRATION chez les grecs.

ARGENT, f. m. C'est en général le moyen d'échange des choses nécessaires à la vie, & la mesure commune de tous les biens, c'est-à-dire qu'on les évalue toujours en une somme d'*argent*, connue & déterminée pour en comparer la valeur avec une autre. Le numéraire diffère de l'*argent*, en ce que ce dernier suppose toujours des espèces métalliques, & que l'autre peut également exister en papier ou toute autre matière, le numéraire comprenant tout ce qui est représentant des valeurs.

Si l'*argent* sert de mesure de comparaison pour connoître la valeur des choses, il est lui-même évalué en travail, lorsqu'on veut connoître sa véritable valeur: c'est ainsi que pour donner une idée de la valeur de vingt sols d'aujourd'hui, on dit que c'est à Paris le prix de la journée d'un manouvrier, c'est-à-dire d'un homme qui n'emploie que ses forces corporelles, sans y ajouter l'exercice d'aucun talent acquis par l'étude ou la réflexion.

Cette manière d'évaluer l'*argent* en travail, est sûrement la meilleure & la plus claire, parce que le travail dépend moins des circonstances, & est toujours à-peu-près de même valeur intrinsèquement, puisque la force de l'homme est une quantité constante, & qui peut toujours être connue. Mais ces réflexions ne sont point de notre objet, & regardent les discussions d'économie publique.

Ce qui doit nous occuper plus essentiellement, c'est de connoître l'influence de l'*argent* sur l'état de société. Nous en avons déjà parlé en faisant remarquer que la découverte de l'Amérique avoit augmenté le numéraire effectif en Europe, & avec lui tous les bons effets d'une plus grande industrie, des arts & du commerce encouragés, l'on peut voir encore à l'article numéraire quelques réflexions sur cette matière; ici nous dirons seulement notre opinion sur ce qu'on dit de la nécessité de l'abondance de l'*argent* dans les campagnes pour le soutien de la culture.

L'erreur de ceux qui pensent ainsi, vient du peu de réflexion qu'ils ont fait sur l'emploi des richesses, & de l'usage de l'*argent*. Les richesses s'échangent naturellement dans les campagnes, & l'argent n'y est nécessaire que pour un petit nombre d'objets contre lesquels on ne peut donner que de l'*argent*. Un laboureur donne du bled pour du vin, de la paille pour du foin. Les petits métayers s'arrangent de même; & cette harmonie, loin de nuire aux progrès

Digitized by Google

progrès & au soutien de la culture, lui est très-utile. Que feroit de plus un grand numéraire ? rien. Tout au plus il finiroit par rendre les travaux champêtres, absolument dépendans de lui, au lieu qu'ils ne dépendent que d'eux-mêmes & des effets du travail dans l'état naturel des choses. Si l'agriculture est languissante quelque part, ce n'est donc pas parce que l'*argent* y est rare, mais parce que l'excès des impôts l'y rend nécessaire, ou bien encore parce que des causes malfaisantes la gènent ou la détruisent.

Un autre inconvénient de l'abondance de l'*argent* dans les campagnes, c'est d'ôter au travail sa valeur représentative, c'est d'exposer à mourir de faim l'homme qui a des bras, mais qui n'a pas le sol, c'est de rendre inutile la force corporelle, & de substituer par-tout, le signe à la chose, c'est-à-dire, le prix du travail en *argent* à la valeur en subsistances. Ce n'est donc pas par lui-même que l'abondance de l'*argent* est utile dans les campagnes, mais seulement par la nature des contributions qu'on exige, au point que s'il étoit possible d'établir un impôt en nature, à l'abri de toutes vexations & de toutes erreurs d'administration, l'*argent* y seroit presqu'absolument inutile pour le train ordinaire des travaux de la culture. Faites travailler des ouvriers, donnez-leur du pain, une maison, un habit, ils n'auront plus besoin d'*argent*. S'il faut qu'ils payent un impôt, leurs richesses sont dans leurs forces, exigez-le en travail modéré.

A ces considérations, j'en joindrai une qui paroîtra sans doute très-légère aux calculateurs économiques, mais qui me paroît importante à moi qui crois qu'au-delà du *tien* & *du mien*, il doit encore y avoir quelque chose de respectable dans la société. C'est que l'abondance de l'*argent* dans les campagnes, ne pourroit qu'y étiendre le goût des jouissances paisibles qu'ont conservé leurs habitans, c'est qu'elle ne pourroit qu'y attirer l'esprit de distinction & de vanité, particulier à tous les propriétaires riches des campagnes. L'*argent*, pour celui qui le fait pour ainsi-dire naître de la terre, produit l'avarice, & dessèche les mœurs. Dans les villes, son empire est balancé par le goût des arts, le luxe, les opinions sociales, les bonnes & mauvaises qualités qui s'y trouvent. Dans les campagnes au contraire, cet empire a tout pouvoir sur les cœurs, il engendre tous les vices, qui sont pères ou enfans de la cupidité. Quand le cultivateur pourra entasser l'or, il sera moins généreux, moins porté à secourir ses concitoyens. On change plus difficilement un louis, qu'on ne partage un pain ; on donne avec plus de retenue un écu, qu'une mesure de bled ; enfin l'*argent* ne peut que nuire aux mœurs dans les campagnes, & cette raison là seule devroit convertir les déclamateurs, quand les autres que nous avons rapportées, ne produiroient pas. ce prodige.

Ce qui fait desirer l'abondance de l'*argent* aux cultivateurs, c'est l'aisance apparente, le luxe, la décoration extérieure, qu'affectent les habitans des villes. L'homme des champs croit voir le bonheur dans ces babioles, & comme elles sont toutes représentées ou acquises avec l'*argent*, il le desire en abondance, le cherche, le demande, & par un esprit d'illusion, n'imagine aucune félicité où il n'est pas. Ce sentiment produit chez lui un découragement, un dégoût qui rejaillit sur la culture, & il vous dit que l'*argent* lui manque, mais cela n'est pas vrai ; ce qui lui manque, c'est d'être persuadé qu'il est le seul heureux, le seul pour qui la nature ouvre son sein & prodigue ses trésors, que sa santé, ses forces, sa longue vie vallent mieux que la dorure & la soie du riche, & qu'enfin le malheureux villageois qui passe sa vie sous la chaumière d'argile qu'il a faite, est un roi de la terre, en comparaison du pauvre citadin qui souffre la faim, la honte & l'ignominie au milieu du luxe bruyant des villes.

Ainsi l'abondance d'*argent*, nécessaire dans les villes, paroît donc moins importante dans les campagnes quand le gouvernement est juste & l'administration modérée. Ce n'est donc pas une chose prouvée que l'entassement de l'*argent* dans les villes nuit aux travaux champêtres, quand l'excès des impôts, & sur-tout leur mauvaise répartition ne vexent point l'agriculteur.

ARGENT EN FEUILLE. C'est celui que l'on emploie, ainsi que l'or, pour envelopper certains médicamens, que l'on prend sous la forme de bol ou de pilule.

Quelques charlatans se sont servis de cuivre en place d'or, ou d'étain battu, au lieu de feuilles d'argent pour cela. L'on conçoit les maux qui peuvent en résulter. Le célèbre *Rouelle* se plaignoit de cet abus, & le regardoit comme la cause d'une foule de fièvres & de maladies, prétendues épidémiques, qui paroissent tout à coup dans les campagnes, & qui ne sont produites que par le débit prompt & considérable d'une grande quantité de pilules ainsi couvertes de métal corrosif.

Le magistrat de police doit veiller à ce qu'un pareil désordre soit puni. On est en général trop facile, trop indulgent pour une multitude de charlatans qui empoisonnent le peuple, par leurs remèdes. Mais peut-être n'est-ce précisément que parce que cet abus n'agit que sur le peuple, qu'on ne croit pas devoir s'en occuper. Qu'un homme qualifié ait été empoisonné, ou seulement incommodé par les remèdes d'un charlatan, voila toute la police en mouvement pour trouver le coupable ; mais qu'une ou plusieurs paroisses éprouvent le même accident, à peine s'en melera-t-on, & si le charlatan est assez aisé pour faire *rafraîchir* ses patentes, c'est-à-dire donner de l'argent aux officiers de police, qui ont charge de

Digitized by Google

dénoncer ses empoisonnemens aux magistrats, non-seulement il ne lui sera rien fait, mais bientôt vous verrez son nom distribué dans le public, avec les vertus du remède que l'on auroit dû proscrire. *Voyez* CHARLATAN.

On doit observer envers ceux qui emploient le cuivre ou l'étain de la manière que nous l'avons dit, les règlemens de police sur la distribution & vente des poisons; les punir en conséquence, au moins comme y ayant manqué, la santé des citoyens l'exige; & si en pareille circonstance on ne suit pas les règlemens avec zèle & intelligence, il ne faut pas en faire, mais abandonner la société à sa propre garde, puisque sa sécurité ne sert qu'à la tromper.

ARME. s. f. C'est tout ce qui peut aider la force naturelle à attaquer ou défendre. Voyez la *jurisprudence*, vous y trouverez les différens règlemens faits sur le port d'*armes*, règlemens assez mal observés en général, & sur-tout dans les grandes villes, telles que Paris.

Il est désolant qu'on ait toujours à se plaindre de la police dans les choses qui menacent la vie ou la santé des citoyens, & qu'on la voye si active dans des autres presqu'indifférentes en elle-mêmes. Il n'est rien de si dangereux, de si contraire au repos & à la sûreté publique dans une ville, que le port d'*armes*, il n'est rien en même temps de plus inutile pour ceux qui en font usage; les *armes* ne leur servent à rien, elles ne font qu'embarrasser, rendre les rixes sanglantes & meurtrières. Hé bien, il n'est aucun département où la police montre plus d'indifférence que dans celui-ci.

Jour & nuit, vous rencontrez des gredins, armés d'énormes bâtons, des racoleurs, munis de sabres, d'épées, dont souvent & très-souvent ils abusent aussi publiquement qu'impunément. Tout ce qu'il y a de tapageurs, de bandits, portent aujourd'hui des cannes garnies d'une lame intérieurement, avec laquelle il se commet des meurtres affreux. Tout ce désordre subsiste, sans qu'on s'embarrasse trop d'y porter remède, & de faire exécuter les inutiles ordonnances publiées sur cet objet.

Enfin je demande à quoi bon permettre que les suisses & les gardes françoises sortent de leurs cazernes avec leurs sabres ou leurs épées? ont-ils besoin de ces *armes* pour aller au cabaret, chez les filles du monde? Qui n'a été témoin des meurtres, des accidens qui en résultent tous les jours? Ils sont à la vérité forcés de rentrer à huit heures en hyver, & à neuf en été. Mais si c'est la crainte des désordres qui a obligé de les assujettir à cette discipline, ignore-t-on qu'avant cette heure il est nuit, & que c'est principalement dans les tavernes & les lieux publics, qu'ils font un mauvais usage de leurs *armes*? Il est vrai que ces désordres ne sont point connus, qu'on les cache, & qu'on ne sait point le nombre des personnes, hommes & femmes tués ou blessés chaque année par les soldats: mais le désordre n'en existe pas moins, & c'est une indigne lâcheté que de le tolérer. Je voudrois donc qu'aucun soldat, hors de fonctions, ne pût sortir de la caserne avec ses *armes*, ni de jour ni de nuit; elles lui sont inutiles, & la sûreté publique les lui interdit On objecte à cela, je le sais, des préjugés: mais des préjugés sont des raisons dont on amuse les sots.

ARMÉE, s. f. L'on doit entendre ici par ce mot un corps armé vivant dans l'état, quoique séparé de l'état. En effet, dès que les peuples ont cessé d'être leurs défenseurs, leurs maîtres eux-mêmes, le corps de l'*armée* s'est trouvé hors de l'état, ou plutôt le maître de l'état, sinon de droit, du moins de fait: car qu'est-ce que peut un peuple désarmé & éparpillé sur une immense étendue de pays, contre un corps aguerri, féroce & réuni?

Je dis que l'*armée* est le maître de l'état, & non le souverain, parce qu'un maître peut être un usurpateur, & que le souverain ne l'est jamais. Souverain & usurpateur sont deux idées opposées, deux mots contradictoires qu'on ne pourroit tenter de rendre synonimes qu'en pervertissant tous les principes du droit naturel, toutes les notions du juste & de l'injuste. Quand je dis que l'*armée* est le maître de l'état, je n'entends point dire que ce soit un maître légitime & avoué, mais un maître réel & formidable que les peuples se sont donné sous le nom spécieux de défenseurs publics. Comme si les peuples ne pouvoient pas se défendre eux-mêmes & comme s'ils n'avoient pas dû prévoir que l'arme qu'ils confioient pour défendre leur liberté politique contre une hostilité étrangère, deviendroit l'instrument de leur esclavage, & la perte de leur liberté civile. Il n'y a de nation vraiment libre, qu'une nation armée, c'est-à-dire, que sans être entièrement sous la discipline grossière d'une police purement militaire, comme à Sparte, elle voit les défenseurs de la patrie, les vrais soldats dans des citoyens amis des loix, & protecteurs de leur pouvoir sacré.

Mais lorsque dans une nation, quelque grande quelle soit, il s'élève, par les soins du despote ou par l'erreur du peuple, un corps formidable, féroce pour défendre ses prétentions, fidèle au serment qu'il a fait aux complices de ses désordres, gouverné par une police particulière, & jouissant du droit insolent de mépriser le pouvoir civil, alors c'en est fait de la liberté, de la dignité nationale, de la vertu publique; ce qui reste de pouvoir aux loix n'est que précaire, & si les citoyens ne portent pas des chaînes aux pieds & aux mains, c'est que cela ne plaît pas à la puissance colossale & ennemie qu'ils ont élevée au milieu d'eux.

Le pouvoir des loix est le seul qui puisse assurer

Digitized by Google

le bonheur des hommes réunis en société ; c'est à l'abri de son influence qu'on trouve le repos, la justice ; là où il n'existe pas, il n'y a pas de mœurs, l'homme est dans l'état de guerre, dans celui où il se trouvoit avant de connoitre l'état civil & le lien de la communauté. L'*armée* rend ce pouvoir incertain & précaire. Incertain, parce qu'on n'est jamais politiquement sûr que d'insolens soldats ne viendront pas arracher les magistrats de dessus leurs sieges, qu'ils ne fouleront pas à leurs pieds le dépôt des loix, qu'il n'en changeront pas la forme & les principes au gré de leurs caprices & de leurs intérêts ; précaire, parce que c'est toujours du bon vouloir de l'*armée* menaçante que dépend l'exercice de la justice, l'exécution des loix & les plus équitables dispositions de la police sociale.

Mais les peuples, supérieurs en nombre, peuvent s'opposer aux desseins tyranniques de l'*armée ;* mais les chefs, les despotes mêmes ont intérêt à maintenir l'ordre & la justice pour la sûreté de leur pouvoir, direz-vous. Cela peut être : mais les tyrans ont bien plus grand intérêt encore à ménager l'*armée*, en la puissance de laquelle eux-mêmes ils se trouvent, & sans laquelle ils ne peuvent rien ; ensorte que le despotisme s'est blessé lui-même de l'arme dont il s'est servi pour détruire la liberté, & qu'en dernière analyse c'est l'*armée* qui gouverne le despote, même dans les états les plus despotiques, ou, ce qui revient au même, c'est l'intérêt de l'*armée*, le soin de la ménager, l'attention à la soudoyer & l'art de s'attacher ce corps, qui forment toute la politique intérieure des princes, & qui leur dictent les maximes de leur conduite d'une manière à ne pas pouvoir s'en éloigner, sans perdre leur état & leur puissance. Ces désordres, sur-tout, deviennent frappans ; 1°. lorsque les états vieillissent ; 2°. lorsqu'ils acquièrent de l'étendue en surface ; 3°. Lorsque les despotes négligent de conserver aux loix au moins un respect extérieur, (sont-ils capables d'un autre ?) 4°. lorsqu'enfin les peuples sans courage, sans union, sans existence politique deviennent également indifférens pour la servitude ou la liberté.

Avant que ces malheurs aquièrent cette intensité, une nation ne peut-elle pas enfin sortir de son sommeil, s'armer aussi, repousser ses tyrans, rentrer dans ses droits, rendre au souverain légitime son pouvoir, aux loix leur autorité, & ne confier sa défense qu'a elle seule ? cela est difficile, & voici en quoi consiste cette grande difficulté.

L'*armée* est disciplinée, c'est-à-dire, que ses mouvemens sont réglés, ses marches sûres, ses armes prêtes, sa férocité sans ménagement, sa haine contre les loix à toute épreuve ; le soldat ne connoît ni patrie ni famille, ni respect divin ; c'est en quelque sorte un esprit de corps parmi les troupes d'insulter aux autels, & à tout ce que les hommes ont de plus sacré. Ces funestes dispositions causeroient une horrible effusion de sang dans une révolution telle que celle où tout un peuple voudroit enfin reprendre l'universalité de ses droits. Or ces calamités, en même temps qu'elles révoltent le sage, épouvantent des hommes doux & accoutumés à respecter la vie des autres comme la leur, des hommes incapables, pour la plupart, de ce développement de barbarie qui fait du soldat un destructeur impitoyable ; enfin des hommes qui ne sont point remués par cet esprit de corps, cet intérêt d'état & de fortune qui fait que l'*armée*, en combattant contre son pays (je ne dis pas sa patrie) agit comme pour sa défense personnelle & celle de sa subsistance.

Le peuple peut, à la vérité, opposer une *armée* réglée à la première : mais 1°. la première a pour elle l'influence du despote, qui, par de grandes usurpations & la force de l'habitude, forme un grand poids dans la balance du pouvoir politique ; 2°. cette seconde armée deviendra peut-être aussi dangereuse pour la liberté nationale que la premiere, si le peuple n'y met pas une adresse, une prudence qu'il n'est guère possible d'avoir dans une grande révolution. C'est ainsi qu'après que l'*armée* républicaine eut détruit celle du roi Charles premier, elle se rendit, avec l'aide de Cromwell, à la vérité, maîtresse de l'état, & gouverna, sous le nom du protecteur, l'Angleterre avec un sceptre de fer. Il n'y eut de liberté que celle qu'elle voulut bien accorder : elle étoit vraiment maître.

Nous ne pousserons pas plus loin ces réflexions sur le danger & les maux qui accompagnent l'établissement d'un corps de troupes, destiné par état à la défense de la république. Elles suffisent pour tenir les peuples en garde contre les abus de ce pouvoir formidable, leur rappeller qu'il a été de tous temps la cause de l'anéantissement de l'autorité légitime, & leur faire entrevoir ce qu'on en doit toujours redouter tant qu'il sera, sur-tout, livré à l'arbitre d'un seul homme.

C'est sans doute cette considération puissante qui vient de faire prendre aux états polonois la résolution de soumettre les mouvemens & la disposition des *armées* de la république aux délibérations de la diète. Cette précaution est sage & grande ; elle annonce des principes lumineux ; car si la force militaire est encore dangereuse sous cette forme, elle l'est bien moins que quand, uniquement abandonnée aux mains d'un seul, elle donne au pouvoit exécutif une puissance capable de déposséder le peuple de son droit législatif.

Mais le seul moyen de mettre à jamais une nation à l'abri d'une pareille tyrannie, de conserver aux loix leur force, au souverain son autorité, c'est d'armer le peuple, c'est de destiner une partie des citoyens à défendre l'état, non par état & pour un salaire, mais par devoir & par habitude. Il n'y a point de corps pensionné par le gouvernement pour cultiver la terre, pourquoi y en auroit-il pour

Digitized by Google

la défendre ? L'un n'est-il point une charge sociale aussi positive que l'autre ?

Si donc on considère l'établissement d'une milice nationale comme pouvant avoir quelques inconvéniens, par rapport à l'exercice du pouvoir exécutif, & de la promptitude qu'exige le succès de la guerre extérieure, inconvéniens au moins problématiques ; il est sûr qu'elle peut seule assurer les droits du pouvoir législatif, & rendre le retour de la tyrannie absolument impossible dans l'état où elle seroit établie. Le premier pas vers l'esclavage, à Rome comme en France, fut lorsque la puissance exécutrice, eut une armée salariée à sa disposition, qui bientôt ne se regarda plus comme membre de l'état, lorsqu'elle eut des chefs riches & ambitieux, capables de la corrompre & de la faire servir à leurs desseins. L'histoire entière n'est que le récit des désordres politiques dus au pouvoir militaire, séparé du corps de l'état, & formant une profession à part.

Après avoir considéré l'*armée* dans son rapport avec l'état politique, disons quelque chose de son influence sur les mœurs & l'état de société parmi nous.

On a beau lire ce qui nous reste de l'histoire grecque, de l'histoire de Rome, on ne voit point que l'*armée* ait été, en temps de paix & lorsque l'état n'étoit point opprimé, un éternel sujet de désordres publics. Jamais sûrement les légions romaines ne pillèrent les terres de la république, ne violèrent les filles, les femmes de leurs concitoyens, n'égorgèrent les habitans des villes pour voler les trésors des temples ou les maisons des particuliers. Jamais un chef pensionné par l'état ne regarda ce désordre comme un mal nécessaire, & jamais, sur-tout, cette turpitude ne fut l'esprit de corps des satellites même des *Sylla*, des *Marius* & d'autres tyrans. Lorsque les proscriptions, les troubles publics, la haine des factions donnoient lieu à des meurtres, à des brigandages, c'étoit l'effet du conflit momentané des passions & des intérêts ; mais ce n'étoit point une habitude en temps calme, ce n'étoit point un ton, un air de guerre, une conduite à peine blâmée. On n'auroit pas dit à Rome, même sous *Caligula*, ce que disoit *La Hire*, *que si Dieu se faisoit guerrier, il seroit brigand* : expression digne d'un des descendans des goths ou des vandales, mais qui fait connoître quelles furent l'indiscipline & la fureur de nos anciennes troupes.

Et en effet, toute notre histoire est pleine de traits d'une honteuse & lâche barbarie, par-tout les défenseurs de la patrie en sont les tyrans, partout ils en égorgent les habitans pour en piller les trésors. Ecoutons la nation se plaindre, nous la verrons confirmer cette triste vérité. C'est dans les cahiers des états généraux qu'il faut en aller chercher les preuves.

Aux états de Tours, en 1483, sous Charles VIII, le tiers-état se plaint amèrement *que l'homme de guerre ne se contente pas des biens qu'il trouve dans l'hôtel du laboureur, ains le contraint, à gros coups de bâton, à aller querir du vin en la ville, &c.* A ceux d'Orléans, en 1560, il répète les mêmes plaintes, & ajoute, *que l'ennemi ne feroit pas plus de mal que les troupes.* A Blois, en 1576, on demande, *qu'il soit défendu aux gens de guerre de loger chez les particuliers sans étape, & d'en exiger rien avec menaces & mauvais traitemens.* Comme aussi de réprimer *l'insolence des seigneurs & capitaines qui ravissent les filles des bonnes maisons & autres, pour en abuser, sans que père ni mère, osent en faire complainte.* Enfin, aux états de 1588, tenus aussi à Blois, l'orateur du tiers-état dit hautement & formellement : « nous nous plaignons avec » raison de l'insolence de votre gendarmerie, & » de la violence de vos soldats, lesquels, comme » furieux & vrais parricides, ont pillé, déchiré, » meurtri, violé & saccagé cette France, notre » mère commune, ont égaré les villageois, avec une » hostilité si barbare, que la plupart des terres sont » sans culture, les lieux fertiles déserts, les maisons » vuides, le plat pays dépeuplé & toute chose ré» duite à un désordre épouvantable ».

Si vous lisez attentivement l'histoire, vous verrez que ces malheurs furent la suite de la création de troupes salariées & de la destruction de celles que les communes composoient lorsqu'elles se furent affranchies du joug de l'anarchie féodale. Aussi ces mêmes états qui dépeignent avec tant d'énergie les désordres des gens de guerre, demandent-ils : « que, pour obvier aux incursions, pilleries, » exactions, & autres mauvais déportemens des » compagnies, il soit permis aux officiers de justice » d'assembler les communes des villes & plat-pays, » pour leur courir sus ». Cette demande est très-remarquable en ce qu'elle prouve évidemment le besoin où se trouve un peuple opprimé en temps de trouble, de pouvoir repousser la force par la force, & l'avantage par conséquent qui résulteroit pour une nation, qu'il n'y eût d'autre *armée* chez elle, que la nation même *armée*.

Dans des temps plus modernes, les excès du militaire ont été d'une autre sorte, mais non moins odieux, non moins infamans. L'on ne se rappelle pas sans horreur les excès de nos dragons envers nos frères égarés. Ces scélérats secondèrent avec une honteuse barbarie le despotisme de Louvois & l'ignorance fanatique de son maître. Dans un temps de guerre civile, des citoyens peuvent s'égorger parce qu'ils croient combattre pour la liberté, & que cette erreur peut au moins diminuer l'horreur de leur conduite. Mais que, dans un temps de calme on ait pu trouver des hommes assez criminellement organisés, assez féroces pour enchérir encore sur l'excès des persécutions qu'on leur avoit ordonnées, contre leurs frères, contre des hommes innocens,

Digitized by Google

& cela pour obéir aux volontés d'un maître trompé; c'est ce qui ne peut se voir que parmi les satellites armés du pouvoir despotique.

De nos jours ces horreurs ne font plus gémir la justice & l'humanité ; mais des désordres moraux, des vices notoirement destructeurs règnent, s'alimentent dans les *armées*, marchent à la suite des camps, & traînent la corruption de ville en ville : fléau honteux, fléau persécuteur, source de débauche, de prostitution, du mépris des loix, de la religion, des arts, de la paix, des mœurs douces. L'*armée* est devenue le réceptacle de ce que la civilisation offre de corrompu & d'abruti. Elle entretient parmi les peuples le goût meurtrier, l'inconduite civile; elle accoutume l'homme à regarder la force comme la loi première, comme le juge sans appel. Tant d'individus qui ne peuvent vivre ou se distinguer qu'à la guerre, y excitent, y engagent les gouvernemens, tant pour motiver l'utilité de leur entretien, que pour faire oublier leurs désordres. Si la guerre est un mal inévitable, ce qui n'est pas sûr, les peuples ne peuvent en diminuer les horreurs, mettre un frein à la licence de ceux qui la font, qu'en la regardant comme une charge sociale, & la faisant partager personnellement à tout citoyen d'un âge compétent, sans salaire & sans titre *ad hoc*.

ARQUEBUSIER, f. m. C'est l'ouvrier qui fabrique & vend les fusils, pistolets, arbalètres, &c. & toute arme de trait.

La police des arts est une des plus importantes, des plus utiles & des plus curieuses à connoître. Nous ne pouvons cependant que l'effleurer dans cet ouvrage, pour chaque espèce d'arts en particulier, parce que nous parlerons de tous d'une manière générale au mot ART & qu'une partie de l'Encyclopédie est uniquement destinée à développer tout ce qui peut y avoir rapport. C'est pour cette dernière raison sur-tout que nous ne parlerons ici des *arquebusiers* que d'une manière succinte, en renvoyant pour le surplus à la partie que nous venons d'indiquer ainsi qu'à la *jurisprudence*.

Depuis 1776, la communauté des *arquebusiers* a été réunie à celles des couteliers & fourbisseurs, & un arrêt du conseil, du 13 août 1783, règle ainsi quelques articles de leur discipline. 1°. Tout compagnon *arquebusier* est obligé, en arrivant à Paris, de se faire inscrire sur le registre de la communauté, & de dire le maître chez lequel il a travaillé; même obligation lorsqu'il sort de chez un maître pour entrer chez un autre. 2°. Il lui est délivré un certificat d'enregistrement & de déclaration d'entrées & de congés de chez les maîtres. 3°. Il ne peut sortir de [illegible]ez le maître qu'il n'ait un certificat du maître, énonciatif de la satisfaction qu'il en a eue, & de l'a[illegible] du [illegible] de son travail. 4°. Dans le cas de contestation à cet égard, le maître & le compagnon se retireront vers les syndic & adjoints de la communauté, qui tâcheront de les concilier, sinon ils s'adresseront au commissaire du quartier, lequel pourra en faire son rapport à l'audience de la police, s'il ne veut prendre sur lui de juger en définitif. 5°. Un maître ne peut recevoir un compagnon, que celui-ci ne lui montre le certificat d'enregistrement d'entrée dans la boutique précédente, ainsi que de sa sortie. 6°. Lorsqu'un compagnon a été plus d'un mois hors de boutique, il doit se faire inscrire de nouveau à la communauté; défense aux maîtres de le recevoir sans cette condition. 7°. Tant que le compagnon sera chez le nouveau maître, son certificat, livret ou carte, comme ils l'appellent, restera entre les mains du maître pour le représenter aux syndics & adjoints, s'il en est besoin. 8°. Il est payé à la communauté, par chaque compagnon, 6 sols pour frais de premier enregistrement, & 3 sols pour chaque déclaration d'entrée en boutique; & dans ce est compris le prix du livret. 9°. Les maîtres qui auront besoin de compagnons, & les compagnons qui voudront se placer, pourront s'adresser au bureau de la communauté, sans y être astreints, leur étant permis de se pourvoir autrement. 10°. Les maîtres ne peuvent être forcés d'accepter qu'un seul congé de quinzaine en quinzaine, & cela afin que les cabales de compagnons ne les privent pas tout-à-coup d'ouvriers. 11°. Depuis le premier mai jusqu'au premier septembre, les garçons seront à l'ouvrage depuis cinq heures du matin jusqu'à la fin du jour, & le reste de l'année, depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; ils auront deux heures pour leur repas. 12°. Tous ces réglemens, tant pour les maîtres que pour les compagnons, doivent être observés, sous peine, pour les premiers, de 150 liv. d'amende; & pour les seconds, de prison, laquelle peut être ordonnée sur le champ par le commissaire du quartier.

La profession d'*arquebusier* nous rappelle les compagnies d'arquebuse. On sait que ces associations eurent autrefois lieu dans les villes afin de dresser les bourgeois au maniement des armes. Ayant le droit de se garder eux-mêmes, il étoit naturel qu'ils se formassent à l'adresse, qui peut suppléer à la force & au nombre dans de certains momens.

Les compagnies d'arquebuse ont succédé en quelque sorte aux compagnies d'archers qui rendirent de si grands services autrefois à l'état. Ces compagnies d'archers, formées par les corps de ville, & composées de citoyens policés pour le temps, ne doivent pas être confondues avec celles que nos rois entretinrent. Les unes étoient formées, commandées, disciplinées par les représentans des communes, par les magistrats municipaux; elles respectoient la vie, l'honneur, la liberté de leurs concitoyens, & ne s'armoient que contre la tyrannie. Les autres étoient l'instrument du despotisme, de la vengeance, exerçoient un brigandage horrible, & nuisoient plus à l'état par leur désordre, que par

Digitized by Google

une défense que les premières auroient plus courageusement & plus surement effectuée. Ce fut encore une suite de l'établissement des troupes réglées que la destruction des compagnies d'archers, & ensuite d'arquebusiers, soudoyées & employées par les communes.

Cette force militaire dont les villes étayèrent leurs droits, produisit un bon effet, & l'on ne doit pas douter que si on l'eût conservée, elle n'eût soutenu les habitans contre les désordres des guerres civiles que fit naître l'ambition des princes; elle eut en quelque sorte réalisé le projet d'une milice nationale, si propre a diminuer les abus de celle qui existe, & à réprimer les fureurs de la soldatesque, lorsque des pouvoirs exagérés en abusent pour opprimer le peuple.

Par la même raison, l'on doit aujourd'hui regarder les compagnies d'arquebuse comme une des moins inutiles de ces petites associations formées pour l'amusement des citoyens. Elles distribuent des armes parmi les bourgeois, ce qui devient utile quelquefois; elles dressent la jeunesse aux armes, elles rappellent, d'une manière infiniment imparfaite à la vérité, l'image du véritable état de citoyen, qui, après avoir travaillé aux arts, à la terre, &c. il prend son épée & son bouclier pour s'accoutumer à combattre pour son pays. Qu'une pareille milice, perfectionnée dans son ensemble & ses parties, seroit préférable à nos troupes mercenaires!

Les compagnies d'arquebuse sont soumises au magistrat de police, cela doit être; mais, pour que tout fût dans l'ordre, il faudroit qu'un pareil magistrat fût du choix du peuple, & élu par lui seul

ARRÊT PERSONNEL, s. m. C'est un privilège municipal accordé autrefois aux villes, au moyen duquel il étoit permis aux bourgeois de faire arrêter, pour dettes civiles, leurs débiteurs forains, c'est-à-dire, qui n'étoient point domiciliés dans les communautés qui jouissoient de cette prérogative. *Voyez* ce mot dans la *jurisprudence.*

Pendant les troubles de l'anarchie féodale, l'insubordination des nobles étoit telle, qu'ils violoient souvent les droits de la société, & soustrayoient au pouvoir de la justice, eux qui réclamoient leur protection. Cet abus mettoit les villes nouvellement érigées en commune, dans l'impuissance de jouir des privilèges & des immunités qui leur avoient été accordées. Leurs débiteurs sur-tout pouvoient manquer impunément à leurs engagemens, par la foiblesse de la police & le peu d'autorité de ceux qui étoient chargés d'administrer la justice, au nom du souverain. Pour remédier à ces inconvéniens, nos rois crurent devoir ajouter aux autres droits, dont jouissoient quelques communautés, celui d'*arrêt personnel.* Par son moyen, les bourgeois se rendoient justice eux-mêmes, & constituoient prisonnier, le débiteur étranger, lorsqu'ils le pouvoient tenir dans leurs murs. Telle fut l'origine de ce privilège qu'on vient de supprimer de nos jours, comme nuisible au commerce, & superflu dans un temps où l'autorité souveraine est affermie, & où l'administration de la police & de la justice n'est plus exposée à perdre de son énergie par les menées d'une noblesse orgueilleuse & indisciplinée.

Au reste, on peut voir dans le discours préliminaire de cet ouvrage, des détails historiques qui pourront encore jetter du jour sur la nécessité originaire du *privilege de ville d'arrêt personnel*, & sur son inutilité & ses abus actuels. C'est aussi ce qui est très-bien développé dans le préambule de l'édit d'août 1786, portant suppression de ce privilège.

» Les rois de France, y est-il dit, dans la vue d'assurer la tranquillité de tous leurs sujets, sous la protection de l'autorité royale, accordèrent aux bourgeois & habitans de la plûpart des villes qu'ils érigèrent en commune, le droit d'y arrêter & d'y retenir jusqu'au payement de leurs créances, leurs débiteurs forains; d'autres villes ont ensuite obtenu le droit d'arrêter les meubles & effets de ces débiteurs, & il y a des villes auxquelles l'un & l'autre privilège ont été expressément accordés. »

» De très-grands abus ont résulté du privilège d'*arrêt personnel*, & ces abus augmentent tous les jours. Non-seulement les nationaux obligés de parcourir le royaume pour leur commerce ou pour d'autres affaires, sont arrêtés dans des villes dont ils ignorent le privilège pour des dettes purement civiles, contractées dans des provinces éloignées & payables dans ces provinces, mais des étrangers réfugiés en France, sont emprisonnés à la requête de créanciers étrangers des bourgeois cessionnaires pour de simples billets souscrits en pays étrangers. »

» Ainsi ce privilège contraire à la sûreté des sujets & au bien du commerce national, donne encore lieu sous le voile d'une cession frauduleuse, & qui ne peut en aucun cas, couvrir le vice originaire de la créance, de contrevenir à la maxime du droit public, qui refuse toute exécution aux contrats passés, & même aux jugemens rendus en pays étrangers, avant que cette exécution soit judiciairement ordonnée par les juges ou par les cours du royaume, & il sert de prétexte même pour violer le droit d'asyle, attribut de la souveraineté & principe du droit des gens, qui ne permet pas que l'étranger, réfugié dans un état, y soit poursuivi, si ce n'est pour les actions qu'il y commet, & pour les engagemens qu'il y contracte. »

» La nécessité de la suppression dérive d'ailleurs de l'esprit de son institution, établi pour donner aux bourgeois des villes, alors confédérés contre les seigneurs voisins, le pouvoir de se faire eux-mêmes, en arrêtant la personne de leurs débiteurs, la justice que ces seigneurs leur refusoient; ce

privilège auroit dû cesser lorsque l'autorité royale, rentrée dans ses droits, a été en état d'assurer la justice à tous les sujets; & si les ordonnances du royaume ont jusqu'à présent toléré ce privilège, c'est que les loix ne peuvent tout corriger à la fois, & qu'elles n'atteignent que par degré à la perfection. »

» Mais en privant du privilège d'*arrêt personnel*, les villes qui sont en possession d'en jouir, elles seront confirmées dans le privilège d'arrêt réel, encore même qu'elles ne l'aient pas expressément obtenu, soit pour leur donner une sorte de dédommagement de la perte de l'autre privilège, soit parce que la concession qui lui a été faite du droit d'arrêter la personne, paroît à plus forte raison avoir compris & leur avoir attribué le droit d'arrêter les biens. Le privilège d'*arrêt réel* a aussi donné lieu à quelques abus; il a reçu dans plusieurs coutumes, des extensions contraires aux loix qui l'ont établi, & préjudiciables au droit de propriété. C'est ce qui doit le faire rappeller au principe de son établissement, & dans cet esprit, régler la qualité de la personne du créancier, & la nature de la dette requise, pour donner le droit de procéder à l'*arrêt réel*, la qualité des effets qui peuvent y être compris, & la forme judiciaire qui doit y être suivie. »

» Ainsi en révoquant le privilège de ville d'*arrêt* personnel, & en réglant celui de ville d'arrêt réel, on maintiendra la liberté civile & le droit de propriété des sujets, les maximes d'ordre public & d'ordre judiciaire, le droit d'asyle sera garanti de toute atteinte, & les étrangers jouiront de la protection qu'ils viennent chercher dans le royaume.»

C'est en conséquence de ces réflexions que l'*arrêt personnel* a été oté aux villes, & l'*arrêt réel* substitué à sa place dans les endroits où il n'avoit pas lieu conjointement avec l'autre. Il est donc établi :

1°. Que les villes qui jouissoient du *privilège* d'*arrêt personnel*, ne jouiront plus que de celui d'*arrêt réel*.

2°. Que ce privilège ne pourra en aucun cas, ni dans aucune ville, être exercé, si ce n'est par les bourgeois & habitans de la ville privilégiée.

3°. Le privilège ne peut avoir lieu que pour des dettes établies par écrit, & contractées dans la ville privilégiée ou le ressort de son juge ordinaire.

4°. Une dette contractée envers un forain ne pourra, encore qu'elle soit transportée & cédée à un bourgeois, donner lieu au *privilège* d'*arrêt*.

5°. Semblablement une dette contractée dans une ville privilégiée envers un bourgeois d'une autre ville privilégiée, ne peut point donner lieu au *privil ge* d'*arrêt* dans aucune des deux villes.

6° L'arrêt ne peut être fait qu'en vertu d'une ordonnance du juge, portant permission d'y procéder.

7°. Les meubles trouvés dans la ville ou les fauxbourgs, pourront seuls être arrêtés sans aucune suite pour ceux qui en seroient sortis.

8°. Les marchandises portées aux marchés des villes privilégiées, ne seront point sujettes au *privilège* d'*arrêt*, ainsi que les effets mentionnés dans l'ordonnance de 1667.

9°. Il sera libre au forain, dont les meubles & effets auront été arrêtés, de demander au poursuivant l'arrêt, de donner caution pour les dépens, dommages & intérêts; & faute par le poursuivant de fournir ladite caution dans le délai qui sera fixé par le juge, main-levée de l'arrêt sera donnée.

10°. Tout bourgeois ou habitant qui aura succombé dans la poursuite d'un *arrêt réel*, soit faute d'avoir donné caution ou autrement, sera déchu de son privilège, & il ne pourra en user à l'avenir.

C'est ce privilège d'*arrêt personnel* qu'on désigne à Lyon sous le titre de droit d'*amener pied-à-pied* le débiteur forain, dont jouissoient les habitans de cette ville. Mais aujourd'hui la nouvelle loi les en dépouille, & l'on ne doit point trouver d'injustice à cela; d'abord par les motifs énoncés dans le préambule que nous venons de citer, ensuite parce qu'il y a une imprudence outrée de la part d'un marchand ou autre à avancer des effets ou de l'argent à un homme dont le mobilier ne paroît pas une caution des choses qu'on lui confie à crédit. Cependant le droit, ou plutôt le privilège d'*arrêt personnel* existe en Angleterre. Voici une anecdote rapportée au courier de l'Europe 20 juin 1783, qui le prouve. Un tailleur fournit à un baron Russe comme neuve, une vieille veste rafraichie avec art, qu'il porta avec l'habit de gala, au moment où l'étranger étoit pressé d'aller à la Cour. La friponnerie reconnue, la veste renvoyée le même jour, fût reprise par le tailleur qui n'osa pas se plaindre, fit d'autres fournitures, fut payé exactement & se garda bien d'insérer cet article dans ses comptes. Mais la veille du départ il demanda dix-huit guinées & demi pour cette veste, & sur le refus de payer, il fait *arrêter* le baron, qui ayant trouvé caution, ne perdit point sa liberté.

Les principales villes d'arrêt, sont en France, Paris, Melun, Amiens, Etampes, Calais, Arras, St. Omer, Bethune, Aire, Bapaume, Reims, Sens la Rochelle, St. Sever, Montpellier, Lyon, Rennes, Vannes, Orléans, Montargis, Blois, Bourges, Issoudun, Bourbourg, Bergues-St.-Vinox, Valenciennes, Cambray, Lille, Dunkerque, Metz, Verdun : mais toutes ces villes, comme nous venons de le dire, ne jouissent plus que de l'*arrêt réel*, & non de l'*arrêt personnel*.

ARREMENT, *ou* ENHARREMENT. f. m. Somme donnée d'avance à un vendeur pour s'assurer l'achat d'une marchandise.

Dans son acception en matière de police, ce

mot signifie l'achat que les marchands vont faire sur les lieux ou sur les routes, des marchandises qui doivent être apportées en un marché ; & cette manœuvre est défendue, parce qu'elle fait hausser le prix des denrées, en tenant le marché dégarni & empêche ceux qui n'ont point donné d'*arrhes*, de se pourvoir de ce qu'ils ont besoin.

C'est en conséquence de ce principe, qu'il est défendu aux regrattiers, d'aller au devant des laboureurs & marchands forains, pour *arrher* les grains & les denrées destinées pour les marchés, comme nous l'expliquerons plus au long au mot grains. Sur-tout il n'est point permis d'acheter les bleds en verd, ou qui sont sur pied.

Certaines communautés de Paris ont de semblables règlemens pour les matières premières de leur profession. C'est ainsi que les cordonniers, relieurs &c. ne peuvent acheter les peaux dont ils ont besoin, qu'à la halle ou marché aux cuirs. Les marchands bonnetiers ne peuvent acheter aucune marchandise de bonneterie, qu'elle n'ait été visitée par les maîtres & gardes du corps. L'*arrhement* a quelque rapport à l'accaparement ; du moins il peut y conduire, & c'est principalement à cet égard qu'il est défendu. Quant aux autres règlemens que nous venons de nommer, ils ont pour objet, les uns d'assurer la bonne qualité de la marchandise, les autres, de faciliter la perception d'un droit, & de mettre à portée tous les petits fabriquans, de se fournir des matières premières, nécessaires à leur commerce.

Il est vrai de dire que ces défenses, sur-tout à l'égard des communautés, donnent quelque fois lieu à des plaintes fondées, fruit de la gêne & de la contrainte, mais elles produisent aussi quelques bons effets ; si elles peuvent nuire dans quelques cas, elles sont utiles dans d'autres. *Est modus in rebus.*

ARTIFICIER. f. m. C'est l'ouvrier qui emploie la poudre à canon, & d'autres matières, pour faire des fusées, des petards, & ce qu'on appelle des feux d'artifice.

La profession d'*artificier* est libre, & celui qui l'exerce n'est assujetti qu'aux loix de police, nécessaires pour prévenir les incendies & les malheurs que peut occasionner la poudre à canon. L'on conçoit en effet quel désastre causeroit l'explosion de la boutique d'un *artificier*, si resserrée entre plusieurs maisons, le feu venoit à y prendre. Il est donc important qu'elle soit isolée, & la police des ports qui empêche un vaisseau d'entrer avec son chargement de poudre, doit être également observée pour l'établissement des *artificiers* dans les villes. Ils doivent être éloignés des maisons, chantiers, & autres lieux habités. C'est l'objet du règlement du Parlement de Paris du 30 avril 1729, rendu sur l'avis du lieutenant de police, & procureur du roi au châtelet.

» La cour ordonne que toutes personnes, tant marchands merciers, quincailliers, qu'autres faisant trafic & débit de poudre à canon, fusées volantes, & autres artifices, même ceux qui ont des commissions du grand-maître & capitaine-général de l'artillerie de France, ou du commissaire-général sous son autorité, seront tenus de se loger & se retirer dans trois mois pour tout délai, hors des limites de la ville de Paris, & dans des maisons des fauxbourgs isolées, dont ils donneront auparavant avis au lieutenant-général de police, & au commissaire au châtelet, chacun en son quartier, pour être lesdites maisons, s'il y échet, visitées par le lieutenant-général de police, ou par un commissaire par lui commis, & ce sans frais, & y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra, sans qu'ils puissent faire des établissemens en d'autres lieux que ceux qu'ils auront déclarés, sans en donner pareillement avis auxdits commissaires, pour être lesdites maisons pareillement visitées s'il y échet ; desquelles déclarations les commissaires tiendront registres, & sans frais : & cependant, fait défenses à ceux qui logent présentement en ladite ville, de tenir dans leurs maisons, boutiques & échoppes, de la poudre à canon fine, commune, ou de quelque nature ou de quelque petite quantité que ce puisse être, ni aucunes fusées volantes ou autres artifices, à peine de confiscation desdites marchandises, cinq cents livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, même de punition corporelle, s'il y échet. Fait pareilles défenses à tous propriétaires, engagistes ou principaux locataires de louer leursdites maisons ou échoppes dans les limites de la ville, à des marchands faisant trafic public & ordinaire desdites poudres à canon, fusées volantes & artifices, à peine contre chacun d'eux de trois mille livres d'amende, de résolution des baux, & d'être lesdites maisons, boutiques & échoppes, fermées pendant trois ans.

» Fait en outre défenses aux *artificiers*, d'essayer leur artifice dans les environs de la ville, ni dans les promenades publiques, mais seulement dans des lieux écartés, qui seront pareillement indiqués par le lieutenant-général de police. »

Cette dernière défense est assez bien observée, mais les autres ne le sont que médiocrement. Il y a des *artificiers* & vendeurs de poudre dans Paris, non-seulement dans l'intérieur de la ville, mais encore dans des lieux où les dangers de l'explosion & de l'incendie seroient terribles. La police n'y porte aucune attention, ainsi qu'à une foule d'autres objets qui intéressent la vie ou la santé des citoyens, & cela pour plusieurs raisons.

1°. Parce que dans l'exercice de cette police il n'y a pas un véritable desir du bien public, mais celui de se distinguer par des actions arbitraires, des procédés, qui loin d'être utiles aux citoyens, ne servent qu'à les inquiéter. 2°. Parce que cette même police a un trop vaste département, par l'accroissement

Digitized by Google

l'accroissement étranger à ses fonctions qu'on lui a donné. Cela l'empêche de s'occuper efficacement de ce qui est véritablement de son ressort. 3°. Parce que cette extension forcée de soins, l'a obligée à employer une foule d'agens avides qui se laissent facilement corrompre, & qui trompent ensuite les magistrats ou officiers au-dessus de la corruption, de sorte qu'au milieu de tout cela, si Paris est aussi tranquille & aussi peu dévasté par les accidens & les brigands, il faut l'attribuer aux caractères des habitans, à la nombreuse population qui se surveille en quelque façon elle-même, & nullement aux prétendus soins, à la vigilance de la police, excepté dans un petit nombre d'objets.

ART, s. m. C'est la collection & la disposition technique des règles, suivant lesquelles on exécute un objet. La discussion, l'examen de ces règles forme la théorie de *l'art*, leur application à l'exécution en est la pratique. Mais il est difficile de posséder l'une sans l'autre : la théorie sans la pratique, manque son but : & la pratique sans la théorie est toujours imparfaite.

L'*art*, de la manière que nous venons de le définir, suppose dans l'homme la réflexion sur l'emploi des productions naturelles dans leur rapport avec ses besoins, il suppose l'esprit de combinaison & une industrie qui est elle-même l'instinct de l'*art*, ou l'*art* considéré comme une des facultés actives de l'ame.

Sous ce dernier rapport, l'*art* est inné dans l'homme, & l'habileté qu'il montre dans quelque genre de travaux industrieux que ce soit, après un apprentissage plus ou moins long, n'est que le développement, le perfectionnement d'un talent qu'il possédoit naturellement. Vitruve trouve tous les élémens de l'architecture dans la cabane d'un scythe. L'armurier n'a fait que perfectionner l'usage de l'arc & de la fronde ; & le canot d'un sauvage a toutes les parties essentielles du meilleur navire. Les poëtes même & les historiens trouvent les originaux de leurs *arts* dans les récits & les chants des peuples agrestes, qui les emploient à peindre leurs passions, & à célébrer la valeur & l'amour.

De cette faculté naturelle que les hommes ont à inventer, à trouver le moyen d'approprier à son usage, ce qui l'entoure, ce que la nature lui présente, on peut raisonnablement conclure que l'origine des *arts* n'est pas toujours dûe à des peuples anciens ; que les besoins, les desirs & cette faculté artiste que nous remarquons dans l'homme, existant aujourd'hui comme autrefois, avec la même énergie, la même intensité, les nations modernes ont pu donner naissance à des inventions pareilles à celles qu'on retrouve dans l'antiquité, sans que pour cela elles les y aient été chercher. Tel ouvrier, tel artiste, tel peuple peut imaginer chez nous aujourd'hui ce que semblables circonstances, mêmes goûts, mêmes desirs ont fait naître à Babylone, par exemple, sans qu'il en ait la moindre connoissance.

Ainsi donc un art, une invention, un objet quelconque, ne passera pas d'une nation chez une autre, tant que les circonstances qui y ont donné lieu chez l'une ne se rencontreront pas chez l'autre. De là les plaintes que nous faisons de la paresse du genre humain & de la lenteur que les *arts* éprouvent à se répandre. Parce qu'ils sont en activité ici, on croit qu'ils doivent, par cette seule raison, l'être ailleurs ; on suppose qu'ils se développent par imitation, transmission, au lieu que ce n'est que par invention totale ou partielle ; que lorsque les circonstances locales & civiles ont permis au génie artiste des hommes de se développer ; que les moyens lui en ont été offerts ; que l'utilité en a été sentie. C'est parce que l'utilité des *arts* n'étoit point généralement sentie, que tandis que Rome adoptoit ceux de la Grèce, la Thrace & l'Illyrie, plus voisines, restoient dans la barbarie, ou ne les regardoient qu'avec indifférence. Parmi nous, la littérature romaine ne fut étudiée, que lorsque le génie des nations modernes eut acquis de la maturité, que lorsque les esprits eurent fait les premiers pas, & que la nécessité de comparer pour mieux s'instruire eut été apperçue avant même que la beauté des anciens fût connue. Les grossiers essais des poëtes italiens & provençaux ressembloient à ceux des premiers âges de Rome & de la Grèce : ainsi par-tout l'homme a trouvé en lui le germe des connoissances, & les nations n'ont usé des inventions étrangères, que lorsqu'elles étoient en état elles-mêmes de les créer.

Sans cette faculté propre à l'homme, jamais l'état de société n'eût pu subsister ; les *arts* une fois détruits, rien n'en eût rappellé la jouissance, rien n'en eût offert de modèles. Les nations isolées, séparées des autres peuples, & chez qui cependant la civilisation n'a pas faite de moindres progrès qu'ailleurs, fussent restées dans une barbarie éternelle. L'avarice des nations policées qui les porte à cacher des secrets utiles, des manufactures précieuses, eût à jamais privé le reste du monde des mêmes avantages, si le génie créateur, l'esprit des *arts* n'eût suppléé à tout, n'eût fait retrouver par-tout ce que le besoin, l'inquiétude & le desir de jouir auroient fait naître quelque part.

On doit cependant remarquer que lorsque des nations, déjà avancées dans la civilisation, ouvrent des rapports de commerce, d'industrie, de lumières entr'elles, les *arts* font de plus rapides progrès ; parce que les idées se propagent, les desirs se communiquent, les besoins se multiplient ; le luxe, les plaisirs s'étendent, se perfectionnent, & tous les moyens d'industrie, de jouissance avec eux ; de là l'activité dans les *arts*, qui naît & de la rivalité, & de plus de richesse, & de plus de liberté.

Digitized by Google

Mais encore faut-il que les peuples en relations ne diffèrent pas trop en degrés de civilisation. Car vainement chercheroit-on à introduire tout-à-coup les *arts* & les loix d'un peuple policé, déja vieux & mûr chez un autre où la raison mal développée, l'esprit peu exercé, les desirs grossiers, les besoins imparfaits, n'offriroient aucun rapport d'utilité, aucun attrait aux hommes pour des jouissances mal senties, inconnues ou tout au moins au-dessus des besoins ordinaires de la multitude. C'est ainsi que Pierre premier, en voulant élever son peuple à demi-barbare au niveau de l'Angleterre ou de la France, a manqué l'objet de sa mission, l'édifice est resté imparfait: c'est un terrein dont on a voulu exiger des récoltes avant les préparations lentes qu'amène le temps, il est retombé dans son état d'inertie, & il faut attendre l'œuvre de la nature. Il faut attendre qu'une partie des *arts* se soit développée sur le sol de la Russie, qu'ils aient reçu l'être des hommes mêmes qui l'habitent, & alors, devenue rivale des autres nations, elle les imitera, les surpassera peut-être, parce qu'elle sentira ce qu'il lui faut, & prendra les moyens qui peuvent y conduire.

Le génie d'un grand homme, quelque grand qu'il soit, n'est jamais celui d'une nation; pour pouvoir en devenir utilement le législateur, il faut qu'il ait été formé par elle, ou du moins qu'elle soit en état de le former, de le juger. Revenons à nos considérations sur l'histoire de l'*art*.

Sitôt que la société eut fait quelques progrès & connu la nécessité de cultiver les *arts*, elle vit bientôt qu'une même personne ne pouvoit tout faire, & que chaque *art* avoit des relations avec tous les autres, ce qui donna lieu à la division des travaux. Cette division même se fit spontanément, & sans que l'autorité publique y intervînt d'une manière positive; car chaque ouvrier s'apperçut d'abord dans le cours de son travail, qu'il auroit plutôt & mieux fait son ouvrage s'il abandonnoit à d'autres le soin de faire les outils, de préparer les matières, & de s'occuper de certaines parties qui le détourneroient trop de l'objet principal.

Cette manière de distribuer le travail devint bientôt une des plus fécondes sources de la perfection des *arts*. Chaque partie fut plus parfaite lorsque l'intelligence d'un seul homme s'y livra entièrement; elle facilita en même temps les découvertes, parce que le même ouvrier ne s'occupant que d'un seul objet, en vit toutes les faces, en calcula les degrés de perfectionnement. Tous ceux qui connoissent les détails des métiers, des *arts* même libéraux, des beaux *arts*, de la peinture, de la sculpture, savent ce que de temps, de peine & de frais de pensée il faudroit au même individu, pour faire préparer ou disposer seulement en état de service les matières ou les instrumens qu'il emploie. Ainsi donc la division du travail ne contribua pas seulement à la perfection, mais encore à la promptitude des ouvrages.

Il résulta encore de cette méthode une hiérarchie, une classification de professions, une subordination d'états indiquée plus par le motif de l'utilité que par toute autre considération. Cet ordre s'établit par le besoin de l'ordre seul. Il y eut donc des artisans, des artistes de différens noms, étrangers les uns aux autres, quoique travaillant pour le même objet. Ils eurent des loix, une discipline, une police à part, & cet enchevêtrement, s'il nuisit quelquefois à l'industrie privée, approfondit le lit de l'industrie publique, & donna aux *arts* en profondeur ce qu'elle leur ôtoit peut-être en superficie.

La division du travail donna naissance aussi à une manière d'envisager les *arts* qui s'est conservée, parce qu'elle paroît fondée sur des causes permanentes. On remarquera que quelques professions exigeoient plus de capacité d'esprit, de génie, d'intelligence que d'autres, dont le succès dépendoit de la disposition des forces ou de l'adresse des mains; de là les *arts* furent divisés, on plutôt se trouvèrent divisés en libéraux & méchaniques; mais cette séparation n'eût jamais eu lieu sans la distribution dont nous avons parlé: car si le statuaire eût été obligé de faire ses outils, de tirer la pierre de la carrière, si le peintre eût tissu la toile sur laquelle il travaille, jamais il n'y auroit eu de division en *arts* libéraux & méchaniques, parce que tous eussent été, à peu de chose près, également le fruit de la force, de l'adresse & de l'intelligence.

Voilà donc comme une différence introduite d'abord dans le travail manuel des hommes, en a amené dans la société, lors même que ses progrès dans la civilisation ont fait disparoître toutes les formes d'institutions primitives qui lui ont donné naissance. Les *arts* tiennent donc encore par ce côté à l'histoire de la société, & la leur propre forme donc aussi un objet digne de l'attention du philosophe législateur.

On pourroit écrire de deux manières l'histoire des *arts*, soit en partant d'une supposition possible, d'un hasard qui a donné naissance à chaque *art*, & suivant ensuite la marche des tentatives, des découvertes, des opérations qui ont dû nécessairement se succéder & conduire à l'état actuel où il se trouve; soit en racontant, d'après l'histoire, ce que nous savons de positif sur sa naissance, ses progrès & son état; la première manière feroit l'histoire philosophique, la seconde feroit l'histoire positive des *arts*; c'est de cette dernière dont nous allons faire usage, en commençant par les *arts* méchaniques, que nous nommons *métiers*, & terminant cette notice par les *arts* libéraux & les beaux *arts*. Nous croyons d'autant plus raisonnable de commencer par les *arts* méchaniques, que dans l'ordre de l'invention ils ont dû précéder, au moins pour la plupart, les *arts* du genie, & que dans l'ordre de l'utilité ils les précèdent peut-être encore; non que les jouissances de l'imagination, les plaisirs de l'esprit ne soient également utiles au bonheur lorsqu'on les connoît; mais

Digitized by Google

parce que les premiers tiennent de plus près à notre conservation, & que l'amour de la vie est le premier mobile de l'homme.

Nous allons donc faire rapidement connoître, 1°. l'histoire des *arts* méchaniques; 2°. leur discipline, lorsqu'ils eurent été formés en corporations, & assujettis à des règles de police; 3°. l'état des *arts* libéraux & des beaux *arts* en Europe, depuis le renouvellement des lettres; leur rapport avec l'état de société actuel, & leur influence sur la police & les mœurs des nations.

Ces connoissances sont tellement liées avec l'objet que nous traitons, elles ont un rapport si sensible avec l'art de gouverner les hommes, de les policer, qu'il y auroit plus que de légéreté à n'en pas présenter ici le tableau raccourci. Quiconque a étudié la société, a dû remarquer qu'elle forme une machine très-compliquée, dont les rouages engrenés les uns dans les autres, s'émeuvent, s'ébranlent réciproquement. Quand on veut en devenir le modérateur ou lui en donner un, il faut long-temps analyser ses ressorts, en connoître la force & la direction: c'est la science du législateur, du philosophe, qui, peu content des idées ordinaires & fugitives de la jurisprudence populaire, cherche la cause du bonheur & de la paix sociale, dans les élémens mêmes de cette société; & l'on a pu voir, par le peu que nous venons de dire, que la hiérarchie des *arts* forment un de ces élémens mêmes. Nous serons courts, parce qu'aux lecteurs attentifs il ne faut que des idées mères, & qu'aux autres il ne leur faut rien du tout.

1°. *Histoire des arts méchaniques*. Nous le répétons, en donnant ici une notice de l'histoire des *arts* méchaniques, nous ne prétendons pas dire qu'ils aient transmigré d'un pays en l'autre, & que nous ne fassions du drap que parce que l'on en faisoit à Rome, ou que l'Europe n'eût jamais cultivé la terre si Triptolême n'en eût enseigné l'art aux Athéniens. Nous avons vu tout-à-l'heure ce qu'on doit penser de cette idée; nous la supposons ici, & l'histoire des *arts* n'est pas une histoire généalogique, mais un tableau de comparaison de leur état chez les différens peuples.

Si quelque chose pouvoit ajouter à la certitude de ce principe, ce seroit la considération de ce qui arrive dans un pays policé lorsqu'une nation barbare en fait la conquête, & que le nombre des vaincus est surpassé de beaucoup par celui des vainqueurs. Ceux-ci dévastent, ravagent, ensevelissent les monumens des *arts*, & ce n'est que long-temps après, lorsqu'eux-mêmes en ont senti le besoin, qu'ils se livrent à la recherche d'objets dont ils eussent pu d'abord facilement prendre connoissance. Mais les *arts* ne s'entent pas, ils se sèment, & il faut que la terre se prépare long-temps d'avance.

En traitant de l'histoire des *arts* méchaniques, il seroit trop long & sans doute oiseux, dans un ouvrage de la nature de celui-ci, de parler de chacun en particulier, d'en suivre les progrès, d'en dépeindre les diverses fortunes; il est plus simple, aussi instructif & plus court de ne les envisager qu'en masse, & de renvoyer de plus grands détails aux articles qui les concernent.

Ce seroit une habitude oiseuse & légèrement pédante de commencer toujours par la Grèce, l'histoire des connoissances humaines, si ce pays n'avoit pas acquis une si grande célébrité, si ses lumières & sa civilisation n'avoient point été long-temps l'honneur du genre humain, & si nous ne pouvions retirer aucun fruit de cette considération; mais loin de cela, l'instruction suit cette méthode, l'agrément & l'utilité l'accompagnent. Nous dirons donc un mot de l'état des *arts* méchaniques chez les grecs, à Athènes sur-tout, & nous reviendrons encore à ce peuple aimable, lorsqu'il sera question des *arts* de goût & du génie.

C'est à l'époque du gouvernement de *Périclès* qu'il faut placer l'état brillant des *arts* à Athènes. Les atteliers en étoient nombreux & tous concentrés dans la ville, où ils n'étoient point exposés aux mêmes dangers que lorsqu'ils étoient répandus dans la campagne. Cet usage fut peut-être un mal; il fit hausser le prix de la main-d'œuvre par l'augmentation du prix des vivres. Il y avoit à Athènes une foule si prodigieuse d'artistes & d'ouvriers que ceux qui ne travailloient qu'en ouvrages de menuiserie, tels que les coffres & les cassettes, occupoient un quartier, tandis que les sculpteurs & les statuaires en occupoient un autre. Il y existoit encore une communauté si nombreuse d'hommes uniquement employés à façonner le bronze & d'autres métaux, que toute la nation prenoit part à la fête annuelle qu'ils célébroient avec beaucoup de pompe, sous le nom de *chalcia*. Les détails les plus intéressans que l'on nous ait conservés touchant l'état intérieur de ces atteliers sont consignés dans les plaidoyers de *Démosthènes* contre ses tuteurs, qui par leur mauvaise administration ruinèrent deux manufactures que son père laissa à sa mort dans un état très-florissant, & pourvues d'une grande quantité de matières premières, destinées à la fabrication, telles que l'ivoire, l'airain, le fer, le bois & la noix de galle, qui servoit à teindre de certaines pièces de menuiserie, & à leur communiquer la couleur de l'ébène. On y occupoit cinquante-deux esclaves, achetés à prix d'argent, dont les uns forgeoient des lames d'épées, & dont les autres faisoient des formes de lits usités dans les festins & les grands repas des grecs. L'industrie réunie de tous ces artisans rapportoit à la fin de l'année, après la déduction des frais, un avantage réel de quarante-deux mines attiques, ou de 3144 livres tournois.

C'est en suivant des idées absurdes, qu'on a parlé de *Démosthènes*, comme s'il eût été le fils d'un

Digitized by Google

forgeron qui ne subsistoit que du travail de ses mains ; mais c'étoit au contraire un citoyen très-illustre & très-distingué par ses richesses. Il payoit à l'état un tribut aussi considérable que les familles les plus nobles de l'Attique, qui avoient elles-mêmes des fabriques, & exploitoient sur-tout les mines d'argent de la Paralie.

Jamais les Athéniens n'envisagèrent ces occupations que comme une industrie honnête & louable, qui faisoit la force de l'état & la gloire de la république. Ils encourageoient même tant qu'ils pouvoient les étrangers, & leur accordoient toute la liberté imaginable pour établir des métiers à Athènes, comme on le voit par l'exemple de l'orateur *Lysias*, qui étoit originaire de la Sicile, & qui cependant possédoit à Athènes une manufacture très-considérable de boucliers, où l'on occupoit au-delà de cent ouvriers.

Toutes les loix de *Solon* sont remarquables ; mais il y en a une qui l'est extrêmement. *Les étrangers*, y est-il dit, *qui viendront se fixer à Athènes, avec toute leur famille, pour y établir un métier ou une fabrique, pourront, dès cet instant, être élevé à la dignité de citoyen ;* (Le Petit, *de legibus atticis*, liv. I, tit. 111.) ce qui étoit infiniment plus honorable alors que d'être aujourd'hui fait prince de l'empire, parce qu'il est plus grand d'être membre d'un peuple libre, qu'esclave titré d'un roi, ou tyran d'une petite province.

Des rois de l'Europe & de l'Asie supplioient souvent la république d'Athènes, de daigner inscrire leurs noms dans le catalogue de ses concitoyens, pour qu'ils pussent se vanter d'appartenir, même par des nœuds si foibles, à la république : tant l'empire des arts & du genie donne de grandeur ! tant la liberté d'un peuple l'élève au-dessus des autres nations ! Et de vils partisans du despotisme osent opposer le prétendu bonheur qu'on trouve dans les monarchies, à la gloire, à la véritable félicité dont jouissent les peuples libres ! Le calme des passions est-il donc préférable aux agitations, aux soins, aux inquiétudes même qui accompagnent la vie la plus heureuse ? S'il est un problême difficile à résoudre, c'est celui de savoir comment l'homme a pu se dégrader au point de défendre son esclavage, d'encenser son tyran.

Il n'est pas moins difficile de comprendre, par quelle raison des nations jalouses de la liberté, tenoient chez elles des hommes à la chaîne, & comment des citoyens éclaircis ne voyoient pas que les *arts* auroient fait des progrès bien plus rapides, s'ils eussent été exercés par des mains libres, qu'ils ne le faisoient par des esclaves. Cet aveuglement fût universel dans l'antiquité ; il régnoit à Athènes, comme ailleurs, & c'est peut-être une des causes qui priverent cette ville d'une foule de découvertes dans les *arts* dont nous jouissons aujourd'hui.

Il n'y avoit ni vitres, ni cheminées chez eux. Ils ignoroient la chandelle & la bougie. L'imprimerie leur étoit inconnue, les armes à feu, les cartes reduites, les glaces, l'horlogerie, les moulins-à-vent, à eau, &c. On ne peut douter que ces privations n'aient été la suite de l'abus dont nous venons de parler ; il régna à Rome, & produisit des effets à-peu-près semblables sur les *arts* méchaniques.

Ils étoient en effet exercés par des esclaves, sur-tout dans le commencement de la république ; cela fut ainsi établi, plus par la nature des choses, que par un mépris formel pour ces occupations, & l'on ne les méprisa dans la suite, que parce qu'elles furent d'abord le partage des esclaves. Rome peuplée d'hommes guerriers fut bientôt partagé en deux peuples, l'un de conquérant, de vainqueurs, l'autre d'esclaves & de vaincus. Les premiers s'emparèrent des terres, les distribuèrent entr'eux, & le plus pauvre citoyen étoit un propriétaire qui pouvoit vivre du produit de son champ. Ce champ étoit en partie cultivé par des esclaves, & le romain n'avoit sans doute d'autre office, que celui qu'ont encore aujourd'hui nos laboureurs. Cependant quelques esclaves obtinrent leur liberté, & se trouvant dépourvus de tout, ils se donnèrent aux *arts* méchaniques. Ce travail fut depuis regardé comme vil, encore aujourd'hui l'on déroge, c'est-à-dire, l'on se dégrade pour faire un chassis ou une montre, tandis qu'on vit noblement, c'est-à-dire en homme libre, lorsqu'on commande une troupe de soldat, ou qu'on ne fait rien : ce sont les erreurs de Rome sous les premiers rois, & les premiers consuls ; nous les avons conservés : pourquoi n'avons-nous pas conservé aussi leur amour pour la gloire & la liberté ?

Lorsque la république eut conquis de vastes domaines, le luxe amena la perfection des *arts* ; les romains imitèrent les grecs, & poussèrent plus loin qu'eux les commodités de la vie, les plaisirs de la table, la magnificence des habits. Ces mœurs encouragèrent les ouvriers, les enrichirent & portèrent l'industrie à un degré de prospérité remarquable. ils excellèrent sur-tout dans l'art de fondre les méraux, de les polir, de les dorer, dans l'ornement des meubles, le fini des ouvrages, & sur la fin de la république, les étoffes de soie & les linges les plus fins étoient connus & portés à Rome.

Les empereurs avoient des ouvriers qui travailloient pour eux dans leurs palais, & nous avons vu en parlant de l'administration des finances des romains, qu'une des fonctions des officiers du prince, étoit de tenir état des personnes qui travailloient, soit à sa vaisselle, soit à ses habits, ou à ceux de sa famille.

Quels qu'aient été les progrès des *arts* méchaniques chez les anciens, il est sûr que nous les avons de beaucoup surpassés, sinon par la richesse &

Digitized by Google

la solidité, du moins par l'élégance & la variété des objets. Nous avons des branches d'industrie entières qui leur étoient inconnues; mais ces succès ont été lents : nous avons été long-temps dans l'ignorance, & la pratique des *arts* ne fut pendant nombre de siècle, qu'une routine aveugle, qui ne produisoit qu'un travail grossier.

Mais depuis que la richesse s'est distribuée plus également en Europe, depuis que l'esclavage personnel a cessé, que la police s'est établie dans les villes, on a vu l'industrie faire de rapides progrès, & les *arts* méchaniques, devenir un des soins principaux de l'administration. C'est à la découverte de l'Amérique, que commence ce mouvement. Avant, les attelliers concentrés dans les villes, n'avoient qu'un foible aliment dans la consommation locale des ouvrages des manufactures, mais lorsqu'un grand commerce fut tout-à-coup créé par les denrées & l'or de l'Amérique, les artisans devinrent plus riches, & les *arts* méchaniques se perfectionnèrent.

Ce n'est pas qu'avant il n'y eût déjà un ordre établi parmi les ouvriers, qui suppose des progrès & une activité d'industrie remarquable. Dès le règne de Charlemagne, on voit une sorte de magistrats nommés *roi* des *merciers*, chargé de la police des artisans & du gouvernement des corporations de marchands. Les attributions de sa charge étoient considérables, & ne cessèrent que lorsque François II le supprima en 1544 C'étoit le roi des *merciers* qui donnoit les brevets d'apprentissage & les lettres de maîtrise, en exigeant des droits pour leurs expéditions. Il faisoit faire des visites par ses officiers, examinoit les poids & mesures, & la qualité des marchandises; & cette jurisdiction n'avoit pas lieu seulement dans la capitale, elle s'étendoit également dans les provinces.

Ces fonctions furent par la suite attribuées au grand chambrier de la couronne, & Charles, duc d'Orléans, fils de François I, en fut le premier revêtu. Mais après sa mort on rétablit le roi des *merciers*, qui fut encore détrôné par l'édit d'Henri III, en 1581. Alors s'introduisit le droit royal, taxe que devoient payer tous ceux qui vouloient exercer un *art* méchanique érigé en jurande. Enfin ce roi ayant reparu encore un moment, fut tout-à-fait proscrit par Henri IV, qui maintint l'exécution de l'édit de 1581.

Avant 1258, on ne voit pas que les ouvriers aient eu des statuts ou règlemens; ce qui peut porter à croire que les loix du roi des merciers étoient arbitraires. Ce fut au retour de la seconde croisade, que St. Louis ayant nommé à la prévôté de Paris, *Etienne Boileau*, entreprit de donner une forme régulière aux compagnies de marchands & artisans de Paris. Il donna des règlemens & statuts à chaque confrérie d'ouvriers, qu'il fit approuver dans une assemblée des bourgeois de Paris, ce qui prouve qu'alors encore on croyoit que le peuple seul étoit compétent à prononcer sur les loix qui le regardent, vérité qu'on a méconnue ou méprisée depuis l'établissement du gouvernement militaire, introduit en France par Charles VII, & fortement soutenu par ses successeurs.

Nous ne voyons pas au reste que cette police à laquelle on assujettit les *arts* méchaniques, en gênât l'essor. Ils se sont toujours avancés vers la perfection, toutes les fois que les circonstances leur ont été favorables, tant que la tyrannie militaire, ou le fanatisme ne les ont pas persécutés, car dans ces deux cas ils ne s'expatrient pas toujours comme on le croit, ils meurent, ils sont perdus pour l'humanité entière.

Il paroît qu'une des grandes causes de la prospérité des *arts* méchaniques en Angleterre, est l'éloignement où ils sont depuis long-temps, de ces deux fléaux. La puissance militaire ne ravage point la patrie, & la tolérance établie depuis un siècle & demi, empêche le fanatisme de produire des malheurs, tels que nous en avons vu en France. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis que la France est devenue plus civilisée, plus éclairée, plus philosophe, depuis un demi siècle sur-tout les *arts* méchaniques y ont fait aussi de grands progrès. Que l'on compare ce qu'est aujourd'hui l'ébenisterie, l'horlogerie, la bijouterie, la serrurerie, la tannerie, la bonneterie, la draperie même, à ce qu'elles étoient sous Louis XIV. L'élégance des formes la légèreté des ouvrages, le fini, la régularité sont infiniment perfectionnés. Il n'y a que des esprits chagrins ou faux qui puissent méconnoître notre supériorité actuelle à cet égard; & tout annonce que si une administration versatile, une police dédaigneuse, une inconséquence de maximes dans la nation, ne ralentissent pas ces succès, nous parviendrons à une grande perfection. Il est vrai que les anglois sont encore plus avancés que nous, mais nous avons d'autres parties dans lesquelles nous les surpassons.

Il faut en convenir ici, c'est aux efforts de Colbert, c'est aux principes de sagesse qui le guidoient, que nous devons une partie des biens que nous venons de nommer; il s'étudia à établir l'industrie, à honorer les *arts* méchaniques, à les soumettre à des règles dont on a pu abuser, mais dont l'institution étoit utile. Dans un gouvernement monarchique où la faveur, le mensonge & l'imbécillité peuvent tout, on ne doit point se conduire comme chez un peuple libre. Ce qui seroit nuisible ici, est nécessaire là. Colbert se conduisit comme dans une monarchie, il se conduisit comme avec une nation, peu faite pour porter le fardeau de son gouvernement & d'une liberté indéfinie. Il ne gouvernoit ni des anglois ni des suisses. C'étoit un peuple léger, frivole, & pétri de préjugés à qui il falloit donner des règles de conduite, capables d'assurer leurs pas dans la carrière

Digitized by Google

des *arts*. Colbert l'a fait, & nous devons, loin de blâmer sa retenue, sa prudence & ses principes, admirer son courage, ses vues & son patriotisme dans un temps où ce dernier mot étoit encore moins senti qu'aujourd'hui.

Depuis cette révolution, depuis que les corporations d'artisans sont devenues l'objet de quelques soins du gouvernement, les *arts* méchaniques ont cessé d'être aussi avilis qu'autrefois. Des savans les ont étudiés, honorés, & nous avons vu les académies, les hommes de lettres les plus distingués, s'empresser d'apprendre des simples ouvriers, des choses beaucoup au-dessus des idées qu'ils s'en étoient faites.

Cependant ces considérations n'ont pas toujours paru claires à ceux qui ont été chargés de notre administration. M. *Turgot* sur-tout a paru un des plus grands adversaires de la police des *arts* méchaniques, & sans consulter la nation, sans même souffrir la discussion publique sur un sujet aussi important; de sa certaine science & pleine puissance, les communautés d'*arts* & métiers furent supprimées dans toutes les villes du royaume, par son édit de 1776.

Nous ne prétendons pas entrer dans les raisons qui auroient pu engager M. *Turgot* à mettre moins de promptitude, de roideur & de hauteur dans cette opération: nous remarquerons seulement deux choses. 1°. Que s'il étoit persuadé de la nécessité de rendre libre la profession des *arts* méchaniques, il devoit avancer pied-à-pied dans cette réforme, désentraver aujourd'hui l'un, demain l'autre; commencer par ceux qui exigent plus de lumières que fortune, pour être convenablement exercés; diminuer les frais de maîtrise, de réception, &c., mais laisser à tous leur bureau, leurs fonds, la police de leurs membres, la considération civile qui y étoit attachée: tous moyens de concilier à des citoyens utiles, une sorte de caractère public, de les mettre à même de résister aux adresses ministérielles, aux vexations de la police, aux injustices de la protection; car c'est ce qu'on se propose toujours dans ces corporations, & ce qu'on obtient quand les membres seuls en ont la discipline & l'administration. 2°. M. *Turgot* eût dû assez estimer le public, pour croire que cet objet méritoit de lui être soumis, pour le préparer sur les réformes qu'il vouloit faire. Il devoit entendre le *pour* & le *contre*, permettre à chacun des intéressés de dire son avis, ne fermer la bouche à personne, & lui, qui prêchoit la liberté, accorder celle de dire publiquement son opinion sur une affaire qui intéressoit le public. Mais loin d'en agir ainsi, il fit comme le pape qui croit ses décisions infaillibles, & prétend qu'après qu'il a prononcé, personne n'a plus droit de rien dire. Par un arrêt du conseil du 22 février 1776, il interdit à tous les corps de communautés, le droit de se faire entendre dans leurs raisons. Il y dit formellement: *qu'il n'a jamais été permis à aucun particulier, de discuter* l'objet *ou la disposition des loix*, maxime tyrannique, fausse par le fait, fausse dans le droit, & qui prouve jusqu'à quel point l'esprit de systême peut s'égarer, puisque tous les principes qu'invoque M. *Turgot* dans ses ouvrages, démentent formellement ce dictum inquisiteur.

Il résulta de l'inconséquente & convulsive démarche de M. *Turgot*, que personne ne prit d'idée fixe sur la question des jurandes, que chacun resta persuadé de son opinion; que le public conserva son ignorante indifférence, & que les communautés furent rétablies, peu de temps après leur suppression. Mais dans ce rétablissement, elles perdirent leur liberté, elles furent plus directement soumises aux influences de la police, elles n'eurent qu'une existence précaire, & la nation fut persuadée que si l'on les rétablissoit, c'étoit bien plus pour s'assurer un impôt sur l'industrie, que pour l'assujettir à des règles utiles, & dont les intéressés seuls eussent eu la direction.

Quoi qu'il en soit de ce mouvement dans la police de l'industrie, il est sûr qu'elle est aujourd'hui sur un meilleur pied qu'autrefois à bien des égards; les frais de maîtrise sont moins considérables, & pour le même droit, l'ouvrier ou le marchand peuvent exercer plusieurs professions à la fois, qui chacune en particulier exigeoient avant, une contribution plus forte.

C'est à faire connoître cette nouvelle police, que nous allons nous occuper à présent, il seroit inutile d'entrer dans les détails de l'ancienne, cette connoissance ne pourroit apporter aucun éclaircissement à ce que nous avons à dire.

II°. *Police & discipline des arts méchaniques.* Pour mettre quelque ordre dans cette partie de notre travail, nous ferons plusieurs divisions, & nous aurons soin de ne parler que de ce qu'il importe le plus de connoître, renvoyant le lecteur pour de plus grands détails, aux ouvrages faits sur cette matière.

D'abord on doit remarquer que l'édit d'août 1776, qui rétablit les communautés, distingue deux sortes de professions, celles qu'il appelle libres, & celles qui sont en jurande. On doit encore remarquer que celles qui sont libres dans un endroit, ne le sont pas dans un autre, & que les frais qui sont dûs pour les réceptions, varient en raison de l'importance des villes où sont les corporations, car il y a grand nombre de villes & bourgs où ces établissemens n'ont pas lieu.

Le principal objet de l'édit dont nous venons de parler, fut non-seulement de réformer à Paris la discipline des *arts* méchaniques, mais encore de réunir plusieurs professions qui ont des rapports entr'elles. On avoit remarqué que la plupart des procès des communautés naissoient, de ce que plusieurs se plaignoient que d'autres empiétoient sur

Digitized by Google

leurs droits, vendoient ou fabriquoient des objets de leur profession. Il en résultoit une éternelle anarchie entre les ouvriers; le tailleur ne vouloit point que le fripier fît des habits, le miroitier s'opposoit à ce que le tapissier vendit des glaces, &c. Pour couper court à ces querelles inévitables, on réunit la profession, dont les travaux ou les objets de commerce s'attireroient mutuellement par la seule force des choses, & c'est encore une observation qu'il étoit utile de faire.

Nous ne parlerons que des dispositions générales des réglemens, les frais de maîtrise & de réception, ceux d'apprentissage, & quelques autres objets semblables varient trop, pour que nous en puissions rendre un compte vraiment utile. Nous nous garderons en cela, d'imiter les compilateurs d'ordonnance, qui sans ordre & sans choix, donnent pour l'état actuel des choses, ce qui depuis long-temps n'a plus lieu, ou qui sans netteté, sans explication, entassent des paragraphes de loix, sans se donner au moins la peine de les classer sous des titres intelligibles (1). Nous réduirons donc ce que nous avons à dire, 1°. à l'apprentissage; 2°. à la réception à la maîtrise; 3°. aux droits des maîtres; 4°. à la discipline intérieure des corporations; 5°. aux droits & fonctions de leurs gardes, syndics & adjoints; 6°. aux droits publics du corps; 7°. à leurs impositions; 8°. à la partie contentieuse & attribution du juge de police relativement à elles. Comme la forme adoptée pour Paris est à peu-près la même pour tout le royaume, qu'elle ne diffère guères que dans les frais de réception, nous suivrons les dispositions de l'édit d'août 1776. Nous dirons ensuite un mot des maîtrises de l'hôtel du roi & des privilèges attribués à certains corps.

Il y a à Paris six corps de marchands & fabricans, & quarante-quatre communautés d'*arts & métiers*, dans lesquelles on ne peut être reçu qu'en payant certains droits, & remplissant certaines conditions, & dont on ne peut exercer publiquement la profession, sans y avoir été reçu, en vertu de l'édit d'août 1776; ceux qui ont été admis à l'exercice de ces professions, sont ce que l'on appelle *maîtres*.

Il y a six corps de marchands fabricans, qui sont 1°. Les drapiers-merciers; 2°. les épiciers; 3°. les bonnetiers, pelletiers, chapelliers; 4°. les orfèvres, batteurs & tireurs d'or; 5°. les fabricans d'étoffes, de gazes, tissutiers-rubaniers; 6°. les marchands de vin.

Les quarante-quatre communautés, sont: 1°. les amidoniers; 2°. les arquebusiers, fourbisseurs, couteliers; 3°. les bouchers; 4°. les boulangers; 5°. les brasseurs; 6°. les brodeurs, passementiers, boutoniers; 7°. les cartiers; 8°. les chaircutiers; 9°. les chandelliers; 10°. les charpentiers; 11°. les charrons; 12°. les chaudronniers, balanciers & potiers d'étain; 13°. les coffretiers, gaîniers; 14°. les cordonniers; 15°. les couturières & découpeuses; 16°. les couvreurs; plombiers, carreleurs & paveurs; 17°. les écrivains; 18°. les faiseuses & marchandes de modes, & les plumassières; 19°. les fayenciers, vitriers & potiers de terre; 20°. les férailleurs, cloutiers & épingliers; 21°. les fondeurs, doreurs & graveurs sur métaux; 22°. les fruitiers, orangers, grainiers; 23°. les gantiers, boursiers, ceinturiers, 24°; les horlogers; 25°. les imprimeurs en taille-douce; 26°. les lapidaires, depuis réunis aux orfèvres; 27°. les limonadiers-vinaigriers; 28°. les lingères; 29°. les maçons; 30°. les maîtres-d'armes; 31°. les maréchaux-ferrans éperonniers; 32°. les menuisiers; 33°. les paumiers; 34°. les peintres, sculpteurs; 35°. les relieurs, papetiers, colleurs en meubles; 36°. les selliers, bourreliers; 37°. les serruriers, taillandiers, ferblantiers, maréchaux-grossiers; 38°. les tabletiers, luthiers, éventaillistes, 39°. les tanneurs, corroyeurs, peaussiers, mégissiers, parcheminiers; 40°. les tailleurs-fripiers d'habits; 41°. les teinturiers en soie, les teinturiers du grand & du petit teint, les tondeurs & foulons de draps; 42°, les tapissiers, fripiers en meubles, & les miroitiers; 43°. les tonneliers, boisseliers; 44°. les traiteurs, rotisseurs, pâtissiers.

Ces quarante-quatre communautés ont déjà été réduites à quarante-trois, par la déclaration du 25 avril 1778, qui réunit les horlogers aux bijoutiers, orfèvres, lapidaires; & cette réduction deviendra sûrement plus considérable de jour en jour. Ce sont des pas de faits vers la liberté de l'industrie, sans l'exposer à l'impolice, & le public à être trompé.

On doit aussi remarquer que ces quarante-quatre communautés & six corps de marchands & fabricans, sont réduits à vingt pour les provinces, en vertu de l'édit d'avril 1777, par la réunion d'un plus grand nombre de profession en une seule communauté qu'à Paris & à Lyon, *Voyez* COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS.

Il y a aussi un certain nombre de professions libres, tant à Paris, à Lyon, que dans les villes; nous en parlerons, après avoir parlé de la maîtrise.

Une des conditions exigées pour y être admis; c'est l'apprentissage; nous en avons parlé. *Voyez* ce mot. On doit distinguer l'admission de la réception; la première se fait par les gardes, syndics & adjoints seuls, & par l'enregistrement de la réception sur le livre de la communauté, au lieu que la réception a dû précéder cet acte, & se faire par-devant le procureur du roi au châtelet à Paris, ou le juge de police dans les provinces, en présence des syndics & adjoints. La réception git dans la prestation du

(1) C'est le reproche que nous pouvons hardiment faire à un ouvrage qui a paru en 1785, sous le titre de *code du fabricant*. C'est une compilation imparfaite, informe & obscure des réglemens sur les *arts*; il n'y a ni méthode, ni clarté, & cela au pied de la lettre.

Digitized by Google

ferment entre les mains du magiftrat & l'admiffion dans l'enregiftrement de réception & la délivrance des lettres de maîtrife. Il y a des droits à payer pour cela, nous ne les rapporterons pas, quoiqu'ils foient fixés par la loi. Ceux qu'on paie réellement en différant toujours ou plus, de manière que ce feroit donner une idée fauffe des chofes au lecteur, que de lui préfenter pour exact, ce qui ne l'eft pas pas dans la pratique.

Il faut pour être reçu maître, avoir vingt ans accomplis, & avoir fait quatre ans d'apprentiffage. Ceux qui n'ont point cet avantage, doivent travailler pendant un an chez un maître, avant de pouvoir être reçus. Mais l'on obtient des difpenfes d'âge, & cette partie du règlement n'eft pas rigoureufe. Les enfans de maîtres ou maîtreffes, qui ont été infcrits fur le regiftre de la communauté, peuvent être reçus dès l'age de dix-huit ans, lorfqu'ils ont travaillé avec leurs parens, deux ans au moins. Les veuves doivent fe faire recevoir un an au plus tard après la mort de leurs maris, & elles ne paient alors que la moitié des droits. Les enfans qui ont appris leur métier à l'hôpital de la trinité, ont la même remife fur les frais de réception. Les femmes & filles font reçues dans les communautés d'hommes, mais ne peuvent être admifes aux affemblées. Les étrangers peuvent fe faire recevoir, & ils font alors affranchis du droit d'aubaine pour leurs mobiliers, & leurs immeubles fictifs.

Ceux qui veulent accumuler deux ou plufieurs profeffions, peuvent le faire en obtenant la permiffion du juge de police; & alors ils font affujettis aux ftatuts des différentes communautés dont ils font membres. Les maîtres & maîtreffes reçues dans les communautés de Paris, ont aux termes de l'édit d'août 1776, le droit d'exercer dans tout le royaume, les commerces ou profeffions dans lefquelles ils ont été reçus, en fe faifant infcrire au bureau du corps ou de la communauté de la ville dans laquelle ils voudroient faire leur réfidence. Mais il paroît que ce privilège n'a lieu que pour le reffort du parlement de Paris. Il exifte un arrêt du parlement de Normandie, du 30 juillet 1738, qui ordonne qu'aucun marchand ou artifan, ne pourra s'établir en la ville de Rouen qu'il n'y ait fait fon apprentiffage, en conformité des réglemens de la communauté où il voudroit entrer. Sur l'appel de la fentence du juge de police, arrêt du parlement de Rennes, du 18 Février 1785, qui oblige un maître chapelier de Paris, qui vouloit s'établir à Nantes, de fe conformer aux ftatuts de la communauté des chapeliers.

Les maîtres & maîtreffes ne peuvent louer leur maîtrife, ni prêter leurs noms directement ou indirectement à d'autres maîtres ou perfonnes fans qualité, fous peine d'être deftitués, & d'amende envers la communauté; ils peuvent ouvrir boutique par-tout où ils voudront, fans obferver de diftance entr'elles, mais ils ne peuvent en avoir deux pour la même profeffion; il leur eft également défendu de donner aucun ouvrage à faire en ville à aucun compagnon ou garçon, à moins qu'ils n'y foient autorifés par leurs ftatuts (1).

Une des chofes les mieux imaginées dans la police des communautés d'*arts* & métiers, c'eft la forme donnée à leurs affemblées, & l'efpèce de démocratie qu'on y a établie, tant pour faciliter l'exécution des réglemens, que pour affeoir la répartition de la capitation, en proportion des facultés de chaque membre. On leur a donné des affemblées générales, compofée de tous les membres de la communauté dans les villes où ils font peu nombreux, & des plus hauts taxés dans les grandes villes, comme Paris & Lyon; elles ont encore chacune des affemblées de députés, élus dans l'affemblée générale, & qui repréfentent la communauté; enfin des gardes, fyndics & adjoints électifs pour gérer les affaires communes & exercer les droits du corps. C'eft le modèle d'un gouvernement municipal bien organifé & même de tout bon gouvernement. L'utilité en a paru fi fenfible, que les profeffions déclarées libres en ont auffi adopté la forme. Entrons dans quelques détails.

A Paris & à Lyon, en vertu des édits d'août 1776 & janvier 1777, les corps & communautés font repréfentés par des députés, au nombre de vingt-quatre, pour les corps & communautés compofées de moins de trois cents membres, & de trente-fix pour ceux qui font compofés d'un plus grand nombre.

Ces députés compofent l'affemblée ordinaire de la communauté, qui fe trouve préfidée dans les fix corps par les gardes, & dans les communautés par les fyndics & adjoints. Les délibérations qui y font prifes obligent tous les membres de la communauté, & ne peuvent être exécutées qu'après avoir été homologuées à Paris, par le lieutenant de police, à Lyon par le confulat, à Bordeaux, par les jurats, & en général par le magiftrat chargé de la police. On traite, dans l'affemblée ordinaire, de la répartition de la capitation des membres, des dettes & procès de la communauté & de ce qui peut l'intéreffer fpécialement.

Comme les députés qui la compofent font électifs, il a fallu former d'autres affemblées pour

(1) En parlant des réceptions, droits & obligations des maîtres nous n'avons point fait des diftinctions entre ceux qui l'étoient avant l'édit de 1776, & ceux qui ont été reçus après; nous n'avons point fait mention non plus des profeffions libres alors & en jurandes aujourd'hui, toutes ces légères différences ne font point effentielles, & d'ailleurs le nombre des anciens maîtres diminue tous les jours, & l'édit d'août fera bientôt la feule règle de tous.

procéder

Digitized by Google

procéder à leur élection, c'est l'objet des membres de la communauté. Le magistrat de police les indique à cet effet tous les ans. A Paris, elles sont formées de deux cents membres pour les corps & communautés composés de moins de six cents maîtres, & de quatre cents pour un plus grand nombre : il n'y a que les plus haut taxés à la capitation qui aient droit de s'y trouver. A Lyon, tous y sont successivement appellés par rang d'ancienneté ; mais chaque assemblée ne peut être de plus de trois cents membres, & la proportion graduelle est observée suivant la force de la communauté.

Et pour que les assemblées ne soit pas trop tumultueuses, lorsqu'elles sont de plus de cent membres, le lieutenant de police, à Paris, le consulat, à Lyon, &c. les indiquent divisément & par centaine, partageant ainsi les maîtres, suivant les quartiers à peu près qu'ils habitent, & leur fixant le jour où ils nomment les députés pour leur quartier ; mais ces députés, dans l'assemblée ordinaire, ne sont point distingués des autres, & la différence de quartier n'en met ni dans les fonctions, ni dans les droits, ni dans les devoirs : elle est nulle.

Pour les communautés dont le nombre des membres est peu considérable, & par conséquent pour celles des villes de province, on a un peu modifié cet ordre de police. Il est dit, dans l'édit d'avril 1777, & dans le réglement annexé à la déclaration du premier mai 1782, que les communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt maîtres, pourront s'assembler en commun, tant pour la nomination de leurs syndics & adjoints, que pour leurs affaires, sans nommer de députés, l'assemblée générale étant représentative de la communauté. Les communautés plus nombreuses, & au-dessous de celles dont nous avons parlé plus haut, seront représentées par dix députés choisis dans les assemblées générales, convoquées par permission du juge de police qui en indiquera le jour, le lieu & la forme. Ces assemblées, tant générales qu'ordinaires, sont présidées par leurs gardes, syndics & adjoints ; ce qui est commun à toutes les communautés.

Il y a, dans chacun des six corps trois gardes & trois adjoints (1), & dans chaque communauté deux syndics & deux adjoints, à l'exception des professions déclarées libres, où il n'y a qu'un syndic & un adjoint. Ils ont tous également, aux termes de l'édit d'août 1776, la régie & administration des affaires, la manutention des revenus desdits corps & communautés, & sont chargés de veiller à la discipline des membres, & à l'exécution des réglemens.

Ils exercent, pendant deux années consécutives, les fonctions qui leur sont attribuées : la première, en qualité d'adjoints, la seconde, en qualité de gardes ou syndics.

Leur élection se fait au scrutin, par l'assemblée des députés de la communauté, trois jours après que ceux-ci ont été élus, & cela pardevant le procureur du roi au châtelet ou juge de police de la ville, excepté les communautés déclarées libres, dont l'adjoint est nommé par le lieutenant de police, à mesure que le syndic sort de charge : car on doit observer que ce ne sont point les syndics que l'on nomme, mais les adjoints, attendu que ceux-ci deviennent syndics la seconde année, sans élection comme nous l'avons dit. Ils ne peuvent être choisis, au reste, que parmi les maîtres députés les années précédentes. *Voyez*, SYNDIC, les devoirs & obligations que ces officiers ont à remplir dans leur petite administration.

Les droits des communautés ou plutôt des maîtres, se réduisent, 1°. au pouvoir d'exercer exclusivement à tous autres les professions qui leur sont attribuées ; 2°. d'empêcher ceux qui ne sont point reçus de les exercer, par la saisie ; 3°. de faire des emprunts publics lorsqu'ils y sont autorisés ; 4°. d'exercer une sorte de police sur leurs membres, & d'en exiger l'observation des statuts ainsi que de légères contributions.

C'est ce qui résulte des édits & déclarations donnés sur les *arts & métiers*. Celui d'août 1776 porte : Que les corps & communautés jouissent, exclusivement à tous autres, du droit d'exercer les commerce & profession qui leur sont attribués, & défenses à toutes personnes, sans qualité, d'entreprendre sur les droits des communautés à cet égard, à peine d'amende & confiscation des marchandises & instrumens.

L'exécution de cette seconde partie du réglement est confiée, par le magistrat de police, aux syndics & adjoints des communautés : c'est en vertu de cette concession que ceux-ci ont le pouvoir illimité de saisir les contrevenans aux réglemens de la communauté dont ils sont membres, & la présence de l'officier de police qui représente le magistrat est nécessaire ; c'est pourquoi aucune saisie ne peut être effectuée qu'avec l'aide d'un commissaire, qui fait dresser le procès-verbal en sa présence. On doit remarquer au reste que ce pouvoir de police ne s'étend point jusqu'aux domiciliés ; si ceux-ci faisoient quelque chose de contraire aux réglemens des communautés, ils ne pourroient être saisis qu'en vertu d'une sentence du juge compétent, & par la voie ordinaire & judicielle. Les domiciliés ne sont point sujets aux officiers de police pour ce qui se passe chez eux. Cette loi est quelquefois violée, mais elle n'en est pas moins réelle. *Voyez* un arrêt du parlement, du 26 mars 1783, qui fait défense aux syndics & adjoints des communautés de se transporter chez les domiciliés, sans une ordonnance spéciale & *ad hoc*. *Voyez* aussi DOMICILIÉS.

(1) On appelle garde dans les six corps les officiers chargés des mêmes fonctions, ou à peu de chose près que les syndics dans les communautés.

Digitized by Google

Les communautés s'étoient ruinées par les emprunts qu'elles avoient faits autrefois, soit pour soutenir des procès entr'elles, soit pour d'autres entreprises légèrement consenties par leurs assemblées. Cette facilité leur a été ôtée à la vérité, mais on leur a conservé le droit de faire des emprunts, en s'y faisant autoriser par des lettres-patentes dûment enregistrées. Edit de 1776, de 1777; arrêt du conseil, du 2 avril 1779.

Le dernier des pouvoirs dont nous avons dit que jouissoient les communautés, est la police sur leurs membres, & le droit de visite chez eux. C'est ce qui résulte d'une manière positive du réglement annexé à la déclaration du premier mai 1782.

« Les syndics & adjoints, y est-il dit, seront tenus de faire chaque année quatre visites au moins chez tous les maîtres, à l'effet de reconnoître s'ils se conforment aux réglemens, & de s'informer de la conduite de leurs apprentifs, compagnons ou garçons de boutique; ils auront soin d'en rendre compte à la première assemblée de la communauté ou de ses députés. Les maîtres qui auront été trouvés en faute seront cités à l'assemblée de la communauté ou de ses députés. En cas de récidive, les syndics & adjoints en dresseront procès-verbal, qu'ils remettront entre les mains du substitut du procureur du roi, pour y être pourvu à sa requête, si la contravention intéresse l'ordre public; autrement les poursuites seront faites à la requête des syndic & adjoints, au nom de la communauté ».

Il est dû aux syndics & adjoints, pour leurs visites, une certaine rétribution, taxée suivant l'importance des communautés ou des villes où elles sont établies, & les professions libres y sont également assujéties dans les lieux de jurande.

On s'est servi assez heureusement de l'ordre établi dans les corporations d'*arts & métiers*, pour répartir entre leurs membres les impositions royales & la capitation. Comme elles sont à portée de connoître les facultés de chaque maître, & que ceux-ci peuvent discuter avec leurs confrères les objets qui les intéressent, l'égalité de répartition s'est jointe à la facilité du recouvrement. Voici comme on s'y est pris pour cela, au moins pour la ville de Paris, cette forme n'ayant pas lieu pour les autres villes.

L'arrêt du conseil, du 14 mars 1779, divise les communautés de Paris en vingt-quatre classes, dont la première est taxée au plus haut à trois cents liv. de capitation, & la plus basse à trente sous.

Chacune de ces classes est partagée en plusieurs sections, parce que tous les membres d'une même communauté ne sont pas en état de payer autant, quoiqu'exerçant la même profession. Par exemple, les drapiers-merciers qui composent la première classe, sont partagés en vingt sections, depuis trois cents livres jusques & compris celle de neuf livres. Ainsi un maître peut monter ou descendre, c'est-à-dire, ses impositions augmenter ou diminuer, en raison des changemens de sa fortune, qui, étant connus des syndics & adjoints, le font avancer ou reculer d'une ou plusieurs sections; & afin qu'il ne s'y glisse pas d'abus dans cet arrangement, on a fait différens réglemens.

Le nombre des maîtres de chaque section est fixé tous les ans par le lieutenant-général de police, & envoyé aux gardes, syndics & adjoints des communautés, qui les distribuent suivant leurs facultés respectives de ces sections; l'état de distribution est ensuite renvoyé au même magistrat, qui les rend exécutoires (1).

Lorsqu'un membre d'une communauté se croit placé dans une section au-dessus de ses facultés, il peut se pourvoir par-devant le lieutenant-général de police, qui, suivant la justice de leurs représentations, déterminera les classes dans lesquelles ils doivent être compris les années suivantes. Ces réglemens ont également lieu pour les privilégiés de l'hôtel & les professions libres, dont nous dirons un mot tout-à-l'heure. Les gardes, syndics & adjoints, ne peuvent comprendre dans leurs états que ceux qui exercent actuellement la profession, & qui sont par conséquent dans le cas de payer le vingtième d'industrie; à peine d'en répondre personnellement.

Pour rendre l'exécution de ce réglement plus facile, il est prescrit à tous ceux qui voudront quitter ou suspendre l'exercice de leur profession, d'en faire leur déclaration dans huitaine au plus tard au bureau de leur communauté. Ces déclarations sont portées au lieutenant de police qui les communique au prévôt des marchands, afin que ceux qui les ont faites soient couchés sur la classe des simples domiciliés. On doit remarquer que ceux qui ne font que suspendre l'exercice de leur commerce ou profession, ne sont point exemptés des charges de la communauté, & ne le sont que de celles du roi.

Autrefois les syndics, adjoints, étoient chargés de la collecte des impositions royales des maîtres de communauté; aujourd'hui cette fonction est attribuée au receveur des impositions de Paris, en vertu de l'arrêt du conseil, du 27 octobre 1781.

(1) Nous prions le lecteur de ne point s'impatienter de ces détails extraits des réglemens; ils sont utiles à connoître. C'est d'ailleurs pour lui éviter la peine de chercher ces connoissances dans des recueils sans choix, sans méthode, que nous les rapportons ici. Ce travail fastidieux, & dont on ne fait presque point gré à l'auteur, est un de ceux qui lui coûtent le plus & qui demandent le plus de temps. Il seroit facile de s'en exempter, en rapportant tout simplement les réglemens; mais nous voulons sur-tout instruire.

Digitized by Google

Disons un mot des rapports du magistrat de police avec la discipline des *arts & métiers*. De tous tems elle a fait une des parties considérables de ses fonctions, & lorsque les corps municipaux exerçoient la police, qui paroît naturellement être de leur compétence, ils en étoient seuls administrateurs; c'est ce qui résulte positivement de l'art. 71 de l'ordonnance de Moulins. Mais depuis 1667 que la police a été érigée en jurisdiction particulière à Paris, & en 1696 & 1706, dans les autres villes du royaume, & que les officiers municipaux ne l'ont plus exercée qu'autant qu'ils en ont réuni les offices; tout ce qui regarde la partie administrative & contentieuse des *arts & métiers* est de la compétence du juge de police, sauf l'appel aux tribunaux supérieurs.

L'édit d'octobre 1696 attribue aux lieutenans généraux de police la connoissance des manufactures, l'élection des gardes, jurés, les brevets d'apprentissage, les visites des jurés, & l'exécution des statuts & réglemens. L'édit de 1706 confirme ces attributions, enfin celui d'août 1776 porte : Que les contestations concernant les corps de marchands, *arts & métiers*, & la police générale & particulière des communautés, continueront d'être portées en première instance au châtelet, sauf l'appel au parlement : à Lyon c'est le consulat qui est chargé de cette partie, & dans les autres villes, le juge de police, quand le corps municipal n'en a pas réuni les offices, comme nous venons de dire.

Nous avons remarqué qu'il y avoit des professions libres, c'est-à-dire, qui n'étoient point érigées en jurande, & dont l'exercice étoit ouvert à toutes personnes, pourvu qu'elles prévinssent le juge de police de leur intention de faire tel métier ou tel commerce publiquement. Voici celles qui ont été déclarées libres par l'édit d'août 1776. 1. Les bouquetières, 2. les brossiers, 3. les boyaudiers, 4. les cardeurs de laine & de coton, 5. les coiffeuses de femmes, 6. les cordiers, 7. les frippiers-brocanteurs, qui achètent & vendent dans les rues, halles & marchés, & non en place fixe; 8. les faiseurs de fouets, 9. les jardiniers, 10. les linières-filassières, 11. les maîtres de danse, 12. les nattiers, 13. les oiseleurs, 14. les pains-d'épiciers, 15. les patenôtriers-bouchonniers, 16. pêcheurs à verges & à enguis, 17. lavatiers, 18. tisserands, 19. vanniers, 20. vuidangeurs. Toutes personnes, dit cet édit, pourront exercer ces professions, à la charge de faire leur déclaration devant le lieutenant de police : ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné; elle contiendra les noms & surnoms, âge & demeure de celui qui se présentera, & le genre de commerce ou travail qu'il se proposera d'exercer; en cas de changement de profession ou de demeure, comme aussi en cas de cessation, lesdits particuliers seront pareillement tenus d'en faire leur déclaration; le tout sans aucuns droits ni frais (1). La déclaration du 19 décembre 1776, veut que le certificat de la déclaration à la police, soit rapporté aux syndic & adjoints de la communauté, & registré par eux sur un livre, pour laquelle inscription il leur sera payé trois livres.

Les professions libres ont donc, comme on voit, en vertu de cette déclaration, chacune un syndic & un adjoint; mais elles n'ont point d'assemblées pour élire ces officiers, comme les professions payantes : c'est le lieutenant de police qui nomme l'adjoint chaque année, pour remplacer celui qui passe au grade de syndic. Le rapport des visites se fait par procès-verbal remis au commissaire du quartier, qui en rend compte à l'audience du lieutenant de police. Les syndic & adjoints font deux visites ordinaires annuellement chez les particuliers, pour chacune desquelles il leur est payé cinq sous par chaque membre. Ils sont chargés en même tems de dénoncer ceux qui exerceroient les professions libres sans avoir rempli les conditions prescrites.

Nous avons dit aussi qu'il y avoit une sorte de maîtrise que l'on appelloit de l'hôtel du roi : en voici l'origine. Lorsque nos rois se transportoient d'un lieu à un autre, dans leurs voyages ils emmenoient une suite de marchands, ouvriers & artisans, pour approvisionner la cour des objets nécessaires à sa consommation. La police de toutes ces personnes étoit attribuée au prévôt de l'hôtel du roi, & c'étoit par son agrément qu'elles jouissoient du droit de vendre, acheter & étaler leurs marchandises par-tout où se trouvoit le roi. Depuis l'abolition de cet usage, le prévôt de l'hôtel du roi est resté en droit de donner des lettres de privilèges dans presque tous les corps & communautés des marchands & artisans.

Ces privilégiés jouissent de tous les avantages, libertés & privilèges des autres maîtres; ils sont soumis à la jurisdiction du grand-prévôt, qui a le droit de connoître de tout ce qui les regarde, sauf l'appel au grand conseil. Tout privilégié qui obtient des lettres du prévôt, doit les faire signifier aux syndic & adjoint des maîtres de Paris, dans la communauté semblable à la sienne. Les lettres-patentes du mois de décembre 1776, ont établi un ordre parmi les privilégiés de l'hôtel, à peu près semblable à celui qui existe dans les autres corps d'artisans.

Presque tous les hôpitaux de Paris, destinés à donner un asyle aux pauvres enfans, jouissent de certains privilèges relatifs à l'exercice des *arts & métiers*. Nous en parlerons sous le mot d'HÔPITAL-GÉNÉRAL; nous dirons seulement ici que les enfans qui ont appris leur métier dans celui de la Trinité à

(1) On ne doit pas croire qu'il n'en coûte rien pour exercer une de ces professions : il y a toujours des frais au-dessus de ceux portés par l'ordonnance, & qu'on ne connoît que dans la pratique. Les petits marchands ambulans sont à peu pres les seuls dont l'état soit libre. Pour les brocanteurs, il faut qu'ils aient une médaille qu'on leur vend cher, comme les crieurs de billets de loterie.

Digitized by Google

Paris, ne paient que la moitié des frais de réception dans la jurande; que ceux qui ont, dans le même hôpital, enseigné pendant vingt ans une profession aux enfans qui y sont, ont acquis la maîtrise de droit; & que tout ouvrier qui épouse une des jeunes filles élevées au couvent nommé des *Cent-Filles*, est également reçu maître sans payer les droits ordinaires. Ces privilèges sont de nouveau confirmés par l'édit d'août 1776.

Quant aux maîtrises de la galerie du Louvre & des Gobelins, voici en quoi elles consistent. L'édit de décembre 1667, pour l'établissement de la manufacture des Gobelins, porte: Qu'il y sera entretenu soixante enfans aux frais du roi, pour y apprendre les différens *arts & métiers* utiles à ladite manufacture; & qu'au bout de six ans d'apprentissage & de quatre ans de travail, les enfans auront acquis la maîtrise dans l'art qu'ils auront appris; qu'il suffira qu'ils se présentent comme tels aux syndics & gardes des communautés de Paris qui les admettront.

Les lettres-patentes du 22 décembre 1602, permettoient aux personnes qui n'étoient point reçues maîtres & qui demeuroient dans la galerie du Louvre, de pouvoir travailler sans être inquiétés ni empêchés par les jurés des communautés; elles leur accordoient aussi de pouvoir faire des apprentifs, qui eux-mêmes seroient tous les cinq ans dans les communautés d'*arts & métiers* sans frais par tout le royaume, comme les autres maîtres. Une partie de ces privilèges subsiste, une autre a été changée ou modifiée: c'est peu important à connoître.

Plusieurs seigneurs, tant ecclésiastiques que laïcs, jouissent, dans plusieurs villes, & notamment à Paris, du droit de franchise pour les ouvriers établis chez eux; tels sont à Paris le fauxbourg Saint-Antoine, Saint-Jean-de-Latran, l'enclos du Temple, une partie de la rue de l'Oursine, fauxbourg Saint-Marceau; l'enclos de Saint-Denis-de-la-Chartre, de Saint-Germain-des-prés, de Saint-Martin-des-champs, &c. Les seigneurs hauts-justiciers de ces lieux ont été maintenus, en grande partie, dans la jouissance de leurs privilèges. Ainsi les ouvriers ou marchands établis dans ces endroits, & dans quelques autres encore, n'ont point besoin d'être reçus maîtres pour tenir boutique ou travailler. Mais cela n'empêche pas que l'édit d'août 1776 veut, pour le maintien de la police, ainsi qu'il y est dit, que les marchands & artisans qui voudroient s'établir dans l'étendue desdites justices, soient tenus de se faire inscrire sur les registres de la police, dans le délai de trois mois. Ils sont en conséquence assujettis aux visites des gardes, syndics & adjoints des communautés; lesquelles visites se font de l'ordre du lieutenant de police, & accompagné d'un commissaire au châtelet.

La déclaration du premier mai 1781 veut que les amendes, encourues pour contravention aux réglemens par les marchands & artisans établis dans les lieux privilégiés, & prononcées par les officiers royaux, soient partagées par moitié entre le roi & les seigneurs haut-justiciers; semblablement elle règle que lorsqu'un maître ira s'établir dans un lieu privilégié, il sera payé par le préposé à la perception des droits dus au roi pour la maîtrise, au seigneur haut-justicier, la moitié des droits perçus pour le roi; & cela en compensation, sans doute, des diminutions de pouvoir faites aux mêmes justiciers.

C'est le fauxbourg S. Antoine qui est, de tous les lieux privilégiés, le plus considérable; aussi a-t-on cherché tous les moyens possibles d'attirer dans les entraves des frais les ouvriers qui l'habitent. Les marchandises des ouvriers de ce fauxbourg sont sujettes à la saisie, lorsqu'elles entrent dans la ville pour y être vendues. On auroit pu gêner ou modifier cette liberté de saisie; on a mieux aimé la laisser subsister, & proposer à ceux qui voudroient s'en affranchir de se faire admettre dans les communautés pour la moitié à peu près de ce qu'il en coûte ordinairement, & cela, à condition qu'ils resteront toujours logés au fauxbourg; car s'ils venoient s'établir dans la ville, ils seroient obligés à payer le reste du droit, ou bien ils peuvent encore payer annuellement le dixième du prix de la maîtrise: alors ils sont agrégés aux communautés (1), & leurs marchandises ne sont point exposées à la saisie.

Voilà ce que nous avons cru nécessaire de dire ici sur la police des *arts & métiers*; police qui fait sentir l'importance de l'industrie & le besoin de la soutenir, quoiqu'on n'y ait pas toujours réussi. Nous aurions pu étendre ces remarques aux pays étrangers, & comparer leurs institutions avec les nôtres à cet égard; cette discussion auroit bien eu son mérite; mais pour remplir convenablement cet objet, il auroit fallu donner une étendue forcée à cet article: ne le faire qu'imparfaitement, c'eût été s'exposer à manquer d'exactitude & à ne donner qu'une instruction fautive de la chose.

Remarquons seulement qu'en général les peuples policés ont tous senti les avantages des *arts méchaniques*, s'ils en ont quelquefois méprisé l'exercice. Ce sont en effet eux qui suppléent au manque de propriétés & font circuler les richesses des mains du riche dans celles du pauvre industrieux, & cette circulation est plus nécessaire aujourd'hui que jamais. Car, comme dit *Montesquieu*, autrefois un pays dépourvu

(1) Les agrégés sont les maîtres, qui, n'ayant payé qu'une partie des nouveaux droits comme ceux dont nous parlons dans le texte, ou qui n'en ayant point payé du tout, comme les maîtres des anciennes communautés, c'est à dire, qui existoient avant l'édit d'août 1776, n'assistent point aux assemblées, ne partagent point l'administration & les prérogatives des communautés, quoiqu'assujettis aux visites de syndics & adjoints, & aux charges communes à tous les maîtres.

Digitized by Google

d'*arts*, pouvoit être très-bien peuplé, mais dans nos états d'aujourd'hui, les fonds de terres sont inégalement distribués, & produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer. Si l'on y néglige les *arts*, & qu'on ne s'attache qu'à la culture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou qui font cultiver, ayant des fruits de reste, rien ne les engageroit à travailler l'année suivante. Les fruits ne seroient point pour les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les *arts* s'établissent, pour que les fruits soient consommés par les laboureurs & les artisans. En un mot, ces états ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur est nécessaire : pour cela il faut leur donner envie d'avoir le superflu; & il n'y a que les artisans qui le donnent.

Les gouvernemens modernes ont donc intérêt à protéger les villes, à en favoriser l'agrandissement; car c'est au sein des villes que le goût du superflu, du luxe & des *arts* se développe & s'étend. C'est-là que le propriétaire apprend à mettre un prix aux jouissances délicates, aux plaisirs des sens, à ceux de l'esprit; qu'il s'habitue à partager ses richesses avec ses frères, & que les artisans de toute espèce offrant à ses desirs de nouveaux objets de parure, de commodité, d'agrément, soutiennent en lui la volonté d'échanger ses productions surabondantes contre les ouvrages de l'industrie. Mais si ce même propriétaire étoit confiné dans son donjon ou sa ferme, ses sens émoussés, ses goûts agrestes, son rustique caractère, le rendroient aussi étranger aux *arts* qu'inutile à la société, qui n'auroit aucun moyen de partager avec lui les fruits du sol qu'il cultiveroit, ou de l'engager à cultiver celui qu'il laisseroit en friche, faute de motif pour le mettre en valeur.

C'est donc une erreur bien grande de vouloir sacrifier l'industrie à l'agriculture. On doit les protéger également, & plus encore les *arts* qui demandent de longs apprentissages, de pénibles travaux, beaucoup de bras, tandis que l'agriculture est facile, & qu'un seul individu peut faire naître des subsistances pour la nourriture de dix personnes, sans se fatiguer, dans le courant de l'année. Mais on protégera les *arts* & les artisans en protégeant les villes, en y tenant les vivres à bon marché, en y faisant jouir le peuple de la liberté, en le protégeant contre la force militaire & l'insolence des agens du despotisme, & c'est ce qu'une police, dont les magistrats seroient choisis par le peuple lui-même, peut seul constamment & efficacement effectuer. Passons aux *arts* libéraux, qui est le troisième objet que nous nous sommes proposé de traiter ici.

III°. *Des arts libéraux.* On donne ce nom à ceux qui semblent plus particulièrement destinés à l'instruction qu'à tout autre objet. Ce sont en général la grammaire, la rhétorique & la philosophie; & ceux qui ont fait le cours ordinaire de ces études, dans quelqu'université, sont appelés maîtres-ès-arts, *magistri artium.* Ce titre est nécessaire pour être reçu dans les facultés qui composent l'ordre lettré reconnu par la loi; ces facultés sont, 1°. celle des *arts* dont nous venons de parler; 2°. celle de théologie; 3°. celle de droit; 4°. celle de médecine.

Nous ne devons entrer ici dans aucun détail sur la discipline & la forme de ces différens corps. Nous remarquerons seulement que loin de mériter le blâme, dont quelques personnes ont voulu les charger mal-à-propos, nous les regardons comme utiles, propres à donner de l'importance à ceux qui cultivent les lettres, & à établir dans la société un principe de civilisation & de mœurs douces. Depuis long-tems déjà, les lumières & les progrès dans les sciences vont se réunir dans les universités, où les jeunes gens peuvent les connoître & les répandre ensuite dans les différens états qu'ils embrassent. Ces espèces de sociétés littéraires ont conservé parmi nous le goût des études sérieuses & des travaux utiles; & s'ils n'ont pas toujours contribué aux progrès de nos connoissances, si quelques abus ont pu même leur faire tort dans le monde, on doit convenir aussi que leur zèle, leur attention à profiter aujourd'hui des découvertes & des grands principes dans tous les genres, leur font beaucoup d'honneur & méritent que la nation les distingue & les encourage par des établissemens dignes de sa richesse & de sa puissance.

On a blâmé aussi l'usage de faire apprendre aux jeunes gens les *arts* libéraux, le latin, la philosophie. On a prétendu qu'ils pouvoient généralement se passer de ces connoissances, ou employer le tems qu'ils mettent à les acquérir à des objets plus utiles. Mais ces plaintes sont mal fondées, car on doit convenir que la grammaire, les belles-lettres & la philosophie telle qu'on l'enseigne aujourd'hui dans les principaux collèges de Paris, forment la base de toute bonne éducation, & contiennent des instructions d'une utilité générale.

Ce n'est pas, au reste, seulement dans les collèges que l'on peut les étudier; les citoyens de tous les ordres, de toutes les conditions peuvent en prendre des maîtres, qui, généralement parlant, sont à très-bon marché: car, malgré notre amour pour les sciences, il faut convenir que ceux qui les professent ou s'y adonnent par état, sont pauvres & oubliés. Et tel est l'aveuglement & la sotise à cet égard, qu'un précepteur n'est encore, pour la très grande partie des gens du monde, qu'un homme pris sans choix, payé comme un valet, traité & renvoyé de même. C'est que la plupart des gens ne sont pas foncièrement persuadés de l'utilité de l'éducation; & ont-ils bien tort, quand ils voient ceux qui ont le plus reçu, vivre dans la pauvreté? quand les charges, les emplois publics s'achètent, que le mérite de la science n'est point un titre pour les acquérir; que la cagoterie, l'or, l'intrigue peuvent seuls les faire obtenir? Mais si les choses changeoient; si celui qui, par ses connoissances, ses lumières, ses talens, son mérite personnel, a su se faire une réputation, pouvoit raisonnablement espérer d'être promu aux emplois, étoit persuadé que

Digitized by Google

le suffrage de ses pairs peut les lui donner, alors, depuis le duc, le président & l'abbé commendataire jusqu'au commis, à l'artisan, au rustique agriculteur, tous chercheroient à s'instruire, à s'étayer de leur savoir, & à s'en servir pour captiver les suffrages de leurs concitoyens. Alors les *arts libéraux* auroient chez nous les distinctions qu'ils ont, par exemple, en Angleterre; le titre de maître-ès-arts n'entraîneroit point de ridicule, & les colléges, les maisons destinées à l'éducation ne seroient pas les derniers objets de l'attention nationale.

Une réflexion. Il faut qu'en France l'ignorance ait été jadis bien singulièrement le partage de la noblesse, puisque tous les anciens & modernes publicistes rangent les professeurs des *arts libéraux*, les jurisconsultes, & tout ce qui est censé savoir quelque chose, tout uniment dans la classe du tiers-état. Ils ont sûrement raison; car nous avons des exemples d'anciens *preux*, de barons armoriés suivant toutes les règles de la science héraldique, qui n'est souvent pas celle des héros, qui cependant ne savoient pas lire (1).

La police qui se mêle, à Paris, de choses qui ne la regardent pas, pour ne point s'occuper de celles qui sont de son département, est presque parvenue à inspecter les thèses & autres actes publics que les étudians font dans les différentes facultés : & c'est une chose plaisante d'entendre dire à un écrivain, que le magistrat chargé de la police *doit empêcher qu'on n'y soutienne rien qui soit contre la religion & les mœurs.* De pareilles inepties sont des paroles oiseuses, car il est bien clair qu'une thèse étant un sujet de discussion, elle doit être libre, & que des corps éclairés, chez qui la liberté règne, ne finiront point par adopter des erreurs ou des sottises; car ces erreurs ou ces sottises seroient bientôt démasquées & réfutées par d'autres.

L'enseignement des *arts* libéraux est libre; on a cependant voulu y mettre des entraves. Il y a quelques années, qu'on a prétendu défendre à quiconque n'étoit point membre de l'université de s'annoncer publiquement pour professeur dans aucun d'eux; mais l'absurdité de cette défense la fait éluder tous les jours; & comme rien n'est plus libre que la pensée & la parole, rien aussi ne doit être plus franc que l'art d'enseigner à parler & à raisonner.

Bien moins encore doit-on gêner les hommes destinés à enseigner les *arts* libéraux dans les colléges; il faut qu'ils aient eux seuls la police de leurs membres, & que, jouissant de privilèges & de distinctions analogues à leur état, ils ne reçoivent d'ordres que de ceux qui seuls ont droit d'en donner, c'est-à-dire, des représentans de la nation, & non de toute autre espèce de salarié.

L'étude des *arts* libéraux est un des grands moyens de civilisation dans un état policé, c'est le principe de toutes les bonnes habitudes, & le germe de presque toutes les qualités sociales. Ils donnent à l'homme les notions générales de toutes nos connoissances, le disposent à la recherche de la vérité, lui inspirent les premières notions du juste & de l'injuste, offrent des matériaux à sa raison, & développent en lui le sentiment du beau qui le mène à l'étude des sciences & des beaux *arts*.

IV. *Des beaux* arts. Ce n'est point dans un ouvrage de la nature de celui-ci qu'on doit chercher des considérations, des principes, des réflexions sur les *beaux arts* en eux-mêmes. C'est seulement dans leur rapport avec la civilisation & le bonheur public que nous pouvons les considérer, & sous cet aspect, ils nous offrent de riantes perspectives & d'utiles observations.

La culture des *beaux arts* a par-tout suivi les progrès de la raison & des mœurs; je veux dire des mœurs douces, car je crois qu'en dernière analyse, des mœurs douces sont encore préférables à toutes autres, quelque sévères, quelqu'admirables qu'elles soient. Le séjour d'Athènes sera toujours plus séduisant que celui de Sparte; on fut sûrement plus heureux dans la première que dans la seconde; & aujourd'hui, l'habitant de Paris & de Rome peut jouir d'un plus grand nombre de sensations délicieuses & innocentes, & être par conséquent plus positivement heureux que l'habitant d'une bourgade d'arabes ou d'une société de puritains; parce que la rigueur des mœurs, la rigidité des habitudes, est un état de violence qui met également obstacle aux émotions de la sensibilité & aux chefs-d'œuvres de l'imagination; elle peut faire des héros, des guerriers, des saints, mais jamais d'hommes éclairés & humains.

Tant que Rome n'a été que féroce, les *beaux-arts* lui furent inconnus; elle s'adoucit par leur adoption, & l'on appella ce changement corruption, comme si la véritable cause de sa perte n'existoit pas dans le dévouement sanguinaire des cohortes salariées aux chefs qui les commandoient. Je demande si des hommes tels que les Scipions, eussent précipité la ruine de l'état; ils étoient cependant amis & protecteurs des *beaux-arts*? Et comment les tranquilles enfans du génie paroîtroient-ils pouvoir causer la subversion des empires? Dites plutôt qu'au milieu des désordres qu'une vieille civilisation amène nécessairement, ils répan-

(1) On trouve un arrêt rendu par Herbauld, comte du palais, l'an 874, au bas duquel est une croix, & ensuite ces mots : *signum Heribaldi, comitis sacri palatii, qui ibi fui, & propter ignorantiam litterarum signum sanctæ crucis feci.* Aussi pour ne pas davantage faire honte de leur ignorance à ceux qui étoient dans cette incapacité, l'on établit pour règle générale de substituer à la signature de son nom l'impression d'un sceau. Ce fut ainsi que dans la suite les parties intéressées assuroient leurs conventions, que les témoins en attestoient la vérité & que les magistrats autorisoient les actes publics. Mabillon, *de re diplom.* liv. II, c. 22. Nous avons déjà remarqué que du *Guesclin*, conétable de France, au quatorzième siècle, ne savoit ni lire, ni écrire, au rapport de *Sainte-Palaye*, dans ses mémoires sur la chevalerie.

dent des fleurs & des agrémens qui en diminuent l'horreur, & font une heureuse distraction aux desirs forcenés des tyrans publics, en tournant leurs regards vers des objets qui les occupent sans crime & sans danger pour l'état? On attribue donc faussement aux *arts* ce qui n'est que l'effet d'une force inévitable; on abuse du mot de corruption pour les blâmer de maux dont ils ne sont point l'origine. Si les peuples corrompus cultivent les *arts*, ce n'est point parce que les *arts* les ont corrompus, c'est parce qu'il est naturel que les hommes cherchent les jouissances, & que cet état de corruption n'est souvent qu'une extrême molesse dans les mœurs, une douceur de sentimens peu convenables, à la vérité, à des peuples brigands ou sauvages, mais très-convenables à la multiplication, au bonheur, & à la conservation de notre espèce.

Si l'on considère l'état des *beaux-arts* aux différentes époques de notre histoire, on verra qu'ils ont marché de pair avec la liberté, qu'à mesure que l'esclavage s'est anéanti, ils ont repris l'empire qu'ils avoient eu autrefois chez les peuples policés. Tant qu'a duré chez nous l'anarchie féodale, ou plutôt l'ignorance, la pauvreté, la sottise qu'elle entretenoit, les *arts* furent réduits à quelques notions imparfaites de ce qui les compose. Mais sitôt que la liberté s'est montrée, que l'aurore s'en est fait appercevoir, l'esprit humain s'est mûri, l'ame publique a pris de l'élévation, elle s'est formée promptement & rendu capable de sentir le beau, le grand, de profiter des anciens modèles.

Car, remarquez qu'inutilement l'émigration de quelques grecs, les efforts de quelques princes, l'or de l'Amérique, les découvertes du génie, eussent jetté des masses de goût & de lumières en Europe, si les peuples n'eussent été mûrs pour les *arts* & les lettres. Ces avances que le hasard faisoit à l'humanité eussent passé comme un météore, & l'Europe fût restée dans son engourdissement. Mais la fermentation qui se fit sentir, l'agitation que produisoient dans les esprits une sorte de liberté, le triomphe des peuples, & l'abaissement de la tyrannie entr'autres causes, donnèrent aux ames la trempe qui leur convenoit pour profiter des événemens.

Ainsi les *arts* sont par-tout, & dans tous les tems, enfans de la liberté, de la raison & de la civilisation; & par une action réciproque ils leur rendent la vie, l'activité, le mouvement qu'ils en ont reçus. Sans eux un peuple est sans caractère, il n'existe pas. La Russie, malgré ses vastes possessions, qu'est-elle? qu'est l'Espagne, en comparaison de l'Angleterre, moins grande & moins fertile? Les beaux arts en poliçant la société, en bannissant l'erreur, la sotise, la férocité, fortifient, élèvent, par un accord merveilleux, les peuples qui les cultivent; ils les honorent & leur donnent une place dans l'ordre des siècles, qu'aucune puissance ne peut leur faire perdre.

Comment, après de pareilles vérités, des peuples modernes ont-ils craint d'établir chez eux l'empire des beaux *arts?* Comment ont-ils pu les regarder comme des moyens de corruption, comme capables d'y ramener un jour le despotisme & l'anarchie?

Les artistes seroient-ils donc les satellites de la tyrannie? Voit-on qu'ils en aient jamais favorisé les complots honteux? Si quelquefois ils ont pu encenser l'oppresseur de la liberté, si Virgile chanta Auguste, si Louis XIV se vit idolâtré de tout son siècle, malgré sa hauteur, son despotisme, seroit-ce parce que les *arts* de goût sont plus amis du joug que de la liberté, qu'il leur faut un maître, & que par-tout ils s'empressent d'en légitimer les attentats? Je ne le crois pas.

Il est naturel que lorsque la force a fait taire les loix, qu'elle a donné un maître aux peuples, que les peuples s'y sont soumis, il est naturel, il est peut-être même utile que le tyran soit adouci, captivé, loué par les *arts* du génie; il se voit alors forcé de mettre un terme à son despotisme; il se laisse enivrer de la louange, & finit par ménager ceux qui lui prodiguent un encens si flatteur. Ce n'est point aux *arts* à briser ce colosse, c'est à la vertu publique, & l'on ne croira sans doute pas qu'ils seront, chez un peuple généreux, moins ardens à l'échauffer, à la seconder, qu'ils ne l'ont été à endormir la tyrannie.

Quand on accuse les beaux *arts* de corrompre les peuples, l'on ne sait pas trop bien ce que l'on veut dire. Si l'on entend par là qu'ils inspirent pour les habitudes guerrières, une aversion que n'éprouve point une nation ignorante, sûrement ce n'est point un mal; mais plus sûrement encore un peuple éclairé par eux, ne sera ni moins courageux, ni moins habile qu'un autre qui les dédaignera. Si l'on veut dire qu'ils donnent de l'importance à des objets frivoles, & attachent l'homme à des occupations dangereuses, l'on ne se trompera pas moins; & si j'avois à parler à une nation neuve aujourd'hui, & qui fût dans cette erreur, je lui tiendrois à peu près ce langage (1).

Il est triste, sans doute, d'avouer que c'est à une très-grande inégalité dans la distribution des richesses, que les beaux *arts* doivent leurs époques les plus brillantes. Au temps de *Périclès*, des trésors immenses furent concentrés dans Athènes, sans qu'ils y trouvassent un emploi préparé: sous le règne d'Auguste, Rome dut aux dépouilles du monde l'acquisition des beaux *arts*, & sous celui des Jules

(1) C'est aussi, à peu près, ce que disoit à un membre des Etats Unis, en 1783, un des hommes qui paroissent le mieux avoir connu l'Amérique angloise, M. le marquis *de Châtelux*, qui y a fait un séjour de trois ans, auteur de la *félicité publique*, ouvrage supérieur à bien d'autres, quoique moins connu, ou moins prôné qu'eux.

Digitized by Google

& de Léon X, le faste & les richesses eccléfiastiques, poussés au plus haut degré, enfantèrent les prodiges de cet âge fameux. Mais ces époques célèbres dans l'histoire des *arts*, sont celles de leur naissance ou de leur renaissance & de pareilles conditions ne sont point nécessaires aujourd'hui pour les adopter dans l'état florissant auquel ils sont parvenus. Il suffit de donner des asyles & des encouragemens, de la considération à ceux qui les professent, & vous les verrez se naturaliser parmi vous, multiplier vos jouissances & par conséquent votre bonheur.

Une chose, il est vrai, nécessaire à leurs progrès, sont les grandes villes, il leur faut des capitales : c'est là qu'ils s'épurent & acquièrent cette perfection qu'ils n'auront jamais chez des peuples distribués sur un grand territoire ; la Grèce dut à cette cause leurs succès étonnans, & c'est aussi celle qui les empêche de germer dans l'empire des czars, où les hommes séparés par de grands intervalles, ne peuvent ni s'éclairer, ni se servir réciproquement de modèles, de critiques & d'admirateurs. Mais les capitales ne doivent point effrayer une nation qui veut son bonheur, & celui des siècles futurs. Cette vérité cent fois répétée, ne sauroit trop l'être, parce qu'elle a contre elle un préjugé fondé sur des notions obscures, & que par erreur on se fait un mérite de soutenir comme une preuve de son amour pour la vertu & les mœurs. On s'imagine faussement que la vie rurale est celle qui convient le plus aux hommes : il est vrai qu'elle entretient l'innocence, mais elle est aussi amie de l'ignorance ; & de l'ignorance au fanatisme, à l'esclavage, il n'y a qu'un pas. D'ailleurs on confond assez communément la vie & les mœurs de l'homme de campagne avec celle de l'homme retiré à la campagne. Les vertus, la douce philantropie de celui-ci, & que l'autre ignorera toujours, sont des fruits de la ville, les agrémens de sa société, les charmes du doux repos qu'il goûte, il les doit aux *arts* des cités, aux lumières de ceux qui les habitent. Les capitales ne sont donc point dangereuses aux vertus patriotiques (1), & la nécessité de les maintenir, de les protéger pour favoriser les beaux *arts*, n'en est donc point une de dédaigner ou de craindre ceux-ci.

Mais si les *arts* du génie semblent à cet égard favoriser le luxe, qui croît & se nourrit au sein des villes, ils en règlent la marche, en dirigent les pas & en préviennent les erreurs : un des plus fréquens écarts du luxe c'est sans doute d'introduire une mobilité, un changement de jouissances, de fantaisies qui constituent proprement les révolutions de la mode. Or quel plus puissant moyen de mettre un terme à cette légéreté, qui dans une nation peu riche encore, pourroit peut-être amener, sinon la pauvreté publique, du moins la subversion des fortunes particulières, quel plus pressant moyen que l'étude des beaux *arts*, la vue des chef-d'œuvres qui fixent le goût & l'attachent invariablement au beau ? Ainsi donc le luxe qui protège les beaux *arts* & que les beaux *arts* anoblissent, est lui-même réglé par eux, & contenu dans de justes limites.

Mais ne sera-t-il pas à craindre, insisterez-vous, que la séduction, qui marche à la suite de ces jouissances de l'esprit, ne détourne l'homme d'occupations plus machinales, à la vérité, mais plus utiles dans un état naissant, & où la terre demande des bras & les métiers des artisans. D'abord, il y a une grande réponse à faire à cela, c'est qu'il suffit de ne point repousser l'étude des beaux *arts* par des outrages, pour qu'ils s'établissent naturellement dans un état, & ils ne s'y établiront que lorsqu'il y aura une surabondance de subsistance, des bras inutiles & des hommes jouissant d'un grand superflu ; ce qui est sur-tout très-prompt, très-hâtif dans une nation agricole, où le travail d'un seul suffit à la nourriture de dix. Ainsi donc cette séduction ne se fera sentir que lorsqu'elle sera utile, que lorsque les hommes seront préparés à la sentir, à la connoître. En second lieu, est-il impossible qu'un peuple allie le goût de l'éloquence, de la poésie, de la peinture, de la musique, avec ceux de l'agriculture & du commerce. L'Angleterre, dans nos temps modernes, la Grèce, Rome n'offrent-elles pas des exemples d'une pareille alliance, & sans doute on peut les mettre au rang des premières nations de l'univers ?

Enfin les beaux *arts* offrent à la patrie un moyen bien simple, bien noble d'honorer & récompenser la vertu, le patriotisme, le courage de ceux qui l'ont servie. La Grèce étoit pleine des statues des grands hommes qui l'avoient illustrée. Tous les âges sembloient présens par ce peuple de héros que reproduisoit le ciseau des artistes. C'étoit un motif d'émulation, le soutien des qualités publiques, & de l'amour de la vraie gloire, que ces honneurs décernés à tous les citoyens qui avoient bien mérité de l'état. Il n'étoit point de sacrifices qu'on ne fît pour mériter cette distinction, & comme tous espéroient & croyoient déja la partager, cette pensée entretenoit parmi les peuples le sentiment de l'orgueil national, la plus grande, la plus imposante de toutes les passions, celle qui fait les héros, les patriotes & les fidèles sujets.

Tout démontre donc, tout assure donc que le règne des beaux *arts* est le plus favorable, le plus approprié aux progrès de la civilisation, au bonheur de la société & aux qualités qu'elle demande de nous, la douceur, l'humanité, le génie, le goût du beau & du grand. Mais quand une fois ils sont naturalisés

(1) Il ne faut point assimiler, sous le rapport du patriotisme, toutes les capitales à Paris ; le despotisme politique qui y a régné jusqu'aujourd'hui, & qui y règne encore, y a détruit ce feu sacré ; mais ce malheur paroît tirer à sa fin, & peut-être verrons-nous enfin les habitans de cette grande ville, libres & citoyens, deux mots synonimes

naturalisés dans un pays, c'est à la sagesse du gouvernement, aux lumières du souverain à les protéger contre les attaques de l'ignorance, la corruption & la sotise. Les artistes sont des hommes, & la carrière du génie n'est pas toujours le chemin de la fortune. C'est à ceux qui jouissent de ses faveurs à les partager avec eux; à répandre l'or sur ceux qui honorent leur siècle, le tirent de l'oubli & fixent sur lui les regards de la postérité.

Il est trop commun d'entendre vanter, rechercher les *arts*, & de voir négliger les artistes. Des nations riches & puissantes semblent former à regret des établissemens en leur faveur; une sorte de mesquinerie préside à tous leurs dons; elles regardent souvent comme une grace le foible salaire qu'elles donnent au talent, au génie, & lorsqu'on les a vu se ruiner pour ravager la terre, on est étonné de la modération, de l'esprit de calcul qu'elles mettent à protéger les *arts* de la paix; comme si ces foibles rétributions n'étoient point toujours l'acquit d'une dette, & comme si quelque partie de la société pouvoit entrer en balance avec ce qui en fait le bonheur & la gloire.

Les nations modernes, celles qui, vu leur grandeur & leur majesté, n'auroient jamais du mériter ce reproche, n'en sont cependant point exemptes; la France, si souvent épuisée par l'orgueil & l'ambition de ses souverains, a-t-elle fait pour les *arts* quelque chose de vraiment grand, de vraiment national? Une parcimonie honteuse n'est-elle pas répandue sur-tout ce qui y a trait? & lorsqu'elle entretient à grands frais de stériles armées, que l'or coule perpétuellement pour en alimenter la dangereuse oisiveté, les artistes & les talens oubliés, trouvent-ils auprès de l'état une considération qu'on accorde presque toujours à un satellite du despotisme militaire ou politique, à un ignorant burocrate, à un imbécille patricien? Il faut des efforts de génie pour jouir des biens de la société qu'on honore ou qu'on éclaire, qu'on embellit ou qu'on civilise.

On a dit qu'un moyen d'encourager les *arts*, surtout ceux qui tiennent au génie du dessin, seroit d'introduire l'usage d'élever des statues aux grands hommes, à ceux qui par leur mérite, leur vertu, leur science se seroient fait un nom; de multiplier parmi nous ces tombeaux qui semblent à jamais conserver ceux qu'ils renferment & les représenter à la douleur de ceux qui les ont fait élever. Ce goût répandu parmi les classes de citoyens éclairés, encouragé, soutenu par les chefs ou plutôt les représentans de l'état, produiroit ce qu'il a produit dans la Grèce, un nombre de grands hommes qui serviroient d'émulation à leur siècle, & de modèles à la postérité.

Je sais que ces idées nous choquent par leur grandeur même, que notre habitude de tout voir en petit, de tout traiter en petit & d'être toujours traités en petit, nous a tellement rétréci le jugement que nous n'imaginons pas qu'on pût, à Paris comme à Athènes, mériter une statue décernée, non par le ministre, non par le directeur des bâtimens de sa majesté, mais par le vœu public, la volonté nationale, qui n'a rien de commun, sans doute, avec les délibérations du bureau des *arts*. Londres a approché de ce but, mais il ne l'a pas encore atteint pleinement. Peut-être nous en offrira-t-il l'exemple complet quelque jour, si nous ne le devançons pas.

C'est en conséquence de notre existence petite & servile que toutes les société, publiques, établies par les amis des beaux *arts*, sont soumis chez nous aux ordres de la police, c'est-à-dire, du commis de la police qui a les *arts* dans son département. Par exemple, je suppose que *Platon*, *Socrate*, *Phidias*, *Appeles*, revinssent & qu'ils voulussent tenir école de philosophie, de beaux *arts*, il faudroit qu'ils eussent une permission du bureau, & qu'ils se fissent inscrire sur le livre de la police, sans quoi point d'école. Je suppose aussi que ni *Aspasie*, ni *Laïs*, n'y viendroit, à moins qu'elles ne voulussent se faire enlever par ordre de l'inspecteur ayant l'inspection des mauvais lieux.

C'est une chose très-vraie que si *Lebrun*, *Pigalle*, &c. *Montesquieu*, *Rousseau*, *d'Alembert*, &c. eussent tenus une assemblée publique d'élèves ou d'auditeurs, ils eussent été mis à l'amende, leur salle fermée, & à eux enjoint d'être plus circonspects.... *Rousseau*, *Montesquieu* plus circonspects! & cela de la part de cuistres qui ne savent pas qu'on se conduit différemment avec des hommes qui éclairent le monde ou l'embellissent, qu'on ne fait avec un entrepreneur de bâtiment ou un marchand limonadier. Cette sotise, que je ne fais que remarquer, nuit aux *arts* à Paris singulièrement. Les musées qui s'y trouvent, n'ont été jusqu'aujourd'hui que de misérables coteries, qu'un commis de la police peut vexer ou faire fermer, s'il ne plaît pas à quelque homme en crédit de s'y opposer.

Quel seroit donc le degré de perfection & de grandeur auquel s'élèveroient les beaux *arts* par un heureux changement, puisque, malgré tant d'obstacles, ils ont atteint chez nous une grande perfection? Un nouvel ordre de chose se prépare dans la nation; toutes les parties de la société doivent en éprouver la commotion: qu'en résultera-t-il pour les *arts*? nous n'en savons rien; mais sûrement où la liberté doit y gagner, le génie ne peut pas perdre. Avec une population, des richesses comme celles de la France, on doit tout attendre d'un bon gouvernement; mais, nous le répétons, la nation est changeante, légère, impétueuse, cependant voilà deux ans qu'elle marche vers le même but; si elle s'arrête, elle reculera de cent pas.

ARTOIS, s. m. Province septentrionale de la France, gouvernée par des états composés des trois

Digitized by Google

ordres, suivant l'ancienne organisation imparfaite de ces assemblées. Nous allons faire connoître brièvement en quoi consistent les états d'*Artois*, voyez pour les autres objets, la *jurisprudence* & les *finances*.

La Flandre & l'*Artois* ne formèrent qu'un seul peuple, une seule & même province depuis Baudouin bras-de-Fer, jusqu'en 1180; alors l'*Artois* fut démembré de la Flandre.

A la séparation de l'*Artois* d'avec la Flandre, le corps des états qui n'étoit qu'un, s'est aussi séparé en deux corps, de sorte que depuis 1180 jusqu'à ce jour, il y a toujours eu des états de Flandres & des états d'*Artois*.

C'est sur ce pied que ces deux états ont toujours été convoqués depuis cette séparation, & qu'ils ont régi & administré leurs communautés chacun à part.

Parmi les preuves qui subsistent de cette distinction, on n'en trouve pas une plus décisive, que la convocation faite séparément des états d'*Artois* & des états de Flandres, & leur assistance à la démission des états des Pays Bas, par l'empereur Charles-Quint, en faveur de Philippe II son fils.

Les états d'*Artois*, lorsqu'ils ne formoient qu'un seul & même corps avec ceux de Flandres & ceux de l'*Artois* en particulier, depuis son démembrement d'avec la Flandre, ont toujours subsisté sans autre interruption, que celle qui est arrivée à l'égard d'Arras pendant quelques années, à l'occasion de la grande guerre de l'an 1635; car il y a toujours eu des états d'*Artois*, qui ont continué leur exercice ordinaire à Saint-Omer depuis 1640, jusqu'en 1677, & ils faisoient leurs assemblées au couvent des dominicains.

La dernière assemblée générale qui a été convoquée à Arras en 1640, a été ouverte le 20 mai; & le travail ayant été renvoyé au 30 juillet, le siège fut mis devant la place par l'armée de Louis XIII, le 16 juin, & Arras retourna à la couronne par la capitulation du 9, ratifiée le 12 août de la même année, de sorte que la réjonction des états ne put se faire au 30 juillet, & il n'y eut plus d'assemblée des états à Arras, pendant la durée de la guerre.

Après la paix des Pyrénées, les trois ordres des états d'*Artois* résidans dans la partie de cette province retournée à la France, supplièrent Louis XIV, le 31 juillet 1660, de leur accorder le rétablissement de leurs assemblées, ce qu'ils obtinrent le 23 janvier 1661.

Le Roi indiqua l'assemblée générale à Arras, au 8 mars de la même année 1661, mais il survint des incidens qui la firent différer jusqu'au 14 du mois, & cette assemblée fut transféré en la ville de Saint-Pol, où l'ouverture s'en fit le même jour.

Ainsi, depuis 1661 jusqu'en 1677, il y eut deux corps & deux assemblées des états, dans la province d'*Artois*, l'un pour l'*Artois* cédé, & l'autre pour l'*Artois réservé*, mais cette distinction cessa par le retour de Saint-Omer à la couronne en 1677, & par le traité de Nimègue en 1678.

Il y a régulièrement tous les ans, comme autrefois, une assemblée générale, convoquée par le Roi à Arras.

Les commissaires pour la tenue des assemblées des états d'*Artois*, furent, sous la domination de l'Espagne, & depuis 1530, le gouverneur-général de la province & le président du conseil provincial d'*Artois* : on dit même qu'en cas d'absence ou autre légitime empêchement du président, le plus ancien des conseillers de ce tribunal fit quelquefois les fonctions de commissaire.

Mais depuis 1661, il y a toujours eu de la part du roi, trois commissaires nommés, savoir : le gouverneur-général de la province, en cas d'absence ou autre légitime empêchement, un autre officier dans les hauts grades militaires, l'intendant de la province, & le premier président au conseil provincial d'*Artois*.

Il s'expédie à ce sujet une lettre de cachet, adressée aux états, & des commissions en forme de lettres-patentes, adressées aux commissaires, & autant de lettres-de cachet, qu'il y a d'évêques, de chapitres, d'abbayes, de gentilshommes, & de corps de ville, qui ont droit d'entrer aux états.

Nul n'y est reçu par procureur spécial; il faut y venir en personne, muni de sa lettre-de-cachet, sans quoi on seroit exclus de l'assemblée.

On en exclut tous les officiers du conseil d'*Artois* qui sont en actuel exercice de leur office, quand même ils auroient les qualités requises pour y entrer, parce qu'ils n'ont rien de commun avec la province dans laquelle ils font une classe, & pour ainsi dire, un état à part.

Autrefois les états se tenoient dans l'abbaye-royale de Saint-Vaast d'Arras : depuis le commencement de ce siècle, les états ayant acheté un emplacement au milieu de la ville d'Arras, où ils ont fait bâtir un hôtel à leur usage, ils ne se tiennent plus ailleurs.

Au jour indiqué par le roi pour l'ouverture des états, les membres des trois ordres s'assemblent le matin dans cet hôtel dans une grande salle, qui est préparée pour cet objet.

Quand l'assemblée est formée, les trois députés ordinaires partent de l'hôtel des états, pour se rendre chez le premier commissaire du roi, où se trouvent les deux autres commissaires, afin de les avertir que l'assemblée est formée, & qu'elle est dans l'attente de recevoir les ordres de sa majesté, & ils reviennent ensuite à l'assemblée, rendre compte de leur commission.

Digitized by Google

Les trois commissaires la font ensuite avertir du moment où ils s'y rendront, ils partent dans un même carosse; les trois députés ordinaires se trouvent à la porte d'entrée de l'hôtel des états pour les y recevoir, & les conduire dans la salle d'assemblée, où chacun des commissaires prend sa place.

Aussi-tôt que les commissaires sont entrés, on laisse la liberté au peuple, qui entre & qui se range debout derrière les bancs des trois ordres.

On commence l'ouverture des états, par la lecture de la lettre du roi, écrite au corps des états, pour faire reconnoître les commissaires; ensuite on lit les lettres-patentes, portant la nomination des commissaires, dont le greffier fait peu après l'enregistrement.

Outre ces lettres & commission, il y a encore une instruction qui est commune aux trois commissaires, & dont ils ont chacun une expédition, mais elle demeure secrette entr'eux.

Le premier commissaire fait un petit discours pour annoncer le sujet de leur commission & de l'assemblée générale, & il laisse à l'intendant l'exposition plus détaillée des ordres du roi.

L'intendant parle ensuite, & par un autre discours il expose plus au long les ordres de Sa Majesté, & il assure les états & les peuples de la province, de la protection spéciale du roi, & de ses favorables intentions pour la conservation des droits & des privilèges de la province.

Le premier des membres du clergé qui se trouve au rang dans ce jour, fait un autre discours, où il représente l'état de la province, son zèle pour répondre aux volontés de sa majesté, & les motifs qu'elle a d'espérer dans son affection pour les peuples de l'*Artois*; après quoi, les commissaires se lèvent, ils se retirent, & les députés ordinaires vont les reconduire jusqu'à la porte d'entrée de l'hôtel où ils les avoient reçus; on fait sortir de la salle, pendant ce second cérémonial, tous ceux qui ne sont pas essentiellement de l'assemblée.

Les députés ordinaires rentrent ensuite dans la salle où ils reprennent leurs places.

Les députés à la cour pendant l'année qui a précédé cette assemblée, se portent au bureau, d'où ils rendent compte des affaires dont ils ont été chargés auprès du roi, & de toutes les opérations qu'ils ont faites pour la province, pendant le tems de leur mission; ensuite on nomme les commissaires particuliers des états aux fonds & ceux aux requêtes, & l'on s'ajourne à autre tems.

Anciennement c'étoit à un mois ou à six semaines au-delà, pour avoir plus de loisir d'examiner les affaires, ce qui retenoit les commissaires du roi, trop long-tems dans la province; mais depuis un certain nombre d'années, on indique au lendemain, ou au plus tard au surlendemain, la première séance du travail, & ce travail qui se fait de suite, mène ordinairement à dix, douze, quinze jours, & quelquefois trois semaines de séance, selon la nature des affaires à discuter.

Le jour de l'ouverture des séances de travail, les trois ordres se rejoignent dans la salle de conférence, & se séparent l'instant d'après pour se retirer chacun dans leur chambre particulière, afin d'y prendre leurs délibérations séparément sur les demandes faites par les commissaires du roi, sur les points représentés par les députés, & sur les autres affaires qui peuvent intéresser le corps & la communauté des habitans de la province; c'est pourquoi chaque chambre a un greffier particulier qui tient note de la chambre où il sert.

Les chambres se communiquent ensuite leurs avis par des conférences particulières qui se font par forme de rapport d'une chambre à l'autre, & c'est toujours celle du clergé où les deux autres vont faire ce rapport; celle du tiers le va faire à la chambre de la noblesse, avec le même cérémonial, en sortant de la chambre du clergé en cette forme.

La noblesse députe à la chambre du clergé, pour ce rapport, quatre membres de son ordre avec son greffier, on lit d'abord l'avis du clergé, ensuite le greffier de la noblesse lit celui de la chambrede la noblesse; on balotte les affaires s'il y échet, & l'on se fait part des réflexions qui ont été faites en chaque chambre.

La chambre du tiers-état envoie un certain nombre de députés à celle du clergé avec son greffier, où après avoir entendu la lecture de l'avis du clergé, le greffier du tiers-état lit celui de sa chambre, l'on se conduit aussi comme on fait à l'égard de l'ordre des nobles.

Les députés du tiers-état vont ensuite avec leur greffier, dans la chambre de la noblesse, où il se pratique la même chose qu'à la chambre du clergé, ce qui s'observe autant de fois que le cas l'exige.

Quand chaque chambre a formé sur toutes les matières proposées, l'avis auquel elle s'arrête, on convient d'un jour où se tiendra la séance de conférence générale dans la grande salle.

Aux jours & heures convenus dans les trois chambres, les trois ordres se rendent en cette salle de conférence. On y lit d'abord l'avis de la chambre du clergé, ensuite celui de la chambre de la noblesse, & en dernier celui de la chambre du tiers-état; c'est là où les délibérations communes se forment par l'unanimité des suffrages, ou à la pluralité des voix.

Si les trois avis concordent, la délibération demeure arrêtée.

S'il y a deux avis conformes contre un qui soit différent, c'est la même chose, à moins qu'il n'y

ait opposition formelle de la part de l'ordre, qui est d'opinion contraire aux deux autres, alors on en fait note dans l'acte de délibération.

Quand les trois avis sont différens, on recommence de nouveau les opérations ci-dessus, afin de se concilier s'il est possible, par de nouvelles conférences particulières, avant que de retourner à une générale.

La délibération qui est formée, se rédige sur le champ par le greffier des états, & la lecture s'en fait publiquement; autrefois on ne la signoit, ni on ne la paraphoit pas, présentement il est pourvu à sa sûreté par une nouvelle résolution du corps entier.

Les députés aux fonds & aux requêtes, n'ont l'exercice de leur commission que pendant la durée de l'assemblée.

Les fonctions des premiers, sont de prendre connoissance des fonds auxquels il faut fournir, tant pour le roi, que pour les charges courantes des états. Ils s'instruisent du service de l'année précédente, & de la position actuelle où sont les caisses, sur quoi ils forment des projets pour fournir au recouvrement des fonds & au paiement des charges, & sur leur rapport, l'assemblée délibère; elle fixe ensuite un état d'imposition, qui, quand il excède la mesure ordinaire de celles qui ont cours dans la province, ou quand il donne lieu à de nouvelles impositions, doit être nécessairement autorisé par lettres-patentes du roi, enregistrées où besoin est.

Les fonctions des seconds députés des états d'*Artois*, sont d'examiner toutes les requêtes, de dresser leurs avis à ce sujet, & d'en faire le rapport à l'assemblée générale, qui délibère sur ce qui est à répondre sur les demandes qui lui sont faites.

Toutes ces requêtes ne peuvent contenir que des demandes en remises ou décharge, ou à fins de modérations, pour des pertes faites par cas fortuits, pour des indemnités & autres objets de la même espèce.

On ne doit y présenter aucune requête, contenant demande contre des particuliers, si ce n'est pour obtenir la protection des états, & son autorisation & approbation de plaider, ou enfin son intercession, autrement la requête seroit rejettée, parce que les états n'ont aucun pouvoir, ni exercice de la juridiction contentieuse, ainsi que le porte le règlement du 10 octobre 1724, mais seulement la régie, administration & économie pour le recouvrement des deniers publics, la faculté de prendre, quand ils le veulent bien, inspection de ce qui se passe, & qui peut avoir quelque trait à cet objet d'administration, pourvu que ce soit sans forme ni figure de procès; la faculté même d'appeller, évoquer & faire venir les parties devant eux, pour les ouir sommairement, & les arranger s'il se peut, comme d'amiables compositeurs, & les pères de la province; mais s'ils ne peuvent amener les parties à ce point, ils sont obligés de les renvoyer à se pourvoir en justice réglée, pour leur être fait droit sur leurs contestations; c'est ce qui est communément appellé dans la province, la *juridiction économique*.

Les demandes de privilèges, d'exemption d'aide, impositions & octrois, ne peuvent être aussi portées à l'assemblée des états d'*Artois*, du moins avec succès, parce que les états n'ignorent pas que nonobstant qu'ils soient assemblés de l'autorité du roi, sa majesté ne leur a pas confié le pouvoir de faire des graces, qui est le propre de l'autorité suprême, & ils savent que c'est au roi seul & à son conseil qu'il faut se pourvoir à ce sujet.

Mais on peut bien, pour parer à des contestations, présenter requête à l'assemblée, en y joignant les titres d'exemptions émanées de l'autorité souveraine, pour obtenir une injonction à leurs fermiers & adjudicataires, de s'y conformer, & de les observer, selon leur forme & teneur, ce qui est la juridiction économique.

Alors l'assemblée sur l'avis des députés aux requêtes, fait l'injonction ci-dessus à ses fermiers, si elle ne trouve pas d'équivoques dans les titres d'exemptions produits, sinon & dans le cas contraire, elle renvoie le demandeur à se pourvoir devant sa majesté.

Mais on ne peut se dispenser d'observer qu'une pareille injonction n'oblige point les fermiers comme si c'étoit une décision souveraine, & qu'elle ne les prive pas de courir les risques d'une contestation formelle en justice, mais elle exige leurs égards par convenance.

Outre les deux espèces de commissions particulières dont on vient de parler, il y en a encore dans les états d'*Artois*, d'autres à temps, d'autres à vie.

Les plus distinguées, sont celles des députés ordinaires, qui ne durent que trois ans; il y en a un de chaque ordre, & ces députés forment un bureau permanent à Arras, dont l'exercice est néanmoins suspendu pendant la tenue des assemblées générales.

Ce sont à proprement parler, des syndics choisis qui régissent & administrent au nom du corps, sous l'autorité du roi, pendant l'année, & d'une assemblée à l'autre; & ils sont dans l'usage de prendre le titre de *députés généraux & ordinaires des états d'Artois*, *commissaires du roi en cette partie*.

Ils ont, sous le bon plaisir des états & du consentement du roi, le même exercice après l'assemblée rompue & jusqu'à la nouvelle assemblée, que le corps entier avoit assemblée tenante, sauf en ce qui concerne la distinction & la nomination des

Digitized by Google

commissaires particuliers, & des officiers ou suppôts des états, auxquels ils ne peuvent pourvoir que provisionnellement, & jusqu'à la prochaine assemblée.

La nomination de ces commissaires particuliers ou députés des états, se fait par l'élection en l'assemblée générale qui précède le jour de leur entrée en exercice; c'est toujours au premier jour du mois d'août qu'ils entrent en exercice.

L'ordre de la noblesse fait son élection, le dixième jour de l'ouverture de l'assemblée générale, en la séance de l'après-midi, & par scrutin.

Les deux autres ordres n'ont ni jour, ni forme déterminés pour leurs élections.

Ces députés doivent résider à Arras, & se rendre tous les jours, matin & soir, au bureau des états, pour entendre & pourvoir aux affaires de la province; ils ont pour leur service, un honoraire très-honnête qui est fixé par année.

Outre les députés ordinaires, il y a des députés à la cour, dont les élections se font comme dessus, par chaque année, & dont les commissions ne durent qu'un an; ils ont un honoraire fort raisonnable, mais il est fixé par jour, c'est pourquoi il ne dure qu'autant qu'ils sont employés à la cour.

Les députés à la cour sont obligés de partir le jour qui leur est désigné par l'assemblée générale ou par le bureau des députés ordinaires; ce bureau n'a cependant pas le pouvoir de les rappeller quand il lui plaît.

Ces députés se rendent à la suite de la cour pour solliciter l'audience du roi, & attendre le moment où sa majesté recevra le cahier des points arrêtés dans l'assemblée générale qui a précédé, & aussi pour solliciter les différentes affaires que les états peuvent avoir.

Avant la nouvelle assemblée des états d'*Artois*, le roi arrête en son conseil les réponses qu'il juge à propos de donner aux points & demandes contenus dans le cahier, & il les fait coucher à la marge de chaque article.

On en délivre ensuite une expédition aux députés, qui la rapportent à l'assemblée générale suivante.

Il est d'usage de faire tous les ans, une assemblée que l'on dit à *la main*: elle est ordinairement composée des membres des trois ordres qui sont le plus à portée d'Arras; son objet est de se faire rendre compte des négociations des députés à la cour, & pour délibérer sous le bon plaisir de l'assemblée générale prochaine, si on continuera ou non leur séjour à la suite de la cour.

Il y a encore outre cela, des commissions de députés ordinaires aux comptes, qui sont élus comme les autres, & qui durent trois ans, ceux-ci ont aussi un honoraire raisonnable, réglé par jour de service, ils s'assemblent par chacune année en deux temps, le premier environ le mois de janvier, & le second environ le mois de mai; leur travail est la mesure de leur exercice.

Ces députés examinent tous les comptes des receveurs-généraux & particuliers des états; ils règlent toutes les difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet, sans autre recours que la voix de représentation à l'assemblée générale prochaine, s'ils sont trop embarrassés pour former leur arrêtés, ils s'en rapportent aux députés ordinaires, avec lesquels ils forment leur réglemens.

Enfin il y a d'autres commissions à temps, par exemple pour les chemins royaux qui sont à la charge de la province, pour les fourages quand ils sont en régie ou autrement, & les députés nommés à cette occasion ou par l'assemblée à *la main*, ou enfin par les députés ordinaires, sous le bon plaisir de l'assemblée générale, le besoin le requérant, ont leurs honoraires aussi par jour de service.

Il ne nous reste plus à-présent qu'à donner, autant que faire se pourra, la liste des membres de chacun des trois ordres.

Les membres du clergé, selon le rang qu'ils tiennent aux états, sont:

L'évêque d'Arras.
L'évêque de Saint-Omer.

De l'ordre de Saint-Benoît.

L'abbé de Saint-Vaast, d'Arras.
L'abbé de Saint-Bertin, de Saint-Omer.
L'abbé d'Anchin.

De Saint-Augustin.

L'abbé du mont Saint-Eloy.

De Saint-Benoît.

L'abbé de Blagny.
L'abbé de Saint-Jean-au-Mont.
L'abbé d'Auchy-lès-moines.
L'abbé d'Ham.

De Cîteaux.

L'abbé de Clairmarais.

De Saint-Augustin.

L'abbé d'Arroaise.
L'abbé d'Eaucourt.
L'abbé d'Henin-Lietard.
L'abbé de Choques.
L'abbé de Maraul.
L'abbé de Ruisseauville.

De Prémontré.

L'abbé de Dom-Martin ou Saint-Josse-au-Bois.
L'abbé de Saint-André-au-Bois.
L'abbé de Saint-Augustin-lès-Thérouane.

Il faut être abbé régulier pour avoir entrée aux états.

Le chapitre d'Arras a quatre députés, le prévôt est l'un des députés né, & il est à la tête de la députation de son chapitre; il a avec lui trois chanoines; les chanoines sont députés à leur tour, mais ils n'ont qu'une seule voix.

Le chapitre de Saint-Omer a d'ordinaire deux députés, quelquefois trois & quatre, mais il ne font aussi qu'une voix.

Le grand prieur de l'abbaye de Saint-Vaast, siège en cet ordre. C'est le seul religieux non abbé qui ait entrée, séance & voix; il a rang parmi les chapitres & il se place après les députés du chapitre de Saint-Omer.

Le chapitre de Saint-Pierre d'Aire; il a un député & quelquefois deux, mais ils ne font qu'une voix.

Le chapitre de Saint-Barthelemy, de Béthune, un ou deux députés, comme dessus.

Le chapitre de Notre-Dame, de Lens, un ou deux députés.

Le chapitre de Saint-Omer, de Lillers, un ou deux députés.

Le chapitre de Sauveur, de Saint-Pol, communément un député.

Le chapitre de Notre-Dame, de Fauquembergue, un député.

Le chapitre de Saint-Martin, d'Hesdin, un député.

Le chapitre de Dourières: ce chapitre n'envoie point son député depuis nombre d'années, mais il n'en a pas moins le droit.

Le chapitre de Saint-Aime, à Douay, qui est de l'*Artois* royal, a le même droit; mais depuis le rétablissement des états, en *1661*, on ne voit pas qu'il y ait envoyé aucun député.

Second Ordre.

C'est la noblesse qui forme cet ordre; anciennement il suffisoit d'être noble, & d'avoir une terre à clocher, comme en bien d'autres états des Pays-Bas, pour avoir entrée, séance & voix aux états d'*Artois*.

Depuis le réglement, il faut être noble de quatre générations de cent ans au moins, & être seigneur de paroisse ou d'église succursale, pour avoir entrée aux états.

Tous ceux qui prétendent avoir cette entrée, sont obligés de faire la preuve *des deux points de fait* dont on vient de rendre compte, devant les commissaires nommés de l'ordre de la noblesse, assemblée tenante, avant que de pouvoir espérer d'être admis aux états: la preuve étant reçue, ils peuvent solliciter auprès du roi la lettre de convocation aux états, pourvu qu'il n'y ait point d'autre motif d'exclusion.

Tous ceux qui entrent aux états y datent, sans distinction de grade, ni de qualité, du jour de leur admission & première convocation.

Cependant on est dans l'usage en cet ordre de prendre place à chaque fois, selon que l'on entre en la chambre, & de voter selon la place que l'on y a prise, ce qui n'y a été introduit que pour éviter le cérémonial & les inconvéniens, il n'y a que le député ordinaire qui ait une place distinguée & qui préside à cet ordre. En son absence, ou autre légitime empêchement, c'est le plus ancien de ceux qui ont été députés ordinaires, qui se trouve dans la chambre, qui prend la place du député en exercice.

Les gentilshommes du même nom & famille qui sont dans le degré de père ou de frère, n'entrent pas aux états. Celui de l'un ou de l'autre de ces degrés qui y est admis le premier, donne l'exclusion aux autres; mais au moment où ces empêchemens cessent, les autres, quoique de même nom & famille, peuvent solliciter leur admission, s'ils ont une terre à clocher.

L'on n'exige pas que le gentilhomme ait la terre en propriété de son chef, il suffit qu'il en ait la possession du chef de sa femme. En 1747, il y eut quatre-vingt-dix-huit gentilshommes qui assistèrent aux états.

Troisième ordre.

C'est le tiers-état qui forme cet ordre; mais il se trouve réglé, depuis plusieurs siècles, que ce tiers-état ne sera représenté que par les députés des échevinages des villes de la province: c'est-à-dire, la ville d'Arras; tout l'échevinage y assiste en corps, & cependant il ne fait qu'une voix. La ville de Saint-Omer, elle envoie deux, trois ou quatre députés du corps de l'échevinage, qui ne font pareillement qu'une voix: la ville de Béthune; l'échevinage envoie communément deux députés; il a la liberté d'en envoyer davantage, mais ils n'ont qu'une voix: la ville d'Aire, deux, trois & quelquefois quatre députés: la ville de Lens, deux députés: la ville de Bapaume, deux & quelquefois trois: la ville d'Hesdin, de même: la cité d'Arras; tout l'échevinage y assiste comme celui de la ville, & ne porte qu'une voix: la ville de Saint-Pol, un & souvent deux députés: la ville de Pernes, un: la ville de Lillers, un & quelquefois deux.

Tous ces députés des villes sont obligés de faire apparoître de leurs commissions avant que d'entrer en séance; il n'y a que l'échevinage d'Arras & de la cité, qui n'y soient pas sujets, parce qu'ils viennent en corps.

Digitized by Google

ASSEMBLÉE, s. f. C'est la réunion de plusieurs personnes dans un même lieu. Considérée en matière de police, l'*assemblée* diffère de l'attroupement, de plusieurs manières. Premièrement, celui-ci se fait ordinairement tout-à-coup, publiquement & sans ordre; l'*assemblée*, au contraire, met de la prévoyance, de l'ensemble, de la régularité dans ses mouvemens. En second lieu, l'attroupement agit avec impétuosité, menace, violence; il se propose d'obtenir quelque chose; il est l'effet d'une résolution prise confusément par chacun de ceux qui en font. L'*assemblée* ne se conduit pas ainsi; elle propose, délibère, prend une forme, & n'agit qu'avec mesure.

Aussi l'attention à conserver le pouvoir arbitraire s'est-elle principalement tournée du côté des *assemblées*; elles ont été généralement proscrites, toutes les fois qu'elles n'ont point eu l'attache du prince ou de l'officier qui le représente; elles ont été nommées illicites, & déclarées criminelles par le manque de cette forme, sans examen, sans jugement, & par cela seul qu'elles sont contre les intérêts de la volonté du maître; enfin rien n'est si absurde & tyrannique que les dispositions législatives générales contre les *assemblées*.

Cette législation maintenue jusqu'aujourd'hui avec la plus sévère exactitude de la part du prince, & la plus timide circonspection de la part des sujets, est devenue la cheville ouvrière, l'instrument de tous les genres de despotisme. La police s'en est servi pour détruire la liberté individuelle, & pénétrer dans l'asyle sacré du citoyen, sans respect & sans égard pour un titre aussi imposant; l'enthousiasme religieux en a fait usage pour armer la loi au nom de la religion, & persécuter les hommes pour la cause de Dieu; enfin la politique en a poussé l'abus jusqu'à l'excès, & renversé avec son aide, tout espoir de liberté, tout germe de vertu publique.

Pour légitimer ces désordres, des jurisconsultes bêtes ont avancé que « les hommes se réunissent plus » souvent pour nuire à l'état & à la tranquillité pu» blique, que pour s'occuper du bonheur général & » de la sûreté de tous ». Mensonge insigne, que l'établissement & les progrès de la société dévoilent évidemment.

La véritable cause du soin qu'on a pris dans les états despotiques d'empêcher les *assemblées*, & de regarder comme illicites toutes celles que le prince n'a point autorisées, est, nous l'avons dit, l'inquiétude du pouvoir, le desir de l'autorité, & sur-tout l'injuste extension qu'on lui a donnée. Par-tout où la justice & la modération sont les bases de l'autorité, là on ne craint ni les délibérations, ni les *assemblées*, parce qu'elle n'y craint rien de l'examen de ses droits.

Et qu'on ne dise pas que c'est-là une allégation d'auteur. Il est prouvé par le fait & par l'exemple de l'Angleterre, que le pouvoir légal & bien constitué n'a rien à craindre, n'a que des espérances même à concevoit, de la liberté laissée aux citoyens de s'assembler. Rien n'est si libre que les conversations des *coteries* angloises, rien de si multiplié que les lieux où elles s'assemblent, & cependant le gouvernement n'en éprouve aucun mal. Au contraire, elles soutiennent l'esprit public, lient la nation à l'état, font fermenter les idées heureuses; & leur interdiction (chose impossible) ne pourroit que répandre la méfiance, le soupçon, la haine contre le pouvoir exécutif, & faire un peuple d'esclaves & de misérables, d'un peuple d'hommes libres & puissans.

La mauvaise législation que nous avons adoptée sur les *assemblées*, vient de la fausse idée que nous nous sommes fait du pouvoir royal : nous avons cru qu'il devoit tout absorber, & il ne doit exécuter que ce que tous veulent; ce qui suppose à tous le droit de délibérer où, comment, & quand il leur plaît.

On ne devroit donc regarder comme illicites que les *assemblées* dont l'objet seroit vraiment criminel. Mais cette inculpation auroit besoin d'être prouvée & légalement jugée, avant de porter atteinte au droit qu'ont les citoyens de s'assembler; comme on ne doit punir un homme qu'après qu'il a été duement convaincu : car dissoudre une *assemblée*, lui interdire ses séances, c'est la punir de mort; elle ne devroit donc l'être qu'après un jugement en forme. Enfin le principe si simple de ne punir les actions que d'après l'énoncé, & le vœu de la loi revient dans son entier ici, & y trouve son application.

L'on n'en agit point ainsi en France aujourd'hui, & sur-tout à Paris. Rien n'est si ridicule, si vexatoire, si absurde, que la police des *assemblées*: elles sont toutes illicites, jusques-là qu'un arrêt du parlement de Paris, du 17 juin 1717, porte condamnation contre vingt-six particuliers qui avoient présenté requête à cette cour, uniquement parce que cet acte fut regardé comme celui d'une *assemblée* illicite. Vous trouverez une sentence du châtelet de Paris qui condamne à cinq cents liv. d'amende un cabaretier, pour avoir prêté sa chambre à une *assemblée* de marchands & brocanteurs de tableaux, 23 novembre 1742. Vous trouverez que l'ordonnance de 1724 prononce la peine de galères perpétuelles contre les hommes, & de prison contre les femmes de la religion protestante, qui se trouveront réunis en nombre de six ou huit en un même lieu; vous trouverez une déclaration du 27 mars 1610, qui défend les *assemblées* illicites aux gentilshommes, sous peine d'être poursuivis comme criminelles de lèse majesté, &c.

Mais ce qu'il y a d'étonnant dans tout cela, c'est qu'on n'ait point déterminé clairement ce qu'on entend par une *assemblée* illicite, & que ce mot soit employé suivant les circonstances & le gré des juges ignorans, selon qu'il leur plaît de punir ou de faire grace.

On a voulu donner ce nom à toute réunion de particuliers qui n'avoient point la permission de la

Digitized by Google

faire ; mais il ne doit pas être plus obligatoire aux citoyens d'obtenir la permission de s'assembler que de se promener ; car si le beau tems & la saison les invitent à la promenade, le besoin, une circonstance imprévue, la nécessité de conférer sur des intérêts communs, peuvent les porter à s'assembler. Si une séance ne suffit pas, il leur en faudra deux, trois, &c. Comment prouverez-vous qu'ils sont coupables, pour ne pas avoir obtenu de permission ? Ce n'est donc pas parce que des hommes se rassemblent qu'ils sont coupables, mais parce qu'ils auront commis quelque délit qui aura été la suite d'une *assemblée*. Alors que la loi punisse ceux qui ont forfait ; mais qu'elle ne prétende pas déposséder des citoyens d'un droit qui leur appartient, & pour l'exercice duquel ils n'ont d'ordre à prendre que de leur volonté ; comme on ne doit pas interdire l'usage de la presse, parce que quelques hommes s'en sont servi à calomnier. Il faut punir le cas particulier, & ne point porter d'interdiction générale ; sans quoi on établit une position violente dans la société, capable d'en produire la subversion ou la dégradation.

Ces vérités paroissent avoir été méconnues par tous ceux qui ont écrit de la police. Ils ont répété avec une lâche habitude les réglemens vexatoires, les formes tyranniques établies pour la discipline des *assemblées* ; ils ont cherché des prétextes ridicules pour en légitimer l'horreur ; ils ont fermé les yeux sur les abus qui en naissent, & accoutumé les lecteurs inattentifs à regarder comme l'effet de la prudence & de l'amour de l'ordre, ce qui n'est que celui du despotisme & de l'imbécillité. Est-ce paresse, est-ce bêtise, est-ce crainte, est-ce ignorance qui les fait écrire ainsi ? Je n'en sais rien. Ce qu'il y a de très-vrai, c'est que les livres de droit public, de police, sont pleins d'un ras de platitudes, d'idées exagérées, de craintes frivoles sur le danger des *assemblées*, tandis que nous avons à côté de nous l'exemple de nations riches, puissantes, éclairées, où ces entraves n'existent pas, & où la paix, l'ordre & la sûreté sont à l'égal de chez nous.

Je voudrois donc que les loix faites sur la police des *assemblées* fussent abrogées ; qu'il n'y eût d'illicites, c'est-à-dire, de criminelles, que celles qui auroient été atteintes & convaincues d'avoir, dans tel cas, & en vertu de telles délibérations, troublé l'ordre public ; que ce jugement ne portât que sur le délit commis & non le droit de s'assembler, qui tient à celui de citoyen, & qu'on ne peut pas plus détruire que celui de voter, de jouir de sa liberté & de sa propriété personnelle.

Je voudrois que la nation ouvrît les yeux là-dessus & sentît que si le droit de s'assembler *ad libitum* lui est ôté, sa liberté n'est qu'apparente ; puisqu'alors dans le contrat civil, cette clause seule annulle l'effet de toutes les autres, & qu'il n'y a que de l'esclavage par-tout où le représentant du prince peut suspendre l'exercice du droit des citoyens en vertu d'un pouvoir arbitraire.

Je voudrois donc que les officiers de police cessassent d'exercer le ministère odieux d'inquisiteurs, & que tout homme qui vote & contribue dans l'état pût se réunir avec les autres citoyens sans crainte, sans réserve, sans péril ; que l'homme instruit pût ouvrir des cours & former chez lui des sociétés d'artistes sans l'intervention d'un pouvoir étranger au sien ; enfin que cette liberté fût indéfinie comme celle d'écrire & de penser.

La sûreté publique n'en souffriroit pas, 1°. parce que s'il y a quelques hommes qui trouvent leur intérêt dans le désordre, il y en a davantage encore qui le trouvent dans la paix ; 2°. parce que les défenses d'*assemblées* n'empêchent point les brigands de se réunir, & en éloignent les bons citoyens, qui par-là se trouvent sans force ; 3°. parce que si une *assemblée* pouvoit troubler la tranquillité, cent autres auroient intérêt à la connoître & à la dénoncer ; ce qui revient à notre première raison, &c.

Il est vrai qu'au moyen de ce changement, qu'on regarde comme impossible, il n'y auroit plus d'importance à être agent d'un ministère inquisiteur ; des bénéfices honteux seroient anéantis : une autorité ténébreuse seroit réprimée ; la liberté publique affermie contre les tyrans du peuple & des grands. Sans doute voilà bien des motifs pour la blâmer, pour la redouter, pour entasser des preuves sans force & sans vérité contre lui. Mais le besoin, la justice, la liberté le demandent, & il faut croire qu'ils l'emporteront.

Il seroit inutile d'alléguer que ce que nos voisins peuvent être, nous est impossible à nous. La liberté ne nuit nulle part, sur-tout une liberté aussi essentielle, aussi nécessaire à la dignité nationale, au bonheur public. Le caractère n'entre pour rien là-dedans ; & s'il y entroit pour quelque chose, ce seroit en notre faveur, puisque nos mœurs, nos usages, nous portent à la paix, à la soumission, aux vertus qui tiennent à l'esprit de société. *Voyez*, pour les réglemens sur les *assemblées* illicites la *Jurisprudence*.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des *assemblées* libres des citoyens, ou plutôt du droit qu'ils ont de s'assembler quand & où bon leur plaît : il nous resteroit à parler maintenant des différentes *assemblées* qui ont lieu dans le royaume, non pas en vertu de ce droit, dont on a dépouillé en très-grande partie le peuple, mais celles qui sont attachées à la discipline de certains corps ou communautés, soit ecclésiastiques, soit civiles, mais cet objet a été traité dans la *Jurisprudence*, & on peut y avoir recours. Remarquons seulement que lorsqu'un corps ou une société est un établissement royal, & purement assujeti au pouvoir du prince, comme chef de l'administration suprême, alors il est assez naturel de croire que cette société ne

Digitized by Google

ne doit former d'*assemblées* générales, qu'en se renfermant dans les termes de sa concession, & seulement avec le consentement du roi. Encore ne faudroit-il point que ce corps fût moitié national & moitié royal, parce qu'alors en vertu du privilège de la nation, il auroit le droit de se réunir, non pas comme corps, mais comme composé de citoyens.

Nous aurions encore à parler, si nous voulions épuiser la matière, des diverses *assemblées* de citoyens formées pour la culture des sciences & des arts, &c. sous le nom de *clubs*, de *musées*, &c. Mais nous les réunirons tous au mot COTTERIE, où nous parlerons de celle de Paris, Genève, Londres, &c. Disons simplement que celles qui existent à Paris ont eu besoin de la faveur de la police pour s'établir, & ne se soutiennent que parce qu'il lui plaît de les conserver; & cette singularité servile n'est pas difficile à concevoir, après ce que nous avons dit sur le pouvoir abusif de la police de Paris.

Il est d'autres *assemblées* dont il importe que nous fassions connoître la nature & les fonctions; elles sont en partie de concession royale, & en partie une conséquence du droit de citoyen, avoué de fait quelquefois, quoique souvent oublié ou méconnu. Je range dans cette classe,

1°. Les *assemblées* pour l'administration temporelle des paroisses.

2°. Les *assemblées* de charité.

3°. Les *assemblées* de paroisses pour l'élection des membres des municipalités; elles portent aussi quelquefois dans les villes le nom d'*assemblées* de quartiers.

4°. Les *assemblées* municipales.

5°. Les *assemblées* d'arrondissemens.

6°. Les *assemblées* provinciales.

Entrons dans quelques détails.

Assemblées *de paroisses*. Elles forment non-seulement une partie essentielle du gouvernement temporel de l'église, mais encore un moyen de police pour tout ce qui tient au local & aux agens qu'elle emploie pour l'aider dans son ministère; elles sont donc un des objets qu'on doit se proposer dans l'étude de la police de la religion, elles entrent dans notre plan, & nous devons en parler.

Dans les grandes paroisses il y a deux sortes d'*assemblées*; les *assemblées* de bureau & les *assemblées* générales. Les petites paroisses n'ont que ces dernières. Les *assemblées* de bureau se tiennent à des époques rapprochées, comme tous les huit jours, tous les mois; les générales ont lieu au moins deux fois l'an, à certains jours marqués, l'une pour l'élection des marguilliers, & l'autre pour la reddition de leurs comptes. On en tient aussi d'extraordinaires, & les unes & les autres sont requises par le marguillier en charge.

Aux *assemblées* de bureau se trouvent le curé, les marguilliers en charge, & quelques-uns des anciens; les délibérations qui s'y prennent ne peuvent être faites qu'au nombre de cinq ou de trois au moins. Dans les *assemblées* générales des grandes paroisses, on appelle les personnes de considération, les officiers de judicature, les avocats exerçant la profession, les anciens marguilliers, commissaires des pauvres, & autres notables de la paroisse (1). On n'invite guères les artisans que dans les paroisses où il y en a beaucoup. Dans celles de campagne on observe à peu près la même forme.

Les *assemblées* extraordinaires doivent être annoncées au prône de la messe paroissiale, deux jours au moins avant la tenue, & par billets envoyés à ceux qui ont droit d'y assister; mais ni celles-ci, ni les autres ne peuvent être tenues pendant les heures du service divin.

Le curé a la première place dans toutes les *assemblées*, mais le premier marguillier préside & recueille les voix qui doivent être données une à une en commençant par le curé. S'il y a partage, la voix du marguillier l'emporte. Aucun autre ecclésiastique que le curé ne peut y assister; mais si le seigneur haut-justicier veut y venir, il le peut; alors il préside & prend les suffrages.

Ces *assemblées* ne peuvent se tenir que dans l'église au banc de l'œuvre, & jamais chez un des marguilliers.

Il y a deux choses essentielles à remarquer. 1°. C'est que dans les *assemblées* de paroisses de campagne, les officiers de justice qui y assistent ne peuvent faire aucunes fonctions de juge, comme de régler en cette qualité des contestations, prendre le serment des marguilliers élus, &c. & qu'ils n'y assistent que comme notables habitans; sauf à connoître dans leur tribunal des contestations qui pourroient naître au sujet desdites *assemblées*, & des délibérations qui y auroient été prises, lorsqu'elles seront portées devant eux. 2°. Ce sont les marguilliers qui proposent le sujet de la délibération, sauf au curé & aux autres personnes de l'*assemblée* qui auroient quelques propositions à faire pour le bien de l'église & de la fabrique, de le faire succinctement pour être mis en délibération par le premier marguillier.

Il est des objets dans l'administration temporelle

(1) Un arrêt de règlement du parlement, pour la paroisse de Nogent-sur-Marne, du 25 février 1763, ne répute nobles habitans que ceux qui sont taxés dans les campagnes à 100 livres de taille & au-dessus; & un autre, du 7 août 1762, répute notables dans les villes, ceux qui sont taxés à 15 livres de capitation, & au-dessus.

& la police des paroisses qui peuvent être réglés par le bureau, il en est d'autres qui demandent l'*assemblée* générale de la paroisse. Ceux-ci sont: 1°. quand il s'agit de procéder à l'élection de nouveaux marguilliers; 2°. pour arrêter les comptes des marguilliers comptables; 3°. pour l'élection des commissaires des pauvres; 4°. quand il s'agit d'intenter ou de soutenir quelque procès, excepté pour le recouvrement des revenus ordinaires; 5°. quand il est question de faire quelque dépense extraordinaire au-delà de celles que le bureau ou les marguilliers peuvent faire; 6°. lorsqu'il s'agit de faire quelqu'emploi ou remploi de deniers appartenans à la fabrique, aux pauvres & aux écoles de charité de la paroisse; 7°. de faire quelqu'emprunt; 8°. de taxer le prix des chaises; cette taxe néanmoins peut aussi être faite par le bureau ordinaire: 9°. de choisir un clerc de l'œuvre ou sacristain, ou de le destituer; 10°. lorsqu'il s'agit d'une nouvelle réforme, suppression ou reconstruction, en tout ou en partie, des bancs de l'église; 11°. quand il s'agit d'accepter quelque fondation; 12°. ou quelqu'aliénation; 13°. ou acquisition nouvelle, 14°. ou de vendre de l'argenterie & autres effets appartenans à la fabrique; 15°. ou d'entreprendre quelque bâtiment considérable, ou de faire quelque construction nouvelle; 16°. ou de faire quelque règlement dans la paroisse, soit de discipline pour changer la taxe des droits appartenans à la fabrique, soit pour augmenter les gages des officiers, serviteurs de l'église; 17°. tout ce qui concerne les pauvres & les écoles de charité doit aussi se délibérer dans les *assemblées* générales.

Les choses qui peuvent se décider au bureau ordinaire ou par les marguilliers seuls, dans les paroisses où il n'y a point de bureau, sont, 1°. toute concession de bancs, chapelles, caves, tombes, épitaphes, ou de places propres à en faire construire; 2°. Toute dépense même extraordinaire, quand elle ne monte qu'à une certaine somme. 3°. Les délibérations pour faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, pour l'exécution des baux & pour faire passer des titres nouvels. 4°. Les adjudications des baux des maisons, des chaises & autres. 5°. La taxe du prix des chaises. 6°. Les réparations & dépenses d'entretiens. 7°. La nomination & destitution des organistes, bedeaux, suisses & autres serviteurs de l'église. 8°. L'approbation du sous-clerc, choisi par le clerc de l'œuvre. 9°. La nomination des prédicateurs du carême, de l'avant & des fêtes de l'année. 10°. La punition des bedeaux, suisses & autres serviteurs de l'église.

Les délibérations qui se tiennent dans les *assemblées* de paroisses doivent être portées sur un registre, tenu exactement & signé de ceux qui y ont assisté; les feuillets doivent en être cottés par le juge du lieu. Quand les délibérations ont pour objet d'imposer quelque nouveau droit ou quelque nouvelle charge aux habitans, & non d'établir seulement une nouvelle dépense sur les biens & revenus de la fabrique; comme dans le cas où l'on voudroit augmenter au profit de la fabrique ou du curé les droits des enterremens ou faire quelques impositions semblables: alors l'opposition d'un seul habitant suffit pour empêcher l'effet de la délibération, jusqu'à ce qu'il en ait décidé par la justice. Ce qui est fondé sur cette maxime universelle pour toute espèce d'imposition: *Quod singulos tangit*, debet *à singulis approbari*. (C quod sing. tang. de reg. jutil. 16.) Car alors chacun y est pour soi, & se trouve dans le cas de payer de sa personne.

Au reste, il se trouvera plusieurs objets qui pouvoient être autrefois du ressort des *assemblées* dont nous parlons ici, & qui maintenant appartiendront aux municipalités établies dans les villes, les villages & communautés de campagne.

Assemblées *de charité*. Elles connoissent de tout ce qui regarde l'aumône & l'administration de la charité dans une paroisse, du soulagement des pauvres malades, de l'assistance des enfans au lait & à la farine, de la distribution des aumônes, &c. Ces *assemblées* sont de deux sortes; savoir, les *assemblées* ordinaires & les *assemblées* générales.

Ces *assemblées* se tiennent ordinairement au presbytère, elles sont présidées par le curé, & les personnes qui y assistent sont invitées par billet: elles sont ordinairement composées du curé, du juge & du procureur-fiscal, lorsqu'ils résident dans le lieu; des bourgeois qui y ont des maisons de campagne, de la trésorière de charité, & des autres dames qui voudront bien s'y trouver. Tout s'y décide à la pluralité des suffrages, qui sont recueillis par le curé ou le premier marguillier, qui, en cas de partage, ont l'un ou l'autre voix prépondérante.

On commence par la lecture des délibérations de la dernière *assemblée*, ou passe ensuite à l'état des pauvres de la paroisse, aux secours dont ils ont besoin; des enfans à la charge de la paroisse, & de l'éducation qu'on peut leur donner; en un mot, de tout ce qui regarde la charité paroissiale, qui est en général un objet assez compliqué & assez mal organisé pour remplir le bien qu'il devroit produire & qu'il ne produit pas toujours.

Les délibérations sont portées sur un registre, & signées de tous ceux qui sont présens, ce qui oblige même ceux qui ne s'y trouvent pas. Dans les grandes paroisses, sur-tout dans les villes, il y a deux sortes d'*assemblées* de charité, une de dames, & l'autre d'hommes. Chacune élit un trésorier ou trésorière, ainsi que nous le dirons au mot PAUVRES, où nous parlerons des moyens généraux & particuliers employés pour leur soulagement: nous y renvoyons donc pour tout ce qui a rapport à la charité des paroisses, qui fait l'objet des *assemblées* dont il est ici question.

Digitized by Google

Assemblées *de paroisse pour l'élection des représentans du peuple*. On les appelle aussi *assemblées* de quartiers dans les villes. Ces comices méritent la plus grande attention ; nous en discuterons l'importance au mot ASSEMBLÉES PROVINCIALES, lorsque nous en traiterons dans l'ordre de leur rapport avec les autres *assemblées* ; disons-en seulement un mot ici, considérées absolument.

La convocation des états-généraux en France, a réveillé l'attention sur les moyens d'élire avec facilité, promptitude & liberté les représentans de la nation. On a proposé différentes voies pour y parvenir ; & généralement la forme adoptée paroît être que dans les villes peu considérables tout citoyen majeur de ving-cinq ans, domicilié & inscrit au rôle des impositions, a droit de se trouver à l'*assemblée* pour élire les députés de la ville aux *assemblées* de bailliage où se forme l'élection des représentans aux états-généraux : semblablement dans les paroisses de campagne, tout homme dans le même cas a le même droit ; ainsi l'*assemblée* paroissiale, qui choisit les membres des petites municipalités, comme nous le dirons plus bas, a aussi le droit de voter pour la représentation nationale ; & ce droit, elle le tient non du prince, mais d'elle-même, comme partie constituante de la nation.

Dans les villes plus considérables, on a composé des *assemblées* de quartiers pour élire les membres de l'*assemblée* municipale, afin de composer la hiérarchie des *assemblées* provinciales dont nous parlerons plus bas. Chacune de ces *assemblées* qui sont annuelles, députe un ou plusieurs sujets à l'*assemblée* commune, & voilà la municipalité formée d'une façon légale & populaire, parce que les *assemblées* de quartiers sont composées de tous les habitans capables de jouir du droit de cité. C'est ainsi que les nouvelles municipalités de Versailles, de Meaux, d'Etampes, sont organisées ; c'est ainsi que devroient l'être toutes celles du royaume, en rendant la liberté universelle aux habitans de choisir leurs représentans dans la classe des domiciliés qu'ils jugeroient convenable.

On conçoit que rien n'auroit été plus facile que d'attribuer à ces *assemblées* paroissiales ou sections d'habitans d'une ville par quartier ou paroisse, l'élection des représentans des villes aux *assemblées* de bailliage ; la forme eût été constitutionnelle, stable, populaire, & de proche en proche la représentation fût descendue de l'*assemblée* nationale à l'*assemblée* matérielle & physique de la nation ; ce qui est le complément de la perfection représentative. Mais on n'a point fait cela, & le règlement du 24 janviet 1789, prétend fixer à des *assemblées* de corporation ; dans les villes un peu fortes, le droit d'élire les représentans des villes.

Ce défaut est plus important qu'on ne croit ; il attaque la représentation dans sa source & substitue des corps formés par un simple besoin de police, à des masses de citoyens qui seules forment la nation.

» Les droits politiques n'appartiennent à aucune sorte de corporation ; ils sont attachés à la qualité de citoyen. Il est donc contraire aux loix de la représentation d'avoir assemblé les premiers commettans des villes par corporation ; sans compter qu'avec un tel usage il arriveroit souvent qu'une corporation de deux ou trois personnes auroit la même députation qu'une de deux ou trois cents personnes. Les habitans des villes un peu peuplées auroient dû se réunir par quartier, sans distinction de profession, de rangs, d'ordres, &c. La division locale est la seule qui puisse avoir lieu pour la représentation, par la raison que la nécessité de se faire représenter ne vient point de la diversité des professions, mais des distances & du trop grand nombre de citoyens. Nous ajoutons que les députés des quartiers d'une ville ne doivent point se réunir à l'*assemblée* de ville, pour n'envoyer au bailliage que médiatement, ils doiveur être traités comme les villages qui députent directement » (1).

J'ajouterai, moi, que les *assemblées* de quartiers sont d'autant plus à préférer à celles des corporations, qu'il seroit très-utile pour la police des villes, la liberté publique, l'instruction des citoyens & la permanence de leurs pouvoirs, que ces *assemblées* fussent périodiques & tenues tous les six mois dans les grandes cités, telles que Paris, Lyon, &c. Ce seroit une sorte de comices populaires où tous les objets d'une utilité générale & particulière seroient discutés, & où le peuple statueroit sur une foule de choses qu'il a droit de connoître, & dont on lui a injustement & abusivement ôté le pouvoir de juger.

De même que les *assemblées* de paroisse pour l'administration temporelle des églises différent de celles qui sont destinées à élire les représentans du peuple, aussi faut-il distinguer les *assemblées* de villes des *assemblées* municipales, quoique ces dernières aient beaucoup plus de rapport entr'elles que les premières ; jusques-là que l'on peut dire que les *assemblées* municipales ne différent des *assemblées* de villes, qu'en ce que ces dernières ne sont composées, pour la plupart, que d'officiers royaux, qui ont acheté leurs charges, ou n'ont pu être élus que dans une certaine classe d'habitans & par une certaine classe de

(1) *Instructions données par S. A. S. Mgr. le duc d'Orléans aux personnes chargées de sa procuration aux assemblées de bailliages, relatives aux états-généraux*, p. 19, *Voyez* aussi l'écrit intitulé : *Projet d'assemblées de quartiers pour la ville de Paris*, le *réquisitoire du procureurdu roi de la ville de Paris*, janvier 1789, &c.

domiciliés. L'objet est à peu près le même de part & d'autres, si vous en exceptez encore que les *assemblées* de ville exercent la police & une sorte de jurisdiction, au lieu que les *assemblées* municipales n'en jouissent pas. Sans doute que bientôt ces deux sortes d'*assemblées* n'en feront plus qu'une, & que les *assemblées* municipales, créées pour former la hiérarchie des *assemblées* provinciales, depuis l'édit de juin 1787, seront confondues avec les anciennes municipalités, en rendant la liberté à celles-ci.

Distinguons donc les *assemblées* municipales pour le moment des *assemblées* de ville; cela est d'autant plus nécessaire, que l'on trouve les premières établies dans les villages & communautés de campagne, & que les dernières n'ont lieu que dans les villes érigées en communes. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

Assemblées *de ville*. Ce sont celles qui ont lieu pour l'administration des deniers communs des villes; les octrois, les étapes, le service militaire, & la police dans les villes qui en ont le droit. C'est dans l'édit de mai 1765, qu'il faut chercher la forme de ces *assemblées*, la manière d'en élire les membres, & les droits qui leur sont attribués; dispositions sages, du moins à bien des égards, & que l'édit bursal de 1771 a détruites, sous le prétexte menteur que le droit d'élection occasionnoit des brigues, des jalousies, du trouble dans les villes. On a osé avancer & mettre une pareille absurdité dans la bouche du roi: il faut que le besoin d'argent & l'habitude de duper la nation aient été bien grands alors, pour qu'on n'ait pas été retenu par la honte d'imprimer ces sotises.

On distingue dans l'édit de 1765, les *assemblées* du corps de ville des *assemblées* de notables. Les premières, dans les villes & bourgs qui contiennent plus de quatre mille habitans, sont composés d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers de ville, d'un syndic-receveur, & d'un secrétaire-greffier, sans que le syndic & le greffier puissent avoir voix délibérative dans l'*assemblée*. Tous ces officiers sont élus dans des *assemblées* de notables, convoquées principalement pour cela. Ces *assemblées* de notables sont composées des maire, échevins, conseillers de ville, & de quatorze notables tirés des différens corps, communautés & corporations; ce qui, comme nous l'avons remarqué, forme un vice de constitution, mais moins dangereux cependant que celui de vendre les offices de représentans de la commune. Au reste, nous avons dit que ce défaut avoit été corrigé dans les *assemblées* municipales établies dans les villes depuis 1787. Voici en deux mots celle de Versailles. Règlement du 18 novembre 1787. 1°. La ville de Versailles est divisée en huit quartiers; 2°. chaque quartier est représenté par huit députés élus par la généralité des habitans payant vingt livres au moins d'impositions. 3°. Tous ceux qui vivent noblement ou qui paient cent livres d'impositions, peuvent être élus. 4°. Chaque *assemblée* est convoquée en particulier par le bailli dans la salle d'audience, où tous ceux qui ont droit de suffrage déposent un billet contenant les noms des quatre personnes à qui ils donnent leur voix. 5°. Ces quatre députés de chaque quartier avec le gouverneur qui préside & convoque l'*assemblée* municipale, le bailli ou son lieutenant, le procureur du roi, les curés des paroisses & le greffier composent l'*assemblée municipale*. 6°. Cette *assemblée* de représentans élit un comité municipal chargé de la répartition des impositions & de la police de la ville, toutes les fois que des matières importantes n'exigeront point le concours des autres membres.

On voit que cette forme d'*assemblée municipale* diffère à bien des égards de celle qui a lieu dans les villes érigées en communes par d'anciennes chartes: car, outre que les membres en sont élus plus constitutionnellement, il n'y a ni maire, ni échevins, ni conseillers; c'est une *assemblée* de représentans & non de magistrats ou officiers; le mieux seroit qu'ils fussent l'un & l'autre.

Les *assemblées municipales* dans les bourgs & paroisses de campagne, établies par l'édit de juin 1787, sont composées du seigneur & du curé de la paroisse qui en sont toujours membres, & de trois, six ou neuf membres choisis par la communauté, c'est-à-dire, de trois, si la communauté contient moins de cent feux, de six, si elle en contient deux cents, & de neuf, si elle en contient davantage. Elle a en outre un syndic électif qui a voix délibérative. Ces petits corps sont le sénat de l'*assemblée* paroissiale, ils en représentent les membres, ils devroient lui rendre compte, à la fin de chaque année, de leur gestion, en demandant leurs suffrages sur des objets dont la volonté populaire doit seule décider. *Voyez* plus bas ASSEMBLÉES PROVINCIALES & le mot APPEL AU PEUPLE.

Assemblées *d'arrondissement*. Lorsque l'on veut faire l'élection des membres des *assemblées* de départemens, l'on ne les élit pas dans les paroisses pour les envoyer directement au département, il y en auroit un trop grand nombre; d'un autre côté, toutes les villes & communautés ayant le même droit de représentation, on ne peut attribuer à une plutôt qu'à une autre le pouvoir de l'exercer. On divise donc le département en un certain nombre d'arrondissemens, lesquels contiennent à peu près le même nombre de paroisses. Toutes ces paroisses députent chacune à l'*assemblée* d'arrondissement leur syndic & deux membres de la municipalité choisis par l'*assemblée* paroissiale, auxquels le seigneur & le curé ont droit de se réunir. Les représentans de toutes les paroisses ainsi réunis dans un lieu indiqué par l'*assemblée* de département, élisent le député ou les députés à l'assemblée de département. Cette convocation des *assemblées* d'arrondissement a lieu tous les ans pour remplacer le quart des

Digitized by Google

membres des *assemblées* de département, qui sortent chaque année.

Nous ne disons rien de ces dernières ici, elles vont être développées tout-à-l'heure, en parlant de l'organisation des *assemblées* provinciales, après que nous aurons présenté quelques remarques préliminaires.

Assemblée provinciale, s. f. C'est en France, la réunion des représentans des différens districts ou départemens d'une province, à l'effet de gérer les affaires de ladite province, en tout ce qui concerne les pouvoirs qui leur sont confiés.

En parlant de l'administration provinciale, nous avons fait sentir la différence qu'on doit mettre entr'elle, & les assemblées dont nous parlons. Celles-ci sont destinées à l'exercice de l'autre, laquelle est définie par la province de Lorraine, *une participation aux fonctions de l'intendant, à laquelle l'autorité admet les propriétaires dans chaque province, & que leurs représentans peuvent exercer sous la sauve-garde du roi.* Procès verb. 1787 p. 42. Telle est à-peu-près jusqu'àprésent l'étendue des pouvoirs administratifs, confiés aux *assemblées provinciales*; & cette définition paroît d'autant plus juste, qu'elle distingue assez bien ces corps des états provinciaux, qui tiennent leur puissance de la propre constitution de la province, & non d'aucune concession royale.

Ces assemblées, comme nous l'avons dit ailleurs, & singulièrement dans notre discours préliminaire, dont ceci n'est que le supplément ou le développement, sont destinés par l'esprit de leur institution, à surveiller l'administration économique des provinces, à répartir l'impôt, à diriger les travaux de charité, à encourager l'agriculture, les arts, le commerce, & tout ce qui peut augmenter la somme du bien public.

Elles sont de deux sortes aujourd'hui dans le royaume, non par l'objet de leur établissement, mais par la forme de leur organisation. Les uns & les autres sont fondés sur des arrêts du conseil, lettres-patentes & édits enregistrés dans les cours. Leur existence est moderne, quoique leur utilité fût connue dès le temps de Charlemagne, comme nous l'allons voir. Cependant quelques provinces ont craint d'y trouver des semences du despotisme ministériel; elles ont craint que l'on ne s'accoutumât à les regarder comme un supplément légal & constitutionel aux états provinciaux, & que cette idée n'anéantit enfin & pour jamais, leur plus beau droit, celui de n'accorder les impôts, que du consentement de leurs trois ordres. Elles ont supposé aussi que ces assemblées pourroient dégénérer en *aristocratie territoriale*, par l'habitude de n'y admettre que des propriétaires; leurs soupçons se sont étendus, même jusqu'à craindre la corruption dans les membres par l'influence de la cour, & de voir ainsi une porte ouverte à de nouveaux malheurs pour leurs habitans.

Ces craintes pourroient avoir quelque chose de réel, sur-tout par rapport aux états-provinciaux, il est certain qu'on eut été plus difficile sur leur rétablissement dès-là que d'autres assemblées auroient pu remplir jusqu'à un certain point, les fonctions d'administrations attribuées a ceux-là. Aussi dès qu'il fut question d'états-généraux, de liberté publique, dès que quelques provinces eurent obtenu le rétablissement de leurs anciennes assemblées, plusieurs autres réclamèrent le même droit; & le parlement de Normandie fut un des premiers à rendre publique cette demande, & à réclamer contre la forme d'*assemblées provinciales* établies dans son ressort. Mais avant d'entrer dans ces détails, nous rapporterons l'histoire très-succinte de ces établissemens, en renvoyant à l'article états provinciaux, ce qui les regarde. Remarquons aussi que nous ne traitons de ces objets, que dans leur rapport avec l'ordre public & la police générale du royaume, ne devant point les envisager autrement par l'esprit même de notre travail; & si quelquefois nous nous éloignons de cette conduite, c'est seulement par digression & parce que la clarté du sujet le demande.

Les intendans établis par *Richelieu*, dans la forme à-peu-près qu'ils ont aujourd'hui, plutôt pour affermir l'indépendance du monarque, & réunir dans les mains du ministre, les pouvoirs de tous les genres, que pour veiller au bien réel des peuples & au maintien de l'ordre politique, les intendans s'empatèrent successivement, comme on sait, de toutes les parties de la police civile & économique qui étoient auparavant exercées par les municipalités, les trésoriers de France, les cours & juridictions royales.

Cette nouvelle forme ne détruisit point les abus anciens; en soumettant tout le royaume à la volonté du roi, interprétée, altérée par les intendans, elle en fit naître de plus grands, introduisit des nouveautés ruineuses aux provinces, telles que la corvée; sans rendre les peuples plus riches ou plus heureux, elle accrut l'influence du despotisme ministériel, & facilita aux administrateurs infidèles, les moyens de fouler le peuple, & de cacher leurs vexations.

Ces inconvéniens du régime de nos provinces, l'embarras des finances, les soins de l'administration qui s'étoient accrus avec le commerce, la population & les colonies tournèrent les vues du gouvernement vers l'ancienne forme adoptée par *Charlemagne*. » Ce prince, dit l'abbé de *Condillac*, outre les assises qui avoient lieu dans les » provinces pour l'administration de la justice entre » les citoyens, voulut que les envoyés royaux, y

» tinssent tous les ans, des états particuliers (1), » où les évêques, les abbés, les comtes, les seigneurs, les avoués des églises, les rachimbourgs, » (soit juges établis dans les villes), étoient obligés » de se trouver en personne, ou par leurs députés, » si quelque cause légitime les retenoit ailleurs. On » traitoit dans ces assemblées, de toutes les affaires de la province, & les députés en rendoient » compte au roi &c. à l'assemblée générale. »

Ce fut sur-tout après les longues guerres; que l'ambition égarée de Louis XIV fit éprouver à la France, que les provinces épuisées d'hommes & d'argent, firent sentir le besoin d'une bonne administration particulière pour chacune d'elles. L'exemple des pays d'états où l'administration économique est remise dans les mains des députés des trois ordres, celui des municipalités de Flandres & des villes de Languedoc, étoient des modèles que l'on pouvoit imiter en tout ou en partie, pour donner une forme aux *assemblées provinciales*.

Mais les différens projets qui pouvoient y tendre, & dont nous avons rendu quelque compte dans notre discours préliminaire, ne furent absolument qu'une matière de discussions & de raisonnemens purement spéculatifs, jusqu'à l'époque du ministère de M. *Necker*. Sans adopter entièrement les vues des écrivains qui avoient traité ce sujet sans suivre entièrement le plan proposé par M. *Turgot*, il sentit que des assemblées chargées d'une partie de la police économique & de la répartition des impôts dans chaque province, produiroient des biens réels; 1°. en rendant le fardeau des charges publiques moins accablant par une répartition uniforme & équitable; 2°. en éclairant le ministère sur les entreprises qui demandent son secours pour l'amélioration de la culture, du commerce & des manufactures; 3°. en s'occupant du soin des pauvres, des abus locaux, des réformes & des économies propres à chaque district; 4°. en diminuant par cela même, les travaux de l'administration, & lui laissant plus de temps pour s'occuper du soin général des provinces; 5°. en répandant le goût de l'instruction politique, & liant les sujets à la chose commune par un véritable esprit de bien public.

Pour remplir ces vues, M. *Necker* ne crût pas qu'il fut nécessaire de former des corps politiques à l'instar des états provinciaux, tels que le proposoit le duc de Bourgogne : il pensa qu'il suffisoit d'autoriser un certain nombre de propriétaires de campagne & d'habitans des villes, à se réunir pour traiter entr'eux des objets relatifs au bien de la province, de la culture & du commerce; non pas qu'il ne sentît l'utilité des corps jouissans de plus d'autorité & de considération, mais comme nous l'avons remarqué dans notre *discours préliminaire*, il avoit des préjugés à vaincre, des craintes à calmer. Il forma donc des *assemblées-provinciales*, purement économiques, je dis qu'il forma, car c'est vraiment à ce ministre, qu'on doit ces premiers établissemens, auxquels il donna tous ses soins, toute son attention. *Voyez* le *discours préliminaire*.

Le Berry fut la première de nos provinces qui jouit de cet avantage, & ses titres se trouvent dans l'arrêt du conseil du 12 juillet 1778, portant établissement d'une administration provinciale dans le Berry, & dans les lettres-patentes confirmatives de cet arrêt des 9 mai & 30 juillet 1779, enregistrées en parlement. L'on peut voir dans notre discours préliminaire, ce que nous avons dit de ces assemblées; nous ne pourrions rien y ajouter sans nous répéter.

Mais il n'en sera pas de même de celles qui ont eu lieu en vertu de l'édit de 1787. Nous en analyserons la forme & la hiérarchie, & cela, d'autant plus utilement, que quels que soient les pouvoirs qu'on leur confie, ou plutôt que l'on leur reconnoisse, quels que soient les objets dont elles s'occupent par la suite, on ne peut guère changer utilement le fond de leur constitution, qui généralement est populaire, & a tous les caractères nécessaires pour établir une démocratie élective dans les provinces. Ce n'est donc point entièrement dans leur organisation, que les *assemblés provinciales* actuelles, sont trop peu nationales, c'est dans l'étendue & la nature des droits dont elles jouissent, droits bornés, droits soumis au pouvoir monarcho-ministériel, & par-là même foibles & illusoires. Ce défaut sera sans doute corrigé si les états-généraux leur accordent le pouvoir des états-provinciaux.

Trois sortes d'assemblées entrent aujourd'hui dans le gouvernement économique des provinces qui ne sont point pays d'états. Les assemblées municipales; celles de département & celles de la province.

Il ne faut pas confondre ces *assemblées municipales* avec les anciennes municipalités, elles en diffèrent dans plusieurs points, comme nous l'avons déjà dit. 1°. Elles sont électives, & l'on sait que par un abus intolérable, les anciennes sont pour la plupart, composées de titulaires qui ont acheté leurs places. 2°. Elles n'ont pour objet que la partie économique de la communauté, elles n'ont aucune police, aucune juridiction, aucuns droits politiques, jusqu'à présent au moins, & les anciennes, toute dégradées & avilies qu'elles sont, en conservent encore une partie. 3°. Enfin les anciennes n'avoient lieu que dans les villes, & les nouvelles s'étendent jusqu'aux petites

(1) Le nom d'*état* convient improprement à ces assemblées, les états n'ont jamais dû être une matière d'administration ni convoqués au bon plaisir du prince; ils tiennent d'eux mêmes le droit d'être convoqués à époques déterminées & jouissent de pouvoirs politiques. *Voyez* ÉTATS PROVINCIAUX.

Digitized by Google

paroisses de campagne. Elles ont cependant les unes & les autres, quelque chose de commun, comme le soin des pauvres, les ouvrages propres à la communauté, la direction des atteliers de charité. &c.

Les assemblées municipales sont composées du seigneur de la paroisse, & du curé, qui en font toujours partie, d'un syndic choisi par la communauté, & de trois, six ou neuf membres également choisis par elle, c'est-à-dire de trois si la communauté contient moins de cent feux, de six, si elle en contient moins de deux cents, & de neuf si elle en contient deux cents & davantage. Lorsqu'il y aura plusieurs seigneurs, ils seront tour-à-tour de l'assemblée municipale. Le syndic est chargé de l'exécution des choses que l'assemblée n'aura point exécutées elle-même. Tous les membres, excepté le seigneur & le curé, sont choisis dans une assemblée générale de la paroisse, convoquée à cet effet. Cette assemblée de paroisse est composée de tous ceux qui payent cinq, neuf ou douze livres d'impositions personnelles ou foncières, suivant la force de la paroisse. Elle se tient au mois de septembre annuellement, & est présidée par le syndic de la municipalité. Ces fonctions se bornent à élire d'abord le syndic, & ensuite les membres de l'assemblé municipale.

Avant de passer plus loin, faisons quelques réflexions sur cette assemblée de la paroisse, dont on a borné les pouvoirs à choisir les membres de l'assemblée municipale. C'est une injustice sans doute, & une erreur politique. Une injustice d'abord, parce que ce sont les assemblées paroissiales, qui composent & sont vraiment le corps de la nation, le souverain légitime & territorial, celui qui a la terre & constitue l'état ; les réduire à une simple émission de vœu, au droit de choisir ses représentans, c'est entreprendre sur un pouvoir qui est au-dessus de tous les pouvoirs, car il est souverainement absurde & inconstitutionnel que quelques individus d'une nation, disent à cette nation : vous ne vous assemblerez que pour cela seulement, & pour rien autre. L'erreur en politique tire sa source de la même méprise, puisqu'on a voulu prescrire au peuple françois ce qu'il avoit à faire, il falloit au moins renvoyer à l'appel devant lui, une foule d'objets de demandes, de décisions sur lesquels la nation est seule en droit de prononcer. *Voyez* APPEL AU PEUPLE. Je crois qu'on auroit tout aussi bien pu discuter des intérêts sociaux dans une assemblée de deux cents, six cents, mille citoyens, comme dans une assemblée de vingt ou trente, ou tout au moins la constitution devroit assujettir les assemblées municipales, lors de l'élection de leurs membres, à rendre compte à l'assemblée paroissiale, c'est-à-dire à l'assemblée du peuple, des objets de leur commission, des affaires & des droits de la paroisse, de la ville. On passe trop légérement sur les pouvoirs des assemblées paroissiales : ce sont pourtant ceux qu'il est important de constituer, si l'on veut former une nation libre : autrement tous les corps de représentans du peuple, même électifs finiront par devenir des aristocraties, plus ou moins prononcées. Je voudrois donc que toute assemblée supérieure fût tenue de rendre verbalement & par pièces, compte à son assemblée commettante, de sa gestion, & de tout ce qui peut intéresser l'ordre & le bonheur public. Ainsi l'assemblée nationale rendroit compte à toutes les assemblées provinciales, des affaires publiques ; les assemblées provinciales à celles de départemens, celles-ci aux municipalités, & les municipalités au peuple même ; & c'est dans ce dernier degré seulement, que réside la force de la constitution, la réalité du pouvoir public. Sans cet ordre, je ne vois pas qu'il soit besoin d'établir une hiérarchie organique de pouvoirs, il suffiroit, pour l'administration des provinces & des villes, d'assemblées à l'instar de celle de haute Guyenne & de celles qu'on nomme *assemblées de villes*, qui ne sont que des assemblées de quelques notables bourgeois. Revenons à l'assemblée municipale.

Elle n'est dans le fond, que le bureau intermédiaire de l'assemblée paroissiale, & cependant on la regarde comme partie supérieure, & qui ne reconnoît rien au-dessus d'elle, dans la communauté que la ville ou la paroisse dont elle gère l'administration. Toute personne âgée de vingt-cinq ans, domiciliée, & payant depuis neuf jusqu'à trente livres d'impositions foncières ou personnelles, en raison de la force de la communauté, peut être élue membre de l'assemblée municipale. Chaque année, un tiers des membres se retire, & est remplacé par un autre, choisi dans l'assemblée paroissiale. Une fois sorti de charge, aucun membre ne peut être reçu qu'après deux ans d'intervalle. Le syndic reste en place trois ans, & peut être continué neuf ans, mais toujours par une nouvelle élection. Le seigneur du lieu préside l'assemblée municipale, en son absence c'est le syndic ; le premier peut se faire représenter par procureur, ainsi que les corps laïcs & communautés religieuses. Le greffier que l'assemblée municipale élit pour son service, est aussi pour celui de l'assemblée paroissiale.

Entre ces assemblées & celles de la province, il y en a d'intermédiaires, nommées de départemens, dont les membres sont élus dans des assemblées faites pour cela momentanément, & qu'on désigne sous le nom d'assemblées d'arrondissement.

Ces assemblées d'arrondissemens sont composées des députés d'un certain nombre de paroisses, soumises à l'assemblée de département, & leur objet se borne à en élire les membres.

Pour donner à celle-ci une forme régulière, on a divisé chaque province en plusieurs départemens, à la tête de chacun desquels est une assemblée constante d'administration. Nul n'en peut être membre s'il ne l'a été d'une assemblée municipale dans

Digitized by Google

les villes où il existe des municipalités. C'est parmi ces corps, qu'on choisit les députés à l'assemblée de département; forme vicieuse pour deux raisons: 1°. parce que des représentans d'une ville n'en peuvent pas choisir les représentans; 2°. parce que presque tous les hôtels-de-ville sont formés de titulaires qui ont acheté leur office. Chaque arrondissement fournit quatre députés à l'assemblée de département, un du clergé, un de la noblesse, & deux du tiers-état. Ces membres se renouvellent tous les quatre ans, un quart sortant chaque année. La présidence est dévolue à un membre de la noblesse & du clergé alternativement, ce qui en exclut le tiers, & ce qui est une sotise. Les séances entre les paroisses sont déterminées par la proportion de leur contribution aux charges publiques & non pas locales. Les élections se font par scrutin, mais les voix se prennent par têtes, de manière qu'on prend la voix d'un ecclésiastique, puis d'un seigneur laïc, & ensuite de deux du tiers.

L'assemblée de département a deux procureurs-syndics, choisis par elle, un entre les membres du clergé & de la noblesse, & un parmi le tiers. Ils sont trois ans en place, & peuvent être continués pendant neuf ans, mais toujours par une nouvelle élection. Il y a de plus un secrétaire nommé par l'*assemblée*, & révocable à sa volonté.

Pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, le département est administré par un bureau intermédiaire, composé d'un membre du clergé, d'un de la noblesse & deux du tiers, indépendamment des deux procureurs-syndics: disposition vicieuse & insuffisante; 1°. en ce qu'elle forme encore des représentans choisis par des représentans; 2°. en ce que ce petit nombre de membres ne peut avoir ni l'activité, ni la représentation convenable à une étendue de pays qui contient quelquefois, dix mille, vingt mille habitans & plus. A force de sous-diviser la représentation, on la réduit à rien.

Enfin l'*assemblée provinciale* comprend sous elle toutes celles que nous venons de nommer. Elle est composée d'un nombre de membres plus ou moins considérable en raison de l'importance ou de l'étendue de la province, mais toujours de manière qu'il y a autant de membres du tiers que des deux ordres réunis. Il y a de plus deux procureurs-syndics & un secrétaire, à qui on donne le nom de *syndics & secrétaires-provinciaux*, pour les distinguer de ceux des autres assemblées.

Tous les membres de l'*assemblée provinciale*, excepté ses procureurs syndics & son secrétaire, doivent être élus par les départemens, & le même sujet peut être membre de ces deux assemblées à la fois mais les membres du bureau intermédiaire (1) ne peuvent être de la commission intermédiaire provinciale. Un quart des membres doit sortir chaque année & remplacé par les élections faites par les arrondissemens; mais on ne peut être reçu qu'après avoir été une année membre du département.

La commission intermédiaire est composée de membres choisis dans & par l'assemblée provinciale. Ses fonctions sont de suivre les opérations de celle-ci dans l'intervalle de ses tenues, & de lui rendre compte de sa gestion.

Telles sont, d'une manière générale, les règlemens qui ont été donnés à ces nouveaux établissemens, tant pour leur organisation que pour leur police intérieure, en vertu de l'édit de juin 1787. Nous avons dit, au mot ADMINISTRATION, en quoi consistent les pouvoirs qui leur sont attribués, c'est-à-dire, quel genre d'administration est le leur, & dans quelle forme elles la suivent. Nous n'ajouterons ici que quelques réflexions sur le personnel des membres, l'extension que l'on pourroit donner aux soins des assemblées actuelles, & les défauts les plus sensibles qu'on peut y reconnoître. Nous renvoyons aux mots ÉTATS-GÉNÉRAUX, ÉTATS-PROVINCIAUX, les détails qui peuvent avoir rapport à l'organisation & aux pouvoirs d'une assemblée nationale.

Pour qu'un homme puisse remplir efficacement les fonctions de représentant & de membre d'une administration, il faut qu'il jouisse de certaines prérogatives capables de lui assurer la liberté d'agir & de parler, & la sûreté personnelle contre les projets de la vengeance, que les vues de bien public ne manquent jamais d'attirer à celui qui les propose. Il faut aussi que ces privilèges soient tellement modérés & combinés dans leur rapport avec l'ordre public, qu'ils n'en intervertissent pas la marche, & que tout se seconde sans se croiser. Il faudroit donc établir; 1°. qu'aucun membre ne seroit personnellement poursuivi pour dette, pendant la tenue de l'assemblée; 2°. qu'il ne pourroit être arrêté pour quelque crime que ce soit, sans le consentement de tous les autres membres; 3°. qu'il seroit libre de proposer & discuter toute opinion dans l'assemblée, sans pouvoir être inquiété pour raison de ces mêmes opinions; 4°. enfin qu'il pourroit spécialement faire imprimer, sans sa signature, tel mémoire qu'il lui plairoit, sans avoir besoin d'aucune espèce de censure; droit qui n'est pas un privilège, & dont le titre de citoyen devroit inviolablement garantir la possession à quiconque voudroit en faire usage.

Ces prérogatives dont jouissent les membres du

(1) On donne le nom de *bureau intermédiaire* aux petits corps subsistant entre une assemblée de département & l'autre, celui de *commission intermédiaire* aux membres électifs de l'assemblée provinciale qui la supplée dans l'intervalle de ses tenues; on appelle *assemblées secondaires* celles qui servent à l'élection des autres; elles sont cependant les principales & les fondamentales.

parlement d'Angleterre, sont fondées en raison & conviennent également à tous membres d'assemblées publiques, sur-tout à des assemblées législatives telles que le sont de droit les états-généraux en France & qu'ils devroient l'être de fait.

D'abord il est certain, qu'indépendamment de l'embarras que causeroit un procès pour dette, à un homme public, qui n'a souvent que quelques momens pour traiter les plus grandes affaires, ceux qui craindroient l'éloquence, la fermeté & le courage patriotique d'un membre, ne manqueroient pas de profiter de tous les moyens possibles pour échauffer les poursuites contre lui, en susciter de nouvelles, afin de le forcer à quitter l'assemblée; il seroit donc important qu'il ne pût être inquiété sur cet objet, lorsqu'il seroit lui-même présent à l'assemblée & non représenté par procureur. Les créanciers n'auroient rien à craindre, puisqu'ils sauroient où trouver leur débiteur, & que d'ailleurs ils pourroient toujours prendre les sûretés provisoires pendant la tenue de l'assemblée, pourvu qu'ils ne procédassent pas directement contre le député. Quand ce privilège pourroit être la cause de quelque perte individuelle, de quelque léger inconvénient pécuniaire, il est sûr que si la liberté politique & le bien des administrations particulières, le réclamoient, ils devroient l'emporter & le faire adopter. C'est sans doute cette considération qui l'a fait accorder aux membres des assemblées provinciales, qui même en jouissent quinze jours avant & quinze jours après l'assemblée.

La seconde prérogative, c'est-à-dire, celle qui assureroit la liberté individuelle du représentant, soit en le mettant à l'abri de toute détention arbitraire, soit en arrêtant le cours de toute procédure criminelle contre lui, sans le consentement de l'assemblée, n'est pas moins importante. Dans un état où le pouvoir arbitraire a si long-temps & si souvent frappé les premiers magistrats d'exil, d'emprisonnemens illégaux, on a tout à craindre pour la liberté d'un député courageux; le peuple a donc grand intérêt à le soustraire à cet abus, & le prince lui-même aussi, parce qu'au moyen de ce privilège, il se mettra dans l'impuissance salutaire d'avilir son pouvoir, en le faisant servir aux caprices des intrigans & des sots. Quant à la suspension de la procédure criminelle, elle est fondée sur l'utilité même qu'on attend d'un représentant; toujours sous les yeux de la justice & du public, il est facile à retrouver; il ne peut échapper. Si cependant le crime étoit de nature à ne pouvoir souffrir de délai dans le jugement & la punition, le coupable pourroit être livré, mais jamais sans le consentement de l'assemblée, afin de mettre obstacle aux accusations fausses des partisans du despotisme, qui ne manqueroient point de trouver des crimes à un ami du bien public.

C'est encore dans le même esprit qu'il doit avoir la franchise de ses opinions, & que dans un moment où l'esprit s'électrise & se livre à son enthousiasme, il seroit dangereux de le comprimer par le poids d'une servitude craintive. Le député n'aura donc rien à redouter en pareil cas; & ses confrères mêmes ne seront point gens compétens pour l'asservir en cela: ceux qui l'ont élu, choisi, député, pourroient seuls le punir en le désavouant; mais c'est alors qu'il faudroit qu'il jouît sans entraves de la quatrième prérogative, c'est-à-dire, du droit de se défendre par des mémoires dont personne n'eût le pouvoir de lui interdire la publication.

Sans les précautions dont nous venons de parler, tout député, national ou provincial, craintif, soupçonneux, intimidé, effrayé par des corps, des préjugés, des grands, des bureaucrates, abandonnera, sinon la cause commune, du moins sa défense à la moindre menace, au moindre choc. Comme il ne verra rien qui soit capable de le mettre à couvert de l'injustice & du pouvoir arbitraire, ou il trahira la vérité, sa conscience & l'intérêt de ses commettans, ou il gardera le silence à la vue du désordre, & trop foible pour résister au torrent, ou il plaindra sa patrie sans pouvoir la servir.

Disons un mot du salaire des membres des *assemblées provinciales*. Il paroît, dans leur forme actuelle, que ce ne doit être que ceux des commissions intermédiaires qui en puissent recevoir; leurs honoraires doivent être proportionnés à leurs travaux. Mais on ne doit pas souffrir qu'aucun refuse les appointemens fixés par ses commettans. Si sa fortune lui permet de s'en passer, qu'il en fasse un usage utile, & qu'il regarde alors comme une récompense le moyen qu'on lui donne de faire plus de bien. Le refus pourroit avoir pour principe l'orgueil & la charlatanerie, autant qu'une vraie générosité. Il établiroit, en faveur des riches une distinction honorable, ce qui est toujours un mal; il seroit naître un petit motif de les préférer, ce qui en est un autre. Voilà comme ce qui paroît un avantage d'abord, n'est souvent au fond qu'une source d'abus & une cause de corruption.

Ces considérations n'ont point empêché, qu'on n'ait regardé comme une objection contre les établissemens provinciaux, la nécessité de fournir aux frais de bureau & aux honoraires des membres des assemblées qui en doivent recevoir, tels que les syndics, secrétaires, greffiers, &c. Ces difficultés ont été répétées à l'occasion des états-généraux, & l'on a vu des assemblées proposer que les frais des députations soient au compte du roi, comme si quelque chose étoit au compte du roi, & comme si des commettans ne devoient point défrayer leurs représentans. Venons à l'extension de pouvoir qu'on devroit & pourroit donner aux assemblées tant principales que secondaires & municipales.

Nous avons vu que la première fonction attribuée aux *assemblées provinciales* est la répartition des impôts directs, réels ou personnels. Il faut y ajouter, 1°. la recherche des moyens de convertir les impôts indirects en impôts directs, & l'exécution

Digitized by Google

de ces moyens, lorsqu'on aura jugé convenable de le faire ; 2°. l'examen des effets de ces mêmes impôts sur la liberté des citoyens, l'agriculture, le commerce, l'industrie, & l'inégalité de répartition qui en résulte pour les particuliers, les districts, & la province elle-même comparée aux autres.

La seconde fonction attribuée aux assemblées est l'administration des travaux publics de la province. une troisième fonction devroit être l'administration générale de tous les biens appartenans à l'état, dans lesquels on comprend ici les biens des communautés, revenus des hôpitaux, des colléges, des fabriques, les domaines royaux, des corporations, enfin des biens ecclésiastiques. Mais il faudroit pour cela que l'indépendance & la liberté des assemblées fussent bien assurées, de crainte de voir le gaspillage ministériel se servir du suffrage des membres séduits ou intimidés, pour en disposer à son gré, comme il auroit pu arriver, & comme il pourroit arriver encore à bien des égards.

Une quatrième fonction devroit encore être l'inspection de tous les bâtimens publics, soit pour le soulagement des pauvres, soit pour l'éducation, soit pour la distribution des fonds destinés à l'encouragement des talens utiles.

En cinquième lieu, le soin des milices nationales, qui seroient sur un pied différent de celle d'aujourd'hui, & qui sans faire violence à la liberté des citoyens, les assujetiroient à la défense commune. *Voyez* Milice.

Sixièmement, la surveillance sur la police & tout ce qui en dépend, soit police économique, militaire, civile ou religieuse.

On pourroit encore leur attribuer la recherche des moyens d'éteindre la dette publique, ou de la diminuer, & cela, conjointement avec les états-généraux. Elles seroient encore chargées d'examiner ce qu'il pourroit y avoir de vicieux ou de nuisible à la province, au district, à la ville, dans chaque acte de législation ou d'administration, afin de représenter au pouvoir législatif ou exécutif, les objections & demandes qu'elles auroient à faire.

Mais il faudroit, pour que ces importans objets fussent du ressort des *assemblées provinciales*, qu'elles fussent exemptes de certains vices qui peuvent nuire à l'activité, à la liberté de leurs opérations. Il faudroit que les pouvoirs des intendans sur elles, fussent absolument détruits ; que ces officiers royaux ne pussent y prendre séance qu'en vertu de la permission de l'assemblée, qui pourroit la refuser ; à plus forte raison, que l'exécution de leurs délibérations n'ait besoin ni de l'attache de l'intendant, ni du consentement du conseil dans l'étendue des objets de leur compétence ; seulement qu'on pût appeller aux tribunaux supérieurs, des griefs dont on pourroit, comme corps ou particuliers, avoir à se plaindre d'elles, & en dernier ressort, à l'assemblée nationale.

Il faudroit encore qu'elles s'assemblassent périodiquement en vertu de la loi qui les constitue, & non en vertu d'une convocation arbitraire, ainsi qu'il est actuellement ; que le président fut comme les autres membres à la nomination de la province ; & que les commissions & bureaux intermédiaires ne fussent pas choisis par les membres des assemblées, mais par leurs commettans mêmes dans le moment de la première élection.

Sur-tout il faudroit, qu'en dernier résultat, on rapportât à l'assemblée du peuple, c'est-à-dire aux assemblées de paroisses, le compte de la gestion des administrateurs & représentans ; que ce fut là de fait, comme il l'est de droit, le tribunal suprême, où vinssent aboutir les demandes, les plaintes, les discussions qui ne peuvent être décidées que par le souverain lui-même ; ainsi l'appel au peuple seroit en quelque sorte rétabli. Ce changement à faire est important & facile. Il ne paroît singulier, que parce que tout ce qui peut nous peindre un peuple comme souverain, nous effraye, ou nous semble ridicule. Mais il n'en est pas moins vrai que les assemblées de paroisses dans les campagnes, & celles de quartiers dans les villes, que l'on a formées pour élire les membres des municipalités, sont de vraies assemblées populaires, où tout ce qu'il faut pour établir l'ordre que nous demandons, existe. Si quelque chose peut paroître singulier dans ceci, c'est l'impropriété des termes dont nous nous servons pour exprimer cette idée. En demandant qu'on établisse l'appel au peuple, & la reddition de compte devant lui, nous ferions croire qu'il a été dépossédé légitimement de ce droit, ou qu'il existe un pouvoir au-dessus de lui, capable de le lui conférer. Il n'a qu'à vouloir : qui peut lui en empêcher ? Je ne vois que Dieu. *Voyez* Appel au peuple.

Nous ne cesserons de répéter, & nous le développerons à l'article des états-généraux, que tant qu'une nation ne peut pas se faire rendre compte devant elle matériellement & physiquement parlant, de la conduite de représentans, elle ne jouit point d'une véritable liberté publique. Les corps que vous multipliez, quoiqu'électifs, dégénèrent en aristocratie, d'autant plus odieuses, qu'elles paroissent ne porter que le vœu de la nation. Tous ceux qui ont espérance d'y entrer, en ménagent les privilèges, en défendent le despotisme. Bientôt à la place de ces députés, le peuple ne trouve qu'une cohorte d'hommes hautains, de burocrates mystérieux, de législateurs & administrateurs qui le dédaignent, le foulent & le méprisent ; lui, le véritable souverain, lui dont la volonté doit être la loi, comme sa force est le soutien de l'état.

Dans ce cas, il seroit à souhaiter pour le peuple, qu'au lieu d'être bridé par des colosses composés de cent membres, il le fut seulement par quelques individus, par des courtisans, par des ministres isolés. Ceux-ci respectent au moins l'opinion publique ; n'ayant que leur mérite & le poids de leur

perſonne, pour conſerver leur place, ils ont des égards que des corps politiques n'ont pas; ils ſont plutôt renverſés lorſqu'ils nuiſent, & au total dans un mauvais gouvernement, il vaut mieux être ſoumis à un qu'à pluſieurs; car ſi le pouvoir exécutif en eſt plus vigoureux envers la nation en général, les ſujets ſont moins tiraillés, moins ſouvent inſultés, moins mépriſés. Dans une polyeratie, tout ce qui ne peut pas être maître, eſt eſclave, au lien que ſous le pouvoir d'un ſeul il y a des nuances intermédiaires & une ſorte de liberté fictive, mais commune.

Nous finirons ces réflexions par une remarque ſur l'uſage de dire la meſſe du Saint-Eſprit, avant la première ſéance de l'*aſſemblée provinciale*, & même de pluſieurs autres *aſſemblées* politiques. Rien ſûrement n'eſt plus auguſte que la religion; c'eſt un lien d'union, un motif d'eſpérance & de conſolation, on doit la reproduire par-tout; mais il faut prendre garde que chacun ayant la ſienne, on ne doit pas, dans un moment où des hommes de communions différentes vont ſe réunir pour des affaires communes, exiger d'eux l'acte d'un culte qu'ils déſavouent. Cette obligation peut exciter des haînes, échauffer l'intolérance, cauſer des ſciſſions ou au moins du trouble dans des inſtans où tout demande la plus grande union, la paix, la concorde. Je donne donc ma voix pour la ſuppreſſion de la meſſe du Saint-Eſprit, perſuadé que l'auteur de toute ſcience ne refuſera pas la lumière de l'eſprit à tout homme public qui a les intentions du cœur dirigées au bien de ſa patrie. Je crois encore que ſi on réfléchit attentivement à cela, on ſe rangera de mon avis, parce que l'avis contraire me paroît entraîner plus d'inconvéniens que d'utilité, quoiqu'il ait bien quelque choſe en ſa faveur auſſi.

ASSESSEUR, ſ. m. Dans l'acception la plus générale, ce terme s'emploie pour ſignifier un officier qui eſt adjoint à un juge principal pour juger conjointement avec lui. Nous ajouterons ſur ce mot qui ſe trouve dans la *juriſprudence*, ce qui regarde les *aſſeſſeurs* des officiers-municipaux.

Anciennement, tous les conſeillers d'un ſiège ſe nommoient *aſſeſſeurs*, parce qu'ils aſſiſtoient de leurs conſeils, le juge ou magiſtrat.

Il a été de tous temps reconnu, & par tous les légiſlateurs, qu'il étoit important qu'un homme ſe fît aſſiſter pour rendre la juſtice; qu'il étoit dangereux qu'il la rendît lui-même toujours, & dans tous les cas qu'il falloit admettre des *aſſeſſeurs* dans les tribunaux.

Ce ne fut qu'en 1692 que Louis XIV jugea convenable d'établir dans les hôtels-de-ville des *aſſeſſeurs*; l'édit porte que « les *aſſeſſeurs* auront ſéance » & voix délibérative dans les hôtels-de-ville des » lieux de leur établiſſement, & jouiront des mêmes » honneurs, prérogatives, émolument, droits, » fonctions & privilèges dont jouiſſent les conſeillers de villes & autres officiers municipaux, enſemble de l'exemption du logement des gens de » guerre.

» Voulons qu'en l'abſence ou autre empêchement » de nos procureurs dans leſdits hôtels-de-ville, le » dernier reçu des *aſſeſſeurs* faſſe toutes les réquiſitions néceſſaires, à l'exception néanmoins de l'hôtel-de-ville de Paris, où les ſubſtituts de notre » procureur en font les fonctions en ſon abſence » ou empêchement.

» Toutes perſonnes graduées ou non graduées, » ſoit officiers ou autres, pourront ſe faire pourvoir deſdits offices, les tenir & exercer ſans incompatibilité, & en jouiront héréditairement, » ſans qu'avenant leur décès, leſdits offices puiſſent » être déclarés vacans, mais ſeront conſervés à » leurs veuves, héritiers & ayant cauſes qui en pourront diſpoſer au profit de telle perſonne capable » qu'ils aviſeront ».

L'édit de janvier 1704, veut que les places d'échevins, lorſqu'elles ſont électives, appartiennent aux *aſſeſſeurs* qui doivent être élus par préférence & à l'excluſion de tous autres (1).

Les offices d'*aſſeſſeurs* ont éprouvé la même variation que les autres offices municipaux, ils ont été ſucceſſivement créés, anéantis, rétablis, & ſe trouvent également régénérés & mis en activité par l'édit du mois de novembre 1771.

Les *aſſeſſeurs* ont, comme les maires, lieutenans de maire & échevins, le droit & la poſſeſſion de prendre la qualité de conſeillers du roi.

Ils ſont, à l'égard des échevins, ce qu'eſt le lieutenant de maire à l'égard du maire; ce ſont les lieutenans des échevins.

Ils ont auſſi, comme les échevins, le droit d'aſſiſter à toutes les audiences, à toutes les aſſemblées du corps de ville; ils ont, comme les échevins, voix délibérative, la ſeule différence c'eſt qu'ils n'ont rang, ni ne peuvent opiner qu'après les échevins.

Le rang entre les *aſſeſſeurs* ſe règle, de même qu'entre les échevins, & tout ce que nous dirons à cet égard, relativement aux échevins, s'applique aux *aſſeſſeurs*.

Les villes ſont ordinairement diviſées par quartier, & l'on attache à chaque quartier un échevin & un *aſſeſſeur*; ils ont tous deux la ſurveillance ſur ce

(1) On ſent que cette diſpoſition eſt auſſi injuſte qu'abſurde; une place ceſſe d'être élective dès qu'elle eſt affectée à quelques perſonnes excluſivement. Tout demande qu'on rende libres & électifs les officiers municipaux de tous noms.

Digitized by Google

qui se passe dans l'exercice de la police du quartier qui leur est assigné ; mais l'*assesseur* ne peut rien ordonner que de concert avec l'échevin, & il n'a la plénitude du pouvoir que lorsque l'échevin est absent ; il n'est, en quelque sorte, que son substitut plutôt que son coopérateur.

Les *assesseurs* partagent avec les échevins les différentes commissions, & le corps de ville peut indifféremment nommer pour commissaire un échevin ou un *assesseur* ; la pluralité des suffrages est à cet égard la loi décisive.

Il est seulement d'usage pour les députations d'honneur, qu'elles soient composées du lieutenant de maire, du premier échevin, du premier *assesseur* & du procureur du roi ; le premier échevin est d'ordinaire celui qui porte la parole & qui fait le compliment, sur-tout s'il s'agit de présenter les vins de ville.

ASSUREMENT, s. m. terme de jurisprudence féodale. C'étoit une assurance donnée devant le seigneur suzerain, par un vassal à un autre vassal, de ne point se faire la guerre.

« Sous le règne de Louis VIII, dit l'abbé *de Condillac*, s'introduisit un usage favorable à l'autorité royale. Lorsqu'un seigneur se croyoit menacé d'une guerre, qu'il ne se sentoit pas capable de soutenir, ce qui devoit arriver souvent, il s'adressoit à son suzerain, & citant à sa justice celui qui lui donnoit des sujets de crainte, il en exigeoit un *assurement*, c'est-à-dire, assurance qu'il ne lui seroit fait aucun tort ». Si dans la suite quelque différend survenoit entr'eux, ils s'en remettoient l'un & l'autre à la justice du seigneur qui avoit garanti l'acte d'*assurément*. (*Histoire moderne*, tome II, p. 45.)

Saint-Louis confirma & étendit cette coutume. « Il ordonna, continue le même auteur, que quand il s'élèveroit une guerre entre deux seigneurs, les parens qui craindroient d'y être enveloppés, auroient quarante jours pour se procurer des *assuremens*, une trève ou une paix ; & que ceux qui les attaqueroient dans cet intervalle, seroient condamnés comme traitres. Il donna même à ceux qui possédoient des terres en baronnie, le droit d'obliger les parties belligérantes à une trève ou à un *assurement* ».

ATTELIER, s. m. lieu où se réunissent des travailleurs, avec leurs outils & équipages, pour faire quelqu'ouvrage. La police des *atteliers*, est ordinairement attribuée sous la direction du maître à un principal ouvrier. Les différens statuts des communautés obligent les ouvriers & compagnons à suivre à cet égard les volontés de leurs maîtres, à peine d'amende, de privation de salaire ou autres peines.

La police civile ne devroit prendre connoissance des *atteliers* des artisans que lorsqu'ils peuvent porter préjudice à la sûreté ou la commodité publique, soit par le mauvais air qui peut en exhaler, soit par l'ébranlement que de certains travaux peuvent faire éprouver aux maisons ; mais la police qui ferme les yeux sur ces objets, moyennant finance ou protection, n'est quelquefois que trop ardente à tourmenter mal-à-propos des entrepreneurs actifs & courageux, qui ont monté des *atteliers* considérables pour les travaux de leur art.

La police des *atteliers* de paveurs est essentielle, parce que ces hommes travaillant dans la voie publique, pourroient ou gêner les passans ou en être gênés, si l'on n'y mettoit de l'ordre. Ce sont, dans la généralité de Paris sur-tout, les trésoriers de France qui ont cette police. Leur ordonnance du 2 août 1777, défend aux garçons paveurs de quitter leurs *atteliers* sans la permission de l'entrepreneur, à peine de 50 livres d'amende, & à qui que ce soit de déranger leurs travaux & batardeaux, à peine de 300 livres d'amende. *Voyez* PAVEUR. Parlons des *atteliers* de charité.

ATTELIERS DE CHARITÉ. Ce sont des lieux destinés à procurer du travail aux pauvres qui en manquent. *L'homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien*, dit Montesquieu, *mais parce qu'il ne travaille pas.* Voilà l'origine & le motif des *atteliers de charité*. Ils se sont multipliés en France, depuis quelques années en raison du nombre des pauvres, & de leur utilité. On a senti que cette manière de faire la charité n'avoit rien d'humiliant pour celui qui la reçoit, & qu'elle n'en étoit pas moins avantageuse à celui qui la donne, puisqu'il en résulte toujours quelque chose d'utile pour lui. Ainsi, de tous les moyens de détruire la mendicité, ou plutôt, ce qui est encore mieux, de la prévenir, ce sont les *atteliers de charité* qui doivent avoir la préférence, comme ils l'ont en effet. Il est vrai qu'il reste encore à soulager les pauvres infirmes & vieillards ; mais ceux-là même deviendront moins nombreux, quand on aura eu soin de les garantir d'avance des maux que produit le défaut de travail & de salaire dans la jeunesse & la santé.

Mais, lorsque je parle des *atteliers de charité*, je n'entends point désigner par-là ces prétendus moyens de subsister offerts aux pauvres dans les dépôts de mendicité, lieux d'opprobre & de misère. Ces moyens de remédier à la pauvreté publique, sont affreux & dignes d'un peuple de brigands, où le plus fort, sans égards aux loix de la justice, sacrifie le plus foible à ses passions. Cette honte de notre police, de notre gouvernement, de nos mœurs, perd de son intensité depuis quelques années ; puisse-t-elle s'anéantir ! puissent les dépôts de mendicité devenir la proie des flammes comme ils sont l'objet de la haine publique & de l'horreur des hommes sensibles ! Cent fois vaudroit-il mieux

Digitized by Google

encore alimenter la paresse publique par des aumônes, à la manière de nos pères, que de violer toutes les loix de la liberté & de l'humanité, sous prétexte d'offrir du pain & un asyle à ceux qui en manquent. *Voyez* DÉPÔT DE MENDICITÉ.

Le travail donne l'un & l'autre, & les *atteliers de charité*, comme l'on doit les entendre, procurent du travail. Ils ne tournent qu'au profit du pauvre & du pauvre laborieux; ils entretiennent la santé & le goût des occupations utiles; il sont, dans les temps de calamités, un moyen sage & profitable de secourir le peuple, & du sein même de la calamité font naître le bien des provinces où on les a établis.

Ce sont sur-tout les *atteliers de charité* destinés aux travaux des chemins qui ont tous ces avantages: aussi les a-t-on prodigieusement multipliés, & depuis la conversion de la corvée en argent, on en a fait une source de bonheur & de prospérité pour les campagnes. C'est à M. *Turgot* que nous devons ce genre de biens; &, comme nous dit un des historiens de son ministère, M. *du Pont*, c'est un de ces services rendus à l'humanité qui couvriroit seul les fautes d'une vie entière. Quelle différence entre ces moyens & les odieux dépôts de mendicité!

Depuis ces établissemens de M. Turgot (1), le gouvernement en a formé de semblables dans toutes les provinces du royaume, & y a destiné une somme annuelle. En Champagne, elle est de 91,200 livres; en Picardie de 50,000 livres; en Haute-Guyenne, de 98,450 livres; en Hainault, de 50,000; en Berry, de 80,000 livres; en Lorraine autant: enfin les fonds de la corvée ont ajouté beaucoup aux moyens de former des *atteliers de charité.*

Ce sont les assemblées provinciales & secondaires qui ont le soin & la direction des *atteliers de charité*; elles se sont occupées de les rendre plus avantageux aux pauvres à qui on les destine. Ces moyens doivent différer suivant les lieux, sans doute, mais il y en a de généraux qui peuvent convenir également par-tout. Si les travaux qui fournissent aux *atteliers de charité* de l'ouvrage étoient exécutés à la tâche, l'entrepreneur ne prendroit que des hommes forts & robustes, & l'objet de faire vivre les pauvres par le travail seroit manqué. Ces travaux doivent donc être payés à la journée. Cette facilité que les assemblées provinciales ont conservée aux travaux de charité afin que les pauvres de tous âges & de tous sexes y pussent participer & fussent payés, autant en raison de leurs besoins que de leurs services, les a en même temps portées à fixer le salaire des travailleurs un peu au-dessous de celui du courant, afin de ne point détourner les ouvriers trop légèrement des autres *atteliers* où ils sont employés.

L'attention des assemblées s'est encore portée à multiplier les *atteliers*, à les répartir en divers lieux & par petites portions, afin que toutes les paroisses y pussent participer, sans acception de personne. C'est la raison qui en a déterminé quelques-unes à refuser que les *atteliers* fussent principalement portés dans les paroisses dont les seigneurs ou gros propriétaires offriroient d'augmenter les fonds des travaux de charité; « car, a-t-on dit, si l'on n'accorde des *atteliers de charité* qu'à la demande des » riches particuliers qui offrent d'en augmenter les » fonds par une contribution volontaire, on concentre les secours dans un trop petit nombre de » communautés, & on en prive, sans juste motif, » toutes celles qui ne posséderoient pas un seigneur, » ou des habitans assez riches pour attirer la protection du gouvernement ». *Procès-verbal de l'assemblée de Champagne. Voyez* PAUVRE, MENDICITÉ, BIENFAISANCE.

ATTROUPEMENT, s. m. On donne généralement ce nom à toute réunion tumultuaire & publique d'hommes armés ou non armés, qui se proposent d'exécuter ou empêcher de force quelque chose. Cette définition, comme on voit, est autant à charge qu'à décharge de l'*attroupement*; elle suppose qu'il n'est pas toujours criminel, quoiqu'elle ne dise pas qu'il ne le devienne jamais. Au contraire, supposant qu'on fait usage de la force dans l'*attroupement*, & la force étant le plus terrible destructeur de l'ordre social, on doit en conclure que l'*attroupement* peut mener à des délits, à des crimes publics, & qu'il y mène quelquefois.

Dans notre police inquisitoriale, l'*attroupement* est toujours un délit *ipso facto*. On le suppose toujours dirigé contre la paix publique, & sans en examiner le motif, tous ceux qui le composent sont dès là même perturbateurs aux yeux de la loi.

On conçoit tout ce qu'une semblable manière de voir à de dangereux & de contraire au principe de liberté dont doivent jouir les citoyens; on voit en même temps que les erreurs auxquelles elle peut donner lieu, doivent faire haïr les loix & crier au despotisme; on y reconnoît le même esprit qui a traité d'illicite toute assemblée qui n'étoit point formée sous le bon vouloir de l'officier de police. On diroit qu'on a bien plutôt cherché à assurer le pouvoir arbitraire que la tranquillité publique. Les exemples qui se présentent en foule à la mémoire viennent à l'appui de ces vérités. On se rappelle des événemens qui prouvent le plus grand mépris du peuple dans ses chefs, dans ceux qui sont faits & payés pour le protéger. On n'a pas oublié que des assemblées

(1) Il n'étoit encore qu'intendant de Limoges.

Digitized by Google

publiques d'hommes justement irrités contre les mauvaises loix ou le despotisme des agens subalternes du ministre, ont été regardées comme des *attroupemens*, & punis d'une manière aussi illégale que barbare. Tous ces maux accumulés sur la tête du peuple, tirent leur force & leur permanence de son abjection, de son avilissement; & sous ce mot de peuple, je veux entendre ici tout ce que l'éclat de l'or ou la faveur du maître ne met pas à l'abri des vexations de l'autorité subalterne. Il est vrai que ces abus ont perdu de leur intensité, & qu'aujourd'hui la nation, ou du moins la partie la plus nombreuse & la plus utile des membres qui la composent, sont moins qu'autrefois le jouet de la cupidité, de la haine & de l'ambition de quelques sots qu'on est plus fortement encore convenu d'admirer.

Qu'on ne conclue cependant pas de tout ceci qu'on doive indéfiniment laisser impunis toute espèce d'*attroupemens*; mais ce n'est pas comme *attroupement* qu'il faut les punir, mais bien comme se proposant ou commettant quelque action criminelle ou nuisible à la tranquillité publique.

On a livré, sans aucun égard, la classe malheureuse de la société, que l'on désigne sous le nom de *gens sans aveu*, a une justice odieuse, nommée *prévôtale*. Cette conduite a fait de nos pauvres autant de brigands, qui, outragés qu'on n'observe envers eux aucune règle de justice, qu'on les livre aveuglément à la fureur d'un prévôt de maréchaussées, s'attroupent quelquefois, & causent des malheurs qu'il est de la prudence d'empêcher ou de punir. Nos soldats sont quelquefois, comme par-tout, des ennemis de l'ordre public; accoutumés à ne voir de respectable sur la terre que l'ordre de leurs chefs: fortifiés dans cette criminelle idée par ceux mêmes qui les commandent, ils ne trouvent plus rien qui les arrête lorsqu'ils ont une fois brisé le joug de cette subordination militaire. Déserteurs, ce sont des brigands qui forment souvent des *attroupemens* d'autant plus dangereux, que pour cacher leurs délits ils sacrifient tout ce qui pourroit le faire connoître; rendus dans la société après le temps du service fini, ce sont des rapageurs indomptables, contrebandiers par état & par goût, formant des *attroupemens* meurtriers & qui glacent d'effroi les citoyens. Voilà sans doute des exemples d'*attroupemens* qu'il faut empêcher & punir.

Je mets dans le même rang tous ceux qu'un monde d'artisans, de manouvriers grossiers & abrutis forment pour s'entre-détruire les uns les autres, pour satisfaire des vengeances féroces & des caprices dignes de pareilles gens: c'est là que les officiers doivent porter l'ordre & la paix; c'est-là qu'il faut de la fermeté, de la prudence & de la force.

La déclaration de 1780 a tort de dire qu'on livrera à la justice prévôtale tous ceux qui seront trouvés attroupés au nombre de cinq avec port d'armes, dans les chemins, dans les bois ou les campagnes: on ne doit livrer personne à la justice prévôtale, & l'on voit que ces précautions ne sont prises que contre la contrebande.

Elle dit ensuite que les juges des lieux seront tenus d'employer toutes les voies *convenables* pour prévenir & empêcher les *attroupemens*: c'est bien, c'est agir avec prudence; il vaut mieux prévenir que punir; mais encore faut-il savoir le motif de l'*attroupement*, & punir avant, ceux qui par quelque exemple de crime impuni, ont excité la haine publique: on ne doit pas afficher *qu'on repoussera la force par la force*, comme on l'a fait en France, car c'est plonger la société dans l'état de guerre pour soutenir les sottises criminelles de quelques officiers corrompus & hautains.

On doit bien encore distinguer les *attroupemens* de brigands de ceux qui ont lieu pour les affaires publiques, comme nous en avons vus dans nos provinces, & même, ce qui est incroyable, il n'y a pas long-temps à Paris. Le peuple aigri de la rupture & de la violation du contrat public, de la honte de ses magistrats, s'est ouvertement porté à des *attroupemens*, sans trop démêler ce qu'il lui convenoit de faire. Des délits commis de la manière la plus honteuse contre lui, le militaire ameuté pour soutenir la cause des despotes, le sang des citoyens versé par ceux qui devoient le respecter, ont motivé en quelque sorte des égaremens infiniment moins coupables que l'astuce adroite, la fourberie tyrannique qui y ont donné lieu. De tous ces attroupés, au reste, pas un n'a été puni: il faut rendre cette justice à la première cour du royaume, quelquefois malheureusement trop sévère, même contre ses intérêts.

On ne doit jamais employer la force des armes contre les *attroupemens* qui ont lieu pour les affaires publiques. L'irascibilité des hommes puissans se porte quelquefois à ces excès; c'est une source de désordres qu'il faut éviter, & qu'il est indigne d'un prince sage de tolérer. Dans les affaires de simple police, il faut employer la douceur & ensuite la force pour empêcher des furieux de s'égorger, ou des brigands de troubler l'ordre public. Mais ce n'est pas l'*attroupement* qu'il faut punir précisément, c'est le mal qu'il fait, & si l'un est inséparable de l'autre, ne motivez point au moins le jugement par l'*attroupement*, mais par ses suites dangereuses, & interdisez l'un en alléguant l'inconvénient des autres. *Voyez* ASSEMBLÉES.

AUBERGE, s. f. Lieu où l'on donne à boire & à manger, & où l'on couche les voyageurs ou toute autre personne.

Depuis la destruction de l'hospitalité, les *auberges* ou hôtelleries se sont multipliées à l'avantage de la société, parce qu'elles ont offert des commodités qu'on ne trouvoit point dans les monastères ou autres lieux qui recevoient les voyageurs, & parce qu'elles ont contribué à la circulation du numéraire, &

procuré des moyens de vivre à un grand nombre de particuliers qui font leur état de les tenir.

Les hôtels garnis sont des espèces d'*auberges*, & les cabarets des lieux également destinés au public : mais quoique tous aient à peu près la même police, ou pour mieux dire, qu'ils soient sujets à des réglemens presque communs, il y a cependant quelque différence entr'eux. Dans les hôtels garnis on ne trouve point à manger, l'on n'y trouve qu'à loger, si l'on en excepte un petit nombre; dans les *auberges* on trouve à loger & à manger, & dans les cabarets on ne loge point. Nous parlerons des deux premiers ici, renvoyant ailleurs ce que nous avons à dire des cabarets.

Avant Charles IX, il étoit permis à tout le monde en France de tenir *auberge*. Ce prince, par une déclaration du 25 mars 1567, assujettit tous ceux qui vouloient en établir, à ne pouvoir le faire qu'en vertu de la permission du juge de police du lieu; celui-ci devant, suivant la déclaration, n'accorder de permission qu'aux gens bien famés & de bonne conduite. Cette forme s'observe encore avec plus ou moins d'exactitude en raison de l'importance des lieux : on en peut dire de même du réglement qui veut qu'aucun hôtelier ne puisse, sans de bonnes raisons, abandonner son état, & qui autorise les juges de police à le forcer de le continuer, sous peine d'amende & de saisie. La concurrence a rendu cette obligation inutile; mais elle n'est pas formellement abrogée. Ce motif semble être, par l'énoncé de la déclaration, de prévenir les *monopoles*, c'est-à-dire, d'empêcher que, pour rendre les frais des voyageurs plus considérables, par la tareté des logemens qui en soutient le prix à un haut taux, les aubergistes ne s'entendent entr'eux, & que quelques-uns ne ferment leur *auberge* dans cette intention.

L'ordonnance d'Orléans défend aux aubergistes de garder chez eux plus d'une nuit les gens inconnus & sans aveu, & leur enjoint de les dénoncer à la justice, à peine d'amende. Sans doute que l'ordonnance entend par *gens sans aveu* & *inconnus*, ceux dont l'extérieur n'annonce ni l'état, ni la condition; car tout voyageur est un homme inconnu, & quel aveu peut-il donner dans un lieu où il n'est jamais passé? Mais cette loi de police a été faite pour gêner le brigandage, qui étoit beaucoup plus considérable alors qu'il ne l'est aujourd'hui. C'étoit surtout pour brider les gens de guerre dans leurs incursions de province à province, où ils rançonnoient les paysans.

Les aubergistes, sur-tout ceux des grandes villes, sur-tout ceux de Paris & Versailles, de ce dernier principalement, sont obligés d'avoir deux registres paraphés du commissaire du quartier, sur chacun desquels doivent être inscrits les noms, qualités, pays, temps d'arrivée, &c. des personnes qui logent chez eux. L'un de ces livres est remis tous les mois au commissaire, qui en fait l'examen; l'autre est présenté à l'inspecteur du quartier, toutes les fois qu'il lui plaît d'aller éveiller le monde dans les *auberges* la nuit, & se faire rendre compte des personnes qui y sont. C'est l'intention de l'édit de 1740, article 4.

J'ignore si l'on retire de grands avantages de cette police inquisitoriale, si les citoyens doivent être satisfaits de se voir, pour ainsi dire, toujours enlacés dans les informations d'une procédure criminelle; si les pays où cela n'existe pas sont moins surs que le nôtre, & si ce moyen n'est point éludé par les vrais brigands, qui savent au contraire le tourner à leur avantage, en donnant le change.

Elle est encore plus sévère & plus odieuse à Paris, pour les chambres garnies; le despotisme à cet égard est poussé à l'excès. On fait sonner haut cette police, & l'on prétend que c'est de son exactitude que dépend la sûreté de la ville; mais c'est ce qui n'est pas vrai : car quand un piège est connu, ce n'en est plus un. Les filoux, les voleurs ne se réfugient point dans les chambres garnies, ils savent qu'on les y trouveroit : cette police n'est donc bonne qu'à insulter la tranquillité & la demeure des honnêtes gens, ou tout au plus à vexer des malheureuses, à qui il faut du pain & non des châtimens. Mais voyons en quoi elle consiste, cette merveilleuse police.

L'article 8 d'un arrêt du parlement, rendu le 29 octobre 1558, veut que les quartiniers, dixainiers, cinquanteniers de la ville de Paris baillent aux commissaires du châtelet les noms, qualités des personnes qui logent & demeurent en leur quartier; & que ceux qui tiennent des hôtels garnis donnent aussi, quand ils en seront requis, les noms, qualités, &c. de ceux qui sont chez eux. Un autre arrêt du parlement, de 1634, une ordonnance de police, de 1635, enfin celle du 17 juin 1741, renouvellent les mêmes obligations. Cette dernière veut, 1°. que ceux qui tiendront des chambres garnies, aient deux livres comme les aubergistes, & qu'ils portent régulièrement tous les mois au commissaire du quartier, celui qui lui est destiné, contenant les noms & professions des personnes qu'ils logent; 2°. d'avoir un écriteau en gros caractère qui annonce que la maison a des chambres garnies; 3°. oblige ceux qui prennent un logement garni d'inscrire sur le livre leurs noms & qualités sans déguisement, à peine de prison, & à ceux qui leur louent de les avertir de cette obligation sous la même peine.

Dans tout cela on ne voit rien de bien dangereux, de bien contraire à la liberté publique; & en effet, ce ne sont que des précautions qui peuvent avoir peut-être quelque utilité; car si les personnes qui louent en chambre garnie n'étoient pas connues, il pourroit se faire qu'on abusât de cette facilité pour cacher les brigands, les coquins. Mais parce qu'on assujettit les personnes qui logent en hôtel garni à cette obligation, qu'on

Digitized by Google

élude d'ailleurs en donnant de faux noms ou de vrais noms, mais sous lesquels on n'est pas connu, faut-il les assujettir aussi à essuyer les visites des officiers de police aux heures qu'il plaît à ceux-ci d'en faire, sur-tout la nuit ? La demeure d'un homme n'est elle plus respectable parce que les chaises & le lit ne sont à lui qu'à louage ? La pudeur n'est-elle pas révoltée, quand on sait qu'il n'est point de femme, quelque honnête qu'elle soit, qui, si elle n'est pas riche, & si elle demeure dans une petite chambre garnie, ne puisse être éveillée, forcée à sortir de son lit & à s'offrir aux yeux des agens de la police ? Ces scènes scandaleuses & vexatoires tournent-elles à la tranquillité publique ? N'est-ce pas une chose dérisoire de dire que c'est pour maintenir le bon ordre qu'on commet ce désordre ?

Je ne vois pas pourquoi l'asyle d'un homme qui demeure dans un *auberge*, dans un hôtel garni, n'est pas aussi respectable que celui de l'homme qui est chez lui. Mais les meubles ne sont pas à lui.... Belle raison ! Ce sont donc les meubles que l'on considère & non pas l'homme ?.... Mais il n'est pas domicilié.... A la bonne heure, il n'aura pas les droits des domiciliés ; mais il aura ceux de citoyen, ceux qui assurent à tout homme, qui n'a rien à craindre, la sûreté de son sommeil, la tranquillité pour laquelle il paie un loyer, & qu'on n'a pas plus droit de lui ôter que sa bourse ou sa liberté. C'est une chose aussi contraire à la paix publique, au droit des hommes, à la liberté personnelle, de déranger, visiter, questionner, examiner un homme ou une femme qui repose dans la sécurité & à l'ombre des loix de la justice, que d'arrêter le voyageur sur le chemin, l'effrayer, le détourner, le menacer, le voler. La propriété de quelques meubles, encore une fois, ne doit mettre aucune différence dans cette manière de voir. Que celui qui loge en chambre garnie ne paie point de capitation, qu'il n'assiste point aux assemblées de communautés publiques, qu'il ne rende pas le pain béni, qu'il ne puisse être caution pour une dette ou autre chose ; cela peut être motivé : mais qu'il n'ait point la sûreté de sa personne, de son sommeil, de sa table, de son lit ; qu'on puisse le questionner, & sur une indice frivole, l'enlever, l'emprisonner sans forme de procès, comme si loger en chambre garnie étoit un délit *ipso facto*, voilà qui est absurde, voilà qui est monstrueux.

Et voilà cependant la cause subsistante & activement soutenue, de mille vexations, de mille maux, que la burocratie de Paris se plaît à faire éprouver aux habitans de cette ville ; voilà un abus qu'on tolère avec une patience vraiment exemplaire, ou plutôt une bassesse sans exemple. C'est peut-être parce qu'il ne pese que sur la partie malheureuse de la société, & qu'un grand nombre de ceux qui ont voix au chapitre ont intérêt à le maintenir.

Cet intérêt se trouve dans les bénéfices considérables que les agens de la police retirent des *logeurs* pour tolérer chez eux les prostituées. Ce malheur revient par-tout, parce qu'il est dans cette grande ville un des désordres les plus actifs, les plus généraux, les plus séduisans, les plus lucratifs (1). Quiconque a vu le commerce infâme & dégradant qui se fait à cet égard doit être vraiment indigné. Eh bien, tout cet artifice ténébreux s'échafaude précisément sur les réglemens de police, qui autorisent les visites de nuit, les enlèvemens, les emprisonnemens arbitraires des personnes logées en chambre garnie. Il ne faut pas être grand clerc, je crois, pour en sentir la raison, mais il faut être vraiment ami de la justice & de la société pour dénoncer ces excès, & ne pas être effrayé par la masse de clameurs, de préjugés, de raisonnemens auxquels on s'expose, & dont les amateurs de ces formes despotiques se servent pour soutenir leur impertinent système.

Si la nation, prête à s'assembler, & dans laquelle nous avons mis toutes nos espérances, veut bien prendre en considération ces objets, si elle ne les croit pas au-dessous des grandes méditations qui doivent l'occuper, si la haine de l'oppression, le desir d'y soustraire la partie du peuple qui en souffre le plus font un des caractères de sa conduite, elle s'occupera de ces abus de police ; elle les réformera, elle en coupera la racine. Ils pèsent depuis longtemps sur notre tête & semblent lui avoir donné cet air d'esclavage, de crainte servile, que les étrangers croient remarquer dans le peuple de Paris.

Peut-être conviendroit-il d'ordonner que sous aucun prétexte que ce soit, on ne pourra faire des visites de police chez les personnes logées en chambres garnies, qu'il suffira que leurs noms soient tenus sur un registre *ad hoc* ; que les enlèvemens qui se font en vertu d'ordres arbitraires, ne pourront avoir lieu absolument envers personne ; que personne ne sera sujet à la police que dans des actions publiquement commises, & qui peuvent porter un préjudice actuel, certain & évident aux particuliers ; que dans ce cas même la caution sera reçue. Ces loix ou d'autres semblables rendroient à la capitale du plus beau royaume de l'Europe l'ame qu'elle a perdue, & cette liberté légale, qui consiste à ne pouvoir jamais être, je ne dirai pas puni, mais même inquiété, que lorsqu'on a fait tort évidemment à un tiers.

AUMONE, s. f. ce que l'on donne au pauvre ; on dit faire l'*aumône*, faire la charité. Mais l'idée

(1) Supposez vingt mille prostituées non domiciliées à Paris, que chacune dépense, l'une compensant l'autre, 1500 l. par an, c'est bien peu ; voilà 30 millions, dont les logeurs ont au moins un tiers, & les agens de la police le quart.

d'*aumône*

Digitized by Google

d'*aumône* emporte avec elle celle de don, la charité ne le suppose pas. On peut faire la charité à un pauvre en le retirant chez soi, en le soignant, &c. mais on ne peut lui faire l'*aumône* qu'en lui donnant quelque chose actuellement, comme de l'argent, du pain. La charité est le genre dont l'*aumône* n'est qu'une espèce : comme la bienfaisance renferme toutes les deux, & se trouve elle-même comprise sous la vertu générale d'humanité, qui est le desir du bien de tout être sensible, avec la volonté d'y contribuer.

L'*aumône* a un caractère religieux que n'a pas la bienfaisance. La première est de précepte dans presque toutes les religions, sur-tout dans la musulmane; la seconde tient au desir d'être utile. Dans la première, on ne voit souvent que le précepte divin & le soin de son salut; dans la seconde, on n'est occupé que des maux des autres & des moyens de les soulager. En un mot le caractère de l'*aumône* est le même que celui de la charité religieuse, qui souffre des exceptions de personnes, qui se livre plus ardemment au bien de ceux qu'un même culte, de mêmes idées lient à elle, pour n'éprouver qu'un léger moment de bienveillance envers les autres. *Voyez* BIENFAISANCE : nous y cherchons la différence qui règne entre la bienfaisance universelle & la charité, sur-tout la charité chrétienne, & nous remarquons que si celle-ci a plus de solidité, de tenue par la fermeté des principes religieux sur lesquels elle se fonde, l'autre est plus universelle, plus active, sur-tout plus impartiale.

On a demandé si les *aumônes* seroient mieux administrées par des officiers de police ou municipaux que par les ministres de la religion.

Il y a plusieurs remarques à faire là-dessus. D'abord il est sûr que les *aumônes* religieuses, celles que les fidèles destinent au soulagement des pauvres de leur paroisse, de leur diocèse, de leur communion, doivent par l'esprit même de leur destination être remises dans les mains des prêtres, pour en faire l'emploi convenable à leurs idées & à leurs principes. On sait, il est vrai, que l'esprit sacerdotal, qui n'est pas toujours l'esprit religieux, met dans cette administration je ne sais quel rigorisme, quelle morgue, que l'on n'a point à redouter de la bienfaisance mondaine; mais enfin tout se trouve compensé si celle ci reçoit dans son sein philantropique les enfans réprouvés que l'autre a rejettés.

Mais il faut que ces *aumônes* soient détaillées, particulières, car pour celles qui sont de fondation, telles que les distributions de secours fondés, ceux qu'on donne dans les hôpitaux, dans les hospices, je pense que si les lumières & la sagesse des ecclésiastiques peuvent les faire desirer pour coopérer à leur dispensation, ils ne doivent pas être les seuls, & que les officiers de police ou municipaux doivent sur-tout les avoir sous leur direction. Mais encore pour remplir cet objet avec avantage pour le peuple, faudroit-il que ces officiers fussent tous électifs, choisis d'entre & parmi les bourgeois, ou plutôt que des assemblées de bourgeois administrassent, avec les curés des paroisses, les *aumônes* constituées, les hôpitaux, &c. mais on ne doit pas s'attendre à cela de sitôt au moins. Voici la maxime de l'Europe. Ce ne sont pas les officiers, les magistrats de tous noms, qui sont faits pour les peuples; ce sont les peuples, eux & ce qu'ils possèdent, qui doivent être assujettis, sacrifiés s'il le faut, aux prétentions, au bien, aux caprices de leurs officiers, princes ou magistrats.

Les vices dans la distribution actuelle de l'*aumône*, en rendent l'influence presque nulle sur le gros de la société, parce qu'elle admet des acceptions, qu'elle se rend inabordable, qu'elle s'échafaude d'un rigorisme repoussant, qu'elle humilie, & que la morgue sacerdotale en éloigne tout malheureux qui sait mieux souffrir la faim qu'un affront. Il y a un proverbe très-populaire qui dit que rien n'est si insolent que la charité : c'est sans doute à l'abus dont nous parlons qu'est due l'origine de ce dictum qui semble d'abord paradoxal.

AUNE, s. f. bâton quarré de la longueur de trois pieds sept pouces huit lignes, à Paris, depuis que Henri II en fit déterminer l'étalon à cette longueur. L'ordonnance de 1673 porte, en l'article II du titre premier : » que tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun des aunes ferrées par les deux bouts, & étalonnées, avec défenses de se servir d'autres, à peine de faux & de 150 livres d'amende ».

Ce sont les officiers de police qui sont chargés de l'exécution de ce réglement qui est très-mal observé, on ne sait pas trop pourquoi, car tout le monde a intérêt à l'observer, même ceux qui croient gagner en l'éludant, attendu que si le marchand de toile trompe à l'aunage le marchand de drap, celui-ci trompera l'autre à son tour. *Voyez* la *jurisprudence*.

AUTEUR, s. m. C'est le nom qu'on donne à celui qui a fait quelque ouvrage, sur-tout un livre.

L'*auteur* diffère de l'homme de lettres. L'homme de lettres est celui qui cultive les sciences & sa raison pour son bonheur, celui de ses enfans, de ses amis, de sa patrie, soit qu'il ait fait des ouvrages, soit qu'il n'en ait pas fait; l'*auteur*, au contraire, peut fort bien être un fou, un imbécille, un déraisonnable déraisonneur; l'*auteur* usurpe assez ordinairement le titre d'homme de lettres, pour flatter sa vanité, & le public ignorant est assez aveugle ou complaisant pour le lui accorder. Un homme de lettres n'est pas toujours *auteur*, mais il peut l'être, au lieu que l'*auteur* ne peut pas toujours être homme de lettres; car enfin il ne faut pas croire qu'on le soit pour avoir une bibliothèque & des

Digitized by Google

médailles, & dire, je m'en vais étudier. On se croit aussi, & incontestablement homme de lettres, parce qu'on est d'une académie; l'erreur est grossière (1). Il y a sûrement des savans & des hommes de lettres dans les corps littéraires, mais il ne s'ensuit pas qu'on le soit pour en être membre.

On a trop décrié la foiblesse pour la qualité d'*auteur*: quel mal fait un écrivain lorsque son livre n'est pas lu? Quel mal fait la vanité du petit homme qui se voit loué dans un journal? L'état est-il moins riche, moins puissant quand des rêveurs ont calculé sa population, son commerce? Est-on moins heureux quand ce politique, fier de ses talens créateurs, méprise tout ce qu'il voit au-dessous de lui? C'est une chose insupportable, direz-vous, de voir un auteur insolent traiter le genre humain de sot, & ne plus vouloir descendre de son piédestal quand on a fait deux éditions de son livre. . . . . cela est vrai j'en conviens; mais il faut que tout le monde vive, quoique M. d'*Argenson* disoit qu'il n'en voyoit pas la nécessité. Parlons de ce qu'on appelle *le droit des* auteurs.

Il est de plusieurs espèces, celui des *auteurs* de livres & celui des *auteurs* de pièces de théatre. Tout *auteur* est propriétaire de son travail, & ne peut, sans injustice & sans violence, en être dépossédé, sous quelque prétexte que ce soit. Il peut en transporter le droit à qui bon lui semble, soit en le vendant, soit en le donnant, & dans l'un & l'autre cas, son cessionnaire se trouve à sa place & a le même droit que lui. Mais ces objets nous regardent trop peu, pour que nous entrions dans de plus grands détails à leur égard. Disons seulement que jusqu'ici ce droit d'*auteur* a été réduit a bien peu de chose, par l'habitude où se sont mis les magistrats de condamner supprimer, arrêter un ouvrage, lorsqu'il se trouve contenir une opinion contraire à la leur. Cette mauvaise coutume ne peut durer: il faut espérer que tout écrivain pourra bientôt jouir, en France, du fruit de son travail, sans avoir à redouter les caprices ou les systêmes d'un juge souvent passionné, & qu'il n'aura rien à ménager que la justice & la raison. Parlons du droit des *auteurs* des pièces de théâtre.

Plusieurs réglemens ont prononcé sur l'étendue de ce droit & la manière d'en jouir: nous allons faire connoître l'un & l'autre, en suivant la division des spectacles.

Droit des auteurs *de pièces, à l'opéra*. De ces *auteurs*, les uns font les paroles, les autres la musique: les privilèges des uns & des autres sont à peu près les mêmes. Le réglement de 1784 dit que sitôt qu'un poëme aura été reçu par le comité d'administration de l'opéra, les *auteurs* des paroles & de la musique auront leurs entrées franches. Les *auteurs* peuvent exiger, six mois avant la représentation de la pièce, une représentation, afin qu'ils puissent juger des changemens qu'on peut y faire, & qu'ils aient le temps de les faire. Tout *auteur* de poëme ou de musique doit avoir, conformément à l'article XIX de l'arrêt du conseil du 30 mars 1776, confirmé par le règlement de 1784, pour chacune des vingt premières représentations 200 liv. pour chacune des dix suivantes, 150 liv. & 100 liv. pour chacune des autres, jusques & compris la quarantième, lorsque la pièce remplira à elle seule la durée du spectacle. Passé quarante représentations, il doit être payé une gratification de 500 liv. aux auteurs. Pour les ouvrages en un acte, les honoraires sont fixés à 80 liv. pour chacune des vingt premières représentations; à 60 liv. pour chacune des dix suivantes, & à 50 liv. pour chacun des autres qui se feront aussi sans interruption. De plus, les *auteurs* jouissent, toute leur vie durant, de 60 liv. à chaque représentation des grandes pièces, & de 20 l. pour celles en un acte; passé le nombre de représentations que nous venons de dire. L'édition du poëme, pour la première représentation, appartient à l'*auteur*, à condition d'en donner cinq cents *gratis* au comité de l'opéra. Le même réglement confirme aux *auteurs* de trois grands ouvrages une pension annuelle de 1000 livres, lorsque ces ouvrages seront restés au théatre, laquelle pension augmentera de 500 liv. à toutes les deux pièces que donnera l'*auteur*, & de 1000 liv. à la sixième.

Voici comme les *auteurs* jouissent de leurs entrées, qui sont au parterre & à l'amphithéatre: savoir; pour un spectacle entier, pendant trois ans; pour quatre actes pendant cinq ans; & pour un spectacle entier & deux actes, pendant leur vie. Il est défendu à un *auteur* de donner une pièce sous le nom d'un autre, pour lui procurer des entrées, à peine de perdre la sienne. On sait de plus qu'il y a trois *prix* établis pour les opéras qui seront jugés bons par les gens de lettres nommés à cela: le premier, de 1500 liv. pour la meilleure tragédie lyrique; le second de 500 liv. pour l'*accessit* du premier; & le troisième de 600 liv. pour le meilleur opéra-ballet, pastorale ou comédie lyrique.

Droits des auteurs *de pièces à la comédie françoise*. Une pièce ne peut être reçue sans l'approbation de la police; & lorsqu'elle l'a obtenue, les comédiens peuvent l'inscrire sur le registre des pièces à jouer. Une pièce doit être jouée dans le temps convenu entre l'*auteur* & les comédiens, sous peine

(1) Un mauvais plaisant disoit que les académies sont comme les gentilshommes de province, qui donnent le nom de parc à trois ou quatre arbres plantés dans un champ, & qui disent qu'ils ont un parc: elles donnent le nom de *savant* à qui peut l'attraper, & ils croient avoir des savans.

Digitized by Google

pour ceux-ci d'une amende de 300 livres, qu'ils ne paient pas. Les auteurs jouissent de leurs entrées du jour où leur pièce a été reçue par les comédiens, & ils ont droit de se placer dans toute la salle, excepté à l'orchestre, aux secondes loges & au parterre. L'*auteur* de deux pièces en cinq actes, celui de trois pièces en trois actes, celui de quatre pièces en un acte, a ses entrées franches à la comédie pendant toute sa vie; celui d'une pièce en cinq actes pendant trois ans, d'une pièce en trois actes pendant deux ans, & celui d'un pièce en un acte pendant un an seulement.

La part des *auteurs* est du neuvième du produit net de la recette, pour les pièces en cinq actes, tant tragiques que comiques; d'un douzieme pour les pièces en trois actes, & d'un dix-huitième pour celles en un acte. Pendant le temps que les pièces nouvelles se jouent au profit des *auteurs*, ils ont le droit de donner des billets d'entrée au spectacle : savoir, pour une pièce en cinq actes, six à l'amphithéatre, quatre pour une pièce en trois actes, & deux pour une pièce en un acte. Si les *auteurs* demandent un plus grand nombre de billets, ils sont obligés d'en tenir compte : il est défendu au semainier de leur délivrer plus de vingt billets de parterre. *Extrait des réglemens faits par les gentilhommes de la chambre, de 1757 & 1766.*

Droits des auteurs *à la comédie italienne.* Les *auteurs* d'une pièce en trois actes ont leurs entrées pendant trois ans; ceux d'une pièce en deux actes & en un acte, pendant un an seulement. Le droit d'entrée n'est acquis que du jour où la musique a été reçue avec les paroles. Ils jouissent de leur droit d'entrée dans toute la salle, excepté dans les premières loges qui ne sont pas sur l'amphithéatre, les secondes loges les troisièmes & le parterre.

Les *auteurs* d'une pièce en trois actes & plus ont un neuvième; ceux d'une pièce en deux actes, un douzième & ceux d'une pièce en un acte, un dix-huitième dans le produit net de la représentation. La moitié de chacune de ces parts appartient à l'*auteur* des paroles, & l'autre à celui de la musique. Les *auteurs* n'ont point de part, lorsque la recette est au-dessous de 600 liv. l'été, & de 1000 liv. l'hiver. Ils ont, les jours de représentation de leur pièce le droit d'avoir deux billets à l'amphithéatre, le même nombre aux troisièmes loges, soit qu'ils aient donné une grande ou petite pièce. Ils ont, en outre, vingt billets de parterre aux trois premières représentations de leurs pièces.

AUTORITÉ, s. f. pouvoir de commander. L'*autorité* diffère de la puissance, en ce que celle-ci est destinée au soutien de l'autre, en ce que l'*autorité* suppose l'exercice du pouvoir, & que la puissance n'indique que la possibilité de s'en servir. La puissance usurpée produit une autorité usurpée : l'une & l'autre ne méritent le nom de droit que lorsqu'elles sont fondées sur la loi.

Deux grandes *autorités* se font distinguer dans l'ordre moral & dans l'ordre politique : ce sont l'*autorité* royale & l'*autorité* paternelle.

Les limites de la première sont tracées comme celles de la seconde par les besoins de ceux qui en sont l'objet; c'est-à-dire, qu'un monarque comme un père n'ont d'*autorité* que dans les choses qui peuvent assurer le bonheur des individus confiés à leurs soins, passé cela leur pouvoir est tyrannie.

L'*autorité* royale diffère de l'*autorité* paternelle, en ce que la première est le résultat d'un contrat, d'un accord réel ou tacite, entre le peuple & le prince, & l'*autorité* paternelle vient de la nature. Un gouvernement paternel & un gouvernement monarchique sont donc bien différens. L'un dépend de la volonté du commettant, du peuple, qui seul possède & peut donner l'*autorité* souveraine; l'autre des besoins, des foiblesses de l'enfant, qui venant à disparoître avec l'âge, lui rendent des droits & son indépendance de la tutelle de ses parens. Nous ne parlerons point ici de l'*autorité* du prince, elle regarde la législation politique : pour l'autre, *voyez* PARENT, *autorité des parens.*

AVOINE, s. f. graine farineuse employée principalement à la nourriture des chevaux. Ce sont les magistrats municipaux qui règlent le prix de cette denrée à Paris, sur les ports; la très-grande quantité qui s'en consomme venant par eau. *Voyez* GRAINS.

AUVENT, s. m. En terme de police de la voierie, on entend par ce mot une saillie en forme de toit, qui sert à garantir des eaux pluviales l'entrée des maisons & les étalages que font les marchands sur la voie publique.

Cette espèce de saillie avoit été défendue par une ordonnance de Charles IX, de décembre 1564; depuis on la permise.

On distingue trois sortes d'*auvents*; 1°. les *auvents* cintrés, qui sont de grande voierie, & dont la permission ne peut être accordée que par les trésoriers de France; 2°. Les *auvents* ordinaires ou simples qu'on met au-dessus des portes d'entrées & boutiques des maisons, dont les commissaires de la voierie peuvent accorder la permission; 3°. les petits *auvents* qui se placent au-dessus des croisées & portes, & ne sont pas sujets aux mêmes droits de voierie que les précédens.

La hauteur des *auvents* fixée par l'ordonnance du prévôt de Paris, du 22 septembre 1600, à douze pied du rez-de-chaussée, a été réglée par la déclaration du roi, du mois de décembre 1607, & par un arrêt du conseil, du 19 novembre 1666, à dix

Digitized by Google

pieds, & la largeur des chassis, à deux pieds & demi.

Les *auvents* destinés particulièrement pour garantir de la pluie, ne doivent point servir à favoriser la fraude : c'est pourquoi l'ordonnnance du prévôt de Paris, du 22 septembre 1600, ordonne que toutes les fausses vues qui se trouveront faites dans les *auvents* qui sont au-devant des boutiques & aux fenêtres des chambres & arrières-boutiques, soit sur rue ou ailleurs, seront ôtés & abattus.

Pour empêcher que la chûte des *auvents* ne cause des accidens, il est défendu d'accrocher des étalages sur le devant; & deux ordonnances du bureau des finances, des 5 septembre 1677 & 21 novembre 1721, défendent de les couvrir en plomb, tuiles ou ardoises, à peine de 50 liv. d'amende.

Le tarif fait par le parlement, en 1755, pour les droits de voierie, règle aussi ceux qui doivent être perçus pour les *auvents*. Art. III : « Pour les *auvents*, à l'exception de ceux appellés *cintrées*, » qui sont de la grande voierie, & des petits *auvents*, même pour ceux qui seroient posés sur plusieurs rues en face de la même maison, quand » bien même il n'en seroit construit qu'une partie » dans un temps, & l'autre dans un autre temps, » pourvu que le total soit construit dans la même » année, à compter du jour de la permission, est » de 4 liv. après l'année révolue : s'il est construit » de nouveau quelqu'*auvent* il sera payé pareil droit » de 4 liv.

» Pour les petits *auvents* & en dessus des croisées & portes, 2 livres ».

Le droit pour les *auvents* cintrés, a été porté par la déclaration de 1693, à 5 livres. *Voyez* SAILLIE & PERMISSION.

AVORTEMENT, s. m. C'est la sortie violente & avant terme d'un enfant hors du sein de sa mère.

L'*avortement* peut être produit par des causes involontaires & accidentelles, ou être l'effet d'un attentat criminel contre la vie de l'enfant. Toutes les législations ont cherché à prévenir celui-ci par des supplices plus ou moins séveres prononcés contre ceux qui en étoient les auteurs. *Voyez* la *jurisprudence.*

L'*avortement* volontaire paroît être le fruit de la société. Dans l'état de nature, la femme n'a aucun intérêt à se faire avorter; au contraire, les maux qui en résultent pour elle, les dangers auxquels elle s'expose en le tentant, sont des motifs puissans qui la retiennent. Et d'ailleurs pourquoi se feroit-elle avorter? elle n'a aucune raison de le faire. Les idées de décence, de virginité, de chasteté ne l'obligent point à cacher les suites d'une action dans laquelle il n'y a rien que de très-naturel en soi. Elle ne craint ni la honte, ni la persécution des siens, ni le mépris de sa famille. Mais sitôt que les mots d'adultère, de fornication, de concubinage, de bâtard furent connus, alors tous les crimes qui pouvoient cacher les foiblesses du cœur, prévenir ou détruire la conception, furent mis en usage. Dès qu'une fille put rougir d'être mère sans l'aveu de la loi, dès qu'une femme put être déclarée infâme aux yeux des hommes pour avoir conçu d'un autre que de celui qu'elle tenoit de la société, alors, pour prévenir les persécutions, l'infamie, des châtimens honteux, la malheureuse fille, la mère séduite & égarée, portèrent des mains homicides sur l'enfant renfermé dans leur sein, & la société, ou plutôt l'abus de ses institutions, donna naissance à l'*avortement.*

C'est ainsi qu'encore aujourd'hui, ce malheur existe plus ordinairement dans les classes de la société, où les idées de pureté, de perfection virginale, de chasteté, d'honneur rigide ont le plus d'ascendant. Il est plus rare, au contraire, parmi celles où une morale relâchée, des opinions sensuelles, une indépendance de tous préjugés permettent à la fille d'être mère sans crime, & au père que la loi ne reconnoît pas d'élever, sous les yeux de la nature, celui qu'il doit à l'amour. L'état de demi-société, c'est-à-dire, l'état barbare, & celui de société exaltée, égarée, outrée dans ses institutions, sont également près des erreurs qui mènent a l'*avortement* volontaire, crime infiniment plus rare aujourd'hui qu'il ne l'a jamais été; ensorte qu'à cet égard aussi notre génération vaut mieux que les précédentes. Nous devons ce changement aux heureux effets de la philosophie qui a répandu des idées plus justes & plus humaines dans la société, qui a fait naître l'esprit de philantropie, & suggéré tant d'établissemens charitables, où la maternité peut trouver des secours. Il lui reste encore bien des choses à faire à cet égard; mais l'ouvrage s'avance; & si de nouveaux barbares ne viennent pas renouveller les ténèbres qui ont duré si long-temps, notre postérité pourra jouir d'un bonheur que nous n'avons jamais connu.



Digitized by Google

B

BACHOTEUR, s. m. Conducteur de bachot ou petit bateau. *Voyez* BATELIER.

BAGARRE, s. f. C'est une assemblée tumultueuse de peuple, assez ordinairement occasionnée par une querelle, une batterie, un embarras, ou quelqu'accident plus ou moins considérable.

Lorsque la *bagarre* est l'effet de quelque batterie un peu violent, on doit prendre garde que le défaut de police ne donne lieu à des désordres funestes; qu'une partie des spectateurs, prenant parti pour l'un des combattans, & l'autre s'y opposant, il n'en résulte des meurtres, des accidens graves. En pareil cas, le plus désirable, seroit de faire entendre raison à ceux qui sont les auteurs de ces rixes, mais cela n'est pas toujours possible. Des hommes brutaux, féroces, échauffés par la boisson, ne peuvent rien écouter; on est obligé de recourir à la force, le seul moyen qui puisse mettre un terme au désordre.

L'usage est à Paris, que la garde s'empare de ceux qui donnent lieu à la *bagarre*: elle les mène devant l'officier de police, & quoiqu'il y ait souvent de l'arbitraire & de la vexation dans cette conduite, il n'en est pas moins vrai qu'elle est quelquefois indispensable. Dans les villes de Province, lorsqu'il n'y a point de troupes en garnison, ce sont les habitans eux-mêmes qui veillent à leur sûreté, & en cas d'émeute, les officiers de police se font preter main-forte par les huissiers & sergens, archers de la ville & par la maréchaussée.

On trouve un arrêt de réglement pour la police de Paris, du mois d'août 1750, dont l'objet se rapporte à celui de cet article. Il y est dit que les officiers & archers, tant du guet que de robe-courte, & autres, chargés de capture pour contravention a la police pendant le jour, seront tenus, lorsqu'ils arrêteront des contrevenans, de les conduire sur le champ dans la maison du commissaire, dans le quartier duquel lesdites captures auront été faites, & de remettre entre ses mains, les pièces servant à conviction, dont ils seront saisis, à l'effet par lui, d'interroger lesdits contrevenans, d'entendre les témoins, s'il y en a, & de faire toutes les procédures nécessaires pour assurer les preuves de la contravention; pour ensuite, par le commissaire, ordonner, s'il y échet, & s'il le juge à propos, l'élargissement de celui ou de ceux qui auront été arrêtés, ou faire conduire lesdits contrevenans dans les prisons, ou d'en donner avis sur le champ au lieutenant-général de police, ou au lieutenant-criminel, suivant l'exigence des cas; dont & de tout sera dressé procès-verbal par ledit commissaire, & ledit procès-verbal & les pièces de conviction remises au greffe dans les vingt-quatre heures.

Il y auroit peut-être bien des choses à remarquer sur cette police, & ce droit un peu arbitraire attribué aux commissaires, d'envoyer en prison sans autre condition; mais on doit convenir qu'en général, il est important que les officiers de police aient une force coercitive quelconque, pour arrêter les rixes, les tueries & les *bagarres* qui en sont la suite, sur-tout dans une ville où se trouvent tant de vagabons, d'hommes insolens & grossiers, qui peuvent troubler la tranquillité publique. Le malheur est que ce pouvoir est assez ordinairement mal employé, & que l'abus en est plus fréquent que le bon usage; ce qui conduiroit à dire, qu'autant vaudroit-il qu'il n'existât pas. Mais, *est modus in rebus*, le tout est de le trouver.

BAGNO, s. m. C'est le nom de certains lieux publics de prostitution à Londres. Voici ce que je trouve dans l'ouvrage de M *Grosley*, intitulé *Londres*, sur cette matière, p. 96.

» Les filles publiques, département si important pour la police de toutes les grandes villes, inquiètent fort peu celle de Londres. Cependant elles y sont en plus grand nombre qu'à Paris, plus libres & plus hardies qu'à Rome même. A la chûte du jour, elles garnissent les trotoirs de toutes les grandes rues, par troupes de cinq ou six, la plupart fort honnêtement mises. Les boutiques où l'on vend la bierre, leur servent de refuge. Ces boutiques ont ordinairement un arriere cabinet ou boudoir, consacré à cet usage. Ce métier est si peu clandestin, que l'on débite publiquement la liste de celles qui le font avec quelque sorte de distinction: cette liste très-nombreuse indique leur demeure, & offre les détails les plus précis sur leur figure, sur leur taille, leurs autres charmes, & les talens qui les distinguent. Elle se renouvelle chaque année, & se vend dans le portique de Coven-Garden, sous le titre de *nouvelles Athalantes*, avec le nom de l'auteur au frontispice (1). »

Entre ces courtisanes vulgivagues & en boutiques, il y en a comme chez nous, d'une classe plus distinguée, & qui sont tenues dans de très-jolis appar-

(1) De pareilles listes avoient cours à Athènes, & sur tout à Corinthe, si fameuse par la beauté de ses courtisannes. *Athenée* nous a conservé les noms de plusieurs auteurs qui les faisoient, tels qu'*Ammonius*, *Aristophane*, *Gorgias*, &c.

Digitized by Google

temens, par ce qu'on peut appeller des proxenetes de débauche. On y trouve un assortiment complet en beautés de tous âges & de toutes couleurs; ce sont ces lieux qu'on nomme proprement *Bagno*. C'est là que les Anglois vont passer les jours de dimanches, chaumés depuis Cromwel, dans toute l'Angleterre, avec la plus scrupuleuse exactitude. Comme on ne peut ni jouer, ni travailler, ni danser ce jour là, la plupart des célibataires le passent au *Bagno*. Aussi ce jour est-il du plus grand produit pour ce commerce, moins horrible à Londres qu'à Paris, parce qu'une odieuse police ne le soutient pas, ne le rançonne pas tour-à-tour, & n'exerce pas sur celles qui s'y livrent, une tyrannie arbitraire qui ajoute encore à la dégradation de leur existence.

Ce mot de *Bagno* vient sans doute de l'Italien, parce que les bains étoient & sont encore dans l'Italie, un lieu commode pour les rendez-vous & le commerce du libertinage. *Voyez* LONDRES.

BAGUETTE, s. f. Petit bâton que l'on porte à la main. Elle est le signe du pouvoir ou du commandement; elle marque le pouvoir coercitif qu'ont les loix, lorsqu'elle est entre les mains des officiers de la justice. Le grand sénechal, aux procès des pairs, en Angleterre porte une *baguette*, plusieurs juges font dans le même usage en Espagne & ailleurs; en France, les huissiers, les bedeaux de paroisse, &c. ont une *baguette*. Le bâton du maréchal de France est l'emblême du commandement qui lui est confié.

Depuis la *baguette* ou flèche sur laquelle le Scythe Abaris voyagea, jusqu'à celle de Jacques Aimar qui prétendoit découvrir des mines, des trésors, des sources & des criminels avec la sienne, nous trouvons dans l'histoire une foule de prodiges opérés par cet instrument.

Quelle vertu n'attribuoit-on pas anciennement à la verge de Mercure? tout le pouvoir de ce messager de l'Olympe sembloit résider en elle; il operoit les plus étonnantes merveilles, par la puissance qu'elle renfermoit.

Hac animas ille evocat orco
Pallentes, alias sub tristia tartara mittit,
Dat somnos, adimitque, & lumina morte resignat.
Illâ fretus agit ventos & turbida tranat
Nubila, VIRGILE, Æneid. lib. 4.

Minerve n'avoit-elle pas aussi son bâton, avec lequel elle faisoit paroître les gens, jeunes ou vieux, selon l'exigence des cas? ainsi que le dit Homere dans son Odyssée. La sorciere Circé suivant le même, faisoit bien plus que cela avec sa *baguette*, puisque d'un seul coup elle transformoit les hommes en bêtes, & les bêtes en hommes. Les magiciens de Pharaon n'avoient-ils pas des *baguettes*? & celle de Moyse, au sentiment du fameux Huet, a été la source de tout ce qu'on nous a dit de celle de Mercure, & peut-être des autres. Enfin Philostrate rapporte que les Brachmanes, ces maîtres de tant de sublimes chimères, avoient un bâton avec lequel ils prétendoient faire accroire qu'ils faisoient des prodiges.

Ces folies se sont renouvellées dans notre siècle, elles ont eu une vogue, telle qu'à peine on l'auroit pu attendre du sixième siécle. Un Jacques Aimar de la province de Dauphiné, réva qu'il étoit sorcier, qu'il avoit le don de trouver avec une *baguette*, qu'on nomme divinatoire, les trésors, les sources, les mines dans la terre; & les criminels, les meurtriers, les peres d'enfans bâtards, les femmes infidelles &c. Des fripons adroits crurent qu'on pourroit tirer parti d'un aussi bon rêve. Ce drôle fut donc appellé à Lyon, vers *1692*, par des gens superstitieux, amis du merveilleux, & sur-tout par ceux qui vouloient partager les profits, que ne manqueroit pas de donner une telle découverte.

Les succès de Jacques Aymar furent d'abord rapides, c'est-à-dire, proportionnés à l'imbécille crédulité du public, & aux soins que prenoient les intéressés, à rendre l'illusion complette. Je vois par les mémoires du temps, que cette fourberie fut menée avec une adresse extrême. Les savans, les magistrats, la cour, la ville alloient au-devant du devin, pour trouver, les uns, les auteurs d'un meurtre, les autres, les amans de leurs femmes, ceux-ci, le pere d'un enfant trouvé, ceux-là, les traces d'un accouchement secret.

Le prince de Condé voulut s'assurer de ces prodiges; il fit venir l'hypocrite Aymar chez lui, le questionna, le sépara de la cotterie qui le conduisoit, lui fit tenter des expériences qui ne réussirent pas, l'obligea d'avouer son ignorance, lui fit présent de trente louis, & lui dit de s'en retourner dans son village.

» Un tel homme auroit été à Paris, dit *Bayle*, un fonds assuré de gains, & un mine inépuisable pour ceux qui auroient eu part au profit; les personnes soupçonnantes & les personnes soupçonnées l'auroient payé à qui mieux mieux; il eût tiré de l'argent, des maris, des femmes, des galans & des maitresses; la *baguette* n'auroit pas tourné, où auroit tourné, selon qu'il eût plus reçu des uns que des autres. Je crois que si l'on pouvoit découvrir tout le mystère de ces prétendus prodiges, on y trouveroit un complot de gens qui cherchent à s'enrichir: les uns se vantent d'un talent extraordinaire, les autres travaillent sous mains à établir la persuasion; mais je crois qu'il y a des charlatans qui n'ont pas besoin d'émissaires, la crédulité du public leur prépare suffisamment les voies de l'imposture. »

Ce que Bayle dit là, est très vrai, & le public ne se corrige pas de cette sotise. Il y quelques années qu'un nouveau Jacques Aymar, se produisit à Paris, sous le nom de Bleton. Celui-ci ne découvroit pas

Digitized by Google

encore les meurtriers & les femmes infidéles. Son talent se bornoit aux mines de charbon de terre & aux sources; il en indiqua plusieurs en effet, parce qu'y ayant de l'eau par-tout, & du charbon de terre à une profondeur plus ou moins forte dans un grand nombre d'endroits, il lui étoit facile d'être devin. Cette bêtise dura quelque temps, elle devint même parmi les savans une cause de dispute : on avoit oublié Jacques Aymar.

Un écrivain s'est donné la malheureuse peine de faire un traité de la *baguette* divinatoire, sous le titre de *physique occulte*; c'est un livre digne d'Albert le grand, ou d'Albert le petit. L'auteur explique les choses impossibles

Que des imbécilles se ruinent en fouilles, en recherches de trésors, sur la parole d'un fripon qui fait l'habile homme, c'est un malheur qu'on ne peut pas empêcher; mais que la justice emploie une pareille voie, pour trouver des accusés, comme elle le fit du temps d'Aymar, c'est une chose monstrueuse, un désordre. On doit s'y opposer d'une manière positive & ferme. La police doit même dénoncer aux tribunaux, l'homme audacieux qui persuaderoit le peuple, qu'il y a des moyens de divination pour découvrir les coupables, & les lieux ou se sont commis des crimes.

L'instruction publique, la liberté de la presse, sont les grands instrumens qui peuvent servir dans les mains du gouvernement, à extirper de la société, cette source d'erreurs & de désordres. *Voyez* CHARLATAN.

BAIN, f. m. Immersion totale ou partielle du corps dans l'eau, soit pour raison de santé ou de propreté; on dit dans ce sens, prendre un *bain*. Le mot *bain* s'étend aussi au lieu même où on le prend; c'est ordinairement la rivière, & dans ce cas, la police a droit d'y maintenir la sûreté, & d'y prévenir les accidens, par des réglemens convenables.

Dans les pays où la transpiration est abondante, dans ceux principalement où elle porte avec elle un caractère alkalescent, qui lui donne une odeur forte, on conçoit que l'usage du *bain* a dû être très fréquent, parce qu'en effet, il est là un moyen non-seulement de propreté, mais même de santé indispensable. Aussi, les premiers législateurs orientaux, qui paroissent avoir voulu faire de la religion, la base de toutes institutions utiles à la société, ont-ils fait de l'usage du *bain*, un précepte religieux, & lié la santé du corps au salut de l'ame.

Ce ne fut point seulement pour nettoyer les parties massives de la transpiration, & entretenir le corps dans la netteté, que le *bain* fut prescrit aux peuples orientaux, & à tous ceux qui habitent des pays chauds. La chaleur de l'atmosphère, la grande déperdition de substance animale qu'elle produit, la rigidité des fibres & l'épuisement qui en résulte, ont dû faire regarder cet usage, comme un des plus utiles au bien de la société. Delà, l'obligation de se plonger dans le Gange, & le respect qu'on eut pour ce fleuve bienfaisant, à qui l'on ne pouvoit guères refuser des hommages, lorsqu'il faisoit aux peuples de ses bords un bien vraiment incontestable.

C'est le même principe qui dicta les loix de Moyse, sur la propreté judaïque. Il voulut qu'on se baignât souvent dans un pays où la nécessité de cette pratique étoit démontrée; & comme la police civile ne peut pas régler l'intérieur des maisons; que c'est un lieu sacré, où les officiers publics ne doivent pénétrer qu'avec respect, & seulement pour prévenir de grands crimes; Moyse, pour s'assurer que les préceptes de propreté qu'il dictoit, y seroient suivis, en fit autant de préceptes religieux, & sanctionna de l'autorité divine, une loi qui ne pouvoit que tourner au bien des peuples qui la recevoient. C'est ainsi que la religion devient le supplément des loix, ou plutôt leur ferme soutien dans les cas où leur exécution est abandonnée à la conscience des hommes.

Le polythéisme ne fit pas du *bain* un précepte religieux, mais en général, nous remarquons chez tous les anciens, un grand usage de ce moyen de santé. Les Romains sur-tout se distinguèrent par les dépenses, le luxe, & les recherches qu'ils mirent à leurs *bains*. Il en reste encore des vestiges, & l'on ne trouvera peut être pas déplacé ici quelques remarques sur leurs habitudes à cet égard. Les Romains n'eurent d'abord d'autres *bains* que le Tibre, mais bientôt les citoyens aisés en firent établir dans leur maison, & pour la commodité de ceux qui n'en avoient point, on en fit de publics. Ceux-ci se multiplièrent au point, qu'on en comptoit huit cents sous les empereurs; Agrippa seul, sous Auguste, en fit construire une centaine. L'usage étoit d'y aller avant dîner. Ils étoient ordinairement distribués en plusieurs appartemens qui formoient différens *bains*, dont les deux premiers étoient pour le menu peuple; ce qu'on y payoit par tête, ne revenoit pas à un liard de notre monnoie, & même les jeunes enfans y étoient reçus *gratis*; pour les autres, le prix en augmentoit de la manière dont on y étoit servi. Il y avoit des gens pour rendre tous les services convenables. On y trouvoit des *bains* chauds, tièdes, & froids, en sorte qu'on pouvoit choisir. Il y avoit des chambres voisines pour s'habiller & se deshabiller. Ces *bains* étoient accompagnés d'étuves, sorte de *bains* vaporeux & fort en usage aujourd'hui dans le nord. Les auteurs latins remarquent que c'étoit aux *bains*, qu'on débitoit les nouvelles de tout ce qui se passoit dans la ville, & même qu'on y lisoit des ouvrages de littérature & de philosophie.

Dans le premier établissement des *bains* publics à

Digitized by Google

Rome, il y en eut pour les hommes & pour les femmes; mais il leur devint insensiblement commun, avec cette seule différence que les hommes étoient servis par des hommes, & les femmes par des femmes. L'empereur Adrien, au rapport de *Dion Cassius*, voulut que chaque sèxe eût des *bains* séparés; mais cette loi abrogée par Heliogabale, & renouvellée par ses successeurs, fut éludée, ou tout au moins mal observée jusqu'à l'empereur Constantin, où il se fit un changement complet, & peu remarqué cependant, dans l'esprit des hommes.

Quelques écrivains ont demandé, si l'on n'est pas tombé dans un inconvénient plus dangereux pour les mœurs, en éloignant les femmes des *bains*, communs aux hommes, qu'en les y admettant? Si l'instinct n'est pas exposé par la fréquentation de jeunes gens nuds, à une corruption bien plus honteuse, que ne peut être criminel le libertinage qu'inspire la vue d'un sèxe différent? Si les désordres de l'un ne sont pas bien plus odieux que les déréglemens de l'autre? Et si enfin dans un état où les *bains* publics sont nombreux, & d'une indispensable nécessité, il ne seroit pas plus convenable, que les deux sexes y allassent, que d'en ordonner la séparation rigoureuse? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un législateur qui auroit à donner des loix sur ces objets à un peuple neuf, feroit fort bien de permettre ce qu'on vit à Rome, pendant les beaux jours de la république, & même sous les premiers empereurs, c'est-à-dire, la fréquentation des sexes aux *bains*, sauf à prendre les petites précautions de police, que la nécessité d'empêcher quelques abus pourroit commander; peut-être n'est-ce qu'à cet éloignement des femmes que le désordre de l'instinct fut si grand chez les grecs, qu'il l'a été dans le bas-Empire, & qu'il l'est aujourd'hui chez les turcs? Du moins quiconque connoît la marche des passions & la force de l'organisation, dira que le scandale est au moins égal à voir des hommes faits se jouant dans un *bain* avec des adolescens à peine hors de l'enfance, & au physique presque semblables à de jeunes femmes, qu'il le seroit que celles-ci mêmes s'y trouvassent. Le mieux seroit peut-être d'ordonner que chaque individu se baignât seul: mais

> Dans ses écrits un sage italien,
> Dit que le mieux est l'ennemi du bien.

Au reste, le nombre prodigieux de *bains*, chez les romains ne servoit pas moins à la commodité qu'à l'embellissement de la ville. Les thermes surtout se distinguoient par leur magnificence & leurs richesses. Ils étoient l'ouvrage des empereurs, & servoient à eux, aux personnes de leur suite & même au public. C'étoient de spacieux & magnifiques édifices, ornés de portiques & de galleries d'une étendue extraordinaire & d'une architecture superbe, qui ne renfermoient pas seulement des *bains*, mais encore tout ce qui pouvoit les rendre agréables. On trouvoit dans quelques-uns des bibliothèques: témoin les thermes de *Dioclétien*, où l'on avoit transporté la bibliothèque ulpienne. Il y avoit des endroits destinés aux exercices du corps, à la lutte; enfin l'on y trouvoit, ainsi que dans les autres *bains*, des nouvellistes, des barbiers & des courtisanes. Les empereurs s'étoient plu à embellir leurs thermes des chef-d'œuvres de la sculpture; le plus beau marbre étoit employé à former les colonnes qui en soutenoient les hautes voûtes, à revêtir les murs, à former les eaves & les réservoirs d'eau. Le bronze, la ciselure rehaussoient la beauté de l'architecture & la majesté des formes; & par ce qui nous en reste, on voit que les auteurs de ces descriptions, n'ont rien exagéré.

Quel contraste avec notre mesquinerie, notre pauvreté, notre goût gothique! Est-ce que les romains étoient plus que des hommes, on sommes-nous moins? Rien ne peint mieux la grandeur d'un peuple que son architecture; c'est la mesure de son élévation.

Notre magnificence comparée, à de tels monumens, est celle des bourgeois mise en parallèle avec celle d'un puissant monarque. Nous n'avons rien, en effet, qu'on puisse assimiler aux établissemens romains. Quelques bateaux entretenus par des pêcheurs sur la rivière, couverts de toile & soumis à la police du bureau de la ville; quelques maisons établies dans les fauxbourgs sous la férule protectrice de la burocratie parisienne, quelques perruquiers-baigneurs-étuvistes; voilà les thermes de la capitale de la France, & où l'on paie fort cher pour être assez mal. Nous en parlerons au mot PARIS, ainsi que d'un très-joli établissement en ce genre, nouvellement formé sous le titre de *bains orientaux*. Parlons de la police des bains.

Le maintien de la décence & la sûreté des baigneurs en ont dû faire les principaux points de vue. Mais ni l'un ni l'autre de ces objets ne sont remplis: je dis dans les bains sur la rivière; car dans ceux que l'on prend dans des baignoires, il y a toute sûreté & je crois aussi toute décence. Le véritable motif des réglemens de police pour les *bains*, est le droit qu'on doit payer pour en établir; après cela le reste n'est plus qu'une affaire de forme. Aussi tous les ans y a-t-il à Paris plusieurs personnes qui périssent, faute d'avoir des secours prompts pour les secourir. Une vile populace ne vaut pas la peine qu'on s'occupe d'elle qu'autant qu'on en peut tirer de l'argent; & les grands ou gros seigneurs ne vont point dans les bateaux couverts. Quoi qu'il en soit de tout cela, voici les réglemens.

Une sentence du bureau de la ville, du 12 juin 1742, ordonne que les *bains* établi sur la rivière pour les hommes & pour les femmes, soient suffisamment éloignés les uns des autres; à peine, contre les fermiers & loueurs de ces *bains*, de 300 liv. d'amende, & de confiscation de leurs bateaux & équipages.

Digitized by Google

A Paris, cette police est, comme on voit, attribuée au corps de ville, qui a la jurisdiction de la marchandise d'eau & la connoissance de tout ce qui se fait sur la rivière de Seine; dans les villes de province ce sont les juges de police ordinaires qui ont celle des *bains*.

Cette sentence défend aussi de se baigner d'une manière indécente, de rester nud sur les bords & graviers de la rivière, à peine de trois mois de prison. Il est également défendu de prendre le bain près des endroits où l'on puise l'eau. Mais tout cela n'est point, ou mal observé: car quant à la défense de se montrer nud sur le rivage, elle est éludée trois mois de l'année par une foule de jeunes polissons; il n'y a que les vieillards qui l'observent à la lettre. Cette réflexion rappelle une remarque de *la Bruyère*: « Tout le monde connoît, dit-il, cette » longue levée qui borne & qui resserre le lit de » la Seine du côté où elle entre à Paris avec la » marne qu'elle vient de recevoir, les hommes s'y » baignent au pied pendant les chaleurs de la canicule; on les voit de fort près se jetter dans » l'eau, on les en voit sortir, c'est un amusement. » Quand cette saison n'est pas venue, les femmes » de la ville ne s'y promènent pas encore, & quand » elle est passée, elles ne s'y promènent plus ».

La sûreté des baigneurs est le moindre des soins de la police. On fait sur cet objet des réglemens que personne n'observe, & que personne n'est chargé de faire exécuter. Le meilleur réglement seroit d'avoir bon nombre de bateaux & de garde-bateaux toujours prêts à porter du secours à ceux qui seroient en danger; mais cela coûteroit de l'argent: on en veut bien prodiguer pour entretenir deux mille espions inutiles ou odieux, & l'on craint d'en donner pour assurer le repos des citoyens, d'une façon régulière & sans vexations.

BAL, f. m. Lieu d'assemblée dont la danse est l'objet ou le prétexte.

Nous ne devons parler ici des *bals* que dans leur rapport avec les soins utiles ou superflus que la police en prend. On trouvera, dans le *dictionnaire de danse*, tous les détails historiques & techniques sur les *bals*, tant nationaux qu'étrangers; ainsi nous nous renfermerons tout simplement dans notre objet.

On peut distinguer trois sortes de *bals*, les *bals* publics, les *bals* bourgeois & les *bals* particuliers.

Les *bals* publics sont ceux où tout le public entre en payant à la porte, & qui ont lieu dans des endroits destinés à cela, comme à Paris, le *Panthéon*, le *Ranelagh*, &c.

Les *bals* particuliers sont ceux que des maîtres de danse donnent chez eux, & où l'on peut être reçu en achetant le droit d'entrée.

Enfin, les *bals* bourgeois sont ceux que les familles forment chez elles, en réunissant un certain nombre de parens & d'amis de l'un & l'autre sexe.

La police, qui se mêle de tout, ne se mêle cependant guère des *bals* bourgeois; on respecte encore assez l'asyle des citoyens, pour ne les pas forcer à recevoir un espion comme inspecteur & président de leurs amusemens. Les familles peuvent faire danser leurs enfans dans leur sallon, sans l'ordre de M. le lieutenant de police. Ce pouvoir ne s'étend pourtant pas au petit peuple: l'on peut supposer, sans craindre de se tromper, qu'un malheureux ouvrier qui racleroit un mauvais violon, les fêtes & les dimanches, pour faire danser ses enfans & ses parens, seroit bientôt averti par le commissaire, *que les voisins du quartier se plaignent*; c'est l'expression d'usage, & qui équivaut à une défense.

Les maîtres de danse obtiennent la permission pour donner à danser; on la leur fait payer, mais on ne la leur refuse pas, à condition que les limiers de la police auront leurs entrées franches dans le *bal*. Une chose plus utile, & qu'on devroit plus rigoureusement observer, ce seroit qu'il y eût toujours deux ou trois gardes à la porte de ces assemblées. Il s'y élève quelquefois des disputes, des rixes, & c'est alors qu'il importe qu'une force respectable puisse mettre la paix, afin de prévenir des excès meurtriers. Un soldat ne suffit pas, il en faut au moins quatre; le maître de danse doit faire entrer cette dépense dans ses frais: il n'y a point là de despotisme, c'est protection & sûreté.

Les maîtres à danser ne peuvent tenir leur *bal* que pour leurs élèves, & jamais les fêtes & dimanches, aux termes des règlemens; mais la convenance, le besoin des plaisirs, & cent autres raisons, font passer par-dessus ces prohibitions à Paris, & les *bals* particuliers sont à peu près publics; tout cela est affaire d'argent & de protection. Il en est à peu près de même de la défense faite aux traiteurs & aubergistes de prêter leurs salles à d'autres *bals* que ceux de noces; cette rigueur est mal observée: & tous les dimanches il y a dans Paris une foule de contrevenans à l'ordonnance tolérés.

Nous allons rapporter une sentence de police de Paris sur cette matière, pour faire connoître l'esprit des règlemens à l'égard des *bals* particuliers.

« Sur le rapport à nous fait à l'audience de la chambre de police, par Me Pierre Regnard, commissaire au châtelet, &c. contenant que le vingt-cinq mars, jour de l'annonciation de la Vierge (1), il se

(1) Remarquez, s'il vous plaît, qu'à Paris l'on ferme, les jours de fêtes consacrés à la Vierge, les spectacles & les bals, qui sont des amusemens paisibles, & qu'on permet le combat du taureau, le plus affreux comme le plus dangereux de tous, par l'impression & le goût du meurtre, qu'il nourrit chez le peuple.

Digitized by Google

se seroit transporté avec un brigadier du guet à cheval & un exempt de la monnoie, chez un nommé *Froissard*, maître à danser, où il l'a trouvé avec un autre particulier qui jouoit du violon, plusieurs plaques attachées autour de la chambre, dans lesquelles étoient des chandelles allumées; qu'il y avoit des personnes de différens sexes, au nombre de trente, assistant autour de la chambre, tandis que d'autres dansoient; que lui commissaire, représentant qu'il contrevenoit au réglement de police, ledit Froissard auroit répondu que tous ceux & celles qui étoient dans ladite salle de danse étoient ses écoliers & écolières, qu'il n'avoit que ces jours de fetes & dimanches à leur donner leçon; attendu cette contravention, lui commissaire en a du tout dressé procès-verbal. Ensuite il s'est transporté rue Feydeau, dans une maison occupée par le nommé *Moisel*, vendant bierre, où lui commissaire étant entré dans la boutique & ensuite dans une salle contiguë à la boutique, il a vu quatre particuliers & particulières qui dansoient, & le nommé *Verdun* qui jouoit du violon, que ladite salle étoit illuminée de chandelles, lesquelles étoient tant dans des plaques que dans des chandeliers; qu'ayant demandé où étoit ledit *Moisel*, une femme se seroit présentée à lui, qui lui a dit être sa femme, que lui ayant fait entendre quel étoit le sujet de son transport, lui a dit que c'étoit le nommé *Verdun*, son garçon, qui jouoit du violon, & ne croyoit point qu'il y eût de danger; a observé lui commissaire, qu'à la cheminée de ladite salle, il y avoit attaché un grand écriteau portant ces mots: *Messieurs, après avoir bien dansé, mettez dans la tirelire, sans exiger*, duquel écriteau ainsi que la tirelire & du violon, lui commissaire s'est du tout saisi, & attendu la contravention commise par ledit Froissard, maître de danse, & Moisel, vendant bierre, aux arrêts, sentences & réglemens de police, très-souvent réitérés concernant les maîtres de danse, marchands de vin, cabaretiers, traiteurs, taverniers, vendeurs de bierre & eau de vie, & notamment à ceux rendus les 27 octobre 1372, 7 mai 1526, 11 mars & 19 décembre 1727, qui leur font défenses de tenir salles, ni même de les louer, sous quelque prétexte que ce puisse être, lui commissaire a cru qu'il étoit de son devoir de faire assigner lesdits Froissard & Moisel, de son ordonnance, pour répondre chacun en droit soi, sur & aux fins desdits procès-verbaux, à la requête du procureur du roi, comme il a été fait par exploit de Charles Tranchepain, huissier à verge & de police audit châtelet, le 31 mars dernier, à comparoir pardevant nous en la présente audience, pour être statué sur le présent rapport.

» Sur quoi nous, après avoir oui ledit commissaire Regnard le jeune en son rapport, les gens du roi en leurs conclusions, & après avoir entendu lesdits Froissard & Moisel, chacun séparément en leurs défenses: ordonnons que les arrêts du parlement, sentence & réglemens de police concernant la prohibition de la tenue des salles & assemblées de danse, & notamment nos sentences desdits jours 11 mars & 19 décembre 1727, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons défenses à tous maîtres à danser & à tous autres, de quelque nature, qualités & condition qu'ils soient, à l'exception néanmoins des traiteurs, lorsqu'ils auront des noces chez eux, de tenir assemblées & salles les jours de dimanches & de fêtes, de recevoir chez eux, dans aucun jour de la semaine, des soldats, domestiques & gens sans aveu; comme aussi leur défendons d'y recevoir aucunes femmes ou filles, sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de 50 liv. d'amende; & pour la contravention commise par lesdits Froissard & Moisel, les condamnons pour cette fois, par grace & sans tirer à conséquence, chacun en 50 liv. d'amende, leur faisons défenses de récidiver, sous plus grandes peines si le cas y échet: ordonnons que l'argent qui est dans ladite tire-lire, sera confisqué & appliqué au profit des prisonniers du grand châtelet, & néanmoins, sans tirer à conséquence, que le violon sera rendu audit Moisel: mandons aux commissaires, chacun dans l'étendue de son quartier, de tenir la main à l'exécution de la présente sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette ville & fauxbourg, & notamment aux portes desdits Froissard & Moisel ».

Nous avons rapporté cette sentence en entier afin de donner un exemple de la manière dont se font les rapports de police, & du peu d'égards qu'on a pour l'asyle des citoyens; car enfin Froissard, cité dans la sentence, n'avoit-il pas le droit de faire chez lui une chose qui ne faisoit tort à personne, & qui faisoit plaisir à lui & à ses amis. Au reste, c'est que Froissard, ainsi que l'autre, n'avoit point eu soin d'acheter, de l'inspecteur de police, la permission de faire danser chez lui quand & qui bon lui sembleroit.

A considérer la chose sous un point de vue générale d'utilité publique, c'est non seulement une contrainte absurde d'empêcher à un particulier que plusieurs personnes viennent chez lui pour danser, mais encore cette défense nuit au bonheur de la société. C'est un agrément, & un très-grand agrément pour les jeunes gens, de pouvoir se réunir avec leurs maitresses ou leurs femmes dans de petits bals, pour une modique somme. Ils passent ainsi un moment de plaisir dans une ville où le peuple en a bien peu; ils perdent le goût de la débauche, & leurs mœurs sont moins en danger dans ces endroits que dans les guinguettes, où l'on danse, & où l'on dépense beaucoup. Ces remarques échappent à nos faiseurs d'ordonnances, ou si elle les frappent, ils les méprisent & n'en font pas de cas.

Mais la nécessité, plus forte que les réglemens,

Digitized by Google

fait les moyens de les éluder, il se tient des bals contre les ordonnances : il faut, à la vérité, soudoyer l'inspecteur, & faire taire, par la même voie, les dogues de la police : un peuple timide & doux aime mieux employer ces moyens que de faire valoir ses droits de liberté & d'indépendance.

Ce que je dis de l'utilité des danses dans les villes, je le dis des paroisses de campagne. Elles n'y sont pas plus utiles que dans les villes, parce que les travaux champêtres sont une sorte d'exercice continuel, qui se fait au grand air & qui par là contribue à la santé, mais elles répandent la sérénité, la joie, le contentement parmi les jeunes gens. Elles rapprochent les garçons des filles, les hommes des femmes, ce qui est un bien & contribue beaucoup à adoucir les mœurs & à répandre l'esprit de société dans les familles. Elles occasionnent des liaisons, des connoissances, qui forment ensuite des alliances d'autant mieux assorties qu'elles se sont faites sous les auspices de la douce joie, des plaisirs innocens. C'est donc un très-grand mal quand des pasteurs rigides défendent les bals dans leur paroisse. Ils y concentrent les desirs & donnent lieu à un libertinage caché, qui est une vraie corruption de mœurs ; ils se font haïr, & il est toujours très-dangereux que le chef de la religion soit haï de ceux qui doivent l'écouter ; enfin ils outrepassent leurs pouvoirs qui ne leur donnent d'autorité sur leurs paroissiens que lorsqu'ils sont aux pieds des autels ou au tribunal de la pénitence.

Je voudrois donc que chaque village eût son *bal* de fondation, comme il y a tant d'autres choses. Il faudroit que le maître d'école en eût la direction & y mît la police, mais qu'il ne se mêlât d'aucun des arrangemens qui peuvent plaire aux danseurs ; qu'ils fussent libres ; un léger fonds suffiroit à cet objet : & je le croirois aussi bien employé qu'à tout autre objet bien moins utile & bien moins agréable. Parlons actuellement des grands *bals* publics, ou plutôt des lieux où il s'en donne : c'est dans la ville, c'est dans Paris qu'il faut rentrer.

Ces *bals* sont soumis à la police générale des spectacles & au réglement du 30 décembre 1715, par lequel il est défendu « à toutes personnes de » commettre, soit aux portes, soit dans la salle du » *bal*, aucune violence, insulte, ou indécence, & » veut sa majesté que les contrevenans à cette or» donnance, soient punis de prison, & de plus » grande peine, s'il y échet ».

En général, le peuple de Paris n'est point porté à la violence ; mais comme il s'y trouve toujours un grand nombre d'étrangers, il est très-important, dans les lieux destinés à recevoir une jeunesse bouillante & emportée, qu'il y ait une police exacte, que la garde soit nombreuse & respectueuse, qu'elle parle avec égards, & qu'elle se porte avec attention à prévenir les rixes, & contenir, de gré ou de force, l'insolent tapageur qui troubleroit l'assemblée par des brutalités, des injures ou des coups.

C'est sur-tout l'hiver que les *bals* sont fréquens : alors on y va masqué ; & pour mettre le public à couvert des désordres qui pourroient résulter de ce déguisement, voici un réglement de police, du 9 novembre 1720, qui est assez sage, & dont l'exécution doit être strupuleusement observée.

« Sa majesté, y est-il dit, voulant faire observer & renouveller les défenses ci-devant faites à toutes personnes masquées de porter des épées ou autres armes, & cette attention n'étant pas moins nécessaire, tant pour assurer la tranquillité publique & la décence des assemblées de nuit, plus fréquentes en cette saison qu'en aucune autre ; que pour empêcher les accidens qui pourroient arriver dans ces assemblées, entre des personnes que le masque rend égales en apparence, quoiqu'elles soient de condition bien différente : sa majesté a de nouveau fait très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes masquées, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter des épées ou autres armes, ou d'en faire porter par leurs valets, à peine de désobéissance contre les maitres, & de prison contre les domestiques ».

C'est sur-tout le *bal* de l'opéra à Paris, qu'on a en vue dans ce réglement ; il n'y en a pas où un plus grand nombre de personnes de tous états se trouve réuni, depuis les ducs & pairs jusqu'aux coëffeurs, & simples garçons de bureau ; il n'y en a pas non plus où la liberté des propos indécens, les actions libertines, les gestes scandaleux soient plus communs & plus de goût. C'est une assemblée de satyres, de bacchantes, un rendez-vous digne du pinceau de Pétrone. Si l'on veut voir jusqu'où la lubricité, la grossière volupté, le déréglement du goût peut aller, il faut voir le *bal* de l'opéra, *bal* où personne ne danse, où l'on est poussé, foulé, tiraillée, & où une honnête femme, ou seulement celle qui a le sentiment des plaisirs réels, n'ira jamais, ne fût-ce que pour ne pas se dégoûter des hommes.

BALANCIER, s. m. celui qui fait des instrumens à peser. *Voyez* ce mot dans la *jurisprudence*.

BALLADIERE *ou* BAYADERE, s. f. C'est le nom d'une danseuse & courtisane de l'Inde.

» Les *balladières* sont réunies en troupes, dit l'auteur de l'*histoire philosophique*, dans des séminaires de volupté. Les sociétés de cette espèce les mieux composées, sont consacrées aux pagodes les les plus riches & les plus fréquentées. Leur destination est de danser dans les temples, aux grandes solemnités, & de servir aux plaisirs des brames. Ces prêtres qui n'ont point fait le vœu inconsidéré de renoncer à tout, aiment mieux avoir des femmes qui leur appartiennent, que de corrompre à la fois le célibat & le mariage. Ils n'attentent pas aux droits d'autrui par l'adultère, mais ils sont jaloux des

Google

danseuses dont ils partagent & le culte & les vœux avec leurs Dieux, jusqu'à ne permettre jamais, sans répugnance, qu'elles aillent amuser les rois & les grands.

» On ignore comment cette institution singulière s'est formée. Il est vraisemblable qu'un brame qui avoit sa concubine ou sa femme, s'associa d'abord avec un autre brame, qui avoit aussi sa concubine ou sa femme; mais qu'à la longue le mélange d'un grand nombre de femmes & de brames, occasionna tant d'infidélités que les femmes devinrent communes entre tous ces prêtres. Réunissez dans un seul cloître ces célibataires des deux sexes, & vous ne tarderez pas à voir naître la communauté des hommes & des femmes.

» Il est vraisemblable qu'au moyen de cette communauté d'hommes & de femmes, la jalousie s'éteignit, & que les femmes virent sans peine le nombre de leurs semblables se multiplier, & les hommes, les nombre des brames s'accroître : c'étoit moins une rivalité qu'une conquête nouvelle (1).

» Il est vraisemblable que pour pallier aux yeux des peuples le scandale d'une vie si licencieuse, toutes ces femmes furent consacrées au service des autels. Il ne l'est pas moins que les peuples se prêtèrent d'autant plus volontiers à cette espèce de superstition, qu'elle renfermoit dans une seule enceinte les desirs effrénés d'une troupe de moines, & mettoit ainsi leurs femmes & leurs filles à l'abri de la séduction (2).

» Il est vraisemblable qu'en attachant un caractère sacré à ces espèces de courtisannes, les parens virent sans répugnance leurs plus belles filles entraînées par cette vocation, quitter la maison paternelle, pour entrer dans ce séminaire, d'où les femmes surannées pouvoient rentrer sans honte dans la société : car il n'y a aucun crime que l'intervention des dieux n'efface, aucune vertu qu'elle n'avilisse.

» Il ne restoit plus aux brames qu'un pas à faire, pour porter l'institut à sa dernière perfection; c'étoit de persuader aux peuples qu'il étoit agréable aux dieux, honnête & saint d'épouser une *balladière*, de préférence à toute autre femme, & de faire solliciter comme une grace spéciale le reste de leurs débauches.

» Il est des troupes moins choisies dans les grandes villes de l'empire du Mogol, pour l'amusement de tous les gens riches. Les maures & les gentils peuvent également se procurer le spectacle de ces danseuses, dans leurs maisons de campagne ou dans leurs assemblées publiques. Il y a meme de ces troupes ambulantes, conduites par de vieilles femmes, qui, d'élèves de ces sortes de séminaires, en deviennent ensuite directrices.

» Par un contraste bizarre, & dont l'effet est toujours choquant, ces belles filles traînent à leur suite un musicien difforme & d'un âge avancé, dont l'emploi est de battre la mesure avec un instrument de cuivre, que nous avons depuis emprunté des turcs, pour ajouter à notre musique militaire, & qui aux Indes se nomme *tam.* (3) : celui qui le tient répète continuellement ce mot avec une telle vivacité, qu'il arrive par degré à des convulsions affreuses, tandis que les *balladières*, échauffées par le desir de plaire & par les odeurs dont elles sont parfumées, finissent par être hors d'elles-mêmes.

» Les danses sont presque toutes des pantomimes d'amour : le plan, le dessein, les attitudes, les mesures, les bonds & les cadences de ces ballets, tout respire cette passion & en exprime les différentes voluptés.

» Tout conspire aux prodigieux succès de ces femmes voluptueuses, l'art & la richesse de leur parure, l'adresse qu'elles ont à façonner leurs beauté. Leurs longs cheveux noirs épars sur leurs épaules ou relevés en tresses, sont chargés de diamans & parsemés de fleurs; des pierres précieuses enrichissent leurs colliers & leurs bracelets : les bijoux même attachés à leurs narines, cette parure qui choque au premier coup d'œil, est d'un agrément qui plaît, & relève tous les autres ornemens par le charme de la symétrie & d'un effet inexplicable, mais sensible avec le temps.

» Rien n'égale sur-tout leur attention à conserver leur sein, comme un des trésors les plus précieux de leur beauté. Pour l'empêcher de grossir ou de se déformer, elles l'enferment dans deux étuis d'un bois très-léger, joints ensemble & bouclés par derrière. Ces étuis sont si polis, si souples, qu'ils se prêtent à tous les mouvemens du corps, sans applatir, sans offenser le tissu délicat de la peau. Le dehors de ces étuis est revêtu d'une feuille d'or parsemée de brillans. C'est là, sans contredit, la parure la plus recherchée, la plus chère à la beauté. On la quitte, on la reprend avec une légèreté singulière. Ce voile qui couvre le sein n'en cache pas les palpitations, les soupirs, les molles ondulations, il n'ôte rien à la volupté.

» La plupart de ces danseuses croient ajouter à l'éclat de leur teint, à l'impression de leurs regards, en formant autour de leurs yeux un cercle noir, qu'elles tracent avec une aiguille de tête, teinte

(1) Ce raisonnement de M. l'abbé *Raynal* semble propre à répondre à une des objections que l'on oppose à la possibilité de la polygamie.

(2) Il auroit été bien à souhaiter qu'on eût également trouvé moyen de mettre les familles à l'abri de la séduction militaire en Europe, & sur-tout en France, où elle perd les mœurs & les femmes. *Voyez* ACTION.

(3) C'est la timbale.

d'une poudre d'antimoine. Cette beauté d'emprunt, relevée par tous les poëtes orientaux, après avoir paru bizarre aux Européens, qui n'y étoient pas accoutumés, a fini par leur être agréable.

» Cet art de plaire est toute la vie, toute l'occupation, tout le bonheur des *balladières*. On résiste difficilement à leur séduction. Elles obtiennent même la préférence sur ces belles cachemiriennes qui remplissent les sérails de l'Indostan, comme les georgiennes & circassiennes peuplent ceux d'Ispahan & de Constantinople. La modestie, ou plutôt la réserve naturelle à de superbes esclaves sequestrées de la société des hommes, ne peut balancer les prestiges de ces courtisannes exercées ».

On aura peine à croire cette dernière assertion de de M. l'abbé Raynal. Une belle femme qui joint à ses charmes naturels l'expression d'une pudeur voluptueuse, qui, sans opposer une résistance positive à nos desirs, semble toujours nous mériter la gloire d'un triomphe, & qui par la modeste retenue de ses discours, paroît nous ménager le plaisir de lui faire connoître des voluptés qu'elle ignore, une pareille femme, dis-je, est faite pour bien plus fortement remuer l'ame que l'effet magique & instantané d'une *balladière*, qui peut bien vaincre & enivrer les sens, mais jamais subjuguer le cœur & le remplir du sentiment d'une véritable jouissance. L'exemple de quelques goûts particuliers ne prouveroit rien, je crois, contre cette vérité, & l'auteur lui-même du passage que nous venons de rapporter, montre trop de délicatesse dans ses peintures voluptueuses, pour croire qu'il fût d'une opinion contraire dans la pratique.

Nous n'ajouterons aucune réflexion à ce tableau d'une partie des mœurs indiennes : il peut servir de terme de comparaison, & marquer la différence que le climat, la religion, des circonstances peu connues, mettent dans les habitudes & les idées des peuples. Tout est relatif, on l'a dit cent fois, & cette vérité est un grand moyen de solution pour résoudre les difficultés sans nombre, qui se présentent journellement à quiconque se livre à l'étude de l'histoire de la civilisation. *Voyez* COURTISANNES & PROSTITUTION.

BALLON, s. m. Sorte de machine ronde & vuide de corps solide en-dedans. C'est des *ballons* aérostatiques que nous parlons ici. Ils ne sont autre chose, comme on sait, qu'une grande capacité faite de peau dite *baudruche*, & remplie de gaz aériforme.

Nous en disons quelques mots, parce que les soins de la police s'en sont occupés, pour prévenir les incendies & les accidens qui en auroient pu résulter. Une ordonnance du 23 avril 1784, défend d'enlever dans Paris & aux environs, aucun *ballon* avec des réchauds d'esprit de vin enflammé, exige que les personnes instruites qui voudront en enlever d'une autre espèce, en avertissent la police, & condamne ceux qui contreviendront à ce règlement, à cinq cents liv. d'amende. Nous parlerons encore des *ballons* au mot INCENDIE.

Disons seulement que jamais découverte ne fit tant de tapage; ne fut plus exaltée, & ne produisit moins de bien. Toutes les têtes tournèrent, & la France entière ne rêvoit plus que *ballon*. Ce fut une folie. L'art typographique, beaucoup plus précieux, n'eut jamais autant d'enthousiastes. Que la découverte devienne utile, qu'elle reste stérile, il n'en est pas moins vrai que la fureur aérostatique qu'elle fit naître, fut un des plus singuliers phénomènes moraux de notre tems. Il en résulta que quelques gens du monde s'adonnèrent à l'étude des connoissances chymiques & physiques qui y ont rapport, & qu'on vendit beaucoup d'acide vitriolique pour ces expériences; & c'est tout l'effet que produisirent ces *ballons*.

BAN, s. m. publication. *Voyez* la *jurisprudence*.

BANDIT, s. m. homme de mœurs féroces, errant & adonné au brigandage. C'est cependant quelque chose de plus vil, mais de moins dangereux qu'un brigand. *Voyez* la *jurisprudence*, & BRIGAND.

BANLIEUE, s. f. C'est en général la partie de terrein autour d'une ville qui en dépend.

On l'appelle *banlieue*, parce que cet espace est ordinairement d'une lieue, que la jurisdiction de la municipalité s'étend sur tout ce territoire, & qu'on peut y faire le ban, c'est-à-dire, les proclamations de la ville.

Les habitans de la *banlieue* sont assujettis aux mêmes réglemens municipaux & de police que ceux de la ville; ils jouissent aussi des mêmes privilèges, & paient les mêmes contributions.

C'est au juge à qui appartient la police de la *banlieue* de marquer l'instant où les vendanges doivent commencer: après avoir pris l'avis des propriétaires de vignes & des plus renommés vignerons, il fait publier la permission de vendanger : cette permission se nomme *ban de vendanges*, c'est-à-dire, publication des vendanges.

Ce soin a été pris afin d'éviter ou prévenir les surprises des gens qui, sous prétexte que le raisin seroit mûr, iroient vendanger les vignes de leurs voisins dans un moment où personne n'auroit point encore commencé. Le messier ou garde-vignes, ne laisse point vendanger qu'après que le ban a été publié au prône ou ailleurs.

L'édit du mois de novembre 1706 porte : « que » les lieutenans-généraux de police ordonneront les » proclamations qui ont coutume de se faire pour la » récolte des fruits, à l'exclusion de tous autres

Digitized by Google

» officiers dans les lieux de leur établissement, & » nommeront les gardes & messiers ».

Nous rapporterons ici quelques détails sur la *banlieue* de Paris; ils peuvent être utiles, & nous ne voyons pas que personne les ait consignés dans l'*Encyclopédie*.

La *banlieue* de Paris se divise en *banlieue* civile, en *banlieue* ecclésiastique : c'est la raison pour laquelle il y a des paroisses voisines de Paris qui sont de la *banlieue* pour le civil, & qui n'en sont point pour le gouvernement ecclésiastique.

La *banlieue* ecclésiastique est restreinte aux paroisses qui sont comprises dans les archiprêtrés de la ville, parce que ces paroisses sont réunies comme celles des fauxbourgs, avec les paroisses de la ville, pour ce qui est du gouvernement ecclésiastique.

La *banlieue* civile, telle qu'elle est désignée dans le registre du châtelet, dit *le grand livre jaune*, fol. 24, & dans le treizième volume des bannières du châtelet, *fol.* 18, s'étend dans tous les lieux & endroits que voici :

Vaugirard, Issy, la maison des Chartreux à Issy, le moulin de la première maison d'Issy, Clamart, Vanvres, Mont-Rouge, Châtillon, Bagneux, jusqu'au ruisseau du Bourg-la-Reine; Gentilly, Arcueil & Cachant, jusqu'à la rue de Lay, dont il y a quatre à cinq maisons audit village de Lay qui en sont; Ville-Juif & la Saussaie, jusqu'au chemin du moulin-à-vent; Ivry, Vitry, jusqu'à la fontaine; le pont de Charenton, Saint-Mandé, Conflans, la Pissotte, jusqu'à la planche du ruisseau; Montreuil, jusqu'à la rue première, venant de Paris du côté de Vincennes; Charonne, Bagnolet, Romainville, jusqu'au grand chemin de Noisy-le-sec; Pantin, le Pré S. Gervais, Belleville, les Hostes-Saint Merry, l'hôtel de Seny, dit *l'hôtel Saint-Martin*, la Villette, la Chapelle S. Denis, Aubervilliers, jusqu'au ruisseau de la Cour neuve! S. Ouen, S. Denis, jusqu'au quai ou grille; la maison de Seine, Montmartre, Choisy-la-garenne, Vallière, le pont de Neuilly, le Ménil ou Menus-lès-Saint-Cloud ou Boulogne, jusqu'à la croix du pont; Auteuil, Passy, Chaillot, la Ville-l'Evêque.

BANQUEROUTIER, s. m. C'est celui qui fait banqueroute, c'est-à-dire, qui abandonne ses biens à ses créanciers, en cessant de remplir ses engagemens. *Voyez* la *Jurisprudence*.

On peut distinguer trois sortes de *banqueroutiers*, par rapport aux trois espèces de banqueroutes que l'on peut faire; banqueroute nécessaire ou forcée, banqueroute blâmable, & banqueroute frauduleuse. Expliquons ce que nous entendons par ces trois mots, ensuite nous dirons quelque chose des peines prononcées contre les *banqueroutiers*, & des moyens de prévenir les banqueroutes.

Avec la meilleure foi du monde & la plus grande économie dans son commerce, un marchand, un banquier, peut être précipité dans une banqueroute forcée : d'un côté, des variations dans les modes font tomber le prix des marchandises; d'un autre, l'infidélité des correspondans amène des pertes inattendues, qui, épuisant la fortune du négociant, l'obligent à quitter son commerce, à faire banqueroute. Ce malheur est beaucoup plus digne de pitié que d'animadversion; & la loi, loin de sévir contre celui qui se trouve dans ce cas, doit aller à son secours, & perdre toute sa rigueur envers lui. C'est aussi ce qui a lieu. Un *banqueroutier* forcé, qui peut donner des preuves des causes qui ont nécessité sa faillite, n'est jamais rigoureusement poursuivi, mais il n'en perd pas moins sa considération dans le commerce, & le public en général ne distingue guère un *banqueroutier* malheureux d'un autre qui l'est par négligence ou par fraude.

Cette mauvaise manière d'envisager les faillites n'a pas peu contribué à multiplier les *banqueroutiers* frauduleux. Des hommes d'une conscience peu délicate, se seront crus en droit de manquer de foi, d'être criminel sur le seul prétexte que leur réputation n'en seroit pas moins flétrie, s'ils faisoient quelque sacrifice au bien de leurs créanciers : c'est ainsi qu'une foule d'injustices du public, deviennent la cause de perversités particulières.

Nous avons dit qu'après les banqueroutes forcées, l'on devoit ranger celles qui sont blâmables. Leur cause est due au luxe inconsidéré, à la dépense forcée, à l'imprudence, au peu d'ordre du négociant qui la fait. Un trop grand état, des goûts chers, des fantaisies ruineuses dans un marchand, le conduisent souvent à sa ruine. Les fonds lui manquent, absorbés par sa dépense personnelle, il ne peut plus payer comptant, il faut qu'il reçoive la loi du fabricant, qu'il paie de gros intérêts, & quels que soient souvent ensuite ses soins & sa réserve, il ne peut éviter de manquer à ses engagemens.

Quelquefois, pour parer la honte d'une défaite, il prolonge son existence, il emprunte; mais ce moyen, ruineux pour tout le monde, devient un principe infaillible de perdition pour un négociant, dont les bénéfices des fonds peuvent seuls soutenir le commerce.

On peut dire qu'en général l'abus du luxe est la cause de ces espèces de banqueroutes. Il n'est pas déraisonnable que des marchands, riches & policés, fassent une sorte de dépense, qu'ils jouissent des commodités, des agrémens de la société; que leurs maisons soient montées sur un pied proportionné à leur fortune; mais il est ridicule qu'un marchand se donne les airs d'un grand seigneur, qu'il se ruine en porcelaine, en actrices, en papillons, en dîners à la campagne. Ce luxe est le plus dangereux, bien plus encore parce qu'il fait perdre le train des affaires de vue, que parce qu'il entraîne une consommation

Digitized by Google

d'argent prodigieuse. Ainsi ce n'est point à tort que nous regardons comme blâmable celui qui doit, à de pareilles causes, la perte qu'il fait éprouver à ses créanciers.

Mais les plus coupables de tous sont les *banqueroutiers* frauduleux. Ceux-ci sont criminels par réflexion, ce sont des voleurs publics. Il n'est pas rare d'en voir à l'avance calculer les profits d'une banqueroute, capter, pour y mieux réussir, la confiance de leurs correspondans, garnir leur magasin, & vendre ensuite à vil prix, pour réaliser les marchandises & emporter l'argent.

Ils trouvent des hommes aussi criminels qu'eux qui les secondent, qui simulent des créances, qui recèlent les effets. Ils en trouvent aussi qui se joignent aux autres créanciers, qui affectent une grande indignation, & le tout pour fonder le foible des victimes qu'on veut perdre, & profiter de leurs dépouilles.

Les loix se sont armées contre ce délit destructif de la confiance; elles ont prononcé des peines rigoureuses contre lui, mais la difficulté de distinguer une faillite due à la fraude, à l'imprudence ou même au malheur, en a rendu l'exécution incertaine. Notre législation a voulu en donner des marques caractéristiques; la déclaration du 13 juin 1716 exige que tout négociant qui faillite, commence par déposer au greffe de la jurisdiction consulaire, ou s'il n'en existe pas dans le lieu de son domicile, au greffe de l'hôtel-de-ville, un état exact, détaillé & certifié véritable de tous ses effets mobiliers & de ses dettes; qu'il dépose également ses livres, registres, cotés & paraphés, & que faute de ce, il ne puisse être reçu à passer avec ses créanciers aucun contrat d'attermoiement, aucune transaction, & qu'il soit poursuivi extraordinairement comme *banqueroutier* frauduleux.

Il est sûr que si les négocians observoient exactement les dispositions de cette loi, les banqueroutes forcées seroient faciles à distinguer de celles qu'ont inspirées la fraude & la mauvaise foi; mais on les néglige, & on n'attache absolument aucune peine à leur infraction. Il faudroit encore qu'un autre article de la même ordonnance fût rigoureusement suivi; il porte: Que tous les livres des marchands, négocians, tant en gros qu'en détail, seront signés, sur le premier & dernier feuillet, par l'un des Consuls, ou par un Echevin (dans les villes où il n'y a point de consuls), sans frais ni droits, & que les feuillets seront cotés & paraphés par l'un des commis préposés.

Si la mauvaise foi, la fourberie des marchands qui font banqueroute ne nuisoient qu'à eux-mêmes, ces petites gênes seroient sans doute peu exigibles. Mais quand on pense qu'un négociant entraîne dans sa déroute quelquefois sept ou huit maisons de commerce, que sa perversité devient la cause d'une foule de désordres & de maux dans le public, quand on réfléchit que la moitié de la fortune d'un marchand est le bien des autres, on conçoit qu'il est utile de faire des réglemens obligatoires pour assurer la fortune des hommes honnetes & confians.

L'exécution des réglemens est donc un des premiers moyens d'empecher les banqueroutes; il en est d'autres encore, & nous en dirons quelque chose, en renvoyant à la *Jurisprudence* pour la connoissance des peines infligées aux *banqueroutiers*.

La facilité qu'ont les *banqueroutiers* de s'arranger avec leurs créanciers est une cause déterminante d'une foule de banqueroute frauduleuse. Il est bien permis sans doute à ceux-ci de remettre à leur débiteur tout ou partie de ce qui leur est dû; mais comme cette indulgence devient une source de désordres dans le commerce, peut-être ne seroit-il pas trop sévère d'interdire la profession de négociant à tout *banqueroutier*, à moins qu'il n'ait pris des mesures certaines pour acquitter toutes ses dettes & ne rien faire perdre à ceux qui lui auroient donné leur confiance.

Un autre moyen, qu'on pourroit peut-être employer également pour prévenir les banqueroutes, seroit d'infliger une peine d'opinion à celui qui auroit cessé ses paiemens, jusqu'à ce qu'il ait fait connoître aux magistrats les causes de sa faillite. On pourroit inscrire son nom sur un tableau à l'hôtel-de-ville, qu'on nommeroit le *tableau des* banqueroutiers.

Le troisième seroit d'autoriser le ministère public à poursuivre en son nom un *banqueroutier*, lorsque la banqueroute seroit évidemment frauduleuse, sans que les créanciers pussent arrêter la procédure.

Il faudroit aussi qu'une banqueroute peu importante ne fût pas regardée comme aussi criminelle qu'une plus considérable; il seroit encore juste que le négociant, qui, appercevant sa fortune personnelle consommée, en auroit fait part à ses créanciers avant d'avoir dissipé leurs fonds, fut récompensé & secouru; peut-être devroit-on même punir celui qui auroit accumulé infructueusement des dettes, sans certitude d'améliorer ses affaires.

Tous ces moyens, dont quelques-uns ne sont peut-être pas sans quelques difficultés, pourroient diminuer les banqueroutes, sans cependant les éteindre entièrement; c'est un vice de la cupidité, & souvent une suite de l'esprit mercantile, ou du moins un inconvénient presque inévitablement attaché aux affaires de commerce.

BATARD, s. m., homme né de parens, dont le mariage n'a pas été autorisé par la loi.

La législation sur les *bâtards*, est la honte de la société; elle offre un caractère de partialité ré-

Digitized by Google

voltante, un abus du pouvoir, & un aveuglement barbare dans le premier de ses intérêts. Ces assertions paroîtront sans doute audacieuses à plus d'un lecteur ; mais pour les justifier, nous allons rapidement comparer les droits de l'homme avec ceux de la société, & faire connoître en quoi les premiers ont été sacrifiés aux seconds, & les maux qui en résultent tous les jours ; nous montrerons qu'une rigueur inspirée par un esprit d'uniformité, a causé plus de désordres, que le vice qu'elle cherchoit à prévenir. Nous remarquerons que l'excès du préjugé contre les *bâtards*, contraste avec la loi divine & naturelle, enfin nous finirons par dire notre pensée sur les moyens de détruire la bâtardise, d'une manière proportionnée à nos mœurs & à nos préjugés. Ces considérations auront sans doute une utilité plus réelle que le rabachage éternel des réglemens vexatoires, des loix absurdes, publiés contre les *bâtards* : si nous les rappellons, ce ne sera que pour en faire sortir l'injustice & la déraison.

Je n'ignore pas que cent clameurs vont s'élever, qu'on criera au scandale, à l'innovation. Mais l'innovation est souvent utile, & jamais il ne peut y avoir de scandale à défendre, sans vue d'intérêt, les droits de l'homme & de la justice.

Les dispositions de nos loix, à l'égard des *bâtards*, sont dictées sans doute par l'erreur ; leur injuste rigueur n'est point excusée par la double manière de les considérer dans le droit naturel, ou dans le droit civil, comme s'il pouvoit y avoir un droit, qui ne fût pas celui de la justice.

Les *bâtards* sont incapables de succéder à leur père & mère. Pourquoi cela ? Est-ce qu'un homme n'est plus tenu de remplir les devoirs de père envers un enfant, dès qu'il l'a produit hors des liens d'une union civile ? Les loix civiles sont-elles donc un moyen de violer impunément celles de la nature ? Nous prouverons ailleurs, qu'un père est obligé de nourrir, d'élever son enfant, de lui laisser de quoi vivre, d'une manière proportionnée à sa naissance, & que sa faute ne peut jamais être celle de son fils.

Or, est-ce la permission civile, le contrat qui fait le titre de père, qui en établit les devoirs, qui en constitue les droits ? S'ils sont indépendans de l'acte civil ou religieux qui unit l'homme & la femme, comment peut-on concevoir qu'on ait pu priver le *bâtard*, des droits de partager les biens du père avec les autres enfans, droits qui découlent de son titre de naissance ?

Mais ce qui achève de rendre cette disposition souverainement absurde & injuste, c'est que non-seulement, l'homme engagé dans les liens d'une union civile, est, par-là, exempté de remplir le plus sacré des devoirs, mais le célibataire même n'y est pas tenu. Aussi, combien voyons-nous d'hommes, qui, étayés du suffrage de la loi, osent braver le cri de la conscience, & repousser l'enfant qu'on leur présente, sous le ridicule prétexte qu'ils ne l'ont eu que d'une concubine. Ce mot indécent forme leur excuse criminelle, & quand ils ont accordé une foible aumône, sous le titre de pension alimentaire, ils croient avoir satisfait à toutes les obligations que a nature leur avoit imposées. C'est donc ainsi que des loix formées, sans doute, dans l'intention de conserver les mœurs, les ont perverties & multiplié les crimes, car c'en est un que de livrer sans remord à la misère, celui qui tient l'être de nous.]

Il faudroit donc que tout au moins, les enfans naturels de l'homme, qui n'est point tenu dans les loix du mariage, héritassent de lui *ab intestat*, sinon des biens collatéraux, du moins des siens propres & dans la même forme que les enfans civils. L'on ne peut en vérité trouver de raison capable de légitimer l'usage de faire passer à des freres, neveux ou cousins, un patrimoine, que la nature, le droit & la raison destinent aux enfans de celui à qui il appartenoit. C'est évidemment la folle cupidité, l'esprit d'intérêt qui ont dicté cette loi.

Remarquez cependant qu'en réclamant le partage des biens du célibataire, entre ses enfans, nous ne prétendons pas dire qu'il soit juste que les enfans naturels nés d'un homme engagé dans les liens du mariage civile, doivent être privés du droit de partager avec leurs frères, nous sommes loin de le penser ; nous n'avons seulement voulu que faire observer l'aveuglement de la société, qui, en soustrayant même le célibataire au devoir de la paternité, commet une injustice pour maintenir un préjugé.

Et qu'on ne dise pas que ce préjugé soutient la pureté des mœurs, la sainteté des unions, la délicatesse des sentimens. L'histoire du monde & de la société démentiroit cette assertion. Le préjugé contre les *bâtards*, n'a fait que des malheureux, & des prétendus coupables qui n'ont commis aucun délit.

Pour que ce préjugé eût quelque fondement, qu'on pût exercer quelque rigueur contre les *bâtards*, il faudroit qu'ils eussent pu s'empêcher de naître ; les punir de la faute de leurs parens, est l'acte d'un fanatisme absurde ; & n'être pas ému, convaincu par cette raison, est le témoignage du plus stupide des abrutissemens sociaux. On a beau dire que le bien de la société le demande ; ce n'est qu'une allégation qui manque de preuve. Le bien de la société n'exige que le maintien des loix naturelles, celle contre les *bâtards*, n'est qu'une loi sociale, conventionnelle, que nous avons faite, & que nous pouvons détruire ; le défaut de bâtardise n'est point un délit réel, il n'est que conventionnel, ou plutôt ce n'est point un délit, puisque celui qui en supporte la peine, n'a pu le commettre, qu'il n'existoit pas encore au moment de son exécution.

Mais, c'est pour forcer les parens à se soumettre au vœu de la loi, par la crainte de voir leurs enfans flétris...... Et si les parens veulent se soustraire à la loi, s'ils s'y sont soustraits par ignorance, l'enfant doit-il être la victime de leur erreur ou de leur perversité ? Pourquoi faire une loi, dont l'infraction

Digitized by Google

fraction est punie dans celui qui n'en est pas coupable ? Une pareille loi positive est un monstre, & bien loin de croire qu'elle soit un frein opposé à la perversité des mœurs, on doit bien plutôt être étonné que nous ayons conservé une ombre de justice sous l'influence d'une aussi injuste manière de voir.

C'est pour empêcher le nombre de célibataires... Mais qu'appellez vous célibataire ? n'y a-t-il que celui qui est dans les liens du mariage civil, qui ne porte pas ce nom, & l'homme, qui, sans cette condition, élève les enfans qu'il a fait naître, ne mérite-il pas mieux de la société, est-il plus blâmable, en un mot, est-il plus célibataire que celui qui dans une union approuvée, passe sa vie sous le joug d'un hymen stérile ? Comment peut-on appeller célibataires, la femme & l'homme courageux qui ont élevé sous leurs yeux, les enfans que l'amour, l'âge, la séduction leur ont donnés, sans avoir consulté les formes ? Le mariage n'est-il pas dans le consentement des conjoints, suivant la maxime de droit ? Comment des enfans sortis d'une pareille union, peuvent-ils être frappés d'une tache infamante ? Et comment se trouve-t-il encore des gens qui attachent une sorte de blâme à rapprocher de soi un enfant, désavoué par le préjugé à la vérité, mais légitimé par la nature & la raison ?

C'est sur-tout dans les provinces, que cette morgue, ce délire existe. C'est là qu'un rigorisme barbare conduit souvent la main d'une mère infortunée dans le sein de celui qu'elle vient de mettre au monde ; c'est là qu'on voit des filles-mères, détestant leur malheureuse fécondité, cacher au plus épais des forêts, leur déplorable situation, & périr elles & leurs enfans, par les suites de ce funeste préjugé. Il n'est point de crime que ce prétendu frein salutaire n'ait fait commettre.

Et l'on appelle cela des mœurs désirables, & l'on blâme quelques grandes villes de n'offrir plus une semblable rigueur ! Qu'est-ce donc que l'habitude de juger sans réfléchir, pour pouvoir égarer à ce point la raison des hommes ?

Il est d'autant plus cruel de refuser au *bâtard*, élevé par son père ou sa mère, tous les droits de l'enfant légitime, que le premier peut à l'égal de l'autre, avoir toutes les qualités que la société exige de celui qu'elle reçoit dans son sein. Ceci sera mieux saisi, quand nous aurons remarqué quelle a pu être l'origine probable du préjugé que nous combattons ici.

La plupart, & je pourrois même dire tous les peuples connus, ont commencé leur état de société, par une police guerrière. On exposoit chez eux les enfans contrefaits, ceux que l'on ne vouloit point nourrir & ceux qui naissoient de la prostitution. Ces pauvres enfans, ainsi abandonnés ne périssoient pas tous. Quelques-uns étoient élevés ; & privés des soins de l'éducation, de l'exemple paternel, de l'esprit de famille, on les supposoit dépouillés des qualités, des vertus, des connoissances qu'on présume qu'un enfant puise naturellement chez ses parens. On regarda donc de mauvais œil le *bâtard*, parce qu'on le crut incapable de remplir les devoirs de la société, ou parce que son éducation ne pouvoit être le garant de cet espoir. De là, tous les préjugés contre les *bâtards*, & les idées de dégradations que l'on s'en fait.

Or, si telle fut l'origine, comme on peut le soupçonner, des mépris qu'on fait des *bâtards*, il est clair que celui, qui quoiqu'enfant naturel, a été soigné, éduqué, instruit par ses parens, ou tout ce qui peut les représenter, offre à la société, tout ce qu'elle peut attendre de lui, pour l'admettre au rang de ses autres membres, & le faire jouir du bénéfice de la loi. C'est donc une obstination déplacée, un rigorisme farouche, qui entretient encore aujourd'hui le mépris des *bâtards*, & l'injustice qu'on leur fait, en les privant du droit dont jouissent les autres citoyens, d'hériter de leurs parens.

Telles sont les réflexions que nous avons cru devoir nous permettre sur l'état des *bâtards*, elles conduisent naturellement à conclure, qu'on devroit à leur égard, rétablir les loix naturelles, ou plutôt les ériger en loix positives, proscrire, effacer de la société cette distinction odieuse, qui ne ressemble pas mal à celle qu'on a mise entre le patricien & le plébéien, comme si tous les hommes n'étoient point égaux en droit dès qu'ils sont citoyens. Mais je ne vois pas que les nations qui ont aboli la distinction dans les conditions, l'aient également fait de la bâtardise.

Rapprochons-nous maintenant de l'état actuel de nos mœurs, & voyons comment les *bâtards* y sont traités. En général, ceux qui sont nés de parens aisés, & qui n'ont pas pour maxime, de croire qu'il n'est pas honteux de donner l'être à un homme, sans l'aveu de la loi, mais qu'il l'est de l'élever, ceux-là jouissent par la douceur de nos mœurs, des mêmes égards dans la société, que ceux qu'on appelle enfans légitimes, à quelques exceptions près dans les transactions civiles, les alliances &c. (1).

Mais le *bâtard*, né de pauvres parens, n'a en général d'autre ressource que nos hôpitaux. C'est là qu'il ne reçoit qu'une éducation imparfaite, & qu'il est privé des douceurs de l'amour paternel,

(1) C'est moins par toute autre raison, que par la morgue, le desir de se croire plus qu'un autre, que subsiste le préjugé de bâtardise. On aime à se dire : je suis né de légitime mariage, je suis plus, je vaux mieux que mon voisin qui est bâtard : c'est une espèce de noblesse, & qui est encore bien plus que l'autre fondée sur la vanité,

Digitized by Google

fur-tout de l'amour-maternel. Il n'a point vu travailler chez lui, ceux qui lui font chers, il n'a point contracté l'habitude d'un travail goûté, les vertus domestiques lui sont inconnues; il a presque les défauts qui ont donné naissance aux injustices que nous commettons envers le *bâtard*.

C'est delà, qu'avec un physique » foible, on même » vicié, un moral nécessairement peu développé ou » négligé, une stupide inexpérience, un dégoût du » travail poussé jusqu'à l'horreur, un penchant à » la licence que tout a reprimé, & que rien ne » va plus contenir; c'est delà que le *batard*, jus» qu'alors mal nourri & mal vêtu par l'état, est » abandonné à lui-même, dans l'âge où ses forces » peuvent lui procurer sa subsistance, en le rendant » utile à la société. Mais malheureusement, cet » âge est celui-là même où les passions naissent » en tumulte, & où elles égarent infailliblement » si l'on manque de guide & d'appui. Que deviendra donc le *bâtard*, récemment échappé de » l'hôpital, & jouissant enfin d'une dangereuse in» dépendance? Comment se préservera-t-il des vices, » comment résistera-t-il au spectacle du luxe dont » il est entouré, à l'indignation que lui cause » l'ordre même de la société, qui ne semble avoir » tout arrangé, tout distribué, que pour le priver, » que pour l'exclure de tout? Je dis qu'il est pres» qu'impossible qu'il résiste à la tentation de troubler » cet ordre.

Le seul moyen de remédier à cet inconvénient, seroit, nous l'avons dit, de rétablir l'adoption. C'est elle, qui en donnant une famille & des habitudes domestiques au *bâtard*, en lui apprenant à regarder le travail comme la source de tout bien, en lui inspirant des sentimens d'amitié, de reconnoissance pour ses parens adoptifs, ses freres &c. calmeroit en lui cette insurrection, cette révolte des pensées contre la société qui le dégrade sans cause, & le prive d'un bien qui lui appartient de droit. *Voyez* ADOPTION.

Mais le plus sûr moyen pour empêcher à la fois, & le malheur des *bâtards*, & leur amoncelement dans les hôpitaux, ce seroit de proscrire à jamais le préjugé infamant qui subsiste contre les filles-mères.

Déjà nous nous sommes élevés contre ces malheureuses idées, qui subsistent sur-tout dans les campagnes. On les regarde comme la sauve-garde des mœurs, & elles ont été la cause du plus grand de tous les crimes, du plus affreux de tous les outrages faits à l'humanité. N'appellera-t-on jamais bonnes mœurs, que celles qui cadrent avec des idées de perfection conventionnelle, & regardera-t-on toujours comme infâme, la mère courageuse, mais désavouée par la loi, qui nourrira, élèvera, s'honorera de l'enfant qu'une foiblesse ou l'amour lui auront donné, tandis que tous les honneurs, les distinctions attachés au mariage, seront pour celle, qui, marâtre de ses enfans, n'en sera la mère, que parce qu'elle leur aura donné le jour, & ne les verra, que pour leur ordonner de s'éloigner d'elle? Oui, je voudrois qu'une fille-mère acquît tous les droits de celle que la loi reconnoît, sî-tôt qu'elle élèveroit son enfant elle-même, qu'elle le préféreroit à ce qu'on veut toujours nommer l'honneur, comme si l'honneur ne consistoit qu'à cacher ses fautes aux yeux publics, dût-on y parvenir par un crime.

Citoyens des campagnes, c'est à vous sur-tout que ce discours s'adresse. Vous proscrivez trop souvent l'innocence trompée, vous la privez trop légérement des droits de l'homme, vous la punissez trop aveuglément pour une faute que la société se plaît à nommer crime, & qui n'en est un aux yeux de la raison, que lorsqu'on cherche à le cacher par un véritable.

De combien de malheurs cette terrible proscription n'est-elle pas la source? combien d'enfanticides, d'homicides n'a-t-elle pas fait naître! est-ce à ce prix que l'on se plaît à maintenir une rigoureuse façon de penser, une dureté de mœurs plus dangereuse encore, que le vice qu'elle prétend arrêter.

Bientôt sans doute on reviendra de cette erreur; bientôt une fille-mère, délaissée par celui qui l'a séduite & abandonnée, n'aura plus à rougir d'embrasser le fruit de son amour. Bientôt elle ne sera point chassée de la société, pour avoir préféré son devoir à son intérêt; le cœur maternel ne saignera plus, ne frémira plus à la vue de ces hôpitaux, malheureusement trop utiles, où tant d'innocens gémissent & meurent loin de celles qui les eussent aimés, qui les eussent chéris, qui les eussent élevés avec délices, si des mœurs barbares, un préjugé terrible, des loix aveugles, ne leur eussent commandé un criminel abandon. *Voyez* ABANDON, ENFANT-TROUVÉ.

BATELEUR, f. m. On nomme ainsi ceux, qui par des tours de force ou de subtilité, amusent le peuple sur les places. Assez ordinairement, leur objet, est de débiter de certaines drogues, ou des prétendus préservatifs contre les maladies; d'autres disent la bonne-aventure, enfin plusieurs jouent la comédie.

Le *bateleur* diffère du charlatan: celui-ci se trouve dans tous les états; c'est ordinairement un intriguant, un hableur; il y a des médecins, des avocats, des ministres charlatans. Le *bateleur* n'est qu'un malheureux, plus ou moins bien affublé de l'habit qu'il a acheté chez le fripier, qui n'exerce son pitoyable état, que sur la place publique, & parle un jour entier pour vendre quelques paquets de drogues, ou quelques mauvais livres de prétendue magie. Le charlatan est plus dangereux, & sur-tout plus odieux que le *bateleur*, & le préjudice que le premier peut porter à la société, est bien plus grand que le mal que le second peut faire.

Digitized by Google

Il arrive tout-à-coup dans une ville, cinq ou six particuliers, qui font des sauts, des tours, tranchent la tete a une poule, la lui remettent, &c. Le peuple court pour voir ce que c'est; après quelques farces en public, on l'invite à entrer dans une baraque bâtie à la hâte, pour voir des animaux *terribles*, des tours surprenans, & mille autres choses semblables, voilà du batelage, voilà des *bateleurs*.

Mais, que des savans, ou prétendus tels, armés de titres dans toutes les facultés, que des juristes, des magistrats même, annoncent qu'ils sont adeptes, qu'ils peuvent guérir des maladies incurables, par le moyen d un fluide invisible; qu'ils établissent des sales, fassent payer cher leur prétendus secrets, exaltent l'esprit du beau monde, & s'enrichissent à ses dépens, voilà du charlatanisme, voilà des charlatans.

Le magistrat de police, qui souvent ne peut se mêler ni des uns ni des autres, qui quelquefois ne le doit pas, le magistrat de police, lorsqu'il lui est ordonné par les réglemens, de mettre le peuple à couvert des artifices de ces deux espèces d'hommes, doit sans doute de préférence, proscrire cette dernière classe d'imposteurs. Mais il n'en arrive jamais ainsi: le charlatan audacieux, l'impudent faussaire est ménagé, & le *bateleur* ridicule, mais innocent bavard, mais sans danger, est vexé, & le peuple, qui souvent s'en amuse, en est bientôt privé, par cela seul qu'il s'en amuse.

Cependant on doit convenir que ceux-ci ne méritent pas moins la plus grande attention de la part du magistrat, chargé de pourvoir à tout ce qui peut conserver la santé, la tranquillité du peuple. Lorsqu'un *bateleur* peut nuire à l'une ou à l'autre, soit par des drogues dangereuses, soit en donnant lieu à des rixes meurtrieres, à des bruits, à des rumeurs, il faut adroitement les faire décamper, & soustraire le public à sa dangereuse influence. Il en est aussi qui peuvent par des discours indécens, manquer de respect pour la religion, & en tourner les ministres en ridicule devant le peuple, alors il n'y a point à les conserver, leur présence seroit nuisible au plus grand intérêt de la société, il faut les chasser.

Autrefois les comédiens qui couroient les foires, étoient nommés *bateleurs*; ils jouoient des mystères de la religion, dans des pièces grossières; alors cette ridicule dévotion étoit sans inconvénient, aujourd'hui elle tourneroit au détriment de la religion, qu'il est de la plus grande conséquence de rendre respectable, sous peine des plus grands désordres dans l'état.

BATELIER, s. m. C'est celui qui conduit un bateau. Nous ajouterons quelque chose à ce que l'on trouve sur cet article dans la *jurisprudence*.

On doit distinguer à Paris les *bateliers*, des mariniers. Ceux-ci sont proprement ceux qui conduisent les grands bateaux sur les rivières qui tombent dans la Seine, & sur la Seine meme. Les *bateliers* sont des hommes destinés à passer les habitans de Paris, d'un bord de la Seine a l'autre, dans les endroits d'où les ponts sont éloignés. Ils sont nommés *bateliers*-passeurs d'eau. Ils exercèrent leur profession sur des commissions des prévôts des marchands & échevins de la ville, jusqu'au mois d'avril 1704, que le besoin d'argent l'a fit ériger en office héréditaire.

Il y a très-anciens réglemens sur ce sujet. On en trouve un de 1297, qui prescrit à-peu-près les mêmes choses pour la sureté des habitans de Paris, que ceux d'aujourd'hui. Il est dans le premier *livre des métiers*, & donné par le prévôt de Paris, Robert Manger.

L'ordonnance de 1672, sur la jurisdiction de l'hôtel-de-ville, porte ce qui suit sur l'état de *batelier*-passeur d'eau à Paris, art. VII, ch. 5., ne seront reçus aucuns au métier de passeur d'eau, qu'ils n'aient fait apprentissage chez un maître pendant deux ans, & qu'après avoir fait expérience devant les maîtres du métier, ce qui sera par eux attesté au prévôt des marchands & échevins, lors de la réception desdits maîtres passeurs. Art. VIII. Seront tenus les maîtres passeurs d'eau, avoir flettes (petits bateaux), garnies de leurs avirons & crocs, en nombre suffisant aux endroits qui leur seront désignés par les prévôts des marchands & échevins, pour passer sur la rivière, ceux qui se présenteront depuis le soleil levant, jusqu'au couchant; à eux fait défenses de passer la nuit, à peine d'amende, pour le payement de laquelle, seront leursdites flettes, saisies, &, s'il y est besoin, vendues. Art. IX. Seront lesdits passeurs d'eau, tenus de passer, quand il se trouvera dans leur bateau, le nombre de cinq personnes, faus qu'ils puissent faire attendre les passagers; à eux fait défenses de prendre de plus grand salaire, que ceux qui auront été attribués par les prévôts des marchands & échevins, à peine de concussion, & seront tenues toutes personnes reçues, à dénoncer telles exactions & le tiers des amendes adjugés aux dénonciateurs. Art. X. Demeureront lesdits maîtres passeurs d'eau, responsables de toutes pertes arrivées en leurs bateaux, conduits par leurs compagnons de rivière, & solidairement tenus avec eux, de la restitution & amendes, en cas d'exaction au-delà de la taxe, qui sera de six en six mois, affichée sur les ports. Ils doivent passer pour cinq personnes.

Outre les *bateliers*-passeurs d'eau, il existe encore une autre sorte de gens de rivières, à Paris surtout, que l'on nomme *bachoteurs* Ce sont en général des hommes, dont le métier est de voiturer le monde dans de petits bateaux de Paris aux environs. On a fait différens réglemens, pour empêcher qu'il ne résulte des abus de ce service, &

Digitized by Google

quoique ces réglemens ne regardent que la capitale, nous en rapporterons le principal, parce qu'on en pourra faire l'application aux besoins des autres villes, en y apportant quelques modifications.

Comme les fonctions des bachoteurs intéressent la sûreté commune, la police a fixé les règles de leurs devoirs: ces gens-là doivent être expérimentés dans l'art de la navigation; il n'y a que ceux qui sont reçus au bureau de la ville, à qui il soit permis de s'immiscer au fait du bachotage, ils ne peuvent pas même commettre à leurs places, des garçons ou gens sans expérience; leurs bachots doivent être bons, bien conditionnés, & non défectueux, il ne leur est pas permis de mener dans chaque bachot, plus de seize personnes à la fois, & ce réglement est également observé pour les *bateliers*-passeurs d'eau. Pour prévenir les difficultés & les querelles qui pourroient survenir à l'arrivage, de la part des bachoteurs, leurs salaires sont réglés par le prévôt des marchands & les échevins, avec défenses d'exiger de plus forts droits, de jurer ni de blasphémer, d'insulter ni d'injurier par paroles ou voies de fait, les bourgeois ou autres, soit sur les ports, soit dans les bachots; conséquemment les bachoteurs doivent charger par rang; mais les bourgeois ou habitans ont la liberté de ne le pas suivre, ou de se faire voiturer par tels bachoteurs qu'ils veulent choisir pour les conduire: chaque bachoteur est encore obligé d'avoir un numéro apparent sur son bachot, pour le reconnoître dans le cas de contravention, sans qu'il lui soit loisible d'en faire servir qui ne seroient pas marqués. Outre cela, il se fait, ou se doit faire une visite de quinzaine en quinzaine sur les ports, par un officier de ville, & de l'ordre du bureau, pour condamner les bachots qui se trouvent hors d'état de servir, & pour les faire déchirer. Enfin, pour le maintien du bon ordre, il est défendu aux femmes & aux enfans des bachoteurs, de se trouver sur les ports.

Ces précautions sont renouvellées de temps-en-temps, par des placards affichés sur les ports de la capitale, mais on n'observe pas toujours rigoureusement ce qu'elles exigent.

Il n'est peut-être pas inutile de rapporter ici que les privilèges exclusifs des coches & diligences par eau, établis sur les rivières de Seine, Marne, Oise, Aine, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, canal de Briare, & autres rivières & canaux, ont été supprimés par un arrêt du conseil du 11 décembre 1775. Art I. Les privilèges concédés par les rois prédécesseurs de Sa Majesté, pour les coches d'eau, sur les rivières de Seine, Marne, Oise, Aine, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, canal de Briare, & autres rivières & canaux navigables du royaume, seront & demeureront réunis au domaine de sa majesté, & exploits à son profit, ainsi que ceux qui sont dès à present réunis au domaine, par l'administration des diligences & messageries, à compter du premier mars prochain. Art. VI. Les coches & diligences d'eau, continueront de partir & d'arriver aux jours & heures accoutumés; les places des voyageurs & les ports des paquets, seront payés d'après des tarifs faits exprès, &c.

BATIMENT, s. m. C'est un édifice construit de pierre, de bois, de marbre ou de toute autre matière, & destiné à loger ou recevoir les hommes, ou adorer Dieu.

Il y a des *bâtimens* publics, tels que les églises, les hôtels-de-ville, les bourses, &c. Il y en a de privés. Ceux-ci sont ou de simples maisons, ou des hôtels, ou des palais.

Notre objet ne doit pas être de faire ici l'histoire philosophique de l'art de bâtir, & l'on la trouvera dans l'*architecture* ainsi que l'histoire positive; nous nous restreindrons donc à ne parler ici des *bâtimens* que dans leur rapport avec l'ordre public & la partie de soins qui en est attribuée à la police. M. le Clerc du Brillet a donné, à la suite de la Marre, des détails instructifs sur cet objet, dont nous composerons une partie de cet article.

Les plus habiles architectes conviennent que la beauté d'une ville consiste principalement dans la beauté de ses rues; mais celle des édifices fait l'excellence des rues, c'est-à-dire que les *bâtimens* embellissent les rues, & que la ville en tire son principal ornement; c'est à ce motif qu'il faut attribuer le goût des anciens pour les *bâtimens*. Il ne faut pas non plus chercher ailleurs l'objet des soins que nous prenons pour la régularité extérieure des édifices; mais il est bon de remarquer que ces soins s'étendent sur toutes sortes de *bâtimens* qui font face sur les rues & sur les places publiques.

Quoique les François aient passé plusieurs siécles sans connoître la belle architecture, il ne s'ensuit pas qu'ils fissent alors leurs *bâtimens* sans ordre ni symétrie, nous en avons la preuve dans l'office du voyer de Paris, dont l'établissement est si ancien, qu'on n'en peut découvrir l'origine; mais il est constant que l'une des principales fonctions de cet officier a toujours été de donner les alignemens des maisons; d'où l'on tire cette conséquence naturelle, qu'il n'étoit permis à personne de bâtir à son choix, même dans son propre fonds, & d'entreprendre sur la voie publique: ainsi dans les tems les plus reculés, il y avoit une police particulière pour les *bâtimens*, qui a toujours eu pour objet la commodité publique.

Les anciens usages & les réglemens font encore preuve que les matériaux propres à bâtir étoient soigneusement examinés avant que d'être mis en vente; que l'on taxoit le prix de chaque chose, & très-souvent les journées des ouvriers. Du reste, chacun bâtissoit à son goût, préférant la solidité à la délicatesse, sans se mettre en peine d'allier l'un avec

Digitized by Google

l'autre pour l'embelliſſement des rues. La France ne manquoit pourtant point d'artiſtes capables d'entreprendre & d'exécuter les meilleures choſes, mais leurs connoiſſances étoient comme enſevelies, parce qu'il n'y avoit pas d'émulation parmi les grands qui auroient pu fournir à ces dépenſes. Auſſi ne voit-on pas, juſqu'à François I, que l'hiſtoire faſſe mention d'autres édifices, que des égliſes & des maiſons royales, & de quelques ouvrages publics. L'époque de la belle architecture ne va pas au-delà du règne de ce prince; c'eſt lui qui a donné aux maîtres le nom d'*architectes*, il eſt auſſi le premier de nos rois qui ait eu un ſur-intendant des *bâtimens*.

Les loix ſomptuaires des romains & celles de France ont cela de commun entr'elles, que ni les unes ni les autres n'ont jamais réglé la dépenſe des *bâtimens*. Les motifs de cette politique ne ſont écrits nulle part; mais il eſt évident que la beauté des édifices fait honneur à la nation; que les *bâtimens*, ſur-tout dans la capitale du royaume, occupent & entretiennent une quantité prodigieuſe d'ouvriers, qui y abondent de toutes les provinces; que cette dépenſe ne peut jamais être préjudiciable à l'état; qu'il ne faut preſque rien tirer du pays étranger pour bâtir; que c'eſt un moyen de faire circuler le numéraire & de donner de l'activité au commerce par la vente des matériaux & la conſommation des vivres. Ces avantages ſenſibles & inconteſtables du goût pour les *bâtimens*, doivent de beaucoup balancer ce qu'on pourroit trouver de faſtueux dans les dépenſes qu'y emploient les particuliers de tous les états.

Ce ſont ſur-tout les financiers, ceux à qui des opérations hardies, de gros fonds & les circonſtances ont procuré des bénéfices conſidérables, qui ſe ſont diſtingués par l'élégance & la richeſſe des *bâtimens* qu'ils ont fait faire. On peut dire qu'on leur doit d'avoir embelli non-ſeulement Paris, mais le royaume, où l'on rencontre par-tout des maiſons qui ſont des palais deſtinés au luxe & à la délicateſſe. La capitale principalement s'eſt dépouillée de ſon antique forme pour en prendre une plus gracieuſe, plus riche & plus digne d'une grande nation. De nouveaux quais, de ſuperbes édifices ſe ſont élevés de toutes parts, les rues ſe ſont embellies, & ce goût, que nous devons aux financiers, & contre lequel tant de rigoriſtes déclamateurs ont crié, n'a pas peu contribué à faire ouvrir les yeux ſur l'irrégularité de l'intérieur de Paris, & à y faire naître les changemens qu'on y voit.

C'eſt donc un avantage poſitif pour la capitale, pour le royaume, que les bénéfices des financiers aient eu un pareil objet, & malgré ce qu'en diſent bien des gens, il vaut mieux encore que telle ait été leur deſtination, que d'avoir ſervi à établir dix mille maiſons de gros marchands de plus dans le royaume. Nous en ſerions peut-être plus riches, mais moins civiliſés, moins amis des beaux-arts, qui n'auroient pas fait les progrès qu'on leur a vu faire depuis Fouquet en France. Ajoutez qu'une foule de familles d'artiſtes ſe ſont enrichies par ce moyen, que tous les atteliers du luxe, de l'orfévrerie, de l'ébéniſterie, de la menuiſerie; que l'architecture, la maçonnerie, la ſculpture, ont eu une occupation non interrompue d'un ſiècle & demi; commerce qui a plus contribué à illuſtrer la nation & à enrichir les artiſtes, les artiſans & toutes les branches de l'induſtrie, que bien d'autres qu'on croit plus importans. Au moins n'eſt-il pas vrai que la fortune & les bénéfices qu'ont faits nos financiers, aient été perdus pour la nation; ils lui ont ſervi, & on leur doit le bien ineſtimable d'avoir ſoutenu & même hâté le progrès des arts. Ce ſont des vérités qu'on doit reconnoître; & s'il étoit poſſible d'allier la richeſſe des provinces, la prompte perception des revenus, &c. avec un pareil ordre de choſes, je ne vois pas quelle raiſon on auroit de crier contre. Mais il faut avouer que ces avantages nous ont coûté cher, & trop cher, quoiqu'ils n'aient point coûté ce que l'exagération ſe plaît à dire. Revenons à la police des *bâtimens*.

L'on étoit autrefois ſi curieux de la ſolidité des *bâtimens*, qu'il n'étoit permis à perſonne de bâtir à pan de bois; par un arrêt du 17 mai 1571, le parlement permit, à la vérité, à Claude Girard, marchand, de conſtruire une maiſon à pan de bois, au Marché-Palu; mais il eſt certain que cette commiſſion lui coûta cher: on avoit pris la meilleure partie de ſon terrein pour former la rue qui conduit au Marché-Neuf, & qui fait face à la rue neuve Notre-Dame. Il n'eut d'autre dédommagement que cette permiſſion; d'ailleurs il lui reſtoit trop peu de place pour pouvoir y bâtir en pierres de taille. Suivant les termes de l'arrêt, il lui fut permis de faire conſtruire & édifier le devant de ſa maiſon de bois & de craie, du mieux qu'il ſeroit poſſible pour l'embelliſſement de la ville, & ſans tirer à conſéquence.

On doit toujours obſerver le niveau, & quelquefois la ſymétrie; & il n'eſt permis de faire aucune ſaillie aux *bâtimens*, qui puiſſe nuire à la vue & à la commodité publique: on eſt encore obligé d'obſerver une certaine hauteur ſuivant la largeur des rues; du moins cela s'obſerve dans les principales villes, & ſur-tout à Paris. *Voyez* ALIGNEMENT.

Il exiſte un établiſſement dans cette ville, qui ſemble réunir pluſieurs avantages pour tout ce qui peut intéreſſer la ſureté publique & l'intérêt particulier dans la conſtruction des *bâtimens*; c'eſt la chambre de la maçonnerie. Nous en dirons un mot, en renvoyant au mot MAÇON, dans la *Juriſprudence*, pour les détails eſſentiels à connoître.

Les maîtres généraux des *bâtimens* ſont les chefs de cette juriſdiction; chacun d'eux, dans ſon exercice, reçoit les maçons à la maîtriſe après les expé-

Digitized by Google

tiences faites, ce que l'on regarde comme un privilège particulier, n'y ayant que cette communauté dans tous les arts & métiers de Paris, dont les aspirans ne sont point reçus au châtelet. Tous les maîtres maçons sont subordonnés aux maîtres généraux, & obligés d'exécuter leurs ordres sur le fait des *bâtimens*. Cette jurisdiction s'étend encore sur les compagnons maçons, les tailleurs de pierre, les carriers, les plâtriers, les tetrasliers, & les autres ouvriers qui travaillent aux *bâtimens*, ou qui en préparent les matériaux; ils ne doivent point se pourvoir ailleurs pour le paiement ou de leur travail ou de la marchandise fournie, que par-devant les maîtres-généraux; ce sont eux qui jugent les abus & malfaçons qui se commettent dans l'art de la maçonnerie; ils prescrivent la manière d'élever les murs des édifices & les formes des entablemens; ils nomment tous les mois deux jurés experts & six maîtres maçons pour faire la visite des atteliers & des *bâtimens* qui se font dans Paris, afin de connoître si les travaux sont conduits en conformité des réglemens; & les contraventions sont jugées par les maîtres-généraux. Il est aussi de leur ministère de faire exécuter les marchés faits entre les entrepreneurs; d'entretenir le bon ordre parmi les maîtres & les ouvriers; de veiller à la régularité & à la solidité de tous les ouvrages de maçonnerie.

Un autre établissement très-avantageux au public est celui des jurés experts, créés en titre d'office par Louis XIV, pour toiser, estimer & recevoir tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie & couverture; régler les prix & arrêter les mémoires à l'amiable ou à la rigueur. Ces officiers jouissent de ce droit dans Paris, indépendamment & à l'exclusion des maîtres-généraux de la maçonnerie, dont le pouvoir; en fait de toisé & d'estimation, ne s'étend pas au-delà des *bâtimens* royaux.

Indépendamment de ces objets, la police des *bâtimens* comprend aussi les précautions contre les périls imminens & les maisons qui sont en ruine; elle entre dans le détail des causes qui peuvent faire craindre des incendies, soit pour corriger les défauts de construction, soit pour apporter de prompts secours quand ces malheurs arrivent. Avant d'entrer dans quelques détails à cet égard, disons quelque chose des temples, des *bâtimens* royaux & publics en général.

Par-tout les asyles des dieux, les édifices destinés au culte public, ont fait un des premiers soins du gouvernement, & ce seroit bien mal entendre les droits de l'ordre public, que de négliger un objet aussi important pour le maintien de la religion, sans laquelle il n'y a sûrement qu'un état de société imparfait. Platon, Aristote, Vitruve vouloient que tous les temples fussent supérieurs en magnificence à tous les édifices de la cité; qu'on les bâtît dans les lieux éminens, & qu'il y eût au-devant de chacun une grande place libre, c'est-à-dire que dans ses places il ne fût permis d'y faire aucun commerce ou trafic, & que les marchands, les artisans, les laboureurs n'en pussent approcher sans la permission du magistrat. Notre police est différente à cet égard; la religion chrétienne, en introduisant un esprit de douceur & d'égalité dans le culte public, l'a dépouillé de cet orgueil qu'il avoit chez les peuples anciens. Nous verrons, au mot Religion, la police prescrite pour le respect dû au temple; respect trop peu observé, & auquel peut-être n'a pas peu contribué le manque de dignité, de représentation extérieure du bas-clergé; ajoutez-y une sorte de vénalité des services religieux, la vente, le trafic des objets les plus saints: abus qu'il est important de réformer, mais qui n'attaquent point le fond & la doctrine de notre religion consolante & douce.

On doit des obligations aux particuliers, aux grands qui ont fondé des églises. Nos rois sur-tout se sont distingués par ce genre de magnificence; c'est à eux qu'on est redevable en très-grande partie des fondations religieuses & des institutions publiques qui doivent les maintenir. Si un excès de dévotion a pu quelquefois nuire à cet égard, un excès d'indifférence eût été encore pis. Le goût des *bâtimens* religieux a du moins été, aux tems barbares, un aliment quelconque pour les arts, & une des causes conservatrices de la religion.

C'est sur un motif aussi imposant qu'est fondée l'obligation où sont tous les habitans d'une paroisse de contribuer aux dépenses nécessaires à la reconstruction & entretien des églises: c'est un devoir aussi essentiel à la société, que celui de fournir aux gages des officiers publics & de l'armée. Venons aux *bâtimens* du roi & royaux.

Il y a, comme on sait, cette différence entre les *bâtimens* du roi & les édifices royaux, que sa majesté ordonne par elle-même tout ce qui regarde les premiers, & qu'elle laisse le soin des autres à différens tribunaux, qui doivent connoître des réparations qu'on doit y faire pour les entretenir en bon état.

La police des *bâtimens* du roi ou maisons royales n'est point de la compétence du juge ordinaire: c'est une administration supérieure qui a toujours le roi pour chef, ou un sur-intendant que le roi choisit dans les seigneurs de sa cour, digne de sa confiance & capable de remplir ses projets en cette partie.

Nous voyons dans les loix romaines, que si l'on bâtissoit trop près ou dans l'enceinte du palais de l'empereur, l'ouvrage devoit être démoli sur le champ: les constitutions d'Honorius & de Théodose, en donnent cette raison, que les affaires de l'empire devant être traitées dans le secret, le prince ne doit avoir auprès de lui que les hommes auxquels il a donné sa confiance pour le gouvernement, & les officiers dont il a besoin pour le service de sa personne; cependant les mêmes loix n'ont exigé que quinze pieds

Digitized by Google

de distance entre les édifices royaux & ceux des particuliers.

Le grand coutumier de France marque en ces termes, que l'ancien usage du royaume étoit le même : « Nul ne soit tant osé, qu'il fasse solier ou monter si » près du jardin ni des ébattemens du prince, que du » moins il n'y ait d'espace quinze pieds, sur peine » de perdre l'ouvrage & l'héritage sur quoi il auroit » fait le solier ou montée ».

Ces défenses ont été renouvellées plusieurs fois, & notamment par deux arrêts du conseil, l'un du mois de novembre 1660, relatif aux *bâtimens* de Saint-Germain-en-Laye, & l'autre du mois d'avril 1672, relatifs au jardin royal des plantes à Paris.

Si le roi juge à propos que l'on bâtisse aux environs de ses maisons ou châteaux, soit pour en rendre l'aspect plus agréable ou pour la commodité publique, ce doit toujours être en conformité des plans agréés par sa majesté, & sur les alignemens donnés par le sur-intendant des *bâtimens*, ou par d'autres officiers commis à cet effet; le tems pour bâtir est quelquefois fixé, & faute par les propriétaires d'y satisfaire, le roi dispose des places à son gré. C'est ce qui résulte de différens arrêts du conseil, entr'autres du premier juin 1662, du 10 mars 1725, &c.

On doit observer aussi que les matériaux qui doivent être employés aux *bâtimens* du roi ne sont point sujets à la discipline des communautés des arts & métiers, ni à la jurisdiction de l'hôtel-de-ville. C'est encore ce qui résulte d'une ordonnance du roi, du 22 novembre 1682, rendue à l'occasion des *bâtimens* de Versailles, & d'un ordre du sur-intendant des *bâtimens*, du 19 mai 1691, signé *Louvois* (1).

Semblablement les bois de charpente pour les *bâtimens* du roi peuvent être pris dans ses forêts, & s'il ne s'y en trouve pas de la qualité requise, on les prendra dans les bois de ses sujets ecclésiastiques & autres, en payant leur juste valeur. Ordonnance des eaux & forêts, août 1669.

Les entrepreneurs des mêmes *bâtimens* ont aussi quelques privilèges. 1°. Ils ne doivent aucun service à leur communauté durant le cours de leur entreprise. 2°. Les sommes qui leur sont payées par les trésoriers des *bâtimens* ne peuvent être saisies. 3°. Il est réservé au sur-intendant des *bâtimens* de pourvoir au paiement de leurs créanciers. Arrêts du conseil, des 9 octobre 1669, 7 mars 1683, &c.

Nous avons parlé d'une autre sorte de *bâtimens* nommés édifices royaux; ils sont plutôt destinés au service public, à l'administration de la justice & des autres départemens, qu'au logement du roi; cependant on leur conserve le nom de *royaux*, parce que tout se fait au nom du roi, comme chargé du pouvoir exécutif dans l'état, d'ailleurs plusieurs de ces *bâtimens* ont servi d'asyle aux rois.

Quoi qu'il en soit, sous les titres d'édifices royaux, *inclyta palatia*, *consecrata ædes*, les romains comprenoient également les palais que l'empereur avoit coutume d'habiter, & ceux qui lui appartenoient dans les principales villes de l'empire; il n'étoit pas permis de loger dans ces palais; les gouverneurs des provinces avoient seuls le droit d'y demeurer, mais ce droit étoit plutôt une sujétion qu'une prérogative de leurs offices. En effet, il ne leur étoit pas permis d'occuper un autre logement, sans encourir une amende de cinquante livres d'or, applicable, suivant la loi, aux réparations du palais; ils étoient aussi responsables des dégradations qui pouvoient arriver par leur négligence. Nous le voyons établi dans une autre loi des empereurs Arcadius & Honorius de l'an 396, elle ordonnoit que les palais du prince, & ceux où l'on rendoit la justice, les greniers, les écuries & les étables à l'usage public, seroient rétablis aux dépens des gouverneurs qui auroient négligés de les entretenir pendant leur administration, comme ils y étoient obligés. C'étoit donc à ces premiers magistrats que le soin & l'entretien des édifices royaux étoient confiés.

D'ailleurs personne ne pouvoit bâtir plus près de ces édifices que de quinze pieds; la règle étoit, à cet égard, la même que pour les autres palais dont j'ai parlé précédemment.

Les *bâtimens* royaux dont il s'agit ici, sont les palais & les auditoires où se rend la justice avec leurs dépendances, les châteaux & les maisons qui appartiennent au roi, & tous les autres édifices qui font partie du domaine de sa majesté, dans toute l'étendue du royaume.

Le soin d'entretenir tous ces *bâtimens* étoit autrefois du ressort des juges ordinaires, conservateurs, pour ainsi dire, nés du domaine de la couronne; ils ont toujours le soin de les défendre; mais il ne sont plus chargés, ou du moins rarement, de leur entretien : cette administration est réservée au conseil du roi où se portent toutes les affaires de cette nature (2), sur-tout pour ce qui dépend de la ville de Paris. Les intendans des provinces en connoissent dans leurs départemens : c'est presque toujours pardevant eux, ou aux bureaux des finances, que l'on fait les adjudications de toutes les entreprises ou des réparations qui sont jugées nécessaires; alors cette

(1) Nous ne faisons que rapporter les dispositions des réglemens & les faits, sans prétendre rien approuver ni justifier.

(2) On conçoit bien que les changemens qui se préparent dans la constitution, en amèneront dans toutes les parties de l'administration & qu'une foule de choses attribuées au conseil le seront aux états-généraux & provinciaux, par la suite. Alors il faudra faire connoître ces nouveaux arrangemens, & c'est ce que nous pourrons entreprendre dans le temps.

Digitized by Google

dépense est prise sur les revenus du roi ou plutôt de l'état.

Mais pour régler l'emploi des fonds & les soins de l'administration dans cette partie, il existe plusieurs réglemens, entr'autres une ordonnance de Charlemagne, de l'an 800, une de Charles VI, du mois de mai 1413, un réglement de Charles VII, du 4 septembre 1443, & enfin l'édit de 1561, de Charles IX, qui fixe & attribue le produit de différens droits domaniaux à cet objet. Aujourd'hui ces bâtimens sont encore entretenus des fonds du trésor royal. Venons maintenant aux édifices publics, en renvoyant au mot OUVRAGE, tout ce qui peut intéresser la municipalité dans cette partie d'administration.

On a toujours regardé comme un service rendu à l'état la construction de *bâtimens* publics, & ceux qui les ont fait exécuter ont été honorés comme des bienfaiteurs publics, soit que ces ouvrages aient été faits pour l'embellissement des villes, ou la commodité & la sûreté des habitans. L'histoire nous a conservé des traits de patriotisme admirable à cet égard; l'Angleterre en offre sur-tout un grand nombre, & l'on peut remarquer que les siècles marqués au coin de l'ignorance, sont cependant ceux où ce genre de vertu civique a eu le plus d'activité.

En effet, la majeure partie des *bâtimens* de tous genres, destinés au culte public, à recevoir les pauvres malades, à secourir les pauvres, tous les couvens hospitaliers, &c. datent des siècles peu éclairés, ou du moins beaucoup moins que le nôtre; & cela n'est pas un prodige pour qui réfléchit. Pardessus toutes les religions, celle de l'évangile a l'esprit de charité, de miséricorde en partage; elle prêche l'aumône & la compassion pour nos frères souffrans. Il n'est donc pas étonnant que dans des temps d'ailleurs peu éclairés, ce sentiment religieux, ces devoirs de bienfaisance commandés par la religion, aient tenu lieu de tous autres motifs, qu'ils aient multiplié les établissemens charitables, & fait élever tous ces hospices qui sont encore l'asyle du pauvre & de l'homme chrétien, quoiqu'on les fait souvent servir à d'autres fins, & que les biens destinés à les soutenir aient plus d'une fois servi d'aliment à la paresse & à l'ignorance.

Il y a encore une autre raison: c'est qu'alors la propriété étoit beaucoup plus inégalement partagée qu'aujourd'hui, que des particuliers jouissoient à eux seuls d'un revenu immense en subsistances, en denrées, en fruits. Ce superflu leur permettoit d'autant mieux de faire des fondations, d'élever des *bâtimens* religieux ou hospitaliers, que les jouissances du luxe n'étant point connues, & toute la magnificence se concentrant dans l'appareil d'un grand nombre de valets, les denrées étant d'ailleurs à bas prix, la main-d'œuvre en proportion, les plaisirs peu dispendieux, tels que la chasse, la pêche, &c. il restoit au propriétaire des fonds suffisans pour exercer une vertu, dont l'énormité de dépenses qu'entraîne l'état de société actuel interdit forcément l'exercice. Passons à la police des édifices publics, sur-tout de ceux qui regardent l'usage général, & sont soumis à la jurisdiction des magistrats des villes ou royaux.

Ces *bâtimens* ne peuvent pas servir à l'usage des particuliers, c'est pour cela qu'il est défendu à toutes personnes d'y demeurer sans la permission du prince. Le tiers des revenus des villes doit être employé à l'entretien des édifices publics; ce sont des deniers consacrés que les magistrats ne peuvent faire servir à d'autres usages; il n'est pas même permis d'employer ces fonds à construire de nouveaux édifices au préjudice des réparations qui sont à faire aux anciens.

Le prince est le seul qui puisse permettre d'ériger des monumens publics: *publicorum tibi mœniorum jus commissum est*, disoit S. Ambroise à Théodose. L'on n'y inscrivoit que le nom des empereurs, nul autre n'y paroissoit sans leur agrément.

Le pouvoir des gouverneurs sur les édifices publics, consistoit uniquement à les entretenir & à exécuter les ordres en cette partie; ils ne pouvoient changer ou ôter le moindre ornement, sans encourir une amende de trois livres d'or.

La construction des grands ouvrages comme les magasins, les murailles des villes, les ponts, les ports, les hôtels-de-ville, les chemins, les églises sont à la charge du public; la raison en est tirée de la loi même *quod in communi omnibus profuturum, communi labore curetur.* Tout privilège cesse à cet égard, chacun doit y contribuer suivant ses facultés; les ecclésiastiques n'en sont point exempts. Les magistrats ont bien le pouvoir de contraindre au paiement des taxes, mais ils ne peuvent pas en décharger; le prince seul peut en exempter qui bon lui semble; c'est à son autorité qu'il faut avoir recours pour convertir à l'usage particulier les lieux & les édifices publics, & pour obtenir des concessions authentiques qui ne s'accordent même qu'avec de grandes précautions, c'est-à-dire, après que par des informations juridiques, il a été établi que telles choses sont de peu de conséquence, & de mille commodités aux villes & au public. Tous dons qui auroient été faits autrement par surprise ou par importunité deviendroient nuls & abusifs, de semblables concessions doivent être révoquées; c'est l'esprit de la loi. Nous voyons enfin qu'il étoit ordonné de laisser une distance de cent pieds entre les greniers ou magasins publics & les *bâtimens* particuliers; mais pour les autres édifices, le commun usage étoit qu'il y eût quinze pieds de l'un à l'autre.

Tels sont encore aujourd'hui les privilèges des édifices publics; nos loix n'y ont rien changé: ce n'est

Digitized by Google

n'est donc que par tolérance, si la régularité des premiers usages n'est point à présent observée dans toutes ses circonstances; mais la dignité de la chose est toujours la même, & nos rois n'ont jamais cessé de comprendre dans les soins du gouvernement celui des édifices publics, comme étant du devoir du prince de veiller à tour ce qui intéresse la gloire & le bien de l'état : ce fut en effet dans cette vue que Charlemagne recommanda à ses enfans de faire réparer tous les lieux qui dépendoient des états qu'il leur abandonnoient.

Le droit d'ériger des édifices publics étant un des attributs de la souveraineté, les corps des villes, les communautés & les particuliers ne peuvent rien entreprendre de cette nature, s'ils ne sont autorisés par lettres-patentes revêtues de toutes leurs formalités.

Nous aurions encore à parler de la garantie des ouvrages publics, de la police qu'on fait observer aux marchands de plâtre, de chaux, de bois propre à bâtir, des périls imminens, &c. si nous voulions réunir ici tout ce qui regarde la police générale des *bâtimens;* mais on trouvera une grande partie de ces objets traités dans la *jurisprudence*, à l'article *maçon*, & nous en dirons aussi quelque chose sous leurs mots respectifs. Nous parlerons ici seulement de la police des ouvriers en général, qui travaillent aux *bâtimens* sous les maîtres.

On ne peut qu'à l'aide d'un long raisonnement faire sentir qu'on pourroit, peut-être, se passer des communautés d'arts & métiers, que leur établissement n'est point essentiel aux progrès de l'industrie, que si la liberté eût été primitivement laissée pour leur exercice, peut-être n'en seroit-il résulté que du bien; mais aujourd'hui qu'elles sont instituées, qu'elles ont pour ainsi dire naturalité un ordre de personnes & de choses; aujourd'hui que les communautés sont devenues en France, un moyen de police, un lien qui unit les citoyens & les intéresse à la paix, qui les habitue à respecter les réglemens & les formes de droit établies, il nécessaire de mettre parmi les membres qui les composent, & ceux qui y sont attachés subordonnément, une discipline capable d'assurer le service public & les progrès de l'industrie.

Pour y pourvoir on s'y est pris de deux manières: d'abord, par les statuts de chaque métier; en second lieu, par des réglemens qui sont particuliers à certaines professions.

La première tentative des ouvriers des *bâtimens* fut de ne point s'assujettir aux heures pour commencer & pour finir le travail de la journée, ils se rendoient chez les maîtres & dans les atteliers quand il leur plaisoit, ils en sortoient de même : cette conduite aussi onéreuse au public qu'aux maîtres fut réformée par une ordonnance de police, dès 1395. Le magistrat a parlé de cette manière : « nous, » de notre pouvoir, voulant à ce obvier, & eschever ces dommaiges qui par défault de provisions » s'en povoient ensuir, avons ordené que doresen avant toutes manières de gens desdits métiers, » gaignant & ouvrant à journée, aillent en besogne » pour ouvrer d'iceux métiers, dès heure de soleil » levant, jusqu'à heure de soleil couchant, en pre» nant leurs repas à heures raisonnables, selon les » ordonnances faites sur chacun d'iceux métiers, » sur peine d'eux punir selon l'exigeance de leurs » faultes. »

Cette discipline a été observée dans la suite; ce qu'on y a ajouté après ne consiste qu'à fixer la différence des heures du travail dans les deux saisons, l'hiver & l'été. L'ordonnance de Charles IX, pour la police générale, du 4 février 1567, s'explique en même tems sur le salaire des ouvriers; les articles 7 & 15 du chapitre 15, porte : » Que chacun an sera » mis taux aux salaires des ouvriers maçons, tail» leurs de pierres, charpentiers, tuilliers, couvreurs » & manœuvres, appellés autrement *aides*, pour » servir en été, dès cinq heures du matin jusqu'à sept » heures du soir, & en hiver, depuis six heures » du matin jusqu'à six du soir, avec défenses de » demander ou exiger plus grand prix que dessus, » sur peine de prison & d'amende arbitraire.

Afin de prévenir les complots contre les maîtres, au sujet des salaires des ouvriers, & pour entretenir dans Paris un nombre suffisant de compagnons, les ordonnances de police font défenses aux maçons, charpentiers, couvreurs, tailleurs de pierre, appareilleurs, terrassiers, manœuvres, & autres sortes de personnes travaillant aux *bâtimens*, de faire aucune cabale entr'eux, exiger ou faire payer aucune chose aux nouveaux venus, &c.

De tous les ouvriers qui travaillent aux *bâtimens*, il n'y en a pas qui aient été plus opiniâtres que les compagnons maçons. Cela paroît dans les fréquentes tentatives qu'ils ont faites pour travailler en chef. Les maîtres se sont toujours opposés à ces entreprises, & ont fondé leurs réclamations, principalement sur les malfaçons & l'ignorance des compagnons qui, n'étant point garans de leurs ouvrages, ne s'attachent point à les faire bons, & exposent ainsi le public a être trompé dans un genre d'ouvrages qui intéressent la sûreté publique. C'est en considération de ces raisons sans doute, que nous donnons pour ce qu'elles valent, qu'un arrêt du 15 octobre 1667, défend aux compagnons maçons de faire aucun marché d'ouvrages de maçonnerie à leur compte, à peine de 50 livres d'amende, & même d'emprisonnement, l'amende même exigible des bourgeois qui auroient traité avec eux pour cet objet.

BATTEUR D'OR, s. m. Ouvrier qui réduit en feuilles très-déliées l'or & l'argent. Les *batteurs d'or* sont réunis à la communauté des orfèvres. On

Digitized by Google

peut voir dans la *Jurisprudence* ce qui regarde leurs statuts & leur discipline.

BESTIALITÉ, s. f. C'est l'accouplement charnel d'une créature humaine avec une d'une autre espèce. Ce vice étoit commun autrefois en France, & faisoit l'opprobre des mœurs; mais nous en avons oublié presque jusqu'au nom même, depuis que des usages plus libres, le commerce des femmes, & une sorte de manière de penser ont banni de la société ce rigorisme moral qui, sous l'air de la sévérité, ne menoit pas moins au crime en exaltant les desirs, & livrant les passions au choc de leur propre violence. Je ne sais si une sorte de libertinage, blâmable sans doute, mais moins odieux que le crime dont nous parlons, n'a point été dans nos tems modernes, la cause destructrice d'une foule de vices honteux, de criminelles habitudes, dont un très-petit nombre d'individus n'offrent plus d'exemple que dans les lieux où l'homme veut encore se prescrire des loix, qu'il n'est pas en état de garder.

Quoi qu'il en soit de cette opinion, nos mœurs ont incontestablement gagné de ce côté, malgré les déclamations des rigoristes, & des partisans des usages sévères. Il suffira de rapporter ce que nous présente l'histoire; nous choisirons ce qui regarde sur-tout la France, parce que c'est l'état de sa civilisation qu'il nous importe davantage de connoître.

Varillas & d'Aubigné, nous racontent qu'en l'an 1562, le duc de Guise ayant voulu que celui de Nemours commandât au siége de Lyon, Tavannes fit dissiper l'armée, mécontenta les Italiens, disant ne pouvoir mener à la guerre des gens qui forçoient les enfans & les chèvres, chose si connue au pays, que les paysans n'en laissèrent aucune après leur départ.

On trouve dans les *mémoires d'Artagnan*, que le duc de Nemours passant d'Italie en France avec des troupes, en 1567, pour venir au secours de la couronne, mena avec lui deux mille chèvres couvertes de caparaçons de velours vert, avec de gros galons d'or, dont chacune servoit de maîtresse aux soldats & officiers.

C'est à ce désordre qu'un auteur du siècle de Louis XIV fait allusion, lorsqu'il dit, dans la préface d'*Anacréon*, au sujet des amours de Bathylde dont il prend la défense : *An id potiùs ames quod patrum nostrorum memoriâ vidit in copiis auxiliaribus Gallia ?*

Serica cum dominam: ducebant vincla capellam
Cui nitidum cornu multo radiebat ab auro,
Et segmentatis splendebant tempora vittis,
Illa rosâ & myrto sertisque recentibus ibat,
Altum vincla caput, dilectæ conscia formæ.

Ces reproches faits aux troupes italiennes, & qui rappellent si bien le *novimus & qui te* de Virgile, peignent la perversité des mœurs du tems. Car enfin, si aujourd'hui un pareil désordre existoit parmi des troupes auxiliaires, est-il aucun général qui voulût les tolérer ?

Il est vrai qu'on prétend que cette turpitude est encore de mode parmi les pâtres de la Calabre, du Roussillon, de la Navarre & des provinces échauffés par les vents du midi & l'ardeur de l'atmosphère; mais au moins ce n'est point avec cet éclat, cette publicité que nous venons de voir (1).

Les magistrats de police, gardiens des mœurs, n'ont point à craindre ces excès de dégradation dans les villes. Les femmes y sont trop répandues, & la prostitution, ce mal nécessaire dans un état de société où le manque de propriété interdit à tant d'hommes la liberté d'avoir une femme, la prostitution seule est une sauve-garde certaine contre ce crime. C'est ainsi qu'un moindre désordre est nécessaire pour en empêcher un plus grand, c'est ainsi que tous les ouvrages des hommes sont marqués au coin de l'imperfection. Grand sujet de réflexions pour les législateurs & les magistrats aveugles qui ne voient qu'un coin de la société.

Finissons ces détails révoltans par l'exposé des raisons que donnent les casuistes, pour faire de ce crime un juste sujet de divorce. C'est de Sanchez que nous les tirons.

Bestialitas, dit-il, *justam prabet divortio causam, cùm verè caro conjugis in aliam dividitur, nempè in carnem bestiæ cui copulatur, sed non est justa divortii causa concubitus intra vas cùm fœmina aut bestia mortuis, quia non est propriè fornicatio; sed nec concubitus cum statua mulieris, quòd non fit verè divisio carnis in aliam.* Lib. 10, d. 4, n. 14.

On sait que la loi judaïque condamnoit au feu l'homme coupable de *bestialité : qui cum jumento & pecore coierit, morte moriatur, pecus quoque occidite* (Lévitique XX. 15.). Mais le propriétaire de la bête avec qui un homme auroit commis cette turpitude perdroit-il sa vache, sa jument, sans en être dédommagé? Car la loi ordonne, comme on voit, de faire périr la bête. L'usage est de la brûler. On trouve un arrêt du parlement de Paris, du 12 octobre 1741, qui confirme une sentence de la sénéchaussée de Poitiers, laquelle condamnoit un jeune homme à faire amende honorable & à être brûlé avec

(1) Quelques naturalistes ont demandé ce qu'il naissoit de ces conjonctions honteuses; je crois qu'il n'en nait rien, & si jadis les centaures durent leur naissance à de semblables amours, c'est de l'accouplement d'un mâle quadrupède avec une femme, & non pas de celui d'une femelle quadrupède avec un homme, sauf une meilleure opinion.

Digitized by Google

une vache dont il avoit charnellement abusé. On dit aussi qu'on brûle les pièces du procès, afin qu'il n'en reste plus de vestige; mais de pareilles horreurs se répandent parmi le public, & sans doute le plus sage parti est de bannir à perpétuité le criminel, à peu près comme faisoit Dracon, qui vouloit qu'on chassât pour jamais de la ville le chien qui avoit tué un homme.

BIBLIOTHÈQUE, s. f. C'est une collection de livres. Depuis quelques années, les savans ne disent plus ma bibliothèque, ils disent, mon cabinet, & l'on imprime : Catalogue des livres du cabinet de M......

Bien des gens ont des *bibliothèques* comme des tableaux pour le plaisir des yeux. Ils trouvent beau d'avoir bien des livres, & mettent de la vanité à se distinguer par le choix des éditions, la propreté & la richesse de la reliure. Tout cela est fort bon, parce que les libraires, imprimeurs, relieurs, & tous les ouvriers à leurs ordres, sans en excepter les auteurs, y trouvent leur compte. C'est une branche d'industrie inconnue à nos pères, & je suppose que si les gens riches cessoient d'acheter des livres & de former des *bibliothèques* par ton ou par vanité, deux cents mille individus mourroient de faim dans le royaume.

Il y a des hommes qui ont vraiment la bibliomanie; ce n'est plus pour eux une affaire de vanité, de mode, c'est une passion, un desir d'avoir des livres comme les avares d'avoir de l'argent. Ils jouissent de la vue de leurs livres comme ceux-ci de celle d'un trésor. Ces gens là ne les prêtent pas, & c'est moins souvent l'utilité ou la bonté d'un livre que sa singularité qui les charme. On les voit courant les rues & déterrant parmi des monceaux de bouquins, quelque Elzévir, quelque Plutarque d'une édition recherchée; ils empilent le tout & amassent avec l'empressement d'un homme qui a peur de manquer. Ils sont au désespoir s'ils viennent à perdre un livre qu'ils ne liront jamais ou dont ils ont sept ou huit exemplaires : rien n'est si plaisant. Mais ce défaut n'est qu'un travers, & un travers innocent.

Si l'on veut lire quelque chose d'instructif & de curieux sur les *bibliothèques* on peut voir ce qu'il en est dit dans l'*imprimerie ;* cela nous évitera la peine de rappeller ici des faits & des réglemens qu'on y trouve consignés, ainsi que des détails intéressans sur les moyens de faire une *bibliothèque* & sur les plus célèbres du monde. Nous rapporterons seulement un article des réglemens de la librairie qui regarde les *bibliothèques*, article assez inutile que l'on n'observe guère en totalité, & qui n'en est pas moins gênant.

« Avant qu'il soit procédé à la vente des *bibliothèques* ou cabinets de livres qui auront appartenus à des personnes décédées, les syndics & adjoints des libraires seront appellés pour en faire la visite, & en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du lieutenant-général de police pour faire ladite vente : seront tenus lesdits syndic & adjoints, lors de ladite visite, de mettre à part & de faire faire un catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils remettront au lieutenant-général de police pour être envoyé à M. le garde des sceaux, duquel catalogue ils laisseront aux parties intéressées un double signé d'eux, & se chargeront lesdites parties desdits livres contenus audit catalogue; défend à tous libraires de faire l'achat desdites *bibliothèques*, s'il ne leur est apparu de certificat des syndic & adjoints, pour justifier que la visite en aura été par eux faite, à peine de 500 liv. d'amende, & d'interdiction pendant six mois ». Réglement arrêté au conseil le 28 février 1723. *Voyez* la *jurisprudence*.

BIENFAISANCE, s. f. Ce mot, inventé par l'abbé de St. Pierre, désigne l'exercice d'une vertu pratique, qui n'a pour objet que le bien de l'homme; c'est le sentiment du besoin d'autrui, développé en nous & mis en exercice par le désir de le faire cesser. Il naît du mal-aise que nous font éprouver les peines des autres, & ce mal-aise est le principe générateur, la cause de la pitié, qui elle-même donne naissance à toutes les vertus bienfaisantes, dont celle-ci est en quelque sorte l'ensemble & le résultat.

Mais il n'est point question de faire ici l'histoire philosophique de la *bienfaisance ;* ce que nous nous proposons, c'est de dire un mot du progrès de la *bienfaisance*, de la comparer avec la charité religieuse, enfin de faire quelques réflexions sur son rapport avec le bonheur public.

La sensibilité est la source de toutes les vertus douces, elle s'étend aux animaux, elle gémit de leurs peines, & souffre de leur douleur; resserrée, limitée aux individus de notre espèce, elle devient humanité, perfectionnée, annoblie par la réflexion, animée par la volonté, c'est la *bienfaisance*, enfin sanctifiée, élevée par la religion, c'est la charité. Voilà comme le développement d'une de nos facultés physiques, devient la base d'un ordre moral, qui lui même est le fondement de la société.

On entend tout de suite qu'un peuple qui receleroit dans son sein, grand nombre d'individus, animés de ces vertus, seroit sans doute le plus heureux, parce qu'il y auroit chez lui un plus grand nombre d'ouvriers du bonheur public, & l'on conçoit en même temps que le contraire arriveroit si ces mêmes vertus devenoient rares ou avilies.

Chez les peuples anciens, le bonheur n'étoit point le partage de tous les hommes. On avoit imaginé un ordre d'esclaves qui en étoient privés, & la *bienfaisance* n'étoit point encore venue étendre le sentiment de la pitié, de la commisération sur tous les hommes. On étoit insensible aux gémissemens,

Digitized by Google

aux douleurs de l'homme que la guerre ou le malheur avoit plongé dans les fers, la société recéloit dans son sein, une cause de désordre, de malheur & d'anarchie perpétuels. Aucun sentiment bienfaisant ne pouvoit rapprocher des hommes, que le préjugé éloignoit ; & l'orgueil trouvoit son compte à maintenir cette injuste façon de penser.

Nous devons à la religion chrétienne, d'avoir la première élevé sa voix contre l'esclavage, & employé tous les moyens qui sont en sa puissance pour l'anéantir à jamais. Les efforts qu'elle a faits, joints aux progrès de la raison, aux lumières de la philosophie, l'ont banni de l'Europe, & sans doute qu'il le sera bientôt du monde habité. Par-tout, la *bienfaisance* répand son influence, par-tout, les droits des hommes sont de plus en plus respectés, & comme l'antique civilisation se distingue par son héroïsme belliqueux, la nouvelle n'ambitionnera d'autre distinction, que celle des vertus douces & bienfaisantes.

Déjà notre siècle s'est rendu recommandable par des exemples, dont l'antiquité n'offre que peu de modèles ; de toutes parts on a formé des établissemens en faveur des pauvres ou des malades ; les enfans abandonnés, les mères indigentes ont reçu des secours ; & ce qui distingue ce genre de *bienfaisance* de celle de nos ancêtres, c'est qu'on y a porté l'esprit de tolérance, de générosité sans exception de personne, sans égard aux opinions particulières, aux différences de culte & de communion.

Ce qu'on n'avoit point encore vu, des sociétés se sont formées par le seul motif du bien public, des intérêts des malheureux. Chacun s'est empressé d'en être membre, & par un effet remarquable de cet esprit général, on a aussi ardemment désiré de se distinguer par sa *bienfaisance*, que par ses talens ou ses lumières.

En général les gens de lettres se sont montrés les plus grands promoteurs de ce système, ils ont répandu le goût des sacrifices, des récompenses, ils ont proclamé le mérite indigent, & par-tout prêché l'amour des hommes & la *bienfaisance* envers les pauvres.

Cette révolution dans nos mœurs, a sur-tout été sensible dans la capitale. La générosité a cessé de porter ce caractère de hauteur, qui sembloit faire acheter chèrement aux malheureux, le bien qu'on leur faisoit. Aux secours pécuniaires on a joint conseils & protection ; le bienfaiteur ne s'est plus cru exempt de tous devoirs, par le don d'un foible secours. Il a pensé aux besoins des hommes dénués de propriété ; il a cherché à rendre leur état moins malheureux, leur vie moins pénible.

Cet esprit a donné naissance à la société philantropique, à la société maternelle, à celle destinée à soutenir le droit des foibles citoyens, à qui la longueur & les frais de procès interdissent tout espoir d'obtenir les plus justes demandes. *Voyez* SOCIÉTÉ PHILANTROPIQUE, &c.

Tandis que cette révolution s'opéroit, la France a eu le rare bonheur d'avoir un ministre, dont l'ame bienfaisante a puissamment secondé les dispositions publiques. On l'a vu s'occuper des prisons, des hôpitaux, des enfans-trouvés, des nourriciers, du soin des pauvres, malgré les embarras d'un ministère difficile, au milieu d'une guerre dispendieuse.

Cette attention continuelle a rendu la condition du peuple meilleure ; elle l'a protégé contre la double persécution des fléaux politiques, & de l'intempérie des saisons. De fausses spéculations ministérielles, l'agitation des esprits, le choc des corps politiques, le combat des ordres nationaux, ont troublé le commerce, ralenti l'essor de l'industrie, suspendu les travaux ; ces maux se sont réunis à quelques calamités publiques, au ravage des fruits de la terre, à des froids rigoureux, à la cherté des vivres. Eh bien ! les peuples ont trouvé à Paris, dans cette *bienfaisance* éclairée dont nous parlons, des secours abondans. Depuis le pontife jusqu'à l'homme de théâtre, depuis le prince jusqu'au commis, tout le monde a senti le besoin des pauvres, & couru au-devant de leurs demandes. Puissent-t-il reconnoître cette conduite, & ne plus regarder comme d'injustes tyrans, ceux à qui leurs travaux & leurs services assurent des jouissances dont ils sont privés (1).

Dans d'autres temps, on a vu la charité religieuse, produire des effets à peu près semblables, mais cette vertu ne peut guères être celle de toute une nation ; elle semble même acquérir en intensité, ce qu'elle perd en étendue ; concentrée dans un ordre particulier, elle produit des biens qu'elle eut en vain tentés, en se réunissant à l'esprit du monde ; elle est l'ouvrage de la religion & du culte, elle en suit les lumières & l'inspiration. La *bienfaisance* universelle, au contraire, revêt toutes les formes, s'allie avec toutes les vertus, & n'exclut aucune espèce de bien. Mais, puisque nous en sommes venus à mettre en opposition la *bienfaisance* & la charité religieuse, on ne sera peut-être pas fâché d'en trouver ici la comparaison, nous demandons indulgence pour cette digression,

(1) J'écris ceci dans un moment où un esprit d'insurrection anime le peuple contre les premiers ordres ; il ne démêle pas ses motifs, oublie les bienfaits, & semble beaucoup plus échauffé qu'éclairé sur des objets où l'on doit toujours placer l'aveu des devoirs à côté de la déclaration des droits.

Digitized by Google

qui pourra paroître déplacée à quelques lecteurs, dans un ouvrage comme celui-ci, mais qui pourtant peut contenir quelques idées utiles, quelques sujets de réflexion.

Si la charité religieuse & la *bienfaisance* universelle ont également pour but de secourir les hommes, d'adoucir leurs peines, de diminuer leurs misères, il existe, & dans les moyens qu'elles emploient pour y parvenir, & dans les motifs qui dirigent leur activité, une différence essentielle qu'il importe de connoître, si l'on veut assigner à chacune la place qui lui convient dans l'ordre des vertus utiles au bonheur des hommes.

La *bienfaisance* universelle, uniquement fondée sur le sentiment de pitié qui nous unit au malheureux, ne voit dans celui qui souffre, qu'un homme à secourir. Délivrée des entraves que mettent à l'essor de la sensibilité, l'opinion & l'esprit de principes, elle suit toujours dans sa marche, une lumière d'instinct, bien supérieure à toutes nos connoissances factices. Étrangère aux distinctions sociales, elle ne connoît que la nature, elle n'entend que ses cris. Faire le bien, le faire sans acception, sans restriction sur-tout, sans condition : voilà ses vues, voilà son objet.

La charité chrétienne guidée par les principes d'une doctrine sublime & sacrée, inaccessible aux émotions comme aux erreurs de la compassion, cherche avant tout le chrétien dans l'homme, le juste dans le malheureux. Étroitement unie aux préceptes de la morale évangélique, pénétrée de leur grandeur & de leur sagesse, elle ne voudroit exercer sa bienfaisance, qu'envers ceux qui les mettent en pratique.

Pleine de l'idée de la perfection religieuse, elle aime à s'occuper de ceux qui lui en présentent plus ou moins de vestiges. Elle voudroit convertir en soulageant, perfectionner en consolant, sanctifier en secourant. Ces motifs circonscrivent & diminuent la sphère de son activité. L'homme que l'erreur a séduit, que la licence des mœurs a corrompu, que l'incontinence a perdu, qu'un culte différent, des opinions nouvelles ont égaré, un tel homme, osons le dire, se présente aux yeux de la charité chrétienne, sous des couleurs bien différentes de celle qu'y apperçoit la *bienfaisance* universelle.

Celle-ci voit-elle un malheureux, ses entrailles vont s'émouvoir ; les larmes de la nature vont couler de ses yeux, elle va lui prodiguer les trésors de la douce compassion, de l'active sensibilité. Il n'est point de culte, d'opinion, d'erreur, de faute dans l'infortuné qui puisse l'arrêter, ni même la faire hésiter, douter un moment sur le parti qu'elle a à prendre. Tantôt elle épuise auprès de lui les ressources de l'art & de la fortune, tantôt elle y emploie les charmes d'une tendre & persuasive éloquence, pour rappeller la santé, le calme, l'espérance, le bonheur dans son sein. Ce n'est point en le glaçant par un appareil sévère & coercif, qu'elle lui présente des secours. L'humanité, la sainte humanité n'a jamais fait éprouver cette impression douloureuse que sent le malheureux, à l'aspect d'un secours conditionnel. En même temps que le besoin d'être généreux, le désir de soulager, la tendre inquiétude sont peints dans ses yeux, le sourire du plaisir va paroître sur ses lèvres, si elle le croit utile au bonheur de celui qu'elle secourt.

La charité chrétienne a d'autres obligations à remplir. Sa mâle *bienfaisance* aime en tout temps à placer l'homme à côté des devoirs que lui impose la religion. Occupée de cet objet important, sa généreuse main, inflexible sévérité, ne lui permet pas de se proportionner aux foiblesses humaines. Elle présente le bienfait d'une main, & l'évangile de l'autre. Ce procédé grand & religieux, en même temps qu'il rappelle à l'esprit des objets respectables, fatigue la pensée & pèse douloureusement sur l'ame. Le malheureux s'irrite aisément, s'égare souvent dans ses réflexions, & voit avec peine le double spectacle de ses maux & de ses engagemens religieux. On soutient difficilement le fardeau d'une grande idée, quand la douleur & le chagrin ont établi leur siège dans notre ame.

S'il étoit convenable de joindre à ces considérations importantes, de légers tableaux, je dirois qu'on a plus d'une fois rappellé le calme & la douceur dans le cœur de l'homme souffrant & malheureux, & soulevé le poids des idées religieuses qui l'accabloient, par la peinture touchante des beautés de la nature, des plaisirs innocens qu'elle nous prodigue ; par l'espoir de jouir encore des charmes de la beauté, des agrémens de la société. Ces idées légères & fugitives, mais douces, mais proportionnées à nos foibles conceptions, détendent le ressort de l'esprit, & donnent du ton & du mouvement aux organes de la sensibilité. Aussi la *bienfaisance* universelle ne dédaigne-t-elle pas d'en faire usage, quand elles les croit utiles au soulagement des malheureux. Il en est d'autres encore qu'elle peut employer, & que doit négliger la charité chrétienne, non qu'ils aient rien de criminel ou de dangereux, mais parce qu'une vertu dirigée par des préceptes divins, ne doit connoître de secours, que ceux qu'elle attend des moyens qu'elle s'est prescrites à elle-même.

La société est composée d'une foule d'individus, plus différens, encore par leurs opinions & leur conduite, que par les traits de leur figure. Tous également sujets aux maux, aux peines de la vie, ont besoin d'une vertu active, consolante, indulgente, qui confondant tous les humains sous le nom d'*homme*, ne fasse d'eux qu'une classe de frères, une société de voyageurs sur ce globe de misères & d'ennuis. Considérés sous ce point de vue, ce n'est que de la *bienfaisance* universelle, que les hommes peuvent attendre des secours, des conso-

Digitized by Google

lations, des remèdes proportionnés à leurs besoins, à leurs erreurs, à leurs foiblesses, tous élémens de notre être que l'on doit modifier, & non détruire.

La *bienfaisance* universelle est sur-tout reconnoissable au caractère ardent & sensible qui la fait agir, à l'indulgence, à l'impartialité qui l'accompagnent, à l'aversion qu'elle montre pour les recherches scrupuleuses sur la conduite des malheureux qu'elle soulage, à cette noble générosité qui l'empêche de donner aux secours qu'elle prodigue, un nom, des épithètes humiliantes pour ceux qui en sont les objets.

La charité chrétienne, inséparable des grands motifs qui la font mouvoir, se distingue par une attention particulière, à répandre plus spécialement ses bienfaits sur l'homme juste, sur l'homme religieux. Elle aime à trouver la religion & la vertu réunies au malheur pour avoir droit de les secourir, & le plus vertueux sera le premier secouru. Les loix qu'elle s'est imposées, la forcent invinciblement à étendre son activité, principalement sur ceux qu'une régularité de conduite, une sagesse de mœurs ont retenus dans les limites des devoirs que prescrivent l'état & la religion.

C'est sur-tout ce dernier trait qui distingue la *bienfaisance* universelle, de la charité chrétienne. Celle-ci, compagne inséparable de la morale évangélique, en conserve toute l'austérité, toute la sainte mais inflexible sévérité. C'est pour la religion, pour ces divines & sublimes intentions, qu'elle conserve l'homme, & veille au soutien de son être. Son zèle ne doit point lui permettre de remédier au mal présent, sans en attaquer la cause intérieure, sans mêler les avis, les remontrances, les menaces de la ferveur aux secours de la charité. Les loix qu'elle a reçues de l'évangile même, lui imposent l'obligation, non-seulement de connoître & de diminuer l'intensité de nos maux, mais encore d'attaquer la source d'où ils émanent, de réprimer les égaremens qui les ont fait naître, les vices qui peuvent les entretenir, les passions qui peuvent les alimenter, les opinions qui peuvent y avoir donné lieu. Tant de soins forcent souvent l'homme à renoncer au remède, plutôt que de faire le sacrifice de penchans qui lui sont chers, d'habitudes auxquelles il attache son bonheur. Il lui faut une vertu plus adoptée à son état de foiblesse & d'erreur; une vertu journalière qui, contente de calmer ses douleurs, laisse à la nature, le soin de guérir le mal dans sa source. Enfin la charité chrétienne est pour l'homme, une mère bonne, mais inflexible; douce; mais exigeante; prudente, mais sévère; & c'est une amie sensible & indulgente, qu'il cherche dans la *bienfaisance* universelle.

Tels sont les caractères distinctifs des deux vertus les plus utiles au bonheur public. Elles ont, comme nous venons de le remarquer, changé entièrement la face du monde actuel; elles lui ont donné un air de liberté, de douceur, que n'avoit point l'ancien. Les mœurs publiques sont par là même, devenues plus faciles, & depuis le prince jusqu'au berger, le mot d'humanité s'est fait sentir, & n'a plus été vuide de sens. Nous ne voyons plus de ces tyrannies longues & cruelles, des monstres sur le trône, des brigands couronnés.

Le fanatisme seul qui sembloit réserver ses flambeaux pour nous, s'est vu terrassé par l'esprit de *bienfaisance* qui a dominé par-tout. C'est cette vertu qui, rappellant la religion, ou plutôt ses ministres, à leur véritable objet, en a fait un moyen d'union, de secours, de consolation pour le peuple.

La police, cette portion de l'ordre public, destinée à réunir tous les moyens de paix & de plaisir dans la société, & qui trop souvent s'est écartée de cet objet pour se livrer à des projets destructeurs, la police n'a point échappé à l'influence de l'esprit de *bienfaisance* de notre siècle; elle a secondé, favorisé, protégé une foule d'établissemens utiles; elle a surveillé avec un soin qui mérite des éloges, la plupart des entreprises qui ont pour objet le soulagement des pauvres, & si cette conduite eût été la même pour tous les détails soumis à ses soins, nous ne lui aurions pas si souvent fait les reproches qu'on a pu remarquer dans les articles qui la concernent

Concluons par dire que la *bienfaisance* a caractérisé notre siècle, & pourroit seule le disculper des reproches de corruption qu'on lui fait trop légèrement. *Voyez* PAUVRE, MENDICITÉ.

BIGAMIE, s. f. Etat d'un homme qui a deux femmes, ou d'une femme qui a deux hommes; dans ce dernier cas il faudroit dire *biandrie*, mais l'usage a prévalu. La *bigamie* est absolument un crime de convention, si pourtant c'en est un; & il est si peu contre les loix naturelles, qu'on ne punit point un bigame qui vit avec deux femmes non mariées civilement à lui. Ainsi la loi qui condamne la *bigamie* ne prétend donc pas sévir contre un crime destructif de la société comme le meurtre, le viol, &c. elle ne veut punir que l'infraction des usages ou habitudes sociales, qui ne sont point des loix constitutives de la société. On conçoit, en effet, que cette société ne seroit ni détruite ni attaquée, quand un homme auroit deux ou plusieurs femmes, soit qu'il les ait civilement épousées, soit qu'il ne fût uni à elles que par les chaînes d'un engagement volontaire.

Pourquoi a-t-on donc mis la *bigamie* dans le code criminel, & pourquoi le punissoit-on de mort autrefois? Je serois tenté de croire que cette rigueur naissoit de l'idée qu'on s'étoit faite du mariage, qu'on ne regardoit que comme un sacrement & qu'on assimiloit à l'alliance de Jesus-Christ avec son église: on oublioit que c'est aussi un acte de volonté humaine; & l'infraction des loix civiles étoit regardée

comme un mépris formel de la religion, un crime de lèze-majesté divine, qu'on ne pouvoit expier que par la peine de mort.

Cette législation barbare a été abrogée par le fait; mais la *bigamie* est toujours punie d'une peine infamante, & telle est encore la confusion des idées à cet égard qu'on regarderoit comme un écrivain téméraire & scandaleux celui qui oseroit demander l'abolition de cette rigueur, & son changement en une peine purement civile. Cependant voici une règle générale qui peut servir de guide dans cette matière. Toutes les actions qui ne portent pas atteinte à l'existence politique de l'état ou à celle des individus qui le composent, ne peuvent pas être criminelles absolument: or la *bigamie* est dans ce cas.

Deux femmes peuvent très-bien vivre avec un homme qu'elles aiment, leurs enfans n'en peuvent qu'être mieux élevés, &c. donc la *bigamie* n'est n'est point un crime absolu. Elle n'est donc tout au plus qu'un mépris des loix positives de la société, des réglemens, des usages; c'est un délit sans doute. Mais comme ces loix positives, ces usages restreignent l'exercice de la liberté naturelle, sans aucune nécessité pour le bien commun de la société, l'homme peut réclamer contre; & lorsqu'il suit les mouvemens de sa volonté au préjudice des conventions qui l'enchaînent, il n'est coupable d'aucune atteinte portée à l'existence sociale, il ne mérite pas d'être déclaré infâme.

On ne voit pas que les peuples chez qui cette législation a lieu, soient plus immoraux, plus subversibles, plus impies que nous. Au reste, *voyez* POLYGAMIE.

Mais parce que je ne crois pas la *bigamie* un crime par elle-même, il ne s'ensuit pas que je regarde comme innocent l'homme qui en fait usage pour duper successivement deux femmes, dont il trompe l'espoir & abuse la tendresse, qui lui fait épouser ce qu'elle ne croit pas épouser, qui se donne pour ce qu'il n'est pas. Un homme de ce genre est un lâche séducteur, un perfide, un criminel autant que celui qui attente à la propriété, à la liberté des autres. Si la *bigamie* pouvoit être moins punissable qu'elle ne l'est, ce seroit lorsqu'elle n'est de la part d'aucun des conjoints une leurre, une duperie, une tromperie, un piège tendu à la bonne foi d'un tiers; enfin, pour dire la chose comme je la pense, si un peuple pouvoit adopter cet usage, il faudroit toujours que celui qui épouseroit une seconde femme, ne pût le faire que du consentement de la première.

Nous n'en dirons pas davantage sur ces matières délicates, qui font encore dresser des cheveux à la tête de bien des gens, comme si le peuple spécialement choisi de Dieu ne nous offroit pas des exemples qui pourroient appuyer cette opinion. Au surplus, ce n'est point un projet de législation que nous proposons, ce n'est point le desir du changement qui nous fait parler, c'est un motif plus louable. Nous considérons que toutes les fois qu'un bigame est condamné par les loix, non-seulement la femme qu'il a abusée se trouve privée de l'appui qu'elle avoit, déshonorée dans la société par la peine infligée à son mari, mais les enfans auxquels elle a donné le jour sont déclarés bâtards, & punis sans avoir commis aucun délit, & notés d'une éternelle infamie, quoiqu'innocens. Voilà des malheurs bien faits pour émouvoir les esprits justes, bien faits pour soulever contre la peine infligée aux bigames.

Au moins si dans la législation qu'on a machinalement adoptée sur cette matière, on eût conservé le droit des enfans, qu'ils n'eussent pas été déclarés bâtards, qu'ils eussent pu hériter des biens de leurs parens; alors on eût puni le délit dans l'auteur du délit même, alors la punition de la *bigamie* n'eût pas été un mal plus grand, plus positif, plus physiquement réel que le crime même, puisque l'un n'est que conventionnel & que l'autre agit positivement sur le bonheur & la vie de plusieurs enfans.

Cette dernière considération seule doit être sans doute un frein à l'ardente poursuite des officiers de police contre les bigames. Ils doivent ne jamais perdre de vue l'état des malheureux enfans qu'on va plonger dans l'ignominie, qu'on va irriter contre la société sitôt que la faute de leur père sera connue. La mort d'une des épouses peut apporter un changement qui prévienne le scandale public; enfin le magistrat de police se montrera encore plus incrédule sur le délit dont nous parlons, lorsque les deux femmes seront éloignées l'une de l'autre, ou qu'il sera possible de faire passer l'une des deux pour une concubine dont les enfans exigent qu'on ménage l'état & la réputation. Cette conduite n'est-elle pas plus amie de la paix, du bonheur public, que l'intolérantisme légal, toujours prêt à verser l'infamie sur la tête des hommes. Telles sont au moins les idées que l'amour des hommes & de leur bonheur physique, si je peux parler ainsi, m'engage à présenter. On se tromperoit étrangement, je le répète, si l'on vouloit y trouver le moindre vestige de ce délire d'innovation qui semble aujourd'hui caractériser nos écrivains. Il y a long-temps que des hommes sensés ont pensé comme moi. *Voyez* POLYGAMIE.

On ne regarde pas seulement la *bigamie* comme un crime légal, mais encore religieux, comme un cas de conscience, un crime contre la loi de Dieu: il ne sera donc pas inutile de rapporter, d'après les théologiens casuistes, les traits qui le caractérisent: les voici; mais rapportons les paroles des auteurs, la traduction n'en seroit point tolérable.

Bigamia non incurritur per multiplicem concubitum, deficienti matrimonio de jure, vel de facto inito.

Ad bigamiam contrahendam requiritur copula,

Digitized by Google

& feminis virilis intra vas immissio; quidam tamen ad bigamiæ irregularitatem, satis esse penetrationem vasis membro virili probabiliter factam, dicunt: in foro autem externo præsumitur copula perfecta, & per consequens bigamiam perfectam esse.

In copula desiderari semen feminæ ad bigamiam alii, affirmant alii negant.

Contrahens ac consummans matrimonium cum ea, quæ non membro naturali viri cum feminis emissione corrupta est, sed aut instrumento aliquo, aut membro virili, non intromisso semine, minimè efficitur bigamus, aut irregularis: secus dicendum si femina integra manens virile semen ex concubitu arte quâcumque receperit; efficitur enim femina tùm cùm viro illo una caro. Sanchez, lib. VII, d. 83.

BILLARD, f. m. C'est un jeu d'adresse & d'exercice, qui consiste à faire rouler une bale d'ivoire, pour en frapper une autre, & la faire entrer dans des trous appellés *blouses*.

Les salles publiques où l'on joue ce jeu de *billard*, ne peuvent être ouvertes, qu'en vertu d'une permission du magistrat de police, lequel doit veiller à ce que sous cette apparence, il n'y ait point de retraite particulière pour les jeux de hasard.

Par sentence de police du 19 novembre 1740, les *billards* ou salles de *billard* doivent être fermées à sept heures du soir en hiver, & à neuf heures en été, avec défenses à toutes personnes, d'y faire aucunes parties, & aux maîtres, de souffrir qu'il y en soit fait, le tout, sous différentes peines. *Cet article est de M. des Essart.*

BLASPHEME, f. m. Injure prononcée contre la divinité. C'est un des délits commis le plus communément par le bas-peuple. Il met en cela plus d'habitude que d'intention criminelle; c'est ordinairement l'expression d'une grande colère; alors on voit qu'il seroit déplacé, je dirai presqu'injuste, de punir le *blasphême*, dans ce cas, suivant la rigueur des ordonnances.

Louis IX, roi de France, placé par ses vertus au rang des saints, *dit Voltaire*, fit d'abord une loi contre les blasphémateurs. Il les condamnoit à un supplice nouveau, en leur perçant la langue avec un fer ardent. C'étoit une espèce de talion; le membre qui avoit péché, en souffroit la peine; mais il étoit fort difficile de décider ce qui est un *blasphême*. Il échappe dans la colère ou dans la joie, ou dans la simple conversation des expressions, qui ne sont, à proprement parler, que des explétives, comme le *sela* & le *vah* des hébreux, le *pol* & l'*adepol* des latins, & comme le *per Deos immortales*, dont on se servoit à tout propos sans faire réellement un serment par les Dieux immortels.

Ces mots qu'on appelle *juremens*, *blasphêmes*, sont communément des termes vagues, qu'on interprète arbitrairement: la loi qui les punit semble être prise de celle des Juifs, qui dit: *tu ne prendras pas le nom de Dieu en vain*. Les plus habiles interprètes croient que cette loi défend le parjure; & ils ont d'autant plus raison, que le mot *sharé*, qu'on a traduit par *en vain*, signifie proprement le *parjure*.

Les juifs juroient par la vie de Dieu, *vivit Dominus*. C'étoit une formule ordinaire. Il n'étoit donc défendu que de mentir au nom de Dieu qu'on attestoit.

Phillippe, Auguste en 1181, avoit condamné les nobles de son domaine qui prononceroient les mots qu'on adoucit par *tête-bleue*, *corps-bleu*, à payer une amende, & les roturiers à être noyés. La première partie de cette ordonnance parut puérile, la seconde étoit abominable. C'étoit outrager la nature, que de noyer des citoyens, pour la même faute que les nobles expioient pour deux ou trois sols de ce temps-là. Aussi cette étrange loi resta sans exécution, comme tant d'autres, sur-tout quand le roi fut excommunié, & son royaume mis en *interdit* par le pape Célestin III.

Saint-Louis transporté de zèle, ordonna indifféremment qu'on perçât la langue, ou qu'on coupât la lèvre supérieure, à quiconque auroit prononcé ces termes indécens. Il en coûta la langue à un gros bourgeois de Paris, qui s'en plaignit au pape Innocent IV. Ce pontife remontra fortement au roi que la peine étoit trop forte pour ce délit. Le roi s'abstint désormais de cette sévérité. Il eût été heureux pour la société, que les papes n'eussent jamais affecté d'autre autorité sur les rois.

L'ordonnance de Louis XIV, de l'année 1666, statue que ceux qui seront convaincus d'avoir juré & blasphémé le saint nom de Dieu, de sa très-sainte mère ou des saints, seront condamnés pour la première fois à une amende, pour la seconde, tierce & quatrième fois, à une amende double; pour la cinquième fois, au pilori & la lèvre supérieure coupée, & la septième fois, auront la langue coupée tout juste.

Cette loi paroit moins barbare; elle n'inflige une peine cruelle, qu'après sept rechûtes qui ne sont pas présumables.

Au reste, il est rare de voir aujourd'hui le *blasphême*, puni, soit que l'ardeur religieuse étant passée, les hommes tournent moins leurs pensées vers les choses saintes dans leur colère, & qu'il y ait par-là moins de blasphémateurs, soit que les magistrats aient cru devoir négliger de poursuivre un délit dont le motif est difficile à connoître, & qui lui-même est difficile à constater. J'aime à croire que ce n'est point par une indifférence condamnable, mais par indulgence & bonté, qu'on en agit ainsi.

Digitized by Google

BLESSURE, f. f. C'eft le dérangement ou la rupture de quelque partie du corps. Les *bleſſures* font plus ou moins dangereuſes, ſuivant l'endroit du corps où elles ont été faites, & l'inſtrument ou la chûte qui les a cauſées. *Voyez* la CHIRURGIE. Nous ne conſidérons les *bleſſures* ici, que dans le rapport qu'elles ont avec la police, qui doit empêcher que le public ne ſoit expoſé à en recevoir, & donner des ſecours prompts à ceux qui en ont reçues.

L'on peut être bleſſé de deux manières, dans une ville, & même par-tout; ſavoir, par accident & par les ſuites d'une rixe.

Rien n'eſt ſi commun à Paris, que de voir des hommes, des femmes, des enfans, bleſſés par accident, & cela, de deux manières, ou par les voitures, & ſur-tout les caroſſes, ou par la chûte de quelques corps du haut des maiſons.

Ce dernier accident eſt rare, mais le premier eſt journalier. Il n'eſt guère poſſible de parcourir une après-midi, les rues de Paris, ſans rencontrer des gens, qu'un caroſſe vient de bleſſer dangereuſement, & quelquefois mortellement.

L'impunité, preſque toujours aſſurée à ceux, qui par une impétuoſité de courſe, une inattention pour le public, produiſent ces malheurs, eſt la cauſe de leur fréquent retour. On a dit, on a répété cent fois qu'il faudroit punir la rage qu'ont les gens à équipage, de courir au grand trot, au milieu d'une foule de femmes & d'enfans. On a encore fait ſentir tout le danger qu'il y avoit, de laiſſer conduire des chevaux par des enfans, d'emplir des tombereaux de moëlons, au-delà du comble, &c. Toutes ces plaintes, dont nous nous ſommes rendus l'écho au mot *accident*, ne produiſent rien. La police, ſi ardente dans des choſes bien moins importantes, eſt d'une indifférence odieuſe à cet égard, & les particuliers qui ſouvent bacchanalent, crient, s'attroupent ſans objet ou pour des riens, voient avec une ſtupide réſignation, ce déſordre régner au milieu d'eux.

Nous avons encore remarqué, au mot *accident*, que les foules, les aſſemblées produites par quelque fête publique, choſe qui n'eſt pas commune à Paris, donnent lieu à des *bleſſures* dangereuſes, des accidens terribles, tel étoit ce fameux feu-d'artifice, pour le mariage du dauphin (Louis XVI), où tant de perſonnes furent bleſſées, ou périrent affreuſement.

Les *bleſſures* qui arrivent à la ſuite des rixes, entre les gens du bas-peuple, forment auſſi un des ſoins des officiers de police. Lorſque le combat s'échauffe, que les combattans ſont féroces ou armés, il eſt du devoir de la garde, de ſe tranſporter au lieu de la bataille, de ſéparer ceux qui s'y trouvent, de les déſarmer, & de contraindre par la force, ceux qui ne voudroient pas céder.

Mais là-deſſus, il exiſte une manière ſingulière de ſe conduire, de la part de la garde. Elle met une lenteur à prendre ſes armes, à ſe réunir & à marcher, que les gens qui ſe battent, ont le temps de ſe bleſſer, de ſe tuer, avant que la garde ait paru.

J'ajouterai ici qu'il n'y a pas aſſez de garde à Paris, & qu'il faut l'aller chercher trop loin dans le cas de beſoin; elle, ainſi que celle qui fait le ſervice des pompes pour les incendies, ne ſauroient être trop multipliées.

Nous devons à M. le Noir, un établiſſement bien ſimple, & auquel pourtant perſonne n'avoit penſé avant lui. Ce magiſtrat remarqua, ou l'on lui fit remarquer, que lorſqu'un homme avoit été bleſſé, ſoit par une voiture, ſoit par une rixe, ou de toute autre manière, on étoit obligé de le porter ſur une échelle, une planche, ou autre choſe peu commode, qui le faiſoit ſouffrir, & rendoit ſouvent la *bleſſure* plus dangereuſe, par la ſituation gênante qu'il prenoit. Il imagina de faire mettre dans chaque corps-de-garde des civières matelaſſées & commodes, dont l'uſage eſt publié en cas d'accident. Les malades ſont par ce moyen, conduits aux hôpitaux, auſſi doucement qu'il eſt poſſible de le faire.

On lui doit auſſi l'établiſſement d'un appareil, chez chaque commiſſaire, pour arrêter ſur le champ les hémorragies dangereuſes, & produites par des *bleſſures*. Les villes de province devroient imiter ces ſoins, pour la vie des citoyens. De pareilles vues ne ſont point diſpendieuſes à exécuter; & c'eſt beaucoup pour une nation qui demande toujours : *combien cela coûtera-t-il ?*

BOIS, ſ. m. C'eſt la partie dure & compacte des arbres. Le *bois* ſert à pluſieurs uſages. On l'emploie pour le chauffage & pour les travaux des arts. Chacune de ces eſpèces exige des ſoins de la part de la police, ſoit pour en aſſurer l'approviſionnement dans les villes conſidérables, ſoit pour empêcher les accaparemens ou prévenir la fraude que pourroient commettre les vendeurs dans la qualité des marchandiſes.

Nous parlerons à l'article CHAUFFAGE, des moyens employés pour faire abonder les proviſions qui y ſont néceſſaires, telles que celles de *bois*, de charbon, de tourbe, de charbon de terre. Ce ſera ſous ce mot que nous réunirons les parties les plus intéreſſantes des réglemens, & cela d'autant plus à propos, que ce n'eſt que dans leur rapport avec l'emploi qu'on en peut faire pour l'utilité publique, que nous devons enviſager les combuſtibles; & la réunion des déciſions, uſages & coutumes obſervées à cet égard, forme proprement la police du chauffage, police très-importante à la commodité des grandes villes.

Quant aux autres eſpèces de *bois* enviſagés ſous

Digitized by Google

le même rapport, nous en parlerons dans l'ordre suivant, 1°. des *bois* de charpente; 2°. des *bois* de charronage; 3°. des *bois* de marqueterie; & ce que nous en dirons se rapportera toujours aux soins que leur approvisionnement exige de la police.

Nous ferons d'avance cette remarque générale, qu'il est important que l'on plante des *bois* à mesure qu'on en détruit, ou plutôt qu'on prenne garde à ce qu'il ne se fasse pas de trop grands défrichemens de forêts, si l'on ne veut pas bientôt voir la disette de *bois* se faire sentir en France, & sur-tout à Paris. *Voyez* le mot Bois dans la *Jurisprudence*.

1°. Ce que nous dirons des soins qu'on prend à Paris pour faciliter l'achat & l'approvisionnement des *bois* de charpente, pourra s'appliquer aux autres villes dans le cas où elles n'auroient pas encore adopté la même police: ainsi nous n'entrerons dans aucun détail sur cette partie de la police des autres villes du royaume, excepté de celle de Lyon, dont nous rapporterons un des articles à cet égard.

La provision des *bois* de charpente pour la fourniture de Paris, se fait par trois sortes de marchands, les forains domiciliés, les forains qui vendent aussi-tôt après leur arrivée, & les regratiers ayant magasin dans la ville & dans les fauxbourgs, ailleurs cependant que sur les ports. Ces marchands font trois corps séparés, & ne forment point de communauté entr'eux, en général ni en particulier. C'est un commerce libre, uniquement assujéti aux règles de la police générale, dirigé par le lieutenant de police & par le prévôt des marchands; l'un a la connoissance de la voiture qui se fait par eau & de ce qui passe sur les ports, l'autre connoît de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les maîtres des métiers, qui achètent les *bois* pour les employer: on voit la compétence de ces deux jurisdictions dans l'édit qui les a réglées.

L'Isle-Louvier est un lieu où l'on reçoit les *bois* de charpente, quoiqu'on y en reçoive d'autres pour le chauffage; les marchands forains l'y font aborder & jouissent tous du même droit, ainsi que de celui de l'y faire décharger; chacun prend la place qui lui convient, & paie fort peu de chose; les marchands doivent seulement prendre garde à n'occuper pas plus de terrein qu'il n'en faut pour leur *bois*; c'est-à-dire, de ne point multiplier les piles mal à propos, & de les tenir élevées à certaine hauteur, afin qu'il y ait toujours des places libres pour les arrivans; il est réservé au bureau de la ville de faire garder cet ordre.

Les forains domiciliés tiennent en tout tems leurs chantiers ouverts pour le service des bourgeois & des marchands, presque tous font exploiter les *bois* sur les lieux, & les voiturent à proportion du débit qu'ils ont dans Paris. Ces *bois* ne sont sujets à aucune visite de police; on ne les toise ni ne les mesure, comme cela se pratique pour la plupart des autres matériaux qui entrent dans les bâtimens; s'il arrive des contestations sur ce sujet, elles sont décidées à l'amiable par des experts, que l'on prend toujours parmi les marchands de *bois* & dans les jurés des bâtimens, ou parmi les maîtres du métier, qui se servent du même *bois* qui a occasionné le différend.

Le forain non domicilié est obligé de tenir port pendant trois jours, pour donner tems aux bourgeois & aux marchands de se fournir; ce tems passé, il peut disposer de sa marchandise à son gré, & la vendre aux regratiers. Cela n'empêche pas que les maîtres charpentiers & les menuisiers n'aient la préférence, tant que le *bois* se trouve sur le port; ils ont même le privilège de rompre les marchés des regratiers, & de lotir entr'eux les *bois* au même prix; ce qui n'est guère juste, & ce qui ne se fait que très-rarement.

Le marchand regratier peut faire exploiter des *bois* pour son compte; mais aussi-tôt qu'ils sont arrivés, il doit les faire voiturer dans ses chantiers ou magasins, il lui est défendu de vendre aucun *bois* sur les ports, soit qu'il viennent en droiture, soit qu'il l'achète des forains.

On trouve dans les réglemens de la police de Lyon, des dispositions à peu près semblables sur le commerce des *bois* de charpente. Les voici. « Il » est [illegible] à tous charpentiers & » menuisiers d'arrisquer les *bois* venant sur le » Rhône & d'ailleurs, tant pour la construction des » bâtimens qu'autres ouvrages: ains est [illegible] » aux marchands dudit *bois*, en délivrer tant aux » bourgeois qu'habitans, a même prix que les » maîtres, sans les sur-enchérir. A ces fins y sera » par nous fait taux de six en six mois. Auxquels » marchands est fait défense de faire vente » à aucuns des maîtres charpentiers & menuisiers » avant l'arrivée du *bois*, & après icelle, le lotir » sur place, sans le pouvoir mettre en [illegible] » & cours que quelques uns desdits [illegible] trou- » vent à ce sujet proche le Rhône, & [illegible] con- » venu avec le marchand, y sejou[illegible] quelques » jours, & après font le tout emporter, [illegible] » pauvres maîtres sont frustrés, & ne peuvent » avoir des matériaux pour travailler, & sont » contraints en acheter a un prix excessif [illegible] maîtres » qui les ont arrisqués; & où il seroit contreve- » nu, tant le vendeur que l'acheteur condamnés » en l'amende de cinquante livres, & sera le *bois* » loti aux autres charpentiers & menuisiers, afin » que chacun soit également fourni ».

2°. Dans l'approvisionnement des *bois* de charronage à Paris, on fait a peu près les mêmes réglemens que pour ceux de charpente, & les marchands sont assujettis à peu près aux mêmes régles.

On en distingue de deux espèces ; le *bois en grume* & le *bois* de sciage. Le premier est celui qui n'est ni équarri, ni débité avec la scie, mais qui a encore son écorce, quoiqu'il soit coupé en tronçon & en billes, dans les longueurs convenables aux ouvrages de charronage. Le *bois* de sciage est celui qui est débité avec la scie, & destiné à faire les lisoirs & les timons des voitures.

Ces *bois* sont mis en vente sur les ports, & il est défendu d'en faire des accaparemens ou de les enharrer, pour en faire hausser le prix ; cette loi est générale pour toutes les marchandises dont la consommation est de première ou de seconde nécessité dans les grandes villes. *Voyez* CHARRON.

3°. La plupart des *bois* qu'on emploie dans la marqueterie aujourd'hui, sont des *bois* étrangers, tels que le *bois* de rose, celui d'acajou, de mahogoni. Le commerce n'en est assujetti à aucun des réglemens qu'on fait observer aux marchands pour ceux de charronage & de charpente, ainsi nous n'en avons rien à dire, & l'on doit avoir recours au mot EBENISTE, dans les *arts & metiers*, pour connoître les usages & les espèces de *bois* de marqueterie & ebenisterie.

BONNETIER, s. m. Le bonnetier est proprement l'ouvrier qui fait des bonnets ; mais comme le tissu qui le compose, est le même à peu près que celui des bas & autres ouvrages de tricot, on a donné le nom de *bonnetier* à tous ceux qui ont le droit de vendre & fabriquer toutes sortes de marchandises tissues de mailles au tricot, ou sur le métier, comme bas, gants, chaussons, camisoles, caleçon, soit en soie, soit en laine, ou autres matières telles que le fil de chanvre, de lin, de coton, de chèvre, &c. Les *bonnetiers* sont aujourd'hui, avec les pelletiers & chapeliers, un des six corps à Paris ; depuis l'édit d'août 1776, dont la maîtrise revient, tous frais faits, à 900 livres.

L'édit de janvier 1777, rendu pour Lyon, forme deux communautés, l'une de *bonnetiers* & fabricans de bas en soie, laine & toute autre matière pure ou mélangée sur métier à bas, l'autre de chapeliers, coupeurs de poils, pelletiers & plumassiers. La maîtrise de *bonnetier* y coûte 400 livres avec les frais, & celle de chapelier, 300 livres ; & dans les villes du second ordre, 300 liv. également l'une & l'autre, dans celle du troisième, 200 livres, avec les frais accessoires.

Il y avoit autrefois à Paris, deux sortes de *bonnetiers* ; les uns appellés *marchands bonnetiers-aumuciers-mitonniers*, ne tenoient de boutique que dans la ville ; ils formoient une communauté dont les statuts étoient de 1608, sous Henri IV.

L'autre communauté des *bonnetiers* répandus dans le fauxbourg Saint-Marcel, étoit composée d'ouvriers qui avoient des jurés & des statuts donnés par le bailli de St. Marcel, le 26 août 1527, & renouvellé, le 7 janvier 1619, par celui de Sainte Geneviève ; ils se nommoient *maîtres bonnetiers-appreteurs-foulonniers-appareilleurs*, parce qu'ils se mêloient ordinairement d'apprêter, fouler & appareiller toutes sortes d'ouvrages de bonneterie pour les marchands de la ville.

Pour éteindre les disputes qui régnoient entre ces deux communautés, un arrêt du conseil, du 23 février 1716, ordonna leur réunion, qui n'eut lieu qu'en 1718, aux conditions que, conformément à l'édit du mois de décembre 1678, la communauté des *bonnetiers* des fauxbourgs seroit supprimée ; que les maîtres des fauxbourgs reçus avant l'arrêt du parlement de 1714, seroient censés & réputés marchands *bonnetiers* de la ville ; qu'eux, leurs veuves & leurs enfans jouiroient des mêmes privilèges que ceux de Paris ; que les statuts des fauxbourgs, qui étoient du 28 août 1527 seroient abrogés, & que ceux de la ville leur deviendroient communs.

Quant aux bas au métier, la première fabrique fut établie en 1636 dans le château de Madrid, près Paris. Le succès de cet établissement donna lieu à l'érection d'une communauté de maîtres ouvriers en bas au métier, elle fut séparée du corps de la draperie, & on lui donna des statuts. Les *bonnetiers* eurent alors un commerce assez étendu & assez considérable pour entrer dans les six corps des marchands, à la place des changeurs qui y occupoient le cinquième rang ; & qui, depuis leur desunion d'avec le corps des orfèvres, formoient un corps des plus considérables ; mais la pragmatique-sanction, donnée en 1268, ayant interrompu le commerce d'argent avec la cour de Rome, le corps des changeurs s'affoiblit extrêmement, & en moins de soixante ans, s'étant trouvé réduit à cinq ou six familles seulement, il cessa d'être du nombre des six corps.

Les statuts des *bonnetiers*, renouvellés & confirmés par arret du conseil d'état en forme de réglement, rendu le 17 mai 1701, règlent la qualité & la préparation des soies, le nombre des brins, la quantité des mailles vuides qu'il faut laisser aux lisières, le nombre des aiguilles sur lesquelles se doivent faire les entures, & enfin le poids des bas.

Pour être reçu maître parmi les *bonnetiers*, il faut avoir au moins vingt-cinq ans, avoir servi les *bonnetiers* cinq ans en qualité d'apprentifs & cinq autres années comme garçon : il faut faire montre d'un chef-d'œuvre. Il y a, à la tête du corps, six maîtres-gardes qui sont chargés de faire les visites chez les maîtres, comme il a été dit à l'article des ARTS ET MÉTIERS. Les trois premiers gardes sont appellés *anciens*, & le premier des trois s'appelle le *grand garde* ; les trois autres sont nommés *nouveaux gardes*.

Tous les ans, après la Saint-Michel, on fait, dans le bureau des maîtres *bonnetiers*, une assemblée générale de tous les anciens qui ont passé par les charges, & de ceux qui ont six ans d'établissemens, pour l'élection des gardes qui sont trois ans en charge, c'est-à-dire, que tous les ans on en élit deux qui prennent la place des deux plus anciens. Leur patron est Saint Fiacre.

De peur que la bonneterie de Paris ne perdît de son crédit, par les mauvais ouvrages distribués sur son compte, il fut ordonné, en 1712, 1716 & 1721, que toutes les marchandises de bonneterie qu'on porteroit à Paris, seroient visitées à la douane; que dans le cas de la contravention, on les saisiroit; que le lieutenant de police en seroit le juge, & que le tiers des marchandises prises en fraude seroit adjugé aux commis; mais on s'est bien relâché, comme de juste, sur l'exécution de ces réglemens.

Les marchands forains qui apportent de la bonneterie à Paris, sont assujettis à des formalités prescrites dans la sentence de police, du 27 août 1785. 1°. Ils ne peuvent mettre leurs marchandises en vente à la halle plus de quinze jours, à compter du jour qu'ils auront déballé. 2°. Ce qui leur restera de leurs marchandises sera remballé & remporté ou déposé par eux, pour ne pouvoir être remis en vente qu'à leur prochain retour, qui ne peut être moins qu'un mois après. 3°. Leurs noms & domicile doivent être insérés sur un livre tenu par le bureau dudit corps. 4°. Ils ne peuvent mettre aucune marchandise restante que par la permission des gardes en charge de la bonneterie. 5°. Ils doivent faire visiter leurs marchandises avant de les déballer & de les mettre en vente, par les mêmes gardes en charge. 6°. Ils ne peuvent mettre en vente que les marchandises qu'ils apportent directement de leur province, & ne peuvent se charger d'aucune commission. 7°. Ils ne peuvent acheter à la halle aucune marchandise de bonneterie, pour la troquer & échanger entre eux. 8°. Aucun marchand du corps de la bonneterie ne peut être reçu à vendre à la halle, sous prétexte que ce seroit des marchandises foraines qu'il voudroit vendre. 9°. Les forains de Bretagne sont reçus à ladite halle (dite halle aux draps) dans la salle qui leur est destinée, pour vendre aux marchands du corps de la bonneterie seulement, depuis le premier mars jusques & compris le premier août de chaque année; après lequel temps ils doivent remballer pour ne mettre en vente qu'au premier mars de l'année suivante.

BORNE, s. f. C'est tout ce qui marque le point de séparation de deux choses: on le dit surtout en parlant des divisions du terrein. La *borne* & la limite diffèrent: c'est par les *bornes* que passent les limites: la *borne* est un point & la limite est la ligne qui la traverse. C'est ainsi, par exemple, que les limites de Paris sont les lignes qui passent par les points qu'on lui a donnés pour *bornes*.

L'on voit, par cette définition, que les *bornes* peuvent avoir deux usages, celui de déterminer l'étendue du terrein & celui de circonscrire sa forme; ce qui est une conséquence du premier.

Le premier de ces usages est la sauve-garde des propriétés territoriales, & la seconde est sur-tout utile à conserver aux rues des villes leur direction & leur largeur. Disons un mot de l'un & de l'autre.

Au rapport de *Denis d'Halicarnasse*, Numa Pompilius, qui n'avoit rien oublié pour entretenir l'harmonie entre les divers ordres de l'état, avoit prévu qu'il s'élèveroit des contestations entre des colons trop voisins, & que dans la chaleur des querelles ils pourroient se causer réciproquement du dommage, il ordonna qu'on traceroit une ligne de démarcation pour séparer un champ d'avec un autre; qu'on y enfonceroit des blocs de pierre ou de bois; que si quelqu'un osoit les déplacer ou les enlever, sa tête seroit dévouée au dieu Terme, conservateur & gardien des limites des héritages; enfin que le meurtrier de ce citoyen sacrilège, ne seroit point regardé comme coupable d'un homicide.

Pour inspirer une frayeur religieuse à ceux qui tenteroient d'enlever une *borne*, & la rendre en quelque sorte sacrée, on la posoit avec le plus grand appareil. On faisoit des onctions sur la pierre, on la couvroit d'un voile, & l'on plaçoit au-dessus une couronne de fleurs. Une victime étoit immolée sur la fosse qui devoit recevoir la *borne*, le sang couloit dans ce creux où l'on jettoit en même temps des torches allumées, de l'encens, des fruits, des gâteaux de miel & du vin.

C'est ainsi que les romains surent faire de la religion le plus bel usage, celui de la faire servir au bien & à la paix publics. Chez nous, celui qui arrache une borne est puni: mais nous avons, moins en ceci comme en tant d'autres choses, plus pensé à punir le délit qu'à le prévenir. Il n'y a guère que la religion qui puisse constamment produire ce second effet, parce que la terreur des supplices, la crainte des peines n'est point une habitude de l'ame aussi puissante que la divinité présente, & le sentiment du respect qu'elle inspire. *Voyez* dans la *jurisprudence*, les formes judiciaires sur le bornage & les servitudes qui ont lieu à cet égard entre les propriétaires de champ.

Les *bornes*, nous l'avons dit, servent encore à déterminer la circonscription des villes, la longueur & la direction des rues; elles en assurent les limites. Nous prendrons pour exemple de cet usage la ville de Paris. Plusieurs ordonnances de nos rois ont prescrit le lieu où devoient être plantées les *bornes* qui déterminent l'étendue de la ville & des fauxbourgs.

La déclaration du 18 juillet 1724, est encore suivie aujourd'hui pour la partie dont il est ici question; & c'est d'elle que nous allons tirer ce que nous croitons utile de dire ici pour l'intelligence du bornage de Paris, en renvoyant au mot LIMITES, de plus grands détails sur cet objet important de la police de la voierie.

L'objet de cette déclaration est de distinguer la ville des fauxbourgs, & de fixer les lieux où doivent être posées les *bornes* qui assurent les limites de l'une & des autres. « Art I. A commencer du jour de la présente déclaration, l'enceinte de la ville de Paris sera & demeurera bornée à ce qui est renfermé par le rempart planté d'arbres, depuis l'arsenal jusqu'à la porte Saint-honoré, & de là en suivant le fossé jusqu'à la rivière; & de l'autre côté de la rivière, en suivant l'alignement du rempart, depuis le bord de la rivière, jusqu'à la rue de Vaugirard, & de là en suivant le rempart jusqu'à la rue d'Enfer où il finit; de là en allant à côté de la rue de la Bourbe, à côté du monastère de Port-Royal, ledit monastère étant hors de l'enceinte, & de là allant aboutir à la rue Saint-Jacques, & ensuite par une petite rue qui est attenant des Capucins, allant gagner le boulevart, qui est derrière le Val-de-Grace, & dudit boulevart en suivant la rue des Bourguignons, la rue de l'Omsine, jusqu'à la rue Mouffetard, & de ladite rue Mouffetard, entrant dans la vieille rue Saint-Jacques, autrement dite la rue Censière, & suivant ladite rue dans toute sa longueur jusqu'à la rue Saint-Victor, autrement nommée *la rue du Jardin du Roi*, & de là côtoyant ledit jardin royal jusqu'au boulevart qui aboutit à la rivière. Art. VI. Voulons que les maisons qui sont hors de l'enceinte ci dessus bornée soient censées & réputées fauxbourgs de Paris, & que lesdits fauxbourgs soient & demeurent bornés chacun à la dernière maison qui est construite du côté de la campagne, de proche en proche, & sur les rues ouvertes desdits fauxbourgs. Art. XI. Pour fixer le nombre, l'étendue & la longueur de chaque rue desdits fauxbourgs, conformément à ce qui est réglé par notre déclaration: voulons que par les commissaires qui seront nommés par nous, il soit composé des *bornes*, au bout & au coin de dernière maison de chaque rue, soit du côté de la ville ou de la campagne & dans les rues de traverse, à la dernière maison actuellement bâtie du côté des marais & autres terres ou places où aboutissent lesdites rues; lesquelles bornes seront marquées de nos armes du numéro porté au procès-verbal d'apposition, & de l'année où elles auront été posées, afin qu'elles ne puissent pas être méconnues, & il sera remis une expédition du procès-verbal de plantage desdites bornes, tant au greffe de notre conseil, qu'aux greffes de notre cour de Parlement, des bureau des finances & de l'hôtel-de-ville de Paris. Art. XII. Au mois d'avril de chaque année il sera, par les officiers du bureau des finances, & les prévôt des marchands & échevins, procédé à la visite des nouveaux bâtimens, examen & recensement des limites de l'enceinte particulière de la ville, & des *bornes* apposées pour les limites des fauxbourgs; à l'effet de voir s'il n'a rien été entrepris au préjudice de la présente déclaration. Art. XIII. Il sera procédé extraordinairement contre ceux qui auront arraché ou effacé les inscriptions poteaux & *bornes*, de limites; & ceux qui seront convaincus seront condamnés, pour la première fois, au fouet & au bannissement pour trois années, & en cas de récidive, en cinq ans de galères. Art. XIV. Ceux qui auront contrevenu aux présentes dispositions, pour l'ouverture des rues & la construction des maisons, seront condamnés en 3000 livres d'amende; & les maîtres maçons & charpentiers condamnés en 1000 livres d'amende chacun, & déchus de la maîtrise. XV. Nous attribuons la connoissance desdits délits & contraventions à notre bureau des finances de Paris, & aux prévôt des marchands & échevins de ladite ville, concurremment & par prévention entre eux. Ceux qui auront fait les premières procédures sur chacune desdites affaires, en connoîtront à l'exclusion des autres; & dans le cas où les procédures respectives seroient du même jour, la connoissance en appartiendra au bureau des finances.

C'est improprement qu'on donne le nom de *bornes* aux pierres qui sont plantées contre les murs & édifices pour les garantir du choc des voitures, & empêcher qu'ils ne soient dégradés par les aissieux qui en approcheroient de trop près. Celui de *chasse-roue*, dont il est parlé dans quelques anciennes ordonnances, seroit plus convenable, parce qu'en effet les pierres dont il s'agit, chassent les roues en les écartant des murs.

Ces *bornes* ou chasses-roues sont de deux espèces, les unes isolées que l'on pose ordinairement au-devant des églises, des hôtels, autour des fontaines & dans les places publiques, & les autres adhérentes aux murs des maisons. Deux ordonnances du bureau des finances, des 22 & 27 février 1757, défendent, sous peine de 50 livres d'amende & de démolition, d'en poser dans la face des pans coupés des maisons, à cause des accidens qu'elles pourroient occasionner.

La saillie des *bornes* se trouve réglée uniformément à huit pouces, tant par l'édit de décembre 1607, que par l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 26 octobre 1666, confirmée par arrêt du conseil, du 19 novembre suivant, & par les autres ordonnances de ce bureau des 21 juillet 1687, premier avril 1697, & 14 décembre 1725.

Mais ces réglemens utiles sont très-peu observés; on voit dans Paris des bornes qui saillent de dix-huit à vingt pouces, & qui exposent le public à être roué sous les voitures qui traversent sans cesse les rues de la capitale.

Par le tarif annexé à l'arrêt du 11 mai 1755, le

droit des commissaires de la voierie a été fixé à 4 liv. Voici les termes de l'article 4 de ce tarif : « Pour » les *bornes*, quelques formes qu'elles aient, ou en » quelque nombre qu'elles soient, armées ou non » de fer ou autres choses, pourvu qu'elles soient » adossées à la même maison, ayant face sur une » ou plusieurs rues, posées dans la même année » du jour & date de la permission, est dû un seul » droit de 4 livres. Après l'année révolue, s'il est » posé de nouvelles *bornes*, sera dû un pareil droit » de 4 livres ».

Quand les *bornes* sont posées, le propriétaire est obligé de faire réparer aussi-tôt à ses frais, le pavé qui a été enlevé ou détruit. Dans la ville & fauxbourgs de Paris, l'entrepreneur général du pavé a le droit exclusif de faire la réparation.

On a remarqué que les *bornes* adossées contre les maisons en ébranloient les fondations, & la bâtisse par le choc des voitures qui les frappent journellement. L'intérêt du propriétaire comme du public, seroit donc qu'elles en fussent isolées, & qu'il y eût un chemin pour les gens de pied entre les *bornes* & la muraille comme dans la rue de Tournon, à Paris.

Indépendamment de ces deux espèces de *bornes*, c'est-à-dire, de celles qui servent à aligner les limites des rues & des villes, & celles qu'on peut appeller *chasses-roues*, il y a encore les bornes milliaires : nous en dirons un mot ici. Elles sont numérotées & partent, pour tout le royaume, du centre de la capitale : elles désignent chacune une distance de mille toises, & ont entr'elles d'autres *bornes* plus petites, qui indiquent les quarts & les demi-milles. La première petite *borne* après celle qui indique le mille, en sortant de Paris, est triangulaire, l'angle posé du côté du pavé ; elle marque le quart de mille : la seconde petite *borne* est ronde, & indique le demi-mille : la troisième, de forme triangulaire, & dont le triangle est du côté opposé au chemin, désigne le troisième quart de mille : vient ensuite la seconde *borne* milliaire, & ainsi de suite.

BOUCHER, s. m. C'est le nom de celui dont la profession est de tuer, dépecer & vendre les bestiaux qui nous servent de nourriture, c'est-à-dire les bœufs, veaux & moutons ; car pour les autres espèces de viande, telle que celle de porc, le débit en appartient à d'autres personnes.

On peut considérer les *bouchers*, de deux manières. 1°. Sous leur rapport avec l'ordre public & la santé des citoyens. 2°. Sous celui de la discipline & police intérieure de leur communauté. Nous en parlerons de ces deux manières, après que nous aurons dit quelque chose de leur état chez les anciens, & de leur établissement chez nous.

C'est du commissaire *La Marre*, que nous allons tirer ce qu'on va lire sur l'histoire des *bouchers* ; ou plutôt de la boucherie ; nous en retrancherons seulement les longueurs & les inutilités.

Il y avoit à Rome, deux corps ou collèges de citoyens, chargés de fournir la ville, de tous les bestiaux nécessaires à sa subsistance, de les faire préparer, & d'en vendre les chairs. Ils choisissoient entr'eux un chef, qui étoit le juge de leurs différends, & cette petite jurisdiction étoit soumise à celle du magistrat de la police, *præfectus urbi*. Ils avoient sous eux d'autres particuliers, dont l'emploi ne consistoit qu'à tuer & habiller les bestiaux, en couper les chairs, & les mettre en état d'être exposées en vente.

Il y eut d'abord dans Rome, plusieurs lieux pour la préparation & le débit de la viande de boucherie, situés en différens quartiers de la ville. L'on y nommoit *lanienæ*, les lieux où l'on tuoit les bestiaux, & où l'on en coupoit les chairs, & *macella*, ceux où l'on en faisoit le débit & la vente, de même que nous distinguons en France, les tueries ou échaudoirs, d'avec les étaux ou boutiques de nos *bouchers*.

Plusieurs de ces étaux romains furent ensuite réunis & joints ensemble dans une grande place du quartier *cœli montanum*, qui étoit le second de la ville, où l'on faisoit le commerce des denrées nécessaires à la vie, à peu près comme chez nous la halle. Neron fit faire dans cet endroit un superbe bâtiment, où les *bouchers* tenoient leurs étaux pour le débit des viandes, & la mémoire de cet établissement fut conservée par une medaille frappée exprès. L'aggrandissement de Rome obligea de former de semblables boucheries, & il en fut construit deux autres, à une grande distance de la première, afin que tous les quartiers de la ville fussent en état de se pourvoir.

Ces usages s'établirent dans les Gaules, avec la domination des romains, & furent conservés par nos ancêtres ; ce qui donna peut-être lieu aux autres corporations qui s'y sont formées depuis. La ville de Paris sur-tout, est une preuve de cette antique coutume.

Il y avoit de temps immémorial dans cette ville, de même qu'il y en eut dans l'ancienne Rome, un certain nombre de familles, chargées du soin d'acheter les bestiaux, d'en avoir toujours une provision suffisante pour la subsistance de la ville, & d'en débiter les chairs dans les *boucheries*. Ces familles composoient de même qu'à Rome, une espèce de corps ou société ; elle n'admettoit avec elle dans ce commerce, aucun étranger, les enfans y succédoient à leurs pères, ou les collatéraux à leurs parens : mais comme les biens qu'elles possédoient en commun, étoient destinés à un emploi des plus laborieux, les seuls mâles étoient mis en

possession, à l'exclusion des filles; d'où il arrivoit que par une espèce de substitution, les familles qui ne laissoient aucun héritier en ligne masculine n'avoient plus de part à la société, & que leur droit étoit dévolu aux autres.

Ces familles élisoient entre elles un chef, sous le titre de maître des *bouchers*. Celui qui en étoit pourvu, en jouissoit sa vie durant, & n'étoit destituable, qu'en cas de prévarication. Ce maître ou chef avoit justice sur tous les autres *bouchers*, décidoit toutes les contestations qui naissoient entre eux, concernant leur profession ou l'administration de leurs biens communs. Ils élisoient aussi un procureur d'office & un greffier, & les appellations de ce petit tribunal étoient relevées devant le prévôt de Paris, & jugées aux audiences de police de ce magistrat. Ce privilège leur fut confirmé par Henri II, par lettres-patentes du mois de juin 1550, registrées au parlement le 10 novembre de la même année, & ne leur fut ôtée que par l'édit de la réunion générale de toutes les justices au châtelet de Paris, du mois de février 1673, de sorte que de toutes ces petites jurisdictions, que les chefs des corporations exerçoient sur leurs membres, il n'est resté que celles des maçons. *Voyez* BATIMENT & MAÇON.

Ces *bouchers*, propriétaires du droit de vendre de la viande, cédèrent à des étaliers ce même droit, moyennant une somme. Ceux-ci furent nommés *bouchers* de la petite boucherie, comme les autres de la grande. Mais, n'étant point comme eux, assujettis aux visites & aux examens des maîtres, ils étoient exposés à recevoir les reproches que les débitans, peu fidèles dans les marchandises, leur attiroient; c'est pourquoi ils demandèrent d'être érigés en maîtrise, ce qui leur fut accordé par lettres-patentes du mois de février 1587. Ces nouveaux maîtres furent incorporés dans la communauté des autres *bouchers*, & il fut défendu aux propriétaires de la grande boucherie, c'est-à-dire à ceux qui descendoient des familles qui avoient seules le droit d'approvisionner la ville, il leur fut, dis-je, défendu de louer leurs étaux, à d'autres qu'à des maîtres *bouchers*.

Après cette courte notice de l'histoire des boucheries, passons au rapport qui existe entre l'état des *bouchers*, & la sûreté du public. Ce rapport leur impose différentes obligations, tant pour l'achat, que pour le débit des viandes, que nous allons successivement indiquer.

La première démarche que doivent faire les *bouchers* après leur établissement, c'est l'achat des bestiaux qui leur sont necessaires, pour remplir les devoirs qu'ils ont contractés envers le public à leur réception, ou lors des adjudications qui leur sont faites des étaux. Cela étoit tellement recommandé à Rome, que pour faciliter aux *bouchers* romains, les achats qu'ils étoient obligés d'aller faire dans les provinces, on les dispensoit de toutes les charges onéreuses & publiques de la ville, & de tous les autres emplois qui auroient pu les éloigner de leur commerce. Les magistrats ou les juges des lieux avoient ordre de leur accorder toute la protection & tous les secours dont ils avoient besoin. Et lorsqu'ils avoient à craindre quelque vol de bestiaux sur les chemins ou aux environs de Rome, il étoit ordonné aux maîtres des postes, de leur fournir des chevaux dont ils avoient besoin pour leur sûreté, & purger la province des voleurs.

Si nos *bouchers* n'ont pas tant de privilèges, ils ont aussi bien plus de facilité, que n'avoient ceux qui exerçoient cette profession dans l'ancienne Rome. Il n'y avoit point alors de marchands forains en Italie; les *bouchers* étoient obligés d'aller eux-mêmes sur les lieux & dans les provinces les plus éloignées, y faire leurs achats: ils étoient même chargés d'y rassembler les bestiaux de tribut, en nature ou argent, & d'en faire la conduite jusqu'à la ville. On leur fournissoit à la vérité, des chevaux de poste; mais avec ce secours ils devoient si bien prendre leurs mesures pour la sûreté des bestiaux, que s'il en étoit volé quelques-uns sur les chemins, lorsqu'ils étoient à cinquante stades, c'est-à-dire trente-cinq ou six lieues, aux environs de Rome, ils en demeuroient garans en leur propre nom. C'est pourquoi cette profession n'étoit point recherchée avec beaucoup d'empressement. Il n'étoit pas libre à ceux qui s'y trouvoient engagés par leur naissance, à leurs enfans, ou héritiers collatéraux, de l'abandonner; les charges où ils auroient pu parvenir, ne les en dispensoient point: leurs biens en étoient responsables, & ceux qui en acquéroient quelque portion, étoient dès l'instant agrégés au corps, & tenus d'en remplir les obligations, du moins jusqu'à la concurrence de celle qu'ils avoient acquise, s'ils n'aimoient mieux l'abandonner.

Il n'en est pas de même de nos *bouchers*: c'est un état libre comme celui de toutes les autres professions, & s'ils s'engagent par serment envers le public tous les ans, aux approches de la fête de Pâques, leur obligation finit au carême de l'année suivante. Rien au surplus n'est plus commode que leurs achats pendant le cours de l'année. Ils ont toutes les semaines dans leurs propres villes ou dans d'autres lieux fort proches, des marchés où les bestiaux leur sont amenés par des forains, & ils ont encore la faculté d'aller au-delà d'une certaine étendue, acheter les bestiaux de la première main chez ceux qui les élèvent ou qui les engraissent. Ainsi toute la police à cet égard, consiste en ces quatre points.

1°. Quels bestiaux les *bouchers* doivent acheter pour en débiter les chairs; 2°. En quels lieux ils peuvent faire leurs achats; 3°. comment leurs

paremens doivent être faits ; 4°. les précautions qu'ils doivent prendre de conduire leurs bestiaux, sans les trop presser, & le soin qu'ils doivent avoir de les garder dans des étables ou bouveries bien entretenues, pour les conserver sains & en bon état, jusqu'à ce qu'ils en aient besoin pour leurs *boucheries*.

Autrefois les *bouchers* ne débitoient pas seulement de la viande de bœuf, de mouton, de veau, ils vendoient aussi celle de porc, d'agneau, de cochon de lait, & c'étoit chez eux, que les chaircutiers & pâtissiers qui en ont le commerce aujourd'hui, se fournissoient de cette marchandise.

Les *bouchers* doivent prendre garde dans leurs achats, ainsi qu'il est porté par leurs statuts, que les bœufs qu'ils acheteront, n'aient le fy, qui est une espèce de ladrerie. Il en est de même des moutons qui ont le claveau ou quelqu'autre maladie. Il leur est enfin ordonné de n'exposer en vente, aucune chair, que d'animaux bien sains, ainsi cette même prohibition, par une conséquence naturelle, s'étend aux achats qu'ils en doivent faire.

Au reste, il ne leur est pas libre de se dispenser d'acheter des bestiaux suffisamment pour les provisions de la ville, chacun d'eux, selon sa force, & selon la situation & l'étendue des étaux qui leur sont adjugés. C'est une obligation qu'ils contractent envers le public tous les ans, en la présence du magistrat, qu'ils sont obligés de remplir pendant le cours de l'année. Ils ont quelquefois manqué d'y satisfaire, & alors on les y a condamnés sous de très-rigoureuses peines; ce qui paroît par une ordonnance de police du 8 avril 1645.

Le desir du gain est l'ame du commerce, de quelque nature qu'il soit, & le grand ressort qui fait agir tous ceux qui s'en mêlent. L'on sait que le moyen le plus sûr de parvenir à leurs fins, & qu'ils ne manquent jamais de mettre en usage, du moins autant qu'il leur est possible, est d'acheter en gros à bon marché, & de vendre bien cher en détail. Ils ont donc intérêt dans cette vue, de se dérober pour ainsi-dire à la vigilance du magistrat, & aux yeux du public, pour faire leurs achats; car autrement il ne seroit pas difficile de les réduire à un gain modéré & légitime, par une juste & raisonnable fixation, proportionnée au prix courant de leurs marchandises, & à leurs dépenses. De là viennent toutes ces courses, ces arrhemens anticipés, ces achats clandestins, ces sociétés ou monopoles qui tendent à rendre un certain nombre de négocians, maîtres du commerce, & qui, s'il ne font grand mal dans des temps d'une très-grande abondance & de prospérité publique, produisent les plus terribles désordres, dans ceux de disette & de calamité. *Voyez* Accaparement.

C'est pour prévenir ces abus, que l'on a établi, les marchés où l'on a astreint tous ceux qui font le commerce des denrées en gros, d'y transporter leurs marchandises, afin que l'abondance en puisse faire diminuer le prix, & que les officiers de police puissent avoir une inspection facile sur tout ce qui s'y passe pour y faire observer les réglemens.

C'est dans cette intention que sont faits les réglemens des marchés de Seaux & de Poissy. Ce n'est que de 1560, qu'ils ont commencé à être fréquentés : avant, le marché aux bestiaux se tenoit dans la ville; ce qui devoit y produire un embarras, une gêne pour les citoyens bien capables d'en faire desirer l'établissement au dehors, comme l'incommodité, le désagréable spectacle des tueries, en doit bien faire souhaiter aussi le transport hors de la ville.

Ce furent les droits établis sur les bestiaux, aux entrées de Paris, qui portèrent les forains à s'arrêter à Poissy, qui d'ailleurs est un endroit commode sur la route de Normandie, d'où il vient une grande quantité de bœufs. On trouve dans le dictionnaire du commerce, & dans la *jurisprudence*, des détails suffisans sur la caisse de Poissy, nous en avons parlé aussi au mot Approvisionnement, nous allons y ajouter ici quelque chose pour completter ce que nous avons dit, & réunir ce qui a rapport au commerce des *bouchers*.

Les fonds de la caisse de Poissy sont formés par les *bouchers* qui prennent des termes avec le caissier qui leur fait des avances. C'est à cette caisse, que les vendeurs doivent s'adresser pour toucher le prix des bestiaux qu'ils ont vendus, & ils paient un sol pour livre de chaque somme qu'ils reçoivent. Tout marchand qui arrive à la caisse, doit faire enregistrer son nom, sa demeure, & le nombre des bestiaux qu'il a conduits pour vendre. A chaque marché, il est obligé de réitérer cette déclaration qui est remise aux inspecteurs, pour prendre les précautions ordinaires contre les soustractions & les abus qu'on pourroit se permettre dans le commerce des bestiaux.

Le magistrat de police étant instruit par les registres de la caisse, du prix des bestiaux vendus au marché, fait le prix auquel revient la viande aux *bouchers*. Il peut donc la taxer en conséquence; mais comme les variations qui surviennent dans le commerce des bestiaux, peuvent faire varier les prix, il en prend un commun, le fixe pour l'année, & les *bouchers* vendant au-dessus du prix coûtant, lorsque la viande est à bon marché, se dédommagent de la perte qu'ils ont pu faire, lorsqu'ils l'ont vendue moins cher.

Plusieurs sentences de police de Paris, confirmées par arrêts de la cour ont prononcé des amendes contre ceux qui ont manqué à observer les réglemens de cette caisse qu'on peut voir dans le recueil de *M. des Essarts*.

Pour que les *bouchers* de Paris puissent satisfaire avec exactitude à l'obligation qu'ils contractent envers le

le public, il est nécessaire qu'ils aient toujours un grand nombre de bestiaux, prêts à remplacer ceux qui sont tués & vendus; & cela ne peut avoir lieu sans qu'ils aient des endroits pour les conserver & les nourrir.

Autrefois cela n'étoit point difficile. La ville de Paris avoit son terroit qui lui étoit propre, de même que toutes les autres villes du royaume; elle étoit environnée de prés, de marais & de bois; elle avoit des laboureurs au nombre de ses habitans, & l'on cultivoit encore des terres dans l'enceinte de ses murs, vers le milieu du treizième siècle. Ainsi les prés, après avoir été fauchés, & dans les saisons marquées par les réglemens, les terres en jachères, les marais, les bois étoient autant de lieux destinés au pâturage des bestiaux, & il n'étoit point nécessaire alors aux *bouchers*, non plus qu'aux autres habitans, d'en aller chercher plus loin.

Tous ces lieux ont été dans la suite des temps, couverts de maisons, & peuplés; en sorte que la ville de Paris n'a plus de terroir à cultiver, qui lui soit propre, & que de tous côtés ses limites s'étendent jusqu'aux terroirs des bourgs ou villages qui l'environnent. C'est aussi par cette raison, qu'on lui a depuis donné par une espèce de fiction, un autre terroir, que l'on nomme la banlieue, qui renferme plusieurs bourgs ou villages sur le terroir desquels, les *bouchers* de cette grande ville ont le pouvoir de faire paître leurs troupeaux.

L'on peut dire qu'en cela les *bouchers* de Paris usent plutôt du droit commun, que d'aucun privilège qui leur soit particulier. C'est un usage dans presque toutes nos provinces, autorisé par les coutumes & par les arrêts, que les habitans d'un lieu peuvent mener paître leurs bestiaux sur les terroirs voisins, jusqu'à une certaine étendue, & que cette tolérance réciproque a été jugée nécessaire pour ne laisser aucun lieu sans subsistance.

Cependant les habitans des bourgs ou villages voisins de Paris, ont souvent formé des contestations pour exclure les *bouchers*, de mener paître leurs bestiaux sur leurs terroirs; d'autres ont voulu les empêcher d'avoir des bergeries hors de Paris; il y en a quelques-uns, qui, sous ce prétexte, les ont fait imposer à la taille, & d'autres enfin qui leur ont fait violence. Il y a eu sur tout cela, des arrêts qui ont maintenu les *bouchers* de Paris dans ce droit de pâturage, qui les ont déchargés de la taille, & qui ont puni les violences exercées contre eux.

Au reste, les *bouchers* usent peu de cette facilité, les bestiaux qu'ils achètent ne sont point long-temps sans être menés à la boucherie; il n'y a que les moutons qu'ils font paître quelquefois, encore rarement; l'activité de leur débit les exempte de cette peine.

Nous devrions sans doute parler ici de tueries, mais nous renvoyons cet article fort intéressant, pour un autre article, d'autant plus que la question proposée de savoir si elles resteront dans Paris, ou si on les transportera dehors, n'est point encore décidée quant au fait, quoiqu'elle le soit quant à la raison & à la commodité des citoyens. *Voyez* TUERIE, & parlons de la vente des viandes dans les étaux.

C'est le terme où aboutit tout ce que nous avons dit jusqu'ici, concernant le commerce des bestiaux, & comme cette partie intéresse plus encore que les autres, le bien des citoyens, il est important que le magistrat de police y veille avec le plus de soin possible.

Tout ce qu'on peut désirer à cet égard, consiste en trois points. 1°. Que la viande soit bonne; 2°. qu'elle ne soit vendue qu'à son juste prix; 3°. que la discipline d'un légitime commerce soit si bien observée, qu'il ne puisse arriver aucun différend entre le vendeur & l'acheteur; & voici l'esprit des réglemens sur tout cela.

Les bestiaux dont les chairs sont exposées en vente dans les boucheries, doivent être sains; il faut qu'ils soient tués & non pas morts d'eux-mêmes, ou étouffés; l'apprêt en doit être fait proprement; les chairs ne doivent pas être vendues toutes chaudes, & le même jour que les bestiaux ont été tués, parce qu'elles sont dures, de mauvais goût, difficiles à digérer, & qu'elles peuvent causer des fermentations dangereuses dans l'estomac. Il ne faut pas qu'elles soient gardées trop long-temps, & jusqu'à ce qu'elles commencent à se corrompre; il y a sur cela, plusieurs ordonnances & plusieurs réglemens de police.

Un arrêt du parlement, du 4 mai 1540, qui contient plusieurs réglemens, porte à l'égard de la bonté des viandes, qu'il sera élu tous les ans quatre jurés, qui seront tenus de visiter les chairs exposées dans les boucheries, & qu'en cas qu'ils en trouvent de mauvaises ou de défectueuses, ils en feront leur rapport à l'audience de police au châtelet. Ce même arrêt défend à tous *bouchers*, d'exposer aucune chair en vente, qu'après qu'elle aura été visitée par les jurés, à peine de punition corporelle.

Par différens arrêts du parlement entr'autres du 4 mai 1540, 29 mars 1551, il est ordonné aux *bouchers*, de garnir chaque jour suffisamment leur étaux, de chairs nettes & non corrompues, & qui seront visitées, conformément aux statuts & aux arrêts de la cour, à peine de punition corporelle contre les contrevenans.

C'est encore pour empêcher que le public ne soit trompé sur la qualité des viandes, par les *bouchers*, qu'il leur est défendu d'être en même temps aubergistes & cabaretiers, parce que s'ils avoient la liberté de vendre leurs chairs cuites, il seroit bien plus difficile d'en reconnoître les vices; cela leur fut défendu à Paris, par une ordonnance de police du 24

septembre 1517. On peut prendre pour expert en cette matière, des pelletiers ou megissiers, qui, après le dépouillement de l'animal, voient s'il étoit mal-sain.

Malgré ces soins, & tant d'autres encore pris pour empêcher qu'il ne soit vendu de mauvaise viande, il arrive quelquefois que cette fraude a lieu, mais comme elle ne tombe que sur le peuple, que les grands & les riches sont toujours bien servis, on n'en parle pas, parce que ceux qui pourroient se plaindre, ne seroient pas écoutés.

On a fait aussi quelques réglemens pour prescrire aux *bouchers* la conduite qu'ils doivent tenir avec les acheteurs dans le débit de leur viande.

On douta long-temps si on leur permettroit de vendre au poids & *à la main*, ou seulement au poids. Henri II qui a fait beaucoup de loix de police, voulut astreindre les *bouchers* à ne vendre qu'au poids & non *à la main*; sur cela nous avons son édit du mois de juillet 1551. Les petits bourgeois réclamèrent contre l'édit, prétendant que cela leur ôtoit la facilité d'acheter de la viande de basse boucherie, en raison de leur fortune; les *bouchers* se plaignoient aussi; il y eut des assemblées sur cela au châtelet, composées de notables bourgeois; & sur leur avis, le parlement rendit un arrêt, qui permit aux *bouchers* de vendre, & aux bourgeois, d'acheter la viande au poids & *à la main*, comme avant l'ordonnance.

Une ordonnance de police du 18 août 1677, enjoint aux *bouchers* étaliers, de fermer leurs étaux à boucheries, les lundi, mardi, mercredi & jeudi de chaque semaine à six heures du soir, & le samedi à neuf heures du soir au plus tard, à peine, contre chacun des contrevenans, de cent livres d'amende. Le motif de ce réglement, est que la lumière des chandelles fait paroître la viande la plus jaune, fraîche, & que des bouchers mal intentionnés pourroient fort bien en abuser pour tromper le public.

Au reste, tous ces petits moyens de retenir la cupidité, sont bien foibles dans une grande ville, où la police n'a d'activité, que pour persécuter les gens sans défense, & abandonne les intérêts de ceux qui ne paient pas; & ceci est moins la satyre des personnes, que l'énoncé d'un abus inséparable d'une administration vicieuse.

On trouve un arrêt du 4 mai 1540, qui défend à tous *bouchers*, étaliers, d'injurier, maltraiter en aucune manière, ceux qui viendront leur acheter, soit hommes, soit femmes, filles, serviteurs ou servantes, à peine de punition exemplaires. Mais à l'occasion de cette ordonnance, on peut dire que l'intérêt des *bouchers*, plus que toutes autres considérations, leur font observer cette règle très scrupuleusement; & en général les étaliers-*bouchers* sont aussi policés, à cet égard, que les tueurs sont odieux & brutaux, sur-tout dans les rues.

Arrêt du parlement, 31 décembre 1783, qui ordonne que les *bouchers* du bailliage de Meaux, ne pourront tuer que des veaux, au moins de trois semaines, loi qui est générale, mais qui est souvent éludée.

A ces notes, sur l'état des boucheries & la police du commerce des viandes, nous ajouterons un apperçu des statuts des *bouchers* de Paris, donnés en 1782. Ils ont seuls le droit de faire le commerce de viande, de bœufs, veaux, moutons; ainsi que de tuer, habiller, préparer les bestiaux, à l'exclusion de tous autres. Il est en conséquence défendu à toutes personnes, regratiers ou autres, d'apporter des viandes dans Paris, pour en vendre sous quelque titre que ce soit. Mais cet article est éludé tous les jours. Les traiteurs, aubergistes, cabaretiers ne peuvent faire usage que des viandes achetées aux boucheries. Les traiteurs peuvent cependant faire venir des moutons de Beauvais, des Ardennes & Presalé, ainsi que des veaux de rivières, lorsqu'on leur en aura demandé pour des repas. Ils ne peuvent vendre que dans des boucheries fermées, dans leurs étaux, & non sur les places; & en se conformant aux réglemens de police, ils doivent vendre aux tripières, les issus de veau & abbatis. *Voyez* ce dernier mot. Pour les étaux, *voyez* l'article au mot ÉTAL.

L'heure à laquelle les *bouchers* pourront se transporter au marché de Paris pour y faire leur achat, sera huit heures du matin dans les mois de juin, juillet & août, & neuf heures dans les autres mois; défenses leur sont faites, ainsi qu'à tous les étaliers & autres, de toucher, ni marchander les veaux, ni même de s'y transporter avant les heures susdites, sous peine de 100 livres d'amende.

Pareilles défenses sont faites aux maîtres *bouchers*, & sous les mêmes peines, de se faire accompagner au marché d'aucun garçon étalier ou autres, pour marchander séparément des veaux, & se procurer en même temps de doubles achats.

Ils peuvent faire avec les tanneurs & mégissiers, tels arrangemens qu'ils jugeront à propos pour l'enlèvement des cuirs & peaux; & quant à la fonte de leurs suifs, ils sont obligés de la faire conformément à l'ordonnance de police, homologuée au parlement le 7 septembre 1780.

Lorsque les maîtres changent de demeure, ils doivent, dans les huit jours, en instruire le bureau de leur communauté, & s'y trouver toutes les fois qu'ils y sont mandés.

Les députés qui doivent représenter la communauté, aux termes des articles XVIII, XIX & XX de l'édit d'août 1776, seront choisis dans l'assemblée générale de la communauté, tenue par le lieutenant de police ou quelqu'un par lui commis; & les députés ne pourront être choisis que parmi les maîtres qui auront au moins dix-huit années de réception.

Digitized by Google

Les syndic & adjoints tiennent leur assemblée de bureau le premier vendredi de chaque mois pour affaires courantes, les autres ne sont traitées que dans une assemblée de députés qui se tient les premiers mardis de chaque mois. Les syndic & adjoints reçoivent chacun deux jettons de la valeur de quarante sols, à chaque assemblée ordinaire, & chaque député un jetton de même valeur.

Les syndic & adjoints sont obligés de faire des visites chez les maîtres, principalement dans le temps des chaleurs, pour examiner la qualité des viandes.

Les aspirans à la maîtrise ne peuvent être reçus qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Ceux qui ont cependant travaillé pendant trois ans chez les maîtres en qualité d'apprentifs, pourront être reçus à vingt ans; les fils de maîtres peuvent être reçus dès l'âge de dix-huit.

BOUCHON, s. m. C'est un fagot de branches d'arbres, ou une seule branche, ordinairement de houx ou de quelque arbre verd, qui sert d'enseigne aux petits cabarets. Il indique aussi un cabaret à bierre, & c'est sur-tout dans les villages qu'il est usité.

Le *bouchon* n'est pas assujetti à un moindre droit de voierie que l'enseigne; il est fixé, par l'article XXVI du tarif de 1730, en ces termes: « Pour les » *bouchons* de cabaret, 4 livres ».

BOUE, s. f. ce qui couvre le pavé des rues en temps de pluie. C'est un composé de substances animales, de terres, de débris de vases & de fragmens de pierres. Les *boues* des grandes villes comme Paris, où le pavé est sans cesse frotté par les roues de charrettes & carrosses, contiennent une substance noire & ferrugineuse qui en rend les éclaboussures très-tachantes.

Nous ne parlerons ici d'aucun des moyens employés pour enlever les *boues* de Paris: il en sera question au mot NETTOIEMENT; nous renverrons aussi au mot LANTERNES, ce qui regarde l'illumination des villes, quoique nous eussions peut-être dû traiter des lanternes sous le mot ILLUMINATION. L'on voit aussi que nous différons dans cette distribution, de la méthode de quelques auteurs, qui, parce que le rachat des *boues* & lanternes à Paris forme un seul droit, ont traité des *boues* & lanternes dans le même article.

On a tenté de faire de la tourbe avec les *boues* des rues de Paris; la grande quantité de substances animales & végétales qu'elles contiennent, pouvoit faire espérer que ce combustible auroit quelque utilité; mais il ne paroît pas qu'on ait réussi, soit que le feu en soit insuffisant pour les usages ordinaires, soit qu'il produise une vapeur désagréable, peut-être tous les deux à la fois.

L'on a proposé différens moyens pour empêcher le perpétuel renouvellement des *boues* dans les grandes villes & sur-tout à Paris. Le plus certain seroit d'imiter ce qui se pratique dans quelques pays étrangers, où les locataires des maisons sont obligés de déposer les ordures de la maison dans des paniers, pour les jetter ensuite dans le tombereau des boueurs qui se font entendre par une sonnette attachée à la tête de leurs chevaux, ou une clochette sous le tombereau même.

BOUEUR, s. m. C'est un homme chargé de ramasser les boues, & de les transporter, dans des tombereaux, hors des villes, dans les lieux destinés à les recevoir. Nous ferons connoître au mot NETTOIEMENT, les réglemens que doivent observer les *boueurs* dans leur service.

BOULANGER, s. m., ouvrier qui fait & vend le pain.

La profession de *boulanger* peut-être envisagée de deux manières: 1°. comme intéressant le public par la qualité du pain & la fidélité dans le commerce de cet aliment; 2°. comme formant un corps de marchands & ouvriers dont la discipline doit être connue du juge de police.

Sous le premier rapport, les *boulangers* ne sont regardés que comme parties accessoires, & tous les réglemens où ils interviennent, n'ont pour objet que d'assurer la bonne qualité & l'abondance du pain dans les villes: ainsi, c'est au mot PAIN qu'il faut chercher tout ce qui regarde les soins de la police à cet égard.

Sous le second rapport, on peut les considérer dans leur état ancien & dans leur état actuel: nous suivrons cette méthode, & nous donnerons une notice courte de l'histoire de la boulangerie & des *boulangers*, & les détails les plus nécessaires de leurs statuts.

Il est encore une partie de l'état de *boulanger* qui intéresse singulièrement la sûreté publique, & qui mérite les soins de la police; ce sont les fours, qui, faute d'attention, peuvent donner lieu à des incendies, & par-là exigent la plus grande surveillance. Nous en parlerons au mot FOUR.

Le commissaire La Marre a fait différentes recherches sur cette partie de l'industrie, & nous recueillerons ici de lui ce qui regarde l'état ancien des *boulangers*, soit dans l'empire romain, soit en France. Ces connoissances ne peuvent paroître déplacées dans un ouvrage destiné à faire connoître l'histoire de la société & des arts qui la soutiennent ou l'embellissent.

L'art de la boulangerie, qui paroît nécessaire aujourd'hui, étoit inconnu des anciens. Ils mangèrent long-tems le bled en grains, & lorsqu'ils eurent trouvé l'art de le moudre, ils se contentèrent encore long-tems d'en faire de la bouillie.

Digitized by Google

Mais les arts se perfectionnant avec la société, l'on imagina le pain. Cependant cet aliment ne se prépara pendant long-tems qu'à l'instant du repas, comme les mets qui se servent sur table. C'étoit un soin de cuisine ordinairement abandonné aux mères de famille, même des plus qualifiées, comme on le voit par l'écriture, où Abraham dit à Sara : *Pétrissez vîte trois mesures de farine, & faites cuire des pains sous la cendre.* Pline nous apprend que les dames romaines, & à plus forte raison les femmes du commun, suivirent cette coutume pendant long-tems.

L'usage des grands fours & d'y cuire le pain en grande quantité, s'établit en Orient, & alors les asiatiques & les grecs eurent des gens préposés pour leur rendre ce service. Les cappadociens, selon Athenée, furent les plus estimés & les plus adroits dans cet emploi; & après eux ceux de Phénicie & de Lydie remportent le prix sur tous les autres.

De semblables ouvriers ne passèrent en Europe qu'avec les armées romaines au retour de Macédoine, l'an 583 de la fondation de Rome. Alors les romains les employèrent aussi à faire leur pain. Ils leur firent construire des fours sous les mêmes édifices où étoient leurs moulins à bras ou que des animaux tournoient, & ils donnoient à chacun d'eux l'intendance de l'un de ces lieux destinés pour le service public. A ces étrangers qui vinrent s'établir à Rome, on y joignit des naturels du pays, presque tous choisis du nombre des affranchis, qui embrassèrent volontairement ou par contrainte cet emploi si utile au public. L'on en forma un corps ou, selon l'expression romaine, un collège, auquel ceux qui le composoient étoient nécessairement attachés sans le pouvoir quitter. Leurs enfans n'étoient point libres de s'en séparer pour embrasser une autre profession; & ceux qui épousoient leurs filles étoient contraints de suivre cette même loi.

On leur donna tout ce qu'il falloit pour tenir en bon état les boulangeries; on y attacha des revenus en terre, & des franchises propres à en assurer l'existence.

L'on continua de condamner au service de ces boulangeries, tous ceux qui étoient accusés & convaincus de quelques fautes légères; & afin que le nombre ne manquât pas, les juges d'Afrique devoient envoyer tous les cinq ans à Rome, tous ceux qu'ils avoient condamnés à cette peine, pour être au service de cette capitale.

Il y avoit, dans chaque boulangerie, un premier patron qui avoit l'intendance sur les serviteurs, les esclaves, les animaux, les meules, les fours & les autres ustensiles, pour faire entretenir le tout en bon état & que chacun s'acquitât de son devoir. Il étoit défendu à tous ceux qui composoient ce corps de *boulangers*, de disposer par vente, donation ou autrement des biens qui leur appartenoient en commun, & qui leur avoient été donnés originairement en formant leur corps, & que l'on nommoit pour cette raison *bien de tous*.

Il étoit défendu aux magistrats de souffrir qu'aucun des *boulangers* quittât cette profession ou qu'il disposât de ses biens inaliénables, quand même il auroit obtenu des lettres du prince qui lui en accordât la permission, & encore que tout le corps y consentît. Il leur étoit même défendu de solliciter cette décharge, à peine d'amende & à tous juges de la prononcer, à peine de deux livres d'or d'amende. Cela doit s'entendre néanmoins des *boulangers* de naissance, ou qui avoient été agrégés au corps : car à l'égard de ceux qui avoient été condamnés pour peine à cet emploi, ils pouvoient en être déchargés par grace du prince, ou, en connoissance de cause, par le magistrat.

Chacun de ces *boulangers* avoit une boutique dans Rome; & pour la commodité du public, ils étoient distribués, par le magistrat de police, dans les quatorze quartiers de la ville. Il leur étoit défendu de changer de boutique sans en avoir obtenu la permission.

Tous les bleds des greniers publics étoient distribués à ces *boulangers*; ils n'en payoient rien d'une certaine quantité qui étoit nécessaire pour faire les pains qu'on distribuoit gratuitement à ceux qui avoient droit de participer à ces largesses. Du reste, ils en payoient le prix qui étoit réglé par le magistrat pour y proportionner celui du pain. Il étoit très-étroitement défendu de vendre ou de délivrer aucuns de ces grains des greniers publics à d'autres personnes qu'aux *boulangers*, pas même pour la maison du prince, hors sa table & sa personne.

Après que ces bleds avoient été livrés aux *boulangers* dans ces greniers publics, ces mêmes *boulangers* les faisoient transporter dans d'autres greniers ou chambres qu'ils avoient en leur particulier, d'où ils les tiroient ensuite pour les faire moudre, les convertir en pains & les vendre. Il étoit défendu à toutes personnes de détourner ces grains de leur destination, à peine d'une forte amende; & les *boulangers* étoient chargés d'en rendre compte au magistrat de police. Il arrivoit quelquefois que les huissiers du préfet de la ville, premier magistrat de police, ou ceux du préfet de l'aumône, pour tirer de l'argent des *boulangers*, leur faisoient livrer des bleds de mauvaise qualité & à fausse mesure, & ne leur en donnoient de meilleurs & à bonne mesure, que moyennant une récompense; mais lorsque ces concussions étoient découvertes, ceux qui les avoient commises étoient livrés eux-mêmes aux boulangeries pour y servir à perpétuité.

Il y avoit des *boulangers* du nombre des affranchis

Digitized by Google

qui étoient destinés singulièrement à faire le pain du palais de l'empereur. Quelques-uns de ceux-ci aspirèrent aux places d'intendans des deniers publics, *comites horreorum*. La liaison qu'ils avoient avec les autres *boulangers*, les rendit suspects pour cet emploi, d'où dépendoit la distribution des bleds; cela donna lieu à l'empereur Léon de faire une loi pour les contenir : elle porte que, quiconque de ces *boulangers* du palais obtiendroit par ambition, par grace, par argent ou autrement, l'une de ces places de comte ou intendant des greniers publics, en seroit dépouillé, renvoyé à son emploi, & condamné en vingt liv. d'or d'amende.

Les livraisons de bleds étoient faites par les mariniers du Tibre & les mesureurs; ces professions étoient incompatibles avec celle de *boulangers*, pour éviter les fraudes & abus qui auroient pu se commettre. Les *boulangers* avoient un corps de porteurs entretenus par le public, nommés *catabolences*, & employés à transporter les bleds des greniers publics chez eux.

Cet usage d'avoir des corps de *boulangers* destinés au service du public passa bientôt de Rome dans les Gaules & dans les autres provinces voisines de l'Italie. La France sur-tout eut des gens de cette profession dès l'origine de la monarchie; il en est fait mention dans les ordonnances de Dagobert II, de l'an 630. Leur emploi fut d'abord de même que chez les romains, de faire moudre le bled aux moulins qu'ils avoient chez eux, & qu'ils faisoient tourner à bras ou par des animaux, ou à quelques moulins, qui avoient été construits sur les rivières. Ils vendoient ensuite la farine toute blutée aux particuliers, ou ils la convertissoient en pain pour ceux qui ne vouloient pas avoir la peine de le faire chez eux. De ce premier emploi de faire moudre le bled, ils furent nommés par nos ancêtres, de même que chez les romains, *pistores*. Nos premiers rois avoient grand soin qu'il y eût des gens de cette profession en nombre suffisant dans tous les lieux de leur état. Par une ordonnance très-expresse, de l'an 800, Charlemagne enjoignit aux juges des provinces de tenir la main, chacun dans sa jurisdiction à ce que ce nombre fût complet, rempli de bons sujets, & de faire entretenir en bon état les lieux destinés à cet emploi.

Les *boulangers* sont encore désignés sous les noms de *talmeliers* & *panetiers* dans les anciens titres. Ce mot de tamelier vient de l'usage du tamis dont font usage les *boulangers*, & sur-tout parce que dans les tems où la farine se distribuoit brute aux bourgeois qui faisoient leur pain eux-mêmes, ils alloient dans les maisons bluter ou tamiser les farines. Quant au mot *boulanger*, il vient, suivant Ducange, de la forme qu'on donne au pain, ou plutôt qu'on donnoit alors & qui ressembloit à une boule, comme sont encore les fromages de Hollande. *Bolengarii*, boulangers, *videntur pistores ita appellati quod panes in formam globorum quos* boules *dicimus conficiant*. Il fortifie cette conjecture de la preuve qu'il a trouvé dans quelques anciens titres, qu'autrefois, au lieu de *boulangers*, on les nommoit *boulens*, ce qui approche encore plus du mot boule. « Quiconque sache pain à vendre ou vent en la » cité, il doit deux fols l'an ou vingt-huit den- » rées de pain, ou chacune semaine une obole » pour le loy de boulens, de la coustume de » boulens, &c. ». C'est l'extrait qu'il nous a donné d'une ancienne chartre de Philippe, comte de Flandres, concernant les droits qu'il levoit sur les arts & métiers de la ville d'Amiens.

Au reste, nos *boulangers* ne sont pas asservis & attachés nécessairement à leur condition, comme l'étoient ceux de l'ancienne Rome. Leur profession est libre à cet égard, comme celle de tous les autres arts. Ils peuvent s'y engager & y demeurer autant que bon leur semblera, pourvu qu'ils s'y acquittent de leurs devoirs, & rien n'empêche qu'ils ne s'en retirent à leur volonté. Mais si nos loix de police ne forcent personne de s'appliquer à cette profession, ou d'y rester contre sa volonté, elles ne laissent pas la même liberté à ceux qui s'y sont engagés de les exercer à leur fantaisie. Ils sont assujettis à une discipline, dont partie est relative au service public, & partie à la police du corps même des *boulangers*.

Dans la première partie des réglemens de sa boulangerie, on peut mettre, 1°. la distinction des *boulangers* en quatre classes; ceux qui ont leurs demeures dans la ville, les forains, les privilégiés; 2°. l'achat des bleds ou farines dont ils ont besoin pour leur commerce; 3°. la façon, la qualité, le poids & le prix du pain; 4°. l'établissement & la discipline des marchés où le pain doit être exposé en vente; 5°. l'incompatibilité de certaines professions avec celle des *boulangers*.

Dans la seconde partie, on doit placer les réglemens de discipline qui ont lieu pour chacune des classes dont nous avons parlé, & c'est de cet objet qu'il est ici question. Nous renvoyons au mot PAIN, toute la partie de la police des *boulangers* qui y ont quelque rapport avec le moyen d'en fournir de bon, abondamment & à bon marché le public.

Il n'est fait aucune mention d'apprentissage non plus que de chef-d'œuvre dans les anciens statuts des *boulangers*. Il suffisoit, pour parvenir à la maîtrise à Paris, de demeurer dans l'enceinte de la ville, & d'acheter le métier du roi. Le nouveau maître étoit ensuite obligé, au bout de quatre ans, par une cérémonie aussi bisarre qu'inutile, de porter au maître des *boulangers* ou lieutenant du grand-panetier, un pot de terre neuf rempli de noix & de nefles, & en la présence de cet officier & celle des autres maîtres & gindres, casser

Digitized by Google

ce pot contre le mur, & ensuite boire ensemble. Voilà ce qui s'observoit alors.

Cette liberté d'acheter la maîtrise & cette cérémonie furent ensuite supprimées, & le grand-panetier ou son lieutenant accordoit la maîtrise sans aucune formalité. Mais long-tems après, les *boulangers* dressèrent entr'eux un projet de statuts qu'ils firent imprimer, & se soumirent à l'observer. Ces statuts ne furent point respectés par le grand panetier. Il fit des maîtres sans qualité comme il avoit accoutumé, & il établit jurés quelques-uns de ceux-là. Les maîtres de chef-d'œuvre ne voulurent reconnoître les uns ni obéir aux autres. Cela fit naître plusieurs contestations qui furent portées au parlement. Elles furent réglées par un arrêt, du 21 février 1637, confirmé par un autre du 29 mai 1665. Depuis cette époque, les *boulangers* ont éprouvé différens changemens qu'il est peu important de savoir; & nous croyons devoir nous borner à faire connoître ce qui leur a été prescrit par leurs statuts de 1783.

1°. Les *boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris jouissent seuls du droit d'y faire, vendre & débiter du pain, sous la réserve des droits des forains & de ceux qui sont établis dans les lieux privilégiés, ils peuvent employer le beurre, le sel, les œufs & le lait, pour donner plus de goût à leur pain, sans que les pâtissiers puissent s'y opposer.

2°. Chaque maître est obligé d'avoir un four chez lui; il ne peut vendre & débiter que le pain qui aura été façonné & cuit dans la maison de son domicile.

3°. Ils ont le droit de vendre, concurremment avec les maîtres fruitiers-grainiers, de la farine, du son & des recoupes.

4°. Il est défendu à toutes personnes de vendre de la farine & son à petites mesures ailleurs que sur le carreau de la halle, & de vendre & colporter du son & recoupes dans les maisons, à peine de saisie & confiscation.

5°. Ils peuvent envoyer du pain aux halles & marchés les jours accoutumés, concurremment avec les forains.

6°. Il est défendu à tous particuliers de colporter, exposer, ni vendre en regrat du pain dans les rues, places, halles & marchés de Paris, & aux maîtres de la communauté de faire transporter du pain chez aucun de leur confrère, à peine de saisie & confiscation.

7°. Lorsqu'un maître *boulanger* change de domicile, il doit le faire connoître au bureau de sa communauté dans la huitaine; il leur est pareillement enjoint de se rendre au bureau de la communauté, lorsqu'ils y seront mandés par les syndic & adjoints, à peine de 10 liv. d'amende.

8°. Défenses sont faites aux garçons & apprentifs *boulangers*, lorsqu'ils voudront se faire recevoir maîtres & s'établir, même dans les trois ans qui suivront leur sortie de chez un maître, de prendre à loyer la boutique occupée par le maître chez lequel ils demeureront ou auront demeuré; comme aussi de s'établir avant l'expiration desdites trois années à la proximité des maisons qu'ils auront quittées, desquelles ils seront tenus de s'éloigner, de manière qu'il y ait toujours au moins quatre boutiques de la profession entre les maisons dans lesquelles ils auront demeurés & celle de leur établissement, à moins que ce ne soit du consentement des maîtres intéressés, ou pour prendre l'établissement d'une veuve ou fille de maîtres qu'ils auront épousée; le tout sous peine de fermeture de boutique, de dommages & intérêts.

9°. Les formes d'élection des députés, syndics & adjoints se font dans la forme ordinaire pour les autres communautés d'arts & métiers. *Voyez* Art. Les assemblées du bureau des maîtres *boulangers* se tiennent tous les lundis & jeudis de chaque semaine, pour les affaires courantes. Il s'en tient une aussi tous les premiers jeudis de chaque mois pour les affaires qui exigent le concours des députés qui représentent la communauté. Les syndic & adjoints sont chargés de la police de ces assemblées, dont les résolutions engagent tous les membres. Chaque député reçoit à chaque assemblée où il se trouve un jetton, & les syndics & adjoints chacun deux, de la valeur de quarante sous. Les syndic & adjoints ont non-seulement le droit de faire des visites chez les maîtres de Paris, mais encore chez les meûniers de la banlieue, ainsi que chez les brasseurs, voir s'il ne se commet point d'abus dans l'emploi des grains. Ils peuvent se faire représenter les registres sur lesquels sont inscrits les noms des *boulangers* qui leur envoient des grains à moudre, & faire assigner les contrevenans à la chambre de la police pour y être statué ce qu'il appartiendra.

10°. Un des syndics est chargé de la recette des deniers royaux & des revenus de la communauté, desquels deniers les autres syndics & les adjoints sont solidairement responsables & garans, & le journal sur lequel est inscrite ladite recette doit être paraphé par le lieutenant de police. Le receveur est tenu de rendre compte à ses commettans, jour par jour, & lorsqu'ils le requièrent. Il ne peut faire de paiemens que sur le mandat de ses deux collègues au moins.

11°. Personne ne peut être reçu à la maîtrise de *boulanger*, qui coûte 600, qu'il n'ait vingt-cinq ans accompli, si l'on en excepte ceux qui ont travaillé pendant trois ans en qualité d'apprentifs chez un maître, & les fils de maître, qui, dans ce cas, peuvent être reçus à dix-huit ans. Les conditions du brevet sont à peu près les mêmes que dans les autres communautés.

Digitized by Google

12°. L'aspirant à la maîtrise doit être examiné par les syndic & adjoints, & trois députés, sur sa capacité, & il doit donner deux jettons à chaque examinateur pour le droit d'examen.

Les forains ont des réglemens particuliers, & nous allons rapporter les principaux, ainsi que nous l'avons promis.

Les *boulangers* qui apportent du pain à Paris, de Gonesse, Ville-Juif, Corbeil, &c. sont appellés *forains*, c'est-à-dire, du dehors; ils jouissent de la faculté d'apporter ou faire apporter aux halles & marchés de Paris, les jours ordinaires de marché, aux places qui leur auront été assignées, du pain de pâte-ferme & de pâte-douce, dans lequel il ne pourra entrer ni lait ni beurre, ou autre mélange, mais composé de farine & d'eau seulement.

Après que leur pain a été exposé au marché, ils peuvent l'envoyer par leurs porteurs ou porteuses, & le distribuer dans les maisons de leurs pratiques ordinaires.

Tous les pains qui sont apportés au marché ne peuvent être de moins que de trois livres pesant; la vente s'en fait jusqu'à six heures de relevée en hiver, & sept heures en été, après lequel tems les marchands ont deux heures de délai pour les vendre au rabais, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, même sous prétexte de leur consommation, en resserrer, ni emporter aucune portion.

Il leur est fait défense de hausser, dans l'après-midi, le prix auquel leur pain aura été vendu le matin; d'exposer en vente ni débiter du pain dans les rues, de s'y arrêter avec leurs chevaux ou charrettes, pour délivrer leur pain à leur pratiques avant d'avoir été exposé au marché, de les resserrer, entreposer, ni faire colporter en quelqu'endroit ni de quelque manière que ce puisse être, & ce, sous peine de saisie & confiscation des marchandises, chevaux, charrettes & ustensiles, & de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra envers la communauté des *boulangers*.

Ces réglemens, consignés dans les statuts des *boulangers*, sont à peu près les mêmes que ceux qui furent donnés sur le même sujet en 1366, après que les *boulangers* eurent en de longues discussions avec les forains sur les limites de leurs droits respectifs, en 1567 & 1577.

Disons un mot des *boulangers* privilégiés suivant la cour. Le premier établissement des marchands & artisans privilégiés suivant la cour, formé par Louis XII, dont la date ne se trouve pas, ni celui que fit François I, en 1543, ne comprirent point les *boulangers*. Henri IV, augmentant le nombre des privilégiés par des lettres-patentes, du 16 septembre 1601, fut le premier qui ordonna qu'il y auroit dix *boulangers*. Louis XIII augmenta tous ces privilégiés de deux dans chaque corps. Ainsi les *boulangers* du roi ou privilégiés sont au nombre de douze, qui ont tous leurs demeures à Paris. Depuis l'édit d'août 1776, les *boulangers* privilégiés sont assujétis aux visites & réglemens de police des syndic & adjoints de la communauté des maîtres *boulangers*, & ne tiennent que leur brevet de maître du prévôt de l'hôtel du roi.

La police des garçons *boulangers* est un objet non moins important à connoître, & dont nous allons présenter les principaux points. Dès 1579, il fut fait un réglement à leur égard. Alors comme aujourd'hui, le salaire des ouvriers étoit au-dessous de leurs besoins, & ils s'attroupoient souvent pour exiger qu'il leur en fût donné un plus considérable. Les garçons *boulangers* étant alors dans ce cas, refusèrent de travailler, désertèrent les boutiques, & les maîtres obtinrent des magistrats, pour les faire revenir, la sentence dont voici l'extrait.

« Sur la plainte à nous faite par le procureur » du roi, notre sire au châtelet de Paris, pour & » au nom dudit seigneur, & par les maîtres *boulangers* de Paris, a été ordonné que défenses » soient faites à tous compagnons *boulangers*, de » vaquer ni demeurer en cettte ville sans maître, » mais leur enjoint de s'employer au service des » maîtres *boulangers*, & eux louer auxdits maîtres » par demi-année, & non pour moindre temps, » si ce n'est de vouloir & consentement desdits » maîtres; & si leur sont faites défenses d'eux » assembler, monopoler, porter épées, dagues & » autres bâtons offensibles, sur les peines contenues » aux ordonnances du roi & de police; de ne porter aussi manteaux, chapeaux & hauts-de-chausses, » si ce n'est les dimanches & fêtes; le tout sous » peine de prison & de punition corporelle, confiscation desdits manteaux, chausses & chapeaux » dont ils seront trouvés saisis, &c. »

Nous trouvons une autre sentence de police, du 15 janvier janvier 1769, homologuée par un arrêt du parlement de la même année, relative aux compagnons boulangers du fauxbourg Saint-Antoine à Paris, qui ordonne que les compagnons *boulangers* ne pourront quitter les *boulangers* du fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, ni leurs veuves faisant ladite profession, chez lesquels ils travailleront, sans les avoir avertis quinze jours avant de leur sortie, & pris d'eux un certificat de leur bonne vie & mœurs, portant consentement de servir où bon leur semblera, à peine de 10 livres d'amende; leur fait défenses de s'assembler & cabaler dans les auberges, cabarets, chambres garnies & autres lieux de cette ville & fauxbourg, à peine de prison, & aux *boulangers* dudit fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, & aux maîtres de cabarets, auberges, &c. de les recevoir qu'ils n'aient présenté le certificat des *boulangers* où

Digitized by Google

ils ont travaillé ; à l'effet de quoi il est permis aux jurés de ladite communauté de se transporter dans lesdits lieux, pour s'assurer de l'exécution des réglemens.

Nous n'avons accompagné d'aucune réflexion tout ce que nous venons de dire sur la profession de *boulanger*. C'est une de celle qui a le plus de rapport avec les soins de la police, parce que chargée de veiller à l'abondance des vivres, à leur bon marché ; elle doit empêcher que les manœuvres, la négligence ou les caprices de gens subalternes ne tournent au détriment public, & ne privent le peuple de son premier aliment. Aussi dans les temps de troubles, de disette, d'embarras, les magistrats doivent-ils ne pas perdre de vue les *boulangers*, qui, comme les laboureurs, & comme tous ceux qui ne voient que leur intérêt par-tout, profitent des moindres événemens pour hausser le prix de leurs marchandises.

Il est encore d'autres soins que la police doit prendre, relativement aux *boulangers*. Ce sont ceux qui regardent les bois nécessaires au chauffage des fours. Il faut, de préférence à toutes autres personnes, réserver le bois dans les chantiers pour les *boulangers*, lorsqu'un long hiver, ou le défaut d'approvisionnement ont amené la disette de combustible : c'est ce qu'on fit à Paris en 1783. Les chantiers avoient été mal approvisionnés avant les froids, les gelées empêchoient la rivière de porter bateau, tout faisoit craindre que les fours des *boulangers* ne manquassent ; on ordonna en conséquence à chaque marchand de bois, de réserver pour cet objet une quantité de cordes de bois, proportionnée à l'étendue de son chantier. Ce moyen fort simple calma l'inquiétude & assura le service de la capitale.

On peut voir, pour de plus grands détails sur cette partie de la police des vivres, les mots Four, Pain, Vivres.

BOULEVART, s. m. C'est un lieu planté d'arbres autour d'une ville, & destiné à la promenade des bourgeois c'est le terre-plein du rempart. Quelques personnes prétendent que c'est *bouleverd*, comme qui diroit boule sur le verd, parce que c'est là que les habitans vont jouer à ce jeu.

Quoi qu'il en soit de cette érymologie, il n'en est pas moins vrai que les *boulevarts* forment, à Paris sur-tout, un des plus charmans coups d'œil & une des plus agréables promenades. On les distingue en nouveaux & en anciens.

Les nouveaux commencent à la rivière, aux Invalides, & coupant les fauxbourgs Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marceau, Saint-Victor, ou plutôt passant à leur extrémité, vont rejoindre la rivière près de l'hôpital, en formant un arc de cercle dont la rivière est la corde.

Les anciens commencent à l'arsenal, & forment les limites de la ville en la séparant des fauxbourgs Saint-Martin, Saint-Denis, la chaussée d'Antin, &c. & vont regagner la rivière près la place de Louis XV. On fait un pont à cet endroit, & lorsqu'il sera fini, on pourra faire le tour de la ville, en ligne ronde dans la plus belle promenade qu'on puisse desirer.

Ce n'est pas seulement par leur étendue, leur grandeur, leur belle plantation, que les *boulevarts* plaisent, c'est parce que, sur-tout sur les anciens, on voit de jolies maisons, de beaux cafés, des spectacles de toute espèce, un peuple immense qui remplit ; qui anime tous ces lieux. C'est là que le simple plébéïen va de pair avec le grand seigneur, que toutes les conditions se polissent en se confondant (1). Un suisse impitoyable n'en chasse pas la jeune fille en simple déshabillé, l'ouvrier en veste, comme aux Tuileries & au Luxembourg ; la liberté règne, & cependant il n'en résulte aucun désordre. C'est la demi-liberté qui produit le mal ; quand elle est jointe au mépris du peuple, elle fait naître des désordres.

On a beaucoup crié contre les spectacles des *boulevarts* : les gens riches voudroient qu'il n'y eût qu'eux qui s'amusassent. Nous avons réfuté ailleurs cette ineptie. *Voyez* Acteur.

Les nouveaux *boulevarts* sont moins vivans que les anciens : c'est qu'on n'y a pas les mêmes amusemens qu'on trouve dans les autres ; il n'y a point de spectacles, point de beaux carrosses qui flattent par leur élégance les yeux de la foule, ils sont plus loin des quartiers riches de Paris. Quand le nouveau pont ou pont de Louis XVI sera fini, les nouveaux *boulevarts* deviendront plus animés, plus fréquentés. Il y a déjà de très-jolies maisons & quelques beaux cafés ou cabarets. La seule salle de spectacle qui y soit est fermée ; par quelle raison ? je n'en sais rien.

C'est le bureau de la ville qui a la police des *boulevarts* pour tout ce qui a rapport à la propreté, aux établissemens qui s'y font ; le terrein en appartient à la ville, & les loyers des boutiques, places ou échopes qu'on y dresse sont un de ces revenus.

BOULOGNE, s. f. Ville capitale du comté du Boulonnois, port de mer, & célèbre par la pêche du harang & du maquereau.

Le corps municipal de *Boulogne* est composé d'un maieur ou maire, d'un vice-maieur, de trois

(1) On observe cependant que les *gros* du marais se séparent ; ils se placent du côté gauche, & le *peuple* du côté droit ; c'est-à-dire, du côté des spectacles, guinguettes & cafés à musique.

échevins, d'un avocat & d'un procureur du roi, d'un argentier ou trésorier & d'un greffier. Ces officiers ont tous le droit de porter la robe longue & la barette. Les maïeur, vice-maïeur & échevins portent une chaîne d'argent doré sur la manche gauche de leur robe. Ils ont quatre sergens ou valets de ville, qui portent des robes à l'antique, mi-partie de couleur violette & tanée, doublées sur le devant & aux manches, qu'ils portent pendantes, de pluche couleur de feu.

Ces officiers du corps de ville sont électifs par les bourgeois, tous les deux ans au mois de septembre, suivant les lettres-patentes du roi Henri III, du 15 septembre 1588. Ils ont la justice criminelle & la police de la haute & basse ville, & de la banlieue, sauf la connoissance des cas royaux & privilégiés.

Il y a dans cette ville une milice bourgeoise dont plusieurs compagnies montent la garde aux deux portes de la ville haute, qui sont restées ouvertes, & qu'on appelle l'une *la porte des dunes*, & l'autre *la porte neuve*. Ces troupes bourgeoises prennent l'ordre du major de la place, qui le reçoit du gouverneur ou du lieutenant de roi ou du commandant. Les bourgois sont encore exempts d'un certain droit d'entrée à *Boulogne*, nommé *Minet*, pour la provision de leurs maisons provenant de leurs terres, comme les bourgeois de Paris.

Le Boulonnois forme un gouvernement général & jouit depuis 1766 d'une administration provinciale qui est par conséquent la plus ancienne du royaume, parmi celles qui ont été établies par lettres-patentes dans ce siècle.

Cette administration est composée de huit administrateurs électifs, dont quatre sont du tiers-état; & la plus grande union règne entre les membres qui la composent.

C'est à elle que le *Boulonnois* doit, non seulement les atteliers de charité de filature qui y ont lieu, mais aussi la suppression des corvées, des chemins vicinaux entrepris & poursuivis, des fonds pour l'entretien des routes, les bureaux de charité pour supprimer la mendicité, les secours administrés aux malades dans leurs maisons, les cimetières hors de la ville, un lieu de sépulture pour les protestans étrangers, des cours pour l'instruction des sages-femmes, des prix pour celles qui se distinguent, &c. tant il est vrai qu'une administration locale est toujours plus à portée de faire le bien & le bien utile, qu'une burocratie éloignée.

BOUQUETIERE, *s. f.* C'est une marchande de bouquets.

Le commerce des bouquets est plus considérable que l'on ne croit, dans une ville comme Paris, où très-peu de personnes ont des jardins, & où le goût des fleurs est assez généralement répandu. Elles sont l'ornement de *la* jeunesse & celui qui convient mieux à la beauté.

De tous temps les fleurs ont été employés dans les fêtes & les cérémonies religieuses. Les anciens en paroit les victimes, les autels & les statues des Dieux. On en faisoit même des offrandes, & ce devoit sans doute être le sacrifice le plus agréable à la divinité, parce qu'il n'est pas souillé du sang des animaux, & ne coûte la vie à aucun être sensible.

La religion chrétienne n'a point entièrement banni ce genre d'hommage; elle permet aux fidèles de couronner de fleurs les statues des saints qu'elle révère; & dans ses pompes les plus solemnelles, les fleurs accompagnent toujours l'encens qu'on offre à la divinité.

Dans la société, il n'est point de fête sans bouquets; ils servent d'interprète à la pensée & l'on est assez porté à les regarder comme des preuves beaucoup plus vraies d'amitié, que toutes ces brillantes protestations qui sont de grossiers mensonges aussi ridicules que dangereux. Il semble qu'un bouquet, en rappellant des idées naturelles, rappellent aussi des sentimens plus vrais.

C'est la fête-Dieu qui, à Paris comme dans toutes les villes catholiques, donnent aux fleurs un prix qu'elles n'ont pas dans un autre temps. Avant ce terme elles sont toujours plus chères, sur-tout la rose, cette reine des fleurs & symbole de tout ce qui peut rappeller l'image de l'innocence & de la beauté.

L'on peut remarquer qu'il se fait deux & même trois sortes de commerce de fleurs à Paris; 1°. celui des jardiniers fleuristes, qui viennent sur le quai vendre des arbres à fleurs, avec leurs racines & dans des pots: ces marchands vendent aussi des arbres à fruit, des arbustes de toutes espèces; c'est peut-être le marché le mieux fourni en plantes propres aux jardins, de tous ceux de l'Europe, si l'on en excepte peut-être celui d'Amsterdam où le goût des fleurs est une véritable mode, un objet de luxe; 2°. le commerce des fleurs coupées ou séparées de leurs tiges: il se fait par des marchandes à la balle, qui vendent en bottes des roses, des lilas, des jasmins, des œillets, des lys, en un mot tout ce qu'il y a de véritablement capable dans ce genre de flatter l'œil & l'odorat. Ce marché est très-bien fourni, & ce n'est pas un des moins agréables à voir; j'y voudrois seulement un plus grand nombre de jeunes femmes ou de jeunes filles occupées d'en acheter; car qu'y a-t-il de plus agréable à voir que des jeunes femmes parmi des fleurs. 3°. Enfin la dernière espèce de commerce de fleurs est celui que font les *bouquetières*. Ce sont elles qui en joignent ensemble de plusieurs sortes, & forment des bouquets appropriés aux personnes, selon les sexes & les états.

Les femmes se sont réservé ce genre d'industrie;

Digitized by Google

il semble que, par une convention tacite on ait voulu conserver à un sexe doux & voluptueux ce qui devoit servir à parer la beauté, à la rendre plus aimable : c'est ainsi que les marchandes de modes se sont emparés des autres ornemens artificiels des femmes, en quoi elles réussissent fort bien.

Les *bouquetières* formoient à Paris, avant 1776, une communauté; la maîtrise s'achetoit : aujourd'hui ce commerce est libre, & les femmes doivent ainsi à M. Turgot, d'avoir ôté les entraves qu'on avoit mises à un genre d'industrie qui doit leur être cher. On en devroit peut-être faire autant des marchandes de modes : car, dans ces commerces, comme on n'a rien à craindre pour la santé ou la vie des citoyens, il est fort inutile d'y établir une police sévère.

BOURGEOIS, f. m. C'est un citoyen d'un état résidant dans une ville, & jouissant des privilèges qui lui sont attribués.

Le *bourgeois* diffère du citoyen, ou plutôt en est une espèce. Le citoyen est celui qui dans un état politique, jouit du droit de cité, c'est-à-dire du droit de voter pour la formation des loix & l'élection du magistrat chargé de les faire exécuter. Le *bourgeois* est un citoyen, qui à ce droit commun à tous les sujets de l'état, joint encore la jouissance de privilèges particuliers, qui, sans le faire cesser d'être citoyen, le rendent *bourgeois* d'une telle ou telle ville.

L'habitant diffère encore du *bourgeois*. C'est en général celui qui n'a point fait un assez long séjour dans une ville pour y jouir du droit de bourgeoisie. L'habitant peut être étranger ou national; l'un & l'autre est domicilié ou ne l'est pas. On appelle domicilié l'homme qui vit chez lui, & simplement habitant, celui qui vit chez autrui.

Le droit de bourgeoisie, outre le partage des immunités des villes, donne encore celui de pouvoir remplir les places municipales.

Il s'acquiert de différentes manières, la plus générale est la résidence; c'est ainsi qu'à Paris un an & un jour de domicile suffisent pour donner le titre de *bourgeois*.

Ce titre étoit beaucoup plus considérable autrefois qu'il ne l'est aujourd'hui en France. Après l'érection des villes, il fut regardé comme une distinction flateuse & honorante : c'étoit en quelque sorte la noblesse plébéienne : c'étoit un ordre de citoyen opposé aux nobles patriciens, si on peut appliquer ces noms, qui rappellent la grandeur romaine, à nos petites institutions modernes.

Aujourd'hui le titre de *bourgeois*, n'est ni important ni recherché, peut-être que la nouvelle constitution que nous paroissons vouloir adopter, lui redonnera son ancien mérite, ou plutôt en réalisant le titre de citoyen, en lui donnant un objet, ne fera du mot *bourgeois*, qu'une distinction locale, & rendra égales toutes les autres prérogatives pour tous les ordres de citoyens.

Les officiers municipaux des villes ont conservé le droit de conférer le titre de *bourgeois*; cependant il faut que les étrangers aient été naturalisés, avant de le pouvoir obtenir.

Nous avons donné dans notre discours préliminaire, une notion assez étendue, de l'établissement & du progrès des communes en France. On y a pu voir comment le droit de bourgeoisie s'est formé, développé, affermi, & ensuite anéanti ou réduit à rien par l'énorme puissance des rois & de leurs ministres; on peut voir encore dans la jurisprudence, quelques détails sur ces objets, ainsi nous ne nous appesantirons pas dessus, mais nous dirons quelque chose. 1°. Des droits; 2°. des devoirs des *bourgeois*, par rapport aux différentes parties de la police & de la municipalité.

Par rapport à la police, les *bourgeois* ne dépendent point des commandans militaires dans les villes où il y a des troupes, si ce n'est pour délits qui intéressent le service militaire. Le titre 16 de l'ordonnance militaire de 1750, porte : « Que les » commandans militaires s'informeront des *bourgeois* » qui donnent à jouer dans leurs maisons, à des » jeux défendus; qu'il les feront arrêter & remettre » aux juges des lieux, pour les juger en conformité » des réglemens. »

L'on voit par l'annoncé de cette loi, l'esprit de domination que le gouvernement a toujours prétendu indéfiniment sur les citoyens : en même temps qu'on reconnoît le droit qu'à tout citoyen, de n'être comptable de sa conduite, qu'à son juge naturel, on y attribue à des commandans militaires, le pouvoir de l'arrêter; on leur donne la puissance politique qui ne peut leur convenir. Il faut espérer qu'une aussi grossière erreur de la police sera réformée, & qu'aucun prétendu motif d'ordre, de discipline n'empêchera d'ôter à tout homme militaire, le pouvoir d'agir autrement, qu'en conformité des ordres que lui aura donné le magistrat civil.

Quelques villes jouissent d'un droit de garde-gardienne, c'est celui d'empêcher que le *bourgeois* ne soit traduit devant un autre tribunal que celui de sa jurisdiction, c'est un des privilèges de Paris.

Voici une autre disposition de police militaire fort juste; elle intéresse les *bourgeois*, & il est très important d'en maintenir l'exécution dans toute sa rigueur.

» Lorsque les officiers ou soldats auront commis » quelque crime ou délit, à l'endroit des habitans » des lieux de garnison, la connoissance desdits

Digitized by Google

» crimes & délits appartiendra aux juges des lieux, » sans que les officiers desdites troupes, en puissent » connoître en aucune manière, mais seulement de » ceux qui se commetteront de soldat à soldat. Ord. » mil. 25 juillet 1665, art. 43.

Il n'est malheureusement que trop vrai, que cette loi, si propre à mettre les citoyens à l'abri des désordres militaires, n'est observée que dans des crimes absolument énormes, tels que l'assassinat; encore, trouve-t-on moyen, par adresse, par crédit, & sur-tout par menaces, de faire taire le *bourgeois*, qui supporte avec une patience vraiment déplorable, tous les excès du mépris & de la férocité des troupes.

Un autre droit essentiel du citoyen, & qui s'applique singulièrement aux *bourgeois* des villes, relativement à l'exercice de la police, c'est que ceux qui en sont chargés, sont soumis à des règles prescrites, pour empêcher tout officier public d'abuser de son autorité; ainsi, quelque légère que soit la peine qu'ils prononcent, la preuve du délit doit être acquise, soit par une enquête sommaire, soit par un procès-verbal, qui en fasse foi; cette règle doit particulièrement être observée, quand il s'agit d'emprisonner quelqu'un, & hors le cas du flagrant délit, les domiciliés ne peuvent l'être qu'après information préalable, en vertu d'un jugement. Ainsi jugée par arrêt du 18 avril 1664; qui condamne à des dommages-intérêts, un commissaire, pour avoir fait emprisonner une cabaretière de Paris, contre cette disposition des ordonnances. Autre du 7 janvier 1701, dans la cause d'un autre commissaire, qui avoit fait emprisonner une fille qui menoit une mauvaise conduite, sur la requisition de sa mère; l'emprisonnement fut déclaré injuste & tortionnaire, défense aux commissaires d'en faire de pareils. Autres du 16 mai 1711; & 9 juin 1712, qui confirment les précédens. *Voyez* DOMICILIÉS.

Les *bourgeois* de quelques villes jouissent d'autres droits, qui ont moins de rapport avec la police proprement dite, & qu'on peut voir dans la *jurisprudence* au mot *bourgeois*. *Voyez* aussi ARRÊT.

Les devoirs des *bourgeois*, par rapport à la police, consistent dans l'observation de tout ce qui peut contribuer à maintenir la paix, la sûreté, la propreté dans la ville. Ils doivent contribuer aux charges, aux dépenses que cela exigent, & de plus, remplir ponctuellement la portion qui leur en est attribuée.

Ainsi, suivant les ordonnances de police, & notamment l'article 18 de l'arrêt du parlement du 30 avril 1663, tous les *bourgeois* & habitans des villes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, doivent faire balayer le devant de leur porte, &c. à peine d'amende. Plusieurs sentences de police leur défendent de rien jetter par les fenêtres, qui puisse salir ou blesser les passans, &c. Il leur est semblablement enjoint de tenir les portes de leur maison fermées, passé dix heures du soir en été, & huit ou neuf heures en hiver. Dans les villes de garnison, après la retraite des *bourgeois* sonnée, ils ne peuvent sortir sans feu, à peine d'être arrêtés & mis au corps de garde.

Enfin, généralement les *bourgeois* doivent se soumettre à tous les réglemens qui sont établis pour le bien commun & la sûreté générale, mais il faudroit que ces réglemens, pour être obligatoires, eussent été délibérés, examinés, consentis par les *bourgeois* mêmes avant d'avoir force d'exécution; & cela toutes les fois qu'ils sont particuliers, & non le résultat d'une loi générale de la nation.

Mettrai-je au rang des devoirs des *bourgeois* sans restriction, qu'ils sont toujours obligés d'ouvrir leurs maisons aux officiers de justice & de police, quand ils se présentent pour exercer leurs fonctions, & que s'ils refusoient l'entrée, on pourroit l'obtenir par violence? Ne pourroit-on pas spécifier les cas pour lesquels un *bourgeois* ou citoyen est obligé d'ouvrir sa maison? doit-on dire cela d'une manière aussi générale, & livrer ainsi l'asyle des petits particuliers à tous les excès de la vexation des officiers de police? La fracture des portes sur-tout ne devroit-elle pas être fixée immuablement à un certain nombre de cas au-delà desquels elle ne pourroit avoir lieu? C'est là qu'on ne doit rien laisser à l'arbitraire du pouvoir exécutif.

Les droits municipaux des *bourgeois* forment la seconde division de ceux que nous voulions présenter; nous y joindrons ensuite les exemptions fiscales, mais ce sera pour dire seulement qu'elles devroient être supprimées, à moins qu'on ne prouve qu'elles représentent une charge dont ne sont point grevés ceux qui ne jouissent pas de ces mêmes exemptions.

Les principaux droits municipaux de *bourgeois*, sont 1°. l'éligibilité pour les magistratures municipales; 2°. le droit de former & commander une milice bourgeoise.

C'est une maxime de jurisprudence municipale, que tous les *bourgeois* des villes qui ont les conditions requises, sont éligibles pour les places municipales. On peut citer entr'autres l'arrêt intervenu au parlement d'Abbeville, le 26 août 1641, lequel » a maintenu la commune d'Abbeville, dans le » droit de choisir pour échevins, des nobles, des magistrats & des *bourgeois* &c.

L'on n'ignore pas que les réglemens royaux ont prescrit l'état qui pouvoit donner l'éligibilité, mais c'est contre le droit & l'esprit même de la municipalité; & l'on doit croire que de nouvelles loix ne donneront pour limite à ce droit, que la confiance des électeurs.

Les électeurs sont en général choisis dans les corpo-

Digitized by Google

rations, ou parmi les *bourgeois* divisés par quartiers. *Voyez* Assemblée de quartier et Municipalité.

Les milices bourgeoises ont été *jadis* un des plus fermes appuis de la liberté, & le moyen général, dont les peuples se sont servi pour repousser l'insolence des gens de guerre. *Voyez* Armée et Milice. C'est encore un des droits des *bourgeois* des villes, de pouvoir se garder eux-mêmes, il leur est aussi naturel, que celui, non de porter des armes, mais de s'armer pour sa défense, que doit avoir tout citoyen d'un état politique.

Les *bourgeois* des villes ont eu tort de se laisser insensiblement dépouiller de ce droit; les milices bourgeoises sont peu de choses aujourd'hui, cependant on en pourroit tirer le plus grand parti, soit pour le maintien de la liberté publique, soit pour la garde de l'état contre des invasions extérieures. On ne fait pas assez attention qu'un pays armé, est impossible à conquérir, & que rien n'oppose de résistance comme des milices répandues par-tout, & qui font continuellement face a l'ennemi. Sans doute que nos représentans s'occuperont de cet objet qui mérite bien qu'on y fasse quelqu'attention, autant & plus qu'à quelques réformes beaucoup moins importantes au bien de tous.

Voici les dispositions de l'ordonnance militaire de 1750, sur les milices bourgeoises, dispositions qui s'observent encore dans la police des villes de garnison.

» Les milices bourgeoises ne pourront s'assembler » dans les villes, qu'après en avoir obtenu la per- » mission du commandant de la place.

Lorsqu'elles seront sous les armes, & employées » au service de la place, elles reconnoîtront l'au- » torité du commandant & des autres officiers de » l'état major; elles seront sujettes à la justice mi- » litaire, dans tous les cas, & pour tous les délits » militaires seulement. »

Ces dispositions comme on voit, sont toutes en faveur du pouvoir exécutif, elles renversent les libertés bourgeoises, & réduisent les milices des villes à une sorte de troupes secondaires, & aux ordres des commandans royaux; ce qui est contraire à l'esprit de liberté municipale.

Et cette infraction du droit des *bourgeois*, d'avoir la police & le commandement de leurs milices, est d'autant plus injuste, qu'elle n'a pas même pour motif, l'utilité du service militaire, puisque plusieurs villes, & entr'autres Abbeville, jouissent non-seulement du gouvernement de leur milice, mais encore, ont dans la personne de leur maire & échevins, le commandement des troupes royales, formes qu'Henri IV loue & autorise de nouveau, comme utile au bien du royaume, par son édit d'avril 1594. *Voyez* Commandement militaire.

Les privilèges fiscaux des *bourgeois*, se bornent à des exemptions de tailles, ce sont les villes franches; à des franchises, pour les biens qu'ils font valoir dans une certaine étendue de district, ou enfin au privilège de faire entrer en exemption de droits, les denrées de leurs possessions rurales, autant qu'ils en peuvent avoir besoin pour leur propre consommation & celle de leur maison.

Le privilège d'exemption de tailles pour les villes qui en jouissent, est consacré par l'enregistrement de l'édit du 8 avril 1734, qui porte: *à la charge que les villes & communautés qui sont en possession immémoriale, de ne payer la taille, n'y pourront être imposées. Voyez* Taille dans les *finances* & la *jurisprudence*.

Le même édit porte, art. 21, que les nobles, ecclésiastiques, les chevaliers de Malthe, les officiers privilégiés, les habitans de Paris, pourront faire valoir par leurs mains & en exemptions de taille, une de leurs terres ou maisons, & celles qui en sont adjacentes & contigues. La ville de Lyon jouit également du même privilège pour ses habitans. La déclaration du 6 août 1669, dit expressément que les véritables *bourgeois* & habitans de la ville de Lyon, jouissent de la décharge & exemption de taille, pour les maisons de plaisir qu'ils ont dans le plat pays. &c.

Toutes ces exemptions, ainsi que celle dont jouissent les *bourgeois* de Paris, de faire entrer en franchise de droits, les denrées, provenant de leurs possessions rurales, & destinées à leur consommation, loin d'être regardées par les bons esprits, comme des droits que doivent réclamer des citoyens; sont des exceptions qui entraînent des abus, & qu'on doit travailler à supprimer.

Les *bourgeois* des villes franches ont encore d'autres privilèges fiscaux & qu'il faut au moins connoître aujourd'hui. 1°. Les jours de foires & francs marchés ils ne payent pas le sol pour livre sur le bois, le poisson & les bestiaux qui entrent dans la ville. Ordonnance des aides 1680. 2°. Ils ne paient ni le sol pour livre, ni l'augmentation pour les bestiaux, & le bois de leur cru, qu'ils font entrer pour leur consommation, comme nous venons déjà de le remarquer. *Idem.* 3°. Ils ne sont tenus de souffrir dans leurs maisons de ville, ni inventaire, ni réglement de leurs boissons. Idem. 4°. Dans leurs maisons des fauxbourgs ou de la campagne, ils ne sont pas exempts des inventaires & recolemens; mais pour les boissons de leur crû, s'ils les font transporter à leur domicile à la ville, elles ne sont pas sujettes au droit appellé le gros manquant. *Idem.* 5°. Lorsqu'ils ne sont ni fabricans, ni commerçans, les commis ne peuvent faire chez eux des visites en exercice, qu'avec l'assistance d'un juge, & en vertu de son ordonnance.

On peut ajouter aux différens privilèges dont jouissent les *bourgeois*, celui de ne pouvoir être contraint par corps pour lettres de change, lors-

qu'ils ne font ni trafic ni banque, ainsi jugé par deux arrêts des 29 janvier & 7 mai 1681, qui sont rapportées au second tome du *journal des audiences*.

Les devoirs des *bourgeois*, par rapport à la municipalité, sont de supporter les charges & frais nécessaires, tant à l'administration de la ville, qu'aux besoins publics, de ne se point refuser pour remplir les places qui, sans être lucratives, exigent des soins, de l'assiduité de la part de ceux qui les remplissent; de loger les gens de guerre, lorsqu'ils sont envoyés chez eux, & de réunir toute leur prudence & leur lumière, pour empêcher que ce fléau ne retombe entièrement sur le petit peuple, que sa pauvreté semble priver du titre de *bourgeois*, & à qui pourtant on ne peut ôter les franchises & libertés de citoyens, sans injustice & sans danger. *Voyez* sur plusieurs détails que nous omettons, le mot MUNICIPALITÉ.

Finissons en remarquant que nous n'avons fait que rapporter ici l'état des choses, sans avoir prétendu l'offrir comme un modèle de bon gouvernement. Le droit de bourgeoisie est mal prononcé chez nous; il devroit se confondre avec celui de citoyen, pour tout ce qui regarde la constitution, la police & l'administration de l'état. Quant à son acception, par rapport au pouvoir municipal, il devroit consister 1°. dans le droit de parvenir à toutes les charges de la municipalité; 2°. dans celui de garde de la ville, & du commandement des troupes ou milice *bourgeoise*; 3°. dans celui de prononcer en commun & en dernier appel sur tous les objets qui intéressent la localité, le bien, la commodité, la liberté de la ville. Mais jusqu'ici on a paru avoir beaucoup plus fait de cas de la bourgeoisie, par rapport aux exemptions fiscales, qu'en vue du bien public & de l'indépendance civile.

BOURSE, s. f. C'est le lieu où se rassemblent les négocians & agens de change, pour faire leurs affaires, & négocier des papiers de confiance. Nous n'en parlons ici, que parce que ces établissemens sont toujours soumis, quant à la police, au magistrat municipal ou civil, qui est chargé de cette partie de l'administration.

Les *bourses* sont des lieux indispensables dans toutes les villes de commerce; elles prouvent la nécessité de la réunion des hommes, pour pouvoir travailler à leur utilité réciproque. L'homme isolé ne peut rien dans l'état de nature comme dans celui de société; il faut qu'il communique avec ses semblables, pour du choc des intérêts, du résultat des lumières & des opinions, faire saillir le bien commun, & son avantage particulier, ce qui est le chef-d'œuvre de l'esprit de sociabilité.

Le commerce qui est un perpétuel échange, a de bonne heure senti cette vérité. Il lui a fallu des lieux de rendez-vous, des assemblées publiques & libres, ou chacun peut se trouver, parler, discuter sous le sceau de la confiance & de la liberté. C'est peut-être une des raisons qui empêchent le commerce d'être aussi florissant dans les états despotiques, que dans ceux où règne la liberté.

Les anciens avoient des lieux de rendez-vous pour les négocians, & parmi les nations modernes la Hollande est celle qui a mis plus d'importance à cet objet. La *bourse* d'Amsterdam est non-seulement un morceau remarquable d'architecture, mais encore la place ou se fait le plus grand commerce de papier de tout l'univers. La *bourse* de Londres n'est pas moins célèbre; en France, celle de Lyon n'est plus ce qu'elle a été; celle de Bordeaux se soutient, & la grande quantité d'effets royaux, d'actions qui circulent à Paris, rendent la sienne beaucoup plus célèbre par une sorte d'agiotage plus ou moins licite, que par des affaires réelles entre des négocians.

L'on sait que cette dernière fut établie par un arrêt du conseil du 24 février 1724. Cet arrêt ordonne que l'entrée en sera ouverte tous les jours, excepté les fêtes & dimanches, depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure après midi, à toutes personnes domiciliées dans Paris; il n'y a que les femmes qui en soient exclues.

L'on peut négocier entre marchand, les billets à ordre, lettre de change; &c., sans l'entremise des agens de change. Mais ceux-ci sont nécessaires pour le commerce des effets royaux & papiers commercables, à peine de six mille livres d'amende, & de nullité de la négociation. C'est pourquoi ceux qui veulent vendre ou acheter des papiers commercables, sont obligés de remettre avant l'heure de la *bourse*, leur argent ou effets, aux agens de change, qui leur en donnent reconnoissance.

Il est défendu à ceux qui ont fait faillite, qui ont atermoyé, ou obtenu des lettres de répit, de se présenter à la *bourse*. Arrêt du conseil du 21 avril 1766.

Les agens de change se tiennent dans un lieu séparé à la *bourse*, en sorte qu'on peut les y trouver facilement, ce qui est sûrement commode. Cependant quelques personnes regardent cet usage comme capable de produire des abus de la part des agens de change; & elles préféreroient qu'ils fussent pêle-mêle avec les autres négocians, comme ils l'étoient avant 1774.

La police des autres *bourses* du royaume, est à-peu-près la même que celle de Paris. Ici, c'est le lieutenant de police qui doit y faire observer les réglemens, comme à Bordeaux les jurats: à Lyon, le consulat &c.

BOUSBOT, s. m. nom que l'on donne aux vignerons qui habitent aux environs de Besançon. Ces *bousbots* exercent une sorte de ministère public, & rendent la justice à Besançon. Voici ce que M. l'abbé *Rozier* (*Dictionnaire d'Agriculture*),

Digitized by Google

dit de cette singulière institution : « Il existe dans » cette ville, & depuis sa plus haute antiquité, » un ordre d'administration publique, sous la dénomination du *tribunal des quatre*, & de ces quatre » magistrats deux sont toujours choisis parmi les » *bousbots*. Ces vieillards quittent leurs outils pour » aller rendre la justice, & ils sont récompensés » au centuple de leurs peines, par la gloire seule » d'être médiateurs. Il survient des discussions, » mais jamais de procès ; & de leurs sièges souverains, nos vignerons jurisconsultes retournent » à leurs collines pour y jouir sans reproche du » soleil & de la nature ; & semblables aux romains » des premiers tems de la république, après avoir » servi leur patrie ils reprennent leurs travaux.

» Voici un trait, continue le même auteur, que » nous a fait connoître M. le marquis *de Pezay*. » Il y a, dans le pays, un de ces *bousbots* qui » jouit de douze mille livres de rente, & qui aussi » loin de l'avarice que d'une fausse honte, va tous » les jours à la vigne avec ses trois fils. Là il regarde le soleil levant pour qu'il le bénisse & mûrisse » ses raisins. Ensuite faisant quatre parts du pain » bien choisi qu'il a apporté ; il jette les quatre » morceaux à égale distance en différentes directions dans sa vigne ; alors les trois fils s'arment » chacun de leur marre ou de leur serpe, ils dirigent leurs travaux vers le lieu où le repas » frugal les attend ; & y arriver le premier est une » gloire douce, comme une joie pure dont le père » vigoureux ne cède encore rien à ses enfans.

» Oh ! combien, ajoute M. l'abbé *Rozier*, il » seroit avantageux d'établir de pareils tribunaux » dans tout le royaume, de rendre le cultivateur » estimable à ses propres yeux, & de lui faire sentir » ce qu'il vaut, & de quelle utilité il est pour » l'état !....... De l'érection de semblables tribunaux, il en résulteroit, il est vrai, la destruction d'un grand nombre d'offices de procureurs, » de greffiers, d'huissiers, &c. Mais si on considère » qu'un seul de ces individus suffit pour soulever » la moitié d'une communauté contre l'autre, ainsi » que cela arrive tous les jours, on se plaindra » moins de la suppression ».

M. l'abbé Rozier a raison de regarder tout ce qui peut donner de la considération à l'agriculteur, comme très-propre à lui faire aimer son état, & par conséquent comme très-favorable aux progrès de l'agriculture. Mais nous permettra-t-il de lui observer que l'amour d'un art dont il a si bien mérité, lui a fait oublier ici ce qu'on doit à la convenance & aux besoins de la société. Seroit-ce une chose bien à désirer, qu'il y eût un grand nombre de vignerons, laboureurs, dans les tribunaux, même subalternes ? Dans ces emplois difficiles, la vertu, le bon sens ne suffisent pas, il faut encore du savoir & une grande habitude des hommes, pour pouvoir composer leurs différens & administrer la justice. Des hommes moitié magistrats, moitié agriculteurs sont des êtres impossibles dans un état de société très-compliquée. Ils cesseroient bientôt d'être l'un pour n'être que l'autre.

Un laboureur peut très-bien prononcer sur les intérêts de sa communauté, sur les moyens économiques d'administrer les secours aux pauvres, de répartir les impôts, d'exercer même une sorte de police dans son canton. Mais la fonction de juge comme individu, ne lui convient pas, & l'exemple des *bousbots* ne prouve rien ; car c'est plutôt pour eux une fonction *ad honores* qu'une véritable magistrature. De plus, ce ne sont que ceux qui sont riches qui parviennent à ce grade, les pauvres sont d'autant plus humiliés, qu'ils sont privés de ces distinctions publiques.

En général, c'est une très-mauvaise chose que de confier au peuple, & sur-tout à celui des campagnes le pouvoir judiciaire individuellement.

Si le peuple peut exercer le pouvoir judiciaire, ce n'est que réuni en masse, sur la place publique, & en matière d'appel à ses décisions ; alors il est une foule d'objets sur lesquels il peut prononcer avec justice, avec sagesse. Mais prenez chacun des membres de l'assemblée populaire pour en faire des juges isolés, qui aient à prononcer sur des intérêts particuliers, qui doivent examiner, analyser une cause ; alors de deux choses l'une ; si ce sont des sots, ils jugeront ; si ce sont des hommes de bon sens, ils refuseront de siéger, & vous diront qu'avant d'être juge, il faut en savoir le métier : ce dont un vigneron d'Alsace n'est pas plus en état qu'un soldat ou un matelot. Il faut bien distinguer le peuple des particuliers, le premier peut être juge indéfiniment, les seconds ne peuvent l'être qu'institués *ad hoc*. On doit aussi remarquer que l'appel au jugement du peuple n'a ordinairement lieu que pour des matières simples & d'un intérêt public ; ce qui est plus aisé à juger que les matières particulières.

BOUTIQUE, f. f. lieu où l'on vend publiquement. Elle diffère du magasin en ce que, 1°. l'une est toujours au rez-de-chaussée, & l'autre n'y est pas ; 2°. & c'est la distinction caractéristique, en ce que le magasin est le lieu où l'on conserve, & la boutique celui où l'on débite. Il y a cependant des marchands qui vendent en magasin, mais c'est seulement en gros. De plus, le mot de magasin désigne un grand amas, une provision de marchandises, ce que ne fait pas celui de boutique.

Depuis quelques années à Paris, quelques professions se servent de préférence du mot de magasin ; ainsi les marchandes de modes ne mettent plus que magasin de modes, & elles disent, mon magasin, & non ma *boutique*.

Digitized by Google

La police des arts a établi quelques règles sur l'usage des *boutiques*, qu'il est utile de connoître.

Dans les villes de jurande, on ne peut ouvrir *boutique* d'une profession non libre, si l'on n'est reçu maître; & dans les professions libres, il faut que celui qui ouvre *boutique* se fasse inscrire sur le livre de la police. Cette ouverture est censée un acte public & une preuve de maîtrise, par conséquent on l'interdit à tous ceux qui n'ont point la qualité requise.

Ce n'est pas tout; à Paris, les maîtres ne peuvent tenir qu'une *boutique* ouverte pour la vente de leurs marchandises; c'est ce qui résulte de l'article 36 de l'édit d'août 1776 : « Défendons aux maîtres, y est-il dit, de tenir & d'avoir plus d'une *boutique* ou atelier, à moins qu'ils n'aient obtenus la permission de cumuler deux professions dans plusieurs corps ou communautés. »

Voici un jugement rendu dans cette matière. Le nommé Thouvenot, à Versailles, tient deux *boutiques*, l'une où il travaille, & une échoppe ou baraque sur le marché, dans laquelle il envoie sa fille vendre des souliers tout faits.

La communauté des cordonniers fait saisir dans l'échoppe les souliers qui s'y sont trouvés, prétendant qu'un maître ne pouvoit tenir deux *boutiques*.

Une sentence du lieutenant-général de police à Versailles, avoit déclaré la saisie bonne & valable, prononcé la confiscation des choses saisies, & condamné Thouvenot en l'amende. Il en a interjeté appel.

M. l'avocat général Séguier, qui a porté la parole dans cette affaire, a pensé que la saisie étoit nulle; il a regardé comme constant qu'un maître pouvoit se servir de ses enfans pour vendre les objets de son commerce; que l'édit de création des corps & communautés pour les villes de province, ne défendoit pas spécialement de tenir deux *boutiques* comme à Paris, où des considérations particulières avoient dû nécessiter cette défense; & sur les conclusions de ce magistrat, arrêt du 5 juin 1782, qui a infirmé la sentence du premier juge, ordonné la restitution des choses saisies, maintenu Thouvenot dans le droit d'avoir deux *boutiques*, & de faire vendre ses marchandises par sa fille dans son échoppe sur le marché, sauf à la communauté à solliciter un réglement, qui défende précisément d'avoir deux *boutiques*; condamne la communauté aux dépens.

Plusieurs sentences de police de Paris, entr'autres celles du 27 septembre 1720, 15 décembre 1730, font défenses de s'établir devant les *boutiques* des marchands pour y vendre des marchandises, excepté dans les marchés & pendant certaines heures, ou même toute la journée suivant l'usage.

L'arrêt de réglement du parlement 1663, pour la propreté de Paris, ordonne à tout bourgeois ou marchand de faire tous les jours balayer devant sa *boutique*, & y jetter de l'eau dans les grandes chaleurs.

BOYAUDIER, s. m. C'est celui qui prépare les cordes dites *à boyau*, qui servent aux instrumens de musique, aux raquettes, &c.

Avant l'édit d'août 1776, les *boyaudiers* formoient un corps de communauté érigé en jurande; ils avoient des statuts; depuis cette époque, ils sont libres.

BRASSEUR, s. m. C'est l'ouvrier qui fait la bierre. On le nomme ainsi, parce que, pour faire cette boisson, il faut la brasser ou remuer, du mot *bras*. Le *brasseur* est ouvrier & marchand, il fait & vend la bierre.

Il paroît que la bierre étoit connue des peuples anciens; on croit même qu'elle fut inventée en Egypte : cela paroîtroit d'autant plus probable, que l'usage d'une boisson rafraîchissante a dû généralement être adopté dans un pays où le climat est fort chaud. Quoi qu'il en soit de cette origine, il est sûr qu'elle étoit connue dans la Grèce. Pline, Athénée & Dioscoride en font mention. Polybe nous rapporte aussi que les espagnols s'en servoient, & que les rois même en faisoient quelquefois usage.

Cela paroîtroit sans doute extraordinaire dans un pays où les vins sont communs, si l'on ne faisoit point la réflexion que nous venons d'indiquer, que la chaleur du climat porte les hommes à rechercher l'usage des boissons rafraîchissantes.

Mais l'on peut croire aussi que le défaut d'autres boissons naturelles & un goût particulier, ont mis en vogue la bierre dans les pays où la chaleur du climat ne peut l'avoir fait adopter. C'est pour cela que depuis long-tems nous la trouvons usitée en Flandres, en Angleterre, dans les Gaules même & en Allemagne. Quoique plusieurs de ces pays aient des vignes ou d'autres boissons, telles que le cidre, &c. néanmoins la bierre s'y est maintenue sur les tables & dans les caves, & cela par sa qualité rafraîchissante & nourrissante.

Les anglois & les flamands se sont distingués sur-tout par l'art de la faire; la forte & la petite bierre anglaises passent pour les deux meilleures espèces connues. En France, il s'en fait aussi de fort bonne, & depuis une vingtaine d'années on a beaucoup perfectionné les moyens employés pour lui donner le degré de fermentation & de cuisson convenable, en quoi consiste tout le secret de la faire.

C'est pour obtenir cette perfection desirée & empêcher que le public ne soit trompé à cet égard, que les statuts donnés aux *brasseurs* à différentes

époques ont été dressés. Les premiers que l'on connoisse sont d'Etienne Boileau, prévôt de Paris, ce magistrat dont nous avons si souvent parlé; ils datent de 1268. En voici quelques passages; nous conserverons l'ancien idiôme.

« Art. I. Il peult estre cervoisier à Paris qui veult, pourtant qu'il œuvre aux us & coutumes du mestier, que li prud'hommes du mestier ont établi & ordené pour bon & pour loyauté, se il plest au roy, lesquels us & lesquels coutumes sont tels.

» Art. II. Nul cervoisier ne peult, ne ne doibt faire cervoise fors de yaue & de grain, c'est assavoir d'orge, de mesteuil & de dragié; & se ils mettent autre chose pour en faire, c'est assavoir baye, piment & pois résine; & quiconque y mettroit aucune de ces choses il l'amenderoit au roi de vingt sols parisis, toutes les fois qu'il en seroit repris; & si seroit tous li brasins qui seroit fait de tiex choses donnez pour Dieu.

» Art. III. Li prud'hommes du mestier dient que telles choses ne sont pas bones ne loyaux a mettre en cervoise; car elles sont enfermées & mauvaises au chief & aux corps, & aux malades & aux sains.

» Art. IV. Nul ne peult ne doibt vendre cervoise ailleurs que en l'ostel ou en la brace. Quoi cil qui sont regratiers de cervoise vendre, ne les vendent pas si bone, ne si loyaux, comme cil qui les font en leur hostiez, ils les vendent aigres & tournez, quar ils ne les scevent point mettre à point; & ils les envoient vendre en deux lieues ou en trois par la ville de Paris : ils ne sont pas aux vendrés, ne leurs fames; ains les font vendre par leurs garçonets petits, en rues foraines; si vont en tieux lieux & en tieux tavernes, li fol & les foles faire leurs péchiez, pour laquelle chose li prud'hommes du mestier se sont assenti à ce s'il plest au roy : & quiconque fera contre cet établissement, il l'amendera au roi de vingt sols parisis, toutes les fois qu'il en sera reprins, & si seroit la cervoise qui seroit trouvé en tiex hostels, donné pour Dieu, &c.

Nous ne rapporterons rien de plus de ce réglement, mais nous remarquerons, à propos du dernier article que nous venons de citer, 1°. que les anciens regratiers ne valoient pas mieux que les modernes, & qu'à cet égard comme à tant d'autres, nos pères n'étoient pas meilleurs, que nous; 2°. que les filles du monde se réfugioient dans les cabarets à bierre, alors comme aujourd'hui.

On voit encore, par la suite de ces statuts, que l'état de *brasseur* étoit libre, & que toute la discipline en étoit maintenue par deux hommes qui avoient prêté serment entre les mains du prévôt de Paris, & qui pouvoit faire arrêter les bierres ou cervoises mal fabriquées.

Aujourd'hui, la profession de *brasseur* de bierre est formée en jurande. Dès 1589, qu'ils obtinrent de nouveaux statuts, on exigeoit déjà soixante sols parisis pour être reçu maître, & de faire preuve de savoir & d'expérience. Vers 1614, ils renouvellèrent leurs statuts, & ils exigèrent que ceux qui voudroient se faire recevoir auroient travaillé au moins trois ans sous un maître.

En 1626, Louis XIII créa, par son édit du 6 mars, des offices de visiteurs & contrôleurs de bierre, avec attribution de 6 sols tournois pour visite de chaque muid, mesure de Paris.

Mais, sans nous arrêter aux anciens statuts des *brasseurs*, nous rendrons tout de suite compte de ce que contiennent de plus utile à connoître, ceux qu'ils ont reçu en février 1780.

1°. Les *brasseurs* de Paris dont la maîtrise coûte aujourd'hui neuf cents livres, ont la fabrique exclusive de la bierre, comme aussi d'en faire la vente en détail concurremment avec les limonadiers vinaigriers. Ils leur est expressément défendu de nourrir chez eux aucuns, oies, porcs, poules ou canards, sous peine de confiscation des bestiaux & de 100 livres d'amende.

2°. Les marchands de houblons sont obligés d'apporter leur marchandise au bureau de la communauté des *brasseurs*, pour y être visités par les syndic & adjoints de la communauté, afin de vérifier s'ils peuvent être employés à la fabrique de la bierre. Les mêmes syndic & adjoints perçoivent un droit de 22 sols 6 deniers sur chaque quintal de houblons : ce droit sert à payer les frais de magasinage & du bureau où on le reçoit.

3°. Comme les maîtres de la communauté sont peu nombreux ils s'assemblent tous pour former leurs assemblées, cependant ils peuvent nommer douze députés choisis entr'eux, dont les arrêtés obligent tous les autres maîtres, & qui choisissent les syndic & adjoints. Ces deux officiers sont obligés de se trouver au bureau de la communauté tous les mardis de chaque semaine pour les affaires courantes, & pour celles qui exigent le concours des autres membres, il y a assemblée des députés ou maîtres le premier mardi de chaque mois.

4°. Lorsque deux maîtres se trouvent associés pour la profession de *brasseur* ils ne peuvent être syndic & adjoint tout-à-la fois, & lorsqu'ils ont leur suffrage à donner, il ne compte que pour une voix.

5°. Le syndic est chargé de recevoir les deniers de la communauté, d'en rendre compte aux assemblées de la communauté, d'en tenir registre; les fonds sont mis dans une caisse, & n'en peuvent être tirés qu'en vertu d'une délibération des membres formant l'assemblée. De plus, les syndic & adjoint sont obligés de faire quatre visites par an chez les maîtres

Digitized by Google

maîtres & veuves, exerçant la profession, en percevant 15 sols à chaque visite, pour les indemniser de leurs frais.

6°. Il faut avoir vingt-cinq ans pour être reçu *brasseur*, à moins d'avoir travaillé trois ans chez les maîtres comme apprentif, ce qui est justifié par le brevet, auquel cas on est reçu à vingt ans : les fils de maîtres sont exempts de l'apprentissage.

7°. Il y a cinq examinateurs ; savoir, les syndic & adjoints & trois maîtres qui interrogent l'aspirant sur l'art de la brasserie, & il n'est reçu qu'à la pluralité des voix. Chaque examinateur reçoit de l'aspirant deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols chacun. *Voyez* ART.

Remarquons que tous les réglemens faits pour assurer la bonté de la bierre sont presque impossibles à faire suivre ; tout se passe dans l'intérieur des brasseries, la meilleure garde, c'est la crainte de perdre ses pratiques, ou le desir d'en acquérir par de la bonne marchandise ; il n'en est pas moins vrai que le public est souvent trompé, & sur-tout de la part des regratiers. La police devroit y veiller ; mais elle tolère les abus des cabaretiers, qui sont de véritables empoisonnemens pour le petit peuple de Paris.

BRICOLIER, s. m. C'est le nom qu'on donne en général aux porteurs-de-chaises & aux tireurs de brouettes, à Paris. Ce mot vient de la bricole dont ils se servent pour tirer & porter. *Voyez* CHAISE A PORTEUR.

BRIGANDAGE, s. m. Vol & désordre public accompagné de violences.

Le *brigandage* est le plus grand fléau de la société, & tous les réglemens, tous les soins, toutes les institutions de la police doivent tendre, non-seulement à le réprimer lorsqu'il existe, mais encore à l'empêcher de naître lorsqu'il n'existe pas encore.

Le *brigandage* a plusieurs causes ; 1°. l'indigence ; 2°. la férocité ; 3°. l'impunité de ceux qui s'y livrent : si l'on parvient à détruire ces trois sources du *brigandage*, on sera sûr d'en purger la société.

L'indigence est, dans l'état social, l'origine d'une foule de maux que l'inégale distribution de la propriété semble devoir éterniser. La souffrance, le malaise qu'elle produit exalte les passions, porte à la mélancolie, aux sentimens extrêmes. Quand ces dispositions de l'ame se trouvent réunies à un caractère impétueux, ardent, foible, vicieux, alors naît la fraude, le vol & tous les vices qui préparent au *brigandage*.

La vue des jouissances des riches, leur hauteur, les idées de bonheur que l'on attache à la richesse, le mépris qu'on fait du pauvre, le peu d'égard qu'on a pour le mérite indigent, toutes ces erreurs, tous ces vices de la société, enflamment encore les esprits, allument la cupidité & forcent en quelque sorte le pauvre à chercher par des voies injustes à s'approprier des biens dont il désespère de pouvoir jamais jouir autrement.

Mais de tous ces motifs, le besoin, le besoin urgent, est le plus général de tous ceux qui conduisent l'homme au *brigandage*. La faim est une mauvaise conseillère, elle semble légitimer tout ce qui peut la satisfaire ; mais dès qu'en la consultant trop, l'homme a porté la main sur un bien qui ne lui appartenoit pas, il se laisse aveugler au point de se croire en droit de vivre aux dépens des autres ; s'il éprouve de la résistance, il se prépare à la vaincre ; & si la férocité se joint à cette funeste conduite, bientôt le *brigandage* devient l'habitude de celui qui osoit à peine desirer une légère partie des biens qui le séduisoient.

Une autre cause du *brigandage*, c'est la mauvaise éducation que reçoit le peuple. Des malheureux manquant de lumières, ignorant les loix & les conventions sociales, mal instruits à connoître toutes les ressources que la société offre à l'homme laborieux & honnête, sur-tout peu accoutumés à respecter les loix par amour pour elles seules, se livrent à tous les désordres des passions grossières, & causent tous les maux qu'on peut craindre de la perversité réfléchie, réunie aux moyens de destruction que nous avons imaginés pour défendre & attaquer. Si à cela se joint le mépris de la religion, & de sa morale douce & bienfaisante, l'espoir des biens éternels qu'elle promet, si rien de saint, rien de respectable ne se présente aux yeux du brigand mal élevé, vous avez tout à redouter de lui, & la société n'a d'autres voies à employer que la force, les châtimens & la mort.

On tariroit donc deux sources fécondes de *brigandage*, si l'on parvenoit à rendre la propriété mieux répartie, & l'éducation meilleure.

On peut remarquer qu'en général ces deux objets ont été en quelque sorte successivement, quoique qu'imparfaitement remplis depuis deux siècles, en Europe & singulièrement en France. On ne voit plus de ces troupes de brigands qui ravageoient les campagnes, y commettoient des meurtres, & se jouoient d'une police mal affermie ou mal administrée. Le *brigandage* militaire sur-tout est réprimé, au moins dans ces excès qui en faisoient non-seulement un fléau moral, tel qu'il existe encore, mais une calamité politique, une cause de destruction publique. Des soldats déserteurs ou mal payés, ne ravagent plus les propriétés territoriales, & si la plus immorale conduite des troupes est encore regardée comme une liberté militaire, du moins les délits que commettent ces hommes féroces, sont souvent réprimés avec fermeté.

On n'apperçoit plus le long des routes, ces attroupemens de malheureux, égarés par les vices, abymés de misère, dévoués au crime & à la rapine. S'il en existe encore, c'est plutôt l'effet de la fainéantise, de la paresse d'un petit nombre d'individus, que celui d'un besoin universel & du manque de moyens d'y satisfaire.

Car depuis la découverte de l'Amérique, il s'est fait une prodigieuse révolution dans l'état de la propriété, & tout-à-fait favorable au peuple. Les richesses ont circulé, le numéraire a augmenté, les productions, les denrées sont devenues plus communes, c'est-à-dire plus accessibles à un grand nombre de personnes, quoique plus cher. Le luxe des grands les a obligés à diviser leur immenses richesses; les arts de l'industrie se sont multipliés & perfectionnés, ils ont offert des salaires aux hommes dépourvus de propriété, & l'aisance a été plus générale. Cela cependant n'empêche pas qu'il n'y ait encore un grand nombre de pauvres; mais il y en a moins d'aussi pauvres absolument qu'autrefois, quoique par l'augmentation du luxe & des jouissances, ils le soient autant relativement; car un homme qui étoit vêtu il y a cent ans avec de la toile & des sabots, se croit nud, s'il n'a pas du drap, des souliers aujourd'hui.

Mais comme la propriété tend toujours à se resserrer dans un petit nombre de mains, quoiqu'il fût de l'intérêt de la société, qu'elle se divisât, on ne sauroit douter que l'extrême inégalité des fortunes augmentant le nombre des pauvres, ne doive faire naître de nouveaux désordres produits par l'indigence populaire, jusqu'à ce qu'une nouvelle révolution repartage les richesses, & les rende accessibles à tous les membres de l'état, en proportion de leurs besoins & de leur industrie.

Mais ce n'est pas seulement la plus égale répartition de la propriété, qui a diminué le *brigandage*, c'est aussi le progrès des lumières & de l'instruction publique. Il reste sûrement encore beaucoup de choses à faire, quoique l'on en ait déjà fait qui ont produit les plus heureux effets. Le peuple est en général moins ignorant, plus accoutumé à respecter les conventions sociales; mais jamais on n'obtiendra le but qu'on se propose à cet égard pour son bien, si l'on ne prend une bonne fois la résolution d'instruire les enfans de tous les ordres de citoyens. 1°. De la religion; 2°. des principes de liberté publique qu'il doit adopter; 3°. des devoirs des sujets envers les magistrats, & des droits qui en sont les corrélatifs; 4°. des loix positives sur la propriété, sur les droits fiscaux, sur les peines & la nature des délits. Il est sûr, qu'instruit de ce qu'il doit, de ce qu'il peut dans la société, chaque sujet l'aimeroit davantage, & seroit moins porté à en troubler le bonheur, en même temps qu'il seroit plus éclairé sur les moyens de tirer parti de ses forces, de son travail & de ses connoissances.

Mais tant que la nation ne se chargera pas de cette tâche, on ne fera que des vœux stériles: l'indigence du peuple l'empêche de pourvoir à son éducation, & son ignorance perpétue sa misère.

Il ne suffit pas encore que le peuple soit à l'aise, & instruit de ses devoirs, pour qu'on puisse regarder le *brigandage* comme détruit, il faut encore éloigner de lui, tout ce qui peut développer ou alimenter la férocité. Ce sentiment destructeur est le plus dangereux de tous, & je ne puis comprendre par quelle indifférence blâmable on n'a jamais rien fait pour en déraciner le germe. Je ne vois pas même que la religion ait interposé sa médiation sainte, d'une manière positive pour l'extirper: C'est plutôt l'esprit de la religion que des commandemens positifs, qui s'oppose aux désordres de la cruauté; ceux de l'impureté, quoique bien moins dangereux, ont été plus directement attaqués, quoiqu'avec moins de fruit qu'on en eût pu espérer d'une guerre dirigée contre la férocité.

Tout nourrit ce sentiment dans l'ame du peuple; combat du taureau, excès commis sans aucune utilité contre les foibles animaux, chasse, tueries au sein des villes; jeux barbares où un animal est le but, où s'exerce l'adresse meurtrière d'une jeunesse effrenée. On a vu des pasteurs interdire des jeux innocens, & encourager ces prétendus exercices propres à former, dit-on, le corps, & à le fortifier; on devroit plutôt dire à rendre lâche & cruel. *Voyez* ANIMAL ET ABUS.

L'impunité seroit la plus féconde de toutes les causes du *brigandage*, s'il arrivoit jamais que les loix fussent assez foibles, & la police assez mauvaise pour y donner lieu. On a cependant vu & l'on voit encore quelquefois, une sorte de *brigandage* impuni parmi les gens de guerre, car je donne le nom de *brigandage* aux mauvais traitemens, aux injures, aux pilleries, aux désordres dont ils sont les auteurs, soit chez les habitans des campagnes, soit même chez ceux des villes. Nous avons vu au mot ARMÉE, combien ce fléau étoit plus grand, plus actif, plus répandu autrefois qu'à présent.

Le *brigandage* ne doit donc jamais rester impuni, de quelque nature qu'il soit; la punition est un moyen coërcitif très-puissant. Mais il ne faut pas qu'en même temps qu'on punit le *brigandage des petits* & de la canaille, on respecte celui des grands & des puissans; il ne faut pas qu'on autorise, ou du moins qu'on tolère d'horribles exactions, qui sont un vrai *brigandage*; il faut que les loix soient généralement & impartialement exécutées, & que le brigand subalterne comme le brigand protégé, soit également puni. Mais cette réflexion nous a conduit à reconnoître une autre espèce de *brigandage* qu'il n'est pas inutile d'observer.

Le *brigandage* dont nous venons de traiter dans

Digitized by Google

cet article, est un composé d'actions publiques ou cachées, qui causent des désordres, troublent la sûreté & la tranquillité des citoyens; la police, la force, soit militaire, soit publique, ont droit de s'y opposer & de l'attaquer par-tout où elles se trouvent; mais l'autre est en quelque sorte étayé du crédit, de la puissance, d'une autorité mal prononcée. Tel est le *brigandage* d'une foule d'agens subalternes de la police, de l'administration fiscale. Ces deux pestes de la société, les premiers surtout, semblent être dans un pays de conquête, à voir les exactions, les injustices, les mauvais traitemens qu'ils font éprouver au peuple : tout reste impuni, tout est couvert du prétexte de l'ordre public, comme si un pareil *brigandage* pouvoit jamais être un moyen d'ordre & de paix : règle générale. Il n'y a ni ordre ni paix, là où la volonté de quelques agens obscurs a force de loix, & peut porter une main rapace sur la fortune, ou une main sacrilège sur la personne des citoyens.

Je finis par remarquer que les voies qu'une police judicieuse & ferme, peut employer pour arrêter le *brigandage* des hommes féroces & voleurs, sur-tout dans les campagnes, sont, 1°. de prévenir les attroupemens illicites, par tous les moyens qu'indiquent la prudence & l'occasion; 2°. de faire un grand étalage de force dirigée contre les brigands 3°. d'avoir en effet des hommes armés, tels que la maréchaussée, pour les poursuivre & les livrer aux juges qui doivent en connoître; 4°. de permettre aux particuliers domiciliés d'avoir des armes chez eux pour se défendre en cas d'attaque; 5°. de n'accorder aucune grace à tout acte de *brigandage*, marqué au coin de la férocité. Je suppose qu'on a employé avant tous les moyens de prévenir ce fléau, par l'amélioration du sort du peuple & par son instruction. Malgré cela, il y aura toujours des brigands, comme des filoux & des banqueroutiers.

BRIGUE, f. f. *Ambitus*, moyen illégal d'obtenir des suffrages pour parvenir à une place, à une magistrature. La *brigue* diffère de l'intrigue. Celle-ci n'a pas le caractère répréhensible, quoiqu'il soit toujours petit de l'employer; elle ne corrompt d'ailleurs personne dans l'exercice de son droit; la *brigue* au contraire est toujours répréhensible & même criminelle, parce qu'elle attaque directement l'ordre politique, en pervertissant l'usage du droit de souverain qui réside dans le peuple. On peut intriguer pour faire le bien, mais il est contradictoire de *briguer* pour le même objet, parce que la *brigue* est par elle-même un mal d'autant plus positif, qu'elle attaque la justice, en corrompant les suffrages, en les liant, en leur ôtant leur caractère de suffrages, par cela seul qu'ils sont vendus.

Ce sont ces raisons sans doute, qui firent regarder chez tous les peuples libres, la *brigue*, comme un désordre public, une cause de subversion civile & un moyen de tyrannie. Rome dont nous ne devons jamais détourner les yeux, toutes les fois qu'il est question de liberté, Rome en sentit le danger. Longtemps à la vérité l'honneur, l'amour de la patrie, le sentiment des vertus républicaines, tinrent lieu de loi à cet égard, & maintinrent la constitution. Mais sitôt que l'inégale distribution des richesses eut offert à ceux qui les possédoient, le moyen de corrompre les citoyens indigens, sitôt qu'on put les effrayer par l'abus de la force, pour les obliger à donner leurs suffrages, alors il fallut par des loix positives, assurer la constitution, la liberté des élections contre l'adresse, la violence & la *brigue*.

Ce qu'il y a d'extraordinaire en ceci, c'est que la première loi d'*ambitu* qui ait été à Rome, l'ait été pour réprimer les *brigues* des plébeïens nouvellement admis au partage de toutes les magistratures souveraines. Mais cette précaution ne regardoit pas moins les patriciens, & la haine de la tyrannie éclairoit assez les esprits, pour qu'on sentit que ce qui pouvoit la favoriser dans un ordre, n'étoit pas moins à craindre dans un autre, & la loi *petilia* fut générale pour tous les citoyens.

Caius Marius proposa au peuple en 634, & lui fit agréer une nouvelle loi sur le même objet; il fut défendu aux candidats de chercher à découvrir les noms de ceux à qui l'on donnoit son suffrage, & d'arrêter ceux qui se rendoient à l'assemblée pour le donner. *Ne quis inspiciat tabellam, ne roget, ne appellet.*

Dans une république où le suffrage du peuple donnoit l'empire du monde, il n'étoit pas étonnant que l'ambition particulière eût souvent besoin d'être rappellée aux règles fondamentales, & qu'on renouvellât aussi souvent les loix *de ambitu* qu'elles étoient violées ou méprisées. Ce malheur avoit eu lieu pendant les fureurs de Marius, ce féroce plébeïen qui fit le plus criminel usage de la force militaire, en l'employant contre sa propre patrie (1). Il fallut que Pompée rappellât au sénat & au peuple, son antique discipline; il fut donc décidé sous le consulat de Calpurnius, que tous ceux qui brigueroient les charges, en seroient exclus à jamais, & paieroient une forte amende, c'est ce qu'on appella la loi *calpurnia*. Enfin Ciceron voyant que cette peine

(1) Je répète encore ici que la puissance militaire dans l'état est le plus dangereux ennemi de la liberté publique; elle amène tôt ou tard l'anéantissement de l'autorité légitime, lorsque les troupes forment un corps séparé des autres citoyens & ayant des intérêts isolés. C'est un terrible *monitum* pour tous ceux qui ont quelque desir du bien général. Cependant tout le monde le perd de vue, *Latet anguis in herbâ*. *Voyez* MILICE.

n'étoit point suffisante pour contenir les ambitieux, fit déterminer par la loi *julia*, que tous ceux qui seroient convaincus de *brigue* dans les élections, seroient condamnés à un exil de dix années, & déclarés infames.

Il paroît qu'un des moyens qu'employoient les ambitieux pour briguer les suffrages du peuple, étoit des distributions de bled, & ce qu'on nommoit des largesses. Ce vice d'un peuple libre se conserva lorsque Rome n'eut plus sous Auguste, qu'une liberté précaire & dépendante de la volonté d'un maitre armé. Les comices ayant été rétablis, le droit de suffrage rendu au peuple, on vit naître les *brigues* avec d'autant plus de chaleur, que parmi des esclaves, chacun cherche à s'élever au-dessus des autres, à se faire un pouvoir par tous les moyens possibles, que le nombre des hommes vertueux est rare, & que l'ambition n'a plus pour objet que l'intérêt personnel ou l'illustration particulière. Voilà pourquoi Auguste fit ordonner que quiconque chercheroit à parvenir aux charges par des largesses, en seroit exclus pour cinq années. *Ut qui largitionibus magistratum sibi parerent quinquennio ab eo arceantur.* Dion. Cass. *Lib.* 54.

Mais enfin le sénat, devenu sous les empereurs, le conseil du prince, s'étant emparé de tous les droits du peuple, les loix sur les *brigues* devinrent vuides d'objet, & ne furent plus regardées que comme des réglemens propres à maintenir l'ordre & l'équité dans l'élection du magistrat des villes municipales.

Elles se sont en effet conservées dans presque toutes nos grandes villes, avec plus ou moins de modifications; elles sont devenues par-là, une partie de notre code municipal. Dans le recueil des réglemens pour la ville d'Aix, l'article I défend de *briguer*, ni faire *briguer* par soi ou par personne interposée, les charges de consuls & assesseurs, celles de conseillers de la maison de ville & de capitaine de quartier, à peine d'être indigne de pouvoir exercer lesdites charges, & entrer en ladite maison de ville. L'art. II ordonne que pour ôter tous moyens de pratiquer lesdites *brigues* & menées, les conseillers se purgeront par serment, de n'avoir été brigués ni pratiqués, & n'avoir baloté que ceux, qu'en leur conscience ils ont jugé dignes & capables d'exercer lesdites charges de consuls & assesseurs (1).

La Déclaration du 12 mars 1767, concernant les fonctions des maires & échevins leur donne le droit d'informer des *brigues* qui pourroient avoir lieu dans les assemblées de communautés. Ce réglement est conforme à l'article 365 de l'ordonnance de Blois, qui défend les *brigues* dans les élections des officiers municipaux.

De très-grands intérêts doivent aujourd'hui fixer l'attention publique sur les *brigues* & les moyens de les empêcher. Les provinces régies par des assemblées, la nation elle-même gouvernée par des représentans électifs ne sauroient trop prendre garde que l'astuce ministérielle, le despotisme militaire, la lâcheté des courtisans, l'avidité des financiers, ne deviennent autant de moyens de *brigue* & de corruption pour mettre à la tête des affaires des hommes ignorans ou partiaux, foibles ou vendus à tous les abus d'une autorité illégitime. Mais il faut dans la nation de l'ensemble, de l'harmonie, des vues, des principes: malheureusement beaucoup plus de gens se conduisent par esprit de coterie & pour s'illustrer, que par des intentions cordialement patriotiques.

BROCANTEUR, f. m. celui qui achète, vend, échange des marchandises de hasard, de diverses especes, les unes contre les autres.

Ce qui caractérise le *brocanteur* & le distingue du marchand; c'est qu'ordinairement celui-ci borne son commerce à une seule espèce de marchandise, ou du moins à quelques marchandises qui ont quelque rapport entr'elles, au lieu que le *brocanteur* achète, vend & troque des objets qui n'ont point de rapport & qui sont de hasard.

On donne aussi le nom de *brocanteur* à ces espèces de tapissiers-frippiers qui vendent des antiques, des tableaux, des statues, des meubles singuliers, des bronzes, des porcelaines anciennes, &c.

Nous avons rapporté au mot ACHAT, les réglemens de police, faits pour empêcher que le brocantage ne devienne un moyen de faciliter les vols, soit publics, soit sur-tout domestiques. C'est pourquoi les *brocanteurs* sont obligés d'avoir deux livres paraphés du commissaire, un pour cet officier, & l'autre pour l'inspecteur. Ils doivent y inscrire jour par jour, & sans laisser de blanc, les marchandises qu'ils achètent, le nom des personnes & le prix qu'ils en ont donné. Ils sont encore obligés de porter ces livres tous les mois chez l'inspecteur & le commissaire du quartier, pour y être visés. Sentence de police, du 12 mars 1734, & édit de création des inspecteurs de police, du mois de mars 1740.

Les *brocanteurs* dans les rues sont obligés de porter une médaille de cuivre, pendue à leur habit,

(1) A l'ancien serment que doivent prêter les Syndics & autres officiers de la république de Genève, les arrêts du conseil des deux cents de 1616, 1692 & 1674, ont ordonné qu'ils ajouteroient qu'ils n'ont ni *brigué*, ni *fait briguer*, & *qu'ils n'auront égard à aucunes brigues ou recommandations qui peuvent leur avoir été faites.*

La constitution du Maryland déclare incapables de posséder aucun emploi pécuniaire ou honorifique, ceux qui auront *brigué* ou reçu de l'argent dans les élections.

Digitized by Google

afin d'être reconnus : cette médaille leur coûte 6 liv. & leur est délivrée par la police.

On ne sauroit prendre trop de précautions pour empêcher les vols, & celles que nous venons d'indiquer n'ont rien de répréhensible & de vexatoire. De tous les moyens de police usités à Paris, c'est peut-être le mieux vu & le plus utile ; il n'est cependant pas toujours observé, mais ce n'est pas la faute de ceux qui l'ont institué.

Ce qui est déplacé, c'est la défense qu'on fait aux traiteurs & aubergistes de permettre chez eux des assemblées de *brocanteurs*. On ne voit pas trop la raison de cela : on ne peut défendre qu'aux brigands de s'assembler ; c'est un droit des citoyens que celui de se réunir où il leur plaît, & je ne vois pas qu'on en puisse priver les *brocanteurs*. Ces petites tyrannies de la police, exercées partiellement sur toutes les professions, accoutument la généralité des habitans de cette grande ville, même les plus éclairés, à se regarder comme des gens faits pour obéir sans réflexions, & sur-tout à croire que leur tranquillité, leur bonheur dépendent d'une foule de petites précautions qui venant à être négligées, occasionnent en effet une rumeur, des désordres, de l'inquiétude, parce qu'on y a mis l'importance qui ne leur convenoit pas, & qu'on en a bêtement fait un moyen d'ordre, lorsqu'elles renferment un foyer d'abus qui ne peut, tôt ou tard, que produire une explosion qu'il faut prévenir par des réformes douces, lentes & graduelles. *Voyez* FRIPPIER.

BRODEUR, f. m. *Voyez* PASSEMENTIER.

BROSSIER, f. m. C'est celui qui fait & vend toutes sortes de brosses, vergettes, de soie, de poil de sanglier, des pinceaux, des balais de crin, de jonc, *&c.*

Avant la révolution de 1776, les *brossiers* formoient une communauté régie par d'anciens statuts de 1485, sous Charles VIII. Depuis 1776, les *brossiers* exercent librement leur métier.

BUANDERIE, f. f. C'est un lieu où l'on blanchit le linge & les étoffes. Il y en a plusieurs établies près Paris, pour le service public de la capitale.

BUREAU, f. m. Lieu où s'expédient les écritures d'un département, place ou office quelconque. Ce nom est également donné à des especes de jurisdiction, telles que les *bureaux* des finances, le *bureau* de l'hôtel-de-ville, les *bureaux* diocésains, &c. ; mais c'est bien improprement qu'ils portent ce nom, car l'idée qu'on doit y attacher n'y convient nullement. On le donne encore à un lieu de recettes, tels que les *bureaux* des aides, &c. On le dit aussi, au sens physique, d'une table où on pose des papiers, & autour de laquelle les gens tenant la plume se placent. Enfin on appelle *bureaux*, des sections d'assemblées qui se chargent chacune en particulier d'examiner & discuter certaines matieres pour en rendre compte ensuite à l'assemblée générale. C'est à peu près dans le même sens que dans les administrations des hôpitaux & dans les communautés d'arts & métiers ou toutes autres, on a désigné sous le même nom, la portion de personnes destinées à gérer les affaires ordinaires, & obligés d'en rendre compte aux membres qui ont droit d'assister aux assemblées générales.

Nous nous proposons trois objets dans cet article, 1°. Nous donnerons quelques détails sur les *bureaux* des finances ; moins pour en présenter une connoissance complette que pour servir de supplément à ce qu'on en trouve dans la *jurisprudence* ; 2°. nous parlerons du *bureau* de l'hôtel-de-ville ; 3°. Nous ferons quelques réflexions sur l'usage de la meilleure forme de *bureau* dans les assemblées législatives ou d'administration ; 4°. enfin nous développerons les abus de la burocratie, sur-tout de celle qui compose le régime de la police de Paris.

I°. Les *bureaux* des finances ont été établis par édit de Henri III, du mois de juillet 1577, pour que les trésoriers de France généraux des finances, réunis dans chaque généralité, pussent conjointement exercer leurs charges, & décider à la pluralité des voix ; à cet effet, il a été créé par le même édit, en chaque *bureau*, un greffier en chef pour rédiger, & deux huissiers pour mettre à exécution les ordonnance & mandemens des trésoriers de France. Auparavant, les trésoriers de France, en quelque généralité qu'ils résidassent, présidoient en la chambre du trésor, qui avoit été établie par édit d'août 1496, pour le jugement de tous procès & différends concernant le domaine du roi, dans l'étendue de la prévôté de Paris, & des bailliages de Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Etampes, Dourdan, Mantes, Meulan, Beaumont-sur-Oise & Crépy-en-Valois, où siégeoient plusieurs trésoriers de France, créés spécialement pour le fait de la justice.

L'édit de 1577 fut révoqué au mois de décembre 1583, mais les *bureaux* des finances, les greffiers en chef & les huissiers furent rétablis au mois de janvier 1586.

En conséquence les trésorier-généraux de France, en chaque généralité, continuèrent de faire leur service conjointement jusqu'à l'édit d'avril 1627, par lequel il fut ordonné qu'ils exerceroient leurs charges alternativement, ce qui ne dura que jusqu'au 3 septembre de la même année, que cet édit fut révoqué en ce point.

Au mois de mars 1693, Louis XIV supprima la chambre du trésor & les officiers qui la composoient, unit & incorpora la jurisdiction de cette chambre

Digitized by Google

au corps des trésoriers de France de Paris, augmenta le nombre des officiers, & ordonna qu'il seroit établi deux chambres en ce *bureau*, dans l'une desquelles se jugeroient les affaires concernant la finance & la voierie, & dans l'autre celles qui regarderoient le domaine, & que ces deux chambres seroient remplies d'un nombre égal de trésoriers de France qui y serviroient alternativement & par semestre.

La même chose fut ordonnée, à l'égard des autres *bureaux* des finances, par l'édit du mois de février 1704.

L'uniformité que l'on a donnée par ce moyen aux *bureaux* des finances, relativement aux semestres, ne s'est maintenue que jusqu'à l'édit du mois de juin 1771, par lequel le *bureau* des finances de Paris, a été enveloppé dans les fâcheux événemens du temps; à la vérité la suppression n'a pas eu lieu à l'égard de tous les officiers dont quelques-uns ont été rétablis en même temps, & de la même autorité qui les avoient supprimés. Mais le service fut réuni pour être fait dans une seule chambre, & dans cet état qui subsiste encore actuellement.

Il existe en chaque généralité, un *bureau* de finances, composé d'un nombre plus ou moins considérable d'officiers.

La généralité de Paris qui, avant l'édit de 1771, étoit composée de deux présidens, trente-six trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats & deux procureurs du roi, & un greffier en chef, ne l'est plus aujourd'hui que d'un premier & second président, un président-trésorier de France par ancienneté, douze trésoriers de France, un chevalier d'honneur, un avocat, un procureur du roi & un greffier en chef.

Celle de Châlons est composé de trente-quatre officiers, ving-cinq trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, trois greffiers & un premier huissier.

Celle d'Amiens, de trente-un officiers, vingt-trois trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, deux greffiers & un premier huissier.

La généralité de Rouen, de trente-un officiers; quatre trésoriers de France ayant qualité de présidens, qui n'ont point été réunis au corps de ce *bureau*, vingt-deux autres trésoriers de France, un avocat du roi, un procureur du roi, deux greffiers & un huissier.

Celle de Caen, à vingt-six officiers, vingt-deux trésoriers de France, un avocat du roi, un procureur du roi, un greffier en chef & un premier huissier.

La généralité de Bourges est composée de trente-un officiers, un président, vingt-trois trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, deux greffiers en chef & un premier huissier.

Celle de Tours, trente-cinq officiers, vingt-quatre trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, trois greffiers en chef & un premier huissier.

Celle de Poitiers est composée de trente officiers, vingt-trois trésoriers de France, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, deux greffiers en chef & un premier huissier.

La généralité de Toulouse a trente-sept officiers, vingt-huit trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du Roi, deux procureurs du roi, trois greffiers en chef & un premier huissier.

Celle de Montpellier a trente-trois officiers, vingt-cinq trésoriers de France, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, trois greffiers en chef & un premier huissier.

Celle de Lyon est composée de trente-quatre officiers, un président, vingt-cinq trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, deux greffiers & un premier huissier.

Celle d'Aix a trente-sept officiers, vingt-trois trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, deux greffiers & un premier huissier.

Celle de Dijon a trente-quatre officiers, vingt-cinq trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, trois greffiers en chef & un premier huissier.

Bordeaux, qui avoit été établi à Agen, est composé de trente-trois officiers, vingt-cinq trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux greffiers en chef & un premier huissier.

Riom, qui avoit été établi à Issoire, a trente officiers, vingt-trois trésoriers de France, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, deux greffiers en chef & un premier huissier.

Ces quinze généralités ont été créées par le roi Henri II, au mois de janvier 1551.

Orléans, trente-quatre officiers, deux présidens, vingt-quatre trésoriers, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, deux greffiers & un premier huissier.

Limoges, trente-deux officiers, vingt-quatre trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, deux greffiers en chef & un premier huissier.

Ces deux généralités créées par le roi Charles IX, au mois de septembre 1573.

Moulins, trente-deux officiers, vingt-trois trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, trois greffiers en chef & un premier huissier.

Cette généralité créée par Henri III au mois de Septembre 1587.

Soissons, trente-deux officiers, vingt-quatre trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, deux greffiers en chef & un premier huissier.

Cette généralité créée par Henri IV, au mois de novembre 1595.

Grenoble, trente-six officiers, quatre trésoriers de France, ayant qualité de présidens, vingt-trois autres trésoriers de France, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, quatre greffiers en chef & un premier huissier.

Cette généralité fut créée d'abord par édit du mois de Janvier 1551, depuis supprimée, & enfin érigée par Louis XIII, au mois de décembre 1627.

Montauban, créée par Louis XIII aussi, au mois de janvier 1635, a trente-six officiers, vingt-neuf trésorier de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, trois greffiers en chef & un premier huissier.

Alençon, également établie par Louis XIII, en 1636, a trente officiers, vingt-un trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, trois greffiers en chef & un premier huissier.

Metz a vingt-cinq officiers, un président, dix-sept trésoriers de France, un chevalier d'honneur, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, un greffier en chef & un premier huissier. Cette généralité fut établie par Louis XIV, au mois de décembre 1661.

Lille, dix-neuf officiers, deux présidens, treize trésoriers de France, un chevalier d'honneur, un procureur du roi, un greffier en chef, & un premier huissier. Elle fut créée par le même prince, au mois d'avril 1694.

Auch, treize officiers, un président, huit trésoriers, un avocat du roi, un procureur du roi, un greffier en chef & un premier huissier. Créée au mois d'avril 1716.

La forme de procéder aux *bureaux* des finances dans les matières contentieuses de la voierie, soit que le ministère public y agisse, soit que le défaut d'intérêt y rende ses fonctions inutiles ou superflues, est extrêmement simple, d'abord tout s'y passe sommairement, & si l'on veut sans frais, sans procédure ni défenseur. En effet, conformément à l'article VI, de l'ordonnance de 1667, les parties ont la faculté de plaider en personne ou de charger des avocats & procureurs; on souffre même qu'elles se fassent représenter par leurs entrepreneurs, maçons ou autres chargés de leur pouvoir.

Les audiences de la voierie au *bureau* des finances de Paris, se tiennent régulièrement tous les mardis & vendredis, dix heures du matin, si ce n'est qu'il tombe une fête l'un de ces jours, auquel cas l'audience est remise au lendemain du jour indiqué par les assignations, qui ne doivent être données dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, que par les huissiers du *bureau*, à peine de nullité. Les parties sont entendues à l'audience & jugées définitivement sur le champ, à moins qu'il n'y ait lieu d'ordonner un interlocutoire, comme une visite, une descente, un rapport de l'état des lieux, la justification d'un titre, ou, ce qui est très-rare, de prononcer un délibéré.

II°. Du *bureau* de l'hôtel-de-ville de Paris. Nous n'en parlons ici, que pour ne pas donner trop d'étendue au mot PARIS où nous nous proposons de traiter ce qui a rapport à la police & à la municipalité de cette grande ville. Pour éviter les répétitions, nous renverrons aux différens articles de l'ouvrage où ce qui les concerne a été expliqué.

Le *bureau* de l'hôtel-de-ville est composé d'un prévôt des marchands, quatre échevins, un procureur du roi & de la ville, d'un avocat du roi & de la ville, d'un substitut, greffier, huissier &c. & d'un receveur.

Sa competence n'est pas bornée à la connoissance des matières, concernant le commerce & la navigation sur la rivière de Seine, ni à celle du paiement des rentes qui se fait à l'hotel-de-ville; depuis longtemps ce *bureau* est en possession de connoître des objets les plus importans de la voierie dans la ville & fauxbourgs de Paris.

En effet il en connoît, à l'égard des ponts, quais, ports, abreuvoirs, fontaines, & autres ouvrages de ce genre, que la ville est chargée d'établir & d'entretenir avec les deniers d'octrois qui lui ont été accordés en différens temps. Voici quelques-unes des dispositions de l'ordonnance du mois de décembre 1672, rendues sur le fait de la jurisdiction de l'hotel-de-ville, qui ont rapport à ces objets.

L'article II du chapitre 23, concernant les fonctions des officiers de ville, ordonne pour la visite des ports, que les prévôts des marchands & échevins s'y transporteront tous les lundis de chaque semaine pour y recevoir les plaintes des contravention aux réglemens, & par chacun des autres jours de la semaine, l'un des échevins sera député pour faire la visite à mêmes fins sur les ports, avant dix heures du matin, pour venir ensuite faire son rapport au *bureau*, de ce qu'il aura observé, & y être statué de ce qu'il appartiendra.

L'article XXII du même chapitre, porte : que l'un des échevins, à ce commis par le prévôt des marchands, aura l'inspection sur les fontaines publiques, quais, ports, abreuvoirs, & qu'il ne sera expédié aucun mandement pour dépenses faites pour lesdites

Digitized by Google

fontaines, quais, ports, abreuvoirs, que sur des mémoires visés dudit échevin.

Quelques articles de la compétence du *bureau* de la ville, se trouvent aussi rappellés dans l'édit du mois de juin 1700, portant réglement pour la jurisdiction du lieutenant-général de police, & celle du prévôt des marchands & échevins de Paris, où l'on voit que les prévôts des marchands & échevins connoissent de tout ce qui regarde les conduites des eaux & entretiens des fontaines publiques; qu'ils prennent connoissance, & ont jurisdiction sur les quais, pour empêcher qu'on n'y mette aucune chose qui puisse causer leur dépérissement, ou retarder la navigation; qu'ils ont aussi sur le bord dans le lit de la rivière, & dans la place de grève, l'inspection & la police, relativement aux échaffauds, pour les cérémonies, lors des fêtes publiques (qui ne sont pas communes à Paris); & enfin qu'ils sont chargés de veiller aux périls des ponts de la ville.

Le *bureau* de la ville a encore la police de la voierie, & donne les permissions & alignemens nécessaires sur les remparts de la ville, en conformité des arrêts du conseil qu'il a obtenu. *Ces détails sur les bureaux des finances & de la ville, sont tirés du dictionnaire de voierie de M. Perrot.*

La plupart des soins attribués au *bureau* de l'hôtel-de-ville à Paris, ainsi que dans presque tous les autres, dégénèrent assez ordinairement en simples formes & perceptions de droit; cependant le service public est négligé. Cela est inévitable dans des administrations, où la morgue & la hauteur dominent; dans des administrations, qui, quoique censées formées par les représentans des communes, ne sont que des espèces de burocraties dont les membres titulaires à prix d'argent, ou choisis par quelques officiers dans une seule classe d'hommes, ont assez communément, tout ce qu'il faut pour donner aux affaires municipales cette tournure fiscale, ce génie servile, cette routine aveugle qu'on leur reproche avec assez de fondement. La plupart des officiers-municipaux sont des manières d'aristocrates aussi étrangers qu'indifférens aux vues, aux intérêts du peuple, si ce n'est peut-être lorsque dans des momens de calamité publique, ils sortent de leur sommeil hautain pour s'occuper du bien commun.

Quelque chose que l'on dise, jamais les affaires communes, jamais l'ordre & la police ne seront sur un bon pied dans une ville, qu'autant qu'une administration de membres électifs, choisis par les habitans seuls, & parmi ceux qui mériteront leur confiance, en surveillera l'ensemble & les détails. Nous avons plusieurs fois indiqué ce vœu, il est celui de la plus saine partie des gens qui pensent; & l'on ne verra dans la police & l'administration municipale, l'ordre, la justice & la célérité régner, qu'autant qu'elles cesseront d'être un systême bisarre de réglemens obscurs, une hiérarchie de personnes & de *bureaux* aussi à charge qu'odieux au public.

III°. Nous avons dit que nous examinerions l'usage de former les assemblées en *bureaux*, pour soumettre à des examens réfléchis, les matières des délibérations.

Tous ceux qui connoissent les assemblées où il n'est pas seulement question de voter, mais de délibérer & de prendre une résolution quelconque, savent combien il est souvent difficile de s'entendre & de s'accorder, soit par l'obscurité des matières, soit par la multitude d'objets que l'on a à traiter, & sur lesquels il faut prononcer. Pour éviter cet inconvénient, très-grand en lui-même, & qui pourroit faire avorter les plus sages entreprises, on a généralement adopté l'usage de former des *bureaux* & comités.

Ils sont toujours composés des membres de l'assemblée, soit indiqués par le président, soit élus par le scrutin, ou nommés par acclamation.

Les *bureaux* & les comités diffèrent. Les premiers sont ordinairement destinés à préparer les matières qui doivent être proposées à l'assemblée; ils simplifient les états, les tableaux de recettes, de dépenses; ils réunissent les preuves & les documens nécessaires à la discussion. Tous les objets qui doivent occuper les séances, sont ainsi partagés entre plusieurs *bureaux*; & la fonction de ceux qui les ont examinés, est absolument passive dans l'assemblée; ils proposent, & l'on délibère ensuite.

Les comités au contraire n'ont point été d'avance occupés de la matière qui doit faire le sujet des discussions; ils sont nommés, & les membres ordinairement choisis au scrutin, pour examiner une difficulté incidente, concilier les opinions, & offrir un point de réunion aux membres de l'assemblée. C'est ainsi que dans le parlement d'Angleterre, ou pour parler clairement, dans les états-généraux de la Grande Bretagne, comme on ne sait pas les objets qui doivent occuper la session, on ne divise pas en *bureaux*, les matières des délibérations, mais lorsque le besoin le requiert, on nomme un ou plusieurs comités, qui s'occupent avec une sorte d'influence sur les décisions de la chambre, des affaires incidentes qui naissent dans le cours des débats.

Nos assemblées provinciales & états provinciaux partagent, avant même d'avoir entamé les délibérations, leurs différens sujets, en plusieurs *bureaux*, qui chacun font le rapport à l'assemblée, des projets qui leur ont été présentés, des matières qu'ils ont éclaircies, &c. &c., & l'assemblée délibère ensuite.

Par exemple, l'assemblée provinciale pour l'Isle-de-France en 1787, divisa en quatre *bureaux*, les objets de ses délibérations; premier *bureau*, comptabilité; second, impôt; troisième, travaux publics; quatrième, bien public. Le modèle de ces divisions avoit été donné par les administrations de la Haute Guyenne & de Berri, qui ayant ainsi partagé la matière de

Digitized by Google

de leurs travaux, se facilitèrent l'exécution des nombreuses améliorations qu'elles ont faites dans leur province.

On peut demander si l'on doit laisser la nomination des membres de ces *bureaux*, au président, ou si l'on doit les élire par scrutin.

Il n'est pas à douter que la forme du scrutin ne soit la plus convenable, parce qu'encore que les *bureaux* n'aient point le droit de décider, qu'ils ne peuvent qu'en référer à l'assemblée, néanmoins comme la manière de présenter les choses, de poser les faits & les preuves, influe nécessairement sur le jugement d'une assemblée, on doit toujours dans les matières un peu importantes, ou plutôt dans toutes, afin de ne point donner lieu à la méprise, on doit toujours élire au scrutin, les membres des *bureaux*.

On appelle encore *bureau*, en matière d'assemblée provinciale, le choix que l'on fait de plusieurs membres, qui avec les syndics & secrétaire de l'assemblée, composent une sorte d'administration intermédiaire entre la tenue d'une assemblée & d'une autre.

Les membres de ce *bureau* ou commission intermédiaire, sont élus par l'assemblée elle-même d'entre les personnes qui la composent. C'est ainsi au moins qu'en agissent les assemblées & états provinciaux aujourd'hui. Cependant l'on pourroit désirer pour plus grande perfection, que le *bureau* intermédiaire de chaque assemblée provinciale fût choisi par les électeurs même des députés à l'assemblée, & au moment de leurs élections; on en pourroit excepter les syndics & secrétaires que l'assemblée nommeroit elle-même.

On sent la raison de cette forme que nous proposons. 1°. il est bien plus difficile de briguer dans une province, pour être membres du *bureau* ou commission intermédiaire, que dans l'assemblée composée de cinquante, soixante, cent ou cent-cinquante membres; 2°. les membres du *bureau* ainsi choisis, jouiroient d'une plus grande confiance parmi les commettans; 3°. c'est que la commission ou *bureau* intermédiaire, étant lui-même représentant *per interim* de la province, ne peut pas être choisi par des représentans; autrement, la province cesseroit d'être représentée.

Après ces réflexions générales, & que nous avons tâché d'abréger le plus qu'il nous a été possible, passons à une autre matière, dont peu d'auteurs nous paroissent s'être occupés, c'est le quatrième & dernier sujet que le mot *bureau* nous indique de traiter. Nous en ferons un article séparé, que nous partagerons en deux; savoir la burocratie en général, & la burocratie de la police, & singulièrement de celle de Paris.

BUROCRATIE, s. f. Gouvernement, administration, commandement par bureaux; car ce mot signifie tout cela, & cet abus s'offre tous les jours sous ces différentes formes, à quiconque observe attentivement. Elle est gouvernement, lorsque par un abus aussi bisarre qu'incroyable de bureaux faits pour jouer un rôle subalterne, elle s'érige en magistrat, exempte tel ou tel de la soumission aux loix, ou assujettit les citoyens à des obligations qu'elles désavouent; elle est administration, lorsque des commis stupides ou corrompus s'érigent en ministres, font de la fortune publique, l'objet de leurs spéculations particulières, changent, réforment, altèrent les meilleurs réglemens, suspendent ou arrêtent d'utiles établissemens, &c. Elle est commandement, lorsque sur-tout les agens du pouvoir souverain vont prendre l'ordre d'hommes incompétens pour le donner, soit par rapport aux opérations militaires ou à l'exécution d'ordres arbitraires. Ce dernier genre d'abus règne depuis les premiers bureaux de l'état, jusque dans ceux de la police, qui sont le résumé, & pour ainsi dire, l'ame du systême despotique qui nous gouverne depuis si long-temps.

Je ne crois pas en effet qu'il existe un état où l'influence du systême *burocratique* soit aussi sensible, aussi absurde, aussi étendue qu'en France.

Il est naturel de regarder des commis, comme des hommes payés pour expédier les dépêches, les états nécessaires aux administrateurs publics. Leurs fonctions paroissent devoir se borner à rendre fidellement le tableau des affaires soumises à leur direction. Rouages utiles de la machine politique, ils ne peuvent pas en être les moteurs. Un bureau n'est pas un conseil, & des copistes ne doivent pas s'ériger en administrateurs, en législateurs. C'est cependant ce que nous voyons tous les jours en France. Pour peu qu'on veuille se donner la peine de suivre la marche des affaires, sans prévention & sans morgue, l'on remarquera facilement l'existence de cet abus. Tout se fait par bureau & dans les bureaux. S'agit-il de former un établissement considérable? c'est un bureau qui est chargé de son administration. Veut-on travailler au bien public par une réforme salutaire? on commence par monter un étalage de bureaux, qui porte le désordre au milieu de la réforme même.

On dira: mais les noms n'y font rien, & nous nommons *bureaux*, faute d'une autre expression, ces réunions d'administrateurs, de chefs, de commis, de copistes, sans qu'il y ait pour cela le moindre abus dans la chose.

Entendons-nous: le nom fait quelque chose quoi qu'on en dise. Mais n'examinons ici que la chose en elle-même, & vous allez voir que la *burocratie* est vraiment une forme d'administration abusive, une espèce de gouvernement, connue seule en France, de la manière qu'elle y existe.

Digitized by Google

Si dans la formation des bureaux, l'on se bornoit à faire des commis qui y sont employés, autant d'expéditionnaires, de travailleurs, de rédacteurs, sans doute il n'y auroit là aucun inconvénient. Les agens de ces établissemens répondroient à l'idée qu'on doit se former de leur état. Un commis seroit vraiment alors un homme mis par le supérieur, au rouage de la machine politique, pour en soutenir la marche. Ce seroit un être passif comme il doit l'être : ses occupations seroient limitées, circonscrites, & ses passions particulières n'auroient aucune influence sur la chose commune, son intérêt seroit sans moyen de faire tourner à son avantage personnel, les détails qui lui sont confiés.

Mais il n'en est pas ainsi; & depuis les commis aux aides jusqu'aux *premiers commis*, il n'est aucun subordonné qui ne soit rapporteur, juge ordonnateur dans sa cause, d'une manière plus ou moins étendue, plus ou moins sensible, suivant l'importance de sa place, son adresse & son crédit. Que résulte-t-il delà? beaucoup d'inconvéniens. D'abord un esprit général de corruption, qui a donné lieu à ce proverbe, qu'avec de *l'argent on peut tout obtenir.* Si chaque employé de l'administration n'étoit point un petit despote dans son département, s'il ne réunissoit pas le pouvoir législatif & exécutif, sans doute qu'avec de l'argent, on ne feroit que ce qu'on en peut faire, & qu'on ne parviendroit jamais à lui faire rendre blanc ce qui est noir.

Un autre inconvénient, c'est ce ton de mystère & de *cachoterie* qui règne dans les affaires les plus essentielles au bonheur & à la tranquillité des citoyens. Cette obscurité jettée sans motif sur l'administration d'une grande nation, a je ne sais quoi de déshonorant; où est le citoyen tant soit peu honnête & vertueux, qui ne soit indigné de voir qu'un valet de bureau sait mieux que lui, si demain on aura la paix ou la guerre, de nouveaux droits à supporter, ou des diminutions à attendre? Le citoyen n'est rien, le commis gouverne. Autre abus: cette puissance que la *burocratie* donne aux agens de l'administration, en fait autant de vendeurs d'espérance & de protection, de petits despotes, d'insolens roitelets. N'est-il pas honteux que celui que la nation paie pour être l'instrument des affaires, s'érige en dispensateur des faveurs & des graces auprès du souverain, en arbitre de la fortune des citoyens, & même de leur liberté, de leur honneur, comme la *burocratie* de la police en offre l'exemple?

Si l'on veut que la nation soit gouvernée par des commis, que dans chaque département, un commis un peu en pied, ait à peu près le pouvoir de donner aux affaires le tour qu'il lui plaît; alors changez leur nom, & que ces employés de tous les rangs, deviennent les députés, les juges nés de ceux qui ont des relations dans leurs départemens. Car en vérité, je ne vois que ce moyen de concilier le nom avec la chose.

En Angleterre, tant de fois citée & si mal imitée; en Angleterre, où la nation agit, parle & pense à peu près librement, l'on craint peu en général l'avidité, la passion, l'ignorance des commis des bureaux dans les affaires un peu importantes sur-tout; & là un copiste n'est qu'un copiste.

Mais chez nous, où jamais le citoyen n'est entendu que par ceux même qui ont intérêt à le faire taire, où il faut passer par les bureaux, avant de pouvoir se plaindre d'eux; je le demande, la *burocratie* ne doit-elle pas paroître un vrai despotisme?

C'est la *burocratie* qui a produit en France tous les maux dont on se plaint. C'est elle qui entretient cette séparation injurieuse qui règne entre l'administration & la nation. C'est elle qui alimente aux dépens du public, cette foule de fortunes aussi singulières que monstrueuses, sans que le peuple puisse espérer d'y trouver des remèdes (1). C'est au milieu des entraves, que l'intérêt des burocrates donne à la liberté, à la raison, qu'est née cette ignorance nationale, dans tout ce qui a trait au gouvernement.

Jamais l'on ne s'est cru avili de solliciter chez les magistrats, les ministres, les personnes, qui, par leur savoir & leur mérite, dominent les autres hommes, mais on s'est toujours indigné d'avoir à supporter l'insolent regard, l'air dédaigneux d'un commis bouffi des dépouilles d'une province ou de la fortune publique.

Que de démarches ridicules, que d'absurdités ne met-on pas sur le compte du gouvernement, qui n'ont d'origine que dans l'influence active que l'on donne aux bureaux, ou plutôt à ceux qui les composent?

Gagnez un commis, un sous-commis, un serre-papier d'un bureau d'administration, & vous êtes plus sûr de réussir dans ce que vous voudrez obtenir, que si vous aviez pour vous toute la raison & la justice réunies.

Ce qui ajoute le comble à la sotise de ces membres de la *burocratie*, c'est l'importance qu'il mettent à leur personne, le ton maniéré avec lequel ils cherchent à persuader qu'ils sont vraiment utiles au public, l'air magistral & pensif qu'il prennent, en parlant à l'honnête homme, le génie qui s'adresse

(1) Ces plaintes perdront de leur force, il faut l'espérer, à mesure que le roi & les états-généraux s'occuperont de la réforme des abus, & du rétablissement de l'ordre public.

Digitized by Google

à eux. L'on a voulu jetter du ridicule sur le pédantisme des gens de robe ; mais l'on peut croire que les importans de bureaux y prêtent un côté bien plus favorable encore.

Mais de toutes les espèces de *burocraties* établies en France, il n'en est pas de plus odieuse, de plus destructive de tout bien, que celle de la police de Paris. Comme cet objet nous regarde spécialement, nous prions le lecteur de vouloir bien écouter encore ce que nous en avons à dire. Nous ne tenons à aucun corps, l'esprit de parti & l'intérêt personnel ne nous guident point : nous serons donc hardis à dire la vérité, & dussions-nous armer contre nous, la noire calomnie, la lâcheté, on peut être sûr que nous ne trahirons point notre façon de penser. Nous pouvons être dans l'erreur, mais nos intentions sont droites ; & c'est à nous éclairer, que nous invitons toutes les personnes pour qui les mots de liberté & de bien public, ne sont point des mots vuides de sens.

Nous prions aussi le lecteur attentif de ne point confondre les idées, & de vouloir bien saisir notre [illegible]ée. C'est l'abus que nous blâmons & non la chose. Nous sommes bien loin de regarder la police, prise *in globo*, comme destructive de tout bien ; nous ne sommes point assez aveuglés sur des matières dont nous avons fait une étude particulière, pour croire qu'on puisse conduire & administrer une grande ville, un grand peuple sans police, sans agens qui l'exercent. C'est la forme odieuse qu'on lui a donnée que nous attaquons, c'est l'abus qu'on en a fait, ce sont les attributions dont on l'a enflée, que nous regardons comme des atteintes portées aux droits de tous & à la tranquillité de chacun. Elle a substitué le calme de l'esclavage, de la servitude, de la crainte, à celui qui naît de la confiance dans les loix, de l'habitude de les respecter, de l'estime des magistrats & de la liberté publique. Cette odieuse forme de gouvernement a dressé le parisien à ne connoître point de milieu entre une obéissance aveugle, une crainte servile, & une révolte, une insurrection dont sa foiblesse, sa douceur le rendent infailliblement la victime.

C'est la *burocratie* de la police qui alimente ce désordre social. Il ronge, il mine, il sappe lentement, mais continuellement, la confiance qui unit les citoyens, la liberté qui les améliore, l'honneur qui les élève, le repos qui les enrichit. Ils se regardent comme dans une position gênante, ils cherchent quelquefois à se mettre sur la vraie base de leurs droits & de leurs devoirs, la résistance qu'ils éprouvent les fait tomber dans le découragement ; la haine, la méfiance, n'en subsistent pas moins, & ces matières combustibles concentrées, doivent produire tôt ou tard une explosion, que la force des choses amènera & qu'aucune puissance ne sera capable d'arrêter.

Règle générale : tout ce qui tend à retenir l'homme au-dessous du niveau de ses droits, tout ce qui peut l'assujettir à un joug injuste, tout ce qui met obstacle au développement de ses facultés sociales, doit plonger la société dans la barbarie, ou, ce qui est plus conséquent, amener l'agitation des esprits & l'anarchie des pouvoirs, souvent si nécessaires au rétablissement de l'ordre.

Qu'on ne soit point au reste étonné de l'importance que je donne à l'extension des pouvoirs déplacés de la *burocratie* de la police, qu'on ne regarde pas comme une exagération l'influence que je lui attribue sur l'état & les mœurs de la capitale. Une légère réflexion sur le développement, l'ordre & la marche du corps politique suffit pour faire sentir la justesse & l'importance de nos craintes & de nos reproches.

Ce ne sont pas toujours les grandes causes qui produisent les plus grands événemens ; dans l'ordre moral des peuples, les grands désordres frappant les regards de tout le monde, portent dans leur énormité même le principe d'une destruction prochaine ; mais ceux qui, sous une apparence d'ordre, cachent un vice destructeur, qui, sans faire éprouver de violentes secousses à la société, en sappent sourdement la base, rongent, détruisent dans le silence ces liens d'union & de confiance qui font la force publique ; ceux qui répandent des germes de corruption & vont concentrer, contre l'ordre de la nature, tout le pouvoir d'un côté, pour ne laisser que la foiblesse de l'autre ; & qui, pour comble de malheur, semblent porter un caractère extérieur d'utilité qui en perpétue l'influence ; de pareils désordres, quoique palliés, quoique toujours couverts du voile de la nécessité, causent une plaie plus grande, plus incurable à la société qu'aucun de ceux qui la menacent & la frappent ouvertement. Telle est la *burocratie* de la police. *Latet anguis in herba.*

Nous aurions foiblement persuadé le lecteur, si nous n'avions fait que lui présenter ces objets d'une manière aussi générale ; nous ne lui aurions qu'imparfaitement esquissé le tableau des désordres qu'il est utile de lui faire connoître, si nous nous contentions de les rapporter en bloc, & sans les particulariser ; nos plaintes n'auroient que le poids d'une opinion particulière, au lieu qu'elles doivent acquérir, par les détails, la force de la plus juste réclamation publique.

Les désordres que produit la *burocratie* de la police de Paris, naissent de plusieurs sources ; 1°. de ce qu'on a surchargé les bureaux destinés à l'administration de la police ordinaire, d'une foule d'objets qui ne sont point de sa compétence ; 2°. De ce qu'on lui a attribué sur ces mêmes objets une étendue de pouvoir qui ne lui convient pas ; 3°. de ce qu'on a détourné l'établissement de la police de son véritable but, en l'employant à une ordre de choses aussi étranger à son objet qu'opposé au sens du mot *police*, qui signifie gouvernement de la cité, d'une corporation de citoyens, c'est-à-dire, d'hommes qui

Digitized by Google

jouiſſent de droits ſacrés, dont notre odieuſe *burocratie* les dépouille effrontément tous les jours.

I°. Pour peu qu'on réfléchiſſe ſur la prodigieuſe multitude d'objets qui relèvent de la police, ſur l'étendue de ſoins, de lumières, de juſtice qu'ils exigent, on ceſſera d'être étonné des abus qui règnent dans cette partie de l'adminiſtration; mais en même temps la ſurpriſe augmentera à la vue de cet entaſſement monſtrueux de ſoins & de pouvoirs, qui par leur multiplicité peuvent ſervir d'excuſe aux erreurs, de prétexte aux vexations, & d'aliment à la cupidité de tous ceux qui les partagent.

En effet, les matières les plus diſparates & les moins ſuceptibles d'arbitraire, celles qui, chacune en particulier, exigent une profondeur de conſeil, une impartialité de maximes, une ſageſſe de vue qu'on ne rencontre que rarement, ces matières ſont abandonnées aux idées particulières, aux intérêts perſonnels de ceux qui, ſous le prétexte du ſecret & du maintien de l'ordre, peuvent ſe livrer à tous les écarts de la cupidité, de la pareſſe & de l'ignorance.

Ainſi une multitude d'affaires qui intéreſſent journellement & eſſentiellement la vie, l'honneur, la liberté, la propriété des citoyens de la première ville, je dirai preſque du premier royaume de l'Europe, car la maligne influence de la *burocratie* pariſienne s'étend d'un bout de la France à l'autre, ces affaires n'ont pour juges, pour rapporteurs que des perſonnes à l'abri de toutes pourſuites, des hommes inconnus, qui n'ont ni la confiance publique, ni le ſuffrage des particuliers. C'eſt en vérité un miracle que les déſordres ne ſoient pas plus grands avec une telle adminiſtration; & je reconnois forcément, mais avec plaiſir, dans les chefs de la police, une moralité diſtinguée pour pouvoir ſe tenir dans les termes de la modération, avec des moyens ſi dangereux, ſi faciles de ſatisfaire toutes les paſſions de l'orgueil & de la cupidité.

Indépendamment de la confuſion, de l'empêchement phyſique que le trop grand nombre d'objets dont s'occupent excluſivement les bureaux de la police, met néceſſairement dans les affaires, on doit encore remarquer que la correſpondance qui règne entre tous les agens de cette adminiſtration, les met à portée de brouiller, refuſer, traîner en longueur les affaires les plus preſſées, les plus urgentes, par une foule d'incidens factices dont la réunion de tant de matières leur offre les moyens; & cet inconvénient, qui ne paroîtra indifférent qu'à ceux qui n'ont jamais été expoſés à de pareilles épreuves, eſt un des grands abus de la *burocratie*, abus qui, ſe renouvellant tous les jours, devient un véritable déſordre public.

Il y a cette différence entre les abus de ce genre d'adminiſtration & celui des autres départemens qui ſont auſſi plus ou moins ſoumis au régime des bureaux, que dans ces autres départemens les affaires tiennent plus à l'intérêt particulier qu'à l'ordre public, à des objets locaux qu'à l'univerſalité des choſes, qu'au bonheur de tous; c'eſt qu'ils ſont plus rares, c'eſt qu'enfin ils n'agiſſent pas auſſi directement ſur la claſſe foible, déſarmée, pauvre & mépriſée de la ſociété. Voilà en quoi ſur-tout les abus de la police ont de tout temps effrayé le très-petit nombre d'hommes qui ne parlent du peuple qu'avec connoiſſance de cauſe, qui le voient, & ſavent diſtinguer dans les écarts qu'il ſe permet, ceux qui tiennent à ſes beſoins, aux injuſtices qu'on lui fait, de ceux qui n'ont d'autre cauſe qu'une inſubordination blâmable, une férocité criminelle.

On peut ouvrir l'*Almanach royal*, & voir comment on a ſucceſſivement accumulé dans les bureaux de la police, tous les genres d'adminiſtration qui devroient être, ou laiſſés à des tribunaux réguliers, ou abandonnés à des corporations de citoyens; & ne frémit-on pas quand on voit parmi les objets livrés à la police, l'*ouverture des lettres*; cette infraction de la confiance & de la foi publique? Que peut-on penſer quand on ſait que la diſpenſation des ordres arbitraires eſt attribuée aux mêmes commis qui ont les maiſons de force dans leur département? L'on a dépouillé les communautés d'arts & métiers de tout veſtige de pouvoir, de toute police dans leur corps, pour l'attribuer aux mêmes bureaux, &c. cet antre a tout englouti, & l'excès de ſon accroiſſement doit infailliblement amener ſa ruine.

II°. Mais ſi l'on ſe fût au moins contenté de n'attribuer à la police qu'une ſurveillance paternelle ſur ces objets, qu'on l'eût miſe dans l'heureuſe impuiſſance d'abuſer de l'étendue de ſes pouvoirs, que rien n'eût été abandonné à l'arbitraire, au caprice de quelques agens ſubalternes, que des réglemens ſages & inviolablement reſpectés euſſent tracé la ligne qu'ils n'auroient pu franchir ſans de rigoureuſes peines, alors peut-être le mal eût été moins grand ou tout au moins tolérable.

Mais ceux qui ont voulu en abuſer ont eu toute impunité; ils ſont juges & parties dans leur propre cauſe. La crainte retient le citoyen qui voudroit ſe plaindre (r). Et à qui d'ailleurs ſe plaindroit-il? à

(r) Je prierai mes lecteurs de vouloir bien encore remarquer que les déſordres que produit la *burocratie* de la police, ſont bien moins ſenſibles parmi les gens riches ou puiſſans que chez le peuple. C'eſt là que tout l'odieux de ce gouvernement ſe fait ſentir. C'eſt le peuple qui ſupporte tout le poids de ce fléau, qui ſouffre ſans ſavoir à qui adreſſer ſes plaintes; par-tout on le mépriſe, on l'opprime, on le repouſſe. Vraiment ce n'eſt pas le moyen de le rendre juſte, de lui inſpirer l'amour de ſes devoirs & du travail.

Digitized by Google

ceux qui ont intérêt de le faire taire, à ceux qui vivent de sa misère, ou qui mettent leur gloire beaucoup plus à l'opprimer qu'à le protéger?

Il semble par la manière dont on se conduit dans la plupart de nos gouvernemens, que l'état réside dans un petit nombre d'individus puissans, dans ceux qui gouvernent, & que le reste des hommes ne soit que les instrumens du bonheur & de la fortune de ceux-là. Par-tout on répète le mot de public, & par-tout on le rend l'objet des fantaisies, des caprices de quelques hommes payés pour protéger ses plaisirs & sa tranquillité.

Ce désordre très-sensible dans la *burocratie* de la police, est maintenu par l'absolu pouvoir dont elle jouit; sa puissance est illimitée, & sous le prétexte que l'exécution des réglemens ne doit point souffrir de retard, elle a poussé l'abus aussi loin qu'il peut aller sous une administration puissante, composée de gens qui jouissent d'un pouvoir politique dont on ne peut pas appeller.

Ce défaut d'appel, cette impossibilité de dénoncer à un juge supérieur, tous les manques d'égards, les dénis de justice, les abus obscurs, donne à la police, un pouvoir dangereux, & en forme une véritable *burocratie* souveraine.

Un modérateur est nécessaire dans le plus petit rouage, pour y entretenir la justesse, la régularité des mouvemens; son défaut peut en causer la destruction; & l'on veut qu'une machine aussi compliquée que celle de la police, puisse se gouverner par elle-même, par l'action seule des ressorts qui la meuvent, l'un veut que les rouages ne se dérangent pas, n'accélèrent ou ne retardent pas leur marche confusément & sans ordre; l'on suppose que l'équilibre, l'uniformité doivent se trouver au milieu de ce désordre, voila ce qui n'est pas possible; aussi les effets sont-ils connus, & si l'on peut juger d'un vice intérieur par les accidens & les maux du dehors, tout annonce que le colosse de la police est une monstrueuse méchanique, sans modérateur, & par cela même, capable de tous les excès.

III°. Nous ne faisons qu'indiquer des matières, plusieurs fois présentées & discutées dans cet ouvrage. Il seroit d'ailleurs inutile de s'appésantir dessus; il suffit de les énoncer pour en faire connoître tous les inconvéniens, il suffit de nommer de semblables abus pour inspirer de la surprise & de la haine; dans la manière dont la police se fait, tout semble porter un caractère de réprobation facile à saisir.

Mais ce qui doit ajouter à la surprise & à l'indignation, c'est l'usage vraiment abusif, que le pouvoir arbitraire n'a pas rougi d'en faire, pour satisfaire des vues particulières, des intérêts de parti. N'a-t-on pas vu la police érigée en tribunal plus odieux que l'inquisition, établir un espionage criminel chez tous les citoyens, violer tous les droits de la liberté, la sainteté des asyles, braver les loix & le désespoir public, pour remplir un ministère détestable? Auroit-on cru qu'une institution de paix eût jamais été détournée à un pareil usage? & peut-on ne pas être frappé de la plus étrange surprise de voir des gens assez peu éclairés pour croire que ces fureurs sont de l'essence de la police, pour oublier que le devoir d'une bonne police seroit au contraire, d'opposer tout son pouvoir à de pareilles horreurs? Il faut avoir une forte dose d'ignorance, ou bien de l'intérêt à soutenir les abus, pour faire une aussi grande faute de raisonnement.

Les tribunaux, les sociétés particulières, la ville, la province, tout a retenti de plaintes, de réclamations contre l'incompréhensible abus des ordres arbitraires; tout a été saisi d'horreur à la vue d'une volonté particulière élevée au-dessus de la loi; chacun a vu dans ce chef-d'œuvre de despotisme, la subversion de toutes les règles de justice, & personne ne s'est élevé contre l'odieuse *burocratie* qui en est le plus ferme soutien, la plus inébranlable base. Tant que nous aurons au milieu de nous un corps puissant & soutenu, jouissant d'un pouvoir politique, exerçant une puissance de tous les momens, & sans être astreint à l'observation d'aucune forme légale; tant que la propriété, la tranquillité des citoyens de tous les rangs, seront à la merci de cent burocrates, nous n'avons point de liberté publique, de sûreté personnelle, de perfectionnement à attendre dans notre police & nos mœurs.

Le despotisme dégrade & corrompt tout, il réduit l'homme à n'être qu'un esclave ou un révolté, parce qu'il ne connoît d'autre droit que la force & l'astuce, qu'il inspire le mépris des loix par l'avilissement où il les tient; qu'il en rend l'existence précaire, & que jamais on ne se peut mettre à couvert sous leur protection: tel est en général le peuple de Paris. J'oserai dire que le lieutenant de police ou ses ordres, sont pour lui la loi suprême, il n'en connoît pas d'autre; il ne fait plus ce que vous lui dites, quand vous n'employez point les menaces d'un agent de cette administration; & cette dégradante position cause ses malheurs & sa misère. Je ne saurois mieux comparer les maux que produit la *burocratie* de la police à Paris, qu'à ceux que les provinces ont éprouvés de la part de leurs administrateurs, entourés de subalternes avides; maux qui ont inspiré aux habitans des campagnes, une haine indestructible contre les intendans, quoique plusieurs aient fait de très grands biens à leurs généralités; apparamment que le mal est encore plus grand.

Nous avons dit cent fois, & nous ne cesserons de le répéter, qu'il n'y a d'autre moyen de détruire à jamais les abus de la police à Paris, que d'y faire

Digitized by Google

ce qu'on a fait en province, pour y contenir les désordres, ou les dangereuses suites de l'ignorance des administrateurs.

On a établi des assemblées provinciales, qui bientôt sous le nom, & avec les attributions d'états provinciaux, offrent déjà & offriront mieux encore à chaque particulier, un moyen court, simple & facile de faire entendre ses plaintes, & d'obtenir ses justes demandes.

On a plus fait encore, ou plutôt ces établissemens auroient été inutiles, si des assemblées secondaires, & des municipalités, n'avoient point offert des voies immédiates & prochaines, non-seulement de réformer les abus, mais encore de faire partager à chaque citoyen, les honneurs du gouvernement du lieu de son domicile.

Paris seul, aussi peuplé qu'une province, plus important par ses richesses, par sa qualité de capitale du royaume, par l'activité de son industrie, par ses lumières, la culture des arts & le perfectionnement de toutes les connoissances humaines, Paris seul est privé d'un gouvernement électif. Il est livré, abandonné à la garde, aux soins de quelques stipendiaires que l'on force à faire le mal par l'énormité du fardeau dont on les charge, & la difficulté de ne pas être injuste au milieu d'un monde de prétentions & d'intérêts opposés.

La municipalité de Paris, qui en représente la commune, qu'est-elle? un bureau composé de quelques personnes qui ont acheté leurs places. Est-ce là une administration suffisante? est-ce-là le chef qui doit régler les mouvemens de ce grand corps?

Tout fait espérer, tout donne lieu de croire que bientôt l'anarchie actuelle sera détruite; que la police sera rendue au corps municipal, & le corps municipal composé de membres choisis dans des assemblées de bourgeois de chaque quartier, qui elles-mêmes jouiront d'une partie de l'administration politique & municipale dans leur district respectif. Il n'y a que ce moyen d'établir à Paris, 1°. le respect des loix; 2°. la sûreté des individus 3°. la tranquillité, la propreté, la commodité publique; 4°. l'esprit d'union & de bien général; 5°. l'instruction & le goût des affaires nationales; 6°. une juste répartition des secours à donner aux pauvres, & des impositions publiques. &c. *Voyez* Paris.

Telles sont les réflexions que nous ont suggéré l'état actuel de la capitale & ses besoins nombreux. Ce que nous en avons dit, peut également s'appliquer à toute autre espèce d'administration qui auroit les mêmes vices que la *burocratie* de Paris. Le pouvoir a par-tout le même génie; par-tout il veut s'aggrandir aux dépens de tous les droits, & ses attentats lui paroissent légitimés lorsqu'il a trouvé moyen d'étouffer les réclamations, ou de punir les plaintes. Par-tout par conséquent, on doit lui opposer la même résistance, c'est-à-dire des réunions d'hommes libres, honorés de la confiance publique & de l'estime de leurs égaux.

Au reste, nous sommes très persuadés que ces remarques seront traitées de chimères, d'exagérations; nos réflexions, d'idées exaltées; nos moyens d'ordre, de projets impraticables; ce langage de la sotise & de l'intérêt ne doit point arrêter un écrivain courageux, pour deux raisons; premièrement parce qu'il faut toujours dire la vérité, quoi qu'en disent les sots; secondement, parce que dans le nombre de ceux qui ont intérêt au désordre, il peut s'en trouver, qui avec de bonnes vues de bien public, sont bien aise de trouver quelqu'un de leur opinion & la matière d'une bonne réforme au moins rapidement indiquée; c'est ce que nous avons tâché de faire, & ce sera toujours le motif qui nous conduira en dépit de l'usage.

BUSTE, f. m. Image de pierre ou de toute autre matière, représentant une figure humaine jusqu'au-dessous des épaules. On se sert quelquefois des *bustes* pour indiquer les professions; on les place alors au-dehors des maisons & aux encoignures, & ils sont dans ce cas, sujets à l'inspection de la voierie.

Le tarif de 1735, porte: » pour les *bustes* aux » maisons ou encoignures, indiquant la profession, » en quelque nombre qu'il y en ait, le tout à une » même maison, ayant face sur une ou plusieurs » rues, pour une & même personne, posés dans » la même année, du jour & date de la permission » un seul droit de quatre livres; après l'année révolue, s'il en est mis un ou plusieurs nouveaux, » pareil droit de quatre livres. *Voyez* Saillie.



Digitized by Google

C

CABALE, s. f. Ce mot a long-temps signifié une association mystique, dont les rabins juifs étoient les chefs & les magistrats. Cette *cabale* n'avoit pour objet, que des rêveries sur la divinité, sa nature, ses attributs; sur les anges, les genies bons & mauvais; sur les noms de Dieu, la vertu des astres, les propriétés magiques des nombres, & toutes les absurdités de cerveaux frappés d'objets terribles ou lugubres.

Ces détails ne nous regardent pas; ce que nous en dirons au mot MAGIE, contiendra tout ce qu'on peut y trouver d'intéressant pour l'ordre public & le magistrat de police.

On donne encore le nom de *cabale* par analogie avec la *cabale* judaïque sans doute, à toute association secrete, toute menée, tendante à établir une opinion sur quelqu'un, à opérer un changement quelconque, à captiver des suffrages, ou empêcher l'exécution d'un projet.

Un auteur moderne a dit que puisque les fripons cabaloient pour faire le mal, il falloit que les honnêtes gens cabalassent aussi pour tenir la balance égale, & faire le bien. Cette idée qui paroît singulière, trouve son application, sur-tout dans les affaires publiques. Il n'est pas rare alors de voir des intriguans, des hommes sans mérite, captiver, sans qu'on sache comment, le suffrage de la multitude, de supplanter l'honnête, mais modeste patriote qui ne sait point cabaler. Si les gens de bien se tiennent à l'écart, si, loin de toute *cabale* ils attendent que le peuple, dégoûté des charlatans qui le trompent & le méprisent, se tourne vers eux, ils manqueront leur destination, & malgré les vœux des bons citoyens, les affaires publiques resteront toujours aux mains avides ou corrompues.

Les hommes vertueux peuvent donc cabaler, si le motif justifie toutes les actions; il est vrai que la *cabale* étant par elle-même, un moyen vil, bas, & quelquefois corrupteur, tendant d'ailleurs à former des divisions, des cotteries, des partis dans l'état, il est dangereux de l'employer; mais quand il n'est que ce moyen d'écraser un parti ennemi du bien public, je crois qu'on doit changer le nom, & faire la chose: alors la *cabale* devient légitime; ce n'est plus que l'adresse de la probité contre les astuces de la fourberie; & tout est dans l'ordre.

La *cabale* prise en général diffère du complot. Un complot est toujours le résultat simultané des volontés de plusieurs personnes qui agissent ou veulent agir ensemble; la *cabale* au contraire n'est souvent que l'impulsion donnée secrettement & habilement par une seule personne, à plusieurs autres, qui n'ont fait entr'elles aucun accord combiné. Le complot semble d'ailleurs indiquer un but criminel; ce qui n'est pas vrai à l'égard de la *cabale*, enfin celle-ci mène quelquefois au complot, & jamais l'on ne complote pour cabaler.

CABARET, s. m. Lieu public où l'on donne à boire & à manger, mais où l'on ne loge pas. *Voy.* AUBERGE.

Les tavernes, *tabernæ*, différoient autrefois des *cabarets*, *popinæ*; dans ceux-ci l'on donnoit à manger, & dans les autres on ne donnoit qu'à boire. Mais aujourd'hui dans les grandes villes sur-tout les taverniers sont tous *cabaretiers*, c'est-à-dire, qu'ils donnent à boire & à manger.

Le code des aides a conservé la distinction de tavernier & de *cabaretier* sous les dénominations de *vendeur de vin à pot* & *de vendeur de vin à assiette*, parce que pour donner à manger on se sert d'assiette.

Si jamais l'influence de la fiscalité s'est fait appercevoir, c'est principalement dans ce qui regarde les *cabaretiers*. Je suis loin de croire tout ce que le rigorisme & l'inexpérience prêchent contre les inconvéniens des *cabarets*; mais je ne peux m'empêcher d'être indigné de toutes les petites manœuvres que le génie fiscal emploie pour multiplier les *cabarets* & par conséquent le débit du vin & le produit des aides. A peine les officiers de police osent-ils faire respecter les heures du service divin par les taverniers; & l'avidité de la ferme est toujours prête à leur susciter des désagrémens, à leur faire des procès. C'est en conséquence de ce désordre fiscal, que les *cabaretiers* ne sont point obligés de se faire inscrire au greffe de la police, dans les lieux où il n'y a pas de jurande, quoiqu'on y assujettisse des professions qui intéressent bien moins la sûreté, la santé des citoyens. Mais on auroit peur que cette gêne n'empêchât quelques *cabarets*, quelques bouchons de s'ouvrir, & que par là les droits ne fussent moins considérables. En vérité, l'intérêt, l'avidité, la fiscalité sont de honteux conseillers.

L'administration, toute puissante de fait chez nous, se gardera donc bien de suivre les plans de quelques écrivains qui voudroient qu'on fît des réglemens de police tendant à diminuer le nombre des *cabarets*. Elle chercheroit bien plutôt à les multiplier. Elle a la sotte pensée de croire qu'il n'y a pas d'impôt plus insensible que celui qu'on paie au milieu des verres & des pots, qu'il est volontaire & ne grève point une denrée absolument essentielle à la vie. On fait le même raisonnement avec non moins d'absurdité sur les loteries, ce prétendu impôt volontaire, qui alimente l'esprit cupide,

Digitized by Google

détruit le goût du travail, ruine les familles en tendant un piège séduisant à leur ignorance, à leur avidité.

Mais si l'intérêt de la ferme est de multiplier le nombre des tavernes, celui du public est d'arrêter l'abus intolérable que commettent les cabaretiers des grandes villes, & sur-tout de Paris dans la sophistication empoisonnée des boissons qu'ils vendent bien cher au public, sous le nom de vin. Comment! tandis que l'on met des armées entières de gardes & de commis sur pied pour empêcher des fraudes purement pécuniaires, personne n'imaginera, ne trouvera juste de punir des empoisonneurs publics, qui font un tort véritablement plus grand au public que dix millions de perte annuelle dans le produit des droits? Il seroit pourtant bien temps qu'on y pensât. N'est-ce pas un opprobre national qu'au milieu des plus abondantes recoltes en vin, le citadin qui n'est pas propriétaire, & sur-tout l'habitant de Paris, soit tenu de boire une liqueur factice qu'il paie fort cher, qu'il soit obligé d'enrichir aux dépens de sa santé, des gens dont le commerce fait dans les loix de la bonne-foi seroit encore très-lucratif, que les magistrats & officierss qu'ils paient pour y veiller, soient spectateurs indifférens, on diroit presque intéressés, d'une pareille dépravation, d'un abus aussi criant?

On nous dit qu'à Londres il est de notoriété publique que le vin qu'y boit le peuple, est fait en grande partie avec des fruits qui croissent dans les haies. Cela peut être; mais il y a quelque chose à observer à cet égard. D'abord si l'on fait une sottise à Londres, est-ce une raison pour que nous l'imitions? En second lieu, est-il bien vrai que ce vin factice soit aussi mauvais que le détestable mélange & tripotage qu'on vend si cher au pauvre peuple de Paris? je ne le crois pas, car l'anglois ne le souffriroit pas. Troisièmement enfin, il se consomme une prodigieuse quantité de bierre à Londres, c'est la boisson ordinaire; & le vin n'est que d'un usage momentané, sur-tout parmi le peuple; ainsi point d'induction par analogie dans ce cas, car ce seroit une mauvaise excuse.

Si tous les officiers créés jusqu'ici n'avoient point été des moyens de finances, déguisés sous le prétexte du bien public, je dirois: établissez un corps d'inspecteurs aux boissons, non pas comme ceux qu'on avoit fixés aux barrières, mais comme ceux qui, sous le nom d'*inspecteurs aux boucheries*, avoient commission d'aller visiter les viandes aux étaux des bouchers pour en reconnoître la qualité & punir les contraventions. Que cinquante personnes, instruites dans les connoissances chymiques soient autorisées à aller chez tous les marchands de vin visiter leurs marchandises, & déclarent au magistrat les contrevenans, ou plutôt que les maisons de ces espèces d'officiers soient ouvertes à quiconque, la preuve en main, voudra dénoncer la friponnerie d'un cabaretier. Un autre moyen bien simple encore de détruire le fleau dont nous parlons, dans la capitale, seroit de supprimer la corporation des maîtres marchands de vin? il ne doit y avoir aucun privilège exclusif pour le commerce des denrées, c'est un véritable accaparement.

Le commerce du vin rendu libre, les personnes qui donneroient à boire publiquement pourroient être assujetties aux mêmes réglemens de police que les cabaretiers actuels pour tout ce qui regarde la santé, la sûreté, la tranquillité du public & les respect des heures du service divin; & puisqu'il faut parler toujours de gain, la ferme gagneroit à cet arrangement beaucoup par la grande consommation de vin réel qui se consommeroit: car observez s'il vous plaît, que le vin factice que font les cabaretiers de Paris, avec de l'eau de puits, n'a payé aucun droit.

Je viens aux réglemens de police auxquels je ne vois aucun inconvénient d'assujettir tout vendeur d'une boisson aussi perfide & aussi séduisante que le vin.

L'ordonnance d'Orléans défend, article 25, aux domiciliés du lieu d'aller boire & manger aux *cabarets*, & inflige la peine d'amende & de prison contre le cabaretier qui les reçoit. Par l'article 361, de l'ordonnance de Blois, les cabaretiers, taverniers ne peuvent faire aucune acquisition pour pain, vin, viande fournis & consommés chez eux, à peine de nullité des actes passés à cet égard.

Les coutumes vont plus loin: celle de Paris porte que les taverniers & cabaretiers n'ont aucune action pour vin ou autre chose par eux vendues en détail par assiette, en leurs maisons, envers les domiciliés. Arrêt du 17 décembre 1584, rapporté par Tronçon, qui a déclaré nulle l'obligation faite par un habitant du lieu pour dépense de bouche faite en une taverne.

L'exécution rigoureuse de ces deux loix pourroit seule diminuer le nombre des *cabarets*, ou plutôt les désordres qu'ils font naître si l'on y tenoit la main. Mais, bien loin de cela, la foiblesse ou l'indifférence des officiers de police va jusqu'à tolérer un abus qui alimente tous les désordres qu'on reproche aux cabaretiers: le voici.

Lorsqu'un buveur n'a point sur lui de quoi payer, souvent le tavernier le retient en chartre privée, & ne le laisse sortir qu'il n'ait envoyé chercher de l'argent, ou donné quelque nantissement. On a vu des cabaretiers déshabiller leurs débiteurs & les renvoyer en chemise; ou, ce qui est beaucoup plus commun, d'autres se font donner les boucles de souliers, de jarretière ou de col, lorsqu'elles sont d'argent.

C'est une foiblesse ou une connivence impardonnable dans les officiers de la police, de souffrir de pareils abus; il est contre toute raison que des gens qui

Digitized by Google

qui n'ont aucune action puisse se rendre eux-mêmes justice, & se faire donner par la force, par la violence, ce qu'ils ne pourroient obtenir judiciairement (1).

Vainement on objecte que les cabaretiers achètent les denrées qu'ils débitent, qu'il est juste & naturel qu'ils cherchent à s'en faire payer, qu'il faut fermer les yeux sur les moyens qu'ils emploient, qu'il suffit de leur refuser toute action judiciaire, qu'autrement ce seroit autoriser le vol & le brigandage, que ce seroit livrer les cabaretiers à la merci du peuple qui s'empresseroit de courir chez eux & ne les paieroit jamais, d'autant que les *cabarets* étant des lieux publics, il n'est pas libre aux cabaretiers d'en refuser l'entrée.

Ces raisons ne satisfont point : le cabaretier peut ne vendre qu'argent comptant, il doit se faire payer sur le champ en livrant sa denrée.

La loi défend en général à toutes personnes de se faire justice elle-même ; cette maxime sacrée ne peut souffrir d'exception en faveur des cabaretiers ; & puisqu'aux yeux de la loi ils n'ont point d'action judiciaire, à plus forte raison s'ensuit-il qu'ils doivent être soumis au frein général, & qu'on ne doit ni souffrir, ni pallier leurs voies de fait.

La sortie du cabaret doit être aussi libre que l'entrée, le cabaretier ne peut, dans aucun cas, user de violence & se faire lui-même justice : cette police est nécessaire pour éviter des abus, des désordres.

Arrêt du parlement, du 10 février 1724, « qui » fait défenses à toutes personnes de fréquenter les » *cabarets* & autres lieux où se vendent vin, eau- » de-vie, café & autres liqueurs pendant la nuit & » autres heures indues & pendant le service divin, » c'est-à-dire, la grand'messe & les vêpres. Fait » pareilles défenses à tous hôtes, cabaretiers, ta- » verniers, limonadiers & autres de les y recevoir » à peine d'une amende qui ne pourra être moindre » la première fois de 50 liv. dans les villes, & de » 20 dans les villages ; & contre ceux qui auroient » fréquenté lesdits cabarets & autres lieux, d'une » amende au moins de 10 livres, & de 5 liv. dans » les bourgs & villages ; & à peine contre les uns » & les autres, de prison pour la seconde fois, & » d'une amende au moins double de celle ci-dessus, » même de punition corporelle s'il y échet & no- » tamment, en cas de récidive. Enjoint aux juges » royaux & aux officiers des sieurs hauts-justiciers » d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur » propre & privé nom, & aux officiers des maré- » chaussées de leur prêter main-forte pour l'exé- » cution du présent arrêt, & d'arrêter ceux qui » seroient en contravention, en cas de récidive ».

Ce réglement, malgré son ton impératif, n'est point suivi à la lettre, & ne peut pas l'être, parce qu'enfin un homme peut avoir besoin de déjeûner, ou prendre quelque chose aux heures interdites par le parlement, & pour cela entrer dans un *cabaret* sans être coupable ; & d'ailleurs cette rigueur est sans objet : voici qui est plus raisonnable & d'une exécution aisée.

» Défenses sont faites aux taverniers, cabaretiers » & autres vendans vins & boissons, de tenir les » *cabarets* ouverts & d'y donner à boire & à man- » ger, & d'y recevoir aucune personnes après huit » heures du soir en hiver & dix heures en été, à » peine d'être poursuivi suivant la rigueur des or- » donnances ». *Arrêt du conseil, du 4 janvier 1727.*

L'on conçoit encore que ce n'est que dans les bourgs & villages que ces réglemens de police peuvent être suivis, si l'on en excepte la défense de recevoir du monde, après dix heures du soir ; car dans les grandes villes une foule de raisons, bonnes ou mauvaises, mettent les cabaretiers à même de s'excuser.

On trouve plusieurs sentences de police qui condamnent des cabaretiers à l'amende, pour avoir donné à boire & à manger pendant les heures du service divin, les jours de fêtes & dimanche, & les autres jours aux heures indues, 30 juin 1739, 12 février 1734, &c.

Il est encore défendu aux cabaretiers de servir à leurs hôtes d'autre pain que celui de boulanger. Arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1670. L'ordonnance du 30 Août 1536, défend aux mêmes de donner à boire aux gens déjà ivres, sous peine de 10 livres d'amende contre le marchand de vin, & de prison au pain & à l'eau contre l'ivrogne.

Une déclaration du roi, du 8 mars 1735, a fait un réglement pour la fabrication des bouteilles & carafons de verre ; nous allons rapporter les deux articles qui intéressent les cabaretiers.

Art. II. « Chaque bouteille ou carafon contiendra à l'avenir pinte, mesure de Paris, & ne pourra être au-dessous du poids de vingt-cinq onces, les demi & quarts à proportion. Art. IV. Voulons que tous marchands de vin, cabaretiers, & autres vendant vin, cidre & bierre en bouteille, même les commissionnaires des provinces, n'envoient aucunes bouteilles qui ne soient du poids & de la contenance portés par l'article ci-dessus, à peine de

(1) Je conçois qu'un commissaire de police seroit fort embarrassé à Paris s'il falloit que toutes les fois qu'un cabaretier retient le chapeau d'un buveur ivre, pour son dû, il fit rendre à celui-ci son effet, & blâmât le marchand de vin ; mais les loix doivent être avant tout executées, & les cabaretiers une fois bridés par là, mettroient plus de prudence dans leur commerce.

Digitized by Google

400 liv. d'amende, & confiscation des vins à l'exception des bouteilles qui entreroot dans le royaume remplies de vins de liqueur, & liqueurs fortes seulement ».

La communauté des marchands de vin est un des six corps de marchands de Paris; la maîtrise revient à 900 livres, & les réglemens, depuis 1776, sont les mêmes pour la discipline que ceux des autres communautés. *Voyez* Art. A Lyon la maîtrise de cabaretier réunie à celle de traiteur-patissier coûte 300 livres, ainsi que dans les villes du premier ordres, dans celle du second, elle ne coûte que 200 livres aux plus.

CABRIOLET, s. m. Voiture légère à deux roues, ordinairement attelée d'un cheval.

Les *cabriolets* ont causé tant d'accidens dans Paris qu'ils ont excité contr'eux une plainte universelle. On se souvient du mot de Louis XV, *que s'il étoit lieutenant de police il défendroit les cabriolets*; il annonce l'ancienneté de l'abus & l'indifférence à y porter remède.

Il n'est pas douteux, en effet, que si l'on eût eu intention d'empêcher les accidens que produisent les *cabriolets*, on y eût pourvu, & cela de deux manières; 1°. en punissant d'une forte amende celui qui auroit été pris à courir au galop dans les rues où il y a beaucoup de monde; 2°. en obligeant toute personne d'attacher à la tête du cheval un grelot ou sonnette dont le son aigu puisse servir d'avertissement aux passans pour se ranger.

On dit qu'à Metz il y a une ordonnance de police qui défend d'aller par la ville en *cabriolet*, si le cheval n'est conduit par un homme à pied, ou si la voiture n'est attelée de deux chevaux, sur l'un desquels est un postillon conducteur, à peine de 50 livres d'amende. Peut-être les moyens que nous venons d'indiquer réunis, vaudroient-ils mieux.

C'est une puérilité ridicule de dire que les *cabriolets sont une des sources les plus ordinaires des banqueroutes que les négocians font chaque jour, en se livrant à la dissipation en mettant leur vanité à parcourir Paris & les environs dans ces voitures légères*; & c'est une chose pitoyable d'invoquer de pareilles raisons pour faire supprimer les *cabriolets*. Les bons esprits reviennent tous les jours de cette morgue dénigrante, qui outre tout & ne s'épuise jamais en rabachage contre le luxe. S'il falloit qu'un gouvernement se mêlât d'interdire tout ce qui peut devenir une cause d'abus, il devroit tout interdire, à commencer par la société elle-même, qui au fond n'est peut être qu'un grand abus, où les plus forts font toujours la loi aux plus foibles, mais d'une manière adroite.

Un sage gouvernement n'écoute point le rigorisme déclamateur, il punit celui qui abuse de la chose au détriment des autres, & prend les moyens préalables, non d'interdire les jouissances, mais d'empêcher qu'elles ne soient une cause de désordre public. C'est ainsi que pour les *cabriolets* il n'est pas nécessaire de les détruire, mais de réprimer l'audace impétueuse d'une foule d'imbécilles qui se croient en droit d'insulter tout le monde, d'éclabousser, renverser tout ce qui n'est pas comme eux porté dans un char verni.

Voici le mot. Celui qui n'est rien, & qui commet quelqu'accident avec son *cabriolet*, est sûr d'être puni; celui qui est tout, par exemple un commis de la police, un valet de prince, &c. n'a rien à craindre: cela est désespérant, mais cela est vrai. *Voyez* Accident.

CACHET, s. m. Marque ou empreinte qui sert à sceller les lettres.

Ce mot est fameux dans notre gouvernement, par son association avec celui de lettres. On connoît les délits de toutes espèces, les injustices & les folies qu'on doit aux lettres-de-*cachet*. Nous parlerons ailleurs de cette subversion de toute liberté, nous ne ferons dans ce moment que de très-courtes remarques sur ce qui a pu la maintenir jusqu'aujourd'hui.

On s'est étonné que les lettres-de-cachet aient pu résister à la réclamation universelle, à la haine publique; il n'y a là rien d'étonnant: premièrement, celui au nom de qui on les délivroit, se croyoit de la meilleure foi du monde au-dessus des loix. Des courtisans bêtes ou intéressés, des hommes de lettres lâches ou avides, répétoient tous les jours cette sotise; les uns la célébroient par des statues, des tableaux, les autres par des harangues, par des poëmes. Croit-on qu'au retour de la campagne de 1672, Louis XIV se fut cru obligé d'obéir à des loix; lui qui ne respecta pas-même sa parole, lorsqu'il s'empara en pleine paix, de Strasbourg, uniquement parce qu'il lui convenoit? Ce roi, comme tant d'autres, étoit trop aveugle, ou trop plein de lui-même, pour sentir qu'il n'avoit le pouvoir législatif, que par mandat, par *interim*, par commission; & que cette maxime détestable de *Loysel*, *si veut le roi*, *si veut la loi*, n'est qu'un horrible sophisme, enfanté par la bassesse & la lâcheté. La première cause de la longue durée des lettres-de-*cachet*, vient donc de la féroce ignorance des rois, qui ont porté le délire, jusqu'à croire, que, maîtres de l'état, ils pouvoient en subvertir les ressorts, & mettre leur volonté particulière ou celle de leurs ministres, à la place de la volonté générale.

La seconde & puissante cause de cette constante tyrannie, a été & sera peut-être long-temps encore le funeste pouvoir des armes. On est porté à se croire un dieu, à tout oser, lorsqu'on a trois cents mille satellites armés à ses ordres. Les peuples ont trop légè-

Digitized by Google

tement abandonné le pouvoir des armées aux rois; ils ont cru que le pouvoir exécutif, ayant besoin de promptitude dans ses opérations, on ne devoit le gêner en rien; & pour conserver leur indépendance politique parmi les nations, ils ont perdu toute liberté publique chez eux; mais il n'est pas vrai que le pouvoir exécutif limité, tournât au détriment de l'empire. C'est encore là une imposture de l'ambition des rois.

Il n'est peut-être qu'un moyen d'anéantir à jamais ce fléau, ce seroit d'établir une milice nationale, ou peut-être aussi, en relevant l'éclat du serment, obliger les troupes de le prêter à la nation, dans son chef & dans ses membres. Alors, peut-être, alors nous n'aurions plus le honteux spectacle de soldats ameutés pour violer les loix, & soumettre la nation aux volontés d'un despote en délire.

Citoyens de tous les ordres, françois de tous les états, n'oubliez jamais que trois cents mille bayonnettes sont un terrible obstacle à tout espoir de bien public.

C'est avec de semblables moyens, que s'est maintenu le règne des lettres-de-*cachets*; toujours des satellites militaires en ont été les porteurs, toujours ils les ont fait exécuter, & les lâches n'ont pas vu qu'en trahissant leurs frères, ils se perdoient eux-mêmes.

Une autre cause de cette honte de notre nation, c'est l'ignorance politique du peuple, c'est l'éducation imbécille, pusillanime, vuide d'objets, qu'ont reçue jusqu'aujourd'hui tout ce qui compose la classe distinguée de la société. Qu'attendre de cœurs égoïstes, d'esprit sans vertu, d'ames mortes, sinon bassesse & servitude.

Un homme généreux est une sorte de phénomène; chacun le regarde avec surprise, on n'ose le suivre, déjà même on le blâme pour se soustraire au péril qui menace toute vertu; l'orgasme public se monte cependant, mais bientôt l'habitude de l'état passif reprend le dessus, & tout rentre dans le calme des prisons; ce que les gens à phrases appellent un état de repos & de tranquillité. *Dii meliora piis, errorem que hostibus illum.*

CACHOT, s. m. Lieu ténébreux & souterrein, destiné à renfermer des prisonniers.

Quand on pense que des innocens ont été enfermés dans ces affreuses demeures, quand on pense qu'il y en existe peut-être encore, que ce sont des hommes qui ordonnent ces barbaries, que des usages atroces semblent les autoriser, alors la société paroît une école de malheurs & de crimes, dont les membres perpétuellement en guerre, cherchent à se faire tout le mal possible.

Il n'est pas vrai que les *cachots* soient une juste punition; il n'est pas dans l'ordre de la plus impassible justice, qu'on prive de l'air, de la lumière, le plus grand criminel, il l'est encore bien moins que cette affreuse violence faite bien plus à la nature qu'aux hommes, soit le fruit du caprice d'un tyran ou de la haine de son ministre.

Un horrible séjour, un asyle de désespoir, où le bruit des fers & les gémissemens de la douleur se font seuls entendre, s'élève près de Paris, *jadis* palais de rois tyrans, il ne pouvoit qu'être par la suite, l'instrument de tous les genres de despotisme subalterne. C'est bicêtre; ce lieu de malheurs, renferme dans son sein d'immenses cloaques, de ténébreux repaires, où la jeunesse, la beauté, oui, disons-le, l'innocence & la justice ont cent fois été plongées. C'est là, qu'enséveli sous le débri de la terre, le jeune homme qu'une faute égara, qu'une passion trompa, pleure & attend la mort dans le silence de la mort même; là tout ce que la haine du bien, la soif du sang, l'amour de la destruction, ont pu faire d'outrages à l'humanité, se trouvent réunis pour tourmenter la foiblesse & la misère coupables.

Il faut avouer que nos pères, ou plutôt nos anciens tyrans, excelloient dans l'art d'imaginer des tortures; le plaisir de faire souffrir, étoit de leur goût, aussi quelle fortune n'a point faite la *question*? il a fallu toutes les forces réunies de la religion & de la philosophie, pour anéantir ce fléau, au grand regret des partisans de la pureté des mœurs antiques.

A bicêtre, à ce séjour de honte, joignons cette citadelle hideuse, dont l'existence doit nous être précieuse jusqu'à ce que l'édifice de notre liberté soit achevé; au défaut d'autre moyen, elle nous inspirera la haine de la tyrannie, en nous en offrant l'emblême & l'instrument odieux. *Voyez* PRISON.

Nous venons de dire que l'usage des *cachots* est contre toute justice. Il ne faut pas faire une grande dépense de pensée, pour sentir cette vérité. Un homme n'est mis dans les fers, que pour le conserver au glaive de la justice, qui doit punir en lui l'infraction faite aux loix, ou pour le priver d'une liberté dont il abuse, & dont on ne doit plus lui rendre la jouissance. Or, je ne vois pas que dans l'un ou dans l'autre cas, il faille plonger un homme dans un lieu ténébreux, humide, empesté, pour remplir le vœu de la justice. Il n'y a que la scélératesse qui ait pu ajouter aux précautions que nous indiquons, le rafinement d'un supplice long & prolongé. Quelque sot raisonnement qu'on oppose à cette vérité, le sentiment le dément; le sentiment dit qu'il suffit que nous soyons à l'abri des mauvais desseins du brigand, pour être satisfaits; sans que nous y ajoutions une atrocité qui nous assimile à sa criminelle existence.

Si cet ouvrage étoit un écrit purement philosophique, nous pourrions chercher par quel dérangement d'organes, l'homme peut être conduit à aimer les tourmens de son semblable, mais cela nous méneroit trop loin; d'ailleurs, *voyez* PEINE.

Digitized by Google

Quelquefois les géoliers se permettent de mettre au *cachot*, leurs prisonniers, c'est un délit punissable, nous en parlerons à l'article *prison*.

CADAVRE, s. m. On donne ce nom, au corps de tout animal mort; nous l'entendons ici de l'homme.

La levée des *cadavres* & leur inhumation, sont deux choses essentielles dans la police des peuples. Il est important qu'elles se fassent l'une & l'autre, de manière à empêcher que le crime ne soit méconnu, & les coupables impunis; voilà pourquoi la levée ne peut s'en faire qu'en vertu d'un ordre du juge; & l'inhumation, que lorsque la justice a rempli tout ce qu'exige la sûreté publique.

C'est sur-tout dans les grandes villes, que la vigilance paternelle des magistrats, doit veiller sur cet objet, & donner à la levée des *cadavres*, tous les soins nécessaires, pour procurer la connoissance de la cause de leur mort, & faciliter aux citoyens les moyens de les reconnoître.

Les loix du royaume, entr'autres les déclarations du 5 septembre 1712, & 9 avril 1736, & plusieurs sentences de la police des grandes villes, ont établi des réglemens sur cet objet.

La première porte : » que les *cadavres* des personnes qui seront trouvées mortes, en quelque lieu public que ce soit, rivières ou autres, dans la ville, fauxbourgs & lieux circonvoisins de Paris, avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui annonceroient qu'elles ne seroient pas mortes de mort naturelle, ne pourroient être inhumées qu'en conséquence des ordonnances rendues par les juges, sur la conclusion des procureurs du roi, ou des procureurs-fiscaux, & après qu'on auroit fait les procédures, & pris les instructions nécessaires pour constater l'état de ceux qui seroient ainsi décédés, ce qui seroit inséré dans les procès-verbaux; lesquels procès-verbaux, ainsi que les ordonnances seroient déposés au greffe, & mentionnés sur les registres de sépulture de la paroisse du lieu où il seroit inhumé; que les propriétaires des maisons, locataires, aubergistes, meûniers, bateliers, qui ont connoissance de *cadavre* trouvé dans un lieu public, sont obligés d'en donner aussi-tôt avis, savoir : dans la ville & fauxbourg de Paris, aux commissaires du quartier, & dans les lieux circonvoisins, aux juges qui en doivent connoître, avec défenses à toutes personnes, de faire inhumer lesdits *cadavres*, avant que les officiers de justice ou police, en aient été avertis, que la visite en ait été faite, & que l'inhumation n'ait été ordonnée par les juges, à peine d'amende contre les contrevenans, même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicide, s'il y échet. Une sentence du châtelet de Paris, du 11 janvier 1742, confirme toutes ces dispositions.

Nous voyons par une sentence du châtelet, qu'il s'étoit répandu un bruit, que toute personne qui reconnoissoit un *cadavre*, pour être celui de quelqu'un de ses parens ou amis, étoit obligé de donner cent écus pour frais du procès-verbal de reconnoissance; ce qui pouvoit, comme on voit, mener à de grands abus. En conséquence, une sentence du chatelet, des 6 décembre 1736, déclare que le public sera instruit, qu'il n'en a jamais rien coûté & n'en coûte rien, pour reconnoître les *cadavres* qui sont apportés à la basse-géole du châtelet, que les pères, mères, frères, sœurs, parens, amis & voisins qui pourront connoître lesdits *cadavres*, seront tenus d'en faire sur le champ, leur déclaration au commissaire du châtelet, qui aura levé lesdits *cadavres*, ou au greffier-criminel du châtelet, laquelle déclaration sera reçue gratuitement & sans frais, &c.

Un édit du mois de mars 1707, enjoint aux magistrats & aux directeurs des hôpitaux, de faire fournir des *cadavres* aux professeurs de médecine, pour faire les démonstrations d'anatomie, & pour enseigner les opérations de chirurgie : voilà qui est sûrement utile, & nous devons peut-être en partie à cette loi, les progrès qu'a fait depuis ce temps, l'étude de l'anatomie. Mais ce n'est pas une raison pour tolérer le gaspillage de *cadavres*, l'indécence outrée, la criminelle licence de tant de jeunes polissons, qui, sous prétexte qu'ils étudient l'anatomie, se permettent des abus également contraires à l'ordre, à la délicatesse & à la tranquillité publique. *Voyez* les mots ABUS ET AMPHITHÉATRE.

Depuis les découvertes sur les personnes asphyxiées & noyées, on ne doit regarder comme *cadavres*, que les corps sur lesquels on a tenté les moyens indiqués pour les rappeller à la vie. *Voyez* NOYÉS.

CAEN, principale ville de la Normandie.

Le corps de la ville de *Caen* est composé d'un maire, de six échevins, d'un procureur du roi, syndic, d'un receveur & d'un greffier.

Ces officiers prennent, conformément aux lettres-patentes du mois d'avril 1716, la qualité de gouverneur, maire & échevins. Ils connoissent de la police, sauf l'appel au bailliage, & sont au même titre, juges conservateurs des foires.

Caen a une milice bourgeoise qui suivit les dispositions de l'édit de 1694. *Voyez* MILICE BOURGEOISE. Elle consiste en dix compagnies, commandées par un colonel, un major, neuf capitaines & dix lieutenans, pourvus par brevet du roi (1).

(1) On sent tout ce qu'a d'irrégulier cette provision donnée par le Roi. Les chefs de la milice bourgeoise ne devroient tenir leurs titres que des bourgeois mêmes; c'est non un privilège, mais un droit de ceux-ci. *Voyez* MILICE.

Ces places sont héréditaires & vénales ; elles ont été vendues originairement ; celle de colonel, mille écus ; celle du major, dix-huit cent liv. ; celles de capitaine, douze cents chacune, & celles de lieutenant, sept cents chacune.

Il est inutile de faire remarquer au lecteur, tout ce qu'a d'absurde & d'oppressif, une pareille vénalité. Ces places, encore une fois, devroient être électives & aux suffrages des bourgeois. Il est curieux de voir comment Louis XIV, à qui nous devons ce changement, fait dans cette partie importante de la municipalité, motive la vénalité des officiers drs milices bourgeoises, dans son édit de mars 1694.

» Comme jusqu'à présent, dit-il, les officiers des » milices bourgeoises ont été nommés & élus par » les maire & échevins ; d'où il est arrivé que » souvent la faveur & les brigues ont eu plus de » part à ces élections, que la considération qu'on » devoit avoir pour ceux qui méritoient davantage » nous avons, &c.

Ne voilà-t-il pas une grande & sûre manière de ne donner les places qu'au mérite, de les vendre à ceux qui ont le plus d'argent? Ce monarque hautain qui ne voyoit que lui dans le royaume, se jouoit de la raison comme des loix, lorsque son intérêt le demandoit (1). Revenons à *Caen*.

Il y a aussi dans cette ville, une compagnie de l'oiseau appellé *papegai* ; ceux dont elle est composée, s'exercent au fusil, à l'arc & à l'arbalètre : on tire tous les ans à l'oiseau, & lorsqu'il est abbattu au fusil, le prix consiste en une somme de cinquante écus, lorsque c'est à l'arc ou à l'arbalètre, le prix n'est que de trente-six livres. Ce prix est payé par l'hôtel-de-ville, qui tient sous son régime toute la milice bourgeoise.

Il y a à *Caen* une administration provinciale pour la généralité de son nom. Elle est composée, ainsi que les autres, de trois sortes d'assemblées, municipales, d'élections ou départemens, & d'une assemblée provinciale. Cette dernière a lieu dans la ville de *Caen* même, & jusqu'à présent, se trouve composée de quarante personnes, dont le duc de Coigny est président nommé par le roi. *Réglement* du 15 juillet 1787.

CAFÉ, s. m. Lieu où l'on donne du café, du thé, des liqueurs, & des rafraîchissemens au public.

Le nom de *café* est venu de la principale marchandise qui s'y vend, c'est-à-dire du café, soit à l'eau simple, soit au lait. Autrefois les personnes qui tenoient des *cafés*, se nommoient limonadiers, & la communauté à laquelle est encore attaché ce droit, est nommée la communauté des limonadiers. *Voyez* LIMONADIERS.

Les réglemens de police auxquelles sont assujettis les *cafés*, sont dans le code de la police, à peu de chose près les mêmes que ceux des cabarets, vendeurs de bierre. Mais dans la pratique, & sur-tout à Paris, dans les beaux quartiers principalement, l'exercice en est prodigieusement modifié aujourd'hui. On sait qu'une société réunie dans un *café* du palais-royal, mérite des égards, qu'on peut refuser à celle des cabarets des fauxbourgs.

L'ordonnance de police, du 29 octobre 1760, veut que les *cafés* soient fermés en été a dix heures, & en hiver à neuf: mais cela est impossible à Paris, où une foule d'honnêtes gens vont se délasser à ces heures-là, des travaux de la journée, dans des lieux où ils sont certains de trouver de la compagnie ; cette ordonnance ne veut point encore que l'on aille au *café* les fêtes & dimanches, pendant le service divin, je respecte infiniment le motif; mais dans une ville où le service finit ici à une heure, là à une autre, le réglement est impossible à observer ; & d'ailleurs il faut déjeûner, & bien des gens ne déjeûnent qu'au *café*. Quant aux défenses d'y recevoir des filles, c'est l'éternelle pierre d'achopement de la police. Dans les *cafés* distingués, la défense est inutile, les filles n'y vont point, ou si elles y vont, ce n'est que le matin, & un moment pour déjeûner, encore ne sont-ce que les filles bien mises qui sont dans ce cas. Pour les petits *cafés* ou cabarets à bierre, tels que ceux du port-au-bled, &c., tout le monde sait que ce ne sont que ces malheureuses qui font tout le bénéfice de ces lieux, & personne ne le sait mieux que les agens subalternes de la police, eux qui, comme les corbeaux, ne vivent que de corruption.

Les *cafés* distingués, sont des lieux utiles, & dont l'influence sur les habitudes sociales est tout-à-fait à l'avantage des mœurs douces. Ils ont retiré la bourgeoisie du cabaret, l'ont habituée à une sorte d'esprit de société ; & le bavardage politique même qu'on regarde comme une impertinence, est préférable à toutes ces sottises bachiques, dont nos ancêtres faisoient retentir les salles des tavernes.

Les *cafés* déplaisent, on le sait, à tous les suppots du pouvoir arbitraire ; c'est là que l'audace des gens en place est souvent démasquée, c'est là qu'on raisonne tant bien que mal sur la conduite des importans en crédit, & que la haine publique contre les petits despotes, se seme pour s'accroître & se

(1) Remarquez bien que je ne prétens pas que ces places, ainsi que bien d'autres, dussent cesser d'être vénales, pour être à la nomination de la cour ; mais que la nomination en devroit être laissée à ceux à qui elle appartient, c'est à dire, aux citoyens ; la vénalité est encore préférable au choix de la cour. Les rois n'ont pas vu que cette même vénalité seroit un jour une résistance aux efforts du despotisme, comme ils l'ont éprouvé tant de fois.

Digitized by Google

développer dans de plus brillans comités. Ce sont des manières de comices, bien infirmes à la vérité, mais au moins les hommes y sont réunis, & c'est un grand épouventail pour des gens, qui, suspects à tout le monde, soupçonnent tout ce qui les entoure.

Un auteur qui a écrit sur la police, dans ces temps modernes, avec l'adulation, la partialité d'un courtisan, avec l'esprit rigoriste & le défaut de crier à la subversion des mœurs, par-tout où un vestige de liberté se fait remarquer, a prétendu que les *cafés* étoient des lieux pernicieux, qu'on y lisoit les papiers publics, & qu'on ne devoit y entrer, que pour prendre des liqueurs. Il fait des vœux pour voir la fin d'un pareil désordre, & plaint notre siècle de donner le spectacle d'un semblable renversement de principes.

On n'a rien à répondre à de pareilles raisons; je remarquerai seulement en faveur du lecteur qui cherche la vérité & le bon en tout, que les *cafés* ne peuvent pas être plus dangereux en France qu'en Angleterre, où sûrement les mœurs ne sont point plus dépravées qu'ailleurs, où le commerce, l'industrie, tous les travaux sont en grande activité, & où cependant on trouve une capitale garnie de toutes parts de *cafés* pleins d'un peuple immense, qui y boit, parle, raisonne, sans qu'il en résulte l'ombre même d'un abus public.

CAISSE, f. f. Lieu destiné à recevoir des deniers.

Il y a un grand nombre de *caisses* en France. Les plus considérables, sont celle d'escompte & celle de Sceaux & de Poissy pour la vente des bestiaux. La première n'est absolument pas de notre objet, nous avons parlé de la seconde au mot APPROVISIONNEMENT ET BOUCHER.

Nous dirons seulement ici, qu'après avoir éprouvé plusieurs suppressions & changemens, la *caisse* de Poissy a été rétablie par lettres-patentes en 1779.

Cet établissement a deux faces, il peut être considéré comme moyen de finance, ou comme objet de police. Il est sûr que les besoins d'argent y donnèrent lieu d'abord. On sait que la guerre que l'on eut à soutenir en 1689, engagea pour lors Louis XIV à créer soixante offices de jurés vendeurs de bestiaux, avec le droit de percevoir un sol par livres; sur le prix de la vente de chaque bœuf; que ces offices ayant été supprimés, & les bouchers s'étant habitués aux marchés de Sceaux & de Poissy, on créa cent conseillers, trésoriers de la bourse de ces marchés, avec le même droit que les premiers. Ils furent supprimés, le commerce rendu libre. Mais en 1743, le besoin d'argent fit rétablir le même ordre, qui subsista jusqu'en 1776, que M. *Turgot* rendit encore la liberté aux bouchers & aux marchands de bestiaux. De nouveaux motifs portèrent le ministre des finances, *M. Necker*, en 1779, dans le temps d'une guerre dispendieuse avec l'Angleterre, à rétablir la caisse de Poissy, avec les mêmes attributions pour la perception du droit, & un intérêt pour les avances que la *caisse* fait aux bouchers.

Comme objet de police, on peut demander si la *caisse* de Poissy sert véritablement à l'approvisionnement de la capitale, si elle y porte obstacle, ou si elle y est indifférente. Cette question a été violemment agitée par les économistes. Il est sûr que l'obligation imposée aux forains, d'amener leurs bœufs aux marchés de Sceaux & de Poissy, facilite aux petits bouchers, le moyen d'avoir de bonne marchandise, au même prix que pourroient l'obtenir de plus forts bouchers; parce que ceux-ci allant audevant des marchands, feroient choix de la plus belle viande & c'est ce qui est absolument défendu par la police des marchés de Sceaux & de Poissy.

A cela près, on ne voit pas trop comment la capitale seroit exposée à manquer de viande, sans le secours de la *caisse*; je ne vois pas qu'on se soit plaint de ce malheur dans les temps de sa suspension. Il est vrai qu'elle rend impossible les accaparemens, ou du moins qu'ils sont difficiles par la nécessité où est chaque boucher, de faire connoître le nombre de bœufs, dont il fait emplette.

Au reste, c'est comme nous l'avons remarqué, le magistrat de police de Paris, qui a celle de la *caisse* & des marchés de Sceaux & de Poissy. Ce sont les commissaires au châtelet qui l'exercent, au nom du lieutenant de police, & c'est à l'audience de celui-ci, que les contrevenans sont cités, sur le rapport du commissaire, pour les différentes amendes ou peines qui peuvent être prononcées contre eux.

CALAIS, ville & port de mer sur les côtes de Picardie. Les poids & mesures y sont les mêmes qu'à Paris.

L'hôtel-de-ville de *Calais* étend sa jurisdiction sur tout ce qui regarde la police & le gouvernement de la ville. Il est composé d'un maire ou mayeur, d'un lieutenant-de-maire, de trois échevins, d'un procureur syndic & d'un greffier. Ils connoissent de tout ce qui a rapport à la pêche & aux apprêts & salaisons des harengs.

Calais soutint un siège mémorable en 1447, contre Edouard III, roi d'Angleterre, qui la conquit. On sait que pour sauver la ville du pillage, & les citoyens du meurtre ordonnés par Edouard, six citoyens courageux se dévouèrent à la mort; ils étoient *Eustache de Saint-Pierre*, *Jean Daire*, *Pierre* & *Jean Vuissant*, & deux autres, dont les noms méritoient bien d'être conservés. La reine d'Angleterre leur sauva la vie, en implorant la clémence du roi,

Cette ville avoit une milice bourgeoise courageuse, & qui ne contribua pas peu, à repousser les efforts d'Edouard; passée sous la domination angloise,

elle fut dépouillée de ce droit ; retournée à la France en 1558, nos rois ont suivi la conduite de l'ennemi ; ils n'ont point rendu aux bourgeois leur milice, mais ils en ont exigé des casernes, ce qui fut regardé par les habitans, comme une faveur, qui les mettoit au moins à l'abri du fléau d'avoir à loger chez soi des troupes, aux ordres de commandans despotes & insolens.

CALOMNIE, s. f. Mensonge débité sur le compte & au désavantage de quelqu'un. On appelle *calomniateur*, celui qui calomnie.

Si les hommes étoient sages, s'ils ne croyoient pas aussi facilement le mal qu'on dit des autres, qu'ils en croyent difficilement le bien, la *calomnie* n'ayant plus d'objet, tomberoit d'elle-même. Mais il n'en est point ainsi ; l'ardeur à croire les mensonges les plus improbables, lorsqu'ils tombent sur les personnes que nous n'aimons pas, l'avidité à saisir tous les sots comptes, les inculpations faites aux autres, forment un des vices de l'homme civilisé.

Ce sont sur-tout les gens en place, qu'un grand mérite ou une fortune considérable, place au-dessus du commun des hommes qui sont le plus exposés aux traits de la *calomnie*. Le seul moyen qu'ils aient de les rendre inefficaces, c'est de montrer une conduite publique, telle que rien ne puisse donner prise à la *calomnie* : mais cela n'est pas toujours aisé.

C'est un mauvais moyen dans un homme public, de faire taire la *calomnie*, que de sévir avec trop de rigueur & d'empressement contre le calomniateur. Le public reste presque toujours persuadé qu'on n'a été si ardent à punir, que parce qu'on a divulgué d'incommodes vérités.

C'est bien pis, lorsque pour empêcher la *calomnie*, on défend aux hommes de parler : le remède est alors plus dangereux que le mal. Agir ainsi, est une autre *calomnie* : c'est dire du genre humain qu'il ne peut faire qu'un mauvais emploi de la première de ses facultés. Que ne lui interdit-on aussi l'usage des bras, sous le prétexte qu'il peut en faire un mauvais usage, fondé en cela sur l'exemple de quelques hommes qui en ont abusé ?

Rien n'est si puérile que la crainte pusillanime, & les *hélas* qu'inspire le mot de *calomnie* à tous les petits despotes ; ou plutôt tout est *calomnie* à leurs yeux. Mais il n'y a là rien d'extraordinaire ; un despote est un sot perverti ; ce qu'il y a de vraiment étonnant ; c'est qu'il se trouve des gens qui soient les échos de cette impertinence.

La police de Paris se donne en général beaucoup de peine, pour découvrir les vrais ou prétendus calomniateurs des personnes en place. Cela n'empêche pas que l'on ne calomnie beaucoup dans cette ville. Cependant faites-y attention, & ne regardez pas toujours comme *calomnie*, ce qui n'est souvent qu'une vérité hardie. Rien n'est si délicat, si timoré que l'honneur d'un homme public, on pourroit même dire que quelquefois, rien n'est si fragile, & que c'est pourquoi l'on veut le garantir des boutades de la *calomnie*.

Au reste, rien n'est si honteux que ce vice, il peut produire les plus mauvais effets ; mais rien aussi n'est si grand que de le pardonner, & le moyen de détruire la *calomnie*, est souvent de n'y point répondre.

Je ne répéterai pas ce qu'on trouve dans tous les codes de police ; que la *calomnie* doit exciter la vigilance de la police, qu'il faut mettre des espions en course, pour découvrir les calomniateurs ; qu'il faut violer tous les droits publics & privés, pour trouver l'auteur d'un libelle ; que tout cela doit avoir lieu quand il est sur-tout question d'un homme d'importance, comme d'un valet d'administration, &c. &c. Toutes ces inepties sont de notre législation, un jeu où tout est d'un côté, rien de l'autre, où les simples fautes sont traduites en délits, les délits en crimes, en proportion du revenu de celui qui réclame la protection de la loi.

Je n'en dirai pas plus sur ce point délicat.

Voltaire.

CALVINISME, s. m. Secte chrétienne de la communion de Calvin.

Dans un ouvrage destiné à faire connoître les biens, les maux de la société, les moyens imaginés pour y remédier, les erreurs du gouvernement & les fautes des ministres, un objet aussi important que l'histoire du *calvinisme* en France ne doit point être oublié.

Déjà nous avons remarqué, dans notre discours préliminaire, l'influence de la réforme sur l'esprit & les lumières des nations de l'Europe. Nous avons fait observer comment le goût des discussions hardies qu'elle fit naître, l'audace qu'elle inspira, les recherches sur les droits des hommes & des princes qu'elle occasionna, furent pour les peuples le signal & la cause d'une révolution universelle. De grands abus se démasquèrent, la nécessité de la tolérance fut forcément reconnue par ceux mêmes qui avoient eu le plus d'aversion, le plus de haine pour la liberté de conscience ; la tyrannie échoua souvent dans ses aveugles desseins, & ce ne fut pas un spectacle indifférent pour la philosophie de voir d'un côté le despotisme des princes, masqué sous le zèle religieux, aux prises avec le fanatisme des peuples qui vouloient servir Dieu à leur manière. Il résulta de ce conflit que ces deux fléaux de l'état social se détruisirent l'un par l'autre, & que nous dûmes à la réforme une partie de notre liberté religieuse comme nous lui devrons peut-être le retour à quelque espèce de liberté civile. Tout dans l'ordre

Digitized by Google

politique s'enchaîne comme dans celui des passions & des êtres physiques. La cause d'un grand événement public a peut-être germé un siècle avant de produire son effet.

Il est à croire cependant que la réforme n'eût été qu'un sujet de plus de troubles & de persécutions pour l'Europe, si des événemens antérieurs n'en eussent préparé & en quelque sorte assuré les heureux effets. La féodalité anéantie, l'Amérique découverte, l'imprimerie trouvée, la jalousie des puissances de l'Europe, le morcellement de leurs états, étoient autant d'heureuses conjonctures qui devoient & prévenir la perpétuité, l'universalité de l'oppression, & faire de la réforme un instrument de liberté pour les peuples.

Cette communion a je ne sais quel système qui en doit faire la religion d'un peuple libre. Le droit d'examen laissé à chaque membre de la société, en donnant à l'esprit du ressort, lui inspire l'horreur de l'obéissance passive, ce principe si favorable au despotisme des princes.

C'est un grand spectacle que celui de la réforme; son histoire forme donc une des parties essentielles de la police des peuples; elle a un rapport marqué avec les annales de notre monarchie, avec celle de toute l'Europe. Jamais on ne vit plus sensiblement l'effet de l'opinion sur les hommes, jamais il n'y eut un acharnement plus courageux, plus réfléchi entre des peuples rivaux, & jamais sur-tout on ne négligea moins dans une cause de religion, les intérêts de la liberté publique. Il semble même que toutes les vues des réformés, que l'objet de leurs entreprises se rapportassent à ce but. On sait que la liberté hollandoise est due à cette cause; l'Angleterre s'en ressentit, & la Suisse se fortifia des principes d'une doctrine si favorable à sa constitution, à ses droits.

C'est peut-être encore une des causes de la haine que les rois, les princes despotes ont eu pour cette communion. L'on n'a point oublié les persécutions, les fureurs commandées par Louis XIV, par ses prédécesseurs, contre les protestans: c'est un morceau de notre histoire trop immédiatement lié à notre sujet pour le passer sous silence. Nous devons à nos lecteurs cet éternel sujet d'instruction & de réflexion; & nous tirerons en partie de l'auteur du siècle de Louis XIV, ce que nous allons en dire; nous finirons par quelques considérations sur la tolérance du *calvinisme* en France depuis l'édit de novembre 1787.

Les anciennes opinions, renouvellées depuis par Luther, par Zwingle, par Calvin, tendoient pour la plupart à détruire l'autorité épiscopale & même la puissance monarchique. C'est une des principales causes secrettes, qui firent recevoir ces dogmes dans le nord de l'Allemagne, où l'on étoit las de la grandeur des papes, & où l'on craignoit d'être asservi par les empereurs. Ces opinions triomphèrent en Suède & en Danemarck, pays où les peuples étoient libres sous des rois.

Les anglois, dans qui la nature a mis l'esprit d'indépendance, les adoptèrent, les mitigèrent & en composèrent une religion pour eux seuls. Elles pénétrèrent en Pologne & y firent beaucoup de progrès dans les seules villes où le peuple n'est point esclave. La Suisse n'eut pas de peine à les recevoir, parce qu'elle étoit république. Elles furent sur le point d'être établies à Venise par la même raison; & elles y eussent pris racine, si Venise n'eût pas été voisine de Rome, & peut-être si le gouvernement n'eût pas craint la démocratie, qui étoit le grand but des protestans. Les Hollandois ne prirent cette religion que quand ils secouèrent le joug de l'Espagne. Genève devint un état populaire en devenant calviniste. Toute la maison d'Autriche écarta ces sectes de ses états autant qu'il lui fut possible. Elles n'approchèrent presque point de l'Espagne. On ne les vit point, sous les règnes de François premier & de Henri II, princes absolus, causer de grands troubles en France. Mais dès que le gouvernement fut foible & partagé, les querelles de religion furent violentes. Les Condé & les Coligni, devenus calvinistes parce que les Guises étoient catholiques, bouleversèrent l'état à l'envi. La légèreté & l'impétuosité de la nation, la fureur de la nouveauté & l'enthousiasme firent pendant quarante ans, du peuple le plus poli, un peuple de barbares.

Henri IV, né dans cette secte qu'il aimoit sans être entêté d'aucune, ne put, malgré ses victoires & ses vertus, règner sans abandonner le *calvinisme*: devenu catholique, il ne fut pas assez ingrat pour vouloir détruire un parti naturellement ennemi des rois, mais auquel il devoit sa couronne; & s'il avoit voulu dissiper cette faction, il ne l'auroit pas pu. Il la chérit, la protégea & la réprima.

Les huguenots en France faisoient tout au plus alors la douzième partie de la nation. Mais il y avoit parmi eux des seigneurs puissans: des villes entières étoient protestantes. Ils avoient fait la guerre aux rois: on avoit été contraint de leur donner des places de sûreté: Henri III leur en avoit accordé quatorze dans le seul Dauphiné; Montauban, Nîmes, dans le Languedoc; Saumur, & sur-tout la Rochelle, qui faisoit une république à part, & que le commerce & la faveur de l'Angleterre pouvoient rendre puissante. Enfin Henri IV sembla satisfaire son goût, sa politique & même son devoir, en accordant au parti le célèbre édit de Nantes, en 1598. Cet édit n'étoit au fond que la confirmation des privilèges que les protestans de France avoient obtenus des rois précédens les armes à la main, & que Henri-le-Grand affermi sur le trône leur laissa par bonne volonté.

Après la mort à jamais effrayante & déplorable de Henri IV, dans la foiblesse d'une minorité & sous

sous une cour divisée, il étoit bien difficile que l'esprit républicain des réformés ne profitât de ses priviléges, & que la cour, toute foible qu'elle étoit, ne voulût les restreindre. Ils avoient déja établi en France des cercles, à l'imitation de l'Allemagne. Les députés de ces cercles étoient souvent séditieux; & il y avoit dans le parti, des seigneurs pleins d'ambition. Le duc de Bouillon & sur-tout le duc de Rohan, le chef le plus accrédité des huguenots, précipitèrent bientôt dans la révolte l'esprit remuant des prédicans, & le zèle aveugle des peuples. L'assemblée générale du parti, dès 1615, présenta à la cour un cayer par lequel, entr'autres articles, elle demandoit qu'on réformât le conseil du roi. Ils prirent les armes en quelques endroits, dès l'an 1616; & l'audace des huguenots se joignant aux divisions de la cour, à la haine contre les favoris, à l'inquiétude de la nation, tout fut long-temps dans le trouble. C'étoit des séditions, des intrigues, des menaces, des prises d'armes, des paix faites à la hâte & rompues de même; c'est ce qui faisoit dire au célebre cardinal Bentivoglio, alors nonce en France, qu'il n'y avoit vu que des orages.

Dans l'année 1621, les églises calvinistes de France offrirent à Lesdiguières, cet homme de fortune devenu depuis connétable, le généralat de leurs armées & 100 mille écus par mois. Mais Lesdiguières, aima mieux alors les combattre que d'être à leur tête; & pour réponse à leurs offres il se fit catholique. Les huguenots s'adressèrent ensuite au maréchal duc de Bouillon, qui dit qu'il étoit trop vieux; & enfin ils donnèrent cette place au duc de Rohan, qui, conjointement avec son frere Soubise, osa faire la guerre au roi de France.

La même année, le connétable de Luynes mena Louis XIII de province en province. Il soumit plus de cinquante villes, presque sans résistance; mais il échoua devant Montauban; le roi fut obligé de décamper. On assiégea en vain la Rochelle: elle résistoit & par elle-même & par les secours de l'Angleterre; & le duc de Rohan traita de la paix avec son roi, presque de couronne à couronne.

Après cette paix, & après la mort du connétable de Luynes, il fallut encore recommencer la guerre & assiéger de nouveau la Rochelle, toujours liguée contre son souverain avec l'Anglois & avec les calvinistes du royaume. Une femme (c'étoit la mère du duc de Rohan) défendit cette ville pendant un an, contre l'armée royale, contre l'activité du cardinal de Richelieu & contre l'intrépidité de Louis XIII, qui affronta plus d'une fois la mort à ce siége. La ville souffrit toutes les extrémités de la faim, & on ne dut la reddition de la place qu'à cette digue de cinq cents pieds de long, que le cardinal de Richelieu fit construire, à l'exemple de celle qu'Alexandre fit autrefois élever devant Tyr. Elle dompta la mer & les rochellois. Le maire Guiton, qui vouloit s'ensevelir sous les ruines de la Rochelle, eut l'audace, après s'être rendu à discrétion, de paroître avec ses gardes devant le cardinal de Richelieu. Les maires des principales villes des huguenots en avoient. On ôta les siens à Guiton, & les privilèges à la ville. Le duc de Rohan, chef des calvinistes, continuoit toujours la guerre contre le roi; & abandonné des anglois quoique protestans, il se liguoit avec les Espagnols quoique catholiques; mais la conduite ferme du cardinal de Richelieu força les huguenots, battus de tous côtés, à se soumettre.

Tous les édits qu'on leur avoit accordés jusqu'alors, avoient été des traités avec les rois. Richelieu voulut que celui qu'il fit rendre fût appellé *édit de grace*. Le roi y parla en souverain qui pardonne. On ôta l'exercice de la nouvelle religion à la Rochelle, à l'isle de Rhé, à Oléron, à Privas, à Pamiers, ils étoient les plus foibles; du reste on laissa subsister l'édit de Nantes, que les calvinistes regardèrent toujours comme leur loi fondamentale.

Richelieu se proposoit d'écraser les calvinistes; d'autres soins l'en empêcherent. Il avoit à combattre à la fois les grands du royaume, la maison royale, toute la maison d'Autriche, & souvent Louis XIII lui-même. Il mourut enfin au milieu de tous ces orages, d'une mort prématurée. Il laissa tous ses desseins encore imparfaits, & un nom plus éclatant que cher & vénérable.

Cependant après la prise de la Rochelle & l'édit de grace, les guerres cessèrent, & il n'y eut plus que des disputes. On imprimoit de part & d'autre de ces gros livres qu'on ne lit plus. Le Clergé & surtout les jésuites cherchoient à convertir les huguenots. Les ministres tâchoient d'attirer quelques catholiques à leurs opinions. Le conseil du roi étoit occupé à rendre des arrêts, pour un cimetière que les deux religions se disputoient dans un village, pour un temple bâti sur un fonds appartenant autrefois à l'église, pour des écoles, pour des droits de châteaux, pour des enterremens, pour des cloches; & rarement les réformés gagnoient leurs procès. Il n'y eut plus, après tant de dévastations & de saccagemens, que ces petites épines. Les huguenots n'eurent plus de chef, depuis que le duc de Rohan cessa de l'être, & que la maison de Bouillon n'eut plus Sédan.

Il ne fut presque point question de religion pendant la vie de Mazarin. Il ne fit nulle difficulté de donner la place de contrôleur-général des finances à un huguenot de race angloise, nommé *Hervard*. Tous les huguenots entrèrent dans les fermes, dans les sous-fermes, dans toutes les places qui en dépendent.

Colbert, qui ranima l'industrie de la nation, & qu'on peut regarder comme le fondateur du commerce, employa beaucoup de huguenots dans les arts, dans les manufactures, dans la marine. Tous ces objets utiles qui les occupoient, adoucirent peu à

Digitized by Google

peu dans eux la fureur épidémique de la controverse. Les fêtes magnifiques d'une cour galante jettoient même du ridicule sur le pédantisme des huguenots. A mesure que le bon goût se perfectionnoit, les pseaumes de Marot & de Bèze ne pouvoient plus insensiblement inspirer que du dégoût. Ces pseaumes qui avoient charmé la cour de François II, n'étoient plus faits que pour la populace, sous Louis XIV. La saine philosophie qui commença vers le milieu de ce siècle à percer un peu dans le monde, devoit encore dégoûter à la longue les honnêtes gens, des disputes de controverse.

Louis XIV étoit animé contre les religionaires, par les remontrances continuelles de son clergé, par les insinuations des jésuites, par la cour de Rome, & enfin par le chancelier Le Tellier & Louvois, son fils, tous deux ennemis de Colbert, & qui vouloient perdre les réformés comme rebelles, parce que Colbert les protégoit comme des sujets utiles. Louis XIV nullement instruit d'ailleurs du fond de leur doctrine, les regardoit comme d'anciens révoltés soumis avec peine. Il s'appliqua d'abord à miner par dégrés de tous côtés, l'édifice de leur religion : on leur ôtait un temple sur le moindre prétexte : on leur défendit d'épouser des filles catholiques; & en cela on ne fut pas peut-être assez politique : c'étoit ignorer le pouvoir d'un sèxe, que la cour pourtant connoissoit si bien. Les intendans & les évêques tâchoient, par les moyens les plus plausibles, d'enlever aux huguenots leurs enfans. Colbert eut ordre en 1681, de ne plus recevoir aucun homme de cette religion dans les fermes. On les exclut, autant qu'on le put, des communautés des arts & des métiers. Le roi en les tenant ainsi sous le joug, ne l'appesantissoit pas toujours. On défendit par des arrêts, toute violence contre eux. On mêla les insinuations aux sévérités; & il n'y eut alors de rigueur, qu'avec les formes de la justice.

On employa sur-tout un moyen assez efficace de conversion : ce fut l'argent, mais on ne fit pas assez d'usage de ce ressort. Pélisson fut chargé de ce ministère secret. On tâchoit d'opérer beaucoup de conversion pour peu d'argent. De petites sommes distribuées à des indigens, enfloient la liste que Pélisson présentoit au roi tous les trois mois, en lui persuadant que tout cédoit dans le monde à sa puissance ou à ses bienfaits.

Le conseil, encouragé par ces petits succès que le temps eut rendu plus considérables, s'enhardit en 1681, à donner une déclaration, par laquelle les enfans étoient reçus à renoncer à leur religion à l'âge de sept ans; & à l'appui de cette déclaration absurde, on prit dans les provinces, beaucoup d'enfans pour les faire abjurer, & par un excès atroce, on logea des gens de guerre chez les parens.

Ce fut cette persécution du chancelier Le Tellier & de Louvois son fils, qui fit d'abord déserter en 1681, beaucoup de familles du Poitou, de la Saintonge, & des provinces voisines. Les étrangers se hâtèrent d'en profiter.

Le conseil vit les suites dangereuses de l'usage trop prompt de l'autorité, & crut y remedier par l'autorité même. On sentoit combien nécessaires étoient les artisans dans un pays où le commerce fleurissoit, & les gens de mer dans un temps où l'on établissoit une puissante marine. On ordonna la peine des galères contre ceux de ces professions, qui tenteroient de s'échaper.

On remarqua que plusieurs familles calvinistes vendoient leurs immeubles. Aussi-tôt parut une déclaration, qui confisqua tous ces immeubles, en cas que les vendeurs sortissent dans un an du royaume. Alors la sévérité redoubla contre les ministres. On interdisoit leurs temples sur la plus légère contravention. Toutes les rentes laissées par testament aux consistoires, furent appliquées aux hôpitaux du royaume.

On défendit aux maîtres d'écoles calvinistes, de recevoir des pensionnaires. On mit les ministres à la taille. On ôta la noblesse aux maîtres protestans. Les officiers de la maison du roi, les secrétaires du roi qui étoient protestans, eurent ordre de se défaire de leurs charges. On n'admit plus ceux de cette religion, ni parmi les notaires, ni parmi les procureurs & les avocats.

Il étoit enjoint à tout le clergé, de faire des prosélytes; & il étoit défendu aux ministres d'en faire, sous peine de bannissement perpétuel. Tous ces arrêts étoient publiquement sollicités par le clergé de France.

Pélisson continuoit d'acheter des convertis; mais Madame Hervard, veuve du contrôleur-général des finances, animée de ce zèle de religion qu'on a remarqué de tout temps dans les femmes, envoyoit autant d'argent, pour empêcher les conversions, que Pélisson pour en faire.

Enfin les huguenots s'assemblèrent dans le Vivarais & dans le Dauphiné, près des lieux où l'on avoit démoli leurs temples. On les attaqua; ils se défendirent. Ce n'étoit qu'une très-légère étincelle du feu des anciennes guerres civiles. Deux ou trois cents malheureux, sans chef, sans places, & même sans desseins, furent dispersés en un quart-d'heure. Les supplices suivirent leur défaite. L'intendant de Dauphiné fit rouer le petit-fils du ministre Chamier qui avoit dressé l'édit de Nantes. Il est au rang des plus fameux martyrs de la secte; & ce nom de Chamier a été long-temps en vénération chez les protestans.

L'intendant Bâville, en Languedoc, fit rouer vif le ministre Chomel. On condamna trois autres au même supplice, & dix à être pendus : la suite qu'ils

Digitized by Google

avoient prise les sauva, & ils ne furent exécutés qu'en effigie.

Tout cela inspiroit la terreur, & en même tems augmentoit l'opiniâtreté. On sait trop que les hommes s'attachent à leur religion, à mesure qu'ils souffrent pour elle.

Ce fut alors qu'on persuada au roi, qu'après avoir envoyé des missionnaires dans toutes les provinces, il falloit y envoyer des dragons. Ces violences parurent faites à contre-temps; elles étoient les suites de l'esprit qui régnoit alors à la cour, que tout devoit fléchir au nom de Louis XIV.

Vers la fin de 1684, & au commencement de 1685, tandis que ce roi, toujours puissamment armé, ne craignoit aucun de ses voisins, les troupes furent donc envoyées dans toutes les villes & dans tous les châteaux où il y avoit le plus de protestans; & comme les dragons furent ceux qui commirent le plus d'excès, on appella cette exécution, *la dragonade*.

Les frontières étoient aussi soigneusement gardées qu'on le pouvoit, pour prévenir la fuite de ceux qu'on vouloit réunir à l'église. C'étoit une espèce de chasse qu'on faisoit dans une grande enceinte.

Un évêque, un intendant, un subdélegué, ou un curé, ou quelqu'un d'autorisé, marchoit à la tête des soldats. On assembloit les principales familles calvinistes, sur-tout celles qu'on croyoit les plus faciles. Elles renonçoient à leur religion au nom des autres, & les obstinés étoient livrés aux soldats, qui eurent toute licence, excepté celle de tuer. Il y eut pourtant plusieurs personnes si cruellement maltraitées, qu'elles en moururent. Les enfans des réfugiés dans les pays étrangers, jettent encore des cris sur cette persécution de leurs pères. Ils la comparèrent aux plus violentes, que souffrir l'église dans les premiers temps.

C'étoit un horrible contraste, que du sein d'une cour voluptueuse où régnoient la douceur des mœurs, les graces, les charmes de la société, il partît des ordres si durs & si impitoyables. Le marquis de Louvois porta dans cette affaire, la férocité de son caractère; & on y reconnut le même génie qui avoit voulu ensévelir la Hollande sous les eaux, & qui depuis, mit le Palatinat en cendres. Il y a encore des lettres de sa main de cette année 1685, conçues en ces termes: « sa majesté veut qu'on fasse éprouver » les dernières rigueurs à ceux qui ne voudront pas » se faire de sa religion; & ceux qui auront la sotte » gloire de vouloir demeurer les derniers, doivent » être poussés jusqu'à la dernière extrémité.

Tandis qu'on faisoit ainsi tomber par-tout les temples, & qu'on demandoit dans les provinces des abjurations à main armée, l'édit de Nantes fut enfin cassé au mois d'octobre 1685; & on acheva de ruiner l'édifice qui étoit déjà miné de toutes parts.

Mais dans ce célèbre édit qui révoqua celui de Nantes, il paroît qu'on prépara un événement tout contraire au but qu'on s'étoit proposé. On vouloit la réunion des calvinistes à l'église, dans le royaume. Gourville, homme très-judicieux, consulté par Louvois, lui avoit proposé, comme on sait, de faire enfermer tous les ministres, & de ne relâcher que ceux qui, gagnés par des pensions secrettes, abjureroient en public, & serviroient à la réunion, plus que des missionnaires & des soldats. Aulieu de suivre cet avis politique, il fut ordonné par l'édit à tous les ministres qui ne vouloient pas se convertir, de sortir du royaume dans quinze jours. C'étoit s'aveugler, que de penser qu'en chassant les pasteurs, une grande partie du troupeau ne suivroit pas. C'étoit bien présumer de sa puissance, & mal connoître les hommes, de croire que tant de cœurs ulcérés, & tant d'imaginations échauffées par l'idée du martyre, sur-tout dans les pays méridionaux de la France, ne s'exposeroient pas à tout, pour aller chez les étrangers, publier leur constance & la gloire de leur exil, parmi tant de nations envieuses de Louis XIV, qui tendoient les bras à ces troupes fugitives.

Louvois se trompoit encore, en croyant qu'il suffiroit d'un ordre de sa main pour garder toutes les frontières & toutes les côtes, contre ceux qui se faisoient un devoir de la fuite. L'industrie occupée à tromper la loi, est toujours plus forte que l'autorité. Il suffisoit de quelques gardes gagnés, pour favoriser la foule des réfugiés. Près de cinquante mille familles, en trois ans de temps, sortirent du royaume, & furent après suivies par d'autres. Elles allèrent porter chez les étrangers, les arts, les manufactures, la richesse. Un fauxbourg entier de Londres fut peuplé d'ouvriers françois, en soie; d'autres y portèrent l'art de donner la perfection aux cristaux, qui fut alors perdu en France. Ainsi la France perdit environ cinq cents mille habitans, une quantité prodigieuse d'espèces, & sur-tout des arts, dont les ennemis s'enrichirent.

Ce fut en vain qu'on remplit les prisons & les galères, de ceux qu'on arrêta dans leur fuite. Que faire de malheureux, affermis dans leur créance par les tourmens? comment laisser aux galères, des gens de loi, des vieillards infirmes? on en fit embarquer quelque centaines pour l'Amérique. Enfin le conseil imagina, que quand la sortie du royaume ne seroit plus défendue, les esprits n'étant plus animés par le plaisir secret de désobéir, il y auroit moins de désertions. On se trompa encore, & après avoir ouvert les passages, on les referma inutilement une seconde fois.

Tous les temples détruits, tous les ministres bannis, il s'agissait de retenir dans la communion romaine, tous ceux qui avoient changé par persuasion ou par crainte. Il en restoit près de quatre cent mille dans le royaume, ils étoient obligés d'aller à la messe, & de communier. Quelques-uns qui rejet-

Digitized by Google

tèrent l'hostie après l'avoir reçue, furent condamnés à être brûlés vifs. Les corps de ceux qui ne vouloient pas recevoir les sacremens a la mort, étoient traînés sur la claie, & jettés à la voierie.

Toute persécution fait des prosélytes, quand elle frappe pendant la chaleur de l'enthousiasme. Les calvinistes s'assemblèrent par-tout pour chanter leurs pseaumes, malgré la peine de mort décernée contre ceux qui tiendroient les assemblées. Il y avoit aussi peine de mort contre les ministres qui rentreroient dans le royaume, & cinq mille cinq cent livres de récompense, pour qui les dénonceroit. Il en revint plusieurs, qu'on fit périr par la corde ou par la roue.

La secte subsista en paroissant écrasée. Elle espéra en vain dans la guerre de 1689, que le roi Guillaume, qui avoit détrôné son beau père catholique, soutiendroit en France le *calvinisme*. Mais dans la guerre de 1701, la rébellion & le fanatisme éclatèrent en Languedoc.

Il y avoit déjà long-temps, que dans les montagnes des Cévennes & du Vivarais, il s'élevoit des inspirés & des prophètes. Un vieil huguenot, nommé *de Serres*, avoit tenu école de prophétie. Il montroit aux enfans les paroles de l'écriture, qui disent: » quand trois ou quatre sont assemblés en mon » nom, mon esprit est parmi eux; & avec un grain » de foi, on transportera des montagnes. » Ensuite il recevoit l'esprit : il étoit hors de lui-même : il avoit des convulsions, il changeoit de voix, il restoit immobile, égaré, les cheveux hérissés, selon l'ancien usage de toutes les nations, & selon ces règles de démence transmises de siècle en siècle.

Tandis que les Cévennes étoient ainsi l'école de l'enthousiasme, des ministres qu'on appelloit *apôtres*, revenoient en secret prêcher les peuples.

Claude Brousson, d'une famille de Nîmes considérée, homme éloquent & plein de zèle, très estimé chez les étrangers, retourne prêcher dans sa patrie en 1698 : il y est convaincu, non-seulement d'avoir rempli son ministère malgré les édits, mais d'avoir eu dix ans auparavant des intelligences avec les ennemis de l'état. L'intendant Bâville le condamne à la roue, il meurt comme mouroient les premiers martyrs.

Alors les prophètes se multiplient, & l'esprit de fureur redouble. Il arrive malheureusement qu'en 1703, un abbé de la maison du Chaillat, inspecteur des missions, obtient un ordre de la cour, de faire enfermer dans un couvent, deux filles d'un gentilhomme, nouveau converti. Au lieu de les conduire au couvent, il les mène d'abord dans son chateau. Les calvinistes s'attroupent : on enfonce les portes : on délivre les deux filles, & quelques autres prisonniers. Les séditieux saisissent l'abbé du Chaillat; ils lui offrent la vie, s'il veut être de leur religion ; il la refuse. Un prophète lui crie : *meurs donc, l'esprit te condamne, ton péché est contre toi*, & il est tué à coups de fusil. Aussi-tôt après ils saisissent les receveurs de la capitation, & les pendent avec leurs rôles au cou. De-là ils se jettent sur les prêtres qu'ils rencontrent, & les massacrent. On les poursuit : ils se retirent au milieu des bois & des rochers, & leur nombre s'accroît.

Le roi envoie d'abord le maréchal de Mont-Revel avec quelques troupes. Il fit la guerre à ces misérables, impitoyablement. On roue, on brûle les prisonniers, mais aussi les soldats, qui tombent entre les mains des révoltés, périssent par des morts cruelles. Le roi, obligé de soutenir la guerre par-tout, ne pouvoit envoyer contre eux, que peu de troupes. Il étoit difficile de les surprendre dans des rochers presqu'innaccessibles alors, dans des cavernes, dans des bois où ils se rendoient par des chemins non frayés, & dont ils descendoient tout-à-coup comme des bêtes féroces. Ils défirent même dans un combat réglé, le régiment de la marine. On employa contre eux successivement trois maréchaux de France. Au maréchal de Mont-Revel, succéda en 1704, le maréchal de Villars.

Le plus accredité de leurs chefs & le seul qui mérite d'être nommé, étoit *cavalier*. C'étoit un petit homme blond, d'une physionomie douce & agréable. On l'appelloit *David* dans son parti. De garçon boulanger, il étoit devenu chef d'une assez grande multitude, à l'âge de vingt-trois ans, par son courage, & à l'aide d'une prophétesse qui le fit reconnoître sur un ordre exprès du Saint-esprit. On le trouva à la tête de huit cents hommes qu'il enrégimentoit, quand on lui proposa l'amnistie. Il demanda des ôtages : on lui en donna. Il vint suivi d'un des chefs, à Nîmes, où il traita avec le maréchal de Villars.

On acceptoit les conditions qu'il proposoit, quand des émissaires de Hollande vinrent en empécher l'effet avec de l'argent & des promesses. Ils détachèrent de *cavalier*, les principaux fanatiques. Mais ayant donné sa parole au maréchal de Villars, il la voulut tenir. Il accepta le brevet de colonel, & commença à former son régiment avec cent trente hommes qui lui étoient affectionnés.

Cette négociation singulière se faisoit après la bataille d'Holstet. Louis X V, qui avoit proscrit le *calvinisme* avec tant de hauteur, fit la paix, sous le nom d'amnistie, avec un garçon boulanger; & le maréchal de Villars lui présenta le brevet de colonel & celui d'une pension de douze cent liv.

Le maréchal de Villars, rappellé du Languedoc, fut remplacé par le maréchal de Berwick. Les malheurs des armes du roi enhardissoient alors les fanatiques du Languedoc, qui espéroient les secours du ciel, & en recevoient des alliés. On leur faisoit toucher de l'argent par la voie de Genève. Ils attendoient des officiers, qui devoient leur être envoyés

Digitized by Google

d'Hollande & d'Angleterre. Ils avoient des intelligences dans toutes les villes de la province.

On peut mettre au rang des plus grandes conspirations, celles qu'ils formèrent, de saisir dans Nîmes le duc de Barvick & l'intendant Bâville; de faire révolter le Languedoc & le Dauphiné, & d'y introduire les ennemis. Le secret fut gardé par plus de mille conjurés. l'indiscrétion d'un seul fit tout découvrir. Plus de deux cent personnes périrent dans les supplices. Le maréchal de Berwick fit exterminer par le fer & par le feu, tout ce qu'on rencontra de ces malheureux. Les uns moururent les armes à la main; les autres sur les roues ou dans les flammes. Quelques-uns plus adonnés à la prophétie qu'aux armes, trouvèrent moyen d'aller en Hollande. Les réfugiés français les y reçurent comme des envoyés célestes. Ils allèrent au-devant d'eux, chantant les pseaumes & jonchant leur chemin de branches d'arbres. Ces prophètes allèrent ensuite en Angleterre, mais trouvant que l'église épiscopale tenoit trop de l'église romaine, ils voulurent faire dominer la leur. Leur persuasion étoit si pleine, que ne doutant pas qu'avec beaucoup de foi on ne fit beaucoup de miracles, ils offrirent de ressusciter un mort, & même tel mort que l'on voudroit choisir. Par-tout le peuple est peuple; & les presbytériens pouvoient se joindre à ces fanatiques contre le clergé anglican. Le ministère anglais prit le parti qu'on auroit dû toujours prendre avec les hommes à miracles. On leur permit de déterrer un mort dans le cimetière de l'église cathédrale; la place fut entourée de gardes; tout se passa juridiquement; la scène finit par mettre au pilori les prophètes.

Après la mort de Louis XIV, les protestans furent en France moitié persécutés, moitié tolérés. Des édits inquisiteurs, tel que la déclaration de 1724, des intendans zélés, des fanatiques obscurs, furent des fléaux qu'ils eurent encore à supporter.

Mais enfin la philosophie qui fit de grands progrès dans ce siècle, le bon esprit de quelques administrateurs, une ferveur moins incendiaire dans les ministres des autels, & par dessus tout la force des choses, la fatigue que produit la rigueur, ont amené un nouvel ordre en faveur du *calvinisme*.

Il n'a plus comme autrefois des villes, des chefs, des magistrats uniquement consacrés à lui, mais ceux qui le professent jouissent de droits civils, de droits politiques & ont un état reconnu de la loi.

L'édit de novembre 1787 est la base de leurs droits, c'est lui qui a réparé deux siècles d'injures faites à la justice & à l'humanité: quelques dispositions de cette loi, il est vrai, sentent encore l'habitude des vieilles idées, le législateur y paroît retenu par je ne sais quel fantôme; mais les progrès des lumières & de la liberté publique feront le reste. Le plus difficile étoit de commencer: en tout le premier pas coûte toujours à faire. Faisons connoître actuellement l'essentiel de cette loi; & pour le reste, *voyez* TOLÉRANCE.

Les protestans jouissent, en vertu de cet édit, 1°. de tous les biens & droits qui peuvent & pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, & d'exercer leurs commerces, arts, métiers & professions, sans que, sous prétexte de leur religion, ils puissent être troublés.

On excepte pourtant desdites professions, les charges de judicature, les municipalités en titre d'office, & les places qui donnent le droit d'enseignement public.

2°. Leurs mariages contractés dans les formes prescrites par l'édit, sont valables, & ont tous les effets civils de ceux des catholiques.

3°. Ils ne peuvent se regarder comme formant un corps, une société, une communauté particulière dans le royaume, ni en conséquence faire aucune demande en nom collectif, ou charger quelqu'un de la faire par procuration.

4°. Les ministres & pasteurs calvinistes ne peuvent prendre cette qualité dans aucun acte public; ils ne peuvent même délivrer aucuns certificats de mariages, naissances ou décès ce qui est réservé au juge civil.

5°. Ils sont obligés de se conformer aux reglemens de police sur l'observation des dimanches & des fêtes, & en conséquence de fermer boutique & cesser leurs travaux ces jours là.

6°. Ils sont obligés de contribuer comme les sujets catholiques, aux frais de presbytère, chapelles, églises, logemens de prêtres, &c.

7°. Ils sont obligés de faire publier leurs bans de mariage dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties; mais ils ont le choix de le faire par les curés ou vicaires, ou par les juges des lieux.

8°. Les oppositions au mariage ne peuvent être signifiées qu'au greffe de la jurisdiction du lieu lorsque les bans ont été publiés par le juge; alors dans les certificats de publication, il sera fait mention desdites oppositions.

9°. Les dispenses de bans seront accordées par le premier officier des bailliages & sénéchaussées, en se conformant aux dispositions qui ont lieu pour les sujets catholiques.

10°. Pour faire la déclaration de mariage, les parties contractantes se transporteront, accompagnées de quatre témoins, avec le certificat de publication de bans, le consentement des pères & mères, chez le curé ou vicaire de la paroisse, ou s'ils aiment mieux, chez l'officier de la justice des lieux, & y déclareront qu'elles se sont prises & se prennent en légitime mariage, & qu'elles se promettent fidélité,

Digitized by Google

11°. Celui qui les aura mariés déclarera qu'elles sont unies en légitime & indissoluble mariage ; & la déclaration sera inscrite sur un double registre, qui sera signé de l'officier public ou curé, & des parties.

12°. La naissance des enfans sera constatée par l'acte de leur baptême, s'ils y ont été présentés, ou par la déclaration que feront devant le juge du lieu le père & deux temoins domiciliés, ou en son absence quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mère de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé & qu'il a reçu nom ; & ladite déclaration sera inscrite sur les doubles registres.

13°. Les officiers municipaux des villes, bourgs & villages sont obligés de tenir un lieu décent & à l'abri de toute insulte, destiné à l'inhumation des sujets non catholiques.

14°. La déclaration du décès pourra être faite ou aux curés & vicaires ou aux juges des lieux, & chacun la fera inscrire sur un registre.

15°. Encore que les parens ou voisins de la personne décédée, qui auront signé l'acte de sépulture, préfèrent de faire la déclaration de décès au curé, ils seront obligés d'en donner avis au juge du lieu, qui assistera en personne ou par commissaire à l'inhumation, & il en tiendra registre.

Telles sont à peu près les principales dispositions de l'édit de tolérance en faveur du *calvinisme*. On a pu remarquer, par leur exposé, qu'il y a bien des restrictions qui réduisent l'état des non-catholiques à une sorte de tolérance assez précaire. Ce n'est en quelque sorte qu'une reconnoissance de leur existence sociale, car on fait qu'avant, par une fiction de droit aussi absurde qu'inintelligible, on supposoit qu'il n'y avoit point de protestans en France ; & les enfans de la réforme étoient ainsi bâtards aux yeux de la loi, quoique le droit de nature forçât souvent la jurisprudence à prononcer en leur faveur.

Quelque foible que soit, au reste, cette justice accordée aux non-catholiques, on ne doit pas oublier qu'il a fallu batailler pour l'obtenir, qu'on s'est vu au moment de la voir s'échapper, qu'on a trouvé des fanatiques qui ont crié à la subversion des mœurs, à l'anarchie, à la corruption du siècle, lorsqu'ils ont vu qu'enfin la raison & l'humanité reprenoient leurs droits.

Cette grande question avoit été traitée solidement dès le règne précédent : les principes étoient clairs, les objections répondues ; mais l'opinion publique n'avoit point encore assez acquis de force, de lumières & de sagesse. Les raisonnemens des gens de lettres les plus modérés étoient traités de philosophisme, d'exaltation, de système, à peu près comme on fait aujourd'hui lorsqu'il est question de liberté publique devant ceux qui ont intérêt, ou qui croient avoir intérêt à la servitude nationale.

Nous finirons cet article en priant nos lecteurs de nous excuser sur l'usage du mot *tolérance* dont nous nous sommes servi & dont nous nous servirons encore faute d'autre. Nous avouons qu'il est impropre, que c'est une insulte faite à la raison & au droit sens que de regarder comme tolérance l'exercice d'un droit qu'on ne peut ravir à personne. La liberté religieuse fait partie de la liberté individuelle, on ne peut pas, on ne doit pas plus l'interdire aux membres de l'état, que la liberté de penser, d'écrire, de s'assembler, de voter les loix, de consentir les impôts, en un mot que toutes les franchises qui constituent les droits du citoyen. Ainsi la tolérance seroit un mot injurieux & absurde si on l'employoit avec la réserve mentale du sens grammatical qu'il présente. *Voyez* ce mot.

CANAILLE, s. f. Portion pauvre, ignorante & féroce du peuple,

Le mot de *canaille* vient de *canis*, chien : c'est un terme de mépris, & le comble de l'indécence de traiter ainsi des hommes qui vivent sous les mêmes loix que nous, professent la même religion, & contribuent autant & souvent plus que nous, à soutenir les charges publiques ; car la *canaille* travaille toute l'année ; elle ne va pas à la campagne, elle ne dort pas jusqu'à midi, elle ne va pas à l'opéra, & n'en est pas moins soumise & laborieuse.

Le mot de *canaille* a pris sa source, je crois, dans les bureaux d'administration, & sur-tout dans ceux de la police. C'est là qu'on traite indifféremment de *canaille*, tout ce qui ne brille ni par les titres, ni par les richesses. On y parle d'effrayer la *canaille*, de contenir la *canaille*, de tuer la *canaille*, comme on parleroit d'une partie de chasse ou d'une battue aux loups.

Ce mot est devenu la sauve-garde de toutes les horreurs du despotisme. Quelques réclamations se font-elles entendre contre des exactions, des désordres révoltans, on répond que ce sont des propos de *canaille*, & au lieu de donner satisfaction, on envoie des ordres rigoureux.

Des soldats féroces ou indisciplinés ont-ils commis des meurtres publics, éclatans, inutiles, on se retranche, en disant qu'il n'est que ce moyen de faire taire la *canaille*.

Les vivres sont-ils chers, des monopoleurs abusent-ils de leurs richesses & des facheuses circonstances ; le peuple se plaint-il, demande-t-il justice, s'assemble-t-il, remue-t-il ? ses mouvemens sont traités de séditieux, ses plaintes d'insolences, & ses actions, d'excès de *canaille*.

Enfin, il n'est rien auquel un valet de bureau ne réponde en France avec le mot de *canaille* ; & ce qui est le comble de la honte publique, c'est que ce terme injurieux ait quelquefois échappé de la bouche d'hommes que tout semble rendre respec-

Digitized by Google

tables, & qui ne doivent jamais oublier qu'aux yeux de la loi, tout est égal, & qu'il n'y a de *canaille*, que pour les sots & les frippons.

La *canaille* est féroce, dit-on; je le crois, je le sais; on l'a rendue telle, à force de l'avoir avilie, insultée, maltraitée gratuitement. Mais parce qu'elle est féroce, est-ce une raison pour n'avoir aucune règle de justice envers elle? Est-ce une raison pour ne lui parler jamais que la bayonnette à la main? est-on en droit de se plaindre, lorsque, par des excès on lui offre l'exemple de la férocité, de l'imperturbable barbarie?

La *canaille* est féroce.....; c'est à la civiliser qu'il faut tendre, & non à la subjuguer. Sans doute ce dernier moyen est plus court; oui, mais il est aussi plus dangereux; & je crains bien que le bras qui soumet la *canaille*, ne soumette aussi ceux qui se croient d'un rang au-dessus de ses coups. Je ne sais, mais dans la *canaille* je vois souvent de cordiaux défenseurs de la raison. La *canaille* n'est pas toujours aussi *canaille* qu'on croit.

Au reste, pour faire disparoître ce terme indécent, ce mot de ralliment des vampires & frippons subalternes, il n'est d'autres voies que l'instruction publique, le morcellement de la propriété, l'activité, des travaux de l'industrie, l'amour de l'égalité, de la popularité, les égards pour le peuple, la facilité de partager des plaisirs doux, comme les spectacles qu'on veut lui interdire, les amusemens de paix dont on aime à l'éloigner, & sur-tout plus d'aisance & de bonheur; toutes choses qu'on ne peut attendre que d'un gouvernement patriotique, & qui n'empêcheront cependant pas qu'il n'y ait toujours des pauvres, des hommes féroces, mais envers qui l'on ne doit pas être libre de commettre tout excès, sous le beau prétexte qu'ils sont de la *canaille*.

CARÊME, s. m. Ce sont les quarante jours d'abstinence qui précèdent la fête de Pâques.

C'est principalement par la défense de manger de la viande pendant ce temps, & par les soins qu'exige de la part du magistrat, l'exécution de cette défense, que le *carême* a rapport à l'exercice de la police.

L'abstinence des viandes pendant un temps plus ou moins considérable de l'année, a été commune à presque tous les peuples civilisés, sur-tout à ceux qui reçurent les principes de leur culte & de leur morale religieuse de législateurs de l'orient.

Il est en effet certain que le midi de cette partie ayant été le berceau de presque toutes les cérémonies religieuses de l'Europe; & l'usage des chairs y étant aussi contraire à la santé, que la barbare coutume d'égorger les animaux opposée à l'esprit des peuples, l'idée d'établir un *carême*, c'est-à-dire un temps de l'année, ou au moins il ne fût pas loisible de se nourrir de viande, a dû y prendre source, & de-là se répandre dans toutes les religions qui en sortirent.

D'autres ont pensé que cette institution avoit pour objet, de prévenir la trop grande destruction d'animaux, & de leur donner le temps de croître & de se reproduire.

Ce qu'il y a de très-vrai, c'est que cet usage que les turcs désignent sous le nom de ramazan, & qu'ils étendent à la privation du commerce des femmes, tient en partie à des idées physiques, & à des idées théologiques; mais de plus grandes discussions à cet égard, ne sont point de notre objet. Ce qui nous intéresse spécialement, c'est 1°. de connoître les réglemens de police faits pour l'observation du *carême*; 2°. les modifications qu'y apporte l'état des mœurs & des besoins.

Soit qu'on ait cru plaire à la divinité par les privations, soit qu'on n'ait eu que des motifs temporels dans l'établissement du *carême*, il est certain que l'Europe chrétienne s'est toujours appliquée à en faire observer l'abstinence avec plus ou moins de rigueur, suivant les temps. On trouve une loi de Charlemagne de 787, qui ordonne aux saxons d'observer le *carême*, sous peine de mort, à moins qu'on n'obtienne du prêtre, une dispense expresse. Il étoit également défendu chez les Polonois, d'enfreindre l'abstinence des viandes pendant ce temps, à peine d'avoir toutes les dents arrachées.

Nous ne voyons guère en France d'ordonnance sur l'observation du *carême*, que depuis la réforme prêchée par Calvin. Cet apôtre d'une doctrine qu'il vouloit établir aux dépens de l'église romaine, tourna en ridicule l'usage du *carême*, & prétendit qu'on n'étoit point plus coupable en mangeant une poule qu'un brochet. Cette idée ayant fait fortune parmi les gourmands, qu'elle intéresse spécialement, on crut devoir empêcher qu'ils n'en profitassent. Comme il n'étoit pas possible d'établir une inquisition dans les maisons, pour faire exécuter les réglemens, on tomba sur les bouchers, rôtisseurs, poulaillers, &c. Il leur fut défendu, par un édit du 5 janvier 1549, de mettre en vente aucune viande de boucherie, de volaille, &c. à peine de cinquante livres d'amende, & en cas de récidive, de punition corporelle. Il y eut une dérogation expresse en faveur des malades ou infirmes, & cette dérogation fut la sauvegarde de toutes les infractions faites à cette ordonnance de Henri II, renouvellée depuis par différens rois & par le parlement.

L'hôtel-dieu de Paris avoit seul le privilège de vendre de la viande en *carême*, mais depuis 1774, ce commerce est devenu libre, en vertu d'une déclaration du roi. Cela n'empêche pas que les aubergistes, traiteurs, cabaretiers, &c. ne soient toujours soumis aux ordonnances de police pour la vente des viandes chez eux. Il est vrai qu'il y a une grande tolérance à cet égard, & que rarement voit on des punitions

Digitized by Google

pour avoir donné du gras en *carême*, on sait qu'on ne vend presque que cela; mais cette condescendance n'est pas l'effet du mépris de la religion, comme les rigoristes déclamateurs se plaisent à le dire; c'est parce que les vivres sont fort chers, & que la viande est l'espèce de nourriture, sinon la plus salubre, du moins celle qui coûte le moins de frais d'apprêts, & qui par-là est toujours à la portée d'un plus grand nombre de personnes. Voilà le vrai motif de ce prétendu genre de perversité, qu'on reproche si mal-a-propos à la capitale, & qu'on pourroit également faire aux villes de provinces.

CARNAVAL, s. m. Temps de divertissemens publics, & je pourrois dire, sujet éternel de déclamations de la part des écrivains rigoristes.

En effet, si l'on veut prêter l'oreille à leurs raisonnemens bisarres, il n'est point de peines qu'on ne dût prononcer contre les fauteurs du *carnaval*, point de moyens qu'on ne dût employer pour anéantir à jamais ces fêtes indécentes, point de dépenses qu'on ne dût destiner à réprimer la licence & le débordement qui en suivent les amusemens. Les mêmes plaintes, les mêmes exagérations qu'un curé débite contre les danses des jeunes filles de sa paroisse, les sages de Paris, & sur-tout des provinces, les entassent pour prouver qu'il faut qu'un grand royaume soit gouverné comme un couvent de moines, & une immense capitale, comme une retraite de chartreux.

Ils ne manquent pas à ce sujet de vous prouver que tout est corrompu, perverti; qu'il n'y a plus ni mœurs ni religion; que le *carnaval* est sur-tout une des causes qui entretiennent cette dépravation. Ils vous démontrent que ces réjouissances d'un peuple qui oublie ses maux, sont des désordres que *tous les soins de la police doivent réprimer*; que c'est une foiblesse indigne d'un gouvernement rigoureux, de les sontenir; que le peuple n'est pas fait pour avoir des volontés, & que s'il est prouvé que le *carnaval* soit une perversité condamnable, il n'est point de coutume, d'usage, qui doivent empêcher des magistrats de l'interdire à jamais. C'est ainsi que raisonnent tous ceux qui ne voient les choses qu'à travers le cristal troublé de leur organe prévenu.

Mais je vous dirai, moi, sans cependant regarder le *carnaval* comme une chose d'une grande importance; que c'est une de ces institutions qui produisent un bien réel dans une nation. Il faut aux états, comme aux particuliers, des momens d'agitation, de plaisirs convulsifs, & je dirai presque de débauche. Pour que ces momens de réjouissances produisent un effet positif sur le corps politique, il faut qu'il soit général dans la nation : ce n'est point un instant de relâche, d'amusement pour un peuple, qu'à Lyon, à Bordeaux, l'on danse, & qu'à Paris l'on pleure, qu'au village on soit contenu dans les liens d'un étroit rigorisme, & qu'à la ville on jouisse d'une bruyante liberté. L'agitation doit être universelle, & c'est l'objet que rempliroit parfaitement l'institution du *carnaval*, si des idées externes ne l'eussent dans quelques villes, & même quelques provinces, réduit à presque rien. Il semble qu'on ait voulu par-tout priver le peuple des choses qui le réjouissent.

Le *carnaval*, il est vrai, donne quelquefois lieu à des abus, à des folies grossières, à des indécences condamnables; mais je ne vois à cela qu'un remède, celui d'employer les moyens de police ordinaire pour en empêcher les excès: & au vrai, tous ces sujets de plaintes se réduisent à bien peu de chose, & ne méritent tout au plus qu'une légère augmentation de surveillance de la part de la police, pour obtenir tout ce qu'on peut souhaiter à cet égard. Je dirai même, & mon témoignage ne sera pas suspect de partialité, que la police de Paris peut servir de modèle aux autres pour cet objet. Je la vois avec plaisir, ne pas s'opposer sottement aux divertissemens publics qui ont lieu dans les temps de *carnaval*, & cependant porter une attention éclairée à tout ce qui pourroit donner lieu à des accidens. Je voudrois seulement qu'on eût un peu plus d'égards pour cette portion du peuple que par mépris, ou pour justifier une conduite souvent injuste à son égard, on appelle *canaille*.

Quoi qu'il en soit de ces observations, on ne sera peut-être pas fâché de trouver ici quelques faits sur l'usage du *carnaval*, nous en avons déjà dit quelque chose dans notre discours préliminaire, nous l'avons rangé dans la classe des coutumes des peuples, & regardé comme moitié religieuse, moitié civile & politique, au moins quant à son origine & à son objet.

Il paroît que l'origine la plus reculée du *carnaval* remonte aux bacchanales & aux lupercales, instituées chez les romains.

Les bacchanales en l'honneur de Bacchus, se célébroient avec beaucoup de solemnité dans la Grèce, & sur-tout à Athènes. Le soin de ce qui les regardoit appartenoit à l'archonte-roi. Le prêtre de Bacchus avoit la place d'honneur dans les spectacles, & les athéniens comptoient leurs années du jour de ces fêtes. Ceux qui les célébroient vêtus de peaux de mulets, couronnés de lierre & de pampre, armés de thyrses & portant des flûtes ou des cymbales, se partageoient les fonctions de cette religieuse folie. Les uns conduisoient le vieux nourricier de Bacchus, le dieu Pan & les satyres, les autres montés sur des ânes, erroient sur des collines, au milieu des déserts, sautant & répétant d'une voix précipitée, *euoï Bacche*, & faisant toutes les contorsions d'un homme ivre ou transporté de fureur.

Les bacchantes sur-tout se distinguoient par l'état de l'agitation qui les entraînoit: livrées entièrement au

au dieu qu'elles célébroient, elles ne voyoient d'autre objet que le plaisir, & s'y livroient avec transport.

Ces plaisirs turbulens passèrent de la Grèce en Italie, & de là à Rome, où ils eurent le plus grand succès. Les fêtes de Bacchus ne furent d'abord célébrées que par des femmes; mais ensuite elles y admirent des hommes qui partagèrent avec elles les honneurs rendus au dieu qu'on fêtoit. Mais les excès en tous genres auxquels les bacchanales donnèrent lieu, les plaintes que les maris firent contre le libertinage de leurs femmes, les désordres de la prostitution des deux sexes, qui s'alimentoit à l'ombre de ces fêtes, engagèrent le sénat & le peuple romain à les supprimer, l'an de Rome 564.

Les lupercales durèrent plus long-temps, & semblent être plus immédiatement le modèle & l'origine de notre *carnaval*. Les romains les célébroient le 15 février, en l'honneur du dieu Pan, & les Prêtres se nommoient *luperques*. Ils étoient divisés en deux collèges qui avoient mêmes fonctions. Au temps des lupercales, ils couroient comme des fous dans les rues, n'ayant qu'un léger voile pour leur servir de ceinture. Ils avoient avec eux un grand nombre de jeunes gens de qualité qui les suivoient & se livroient à toutes sortes de folies. Un de leur amusement étoit de donner le fouet aux passans & sur-tout aux dames romaines, qui, suivant le pape Gelase, se faisoient ainsi fouetter toutes nues (1), prétendant qu'elles pourroient, par ce moyen, devenir fécondes & accoucher plus heureusement, ou espérant toute autre chose.

On peut d'autant plus raisonnablement croire que les lupercales ont donné naissance au *carnaval*, qu'elles ont duré jusqu'en 496, sous le pape Gelase qui les proscrivit, quoique plusieurs sénateurs, même parmi les chrétiens, voulussent qu'on les conservât; sans doute parce qu'elles n'avoient pas contre elles les désordres que *Juvénal* reproche aux bacchanales.

Au reste, ce n'étoit pas seulement les hommes, mais les femmes qui célébroient les lupercales; & Plutarque nous apprend, dans la vie de César, que Marc-Antoine s'y fit porter par de jeunes filles & des dames ainsi que lui, dépouillées de toute espèce de vêtemens.

Après avoir considéré d'anciennes institutions, qui, comme l'on voit, ont du rapport avec celle qui fait l'objet de cet article, on doit naturellement desirer de connoître comment elles se sont conservées jusqu'aujourd'hui. Mais notre histoire ne nous offre rien de positif à cet égard. Les anciens historiens, minutieux à l'excès quand il est question des rois, jusqu'à rapporter la couleur de leur barbe ou de leurs cheveux, sont très-concis quand il s'agit des mœurs ou usages des peuples. Aussi ne trouvet-on que difficilement des matériaux pour servir à l'histoire de l'esprit humain, lorsqu'on en a surabondamment pour celle des guerres & des sotises des princes.

On voit cependant que le *carnaval* a eu lieu dans les temps les plus reculés de notre histoire; il faisoit un des amusemens du peuple. Quelques états le regardèrent comme une institution politique, importante à retenir; & l'on connoît la célébrité de celui de Venise.

Il est en si grande réputation, même aujourd'hui, que ceux qui veulent voir cette république, attendent tout exprès ce moment pour y venir. La ville est alors pleine d'étrangers, ce qui est, comme on peut le croire, très-avantageux au commerce des objets de consommation ordinaire.

On se tromperoit, au reste, si l'on croyoit que l'agrément de ce *carnaval* consiste principalement dans la magnificence des fréquens spectacles publics, dans les pompeuses mascarades, comme il s'en voit en plusieurs villes d'Italie; ce qui contribue à sa réputation, c'est la liberté que chacun a alors de se déguiser, &, sous ce travestissement, de paroître partout, ce sont les bonnes fortunes auxquelles cette commodité donne lieu dans un pays où les femmes sont surveillées; enfin c'est le concours immense de courtisannes qui y abondent de toutes les parties de l'Allemagne & de l'Italie, qui rend le *carnaval* de Venise célèbre.

Rien n'est plus singulier que d'y voir, pour ainsi dire, toute la ville en masque; les mères portent à leurs bras leurs enfans déguisés, & les hommes & les femmes vont souvent au marché faire leurs emplettes travestis bizarrement, ou du moins un masque sur le nez.

La longueur du *carnaval*, qui commence après les fêtes de Noël, est une des choses qui contribuent le plus à le rendre agréable; aussi il seroit impossible d'exprimer quelle est la consternation de toute la ville, lorsque la bizarrerie de quelqu'un des chefs du conseil des dix fait défendre les masques, ou du moins en suspend l'usage jusqu'aux derniers jours du temps du *carnaval*. Mais cette défense est en général rare, & l'on n'en vient guère à l'exécution, si quelque raison d'état n'oblige ce conseil d'en agir de la sorte.

Les courtisannes se déguisent & s'ajustent très-proprement, elle se font voir ainsi à la place Saint-Marc où elles trouvent tous les jours de nouvelles

(1) *Apud illos currebant & nobiles matronæ, quas nudato corpore publicè vapulabant, Apud Baronium*, tome VI, *ad annum 496*, n. 38.

habitudes. Mais la plupart sont retenues pour tout le *carnaval*, parce qu'on ne passeroit pas pour un homme de goût, si pendant ce temps on n'avoit point avec soi une de ces filles, qui sont en général toutes jolies, & parmi lesquelles on trouve souvent de très-belles femmes.

Les divertissemens du *carnaval* en France, sont moins brillans, moins agréables; on semble les permettre à regret, quoiqu'à ce qu'on dit, la police ait à Paris le bon esprit de soudoyer quelques centaines de masques, qui animent la fête & mettent le peuple en joie. Je ne sais pas pourquoi le françois, que l'on dit si gai, est si peu jaloux d'avoir des fêtes publiques: dès qu'on en parle, on crie misère, corruption, dépravation de mœurs, luxe &c. Il devroit y avoir dans toutes les villes un peu considérables des fêtes établies, sur tout pour le temps du *carnaval;* & pour empêcher que les troubles & l'indécence n'y fissent naître des accidens, des scandales, on auroit soin de défendre aux mascarades de courir, après la nuit fermée, & l'on mettroit des factionnaires à la porte de tous les bals, non pour vexer le public, mais pour empêcher que des tapageurs ne causent du désordre & du bruit. Il est important aussi d'interdire toute espèce de déguisemens aux soldats, suivant le vœu de la déclaration du 22 juillet 1692. *Voyez* BAL, pour quelques réglemens de police relatifs à cette partie.

CARRELEUR, s. m. C'est celui qui entreprend le carrelage: c'est aussi l'ouvrier qui fait les carreaux, briques & autres ouvrages de terre cuite pour les bâtimens.

On peut distinguer deux espèces de carreaux, en terre cuite & en pierre de liais. Ces derniers sont de l'art du *carreleur*-marbrier qui les fabrique & les pose; les premiers appartiennent aux *carreleurs* proprement dits.

Les *carreleurs* en carreaux de terre cuite, forment depuis 1776, une communauté avec les plombiers, couvreurs, paveurs. Nous n'en rapporterons pas les statuts, parce qu'ils sont à peu près les mêmes que ceux des autres communautés, & que leurs réglemens de police ressemblent à ceux que nous avons développés au mot ART, d'une manière générale.

CARRIÈRE, s. f. Excavation souterraine d'où l'on tire des matériaux propres à bâtir

C'est par la nature des substances que l'on tire, que les *carrières* diffèrent des mines: dans les unes, ce sont des substances combustibles ou minérales; dans les autres, des pierres, de sables, &c. qui servent à construire nos demeures & paver nos chemins.

La police des *carrières* intéresse tout particulièrement la sûreté publique, & cela de deux manières; 1°. pour empêcher les entrepreneurs de rendre les chemins publics dangereux par la proximité des excavations; 2°. pour mettre les propriétés particulières & la vie des hommes à l'abri des mêmes inconvéniens, par une surveillance attentive & continue. Ces soins s'exercent par l'attention de faire étayer les *carrières* déja ouvertes, d'assurer les ciels des anciennes, & d'empêcher qu'on n'en ouvre dans des lieux peu fermes, ou sous des bâtimens habités.

C'est sur-tout aux environs des grandes villes, des capitales, que cette police est de la plus grande importance. La cupidité particulière, le desir du gain sont aveugles; ils ont besoin d'être contenus, dirigés, toutes les fois que leur active extension peut porter atteinte aux droits de tous, à la sûreté commune. Il y a plus, cette avidité qui ne fait que calculer le bénéfice, se nuit souvent à elle-même, & s'exposeroit à des dangers inévitables, si la puissance publique, protectrice de tous, ne veilloit sur elle.

Ces principes trouvent singulièrement leur application dans la police des *carrières* de la capitale. On a vu cent fois des particuliers ignorans ou avares, s'exposer à des périls évidens, eux & leurs ouvriers, pour ne pas faire quelques dépenses nécessaires à la solidité de ces vastes cavernes prêtes à engloutir ceux qu'elles renferment dans leurs entrailles.

Mais la police s'occupe encore plus essentiellement de la sûreté de tous. Sa vigilance pénètre jusque dans le sein de la terre, pour réprimer l'intérêt particulier, dont l'infatigable ardeur mine continuellement le sol sur lequel nous nous croyons à l'abri des dangers. Tandis que nous reposons tranquillement dans nos maisons, nous serions ensevelis dans des abîmes ouverts par notre industrie, si l'attention du magistrat ne soutenoit d'une main courageuse, ces planchers toujours prêts à s'écrouler sous nos pas.

L'homme ne crée rien; la demeure qu'il se construit n'est qu'un arrangement symétrique des matériaux que lui présente le sein de la terre, comme son vêtement n'est qu'un tissu de matières qu'il n'a point faite, de corps qu'il n'a que placés les uns près des autres. Mais ces dernières substances se reproduisent; la laine, le lin, sont des richesses annuelles; la peau des animaux renaît avec les nouvelles espèces; mais la pierre dont il forme sa demeure, le ciment qui l'unit, la tuile qui couvre l'édifice sont les produits d'un laps de temps considérable, le fruit de plusieurs siècles. La reproduction ne marche pas de pair avec la consommation, & l'énorme quantité de matériaux sortis des entrailles de la terre, y ont formé des abîmes comparables à ceux que les feux ont creusé des volcans.

Quelle étonnante, quelle effrayante idée, de penser qu'un peuple immense habite sur ces voûtes mal assurées & qu'affoiblit lentement l'action des eaux & du temps! Quelle heureuse, quelle prudente protection, que celle qui a mis la capitale à l'abri des périls dont elle étoit inévitablement menacée!

Digitized by Google

L'immensité des *carrières* des environs de Paris, la vétusté de celles qui servirent aux anciens édifices de cette ville, l'exploitation prodigieuse qui se fit de matières à bâtir dans le siècle dernier, dans celui-ci, inquiétoient les esprits clairvoyans sur les malheurs qui en pouvoient naître. On sentit aussi que des abus nuisibles à la propriété étoient encore attachés à la liberté illimitée de l'excavation des *carrières*; on fit donc plusieurs réglemens & des loix fort sages sur cet objet; & comme elles nous paroissent également applicables à toute autre ville qui seroit dans le même cas que Paris, nous en traçerons le résumé, renvoyant à la *jurisprudence*, pour des détails qui ne doivent point trouver place ici.

Comme l'étendue des *carrières* excavées sous Paris & la banlieue menaçoit d'accidens graves, on a dû commencer par porter ses regards de ce côté. Ce fut l'objet d'une commission établie *ad hoc*, par arrêt du conseil, du 4 avril 1777, dont le lieutenant de police de Paris & le directeur des bâtimens du roi furent commissaires. Ils choisirent des inspecteurs des *carrières*, à qui ils donnèrent pouvoir de se transporter dans tous les lieux souterreins, de lever tel plan qu'ils jugeroient convenable, de forcer les carriers à étayer les ciels avec des piles de pierres ou autre matière, de dresser procès-verbal des contraventions commises contre la police des *carrières*, &c.

Plusieurs réglemens sur le même objet suivirent cet établissement. L'arrêt du conseil du 4 juillet 1777, enjoint aux officiers des capitaineries, lesquels ont le droit de donner des permissions d'ouvrir des *carrières*, de n'en donner que lorsque la commission établie aura jugé que l'ouverture ne peut être nuisible aux opérations nécessaires à la sûreté des lieux.

Les soins pris, depuis 1776 sur-tout, n'empêchèrent pas au mois de juillet 1778, plusieurs personnes d'être englouties par l'écroulement d'une *carrière* à plâtre dans les environs de Menil-montant. Cet accident réveilla l'attention, & une déclaration de la même année, prescrivit de nouvelles précautions à prendre par les carriers, pour éviter les malheurs dont leur négligence ou leur avidité avoient été la source.

Par cette déclaration il est dit : 1°. que toutes personnes qui, faisant creuser en terre pour bâtir ou autre chose, aura découvert des ciels de *carrières*, ou quelque chose qui en indique, le fera savoir à la commission, sous peine d'amende ; 2°. que les notaires de Paris ne passeront aucun acte qui abandonne aux vendeurs le droit de fouiller dans le terrein sous sa superficie. Elle attribue au lieutenant de police la connoissance des contestations à naître sur cet objet, & défend expressément à qui que ce soit d'ouvrir, dans la banlieue & une lieue au-delà, aucune espèce de *carrière*, de continuer même à travailler à celles qui sont commencées, sans qu'elles n'aient été visitées, & que ledit lieutenant de police n'en ait donné la permission. L'article III de l'arrêt du conseil de septembre 1778, ajoute que toute *carrière* dont l'état actuel présentera des dangers auxquels on ne pourra opposer des précautions suffisantes, sera interdite & condamnée, sans égard pour les intérêts qu'on en pourroit encore tirer.

Les *carrières* à plâtre ne sont pas les moins dangereuses aux environs de Paris ; la construction de fours dans leur intérieur même, ajoutoit encore aux périls ; il falloit donc remédier à cet abus. L'arrêt que nous venons de citer défend d'en ouvrir aux environs de Paris, à deux & trois lieues à la ronde, sans la permission du lieutenant de police, & ordonne l'extinction & démolition des fours qui pourroient être construits dedans. Mais pour obvier tout-à-fait à ce dernier inconvénient & à d'autres encore qui naissent des *carrières* à plâtre par *cavage*, cette méthode d'exploitation a été défendue par la déclaration du 23 janvier 1779. Art. I. Toute exploitation de *carrières* à plâtre par cavage, cessera d'avoir lieu, & il n'en sera plus permis qu'à tranchée ouverte. Art. II. Ceux qui exploiteront lesdites *carrières*, seront tenus pour la découverte du sol, de couper les terres en retraite, par banquettes ou avec talus suffisans, pour empêcher l'éboulement des terres.

Les *carrières* à plâtre ne s'exploitent pas seulement par cavage & à tranchée ouverte, mais encore par des puits. On a observé que cette manière est aussi contraire à la sûreté publique que l'autre ; c'est pourquoi une nouvelle déclaration du mois de mars 1780, défend, sous peine de 500 livres d'amende, de les exploiter par puits, & en général autrement qu'à tranchée ouverte.

Enfin une ordonnance rendue par le lieutenant de police, du mois de mai 1779, défend à aucun carrier de fermer sa *carrière*, en ôter la roue, cesser de l'exploiter, qu'elle n'ait été visitée, & que les inspecteurs des *carrières* n'aient constaté que l'exploitation a été faite conformément aux réglemens, & si les vuides sont solidement contenus par des hagues & piliers, pour prévenir tout danger.

Ce n'est point assez que la fermeté du sol soit assurée ; il faut encore, pour la sûreté publique, que les jours ou trous des *carrières* ne puissent exposer le public à aucun danger. Cette police est en partie attribuée aux capitaineries. Une ordonnance de la capitainerie de la varenne du Louvre, du 5 août 1776, veut que les carriers couvrent de forts madriers joints ensemble, & fermés par un cadenat, les trous ou ouvertures des *carrières*, & cela toutes les veilles des fêtes ou les samedis au soir, afin qu'il n'arrive point d'accident ; & ce sous peine d'amende. Tenu également chaque carrier qui aura démonté sa roue, de boucher l'ouverture de la *carrière* trois mois après, & la visite préalablement faite comme nous l'avons dit.

Digitized by Google

C'est encore pour la même raison de sûreté publique que tous carriers & autres, exploitant *carrières* à découvert, sont tenus de faire des barrières en bois de charpente ou un mur en moëlons, de la hauteur de trois pieds, au pourtour desdites *carrières*. Ces réglemens ont été confirmés par différentes ordonnances de police, notamment par celle du premier mai 1779.

Différentes loix renouvellées par la déclaration du 17 mars 1780, veulent que l'exploitation des *carrières* à plâtre, pierres & moëlons, ne puissent être continuée qu'à la distance de huit toises des deux extrémités ou côtés de la largeur des chemins de traverse ou vicinaux, fréquentés; qu'il n'en puisse être ouvert sur les bords & côtés des grandes routes & chemins, sinon à la distance de trente toises du bord desdits chemins, sous peine de 300 l. d'amende & confiscation des matériaux. Cette loi est générale pour tout le royaume, & les contraventions qui peuvent y être faites sont de la compétence des trésoriers de France.

Finissons en remarquant que trois sortes de personnes connoissent de la police des *carrières* aux environ de Paris. 1°. Les trésoriers de France en ce qui regarde la conservation des routes; 2°. les officiers des capitaineries en ce qui concerne la sûreté de la plaine; 3°. le lieutenant de police de Paris, pour tout ce qui a rapport à la solidité des *carrières*, & toutes les contraventions aux réglemens faits pour empêcher qu'elles ne causent des accidens par l'écroulement des terres.

Dans les provinces, ces fonctions sont partagées entre les trésoriers de France, les intendans, les officiers de police & juges des lieux, soit qu'ils soient municipaux, royaux ou seigneuriaux.

CARROSSE, f. m. voiture à quatre roues, garnie d'une caisse suspendue où se place le monde, & d'un siège où se met le cocher pour conduire les chevaux.

L'usage des *carrosses* s'est répandu, en raison non-seulement de leur commodité, de leur agrément, mais encore de l'utilité dont ils sont pour les personnes qui ayant de grandes courses à faire, veulent lire & penser à leurs travaux. On ne sauroit douter que cette dernière considération ne soit d'un grand prix, aux yeux de quiconque connoît le prix du temps. On peut même ajouter que l'homme observateur qui parcourt une grande ville qu'il connoît déjà, dans un *carrosse* à son aise, ne puisse plus facilement combiner ses idées, & s'occuper plus utilement de ce qui le frappe, que le piéton qui doit inspecter ses pas & se conduire au milieu des rues; d'où je conclus que l'usage des *carrosses* est très-bon, très-ingénieux, quoique je déteste, avec tous les hommes raisonnables, l'abus qu'on en fait pour éclabousser, insulter, écraser les gens à pied: mais il faut distinguer l'abus de la chose; on peut conserver l'une & détruire l'autre.

Tout le monde connoît la différence des chars anciens & de nos *carrosses* modernes. Tout est en faveur de ces derniers; élégance, souplesse, propreté. Les chars des romains cependant brilloient par la richesse & la beauté des ornemens; on sait même que le sénat fit des loix sur cet objet, & que tel pouvoit avoir de l'or à son char, tel autre de l'argent; le nombre des chevaux étoit également fixé suivant les conditions. Par-tout des loix somptuaires ont cherché à contenir l'essor de la vanité, & par-tout la vanité en a su triompher.

Nos anciens rois étoient plus simples; ils faisoient traîner leurs chars ou charrettes par des bœufs. Tout le monde sait ces vers de Boileau sur les rois que nous appellons *fainéans*, précisément parce qu'ils n'ont point fait le mal:

> Quatre bœufs attelés, d'un pas tranquille & lent,
> Promenoient dans Paris le monarque indolent.

Les grands, les princes alloient à cheval, sur des mules & sur des ânes; les dames montoient en croupe. Cependant on voit par l'histoire que le goût de se faire traîner dans des chariots se répandit à Paris quelques temps avant Philippe-le-Bel. Les femmes trouvoient plus agréable, sans doute, d'être dans des chars à leur aise, qu'exposées à tomber de cheval, & d'ailleurs dans une posture gênante. Paris étant pavé depuis le règne de Philippe-Auguste, les voitures pouvoient plus facilement aller par la ville. Mais soit mauvaise humeur, soit préjugé ou toute autre raison, Philippe-le-Bel défendit aux bourgeoises d'aller en char, c'est l'un des articles de son ordonnance de 1294, contre les superfluités; comme si un homme pouvoit juger de ce qui est superflu ou nécessaire pour les autres, & comme si la femme d'un brasseur ou d'un charron n'étoit pas autant femme que celle d'un duc & pair, & que les pieds de celle-ci fussent plus à ménager que ceux de l'autre.

Mais ce réglement eut le sort de tant d'autres que la force des choses & les progrès de la raison font tomber en désuétude. Les *carrosses*, très-grossiers à la vérité, furent d'usage pour tous ceux qui avoient le moyen d'en avoir. Cependant une manie chevaleresque & les bons de Paris soutenoient toujours les hommes à cheval; il n'y avoit que les femmes qui allassent en *carosse*. A peine y en avoit-il une centaine à Paris, vers le commencement du seizième siècle. Les *carrosses* à glaces furent inventés vers 1650: le prince de Condé en amena un de Bruxelles en 1660, qui fut encore regardé comme une curiosité. Mais ces *carrosses* avoient le défaut de n'être pas suspendus, ou de ne l'être que très-durement. Ce n'est que de ce siècle que les ressorts en C ont été imaginés, & qu'ils ont donné aux *carrosses* la douceur d'un mouvement de bateau.

Digitized by Google

A peine l'usage des *carrosses* se fut-il établi à Paris avec quelque succès, que des privilèges exclusifs vinrent mettre des entraves à l'industrie publique.

Un nommé *Sauvage*, homme intelligent, s'avisa, sous le règne de Louis XIII, d'établir des *carrosses* de louage dans le fauxbourg Saint-Martin, dans une maison nommée *l'hôtel Saint-Fiacre*. Cet établissement eut du succès, & plusieurs particuliers en formèrent de semblable. Jusque là tout étoit dans l'ordre: mais bientôt, en 1657, un M. de Givry obtint de la cour le privilège exclusif d'établir des *carrosses* de place à Paris, que l'on prendroit à l'heure, à la journée ou demi-journée.

Cette concession absurde & contraire à la liberté de l'industrie, sans aucun motif de police publique, en fit naître une autre. Des gens avides obtinrent de la cour, quelque temps après, le privilège d'établir dans Paris des *carrosses* publics à l'instar des coches de la campagne, qui partiroient à des heures fixes d'un quartier pour aller dans un autre, moyennant 5 sols par personne. Nouveau privilège exclusif, en faveur de deux autres personnes, pour établir des calèches de louage. Bientôt il y eut des discussions entre tous ces privilégiés; mais après différentes transactions & arrangemens entr'eux, le privilège exclusif de tout le roulage de Paris par *carrosses* de place, leur fut assuré par différens arrêts de réglement du parlement, entr'autres du 5 décembre 1668, 12 décembre 1670, 30 décembre 1673, &c. mais le parlement a toujours réservé aux loueurs de *carrosses* le droit d'en louer pour aller par la ville & dans les environs de Paris, spécialement dans l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes qui assurent le privilège aux concessionnaires, du 3 septembre *1666*.

Cet esprit de gêne, ces concessions en faveur de quelques particuliers au détriment de tous, se sont conservées jusqu'aujourd'hui; & comme cet abus est un de ceux dont se plaint la capitale, qu'il influe sur les provinces & touche à l'intérêt de tout le royaume, nous en dirons quelque chose, & ensuite nous finirons par exposer les principaux réglemens de la police des *carrosses* de places, qui a lieu à Paris, & qui peut s'appliquer à toute autre ville (1).

Ces privilèges abusifs que Louis XIV avoit accordés à quelques personnes, de sa grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, comme il le dit lui-même, ont été renouvellés à différentes époques, ou plutôt confirmés aux héritiers ou ayans cause des premiers concessionnaires, notamment par des lettres-patentes de 1716, où l'on appelle ces usurpations, *des droits*, comme si l'on pouvoit donner des droits sur des choses qui ne nous appartiennent pas.

Cet ordre ou désordre de choses a subsisté à peu près sur le même pied, jusqu'en 1779. Alors il fut accordé à une compagnie, sous le nom de *Perreau*, le privilège exclusif des *carrosses* de place & des environs de Paris, pendant trente ans, moyennant la somme de cinq millions. On donna pour prétexte de cette concession que le service en seroit mieux fait, que les *carrosses* & les chevaux seroient meilleurs, & que le nombre en seroit plus considérable.

Mais il est facile de voir que ce ne furent que des prétextes, & que la véritable cause d'un pareil marché fut le besoin d'argent.

Ce Perreau, ou sa compagnie, ne fait pas, comme on le pense bien, ce service public; il vend à d'autres le droit d'avoir un *carrosse* de place, moyennant une certaine somme; c'est-à-dire, que chaque *carrosse* lui paie 40 sols par jour pour jouir de ce droit. Cette vexation rapporte à Perreau, pour mille fiacres qu'il y a dans Paris 730,000 liv. de revenu fixe. Il a en outre des *carrosses* qu'il appelle *anglois*, & qu'il loue à 6 liv. par jour à ceux qui les emploient pour le service public.

Ce n'est pas tout, il a obtenu de percevoir un droit de 6 sous par jour sur chaque *carrosse* de remise, dont le nombre de huit cents dans Paris, lui offre un revenu de 87,000 liv. par an. Ainsi les fiacres & les remises produisent à la compagnie privilégiée 817,600 l. par an pour le dédommager d'un prêt de cinq millions, dont l'intérêt n'est que de 1,500,000 livres.

Aujourd'hui les cochers de fiacres & de remise font une demande: ils proposent de supprimer ce privilège, de payer 200 livres de capitation pour chaque *carrosse* de place, 100 liv. pour chaque remise, & 50 liv. pour chaque cabriolet: ces contributions, en supposant deux mille fiacres que l'émulation & la concurrence établiront, autant de remises & cinq cents cabriolets publics, formeront un impôt de 625,000 livres; ce qui sera beaucoup plus que les cinq millions qui ne représentent qu'un revenu de 250,000 livres, & qui seroit beaucoup à l'avantage des loueurs de carrosses; puisque ceux-ci calculent, qu'en permissions, confiscations, vexations, ils paient à la compagnie un impôt de 1,500000 livres.

Car il faut savoir que dans l'état actuel, non-

(1) Nous épargnons au lecteur les inutiles pièces, arrêts & réglemens, qui ont été faits sur cette police, & que tous les compilateurs ont l'intolérable manie de copier machinalement. A quoi bon remplir des pages, des feuilles entières de dispositifs d'arrêts qui n'ont plus d'objets? de lettres-patentes en faveur de particuliers dont les noms sont inconnus? & de réglemens dont le dernier annulle celui qui le précède? Nous avons fait notre possible pour éviter cet écueil, sans trop oser nous flatter d'avoir réussi, tant la force du mauvais exemple est dangereuse.

Digitized by Google

seulement les loueurs de *carrosses* paient à Perreau, pour servir le public habituellement, mais encore que chaque fois qu'ils vont hors de Paris, à de certaines destinations, ils payent encore, & que souvent ils sont exposés à des vexations, lorsqu'ils ont manqué de satisfaire à tous ces genres de rapacité.

Cette seconde espèce de pillerie est exercée surtout par le privilégié des voitures de la cour. On sait qu'il a obtenu le droit de louer seul des voitures pour aller à Versailles, & dans tous les endroits où est la cour, moyennant le fermage de douze mille livres par an.

Au moyen de ce privilège, le fermier empêche les loueurs de *carrosses*, d'aller par-tout où la cour réside, sous peine de 1500 livres d'amende & de confiscation, à moins qu'il n'ait acheté la permission. Pour Versailles, Saint-Germain, Marly, &c. elle est de six livres; pour Saint-Cloud, de trois livres, excepté les fetes & dimanches. Ces exactions gênent horriblement le public, & donnent lieu à des scènes désagréables, lorsque par hasard un cocher se trouve en fraude, & qu'au milieu d'une ville, ou même d'une route, des commis ambulans, qui ressemblent à des vagabonds, viennent arrêter la voiture, vous faire descendre, & vous empêcher ainsi de faire vos affaires.

C'est à peu près la même chose avec le privilégié des messageries du royaume, si vous ne lui payez pas cinq sols par lieue pour le *carrosse* de place ou de remise qui vous conduit, vous êtes arrêté par la route, & forçé de prendre une voiture à son profit.

Voilà comme tous ces privilèges exclusifs, dont on vante l'utilité pour la promptitude & la commodité du service public, ne servent qu'à nous gêner. Revenons à la police des *carrosses* de places, & nous finirons par quelques remarques sur ceux de remise.

Deux objets se présentent à cet égard, la discipline parmi les cochers, tant à l'égard du public, qu'entr'eux, & le prix des courses. Ce dernier objet a beaucoup varié, quoique souvent réglé par des arrêts du conseil. Cela est inévitable par les variations dans le prix des denrées & fourages. Ainsi nous ne nous en occuperons pas, nous dirons seulement qu'il est en général de vingt-quatre à trente sols par course, & a peu près autant par heure. Il y a des lieux aux environs de Paris, dont la course est fixée à une certaine somme.

Quant à la police, elle est principalement contenue dans l'ordonnance de police du 12 avril 1779, en voici les principales dispositions.

1°. Les maitres des *carrosses* à l'heure ne peuvent mettre sur place, que des *carrosses* bons & solides, faits suivant les statuts des bourreliers-carrossiers; ils doivent avoir toujours avec eux, des clefs propres à remonter les soupentes. Il leur est défendu d'avoir des marches-pieds de fer; 2°. les caisses doivent avoir trois pieds douze pouces de largeur à la ceinture, sur quatre pieds deux pouces de long, & les portières, s'ouvrir sur les grandes roues, 3°. il leur est défendu de se tenir ailleurs, qu'aux places qui leur sont destinées, lorsqu'ils n'attendent pas quelqu'un qui les a loués; défense d'être à double rang sur les places; 4°. défendu de refuser les personnes qui se présentent, & de s'entendre avec qui que ce soit, pour se dire retenus par d'autres; 5°. défense aux cochers, à qui les maîtres ont confié leurs *carrosses*, de les abandonner à d'autres pour les faire conduire; 6°. défenses aux maîtres de *carrosses*, de les confier à des cochers qui n'aient pas l'expérience nécessaire, & dix-huit à vingt ans, à peine de trois cents livres d'amende, & d'être civilement responsables des torts & accidens qu'ils pourront causer; 7°. également défendu aux cochers d'en substituer d'autres à leur place, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission de la police; 8°. tous les *carrosses* de place doivent avoir un *numéro* apparent, peint en jaune sur le derrière de la voiture. 9°. Il est enjoint aux cochers, de rendre les hardes, effets, argent qui seroient restés dans leur *carrosse*; & de les déposer dans le bureau de la régie des *carrosses* de place, où les personnes qui les auront perdus, pourront les aller réclamer. 10°. Tous les cochers sont obligés de donner leur nom au bureau de la régie du privilège, & il leur est donné par le commissaire de la police, chargé de la partie des *carrosses* de place, un livret, contenant certificat de l'enregistrement, &c., & chaque fois qu'un cocher change de numéro, c'est-à-dire de *carrosse* ou de maître, il doit en faire sa déclaration audit bureau; & lorsqu'il sort de place, sans entrer au service d'un autre maître, il faut que dans vingt-quatre heures il en fasse sa déclaration. 11°. Lorsqu'un cocher de fiacre a donné sa demeure au bureau, il ne peut en changer, sans lui en faire part. 12°. Un cocher ne peut quitter son maître, qu'après l'avoir averti huit jours à l'avance, duquel avertissement le maître sera tenu de faire mention sur le livret du cocher. 13°. Les maîtres de *carrosses* qui ont besoin de cochers, & les cochers qui ont besoin de maître, peuvent s'adresser au bureau de la régie, qui fournira les uns & les autres.

Tous ces réglemens de police ne sont relatifs qu'aux *carrosses* de fiacre; ceux de remise sont un article à part, & ne sont point soumis à la même discipline: nous allons en dire quelque chose; quoique ces détails ne regardent que Paris, ne devroient pas trouver leur place dans un ouvrage de la nature de celui-ci, dont l'objet est de considérer les choses en général, mais nous le répétons, comme de semblables apperçus on peut tirer des lumières, & s'en servir d'objet de comparaison, nous ne croyons pas devoir les négliger.

Les *carrosses* de remises sont en général plus propres que les fiacres. Aujourd'hui l'on en trouve à Paris,

Digitized by Google

qui égalent en élégance & en goût, ceux des plus riches particuliers : on les loue à la journée, à la demi-journée, à la semaine, au mois, à l'année. Il y a des personnes qui préfèrent ce moyen d'avoir un équipage, à l'usage d'entretenir chez soi, des chevaux, un cocher, des valets-d'écurie. On est servi aussi exactement que si l'on avoit son *carrosse* dans sa remise : mais on a quelques petites gênes à éprouver, au-dessus desquelles on se trouve quand on est propriétaire de la voiture & des chevaux.

Originairement les loueurs de *carrosses* de remise & de place, étoient les mêmes, ce n'est que depuis l'établissement du privilège exclusif dont nous avons parlé, que la distinction a lieu. Alors n'étant plus permis aux loueurs, d'envoyer leurs *carrosses* sur la place publique, ils furent obligés de se réduire à louer les *carrosses* sous la remise, à la journée, demi-journée, &c. le parlement les a maintenu dans cette liberté par deux arrêts. L'un du 27 août 1667, qui a vérifié les lettres-patentes du privilège exclusif des *carrosses* à l'heure; & l'autre du 30 décembre 1673, contradictoire entr'eux & les propriétaires du privilège, ils ordonnent nommément » que les » loueurs de *carosses* en pourront louer conformément à l'arrêt de vérification. »

CARTE, s. f. Petit carré de carton fin, sur lequel on peint, on imprime des figures de différentes sortes, & dont l'emploi est de servir à jouer.

Il est des choses, dont la vue seule peut donner une idée : les *cartes* sont de ce nombre, & la définition que nous en venons de donner, paroîtra, & est imparfaite. Mais tout le monde connoît les *cartes*, c'est-à-dire les *cartes* à jouer; car pour les autres, nous ne nous proposons pas d'en parler : ce n'est point notre objet.

Qui auroit cru, lorsqu'on inventa les *cartes* pour amuser un roi imbécille, vers 1293, qu'elles seroient un jour un objet de revenu de trois millions ? que des loix ordonneroient la peine de faux, contre quiconque en feroit, sans en avoir obtenu la permission d'une régie établie *ad hoc* ? que des pères de familles aient été mis au carcan, & envoyés aux galères pendant neuf ans, pour avoir passé des *cartes* en contrebande ? mais tels sont les jeux des rois, & telle est la sotise des peuples.

Depuis le cardinal Mazarin, le jeu de *cartes*, s'est pour ainsi dire, naturalisé en France. Ce prélat jouoit gros jeu, & gagnoit souvent. De là, les gens avides, les hommes ruinés crurent qu'ils pourroient s'enrichir par ce moyen. Tout ce qui flatte la cupidité, le desir de gagner, réussit dans la société: c'est la cause du succès des loteries; ce fut aussi celle des *cartes*.

Mais cette habitude du jeu bannit de la société le goût de la lecture & des conversations raisonnables. On ne vit plus que des joueurs dans toutes les maisons; la cour profita plus qu'on ne croit, de ce foible de la nation. Des joueurs acharnés ne quittent point leurs *cartes*, pour s'occuper des affaires publiques, dit *Voltaire*. Aussi la cour devint-elle maîtresse, comme chacun sait, & quoiqu'elle ait souvent sévi dans des arrêts contre les académies de jeu, elle ne pensa jamais sérieusement à les interdire par la raison que je viens de dire, & par l'intérêt du fisc.

Aujourd'hui l'on joue moins qu'autrefois : c'est-à-dire qu'il y a moins de personnes qui jouent. L'usage du café a tué le jeu; ce n'est pas l'intérêt de la ferme, mais c'est l'intérêt de la raison.

Le jeu entretient l'ignorance, asservit l'ame, abrutit toutes les facultés; c'est l'amusement d'un peuple d'esclave; les *cartes* ont sur-tout ces défauts au souverain degré.

Paris se déshabituera, sans doute, du jeu avant les provinces. Celles-ci jouent avec un acharnement, une routine machinale d'autant plus grande, que la vie animale est plus grande en province qu'à Paris, & rien n'inspire l'habitude du jeu, comme l'habitude d'une grande chair. On boit plus aussi de vin en province, & cette liqueur n'est point pensante. Le jeu n'exige pas, comme la lecture & la conversation, une mise de pensées & de réflexions nouvelles, c'est toujours la même idée qui se combine & se reproduit perpétuellement, sur-tout aux jeux de *cartes* courus. *Voyez* JEU. Vous trouverez dans les *finances* des détails sur la régie des *cartes*, mais cela ne nous regarde pas.

CAVE, s. f. Lieu souterrein, destiné à mettre le vin & des provisions.

Les *caves* sont des propriétés particulières sur lesquelles la police ne doit avoir par conséquent aucune inspection. Cependant, lorsque par leur extension ou leur mauvaise construction sous la voie publique, ou près des lieux fréquentés, elles peuvent compromettre la sûreté des citoyens, la police doit en prendre connoissance; & ce sont les trésoriers de France aux bureaux des finances, qui connoissent de ces objets.

De là, la défense prononcée par l'édit de décembre 1607, de faire & creuser aucunes *caves* sous les rues, & réitérée pour Paris, par l'ordonnance des trésoriers de France au bureau des finances de cette ville, du 4 septembre 1778, à peine de trois cents livres d'amende, tant contre les propriétaires, que contre les entrepreneurs ouvriers.

Cette même ordonnance enjoint, sous de pareilles amendes, aux propriétaires de maisons ou héritages, qui ont des *caves* ou passages sous les rues, voies & places publiques; (les égouts, conduits d'eau, & voutes construites pour descendre à la rivière, exceptés) de les combler, ou d'en faire leur décla-

Digitized by Google

ration au procureur du roi du bureau des finances, pour après la visite, ordonner ce qu'il appartiendra.

Il ne faut pas croire qu'on interdise indistinctement toutes *caves* sous la rue, lorsqu'elles sont solidement voutées. L'arrêt du conseil du 3 août 1685, veut qu'elles soient conservées, après avoir été visitées par deux trésoriers de France. Cette facilité a été accordée en faveur des maisons retranchées, ou qui ont éprouvé les diminutions d'étendue, ordonnées pour l'alignement des rues. On conçoit alors qu'on peut laisser aux propriétaires, la jouissance de leurs *caves*. Le meilleur & le plus sûr, seroit cependant de leur donner un dédommagement, & d'ordonner de les combler, crainte d'accidens, comme on en a vu quelquefois, & comme il pourroit en arriver.

Nous ferons ici une remarque qui peut trouver son application dans les grandes villes, & sur-tout à Paris. Il n'est pas rare, ou plutôt il est très-commun de voir des trapes ou portes de *caves* dans les allées où aboutissent les escaliers des maisons. Ces trapes sont souvent mauvaises, & exposent les locataires qui passent dessus, à être précipités dans la *cave*. De plus, lorsqu'il y a du monde dans la *cave*, l'on laisse ces trapes ouvertes; or cela peut donner lieu à mille malheurs. On a vu des femmes, des enfans précipités dans ces trous, par inattention, par précipitation, ou parce que voulant se ranger d'une voiture, ils sont entrés dans une allée, dont la *cave* étoit ouverte. On se contente quelquefois de mettre une barre de bois pour avertir, mais cela n'est point suffisant, il faudroit prendre d'autres précautions; & la police sur-tout qui a à cœur la sûreté publique, ne devroit pas perdre de vue cet objet, tout minutieux qu'il paroît.

CÉLIBAT, s. m. État d'un homme qui vit sans femme, ou d'une femme qui vit sans homme, & qui par conséquent sont l'un & l'autre perdus pour la propagation de l'espèce.

L'on a pu voir au mot *célibat*, dans la *jurisprudence*, l'origine de cet abus moral; on y a fait observer que les charges publiques, le goût du luxe, les embarras de l'état domestique, en ont introduit l'usage chez les laics, mais que long-temps avant les peuples de l'Asie & des contrées échauffées de la terre, en avoient fait une espèce de vertu religieuse, & d'autant plus respectée, que le *célibat* doit être difficile à observer dans ces lieux. Delà est venu sans doute le respect qu'on a continué de lui porter dans les pays où le climat & l'état de l'atmosphère permettent aux hommes de vivre avec plus de facilité, loin du commerce des femmes. Mais ce qu'on n'a peut-être pas observé, c'est que l'on doit regarder cette vénération pour le *célibat*, chez les nations policées, comme une des causes qui y ont long-temps soutenu la pédérastie & la prostitution vénale, deux maux également honteux pour les hommes, & contraires au bonheur social.

Nous ne reviendrons pas sur ces objets-ci, ce seroit passer les limites que nous nous sommes prescrites, mais nous ferons quelques réflexions sur la suite du *célibat*, par rapport à la tranquillité publique, sur les soins que la police peut y apporter, & sur les moyens praticables que l'on peut employer dans l'état actuel de la société, pour en arrêter les progrès, & en dégoûter les hommes; tâche difficile, tant que des loix respectées en feront un devoir pour la partie la plus considérée, & la plus importante de la société.

Le *célibat*, considéré dans son rapport avec l'ordre public & les fonctions d'une police attentive, se présente sous plusieurs points de vue.

D'abord il est sûr que la vie de célibataire est plus vagabonde que celle de l'homme marié. Ne tenant à rien, n'ayant aucun lien qui l'attache à un domicile, le célibataire est tantôt ici, tantôt là, au gré de ses fantaisies, de ses caprices. Sans motif de vivre chez lui, sans soins qui l'y appellent, il passe sa vie dans les lieux publics, les promenades, les spectacles. Les cafés des grandes villes, comme autrefois les cabarets, sont peuplés d'oisifs célibataires, qui semblent attendre la fin d'une existence inutile à eux comme au monde, & par cela, dangereuse à tous deux.

Pour mettre quelque diversion à cette uniformité de vie, souvent ils prennent en goût la passion du jeu, & alors il n'y a point d'excès qu'on n'ait à craindre de leur part: car leur ame n'étant partagée par aucune passion, ne voyant qu'eux, ne connoissant qu'eux, ils se livrent avec une fureur impitoyable à cette malheureuse habitude. Heureusement que le sort d'aucun être raisonnable, n'étant lié au leur, le magistrat public doit être moins sensible aux maux qu'ils se font, que si c'étoit un père de famille, & il doit se conduire en conséquence.

C'est encore la plupart du temps, ces célibataires désœuvrés qui causent des rixes, des disputes dans la société; ce sont les éternels promoteurs des duels; & rien n'est si commun, que d'en voir finir par cette voie, une vie long-temps à charge à tout le monde.

Mais si le *célibat* produit des désordres, & peuple le monde d'hommes turbulens dans un certain ordre de la société, il produit des bandits, des brigands déterminés dans la malheureuse & souffrante classe du peuple. Rien n'est si féroce, si porté à tous les excès du crime, qu'un célibataire du peuple dans le besoin; ordinairement ils sont lâches, paresseux, adonnés à la mendicité, à la contrebande; un grand nombre se vendent à l'espionnage de la police, & ce sont alors tout ce qu'il y a de plus méprisable sous le ciel.

Nos

Digitized by Google

Nos rues sont peuplées de célibataires de cet ordre, nos chemins, nos cabarets, nos lieux publics. C'est une peste pour la société. Sans domicile, sans femme, sans enfans qui adoucissent l'âpreté de leur caractère, ils sont tour à tour les ennemis des mœurs, & les victimes de leurs aveugles déréglemens.

Cette pépinière de malheureux naît de l'état militaire. C'est là que le *célibat* est ordonné, préconisé, la vie de famille méprisée jusques parmi les officiers mêmes. Cette immoralité produit ensuite cent malheurs dans l'état.

La police ne connoît qu'un remède à cela; c'est d'arrêter ces bandits, & de les constituer prisonniers dans des maisons de force. Il y auroit sans doute d'autres moyens de remédier au mal, mais ce n'est point ici le lieu de les indiquer.

Mais le caractère distinctif des célibataires n'est pas seulement le vagabondage, c'est encore le libertinage grossier, le goût des plaisirs obscènes, la crapule & l'habitude de la prostitution.

Ce sont eux qui, par ce funeste penchant & par la facilité qu'ils ont de disposer de leurs personnes, séduisent une foule de jeunes filles, qu'ils abusent, qu'ils dégradent, & qu'ils abandonnent ensuite aux tristes ressources de l'incontinence publique. A ce goût dépravateur, ils joignent encore l'habitude de hanter, tous les lieux de prostitution; ils en sont les arcs-boutans & à défaut de misère pour entretenir ce commerce, leurs mœurs dépravées suffiroient pour en alimenter l'esprit chez celles même qui le font.

On voit par ce tableau très-imparfait des désordres, dont le *célibat* est en partie cause dans la société, jusqu'à quel point il intéresse le magistrat gardien de la sûreté, de la tranquillité publique; on sentira mieux encore cette vérité, lorsque j'aurai dit les autres maux dont il fut plus directement l'auteur dans tous les temps.

Un de ces maux est l'adultère, mal fréquent, mal dangereux, plus encore à redouter par les suites terribles qui peuvent le précéder & l'accompagner, que par l'injustice même, le délit qui le caractérise. Une foule de célibataires, qu'aucun respect ne lie, qu'aucun égard ne retient, sont pour les familles, une peste qui y sème des germes de corruption & de troubles, dont le terme n'est pas aisé à calculer.

Par un vice qui tient à nos mœurs & à nos institutions, ce sont sur-tout les militaires qui se rendent coupables de ces délits; & par une manière de voir bien étrange, les femmes seules supportent toute la rigueur que semblent exiger des maris l'honneur blessé, le serment & la foi conjugale violés.

C'est donc à contenir cette jeunesse déréglée qu'un sage magistrat de police doit veiller. Son inflexible fermeté doit être d'autant plus active, qu'il a affaire à un ordre d'hommes, qui ne croient rien respectable, que les maximes qu'ils se sont faites à eux-mêmes. Au reste, on peut remarquer que l'adultère, produit par cette cause, est moins commun dans les grandes que dans les petites villes.

Dans les premières il existe des femmes, qui par état, dévouées à l'incontinence publique, offrent au moins aux yeux du législateur, indigné de leur dépravation, l'avantage de servir d'aliment à cette jeunesse libertine, & de mettre les femmes & les filles des citoyens, à l'abri d'une brutalité, qui rate aujourd'hui par l'existence de la prostitution, deviendroit commune sans doute si elle n'existoit plus.

J'ose même dire, quoique à regret, que si toutes les villes de garnison étoient suffisamment fournies de femmes publiques; qu'elles y fussent ménagées, protégées & contenues, les désordres immoraux seroient moins grands parmi les bourgeois, la séduction plus rare, & la paix des familles plus en sûreté.

C'est ainsi qu'en rapprochant les objets, on leur trouve des rapports d'utilité, lors même qu'on ne sauroit s'empêcher d'en blâmer le caractère, d'en reconnoître les abus : & c'est sans doute cette considération, qui depuis tant de siècles, nécessite aux yeux des plus sévères magistrats, la durée de cette dépravation.

Elle empêche peut-être encore les progrès d'une plus grande, qui attaquant les droits des sexes, & corrompant l'instinct, ne peut que satisfaire des goûts brutaux à la vérité, mais égarés, exaltés par une privation trop sévère & trop absolue des femmes. On ne sauroit douter au moins qu'un des grand abus du *célibat*, ne fût cette corruption criminelle, si toute communication des sexes étoit bannie de la société; & sans doute c'est la raison qui l'a répandue chez les peuples, où les femmes séparées ne vivent point avec les hommes, & où une sévérité quelconque dans la police ne permet pas un commerce de libertinage scandaleux, mais au moins propre à contenir de plus grands excès.

Mais quittons ces détails où nous force la nature du sujet, & voyons s'il est des moyens de détruire le *célibat*; & avant d'en faire la recherche, proposons quelques observations générales sur cette importante partie de la police & de la morale des peuples.

D'abord, dans toute espèce de reforme que l'on veut tenter, il faut toujours se placer à l'époque de la société où l'on est, ne point agir dans un monde idéal, se mettre au milieu des vices, des vertus, des mœurs & des usages établis, & la voir ce qu'on peut espérer raisonnablement des hommes, sans en attendre des prodiges de courage & de raison. On doit bien se garder de supposer univer-

Digitized by Google

sellement mauvais, ce qui ne l'est que par relation aux lieux & aux temps. L'oubli de ce principe a fait échouer les meilleures entreprises, parce qu'à force d'exalter les inconvéniens d'une chose, d'en étendre les abus au-delà de leur juste mesure, on donne lieu de soupçonner aux esprits difficiles, que les objets de réforme ne sont pas motivés.

Ce n'est point non plus par des déclamations, qu'on parvient à éclairer les hommes. Elles ne font d'impression sur personne, & si quelquefois elles donnent de la chaleur aux raisons, on doit bien se tenir en deçà des bornes de la modération, pour ne point leur faire perdre ce mérite, qui n'est point sans importance.

Ainsi, crier au scandale, à la dépravation, injurier son siècle, outrager par des épithètes dures, des hommes souvent aveuglés par les préjugés dominans, & tout cela, pour indiquer les moyens de détruire le goût du *célibat*, c'est manquer son objet & prêter au ridicule. Ce n'est pas non plus une conduite plus raisonnable, de provoquer la rigueur des ordonnances contre la prostitution; de sommer la puissance publique d'atterrer par des peines rigoureuses, le sexe fragile que la misère & l'injustice des hommes ont souvent réduit dans cet état; de demander qu'on anéantisse le luxe par des loix somptuaires, comme si une pareille chose pouvoit s'effectuer, & qu'il fût très sûr qu'elle entraînât la destruction de *célibat*.

Mais c'est en encourageant par de bonnes loix les mariages, c'est en levant je ne sais combien d'obstacles qu'on est obligé de franchir quand on veut se marier; c'est en rendant les bâtards à l'état, & n'éloignant pas les hommes d'élever leurs enfans, uniquement parce qu'ils ont eu l'imprudence de les avoir d'une union que la loi ne veut pas reconnoître, qu'on peut attendre ce but; mais cette dernière réflexion nous mène à une autre.

L'on crie contre le *célibat*, & la population augmente tous les jours. Que veut-on dire? le voici. Grand nombre d'hommes ne font que des bâtards, & pourquoi bâtards? Est-ce d'ailleurs qu'un bâtard n'est pas un homme? Il n'est pas un citoyen, je le crois, puisque vous lui en ôtez les droits; mais à qui la faute? on voit donc qu'on ne s'entend pas trop. On regarde comme célibataire un homme qui élève quelquefois deux ou trois enfans naturels. C'est je crois, une erreur qu'il faut réformer, avant de chercher à inspirer plus de goût pour la multiplication des citoyens. Cette erreur produit des abus contre qui tout réclame. Des pères effrayés du préjugé, éloignent d'eux ces malheureux bâtards, les envoient aux hôpitaux, & restent ainsi véritablement *célibataires*. C'est donc dans le rigorisme même de la loi, que se trouve la cause propagante du *célibat*. La vérité est, que si l'on se rapprochoit davantage du droit naturel à cet égard, il y auroit moins de célibataires, même à prendre ce mot dans l'exception qu'on lui donne ordinairement, c'est-à-dire, comme désignant un homme qui ne vit point dans l'état d'un mariage civil, & en voici la raison.

Une foiblesse, (car n'oublions jamais qu'il est question d'hommes), engage souvent dans une union que la loi défend, & à laquelle pourtant on ne peut renoncer. Des circonstances ne permettent pas de légitimer cette union; des préjugés de famille, des consentemens, des formalités, ceux choses s'y opposent. Cependant il naît un enfant, c'est un bâtard; ce mot effraie; une jeune femme égarée par le préjugé, ne veut pas être mère d'un bâtard; le père connoit encore mieux à combien d'injustices un pareil titre va exposer son enfant; quelques-uns même, & cela est commun, ont l'étrange manie de croire qu'un bâtard ne peut jamais avoir autant de droit à leur tendresse, qu'un enfant légitime, tant les noms sont puissans. Qu'en résulte-il? l'enfant est envoyé à l'hôpital; on espère peut-être encore qu'un jour on pourra le retirer; cependant il est absent, on l'oublie. Si cet enfant eût pu être élevé sans choquer les regards publics, il eût entretenu cette union commencée entre les jeunes époux, & cette habitude les eût conduit à légitimer leur mariage naturel. Mais le préjugé qui a fait éloigner leur fruit, a mis une sorte de froideur dans leur passion, ils ne se voient plus avec autant de plaisir, ils se divisent, & voilà un homme & une femme restés célibataires, qui alloient se marier, sans cette disposition de nos usages; & qu'on ne dise pas qu'il n'en est pas ainsi, il suffit d'avoir vu la société, pour en être convaincu.

Mais, dira-t-on peut-être, si la loi n'eût point flétri leur enfant, si elle ne lui eût pas arraché le droit d'hériter de ses père & mère, & si par conséquent elle n'eût point donné lieu à cet éloignement, les parens n'en seroient pas moins restés dans leur état de célibataires, & n'eussent point contracté d'alliance légitime? D'abord, cela n'est pas sûr, par ce que nous venons de dire, & d'un autre côté peut-on sans contradiction, appeller célibataires, des gens qui élèvent & nourrissent leurs enfans, quoique unis seulement par les liens d'un attachement libre? leur union n'est-elle pas un mariage d'autant plus respectable, que l'intérêt ne l'a point fait? que l'ambition d'un nom ou d'une dot considérable n'a point été le motif qui l'a fait naître? Si les hommes ont des préjugés, la loi n'en doit point avoir, & les noms qui ont tant de force sur les esprits, ne doivent être que de vains signes devant elle.

Ces moyens d'anéantir le *célibat*, sont les plus puissans, ils sont les plus justes. Leur extrême facilité, leur grande utilité militent en leur faveur, & tout dit qu'on doit les préférer à ceux que la rigueur ou l'esprit coercitif pourroit dicter.

En effet, un législateur sage & prudent n'emploieroit qu'avec peine, l'excès des impositions publiques,

Digitized by Google

l'exclusion des charges, l'incapacité pour les emplois, afin d'engager les hommes aux mariages.

Ces moyens ou d'autres semblables, employés chez les romains, devoient y être tout différemment que chez nous. Chez eux le mariage n'étoit point un engagement de toute la vie, & l'idée seule de pouvoir rompre une union mal assortie, stérile ou déplaisante suffisoit pour empêcher qu'on ne le regardât comme un éternel esclavage. C'est l'impossibilité du divorce, qui a rendu le mariage si effrayant parmi nous, & qui semble en éloigner tous ceux qui, plus que d'autres, en état de produire des citoyens généreux, craignent la pesanteur d'un joug qu'il ne pourront jamais rompre. Le propre de la servitude, est de porter le désordre par-tout.

On pourroit donc renouveller contre les célibataires, les peines prononcées dans les loix romaines, & que tant d'écrivains copient avec admiration, sans examiner si notre état de mariage est différent ou semblable au leur, si l'on rendoit à cet engagement le caractère de liberté, sans lequel il n'est qu'un esclavage absurde, puisque son titre d'indissoluble va contre l'esprit de son institution, en renant forcément unies, des personnes que l'âge, des infirmités, ou le peu de convenances rendent stériles, & qu'une autre union eût très-souvent rendu fécondes. Disons aussi que ce vice du mariage est une des sources les plus fécondes de l'adultère (1).

Il existe encore d'autres voies plus douces d'encourager au mariage, & par-là, de rendre le *célibat* moins commun; c'est de récompenser le nombre d'enfans : mais il ne faut pas faire comme le législateur de l'édit de novembre 1666, qui ne propose des récompenses que pour les prodiges : voici ce qu'on y trouve.

» Voulons que tous nos sujets taillables, qui » auront été mariés avant ou dans la vingtième » année de leur âge, soient exempts de toutes » contributions aux charges publiques, jusqu'à l'âge » de vingt-cinq ans ; & que ceux qui seront mariés » dans la vingt-unième, en soient exempts jusqu'à » vingt-quatre ans. Comme aussi nous plaît que » tout père de famille qui aura dix enfans nés » en loyal mariage, non prêtres, religieux ni re- » ligieuses, soit & demeure exempt de collecte, » tutèles, logement de gens de guerre &c., & que » celui qui aura douze enfans, soit en outre exempt » de taille, taillon, &c. » l'édit accorde mille livres de pension aux gentilshommes qui auront dix enfans vivans, deux mille lorsqu'ils en auront douze, & aux bourgeois des villes, la moitié de cette pension.

J'ai dit qu'il ne récompensoit que des prodiges, car si ce n'en est point un de se marier à vingt ans, c'en est un au moins d'avoir dix ou douze enfans vivans, donner de pareilles récompenses, ce n'est point en donner. De plus on ne doit point chercher à multiplier les mariages faits en bas âge, sur-tout de la part de l'homme. Un sage législateur devroit au contraire faire son possible, pour que les garçons ne se mariassent pas avant vingt-cinq ans. Si l'on doit laisser l'homme libre à cet égard, du moins ne doit-on pas limiter les récompenses à un âge aussi jeune que vingt ans. Aristote vouloit qu'un homme de trente-six ans épousât une femme de dix-huit ; il avoit raison, parce que l'une se trouvera avoir quarante ans, quand l'autre en aura soixante, & c'est l'âge où la puissance générative s'oblitère à peu près dans les deux sexes. Ces précautions sont bien plus à prendre encore sous l'empire des loix, où le divorce est défendu.

Au reste, je voudrois qu'il y eût en faveur des pères & mères qui ont plusieurs enfans (je ne dis pas douze, comme Louis XIV), d'autres distinctions, que des récompenses purement pécuniaires ; les romains sur cela étoient fort avisés, & je terminerai cet article par ce qu'on nous dit de leur conduite à cet égard.

Les distinctions étoient appropriées à l'état des personnes. Parmi le peuple, les gens mariés avoient au théâtre, leurs places séparées de celles des soldats. Parmi les magistrats, ceux qui étoient mariés, ou pères de famille, avoient la préséance sur leurs collègues qui ne l'étoient pas ou qui n'avoient pas d'enfans; ils jouissoient du même avantage dans le cas de concurrence pour les charges.

Mais ces moyens, faciles à exécuter dans une république où tous les citoyens étoient inscrits sur les tables des censeurs, où l'usage des comices & la nécessité de connoître les hommes pour les élections, faisoient de tout un peuple, une famille immense, une société, seroient presqu'impraticables dans une monarchie simple, telle qu'est la France par exemple; ce qui prouve encore, pour le remarquer en passant, que l'état de république offre à la législation des moyens de perfection, que ne comporte pas toute autre forme de gouvernement.

CENSEUR ROYAL, f. m. Homme de lettres nommé par le chancelier pour examiner & approuver les livres qui doivent être rendus publics par l'impression.

C'est à Charles IX & à la Sorbonne que nous devons ces nouvelles entraves mises à la liberté de l'homme.

(1) On a souvent mis en question si une femme mariée dans l'intention d'avoir des enfans, & sachant qu'elle n'est stérile que par le fait de son mari, peut commettre l'adultère, pour remplir l'objet qu'elle s'est proposé dans le mariage? La nature dit oui, les hommes disent non.

Digitized by Google

Il paroît, en effet, qu'avant le règne de ce prince les écrits n'étoient soumis à aucune censure. Les écrivains avoient le droit de penser & de parler, d'après leurs sens & non d'après celui d'un autre.

Mais les questions théologiques ayant bouleversé l'Europe & mis la France en combustion, l'on voulut mettre un obstacle à l'émission des nouvelles opinions, & il fut défendu d'imprimer aucun livre de morale ou de théologie, sans le consentement & l'approbation de la Sorbonne, d'après lesquels les auteurs obtenoient un arrêt du parlement pour l'impression de leurs ouvrages.

Cependant les idées politiques suivant le torrent des opinions religieuses, tendoient au changement, à la fermentation : il fallut s'y opposer. Les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi en furent chargés jusqu'au temps de Henri IV. Ils examinoient, approuvoient ou proscrivoient les livres, suivant qu'ils les trouvoient favorables ou contraires aux idées qu'ils s'étoient faites de ce qui en faisoit le sujet.

C'est vers le milieu du dernier siècle, en 1653, sous le règne de Louis XIV, que l'existence des censeurs fut assurée, & que le nombre en fut augmenté. Ce fut un excellent moyen de servitude entre les mains du monarque absolu qui ne voyoit dans la nation que sa volonté, & qui vouloit que tout le monde pensât comme lui, à peine d'être traité comme un ennemi de l'ordre public.

Aujourd'hui les censeurs sont divisés en sept classes, & le nombre en est assez considérable. La police en entretient deux à ses ordres ; l'un pour le spectacle & les pièces de théâtre, & l'autre pour les petits écrits qui ne passent pas deux feuilles, & qui ont besoin pour être rendus publics de l'attache du lieutenant de police (1).

Nous n'entrerons point dans de plus grands détails sur l'historique des *censeurs royaux*, & nous remplirons un but plus utile en présentant à nos lecteurs quelques réflexions sur l'esprit & l'abus de leur institution.

Un auteur qui a écrit sur le gouvernement anglois en homme éclairé, a fort bien remarqué que la liberté seule de la presse, telle qu'elle est actuellement en Angleterre, eût suffit pour conserver à la nation britannique ses droits & ses privilèges, quand ils n'auroient pas été d'ailleurs assurés par une constitution sage & vigoureuse.

C'est, en effet, un excellent moyen de prévenir & d'éclairer les peuples sur ce qui intéresse leur bonheur & leur liberté, que cette facilité de dénoncer au public, sans aucune contrainte, les projets des méchans, les entreprises des hommes dépravés, les atteintes portées à la constitution nationale, & tout ce qui peut en un mot influer sur la prospérité publique.

C'est encore une puissante arme entre les mains des particuliers, qui, à son aide, peuvent repousser & venger publiquement des injures, que l'obscurité de leur état & l'insuffisance de leur fortune auroient peut-être laissé impunies.

Cette arme est d'autant plus naturelle qu'elle ne change de mesure pour personne, & que celui qui se sent frappé par elle, peut également s'en servir pour repousser les coups qu'on lui porte.

Si l'on considère la chose d'une manière plus générale, on verra que la liberté de la presse est un des attributs de la liberté civile & un moyen de communiquer librement avec la société, qu'on ne peut sans injustice interdire à tout citoyen qui veut en faire usage.

Car les progrès de la société ne lui permettant plus de traiter avec chacun des membres qui la composent, il est juste que la liberté de le faire par écrit ne lui soit point ôtée, & qu'il jouisse des avantages que lui offre à cet égard l'invention de l'imprimerie.

Les tribunaux sont, à la vérité, établis pour donner satisfaction aux citoyens qui ont à se plaindre, sans qu'ils aient besoin de recourir à la nation, sans qu'il leur soit nécessaire de parler au public, & de le prendre pour juge de leurs griefs.

Mais les tribunaux n'ont pour objet que l'exécution des loix, & ne veillent point au maintien de la liberté civile, qui n'a d'appui que dans la communication & le conflit des opinions nationales.

La liberté de la presse soumet à la discussion publique ce qui peut influer sur la félicité de l'état, & par cela même elle éclaire le souverain dans la direction de sa justice & de sa bienfaisance.

Elle tient lieu de l'appel au peuple, & peut, sous ce point de vue, mettre des bornes à la tyrannie, à l'injustice, aux vexations.

L'appel au peuple, si puissant à Rome, avoit ses troubles, ses orages : les tyrans pouvoient le rendre nul par un appareil menaçant & capable d'effrayer l'assemblée. La liberté de la presse, à l'abri de ces inconvéniens, mûrit, développe, soutient l'opinion publique, & lui fournit une voie sure de produire son effet.

D'un autre côté, la puissance légitime & souveraine n'a rien à craindre de la liberté de la presse ; elle doit plutôt la considérer comme un des principes constitutifs d'un gouvernement sage & éclairé.

(1) J'observerai que dans le moment où j'écris (juin 1789), ces petites entraves n'existent plus de fait, & la nation attend de ses représentans un réglement sur la liberté de la presse ; liberté que la seule force des choses ameneroit, & qu'il est plus sage d'autoriser par des loix positives & adaptées aux circonstances.

Digitized by Google

La liberté de la presse ne peut avoir que les tyrans pour ennemis & les menteurs pour adversaires. Elle fait toujours surnager la justice & la vérité au déluge de persécutions dont ils cherchent à les accabler.

Elle accélère la circulation & le développement des lumières, en leur facilitant le moyen de paroître avec toute la promptitude & l'énergie de la liberté. Elle rend au génie ses ailes, au patriotisme son essor, à l'humanité ses droits, à tous les citoyens leurs sentimens naturels & la phisionomie qui leur est propre.

Car c'est un des malheureux effets de la gêne, de substituer l'hypocrisie a la franchise, la dissimulation à la sincérité, & le mystère ténébreux aux procédés de l homme libre & généreux.

L'on voit donc par cet imparfait & léger apperçu, combien on a fait de tort à la société, de violence à la vérité, d'injustice à la liberté, en mettant des entraves aux droits qu'ont les hommes de parler publiquement par la voie de l'impression.

C'est cependant l'effet qu'a produit l'établissement des *censeurs royaux*.

Ces hommes, ministres des volontés de ceux qui les ont adoptés, ne jugent que d'après l'opinion de leurs maîtres, ne trouvent juste & licite que ce qui cadre avec leurs préjugés, leurs opinions particulières. La crainte & l'adulation règlent ordinairement leurs jugemens. Forcés quelquefois de condamner ce qu'ils admirent, de blâmer ce qu'ils respectent : on les voit tour-a-tour approuver aujourd'hui ce qu'ils avoient proscrit hier.

C'est pourtant sous l'approbation de ces êtres singuliers qu'il faut que tout ouvrage paroisse. Ce n'est que sur leur dire qu'un livre voit le jour licitement & légalement.

Que d'abus dans une pareille institution ! Pour qu'elle eût quelque raison plausible, cette institution, il faudroit au moins que ceux qui sont ainsi érigés en juges du génie, du savoir & des intentions même des écrivains, fussent au moins des hommes d'une science & d'une perspicacité souveraines ; mais il n'en est pas ainsi.

La plupart sont des docteurs, un plus grand nombre des gens de lettres, quelques autres des protégés qui ne soupçonnent pas même de quoi il est question, & qui, comme le médecin malgré lui, sont tout ce qu'on veut, chirurgien, apothicaire.

Ceci n'est point une satyre. Il est tel mathématicien qui se trouve quelquefois obligé de prononcer sur une dissertation de médecine, & tel avocat qui approuve, sans savoir pourquoi, un ouvrage sur la crystallisation. Tout dépend de la nomination.

N'en sachons pas mauvais gré aux *censeurs royaux* ; ils n'y peuvent rien de plus, ils font leur besogne, & que veut-on après cela ?

Sans doute ils sont très-innocens des maux attachés à leur établissement ; mais convenons aussi qu'il en est plusieurs qui se croient vraiment utiles, & affectent d'exercer, avec une sorte de despotisme, leur petit & abusif ministère.

Examinons actuellement les défauts incontestables attachés à cet établissement, & voyons ce qu'on pourroit y substituer.

L'on a voulu, dit-on, mettre des bornes à la licence des écrivains en établissant, des *censeurs royaux*, & cette raison est bien suffisante.

D'abord il est faux que l'on ait réussi, & l'intention de faire un petit bien ne doit point encourager à produire un grand mal, sur-tout quand on n'est pas sûr d'obtenir ce peu de bien. Or, c'est ce qui est arrivé dans l'affaire des *censeurs*. Les livres vraiment répréhensibles par des principes révoltans, des peintures scandaleuses, sont dans les mains de tout le monde, & mille *censeurs* de plus en France n'en diminueroient point la reproduction d'un seul par an. Cette formalité n'a donc servi qu'a faire mépriser les défenses de la loi, qu'à attirer sur la puissance publique un reproche de négligence de la part de certaines personnes, & des plaisanteries de la part d'autres.

Dans un état bien constitué, l'on ne doit rien prononcer en vain ; une loi est-elle mauvaise ? révoquez-là, mais ne la laissez point tomber en désuétude par l'impossibilité où l'on se trouve de la faire exécuter.

S'il est prouvé, dira-t-on encore, que l'établissement des *censeurs royaux* n'a point empêché la publication des mauvais ouvrages, du moins a-t-il produit ce bien que les ouvrages estimables sont faciles à connoître.

Je réponds avec tout le public qu'il n'en est point ainsi, & qu'il est plusieurs ouvrages estimables qui ont été imprimés sans approbation de *censeurs*. Il y a plus : c'est que des ouvrages imprimés avec cette approbation ont été ensuite supprimés comme ne la méritant pas.

Je ne vois donc aucune utilité réelle dans la nécessité d'obtenir cette approbation, puisque les mauvais ouvrages s'en passent, que les bons n'en ont pas besoin, & qu'elle n'est pas même une marque sûre à laquelle on puisse reconnoître un ouvrage a l'abri des censures du gouvernement.

Si l'on réfléchit maintenant sur les gênes que les *censeurs imposent* aux gens de lettres, si l'on fait attention aux démarches inutiles qu'ils leur occasionnent, si l'on pense au peu de résistance qu'ils opposent à l'émission des ouvrages dangereux, & que l'on compare tout cela avec la haine que leur

ministère inspire, & les satyres qu'ils attirent au gouvernement, on reconnoitra qu'il y auroit très-peu à risquer en les supprimant, & beaucoup à y gagner.

J'ajouterai qu'il est ridicule qu'un certain nombre d'hommes soit établi pour prononcer sur ce que le public doit lire ou ne pas lire. Sur ces choses-là, il ne reconnoît d'autre juge que lui-même, & toutes les chaînes réunies ne seroientpas capables de retenir le goût national à cet égard. Depuis long-temps il est prouvé que les esprits doivent être libres, c'est le seul moyen de les enchaîner au bien.

Si l'on pouvoit trouver un moyen de concilier l'inquiétude de l'administration avec le vœu des citoyens dans ce qui regarde la liberté de la presse, ce seroit d'étendre à quiconque voudroit faire imprimer un ouvrage, le droit qu'ont les avocats de l'envoyer à l'imprimerie en le signant.

Tout homme domicilié répondroit par ce moyen des faits qu'il avanceroit, des injures qu'il prodigueroit, des assertions qu'il prononceroit. Cette méthode rempliroit plusieurs objets à la fois. Elle ne lâcheroit pas la bride à la licence, elle délivreroit les gens de lettres de l'esclavage des *censeurs*, elle permettroit aux citoyens une discussion modérée & telle qu'elle ne pût pas les compromettre, puisqu'elle seroit signée d'eux; enfin elle détruiroit à jamais cette haine universelle que l'on a pour cette inquisition qu'élève la censure contre les talens, le génie & la liberté.

Je crois ce moyen sage & raisonnable, il ajoute une sorte de dignité à l'existence civile de l'homme. Il ne se cacheroit plus au public pour soutenir ses droits & ses opinions. S'il avançoit un principe contraire à l'ordre social, la société elle même seroit là pour le proscrire. Dans ce qui la regarde, personne ne peut mieux qu'elle prononcer une décision motivée.

L'écrivain audacieux qui attaqueroit les mœurs verroit bientôt son nom noté au coin de l'infamie dans tous les papiers nationaux. La discussion s'établiroit dans tous les genres; la nation attentive à ses intérêts seroit toujours prête à se servir de la même arme dont on l'attaqueroit, pour repousser les coups dangereux. Au milieu de ce conflit d'opinions, de raisonnemens, de débats, il n'y auroit que la justice, la vérité, l'utilité publique qui feroient des progrès & remporteroient des triomphes, les erreurs, les illusions de l'amour-propre périroient aussi-tôt qu'elles seroient nées.

Je ne vois aucune objection raisonnable à faire à cela. Si les *censeurs royaux* ont été établis pour mettre un frein à la licence de certains écrivains, l'obligation de signer son ouvrage est une voie plus sûre pour conduire à cette fin.

Il est vrai que les mauvais ouvrages pourront également être imprimés furtivement; mais cet inconvénient a également lieu sous le régime des *censeurs*, & de plus, compromet l'autorité: sous la nouvelle forme, il ne compromettroit personne.

Le mieux seroit peut-être de permettre ce qu'on ne peut empêcher, & de laisser jouir entièrement les citoyens d'un droit dont on ne peut guères les déposséder; mais si l'on vouloit établir une forme moins rigoureuse que celle qui existe, & ne pas multiplier inutilement les fautes du gouvernement, ce seroit d'adopter le réglement que je viens de proposer.

CENSURE, s. f. Reprimande, examen sévère, jugement moral prononcé sur la conduite & les mœurs de quelqu'un; il se dit aussi du tribunal, chargé d'exercer la censure.

La *censure* est pour les mœurs, ce que les jugemens sont pour les crimes. J'entends ici par mœurs, non pas les bonnes ou les mauvaises mœurs, absolument & considérée seulement dans la conduite particulière des individus, mais celles qui blessent ou qui servent l'intérêt public, ou de quelque corps; les mœurs reconnues utiles ou nuisibles, dont la conservation ou la réforme est importante à la tranquillité publique, ou à la constitution.

C'est un droit délicat que celui de la *censure*; elle déclare ou l'opinion publique, si elle s'exerce dans l'état, ou l'opinion de corps si elle a lieu dans une compagnie particulière. Ainsi la *censure* porte toujours un caractère tant soit peu arbitraire, puisqu'elle prend sa source dans l'opinion, qui se compose successivement de faits épars. Ce ne sont pas toujours des faits précis qui donnent lieu à la *censure*, c'est la personne sur qui elle prononce, & le résultat qui touche à la personne, dépend souvent de faits, qui, chacun à part, ne sont pas susceptibles d'un jugement particulier.

Ainsi, le caractère propre à la *censure*, c'est d'être le prononcé de l'opinion sur la personne: dans les nations où tous les ordres de citoyens sont soumis à la *censure*, *le tribunal censorial*, comme dit *Rousseau*, *est le déclarateur de l'opinion publique*, dans les corps qui ont une censure particulière sur leurs membres, l'acte de *la censure est la déclaration de l'opinion du corps.*

Voilà donc la définition de la *censure*. Voici ce qui la distingue des jugemens. On punit les crimes, on maintient les mœurs; c'est la loi qui fait l'un par les tribunaux, c'est la *censure* qui fait l'autre par l'opinion.

Pour punir, il faut un crime & une loi; pour corriger, il faut des torts & une opinion. Dans le premier cas, tout est perdu, s'il n'y a pas de preuves juridiques; dans le second tout est perdu si l'on en exige. Il n'y a point de liberté, point de sûreté si le châtiment dépend du magistrat, & n'est point

soumis à des formes. Il n'y a ni honneur ni délicatesse, si dans tous les états il suffit de n'être pas criminel.

Ainsi, au juge, il faut un fait, des pièces, des témoins, des confrontations. A la *censure*, il faut une suite d'actes répréhensibles, des torts suffisamment constatés, & l'opinion qui en résulte.

L'on confond quelquefois ce qui est différent; à des actes de *censure*, on oppose les loix de la sûreté publique, les formes légales, les règles de l'ordre judiciaire; on veut une instruction solemnelle en matière de mœurs & de caractère, comme s'il s'agissoit d'infliger des châtimens à un coupable; par là on anéantit la *censure* qui n'est pas susceptible de ces formes; on force l'honneur à se taire ou à n'éclater que contre les crimes; on laisse périr les mœurs, l'esprit d'état, les préjugés utiles; car la loi n'a point d'armes contre ce dépérissement, elle coupe les membres gangrenés, mais elle n'empêche pas les autres de le devenir. Si elle effraie, elle n'encourage pas; si elle retient une main prête à frapper, elle ne forcera pas de la tendre au malheureux qui l'implore. La loi réprime les méchans, & ne multiplie pas les gens de bien.

Des peuples distingués par leur civilisation, ont admis cette magistrature. Chez les romains la rigueur des formes contre les crimes étoit portée jusqu'à la plus scrupuleuse exactitude, & le censeur jettoit d'un geste des sénateurs dans l'ordre des chevaliers. *Non voce, non decreto, sed nutu*, disoit *Cicéron*; & sans ce merveilleux despotisme des mœurs, ajoute-t-il, cette république qui chancelle, nous ne l'aurions plus; ce qui prouve la différence considérable qui se trouve entre les *jugemens & la censure, le magistrat civil & le censeur des mœurs publiques.*

Les sénateurs exclus du sénat, pouvoient crier que cette expulsion étoit une mort civile; que la main du censeur qui les réleguoit dans une classe inférieure, étoit armée du poignard du despotisme; que l'état des citoyens est sous la protection de la loi. Il ne crioient point; il falloit obéir, & la république étoit tranquille. Tel au moins nous peinton l'avantage de la *censure*. Si toutefois c'en étoit un.

Quelle est la nécessité de la *censure*? Ceci tient à tant d'idées, & embrasse tant d'objets, qu'il est impossible de le traiter ici avec toute l'étendue qui lui convient.

En général, on peut dire avec *Rousseau*, que là où il y a des mœurs, la *censure* est bonne pour les conserver; quand elles sont perdues, elle ne sert à rien pour la rétablir, & elle ne peut enfanter que des troubles sans fruit. Les mœurs garantissent l'équité de la *censure*, & la *censure* prévient le dépérissement des mœurs. Aussi, *voyez Montesquieu*; il veut dans *les républiques qui ont de la vertu, que les censeurs notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent leurs fautes comme les loix punissent les crimes.* Il veut que *ce qui ne choque point les loix, mais les élude, ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit, soit corrigé par les censeurs.*

Ainsi, dans un état où la corruption générale auroit prévalu, au point de rendre les loix même impuissantes, la *censure* publique appliquée à tous les ordres de l'état, bouleverseroit tout & ne corrigeroit pas; elle souleveroit sans être utile. Quand la *censure* n'est bonne à rien, elle est très-pernicieuse.

Ce raisonnement conduit naturellement à conclure que plus les mœurs sont pures, le gouvernement sage, & les hommes libres, & plus la *censure* a d'autorité.

Ces vues générales se particularisent & s'appliquent aux différens corps du même état. Si l'état est corrompu, allez par de bonnes loix, au-devant de la corruption, lorsqu'elle peut ébranler l'édifice public; mais point de censeurs; ils exciteroient, ou la révolte s'ils étoient fermes, ou la dérision s'ils étoient foibles. N'irritez point le méchant contre la vertu, ne lui apprenez pas à se moquer d'elle. Mais s'il existe un corps particulier dont les caractères soient tels que la *censure* y soit exercée avec fruit, non seulement laissez-lui son utile discipline, mais encouragez l'honneur à proportion qu'il est plus rare.

Je ne vois pas, au reste, pourquoi Montesquieu loue comme une admirable institution celle des romains de ne jamais soumettre *les censeurs, même hors de place, à rendre compte de leur conduite.* L'arbitraire de leur pouvoir, les effets terribles qu'il produisoit sur l'état des citoyens, l'obéissance scrupuleuse qu'on leur accordoit, tout en eux avoit besoin d'un contrepoids respectable qui pût tenir en bride leurs passions ou leurs préventions personnelles. Leur volonté ayant force de loi, pourquoi ne seroient-ils pas soumis, comme les premiers magistrats, à rendre compte du motif qui les déterminoient à dégrader tel citoyen ou à flétrir tel autre? *Il faut*, ajoute Montesquieu, *donner de la confiance aux censeurs, & jamais de découragement.* Mais est-ce décourager l'homme juste, le magistrat impartial, que de l'assujettir à une forme qui ne peut que donner plus de lustre à ses vertus? Au total le peuple n'est point injuste, & jamais les romains n'autoient puni un censeur pour avoir dégradé un citoyen dont les vices pouvoient troubler la république.

Au reste, quoique la *censure* ait eu d'assez heureux effets chez les romains, ou que du moins l'on puisse lui en attribuer quelques-uns, peut-être ne seroit-elle pas également profitable dans notre état actuel de civilisation. Les mœurs ne sont plus aussi étroitement unies à la tranquillité, à la prospérité politique de l'état. La forme du gouvernement en

France, & même dans tous les états policés de l'Europe, ne tire point sa force des mœurs ou de la conduite des particuliers. C'étoit principalement à soutenir les vertus courageuses & guerrieres que tendoit la morale publique chez les anciens peuples, & sur-tout à Rome. Il étoit très important chez eux de nourrir le caractère belliqueux; tout établissement qui pouvoit y contribuer, devenoit par cela même une partie essentielle du gouvernement, & c'est ce que faisoit la *censure*, en déclarant sur-tout la guerre au luxe & à la mollesse. Mais chez nous les progrès de la civilisation, les changemens survenus dans l'art militaire, les prodiges de la tactique ont changé tout cela. Le génie, l'habileté, l'adresse ont pris la place de la force, & quelquefois vaincu le courage même; les royaumes s'attaquant & se défendant avec de l'argent, la mollesse, le luxe ne sont point aujourd'hui des vices qui perdent les états?

Mais s'il est vrai que l'établissement de la *censure* ne présenteroit parmi nous qu'une magistrature sans utilité pour le maintien des vertus guerrières, on peut croire qu'il est des circonstances, où sagement modifiée, elle contribueroit à détruire dans la société des vices, des abus, des déréglemens qui échappent aux loix, & sur lesquelles elles ne peuvent pas prononcer.

Cependant, si l'on y fait bien attention, on verra que sans avoir recours à aucun pouvoir arbitraire, il s'est établi une *censure* générale qui frappe les hommes dont les vices peuvent altérer le bonheur public, *censure* qui est vraiment l'ouvrage de notre civilisation. Ce tribunal qui juge & condamne, flétrit ou récompense est *l'opinion publique*, puissance terrible qui acquiert tous les jours de nouvelles forces, & qui règle la conduite de tous les gouvernemens actuels. Son activité lente agit invisiblement & par-tout. Elle réforme les mœurs & les usages, dicte des sentences dont on ne peut pas appeller: & telle est son autorité, que le despotisme le plus absolu est enfin obligé de s'y soumettre.

On voit donc que si l'on peut regarder en général la *censure* comme un établissement utile pour le maintien des mœurs publiques, il est des temps & des lieux où son intervention seroit superflue. Chez nous, par exemple, l'opinion publique rivale d'abord de la *censure*, la domineroit bientôt, & si les décisions de l'une cessoient d'etre celles de l'autre, on verroit un conflit qui tourneroit infailliblement à la perte de la première. La *censure* ne peut être que l'énoncé de l'opinion publique pour être efficace, mais cette opinion qui l'auroit précédée seroit encore plus sûre de ses coups.

Nous pouvons donc regarder l'opinion publique qui paroit prendre tant d'ascendant à présent, comme une *censure* naturelle & impartiale qui flétrit également tous ceux qui portent atteinte, par leur conduite scandaleuse, aux mœurs & à l'honnêteté publique; & si l'on ne peut pas dire qu'elle les dégrade positivement, comme faisoit la *censure* romaine, du moins soyez sûr, & l'expérience le prouve, qu'elle met un obstacle invincible à leur élévation, & leur interdit toute influence personnelle sur le gouvernement, & peut-être toute considération dans l'état. *Voyez* OPINION PUBLIQUE.

Il n'en est pas tout-à-fait de même dans les corps. Quoique l'opinion générale pénètre par-tout, agisse par-tout, & porte ses arrêts sur les corps comme sur les particuliers, peut-être doit-on regarder la *censure* comme un établissement de discipline, qui pourroit y conserver une conduite & une habitude de mœurs propres à leur concilier l'estime & la bienveillance publique. Mais l'esprit de corps & les préjugés d'état sont encore ici des écueils qu'il est difficile d'éviter, & qui peuvent causer bien des désordres parmi les membres d'une compagnie.

En général, tous les établissemens de cette espèce sont sujets à de grands abus, & lorsqu'on les envisage sous toutes les faces, on reste dans une grande incertitude sur leur utilité. Il est si dangereux de commettre aux mains de quelques individus l'honneur des hommes, de faire dépendre le bonheur de ceux-ci, de l'opinion particulière, des idées des autres, qu'en vérité le législateur prudent & sage doit y regarder à deux fois, & ne jamais prononcer légèrement sur des objets d'une aussi grande importance.

Si Rome mit la *censure* au rang de ses institutions civiles, Athènes ne la connut point, & les vices de l'une ne furent pas supérieurs à ceux de l'autre. On croit même voir dans la capitale de la Grèce une douceur de mœurs, une modération de conduite qu'on ne retrouve point à Rome, où les crimes qui tiennent à la corruption étoient portés au plus haut degré, même sous le règne de la liberté.

La nécessité de confier cette délicate magistrature à des hommes susceptibles de haine, de vengeance & d'erreurs comme les autres, donna lieu à des désordres publics dans l'état. L'histoire nous fait connoître que le dictateur *Mamercus* en ayant réduit la durée à dix-huit mois, fut dégradé par la vengeance des censeurs. Le peuple indigné voulut les punir, *Mamercus* intercéda pour eux. Les censeurs, dit Tite-Live, s'accordoient rarement, & la diversité de leurs avis rendoient leur magistrature moins respectable. Quelquefois ils se dégradoient réciproquement, à peu près comme ces papes de différentes factions, qui s'excommunioient chacun au nom du même pouvoir.

Le censeur *Livius* donna un exemple de vengeance qui prouve combien une magistrature de cette espèce peut causer d'injustices & de troubles; il dégrada trente-quatre des tribus de Rome, & les condamna à l'amende, en disant qu'elles étoient coupables

Digitized by Google

coupables de l'avoir condamné, quelques années auparavant, quoiqu'il fut innocent, ou qu'elles l'étoient de l'avoir élu depuis pour consul & pour censeur, quoiqu'il fût criminel; comme si un magistrat pouvoit revenir sur le jugement de son souverain, & s'ériger en juge & partie.

D'ailleurs il falloit ou que les censeurs fussent impuissans ou bien partiaux, puisqu'en même temps qu'ils dégradoient un homme pour avoir embrassé publiquement une femme, nous ne voyons pas qu'ils aient flétri les *Marius*, les *Sylla*, les *Catilina*, les *Sallufte*, les *César*, dont la jeunesse fut des plus dépravées, & les mœurs du plus terrible exemple pour la république. Leur fermeté eut sauvé l'état; mais cette magistrature, comme toutes celles du même genre, n'eut d'énergie que contre les foibles, les grands criminels la rendirent impuissante.

Par ces raisons, & d'autres encore que l'on pourroit apporter pour & contre la *censure*, il résulte que le bien & le mal quelle peut produire sont également certains & également importans, & que si jamais l'on vouloit établir un semblable tribunal, il faudroit, par des loix positives, circonscrire l'étendue de ses pouvoirs. Cette voie qui paroît sujette à de grands détails, est cependant la plus sûre pour se mettre à l'abri des écarts de tout pouvoir constitué.

Ainsi, dans l'établissement d'un tribunal moral, il faudroit trois choses; 1°. que les membres en fussent élus au scrutin par ceux qui devroient en reconnoître le pouvoir: 2°. que les objets sur lesquels leur *censure* pourroit s'étendre, fussent limités, & que leurs fonctions fussent seulement de déclarer coupable de tel délit moral la personne qui leur seroit connue pour telle; 3°. qu'ils ne pussent pas prononcer d'après une présomption ou le seul témoignage de leur conscience, mais d'après des preuves articulées & positivement énoncées de telle ou telle faute, ressortissant à leur jurisdiction.

Je crois qu'un tribunal ainsi constitué pourroit avoir son utilité, ne fût-ce, & ce seroit son principal objet, que pour infliger une peine à des délits sur lesquels la loi ne prononce pas, tels que ceux de la mauvaise foi, de la dureté, de l'insensibilité, de l'infidélité, dont nous avons parlé au mot Action, & dont nous parlerons encore à l'article Délit moral.

Mais une semblable magistrature différeroit beaucoup de la *censure* romaine; elle pourroit en avoir les avantages sans être exposé à produire les mêmes abus.

CÉRÉMONIE, s. f. Ordre observé dans quelque action publique ou privée, & accompagné de plus ou de moins de pompe & de magnificence.

C'est des *cérémonies* publiques dont il doit être question ici. Elles sont aux événemens qui les motivent ce que la décoration est à un édifice; elles n'en font pas l'essentiel, mais elles contribuent à lui donner du relief & de l'apparence.

Les *cérémonies* publiques ont encore un autre genre d'utilité; souvent elles sont la déclaration tacite de certains droits qu'on ne veut pas avouer ou qu'on a intérêt de taire. Par exemple, la *cérémonie* de la publication de la paix & de la guerre, est une reconnoissance du droit qu'a le peuple de connoître de la paix & de la guerre, &c.

Quelquefois une *cérémonie* rappelle des usages anciens qu'il est important de conserver, ou du moins qui servent à faire connoître l'histoire de la civilisation & des traditions religieuses.

Cette remarque est sur-tout vraie à l'égard de l'église. Les *cérémonies* augustes qu'elle a conservées sont un témoignage vivant de l'ancienneté de son ministère, en même temps qu'elles commandent le respect extérieur & le recueillement à ceux qui en sont témoins.

La politique emploie aussi les *cérémonies*, soit dans les procès considérables, soit dans les événemens importans, comme les sacres des rois, les ouvertures des états ou des assemblées souveraines, &c. Ces usages quoique superficiels & peu utiles par eux-mêmes au fond de la chose, ne laissent pas que d'ajouter de la dignité aux personnes, & de les préparer à soutenir en public l'idée que la pompe de la *cérémonie* a donnée d'eux.

La discipline militaire est pleine de *cérémonies*, & sans elle peut-être qu'elle se soutiendroit mal, tant les hommes sont faciles à subjuguer par les sens.

Mais si l'utilité des *cérémonies* est incontestable en certain cas, combien de fois dégénèrent-elles aussi en puérilités, en minuties, & absorbent-elles un temps précieux? Au reste, je remarquerai qu'il y a des nations chez qui elles sont plus nécessaires qu'ailleurs; ce sont celles dont le caractère impétueux, léger, a besoin d'être retenu par des longueurs, des inutilités qui lui donnent le temps de la réflexion.

Les *cérémonies* publiques, considérées par rapport au magistrat de police, présentent deux points de vue qu'il est important de connoître; d'abord pour en ordonner l'exécution, en second lieu pour y mettre l'ordre & la sûreté.

Toutes les loix municipales, & entr'autres l'édit de 1706, attribuent aux officiers municipaux le soin des *cérémonies* publiques, en même temps qu'elles laissent à ceux de police le soin de pourvoir à la sûreté publique, en prévenant les accidens.

Ces momens exigent, en effet, beaucoup d'attention pour empêcher les désordres qui peuvent naître de l'affluence du peuple qui se porte en foule

Digitized by Google

vers le lieu de la *cérémonie* : alors on doit placer des gardes chargés d'arrêter la marche des carrosses, & de les diriger en certains sens, d'empêcher le brigandage & les excès des gens mal intentionnés. Il ne seroit pas non plus inutile de tenir prêts les secours dont pourroient avoir besoin les personnes blessées, en cas qu'il arrivât quelqu'accident. Tout dépend de la sagesse & de l'intelligence des corps chargés de la police. Il n'est pas mauvais, quand la *cérémonie* en mérite la peine, d'en faire connoître d'avance au public le lieu & le moment & de l'instruire des endroits par où elle doit passer, afin de mettre chacun à portée de la voir, ce qui prévient la foule & la confusion.

CHAISE, f. f. Meuble servant à s'asseoir. La *chaise* diffère du fauteuil en ce qu'elle n'a pas de bras & que le dos n'en est pas si élevé.

La commodité de ce meuble en a fait placer dans les jardins publics & les églises ; les unes & les autres sont affermées, les premières au profit des gouverneurs des châteaux, & les secondes au profit des fabriques. Quelquefois il suffit d'une permission pour tenir des chaises au service du public ; comme sur les boulevarts à Paris.

Le prix des chaises est ordinairement fixé à un sol dans les jardins royaux à Paris, on en paie deux pour celles du Palais-Royal ; & vu la grande quantité de monde qui en fait usage, il en doit résulter un produit remarquable.

Le prix des *chaises* des églises se règle dans les bureaux des fabriques, & c'est là où s'en passe le bail de fermage. *Voyez* ASSEMBLÉE DE PAROISSE.

Les concessions de bancs & *chaises* pour les particuliers, dans les églises, se font par les marguilliers réunis en bureau ordinaire de la fabrique. Loyseau, ch. 11, n°. 65. Elles ne peuvent être faites que pour la vie des personnes qui les demandent, & après trois publications. Les veuves jouissent de la concession faite à leurs maris, & de la même manière qu'ils en jouissoient. Il faut demeurer actuellement sur la paroisse pour pouvoir se rendre adjudicataire d'un banc, & lorsque celui qui a joui d'un banc quitte la paroisse, le banc doit être de nouveau crié. Le prix de vente ou concession de bancs appartient à la fabrique : les publications se font dans l'église même, à l'issue de la grand'messe ou vêpres, & il est défendu d'en faire pendant le service divin. Tout ce que nous disons des bancs doit s'entendre des *chaises* fixes, & non de celles qui sont mobiles & publiques, & qu'on paie au mois, à la semaine, ou tant par office.

Le prix de ces dernières doit être réglé pour les différens offices & instructions de chaque temps de l'année par délibération du bureau, ou de l'assemblée générale, qui doit être annexée à la minute du bail, & inscrite sur un tableau qui se met dans l'église, en un endroit visible.

Les réglemens sur le loyer des *chaises* veulent qu'on n'exige aucune rétribution du public pour les messes, prônes & instructions des dimanches & fêtes ; mais la rétribution est exigée de fait, & passée en usage, excepté pourtant aux instructions, où l'on a conservé le droit de ne rien payer, ce qui devroit être de même pour le reste ; car il n'y a rien de si déplacé & de si indécent que de faire payer la faculté d'assister commodément au service divin : l'impudence des loueurs de *chaises* est même venue à cet excès, dans les grandes églises, que les jours de cérémonie ou de prédicateurs courus, le peuple qui ne paie pas est presque expulsé par eux, de l'église, ou du moins des endroits où il peut voir & entendre. Cette habitude scandaleuse devroit être réprimée.

Après avoir parlé des *chaises* des églises & de jardins publics, parlons des *chaises*-à-porteurs & par la même occasion des brouettes dont on fait usage à Paris.

La *chaise*-à-porteur ou à bras étoit fort en usage à la fin du seizième siècle & au commencement du dix-septième ; c'étoit, pour ainsi dire, la seule voiture de commodité que l'on eût à Paris & dans nos grandes villes de province. Les carrosses étant pour lors très-rares & en petit nombre, même parmi les grands, on étoit obligé de se servir de *chaises*-à-porteurs, sur-tout dans un temps où la police du nettoiement des rues n'étoit point aussi soignée qu'aujourd'hui, quoique très-imparfaite encore. Cette nécessité fit naître l'idée d'en établir de publiques sur les places & dans les carrefours ; & en même temps donna lieu à un privilège exclusif qu'un M. Petit, capitaine des gardes, n'eut pas honte de solliciter du roi Louis XIII, qui le lui accorda par lettres-patentes du 22 octobre 1617. Ainsi voila encore un courtisan auteur d'un privilège exclusif : tous les genres d'entraves nous viennent donc de la cour. Ce qu'il y a de plaisant, c'est que dans ces concessions on allègue toujours des motifs de bien public, quoiqu'il n'y en ait d'autre que l'intérêt des impétrans. L'arrêt d'enregistrement porte que les particuliers seront libres d'avoir des *chaises* chez eux, & qu'on ne pourra pas les forcer à ne se servir que de celles de louage.

En 1639, ce privilège passa au capitaine des mousquetaires du cardinal de Richelieu, qui en obtint la jouissance pour toutes les villes du royaume. Après différentes révolutions qui le firent passer dans plusieurs mains ; le marquis de Cavoy, grand maréchal-des-logis, en fut gratifié par Louis XIV, pour lui & ses enfans, cette concession fut renouvellée en 1719 pour quarante années.

Dès 1669, un arrêt du conseil a attribué au lieutenant de police l'inspection sur les porteurs de *chaises* ; & le pouvoir d'empêcher que personne n'entreprenne de faire ce métier au préjudice de l'intérêt des propriétaires du privilège exclusif. Par cet arrêt,

Digitized by Google

Il est défendu à tous porteurs, bricoliers, de s'immiscer à porter aucune *chaise* pour le public, s'ils n'en ont obtenu la permission des concessionnaires, ou s'ils ne sont domestiques de ceux qui ont des *chaises*, à peine de confiscation & de 50 livres d'amende (1). On attribue au lieutenant de police de Paris toute cour, jurisdiction & connoissance, de tous les différends qui interviendront pour raison du privilège & de l'usage public des *chaises*-a-porteurs.

Enfin ce privilège des *chaises*-à-porteurs a été, par lettres-patentes de 1767, confirmées par arrêt du 14 février 1770, concédé à la vicomtesse de Bourdeilles, pour en jouir, elle, ses héritiers ou ayant causes dans toute l'étendue du royaume, avec défenses aux carrossiers & autres d'en faire porter par aucun bricolier ou autres personnes, avec la réserve du droit des particuliers d'en avoir chez eux, qu'ils peuvent faire porter par des domestiques, ou par des hommes aux gages des concessionnaires.

L'inconvénient des privilèges exclusifs n'est pas seulement d'interdire au public l'exercice du droit qui lui appartient dans un genre d'industrie, mais encore d'empêcher toute invention qui auroit quelque rapport avec elle ; c'est ainsi qu'à l'époque de celui qui avoit pour objet les *chaises* dont nous venons de parler, quelques particuliers ayant imaginé des brouettes ou petites voitures à caisse & à deux roues, tirées par un ou deux hommes, les concessionnaires qualifièrent ce genre d'industrie d'infraction, de contravention à leurs privilège, & les brouetteurs furent interdits ou forcés d'obtenir des privilégiés la permission, a prix d'argent, d'exercer publiquement le métier de brouetteurs ; & cela, parce que le roi jugea a propos d'accorder, par brevet du 24 mai 1639, ce pouvoir exclusivement aux sieurs marquis de *Cavoy* & de *Montbrun*, bricoliers & brouetteurs privilégiés du roi.

Mais ceux-ci ne jouirent pas de ce don illégal, ce ne fut qu'en 1671 qu'un M. *Dupin*, autre privilégié, en fit mettre sur la place. Bientôt par un effet de notre caractère, ces voitures furent le jouet de toute la jeunesse : on ne pouvoit se faire à la ridicule posture de ces malheureux qui se tuent à traîner dans une niche un homme qui peut fort bien se servir de ses jambes, sans emprunter celles des autres. Ces brouettes ou *chaises* a bras furent renversées maintes fois, & les traîneurs & les traînés jettés dans la boue & réduits au même état. Mais une ordonnance de police, du 28 avril 1671, mit fin à cette pétulance : il y est défendu d'empêcher le roulage des brouettes par des huées, des sarcasmes, des injures ou autrement (2).

Après l'expiration du privilège de Dupin, il passa, en 1715, à Bontems, valet de chambre du roi, & a deux marquis associés, & se continue encore sous la même forme de régie que celui des *chaises*-à-porteurs.

Il y a un bureau pour recevoir les soumissions des particuliers qui se présentent pour travailler. C'est là qu'après les avoir agréés pour porter ou rouler, on leur délivre des *chaises* bien conditionnées & en état de servir le public ; les propriétaires du privilège se chargent de les entretenir, & les porteurs aussi bien que les conducteurs sont tenus de payer par semaine une rétribution convenue au bureau dont ils dépendent. Toutes les *chaises* sont marquées, tant pour la sûreté du droit, que pour le bon ordre, & les propriétaires du privilège désignent à leurs gens les endroits où ils doivent exposer leurs voitures. Les réglemens de police pour les porteurs & tireurs de *chaises* à bras & roulantes, sont à peu près les mêmes. Ils se bornent à exiger des propriétaires qu'ils donneront des *chaises* solides; que les porteurs & tireurs ne prendront pas plus que la taxe ; que chaque *chaise* sera numérotée, & chaque numéro porté sur un registre, avec le nom des employés ; que les *chaises* & brouettes se tiennent aux lieux qui leur sont désignés ; que les hardes & effets seront remis fidèlement à ceux qui en auroient oublié dans les *chaises* : c'est ce qui est spécialement prescrit par l'ordonnance de police de paris, du 30 mai 1782.

Nous finissons en remarquant que l'usage des *chaises* à bras est bien tombé a Paris, ainsi que celui des brouettes ; mais il se soutient à Versailles, sur-tout celui des premieres. C'est la raison pour laquelle les gens du bel air, & qui veulent se donner le ton d'homme de cour, ne disent pas *grossier comme un manant* ou tout autrement, mais *grossier comme un porteur de chaise* : cela sent son langage d'homme qui ne hante que les sociétés de Versailles.

CHAMBRE, s. f. Logement d'une seule pièce où il y a cheminée ; quand elle est au rez-de-chaussée

---

(1) Il est dit dans cet arrêt que des particuliers s'attroupent pour exercer librement l'état de porteurs de *chaises*. Tout privilège exclusif a produit des réclamations & des résistances. Ces *attroupemens* que condamne l'arrêt sont de justes démarches pour obtenir ce que la justice, l'équité, le droit commun autorisent, & dont un privilège, sans cause légitime, le public, & sur-tout le public industrieux. C'est ainsi qu'on doit se méfier des qualifications que l'administration donne aux démarches du peuple.

(2) Je le répète, il faut toute la force de l'habitude pour ne pas être stupéfié de voir l'humiliante, la fatigante posture d'un pauvre brouetteur. On sait l'histoire d'un provinciale, qui voyant cette singulière voiture, la suivit long-temps des yeux, s'en approcha enfin, & voyant un bourgeois fort bien portant & fort à l'aise dedans, lui dit : Monsieur, oserois-je vous demander ce qu'a fait ce pauvre homme pour être ainsi réduit à cet état de souffrance? il est tout en eau & a l'air de ne plus pouvoir aller ; pourroit-on lui obtenir sa grace? l'autre répondit : il est forcé de faire la course.

Digitized by Google

elle se nomme *salle*, & lorsqu'il n'y a point de cheminée, c'est un cabinet.

Le louage des *chambres* varie suivant les coutumes locales : à Paris on les loue par quartier, c'est-à-dire, tous les trois mois.

Les *chambres* qui se louent vuides pour être habitées par des personnes dans leurs meubles, ne sont pas du ressort de la police, & si ceux qui louent vont aux informations c'est de leur propre volonté & pour connoître si leurs nouveaux locataires paient bien.

Pour les *chambres* garnies, elles sont assujetties aux réglemens de police, & nous avons dit notre façon de penser à cet égard, au mot AUBERGE, ou plutôt nous n'avons fait qu'énoncer ce que la justice & le bon sens indiquent.

En effet, si c'est une précaution utile, je n'en sais rien, d'exiger d'un homme, qu'il déclare son nom & sa qualité pour pouvoir trouver à loger en *chambre* garnie, au risque de coucher dans la rue, c'en est au moins une vexatoire & ridicule d'aller chez lui à telle heure de nuit qu'il plaît au commissaire & à l'inspecteur de police, le faire lever, l'inquiéter, le questionner, l'examiner, homme ou femme, sans égard, sans retenue, sans décence. Je ne vois que des désordres à cela, & ce qu'on prétend nous dire pour nous prouver que c'est une institution admirable, me paroît le discours d'un fripon ou d'un gueux salarié par le plus vil despotisme. *Voyez* AUBERGE.

CHAIRCUITIER, s. m. Celui qui cuit & apprête la chair de porc, pour en faire différentes espèces d'apprêts, sous le nom de boudin, cervelats, saucisses, &c.

Les bouchers avoient autrefois le commerce & débit de la viande de porc, mais on crut voir que cet animal étant sujet à une maladie qu'on nomme *ladrerie*, il importoit d'en interdire la vente aux bouchers, & de la confier à une communauté particulière : c'est ce qui donna lieu à la communauté des *chaircuitiers*, sous le roi Louis XI.

On créa par la suite, différens officiers, pour examiner la viande des porcs, avant que les *chaircuitiers* l'employassent. Tels étoient les langayeurs de porcs, qui examinoient si ceux que l'on tuoit n'étoient point attaqués de la ladrerie.

Aujourd'hui, soit que cette maladie des cochons n'existe plus, soit qu'elle ne fasse point de mal à ceux qui mangent de la chair des animaux qui en sont attaqués, on ne prend plus tant de précautions, & tout se vend, tout se mange, & par-dessus le marché se paie fort cher.

Les *chaircuitiers* ne tuent point, ne dépècent point eux-mêmes les cochons. Il y a une compagnie chargée de cela, qui a des échandoirs dans deux quartiers de Paris. Il en coûte vingt-quatre sols à un *chaircuitier*, pour faire vuider, nétoyer, approprier un porc.

Cet établissement a plusieurs avantages. 1°. Il éloigne du centre de Paris la puanteur, que ne manqueroient pas de produire le sang & les ordures répandus dans les rues; 2°. Il délivre les oreilles des bourgeois, des cris perçans de ces misérables animaux, à qui l'on tire lentement le sang, pour en faire une drogue qu'on appelle *boudin*, & qui est bien le plus indigne manger qu'on puisse voir, mais qu'on vend fort cher; 3°. ces échaudoirs éloignés des boutiques de *chaircuitiers*, & non soumis à leur volonté, empêchent, qu'ils ne mettent autant de saloperies qu'ils feroient dans leurs marchandises, s'ils avoient sous leurs mains, les débris des cochons, quoiqu'ils en mettent déjà assez.

Suivant l'édit de 1776, les *chaircuitiers* forment à Paris, la quarante-quatrième des communautés d'artisans, & la maîtrise y coûte neuf cents livres.

Dans les autres villes, l'état de *chaircuitier* est uni à celui de boucher. A Lyon, la maîtrise coûte cent cinquante livres ; dans les provinces aux villes du premier ordre, quatre cents livres, & aux villes du second ordre, deux cents livres. En général, à Lyon, les maîtrises des professions qui ont pour objet l'apprêt & la vente des comestibles, sont moins cheres qu'ailleurs.

CHAMPIGNON, s. m. Plante spongieuse, & qu'on emploie pour l'assaisonnement de ce qu'on appelle des ragoûts & des fricassées.

Ce végétal est très-dangereux à la santé : il a causé des accidens graves, la mort même; parce que dans la classe des *champignons*, il s'en trouve d'une espèce malfaisante, quoique parfaitement ressemblante aux autres.

La police, dont l'objet est de veiller singulièrement à tout ce qui peut exposer à des périls, la vie des citoyens, doit porter une attention sérieuse sur la vente des *champignons*, afin de mettre le public à l'abri des effets de l'ignorance ou de la cupidité du marchand ou jardinier, qui en pourroient mettre de mauvaise qualité sur le carreau des halles.

C'est le motif d'une ordonnance fort sage de la police de Paris, du 13 mai 1782; quoiqu'elle soit très-mal exécutée, par cela seul qu'elle n'a pour objet que l'utilité publique, sans être lucrative aux agens de la police, nous en rapporterons néanmoins les principales dispositions, afin de servir de modèles aux officiers des autres villes, qui seroient dans le cas d'en rendre de semblables.

D'abord on observe qu'il se vend à la halle, une espèce de *champignon*, sous le nom de mous-

Digitized by Google

ſeron, qui n'eſt pas le véritable *champignon*; que ce végétal eſt nuiſible à la ſanté; que l'on garde auſſi des *champignons* ordinaires plus d'un jour, ce qui leur fait contracter une qualité dangereuſe, & que ces deux abus étant très-pernicieux au public, ainſi qu'il a été prouvé par l'expérience & les obſervations des médecins, la police doit prendre des précautions pour y remédier. C'eſt pourquoi il eſt défendu, ſous peine d'amende, d'expoſer en vente aucuns mouſſerons ou eſpèces de *champignons* dangereux, comme de garder plus d'un jour les *champignons* ordinaires; & pour l'exécution de ce réglement, il eſt enjoint aux ſyndics des jardiniers, de viſiter exactement tous les *champignons* qui ſont mis en vente, de ſaiſir tous ceux qui leur paroîtront ſuſpects, & de faire conſtater les contraventions.

On conçoit bien que ſi cette ordonnance fort ſimple étoit exécutée, nous n'aurions pas ſi ſouvent des exemples de gens empoiſonnés par les *champignons*; mais le ſyndic des jardiniers préférera toujours l'intérêt de ſes confrères, à la ſanté de gens qu'on ne conſidère que ſous le point de vue du gain.

CHANDELIER, ſ. m. Ouvrier qui fait les chandelles.

Cette profeſſion, comme toutes celles qui ont pour objet des matières, dont la vente & la fabrique intéreſſent le public, doit être ſurveillée juſqu'à un certain point. La chandelle eſt d'une conſommation preſqu'indiſpenſable; il faut donc mettre les acheteurs à l'abri des ſupercheries, des tromperies que ſe permet ſouvent la cupidité des marchands & fabricans.

La police, à l'égard des *chandeliers*, comme de ceux qui leur vendent les ſuifs, conſiſte dans ces trois points. 1°. Que le ſuif ſoit de bonne qualité; 2°. qu'il ne ſoit pas mélangé de mauvaiſe graiſſe; 3°. qu'il ſoit vendu à un prix raiſonnable.

C'eſt de ces trois conditions, que dépendent le prix & la qualité des chandelles. Autrefois le prix étoit taxé par les officiers de police en vertu de l'édit de Henri III, 21 novembre 1577, qui dit: que chacun an, ſera mis prix à la chandelle qui ſe vendra à Paris, ſelon que pour l'abondance des ſuifs, les juges de police jugeront être raiſonnables.

Aujourd'hui la taxe ne ſe met point aux chandelles, & il n'y auroit que dans un cas de complot entre tous les *chandeliers*, pour le faire hauſſer conſidérablement, que les magiſtrats en prendroient connoiſſance.

Cependant il n'eſt pas toujours inutile d'empêcher les écarts de la cupidité, ſur des objets d'une conſommation indiſpenſable, car le public ne pouvant s'en paſſer, les vendeurs lui feroient la loi.

La graiſſe de porc miſe dans la chandelle, la fait couler, c'eſt un défaut de la marchandiſe, & une contravention: mais les *chandeliers* de Paris la commettent tout à leur aiſe; il n'y a que la crainte de perdre leurs pratiques, qui les retient, parce que ne pouvant pas frauder tous en même temps, on quitte l'un, & l'on va à l'autre. C'eſt encore pire en province, où il n'y a qu'un petit nombre de vendeurs dans chaque ville ou bourgade.

Les *chandeliers* faiſoient autrefois pluſieurs commerces. Leurs ſtatuts datent du règne de Philippe I, en 1061.

Ils ont éprouvé comme les autres corporations, la révolution de 1776. Aujourd'hui ils ne portent plus ce titre, & ne jouiſſent plus du droit de *chandeliers-huiliers-moutardiers*, ils ne ſont que *chandeliers*. Leur forme de diſcipline eſt à peu près la même que celle des autres communautés, tant pour l'élection de leur ſyndic & adjoint, que pour la répartition des impoſitions, l'apprentiſſage, &c.

La maîtriſe coûte à Paris ſept cents livres à peu près. Aux termes de l'édit d'avril 1777, les *chandeliers* ſont en province, épiciers-ciriers-*chandeliers*. La maîtriſe coûte dans les villes du premier ordre, quatre cents cinquante livres; & dans les villes du ſecond ordre, deux cents cinquante livres.

CHAPELIER, ſ. m. C'eſt celui qui fait & vend des chapeaux.

Les anciens alloient tête nue, portoient un bonnet, ou ſe couvroient la tête du bout de leur manteau. Nos ancêtres gaulois portoient des bonnets de formes différentes, & ſur-tout des capuchons, tenant aux habits, à peu près comme nos moines le font encore. Les chapeaux ne ſont d'uſage, que depuis le quinzième ſiècle. Le chapeau avec lequel Charles VII fit ſon entrée à Rouen en 1449, eſt un des premiers, dont il ſoit fait mention dans l'hiſtoire. Ce fut ſous ce prince, que les chapeaux commencèrent à ſuccéder aux chaperons & aux capuchons, mais ſeulement parmi les gens du monde, car le petit peuple conſerva long-temps ſon ancienne habitude. Aujourd'hui encore, & ſur-tout dans les campagnes, bien des ouvriers ne portent que des bonnets: il y a même une claſſe de ceux-ci, à qui le bonnet ſemble particulier; ce ſont les garçons boulangers. Nous trouvons même une ordonnance du magiſtrat de police de Paris, de l'année 1579, qui défend aux garçons boulangers, de porter chapeau, ſi ce n'eſt les dimanches & fêtes. Ils ſuivent encore ce réglement, plus par habitude cependant que par obligation. Revenons aux *chapeliers*.

Dès 1578, ils formoient une communauté, dont les ſtatuts furent autoriſées par Henri III, & depuis, confirmés, changés & augmentés juſqu'à ce qu'enfin ils ſubirent la révolution de 1776.

Par l'édit des métiers de cette année 1776, les

Digitized by Google

chapeliers furent réunis au corps des bonnetiers-pelletiers. C'est un des six corps.

Pour y être reçu, il faut donner à Paris, neuf cents livres, avoir servi les maîtres en qualité de compagnon, pendant quatre années, & fait un chef-d'œuvre qui consiste en trois chapeaux de différentes espèces. Les fils de maîtres sont exempts de l'un & de l'autre, & l'apprentif qui a épousé une veuve ou fille de maître, est exempt de compagnonnage. *Voyez* BONNETIERS.

Il est ordonné par les statuts, que les *chapeliers* qui refont les vieux chapeaux, ne pourront travailler & vendre du neuf, & que ceux qui feront le commerce de chapeaux neufs, ne pourront que repasser les chapeaux qu'ils auront vendus à leurs pratiques. Mais ces réglemens sont mal observés. D'ailleurs, leur inobservation ne porte pas grand préjudice. Il est difficile de se méprendre sur un chapeau neuf, & la contravention seroit facile à reconnoître. En général les *chapeliers* des bonnes boutiques, ne vendent point de vieux repassé.

CHARBON, s. m. Substance combustible & inflammable, que l'on emploie pour le chauffage, la cuisine & les arts.

Le *charbon* est devenu par les usages auxquels il sert, un objet de première nécessité, sans lui une foule d'artisans ne pourroient point exercer leur art, & les travaux de la société seroient suspendus.

Cette raison seule a porté les magistrats de police, chargés d'entretenir l'abondance dans les villes, à établir des réglemens pour l'approvisionnement du *charbon*. Ceux de l'hôtel-de-ville de Paris peuvent en cette partie, servir d'objet de comparaison, & même de modèles en certains cas; nous les rapporterons donc brièvement, après avoir dit quelque chose de général sur l'histoire du *charbon*, tant de bois que de terre.

Ainsi dans cet article, nous dirons donc : 1°. ce qu'on sait de l'origine, de l'usage du *charbon*, d'abord, de bois, & ensuite de terre; 2°. les réglemens de police, pour l'approvisionnement & la vente de l'un & de l'autre; 3°. ceux publiés sur la braise; 4°. les hommes employés à porter le *charbon* chez les particuliers, pour leur consommation. Nous éviterons dans tout cela la prolixité & sur-tout la confusion que l'on trouve si communément dans les dictionnaires de police à cet égard.

Il paroît que l'usage du *charbon* de bois est fort ancien. Nous voyons dans *Théophraste*, que de son temps, les grecs en consommoient beaucoup. *Pline* non-seulement en dit autant de l'Italie, mais même nous fait connoître que la manière de le faire, étoit absolument la même que celle d'aujourd'hui. « On » dresse dit-il, un bucher, ou l'on entasse les trons» çons, que l'on fait de jeune bois, allant toujours » en diminuant, & finissant en pyramide : l'on couvre » ce bûcher avec de l'argile, & après y avoir mis » le feu, l'on perce le haut pour lui donner de l'air » & en faire sortir les vapeurs & la fumée.

Dans les Gaules on se servoit également de *charbon* pour les usages de la société. Le proconsul Gratien, gouverneur des Gaules, & ensuite empereur, en fut même incommodé. Il dit qu'étant à Paris en 358, & ayant fait allumer du *charbon* dans un poële, à cause de la rigueur du froid, & pour sécher le lieu où il couchoit, il se trouva tout alloupi, manqua d'être suffoqué, & ne revint que par le secours des médecins qui lui conseillèrent de prendre l'air.

Depuis ces temps, l'usage du *charbon* s'est toujours conservé, & la consommation en est devenue plus considérable, à mesure que les arts se sont étendus, & qu'ils ont fait des progrès.

Les anciens l'employoient encore à autre chose qu'au chauffage; ils en faisoient des limites pour les champs & les héritages. On faisoit un trou en terre, on y mettoit un boisseau de gros *charbon*, l'on rebouchoit le trou, & l'on mettoit une grosse pierre dessus. Lorsque par la suite des temps, la pierre venoit à être ôtée, ou que des propriétaires chicaneurs prétendoient qu'elle n'étoit là que par hasard, & non pour servir de bornes, on fouilloit la terre, & le *charbon* qui, par son caractère incorruptible, ne se pourrit pas, prouvoit évidemment que c'étoit une limite, car le hasard ne pouvoit pas l'avoir produit là.

Ils se servoient encore du *charbon*, pour affermir les fondemens des ponts, ou des édifices construits sur des terres marécageuses; aujourd'hui on y substitue le mache-fer, qui est une demi vitrification de fer & de *charbon* de terre.

Ce dernier étoit également connu des anciens, mais il ne paroît pas qu'il en fissent l'usage que nous en faisons aujourd'hui; du moins *Théophraste* qui en parle, & qui tâche d'en expliquer la nature & la formation, ne nous fait point connoître qu'on s'en servît pour les travaux des arts & de la société. Nous ne voyons pas non plus qu'on en ait fait aucun emploi dans les Gaules; & ce ne fut qu'en 1198, qu'on en fit la découverte en Allemagne, & en 1201 en Flandres. Depuis ce moment il s'est singulièrement répandu, & sur-tout en Angleterre, où il est devenu d'une nécessité indispensable pour le chauffage & les arts, n'y ayant que peu ou point de bois. Une foule de bâtimens sont perpétuellement occupés à le transporter du nord de l'Angleterre à Londres, & ce commerce seul forme une grande quantité de matelots, & est la source d'une industrie incalculable.

Depuis que la disette de bois commence à se faire sentir en France, le *charbon* de terre y est devenu d'un emploi plus commun, du moins pour les travaux des arts & le chauffage des fours, car on s'en sert encore rarement pour les appartemens. On en a

Digitized by Google

découvert de nouvelles mines que l'on ne connoissoit point, mais en général on le tire de l'Auvergne, du Forez; on le charge pour Paris, à Saint-Étienne, Saint-Chaumont, Gros-Mesnil, l'Isle & la Roche. Il y a aussi des mines en Languedoc, en Rouergue, en Flandres, & dans presque toutes les provinces.

Après ces remarques sur les deux espèces de *charbons*, nous allons faire connoître les règles de police & de discipline observées dans la vente & le débit qui s'en fait à Paris, ainsi que nous venons de le promettre.

Observons d'abord, qu'en vertu de sa jurisdiction, l'hôtel-de-ville jouit du droit de police & de réglement sur le *charbon* qui vient par eau, & que c'est à lui qu'est attribué d'en fixer le prix, & de prononcer les amendes de contravention.

Les *charbons* étant chargés sur des bateaux pour Paris, il est défendu de les arrêter ou faire séjourner en chemin sans nécessité, & de les vendre ailleurs. Étant arrivés au port, ils doivent être mis à prix par les officiers municipaux. Les préposés, à l'instant de l'arrivée d'un bateau, doivent aller au bureau de l'hôtel-de-ville, pour y recevoir les ordres de la fixation de ce prix. Il est également défendu pour le *charbon*, ainsi que pour le bois, d'aller au devant pour l'acheter en chemin, ou de l'acheter sur les ports, pour l'y revendre: les marchands de l'un & de l'autre de ces marchandises, sont obligés de le vendre eux-mêmes, ou par leurs femmes, leurs enfans ou leurs domestiques.

Tout le bois qui n'a point six pouces de tour, doit être converti en *charbon*, ou employé en fagots, selon la différence ou la commodité des lieux.

Les marchands doivent vendre leurs *charbons* dans les bateaux, il leur est défendu de le décharger à terre, ou de le mettre en grenier ou magasin, qu'en cas de nécessité & avec la permission des prévôt des marchands & échevins.

Ceux qui font le commerce de *charbon* pour la provision de Paris sur les rivières qui affluent à la Seine, & sur la Seine même, sont obligés de se faire inscrire au bureau de la ville; ils sont de plus une soumission de fournir une certaine quantité de *charbon*; ceux de la rivière de Seine, la quantité de vingt mille voies; ceux de l'Yonne, la quantité de cent quarante mille voies; ceux de la Marne, cinquante mille voies; ceux de la Loire & des canaux, quarante mille voies, & d'avoir toujours aux gares, au premier janvier de chaque année, chacun en proportion de leur commerce, au moins la moitié des quantités ci-dessus.

L'on mesuroit autrefois le minot de *charbon* à comble, ce qui causoit souvent beaucoup d'inégalités tant pour le vendeur, que pour l'acheteur. Le parlement, par un édit du 22 décembre 1670, ordonna qu'il seroit fait une nouvelle mesure de minot à *charbon*, qui renfermeroit dans sa capacité, le comble des anciennes mesures.

Mais ce changement n'eut lieu qu'à l'égard du *charbon* vendu au minot sur les ports; car celui qui se distribue par les regratiers, au boisseau, demi-boisseau, quart & demi-quart, continua de l'être à comble, & avec les mesures ordonnées pour le bled.

Ce que l'on appelle une voie ou sac de *charbon*, contient deux minots ou seize boisseaux.

Le commerce que font les regratiers dans la capitale, est utile à une foule de petits ménages & de petits ouvriers qui n'ayant pas le moyen d'avoir une voie de *charbon*, ou de lieu pour le placer, ne peuvent cependant s'en passer. Ce sont ces considérations qui ont engagé les magistrats à faire des réglemens de police à cet égard.

Une ordonnance du bureau de la ville, du 3 décembre 1666, permet la vente à petite mesure, aux chandeliers, grainetiers, fruitiers, & à toutes autres personnes, excepté aux mesureurs, porteurs & garçons des jurés porteurs, appellés leurs *plumets*, & les femmes, enfans & familles desdits mesureurs.

Ceux qui font le regrat de *charbon*, ne peuvent le faire qu'à petite mesure, & tout au plus à deux boisseaux; & il leur est défendu d'en avoir une plus grande provision que de six mines, y compris le prétexte de la provision de leur maison ou famille; mais ces réglemens ne sont guère exécutés scrupuleusement que dans des temps de disettes.

Le *charbon* laisse par le frottement qu'il éprouve, & les fractures des morceaux, une espèce de poussière grossière, que l'on appelle braise. Le commerce s'en fait différemment, & il y a quelques réglemens sur cet objet.

Une sentence du bureau de la ville, du 31 mars 1711, concernant les braises, défend à qui que ce soit de faire venir sur les ports & quais de Paris, aucune braise, sous quelque prétexte que ce soit.

Une autre ordonnance du même bureau, du 16 octobre 1783, pour conserver au pauvre peuple, la facilité d'avoir de cette braise pour se chauffer, a défendu d'en acheter au port plus d'un minot à la fois; & conformément à l'arrêt de la cour du parlement de 1760, elle défend le débit de la braise de *charbon* à ceux qui font le regrat de *charbon*; ce sont d'autres gens qui en font le commerce en particulier.

Au reste, cette braise est un funeste & mauvais chauffage; elle porte à la tête, autant & plus que le *charbon*, & de plus, il s'en élève une poussière charboneuse en la soufflant, qui nuit beaucoup à la poitrine. Le malheureux peuple s'empoisonne ainsi de toute manière.

Celle qui reste après la consommation du bois

Digitized by Google

pour le chauffage du four des boulangers, est moins malfaisante, mais elle dure moins long-temps.

L'on appelle *plumets*, les hommes qui portent chez les particuliers le *charbon* que l'on achète sur les ports; la grossiéreté de ces gens a obligé de faire des réglemens de police, pour les contenir. L'ordonnance du bureau de la ville, du 27 octobre 1731, enjoint expressément a tous *plumets*, de se comporter modestement, tant sur les ports, que dans les maisons des bourgeois, & les officiers porteurs sont responsables des exactions qu'ils peuvent commettre : mais tout cela est bien modifié dans la pratique, & les plumets se font payer un certain salaire, proportionné à la distance des lieux, & à la générosité des personnes chez qui ils portent le *charbon*.

Indépendamment du *charbon* qui arrive par eau, il en vient aussi par terre, & la police municipale s'est occupée des moyens d'empêcher que ce commerce ne nuisît à l'approvisionnement ordinaire, & ne préjudiciât au public, soit en ce que les carreaux de l'Isle Louvier & la Gare ne se trouveroient point garnis, soit en négligeant la provision nécessaire pour l'hiver, & pour le temps où les chemins sont impraticables, &c. Il a été ordonné que tous les marchands qui feront venir du *charbon* de bois en charrette, seront tenus de les y faire voiturer en bannes seulement, & non en sacs, & de les faire conduire par le chemin le plus court, soit sur le carreau de l'Isle Louvier, & lorsqu'il sera garni, dans la demi-lune de la Gare, établie près la porte Saint-Antoine. Il leur est défendu d'en vendre & distribuer en route, ni de faire séjourner les voitures dans aucuns lieux de la ville, sous quelque prétexte que ce soit. Permis néanmoins aux propriétaires de faire venir les *charbons* de leur crû librement & comme il leur plaît.

Au reste, toutes les formalités qui ne sont point requises pour la perception d'un droit quelconque, sont assez indifféremment observées, si ce n'est dans le temps de disette & d'embarras publics.

Après avoir parlé de la vente & de la police du *charbon* de bois, nous allons dire deux mots de celui de terre; d'abord, nous parlerons de l'exploitation des mines, & ensuite de la vente du *charbon*.

Le dernier réglement que nous avons sur l'exploitation du *charbon* de terre, est du 19 mars 1781. Il y est dit : 1°. que personne ne pourra ouvrir une mine de *charbon* de terre, même sur son propre fonds, sans une permission expresse du roi; 2°. que ceux qui entreprendront l'exploitation des mines, seront tenus d'indemniser les propriétaires des terres qu'ils feront ouvrir, de gré à gré, ou à dire d'experts, qui seront convenus entre les parties, sinon, d'office nommés par les intendans; 3°. pour prévenir tous accidens dans l'exploitation des mines, les concessionnaires seront obligés de se conformer à une instruction que le roi a fait dresser exprès pour cela, à peine d'amende, & même de révocation de concession, s'il y avoit lieu; 4°. les contestations entre les concessionnaires, propriétaires de terrein, les ouvriers & entrepreneurs seront portés devant les intendans & commissaires départis, sauf l'appel au conseil.

Quant à la vente du *charbon* de terre, le chapitre XXI de l'ordonnance de la ville de 1672, porte ce qui suit. » Le *charbon* de terre, amené, tant d'Amont que d'Aval l'eau sera conduit aux ports à ce destinés, pour y demeurer, savoir: celui qui appartiendra aux marchands forains, jusqu'à ce qu'il ait été entièrement vendu : & seront tous artisans & forgerons, préférés en l'achat de ladite marchandise, aux marchands de Paris qui en font trafic; & à l'égard du *charbon* qui se trouvera appartenir aux marchands de Paris, tiendra port pendant trois jours, pour être pareillement vendu aux artisans & forgerons qui en auront besoin, sans que pendant ledit temps, lesdits marchands de Paris en puissent acheter; & ledit temps passé sera loisible auxdits marchands de Paris, propriétaires dudit *charbon*, de faire conduire ladite marchandise en leurs maisons, sans néanmoins qu'elle puisse y être vendue à plus haut prix que celui de la vente qui s'en fera sur les ports.

» Quand le prix aura été mis au *charbon* de terre à l'ouverture de la vente, le prix ne pourra en être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit; & si dans le cours de la distribution, le marchand fait rabais, il sera en ce cas tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix, à peine de confiscation desdites marchandises, & d'amendes arbitraires. »

Telles sont les choses les plus utiles à connoître sur les deux espèces de *charbons*, la police de la vente & les soins qu'on croit nécessaires de prendre pour en assurer l'approvisionnement, & empêcher les monopoles.

CHARDON, s. m. C'est en terme de voierie, une grille faite de différentes pièces de fer, aigues & contournées en forme de *chardon*, destinée à séparer une maison d'une autre, ou plutôt à empêcher que les voisins ne passent de l'une dans l'autre par les corniches, balcons, ou autres voies de communication.

L'article XXIX du tarif annexé, à l'arrêt du parlement du 21 mai 1735, fixe les droits de voierie à cet égard, ainsi qu'il suit.

» Pour les *chardons* de fer, ou herses, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posées dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres. »

» S'il en est mis de nouveaux à la même maison, après l'année révolue, dans un autre endroit que celui où

où étoient les premiers, on s'il est fait une augmentation d'un quart en sus, ou moins desdits *chardons*, sera payé pareil droit de quatre livres. »

Je remarquerai sur ce mot que des particuliers se sont permis de placer des espèces de *chardons* de fer, sur des barrières, à hauteur d'appui, le long de leurs murs, ou pour garantir des insultes du public des bandes de terre, où il n'y a que du gazon ou du sable. Cette impertinente habitude est aussi ridicule que dangereuse, ou du moins que désagréable pour le public.

N'est-il pas en effet étrange de voir un petit gazon, ou trois ou quatre pots de fleurs gardés par une énorme barrière, surmontée de gros crampons de fer, tous armés de menaçans *chardons*, comme il y en a sur les boulevarts & dans les Champs Élisés à Paris? N'est-ce pas une sottise digne de toute la morgue patricienne, de séparer ainsi une manière de propriété par des défenses aussi positives, aussi renforcées?

Mais cette manie ne seroit que méprisable, ne seroit qu'une insulte faite au public, s'il n'en résultoit point un tort réel pour les passans, les promeneurs, & sur-tout les enfans. Non-seulement ils s'y déchirent, lorsque par hasard, ils viennent à être poussés ou jettés sur ces *chardons*; mais encore on a vu de jeunes enfans dangereusement blessés à la tête, & sur-tout aveuglés par ces inutiles & barbares défenses. Je ne vois pas pourquoi la police n'interdiroit pas cette dangéreuse & inutile coutume. Qu'y a-t-il à prendre dans l'intérieur de ces barrières? pourquoi donc permettre un usage plus nuisible au public que bien d'autres que l'on défend? Il n'y auroit là aucune violation du droit de propriété, droit qui, d'ailleurs, doit toujours être subordonné au bien du plus grand nombre, dans son extension superflue.

Au reste, ceux qui aiment les *chardons*, pourroient en mettre, mais à condition que leurs barrières seroient assez élevées pour que ni homme ni femmes, ni enfans, ne pussent y déchirer leurs vêtemens, ou s'y blesser, estropier, aveugler, comme nous en avons vu l'exemple. Cette remarque n'est pas particulière à Paris; la même impertinence a lieu dans les grandes villes de province, singes de la capitale dans ses sotises.

CHARITÉ, s. f. Vertu religieuse & bienfaisante.

L'objet de la *charité*, est de secourir dans des vues religieuses, les pauvres & les malades; elle diffère à cet égard de la bienfaisance, qui fait beaucoup moins d'acception des personnes, & qui n'aide les malheureux, que dans des intentions purement humaines.

La religion chrétienne n'est pas la seule qui prêche l'aumône & la *charité*; c'est le caractère propre de toutes celles dont l'origine se perd dans les institutions théocratiques de l'orient. Nous avons déjà fait remarquer quelque part, que le règne de l'opinion avoit deux vastes rameaux, l'un qui tient au polythéisme ou la religion des sens, l'autre au théocratisme ou le culte d'un Dieu unique, maître & créateur de l'univers. Les préceptes de la *charité*, des jeûnes, de l'abstinence, des privations du célibat, de la virginité; la magie, les démons, les esprits, les péchés sont des productions de celle-ci; l'autre n'a rien eu long-temps que de matériel; les dieux étoient des hommes déifiés, & comme on leur supposoit les qualités & les défauts des hommes, on ne leur prêtoit point un langage au-dessus de leur nature; ils n'ordonnoient rien que de conforme aux habitudes temporelles de l'humanité.

Mais ils n'ordonnoient point non plus l'amour des ennemis, la *charité*, & tous les moyens de paix & de bonheur qu'on retrouve sur-tout dans la religion chrétienne. C'est à elle que nous devons tous les secours qu'on trouve aujourd'hui dans cette foule d'établissemens de *charité*, établissemens qui n'ont pas peu contribué à éloigner pour jamais le rappel de l'esclavage, parce qu'ils offrent des secours à l'homme qui, dénué de toute propriété, se seroit cru plus heureux d'être esclave & sûr de vivre, que de traîner une existence désespérée & privée de toute protection. C'est à la *charité* chrétienne que nous devons les hôpitaux, les instructions, les prédications, l'adoucissement des mœurs & l'extinction des fureurs belliqueuses, qui ont fait si long-temps le malheur des hommes. Mais tout est compensé; & cette même vertu, ou plutôt les moyens religieux employés à la propager, ont accoutumé les peuples au joug des rois, donné un caractère de divinité à ce qui n'étoit qu'humain, & affermi le despotisme politique sur les fondemens mêmes de la religion de l'état.

Mais sans nous arrêter à ces objets éloignés de notre but, rappellons ici les principaux établissemens qu'on doit à la *charité* religieuse, & qui font de la religion un grand moyen de police, de secours & de consolation pour les pauvres.

Ces établissemens se rapportent, 1°. à l'instruction; 2°. au secours des malades; 3°. à ceux des pauvres.

Nous n'examinerons pas si les moyens employés pour remplir ces trois objets sont ou défectueux ou seulement insuffisans; si les personnes chargées de les remplir, ont ou n'ont pas les conditions qu'ils demandent; nous les considérerons les uns & les autres dans leur état actuel & le plus succinctement qu'il nous sera possible.

Il est probable que l'instruction publique du peuple & même de ceux qui ne se croient pas peuple, n'est restée entre les mains des gens d'église, ou du moins soumis en grande partie à leur inspection, que parce que le peu de savoir qui existoit en Europe pendant ces temps barbares, dont nous avons fait le tableau dans notre discours préliminaire,

Digitized by Google

étoit entre les mains des prêtres. Dès cet instant l'instruction nationale leur a été acquise de fait, & comme l'habitude change communément le fait en droit, par l'imbécillité des hommes, il en est résulté que l'église s'est appropriée une jurisdiction qui ne lui appartient pas plus que tant d'autres dont elle jouit cependant.

C'est la raison qui fait des écoles de *charité* une institution religieuse, soumise aux volontés des curés, des vicaires, à l'influence du système monacal, infecté de l'esprit d'obéissance passive, de soumission à tous les genres de despotisme : tel enfant en sort imbécille, après avoir passé quatre ou cinq ans à marmoter des paroles qu'il n'entend pas. Le malheureux n'a appris qu'à être esclave, à se croire vassal né de tout ce qui se dit au-dessus de lui; les élémens du caractère viril ont été anéantis dans son cœur par tout ce qui peut dresser l'homme à la servitude, à la bassesse. Voilà une des causes de la misère, de l'opprobre, de l'abrutissement, de la pauvreté du peuple en général, voilà ce qu'il faudroit changer; mais il n'y a que la nation elle-même qui puisse opérer ce bien, & tout ce que nous pourrions en dire de plus ici seroit hors d'œuvre. *Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE & le mot ÉCOLE; nous y ferons connoître le méchanisme, la forme & la police des écoles de *charité*.

Si l'ignorance publique donna le soin d'instruire le peuple aux prêtres, la *charité* fut cause de l'influence qu'ils obtinrent & conservent encore dans l'administration des hôpitaux. Comme ils furent tous en partie le fruit du zèle religieux, il fut naturel d'en confier la direction, l'inspection aux ministres du culte; & cette nécessité fut affermie par la liaison intime que l'administration des sacremens met entre l'église & tous les états de l'homme, liaison qui a donné aux établissemens civils, à tous les actes sociaux une teinture religieuse & souvent des chaînes qui en ont arrêté la marche & le perfectionnement.

Ainsi les hôpitaux peuvent être regardés comme des établissemens publics abandonnés dans leurs administrations à la *charité* religieuse, pour en diriger l'emploi au bien des pauvres malades; mais ils ne sont pas les seuls, & nous devons à la même vertu d'autres institutions destinées au même objet.

De ce genre est l'institution des filles de *charité*. Leur double emploi de conseillères & de médecins des pauvres malades, les rend dignes de l'estime publique. Mais si je pouvois employer la voix de la plainte au milieu de tant de motifs de reconnoissance, je dirois que, soit défaut dans les moyens d'administration, soit amertume ou partialité dans le caractère des personnes, soit mépris des pauvres & hauteur déplacée, il règne dans cette partie de la *charité* paroissiale je ne sais quel défaut, quelle dureté, quelle inégalité de soin, qui la rendent inefficace pour tous & inutile pour un grand nombre de pauvres malades : ils se plaignent & il n'en est pas qui n'ait quelque raison plausible de plainte.

Les secours de *charité* s'administrent mal. Les corps inamovibles, tels que ceux des prêtres des paroisses, sont insuffisans, sont inhabiles pour un pareil soin. Il faut des sociétés de citoyens qu'aucun nom ne caractérise, qu'aucune épithète ne sépare de la multitude; il faut des citoyens électifs pour écouter, consoler, secourir les pauvres malades.

Les *charités* faites aux nécessiteux, c'est-à-dire, à ceux qui sont dans la misère, ne sont guère plus efficaces, parce qu'à l'exception d'un infiniment petit nombre de paroisses, elles ne se distribuent, ces *charités*, que d'une manière partiale, baroque; sur des certificats qu'il faut obtenir de gens fâcheux, hautains, inappliqués & doués d'une forte dose d'amour-propre & souvent de sotise. D'ailleurs il y a une classe de pauvres qu'on appelle *les pauvres de la paroisse*, lesquels ont presque exclusivement part aux *charités*, les autres ne sont point regardés comme enfans de la maison, & pour le peu qu'on sache qu'ils ne hantent pas les églises, ils sont absolument désappointés, dès qu'ils demandent quelques secours, fussent-ils dans la plus grande indigence. Du moins telle est la marche générale des *charités* faites aux paroisses; *charités* considérables à Paris, mais qui, abandonnées à des personnes entichées d'un esprit particulier & qui voient tout à travers la lunette de leurs préventions, ne produisent point la moitié des biens qu'elles feroient, si elles étoient commises à des assemblées d'hommes élus par tous les habitans de la paroisse, & jouissant de la confiance publique.

Au reste, ces *charités* s'y bornent à un peu d'argent, quelques provisions en pain, en grains, en linge, en petits ustensiles de ce qu'il y a de plus commun.

Tous ces foibles secours sont administrés par des bureaux, des assemblées, des trésoriers, des receveurs, par un ensemble de personnes & de choses beaucoup disproportionnées à l'étendue des objets qui les occupent : c'est ce que nous devons faire connoître très-rapidement ici; nous dirons ensuite un mot des moyens employés en Angleterre pour remplir les mêmes vues : cela formera un tableau de comparaison.

Nous avons déjà parlé des assemblées de *charité* au mot ASSEMBLÉE; nous ne ferons qu'ajouter quelques détails à ce que nous en avons dit, pour faire d'autant mieux connoître la manière dont la *charité* s'administre dans les paroisses.

En général, ce sont des compagnies qui sont chargées de ces soins. Dans quelques paroisses il y en a de deux sortes, soit pour donner des secours aux pauvres, soit pour régir ce qu'on appelle *leurs biens*; l'une d'hommes, & l'autre de dames, & de

Digitized by Google

plus d'un trésorier & d'une trésorière ; mais cela n'a lieu que pour les grandes paroisses des villes considérables, comme la paroisse de Saint-Nicolas-des Champs à Paris.

Dans d'autres paroisses, le soin & l'administration des pauvres sont confiés au curé, à des dames de *charité*, à une trésorière choisie entr'elles & à un trésorier ou procureur de *charité*. Telle est la paroisse de Saint-Barthelemi à Paris & de Saint-Chamont.

Dans quelques autres paroisses moins considérables, & même dans quelques grandes villes, le soin du gouvernement des pauvres est confié seulement au curé & à des dames charitables qui se chargent de cet emploi, & qui reçoivent & distribuent les *charités* & autres revenus des pauvres de la paroisse, de l'avis du curé, par l'une d'entr'elles qui est la trésorière, & souvent sans faire rendre aucun compte à la trésorière.

Dans d'autres paroisses, c'est le curé qui fait les fonctions de trésorier des pauvres, & souvent sans rendre aucun compte, ce qui est un double abus.

Il y en a d'autres où le soin des pauvres est confié à une supérieure & à des sœurs de *charité*, telle que la paroisse d'Yères.

Enfin il y a d'autres paroisses où les biens & revenus des pauvres sont régis & administrés par la fabrique & par des personnes notables de la paroisse, qui élisent un trésorier des pauvres, pour toucher les revenus, les distribuer aux dames de la paroisse chargées du soin des pauvres & qui doit en rendre compte, comme sur la paroisse Saint-Josse à Paris.

Ces personnes ainsi constituées pour administrer les secours, suivent certaines règles de conduite dans la distribution & le partage des *charités*, & c'est en quoi consiste la marche de cette administration.

Premièrement ce n'est qu'aux pauvres de la paroisse seuls que doivent être consacrés les revenus provenans des aumônes, des revenus de *charité* & des quêtes.

2°. On ne doit point donner de secours à ceux qui sont adonnés au vin, à la débauche, & généralement à ceux & à celles qui sont de mauvaises mœurs, ou qui négligent d'envoyer leurs enfans à l'école & aux instructions ; grands prétextes de refus injustes, de partialité condamnable.

3°. Les distributions doivent être faites autant qu'il est possible en nature, soit vivres, linge, instrumens de métier, plutôt qu'en argent : principe utile s'il étoit employé avec lumière & réflexion, mais qui devient souvent une source d'abus, par la négligence & la hauteur qu'on met dans l'administration des *charités*.

4°. Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins & autres pauvres enfans, doivent être exécutées suivant leur destination, sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages. La nomination, tant des enfans que des maîtres chez lesquels ils sont mis, doit être faite par délibération du bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du brevet d'apprentissage. Les enfans de la paroisse doivent être préférés à tous autres, & choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux écoles de *charité* & instructions qui se font dans la paroisse. La somme qu'il conviendra de payer pour chaque apprentissage, doit être payée directement par le marguillier comptable en exercice, conformément aux titres des fondations & suivant qu'il aura été réglé par l'assemblée ordinaire.

Les distributions de *charités* doivent être faites sur les mandemens des personnes préposées à cet effet & du curé, ou suivant les délibérations de l'assemblée, ou de l'avis des bienfaiteurs, dans le cas où ils se sont réservé ce droit.

Ces billets ou mandemens doivent contenir le nom du pauvre qui doit être assisté, & la somme ou la quantité de viande ou de pain, bled & autre chose qui doit lui être donnée. Les mandemens en argent doivent être tirés directement sur le trésorier ou procureur de la *charité* ; & à l'égard de ceux qui sont pour choses en nature, ils peuvent être tirés sur le boucher & autres marchands qui ont été choisis par le commissaire ou par l'assemblée, pour les fournir aux pauvres.

Telles sont à peu près les formes & les règles d'administration du bien des pauvres & des *charités* dans les paroisses ; mais un établissement plus utile encore est celui des filles ou sœurs de la *charité*. Non seulement elles servent les pauvres dans les hôpitaux, mais aussi dans le monde. On sait qu'il y en a dans presque toutes les paroisses, que leurs fonctions sont de visiter les pauvres malades, de faire l'école de *charité* des petites filles, enfin d'être les instrumens perpétuels de la *charité* chrétienne.

On ne pourroit rien desirer à cet établissement que nous devons à Vincent-de-Paule, & qui date de *1664*, si les personnes qui le composent étoient en général plus éclairées, plus philantropes, qu'on me passe les termes, moins assujettis à de petites pratiques, & si cette belle institution tenoit un peu plus de l'humanité. Pourquoi, en effet, une institution religieuse pour secourir les pauvres ? Une congrégation de laïques ne pourroit-elle pas remplir le même objet ? Sans doute. Mais il faut un lien, un motif d'encouragement & de zèle, & la religion donne tout cela. Et puis, nous l'avons dit, la *charité* n'est point une vertu humaine, c'est une vertu religieuse. Il n'en est pas moins vrai que les sœurs de la *charité* rendent de très-

Digitized by Google

grands services au peuple ; elles en sont devenues les mères, sauf l'esprit monacal qui altère un peu le bien qu'elles font & lui donne un caractère humiliant.

Car il est sûr que les bienfaits de la philantropie, de la bienfaisance universelle, n'ont point cette teinte qui fait de la *charité* ecclésiastique un secours dont le pauvre rougit : c'est que l'une ne donne point d'épithètes à ses bienfaits, ce sont des actes d'un sentiment qui honore le donneur & le receveur, un commerce de secours donnés & reçus ; mais malheureusement le pauvre regarde la *charité* de sa paroisse comme une aumône, & l'on raisonnera comme l'on voudra, il est sûr que l'aumône humilie celui qui la reçoit, quoiqu'elle ne le dût pas sûrement.

Cette idée, ce préjugé, si vous voulez, ne peut être détruit que lorsque des citoyens élus par le peuple même, seront administrateurs des biens communs, & les agens de la *charité* patriotique ; alors un secours demandé sera un emprunt fait par le pauvre à la société, pour le rendre en travail à cette même société. Ces agens étant les pairs & les représentans de la paroisse, eux-mêmes exposés à avoir recours a la bienfaisance publique en cas de malheur (car on n'étoit sûrement pas toujours des gens d'une grande fortune) auroient le plus grand intérêt à respecter le pauvre qu'ils secoureroient, a le consoler, a le considérer. Mais ces apperçus ne sont encore que de vains souhaits qui peut-être ne se réaliseront jamais. Voyons plutôt comment les *charités* paroissiales s'administrent en Angleterre : ce nous sera un sujet de réflexions utiles.

Les hôpitaux sont nombreux, propres, bien dotés, bien servis, bien aérés en Angleterre. Ce sont des laïcs qui les desservent, & jamais vous n'y trouvez deux malheureux ensemble, encore bien moins quatre ou cinq comme a l'Hôtel-Dieu de Paris (1). Mais cet objet n'est point celui que nous nous proposons ici, nous parlerons des maisons de *charité*.

Elles sont de deux sortes ; les unes destinées à recevoir & nourrir les pauvres & les gens caducs sont à la charge des paroissiens, qui s'imposent une taxe pour les soutenir ; les autres sont des maisons léguées, avec des fonds d'entretien, a une certaine quantité de malheureux, par des personnes charitables.

Les premières sont ordinairement divisées en deux parties ; toutes propres, aérées, bien tenues. L'humiliation ne couvre point le front de ceux qui y résident ; un air de tranquillité, de sécurité règne sur toutes ces personnes dont les unes sont, dans une partie de la maison, occupées de différens travaux ; & les autres dans une espèce d'infirmerie ou on leur prodigue les secours de la douce commisération. Le caractère froid & taciturne de l'anglois est trop essentiel pour voir ou mettre dans des bienfaits quelque chose capable de faire rougir celui qui le reçoit.

Non seulement les pauvres de la maison y trouvent les secours dont nous venons de parler, mais même ceux du dehors peuvent venir en demander & ils en obtiennent de l'argent, des vêtemens, des vivres, tout est accordé avec autant de tranquillité, de silence, de réflexion qu'il y a de plaintes, de bruit, d'agitation à la porte de nos maisons de *charité*, lorsqu'on y donne quelques misérables secours à des mendians affamés.

Pour soutenir cette charge, chaque locataire est imposé au marc la livre du prix de la location, à raison de l'étendue de la paroisse, du nombre & de l'espèce plus ou moins nécessiteuse des paroissiens, d'où résulte que dans quelques-unes elle n'est pas de plus d'un schelling, tandis que dans d'autres elle est portée jusqu'a trois & quatre.

Cette somme, au reste, à payer, est déterminée chaque année par les contribuables eux-mêmes, & voici comment. Tout paroissien, payant la taxe des pauvres a droit de se trouver a l'élection des administrateurs, & de donner sa voix, ce qui a lieu toutes les années : là les administrateurs sortant de charge rendent compte au public ou plutôt aux paroissiens assemblés, de l'emploi des deniers, des charges de la maison, & des nouveaux besoins qu'ils prévoient pour l'année prochaine. Ces remarques, jointes aux réflexions, aux connoissances particulières des paroissiens, forment les motifs de décisions pour régler la somme nécessaire au soutien des pauvres, & la répartition s'en fait ensuite sur l'exhibition des baux ou des quittances de chaque particulier : on se feroit d'ailleurs un crime de refuser sa contribution, & l'on est de très-bonne foi a cet égard.

Tout cela se fait, au reste, sans le concours du gouvernement, qui là ne se croit pas comme ici, seul capable & entendu dans tout. Il suppose que les hommes ont le sens commun, & qu'ils mèneront très-bien leurs affaires. En conséquence, chaque paroisse, quant à son régime intérieur, est une petite république exactement calquée sur le modèle de la grande, & opérant de même pour l'élection de ses représentans dans l'exercice annuel des différens emplois.

Cela n'empêche pas qu'il n'y ait des mendians à

(1) Si quelque chose peut paroître plus surprenant encore que l'habitude de faire coucher ensemble quatre ou cinq malades, ce sont les excuses bizarres, mauvaises, dédaigneuses que vous donnent d'un pareil abus, ceux qui se croient utiles à l'administration ou au régime de cet hopital.

Digitized by Google

Londres, & jamais l'on ne s'est même imaginé de les arrêter pour les constituer prisonniers dans ces maisons de *charité*, quoiqu'à tous égards elles soient infiniment au-dessus de nos dépôts de mendicité, ces cimetières, où la cupidité, la sottise & le despotisme ont enseveli des générations entières. Si un pauvre demande à Londres, on ne peut pas l'arrêter; mais s'il se met devant une boutique, qu'il gêne, dérange ou insulte celui à qui elle appartient, on peut appeller les constables qui lui demandent de quelle paroisse il est, s'il veut continuer de mendier, s'il peut faire quelque chose, & dans le cas d'une réponse négative, ils le conduisent à la maison de *charité* de sa paroisse; où tout ce qui peut consoler un pauvre de n'être plus libre de mendier est mis en usage.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur le soin des pauvres. Nous en parlerons plus au long aux mots PAUVRE & MENDICITÉ : Ainsi voyez ces deux mots.

Il nous reste à faire connoître un établissement célèbre, connu sous le nom de *charité de Lyon*, & dont nous avons déjà dit quelque chose au mot ADOPTION. Nous rappellerons ici l'époque de la fondation de cette belle institution, & les principaux objets dont elle s'occupe.

On avoit, en 1531, recueilli des aumônes pour soulager des pauvres étrangers que la famine avoit forcés de se jetter dans la ville de Lyon. Il en resta entre les mains du dépositaire, 396 livres, qui furent les premiers fonds de cet hôpital. La protection des rois & des gouverneurs de la province, les privilèges accordés par différentes lettres-patentes, les libéralités des archevêques, du chapitre de l'église de Lyon, des principaux corps de la ville & d'un grand nombre de citoyens, perpétués d'année en année, ont mis les administrateurs en état de former & de soutenir les différens établissemens que renferme cet hôpital : mais ils ne peuvent subsister qu'avec ces mêmes secours, sur-tout dans les temps où la maison se trouve surchargée par un grand nombre de pauvres auxquels on est obligé de donner retraite, & par l'augmentation de la distribution de pain dans la ville.

Cet établissement embrasse presque toutes les œuvres de *charité*. 1°. On y adopte les pauvres orphelins, de l'un & de l'autre sexe, depuis sept ans jusqu'à quatorze, auxquels les parens refusent ou ne sont point en état de donner l'éducation. Ces enfans sont instruits, nourris, entretenus & mis en apprentissage aux dépens de l'hôpital. Les administrateurs exercent sur eux tous les droits de la puissance paternelle, & veillent en conséquence à leur conduite, & au recouvrement de leurs biens. 2°. Les enfans exposés passent à l'âge de sept ans, de l'hôtel-Dieu à la *charité*, & on leur fournit jusqu'à vingt-cinq ans les mêmes secours qu'aux enfans adoptifs (1). 3°. On y reçoit les enfans abandonnés par leurs pères & mères à l'âge de sept ans & au-dessus jusqu'à quatorze, & on leur donne l'entretien & l'éducation. 4°. Les vieillards hommes ou femmes, âgés de soixante-dix ans, sans bien, sont reçus dans la maison, nourris, vêtus & entretenus, pourvus qu'ils soient nés dans la ville, ou qu'ils y aient eu pendant long-temps un domicile. 5°. L'hôpital fait distribuer chaque semaine du pain dans les prisons & aux pauvres familles de la ville. Il fait aussi distribuer un peu de linge aux prisonniers.

Mais nous ne saurions approuver les nouveaux moyens employés par cette même *charité* pour détruire la mendicité. Des lettres-patentes l'ont autorisée, en 1760, à faire renfermer dans un dépôt les pauvres qui seroient trouvés à mendier dans les rues. Pour comble de deshonneur, elle a donné à ce lieu le nom de *bicêtre ;* nom infame qui rappelle encore plus les crimes du despotisme subalterne, de la tyrannie paternelle, de la barbarie de nos loix, que ceux du libertinage & de la dépravation. Bicêtre est un mot qui fait affront à la justice, à l'humanité, qui peint d'un trait tous les moyens de perpétuer, de naturaliser les vices honteux & dépravateurs de la société.

Nous ne finirons point cet article sans parler de la compagnie de *charité* de Paris, pour l'assistance des prisonniers & pour la délivrance de ceux qui sont détenus pour mois de nourrice. Cet établissement patriotique a tous les caractères d'une véritable philantropie, & MM. *de Boissy* qui en sont les trésoriers, répondent dans le public à l'idée qu'on doit se former d'hommes dévoués aux malheureux. Impartialité, douceurs, raison, justice, le pauvre peuple trouve toutes ces qualités bienfaisantes en eux, comme dans la compagnie des secours sûts & qui ne coûtent à ceux qui les reçoivent, aucune de ces humiliations qu'on éprouve ailleurs.

On a voulu dire que cette institution habituoit les pères de famille parmi le peuple à la paresse ; que comptant sur la compagnie pour payer les mois de nourrice de leurs enfans, ils ne se génoient point pour les acquitter eux-mêmes, que par conséquent il résultoit un désordre réel de cette *charite*. Mais ces raisons ne sont pas suffisantes : quiconque se laisse mettre en prison pour payer, ne

(1) C'est une grande erreur, ou un grand défaut de morale publique à la *charité* de Lyon de n'avoir pas adopté plutôt les enfans abandonnés, les bâtards, que les enfans légitimes. Ceux-ci ont un droit de famille que les autres n'ont pas. C'eût été un acte de justice & d'humanité de préférer les bâtards ; mais des idées abstraites, des préventions ont dicté la clause du réglement qui ne lui permet d'adopter que des enfans nés de parens mariés suivant les loix écrites.

Digitized by Google

peut sûrement pas le faire sans beaucoup de peine ; & d'ailleurs le sort du peuple à Paris est si déplorable, sa misère est si grande, que quand on l'aideroit à élever ses enfans, qu'on n'attendroit pas qu'il fût réduit à la plus irrémédiable indigence pour lui donner cette douceur, je ne vois pas qu'il y eût grand mal : c'est même dans cette intention, dans cette vue que la société maternelle s'est établie ; autre institution patriotique dont nous rendrons compte au mot ENFANT-TROUVÉ, parce qu'elle est principalement destinée à empêcher, par des moyens bienfaisans, l'abandon de ces pauvres petites créatures.

CHARIVARI, s. m. Bruit fait ordinairement pendant la nuit avec des poêlons, des casseroles, & autres ustensiles de cuisine, à l'occasion des secondes noces de quelqu'un, ou d'un mariage entre personnes disproportionnées d'âge.

C'est dans les provinces principalement, que cette impertinente habitude subsiste encore ; on y a vu même des juges, ordonner aux mariés, de payer aux polissons, le prix du *charivari*. Ce prix est ordinairement de l'argent, du vin, ou plus communément un bal qu'il fait donner aux voisins, ainsi que l'usage y force encore la petite bourgeoisie & les ouvriers de Lyon, lorsqu'ils se marient de la manière que nous venons de le dire, & quelquefois même dans tous les cas, lorsqu'il en prend fantaisie aux parens ou voisins.

On a senti à Paris, l'impertinence d'une pareille coutume. Elle tient aux antiques & folles idées sur le mariage, aux préjugés sur la virginité, l'honneur des femmes, & aux erreurs de nos ayeux. Ce sont des restes de l'ancienne superstition, de cette superstition qui croyoit aux *aiguillettes*, aux sorciers, aux influences de la lune & des excommunications.

La police de Paris, qui quelquefois ne manque pas de bon sens, quoiqu'elle manque souvent de justice & de raison, a fort bien fait de sabrer les faiseurs de *charivari*, & d'assurer la tranquillité des vieillards qui épousent de jeunes femmes, ou des femmes qui ne se soucient pas de rester veuves, par respect pour les préjugés populaires. Sur cela on est libre à Paris, plus que par-tout ailleurs ; ni les clameurs, ni les sarcasmes, ni les *charivaris* ne vous importunent.

Le dernier exemple de *charivari* que nous aient conservé les annales de la police, est celui dont les auteurs furent amendés par la sentence de police, du 13 mai 1735 : elle a en même temps renouvellé les défenses de faire aucune espèce de *charivari*, sous quelque prétexte que ce soit ; enjoint aux commissaires, d'y tenir la main, & aux gardes de Paris, d'arrêter ceux qui continueroient de pareilles sotises.

Il n'y a point là de vexation, d'abus de pouvoir, de gêne de la liberté : le *charivari* est dirigé contre l'homme, comme homme nouveau marié, or ce n'est point là une chose de la compétence du public ; c'est un défaut de raison qui a introduit cet usage contraire à la liberté individuelle ; & en empêcher l'exercice, c'est remplir un devoir social, c'est assurer l'ordre & le repos des individus. Il n'y a donc point de violence & d'abus à proscrire, & défendre le *charivari*.

CHARLATANISME, s. m. Art de tromper le public, en lui persuadant qu'on a des talens, un mérite, des secrets inconnus aux autres hommes.

Le charlatan, l'empirique, l'imposteur, l'affronteur, ont des traits communs, & d'autres qui les distinguent ; ils ont de commun l'adresse à tromper, à en imposer, à captiver la confiance au moins d'abord, mais chacun par des voies différentes. L'affronteur se tient caché, propose des plans, des projets, des avantages au public ; son but est-il rempli, a-t-il fait sa fortune, obtenu ce qu'il désiroit ? il ne tient plus ses engagemens, effectue mal ou n'effectue pas ce qu'il avoit promis ; il trompe ouvertement. L'imposteur subjugue l'opinion, dit ce qui n'est pas, ment à sa conscience, joue quelque fois l'inspiré, emploie des moyens, prétendus surnaturels, pour parvenir à ses fins, & aveugle les hommes pour les conduire à son but. L'empirique est une espèce de charlatan ; ce nom est affecté au médecin, ou soi disant tel, qui méprisant la route ordinaire des traitemens, veut guérir par des moyens ou des secrets dont il est seul possesseur. Enfin le *charlatan* est l'audacieux frippon, qui, sans respect pour les hommes & la vérité, cherche à s'illustrer, à s'enrichir par toutes les voies que la sotte crédulité offre à son art imposteur.

Le *charlatanisme* semble avoir pris naissance avec le monde, & ses nombreux rameaux ont infecté toutes les branches de la société. Son empire est fondé sur la sotise des hommes, sur leur habitude machinale, sur leur ignorance. Sur leur sotise, parce qu'ils sont rarement persuadés, entraînés par la seule force de la raison & de la vérité. Il faut employer le prestige, le merveilleux ; il faut des anges, des nymphes, des oracles, des revelations, & d'autres instrumens du même genre, pour les assujettir aux devoirs qu'exigent d'eux, leurs intérêts & leur bonheur ; delà tant de cultes, tant de religions folles. Sur leur habitude machinale, parce qu'accoutumés à ne voir la vérité que sous les grelots de la folie, à se laisser gouverner par des principes abstruses, des cérémonies bisarres, des coutumes absurdes, il a fallu faire usage des mêmes voies pour les contenir & les civiliser ; & delà, cette foule de noms, de dignités, de magistratures, de titres, d'habits, de chapeaux, de cordons, & tout ce qu'on trouve au palais de la sotise. Delà les armes que le despotisme a su tirer

pour assurer son empire hideux, digne enfant & protecteur de tous les genres d'impostures. Enfin le *charlatanisme* est fondé sur l'ignorance des hommes, & cette vérité n'est que trop prouvée par l'énorme absurdité des choses qu'il fait faire, par l'abus de tous les moyens de crédulité qu'il emploie, & par la patience des peuples à admirer les prétendus miracles qu'il opère, dont le moindre n'est pas l'aveuglement où il tient la multitude, malgré les efforts de la raison & du bon sens.

Il seroit long d'énumérer tous les genres de *charlatanisme*, qui avilissent ou dépeuplent la société. Nous en verrions dans les cours, dans les tribunaux, dans les sociétés savantes, chez les grands, chez les petits, par-tout. Ici pour en imposer au peuple, on s'élève sur des titres, sur des distinctions chimériques, on appuie ces prétentions, d'un regard, insolent, d'un air hautain; l'âne public se prosterne, & le charlatan triomphe. Là, faute de science, on multiplie les phrases, les mots, les simagrées; les sots applaudissent, & ne soupçonnent pas même la fourberie. Plus loin, des singes de toutes couleurs, grimacent en public, & abusent indignement des égards qu'on leur prodigue pour ramener le règne de l'erreur & de la sotise.

Mais de tous les charlatans, je n'en connois point de plus odieux, que ces ames de boue, qui, fourbes envers Dieu, menteurs à leur conscience, traîtres à la vérité, osent effrontément abuser les hommes, & sous le charlatanique étalage d'une fausse doctrine, avec le ton de persuasion, font servir la foiblesse & l'imbécillité des peuples, au maintien du despotisme, à l'accroissement de la servitude publique. Affûtés de la force des signes extérieurs de l'habitude, de vains noms, de titres équivoques, leur *charlatanisme* impur séduit les esprits, & nourrit dans la société tous les germes de corruption que la lâcheté fait naître.

Leur ton magistral, leurs formules auliques, leurs adages mystérieux, en même temps qu'ils révoltent l'homme généreux, sont les charmes dont ils se servent pour stupéfier les esprits, pour appauvrir les ames & tromper la multitude.

Lupi marini videre priores.

VIRG.

La liberté, la vérité sont presque toujours victimes de ce *charlatanisme*, parce qu'elles dédaignent tout ce qui est petit, tout ce qui est faux, tout ce qui ne peut qu'inspirer l'erreur, fortifier le mensonge. C'est aux peuples à s'en défier, c'est à eux à ne s'en point laisser imposer par le clinquant des paroles ou des habits; il est sur le charlatan politique, ce qu'il est, sur le vendeur d'orviétan, la marque de l'imposture & de la fourberie, avec cette différence que le *charlatanisme* des rues ne produit qu'un mal passager, au lieu que celui des cours & des rois, tue la société, empoisonne les principes de vie qui la soutiennent.

A ces fauteurs de l'esclavage des peuples, à ces grands charlatans qui fondent sur notre sotise, le succès de leurs drogues, joignons ceux qui, dans un rôle subalterne, nuisent à la société par un *charlatanisme* de mœurs, de conduite, de paroles ou d'actions, qui devient dans les arts, les sciences & l'habitude de la vie, une véritable peste, le fléau du bonheur individuel.

Ce sont eux qui accaparent l'opinion publique par une adresse fourbe, par un *charlatanisme* qui, insensible à la clameur, marche toujours à son but, assourdit les hommes & triomphe aux dépens du génie modeste qui se tait.

Les institutions destinées aux progrès des lettres & de l'esprit humain, n'ont point toujours remédié à ce mal. Elles ont au contraire prêté quelquefois un secours puissant & respectable au *charlatanisme* audacieux, qui à l'abri de ces corps, a opprimé le mérite indigent ou peu prôné. Les académies fourmillent de charlatans à leur manière. Ceux-ci n'ont point acheté leur habit galonné chez le frippier, ils l'ont trouvé sur le banc académique.

Mais en même temps que les sociétés littéraires ont pu favoriser le *charlatanisme* du bel esprit, du petit génie à grandes prétentions, elles ont porté des coups mortels à d'autres espèces de charlatans subalternes. Ce sont sur-tout les académies des sciences, qui ont produit ce bien. Comme elles sont en général, composées d'esprits géomètres, d'hommes de calcul, & qui ne croient que difficilement, elles ont détruit le goût du merveilleux, & par conséquent le plus ferme soutien du *charlatanisme* scientifique.

Et ce n'est pas un petit service rendu à la société; car ce genre de désordre est aussi fléau qu'il n'est pas toujours donné aux loix de réprimer. Il se cache, il rampe, il s'avance dans les ténèbres, & l'on ne le connoît, que lorsqu'il a déja causé de grands ravages.

Tels sont ces guérisseurs impitoyables qui sont principalement sur les campagnes l'effet d'une épidémie.

C'est la nécessité de remédier à ce désordre, qui a donné lieu à plusieurs réglemens de police, contre les empiriques ou charlatans en médecine. Nous trouvons des lettres-patentes de Charles VI, du 20 aout 1390, qui enjoignent aux magistrats de police, de s'informer si ceux qui vendent des remèdes, & font la médecine, sont suffisamment instruits; & s'ils ne les trouvent tels, ils doivent leur interdire toute espèce d'exercice de leur prétendue profession.

Un arrêt du parlement de Paris, du 12 septembre 1598, fait défense à tous empiriques, & autres non approuvés de la faculté de médecine,

Digitized by Google

de pratiquer ni exercer l'art de la médecine, à peine d'amende arbitraire, & de plus grande punition s'il y échet; fait auſſi défenſes aux épiciers, apothicaires, de donner aucune médecine aux malades, ſur autres ordonnances que celles des médecins de la faculté de médecine ou des médecins du roi.

Malgré ces défenſes, & d'autres encore, les charlatans ſe ſont toujours ſoutenus par la bêtiſe des peuples. Le nombre en étoit ſi grand ſous le ſiècle de Louis XIV, qu'il fallut établir une commiſſion pour cet objet. Il fut ordonné que tous ceux qui prétendroient avoir de prétendus ſecrets pour guérir, ſeroient obligés de les remettre au premier médecin, pour être approuvé ou rejetté, ſuivant la circonſtance. *Voyez* POISON.

Il fut en conſéquence défendu à tous charlatans, de débiter aucune drogue, ſans y être autoriſé par des brevets, & même d'en faire le débit, malgré ces brevets, ſans les repréſenter aux juges de police des lieux où ils feroient leur diſtribution, & ſans obtenir la permiſſion de ces juges.

Cela n'empêche pas que les ravages que font les charlatans dans les campagnes, ne ſoient journaliers & impunis; les officiers de police n'ont pas ſur cet objet, toute la vigilance qu'il mérite : il eſt vrai que ces abus ſont difficiles à prévenir.

A Paris on a établi un inſpecteur, qu'on appelle l'*inſpecteur* des charlatans. Ses fonctions ſont de rendre compte au magiſtrat de leur état à Paris.

Les charlatans ne peuvent s'établir qu'au moyen d'une permiſſion de la police. Ils ſe font enregiſtrer, comme les filles publiques, ſur le livre de l'inſpecteur, & c'eſt à lui qu'on doit adreſſer les plaintes qu'on a à faire contre ces dangereux Eſculape, ou directement au lieutenant de police, qui envoie le plaintes à un commiſſaire pour les examiner & lui en rendre compte. Quand il eſt mécontent d'un charlatan, il l'exile de Paris.

Nous n'avons point dû faire mention de tous les charlatans qui ont brillé depuis vingt ans ſur le théâtre de la capitale; l'hiſtoire en eût été plaiſante, mais ſûrement trop longue pour être conſignée ici : le magnétiſme animal ſeul eût exigé un article plus long, que n'eſt déjà celui-ci. *Voyez* BAGUETTE DIVINATOIRE.

CHARPENTIER, ſ. m. Ouvrier qui fait les ouvrages en gros bois qui entrent dans la conſtruction d'un édifice quelconque.

L'art de la charpenterie eſt sûrement le premier & le plus ancien de tous ceux qui concourent à former l'habitation de l'homme. En effet les arbres des forêts ont dû préſenter d'abord les moyens de ſe garantir des injures de l'air, en ſe faiſant des abris & des demeures.

Lorſque les hommes furent réunis en ſociété, leur première idée a donc dû naturellement être, de former des toits en croupe, & d'aſſembler des branches d'arbres, pour compoſer des aſyles recouvertes de jonc, de chaume ou de gazon. Cet état ruſtique & imparfait de l'art, ſe voit encore non ſeulement dans les habitations des ſauvages, mais même dans nos campagnes & les fauxbourgs de nos petites villes : il n'eſt pas rare d'y voir de petites cabanes couvertes de paille & formées de morceaux de bois, placés groſſièrement les uns près des autres.

Tel fut l'état de l'architecture, dans l'enfance de la ſociété; mais à meſure qu'elle fit des progrès, les arts ſe perfectionnèrent, & la charpenterie ſuivant la même marche, parvint au degré de perfection où nous la voyons aujourd'hui.

Il eſt cependant à croire que chez les anciens, elle n'allat pas de pair avec l'architecture, qui fut portée chez les grecs au plus haut degré de goût & de perfection. Il paroît au contraire que de notre temps, l'art de la charpenterie a fait des progrès plus marqués, a atteint un point de perfection dont l'architecture n'approche pas. On pourroit citer en preuve, des morceaux de la plus grande hardieſſe, ſoit dans l'architecture navale, ſoit dans l'architecture civile. Le coupole de la nouvelle halle à Paris, & la couverture du grand baſſin à Breſt, peuvent être cités comme des chefs-d'œuvres de la plus grande beauté.

Quoique notre objet ſoit bien plus de développer la police de l'art, que de conſidérer l'art en lui-même, cependant aux réflexions que nous venons de faire, nous joindrons encore quelques remarques ſur la charpenterie, avant de donner la notice de l'état de ſa police & de la diſcipline des *charpentiers*.

On peut conſidérer l'art de la charpenterie, ſous quatre rapports qui ont plus ou moins de rapport avec l'intérêt public.

1°. La connoiſſance des bois convenables; 2°. manière de les équarrir; 3°. l'aſſemblage des pièces de charpente; 4°. l'art de joindre les pièces de bois pour en fabriquer toutes ſortes d'ouvrages. Dans tous ces objets, il eſt des règles à obſerver pour la sûreté publique & le bien des particuliers.

1°. Il y a un choix à faire dans les bois qui ſervent à la charpente. Il en eſt qui ne peuvent ſoutenir l'action de l'air, parce qu'ils ſont ſujets à ſe fendre, à ſe déjetter, à ſe tourmenter, ſoit par les chaleurs de l'été, ſoit par le froid de l'hiver, ce qui nuit à la ſolidité, commune à la durée des ouvrages. Il y a des bois qui ſe pourriſſent dans l'humidité, d'autres qui ne peuvent durer étant recouverts; il faut donc avoir une connoiſſance ſuffiſante des bois propres à la charpente ſuivant l'emploi qu'on en veut faire.

2°.

Digitized by Google

2°. Quant à l'équarrissage du bois qui consiste à en ôter l'aubier, les surfaces molles, il se fait, soit à la scie, soit à la coignée, ou à des moulins propres à débiter le bois. On sent combien il est dangereux de laisser des surfaces sujettes à s'amollir, cela peut causer l'écroulement d'une charpente, il est donc important d'équarrir jusqu'au vif, les bois qu'on veut employer.

3°. L'assemblage se fait à *tenons*, à *mortaises*, on à *queue d'aronde*. C'est de lui que dépend la solidité des pièces de charpente, & il est extrêmement important qu'il n'y ait ni fraude, ni négligence dans cette partie de la charpenterie.

4°. Les ouvrages de charpenterie, sont les pans de bois qui composent les façades d'un bâtiment, les cloisons, les planchers, les escaliers, les combles, les lucarnes, &c. Les *charpentiers* font aussi les ceintres de bois pour les voûtes & arcades des ponts de pierre, ils construisent les ponts de bois, les ponts dormans, les ponts levis, les ponts a coulisse, les ponts tournans, ils en font les pilotis, & l'échafaudage dans l'eau; ils font les ponts de bateaux, les moulins, les bateaux, les vaisseaux, & généralement les ouvrages dans lesquels il entre de grosses pièces de bois. On voit aussi que non-seulement l'intérêt particulier, mais encore l'intérêt public, demande une grande fidélité à suivre les règles de l'art, de la part des *charpentiers*, sans quoi on seroit journellement exposé à des accidens fâcheux.

C'est pour les obliger à cette exactitude, qu'ont été établis les statuts & réglemens de la charpenterie, & que la police en a été successivement confiée à différens officiers publics.

Il paroît en effet que dès le temps de Saint Louis cette fonction a été attribuée au premier *charpentier* du roi, qui portoit le titre de général de la charpenterie. Il avoit inspection sur les tonneliers, charrons, couvreurs de maisons, & tous autres ouvriers qui travaillent du *tranchant & en merrein*; il avoit une jurisdiction, il recevoit le serment des maîtres, jugeoit sur les rapports qu'on lui faisoit, & punissoit par condamnation d'amende.

Mais en 1303, le roi, par arrêt du parlement, ôta cette jurisdiction à son maître charpentier, & la rendit aux officiers du châtelet, & par la suite les métiers qui étoient sous la direction du général de la charpenterie, quoiqu'il n'eût plus la jurisdiction, cessèrent d'être sous la même règle; ils se donnèrent des statuts, & les charpentiers eux-mêmes reçurent les leurs de Robert d'Estouteville, le 13 novembre 1454.

Ces premiers statuts étant défectueux à bien des égards, ils s'en donnèrent de nouveaux en 1649, qui furent approuvés par le conseil du roi Louis XIV. Depuis ce temps ils en ont reçu d'autres que nous ferons connoitre tout à l'heure, & qui diffèrent peu de ceux de 1649, quant au fond de la discipline.

Les *charpentiers* avoient autrefois un trésorier receveur, & payeur de leurs deniers communs, érigés en titre d'office; mais en 1705, cette charge fut réunie à la communauté, avec les droits qui y étoient attachés.

On trouve une ordonnance de police de 1735, sur les constructions en charpente, qui défend à tous maçons, *charpentiers*, compagnons & manœuvres, de faire aucun manteau de cheminée adossée contre les cloisons & maçonneries de charpente, de placer les âtres sur les solives de planchers, & de mettre du bois dans les cheminées, le tout à peine de mille livres d'amende, de tous dommages & intérêts, & d'être déchus du droit de maîtrise, précaution fort sage pour éviter les incendies.

Nous dirons à cette occasion qu'il a été imaginé depuis peu, de construire les planchers des maisons en fer, ce qui n'est guère plus cher qu'en bois, est plus propre, aussi solide, & met à l'abri des accidens du feu. Cet usage seroit d'autant plus utile à adopter qu'il diminueroit la consommation des bois de charpente, dont la disette se fait sentir tous les jours, & dont le prix augmente en proportion.

Les nouveaux statuts des maîtres *charpentiers* sont du 12 septembre 1785; les lettres-patentes qui en portent homologation, furent enregistrées au parlement, le 13 décembre de la même année.

1°. Les *charpentiers* peuvent faire exclusivement toute espèce de construction en bois travaillé à la coignée & à la bésaigue; ils peuvent en concurrence avec les menuisiers, faire des ouvrages plus délicats, tels que limons & marches d'escaliers, poteaux d'huisserie, &c.

2°. Ils peuvent former des entreprises en *bloc*, c'est-à-dire, se charger de tous les détails de la construction d'une maison, & la livrer au propriétaire, la clef à la main, pourvu qu'ils n'emploient dans chaque partie, que des maîtres de la communauté ayant droit de l'exécuter, & cela, nonobstant l'arrêt du parlement du 9 août 1707, qui défend les marchés ou entreprises en *bloc*.

3°. Pour obvier à la perte des outils, les maîtres *charpentiers* sont obligés de les faire marquer à leur nom; & il est fait défense à tous brocanteurs, férailleurs, d'acheter de semblables outils, sans une permission signée de celui dont le nom est marqué dessus.

4°. Les syndics & adjoints de la communauté doivent se transporter une fois par semaine au moins dans les bâtimens qui se construisent dans la ville & fauxbourgs de Paris, pour visiter les constructions, & voir si l'on ne contrevient pas aux règles de l'art, & aux réglemens de police. Il est

Digitized by Google

défendu à qui que ce soit de les empêcher d'entrer. Ils doivent dresser procès-verbal de leurs visites, & marquer les mal façons ou contraventions qu'ils pourront observer.

5°. Les députés qui doivent représenter la communauté, sont élus dans l'assemblée générale, indiquée par le lieutenant-général de police, ou par celui qui est commis par lui, conformément à l'édit d'août 1776. *Voyez* ART.

6°. Les syndics & adjoints sont obligés de se trouver tous les dimanches au bureau de la communauté pour les affaires courantes; quant à celles qui exigent qu'il en soit délibéré, elles sont rapportées a l'assemblée qui a lieu tous les mois, & qui est présidée par les deux syndics alternativement. Les délibérations ne peuvent lier la communauté, que lorsqu'elles ont été signées par la moitié au moins des représentans. Il est distribué à chaque syndic & adjoint, deux jettons d'argent, & un a chaque député.

7°. Un des syndics est continué receveur des deniers de la communauté, il tient un registre journal de toutes les recettes & dépenses, & rend compte à chaque jour de bureau, des deniers qu'il a reçus, & des dépenses qu'il a faites.

8°. Il faut avoir vingt-cinq ans, pour être reçu maître *charpentier*; ceux néanmoins qui ont travaillé pendant trois ans chez les maîtres, en qualité d'apprentifs, peuvent être admis à vingt ans, & les fils de maître qui ont fait ce temps chez leurs parens, peuvent parvenir à la maîtrise à dix huit ans.

Quant aux autres formalités pour la réception, elles sont les mêmes que pour toutes les communautés; l'essentiel est de payer les droits. Il faut à Paris onze cents livres pour être reçu maître, en différens droits. A Lyon il en coûte cinq cents livres; dans la province, dans les villes du premier ordre, quatre cents cinquante, & dans celles du second, deux cents cinquante livres.

Par l'article X des statuts des *charpentiers*, il est permis aux garçons & compagnons, d'emporter de chez les maîtres ou bourgeois pour lesquels ils travaillent, des coupeaux, bouts de bois, &c., s'ils en ont reçu la permission expresse; & la défense faite en 1698, aux particuliers, d'acheter ces coupeaux & bouts de bois des garçons *charpentiers*, est tombée depuis long-temps en désuétude: ainsi c'est mal-à propos qu'on la retrouve dans les dictionnaires de police, ainsi qu'une foule de vieilleries qui n'ont plus lieu.

On doit remarquer que les bourgeois ont la faculté de faire travailler pour eux, & sous leurs ordres, les garçons & compagnons *charpentiers*, à la charge qu'ils les feront travailler chez eux, qu'ils n'auront point d'attelier dehors, qu'ils fourniront les outils, & que pour peu que l'ouvrage soit considérable ils en feront la déclaration à la communauté, pour laquelle ils paieront un droit à son profit, sous peine de voir les outils & matériaux, saisis par les jurés des *charpentiers*.

CHARRETIER, s. m. Celui qui conduit une charette.

La multitude de charrettes & les accidens qu'elles peuvent causer dans les villes, ont donné lieu à quelques réglemens de police, sur les devoirs & les obligations des *charretiers*. Nous en avons déjà dit quelque chose au mot ACCIDENT, & nous ne répéterons pas ici ce qui s'y trouve, mais nous ajouterons quelques connoissances utiles sur cette matière.

D'abord, on doit remarquer que la profession de *charretier* est libre; il n'est pas nécessaire pour l'exercer, d'être reçu dans aucune corporation; mais il faut se conformer aux réglemens de police & de voierie qui ont été publiés sur le roulage. Nous allons rapporter ce qu'il y a de plus essentiel à connoître des uns & des autres; & comme ce qui peut intéresser la sûreté, la tranquillité publique a cet égard, a été prévu & déterminé par les loix de police de la capitale, nous nous arrêterons à ceux-là, sans entrer dans le détail des autres villes, où l'on n'auroit d'ailleurs qu'à répéter les mêmes objets.

Le bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, a la police de toutes les charrettes & *charretiers* employés à transporter les provisions & marchandises des ports dans l'intérieur de la ville; c'est ce qui résulte d'une manière positive de l'ordonnnace de la ville, de 1672. Elle porte: 1°. que les *charretiers* doivent avoir leurs voitures & harnois tous prêts sur les ports, aux heures de vente; 2°. qu'ils seront tenus de décharger eux-mêmes leurs charrettes; 3°. qu'ils ne peuvent s'associer & se mettre en rang sur les ports, afin d'exiger une taxe plus forte que celle qui est fixée pour le charrois; 4°. que la taxe des voitures doit être affichée sur les ports; 5°. que les *charretiers* ne peuvent entrer dans la rivière pour charger; 6°. qu'ils sont responsables de la marchandise; 7°. qu'ils ne doivent charger, si le bourgeois n'est présent; 8°. qu'ils ne doivent partir, que le paiement de la marchandise n'ait été fait au marchand; 9°. il est permis aux bourgeois de faire décharger leurs marchandises ou provisions par leurs domestiques, & d'en faire faire la voiture en leurs chariots.

Tels sont à peu près les réglemens que la police municipale fait observer plus ou moins exactement aux *charretiers* qui travaillent sur les ports. On observera que par rapport à la taxe du prix des voitures, on l'augmente ou on la diminue, suivant le prix des fourrages. C'est ainsi qu'en 1719, une ordonnance du bureau de la ville porta à trente sols, les voitures qui n'étoient qu'à vingt, à cause

Digitized by Google

de la cherté des fourrages, & les réduisit par une autre ordonnance de 1721, à l'ancienne taxe, lorsque l'abondance des fourages en eut fait baisser le prix.

Les *charretiers* qui travaillent sur les ports, sont encore obligés de se faire inscrire au greffe de l'hôtel-de-ville, d'y déclarer le nombre de charrettes qu'ils ont ou prétendent avoir, & de faire apposer auxdites charrettes une plaque de fer-blanc sur laquelle doivent être inscrits le numéro donné par l'hôtel-de-ville, la première lettre du nom du propriétaire, & celui du port où il travaille, le tout à peine de 100 liv. d'amende contre le propriétaire & de prison pour le *charretier* conducteur, qui sera trouvé conduisant une voiture sans ces formalités. *Ordonnance du 21 avril 1731.*

Par la même ordonnance, il est encore défendu aux *charretiers* conducteurs de faire trotter leurs chevaux, de monter dessus ou dedans la voiture, sur les ports, à peine de prison & même d'interdiction du métier.

La police de Paris a rendu d'autres ordonnances pour la sûreté publique, dont les dispositions doivent être connues. Il est malheureux qu'elles soient mal exécutées & que leur inexécution donne lieu à des accidens graves dans la ville tous les jours. Mais parmi une multitude de voitures de toute grandeur, de toute forme, qui se croisent, se heurtent, il est bien difficile que les accidens soient plus rares. Quoi qu'il en soit, voici le supplément de ce que nous avons dit au mot ACCIDENT.

Par l'ordonnance de police, du 20 septembre 1781, il est défendu à tous meuniers, boulangers, bouchers, plâtriers, &c. de faire trotter leurs chevaux par les rues; à tous loueurs de chevaux, de carrosses, aubergistes d'envoyer leurs chevaux à la rivière en plus grand nombre que trois attachés en queue, ni de les faire conduire par des enfans au-dessous de dix-huit ans. Tous les plâtriers, jardiniers & gens qui mènent des fumiers doivent couvrir leurs charrette d'une bande ou grande toile par-dessus, qui empêche ce qui s'y trouve d'être emporté par le vent; oblige les propriétaires des charrettes, haquets, tombereaux d'avoir une plaque de fer-blanc, contenant, en grosses lettres leurs noms & demeure, & le numéro qui leur est attribué, sous peine d'amende & de confiscation : les maîtres sont en tout civilement responsables des délits civils causés par les *charretiers* conducteurs à leurs gages.

Quant à ce qui regarde la voierie, les réglemens ont pour objet de conserver les chemins; & comme on a remarqué qu'une des causes de leur ruine étoit l'énormité des fardeaux mis sur les voitures à deux roues, on a réglé le nombre des chevaux qui pourroient y être mis, afin de régler par ce moyen la quantité de marchandises qu'elles pourroient porter; en conséquence l'arrêt du conseil, du 14 novembre 1724, ordonne qu'aucun *charretier* ne pourra mettre à sa voiture à deux roues, depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, plus de quatre chevaux; & depuis le premier avril jusqu'au premier octobre plus de trois, à peine de confiscation des équipages & de 300 liv. d'amende contre les contrevenans. Permis à ceux qui se servent de charriots à quatre roues, d'y mettre autant de chevaux qu'ils voudront en tout temps; permis également à tous vignerons, laboureurs & autres faisant valoir leurs terres, de mettre, même aux charrettes à deux roues, autant de chevaux qu'ils voudront dans les transports seulement à trois lieues de leur domicile.

La connoissance des délits est attribuée aux bureaux des finances, en concurrence avec les officiers de police & par prévention; & dans les lieux où il n'y a point de bureau des finances, aux officiers de police. Dans tous les autres lieux, les contraventions doivent être portées devant les juges royaux, & même ceux des seigneurs hauts-justiciers, avec appel aux juges supérieurs.

CHARRON, s. m. Ouvrier qui fait & entreprend les ouvrages qui entrent dans les grosses voitures.

Les charrettes, les tombereaux, les traîneaux, les charrues sont de l'art du *charron*.

Indépendamment des statuts particuliers à la communauté des *charrons*, il est quelques règles qui leur sont prescrites pour la construction des voitures, dont nous allons parler.

L'ordonnance donnée à Compiègne, le 4 mai 1724, veut que les aissieux des coches, carrosses, charriots & charrettes & autres sans exception, soient de semblable échantillon & de même voie uniforme, & qu'ils aient pour toute longueur cinq pieds dix pouces, dont il y aura cinq pieds & demi entre les deux yeux de l'aissieu, & le reste pour servir de rebords, qui est deux pouces pour chacun des deux bouts; & est enjoint à tous forgerons, maréchaux & *charrons*, de faire lesdits aissieux, tant de fer que de bois, de plus grande longueur, à peine de confiscation & de 15 livres d'amende, & à tous rouliers & autres de s'en servir.

Les *charrons* reçurent leurs premiers statuts de Louis XII, qui les érigea en corps de jurande par lettres-patentes du 15 octobre 1498.

La nécessité de distinguer ce qui étoit de leur ressort & ce qui n'appartenoit qu'aux carrossiers leur en fit donner de nouveaux en 1668, ils prescrivent à peu près la même chose pour l'apprentissage & les réceptions que les statuts des autres communautés.

Aucun maître ne peut travailler comme privilégié ou ayant lettres du grand prévôt : la communauté en a de tout temps été exempte.

Digitized by Google

La maîtrise coûte à Paris près de 1000 francs ; à Lyon, les *charrons* sont réunis aux selliers, bourreliers ; ils ont la concurrence avec les serruriers pour la ferrure des voitures, & avec les maréchaux pour le ferrage & les roues : la maîtrise y coûte 400 liv. Aux autres villes du premier ordre, également 400 l. & dans celle du second, 200 livres.

CHAUDRONNIER, s. m., ouvrier qui fait & vend différens instrumens de cuisine, principalement en cuivre.

Comme l'usage du cuivre est dangereux, il est très-important que les *chaudronniers*-étameurs ne vendent que des ustensiles bien fabriqués & qui n'exposent pas ceux qui s'en servent à être empoisonnés, c'est à quoi doit penser un magistrat de police véritablement attentif au bien de sa cité.

Une déclaration du roi, du 4 octobre 1735, règle une partie des devoirs & des obligations des *chaudronniers* ; dans l'extrait que nous en allons donner, l'on trouvera ce qui peut intéresser la police à cet égard, nous dirons ensuite un mot de la maîtrise.

1°. Il est défendu aux *chaudronniers* de vendre aucune marchandises vieilles pour neuves, à peine de 200 liv. d'amende. 2°. Il est également défendu aux *chaudronniers* du pays d'Auvergne, ou ambulans, d'importer chez eux les ouvrages de chaudronnerie, pour les raccommoder ; ils doivent le faire à la porte des bourgeois. 3°. Les garnitures des coquemars & autres pièces qui vont au feu doivent être de cuivre forgé & non de cuivre fondu, à peine de 30 liv. d'amende pour chaque pièce. 4°. Défendu d'employer la soudure blanche ou d'étain, & obligé d'employer la soudure forte, à peine de 100 liv. d'amende. 5°. Défendu également d'employer le plomb dans aucune espèce d'ouvrage, même dans les fontaines, pour souder les robinets & boutons, &c. 6°. à peine de 500 liv. d'amende ; les bords des fontaines, chaudrons, marmites doivent être de fil de laiton, & jamais de plomb ou de fer. 7°. Défendu, à peine de 50 liv. d'amende, aux maîtres *chaudronniers* de donner le regrattage des ouvrages à étamer à leurs apprentifs, & il leur est enjoint de n'enlever que le moins de cuivre possible pour que l'étamage soit bon.

Dès avant le règne de Charles VI, les *chaudronniers* avoient des statuts. Sous ce règne, ils en demandèrent & obtinrent la réformation ; il furent encore changés & augmentés sous Charles VIII & Louis XII ; enfin les *chaudronniers* ont été, en 1776, réunis aux balanciers & potiers d'étain, & la maîtrise est aujourd'hui de 500 liv. à Paris, à Lyon, elle est de 250, dans les villes du premier ordre, de 200, & dans celles du second ordre, de 100 liv.

Une déclaration du 27 juillet 1740, ordonne des amendes très-fortes, l'interdiction même de l'état ; contre les *chaudronniers* qui par des mal façons ou par négligence, exposeroient le public au danger du verd-de-gris dans l'usage des instrumens de cuisine, achetés chez eux.

CHAUFFAGE, s. m., l'action du feu sur les corps qui l'entourent. On doit distinguer le *chauffage* de la combustion : celle-ci est proprement la décomposition des corps par le feu, l'autre n'est qu'un partage de la chaleur qu'il répand, & qui s'insinue dans les corps. Le mot *chauffage* s'emploie aussi pour désigner les approvisionnemens de combustibles nécessaires à la consommation des villes.

C'est un des soins les plus importans & les plus difficiles à remplir de la police des villes ; c'est en même temps un de ces sujets arides à traiter, & qui n'offrent à l'écrivain presque aucun moyen d'instruire le lecteur d'une manière solide, tout se réduisant à lui présenter des détails d'ordonnances qui vieillissent du jour au lendemain, & qui changent avec le besoin de la consommation.

Si l'on ne vouloit offrir aucune application particulière des principes de la police, on pourroit dire que toutes les précautions à prendre pour assurer l'approvisionnement du *chauffage* dans une grande ville, se bornent 1°. à veiller sur la conservation des forêts ; 2°. à diminuer la consommation du bois en y substituant d'autres combustibles, & en éloignant des villes les manufactures qui demandent de grands feux ; 3°. à faciliter l'apport des bois & charbons, soit par les canaux, rivières ou chemins ; 4°. à empêcher les accaparemens & les spéculations de la cupidité, dont le public est toujours la victime dans des objets de première nécessité ; 5°. à régler les approvisionnemens particuliers dans des momens de disette ; 6°. enfin à établir une police régulière parmi les vendeurs & les acheteurs dans les chantiers. Mais ne faire qu'indiquer ainsi les objets d'une manière générale, ce n'est qu'instruire à moitié le lecteur, c'est n'effleurer que la superficie des choses : il faut joindre, pour instruire, l'exemple au précepte, c'est le moyen de fixer les idées.

Parmi tous les exemples que nous pouvons choisir des soins qu'exige une ville pour son *chauffage*, nous ne saurions mieux choisir que Paris.

Cette capitale immense consomme par son luxe, ses manufactures, ses besoins de toutes espèces, une prodigieuse quantité de bois, & l'on ne voit guère comment il seroit possible d'y mettre des règles par ce qu'on appelle des *réglemens somptuaires*, moyens, bons au plus dans un petit état, mais qui ne pourroient qu'apporter le trouble & la gene dans une ville comme Paris. Tout doit y etre réglé par le prix des choses & les facultés des habitans. Si l'administration a quelque chose à faire en cela, c'est d'empêcher les écarts de la cupidité

Digitized by Google

mercantile, & de faciliter les approvisionnemens; & c'est à quoi tendent aussi les moyens employés par la police municipale de Paris, qui a dans son ressort presque tout ce qui tient aux approvisionnemens en foin, grains, bois, charbon pour la capitale.

Si nous rapprochons les réglemens relatifs au *chauffage*, des six principaux chefs auxquels s'en peut rapporter la police, nous verrons qu'on a porté une attention particulière sur chacun d'eux; c'est ce que nous allons indiquer, en observant qu'aux mots CHARBON & APPROVISIONNEMENT on trouvera plusieurs articles qu'on doit consulter en lisant celui-ci & auquel nous renvoyons pour abréger.

I°. Tant que les forêts qui environnoient la capitale purent suffire à la consommation, ou plutôt tant qu'on ne s'apperçut point de la diminution & du dépérissement des forêts, on s'embarrassa peu du soin de les entretenir. Mais sitôt que la rareté des bois les rendit chers, que la charpente, la marine, le *chauffage* furent exposés à une disette future si l'on n'y portoit point une attention suivie; on fit des réglemens sur l'aménagement & la conservation des forêts, non seulement du domaine de la couronne, mais encore des ecclésiastiques & des particuliers. C'est le motif qui a porté à ordonner que dans les ventes qui seront faites des bois, l'on obligera les acheteurs de laisser dans chaque arpent, huit ou dix jeunes arbres que l'on nomme *baliveaux*, pour remplacer les anciens; & lorsqu'il est permis de faire abattre un certain nombre d'arpens, il est toujours ordonné de commencer par les plus anciens arbres ou qui sont le plus en dégât, ou d'observer l'âge des chênes avec telle proportion que le tronc ou racine de ceux qu'on coupera, puissent revenir au même état de haute futaie, ce qui est ordinairement au bout de quarante ans, & alors ce bois est nommé *futaie sur taillis*.

C'est encore par ce motif que les coupes de bois taillis ont été réglées de dix en dix ans, pour donner le temps aux souches ou racines de renaître, pour ainsi dire, & reprendre leur accroissement. Les romains prenoient ce même soin, & apportoient ce même ménagement dans la vente de leurs bois, ainsi que nous l'apprenons de leurs loix.

Il y a un très-grand nombre d'autres dispositions dans les ordonnances, pour la conservation des bois & forêts, & pour empêcher les dégâts qui s'y peuvent commettre.

Quelques personnes ont proposé de charger les paroisses ou petites administrations municipales riveraines des forêts, de veiller à leur conservation & à leur repeuplement. Pour les dédommager de ce soin, elle auroient les amendes, saisies qui seroient prononcées contre les contrevenans aux réglemens que l'on feroit à cet égard. Lorsque l'on feroit des ventes, on leur abandonneroit à très-bon compte les bois de *rebut* qui se trouveroient dans la coupe: ce qui mettroit les habitans des paroisses à même de se procurer du *chauffage* sans s'exposer à des peines par les transgressions que le besoin leur fait souvent faire des réglemens des eaux & forêts. Cela contribueroit en même temps à l'entretien des forêts, que ces abus détruisent insensiblement, sans que personne prenne un intérêt continu & personnel à leur repeuplement. Mais ces objets sortent de l'objet de notre travail & regardent l'économie publique.

II°. Ce n'est pas assez d'avoir pourvu à la conservation des forêts, à leur repeuplement pour assurer le *chauffage* des villes, il faut encore chercher à y diminuer la consommation de bois, & cela non par des loix somptuaires, qui n'étant que des loix coërcitives & de privation ne sont bonnes qu'à un peuple pauvre ou esclave, mais de deux manières; 1°. en fournissant un combustible à meilleur marché que le bois; 2°. en éloignant des villes les manufactures qui exigent des fourneaux, un feu continuel, telles que les manufactures de porcelaines, les verreries, les forges, &c.

Ces précautions ont deux objets en vue; d'abord, d'éloigner des villes les moyens de consommation considérable qui en tout temps entretiendroient la cherté du bois, mais encore d'empêcher que dans un moment où le commerce ne pourroit pas approvisionner la ville, ces manufactures ne fussent réduites à l'inaction, ou ne missent une concurrence si grande au marché, que le prix du bois en augmentât considérablement.

Voilà pourquoi l'administration ayant eu connoissance qu'il s'étoit établi, à portée des rivières navigables & des grandes villes, des fours, forges, verreries, dont la consommation porte un très-grand préjudice au *chauffage* du public, & principalement à l'approvisionnement de Paris, & cela d'une manière d'autant plus sensible que les propriétaires de ces établissemens sont dans l'usage depuis plusieurs années de convertir en charbon, pour leurs usines, même les bois qui par leur nature devroient être employés en bois de corde pour le *chauffage*, a, par arrêt du conseil du 29 mai 1785, ordonné que tous les marchands de bois, adjudicataires & autres exploitant des bois, qui par leur situation & leur proximité des rivières & ruisseaux navigables & flottables, peuvent servir à l'approvisionnement de la ville de Paris, seront tenus de convertir en bois de corde, de la longueur prescrite par l'ordonnance, & de faire parvenir à Paris tous les bois de six pouces de tour & au dessus, &c. Déja un arrêt du conseil, du 9 Août 1723, avoit défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, & à toutes les communautés ecclésiastiques & laïques, régulières & séculières, économes, administrateurs, recteurs, principaux de collège, hôpitaux & maladreries, commandeurs & protecteurs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, d'établir

aucuns fourneaux, forges, martinets & verreries, augmentation de feu & de marteau, sinon en vertu de lettres patentes duement enregistrées : à peine de 3,000 liv. d'amende & de démolition.

C'est pour remplir l'autre objet, de fournir un combustible qui diminue la consommation du bois, la déclaration du 3 août 1784 diminue les droits sur le charbon de terre, & que le commerce des tourbes a été encouragé & protégé par le gouvernement, ainsi que tout ce qui peut procurer un *chauffage* à bon marché pour le peuple. Nous n'entrerons pas dans tous ces détails qui allongeroient trop notre travail. Passons au troisième objet de la police du *chauffage*.

III°. C'est sur-tout à faciliter l'apport des bois & des combustibles à Paris, que la police municipale est occupée. Il se fait presque tout par eau, & l'on a pris toutes les précautions nécessaires pour qu'il n'éprouve aucun retard par des accidens naturels, par la négligence des marchands, ou par les chicannes & les droits des riverains. Ces soins forment une des grandes parties de la jurisdiction de l'hôtel-de-ville à Paris, comme des juges & officiers de police dans les autres villes du royaume : ils sont, au reste, les mêmes dans l'essentiel.

Le bois qui vient pour l'approvisionnement de la capitale est ou en bateau, ou flotté : c'est une heureuse invention que ce flottage. On la doit à un nommé *Jean Rouvet*, bourgeois de Paris, qui, en 1549, proposa de jetter dans de petits ruisseaux qui confinent les forêts, des bois coupés en bûches, lesquels étant parvenus aux rivières flottables seroient liés en bâtardeaux & de là conduits à Paris. Il en fit l'essai dans le Morvant, & René Arnoul donna la perfection à cette découverte en 1566, qu'il obtint de Charles IX des lettres-patentes pour faire usage librement de cette voie d'approvisionnement, à laquelle les riverains s'opposèrent sous divers prétextes, qu'il n'est pas de notre objet de rapporter.

Les anciennes ordonnances portent que les marchands adjudicataires de bois seront tenus de les couper & vuider les lieux, suivant les clauses faites entre le vendeur & l'acheteur ; mais François premier, par un édit du mois de mai 1520, a ordonné que ce temps seroit limité à deux années, & cette police a été remise en vigueur par l'ordonnance de la ville, homologuée au parlement le 9 décembre 1785. Ainsi, à compter du moment de l'adjudication, l'adjudicataire n'a que deux ans pour faire abattre, apprêter & transporter les bois : police prudente pour empêcher les grands accaparemens.

La même ordonnance, en confirmant celle de 1672, pour la jurisdiction de l'hôtel-de-ville, porte : que les bois destinés pour l'approvisionnement de Paris, ne pourront sous aucun prétexte, être vendu en route, ou détournés de leur destination. Il est encore défendu à tous meuniers, maîtres de forge, de laisser entrer les bois flottant dans leur biez ; il leur est enjoint d'ouvrir les pelles, à l'approche de chaque flot, à peine de cinq cents livres d'amende. Les bois conduits & arrivés à Paris, doivent être de suite empilés dans les chantiers destinés à cet effet, & placés en amphithéâtres séparés les uns des autres, afin que les différentes qualités de bois puissent être distinguées.

Indépendamment de ces moyens de faciliter le transport, l'ordonnance de 1672, porte encore : que les marchands adjudicataires peuvent faire passer leurs bois sur les terres & héritages qui se trouvent depuis les forêts, jusqu'aux ports flottables & navigables des rivières & ruisseaux ; qu'ils peuvent faire des canaux & prendre l'eau des étangs pour le flotage des bois destinés au même approvisionnement, en dédommageant les propriétaires ; qu'ils peuvent jetter leurs bois à *bois perdu*. Les propriétaires des héritages, le long des rivieres, sont obligés de laisser un chemin le long des ruisseaux, pour le passage des gens qui travaillent au flotage. Les marchands peuvent aussi faire passer leurs bois par les étangs & fossés, appartenans aux gentilshommes & autres, en les dédommageant à dire d'experts.

Il est également accordé aux marchands, de prendre sur le bord des rivières & ruisseaux, des terres pour faire amas de leurs bois, en offrant aux propriétaires, des dédommagemens proportionnés à l'état du terrein. Toutes ces facilités sont accordées comme on voit, afin de ne point mettre d'obstacles à l'approvisionnement de Paris, & telles ou semblables loix peuvent également être faites pour le besoin de toute autre grande ville.

IV°. Il ne suffiroit pas pour l'approvisionnement du *chauffage*, que les bois soient conduits avec promptitude, si des marchands ou particuliers quelconques pouvoient les accaparer, les acheter en grande quantité, & les revendre ensuite, lorsque la difficulté des charrois en rendroit l'apport difficile. Il a donc fallu prévenir cet inconvénient, afin que chacun pût profiter de l'abondance & du prix commun de la denrée ; c'est ce qu'on a tâché de faire par différens réglemens de police sur cet objet.

L'arrêt du Parlement de 1755, porte : que les provisions pour les collèges & communautés ne pourront se faire que depuis Pâques jusqu'au premier août, en obtenant la permission des prévôt des marchands & échevins, laquelle doit être délivrée gratuitement, & ne pourra être délivrée que lorsque l'approvisionnement public n'y sera point intéressé, sans que depuis le premier août jusqu'à Pâques, les provisions particulières puissent être permises ni tolérées.

Fait également défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire décharger en chemin, à quelque distance que

Digitized by Google

ce soit de Paris, les bois chargés sur la rivière, pour leur provision ou autrement; leur enjoint de les faire venir sur les ports de la ville, à peine de confiscation & d'amende arbitraire (1).

L'ordonnance de la ville porte, chap. 17. art. 34 » pour empêcher le monopole, défenses aux marchands de bois de Paris, d'acheter aucuns bois à brûler, ou d'ouvrages étant sur les ports, & aux forains, de les vendre, à peine de confiscation contre le vendeur, & du prix de l'achat. »

Enfin toutes les loix de police contre les accaparemens, sont applicables à ce qui peut influer sur la provision du bois de *chauffage*, & doivent être maintenus pour empêcher la disette ou la cherté des combustibles.

V°. Lorsque malgré toutes les précautions, la disette de bois se fait sentir, alors il est de la sagesse, de la prudence des officiers municipaux, non-seulement de régler ce que chaque particulier peut acheter, mais encore d'ordonner des réserves pour l'approvisionnement des boulangers, qui ne peuvent suspendre l'activité de leurs travaux, sans porter le plus grand préjudice à la société.

C'est aussi ce qu'on a vu constamment observer à Paris, lorsque par la négligence des marchands & le défaut d'eau, les chantiers n'ont pas été convenablement garnis de bois.

Ainsi, l'arrêt du parlement de 1715, défendit de donner plus d'une voie de bois à chaque particulier qui se présenteroit au chantier. La même défense fut répétée par les ordonnances de la ville, du 11 mars 1784, & le 4 février 1787, les basses eaux, les glaces & les neiges qui vinrent de bonne heure, ayant empêché l'approvisionnement des chantiers. Ces deux ordonnances fixèrent aussi la quantité de voies de bois qui devoient être conservées dans chaque chantier, pour la consommation des boulangers seuls, défendant à tous autres maîtres de chantiers de leur en distribuer; & de plus assujettissant les boulangers à prendre un billet au greffe de l'hôtel-de-ville, pour obtenir la quantité de bois nécessaire à l'état ordinaire de leurs cuissons.

Comme ce défaut de fournitures des chantiers naît souvent de la négligence qu'ont les marchands de bois, de vuider les lieux de bonne heure, & d'entreprendre le flottage & le transport des bois, conformément aux ordonnances, il est quelquefois utile d'informer des causes de retards, & de vérifier si les réglemens pour l'approvisionnement ont été remplis. C'est ce qui eut lieu, à l'occasion que nous venons d'indiquer. A la requisition du procureur du roi de la ville, un échevin fut autorisé à faire informer des causes du retard, & manque d'approvisionnement, cela n'est souvent qu'une formalité, mais elle annonce le droit & le besoin de la chose: dans des cas sérieux on pourroit en faire usage à propos.

L'ordonnance de la ville, du premier décembre 1787, veut que les bois destinés à être mis à flot, soient voiturés le plus tard au premier novembre, & empilés sur les bords des ruisseaux, pour y être jettés & formés en trains, jusqu'au premier mai.

C'est encore pour assurer la fourniture de Paris, qu'une ordonnance du 13 février 1784, fait défenses, sous peine d'amende & de confiscation, de sortir aucun bois à brûler de la ville & fauxbourg de Paris. Mais la rigueur de ces ordonnances cesse ordinairement avec le besoin qui n'est que momentané.

VI°. Ces précautions, ces soins ne sont point le terme de l'inspection municipale sur le *chauffage* publie. Il faut encore établir un certain ordre, une certaine police entre les vendeurs & acheteurs; empêcher la fraude, les débats, les vexations auxquels ne manque jamais de donner lieu, l'activité d'un commerce de première nécessité.

C'est l'objet de différens réglemens. Nous les regarderons sous trois chefs. 1°. Ceux qui ont rapport à la marchandise; 2°. ceux qui ont rapport aux vendeurs & acheteurs; 3°. ceux qui regardent les charretiers, gagne deniers, & autres gens de cette classe.

Tous les bois fabriqués pour le *chauffage* de Paris, doivent être de trois pieds & demi de long, au terme de l'ordonnance pour la jurisdiction de l'hôtel-de-ville de 1672. Cette même ordonnance distingue trois espèces de bois; celui de moule, celui de corde & celui de taillis; mais la déclaration du roi du 8 juillet 1784, a supprimé ces distinctions, & désigne toutes espèces de bois sous celle de bois neuf, de bois flotté & de bois blanc, sans égard à la grosseur des bûches. L'article VII de cette déclaration, interdit la faculté ci-devant accordée aux marchands, de mêler un tiers de bois blanc dans chaque voie de bois neuf ou flotté. Chaque voie de bois ne peut être composée que d'un bois dur de différentes dimensions, sans qu'il soit permis aux vendeurs de faire fendre par quartiers, les buches qui ont moins de dix-huit pouces de circonférence, & d'en mettre à la voie qui en aient moins de six.

Les menus bois au-dessous de six pouces, doivent être convertis en charbon.

Pour établir une police sûre à la vente des bois au chantier, la déclaration de juillet 1784, a ordonné

(1) L'arrêt excepte de cette disposition les bourgeois qui font venir du bois de leur crû pour leur consommation, lesquels bois seront déchargés au lieu indiqué sur la permission d'entrée.

Digitized by Google

qu'il y eût des inspecteurs & des commis mouleurs, lesquels après serment préalablement prêté devant les prévôt des marchands & échevins, seront tenus de veiller à ce que les garçons de chantiers, préposés par les marchands, pour placer le bois dans les membrures, procèdent au mesurage avec toute l'exactitude prescrite par les réglemens.

L'arrêt de réglement du parlement de 1715, défend aux marchands de bois, de vendre au-dessus du prix déterminé par la taxe, laquelle taxe est toujours fixée par les prévôt des marchands & échevins, & ils sont obligés de vendre en personne ou par leurs gens, & non par leurs commissaires ou courtiers.

Il étoit défendu par les anciens réglemens, & rien n'en a prononcé l'abrogation, de charger du bois sur les ports de Paris, depuis le premier jour de mars, jusqu'au dernier septembre, avant six heures du matin, & après sept heures du soir; & depuis le premier octobre jusqu'au dernier février, avant sept heures du matin, & après cinq heures du soir, ou plutôt si l'on est surpris de la nuit.

Il est défendu par l'arrêt du parlement de 1715, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'envoyer acheter ni enlever le bois sur les ports du chantier, par ceux de leurs domestiques qui portent la livrée.

Quant à la police des hommes de travaux sur les ports & dans les chantiers, on peut en voir une partie au mot CHARRETIER; pour le reste, l'ordonnance de la ville du 15 juillet 1727, défend à tous gagne-deniers, plumets & autres, de travailler à la décharge & enlèvement des marchandises, s'ils n'en sont requis par les marchands ou bourgeois; d'ôter aux marchands ou bourgeois, la liberté de faire la décharge ou enlèvement de leurs marchandises, ou de se choisir telles personnes qu'ils voudront pour la faire; d'aller au-devant des acheteurs, & de les contraindre d'acheter d'un marchand plutôt que d'un autre, & d'exiger pour leur travail plus que le prix convenu.

Il y a d'autres réglemens encore pour régler le prix des journées des ouvriers qui travaillent à tirer, porter, empiler les bois des trains; il y en a pour fixer le prix des voitures, en raison des distances de la ville, mais comme tous ces réglemens ne sont point généraux, qu'ils changent avec le temps & les lieux, nous n'imiterons pas quelques compilateurs qui porte la confiance dans la patience du lecteur, jusqu'à lui donner ces longues & inutiles ordonnances publiées & changées presque tous les six mois.

Indépendamment du bois à la voie, il s'en vend encore en coterets, qu'on nomme *falourdes*, tant sur les ports que chez les regrattiers; c'est pourquoi nous en devons un mot au lecteur, comme faisant une partie de la police du *chauffage*. Pour ce qui regarde le charbon, on peut en voir l'article.

Nous ne devons pas oublier aussi de dire que lorsque les bateaux ou trains de bois arrivent, les marchands doivent en faire leur déclaration au greffe de l'hôtel-de-ville, cette police est générale pour toutes les marchandises d'approvisionnement par eau à Paris.

L'ordonnance pour la jurisdiction de l'hôtel-de-ville de 1672, porte: que les coterets & fagots seront vendus au compte par cent, & seront fournis suivant l'usage, les quatre par-dessus le cent.

Le fagot ordinaire a trois pieds & demi de longueur & vingt-six pouces de grosseur. La falourde a trois pieds & demi de longueur & trente-six pouces de grosseur.

Ce sont les fruitiers qui font le regrat de fagots & falourdes aujourd'hui a Paris, & ce que les réglemens de l'hôtel-de-ville ordonnent, les regardent principalement. Les chandeliers ont aussi le même droit.

Il est défendu aux regrattiers de vendre les fagots & falourdes, à plus haut prix que la taxe qui y aura été mise par les prévôt des marchands & échevins. Il leur est également fait défense d'en exposer en vente de diminués ou altérés, à peine de confiscation & de punition corporelle.

CHASSE, s. f. Poursuite: on l'entend ordinairement de celle que les hommes font aux bêtes des champs & des bois pour leur amusement.

On a cru faire l'éloge de la *chasse*, en disant que c'est l'image de la guerre. On ne voit pas que c'est la plus grande satyre qu'on en ait pu faire, & que tous les princes adonnés par goût à la *chasse*, ont été des hommes stupides & féroces, abrutis par un genre d'occupation qui ne peut tout au plus convenir qu'au sauvage qui a sa nourriture à chercher ou sa vie a défendre par la *chasse*.

C'est une des grandes invasions du pouvoir des rois sur le droit des peuples, que les loix qui ont été faites sur les *chasses*. On a poussé l'abus jusqu'à condamner à mort, celui qui y contrevenoit, & encore aujourd'hui on trouve tout simple d'envoyer aux galètes, le père de famille, qui par besoin ou par oubli, a tué un lapin ou une caille.

Le pouvoir despotique a trouvé son compte à interdire sévèrement le pouvoir de *chasser*, à toutes autres personnes qu'aux gentilshommes. Par ce moyen il est parvenu a désarmer le peuple sous tous les points de vue. De plus, c'est un des arts de la tyrannie, de multiplier les occasions d'habituer les hommes a tous les genres de servitude, & de couvrir la terre d'agens vils & audacieux.

On a dit tout ce qu'il est possible de dire contre ces désordres cruels. Les raisonnemens qui tendent à les justifier, ne sont plus écoutés que des sots

Digitized by Google

sots ou des fripons. Il n'est pas vrai que si la *chasse* étoit libre, le peuple quittât son travail pour s'y adonner; si elle étoit libre, bientôt tout le gibier seroit détruit, & on ne sait point un métier où l'on ne peut que perdre son temps. Il n'est pas vrai que le droit d'être armé, que supposeroit la liberté de chasser, peut donner lieu à des brigandages, car les brigands seroient plus en danger quand ils sauroient que tout le monde est armé. Il ne se commet tant d'excès dans les provinces, que parce qu'en général les citoyens désarmés n'ont aucune résistence à opposer au voleur en force qui vient leur faire violence.

Enfin il est extrêmement absurde de prétendre qu'un homme doive souffrir que ses biens soient détruits pour le plaisir d'un tiers; & c'est une raison que tout le monde a sentie.

Aussi, depuis quelques années, un cri général s'est élevé contre les loix de police des *chasses*, tout le monde a réclamé contre ces restes de la féodalité, & chacun a demandé qu'il soit fait une réforme radicale dans cette partie vicieuse de notre administration. On a présenté que les droits de *chasse* produisoient une foule de maux, sans donner lieu à aucun bien. Ils sont cause que les bois & les forêts, les taillis sur-tout, sont détruits par ce qu'on appelle la *grand bête*; ce qui est de la plus grande conséquence dans un temps où l'on a plus besoin que jamais de veiller à la conservation & au repeuplement des forêts. Ils sont une éternelle source de dévastation pour les héritages que les propriétaires des *chasses* ne se font aucun scrupule de ravager, lorqu'ils sont sûrs de l'impunité, comme cela arrive toujours. Ils sont à la honte de nos mœurs, une cause de dépopulation pour les familles, par les condamnations auxquels ils donnent lieu pour de prétendues infractions. Ils alimentent le braconnage, qui est une école de brigandage souvent pour ceux qui en ont contracté l'habitude.

Toutes ces raisons sont irrécusables, & quand on se borne à demander que chaque propriétaire ait au moins le droit de chasser chez lui, qu'il soit noble ou roturier, propriétaire de fief, ou simple tenancier, on ne demande rien qui ne soit de la plus rigoureuse justice. Il faut espérer que les intérêts mal entendu de quelques possesseurs de fiefs, céderont à ces grands motifs, & tout annonce cette révolution depuis si long-temps désirée par la classe la moins aisée des propriétaires terriens.

CHAUX, s.f. Pierre calcaire, qui, ayant éprouvé un grand degré de chaleur, acquiert la propriété de fondre dans l'eau & de former du mortier étant mélangé avec du sable.

L'utilité de la *chaux* pour la bâtisse des édifices, a porté l'administration à s'occuper des moyens de police qui peuvent contenir les vendeurs, & assurer aux acheteurs l'abondance, le bon marché & la bonne qualité de cette marchandise.

Nous ne ferons connoître que les réglemens relatifs à l'approvisionnement de Paris, les précautions de police prises dans cette ville pourront trouver leur application dans d'autres.

Le soin en est attribué à l'hôtel-de-ville; c'est lui qui règle le prix & les formes à observer dans le commerce de la *chaux*.

L'on sait que presque toute celle qui se consomme à Paris, vient de Melun, de Boissise, & des environs. Les marchands & propriétaires des fours doivent fournir les ports de Paris sans interruption, & avoir continuellement deux fournées, l'une en vente, & l'autre prête à entrer dans le port. Ils ne peuvent mettre le feu à leurs fourneaux, que par rang & par tour. C'est pour entretenir cet ordre, que tous les fours des environs de Melun doivent être numérotés & compris dans une liste que le bureau de la ville tient, d'après les soumissions & déclarations que chaque propriétaire est obligé de faire, de l'état de ses fours.

Ces marchands ne forment point de communauté; il n'y a qu'un syndic qui fait sa résidence à Melun, & que le prévôt des marchands nomme pour faire observer les réglemens. Cette discipline particulière sur la façon & la vente de la *chaux*, est particulièrement établie par l'ordonnance du bureau de la ville, du 15 novembre 1728; on y trouve :

1°. Que le nombre des fours à *chaux* fut alors fixé à soixante-dix-sept, mais il a été augmenté depuis; que chaque maître de four ne pourra cuire qu'à son tour, numérotera son four à peine d'interdiction pour les fours qui n'auront pas été numérotés. 2°. Ils seront tenus d'avoir une fournée en vente & une prête à être mise à port, à peine de 500 liv. d'amende, s'ils n'ont averti le syndic des raisons qui peuvent les avoir empêchés. 3°. Chaque propriétaire chauffera, d'après l'avertissement du syndic; & pour que le port de Paris ne soit jamais dans le péril d'être dégarni, il y aura toujours trois fours suivant le rang désigné par la liste, pourvus de pierre & de bois, & toujours prêts à être allumés. 4°. Défendu aux marchands de cuire dans des fours moindres de vingt-quatre muids de contenance pour l'amener à Paris. 5°. Quinze jours avant de mettre leurs fours au feu, ils sont obligés de déclarer au syndic la destination de leur fournée, laquelle déclaration doit être communiquée à un des échevins chargé de cette partie.

Celui qui fait les fonctions de syndic jouit, dans le courant de chaque liste, de deux fournées extraordinaires, & de permission, l'une au milieu de la liste, & l'autre à la fin; & ce, à cause des soins qu'il est obligé de prendre pour faire exécuter le réglement.

Digitized by Google

Pour assurer la fidélité dans les ventes & éloigner les difficultés qui pourroient s'élever entre les marchands & les acheteurs, il a été établi dès avant 1415, des mesureurs de *chaux*, qui ont exercé par commission jusqu'en 1641, qu'ils furent érigés en titre d'office, supprimés en 1715, & rétablis en 1730; mais ils n'en sont pas moins soumis à la jurisdiction de l'hôtel-de-ville.

Voici quelles sont leurs obligations d'après l'ordonnance de la ville, 1672. « Les mesureurs de » *chaux* seront tenus de faire bonne mesure de ladire marchandise, & d'empêcher qu'il n'en soit » exposé en vente qu'elle ne soit bonne, loyale & » marchande, & avant qu'elle ait été mise en vente » par les prévôt des marchands & échevins de la » ville; & à eux enjoint d'avertir les acheteurs de ladire taxe & de tenir la main à ce qu'elle soit exécutée, & de dénoncer les contraventions, à peine » d'interdiction : fait défenses auxdits jurés mesureurs & porteurs de *chaux*, de faire le commerce » de ladite marchandise, & de se faire payer plus » grands droits que ceux qui leur sont attribués ».

CHEMIN, s. m. Communication établie par terre entre un lieu & un autre.

L'usage des chemins est un des grands moyens de commerce, & par conséquent de civilisation entre les hommes. Tous les peuples anciens ont connu cette vérité, & l'expérience en atteste tous les jours la certitude.

Les romains qui ont porté très-loin tous les arts de la guerre, regardoient les *chemins* comme un moyen de la faire avec promptitude & sûreté. Aussi employèrent-ils avec fruit les troupes à leur entretien. Ils etablirent des officiers qui avoient, en temps de paix, la surveillance des *chemins*, qui en suivoient l'administration & en maintenoient la police. De là ces belles voies dont la solidité, l'étendue étonnent encore les nations modernes, & attestent la puissance de ce peuple, grand par son courage & la hauteur de ses vues.

L'anéantissement de la puissance romaine en Europe, l'établissement de l'esclavage, l'abrutissement des peuples, détruisit les communications qu'elle avoit formées entre toutes les parties de l'empire. Les chaussées furent ensevelies sous le limon des fleuves, des friches se formèrent sur les chemins & toutes voies de rapport furent fermées entre les villes.

Quelques princes portèrent cependant leur attention vers cet objet. L'histoire nous apprend que la reine Brunehault, dont on a tant dit de mal, peut-être par erreur, & parce que des écrivains partiaux l'ont d'abord calomniée, s'occupa de faire percer des chemins dont il subsiste encore des vestiges connus sous le nom de *chaussée de Brunehault*, & j'aime à croire qu'une princesse qui s'occupoit d'objets aussi utiles n'étoit point telle qu'on nous l'a peinte.

Nous pouvons présumer, par le commerce qui se fit sous la première race de nos rois, qu'il y avoit une certaine facilité dans la communication des peuples, & que l'entretien & la police des *chemins* faisoient un des soins du gouvernement d'alors : car l'activité du commerce est toujours en raison des moyens de l'exercer, & l'on sait que les *chemins* sont ce qu'il y a de plus propre à parvenir à ce but.

Mais l'on ne sauroit douter que Charlemagne ne s'en soit essentiellement occupé. Ce prince qui eût été un homme en tout estimable, s'il n'eût pas été infecté d'un fanatisme persécuteur, protégea tous les genres d'industrie qui pouvoient concourir au bien du royaume. De plus les voyages des officiers qu'il envoyoit dans les provinces, & les fréquentes assemblées de députés qui s'y formoient annuellement, nécessitoient la sûreté, la commodité des routes. Il fit en conséquence relever quelques routes milliaires des romains, engagea les états provinciaux à faire contribuer les paroisses pour cet objet, & régla d'une manière générale la police des *chemins*.

Les troubles qui suivirent ce règne, replongèrent le commerce & le gouvernement de l'état dans le cahos. Les seigneurs établirent des péages, vexèrent les marchands par leurs exactions, les provinces restèrent sans communication & en quelque sorte inconnues les unes aux autres. L'histoire nous a conservé des preuves de cet état de barbarie. Au milieu du dixième siècle, le comte Bouchard voulant fonder un monastère à Saint-Maur-lès-Fossés, près de Paris, alla trouver un abbé de Clugny en Bourgogne, pour le prier d'y conduire des moines. Le langage qu'il tint à ce religieux est singulier. Il lui dit qu'ayant entrepris un si grand voyage, dont la longueur l'avoit extrêmement fatigué, il espéroit que sa demande lui seroit accordée, & qu'il ne seroit pas venu inutilement dans un pays si éloigné. La réponse de l'abbé est encore plus extraordinaire : il refusa nettement de le satisfaire, sous prétexte qu'il seroit trop fatiguant d'aller avec lui dans une région étrangère & inconnue.

Au commencement même du douzième siècle, les moines de Ferrières, dans le diocèse de Sens, ne savoient pas encore qu'il y eût en Flandre une ville nommée *Tournay*; & les moines de Saint-Martin de Tournay ignoroient également où étoit Ferrières. Une affaire qui regardoit les deux couvens les obligea d'avoir quelque communication. L'intérêt mutuel de ces deux maisons les mit à la recherche l'une de l'autre. Enfin après de longues enquêtes, la découverte se fit par hasard.

Le défaut de *chemins*, le peu de commodités qu'on trouvoit sur ceux qui existoient, entretenoient

Digitized by Google

cette ignorance, & servoient en même temps de motif à l'hospitalité. N'y ayant point de *chemins* praticables, il n'y avoit point d'hôtelleries, & le peu de voyageurs qui s'exposoient sur les routes, n'avoient d'espérance de trouver à loger que chez les moines ou dans les maisons particulières. C'étoit donc un devoir social de les recevoir; ajoutez que le manque de communication empêchant le commerce & accumulant les denrées dans un même endroit faute de débit, devoit les tenir à bon marché, & rendre l'hospitalité facile.

Par trait de temps cet ordre changea. Les communes en se formant, communiquèrent entr'elles, & le peuple, en sortant de la servitude, donna naissance à une nouvelle source de prospérité publique. Les *chemins* se multiplièrent, le commerce reprit de nouvelles forces, & la police des routes se perfectionna.

Des rois contribuèrent à ce bien public en servant leur propre intérêt. Louis XI, ce prince dont l'ame dure & tyrannique accumula, sous son règne, tous les genres de crimes, en établissant les postes pour seconder son despotisme soupçonneux, hâta les progrès du commerce, & assura la tranquillité des routes.

Mais ces foibles commencemens ne furent rien en comparaison de l'état où parvinrent dans la suite les grands *chemins* en France. Ce fut sous le ministère de Sully qu'on commença à les garnir des deux côtés d'arbres qui donnent de la fraîcheur, & servent de barrières aux entreprises des riverains. Bientôt les grandes routes qui conduisent aux principales villes du royaume furent agrandies, garnies d'auberges, & mises à l'abri des insultes des brigands.

Le règne de Louis XIV ajouta encore aux précédens. Les grands *chemins* furent pavés, des arbres plantés par-tout, les maréchaussées augmentées & la police des routes perfectionnée.

Enfin, sous Louis XV, on porta la magnificence des routes aussi loin qu'elle peut aller; largeur, sûreté, propreté, tout concourt à les rendre dignes de la grandeur du royaume & du grand commerce qui s'y fait.

Quelques écrivains se sont même récriés contre les dépenses de luxe que cette partie du service public a occasionnée. On a cru y voir trop de terrein perdu, trop de recherche dans l'alignement & pas assez de solidité dans la construction. Mais quand ces reproches feroient aussi parfaitement exacts qu'ils sont quelquefois exagérés, il n'en seroit pas moins vrai que la France est aujourd'hui le pays de l'Europe où l'on peut voyager avec le plus de commodité, de promptitude & de facilité, sans en excepter peut-être l'Angleterre.

Deux grands moyens ont été employés pour parvenir à ce but, l'administration des *chemins* & la police qui les concerne. C'est de l'attention que le gouvernement leur a donnée assez constamment que sont résultées ces belles routes que nous admirons, & qui sont si avantageuses au commerce & à la circulation dans l'intérieur du royaume.

Mais ces deux objets d'administration ne doivent point nous occuper, ou du moins très-foiblement, parce que la théorie doit s'en trouver dans l'*économie politique*, & que ce qui en regarde la pratique a sa place dans les *ponts & chaussées*.

Nous ferons cependant quelques courtes remarques sur cette partie, avant de passer à ce qui regarde la police de la sûreté & de la conservation des *chemins*.

Il seroit très-inutile de chercher à démontrer l'utilité des *chemins* dans un état, sur-tout dans un état agricole & marchand, où chaque chose ne reçoit de valeur qu'autant qu'elle peut être transportée au lieu de la consommation. Il n'est personne qui ne les regarde comme d'une nécessité indispensable, & comme un bien dont le gouvernement doit faire jouir chaque habitant du royaume; ce qui suppose que chaque citoyen est obligé de contribuer aux frais de leur construction & entretien, puisque le gouvernement n'a & ne doit avoir à sa disposition que ce que les citoyens lui accordent pour leur avantage national.

Cependant jusqu'ici les moyens de contribuer à cette charge ont été aussi incertains que vexatoires en France, du moins depuis que la corvée y a été introduite, c'est-à-dire, depuis le commencement de ce siècle. Mais jamais cette forme dure & insuffisante n'eut ce caractère légitime & national qui convient à toute administration publique. La corvée fut aussitôt attaquée qu'introduite; jusqu'à ce qu'enfin elle a été entièrement abolie & représentée par une prestation en argent.

Mais ce n'étoit point assez d'avoir reconnu la véritable manière de contribuer à la formation & à l'entretien des routes; il étoit encore important d'établir des règles sur les égards qu'on doit au droit de propriété quand il est question de tracer un nouveau *chemin*, ou d'en redresser un ancien.

On a senti que le citoyen ayant versé dans le trésor commun sa part de subside pour supporter cette charge, il ne devoit plus y contribuer d'aucune autre manière, & que si sa propriété étoit absolument nécessaire au bien public, à la commodité de tous, l'état devoit le dédommager suivant l'estimation de la propriété abandonnée par lui à l'usage commun.

Mais ces dédommagemens ne doivent pas toujours être les mêmes; celui qui profite beaucoup de la construction d'un *chemin* doit en avoir moins à attendre que celui dont la fortune n'est point améliorée

Digitized by Google

par ce changement ; comme la part de contribution, pour dédommager le propriétaire dont on prend le terrein, doit être proportionnée à l'avantage que chaque particulier retire des constructions que l'on fait près de ses héritages.

La discussion de tous ces droits, comme le meilleur emploi des fonds pour la construction des routes, ne pouvoient être mieux confiées qu'à des assemblées de citoyens, intéressés au bien commun, & de plus instruits des connoissances locales & des modifications que les usages & les temps peuvent exiger.

C'est l'objet que remplissent parfaitement bien les états provinciaux, & c'est une des grandes perfections de notre gouvernement actuel d'avoir enfin senti combien ces corps étoient pour ces objets, supérieurs à la manutention capricieuse & arbitraire des agens du ministère. Aussi l'édit portant création des assemblées provinciales attribue-t-il à leurs membres collectivement, le soin de veiller à la construction, entretien & réparation des routes, avec la disposition des atteliers de charité, destinés principalement à ce genre de travaux.

Déjà les recherches, les expériences des assemblées provinciales ont jetté les plus grandes lumières sur ces matières ; & depuis qu'elles s'en occupent, l'administration des *chemins* s'est avancée à pas de géant vers sa perfection, tandis que trois siècles de travaux ministériels n'avoient fait que nous conduire à la corvée, fléau inconnu au temps de la plus obscure barbarie.

Nous avons déjà rapporté, au mot ACCOTEMENT, quelques vues, quelques principes qui ont rapport aux *chemins*, nous allons, suivant notre promesse, donner quelques détails sur ce qui reste à connoître de cette partie de la police des routes, renvoyant pour le reste, au mot VOIERIE, où, en parlant de son attribution, nous ferons encore mention de quelques-uns des soins qu'exige la tenue des *chemins*.

Il y a deux espèces principales de *chemins* ; 1°. les grands *chemins* qu'on appelle aussi *chemins royaux* ; 2°. les *chemins* non royaux.

Selon Loyseau, les premiers sont ceux conduisant d'une bonne ville à une bonne ville. Cependant ils ne sont réputés grands *chemins* ou *chemins* royaux, dans un mémoire du 13 juin 1738, imprimé par ordre du conseil, qu'autant qu'ils vont d'un pays ou d'une province à une autre, & qu'il y a sur ces *chemins* des messageries ou voitures publiques. Dans un arrêt du conseil, rendu pour la province de Normandie & du Perche, & rapporté dans *Leclerc du Brillet*, il est dit que tous *chemins* qui conduisent de la ville capitale de chaque province aux villes où il y a poste & messageries royales, doivent être réputés *chemins* royaux.

Les *chemins* non royaux sont ou publics ou privés. Les *chemins* publics qu'on nomme aussi *chemins* de traverse ou vicinaux sont ceux sur lesquels il n'y a ni messageries, ni voitures publiques, soit qu'ils conduisent d'une ville à une autre & d'un village à un autre, ou soit qu'ils passent dans l'étendue des justices royales ou dans celles des seigneurs.

L'arrêt du conseil, du 28 avril 1671, porte que les *chemins* qui conduisent d'une ville à l'autre ou d'un bourg à l'autre, qui ne sont pas de la qualité requise pour les *chemins* royaux, c'est-à-dire, où il n'y a ni poste ni messageries, seront dits *chemins* publics & vicinaux, & que ceux qui conduisent d'un village ou hameau à l'autre, & qui seront plus courts pour aller d'une ville à l'autre, seront & passeront pour *chemins* de traverse.

A l'égard des *chemins* privés, appellés *agraires* par les romains, on peut en distinguer de deux sortes ; 1°. ceux sur lesquels a été imposé le droit de servitude pour aller d'un champ à un autre ; 2°. ceux qui mènent aux champs par lesquels tout le monde peut passer, où l'on entre en sortant d'un *chemin* royal ; de manière qu'on arrive ensuite à un petit *chemin*, qui conduit à une ferme ou maison de campagne. Mais notre objet n'est point de parler des *chemins* particuliers ; nous ne nous occuperons que de ceux qui sont publics.

L'arrêt du conseil du 6 février 1776, donné par M. *Turgot*, fait une division claire des *chemins* publics, & indique des règles d'administration pour leur construction & réparation.

Il distingue quatre classes de *chemins*. La première comprend les grandes routes qui traversent la totalité du royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce. La seconde, les routes par lesquelles les provinces & les principales villes du royaume communiquent entr'elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles-ci-dessus. La troisième, celles qui ont pour objet entre les villes principales d'une même province ou de provinces voisines. Et la quatrième, les *chemins* destinés à la communication des petites villes ou bourgs. Chacune a ses dimensions particulières pour la largeur des routes ; nous en parlerons tout à l'heure.

Les *chemins* étant destinés pour le service public, n'appartiennent à personne, quoique l'usage en soit à tout le monde ; c'est pourquoi il n'y a que le souverain ou celui qui a pouvoir de lui, qui en ait la police, qui puisse les supprimer, changer, accroître ou augmenter.

C'est pourquoi le roi seul a droit de faire des ordonnances pour la police des chemins royaux & publics ; & que les seigneurs ou leurs juges ne peuvent changer les *chemins* dans l'étendue de leurs

Digitized by Google

justices, ni même en ordonner l'élargissement ou la restitution au public, lorsqu'ils ont été rétrécis ou usurpés.

Les trésoriers de France eux-mêmes ne peuvent en leur qualité de grands voyers, changer ou établir les *chemins*, à moins qu'ils n'y soient autorisés par des lettres-patentes ou arrêt du conseil. *Lettres-patentes du 24 avril 1599, 15 juin 1639, & juin 1664, rapportées dans* Le clerc du-Brillet, p. 514.

Il n'y a long-temps eu rien de fixe sur la largeur des *chemins*; elle varioit suivant l'usage des lieux, & les idées particulières des administrateurs. C'est pour remédier à cette incertitude, que l'arrêt de février dont nous avons parlé, régle ainsi la largeur des *chemins*, d'après les différentes classes où ils se trouvent.

Il prescrit une largeur de quarante-deux pieds pour ceux du premier ordre ou de la première classe; trente-six pour ceux du second; trente pour ceux du troisième, & vingt-quatre pour les derniers, dans laquelle largeur il ne comprend ni les fossés ni les empatemens des terres ou glacis.

Il conserve la disposition de l'ordonnance des eaux & forêts, qui, pour la sûreté des voyageurs, fixe une ouverture de soixante pieds pour les *chemins* dirigés à travers les bois & forêts.

Il établit aussi qu'aux abords des grandes villes où la quantité des voitures qui s'y trouvent, peuvent causer des embarras & accidens, les largeurs pourront être plus grandes que celles qui sont ordonnées ci-dessus, d'après le rapport qui en sera fait au conseil.

Dans les pays de montagnes & dans les lieux où la construction des *chemins* présente de grandes difficultés, la largeur pourra être moindre que celle qui est prescrite, sur le rapport fait au roi, de la difficulté des travaux.

Un des objets de l'administration des *chemins* qui ont exigé une plus grande attention de la part du gouvernement, est l'indemnité à accorder à ceux dont le terrein a été pris pour former l'alignement d'un *chemin*. Le droit de propriété doit être respecté, & comme nous l'avons dit, lorsque le citoyen a contribué pour sa part à la construction des routes, tout ce qu'on lui demande de plus doit être payé.

Quatre circonstances peuvent donner lieu à l'indemnité. 1°. La translation des chemins; 2°. le redressement; 3°. l'élargissement; 4°. la formation.

Dans les deux premiers cas, les anciens *chemins* où leurs portions contiguës aux héritages sur lesquelles passent les nouveaux *chemins*, doivent, aux termes de l'arrêt du conseil du 26 mai 1705, être abandonnées aux propriétaires, si ces portions sont assez considérables, pour pouvoir être exploitées séparément, & dans le cas contraire cet abandon doit être fait à ceux dont les héritages sont contigues, tant aux anciens *chemins* qu'aux portions d'héritages qui se trouvent occupés par les nouveaux *chemins*, à la charge par eux, de dédommager jusqu'à la concurrence de la valeur du terrein qui leur est abandonné, ceux sur lesquels les nouveaux *chemins* sont formés, & ce en deniers, si le prix n'excède pas deux cents livres, & s'il l'excède par échange d'autres héritages de pareille valeur.

Dans les deux autres circonstances, n'y ayant point de *chemin* abandonné, l'indemnité ne peut se donner qu'en argent. Il importe donc de régler deux choses. 1°. Comment les propriétaires qui ont cédé le terrein doivent être dédommagés; 2°. par qui ce dédommagement doit être accordé.

Quant au premier article, il semble d'abord que le propriétaire auprès des héritages duquel passe le *chemin*, devant retirer quelqu'avantage de la construction, ne devroit pas être dédommagé au *prorata* de la valeur de sa propriété employée. Mais c'est une erreur, car cet avantage qu'il retire du *chemin*, lui est commun avec tout le district, & n'est que le prix de sa contribution à la charge publique des *chemins*. Si cependant par quelques circonstances locales il retire quelques petits avantages interdits aux autres, c'est un pur effet du hasard, & qui peut être détruit du jour au lendemain par cent causes différentes. Ainsi la justice & le bon ordre demandent que le propriétaire soit dédommagé pleinement & entièrement; & cela paroît d'autant plus conforme à la raison, que le terrien n'a pas le droit d'opter, il faut qu'il cède son terrein, de gré ou de force, c'est un droit du souverain de l'y obliger; ainsi cette contrainte doit être amplement dédommagée. Et ces principes du droit naturel sont conformes à ceux énoncés dans l'arrêt du conseil de 1705, qui ordonne, sans distinction, l'indemnité à ceux qui auront été obligés d'abandonner leur terrein pour l'utilité publique, & dans l'édit de M. *Turgot* de 1776, sur les corvées où l'on ordonne sans modification, l'indemnité des propriétaires d'héritage & de bâtimens qu'il sera nécessaire de traverser ou de démolir pour la construction des *chemins*.

Quant à la question de savoir par qui l'indemnité sera payée, il est clair que ce doit être par ceux qui doivent contribuer à la construction des *chemins*. Cette charge doit être fondue dans la charge commune, & mise au nombre des frais de construction & formation. Elle doit par conséquent suivre le mode de répartition adopté pour l'impôt des *chemins* même.

La plupart des assemblées provinciales suivent un principe fort sage à cet égard. Elles ont dit: si un village avoit à faire un *chemin* dans tel lieu, il se contenteroit d'une médiocre chaussée propre à passer une voiture; si un district, le *chemin* seroit plus considérable; si une province, plus grand

Digitized by Google

encore, si enfin le royaume, plus superbe & plus magnifique. Donc, dans la répartition de la contribution, l'on doit suivre la même méthode, & faire contribuer un village, non pas dans la seule proportion de l'avantage qu'il retire d'un *chemin*, mais encore dans celle des frais qu'il auroit faits pour se procurer son débouché; ainsi du district, de la province & du royaume; d'où l'on peut conclure qu'un *chemin* qui sert à lier deux paroisses doit être supporté par les deux paroisses, en divisant en deux la somme qu'eût coûté ce *chemin* si une des deux l'eût fait; si deux districts, si deux provinces, de même enfin, lorsque le *chemin* intéresse tout le royaume, chacune des communautés doit contribuer en proportion des frais qu'elle eût individuellement supportés, si elle eût eu à faire un petit *chemin* pour elle seule.

L'on voit par cet apperçu, sur lequel nous n'insistons pas, parce qu'il n'est que foiblement de notre objet, qu'il n'y a que les assemblées des provinces, districts & paroisses qui puissent administrer convenablement les *chemins*, qu'elles seules peuvent juger des dédommagemens & des charges propres à chaque propriétaire riverain, ou autres habitans de la province.

La même indemnité doit avoir lieu pour les propriétaires des terreins sur lesquels on prend des matériaux pour la formation des *chemins*. Le réglement du conseil, du 7 septembre 1755, porte: « les propriétaires des terreins sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, seront pleinement & entiérement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu souffrir, tant par la fouille, l'extraction, que par les dégâts auxquels l'enlévement aura pu donner lieu ».

Il ne suffit pas que les *chemins* soient faits, réparés & entretenus, ils doivent encore être surs, libres & commodes dans leur usage, & on doit empêcher tout ce qui peut les détériorer ou endommager. Delà cette foule de réglemens qui prescrivent tout ce qu'il est nécessaire d'observer pour le pavé, les plantations, fossés & bornes qui sont le long des routes; delà, ceux faits aussi pour régler les alignemens, les distances des carrières, le nombre des chevaux qui peuvent être attachés aux voitures, on les trouvera tous répandus dans cet ouvrage, chacun au mot où ils ont rapport.

L'attention publique pour rendre les *chemins* libres & commodes, est très-ancienne. Il est dit dans les capitulaires de Dagobert I, que celui qui mettra quelqu'empêchement à la voie publique, sera tenu de l'ôter, & en outre, sera condamné si c'est un grand *chemin*, à douze sols d'amende, si c'est un *chemin* de traverse, à dix sols, & si c'est un sentier à six sols. (On sait qu'une livre de ce temps là, divisée en vingt sols, étoit une livre d'argent pesant).

Les nouveaux réglemens n'ont fait qu'ajouter aux précautions qui devoient être prises pour empêcher l'infraction des premières ordonnances; celui du conseil, du 21 juin 1721, qui renferme presque tous les autres, ordonne que les fossés seront entretenus par les propriétaires des héritages riverains, chacun en droit soi, à peine d'y être contraints, pour l'étendue de la généralité de Paris, à la diligence du procureur du roi du bureau des finances, & dans les autres généralités par les intendans-commissaires départis, ou leurs subdélégués. Défenses à tous particuliers, même à tous seigneurs, sous prétexte du droit de justice ou de voierie, de combler les fossés, & de faire labourer en dedans la largeur bornée par eux; de mettre sur les *chemins* aucun fumier, décombre ou autres immondices, soit en pleine campagne, & dans les bourgs, villes & villages; d'y faire aucune fouille, ni de planter des arbres ou haies vives, sinon à six pieds de distance des fossés séparant le *chemin* de leurs héritages, & à cinq toises du pavé où il ne se trouvera pas encore de fossés faits, le tout à peine d'amende contre les contrevenans, même de confiscation des fumiers, chevaux & équipages. Ordonne aussi que dans la généralité de Paris, lorsque les trésoriers de France, & dans les provinces, les commissaires départis feront leurs tournées, ils pourront faire assigner pardevant eux, par le premier huissier ou sergent de la justice du lieu ou de la plus prochaine, les contrevenans, & que sur la simple assignation qu'ils auront fait donner, ils pourront prononcer sur le champ, telle amende qu'ils jugeront juste & raisonnable, & rendre toutes ordonnances nécessaires qui seront exécutées par provision, sauf aux condamnés, à l'égard de la généralité de Paris, à se pourvoir par opposition, au bureau des finances de ladite généralité, & en cas d'appel, tant des ordonnances des sieurs commissaires députés, que celles du bureau des finances de la généralité de Paris, à se pourvoir au conseil; enfin ordonne que les syndics des paroisses seront tenus sur la simple réquisition qui leur en sera faite, de déclarer le nom des contrevenans ou des propriétaires des héritages riverains des grands *chemins*, à peine de répondre du délit en leurs propres & privés noms. *Voyez* ACCOTEMENT.

L'article XII de l'ordonnance du bureau des finances de Paris, 29 mars 1754, enjoint aux maires & échevins des villes, aux syndics des paroisses & aux entrepreneurs, d'informer le bureau des finances, des contraventions & des noms & domiciles des contrevenans, & autorise tous propriétaires ou tenanciers des maisons & héritages aboutissans sur les chaussées ou *chemins*, à faire assigner pardevant les trésoriers de France, les contrevenans à l'article VII ci-dessus.

L'article XIII autorise tous lieutenans, brigadiers, officiers des maréchaussées, en faisant leurs tournées, à vérifier les contraventions, & à dénoncer

Digitized by Google

les contrevenans, même à saisir & arrêter les voitures, outils & équipages, & autres choses, dont la confiscation est prononcée par les articles de cette ordonnance, à arrêter & emprisonner les délinquans dans les cas y portés, à dresser les procès-verbaux nécessaires, & à faire assigner qui il appartiendra. *Voyez* Maréchaussée. Nous y expliquerons les soins dont elle est chargée pour la sûreté des routes. *Voyez* encore Carrières, Alignement, Accotement, Plantation, Voirie; tous ces articles ont rapport avec celui-ci.

Finissons en remarquant que le droit public sur les *chemins* ne périclite, ni par le laps de temps, ni par aucune entreprise des particuliers. Il ne peut pas même se perdre sur un *chemin* qui n'est plus pratiqué. Ce défaut d'usage ou la non jouissance n'autorise personne à bâtir sur sa place, ou à s'en emparer, & le public est toujours reçu à réclamer quelque ancienne que soit la possession de l'usurpateur, conformément à l'arrêt du parlement de Paris, du 16 décembre 1491. *Viam publicam populus non utendo omittere non potest.* Liv. 2. *de viâ publicâ.* Mais un *chemin* sur lequel on a passé pendant trente ans, devient un *chemin* public. Cependant un arrêt rendu à la table de marbre en 1715, nous apprend qu'un seigneur haut-justicier peut s'emparer des *chemins* abandonnés dans une paroisse, lorsqu'ils sont oblitérés, qu'il y a par exemple des broussailles venues naturellement dessus.

L'*abbé de St. Pierre* proposa au commencement de ce siècle, un projet pour la construction & l'entretien des *chemins*. Il sentit que des compagnies s'acquitteroient mieux de ce soin que des inspecteurs ou autres agens de l'administration. Il imagina donc d'indiquer pour cet objet, des bureaux provinciaux qui en auroient sous eux d'autres, & qui tous seroient soumis à un conseil d'administration résident à Paris. Ces bureaux auroient été chargés de l'emploi des fonds destinés aux *chemins*; ils auroient surveillé les travaux, & donné des récompenses à ceux qui se seroient distingués, soit par de bons mémoires, soit par quelqu'invention utile au bien public.

Mais les assemblées provinciales remplissent bien plus complettement le même objet, & comme elles ont à la fois plusieurs parties d'administration à régir, elles peuvent s'aider de toutes pour travailler à la perfection de chacune.

On doit cependant reconnoître dans le projet de l'*abbé de St. Pierre*, une justesse d'idées qui n'étoit point commune en matière d'administration de son temps; mais il se trompe, je crois, dangéreusement lorsqu'il propose les troupes pour travailler aux grands *chemins*. On a reconnu l'abus, le danger de cette méthode. 1°. Parce que nos troupes traînent à leur suite une immoralité, une perversité de principes moraux & de conduite, qui en font un fléau public par-tout où elles passent. Il n'est point de dépravation, de désordres auxquels on ne dût s'attendre, en répandant des hommes aussi corrompus dans les petites paroisses de campagne. Les mœurs ne sont pas des choses si indifférentes qu'on doive en faire la proie d'hommes qu'il n'est pas possible de réformer. 2°. Les sommes employées aux travaux des *chemins*, sont le patrimoine des pauvres journaliers, elles servent à répandre l'abondance dans les petits ménages, elles donnent du travail au peuple lorsqu'il en manque, elles sont la base des atteliers de charité; les donner aux soldats, c'est une faute d'administration, c'est ressusciter la mendicité; enfin les paroisses seules ont droit de régler cet emploi; & de tous les moyens qu'elles peuvent adopter, le plus utile, le meilleur est sans doute de faire tourner au profit de leurs pauvres directement, les contributions qu'elles supportent pour la construction & l'entretien des grandes routes. On ne doit pas oublier ce qu'ont été, ce que sont, & ce que seront toujours des militaires célibataires & libres, en quelque sorte, de tous liens, de tous rapports avec le bien commun de l'état, dont le nom n'est pour eux souvent, qu'un prétexte de brigandage.

CHEMINÉE, s. f. Endroit pratiqué dans un bâtiment, pour y faire entretenir du feu, & donner issue à la fumée.

La police des *cheminées* intéresse singulièrement la sûreté publique. De leur malfaçon peuvent résulter des incendies d'autant plus dangereux, qu'ils ont souvent leur foyer dans des lieux inaccessibles aux premiers secours, près de matières combustibles, comme sont les meubles & les provisions que contiennent les greniers.

De là, la nécessité des réglemens & l'obligation de les faire suivre aux constructeurs de maison, réglemens auxquels on n'auroit pas besoin d'avoir recours si les hommes en général consultoient, je ne dirai pas plus, mais seulement autant l'intérêt public, que le leur propre dans ce qu'ils font.

Voici ce que prescrivent les réglemens de juillet 1712, mars 1713, & avril 1719 sur cette matière.

» Tous ceux qui s'occupent de la construction des bâtimens, ne peuvent asseoir ni planter aucune tuyaux de *cheminées* contre des cloisons, des pans de bois, poutres, solives, sablières, entrais, faîtes, sous faîtes, ni contre aucun bois; comme aussi faire aucuns âtres de *cheminées*, sur poutres, sablières, ou autres bois. Les âtres ou tremies des *cheminées* doivent être plus larges de six pouces que l'ouverture des manteaux des *cheminées*, ensorte que les deux jambages des manteaux *des cheminées* portent moitié de leur épaisseur sur la tremie, & l'autre moitié sur les solives d'enchevretures: tous les tuyaux de *cheminée* doivent avoir trois pieds de long, & dix pouces de large dans œuvre; les languettes, trois pieds d'épaisseur, compris les enduits, liés avec des fantons de deux pieds en deux

Digitized by Google

pieds au moins, & les tuyaux des *cheminées* de cuisine, des hôtels garnis, grandes maisons & communautés, quatre pieds & demi à cinq pieds de long, & dix pouces de large; elles doivent être aussi construites de briques avec des fantons de fer: il est fait défense de faire porter aucun bois, comme poutres, solives, pannes, faîtes, chevrons, sablières, & autres bois dans les manteaux & tuyaux de *cheminées*, & de les approcher de plus de six pouces; en sorte qu'il y ait au moins six pouces de charges: pareillement il est défendu de mettre aucuns fantons ni manteaux de *cheminées* de bois aux tuyaux & manteaux de *cheminée* sinon aux *cheminées* de grande cuisine, pour les manteaux seulement.

Plusieurs ordonnances de police de la capitale indiquent des précautions bonnes à prendre partout ailleurs, pour prévenir les incendies occasionnés par les *cheminées*. Celle du 28 mars 1724, défend aux maçons & couvreurs l'usage qu'ils avaient introduit de mettre sur les *cheminées* des paniers d'osier enduits de plâtre, pour les empêcher de fumer. L'expérience a prouvé que ces paniers se desséchoient, devenoient combustibles aisément, & que le feu s'y mettoit; qu'étant ensuite portés par le vent dans les greniers à foin, ils donnoient lieu à des incendies, sur-tout dans les grands vents d'hiver: raison suffisante pour obliger les constructeurs à substituer à ces paniers d'autres choses non combustibles.

Un autre usage étoit de tirer dans les *cheminées* lorsque le feu s'y trouvoit, avec des fusils chargés à balle, sous le prétexte d'abattre la suie embrâsée; mais il en résultoit souvent que la balle crevoit les parois des tuyaux de *cheminée* & donnoit lieu à l'incendie. En conséquence, ordonnance de police, du 10 juin 1726, qui défend de tirer aucun coup de fusil à balle dans les *cheminées*; permet seulement d'en tirer avec du sel, cendrée ou menu plomb, qui s'éparpillant peut effectivement abattre les matières de suie embrâsée.

Enfin les réglemens pour la police des villes, & notamment celui du 22 juin 1774, pour la ville d'Amiens, ordonnent aux officiers municipaux de veiller à ce que les *cheminées* soient ramonnées, savoir celles des particuliers au moins une fois par an, celles des gens de métiers une fois tous les trois mois.

Ceux qui construisent les maisons sont garans des incendies qui peuvent naître pendant les dix premières années par la mauvaise construction de *cheminées*.

Un des soins les plus efficaces pour prévenir les incendies des *cheminées*, c'est l'établissement des pompiers & du ramonage.

On a fort bien fait aussi de ne plus faire payer d'amende à ceux qui avoient laissé prendre le feu dans leur *cheminée*; car, outre qu'on n'est pas toujours maître de l'empêcher, il arrivoit que pour ne pas vouloir s'exposer à l'amende, on cherchoit à éteindre le feu soi-même, & si l'on n'y réussissoit pas, il en résultoit des incendies.

CHEVAL, s. m., quadrupède dont l'homme se sert pour courir & porter ou traîner des fardeaux.

Le *cheval* a prodigieusement multiplié nos forces, & par cela même contribué aux progrès des arts & de la société. Mais ce n'est pas seulement dans la paix que le *cheval* est utile à l'homme, il l'est encore pendant la guerre, & partage avec nous les dangers & la gloire qui l'accompagnent.

C'est de la considération de ces services que sont nés l'attention, les égards que quelques nations, & singulièrement les anglois ont pour leurs chevaux. On connoît les soins qu'ils leur prodiguent: ces soins vont, & cela est très-juste, jusqu'à leur épargner les douleurs & les peines que nous faisons quelquefois si mal à propos éprouver aux nôtres. Aussi les *chevaux* anglois, en cela semblables aux hommes que les loix humaines & les bons traitemens améliorent, sont-ils plus doux, plus dociles, plus civilisés que les nôtres.

Cette attention des anglois pour leurs *chevaux* est en partie due à l'emploi qu'ils en font pour les courses; amusemens nobles, qui soutiennent un grand commerce & offrent à la nation des spectacles agréables & variés, un luxe national: & cela fait également honneur à ceux qui l'offrent & à ceux qui en sont témoins. Chez nous on a voulu établir des courses; cela n'a pas pris: on a crié au luxe, à la dépravation; & la misère du peuple, qui est grande à la vérité, s'est révoltée contre ces dépenses, qui cependant alimentent dans la circulation. *Voyez* COURSE.

Les *chevaux* sont donc une branche de la richesse angloise, la base d'un des premiers plaisirs de cette nation, & en même temps d'un commerce lucratif. Aussi attachent-ils beaucoup d'importance à conserver les races des bons *chevaux*; leurs noms, leurs exploits, leur mort, sont consignés dans les papiers publics; & la famille de chaque *cheval* remarquable par quelque grande qualité jouit des honneurs de la parenté, comme celle d'un lord jouit des prérogatives de la sienne.

Les boutiques des maréchaux ne s'annoncent point en Angleterre par le *travail* destiné à donner la torture aux *chevaux* difficiles à ferrer; la douceur des *chevaux* anglois le rend inutile: on suspend seulement dans l'intérieur de la boutique ceux qui font difficulté de se prêter à l'opération.

Les arabes n'ont pas plus qu'eux d'attachement pour ces animaux, & par la manière dont ils traitent leurs *chevaux*, dit M. *Grosley*, il semble qu'ils

aient

aient voyagé avec Gulliver au pays des houyhnhyms, & qu'ils en aient rapporté tous les sentimens d'estime & d'affection dont Gulliver demeura pénétré pour ces *messieurs*. Le docteur Swifft n'avoit pas besoin de quitter l'Irlande pour trouver le pays des houyhnhyms, s'il est vrai, ainsi que le rapporte l'auteur des délices de la Grande-Bretagne, que ceux des irlandois qui sont encore dans l'état de pure nature, *ont pour leurs* chevaux *une telle amitié, que quand on leur en parle, ils veulent toujours qu'on ajoute :* Dieu les conserve, *ou qu'on crache sur eux s'ils sont présens : autrement ils se figurent qu'ils deviennent malades. Ils s'imaginent aussi leur conserver la vie & la santé, s'ils ne permettent point à leurs voisins de venir prendre du feu chez eux.*

Ce n'est qu'avec des soins continus que les anglois maintiennent la belle race de *chevaux* qu'ils ont; ce ne peut être que par les mêmes moyens que nous perfectionnerons les nôtres, & que nous les multiplierons. C'est ce qu'on a cherché à se procurer par l'administration des haras, mais l'on n'y a point réussi; aujourd'hui les assemblées provinciales chargées de cette partie s'en acquitteront mieux. *Voyez* HARAS.

Notre objet n'étant point de nous étendre sur les soins économiques qu'exigent la conservation & la multiplication des *chevaux*, soins dont la connoissance regarde l'*économie publique*, nous nous renfermerons dans l'exposé des réglemens de police qui concernent la vente & les maladies des *chevaux*.

Un *cheval* étant un animal domestique de première utilité pour l'agriculture & le commerce, il est très-important que ceux qui les vendent soient retenus par des loix sages, qui mettent l'acheteur à l'abri de la fraude, ou du moins lui assurent des dédommagemens dans le cas où ils seroient trompés malicieusement.

Comme Paris est une des villes où il se fait une plus grande consommation, & par conséquent un plus grand commerce de *chevaux* : nous extrairons de la police adoptée dans son marché les articles de réglemens qui peuvent recevoir une application générale pour assurer la fidélité, la tranquillité des ventes dans tout autre endroit.

L'ordonnance du roi, du 3 juillet 1763 a prescrit les formes & les règles de ce marché aux *chevaux* de la manière suivante.

1°. Les marchands doivent exposer leurs *chevaux* en vente au marché; pendant les mois de janvier, février, novembre & décembre depuis deux heures après midi jusqu'à cinq heures; & pendant les mois de mars, avril, septembre, octobre, depuis deux heures après midi jusqu'à six; & pendant les mois de mai, juin, juillet & août, depuis trois heures après midi jusqu'à huit heures. 2°. Défenses d'entrer dans le marché avec des carrosses, cabriolet, &c. 3°. l'essai des *chevaux* de selle sera fait dans un endroit séparé de celui des *chevaux* de trait pour éviter les accidens. 4°. Les vendeurs de *chevaux* sont obligés de se présenter devant le commissaire de police préposé à l'ordre du marché, lorsque les acheteurs le requièrent, à l'effet d'y faire enregistrer leur noms & demeures, pour servir de sûreté à l'acquéreur en cas de fraude de la part des marchands. 5°. Lorsque les *chevaux* ont quelque défaut, les vendeurs doivent en faire la déclaration pardevant l'officier de police, & en prévenir l'acheteur, à peine de restitution du prix. 6°. Lorsque les personnes qui se présentent pour acheter des *chevaux* n'en trouvent pas qui leur conviennent, les marchands peuvent leur en vendre dans leurs écuries, à condition qu'ils déclareront ladite vente au marché suivant, à l'officier de police. 7°. Défenses aux marchands d'attendre dans les rues ou aux environs du marché les *chevaux* que l'on y conduit pour y vendre.

Le lieutenant de police est autorisé à préposer un officier de police pour lui rendre compte de ce qui s'y passe, veiller au bon ordre & empêcher les fraudes qui pourroient s'y commettre.

Un des grands soins de la police relativement aux *chevaux*, est d'empêcher que dans les temps d'épizootie, la contagion ne se propage, & ne fasse éprouver une diminution considérable dans la quantité de *chevaux* nécessaires à l'agriculture, au service de la société & de l'armée.

C'est l'objet d'un arrêt du conseil, du 16 juin 1784, il y est dit : 1°. que toutes personnes qui auront des *chevaux* soupçonnés d'épizootie & notamment de la morve, en feront leur déclaration aux maires, syndics ou échevins des bourgs, villes & villages, pour que la visite en soit faite par des experts vétérinaires; 2°. les commissaires départis dans les provinces sont autorisés à nommer un certain nombre d'artistes vétérinaires pour cet objet, principalement choisis parmi les élèves de l'école; 3°. lesdits artistes vétérinaires seront obligés de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers municipaux ou de maréchaussée, & de se transporter dans les marchés, & dans les écuries même qu'on leur indiquera pour cet objet, en y étant autorisés par le juge, & se faisant accompagner par un officier municipal : défenses, en pareil cas, à qui que ce soit d'interdire l'entrée de son écurie ou bergerie auxdits vétérinaires ainsi autorisés & accompagnés; 4°. défenses à tous bergers ou maréchaux de traiter aucun *cheval* suspect d'épizootie, sans en faire sa déclaration aux officiers municipaux de l'endroit, qui feront reléguer l'animal suspect dans un endroit isolé & empêcheront qu'ils n'aillent avec les autres dans la prairie; 5°. lorsqu'un *cheval* sera attaqué d'une morve incurable, il sera tué en présence des officiers municipaux, & le procès-verbal de la maladie

Digitized by Google

& des moyens employés pour le traiter, ainsi que de l'ouverture de son cadavre, envoyé au commissaire départi ou à son subdélégué; 6°. les animaux tués ainsi seront enterrés dans des fosses de dix pieds de profondeur, les harnois brûlés ou fortement échaudés, & les écuries aérées, purifiées à la chaux avant d'y mettre d'autres animaux; 7°. défenses aux marchands d'exposer dans les marchés aucun animal atteint de la morve ou autre maladie contagieuse, & aux aubergistes, hôteliers de les recevoir dans leurs écuries, auquel cas ils seront obligés d'en faire la déclaration ci-dessus.

Enfin l'arrêt attribue la connoissance des épizooties aux intendans dans les provinces, & au lieutenant de police à Paris, qui est autorisé à nommer des vétérinaires pour inspecter les *chevaux* soupçonnés au marché, & les faire tuer s'ils sont attaqués de morve incurable, en les faisant préalablement séparer des autres.

Nous trouvons une ordonnance du roi, du 10 mai 1782, évidemment contraire aux intérêts du commerce des *chevaux*, nuisible par cela à l'intérêt de ceux qui en emploient, & qui porte tous les caractères de partialité d'une administration avide & peu éclairée. Elle a pour objet de faciliter l'approvisionnement de la cour & de l'armée en *chevaux* On y dit: 1°. Qu'à l'arrivée des *chevaux* étrangers les marchands doivent en avertir le grand écuyer, pour que par ses gens il fasse choisir les chevaux qui lui plairont; 2°. que les marchands ne pourront mettre en vente leurs *chevaux* que trois jours après l'avertissement; 3°. que sous peine de confiscation & d'amende, les marchands de *chevaux* seront obligés de faire conduire dans les écuries du roi ceux que les piqueurs auront arrêtés, & que s'ils ne conviennent pas, on leur rendra trois jours après. On ajoute qu'aucun *cheval* venant d'Angleterre ne pourra être vendu, après le débarquement, qu'il n'ait été conduit à Paris & vu, conformément aux dispositions précédentes; & le lieutenant de police est chargé de veiller à l'exécution de cette ordonnance.

On ne peut rien voir de plus inepte qu'un semblable réglement. On conçoit bien qu'il est impossible qu'on n'y déroge dans la pratique, & qu'il ne sert qu'à gêner le commerce, à donner une importance dangereuse, quoique puérile, aux valets de l'écurie du roi & accoutumer le public à mépriser des ordonnances, dictées le plus souvent par l'intérêt de quelques particuliers au préjudice de celui de tous.

CHEVALERIE, s. f., confrérie militaire & religieuse.

Nous n'entrerons dans aucuns détails relatifs à la *chevalerie* ancienne. Nous en avons fait connoître l'influence sur les progrès de la civilisation, dans notre discours préliminaire. Nous avons remarqué qu'une institution fondée sur l'honneur, la bravoure, la religion, l'amour des femmes, ne pouvoit que produire des effets salutaires dans la société.

Aussi doit-on attribuer à la *chevalerie* l'adoucissement des mœurs féroces de nos anciens pères, la diminution des horreurs belliqueuses & des goûts dépravateurs de la société qui les caractérisoient.

Comme la justice étoit méconnue, qu'il n'existoit qu'une force publique, impuissante pour retenir les brigands hardis qui violoient tous les droits de l'honneur & de l'humanité, la *chevalerie* devenoit un établissement nécessaire. Ceux qui y étoient enrôlés se vouant à la défense des foibles, des opprimés, étoient par là un frein à la licence & au crime, qu'ils punissoient quelquefois.

La barbarie des temps, la religion, le goût des entreprises belliqueuses, & par dessus tout l'amour, furent les causes de la *chevalerie*.

Elle réunissoit des principes qui nous semblent opposés aujourd'hui, parce que nos mœurs ont changé avec notre manière de voir. Tout *chevalier* avoit sa maîtresse, mariée ou fille; & la galanterie n'étoit pas moins un de ses principaux devoirs que la défense des malheureux ou des opprimés.

Mais si ce que nous appellons *libertinage* aujourd'hui, entroit pour beaucoup dans l'institution de la *chevalerie*, la générosité y entroit au moins pour autant, & c'est par ce côté sur-tout qu'on aime à l'envisager.

Le progrès des lumières, de la police publique, l'accroissement de l'autorité royale, le changement survenu dans le système politique de l'Europe, l'établissement des troupes réglées, ont successivement anéanti la *chevalerie*; & ce que nous appellons aujourd'hui *ordres de chevalerie* ne lui ressemblent pas plus qu'un habitué de Versailles ne ressemble à Dunois ou à Bradamante.

Les chevaliers de Malthe ont encore un rapport, mais imperceptible, avec l'ancienne *chevalerie*.

Voyez le discours préliminaire pour tout ce qu'on seroit en droit de chercher ici sur l'influence de la *chevalerie*, & son rapport avec l'histoire de la civilisation.

CHIEN, s. m., animal domestique que tout le monde connoît.

C'est à l'histoire naturelle à nous faire connoître les mœurs des *chiens*, & sur-tout à nous expliquer d'où peut venir en lui cette habitude de soumission, ce goût de l'esclavage, opposé à l'instinct moral des autres animaux qui préfèrent la liberté à tout autre bien; instinct sublime, qui devroit être sans cesse présent à l'esprit de l'homme, & lui rappeller qu'il n'est pas né pour être l'esclave d'un maître &

Digitized by Google

le jouet de ses caprices (1). Ce vice, déguisé sous le nom de *fidélité* dans le *chien*, & sous celui d'amour de ses rois dans l'homme, comme si les êtres libres n'étoient point en même temps & nécessairement les plus fidèles & les plus aimans : ce vice procède, sans doute d'un défaut d'organisation, d'un manque de tension dans les organes de la pensée, d'une pénurie d'esprits dans les sens ; aussi de tous les hommes, les moins généreux, les plus intéressés, ceux que la peine d'autrui intéresse moins, sont sans contredit les esclaves, de tous les noms, de tous les titres. Ce n'est pas que quelquefois ils ne soient capables d'un grand sacrifice ; mais c'est toujours pour leur maître qu'ils se sacrifient, & jamais pour la vertu & la liberté ; c'est le caractère du *chien*, ou si vous aimez mieux de ces imbécilles qui se font écraser sous la statue du dieu Sommonocodon, pour plaire à leur idole. Mais revenons au *chien*, & considérons-le dans son rapport avec la société.

Considéré comme esclave domestique, le *chien* veille à notre sûreté & sert à nos amusemens, en mettant, si vous le voulez, au nombre de nos amusemens celui de la chasse. Sous ce point de vue, il est notre propriété, ou du moins nous le regardons comme tel, & son caractère soumis & fidèle cadre bien avec cette idée. Nous nous y attachons aisément, parce que tout ce qui nous appartient nous attache, & que le *chien* a de plus le caractère flagorneur, caressant, peu élevé ; cela nous plaît. Il est pour l'homme dénué de famille, de valets, d'inférieurs à qui il puisse commander, une sorte de dédommagement de cette privation. Le pauvre règne sur son *chien* ou sur ses *chiens*, comme un petit despote sur ses sujets, & c'est là la raison qui fait que tel mendiant qui manque de pain, a souvent deux ou trois *chiens* qui sont ses sujets ; tous les hommes veulent commander : *amor omnibus idem.*

Mais la police qui aime bien à commander, & qui n'aime pas que les autres commandent, fait quelquefois tuer ces malheureux sujets de tant de monarques en besace.

Le prétexte en est la rage que l'on craint dans ces animaux. C'est une maladie qui semble particulière à leur espèce, & l'on a employé différens moyens d'en prévenir les suites funestes : 1°. Des réglemens de police ; 2°. des instructions sur le traitement de la rage.

1°. La loi de Solon ordonnoit de tuer un *chien*, lorsqu'il étoit enragé. Cette police existe par-tout, & la cruauté va à cet égard, jusqu'à jetter à la rivière, ou tuer inconsidérément ces pauvres animaux, dès qu'il paroissent légèrement incommodés.

C'est dans le même esprit, & pour prévenir les accidens de la rage que Henri II qui a fait beaucoup de réglemens de police, ou sous le règne de qui on s'en est beaucoup occupé, ordonna en 1556, de tuer tout *chien* qui vagueroit, ou dont le maître ne seroit point connu.

Ordonnance renouvellée depuis par plusieurs autres, & notamment par celle des 3 avril 1762.

Ce fut même en conséquence de cette dernière, que l'on fut pendant quelques années, désagréablement incommodé, fatigué des cris, des hurlemens des malheureux *chiens*, que d'impitoyables tueurs assommoient dans les rues de Paris pendant la nuit. Sous le prétexte de détruire les *chiens* qui vagnoient, il se commettoit une foule d'abus ; & c'étoit d'ailleurs une chose véritablement horrible, d'entendre pendant le silence & les ténèbres de la nuit, le bruit sourd des massues qui frappoient ces pauvres bêtes & les cris douloureux qu'ils poussoient. Cette démence de police est calmée, & la guerre aux chiens a fait place à une trève qui durera sans doute longtemps.

Le meilleur moyen d'empêcher que ces animaux ne deviennent enragés, dans les temps de grandes sécheresses sur-tout, seroit d'avoir dans les rues, des auges proportionnées à leur hauteur, dans lesquels les voisins, ou quelque homme de police, auroient soin de mettre tous les jours de l'eau fraîche. C'est ce qui s'observe dans les villes de Syrie, autant pour y prévenir les causes de la rage, que par pitié pour des animaux dont nous tirons du service ou de l'amusement.

Le peuple a chez nous l'imbécille habitude d'élever un tas de bêtes, & de les laisser mourir de faim ensuite ; le moyen de remédier à cela, seroit d'exiger un droit quelconque de ceux qui élèvent des *chiens* & de le faire payer exactement ; cela vaudroit mieux pour diminuer leur nombre & leur misère, que de les assommer.

La rage n'est pas la seule incommodité attachée aux *chiens* ; d'autres abus en résultoient autrefois, & en résultent encore dans les grandes villes, & sur-tout à Paris. Les ordonnances se plaignent que des ouvriers, artisans, compagnons, gens de journées, en nourrissent de monstrueux, qu'ils les font battre les uns contre les autres ; qu'ils s'en font suivre dans les rues & dans les maisons où ils vont ; que cela donne lieu à une infinité de querelles & de batteries qui sont d'autant plus à craindre, que la plupart de ces *chiens* prenant la défense de ceux qui les conduisent, se ruent avec fureur sur les personnes qu'ils rencontrent ; qu'accoutumés qu'ils sont à la chair de cheval ou d'autres animaux, ils se jettent de leur propre mouvement

(1) C'est peut-être par allusion au caractère de servitude qu'on remarque dans le *chien*, que les nations libres appellent de son nom les peuples esclaves.

Digitized by Google

sur les enfans, les femmes, & autres personnes qu'ils rencontrent dans les rues; que des enfans ont été dévorés, des personnes blessées, & d'autres accidens causés par cet usage abusif, &c. »

En conséquence, l'ordonnance de 1762, rendue par M. de Sartine, défend à tous ouvriers, gagne-deniers, & autres, de mener de gros *chiens* avec eux, de les faire battre, oblige de les tenir chez eux attachés, ou en lesse en cas qu'ils soient obligés de les emmener; le tout à peine de deux cents livres d'amende, & d'être civilement responsables des dégâts qu'ils pourront causer. Un arrêt du parlement de Paris, du 15 juillet 1688, condamne à des dommages-intérêts, le maître d'un *chien* qui avoit mordu & blessé un homme.

On auroit bien dû, en conformité de ce jugement, condamner à l'amende, celui dont le *chien* renversa Jean-Jacques, & le blessa dangereusement. C'étoit un de ces gros danois qui courent devant les carrosses. La mode en est un peu tombée, c'est la meilleure loi en pareil cas. Ces terribles animaux exposent les femmes & les enfans à être roués sous les carrosses qui les suivent.

En général, les réglemens de police sont mal observés à cet égard, ainsi qu'à bien d'autres. S'il étoit question de percevoir un droit, on y tiendroit strictement la main; il est question de la commodité, de la sûreté du peuple, à moins de grands malheurs, on n'y fait point attention. Heureusement la douceur des mœurs & l'humanité qui semblent gagner tous les jours, remédient un peu à cette inexactitude, à ce mépris pour la vie du pauvre.

II°. Nous avons dit que le second objet des soins de la police, relativement aux *chiens*, étoit de répandre les lumières & l'instruction sur les causes, les signes & le traitement de la rage. Nous joindrons donc ici en conséquence, une petite instruction sur cet objet, envoyée par l'intendant de Paris, dans les paroisses de la généralité, & dont tout officier de police doit prendre connoissance.

INSTRUCTION *sur la rage, publiée par les ordres de M. l'intendant de la généralité de Paris, pour être distribuée dans les différentes paroisses de cette généralité.*

Le *chien* menacé de la rage est abattu; il ne mange ni ne boit; il est comme aveugle, & va se heurter contre la muraille; il a la queue entre les pattes; il ne reconnoît plus son maître, n'aboie plus, & il court après les autres animaux, mais sans les mordre; enfin il sort de sa gueule une humeur jaunâtre, en petite quantité.

Le mal étant déclaré, il veut mordre son maître, il chancelle, tombe & se relève ensuite : il fait des efforts impuissans pour aboyer; sa gueule laisse échapper continuellement une bave visqueuse & dégoûtante; enfin il entre en furie à l'aspect d'un liquide quelconque.

Dans l'une ou l'autre de ces périodes, la morsure est dangereuse, & peut communiquer la rage, mais principalement dans le second état.

Cette description est d'autant plus essentielle, qu'on a trop souvent confondu la rage commençante ou confirmée des *chiens*, avec une autre maladie qui les porte aussi à la fureur, & les excite à mordre les hommes, mais sur-tout les petits enfans & les animaux. Dans celle-ci, ils ont souvent le poil hérissé, les yeux étincelans, ils courent & mordent ce qui se présente, ou ils paroissent du moins avoir le geste & l'envie de mordre; mais ils ne rejettent pas toujours les alimens qu'on leur offre, ils n'entrent point en fureur à l'aspect des liquides, ils boivent même, & ils ne rendent pas la bave comme dans l'autre (1).

On ne peut cependant disconvenir que la morsure de ces derniers ne puisse aussi être dangereuse, mais il est sûr qu'elle ne communiquera pas la rage; & comme il est possible que les gens peu instruits s'y méprennent, il paroît essentiel de s'assurer de tous les *chiens* qui offrent des signes de l'une ou de l'autre maladie, en cherchant à renfermer ces animaux dans une cour, & en jettant une couverture sur eux, au moment où ils s'y attendent le moins, pour les envelopper de manière qu'ils ne puissent se défendre. Aussi-tôt qu'ils seront ainsi contenus, on leur passera une corde à nœuds coulans autour du cou, & une autre sur le museau, pour leur fermer la gueule; alors on les attachera dans un lieu écarté, & on leur y descendra des alimens & de l'eau par une petite lucarne. S'ils refusent les premiers, & qu'ils entrent en furie en voyant l'eau, il ne faut pas hésiter de les tuer, car ils sont réellement enragés, & ils meurent bientôt; si au contraire ils mangent, qu'ils boivent sans répugnance & qu'ils n'entrent point en fureur en voyant le liquide, on est assuré qu'ils ne sont point enragés, & ils mourront tranquillement, quelquefois même ils guériront, si on a le soin de leur donner des boissons rafraîchissantes.

Par ce qui vient d'être dit, on jugera aisément si une personne mordue par un *chien*, a des craintes fondées ou non, d'avoir reçu le virus de la rage.

---

(1) Les *chiens* qui sont le plus disposés à cette maladie, sont principalement ceux qui ont perdu leur maître, qui ont été laissés à la porte de leur maison pendant la nuit, qui ont été blessé ou battus, ou hargnés, & par-dessus tout les chiennes à qui on a enlevé les petits.

Digitized by Google

M. l'intendant de la généralité de Paris, ayant reconnu qu'il arrivoit trop souvent que les *chiens* non enragés jettoient l'alarme dans le peuple, a jugé à propos de donner les ordres les plus précis pour qu'on s'assurât de l'état de ceux qui avoient fait des morsures, en prenant les mesures qui viennent d'être indiquées; & il s'est flatté que par ce moyen il éviteroit une foule de malheurs qui sont la suite inévitable de la terreur, & des traitemens indiscrets sur des personnes non atteintes de la rage. Il a aussi conçu le juste espoir de diminuer par-là le nombre des victimes de cette maladie, puisqu'aussi-tôt qu'un *chien* sera suspecté, il sera arrêté, & conséquemment dans l'impuissance de faire aucun mal.

Mais il ne s'est pas borné à ce genre de précautions, il a jugé nécessaire de procéder au traitement des pauvres, attaqués ou suspectés de la maladie, en formant un établissement particulier à Saint-Denis, où ses subdélégués ont ordre d'envoyer tous ceux qui, n'étant pas en état de se faire soigner chez eux, restent à la merci des charlatans, qui promettent une guérison prompte, & aggravent ainsi le danger par la perte du temps.

Enfin, jugeant qu'il seroit convenable d'indiquer la méthode que l'expérience a fait reconnoître la plus avantageuse pour préserver de la rage, ou pour guérir celle qui est confirmée, il a ordonné qu'on publiât le traitement qu'on fait dans l'établissement qu'il a formé, afin que les gens aisés qui ne s'y feront pas transporter, se livrent avec confiance aux vrais moyens de guérison, & ne perdent pas de temps, comme cela arrive ordinairement.

Traitement aussi-tôt la morsure faite par un chien *enragé, avant les accidens déclarés.*

1°. On visitera les plaies faites par la morsure; on les dilatérera avec un bistouri dans toute leur circonférence, & en étoile, afin que l'entrée soit plus large que le fond; mais dans toutes ces incisions, il faut éviter les gros vaisseaux, les nerfs & les tendons.

Si ces plaies sont cicatrisées, il faut les ouvrir & dilater comme ci-dessus, mais sur-tout prendre garde que l'ouverture soit aussi profonde que les anciennes plaies. On laissera saigner, puis on lavera avec l'eau de savon, & on tamponera de charpie sèche jusqu'au lendemain.

Le lendemain, après avoir levé le premier appareil, on appliquera sur toute la surface de chaque plaie, sur ses bords & même au-dela, en évitant toujours les gros vaisseaux, les nerfs & les tendons, une sonde de bois trempée dans une phiole de beurre d'antimoine tombée en déliquescence: toutes les parties touchées deviennent blanches presque sur le champ.

On met par-dessus un large emplâtre vésicatoire qui s'étende bien au-delà de la plaie, & le second pansement est fait: ce caustique est préférable au moxa & au fer ardent, dont l'effet n'est ni aussi sûr, ni aussi profond, ni aussi prompt par la chûte des escarres.

Au troisième pansement, on coupera les vessies, & on appliquera sur la plaie un linge garni de beurre ou d'onguent de la mère. Le pansement sera continué jusqu'à la chûte de l'escarre, qui tombe le six ou le sept; après cette chûte on mettra dans la plaie un ou plusieurs pois de gentiane, ou d'iris de Florence, & quelques bourdonnets garnis de digestif. Si les chairs repullulent, on les brûlera de nouveau, en appliquant le beurre d'antimoine, & par-dessus l'emplâtre vésicatoire; enfin on ne laissera cicatriser la plaie, qu'après quarante jours révolus.

2°. Le malade sera saigné, s'il y a quelques symptômes de pléthore, ce qui est fort rare; & si le temps & les circonstances le permettent, on le purgera le lendemain.

3°. Après le jour de la purgation, qui n'est pas cependant toujours nécessaire, mais qu'on présume devoir être souvent utile, le malade boira chaque jour une pinte d'infusion de fleurs de sureau, dans laquelle on mettra pour les adultes douze gouttes d'alkali volatil fluor.

4°. Le malade prendra en même temps chaque jour, un bain tiède d'une heure, le matin à jeun.

5°. Tous les jours en se levant, & le soir, il prendra un lavement d'eau simple, dans lequel on mêlera deux à trois onces d'oximel simple.

6°. Dès le premier jour du bain, on donnera au malade, le soir avant qu'il se couche, une friction avec l'onguent Napolitain double, à la dose d'un gros pour les adultes, & d'un demi-gros pour les enfans, pendant les quatre premiers jours; & ensuite on augmentera la dose jusqu'à deux gros par gradations, en donnant un gros & demi les quatre jours suivans, & deux gros du neuvième au douzième inclusivement: on observera les gradations de l'âge pour ces doses. On commencera la friction par les pieds, & successivement; chaque jour on frottera toutes les parties du corps, à l'exception du ventre, de la poitrine & de la tête.

Observations.

On observera, 1°. que la salivation ne doit point arrêter les frictions, mais qu'on peut mettre un jour d'intervalle entre chacune, dans le cas où cette salivation seroit trop considérable (1); 2°. que ce

(1) A moins que la foiblesse des malades ne fût un empêchement absolu, comme cela arrive quelquefois.

Digitized by Google

traitement doit suffire en général aux personnes dont la peau n'a été qu'effleurée dans une partie éloignée du centre, mais qu'on doit le continuer huit jours de plus au moins, en faisant encore six frictions, ou du moins quatre, savoir, une de deux jours l'un, dans les cas de larges & profondes blessures, ayant soin d'ailleurs que toute leur surface ait été cautérisée; 3°. enfin, que dans les morsures faites au visage, il est encore plus essentiel de prolonger le traitement, & d'augmenter le nombre des frictions, mais sur-tout les cautérisations & la suppuration.

7°. On ne permettra au malade pendant tout le traitement, que des alimens légers & doux, tels que du riz & des panades au gras; des légumes herbacés, cuits avec du beurre, ou au gras; des œufs frais, &c. La viande, le vin, les liqueurs, & toutes les épices ou ragoûts, lui seront interdits, ainsi que les crudités.

A la fin de ce traitement, & environ quarante ou cinquante jours après la morsure, on a tout lieu d'être tranquille sur l'état du malade; mais il faut observer qu'il sera toujours prudent de continuer la boisson ci-dessus n°. 3, pendant environ quinze jours de plus, & qu'on s'assurera de la parfaite guérison, en donnant plus que moins de frictions, & en entretenant le plus long-temps possible la suppuration des plaies.

Au reste, on prévient les malades que les vives affections de l'ame, & sur-tout les grandes émotions & déperditions en tout genre, peuvent donner beaucoup d'intensité au virus de la rage, qui commenceroit à perdre de son énergie par l'effet des moyens ci-dessus.

Traitement de la rage confirmée.

Lorsque par la perte du temps, ou par le défaut de précautions de la part des malades, il surviendra des accidens qui manifesteront la rage, on aura d'abord égard aux plaies, dont la suppuration est nécessaire; ensuite on commencera, ou l'on continuera de suivre la méthode qui vient d'être indiquée, avec les différences suivantes :

1°. La dose de l'onguent & le nombre des frictions seront augmentés;

2°. On donnera des bols faits avec deux grains de musc, un grain de camphre & un demi grain d'*opium* sur chaque dose, qui seront répétées trois fois, & même quatre chaque jour;

3°. On retirera les malades du bain, s'ils ne peuvent le supporter;

4°. On leur fera sentir de temps à autre de l'alkali volatil, concret ou liquide;

5°. On leur fera avaler du dernier à plus grande dose dedans un véhicule convenable, comme la ptisane indiquée dans le traitement préservatif, si les autres moyens ne suffisent pas;

6°. On continuera & on multipliera les lavemens ci-dessus, en augmentant la dose de vinaigre;

7°. Enfin, on appliquera le cautère actuel & le *moxa* aux extrémités inférieures, & des ventouses sur les épaules.

CHIFFON, s. m. C'est le nom qu'on donne aux morceaux de vieux linge dont on se sert pour faire le papier; mais on comprend aussi sous ce mot, quoiqu'improprement, les vieux morceaux & rognures de peaux, qui servent à faire la colle destinée à une foule de détails & de travaux dans les arts.

Si l'on peut prendre une idée de l'utilité des choses, & du mérite de celles qui paroissent les plus viles, c'est en considérant la matière première du papier, & les lieux où on la trouve communément. Les coins des bornes, les ruisseaux, les tas de boues, sont les mines les plus fécondes de ces utiles matériaux. C'est-là que de misérables citoyens, courbés sous le mannequin qui doit renfermer les *chiffons*, à peine couverts d'habits en lambeaux, hommes & femmes, parcourant les rues des grandes villes & de la capitale, ramassent toutes les guenilles qui échappent aux yeux de tout le monde, & dont personne ne soupçonne l'utilité. Mais toutes ces guenilles réunies, triées, lavées, rangées par ordre de qualité, forment d'immenses amas de matière propre au papier, enrichissent le commerce, & fournissent au besoin des arts.

Ceux que la misère destine à ce métier, qui fournit à peine un salaire incertain à celui qui l'exerce, portent le nom de *chiffonier*; mais c'est improprement, car les véritables *chiffoniers* sont ceux qui reçoivent de ceux-là *les chiffons* pour les préparer & les vendre ensuite aux fabricans de papiers. Ils sont en général assez aisés, parce qu'un très-petit nombre de personne se livre à cet état. Les fauxbourgs Saint-Marceau & Saint-Antoine sont les lieux où ils résident à Paris, parce qu'il leur faut de grands emplacemens & qu'ils ne peuvent faire de dépenses considérables en loyer, sans risquer de manquer leur état.

Lorsqu'en 1771, sous le règne de notre abbé Terray, de hideuse mémoire, on défendoit l'exportation des *chiffons* à l'étranger, par arrêt du 21 août, pourquoi ne défendoit-on pas aussi aux brigands de la police de Paris d'enlever les pauvres ramasseurs ou ramasseuses de *chiffons*, sous le beau prétexte de leur donner du pain dans l'horrible dépôt de mendicité de Saint-Denis? comme si l'on ne pouvoit point aider les pauvres par d'autres voies que l'emprisonnement; comme si tous les fonds employés à ces horribles demeures ne suffiroient pas pour offrir des secours journaliers aux pauvres

Digitized by Google

familles de Paris, & comme si sous aucun prétexte on pouvoit priver un homme de sa liberté lorsqu'il n'a point porté atteinte aux loix de son pays. Mais l'abbé Terray se soucioit fort peu de tout cela, & la police qui gagnoit beaucoup à ces horreurs, s'en soucioit encore moins.

CHIRURGIEN, s. m. Celui qui exerce la chirurgie.

Cet art a des rapports directs avec la police, chargée de veiller à tout ce qui peut intéresser la santé ou la vie des citoyens. C'est à ce titre qu'elle doit mettre le public à l'abri des sotises & de l'ignorance des *chirurgiens*, & c'est pour remplir cet objet qu'il a été fait différens réglemens pour en interdire la profession à ceux qui n'ont point les connoissances qu'elle demande.

Non seulement l'on a cherché par des loix positives à contenir le charlatanisme, & punir l'ignorance audacieuse qui voudroient s'ingérer d'exercer la chirurgie; mais l'on a donné par des règlemens particuliers une police, une discipline aux *chirurgiens*, qu'ils sont obligés d'observer entr'eux & qui devient auprès du public le garant de leur savoir & de leur honnêteté.

Ces réglemens sont tous ceux qui ont été donnés sur les droits, les obligations, les études, les devoirs des *chirurgiens* dans leur corps; ils sont en très-grand nombre, & tendent tous à établir un ordre propre à perfectionner l'art, à exciter l'émulation entre ceux qui le professent, & à n'y admettre que les sujets suffisamment instruits sur toutes les matières qui sont de son ressort.

Ainsi l'on peut considérer les réglemens de la chirurgie sous deux points de vues ou plutôt l'on peut en distinguer de deux espèces; les uns ont pour but de faire observer aux *chirurgiens* toutes les loix de la police publique, dans ce qui regarde leur profession; de mettre les malades à l'abri de leur ignorance ou de leur mauvaise foi; d'empêcher que des charlatans ne s'érigent en maîtres de l'art & de prévenir les abus dont leur état peut être la source dans la société. Cette partie des réglemens renferme encore les droits & prérogatives dont ils jouissent dans la société, comme *chirurgiens* & comme membres d'une corporation utile.

Les autres réglemens ont pour objet l'instruction des élèves, les cours, les réceptions à la maîtrise, les frais, des assemblées du corps, leur police intérieure, leur forme d'administration & tout ce qui les intéresse, comme attaché au corps des *chirurgiens*. Telles seroient les diverses matières que nous aurions à détailler, s'il n'existoit pas dans l'encyclopédie même un ouvrage destiné à faire connoître tout ce qui tient à la jurisprudence de la chirurgie en France. Nous nous bornerons donc seulement à considérer les devoirs du *chirurgien* envers la société, ce que le maintien de l'ordre exige de lui, les droits du magistrat de police sur ses fonctions & les règles de discipline que les élèves doivent observer pour prévenir des abus publics, & trop souvent dangereux. Ces diverses considérations donneront lieu à quelques remarques utiles, & qu'on a peut-être trop légèrement traitées dans les ouvrages qui ont le même objet que celui-ci.

Les devoirs du *chirurgien* envers la société sont la bonne foi, l'exactitude, l'éloignement du charlatanisme, la douceur pour les malades & toutes les attentions d'une conduite sage & prudente. Il n'y a pas de lois positives qui lui prescrivent, à la vérité, ces obligations, aussi n'est-il que trop commun de voir des *chirurgiens* regarder tout cela comme des accessoires de son état, dont l'objet doit être l'or. C'est un malheur sans doute; & un plus grand malheur encore qu'il n'y ait aucun moyen d'en tirer satisfaction. Mais ce désordre nait sur-tout de l'imbécillité du public, qui, sans examen, donne sa confiance & livre sa vie à des charlatans, des affronteurs, qui n'ont d'autre mérite que beaucoup de morgue & un bavardage éternel. Si le public étoit moins sot, moins prévenu, il seroit moins dupe. Mais cette maladie est innée chez lui, & je ne crois pas que les suppôts de l'art iatrique s'empressent de sitôt de la guérir.

A défaut de loix positives, le magistrat de police doit employer le pouvoir qui lui est confié, pour sévir contre les *chirurgiens* qui, par ignorance, par incurie, par présomption, entreprennent des opérations meurtrières sans sujet, ou pour faire des essais criminels. Il n'est cependant que trop vrai que ces délits restent constamment impunis: ainsi tout ce qu'on pourroit dire à cet égard ne serviroit de rien contre la force de l'habitude soutenue de l'intérêt d'un corps & de la bêtise publique.

Nous avons néanmoins rapporté, au mot ACCOUCHEMENT, l'exemple d'un *chirurgien* ignorant qui fut puni pour avoir tué une femme en l'accouchant; mais cette sévérité fut jugée contraire aux statuts par l'appel de la sentence, & l'on reconnut que la malheureuse mère avoit été tuée dans les règles.

Cette assertion n'est point une satyre. Pour motiver l'impunité de leurs meurtres, les *chirurgiens* donnent cent belles raisons, & entr'autres, que si l'on punissoit l'ignorance & l'affronterie, les opérateurs n'oseroient plus rien entreprendre; ce qui peut être vrai jusqu'à un certain point.

Pour parer à tous ces inconvéniens, on a défendu à qui que ce soit d'exercer l'art de la chirurgie, dans quelque lieu que ce soit du royaume, s'il n'a été reçu maître. (*Statuts des* chirurgiens, *registrés au parlement le* 13 *août* 1730.) Mais si le lieutenant du premier *chirurgien* du roi, si les membres de

Digitized by Google

la communauté, ou du collège de chirurgie sont des imbécilles qui ont reçu un ignorant, un charlatan, il faudra donc que le public soit écorché tout vif par cet intrus, sans pouvoir se plaindre ?

Et puis, il y a tant de moyens d'exercer la chirurgie sans rien savoir. Ne sait-on pas que les *chirurgiens* de la marine, ceux qui ont servi dans les régimens, (je ne parle pas des *chirurgiens* majors) tous ceux qui tiennent aux hôpitaux par un service quelconque, s'arrogent le droit de faire la chirurgie, sans qu'il tombe dans l'esprit de qui que ce soit d'y mettre obstacle ? Les statuts des *chirurgiens*, de 1768, revêtus de lettres-patentes enregistrées, se contentent d'interdire à tous ceux qui exercent la chirurgie sans maitrise, toute action pour leur salaire, pansemens, médicamens, même en vertu de mémoires arrêtés, & toute validité de leur rapport en justice. Mais cette peine est impuissante, les batteurs de pavé de la capitale, & les charlatans des provinces s'en moquent. Ils savent d'ailleurs que sur tous les objets de bien public, il n'en est aucun pour lequel les magistrats de police aient moins d'attention que pour l'expulsion des charlatans (1).

Indépendamment de la science, de la modération, de la prudence qu'exige l'art du *chirurgien*, le secret doit être mis au rang de ses premiers devoirs. L'intérêt des familles lui est souvent confié. Il devient le confident de fautes que personne ne doit savoir, de fautes que des préjugés, des haines & sur-tout l'habitude, cette reine des hommes, mettent au rang des crimes lorsqu'elles sont publiques, & qui restent au nombre des foiblesses lorsqu'elles sont cachés.

Si le *chirurgien* est au-dessus des petites idées, de la morgue, de la dureté scientifique qui accompagnent presque toujours les professions utiles, il se fera sur cette matière, une doctrine sage, humaine, & telle qu'elle puisse toujours le rendre le bienfaiteur des hommes, sans l'exposer à en être jamais le persécuteur, l'espion, le honteux dénonciateur. Sur cela, les réglemens ne sont point toujours d'accord avec la raison & l'humanité. *Voyez* Accouchement.

Si l'on pouvoit faire naître les vertus en les prêchant, si la voix d'un individu pouvoit quelque chose sur l'action machinale, la routine des usages communs, je plaiderois pour la douceur, pour l'humanité, pour la sensibilité du *chirurgien*. Je dirois combien ces qualités rehaussent son ministère ; combien elles ajoutent à sa gloire, combien elles donnent de vie, d'ame à ses moindres travaux. Jamais la douce compassion ne doit abandonner le *chirurgien* ; & si le besoin de son cœur ne lui dit pas qu'elle doit par-tout l'éclairer, le guider, son intérêt doit le lui faire entendre.

Le besoin de secourir est dans les arts conservateurs, ce qu'est la haine des préjugés en législation, l'amour de la liberté dans la conduite publique du citoyen, le désir de servir les hommes dans l'écrivain & le goût de la bienfaisance dans le magistrat. J'ose dire que les grands hommes, dans toutes ces professions de la vie sociale, ont été tourmentés bien plus encore par l'instinct que je leur attribue, que par le désir de la gloire, quelques soient la force & l'ascendant de celui-ci. Il faut la passion de son état pour s'y distinguer, & toute passion naît d'un caractère particulier ; celui du *chirurgien* doit être la sensibilité, ou ce n'est qu'un froid automate dont je redoute plus encore les secours que les maux dont il prétend me délivrer.

La législation n'a point toujours étendu ses vues si loin, elle s'est contentée d'exiger des hommes, l'habitude de la probité, sentiment qui ne produit rien de grand à la vérité, mais propre à maintenir l'ordre de la société, lorsqu'il est une fois solidement établi. C'est, pour parvenir à ce but, par rapport à l'art de la chirurgie, qu'elle a donné une sorte d'autorité au magistrat de police sur ceux qui l'exercent. Les mêmes statuts de la chirurgie, du 13 août 1740, portent : » qu'il sera fait visite tous les ans par le lieutenant du premier chirurgien du roi, assisté de son greffier, chez tous les maîtres *chirurgiens* de la ville & des lieux du ressort, pour voir s'il ne se commet point d'abus, tant par rapport aux apprentifs, qu'autrement ; si leurs instrumens sont en état, & autres choses nécessaires à la chirurgie, comme aussi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les contrevenans, & dresser son procès-verbal, & ensuite en faire son rapport aux juges des lieux pour y être par eux pourvu. *articles* 80 & 81.

Les droits du magistrat de police sur les *chirurgiens*, en ce qui concerne leur art, ne s'étendent point seulement à leur faire observer tout ce qu'exige la sûreté, la santé, la vie des citoyens, les ordonnances veulent encore qu'il leur fasse mettre la décence & le respect convenable dans l'usage qu'ils font des cadavres. Voici l'article 77 de leurs statuts de 1768, » Les démonstrateurs garderont les cadavres, autant de temps qu'il en sera besoin pour les démonstrations, après quoi ils seront exactement remis aux infirmiers des hôpitaux qui les auront fournis, pour être pourvu à leur sépulture, en acquittant par lesdits démonstrateurs, une somme de dix livres pour faire prier dieu pour le repos de l'ame

(1) J'espère que les maîtres en chirurgie ne me feront pas l'injustice de croire que je fais le moins du monde allusion à eux, en demandant la punition des charlatans, des ignorans, des affronteurs, c'est la cause des véritables gens de l'art que je plaide.

Google

l'ame de chaque sujet; enjoignons aux professeurs de n'user des sujets, qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la religion. »

Ce statut est très-mal observé; rien n'égale le gaspillage, l'indécence, & je dirai même la profanation, que les *chirurgiens*, sur-tout les jeunes élèves, mettent dans l'usage des cadavres à Paris. Nous nous en sommes déja plaint aux mots Abus & Amphithéatre. On peut voir ce que nous en avons dit.

Un autre article des mêmes statuts, veut qu'on ne puisse procéder à l'ouverture d'un cadavre, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, que douze heures après la mort, & depuis ledit jour premier octobre jusqu'au premier avril, qu'après vingt-quatre heures, & que ceux qui mourront subitement, ne puissent être ouverts, qu'après vingt-quatre heures pour le moins; temps à peine suffisant depuis les découvertes qu'on a faites sur les phénomènes de la mort; découvertes qui prouvent qu'il est une foule de morts apparentes, dont cependant ceux qui en sont frappés, peuvent par des moyens convenables, être rappellés à la vie.

Il est encore ordonné qu'aucun *chirurgien*, ou autre personne, ne peut faire imprimer, afficher ou distribuer dans la ville de Paris, aucunes recettes ou remèdes dépendants de la chirurgie, s'il n'en a obtenu la permission du lieutenant-général de police, sur les certificats de la chambre de la commission, du premier *chirurgien* du roi, de son lieutenant & de quatre prévôts: & ceux qui obtiendront ladite permission, seront tenus d'exprimer dans leurs placards, affiches ou billets, leurs noms & demeures, à peine de cinq cents livres d'amende; leur défendons sous les mêmes peines, de porter des remèdes en ville, & de faire la chirurgie, sous prétexte desdits remèdes, dont nous leur interdisons l'application.

Tout cela est mal observé; on viole ces statuts avec la plus grande impunité; les abus qui résultent de cette violation, restent sans châtimens, parce que le même moyen qu'on a employé pour obtenir la permission d'empoisonner le public, sert à faire taire la loi, en payant celui qui la doit faire exécuter.

Tels sont à peu près les réglemens les plus généraux, dont la connoissance intéresse une police sage & éclairée; il en est d'autres encore sur les rapports en chirurgie, nous en parlerons ailleurs.

Nous n'ajouterons rien sur la discipline de la chirurgie en général; on sait qu'elle est soumise à l'inspection du premier *chirurgien* du roi, & à ses lieutenans établis dans toutes les villes & bourgs un peu considérables. Ce sont eux qui président les élections des membres des communautés de *chirurgiens* dans les provinces, & du collège de chirurgie à Paris. Ils reçoivent aussi les maîtres, & ce que fait le premier *chirurgien* à cet égard, ou ses lieutenans, ressemble assez aux droits qu'ont les magistrats de police ou leurs représentans, dans la réception des maîtres des communautés d'arts & métiers.

Nous finirons par remarquer que la chirurgie a fait de rapides progrès en France depuis cinquante ans; c'est-à-dire qu'on a simplifié les méthodes d'opérations, perfectionné les instrumens, découvert de nouveaux moyens curatifs; car pour l'anatomie, elle n'a point fait un pas, malgré la fureur avec laquelle on l'a étudiée & on l'étudie encore. C'est que toutes les connoissances anatomiques d'une utilité réelle ont été développées, présentées avec méthode & clarté par les anatomistes du dernier siècle, & du commencement de celui-ci. C'est une chimère, de prétendre que cette science est inépuisable, que tous les jours on peut y faire de nouvelles découvertes. Ce verbiage prouve seulement l'empire de la mode, & ne justifie pas l'abus de la dissection, contre lequel nous nous sommes si souvent élevés; abus qui accoutume une jeunesse ignare & vouée au charlatanisme, à faire étalage de la détestable & dangereuse habitude de se jouer des tristes dépouilles de notre être, & d'en semer les fragmens hideux, jusque dans l'asyle des citoyens.

Ce ne fut pas seulement l'anatomie qui partagea pendant quarante ans, les honneurs de la vogue; la chirurgie proprement dite a été fêtée, préconisée, élevée au-dessus de toutes les connoissances humaines, de pair avec les dissections. Tout le monde étoit *chirurgien*, ou vouloit du moins se donner pour habile dans l'art. On lisoit des extraits, des abrégés pour être plutôt en état de se distinguer par la pratique. Que de bras, que de jambes, que d'hommes, & sur-tout que de femmes, cette épidémie a coûté à Paris!

Je crois au reste que cet engouement vint de ce que ce fut un *chirurgien* qui sauva Louis XV malade à Metz, dans la guerre de 1744. On sait que Voltaire s'est amusé à broder l'histoire de cette maladie, & de la guérison qui la suivit.

» Le danger du roi, dit-il, se répand dans Paris au milieu de la nuit; on se relève, tout le monde court en tumulte, sans savoir où l'on va. Les églises s'ouvrent en pleine nuit, on ne connoît plus le temps, ni du sommeil, ni de la veille, ni du repos, Paris étoit hors de lui-même; toutes les maisons des hommes en place étoient assiégées d'une foule continuelle: on s'assembloit dans tous les carrefours. Le peuple s'écrioit: s'il meurt, c'est pour avoir marché à notre secours. Tout le monde s'abordoit, s'interrogeoit. Il y eut plusieurs églises où le prêtre qui prononçoit la prière pour le roi, interrompit le chant par ses pleurs, & le peuple lui répondit par des sanglots & par des cris. Le courier qui apporta la nouvelle de sa convalescence, fut embrassé & presqu'étouffé par le peuple: on baisoit son

Digitized by Google

cheval, on le menoit en triomphe. Toutes les rues retentissoient d'un cri de joie : *le roi est guéri.* Quand on rendit compte à ce monarque des transports inouis de joie qui avoient succédé à ceux de la désolation, il en fut attendri jusqu'aux larmes, & en se soulevant par un mouvement de sensibilité qui lui rendoit des forces : *ah !* s'écria-t-il : *qu'il est doux d'être aimé ainsi ! & qu'ai-je fait pour le mériter ?*

Louis XV pouvoit avoir raison, mais il n'est sûrement pas vrai que le peuple parisien ait donné lieu à des scènes aussi burlesques ; je ne sais si Voltaire a voulu faire notre satyre, mais la vérité est que, quoique nous soyons susceptibles des plus étranges bisarreries, nous sommes au moins incapables d'une manie aussi caractérisée.

CICISBÉISME, s. m. Coutume italienne, qui consiste dans un commerce de galanterie entre un homme & une femme mariée. On dit un *cicisbé*, une *cicisbée*, pour désigner une personne livrée au *cicisbéisme*.

Un auteur italien prétend que *cicisbé* est un terme de jargon qui signifie *chuchoteur.* Il observe que les lettres *b* & *c* se rencontrent souvent suivies d'un *e* & d'un *i*, dans la langue italienne, & que ce concours fréquent de *be* & de *bi*, de *ce* & de *ci*, est cause que quelqu'un, lorsqu'il parle bas à l'oreille, semble ne faire autre chose que de répéter de pareilles syllabes. De là, *chuchoter* se dit en italien *bisbigliare*, on disoit autrefois *cicisbeare*, & parce que les amans, continue le même auteur, se parlent ordinairement bas à l'oreille, le déplaisir que cette chuchoterie cause ordinairement à une compagnie, lui fit donner le nom de *cicisbé*, c'est-à-dire de *chuchoteur*, de là *cicisbéisme* qui revient au mot françois *chuchoterie*.

Quoi qu'il en soit de cette étymologie, il n'en est pas moins vrai que le *cicisbéisme* a donné lieu à plusieurs lieux communs contre les mœurs italiennes. Comme le *cicisbé* est un homme toléré dans une maison, qu'il peut faire sa cour à madame, l'accompagner à la promenade, à la comédie, aux bains, & que cela se fait de l'aveu & du consentement du mari, les raisonneurs ont assez judicieusement cru que la fidélité conjugale ne paroissoit pas aux yeux des italiens, un devoir aussi rigoureux, qu'aux yeux des autres nations ; d'où ils ont conclu la perversité, la corruption des mœurs italiennes : comme si toutes ces idées d'honneur n'étoient point purement conventionelles & sorties de la fabrique des différens peuples.

M. *Sharp*, anglois, est un de ceux qui ont jugé avec le plus de sévérité le *cicisbéisme*. Il prétend que c'est un adultère public, toléré, autorisé par les mœurs ; que la nation italienne fait preuve en cela du dernier degré de corruption morale, & qu'on peut tout penser d'un peuple qui affiche un pareil scandale.

Mais ces idées extrêmes perdent bien de leur exactitude à l'examen. Sûrement le *cicisbéisme* n'est point uniquement fondé sur un amour platonique, un amour de pure contemplation, comme voudroient nous le faire penser quelques auteurs qui ne croient pas à ce qu'ils écrivent ; sûrement il y a beaucoup de corporel dans ce commerce qu'ils voudroient donner comme dégagé de toute liaison avec la matière ; sûrement les amans & leurs dames ne sont pas plus chastes que ne l'étoient ces antiques héroïnes de la chevalerie, objets & récompenses des hauts fait de leurs *preux* ; mais il ne s'en suit pas que le libertinage soit aussi effréné, la corruption aussi radicale, le deshonneur aussi positif que M. *Sharp* le prétend, il ne s'en suit pas non plus que les maris soient des hommes méprisables & dépourvus de toute estime d'eux-mêmes ; il suffit pour cela que l'opinion publique, l'habitude nationale soient à cet égard d'accord avec le goût des femmes & le besoin de plaisir dans un pays, où dit-on, le climat & la sensibilité des organes y portent plus qu'ailleurs.

Mais les partisans du *cicisbéisme*, je veux dire ceux qui prétendent en faire un commerce absolument spirituel, sont loin d'accorder qu'il puisse y avoir rien de matériel en lui. Ils le regardent comme un hommage qu'un homme de goût rend à la beauté, sans prétendre souiller son culte de rien qui se ressente des foiblesses humaines.

L'auteur des mémoires sur la vie de *Pétrarque*, veut qu'on envisage ainsi l'amour que ce poëte eut pour la belle Laure. Il prétend même, » que l'amour d'alors n'étoit point ce qu'il est aujourd'hui, un arrangement de convenance ou un commerce de libertinage. C'étoit au contraire une passion honnête qu'on regardoit comme le mobile le plus capable de remuer les cœurs, & le plus propre à porter les hommes aux grandes actions de vertu & de courage qui caractérisent les héros. » Il ajoute ensuite : » que les hommes dépravés ne pourront pas croire que l'amour ait jamais été un commerce pur de galanterie & de tendresse dont on n'ait point à rougir : cependant rien n'est plus vrai : c'est sous cette forme que nous le voyons représenté dans les ouvrages qui nous restent du siècle de *Pétrarque*. Le cavalier le plus discret avouoit en public la beauté à qui il osoit adresser ses vœux & l'hommage de son cœur. Le poëte le plus modeste nommoit dans ses vers la nymphe qui lui servoit de muse. La dame la plus honnête ne rougissoit pas d'être l'objet d'une passion épurée, & d'y répondre publiquement. »

Je ne sais si tout cela est bien vrai, & si *Pétrarque* s'en est toujours tenu au desir ou au commerce de l'amour platonique avec la belle Laure, mais ce qu'il y a de très-certain, c'est que dans tous les romans de chevalerie qui nous peignent les mœurs du temps de Pétrarque, on y voit par-tout

Digitized by Google

les dames accordet à leurs doux amis, la récompense de leur amour & de leur fidélité. Celui de *Tristan Leonois*, par exemple, dont je me rappelle dans ce moment, roman du onzième siècle, ne nous dit-il pas que la belle *Chelinde*, quoique née princesse, quoique reine, fut d'abord séduite par son beau-frère, & qu'après s'être laissé enlever vingt fois, s'être mariée autant, elle finit par épouser son fils? tous les romanciers antiques ne sont-ils pas les précepteurs éternels de la galanterie libertine, de l'amour très sensuel? donc il est difficile de croire que le *cicisbéisme* soit aussi platonique qu'on le prétend, si on lui donne pour origine, les mœurs de l'antique chevalerie.

De tout ceci, on peut conclure, je crois, deux choses. 1°. Que le *cicisbéisme* n'est pas toujours aussi dépravant qu'on le croit, parce qu'il peut exister entre des personnes, des mœurs pures, quoique galantes; 2°. que les idées morales changent suivant les climats & les pays, car chez nous, par exemple, la réalité ne suffit pas, & l'apparence est ce qu'on exige par-dessus tout. Ainsi un *cicisbé* honnête n'en passeroit pas moins pour un adultère, la femme pour une libertine, si on la voyoit à la comédie, au bain, à la messe avec un autre homme que le sien; que cet homme fût son conseil, son adorateur; qu'il se donnât pour tel & qu'on le sût, ce qui pourtant cesseroit bientôt de paroître un désordre, si l'usage, ce grand maître, le vouloit ainsi.

CIMETIERE, s. m. Lieu découvert, destiné à la sépulture des morts.

Il est peu de personnes qui n'ait frémi à la vue de ces lieux où l'homme va perpétuellement s'anéantir, & où tant de siècles accumulés n'offrent qu'un monceau de terre, à peine suffisant pour attester que des générations entières y ont déposé leurs tristes dépouilles. Les yeux cherchent, avec un empressement mêlé de crainte, à reconnoître dans ces poudreux amas d'os & de fange, quelques traces qui rappellent les traits de ceux qu'ils recèlent, quelques vestiges d'humanité, parmi ces débris informes, minés par l'action du temps & de la corruption. Un sentiment pénible devient le résultat de cette méditation, & le néant qui semble se présenter alors comme le terme de notre existence, plonge l'ame dans l'abattement, & la soulève en quelque sorte contre l'auteur de cet ordre fatal & accablant.

Ces idées mélancholiques & profondes ont pu égarer l'homme en sens contraire, & lui faire regarder d'un œil religieux ce qui n'auroit dû que lui inspirer de la frayeur? Peut-être aussi a-t-on vaguement cru que la mort n'étoit qu'une mutation d'existence, que les *cimetières* destinés à offrir un asyle à des êtres qui ont tenu à l'humanité, devoient être respectés, peut-être aussi a-t-on pensé que l'ame restoit fixée au lieu où demeuroit le corps, & que le lieu du repos de l'un ne pouvoit être troublé sans altérer le bonheur de l'autre?

Quoi qu'il en soit de ces opinions hasardées, il est sûr que chez tous les peuples on retrouve, à quelques modifications près, le même respect pour les morts & les *cimetières* qui leur servent d'asyle. Ce sentiment est un de ceux que nous conservons sans violence & dans lequel nous nous plaisons, ce qui me fait penser qu'il ne tient pas à la peur, comme quelqu'un a voulu le donner à penser.

Enfin quand il n'y auroit qu'un motif de pure police dans l'idée que l'on attache à la sainteté des sépultures, je ne la trouve ni moins sage, ni moins respectable.

Ce seroit en effet un des grands, des plus grands désordres publics, que les *cimetières* pussent être impunément insultés, les cadavres exhumés, la sensibilité des familles affligées par ce mépris de ce qu'elles ont eu de plus cher, & qu'elles n'ont abandonné qu'avec la certitude que les loix de police veilleroient dessus, & ne permettroient pas qu'il y soit porté atteinte. Malheureusement & sans autre motif que la turbulente curiosité de quelques jeunes artistes, nous avons vu & nous voyons tous les jours ces loix méprisées publiquement; triste effet de l'oubli des bons préjugés, des erreurs utiles, si pourtant jamais l'erreur peut être utile, & si c'en est une que l'inquiétude qui nous attache aux dépouilles de ce que nous avons le plus aimé au monde.

Ces réflexions, que le mot de *cimetière* rappellent naturellement, trouveront une application plus juste au mot SÉPULTURE. Ici ce sont bien plus les loix de police relatives à la localité des *cimetières*, aux soins qu'ils exigent pour que leur emplacement ne nuise pas à la pureté de l'air, aux moyens d'empêcher qu'on n'en fasse un usage indécent, qui doivent nous occuper, que la considération générale des devoirs de la société relativement à la sépulture & aux soins des morts.

Nous considérerons donc deux objets dans les *cimetières*: 1°. ce qu'on doit faire & ce qu'on a fait pour empêcher qu'ils ne deviennent un foyer de corruption au sein des villes; 2°. ce que les loix prononcent sur la défense de les employer à d'autres usages qu'au repos des morts.

Depuis long-temps on s'étoit apperçu que les vapeurs sorties des *cimetières* produisoient le plus dangereux effet sur ceux qui demeuroient auprès; & cela principalement dans les grandes villes, où l'amoncellement des cadavres & la quantité de morts qui se succèdent, ne permettent pas d'attendre que les corps soient entièrement détruits pour creuser de nouvelles fosses. Le vaste cimetière des Saints-Innocens de Paris étoit sur-tout dans ce cas. Ces observations jointes à plusieurs accidens déterminèrent enfin le gouvernement à porter ses regards vers cet

Digitized by Google

objet, & à effectuer une réforme utile dans l'emplacement des *cimetières*.

Déjà, en 1775, M. l'archevêque de Toulouse, avoit rendu une ordonnance qui fut homologuée au parlement, pour interdire l'usage d'ensevelir les morts dans les églises. Ce droit ne fut conservé qu'aux curés, seigneurs haut-justiciers, patrons & fondateurs de chapelles. On étendit bientôt ce réglement aux autres diocèses, & l'on ordonna que pour les communautés religieuses & autres, dont l'usage étoit d'enterrer les morts chez eux, ils chercheroient un endroit commode dans le cloître pour cet objet, sans qu'ils puissent les porter dans l'église.

Cette même ordonnance, fort bien faite à plus d'un égard, veut que les cimetières ne soient plus placés au milieu des villes, ni dans les villages au centre des habitations; mais qu'ils en soient éloignés par-tout où il sera jugé nécessaire.

Elle prescrit aux paroisses de faire entourer les nouveaux *cimetières* ou anciens qui pourront être conservés, de murs, de manière qu'ils soient clos & fermés; ayant soin de choisir les emplacemens pour les cimetières, autant qu'il sera possible, du côté du nord, dans un lieu élevé, parce qu'on a observé que les vapeurs méphytiques, portées par le vent du nord, sont moins dangereuses que lorsqu'elles le sont par tout autre vent.

En 1776, on vit une déclaration du roi sur les mêmes objets, & qui étendoit à tout le royaume ce que l'archevêque de Toulouse avoit ordonné pour son diocèse. On y établit aussi quelques loix sur le droit de sépulture & l'achat des terreins propres à faire des *cimetières*, que l'on exempte du droit d'amortissement.

Il étoit impossible qu'avec de pareilles vues sur les dangers de la sépulture au milieu des grandes villes, les cimetières de Paris, & sur-tout celui des Innocens, restassent long-temps à l'usage des paroisses: ce dernier sur-tout étant un foyer de corruption, fut interdit dès 1776, & les travaux pour en transporter les os ailleurs ayant duré plusieurs années, il fut enfin changé en marché public en 1787. C'est aujourd'hui, par ce moyen, une des belles places de Paris, au centre de laquelle s'élève une fontaine d'assez bon goût, & ornée des beaux bas-reliefs de Jean Goujon. Nous n'oublierons pas de dire que pour équarrir & agrandir la place, on a abattu une église & plusieurs maisons; mais ces détails qui regardent Paris en particulier, ne doivent trouver leur place qu'à l'article qui le concerne.

Au reste, la législation est uniforme par tout le royaume aujourd'hui sur cet objet; l'on ne construit plus de *cimetière* dans les villes, & si l'on y en a conservé quelques-uns, c'est dans celle où la population peu nombreuse & l'emplacement vaste & bien situé, ne donnent lieu à craindre aucun danger de ce côté.

Quant à la police des *cimetières*, c'est-à-dire, aux soins qu'on doit prendre d'en empêcher la profanation, elle appartient en partie à l'église & en partie au magistrat civil.

D'abord il est défendu d'employer un *cimetière* à un autre usage qu'à la sépulture des fidèles, sans la permission de l'évêque ou archevêque diocésain; c'est l'intention de la déclaration de mars 1776, qui dit que les *cimetières* seront portés hors des villes, en conséquence de leurs ordonnances; comme un lieu ne peut être érigé en *cimetière* sans la bénédiction préalable du prêtre autorisé à cela.

Plusieurs ordonnances défendent les assemblées, les jeux, les amusemens dans les *cimetières*. On trouve un arrêt du parlement de Dijon, du 3 mars 1560, qui fit défense à un seigneur de permettre aux habitans de danser dans le *cimetière* de la paroisse. Il est aussi défendu d'y entrer avec des armes à feu & des bâtons, pour y commettre du bruit, & d'y faire aucun scandale. Arrêt du parlement de Rennes du 14 juin 1622.

Un arrêt du parlement de Paris, du 4 août 1745, a défendu de mener paître les bestiaux dans les *cimetières*, même sous le prétexte que les herbes ont été achetées au profit de la paroisse.

Un article de l'édit de novembre 1787, veut que les officiers municipaux des villes destinent un lieu décent pour la sépulture de ceux qui meurent en France dans une autre communion que la catholique. C'est vraiment un intolérantisme ridicule que les hommes se poursuivent ainsi jusqu'après leur mort, & qu'un catholique ait la petitesse de croire que sa cendre seroit souillée par l'approche de celle d'un protestant. Les hommes devroient avoir une sépulture commune, puisque la mort ne met point de distinction entr'eux.

Quoi qu'il en soit, il y a à Paris un cimetière *ad hoc* pour les protestans, & dans les autres villes; l'enterrement s'en fait par le magistrat ordinaire, & les titres mortuaires sont entre ses mains. Les juifs ont aussi leur *cimetière* à part. Les autres sectes n'en ont pas nommément. *Voyez* la *jurisprudence* pour les droits de *cimetière*, relativement aux fabriques & aux curés.

CIRIER, s. m. C'est un marchand fabricant de cire, qui la fait blanchir, qui la travaille, & en forme des cierges, des bougies & autres ouvrages de cire.

Les *ciriers* sont du corps de l'épicerie. Il y a aussi des officiers *ciriers* de la chancellerie, qui furent supprimés en 1561, par Charles IX, & rétablis par Louis XIV, qui avoit besoin d'argent, & qui leur accorda plusieurs privilèges.

L'on devroit chercher à augmenter la quantité

Digitized by Google

de cire produite dans le royaume : cela diminueroit le prix du suif qui commence à devenir cher, tant pour les travaux des arts, que pour la fabrique de la chandelle. L'on sait que nous tirons beaucoup de cire de Barbarie, de Smyrne, de Constantinople, & sur-tout des pays du nord, où les mouches à miel sont très multipliées. On estime la consommation qui se fait en France, de cire étrangère, à plus d'un million de livres pesant. Or cette cire est sûrement bien plus chère, que ne seroit celle que nous tirerions de notre propre pays.

M. Feydeau de Brou, intendant de Rouen, a rendu une ordonnance en 1757, qui diminuoit, supprimoit même, s'il étoit nécessaire, la capitation de quiconque auroit dix ruches garnies de mouches au mois d'avril de chaque année, taxoit outre cela d'office à la taille, les possesseurs de vingt-cinq ruches, & déclaroit expressément que ces diminutions d'impôts ne seroient point rejettées sur d'autres habitans, mais qu'elles passeroient en charge dans les comptes des receveurs.

La société établie à Londres depuis 1753, pour le progrès des arts, &c. a proposé en 1764, des médailles d'or & d'argent, & des récompenses pécuniaires, proportionnées au nombre des ruches bien garnies de mouches vivantes. Ces récompenses ont été jusqu'à quatre-vingt livres sterling pour vingt-ruches.

Il seroit à souhaiter qu'on pût s'occuper efficacement du même objet en France, & porter la bougie à un prix tel, qu'on en puisse faire un usage plus commun par la raison que nous avons dite.

CISELEUR, s. m. C'est l'ouvrier qui enrichit par des dessins en relief, les ouvrages d'or, d'argent & d'acier.

L'état du *ciseleur* est libre, mais en général ce sont les ouvriers de chaque métier qui font eux-mêmes les travaux en ciselerie sur les ouvrages qui sont de leur profession. Ainsi l'orfevre, le fourbisseur, l'arquebusier, exécutent eux-mêmes ce qui est de l'art du *ciseleur*.

Depuis que la mode a changé, depuis qu'on ne met plus autant d'importance aux travaux difficiles, qu'on préfère l'agréable, le simple à ce qui n'est que d'une industrie rare à la vérité, mais sans utilité, sans ajouter à la perfection des ouvrages, depuis ce temps la ciselure est bien tombée, & l'on ne trouveroit plus aussi communément qu'autrefois, des ouvriers capables de se distinguer par des chef-d'œuvres dans cette partie.

CITÉ, s. f. C'est l'ordre établi parmi un certain nombre d'hommes, qui leur assure la protection des loix qu'ils ont consenties, & la jouissance des droits de citoyen, c'est-à-dire de liberté civile, & du concours à la formation des loix & à l'élection des magistrats.

Tout homme qui trouble cet ordre, ou cherche seulement à le troubler, est un mauvais citoyen, tout homme qui cherche à l'affermit, est un bon citoyen.

Par-tout où ce même ordre n'existe pas, il n'y a pas de *cité*, c'est-à-dire qu'il n'y a point d'organisation politique, mais seulement une aggrégation physique d'hommes, dont l'ensemble présente une multitude retenue, liée, mais non un corps homogène & régulier.

Je dis homogène, parce que la *cité*, quoique pouvant admettre la distinction des classes, n'est composée que d'un ordre, dont tous les membres sont égaux, de citoyens en un mot, dont le dernier n'est ni plus ni moins que le premier, comme citoyen, ou plutôt parmi lesquels il n'y a ni premier ni dernier, parce que dans les choses nécessaires, il n'y a ni plus ni moins, & qu'on est citoyen avec plénitude, ou point du tout.

La réunion de tous ceux qui font partie de la *cité*, composent la commune, c'est proprement la *cité* sous sa forme concrète, pour me servir d'un terme de l'école, c'est-à-dire comme présentant la puissance législative, la puissance du peuple agissante & réunie au corps même des citoyens, pour jouir de l'activité de ses pouvoirs.

C'est dans ce sens, qu'à la commune appartient seule la connoissance & la promulgation des loix de police générale & particulière, qui sont nécessaires au maintien de la *cité*, parce qu'elle seule a le plus grand intérêt à ce qu'elles soient justes & fidèlement exécutées.

La *cité*, dans l'acception que nous lui donnons, peut donc aussi bien représenter un grand état qu'une ville; c'est pourquoi, de même que la nation seule peut statuer sur ce qui la concerne comme nation, comme corps politique, comme distinguée de toute autre, ainsi chaque ville formée en corps de *cité*, doit connoitre des loix particulières, des statuts qui sont de son ressort, & la touchent immédiatement.

Par cette raison là même, aucun délégué de la puissance exécutrice, aucun magistrat ne peut avoir le droit de faire les loix de police, nécessaires à la conservation de l'ordre public d'une cité; sa volonté ne peut obliger personne; il n'y a que le corps de ceux qui partagent la *cité*, il n'y a que l'assemblée commune qui puisse jouir de cet avantage, parce qu'elle seule est souveraine.

Il y a plus; c'est que l'exercice même de la police ne peut être abandonné qu'à des membres du souverain, c'est-à-dire à des citoyens élus périodiquement par leurs égaux pour cette fin. La raison en est simple, c'est que la police est moitié arbitraire & moitié constituée dans son exercice; qu'à celui qui en est chargé, l'on accorde, non un

Digitized by Google

pouvoir de jurisdiction, mais un pouvoir politique, pouvoir qui le rend arbitraire des loix, juge & législateur, & soumet aux modifications de sa volonté l'exercice habituel de la liberté civile, la conduite publique des citoyens. Or, il n'y a qu'un membre du souverain, il n'y a que des assemblées de communes, des corps municipaux électifs, qui puissent légalement avoir ce droit. Tout autre ordre est une usurpation, une violence faite au principe fondamental de toute *cité*.

Donc, 1°. les loix municipales & de police, ne doivent appartenir pour leur formation, qu'aux hommes constitués en *cité*; 2°. l'exécution des loix de police, ou plutôt l'exercice de la police, comme pouvoir politique, ne peut appartenir qu'à des membres du souverain, c'est-à-dire, à une assemblée commune de citoyens élus par leurs pairs, avec des pouvoirs *ad hoc*.

CITERNE, f. f. Lieu profond voûté ou muré & destiné à recevoir les eaux de la pluie & à les conserver.

C'est dans les lieux arides que l'utilité des *citernes* est particulièrement sensible. Nous voyons par l'écriture sainte & les historiens de l'Asie que l'usage en fut très-répandu dans l'orient autrefois; l'on y en trouve encore, mais moins qu'autrefois, parce que plusieurs des régions habitées autrefois sont désertes aujourd'hui, & que les peuples paroissent, depuis le commencement de l'ère chrétienne, s'être principalement portés vers notre continent.

Dans les villes où l'on peut être exposé à manquer d'eau, c'est une précaution sage de la part des officiers municipaux, de ceux qui sont chargés de veiller à l'utilité commune, de faire construire des *citernes*.

Nous en avons plusieurs exemples en France, & nous citerons pour exemple celles que l'on voit à Calais & à Rouen.

Ce fut Louis XIV qui en fit construire, en 1691, une à Calais, dont la cavité peut contenir six mille quatre cents vingt muids d'eau. Mais malheureusement cette *citerne* ne doit servir que pour la garnison; & comme il n'y a point de sources à Calais, cet ordre est assez exactement suivi. La distribution s'en fait tous les jours, le matin, sur des billets du major de la place, en présence d'un sergent & de quatre fusiliers, par un homme préposé au soin de cette *citerne*, & dont les gages sont de 300 livres par an, payés sur les fonds des fortifications.

L'on trouve dans l'hôtel-de-ville de Rouen une belle *citerne* construite en 1586, par les ordres de l'amiral de Villars, alors gouverneur de la ville, & capable de contenir quinze cents tonneaux d'eau.

Quant aux soins que les officiers de police doivent prendre, tant pour les *citernes* publiques que celles des particuliers, ils se réduisent, 1°. à empêcher qu'il n'en résulte des accidens, & par conséquent à avoir soin de les faire tenir closes & hors de la voie publique, ou du moins barrées convenablement; 2°. à prendre garde que des gens mal intentionnés, des coquins ne les empoisonnent, ou encore que par négligence ou malpropreté on n'y jette des substances capables d'en corrompre l'eau & de nuire à la santé des citoyens.

On doit avoir soin aussi de les faire nettoyer de temps à autre, & de prendre pour cela un moment où la puanteur & la corruption des boues qui se trouvent au fond ne puisse préjudicier à la qualité de l'air. On peut en conséquence choisir le printemps ou l'automne, dans le temps sur-tout où règne un vent du nord. *Voyez* PUITS.

CLAMEURS, f. f., plainte réclamatoire. En terme de police c'est l'expression publique du tort que fait ou de la crainte qu'inspire quelqu'un ou quelque chose.

La *clameur* publique a souvent été un prétexte de vexation obscure, de tyrannie, entre les mains des agens subalternes de la police. Le pouvoir confié au magistrat de faire arrêter, à la *clameur* publique, quiconque porte atteinte à la tranquillité, à la paix, à la demeure sociale, est vague, & par cela seul peut devenir une source d'abus nombreux; on doit y prendre garde, & séduit par l'amour de l'ordre, ne pas donner lieu à des entreprises sur la liberté publique, par les violences faites à la liberté individuelle.

La *clameur* publique, pour être un motif suffisant d'enquête ou de poursuite juridique quelconque, contre un membre de la société, doit être uniforme, constante, ne point changer d'objet & de ton. Sur-tout elle ne doit être l'effet ni de l'intérêt de quelques individus, dont les voix font *clameur*, mais ne font pas la *clameur* publique, ni celui du fanatisme ou de l'intolérantisme, qui est une autre espèce de fanatisme à sa manière.

Lors donc qu'elle porte tous ces caractères de justice & d'impartialité; la *clameur* publique peut être une raison suffisante pour le magistrat de police de réprimer l'audace insultante, le cinisme corrupteur, ou la férocité meurtrière. Il peut, sans porter atteinte à la liberté publique, aux égards que doit l'existence sociale, informer contre celui que la *clameur* publique indique, même le constituer prisonniers si le bien de tous le demande, en prenant toutefois les mesures qu'exigent les loix de la justice.

C'est dans ce sens que nos ordonnances l'entendent, quoiqu'elles n'aient pas toujours été faites par des hommes convaincus des principes que nous venons d'établir, & du respect qu'on doit aux droits de l'homme & du citoyen; elles n'ont jamais pu supposer ni prétendu ordonner qu'on arrêtât, vexât,

Digitized by Google

persécutât des citoyens pauvres & obscurs, sur la dénonciation de quelques fripons ou de gens prévenus, dont l'intérêt ou la sotise, tiennent lieu de *clameur* publique, abus qui n'existent que trop communément dans la police des grandes villes, & sur-tout de Paris; abus que l'on ignore ou qu'on méprise, parce qu'en général, ils ne pèsent que sur la classe foible & malheureuse de la société, sur des mendians, des femmes publiques, des domestiques, des enfans trouvés hors des hôpitaux, &c. &c.; tous hommes qu'il faut éclairer, consoler, conseiller, dresser au bien & à la justice, & non livrer à une administration obscure & corruptrice.

Il résulte de ce que je viens de dire sur la *clameur* publique, 1°. qu'elle est difficile à reconnoître, & à distinguer du cri de la sotise, de l'intérêt ou de l'orgueil; 2°. qu'on ne doit, par conséquent pas trop légérement, la prétexter pour agir par des voies de rigueur; 3°. qu'on en abuse souvent dans l'exercice de la police; 4°. que c'est cependant une des règles de conduite du magistrat pour le maintien de l'ordre, de la paix & de la décence publique, lorsqu'elle a tous les caractères qui peuvent la légitimer.

CLERGIE, s. f., science; terme de jurisprudence angloise. Le bénéfice de *clergie* désigne un privilège au moyen duquel tout homme *lettré* peut, en certain cas, en appeller à la cour des *doctors commons*, pour être absous d'un délit susceptible de cet appel, tous ne l'étant pas. Par *lettré*, on entend un homme qui sait lire.

Pour se faire une idée du bénéfice de *clergie*, comme on le nomme, il faut savoir que par le schisme, l'archevêque de Cantorbéry est devenu en Angleterre, ce qu'il n'étoit autrefois que de nom, comme dit M. Grosley, *alterius orbis papa*. Avant la réforme, il étoit la seconde personne du royaume; il avoit rang avant les princes du sang, avec droit de patronage sur un évêché, celui de battre monnoie, & de garde-gardienne sur une foule de vassaux qui relevoient immédiatement de lui; enfin toutes ses terres étoient exemptes & de la jurisdiction du roi, & de celle de l'ordinaire. Le besoin qu'avoit Henri VIII de l'archevêque de Cantorbéry, lui a fait conserver presque toutes ces prérogatives après le schisme, que dans les mêmes vues, les papes lui auroient concédées ou obtenues en sa faveur.

Il a une cour ou tribunal formé de trente docteurs, avec le titre de *doctors commons*. L'origine de ce titre remonte au temps, où sur l'autorité de fausses décrétales, le privilège clérical avoit passé en droit *commun*. La distinction du délit *commun* & du *cas privilégié* de notre procédure criminelle, a sa source dans la même doctrine que saint Thomas de Cantorbéry voulut bien soutenir au péril de sa vie, & qui depuis a été si vivement attaquée en France par le fameux Pierre de Cugnières, & par quelques autres écrivains.

Le privilège clérical n'embrasse pas seulement en Angleterre tous les gens engagés dans l'état ecclésiastique; il s'étend aux laïcs qui le réclament dans les accusations intentées contre eux pour toutes sortes de crimes, excepté pour le meurtre, ou assassinat prémédité, pour les banqueroutes frauduleuses, les contraventions à la perception du droit de timbre & la bigamie. Pour être admis à cette réclamation (& toute la difficulté gît dans cette admission) il faut être en état de lire à livre ouvert, une page dans une bible gothique, & l'épreuve s'en fait en présence des juges royaux & des *doctors commons* réunis, avec l'appareil & les formes ordinaires de la procédure. Si elle réussit, ce qui arrive toujours, le délit n'étant plus que délit commun, c'est-à-dire, de la compétence du tribunal ecclésiastique, l'accusé est marqué d'un fer chaud à la main, renvoyé au juge de l'église, c'est-à-dire, absous au moyen de quelques peines canoniques. L'origine de ce privilège que les anglois nomment *bénéfice de clergie* est très-ancienne: elle remonte à ces siècles ténébreux où les clercs absolument exempts de la jurisdiction séculière, n'étoient soumis à aucune peine corporelle, quelque crime qu'ils eussent commis.

Cette exemption faisoit partie de ces privilèges exorbitans, que le clergé, alors unique interprète des loix, avoit établi en sa faveur, soit pour maintenir sa supériorité sur les laïcs, soit pour son avantage ou sa commodité. Henri VII, prince éclairé, pensa le premier à assujettir cette partie des sujets à la même jurisdiction que les autres. Par une loi de 1489, rendu par le parlement, il fut ordonné que tout clerc convaincu d'un crime capital, seroit marqué à la main, avant que d'être renvoyé au juge de l'église; cette loi qui s'exécute encore, fit partie des motifs sur lesquels le fameux duc d'Yorck appuya depuis sa révolte contre Henri VII; mais elle n'en subsiste pas moins.

Le bénéfice de *clergie* avoit été présenté aux laïcs comme un appas pour les engager, en apprenant à lire, à sortir de l'ignorance dans laquelle ils croupissoient. Quoique son objet soit nul depuis long-temps, il s'est maintenu & par amour de l'humanité & pour laisser aux juges, eu égard au crime du coupable, le moyen de le soustraire à des loix qui n'admettent ni adoucissement, ni tempérament; & l'on ne voit point que cet usage donne lieu à aucun abus, du moins qui puisse troubler l'ordre de l'administration de la justice.

CLOCHE, s. f. instrument de métal, sonore, & destiné principalement à avertir de l'heure des offices dans les églises catholiques.

On se sert aussi des *cloches* dans les paroisses pour

Digitized by Google

indiquer des assemblées, des enterremens ou avertir de quelqu'accident, comme d'un incendie, &c.

On sonnoit aussi autrefois les *cloches* pendant l'orage, & l'on croyoit par ce moyen le dissiper, mais on faisoit tout le contraire, on déterminoit la foudre à se diriger du côté du mouvement & à se précipiter sur les églises. C'est ce qu'on vit arriver plusieurs fois, tant à Paris, que dans les provinces. Entr'autres exemples, on observa, en 1718, que le tonnerre tomba sur vingt-quatre églises en Basse-Bretagne, & que ce fut sur celles où l'on sonna les *cloches*; les autres furent épargnées. On a fait encore une autre remarque, on a observé qu'en l'espace de trente-trois ans le tonnerre ayant tombé sur cent quatre-vingt-six clochers en Allemagne, cent vingt-un sonneurs ont été tués par la foudre.

Si quelque chose avoit pu détourner les peuples de cette dangereuse habitude de sonner les *cloches* en temps d'orage, c'eût été sans doute les expériences que firent les physiciens sur la matière de la foudre, sur son affinité avec l'électricité, sur ses effets & les moyens de s'en garantir. Mais le peuple ne lit point, sur-tout celui des campagnes, & ceux qui devroient l'instruire d'objets utiles à sa conservation, à son bonheur, aiment mieux le laisser dans l'ignorance, ou ne lui donner que des notions abstraites qui ne présentent ni lumière à son esprit, ni morale à son cœur.

Les tribunaux chargés de pourvoir à la police générale du royaume, celui de Paris sur-tout le plus éclairé, parce qu'il est le plus près des lumières, interdirent le son des *cloches* pendant l'orage. Un arrêt du parlement, du 29 juillet 1784, « fait défenses aux marguilliers & bedeaux des paroisses, » & à tous autres, de sonner ou de faire sonner les » *cloches* dans les temps d'orage, à peine de 10 liv. » d'amende contre les contrevenans, & de 50 liv. » en cas de récidive, même de plus grande peine » s'il y échet ».

Le parlement de Toulouse rendit un semblable arrêt de défense, au mois de juillet 1787, d'après les accidens multipliés, arrivés dans son ressort par l'abus de la sonnerie pendant l'orage.

Le même arrêt du parlement de Paris, dont nous venons de parler, règle encore, sur l'usage des *cloches*, « qu'elles ne pourront être sonnées que pour » les différens offices de l'église, messes & prières, » suivant l'usage, les rits des diocèses; qu'il n'en » seroit sonné qu'une pour la tenue des assemblées, » tant de la fabrique que de la communauté des » habitans, & que dans les cas extraordinaires qui » pourront exiger une sonnerie; elle ne sera faite » qu'après en avoir prévenu les curés, & leur en » avoir déclaré le motif, à peine de 10 livres d'a- » mende contre les contrevenans ».

Nous parlerons encore de l'usage des cloches, au mot Tocsin; ainsi l'on doit y avoir recours.

CLOUTIER, s. m. Marchand & fabricant de clous. Le *cloutier* est soumis aux mêmes réglemens de police & de discipline, que les autres communautés d'arts & métiers.

Les statuts de cette communauté sont très-anciens; mais depuis l'édit d'août 1776, il s'y est fait des changemens. La communauté des *cloutiers* est réunie à celle des épingliers, férailleurs. La maîtrise revient à Paris à deux cents & quelques livres, &c.

CLUB, s. m; on prononce *clob*. C'est un lieu de rendez-vous, où se réunissent sous certaines conditions, différentes personnes, pour traiter de leurs affaires, ou parler de celles du gouvernement, ou pour tout autre objet.

Les *clubs* se sont multipliés en France, & surtout à Paris, depuis quelques années. Ils diffèrent des musées, qui sont également venus à la mode, en ce que ceux ci sont particulièrement destinés à cultiver les sciences, les arts, les belles lettres, à étudier la physique & les connoissances mathématiques. Les *clubs* semblent au contraire n'avoir pour objet que la société, la conversation & le goût des nouvelles & des affaires publiques. Je remarque aussi que les femmes ne sont point nommément exclues des musées, elles le sont des *clubs*.

Il y a à Paris, un *club* distingué sous le nom de *sallon des arts*. Il a des règles de discipline, un conseil, des trésoriers, un secrétaire, & grand nombre de membres, parmi lesquels on trouve des gens de lettres & des personnes de mérite.

Son objet est sur-tout la connoissance des nouvelles, & de faciliter aux personnes qui le composent, les moyens de se procurer les renseignemens publics sur les personnes & les choses qui peuvent les intéresser.

Les *clubs* ont ressenti, comme tout ce qui peut réunir, éclairer les hommes, & démasquer les arts de la tyrannie, les effets de la haine du despotisme. Pendant ces derniers temps d'opprobre & de persécution civile, qu'un prêtre insensé & un magistrat corrompu ont fait éprouver à la nation, les *clubs* ont été fermés, & défenses très-expressément faites aux membres, de se réunir, sans une permission de la police.

Nous parlerons plus au long au mot Coterie, de ces associations, qui n'ont pas peu contribué à répandre parmi les gens du monde, le goût des affaires publiques.

COCHER, s. m. Celui qui conduit un coche ou carrosse.

Nous avons déjà vu au mot Charretier et Carrosse, les précautions prises par la police, pour empêcher les accidens qui peuvent naître de la

la négligence, de l'impéritie ou de la brutalité des *cochers*. C'est un des soins auxquels il importe le plus de veiller, parce que faute d'une attention forte & suivie à cet égard, il arrive très-communément des malheurs, d'autant plus fâcheux, qu'ils ne sont pas toujours de nature à être réparés.

C'est avec peine que l'on voit la police fléchir devant la difficulté d'établir un ordre de punition si sévère contre les *cochers*, qu'il ne s'exposent point à occasionner des malheurs, comme nous en voyons tous les jours.

Paris est un théâtre où ces scènes se renouvellent à chaque moment. La multitude de voitures de toute espèce qui s'y trouvent, & le défaut de trottoirs, en sont les causes les plus générales. On doit même être étonné qu'il n'arrive pas de plus grands accidens, quand on voit un *cocher* ivre, brutal ou insolent, pousser ses chevaux sans ménagement, parmi une foule de femmes, d'enfans, & de gens inappliqués à ce qui se passe autour d'eux.

Les réglemens de police, sur la conduite des *cochers*, ne remédient point à ce mal, parce qu'on n'y tient point la main, & qu'il faut un malheur, un accident notable, pour fixer l'attention des officiers de police. Quoi qu'il en soit, voici l'extrait d'un réglement publié en juillet 1787, sur la police des *cochers* de fiacre à Paris, quoiqu'il n'ait guère pour objet de détruire l'abus dont nous venons de parler.

Cette ordonnance porte » : que tous *cochers* & apprentifs *cochers* de place, seront tenus d'aller se faire inscrire au bureau de classement des *cochers* de place ; il leur sera délivré un livret, sur lequel sera ledit enregistrement. Ne pourra aucun *cocher*, sortir de chez son maître, qu'après l'avoir averti trois jours avant sa sortie : aucun loueur ne pourra prendre à son service, aucun *cocher*, qu'il ne se soit fait représenter son livret. Les *cochers* sont tenus de visiter l'intérieur de leurs carrosses, sitôt que ceux qu'ils auront conduits en seront descendus, & dans le cas où ils trouveroient des effets, d'en faire le dépôt au bureau du classement, dans vingt-quatre heures. Ils ne pourront se tenir ailleurs que sur les places désignées, & refuser de marcher, sous quelque prétexte que ce soit. Les *cochers* de remise ne pourront faire aucune course à leur profit, ni se placer pour en faire, aux portes des spectacles & lieux d'assemblées publiques, sous peine de prison. Il est défendu à tous gagne-deniers, de se mêler de procurer des voitures au public, sans en être requis, & il est enjoint à tous loueurs de carrosses, d'entretenir leurs voitures en bon état.

COEFFEUR, s. m. Celui qui coëffe.

On distingue à Paris, les coëffeurs, des perruquiers, de deux manières, en ce que l'état de perruquier est une charge qui s'achète & se vend, & au moyen duquel on a le droit de faire la perruque, tenir boutique ouverte, faire la barbe & coëffer les hommes, au lieu que l'état de *coëffeur* est une maîtrise qui s'achète bien, mais ne se vend point, & qui ne donne que le pouvoir de coëffer les femmes. Autrefois cet état étoit libre ; mais depuis 1776, il a été érigé en maîtrise, & l'on n'a conservé la liberté qu'aux femmes, qui peuvent l'exercer, sans avoir besoin de maîtrise à Paris.

Les *coëffeurs* tiennent ordinairement école de coëffure : ils s'étoient mis dans l'habitude d'intituler leur salle, du mot d'*académie* ; on le leur a défendu, pour conserver sans doute la propriété des mots.

On a peine à croire que des hommes très pauvres, mais ayant le goût de la coëffure, aient fait des fortunes brillantes avec l'état de *coëffeur*, non-seulement à Paris, mais à Lyon, où les femmes, même du peuple, sont dans l'usage de se faire friser & poudrer comme des bourgeoises aisées de la capitale. Aujourd'hui le nombre ayant établi la concurrence, & diminué les bénéfices de chacun, leur état est devenu peu lucratif ; celui des femmes est encore au-dessous, non-seulement parce qu'elles sont en grand nombre, mais parce que les hommes leur ont enlevé toutes leurs pratiques.

Les *coëffeurs* sont érigés en communauté, soumise à peu près aux mêmes réglemens de discipline que les autres. A Paris, la maîtrise coûte 500 livres. A Lyon & dans les autres villes, les *coëffeurs* & les coëffeuses exercent librement.

Non-seulement il en devroit être ainsi par-tout, parce que cet état n'intéresse ni la sûreté, ni la tranquillité publique, mais je ne sais s'il ne seroit pas utile de conserver, par quelque moyen praticable, un semblable métier aux femmes, & cela pour deux raisons. 1°. C'est qu'après les hommes de guerre, les *coëffeurs* sont bien la plus corruptrice engeance que l'on connoisse. Ces polissons portent avec leurs mauvaises mœurs, la dépravation physique & morale parmi les femmes & filles, dans les maisons ; & de là, dans la petite bourgeoisie sur-tout, des divisions, & souvent la ruine des ménages ; 2°. parce qu'en abandonnant à des femmes, l'art de coëffer les femmes, non-seulement ce seroit leur abandonner une profession de leur compétence, mais leur offrir un moyen de plus, de gagner leur vie. Il n'est pas étonnant que la prostitution, fille de la misère, encore plus que du libertinage, soit si commune parmi la classe pauvre des femmes ; les hommes se sont emparés de tous les travaux qui sembloient devoir éternellement appartenir à leur sèxe.

COLLÈGE, s. m. Lieu où l'on enseigne les lettres & la philosophie, & où l'on acquiert publiquement le droit de maître-ès-arts, lorsqu'on a fini le cours d'étude.

Ce ne sera que par supplément à ce qui se trouve dans le dictionnaire d'éducation, & pour ne point

Digitized by Google

laisser imparfait notre travail, que nous parlerons ici des *colléges*. En conséquence, nous serons brefs, & nous renverrons au mot UNIVERSITÉ, tout ce qui ne doit pas trouver sa place ici.

L'on peut considérer les *colléges*, de trois manières. 1°. Dans leur rapport avec le gouvernement; 2°. dans leur forme d'administration & de police intérieure; 3°. dans leur rapport avec l'éducation & l'instruction de la jeunesse.

Quelle que soit la forme vicieuse ou les abus des *colléges*, tels qu'ils existent aujourd'hui, il n'en est pas moins vrai que le gouvernement les a établis, qu'il leur doit secours & protection; & en cela, c'est se conformer au vœu de la saine politique, qui veut que l'éducation ou du moins l'instruction, soit gratuite & à portée de tout le monde.

Le desir d'anéantir la barbarie, de rappeller les peuples à l'amour de l'ordre & des loix, en répandant les lumières, ont engagé les princes des siècles précédens, à fonder des *colléges*, comme le moyen le plus naturel, de parvenir à leur but.

On ne réfléchit point assez aux heureux effets de ces établissemens en Europe. Dans les onzième, douzième & treizième siècles, temps où la barbarie couvroit encore la terre, les *colléges* commençoient déjà à rappeller le goût des lettres & des discussions philosophiques, ils firent connoître un autre genre de gloire que celui des armes, & offrirent à l'ambition des citoyens, des voies de fortune plus appropriées à l'ordre social, que tout ce qu'avoient offert avant, la féodalité, la chevalerie & le fanatisme réunis.

L'on ne peut donc pas blâmer les princes qui ont fondé des *colléges*, on doit de la reconnoissance aux particuliers riches & puissans, qui en ont fait autant; & si l'administration peut & doit les rendre plus généralement utiles à l'instruction publique, elle ne doit point leur refuser l'attention & les secours que leur importance exige.

Le gouvernement a encore une autre sorte de rapport que celui de protection, avec les *colléges*; c'est l'aide qu'il en peut retirer pour le maintien ou la propagation de certaines opinions, dont il croit utile de conserver la puissance. Il est bien plus facile de diriger à cet égard des corps de la nature des *colléges*, que toute autre espèce d'établissemens destinés à l'instruction. Mais remarquons en même temps, que comme cette conduite peut avoir ses avantages, elle peut être aussi la source de bien des désordres.

Le despotisme, ou du moins l'amour d'un pouvoir illégal, peut employer ce moyen, pour dresser au joug, tout ce que l'état a de plus capable de soutenir les droits de l'homme & de la justice. On peut faire des *colléges*, une pépinière de lâches partisans du pouvoir arbitraire, d'intéressés ou d'ignorans défenseurs de la sotise des princes.

Mais entre les mains d'une administration nationale, ces craintes disparoissent, & les *colléges* deviennent de grands & utiles instrumens de civilisation.

Ainsi, pour rendre à ces institutions, toute leur utilité, il faudroit que la nation même prît connoissance de leur situation, & établît un ordre de rapport entr'eux & elle, de manière qu'elle pût toujours en favoriser le perfectionnement, en même temps qu'elle les préserveroit de la langueur & de l'inutilité.

Ces deux objets seroient remplis 1°. par l'établissement d'un comité d'administration, dont les membres seroient élus par la province même où seroient les *colléges* soumis à son inspection; ce comité surveilleroit la discipline & le maintien de l'exécution des réglemens; 2°. le second moyen seroit ces mêmes règles de discipline & de police intérieure Nous n'entrerons dans le détail d'aucun de ces moyens; les lumières publiques recueillies dans des assemblées de citoyens, peuvent seules en discuter l'ensemble & les diverses parties, & d'ailleurs ce ne doit pas être notre objet principal.

On a beaucoup disputé sur la préférence qu'on doit donner à l'éducation publique, sur l'éducation privée; il semble pourtant qu'on n'auroit pas dû se diviser aussi généralement sur cette matière: il est des principes généraux sur cette matière, l'exception seule peut y apporter quelques modifications.

D'abord, le père est l'instituteur naturel de son fils, lui seul peut & doit lui donner l'éducation: mais l'éducation n'est pas l'instruction, & tout homme n'a pas dans l'état de la société actuelle, le temps & les facilités d'y vaquer; il n'est pas-même donné à tous, de suppléer par un précepteur, à ce devoir de paternité. Il a donc fallu avoir recours aux maisons publiques d'éducation, aux *colléges*. Ainsi l'on voit que c'est au défaut de l'institution domestique, qu'on doit celle des établissemens publics; & que si la première étoit aussi parfaite qu'elle peut être, les seconds seroient inutiles pour quiconque n'auroit point à prendre des titres d'une capacité reconnue.

Ainsi l'éducation privée vaut mieux absolument parlant, que l'éducation publique, & vu l'impuissance ou la mauvaise volonté des pères, celle des collèges lui a été préférée, tout imparfaite qu'elle soit à plusieurs égards.

Ce n'est pas sans raison, au reste, que l'éducation des *colléges* a pris un aussi grand ascendant; c'est que le but en est très-beau. On prétend y donner, non pas ce qu'il faut précisément qu'un magistrat, qu'un militaire, qu'un prêtre en particulier

sache, mais l'instruction, les principes communs à toutes les professions. Cette manière de présenter un corps de science également applicable à tous les états, n'est pas le résultat de l'ignorance, c'est sûrement le fruit d'une grande conception, & c'est l'objet qu'on se propose dans le cours d'étude ordinaire du *college*, c'est-à-dire des humanités, de la rhétorique & de la philosophie, sous laquelle on comprend les mathématiques.

Ainsi, ce n'est donc ni dans les matières qu'enseignent, ni dans le but que se proposent les *colleges*, que leur plan d'instruction peut être vicieux. Je crois que c'est 1°. dans la manière dont on l'exécute; 2°. dans le mauvais choix des professeurs; 3°. dans la discipline monacale des classes, du repos, des recréations, des promenades pour le gros des écoliers, car ceux qui sont riches ne suivent la règle dans aucun corps.

Je trouve encore un défaut dans nos *colleges*, c'est l'obéissance passive, l'espèce d'esclavage machinale auquel on habitue les enfans : je sais bien qu'il est difficile de faire autrement, mais je ne prétends point faire des plans d'éducation ; nous en avons assez : je veux seulement indiquer les défauts le plus généralement suivis.

Nos *colleges* ont aussi un peu trop l'air prison; je n'y entre pas, que je ne desire d'en être dehors; ces grosses portes, ces grilles, ces verrouils effraient ou subjuguent l'imagination. Qu'étoit-ce donc, lorsque les jeunes gens ne trouvoient dans ces asyles de la science, que des pédans éloignés de tout sentiment naturel, durs par habitude & par principe, & faisant de l'étude, un véritable fléau du jeune âge? On dit qu'aujourd'hui l'humanité a pénétré dans ces demeures si redoutées autrefois, & à si juste titre. Cependant l'amélioration est-elle aussi parfaite qu'on le dit? je n'en sais rien.

C'est une chose à remarquer, que tous les grands établissemens auront toujours des abus. C'est que ceux qui les président craignent au changement une diminution de fortune, de pouvoir, ou seulement une suspension de l'habitude machinale qu'ils ont contractée, tant l'homme, & sur-tout l'homme de corps tient à ses foiblesses, à ses préjugés!

Ce qui donne aux *colleges*, malgré leur imperfection, une supériorité marquée sur l'éducation des maisons, pensions académiques, & même sur la plupart des éducations particulières, c'est le bon esprit qu'ils ont conservé parmi leurs erreurs, de ne pas prétendre à la science universelle, de préférer une étude approfondie des principes généraux, qui sont la véritable science universelle, à des détails faciles à oublier, & qui à force de multiplier les idées individuelles, jettent la confusion & l'incertitude dans l'esprit.

Mais, ce en quoi principalement ils sollicitent une réforme, c'est 1°. la continuité du travail après-dîner, les élèves devroient en être exempts; 2°. le choix des professeurs concentré dans les seuls membres des universités, & qui devroit s'étendre par voie de scrutin, à tout homme connu par des ouvrages utiles; 3°. par la longueur des études qui pourroient être abrégées probablement par quelque nouvelle méthode, quoique je n'aie pas grande foi aux méthodes *abréviatrices*; 4°. Enfin il faudroit que les *colleges* fussent soumis à la direction médiate des états provinciaux, & que ceux de Paris eussent des maisons de campagne, où les enfans pussent aller jouer & se divertir toutes les après-dîner; le travail du matin en seroit plus utile & plus aisé. *Voyez* ÉDUCATION, INSTRUCTION PUBLIQUE ET UNIVERSITÉ.

Un moyen général d'améliorer l'éducation & l'instruction nationale ne seroit pas seulement de perfectionner les *colleges*, mais encore de veiller à ce qu'il se pût former dans l'état bon nombre d'hommes capables de cette importante fonction. L'éducation des enfans est une chose pénible & ingrate; elle ne mène point à la fortune celui qui s'y livre. Il faudroit donc s'occuper des moyens d'encourager par des récompenses ceux qui en embrasseroient la profession. Ces récompenses devroient tout uniment consister en de bons appointemens bien payés à tous ceux qui occuperoient des places d'instruction publique. Il faudroit encore donner des prix nombreux pour tous les bons ouvrages qui seroient faits sur cette matière, & il faudroit moins y prétendre récompenser les grands travaux que les vues justes, & sur-tout les idées qui annonceroient dans l'auteur une capacité reconnue pour l'éducation, l'esprit de la chose & l'amour du bien public, quelles que soient d'ailleurs les erreurs de jugement & de théorie dans lesquelles il pourroit donner. Ces indications sont simples, elles sont faciles à saisir, à développer, nous n'y insisterons pas. Peut-être même les trouvera-t-on encore dans le traité encyclopédique d'éducation.

L'abbé *de Saint-Pierre* avoit une idée mère & profonde sur l'éducation. Il prétendoit que toutes les connoissances acquises, toute la science possible ne peuvent être que nuisibles à la société, si celui qui les possède n'est point élevé à pratiquer la justice & la bienfaisance envers tout le monde. Il vouloit donc qu'on habituât les jeunes gens, dans les *colleges*, à la pratique de ces vertus, en récompensant & distinguant ceux qui avoient le plus de goût & de respect pour elles. Ce même principe, il l'étendoit aussi à ce qu'il appelloit *colleges de filles*, qu'il composoit sur le modèle de celui de Saint-Cyr; il vouloit qu'on y apprît aux jeunes filles tout ce qu'il faut pour être bonnes mères, bonnes épouses & fidelles amies; chose qui ne se rencontre pas, dit-il, dans les couvents ou maisons religieuses destinées à l'éducation des demoiselles.

Digitized by Google

· Il proposoit, comme bien des personnes l'ont fait depuis & avant lui, de prendre une partie des biens des moines & de leurs maisons pour les consacrer à l'éducation publique, & en former des *colléges*. Ces vues ont été plus ou moins remplies, mais très-imparfaitement; c'est-à-dire, que dans l'exécution, on a plutôt cherché à former des établissemens nouveaux qu'utiles. Comment d'ailleurs quelques administrateurs, quelques commis, quelques agens intéressés pouvoient-ils donner à ces réformes nationales, toute la perfection dont elles sont susceptibles? On ne peut espérer cela que de la nation représentée par des personnes éclairées par elle, & honorées d'une confiance spéciale pour cet objet.

C'est ce qu'opéreront sans doute les états provinciaux, d'après quelques réglemens généraux faits sur cette matière par la nation assemblée. Tels sont au moins les intentions actuelles, & le vœu public à cet égard.

COLPORTEUR, f. m. Celui qui transporte des effets ou marchandises dans les rues, pour les vendre.

L'on donne généralement ce nom à ceux qui font un commerce de brocantage, mais plus spécialement à ceux qui font le trafic d'ouvrages nouveaux, ou mieux encore des arrêts, édits, ordonnances du roi, & des sentences des jugemens criminels. Ces derniers sont au nombre de cent-vingt & sont nommés *colporteurs de la chambre syndicale*.

L'article LXIX du réglement pour la librairie, du 28 février 1723, porte: « personne ne pourra être reçu *colporteur*, s'il ne sait lire, & écrire, & qu'après avoir été présenté par les syndic & adjoints des libraires & imprimeurs au lieutenant-général de police, & par lui reçu sur les conclusions du procureur du roi.

Une ordonnance du roi, du 29 octobre 1732, fait défenses aux *colporteurs* de crier, vendre & débiter aucuns imprimés, dont la permission soient de plus ancienne date qu'un mois, ni aucuns ouvrages, même aucunes sentences rendues par des juges hors du ressort de la ville, sans la permission du lieutenant-général de police, & de crier sous d'autres titres & dénominations que ceux qui sont mis en tête desdits imprimés.

Cette dernière défense est mal observée à Paris, les *colporteurs* se permettent, dans des momens d'affaires publiques, de crier sous des titres différens de celui que porte l'imprimé qu'ils sont autorisés à vendre.

Cet abus a deux inconvéniens; 1°. il tient le public dans l'ignorance sur l'espèce d'objet que l'on crie; 2°. il donne souvent le change & fait naître des bruits déplacés sur l'état des affaires.

Il faudroit aussi que les personnes préposées à cela tinssent la main à ce que les *colporteurs* prononçassent bien ce qu'ils crient, & qu'ils n'écorchassent pas les oreilles, en faisant masculin ce qui est féminin, pluriel ce qui est singulier. Cette négligence est désagréable & honteuse; elle annonce dans le peuple une ignorance révoltante.

COLONIE, f. f. Etablissement formé par une nation pour l'utilité de son commerce, ou la décharge de sa population. Notre objet n'étant point de traiter ici du gouvernement des états, & des formes de législation qui conviennent à chacun d'eux, nous ne devons entrer dans aucun développement sur l'administration des colonies; nous ferons seulement quelques remarques sur le vice du régime actuel de nos *colonies*, renvoyant à l'*économie politique* pour les connoissances utiles à acquérir sur cette matière.

L'administration intérieure des *colonies* n'est point dirigée en France à la plus grande prospérité de leurs habitans & à l'augmentation du commerce national, pour lequel elles paroissent naturellement destinées. Elle se ressent trop, comme presque tous nos établissemens, du génie militaire & de l'influence des ministres qui en sont chargés. La naissance de presque toutes nos *colonies* est due aux flibustiers; d'abord elles ne leur servirent que de retraite, ensuite ils devinrent cultivateurs. Une police militaire pouvoit seule convenir à des hommes féroces, qui n'auroient pas aisément reconnu une autre forme de gouvernement: la loi foible & désarmée eût eu trop peu d'empire sur eux, & jamais peut-être on ne les eût amenés à un état de civilisation déterminée, si l'on ne se fut d'abord servi de cette voie.

Mais aujourd'hui que les colonies sont cultivées, couvertes d'un peuple civilisé, riche, habitué au joug salutaire des loix, à la fidélité des engagemens & des conventions sociales, aujourd'hui qu'il ne reste plus de vestige des mœurs féroces de leurs premiers fondateurs, convient-il de les tenir encore sous la verge d'une discipline militaire, dont le propre est de tout dessécher, ou du moins d'étouffer dans le cœur des hommes les semences des vertus civiles & bienfaisantes? Et qui sait si cette administration martiale n'est point une des causes qui rendent indifférens à l'esclavage de tant de malheureux; des hommes qui paroissent d'ailleurs avoir toutes les qualités douces qu'inspirent la religion & les loix?

Quoi qu'il en soit, dit un négociant distingué & dont nous empruntons ici quelques idées (1), la

(1) M. *Fouache*, négociant du Havre. *Voyez* son ouvrage intitulé: *Réflexions sur le commerce, la navigation & les colonies*. Paris, 1787.

Digitized by Google

France doit une autre police, un autre gouvernement à ses *colonies*. Elles doivent être soumises à la loi & non à une autorité qui trop souvent dégénère en arbitraire. L'établissement des milices sur le pied où elles sont, conserve trop de pouvoir & de forces aux formes militaires. Tous les colons étant incorporés dans ces milices commandées par des officiers du roi (1), sont nécessairement pour ce service, sous les ordres immédiats du gouverneur & de tous ses préposés militaires. Ainsi le régime des *colonies* ressemble bien plus à une administration militaire, à l'ancien & incohérent système belliqueux de nos ancêtres, qu'au régime civil & municipal qui convient à de grandes provinces, & qui assure la liberté des peuples, en leur conciliant en même temps ce caractère de citoyen, que ne peut jamais donner la police des camps, sur-tout sous un gouvernement monarchique. Tous les colons sont en quelque sorte soldats, & le gouverneur est le général d'armée, sans être cependant à leur nomination.

La division des *colonies* par quartiers & par compagnies, peut faciliter le maintien d'une grande police, en temps de paix & la défense en temps de guerre; mais des corps municipaux, des assemblées de citoyens, des états élémentaires les uns des autres rempliroient sûrement beaucoup mieux le même objet à tous égards. Un meilleur esprit régneroit parmi les colons. L'élection de leurs officiers & représentans étant déterminée par la considération, les talens & le mérite, on la rechercheroit, & ce seroit une source de patriotisme, une raison d'esprit public, une cause d'union.

Les formes municipales rapellent l'homme à la société, l'attachent à ses foyers, le rendent en un mot citoyen. Tout homme ne s'attache à une chose qu'autant qu'elle lui appartient, & elle ne peut lui appartenir que lorsqu'il en a l'entière disposition. C'est ce que donne l'administration municipale par rapport à la cité dont on est : elle la fait être la nôtre.

Des magistratures & offices municipaux, dont les membres seroient choisis parmi les colons & habitans des isles, y maintiendroient donc l'union, la paix, la police, termineroient les discussions & offriroient à chaque citoyen, un aliment à la plus légitime passion d'un homme civilisé, à l'amour du pouvoir, qui est l'ame de nos actions & le but de nos desirs dans l'état de société. Les colons, soit propriétaires, soit régisseurs, seroient amenés à des vues plus analogues à leurs véritables droits & & fonctions, dont ils ne sont que trop éloignés par leurs fausses idées sur le prétendu mérite d'un service militaire.

Un autre inconvénient dans la tenue de nos *colonies* est attaché au ministre même qui les a dans son département. On sait que le même administrateur réunit l'administration de la justice, des finances, de la guerre, de la marine, du commerce des colonies; or, dans une si grande multitude d'objets, on conçoit que la partie du régime intérieur, de la police & du soin de ces établissemens, ne doit que foiblement attirer l'attention d'un ministère presqu'absolument militaire, du ministère de la marine. Ainsi l'on ne doit donc pas être étonné que ces possessions n'aient point reçu une forme d'administration qui leur convînt spécialement, puisque ceux qui seroient à portée de s'en occuper efficacement, & d'en solliciter la forme auprès du pouvoir législatif, ne semblent voir que secondairement ces objets de première importance (2), & ne s'occuper que des précautions & des soins qu'exige l'état militaire.

COMBAT. *Voyez* Spectacle.

COMÉDIEN. *Voyez* Acteur.

COMICES, s. m. Assemblée du peuple réuni pour délibérer & agir en commun. *Voyez* la *jurisprudence*.

L'on a donné le nom de *comices* agricoles à des assemblées populaires d'agriculteurs, que l'on doit à M. Berthier, intendant de la généralité de Paris. Leur origine date de 1783. Il y en a vingt-deux dans la généralité de Paris, un dans chaque élection, composée de douze laboureurs qui se rassemblent tous les mois chez le subdélégué, pour répondre aux questions que la société d'agriculture de Paris leur fait proposer, pour délibérer sur les objets utiles à mettre sous ses yeux, & les améliorations à entreprendre pour le succès de l'agriculture : il est dressé procès-verbal de toutes les délibérations, pour être adressé à la société d'agriculture. Chacun de ces laboureurs reçoit un jeton de présence; & tous les ans, lors du département de M. l'intendant, ce magistrat rassembloit les membres de chaque *comice*, s'entretenoit avec eux des encouragemens à donner à l'agriculture : deux commissaires de la société d'agriculture qu'il menoit avec lui, conféroient avec ces honnêtes laboureurs, sur les succès de leurs travaux ou sur les malheurs qu'ils avoient éprouvés, en leur en indiquant les causes & les remèdes. Les députés étoient ensuite admis à la table de M. l'intendant avec la noblesse du pays, & recevoient des médailles &

(1) Notez que cela ne les exempte pas de recevoir garnison, & d'avoir un plus ou moins grand nombre de troupes royales : ce qui peut répondre à quelques objections qui ne sont point à mépriser.

(2) Nous espérons qu'on ne nous objectera pas le motif de la conservation des colonies, & de la crainte d'une scission : car le pouvoir militaire est d'une foible ressource en pareil cas. L'attachement libre à la mère patrie, un partage égal de la puissance publique avec elle : de bonnes loix, voilà les vraies chaînes qui conservent à jamais les *colonies*.

Digitized by Google

des encouragemens pour prix de leurs travaux. Plusieurs seigneurs de la province se sont empressés d'avoir chez eux ces espèces de fêtes céréales.

Ces soins sont actuellement dévolus à l'assemblée provinciale, & le nombre des *comices* réglé à douze, un par département. De plus, on en a fixé la tenue à quatre par an, savoir en janvier, mars, juin & octobre, afin de ne point occasionner de déplacement aux laboureurs.

C'est aux *comices* d'octobre, que l'assemblée de département veille à la distribution des prix & médaille en présence de deux députés de la société d'agriculture. *Extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale de la généralité de Paris*, *pour* 1787.

Plusieurs autres provinces ont adopté le même établissement; mais l'on doit prendre garde à ne point répandre trop l'esprit de vanité distinctive parmi les agriculteurs. En inspirant l'émulation, il faut prendre garde à semer le goût de la gloriole, des médailles, des cordons, d'autres fotises semblables, qui peuvent amuser ou séduire un courtisan, mais que doit mépriser l'homme essentiel, le cultivateur utile & laborieux.

Le meilleur encouragement pour l'agriculture est l'égale répartition des impôts, leur adoucissement, le partage des fonctions administratives de la province; sur-tout si l'agriculteur reçoit un témoignage public de ses travaux, de son mérite, que ce soit de la main de ses égaux, & non de celle d'aristocrates hautains, qui voudroient faire regarder leur popularité fardée comme un objet d'émulation & d'encouragement.

COMMANDEMENT, s. m. Pouvoir de maintenir la discipline, l'ordre & la subordination dans un corps. C'est du corps militaire, que nous l'entendons ici, & c'est du *commandement* militaire que nous allons parler.

Quelques villes, par un privilège spécial & singulier, ont cet avantage, que leurs officiers municipaux réunissent le *commandement* civil & militaire : la ville d'Abbeville possède éminemment ce privilège qui paroît aussi ancien que son érection en commune, laquelle a pour date l'an 1130.

Ce privilège a sans doute sa source dans sa fidélité constante envers ses souverains : on en trouve les preuves dans la charte de commune accordée par Guillaume de Talvas, comte de Ponthieu, & dans les lettres de confirmation concédées l'an 1184 par Jean II, son petit-fils.

Lorsque 156 ans après, en l'année 1340, le Ponthieu passa sous la domination de la France, par confiscation sur Edouard III, roi d'Angleterre, les habitans d'Abbeville vouèrent à nos rois le même attachement qui leur avoit mérité la bienveillance de leurs souverains particuliers : ce ne fut qu'avec peine, que par le traité de Bretigny ils retournèrent sous la puissance du roi d'Angleterre; & sous Charles V, en l'année 1369, ils furent les premiers à secouer le joug des anglois, & témoignèrent par leur empressement à se ranger sous les étendards de la France, combien ils désiroient n'obéir qu'à leur souverain légitime.

Charles V, pour récompenser leur zèle & leur fidélité, confirma par ses lettres-patentes des mois de mai & juin 1369, tous leurs anciens privilèges, les maintint dans leurs franchises & immunités, & réitéra cette confirmation par autres lettres-patentes de l'année 1376.

Charles VI en 1381 & 1411, Charles VII en 1463 & 1476, Charles VIII en 1483, Louis XII en 1498, François I en 1516, François II en 1569, accordèrent les mêmes lettres-patentes.

Tous ces titres ne parlent point sommèment du *commandement* de la ville, mais alors toutes les villes se gardoient elles-mêmes, & ce qui prouve que les maire & échevins avoient à cet égard une possession constante, c'est que lorsque la ville d'Abbeville fut donnée en engagement aux ducs de Bourgogne, & que ceux-ci firent construire un château, le capitaine du château prêtoit néanmoins serment de fidélité devant les maire & échevins, & reconnoissoit leur autorité.

Le premier titre précis que les habitans d'Abbeville puissent invoquer, sont les lettres-patentes en forme d'édit du mois de mai 1592, registrées au parlement, le 2 juillet 1593, lesquelles portent que : » dorénavant & à toujours, le gouvernement & » capitainerie de la ville d'Abbeville, sera & demeu- » rera joint, uni & totalement incorporé & annexé » aux charges de maïeur & échevins d'icelle, pour » être gouverné par eux seuls, sans autre, sous l'au- » torité royale, comme elle l'étoit anciennement, » sans qu'il puisse y être pourvu pour telle cause & » occasion que ce soit ».

Ces lettres-patentes données par le duc de Mayenne, qui prenoit alors la qualité de lieutenant-général de l'état & couronne de France, ne formeroient qu'un titre insuffisant, si elles ne se trouvoient confirmées par Henri IV, dont l'édit donné au mois d'avril 1694, registré au parlement le 12 mai suivant, s'explique de la manière la plus précise & la plus formelle, sur ce droit de la commune d'Abbeville.

Cet édit a été successivement confirmé par Louis XIII, en décembre 1610, par Louis XIV, en août 1654, & par Louis XV, en janvier 1718; ces lettres de confirmation ont été vérifiées, registrées, tant au parlement, qu'en la chambre des comptes.

D'après la lettre de cet édit on voit que le gouvernement de la ville appartient au corps, & non pas seulement au maire; mais comme le *commandement* militaire ne peut être exercé que par un

Digitized by Google

seul, le maire dans l'usage, a toute la manutention, il ne réfère au corps, que dans les occasions importantes.

Le *commandement* appartenant au corps; est par cette raison transmissible, & passe successivement dans les cas d'absence, ou autres légitimes empêchemens du maire au lieutenant-de maire, du lieutenant de maire au premier échevin, &c.

Les corps militaires ont quelquefois supporté impatiemment cette transmission du *commandement*, mais la question a toujours été décidée à l'avantage de l'hôtel-de-ville, ainsi qu'il résulte des décisions intervenues les 20 novembre 1694, 25 février & 6 mars 1698, 23 Décembre 1706, 29 mars & 18 août 1711, 12 mai & 26 juin 1715, & 18 avril 1744.

Parmi ces décisions, il en est une qui mérite une attention particulière, c'est celle du 26 juin 1715. Ce n'est pas seulement une lettre du ministre de la guerre comme la plupart des autres, c'est un ordre du roi revêtu de toutes ses formes, signé de sa main, scellé de son sceau, portant en termes exprès : » que le premier échevin » & autres après lui, sont maintenus dans le pri- » vilège de faire les fonctions du gouvernement » de la ville, en l'absence, maladie, ou autre » empêchement du commandant & du maire; qu'il » est en conséquence ordonné à tous colonels, » mestres de camp, capitaines & autres officiers, » de reconnoître, faire reconnoître, & obéir par » tous ceux étant sous leur charge ledit premier » échevin ou autre échevin, en cas d'absence, » maladie ou autre empêchement du commandant » & du maire, dans tout ce qu'ils ordonneront » pour le service de la place & les fonctions du » gouvernement.

Une possession d'environ deux cents ans, justifie aujourd'hui que ce privilège n'a rien d'abusif; que l'avantage dont il est pour la ville d'Abbeville & ses habitans, reflue sur l'état même, qui n'a point d'état major à payer; sur les ministres, qui n'ont point à régler ces discussions qui, dans presque toutes les autres villes s'élèvent tous les jours entre les officiers municipaux & le lieutenant du roi.

Plusieurs autres villes de la Picardie & des autres provinces, jouissent de privilèges à peu près semblables, & le maintien de l'ordre, de la paix, de la liberté publique, demanderoit que pareil e chose eût lieu pour toutes les villes du royaume. On épargneroit encore par-là les frais d'appointemens pour les états majors des places, lesquels états majors sont parfaitement inutiles.

Le militaire demande en France de grandes réformes, tant dans son administration générale, que dans sa police. Un des sûrs moyens de le rendre plus généralement utile & moins dangereux, ce seroit de l'assujettir autant qu'il seroit possible au *commandement* municipal de chaque ville où l'on a cru devoir établir des états majors.

Cet arrangement est juste, & constitutionelle; il préviendroit les excès, le libertinage, le mépris, les mauvais traitemens dont la troupe se rend généralement coupable envers les bourgeois, lorsqu'elle seroit habituée à recevoir les ordres de sa police, du conseil même des bourgeois.

Cette forme ne gêneroit point les dispositions du pouvoir exécutif dans l'état, elle ne pourroit donner lieu à aucun abus, elle seroit simple.

Elle produiroit encore un bien : elle obligeroit les officiers municipaux, à avoir quelques idées de la discipline militaire, des loix positives rendues sur la police des troupes, ce qui tourneroit également à l'avantage des villes & des soldats.

Mais nous supposons que les corps des villes soient électifs; qu'ils forment des espèces de démocraties municipales, & non des aristocraties venales, dont les membres étrangers aux loix, étrangers à la patrie, ne voient souvent dans leurs places que les avantages personnels ou les exemptions pécuniaires, dont leurs titres municipaux les font jouir.

Ce *commandement* militaire dont nous parlons, suppose la connoissance des principales dispositions des ordonnances, sur la police des places, nous en allons rapporter les plus essentielles à connoître, notre objet ne devant pas être de les détailler toutes.

Les ordonnances militaires de 1568, & les nouveaux réglemens de 1788 forment la loi vivante sur cette matière. Nous en extrairons ce qui peut convenir à notre objet, & nous parlerons 1°. des bans; 2°. de la milice bourgeoise; 3°. de la police des places.

Nous ne ferons aucune réflexion sur l'absurdité, l'injustice, ou le despotisme de quelques-unes des dispositions réglementaires que nous transcrirons. Tout le monde y pourra reconnoître le génie militaire, ce génie qui a si long-temps dominé en France, & qui auroit fini par faire de l'état, un camp, si le progrès des lumières n'eût pas amené un meilleur ordre d'idées & de choses.

Dès qu'une troupe étant arrivée dans le lieu de sa garnison, se sera formée en bataille sur la place d'armes, le commissaire des guerres, ou à son défaut, celui que le commandant de la place préposera à cet effet, publiera à la tête de la troupe un ban, portant défenses, sous les peines portées par les ordonnances à tous soldats, cavaliers & dragons, de s'éloigner du lieu de la garnison audelà des limites qui seront indiquées, de mettre l'épée à la main dans la place, & d'y commettre aucun désordre, de s'établir dans d'autres logemens, que ceux portés par leurs billets, d'entrer dans les jardins & lieux fermés, de rien exiger de

Digitized by Google

leur hôte, qu'un lit garni pour deux, place au feu & à la chandelle.

Les mêmes défenses seront faites aux officiers à peine de concussion, & d'être responsables du dommage causé par leurs soldats en cas de tolérance de leur part.

Le commandant de la place ajoutera les défenses qu'il croira nécessaires par rapport aux conjectures, & au service particulier de la place.

Il sera fait un autre ban, portant injonction aux habitans, qu'en cas de contravention aux défenses susdites, ils aient à le venir déclarer instamment au commandant de la place, pour en être fait justice sur le champ, faute de quoi, il en sera dressé procès-verbal par les officiers de ville, ou les principaux habitans que le premier d'entr'eux, sera tenu d'envoyer tant au secrétaire d'état, ayant le département de la guerre, qu'à l'intendant.

Il sera fait aussi défenses aux bourgeois, & autres habitans, de faire crédit aux cavaliers, soldats, dragons, à peine de perdre leur dû.

Avant le départ de la troupe du lieu de sa garnison, il sera fait un ban, pour savoir s'il y a plainte à porter contre aucun officier ou soldat, & en cas qu'il y en ait, elle sera sur le champ réparée par les soins & l'autorité du commandant de la place.

Les officiers de ville, ou principaux habitans, seront tenus de recevoir les plaintes qui leur seront faites dans les premières vingt-quatre heures après le départ de la troupe, d'en dresser des procès-verbaux, & de les envoyer pareillement au secrétaire d'état, ayant le département de la guerre, & à l'intendant ...... voulant sa majesté, que ledit terme de vingt-quatre heures étant écoulé sans qu'il y ait eu de plaintes, les magistrats des villes ne puissent refuser de donner à la troupe un certificat de bien vivre.

Qui que ce soit ne pourra faire battre des bans dans une place, sans la permission du commandant.

On ne pourra de même sans sa permission, faire recevoir un officier, un maréchal des logis, un sergent, ni publier aucune lettre de casse.

2°. Les milices bourgeoises ne pourront s'assembler dans les villes, qu'après en avoir obtenu la permission du commandant de la place.

Lorsqu'elles seront sous les armes, & employées au service de la place, elles reconnoîtront l'autorité du commandant & des autres officiers de l'état major, elles seront sujettes à la justice militaire dans tous les cas, & pour tous les délits militaires seulement. *Idem.*

3°. Tout bourgeois ou autre habitant qui fera crédit aux soldats, cavaliers ou dragons, perdra son dû, s'il ne lui en a été répondu par leur sergent ou maréchal des logis.

Les commandans des places auront attention, à empêcher les officiers & soldats, de jouer aucuns jeux de hasard.

Ils s'informeront des bourgeois & autres habitans qui pourroient donner à jouer dans leur maison à des jeux défendus, & les feront arrêter, & remettre aux juges des lieux pour les punir en conformité des réglemens.

Il ne pourra être établi aucun spectacle dans les places, sans que le commandant en soit averti, afin qu'il puisse prendre les précautions nécessaires pour prévenir le désordre qui pourroit en arriver.

Il en sera de même de toutes assemblées, de toutes publications au son de la cloche, du tambour, de la trompette qui ne se feront jamais sans la participation du commandant de la place, lequel cependant ne pourra y former aucun obstacle, à moins que le service du roi ne fût intéressé, auquel cas il en rendra compte sur le champ au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Les commandans des places, seront tenus de prêter main-forte pour l'exécution des decrets de justice toutes les fois qu'ils en seront requis.

Ils seront pareillement obligés de soutenir les employés des fermes dans leurs fonctions & de leur donner un officier major pour les accompagner, lorsqu'ils voudront faire visite dans les casernes ou autres logemens des soldats. *Ordon. juin 1750.*

Les commandans des places ordonneront ce qui est convenable pour le bien du service, tiendront la main à la tranquillité parmi les habitans, à la discipline des troupes, à l'exactitude dans le service, &c.

Les commandans des places ne pourront entreprendre sur les droits de la justice ordinaire, ni même s'entremettre dans les matières contentieuses, devant se contenter de prêter main-forte aux juges des lieux, quand ils en sont requis, & de présider aux conseils de guerre.

Les gouverneurs ou commandans de place, tiendront la main à ce que le service se fasse dans les places en temps de paix, avec la même exactitude qu'à la guerre & dans les camps.

Le commandant se rendra chez l'officier général, s'il réside dans la ville, pour l'informer de ce qui s'est passé dans la nuit, ou le matin à l'ouverture des portes, & pour recevoir ses ordres.

Si l'officier général ne réside pas dans la place, le commandant lui rendra compte par écrit, le premier jour de chaque mois, de tout ce qui se sera passé dans la place, pendant le mois précédent, concernant le service, la discipline & les exercices de la garnison.

s'il

Digitized by Google

S'il se passe quelques événemens extraordinaires, le commandant de la place en informera sur le champ l'officier général du département.

Les gouverneurs & commandans des places ne pourront s'en absenter pour plus de quatre jours, sans un congé signé de sa majesté, & contresigné du secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Les habitans porteront d'abord leurs plaintes au commandant de la troupe, & ensuite, en cas de de refus de justice de sa part, au commandant de la place, pour en être fait justice sur le champ, faute de quoi il sera dressé, par les officiers municipaux, un procès-verbal, lequel sera envoyé au ministre de la guerre & à l'intendant de la généralité.

Pour prévenir les contestations qui pourroient s'élever à l'égard des logemens, entre les troupes & les habitans des places ou quartiers, le commandant & le major de la place, le commissaire des guerres, le maire ou principal officier municipal de la ville, feront une visite exacte des maisons sujettes au logement, & feront marquer à la porte, sur un écriteau de fer blanc, le grade de ceux qu'ils auront jugé pouvoir y loger convenablement; & pareillement dans l'intérieur de chaque maison, les portes des chambres destinées au logement: les propriétaires ou principaux locataires desdites maisons ne pourront ôter lesdits écriteaux, ni les changer, sous peine de 500 livres d'amende, applicable à l'hôpital du lieu, sur les ordonnances des intendans des provinces, & de plus forte punition en cas de récidive. Les gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, & en leur absence, les commandans dans lesdites provinces, & les intendans en icelles, tiendront la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent article.

Les commandans & les majors des places, en assistant à cette visite, ne décideront en aucune manière sur les logemens, devant se borner à examiner si les logemens qu'on marque à un officier, bas-officier, ou aux soldats, cavaliers ou dragons, sont convenables au grade de ceux qui doivent les occuper.

Après cette visite, il sera dressé, par le commissaire des guerres, un état de logement divisé en huit classes.....

Il sera marqué sur cet état le nombre & l'espèce des chambres destinées dans chaque maison au logement des troupes: il en sera fait six copies, signées chacune par le commandant, le major de la place, le commissaire des guerres & le maire ou principal officier municipal de la ville, lesquels en garderont chacun une, pour y avoir recours en cas de plainte, soit de la part de ses troupes, soit de la part des habitans.

Il ne sera jamais employé de sentinelle pour garder les herbages des remparts & des ouvrages, & il n'y aura absolument sur lesdits remparts que le nombre de sentinelles nécessaires pour empêcher la dégradation des ouvrages, & pour observer pendant la nuit ce qui se passera dans les dehors de la place.

On battra la garde à neuf heures du matin en tout temps, & les détachemens qui la composeront défileront à midi précis de la parade générale, pour se rendre aux postes qu'ils devront occuper.

Dans les provinces méridionales du royaume, & pendant les fortes chaleurs seulement, sa majesté autorise les commandans des provinces à permettre aux commandans des places d'icelles, de faire défiler les gardes à dix heures précises, & l'on battra alors la garde à sept heures du matin, afin que tout ce qui est prescrit par le présent titre puisse s'exécuter avec la même exactitude.

Les clefs des portes de la place seront entre les mains du commandant de la place.

On donnera l'ordre tous les jours sur la place d'armes, immédiatement après que la garde aura défilé.

Les patrouilles arrêteront toutes personnes qui pourroient avoir quelques débats & querelles, & les conduiront chez le major de la place, qui les fera mettre en lieu de sûreté, si le cas l'exige, jusqu'à ce que le commandant de la place en ait ordonné.

Elles arrêteront pareillement & conduiront au corps de garde de la place tous les cavaliers, dragons ou soldats qui feront du désordre, ou qui, après la retraite battue ou sonnée, se trouveront dans les rues ou dans les cabarets, sans même y faire du bruit, pour être punis le lendemain.

Les bourgeois qui se trouveront aussi sans feu, ou faisant du désordre, seront aussi arrêtés par les patrouilles, & conduits au corps de garde de la place d'armes, où ils resteront jusqu'au lendemain matin, qu'il en sera donné avis au commandant de la place, lequel se conformera à ce qui est réglé par les art. XIII & XIV du tit. XIX.

Il ne pourra être établi aucun spectacle dans une place, sans que le commandant en soit averti, afin qu'il puisse prendre les précautions convenables pour y établir le bon ordre.

Les bourgeois & autres habitans qui troubleront la tranquillité du spectacle, ou qui ne se comporteront pas avec décence, seront arrêtés, & remis sur le champ aux juges ordinaires, pour être punis.

Les bourgeois, marchands, cartiers, cabaretiers, & artisans qui feront crédit aux bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons, sans un billet du major du régiment, perdront leur dû.

Les bourgeois & autres habitans qui seront trouvés dans les rues une heure après la retraite sonnée,

Digitized by Google

sans feu ou faisant du désordre, seront conduits au corps de garde de la place d'armes, où ils resteront jusqu'au lendemain matin, que le commandant de la place les renverra, les premiers chez eux, & ceux faisant du désordre, au pouvoir des juges ordinaires, pour être punis suivant les ordonnances de police.

Si le désordre ou le délit commis par lesdits bourgeois & autres habitans, intéresse la sureté de la place ou le service de sa majesté, le commandant les retiendra en prison & en rendra compte au commandant de la province & au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Les commandans des places veilleront avec la plus grande attention, à ce que les troupes ne jouent aucun jeu de hasard; ils prendront à cet effet les mesures prescrites par l'ordonnance.

Ils s'informeront des bourgeois ou autres habitans qui donneront à jouer dans leurs maisons à des jeux défendus, les feront arrêter & remettre aux juges des lieux pour les punir suivant l'exigence des cas.

Si les contrevenans sont des gens notables & qualifiés, les commandans des places les feront avertir la première fois, & en cas de récidive, ils en informeront le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour qu'il en soit rendu compte à sa majesté.

Toute femme ou fille débauchée, qui sera surprise avec des soldats, cavaliers ou dragons, sera arrêtée par le premier officier qui en sera instruit, lequel en informera aussi-tôt le commandant.

Si ces femmes ou filles sont domiciliées dans la place, le commandant, sans leur infliger aucune peine, les fera remettre au juge royal du lieu, pour être punies suivant les réglemens de police.

Si elles sont étrangères & sans aveu, le commandant de la place les fera mettre en prison pendant trois mois, au pain & à l'eau, pour être ensuite enfermées dans la maison de force la plus voisine, sur les ordres des intendans des provinces (1).

Les commandans des régimens qui composeront la garnison d'une place, rendront compte de tous les objets relatifs au service, au commandant de la place; le commandant de la place à l'officier général qui commandera dans le département; l'officier général au commandant de la province, & le commandant de la province au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Les commandans des troupes d'infanterie, de cavalerie & de dragons étant en garnison dans les places, ne pourront les assembler, leur faire prendre les armes, ni les faire monter à cheval en tout ou en partie, & pour quelqu'objet que ce soit, sans la permission du commandant de la place.

Nul officier de la garnison ne pourra s'en absenter, ne fut-ce que pour une nuit, sans la permission du commandant de la place, qui ne la donnera que sur la demande du commandant du régiment, quand bien même l'officier seroit de semestre, ou qu'il auroit obtenu un congé de sa majesté.

Le commandant de la place ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, accorder aux officiers qui n'auront pas obtenu de congé de la cour, la permission de s'absenter de la place pour plus de deux nuits.

Les congés limités qui seront donnés aux bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons de la garnison d'une place, seront nuls, si, outre la signature du commandant de leur compagnie, celles du commandant & du major ou aide-major de leur régiment, ils ne sont encore approuvés par le commandant de la place, & visés par le commissaire des guerres.

Tous les officiers de la garnison seront toujours dans l'uniforme le plus exact: ceux qui y contreviendront, seront punis, la première fois, par quinze jours de prison, & en cas de récidive, privés du premier semestre qu'ils devront avoir.

Les bas-officiers, soldats, cavaliers, dragons qui se travestiront & quitteront, dans aucun cas & sous tel prétexte que ce puisse être, aucune marque de leur uniforme, seront punis suivant les ordonnances.

Tous les régimens s'abonneront à la comédie: les commandans des places tiendront la main à ce que cet abonnement soit fait au plus bas prix possible, & que la retenue en soit faite avec égalité, au prorata de chaque grade.

Les commandans des places veilleront pareillement à ce qu'il y soit observé par les officiers la plus grande décence.

Dans toutes les occasions qui concerneront le service de sa majesté, le grade supérieur pourra de même punir tout grade qui lui sera inférieur, de quelque régiment qu'il soit, en en rendant compte sur le champ au commandant du régiment dont sera l'officier, bas officier, soldat, cavalier ou dragon.

Entend toutefois sa majesté que dans ce cas les officiers ne puissent être mis qu'aux arrêts; le droit de mettre les officiers en prison ne devant appartenir qu'aux commandans de province, aux officiers

(1) Il n'est pas nécessaire de faire remarquer comme toute cette police est odieuse.

Digitized by Google

généraux, au commandant de la place & commandans de régimens, dans leur régiment seulement.

Les régimnes étrangers ayant leur justice particulière, tous les bas-officiers & soldats de ces corps qui tomberont en faute, seront arrêtés & renvoyés sur le champ au commandant de leur régiment, en les instruisant des fautes qu'ils auront commises.

Le commandant du régiment rendra compte, lors de la parade, au commandant de la place, des officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons qui auront été mis en prison, & lui demandera en même temps la permission de faire sortir sortir ceux qu'il jugera assez punis, sans que le commandant de la place puisse le refuser à leur élargissement, à moins de raisons essentielles, dont il rendroit compte sur le champ au commandant de la province.

Tout soldat, cavalier ou dragon seront obligés d'être rendu à leurs casernes ou logemens une demi-heure après la retraite; & tous ceux qui seront arrêtés dans les rues après cette demi-heure, seront conduits au corps-de-garde de la place, & mis le lendemain aux salles de discipline pour huit jours.

Tout officier qui aura contracté des dettes, sera mis en prison jusqu'à ce qu'il ait acquitté lesdites dettes.

Les commandans des régimens demanderont permission, une fois pour tout, au commandant de la place, pour les exercices de détails & de classes qu'ils voudront faire dans l'intérieur de la place, mais jamais les bataillons ou escadrons du régiment ne feront l'exercice en entier dedans ou dehors la place, sans une permission particulière.

Les commandans des places feront tous les mois, & plus souvent s'ils le croient nécessaire, la visite de l'hôpital, pour examiner si tout est en ordre; ils ne pourront rien y ordonner, mais ils en rendront compte au ministre de la guerre des abus qui pourroient s'y commettre.

Les conseils de guerre qui seront assemblés dans les places se tiendront chez les commandans desdites places, & lesdits commandans y présideront.

Les troupes qui ne font que passer peuvent se rendre en droiture à leur quartier, sans être obligées d'aller se mettre en bataille sur la place d'armes.

Tous les habitans qui auront à porter plainte contre des officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons du régiment, seront obligés de la porter, une heure avant le départ dudit régiment, aux officiers municipaux qui se tiendront, à cet effet, pour la recevoir, à l'hôtel-de-ville ou autres lieux désignés; & le commissaire des guerres s'y trouvera aussi, pour vérifier & constater lesdites plaintes.

Alors, sur les demandes du commissaire des guerres, le commandant du régiment sera obligé de faire faire sur le champ les réparations; & en cas de refus de justice de sa part, le commandant de la place ordonnera qu'elle soit faite sur le champ.

Les bourgeois ou habitans qui seront contrevenus à la défense portée par l'art. IX du tit. IX, de faire crédit aux bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons, ne seront reçus à aucune plainte à ce sujet, qu'ils ne soient porteurs des billets du major du régiment ou des capitaines de la compagnie.

Les officiers contre lesquels il sera porté des plaintes pour dettes, & qui n'y satisferont pas sur le champ, seront mis en prison, & y resteront entièrement jusqu'à ce qu'ils aient acquitté cesdites dettes.

Il en sera de plus rendu compte par le commandant de la place au commandant de la province.

Lorsque des officiers seront laissés en prison pour dettes, le commandant de la place prendra connoissance de la nature desdites dettes; & si dans le nombre il s'en trouve d'usuraires ou de déraisonnables, les créanciers envers lesquels elles auront été contractées seront condamnés sur les ordres de l'intendant de la province, à 300 livres d'amende, applicable à l'hôpital du lieu.

Une demi-heure après le départ du régiment, les habitans ou bourgeois ne pourront plus porter aucune plainte contre ledit régiment, & si pendant ce temps il n'y en a aucune de portée, les magistrats ne pourront refuser un certificat de bien vivre à l'officier major du régiment qui sera resté à cet effet. *Ordonn. de mars 1768. Voyez* MILICE.

COMMERCE, s. m. Echange de marchandises contre d'autres marchandises ou contre de l'argent.

Le commerce peut être envisagé de plusieurs manières, 1°. philosophiquement, comme un des effets de l'état social & du droit de propriété; 2°. historiquement, comme formant une des parties de l'histoire des peuples, des causes de leur puissance & de leurs diverses entreprises; 3°. comme partie soumise au gouvernement économique d'un état; 4°. comme une profession sujette à des règles & à une police qui lui est particulière.

Ce seroit trop nous éloigner de notre objet que d'entrer dans les longues & intéressantes discussions qu'un pareil sujet peut faire naître. Déjà des philosophes distingués ont fait l'histoire philosophique du *commerce*, & considéré ses rapports avec les loix des peuples. Nous avons nous mêmes présenté quelques idées sur les mêmes objets dans notre discours préliminaire; & les détails économiques ne font point de notre compétence.

Ce seroit sans doute un travail utile que d'analyser tous les rapports du *commerce* avec les loix, le gouvernement, la religion, les mœurs & la félicité des peuples; ce seroit un grand spectacle que celui du tableau des révolutions qu'il a éprouvées & des causes qui les ont fait naître; mais outre qu'un pareil ensemble paroît peu fait pour un ouvrage simplement élémentaire, il demande pour son exécution un temps & des recherches au-dessus des forces d'un écrivain isolé.

Cependant il est satisfaisant de connoître le *commerce* sous ses rapports les plus généraux, il est instructif d'avoir l'idée de ses progrès & de son état au milieu des révolutions politiques des peuples les plus connus, il est utile d'avoir présent à l'esprit l'histoire de ses effets en Europe & sur-tout en France, pour laquelle nous écrivons; enfin il est indispensable de se former le tableau de sa police générale, lorsqu'on l'envisage comme une profession soumise à des règles de discipline, dont nous ne cherchons point toujours à justifier les dispositions, mais dont nous devons au moins l'exposé à nos lecteurs.

Pour remplir quoiqu'imparfaitement cet objet, nous esquisserons rapidement l'histoire universelle du *commerce*, & le tableau de sa police générale en France, renvoyant, pour les connoissances omises ici, à ce que nous en avons dit dans le discours qui précède l'ouvrage.

Le *commerce* semble avoir donné naissance à plusieurs arts; il fut le père de la navigation & un des principaux motifs de l'établissement des colonies chez les différens peuples. L'histoire nous apprend que les phéniciens, situés sur les bords de la mer, aux confins de l'Asie & de l'Afrique, ne fondèrent des colonies que pour leur *commerce*. A Tyr ils étoient les maîtres de la Méditerranée; à Carthage, ils jettèrent les fondemens d'une république qui commerça, par l'Océan, sur les côtes de l'Europe.

Les grecs succédèrent aux phéniciens, les romains aux carthaginois & aux grecs; ils furent les maîtres de la mer comme de la terre: mais ils ne firent d'autre *commerce* que celui d'apporter pour eux en Italie toutes les richesses du monde conquis par eux. Jamais il ne fut chez eux un objet de la politique, une des sources de la puissance publique. Il n'étoit destiné qu'à fournir aux besoins de l'empire & à la consommation des habitans. Quand Rome eut tout envahi, tout perdu, le commerce retourna pour ainsi dire à sa source, vers l'orient. C'est là qu'il se fixa, tandis que les barbares inondoient l'Europe: l'Empire fut divisé; les armes & la guerre restèrent dans l'Occident, mais l'Italie conserva du moins une communication avec le Levant, où couloient toujours les trésors de l'Inde.

Les croisades forment une des grandes époques du *commerce*, par l'influence qu'elles eurent sur ses progrès. Elles rapportèrent en Europe le goût du luxe asiatique, & elles rachetèrent par un germe de *commerce* & d'industrie, le sang & la population qu'elles avoient coûté. Trois siècles de voyages & de guerres en Orient, donnèrent à l'Europe une inquiétude dont elle avoit besoin pour ne pas périr de consomption interne; ils préparèrent cette effervescence de génie & d'activité qui, depuis s'exhala & se déploya dans la conquête & le *commerce* des Indes orientales & de l'Amérique.

Les portugais tentèrent de doubler l'Afrique, mais, pas à pas, ils s'emparèrent successivement de toutes les pointes, de tous les ports qui devoient les conduire au cap de Bonne-Espérance. Ils employèrent quatre-vingts ans à se rendre maître de toute la côte occidentale où finit ce grand cap. En 1497, Vasco de Gama franchit cette barrière, & remontant la côte occidentale de l'Afrique, il alla par un trajet de douze cents lieues, aboutir à la côte de Malabar, où devoient fondre les trésors des plus riches pays de l'Asie. Ce fut là le théatre des conquêtes des portugais.

Tandis que cette nation avoit les marchandises, l'Espagne s'emparoit de ce qui les achète, des mines d'or & d'argent. Ces métaux devinrent non seulement un véhicule, mais encore une matiere de *commerce*. Ils attirèrent d'abord tout le reste, & comme signe & comme marchandise. Toutes les nations, en avoient besoin pour faciliter l'échange de leurs denrées, pour s'approprier les jouissances qui leur manquoient. L'épanchement du luxe & de l'argent du midi de l'Europe, changea la face & la direction du *commerce*, en même temps qu'il en étendit les limites.

Cependant les deux nations conquérantes des deux Indes négligèrent les arts & la culture. Pensant que l'or devoit tout leur donner, sans songer au travail qui seul attire l'or; elles apprirent un peu tard, mais à leurs dépens, que l'industrie qu'elles perdoient valoit mieux que les richesses qu'elles acquéroient; & ce fut la Hollande qui leur fit cette dure leçon.

Les espagnols devinrent ou restèrent pauvres avec tout l'or du monde, les hollandois furent bientôt riches, sans terre & sans mines. C'est une nation au service de toutes les autres; mais qui s'est loué à très-haut prix. Dès qu'elle se fut réfugiée au sein de la mer, avec l'industrie & la liberté qui furent ses dieux tutélaires, elle s'apperçut qu'elle n'avoit pas même assez de terre pour nourrir le sixième de sa population. Alors elle jetta les yeux sur la face du globe, se dit à elle même: « mon » domaine est le monde entier; j'en jouirai par ma » navigation & mon commerce. Toutes les terres » fourniront à ma subsistance, & tous les peuples » à mon aisance ». Entre le nord & le midi de l'Europe, elle prit la place de la Flandre dont elle s'étoit détachée pour n'appartenir qu'à elle-même.

Digitized by Google

Bruges & Anvers avoient attiré l'Italie & l'Allemagne dans leurs ports; la Hollande devint à son tour l'entrepôt de toutes les puissances riches ou pauvres, mais commerçantes. Non contente d'appeller les autres nations, elle alla chez elle acheter de l'une ce qui manquoit à l'autre; apporter au nord les subsistances du midi, vendre aux espagnols des navires pour des cargaisons, échanger sur la Baltique du vin pour du bois. Elle imita les intendans & les fermiers des grandes maisons, qui par le gain & les profits qu'ils y font, se mettent en état de les acheter tôt ou tard. C'est pour ainsi dire aux frais de l'Espagne & du Portugal, que la Hollande vint à bout d'enlever à ces puissances une partie de leurs conquêtes dans les deux Indes, & presque tout le profit de leurs colonies.

Tout favorisa la naissance & les progrès du *commerce* de la république : sa position sur les bords de la mer, à l'embouchure de plusieurs grandes rivières : sa proximité des terres les plus abondantes ou les mieux cultivées de l'Europe : ses liaisons naturelles avec l'Angleterre & l'Allemagne qui la défenduient contre la France : le peu d'étendue & de fertilité de son terrein qui forçoit ses habitans à devenir pêcheurs, navigateurs, courtiers, banquiers, voituriers, commissionnaires; à vivre en un mot d'industrie à défaut de domaine.

Les causes morales se joignirent à celles du climat & du sol pour établir sa prospérité. La liberté de son gouvernement, qui ouvrit un asyle à tous les étrangers mécontens du leur; la liberté de sa religion, qui laissoit à toutes les autres un exercice public & tranquille; en un mot la tolérance, cette religion universelle de toutes les ames justes & éclairées, amies du ciel & de la terre, de Dieu comme leur père, des hommes comme leurs frères. Enfin la république commerçante sut tourner à son profit tous les événemens, & faire concourir à son bonheur les calamités & les vices des autres nations. Les guerres civiles que le fanatisme allumoit chez un peuple ardent, que le patriotisme excitoit chez une nation libre; l'ignorance & l'indolence que le bigotisme nourrissoit chez deux peuples soumis à l'empire de l'imagination.

Cette industrie de la Hollande, où se mêla beaucoup de cette finesse politique qui sème la jalousie & les différends entre les nations, ouvrit enfin les yeux à d'autres puissances. Cromwel, cet homme prodigieux que les circonstances rendirent tyran, & qui craignant que l'habitude du joug ne rappellât l'Angleterre au royalisme si on la laissoit sans chef, voulut la gouverner lui-même; Cromwel qui soutint les peuples dans la poursuite de leurs droits, & leur apprit à être juges des rois qu'ils se sont donnés, ce législateur que l'on a si diversement apprécié, dont on a voulu faire un monstre, un saint, fut le premier à prendre ombrage de la puissance hollandoise, & à chercher à la traverser. Il l'entreprit, il y réussit, sur-tout par son fameux acte de navigation. L'Angleterre s'apperçut bientôt qu'on n'avoit pas besoin de l'entremise des Hollandois pour trafiquer. Cette nation chez qui les attentats du despotisme avoient enfanté la liberté, voulut acheter les richesses par le travail qui en est le contre-poison. Ce fut elle qui la premiere envisagea le *commerce* comme la science & le soutien d'un peuple éclairé, puissant & libre. Elle y vit moins une acquisition de jouissances qu'une augmentation d'industrie, plus d'encouragement & d'activité pour la population, que de luxe & de magnificence pour la représentation. Appellé a commercer par sa situation, ce fut la l'esprit de son gouvernement. Tous ses ressorts tendirent à ce grand objet. Mais dans les autres monarchies c'est le peuple qui fait le commerce; dans cette heureuse constitution, c'est l'état ou la nation entière : toujours sans doute avec le desir de dominer que renferme celui d'asservir, mais du moins avec des moyens qui font le bonheur du monde avant de le soumettre. Par la guerre, le vainqueur n'est guère plus heureux que le vaincu, puisqu'il ne s'agit entr'eux que de sang & de plaies; mais par le commerce le peuple conquérant introduit nécessairement l'industrie dans un pays qu'il n'auroit pas conquis si elle y avoit été, ou qu'il ne garderoit pas si elle n'y étoit point entrée avec lui. C'est sur ces principes que l'Angleterre a fondé son *commerce* & sa domination, & qu'elle a réciproquement & tour à tour étendu l'un par l'autre.

Les françois situés sur un sol & sous un ciel également heureux, se sont long-temps flattés d'avoir beaucoup à donner aux autres nations, & presque rien à leur demander. Mais Colbert sentit que dans la fermentation où se trouvoit de son temps toute l'Europe, il y avoit un gain évident pour la culture & la production d'un pays qui travailleroit sur celle du monde entier. Il ouvrit des manufactures à tous les arts. Les laines, les soieries, les teintures, les broderies, les étoffes d'or & d'argent acquirent dans les mains du françois, un rafinement de luxe & de goût, qui les fit rechercher par-tout de cette noblesse qui possède les plus riches fonds de terre. Pour augmenter le produit des terres, il fallut posséder les matières premières, & le commerce direct pouvoit seul les fournir. Les hasards de la navigation avoient donné des possessions à la France, dans le Nouveau-Monde, comme à tous les brigands qui avoient couru la mer. L'ambition de quelques particuliers y avoit formé des colonies qui s'étoient nourries d'abord, & même aggrandies par le *commerce* des hollandois & des anglois. Une marine nationale devoit rendre à la métropole cette liaison naturelle avec ses colons. Le gouvernement éleva donc ses forces nationales à l'appui de sa nation commerçante. La nation dût faire alors un double profit sur la matière & l'art de ses manufactures. Elle poussa cette branche pré-

Digitized by Google

caire & momentanée avec une vigueur, une émulation qui devoit laisser long-temps ses rivaux en arrière, & la France jouit encore de sa supériorité sur les autres nations dans les arts de luxe & de décoration qui attirent les richesses de l'industrie.

Une chose à remarquer, & qui est peut-être propre à la France seule, c'est que le plus grand éclat de ce royaume dans les arts, se trouve au moment de son plus grand esclavage, de celui où toute la nation, courbée lâchement devant l'idole publie, n'avoit pas même le sentiment de sa servitude. Louis XIV anéantit toutes les volontés; cet homme, sans être né despote, connut parfaitement tous les instrumens du despotisme, & par-dessus tout eut le bonheur rare ailleurs, mais commun en France, de trouver des ministres qui possédoient tout ce qu'il faut pour tenir une nation sous le joug, pour user les ressorts de l'énergie nationale, anéantir toute espèce de vertu publique.

Les progrès dans les arts, ceux de la richesse & du luxe, des lettres & de la philosophie, ne servirent donc qu'à river la chaîne de l'esclavage de la nation; & tel étoit l'aveuglement général, la stupeur, l'avilissement universel qu'on ne regardoit qu'avec étonnement, un peuple libre, & comme une de ces choses auxquelles le hasard seul donne naissance. Les droits des hommes étoient méconnus, & le clergé répétant toujours cet adage exécrable qu'il met dans la bouche de Dieu, *per me regnant reges*, on ne croyoit pas même qu'il fût permis de secouer le joug; toute insurrection étoit révolte, toute démarche courageuse, sédition, tout amour de la liberté, dépravation ou folie.

Semblable à la nation chinoise, les françois s'endormoient dans le sein de la servitude; du pain, des fêtes, des distinctions, des honneurs monarchiques, tels étoient les objets de leur vœu, de leur culte, & la dégradation étoit telle, que lors même qu'ils combattoient contre l'étranger, c'étoit bien moins pour défendre l'état, que pour condescendre aux fantaisies du monarque, ou mériter un regard de son approbation.

La France, malgré cette servitude, étoit cependant une des plus formidables puissances de l'Europe, son *commerce* fut immense par sa consommation intérieure & par ses ventes à l'étranger; ses colonies nombreuses, le soin de Colbert, & le goût des étrangers pour ses manufactures, lui méritèrent cet avantage, lorsque la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, ralentit ses succès, & fit passer à l'étranger une partie de ses capitaux, sur-tout de son industrie précieuse, dans un instant où le grand mobile de tous les gouvernemens, de tous les états de l'Europe, étoit tout ce qui pouvoit alimenter & soutenir un grand *commerce*.

Cette nouvelle ame du monde moral s'est insinuée de proche en proche, jusqu'à devenir comme essentielle à l'organisation ou à l'existence des corps politiques. Le goût du luxe & des commodités a donné l'amour du travail, qui fait aujourd'hui la principale force des états. Par cette révolution dans les mœurs, les maximes générales de la politique ont changé en Europe. Ce n'est plus un peuple pauvre qui devient redoutable à une nation riche. La force est aujourd'hui du côté des richesses, parce qu'elles ne sont plus le fruit de la conquête, mais l'ouvrage des travaux assidus, & d'une vie entièrement occupée.

L'or & l'argent ne corrompent que les ames oisives qui jouissent des délices du luxe, au séjour des intrigues & des bassesses, qu'on appelle grandeur. Mais ces métaux occupent les bras & les doigts du peuple; mais ils excitent la réproduction dans les campagnes, la navigation dans les villes maritimes, dans le centre d'un état; ils vivifient l'industrie, soutiennent les fabriques & répandent le mouvement dans toutes les parties de la société. L'homme est aux prises avec la nature, sans cesse il la modifie, & sans cesse il en est modifié. Les peuples sont taillés & façonnés par les arts qu'ils exercent. Si quelques métiers amolissent & dégradent l'espèce, elle s'endurcit & se répare dans d'autres. S'il est vrai que l'art la dénature, du moins elle ne se repeople pas pour se détruire, comme chez les nations barbares des temps héroïques. Sans doute, il est facile, il est beau de peindre les romains avec le seul art de la guerre subjuguant, tous les autres arts, toutes les nations oisives ou commerçantes, policées ou féroces; brisant ou méprisant les vases de Corinthe; plus heureux sous les dieux d'argile, qu'avec les statues d'or de leurs empereurs de boue. Mais il est encore plus doux & plus beau peut-être, de voir toute l'Europe peuplée de nations laborieuses qui roulent sans cesse autour du globe pour le défricher & l'approprier à l'homme; agiter par le souffle vivifiant de l'industrie, tous les germes reproductifs de la nature; demander aux abîmes de l'océan, aux entrailles des rochers, ou de nouveaux soutiens ou de nouvelles jouissances; remuer & soulever la terre avec tous les leviers du génie; établir entre les deux hémisphères par les progrès heureux de l'art de naviguer, comme des ponts volans de communication, qui rejoignent un continent à l'autre; suivre toutes les routes du soleil; franchir ses barrières annuelles, ou passer des tropiques aux poles; ouvrir en un mot toutes les sources de la population, des richesses & des arts, pour les verser sur la surface du monde.

Telle est l'image du *commerce*. Admirez ici le génie du négociant. Le même esprit qu'avoit Newton pour calculer la marche des astres, il l'emploie à suivre la marche des peuples commerçans qui fécondent la terre. Ces problèmes sont d'autant plus difficiles, à résoudre, que les conditions n'en sont pas prises dans les règles invariables de la nature, comme les hypothèses du géomètre; mais dépendant

des caprices des hommes & de l'instabilité de mille événemens. Cette justesse de combinaison que devoient avoir Cromwel & Richelieu, l'un pour détruire, l'autre pour cimenter le despotisme des rois, il la possède, & va plus loin, car il embrasse les deux mondes dans son coup-d'œil, & dirige ses opérations sur une infinité de rapports qui n'est donné que rarement à l'homme d'état, ou même au philosophe, de saisir & d'apprécier. Rien ne doit échapper à sa vue; il doit prévoir l'influence des saisons, sur l'abondance, la disette, la qualité des denrées, le retour ou le départ des vaisseaux; l'influence des affaires politiques sur celles du *commerce*; les révolutions que la guerre ou la paix doivent opérer dans le prix & le cours des marchandises, dans la masse & le choix des approvisionnemens, dans la fortune des places & du monde entier, les suites que peuvent avoir sous la Zône torride, l'alliance de deux nations du nord; les progrès, soit de grandeur ou de décadence des différentes compagnies de *commerce*; le contre-coup que portera sur l'Afrique & sur l'Amérique, la chûte d'une puissance d'Europe dans l'Inde; les stagnations que produira dans certains pays, l'engorgement de quelques canaux d'industrie; la dépendance réciproque entre la plupart des branches de *commerce*, & le secours qu'elles se prêtent par les torts passagers qu'elles semblent se faire; le moment de commencer & de s'arrêter dans toutes les entreprises nouvelles; en un mot, l'art de rendre toutes les nations tributaires de la sienne, & de faire sa fortune avec celle de sa patrie, ou plutôt de s'enrichir, en étendant la propriété générale des hommes. Tels sont les objets qu'embrasse la profession de négociant, c'est-à-dire du marchand en gros, de celui, qui content de porter en grandes masses, les productions d'un pays dans un autre, laissent à des traficans, le soin de détailler les objets, de présenter les marchandises à la consommation, & d'en proportionner les quantités aux facultés des consommateurs.

Ces espèces de marchands, livrés à un *commerce* moins important peut-être, moins brillant que celui qui se fait en grand, n'en sont pas moins les premiers, les principaux, les immédiats agens de la consommation. Ils sont au *commerce*, ce qu'est l'ouvrier aux manufactures, l'instrument sans lequel rien ne se feroit; c'est la pierre angulaire du *commerce*.

Réunis en corporations, ce sont eux qui forment ce qu'on appelle les communautés, espèce de police à laquelle le *commerce* en grand n'est point assujetti, & qui a plus souvent encore nui à l'industrie, qu'elle n'a servi à protéger le marchand contre les entreprises des ministres & des burocrates de l'administration, quoique ce dernier objet ait été principalement le but de ces sociétés industrieuses, dont M. *Turgot* a trop légèrement détruit la consistence politique, puisque par-là il a appris au ministère à ne rien respecter, & à exiger des taxes pour ce qui n'en doit point, sans accorder en échange à ceux qui les donnent, ces foibles prérogatives qui suppléent jusqu'à un certain point au défaut des droits, dont on a privé le citoyen, & leur donne une existence quelconque, par leur aggrégation à une corporation quelconque (1).

II°. Le *commerce* tant en gros qu'en détail, ou plutôt ceux qui s'y livrent, sont assujettis à des loix d'une police qui leur est particulière, & que les autres citoyens ne reconnoissent pas. Les loix, sur-tout celles du *commerce* de détail, sont dirigées principalement au maintien de la confiance & de la célérité, si nécessaires dans les affaires de trafic. Les présenter en substance, c'est remplir notre objet, puisque c'est faire connoître une des branches les plus importantes de la police de la société, celle qui règle la conduite du grand nombre de citoyens occupés, soit dans les spéculations, soit dans les détails immenses des affaires de *commerce*.

Nous diviserons ce que nous avons à dire sur cette matière, en trois articles. 1°. Nous parlerons des personnes qui font le *commerce* ou qui y sont employés; 2°. des réglemens de *commerce*; 3°. des jurisdictions & officiers destinés au service du *commerce*, & à juger les affaires qui le concernent.

On appelle marchands, tous ceux qui commercent en gros ou en détail, & qui font corps. Ceux qui font *commerce* en gros, & qui ne tiennent à aucun corps, sont aussi réputés marchands ou négocians; tels sont les marchands de bois, de vin, eaux-de-vie, &c., tous sont soumis à la jurisdiction consulaire, de quelqu'état & condition qu'ils soient. Ainsi un gentilhomme, un ecclésiastique, un officier du roi ou de judicature qui commerce, est soumis à la jurisdiction consulaire, & aux réglemens des marchands.

Les revendeurs qui ne font point corps, les artisans, laboureurs, vignerons, fermiers, sont dans le corps des marchands, quant à la jurisdiction consulaire, en ce qui concerne leur *commerce*.

On distingue les marchandes publiques, des marchands, quant à certaines règles de police & certains droits. Telles sont les lingères, revendeuses, marchandes de modes, harangères, &c. Elles engagent leurs maris au paiement de leurs dettes pour le fait

(1) Nous prouverons, au mot CONFRÉRIE & ailleurs, que la destruction de toute société, corporation, confrérie, &c. fut dans tous les temps un des arts du despotisme, & qu'on ne doit pas s'en laisser imposer, quand ce monstre dit que c'est pour épargner aux sujets des dépenses, des procès, &c. qu'il défend les assemblées, les fêtes, &c. Son but est de désunir, d'isoler les hommes, d'interdire toute union, toute communication entre les citoyens.

Digitized by Google

de leur *commerce*, par les mêmes voies que s'ils les avoient eux-mêmes contractées ; elles ne sont point tenues à l'acquittement des achats faits par leurs maris, & des lettres de change tirées par eux sur elles, pour raison de *commerce* qu'elles font, si leurs maris ne sont point chargés de leur procuration. Le seul cas où le mari d'une marchande publique n'est point garant du *commerce* de sa femme, est lorsqu'il n'y a point de communauté entr'eux, ou qu'il y a séparation de biens ; mais il faut que l'exclusion de communauté ou la séparation de biens, soit publiée, enregistrée & inscrite sur le tableau de la jurisdiction consulaire, ou autre à défaut. Sans ces formalités, elle ne peut avoir son effet.

On appelle aussi marchande publique, une femme qui fait un *commerce* séparé de l'état ou profession de son mari. Il s'en suit de là que la femme d'un officier, d'un bourgeois, d'un gentilhomme qui fait *commerce*, est dans le cas des marchandes publiques, & son mari est garant des engagemens qu'elle prend, par un principe d'équité, puisque le profit qui en résulte, entre dans la communauté dont il est le maître.

La femme d'un négociant engage son mari au paiement des marchandises qu'elle achette de son ordre, & des marchandises qui lui sont livrées ; parce qu'on doit la regarder comme un facteur, quand ces marchandises concernent le *commerce* de son mari ; cependant il est des cas où elle peut-être désavouée, ils dépendent des circonstances.

Le *commerce* fait grand usage des banquiers. On donne ce nom à un homme qui fait *commerce* d'argent dans différens lieux du monde, selon que ses correspondances sont étendues ; tout le monde peut l'être, il n'y a point de maîtrise.

Les agens de change sont encore d'une grande utilité au *commerce*. Ils s'entremettent pour le commerce des lettres & billets de négociables dans les ville où il y a bourse, & dans celles où il n'y en a point, ce sont les courtiers qui en font les fonctions. *Voyez* leur article dans cet ouvrage.

Une autre espèce d'agens très-utiles dans le *commerce*, ce sont les commissionnaires. On nomme commissionnaire, un homme choisi par un autre pour faire ses affaires, moyennant une rétribution convenue. Tout le monde peut l'être pour acheter, payer, recevoir ; mais on ne peut vendre par commission dans les villes où il y a maitrise, sans être reçu maître. Le nom de commissionnaire est synonime en bien des lieux, avec celui de courtier & de facteur. Cependant les commissionnaires ne doivent pas être confondus avec les courtiers.

Un commissionnaire est garant des lettres & billets qu'on lui remet, s'il n'en fait point les diligences dans le temps prescit par l'ordonnance. Il sert de banquier en ce cas, & est payé de sa commission, sur les sommes dont il procure le paiement. Il en est de même de deux personnes de différentes villes qui reçoivent l'une pour l'autre réciproquement sans rétribution, quand ils ont ensemble un compte courant.

Un commissionnaire est obligé de tenir registre des achats qu'il fait, & d'y porter le nom des vendeurs, pour y avoir recours en cas de contestation de la part de ses commettans.

Les courtiers de vins, eaux-de-vie, & de quelque marchandise que ce soit, different des commissionnaires, comme nous disions tout à l'heure. Les premiers ne sont pas caution des achats qu'ils font, & tout trafic pour leur compte est interdit. Il n'en est p. s de même des commissionnaires ; ils sont caution de leurs commettans envers ceux de qui ils achet.nt, & la commission n'exclue point en eux un *commerce* particulier.

Nous avons dit que les gentilshommes pouvoient faire le *commerce*. Les édits du mois d'août 1669, & décembre 1701, portent que tous gentilshommes pourront faire le *commerce* en gros, tant au dehors, qu'au dedans du royaume, sans déroger à la noblesse, & dans les assemblées de négocians & marchands, ils ont le droit de précéder les roturiers ; ils participent aussi aux honneurs du consulat. Le même édit de décembre 1701, permet aux marchands en gros, de posséder des charges de secrétaires du roi, & interdit le commerce en gros & en détail à tous officiers de judicature.

On doit remarquer que les mineurs établis marchands, négocians ou banquiers, sont réputés majeurs pour le fait de leur *commerce* & banque, sans qu'ils puissent être restitués, sous prétexte de minorité. Il en est de même des marchandes publiques, lorsqu'elles sont mineures. Cependant le cautionnement d'un marchand ou d'une marchande mineure n'est pas valable, ils s'en feroient restituer.

Un garçon de boutique, commis ou facteur de magasin, a droit de faire assigner un marchand pardevant les juges & consuls, pour le paiement de sa pension ou gages, mais il ne peut obtenir de contrainte par corps contre lui, il n'a de privilège que sur ses meubles.

Nous aurons peu de chose à dire des réglemens de *commerce*, après ce que nous en avons dit aux mots Ventes et Accaparemens ; nous observerons seulement ici que tous marchands, & autres, faisant *commerce*, doivent avoir un livre journal, contenant leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leur maison. Ce registre doit être signé & paraphé par un consul, ou au défaut, par le maire, ou par un des échevins, & cotté par premier & dernier. Mais comme un seul registre ne suffiroit point dans un *commerce* un peu étendu, on a recours à d'autres registres ; tels sont les

Digitized by Google

des extraits, le livre de caisse, le carnet, le livre de chargement, celui des copies de lettres, & autres, que le genre de négoce où l'on se trouve, oblige de tenir. Il n'est pas nécessaire de faire parapher ces livres, ils ne font foi en justice, qu'autant que le rapport en est exact avec le journal.

Quoique le livre journal ne soit pas paraphé, on n'y a pas moins d'égard en justice, lorsqu'il est en bon ordre, c'est-à-dire par date, sans aucun blanc, & que d'ailleurs le marchand est en bonne réputation, même dans le cas où il feroit faillite.

L'ordonnance de 1673, titre 3, article VII, assujettit les marchands à mettre en liasse, les lettres missives qu'ils reçoivent. En exécution de cet article, lorsqu'il y a contestation entre deux marchands, dont l'un demande le rapport de ses lettres, & l'autre dit les avoir perdues, le premier peut rapporter son livre de copies de lettres, auquel on a égard comme s'il les rapportoit en original.

Un autre objet de la police générale de ceux qui font le *commerce*, sont les réglemens relatifs aux sociétés entre négocians, gens d'affaires, & autres pour marchandises, banques, entreprises. Ces sociétés doivent être contractées par écrit, soit devant notaire, soit par signature privée, & la preuve par témoins ne peut avoir lieu contre les articles de l'acte de société, quand il ne s'agiroit que d'une somme au-dessous de cent livres.

Il y a deux espèces de sociétés de ce genre, l'une générale, l'autre en commendite. La société générale est celle où tous les associés font également leurs fonctions, sous le nom collectif d'associés.

La société en commendite, est celle où quelqu'un s'intéresse par une somme d'argent, & ne se mêle point de la régie ou du commerce. Un tel associé est à proprement parler, un intéressé ou un actionnaire, à moins qu'il ne paroisse au jour avec les autres co-associés.

L'article II du titre 4 de l'ordonnance rapportée ci-dessus, exige que l'extrait des sociétés, soit enregistré au greffe de la jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon, à l'hôtel-de-ville, & au défaut, au greffe du juges des lieux, ou de ceux des seigneurs, & inséré dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité des actes & contrats passés, tant entre les associés, qu'avec leurs créanciers, & ayans cause. Cependant il ne s'en suit pas que des associés pussent se prévaloir d'avoir manqué à ces formalités, pour frustrer des créanciers, ou pour rompre leur société avant le temps. Il suffit que leur *commerce* en société, soit notoire.

Tous associés sont obligés solidairement aux dettes de la société, quand l'un d'eux a signé pour lui & sa compagnie. Il en est de même, quand un associé achète des marchandises à crédit, & que le vendeur l'a porté débiteur sur son livre, comme ayant acheté pour sa compagnie, ou lui ayant livré, ou à son commis ou facteur.

En cas de contestation entre les associés, on doit s'en rapporter à des arbitres, il faut en faire clause dans l'acte de société. Si pourtant elle étoit omise, on n'en doit pas moins exiger l'effet.

On doit faire homologuer les sentences arbitrales en la jurisdiction consulaire, ou autre à défaut. L'appel en est porté à la grande chambre du parlement, mais avant d'appeller, il faut satisfaire aux clauses de l'acte de société, par lesquelles on auroit prévu les cas d'arbitrage, & de l'appel qui pourroit s'en suivre.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur cette manière, elle ne nous regarde que très superficiellement; ainsi, nous passons à l'exposé des jurisdictions destinées uniquement ou principalement au *commerce*, après quoi nous dirons quelque chose de l'administration du *commerce* en France.

Ces jurisdictions sont 1°. la jurisdiction consulaire; 2°. l'amirauté; 3°. la conservation des foires de Lyon.

La jurisdiction consulaire a été établie à Paris sous le règne de Charles IX, en 1563, & depuis successivement dans toutes les meilleures villes du royaume. Elle est composée d'un juge, & de quatre consuls. Les réglemens qui les concernent sont communs dans tout le royaume. Il juge souverainement jusqu'à cinq cents livres, & par provision, à quelque somme que ce soit, sans restriction. Le juge doit avoir quarante ans au moins, & les consuls, vingt-sept, à peine de nullité de leur élection. Ils peuvent juger au nombre de trois, comme s'ils étoient tous assemblés, & les anciens juge & consuls n'ont aucun droit de les accompagner au siège, s'ils n'en sont pas requis par eux, suivant l'exigence des cas.

La forme d'élire les juge & consuls dans la ville de Paris, ne peut être la même dans toutes les autres villes. Tel est du corps des marchands à Paris, qui n'en est point en province, & qui par conséquent ne peut être appellé à l'élection, ni fournir de sujets à la jurisdiction consulaire.

Tout ce qui peut y avoir de constant, c'est de tirer le juge d'entre les quatre consuls, sortant d'exercice, & de laisser deux anciens consuls avec deux nouveaux, exercer pendant six mois, afin de les guider. Les six mois expirés, les deux anciens sortent, & font place à deux nouveaux qui ont été élus, pour entrer seulement au bout de ce terme. C'est ainsi qu'il est ordonné pour Paris, par une déclaration du 18 mai 1728; elle déroge à l'édit de Charles IX, qui fixe à un an l'exercice du juge & des quatre consuls.

Digitized by Google

La connoissance des contestations, pour raison des lettres de change, entre quelque personne que ce soit, des billets de change & à ordre, entre négocians seulement, & de tout engagement de *commerce*, sous quelque dénomination que ce puisse être, est attribuée aux juge & consuls.

Les billets de change & à ordre, faits par un négociant, au profit d'un particulier, & non par un particulier, au profit d'un négociant, sont aussi de leur compétence. Enfin, tous ceux qui tirent, endossent, garantissent ou souscrivent des lettres de change, quels qu'ils soient, sont soumis à la jurisdiction consulaire & à la contrainte par corps. *Edit commerce*, tit. 7. art. I.

Nous dirons, au mot *contrainte par corps*, ce que la raison & la justice inspirent contre l'usage de contraindre les débiteurs non marchands, pour fait de lettres de change endossées ou souscrites par eux. En général, en matière civile, il semble que la contrainte par corps est un abus qui ne peut faire que du mal, sans jamais produire de bien.

Les juge & consuls peuvent connoître des ventes de bled, vin, bestiaux, & autres denrées procédant du crû des gens d'église, gentilshommes, bourgeois, laboureurs & autres, si elles ont été faites à des marchands, artisans, ou autres qui en font *commerce*. Il est cependant au choix des gens d'église, gentilshommes, &c., d'assigner en ce cas devant le juge ordinaire, ou devant les juge & consuls. La connoissance des faillites est encore attribuée aux juge & consuls.

Ils ont pareillement droit de connoître des saisies mobiliaires faites en vertu de leurs jugemens entre les saisissans & le débiteur. Mais si celui entre les mains duquel la saisie & les arrêts ont été faits, prétend ne rien devoir, ou s'il se trouve un ou plusieurs tiers opposans, qui ne soient point créanciers, pour fait de marchandises, & dont la créance ne soit point de la jurisdiction consulaire, les parties doivent se pourvoir devant le juge ordinaire. *Arrêt du parlement*, 24 janvier 1733.

C'est comme tribunal, en matière de *commerce*, que nous considérons l'amirauté. Elle a droit de connoître de toutes contestations pour raison de *commerce* maritime, exclusivement à tous juges, & les appellations se relèvent au parlement. Voici quelques notions en matière de police commerçante.

Le commandant d'une barque ou d'un vaisseau marchand qui ne fait que côtoyer, est appellé *maître* sur l'Océan, & *patron* sur la Méditerranée; & quand le vaisseau est un peu considérable, ou qu'il fait les voyages de long cours, le commandant prend la qualité de capitaine.

L'assurance maritime est un acte par lequel on s'oblige, moyennant une somme qui se paie d'avance ordinairement, à réparer le vaisseau de l'assuré des dommages qui peuvent lui arriver par accident, ou à sa cargaison. Il y a des négocians qui assurent & le vaisseau & la cargaison, & qui s'obligent à en payer la valeur, en cas de naufrage, aux propriétaires ou héritiers, moyennant une somme convenue.

La grosse aventure est un contrat par lequel un particulier qui passe au-dela des mers s'oblige de rendre une somme au prêteur, avec des intérêts qui sont ordinairement à un denier fort haut, parce qu'il est stipulé que si le vaisseau vient à périr, la somme est perdue pour le prêteur.

Le fret, sur l'océan, est la somme promise pour le loyer d'un vaisseau; le nolis, sur la Méditerranée, est la même chose.

L'avarie est le dommage arrivé à un vaisseau ou aux marchandises dont il est chargé; c'est encore la dépense extraordinaire faite pendant le voyage par le vaisseau ou pour les marchandises, suivant les cas imprévus.

La propriété d'un vaisseau ne peut être prescrite par les maîtres & patrons. Le fret, les gages & loyer des officiers & matelots sont prescrits au bout d'un an.

Tout ceux qui fournissent pour la construction ou équipement d'un vaisseau, n'ont qu'un an pour faire leur demande, à compter du jour qu'ils ont livré. Les ouvriers n'ont pareillement qu'un an, à compter du jour que leur ouvrage a été reçu. Le maître, d'un navire qui a reçu son fret sans protestations, & qui a délivré les marchandises, n'est plus reçu à intenter d'action pour avaries ou autres cas fortuits, à moins qu'il n'en ait fait son rapport au lieutenant de l'amirauté dans les vingt-quatre heures après son arrivée au port. Le commandant d'un vaisseau qui a été endommagé par la rencontre d'un autre, qui l'a heurté (ce qu'on appelle *abordage*), doit faire sa demande dans les vingt-quatre heures contre ceux qui sont chargés de la garantie des accidens, supposé qu'il soit à portée de le faire, sinon il en dressera son procès-verbal, en vertu duquel il se pourvoira devant le juge compétent le plutôt qu'il lui sera possible.

Le maître n'est point responsable de la nourriture des matelots envers les taverniers, si elle n'a pas été fournie par son ordre, & le tavernier n'a que l'an & jour pour en faire la demande. Aucun vaisseau marchand ne peut sortir d'un port sans un congé de l'amirauté du lieu d'où il part.

Telles sont à peu près les notions qui servent de base au jugement des amirautés en matière de *commerce*: pour terminer ce que nous avions à dire des différens tribunaux qui connoissent de la police marchande, nous dirons quelque chose de la con-

Digitized by Google

servation des foires de Lyon. Cette jurisdiction établie pour le fait du *commerce*, pour décider des contestations entre les marchands & négocians & pour la conservation des privilèges des foires de Lyon, étoit autrefois exercée par un juge appellé *juge conservateur* un lieutenant, un procureur du Roi, &c. Mais en l'année 1665 elle fut réunie au corps consulaire, pour être exercée par le prévôt des marchands & les quatre échevins, avec six autres juges bourgeois ou marchands.

On pourroit encore regarder comme faisant partie de la police générale du *commerce* en France, tout ce qui regarde la tenue, le régime & les privilèges des corporations, des communautés des arts & métiers; mais nous en avons parlé ailleurs, & nous ne rapporterons pas ici ce que nous avons dit, & l'on peut avoir recours au mot ART.

Il nous reste à faire connoître ce qu'on appelle en France l'administration du *commerce*. L'on entend par là les dispositions ordonnées par le conseil du roi pour régler le *commerce*, & les soins que donnent différentes chambres de *commerce* à l'exécution de ces dispositions; c'est au moins à peu près à quoi s'est réduit jusqu'ici l'objet de cette administration.

On agita beaucoup à l'assemblée des notables, de 1787, quels moyens l'on pourroit employer pour simplifier la grande administration du *commerce*, & la rapprocher de celle des finances avec laquelle elle a un si grand rapport. On décida qu'il seroit formé un conseil sous le nom de *conseil royal des finances & du commerce*, lequel est composé du chancellier ou garde des sceaux, du chef du conseil des finances & du *commerce*, de deux conseillers d'état, & du secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Sous le conseil sont différens bureaux de commissaires du *commerce* jouissant chacun d'un département particulier, & faisant les fonctions d'examinateurs de tout ce qui peut être présenté au conseil.

Les chambres de *commerce* sont ce qu'il y a de mieux en France en sa faveur. Elles sont en général composées de négocians éclairés, de banquiers & de propriétaires instruits des détails & des besoins du *commerce*. Ce sont elles qui sollicitent auprès du conseil les réformes & les réglemens nécessaires au *commerce*, dont on confond souvent mal-à-propos l'intérêt avec celui des commerçans.

Les chambres ont des députés en cour qui les représentent & leur font savoir tout ce qui peut intéresser.

On peut encore regarder les assemblées provinciales, ou états provinciaux, comme d'excellens moyens d'accroître le *commerce* & d'en perfectionner la police dans le royaume. Eclairés sur les productions de la province, sur les manufactures & dans tous les genres d'industrie qui s'y trouvent, elles pourront prendre les mesures les plus convenables au bien de ceux qui exercent le *commerce* & à l'intérêt du *commerce* même. Ce que les états provinciaux feront, dans l'étendue d'une généralité, les municipalités le feront pour chaque ville. Elles pourront établir des caisses de prêts publics, qui fournissent, ou de l'argent, ou du bon papier aux négocians & préviendront ces banqueroutes forcées qui entraînent la ruine de tant de familles. Du moins on peut se livrer à ces espérances dans un moment où l'esprit public se tourne à l'intérêt général, & où la nation sortant de son caractère léger & insouciant paroît desirer la liberté de tous, & le bonheur de chacun en particulier.

Résumons. J'ai dit, au commencement de cet article, qu'on pouvoit considérer le *commerce* philosophiquement ou positivement, & qu'à cette étude on devoit joindre la connoissance de sa police générale actuelle, pour en avoir une notion claire & positive. Nous avons esquissé l'un & l'autre de ces objets, & présenté à nos lecteurs ce qu'ils pouvoient s'attendre seulement à trouver dans un traité de la nature de celui-ci.

COMMISSAIRE, s. m. On nomme ainsi tout homme préposé spécialement pour exercer certaines fonctions. C'est des *commissaires* de police qu'il est question ici; ils sont officiers de robe longue, & nommés à Paris *commissaires au châtelet*, & encore *commissaires de quartier*.

Nous n'imiterons pas le *commissaire* la Mare qui s'est livré à des recherches minutieuses, & dont les résultats sont incertains, pour trouver l'origine de l'institution des *commissaires*. Il peut se faire qu'elle soit très-ancienne, mais il est sûr que les droits, prérogatives, devoirs & fonctions des *commissaires*, tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, est une disposition royale, & ne remonte guère au-delà du dernier siècle.

L'édit de novembre 1699 établit des *commissaires* de police dans toutes les villes où l'établissement des lieutenans de police avoit eu lieu en conséquence de l'édit d'octobre de la même année. Leurs fonctions furent réglées en même temps,

A faire exécuter les ordres & mandemens des lieutenans généraux de police;

A faire le rapport de tout ce qui concerne la police, & généralement à faire toutes les autres fonctions que font, en fait de police, les *commissaires* au châtelet de Paris, sous le lieutenant de police de ladite ville.

L'édit ajoute, jouiront lesdits *commissaires*, des droits & émolumens qui seront fixés par le tarif arrêté en notre conseil, & d'un quart des amendes qui nous seront adjugées pour fait de police, qu'ils

Digitized by Google

recevront des mains du receveur des amendes, & dont ils feront bourse commune entre eux.

Voulons que lesdits *commissaires* jouissent de l'exemption du logement des gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination d'icelles.

Déclarons lesdits offices, compatibles avec tous offices de judicature, & tous autres, de quelque nature qu'ils soient.

L'édit du mois de décembre 1699, dispose qu'il suffit d'avoir atteint l'âge de vingt ans, pour pouvoir exercer & remplir les fonctions de *commissaires* de police.

L'édit du mois d'octobre 1771, portant création d'offices municipaux dans les duchés de Lorraine & de Bar, s'explique, art. XVIII en ces termes: les *commissaires* de police exécuteront les ordres & mandemens du lieutenant-général de police de Nanci, & en ce qui est de ceux qui font le service au siège de police dudit Nanci.

Pour ce qui est des autres sièges de municipalité, chaque *commissaire*, dans les quartiers qui leur seront désignés, feront leur rapport aux lieutenans de maire, lieutenans de police, chacun en droit soi, de tout ce qui concerne la police, & ce, conformément au réglement de police, du 7 mars 1731, donné par les quarteniers de la ville de Nanci.

Et jouiront lesdits *commissaires* de police, du tiers des amendes de police, qui seront prononcées pour fait de police sur leurs procès-verbaux.

Il faut observer qu'en 1699, la Lorraine n'étoit point sous les loix de la France, qui n'en avoit alors que la suzeraineté; c'est par cette raison sans doute, que les duchés de Lorraine & de Bar ont leurs réglemens particuliers; mais toutes les autres provinces ne connoissent & ne peuvent connoître d'autres réglemens, que l'édit de novembre 1699, d'après lequel il est incontestable que les *commissaires* de police des provinces, ont, en tout ce qui concerne la police, les mêmes droits & les mêmes fonctions que les *commissaires* du châtelet de Paris.

Ils faut donc examiner ici, quels sont les droits, & quelles sont les fonctions des *commissaires* du châtelet de Paris.

1°. Ils répondent nuit & jour au guet, qui est tenu de leur amener tous les délinquans, soit pour batteries, pour disputes, ou pour accidens.

2°. Ils peuvent arranger amiablement en leur hôtel, les disputes & les querelles, sinon ils doivent seulement défendre aux parties de se médire & méfaire, & d'ailleurs les renvoyer à se pourvoir.

3°. S'il s'agit de délit, ils peuvent envoyer les délinquans en prison, si ceux-ci sont gens sans aveu, & sans domicile.

4°. Ils doivent veiller à ce que les rues soient balayées par les habitans, & les immondices enlevées par ceux qui en sont chargés.

5°. Ils reçoivent les plaintes des propriétaires ou voisins, contre les filles publiques qui occasionnent du scandale.

6°. Ils visent les registres de ceux qui tiennent des hôtels, ou des chambres garnies; ils se transportent de temps en temps dans ces maisons, pour vérifier quelles sont les personnes qui les occupent, & si les propriétaires ou principaux locataires sont exacts à écrire les noms des personnes qu'ils retirent.

7°. Lorsque dans les maisons il se trouve quelqu'un de suspect, comme des domestiques sans condition, & sans certificat de leurs maîtres, des gens sans aveu, des prétendus maris & femmes, les *commissaires* au châtelet de Paris, sont dans le droit & la possession de les faire arrêter & conduire en prison (1).

8°. Ils se rendent sur les marchés pour visiter les dentées, vérifier le poids du pain, & lorsque le pain se trouve trop léger, ils peuvent le faire couper, & faire assigner le boulanger à la police, pour répondre de sa contravention.

9°. Ils ont le droit de faire des visites les dimanches & fêtes dans les cabarets, & autres maisons publiques, pour empêcher qu'on ne donne à boire pendant les heures du service divin.

10°. Ils reconnoissent les maisons qui sont en péril imminent, & font assigner les propriétaires à la police, pour faire cesser le danger.

11°. Ils reçoivent en leur hôtel les plaintes, pour faits de vols, viols, injures, violences, & autres crimes.

12°. Dans le cas du flagrant délit & de la clameur publique, ils peuvent en matière grave, faire l'information d'office, faire arrêter l'accusé, & l'envoyer en prison.

13°. Si dans le cas du flagrant délit, l'accusé est réfugié dans l'intérieur d'une maison, les *commissaires* au châtelet de Paris sont dans le droit & la possession d'entrer dans ces maisons, & d'y faire perquisition.

14°. Enfin, ils peuvent d'office, faire l'ouverture des portes d'une maison, lorsqu'ils ont avis qu'un particulier se trouve mal dans sa chambre, qu'il est sans secours, & ne peut ouvrir, ou qu'il est mort, ou lorsque le feu prend dans la chambre de quelqu'un qui est absent.

(1) Je rapporte ceci comme fait, & non comme droit c'est un abus, un désordre. *Voyez* ENLÈVEMENT.

Digitized by Google

Tels sont en fait en fait de police, les fonctions des *commissaires* au châtelet de Paris ; ces *commissaires* ont encore d'autres droits & prérogatives, ils font en matière criminelle, les informations sur l'ordonnance du lieutenant-général de police, les interrogatoires des accusés, lorsqu'ils sont décrétés d'ajournement personnel ; & en matière civile, ils apposent les scellés après décès, faillite & interdiction ; ils reçoivent les comptes de communauté, tutelle, curatelle de gestion & de société, ils font les ordres & la distribution du prix des immeubles vendus par décret. Mais ce sont des droits particuliers attachés à leur office, & qui leur appartiennent privativement.

Toutes les autres fonctions que nous venons de décrire, appartiennent incontestablement aux *commissaires* de police des provinces, & dans les villes qui n'ont point de pareils officiers, & dont les hôtels-de-ville ont acquis ou réuni les offices de police, ces fonctions appartiennent aux échevins, qui ont, sans difficulté, droit, chacun dans leur quartier, de les exercer intégralement.

L'oiseau en son traité des offices, dit : » que le » commandement de la force, qu'on peut appeller » justice militaire, est beaucoup plus libre & plus » avantageux que celui de la justice civile, n'étant » restreint à aucune opposition ou appellation. »

Et plus loin, Loiseau ajoute : » que les actes » que font les échevins, étant actes de gouver» nement, & non point actes de justice, doivent » être expédiés sommairement & en forme mili» taire, sans qu'il soit besoin de les verbaliser au » long, & y garder la procédure & formalités de » la justice contentieuse. »

Ces maximes n'ont été que trop adoptées par les hôtels-de-ville, dans lesquels en général tout se traite militairement ; mais si ces maximes étoient bonnes du temps de Loiseau, elles ne peuvent valoir aujourd'hui : il est au contraire certain que les officiers de police sont assujettis aux règles prescrites, pour empêcher tout officier public d'abuser de son autorité ; qu'ainsi, quelque légère que soit la peine qu'ils prononcent, la preuve du délit doit être acquise, soit par une enquête sommaire, soit par un procès-verbal qui fasse foi, que cette règle doit particulièrement être observée, quand il s'agit d'emprisonner quelqu'un, & que hors le cas du flagrant délit, les domiciliés ne peuvent l'être, qu'après information préalable & en vertu du jugement.

Il faut bien prendre garde à cette exception, il faut observer qu'elle seule autorise le mépris des formes ordinaires, parce qu'alors la nécessité d'une justice prompte devient un motif déterminant, & fait passer par-dessus toute autre considération.

Cette exception est au surplus constante, & se trouve consacrée par tous les réglemens, par toutes nos ordonnances.

Les arrêts de 1546, 1547, & 16 février 1601, les édits du mois de mai 1583, & octobre 1693, accordent nommément aux *commissaires* du châtelet de Paris, dans le cas du flagrant délit, le droit & la faculté d'informer d'office, d'interroger pour la premiè e fois les accusés, & même de les constituer prisonniers.

L'ordonnance de 1610, tit. X, art. VIII & IX, permet d'arrêter & constituer prisonniers, sans information préalable ni jugement en deux cas seulement, savoir 1°. dans le cas du flagrant délit à la clameur publique ; 2°. les domestiques, sur la dénonciation & réquisition de leur maître (1).

L'ordonnance du mois d'août 1670, dite vulgairement l'ordonnance criminelle, tit. VI, art. IV, dispose : » que dans le cas du flagrant délit, les » juges peuvent entendre les témoins d'office & » sans assignation. »

Tous nos criminalistes attestent : » que dans le » cas du flagrant délit, le juge peut sur le champ, » faire emprisonner l'accusé ; que les archers, les » huissiers & sergents sont obligés d'exécuter son » simple ordre verbal ; qu'à refus d'obéir, le juge » peut dresser procès-verbal contr'eux, & les faire » condamner en des peines proportionnées à la » nature de leur refus & à ses suites ; qu'il suffit » enfin que le juge dresse procès-verbal de tout ce » qui s'est passé de son ordre, & ordonne que » l'accusé sera écroué. »

Ces maximes doivent, à plus forte raison, avoir lieu en fait de police, mais il faut bien observer qu'elles ne souffrent d'application, que dans le cas du flagrant délit, qu'autrement, l'emprisonnement peut donner matière à la prise à partie.

Par arrêt du 28 avril 1664, le *commissaire* de Lespinai a été condamné en quatre-vingt livres de dommages-intérêts, pour avoir fait emprisonner une cabaretière de Paris, sans plainte & sans information préalable. M. l'avocat-général Bignon, qui portoit la parole, lors de cet arrêt, dit : » que » cet emprisonnement ne pouvoit se tolérer, ayant » été fait sans plainte & sans information ; que » cela étoit de conséquence, s'agissant d'une bour» geoise ; qu'il étoit à la vérité permis aux *commis*» *saires*, de constituer prisonniers, les personnes » qu'ils trouvoient en flagrant délit, mais non point » lorsque ce cas ne se rencontroit pas ; que pour

(1) Cette dernière disposition est atroce, nous la rapportons comme fait. *Voyez* DOMESTIQUE.

Digitized by Google

» remédier à l'avenir à de pareils abus, il estimoit » qu'il y avoit lieu de déclarer l'emprisonnement injurieux, tortionnaire & déraisonnable, le *commissaire* de Lespinai bien intimé & pris à partie, de » le condamner en quatre-vingt livres de dommages-intérêts, & lui faire défenses de ne plus » user de telle voie. »

Ces conclusions furent pleinement adoptées, elles motivèrent & décidèrent l'arrêt.

Par autre arrêt rendu en forme de réglement, le 7 janvier 1701, il a été fait défenses au *commissaire* Regnault, & à tous autres, de faire arrêter & constituer prisonniers, les domiciliés, sans information & décret préalable, si ce n'est dans les cas portés par les ordonnances & réglemens.

Le *commissaire* Regnault étoit cependant bien favorable, puisqu'il s'agissoit d'une fille qui menoit une vie dissolue, qu'il avoit fait arrêter sur la réquisition de sa mère.

Un autre arrêt, rendu le 16 mai 1711, sur les conclusions de M. l'avocat-général Chauvelin, contre le *commissaire* le François : a déclaré pareil emprisonnement nul, injurieux, tortionnaire; le *commissaire* le François bien intimé &. pris à partie, a condamné ce *commissaire* en cent livres de dommages-intérêts.

Et ce même arrêt faisant droit sur les conclusions du procureur-général : fait défenses à tous *commissaires* de police, de faire faire aucun emprisonnement, qu'en vertu de décret donné sur le vu des charges & informations & conclusions des gens du roi, si ce n'est dans les cas portés par l'ordonnance.

Enfin, un autre arrêt rendu le 9 juillet 1712, sur les conclusions de M. l'avocat-général Chauvelin, contre le *commissaire* Moncrif, condamne ce *commissaire* en deux cent livres de dommages-intérêts, & faisant droit sur les conclusions du procureur-général, enjoint au *commissaire* Moncrif, & à tous autres, de garder. & observer les ordonnances, arrêts & réglemens ; & en conséquence, leur fait défenses de se transporter dans les maisons des particuliers sans réquisition par écrit, ou ordonnance de justice, si ce n'est dans les cas du flagrant délit.

Ces arrêts prouvent que les domiciliés sont sous la protection de la loi, qu'on ne peut les arracher de leur domicile, ni violer leur asyle qu'au nom & avec les formalités prescrites par la loi.

Il faut observer néanmoins que ces arrêts ont été rendus contre de simples *commissaires* de police, & qu'on ne peut disconvenir que des échevins ont nécessairement une autorité supérieure, puisqu'ils sont en même temps juges & magistrats; 1°. en leur qualité d'échevin; 2°. à raison de la réunion à leur corps de l'office de lieutenant-général de police, & autres offices créés par les édits de 1696 (1).

Il résulte en effet, de cette réunion, que chaque échevin, est en quelque sorte lieutenant-général de police dans son quartier; qu'il en a réellement tous les droits, & peut en remplir toutes les fonctions; il est vrai qu'assez généralement les maires prennent le titre, & s'attribuent exclusivement les droits de lieutenant-général de police; mais c'est un abus qui procède de l'indolence des échevins, ou parce qu'ils ignorent leurs droits.

Le maire n'est à l'égard des échevins, que *primus inter pares* : il ne peut prétendre au-dessus d'eux, que les prérogatives qui lui sont attribuées par l'édit du mois de décembre 1706; le maire & les échevins sont d'ailleurs tous également membres d'un même corps : il faut donc nécessairement que les offices réunis à ce corps, profitent à tous les membres.

Ce n'est point le maire, ce ne sont point les échevins qui ont acquis, réuni l'office de lieutenant-général de police, c'est le corps de ville, & conséquemment c'est le corps même qui en a tous les droits; mais comme un corps n'existe que par ses membres, il résulte que chaque membre du corps de ville, partage ces droits, peut & doit les exercer dans le district confié à sa manutention.

Le maire a sans doute la manutention la plus générale la plus étendue, puisque sa surveillance embrasse la ville entière; mais chaque échevin devant surveiller son quartier, a nécessairement dans ce quartier, les mêmes droits que le maire dans toute la ville.

Chaque échevin, dans son quartier, est un *commissaire* délégué par le corps, avec subrogation dans tous ses droits; la seule différence entre le maire & les échevins, c'est que le maire n'est tenu de rendre compte qu'au corps assemblé, au lieu que chaque échevin, pour ce qu'il ordonne dans son quartier, est tenu de prévenir le maire, pour éviter le conflit de deux ordres différens.

Il suffit sans doute que les échevins préviennent par une carte ou billet; c'est excès de déférence quand ils se donnent la peine de se transporter chez le maire; il faut au surplus consulter les circonstances, & ne jamais perdre de vue que pour tous les membres du corps de ville, il est également essentiel de conserver entr'eux, l'harmonie & la bonne intelligence, c'est le caractère distinctif d'une bonne administration.

Quelle que soit l'autorité d'un échevin, dans son

(1) Cela ne signifie pas qu'ils peuvent faire emprisonner arbitrairement, mais que les infractions qu'ils peuvent faire à la loi doivent être autrement punies que celles de simples officiers de police.

Digitized by Google

quartier, il faut néanmoins tenir qu'il doit se conformer aux maximes ci-dessus tracées, & que hors le cas du flagrant délit, il ne doit pas se permettre d'ordonner particuliérement de sa seule autorité, ni aucun emprisonnement, ni même son transport dans la maison d'aucun particulier.

Cette expression, *flagrant délit* embrasse au surplus non-seulement, le tumulte, les rixes dans les rues & places publiques, le tapage dans les cabarets, les cafés, les auberges; mais aussi le tapage dans les maisons particulières, & même la rébellion aux ordres d'un échevin, lorsque ce magistrat est dans ses courses, soit pour faire la visite des poids & mesures, soit pour la capitation ou le logement des gens de guerre.

Après ces notions sur le droit positif de la police des *commissaires* en général, il nous reste à faire quelques considérations sur ceux de Paris, & sur quelques réformes qu'on pourroit desirer à leur égard.

On sait que Paris est divisé en vingt quartiers, conformément à la déclaration du 12 décembre 1702; ces quartiers sont surveillés par quarante-huit *commissaires* qui prennent le titre de *commissaires-examinateurs-enquêteurs* au châtelet de Paris. Chaque *commissaire* est obligé de demeurer dans son quartier; mais cette distribution n'empêche pas que les *commissaires* qui ont des collègues dans un quartier, n'exercent leurs fonctions dans toute l'étendue de leur quartier, sans distinction de département, avec un pouvoir absolument égal, & sans dépendre les uns des autres. Les *commissaires* ont la même concurrence entr'eux dans toute l'étendue de la ville, lorsqu'il s'agit d'événemens imprévus & instans pour lesquels leur ministère est requis. C'est, dans ce cas, toujours celui qui est arrivé le premier qui a la préférence pour remplir ces fonctions.

Quoique les quartiers soient distribués à plusieurs *commissaires*, suivant leur étendue & leur population, celui qui a le premier département du quartier a cependant un district plus considérable pour la police que ses autres collègues. Ce *commissaire* a la principale correspondance avec le magistrat pour ce qui concerne les détails du quartier. Il reçoit les ordres du lieutenant de police & les rapports des inspecteurs. C'est à lui que le bureau de la police renvoie les mémoires & les placets qui peuvent intéresser les habitans du quartier ou qui ont été présentés par eux. Il en fait le rapport au magistrat qui, après avoir fait faire les recherches & pris les éclaircissemens qu'il juge à propos, décide comme il l'entend.

Les *commissaires* ont, indépendamment des fonctions qu'exige la police du quartier, des départemens particuliers qui leur sont attribués par le lieutenant de police.

Un *commissaire* est chargé de l'approvisionnement, c'est-à dire, de veiller à ce qu'il ne se fasse point de monopoles, d'accaparemens, ou d'autres entreprises qui puissent abusivement faire hausser le prix des denrées, & sur-tout des grains.

Mais l'on conçoit combien doit être insuffisant le pouvoir d'un *commissaire* pour un pareil objet; à combien d'abus il peut donner lieu, & que les lumières, l'intelligence, la capacité d'un seul homme ne peuvent pas atteindre ce but; sur-tout quand c'est un officier de police surchargé des détails de sa place, & des soins d'une administration fort compliquée.

Un autre *commissaire* a à Paris le commerce des bestiaux & les boucheries. Le marché de la volaille fait également un troisième département, celui des fourrages un quatrième les spectacles un cinquième, & la bourse un sixième. Le *commissaire* chargé de ce dernier doit rendre compte tous les jours au ministre des finances & au magistrat du prix courant de la place.

Les châteaux où l'on renferme les prisonniers, qu'on appelle *prisonniers d'état*, ont leur *commissaire*. Des hommes qui ont fait serment de suivre & faire observer les loix de la justice, n'ont pas honte de se prostituer à cet odieux ministère. Un autre *commissaire* a les maisons de force, autre source d'abus, de désordres, de tyrannie & d'impiété. C'est-là qu'un mari fait constituer prisonniere une femme dont il est las & qui souvent lui a fait sa fortune; c'est là qu'un père imbécille & barbare fait renfermer son fils ou sa fille, pour plaire à quelques sots, ou par égard pour des préjugés; c'est encore là qu'on a vu des fils dénaturés tenir leur mère dans l'esclavage ou la contrainte de toute la vie; & pour commettre tous ces délits, tous ces attentats, il suffit d'avoir l'amitié du *commissaire* ayant le département des maisons de force, ou les moyens de l'acheter.

Les prisons de police, l'inhumation des protestans, les nourrices, les jeux, le Mont-de-Piété, les filles publiques, les pédérastes, forment autant de départemens attribués chacun à un *commissaire*, au gré de M. le lieutenant de police. Comme de ces départemens les uns sont plus lucratifs que les autres, on s'imagine bien que les *commissaires* ont soin, pour les obtenir, de faire leur cour au bureau de la police, ou plutôt aux petits monarques qui le composent & qu'on appelle *premiers commis de la police*. Ce sont les arbitres de la capitale.

C'est, au reste, un véritable abus de donner ces départemens aux *commissaires*. Il est évident que ces officiers, faits pour écouter les plaintes du public, porter secours où leur présence est nécessaire, veiller au détails de la police journaliére, ne peuvent remplir convenablement les fonctions de leurs charges, en partageant ainsi leur temps & leur attention entre une multitude d'objets & l'assiduité du

Google

fervice de ce département. Au moment où l'on a le plus besoin d'un *commiffaire*, c'eft précifément l'inftant où il eft abfent pour les affaires de fon département : on voit tout de fuite à combien d'inconvéniens un pareil ordre de chofe donne lieu.

Il produit encore un mauvais effet. Il tend les *commiffaires* inappliqués aux demandes & aux befoins du public, parce que ce dernier fervice étant gratuit, & le département étant payé, ils fe portent plus volontiers vers l'un que vers l'autre, & la police fe fait indignement mal.

Il exifte encore dans l'état de *commiffaires* un autre défaut. Ils appofent, lèvent les fcellés & font des inventaires. Ces fonctions civiles font abfolument incompatibles avec l'affiduité qu'exige le fervice public ; les *commiffaires* quittent tout, abandonnent tout pour un fcellé ; ils vont même à la campagne, & s'abfentent ainfi de leur hôtel un tems notable, qui eft un vol fait aux foins que demande la bonne manutention de la police.

Tous ces abus naiffent de la vénalité & du très-haut prix des charges de *commiffaires* ; les acquéreurs cherchent par tous les moyens qui font en leur pouvoir, à retirer l'intérêt de leur argent, à bénéficier, & s'embarraffent, en général, affez peu de l'objet principal de leur état.

Il conviendroit de fupprimer cette vénalité, ou fi l'on vouloit conferver des officiers de ce titre, il faudroit laiffer aux anciens *commiffaires* l'entier exercice des fonctions civiles qu'ils exercent, & créer de nouveaux officiers de police, avec des pouvoirs politiques, dont les places feroient à la nomination des affemblées du corps municipal de Paris, & données au fcrutin à des gradués connus par leurs écrits ou leurs lumières.

Ainfi les anciens *commiffaires* refteroient des efpèces de praticiens, jufqu'à ce que leurs charges leur fuffent entièrement rembourfées. Il faudroit auffi que le nombre des *commiffaires* electifs fût au moins de foixante, un pour chaque diftrict, élu pour deux ans par l'affemblée du diftrict qu'il gouverneroit.

Ces officiers feroient alors de véritables agens du pouvoir politique de la cité, aux ordres de leurs commettans & intéreffés au bien de leurs quartiers refpectifs & de la ville en général.

Mais il faudroit conferver ce que nous avons appellé département, aux affemblés elles-mêmes, qui délégueroient un de leurs membres pour prendre foins de ceux qu'il feroit utile de conferver ; tous ceux qui ont rapport aux enlèvemens, à l'efpionage, &c. &c. devant être à jamais anéantis, comme des fléaux publics que l'imbécile caractère des parifiens, leur imperturbable apathie ont pu feuls fupporter, à la honte de la nation entière.

Les *commiffaires* de police ont été fingulièrement utiles au defpotifme ; ils ont favorifé avec un zèle vraiment admirable les écarts, je veux dire les attentats de ce cyclope monftrueux ; leur foumiffion, leur agilité, leur activité, la connoiffance que leurs places leur procurent de la capitale, étoient autant de moyens d'efclavage & de corruption qu'un miniftère abominable employoit pour violer tout ce qu'il y a de refpectable parmi les hommes, la liberté, la propriété, la vertu publique.

C'étoit à eux qu'étoient adreffés les ordres du roi (on fait ce que c'étoit que ces ordres) (1). Ils fe tranfportoient avec l'officier chargé de faire la *capture*, chez les particuliers dont l'enlèvement étoit ordonné ; ils en dreffoient procès-verbal, pour conftater l'exécution de l'ordre du roi. Lorfque les circonftances ne permettoient pas que le *commiffaire* allât avec l'officier, ce dernier étoit toujours obligé de conduire la perfonne arrêté chez un *commiffaire*, pour qu'il conftatât l'exécution de l'ordre dont l'officier étoit chargé.

Ce font ces horreurs arbitraires qui ont rendu exécrable la police de Paris, & qui ont fait fouhaiter cent fois aux habitans de la capitale d'être délivrés de ces tourmens, duffent-ils être plongés dans le cahos, & livrés aux filous & aux voleurs publics.

Mais ils fe trompent, ces bons parifiens, lorfqu'ils croient que la fûreté, l'ordre, la propreté cefferoient d'exifter à Paris, fi la tyrannie politique qui y règne étoit détruite. C'eft un des grands arts du defpotifme de tromper ainfi les peuples, & de leur faire regarder fes fureurs comme de légers inconvéniens attachés à une adminiftration bienfaifante.

La vérité eft que la tyrannie n'eft bonne à rien, que la ville pourroit être plus fûre, plus propre, mieux éclairés, fans qu'on fût obligé d'entretenir un efpionage difpendieux & abominable, fans qu'on eût befoin de fouffrir des enlèvemens odieux, des vexations tyranniques de la part d'une foule d'infolens burocrates, étonnés eux-mêmes de l'impunité de leur conduite & du refpect profond qu'on a pour leurs volontés. La vérité eft que dans les villes où cette inquifition ne règne pas, la vie, l'honneur, la tranquillité publique font auffi bien affurées, pour ne pas dire infiniment mieux affurées qu'à Paris.

Mais fi un *commiffaire* de police ne doit point être l'agent obfcur & honteux du defpotifme, il doit avoir une autorité pofitive fur le petit peuple ;

(1) Je parle de ces maux comme s'il étoient paffés ; leur intenfité eft au moins fufpendue, & peut-être leurs ravages feroient-ils moins affreux, s'il eft sûr que nous ne puiffions pas être libres entièrement, & que le defpotifme ait la victoire.

il

il faut qu'il jouisse d'une grande considération, & que ses ordres soient respectés.

Pour parvenir à ce but, on doit exiger en lui deux choses; 1°. La confiance & l'estime publique; 2°. la connoissance des loix & des règlemens positifs, dont il ne doit jamais se départir.

On obtiendra le premier en ne conférant la place de *commissaire* qu'au scrutin & dans des assemblées de citoyens; on aura le second en ne faisant tomber le choix que sur des hommes lettrés, ou connus par des ouvrages ou des actions estimables.

Il est important aussi d'attacher de bons honoraires à de pareilles places; une grande ville doit payer magnifiquement ses officiers; elle y gagne. Il faut aussi que le nombre en soit suffisant pour les besoins publics, & que leur service soit absolument gratuit.

Je finis en remarquant que l'habitude machinale & la sotise en charge, trouveront ces remarques impertinentes, déplacées, séditieuses, inutiles, dangereuses. Ce langage, unique depuis long-temps connu pour être celui de l'imposture & du mensonge, ne laisse pas que d'avoir de l'empire sur les esprits, & c'est à les éclairer, à les avertir au moins, que nous consacrons notre ouvrage.

COMMISSION, f. f. Pouvoir donné à quelqu'un de faire une chose au nom d'un autre.

Nous ne parlerons ici que des *commissions* extraordinaires nommées par le roi, pour examiner certaines discussions de droit, ou prononcer quelque jugement. Elles ont été souvent un grand moyen de tyrannie & une source féconde d'injustices.

Les rois, pour éluder des loix dont eux-mêmes avoient prescrit la rigide observation, imaginèrent, non-seulement d'évoquer à leur conseil certaines causes & par là de se rendre maîtres des jugemens, mais encore de nommer des *commissions* pour faire des enquêtes & instruire des procédures.

Cette voie, en mettant dans leurs mains tout pouvoir de violer les loix impunément, a souvent substitué l'injustice au droit, l'astuce, la corruption, la force à la place de la raison, de la justice, de la vérité.

Notre histoire est pleine de jugemens sanguinaires, de décisions despotiques prononcées par des *commissions*.

Cet abus du pouvoir exécutif peut aller de pair avec les lettres de cachet: celles-ci, comme les *commissions*, tendent à anéantir toute espèce de liberté publique; les unes par la force, la violence ouverte, les autres par une sorte de procédé légal en apparence; mais tyrannique & corrupteur dans le fond.

Et n'est-ce pas se jouer d'une nation que de remettre à des *commissions* royales le soin de prononcer des jugemens sur des matières où elle se trouve partie d'un côté & le roi de l'autre? Ignore-t-on que la pluralité des commissaires sera toujours pour le prince, quels que soient la justice & le bon droit de la partie adverse?

Dans une constitution sagement organisée, les loix doivent prononcer seules par l'organe des magistrats ordinaires, & non par des juges postiches, dont l'opinion future est énoncée dans leurs lettres ou titres de *commission*.

Le pouvoir exécutif doit être réduit à n'avoir aucun moyen de violer les loix, soit en lui ôtant la disposition de l'armée pour tout autre emploi que la guerre contre l'étranger, soit en lui interdisant toute espèce de *commission*, pour juger un cas prévu par la loi, pour faire exécuter des ordres par d'autres voies que la forme ordinaire de la procédure publique.

Il existe une *commission* qu'on nomme *de grace*: c'est le roi qui la donne au grand aumônier pour délivrer des prisonniers ou accorder des graces quelconques, à l'occasion de quelqu'heureux événement; comme celle qui fut donnée en 1781, à M. de Rohan, à propos de la naissance du dauphin. *Voyez* la *jurisprudence*, & le mot Grace.

COMMUNAUTÉ, f. f. Association de différentes personnes exerçant la même profession & soumises aux mêmes réglemens de discipline.

De toutes les *communautés*, celles d'arts & métiers sont les seules qui doivent nous occuper, parce que ce sont les seules qui aient un rapport direct avec la police publique, & dont le magistrat & officiers doivent connoître.

On doit distinguer dans les communautés d'arts & métiers la corporation & la jurande.

La corporation est proprement l'association de différens membres qui se réunissent entr'eux pour leurs intérêts communs, comme pour se procurer les lumières, les renseignemens, les ouvriers, les correspondances dont ils peuvent avoir besoin.

La jurande est le droit exclusif que s'attribue la corporation d'exercer une profession exclusivement à toutes autres personnes, moyennant une certaine somme d'argent, & certaines conditions convenues entre les membres de la *communauté*; ce droit d'exercer est ce qu'on nomme la maîtrise.

Nous avons déjà parlé, au mot Art, de la police des arts & métiers, & des différens réglemens auxquels on les a assujettis. Il nous reste encore à indiquer quelques autres dispositions propres à faire connoître plus parfaitement cette importante partie de la police sociale. Nous les extrairons, ces dispositions, des édits & réglemens publiés sur la police des *communautés*; nous finirons par quelques considérations sur les avantages & les abus des *communautés*.

Digitized by Google

considérées moins dans leur rapport avec l'exercice de l'industrie, qu'avec l'ordre public & la police des villes.

L'édit d'avril 1777, a supprimé les *communautés* anciennes d'arts & métiers dans les villes du ressort du parlement de Paris, & les a rétablies à peu près sur le même pied où elles sont à Paris même.

Cependant, pour la perception des droits, on a distingué les villes, en villes du premier ordre & villes du second ordre. Dans les villes du second ordre, le prix de la maîtrise est moitié de celui des villes du premier ordre, comme celui des premières n'est que moitié de celui de Paris.

Le nombre de ces *communautés* est fixé à vingt par l'édit que nous venons de nommer ; & voici les attributions de chacune, & la réunion qui a été faite de plusieurs en une seule.

1°. Les *fabricans d'étoffe de soie, laine, fil & coton.*

Aux termes de l'édit d'avril 1777, ils ont la faculté de teindre lesdites étoffes, & de faire ce que faisoient les tondeurs, fouleurs, imprimeurs, calendreurs, lustreurs, apprêteurs ; & sous la dénomination de fabricans, ne sont point compris les tisserands des campagnes, ni les ouvriers travaillant pour leur compte particulier dans les villes.

La maîtrise coûte dans les villes du premier ordre, trois cents trente livres ; dans celles du second, cent soixante.

2°. Les *merciers-drapiers.*

L'édit d'avril 1777, n'entre à leur égard, dans aucun détail ; mais l'édit d'août 1776, rendu pour Paris, porte : » que le drapier-mercier pourra tenir & vendre en gros & en détail, toutes sortes de marchandises, en concurrence avec les fabricans & artisans de Paris, même ceux compris dans les six corps ; mais il ne pourra fabriquer ni mettre en œuvre aucunes marchandises, même sous le prétexte de les enjoliver.

L'édit de janvier 1777, rendu pour la ville de Lyon, distingue deux sortes de drapiers, savoir les drapiers, & les drapiers-drapans, matelassiers. A Lyon, la maîtrise de drapier coûte cinq cents trente livres, & celle de drapier-drapant, cent trente. A Paris la maîtrise de drapier-mercier coûte douze cents soixante-dix livres.

3°. Les *épiciers, ciriers, chandeliers.*

L'édit d'avril 1777, n'entre également dans aucun détail à leur égard. L'édit d'août 1776, rendu pour Paris, a formé deux *communautés* des épiciers & des chandeliers. A Lyon, aux termes de l'édit de janvier 1777, les épiciers, ciriers & ciergiers, forment une seule & même *communauté*, dont la maîtrise coûte deux cents soixante livres. A Paris, la maîtrise d'épicier coûte mille soixante-quatre livres, celle de chandelier, six cents soixante livres.

Dans les provinces, la maîtrise d'épicier, cirier, chandelier, coûte dans les villes du premier ordre, quatre cents cinquante livres, & dans celles du second ordre, deux cents cinquante.

4°. Les *orfèvres, joailliers, lapidaires, horlogers.*

L'édit d'avril n'entre dans aucun détail sur eux. L'édit d'août 1776, rendu pour Paris, réunit les orfèvres, les batteurs d'or & tireurs d'or, leur accorde la mise en œuvre, en pierres fines seulement, concurremment avec les lapidaires. Une déclaration du 15 avril 1778, y a réuni les horlogers. L'édit de janvier 1777, rendu pour Lyon, réunit les orfèvres, tireurs d'or, écacheurs d'or & d'argent, paillonneurs, lapidaires en pierres fines. La déclaration de 1778, y a également réuni les horlogers.

La déclaration de mai 1777, fixe le nombre des orfèvres, batteurs d'or, réuni à cinq cents, & à Lyon à deux cents cinquante, non compris les privilégiés. La maîtrise d'orfèvre coûte à Paris, 1200 livres pour les fils de maîtres, 1800 livres pour les personnes sans qualité (1). A Lyon six cents livres. Dans les villes du premier ordre, cinq cents livres, & dans celles du second ordre, trois cents.

5°. Les *bonnetiers, chapelliers, pelletiers-fourreurs.*

L'édit d'avril 1777, n'entre dans aucun détail à leur égard. L'édit d'août 1776, rendu pour Paris, réunit seulement les bonnetiers, pelletiers, chapeliers ; il porte : » qu'ils pourront seuls exercer la profession de coupeurs de poils. « L'édit de janvier 1777, rendu pour Lyon, forme deux *communautés* ; l'une de bonnetiers & fabricans de bas en soie, ou de toute autre matière pure ou mélangée, sur métier à bas ; l'autre, de chapeliers, coupeurs de poil, pelletiers & plumassiers.

A Lyon, la maîtrise de plumassier coûte trois cents cinquante livres, celle de chapelier, deux cents cinquante livres. A Paris, la maîtrise de bonnetier coûte neuf cents livres. Dans les villes du premier ordre, trois cents cinquante livres, & dans celles du second ordre, deux cents livres.

6°. Les *tailleurs-frippiers d'habits en neuf & en vieux.*

L'édit d'avril 1777 ne dit rien de plus. L'édit d'août 1776, rendu pour Paris, porte : » que les tailleurs-frippiers d'habits & vêtemens, en boutique & en échoppe, auront la faculté de faire les boutons d'étoffe, en concurrence avec le passementier-boutonnier. Les frippiers-brocanteurs, achetant &

(1) Nous avions résolu de ne point indiquer les frais de maîtrise, parce qu'ils varient d'un temps à un autre ; mais différentes considérations nous ont depuis engagé à les rapporter, ne fût ce que pour servir d'objet de comparaison.

Digitized by Google

vendant par les rues, resteront libres, en observant les réglemens de police : les frippiers de meubles réunis aux tapissiers. L'édit de janvier 1777, rendu pour Lyon, réunit les tailleurs d'habits, de corps & frippiers d'habits.

A Lyon, la maîtrise de tailleur d'habits, coûte trois cents livres, à Paris, cinq cents cinquante livres. Dans les villes du premier ordre, deux cents cinquante livres, & dans les villes du second ordre, cent cinquante livres.

7°. Les *cordonniers en neuf & en vieux*.

L'édit d'avril 1777, ne dit rien de plus. L'édit d'août 1776, rendu pour Paris, énonce seulement les cordonniers, & porte les *savetiers au nombre des professions libres*. L'édit de janvier 1777, rendu pour Lyon, énonce, cordonniers en neuf & en vieux. A Lyon, la maîtrise de cordonnier coûte deux cents cinquante livres, à Paris, trois cents livres. Dans les villes du premier ordre, cent cinquante livres, & dans celles du second, soixante-quinze.

8°. Les *boulangers*.

A Paris, la maîtrise coûte cinq cents cinquante livres, à Lyon, cent cinquante livres; & l'édit de janvier énonce qu'ils auront la faculté d'employer en concurrence avec les pâtissiers, le beurre, le lait & les œufs, dans leur pâte, & de faire cuire la viande appellée *rôti*.

Dans les villes du premier ordre, cette maîtrise coûte deux cents cinquante livres, & dans celles du second ordre, cent vingt livres.

9°. Les *bouchers*, *chaircuitiers*.

L'édit de janvier 1777, rendu pour Lyon, porte : » que les bouchers, tripiers, chaircuitiers, auront le commerce & la fonte des graisses, en concurrence avec les chandeliers.

A Lyon, cette maîtrise coûte cent cinquante livres; à Paris ces deux professions font deux *communautés*, la maîtrise des bouchers coûte mille soixante livres; celle de chaircuitier, sept cents cinquante livres. Dans les villes du premier ordre, les deux maîtrises réunies, quatre cents cinquante livres, dans celles du second, deux cents vingt livres.

10°. Les *traiteurs*, *rôtisseurs*, *pâtissiers*.

L'édit d'avril 1777, porte : » avec faculté de vendre du vin, en concurrence avec les cabaretiers & aubergistes. » L'édit d'août 1776, rendu pour Paris, énonce également, traiteurs, rôtisseurs, pâtissiers. » L'édit de janvier 1777, rendu pour Lyon, énonce : » pâtissiers, traiteurs & cuisiniers, rôtisseurs & poulaillers, gargotiers, hôtelliers ou aubergistes, taverniers & cabaretiers. A Lyon cette maîtrise coûte deux cents cinquante livres, à Paris, sept cents soixante livres; dans les villes du premier ordre, trois cents livres, dans celles du second, cent cinquante.

11°. Les *cabaretiers*, *aubergistes*; *cafetiers*, *limonadiers*.

A Lyon, les cabaretiers & les aubergistes, comme on a vu ci-dessus, sont réunis aux traiteurs, & les cafetiers, limonadiers, vinaigriers, brasseurs de bière, distillateurs & parfumeurs, forment une *communauté* particulière, dont la maîtrise est de trois cents livres.

A Paris, ces dernières professions forment deux *communautés*, dont l'une de brasseurs; l'autre de limonadiers, vinaigriers. La première coûte neuf cents livres, & la seconde huit cents livres. Dans les provinces, la maîtrise des cabaretiers, aubergistes, coûte trois cents livres, aux villes du premier ordre, dans celles du second, cent cinquante.

12° Les *maçons*, *couvreurs*, *plombiers*, *paveurs*, *tailleurs de pièrre*, & *tous constructeurs en pièrre*, *plâtre ou ciment*.

A Lyon, ces professions forment deux *communautés*, l'une, sous la dénomination de maçons, plâtriers, tailleurs de pièrre, marbriers, paveurs, l'autre, sous celle de couvreurs, ferblantiers & plombiers. La maîtrise de la première coûte quatre cents livres, & celle de la seconde, deux cents livres. A Paris, les mêmes professions forment deux *communautés*; savoir : l'une sous la dénonciation de couvreurs, plombiers, carreleurs, paveurs, l'autre, sous celle de maçons. La maîtrise de la première coûte à Paris six cents livres, celle de la seconde, douze cents livres. Dans les provinces, la maîtrise de maçon & autres professions jointes, coûte quatre cents livres environ, dans les villes du premier ordre, & à peu près la moitié dans celles du second

13°. Les *charpentiers & autres constructeurs en bois*.

A Lyon, les charpentiers, menuisiers, layetiers sculpteurs en bois, forment la même *communauté*. A Paris, les charpentiers ne sont adjoints à aucune autre profession. Cette maîtrise coûte à Paris, onze cents livres, à Lyon, quatre cents livres; dans les villes du premier ordre, quatre cents livres, & dans celles du second, la moitié environ, car nous ne prétendons pas donner une estimation très-juste, excepté pour Paris, où nous ne nous éloignons que de très-peu de choses du prix réel.

14°. Les *menuisiers*, *ébénistes*, *tourneurs*, *layetiers*, *tonneliers*, *boisseliers*, & *autres ouvriers en bois*.

A Lyon, les ouvriers en bois sont ainsi réunis, & forment deux *communautés*; l'une sous le nom de tourneurs, ébénistes, tabletiers, luthiers, éventaillistes, faiseurs de parasols; l'autre, sous le nom de tonneliers, béniers, boisseliers & vaniers. L'une & l'autre maîtrise coûtent cent cinquante livres.

A Paris, les ouvriers en bois forment quatre

communautés; favoir : 1°. les peintres fculpteurs en bois, dont la maîtrife coûte fix cents livres ; 2°. les menuifiers, ébéniftes, tourneurs & layetiers ; dont la maîtrife coûte quatre cents cinquante livres ; 3°. les tabletiers, luthiers, éventailliftes, dont la maîtrife coûte cinq cents cinquante livres ; 4°. les tonneliers, boiffeliers, dont la maîtrife coûte quatre cents quatre-vingt-dix livres.

Dans les villes du premier ordre, la maîtrife d'ouvriers en bois coûte trois cents livres, dans celles du fecond, cinquante écus.

15°. Les *couteliers*, *armuriers*, *arquebufiers*, *fourbiffeurs*, *graveurs & cifeleurs en acier*.

A Lyon, les mêmes profeffions font ainfi réunies, armuriers, arquebufiers, couteliers, fourbiffeurs, graveurs & cifeleurs en acier. La maîtrife coûte cent cinquante livres. A Paris, la même *communauté* ne comprend que les arquebufiers, fourbiffeurs & couteliers. Ils ont la faculté de fabriquer & polir tous les ouvrages d'acier. La maîtrife coûte cinq cents livres (1).

Dans les villes du premier ordre, cette maîtrife coûte deux cents cinquante livres, & dans celles du fecond, cent trente.

16°. Les *maréchaux-ferrans & groffiers*, *ferruriers*, *taillandiers*, *ferblantiers*, *éperonniers*, *férailleurs*, *cloutiers*, *& autres ouvriers en fer*.

A Lyon, les mêmes profeffions forment deux *communautés*; favoir, ferruriers, dont la maîtrife eft de quatre cents cinquante livres; maréchaux, éperonniers, forgeurs, taillandiers, cloutiers, épingliers, dont la maîtrife eft de trois cents cinquante livres, & dont la faculté de ferrer les roues, en concurrence avec les elliers, bourreliers & charrons. A Paris, les mêmes profeffions forment trois *communautés*; favoir, les férailleurs, cloutiers & épingliers, lefquels ont le commerce de la petite clincaillerie en échoppe ou étalage feulement, & non en boutique & magafin, en concurrence avec le mercier, & dont la maîtrife coûte cent quatre-vingt-douze livres. Les maréchaux-ferrans & éperonniers, dont la maîtrife coûte fept cents foixante livres; & les ferruriers, taillandiers, ferblantiers & maréchaux groffiers, dont la maîtrife coûte neuf cents cinquante livres.

17°. Les *fondeurs*, *épingliers*, *balanciers*, *chaudronniers*, *potiers d'étain*, *& autres ouvriers en cuivre*, *étain*, *& autres métaux*, *excepté l'or & l'argent*.

A Lyon, les mêmes profeffions forment deux *communautés*; favoir les fondeurs & boffetiers, doreurs & graveurs fur métaux; dont la maîtrife coûte cent livres, les chaudronniers, peiroliers, balanciers & potiers d'étain, dont la maîtrife coûte deux cents cinquante livres. A Paris on a feulement réuni les fondeurs, doreurs & graveurs fur métaux. La maîtrife coûte cinq cents cinquante livres.

Dans les provinces aux villes du premier ordre, la maîtrife dont il s'agit, coûte deux cents livres, & dans celles du fecond, cent livres.

18°. Les *tapiffiers*, *vendeurs de meubles en neuf & en vieux*, *& les miroitiers*. Cette maîtrife coûte dans les villes du premier ordre, trois cents cinquante livres, & dans celles du fecond, cent quatre-vingt. A Lyon on a réuni les tapiffiers, miroitiers, fripiers en meubles, & chafubliers. La maîtrife coûte trois cents cinquante livres. A Paris on a réuni les tapiffiers-fripiers en meubles & uftenfiles, & les miroitiers. La maîtrife coûte cinq cents foixante livres.

19°. Les *felliers*, *bourreliers*, *charrons*, *& autres ouvriers en voitures*.

A Lyon, on a feulement réuni les felliers, bourreliers & charrons; & l'édit de janvier 1777 leur accorde la concurrence avec les ferruriers, pour la ferrure des voitures, & avec les maréchaux pour le ferrage des roues. La maîtrife eft de trois cents cinquante livres. A Paris on a réuni les felliers & bourreliers; & l'édit d'août 1776 leur accorde la concurrence avec les ferruriers, pour faire & pofer les ftors & ferrer les portes des voitures. La maîtrife eft de mille cinquante quatre livres. Dans les provinces, aux villes du premier ordre, la maîtrife dont il s'agit, coûte quatre cents cinquante livres, & dans celles du fecond deux cents trente.

20°. Les *tanneurs*, *corroyeurs*, *hongroyeurs*, *peauffiers*, *megiffiers*, *& autres fabricans en cuir & en peau*. Cette maîtrife coûte dans les villes du premier ordre, trois cents cinquante livres, & dans celles du fecond, cent quatre-vingt. A Lyon, on a réuni les corroyeurs, tanneurs, hongroyeurs, megiffiers, peauffiers, gantiers, ceinturonniers & parcheminiers. La maîtrife eft de cent cinquante livres. A Paris, on a réuni les tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, peauffiers, megiffiers & parcheminiers. La maîtrife y eft de huit cents livres.

Ces vingt *communautés* font les feules qui aient été établies en province, les autres profeffions font libres. A Paris, le nombre en eft plus étendu. Il y a, comme on peut voir au mot ART, fix corps

(1) On doit remarquer que dans le prix des maîtrifes pour Paris, nous comprenons, 1°. le droit royal; 2° celui attribué aux *communautés*; 3°. les nouveaux droits ajoutés par l'édit d'août 1782; 4°. enfin les frais de réception. Par exemple, pour les arquebufiers, le premier eft de 300 livres; le fecond de 100 livres; troifième de 50, & le quatrième également de 50 livres: total 500 livres.

Digitized by Google

de marchands, & quarante-deux *communautés*, depuis la réunion des horlogers & des lapidaires, au corps des orfèvres. *Voyez* ART.

Un réglement du 28 juin 1782, prescrit différens articles de discipline pour les *communautés* d'artisans & marchands. On y défend expressément à tous membres des *communautés*, à leurs syndics & adjoints, ainsi qu'aux aspirans, d'exiger, de recevoir ni de faire aucuns présens, ni de donner aucuns repas, à l'occasion des assemblées, réceptions, visites, saisies, ou sous prétexte de confrairie, ni pour quelque cause que ce soit, sous peine de concussion.

Les syndic & adjoints ne pourront former aucune demande en justice, à l'exception des demandes en validité des saisies, appeller d'une sentence, ni intervenir en aucune cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la *communauté*, ou de ses représentans, homologuée en la forme ordinaire. Ils ne peuvent faire aucun accommodement, même sur les saisies, que du consentement du substitut du procureur-général du roi. *Voyez* SYNDIC ET ADJOINT. •

Les *communautés* d'arts & métiers ne peuvent faire aucuns emprunts, de quelque nature qu'ils soient, sans y être spécialement autorisés par des lettres-patentes dûment enregistrées.

Les marchands en gros ne peuvent être contraints à se faire recevoir dans les *communautés* d'arts & métiers; mais ils doivent se faire inscrire sans frais, au greffe de la jurisdiction consulaire, & au greffe de la police, à peine de déchéance de tous privilèges.

Les marchands merciers, colporteurs & porte-balles, qui sont dans l'usage de parcourir les campagnes, ne peuvent vendre, étaler, débiter aucunes marchandises dans les villes où il a été établi des *communautés*, sinon pendant le temps des foires. En ce qui concerne les marchands forains, il leur sera permis d'apporter en tout temps dans lesdites villes, telles marchandises en gros, qu'ils aviseront, sous balle & sous corde, à la charge de les déposer au bureau des *communautés*, pour être vendues & loties en leur présence, entre les maîtres de la *communauté*, sans qu'ils puissent les déposer dans les hôtelleries, cabarets ou autres maisons particulières. Les *communautés* ne peuvent, sous prétexte des privilèges qui leur sont accordés, empêcher les habitans des villages voisins, d'apporter, vendre & délivrer aux jours & heures du marché, tous fruits, denrées, & autres comestibles, les filatures, ainsi que les menus ouvrages en bois, en osier, & autres qui se font dans les campagnes; le tout suivant l'usage des lieux & le besoin des habitans.

On trouvera aux différens mots qui ont rapport à la police des arts & métiers, les connoissances que nous n'avons point réunies dans cet article, & nous nous bornerons à faire quelques réflexions sur les *communautés*.

A ne les considérer que comme de simples corporations, formées de citoyens industrieux, réunis pour leurs intérêts & les progrès de l'industrie, on ne peut révoquer en doute qu'elles ne soient utiles. Dans un état républicain, elles n'auroient qu'un avantage médiocre, ou peut-être nul, mais dans une monarchie arbitraire comme la France l'est de fait depuis Louis XI sur-tout, ces petites corporations sont nécessaires à plus d'un égard. Elles donnent un caractère & des idées publiques, à ceux qui les composent; elles opposent l'intérêt de leur corps, sinon l'intérêt commun, aux brigues & aux insultes ministérielles; & elles sont des obstacles plus ou moins sensibles aux efforts de la fiscalité.

Il est vrai qu'elles ont gêné l'exercice de la liberté individuelle, qui donne à l'homme le droit d'employer ses talens, où & comme il lui plaît, & c'est le grand inconvénient des jurandes.

Sûrement, ce seroit un bien qu'on pût détruire cet abus, mais il ne faudroit pas que ce fût par un plus grand encore. Tout abus qui ne tend point directement à donner des armes à la tyrannie, n'est point de nature à demander une réforme subite, les jurandes sont de ce nombre. Prétendre comme a fait M. *Turgot*, les supprimer sans égard pour les intéressés, sans écouter les réclamations, les plaintes; c'est agir de hauteur, c'est imiter le despotisme, & en voulant favoriser la liberté industrieuse, c'est donner l'exemple d'une espèce d'attentat à la liberté publique.

Il ne faut point de précipitation en pareil cas; il faut tout entendre, jusqu'aux plus mauvaises objections. C'est une calamité publique, de priver une foule de citoyens de leur état; il faut, lorsqu'elle est nécessaire, apporter tous les tempéramens qui peuvent en diminuer l'intensité.

Au reste, quelques personnes ont cru que la nécessité de trouver un certain fonds pour parvenir à la maîtrise dans une *communauté*, forçoit encore un plus grand nombre d'ouvriers à économiser, à mettre de l'ordre dans leur conduite, à mener une vie réglée, quelle n'en privoit du droit d'exercer leurs talens, par impuissance de payer la maîtrise. Cela peut être vrai, mais ce ne seroit pas une raison suffisante d'établir les jurandes, si elles ne l'étoient pas, comme la gêne qu'elles produisent n'en est pas une assez forte pour engager le législateur à les supprimer toutes à la fois.

On pourroit commencer par celles qui ont pour objet, la fabrique ou la vente des comestibles, tels que les boulangers, bouchers, traiteurs, &c. Mais il n'en faudroit pas moins les assujettir à se réunir en corporation soumise à des loix de police,

très-impérieuſes & très-poſitives ; la ſûreté, la ſanté, la vie des citoyens l'exigeant ainſi.

Car c'eſt en cela, qu'eſt utile la forme actuelle des corporations dans les grandes villes : elles facilitent l'inſpection & la police des membres de chaque *communauté*. La crainte d'être déchu du droit de maîtriſe, retient un certain nombre de maîtres, dans les limites de leurs devoirs, & les empêchent de tromper le public (1). Ce qui ſeroit, autrement, plus facile encore dans des grandes villes, où perſonne ne ſe connoît & ne s'aime.

Ainſi, par rapport à la ſociété en général, les maîtriſes peuvent avoir quelqu'avantage, & elles ne ſont gênantes, que parce qu'on ſuppoſe qu'un grand nombre de citoyens ne ſont point en état de les acheter.

Si donc l'on jugeoit à propos de ſupprimer les droits fiſcaux exigés pour être reçu maître, il n'en faudroit pas moins conſerver les corporations, & je crois qu'il vaudroit beaucoup mieux ſuivre cette voie, que d'abandonner la diſcipline intérieure & le régime du maître, des apprentifs, du compagnon au juge de police, en interdiſant aux artiſans toutes eſpèces d'aſſemblées.

J'aime beaucoup les aſſemblées ; & quoique je ſache auſſi bien qu'un autre ; que ce n'eſt point comme artiſans ou marchands, que les citoyens doivent ſe réunir, mais comme citoyens ; cela n'empêche pas que tous les deux pouvant ſe concilier, je ne vois pas pourquoi l'on interdiroit l'un des deux. Je veux que les artiſans ſe raſſemblent pour parler du beſoin de leur profeſſion, des moyens de ſe procurer des ouvriers, & de tout ce qui peut intéreſſer le corps dont ils ſont membres. Ces aſſemblées leur donnent encore la connoiſſance de ceux de leurs confrères qui peuvent être dans l'indigence ; ils ſont par-là plus à portée de les ſecourir.

Ces corporations ſont encore des moyens ſimples entre les mains d'un bon gouvernement, de prendre une idée de l'état de l'induſtrie nationale, en demandant compte aux officiers des *commmunautés*, de la quantité de membres reçus annuellement dans chaque corps, des banqueroutes & des malheurs arrivés à chaque artiſan en particulier.

Les *communautés* peuvent encore ſervir à ſimplifier quelques parties de la police des arts, en leur abandonnant tout ce qui peut être de leur compétence. *Voyez* POLICE.

COMMUNE, ſ. f. Conſtitution des habitans d'une ville en corps de communauté, avec partage des droits de police & de garde pour chacun des membres de la cité. La *commune* s'entend auſſi de la totalité des perſonnes qui jouiſſent du droit de *commune* ; c'eſt en ce dernier ſens, qu'on dit, aſſembler la *commune*, convoquer la *commune*.

La *commune* diffère de la municipalité. Celle-ci eſt proprement le gouvernement de la *commune*, le pouvoir élu par elle pour gérer ſes affaires, veiller à ſes intérêts, & lui rendre compte de ſa conduire. On confond quelquefois cependant ces deux noms ; mais ils ne ſont pas ſynonimes. Chaque *commune* a ſes loix, ſes uſages, ſes formes particulières, & toute municipalité eſt eſſentiellement la même. Elle conſiſte dans l'adminiſtration de la cité, de la *commune*. La *commune* conſtitue & la municipalité eſt conſtituée. On peut développer les principes d'une adminiſtration ou gouvernement municipal ; dire comment il doit protéger les intérêts de tous, quelles règles, quels moyens d'ordre il peut employer pour cela ; mais on ne peut pas dans ſon véritable ſens preſcrire des règles à une *commune* ; elle les reçoit du nombre de ſes habitans, de ſa localité, de ſa volonté ; c'eſt un pouvoir actif dont la nature gît dans la réunion d'un nombre plus ou moins grand de perſonnes qui veulent ſuivre des loix communes de défenſe, de protection & d'adminiſtration.

Telle eſt au moins l'idée qu'on s'en fait à la vue de ces eſpèces de républiques qui ſe formèrent lorſque les peuples, las du deſpotiſme des nobles, ſe réunirent pour repouſſer en commun la tyrannie.

Elles ſaiſirent avidement le ſecours que leur offrit la puiſſance royale pour ſecouer le joug de la féodalité ; malheureuſement après que les rois eurent employé les *communes* contre les grands, que ceux-ci eurent été déſarmés, réduits à la ſoumiſſion ; les villes furent dépouillées de leurs droits & réduites à l'état de ſimples corporations bourgeoiſes. C'eſt une des cauſes de l'agrandiſſement du pouvoir monarchique, & des excès dont il s'eſt rendu ſi long-temps coupable impunément.

Quelques grands vaſſaux de la couronne, ſéduits par l'appât des ſommes que leur offroient des villes pour rentrer dans leurs droits, favoriſèrent l'érection des *communes* dans leurs domaines, & ne prévirent pas ce qui devoit en réſulter. Les *communes* elles-mêmes ne penſoient pas qu'elles ſeroient un jour la proie du fiſc, de la vénalité & des ſatrapes des provinces.

Pluſieurs villes n'obtinrent cette jouiſſance des prérogatives civiles, qu'après de longs combats ; elles cimentèrent en quelque ſorte, de leur ſang, l'édifice de leur liberté, & forçèrent leurs prétendus

(1) J'en excepte les marchands de vin en détail à Paris. Ce ſont en général des empoiſonneurs publics ; il n'y en a qu'un petit nombre à en excepter ; ils ne ſont retenus par rien. Et comment le ſeroient ils quand ils voient un public ſtupide & une police indifférnte aſſurer leur impunité ?

Digitized by Google

maîtres, à reconnoître leurs droits par des chartres & des titres authentiques.

D'autres enfin ne suivirent que leur courage & leur haine contre la tyrannie dans la constitution de leur *commune*. Beauvais sur-tout offrit cet exemple d'énergie républicaine. Sans consulter le prince, sans acquiescement préliminaire de la part du seigneur, les habitans prirent les armes, se confédérèrent, & pendant plusieurs années, opposèrent la force à la force.

Ce qui intervertissoit souvent cette tendance à la liberté, ce qui en ralentissoit la marche, & en anéantissoit l'objet, c'étoit la distinction qui régnoit entre les ordres dans la ville.

L'esprit de distinction a de tout temps fait la perte de la liberté publique. Il aime mieux céder à un maître commun, que de reconnoître l'égalité où il s'est habitué à ne voir que des inférieurs. Un des arts du despotisme fut toujours de fomenter cette erreur; un des devoirs des peuples doit être, de la proscrire à jamais de leurs assemblées.

C'est ce qu'ont senti de nos jours, les ordres de la *commune* de Paris. Ils ont exprimé leurs vœux d'une manière énergique contre la division qu'on en fit en trois sortes d'assemblées pour l'élection des représentans du souverain. Les procès-verbaux réclament formellement contre cette interversion de l'ordre, & cette violation du droit de *commune*.

Ainsi donc tout ce qui jouit du droit de cité, compose la *commune*: elle ne reconnoît point de distinction d'ordres, comme *commune*, parce qu'elle ne considère tous les habitans, que comme citoyens, ou membres de la *commune*. Tel doit être, tel est le droit public de France à cet égard.

Au droit que nous avons reconnu à la *commune* d'élire ses magistrats, on doit joindre celui d'avoir une milice destinée à sa défense. L'un est une conséquence de l'autre; car il ne suffit pas qu'elle ait des magistrats électifs, il faut qu'elle en puisse faire respecter les décisions, il faut que force demeure à justice; ce qui, comme l'on voit, donne le droit d'avoir des corps militaires formés sur le vœu & à l'ordre de la *commune*. Elle est en petit, ce que l'état est en grand. *Voyez* MILICE.

Nous avons déjà parlé de l'influence qu'ont sur les mœurs, le commerce & les arts, l'institution des *communes*. Ces matières intéressantes ont été développées dans notre discours préliminaire avec l'étendue qui peut leur convenir, nous ne reviendrons donc pas dessus ici, afin de ne point tomber dans des répétitions inutiles, quoique cela soit presqu'inévitable dans un ouvrage de la forme de celui-ci, où la plupart des articles ont entr'eux du rapport, & obligent l'auteur à reprendre des matières dites, pour expliquer celles qu'il traite.

L'on donne encore le nom de *communes* ou communaux, à des terres qui servent de pâturages communs aux paroisses des campagnes; ces terres n'appartiennent en propre à aucun particulier, elles sont à la *commune*, à la paroisse, à tous ceux qui veulent y envoyer paître leurs bestiaux.

Quelques écrivains ont regardé comme un abus, l'usage des communaux, & comme une erreur, l'opinion qui tend à les faire conserver comme utiles; ils ont proposé de les partager entre les habitans même des paroisses, ou de les affermer à leur profit.

Cette idée a été fortement combattue. On a craint de priver les pauvres habitans, des ressources que les communaux leur procurent pour la nourriture de leurs bestiaux. On a soutenu que chaque particulier ne retireroit pas un avantage aussi grand de la petite portion qu'il en obtiendroit, que de la jouissance de la totalité en commun.

Peut-être, n'y a-t-il que les assemblées des provinces & les municipalités particulières qui puissent décider cette question, d'une manière utile. Telle paroisse peut se passer de communaux, dans telle autre ils peuvent être plus avantageux que sous la forme de propriétés divisées; enfin je serois porté à croire que les circonstances locales, le genre de culture & les richesses territoriales des habitans doivent beaucoup influer sur le partage des communaux, qui n'étant point de notre objet, ne doit point être autrement traité ici.

COMPAGNON, s. m. C'est celui qui après avoir fini son apprentissage travaille chez les maîtres, soit à la pièce, soit à la journée.

Nous pourrions également rapporter au mot OUVRIER, ce que nous avons à dire des *compagnons*; cependant nous avons cru devoir en faire un article à part, afin de conserver à chacun les connoissances qu'on a droit d'y chercher: d'ailleurs les mots *compagnon* & ouvrier ne sont point synonimes. Le premier désigne un ouvrier travaillant avec un maître; le second un artisan quelconque, maître ou non, quoiqu'on l'entende toujours comme étant au service d'un maître, lorsqu'on en parle comparativement; enfin tous les ouvriers n'ont pas fait d'apprentissage, & ce qui distingue le *compagnon*, c'est d'en avoir fait en suivant les statuts de la communauté dont il est.

L'édit du mois d'avril 1777 contient quelques dispositions relatives à la police des *compagnons*, qu'il est important de connoître. 1°. Il leur est défendu de quitter les manufactures & fabriques où ils sont employés, sans en avoir obtenu un congé exprès & par écrit du maître de la manufacture, à peine, contre les *compagnons*, de 100 livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps. 2°. Si cependant lesdits *compagnons*

Digitized by Google

étoient ou maltraités, ou mal payés de leurs maîtres, ils pourroient se pourvoir pardevant le juge de police des lieux, pour en obtenir un billet de congé, qui ne pourra cependant leur être délivré en aucun cas, qu'ils n'aient achevé les ouvrages qu'ils auroient commencé chez leur maître, & acquitté les avances qui pourroient leur avoir été faites. 3°. Il est défendu aux *compagnons* de cabaler entr'eux pour se placer les uns les autres chez les maîtres, ou pour en sortir, ni d'empêcher, de quelque manière que ce soit, lesdits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit françois ou étrangers, sous pareille peine de 100 livres d'amende contre les compagnons, payable comme ci-dessus. 4°. Il est également fait défenses à tous fabricans & manufacturiers, de prendre à leur service aucuns *compagnons* ayant travaillé chez d'autres maîtres de leur profession, sans qu'il leur soit apporté un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges de police en certains cas; à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention, & de tous dépends, dommages & intérêts.

Un arrêt du parlement de Paris, du 12 novembre 1778, fait défenses aux *compagnons* & gens de métier de s'associer ni de s'assembler, ni faire entre eux aucunes conventions contraires à l'ordre public, sous quelque dénomination que ce puisse être, à peine, contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des ordonnances; fait défenses auxdits artisans, *compagnons*, & gens de métier sous les mêmes peines de s'attrouper, & de porter cannes, bâtons & autres armes; fait pareillement défenses aux maîtres des communautés d'arts & métiers de prendre & recevoir chez eux aucuns garçons, qu'ils n'aient justifié du lieu de leur naissance, de leur province & de la ville la plus voisine, dont il sera tenu registre par lesdits maîtres, qu'ils seront tenus de représenter aux officiers de justice des lieux, toutes & quantes fois ils en seront requis, le tout à peine d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit: fait défenses auxdits *compagnons* de présenter de faux certificats, sous peine d'être punis comme faussaires: fait pareillement défenses aux taverniers, cabaretiers & limonadiers, de recevoir chez eux lesdits *compagnons*, au-dessus du nombre de quatre, sous peine d'amende, même de plus grande peine, si le cas y échet; & auxdits taverniers, cabaretiers & autres, de favoriser les pratiques du prétendu *devoir* desdits *compagnons*, par la tenue du registre ou de telle autre manière que ce puisse être, sous peine de punition exemplaire.

Ce réglement rigoureux n'est point exécuté à la lettre, parce qu'il est impossible que la conduite des *compagnons* soit assez sévèrement inspectée pour y parvenir. Exiger qu'aucun tavernier ne loge chez lui plus de quatre *compagnons*, est une chose impraticable & vexatoire.

Cette facilité à faire des ordonnances d'une sévérité outrée tient au mépris du peuple & à l'habitude de l'asservir; & quant à la partie dont nous traitons ici, c'est-à-dire, la police des *compagnons*, il est évident qu'on a beaucoup plus considéré en la réglant, l'intérêt des maîtres, que celui des ouvriers.

On ne doit pas conclure de ceci que nous improuvions les défenses faites aux compagnons de s'armer de cannes ou de bâtons, & d'exciter entr'eux des rixes, sous le ridicule prétexte que l'un est d'un parti & l'autre d'un autre; il est important au contraire d'employer tous les moyens possibles, pour détruire ces désordres qui peuvent en amener de plus grands, mais toute la partie inquisitoriale de l'arrêt que nous venons de citer est inutile & insuffisante pour cela, & de plus elle a quelque chose d'odieux.

CONCIERGE, s. m. C'est une personne préposée à la garde & au soin d'une maison.

Ce nom, qui n'étoit originairement donné qu'aux gardiens des châteaux des seigneurs, est passé par trait de temps aux gardiens des prisons, & l'édit de 1670, se sert indifféremment du mot de *concierge* ou de geolier pour désigner ce genre d'officier. *Voy.* la *jurisprudence.*

L'on donne encore le nom de *concierge* à des personnes chargées de la garde des meubles & ustensiles des hôtels-de-villes & maisons communes. Jusqu'à l'édit de 1704, ces charges avoient été à la nomination du corps municipal. A cette époque, on tenta de les ériger en titres d'offices. L'édit porte: « créons & érigeons en titre d'office formé » & héréditaire les *concierges* & gardes des meubles » des hôtels-de-villes & maisons communes, pour » y faire toutes les fonctions que font à présent » ceux qui remplissent ces places par commission, » & jouir des mêmes privilèges, gages, droits, » profits & émolumens dont ils jouissent, même » d'un logement que nous voulons leur être assigné dans lesdits hôtels-de-villes & maisons communes.

» Ne pourront, les pourvus desdits offices de » *concierges*, être nommés collecteurs, ni augmentés au-delà de ce à quoi ils se trouvent imposés, sinon au marc la livre de l'augmentation » de la taille, & seront pareillement leurs collectes réduites à proportion des diminutions qui seront accordées auxdites villes & communautés, » & ceux qui n'auront point été imposés, lors de » l'acquisition desdits offices ne pourront l'être ci-après.

» Jouiront les pourvus desdits offices de l'hérédité à eux accordée, ensemble de l'exemption » pour eux & leurs enfans du service de la milice, » de tutelle, curatelle, & nomination à icelle; » comme

» comme aussi des gages qui leur seront distribués » par les rôles des finances desdits offices, en l'exercice desquels ils seront reçus par les maires & » autres officiers villes & des lieux où lesdits » *concierges* seront établis ».

Il ne paroît pas que ces offices de *concierge* aient jamais été levés; il est au moins certain, qu'ils ont été éteints & supprimés par l'édit de juillet 1733, & n'ont pas été recréés depuis, de telle sorte qu'actuellement, de même qu'avant 1704, les places de *concierges* des hôtels-de ville sont amovibles à la volonté du corps municipal, & même dans quelques hôtels-de-villes, ces sortes de places, à raison des petits bénéfices qu'elles procurent, se donnent à l'enchère.

CONCIERGERIE, s. f. C'est le nom d'une prison dans l'enceinte du palais à Paris, & où l'on renferme les prisonniers du bailliage du palais, & ceux dont le procès criminel doit etre jugé au parlement. Voici ce que M. *Howard*, rapporte sur la *conciergerie*, dans son excellent ouvrage sur les prisons.

Elle a une cour aérée, longue de cent cinq pieds, large de cent quatorze. Il y a une belle place, les cachots y sont obscurs & infects. On y a construit une nouvelle infirmerie, avec des lits qui ne reçoivent chacun qu'un malade. Il y avoit une chambre de torture qu'on ne retrouve plus.

Les prisonniers y paroissent tranquilles & calmes. Il y avoit en cette prison, en 1776, quatre-vingt-dix-neuf hommes & vingt-deux femmes sur la paille; treize hommes & quatorze femmes dans l'infirmerie, vingt-cinq hommes dans les cachots (1), & vingt-neuf qui payoient leur chambre; en tout deux cents deux prisonniers. En mai 1783, il y avoit cent vingt-six hommes sur la paille, dix-huit à l'infirmerie, seize dans les cachots, vingt deux dans les chambres qu'on paie; c'est en tout cent quatre vingt-deux prisonniers. Il en est qui paient 45 livres par mois pour leur chambre, d'autres 22 livres, d'autres huit livres.

CONCUBINE, s. f. Femme qui n'est attachée par aucun lien civil à l'homme, avec qui elle vit, sur-tout si elle n'en porte pas le nom & que cet homme soit marié à un autre femme. *Voyez* les mots FEMMES, POLYGAMIE, COURTISANNE, & *la jurisprudence*.

CONFRÉRIE, s. f. Association sous l'invocation de Dieu ou de quelque saint, comme patron & protecteur de la *confrérie*.

Ce mot vient de ce que toutes les personnes engagées dans la *confrérie*, se regardent comme frères.

L'on ne doit point confondre toute association, avec la *confrérie*; ce qui caractérise celle-ci, c'est l'invocation & la protection du saint sous laquelle elle se range : ainsi la franc-maçonnerie n'est point une *confrérie*, c'est une association simple, une espèce de coterie; les différentes compagnies bienfaisantes qui se sont établies depuis quelques années, ne sont point des *confrèries* non plus, par la même raison que nous venons de donner.

Il y a différentes espèces de *confréries*; le commissaire *La Marre* en distingue neuf espèces; 1°. celles qui ont pour objet la dévotion; 2°. celles qui ont pour objet des œuvres de charité; 3°. celles qui ont pour objet des actes de pénitence; 4°. celles qui ont pour objet les pélerinages; 5°. celles qui ont pour objet le commerce; 6°. celles qui ont pour objet la représentation des mystères; 7°. celles des officiers de justice; 8°. celles des arts & métiers; 9°. enfin celles qu'il appelle des factieux.

Les *confréries* de dévotion ont été très-nombreuses & le sont encore, quoiqu'infiniment moins qu'autrefois. Une des plus célebres, fut celle appellée la *confrérie* de Notre-Dame, établie en 1168, composée d'ecclésiastiques, de laïcs & de femmes; telles sont encore les *confréries* du saint-nom de Jesus, de la croix, du sacré cœur de Jesus, & autres momeries religieuses, sorties autant du desir de se singulatiser, de se faire remarquer, de se distinguer, que d'un véritable sentiment de dévotion.

Les *confréries* de pénitens ont été très-célèbres & le sont encore dans les villes méridionales de la France, & notamment dans celles de la Provence. On les a quelquefois nommés flagellans, à cause des disciplines publiques qu'ils se donnoient dans leurs processions générales : ils y paroissoient vêtus d'une tunique de toile blanche, rouge ou bleue, avec un capuchon qui leur couvroit le visage. Delà, ils ont été nommés pénitens bleus ou rouges, suivant la couleur de leurs habits.

L'histoire nous apprend que Henri III, ce prince foible & corrompu, qui périt par un crime, après avoir vécu comme un débauché, s'enrôla dans ces espèces de *confrérie*, qu'il en institua même. *Mezerai* que je cite comme le moins plat des historiens françois, comme celui qui a le moins encensé la sotise & le despotisme des rois, quoiqu'il les ait cependant beaucoup trop encensés, Mezerai rapporte qu'en 1583, Henri III érigea une *confrérie* de pénitens, qu'il nomma *les pénitens de l'annonciation*, parce qu'il la commença ce jour-là. Ils marchoient deux à deux en trois bandes, de bleus, de noirs & de blancs, couverts d'un sac de ces

(1) Nous avons fait voir, au mot CACHOT, que c'est une cruauté gratuite, une punition inutile de mettre un homme au cachot. La prison est faite pour tenir le criminel sous la main de la justice, & non pour le punir.

Digitized by Google

couleurs, & ayant un masque sur le visage, & un fouet à la ceinture. Le cardinal de Guise y portoit la croix, tous les grands de la cour, même le chancelier & le garde des sceaux en étoient, mais pas un du parlement, de peur, dit Mezerai, d'autoriser cette étrange nouveauté

Au sortir de ces *confréries*, Henri alloit coucher avec ses mignons, & leur sacrifioit les trésors de la France.

Les *confréries* formées à l'occasion des pélerinages, n'ont pas été moins nombreuses que les autres. Elles ont été détruites en partie par la déclaration de janvier 1686, & celle de 1738, qui défendent les pélerinages hors du royaume, sans une permission expresse d'un secrétaire d'état, sur l'approbation d'un évêque diocésain; comme si ce n'étoit point un des attributs de la liberté civile, de pouvoir aller, venir, comme & où on l'entend, sans qu'il soit besoin de l'attache de qui que ce soit; mais le mot de liberté civile, étoit en 1686, un cri de révolte en France; on punissoit celui qui le prononçoit en public, comme un audacieux, un séditieux.

Les *confréries* érigées à l'occasion des pélerinages à Paris, ont été celles du saint sépulchre aux cordeliers; de Saint Jacques en son église, rue Saint-Denis, de Saint Michel, en sa chapelle dans la cour du palais, pour ceux qui ont fait les pélerinages de Jérusalem, de Compostelle, ou du Mont Saint-Michel.

Voici ce que le commissaire *La Marre* rapporte sur les *confréries* de commerce.

» La cinquième espèce de *confréries*, dit-il, renferme celles qui ont été établies par les négocians, pour attirer la bénédiction de Dieu sur leur commerce. Telle fut celle qu'une compagnie des plus riches bourgeois de Paris établit l'an 1170, sous le titre de *confrérie* des marchands de l'eau: voici quelle en fut l'occasion. Tant que Paris fut renfermé dans ses bornes étroites, ses habitans tiroient de son propre territoire & de ses provinces voisines, tous les secours dont ils avoient besoin, & alors il ne s'y faisoit par la rivière, d'autre commerce, que pour leurs provisions de sel & de salines. L'accroissement des bourgs qui environnoient la ville, & qui furent depuis renfermés dans son enceinte, augmenta ses besoins. Cela fit penser aux plus riches citoyens à former cette compagnie: ils achetèrent des abbesse & religieuses de Haute-Bruyère, une place hors de la ville, pour faire un port, & ils fondèrent leur *confrérie* dans l'église de ce monastère. Par le contrat de fondation, ils donnèrent une demi-mine de sel & un cent de harengs de chaque bateau, qu'ils feroient venir, chargé de l'un ou de l'autre de ces marchandises. Cette place avoit été originairement à Jean Popin, bourgeois de Paris; Odeline sa veuve, & leur fille, héritière de son père, l'avoient donné au couvent de Haute-Bruyère. Ce nouveau port en retint le nom de port-Popin. C'est aujourd'hui un abreuvoir, que l'on nomme par corruption, *l'abreuvoir-Pepin*.

On peut encore comprendre dans cette même classe, les *confréries* des six corps des marchands, & toutes celles des négocians établis dans les autres villes du royaume.

Nous venons de parler de certaines *confréries*, établies pour représenter les mystères de la passion. Il s'en forma une de ce genre à Paris en 1402, sous le titre de *confrérie* de la passion. Elle avoit pour objet de représenter en public sur le théâtre, le mystère de notre rédemption, les actes des martyrs, & d'autres actions de piété. Cette *confrérie*, ou plutôt association de bateleurs, obtint des lettres-patentes de Charles VI, & continua de donner des pièces plus ou moins analogues à son institution, jusques vers 1592, que d'autres troupes lui succédèrent.

Les *confréries* des artisans ont été considérables autrefois. Il y en avoit autant que d'arts & métiers. Aujourd'hui elles sont réduites à une existence nominale; & les festins, les assemblées auxquelles elles donnoient lieu, ont été proscrits, on ne sait pas trop pourquoi. Nous tâcherons de le deviner tout à l'heure.

Les officiers de justice ont eu aussi leurs *confréries*. Il y a à Paris celle des notaires établie en la chapelle du châtelet, au mois d'octobre 1300, de la compagnie du lieutenant de robe courte, en l'église de Saint Denis de la Chartre; de la compagnie du guet, en l'église de Saint-Michel; des huissiers à cheval, & des sergens à verge, en l'église de Sainte-Croix de la Bretonnerie.

Enfin, la dernière espèce de *confrérie* renferme celles que le commissaire *La Mare* nomme *confréries* de factieux, & c'est sans doute la crainte de voir celles-ci se multiplier, qui a fait proscrire les autres. Il cite plusieurs exemples de ces *confréries*, & notamment celle de 1357, établie à Paris, sous l'invocation de Notre-Dame, & dont le fameux Prévôt Marcel étoit le chef. Il nomme encore celle des pénitens bleus, sous le titre de Saint-Jérôme, pendant le temps de la ligue. Le parlement assura dans son arrêt de 1601, qui supprime cette *confrérie*, » que ses statuts contenoient entr'autres, une » protestation de continuelle désobéissance au roi; » de ne reconnoître jamais celui qui se trouvoit alors » l'héritier présomptif de la couronne, & de n'épargner père, mère, parens ni amis, qui ne vou» droient se joindre à eux, & faire un pareil » serment. »

Il est sûr que tous ces confrères étoient des fanatiques.

On peut envisager deux choses dans les *confréries*, leur rapport avec la discipline religieuse, & leur rapport avec la police temporelle.

Digitized by Google

Quant à la discipline religieuse, c'est-à-dire au maintien de l'ordre & de la subordination qui doivent exister entre toutes les parties de l'église, les conciles ont jugé les *confréries* dangereuses, & les ont proscrites autant qu'il a été en leur pouvoir. Voici comme s'exprime celui de Sens en 1524.

» Les *confréries* ne semblent avoir été établies, que pour favoriser les monopoles & les crapules de la débauche; les confrères, au lieu d'employer les fêtes des patrons qu'ils ont choisis, à l'assistance du service divin, les passent dans l'excès de leurs repas, & emploient à cet usage profane & criminel, les deniers destinés aux œuvres de piété. Sur ces considérations, le concile fait de très-expresses défenses d'établir aucunes nouvelles *confréries*, sans la permission de l'évêque, & à toutes celles qui se trouveroient nouvellement établies, de faire aucuns repas ou festins, principalement les jours de fêtes, & d'y employer leurs deniers, à peine d'excommunication. »

La police temporelle a envisagé les *confréries* sous un autre point de vue; elle les a regardées comme des occasions de débauches, de dissipation, de dépenses ruineuses; le despotisme soupçonneux a vu en elles des points de ralliement, des unions quelconques entre les hommes, & l'on sait que c'est ce que craint davantage le despotisme, & qu'un de ses arts, est de diviser, isoler autant qu'il est possible, les citoyens.

Le parlement, chargé de la grande police de l'état en l'absence des états-généraux, & faute d'autres moyens plus constitutionnels, défendit en 1535, aux maîtres des métiers, jurés & non jurés, d'avoir des *confréries* dans Paris & les villes du ressort. François I suivant les mêmes idées, abolit par l'édit de 1539, toutes les *confréries* des gens de métier & artisans.

Quelques-unes se rétablirent, au moyen d'exemption & de faveur particulières, mais elles furent de nouveau proscrites par Charles IX en 1561. Le même despote défendit aux compagnons des arts & métiers, d'en former par son ordonnance du 4 février 1567. Un arrêt du parlement de décembre 1660, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucunes assemblées, congrégations, *confréries* ni communautés, sans l'expresse permission du roi, & lettres-patentes enregistrées dans les cours.

Ces dispositions coercitives ont été singulièrement étendues aux communautés d'arts & métiers, par l'édit d'août 1776, & d'avril 1777. L'article XXVI de celui-ci, supprime toutes *confréries*, congrégations, associations formées par les maîtres, compagnons & apprentifs des communautés d'arts & métiers, & défend de les renouveller ou d'en rétablir de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit.

C'est ici qu'on ne peut méconnoître la crainte qu'inspire toujours à une administration tortueuse, toute espèce d'assemblées.

On a pris, je le sais, le prétexte des dépenses que les *confréries* d'arts & métiers occasionnent à leurs membres, pour les supprimer. Mais comme ces dépenses sont volontaires, c'est une chose ridicule, d'en vouloir faire une raison, pour supprimer l'établissement même.

C'est d'ailleurs, aux membres de ces petites associations, à établir entr'eux la police qui leur convient le mieux; s'il font des folies, cela les regarde, & le gouvernement ne doit se mêler des citoyens assemblés, que lorsqu'ils lui demandent protection pour telle ou telle chose; & parce que deux ou trois individus se seront plaints des petits désagrémens qu'ils auront éprouvés dans une association quelconque, ce n'est pas à dire que le magistrat politique aura le droit de la supprimer.

En général, nous l'avons déjà dit, le gouvernement a le droit de réprimer les abus de toutes assemblées, *confréries*, associations qui peuvent troubler le public, mais il ne peut pas ôter aux citoyens, le droit de s'assembler sous la forme qui leur convient; c'est un des attributs de la liberté civile, & par-tout où on peut y porter atteinte, la société y est violentée.

Ce n'est pas au reste que nous regardions, les *confréries* comme quelque chose de bien utile: nous sommes persuadés qu'elles ont pu donner lieu à quelques abus locaux, mais nous n'en reconnoissons pas moins l'incapacité, l'impuissance où sont le prince & ses agens, de les interdire aux citoyens. Il n'y auroit que la nation seule qui pourroit s'interdire volontairement cette jouissance caractéristique de la liberté civile.

L'histoire d'Espagne nous offre l'exemple d'une *confrérie* célèbre, connue sous le nom de *sainte confrérie*, dont l'institution d'abord très-utile devint dans la suite un moyen de despotisme entre les mains des princes, & de brigandage pour ceux qui en sont les agens. Nous dirons un mot de cette institution parce qu'elle fait connoître les mœurs & l'histoire de la civilisation.

Ferdinand avoit déjà élevé son pouvoir sur les débris de la féodalité, & les nobles seuls lui disputoient un pouvoir dont il ne vouloit faire usage que pour mieux asservir la nation; mais les peuples souffroient & le roi leur faisoit espérer quelqu'adoucissement; c'est le moyen qu'emploie le despotisme pour arriver à son but.

Ferdinand mit habilement en usage ce penchant des peuples, pour miner un pouvoir qu'il ne pouvoit détruire de force. L'état des choses & le caractère de sa nation lui en fournirent l'occasion.

Les ravages continuels des maures, le défaut de

Digitized by Google

discipline parmi les troupes qu'on opposoit à ces peuples, les divisions meurtrieres qui se renouvelloient sans cesse entre le prince & les nobles, & la fureur aveugle avec laquelle les barons se faisoient la guerre les uns aux autres, remplissoient de troubles & de confusion toutes les provinces d'Espagne; le pillage, les insultes, les meurtres devinrent si communs que dans cet état de désordre, non seulement tout commerce fut interrompu, mais qu'il resta à peine quelque communication ouverte & sûre d'un lieu à un autre. Ainsi la sûreté & la protection que les hommes ont cherché à se procurer en formant des sociétés furent presque anéanties. Tant que les institutions féodales restèrent en vigueur, on porta si peu d'attention au maintien de l'ordre & de la police; on mit tant de négligence & de foiblesse dans l'administration de la justice, qu'on auroit vainement sollicité l'exécution des loix établies, ou l'intervention des juges ordinaires. Mais le mal devint intolérable, sur-tout aux habitans des villes, qui étoient les principales victimes de cet état d'anarchie, & l'intérêt de leur propre conservation, les porta à avoir recours à un remede extraordinaire. Vers le milieu du treizieme siècle les villes d'Aragon, & à leur exemple celles de Castille se réunirent & formerent une association, qui prit le nom de *sainte confrérie*. Chacune des villes associées fournit une certaine contribution. On leva un corps considérable de troupes, destiné à protéger les voyageurs & à arrêter les criminels. On nomma des juges qui ouvrirent leurs tribunaux en différentes parties du royaume. Quiconque étoit convaincu de meurtre, de vol, ou de quelque délit qui troubloit la paix publique, s'il tomboit entre les mains des troupes de la sainte *confrérie*, étoit amené devant les juges, qui, sans avoir égard à la jurisdiction exclusive & souveraine que pouvoit réclamer le seigneur du lieu, jugeoient & condamnoient le coupable. Cet établissement rendit bientôt à l'administration de la justice la vigueur & l'activité; & dès-lors l'ordre & la tranquillité interieure commencèrent à renaître. Les nobles seuls murmurèrent & se plaignirent de cette innovation, comme d'une usurpation ouverte sur un de leurs principaux privilèges. Ils firent des remontrances très-vives contre cette institution salutaire, & en quelques occasions ils refusèrent des subsides, à moins qu'elle ne fût abolie. Ferdinand qui sentit que la sainte *confrérie* étoit non seulement très-utile au maintien de la police dans ses royaumes; mais qu'elle tendoit en même temps à affoiblir & à détruire enfin la jurisdiction territoriale des barons, la protégea dans toutes les occasions, & employa pour la défendre, toute la force de l'autorité royale.

Depuis ce temps, la sainte-Hermandad ou *confrérie* s'est maintenue en Espagne, & si elle fit un bien incontestable dans l'origine, elle est devenue depuis un moyen de tyrannie digne de rivaliser avec l'inquisition qui tient l'Espagne sous le joug. *Voyez* MADRID.

La France vit dans le douzième siècle, ou au commencement du treizième, une confédération à peu près semblable, & pour le même objet, sous le nom de *confrérie de Dieu*. C'étoit l'effet du malheur des peuples qui cherchoient tous les moyens de se soustraire à la tyrannie féodale & aux désordres qui l'accompagnoient.

Un charpentier de la Guienne publia, que Jésus-Christ, accompagné de la sainte Vierge, lui étoit apparu, & lui avoit commandé d'exhorter les hommes à la paix, & que pour preuve de sa mission, Jésus-Christ lui avoit remis une image de la vierge tenant son fils entre ses bras, avec cette inscription: *agneau de Dieu, qui effacez les péchés au monde, donnez-nous la paix*. Ce fanatique obscur s'adressoit à des hommes ignorans, disposés à croire tout ce qui tenoit du merveilleux, & qui le reçurent comme un envoyé de Dieu. Un certain nombre de prélats & de barons s'adressèrent au roi, & jurerent, non seulement d'oublier leurs propres injures, mais encore d'attaquer tous ceux qui refuseroient de mettre bas les armes, & qui ne voudroient pas se réconcilier avec leurs ennemis. Ils formèrent pour cet objet une association qui prit le titre de *confrérie de Dieu*.

CONGRÈS, f. m. Epreuve judiciaire, dont l'objet étoit de constater l'impuissance génératrice de l'homme.

On croira sans doute avec peine que des femmes aient pu se soumettre à une pareille épreuve, que des hommes y aient consenti: cela est cependant très-vrai; & l'histoire des tribunaux en a conservé plusieurs exemples.

La première réflexion qui se présente à l'esprit, en pensant au *congrès*, c'est qu'il faut un grand fonds d'effronterie impudente ou de philosophie pour consentir à s'y soumettre.

C'étoit cependant une pratique usitée chez nos pères, & dont nous nous sommes défaits. Les rigoristes, qui assurent que le siècle est horriblement dépravé, devroient cependant nous tenir compte de cette petite réforme, mais ils prétendent au contraire que c'est par un raffinement de corruption que nous trouvons honteuse l'épreuve du *congrès*.

Quoi qu'il en soit, pour mettre le lecteur à même de se former une idée sur cette matière, nous allons rapporter les formalités & les procédés qu'on suivoit jadis dans l'épreuve du *congrès*.

La femme commençoit par rendre plainte contre l'impuissance de son mari, & l'acte qui en résultoit demeuroit au greffe pour servir au procès.

Ensuite elle étoit interrogée sur les différens objets de sa demande; & sur cela on fait un plaisant

Digitized by Google

conte. On dit qu'un avocat embarrassa étrangement une jeune femme qui se plaignoit que son mari étoit impuissant.

Il lui demanda, en présence de plusieurs personnes, si son mari l'avoit caressée, baisée, embrassée : elle dit que oui : & qui vous a dit que cela ne suffit pas, lui demanda-t-il ? Où avez-vous appris le reste ? Si vous avez votre pucelage comme vous le prétendez, vous ne devez pas savoir que votre mari est impuissant ? Et si vous le savez, c'est un signe que vous avez éprouvé ce que d'autres hommes peuvent faire.

Le barreau offroit jadis des scènes de cette espèce : c'étoit une assez bonne école pour la jeunesse.

Il faut encore que les personnes qu'on veut soumettre au *congrès* souffre la visite des parties les plus secrettes ; les autres preuves sont trop foibles, c'est pourquoi les juges ont recours à celles-là & ordonnent l'inspection des pièces. On fait visiter la femme par des experts pour savoir si elle a été déflorée.

Il y eut un avocat au parlement de Paris, au commencement du règne de Louis XIII, qui écrivit fortement contre ces visites, & qui se servit de deux argumens pour les proscrire ; l'un qu'elles sont honteuses, l'autre qu'elles sont incertaines. « C'est » aujourd'hui, dit-il, la première chose que l'on » ordonne en ces procès, si après la visitation, la » femme est rapportée vierge & non corrompue, » on en tire la preuve de l'impuissance de l'homme & » le fondement de sa condamnation. Telle visitation » est déshonnête & contre la pudeur, qui doit être » au sexe féminin, partant odieuse & à éviter ; » n'y ayant rien de plus recommandable en la » femme que cette pudeur ; de sorte que celle qui » se plaint de l'impuissance de son mari, & permet » pour parvenir à la séparation, que des hommes » la découvrent, voient & manient les parties que » nature veut qu'elle cache, doit être estimée impudente & sans honte.

» Il ne se trouve pas aussi que les romains se » soient servi de ce moyen pour convaincre les » vestales suspectes & accusées, combien qu'il fussent fort sévères en la recherche & punition de » ce crime.... Dont se peut colliger que les romains, » en ces doutes, ne faisoient pas visiter les femmes » pour s'en éclaircir & tirer preuve de leur virginité, ou corruption comme l'on fait aujourd'hui ; » soit qu'ils estimassent telle preuve trop incertaine (1), & non suffisante pour y asseoir un » jugement, soit qu'ils la rejettassent pour être » deshonnête & contraire aux mœurs, à la pudeur » féminine, qui leur étoit en telle recommandation que Spurius Carvilius répudiant sa femme » parce qu'elle étoit stérile, ils ne voulurent pas » permettre qu'on la visitât, ni qu'on la touchât ».

Après la visite il falloit se résoudre au *congrès*, & voici comme on s'y prenoit. Après que les parties avoient prêté serment qu'elles tâcheront de bonne-foi & sans dissimulation d'accomplir l'œuvre du mariage, sans y apporter empêchement de part ni d'autre, après aussi que les experts avoient juré qu'ils feront bon & fidèle rapport de ce qui se passera au *congrès*, les uns & les autres se retiroient dans une chambre préparée pour cela, où l'homme & la femme étoient visités de nouveau ; l'homme, afin de voir s'il n'avoit point de mal, & la femme, *pour considérer*, comme dit l'avocat déjà cité, *l'état de sa partie honteuse, & par ce moyen cognoistre la différence de son ouverture avant & après la dilatation, & si l'intromission y aura été faite ou non. Les parties honteuses de l'homme sont lavées en eau tiède, & la femme prend un demi-bain.*

« Après cela, c'est toujours le même auteur qui parle, l'homme & la femme se couchent en plein jour au lit, les experts présens, qui demeurent en la chambre ou se retirent, si les parties le requièrent, en quelque garde-robe ou gallerie prochaine, l'huis entr'ouvert toutefois ; & quant aux matrônes, elles se tiennent proche du lict ; & les rideaux étant tirés, c'est à l'homme à faire le premier preuve de sa puissance habitant charnellement avec sa partie & faisant intromission ; où souvent adviennent des altercations ridicules ; l'homme se plaignant que sa partie ne veut le laisser faire & empêche l'intromission : elle le niant & disant qu'il y veut mettre le doigt & la dilater & ouvrir par ce moyen ; encore ne sauroit-il, quelqu'érection qu'il fasse, si sa partie veut l'empêcher, si on ne lui tenoit les mains & les genoux.

» Enfin les parties ayant été quelque temps au lict, comme une heure ou deux, les experts appellés, ou de leur propre mouvement s'approchent, ouvrent les rideaux, s'informent de ce qui s'est passé entr'elles, & visitent la femme derechef pour savoir si elle est plus ouverte & dilatée que lorsqu'elle s'est mise au lict, & si l'intromission a été faite ; aussi *an facto sit emissio, ubi, quid & quale emissum*. Ce qui ne se fait pas sans bougie & lunettes à gens qui s'en servent pour leur vieil âge, ni sans des recherches fort sales & odieuses : & font leur procès-verbal de ce qui s'est passé au *congrès*, qu'ils baillent au juge estant au même logis en une

(1) Il est en effet sûr qu'une femme peut être efflorée, avoir des apparences de cohabitation virile, & cependant être vraiment fille. Il suffit pour cela des pratiques d'un libertinage assez commun parmi les filles qui ont du tempérament & qu'on retient dans la retraite.

salle ou chambre à part avec les procureurs & praticiens en cour d'église attendent la fin de cet acte ».

C'est ainsi que pour avoir voulu détruire la loi du divorce, cette loi sage & conservatrice des mœurs conjugales & publiques, on a été obligé d'avoir recours à des procédures licencieuses, qui ont dû être dans le temps, des écoles de lubricité & des sujets éternels de scandale dans la société. Cependant tout absurde, tout scandaleux que paroisse le *congrès*, c'étoit le seul moyen qu'eût une femme de se soustraire au despotisme bête d'un mari, qui, n'en ayant que le titre, prétendoit une propriété exclusive sur un bien dont il ne pouvoit pas jouir. D'ailleurs un grand nombre de femmes, je dirai presque toutes sont bien aises d'avoir des enfans, avantage & plaisir dont les prive l'impuissance d'un mari. L'indécence d'un acte aussi révoltant ne devoit pas les retenir toutes, parce qu'enfin le bonheur de leur vie dépendoit des moyens de se séparer de ces despotes invalides.

Ainsi, c'est bien moins aux femmes qu'il faut s'en prendre qu'aux mœurs anciennes & à l'imbécille législation de nos pères, qui ont détruit la loi du divorce, si le *congrès* a déparé notre civilisation moderne. Il est vrai qu'on l'a détruit; mais l'on n'a point rétabli le divorce, l'on n'a offert à la femme ou à l'homme qui a une femme stérile, aucun moyen légal de jouir des prérogatives de leur sexe respectif, & nos jurisconsultes nous disent bêtement que c'est pour éviter des désordres, qu'on lie ainsi par des chaînes éternelles la stérilité à la fécondité, ou des êtres qui ont des raisons de se fuir. *Voyez* DIVORCE.

CONJURATION, s. f. Entreprise secrete, dangereuse & considérable, dirigée par un grand nombre de personnes, de manière à opérer à main armée, une révolution dans l'état.

Cette définition distingue passablement la conjuration du complot & des autres menées qui peuvent avoir pour objet, la fortune ou l'état de quelques particuliers. Elle distingue aussi la *conjuration* de la conspiration. Celle-ci semble avoir pour objet les personnes, l'autre, les choses. On conspire contre la vie de quelqu'un, ou contre des corps puissans, & l'on conjure contre la tyrannie, le despotisme. De plus, la conspiration n'exige pas un aussi grand ensemble, autant de moyens actifs que la *conjuration*, & semble porter un caractère de trahison que la *conjuration* n'a pas toujours.

On a remarqué qu'en général les *conjurés* étoient des hommes d'une trempe fière & courageuse, que les chefs sur-tout n'étoient point des ames communes; & cela, je crois, parce que les *conjurations* ne sont dirigées que contre la tyrannie, & qu'il faut une certaine grandeur dans le caractère, pour s'exposer à la braver, lorsqu'elle est de entourée tous les moyens de puissance qui peuvent leur assurer l'impunité.

Le goût des *conjurations* s'éteint chez un peuple long-temps avili par le despotisme. On y trouve des complots, des conspirations particulières, mais jamais une réunion d'efforts contre la tyrannie. C'est ce que je voulois dire quelque part, quand j'assurois que certains peuples n'avoient pas-même les crimes de la vertu; parce qu'il faut de la vertu pour être conjuré, & que l'on n'en trouve pas chez des esclaves asservis.

Les *conjurations* sont des fléaux publics; elles sont aussi quelquefois des moyens d'effrayer le despotisme, mais lorsqu'il en triomphe, elles accroissent sa puissance; & c'est un des arts du machiavelisme, de faire naître des *conjurations*, dont il est sûr de punir les auteurs.

L'art de conduire une *conjuration* est extrêmement difficile: il faut du secret, de l'activité, une grande haine de la tyrannie; & le moyen de tromper l'ennemi attentif, c'est de laisser ignorer aux conjurés, le moment où les forces doivent agir, jusqu'au moment même où l'on doit les employer. C'est un des arts que le despotisme met en usage pour s'assurer l'obéissance aveugle de ses satellites, & se mettre à l'abri des obstacles qu'il pourroit éprouver, lorsqu'il veut frapper ce qu'il appelle des coups d'état.

Montesquieu a remarqué qu'il y avoit un certain droit des gens, une opinion établie autrefois dans toute la république de Grèce & d'Italie, qui faisoit regarder comme un homme vertueux, l'assassin de celui qui avoit usurpé la souveraine puissance. A Rome surtout, depuis l'expulsion des rois, la loi étoit précise, les exemples reçus; la république armoit le bras de chaque citoyen, le faisoit magistrat pour le moment, & l'avouoit pour sa défense. »

» Brutus, continue Montesquieu, ose bien dire à ses amis, que quand son père (César) reviendroit sur la terre, il le tueroit tout de même; & quoique par la continuation de la tyrannie, cet esprit de liberté se perdit peu à peu, les *conjurations* au commencement du règne d'Auguste, renaissoient toujours.

C'étoit un amour dominant pour la patrie, qui, sortant des règles ordinaires des crimes & des vertus, n'écoutoit que lui seul, & ne voyoit ni citoyen, ni ami, ni bienfaiteur, ni père: la vertu sembloit s'oublier pour se surpasser elle-même; & l'action qu'on ne pouvoit d'abord approuver, parce qu'elle étoit atroce, elle la faisoit admirer comme divine.

» En effet, le crime de César, qui vivoit dans un gouvernement libre, n'étoit-il pas hors d'état

Digitized by Google

d'être puni autrement que par un assassinat ? Et demander pourquoi on ne l'avoit pas poursuivi par la force ouverte, ou par les loix, n'étoit-ce pas demander raison de ses crimes ? »

Les *conjurations* sont rares & difficiles à présent. Premièrement, parce que le despotisme du prince, tout absolu qu'il est, est moins tyrannique qu'autrefois; parce que les peuples sont plus isolés, séparés, divisés; parce que les troupes à la disposition du maître, sont réparties dans tous les points de l'empire, parce que le joug de l'esclavage féodal, qui a long-temps pesé sur les peuples, les a habitués à porter des chaînes, sans murmurer.

En second lieu, il y a une cause religieuse qui entretient les peuples dans la soumission, & leur inspire l'horreur de toute entreprise hardie. L'évangile est le code de la douceur, il a tout ce qu'il faut pour faire des hommes, des frères, des citoyens paisibles, mais il prêche la résignation, la soumission aux puissances, & ces sentimens sont très-loin de la révolte, des pensées, qui mènent aux *conjurations*.

Nous ne joindrons pas à ces grandes causes, l'active corruption de la police, parce que quelque soit sa maligne influence, pour énerver les facultés, il resteroit encore assez de force dans les ames, si une éducation généreuse montroit aux citoyens, la patrie avant tout, & les moyens de sauver la liberté en danger, comme autant de devoirs qu'inspire le titre d'homme, à tout membre de la société.

CONSEILLER, s. m. Officier destiné à éclairer le juge dans l'application de la loi. C'est des *conseillers* de police, dont il est seulement question ici.

Les lieutenans-généraux de police furent à peine créés dans les provinces, que le législateur reconnut qu'ils ne pouvoient juger seuls, les matières dont la connoissance leur étoit attribuée, qu'il étoit indispensable de leur donner des coopérateurs.

Par un arrêt du conseil du 21 décembre 1700, il fut ordonné que, pour les procès des mendians & vagabonds, les officiers des présidiaux & des bailliages seroient tenus d'assister le lieutenant-général de police, & même qu'à leur défaut, ce magistrat pourroit appeller des gradués au nombre requis par les ordonnances.

Cet arrêt du conseil fut suivi d'une déclaration, en date du 6 Août 1701, par laquelle il est dit : » que les lieutenans-généraux de police ne pourront rendre aucuns jugemens en fait de police, qu'ils ne soient assistés de deux *conseillers* des bailliages, sénéchaussées, & autres sièges royaux, lesquels seront nommés par le lieutenant-général du bailliage, & serviront en la chambre de police, mois par mois, suivant l'ordre du tableau ».

Le 10 décembre de la même année, est intervenu arrêt du conseil, lequel : » en cas d'absence, ou à défaut des deux *conseillers* des bailliages, ou faute par eux de se trouver aux audiences, autorise le lieutenant-général de police, à appeller deux gradués, & veut même qu'en ce cas, l'appel des jugemens soit porté au parlement ».

C'est dans ces circonstances, qu'est intervenu l'édit du mois de novembre 1706, dont l'art. I dispose : » Créons & érigeons en titre d'offices, formés héréditaires, deux nos *conseillers* en chacun des bailliages, sénéchaussées & autres sièges, dans lesquels nous avons créé des lieutenans-généraux de police.... pour, à l'exclusion des autres *conseillers* esdits sièges, assister les lieutenans généraux de police, tant aux audiences qu'ils tiennent, qu'aux jugemens qu'ils rendront en la chambre du conseil ».

L'art. II. » Faisons défenses aux *conseillers* desdits sièges, autres que ceux créés par le présent édit, de s'immiscer à l'avenir dans les fonctions de police, & de prétendre assister aux audiences, ni en la chambre du conseil, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est en l'absence desdits *conseillers* de police, ou l'un d'eux ».

L'art. III. » Voulons que les pourvus desdits offices aient entrée, rang, séance, voix délibérative aux audiences & à la chambre du conseil desdits bailliages, sénéchaussées & autres sièges du jour de leur réception, & jouissent des mêmes privilèges & exemptions que les autres *conseillers*, sans aucune différence, même de l'exemption de la taille & autres impositions, lorsque leur finance sera de quatre mille livres & au-dessus, à la charge néanmoins qu'ils n'auront aucune part aux épices, ni à la distribution des procès esdits sièges ».

L'art. IV. Voulons qu'en cas d'absence, ou autre légitime empêchement des lieutenans-généraux de police, hors des villes de leur résidence, le plus ancien des deux *conseillers* de police connoisse de tout ce qui concerne la police, tienne les audiences & la chambre du conseil, de même & ainsi que pourroient faire lesdits lieutenans-généraux de police, auquel effet nous avons dérogé & dérogeons à cet égard à notre édit du mois de novembre 1699, portant création de nos procureurs pour la police ».

L'art. V. » Ordonnons que dans les villes dans lesquelles l'office de lieutenant-général de police n'a point été levé, les fonctions en seront faites, en attendant la vente dudit office, par l'ancien desdits *conseillers* de police; & seront les *conseillers* des bailliages & sénéchaussées, tenus de l'assister, pour rendre les jugemens de police, sinon, lui permettons de prendre des gradués ».

Digitized by Google

» Et à l'égard des villes dans lesquelles l'office de lieutenant-général de police a été réuni au corps des officiers des bailliages ou fénéchaussées, lesdits *conseillers* de police assisteront aux jugemens de police, immédiatement après celui qui présidera, & avant tous les autres officiers desdits bailliages ou fénéchaussées ».

» Il en sera usé de la même manière dans les villes dans lesquelles l'office de lieutenant-général de police a été réuni au corps de ville ».

L'art. VI. » Jouiront lesdits officiers de police, des gages qui seront fixés par les rôles que nous ferons arrêter en notre conseil, dont ils seront payés en entier sans aucun retranchement, & dont le fonds sera fait dans les états & recette générale de nos finances ».

L'art. VII. » Voulons que nos *conseillers* de police paraphent alternativement de mois en mois, & privativement à tous autres juges, les registres en blanc, dont le paraphe a été ordonné par notre ordonnance du mois de mars 1673, & ceux de tous les officiers qui font bourse commune, & autres qui doivent faire foi en justice, & leur attribuons, pour ledit paraphé, les droits ci-après réglés.

L'art. X. « Attribuons auxdits conseillers de police, pour le paraphe des registres qui n'excéderont pas trente feuillets, un sol par chacun feuillet, & six deniers par chacun feuillet excédent le nombre de trente, lesquels droits leur seront payés lors du paraphe desdits registres.

L'art. XII. « Ne pourront à l'avenir aucuns registres faire foi en justice, s'ils ne sont paraphés par les officiers créés par le présent édit, & seront les particuliers auxquels il sera fait des demandes par aucuns négocians, marchands, artisans & tous autres, en vertu de registres non paraphés, déchargés des demandes sur leur affirmation.

L'art. XIV. « Pourront les officiers créés par le présent édit, être possédés & exercés par toutes personnes graduées & non graduées, à la charge toutefois que ceux des conseillers de police, qui ne seront pas gradués, ne pourront avoir voix délibérative aux audiences & chambre du conseil des bailliages & fénéchaussées, tant au civil qu'au criminel.

Enfin l'art. XV. » Pourront tous les officiers créés par le présent édit, être réunis par les officiers des bailliages ou fénéchaussées, en corps ou en particulier, auquel cas de réunion, les acquéreurs ne seront tenus de prendre de nous aucunes lettres de provision, & jouiront desdits offices, gages, droits & fonctions y attribués en vertu des simples quittances des trésoriers de nos revenus casuels ».

Ces offices de conseillers de police n'ont point été levés, pour la plus grande partie, & leurs fonctions appartiennent incontestablement aux échevins, dans les villes où le corps de ville a réuni les offices de police.

Il faut seulement observer que le paraphe ordonné par cet édit de novembre 1706, n'a jamais eu lieu : il en a été de cette disposition, comme celle de l'art. III du tit. III de l'ordonnance du mois de mars 1673, vulgairement appellé l'ordonnance du commerce, sur lequel art. M. Jousse s'explique en ces termes : « ce paraphe des livres & registres avoit » été établi pour éviter les falsifications & doubles » registres dont il est arrivé plusieurs fois des » exemples ; mais aujourd'hui cette disposition » n'est plus guères observée dans l'usage, on n'y » tient pas même la main dans les jurisdictions » consulaires ; & ce défaut d'observation de la loi » a même été autorisé par des arrêts ».

Une question que nous avons vu quelquefois agiter, est celle de savoir si lorsque les jugemens en fait de police, sont rendus par le maire, & deux échevins qui se trouvent gradués, l'appel de ces jugemens doit se porter directement au parlement, conformément à l'arrêt du conseil du 10 octobre 1701 ?

D'un côté, on fait valoir que cet arrêt du conseil est précis, & dispose littéralement, que des jugemens en fait de police rendus à l'assistance de deux gradués, l'appel ne pourra en être porté qu'au parlement & autres cours supérieures.

On observe, que les hôtels-de-ville qui ont acquis les offices de police ont réellement tous les droits attachés à ces offices, que des gradués qui se trouvent échevins ne peuvent avoir moins de privilège que n'en auroient des gradués étrangers ; qu'au contraire, par la circonstance même qu'ils sont membres du corps & de la jurisdiction, l'arrêt du conseil doit à plus forte raison avoir sa pleine & entière exécution.

D'un autre côté, on répond qu'un simple arrêt du conseil, non revêtu de lettres-patentes, ne peut changer l'ordre des jurisdictions ; qu'on ne voit point que cet arrêt du 10 octobre 1701 ait jamais eu d'exécution ; que sa disposition n'est point rappellée ni répétée dans l'édit de novembre 1706, contenant création des conseillers de police ; que le silence du législateur sur cet objet, est une preuve démonstrative ; qu'il a reconnu lui-même que cet arrêt de son conseil, du 10 octobre 1701, ne devoit pas avoir d'exécution.

On ajoute, que les hôtels-de-ville qui ont acquis les offices de police, ont moins acquis un nouveau droit qu'obtenu d'être maintenus dans leur ancienne possession. Qu'aucune loi, aucune ordonnance ne distinguent si les échevins sont gradués ou non, & n'accordent des droits particuliers à ceux qui sont gradués, quil n'est pas possible dans aucun cas d'empêcher les bailliages ou fénéchaussées d'être juges d'appels

Digitized by Google

d'appels des hôtels-de-ville lorsque lesdits bailliages & sénéchaussées ont à cet égard titre & possession.

Quoi qu'on puisse dire, ce dernier sentiment paroît préférable ; & si la question étoit traitée judiciairement, il paroît difficile qu'elle puisse recevoir une autre décision.

CONSUL, s. m. En terme de droit municipal, c'est le nom que porte dans quelques villes & bourgs, les officiers municipaux choisis par les bourgeois pour l'administration des affaires communes. L'origine de cette dénomination remonte au titre de *consul* porté par les premiers magistrats de Rome.

En effet, la dignité de maire, ou premier échevin, fut sous les empereurs romains dans les différentes villes jouissant du droit municipal, décorée du nom de *consul*. C'est ce que prouve ces vers d'*Ausone*.

Diligo Burdigalam, Romam colo : civis in illa
Consul in ambabus : cunæ hic, ibi sella curulis.
De claris urbibus Num, 14.

Quoique quelques savans, entr'autres M. *de Valois*, aient contredit cette opinion. Tant que dura la république, le nom de prêteur, d'édile, de décemvir, de dictateur, fut donné au magistrat municipal, mais celui de *consul* paroît avoir été réservé pour Rome seule, qui étoit le centre & le chef des autres petites républiques nommées *municipia*, municipalités. Sous les empereurs, la place de consul étant sans pouvoir & dépouillée de la grande considération qui y étoit attachée auparavant, elle fut avilie ; ensorte que les décemvirs des villes municipales & des colonies se décorèrent du nom de *consuls*, sans que personne s'y opposât, & c'est ce que prouvent différentes inscriptions anciennes. *Voyez un mémoire de M. de Bonamy, dans ceux de l'Académie des Inscriptions, année* 1743.

Ces *consuls* ou maires des villes municipales avoient coutume de dater les monumens ou actes publics relatifs à leurs charges, de la première, seconde, troisième, &c. année de leur consulat, comme on le voit par des inscriptions, entr'autres une trouvée à Barcelonne, où il est fait mention du premier, second, troisième consulat d'un certain *Lucius Licinius Sura*, sextumvir d'Auguste. Scaliger même remarque que les villes municipales comptoient ainsi par le nombre des consulats annuels, à peu près comme on faisoit à Rome.

Les officiers municipaux de Paris & des autres villes du royaume, suivent à peu près l'usage des *consuls* dont nous venons de parler. Ils datent de la première, seconde ou troisième, &c. année de la mairie ou prévôté de tel maire ou de tel prévôt des marchands. Ainsi donc, l'échevinage, c'est-à-dire, le gouvernement populaire d'une cité par des officiers librement élus par les habitans étoit proprement la magistrature des *consuls* des villes municipales sous les empereurs romains. Le nom de maire, maïeur, ou major, désigne le premier échevin, & par conséquent sa dignité répond à celle du consulat municipal. *Voyez* MUNICIPALITÉ, MAIRE & ÉCHEVINS.

CONSUL, s. m. En terme de jurisprudence commerçante, c'est un officier nommé par le roi pour veiller aux intérêts du commerce national dans les ports étrangers.

Quoiqu'il ne soit pas de notre objet de parler de ces *consuls*, on ne sera peut-être pas fâché de trouver ici les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1781, concernant leurs droits & leurs fonctions.

Cette ordonnance établit des *consuls* généraux, des *consuls*, des vice-*consuls* & des élèves *consuls*. Les *consuls* généraux doivent être pris parmi les *consuls*, les *consuls* parmi les vice-*consuls*, & les vice-*consuls* parmi les élèves *consuls*. Personne ne peut se dire *consul* ou vice-*consul* s'il n'a obtenu des provisions ou un brevet du Roi.

A l'arrivée d'un *consul* dans une échelle ou port étranger, l'ancien *consul*, ou à son défaut le chargé des affaires du consulat, convoquera l'assemblée générale de la nation, c'est-à-dire, réunira tout ce qu'il y a de françois dans la ville, pour y faire la publication des provisions du nouveau *consul*, lesquelles seront enregistrées dans la chancellerie du consulat.

Les *consuls* exercent, dans leur département, la justice sommairement & sans frais, y ordonnent la police, & remplissent les fonctions qui leur sont attribuées par leurs provisions, & par les édits, déclarations, lettres-patentes, ordonnances & réglemens du roi.

Les *consuls* font enregistrer dans la chancellerie de leur consulat, les ordonnances & décisions de sa majesté, qui leur sont transmises par le secrétaire d'état ayant le département de la marine & se doivent conformer aux ordres qu'ils en reçoivent. Ils sont obligés d'envoyer tous les trois mois au secrétaire d'état ayant le département de la marine, l'état du commerce, & des révolutions qu'il peut avoir éprouvé dans leur département, ainsi que des vaisseaux françois qui seront entrés dans les ports ou qui en seront sortis. Ils rendront également compte au même secrétaire d'état de la conduite des officiers qui leur sont soumis ou sur qui ils ont inspection.

Il est défendu aux *consuls* d'accepter aucun titre de *consul* de la part de puissance étrangère ; il leur est également défendu de perçevoir aucun droit, sous quelque dénomination que ce puisse être : l'état leur ayant assuré des appointemens proportionnés à leurs places. Ils ne peuvent faire aucun commerce, sous peine de révocation ; ni se marier sans le consentement du roi, ni s'absenter sans en avoir obtenu la permission. En cas d'absence, il doit appeller à sa place le vice-*consul* de son département qu'il jugera le plus convenable, pour venir remplir ses fonctions.

Digitized by Google

& il enverra l'élève vice-*consul* servant près de lui, faire le service du vice-*consul* appellé. Dans le cas où le *consul* qui s'absentera n'aura d'autre vice-*consul* dans son département que l'élève qui servira auprès de lui, celui-ci remplira les fonctions consulaires.

Tout vice-*consul* employé dans le département d'un *consul* sera subordonné audit *consul*. Il rendra compte des affaires de son échelle, au secrétaire ayant le département de la marine & au *consul* du département. Il demandera les ordres du consul, dans toutes les affaires importantes. Aucun vice-*consul* ne pourra être nommé *consul*, qu'il n'ait été employé pendant trois ans en cette qualité.

Les élèves vice-*consuls* qui auront servi pendant six ans auprès des *consuls* généraux pourront être nommés *consuls* sans avoir passé par le grade de vice-*consul*. En cas d'absence ou de mort d'un vice-*consul*, il sera remplacé par l'élève vice-*consul* qui servira auprès du conseil du département.

On ne peut obtenir de brevet d'élève vice-*consul* que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de vingt-cinq. Ils sont choisis de préférence parmi les fils & les neveux des *consuls* (1).

Dès qu'un sera nommé, il se rendra par la première occasion auprès du *consul*, sous les ordres duquel il devra servir. Les élèves vice-*consuls* seront logés chez les *consuls* & nourris à leur table. Ils assisteront à toutes les fonctions consulaires à côté des *consuls*, mais il n'en pourront exercer aucune que par ordre exprès desdits *consuls*, ou en leur absence. Ils doivent s'occuper à acquérir toutes les connoissances relatives à l'administration des consulats, & prendront toutes les instructions qui leur seront indiquées par les *consuls*.

Les *consuls* doivent faire examiner chaque année les élèves, par les drogmans ou interprètes, dans les échelles du levant, sur les affaires & sur la langue turque, & le ministres ayant le département de la marine enverra chaque année un sujet, sur lequel les élèves seront obligés de lui envoyer un mémoire. Mais cela est mal, ou pour mieux dire, point du tout observé.

Un élève ne peut être reçu vice-*consul* qu'après avoir servi au moins pendant deux ans, en qualité d'élève, & il ne peut se marier sans la permission du roi.

Tels sont à peu près les réglemens concernant les résidans dans les échelles du levant, où le commerce a d'autant plus besoin de ces agens que les peuples barbares, ennemis des chrétiens & parlant une langue difficile, y exposeroient les marchands à mille maux s'ils n'étoient point protégés.

L'on a sans doute cru faire une belle chose en donnant une uniforme aux *consuls* & vice-*consuls* (2). Je trouve, moi, cette attache déplacée. Qu'ont besoin des officiers civils de cette bigarure de bleu & de galon, bonne au plus pour reconnoître les soldats du prince & non à distinguer les agens du commerce d'une grande nation ? Les uniformes ont quelque chose de repoussant, de militaire, qui éloigne la confiance. On ne voit que difficilement dans celui qui le porte un citoyen, paisible, qui souvent a la sotise de vouloir se distinguer par des manières & un appareil aussi ridicule que puérile. Après cette remarque, disons un mot des pensions de retraite, accordées aux *consuls* : en voici le tarif.

Il sera accordé pour retraite, savoir :

Aux consuls *généraux.*

Après quinze ans de service en Levant ou en Barbarie, ...	2500 l. de pension.
Après vingt ans, ...	3500
Après vingt-cinq ans, ...	4500
Après trente ans, ...	6000

Aux consuls.

Après quinze ans de service,	1500
Après vingt ans, ...	2000
Après vingt-cinq ans, ...	3500
Après trente ans, ...	5000

Aux vice-consuls.

Après quinze ans de service, .	900
Après vingt ans, ...	1500
Après vingt-cinq ans, ...	2000
Après trente ans, ...	3000

Ce n'est surement pas trop pour une grande nation qui fait un commerce immense. Mais la France qui dépense un revenu de 500 millions, n'a jamais que mesquinement payé tous les services publics.

CONSTRUCTION, s. f., ce que l'on fait faire en bâtiment ou en charpente.

Il ne suffit pas qu'un architecte ou entrepreneur

(1) Cette disposition de l'ordonnance est une sotise : elle remplit les places d'hommes ignorans, empâtés de préjugés & pleins de morgue & de paresse.

(2) Cette platitude d'uniforme s'est glissée par-tout. Les rues sont pavées d'hommes bleus, rouges, bariolés, bordés, de toutes façons, & sur toutes les faces. Dans les régimens, dans les hôpitaux militaires, jusqu'aux apothicaires portent l'uniforme; enfin nous avons vu un bon citoyen, qui consacre une partie de son bien à élever des enfans, avoir la foiblesse de les mettre en uniforme, dans les pensions académiques uniformes, &c. &c.

Digitized by Google

de bâtimens sache les règles de son art, pour élever un édifice, une maison ou faire une *construction* quelconque, il faut encore qu'il connoisse les réglemens de la voierie sur les alignemens, symmétrie & autres circonstances qui peuvent intéresser le public dans la construction des bâtimens. On peut réduire ces connoissances à peu d'objets.

1°. Il n'est pas permis de construire en tous lieux; & en d'autres où il pourroit être permis de le faire, on doit observer des distances, des proportions & même des symmétries. *Voyez* sur cela BATIMENT, FAUX SOUROS, LIMITE, PLACE PUBLIQUE & REMPART.

2°. On doit se pourvoir de permissions ou alignemens, soit pour élever sur la voie publique, conforter ou réparer les bâtimens, soit pour y pratiquer des saillies. *Voyez* ALIGNEMENT & PERMISSION.

3°. Et l'on doit acquitter les droits de la voierie. *Voyez* DROITS UTILES.

En s'attachant à ces principes dont on trouvera le développement dans les mots ci-dessus indiqués, on pourra se mettre à l'abri des amendes auxquelles s'exposent ceux qui s'engagent sans attention dans des travaux qui indépendamment des connoissances de l'art exigent celle des loix de la voierie.

CONTAGION, s. f., maladie mortelle ou dangereuse qui se communique d'un individu à l'autre, & se répand dans tout un pays. Ce nom se donne plus particuliérement à la peste. Mais comme il désigne aussi toute autre espèce de *contagion*, nous rangerons sous ce mot générique, les soins, les attentions, les défenses & les précautions à observer en temps de *contagion* pour la faire cesser où elle règne, & l'empêcher de s'étendre où elle n'est pas.

Ce sont là les deux objets que doit se proposer la police dans les momens de *contagion* publique, & c'est à les remplir que les magistrats & officiers de tous les rangs doivent donner toute leur attention.

Pour parvenir plus sûrement à ce but, on a dans divers temps, prescrit ce qui devoit être observé, tant par ceux qui sont frappés de *contagion*, que par ceux qui les soignent ou qui se trouvent exposés aux dangers de la maladie.

Ce sont ces réglemens que nous devons faire connoître, en nous attachant beaucoup plus à l'esprit & au motif qui les ont dictés, qu'aux circonstances accidentelles ou locales qui leur sont particulières.

Un des premiers soins des magistrats doit être de faire reconnoître les maisons où il y a des pestiférés, soit pour les empêcher de sortir & de répandre la *contagion*, soit pour leur porter secours. Un arrêt du parlement, du 13 septembre 1533, temps où la ville de Paris étoit affligée de la *contagion*, ordonne pour cet effet que les maisons des pestiférés seront désignées par une croix de bois aux fenêtres ou autres lieux des plus apparens, & une au-dessus de la porte.

Le même arrêt ordonne encore à ceux qui connoitront des personnes frappées de la *contagion*, de les déclarer aux dixainiers, cinquanteniers, quarteniers, & à ceux-ci d'en faire part au commissaire du quartier.

Par les mêmes motifs de précautions, on défend aux logeurs, cabaretiers, aubergistes, de loger personne pendant le temps prescrit par le réglement, lorsqu'une fois ils auront eu chez eux quelqu'un attaqué de la peste; c'est le vœu de l'arrêt du parlement, de 1553.

Il suffit d'une personne dans une maison pour y répandre la *contagion*, & exposer la vie de tous ceux qui y demeurent. Cette considération a dû déterminer les magistrats à prendre des mesures pour éviter les dangers qui pourroient résulter de quelque négligence à cet égard. C'est ainsi que les réglemens pour Paris, de 1619, où il régnoit la même maladie, obligèrent les personnes qui n'occupoient point une maison entière à elles, de se faire panser dans les hôpitaux qu'on y avoit établis pour traiter les pestiférés.

L'on voit encore par ce qui fut observé à Paris, en 1596, qu'il est utile que le magistrat ordinaire se fasse aider par des personnes choisies exprès pour le temps de *contagion*. Par exemple, à l'époque que nous venons de citer, le magistrat de Paris se choisit trois prévôts de santé, qui avoient chacun sous eux trois aides, lesquels alloient chez les commissaires, les quarteniers, les dixainiers, s'informer du nombre & du lieu des malades, & veilloient conjointement avec les marguilliers des paroisses à faire enlever les morts par les archers des prévôts de la santé.

Non seulement on prend des précautions pour que ceux qui sont employés au service des malades restés en leur maison, ne communiquent avec personne, mais on a soin aussi que les ministres de la religion occupés de porter des secours aux pestiférés, n'administrent pas ceux qui ne sont point malades. Un arrêt du parlement, du 2 juillet 1561, porte: « que » les curés, vicaires & autres supérieurs ayant » charge d'ame en la ville de Paris, commettront » à leurs dépens un prêtre & un clerc pour porter le saint-sacrement aux malades de la *contagion*; que ceux qui seront choisis pour ce ministère, ne converseront aucunement avec les personnes saines ». C'est dans les mêmes vues qu'on ordonne aux médecins qui voient les pestiférés de ne point aller chez les personnes saints, ainsi qu'il est porté par le règlement général du parlement, du 13 septembre 1533; & l'on nomme des médecins &

Digitized by Google

chirurgiens pour chaque quartier, chargés du soin des contagieux seulement : l'on oblige les uns & les autres à s'abstenir d'exercer publiquement leur profession quarante jours après la contagion cessée.

Après que le magistrat a porté son attention sur le soin des malades, il doit penser à corriger les défauts de l'air & détruire ainsi l'intensité de la *contagion*; c'est ce qu'il peut effectuer de deux manières : 1°. par la propreté intérieure des maisons ; 2°. par le nettoiement des rues.

La propreté intérieure des maisons résulte de toute l'attention à empêcher qu'on n'y amasse des eaux croupies, des fumiers & matières putrides des animaux dont la fiente vicie l'air ; enfin à obliger que les particuliers aient des latrines & lavent leur maison d'eau & de vinaigre. *Voyez* Air. Ce que nous y avons dit trouve en grande partie son application ici.

Le nettoiement des rues consiste à faire enlever les immondices, à arroser, à balayer tous les jours le devant des maisons. L'arrêt de réglement, de 1533, ordonne encore d'autres précautions qui sont fort sages. Il veut « que dans les temps de *contagion*, il soit défendu aux chirurgiens de jetter » dans la rivière, ni en aucuns autres lieux de la » ville & fauxbourgs, le sang des personnes malades, de quelque maladie que ce soit, qu'ils » auront saignées, ou qui auront été saignées par » d'autres : il leur enjoint de l'envoyer jetter dans » la rivière, au-dessous de la ville & dans un lieu » éloigné, à peine de prison & d'amende arbitraire ». Le même arrêt défend aux tanneurs, corroyeurs, mégissiers, ainsi qu'à tous autres dont les travaux peuvent vicier l'air, d'exercer leurs métiers dans la ville & fauxbourgs, mais de se retirer dehors durant le temps de la *contagion*.

Les mêmes réglemens & plusieurs ordonnances de police défendent de vendre, pendant la *contagion*, aucuns meubles, hardes, vêtemens, ustensiles, excepté ceux de fer & de plomb ou autre métal. On interdit aussi, pendant ce même temps, l'usage de tendre les églises & portes des maisons de drap noir, à la mort des personnes de la ville, de crainte que la *contagion* ne se concentre dans ces draps & ne la reproduise lorsque l'on voudroit s'en servir. Il est aussi défendu de mettre en vente les lits, chaises, meubles qui ont servi aux malades, de quelque maladie que ce soit.

On a remarqué que la famine amenoit ordinairement la peste, & que le grand nombre de pauvres indigens réunis dans une ville, pouvoit augmenter l'intensité de ce fléau. On a également observé que pendant les temps de calamité publique, les misérables des provinces se portent dans les villes capitales, & sur-tout dans la capitale, soit parce qu'on y est plus charitable, soit parce qu'il y a moins de secours dans les provinces ; que ces amas de personnes indigentes & malpropres étoient des foyers de *contagion* ; en conséquence on a pris différens moyens de les éloigner. Le parlement de Paris n'imagina rien de plus efficace, en 1596, que de faire pendre ceux qui ne s'en retourneroient pas dans les vingt-quatre heures chez eux. Mais le parlement de Rouen ordonna plus sagement aux villes & bourgs de son ressort, en 1622, de garder leurs pauvres & de les nourrir. C'est toujours ce que l'on devroit faire, & cela d'autant plus sévérement, que les villes & bourgs de province sont bien aises de se défaire de leurs pauvres, & de les envoyer courir le pays & vivre aux dépens des charités de la capitale : comme si, proportion gardée, les paroisses & villes de provinces n'avoient pas de moyens plus faciles & moins dispendieux de secourir les pauvres, qu'on n'en a à Paris.

C'est encore une sage précaution contre la *contagion* de faire des feux dans les rues & dans les cours des maisons. Ce moyen indiqué autrefois par Hypocrate, a été mis en pratique depuis, & les ordonnances de police le prescrivent expressément. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 7 septembre 1529, en fait un des articles de réglement qu'il publia pour la *contagion*.

Une ordonnance de police du châtelet de Paris, du 18 juillet 1596, enjoint à tous bourgeois, chefs d'hôtel, de fournir des bois deux fois la semaine, le dimanche & le jeudi, en leur dizaine, pour faire du feu matin & soir chaque jour, pour purifier l'air.

Cette même ordonnance porte : « que les malades étant venus à convalescence, seront tenus de faire des feux, tant dans la cour, que dans les chambres de leur maison, pendant l'espace de quarante jours, pour y purger le mauvais air, & qu'ils seront aussi tenus d'en éventer les hardes & les meubles. Que si les gens de la maison sont décédés, & qu'elle soit abandonnée, les prévôts de la santé seront tenus d'y mettre des gens pour y faire des feux, éventer & nettoyer la maison aux dépens des propriétaires (1) ».

Tout ce que l'on vient de rapporter regarde les lieux affligés de la *contagion* ; il s'agit maintenant d'examiner quelles précautions la police emploie pour préserver les endroits qui n'en sont pas encore frappés.

(1) Dans la *contagion* de 1553, on avoit nommé dans chaque quartier quatre sergens à verge, pour faire enterrer les morts, aérer les maisons, les marquer avec une croix de bois, le tout sous l'inspection des prévôts de la santé ou de leurs aides.

L'usage en France est que, sitôt que la *contagion* paroît en quelque lieu, le principal magistrat en donne avis au procureur général du parlement du ressort. L'arrêt qui intervient porte ordinairement : « qu'il sera établi un conseil de santé en chaque ville ou autre lieu de la province, pour régler & ordonner tout ce qui sera nécessaire, soit dans les lieux infectés pour en chasser la maladie, soit dans les lieux sains pour empêcher qu'elle n'en approche.

» Ces conseils de santé doivent ensuite de concert établir une espèce de blocus par des gardes sur les avenues & grands chemins aux extrémités des lieux infectés, pour empêcher que personne n'en puisse sortir, & de passer dans les lieux sains avant que de s'être fait parfumer & d'avoir fait quarantaine ; & pour maintenir cette discipline, il sera fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, sous peine de la vie.

» Il y aura des lieux en grand air aux extrémités du terroir le plus proche des lieux infectés, pour faire passer, par ces parfums, & pour y faire cette quarantaine : le conseil de santé du lieu sain le plus proche, ordonnera une garde ou sentinelle à cent pas des huttes où se feront les quarantaines, aux dépens de ceux qui voudront la faire. Cette garde observera que ceux qui font la quarantaine, n'aient aucune communication avec d'autres personnes suspectes, & qu'il ne leur soit apporté aucun meuble ou vivre de la ville infectée, le tout leur devant être fourni des lieux non suspects.

» Les personnes qui feront quarantaine seront parfumées avant que de la commencer, & leur loge aussi ; elles seront tenues de se faire voir tous les jours à leur garde, & à celui qui aura charge du conseil de santé ; que s'il survient quelque maladie, ils seront visités par les médecins & chirurgiens du conseil de santé, & s'il ne leur arrive aucun accident de mal contagieux, la liberté leur sera donnée, après la quarantaine, d'aller où bon leur semblera ».

L'on empêche aussi qu'il ne sorte aucune marchandise de la ville infectée, soit par eau, soit par terre ; & pour maintenir cet ordre, l'on interdit tout commerce avec cette ville, ou quelquefois, selon que le danger est plus ou moins grand, on règle & borne ce commerce à certaines espèces de marchandises moins susceptibles de mauvais air, & après qu'elles auront passé par l'évent & les parfums en la présence de celui qui doit y tenir la main. La tenue des foires est par cette raison interdite ou sursise jusqu'à ce que l'on connoisse que le danger est passé.

Dans tous les lieux voisins de la ville infectée, à dix lieues à la ronde, il est nécessaire d'établir cet ordre, que tous ceux qui tomberont malades soient visités par les médecins & chirurgiens, pour connoître quelle est leur maladie, & s'il y paroît quelque soupçon de mal contagieux, ils en doivent avertir le premier magistrat, qui est toujours chef du conseil de santé, pour y être promptement pourvu ; & il sera fait défenses à toutes personnes, sous de très-grosses peines, même de la vie, de receler aucun malade.

Le magistrat ou le conseil de santé des lieux sains, éloignés de dix ou douze lieues du lieu pestiféré, ou plus loin, selon la grandeur du mal, donnera des billets de santé à ceux qui en partiront pour aller ailleurs.

Personne ne pourra passer que par les grands chemins, & par les portes des grandes avenues des villes, bourgs & villages ; l'on fera boucher tous les petits sentiers & les petites avenues ; l'on ne laissera d'entrée que le moins que l'on pourra, & on les fera garder par les gens du lieu : si quelqu'un est surpris allant par des sentiers à travers les champs il sera puni rigoureusement.

Les gardes ne donneront aucune liberté de passer qu'à ceux qui auront un billet ou certificat du magistrat au conseil de santé du lieu d'où ils seront partis, contenant le nom, la qualité & demeure de celui qui prendra le billet, la date du jour de son départ, & l'état de la santé de la ville, bourg ou village.

Celui qui a un certificat de santé prendra certificat au bas, de tous les lieux où il aura dîné ou couché, & la même chose sera observée à son retour.

L'on marque des routes nouvelles aux postes & aux messagers, pour les détourner des lieux pestiférés, & les en éloigner le plus qu'il est possible.

Que si la ville ou autre lieu pestiféré manque de vivres, on pourra lui en envoyer ; on les posera à trois cents pas de la ville sans autre communication, & l'argent qui aura été laissé à la place sera lavé dans du vinaigre ou de l'eau bouillante.

Il est quelquefois nécessaire de recevoir des nouvelles de la ville où règne la *contagion* ; alors les lettres sont apportées à cent pas de la ville, dans un endroit dont on est convenu. Le messager ou postillon prend, avec un crochet de fer qui est au bout d'une longue perche, les lettres qui sont dans un paquet lié d'une ficelle, & les apporte à un évent où on les fait passer par la fumée de la poudre à canon, dont le messager prend certificat de l'officier commis pour cet évent ; & lorsque le messager ou postillon est arrivé au lieu où les lettres doivent être rendues, il s'arrête à une distance de la ville, où il attend que l'officier qui est chargé de ce soin, vienne examiner son certificat, & quand il est trouvé en bonne forme, il a la liberté de distribuer ces lettres à leur adresse.

La plus grande partie de ces sages précautions furent prises, pour Paris, dans les *contagions* de

Digitized by Google

1664, 1665, 1666, 1668 & 1669, dont quelques provinces ou villes, tant dedans que dehors le royaume, furent affligées; & comme rien ne persuade tant que l'exemple, nous avons jugé utile de les tirer des différentes loix & ordonnances qui furent faites sur cette matière, pendant ces différentes époques.

Ces soins ne sont pas ordinairement les seuls que l'on prenne, lorsque la *contagion* a une grande intensité & fait de grands ravages; alors l'on emploie pour couper les communications, les troupes & une sorte de discipline militaire, toujours odieuse & féroce, mais qui semble alors tolérable, parce qu'il est sûr qu'elle facilite l'application des secours & l'exactitude du service. Voici ce que je trouve dans une instruction rendue publique, sur les soins à prendre par les commandans des provinces en temps de *contagion*.

« Dans l'instant que les commandans sont avertis qu'il y a quelques lieux attaqués de la *contagion*, il faut, sans perdre un moment, les faire investir à une demi-lieue de distance ou environ, afin de leur laisser une partie de leur terroir dont ils puissent tirer les secours les plus nécessaires à leur subsistance, y barraquer les troupes qui font le blocus, & mettre s'il se peut les postes si près, qu'ils puisse voir ou se communiquer par des sentinelles fort aisément, faire des patrouilles continuelles pendant la nuit, & faire choix d'officiers entendus, fermes, vigilans & sans complaisance, pour avoir soin du blocus.

» Si le mal se répand dans des maisons écartées, qu'il ne soit pas possible de comprendre dans le blocus, il dépendra de la prudence & de la discrétion du commandant, après qu'il aura donné ordre de transporter les malades desdites maisons dans les infirmeries les plus proches, & fait conduire ceux qui sont encore sains dans les maisons de quarantaine, d'ordonner seulement que les portes & fenêtres desdites maisons, soient murées, ou même de les faire brûler s'il le juge nécessaire.

» Comme il y a peu d'endroits, qui se sentant bloqués, ne tâchent par force de se faire des ouvertures pour avoir leur liberté, il est à propos de faire publier & faire afficher des ordonnances, portant défenses, sous peine de la vie, de sortir des lieux bloqués; & si malgré ces défenses, il se faisoit quelques mouvemens pour forcer le blocus, l'officier qui commande ne doit pas balancer un moment à marcher avec la troupe la plus leste, la baïonnette au bout du fusil, en vue du lieu bloqué, menaçant les habitans de les brûler & de les passer au fil de l'épée, s'ils s'avisoient de faire une autre fois pareille manœuvre, sans cependant tirer sur eux que bien à propos & en cas de nécessité.

» Si par hasard quelques habitans échappoient à la vigilance des postes, il faut, en quelqu'endroit qu'ils aillent, les faire arrêter avec précaution, pour ne point communiquer, les ramener dans leur terroirs, & leur casser la tête devant leur compatriotes: exemple absolument nécessaire pour les contenir.

» On doit faire tuer tous les chiens, tous les chats, tant au dedans qu'au dehors du blocus, à une lieue au moins, attendu les exemples par lesquels on a reconnu que quoique ces animaux ne prennent pas le mal, ils le communiquent.

» Les commandans feront défenses, sous peine de la vie, aux troupes qui forment le blocus, d'avancer de dix pas dans le terroir du côté du lieu qui est bloqué, & ordonneront aux postes de tirer sur leurs camarades, s'ils tomboient dans ce cas. C'est une précaution absolument nécessaire pour empêcher la communication des soldats avec les lieux infectés.

» Il seroit fort important qu'à cinq ou six lieues à la ronde des endroits attaqués, toutes les villes, villages & bourgs, pussent être fermés, quand ce ne seroit que d'un fossé, & qu'on n'y pût entrer que par un seul passage, où l'on mît une barrière avec une bonne garde pour visiter les passans, leurs hardes ou marchandises, & voir les billets de santé dont ils doivent être porteurs; il faut faire, sur la clôture des villes & villages, tout ce qui ne sera pas absolument impossible.

» Les commandans enjoindront aux consuls & autres officiers municipaux de ne délivrer des billets de santé, sur-tout quand ce sera pour découcher, qu'à des personnes dont ils seront bien sûrs, & ils auront attention de faire consigner ceux qui seront suspects de contrebande; & si quelqu'un de ceux qui auront été consignés vient à s'échapper, ils lui feront casser la tête (1).

» Ils auront soin d'envoyer aux officiers qui seront aux barrières du blocus, un mémoire du prix courant de chaque sorte de denrées, avec ordre de les faire délivrer sur ce pied là, pour éviter les exactions auxquelles sont exposés les habitans des lieux bloqués. Mais cet article doit être exécuté avec beaucoup de prudence & de circonspection, pour ne pas détourner les voisins de porter leurs denrées aux barrières, parce qu'il vaut encore mieux laisser acheter les denrées un peu plus cher aux lieux qui sont enfermés, que de les exposer à en manquer.

(1) On conçoit que toutes ces rigueurs ne sont tolérables que lorsque la *contagion* est extrême & qu'elle cause de grands ravages.

Digitized by Google

» Au dedans des lieux attaqués de la *contagion*, le premier devoir du commandant & des officiers municipaux, doit être de faire établir une ou plusieurs infirmeries, selon les forces & le besoin du lieu infecté. On doit choisir autant qu'il est possible pour cet usage, des maisons séparées du lieu, & voir même si l'on ne pourroit pas disposer des baraques, pour recevoir les malades; ce que bien des gens croient être beaucoup meilleur.

» Il faut, outre cela, avoir d'autres maisons, dont les unes soient destinées à mettre les convalescens, à mesure qu'ils sont en état d'y être conduits, les autres à faire faire quarantaine à ceux qui ont communiqué avec les malades ou qui demeureroient avec eux.

Il est très-important de faire brûler toutes les hardes, lits, matelats qui ont servi aux pestiférés. On a pratiqué avec succès en Provence, pour parvenir à ce but, de faire rembourser aux particuliers le pris des hardes qu'ils rapportoient ou qu'ils déclaroient aux curés des lieux, sans quoi il est presqu'impossible d'arrêter le progrès de la *contagion*, parce qu'il en reste toujours entre les mains de quelques malheureux, qui en ramassent au plus pour un écu chacun, & les revendent à d'autres. La dépense de ce rachat est peu considérable, & produit un très-grand bien.

» MM. les évêques seront priés d'ordonner que le service divin ne se fasse pas dans les églises, à cause du danger de la communication, & qu'il se fasse dans des places aérées ou dans la campagne. On ne doit souffrir aussi aucune assemblée, de quelque nature qu'elle puisse être, pendant la durée de la *contagion* & long-temps après sa fin.

» On destinera aussi, de concert avec les évêques & les curés, des lieux convenables pour y enterrer les corps de ceux qui seront morts de la peste, dans des fosses profondes au moins de douze pieds, & on aura soin de faire provision de chaux, pour en mettre dans ces fosses, en assez grande quantité pour consumer les corps.

» Les boutiques des marchands de soieries, draperies, & autres marchandises, susceptibles de *contagion*, doivent demeurer toujours fermées pendant qu'elle dure, & jusqu'à ce qu'on ait suffisamment pourvu dans la suite à leur entière désinfection; mais il faut laisser ouvertes les boutiques de ceux qui vendent des denrées nécessaires à la vie, & dont les maisons ne deviennent pas suspectes.

» Comme les médecins & chirurgiens se sauvent souvent, ou ne veulent point servir les malades, si l'on ne peut les rappeller à leur devoir par les sentimens de la religion & de l'honneur, ou par la promesse d'une honnête récompense, il faudra les y contraindre en cas de nécessité, par la crainte d'une mort plus sûre & plus prompte que celle qu'ils veulent éviter.

» Ceux qui commandent au-dedans des lieux attaqués, doivent avoir sur-tout une grande attention à leur procurer tous les secours nécessaires pour leur subsistance; & si ces lieux manquent d'argent pour les acheter, ils en avertiront le commandant en chef, ou l'intendant de la province, lesquels pourront obliger les communautés voisines & qui sont aisées, de leur faire des avances dont elles seront remboursées dans la suite; & comme souvent les communautés dans ce temps, ne sont pas en état d'acheter ce qu'il faut pour meubler leurs infirmeries, il faut obliger en ce cas les particuliers aisés des lieux, de leur fournir ce qui leur est nécessaire, suivant la taxe qui en sera faite par les officiers municipaux, lesquels promettront au nom des communautés, de dédommager ces particuliers.

On ne doit pas attendre, pour établir & garnir les infirmeries, que les lieux soient actuellement attaqués du mal contagieux, & il faut obliger les lieux voisins de ceux qui sont infectés, à avoir leurs infirmeries toutes prêtes en cas d'accident; & pour cela, exiger des habitans, la quantité de paillasses, matelas & draps que chacun peut fournir, en leur permettant d'y mettre leur marque, afin que chacun puisse retirer ce qu'il aura fourni, si le mal ne s'introduit pas dans le lieu, ou qu'il en soit dédommagé par la communauté, si le mal s'y répand, & s'il faut brûler dans la suite ce qu'il aura prêté pour l'usage des infirmeries.

Ceux qui seront gueris de la peste, n'auront la liberté de communiquer avec les autres habitans du lieu, qu'après avoir fait deux quarantaines, après qu'on les aura plus d'une fois fait passer par le parfum, & qu'on aura brûlé généralement tout ce qu'ils avoient sur le corps.

Les amendes qu'il faut ordonner souvent pour les contraventions qui ne méritent pas la mort, seront appliquées aux pauvres du lieu, & le meilleur usage qu'on en puisse faire, est de les employer à leurs acheter des habits, au lieu de ceux qui auront été brûlés.

Nous avons cru devoir rapporter ces instructions sur les moyens qu'on doit employer dans les temps de *contagion*, pour la détruire où elle se trouve, & en garantir les lieux sains, parce que c'est un des devoirs des magistrats de police, de s'en occuper, & que dans l'instant du trouble & de la confusion que cause un pareil événement, il n'est pas toujours facile d'établir l'ordre nécessaire, si l'on n'a point d'avance un plan auquel on puisse rapporter ses idées & ses moyens.

CONTRAINTE, *s. f.* Gêne, privation de la liberté de faire ou de ne pas faire quelque chose. C'est de la *contrainte* par corps que nous l'entendons ici.

On donne ce nom à l'emprisonnement d'un débiteur, pour le forcer à payer. Ce que nous allons en

Digitized by Google

dire, ne tendra qu'à faire sentir tout ce qu'il y a d'irrégulier, d'injuste même, dans cette partie de notre jurisprudence civile.

La *contrainte* par corps pour dette, peut se considérer dans son rapport avec les particuliers, & dans son rapport avec le bien public.

Dans son rapport avec les particuliers, elle est un moyen de ruine pour les uns, & souvent d'usure pour les autres.

Ce qui la rend un moyen de ruine pour une foule de particuliers, c'est que la sûreté de pouvoir contraindre par corps l'emprunteur, engage le prêteur à confier ses fonds avec une plus grande facilité qu'il ne le feroit, s'il n'avoit point en main ce moyen coërcif. Or, cette même facilité devient pour le prodigue, le joueur, un piège où il se prend; il trouve de l'argent, & lorsqu'il faut le rendre, il est obligé, pour éviter la *contrainte*, de vendre à vil prix ses biens, de faire ce que l'on appelle des affaires, ou d'emprunter à gros intérêts.

Si l'on abolissoit la *contrainte*, il seroit beaucoup plus difficile de trouver de l'argent, & par conséquent beaucoup plus difficile de se ruiner.

Par la même raison, l'usure auroit un moyen de moins d'exercer son art funeste; car, comme nous venons de le remarquer, la crainte d'une *contrainte* qui prive un homme de l'exercice de son état, qui le soustrait à sa famille, qui met au grand jour son inconduite ou ses malheurs, après avoir été une des causes facilitantes de cette inconduite ou de ces malheurs, est pour lui une raison suffisante d'emprunter aux plus gros intérêts, pour parer à tous ces inconvéniens.

Indépendamment de cette voie, l'usure trouve encore d'autres moyens de faire tourner la *contrainte* par corps en sa faveur, sur-tout lorsque le prêt est déguisé sous la forme de lettre-de-change, dont, comme l'on sait, le payement est dans tous les cas exigible par corps.

Et à propos de la lettre-de-change, je remarquerai que quelques écrivains, en lui conservant entre marchands sa qualité d'être susceptible de *contrainte* par corps, ont demandé qu'elle perdît cette propriété, quand le souscripteur ou l'endosseur ne seroit point marchand.

Cette façon de penser, rentre en partie dans la notre, mais supposé que la *contrainte* entre marchands, a des avantages qui la doivent faire conserver. Je sais que bien des personnes sont dans cette opinion, mais si l'on y regarde de plus près, on verra que c'est peut-être entre marchands, que la *contrainte* par corps est plus inutile que dans tout autre état.

Car, de tous les hommes qui tiennent à leur réputation, ou dont la fortune dépend de la fidélité dans les engagemens, ce sont sans doute les marchands. Or, pour assurer le paiement d'une lettre-de-change, par une peine quelconque, il suffiroit de faire connoître à la bourse & par-tout, le manque de foi d'un débiteur marchand, lorsque les voies de conciliation auroient été vainement tentées. Cela rempliroit le même objet que la *contrainte*, n'empêcheroit pas le débiteur de vaquer à ses affaires, & par-là, de manquer à ses autres engagemens.

Ainsi, la *contrainte* par corps pour dettes paroît également injuste, inutile & déplacée entre les marchands, comme entre tous les autres sujets d'un même état, & je crois que son abolition n'entraîneroit aucun inconvénient pour la sûreté des engagemens & des transactions de commerce, & cela, par les raisons que nous venons d'apporter.

Si l'on considère la *contrainte* par corps dans son rapport avec l'ordre public, on verra qu'elle est contraire aux loix qui doivent l'assurer.

Et en effet nous venons de prouver que la *contrainte* par corps facilitoit les emprunts; & l'expérience apprend assez qu'ils ouvrent sous les pieds de l'emprunteur, des abymes où vont se perdre, patrimoine, charges & fortune. Ils sont donc nuisibles au repos des familles, à leur bonheur, par conséquent contraires à la prospérité publique, qui n'est & ne peut être que le résultat des propriétés particulières.

» On a remarqué que dans les temps & pays où la *contrainte* par corps avoit lieu, il en résultoit plus de maux que de biens; & cela n'est pas étonnant si l'on considère qu'un homme enlevé à la société en est retranché en quelque sorte pendant le cours de sa détention & communique son état de mort à ses affaires & à sa famille. . . . Le législateur doit considérer la nature du gouvernement, pour déterminer les cas où l'on doit user de cette contrainte. . . . Dans les états où les loix seules règnent, on doit être difficile à l'admettre, à raison des ressources que la propriété y procure, & de la considération que l'on doit faire d'un citoyen ».

La *contrainte* par corps est ignorée des turcs. » Le paysan, au moins, dit M. de Volney, est » libre en Syrie, car les turcs ne connoissent point » l'art de faire emprisonner pour dettes l'homme » qui n'a plus rien ».

L'on connoît tous les maux qu'attirèrent à Rome l'usage affreux de la *contrainte* & les commotions qu'ils donna à la république. Ceux qui s'occupèrent de diminuer l'intensité de ce fléau, furent regardés comme les dieux tutélaires de la patrie, tant la *contrainte* paroissoit opposée à son bonheur.

Enfin nous avons remarqué que la *contrainte* par corps étoit une des causes productrices de l'usure, qui est un des plus horribles fléaux civils que l'on puisse

Digitized by Google

puisse imaginer. Et ce qui rend encore la *contrainte* par corps plus odieuse sous ce point de vue, c'est qu'après que le desir d'éviter l'emprisonnement a fait recourir à des emprunts usuraires, la *contrainte* vient forcer le débiteur à les payer, & le moyen qu'il employoit pour éviter la perte de sa liberté l'y conduit inévitablement.

C'est donc une chose odieuse & absurde que l'usage de la *contrainte* par corps pour dettes civiles. Cette damnable coutume vient du plus grand prix que les législateurs ont mis à la propriété des sujets qu'à leur liberté. Ils n'auroient pas dû autoriser un délire aussi grand que celui de donner pour caution de quelques deniers, une liberté que rien ne peut compenser, & qui appartient plus encore à la patrie qu'à celui qui en dispose, au moins de cette manière.

Telle est notre opinion sur cette matière : nous n'en porterons pas plus loin la discussion, parce qu'elle semble plus appartenir à un traité de législation que de police ; néanmoins ce que nous venons d'en dire, pourra servir aux magistrats à régler ou modérer leur conduite sur cet objet.

CONTREFAÇON, s. f. C'est le nom qu'on donne à l'édition furtive, je dirois presque, fautive d'un ouvrage.

Les *contrefaçons* sont la perte de la librairie, & un grand découragement pour les gens de lettres.

Lorsqu'un libraire a fait de très-grandes avances pour l'impression d'un ouvrage ; qu'il a payé des frais de copie ; qu'il a donné des soins & doublé les dépenses, pour donner à l'exécution typographique toute la perfection dont elle est susceptible, il est ruineux pour lui qu'un autre libraire établisse une concurrence toute à son avantage. C'est une injustice publique & une des causes qui s'opposent aux entreprises considérables.

Il est étonnant aussi que le public favorise, par son indifférence pour la perfection typographique, des procédés aussi contraires aux progrès des lettres. S'il connoissoit bien ses intérêts, il ne regarderoit pas comme un avantage, la légère diminution qu'il obtient sur les ouvrages par les *contrefaçons*, lorsque la plupart des livres ainsi imprimés sont ordinairement tronqués, falsifiés ; où les dates, les poids, les mesures, les calculs de toutes espèces sont fautifs, & où souvent le discours est inintelligible, par la multiplicité des phrases altérées qu'on y trouve.

Les gens de lettres perdent beaucoup encore à cela, parce qu'ils trouvent plus difficilement des libraires qui veulent, je ne dirai pas payer leurs travaux, mais faire des avances nécessaires pour que le public les paient ; ce qui, comme l'on voit, doit infiniment multiplier le nombre des ouvrages futiles ou mauvais, & diminuer celui des bons ; les auteurs de ceux-ci ayant besoin d'aide, de soins, de secours, de beaucoup de temps pour les mûrir & les travailler avant de les rendre publics. Or si une *contrefaçon* vient enlever à l'auteur & au libraire le fruit de leurs entreprises, il est sûr qu'ils ne s'y hasarderont pas.

C'est ici où l'activité d'une administration éclairée doit se faire connoître ; c'est une propriété qu'elle doit conserver & aux libraires & au royaume ; car on ne sauroit douter que les *contrefaçons* étrangères ne soient autant de pertes pour l'état, par l'argent qu'elles en font sortir ou qu'elles empêchent d'y entrer.

Ce genre de contrebande n'est pas un des moins odieux ; & comme en l'attaquant on ne fait enchérir aucune denrée de première nécessité, qu'on accroît le commerce & l'industrie de tout le royaume, je crois qu'il est très-important d'y porter la plus grande attention, tant pour l'arrêter aux frontières, que pour l'empêcher au-dedans.

CONTREVENTS, s. m. Ce sont des volets qui s'ouvrent en dehors. On en met aux maisons, tant pour garantir les vitres des vents & de la grêle, que pour les fermer, & défendre la maison des voleurs. Ils ne sont sujets qu'à un seul & même droit de voierie avec les chassis à verre & jalousies ouvrant en dehors. *Voyez* FERMETURE.

CORDIER, s. m. C'est l'ouvrier qui fait & vend des cordes.

Les cordiers faisoient autrefois à Paris une communauté dont les statuts sont du 17 janvier 1394, du règne de Charles VI, augmentés & confirmés par Charles VIII, le 2 août 1484, par François premier, en 1519, par Henri II, en 1547, par Henri IV, en 1601, par Louis XIII, en 1624.

C'est sous Louis XI que les jurés furent donnés à cette communauté, & si Louis XIV y a ajouté quelques articles, ils regardent moins la police du corps, que l'augmentation des droits d'apprentissage, de maîtrise, &c.

Par l'édit d'Août 1776, la communauté des *cordiers* a été supprimée, & comprise dans le nombre des professions qui s'exercent librement.

On doit remarquer que la crainte des incendies a obligé de défendre aux *cordiers* de travailler la nuit dans leurs atteliers fermés.

CORDONNIER, s. m. C'est l'ouvrier qui fait & vend des souliers, tant pour hommes que pour femmes.

La police de la communauté des *cordonniers* est la même que celle des autres corps de métiers. Elle est régie par deux syndics & deux adjoints. Les frais

Digitized by Google

de maîtrise se montent à 300 livres, à Paris. *Voy.* COMMUNAUTÉ.

Une ordonnance de police, du 2 septembre 1777, règle la conduite que doivent tenir respectivement entr'eux les maîtres & garçons *cordonniers*, à Paris. Elle porte : 1°. que tout garçon, arrivant à Paris ou y travaillant, est obligé de se faire inscrire sur le registre de la communauté ; 2°. il doit avoir un livret sur lequel soit porté ledit enrégistrement & leurs sorties & entrées en boutique successivement ; 3°. il ne peut quitter son maître sans l'en avoir averti ; savoir, trois semaines avant chacune des quatre fêtes annuelles, & huit jours dans les temps ordinaires ; 4°. toute contestation entre le maître & le compagnon *cordonnier*, sera portée devant les syndics & adjoints pour les concilier, sinon devant le commissaire de quartier ou le lieutenant de police ; 5°. un maître ne pourra prendre un ouvrier qu'il ne lui apparoisse, par son livret, de son enregistrement au bureau ; 6°. le compagnon déposera son livret entre les mains du maître chez lequel il entrera, pour le lui rendre à sa sortie ; 7°. les maîtres qui ont besoin de compagnons, & les compagnons qui ont besoin de boutique pourront s'adresser au bureau pour en trouver ; 8°. les maîtres ne peuvent être forcés à accepter, dans la même semaine, plus de la moitié des congés des garçons qui sont chez eux, afin d'empêcher les cabales entre les ouvriers.

CORNICHE, s. f. Saillie en pierre ou en maçonnerie qui se pratique au haut des maisons, pour tenir lieu d'auvent.

Ce n'est que depuis peu de temps qu'on en a introduit l'usage. Ce genre de construction susceptible de beaucoup d'inconvéniens résultans du peu de solidité en plâtre, aient néanmoins quelques avantages sur les auvents en bois, dont la forme & la saillie effraient la vue, interceptent l'air & obscurcissent le jour des boutiques, a été autorisé par une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 29 mars 1776, qui prescrit les précautions avec lesquelles on doit construire les *corniches* pour en assurer la solidité ; précautions d'autant plus importantes à prendre, qu'il est quelquefois arrivé que la chûte de ces saillies a causé la mort de ceux qui se trouvoient dessous.

Voici les dispositions de l'ordonnance dont nous venons de parler ; 1°. il ne peut être construit aucune *corniche* sans une permission expresse du bureau des finances, à peine de 50 liv. d'amende & de démolition (1) ; 2°. que les *corniches* seront bâties en pierres de taille saillantes, incorporées dans le mur de face même ; 3°. qu'aux maisons où l'on a construit des *corniches*, il ne pourra être fait aucune sorte d'auvents en bois ; 4°. le droit pour la construction d'une corniche est fixé à 4 livres pour chacune ; en outre dix sols par toise de longueur desdites *corniches*, au-dessus de la première toise, & seulement quarante sous pour tous droits lorsqu'il ne sera question que de réparation ou de changemens.

CORROYEUR, s. m. Ouvrier qui donne aux cuirs en sortant des mains du tanneur, des façons qui les rendent plus souples & plus lisses, & qui les dispose à différens emplois.

L'art du *corroyeur* peut devenir un objet des soins d'une police attentive. On sait que l'entassement des cuirs, l'odeur qu'ils répandent ainsi que les matières grasses nécessaires à leur préparation peuvent être nuisibles à la santé des citoyens. Ainsi l'on ne doit donc pas indifféremment permettre l'établissement des atteliers de *corroyeurs* dans tous les lieux ; & sur la demande d'un certain nombre d'habitans, on peut les forcer à se placer au-delà des murs de la ville.

Les statuts des *corroyeurs* de Paris sont de 1345 ; ils faisoient, avant 1776, une communauté à part, mais depuis cette époque ils ont été réunis aux tanneurs, peaussiers, mégissiers & parcheminiers. Le prix de la maîtrise est de 800 liv. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

CORPORATION, s. m. Réunion de plusieurs personnes sous des loix communes de police pour un but commun.

Il y a plusieurs espèces de *corporations* ; les municipales ; les *corporations* de marchands, & celles des artisans que l'on nomme communautés d'arts & métiers. *Voyez* ce mot.

Les *corporations* municipales se formèrent d'abord en Italie, & bientôt leur exemple en multiplia le nombre en France. Ce sont proprement les municipalités, les villes qui se donnèrent ou obtinrent de nos rois des hôtels-de-ville & des droits municipaux, sous le nom de *communes* & de *bonnes villes*.

On leur donna le nom de *corporations* parce qu'elles dûrent leur existence à des *corporations* de citoyens, qui dans chaque ville se réunirent sous des loix de police commune, pour le salut commun & la liberté de tous.

Nous avons parlé de l'origine, du progrès & des effets des *corporations* municipales dans notre *discours préliminaire :* nous en avons rappellé quelque

(1) Quelques personnes ont regardé comme ridicule cette disposition ; elles n'y ont vu qu'un moyen de percevoir des droits, & elles ont dit que si les *corniches* sont dangereuses, la permission du bureau ne devoit point rassurer le public, puisqu'elle n'ôte pas le danger. La disposition suivante donne en partie la solution de cette objection.

Digitized by Google

chose au mot Commune, & ce que nous pourrions dire ici ne seroit qu'une répétition de ce qui précède, ainsi l'on peut avoir recours aux mots que nous venons d'indiquer.

Quant aux *corporations* des marchands & artisans, l'on fait qu'elles dûrent leur origine aux besoins qu'ont les personnes d'une même profession établies dans la même ville, de se connoître, de se communiquer leurs idées, de s'aider, de se protéger. Telle fut au moins le motif des *corporations* dans les grandes villes, & celui qui engagea Etienne Boileau, prévôt de Paris, à établir la discipline des corps de métier sur le pied à peu près où ils sont, à la jurande près.

Car si l'on peut croire que les frais de la *corporation* exigèrent que chacun des membres qui y seroient admis payât une certaine somme à la communauté, ce n'étoit point pour acheter le droit de travailler, mais seulement pour contribuer au soutien de l'union, de la correspondance de secours & de protection établie entre tous les membres.

Mais bientôt cet usage dégénéra en jurande, c'est-à-dire, qu'il ne fut plus permis d'exercer son industrie sans être agrégé à une *corporation*, & sans payer de gros droits à la communauté. Alors on perdit en partie de vue le véritable objet, quoiqu'on le remplît toujours, moins par intention que par la marche ordinaire des choses.

L'on peut voir, au mot Art, à ceux de Communauté, de Syndic, Adjoint, Apprentif, Compagnon, ce qui regarde la police actuelle & la discipline des *corporations* en jurande & de celles qui sont libres.

CORRUPTION, s. f. Etat physique ou moral d'une chose dont les principes d'harmonie & de perfection naturelle sont plus ou moins près de la destruction. C'est de la *corruption* morale que nous entendons parler ici.

Cette matière a été de tout temps l'objet de la déclamation des moralistes contemporains ; de tous temps on a voulu déprimer les mœurs régnantes au profit des anciennes, on a prétendu que les vertus antiques étoient seules dignes de quelques hommages, & que tout ce qu'offroit la génération vivante n'étoit qu'erreur & *corruption*, que vertige & folie.

Et pour particulariser nos idées & les rapprocher du but que nous nous proposons ici, ç'a été une manie particulière à grand nombre de nos écrivains de crier à la *corruption* des mœurs, à la destruction de la morale, à la subversion de toutes les vertus, de tous les principes d'ordre & de perfection sociale.

Il y en a qui ont eu le courage d'entreprendre de prouver que depuis les grecs jusqu'à nous, tous les élémens de la morale, des mœurs & du goût étoient dégénérés, & que nous n'étions plus qu'un amas d'hommes ignorans & corrompus.

Mais cette *corruption* est-elle bien réelle ? & nos déclamateurs rigoristes ne prennent-ils pas les écarts de leur esprit chagrin pour le tableau de la société, leurs rêves pour l'état des choses, & leurs caprices particuliers pour la règle des mœurs & de la raison commune ?

Je soutiens, moi, que la société n'est point plus corrompue aujourd'hui qu'autrefois, qu'elle l'est moins ; c'est-à-dire, qu'à défauts égaux, qu'à vices communs avec nos ancêtres, nous avons des vertus qu'ils ne pratiquèrent pas, ou qu'ils pratiquèrent moins communément que nous.

Pour mieux faire sentir cette vérité, il faut d'abord définir le mot de *corruption* de mœurs, lui donner un sens clair & raisonnable, ne point le resserrer à un trop petit nombre d'objets, ne point l'étendre à un trop grand.

J'appelle *corruption* de mœurs cet état de la société, où les loix de l'humanité, de la décence, de la vertu publique sont ouvertement & impunément violées ; où le vice, masqué sous les apparences de la vertu, répand sa maligne influence & s'érige en tyrans des hommes ; où une persécution sourde, & corruptrice entretient la haine, la division, l'esclavage dans la société ; où la religion n'est que superstition, la morale qu'intolérantisme, l'autorité souveraine que tyrannie ; enfin où les hommes sont plus féroces, plus ignorans, plus fanatiques, plus attachés à leurs habitudes dépravantes qu'aux sentimens de justice & de bienfaisance qui doivent les guider.

Je sais qu'on ne donne pas autant d'extension à l'idée de *corruption* de mœurs, je sais qu'on réserve cette qualification odieuse à la seule inconduite entre les sexes & à l'abus du luxe, & que lorsque l'on a cru prouver que ces deux faits se rencontrent réunis chez un peuple, on l'accuse d'une horrible dépravation, quelque vertu, quelque caractère estimable qu'il ait d'ailleurs ; mais je n'ai pas cru devoir adopter une pareille circonscription, j'ai pensé que, d'après la définition du mot *corruption*, on pouvoit donner ce nom à tout ce qui pouvoit détruire par des voies morales l'ordre & le bonheur individuel des hommes ; que par conséquent la férocité, le fanatisme, l'intolérantisme dans les mœurs, n'étoient pas moins des preuves de *corruption*, ou plutôt autant d'effets de la *corruption*, que le libertinage des sexes & l'abus du luxe.

Or, d'après cet énoncé qui éclaircit & fixe l'idée de *corruption* de mœurs, & qui lui donne un caractère absolu & distinctif, il est aisé de prouver que non seulement nous ne sommes pas plus corrompus que nos ancêtres, mais encore que nous valons mieux qu'eux.

Digitized by Google

Je dis que cette définition donne à l'idée de *corruption* des mœurs un caractère absolu, c'est-à-dire, qu'elle lui ôte ce sens relatif, qui fait que ce qu'on appelle *corruption* morale ici ne l'est pas là, & réciproquement.

Et en effet, on ne sauroit disconvenir que la superstition, l'intolérantisme, l'usure, le mépris des devoirs sociaux, de l'humanité, l'oubli de la bienfaisance, ne présentent l'idée d'une immoralité bien plus universelle que le goût des femmes, du luxe, de certains plaisirs que nous blâmons ici, que l'on approuve ailleurs, & qui par conséquent ne peuvent passer que pour des signes d'une *corruption* relative.

Il ne nous sera pas difficile, d'après cela, de prouver que nous valons mieux que nos ancetres, que notre morale est plus douce, plus bienfaisante aujourd'hui que jamais, & que par conséquent il y a moins de *corruption*, ou une *corruption* moins odieuse, moins destructive, ce qui revient au même.

Pour s'en convaincre, jettons les yeux sur ces temps de barbarie, de férocité dont nous avons déja parlé.

De tous côtés l'on n'y voit que brigandage, violence, mépris des loix & de la société. La religion dégénérée en superstition grossière, des laïcs, des femmes même possédant des abbayes, des fêtes ridicules, indécentes, l'ignorance du clergé, tous les vices d'un libertinage scandaleux, caché sous l'apparence des devoirs religieux.

Nos anciennes chroniques sont pleines de ces excès, par-tout on y voit l'ignorance abusant le peuple, & érigeant les usages les plus absurdes en droits positifs. Des nobles insolens, regardant les autres hommes comme des espèces dévouées à leurs plaisirs, imaginèrent des privilèges également oppressifs & injurieux au peuple. Tout le monde connoît jusqu'à quel point leur brutale luxure trouva moyen de se satisfaire par l'établissement du droit de culage. Par lui, tout seigneur propriétaire pouvoit jouir de la femme de son vassal, sans que le mari pût s'y opposer. L'impuissance de percevoir le droit, de la part des vieux seigneurs ou des jeunes déja usés, fit imaginer de le changer en une rétribution en denrées; autre insulte faite aux mœurs & à la justice, puisqu'on ne peut pas convertir en redevance quelconque une vexation aussi dégradante que celle-là.

Il n'en est pas moins vrai que des ecclésiastiques mêmes en jouirent, & qu'en 1409 encore un arrêt du parlement ôta à l'évêque d'Amiens la jouissance d'une semblable contribution.

Mais sans prétendre faire l'histoire de nos mœurs pour comparer celles des temps anciens avec nos habitudes actuelles, que l'on envisage seulement l'anarchie, les désordres, les violences qui ont régné dans le royaume par la *corruption* des nobles & l'abrutissement des peuples, & l'on verra si nos mœurs ne sont pas plus généreuses, plus douces, plus pacifiques & par conséquent moins corrompues qu'alors?

Un des grands fléaux de la morale de ces temps fut encore l'usure: elle s'exerçoit à un taux excessif; & quiconque a lu l'histoire & les réclamations des villes adressées aux états généraux, peut comparer la corruption ancienne à cet égard avec celle de nos jours. *Voyez* Usure.

Sans se reporter à ces temps d'ignorance grossière, où l'erreur & la superstition coloroient ou plutôt autorisoient cent désordres, dont l'existence même nous paroît impossible aujourd'hui, que l'on compare les mœurs dépravées des règnes de François premier, Henri II, Charles IX, Henri III, avec les nôtres, & l'on verra quelle différence prodigieuse il y règne à notre avantage.

Brantôme seul, qui a écrit avec le ton des mœurs de son siècle, nous en fait une peinture vraiment odieuse. L'adultère étoit la galanterie à la mode, il ne paroît pas même que ceux qui le pratiquoient, le regardassent comme autre chose que comme un bon tour que l'on jouoit aux maris. La cour, la ville étoient infectées de ce vice corrupteur, & l'on trouvoit bien plus naturel de violer les loix de l'union conjugale, que de vivre dans les liens d'un engagement libre, usage peut-être trop commun de nos jours, quoique moins odieux, moins corrupteur que l'autre, malgré les déclamations outrées de nos rigoristes aveugles.

Brantôme peint, dans une anecdote du duc d'Orléans, les habitudes dissolues du siècle, quoique l'événement soit antérieur au sien. « Ce prince étoit, » dit-il, un grand débaucheur des dames de la cour, » & des plus grandes: un matin, en ayant une » couchée avec lui, dont le mari vint par hasard » pour lui donner le bon jour, il cacha la tête de » cette dame, & lui en découvrit tout le corps, la » faisant voir & toucher nue à ce mari, à son » bel aise, avec défense, sous peine de la vie, » d'ôter le linge du visage.... & le bon fut que » le mari étant, la nuit d'après, couché avec sa » femme, lui dit que M. le duc d'Orleans lui avoit » fait voir la plus belle femme nue qu'il eût jamais » vue, mais quant au visage qu'il n'en savoit pas » dire, ayant toujours été caché sous le linge »: Brantôme ajoute: que de ce petit commerce naquit le bâtard d'Orléans, le comte Dunois.

Ses mémoires sont plein de traits de ce genre qui, annonçant une grande *corruption* morale dans les chefs de la nation, supposent une grande immoralité dans le reste. Et ce ne sont pas seulement des exemples d'un libertinage licite que Brantôme nous offre; tous les désordres de la prostitution des deux sexes y sont énoncés comme les passe-temps

des grands seigneurs ; jusque-là que cette dépravation fut un des défauts principaux du malheureux Henri III.

Comment peut-on, après de pareilles peintures, dire que notre siècle est plus corrompu que le précédent ? que les vertus s'éteignent pour être remplacées par des vices ? que le libertinage est effréné & la licence outrée ? toutes ces plaintes ainsi alléguées en général peuvent bien avoir un air de sévérité qui séduit, parce qu'en général on aime tout ce qui est extrême ; mais lorsqu'on les compare aux excès des siècles précédens, elles perdent le mérite de la vérité, & rentrent dans la classe des déclamations oratoires.

Nous avons vu aux mots AIGUILLETTE, BESTIALITÉ, nous verrons à celui de PROSTITUTION des traits qui font connoître le libertinage grossier, la luxure brutale de nos ancêtres. Ils avoient sur-tout un défaut outrageant pour l'humanité & dont la douceur de nos mœurs nous préserve aujourd'hui, c'est qu'ils étoient les bourreaux des instrumens & des objets de leurs plaisirs, de leur luxure ; ils se croyoient en droit d'injurier par des institutions bêtes, par des peines infamantes les malheureuses victimes de leur incontinence. Rien n'étoit si opprimé, si injustement persécuté que les femmes, dans ces temps de perversité grossière. Ces hommes brutaux & débauchés se croyoient fortement autorisés à livrer à tous les genres d'opprobres celles qu'ils avoient séduites, débauchées, corrompues ; cette horreur morale règne encore en province où elle commence à s'éteindre. L'excès de la *corruption* est de sauver le corrupteur, & de faire retomber sur sa victime le châtiment du crime.

Si nous ne valons pas mieux que nos aïeux, sous quelque rapport, nous avons de moins qu'eux cette hypocrisie de mœurs qui consiste à se parer d'une vertu qu'on n'a pas, pour accabler de la honte publique les êtres que nous sacrifions en secret à nos désordres ou à nos plaisirs. Il y a un excès de bassesse dans le vice qui est plus odieux que lui encore ; il y a, au contraire, une sorte de conduite franche, qui en le rendant personnel à celui qui le commet, semble lui ôter un des attributs méprisables qui le caractérisent.

Nous avons fait connoître au mot ARMÉE un genre de *corruption* qui a perdu de son intensité de nos jours, quoiqu'il en conserve encore trop ; enfin si nous avions à parler du clergé, nous ferons aisément voir qu'il est aujourd'hui de beaucoup supérieur en mœurs, en décence, en vertus philantropiques, à l'ancien clergé, malgré ce que nos déclamateurs puérils nous content du défaut de résidence, de sa noblesse & du luxe qu'on aime à lui reprocher ; comme si un prince de l'église devoit vivre comme un bedeau de paroisse, & que la mieux entendue de toutes les charités n'étoit point de verser son revenu dans les atteliers des arts, en y alimentant tous les travaux qui peuvent assurer un salaire aux ouvriers & l'espérance d'une fortune aisée aux agens de la culture & de l'industrie.

Quelque chose que l'on dise, je sais qu'il sera néanmoins difficile de persuader à ceux que l'habitude & les sens conduisent, qu'il est plus utile à l'état, qu'un évêque ait un carosse, & fasse bâtir une maison décorée, que de nourrir cent ou deux cents fainéans dans son diocèse ; je sais qu'on regardera comme une chose monstrueuse, qu'on n'emploie pas les revenus de l'église, à soudoyer l'armée, & à bâtir des dépôts de mendicité ; je sais qu'on criera toujours que le luxe est une chose affreuse, un vampire, un gouffre, un monstre, & autres sottises qui ne prouvent rien.

Mais moi, qui sais qu'une des causes du bonheur public, est l'activité des travaux, la circulation du numéraire, la richesse des petites familles plébéiennes, la facilité des consommations qui alimentent la culture, & que de toutes les habitudes sociales, le goût du luxe est celle qui produit plus sûrement ces effets, par la grande dépense qu'il entraîne, par la multitude de bras qu'il met en mouvement, & la valeur qu'il donne à des objets qui n'en auroient pas ; je ne crois pas devoir répondre à ces objections, le fait y répond pour moi, & d'ailleurs *Voyez* LUXE.

Mais ce n'est pas seulement du côté des habitudes libertines, que nous avons gagné sur nos ancêtres, en nous dépouillant de cette grossière & brutale luxure, qui est plutôt un péché qu'une foiblesse, un crime qu'un vice de l'humanité. Nous avons plus qu'eux, des qualités sociables & pacifiques qui ont répandu dans la société, une douceur & des charmes qu'ils ne connoissoient pas, & auxquels, à l'exception peut-être d'un petit nombre, ils auroient été insensibles.

D'abord, je vois la tolérance, cet effroi des fanatiques, & cet espoir de la philosophie, contre laquelle les sots déclament par habitude, comme les chiens aboient contre la lune, par impuissance ou par haine. Nous devons aux lumières de la raison, à la douceur de nos mœurs, à l'esprit de justice qui s'est fait connoître dans ce siècle, cette heureuse révolution. Si l'on croit encore qu'on peut obliger le citoyen à ne pratiquer d'autre culte extérieur que celui de l'état, du moins on ne violente plus ses idées, on ne scrute plus dans son cœur, & l'on le laisse libre d'adorer Dieu, chez lui comme il lui plaît, & d'en penser ce que lui dicte sa raison.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y a plus de religion, comme les ames foibles ou fausses voudroient le faire accroire ; cela veut dire qu'elle est rappellée à son véritable esprit, à l'esprit de douceur, de tolérance pour tous les hommes qui sont également les enfans du même Dieu & les habitans du même globe.

Digitized by Google

. La religion est plus grande, plus sainte aujourd'hui que jamais, si je peux me servir de cette expression. Elle n'est plus infectée d'une foule de superstitions, de petitesses, fruits de l'ignorance & de l'aveuglement de nos pères. Aujourd'hui la foi est éclairée, & par cela seul que son objet est connu, on doit la regarder comme la base de l'empire & le fondement du bonheur particulier. *Voyez* RELIGION.

A la tolérance religieuse, nous avons joint celle de nos mœurs; c'est-à-dire que nous avons su distinguer les fautes purement morales des crimes réfléchis, les foiblesses du cœur, des trahisons, des complots formés contre la justice ou la société. C'est cette sagesse de discernement, qui nous rapproche tous les jours des sentimens de pitié, de protection, d'équité qu'on doit avoir pour les bâtards, les filles-mères, & qui nous conduira enfin a rendre aux uns & aux autres, les droits que le rigorisme antique, & de vieilles erreurs leur ont ôtés.

Le despotisme paternel est moins scandaleux aujourd'hui que dans ce temps d'erreur, où un père se croyoit le maître de ses enfans, comme de son château ou de sa chaumière. Les attentats commis par ce despotisme, sont plus rares, les haines, les soupçons, les vengeances qu'il faisoit naître, moins communs, la société plus heureuse & par conséquent les mœurs domestiques moins dépravées, malgré les prétentions contraires des esprits chagrins, qui veulent absolument qu'il n'y ait plus de vertu dans les familles, depuis que les pères ne sont plus les tyrans nés de leurs enfans; comme si la vertu pouvoit s'allier avec l'esclavage, & qu'un esclave volontaire ne soit pas toujours un imbécille ou un fripon.

Le génie dueliste s'est perdu, on ne se bat plus contre ses frères que dans des cas très-rares; encore regarde-t-on cette nécessité bien plus comme un malheur que l'on déplore, que comme une action dont on ait à se glorifier. Il ne s'ensuit pas de là que la pusillanimité soit le caractère de notre siecle: je ne citerai pas des événemens récens; l'on pourra facilement se convaincre que les françois d'aujourd'hui & même tous les peuples policés de l'Europe, quoique moins féroces sont plus réellement courageux que nos antiques chevaliers bardés de fer, & combattant pour l'honneur des dames.

Sur-tout la philantropie a donné à nos mœurs cette douce sensibilité, ce penchant à tous les genres de bienfaisance, cette générosité spontanée qui ne connoit point de distinction, & tend à secourir l'homme malheureux, de quelque rang, condition, secte ou religion qu'il soit. Elle est une production de notre siècle & les progrès qu'elle a faits depuis cinquante ans, surpasse tout ce qu'on nous rapporte de la bienfaisance de nos ancêtres. C'est elle qui, secondant le véritable esprit de la religion, a inspiré la haine de l'esclavage & le desir d'en affranchir ce peuple malheureux que nous transportons d'Afrique pour cultiver nos colonies; c'est encore elle qui a multiplié ces nombreux monumens élevés à l'humanité souffrante, ou persécutée.

Tous les écrivains philosophes ont, avec raison, regardé la diminution de population, sans causes physiques ou politiques, comme une preuve de la détérioration morale des hommes, comme une marque de l'aversion pour le mariage, pour l'éducation des enfans & les sentimens paternels, enfin comme le signe d'une *corruption* de mœurs plus ou moins active. Si cette observation est juste, comme on ne sauroit en douter, il faut conclure que nos mœurs sont moins corrompues qu'autrefois, car on ne peut révoquer en doute qu'il n'y ait en France une augmentation sensible dans la population depuis un siècle, que cette augmentation ne croisse tous les jours, & que la mortalité des enfans ne soit moins grande par les soins que les parens en prennent dans les villes, surtout dans Paris, dont nos déclamateurs veulent faire le foyer de *corruption* de la France.

Car c'est encore une remarque qu'on doit faire en faveur des mœurs actuelles, que l'éducation, soit physique, soit morale des enfans est devenue, chez le peuple même, un des premiers soins, des occupations des parens. Les mères ont pour eux plus d'égards, des soins plus tendres, plus éclairés; ces petites créatures ne sont plus, autant qu'autrefois, livrées à une foule de châtimens, de punitions, effets de la mauvaise humeur & de la dureté de leurs parens. Les mœurs domestiques se sont adoucies, & les enfans ont été les premiers à s'en ressentir; nouvelle preuve d'une amélioration sensible dans les mœurs, & qu'on ne doit pas rejetter avec dédain, sous prétexte qu'elles ne portent pas les caractères d'une réforme sévère & fanatique.

Des mœurs fanatiques sont dangereuses, même lorsqu'elles sont vertueuses, parce que l'esprit de l'homme facile à s'égarer, porté à changer, peut donner à son fanatisme un autre objet, se croire vertueux lorsqu'il ne seroit qu'intolérant, pur lorsqu'il ne seroit que sévère, éclairé lorsqu'il ne seroit qu'exalté, & plonger ainsi la société entière dans un état de gêne & de contrainte odieuse. C'est ce qui s'est vu sous Cromwel, c'est ce qu'offrit d'abord la réforme dans quelques villes protestantes. Mais cette position violente ne pouvant subsister, parce que la société n'a de durée que par la paix, la douceur, la bienfaisance; cette rigueur outrée s'est anéantie pour faire place à des vertus douces, à une morale humaine & généreuse. Il en est de même chez nous: aux atrocités des guerres civiles, des troubles de religion, ont succédé des habitudes paisibles, l'étude des arts, des manufactures, & un genre de vie très-favorable au progrès des lumières, du bonheur & de la population.

Il est vrai qu'au milieu de ces vertus bienfaisantes

Digitized by Google

& des mœurs qui distinguent notre siècle, on retrouve des défauts qui en ternissent l'éclat. Une grande avidité de s'enrichir, l'esprit d'intérêt & les petitesses qui l'accompagnent. Le peuple conserve encore une teinte de barbarie, un levain de férocité, qui le sépare des classes éclairées de la société & en fait quelquefois le fléau & le destructeur de l'ordre public.

Mais ces vices de l'état social existoient de même autrefois, ils avoient peut-être une intensité, une activité qu'ils n'ont pas aujourd'hui, quoiqu'ils se reproduisent souvent sous les formes les plus hideuses & les plus déplorables.

Mais c'est au défaut de jugement du gouvernement qu'on doit ce reste de barbarie, cette férocité monstrueuse dans le peuple. Je l'ai dit cent fois, on semble s'être bien plutôt occupé de reprendre en lui des défauts de mœurs, des écarts de libertinage, on a plus sévi contre ce manque de conduite, que contre les passions féroces qui lui plaisent & qu'on alimente encore par cent institutions cruelles & sanguinaires.

La perfection de la morale est la douceur, la tolérance, l'humanité : c'est à inspirer toutes ces vertus au peuple même par les moyens les plus méchaniques, parce qu'ils sont souvent les plus sûrs, qu'on doit tendre ; & non à exalter en lui le goût du sang & de l'insensibilité naturelle.

On parviendroit facilement à ce but en accordant au peuple ce qu'on veut lui refuser, des spectacles, des théatres, où la générosité, la douceur, la bonté seroient mises en scène, & non des combats barbares, où la vie des animaux prodiguée & cruellement sacrifiée à des amusemens révoltans sont, pour la multitude, des écoles de crimes & de meurtres (1).

Le moyen d'arrêter la *corruption* des mœurs seroit donc d'abord de chercher à les adoucir. Nous avons indiqué quelques moyens plus ou moins sûrs de l'effectuer. Il en est un d'une efficacité reconnue : c'est la religion, comme source de paix, de vertu, de bienfaisance ; elle peut produire des prodiges, & ce seroit un grand malheur que les administrateurs suprêmes des états s'ôtassent, par une méprise quelconque, ce grand principe d'ordre, cette colonne de l'ordre social.

Je regarde la religion comme la morale naturelle de tous les hommes, comme la magistrature du peuple, & les ministres qui sont chargés de la faire respecter, aimer & chérir, doivent être regardés comme de grands ennemis du bien public, lorsqu'en la défigurant par des superstitions, des attributs ridicules, ils la rendent vile aux yeux des hommes, ou la font passer pour une institution purement à l'avantage du sacerdoce.

L'éducation est encore un grand moyen de régler les mœurs, ou plutôt d'habituer les hommes à n'en avoir que de douces, de bienfaisantes, de pacifiques. Mais cette éducation doit être autant morale qu'il est possible, elle doit dresser l'homme à trembler devant la loi, & à ne voir rien au-dessus d'elle. Ces grandes idées éloignent naturellement de la bassesse, de la turpitude des ames accoutumées de bonne heure au langage de la vertu. Je n'adopterois donc pas toujours le projet d'un écrivain qui voulant former le peuple, c'est-à-dire, comme il l'entend, la partie pauvre de la société, propose uniquement de lui donner une forte constitution physique sans trop s'embarrasser de dresser son cœur aux sentimens doux & pacifiques qu'exigent les habitudes sociales.

Un autre moyen de perfection morale seroit la diminution de l'extrême inégalité des fortunes ; mais ce bien ne sauroit s'opérer ni par des loix somptuaires, ni par des voies de rigueur. Il n'y a que l'action lente & continue des travaux, de l'industrie, des révolutions de la propriété qui puisse opérer cela, il n'y a qu'une administration sage, éclairée toujours attentive à l'égale répartition des charges publiques qui puisse en venir à bout ; encore n'est-ce que lentement & dans une progression insensible.

L'admission des citoyens de tous les ordres au partage des fonctions politiques peut encore, en élevant les esprits, en les formant aux vues de bien commun, épurer les mœurs & leur donner une tendance plus marquée vers la perfection sociale. Mais aussi ce moyen donne quelquefois à la morale publique une roideur, une sévérité qui, dans les commencemens d'une révolution, font de tous les citoyens autant de rigoristes, je dirai presque de fanatiques, extrêmes dans leurs desirs & tyranniques dans leur conduite.

L'étude des lettres, le goût des arts, la culture des talens sont autant d'heureux ressorts qui perfectionnent les mœurs, les adoucissent, leur donnent toutes les qualités qui peuvent les rendre favorables aux progrès de la raison, de la justice & du bonheur.

De tous les moyens qu'un législateur peut mettre en pratique pour civiliser, c'est-à-dire adoucir les mœurs d'un peuple qu'une féroce *corruption* dégrade, les établissemens en faveur des lettres, des savans, des artistes ; ceux qui peuvent répandre

(1) J'insiste sur cet objet de police, parce qu'il est infiniment plus essentiel qu'on ne croit, & que les scènes de malheurs & de sang dont nous avons été témoins, sont souvent plus l'effet de l'organisation montée au meurtre, que de toute autre cause rationelle.

Digitized by Google

l'instruction dans toutes les classes de la société, sont les plus généralement sûrs dans leur exécution si l'on en excepte cependant les principes de la morale religieuse, ce trésor inépuisable de paix & de bonheur public.

Après ces légères réflexions sur la *corruption* des mœurs & les moyens de la détruire ou de la prévenir, dans une grande nation, nous dirons deux mots de l'influence de cette même *corruption* sur la police sociale, & des effets d'une morale pure & bienfaisante sur la puissance politique & le bien général.

Lorsque par le mépris des mœurs & des principes qui en font la base, les ames se sont habituées aux vices, à la dépravation dans tous les genres, alors les liens de l'ordre se relâchent, les loix perdent de leur majesté aux yeux du peuple, les agens du pouvoir souverain, infectés eux-mêmes de la contagion universelle, substituent l'autorité de leur crédit, de leur personne, a celle qu'ils tiennent de leur magistrature, & une tyrannie incohérente prend la place de la justice & de l'équité. On détourne la vue des choses pour ne les fixer que sur les hommes, & la société semble alors être dans une guerre intestine avec chacun des membres qui la composent. Cette lutte, cette anarchie d'idées, font de la police un gouvernement arbitraire, une machine ingénieusement combinée pour assurer les intérêts d'un petit nombre contre le bien de tous, & l'ordre public ne se trouve fondé que sur des bases incertaines, vacillantes, qui une fois renversés, ouvrent la porte à des scènes de malheur & d'oppression. Tels sont les effets des mœurs féroces & corrompues sur la société & sur les loix de police qui doivent la gouverner.

Une morale pure & bienfaisante produit des effets contraires. J'entends par une morale pure, celle qui ne respire que la douceur, & par bienfaisante celle qui n'a pour objet que le bonheur de tous les membres de la société. Sous son règne, si les ames n'ont pas toujours cette trempe robuste qui les porte aux grandes actions, elles ont le goût de toutes les vertus qui mènent au bien ; si elles marquent une tendance générale à la volupté, aux plaisirs, du moins ces inclinations ne portent aucun caractère de destruction, elles n'ôtent rien de leur respect aux loix, de sa force à l'ordre public. Tous les arts qui embellissent la vie, toutes les habitudes qui l'honorent, sont des fruits de cette morale ; & comme la paix, la tranquillité, la bienfaisance la caractérisent sur-tout, elle réunit tout ce qu'il faut pour assurer l'édifice social & le bien général. Son influence n'est pas moindre dans les familles, sur les qualités domestiques & l'honneur qu'exige le commerce habituel de la vie.

C'est donc à rendre les mœurs douces & bienfaisantes qu'on doit tendre, c'est le seul moyen d'en détruire la *corruption*, je dis la *corruption* réelle & absolue ; les loix somptuaires, les règlemens coercitifs, l'intolérantisme ne peuvent qu'irriter les ames, les rendre fausses & pleines d'un fanatisme féroce, le pis de tous les fléaux publics.

CORTÈS, s. m. pluriel. On nomme ainsi l'assemblée des états de Castille & de l'Arragon.

L'autorité législative réside dans les *cortès* comme assemblée nationale. Ils ont toujours été composés des nobles, des ecclésiastiques en dignité & des représentans des villes.

Cette assemblée, qui depuis long-temps n'a pas été convoquée, est très-ancienne, & son origine remonte à l'établissement de la constitution même. Les membres des trois différens ordres qui ont droit de suffrage s'assembloient en un endroit, délibéroient en corps collectif, & leurs décisions étoient formées par l'avis du plus grand nombre. Le droit de lever des impôts, de faire des loix, & de réformer les abus appartenoit à ces assemblées ; & afin de s'assurer du consentement royal, pour donner force de loi aux statuts & réglemens qu'on jugeoit nécessaires ou utiles au royaume, les *cortès* avoient coutume de ne délibérer sur les subsides demandés par le prince, qu'après avoir terminé toutes les affaires qui intéressoient le public.

Il paroît que les représentans des villes ont eu place de très-bonne heure dans les états de Castille, & qu'ils ont acquis promptement un degré d'autorité & de crédit très-extraordinaire dans un temps où la puissance & le faste de la noblesse avoient éclipsé ou asservi toutes les autres classes de citoyens. Le nombre des députés des villes ou des communes, étoit si considérable, en proportion de celui des autres ordres, qu'ils ne pouvoient manquer d'avoir beaucoup d'influence dans les états.

Par les lettres adressées aux villes pour la convocation des *cortès*, en 1390, on voit que quarante-huit villes y envoyèrent des députés, & que leur nombre montoit à cent vingt-cinq. Cependant en 1505, aux états convoqués par Ferdinand, après la mort d'Isabelle, pour s'assurer la couronne de Castille, on voit qu'il n'y eut que dix-huit députés des villes.

Il n'est pas aisé de connoître la raison de cette différence, si ce n'est peut-être qu'en Castille, comme en France, il n'y avoit rien de constitutionnellement décidé sur la forme de l'assemblée des états, & le droit d'y assister.

Si jamais l'Espagne cherche à sortir de l'état de stupeur & de pauvreté où elle est, sans doute qu'elle s'occupera de la formation d'une assemblée organisée sur des bases solides. Ce grand royaume, composé d'une foule d'autres petits, a besoin de cette regénération, & la France qui lui en offre le modèle dans ce moment, pourra lui donner des lumières qui

Digitized by Google

qui abrégeront l'ouvrage de sa constitution, lorsqu'elle voudra s'en donner une.

COTERIE, s. f. Assemblée dont l'objet est l'instruction ou l'amusement de ceux qui la composent.

Les *coteries* diffèrent de toutes autres assemblées où l'on se propose quelqu'objet déterminé à traiter, ou une administration quelconque à surveiller : l'on peut ajouter que les frais en sont supportés & payés par les membres même, au lieu qu'en général dans les assemblées, ce sont ceux pour les affaires de qui l'on s'assemble, qui paient ces mêmes frais ; en un mot la *coterie* n'a pour objet que ceux qui la composent, & l'assemblée a presque toujours pour but des intérêts qui lui sont étrangers ou du moins communs avec ceux du public.

Depuis quelques années, le nombre des *coteries* s'est prodigieusement accru en France, & sur-tout à Paris ; sous le nom de *club* on les a vu prendre de la consistance, & former des corps assez considérables. Ce goût nous est venu principalement des anglois ; c'est à leur imitation que la capitale ou plutôt une certaine classe de citoyens ont donné naissance à ces établissemens. Le besoin de parler, d'apprendre des nouvelles, d'en dire, d'avoir un centre de ralliement pour être au courant des lumières & des affaires, en ont été le motif, & ce nouveau genre de vie a influé sensiblement sur le caractère parisien : c'est ce que nous examinerons après avoir dit un mot des *coteries* angloises & genevoises ; nous ferons aussi quelques remarques sur les rapports qui sont entre ces assemblées & les soins du magistrat de police.

L'établissement des clubs ou *coteries* angloises tient au caractère national, qui en garantit la perpétuité. Elles se tiennent entre amis, qui s'étant connu de bonne heure & s'étant éprouvés, sont unis par la conformité de goûts, de vue & de manière de penser. Ces *coteries* leur remplissent tout le besoin qu'a l'homme de la société de ses semblables.

Les affaires d'intérêts & de religion entrent pour beaucoup dans ces liaisons concentrées : c'est une espèce de franc-maçonnerie. On y observe pour statuts fondamentaux, les devoirs les plus exacts de l'amitié. Cette fraternité réunit souvent différentes religions, mais jamais des factions opposées sur les affaires publiques : tant il est vrai, suivant la pensée d'un de nos plus grands moralistes, » qu'il » y a peu de nos amitiés qui ne tiennent quelque » chose de la cabale ». (*Nicole*, *Pensées diverses* (1)).

Il y a des *coteries* fixes à Londres, qui se tiennent dans les cafés & dans les tavernes à heures & jours déterminés : la bière, le thé, le café, des pipes & du tabac aident à y tuer le temps. On ne paie pas à chaque fois : le maître du café ou de la taverne tient registre des séances & de la dépense.

Il en est d'autres entre gens aisés : elles s'assemblent chez ceux qui les composent, s'ils sont célibataires, ou si étant mariés, ils sont sûrs que leurs femmes le trouveront bon, & qu'elles voudront bien les laisser libres. Celui qui tient l'assemblée donne les rafraîchissemens.

La plupart de ces *coteries* ont un président au choix duquel on procède par acclamation ou par scrutin pour un temps déterminé, à l'expiration duquel on fait une nouvelle élection. La place du président est au haut bout de la table, sur un siège dont le dossier, plus haut que celui des autres, est orné de quelques reliefs dorés, le plus souvent relatifs aux objets dont la *coterie* s'occupe de préférence.

On est rangé autour d'une table ronde, chargée de vins de différentes espèces, de thé, de café, & de tout le service nécessaire pour ces différentes boissons ; chacun en use à sa fantaisie & autant qu'il lui plaît : l'attention du maître de la maison se borne à faire renouveller les boissons qui viennent à manquer.

La conversation roule au hasard sur différens sujets, dont chacun occupe le tapis tant que quelqu'un de la compagnie a quelque chose à en dire ; celui qui tient la parole parlant autant que la matière lui fournit, sans crainte d'être interrompu par ceux qui sortent ni par ceux qui surviennent. Un survenant prend en silence la première place qui se trouve à remplir, sur-tout auprès de celui qui parle, ou il s'arrange derrière le cercle, après avoir salué l'assemblée d'un léger coup de tête que lui rendent ceux à la portée desquels il se rencontre : les gens qui sortent s'épargnent, & à leurs voisins, même le cou de tête.

Le sujet que l'on traite n'amène pas toujours celui qui suit ; ils sont souvent séparés par un intervalle de silence plus ou moins long, tous les assistans se regardant alors & réfléchissant, le menton communément appuyé sur la pomme de la canne, à laquelle la main sert de coussinet. Ce silence se rompt, ou par la continuation du même propos, ou par quelque chose qui y a de l'affinité, & très-souvent par l'ouverture d'un nouveau absolument disparate & auquel on passe sans transition.

(1) C'est qu'en effet l'amitié ne peut être, entre personnes d'un même sexe, qu'un égarement de l'instinct, ou un intérêt déguisé, ou un effet machinal, mais très-impérieux, de l'habitude de se donner & recevoir des secours. Dans tous ces cas, excepté le premier, ce n'est point la personne qu'on aime d'amitié, mais ce qu'on en reçoit ou ce qu'on en attend. Il n'y a que l'amour qui unisse les personnes ; de là les désordres de l'amitié socratique.

Digitized by Google

Entre savans, artistes, ministres, les affaires publiques fournissent le plus communément la matière de la conversation : chaque anglois en est au moins aussi occupé que les ministres d'état ; & cela dans le peuple & chez le paysan même, qui s'y intéresse autant que tous ceux qui y ont l'intérêt le plus direct. Les propos joyeux n'ont guère lieu dans ces sociétés : l'anglois semble ne se délasser de l'attention qu'en réfléchissant ; il ne connoît en général que ce moyen de détendre les organes de la pensée, le jeu même est pour lui une matière à réfléchir & ne l'amuse que par cela.

Dans les *coteries* où le choix est décidé par goût pour le jeu, la réflexion n'abandonne pas ceux même qui perdent le plus, ces pertes altèrent à peine la physionomie des joueurs.

Les anglois profonds, violens dans toutes leurs passions, portent celle du jeu à l'extrême. Il n'est pas rare de voir des seigneurs très-riches qui s'y sont ruinés ; d'autres prennent sur leurs affaires, sur leur repos & sur leur santé le temps qu'ils y donnent.

Le plus bas peuple a aussi ses *coteries*. Elles sont composées d'ouvriers, de charpentiers, de maçons, à la tête desquels est un président qui leur distribue assez ordinairement le temps avec une sablière. Chaque membre a pour parler un certain temps, passé lequel il doit se taire ; ce que le président indique par un coup de marteau qu'il frappe sur le bras de la chaise qui lui sert de siege. Ces *coteries* populaires sont semi-publiques. Toute personne y est admise tant qu'il y a place, moyennant une certaine somme, comme un demi-scheling, pour lequel on vous sert une pinte de bière.

Les affaires publiques, celles même de religion, partagent les attentions & les réflexions de ces *coteries*, où s'agitent souvent de nouveau les objets les plus controversés au parlement. Il s'y dit quelquefois de fort bonnes choses ; sur-tout les mines y sont admirables.

Les femmes n'ont point entrée dans toutes ces *coteries* : elles s'en dédommagent par des *coteries* entr'elles, où, dit-on, elles traitent aussi des affaires d'état : sur quoi on rapporte une anecdote du lord Tyrconnel, assez plaisante.

Ce seigneur, élevé en France, étoit venu pour la première fois en Angleterre, à l'âge de trente ans. Avec une pleine connoissance de l'anglois, il vit & entendit les anglois chez eux & dans leurs *coteries*. Las de n'avoir entendu parler que politique dans toutes les maisons & dans toutes les assemblées qu'il avoit vues pendant deux mois, il avoit fait arranger un souper de *filles* dans un bagno ; mais à peine étoit-on à table que la conversation fut mise, par ces filles elles-mêmes, sur un objet dont la discussion, très-intéressante pour la nation, partageoit alors le parlement. Les filles se partagèrent aussi. L'amphytrion qui leur donnoit à souper fit de vains efforts pour les ramener à des objets amusans ; elles n'en désemparèrent pas : excédé, il quitta sa patrie & reprit la route de la France (1).

J. Jacques Rousseau regardoit les *coteries* comme des moyens propres à entretenir les bonnes mœurs & l'esprit patriotique. Le grand sens de cet illustre écrivain mérite considération, & l'on ne peut pas légèrement juger une matière qui a mérité son suffrage ; ainsi l'on nous saura gré, sans doute, de rapporter ce qu'il dit à ce sujet dans sa lettre à M. d'Alembert.

« Il y a, dit-il, des *coteries* établies à Genève sous le nom de *cercles*. Cet usage est ancien parmi nous, quoique son nom ne le soit pas. Les *coteries* existoient dans mon enfance sous le nom de *sociétés* ; mais la forme en étoit moins bonne & moins régulière. L'exercice des armes qui nous rassemble tous les printemps, les divers prix qu'on tire une partie de l'année, les fêtes militaires que ces prix occasionnent, le goût de la chasse commun à tous les genevois, réunissant fréquemment les hommes, leur donnoient occasion de former entr'eux des sociétés de table, des parties de campagne & enfin des liaisons d'amitié ; mais ces assemblées n'ayant pour objet que le plaisir & la joie ne se formoient guère qu'au cabaret. Nos discordes civiles, où la nécessité des affaires obligeoit de s'assembler & de délibérer de sang-froid, firent changer ces sociétés tumultueuses en des rendez-vous plus honnêtes. Ces rendez-vous prirent le nom de *cercles* ; & d'une fort triste cause sont sortis de très-bons effets ».

» Ces cercles sont des sociétés de douze ou quinze personnes qui louent un appartement commode qu'on pourvoit, à frais communs, de meubles & de provisions nécessaires. C'est dans cet appartement que se rendent, tous les après-midi, ceux des associés que leurs affaires ou leurs plaisirs ne retiennent point ailleurs. On s'y rassemble, & là chacun se livrant sans gêne aux amusemens de son goût, on joue, on cause, on lit, on fume. Quelquefois on y soupe, mais rarement ; parce que le genevois est rangé, & se plaît à vivre avec sa famille. Souvent aussi l'on va se promener ensemble, & les amusemens qu'on se donne sont propres à rendre & maintenir le corps robuste.

(1) Le lord Tyrconnel n'eût pas été plus heureux chez nous dans ce moment ; l'intérêt qu'inspire à tout le monde l'état de la nation, entretient dans nos bagnos, aussi bien que dans ceux de Londres, la loquacité politique, &, quelquefois des rixes auxquelles ces dames prennent, comme les angloises, beaucoup de part.

» Les femmes & les filles de leur côté se rassemblent par sociétés, tantôt chez l'une, tantôt chez l'autre. L'objet de cette réunion est un petit jeu de commerce, un goûter, & comme on peut bien croire, un intarissable babil. Les hommes, sans être fort sévèrement exclus de ces sociétés, s'y mêlent assez rarement; & je penserois plus mal encore de ceux qu'on y voit toujours, que de ceux qu'on n'y voit jamais ».

Après avoir présenté les *coteries* d'hommes & de femmes de cette manière, Rousseau les justifie contre les plaisanteries qu'on pourroit en faire, ou les abus & inconvéniens qu'on pourroit y trouver: écoutons-le.

Il divise son éloquent plaidoyer en trois parties; 1°. il motive la séparation des sexes dans les *coteries* genevoises; 2°. il fait sentir le but moral de celles des femmes seules; 3°. il répond aux objections contre les cercles d'hommes.

» Suivons les indications de la nature, consultons le bien de sa société; nous trouverons que les deux sexes doivent se rassembler quelquefois, & vivre ordinairement séparés. Je l'ai dit tantôt par rapport aux femmes, je le dis maintenant par rapport aux hommes. Ils se sentent autant & plus qu'elles de leur trop intime commerce; elles n'y perdent que leurs mœurs, & nous y perdons à la fois nos mœurs & notre constitution; car ce sexe plus foible, hors d'état de prendre notre manière de vivre trop pénible pour lui, nous force de prendre la sienne trop molle pour nous, & ne voulant plus souffrir de séparation, faute de pouvoir se rendre hommes, les femmes nous rendent femmes.

» Cet inconvénient qui dégrade l'homme est très-grand par-tout; mais c'est sur-tout dans les états comme le nôtre qu'il importe de le prévenir. Qu'un monarque gouverne des hommes ou des femmes, cela lui doit être assez indifférent pourvu qu'il soit obéi; mais dans une république, il faut des homm s.

» Les anciens passoient presque leur vie en plein air, ou vacant à leurs affaires, ou réglant celles de l'état sur la place publique, ou se promenant à la campagne, dans les jardins, au bord de la mer, à la pluie, au soleil, & presque toujours tête nue. A tout cela, point de femmes; mais on savoit bien les trouver au besoin, & nous ne voyons point par leurs écrits & par les échantillons de leurs conversations qui nous restent, que l'esprit, ni le goût, ni l'amour même, perdissent rien à cette réserve. Pour nous, nous avons pris des manières toutes contraires: lâchement dévoués aux volontés du sexe que nous devrions protéger & non servir, nous avons appris à le mépriser en lui obéissant, à l'outrager par nos soins railleurs; & chaque femme de Paris rassemble dans son appartement un sérail d'hommes plus femmes qu'elle, qui savent rendre à la beauté toutes sortes d'hommages, hors celui du cœur dont elle est digne. Mais voyez ces hommes mêmes toujours contraints dans ces prisons volontaires, se lever, se rasseoir, aller & venir sans cesse à la cheminée, à la fenêtre, prendre & poser cent fois un écran, feuilleter des livres, parcourir des tableaux, tourner, pirouetter par la chambre, tandis que l'idole étendue sans mouvement dans sa chaise longue, n'a d'actif que la langue & les yeux. D'où vient cette différence, si ce n'est que la nature qui impose aux femmes cette vie sédentaire & casanière, en prescrit aux hommes une toute opposée, & que cette inquiétude indique en eux un vrai besoin? Si les orientaux que la chaleur du climat fait assez transpirer, font peu d'exercice & ne se promènent point, au moins ils vont s'asseoir en plein air & respirer à leur aise; au lieu qu'ici les femmes ont grand soin d'étouffer leurs amis dans de bonnes chambres bien fermées.

» Si ce soin de contrarier la nature est nuisible aux corps, il l'est encore plus à l'esprit. Imaginez quelle peut être la trempe de l'ame d'un homme uniquement occupé de l'importante affaire d'amuser les femmes, & qui passe sa vie entière à faire pour elles ce qu'elles devroient faire pour nous, quand épuisés de travaux dont elles sont incapables, nos esprits ont besoin de délassemens. Livrés à ces puériles habitudes, à quoi pourrions-nous jamais nous élever de grand? Nos talens, nos écrits se sentent de nos frivoles occupations: agréables, si l'on veut, mais petits & froids comme nos sentimens, ils ont pour tout mérite ce tour facile qu'on n'a pas grand peine à donner à des riens. Ces foules d'ouvrages éphémères qui naissent journellement n'étant faits que pour amuser des femmes, & n'ayant ni force ni profondeur, volent tous de la toilette au comptoir. C'est le moyen de récrire incessamment les mêmes, & de les rendre toujours nouveaux. On m'en citera deux ou trois qui serviront d'exceptions; mais moi j'en citerai cent mille qui confirmeront la règle. C'est pour cela que la plupart des productions de notre âge passeront avec lui, & la postérité croira qu'on fit bien peu de livres, dans ce même siècle où l'on en fait tant.

» Il ne seroit pas difficile de montrer qu'au lieu de gagner à ces usages, les femmes y perdent. On les flatte sans les aimer, on les sert sans les honorer; elles sont entourées d'agréables, mais elles n'ont plus d'amans; & le pis est que les premiers, sans avoir les sentimens des autres, n'en usurpent pas moins tous les droits. La société des deux sexes, devenue trop commune & trop facile, a produit ces deux effets; & c'est ainsi que l'esprit général de la galanterie étouffe à la fois le génie & l'amour.

» Nos cercles conservent encore parmi nous quelque image des mœurs antiques. Les hommes entr'eux, dispensés de rabaisser leurs idées à la portée des femmes & d'habiller galamment la raison, peuvent se livrer à des discours graves & sérieux sans crainte du ridicule. On ose parler de patrie & de vertu sans passer pour rabâcheur, on ose être soi-même sans s'asservir aux maximes d'une caillette. Si le tour de la conversation devient moins poli,

Digitized by Google

les raisons prenoent plus de poids ; on ne se paie point de plaisanterie, ni de gentillesse. On ne se ménage point dans la dispute : chacun se sentant attaqué de toutes les forces de son adversaire, est obligé d'employer toutes les siennes pour se défendre ; voila comment l'esprit acquiert de la justesse & de la vigueur. S'il se mêle à tout cela quelque propos licencieux, il ne faut point s'en effaroucher : les moins grossiers ne sont pas toujours les plus honnêtes, & ce langage un peu rustaut est préférable encore à ce style plus recherché dans lequel les deux sexes se séduisent mutuellement & se familiarisent décemment avec le vice. La maniere de vivre, plus conforme aux inclinations de l'homme, est aussi mieux assortie à son tempérament. On ne reste point toute la journée établi sur une chaise. On se livre à des jeux d'exercice, on va, on vient, plusieurs cercles se tiennent à la campagne, d'autres s'y rendent. On a des jardins pour la promenade, des cours spacieuses pour s'exercer, un grand lac pour nager, tout le pays ouvert pour la chasse ; & il ne faut pas croire que cette chasse se fasse aussi commodément qu'aux environs de Paris où l'on trouve le gibier sous ses pieds & où l'on tire à cheval. Enfin ces honnêtes & innocentes institutions rassemblent tout ce qui peut contribuer à former dans les mêmes hommes des amis, des citoyens, des soldats, & par conséquent tout ce qui convient le mieux à un peuple libre.

» On accuse d'un défaut les sociétés des femmes, c'est de les rendre médisantes & satyriques ; & l'on peut bien comprendre, en effet, que les anecdotes d'une petite ville n'échappent pas à ces comités féminins ; on pense bien aussi que les maris absens y sont peu ménagés, & que toute femme jolie & fêtée n'a pas beau jeu dans le cercle de sa voisine. Mais peut-être y a-t-il dans cet inconvenient plus de bien que de mal, & toujours est-il incontestablement moindre que ceux dont il tient la place : car lequel vaut mieux qu'une femme dise avec ses amies du mal de son mari, ou que, tête à tête avec un homme, elle lui en fasse ; qu'elle critique le désordre de sa voisine, ou qu'elle l'imite ? Quoique les genevoises disent assez librement ce qu'elles savent, & quelquefois ce qu'elles conjecturent, elles ont une véritable horreur de la calomnie, & l'on ne leur entendra jamais intenter contre autrui des accusations qu'elles croient fausses ; tandis qu'en d'autres pays, les femmes, également coupables par leur silence & par leurs discours, cachent de peur de représailles le mal qu'elle savent, & publient par vengeance celui qu'elles ont inventé.

» Qu'on ne s'alarme donc point tant du caquet des sociétés des femmes. Qu'elles médisent tant qu'elles voudront, pourvu qu'elles médisent entre elles. Des femmes véritablement corrompues ne sauroient supporter long-temps cette maniere de vivre, & quelque chère que leur pût être la médisance, elles voudroient médire avec des hommes. Quoi qu'on m'ait pu dire à cet égard, je n'ai jamais vu aucune de ces sociétés, sans un secret mouvement d'estime & de respect pour celles qui la composoient. Telle est, me disois-je, la destination de la nature, qui donne différens goûts aux deux sexes, afin qu'ils vivent séparés, & chacun à sa maniere. Ces aimables personnes passent ainsi leurs jours, livrées aux occupations qui leur conviennent, ou à des amusemens innocens & simples, très-propres à toucher un cœur honnete & à donner bonne opinion d'elles. Je ne sais ce qu'elles ont dit, mais elles ont vécu ensemble ; elles ont pu parler des hommes, mais elles se sont passées d'eux ; & tandis qu'elles critiquoient si sévèrement la conduite des autres, au moins la leur étoit irréprochable.

» Les cercles d'hommes ont aussi leurs inconvéniens, sans doute ; quoi d'humain n'a pas les siens ? on joue, on boit, on s'enivre, on passe les nuits ; tout cela peut être vrai, tout cela peut être exagéré. Il y a par-tout mélange de bien & de mal, mais à diverses mesures. On abuse de tout : axiôme trivial, sur lequel on ne doit ni tout rejetter ni tout admettre. La règle pour choisir est simple. Quand le bien surpasse le mal, la chose doit être admise malgré ses inconvéniens ; quand le mal surpasse le bien, il la faut rejetter même avec ses avantages. Quand la chose est bonne en elle-même & n'est mauvaise que dans ses abus, quand les abus peuvent être prévenus sans beaucoup de peine, ou tolérés sans grand préjudice ; ils peuvent servir de prétexte & non de raison pour abolir un usage utile ; mais ce qui est mauvais en soi sera toujours mauvais, quoi qu'on fasse pour en tirer un bon usage. Telle est la différence essentielle des cercles aux spectacles.

» Les citoyens d'un même état, les habitans d'une même ville ne sont point des anachorètes, ils ne sauroient vivre toujours seuls & séparés ; quand ils le pourroient, il ne faudroit pas les y contraindre. Il n'y a que le plus farouche despotisme qui s'alarme à la vue de sept ou huit hommes assemblés craignant toujours que leurs entretiens ne roulent sur leurs miseres.

» Or, de toutes les sortes de liaisons qui peuvent rassembler les particuliers dans une ville comme la nôtre, les cercles forment, sans contredit, la plus raisonnable, la plus honnête & la moins dangereuse, parce qu'elle ne veut ni ne peut se cacher, qu'elle est publique, permise, & que l'ordre & la règle y règnent. Il est même facile à démontrer que les abus qui peuvent en résulter naîtroient également de toutes les autres, ou qu'elles en produiroient de plus grands encore. Avant de songer à détruire un usage établi, on doit avoir bien pesé ceux qui s'introduiront à sa place. Quiconque en pourra proposer un qui soit praticable, & duquel ne résulte aucun abus, qu'il le propose, & qu'ensuite les cercles soient abolis, à la bonne heure. En attendant, laissons, s'il le

Digitized by Google

faut, passer la nuit à boire à ceux qui, sans cela, la passeroient peut-être à faire pis.

Toute intempérance est vicieuse, & sur-tout celle qui nous ôte la plus noble de nos facultés. L'excès du vin dégrade l'homme, aliène au moins sa raison pour un temps & l'abrutit à la longue. Mais enfin, le goût du vin n'est pas un crime, il en fait rarement commettre, il rend l'homme stupide & non pas méchant. Pour une querelle passagère qu'il cause, il forme cent attachemens durables. Généralement parlant, les buveurs ont de la cordialité, de la franchise; ils sont presque tous bons, droits, justes, fidèles, braves & honnêtes gens, à leur défaut près. En osera-t-on dire autant des vices qu'on substitue à celui-là, ou bien prétend-on faire de toute une ville un peuple d'hommes sans défauts, & retenus en toute chose? Combien de vertus apparentes cachent souvent des vices réels! Le sage est sobre par tempérance, le fourbe l'est par fausseté. Dans les pays de mauvaises mœurs, d'intrigues, de trahisons, d'adultères, on redoute un état d'indiscrétion où le cœur se montre sans qu'on y songe. Par-tout les gens qui abhorrent le plus l'ivresse sont ceux qui ont le plus d'intérêt à s'en garantir. En Suisse elle est presque en estime, à Naples elle est en horreur; mais au fond laquelle est plus à craindre, de l'intempérance du Suisse ou de la réserve de l'italien?

» De la passion du jeu naît un plus dangereux abus; mais qu'on prévient ou réprime aisément. C'est une affaire de police, dont l'inspection devient plus facile & mieux séante dans les cercles que dans les maisons particulières. L'opinion peut beaucoup encore en ce point; & sitôt qu'on voudra mettre en honneur les jeux d'exercice & d'adresse, les cartes, les dés, les jeux de hasard tomberont infailliblement. Je ne crois pas même, quoi qu'on en dise, que ces moyens oisifs & trompeurs de remplir sa bourse, prennent jamais crédit chez un peuple raisonneur & laborieux, qui connoît trop le prix du temps & de l'argent pour aimer à les perdre ensemble.

Conservons donc les cercles, même avec leurs défauts, car les défauts ne sont pas dans les cercles, mais dans les hommes qui les composent; & il n'y a point dans la vie sociale de forme imaginable sous laquelle ces mêmes défauts ne produisent de plus nuisibles effets. Encore un coup, ne cherchons point la chimère de la perfection; mais le mieux possible selon la nature de l'homme & de la constitution de la société. Il y a tel peuple à qui je dirois: détruisez cercles & *coteries*, ôtez toute barrière de bienséance entre les sexes, remontez, s'il est possible, jusqu'à n'être que corrompus; mais vous, genevois, évitez de le devenir, s'il est temps encore. Craignez le premier pas qu'on ne fait jamais seul, & songez qu'il est plus aisé de garder de bonnes mœurs que de mettre un terme aux mauvaises.

Telles sont les raisons du philosophe genevois pour conserver ces assemblées, qui au maintien des mœurs & des bonnes habitudes, joignent l'avantage d'entretenir chez les citoyens le goût de la liberté & une sorte d'esprit public & de bienfaisance.

C'est du moins l'effet qu'elles ont en partie, produit dans la capitale & les grandes villes de France. Comme depuis un demi siècle la douceur & la bienfaisance ont fait le caractère distinctif des mœurs françoises, ces vertus mises en activité par ces sociétés ont donné à la morale publique une physionomie, des traits, qu'elle n'avoit point avant.

L'on a vu les nombres des *coteries*, des clubs, des associations du même genre, étendre leurs vues sur tous les besoins du peuple, & seconder en cela les intentions du gouvernement, dans des momens de trouble ou de malheurs publics.

Elles ont, ces *coteries*, répandu le goût des connoissances politiques parmi les classes distinguées du public, & fomenté par-là la destruction, des abus ou des erreurs favorables à l'anarchie despotique de quelques hommes puissans & égarés.

Les clubs ont donc servi à former les esprits, à les fortifier, à les réunir dans des points de fraternité & de patriotisme; & si ces grandes vues n'ont point toujours été le mobile de tous leurs membres, si le bavardage, le fanatisme, l'illusion, le philosophisme absurde ont présidé à des conciliabules formés par eux, si quelques folies ou l'esprit de réforme exagérée, le goût des projets vagues ont pu caractériser quelques individus, ces corporations se sont en général comportées d'une manière décente & courageuse, elles ont servi la liberté publique & l'intérêt commun.

Ce seroit donc à tort qu'on chercheroit à les décrier, ce seroit à tort qu'on allégueroit, pour les rendre odieux, qu'ils éloignent les chefs de famille de leurs maisons, qu'ils fomentent le goût du célibat & de l'indépendance, qu'ils excitent les peuples à l'insurrection. Ces torts sont des chimères, & l'expérieuce a prouvé qu'ils produisent un très-grand bien pour quelques foibles inconvéniens, qui tiennent bien plus au caractère des individus qui s'y trouvent, qu'à l'esprit de l'établissement même.

Les magistrats de police, les représentans des villes, les assemblées souveraines, les administrations de tous les ordres, n'ont donc rien à voir à regret dans les *coteries*, dans les clubs, que le goût national comporte & autorise. Ils ne sont au fond que l'exercice du droit qu'ont les citoyens de s'assembler & se réunir par des voies connues, régulières & conformes à la règle des états polices. *Voyez* ASSEMBLÉE & PARIS.

COURSE, f. f. l'action de parcourir en

Digitized by Google

courant, un espace déterminé, soit à cheval ou dans un char.

La Grece mit au nombre des jeux solemnels qui s'y célébroient, les *courses* dans les chars & a cheval. cette institution, consacrée par la religion & partout ce qui peut flatter l'homme, étoit un des grands moyens de splendeur pour l'état, d'encouragement pour tous les arts qui tiennent au génie & à l'exercice des facultés corporelles.

Le vainqueur remportoit chez lui une gloire immortelle que toute la Grèce assemblée lui décernoit.

Nous avons déjà parlé de ces jeux au mot Académie, où nous avons fait un tableau rapide du progrès des connoissances humaines, & des moyens employés pour en encourager la culture. Ici nous ne rappellons les jeux de la Grèce que par égard aux *courses* de chevaux qui s'y faisoient, le seul objet que nous ayons maintenant en vue.

Ce que les grecs firent avec tant de succès, de gloire & de célébrité, quelques nations le font aujourd'hui, mais d'une maniere proportionnée à leur caractère & à l'état des arts chez eux, c'est-à-dire, avec moins d'éclat & de magnificence.

De toutes les nations modernes qui ont mis du soin & de l'importance aux *courses* de chevaux, ou plutôt qui ont senti que ce genre d'amusement étoit favorable aux talens utiles & à la prospérité publique, les anglois méritent à juste titre d'être distingués.

Ce peuple essentiel a depuis long-temps connu qu'un des grands moyens d'entretenir cette belle race de chevaux qu'on trouve chez lui étoit de les rendre utiles à quelque institution, quelque goût, quelque usage national, qui les fit rechercher & en rendît l'éducation précieuse. C'est ce que remplissent à merveille les *courses* qui se font tous les ans dans les provinces & dans les environs de Londres.

De plus ces amusemens qui n'ont rien de féroce, sont une occasion de fête, de dépense, d'un luxe raisonnables, qui font circuler l'argent, mettent en activité plusieurs branches de l'industrie, & donnent des spectacles au peuple qu'il partage avec les grands sans distinction & sans dépense.

Ces *courses* ne se font point, comme celles des barbes à Rome, dont nous dirons un mot tout à l'heure, chaque coureur est monté par un piqueur: c'est le plus souvent un simple palefrenier, qui n'a aucune part à l'honneur de la victoire. Cet honneur se partage entre le cheval & le maître à qui il appartient. Cependant ils sont aussi quelquefois, quoique rarement, montés dans les *courses* par des seigneurs qui veulent bien en courir les risques.

La vitesse de ces chevaux est prodigieuse; elle va jusqu'à quarante-cinq à cinquante pieds par seconde.

Avant que les chevaux anglois entrent en lice, l'écuyer, la selle, tout l'équipage du cheval est pesé sous les yeux des juges, & tout s'arrange de maniere que la charge soit égale entre les chevaux admis a la *course*.

La victoire est due souvent à la connoissance qu a l'écuyer de son cheval, & à la direction qu'il lui donne, en le poussant ou le dirigeant à propos.

Dans la *course* le cheval est allongé, de sorte que dans le lointain il paroît comme un cheval de bois qui dans tout l'allongement possible, auroit été fixé sur le plan d'une grande roue horizontale mue sur son pivot avec toute la rapidité imaginable. Les monumens antiques représentent ainsi les chevaux courant dans le cirque. Une médaille consulaire qui porte le nom de *Lucius Piso Frugi*, offre un coureur dans cette attitude; le coureur antique portoit, ainsi que ceux d'Angleterre, un cavalier entièrement penché & portant la main droite en avant.

Ce qui rend plus intéressantes encore ces *courses* de chevaux, ce sont les paris immenses qui se font à leur occasion. Non-seulement le prix de la victoire est toujours considérable, (il ne peut pas être au-dessous de la valeur du cheval), mais aussi les spectateurs parient entr'eux pour tel ou tel, ensorte que le terme de la *course* est pour une foule de monde une loterie qui enrichit l'un & appauvrit l'autre.

Ces jeux sont aussi usités en Italie, quoique moins qu'en Angleterre. A Rome sur-tout on y fait des *courses* de chevaux, appellés *barbes*, qui y attirent un grand concours de monde, répandent la joie & le mouvement dans la ville.

Ce sont ordinairement des princes & grands seigneurs qui entretiennent ces chevaux pour les faire courir, non comme en Angleterre montés par un cavalier, mais seuls en pleine liberté, livrés à leur ardeur naturelle, & a cette espèce d'émulation que le concours semble exciter entr'eux. Huit ou dix chevaux barbes, pour l'ordinaire de petite taille & de peu d'apparence, retenus sur une même ligne par une corde tendue à la hauteur de leur poitrail, partent à l'instant qu'on laisse tomber cette corde. Dans les *courses* du carnaval, qui sont les plus solemnelles, la carrière est ordinairement dans la grande rue de Rome, à laquelle cet exercice a fait donner le nom de *rue du cours* ou *de la course* (*il corso*). On a soin alors de la sabler.

Ces *courses* attirent à Rome une quantité prodigieuse de monde, & sont des spectacles pour les italiens comme celles de Londres en sont pour les anglois. En général, tout ce qui a l'air de fête, d'amusement public, est utile dans une nation; cela lui donne une habitude animée, un maintien satisfait, que n'ont pas les peuples qui en sont privés.

Le goût des *courses* de chevaux avoit fait quelque fortune à Paris. Quelques princes, & singu-

liètement M. le duc d'Orléans en avoient introduit l'usage. Plusieurs belles plaines & sites favorables aux environs de la ville, sembloient devoir en augmenter le nombre; mais nous ne voyons pas qu'elles se soient beaucoup multipliées; peut-être parce qu'il n'y a que des gens très-aisés qui puissent se livrer à ces amusemens, peut-être parce que des exercices de ce genre ne sont point de l'humeur des parisiens.

Quelques personnes aussi ont prétendu que c'étoit un excès de luxe monstrueux, qui ne pouvoit que déplaire au peuple, & faire crier contre les riches.

Mais cette allégation, qui a eu quelques partisans, manque de vérité: d'abord le peuple se plaît à tout ce qui peut l'amuser, & en second lieu les dépenses qu'occasionnoient les *courses* tournoient au profit du peuple même, comme toutes les dépenses, & même celle du plus grand luxe.

Les *courses* auroient encore produit le bon effet d'encourager l'éducation des beaux chevaux en France, par la certitude qu'auroient eu les marchands d'en trouver le débit.

Il faut espérer que le goût en reviendra qu'elles se multiplieront dans les provinces & aux environs de la capitale: elles ne peuvent porter aucun préjudice à l'ordre public & peuvent devenir un sujet louable d'émulation & de magnificence.

Tout ce qu'elles exigent c'est une attention plus marquée de la part des magistrats & officiers de police, pour prévenir les accidens auxquels elles pourroient donner lieu, mais ce soin est très-peu de chose, & ne mérite pas que nous insistions dessus. *Voyez* Accident.

COURTISANNE, s. f. On appelle de ce nom, dit l'auteur du *Tableau de Paris*, celle qui couverte de diamans, met ses faveurs à la plus haute enchère, sans avoir quelquefois plus de beauté que l'indigente qui se vend à bas prix. Mais le caprice, le sort, le manège, un peu d'art ou d'esprit mettent une énorme distance entre des femmes qui n'ont que le même but ».

« On peut placer les *courtisannes*, continue le même auteur, entre les femmes décemment entretenues & les filles publiques. On les prendroit pour les femelles des courtisans; elle ont effectivement tous les mêmes vices, emploient les mêmes ruses & les mêmes moyens, font un métier aussi désagréable, ont autant de fatigues, sont aussi insatiables; en un mot, leur ressemblent beaucoup plus que les femelles de certaines espèces ne ressemblent à leurs mâles ».

Cette description que nous rapportons d'après M. Mercier, indique assez bien le caractère distinctif de cette espèce de femmes, sur-tout dans la capitale.

Et en effet la *courtisanne* n'est, dans nos mœurs, ni ce qu'on nomme une femme entretenue, ni une maîtresse, ni une concubine, ni une prostituée vulgivague, à peine au-dessus de l'indigence & dévouée à toutes les horreurs d'un commerce honteux & dépravé.

On doit cependant remarquer que toutes les *courtisannes*, n'ont point le caractère insolent & avide que la définition leur attribue. Il en est qui, semblables à celles d'Athènes, couvrent par tous les extérieurs d'une urbanité, d'une politesse dans le monde & d'un goût délicat dans les arts, ce que leur conduite peut avoir de reprochable aux yeux de la décence & de la raison; il en est dont la société, le commerce & les habitudes font regretter que plus de respect pour la morale n'accompagne pas tant de qualités sociables, tant de moyens de plaire & de séduire.

Mais c'est le petit nombre seulement qui jouit de cette prérogative; le ton, les manières des *courtisannes* répondent en général à leur état; elles sont hautes, fières dans la bonne fortune; humbles, basses, dans la mauvaise, & suppliant, flattant ceux & sur-tout celles qu'elles avoient dédaignées; je dis celles qu'elles avoient dédaignées, parce que c'est sur-tout sur les personnes de leur sexe que les *courtisannes* font tomber leur mépris, lorsqu'elles sont dans l'opulence.

Les mœurs de la *courtisanne* n'ont point de caractère prononcé. Tantôt elles sont réservées, maniérées, tantôt bruyantes, scandaleuses; c'est l'humeur de l'homme dont elle reçoit l'argent qui règle sa conduite, quand toutefois elle ne le mène pas lui-même, comme cela arrive le plus souvent.

Car on peut observer que le mauvais goût, des idées de faux plaisirs, ont égaré à ce point nos jeunes gens, &. plus encore nos vieillards, de regarder comme du bon ton d'afficher une soumission aveugle aux caprices de la *courtisanne* qu'ils fréquentent, & de se rendre publiquement complices de ses impertinences.

Les *courtisannes*, même les plus désordonnées, ont je ne sais quel air de réflexion, de conduite, lorsqu'elles se trouvent avec des personnes qui ne les connoissent pas & dont elles ne desirent pas de se faire connoître. De plus, l'habitude qu'elles ont du cœur humain, leur donne une facilité singulière à manier les esprits, à les consoler, à les exciter, à les mener au gré de leurs desirs. Cet art les établit facilement auprès de ceux qu'elles veulent gagner, & bientôt elles ont, sans beaucoup de peine, la confiance des personnes qui leur étoient entièrement inconnues.

Le luxe est un des attributs des *courtisannes*;

Digitized by Google

elles sont elles-mêmes un objet de luxe, & l'on en trouvera difficilement dans les états pauvres ou livrés à une morale dure, & par conséquent peu favorable au progrès des arts & de la civilisation.

Une vérité qui ne doit point échapper au législateur, c'est la liaison qui se trouve entre cet ordre de citoyennes & l'état d'un peuple. De tout temps les *courtisannes* ont eu une influence plus ou moins sensible sur les mœurs & les habitudes de la société, & l'on peut croire, par la considération où elles furent chez le peuple le plus éclairé & le plus aimable de l'antiquité, que cette influence ne fut point au détriment des arts & des habitudes généreuses.

C'est ce qu'il nous sera facile de confirmer par l'exposé de quelques raisonnemens & de quelques faits, d'autant plus nécessaires pour étayer cette opinion, qu'on ne manquera pas de la regarder comme un paradoxe obscène, une doctrine scandaleuse & destructive de toute morale.

Mais nous avons déjà fait remarquer que tout ce qui peut adoucir les mœurs, embellir le chemin de la vie, hâter les progrès de sa civilisation, encourager les arts, devoit être mis au rang des moyens de bonheur public, qu'il mérite par conséquent l'attention des législateurs. Or nous croyons, & l'expérience le prouve, que les *courtisannes* produisent plus ou moins ces effets, & que si d'un côté elles sont une source de dépense, de perte de temps, d'inquiétudes & de mollesse pour les particuliers, d'un autre, elles polissent les mœurs, encouragent les arts, ôtent aux hommes qui les fréquentent cette férocité, ce goût du sang, ce mépris pour les charmes de la paix & de la société, sans lesquels il n'est point de bonheur réel.

Mais pour mieux faire sentir nos idées, pour mieux apprécier ce sujet & tenir en bride les clameurs de la précipitation contre ce que nous avançons ici, nous diviserons en deux chefs nos réflexions sur les *courtisannes*; d'abord nous parlerons de leur état à Athènes & dans la Grèce, ensuite nous dirons ce que nous pensons de leur influence actuelle sur nos usages & notre civilisation.

L'on a donné différentes raisons de l'extrême honneur qu'on rendoit aux *courtisannes* dans la Grèce; l'on a cherché dans le goût de ses habitans pour le plaisir, dans leur sensibilité, dans le peu de beauté des femmes grecques, la cause de cette espèce d'approbation, d'estime même pour un genre de vie que nous méprisons, quoique nos usages l'autorisent contre notre sévérité.

Il est possible qu'une de ces causes soit la véritable, ou plutôt que toutes aient concouru à établir l'empire des *courtisannes* d'Athènes & de Corinthe; il est possible encore qu'une morale, une religion, des principes différens des nôtres, aient opéré cette espèce de prodige & présenté sous des points de vue agréables; des objets qui nous paroissent immoraux aujourd'hui.

Tout le monde connoît dans quelle considération étoient les femmes de plaisirs en Grèce. Leurs maisons étoient le rendez-vous de tout ce qu'il y avoit de gens d'esprit, d'hommes connus par leur savoir ou l'élévation de leur rang. Une morale farouche n'accabloit point de mépris celles qui embellissoient la ville, y attiroit l'argent des étrangers & fournissoient aux Apelles, aux Zeuxis, des modèles de perfection pour représenter les Dieux ou la beauté.

Il est vrai, comme nous l'avons déjà dit, que ces femmes si célèbres différoient de nos *courtisannes* à bien des égards, mais c'est peut-être parce qu'elles n'étoient point exposées au mépris dont nous accablons les nôtres, qu'elles se montroient dignes des égards & de la considération d'un peuple de héros & de sages.

L'on peut encore soupçonner que toutes ne jouissoient pas de la même considération, qu'outre celles que leurs graces & leurs talens distinguoient, il s'en trouvoit de dévouées à une honteuse prostitution, & réduites à l'état de celles qui peuplent nos villes aujourd'hui; mais ce nombre devoit être peu considérable, & leur position fâcheuse tenoit bien plus à leur inconduite personnelle qu'à quelque vice de police ou d'habitudes nationales.

Mais quelque fût l'état & la position de ces dernières, l'opinion publique étoit la même sur le caractère des *courtisannes*, & la Grèce regardoit celles qu'elle possédoit comme des objets précieux, comme des fleurs qui embellissoient leur climat.

On leur rendoit des honneurs presque divins après leur mort, & pendant leur vie elles jouissoient des distinctions les plus flatteuses.

L'on sait les égards qu'Athènes eut pour Aspasie, combien cette femme célèbre s'attira d'hommages, quelle fut l'idolâtrie de la multitude pour elle. Il falloit que l'empire de sa beauté fût bien puissant, il falloit que son caractère de *courtisanne* n'eût rien de cet odieux qu'on y trouve aujourd'hui, puisqu'un des plus grands hommes qu'ait eu la Grèce, puisque Périclès se déclara publiquement le père d'un enfant d'Aspasie, le fit reconnoître citoyen d'Athènes & jouir de toutes les grandes distinctions attachées à ce titre.

Pythionice, si célèbre par sa douceur, par les graces répandues sur toute sa personne, après avoir été aimée, chérie de toutes les villes policées de la Grèce, fut pleurée publiquement après sa mort. Les peuples lui élevèrent un des plus beaux mausolées qui aient jamais existé, entre Athènes & Eleusis.

A Corinthe, cette ville à jamais célèbre par les chef-d'œuvres des arts qui l'embellissoient, les *courtisannes* étoient le premier objet qui flattoit les

Digitized by Google

les yeux dans les fêtes publiques, on les couronnoit alors de fleurs, & leur présence dans les temples donnoit quelque chose d'aimable à ces fausses divinités, auxquelles les peuples attachoient leur gloire & leur bonheur.

C'étoit encore le nombre de ces belles *courtisannes*, toutes sorties de l'Asie mineure, qui permettoit aux sculpteurs d'exercer leur ciseau sur des formes ravissantes. Il falloit être frappé de pareils objets pour rendre la nature comme l'ont fait les grecs, pour faire palpiter le marbre & tenir l'ame suspendue sur des beautés, dont l'ordonnance voluptueuse fait ressortir toutes les graces.

Jamais une morale helvétique n'eût produit cette Vénus de Cnide, qui excita une passion réelle, & dont la *courtisanne* Phriné offrit le modèle à Praxitele, ni celle d'Appelles qui fut adorée à Cos, & qui n'étoit que la copie de Laïs nue & présente à l'imagination de l'artiste, ni enfin cette autre nommée *Callypige*, où les charmes de la beauté sont présentés sous l'aspect le plus gracieux. Tous ces chef-d'œuvres sont dus à l'empire des *courtisannes* chez les grecs, & à l'espèce d'enthousiasme qu'elles leur inspiroient.

Ce n'est point, au reste, de ces *courtisannes* illustres qu'on rapporte quelques traits de prostitution vénale qui semble choquer la délicatesse, quoiqu'ils ne choquent peut-être que l'habitude (1). Jamais Aspasie, Phriné, Laïs, Phytionice n'affichèrent leurs faveurs, & celles qui adoptoient cet usage n'étoient que des prostituées, comme nous en avons chez nous, avec cette différence, qu'elles n'étoient ni aussi abruties, ni aussi pauvres, ni aussi persécutées, parce qu'une police imbécille & grossière ne les toléroit & proscrivoit point tour-à-tour.

Mais si les Athéniens ne vexoient point leurs *courtisannes*, nous voyons par quelques traits de l'histoire grecque, & notamment par la harangue d'*Eschine* contre *Timarque*, qu'ils leur faisoient supporter un impôt personnel connu sous le nom de *Parnicon telos*; & cela parce qu'étant toutes aisées, il paroissoit naturel de leur faire payer une contribution proportionnée à leurs richesses, du moins dans les principes de l'administration économique de la Grèce. Cet impôt étoit mis à ferme tous les ans ainsi que les autres revenus de la république.

M. Thomas, dans son *Essai sur les femmes*, se demande comme il put se faire que les *courtisannes* obtinrent dans la Grèce, & sur-tout à Athènes, ce degré de gloire & de considération dont nous venons de voir qu'elles jouissoient. Comme la raison qu'il en donne confirme notre opinion, & fait mieux sentir encore l'influence de cet ordre de femmes sur la civilisation des grecs, nous rapporterons ici quelques passages de son écrit, persuadé que le lecteur nous en saura gré.

» D'abord les *courtisannes* étoient jusqu'à un certain point, dit-il, mêlées à la religion. La déesse de la beauté qui avoit des autels, sembloit protéger leur état, qui étoit pour elle une espèce de culte. Elles invoquoient Vénus dans les dangers, & après les batailles; l'on croyoit ou l'on faisoit semblant de croire que Miltiade & Thémistocle avoient été de grands hommes, parce que les Laïs & les Glycères avoient chanté des hymnes à leur déesse.

» Les *courtisannes* tenoient encore à la religion par les arts. Elles offroient des modèles pour former des Vénus qui étoient ensuite adorées dans les temples.

» Elles tenoient comme on voit aux statuaires & aux peintres dont elles embellissoient les ouvrages. La plupart étoient musiciennes, & cet art plus puissant dans la Grèce qu'il ne l'a été par-tout ailleurs, étoit pour elles un charme de plus.

» On sait combien ce peuple étoit enthousiaste de la beauté, il l'adoroit dans les temples, l'admiroit dans les chef-d'œuvres des arts, dans les exercices, dans les jeux & lui proposoit des prix dans les fêtes publiques. Mais dans les femmes mariées la beauté solitaire étoit le plus souvent obscure & retirée: celle des *courtisannes* s'offrant par-tout, attiroit par-tout des hommages.

» La société seule peut développer les charmes de l'esprit, & les autres femmes en étoient exclues. Les *courtisannes* vivant publiquement dans Athènes, où sans cesse elles entendoient parler de philosophie, de politique & de vers, prenoient peu à peu tous ces goûts. Leur esprit devoit donc être plus orné, leur conversation plus brillante. Alors leurs maisons devenoient des écoles d'agrément: les poëtes venoient y puiser des connoissances légères de ridicule & de grace, & les philosophes des idées qui souvent leur eussent échappé à eux mêmes. Socrates & Périclès se rencontroient chez Aspasie, comme Saint-Evremond & Condé chez Ninon. On acquéroit chez elles de la finesse & du goût, on leur rendoit en échange de la réputation.

» La Grèce étoit gouvernée par les hommes éloquens, & les *courtisannes* célèbres ayant du pouvoir sur les orateurs, devoient avoir de l'influence sur les affaires. Il n'y avoit pas jusqu'à ce Démosthène si terrible aux tyrans, qui ne fût subjugué; & l'on disoit de lui: ce qu'il a médité un an, une

(1) *Symphonion* donne, dans la vie d'*Apollonius*, un tarif des faveurs d'une courtisanne d'Athènes, affiché à sa porte; le voici: « quiconque voudra avoir les prémices de Tarsia, donnera une demi livre d'or; elle sera ensuite » pour tout le monde, au prix d'un sol d'or ». *Quicumque Tarsiam defloraverit mediam libram dabit, postea populo patebit ad singulos solidos.*

Digitized by Google

femme le renverse en un jour. Cette influence augmentoit leur considération, leur esprit & leur talent de plaire ».

L'influence des *courtisannes* fut moins grande dans la république romaine, non qu'elle n'en eût un grand nombre, mais parce que l'ame de fer des romains n'étoit sensible qu'à la gloire des armes, & ne voyoit dans les femmes que des instrumens de population ou d'un plaisir passager. Le charme de la beauté ne les séduisoit point comme les grecs, & ils ne trouvoient point dans la régularité des formes, dans l'ensemble des parties, ce beau que ceux-ci y admiroient.

On voit cependant par l'exemple de la célèbre *Flora*, *de Prescià*, *de Chilidonis* & autres, que les *courtisannes* jouirent à Rome de quelque considération, sur la fin de la république. Les honneurs qu'on rendit à *Flora*, ses immenses richesses, sa réputation, tout annonce que le gouvernement regardoit avec plaisir l'empire de ces femmes, & le croyoit un moyen propre à adoucir la férocité martiale des hommes.

Nous verrons, au mot PROSTITUTION, quelques réglemens de police fait par les romains sur les prostituées ; mais, comme nous l'avons dit, l'exactitude veut que l'on distingue ces malheureuses des *courtisannes* proprement dites, & il est à croire qu'en effet Flora, maîtresse de Pompée, n'étoit point assujettie aux ordonnances des édiles. Mais nulle part on n'enleva les femmes parce qu'il leur plaisoit de se livrer à ce métier scandaleux.

Après ces esquisses historiques, qui doivent bien moins nous occuper que la considération du rapport qui existe entre la tolérance des *courtisannes* & l'état des mœurs d'une nation, nous parlerons de ce rapport considéré sur-tout relativement à notre civilisation actuelle.

Si nous voulions ne traiter cette matière que par des argumens de fait, nous dirions tout uniment que la Grèce, qu'Athènes, que Corinthe, célèbres par l'héroïsme de leurs citoyens, par la perfection des arts & les chef-d'œuvres du génie, ayant été, pendant les jours de leur gloire, l'asyle des plus célèbres *courtisannes*, devant même à leur beauté ces grands artistes, à leurs mœurs ces talens que nous admirons, à leur société cette urbanité, cette douceur, cette finesse d'esprit qui nous séduisent encore après trente siecles, considérant que cette disposition des esprits n'ôta jamais rien au patriotisme, au desir de la gloire, au courage national, nous n'hésiterions pas à prononcer, que dans un état riche, commerçant, ou l'ame a de l'énergie, les sens de l'exaltation, l'existence des *courtisannes* est un moyen de civilisation, d'encouragement pour les arts.

Mais dans une matiere aussi importante & où tant de préjugés militent en faveur de l'opinion contraire, une simple induction ne suffiroit pas. La morgue du rigorisme, l'hypocrisie de principes, l'habitude de proscrire ce qui choque nos présomptions, sur-tout le goût stérile & ridicule, de l'austérité morale, trouveroient bientôt des différences entre les grecs & nous, on parviendroit à prouver par des distinctions fugitives & captieuses que ce qui leur convenoit ne nous convient pas, que les *courtisannes* causèrent le malheur de cette partie du monde & qu'enfin l'esprit des républiques exige une autre police que celle des états despotiques.

Et c'est précisément parce que les plus célèbres républiques, celles où la vertu nationale étoit plus commune, ont protégé, distingué leurs *courtisannes*, que je conclus que leur influence ne détruit ni le goût des mœurs publiques, ni celui de la bienfaisance, ni celui des arts, ni celui de la gloire, ni aucun des élans de l'ame qui caractérisent les grands hommes de tous les temps.

L'état social se soutient par deux grands moyens, par la paix intérieure & la sécurité au dehors. L'un & l'autre de ces moyens résultent du bonheur de chaque individu, qui se plaît dans sa patrie, y trouve tout ce qui peut flatter ses sens, satisfaire ses besoins & répandre sur sa vie les douceurs qui doivent en rendre le fardeau plus léger à porter. Le citoyen se trouve étroitement uni à cet ordre de chose, il l'aime, le défend & ne le quitte jamais volontairement.

Or, cet ordre de chose, cet état qui lie les hommes à leurs foyers, qui les engage à cultiver les arts, à embellir la société, qui les porte à tout sacrifier pour en conserver la jouissance à eux & à leurs enfans, ne résulte pas toujours comme on le croit, d'une police martiale, d'une barbarie de mœurs qui éloigne de la société tout ce qui porte la teinte des graces ou de la volupté.

La volupté n'est pas l'ennemi du courage, elle ne détruit pas l'énergie de l'ame, & je pourrois appeller à l'appui de cette vérité tous les grands hommes, & dans la guerre & dans la paix. Je prouverois qu'il est même physiquement impossible qu'un homme de ce genre ne soit pas voluptueux ; je prouverois que la noblesse françoise, dans les temps où elle étoit plus réellement voluptueuse ; qu'aujourd'hui, n'en étoit ni moins brave ni moins courageuse ; je prouverois que les conjurations, les révolutions politiques les plus étonnantes ont été le fruit d'hommes à qui souvent l'on n'avoit que trop à reprocher le goût du plaisir.

La volupté n'affoiblit donc pas l'ame, elle donne au contraire à celui qui n'est pas privé de ses douceurs, la sérénité, le calme d'un sens sûr & paisible. Je ne vois donc pas que des femmes qui en sont les premiers objets & les instrumens doivent être proscrites & regardés comme des fléaux publics.

Digitized by Google

A cette considération en faveur des *courtisannes*, sur-tout de celle que des habitudes distinguées, une vie décente, des talens agréables font rechercher, on peut ajouter qu'elle sont chez nous & nécessairement par-tout, des centres d'une société douce, amies des arts, de la paix, de tout ce qui peut rendre la vie supportable, inspirer le goût de la bienfaisance, de la sensibilité. Eternelle ennemie de l'intolérance & du fanatisme, jamais une *courtisanne* ne conseillera la persécution; & la seule qui, à ma connoissance, ait osé publiquement écrire au chef de la justice en France, contre une des horribles dispositions de l'édit de Henri II, est précisément une de ces femmes si bêtement injuriées par les fanatiques moraux, qui plus criminels que les autres dans leur conduite, croient se justifier aux yeux de la vertu, en affichant un rigorisme que leur front dément.

J'ai déjà remarqué que la honte du libertinage consiste peut-être moins à s'y livrer, qu'à se cacher pour déclamer lâchement contre ceux qui plus ouverts dans leur conduite, sont infailliblement moins corrompus dans leurs mœurs.

Les *courtisannes* nuisent à la population : cela n'est pas vrai. La physiologie enseigne qu'une des causes d'avortement, de stérilité même est quelquefois ce qu'on croit devoir être un moyen de propagation. La nature a ses bornes pour la fécondité; le plaisir n'en connoît point. D'ailleurs ce sont généralement parlant des célibataires qui fréquentent les *courtisannes*; & je ne prétens pas dire que ceux qui partagent leur société habituelle partagent également leur lit. Ce sont quelquefois moins les faveurs d'une *courtisanne* célèbre que l'on recherche, que les agrémens de sa conversation ou de ses amis.

Ce genre de vie donne lieu à la dissipation, à la perte du temps..... Mais il n'est rien qui ne produise le même effet, & l'homme ne pouvant pas être toujours seul, c'est un moyen agréable d'adoucir ses mœurs que de lui faire fréquenter des femmes dont le caractère est la douceur & le plaisir.

Je dis même que cette société forme plus promptement l'homme, adoucit ses mœurs, développe ses talens plus sûrement, parce qu'il a un motif certain, un encouragement pour plaire, celui d'une jouissance plus ou moins facile, & qu'il ne s'expose ni à violer les droits d'un tiers, ni à encourir le juste reproche des loix, en satisfaisant ses desirs.

Oui, qu'on ne s'y trompe pas; le jeune homme qui jouit des faveurs d'une belle *courtisanne*, qui lui consacre quelques momens, est moins coupable, plus sensé, plus raisonnable, que l'audacieux libertin qui érige l'adultère en plaisanterie, & expose la femme qui répond à ses plaisirs à devenir la victime d'un mari injustement trompé, quelquefois d'autant plus porté à la vengeance, que son titre conjugal ne le met ni à l'abri d'un libertinage scandaleux, ni à couvert des effets de l'invalidité physique de sa personne, toujours subsistante malgré le nœud indissoluble qui le lie.

Ceux qui crient contre la corruption des mœurs ne savent souvent ce qu'ils disent. Ils donnent ce nom à tout ce qui détruit la férocité, la dureté, la barbarie que l'égoïsme & l'esprit de vengeance inspirent aux hommes; à tout ce qui ne tend pas à tenir la société dans cet état de contrainte & de privation, bon tout au plus pour la police d'un camp. Ils rendroient la religion odieuse, la morale sanguinaire & la vie civile un fardeau, si l'on pouvoit se laisser séduire par leurs raisonnemens & leur ton dédaigneux.

La preuve que la société ne peut pas exister dans cet état violent, c'est que tous les peuples policés ont laissé aux mœurs une certaine latitude de principes pour se diriger, & que tant que l'esprit hostile & de destruction ne s'est point emparé des peuples, quel qu'ait été leur goût pour le plaisir & la volupté, nous ne voyons point qu'ils aient produit de malheurs publics, de ces catastrophes qui entraînent la ruine des empires.

Paris peut nous servir d'objet de comparaison. Cette ville a eu & a encore un très-grand nombre de *courtisannes*, telles que nous les supposons; c'est-à-dire, des femmes comme Marion de Lorme, Ninon, Louise Labbé, &c. Aussi la civilisation, les arts, le goût, la politesse, ont-ils acquis un grand degré de perfection depuis long-temps à Paris. La morgue des préjugés, la sotte vanité de la petite magistrature, la férocité guerrière, la brutalité provinciale, tous ces défauts ennemis de la douceur sociale disparoissent au milieu de ces habitudes que l'on nomme efféminées, vicieuses, corrompues, & auxquelles on donne cent épithètes aussi vides de sens qu'inintelligibles.

L'on criera tant que l'on voudra : il est plus agréable, plus flatteur, plus honorant pour un peuple, de voir ses promenades, ses spectacles garnis d'un monde élégant & policé, d'y rencontrer de belles femmes, de riches *courtisannes*, qui entretiennent la douceur & le goût des arts, qu'une troupe de moralistes farouches, de fanatiques se haïssant pieusement, d'intolérans qui croient une nation au bord du précipice parce qu'elle fait usage de carosses & de dorure. Ce rigorisme est la ruine du bonheur public, tend à concentrer la propriété dans un petit nombre de mains, à établir des distinctions outrageantes à l'humanité, & à faire d'une grande ville un conseil de censeurs toujours prêts à se persécuter les uns les autres.

Tout se tient, tout réagit l'un sur l'autre dans une grande société. Attaquez une des bases de la liberté, de l'industrie ou de l'harmonie publique,

Digitized by Google

par quelque moyen que ce soit, vous allez ébranler tout l'édifice, plonger une foule d'individus dans le découragement, dans la dépravation, dans la misère.

L'ordre que les mœurs, la marche des choses, la pente des esprits, établissent, doit être respecté, c'est-à-dire, qu'on ne doit point employer de moyens violens pour le détruire.

Ainsi quoique je ne conseillasse pas d'encourager par des prix & des couronnes les *courtisannes* distinguées par leurs graces & leurs talens, comme le faisoient les corinthiens; je blâmerois le législateur rigoureux, le magistrat fanatique qui autoriseroit des vexations, ou souffleroit l'esprit d'intolérance & de persécution contre ces femmes; parce que ce seroit favoriser la sotise altière, la brutalité féroce, l'ignorance à s'opposer aux plaisirs, aux goûts, aux volontés des autres dans des cas où l'intérêt de tous ne se trouve point aux prises avec l'intérêt particulier; je veux dire dans des cas où l'homme peut rester libre & maître de ses actions, sans que la république en reçoive le moindre détriment.

Car il faut bien distinguer dans le citoyen, les actions dont lui seul doit rester juge, de celles où l'état a droit seul de prononcer. Or le goût & l'amour des *courtisannes* sont de ce genre, quand il ne seroit pas prouvé qu'elles sont nécessaires pour empêcher des désordres véritablement affligeans pour les mœurs & dangereux pour la société.

Nous verrons, au mot PROSTITUTION, que ce malheur est inévitable pour en empêcher de plus grands; que comme il faut qu'il y ait des bras pour faire des fonctions viles, il faut qu'il y ait des femmes moins délicates pour rétablir entre les hommes, au moins imparfaitement, des jouissances dont l'inégale distribution de la propriété, priveroit une partie des hommes pour donner tout à l'autre. Mais cette remarque convient également à toutes les femmes publiques, & nous ne voulons parler ici que de celles qu'on désigne sous le nom de *courtisannes*.

On a cru que celles-ci étoient, dans une certaine classe de monde, un contrepoids utile à la négligence conjugale. Il est sûr que la crainte de voir un mari s'enrôler sous les drapeaux d'une *courtisanne* & grossir sa cour, a forcé plus d'une femme a être plus douce, plus gracieuse, plus complaisante dans son ménage. Cette opinion n'est donc pas sans fondement; mais je ne la crois pas aussi certaine que l'on pense, & si ce n'étoit que de ce côté que les *courtisannes* contribuassent à l'harmonie générale, elles ne seroient sûrement pas aussi nombreuses.

Il n'est pas difficile de concevoir en quoi les *courtisannes* contribuent à l'harmonie sociale. A mesure que la société croit en étendue, que les mœurs se compliquent, de nouveaux besoins naissent, de nouveaux desirs, & ces besoins, ces desirs semblent créer de nouveaux droits de jouissances pour ceux qui les ressentent, parce qu'a cet égard l'homme rentre dans l'état de nature, & que dans cet état tout besoin est le principe d'un droit. La *courtisanne* qui offre l'exercice de ce droit ou le moyen de satisfaire ce besoin, contribue, & contribue pour beaucoup, à l'ordre universel, indépendamment de son influence morale sur les qualités sociables que nous lui avons observée.

Après ces réflexions générales, je viens à des objets plus près de nous, & je rentre dans un cercle de choses plus connues.

Il est des professions qui semblent invinciblement entraîner dans l'état de *courtisanne*, celles qui n'en ont pas d'autre: telle est celle d'actrice.

C'est une vérité généralement reconnue qu'une actrice, & sur-tout celles de l'opéra de Paris, que nous avons principalement en vue, sont toutes *courtisannes*, & même quelques-unes moins que cela, pour suivre la division proposée.

Ce n'est pas un bien qu'une actrice soit *courtisanne*, parce que cela la détourne de ses travaux, de ses occupations théatrales. Le mal est encore plus grand si c'est le besoin qui la contraint à cela, comme il arrive aux actrices de l'opéra de Paris.

Au mot ACTEUR, nous avons dit notre opinion là-dessus, nous avons fait observer que si l'on vouloit empêcher que notre théâtre ne devînt un foyer de prostitution vénale, il falloit augmenter nécessairement les appointemens des actrices, dut-on retrancher sur des objets moins essentiels, ou n'avoir point d'opéra. *Voyez* ACTEUR.

Ce que je dis de l'opéra, doit à plus forte raison s'entendre des petits spectacles, dont les théâtres sont peuplés de jeunes filles réduites au plus étroit nécessaire, & obligées de se prostituer pour fournir à leur entretien. *Voyez* PROSTITUTION.

On n'ignore pas l'étymologie du mot *courtisanne*. Il indique que les femmes de cour sont plus que toutes autres dévouées aux arts de la volupté. Mais depuis que par les soins d'Anne d'Autriche, la cour de France ne reçoit plus que des dames, le plus grand secret est gardé sur les penchans, les liaisons & les habitudes des femmes qui composent le cortège de la maison de nos rois (1).

(1) Tout le monde connoît le sonnet de l'avorton, fait sur une demoiselle d'honneur de la cour d'Anne d'Autriche,

Toi que l'amour fit par un crime,
Et que l'honneur détruit par un crime à son tour,
De l'honneur funeste victime,
Funeste ouvrage de l'amour, &c.

Digitized by Google

Il résulte de ce que nous venons de dire, 1°. que les *courtisannes* ont de tout temps existé chez les peuples les plus policés ; 2°. que leur influence sur la morale publique n'est point destructive des mœurs & des habitudes courageuses, nobles & patriotiques ; 3°. qu'elles contribuent au contraire à encourager les arts de la paix, à policer la société, à l'embellir ; 4°. qu'elles ne sont point un obstacle à la population & aux vertus domestiques ; 5°. qu'elles ne doivent par conséquent point être persécutées comme *courtisannes*, par le magistrat politique, qui doit leur laisser, ainsi qu'à ceux qui les fréquentent, l'exercice de leur liberté individuelle, sans y interposer aucune espèce d'autorité coercitive. *Voyez* Femme, Prostitution, Pédérastie.

COURTIER, f. m. Espèce d'agent de commerce, dont l'objet est de faciliter la vente ou l'échange des marchandises. Il y a aussi des hommes de ce nom qui suivent la bourse ; leurs fonctions sont d'aider les agens-de-change. *Voyez* le dictionnaire de commerce, & le mot Agent-de-change dans celui-ci.

COUTELIER, f. m. Ouvrier qui fait & vend des couteaux, ciseaux, tasoirs, canifs & autres instrumens, tant de chirurgie que des arts.

Autrefois les couteliers formoient une communauté à part ; ils avoient des statuts qui remontoient à 1505 ; mais en 1776, ils furent réunis aux fourbisseurs & arquebusiers, & les frais de maîtrise ont été fixés à 500 livres pour Paris. *Voyez* Communauté.

Il y a une ordonnance de police du mois d'août 1783, concernant les apprentifs & compagnons arquebusiers, *couteliers*, fourbisseurs. Ce qu'elle porte sur la réception, la sortie, la conduite des compagnons, la nécessité de se faire inscrire au bureau & d'avoir un livret pour tenir note des dates de leur entrée & sortie de chez les maîtres, est absolument conforme aux règles de discipline & de police sur les apprentifs & compagnons en général. *Voy.* ces deux mots.

COUTRE f. m. Instrument d'agriculture attaché à la charrue & fait à peu près en forme de couteau.

Nous ne parlons de cet instrument ici que pour rappeller aux officiers de police les soins qu'exigent d'eux la sureté publique. Tout ce qui peut offrir aux brigands une arme ou un instrument propre à forcer les portes, doit être soigneusement rapporté dans les maisons le soir, & l'on ne doit point permettre qu'il reste la nuit dans les rues ; car on conçoit que la sûreté des citoyens seroit exposée, puisque ces outils pourroient servir à briser les fermetures des maisons & par-là commettre des désordres, sans qu'on pût y pourvoir à temps.

C'est sur-tout ce qui auroit lieu si les laboureurs laissoient les *coutres* de ci arrue dans les rues ou par les chemins. Cet instrument de fer, qui est de la longueur d'une demi aune, à peu près pointu & applati par le bout, seroit un moyen de violence & de meurtre entre les mains des brigands, la nuit. Aussi une ordonnance du roi, du 22 mars 1777, a enjoint à tous les laboureurs, fermiers & cultivateurs, ayant des charrues, d'en retirer le soir les *coutres*, & de les enfermer chez eux, sous peine d'amende arbitraire. Il leur est enjoint, par la même ordonnance, de faire mettre leurs noms sur leurs *coutres*, afin qu'on en puisse reconnoître les propriétaires. *Voyez* Accident.

COUTURIÈRE, f. f. Femme qui fait les habits de femmes.

La *couturière* & la marchande de modes sont quelques choses en concurrence ; mais celle-ci s'occupe plutôt de ce qui regarde l'ornement de la tête & du cou que du reste. La *couturière* fait les robes, jupons, & tous ces jolis vêtemens qui donne tant de graces & de légèreté aux femmes. Le tailleur costumier entre pour beaucoup dans l'ornement des femmes. C'est lui qui fait ces corsets délicats & élégans, qui, sans gêner le corps, soutiennent la taille, donnent de l'élévation & de la fermeté à la gorge, & rendent le maintien des femmes plus noble & plus agréable.

Nous ferions l'énumération de tous les arts, si nous voulions présenter tous ceux qui servent à la parure des femmes. Elle est un des plus grands encouragemens qu'on puisse donner aux manufactures ; & le changement que le goût des modes y introduit, semble créer un nouveau peuple tous les trois mois.

L'aveugle rigotiste crie contre cette variété, ce mouvement perpétuel de modes & de parure ; mais celui qui raisonne mieux, n'y voit que l'effet nécessaire de la plus innocente comme de la plus douce des passions, l'envie de plaire & par conséquent de faire naître en nous des desirs sans lesquels la vie ne seroit qu'un triste séjour d'ambition, de fanatisme, un passage fâcheux où l'on ne connoîtroit que les moyens réciproques de se dominer ou de se détruire.

C'est l'empire des femmes, c'est la douce influence des moyens qu'elles emploient pour nous plaire qui substituent à ces sentimens destructeurs, le goût de la paix, de la société & de tout ce qui peut la rendre flatteuse & attachante.

L'on ne doit donc pas crier contre les modes, contre ceux & sur-tout contre celles qui savent en parer la beauté, la jeunesse. On dira, on écrira même tout ce que l'on voudra : le spectacle d'une foule de jeunes femmes, de femmes même de tous âges, agréablement parées, est plus touchant,

Digitized by Google

plus flatteur que celui d'une troupe d'habitantes des bourgs de la Finlande ou du Groenland.

La parure couvre les défauts de la beauté, en fait ressortir les graces, plaît, séduit par l'espoir des jouissances qu'elle recèle, donne à la femme un maintien voluptueux & délicat qui ajoute encore à son prix infini.

Remarquez cependant que quand je parle de la parure, je n'entends pas dire cet amoncèlement d'ornemens, de colifichets, sans ordre & sans goût. Une gaze légère, une mousseline éclatante, quelques rubans, voilà les atours de la beauté. Cette vaine recherche d'habillemens surchargés de matières précieuses, d'étoffes d'un grand prix, loin d'adoucir les graces naturelles des femmes, ne pouvoient qu'y donner un air gauche & maussade.

Il faut en convenir, les femmes ont aujourd'hui perfectionné l'art de la toilette & sur-tout de l'habillement à un degré étonnant. La magie de la coëffure, le prestige de ces jolies robes découvertes, de ces riens qui donnent du mouvement & de l'harmonie à tout le reste, produit un effet prodigieux sur nos sens : les femmes ont doublé leurs charmes.

Ce n'est point sans raison que j'attribue un grand mérite à ce soin de la parure. Dans la Grèce, à Athènes, cette ville à jamais célèbre par son goût, ses arts & ses héros, il existoit un tribunal chargé d'inspecter la parure des femmes, non pour leur défendre de s'y livrer, mais pour condamner à des amendes celles qui auroient négligé la propreté, l'ornement, l'embellissement de leur personne. *Voy.* GYNECOCOSME ; voyez aussi les *Recherches philosophiques sur les grecs*, par M. de Paw, tome II.

Les athéniens, chez qui l'on trouvoit des hommes que la nature avoit enrichis des formes les plus gracieuses, en qui l'élégance des proportions, la régularité des traits, le coloris des chairs se trouvoient joints à la souplesse, à la grace des mouvemens & aux talens des arts, les athéniens n'avoient de belles femmes que ces courtisannes célèbres sorties de l'Asie mineure, & qui enchaînoient toute la Grèce sur leurs pas. Les femmes grecques étoient, en général, d'une carnation pâle, leurs formes manquoient de fermeté, de tondeur & de cette action de la vie qui donne du ton aux organes, & les agite à l'approche du plaisir.

De-là cette erreur d'instinct, cette dépravation, qui leur faisoit chercher dans un sexe des plaisirs & des sensations que vainement les grecs vouloient nous persuader qu'il partageoit. De là ce soin que prenoit le tribunal de la parure d'ordonner aux femmes d'employer tous les artifices possibles pour cacher leurs défauts, & faire ressortir les graces & les agrémens de leur personne. De là encore cette tolérance des courtisannes, ou plutôt le prix inestimables qu'ils en faisoient ; tolérance cependant qui pouvoit préjudicier aux autres femmes, comme nous l'avons remarqué ailleurs, les premières ayant de la beauté & des talens que les dames grecques n'avoient pas toujours. *Voyez* COURTISANNES. Mais revenons aux *couturières* dont cette digression nous a trop éloignés.

Ce n'est qu'à Paris qu'elles sont établies en corps de communauté ; & il est étonnant qu'on ait donné cette entrave à l'industrie d'un sexe si dépourvu de moyens de gagner de l'argent, & par cela même exposé à tous les inconvéniens qui peuvent en résulter.

Cette communauté fut établie en 1675 ; elle fut supprimée & recréée en 1776, par l'édit d'août.

Les *couturières* ont seules le droit d'entreprendre, tailler, coudre, garnir & vendre toutes sortes de robes & d'habillemens neufs de femmes, filles & enfans. Elles partagent avec la communauté des tailleurs frippiers, le droit de raccommoder les vieilles robes, mais elles ne peuvent en faire commerce ; elles partagent encore avec cette communauté le privilège de faire & de vendre des dominos pour les bals, tant pour les hommes que pour les femmes, & de faire pareillement des corps, corsets & paniers baleinés ainsi que des robes de chambres d'hommes.

Les *couturières* jouissent du droit, concurremment avec les marchandes de modes, d'appliquer toutes sortes de garnitures, & de faire tout ce qui concerne l'état de découpeur.

Il est défendu aux *couturières* d'avoir dans leurs magasins aucunes étoffes en pièces, & d'en faire le commerce. Elles portent le nom de *couturières-découpeuses*.

La communauté des *couturières* a reçu des statuts enregistrés au parlement le 5 février 1782. Ils portent en substance, 1°. ce que nous venons de dire sur l'objet de leur profession ; 2°. que la communauté des *couturières* sera régie par des députées choisies dans une assemblée générale, à peu près comme les autres corps de métiers ; lesdites députées ne pouvant être élues que parmi les maîtresses qui ont au moins dix années de maîtrise ; 3°. qu'elle sera administrée par trois syndiques & trois adjointes, élues de la manière indiquée par l'édit d'août 1776. *Voyez* ARTS. 4°. Les syndiques & adjointes sont obligées de se trouver les mardis de chaque semaine au bureau de la communauté pour les affaires courantes, quant à celles qui exigeront qu'il en soit délibéré, elles seront portées à l'assemblée des députées, qui se tiendra le premier jeudi de chaque mois. On pourra cependant convoquer les assemblées extraordinaires dont on rendra compte au magistrat de police. 5°. Les délibérations prises dans lesdites assemblées ne seront valables qu'autant qu'elles auront été signées au moins par la moitié des représentantes. 6°. Il doit être distribué pour honoraires & droit d'assistance aux assemblées ordinaires, à chaque syndique & adjointe deux jettons d'argent de

Digitized by Google

la valeur de 40 sols, & à chaque députée un jetton de pareille valeur. 7°. Lorsque les maîtresses changent de domicile, elles en doivent instruire le bureau de la communauté. 8°. Les syndiques & adjointes sont tenues de faire, chaque année, trois visites chez les maîtresses de la communauté, pour voir si les statuts sont observés; elles sont autorisées à percevoir un droit de 10 sols par chaque visite. En cas de contravention aux réglemens de la communauté, les maîtresses *couturières* sont assignées à la chambre de la police, pour y statuer ce qu'il convient. 9°. Les syndiques & adjointes sont également chargées de la perception des revenus de la communauté & des impositions royales.

Pour être reçue à la communauté, il faut que l'aspirante ait vingt deux ans, à moins qu'elle n'ait travaillé pendant deux ans chez une maîtresse de Paris, auquel cas elle pourra être reçue dès l'âge de seize ans.

Le brevet ou acte d'apprentissage doit être enregistré au bureau de la communauté pour lequel il doit être payé 3 livres; le prix de la maîtrise est de 200 livres.

La communauté des *couturières* a une confrérie sous l'invocation de saint Louis, établie en l'église de Saint-Gervais & Saint-Protais, dont les réglemens furent autorisés & approuvés par l'archevêque de Paris.

L'objet de cette confrérie est, au terme du réglement, de secourir les sœurs qui venant à être dénuées de bien, seroient obligées d'avoir recours à la bienfaisance des autres. Malheureusement ces institutions, qui comme l'on voit sont l'idée de M. *de Chamousset* sous une autre forme, non seulement ne sont point encouragées, mais même sont décriées par l'administration de la police; en quoi l'on a tort. *Voyez* CONFRÉRIE.

COUVREUR, s. m. Celui qui couvre de tuile, d'ardoise ou de toute matière, les toits ou couvertures des maisons.

L'art du *couvreur* est un des plus utiles & des plus périlleux pour celui qui l'exerce. On est étonné de voir des hommes qui, pour un modique salaire, s'exposent au plus éminent danger; mais l'on admire en même temps l'effet de l'habitude qui les forme à se tenir & agir avec sécurité sur les toits élevés des édifices.

Cela n'empêche néanmoins pas qu'il ne leur arrive quelquefois des accidens qui leur font perdre la vie. On en a vu tomber du haut des couvertures, se précipiter sur le pavé & expirer ainsi.

Ce malheur est sur-tout terrible dans les grandes villes, où les maisons sont hautes, & où le pavé rend la chûte terrible & mortelle.

Il peut arriver aussi, & cela s'est vu, que la chûte du *couvreur* occasionne la mort de celui sur qui par hasard il est tombé; ce qui n'empêche pas toujours la mort du premier.

Pour remédier à ces accidens, ainsi que pour préserver les passans de la chûte des pierres & fragmens de tuile ou ardoise qui blessent & tuent même par leur chûte, nous avons proposé au mot ACCIDENT, de tendre un filet fait de fortes cordes, qui seroit attaché de manière à retenir tout ce qui pourroit tomber du toît tant que les *couvreurs* y seroient.

Après ces observations, qui intéressent la sûreté publique & la vie des *couvreurs*; nous allons dire un mot de leur communauté.

Elle a des statuts fort anciens & sans date, qui ont été renouvellés par lettres patentes de Charles IX, au mois de juillet 1576. En 1776, la communauté fut réunie à celle des plombiers, carreleurs-paveurs à Paris, & le prix de la maîtrise fixé à 600 liv. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

Un article de leurs statuts porte, que l'apprentif gagne, la première année 20 sols par jour, & les années suivantes 22 sols aussi par jour, jusqu'à la sixième qu'il gagne 30 sols sans être logé ni nourri.

Il y a une institution estimable parmi les *couvreurs*, du moins elle existoit autrefois; elle tenoit à l'esprit de confrérie, auquel on a tant fait la guerre : la voici. Toutes les amendes encourues & adjugées aux jurés & à la confrérie, sont particulièrement employées à soulager & nourrir les pauvres ouvriers du métier, sur-tout ceux qui sont hors d'état de gagner leur vie par des chûtes ou autres accidens trop ordinaires dans leur travail.

CRI, s. m. Son de voix fort & élevé, dont l'objet est de faire connoître quelque chose.

Il y a différentes espèces de *cris*, les *cris* des gens vendant dans les rues, les *cris* pour la publication des placards & autres objets dont le public doit être instruit, enfin les *cris* qui réclament aide, secours dans des momens d'attaque ou d'incendie.

Les réglemens de police ont prescrit quelques règles que les crieurs dans les rues doivent observer. Sans être à comparer aux habitans de Sybaris, on pourroit être incommodé des *cris* d'une foule de petits vendeurs, acheteurs, raccommodeurs, &c. Si l'on permettoit de crier à des heures indues, le repos public en seroit troublé & par cela même l'ordre du travail.

Ainsi les corps de police doivent donc fixer à cet égard une heure après laquelle il ne soit plus permis à tous ces petits agens de l'industrie ou du commerce ambulant de crier dans les rues, à peine d'amende.

Il est important aussi de prescrire la même régle-

Digitized by Google

aux officiers, soit des hôtels-de-ville, soit des corps de marchands qui annoncent ou des placards ou des assemblées, ou des ventes. Ils ne doivent le faire qu'à des heures telles que le repos des citoyens n'en soit point incommodé ; & cela doit être principalement observé quand on emploie le tambour pour avertir le public d'écouter.

Il y a une espèce de *cri* tout à fait différent de de ceux-ci, ce sont ceux qui annoncent la violence que l'on fait à quelqu'un ou la détresse où il se trouve.

Dans ce cas, les agens du pouvoir militaire doivent se transporter incontinent au lieu d'où viennent les *cris*, à peine d'être déclarés coupables, si l'on a des preuves qu'ils ne s'y soient pas transportés après avoir eu la connoissance ou l'audition sûre des *cris*.

Ils ne doivent pas même toujours attendre la présence du magistrat ou de l'officier civil pour se transporter dans les maisons, lorsque les *cris* sont tellement pressans qu'ils prouvent que ceux qui les font sont évidemment en danger de leur vie.

Le *cris* qui annoncent le feu sont de la même espèce : les gardes-pompes, la maréchaussée, le guet, tout ce qui peut donner secours est autorisé à entrer, même de force, dans les maisons, pour éteindre le feu, ou empêcher qu'il ne s'étende à d'autres maisons. *Voyez* Incendie.

Il y avoit autrefois un *cri* d'arme ; c'étoit une proclamation faite de l'ordre du roi, pour obliger tous ceux qui devoient porter les armes sous lui, de se trouver au rendez-vous qu'il leur indiquoit. On appelle encore *cri* d'armes celui dont se servent des troupes pour se rallier ou se reconnoître.

CUIVRE, s. m. Métal d'une couleur rougeâtre, éclatante, & qui produit une rouille verte nommée vert-de-gris.

Le vert-de-gris est un poison violent, & s'il ne donne pas toujours la mort, lorsqu'il est pris en petite quantité, il altère la santé & abrège la vie des hommes.

Cet inconvénient n'a pas empêché que l'on n'ait employé le cuivre dans la fabrication des instrumens de cuisine. On a cru pouvoir se mettre à couvert des effets du vert-de-gris en étamant l'intérieur des casseroles, poêlons & autres ustensiles propres à faire cuire ou conserver les alimens.

Mais cette précaution n'a pas toujours rempli son objet. L'étamage est si mince qu'il permet quelquefois au vert-de-gris de se manifester à travers, & de causer des accidens graves, comme on en a eu des exemples malheureux.

Ce sont sans doute ces considérations qui ont engagé le collège de santé de Suède à proscrire le *cuivre* des cuisines, & qu'il a été défendu à Stockolm de l'employer à des ustensiles, & à des vaisseaux destinés à contenir ou à préparer des alimens, quoique ce métal fasse une des principales richesses de la Suède, où il est très-abondant.

C'est par le même motif que l'on a défendu aux laitières de Paris, l'usage des vaisseaux de *cuivre*. On fait qu'elles distribuoient le vert-de-gris avec le lait, & que ce poison causoit des ravages horribles dans la population de Paris. C'est à M. le Noir que nous devons cette réforme, qui peu importante en apparence, est infiniment plus utile que toutes celles qui n'ont pour objet que l'accroissement de l'espionage de la police.

Peut-être seroit-ce un bien que le gouvernement allât plus loin, & qu'après avoir consulté les académies, les villes & tous ceux qui ont des lumières sur cet objet, on proscrivît absolument l'usage des vaisseaux, fontaines & instrumens de cuisine en *cuivre*. On pourroit y substituer le fer, & si cette réforme faisoit tomber une branche d'industrie, elle en feroit naître une autre. *Voyez* Accident.

CUL-DE-SAC, s. m. Rue fermée par une de ses extrémités.

On a voulu substituer le nom d'*impas* à celui de *cul-de-sac*, mais la premiere dénomination n'a pas pris, parce qu'elle ne fait point figure comme la seconde, rien ne peignant mieux une rue bouchée à son extrémité par un mur ou une maison, que le mot *cul-de-sac*, ainsi il restera. Le mot *impas* est vague, il peut également convenir à tout autre lieu par où l'on ne peut pas passer qu'à un *cul-de-sac*.

Les *cul-de-sac* sont dangereux dans les grandes villes : comme on n'y passe pas, les gens mal intentionnés peuvent s'y réfugier & de là commettre pendant la nuit leur brigandage. Il faudroit qu'ils fussent tous fermés : on en a déjà fait clore à Paris un grand nombre, il en reste encore trop ; sans doute qu'on y pensera.

CUTWAL, s. m. C'est un officier de police indien, chargé dans toutes les villes de punir les voleurs, de veiller sur ceux qui vendent des liqueurs enivrantes ou qui tiennent des lieux de prostitution. Le *cutwal* prend connoissance de toutes les matières qui ne sont pas assez importantes pour être portées devant le fowzdar, chef suprême de justice & de police chez les indiens. *Voyez* Fowzdar.

Fin du neuvieme Tome.

VAA 151P818

Digitized by Google

Digitized by Google

201
B-39
#0

Digitized by Google